





Quomodo cecidit potens, qui Salvum faciebat populum Israel. I Mach. VIII. 21.

NOUVELLES
ECCLESIASTIQUES,
OU
MEMOIRES
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS.
POUR L'ANN'E M DCC XXXVIII.

C'est à la loi de Dieu qu'il faut recourir, & *au témoignage* qu'il rend de lui-même. *Isaïe Chapitre VIII. verset* 20.



A NE juger de l'Appel, ou plutôt de la cause de l'Eglise défendue par les Appellans, que comme on juge des choses purement humaines, qui ne seroit aujourd'hui tenté de dire avec les défenseurs de la Constitution *Unigenitus*, que la cause des Appellans est une cause desespérée? Les persécutions, les violences de toute espece, les contradictions perpétuelles & presque universelles qu'ils ont à essuyer, & dont on a vu depuis dix ans dans nos Nouvelles des exemples si multipliés & si frapans: d'autres maux qui sont survenus depuis quelques années, & qui, plus grands encore s'il est possible, caractérisent singulierement notre tems: d'un côté le refus opiniâtre & décidé de céder à l'évidence des prodiges les plus éclatans, l'acharnement à les combattre, au mépris de toutes les regles & par toutes sortes de voies, jusqu'à y employer des moyens contradictoires: d'un autre côté les divisions intestines, les fausses accusations, les imputations calomnieuses de la part de ceux même dont on n'auroit du attendre que du secours & de la consolation: que ces prétextes sont puissans, aux yeux des hommes charnels & des sages du siecle, pour décrier & pour avilir une cause qui leur semble réduite à une telle extrémité!

Celui qui n'a d'autres lumieres que celles de sa raison corrompue, ni d'autres regles de ses jugemens que sa politique & sa cupidité, "n'est pas capable, „dit S. Paul, des choses qui sont de l'esprit de Dieu: „elles lui paroissent une folie, & il ne les peut com„prendre, parce que c'est par une lumiere spirituel„le qu'on en doit juger. " Que la foi soit donc ici consultée: disons plus, que la foi soit seule écoutée; & que l'homme spirituel, ou ce qui est la même chose, que le chrétien, élevé au dessus des préjugés de la chair & du sang, au lieu de juger de cette importante cause, ou par les nuages épais qui en cachent la beauté, ou par les taches de ses défenseurs qui la défigurent, s'attache au fond même de la cause; qu'il étudie & qu'il médite les grandes vérités qui en sont tout à la fois, & l'unique objet & l'appui inébranlable: que d'une part on ait recours à la loi de Dieu, à l'Ecriture, aux Conciles, à la Tradition, aux prieres de l'Eglise, à tous les monumens sacrés qui déposent en faveur de ces précieuses vérités, & par conséquent en faveur de l'Appel & des Appellans, *ad legem*: que d'autre part, les prodiges sans nombre opérés sous nos yeux, soient pesés au poids

du sanctuaire; qu'on les examine selon les regles mêmes de la droite raison; qu'on apprehende du moins, ainsi qu'un sage Juif le conseilloit aux chefs de sa nation, de combattre contre Dieu; qu'on cesse d'intimider, de menacer, de punir ceux que le ciel favorise; que ce ne soit plus un crime d'être subitement gueri de plusieurs maux incurables; que loin d'enlever comme des criminels d'Etat les personnes guéries, loin d'exiler les témoins de leur guérison, les uns & les autres soient entendus sans partialité par ceux à qui il appartient d'en connoître, comme l'exigent les loix civiles, l'équité naturelle & les saints Canons; qu'un Sujet du Roi des plus respectables, qu'un Magistrat du premier Parlement du royaume, assez généreux & assez fidele pour oser porter la lumiere de la vérité jusqu'aux pieds du Trône, soit écouté avec toute l'attention que mérite incontestablement l'importance de la matiere; qu'on lise le Livre de M. de Montgeron, & qu'on en examine scrupuleusement les preuves; que la prison & l'exil de l'Auteur ne tiennent point lieu de tout examen, & ne soient pas, pour ainsi dire, le fruit unique de ces preuves portées jusqu'à la démonstration; que, sans qu'il soit besoin de savoir lire, le plus simple, le moins instruit d'entre les fideles s'informe avec soin dans sa province, dans sa ville, dans sa paroisse, dans sa famille, dans son voisinage, & qu'il voie si son compatriote, son ami, son voisin, son parent n'a pas subitement recouvré la vue, la parole, l'ouie, l'usage de ses membres, ou le rétablissement d'une santé que toutes les ressources humaines n'avoient pu lui rendre, & cela par l'invocation d'un Appellant, & par l'application de ses reliques: en un mot qu'on ait recours avec droiture & simplicité à ce témoignage si décisif & si persevérant que Dieu se rend à lui-même, en le rendant à sa vérité proscrite ou obscurcie par la Constitution, *ad testimonium*: tous les nuages alors se dissiperont. On ne craindra plus que le poids des tribulations diverses sous lesquelles les Appellans sont comme accablés, nuise en aucune sorte à la cause dont ils ont l'honneur d'être les défenseurs; & tandis qu'elles acheveront peut-être d'endurcir & d'aveugler leurs adversaires, elles ne feront pour eux-mêmes que des épreuves & des tentations. Car, pour nous borner ici aux deux fleaux particuliers que nous venons d'indiquer, ces maux, quelque réels & quelque grands qu'ils soient, portent avec eux leur remede; & les Saints qui nous ont précédés dans la défense des mêmes vérités, ont trouvé dans ces mêmes maux les solides motifs d'une consolation toute chrétienne. "A la vue, dit S. Gregoire Pape, de la multitude de croyans que les miracles de Jesus-Christ attiroient à sa suite, les Prêtres devenus persecuteurs, resolurent, pour empêcher ce concours, de détruire ce pouvoir naissant, en faisant mourir Jesus-Christ. Mais.... en persecutant le Sauveur pour étouffer ses miracles, les Juifs, ajoute ce Pere, n'ont fait autre chose, sans le savoir, que de les rendre plus publics & leur donner plus d'éclat. Ainsi, continue-t-il, le Seigneur a surpris les sages dans leur finesse, quand il a fait servir leur cruauté & leur fureur à l'accomplissement de ses desseins de misericorde... De sorte, dit encore ce grand Pape, que par le conseil impénétrable du Tout-puissant, il arrive que les hommes lui obéissent, lors même qu'ils s'efforcent de lui resister; parce que souvent les moyens dont use vainement l'esprit humain pour éluder ses divines dispositions, servent à les accomplir." *Morale sur Job, Livre VI. Ch. X.* Quand on est instruit de ces vérités & qu'on s'en nourrit, on ne se laisse point abattre par l'opposition des hommes aux œuvres de Dieu. Et à l'égard des fausses accusations & des imputations calomnieuses, en même tems qu'on s'en afflige pour ceux qui les font, on s'en console avec S. Augustin, parce qu'on a Dieu pour Juge, & qu'à son jugement, dit ce Pere, une calomnie ne fait tort qu'au calomniateur, à qui seul elle est imputée. C'est pourquoi le S. Docteur, sur ces paroles du Ps. CXVIII. *Delivrez-moi des calomnies des hommes, afin que je garde vos commandemens*, ajoute qu'elles ne signifient autre chose, sinon: "Faites, Seigneur, par l'infusion de votre Esprit, que les calomnies des hommes ne soient capables, ni de m'abattre par les terreurs qu'elles pourroient m'inspirer, ni de me détourner de la voie de vos commandemens pour imiter leur méchanceté. Si vous me delivrez ainsi de leurs calomnies en me donnant la patience, & en faisant que je ne les craigne point, je garderai vos commandemens au milieu même des calomnies." Il est donc vrai que pour juger sainement & chrétiennement de toute cette grande affaire, il en faut toujours revenir au fond des choses, aux grands principes qui sont le fondement de la Religion, aux regles éternelles & immuables, à la loi enfin & au témoignage, c'est-à-dire en un mot à la vérité, que tous les efforts des hommes ne peuvent vaincre; & qui seule triomphe de tout. "C'est une étrange & longue guerre, disoit M. Pascal, que celle où la violence essaie d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affoiblir la vérité, & ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumieres de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, & ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre. Quand l'on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables & convaincans confondent & dissipent ceux qui n'ont que la vanité & le mensonge: mais la violence & la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales; car il y a cette extrême difference, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque: au lieu que la vérité subsiste éternellement, & triomphe enfin de ses ennemis; parce qu'elle est éternelle & puissante comme Dieu même."

Du 7. Janvier 1738.

De Blois.

LA veuve Mercier arriva à l'Hôpital de cette ville le Samedi 9. Novembre, non assez tard, comme on l'a dit dans le récit du miracle & de ses suites, mais un peu après midi, sans être aucunement attendue. C'est du moins ce qu'on eut droit de conclurre de la surprise du sieur Bernardet Prieur de Villebelsol, Directeur de cette Maison, lorsque le Lieutenant de Prévôt arrivant avant les Archers, lui annonça qu'on amenoit à l'Hôpital de la part du Roi *la miraculée de Moisy.* L'embarras du Directeur en apprenant cette nouvelle, donna aussi un nouveau degré de

vraisemblance à ce qui s'étoit déja répandu ici, que M. l'Evêque avoit demandé en Cour que cette femme fût transportée, ou à l'Hôpital général de Paris, ou à Patai, petite ville de Beauce, dans un Hôpital où l'on a coutume de renfermer les fous. Mais Dieu, dont les desseins sont bien differens de ceux des hommes, vouloit que toute la ville de Blois, & par elle tout le Diocese, s'assurât de la vérité de ce miracle par le témoignage même de celle sur qui il a été opéré. En effet cette femme a été vue pendant dix jours par plus de cinq mille personnes de tout sexe & de toute condition, dont la plûpart l'interrogeoient avec avidité sur toutes les circonstances également étonnantes de sa maladie & de sa guérison. Son œil, ses bras, ses jambes, le gros orteil dont le calus avoit disparu, tout étoit attentivement examiné; & non seulement la miraculée se prêtoit volontiers à cet examen, mais l'ingénuité avec laquelle elle répondoit à toutes les questions, ne permettoit pas de douter de la sincérité de ses réponses. Le témoignage d'ailleurs que les Curés avoient rendu des mêmes faits à leur Evêque, & qu'ils avoient confirmé & comme scellé par leur exil, donnoit encore un nouveau degré d'évidence à la certitude de cet évenement, & à la force de ce premier témoignage. A chaque phrase la miraculée plaçoit avec reconnoissance le nom du bienheureux Pénitent par l'intercession duquel elle avoit été guérie, racontant en détail la maniere dont les reliques avoient été appliquées sur son bras & sur son œil, & répétant sans cesse ce qu'elle avoit dit aux Archers lors de son enlevement, que quand on la couperoit par morceaux, elle ne tiendroit pas un autre langage. Le Vendredi 15. Novembre, près de huit jours après son arrivée à l'Hôpital, M. l'Evêque se donna la peine de l'aller voir avec plusieurs Administrateurs; & quoiqu'elle lui fît avec la même candeur les mêmes déclarations, il persista à attribuer sa guérison à une évacuation abondante. *Ah! Monseigneur, point du tout*, lui répondit cette femme; & tout de suite elle lui dit ingénument ce qui étoit arrivé à cet égard: d'où il resultoit que ce qu'il appelloit abondant ne l'avoit point été à beaucoup près; & que d'ailleurs cette prétendue cause de la guérison n'étoit survenue que lorsque la guérison étoit parfaite. Aussi verra-t-on dans la suite ce Prelat & ses émissaires forcés d'abandonner ce naturalisme, & reconnoître malgré eux un surnaturel divin, dont ils ne seront attentifs qu'à exclurre la médiation du saint Diacre.

M. de Blois reprocha ensuite à cette femme d'avoir eu des visions: car à quoi n'a-t-on pas recours pour justifier une opiniâtre incrédulité! Le prétexte de ce reproche déplacé, c'est que la veuve Mercier avant son mariage, & étant encore fort jeune, disoit avoir vu l'ame de son grand-pere qui demandoit des prieres. Le Prelat charmé de la découverte, & s'imaginant que personne n'ajouteroit foi aux discours d'une femme qu'il étoit aisé de faire passer pour une visionnaire, permit que tout le monde la vit & lui parlât à l'ordinaire, jusqu'au Mercredi 20. Novembre inclusivement. Mais comme on s'apperçut alors que ses récits ingénus & toujours uniformes opéroient dans tous les esprits une forte conviction de la vérité du miracle, on changea de plan & de conduite à son égard. Trois ou quatre Ecclesiastiques des plus servilement dévoués à toutes les vues de l'Evêché, s'assemblent à l'Hôpital dans la chambre du Directeur; & y érigent une espece de tribunal, auquel le Directeur préside, & où l'on a soin de se munir d'un Notaire, pour faire sans doute la fonction de Greffier. Là comparoit la miraculée. On l'interroge, on donne, pour ainsi dire, à son esprit la question ordinaire & extraordinaire: on la menace, on l'intimide, on la flate, on la séduit. La séance fut au moins de quatre heures. Le lendemain quelques personnes ayant réussi avec peine à lui parler, elle leur raconte, comme elle avoit toujours fait, les circonstances de sa maladie & de sa guérison, excepté qu'elle en supprime le nom du bienheureux Pénitent, & qu'elle met à sa place *le bon Dieu*, *la bonne Vierge*, *& tous les Saints*. A la vue d'un changement si capable d'étonner ceux qui avoient été témoins de ses premiers récits, ou qui en avoient été informés, on la questionne. On la presse de dire si elle ne s'étoit pas fait appliquer sur le bras & sur l'œil des reliques de M. de Pâris, & si elle ne l'a pas invoqué? Elle pleure, & répond qu'oui." Pour-„ quoi, lui réplique-t-on, n'en parlez-vous donc plus? „ Dame, ajoute-t-elle en redoublant ses pleurs, de-„ puis qu'on m'a défendu de parler de lui, je n'ose. „ Que vous a-t-on dit? On m'a dit qu'il étoit un „ damné, qu'il ne faisoit point ses Pâques, qu'il étoit „ mort hors de l'Eglise, qu'il ne pouvoit faire de mi-„ racles. Mais le croyez-vous? *Nanni.*" On revient encore à la charge, & on lui represente tout ce que la Religion peut inspirer de plus touchant sur sa dissimulation, & sur son ingratitude envers le S. Diacre: elle pleure, elle montre son cœur, & elle dit: *Tout est là-dedans.*

Pour consommer la séduction, le sieur Boisganier ci-devant Curé de Romilly, & présentement Maître des enfans de Chœur du Chapitre de S. André à Châteaudun, s'est transporté tout exprès à Blois. Comme c'est lui qui étant Curé a fait faire la premiere Communion à cette femme, & qui l'a mariée, il usa de son ancienne autorité sur elle, pour lui faire dire tout ce qu'il voulut; & depuis cette fatale entrevue, on la trouva plus rassurée contre les reproches de sa conscience. C'est ce même ancien Curé de Romilly qui, avec le Curé d'Ozoué-le-Doyen & quelques autres Ecclesiastiques assemblés à Ozoué, avoient concerté une Lettre à M. de Blois, laquelle a, pour ainsi dire, servi de moule aux discours du Prelat, tant sur l'évacuation prétendue que sur les visions.

Cependant, malgré tous les efforts de ces séducteurs, il échapa plus d'une fois à la veuve Mercier des restes de son ancienne sincérité; & la force de la vérité lui arracha encore des aveux conformes à ses premiers témoignages. Madame la Duchesse d'Aiguillon passant par cette ville, & logeant à l'Evêché, y témoigna le desir qu'elle avoit de voir la femme de l'Hôpital. Madame d'Amboise mere du Prelat l'y accompagna; & quoique la premiere marquât assez qu'elle ne vouloit y voir uniquement que la femme en question, le Prieur de Villebelsol ne manqua pas de vouloir faire les honneurs d'une Maison où il préside. En vain essaya-t-il d'empêcher Madame d'Aiguillon de satisfaire sa louable curiosité: en vain même vouloit-il quelquefois prendre la parole, interrompre la conversation & intimider la miraculée; la Duchesse lui imposa poliment silence, & tira de la captive le récit simple & naïf, tant de sa maladie que de sa *guérison, opérée par les reliques & l'invocation du bienheureux Pénitent*; en sorte que la pauvre femme

renouvella & confirma tout ce qu'elle en avoit dit dans ses jours de liberté. Madame d'Amboise en parut touchée : ce qui fit juger à ceux qui étoient presens, que la mere n'étoit pas dans les sentimens du fils ; mais comme le fils lui avoit apparemment recommandé de faire parler la veuve Mercier des visions de son enfance, elle n'y manqua pas ; & à ce sujet elle dit en quittant cette femme : " Si vous voyez ,, quelqu'un de l'autre monde, demandez comment ,, on y est, parce que je serois curieuse de le savoir." Ainsi parla la mere de M. l'Evêque de Blois. A l'égard de Madame d'Aiguillon, elle s'attacha au solide & au vrai, & il ne fut pas difficile de s'appercevoir qu'elle sortoit de l'Hôpital convaincue du miracle. C'est le second dont la providence a mis cette Duchesse à portée de faire la vérification ; car elle se trouva, comme on sait, à l'Hôtel-Dieu de Paris, lorsque la veuve de Lorme y fit pardevant Notaires & en présence de tant de témoins, la déclaration si authentique & si libre de ce qui lui étoit arrivé sur le Tombeau du même Serviteur de Dieu, à l'invocation duquel la veuve Mercier a été guérie. Quelques jours après, (c'étoit le 4. Decembre) la miraculée dit encore à une femme même de l'Hôpital, qu'elle *conservoit toujours le souvenir du bienheureux Pâris dans son cœur ;* mais en même tems elle recommanda bien à celle à qui elle parloit ainsi, de n'en rien dire. Le 7. trois personnes de marque l'ayant pressée de leur dire simplement s'il n'étoit pas vrai, comme elle l'avoit toujours dit pendant les dix premiers jours de son séjour à l'Hôpital, qu'elle avoit été guérie par l'invocation du Bienheureux & par l'application de ses reliques, elle ne put en disconvenir. Mais ce qu'il y a de plus triste aux yeux de la foi, & de plus fâcheux pour cette malheureuse victime de la passion des hommes, c'est qu'après tant de foiblesses, de tergiversations, de mensonges, d'engagemens & de promesses contraires à sa religion & à son devoir, on la fit communier le jour de la Conception de la Sainte Vierge. Une personne qui trouva le secret de lui parler le lendemain, lui fit avouer qu'on l'avoit obligée à promettre qu'elle n'auroit plus de foi en M. Pâris ; & elle ajouta qu'il y avoit long-tems qu'elle ne l'invoquoit plus. Le changement que la même personne remarqua dans la maniere dont cette femme parloit de sa guérison, avoit encore quelque chose de plus étonnant que ce premier aveu. " J'ai cru, disoit-elle en ,, propres termes, que c'étoit un miracle : mais je vois ,, que mes forces sont revenues petit à petit. Si ç'a- ,, voit été un miracle, j'aurois été guérie tout d'un ,, coup. Ils m'ont lu de beaux miracles, où les gens ,, étoient guéris tout d'un coup ; & moi, je n'avois ,, pas mes forces. Je suis jeune, & on revient de loin ,, à mon âge." Pressée particulierement au sujet du bienheureux Diacre : " M. l'Evêque, répondit-elle bon- ,, nement, m'a dit de le laisser là pour ce qu'il est : ,, qu'il pouvoit avoir eu quelque bon moment, mais ,, que l'Eglise ne l'avoit pas reconnu pour Saint."

L'Eglise ne l'a pas reconnu pour Saint ! Donc il ne peut pas faire de miracles. M. de Crussol y pense-t-il ? Mais qui ne sent dans de pareils discours & dans tout ce procédé, l'embarras du Prelat & de ses émissaires ? D'abord cette femme n'est, selon eux, qu'une *visionnaire*, & ils veulent faire passer sa guérison pour une crise toute naturelle : premier poste qu'ils se trouvent obligés d'abandonner par les réponses judicieuses de cette femme, & par la maniere constante & uniforme dont elle rend compte de ses différens états. On lui permet après cela de parler de sa guérison comme d'un effet miraculeux, à condition toutefois qu'elle l'attribuera à la bonne Vierge & à tous les Saints, sans nulle mention sur tout de M. de Pâris. Ces variations sont des faits dont les témoins se comptent par milliers. Malheureusement pour ces hommes si peu fixes dans leurs déterminations, la vérité non moins invariable qu'invincible les force dans tous leurs retranchemens, & ils sont encore réduits à prendre un troisiéme parti, qui ne rend pas leur victoire plus assurée. Les preuves du merveilleux de la guérison dont il s'agit, n'étant ni plus certaines ni mieux attestées que celle de la médiation du saint Diacre & de l'application de ses reliques, si l'on convient de l'un, il faut nécessairement convenir de l'autre. Dans cette extrémité on persuade à la paysanne guérie, on la force du moins de dire qu'il n'y a rien que de naturel dans sa guérison, & que la sainteté de M. de Pâris n'est pas reconnue par l'Eglise. Comment ne lui a-t-on pas fait dire par l'Eglise enseignante ? Mais jusqu'à ce que les faits énoncés dans la relation & attestés par une foule de témoins soient détruits, espére-t-on que les esprits sensés puissent adopter la chimere de ce naturalisme ? Le Prelat ayant engagé son Médecin, M. Siret, à aller voir la femme de l'Hôpital, & celui-ci étant ensuite interrogé par le Prelat sur ce qu'il en pensoit, répondit " qu'elle étoit bien guérie, & que dans le récit qu'elle ,, lui avoit fait, il ne pouvoit s'empêcher de recon- ,, noître du surnaturel, quoique nous autres Méde- ,, cins, ajouta-t-il, ne croyions pas aisément à ce qui ,, s'appelle miracle." C'est ainsi que M. Siret l'a raconté lui-même en plusieurs compagnies. Un autre Médecin & plusieurs Chirurgiens en ont porté le même jugement ; & si la terreur inspirée par une nuée de Lettres de cachet, pouvoit être suspendue, ils en donneroient avec plaisir leurs certificats.

Au reste, on apprehende ici avec trop de fondement que l'avarice n'ait ouvert le cœur de cette pauvre femme à la séduction. Le prétexte de subvenir aux besoins de sa mere & de sa fille, lui a fait recevoir toutes les aumônes, grandes ou petites. On lui a vu faire avec de grandes démonstrations de joie un paquet de hardes & d'étoffes, pour le leur envoyer. Sa satisfaction n'a pas été moins sensible, en voyant que le sieur Bernardet, ce Directeur de l'Hôpital si vivement déclaré contre les miracles, avoit fait mettre à la porte un tronc avec une personne qui ne recevoit pas seulement les aumônes, mais qui les exigeoit pour prix de la liberté qu'on avoit de voir la miraculée. Elle se conduisoit bien différemment à Moisy où, par le conseil de son Pasteur, elle refusoit ce qui lui étoit presenté, se fiant, disoit elle, à la providence de Dieu qui l'avoit guérie. Elle est encore par un autre endroit extrémement contente du Directeur de l'Hôpital, lequel lui a promis plusieurs fois d'engager M. l'Evêque à la faire renvoyer chez elle : ce qu'elle souhaite avec passion.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 14. Janvier 1738.

De Paris.

On a imprimé sur la fin de l'année derniere 1. une Copie de l'Acte passé devant le Notaire de Moisy, &c. 2. La Lettre de M. le Curé de Moisy à M. l'Evêque de Blois.... 3. La Réponse laconique de ce Prelat. 4. L'Extrait d'une Lettre d'un Ecclesiastique de Vendôme à un Religieux Bénédictin de Paris, qui lui avoit demandé des éclaircissemens, &c. 5. L'Extrait d'une autre Lettre d'un Ecclesiastique, écrite le 24. Novembre 1737. au sujet du miracle, &c. Enfin un troisiéme Extrait d'une autre Lettre du 9. Decembre au sujet du même miracle. Mais ce n'est encore là proprement qu'une ébauche &, un foible échantillon du précieux recueil des pieces qui constatent la certitude de ce miracle si éclatant. En attendant, voici une Lettre de M. de Senez à ce sujet, en datte du 27. Novembre 1737.

„Je ne reçus qu'hier, Monsieur, la Lettre que „vous avez pris la peine de m'écrire le 28. Octo„bre dernier. Elle ne m'apprend rien de nouveau, „puisque le bruit du grand miracle dont vous „avez été presque témoin s'est répandu dans tout „le royaume. Je ne vous suis cependant pas moins „obligé de l'attention que vous avez eue de m'en „informer. Un évenement si frappant devroit ré„veiller la foi la plus endormie; mais il n'est point „de grace extérieure qui puisse guérir l'incréduli„té de nos jours: elle s'endurcit aux signes qui „nous menacent, comment ne seroit-elle pas in„sensible aux traits de la misericorde qui nous „console? Bon Dieu, quels seront les coups dont „vous punirez les enfans des hommes, lorsque „votre fureur s'allumera contre eux! ***Excitatus est tanquam dormiens Dominus, tanquam potens crapulatus à vino.*** [Ps. LXXVII.] Qu'il sera à craindre „ce Jugement qui vengera la vérité de l'injustice „qu'elle souffre! Qui pourra s'imaginer qu'une „guérison miraculeuse opérée subitement sur une „paralytique de quatre ans, deviendroit une oc„casion de fureur pour un Evêque, bien loin de „s'en faire un sujet d'admiration & d'action de „graces! Je n'ose nommer un tel Evêque: que „ne peut-il se faire oublier! Quoi! dans le tems „qu'un généreux courage s'efforce de mettre la „vérité sous les yeux, lorsque des témoins res„pectables & dignes de foi offrent la preuve d'un „miracle dont ils ont pris soin de s'assurer, un „Prelat qui devroit se faire un mérite du devoir „qui l'oblige d'en vérifier les preuves, tâche de „les anéantir par des voies de fait, obtient l'en„levement de la personne guérie, & poursuit l'exil „de quatre Curés qui attestent ce miracle! O tems! „ô mœurs! Pourquoi vivons-nous encore? Ecou„tons la voix de Dieu, Monsieur, elle parle à „notre foi... par les prodiges qui se renouvellent „tous les jours. Gemissons de voir la vérité capti„ve, & ses plus zelés défenseurs dans les fers; mais „ne soyons pas moins attentifs à nous préparer „par une sincere pénitence au renouvellement „que nous attendons. Je suis, &c. JEAN Evêque „de Senez, Prisonnier de Jesus-Christ."

D'Aix.

Au mois d'Août de l'année derniere, une Demoiselle de cette ville, nommée Marie-Anne d'Amblard, se trouvant dangereusement malade, fut confessée par un Carme Déchaussé, approuvé dans le Diocese, lequel lui laissa un billet de Confession: précaution nécessaire depuis les vexations qu'on excerce dans ce pays-ci à l'égard des fideles par rapport aux Sacremens; mais précaution qui dans le cas present s'est encore trouvée insuffisante. M. Emeric Provicaire de la paroisse de S. Sauveur, averti que la malade étoit disposée à recevoir le S. Viatique, & duement informé qu'elle étoit en regle par rapport à la Confession, alla la voir, & lui demanda si elle étoit soumise aux sentimens de l'Eglise. Elle répondit qu'elle "n'en „avoit jamais eu d'autres, faisant & ayant tou„jours fait profession de la Religion Catholique, „Apostolique & Romaine." Ce n'étoit point assez pour lui: il exigea encore une soumission à la Bulle *Unigenitus* comme à une regle de foi: mais c'étoit trop pour la malade, qui se contenta de répondre modestement, qu'elle "n'entroit pas dans „ces contestations théologiques, lesquelles n'é„toient point de son fait; mais qu'elle étoit aveu„glément soumise à tout ce qui est prescrit par „l'Eglise universelle, ce qui devoit suffire." Le Provicaire, ou Desservant, persistant dans l'exaction tyranique de l'acquiescement au nouveau Symbole, se retira avec précipitation, refusant expressément d'administrer le Saint Viatique à la moribonde. Sur ce refus si contraire à toutes les regles, on signifia au Provicaire ce qu'on appelle ici un *comparant*, aux fins "de l'obliger „en qualité de Pasteur, à accorder à la malade „le secours spirituel qu'elle exigeoit de son mi„nistere; avec protestation, en cas d'instan„ce de sa part, de se pourvoir pardevant les Ju„ges compétens,... & de le rendre responsable „devant Dieu du retardement, attendû l'urgente „nécessité, &c." Cette formalité judiciaire, à laquelle il est toujours si triste d'être réduit en pareil cas, demeura sans réponse & sans effet. Le lendemain le Desservant accompagé d'un Bénéficier de la Métropole, rendit à la Demoiselle d'Amblard une seconde visite, dans laquelle il fit de nouveaux efforts pour lui faire accepter la Constitution comme regle de foi. La persevérance de la malade & du Prêtre à refuser, l'une cette injuste soumission, & l'autre les Sacremens, donna lieu à un second *comparant*, portant itérative interpellation d'administrer sans delai les Sacremens à la malade, laquelle déclaroit de nouveau qu'elle "étoit „soumise généralement à toutes les décisions de „l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: „au moyen de quoi [le Pasteur] ne pouvoit se „dispenser de remplir le devoir de son ministere: „autrement & faute de ce faire, ou de le décla-

„rer, &c. la comparante proteftoit de tout ce „qu'elle avoit précédemment protefté, &c."

Cet Acte étant devenu auffi inefficace que le premier, le frere de la malade alla s'en plaindre au Grand-Vicaire, & menaça même d'en porter fes plaintes au Parlement, à qui il fe trouva en effet obligé de prefenter une Requête. Néanmoins le Deffervant refufa encore de dire les prieres des Agonifans; & la Demoifelle d'Amblard, fille d'une piété exemplaire, mourut ainfi fans le fecours extérieur des Sacremens, que l'Eglife ne refufe à l'article de la mort qu'aux hérétiques, ou aux excommuniés dénoncés, & aux pécheurs qui, notoirement fcandaleux, refuferoient de donner aucun figne de repentir. Tel eft le fruit du zele de M. de Brancas Archevêque d'Aix, pour ériger la Conftitution en regle de foi. Le Parlement de Provence voit ces excès, & leur laiffe prendre racine. L'impunité enhardit les delinquans, qui craignent d'ailleurs de perdre leurs pouvoirs & d'encourir la difgrace du Prelat. Et fi l'on veut favoir ce qu'en penfe le Chef de la Juftice, ce qu'il y oppofe, & les mefures qu'il prend pour y remédier, on l'apprendra par la Lettre fuivante, écrite le 20. du mois d'Août 1737. par M. le Chancelier à M. de Seguiran Avocat-Général, M. le Préfident de Maliverny tenant la Chambre des Vacations.

[Monfieur, Vous êtes bien inftruit fans doute des difcours très extraordinaires que la Demoifelle d'Amblard de la Menou a tenus à fon Curé, pendant fa derniere maladie, au fujet du Pape & de la Bulle *Unigenitus*; de la difficulté que ce Curé a faite de lui adminiftrer les Sacremens de l'Eglife jufqu'à ce qu'elle fe fût rétractée; des fommations qu'il a reçues a ce fujet; de la mort de cette Demoifelle; & des circonftances fingulieres de fon enterrement. Cet événement a fait un fi grand éclat dans la ville d'Aix, qu'il n'eft pas furprenant que le Roi en ait été informé. Sa Majefté a fu en même tems que, pendant la maladie de la Demoifelle d'Amblard, on avoit prefenté en fon nom une Requête à la Chambre des Vacations, pour demander qu'il fût enjoint à fon Curé de lui donner les Sacremens. Quoique fa mort [ainfi que l'inaction des Magiftrats] ait rendu cette Requête inutile, cependant comme il feroit à craindre que la famille de cette Demoifelle ne voulût fe pourvoir au Parlement, ou pardevant des Juges inférieurs, pour former à cette occafion quelque demande contre le Curé, Sa Majefté m'ordonne de vous faire favoir que fon intention eft qu'il foit furfis à toutes pourfuites, procedures, ou Jugement fur ce fujet, jufqu'à ce que vous m'en ayez rendu compte, & que je vous aie fait favoir les intentions du Roi. Je fuis, &c.]

A l'égard des circonftances fingulieres de l'enterrement, voici en quoi elles ont confifté, & quelles en ont été les fuites. C'eft l'ufage ici d'enterrer les Religieufes & les filles dévotes avec leurs habits ordinaires & le vifage découvert: c'eft l'ufage auffi de leur mettre des fleurs, des couronnes, des bouquets, ou même des palmes à la main, comme on fait à Marfeille, à Toulon & à Brignoles. Après donc que la Demoifelle d'Amblard fut décédée, une de fes amies qui l'habilla, lui mit à la main une palme: chofe dont le fieur Emeric Deffervant fe trouva fort offenfé. Il en fit grand bruit, & ne manqua pas d'en vouloir tirer vengeance. Mais comme ces Meffieurs ne font pas plus delicats fur la forme que fur le fond de leurs procédés, celui-ci fe mettant peu en peine de fe tromper dans le choix de la prétendue coupable, accufa hautement, mais fauffement, Madame Geboin de Cafeneuve de cet attentat. Bientôt il répandit par toute la ville, que le fait étoit certain; qu'il en avoit informé M. l'Archevêque, lequel étoit alors à Paris; & que cette Dame auroit infailliblement une Lettre de cachet. L'effet fuivit la menace de près. Car dès le 2. Octobre fuivant, le Prévôt de la Maréchauffée manda Madame de Cafeneuve à neuf heures du foir, fans lui faire dire de quoi il étoit queftion. Cette Dame âgée de vingt-deux à vingt-trois ans, demeurée veuve depuis un an tout au plus, avec deux enfans, menant une vie férieufe, renfermée dans fon domeftique, & uniquement occupée de fon falut, & de la conduite des affaires de fa famille qui lui caufent beaucoup d'embarras, & dont la ville d'Aix eft le principal fiege, n'auroit jamais penfé qu'elle eût pu être expofée au traitement qu'on va lui voir fubir. D'abord elle s'excufe d'aller ainfi à une heure indue chez le Prévôt, & elle témoigne même quelque étonnement de l'autorité qu'il paroit s'attribuer à fon égard. En effet cette Dame eft ici fur un pied qui fembloit exiger du Prévôt qu'il ne fît pas difficulté de fe tranfporter lui-même chez elle. Mais comme s'il fe fût deshonoré par cette démarche au moins de bienféance, irrité au contraire d'une premiere refiftance, fi décente & fi bien placée de la part de cette jeune veuve, il renvoie chez elle fon Secretaire & un Archer, avec ordre de la lui amener de force fi elle perfiftoit dans fon refus. Cette Dame, qui a trop d'efprit & de religion pour s'expofer en pareil cas à un éclat fuperflu, fe tranfporte donc avec ce cortege chez le Prévôt; & là elle reçoit la fignification d'un ordre du Roi, qui l'exile hors de fa province, dès qu'elle en aura connoiffance. Le miniftre de cette fignification crut, affez mal à propos, y devoir ajouter non feulement des remontrances, mais des menaces de plus grands malheurs, fi la Dame à qui il parloit ne fe corrigeoit pas. Mais encore, de quoi avoit-elle donc à fe corriger? Car elle eut foin de demander ce qui lui avoit attiré des ordres fi rigoureux. C'eft, lui dit le Prévôt, qu'elle avoit mis une palme à la Demoifelle d'Amblard lors de fon enterrement, & qu'elle fréquentoit l'Eglife des Peres de l'Oratoire. A l'égard du premier grief, tout le monde fait ici que Madame de Cafeneuve n'avoit aucune part à la palme: ufage d'ailleurs très commun en Provence. Pour la fréquentation de l'Eglife des Peres de l'Oratoire, s'imaginera-t-on qu'elle ait pu être le motif d'une punition fi févere? Et pourroit-on la regarder comme un crime, fans autorifer des procédés qui tendent fi vifiblement au fchifme? M. le Prévôt fans doute fuivoit trop fcrupuleufement en ce point les difpofitions & les vues dominantes dans le Clergé de cette province; mais il n'y a pas d'apparence qu'il fe conformât aux intentions de la Cour. Quoi qu'il en foit, Madame de Cafeneuve, auffi-

tôt après ſon exil, auquel elle ſe ſoumit religieuſement, ne négligea pas de repreſenter ſon innocence à M. le Cardinal Miniſtre; & malgré les intimes liaiſons que ce Cardinal, étant Evêque de Fréjus, avoit avec feu M. Geboin beau-pere de cette Dame, malgré l'évidence & la force de ſa juſtification, malgré la notoriété même qui la décharge pleinement du fait de la palme, elle demeure dans la diſgrace du Roi, & dans l'éloignement ruineux pour elle, de ſa patrie, de ſa famille & de ſes affaires, comme ayant, ſuivant que le porte, dit-on, la réponſe de Son Eminence, des ſentimens qui favoriſent le parti de la nouveauté.

M. Emeric auteur ou promoteur de cette vexation & de ces troubles, tient encore en qualité de Deſſervant, la place du celebre M. Audibert Curé de l'Egliſe Métropolitaine d'Aix, exilé dès 1721. immédiatement après la peſte, pendant laquelle le reſpectable Curé n'avoit épargné ni ſes biens ni ſa ſanté pour le ſoulagement des malades. L'Egliſe & les Paroiſſiens de S. Sauveur ſe ſentent tous les jours de plus en plus de l'abſence de ce digne Paſteur; & actuellement on y fait des Catéchiſmes & des Prônes ſi ſcandaleux, & on oſe dire ſi impudens, qu'on les regarde plutôt & à plus juſte titre comme des comédies, ou des profanations du Lieu ſaint & de la parole de Dieu, que comme des inſtructions. On avoit eu lieu de croire, & on l'avoit annoncé en ſon tems, qu'il étoit venu des ordres pour faire ceſſer ces déclamations ſéditieuſes, qui ſe faiſoient tous les Dimanches dans la paroiſſe du S. Eſprit; & effectivement elles avoient été interrompues. Mais depuis le voyage que M. l'Archevêque a fait à Paris, & l'accueil très favorable qu'on aſſure lui avoir été fait à la Cour, les mêmes ſcandales ont recommencé, non ſeulement dans l'Egliſe du S. Eſprit, mais dans l'Egliſe Métropolitaine de S. Sauveur, où l'on accuſe publiquement les Janſeniſtes de tous les crimes que l'imagination furieuſe & extravagante des déclamateurs peut leur fournir.

De Châtillon ſur Seine, Dioceſe de Langres.

La Mere Marguerite Vieſſe, ancienne Prieure des Carmelites de cette ville, partit le 28. Novembre 1737. pour un Monaſtere de Troyes, où elle eſt releguée, & où l'on avoit déja transferé les Sœurs appellées en Religion, du S. Eſprit, de l'Enfant Jeſus, & de Tous les Saints. Ainſi voilà dans l'eſpace de ſix ſemaines quatre expéditions de même nature dans ce Monaſtere. La Mere Dimanche actuellement Prieure, paſſe avec fondement pour être l'ame de toute l'intrigue; & toutefois elle pleure & ſe lamente, comme ſi elle n'y avoit aucune part. Il eſt vrai qu'elle a à bon titre deux aſſociés, ou pour mieux dire, deux complices. L'un, M. l'Abbé Joly Doyen de Langres, lequel étant Grand-Vicaire le Siege vacant, voulut ſe ſignaler en jettant dans cette Communauté les premieres ſemences du trouble & de la diſſenſion; ainſi qu'il l'avoit déja fait dans celle des Urſulines de la même ville. L'autre eſt le ſieur Rebourſeau Chapelain, Confeſſeur & Supérieur de la Maiſon, à qui on peut bien encore donner pour coopérateur le Prieur de la Chartreuſe de Lugny, dont la mauvaiſe foi n'a pas moins contribué aux violences exercées contre ces bonnes filles, que les trahiſons & les intrigues des trois premiers. Ce Pere avoit en ſa poſſeſſion des Lettres [ſurpriſes ſans doute] de quelques-unes de ces Religieuſes aux Chartreux de Hollande. Il avoit donné ſa parole d'honneur aux parens & amis des perſonnes intéreſſées, de n'en point abuſer. Mais quand on eſt une fois dévoué à la Bulle & à ſes zelateurs, que ne feroit-on pas pour leur ſervice? A l'avénement de M. de Montmorin au Siege de Langres, l'infidele dépoſitaire de ces Lettres les livra baſſement au Prelat. Elles ne contenoient rien que d'édifiant; & elles n'étoient abſolument que des Lettres de piété. Mais ce ſeul commerce, ou plutôt cette marque de communion donnée à des Religieux que M. de Montmorin anathématiſe, eſt devenu un crime digne de l'exil. Au reſte les deux Monaſteres de Carmelites de Troyes [de la ville & du fauxbourg] ont témoigné, pour avoir par préférence la Mere Marguerite, une émulation bien rare aujourd'hui, & qui mérite d'être propoſée pour exemple: le premier s'eſt offert de recevoir l'exilée ſans penſion; & l'autre à qui elle étoit deſtinée, craignant qu'on ne la lui ravît, dépêcha ici avec autant de diligence que de ſecret, une perſonne de confiance pour s'en aſſurer, remettant de même la penſion, & faiſant de plus tous les frais du voyage.

De Caen.

On a répandu dans le Dioceſe de Bayeux, & ſur tout dans cette ville-ci, un Ecrit imprimé avec permiſſion ſous ce titre: "Reponse du Pere Paullou „ Jeſuite, Recteur du College de Caen, ſur un article des Nouvelles Eccleſiaſtiques du 11. Mai „ 1737." Cet article des Nouvelles, concernant une Religieuſe ſéduite par ce Pere Paullou au ſujet de la Bulle, a été trouvé ſi conforme à la vérité, que ce Jeſuite a cru en devoir diminuer l'impreſſion par un Ecrit de 15 pages, lequel à ſon tour lui a attiré dans le pays des railleries de toute eſpece. Il n'a pas été néanmoins aſſez Jeſuite pour nier hardiment les circonſtances déciſives; ainſi la lecture même de ſon Ecrit fait voir aſſez clairement aux perſonnes intelligentes, qu'il en avoue trop pour être cru ſur l'accuſation de faux qu'il intente contre cet article des Nouvelles.

Il dit qu'on l'a attaqué ſur le deſſein qu'il avoit de s'entretenir avec la Religieuſe, & ſur les moyens qu'il mit en uſage pour la faire tomber. A l'égard des moyens, il aſſure qu'il n'a exécuté ſa miſſion avec ſuccès, que par ſa droiture, ſa juſtice, ſa patience, ſes raiſons. Et ce n'eſt là qu'une très petite portion des éloges que ce Pere ſe donne dans ſon Ecrit. Quant au deſſein qui lui eſt reproché, il oppoſe une miſſion authentique qu'il avoit, dit-il, de M. de Bayeux & de ſes Grands-Vicaires, qu'il appelle de grands maîtres. Eſt-ce le jugement qu'on porte de ces Meſſieurs dans le pays? Du reſte, les phraſes étudiées qu'il entaſſe avec tout l'art Jeſuitique, & avec une profuſion d'eſprit exceſſive & déplacée, ſont employées à pure perte, pour prouver qu'il n'avoit nul deſſein de ſéduire la Religieuſe qu'il a enfin amenée à l'acceptation de la Bulle. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de lire ſa longue réponſe avec d'autres yeux que ceux d'un Jeſuite.

A l'égard des moyens, le Reverend Pere se récrie hautement contre ce que l'on avoit dit, qu'il avoit flaté cette pauvre fille pour la séduire. Pour le coup il faut rapporter ses propres paroles, car il y a plaisir d'entendre parler un Jesuite embarrassé." J'avois concerté mes démarches, dit-il, „ avec la Puissance médiatrice & avec Madame la „ Supérieure... En abordant la Religieuse, je lui „ déclarai... que je ne chercherois point à la surprendre; que je ne lui demanderois rien qu'après une entiere conviction. Du reste, je n'avois garde de la flater... Cependant je n'étois „ pas envoyé pour rebuter sa confiance: c'étoit „ un point essentiel de mon ministere de la gagner... Ses défiances guidées par un esprit juste, ne lui auroient pas permis d'être la dupe „ d'un artifice grossier. Je lui faisois valoir mes efforts, & mes succès à diminuer l'aigreur, & même à augmenter la douceur des autres Religieuses à son égard.... Je fis vérifier que jamais elle n'avoit rien avancé d'hétérodoxe dans sa Communauté. Je lui rappellai que dans les troubles „ de M. de Lorraine, ses Sœurs s'adressoient à elle, pour la consulter; ... qu'alors elle ne se servit de son crédit que pour leur épargner du mal „ & pour leur procurer du bien; ... qu'elle avoit „ su la vraie source des delations domestiques, „ mais qu'elle a toujours mieux aimé en supporter le blâme, que de s'en décharger sur les coupables... Enfin je rendis par tout justice à son „ mérite reconnu, & à la droiture de ses dispositions... Ce procédé lui paroissoit (à la Religieuse) si juste & si net, qu'il la consoloit & la soutenoit, mais sans la flater, dit le Jesuite, ni la „ seduire."

Ce qui après tout paroit avoir le plus excité la bile du Pere Paullou, c'est ce qu'on lui avoit fait dire, "qu'on ne pouvoit regarder comme hors de „ l'Eglise ceux qui, par principe de conscience & „ à cause des peines que cela leur faisoit, refusoient leur soumission à la Bulle." Il l'a dit; & dans des tems plus heureux, toute la ville de Caen en rendroit témoignage. Mais le Jesuite le nie tout net. Et ensuite, comme si on pouvoit s'être imaginé qu'en le disant il le pensoit, le bon homme se met en frais pour prouver que ce n'est pas là sa pensée, & qu'elle ne peut être celle d'aucun Jesuite. Pour appuyer cette preuve inutile, il va même jusqu'à apprendre au Public qu'un faux Martyr de la Constitution ayant soutenu la même proposition, il avoit pris (lui Pere Recteur) le parti de se separer de sa communion, & de lui refuser des ornemens dans son Eglise. Mais qui ne voit qu'il s'agit uniquement de savoir si le Pere Paullou, à qui on veut bien, puisqu'il l'exige, donner acte de ses dispositions schismatiques, n'avoit pas déposé pendant quelques momens, en parlant à la Religieuse, le personnage de rigide Constitutionnaire, pour la gagner sans artifice? L'état même dans lequel il expose qu'il la trouva, décide la question. Il est vrai qu'elle avoit signé la Bulle huit ans auparavant, mais elle „ n'étoit point affermie: elle étoit pleine de doutes, de nuages, „ d'obscurités sur l'essentiel, & elle ne parloit pas „ comme les autres." C'est-à-dire, qu'elle avoit signé, mais qu'elle ne croyoit pas. Car si elle avoit été convertie & soumise intérieurement, toutes les mesures, les médiations, les sollicitations, les négociations, avant l'entreprise & la Confession, de même que les déclarations, les instructions accompagnées de réponses, de conférences & d'Ecrits de part & d'autre (après la Confession,) devenoient entierement inutiles. S'il avoit été question de se mesurer avec un Appellant distingué, notre Apôtre ne l'auroit pas voulu, parce que selon lui ces, "réfractaires opiniâtres ont le caractere propre de l'hérésie: mais pour ceux qui ne sont opposés à la Bulle que par les peines d'une conscience erronée, je m'en charge volontiers, dit-il à une personne considérable charmée de son „ procédé envers la Religieuse." C'est un nouveau coup d'encensoir que ce Reverend Pere s'administre. Voilà comme la proposition en question n'est pas de lui. Mais non seulement il l'a avancée, il l'a même suivie dans la pratique. On vient de voir que, pour avoir signé la Bulle, la Religieuse n'en étoit pas plus convertie. Le Pere Paullou ne la convertit pas non plus d'abord: ç'a été pour lui un ouvrage laborieux de trois mois. Malgré cela il l'admet au Sacrement de Pénitence au bout de son premier entretien, lui ayant promis qu'il ne lui demanderoit rien qu'après une entiere conviction, & lui ayant fait promettre aussi qu'elle parleroit comme les autres, s'il parvenoit à la convaincre. Elle ne l'étoit donc pas: elle avoit donc menti aux Grands-Vicaires, en se disant soumise; car c'est par l'esprit & par le cœur qu'on l'est véritablement. Elle promit, il est vrai, de se soumettre en cas qu'on la convainquît; mais la promesse d'une soumission future sous condition, n'est pas une soumission actuelle. D'ailleurs, quel est le Protestant qui ne promît de se soumettre, en cas qu'on parvînt à le convaincre que l'Eglise Romaine est la véritable, ou que Jesus-Christ est present dans le Sacrement de nos Autels? Le Jesuite laisse sa pénitente dans ses doutes sur l'essentiel, & il l'absout. Il ne fait pas difficulté de l'absoudre, quoiqu'opposée intérieurement, c'est-à-dire, véritablement à la Bulle par des peines d'esprit. Il regarde la Bulle comme de foi, & l'opposition à ce Decret comme faisant le caractere propre de l'hérésie; & par conséquent les doutes contre la Bulle, comme des doutes contre la foi; & il donne néanmoins l'Absolution à une personne qu'il laisse dans ces doutes volontaires, persévérans, invétérés! Quelle besogne! Il ne faut pas, comme on voit, une réplique de quinze pages à la Réponse du Pere Paullou, pour convaincre le Public, que les Nouvelles Ecclesiastiques avoient eu raison d'exposer la conduite de ce Jesuite comme indigne en tout sens.

Du 21. Janvier 1738.

De Laon.

M. Gudvert, Curé de S. Pierre-le-vieil en cette ville, plus connu en plusieurs endroits & depuis plusieurs années sous le nom de M. Duchâteau, mourut dans le lieu de sa retraite le 3. Septembre dernier, après avoir reçu la veille tous ses Sacremens, & renouvellé son Appel, son adhesion à Messieurs de Senez & de Montpellier, & ses protestations contre les injustes poursuites qui l'avoient dépouillé de sa Cure. Il étoit Auteur de la *Constitution avec des notes*, des *Entretiens sur les miracles*, de l'Ecrit intitulé : *Jesus-Christ sous l'anathême*, &c. Ouvrages qui prouvent également combien sa piété étoit tendre, éclairée, sensible aux maux de l'Eglise dont il étoit uniquement occupé, & dont il aimoit à chercher les véritables ressources dans les Saintes Ecritures. Quoiqu'il eût beaucoup d'esprit & de lumieres, il avoit encore plus de modestie & d'humilité; & il étoit tellement ingénieux à couvrir un mérite très solide sous les dehors d'une extrême simplicité, qu'on pouvoit le voir souvent & le pratiquer même durant plusieurs années, sans connoître son mérite & ses talens. Il a laissé un testament spirituel signé & écrit entierement de sa main, pour être envoyé après sa mort à ses chers paroissiens. Comme il ne contient presque que des faits, & que le respectable defunt y rappelle tout ce qui s'est passé à son égard par rapport aux affaires presentes de l'Eglise, d'une maniere bien capable d'édifier ceux qui aiment la vérité, nous ne croyons pas pouvoir mieux faire que de le rapporter en entier, très exactement copié sur l'original.

[Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Attaqué depuis quelque tems de differentes & fréquentes infirmités qui, selon les apparences, me conduiront à la mort, je crois devoir exposer en la presence de Dieu les dispositions de mon cœur par rapport aux affaires presentes qui agitent l'Eglise, & rendre compte de ma foi, pour effacer tous les soupçons que des personnes mal intentionnées, ou prévenues, pourroient en avoir donnés aux simples qui en auroient été scandalisés.

1. Je vous rends graces, ô mon Dieu, de m'avoir fait naître dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, d'y avoir été instruit de sa foi, d'en avoir toujours fait profession; & je vous demande la grace d'y persevérer jusqu'à la mort, soumis à toutes les décisions de votre Sainte Epouse ma mere; uni inviolablement au S. Siege, centre de l'unité, sans manquer au respect du canoniquement au caractere Episcopal, & en particulier à Notre Saint Pere le Pape, que je reconnois pour successeur de S. Pierre, établi de droit divin pour Chef ministériel de votre Eglise.

2. A l'égard de la Constitution qui commence par ce mot *Unigenitus*, je déclare que pendant qu'elle se fabriquoit à Rome, occupé uniquement aux fonctions de mon ministere, j'ignorois tous les ressorts & les souterrains que la Société faisoit jouer, pour extorquer de Clément XI. ce Decret. Je savois seulement qu'il devoit venir une Bulle de Rome; & je l'attendois comme une piece digne du S. Siege, prêt à la recevoir avec tout le respect possible, & à y conformer ma foi, après qu'elle auroit été acceptée par Nosseigneurs les Evêques. Mais quelle fut ma surprise, lorsque l'ayant reçue la veille qu'elle devoit se publier, vous savez, ô mon Dieu, avec quel respect je la lus en particulier; & vous n'ignorez point quel fut mon étonnement, en voyant dépeint avec les plus noires couleurs dans le préambule, un Auteur pour qui j'étois rempli d'estime, & un Livre que j'avois lu tous les jours depuis vingt ans avec édification! Je m'imaginois néanmoins que j'allois trouver des erreurs auxquelles je n'aurois pas fait attention en lisant ce Livre. Mais, Seigneur, lorsque je tombai sur les propositions condamnées, vous seul connoissez le trouble & l'agitation dont mon esprit & ma conscience furent agités: trouble qui se manifesta bientôt au dehors par un tremblement de tous mes membres si grand, qu'à peine pouvois-je tenir le Mandement entre les mains. Vous êtes témoin que plus j'avançois dans la lecture, plus mon trouble & mon tremblement augmentoient; & qu'à chaque proposition je me disois à moi même: Je suis donc hérétique. A la lecture de l'Instruction pastorale des XL. je commençai à me calmer & à me reconnoître catholique; & quelqu'insuffisantes que soient les explications de cette Instruction, pour mettre tous les dogmes catholiques à couvert de la censure, elles suffirent pour changer mon trouble en indignation contre la mauvaise foi de l'Instruction, & pour me faire conclurre que la Constitution étoit l'ouvrage des Jesuites & de leurs intrigues, pour ériger leur monstrueuse & nouvelle doctrine sur les debris de l'ancienne & de la Tradition. Cependant il s'agissoit de publier la Bulle le lendemain matin, sans avoir le tems de consulter personne. Ici, Pere des misericordes, je vous confesse ma faute, & vous prie instamment de me la pardonner; & je demande pardon à l'Eglise & à mes paroissiens du scandale & du tort que je leur ai causés. D'un côté je rougissois de publier cette Bulle: d'un autre je me flatois que l'obéissance le demandoit de moi. J'ignorois alors que la publication fût pour moi une acceptation véritable; & je me croyois n'être qu'un instrument mort, qui n'influoit en rien. Il faut que j'avoue, à ma confusion, que partagé entre differens devoirs, la crainte des hommes fit pancher la balance, & me détermina à la publication. Plusieurs Jesuites s'étoient répandus dans le Diocese, sans doute pour observer ce qui s'y passeroit; car ce n'étoit point le tems des vacances ni des Missions: il y avoit actuellement un Jesuite sur notre paroisse. J'ai donc fait la faute de publier cette miserable Bulle, avec la précaution néanmoins, pour ne pas trop scandaliser mes paroissiens par la lecture de tant de propositions catholiques frappées d'anathême, de n'en lire que le titre, & la fin du Mandement, *A ces causes*. Depuis ce tems-là, frappé par les foudres menaçantes dont la Bulle est étayée, je tâchois par scrupule de me persuader qu'il falloit m'y conformer. Je commençai même à me rendre

plus facile dans le Tribunal de la Pénitence, où je n'étois déja que trop relâché; & quoique rien ne m'eût tant révolté que la condamnation des propositions 87. & 88. ce fut pour obéir à la Bulle que je donnai dans ce relâchement. Et pour plus grand mal, c'est que par scrupule je n'osois rien lire des Ouvrages qui se faisoient contre cette malheureuse piece, ni proférer une parole pour la combattre.

3. Cependant, ô Dieu de bonté, vous ne m'avez point entierement abandonné dans cette extrémité. Le cri de la foi réclamoit sans cesse dans mon cœur contre la Bulle; & l'amour que vous m'aviez donné pour les saintes vérités qu'elle proscrit, me pénétroit d'estime & de respect pour ceux qui se déclaroient contre, & qui s'exposoient à toute l'indignation de la Cour, en s'opposant à l'acceptation, & particulierement les huit Evêques, considérant leur opposition comme une ressource que vous donniez à votre Eglise, pour sauver le sacré dépôt; quoique, retenu par de vains scrupules, je demeurasse toujours dans la reserve. Enfin vous m'avez fait la grace de sortir de mes perplexités, en me convaincant pleinement du danger où la Bulle exposoit la foi de l'Eglise, & de l'obligation où étoit chacun de ses membres de s'y opposer. Ce fut par le moyen du sieur le Roux, Professeur en Théologie à Reims, que vous avez daigné m'éclairer; car ce Docteur ayant osé enseigner que depuis la Constitution il étoit de foi que la crainte, destituée de tout amour, suffisoit pour obtenir l'Absolution de ses péchés dans le Sacrement de Pénitence, & qu'en consequence un homme qui avoit croupi dans le crime pendant quarante ans, pouvoit être sauvé sans vous avoir aimé, pas même un moment pendant toute sa vie, je compris qu'il étoit nécessaire de passer pardessus les vaines frayeurs des anathêmes de la Bulle, qui jusqu'alors m'avoient retenu. Je commençai à lire les excellens Ouvrages du tems, qui me persuaderent plus que jamais que la Bulle étoit l'ouvrage de l'enfer, & qu'il falloit réparer la faute que j'avois faite en la publiant. Ce fut dans cette vue que je me joignis avec toute l'ardeur de mon cœur à plusieurs de mes confreres, pour faire le parallele de la doctrine & de la tradition de l'Eglise de Laon avec les propositions condamnées par la Bulle, que nous adressâmes par une Lettre signée par nous à M. de Clermont notre Evêque; & qu'après que lui-même eut appellé de la Constitution au futur Concile, j'exhortai mes confreres à s'unir à l'Appel: ce que presque tous les Prêtres du Diocese firent alors de toute la plénitude du cœur. En 1720. vous me fites comprendre que l'Accommodement qui se fabriquoit ne pouvoit avoir que des suites très funestes à l'Eglise & à la vérité. C'est pourquoi vous me fites la grace de m'élever au-dessus de toutes les craintes humaines, & je me joignis à ceux qui eurent le courage de renouveller leur Appel, disposé à tous les évenemens fâcheux que pourroit m'attirer le Réappel. Le danger paroissoit bien éloigné; & en effet il n'y avoit rien à craindre sous le gouvernement de M. de Clermont. Cependant, grand Dieu, dont les jugemens sont justes & terribles, les momens d'exercer votre colere & vos vengeances sur notre Diocese, pour nos dereglemens, approchoient. M. de Clermont meurt en 1721. & M. de S. Albin âgé de vingt-trois ans lui est substitué. J'entrai alors dans une profonde tristesse, à la vue confuse que vous me donniez des dangers qui menaçoient le Diocese. Vous me fites sans cesse gémir sur des maux que j'apprehendois, mais que je n'avois garde de croire aussi grands & aussi étendus qu'ils ont été en effet. Je ne pouvois sortir de mon état de tristesse: je sentois mes forces diminuer de jour en jour: le sommeil m'abandonnoit, & rien ne me pouvoit consoler jusqu'à l'arrivée du nouveau Prelat. Mais mes allarmes furent extrêmes, lorsqu'il fit son entrée dans la ville avec un appareil de Roi. Vous m'êtes témoin, ô divin inspecteur des cœurs, dans quel serrement de cœur je me trouvai, au milieu de cette espece de triomphe & des acclamations du peuple: mais bien plus encore, lorsque dans le Chapitre de la Cathédrale & depuis encore, je fus témoin des ménaces qu'il fit contre tous ceux qui ne se réuniroient point à son sentiment, c'est-à-dire, qui ne recevroient point la Bulle. Ce n'étoit pas que je craignisse pour moi: je n'avois garde de m'imaginer qu'une personne sans nom & sans aucun mérite comme moi, pût devenir l'objet de l'attention de qui que ce fût, encore moins de celle d'un homme de la qualité du nouvel Evêque; mais ce que je ne méritois point par moi-même, le refus constant que je fis & que j'inspirai à quelques-uns de mes confreres de faire, de publier son Mandement d'acceptation, me l'a mérité. Je vous rends donc mes très humbles actions de graces de m'avoir rendu insensible à la terreur qui s'empara de presque tous les esprits des Ecclesiastiques du Diocese, dont les menaces & la puissance du Prelat en fit malheureusement tomber les trois quarts, en acceptant une Constitution qu'ils avouoient mauvaise, & n'avoir reçue que pour ne point s'attirer d'affaires, ou ne point se fermer la porte aux faveurs & aux Bénéfices. Je vous remercie encore, ô mon Dieu, de m'avoir épargné la tentation la plus dangereuse, à laquelle ma foiblesse auroit peut-être succombé: je veux dire les caresses & les promesses, qui ont abbattu plusieurs de mes confreres plus forts & bien meilleurs que moi, M. de Saint Albin m'ayant toujours traité avec hauteur & mépris.

4. Ayant refusé dans le Synode de signer la Constitution, on me demanda, comme à plusieurs autres, la signature du Formulaire. Ici, ô Dieu de vérité, je vous dois de nouvelles actions de graces. Je ne m'étois point attendu à cette demande, & je n'étois point préparé sur cette matiere, le Formulaire ayant été inconnu jusqu'alors dans le Diocese; & peut-être, si on m'eût fait cette demande dans une autre circonstance, aurois-je eu le malheur de succomber, n'ayant jamais fait assez d'attention aux conséquences de cette signature, ni à l'énormité du parjure que l'on commet en signant, sans être certain du fait sur lequel on jure; mais vous me fites comprendre dans ce moment que puisqu'au defaut de la signature de la Constitution on substituoit celle du Formulaire, il falloit qu'il y eût une grande liaison entre l'une & l'autre. C'est pourquoi je répondis sans hesiter, que je ne pouvois signer le Formulaire qu'avec la distinction du fait & du droit; & ce fut là l'occasion des poursuites qui se firent depuis contre moi; je dis l'occasion,

car la véritable cause étoit le refus persévérant que je faisois, malgré les menaces & les ordres réitérés, de publier le Mandement pour l'acceptation de la Constitution. M. de S. Albin pensoit à m'entreprendre sur cet article; mais apprehendant que son Mandement ne fût porté au Parlement & déclaré abusif, à cause qu'il contenoit une acceptation pure & simple, & qu'il dérogeoit à l'Accommodement de 1720. il aima mieux m'attaquer sur le Formulaire conjointement avec M. Cadry notre illustre Théologal, & le vénérable Pere Maillet, Prêtre de l'Oratoire, Curé de Notre-Dame au marché de Laon. Nous reçumes tous trois la même monition, tendante à exiger de nous la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. sous peine, en cas de refus, d'être interdits de toutes fonctions, même cléricales, privés de nos Bénéfices, & déclarés incapables d'en posseder jamais. J'avoue, ô mon Dieu, que ce fut pour moi comme un coup de foudre, auquel je ne m'étois jamais attendu, qui me jetta dans un trouble extraordinaire, en envisageant toutes les suites de cette affaire. Ce trouble & ces inquiétudes durerent près d'une demie-heure, jusqu'à ce que vous me fites la grace de me remettre entre vos mains, & de vous faire le sacrifice de toutes choses. Alors j'éprouvai combien il est bon de souffrir la persécution pour votre cause, & combien vous êtes libéral & promt à récompenser au centuple, dès cette vie même, ceux qui souffrent pour votre cause. A mon trouble succéda en ce moment une tranquillité & une paix profonde; & la tristesse accablante, jointe à un serrement de cœur où j'étois plongé depuis près d'un an que M. de Clermont étoit mort, fut changée en un instant en une joie & une dilatation de cœur, que je ne pouvois retenir, & qui éclatant au dehors, étonnoient ceux qui s'affligeoient le plus des mauvaises suites de cette affaire. Vous me fites comprendre quel bonheur c'étoit pour moi d'être choisi entre tant d'autres plus dignes que moi, pour rendre à votre vérité un témoignage éclatant, & en même tems d'être déchargé d'une Cure où je n'étois entré que malgré moi & par pure obéissance, & sous le poids de laquelle je gémissois & je succombois depuis vingt-quatre ans. Cette consolation intérieure que vous me donniez, me rendoit insensible à toutes les sollicitations des faux amis qui tâchoient de me persuader de signer. Un entre autres qui m'avoit servi jusques-là de conseil, lequel, après avoir usé & épuisé toutes les raisons, & employé l'autorité que la confiance que j'avois en lui, lui donnoit sur moi, en vint jusqu'aux emportemens, ce qui me fut très sensible. Vous m'avez pourtant consolé d'un autre côté, ayant trouvé dans tous ceux de ma famille & dans quelques autres amis assez de droiture & d'amour pour la vérité, pour m'encourager à faire mon devoir. Soyez-en loué à jamais, & daignez les en recompenser par votre grace.

Nous comparumes à la huitaine après la premiere monition, sans vouloir profiter des delais ordinaires, & sans néanmoins reconnoître pour Juges compétens les Grands-Vicaires pardevant qui nous étions assignés à comparoître. Nous déclarâmes par écrit & de vive voix que nous étions prêts à signer le Formulaire avec la distinction du fait & du droit, conformément à la Paix de Clément IX. Après la seconde monition nous le signâmes en effet conformément à notre déclaration, & nous en fimes signifier l'Acte au Promoteur, afin de lui ôter tout prétexte de nous accuser de tergiversation & d'erreur. Cependant la procédure fut continuée jusqu'à Sentence qui nous interdit, nous prive de nos Bénéfices, & nous déclare incapables d'en posseder d'autres à l'avenir; & deux jours après l'on mit en possession de nos Cures des Intrus. Le mien me pressa sur le champ de lui céder le Presbitere & d'en retirer mes meubles avec précipitation. Je reconnus alors que je n'étois pas encore mort à tout, par la peine que je ressentis dans ce déménagement, & plus encore lorsque je fus obligé de quitter mes paroissiens dont les larmes m'attendrissoient sensiblement. Si depuis la Sentence j'ai pris les mesures néceffaires pour conserver mon droit & celui de mes illustres associés qui, s'étant retirés après la seconde monition, m'avoient chargé de leur procuration, vous savez, mon Dieu, que ce n'est point par le desir de rentrer dans la charge des ames, mais uniquement pour empêcher autant qu'il est en moi le cours de l'injustice; éloigner un jour, si votre providence rétablit la liberté, les loups qui se sont emparés de nos troupeaux, & rappeller dans le Diocese & la ville de si dignes ouvriers que mes consors, pour y édifier. L'abus de notre Jugement est sensible & palpable. Car outre le defaut du délit & beaucoup d'autres defauts dans la forme, c'est que ceux qui nous ont condamnés n'étoient pas revêtus du caractere de Juges. Ce sont trois Grands-Vicaires agissant en qualité de Grands-Vicaires, lesquels n'ont point de jurisdiction contentieuse ni aucun Tribunal, & qui même ne nous ont fait apparoître aucune commission qu'ils eussent de M. l'Evêque. Vous avez permis tant d'irrégularités dans notre affaire, comme dans tout ce qui s'est fait contre les défenseurs de votre vérité depuis la Constitution, afin de faire sentir à toute la terre, qu'elle est aussi bien que le Formulaire, un ouvrage de tenebres.

Depuis ce tems-là M. Cadry, le Pere Maillet & moi avons eu l'honneur d'écrire à M. de Montpellier au sujet de sa Lettre au Roi sur le Formulaire, pour lui témoigner notre reconnoissance de ce qu'il avoit pris en main la défense de notre cause. Nous nous sommes aussi joints à M. de Senez contre le Conciliabule d'Ambrun, & avons par là adhéré à l'Appel qu'il a interjetté de l'infraction de la Paix de Clément IX. conjointement avec M. de Montpellier.

Il ne me reste plus, Seigneur, Dieu de vérité, que de vous rendre mes continuelles actions de graces de m'avoir préservé par une miséricorde singuliere de la séduction générale qui fait tant de prévaricateurs, comme aussi de m'avoir déchargé du poids insupportable d'une paroisse où mon incapacité, mon peu de lumiere & de vertu m'ont fait commettre tant de fautes. *Dirupisti vincula mea: tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo.*

Souverain Pasteur des ames, daignez prendre vous-même la conduite de celles que vous m'aviez confiées, & que l'injustice m'a arrachées d'en-

tre les bras. Réparez, je vous en conjure, les fautes que j'ai commises dans leur conduite. Vous les voyez, ces pauvres brebis qui sont sans Pasteur: ne les abandonnez point à cause de mes péchés. Elles sont à vous, puisque vous les avez rachetées par votre sang. Ne les abandonnez donc point à la séduction & à la fureur des loups qui se sont emparés du bercail. Faites-leur comprendre que la Constitution est le renversement de toute la Religion; & que la recevoir, est renoncer Jesus-Christ & sa vérité. Faites-nous la grace de ne pas nous contenter de croire & de défendre vos saintes vérités condamnées par la Bulle, & entre autres la nécessité de votre grace efficace & de vous rapporter toutes nos actions par le principe de votre amour. Mais donnez-nous l'esprit de priere, pour obtenir de vous cette grace qui est votre amour même, afin que par son secours nous ne vivions que pour vous, & que par là nous méritions de mourir pour vous. Fait à Saint-Quentin ce 23. Septembre 1731. *Signé*, GUDVERT Curé de S. Pierre-le-vieil de Laon.]

Et plus bas est écrit: "Testament spirituel, pour „ être envoyé aux paroissiens de S. Pierre-le-vieil „ de la ville de Laon."

Et par un codicille du 5. Mai 1737. M. Gudvert confirmant le Testament ci-dessus, demande à Dieu la grace de persevérer jusqu'à la mort dans les sentimens qui y sont exprimés. Comme d'ailleurs il n'avoit point vu, dit-il, de convulsions lorsqu'il fit son Testament spirituel, il benit le Seigneur de l'avoir mis à portée de suivre & de connoître ce prodige merveilleux. Ce sont ses termes. Il rend ensuite témoignage aux miracles de guérison qu'il a vu s'opérer sur les Convulsionnaires, & sur d'autres par le ministere des Convulsionnaires: convenant toutefois qu'il y a dans cet événement un discernemeut à faire.

Lorsque M. l'Evêque de Saint-Papoul rendit à la vérité ce témoignage si précieux dont le salutaire souvenir édifiera éternellement l'Eglise, M. Gudvert, l'un de ceux que ce Prelat avoit persécutés étant Grand-Vicaire de Laon, lui écrivit sur sa généreuse démarche une Lettre qui lui attira la réponse suivante, en datte du 30. Avril 1735.

"Quelle consolation pour moi, Monsieur, de „ recevoir la Lettre obligeante & pleine de charité „ que vous avez pris la peine de m'écrire. Vous y „ prévenez toutes les peines que je pourrois avoir „ sur les démarches que j'ai eu le malheur d'entre- „ prendre contre vous; & vous paroissez, au milieu „ des maux que l'on vous a faits avec tant d'inju- „ stice, conserver la paix & la patience qui sont les „ effets de la charité que Notre Seigneur a mise dans „ votre cœur. Il y a long-tems, Monsieur, que „ Dieu m'inspiroit de me mettre de cœur & d'es- „ prit à vos pieds, & aux pieds du généreux Théo- „ logal & de votre saint confrere M. Maillet, pour „ vous avouer ma faute & vous déclarer mon re- „ pentir, afin de vous prier de demander grace „ pour moi à Dieu, qui sait tirer sa gloire des plus „ grands maux. Et en effet je ne puis m'empêcher „ d'admirer la conduite de Dieu sur moi, & l'éten- „ due de ses misericordes. Si je n'avois pas eu à „ me reprocher devant lui & aux yeux de son Egli- „ se mes scandales par rapport au procès que je „ vous ai fait, & mes fausses démarches sur la Con- „ stitution, je serois peut-être demeuré Evêque, „ malgré beaucoup d'autres fautes & de péchés qui „ demandoient que je sortisse du Sanctuaire, & que „ je me réduisisse à une vie secrete & pénitente, „ pour en obtenir le pardon & les expier selon les „ regles prescrites par les Saints Canons. Graces „ immortelles soient à jamais rendues à celui qui a „ opéré en moi tant de merveilles. Il m'avoit ou- „ vert les yeux sur mes premieres injustices, & il „ m'a mis à portée par là de commencer au moins „ à entrer dans les voies de réparation sur les suites „ & les égaremens de ma vie, depuis que je suis „ dans l'Episcopat. Je comprens, Monsieur, qu'il „ est impossible de réparer les maux que j'ai occa- „ sionnés en vous déplaçant, & en ôtant d'aussi bons „ Ministres qui travailloient avec tant de fruit, & „ dont le troupeau est resté allarmé, & presqu'a- „ bandonné à la fureur du loup. Je me sens & je „ m'accuse coupable de tous les meurtres spirituels „ qui sont nés de cette conduite. Je n'ai d'autres „ remedes à y apporter que le gémissement & les „ larmes. Je ne cesse de demander la grace d'en „ verser sur cela, comme sur tout le reste, de très „ sinceres; & j'ai une grande confiance que vous „ ayant pour intercesseurs, au lieu de rester au „ Tribunal de Jesus-Christ mes accusateurs, si je „ n'avois pris le parti que j'ai pris: j'ai, dis-je, une „ vraie confiance que vous m'obtiendrez miseri- „ corde, & que la gloire que Jesus-Christ vous fait „ acquerir en souffrant pour lui, vous fera encore „ mériter l'honneur d'enfanter dans vos liens & „ d'obtenir la véritable & solide conversion de „ mon cœur.

„ Oserois-je vous prier, Monsieur, de faire part „ s'il est possible, à M. Maillet des sentimens que „ je dépose dans votre sein. La providence m'a „ fourni déja l'occasion d'embrasser & d'obtenir le „ pardon du digne & très digne Théologal. Cet- „ te entrevue a été pour moi un sujet d'une joie „ bien sincere; & la part qu'il me donne dans son „ cœur & celle que vous m'assurez dans le vôtre, „ me fait espérer que Dieu achevera son ouvra- „ ge, & qu'il confirmera jusqu'au grand jour de „ l'éternité, non seulement la rétractation authen- „ tique que j'ai faite par mon dernier Mandement „ de toutes les faussetés que j'avois adoptées & „ enseignées, mais encore qu'il tournera mon „ cœur vers lui, en le créant dans la sainteté & „ la justice, & en le renouvellant & le changeant, „ pour lui faire gouter & adorer sa sainte loi, & „ ne s'attacher qu'à elle seule par les mouvemens „ d'une charité très sincere. Je vous supplie de „ penser souvent à moi devant le Seigneur: j'en „ ai un extrême besoin pour obtenir la robe dont „ je m'étois dépouillé, & que le Seigneur seul „ peut me rendre dans ses grandes & très grandes „ misericordes. J'ai pour vous une amitié, une „ vénération & un attachement réel, & c'est dans „ ces sentimens que je suis, Monsieur, pour ja- „ mais votre très humble & très obéissant servi- „ teur. *Signé*, JEAN-CHARLES Evêque de Saint- „ Papoul."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 28. Janvier 1738.

De Paris.

Dans les listes que nous avons données [les 2. Fevrier & 9. Novembre 1737. pages 19. & 178.] des Ecrits occasionnés par l'excellente Lettre de M. de Senez du 20. Juin 1736. nous en avons omis trois qui viennent de la même source, & qui doivent y être compris à bon titre.

1." Examen du Figurisme moderne, ou Lettre „ de M. l'Abbé ***. A l'occasion d'un Ecrit intitu- „ lé : *Supplément du troisiéme Tome de l'Explication*, „ &c." [C'est-à-dire, de l'Explication de la Prophetie d'Isaïe, imprimée à Paris en six Volumes *in* 12. chez Babuty, avec Approbation, & Privilege du Roi.] C'est la seule édition qu'il y ait eu jusqu'à present de cette portion considérable des Ouvrages de feu M. Duguet, dans laquelle on avoit supprimé [au Tome III.] la premiere partie du second sens du Chapitre XXI. & le second sens en entier du Capitre XXIII. Pour rendre l'Ouvrage complet, on a eu soin de rétablir cette omission dans le Supplément qui a donné lieu aux Ecrivains de faire ce qu'ils appellent l'*Examen du Figurisme moderne* de Messieurs Duguet & d'Asfeld: Figurisme qui n'est autre que celui des Saints Peres; puisqu'il ne consiste qu'à s'attacher selon leur méthode, dans l'explication des Livres Saints, à découvrir les mysteres de Jesus-Christ & les regles des mœurs, renfermées dans la Lettre même de l'Ecriture. Il suffiroit peut-être d'avertir que cet examinateur, ou plutôt ce censeur aussi téméraire qu'injuste, ne fait que suivre les voies déja tracées par le réfutateur du Livre des *Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures*; mas il ne sera pas inutile d'ajouter qu'il attaque de front la maniere dont M. Duguet a expliqué le Chapitre XI. de l'Epître aux Romains, soit dans l'Ecrit qui se trouve à la fin de *la Tradition sur la conversion future des Juifs*; soit dans le Chapitre VII. de l'*Explication des passages de S. Paul*, seconde partie de l'*Explication du Mystere de la Passion*, édition de 1728. chez Etienne & Babuty; soit dans le cours de ses autres Ouvrages. Car il ne faut pas perdre de vue que les prétendus Figuristes modernes, si vivement, & l'on est forcé de le dire, si follement combattus par ces Auteurs féconds en nouveautés, ne sont pas seulement quelques particuliers qui auroient pu excéder dans l'interprétation de l'Ecriture selon le sens figuré, mais, disent-ils expressément page 18. de l'Ecrit dont nous rendont compte, *M. du G.... & tous nos Figuristes à sa suite.* Cet Ecrit, plein à l'ordinaire de fausses imputations & de calomnies atroces, contient 29 pages *in* 4. & est datté du 7. Juillet 1736.

2. Dès le mois de Mars précedent, ces mêmes Ecrivains avoient donné au Public une " Lettre „ écrite à M. l'Evêque de Montpellier le 4. de Juil- „ let 1727. laquelle, ajoute le titre, lui a été rendue „ à Montpellier peu de jours après cette datte en „ main propre." Elle contient 16 pages, y compris un avertissement, ou préface, qui se presente sous ce titre non moins bizarre qu'audacieux : Avis salutaire, mais neglige'; titre que l'éditeur toutefois trouve très juste. L'avis si salutaire, selon ces Messieurs, & néanmoins si négligé par M. de Montpellier, consistoit à détourner ce Prelat de donner sa confiance à ceux qu'on essaie depuis si long-tems de décrier sous le nom de Figuristes; dans la pensée de détourner en même tems, par cette recrimination, l'attention du public de dessus les erreurs scandaleuses que ces donneurs d'avis trop intéressés ne cessent de répandre & de soutenir dans tous leurs Ecrits. La Lettre qui contenoit cet avis sagement négligé par l'illustre & judicieux Prelat, s'est trouvée, si on en croit l'éditeur, parmi les papier de feu M. Fouillou. Lorsqu'on la remit à M. de Montpellier, elle étoit accompagnée de deux nouveaux Ouvrages, qu'on lui envoyoit en même tems, contre le Livre des *Regles* de Messieurs Duguet & d'Asfeld *pour l'intelligence des Saintes Ecritures*: Ouvrages dont on ne rapporte point les titres : de même qu'on ne fait nulle mention de la *premiere Lettre du Prieur*, justificative du Livre des *Regles*, laquelle cependant avoit paru entre les deux Ouvrages dont on parle. Il n'y avoit qu'environ six mois que la fameuse *Lettre à M. Nicole* étoit publique, lorsque les *avis* en question furent dressés dans le même bureau, & peut-être par la même main qui avoit fabriqué cette pernicieuse Lettre. Le même systême fut montré encore plus à découvert deux ans après dans l'Apologie du Pere le Courayer, laquelle fut bientôt suivie par une Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre au Pere le Quien, inserée dans les Nouvelles Ecclesiastiques du 18. Mars 1730. page 59. Enfin dans le tems à peu près qu'on donnoit à M. de Montpellier ces avis déplacés, les personnes intéressées à les donner voyageoient en Angleterre, pour s'aboucher avec le Pere le Courayer. Par-là, c'est-à-dire par cette suite de faits, auxquels nous en pourrions ajouter quantité d'autres, le Lecteur est à portée de voir les mouvemens que ces Messieurs se donnoient pour répandre leurs principes erronnés, en même tems que, pour parvenir à leurs fins, ils cherchoient habilement à décrier les Théologiens de la part de qui ils sentoient bien qu'ils avoient le plus d'opposition à craindre.

3. Il manquoit aux nouvelles productions de cette petite société de *Socinianisans* deux grosses brochures *in* 12. chacune de plus de 350 pages, sous le titre général de " Traite's historiques & polemiques, 1. de „ la fin du monde, 2 de la venue d'Elie." Le troisiéme qui doit être du retour des Juifs, & qui est pareillement annoncé dans le titre, n'est pas encore venu à notre connoissance. Mais on va voir que le succès du Traité de *la venue d'Elie*, n'est gueres propre à donner du goût pour le Traité du *retour des Juifs*. Cet Ecrit est sans doute celui que l'Auteur des trois *Examens* annonçoit en 1733. comme un Ouvrage complet, par lequel quelqu'un s'apprêtoit, disoit-il, à démontrer la vanité de tout le systême de la venue d'Elie & du retour des Juifs. Que ne devoit-on pas attendre d'un tel Ouvrage annoncé, & composé peut-être par l'Auteur même des *Examens*, lequel dans la préface de l'Ecrit où il parloit ainsi, avoit soin d'insinuer modeste-

ment à ses Lecteurs qu'il étoit un vrai savant, un savant universel, à qui il n'avoit fallu que mettre le pied dans les écoles, pour s'appercevoir de l'ignorance grossiere de ses sages Maîtres ; & qui enfin "au travers, disoit-il, d'une érudition plus spécieuse que solide, n'avoit découvert depuis vingt ,, ans dans les meilleurs Ecrits que des bévues, des ,, meprises, des écarts, des minuties d'une contro- ,, verse encore plus inefficace qu'insipide ?" Il est bon encore, avant que de donner une idée du *Traité* tant vanté par l'Auteur des *Examens*, d'observer que dans la troisiéme partie de son *Jugement sommaire* page 2. il dit avec son assurance ordinaire, que "s'il peut paroître téméraire de douter du re- ,, tour personnel d'Elie, ce n'est qu'à ceux qui n'ont ,, pas recherché cette opinion jusques dans ses ,, sources. Quand ces Ouvrages, ajoute-t-il, en ,, parlant des *Traités de la venue d'Elie*, &c. auront ,, vu le jour, nous laisserons aux Théologiens le ,, loisir de tâter, s'ils auront encore le courage de ,, regarder le retour personnel d'Elie comme une ,, opinion probable, tant ils trouveront les fonde- ,, mens de cette opinion peu solides." Le fameux Traité a vu le jour, & un Théologien ayant tâté s'il auroit le courage de l'examiner, l'a examiné & refuté. C'est d'après lui que nous en allons rendre compte : c'est-à-dire, d'après un Théologien qui sur la matiere qu'il traite, réunit en sa faveur tous les suffrages, sans que la diversité des sentimens sur la Bulle, sur le Figurisme & les convulsions, ait pu nuire à l'universalité des applaudissemens que son Ouvrage a reçus.

Cet Ouvrage est intitulé, "DEFENSE du senti- ,, ment des Saints Peres & des Docteurs catholiques ,, sur le retour futur d'Elie, & sur la véritable in- ,, telligence des Ecritures." 452 pages *in* 12. L'Auteur ne doit pas être suspect à ses adversaires, & il n'y a pas d'apparence qu'ils usent à son égard de leur récrimination ordinaire ; car il ne leur donne de prise, ni du côté des convulsions, ni même de ce qu'ils appellent Figurisme moderne.

Après un *Avis* qui se trouve à la tête de l'Ouvrage, & qui porte qu'on s'y est interdit toute espece de conjecture sur l'avenir, on lit une LETTRE du Reverend Pere Tournemine Jesuite à M. l'Abbé Sallier Bibliothecaire du Roi, par laquelle ce Reverend Pere témoigne fortement le desir qu'il a que cet excellent Livre paroisse : ajoutant non seulement qu'on y "combat une erreur dangereuse, ,, mais que l'Auteur est un vrai savant, exact dans ,, sa critique, & fort supérieur à son adversaire, ,, dont, continue ce docte Jesuite, l'ignorance, la ,, sotte vanité, la mauvaise foi, les excès, ne seroient ,, pas croyables, s'ils n'étoient pas prouvés sensi- ,, blement." Il resulte donc d'abord de ce témoignage, que Messieurs Duguet & d'Asfeld, que les Auteurs des *Lettres du Prieur*, que Messieurs de Senez & de Montpellier, qu'en un mot tous ceux que l'Auteur ou les Auteurs des trois *Examens* & de la *venue d'Elie* attaquent & calomnient à titre de *Figuristes*, ont tellement raison contre leurs adversaires sur ce point fondamental dont il est ici question, ainsi que sur d'autres très importans, que les Jesuites eux-mêmes le reconnoissent.

En effet le Livre dont il s'agit, poursuit, pour ainsi dire, les nouveaux Ecrivains jusques dans leurs derniers retranchemens ; & nous ne craignons point d'exagérer, en disant qu'on y met au plus grand jour l'ignorance & les excessives erreurs de ces pretendus savans universels.

1. Par rapport au retour futur d'Elie qu'ils ont la témérité de nier, on leur démontre qu'il a toujours été cru par tous les chrétiens ; que les Protestans sont les premiers qui aient combattu cette vérité ; que les plus celebres Théologiens parmi les Catholiques en ont pris la défense ; que l'Auteur du *Traité de la venue d'Elie*, de même que celui des *Examens*, ne la combat qu'avec les armes dont les Hérétiques se sont servi ; qu'il en fait un plus mauvais usage qu'eux, & que ses excès sont encore plus intolérables que les leurs.

2. Sans connoissance des Ecrits des Juifs ni de leur doctrine, sans intelligence de la langue hébraïque dont ils ignorent jusqu'à la premiere leçon qu'on donne à ceux qui apprennent les langues orientales, sans aucun des talens nécessaires pour traiter la matiere sur laquelle ces hardis critiques exercent si amplement leurs plumes licencieuses, ils pretendent que les Juifs n'ont point de Tradition sur la venue d'Elie. Et on leur oppose cette Tradition certaine qu'ils ne connoissent pas. On les refute par eux-mêmes, en les convaincant de mauvaise foi, de plagiat, d'impéritie, en un mot de n'être pas moins superficiels dans la vaine parade d'une érudition empruntée, que sur le fond du sujet qu'ils osent traiter. Pour mettre en particulier leur servile plagiat en évidence, leur réfutateur place sur deux colonnes, d'un côté leurs textes, & de l'autre les textes des Auteurs dont ils ont copié jusqu'aux fautes d'impression ; tels que Jean Frischmuth Protestant, & autres.

En troisiéme lieu la version des Septante accusée d'infidélité, est vengée contre les nouveaux Ecrivains ; & l'on dissipe sans ressource les frivoles subtilités par lesquelles ils ont essayé de rejetter la créance, ou pour parler leur langage, l'opinion du retour futur d'Elie, sur les erreurs des Millenaires, de la Métempsicose, &c. On leur presente à cette occasion, en faveur de la vérité qu'ils contredisent, des témoignages si nombreux, si formels, si évidens, soit des Chrétiens, soit des Juifs, qu'il semble qu'on devoit être en droit d'espérer qu'ils ouvriroient enfin les yeux à une si grande lumiere.

4. Copistes des Hérétiques, &, comme on l'a dit, plus outrés qu'eux, quelles absurdités n'avancent-ils pas pour tâcher de faire croire que ces paroles de Malachie, *Je vous enverrai Elie*, ont eu dans S. Jean Baptiste leur entier & parfait accomplissement ? Mais avec quelle force ne leur démontre-t-on pas que les Saints Peres n'ont entendu cette prophétie que de la personne d'Elie ; que même, selon les propres aveux de ces Ecrivains, les Peres des cinq premiers siecles ne l'ont point appliquée à d'autre qu'à Elie le Thesbite ; & que tel a été aussi le sentiment des Théologiens, & des plus habiles Commentateurs modernes de l'Ecriture ?

5. Comme quelques Auteurs de grande réputation ont cru trouver dans les mêmes paroles de

Malachie un double ſens, l'un applicable à S. Jean & l'autre à Elie, il n'en a pas fallu davantage aux Auteurs que l'on refute, pour les engager à répéter hardiment les fauſſes idées ſur le double ſens des Ecritures. C'eſt ce qui a obligé l'habile Refutateur à prouver ce double ſens dans les Chapitre VIII. & IX. de ſon Ouvrage, en détruiſant ſur ce point, comme ſur tous les autres, les vaines objections de ſes adverſaires; & en particulier le reproche criminel qu'ils font aux hommes apoſtoliques, d'avoir altéré indignement les Livres Saints. Ces deux Chapitres méritent par cet endroit une ſinguliere attention; & c'eſt ſans doute ce morceau remarquable qui aura principalement donné lieu au Pere Tournemine de dire, dans la Lettre approbative de ce précieux Ecrit, que l'Auteur „ établit la véritable maniere d'entendre l'Ecriture „ Sainte, en ſuivant l'interprétation de tous ou „ de la plûpart des Peres." C'eſt auſſi le jugement que les Lecteurs équitables & attentifs ne pourront s'empêcher de porter des Chapitres XI. & XII. dans leſquels les textes du Nouveau Teſtament & de l'Eccleſiaſtique où il eſt parlé d'Elie, ſont ſolidement expliqués.

6. On peut dire que l'Ecriture, qui parle ſi préciſément du retour futur d'Elie, n'eſt pas moins formelle ni moins claire au ſujet d'Enoch. Mais les nouveaux Ecrivains accoutumés à ne ſuivre que leurs propres idées, ne ſe trouvent jamais arrêtés par les autorités les plus ſacrées. Leur principe Socinien de la prééminence de la raiſon les en diſpenſe. Ils détournent à des ſens étrangers les textes les plus clairs. Ils tronquent & falſifient les paſſages des Peres. Ils ſubſtituent aux autorités & aux preuves ſolides qui leur manquent, le ton haut & déciſif qui ne leur manque jamais. Ils copient ſervilement, ſans les nommer, les Auteurs, Hérétiques ou non, qu'ils croient leur être favorables; & avec cette érudition étrangere & mal digérée, ils donnent les plus foibles conjectures pour des démonſtrations. C'eſt ce qui eſt prouvé dans le Chapitre XIII. où l'Auteur examine avec ſa ſupériorité ordinaire ſi Enoch a été tranſporté tout vivant.

7. Dans le Chapitre XIV. deſtiné à l'examen ſommaire du *Traité de la venue d'Elie*, notre Auteur dévoile habilement les ſophiſmes de ſon adverſaire, ſes falſifications, ſes abſurdités, ſes contradictions, ſes bévues, ſes écarts ſur pluſieurs points eſſentiels de doctrine; & pour achever de lui enlever le maſque d'érudition dont il ſe couvre par ſes larcins littéraires, il le produit comme plagiaire de l'Hiſtoire des Anabaptiſtes du feu Pere Catrou Jeſuite, de la Bibliotheque Orientale de M. d'Herbelot, & de quelques autres, que même il a mal copiés. Mais il faut lire tout cela dans l'Ouvrage même, l'un des plus utiles & des plus importans qui aient paru depuis pluſieurs années ſur les matieres qui intéreſſent la Religion.

Enfin voici en abrégé & dans les propres termes de cet Ouvrage, l'idée que ce vrai ſavant nous donne de l'Auteur des *Examens*, que tout le monde fait être M. Debonnaire, & des autres Ecrivains nouveaux qu'il refute. " Ce n'eſt, dit-„ il, d'un bout à l'autre qu'un tiſſu continuel de „ ridicules raiſonnemens & de paſſages fauſſement „ allégués... Tout ce que l'Auteur des *Examens* „ dit là-deſſus [ſur le Texte Hebreu & la Verſion „ des Septante] marque tant d'ignorance & ſi peu „ de raiſon, qu'il n'en faut pas davantage pour „ fixer à jamais le jugement du Public ſur le mérite de cet Auteur... Il [l'Auteur du *Traité de* „ *la venue d'Elie*] conclud, contre toute ſorte de rai-„ ſon, que toute la doctrine de S. Auguſtin tant „ vantée, dit-il, par les Figuriſtes, [il pouvoit „ dire, remarque le Refutateur, par M. Boſſuet, „ par Eſtius, par Ribera, & généralement par tous „ les Theologiens catholiques] en faveur du retour „ perſonnel d'Elie, eſt une opinion populaire pui-„ ſée chez les Rabins. Car, ſuivant notre Auteur, „ [dont ſon adverſaire fait ſentir par là le ridicule,] „ du tems de S. Auguſtin le peuple liſoit les Ra-„ bins." Et ſur ce que le même Auteur avoit dit: „ Il faut remarquer que le nom de Prophete n'eſt „ donné dans aucun endroit de l'Ecriture à l'an-„ cien Elie le Thesbite, &c." ſon Réfutateur répond: " Ce qu'il faut bien plutôt remarquer, c'eſt „ que notre Auteur avance une fauſſeté ſi groſſie-„ re & ſi facile à refuter, que j'ai eu peine à en „ croire mes yeux, & qu'il m'a fallu relire l'en-„ droit juſqu'à trois fois, tant j'ai été ſurpris de „ la témérité & de l'ignorance de ce nouvel Ecri-„ vain!" Après quoi il le renvoie à la Concordance, & au Breviaire de Paris. " L'Auteur des *Exa-„ mens* [c'eſt encore le défenſeur *du ſentiment des* „ *Saints Peres* qui parle, page 192.] doit donc com-„ pter l'Evêque de Meaux, cette grande lumiere de „ l'Egliſe, au nombre de ſes adverſaires, & c'eſt „ lui qu'il attaque auſſi ſous le nom de ceux qu'il „ appelle *Figuriſtes*. [Et page 206.] Ce que nous „ avons dit, ſuffit pour prouver que l'Auteur des „ *Examens*, en combattant ce ſentiment, [qu'un „ même diſcours de l'Ecriture peut dans l'inten-„ tion du S. Eſprit être ſuſceptible d'un double „ ſens, & une même prophétie d'un double ac-„ compliſſement,] a combattu un principe ſoute-„ nu par S. Auguſtin, dont il a ſans raiſon re-„ clamé l'autorité; établi en termes exprès par les „ Ecrivains Sacrés, qui l'ont ſouvent mis en uſa-„ ge; éclairci par les Catholiques & les Proteſtans „ les plus habiles & les moins favorables aux ſens „ allégoriques; & hautement reconnu pour in-„ conteſtable par les plus décriés des Hérétiques, „ je veux dire par les Sociniens... Pour renverſer „ toutes les allégories que [les Auteurs Sacrés] „ nous ont laiſſées dans leurs Ecrits, il a pris [le „ nouvel Ecrivain] le parti de rejetter expreſſé-„ ment les figures les plus reſpectables, conſacrées „ par Jeſus-Chriſt ou expliquées par les Apôtres... „ Jeſus-Chriſt & les Apôtres, dit-il, ſe ſont con-„ formés dans leurs diſcours à un uſage déja reçu „ parmi les Juifs, qui de leur côté avoient em-„ prunté cet uſage des Philoſophes du Paganiſme. „ Le Paganiſme [reprend le vengeur des Saintes „ Ecritures] eſt donc, ſelon cet Auteur, la véri-„ table origine de la plûpart des explications que „ le Fils de Dieu & ſes Apôtres nous ont laiſſées „ des paſſages de l'Ancien Teſtament dans les „ Ecrits du Nouveau. Eſt-il poſſible que dans un „ Etat chrétien il ſe trouve des hommes qui ſe

„ se donnent impunément la licence de composer „ & d'imprimer des Ouvrages, qui conduisent dire- „ ctement à de si horribles blasphêmes? ... Le „ principe de l'Auteur du *Traité de la venue d'Elie* „ [sur ce qu'on doit considérer comme de foi] ne „ lui est pas particulier, non plus qu'au Pere le „ Courayer. C'est celui de tous les Hérétiques „ qui ont combattu dans les deux derniers siecles „ les décisions de l'Eglise." [Il faut se souvenir que la fameuse Lettre à M. Nicole vient de la même source.] C'est dans le IV. Chapitre de ce *Traité*, que l'on trouve le principe erronné dont il s'agit, par rapport à l'autorité de l'Eglise dans ses Jugemens. Les autres Chapitres de cet Ouvrage, annoncé comme un chef-d'œuvre par l'Auteur des trois *Examens*, se distinguent tous par quelque trait singulier. Dans le premier, l'Auteur fabrique un passage de S. Chrysostôme. Le second & le troisiéme contiennent des falsifications de plusieurs passages; & l'on y trouve une preuve complette que celui qui écrit, ignore jusqu'au nom des Rabins qu'il cite. Dans le cinquiéme, il se méprend grossierement sur un point d'histoire ecclesiastique qui n'est ignoré de personne. Il s'autorise dans le sixiéme, d'un Auteur qui le condamne. Dans le septiéme, il continue à falsifier les textes, & tombe en des contradictions palpables au sujet de S. Chrysostôme & de S. Augustin. Dans le huitiéme, il falsifie encore un texte de S. Thomas, & fait dire à un autre Saint, qu' "Enoch & Elie meurent de tems en tems, „ quand ce ne seroit que pour la durée d'un clin „ d'œil." Le neuviéme renferme de même un grand nombre de falsifications; outre qu'on y voit évidemment que l'Auteur n'a pas les premieres notions de l'Hebreu. Dans le dixiéme, il impute faussement à M. Bossuet de n'avoir entendu la prophétie de Malachie, que de Jean-Baptiste & du premier avénement de Jesus-Christ. Dans l'onziéme se trouve l'assertion hardie, dont il a été parlé ci-dessus, au sujet du nom de *Prophete*, qu'on soutient n'avoir été donnée en aucun endroit de l'Ecriture à Elie de Thesbes. Le douziéme contient cette fameuse bévue de l'Auteur qui, ayant trouvé dans la Traduction latine d'un Livre Hébreu, *uti sapientes L. M. opinantur*, & ne sachant pas que ces deux Lettres signifioient en abrégé *Laudandæ Memoriæ*: [d'heureuse mémoire, *ou* dont la mémoire est digne de louanges,] a été réduit, faute d'entendre le texte original, à laisser subsister en François l'abrégé Latin, & à traduire simplement: Les sages L. M. A l'égard du treiziéme, où il est parlé de Moyse, le refutateur ne l'examine pas, parce qu'il n'est pas, dit-il, de son sujet. Il avertit seulement que l'Auteur est *copiste* sur ce point, comme sur les autres qu'il a traités; & il en indique la preuve. Et par rapport au quatorziéme, "il n'est, dit-il, ainsi que le „ douziéme, qu'un tissu d'absurdités depuis le „ commencement jusqu'à la fin." Il ne le dit pas seulement, il le démontre.

Tel est le chef-d'œuvre de ces nouveaux Ecrivains. Mais encore une fois il faut voir leur réfutation & leur defaite complette dans l'Ouvrage même qui a principalement donné lieu à cet article. Il est imprimé & se vend à Paris chez Lottin, en vertu d'une permission tacite, que l'on n'a, dit-on, obtenue qu'avec beaucoup de peine; & qui n'a vraisemblablement été accordée, vû le nouvel arrangement pour l'impression des Livres, dont nous rendrons compte l'ordinaire prochain, qu'en considération du suffrage & de l'approbation authentique du Pere Tournemine.

De Dax.

M. l'Evêque [Louis-Marie Dolens de Suarès] Italien par sa politique, Ultramontain par ses sentimens, & Avignonois par sa naissance, a affecté pendant les trois premiers mois de sa résidence un silence si profond sur la Bulle & sur ce qui la concerne, que les personnes qui l'approchoient de plus près, le regardoient comme un Prelat extrêmement doux & pacifique. S'il rompoit quelquefois cet artificieux silence, ce n'étoit que pour rendre des témoignages extérieurs & même publics à la piété & au mérite de ceux qu'il savoit bien n'être favorables, ni à ce Decret, ni aux opinions Ultramontaines. Une conduite si séduisante étoit soutenue par un zele apparent pour le salut des ames. A l'entendre, il n'alloit faire autre chose que confesser, prêcher, catéchiser, & répandre dans le sein des pauvres de son Diocese d'abondantes aumônes. Effectivement il a déja fait deux Prônes, & son Aumônier fait tous les Dimanches le Catechisme à une quarantaine de pauvres, à chacun desquels, & peut-être aux autres qui se presentent, l'on distribue largement un sou par semaine. Le charitable & zelé Prelat se prête aussi volontiers à aller visiter les malades & à entendre des Confessions, ne suivant dans l'exercice de ce ministere d'autres principes & d'autres regles que les Capucins, Cordeliers, Carmes & autres Confesseurs ordinaires de son Diocese. Cet extérieur toutefois lui ayant acquis auprès du peuple une réputation de sainteté, il est sorti alors de son secret; & les Religieuses Ursulines de cette ville ont été les premieres à qui il s'est montré à découvert au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Il s'est mis d'abord sur la liste des Confesseurs extraordinaires qu'il a donnés à cette Communauté. Ensuite le zele de ces Confesseurs pour la Constitution ayant allarmé ces bonnes filles, le Prelat est allé lui-même leur rendre une visite, dans laquelle il a tellement calmé & rassuré les plus timides sur le choix des guides qu'il leur proposoit, qu'il leur fit naître l'envie de s'adresser à lui-même. Enfin l'indiscrete curiosité de quelques-unes a été punie par l'abandon de la vérité, à laquelle elles avoient été attachées jusqu'alors. La Bulle leur a été proposée comme regle de foi, & tous les Opposans comme des refractaires, des schismatiques, des excommuniés; & de dix-sept ou dix-huit Opposantes qui étoient dans cette Maison, douze ou treize en acquiesçant à cette double injustice, se sont rendues coupables de deux crimes à la fois: l'un de recevoir comme regle de croyance un Decret au moins erronné; l'autre de juger témérairement & calomnieusement leurs freres.

Du 4. Février 1738.

De Paris.

I. Il y a dans le premier Volume des Mémoires de Trévoux de cette année 1738. deux endroits dignes de remarque.

1. "Le projet, dit-on, en parlant de la Vie de „S. Thomas d'Aquin par le Pere Touron, est „parfaitement bien rempli dans la partie de l'Ou„vrage que nous avons examinée, & dont nous „allons rendre compte au public." Ceux qui ont lu l'excellent Ouvrage du Dominicain, ou le compte très sommaire que nous en avons nous-mêmes rendu dans nos Nouvelles du 20. Décembre dernier, page 204. n'auront pas de peine à deviner, ni quelle est la partie que le Jesuite affecte de passer sous silence, ni la raison de ce silence artificieux; car il n'annonce point, comme il a coutume de le faire, l'extrait de la portion qu'il insinue n'avoir pas encore examinée: c'est-à-dire, celle qui contient l'exposé de la doctrine & des Ouvrages du S. Docteur.

2. A la fin du même Journal, Nouvelles Litteraires article de Paris, les Peres de la Compagnie de Jesus, qui travaillent à ces Mémoires, annoncent au Public une Table chronologique des *Opera*, dont ils disent que le dessein est d'autant plus curieux & plus *utile*, que l'Auteur se propose de l'étendre à tous les spectacles, &c. Après quoi ils ajoutent tout de suite: "Il est très important que „le public soit averti d'un artifice que les parti„sans de l'erreur [c'est un Jesuite qui parle] ont „commencé depuis quelque tems à mettre en pra„tique. Le poison presenté à découvert ne peut „gueres nuire qu'à ceux qui sont déterminés à „périr: ils le déguisent [ces partisans de l'erreur] „sous la forme & l'apparence de la nourriture la „plus saine & la plus salutaire. On sait qu'ils ont „ainsi corrompu le Nouveau Testament du Pere „Amelotte. La vigilance des premiers dépositai„res de l'autorité souveraine a rendu cette fraude „inutile, & l'on travaille à rétablir dans son an„cienne fidelité cette Version généralement & ju„stement estimée des Catholiques. On ne se dé„fie pas, continue le Journaliste, de l'Imitation de „Jesus-Christ par le Pere Gonnelieu [Jesuite.] „Sous ce nom qui rassure la piété des fideles, la „même cabale a fait passer des réflexions infe„ctées de ses sentimens & de ses maximes. Telles „sont encore les réflexions ajoutées à la Metho„de de converser avec Dieu par le Pere Boutault „[autre Jesuite.] Ce Livre se vend chez Pierre de „Bar. Telles sont certaines Vies des Saints qui se „trouvent chez Lottin." Voilà, comme on voit, des avertissemens bien charitables. Ce qui suit est encore plus touchant. "En général, ajoute dévo„tement le panégyriste des *Opera*, on ne sauroit „être trop précautionné sur le choix de ces Li„vres, dont un si grand nombre, sous prétexte „de perfectionner les mœurs, corrompent la foi. „Les personnes qui en font le plus d'usage sont „souvent les moins propres à découvrir le piege, „& il seroit à souhaiter qu'elles n'en lussent au„cun sans prendre l'avis de quelque homme éclairé „& non suspect." Cet article contient bien réellement un poison plus facile à découvrir, que celui qu'on y accuse les prétendus Jansenistes de déguiser sous l'apparence de la nourriture la plus saine & la plus salutaire.

Le fait est, qu'après avoir tari l'une des sources ordinaires de la bonne & solide instruction, en détruisant les Colleges, les Communautés & Pensions où l'on élevoit chrétiennement la jeunesse, on vient d'établir dans la Librairie une sorte d'Inquisition, dont le but est visiblement d'empêcher l'impression & le debit de tous les bons Livres. C'est ce qui a donné lieu aux Jesuites de parler ainsi, & ce qui a mérité à la vigilance des premiers depositaires de l'autorité souveraine, le juste tribut des éloges de ces Peres. M. le Chancelier, M. le Comte d'Argenson, & peut-être M. le Cardinal de Fleury, sont ceux que les Journalistes designent en cet endroit. Le premier, lorsque les Sceaux lui ont été rendus, a été en même tems déchargé du soin qui y est attaché de droit par rapport à la Librairie; & ce soin a été pleinement confié au second: M. le Chancelier ne s'étant reservé que la faculté de sceller, ou ne pas sceller, les Privileges des Livres approuvés, dont M. d'Argenson lui presente seulement les titres sur une feuille. Le Docteur Gaillande est proprement le Censeur des Censeurs, leur chef, & comme leur inspecteur général, sur-tout pour les Ouvrages de Théologie & de piété, lesquels, s'ils ne sont marqués au coin du Molinisme, sont infailliblement rejettés. Ce Docteur est honoré sur ce point-là de toute la confiance de M. d'Argenson; & il paroit que c'est à lui premierement que les manuscrits sont envoyés, pour avoir son attache, & pour savoir s'ils valent même la peine d'être examinés. En cas qu'il les en juge dignes, on les donne à un Examinateur qui, apparemment de peur qu'on ne le corrompe, n'est connu ni du Libraire ni de l'Auteur. Le choix des nouveaux Censeurs pour les Livres qui concernent la Religion, est parfaitement assorti à ce plan. Les deux principaux sont les sieurs Seigneur neveu de M. Gaillande, & le Rouge neveu du feu Syndic de Sorbonne; deux neveux qui, en fait de faux zele & de préventions outrées, ne le cedent en rien, dit-on, aux deux oncles si connus par leurs excès. On peut s'assurer que l'effet d'un arrangement si bien concerté, sera de ne donner desormais ni Privilege, ni continuation de Privilege pour aucun Livre de piété, ou qui ait rapport à la Religion, à moins qu'il ne soit Moliniste, ou qu'il n'ait, pour ainsi dire, quelque teinture des erreurs de la Société. On pourroit déja en citer plusieurs exemples bien connus dans la Librairie. A l'égard des Livres qui paroissent servir de prétexte à l'article des Mémoires dont nous rendons compte, ce que les Journalistes en disent n'a pas le plus leger fondement. 1. Pour dédommager, s'il étoit possible, la veuve Mazieres & le sieur Garnier des pertes con-

fidérables qu'ils font fur la vente des Ouvrages de M. l'Archevêque de Sens, ce Prelat a obtenu en leur faveur la fuppreffion de plufieurs Verfions du Nouveau Teftament, afin qu'ils puiffent avoir un plus grand debit de celle du Pere Amelotte qu'ils réimpriment actuellement, telle, à ce qu'on affure, qu'elle eft fortie des mains du traducteur : c'eft-à-dire, avec plufieurs expreffions furannées qu'on avoit eu foin ci-devant de retoucher, & quelques notes, ou inutiles, ou contraires au texte, qu'on avoit auffi retranchées. Voilà proprement à quoi fe réduit tout ce qui regarde cette Traduction, & ce que les Jefuites appellent d'un côté " corrompre le Nouveau Teftament du Pere Amelotte, ,, & de l'autre rétablir dans fon ancienne fidelité ,, cette Verfion généralement & juftement eftimée ,, des Catholiques." 2. Il eft vrai que dès 1708. on ajouta des pratiques & des prieres à la fin de chaque Chapitre de l'Imitation de Jefus-Chrift par le Pere Gonnelieu. Feu M. l'Abbé Bigres Cenfeur Royal les approuva ; & le Livre fut ainfi imprimé à Nancy chez Cuffon, & depuis à Paris chez Lemercier. Mais fi, fous ce nom qui raffure, difent les Jefuites, la piété des fideles, quelque " cabale ,, a fait paffer des réflexions infectées de fes fentimens & de fes maximes," c'eft la cabale Jefuitique elle-même : car ces additions ont toujours paffé pour être de l'Auteur même de l'Ouvrage, & elles furent approuvées nommément le 25. Août 1712. par un autre Jefuite, lequel ne prévoyant pas ce que fes confreres diroient en 1738. déclaroit dans fon Approbation " que ces pratiques & ces ,, prieres font pleines de lumiere & d'onction." Que veulent donc dire en cet endroit les Auteurs du Journal ? 3. Pour le troifiéme Ouvrage dont ils parlent, favoir *la Méthode de converfer avec Dieu par le Pere Boutault*, ils n'en ont fait fans doute mention, que pour effayer d'en reffufciter les exemplaires enfevelis & oubliés depuis long-tems dans le magafin du Libraire. 4. A ces trois Livres ils ajoutent certaines *Vies des Saints* qui fe trouvent chez Lottin. Mais pourquoi mettre cet Ouvrage au rang & dans la claffe de ceux que les prétendus partifans de l'erreur ont altérés ou corrompus par leurs additions ? Les Journaliftes n'ignorent pas fans doute que cette Vie des Saints n'eft pas l'Ouvrage d'un Jefuite. La multitude des éditions qui s'en eft faite, le goût de la folide piété qui s'y fait fentir, & les fources pures où l'Auteur a puifé le prouvent affez : & voilà juftement ce qui indifpofe ces Peres. Un Ouvrage eftimé, utile, édifiant, imprimé avec Approbation & Privilege, mais auquel ils n'ont point de part, & qui ne favorife pas les dogmes erronés de leur école, ne peut être qu'un Ouvrage de *cabale*, où le poifon eft déguifé.

Tel eft l'ufage que les Jefuites continuent de faire d'un Ecrit périodique, qui ne fembloit deftiné dans fon origine qu'à faire connoître les Livres nouveaux, & à en juger fans partialité. Ils confeillent aux fideles à la fin de cet article, de ne point fe charger de Livres de piété, fans prendre l'avis de quelque homme éclairé & non fufpect. Cet avertiffement eft excellent en foi ; mais il y a tout lieu de penfer que ceux qui feront tant-foit-peu fenfés, & qui craindront de s'égarer, n'iront pas chercher chez les Jefuites l'homme éclairé & non fufpect auquel on les renvoie.

Qui ne feroit furpris, & la poftérité le croira-t-elle, que M. d'Argenfon, avec le difcernement, le goût, la pénétration, la delicateffe & la fagacité qu'on lui connoit, ait pu fe prêter à l'exécution d'un projet qui ne tend à rien moins qu'à la deftruction de tout bien en fait d'impreffion & de Librairie ? Il a connu très particulierement de prétendus partifans de l'erreur, ainfi que les Journaliftes les appellent, tels par exemple que feu M. l'Abbé de Guitaud fon proche parent ; & il fait bien qu'ils ne lui ont jamais donné par leur conduite ni par leurs difcours, l'idée qu'en ont le fieur Gaillande & les Jefuites, qu'il confulte aujourd'hui, & à qui il livre fa confiance.

A voir le perfonnage que fait actuellement Jean-Noël Gaillande, & le rang diftingué que lui affignent aujourd'hui dans la République des Lettres les premiers dépofitaires de l'autorité fouveraine, qui ne croiroit que ce feroit un homme d'un rare favoir, d'une érudition profonde, & dont, en fait de Théologie fur-tout, le fuffrage feroit d'un grand poids ? Cependant qui ne fait, entre autres chofes, que cet important Théologien, ce Docteur, au jugement duquel tous les Livres concernant la Religion font affujettis, étoit un des moindres Sujets de fa Licence ; qu'il eut beaucoup de peine à paffer pour la Maifon de Sorbonne, où un de fes Inquifiteurs s'oppofa à fa réception ; que dans la Faculté même il n'éprouva pas de moindres difficultés ; qu'il fut refufé à un de fes examens de Licence, & obligé d'en foutenir un public ; & qu'il ne commença à meriter quelque confidération dans fon parti, que par l'indigne manœuvre dans laquelle il entra en 1712. au fujet d'un Libelle que les Jefuites firent paroître fous fon nom : Libelle qui s'attira, dès qu'il parut, l'indignation des Supérieurs & le mepris du Public : Libelle qui fit ôter à fon Approbateur l'emploi de Cenfeur Royal, & qui obligea M. le Chancelier d'écrire à M. l'Abbé Bignon une Lettre également defavantageufe à l'Approbateur, à l'Auteur & à l'Ouvrage : Libelle qui fut convaincu dans des Ecrits publics de contenir autant de menfonges que de faits, & cela par des preuves demeurées fans réponfe, quelque intérêt qu'eût le jeune Docteur de fe décharger de la honte dont il eft demeuré couvert dans l'efprit de tous ceux qui ont fuivi cette difpute : Libelle enfin auquel le Cenfeur déclara avoir donné fon Approbation, " non par aucun attachement aux mauvais ,, fentimens qui y étoient répandus, mais uniquement parce que le Pere le Tellier le lui avoit or- ,, donné de la part du Roi ? " Tel eft l'homme devenu en 1737. l'arbitre fouverain des Ouvrages de Théologie & de piété. [Voyez le §. VIII. de la I. Partie de l'Hiftoire de la Conftitution.]

II. Le 26. Novembre de l'année derniere 1737. mourut ici à l'âge de 85 ans M. Jofeph-François de Villefore, Laïc diftingué par le nombre & le mérite de fes Ouvrages, & par fon goût pour la retraite. Il étoit Auteur du Livre fi connu & fi juftement eftimé, intitulé *Anecdotes ou Mémoires fecrets fur la Conftitution Unigenitus* en trois Volumes *in 12*. Il en avoit entrepris les deux premiers Vo-

lumes à la réquisition de feu M. le Cardinal de Noailles, & ils ne furent imprimés qu'après la mort de ce respectable Prelat. Tout le monde sait combien cet Ouvrage dévoile les intrigues & les artifices, dont on s'est servi pour procurer à la Bulle l'ombre d'autorité qu'elle a acquise. M. Laffiteau Evêque de Sisteron en a hazardé à pure perte une réfutation en deux parties, auxquelles deux Arrêts du Conseil ont presque suffisamment répondu en les supprimant. On assure néanmoins que M. de Villefore avoit formé le dessein d'y répondre plus en détail, de même qu'aux cinq Lettres du même Prelat imprimées depuis sa prétendue refutation; mais nous ignorons si cette réponse étoit bien avancée à la mort de l'Auteur. Ce que nous savons, c'est que M. de Villefore, à l'exception d'un petit nombre d'Ouvrages de littérature, comme sa traduction des Oraisons de Ciceron, & des Entretiens du même sur les Orateurs illustres, n'a gueres employé qu'à l'utilité & l'édification de l'Eglise, le rare talent qu'il avoit pour écrire. Il s'étoit principalement attaché à S. Augustin & à S. Bernard, dont il a traduit plusieurs Ouvrages: tels sont les Livres de la *Doctrine chrétienne* de S. Augustin, ceux *de l'Ordre & du libre arbitre*, les trois Livres du même contre les Philosophes *Académiciens*, & le petit Traité *de la vie heureuse* dans une nouvelle édition que l'on donna en 1715. des *Confessions* du Saint Docteur, traduites par M. Arnauld d'Andilly. Il publia aussi en 1704. la Vie de S. Bernard, dont il a traduit les *Lettres* & les *Sermons choisis*: en 1706. la Vie des Peres des deserts d'Orient & d'Occident; & en 1712. celle de Sainte Thérese, avec quelques Lettres de cette Sainte: le tout accompagné de prefaces & de notes fort utiles. Il seroit à souhaiter que le Public ne fût pas privé plus long-tems de la Vie de Madame la Duchesse de Longueville, que cet habile Ecrivain a pareillement composée, & qu'il auroit fait imprimer lui-même, s'il eût pu en obtenir le Privilege, ou du moins, selon l'usage present, la permission tacite. Voilà tout ce qui nous est connu des événemens d'une si longue vie. Nous ajouterons seulement que M. de Villefore avoit demeuré quelques années à la Communauté des Gentilshommes établie sur la paroisse de S. Sulpice, & qu'en 1706. il fut admis à l'Académie des Inscriptions & belles Lettres, dont la delicatesse de son tempérament ne lui permit pas de suivre les exercices.

* Dans la feuille des Nouvelles du 28. Septembre 1737. page 154. il est dit que "Dom Jean Borré fut „ associé en 1720. à Dom Julien Pelé, pour suivre „ au Parlement de Paris les affaires de sa Congréga- „ tion." Cela n'est pas exact. Premierement ce ne fut point en 1720. mais sur la fin du mois de Janvier 1721. que Dom Borré vint à Paris par ordre du Reverend Pere de Sainte-Marthe Général, sur la demande que lui en fit Dom Julien Pelé. En second lieu les fonctions dont ils étoient chargés pour la Congrégation ne regardoient point le Parlement, mais les Conseils du Roi & le grand Conseil. On ajoutoit dans le même article, que Dom Jean Pelé s'étant bientôt dégouté lui-même de cet emploi, Dom Borré fut envoyé à S. Lucien de Beauvais. Dom Borré sortit en effet de Paris sur la fin du mois de Mars 1721. mais il fut obligé d'en sortir, parce qu'il avoit renouvellé son Appel de la Constitution *Unigenitus*, M. le Cardinal de Bissy ayant exigé des Superieurs Majeurs de ne laisser resider aucun Réappellant dans l'Abbaye de S. Germain des prés. Dom Jean Pelé en sortit aussi au mois de Fevrier 1722. après avoir suivi l'exemple de Dom Borré dans le renouvellement de son Appel. Quoique ces corrections ne soient pas fort importantes, nous n'avons pu les refuser à un Bénédictin d'un grand mérite, qui les a desirées.

De Nismes.

Les Jesuites n'ont pu laisser en repos M. Trinché, ce Prêtre qui a si long-tems édifié cette ville, & dont il a été parlé dans les Nouvelles de 1735. page 196. & en 1736. page 54. Ces Peres, après avoir, à force de delations, obligé ce vertueux Ecclesiastique à quitter le Diocese, ont essayé de lui attirer un nouvel orage, dont le pretexte est bien digne d'eux. Un Marchand de Nismes fort prévenu en leur faveur, & qui estimoit néanmoins M. Trinché, lui écrivit au mois de Février 1737. pour l'exhorter bonnement, & selon le stile de la Société, à obéir à l'Eglise, &c. Le bon Prêtre répondit au Marchand avec franchise, douceur & amitié, sans penser qu'on abuseroit de sa réponse: encore moins qu'on la communiqueroit aux Jesuites; que ceux-ci la feroient imprimer, la répandroient, en vendroient pour leur compte à la foire de Beaucaire, & l'enverroient enfin en Cour, pour y faire preuve que M. Trinché ne cessoit de répandre des instructions dans le Diocese contre les décisions [prétendues] de l'Eglise. En conséquence toutefois de cette infidele delation, & sans l'approfondir en aucune maniere, M. le Comte de Saint-Florentin écrit à M. l'Intendant, qu'en cas que le sieur Trinché [qui étoit alors en Provence] mette le pied dans le Diocese de Nismes, ou qu'il s'avise de répandre des Ecrits, il le fasse arrêter. Ce n'est que depuis peu qu'on a appris ce nouveau trait de la *Morale pratique des Jesuites*. Depuis la Bulle *Unigenitus*, on trouveroit de quoi en multiplier étrangement les Volumes.

D'Auxerre.

Le 24. du mois de Janvier dernier sur les trois heures & demie du soir, M. Orillard Curé de Seignelay vit arriver chez lui un Brigadier de la Maréchaussée & deux Archers, lesquels furent presque aussi-tôt suivis de M. Robinet Subdelégué de l'Intendant de Bourgogne à Auxerre, accompagné d'un soi-disant Greffier. Le Curé relevoit d'une maladie dangereuse, & avoit pris médecine ce jour-là. Mais cette irruption, loin de le troubler, lui causa une sorte de satisfaction, parce que le bruit qui couroit depuis quelque tems dans la ville, qu'il avoit chez lui une imprimerie, lui avoit fait desirer que la Cour s'assurât une bonne fois de l'injustice & de l'infidelité des delateurs. D'abord les deux portes du Presbytere furent consignées aux deux Archers, pour ne laisser entrer ni sortir personne. Cette premiere precaution inquiéta beaucoup les paroissiens; car on est accoutumé dans ce Diocese à voir enlever les plus saints Pasteurs à leurs troupeaux. Mais le Subdelégué étant allé à la principale porte donner quelques ordres à son Domestique, calma un peu les allarmes du peuple, en

l'assurant que ce n'étoit point au Curé qu'on en vouloit. Celui-ci, quelque noir qu'il soit aux yeux des ennemis de tout bien, à cause du miracle opéré dans sa paroisse, & authentiquement vérifié & publié par l'Evêque Diocesain, conserva néanmoins toute sa tranquillité. Une mere octogenaire, qu'un pareil spectacle étoit si capable d'effrayer, pouvoit seule altérer la paix dont le fils jouissoit, & dont il donna des marques dans toute la suite de l'expédition. Il reçut donc le Subdelégué avec politesse, & les ordres du Roi avec respect. Ils étoient conçus en ces termes: " De par le Roi. Sa Majesté ordon-„ne au sieur Robinet de Pontagny, Subdelégué de „l'Intendance de Bourgogne à la ville & Comté „d'Auxerre, de se transporter en la paroisse du „bourg de Seignelay près d'Auxerre, pour y visi-„ter les papiers, Livres & Lettres qui se trouve-„ront chez le sieur Orillard Curé de ladite parois-„se, & saisir tout ce qui pourra avoir rapport aux „affaires du tems. De ce faire Sa Majesté donne „pouvoir & commission audit sieur Robinet de „Pontagny. Fait à Versailles le 17. Janvier 1738. „*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELIPPEAUX."

Il ne s'agissoit point, comme on voit, d'imprimerie. Mais qu'importe aux delateurs par quelle voie ils parviennent à leurs fins? Les Jesuites n'avoient répandu ce bruit d'imprimerie que pour attirer en général quelque orage au Curé, & ils y ont réussi. La visite commença par les Livres de piété de toute sorte & en bon nombre, dont la tablette étoit placée dans la chambre où ce Curé se trouvoit alors. Ces Livres étoient destinés aux écoles & aux Catéchismes, pour y être distribués à ceux des enfans qui récitent l'Ecriture Sainte. Il y en avoit aussi pour les pauvres familles qui ne sont pas en état d'en acheter. En un mot c'étoit proprement la Bibliotheque commune de la paroisse. Le Subdelégué, le Greffier & le Brigadier les examinerent très exactement, & firent mention dans leur Procès-verbal, qu'ils étoient tous, excepté le Catéchisme du Diocese, imprimés avec Approbation & Privilege. Après avoir fouillé dans tous les coffres & armoires de cette chambre, on passa dans le cabinet où sont les Livres à l'usage particulier du Curé, & l'on coucha sur le Procès-verbal, dans la liste des Livres qu'on devoit saisir & enlever, les Mandemens & autres Ecrits pour & contre le miracle de Seignelay, sept des Démonstrations de M. de Montgeron en sept cahiers, quelques Mandemens de M. d'Auxerre & même de M. de Sens, & quelques autres Ecrits dont le détail paroissant trop long au Subdelégué, il prit le parti de mettre sans discussion le reste des Imprimés concernant les matieres du tems, dans un seul paquet qu'il fissella & scella d'un cachet dont l'empreinte est un Crucifix. C'est le cachet ordinaire du Curé. Les Manuscrits, Sermons, Prônes, papiers de famille, Lettres, &c. tout fut examiné, mais non saisi. On ne confisqua que les Ecrits & le paquet ci-dessus spécifiés, auxquels on jugea à propos de joindre un Nouveau Testament de Mons en deux Volumes, un exemplaire complet des Réflexions morales en huit Volumes, les Mémoires de Port-Royal, & les Lettres Provinciales avec les notes de Vendroch, c'est-à-dire, de M. Nicole. Le Curé eut beau representer qu'il n'y avoit qu'un exemplaire de chaque chose, & que par conséquent il n'y avoit pas lieu à la saisie: on n'y eut aucun égard. L'exactitude scrupuleuse du Subdelégué s'étendoit à tout. Les estampes même, parmi lesquelles se trouvoit celle du Roi, l'inquiétoient. La visite du cabinet faite & parfaite, il demanda s'il n'y avoit point ailleurs d'autres Ecrits; & le Curé lui ayant répondu que les anciens étoient en haut, l'y conduisit avec le Brigadier & le Greffier, qui étoient également presens à tout. Là se trouvent dans une armoire une douzaine de liasses d'*in* 12. & quatorze d'*in* 4°. tous Ouvrages effectivement anciens, pour & contre la Constitution, & dont plusieurs sont revêtus de Privileges. Tout néanmoins fut saisi & enlevé dans un sac cacheté comme ci-dessus, nonobstant les itératives representations du légitime propriétaire. On passa ensuite à la visite non moins exacte des greniers, cave & autres lieux de la maison, où l'on ne trouva rien de ce que l'on cherchoit. Les paquets de Livres saisis furent déposés pendant la nuit dans la Manufacture, Maison Royale où le Subdelégué alla coucher; & le lendemain matin on les transporta à Auxerre au Greffe de la Subdelégation. C'est ainsi qu'il paroit qu'on cherche à punir M. le Curé de Seignelay, du miracle qu'il a plu à Dieu d'opérer sur une de ses paroissiennes, par l'intercession d'un Appellant.

De Sens.

Depuis que M. Languet gouverne, ou, pour mieux dire, dérange & vexe ce Diocese, on a coutume d'imprimer tous les ans à la fin de l'*Ordo divini Officii recitandi*, une liste des Chanoines & Curés morts dans l'année. On a observé ci-devant que le Prelat a pris le parti de ne faire comprendre dans cette liste, destinée à procurer des prieres aux défunts, aucun des Ecclesiastiques, ou Appellans, ou publiquement opposés à son Catéchisme & à ses erreurs sur l'amour de Dieu. M. de Sens constant dans cette methode, a fait cette année, à l'égard de M. Fouillette ancien Curé du Diocese & Chanoine depuis plusieurs années de l'Eglise Collégiale de Melun, ce qu'il a pratiqué jusqu'ici par rapport à tous ceux qui sont morts dans la même disposition. Mais la voix publique restitue amplement à ce pieux Chanoine ce que son Archevêque lui refuse si injustement. En effet la mémoire de M. Fouillette est en bénédiction dans tous les endroits du Diocese où il étoit connu, mais principalement à Melun, où la régularité, l'uniformité & l'austérité même de sa vie, sa grande retraite, son desintéressement, son assiduité perseverante aux Offices de son Eglise, son attachement à la vérité, sa prudence, sa modestie & sa douceur l'ont toujours fait respecter par ses ennemis même. Il mourut de la mort des justes le 30. Décembre 1736. après avoir reçu avec beaucoup d'édification les derniers Sacremens des mains du Chantre, c'est-à-dire, du chef de son Eglise, accompagné des autres Chanoines. Tel étoit le Prêtre que M. l'Archevêque retranche du nombre de ceux qui sont recommandés de sa part aux prieres de son Clergé.

Du 11. Février 1738.

De Paris.

I. Dans la feuille des Nouvelles du 1. Décembre 1736. page 189. nous donnâmes un précis assez étendu d'un Mandement de M. de Sens en datte du 25. Mars de la même année, dans lequel ce Prelat, outre une multitude d'autres matieres qu'il traitoit dans ce même Ouvrage, prétendoit en particulier confondre M. d'Auxerre, principalement sur deux points: 1. sur l'autorité des Métropolitains: 2. sur la fameuse Lettre publiée par M. de Sens lui-même sous le faux titre de "LETTRE de plusieurs Curés, Chanoines & autres Ecclesiastiques du Diocese d'Auxerre." On se souvient encore sans doute de quelle maniere M. Languet, après un long silence, essayoit de justifier enfin cette falsification; & il y a apparence que l'indignation qu'un pareil trait excita d'abord contre cet Archevêque, subsistera long-tems. Mais si on avoit oublié combien ses moyens de défense sont foibles, caducs, insuffisans, & s'il est permis de le dire, pitoyables, & moins capables de le blanchir que d'augmenter de plus en plus la noirceur de son procédé, on peut se remettre sur les voies par la lecture de la "CINQUIEME LETTRE ou Réponse de M. l'Evêque d'Auxerre au Mandement de M. l'Archevêque de Sens datté du 25. Mars 1736." en deux parties qui ont paru separément, & qui contiennent l'une & l'autre 98 pages *in* 4. Cette Réponse est dattée de Regennes le 15. Mars 1737. Dans la premiere partie, M. d'Auxerre démontre que M. de Sens multiplie vainement contre lui les reproches les plus injustes; qu'il deguise l'état de la contestation; qu'il dissimule les preuves; qu'il s'étend hors de propos sur des points non contestés; qu'il impute à son adversaire des prétentions qu'il n'a pas; qu'il pousse même (M. d'Auxerre dit *le chagrin*, & avec moins de modération l'on diroit quelque chose de plus,) jusqu'à déclamer contre S. Cyprien: excès qui seul m'auroit déterminé, ajoute M. d'Auxerre, à une Réponse. L'endroit où ce Prelat venge le Saint Docteur de l'outrage qui lui est fait à son occasion, est un des plus intéressans de cette belle Lettre. L'on y trouve entre autres un parallele fort curieux de S. Augustin avec M. de Sens au sujet de S. Cyprien, que cet Archevêque ne charge d'invectives, que parce qu'il n'est pas de son avis sur l'autorité des Métropolitains. Tout ce que M. de Sens allegue d'ailleurs sur cette autorité fort enflée à ses yeux, la vaine érudition dont il fait parade pour grossir sa chimere, les passages qu'il entasse avec presque aussi peu de fidelité que d'équité: "tout cela est si vague, si confus, si chancelant, & presque toujours si étranger à la question agitée, que j'aurois pu, dit M. d'Auxerre, m'épargner la peine d'une réponse, & m'en rapporter au jugement des lecteurs intelligens & attentifs." Mais comme tous les lecteurs ne sont pas de ce caractere, & qu'il y en a qui ont besoin de secours, M. d'Auxerre a cru devoir les aider par cette Réponse, à découvrir le peu de solidité des principes de son adversaire, la fausseté des consequences qu'il en tire, le defaut de justesse dans l'application qu'il en fait, & son attention à supprimer "ce que la Tradition a opposé aux prétentions ambitieuses de certains Metropolitains, & ce qu'elle a fait pour les contenir dans les bornes légitimes." Voilà proprement le fond & le sujet principal de cette premiere partie, dans laquelle on trouve d'ailleurs plusieurs autres traits précieux par rapport aux disputes presentes de l'Eglise. Par exemple M. d'Auxerre a soin d'observer qu'on n'oppose point les miracles à l'autorité de l'Eglise, ainsi que M. de Sens s'obstine à le soutenir; qu'on ne s'est point contredit, comme il le prétend, sur les consequences du miracle de Seignelay; que c'est pareillement sur un prétexte frivole, & sans aucun fondement réel, qu'il impute à son adversaire de s'être élevé contre le S. Siege; mais que s'il est quelquefois permis aux Evêques de se plaindre du Pape, il ne l'est jamais, sur-tout à un Evêque François, de prendre, comme fait M. de Sens, la défense du tribunal de l'Inquisition; qu'enfin ce Métropolitain, cet Archevêque d'un des premiers Sieges du royaume, ne propose à son Suffragant, pour terminer entre eux toute dispute, que des moyens contraires à nos saintes maximes & aux droits sacrés de l'Episcopat.

A l'égard de la seconde partie, elle est employée toute entiere à suivre M. de Sens dans les subterfuges, les faussetés, les déguisemens & les artifices qu'il a appellés à son secours, pour tâcher de se laver au bout de trois ans, du reproche que M. d'Auxerre lui avoit fait, & que le public lui fera éternellement, d'avoir publié sous le nom de plusieurs Chanoines, Curés & autres Ecclesiastiques du Diocese d'Auxerre, un Ecrit qui a été desavoué par tous les Chanoines, tous les Curés, tous les Ecclesiastiques de ce même Diocese. "Je ne sai, lui dit M. d'Auxerre, si vous avez un ami assez sincere, pour ne pas vous laisser ignorer ce que le public a pensé de vos efforts pour la défense d'une si mauvaise cause; mais je sai bien que le jugement des grands & des petits, des savans & des ignorans, en un mot de tous ceux qui ont lu votre Mandement, a été uniforme, & que tout le monde est convenu qu'il ne faut que vous entendre pour vous condamner." Si on demandoit après cela pourquoi M. d'Auxerre entreprend de refuter sur cet article un adversaire qui se trahit manifestement par ses propres défenses, sa réponse est digne de lui & de la cause de l'Eglise qu'il défend contre M. de Sens: "Il est de mon devoir, lui dit-il, & de l'honneur des vérités saintes que vous combattez, & que Dieu m'a fait la grace de connoître, d'aimer & de soutenir au péril de tout, de manifester le génie, la méthode & le caractere de vos Ecrits." En effet le Prelat dont nous annonçons la Réponse, ne dit rien de trop, en ajoutant qu'il y fait sentir aux plus simples, par des preuves & des exemples palpables, combien ils doivent être en garde

contre tout ce qui vient de la part de cet Archevêque, s'ils ne veulent pas être trompés.

Nous pouvons donc assurer ici, sans craindre de rien dire de trop, 1. que dans cette *cinquiéme Lettre à M. de Sens*, M. d'Auxerre se justifie abondamment des reproches de son adversaire; qu'il y défend avec un grand avantage les droits de l'Episcopat, en faisant voir clairement à son Métropolitain qu'il pousse trop loin les prérogatives de sa dignité, & que l'idée qu'il s'en est formée n'est conforme, ni à l'esprit ni aux loix de l'Eglise. 2. Que l'illustre Auteur de cette Lettre ne réussit pas moins à dissiper, d'une part tous les nuages formés par M. Languet, pour couvrir l'insigne fausseté qui lui est reprochée; & de l'autre les vaines subtilités par lesquelles ce même M. Languet avoit tâché de donner le change sur une question de fait si simple & si fort à la portée de tous les esprits. "La charité qui espére tout, conclud M. „ d'Auxerre, me donne droit d'attendre que, loin „ de vous offenser de tout ce que j'ai été obligé „ de vous representer, vous rendrez à la vérité „ l'hommage qui lui est du, & que vous donne-„ rez enfin l'édifiant exemple d'avouer que vous „ vous êtes trompé. Je compterai au moins que „ mes peines ne seront pas perdues par rapport à „ vous-même, si je puis vous apprendre à écrire „ deformais avec plus de circonspection, à vous „ mieux assurer des choses que vous avancez, à „ respecter davantage la vérité dans les petits ob-„ jets comme dans les grands, en un mot à obser-„ ver plus fidelement les bienséances & les loix „ de l'honneur & de la Religion dans les disputes „ que vous aurez à soutenir."

Il y a bien des gens persuadés par la lecture, tant des Ouvrages qui paroissent sous le nom de M. Languet, que des Réponses qu'on y oppose, que ce Prelat non seulement ne les compose pas, ce qui ne seroit pas extraordinaire, mais ne les lit pas. Quiconque examinera de près, d'un côté le Mandement de cet Archevêque du 25. Mars 1736. & d'autre part la réfutation que M. d'Auxerre en fait dans la Lettre qui fait le sujet de cet article, en demeurera convaincu. Mais on le sera encore plus par le compte que nous rendrons incessamment de la dispute de ce Prelat avec M. l'Evêque de Troyes au sujet du nouveau Missel de celui-ci.

II. Au commencement du mois de Septembre dernier Anne Gresil, fille âgée d'environ quatre-vingts trois ans, se trouvant incommodée, & ne pouvant aller que três difficilement à l'Eglise, fit prier M. de la Bretoniere, second Vicaire de S. Barthelemi sa paroisse, de venir chez elle pour la confesser, ce qu'il fit aussi-tôt; & après lui avoir donné l'Absolution, il lui dit qu'il reviendroit la voir; & que toutes les fois qu'elle auroit besoin de lui, il seroit à son service. Mais ayant été sans doute informé dans la suite que cette même Anne Gresil avoit été guérie par l'intercession du bienheureux de Pâris, & que son miracle étoit un de ceux dont Messieurs les Curés de Paris avoient offert les preuves à M. l'Archevêque par leur seconde Requête, il trouva que l'occasion de signaler son zele pour la Bulle étoit trop favorable pour la négliger; & s'imaginant qu'il ne lui seroit pas difficile de gagner une fille de cet âge, il revint en effet comme il l'avoit promis, entendit une partie de sa Confession, & lui dit tout net qu'il falloit qu'elle se rétractât d'un faux miracle qu'on avoit publié dans le monde à son sujet. A ce mot de faux miracle, Anne Gresil se récrie, & répond qu'elle avoit été guérie tout d'un coup il y a plus de six ans, au tombeau du bienheureux de Pâris, d'un rhumatisme qui lui avoit tenu les cuisses & les jambes croisées pendant vingt ans, & que ce n'étoit pas un miracle faux, mais très véritable. Le sieur de la Bretoniere, qui le croiroit! se met en devoir de lui prouver qu'elle n'a jamais été guérie; & pour l'en dissuader, il lui dit, pour toute preuve, qu'elle a toujours marché avec une canne, & qu'elle est actuellement malade. Pour toute réponse aussi, la bonne fille lui montre ses jambes qui étoient bien droites. Anne Gresil avoit plus de soixante-seize ans lorsque ses jambes & ses cuisses furent miraculeusement redressées; & on lui reproche qu'elle a toujours marché depuis avec une canne! Elle a actuellement quatre-vingts trois ans, & on lui oppose qu'elle est actuellement malade! Sa mort, lorsqu'enfin elle arrivera, ne prouvera-t-elle point aussi qu'au mois d'Août 1731. elle n'obtint pas au tombeau de M. de Pâris la guérison de ses jambes & de ses cuisses? Quoi qu'il en soit, le sieur de la Bretoniere tâcha de l'intimider, en lui disant que son prétendu miracle faisoit dans le monde plus de bruit que jamais, qu'elle étoit obligée en conscience de se rétracter, & qu'il ameneroit deux Notaires chez elle pour recevoir sa rétractation. Anne Gresil répondit simplement que si son miracle faisoit du bruit dans le monde, *c'étoit tant mieux*, & que les merveilles de Dieu en seroient plus connues. A l'égard des Notaires, elle le pria de ne pas se donner cette peine inutile. Enfin, car il usa de plus d'une voie pour la séduire, il lui dit qu'il savoit qu'elle n'étoit pas à son aise; (elle a pour tout bien une rente viagere de 200 livres;) qu'elle pouvoit compter qu'elle ne manqueroit de rien, & qu'on auroit soin d'elle. Sa réponse à cette nouvelle tentation du séducteur ne fut pas moins édifiante. Elle lui dit qu'elle n'avoit besoin de rien, que Dieu lui faisoit la grace d'être contente, & qu'elle lui étoit bien obligée des offres qu'il lui faisoit, mais qu'elle n'en vouloit point. Voyant donc qu'il ne pouvoit rien gagner sur cette fille chrétienne, il lui refusa l'Absolution, precisément parce qu'elle étoit fidele à Dieu & à ses devoirs; & en partant il lui recommanda de penser à ce qu'il venoit de lui dire, lui annonçant qu'il reviendroit voir si elle seroit toujours dans les mêmes dispositions. Il revint effectivement peu de jours après; & dès que la bonne fille le vit entrer, elle le prevint sur ce qu'elle étoit toujours la même, l'assurant bien positivement qu'elle ne vouloit point changer: ce qui lui fit prendre le parti de s'en aller sur le champ sans s'asseoir. Ce Monsieur de la Bretoniere est un très jeune Prêtre, dont l'extérieur modeste & dévot n'annonce rien moins que des procédés si odieux; mais ceux qui connoissent son dévouement à la Bulle, n'en sont pas surpris.

M. Goussé Desservant de S. Barthelemi a su

tout ce qui s'est passé à ce sujet, & n'a témoigné en aucune façon qu'il improuvât la conduite de son Souvicaire. Ceux qui l'ont connu desservant la Cure de S. Germain le vieux, en sont d'autant plus étonnés, qu'ils savent parfaitement la part qu'il prenoit alors aux miracles qui s'opéroient déja, (c'étoit du tems de M. le Cardinal de Noailles) au tombeau du Bienheureux Diacre. Il assure aujourd'hui qu'il n'a jamais changé de sentimens; mais il doit convenir que du moins il a changé de conduite & de langage; & il ne seroit pas difficile de trouver parmi les anciens Marguilliers de S. Germain le vieux & autres personnes dignes de foi, de bons témoins de ce changement. Lorsqu'on le presse d'un peu trop près sur cet article, & qu'on lui oppose que la conduite qu'il tient à S. Barthelemi est bien differente de celle qu'il tenoit à S. Germain le vieux, il se retranche uniquement sur l'obéissance qu'il doit à ses Supérieurs. Mais ignore-t-il que M. l'Archevêque ne veut point qu'on inquiete les Laïcs, ni sur la Bulle ni sur les miracles? C'est ce que ce Prelat déclara encore formellement au mois de Septembre dernier, étant au Calvaire du Mont-Valérien.

Enfin au defaut du sieur de la Bretoniere, des personnes dont le zele étoit peut-être trop peu éclairé, donnerent pour Confesseur à Anne Gresil le Pere Lormin Augustin du grand Couvent, lequel dès la premiere fois qu'il alla chez elle, voyant un portrait du S. Diacre, dit à la Dame qui l'avoit amené, qu'il falloit ôter ce portrait: ce qui la surprit fort. La seconde fois ce Religieux s'étant informé du sujet qui avoit obligé la malade à quitter son Confesseur, sortit sans vouloir l'absoudre, & n'y est pas retourné depuis. Mais vers les fêtes de la Toussaint Anne Gresil se trouvant en état de sortir, alla à pied à l'Eglise, & eut le bonheur d'approcher des Sacremens, comme elle le desiroit.

III. Le 3. Août dernier mourut dans cette ville un Ecclesiastique qui depuis plus de cinq ans étoit obligé de se tenir caché, pour éviter la persecution certaine que l'on s'attire aujourd'hui en rendant témoignage à la vérité, & sur tout aux miracles du bienheureux Diacre. Personne n'ignore le miracle de punition opéré en 1731. sur la veuve de Lorme. Tout Paris en a été témoin pendant six mois à l'Hôtel Dieu, & tant que la mémoire de cet événement subsistera, celle de M. Chaulin Prêtre & Docteur de Sorbonne, dont nous annonçons la mort, ne perira pas. La Relation qu'il en donna dans le tems au Public signée de sa propre main, & la Lettre qu'il a addressée en dernier lieu à M. l'Archevêque de Paris, au sujet de l'Ordonnance de ce Prelat du 8. Novembre 1735. sont des pieces qui ne souffrent point de réplique, & qui mettent dans le dernier degré d'évidence la certitude de ce prodige. Il reçut peu d'heures avant sa mort l'Extrême-Onction & le S. Viatique; & en presence du S. Sacrement il renouvella son Appel de la Constitution *Unigenitus*, témoigna sa douleur & demanda pardon à Dieu du tems qu'il avoit passé dans d'autres dispositions, le remerciant de lui avoir fait connoître la vérité, confirmant tous les témoignages qu'il lui a rendus depuis qu'il l'a connue, & déclarant enfin qu'il persistoit & qu'il vouloit mourir dans son Appel.

Il est bon d'avertir ici qu'on tient toujours la veuve de Lorme captive, c'est-à-dire, qu'on craint toujours qu'étant libre elle ne devoile tout le mystere d'iniquité.

De Villefranche, Diocese de Rhodez.

La visite épiscopale que M. de Saleon fit en cette ville au mois d'Août dernier s'est réduite à y établir la division & le schisme. Tous les Prêtres approuvés ont une mission expresse & speciale, pour refuser les Sacremens à tous ceux en qui l'on soupçonne quelque opposition à la Bulle, & quelque attachement aux Doctrinaires. Et pour ne s'y pas méprendre, on fait tomber cet anathême indistinctement sur toutes les personnes qui édifient par leur pieté & leurs bonnes œuvres. Les Ecclesiastiques ont plié, sans presqu'aucune resistance, sous le joug odieux qui leur a été imposé. Ils veulent du pain, disent-ils, & c'est M. l'Evêque qui le donne: il faut donc se soumettre à lui. Tel est le raisonnement de ces mercenaires. Les Laïcs sont plus fermes, parce qu'ils sont moins dépendans. Tous les efforts de quatre Vicaires choisis & récompensés avec predilection, y ont échoué. Pour y suppléer, le vigilant Pasteur a fait venir des Ecclesiastiques sous le titre de Missionnaires du Diocese, autorisés par un Bref du Pape, que M. de Rhodez a obtenu tout exprès pour lever cette milice auxiliaire dans les Corps seculiers & reguliers, & lui donner plus de relief. Ces Messieurs avoient un certain nombre d'instructions familieres pour une retraite de huit ou dix jours; & ils en faisoient successivement part aux enfans, aux personnes plus avancées, aux femmes & aux hommes, dont plusieurs, malgré les défenses rigoureuses qui leur en étoient faites en Chaire, ne manquoient pas d'en rapporter chaque fois quelque trait capable également de réjouir ou d'affliger les absens, selon qu'ils étoient disposés. Comme d'ailleurs le fond de ces instructions étoit assez exactement emprunté du Catechisme de Montpellier, & qu'on les avoit, à ce qu'il paroit, preparées de loin sur de bons principes, les Missionnaires, sans y penser, se trouvoient aussi assez souvent en contradiction avec la nouvelle doctrine de la Bulle & de leur Evêque. L'un d'eux, plus exact que les autres par lumiere & par conviction, n'a pu y tenir; & quoique M. l'Evêque lui eût donné, dans d'autres vues sans doute, un Benefice de 500 livres, il s'est retiré. Ses confreres plus constans que lui, tâchoient de réparer au Confessionnal les affronts qu'ils faisoient en Chaire à la Bulle. On en exigeoit l'acceptation sans misericorde, & il falloit avec cela déclarer hérétiques & hors de l'Eglise les Doctrinaires, & tous ceux qui leur sont unis de sentimens. Comme les esprits étoient peu disposés au schisme, la resistance a presque été générale. Si quelqu'un s'avisoit d'exiger qu'on ne lui parleroit de rien, c'est-à-dire ni de la Bulle ni des Doctrinaires, le Confesseur le promettoit, & toutefois il falloit definitivement se retirer sans Absolution, ou consentir du moins par une espece d'accommodement à déclarer qu'on croyoit à l'Eglise, au Pape & à M. l'Evêque. Par là les émissaires du Prelat espéroient gagner du terrain, & reservoient à un autre tems à tirer leurs consequences. Ceux qui découvroient le piege tendu à leur simplicité par cette profession captieuse, revenoient sur leurs pas pour expliquer leurs senti-

mens, & pour réduire les choses à leur juste valeur. On voyoit alors les bons Missionnaires poussés à bout, vouloir substituer des anathêmes aux Absolutions déja données. De pareilles scenes transpiroient au dehors, & ne manquoient pas d'inspirer un juste éloignement des donneurs de retraite. On alloit tout au plus aux instructions, parce qu'on y trouvoit de tems à autre de quoi s'édifier. Il en faut excepter néanmoins celles du sieur Blasy, que l'on fit prier de ne plus paroître en Chaire, parce qu'il y avilissoit indécemment la parole de Dieu. Mais pour les Confesseurs, on les laissoit communément languir des jours entiers dans une vaine attente, sans nul égard à l'honneur que M. de Saleon leur avoit fait, en les annonçant comme des Directeurs & des guides privilégiés, dans une liste plusieurs fois proclamée en Chaire pendant la celebration des Saints Mysteres.

M. Bruel Chanoine, qui porte encore le titre de Doctrinaire *ad honores*, parce que c'est un nom de bonne odeur, est de la liste épiscopale, & prend part à toutes les commissions qui tendent à favoriser les vues du Prelat. Il n'ose pas à la vérité exiger formellement qu'on professe l'héréticité des Doctrinaires. Il se contente de demander comme une chose nécessaire au salut, qu'on croie à M. l'Evêque, ou plus précisement encore, qu'on soit du sentiment de M. l'Evêque. Son zele même l'emporte quelquefois plus loin. Un jeune Ecclesiastique ayant été seduit jusqu'à abjurer les Doctrinaires, sa sœur en fut indignée & lui en fit des reproches. M. Bruel l'ayant appris, en fit un crime à celle-ci, & la dispute sur ce point fut très vive au Confessionnal. Ce faux Doctrinaire a la dévotion de forcer les personnes à se faire instruire par lui des affaires du tems: pénitence rigoureuse pour ceux qui le connoissent bien. Une personne ayant refusé de se livrer pour cela à ses soins obligeans, a été renvoyée sans autre motif avec le refus de l'Absolution.

M. Lavergne Prevôt du Chapitre, n'est pas moins ardent à servir M. de Saleon. Outre les soins infatigables qu'il se donne pour empêcher le libre usage des Sacremens aux personnes qu'il tient pour suspectes, les dépenses qu'il fait pour y réussir, vont de son propre aveu à 700 livres, soit en repas, soit en ports de Lettres. Ses créanciers, dit-on, le sentent mieux que lui. Après tant d'actes de servilité, il voit avec douleur M. de Saleon répandre ailleurs ses bienfaits; & il a même le chagrin d'apprendre qu'on fait à l'Evêché d'humiliantes railleries sur son compte. Cependant depuis le départ d'un écolier de Théologie nommé Bros, que le mépris & l'indignation publics ont obligé de quitter son propre pays, M. Lavergne s'est chargé lui-même de faire le metier d'espion, & l'on peut dire qu'il en soutient le personnage en homme qui l'entend. Il va faire sa ronde dans les Eglises, visiter les Confessionnaux, reconnoître les personnes; & pour donner enfin à ce Prelat trop defiant, des preuves singulieres de son zele, il s'est avisé de forcer les Confesseurs à exiger dans les Tribunaux de la pénitence des signatures d'un Formulaire dont voici la teneur: " Je déclare que je suis soumis de cœur ,, & d'esprit, à Notre Sainte Mere l'Eglise Catho- ,, lique, Apostolique & Romaine, conduite par ,, Notre Saint Pere le Pape qui en est le Chef vi- ,, sible, & par tous les Evêques du monde unis de ,, communion & de doctrine avec lui, & hors de ,, laquelle il n'y a point de salut. Je déclare que je ,, suis encore soumis de cœur & d'esprit à toutes ,, les décisions de Notre Saint Pere le Pape, accep- ,, tées par le plus grand nombre des Evêques ré- ,, presentant l'Eglise universelle, & je crois ferme- ,, ment que dans les disputes presentes qui agitent ,, ladite Eglise, tous ceux & celles qui n'adherent ,, point au sentiment du Pape & des Evêques unis ,, à lui, sont dans le parti de l'erreur. Je promets ,, de remettre entre les mains de mon Directeur ,, tous les Livres qui sont actuellement en mon ,, pouvoir, afin qu'il détermine lui-même ceux ,, que je puis lire en sureté de conscience; & je ,, promets de ne plus lire ni entendre lire à l'ave- ,, nir aucun de ceux ou pareil à ceux dont il m'au- ,, ra interdit la lecture, & que je lui abandonne ,, comme suspects. Fait à Villefranche ce, &c. "

De la Haie, le 3. Février.

M. de Fenelon Ambassadeur de France, étant parvenu à faire entendre aux Magistrats d'Utrecht que le Livre de M. de Montgeron étoit un Libelle dangereux & injurieux aux Puissances, ces Messieurs jugerent à propos d'en suspendre le debit jusqu'à ce qu'ils en eussent pris connoissance par eux-mêmes. Pour cela sept ou huit de Messieurs du Conseil de cette ville, se transporterent le 23. Decembre dernier chez le sieur Savoye, à qui ils demanderent s'il avoit fait imprimer cet Ouvrage, & s'il en avoit encore des exemplaires. Il répondit qu'il pouvoit leur en representer environ une centaine, & qu'en effet il avoit pris soin de l'impression. Ces Messieurs lui défendirent de les vendre par *interim*, & les envoyerent enlever le lendemain. Le sieur Savoye fut conseillé de remontrer par une Requête, " qu'il ,, n'avoit rien fait contre les loix du pays, que le ,, Livre ne contenoit rien de reprehensible, & qu'il ,, n'auroit eu garde de le faire imprimer, s'il y avoit ,, apperçu quelque chose de contraire à la vérité des ,, faits, ou au respect inviolable qui est du au Roi ,, dont il est né Sujet." Messieurs du Conseil ayant égard à ses justes representations, & s'étant d'ailleurs, comme il convient, convaincus par eux-mêmes que cet Ouvrage n'étoit rien moins qu'un Libelle, ont fait rendre tous les exemplaires, à l'exception seulement de quelques-uns que ces Messieurs ont retenus & payés. Monsieur l'Ambassadeur, à qui l'on avoit proposé de les payer tous s'il vouloit qu'ils fussent tous supprimés, n'a pas jugé à propos, dit-on, d'accepter ce parti, jugeant bien que par cette précaution il n'empêcheroit pas que le Livre ne devînt par là même plus intéressant, & que quelqu'un ne le fît malgré cela réimprimer de nouveau. Il paroissoit au reste assez étonnant que la France voulût faire saisir en pays étranger un Livre qui n'est pas même prohibé en France par aucune loi, & qui, supposé la vérité constante des faits qui y sont démontrés, ne donne prise par aucun endroit.

Du 18. Février 1738.

De Viviers.

M. de Montgeron en arrivant ici prit le parti de déclarer qu'il ne feroit ni ne recevroit aucune visite: précaution que ce sage Magistrat crut sans doute nécessaire, pour ne donner aucun prétexte à M. de Viviers de se plaindre des discours qu'il pourroit tenir, ou qu'on pourroit lui imputer; mais précaution qui n'a pas empêché le Prelat de faire, à l'occasion de cet illustre Exilé, un éclat scandaleux dont toute la France est aujourd'hui informée. En voici le détail:

La Cathédrale est ici l'unique paroisse. On y fait l'Office pendant l'hiver à la chapelle de la Communion; & l'on y dit deux Grandes Messes, à la premiere desquelles se trouve pour l'ordinaire un assez grand nombre de Communians. Le Dimanche 15. Décembre M. de Montgeron n'y en voyant aucun, s'informa quelle en pouvoit être la cause. On lui dit que M. l'Evêque donnoit lui-même à communier dans la chapelle de la Vierge. Il y alla; & il y vit effectivement un tabernacle, & un saint ciboire dont M. de Viviers se servoit pour administrer ce Sacrement. Pendant le reste de la semaine, le Magistrat ne manqua pas de passer toutes les matinées dans la chapelle de la Communion, & d'y assister à toutes les Messes, sans y voir communier qui que ce soit. Le Dimanche 22. il alla à la chapelle de la Vierge entendre la Messe du Prelat, avec intention d'y participer aux Saints Mysteres. Au tems de la Communion, il sortit de sa place dans ce dessein, & se mit avec deux autres personnes sur les marches de l'Autel. M. l'Evêque se tourna du côté du peuple, tenant, non le saint ciboire, mais la patêne; & il donna à communier, non à M. de Montgeron, mais seulement aux deux autres personnes. On peut juger si le Magistrat chrétien en fut affligé & même consterné. Il sut néanmoins dans le moment dissimuler sa juste douleur; mais après la Messe il joignit le Prelat vers la porte de l'Eglise, & lui representa avec beaucoup de douceur & de politesse, que l'affront qu'il venoit de lui faire pourroit avoir des suites, mais qu'il pouvoit les prévenir en lui donnant un autre jour la Sainte Communion; le priant de se souvenir que le Concile de Trente enjoignoit de ne la refuser publiquement, qu'à ceux qui seroient nommément & personnellement excommuniés. M. de Viviers, dont nous supplions qu'on pese scrupuleusement la sincerité, répondit qu'il n'avoit eu aucun dessein de lui faire affront; qu'il prît la peine de se rendre chez lui l'après-midi, & qu'ils prendroient des mesures ensemble. M. de Montgeron n'y manqua pas; & le Prelat lui répéta qu'il n'avoit eu aucunement dessein de lui refuser la Communion; qu'il savoit très bien les Regles de l'Eglise, mais qu'il n'y avoit alors que deux Hosties consacrées; qu'il les avoit données aux deux premieres personnes, & que c'étoit un malheur qu'il ne s'en fût pas trouvé une troisiéme pour lui. Il ne falloit être, ni aussi instruit ni aussi pénétrant que l'est ce Magistrat, pour sentir la juste valeur d'une semblable defaite. Tout le monde sait qu'en pareil cas on divise une Hostie; & d'ailleurs M. l'Evêque auroit pu y suppléer d'une autre maniere, puisqu'il y avoit réellement un saint ciboire dans le tabernacle de cet Autel. A cette réponse que fit effectivement M. de Montgeron, il ajouta que cela étoit encore aisé à réparer, si le Prelat étoit véritablement dans la disposition de lui donner la Communion un autre jour. L'Evêque, avant que de prendre sur cela un nouvel engagement, se répandit dans un long discours, tendant à établir l'obligation d'accepter la Bulle *Unigenitus*, sous peine d'excommunication encourue *par le seul fait*, ainsi qu'il est porté par cette même Bulle: convenant néanmoins que, quoiqu'il regardât comme un excommunié celui à qui il parloit, il ne devoit pas pour cela le traiter publiquement comme tel, ni par consequent lui refuser en public la Communion, laquelle ne peut être refusée, ajoutoit-il, qu'à ceux qui sont nommément & personnellement excommuniés. Sur ce dernier point ils étoient d'accord; mais sur le premier le Prelat fut fortement & modestement refuté par le Magistrat, dont la douceur & la modération firent plus d'impression sur son adversaire, que la force & la solidité de ses raisons. Car sans se rendre aux preuves de M. de Montgeron, M. de Viviers se contenta de lui faire des complimens; lui disant, entre autres politesses, que sa retenue & sa douceur l'édifioient beaucoup. Cette controverse si intéressante d'un côté, & si polie des deux parts, dura près de trois heures; après quoi l'on conclud qu'il ne seroit plus question de ce qui s'étoit passé le matin, & que M. de Montgeron communieroit à la Messe de minuit, c'est-à-dire, trois jours après. Ce fut pour la quatriéme fois que le Prelat parut y consentir de très bonne grace. Lui-même celebra la Messe de minuit à l'Autel du Chœur de la Cathédrale. Le Magistrat se plaça dans ce Chœur; & dans le moment un Bedeau vint lui dire d'en sortir. Comme le respectable Proscrit y voyoit d'autres Laïques, il en fit l'observation, & on lui répondit qu'ils alloient être également congédiés: ce qui arriva effectivement, contre l'usage constant de cette Eglise, & au grand étonnement de ceux qui en ignoroient la véritable raison. M. de Montgeron, placé ensuite près de la principale porte du Chœur, y attendit inutilement qu'on l'ouvrît pour donner la Communion au peuple, ainsi qu'on a encore coutume de le pratiquer dans cette Eglise aux grandes solemnités. La Grand' Messe finit, & on ne donna à communier à personne. Tous ceux qui n'étoient pas au fait en murmurerent. A l'égard du Magistrat, il retourna de très bonne heure à l'Eglise, & ne vit communier personne, ni à la chapelle de la Communion, ni à celle de la Vierge, ni au grand Autel. L'heure de la Grand' Messe arrivée, il y assista. C'étoit encore M. l'Evêque qui officioit; & il n'y eut pas plus de Communions

qu'à la Messe de minuit. La surprise de tous les assistans augmenta alors à tel point, que ceux qui n'étoient pas instruits du vrai motif d'une omission si singuliere, le devinerent; & il devint public dans toute la ville, que M. l'Evêque ne voulant, ni qu'on donnât, ni qu'on refusât publiquement la Communion à M. de Montgeron, avoit pris le parti de défendre à tous les Chanoines & autres Prêtres de la Cathédrale, de la donner à personne, tant que ce Magistrat seroit dans l'Eglise. Or il y passoit toutes les matinées, "n'ayant, ,, dit-il, rien à faire ici, que de remercier Dieu ,, des graces signalées qu'il lui fait." L'après-midi M. de Montgeron alla de nouveau porter ses plaintes au Prelat, qui s'excusa personnellement de n'avoir point donné à communier, sur ce qu'il s'étoit trouvé très fatigué; assurant d'ailleurs positivement que les bruits répandus dans la ville étoient faux; qu'il n'avoit point donné de pareils ordres, & qu'il n'avoit (M. de Montgeron) qu'à se trouver le lendemain 26. Décembre à la chapelle de la Communion, où on ne la lui refuseroit pas. M. de Montgeron s'y rendit de grand matin. On y celebra la Grand' Messe à l'heure ordinaire. Plusieurs personnes se presenterent à la balustrade pour communier. Elles prirent la nappe, & le Magistrat se disposoit à se joindre à elles; mais le Celebrant ne se retourna pas, & à peine la Messe fut-elle finie, qu'il sortit de l'Autel. Dans le moment M. de Montgeron va se plaindre à l'Evêque de ce qui vient d'arriver. Quelle croit-on que soit enfin sa réponse? Il dit qu'il "en est très ,, fâché, que cela n'arrivera plus, & qu'il va de ,, ce pas y mettre ordre." Le Magistrat y comptera-t-il? Il semble que tant de manquemens d'une parole si expressément donnée, l'en dispensent. Il supplie donc le Prelat de lui donner lui-même la Communion, ou de charger nommément quelque Prêtre de le faire. Mais non, M. de Viviers persiste à lui dire que le lendemain [27. fête de S. Jean l'Evangeliste] il n'a qu'à retourner à la chapelle de la Communion, & qu'on la lui donnera infailliblement, dès qu'il se presentera. Il y va dès la pointe du jour; & Matines & Laudes ne sont pas plutôt finies, que le Sacristain ôte les cierges, & déclare à M. de Montgeron lui-même qu'on ne dira point ce jour-là de Messes dans cette chapelle. Il y reste cependant, & avec lui un assez bon nombre de personnes qui desiroient aussi de communier, & à qui vers le milieu de la Grand' Messe, quelqu'un, comme on l'a su depuis, vint indiquer à l'oreille une petite chapelle de Religieuses, où ils recevroient la Communion, & où ils allerent en effet sur le champ, quoique la Grand' Messe ne fût pas à moitié dite. Ainsi se sont passées toutes les fêtes de Noël. Le Dimanche 29. Décembre, on commença à donner la Communion à tout le monde en presence du Magistrat. Mais, soit qu'il ne se sentît pas ce jour-là suffisamment disposé, soit qu'après avoir été si souvent trompé par les promesses du Prelat, il n'osât encore se fier à l'avertissement qui lui avoit été donné sous main de se presenter, & qu'en cas que le parti fût pris de le refuser publiquement & sans détour, il voulût épargner aux ennemis de la paix & de l'unité, l'occasion de faire un acte public de schisme, il differa jusqu'à la fête de la Circoncision, jour auquel, bien assuré sans doute qu'on ne le refuseroit pas, il se presenta comme les autres fideles, & communia enfin.

La conduite si singuliere & si choquante qu'on avoit tenue à son égard depuis le 15. Décembre, a donné lieu à une conjecture si naturelle & si vraisemblable, que nous ne pouvons nous empêcher de la communiquer. Tout le monde a jugé que M. de Viviers n'en usoit ainsi, que pour se donner le tems de recevoir quelque Lettre de la Cour, qui fixât l'indécision où il étoit sur ce qu'il avoit à faire; & personne ne doute que le principe de sa détermination ne soit venu de là. On juge consequemment que les dispositions de la Cour ne sont pas schismatiques. Mais que pensera-t-on de celles de M. de Viviers? Au reste, pour juger sainement & surement de la maniere de penser de ce Prelat, il n'y a qu'à se rappeller son étonnante Lettre au fameux Pere Girard, imprimée *in folio*, & publiée à Paris par tous les Colporteurs à la fin de 1731. M. François de Villeneuve Evêque de Viviers y témoignoit énergiquement son estime, sa considération, son respect, sa vénération, sa confiance pour ce Jesuite; & il l'invitoit fort affectueusement à venir consacrer aux besoins du Diocese de Viviers ses talens & ses travaux Apostoliques. Comme ce même Diocese, ajoutoit M. de Viviers, avoit eu autrefois le Bienheureux François Regis pour Missionnaire, il convenoit au Pere Girard d'être le successeur de cet Apôtre. Ne pourra-t-on pas dire avec bien plus de fondement, qu'il convenoit à un Evêque qui a regardé le Pere Girard comme un ouvrier Apostolique, de regarder M. de Montgeron comme un excommunié? [Voyez les Nouvelles Ecclesiastiques du 24. Janvier 1732. page 15.]

D'Etampes.

Immédiatement après l'expédition de la Ferté-Aleps, dont on a fait un récit fidele dans les Nouvelles du 20. Décembre dernier, page 201. M. de Sens vint ici, & y dressa l'Ordonnance de laquelle il a aussi été parlé dans le même article; après quoi il alla voir les Religieuses de la Congrégation, dont il trouva par la grace de Dieu les Opposantes aussi fermes que jamais, malgré les vexations que ce Prélat a exercées & qu'il exerce encore à leur égard. Car outre les huit qu'il a fait, comme il a été dit, transporter aux Ursulines de S. Charles d'Orléans, il en reste encore dix dans le Monastere de cette ville, qu'on y tient captives, privées des Sacremens & de toute consolation humaine. Une de celles qui sont soumises au Prelat, lui ayant dit en parlant des Religieuses persécutées que, quand il feroit allumer un feu, elles se jetteroient dedans plutôt que de changer, il répondit: "Je le sai bien, mais je les tiens ,, toutes dans ma poche." On laisse au lecteur à expliquer cette pensée de M. de Sens. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette Maison, si unie & si florissante sous les prédécesseurs de M. Languet, se trouve actuellement à deux doigts de sa ruine, tant pour le spirituel que pour le temporel; & cela par la divi-

sion que ce Prelat y a introduite, au moyen de la Constitution & de son fatal Catéchisme : division qu'il y entretient journellement par les soins du sieur Courtain Prêtre Lorrain, lequel ayant été, sous feu M. le Cardinal de Noailles, congédié de la paroisse de S. Laurent de Paris où il étoit Vicaire, est devenu le Directeur ou, pour mieux dire, le destructeur de cette Communauté, & l'homme de confiance de M. l'Archevêque en cette ville. On dit qu'il a été Appeliant, & qu'il ose encore se donner pour ami de la vérité, lorsqu'il se rencontre à Paris avec des personnes qu'il y a connues autrefois, & qui pourroient n'être pas assez sur leurs gardes avec un tel ami.

Dans ce même voyage, M. de Sens voulut avant son départ faire le Prône à la Grand' Messe de la paroisse de S. Basile, qui est une des plus considérables d'Etampes. C'étoit le Dimanche 13. Octobre. Il prit pour sujet *la fréquentation des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie*, & dit en propres termes, que les *péchés d'habitude* ne devoient point empêcher de communier souvent, parce qu'on trouvoit dans ce Sacrement les remedes & les forces nécessaires, pour vaincre & pour surmonter les habitudes criminelles. Sans doute que ce Prelat ne prêche ainsi que pour se conformer scrupuleusement à la Constitution *Unigenitus*, & pour faire voir qu'il n'en adopte pas seulement la lettre, mais le sens & l'esprit. A l'égard de la Confession, il exhorta chaque fidele à prendre son Curé pour Confesseur. " Je vois, ajouta-t-il, ce qui vous en éloigne ; c'est ,, parce qu'ils vous interrogent sur-ci & sur-ça, [ce ,, fut son expression] & c'est justement pour cette ,, raison là-même que vous devez aller à eux ; par- ,, ce qu'en vous interrogeant sur-ci & sur-ça : [par ,, exemple, sur la Bulle, & sur le Catéchisme de M. ,, Languet] ils ne font que ce qu'ils doivent. "

Huit jours précisement après ce même Prône, la femme d'un Jardinier de S. Gilles, qui est une des paroisses de cette ville, s'étant trouvée dangereusement malade, envoya chercher son Curé, qui étoit en même tems son Confesseur ordinaire, & qui se trouva absent. A son défaut, un jeune homme de 25 ans, neveu de ce même Curé, & tout fraichement debarqué de S. Sulpice où il avoit été ordonné Prêtre depuis quelque mois, vint confesser la malade, ou plutôt vint lui demander si elle recevoit la Constitution *Unigenitus* : car il ne voulut pas l'entendre qu'elle n'eût satisfait à cette question. Elle le fit en effet en femme de bon sens par une réponse négative, qu'elle justifia tout de suite, en disant que " ne sachant pas par elle-même ce ,, que c'étoit [que cette Constitution,] elle en avoit ,, entendu parler comme d'une très mauvaise pie- ,, ce." L'Ecclesiastique lui ayant après cela demandé si elle regardoit M. de Pâris comme un Saint, elle répondit qu'oui, & en donna aussi-tôt une raison aussi simple que décisive : c'est que Dieu ayant fait par l'intercession de M. de Pâris une infinité de miracles, l'on ne pouvoit pas s'empêcher de le reconnoître pour Saint. A quoi le jeune Prêtre ne répliqua autre chose, sinon que puisqu'elle étoit dans ces sentimens, il ne pouvoit pas l'entendre en Confession, & se retira. Comme le mal devenoit plus considérable & le danger plus pressant, l'on courut avertir le Vicaire de la paroisse, qui trouva la malade sans connoissance, & lui administra l'Extrême-Onction, à laquelle elle ne survéquit que quelques heures. Le dévot Sulpicien avoit sans doute entendu le Prône de M. de Sens ; & excité comme les autres Confesseurs à interroger les fideles *sur-ci & sur-ça*, son zele ne lui avoit pas permis de differer plus long-tems a donner des preuves de son obéissance. Tels sont les égards qu'on a dans le Diocese de Sens, & sous les yeux de la Cour qui étoit alors à Fontainebleau, à la Lettre circulaire par laquelle Messieurs les Secretaires d'Etat notifierent au mois de Juillet 1731. à tous les Archevêques & Evêques du royaume, que l'intention de Sa Majesté n'étoit pas que ses Sujets fussent inquietés, dans l'administration des Sacremens, au sujet des contestations presentes de l'Eglise.

De Sens.

Le Lundi 18. Novembre 1737. le Bailli de la Ferté-Aleps reçut un grand nombre d'exemplaires du nouveau Catéchisme, envoyés de la part de M. de Sens pour les répandre dans la paroisse. L'absence du Curé, que le Prelat retient, comme on l'a dit ci-devant, dans son Séminaire, paroissoit sans doute une circonstance favorable pour tâcher d'accréditer un peu dans ce canton l'infortuné Catéchisme. M. le Bailli fait donc avertir tous les enfans de se rendre chez lui à la sortie de l'école, & il leur distribue à tous le précieux recueil des innovations de M. Languet dans la doctrine chrétienne. Mais généralement tous les peres & meres ordonnerent à leurs enfans, sous peine des plus severes punitions, d'aller sur le champ remettre au Bailli ce qu'il venoit de leur donner. Dès qu'ils parurent, le Bailli les menaça à son tour de la prison, s'ils persistoient à vouloir lui rendre leurs Catéchismes. Les enfans embarrassés par cette alternative, & plus effrayés encore des menaces de leurs parens que de celles du Bailli, prirent, avant que de rentrer chez eux, une botte de paille, y mirent le feu, & y jetterent tous leurs Catéchismes. L'un d'eux, plus lent que les autres à exécuter l'ordre de son pere, se presenta peu de tems après à la porte du Bailli, qui le renvoya en le menaçant de le faire fustiger, s'il resistoit. L'enfant se voyant ainsi repoussé, & n'osant rentrer dans la maison paternelle avec son Catéchisme, le déchira par petits morceaux, & avec la pointe de son couteau le fit rentrer tout entier chez le Bailli, par le trou de la serrure. De pareilles scenes sont tristes sans doute ; mais il est encore plus triste qu'un Archevêque s'obstine à vouloir faire enseigner dans son Diocese, un Catéchisme qui y est rejetté avec une indignation si générale, si marquée, & si légitime.

M. de Sens, peu satisfait d'avoir fort irregulierement condamné le Curé de cette paroisse à trois mois de Séminaire, prétend, dit-on, l'y retenir tant qu'il le jugera à propos, en vertu d'un ordre de la Cour qu'il a obtenu à cet effet. Un Cordelier qui deservoit à la Ferté un petit Prieuré, & qui vivoit chez le Curé à qui il payoit une modique pension, n'a pu s'empêcher de témoigner quelque chagrin d'avoir perdu son ami & son bien-

faiteur. Pour cela même il a été renvoyé à ses Superieurs, sans qu'il y ait d'ailleurs le moindre sujet de plainte contre lui. Car tout le monde convient que c'est un bon Religieux, simple, menant une vie reguliere, édifiante & par consequent occupée, soulageant autant qu'il pouvoit le Curé dans ses fonctions, & employant le reste de son tems, ou à cultiver un petit jardin, ou à faire de la toile, pour suppléer à la modicité de son honoraire pour la desserte du Prieuré.

De Paris.

I. Au mois de Decembre 1736. le Conseil supprima une Lettre de M. l'Evêque de Laon à M. l'Evêque * * * du 8. Septembre 1736. comme contenant des propositions "téméraires, seditieuses, contraires au respect qui est du au Roi & à son autorité, attentatoires aux maximes du royaume, tendantes à émouvoir, &c." Dans cette même Lettre où, comme on l'a vu page 201. des Nouvelles Ecclesiastiques de 1736. M. de Laon faisoit des plaintes si ameres de la nuée d'Arrêts rendus contre ses Ouvrages, ce Prelat menaçoit la Cour d'un grand Ecrit dont il annonçoit le plan, & qui devoit, disoit-il, "mettre fin aux combats qu'il avoit à soutenir pour la Religion. Il y devoit fixer l'étendue & les limites de la puissance royale & des droits de l'Eglise. Il devoit y rassembler tous les Arrêts qui ont été rendus dans ces derniers tems contre les Catholiques, & apprendre aux peuples le jugement qu'ils en doivent porter. Au cas, ajoutoit-il, que la Religion reçoive dans mon Diocese des marques de protection, je supprimerai moi-même mon Ecrit." Sans cela, rien au monde ne devoit l'empêcher de le publier. Il en prevoyoit toutes les suites. Il étoit disposé à tout, jusqu'au martyre inclusivement. Il vouloit par provision se faire Chapelain d'un Hôpital, &c.

Il faut effectivement que la Religion n'ait pas reçu dans le Diocese de Laon la protection que desiroit cet homme brulant de zele; car ses menaces ont eu leur effet. Son important Ouvrage a vu le jour; & c'est sans doute cette rare production, ce chef-d'œuvre, ce complement des travaux Apostoliques de M. de la Fare, & des combats que ce savant Prelat a eu à soutenir pour la Religion, qui a grossi la nuée d'Arrêts, en donnant lieu à celui du Conseil du 11. Novembre 1737. par lequel „ Sa Majesté a ordonné que ledit Ouvrage imprimé sous le nom d'*Instruction pastorale de M. l'Evêque-Duc de Laon, &c. sur l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son Eglise*, sera remis entre les mains de ceux que Sa Majesté jugera à propos de choisir incessamment dans son Conseil, comme aussi dans l'Ordre Episcopal, pour y être par Elle pourvu sur leurs avis, ainsi qu'elle estimera le devoir faire pour le bien de l'Eglise, & pour le maintien du respect du à son autorité : Et cependant fait très expresses inhibitions & défenses... d'imprimer, vendre, &c. ledit Ecrit." Il y a dans le dispositif de cet Arrêt une observation qui, après tout ce qu'on a déja vu de la part de M. de la Fare, donne une étrange idée de son nouvel Ecrit. "La simple lecture de cet Ouvrage, dit-on, fait voir qu'il mérite [par l'affectation, par les comparaisons & les applications aussi odieuses que téméraires] une attention encore plus serieuse que les differens Ecrits qui ont paru jusqu'ici sous le même nom."

II. Un autre *nom*, qui n'annonce gueres en ce genre rien de moins téméraire ni de moins odieux, occupoit aussi dans le même tems le Conseil du Roi. Un Ouvrage imprimé commençoit à se répandre dans le Public sous le titre d' "Histoire de la Constitution *Unigenitus*, par Messire Pierre François Laffiteau Evêque de Sisteron, ci-devant chargé des affaires du Roi auprès du S. Siege. Tome premier, à Florence chez Joseph Manni Imprimeur-Libraire, 1737." Tout le monde prétend que la fameuse Histoire de la Constitution, à laquelle le feu Pere Vincent Thuillier Bénédictin avoit travaillé, & qui avoit été, pour ainsi dire, ensevelie avec son Auteur, est précisement celle que M. Laffiteau a essayé de faire revivre. Mais comme si elle eût été irrévocablement destinée à une mort certaine, elle n'a pas plutôt vu le jour sous ce nouveau nom, qu'elle en a été privée; & l'Instruction pastorale dont M. de Sisteron a voulu l'étayer, n'a pu la preserver de ce malheureux sort. Un Arrêt du Conseil du 17. Novembre 1737. défend de la faire entrer dans le royaume, comme aussi de l'imprimer, vendre, debiter, &c. "Le tout à peine d'être procedé extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances, contre ceux qui contreviendroient au present Arrêt,... lequel sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera." Les motifs singuliers de cette flétrissure méritent, par plus d'un endroit, d'être ici rapportés dans les propres termes de l'Arrêt. "1. Sa Majesté a reconnu que dans l'Instruction pastorale qui est à la tête de cette Histoire, il semble que l'Auteur ait voulu y donner plus de poids, en l'appuyant sur de prétendues observations faites à la Cour, dont il ne reste aucune idée à ceux à qui il auroit du les demander, pour autoriser véritablement son Ouvrage. 2. Et comme d'ailleurs la premiere lecture du reste de ce Livre est suffisante pour faire craindre à Sa Majesté que, soit par la vivacité & la vehemence du stile, soit par l'imprudence ou le defaut d'exactitude dans le récit de plusieurs faits secrets, & dans la maniere suspecte & équivoque d'énoncer des propositions dont on peut abuser contre les maximes de la France, cet Ouvrage ne serve à rallumer le feu des disputes que Sa Majesté travaille à éteindre dans son royaume, Elle auroit jugé à propos de le faire examiner plus exactement, & d'en arréter dès à present le cours & le debit."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES,

Du 25. Février 1738.

De Paris.

I. Dans la seconde feuille des Nouvelles de l'année derniere, page 5. nous rendimes compte de l'Ecrit périodique qui paroissoit depuis le 1. Mai 1736. sous le titre de *Reflexions judicieuses sur les Nouvelles Ecclesiastiques*. Cet Ecrit a été continué pendant le cours de l'année suivante 1737. sous le même titre, avec cette difference très considérable, que depuis le 20. Janvier de la même année, il n'y a été question en aucune sorte des Nouvelles Ecclesiastiques, mais uniquement des *nouveaux Ecrits* sur *le pouvoir du Démon*, sur *la regle de la foi*, *l'autorité de la Tradition*, *l'autorite & la vérité des Saintes Ecritures*, soit en général, soit par rapport à quelques endroits particuliers : comme "la réalité du transport de Jesus-Christ sur la montagne & sur le faîte du Temple, la tentation de la premiere femme, les possessions, &c. sur les differens sens d'un même texte de l'Ecriture, sur les sens allégoriques & les figures, sur les prophéties, sur les citations des textes de l'Ancien Testament par les Ecrivains sacrés du Nouveau, sur la Vulgate, les Septante, les Peres & les anciens Docteurs de l'Eglise ; sur l'Eglise elle-même ; sur l'usage de la raison par rapport à l'autorité ; la venue d'Elie en personne, la future conversion des Juifs ;" & divers autres sujets très importans que les Auteurs des trois *Examens* & autres Ecrits semblables, ont traités & traitent tous les jours dans leurs réponses, d'une maniere si hétérodoxe, si téméraire & si révoltante.

Nous avions été obligés d'observer, page 6. des Nouvelles de 1737. que l'Auteur des *Réflexions judicieuses* prenoit jusqu'à un certain point la défense de celui des *Examens*, tandis, ajoutions-nous, qu'il ne montroit que de l'indifference pour les miracles ; & malheureusement son propre texte n'autorisoit que trop cette observation, ou, si l'on veut, cette juste plainte. Mais aujourd'hui, c'est-à-dire, depuis le 20. Janvier 1737. le même Auteur nous a mis entierement à l'écart, pour tourner toutes ses attaques contre des adversaires vraiment dignes de son zele. Les vingt Lettres qu'il a inserées de suite dans son Ecrit, toujours intitulé *Réflexions judicieuses*, &c. contiennent des réflexions bien réellement judicieuses, sur les mêmes erreurs dont il ne paroissoit pas d'abord avoir assez senti l'étendue & les pernicieuses consequences. Les meilleurs connoisseurs conviennent qu'on y trouve une réfutation presque complete de ces erreurs ; & les importantes matieres qui en sont l'objet, y sont traitées avec tant de clarté & de solidité, mais aussi avec tant d'égards & de ménagemens, qu'il est aisé de s'appercevoir que l'Auteur y prouve plus encore qu'il ne conclud contre ses adversaires. Comme on sait qu'il est Appellant, quoiqu'il le laisse à deviner dans toute la suite de ses Lettres, il seroit seulement à desirer, 1. qu'il eût témoigné quelque zele pour justifier ceux des défenseurs de l'Appel, qu'il sait n'être accusés que par récrimination dans les Ecrits qu'il réfute ; & en second lieu qu'il eût parlé avec plus de circonspection des illustres Prelats qui sont à la tête de l'Appel. Nous voudrions par amour pour la paix passer entierement sous silence tous les traits qui se sont glissés dans ces Lettres, au préjudice, soit du respect qui est dû aux Evêques, soit de la justice qu'on ne peut refuser à plusieurs Théologiens d'un grand mérite, indignement calomniés par les nouveaux Ecrivains ; mais il nous est impossible de dissimuler une phrase extrêmement injurieuse à M. de Senez ; laquelle se trouve au commencement de la VIII. Lettre, page 314. Là, en parlant d'un *Figurisme insensé*, on dit que M. de Senez *ne s'est pas déclaré au moins bien clairement* pour ce Figurisme. Nous desirerions bien sincerement être en état de donner au Public la preuve d'un bruit assez répandu, que cette phrase, si peu convenable dans la bouche d'un Appellant, a été inserée après coup par le Reviseur connu, auquel l'Ouvrage a été soumis par la Police. Outre ce que cette expression a d'insultant pour le saint Evêque, n'a-t-on pas vu que s'exprimer ainsi, sans autre explication, c'étoit donner lieu à d'horribles soupçons, & préparer une source intarissable de calomnies, non seulement contre un Prelat si respectable & si digne de toutes sortes d'égards, mais encore contre tous ceux que les Ecrivains qu'on combat attaquent si violemment à titre de *Figuristes* ? Ne savoit-on pas que ce que les Auteurs & les défenseurs des trois *Examens* appellent *Figurisme insensé*, n'est proprement, & de l'aveu même de ces Auteurs, que les vues de feu M. Duguet sur le retour des Juifs, ses principes & ses regles pour l'interprétation des Saintes Ecritures : regles & principes expliqués en 1727. & 1729. dans les Lettres du Prieur composées de concert avec M. Duguet lui-même, avec M. d'Asfeld, &c. & unanimement approuvées par tous les Appellans. Or il est évident que ce qui a principalement déplu aux nouveaux Ecrivains dans la belle Lettre de M. de Senez, c'est qu'on y rappelle ces grandes vues, & qu'on y autorise les Ecrits qui les dévelopent.

Au reste il y a apparence que les ennemis de ces regles & de ces principes seront forcés d'abandonner dans leurs défenses, l'injuste récrimination qui avoit été jusqu'ici leur principale ressource. Parmi les Libelles qu'ils ont multipliés contre M. de Senez, il en est un de près de 120 pages, intitulé *Jugement sommaire*, &c. en trois parties, dont la premiere est uniquement destinée à justifier la Consultation des XXX. Docteurs. Par l'affectation de ce zele déplacé, ces Ecrivains se flatoient sans doute de pouvoir se concilier la bienveillance & l'apui de Messieurs les Consultans. Mais les XX. Lettres dont nous venons de rendre compte, doivent avoir dissipé pour toujours cette flateuse espérance. Après donc un témoignage si précis & si étendu, de la part de ceux des Appellans qui n'avoient point encore réclamé publiquement contre les nouvelles erreurs, s'il reste quelque ombre d'équité aux zelateurs de la Constitution, ne doivent-ils pas cesser de mettre sur le compte des défenseurs de l'Appel, un systême pernicieux contre le-

quel tous les Appellans sans exception se déclarent si hautement & avec tant de force? Et il faut même leur rendre cette justice, qu'ils ont commencé à distinguer des choses si étrangement & si essentiellement separées; puisqu'en effet M. de Sens & Dom la Taste distinguent déja ces nouveaux Ecrivains & leurs opinions, du gros & du corps des Appellans.

A la fin des XX. Lettres, l'Auteur réunit sous un même point de vue la doctrine des Ecrits qui y sont refutés; & il indique en marge, d'un côté les Ouvrages d'où les propositions sont extraites, & de l'autre les Lettres où les mêmes propositions sont refutées. C'est par cet utile recueil que l'Ouvrage est terminé. Qu'on rapproche l'un & l'autre de la grande Lettre de M. de Senez, & qu'on réunisse à ces deux Ecrits, d'une part les VIII. X. & XI. Lettres de M. Poncet, & d'autre part la *Défense du sentiment des Saints Peres*, &c. dont nous donnâmes dernierement l'extrait: qu'on y joigne ce que M. de Sens, Dom la Taste, & le Pere Tournemine dans sa Lettre à M. l'Abbé Sallier, ont écrit de leur côté contre le systême dont il s'agit; & l'on verra si, comme nous le disions à la fin de la derniere feuille de l'année précedente, les nouveaux Ecrivains ne sont pas également attaqués & combattus, soit par les Constitutionnaires, soit par les Appellans, & s'il leur reste enfin d'autre ressource que de reconnoître & de rétracter humblement leurs erreurs. Jusques-là, qu'ils ne se disent point Appellans, & que ceux qui seroient encore tentés de leur en prodiguer le titre, se donnent la peine de lire avec attention ce que M. de Senez a dit à ce sujet, page 6. & 17. d'une Lettre, dont l'utilité & la solidité ne se trouvent aujourd'hui que trop clairement & trop universellement justifiées.

Il ne s'agiroit plus que de montrer les liaisons ou les rapports du systême des nouveaux Ecrivains, avec les systêmes & les opinions des Ecrivains du Nord, Anglois, Allemans, &c. contre lesquels les Journalistes de Trévoux se sont élevés avec tant de pénétration & un zele si bien placé. On peut encore lire utilement sur ce sujet le dernier Ouvrage du Pere Baltus, en trois petits Volumes *in* 12. A Paris, chez Didot, Quai des Augustins, intitulé, *Défense des prophéties de la Religion chrétienne:* où ce Jesuite prend la défense des prophéties contre Grotius & M. Simon, & où il inspire le juste respect que les Chrétiens doivent aux Saints Peres, sur tout lorsqu'il s'agit d'interpréter les Saintes Ecritures.

A l'égard des XX. Lettres qui ont donné lieu à cet article, elles se vendent chez Osmont rue Saint Jacques.

II. Le 16. Décembre dernier, le Parlement rendit un Arrêt qui ordonne la suppression de quatre Theses soutenues dans la Faculté de Théologie de Paris le 17. Août par Etienne Taffin: 4. Septembre par Jean-Charles-François le Gros [& non le Gras, comme porte l'imprimé de l'Arret:] 14. & 23. Novembre par Joseph Rolland & Nicolas Buret.

Il paroit par le Réquisitoire de M. l'Avocat Général, que Messieurs les Gens du Roi sont très attentifs à veiller sur les Theses de cette Faculté, pour prévenir, autant qu'il se peut, celles qui seroient susceptibles de quelque mauvais effet. Mais il paroit aussi par ce même discours, que le nouveau penchant de la Sorbonne moderne pour affoiblir & pour contredire les précieuses maximes du royaume, l'emporte encore de beaucoup sur le zele que témoignent ces grands Magistrats pour les défendre & pour les maintenir. Car M. l'Avocat Général donne clairement à entendre qu'outre les Theses de ce genre qui ont été prévenues & arrêtées, il en est échapé à la vigilance du Ministere public un très grand nombre, sur lesquelles il ne seroit peut-être, dit-il, ni convenable ni possible de revenir. Du reste, ce Magistrat s'exprime sur nos saintes maximes d'une maniere à laquelle on ne peut trop applaudir. "Le „ royaume entier, dit-il, ne doit avoir sur cette „ matiere qu'un sentiment & qu'un langage. On „ ne peut donc, ajoute-t-il, excuser les idées ab„ straites, les expressions vagues, le circuit énigma„ tique de paroles; sur tout lorsqu'au travers de „ cette obscurité, on pénetre [comme dans les „ Theses dont il s'agit] ce qui tend à ébranler les „ principes les plus immuables de nos Libertés, „ & à les faire regarder comme des opinions qui „ peut-être seront condamnées un jour, & qui „ sont plutôt tolérées, qu'elles n'ont un juste de„ gré d'autorité." M. l'Avocat Général releve ensuite dans ces mêmes Theses, 1. "le prétexte „ dangereux qu'on y fournit aux esprits inquiets „ & téméraires, [par où les Constitutionnaires ri„ gides sont designés] pour se soustraire à une lé„ gitime subordination, toutes les fois qu'il leur „ plaira de supposer que leurs Supérieurs [Appel„ lans, ou favorables à l'Appel] se sont retran„ chés implicitement de l'Eglise; 2. qu'on y par„ le de la Pragmatique Sanction comme entiere„ ment abrogée;" 3. que ces mêmes Theses sont pour la plûpart contraires à la profession publique qu'on a toujours faite en France, "de ne recon„ noître, ni le Concile de Florence, ni celui de La„ tran cinquiéme, pour Conciles généraux." Enfin ce Magistrat réclame avec beaucoup de force dans tout ce Discours "les justes sentimens, l'esprit, les „ droits légitimes de la France, & ce qui a toujours „ été, dit-il, si recommandable & si précieux" aux François.

En effet, par rapport au Concile de Florence, que la nouvelle Sorbonne s'accoutume à supposer, ou même à citer comme un Concile œcuménique, qui ne sait ce que le Cardinal de Lorraine écrivoit en 1563. à son Agent en Cour de Rome, "qu'en France on tenoit ce Concile pour „ non général ni légitime, & que pour ce l'on „ feroit plutôt mourir un François, que d'aller „ au contraire?"

Comme l'Arrêt & le Réquisitoire dont nous rendons compte, font voir suffisamment quelles sont aujourd'hui les dispositions dominantes de la Faculté moderne de Théologie de Paris au sujet des Libertés de l'Eglise, nous nous abstiendrons de donner un extrait des Theses qui constatent sur cette matiere le funeste dépérissement de la premiere Ecole du royaume. Nous ajouterons seulement 1. que lorsqu'on delibéra sur les quatre Theses simplement

supprimées par cet Arrêt, M. l'Abbé Pucelle, portant plus loin ces sages précautions, fut d'avis de mander le Syndic, comme le premier complice & le principal garant de ces prévarications; 2. qu'environ un mois auparavant, c'est-à-dire, le 19. Novembre au soir, M. le Procureur Général avoit fait venir chez lui M. Bonnedame, & qu'après sans doute les justes reproches que méritoit, ou la grossiere ignorance, ou la criminelle facilité de ce nouveau Syndic, ce Magistrat avoit arrêté une These, appellée Majeure, que devoit soutenir le lendemain un Bachelier nommé Talbot de S. Ouën. Elle contenoit entre autres choses, que "l'Eglise est suffisamment „ representée par le plus grand nombre des Evêques „ unis au Pape & à l'Eglise Romaine, lorsqu'il n'y „ a qu'un très petit nombre de réclamans." Sous pretexte que c'est au futur Concile que l'on appelle, le Tribunal de l'Eglise y étoit traité de Tribunal chimérique au tems de l'appel : *Tribunal tempore appellationis chimæricum.* Comme si, quoique l'Eglise ne prononce pas toujours des Jugemens, son Tribunal souverain n'étoit pas toujours subsistant & effectif! On finissoit par un abus visible d'un verset des Pseaumes, en disant que celui "qui appelle & réappelle „ au mépris des Constitutions dogmatiques suffisam„ ment reçues, [c'est-à-dire, suivant les principes „ de la These, reçues par le plus grand nombre,] „ n'est point sage, & ne comprend point les miseri„ cordes du Seigneur." Le Concile de Florence y étoit aussi déclaré œcuménique dans sa celebration & dans son issue ou sa réussite : *celebratione & exitu œcumenicum.* Par où l'on voit que les Sorbonnistes de 1737. sont bien differens des François dont parloit le Cardinal de Lorraine en 1563. On prétend que sur ce point là en particulier, M. Bonnedame confessa bonnement son ignorance à M. le Procureur Général. Quoi qu'il en soit, ce Syndic prit dès ce soir-là même des arrangemens, pour substituer à la Majeure du lendemain, deux Tentatives qui devoient occuper la matinée & l'après-midi. En conséquence un Sulpicien soutint le lendemain matin, ou plutôt commença à soutenir sa Tentative sous la presidence d'un Cordelier. Vers le milieu à peu près de cet exercice, le sieur Talbot, dont la Majeure avoit été arrêtée, se presenta avec M. Marcilly Censeur de discipline, fort connu par la vehemence de son zele, & en particulier par l'Approbation qu'il a donnée au Livre de *L'ordre de l'Eglise*, composé par un soi-disant Capucin, & flétri par un Arrêt du Conseil. Le jeune Docteur, après avoir ordonne de son chef au President de descendre, & au Soutenant de se retirer, fit soutenir au sieur Talbot, non à la vérité la These arrêtée de la veille, mais celle qui devoit être soutenue le lendemain par le sieur Mottin; lequel en avoit eu une pareillement arrêtée le 4. du même mois. On assure que celle du sieur Talbot avoit été composée chez les Jesuites, où il a un frere. Ce qu'il y a de certain c'est que, par les points qu'on a substitués aux propositions retranchées, il paroit qu'elle étoit originairement pleine de choses reprehensibles, & bien digne par consequent d'une pareille extraction. Le Bachelier n'a vraisemblablement laissé substituer ces points, que pour constater la violence qui lui a été faite, & pour montrer que s'il n'a pas soutenu plus de maximes Ultramontaines, ce n'est pas manque de bonne volonté de sa part.

La conspiration & le déchainement contre nos saintes Libertés, sont tels aujourd'hui dans cette Faculté si méconnoissable, que le 16. Novembre M. Brillon Curé de Sainte Opportune, presidant à une Majeure, dans laquelle on avoit eu le courage d'inserer que "les Libertés de l'Eglise Gallicane ne „ peuvent être ébranlées par le Souverain Pontife, „ & ne le seront jamais par l'Eglise," effaça cette proposition sur toutes les Theses qui furent distribuées dans la Salle. Dans la même These le Concile de Florence étoit qualifié d'œcuménique, & ce Curé ne l'effaça pas.

Au reste cette matiere n'est pas la seule sur laquelle la Faculté moderne s'écarte si étrangement de la vérité. On y enseigne toujours sur la grace la même doctrine que nous avons plusieurs fois relevée. Dans la These du sieur Joseph Rolland Prêtre de Grenoble, à laquelle le Syndic a presidé, on avance, contre les preuves mille fois données du contraire, que ce qu'on appelle Jansenisme est entiérement different du Thomisme; "que les IV. „ propositions [attribuées à Jansenius] sont con„ tenues, non seulement dans l'*Augustin d'Ypres*, mais „ dans le Livre des *Reflexions morales* récemment „ & légitimement condamné." Bien plus, on ose nier, malgré la plus palpable notorieté, que M. Bossuet ait jamais approuvé [c'est-à-dire justifié] ce Livre. Enfin dans les mêmes Theses, où l'on soutient que les Decrets des Papes ont force de loi, & de regle de foi, lorsque le plus grand nombre des Evêques y consentent expressément ou tacitement, on a la témerité de soutenir que l'Eglise entendue dans ce sens, [c'est-à-dire le plus grand nombre des Evêques] gardant le silence sur des miracles : y ajouter foi (à ces miracles) ce seroit une vaine crédulité, un culte illegitime. *Super his (miraculis) illa (Ecclesia) silente, vana credulitas; cultus spurius.*

III. Le 4. Janvier le Parlement supprima pareillement par deux Arrêts, 1. un Imprimé intitulé *Canonisatio*, &c. [c'est-à-dire, la Bulle de Canonisation de M. Vincent de Paul, dont nous parlerons l'ordinaire prochain;] 2. quatre Ecrits qui n'en sont que deux : l'un, XIX. *Lettre Théologique* de Dom la Taste, avec *la Suite de la même Lettre*, laquelle a été donnée à deux fois; l'autre, *Lettres à un Magistrat* : savoir, la premiere & la seconde.

En attendant que nous parlions plus amplement de la nouvelle Lettre du Benedictin, on pourra toujours s'en former une assez juste idée sur le jugement que le Parlement en a porté, & sur la maniere dont on va voir que M. l'Avocat Général & M. l'Abbé Pucelle l'ont caracterisée. A l'égard des deux Lettres à un Magistrat, la premiere est la même dont on a parlé dans les Nouvelles de 1737. page 162. & dans laquelle on avoit relevé par rapport au Concile de Trente une expression choquante, que l'Auteur a exactement expliquée dans un *Post-Scriptum*, qui se trouve à la fin de la seconde Lettre. Comme celle-ci contient plus de 60 pages *in* 4. de caractere assez fin, il seroit trop long d'en rendre un compte détaillé. On ne peut disconve-

nir qu'elle ne renferme d'excellentes choses qu'il faut voir réunies dans l'Ouvrage même. On y verra aussi ce qui peut avoir donné lieu à M. l'Avocat Général, de dire, comme il fait dans son Réquisitoire, que "ces deux Lettres joignent „ à l'emportement le plus condamnable, destiné à „ soulever les esprits, des maximes pernicieuses „ qui ne vont pas moins qu'à rendre tout particu- „ lier, quelque aveugle & quelque passionné qu'il „ pût être, arbitre dans sa propre conduite de l'au- „ torité qu'il lui plairoit de laisser aux loix."

Quant à la XIX. Lettre de Dom la Taste, M. l'Avocat Général observe "qu'au milieu des in- „ vectives personnelles dans lesquelles elle se ré- „ pand, elle porte ses atteintes avec la derniere „ indecence jusques sur le même Magistrat [Mon- „ sieur de Montgeron] dont elle affecte en vain de „ respecter la dignité dans le tems qu'elle menage „ si peu sa personne. Qu'elle va plus loin, & que „ par la question odieuse qu'elle agite de la ca- „ tholicité de ceux à qui elle est addressée, [les „ défenseurs des convulsions, des miracles & de „ l'Appel] elle semble tendre à mettre le comble „ aux maux qui allarment le plus, & qu'on est „ sans cesse occupé à prevenir."

Cependant M. le Cardinal Ministre avoit pris spécialement sous sa protection cette même Lettre. On assure même que Son Eminence l'avoit eue quelque tems entre ses mains, & qu'après avoir pris la peine de l'examiner, Elle l'avoit renvoyée à M. d'Argenson, pour qu'il donnât sa permission tacite de l'imprimer. Le jour de Sainte Genevieve 3. Janvier M. le Premier President & Messieurs les Gens du Roi en confererent pendant deux ou trois heures avec cette Eminence qui, malgré ses préventions, demeura, à ce qu'on assure, convaincue de la nécessité d'une suppression, sans toutefois la permettre expressément.

Le lendemain on en delibera au Parlement, & dans le cours de la deliberation, M. l'Abbé Pucelle jugea & prouva que cette Lettre méritoit plus que la suppression; "qu'outre qu'elle préconisoit „ le schisme, on ne pouvoit que la regarder com- „ me un Libelle diffamatoire, où la vérité, la „ religion, la charité, la probité, la décence, „ étoient également blessées." [Quel jugement! Qu'il est décisif pour ceux qui connoissent l'équité & le discernement de ce grand Magistrat! Et qui ne le connoit pas?] Il ajouta "que ce Li- „ belle étoit d'autant plus digne de la flétrissure, „ que la diffamation tomboit sur des personnes „ dont le sacré caractere, la dignité, & les quali- „ tés personnelles y sont blessées sans aucun mé- „ nagement; que la bile de l'Auteur s'est princi- „ palement répandue contre M. de Montgeron; „ qu'il l'attaque en plusieurs endroits par des in- „ jures atroces, comme l'adversaire le plus dan- „ gereux par rapport aux faits miraculeux dont son „ Livre contient les preuves; qu'au lieu d'être édi- „ fié de l'humble aveu que l'esprit de religion & de „ pénitence fait faire [à ce Magistrat chrétien] „ ainsi que de sa patience, de sa douceur, & de sa „ soumission aux ordres rigoureux qu'il éprouve en- „ core actuellement, l'Auteur du Libelle en tire les „ injures personnelles dont il s'efforce de le noircir." Ensuite M. l'Abbé Pucelle fit voir que d'une part ce Libelle paroissoit autorisé par une vente publique, laquelle, s'il n'étoit flétri comme il le méritoit, sembleroit donner du poids aux calomnies qui y sont répandues; que d'un autre côté l'Auteur s'annonçoit comme membre "d'une Congrégation la „ plus savante, la plus reguliere, la plus édifiante, „ la plus respectée, la plus fidele à ses devoirs: fide- „ lité dont elle avoit donné des preuves éclatantes „ & de toute espece. Sa Congrégation, ajouta à ce „ sujet l'illustre Abbé, avoueroit-elle ce Libelle? „ & quel point de vue pour elle, si l'Auteur, d'Assistant qu'il en est, en devenoit le Chef! L'Evan- „ gile, & l'habit qu'il porte, lui inspirent-ils de pa- „ reils sentimens? Quel caractere, quelle mission „ particuliere a-t-il pour devenir le diffamateur de „ tout ce qui ne pense pas comme lui?"

[En suivant la solide vue de ce grand Magistrat, ne demandera-t-on point si le silence de cette respectable Congrégation suffit en pareil cas; & si les amis de la vérité qui en sont membres, ne sont pas obligés de desavouer publiquement & l'Ouvrage & l'Auteur?]

De ces motifs & de plusieurs autres, M. l'Abbé Pucelle conclud la nécessité de faire bruler la XIX. Lettre de Dom la Taste, & d'ordonner qu'il seroit informé tant contre l'Auteur que contre l'Imprimeur.

L'impression que fit sur l'esprit des Magistrats la lecture de quelques endroits du scandaleux Ecrit, sembloit annoncer qu'il n'y auroit qu'une voix pour la brulure & pour l'information; mais plusieurs Opinans, arrêtés par les marques de protection que M. le Cardinal avoit donnée d'abord à cet Ouvrage, se bornerent aux Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, lesquelles, par la même considération sans doute, n'alloient qu'à la simple suppression. Malgré cela néanmoins il n'y eut que sept voix pour cet avis, contre huit pour qu'il fût informé contre l'Auteur & l'Imprimeur. M. le Premier President pretendit que dans cette nature d'affaire une voix de plus ne suffisoit pas, & qu'il en falloit deux pour l'emporter. M. l'Abbé Pucelle au contraire representa que cette affaire devoit se juger comme à l'audiance, & qu'une voix de plus par consequent suffisoit pour la décision. M. le Premier President persistant toujours dans sa prétention, M. Symonet, qui avoit été pour l'information, retourna à l'autre avis; M. l'Abbé Macé en fit autant; & au moyen de ces deux changemens l'Arrêt passa pour la simple suppression. Le jour même que cet Arrêt fut rendu, M. le Cardinal écrivit, mais trop tard, à M. le Premier President de surseoir de quelques jours. Tel est le témoignage remarquable, & la réclamation authentique du Parlement contre la XIX. Lettre de Dom la Taste. On verra encore mieux dans la suite combien ce Libelle étoit digne en effet du sort que M. Pucelle lui destinoit, & combien cet illustre Magistrat en a jugé sainement.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES,

Du 5. Mars 1738.

De Paris.

I. Le même jour que les Theses dont il a été parlé l'ordinaire dernier, furent supprimées, c'est-à-dire le 4. Janvier de la presente année, il fut pareillement rendu, sur les conclusions de M. le Procureur général, un Arrêt qui ordonne 1. la suppression d'un Imprimé, intitulé : *Canonisatio B. Vincentii à Paulo* : 2. l'exécution de plusieurs Arrêts précedens, dont on cite les dates, & par lesquels il est défendu de publier & d'exécuter en France aucune Bulle non revêtue de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement.

Les motifs des conclusions exprimés par M. Gilbert de Voisins, dans son Réquisitoire joint à l'Arrêt, sont que, dans cette Bulle [imprimée en latin & en françois chez Simon, avec l'attache de M. de Vintimille Archevêque de Paris] on s'explique "d'une ,, maniere Ultramontaine, capable de blesser en ,, France nos regards; & que dans les expressions ,, qui y sont employées à ce sujet, on ne peut s'em- ,, pêcher de reconnoître l'esprit des partisans outrés ,, de la Cour de Rome, sur la plenitude de pouvoir ,, qu'ils lui attribuent dans les affaires de l'Eglise, & ,, sur tout en matiere de doctrine; sur l'obéissance ,, aveugle qu'ils veulent que l'on rende à ses De- ,, crets, aussi-tôt qu'ils sont donnés ; & sur les pei- ,, nes rigoureuses que la Puissance seculiere ne peut ,, déployer trop tôt à leur gré, pour les faire exé- ,, cuter."

Cet esprit des partisans outrés de la Cour de Rome, qu'on ne peut, selon M. l'Avocat général, s'empêcher de reconnoître dans la Bulle de Canonisation de M. Vincent, ne ressemble-t-il pas bien à l'esprit Jesuitique? On verra ci-après qu'il n'est gueres possible en effet de douter, que ce ne soit un Jesuite qui ait fabriqué cette Bulle Ultramontaine.

1. A l'occasion des signes & des guérisons miraculeuses par lesquels Dieu a voulu, dit-on, rendre M. Vincent illustre sur la terre, on s'éleve, §. I. contre des novateurs prétendus qui, si on en croit la Bulle, "s'efforcent de répandre en Fran- ,, ce leurs erreurs, d'y troubler la paix de l'Eglise ,, Catholique, & de séparer les simples de l'Unité ,, du Saint Siege, en publiant des miracles faux & ,, supposés." Il est singulier, pour le remarquer en passant, qu'à Rome on qualifie ainsi sans examen & sans nulle sorte d'information préalable, des faits qui se passent à trois cens lieues de Rome, & qu'on peut dire être aujourd'hui en France, & sur tout à Paris, de notoriété publique.

2. Dans le §. XXXII. le Jansenisme est répresenté comme une hérésie pernicieuse, dont la France est agitée & troublée, & dans laquelle un grand nombre de personnes de toutes conditions, *multos ex omni ordine*, sont entraînés par l'adresse des *Hérétiques*, qui abusent de leur simplicité. Ces Hérétiques prétendus sont appellés des loups ravissans, contre lesquels on fait un mérite à M. Vincent d'avoir excité les Pasteurs de l'Eglise. C'est en quoi l'on fait consister le saint zele dont il étoit embrasé pour la gloire de Dieu. Toutes les causes qui concernent la foi doivent être d'abord portées au Saint Siege, comme à un Tribunal infaillible, *ubi nequit fides sentire defectum.* Le moyen d'affermir l'Eglise dans la possession de ses anciens dogmes sur la grace, le libre arbitre & la redemption des hommes, étoit de condamner ce qu'on appelle le Jansenismes. Et dans le paragraphe suivant, le mérite du nouveau Saint est encore fondé sur deux titres: l'un, d'avoir regardé "l'affaire finie, ,, aussi-tôt que la réponse fut arrivée de Rome ; ,, l'autre, d'avoir fait consister une grande partie ,, de sa pieté à découvrir les retraites des impies" c'est-à-dire des Jansenistes ; & à être auprès des Puissances seculieres non seulement le delateur de ces refractaires, mais le solliciteur des justes punitions & des châtimens même corporels que mérite leur opiniâtreté. "Il ne cessa de remontrer, ,, dit-on, au Roi, à la Reine & aux Ministres, ,, qu'il falloit, par de justes châtimens, porter les re- ,, fractaires à se soumettre, & chasser du royaume ,, comme des pestes publiques ceux qui s'obstine- ,, roient dans leurs erreurs :.... persuadé que la se- ,, verité des loix oblige quelquefois les rebelles, de ,, recourir au remede spirituel par la crainte des ,, châtimens corporels : " *Ad spiritale nonnunquam recurrunt remedium, qui timent corporis supplicium.*

3. Outre que de pareils traits ne permettent presque pas d'y méconnoître l'esprit & la main d'un Jesuite, le silence qu'on affecte de garder dans cette Bulle sur l'opposition de M. Vincent à la morale relâchée, en fournit une nouvelle preuve. "M. Vin- ,, cent, dit M. Abelly Auteur de sa Vie, a témoigné ,, ouvertement en diverses occasions, qu'il ne pou- ,, voit approuver la morale relâchée; & il a tou- ,, jours recommandé aux siens de s'attacher forte- ,, ment à la morale vraiment chrétienne, qui est ,, enseignée dans l'Evangile & dans les Ecrits des ,, Saints Peres & des Docteurs de l'Eglise; louant ,, grandement les Prelats & la Sorbonne, qui ont ,, condamné ce relâchement, aussi bien que les er- ,, reurs de Jansenius; & recevant avec une grande ,, joie ce que le Saint Siege Apostolique avoit ,, prononcé sur l'un & sur l'autre." Ainsi parloit M. Abelly lequel, comme tout le monde sait, n'étoit nullement suspect en cette matiere. A l'égard de la Bulle, on y releve beaucoup la grande joie, *exultans in Domino*, que témoigna M. Vincent, aussi-tôt que la condamnation des V. propositions attribuées à Jansenius fut arrivée de Rome; mais on n'y dit pas un mot de son opposition à la morale relâchée, dont toutefois, selon son Historien, il n'avoit pas reçu la condamnation avec moins de joie, que celle du prétendu Jansenisme. Une pareille réticence ne décele-t-elle pas le véritable Auteur d'une Bulle de Canonisation, où l'on omet un point de cette importance?

II. Quoi qu'il en soit, Messieurs les Curés de Paris, touchés d'ailleurs des autres abus trop visibles de cette Bulle, n'ont pu se dissimuler qu'on ne les eût eu singulierement en vue dans la maniere dont on y parle de ceux qui prennent publi-

quement la défense des miracles de M. de Pâris. L'appel comme d'abus qu'ils ont interjetté de l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Sens, & la Requête par eux presentée au Parlement en consequence de cet appel, ne leur ont pas permis de douter qu'ils ne fussent principalement les novateurs prétendus, & les predicateurs du schisme, designés dans le §. I. de cette étonnante piece. L'obligation de réclamer étoit donc évidente, & il ne s'agissoit que de la maniere de faire cette réclamation. Le sort de leur appel comme d'abus, qui jusqu'à present est demeuré sans effet, sembloit leur interdire cette voie, laquelle étoit néanmoins si naturelle. La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'obtenir des conclusions sur leur Requête du 5. Mai 1735. admise au Parlement, & communiquée à Messieurs les Gens du Roi, leur annonçoit le même inconvenient, s'ils prenoient la même route. Or ils en vouloient une plus abregée, & qui pût dès à present empêcher la nouvelle Bulle de croître en credit & en autorité. L'Arrêt du Parlement qui intervint, & dont on a donné ci-dessus l'extrait, parut, pour ainsi dire, montrer à ces Messieurs cette voie qu'ils cherchoient, puisqu'y renouveller, comme on faisoit, les anciens Arrêts au sujet des Bulles non revêtues de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, c'étoit donner manifestement à entendre, que la Bulle en question ne pouvoit être publiée & exécutée dans le royaume sans ce préalable.

Dans ces circonstances, ces Messieurs consultent plusieurs Avocats des plus celebres qui, après en avoir murement deliberé, leur donnent le 16. Janvier 1738. une Consultation dressée par M. Texier l'un d'eux, & signée : Le Roi, Doyen : de la Vigne: le Roi de Vallieres : Duhamel : Denyau : Guillet de Blaru : Pothouin : Visinier : Couesseau : Texier. Une Consultation munie de pareils garans, previent avantageusement en sa faveur; & l'on peut dire que celle dont il s'agit est bien digne de ceux qui l'ont dressée & souscrite.

La Bulle dont il s'agit est, selon ces Messieurs, une des plus abusives qu'on ait vu dans ces derniers tems. "Il sembleroit presque, ajoutent ces „ grands Jurisconsultes, que la Canonisation de „ l'Instituteur des Prêtres de la Mission, n'en a été „ que le prétexte ; & que le véritable but qu'on „ s'y est proposé, a été d'y contredire nos plus „ saintes maximes, d'y insinuer celles qui leur sont „ le plus contraires, & d'y heurter de front nos „ saintes Libertés ; d'y donner une idée odieuse „ de l'état de la France dans le siecle dernier, & „ d'en troubler même la tranquillité dans celui-ci." Cette seule phrase contient proprement un fidele abregé de toute la piece ; & de ces differens points solidement établis, Messieurs les Avocats tirent une foule de griefs, & autant de moyens d'appel comme d'abus décisifs & victorieux contre la Bulle.

La nécessité d'avoir une qualité & un intérêt particulier, pour intenter quelque action en Justice, étant la seule objection spécieuse qui pût être proposée contre Messieurs les Curés, on la prévient & on l'écarte, en faisant voir que la diffamation contenue dans le §. I. de la Bulle, administre tout à la fois à ces Messieurs, & un moyen d'abus triomphant, & un intérêt trop réel; puisqu'il est évident, vû la notoriété des faits, que c'est leur portrait qu'on a prétendu presenter aux yeux des fideles, en parlant de "Novateurs qui „ s'efforcent de répandre en France leurs erreurs, „ d'y troubler la paix de l'Eglise Catholique, & „ de separer les simples de l'Unité du Saint Siege, „ en publiant des miracles faux & supposés."

Quoiqu'il se soit debité un assez grand nombre d'exemplaires imprimés de cette Consultation, & qu'il soit facile de s'en procurer la lecture, nous croyons néanmoins en devoir transcrire ici quelques morceaux dignes d'une attention particuliere, & qui ont été singulierement applaudis, par les Lecteurs sur tout qui aiment sincerement la vérité, & qui s'intéressent également au bien de l'Eglise & de l'Etat.

"La réalisation que veut faire cette Bulle d'une „ prétendue hérésie qui corrompit, si on l'en „ croit, presque toute la France dans le siecle „ dernier, fournit, disent Messieurs les Avocats, „ un nouveau grief contre elle. Les moins clair-„ voyans apperçoivent du premier coup d'œil, que „ son dessein est de noter par là de la plus grave „ des accusations, un nombre de citoyens qui „ sont morts dans le sein de l'Eglise & en posses-„ sion de tout leur état civil, qui même ont il-„ lustré la patrie par leurs talens, & ont édifié „ & éclairé l'Eglise de France par leurs doctes & „ pieux Ouvrages; des citoyens auxquels le Cler-„ gé de cette Nation, & la Nation même, sont „ redevables d'Ecrits composés avec succès pour „ la défense des droits de l'Episcopat & des „ maximes du royaume. On ne peut se cacher „ que c'est en particulier par ce dernier endroit „ que leur mémoire est odieuse à la Cour de Ro-„ me, & qu'elle ne neglige en consequence au-„ cune occasion pour les traduire comme héréti-„ ques. Le traitement qu'elle cherche à leur fai-„ re essuyer après leur mort, fait connoître celui „ qu'elle destine à tous ceux qui imiteront leur „ zele & leur courage pour le maintien de nos „ saintes maximes...

„ Mais ce n'est pas seulement dans le dernier sie-„ cle que la France, selon cette Bulle, a enfanté „ des hérésies. Elle nourrit actuellement dans son „ sein des Novateurs, dit-elle, qui s'efforcent de „ répandre leurs erreurs, *de troubler la paix de l'Egli-„ se Catholique, & de separer les simples de l'Unite du „ Saint Siege.* Outre la diffamation personnelle „ qu'on a observé ci-dessus que contiennent ces „ paroles contre Messieurs les Curés qui consul-„ tent, quelle allarme de pareilles expressions ne „ sont-elles pas capables de jetter dans les esprits ? „ En faisant craindre un schisme imaginaire, on „ prépare les voies à un schisme réel; ou plutôt, „ (car peut-on oublier les excès qu'on a vu com-„ mettre en ce genre tout récemment ?) on entre-„ tient & on fomente les étincelles d'un schisme „ très véritable qui, sans la vigilance de l'auto-„ rité seculiere, embraseroit presque toute la Fran-„ ce. On ne connoit personne dans le royaume „ qui se separe, ni qui *cherche à separer les simples „ de l'Unité du Saint Siege.* Mais il faut avouer qu'on

„ a le malheur d'y voir des gens qui, ſous prétexte d'attachement pour le Saint Siege, veulent à quelque prix que ce ſoit ſe ſeparer ouvertement de ceux qui, quoique parfaitement attachés à l'Unité & au Saint Siege, ne leur paroiſſent pas porter aſſez loin la ſoumiſſion & l'obéiſſance pour les Decrets du Pape. . .

„ La Légende de Grégoire VII. & la Bulle dont „ il s'agit actuellement ſe donnent la main, & tendent viſiblement au même but. Elles ſemblent „ ſeulement avoir partagé entre elles le grand ouvrage de la deſtruction de nos ſaintes maximes. „ Par l'une on attaque l'indépendance des Souverains, & on tente d'établir la chimérique autorité du Pape ſur les empires & les royaumes. „ Par l'autre on tâche de renverſer les droits des „ Evêques, & on y ſeme le dogme de l'infaillibilité. Dans l'une & dans l'autre on donne les „ actions & les ſentimens les plus contraires à nos „ Libertés & à la doctrine du royaume, comme „ des actes héroïques de vertus, & des diſpoſitions qui méritent à ceux en qui elles ſe ſont „ trouvées, une place diſtinguée dans le ciel, & „ un culte public ſur la terre. De ſorte que, ſelon toutes les deux, non ſeulement il n'y a aucun mal dans des démarches qui contrediſent & „ heurtent de front nos principes les plus ſacrés; „ mais ces démarches ſont même des œuvres des „ plus éminentes de ſainteté, dignes de la gloire „ celeſte, & des honneurs publics de l'Egliſe univerſelle."

Enfin par tout le contenu en cette Conſultation, il eſt démontré que Meſſieurs les Curés ſont autoriſés à interjetter de la Bulle en queſtion un appel comme d'abus très légitime & très bien fondé; & il eſt viſible que c'eſt là la premiere impreſſion qui a affecté Meſſieurs les Avocats. Par d'autres conſidérations néanmoins, & notamment par celle qui a été touchée au commencement de cet article, leur avis ſe réduit à ce que Meſſieurs les Curés ſuſpendent quant à preſent cette voie ſi naturelle, pour en prendre une autre qui l'eſt un peu moins, mais qui eſt également réguliere, & qui a paru leur être indiquée par l'Arrêt du Parlement du 4. Janvier dernier: ſavoir, "de commencer par former oppoſition, entre les mains „ de M. le Procureur Général, à l'enregîtrement de „ toutes Lettres-Patentes qu'on pourroit avoir ſurpriſes, ou qu'on pourroit ſurprendre en faveur „ de ladite Bulle. . . Démarche qui n'empêchera „ pas, ajoute le Conſeil, que dans un tems opportun on ne puiſſe, s'il eſt néceſſaire, paſſer à „ l'Appel comme d'abus, dont de ſi intéreſſans & „ de ſi victorieux moyens établiſſent ſuffiſamment „ la régularité."

L'oppoſition a été faite & ſignifiée conformément à cet avis le 22. Janvier par Refroignet de la Borde, Huiſſier audiancier en la Cour des Monnoies. Elle eſt ſignée Caillau Procureur en la Cour, comme ayant pouvoir de Meſſieurs Pierre Salmon, Curé de la Chapelle: Etienne la Brue, Curé de Saint Germain l'Auxerrois: François Feu, Curé de Saint Gervais: Jean Pinel, Archiprêtre & Curé de Saint Séverin: Jacques Labbé, Curé de S. André des arcs: Charles Charpentier, Curé de Saint Leu: Felix Eſnauld, Curé de S. Jean en Greve: Robert Bourniſien, Curé de Saint Joſſe: René Blouin, Curé de Sainte Genevieve des ardens: Etienne Hebert le Doux, Curé de Saint Pierre aux bœufs: Nicolas Iſoard, Curé de Sainte Marine: Jean-François Penet, Curé de Saint Landry: Jacques Bence, Curé de Saint Roch: Barthelemy Deſpré, Curé de Saint Philippe du Roule: Guillaume Lair, Curé de Saint Barthelemy: Jacques-Louis de Rochebouet, Curé de Saint Germain le vieil: Jean-François-Robert Secouſſe, Curé de Saint Euſtache: Jacques Naudier, Curé de Conflans: Jean-Baptiſte Lucas, Curé de Montmartre; & André le Soudier, Curé de Chaillot: tous Curés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, au nombre de XX. ainſi dénommés dans l'Acte, à la marge duquel on trouve dans l'Imprimé cette note: "M. Goy Curé de Sainte Marguerite, que la mort vient d'enlever, étoit dans „ la diſpoſition de ne point ſe ſeparer dans cette „ démarche de Meſſieurs ſes confreres. Il s'étoit „ trouvé avec eux à pluſieurs conferences tenues „ au ſujet de cette Bulle, & avoit approuvé les „ reſolutions qu'on y a priſes."

On auroit du auſſi obſerver que ſi le nom de M. Thomaſſin, Curé de S. Pierre des Arcis, ne ſe trouve pas dans cette honorable liſte, ce n'eſt pas que ce digne Paſteur ſoit d'un avis contraire, ni qu'il prétende en aucune ſorte ſe ſeparer de Meſſieurs ſes confreres; mais ayant fait, lors de l'information des miracles de M. Vincent, la fonction de Promoteur, il a cru que c'étoit pour lui une raiſon de ne pas ſigner l'Acte du 16. Janvier, par lequel Meſſieurs les Curés donnent pouvoir au Procureur de former l'oppoſition dont il s'agit: laquelle porte en termes exprès: "Sans préjudice „ de l'Appel comme d'abus que leſdits ſieurs Curés ſe réſervent d'interjetter de ladite Bulle, ſi „ beſoin eſt, & de ce qui s'en eſt enſuivi & pourroit s'en ſuivre." Le tout contient 12 pages d'impreſſion *in* 4. y compris l'extrait du Nombre I. & les Nombres XXXII. & XXXIII. de la Bulle, cités dans la Conſultation.

III. Le 22. Janvier, le même jour préciſement que l'oppoſition de Meſſieurs les Curés fut ſignifiée à M. le Procureur Général, intervint un Arrêt du Conſeil, par lequel Sa Majeſté déclare qu'Elle veut que celui du Parlement du 4. du même mois ſoit regardé comme non avenu "en ce qui „ concerne les défenſes d'imprimer & de diſtribuer ladite Bulle; ſans néanmoins, ajoute-t-on, „ que ladite impreſſion & publication, ni les énonciations contenues dans ladite Bulle, puiſſent „ être tirées à conſequence, directement ou indirectement, contre les maximes du royaume, „ Libertés & uſages de l'Egliſe Gallicane, que Sa „ Majeſté veut & entend être toujours conſervées „ en leur entier." Cet Arrêt eſt rendu ſur une Requête preſentée par les Prêtres de la Congrégation de S. Lazare, contenant pour unique moyen, "qu'il s'agit d'une Bulle demandée par Sa Majeſté „ même, qui conſacre la mémoire & publie les „ vertus d'un Saint digne de la vénération des fideles, comme on le reconnoit dans l'Arrêt du „ Parlement."

Il est vrai que M. l'Avocat Général dans son Requisitoire, & non le Parlement dans son Arrêt, comme Messieurs de S. Lazare l'ont exposé, reconnoit & exalte même la sainteté de M. Vincent. Mais sans vouloir contester ce precieux titre au Fondateur des Prêtres de la Mission, nous observerons ici, d'après tous ceux qui ont lu attentivement la Bulle de sa Canonisation, que si ce qu'on y dit de ses sentimens & de ses dispositions, par rapport, soit aux prétendus Jansenistes, soit à l'autorité du Souverain Pontife, étoit véritable, l'on y feroit incontestablement un Saint d'un Prêtre delateur, calomniateur & persecuteur de ses freres, imbu de l'opinion erronée de l'infaillibilité, & opposé par principe à nos saintes Libertés; que si au contraire la Bulle, comme il y a apparence, lui en impose sur tous ces points, on le calomnie donc en le canonisant, & l'on ne publie sa sainteté qu'au préjudice de la vérité, de la sincérité chrétienne, & de la charité. On peut lire sur ce sujet la Défense de M. Vincent par M. de Barcos imprimée en 1668. & la Réplique de M. Abelly, qui laissa subsister tous les faits que M. de Barcos avoit avancés contre lui à la décharge de M. Vincent. Il n'étoit pas difficile, par exemple, de faire valoir contre M. Abelly la contradiction palpable qui se trouve entre l'aveu qu'il fait d'une part, du zele de M. Vincent contre la morale relâchée, & ce qu'il avance ailleurs au sujet de la vénération du même M. Vincent pour les Jesuites. Comme si l'Instituteur des Prêtres de la Mission eût pu ignorer que les Jesuites étoient les chefs, les promoteurs & les fauteurs de la morale relâchée, dont ils se déclaroient hautement les défenseurs par leur infâme Apologie des Casuistes!

Enfin de tout ce qui fait l'objet de cet article, ou plutôt de cette feuille entiere de nos Nouvelles, il resulte évidemment deux choses bien consolantes, pour ceux qui savent se réjouir & s'affliger chrétiennement des maux ou des avantages de l'Eglise. La premiere, que si Messieurs les Curés, qui ont ci-devant presenté des Requêtes à M. l'Archevêque, pour l'engager à faire faire une information juridique des faits miraculeux qu'ils lui ont deferés, se sont ensuite abstenus de s'élever par aucune démarche publique contre son Ordonnance, rendue à la réquisition du sieur Nigon de Berty son Promoteur, ce n'est pas qu'ils aient changé de sentimens, ni que leur zele se soit ralenti à cet égard. La seconde que l'hérésie prétendue du Jansenisme, dont on a fait tant de bruit dans le siecle dernier contre Messieurs de Port-Royal, & dont on se sert encore aujourd'hui pour détruire les meilleurs établissemens, & pour vexer les plus fideles Sujets du Roi, est néanmoins regardée par de respectables Pasteurs & par des Jurisconsultes très éclairés, comme une chimere si notoire, si avérée, & si préjudiciable au bien public, qu'ils n'hesitent pas à en donner la realisation comme un moyen d'abus sensible & péremptoire contre une Bulle même de Canonisation.

IV. Le dernier jour du mois de Janvier, les Chambres du Parlement étant assemblées pour d'autres affaires étrangeres à celles de l'Eglise, Monsieur l'Abbé Pucelle qui ne perd jamais de vue le bien public, avertit la Compagnie, ou lui representa que l'Arrêt du 4. ne s'exécutoit point; c'est-à-dire, que malgré la suppression de la Bulle de Canonisation, & la défense de l'imprimer, vendre & debiter, cette Bulle néanmoins se distribuoit; sur quoi cet Abbé proposa de mander les Gens du Roi, pour apprendre d'eux, s'il étoit possible, ce qui empêchoit que cet Arrêt ne fût exécuté. Messieurs les Gens du Roi mandés à cet effet, répondirent qu'ils examineroient d'où pouvoit provenir l'inexécution de l'Arrêt, & qu'ils en rendroient compte. Le 14. Février le Parlement s'assembla encore pour des réceptions; mais le tems ayant manqué pour entamer d'autres affaires, l'Assemblée fut remise au 21. Ce jour-là le Parlement chargea Messieurs les Gens du Roi d'aller en Cour, pour savoir quel jour Sa Majesté jugeroit à propos de recevoir les complimens des Députés de la Compagnie, sur le rétablissement de Monseigneur le Dauphin. La Réponse fut que le Roi, très satisfait des sentimens de la Compagnie, la dispensoit de la députation. C'étoit dans l'Assemblée du 25. Février que cela se passa; & sur ce que Monsieur le Premier President observa que les marques de bonté que le Roi donnoit en cette occasion à son Parlement, exigeoient qu'on ne s'occupât ce jour-là d'aucun autre objet, l'Assemblée fut remise à la huitaine. Hier 4. Mars, Messieurs les Gens du Roi mandés, rendirent compte de l'Arrêt du Conseil du 22. Janvier, lequel, comme on l'a vu ci-dessus, annulloit en quelque sorte celui du Parlement, & étoit la vraie cause de son inexécution. Les Conclusions tendoient à ce que la Compagnie *se retirât par-devers le Roi;* & l'affaire mise en deliberation, M. le Président Portail premier opinant, ouvrit l'avis des Remontrances, qui fut suivi unanimement.

* Dans la feuille des Nouvelles du 4. Février page 19. on a dit que M. de Villefore étoit mort le 26. Novembre 1737. C'est le 2. Décembre.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11. Mars 1738.

Du Diocese de Langres.

I. M. Decourtive, bourgeois de la ville de Chablis, s'étant vu attaqué d'une fluxion de poitrine aux fêtes de Noël dernier, forma le dessein de se faire transporter à Auxerre, afin d'éviter l'effet des menaces du sieur Maldan son Curé, lequel, ainsi qu'on l'a observé dans les Nouvelles du 21. Juin 1737. page 99. avoit annoncé au Prône qu'il traiteroit comme M. Rivette l'a été à Douay, tous ceux de ses paroissiens qui ne voudroient pas recevoir la Bulle. Mais sur ce que les parens & amis du malade lui representerent que ce transport étoit impraticable dans la situation où il se trouvoit, il se détermina à rester chez lui, s'abandonnant à la providence avec une entiere resignation. Le mal augmentant, le Curé fut appellé. Son premier soin en entrant dans la chambre, fut d'examiner ce qui y étoit; & y appercevant deux portraits, l'un de M. Arnauld, l'autre de M. de Pâris: *Qu'on ôte cela, ou je ne confesserai pas le malade*, dit-il: ce qui fut exécuté sur le champ, sans que M. Decourtive s'en apperçut. Le Curé s'approcha ensuite du lit du malade, & après lui avoir témoigné avec une affectation qui ne dura pas, la part qu'il feignoit de prendre à son indisposition, il revint à son état naturel, & lui fit subir un long interrogatoire; ou plutôt il l'engagea dans une controverse qui dura près d'une heure & demie. Le refus persévérant que faisoit le sieur Decourtive de recevoir la Bulle *Unigenitus*, lui attira de la part de son Pasteur une déclaration expresse qu'il ne pouvoit le confesser: à quoi le malade répondit que ne se sentant, par la grace de Dieu, la conscience chargée d'aucune faute mortelle, il demandoit le Saint Viatique & l'Extrême-Onction. " Il ne faut, répliqua doctement le Curé, qu'un instant pour tomber dans le péché mortel; quand ce ne seroit, ajouta-t-il, que ceux que vous venez de commettre!" Par où il entendoit le refus de recevoir la Constitution. Il insista toutefois, & voulut encore faire un dernier effort pour gagner le malade, " Croyez-vous, Monsieur, lui dit-il, que je serois assez malheureux pour vous faire faire une chose contre ma conscience?" [On sait dans tout le Diocese, on pourroit même le prouver par de bons Mémoires, & les Supérieurs ne l'ignorent pas, si ce Curé n'est pas homme à rien faire contre sa conscience.] " Je voudrois de tout mon cœur, continua ce loup déguisé, pouvoir vous presenter devant le Trône de la Majesté de Dieu. Ah ça, Monsieur, faites bien attention à tout ce que je viens de vous dire: pensez-y bien. J'espére que Dieu vous fera la grace de vous reconnoître. J'aurai l'honneur de vous venir voir."

Il revint en effet le lendemain 31. Décembre; & trouvant le malade dans les mêmes dispositions, il voulut lui representer qu'une telle conduite étoit un sujet de scandale. Mais M. Decourtive lui representa à son tour, que c'étoit tant-pis pour ceux qui se scandalisoient. A quoi il auroit pu ajouter qu'il y avoit dans cette conduite un scandale réel, mais de la part du Curé seulement. " Songez, Monsieur, ajouta celui-ci, que dans peu vous allez paroître devant Dieu: prenez bien garde qu'il ne faut qu'un moment pour vous perdre, comme aussi il n'en faut qu'un pour vous sauver. Voyez si vous voulez vous rétracter, il est encore tems." Le malade répondit que non, & que sa déclaration étoit faite. A quoi le Curé répliqua qu'il ne pouvoit lui donner l'Absolution ni les autres Sacremens.

Les précautions extrêmes que le sieur Maldan avoit prises, pour empêcher qu'on n'entendît ce qui se diroit entre lui & son paroissien, furent inutiles. Et quoique ce dernier, pendant les longs & pénibles assauts que lui livroit son Curé, fût dans la plus grande ardeur de la fievre, il conserva néanmoins une grande paix, une égalité d'ame parfaite; & on lui trouvoit même, à la fin de ces laborieuses controverses, le poux plus tranquille qu'auparavant. Ses réponses étoient tellement pleines de force & de lumiere, que le Curé n'a pu s'empêcher d'avouer, qu'il " ne comprenoit pas comment un homme sans étude avoit pu tenir contre toutes les preuves qu'il lui avoit proposées." Dans l'un de ces interrogatoires, le Curé ayant demandé au malade ce qu'il pensoit sur les convulsions, celui-ci répondit qu'il croyoit qu'il y en avoit de bonnes, & qui venoient de Dieu. Le sieur Maldan satisfait, ou feignant de l'être, lui dit: *Ah! je vous passe cela.* Ce qu'il ne passoit vraisemblablement, que pour essayer d'obtenir autre chose. Il y retourna le premier Janvier, & lui dit: " Vous voyez votre Pasteur prosterné à vos pieds, qui demande misericorde pour vous." [Ce langage dans la bouche d'un pareil Curé, doit paroître bien étonnant à tous ceux qui le connoissent.] " Croyez-moi, [c'est toujours le sieur Maldan qui parle,] que risquez-vous? Vous direz à Dieu: J'ai suivi le parti de mon Pape, de mon Evêque, de mon Pasteur. En suivant ce parti-là, on ne peut s'égarer." Mais cette nouvelle tentative fut encore superflue, & le malade persista avec fermeté dans les premieres déclarations qu'il avoit faites.

Comme le Curé persistoit de son côté à refuser les Sacremens & que le danger augmentoit, la famille fut forcée d'en venir à la voie des Sommations. A la premiere, qui fut faite ce même jour premier Janvier à cinq heures du soir, le sieur Maldan dit à l'Huissier qu'il étoit bien hardi, & lui demanda où étoit son injonction. Celui-ci répondit qu'il n'en avoit pas besoin, qu'il lui suffisoit d'être requis par les parties intéressées, & que c'étoit là son ministere, & par consequent son devoir. Cette premiere formalité demeurant sans effet, on se presenta pour faire une seconde Sommation à six heures. Alors le Curé dit à l'Huissier & aux témoins, qu'il les sommoit à son tour de venir avec lui entendre la profession de foi du malade: ce qui fut fait. Or, selon le Procès-verbal, la profession de foi exigée consista uniquement dans la soumission à la Constitu-

tion *Unigenitus*, que le malade ne refusa qu'en déclarant expressément "qu'il vouloit mourir dans la ,, foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romai-,, ne, & qu'il reconnoissoit Notre Saint Pere le Pape ,, pour le Chef visible de l'Eglise." Les parens ayant entendu que le Curé vouloit empêcher l'Huissier d'inserer cette déclaration dans son Procès-verbal, entrerent dans la chambre, pour exiger que cette clause essentielle ne fût pas omise. "Messieurs, ,, leur dit le Curé, que venez-vous faire ici? Ve-,, nez-vous me troubler dans les fonctions de mon ,, ministere?" Quelles fonctions! Toutefois la déclaration du malade fut exprimée comme de raison, & le Curé forcé d'y consentir. Il demanda après cela aux parens s'ils vouloient signer; à quoi ils répondirent qu'oui, pourvû qu'on fît aussi mention que le malade demandoit les Sacremens, & que lui Curé persistoit à les refuser. Cette condition ayant été refusée, les parens refuserent pareillement de signer le Procès-verbal. On demanda au Curé, comme il se retiroit, s'il alloit enfin apporter les Sacremens. Et il allégua alors un prétendu mal de jambe qui pourroit l'exposer, disoit-il, à tomber, & à profaner le Saint Viatique en l'apportant. Il consentit en apparence qu'on s'adressât au Vicaire lequel, aussi peu sincere que lui, fit attendre la famille à l'Hôpital [à cause de l'éloignement de l'Eglise paroissiale,] assurant qu'il alloit s'y rendre. On l'y attendit inutilement pendant un tems assez considérable; & l'on prit enfin le parti de lui faire à lui-même une troisiéme Sommation. L'Huissier, ses témoins & quelques parens, n'ayant point trouvé le Vicaire chez lui, allerent le demander chez le Curé, lequel répondit qu'il n'y étoit pas. Comme on vit les Saintes Huiles sur la table du Curé, & qu'on supposoit avec raison que c'étoit le Vicaire qui les y avoit apportées, on insista, & le Curé convint enfin que le Vicaire venoit de sortir [par une porte de derriere.] L'Huissier l'ayant suivi, le joignit, & lui demanda pourquoi il n'apportoit pas les Sacremens. Il répondit qu'il ne le pouvoit faire sans avoir parlé au Curé, chez qui il alla dans le moment, & où il trouva une partie de la famille. Alors la troisiéme Sommation fut signifiée au sieur Maldan, lequel, ne pouvant plus user de subterfuges, dit positivement, comme il est porté dans l'Acte: "Je vous déclare ,, à vous, Huissier, & à toute la compagnie, qu'at-,, tendû les sentimens de M. Decourtive, je lui re-,, fuse les Sacremens; & même, s'il venoit à mou-,, rir, la sepulture ecclesiastique."

Il n'a que trop exactement tenu parole; car la nuit du 3. au 4. Janvier, M. Decourtive mourut en effet sans Sacremens, quoique ce soit une chose notoire dans tout le canton, que ce pere de famille, âgé de soixante six ans, avoit mené, non seulement une vie irreprochable, mais très chrétienne & très édifiante. Lors de la mort, le Curé s'absenta, laissant ses ordres à son Vicaire pour le refus de la sepulture ecclesiastique. Au moins est-il certain que le Vicaire le faisoit ainsi entendre, & annonçoit même qu'il s'y conformeroit; mais les salutaires réflexions qu'on lui fit faire, le rendirent plus traitable. Il seroit à souhaiter qu'on eût pu aussi calmer le menu peuple, ému & porté de longue main à la sedition & au schisme par les discours publics & particuliers du Curé & de ses coopérateurs, Capucins & autres. M. le Procureur Général a été informé dans le tems, & on en a rendu compte au Public dans les Nouvelles, de plusieurs scenes scandaleuses, qu'on ne pouvoit regarder que comme des semences de révolte, & comme des étincelles qui auroient causé un grand embrasement, sans la prudence & l'autorité des Juges du lieu, lesquels, pour récompense de leur zele, ont été dénoncés en Cour par leur Curé comme des fauteurs d'hérésie. Le refus qui a été fait des Sacremens au sieur Decourtive, avec tant d'éclat & de scandale, n'a pas manqué de réveiller dans les esprits ces anciennes dispositions. On n'entendoit pendant la cérémonie des obseques, que des imprecations contre la mémoire du défunt, & contre la plûpart de ceux qui lui rendoient par religion & par amitié ce dernier devoir. Pour peu qu'on soit suspect ici de quelque opposition à la Bulle, ou de quelque attachement aux miracles du Bienheureux Diacre, on est exposé à de pareilles insultes; & le peuple grossier crie tout haut, qu'il faudroit bruler tout vifs ceux que le Curé ne lui dépeint que comme des hérétiques, qui refusent de se confesser & qui ne veulent point de Sacremens.

II. Le remede à de si grands maux ne viendra pas de M. l'Evêque, puisqu'ils sont son ouvrage, & qu'il est singulierement occupé à les augmenter. A Langres même, dans le courant du mois de Janvier de cette année, & par consequent depuis le scandale de Chablis, Mademoiselle Simonet étant tombée malade, envoya chercher M. Simonet Curé de S. Pierre, son Pasteur, & depuis quelque tems son Confesseur ordinaire, lequel a tenu envers cette fille la même conduite que le sieur Maldan à l'égard de M. Decourtive; à cette seule différence près, que le fanatisme a été porté plus loin à Langres qu'à Chablis. Ce Curé avoit ci-devant administré les Sacremens en pareil cas à la Demoiselle Simonet, sans l'inquietter sur ses sentimens; & il paroissoit autant éloigné de recevoir la Bulle, que d'en exiger l'acceptation. Cependant ce même Curé, non content des déclarations précises que lui fit cette Demoiselle "qu'elle étoit soumise à l'Eglise ,, Catholique, Apostolique & Romaine, qu'elle ,, croyoit tout ce que l'Eglise croit, & qu'elle re-,, jettoit tout ce que l'Eglise rejette," exigea de plus qu'elle acceptât la Constitution, qu'elle condamnât le Pere Quesnel, & qu'elle se fît, ce sont ses termes, un péché mortel d'avoir lu son Livre. A quoi la malade répondit premierement que la Constitution n'étoit pas une décision de l'Eglise; secondement qu'elle ne jugeoit ni ne condamnoit personne; enfin qu'elle le prioit de ne la point inquietter là-dessus, mais seulement d'avoir la bonté de la confesser & de lui administrer les autres Sacremens. Non seulement il persista à les lui refuser, à moins qu'elle ne fît ce qu'il lui demandoit, mais il la traita d'hérétique, de Calviniste, de damnée: lui répétant plusieurs fois qu'elle mourroit sans Sacremens. "Si les hommes, répondit-elle, me ,, refusent injustement les Sacremens, l'auteur mê-,, me des Sacremens ne me refusera pas ses graces." Telle fut l'instruction & la consolation que la ma-

lade reçut de son Pasteur dans cette premiere visite. Dans la seconde, qui ne fut faite que douze jours après, ce Curé debuta en ces termes : "Ma fille, de „ quelle Eglise êtes-vous ? *Réponse :* De l'Eglise Ca„ tholique, Apostolique & Romaine." Pour cette fois il apprit à sa paroissienne ce qu'elle ne savoit pas; car il ajouta : "Il y en a deux, l'Eglise Moliniste & „ l'Eglise Janseniste." [Nous n'exigerions pas que sur notre seule parole on ajoutât foi à un fait si incroyable : nous le copions mot à mot sur l'original d'une relation, signée de sept personnes de la famille de la malade.] "Je n'en connois qu'une, „ Monsieur, répliqua-t-elle, dans le sein de laquelle „ je veux vivre & mourir." Sur cela, mêmes menaces de refus des Sacremens ; & c'est à quoi se termina cette seconde visite pastorale. Une des sœurs de la malade, en reconduisant le Pasteur, lui demanda en quel tems il jugeroit à propos d'apporter les Sacremens. "Ma sœur est bien mal, ajoutoit„ elle, je lui trouve la poitrine bien oppressée. Je „ n'administrerai point de Sacremens à votre sœur, „ reprit brusquement le Curé : c'est sa chienne d'i„ dée qui la rend plus malade que sa poitrine." Neuf ou dix jours s'écoulerent encore jusqu'à la troisiéme visite. Mêmes instances de la part de la malade & de sa famille : même refus de la part du Curé. "Avez-vous, lui dit celui-ci, la conscience „ bien tranquille, en pensant que vous allez mou„ rir comme une Payenne sans Sacremens ? "Je „ desire de les recevoir, reprit tranquillement cette „ bonne fille : je vous les demande. Du côté de „ ma conscience, j'ai tout à craindre, il est vrai ; „ mais du côté de la vérité, j'ai tout à espérer." Le lendemain on alla encore chercher le Curé, dans l'espérance que l'extrémité où se trouvoit sa paroissienne, le toucheroit : mais il fut inflexible. En sortant, il dit qu'il étoit inutile de l'aller chercher davantage, parce que la malade étoit toujours dans les mêmes sentimens, & que d'ailleurs sa maladie n'étoit pas si grande qu'on se l'imaginoit. Elle expira néanmoins ce jour-là même 27. Janvier, sans que l'inexorable Curé voulût seulement consentir à faire pour elle les prieres des Agonisans. On alla chez lui, pour s'arranger sur l'enterrement; & il répondit qu'il ne s'en méloit point, & qu'il avoit donné ses ordres. L'expérience apprit le lendemain à quoi ils se réduisoient. Le Vicaire, le Porte-croix & quelques enfans de chœur, composerent tout le convoi. Le Vicaire s'approcha de la biere, & le Porte-croix s'en tint éloigné de plus de deux cens pas. On enleva le corps sans chant, sans eau bénite, sans prieres, & on le déposa dans l'Eglise qu'on appelle des Trépassés, qui est une annexe de la paroisse. Là, le Vicaire parut réciter à voix basse quelques courtes prieres ; après quoi on porta le corps au cimetiere, où il fut jetté dans la fosse & couvert de terre, avant qu'aucun des assistans y fût arrivé, non pas même le Sacristain qui portoit indécemment la croix sous son bras, & qui s'abandonnoit à des éclats de rire dont tout le monde étoit scandalisé. Le Vicaire *marmota* encore quelques paroles que personne n'entendit, & se retira sans aucune autre cérémonie, sans jetter ni terre ni eau bénite sur la fosse, & sans autre bénédiction que celle qu'il donna précipitamment aux assistans, en se retournant de leur côté. Il est porté sur le Regître mortuaire, que *Didiere Simonet est décédée sans les Sacremens de l'Eglise.*

III. Dans le même tems à peu près, une autre fille de la même paroisse, nommée Garnier, étant aussi en danger de mort, & le Curé lui refusant les Sacremens pour les mêmes raisons, elle lui fit faire trois Sommations, dans lesquelles elle crut devoir inserer sa profession de foi ; parce qu'elle savoit que les parens de la Demoiselle Simonet voulant se pourvoir en réparation de l'outrage fait à sa mémoire, le Curé, pour se disculper, répandoit dans le Public que la défunte n'avoit pas voulu se soumettre à l'Eglise. [Pourquoi ne pas dire, à une Constitution calomnieusement attribuée à l'Eglise ?] A ces trois Sommations, quelle réponse de la part du Curé ? Point d'autre, sinon qu'il s'en mocquoit, & qu'il périroit plutôt que d'administrer les Sacremens, à moins que la malade ne fît ce qu'il exigeoit d'elle. Cette fille mourut le 8. Février. Le Curé cependant n'a pas jugé à propos de la faire enterrer comme la précedente. Il a fait lui-même la cérémonie, & a rejetté l'indécence & le scandale de l'autre enterrement sur un de ses Vicaires.

IV. L'impunité de ces excès les multiplie à vue d'œil dans ce Diocese. A Chablis même, immédiatement après le schisme si marqué dont on a parlé ci-dessus, la même conduite a été tenue à l'égard de la Supérieure des Filles de la Croix, qu'une maladie considérable a exposée aux mêmes besoins, & qui toutefois n'en est pas morte. Le Curé étant indisposé lorsqu'on l'alla chercher pour confesser la malade, le Vicaire y alla à force de sollicitations. Mais avant que d'entendre sa Confession, & après avoir exigé d'elle un grand secret sur ce qu'il alloit lui dire, il lui demanda à qui elle étoit allée à confesse. Il n'y a personne qui ne sente où tend dans cette conjoncture une semblable question. La Sœur répondit sagement qu'elle s'étoit confessée à un Prêtre approuvé, dont il n'étoit nullement nécessaire de dire le nom. Ce n'étoit pas tout : il falloit aussi que cette fille réparât le [prétendu] scandale qu'elle avoit causé, lorsque M. le Curé l'avoit interrogée à Pâques dernier sur la Constitution, comme il a été dit en son tems. Enfin il falloit recevoir cette Bulle : c'étoit là le point capital & décisif de l'interrogatoire. La malade répondit encore avec beaucoup de douceur, que le scandale qu'on lui reprochoit n'étoit point venu d'elle ; qu'elle étoit soumise à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont elle recevoit toutes les décisions ; mais que pour la Constitution *Unigenitus* elle ne la regardoit point comme une décision de l'Eglise, & que sa conscience ne lui permettoit point de la recevoir ; qu'à l'égard du Pape, elle le reconnoissoit pour Chef visible de l'Eglise. Le Vicaire de son côté déclara que, regardant la Constitution comme *regle de foi*, il ne pouvoit lui donner l'Absolution ; à quoi elle répliqua que ne se sentant par la grace de Dieu coupable d'aucune faute mortelle, elle le prioit de lui apporter le Saint Viatique. Et comme il se retiroit sans répondre, elle lui demanda positivement s'il lui refusoit la Communion. Il dit que non, & néanmoins il la

lui a perfevéramment refufée pendant tout le tems qu'a duré le danger, fans que le Curé ni le Vicaire fe foient laiffé fléchir par les follicitations les plus vives & les plus preffantes. Le 20. Février, toutes les bienfeances & tous les égards praticables en pareil cas étant déja épuifés, une Sœur de cette même Communauté alla encore avec deux témoins chez le Curé, pour réitérer fes humbles fupplications. Le Curé la renvoya au Vicaire, partit pour la campagne, & ne reparut pas. Le Vicaire à qui on étoit renvoyé, ne fe trouvoit point, & fe tint caché jufqu'au foir. Dans cette extrémité, on fait venir dans la Communauté un Huiffier & deux adjoints, à qui la malade déclare qu'ayant fait inutilement avertir plufieurs fois, même en prefence de témoins, M. le Curé & M. le Vicaire de lui apporter les Sacremens, elle les prioit de faire à ces deux Meffieurs une Sommation la plus refpectueufe qu'il fe pourroit, en y faifant expreffement mention qu'elle étoit humblement foumife à l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine, dans la foi & la communion de laquelle elle avoit toujours vécu & vouloit mourir. Elle ne put d'abord figner cette déclaration à caufe de fon extrême foibleffe, mais peu après elle fe trouva en état de le faire, & le fit en effet avant la fignification. Cet Acte ne produifit pas plus d'effet que les invitations & les fommations verbales. Il parut feulement irriter davantage le Vicaire, qui ce foir-là même alla chez la malade, fans autre deffein que de l'infulter; car après lui avoir dit laconiquement plufieurs duretés, il fe retira. Une Sœur voulant l'empêcher de fortir, & l'invitant à entendre ce que la malade avoit à lui dire, il demanda brufquement & comme un homme qui ne fe poffede plus, fi elles avoient là des Archers pour l'arrêter, & fi elles vouloient l'affaffiner dans leur Communauté. Le Curé étoit alors abfent, & c'eft toute la juftice & toute la confolation que la bonne Sœur a pu avoir de l'un & de l'autre pendant fa maladie.

V. Autre vexation de même efpece: car il faut rendre juftice à M. de Langres & à fon Clergé, ils ne fe démentent point. Le Jeudi 27. Février, M. de Percey Confeiller au Baillage & Siege-Prefidial de cette ville, ayant fon premier enfant à faire baptifer, va lui-même prendre l'heure du Deffervant de S. Amatre fa paroiffe, dont le Curé eft exilé. La Marreine defignée étoit Madame de Percey ayeule de l'enfant, veuve du Procureur du Roi, fœur d'un Prefident, & belle-fœur d'un Lieutenant Général au même Siege. Le Deffervant répond que cette Dame, âgée de près de 70 ans, & dont tout le monde connoit ici la catholicité, & même la régularité dans tous les exercices de fa Religion, lui eft fufpecte dans fa foi. Langage étonnant, qui eut des fuites encore plus étonnantes. On prefente l'enfant au baptême. Le pere & prefque toute la famille y affiftent; & le fieur Meziere Deffervant a foin de fon côté d'y faire trouver, contre l'ordinaire, plufieurs Ecclefiaftiques & autres perfonnes. Tout étant ainfi difpofé, & la cérémonie prête à commencer, le Miniftre zelé déclare publiquement à la Marreine qu'il ne fait fi elle eft inftruite de fon Catechifme; & tout de fuite, tenant lui-même le Catéchifme à la main, il fait à cette Dame plufieurs queftions. Elle y fatisfait humblement & avec autant d'exactitude que de fimplicité, mais jamais au gré du Catéchifte. La fingularité de l'évenement caufant parmi les fpectateurs une rumeur prefque inévitable, Madame de Percey fe trouble un peu. Son pédagogue en profite pour lui demander combien il y a de graces; & fans lui donner le tems de fe remettre d'une diftraction fi pardonnable, il lui dit qu'elle ne fait pas fon Catéchifme, & confequemment la refufe pour Marreine. Ce refus excitant encore un nouveau murmure, & l'on peut dire même une nouvelle indignation, du moins de la part de la meilleure & de la plus faine partie des affiftans, le fieur Meziere s'écrie qu'on le trouble dans fes fonctions. Il fait toutefois le baptême, en perfevérant toujours dans fon refus. On va à la Sacriftie pour rédiger l'Acte, & toute la famille ne peut obtenir que le nom de la Marreine y foit inferé. M. de Percey pere de l'enfant, & Monfieur fon beaupere qui étoit Parrein, ne laiffent pas de figner fur le Regître; mais le premier ajoute à fa fignature des proteftations de fe pourvoir pour raifon du fcandale, & de l'injure faite à Madame fa mere. Le Deffervant s'en apperçoit, lui arrache le Regître, efface les proteftations, & refufe de le laiffer figner fur le double Regître, fuivant la derniere Ordonnance.

Ce même Deffervant & fon Vicaire exigent de leurs Pénitens qu'ils difent anathême à leur Curé exilé, & aux autres Ecclefiaftiques chaffés de cette ville ou du Diocefe, depuis que M. de Montmorin en eft Evêque.

Telle eft la paix que ce Prelat, fi on l'en croit, eft venu introduire ici, où l'on eft en état de conftater tous ces faits par des preuves juridiques, fi les Juges feculiers vouloient agir pour la défenfe de l'innocence opprimée, & pour arrêter, autant qu'il eft en eux, ces funeftes effets du fchifme.

De Nantes.

M. Philoche, le plus ancien des Prêtres de Chœur de la paroiffe de S. Nicolas de cette ville, tomba malade le Jeudi 23. Janvier dernier fur les onze heures du matin, en rentrant chez lui, & revenant de l'Eglife, où il avoit celebré la Meffe du S. Sacrement. Une hémoragie des plus violentes qui lui furvint tout à coup, l'épuifa à un point, qu'elle lui fit perdre en très peu de tems la connoiffance & la parole. M. Dupont, l'un des Vicaires, l'étant venu voir, & le trouvant dans cet état, ne laiffa pas de l'interroger fur la Bulle, & de dreffer un Procès-verbal, dans lequel il attribuoit à une pure affectation le filence forcé du malade. " S'il „ n'entend point, dit alors une Demoifelle pre- „ fente, il eft inutile de lui parler; & s'il entend, „ parlez-lui du royaume de Dieu & de la juftice „ qui y conduit." Peu après le malade étant à l'agonie, on demanda pour lui l'Extrême-Onction, qui fut refufée. Il mourut le Samedi 25. du même mois, & fut inhumé le lendemain fans qu'on voulût celebrer pour lui la Sainte Meffe. Le fieur Eon, l'un des Prêtres de cette paroiffe, à qui les Marguilliers en demanderent la raifon, prétendit que M. l'Evêque l'avoit défendu.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18. Mars 1738.

De Saumur, Diocese d'Angers.

Le 28. Février dernier, mourut ici Marthe Lemaire, fille sexagenaire, surnommée la Debraisiere. Elle étoit affligée depuis trois ans d'une paralysie, qui l'avoit réduite à avoir recours aux charites des passans pour subsister. Ceux qui l'ont bien connue, assurent que sa vie a toujours été très réguliere & très chrétienne. Aussi ne lui reproche-t-on autre chose que d'avoir témoigné quelque estime pour les Peres de l'Oratoire, auxquels elle s'adressoit pour la Confession, dans le tems qu'ils étoient approuvés. M. Fougeau-Moralec l'a confessée dans sa maladie, & lui a administré les Sacremens; mais quand M. Bréant eut pris possession de la Cure, le même M. Fougeau Vicaire, connoissant le zele de ce nouveau Curé contre ce qu'on appelle Jansenisme, refusa de rendre les mêmes devoirs à cette pauvre fille, & se rendit même son accusateur: de sorte qu'à Pâques dernier, le Curé vint lui-même la voir, & lui offrit, en cas qu'elle voulût renoncer à ses erreurs, de lui apporter les Sacremens qu'elle demandoit. Elle le remercia; le priant instamment de lui dire quelles étoient ses erreurs. "Je m'en tiens, ajou-„ta-t-elle, au Catéchisme que j'ai appris. *Le Curé:* „Quel est ce Catéchisme que vous avez appris? „*La fille:* C'est celui de M. Arnauld" [Henry, Evêque d'Angers, qui y mourut en odeur de sainteté au mois de Juin 1692. après quarante ans d'une residence continuelle.] "C'est un hérétique, re-„pliqua le Curé. *La fille:* Ah! Monsieur, on l'a „toujours regardé dans cette ville comme un saint „Evêque. *Le Curé:* N'ai-je pas raison de dire que „vous êtes dans l'erreur? Vous regardez aussi sans „doute Pâris & Quesnel comme des Saints? *La* „*fille*: Je ne les connois pas, Monsieur, j'ai oui „dire seulement qu'ils avoient bien vécu, & que „Dieu faisoit des miracles par l'intercession de „M. de Pâris: ainsi je l'honore comme un Saint. „*Le Curé:* Ils sont en enfer, & vous y serez avec „eux si vous êtes dans les mêmes sentimens, & „si vous ne regardez les Peres de l'Oratoire com-„me des gens damnés. Mais, Monsieur, reprit „cette bonne fille, je ne suis qu'une ignorante. „Je ne sai point écrire: à peine sai-je lire, & „je ne comprens rien aux disputes qu'il y a entre „vous & les Peres de l'Oratoire. J'entends votre „Messe comme la leur. *Le Curé:* Allez, vous „êtes une entêtée: vous n'aurez pas les Sacre-„mens, tant que vous persisterez dans votre er-„reur." Il la quitta ensuite, & ne revint la voir que le 30. Janvier. En entrant, il lui demanda comment elle se portoit. "Ah! Monsieur, lui dit-„elle, je suis plus malade en mon ame qu'en „mon corps: ayez la bonté de m'écouter en Con-„fession & de m'administrer les Sacremens. *Le Cu-„ré:* Je le veux bien, mais à condition que vous „regarderez les Peres de l'Oratoire comme des „damnés. *La fille*: Pourquoi, Monsieur, voulez-„vous que je porte un pareil jugement? Je ne con-„damnerois pas le plus méchant homme que je „verrois mourir devant moi, quand il n'auroit re-„çu aucuns Sacremens, puisque je ne pourrois ju-„ger des dispositions de son cœur: comment vou-„lez-vous que je condamne les Peres de l'Oratoi-„re, qui menent une vie édifiante, & dont la cha-„rité est très grande?" Le Curé se répandit alors en invectives, lui disant qu'elle étoit pire que Luther & Calvin, déclamant avec indécence contre M. de Pâris & contre les Peres de l'Oratoire; & cela en presence d'un peuple assez nombreux qui s'étoit rassemblé, & qui ne manqua pas de joindre ses insultes & ses menaces à celles d'un Pasteur qui donnoit, en cette rencontre, un très mauvais exemple à son troupeau. Peu de jours après la malade tomba en léthargie; & le Curé appellé de nouveau pour lui administrer les Sacremens, les refusa, sous prétexte qu'elle n'avoit pas fait ses Pâques. Il se rendit cependant chez elle avec son Vicaire, & prétendit que sa léthargie n'étoit qu'une feinte. Pour le détromper, il fallut que M. Moulin Chirurgien prît le petit doigt de la malade, & le tournât avec une violence capable de le casser; après quoi ce Chirurgien sortit, en disant au Curé: "Monsieur, j'ai fait ce que vous exigiez de moi: „faites votre fonction." Mais celui-ci [on frémit en le rapportant] répondit qu'on lui couperoit plutôt les deux poings que de donner les Sacremens à cette malheureuse; qu'il aimeroit mieux les donner aux chiens; qu'il la feroit jetter dans la riviere après sa mort, & sortit brusquement. La pauvre fille revint trois jours après de cet état léthargique, & n'en fut pas mieux. Sa fievre devint plus violente: tout son corps écorché se gangrena, & voyant qu'elle n'avoit plus que peu de jours à vivre, elle crut devoir faire une derniere tentative pour fléchir son inexorable Pasteur. Il vint, & d'un ton pathétique lui dit: "Ma fille, je suis „votre Pasteur, plein de zele pour vous accor-„der les secours dont vous avez besoin; mais à „deux conditions: si vous me les accordez, je „vais de ce pas chercher le bon Dieu. J'exige 1. „que vous disiez que vous croyez tout ce que je „crois; 2. que vous regardiez toutes les Commu-„nions & Confessions que vous avez faites à l'O-„ratoire, comme autant de sacrileges; & [qui ne „frémiroit encore à ces étranges paroles?] je „vous réponds ame pour ame que vous allez droit „dans le ciel: je me charge de toutes vos fautes „devant Dieu. Monsieur, lui répondit la pauvre „moribonde, ma conscience ne me permet pas „de faire de pareilles déclarations, & je ne puis „croire ce que vous me dites." Le Curé en colere, & étendant la main sur elle, ajouta: "Tel-„le vie, telle mort. Sa maladie n'a été qu'une „punition, & elle mourra dans son péché." La fille disoit au contraire: "Le Seigneur veut me „faire réparer par cette privation les mauvaises „Communions que j'ai faites, en n'y apportant pas „assez de préparation. Je crois tout ce que croit „l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine..." *Romaine!* dit le Curé; & tout de suite, se le-

vrant à toute la violence de son zele forcené, il ajouta avec des gestes menaçans, "qu'elle étoit à ,, tous les D...; qu'il l'attendoit dans la vallée de ,, Josaphat, pour lui reprocher son endurcisse-,, ment;" & se tournant vers la populace, qui s'étoit encore amassée à ses clameurs: "Tenez, con-,, tinua-t-il, regardez-la; elle n'a jamais connu son ,, Dieu. Quand elle le verroit tout sanglant entre ,, mes mains, elle ne le croiroit pas." A ces mots une sœur de la malade s'écria: "Ah! Monsieur, ,, elle a pourtant toujours été bonne chrétienne: ,, comment dites-vous cela? Taisez-vous, reprit-,, il, vous êtes pire qu'elle, je vous ferai chasser." Ce qui fut suivi d'imprécations & de juremens contre la malade, de la part du peuple qui vouloit qu'on la jettat dans l'eau, & qui, repétant les paroles du Curé, la livroit aussi au Démon. Mais elle ne répondoit à ces injures que par des prieres. Sa sœur fut néanmoins conseillée d'aller supplier le Procureur du Roi d'interposer son autorité, pour obliger le Curé à donner les Sacremens & la sepulture ecclesiastique, que le Curé avoit menacé de ne pas accorder. Le Procureur du Roi répondit qu'il n'étoit pas le maître de faire donner les Sacremens, mais bien la sepulture ecclesiastique. On verra ci-après que la sepulture accordée, a moins été un acte de religion qu'une insulte des plus outrageantes. Le Vendredi 28. Février on sonna l'agonie. Le Vicaire parut chez la mourante, non pour lui donner l'Extrême-Onction, mais pour la charger d'invectives & d'anathémes, comme son Curé avoit fait. Enfin elle mourut sur les quatre heures, avec la consolation d'avoir été fidele à la vérité, à laquelle elle avoit sacrifié en mourant, tout ce qu'elle avoit de plus précieux sur la terre, c'est-à-dire, la participation extérieure des Sacremens. Le Curé croyant trouver auprès de la défunte quelques-unes des Dames de charité, qui étoient venues la consoler & l'assister pendant sa maladie, y vint une heure après son décès, & demanda où étoit l'assemblée des fideles? La sœur de la défunte ayant répondu qu'il n'y avoit personne: "La voilà donc, dit-,, il, cette malheureuse damnée! Ah, qu'elle se ,, repent bien de n'avoir pas cru son Curé!" Puis il adressa ses plaintes & ses reproches à la sœur, qui répondit: "Ma sœur me disoit qu'elle ne pou-,, voit vous obéir sans blesser sa conscience, qu'el-,, le étoit enfant de l'Eglise, & qu'elle souffroit ,, pour Jesus-Christ qui avoit bien voulu souffrir ,, pour elle." Le Curé imposa silence à celle qui parloit ainsi, & pour toute satisfaction il la menaça de la faire chasser de la ville, ainsi, disoit-il, que d'autres personnes, qu'elle n'auroit point du souffrir auprès de sa sœur, parce qu'elles étoient hérétiques comme elles. On peut juger quelle impression devoit faire un pareil discours sur le peuple grossier, que l'événement avoit encore assemblé. Aussi cette multitude ignorante, excitée par son propre Pasteur, passa-t-elle une partie de la nuit à charger la défunte de malédictions. Il n'y eut qu'un orage affreux mêlé de tonnerres, qui put dissiper ce peuple furieux.

Le Samedi ce Curé alla enlever le corps sur les six heures du soir, heure qu'il avoit sans doute trouvée plus commode pour rassembler les enfans des Ecoles & les ouvriers, dont il avoit eu soin d'enflammer le zele fanatique. Il n'étoit accompagné d'ailleurs que du Porte-croix, lequel portoit sous son camail le bout de la croix renversée & cachée, marquant avec cela par ses grimaces, qu'il n'approchoit de ce corps qu'avec peine & répugnance. Le Curé, sans réciter aucunes prieres & sans jetter d'eau bénite, dit pour tout cérémonial: *Prenez le corps & suivez-moi.* Il marche à l'instant, suivi ou précédé de près de deux cens enfans qui, par l'uniformité de leur ajustement bizarre & de leurs cris insultans, font juger qu'ils sont apostés & dressés à cet effet. On a même des preuves que quelques-uns d'eux avoient été soudoyés pour animer les autres. Ils avoient mis à leurs chapeaux des linges en guise de crêpes, & tenant en main un mouchoir, ils s'écrioient: "Ah! ,, la pauvre Jansenisté! Elle est donc damnée! Ah! ,, la pauvre Quesnelliste! Elle est donc dans les en-,, fers! Adieu donc, malheureuse Janseniste, &c." Près de cinq cens personnes de tout sexe & de tout âge accompagnoient le corps; & au lieu des sacrés cantiques que l'Eglise a coutume de mettre alors dans la bouche de ses Ministres, l'on n'entendoit que malédictions, blasphêmes, & juremens contre M. de Paris, le Pere Quesnel, & les Peres de l'Oratoire. Lorsque ce scandaleux convoi passa sur les ponts, tous crioient qu'il falloit jetter dans la riviere le corps qu'on portoit; qu'il falloit y jetter tous les Quesnellistes. Au milieu de ces seditieux, & au bruit de ce tumulte impie, le Curé marchoit d'un air satisfait & triomphant. Et soit que le chemin ordinaire fût trop court à son gré, soit qu'il voulût éviter de passer près de l'Eglise, il prit un long détour qu'on ne prend jamais, arriva au cimetiere, y déposa le corps, fit mettre un peu de terre dessus; & ne prononça autre chose, sinon: "En voilà assez pour une per-,, sonne de la vache à Colas." C'est de cette sorte qu'on s'exprime en ce pays-ci parmi la lie du peuple, en parlant des Religionnaires; & c'est ainsi que s'est terminé cet horrible scandale, dont les suites font trembler.

Le même Curé voulut, il y a quelques mois, refuser d'admettre au Sacrement de mariage une fille dont la mere lui étoit, disoit-il, suspecte de Jansenisme. Il exigea d'abord que la fille allât à confesse à lui; & lorsqu'il en eut obtenu la réponse qu'il desiroit, il voulut aussi confesser la mere. Sur le refus de celle-ci, il refusa de publier les bans; mais les menaces d'employer contre lui les voies de la Justice, le forcerent de remplir son devoir. Comme la paroisse unique de la ville de Saumur, où il y a plus de vingt-cinq mille habitans, est une place considérable, il est bon de savoir à qui un peuple si nombreux est confié. Le sieur Bréant a étudié jusqu'en Quatriéme inclusivement. De là il se consacra au service du Roi dans un Regiment de Dragons: après quoi trois ou quatre années de Seminaire, chez les Sulpiciens d'Angers, lui ont servi de préparation au Sacerdoce & à la conduite des ames dans la Cure de Saumur. Depuis le scandale dont on a vu ci-dessus le triste recit, ce Curé en a reçu une Lettre de félicitation

de la part de M. de Vaugirauld son Evêque; & il est exhorté à tenir la même conduite envers toutes les personnes qui seront dans les mêmes sentimens, avec promesse d'être soutenu de tout le credit de ce Prelat. La Lettre a été lue par le Curé à tous les Ecclesiastiques, & en consequence il leur a renouvellé les défenses de confesser aucun de ceux ou celles qui seroient tant soit peu notés de Jansenisme. Des Mémoires que le sieur Bréant doit leur fournir, seront sur cela la regle de leurs jugemens & de leur conduite. Envain lui representa-t-on qu'en confessant ces personnes, il pourroit arriver qu'on les fît revenir de leurs erreurs: Non, il ne faut pas seulement, selon lui, l'entreprendre. Que n'a-t-on point à craindre ici pour les Pâques prochaines, de la part de ce Curé & de son Clergé?

De Sens.

Le 12. Novembre, M. Lambert Curé de la Ferté-Aleps se retira ici au Seminaire, en exécution d'une ordonnance de M. l'Archevêque, dont on a vu ci-devant les motifs & le dispositif. Le 14. c'est-à-dire, précisement deux jours après, il fut expédié en Cour une Lettre de cachet, qui enjoignoit à ce même Curé de rester dans le Seminaire jusqu'à nouvel ordre. Enfin le 6. du present mois, M. l'Abbé de Villebreuil Grand-Vicaire lui notifia une seconde Lettre de cachet, qui acheve de le separer peut-être pour toujours de son cher troupeau. Car en même tems que ce nouvel ordre lui permet de sortir du Seminaire, il l'oblige "de se retirer incessamment hors du Diocese de ,, Sens, & de s'éloigner à trente lieues [de sa paroisse, sans y pouvoir aller] sous quelque prétexte ,, que ce soit, ni en approcher plus près jusqu'à ,, nouvel ordre de Sa Majesté, sous peine de desobéissance." M. de Sens est tellement indisposé contre ce digne Pasteur, & il a si peu de sujet de l'être plus contre lui que contre tous ceux qui se trouvent dans le même cas par rapport, soit à l'Appel, soit au nouveau Catéchisme, qu'il veut le faire passer, dit-on, pour un homme dereglé. Au moins répand-on ici & à la Ferté, que le Prelat, pressé par des personnes de considération sur la conduite criante qu'il a tenue à l'égard de ce Curé, ne s'en est défendu qu'en disant que le motif connu de cette conduite, n'en étoit dans le fond que le prétexte; mais que les desordres du Curé en étoient la véritable raison. Ce qu'il y a de bien certain sur ce point, c'est que cette affreuse calomnie attribuée à M. de Sens, est répandue dans le pays en prose & en vers, & qu'on nomme les personnes de marque à qui l'on assure que ce Prelat l'a debitée, en articulant les prétendus dereglemens de M. le Curé de la Ferté. Mais ce qui n'est pas moins certain, c'est que jamais Curé ne fut peut-être plus universellement respecté de ses paroissiens, & ne jouit dans sa paroisse d'une réputation plus entiere & plus avantageuse. Si M. de Sens avoit quelques reproches à lui faire sur ses mœurs, il seroit bien étonnant qu'il lui en eût toujours fait mystere, soit avant soit depuis son exil. Le 9. Décembre ils eurent encore ensemble un assez long entretien, où il n'en fut pas question, mais uniquement du Catéchisme, & des cérémonies de la Messe. Il est vrai que M. de Sens lui dit alors qu'outre ces deux objets, dont l'un, disoit-il, étoit le principal & l'autre l'accessoire, il avoit d'autres griefs contre lui. Mais quelque instance que le Curé fît au Prelat pour l'engager à s'expliquer sur ces autres griefs, il ne put l'obtenir: ce qui prouveroit seulement que cet Archevêque ne seroit pas fâché en effet de faire entendre, qu'il ne traite si durement un des meilleurs Pasteurs de son Diocese, que pour des raisons secretes, & si secretes, qu'elles n'existent point. Du reste M. Languet, dans cette même conversation, déclara positivement au Curé de la Ferté [& voilà bien réellement le vrai & unique grief] qu'il ne devoit, lui Curé, s'attendre à aucune paix de sa part, tant qu'il ne lui seroit pas soumis par une obéissance aveugle & sans raisonnement; qu'il entendoit que son Catéchisme fût enseigné, sans en rien omettre, & sans y donner aucune explication; & que quand il ne pourroit pas par sa propre autorité réduire les rebelles, il employeroit celle du Roi. Cet Archevêque, ne négligeant rien de tout ce qui peut aggraver le joug de cet exilé, ne lui laisse pour subsister à trente lieues de sa paroisse, que dix-huit livres de rente: le revenu entier de la Cure étant adjugé au Desservant, à l'exception d'une dîme évaluée cent cinquante livres, sur laquelle le Curé demeure chargé d'acquitter par chaque année cent trente-deux livres.

De Paris.

M. Jean-Jacques Gouge, Curé de Saint Jean de Laon, mourut ici le 15. Juin 1737. dans la retraite, la pénitence & l'exil. Après avoir été élevé dans la Communauté de Sainte Barbe, il y avoit fait la fonction de Maître: ce qui étoit une preuve de ses succès dans l'étude & dans la piété. La délicatesse de son tempérament l'obligeant ensuite à quitter ce pénible emploi, il se retira au College de Laon à Paris, où il fut ce qu'on appelle *grand Boursier.* Il faisoit alors ses études de Sorbonne; & il étoit sur le point d'entrer en Licence, lorsqu'il fut nommé à une Cure considérable du Diocese de Laon: autre charge plus pénible encore, dont il ne put soutenir long-tems la pesanteur. Il falloit biner, c'est-à-dire, doubler les Messes & les instructions. Se croyant dans le cas de permuter, il le fit; & malheureusement il permuta encore une seconde fois pour la Cure de S. Jean de Laon. Ces permutations ont fait le sujet de ses larmes dans la suite, & sur tout dans ces derniers tems. Il avoit toujours d'ailleurs rempli ses fonctions avec édification & avec zele. A l'avénement de M. de la Fare, il se trouvoit seul Curé de la ville actuellement en place, qui persevérât dans son Appel, M. de Saint Albin ayant, ou subjugué, ou déplacé les autres. Le nouvel Evêque fit bientôt dans la paroisse de S. Jean une visite, où, aux pieds des Saints Autels, & en presence d'un grand nombre de paroissiens, il demanda au Curé s'il avoit signé le Formulaire purement & simplement, sans restriction & sans modification. A quoi celui-ci se contenta de répondre qu'il l'avoit signé au Baccalaureat. "Est-ce purement & ,, simplement, sans restriction & sans modifica-

,, tion," répliqua M. de la Fare? Car ce Prelat favoit à merveille tous ces mots-là. M. Gouge, trop docile aux foibles conseils qui lui avoient été donnés, ne jugea pas à propos de s'avancer davantage. Il s'en tint à sa premiere réponse; & il a reconnu depuis, qu'il avoit manqué là une belle occasion d'avouer & de réparer sa faute. Mais Dieu permit que le Prelat n'en fût pas moins attentif à chercher des prétextes de le mortifier. M. Gouge travailloit avec beaucoup de soin à la conversion d'un Calviniste qui demeuroit sur sa paroisse. Un bon Evêque s'en seroit réjoui, & auroit concouru à la bonne œuvre. M. de la Fare fit tout le contraire. Il disoit au Calviniste, que son Curé étoit plus hérétique que lui; que le Calvinisme étoit plus supportable que le Jansenisme, & autres choses semblables. Le Calviniste plus équitable ne laissa pas d'écouter le Curé, dont il connoissoit le mérite & la vertu. Dieu benit sa docilité en le convertissant; & le proselyte a toujours témoigné une grande reconnoissance des solides instructions, & des pressantes sollicitations de la charité de M. Gouge.

En 1726. dans le tems de Pâques, un bourgeois de la paroisse de S. Jean s'étant presenté à la Sainte Table, sans avoir été à confesse au Curé, & sans avoir obtenu de lui la permission d'aller à un autre, M. Gouge le passa suivant l'Ordonnance du *Manuel* de Laon. M. l'Evêque à qui le bourgeois en porta ses plaintes, ordonna qu'on instruisît le procès du Curé; lequel, pour toute défense, apporta le *Manuel* qu'il avoit suivi à la Lettre. L'Official representa au Prelat que ce seroit une chose criante de condamner un Curé, pour s'être conformé aux loix du Diocese, ou de condamner le Curé & les loix en même tems. Pour se debarasser de l'objection, M. de Laon obtint une Lettre de cachet du 21. Mai de la même année, qui ordonnoit au sieur Gouge "de se retirer incessam- ,, ment au Seminaire de Laon, & d'y demeu- ,, rer jusqu'à nouvel ordre." Ce nouvel ordre vint au bout de deux mois; car il étoit datté du 24. Juillet, & fut signifié le 31. veille de S. Pierre ès liens. Il portoit une injonction à ce Curé de la part du Roi, de s'éloigner de trente lieues du Diocese de Laon, & de faire certifier Sa Majesté du lieu qu'il auroit choisi pour sa retraite, & d'y demeurer, [aussi] jusqu'à nouvel ordre, à peine de desobéissance. En consequence il se retira à Paris, où il a achevé saintement sa laborieuse carriere. Ses dispositions par rapport aux affaires de l'Eglise, & aux fautes qu'il avoit pu commettre à cet égard, sont exprimées dans l'Acte suivant, en datte du 12. Juin 1737. trois jours avant sa mort.

"Je soussigné, Prêtre, Curé de S. Jean de Laon, ,, confesse être coupable & demande pardon à ,, Dieu, & à l'Eglise ma mere que j'ai scandali- ,, sée, en souscrivant en Sorbonne purement & simplement le Formulaire, ... & la censure injuste ,, lancée contre M. Arnauld..... Je demande en- ,, core pardon à Dieu & à l'Eglise de la chûte ,, qu'ont fait ceux qui ont pu être seduits par mon ,, exemple criminel.

,, Et me trouvant actuellement tourmenté par ,, la maladie, & sur le point de paroître devant ,, le Tribunal de Jesus-Christ, en qui seul je mets ,, mon espérance, j'ai cru qu'il étoit de mon de- ,, voir de confirmer en mourant le témoignage ,, que j'ai eu le bonheur de rendre à la vérité, par ,, l'Appel que j'ai interjetté au futur Concile gé- ,, néral de la Bulle *Unigenitus*; & de faire connoî- ,, tre mes derniers sentimens au troupeau que Dieu ,, m'a confié, & duquel il a permis que je sois se- ,, paré par l'exil depuis onze années, à cause de ,, la défense de la vérité.

,, Je déclare donc avec toute la sincérité qu'on ,, doit supposer dans une personne mourante, que ,, je persiste dans mon Appel, & que j'adhere de ,, nouveau aux Appels de Messeigneurs les Evê- ,, ques de Senez & de Montpellier, & à tous les ,, témoignages qu'ils ont rendus à la cause de Dieu, ,, tant contre ladite Constitution que contre le ,, Formulaire."

Il déclare ensuite qu'il s'unit à ces deux grands Prelats dans le témoignage qu'ils ont rendu à la sainteté & aux miracles du Bienheureux François de Pâris, & dans le jugement qu'ils ont porté de l'événement des convulsions; qu'il adhere de nouveau à la cause de M. l'Evêque de Senez, injustement condamné par le faux Concile d'Ambrun; & qu'il regarde cette démarche comme le principal motif de la confiance avec laquelle il espére être bientôt presenté au Tribunal de son Sauveur, qui a promis de reconnoître devant son Pere ceux qui n'ont pas rougi de lui devant les hommes. "Tels sont, dit-il, mes véritables sen- ,, timens, dans lesquels je desire avec la grace de ,, Dieu vivre & mourir."

Après avoir signé cet Acte, il a prié que l'on ajoutât qu'il demandoit pardon à Dieu & à l'Eglise, du scandale qu'il avoit causé par ses differentes permutations.

Aussi-tôt après la mort de ce Curé, M. de Laon a disposé de sa Cure en faveur du sieur Cerlet, ancien Curé de S. Maurice de Reims, lequel avoit mieux aimé abandonner cette premiere Cure, que d'accorder les Sacremens à une personne opposée à la Bulle. On peut voir sur cela les Nouvelles de l'année derniere, page 104. & reformer ce qui y est dit, que M. de la Fare Evêque de Laon avoit refusé de l'emploi à cet Ecclesiastique.

Du 25. Mars 1738.

De Paris.

I. On a donné au public une Declaration ,,du miracle opéré ſur Joſeph Maſſy par l'interceſſion du bienheureux François de Pâris," dont il paroit qu'il y a déja eu deux éditions: l'une avec le titre ſimple que nous venons de rapporter: l'autre avec un titre plus étendu qui contient preſque le precis de la piece, & qui eſt conçu en ces termes: "Declaration faite devant Notaire le ,, 12. Mai 1737. par Joſeph Maſſy, ci-devant Lutherien, de la guériſon miraculeuſe d'une eſpece de lepre, demandée à Dieu par l'interceſſion du bienheureux François de Pâris, en ſigne pour connoître ſi la vérité eſt du côté des Appellans. Miracle qui, en guériſſant ſon corps, a diſſipé tous ſes doutes, & lui a fait prendre dès lors la reſolution d'embraſſer la Religion catholique, & d'abjurer les erreurs de ſa naiſſance: ce qu'il a eu le bonheur de faire dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris le 21. Novembre 1737." On peut voir dans l'Acte même, qui n'eſt que d'une feuille d'impreſſion, les circonſtances détaillées de ce double miracle.

II. La maniere dont les Jeſuites s'exprimoient dans le premier Journal de cette année, en annonçant la portion purement hiſtorique de la Vie de S. Thomas d'Aquin par le Pere Touron, avoit porté la plûpart des lecteurs à penſer que ces Peres n'entreroient pas dans l'examen de la partie dogmatique de cet Ouvrage: c'eſt ce qui nous avoit donné lieu d'en parler nous-mêmes ſur ce pied-là dans notre feuille du 4. Février dernier. Mais la conjecture s'eſt trouvée fauſſe. Les Journaliſtes nous ont détrompé dans le Journal ſuivant, dont l'Article XV. eſt employé non, ſelon la deſtination primitive de ces Journaux, à rendre compte ſimplement de cette partie de la Vie de Saint Thomas, mais, ce que nous n'avions pas prévu, à la refuter par des interpretations forcées & contraires au vrai ſyſtême du Saint Docteur. Quand les Jeſuites ne s'élevent pas directement contre cet Ange de l'Ecole, ils le reçoivent, pour ainſi dire, comme les Accommodans reçoivent la Conſtitution. Ceux-ci, comme on ſait, apprennent plutôt à la Conſtitution ce qu'elle auroit du dire, qu'ils n'apprennent d'elle ce qu'ils doivent penſer. Il en eſt de même de la deference ſimulée & du reſpect apparent des Jeſuites pour S. Thomas. " Le Pere ,, Touron, diſent-ils, prend le ſyſtême de Bannès & d'Alvarez pour celui du Saint Docteur... Il eſt certain, ajoutent-ils, que S. Thomas a rejetté la grace predéterminante... On ne lui attribue ce ſyſtême que par des raiſonnemens obſcurs, qu'il contredit expreſſément & clairement; & ſi les ſavans qui en jugent ainſi ſur la lecture attentive & exacte de ſes Ouvrages, ſe trompoient, les textes du Saint Docteur ſembleroient avoir été faits pour les tromper.... Vouloir, comme fait le Pere Touron, qu'il y ait de l'oppoſition entre le ſyſtême de la grace predéterminante & le relâchement de la morale, c'eſt, diſent toujours les Jeſuites, mettre au hazard la réputation & la gloire de l'Ange de l'Ecole.... Avec la vogue que Bannès ſut donner à la grace predéterminante, le triomphe du probabiliſme devint complet, & ne trouva plus dans cette Ecole des Thomiſtes le moindre adverſaire... Le relâchement de la morale, continuent les critiques du Dominicain, vient de ce qu'on penche dans le doute en faveur de la nature contre la loi de Dieu, qu'une fauſſe indulgence trahit par des modifications commodes. Or, ajoutent-ils, c'eſt ce que doit faire un bon Predéterminant." N'eſt-ce point plutôt ce que doit faire un bon Moliniſte? Et n'eſt-ce pas en effet ce que les Jeſuites font bien conſtamment? Enfin ces Peres terminent l'article par une obſervation curieuſe, & à laquelle très peu de lecteurs ſe feroient attendus. Dans ce Livre du Pere Touron, diſent-ils, " on ne trouvera rien qui s'écarte de la doctrine de S. Thomas ſur l'amour de Dieu; quoique cette doctrine n'y ſoit pas auſſi exactement expoſée que dans la derniere Inſtruction paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Cambray." C'eſt-à-dire, que les Jeſuites voudroient que le ſavant Dominicain eût expoſé la doctrine de Saint Thomas ſur l'amour de Dieu, auſſi exactement qu'ils expoſent eux-mêmes la doctrine de ce Saint Docteur ſur la predeſtination & ſur la grace.

III. Le même Auteur de la Vie de Saint Thomas ſe trouve encore attaqué, mais en très bonne compagnie, dans une Lettre imprimée de l'Auteur des *Nouvelles difficultés* à celui des Nouvelles Eccleſiaſtiques, en datte du 3. Février 1738. M. Petitpied, M. le Gros, pluſieurs autres Théologiens d'une grande réputation & d'un grand mérite, y ſont chargés, ſur la matiere de la confiance, des plus graves accuſations: par exemple, d'avoir introduit une vraie ſecurité équivalente à la certitude Calvinienne. Les Evêques mêmes, que cet Auteur Appellant ſait bien n'être pas pour lui, & qu'il n'a pas ſans doute conſultés avant que de dénoncer au public des perſonnes ſi reſpectables, n'y ſont comptés pour rien. M. de Troyes en particulier, qui ſe trouve deſigné, page 3. d'une maniere ſi claire que perſonne ne s'y eſt trompé, y eſt accuſé à ſon tour. Mais ce n'eſt point encore là, le croiroit-on? ce qu'il y a de plus étonnant dans cette Lettre, où nous voudrions bien pouvoir nous diſſimuler les écarts de tout genre qui y regnent d'un bout à l'autre. M. Petitpied que l'Auteur y regarde avec raiſon comme ſon principal adverſaire, y eſt traité de *perſonnage*; & quoiqu'on y convienne que ce grand Théologien eſt *ſoutenu* dans le point dont il s'agit *de toute la prevention du public en ſa faveur*, on n'en perſiſte pas moins dans la défenſe d'un ſyſtême qu'on ſait bien par conſequent ne pouvoir ſoutenir, qu'en ſe roidiſſant opiniatrément contre cette oppoſition univerſelle. Ce n'eſt pas tout: on a affaire à une multitude d'amis precieux & de Théologiens très éclairés; & l'on ſe contente de dire qu'ils méri-

tent *encore* des égards ! On est bien près d'en manquer, & l'on en manque en effet lorsqu'on parle de la sorte. Mais voici quelque chose encore de plus surprenant, & de plus affligeant tout à la fois. On fait une Secte de tous ceux qu'on a à combattre; & en cela on use de la méthode, ou plutôt du stratagême employé par les Jesuites, & imité par l'Auteur des *Systêmes*, par M. de Sens & par Dom la Taste, par Madame Mol, par M. Debonnaire, par l'Auteur de la *Question curieuse*, du *Juste milieu*, &c. On rend chacun de ses adversaires garants en leur propre & privé nom, de tout ce que les autres ont avancé. Un mot, un principe hazardé par un particulier, une consequence qu'il aura mal tirée, une maniere peu mesurée de s'exprimer, on l'impute à tous, comme s'ils en étoient tous solidairement responsables. Il ne faut que la plus legere attention pour découvrir ce plan dans toute la suite de la Lettre dont nous parlons. Elle nous est adressée, & par tout, ou presque par tout, on y porte la parole, non à nous spécialement & personnellement, mais à tous les Théologiens qui ne sont pas de l'avis de l'Auteur, & contre qui il croit avoir de justes sujets de plaintes. Il veut qu'on cite; mais ici il est inutile de citer : nous renvoyons à la Lettre même. On verra que tous les prétendus griefs de l'Auteur contre la multitude de ses adversaires sont mis sur notre compte, & que tous les *vous* de la Lettre deviennent par là équivoques. Pour une phrase qui s'adresse directement à celui à qui on écrit, on en trouve cent qui ne peuvent s'adresser qu'aux differens Auteurs dont il plaît à celui-ci de faire un tout solidaire. Nous laissons au Lecteur desintéressé le soin de caractériser cette injustice; & c'est aux Théologiens que cette Lettre a en vue, qu'il convient beaucoup plus qu'à nous d'y répondre. Il est seulement nécessaire que, par rapport à ceux avec qui l'Auteur dont il s'agit dit que nous faisons corps, ceux que nous répresentons, qui nous sont unis, qui nous inspirent, &c. nous l'avertissions, lui & tous ceux qui penseroient ou parleroient comme lui, que nous ne faisons réellement corps, premierement qu'avec l'Eglise Universelle, & secondement qu'avec les Appellans, dans la défense de l'Appel & de toutes les vérités qui en sont l'objet. Voilà ce qui nous inspire, & voilà ceux avec qui nous sommes par la grace de Dieu bien réellement & bien inviolablement unis.

A l'égard des reproches qui nous sont personnels, on sait avec quelle répugnance nous avons coutume de nous déterminer à en entretenir le public; mais ceux qu'on nous fait dans cette Lettre sont trop serieux, & la matiere trop importante, pour y être indifferent. Nous ne parlons pas des reproches tels que celui, par exemple, d'avoir appellé l'Ecrit des *Nouvelles difficultés* un *long* Ouvrage. L'Auteur convient lui-même qu'il est long, & nous l'aurions appellé court s'il eût été court : cela ne mérite pas que l'on s'y arrête. Les autres griefs seroient tout autrement graves, s'ils étoient fondés. Deux articles de nos Nouvelles, les deux seuls où nous ayons parlé de cette dispute & des Ecrits de l'Auteur en question, en fournissent, sinon le sujet, au moins le pretexte. L'un est du 27. Décembre 1734. page 221. l'autre du 31. Décembre 1737. page 211.

1. Par rapport au premier, nous ne sommes accusés de rien moins que d'un mensonge formel, par lequel nous avons, selon notre accusateur, trompé le public, en lui faisant entendre que personne ne s'est intéressé à cette proposition : "La crainte du malheur de la damnation „ éternelle comme pouvant devenir le nôtre, con„ tredit directement la confiance." Sur quoi l'on ajoute que nous nous sommes reservé un miserable fauxfuyant, en disant que personne ne s'y est intéressé directement. Mais 1. ce n'est point un faux-fuyant; c'est un fait qu'il falloit contredire par des preuves du contraire, & non par des discours vagues, des raisonnemens en l'air, & des soupçons injurieux. 2. La prétendue preuve tirée du Traité de la confiance ne prouve rien contre notre recit; l'Auteur de ce Traité, non plus qu'aucun autre, n'ayant ni avancé ni défendu cette proposition. 3. Pour accuser son prochain d'un mensonge formel, il ne suffiroit pas de faire voir qu'il se seroit trompé sur un fait, il faudroit de plus faire voir qu'il a parlé contre sa pensée. Quand on le prend d'un certain ton, & qu'il s'agit sur tout d'accuser publiquement ses freres de mensonge formel, il faudroit y regarder de plus près. Et pourquoi, puisqu'on en revient toujours au Traité de la confiance, ne pas faire attention que l'Auteur de ce Traité a donné deux Lettres au Public, dans la seconde desquelles il écarte à son égard tout sujet d'accusation légitime, ainsi que dans l'Ecrit intitulé : " EXPOSITION de „ la doctrine du Traité de la confiance chrétien„ ne, sur les points attaqués par l'Auteur des Dif„ ficultés. "

2. Ce qui nous regarde encore directement dans cette Lettre, se réduit à avoir produit comme reprehensible une proposition de l'Auteur, qu'il prétend être hors de toute atteinte; & d'autre part à lui en avoir attribué deux autres, sans les justifier par ses textes. Sur quoi il nous réitere fortement les sommations déja faites de justifier par des textes précis notre infidele exposé. A l'égard de la premiere qui est avouée, il ne nous convient en aucune sorte de la discuter ici; & l'Auteur a beau dire : " Est-ce là comme on répond à des „ Ouvrages raisonnés ? " Le public équitable sait bien que des Nouvelles publiques ne sont point destinées à faire des dissertations théologiques, mais à exposer des faits. Nous ne craignons pas néanmoins de produire de nouveau au grand jour cette même proposition, bien assurés que les Théologiens, & même les chrétiens éclairés sur la matiere de la confiance, ne trouveront pas que nous ayons trompé le public, en alléguant cette proposition comme contraire à ce que la Religion nous enseigne & nous inspire sur ce point. La voici : " La con„ fiance commandée doit être déterminée pour „ chacun à tel ou tel degré, par la situation par„ ticuliere de chacun, sans préjudice du devoir où „ l'on est de se mettre dans une meilleure situa„ tion." Qui ne voit les suites d'une telle proposition, dont on fait le fondement d'un systême ?

Pour en donner seulement ici un exemple : Il faudroit donc être perpétuellement en garde dans la priere, pour n'avoir pas trop de confiance d'obtenir ce qu'on demande, & nourrir soigneusement la crainte de ne le pas obtenir ?

Pour ce qui est des deux propositions qu'on nous reproche d'avoir rapportées infidelement, l'Auteur lui-même nous en impose dans l'exposé qu'il fait de ce qu'il appelle la seconde de ces deux propositions. Nous ne lui avons point faire dire, comme il nous l'impute, que le pécheur ne pourra espérer que quand il sera juste. Que ne rapportoit-il notre propre texte, lui qui exige si sevérement qu'on cite le sien ? Au reste ce qu'il partage en deux propositions, n'en fait proprement qu'une dans notre récit, en ces termes : " L'obligation qu'a ,, un pécheur de beaucoup espérer de Dieu, n'est ,, qu'une obligation mediate ; c'est à-dire qui ne ,, l'oblige pas à espérer beaucoup de Dieu actuel- ,, lement, mais qui l'oblige à devenir juste & à ,, avancer de plus en plus dans la justice, afin de ,, pouvoir ensuite espérer à proportion de son avan- ,, cement : c'est-là le point capital du systême de ,, cet Auteur." Ainsi parlions-nous alors ; & nous le répétons d'autant plus volontiers que, puisque l'Auteur nous y force, nous allons justifier cette proposition par quelques-uns de ses textes, en renvoyant le Lecteur aux Ouvrages mêmes où ce systême est amplement développé, une plus longue discussion ne convenant nullement dans un Ecrit tel que le nôtre.

" Le commandement de la confiance, dit notre ,, Auteur, [*Véritable exposition*, N. XL. page 29.] ,, est immédiat quant à la charité, & mediat quant ,, à la confiance, c'est-à-dire qu'il est premiere- ,, ment commandé d'avoir la charité, & ensuite ,, la confiance, non, ajoute-t-il, par un ordre de ,, tems, mais de raison." Ce qu'il confirme tout de suite par la comparaison du commandement de communier, qui tombe immédiatement sur l'épreuve nécessairement préalable à la Communion, & ensuite sur la Communion même : comparaison qui détruit la modification qu'on venoit d'apporter, puisque la Communion n'est pas seulement précedée par un ordre de raison, mais par un ordre de tems, des préparations qu'on y doit apporter.

Et au nombre précedent, page 28. " Le juge- ,, ment de confiance que nous portons sur la vrai- ,, semblance de notre salut, n'est-il pas de la natu- ,, re de tous les jugemens, qui doivent être ren- ,, dus, comme on l'a dit, *visis tabulis*, papiers sur ,, table, tout vû & considéré, c'est-à-dire, tout ,, examiné à charge & à décharge, enfin tout cal- ,, culé. " L'Auteur cite en cet endroit M. Arnauld, mais ce qu'il en rapporte ne prouve pas que M. Arnauld voulût qu'on s'en tînt-là ; par exemple, qu'il fût interdit par la loi de Dieu d'adresser sur le champ à Jesus-Christ une fervente priere, soutenue d'une vive confiance d'obtenir ce qui nous manque. En effet comment parviendra-t-on à prouver que ce celebre Docteur ait prétendu que la loi de Dieu défende de s'élever immédiatement après le calcul au-dessus du calcul même, en formant par la grace de Dieu un acte d'une humble confiance en Jesus-Christ, dont le souverain pouvoir & l'infinie misericorde sont au-dessus de tous nos calculs & de toutes nos vraisemblances ?

Nous pourrions rapporter un bien plus grand nombre de textes de cet Auteur où il parle le même langage ; mais outre, comme nous l'avons dit, que ce n'est pas ici le lieu, les Théologiens qui ne manqueront pas de défendre contre lui la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition sur une vérité si précieuse, y suppleéront sans doute abondamment. Les deux seuls passages que nous rapportons, justifient suffisamment la fidelité de notre exposé ; & lui ôtent tout lieu de dire, comme il fait, que nous lui avons attribué faussement les propositions auxquelles nous réduisons le point capital de son systême. Le reste ne nous regarde pas. Mais comme il nous reproche aussi de faire sonner bien haut les Bossuet, les Hamon, les Duguet, &c. sans en produire un seul passage, il faut encore oublier pour un moment les regles auxquelles le genre de notre Ouvrage nous astreint, & lui donner satisfaction sur ce point-là.

" On voudroit, dit M. Duguet Lettre VI. du ,, I. Tome, page 142. savoir à quoi s'en tenir, ,, voir ses comptes en bon état, être sûr de ce ,, qu'on a acquitté, trouver des ressources pour ,, le reste, & se reposer sur quelque chose de ,, moins incertain à notre égard que la miseri- ,, corde de Dieu." Voilà le calcul de notre Auteur bien disertement exprimé. " Mais, ajoute ,, M. Duguet, tout cela est plutôt l'effet de notre ,, peu de foi & de notre orgueil, que d'une since- ,, re pénitence. Le juste vit de la foi. Il ne voit ,, rien ; il ne sent rien ; il ne paroit avoir aucun ,, appui. Tout semble fondre sous ses pieds. Tout ,, échape à ses mains. Il ne trouve en lui-même ,, qu'une réponse de mort ; & cependant il aime & ,, il espére ; & c'est même parce qu'il ne trouve ,, en soi que des sujets d'affliction & de crainte, ,, qu'il établit sa confiance en Dieu seul. S'il sen- ,, toit un autre appui, & s'il voyoit une autre res- ,, source, il s'attacheroit avec moins de force à ,, la main puissante de son Libérateur. Il faut que ,, tout disparoisse à nos yeux, excepté la seule ,, misericorde de Jesus-Christ. L'espérance chré- ,, tienne, dit encore M. Duguet à la page préce- ,, dente, doit-être comme celle d'Abraham, contre ,, toute vraisemblance." Ce que M. Duguet appelle en cet endroit espérance chrétienne, notre censeur, dans la Lettre même qui donne lieu à cet article, l'appelle, page 4. espérance en Dieu, la distinguant, comme il fait toujours, de l'espérance du salut, & la réduisant à la foi, c'est-à-dire à ne signifier autre chose que la croyance de l'article de foi de la toute-puissance de Dieu & de sa misericorde infinie. Aussi dit-il, page 35. de ses *Nouvelles difficultés*, que la confiance en Dieu porte [seulement] le nom de confiance ; &, ce qui prouve son embarras sur ce point, il ajoute comme en tremblant : " La confiance en Dieu paroit se ré- ,, duire à la foi, &c." Enfin dans la Lettre même dont il s'agit ici, il réduit aussi à la foi simplement, & non à la confiance, la foi dont parle Saint Jacques, laquelle n'hesite point dans la priere. *Postulet in fide, nihil hæsitans.* Sur quoi, puisqu'il veut des citations, nous supplions qu'on nous

permette encore de lui citer un de ces Auteurs celebres, qu'il dit que nous faisons sonner bien haut sans en produire un seul passage.

M. Bossuet, page 335. du I. Tome des Méditations sur l'Evangile, parlant de la foi qui obtient tout & qui nous justifie: "Dieu demande, dit-il, ,, un cœur sans defiance: on a tout de lui à ce prix. ,, Mais peut-on, ajoute ce grand homme, ne se ,, pas defier; & ne doit-on pas le faire? Oui, de ,, soi, puisqu'on est si foible, & qu'on ne sait mê- ,, me si on a une foi vive, encore moins si on y ,, perseverera. Mais avec toute cette incertitude, ,, j'ose dire qu'il ne faut pas s'en inquietter; & ,, sans tant de retour sur soi-même [c'est-à-dire ,, sans tant de calcul] il faut dans le tems que la ,, priere s'allume, oser tout attendre & tout de- ,, mander... Est-ce là cette téméraire confiance ,, que les heretiques prêchent? Point du tout. ,, Mais sans étendre les réflexions qu'on peut fai- ,, re sur sa foiblesse, c'est dans la ferveur de la ,, priere qu'il faut s'oublier tellement soi-même, ,, qu'on ne demeure occupé que de ce que Dieu ,, peut, & de l'immense bonté avec laquelle il a ,, tout promis à la priere persévérante."

Dans cet article, que bien des gens trouveront trop long, mais que nous n'avons pas cru devoir refuser à un ami irrité, qui nous accusoit publiquement d'infidelité, de mensonge & de calomnie, on sent bien que, par amour de la paix autant que de la briéveté, nous nous abstenons encore d'entrer dans le détail des procedés, sur lesquels il y auroit beaucoup à s'étendre. Les seules imputations non avouées, dont les Ecrits de cet Auteur sont pleins, fourniroient une ample matiere; & si on les entamoit, on n'oublieroit pas qu'outre ce qu'il impute gratuitement à ses adversaires, il feint quelquefois de leur avoir arraché l'aveu de certaines vérités pour lesquelles ils n'ont pas moins de zele que lui. Mais ceux qui veulent juger avec équité de cette dispute, ne manqueront pas sans doute de lire exactement les Ecrits, afin de ne se décider que papier sur table, tout vû & consideré, tout examiné à charge & à décharge, comme notre Auteur voudroit qu'on le fît pour regler & borner sa confiance, lorsque l'on traite avec Dieu. A notre égard, nous nous renfermerons plus que jamais sur cette contestation, dans l'unique fonction qui nous concerne, qui est celle de simple historien, mais d'historien exact & véridique.

IV. Le 7. Mars il y eut en Sorbonne une These dont la magnificence répondoit à la grandeur du nom du Soutenant. C'étoit la *Tentative* de M. l'Abbé de Rohan de Ventadour. Quoiqu'on donne en quelques endroits de cette These beaucoup d'avantage aux Molinistes, par des subtilités de l'Ecole, & par des expressions choisies exprès pour les ménager, on ne laisse pas d'y établir expressément, colomne V. & VII. la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédestination gratuite. Dans la derniere colomne, le Pape Libere d'une part, & les Peres de Rimini de l'autre, sont, malgré leurs souscriptions, déchargés du reproche d'avoir abandonné la foi & embrassé l'hérésie: ce qui suppose évidemment qu'un grand nombre d'Evêques peuvent souscrire par foiblesse des Formules par elles-mêmes préjudiciables à la foi, sans néanmoins changer de doctrine. La These même dont nous parlons en fournit un exemple remarquable. Qu'on demande aux Jesuites si la Constitution *Unigenitus* s'accorde bien avec la prédestination gratuite & la grace efficace par elle-même? Cependant M. l'Abbé de Rohan soutient aujourd'hui cette doctrine en Sorbonne, dans la nouvelle Sorbonne, dans une These dédiée au Roi, sous la présidence de M. de Rastignac Archevêque de Tours, par les soins & en presence de M. le Cardinal de Rohan, & sous les yeux, pour ainsi dire, de tout le Clergé de France. S'ensuit-il qu'il faille recevoir, ou qu'on puisse recevoir la Bulle? Nullement: comme il ne s'ensuivoit pas que l'on dût recevoir les Formules auxquelles le Pape Libere & les Peres de Rimini avoient souscrit. On doit juger de tout selon la vérité. Quiconque signe une Formule préjudiciable à la saine doctrine, en tâchant de se persuader que cette Formule a un autre sens que celui qu'elle a véritablement, ne change pas de doctrine. Ainsi ce n'est pas là ce qu'on lui doit reprocher. Il faut seulement lui representer le préjudice qu'il fait aux vérités dont il conserve la conviction dans son esprit, en autorisant une Formule qui leur est réellement contraire. Car la Formule demeure ce qu'elle est, malgré tout ce que peut dire celui qui s'aveugle pour ne pas voir le sens qu'elle a. Voilà en effet le reproche que les Appellans font aux Accommodans. En quoi ils ont pour eux les Jesuites, qui n'ont garde de reconnoître que la Constitution n'ait d'autres sens que ceux que les Accommodans tâchent de lui prêter, ni qu'elle s'accorde avec le fond des vérités dont ces derniers se reservent la croyance.

Addition importante pour la feuille des Nouvelles du 5. Mars, page 34. colomne 1. ligne 5. *Après ce mot* appel, *ajoutez*, ainsi que les Requêtes qu'ils avoient presentées à leur Archevêque au sujet de ces mêmes miracles, ne leur, &c.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 1. Avril 1738.

De Saumur.

I. On a vu dans la feuille des Nouvelles du 18. Mars la relation, d'autant plus affligeante qu'elle est plus exacte, d'une action dont le scandale n'auroit peut-être point d'exemple parmi les chrétiens, sans le schisme de Douay, mais que l'impunité multipliera beaucoup & en peu de tems, si Dieu n'y met ordre. M. de Bréant Curé des trois paroisses de cette ville, continue à faire voir qu'il n'est pas venu pour édifier, mais pour détruire; & comme il déclare une guerre ouverte à la vérité & aux gens de bien, il devient nécessaire, pour l'intérêt de cette même vérité & pour la sureté du prochain, qu'il soit bien connu. On a dit qu'il n'avoit étudié que jusqu'en Quatriéme inclusivement: on pourroit en cela s'être trompé. Quelqu'un assure qu'il a fait sa Troisiéme, & d'autres ajoutent même sa Philosophie. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se dégouta de très bonne heure de l'étude, & qu'il embrassa un genre de vie fort different, mais plus conforme à son humeur naturelle, comme il ne le prouve que trop aujourd'hui. Il s'enrolla donc purement & simplement dans les Gardes Françoises: puis il en sortit, pour être Lieutenant de Dragons, & passa près de dix ans dans cet emploi, sans augmenter sa fortune. L'état ecclesiastique lui parut plus propre à son avancement. La maniere dont il savoit que les Bénéfices se distribuent, le trouble qu'il voyoit regner dans l'Eglise, & la protection dont il se flattoit de la part des personnes de distinction dont il se dit parent ou allié, lui firent envisager dans ce nouvel état, une voie, non moins abrégée que certaine, pour procurer à sa stérile qualité de Cadet de Bretagne un honnête dédommagement. Plein de ces espérances, & avec de pareilles dispositions, il entra en 1730. au Séminaire des Sulpiciens d'Angers. Il y passa (non trois ou quatre, comme on l'a dit, mais) quatre ou cinq ans à écrire des cahiers latins de Philosophie, & de Théologie Sulpicienne. Ses déclamations fougueuses contre le Jansenisme, & le zele aveugle qu'il ne manqua pas de témoigner, soit en faveur de la Bulle, soit contre des hérétiques prétendus, qu'il ne connoissoit que sur le rapport de ses infideles Maîtres, furent aux yeux de M. de Vaugiraud Evêque d'Angers, des talens capables de suppléer à tout. A peine le Prelat lui eut-il imposé les mains, qu'il le pourvut d'une Cure, où le nouveau Curé ne tarda pas à donner des preuves de sa nouvelle vocation, assorties aux intentions & au goût de son Evêque. Une fille d'une paroisse voisine s'étant un jour trouvée par hazard à son Catéchisme, il l'interrogea, & trouva ses réponses si sensées que, la soupçonnant de Jansenisme, il lui demanda d'où elle étoit, & qui l'avoit si bien instruite. La fille répliqua tout simplement qu'elle étoit de la paroisse de Jallai, & qu'un garçon de la ferme où elle demeuroit, vouloit bien prendre la peine de lui apprendre son Catéchisme. Précieuse découverte, dont M. de Bréant se hâta de donner avis à M. d'Angers; lui dénonçant le Curé de Jallai comme un homme qui souffroit dans sa paroisse, que des garçons apprissent à des filles le Catéchisme Janseniste. Il fit plus: il alla lui-même à Angers, pour appuyer sa delation, & passa chez le Curé de Jallai, son Doyen, son voisin & son ami, pour lui demander poliment ses commissions, sans lui dire un mot du sujet de son voyage. L'Evêque, qui trouva l'accusation grave & importante, en écrivit sur ce pied-là à l'accusé; mais celui-ci, d'ailleurs suffisamment à couvert du soupçon de Jansenisme, eut moins de peine à se justifier, qu'à excuser l'ignorance & la perfidie de son confrere. M. de Vaugiraud au contraire ne voyant dans le delateur qu'un zele digne d'admiration & de récompense, ne pensa qu'à le tirer des bornes étroites où il se trouvoit resserré. Un neveu de feu M. Denio Curé de Saumur, avoit nouvellement pris possession de cette Cure. Son caractere doux & pacifique ne répondant pas aux desseins de M. d'Angers, ce Prelat lui fit faire une démission, & mit M. de Bréant à sa place. Celui-ci informa M. le Cardinal Ministre de son nouvel établissement, & en même tems lui demanda sa protection, qui lui fut accordée. Aussi les premieres visites que fit le Curé furent-elles des déclarations de guerre, où il ne manqua pas de vanter beaucoup son crédit.

En effet on ne fut pas long-tems sans avoir de bonnes preuves, qu'outre la protection du Ministre, qui lui étoit assurée, il pouvoit encore compter hardiment d'être autorisé par son Evêque dans tous ses excès. Au mois de Juillet, le Prelat donnant ici la Confirmation, une jeune Demoiselle de la ville, fille d'une Dame qu'une piété exemplaire a rendu suspecte à ce Curé, se presenta comme les autres pour recevoir ce Sacrement. Le Curé transporté de colere en la voyant, lui demanda, d'un ton plus conforme à sa premiere profession qu'à son état present, "ce qu'elle faisoit là, „ & de quelle Religion elle étoit. De la Religion „ Catholique, Apostolique & Romaine, répon„ dit la Demoiselle. De la Religion Romaine! re„ prit le Curé. Allez, vous êtes de la Religion de „ Luther & de Calvin: de la Religion du D..." & tout de suite il la prit brusquement par le bras, & la chassa de l'assemblée. Ce n'est pas là, comme on voit, employer les ruses du serpent pour seduire, mais la fureur du dragon pour intimider. M. l'Evêque témoin du scandale, en fut l'approbateur & le panégyriste; & il n'est que trop évident qu'il ne tient pas à lui que ses Ecclesiastiques ne se portent en ce genre aux dernieres extrémités. Son approbation donnée par écrit au schisme scandaleux dont on vit dernierement le récit, ne laisse plus lieu sur cela à aucun doute. D'ailleurs les instructions publiques répondent exactement à la conduite du Curé & de ses Vicaires. M. Belami, l'un d'eux, dont il sera parlé plus amplement ci-après, traite d'erreurs en pleine chaire la grace efficace par elle-même & la prédestination gratui-

te ; & il dit formellement anathême à quiconque ſoutient cette précieuſe doctrine : c'eſt-à-dire à ſon Evêque même, qui ſe donne ſur cette matiere pour un fidele diſciple de Saint Auguſtin & de Saint Thomas. Le premier Dimanche de Carême, le Curé, à l'occaſion de ces paroles de la ſeconde Epître de S. Paul aux Corinthiens : ***Sufficit tibi gratia mea*** [Ma grace vous ſuffit,] s'écria : " Que „ veulent dire les Janſeniſtes avec leur grace effi„ cace ? Dieu ne parle que d'une grace ſuffiſante, „ d'une grace qui ſuffit." Telle eſt la ſcience théologique de ce Curé : chaque Diſcours qu'il fait en fournit des preuves auſſi peu équivoques. Tel eſt ici le juge de la foi des particuliers, le guide de plus de vingt mille ames, le chef d'un Clergé, à qui il eſt expreſſément ordonné par le premier Paſteur " d'interroger à confeſſe toutes les per„ ſonnes ſuſpectes, ſur leurs diſpoſitions par rap„ port aux affaires preſentes, & de refuſer toutes „ celles qui ne ſe ſoumettront pas à la Bulle. Je „ ne vous accorde mes pouvoirs, ajoute le Pre„ lat, qu'à cette condition ; & les Abſolutions que „ vous accorderez contre mes intentions, feront „ nulles." On ne peut gueres, s'il eſt permis de parler ainſi, ouvrir de meilleure grace la porte au ſchiſme. Mais encore, à qui ce diſcernement eſt-il confié ? A un homme qui le III. Dimanche de Carême, parlant dans ſon Catechiſme des diſpoſitions qu'il faut apporter à la ſainte Table, & ayant rapporté ces paroles de l'Evangile, ***Seigneur, je ne ſuis pas digne***, &c. ajouta ſans nulle interruption, & en propres termes : " Oh ! dame, „ mes enfans, celui qui a inventé cela avoit bien „ de l'eſprit." Autre trait : Le 4. Mars, faiſant une inſtruction pour les Ouvriers : " On me deman„ dera peut-être, diſoit ce nouveau Docteur de „ la loi, quand il faut aimer Dieu ? Il y a ſur ce„ la une propoſition juſtement condamnée : [voi„ là de l'érudition] c'eſt celle qui dit qu'il ſuffit de „ faire des actes d'amour de Dieu tous les cinq „ ans : mais apprenez qu'il faut faire de ces actes „ d'amour de Dieu AUX QUATRE GRANDES FESTES „ DE L'ANNE'E ET A TOUTES LES FESTES DE LA VIER„ GE. Cependant [voici du rigoriſme Sulpicien] les „ vrais chrétiens les répetent plus ſouvent" [ces actes d'amour de Dieu.] Eſt-ce-là inſtruire? Au reſte l'Ordonnance de M. d'Angers pour la Confeſſion, s'exécute ponctuellement ; & l'on peut aiſément juger quel deſordre & quels troubles s'enſuivent. Dès le mois d'Octobre dernier le ſieur Paſquier, l'un des Vicaires, refuſa les Sacremens à une Demoiſelle en danger de mort, parce qu'elle ne vouloit pas dire anathême à des vérités que Dieu lui a fait la grace de connoître & d'aimer. Le Curé lui rendit pluſieurs viſites, mais plutôt pour la troubler que pour la conſoler, la menaçant de la traiter comme il a fait depuis [au mois de Février de cette année] la pauvre fille dont on a ci-devant rapporté la ſcandaleuſe inhumation. Mais Dieu content du ſacrifice de cette Demoiſelle chrétienne [dont on ne peut lire le nom dans le Mémoire qu'on ſuit ici,] lui rendit la ſanté. Le Curé a donné aux Confeſſeurs une liſte de toutes les perſonnes à qui ils doivent, ſous peine d'interdiction *ipſo facto*, refuſer leur miniſtere. Et de peur de ſurpriſe, quelques dévotes du Curé ou de ſes Vicaires, ſont prépoſées pour faire la ronde autour des confeſſionnaux. Comme la plûpart des pénitens interrogés ſur la Conſtitution, s'excuſent ſur ce qu'ils n'ont aucune connoiſſance de ce Decret, on réduit toutes les interrogations à cette formule plus ſimple & plus ſenſible : " Damnez-vous „ Pâris, Queſnel & les Peres de l'Oratoire ? Regar„ dez-vous toutes les Communions que vous avez „ faites [chez ces Peres] comme ſacrileges? " Si l'on dit : ***Oui***, la vie la plus criminelle & les vices les plus groſſiers ne ſont pas un obſtacle à l'Abſolution. Si l'on dit : ***Non***, ou qu'on témoigne ſeulement quelque ſcrupule, quelque heſitation, le répentir le plus ſincere de ſes péchés, & les plus édifiantes diſpoſitions ſont comptés pour rien. A la place de M. Fougeau-Moralec, Vicaire dont il a été parlé dans la précedente relation, M. d'Angers qui ne le trouvoit pas aſſez zelé, a envoyé M. Belami Sulpicien, ancien Profeſſeur du Curé, & aujourd'hui ſon conſeil, ſon Docteur, & comme le grand Inquiſiteur de la ville de Saumur. Le Tribunal de la pénitence eſt en même tems celui de ſa turbulente & ſchiſmatique Inquiſition. Les Domeſtiques y ſont interrogés ſur tout ce qui ſe paſſe dans leurs maiſons ; & pour peu qu'on y mene une vie chrétienne, ils ſont vivement ſollicités d'en ſortir, ou du moins de ne pas aſſiſter à la priere commune & aux lectures de piété. Mais ſi la vie y eſt tout-à-fait édifiante, on leur ordonne rigoureuſement de s'en retirer. C'eſt ce qui eſt arrivé le troiſiéme Dimanche de Carême à une fille de vingt ans qui, ſe trouvant ſans pere & ſans mere, avoit été placée chez une Maîtreſſe Couturiere, dont la maiſon depuis nombre d'années ſert ici d'azile à l'innocence, & que feu M. Poncet de la Riviere Evêque d'Angers, nullement ſuſpect de Janſeniſme, avoit chargée ſpécialement de l'éducation des filles de la Religion prétendue reformée. Le nouveau Vicaire exigea donc que cette jeune orpheline ſortît d'un azile, où les exercices de piété qui s'y font, étoient pour lui un indice certain que c'étoit une maiſon Janſeniſte. Elle eut beau proteſter d'une part qu'elle n'y voyoit rien que d'édifiant, & repreſenter de l'autre que ſi elle en ſortoit, elle ne pouvoit ſe refugier que dans une ſeule maiſon qu'elle lui deſigna, où elle ne verroit & n'entendroit rien que de ſcandaleux : " N'importe, lui dit le guide Sulpicien, vous ſe„ rez encore mieux là que dans la maiſon où vous „ êtes."

Une Demoiſelle qui depuis quarante ans prend ſoin des priſonniers, & qui eſt reſpectée de toute la ville pour ſa piété & ſa grande charité, a été traitée par ce Curé de la maniere la plus indigne. Il aimeroit mieux, lui a-t-il dit, avoir dans ſa paroiſſe des gens de mauvaiſe vie, que des perſonnes comme elle ; & autant vaut-il, ſelon lui, prendre le Turban, que d'être dans les ſentimens où il la ſuppoſe. Son crime principal, ainſi que celui de toutes les perſonnes qu'il traite de la ſorte, toujours avec un ton, des geſtes & des paroles qui rappellent naturellement à l'eſprit ſon premier metier, c'eſt d'être attachée à l'Oratoire, & d'avoir, par ſa fonction de mere des pauvres, un

rapport indispensable avec ces Peres. Le peu de Prônes qu'il a fait, ont été pleins de déclamations fanatiques contre des Prêtres, que cette ville est depuis long-tems en possession d'estimer & de respecter à juste titre. Pour prouver qu'ils sont hors de l'Eglise, on produit les Lettres *Pastoralis officii*, & au mépris des loix du royaume, on les montre & on les fait lire comme la regle qui doit tout décider. Ce détail est déja bien long : mais quelle étendue n'auroit-il pas, si l'on rapportoit tous les traits qui caractérisent plutôt dans ce Curé un loup ravissant qu'un Pasteur charitable ? Pour achever toutefois l'esquisse de sa frénesie sur l'objet dont il est uniquement occupé, il faut ajouter qu'il se transporta il y a quelque tems chez un blanchisseur, à qui il demanda pourquoi il blanchissoit les Peres de l'Oratoire. Sa réponse fut simple : " C'est, dit-il, ,, pour gagner ma vie. Mais que vous disent-ils ? ,, Quand je vois le Pere Supérieur, il me dit qu'il ,, faut aimer Dieu, & prendre son mal en patience. ,, Cela est bon, reprit le Curé ; mais n'avez-vous pas ,, chez vous *un Pâris ?* Monsieur, reprit ce bon hom-,, me, vous n'avez qu'à chercher dans la maison. ,, Oh ! repliqua l'Inquisiteur, on m'a dit que vous ,, en aviez un, & si vous ne me le remettez, votre ,, fille qui est malade n'aura pas les Sacremens."

II. Voici la suite du scandale rapporté dans la feuille du 18. Mars, avec quelques circonstances qui y ont été omises.

Les Juges de la Sénéchaussée s'assemblerent le Mardi 11. Mars pour en delibérer. En consequence la sœur de la defunte, c'est-à-dire, de la *Debrassiere*, qui a été si irreligieusement & si inhumainement traitée dans sa maladie & après sa mort, comparut chez M. le Procureur du Roi ; y dicta une plainte qu'elle adresse à M. le Procureur Général avec un placet ; & le resultat des delibérations de ces Messieurs à cet égard, a été d'attendre les ordres de M. le Procureur Général pour agir. Les premiers qu'ils ont reçus de ce Magistrat, portent qu'ils ayent à l'informer si les faits sont tels qu'il les a appris : à quoi ils ont ponctuellement obéi. Le Curé de son côté tâche d'intimider & de gagner les témoins ; & il publie hardiment que la Debrassiere n'a jamais voulu se confesser : calomnie grossiere & palpable, démentie par des témoins oculaires & par la notoriété la plus complette : calomnie dont le Procureur du Roi a des preuves personnelles : mais calomnie que ce Curé pourroit bien venir à bout de persuader. Cependant les menaces ci-devant faites d'inquiéter les fideles aux fêtes de Pâque, ont été par provision exécutées : ou du moins toutes les mesures sont prises pour cela de la part de l'Evêque & du Curé ; puisque celui-ci a fait publier le Dimanche de la Passion dans les trois paroisses, les défenses faites par le Prelat à tout Confesseur, d'absoudre ceux qui ne recevroient pas de cœur & d'esprit la Constitution : avec une déclaration expresse que toutes les Absolutions données sans exiger cette soumission, seroient nulles.

III. A l'égard des faits omis dans la lamentable relation de la maladie & de l'enterrement de la Debrassiere : 1. le Curé qui savoit sa pauvreté, & qui cherchoit à la seduire par toutes sortes de voies, lui offrit, non seulement de prendre soin d'elle, comme on l'a dit, mais de lui donner actuellement de l'argent ; ce qu'elle refusa en disant qu'elle ne lui demandoit que les Sacremens, parce que son ame avoit plus besoin de secours que son corps. 2. Quand on alla avertir le Curé qu'elle étoit morte : " Je le savois bien, répon-,, dit-il ; le D... me l'avoit déja dit avant vous." 3. Les ris indécens du Curé pendant le convoi, donnerent lieu à une jeune personne de demander fort judicieusement comment il pouvoit rire, puisqu'il croyoit cette fille damnée ; ce qui devoit plutôt, ajouta-t-elle, exciter ses regrets, sa douleur & ses larmes. 4. La sœur de la defunte, qui ne l'avoit point abandonnée pendant sa maladie, & qui avoit eu la constance de suivre le corps au milieu des clameurs & des blasphêmes dont on a parlé, s'étant évanouie à ce triste spectacle, on fut obligé de l'enlever, sans que le Curé en fût aucunement attendri. 5. Le lieu où le corps fut mis de la maniere qui a été rapportée, est, à ce qu'on assure, l'endroit où l'on enterre les noyés & les enfans morts sans batême ; & c'est avec le pied que le Curé poussa un peu de terre dessus, en disant : " C'en est assez pour des ,, gens de la vache à Colas." Enfin on sait que Marguerite Lemaire, dite Debrassiere, sœur de la defunte, expose dans son placet à M. le Procureur Général, que le Curé a tellement soulevé le peuple contre elle, qu'il ne lui est plus possible de gagner sa vie par son travail, ni de sortir pour aller chercher les secours nécessaires à sa misere, à cause de l'émotion que sa presence excite dans les rues quand elle y passe, & des menaces qu'on lui fait de la faire périr & de la jetter dans la riviere.

D'Auxerre.

I. Le 13. Octobre dernier, M. Polonceau Chanoine Regulier de la Congregation de France, Curé de la paroisse de S. Pelerin de cette ville, fut attaqué d'apoplexie pour la troisiéme fois sur les huit heures du soir ; & sans avoir recouvré la connoissance qu'il perdit alors totalement, il expira le lendemain 14. à six heures du matin. Le jour même de sa chûte, il avoit celebré la Sainte Messe dans l'Eglise de sa paroisse, dont il gouvernoit depuis plus de douze ans le peuple grossier & indocile, avec une charité infatigable. Il ne manquoit jamais de faire lui-même tous les Dimanches & Fêtes le Prône, le Catéchisme & la Priere du soir ; & quoique son revenu n'allât pas à quatre cens livres, il avoit un soin particulier de son Eglise, à laquelle il procuroit à ses frais un Chantre pour la décence de l'Office divin. Il avoit confessé pendant plusieurs années au petit Séminaire & à la Communauté de la Providence ; & en toute occasion il avoit donné des marques de son zele & de sa piété. A l'égard de ses dispositions par rapport aux affaires de l'Eglise, il en a laissé un témoignage également exact, édifiant & authentique, dans un Acte qu'il écrivit & signa le 18. Mai 1737. dans le tems de ses premieres attaques d'apoplexie. Il y fait premierement mention de deux Appels qu'il a, dit-il, interjettés en deux differentes fois. Secondement, il proteste qu'il veut " vivre jusqu'au dernier soupir

„ de sa vie dans le sein de l'Eglise Catholique, „ Apostolique & Romaine sa mere, dans l'union „ au Saint Siege Apostolique, qu'il a toujours re- „ gardé comme le centre de l'Unité; & dans le „ respect & l'obéissance que les Saints Canons pre- „ scrivent de rendre à notre Saint Pere le Pape, „ premier Vicaire de Jesus-Christ. Mais comme „ il ne suffit pas, ajoute-t-il, de conserver l'uni- „ té, & que tout Chrétien, sur tout un Prêtre, „ un Religieux, un Curé, doit croire, défendre „ & enseigner la vérité," il déclare en troisiéme lieu qu'il persiste dans son Appel; qu'il s'unit derechef aux Appels interjettés par les quatre Evêques, & principalement à celui de M. l'Evêque d'Auxerre; qu'il adhere pareillement, tant aux Appels du violement de la Paix de Clément IX. au sujet du Formulaire, qu'à la cause de M. l'Evêque de Senez contre l'injuste condamnation portée par le prétendu Concile d'Ambrun. "Je me „ sens encore, continue-t-il, dans l'obligation de „ rendre un témoignage public de reconnoissance „ à la bonté de Dieu, de ce que dans ces jours „ d'obscurcissement, de seduction & de violence, „ il daigne consoler son Eglise par les miracles „ éclatans qu'il ne cesse d'opérer par l'intercession „ du bienheureux François de Pâris, Diacre de „ l'Eglise de Paris, & par ceux qu'il a opérés par „ l'intercession de M. Gerard Rousse Prêtre, Cha- „ noine d'Avenay, Diocese de Reims." Enfin ce digne Pasteur termine en ces termes l'Acte que nous abrégeons: "Etant membre de la Congréga- „ tion des Chanoines Réguliers de France, je dé- „ clare aussi que je condamne toutes les erreurs „ qu'un des nôtres, nommé le Pere le Courrayer, a „ enseignées, sur tout dans la nouvelle Tradu- „ ction qu'il a donnée de Fra-Paolo sur l'Histoire „ du Concile de Trente, avec des notes. En foi „ de quoi, après avoir recommandé mon ame à „ Dieu, à Jesus-Christ son Fils mon seul & uni- „ que Rédempteur, & m'être mis sous la prote- „ ction de la très Sainte Vierge, ... j'ai écrit & „ signé le present Acte, donnant pouvoir d'en „ faire l'usage qu'il conviendra." *Signé*, FRERE POLONCEAU Chanoine Régulier de la Congrégation de France, & Prieur-Curé de Saint Pelerin de la ville d'Auxerre.

II. Ce même Diocese a perdu le 18. Janvier de la presente année, un Prêtre & un Pasteur non moins respectable, en la personne de M. Daniel Renou. Il étoit né à Tours en 1662. de parens Huguenots. Son pere, Orfevre de profession, se retira, lors de la révocation de l'Edit de Nantes, dans les pays étrangers, où il est mort. Le fils, élevé pour être Ministre, se refugia aussi en Angleterre, où il eut un jour une dispute avec un Arien, dans laquelle il sentit la nécessité de se soumettre à l'autorité de l'Eglise. Ce fut là la premiere opération de la grace à son égard; & Dieu acheva bientôt ce qu'il avoit si misericordieusement commencé. M. Renou revint en France, y fit abjuration, contribua à la conversion de sa mere & de quelques autres parentes, sœurs ou nieces, dont il prit soin jusqu'à vendre son patrimoine, pour leur procurer l'instruction & la subsistance dans des Communautés. Son attrait pour la retraite & pour la piété le conduisit lui-même, à l'âge de trente-quatre ans, dans la Congrégation des Prêtres de S. Lazare, où pendant trente-deux ans il a successivement professé la Théologie à Toul & au Mans, travaillé en differentes Missions, & en particulier dans la paroisse de Sédan, à la conversion des Hérétiques. Il fut Préfet Apostolique dans l'île de Bourbon, puis Supérieur du Séminaire de Sens d'où, pour récompense de ses longs travaux, il fut chassé en 1725. ainsi que de sa Congrégation, à cause de son opposition à la Bulle. Cette disgrace si honorable pour lui, & si deshonorante pour ses Supérieurs, lui fut commune, comme on sait, avec un grand nombre de ses confreres d'un mérite distingué. Plusieurs maladies compliquées, dont quelques-unes exerçoient sa patience depuis plus de quarante ans, l'ont conduit au tombeau dans la soixante-seiziéme année de son âge, étant actuellement Curé de Fetigny, petite paroisse de campagne dans ce Diocese. Il a demandé par son Testament à être enterré dans le cimetiere avec les pauvres, qu'il a fait légataires universels du peu qui lui restoit. Et dans un Acte séparé il témoigne sa grande reconnoissance de la double grace que Dieu lui avoit faite, soit en le retirant de l'hérésie, soit en le preservant de la seduction de ces derniers tems. En consequence 1. il renouvelle de tout son cœur, dit-il, l'abjuration qu'il eut le bonheur de faire en 1683. & il renonce à toutes les erreurs condamnées par l'Eglise, "dans le sein & l'obéissance de laquelle il veut vi- „ vre & mourir, comme dans la soumission & „ l'obéissance canoniquement due à Notre Saint „ Pere le Pape, Chef visible de cette même Egli- „ se. 2. Il déclare que sans se départir de cette „ même obéissance canonique, il ne reçoit la „ Bulle *Unigenitus* ni purement & simplement, ni „ relativement à quelque explication que ce soit, „ ne la croyant susceptible d'aucune bonne expli- „ cation." 3. Pour ce qui regarde le Formulaire, il a toujours cru, dit-il, qu'il seroit plus avantageux qu'on n'en exigeât point la signature; & il ne lui paroit pas [& à qui cela paroit-il?] que ce soit l'Eglise qui l'ait jamais exigée. Enfin il pense qu'on ne peut, par deference pour les Supérieurs, accorder cette signature que conformément à la Paix de Clément IX.... "se conformant „ entierement en cela, ajoute-t-il, aux sentimens „ de Messieurs les Evêques de Montpellier & de „ Senez; & rejettant avec horreur le Brigandage „ d'Ambrun."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8. Avril 1738.

De Paris.

I. Tous ceux qui ont lu la XIX. Lettre du Pere la Taste dans un esprit different de celui qui l'a dictée, ont applaudi dans le tems au jugement que M. l'Avocat Général & M. l'Abbé Pucelle en ont porté; & il n'y a point de lecteur équitable & impartial, qui ne reconnoisse avec ces deux Magistrats, que l'Ouvrage du Bénédictin est plein "d'in-„vectives contre des personnes dont le sacré ca-„ractere, la dignité & les qualités personnelles y „sont blessées sans aucun ménagement; que l'Au-„teur y porte ses atteintes avec la derniere indé-„cence jusques sur un Magistrat dont il ne respe-„cte ni la dignité ni la personne; que par la que-„stion odieuse qu'il agite de la catholicité [des „Appellans,] il semble tendre à mettre le comble „aux maux de [l'Eglise;] qu'enfin on ne peut re-„garder cette Lettre que comme un libelle diffa-„matoire, où la vérité, la charité, la Religion, „la probité, la décence sont également blessées." Cette derniere phrase qui est de M. l'Abbé Pucelle, tient lieu toute seule, par rapport à l'Ecrit dont il s'agit, d'un extrait en forme. Telle est la premiere réclamation, le premier témoignage public contre la XIX. Lettre du Bénédictin. On en sent tout le poids. En voici un autre de deux Prélats, dont le Public ne saura pas moins apprécier équitablement le respectable suffrage. L'un est de M. de Montpellier, l'autre de M. de Senez. Nous rapporterons en entier, dans cette feuille & dans la suivante, les Lettres de ces Prelats, comme deux pieces également propres à donner du libelle diffamatoire de Dom la Taste la plus juste idée qu'on puisse s'en former. La Lettre de M. l'Evêque de Montpellier, qui a paru la premiere, & qui est dattée du 26. Février 1738. est conçue en ces termes:

[Vous avez lu, Monsieur, la dix-neuviéme Lettre Théologique que le Parlement vient de supprimer. L'étonnante piece! Que d'emportement! que de fureur! Si la méthode qu'on y suit pour décrier les Appellans est concluante, l'Eglise ne peut plus se défendre contre les objections de ses ennemis. On partage les Appellans en trois classes qui se combattent mutuellement. On ramasse jusques dans des feuilles sans aveu les reproches qu'ils se font. On pose pour principe, qu'aucun ne mérite plus de créance que l'autre; que le meilleur parti est de les croire tous véridiques dans leurs accusations: d'où l'on conclud, page 1136. que n'y ayant ni vérité ni sainteté parmi eux, "il n'est „point d'Appellant pour qui le chrétien puisse „avoir de l'estime, & que l'honnête homme ne „doive detester"; page 1137. que les miracles qu'ils publient sont l'effet de l'imposture, ou l'œuvre du Démon; "fourbes par consequent & sacrileges à „brûler, ou suppôts de l'enfer & favoris du Dia-„ble." Tel est le jugement que l'Auteur des Lettres Théologiques porte de nous.

Il n'a pas apperçu qu'un Protestant pouvoit lui fermer la bouche, en rétorquant contre lui le même argument. Vous partagez, dira celui-ci, les Appellans en trois classes; & moi je n'en fais que deux de tous les Papistes. Les uns sont soumis à la Bulle *Unigenitus*, les autres la rejettent. Pour montrer, ajoutera le Protestant, qu'il n'y a ni vérité ni sainteté dans votre Communion, je n'ai besoin que des accusations dont vous vous chargez les uns les autres. Que peut-on ajouter au portrait hideux que les Constitutionnaires font des Appellans? Quoi de plus horrible que celui que les Appellans font des Constitutionnaires, dira encore le Protestant, en suivant la méthode du Pere la Taste, page 1138. & ne démêlant rien? "En re-„tranchant la moitié des vices que vous vous re-„prochez, il en restera bien plus qu'il n'en faut, „pour faire de vous tous des Démons."

Si le Constitutionnaire dit: "Ce sont, [page „1139.] les Appellans qui nous calomnient & qui „nous déchirent méchamment. Pour nous c'est „l'équité qui nous conduit; nous ne disons d'eux „que la vérité toute pure, & nous ne la disons „que par conscience & par nécessité."

Fort bien, répondra le Protestant: mais, *ibid.* l'Appellant me dit la même chose des Constitutionnaires. "De quel droit les uns prétendront-„ils à notre confiance au préjudice de tous les „autres? Le parti, ce semble, le plus sûr pour „leur ôter tout sujet de plainte, c'est de croire „qu'ils ne se calomnient point, & que quand „ils disent les uns des autres qu'ils sont me-„chans, ils disent vrai."

Vous reconnoissez, Monsieur, les propres termes de l'Auteur de la dix-neuviéme Lettre. Il croit son raisonnement invincible contre nous. Aveugle, qui n'a pas vu que le glaive dont il vouloit nous percer, ne peut nous faire de mal: mais que le Protestant, qui le lui arrache d'entre les mains, le perce lui-même d'outre en outre, sans qu'il puisse s'en défendre qu'en revenant sur ses pas, & en avouant ingénument qu'il n'a écouté que sa passion quand il a écrit.

Pour le lui faire sentir de plus en plus, rappellons-lui la confusion où l'on vit l'Eglise sous l'empire de Constance. Souvent l'Evêque Catholique se voyoit assis à côté de l'Evêque Arien; & de quels crimes ne se chargeoit-on pas réciproquement? Après la mort de Constance les Catholiques eux-mêmes éprouverent des divisions, dont on ne peut lire le récit sans en être effrayé. Saint Basile & Saint Grégoire de Nazianze comparent à un combat de nuit, où personne ne se connoit plus, & où l'on frappe indifferemment sur tous, ce qui se passoit alors. Le schisme de l'Eglise d'Antioche, la dispute sur les trois hypostases, donnerent lieu aux reproches les plus vifs. "Je ne connois point Vital; je rejette Melece; „j'ignore Paulin," disoit Saint Jérôme, *Epist.* 14. *ad Damas. edit. noviss.* Des Solitaires très austeres, très pénitens & très orthodoxes, traitoient ce saint Docteur d'hérétique Sabellien. Ceux qui étoient unis de communion avec Saint Melece n'étoient

pas mieux traités par Saint Jérôme. L'affaire de l'Origénisme mit de même des Saints aux prises avec des Saints. Sur chacune de ces contestations mettez dans la bouche d'un ennemi de l'Eglise ce que l'Auteur des Lettres Théologiques vomit contre nous, il en conclura que celle qui se qualifioit alors l'Epouse de Jesus-Christ, ne l'étoit point; qu'il n'y avoit ni vérité, ni sainteté dans ses membres ; & que tous les miracles qu'elle publioit étoient des prestiges du Démon.

Mais tandis que l'Hérétique, devenu l'écho de l'Auteur de la XIX. Lettre, se felicite des avantages qu'il croit avoir remportés sur l'Eglise, le Payen fait le même raisonnement pour triompher à son tour de toutes les Sectes qui confessent l'Unité de Dieu. Qu'on lise ce qu'Origene nous a conservé du Traité du Philosophe Celse contre la Religion chrétienne. On verra que cet impie, dès le commencement du Christianisme, faisoit le personnage que l'Auteur des Lettres Théologiques fait aujourd'hui. Celse met aux prises un Juif avec un Chrétien; & après avoir mis dans la bouche du Juif ce qu'il lui plaît pour décrier le christianisme, il se mocque également du Juif & du Chrétien. Un des reproches qu'il fait aux Chrétiens est " de s'être divisés en une multitude de Sectes qui ,, se condamnent mutuellement. Ils n'ont, dit-il, ,, presque plus rien de commun que le nom, si ,, l'on peut même dire qu'ils l'aient. C'est au moins, ,, continue Celse, la seule chose qu'ils ayent eu ,, honte d'abandonner. Pour ce qui est du reste, ,, ils ont tous leurs maximes differentes." *Origen. contra Celsum lib.* 3.

L'Auteur des Lettres Théologiques rejette avec un souverain mépris les miracles que Dieu opére en notre faveur. Il leur oppose les prestiges des Magiciens, qu'il prétend avoir été encore plus merveilleux. Celse en fait de même à l'égard des miracles de Jesus-Christ. " Il veut bien, dit Ori- ,, genes, *Ibid. lib.* 1. supposer avec nous que Jesus ,, a fait les miracles que l'Evangile rapporte de ,, lui ; guérisons de malades, résurrections de ,, morts, multiplication des pains : mais en même ,, tems qu'il nous l'accorde, il met ces actions de ,, Jesus au rang de celles des Magiciens qui se van- ,, tent d'en faire encore de plus admirables. Il les ,, compare avec ce que font au milieu des places ,, publiques ceux qui ont étudié en Egypte, qui ,, pour quelques oboles vous étalent toutes les ,, merveilles de leur science, chassant les Démons ,, hors du corps des hommes, guérissant les ma- ,, lades en souflant dessus, évoquant les ames des ,, Héros, dressant des tables qui semblent couver- ,, tes de mets exquis, quoiqu'en effet il n'y ait ,, rien; & faisant mouvoir, comme si c'étoient ,, des animaux, de certaines figures qui n'en ont ,, que l'apparence. Après quoi il demande si, lors- ,, qu'on leur voit faire cela, on doit conclurre ,, qu'ils sont les enfans de Dieu, ou s'il ne faut ,, pas plutôt les prendre pour des miserables & pour ,, des méchans."

Vous venez de voir, Monsieur, que ce sont les conclusions que prend contre nous l'Auteur des Lettres Théologiques. " Il n'est point d'Ap- ,, pellant, dit-il, pag. 1136. & 1137. pour qui le ,, Chrétien puisse avoir de l'estime, & que l'hon- ,, nête homme ne doive détester. Fourbes & sa- ,, crileges a brûler, ou suppôts de l'enfer, & favo- ,, ris du Diable." Mais ces mêmes conclusions, l'Hérétique & le Payen les prennent contre l'Auteur des Lettres Théologiques, & contre toute l'Eglise. Voilà ce que l'on gagne à écrire sans reflexion.

Si l'Auteur de la XIX. Lettre avoit fait la plus legere attention à ce qu'il écrivoit, il auroit vu encore que tout ce qu'il dit contre les Appellans, retombe à plomb sur la Congrégation de S. Maur dont il est membre. Qui ignore que cette Congrégation renferme un grand nombre d'Appellans ; qu'ils en occupoient il n'y a que deux jours les premieres places ; & que pour les en chasser il a fallu renverser toutes les regles, & leur fermer le Sanctuaire de la Justice, qui doit être ouvert à tout le monde ? Or tous ces Appellans ne sont pas morts. Dispersés dans les Maisons de la Congrégation, ils y conservent le même zele pour l'Appel, & le même éloignement pour la Bulle *Unigenitus.* Combien d'autres Bénédictins qui, sans avoir souscrit à l'Appel, pensent & parlent comme nous ? Au jugement des Constitutionnaires mêmes la Congrégation de Saint Maur est regardée comme Appellante, ou dans les sentimens des Appellans. " Mais s'il n'est point d'Ap- ,, pellans pour qui le Chrétien puisse avoir de l'e- ,, stime, & que l'honnête homme ne doive déte- ,, ster ; [s'ils sont tous sans exception] ou des ,, fourbes & des sacrileges à brûler, ou des sup- ,, pôts de l'enfer, & des favoris du Diable," que faire de la Congrégation de Saint Maur ? Ce que l'on fit autrefois de l'Ordre des Templiers. Les ennemis de cette Congrégation trouveront, j'en suis sûr, ma réflexion judicieuse. Déja je les entends y applaudir : *Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in eâ.*

L'Auteur des Lettres Théologiques oseroit-il mêler sa voix à la leur, & former les mêmes imprécations contre le Corps qui lui a donné l'être ? Sent-il au moins à present l'extravagance de ses paroles ? Voit-il qu'il s'est mis hors d'état de justifier ses peres & ses freres ; & que si l'on vouloit porter à la Congrégation de Saint Maur les derniers coups, il ne pourroit arracher à ses ennemis les instrumens qu'il leur a mis en main pour la détruire jusqu'aux fondemens ?

C'est donc à nous, & non à l'Auteur de la dix-neuviéme Lettre, à défendre les Bénédictins de Saint Maur. Mais qu'il est aisé de le faire ! Ce seroit insulter le public que de lui demander s'il croit que tous les Appellans de cette Congrégation sont " des fourbes & des sacrileges à brûler, ,, ou des suppôts de l'enfer, & des favoris du ,, Diable." Eh ! pourquoi tant d'efforts pour tirer, comme l'on fit il y a quelques années, des Supérieurs Majeurs l'ombre d'une adhésion à la Bulle, si ce n'est la haute estime que l'on a dans le public d'un Corps, qui a donné & qui donne encore à l'Eglise tant de savans & de saints Religieux ?

Non, ce n'est pas le public qu'il faut interroger, c'est l'Auteur de la dix-neuviéme Lettre à

qui il faut demander s'il croit que tous ceux de ses confreres qui ne pensent pas comme lui, sont des suppôts de l'enfer & des favoris du Diable. Quelque décidé qu'il soit à ne reculer sur rien, je ne puis croire qu'il ait la hardiesse de dire oui. Il ne craint pas les Saints qui sont dans le ciel: mais après un pareil aveu, pourroit-il éviter que toute sa Congrégation ne se soulevât, pour demander justice d'un membre qui l'outrage si cruellement? Déja l'on a vu dans le suffrage d'un Magistrat cher à la France, ce que feroit l'autorité seculiere contre ce calomniateur, si on avoit la liberté de le punir selon ses démérites. C'en est un qui doit soulever les plus indifferens, de lui voir décrier les conversions de Messieurs de Montgeron, Follard, & Boindin, comme des productions de l'enfer. Celse l'Epicurien a traité Jesus-Christ d'imposteur, les Apôtres de scelérats, la Madeleine de fanatique: mais un Prêtre, un Religieux, un Chrétien attribuer au Démon les conversions très réelles d'un Epicurien, d'un Déiste & d'un Athée, il faut le voir pour le croire: après quoi il n'y a point d'excès qui doive étonner.

Au reste, il plaît à l'Auteur de faire du sieur Debonnaire & de quelque autre Ecrivain de cette espece, une classe d'Appellans, quoiqu'il sache que nous sommes bien éloignés de les regarder comme tels. Je me contente de remarquer que c'est une suite du dessein qu'il avoit de calomnier. Je suis très parfaitement, Monsieur, Votre très humble & très obéissant serviteur: *Signé*, † CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier.]

II. Messire Guillaume de Juliard Prêtre, Docteur en Théologie, & Prévôt de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, y mourut le 21. Décembre 1737. âgé de près de quatre-vingts ans. Il étoit neveu de Madame [Jeanne de Juliard] de Turle de Mondonville, Institutrice de la Congrégation de l'Enfance: établissement si celebre par les bénédictions que Dieu y répandit: plus celebre encore par sa destruction, & par l'acharnement des Jesuites à en poursuivre, pour ainsi dire, jusqu'aux cendres dispersées par leurs propres mains. En 1717. Monsieur l'Abbé de Juliard, digne héritier du zele & de la piété de son illustre tante, essaya, mais envain, de rétablir cet Institut. L'ombre de liberté dont l'Eglise de France jouissoit alors, sous la Régence de M. le Duc d'Orleans, engagea le neveu de Madame de Mondonville à presenter au Conseil de conscience, dont M. le Cardinal de Noailles étoit le chef, une Requête & un Mémoire où la surprise faite à Sa Majesté lors de la destruction étoit démontrée. Celles des Filles de l'Enfance qui vivoient encore en très petit nombre, demandoient "à se réunir, & à „reprendre les exercices auxquels elles s'étoient „particulierement consacrées, & dont elles ne se „voyoient éloignées depuis si long-tems qu'avec „une extrême douleur." Tels sont les propres termes du Mémoire qui fut imprimé dans le tems, & qui demeura sans effet. On l'a réimprimé en 1735. à la fin de l'édition *in* 12. du grand & beau Mémoire de Monsieur l'Abbé de Juliard, contre la fausse Histoire de la Congrégation des Filles de l'Enfance. On a parlé amplement, dans les Nouvelles des 16. & 23. Août 1735. pages 129. & 133. tant de ce Mémoire & de ce qui y avoit donné lieu, que de l'Arrêt qui intervint.

Ce même Abbé, anciennement attaché à la doctrine de l'Eglise & aux importantes vérités que les Jesuites ont eu le malheureux crédit de faire censurer par la Bulle *Unigenitus*, ne put voir ce Decret qu'avec la douleur & l'indignation qu'il excita parmi tous les gens de bien. En 1720. il renouvella l'Appel qu'il en avoit déja interjetté; & si son nom ne se trouve pas dans les listes imprimées, la Gazette de Hollande y suppléa; & le pieux Abbé a toujours déclaré hautement & en toute occasion, son opposition à la Bulle & son attachement à l'Appel. En 1722. il fut élu par le Chapitre Métropolitain de Toulouse, Prévôt, c'est-à-dire Chef de cette Eglise, dont il étoit déja Chanoine. Ses amis admirerent dans cet événement les dispositions de la providence, qui permettoit que cette Dignité extrêmement recherchée, fût donnée à la personne qui y pensoit le moins, & qui étoit conséquemment plus éloignée de la solliciter. Jamais élection peut-être ne fut plus canonique; mais quoique l'Abbé de Juliard fût universellement regardé comme très digne de cette place, il fut néanmoins troublé dans sa possession par un concurrent qu'on lui suscita, & qui obtint le même Bénéfice en Régale. L'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, l'usurpateur y fut debouté, & le légitime titulaire maintenu dans sa possession. Dès ce moment l'Abbé de Juliard se fixa à Toulouse; & dans son exacte residence il fut le modele du Chapitre auquel il presidoit. Avec un esprit juste qui lui faisoit ordinairement discerner dans toutes les affaires quel étoit le bon parti, il avoit une égalité d'ame & une droiture de cœur qui faisoient comme son caractere dominant. Quelque attention qu'il eût à cacher les abondantes aumônes qu'il faisoit, il n'a pu éviter, même de son vivant, la réputation d'être très charitable; & la découverte qu'on a faite après sa mort d'une partie de ses bonnes œuvres, a pleinement justifié cette réputation. Il n'est gueres possible d'être plus sensible qu'il l'étoit aux maux & aux avantages de l'Eglise. Sa joie ou sa douleur éclatoient dès qu'il apprenoit quelques nouvelles favorables ou nuisibles à la vérité. C'est ce qui paroit par les Lettres qu'il écrivit ici à quelques amis, au sujet, par exemple, du Mandement de M. l'Evêque de Saint Papoul, du Livre & de la démarche de Monsieur de Montgeron, & de divers témoignages rendus par Messieurs les Curés de Paris aux miracles du saint Diacre. On voit dans ces mêmes Lettres sa vive reconnoissance pour toutes les merveilles de nos jours, dont il apprenoit toujours avec un extrême plaisir toutes les circonstances. Mais on y remarque aussi combien il gémissoit des tristes divisions qui s'étoient élevées depuis quelque tems parmi ses amis; & sur tous les points particuliers contestés entre les Appelans, il faisoit ouvertement profession de s'en tenir aux sentimens de Messieurs de Senez & de Montpellier. Les grandes douleurs qu'il eut à souffrir pendant sa derniere maladie firent paroître sa grande patience, & son entiere soumission à la

volonté de Dieu. Après sa mort, les ennemis de Madame de Mondonville, [c'est-à dire les Jesuites, car personne ne doute à Toulouse que ce ne soit eux] publierent une prétendue Réponse au Mémoire qu'il avoit donné en 1735. contre la fausse Histoire de la Congrégation des Filles de l'Enfance. Ils comptoient sans doute que cet illustre vengeur de l'innocence opprimée ne pouvant plus en prendre la défense, leurs calomnies anciennes & nouvelles se debiteroient avec impunité. Mais Monsieur le Marquis de Gardouch, digne neveu du respectable défunt, a obtenu au Parlement de Toulouse un Arrêt du 27. Fevrier dernier, qui condanne ce nouveau Libelle à être „ brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier, par l'Executeur de la Haute Justice. Tel „ est, dit Monsieur de Saget Avocat Général de „ ce Parlement, le goût de la calomnie. Après „ avoir secoué le joug de la pudeur & de la Religion, respecteroit-elle les droits de la raison „ & de l'autorité?" Puis après avoir requis que le second Ouvrage, lequel, dit-il, ne fait qu'enchérir sur le premier, reçoive de la justice de la Cour la peine qu'il mérite, le même Magistrat ajoute ces paroles remarquables: "J'ose le dire, „ Messieurs, vous le devez à l'innocence outragée dans la personne de plusieurs illustres concitoyens, dont le souvenir sera toujours en vénération parmi nous. Vous le devez à la mémoire de plusieurs personnages, plus respectables „ encore par la pureté de leurs mœurs & par la „ profondeur de leur érudition, que par leur Dignité. Vous le devez à la tranquillité publique. „ Vous le devez enfin à la licence de cet Auteur „ audacieux, qui paroit encore dans le dessein „ d'écrire, & qui n'allegue pour fondement de „ toutes ses calomnies que des Mémoires suspects „ & des témoignages en l'air." Voilà de quoi guider ceux entre les mains de qui pourroit tomber le Livre, ou Libelle intitulé, Reponse au „ Mémoire publié par Messire Guillaume de Juliard „ Prevôt de l'Eglise de Toulouse, contre l'Histoire „ [fabuleuse & romanesque,] de la Congrégation „ des Filles de l'Enfance." L'Arrêt qui condamne ce Libelle au feu, ordonne de plus "que par M. „ de Requy Conseiller & Doyen [de la Cour du Parlement de Toulouse] il sera enquis contre les „ auteurs & complices de la diffamation; pour, „ les informations faites & rapportées, être procédé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra."

De Laon.

Sur la fin du mois d'Août dernier, les Jesuites de cette ville firent representer sur leur théatre la Tragédie de Jephté & la Comédie du Joueur, avec une espece de double Balet, dont les danses servoient d'intermedes à l'une & l'autre Piece. "Comme le jeu, est-il dit dans le Programme, „ est ordinairement accompagné de festins & de „ collations, un buveur danse à la fin du deuxiéme acte" [de la Comédie.] Ainsi du reste. Ce qu'il y eut sur tout d'indécent dans ce spectacle, c'est que, pour faire le personnage de l'épouse de Jephté, un jeune Clerc de quinze à seize ans nommé de Bloiz, Chapelain de la Cathedrale, où il porte souvent la croix aux processions, étoit totalement déguisé en femme, avec toute la parure & tous les ajustemens ordinaires en pareil cas. Le Chapitre, qui en fut scandalisé comme de raison, auroit mis, dit-on, le Chapelain en pénitence publique, sans de certaines considérations, qui malheureusement prévalent presque toujours aujourd'hui sur les devoirs les plus marqués. Le sieur Billecoq Nicolaïte, Procureur du Séminaire, & Constitutionnaire très zelé, s'est plaint de cette indécence aux Jesuites, qui lui ont soutenu que cela étoit permis. En effet cela n'a rien que de très conforme à la morale dominante de la Société. Le Nicolaïte de son côté, soutenant fortement qu'une pareille action étoit illicite & scandaleuse, prouva sa these par l'autorité, non d'Escobar ou de Tambourin, mais des saints Canons: ajoutant que si ce jeune homme venoit se presenter au Séminaire, il s'opposeroit de toutes ses forces à ce qu'il y fût reçu. M. de Laon informé de cette contestation, invita les contendans à dîner, pour les mettre d'accord. M. Billecoq y alla, muni de plusieurs volumes, dont quelques-uns, étant de la Société même, ne pouvoient être suspects à ses parties. Car il y a, comme on sait, parmi les Jesuites un petit nombre d'Auteurs exacts & même séveres; & M. Pascal nous a découvert, dans sa cinquiéme Lettre, le profond mystere de cette utile précaution. Le Nicolaïte essaya donc de prouver aux Jesuites, pieces sur table, qu'ils avoient tort. Ceux ci disputerent vivement sur les textes qu'on leur opposoit, prétendant toujours que cela étoit permis par rapport à des écoliers, pour les exercer. Comme s'il pouvoit jamais être de quelque utilité à ces jeunes gens d'avoir été déguisés en filles! Le Prelat enfin étant sorti de son appartement pour dîner, trouva la dispute fort échauffée. Il en prit connoissance comme il convenoit; & le Nicolaïte lui ayant exposé sa these & ses preuves, il prononça à peu près en ces termes: "Vous avez „ raison: les Peres ont tort; & je ne me serois „ pas trouvé à cette Piece, si j'avois été prévenu [c'est-à-dire instruit] là-dessus. Mettons-„ nous à table."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15. Avril 1738.

De Paris.

I. [LETTRE de Monſeigneur l'Evêque de Senez au ſujet de la XIX. Lettre Théologique du Pere la Taſte. A la Chaiſe-Dieu, le 12. Mars 1738.

De quelque mouvement qu'on ſe ſente agité, Monſieur, en liſant le dernier Libelle du Pere la Taſte, la compaſſion pour l'Auteur, & le mépris de ſes outrages doivent étouffer tout autre ſentiment.

Pourquoi n'imiterions-nous pas la conduite des premiers Chrétiens & des Apôtres eux-mêmes? Souvent il arrivoit que la pureté de leur doctrine ne contribuoit pas moins à les rendre odieux, que la perſecution qu'ils ſouffroient de toutes parts. Et qu'oppoſoient-ils aux calomnies & aux inſultes de leurs ennemis? la patience, la douceur, la priere: *Maledicimur, & benedicimus: perſecutionem patimur, & ſuſtinemus: blaſphemamur, & obſecramus.* [On nous maudit, & nous béniſſons: on nous perſecute, & nous le ſouffrons: on nous dit des injures, & nous répondons par des prieres. 1. *Cor.* IV. 12.] Dieu a mis par ſa miſericorde ces ſentimens dans mon cœur, lorſque j'ai lu cet Ecrit, le plus calomnieux & le plus emporté qu'on ait peut-être jamais vu. Je ne releverai donc point les injures groſſieres que ce Religieux rapporte avec complaiſance, pour faire mon portrait d'après les nouveaux Ecrivains que j'ai condamnés par ma Lettre du 20. Juin 1736. On n'eſt point ſurpris que des coupables condamnés s'élevent contre leurs Juges; & perſonne ne s'eſt encore aviſé de prendre les invectives de ceux-là pour faire le procès à ceux-ci. Le Pere la Taſte eſt le premier Auteur que je ſache, qui ait employé un ſi indigne ſtratagême. Il en fait uſage dans toute ſa XIX. Lettre avec une malice & une mauvaiſe foi incoucevables. Il n'auroit donc rien à me reprocher, ſi je n'euſſe pas condamné les Auteurs téméraires qu'il a condamnés lui-même avant moi. [*Voyez ſes Lettres VI. VII. & VIII.*] Et ne me reprocheroit-il point aujourd'hui avec fondement le ſilence qui m'eût épargné leurs inſultes? Eſt-il beſoin que je prenne la défenſe de ma réputation contre de telles attaques?

Je ſuis plus touché des traits ſatyriques & injurieux qu'il ramaſſe, en ſuivant une ſemblable méthode, contre des hommes reſpectables par leur caractere, connus par leur ſcience, révérés par leur piété, recommandables par la généroſité de leur courage, par la pureté de leur foi, par l'intégrité de leurs mœurs, par la droiture de leurs démarches, par leur patience dans les priſons & dans les exils, par le reſpect & la fidelité inviolable qu'ils conſervent pour toutes les Puiſſances établies de Dieu. Ce ſont de tels hommes qu'il entreprend de maudire. Il s'aveugle ſur tout le bien qui eſt en eux, & ſur la réalité de leur union dans la défenſe des vérités condamnées par la Bulle *Unigenitus*. Toute la force ou plutôt tout l'artifice de ſa XIX. Lettre conſiſte à preſenter dans ſa premiere partie une ombre de réunion du côté des Conſtitutionnaires, & dans la ſeconde une ombre de diſcorde du côté des vrais Appellans. Je dis une ombre de diſcorde par rapport à ces derniers: car doit-il être queſtion ici d'autre choſe, entre lui & nous, que des vérités revendiquées par l'Appel, & qui conſtituent l'état de la cauſe des Appellans? Il convient au défenſeur de la Bulle d'allumer autant qu'il eſt en lui le feu de la diviſion, & d'en groſſir les objets. Pour nous, qui gémiſſons de tout ce qui eſt capable d'altérer la paix & l'union, nous voudrions graver dans le cœur de tous les Appellans cet avis de l'Apôtre, aujourd'hui ſi néceſſaire: *Quicumque ergo perfecti ſumus, hoc ſentiamus; & ſi quid aliter ſapitis, & hoc vobis Deus revelabit. Verumtamen ad quod pervenimus, ut idem ſapiamus, & in eadem permaneamus regula.* [Tout ce que nous ſommes donc de parfaits, ſoyons dans le ſentiment que je vous ai dit; & ſi vous en avez quelque autre qui ne ſoit pas conforme à la vérité, Dieu vous découvrira auſſi ce que vous en devez croire. Cependant, pour ce qui regarde les connoiſſances auxquelles nous ſommes déja parvenus, ayons les mêmes ſentimens, & demeurons dans la même regle. *Philip.* III. 15.]

Que l'eſprit qui anime l'adverſaire de la cauſe de la vérité & des miracles, eſt different! Rien n'échape à ſa calomnie. Il empoiſonne les actions les plus innocentes. Il ſonde le fond des conſciences; & la paſſion de médire lui fait trouver des crimes juſques dans le ſein de la vertu. Il enleve au triomphe de la grace ſes plus glorieuſes conquêtes. Au défaut de preuves, les plus fauſſes conjectures ſervent à ſa malignité, pour décrier des converſions miraculeuſes, dignes d'admiration & d'une éternelle reconnoiſſance.

Mais il n'eſt pas étrange que le blaſphémateur des œuvres de Dieu revendique les intérêts du Diable. Il plaide depuis long-tems la cauſe de cet ennemi de tout bien. Il lui attribue des guériſons conſtantes, & démontrées miraculeuſes. Faut-il s'étonner que tout ce qui a paru pour glorifier le Tombeau du ſaint Diacre, ſoit un objet d'horreur pour un lâche deſerteur de la cauſe de Dieu? Auſſi n'excepte-t-il perſonne. Tous les Appellans, & par conſequent ceux de ſon Corps qui font la plus ſaine & la plus conſidérable partie de la Congrégation de Saint Maur, ſont à ſes yeux *des eſpeces de monſtres, ennemis de Dieu*, indignes de ſes faveurs; tels en un mot que ſa juſtice ne peut les protéger par des miracles.

En liſant la XIX. Lettre, ne vous a-t-il pas ſemblé, Monſieur, entendre encore un Rabſacez inſulter au peuple de Dieu: ſe mocquer de la confiance que ſa miſericorde inſpire aux Appellans: triompher de l'oppreſſion qu'ils ſouffrent & de la confuſion dont ils paroiſſent couverts: fier de l'impunité que la protection des Grands lui aſſure, ſe donner pour l'envoyé du Seigneur, qui doit accabler les plus fideles enfans de l'Egliſe, & ruiner la cauſe qu'ils défendent: blaſphémer contre les Saints qui habitent dans le ciel, & deshonorer leur mémoire: ériger un thrône au Démon ſur leur Tombeau, lui deferer la gloire des guériſons & des converſions miraculeuſes; & demander par

un sanglant outrage, si Dieu fera des miracles pour de tels hommes?

Non, lui répondrai-je, Dieu ne les doit point aux Appellans, mais il se les doit à lui-même. Il les doit à la justice de leur cause, à sa vérité, à ses promesses, à son Eglise. Il ne peut même manquer de venger ses défenseurs, par des secours promts & éclatans, des malédictions d'un nouveau Semeï: *Citò faciet vindictam.* [Je vous dis en vérité qu'il leur fera justice dans peu de tems. *Luc* XVIII. 8.] Il nous met en droit de dire à l'exemple de David: *Si fortè respiciat Dominus afflictionem meam, & reddat mihi Dominus bonum pro maledictione hac hodierna.* [Peut-être que le Seigneur regardera mon affliction, & qu'il me rendra le bien pour ces malédictions que je reçois aujourd'hui. 2. *Rois* XVI. 12.)

Le Parlement de Paris a usé de clémence, en se contentant de supprimer cette indigne Lettre, que le Public offensé traitoit d'infâme Libelle, mais que les plus gens de bien auroient du mettre sur l'Autel du Seigneur, à l'exemple d'Ezechias qui presenta dans le Temple la Lettre de l'impie Sennacherib. Attendons, Monsieur, les momens de Dieu. La vérité peut être opprimée, mais elle ne sauroit être vaincue. Elle nous apprend à souffrir avec joie les humiliations & les mépris où l'intérêt de sa cause nous réduit: *Hic est patientia & fides Sanctorum.* [C'est ici la patience & la foi des Saints. *Apoc.* XIII. 10.} Je suis, Monsieur, Votre très humble & dévoué serviteur: † JEAN Evêque de Senez, Prisonnier de Jesus-Christ.]

II. Le Vendredi 31. Janvier, M. le Premier Président, instruit que Messieurs des Enquêtes & Requêtes devoient porter aux Chambres assemblées le fait de schisme arrivé à Chablis Diocese de Langres, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 11. Mars dernier, page 37. engagea M. l'Abbé Pucelle à deferer cette affaire à la Grand' Chambre; à quoi ce Magistrat consentit, tant pour tenter tous les moyens de parvenir à l'extinction d'un schisme qui s'étend à vue d'œil, que pour éviter, s'il étoit possible, les troubles excités l'année derniere dans sa Compagnie en pareille occasion. Messieurs les Gens du Roi furent donc mandés à ce sujet. On leur remit les pieces; & ils s'engagerent à remplir incessamment sur cela le devoir de leur ministere.

Le Mercredi 12. Février, ces Messieurs, M. Gilbert de Voisins portant la parole, dirent qu'ayant appris que M. l'Evêque de Langres faisoit faire à ce sujet une information, ils demandoient qu'il leur fût permis d'attendre qu'ils en eussent pris connoissance. On pourra quelque jour rendre compte de cette procédure de M. de Langres, la plus irréguliere peut-être & la plus criante dont on ait jamais oui parler. M. le Chancelier en avoit, à ce qu'on prétend, indiqué la voie à ce Prelat, pour prevenir, ou pour contrebalancer l'Arrêt du Parlement, & avoir par là un pretexte au moins spécieux d'évocation. Quoi qu'il en soit, Messieurs les Abbés Pucelle & Boucher, & M. de Champeron, furent d'avis que [sans avoir égard à la procédure de l'Evêque, ou sans en attendre le succès] on fit informer des faits contenus dans les pieces qui étoient entre les mains de Messieurs les Gens du Roi; mais à la pluralité des voix on differa à la huitaine.

Le 20. qui étoit le premier Jeudi de Carême, Messieurs les Gens du Roi prirent enfin des conclusions. Ils avoient,, dirent-ils par la bouche de M. le Premier Avocat Général, écrit à Chablis & à Langres, pour se faire informer de la procédure qui s'y faisoit de la part de l'Evêque, sans avoir pu encore en recevoir aucunes nouvelles: sur quoi ils conclurent à ce qu'il fût ordonné que cette procédure leur fût communiquée. Mais M. le President de Maupeou, premier opinant, fut d'avis de faire faire une information par le Juge Royal le plus prochain de Chablis, attendu, remarqua fort judicieusement ce Magistrat, "qu'il y avoit déja trop long-tems que cette affaire traînoit, & qu'il falloit remédier au mal ,, present." Cet avis étoit trop sage & trop équitable pour n'être pas suivi; & il auroit passé avec une entiere unanimité, sans trois Magistrats qui s'en écarterent, & qui furent de l'avis des conclusions, savoir M. Cochet de Saint Vallier, Président honoraire des Requêtes, ayant séance à la Grand' Chambre; & Messieurs Symonnet & de Benoise Conseillers. Leurs motifs, peu propres à être goûtés par une Compagnie éclairée, furent trop singuliers, du moins ceux de Messieurs Cochet & de Benoise, pour n'être pas remarqués. Le premier, qui est dans une ancienne possession de se singulariser en pareil cas, raisonna à peu près de cette sorte: "On ne peut faire informer que sous ,, pretexte d'un scandale. Ce scandale ne peut venir que de la part, ou du Curé ou du défunt: ,, or la maniere dont feu M. Decourtive s'est expliqué sur la Constitution & sur les miracles est ,, véritablement scandaleuse, puisqu'on doit, [selon M. Cochet,] être soumis à la Constitution ,, reçue de l'Eglise & dans le Royaume. Mais cet ,, homme étant mort, il n'y a plus lieu à informer contre lui. A l'égard du Curé, la question ,, se réduit, continuoit ce Magistrat, à savoir si ,, on peut lui faire un crime d'avoir refusé l'Absolution au moribond: or le Curé est en droit de ,, répondre qu'il n'a aucun compte à en rendre à ,, personne; & il est d'ailleurs évident qu'il devoit refuser l'Absolution à un homme autant ,, opposé à la Constitution que partisan des nouveaux miracles." D'où il conclud en bon & fidele serviteur de la Bulle, "qu'il falloit laisser faire ,, l'information à l'Evêque seul, l'affaire n'étant ,, en aucune sorte de la compétence du Parlement."

M. de Benoise marchant de fort près sur les traces de M. Cochet, dit en substance, qu'il ne voyoit point de raison suffisante pour ordonner une information; que du moins il faudroit quelque *commencement de preuves par écrit*; & qu'on procéderoit plus en regle, si l'on attendoit à se déterminer après l'information authentique de M. l'Evêque de Langres.

M. l'Abbé Pucelle n'employa que très peu de mots pour refuter solidement cet avis. Car pour celui de M. Cochet, personne ne le jugea digne d'une réfutation. L'illustre Abbé fit donc observer, par rapport à l'avis de M. de Benoise, combien il

étoit étonnant que deux sommations juridiques, & un Procès-verbal signé par le Curé lui même, ne parussent pas des pieces suffisantes pour former un commencement de preuves par écrit, tandis qu'on regardoit comme authentique une prétendue information de l'Evêque, dont le Parlement n'avoit aucune connoissance juridique, & dont on n'étoit instruit que par les soupçons des Gens du Roi, qui disoient seulement en avoir oui parler.

L'avis des trois seuls opinans qui s'éloignoient si étrangement du vœu unanime de toute la Compagnie, n'empêcha donc pas qu'il n'y eût ce jour-là, 20. Fevrier, un Arrêt de la Grand' Chambre, qui ordonnoit une information, & qui commettoit à cet effet le Lieutenant-Criminel d'Auxerre. Mais peu de jours après, & dans le tems précisément que ce Juge se disposoit à exécuter sa commission, il fut lié par la signification à lui faite d'un Arrêt d'évocation, qui lui défendoit de passer outre. Cet Arrêt du Conseil est du 4. Mars. Le 11. du même mois les Chambres s'assemblerent; & M. le Premier President ayant dit à la Compagnie que les Gens du Roi demandoient à être entendus, ils entrerent. M. Gilbert de Voisins, après avoir rendu compte en très peu de mots, de l'Arrêt signifié au Lieutenant-Criminel d'Auxerre, ajouta qu'il ne croyoit pas qu'il y eût [sur cet événement] d'autre parti à prendre, que d'arrêter qu'il seroit fait au Roi de très humbles & très respectueuses Remontrances: ce qui fut unaniment adopté.

Dans le cours des opinions M. l'Abbé Pucelle exhorta M. le Premier President à faire, dans les Remontrances arrêtées, une peinture également vive, & des actes de schisme qui se multiplioient chaque jour, & du danger qu'il y avoit à n'y pas apporter un promt remede. M. le President Ogier crut aussi qu'il seroit à propos d'exprimer dans l'Arrêté l'objet essentiel des Remontrances: savoir, "la situation présente de l'Eglise & de l'E-„tat par rapport à la Religion: la nécessité extrê-„me d'y apporter les remedes les plus puissans & „les plus promts; & le danger qu'il y a d'empê-„cher les démarches du Parlement, qui n'a pour „objet que de reprimer ce qui peut nuire à la Re-„ligion, diminuer le respect qui lui est du, & „causer du trouble dans l'Etat."

M. Titon s'étendit beaucoup sur le même sujet en faisant observer à M. le Premier President, qu'il ne s'agissoit plus de quelques faits singuliers, mais d'une multiplicité de faits schismatiques, contre lesquels [le Parlement] étoit dans l'obligation de s'élever; que ceux qui jusqu'ici avoient paru indifferens, ne pouvoient plus l'être; que depuis la scene fanatique de Douay, l'impunité dont les auteurs de cette scene triomphoient, en avoit reproduit de pareilles en plusieurs Dioceses; qu'on exigeoit de toutes sortes de personnes, hommes & femmes, savans & ignorans, Ecclesiastiques & Laïcs, l'acceptation de la Bulle; qu'on la demandoit à des filles qui ne savent pas lire; à des mendiantes, [comme à Saumur;] que cette acceptation devenoit un préalable, proposé aux époux avant la celebration du mariage; qu'on refusoit une Mareine, parce qu'on la soupçonnoit de ne pas accepter [ce Decret: c'est ce qui est arrivé à Langres;] que les loix ecclesiastiques & séculieres réclamoient contre une semblable vexation, directement contraire aux Déclarations du Roi, Arrêts & Reglemens de la Cour. "Le Roi, continua „ce zelé Magistrat, l'a expressément défendue, „cette vexation, par une Lettre circulaire: qu'im-„porte? Le fanatisme l'inspire, & on le suit." En cet endroit M. Titon rappella sommairement & éloquemment divers effets crians de ce même fanatisme: par exemple, des moribons interpellés de prononcer sur la condamnation éternelle "de „personnes que l'on nomme, & dont le nom seul „inspire le respect, parce que leur vie & leur mort „ont été des modeles de pénitence & de vertu." Tels sont M. de Pâris & le Pere Quesnel, qu'on voit bien que ce respectable Magistrat avoit en vue. Il est également clair qu'il designoit les Peres de l'Oratoire, en parlant de Prêtres & de Communautés entieres à qui il faut dire anathême, pour être jugé digne des Sacremens; & cela précisément parce que ces Prêtres, ces Communautés, sont d'*une certaine Congrégation*. Puis se récriant contre le systême qui érige la Constitution en regle de foi, & qui ne reconnoit plus même d'autre regle de foi que ce Decret, M. Titon observa que ce systême fanatique est réprouvé "par le plus grand „nombre des Evêques, le second Ordre du Cler-„gé, tous les Parlemens, toute la France, ou au „moins, ajouta ce Magistrat non moins exact que „véridique, toutes les personnes un peu instruites „& de bonne foi." Une autre observation qui ne pouvoit échaper à un homme si attentif, c'est que malgré l'opposition presque universelle à regarder la Constitution comme regle de foi, on agit cependant comme si elle l'étoit, en tourmentant les mourans à son occasion, & en cherchant à deshonorer leur mémoire après leur mort. Les scandales de Saumur & de Langres furent ici designés par ce Magistrat. Sur quoi nous observerons en passant, qu'à Langres le Regitre de la paroisse des Demoiselles Simonet & Garnier, à qui l'on a refusé les Sacremens à la mort, porte qu'elles sont mortes hérétiques. "De si grands maux, conti-„nua M. Titon, font verser des larmes de sang „au Chrétien: ils font gémir le Sujet du Roi: ils „excitent toute la vigilance du Magistrat. L'im-„pie même, l'homme sans religion en doit être „effrayé. Car ce n'est point ici seulement une af-„faire de Religion, mais d'Etat, & capitale dans „l'Etat. Les événemens les plus tristes, les maux „les plus affreux, ont commencé avec moins d'é-„clat... En est-il de plus grand que le schisme, „resolu & déclaré dans plusieurs Dioceses? Les „faits le prouvent: les Ecrits l'annoncent: M. de „Sens en fait presque une déclaration ouverte „dans ses derniers Ouvrages contre M. l'Evêque „de Troyes; & une partie de l'Instruction pasto-„rale de M. l'Evêque de Laon du 20. Mai 1737. „paroit faite exprès pour prouver que la sépara-„tion est légitime & canonique.... Piece néan-„moins dont la publication, aux termes de l'Ar-„rêt du Conseil du 11. Novembre dernier, n'est „que suspendue. Des hérétiques se séparer, faire „schisme, c'est un scandale dont il n'y a que trop

„ d'exemples ; mais des Evêques Catholiques, an-
„ noncer la séparation, la desirer, la solliciter, en
„ faire trophée : c'est ce qui étoit reservé à notre
„ siecle."

Après cela M. Titon remarqua que le Parlement, chargé par état de s'opposer au schisme & d'en arrêter le progrès, avoit usé de l'autorité qui lui est confiée ; mais prudemment, & sans excéder jamais un pouvoir dont il connoit les bornes ; que cependant son zele, quelque reglé qu'il soit, trouve à chaque pas des obstacles ; que le systême du Gouvernement sur ce point paroit incompréhensible ; que d'un côté les Ministres semblent vouloir la paix, & que de l'autre ils autorisent le schisme & en protegent les fauteurs ; que craindre le schisme, & empêcher le Parlement d'agir c'étoit une contradiction ; qu'on n'avoit d'ailleurs aucun lieu d'apprehender que le Parlement allât trop loin ; que dans l'affaire presente au contraire il avoit trop attendu ; & qu'à considérer d'une part sa sagesse & sa circonspection, & d'autre part la conduite du Ministere à son égard, on ne pouvoit s'empêcher de voir que c'est un parti pris de contredire tout ce qui émane de cette Compagnie. " Ai-je eu tort, poursuivit cet homme digne des „ plus beaux jours de l'Eglise, d'avancer que le „ Chrétien, le Sujet du Roi, le Magistrat, doit „ indispensablement s'interesser à ces maux ? Nous „ réunissons les trois qualités : agissons en conse- „ quence. Le plan [des Remontrances] proposé „ par M. le President Ogier, est en même tems le „ plus beau, & le plus capable de toucher le Roi."

Comme on avoit aussi proposé de joindre à ces Remontrances celles qui avoient déja été arrêtées au sujet de l'Arrêt du Conseil du 22. Janvier dernier, lequel permet d'imprimer & distribuer la Bulle de Canonisation de M. Vincent de Paul, supprimée par Arrêt du Parlement du quatre du même mois, M. Titon trouva que la matiere n'étoit que trop connexe. " Dans celles-ci, dit-il, „ nous nous élevons contre le schisme : dans cel- „ les-là nous justifions la néceffité où nous nous „ sommes trouvés d'agir contre une Bulle impri- „ mée sans autorité légitime, publiée sans Lettres „ Patentes, contraire aux Libertés de l'Eglise Gal- „ licane, offensante pour les Sujets du Roi, aux- „ quels elle prodigue les qualifications de nova- „ teurs, non moins calomnieuses qu'injurieuses. „ Mais ce n'est pas là seulement, ajouta-t-il, ce qui „ *assimile* les objets. On y canonise la persecution. „ Cette prétendue vertu (d'avoir été persécuteur) „ y est mise dans un si grand jour, qu'elle paroit „ être le principal objet de la Bulle. On veut sans „ doute nous faire croire que c'est en persecutant „ que l'on monte au ciel. Aveugles, ceux qui „ s'en flatent ! Malheureux, & mille fois malheu- „ reux, ceux qui ont intérêt de s'en flater ! Insen- „ sés, ceux à qui ils le persuadent ! Pour nous, „ nous n'érigerons jamais d'autels à de semblables „ vertus. Ouvrons les Histoires ecclesiastiques, „ parcourons les Vies des Saints : nous y verrons „ qu'ils ont été persecutés, & qu'ils se sont sancti- „ fiés par la persecution qu'ils ont éprouvée ; mais „ nous n'en trouverons aucun devenu Saint pour „ avoir été persecuteur. Jamais, non certes, jamais „ l'Eglise n'a couronné les persecuteurs."

Enfin le resultat de cette delibération fut ; " qu'en „ procédant aux Remontrances arrêtées le 4. „ de ce mois, il seroit fait au Roi très-humbles & „ très-respectueuses Remontrances sur l'Arrêt du „ Conseil du 21. Février 1738. par lequel ledit Sei- „ gneur Roi a arrêté l'exécution de celui de la „ Cour du 20. dudit mois : dans lesquelles Remon- „ trances il sera représenté audit Seigneur Roi la „ situation présente de l'Eglise & de l'Etat, en ce „ qui concerne la Religion, les motifs qui ont fait „ agir son Parlement, & le danger d'arrêter ses „ démarches." Tels sont les propres termes de l'Arrêté du Mardi 11. Mars 1738.

De Laon.

I. Les Religieuses de la Congrégation ayant consenti d'abord à se defaire de tous les Livres de piété, qu'on appelle Jansenistes, cette premiere faute n'a pas tardé d'être suivie d'une aveugle soumission à tout ce que les ennemis de la verité ont exigé d'elles. On ne sait précisement en quoi consiste la Formule qu'on leur a fait signer, & qui a été dressée, dit-on, par le Pere Jaquet Minime ; mais on croit être bien assuré qu'elle renferme l'acceptation de la Bulle ; & vraisemblablement la condamnation des cinq propositions avec leur attribution au Livre de Jansénius ; car avec M. de Laon l'un ne va pas sans l'autre. Depuis cette prévarication, les Religieuses ne manquent pas, comme il arrive d'ordinaire, d'inspirer leur nouveau respect pour la Bulle aux jeunes filles dont on leur confie l'éducation. Et afin que celles-ci aient toujours sous les yeux l'abrégé de tout ce qu'on exige d'elles, voici les modeles d'écriture qu'on leur donne pour apprendre à écrire : " Priez „ Dieu pour Monseigneur notre Evêque injuste- „ ment persecuté.... Je me soumets de cœur & „ d'esprit à la Constitution *Unigenitus*," & autres propositions semblables. Pour recompenser le zele de la Supérieure, M. l'Evêque lui a donné à diné à l'Evêché.

II. Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu ont eu le malheur d'imiter celles de la Congrégation. Une seule resistoit avec fermeté ; & le Doyen de la Cathédrale, & autres, avoient en vain épuisé tous leurs sophismes pour la gagner. Mais après avoir tenu bon contre les faux raisonnemens, elle a cédé à la violence. Une ordonnance de M. de la Fare de séparer cette pauvre fille de la Communauté, du Chœur, du refectoire, de la salle des pauvres, avec défense à toutes les autres Religieuses de communiquer avec elle, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, ont été les seuls argumens auxquels cette fille, d'ailleurs instruite, n'a point trouvé de réponse.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22. Avril 1738.

De Paris.

I. Le 18. Janvier dernier, mourut ici sur la fin de sa soixante-douziéme année Messire Jean-Baptiste Goy, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Curé de Sainte Marguerite fauxbourg S. Antoine, & ancien Promoteur général de l'Archevêché de Paris.

Il s'étoit appliqué jusqu'à l'âge de vingt-six ans à la sculpture, & avoit passé pour cet effet près de dix ans à Rome en differens tems. Plusieurs pieces de sa façon qui sont dans les jardins de Versailles, de Meudon & de Marli, ont été pour lui, depuis que Dieu l'eut touché, un objet continuel de gémissemens. Ayant donc renoncé à cet art par religion, il s'appliqua serieusement à l'étude; & par l'avis des personnes qu'il consultoit alors, il entra dans l'état ecclesiastique. Le même conseil le porta à prendre des degrés en Sorbonne, sans égard, ni à la signature du Formulaire & de la Censure de M. Arnauld, ni à l'avis contraire de M. Nicole: ce qu'il s'est toujours reproché, depuis qu'il eut acquis d'autres lumieres. Les progrès qu'il fit dans sa nouvelle carriere le firent juger digne de gouverner la Communauté, qu'avoient alors Messieurs de S. Nicolas du Chardonnet sur la paroisse de S. Hilaire; & il s'en acquitta effectivement avec beaucoup de zele & de vigilance. Le même soin lui fut confié lorsque Messieurs de S. Nicolas transfererent sur leur paroisse, la portion des Clercs qui leur resta attachée. M. le Cardinal de Noailles chargea ensuite successivement M. Goy du Vicariat & de la desserte de la Cure de S. Roch. On sait avec quelle activité il s'y livra aux fonctions du saint ministere. M. le Cardinal lui donna après cela un Canonicat de S. Thomas du Louvre, & le fit son Promoteur. Enfin cette Eminence le nomma au mois de Décembre 1712. à la Cure de Sainte Marguerite, nouvellement érigée, & qui faisoit auparavant partie de celle de S. Paul. Ses travaux y furent immenses, tant pour former cette nouvelle paroisse par des instructions, des Catéchismes, des Ecoles de charité, que pour fournir aux besoins des pauvres, qui sont la partie la plus nombreuse de ce vaste troupeau. Souvent il faisoit lui-même deux instructions par jour, & quelquefois trois. Il s'en faisoit sept tous les Dimanches, tant au peuple, qu'aux enfans qu'on disposoit à la premiere Communion; & les jours de fêtes il s'en faisoit régulierement une à la Grand' Messe, & une autre le soir. Lors de la mort de ce digne Pasteur, il y avoit dans sa paroisse XVII. Ecoles de charité, & XXI. Catéchismes tous les Dimanches & toutes les fêtes.

La Constitution, qui parut l'année même de son installation dans la Cure de Sainte Marguerite, lui découvrit les maux où avoit comme conduit insensiblement l'exaction de la signature d'un Formulaire qu'il avoit eu le malheur de signer trois fois. Il s'instruisit de telle sorte sur ce qui regardoit ces deux pieces, qu'il y fut toujours depuis très opposé. Nulle démarche à cet égard, soit de la Faculté de Théologie, soit de Messieurs les Curés de Paris, où il n'ait eu part. Il souscrivit à tout: Lettres, Actes, Requêtes au Roi ou à M. le Cardinal. Il fit plus: il publia lui-même en chaire, & fit publier à tous les Prônes qui se faisoient dans son Eglise, le Mandement de M. le Cardinal de Noailles pour l'Appel; & l'on y instruisit publiquement les fideles sur la justice & la nécessité de cet Appel. Ce fut ce qui souleva contre lui & contre son Clergé un grand nombre de ses paroissiens, lesquels, soutenus par les Jesuites dont ils étoient Congréganistes, ou par les Peres Minimes, les Religieux du Tiers Ordre de Picpus & autres, se retirerent entierement de la paroisse; & par le schisme le plus marqué ne voulurent plus y assister, y faire leurs Pâques, ni même pour la plûpart recevoir des mains de ce Clergé les Sacremens à la mort. Cet esprit de schisme a continué tant que M. Goy a vécu. Dieu néanmoins pour le consoler, ou plutôt pour consoler son Eglise, guérit, comme tout le monde sait, en 1725. la Dame de la Fosse, lorsqu'elle faisoit l'acte le plus marqué de communion avec le Curé & le Clergé de Sainte Marguerite, en invoquant Jesus-Christ dans le S. Sacrement porté par ce Curé & par deux autres Appellans; & la guérison miraculeuse de cette pieuse femme ne fut achevée qu'à la porte de l'Eglise, où elle avoit demandé de pouvoir entrer, & où elle entendit à genoux l'Office tout entier. On peut se rappeller sur cela la belle Lettre pastorale de M. l'Evêque de Montpellier du 20. Octobre 1725. M. de Sens, alors Evêque de Soissons, reconnoissant positivement ce miracle pour un vrai miracle, employa dans sa *VII. Lettre pastorale* du Samedi saint 1726. sa méthode ordinaire, pour enlever cet avantage aux Appellans & à leur cause. Ce Prelat trop accoutumé à debiter hardiment les plus grandes faussetés, avança, entre autres choses, que "toute la part que M. le Curé de Sainte Marguerite avoit eue à cet événement celebre, étoit „d'avoir dit à la vue des empressemens de celle „qui, dans la ferveur de sa foi, s'approchoit du „S. Sacrement: *Qu'on fasse retirer cette femme*." M. de Montpellier, dans sa III. Lettre à M. de Soissons du 5. Janvier 1727. ne manqua pas de refuter solidement son adversaire; & il donna en même tems au public une Lettre par laquelle M. Goy nie expressement le fait, & defie M. Languet d'en produire la moindre preuve & le moindre témoin. Ce même fait avoit été pareillement avancé dans un Ecrit intitulé: *Lettre d'un Théologien à M. de Montpellier*. Sur quoi M. de Sainte Marguerite s'exprimoit en ces termes: "Je déclare hautement „n'avoir pas dit un mot de ce que l'un & l'autre „[M. de Soissons & le prétendu Théologien] me „font dire. J'étois environné de témoins: ils sont „vivans: je suis sûr qu'ils confirmeront ce que je „dis." C'étoit-là une de ces paraboles que M. Languet croit être en droit de fabriquer, pour en imposer à ses lecteurs, & pour défendre une cause qu'il ne soutient depuis si long-tems que par de telles voies. Dans cette même Lettre M. de Sain-

te Marguerite atteste un autre miracle opéré à la procession de sa paroisse, huit jours après celui de Madame la Fosse, c'est-à-dire, le Jeudi jour de l'octave de la fête du S. Sacrement.

Non seulement ce respectable Curé renouvella son Appel, mais il se donna encore d'utiles mouvemens pour engager Messieurs ses confreres à s'opposer à l'enregîtrement de la Déclaration de 1720. qui autorisoit l'Accommodement. Il révoqua peu après ses signatures du Formulaire & de la Censure de M. Arnauld, adhéra à M. de Senez, fut exclus de Sorbonne, & signa la Protestation des cent Docteurs. Son zele ne fut pas moins public pour les miracles du bienheureux Diacre que pour l'Appel. Il s'unit à toutes les démarches de Messieurs les Curés de Paris, pour en obtenir la vérification juridique & la publication; & s'il n'avoit été prévenu par la mort, il seroit encore entré dans l'opposition que viennent de former Messieurs ses confreres à l'enregîtrement de la Bulle de canonisation de M. Vincent de Paul, comme on l'a déja dit en parlant de cet événement. Enfin dans sa maladie, qui n'a duré que quatre jours, il déclara, lorsqu'il reçut les Sacremens, qu'il persévéroit dans tous les Actes qu'il avoit faits; & ajouta: *Cursum consummavi; fidem servavi.* [J'ai achevé ma course; j'ai gardé la foi.]

La tendre piété, la charité & l'esprit de pénitence ne rendoient pas M. le Curé de Sainte Marguerite moins recommandable, que son attachement perseverant à la vérité. Pendant environ vingt-cinq ans il a jeûné, selon l'ancien usage de l'Eglise, tous les Carêmes & autres jours de jeûnes prescrits par l'Eglise, ne mangeant qu'une fois par jour sur le soir; ce qu'il étoit disposé à continuer jusqu'à la fin, s'il n'en eût été empêché par des infirmités habituelles, & par les differentes maladies qu'il eut dans les dernieres années de sa vie.

Par déference pour ceux qui étoient comme l'ame de la fameuse Consultation des XXX. Docteurs, il signa cette piece, sans avoir jamais vu, comme il l'a avoué à des personnes dignes de foi, aucune convulsion depuis que le cimetiere de S. Médard fut fermé. Mais il conserva toujours la même estime & la même amitié pour le grand nombre de ses confreres & de ses amis qui pensoient differemment; & quoiqu'il eût été lié avec feu M. l'Abbé Duguet, il refusa si constamment d'entrer dans les vues de Madame Mol, que sa resistance le brouilla avec elle, comme cela est arrivé à tous ceux qui ont eu la même équité.

Son Testament, qui a été imprimé, contient dans un très grand détail pour près de trois mille livres de rente de legs faits au Clergé, aux Ecoles & aux pauvres de sa paroisse: outre deux Bibliotheques, l'une nombreuse & choisie, pour servir à perpétuité aux Ecclesiastiques & autres qui voudroient y avoir recours; & l'autre composée uniquement de Livres de piété en langue vulgaire, pour être prêtés aux paroissiens. Quoique plusieurs dispositions de ce Testament donnent lieu de penser que le Testateur n'avoit pas, ou assez compris, ou assez pesé toute l'étendue & toute la profondeur des maux de l'Eglise, cependant ceux qui ont vu de près ce respectable défunt, se souviennent de lui avoir oui dire qu'il se trouveroit trop heureux, si dans tout le cours d'un siecle entier sa Bibliotheque, par exemple, servoit seulement à former un homme tel que [feu M. du Saussoi] l'Auteur de *la vérité rendue sensible* & des *Lettres d'un Théologien* contre M. de Soissons: Ouvrages qu'il avoit composés étant Prêtre habitué de Sainte Marguerite. Quoi qu'il en soit, ce Testament sera une preuve toujours subsistante de la grande charité de ce digne Pasteur, lequel, après avoir exactement distribué en aumônes tout le revenu de sa Cure pendant sa vie, a encore laissé après sa mort un monument éternel de sa généreuse tendresse pour les pauvres, pour son Eglise & pour son Clergé.

II. Ce que nous avons dit, dans les Nouvelles du 28. Janvier, page 13. au sujet de l'Ecrit intitulé, *Examen du Figurisme moderne*, &c. a donné lieu à une Lettre imprimée, en datte du 13. Mars 1738. laquelle nous est adressée dans le titre, & où l'on nous fait des reproches que nous laisserions tomber, s'ils n'intéressoient que nous personnellement. Mais on va voir qu'un intérêt plus sensible, plus essentiel & plus étendu ne nous permet pas de demeurer dans le silence. On nous accuse de deux injustices également criantes: la premiere, d'avoir confondu l'Auteur de l'*Examen du Figurisme moderne*, avec des Auteurs que nous appellons [& que l'Auteur dont il s'agit n'appelle pas] *féconds en nouveautés*, &c. La seconde, d'avoir dit que cet Ecrit est plein de fausses imputations & de calomnies atroces.

A l'égard du premier reproche, il faut se souvenir que le *Supplément* du troisiéme Tome de l'Explication d'Isaïe de M. Duguet, étoit l'ocasion de ce qu'on appelloit l'*Examen du Figurisme moderne.* Sur quoi nous faisions remarquer, ce qui est vrai, 1. que c'étoit le Figurisme de Messieurs Duguet & d'Asfeld, c'est-à-dire, le Figurisme des Apôtres & des Saints Peres, qui étoit examiné, critiqué, & combattu; 2. que l'Examinateur ne faisoit, ce qui n'est pas moins vrai, que suivre les voies déja tracées par le Réfutateur des *Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures*; 3. qu'il attaquoit de front la maniere dont M. Duguet a expliqué le Chapitre XI. de l'Epitre aux Romains: ce qui est encore évident. Enfin nous observions que les prétendus *Figuristes modernes*, combattus par ces Auteurs féconds en nouveautés, ne sont pas seulement quelques particuliers, qui auroient pu excéder dans l'interprétation de l'Ecriture selon le sens figuré, mais, comme on le dit expressément dans l'*Examen* dont il s'agit, M. Duguet & tous les Figuristes à sa suite. L'Auteur dit qu'il peut nous defier de montrer dans son Ecrit le moindre vestige de conformité avec les nouveaux Ecrivains; & tels sont néanmoins les caracteres auxquels nous avions jugé de son union avec eux, parce qu'en effet nous n'avions trouvé jusqu'ici ces mêmes caracteres que dans les Ecrits de ces *Auteurs féconds en nouveautés*, & que l'*Examen du Figurisme moderne* nous paroissoit à cet égard marqué au coin de l'*Examen critique, physique, & théologique* des convulsions, lequel vient incontestablement de cette source empoisonnée. En cela nous ne jugions point, com-

me on voit, la perſonne même de l'Auteur qui nous eſt inconnu, mais ſeulement ſon Ecrit qui étoit ſous nos yeux. Nous n'avions donc calomnié perſonne. Aujourd'hui cet Auteur, quel qu'il ſoit, déclare qu'il ne faut pas le confondre avec les Ecrivains qu'on traite de *Socinianiſans*, & nous lui en donnons acte avec plaiſir. Il s'explique même ſur les points principaux de leur doctrine, & ſur l'éloignement qu'il a des erreurs qui leur ſont *attribuées*. Mais s'il ſe défend de leur reſſembler quant aux ſentimens, il n'eſt pas fâché qu'on penſe qu'il n'a "pas moins de mépris & d'éloignement „qu'eux, ſoit pour le nouveau Figuriſme, ſoit „pour ſes partiſans outrés." Du mépris pour les perſonnes! Ce langage eſt-il chrétien? Si d'une part il eſt conſolant d'apprendre que cet Auteur ne veut pas reſſembler aux nouveaux Ecrivains par rapport à leurs principes erronés, qu'il eſt affligeant de l'autre, de voir qu'il conſent à leur reſſembler dans le mépris de ſes freres! D'ailleurs, dans la Lettre même où il ſe plaint ſi amerement d'avoir été confondu avec ces Auteurs féconds en nouveautés, il eſt extrêmement attentif à ne les point condamner. Ils ne ſont ſimplement à ſes yeux qu'accuſés, & il n'examine pas s'ils ſont innocens ou coupables. Il ne parle de leurs erreurs qu'en doutant: c'eſt toujours, *on les accuſe*, *on leur reproche*, *on prétend*, &c. Et c'eſt enfin, ajoute-t-il, *un procès pendant au tribunal du public*. Mais n'eſt-ce point un procès jugé par les textes de leurs Ecrits, comparés à l'Ecriture & à la Tradition? Parler de la ſorte, après la grande Lettre de M. de Senez du mois de Juin 1736. après les Lettres de M. Poncet & les vingt Lettres des Réflexions judicieuſes, dont il ne faut pas ſéparer le recueil par lequel elles ſont terminées: parler ainſi, après la *Défenſe du Jugement des Saints Peres & des Docteurs catholiques*, &c. parler ainſi, après le ſoulevement univerſel dans l'Egliſe de la part des Appellans & des Conſtitutionnaires: enfin parler de la ſorte d'Auteurs atteints & convaincus par leurs propres textes, d'avoir avancé & défendu des erreurs palpables & notoires: ajouter que c'eſt avec un acharnement marqué & un zele amer & violent qu'on les combat dans beaucoup d'Ecrits: n'eſt-ce point ſe rendre ſuſpect de les favoriſer? Et lorſque notre cenſeur ſe plaint de ce qu'on veut rayer ces Auteurs du catalogue des chrétiens, & rendre leur catholicité ſuſpecte, à qui en veut-il? & qu'entend-il par ces termes? S'il ne s'agit que de la communion extérieure, il pourſuit une chimere, il parle en l'air & n'a point d'objet réel. Mais s'il entend, ou que ſon deſſein ſoit de faire entendre par là, que les principes dont il s'agit ne ſont pas dangereux pour le ſalut: s'il nie que quiconque s'y livreroit perdroit la foi, non ſeulement aux yeux de Dieu, mais de tout catholique, ou même de tout chrétien inſtruit des principes & de la doctrine de l'Egliſe; qu'il nous permette de dire qu'il eſt dans l'illuſion. Il n'eſt pas plus aiſé de comprendre ce qu'il veut dire, en mettant au nombre des écarts & des excès du Figuriſme, la prétention d'une apoſtaſie déja formée, ou prête à ſe former. Veut-il (car pour nous, par la grace de Dieu, nous ne perdons point de vue la cauſe commune) veut-il contredire ce que M. l'Abbé d'Asfeld déclara premierement à M. le Cardinal de Noailles dans une Lettre devenue publique; & en ſecond lieu, ſept ans après, dans ſon interrogatoire devant M. de Baudry, en diſant "qu'il ne „faiſoit aucune difference entre recevoir la Con„ſtitution *Unigenitus*, & tomber dans l'apoſtaſie?" Feu M. de Chavigni Archevêque de Sens paroiſſant ſurpris de cette expreſſion, un autre celebre Docteur [M. Petitpied] ami de M. l'Abbé d'Asfeld, la lui expliqua, en diſtinguant deux ſortes d'apoſtaſies: l'une qui conſiſte à ſe révolter formellement contre l'Egliſe, comme ont fait les Proteſtans & les ſchiſmatiques Grecs, &c. l'autre qui ſe commet en renonçant à des vérités de foi, mais ſans ſe ſeparer de l'Egliſe. Sur quoi l'on doit encore faire une exception de ceux qui conſervent, dans leur eſprit & dans leurs diſcours, des vérités de foi réellement condamnées par un Decret qu'ils acceptent néanmoins, en le détournant de ſon ſens véritable. Pour s'inſtruire ſur un point ſi important dans les diſputes preſentes, & pour démêler avec juſteſſe les diverſes diſpoſitions de ceux qui acceptent la Bulle, on peut conſulter la *Réponſe au I. Avertiſſement de M. l'Evêque de Soiſſons* VI. part. chapitre I. N. v. x. & xi. le chapitre II. tout entier; & le Mémoire qui eſt imprimé à la fin de cette VI. partie, pages 276. 283. & 285. On y verra que la Bulle *Unigenitus*, dans ſon ſens propre & naturel, par oppoſition au ſens propre & naturel des propoſitions du Pere Queſnel, eſt conſtamment une *regle d'erreur*, laquelle, dans le vrai ſens des propoſitions condamnées, *renverſe toute la Religion*; "& par conſequent que c'eſt tenir le parti „de l'erreur, au moins en la favoriſant, que d'ac„cepter la Bulle, quelque précaution qu'on ap„porte en l'acceptant."

La ſeconde injuſtice criante que nous reproche l'Apologiſte de l'*Examen du Figuriſme moderne*, conſiſte à avoir dit de cet Ecrit, qu'il eſt plein de fauſſes imputations & de calomnies atroces. Mais, puiſqu'on nous accuſe en même tems d'avoir eu la ſage précaution de n'en articuler aucune, nous allons en rapporter quelques exemples. Quoi en effet de plus atroce & de plus faux que ce qu'on impute calomnieuſement dans cet Ecrit, à M. Duguet & à tous les Figuriſtes à ſa ſuite, en diſant, comme on fait page 18. que, ſelon eux, "le paral„lele que fait S. Paul entre les Juifs & les Gen„tils eſt complet; & qu'ainſi, comme ce qu'il „dit des Juifs regarde ce peuple en corps, de mê„me ce qu'il dit des Gentils convertis à la foi „doit être appliqué à l'Egliſe compoſée du corps „des Gentils." Et page 21. que M. Duguet & les autres Figuriſtes prétendent pareillement que "le „grand événement [de la converſion des Juifs,] „doit être immédiatement précedé d'une apoſta„ſie & d'une réprobation de l'Egliſe compoſée „du corps des Gentils." Où cet Auteur a-t-il trouvé que ni M. Duguet, ni aucun Figuriſte à ſa ſuite, ait jamais avancé cette erreur auſſi impie que groſſiere? C'étoit là qu'il falloit avoir la ſage précaution d'articuler un texte précis. M. de Montpellier avoit été accuſé dans un Arrêt du Conſeil, d'avoir "repreſenté l'Egliſe comme menacée d'u-

„ne destruction prochaine, & d'une révolution „qui y fera succeder une Eglise nouvelle, com„posée de ceux qui resistent à l'Eglise presente." On peut voir dans sa Lettre au Roi du 26. Juillet 1733. & dans sa Lettre pastorale du 21. Avril 1734. tant sur le miracle de la Verune, que sur le Bref du Pape du 3. Octobre 1733. & sur deux Ecrits de M. d'Ambrun de la même année, la maniere également solide, exacte & précise dont il repousse cette injuste accusation. Sa justification est celle de tous ceux qu'on calomnie sur le même sujet. On a beau vouloir, par de si indignes voies, noircir ceux qu'on appelle *Figuristes*: on a beau s'opiniâtrer injustement à en faire une Secte, que chacun de ceux qui aiment la discorde s'efforce de faire servir à ses fins: on a beau enfin nous comprendre, nous personnellement, dans cette prétendue Secte; nous répéterons sans cesse que nous ne connoissons point d'autre Figurisme que celui des Apôtres & des SS. Docteurs de l'Eglise, expliqué & justifié dans les *Lettres du Prieur*, composées pour la défense des *Regles*, de Messieurs Duguet & d'Asfeld, *pour l'intelligence des Saintes Ecritures*. Et parce qu'aujourd'hui plusieurs, en parlant de Figures & de Figurisme, confondent souvent une idée avec l'autre; que la matiere d'ailleurs est importante, & qu'on revient toujours aux mêmes déclamations sur ce sujet: qu'il nous soit permis d'observer en finissant cet article, qu'il y a bien de la difference entre l'usage d'une méthode, & le defaut même de la méthode, laquelle ne peut jamais être responsable du mauvais usage qu'on en feroit. L'application froide, insipide, peu frapante & peu juste que l'on peut faire d'un principe, ne préjudicie point au principe en soi. Que quelqu'un ne goute pas diverses figures expliquées par M. Duguet ou par M. d'Asfeld, ou même par quelque Pere de l'Eglise, sera-t-il fondé à en faire une Secte? S'en prendra-t-il à leur méthode & à leurs principes? Les accusera-t-il légitimement d'être les inventeurs d'un Figurisme outré? Ce qu'il y a d'essentiel, pour le dire en passant & en un seul mot, c'est qu'une Figure ne soit, ni contre l'analogie de la foi, ni donnée en preuve de ce qui ne seroit pas établi d'ailleurs. Voilà le point. Au reste la pente que l'on a trop universellement aujourd'hui à faire des Sectes de tous ses adversaires, est un grand malheur; & ce malheur vient d'un esprit bien opposé à celui qui regne dans la Lettre de M. de Senez contre la XIX. Lettre de Dom la Taste.

Nous aurions pu demander au défenseur de l'*Examen du Figurisme moderne* ce qu'il entend par ces mots, l'Eglise *composée du peuple Gentil, ou du corps des Gentils*. " Il appelle l'Eglise, disoit M. de „Montpellier, en refutant M. d'Ambrun sur le „même sujet, l'Eglise des Gentils. Mais par cet„te expression prétend-il mettre les Juifs en ou„bli? L'Eglise est composée des Juifs & des Gen„tils. Les Juifs sont la racine & le tronc: les Gen„tils, des branches tirées du sauvageon, & entées „contre la nature, &c."

De Marseille.

Sur la fin de l'année précedente, une femme de cette ville alla voir une de ses amies qui avoit, entre autres maux, une grande dissenterie, & à qui elle conseilla de prendre de la poudre de gland dessechée au four, dont elle lui donna sur le champ un petit pacquet. Il arriva qu'en presence d'un Jesuite & d'un autre Prêtre Constitutionnaire, la malade prit un bouillon dans lequel ils virent mettre de cette poudre. Aussi-tôt, ne doutant nullement que ce ne fût de la terre du tombeau du saint Diacre, ils vont en informer le Prelat qui, sans autre examen, met promptement tous ses Officiers, Grand-Vicaire, Official & Promoteur en campagne. On commence par menacer les Confesseurs de la malade & de son amie. Celle-ci est traitée de *damnée*: c'est en pareil cas le terme favorit de ces Messieurs. L'accusée se défend en général, sans savoir encore de quoi on l'accuse. On insiste. Elle proteste de son innocence, & ne pense en aucune sorte à ce qui peut attirer sur elle des anathêmes si effrayans. Enfin elle se souvient de sa poudre. Elle va rapporter à son Confesseur & à l'Evêché le fait tel qu'il est; & tout l'éclat se réduit à manifester de plus en plus ce qui n'étoit déja que trop connu, savoir, l'excès des préventions, & le zele immodéré de M. de Marseille.

* Ce qui a été dit dans la derniere colomne de la feuille des Nouvelles du 18. Février de cette année, page 28. au sujet de l'*Histoire de la Constitution* par le feu Pere Thuillier, a besoin d'être reformé. Des Bénédictins qui paroissent bien instruits, assurent que cette Histoire n'a point été, comme on l'a dit, ensevelie avec son Auteur; & ils prétendent que celle qui porte le nom de M. l'Evêque de Sisteron, & qui a été flétrie par l'Arrêt du Conseil du 17. Novembre 1737. n'est point la même, comme on le croyoit. L'Ouvrage de Dom Thuillier, ajoutent ses confreres, est entre les mains de M. le Cardinal de Rohan, qui s'est chargé de l'examiner avant que Dom Guillaume le Seur compagnon de Dom Thuillier le fasse imprimer. Quoique cette Histoire, disent toujours les Bénédictins d'après qui nous parlons, n'ait été en quelque sorte composée qu'à l'usage de Rome, on sait de bonne part que les Jesuites, & en particulier le Pere Dupré [à qui l'on attribue les Ecrits de M. de Cambray sur l'amour de Dieu] n'en furent pas contens, lorsque, contre l'intention de l'Auteur, feu M. le Cardinal de Bissy leur en donna communication. On dit que ce qui en retarde actuellement l'impression, c'est que la Cour a voulu qu'on y fît entrer l'histoire des convulsions, [sur les Mémoires, sans doute, de Dom la Taste.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29. Avril 1738.

De Paris.

Le Samedi 25. Janvier, mourut ici sur la paroisse de S. André des arcs M. Hercules Meriadec Davollé, Prêtre, Licencié en Théologie, de la Maison & Société Royale de Navarre, dans la quarante-neuviéme année de son âge, après vingt-cinq jours de maladie & dix ou douze années d'infirmités habituelles, ou causées ou considérablement augmentées par sa grande application, par ses travaux continuels, & sur tout par l'exercice des fonctions de Prefet des Catéchismes & de Supérieur des Clercs, quoique depuis quelques années il n'eût pas ce dernier titre.

Un esprit juste, net & pénétrant, qui dominoit une imagination des plus belles; une grande étendue de lumieres; le don du discernement des esprits dans un degré éminent; une prudence consommée; une douceur & une patience à l'épreuve, pour ainsi dire, de tous les événemens; des manieres polies & insinuantes; en un mot des talens rares, & une precieuse réunion de toutes les qualités de l'esprit & du cœur, les plus estimables & les plus utiles au prochain, l'ont rendu infiniment regretable, & l'ont fait universellement regreter. Dans ses études de Théologie, & dans sa Licence principalement, il avoit montré une supériorité qui promettoit à l'Eglise, en sa personne, un Théologien du premier ordre; ce qu'il eût été en effet, si les occupations que sa charité multiplioit lui en eussent laissé le tems. Une piété solide consacra tant de belles qualités, & fit paroître en lui aux yeux de tous ceux qui le connoissoient, toutes les vertus chrétiennes & sacerdotales, parmi lesquelles une humilité extraordinaire & un amour universel de la pauvreté se faisoient sur tout remarquer. S'il ne réussissoit point en quelque chose, il n'étoit bon, disoit-il, qu'à gâter l'œuvre de Dieu. S'il réussissoit, ce n'étoit, selon lui, que l'effet des prieres & des bons avis des autres. Pour sa pauvreté: son ameublement, le petit nombre de ses Livres, ses habits & tout son extérieur en faisoient la preuve; sans cependant qu'il perdît jamais rien de cette dignité qu'une naissance honnête, une éducation convenable, & une haute vertu avoient imprimée dans toute sa personne. Une dépendance continuelle de Dieu, en la presence duquel il sembloit toujours être; une foi courageuse & au-dessus de tous les obstacles; une espérance d'autant plus ferme qu'elle naissoit d'une plus parfaite defiance de lui-même; un parfait amour de la croix, & de *la croix toute entiere*, pour nous servir de ses termes; une charité pour le prochain, généreuse, desintéressée, inépuisable; enfin un sentiment si vif des maux de l'Eglise, que les mauvaises nouvelles qu'il en apprenoit lui faisoient communément verser des larmes: tels furent les dons de Dieu dans ce vertueux Ecclesiastique. Toute la paroisse de S. André le reconnoitra dans ce portrait, dont nous pourrions justifier chaque trait en particulier par des faits frapans, si d'une part M. Davollé eût été moins ingénieux à cacher ses bonnes œuvres, & que de l'autre, la Constitution n'eût pas causé dans l'Eglise un tel bouleversement, que le bien y est appellé mal, & que les meilleures actions y passent pour des crimes qu'on ne peut commettre impunément. On se contentera de rapporter un seul exemple de la charité & du zele de ce pieux défunt. Il apprit il y a quelques années qu'un jeune homme qu'il avoit enfanté à Jesus-Christ, ayant dégénéré peu à peu de sa premiere ferveur, étoit retombé dans la mort. Son cœur en fut sensiblement ému; mais sa foi le soutenant, il offrit à Dieu sa douleur, & conçut le généreux dessein de courir après la brebis égarée. Il fit pour cela quatre-vingts lieues à cheval en Carême, observant régulierement la loi du jeûne malgré l'extrême foiblesse de son tempérament. Nous passons sous silence differentes marques spéciales de la protection de Dieu sur lui dans le cours de ce voyage. Arrivé enfin fort tard & très fatigué dans la ville où demeuroit le jeune homme, il l'envoya chercher sur le champ, sans se permettre aucun repos. On ignore le détail de cette entrevue; mais on sait que les discours & les larmes du saint Prêtre toucherent tellement le jeune homme, qu'il avoua toutes ses miseres, & prit les mesures nécessaires pour rentrer en grace avec Dieu, son charitable guide ayant levé les obstacles considérables qui s'opposoient à ses pieux desseins. On sait aussi que ce digne Ministre du Seigneur a fait, pendant ses plus grandes infirmités, plusieurs autres voyages qui avoient le même but, & qui ont eu à peu près le même succès.

Les personnes qui eurent la consolation de le voir dans sa derniere maladie, occasionnée par une œuvre de charité, rendent témoignage qu'elles n'ont jamais rien vu de plus grand que le spectacle de religion & de piété qu'il y a donné. Il étoit moins occupé de ses propres souffrances, que du soin & des peines que son cadavre, c'est ainsi qu'il appelloit son corps, causoit à ceux qui étoient auprès de lui. Il passa les premiers jours dans les dispositions d'une pénitence humble & cachée, parlant peu, & retenant dans son cœur les sentimens dont sa tendre piété le remplissoit. Il prioit seulement le petit nombre d'amis qu'il voyoit alors de demander à Dieu pour lui " la grace de souffrir d'u-
„ ne maniere chrétienne & sacerdotale, & de parta-
„ ger avec Jesus-Christ sur la croix la qualité de Vi-
„ ctime & de Prêtre." Mais dans la suite voyant que les Médecins desespéroient de son rétablissement, il crut qu'il ne devoit plus penser qu'à immoler à la charité, & au bien de ses freres, les restes d'une vie qui y avoit été toute consacrée. Il permit donc à toutes les personnes qui avoient confiance en lui de le voir & de lui parler, & il voulut bien les offrir à Dieu sur l'autel de sa croix, *in ara crucis*, disoit-il. Croyant avec raison que l'état auquel Dieu le réduisoit pouvoit donner plus d'efficace à ses paroles, il exhortoit les uns à être fideles à leur vocation, consoloit les autres, portoit ceux-ci à faire pénitence, & conjuroit ceux-là de s'attacher à Dieu de plus en plus. Plusieurs fois on voulut le faire cesser de parler, en lui representant son extrême foiblesse; mais il supplioit qu'on lui *laissât achever ce qui lui restoit à faire sur la terre*. Il sembloit en effet qu'il ne vé-

eût que pour cela; car lorsqu'il eut parlé à la derniere des personnes qui avoient desiré de le voir, & qui pouvoient en avoir besoin, le Seigneur l'appella à lui. Cependant son humilité se faisoit toujours remarquer par dessus tout. Il disoit, lorsqu'on lui donnoit quelque soulagement, qu'il étoit un lâche crucifié; & quelquefois il se plaignoit avec douceur de ce qu'en le soulageant on le détachoit de la croix. C'est encore par une suite de cette humilité, qu'il pria la veille de sa mort qu'on ne parlât point de lui au Prône, ou du moins qu'on se contentât de le recommander aux prieres selon l'usage, mais " comme un simple Prêtre qui en avoit bien besoin: sur „ tout, ajouta-t-il, point de Panégyrique, point „ d'Oraison funebre. Je ne veux point qu'on abuse „ l'Eglise à mon sujet. Je n'ai jamais été ce que j'ai „ paru être." Nous savons aussi qu'il avoit prévenu par une opposition bien marquée, le foible hommage que nous rendons ici à sa mémoire; mais nous croyons rentrer par un autre endroit dans ses pieuses dispositions, en presentant à nos Lecteurs un exemple si capable de les édifier. C'est ainsi qu'on en a jugé à S. André des arcs, où l'on a cru pareillement que ne vouloir pas être loué, c'étoit se montrer plus digne de l'être. Le lendemain donc du décès de M. Davollé, M. le Vicaire en fit au Prône un éloge d'autant plus goûté, que tous ses auditeurs étoient eux-mêmes, avec grande connoissance de cause, des panégyristes secrets de l'humble défunt.

Enfin ce profond sentiment qu'avoit M. Davollé de sa pauvreté & de sa misere, ne l'a point quitté; & il s'est regardé jusqu'à la fin comme vraiment dénué de vertu & de mérite. Rempli néanmoins de la plus vive reconnoissance des graces que Dieu lui avoit faites, il disoit qu'on " sentoit bien à la mort „ que la Religion étoit faite pour le cœur de l'hom„ me; & qu'on ne trouvoit que dans cette science, „ de la consolation & du soutien." Il ajoutoit "qu'on „ connoissoit tout le prix de la piété, quand on étoit „ à la porte de l'éternité." Peu de tems avant sa mort, une personne s'entretenant avec lui du bonheur de celui que Dieu rend intelligent sur le besoin de ce pauvre mystérieux du Pseaume XL. c'est-à-dire, de Jesus-Christ delaissé & abandonné: *Vous parlez*, lui dit-il, *vous parlez à mon cœur*.

C'est dans ces dispositions de confiance, d'humilité, de pénitence, de paix, d'actions de graces, & au milieu, pour ainsi dire, des efforts de sa charité, & des desirs les plus ardens d'aller se reposer en Dieu, que ce vertueux Ecclesiastique mourut le Samedi, jour de la Conversion de S. Paul, sur les cinq heures du soir, ainsi qu'il l'avoit souhaité; car la veille avant Vêpres, une personne l'ayant averti que c'étoit le lendemain la fête de la Conversion de S. Paul, il demanda si ce n'étoit pas aussi le Samedi; & sur ce qu'on lui répondit qu'oui: " Ah! s'il plai„ soit à Dieu, reprit-il, de me faire entrer [ce jour„ là] dans son Sabbat éternel!" Il pria en même tems qu'on demandât sa pleine conversion, c'est-à-dire, sa delivrance.

Au reste ce saint Prêtre a rendu témoignage en differens tems aux vérités attaquées de nos jours, soit en renonçant au Doctorat & à tous Bénéfices; soit en appellant & réappellant de la Bulle *Unigenitus*; soit par l'empressement avec lequel il s'offrit de toute la plénitude de son cœur, pour aller au Brigandage d'Ambrun en qualité de Théologien de M. de Senez; soit par son adhesion à ce saint Prelat; soit enfin en déclarant de vive voix, tant dans la maladie qu'il eut à Pâques que dans la derniere lors de la réception des Sacremens, " qu'il persistoit „ dans les sentimens qu'on lui connoissoit sur les af„ faires de l'Eglise; & que si, prêt à paroître devant „ le Tribunal de Jesus-Christ, quelque chose lui don„ noit de la confiance, c'étoit d'y porter les senti„ mens d'attachement à la vérité, qu'il desiroit con„ server jusqu'au dernier soupir." Cependant il a cru devoir laisser de plus la déclaration suivante, où il dit beaucoup en peu de mots:

[Quoique j'aie renouvellé en plusieurs occasions de vive voix les Actes que j'ai faits au sujet des affaires de l'Eglise, ma reconnoissance pour la grace que Dieu m'a faite de connoître sa vérité, de l'aimer & de la preférer aux établissemens de ce monde, me presse de m'expliquer encore par écrit, avant que de paroître devant Dieu.

Je renouvelle donc de toute la plénitude de mon cœur les Actes que j'ai faits pour la poursuite de l'Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile général, conjointement avec les Evêques, les Pasteurs du second Ordre, & un grand nombre de Théologiens les plus attachés à la vraie doctrine de l'Eglise, qui ont appellé de cette Bulle. Je persiste dans les motifs énoncés dans ces Actes. Je proteste d'un sincere attachement au S. Siege, & je déclare que ce seroit me calomnier que de m'accuser de rompre l'unité, & de manquer à l'obéissance canonique; parce que je défere au Jugement de l'Eglise un Jugement qui lui est subordonné.

Je confesse de nouveau à l'Eglise, que j'ai eu le malheur de signer purement & simplement le Formulaire de Sorbonne, quoique je visse bien dès lors que ma conscience y étoit engagée. On m'y détermina par de mauvaises raisons, qui avoient pour motif une cupidité secrete, & la crainte de déplaire à differentes personnes pour qui j'avois de la deference. Je dois reconnoître devant Dieu que plus j'ai étudié ensuite cette matiere d'une maniere desintéressée, plus je suis demeuré convaincu que j'ai fait une grande faute dont je demande pardon de nouveau à l'Eglise; & je persiste dans les Actes que j'ai faits au sujet du Formulaire, comme dans ceux que j'ai faits au sujet de la Constitution. C'est une consolation que Dieu m'a donnée avant que de mourir, de voir se multiplier les prodiges dans son Eglise, en faveur de la cause de la vérité à laquelle il m'a attaché, & d'avoir choisi pour instrument de ces prodiges le Serviteur de Dieu M. François de Pâris, avec lequel il m'a lié dès mon enfance, que j'ai continué à fréquenter depuis, & dont j'ai vu la conduite & les vertus.

J'ajoute ici à ce que j'ai dit ci-dessus du Formulaire, que j'ai encore une grande faute à réparer: c'est la souscription que j'ai faite de la condamnation de M. Arnauld. On me fit regarder cela comme rien dans le tems; mais j'ai reconnu depuis, en m'instruisant, combien cette censure est injuste, & quelle faute j'ai commise en y participant par ma signature. Fait à Paris ce Samedi 18. Janvier 1738. à trois heures après midi. *Signé*, HERCULES-MERIA-

DEC DAVOLLE Prêtre Licencié en Théologie, de la Maison & Société Royale de Navarre.]

Il écrivit cinq jours avant sa mort la Lettre suivante, à une personne qui occupe une place distinguée dans le Clergé de Paris :

[De peur qu'on ne m'attribue, Monsieur, des sentimens differens de ceux que j'ai au sujet de l'événement present des convulsions, j'aurai l'honneur de vous dire que je les regarde comme un événement qui mérite une grande attention, & que je n'ai point d'autre sentiment sur cette matiere que ceux qui sont exprimés dans l'*Exposé* de M. Boursier, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne. Je ne puis refuser à la vérité & à ma conscience, en parlant de ce Docteur, de lui rendre témoignage contre la maniere indigne dont il vient d'être calomnié, par un Religieux qui bien certainement ne le connoit pas comme je le connois. Je remercie Dieu, & j'espére le remercier dans toute l'éternité, de la grace qu'il m'a faite de connoître très particulierement & même d'habiter pendant un tems assez considérable avec ce respectable Docteur. J'ai toujours admiré son amour delicat pour toute vérité, son humilité, son éloignement pour toute domination, sa candeur reconnue même de ceux qui pensoient differemment de lui : en sorte que je n'ai pu voir, sans une vive indignation, le faux portrait qu'en fait ce Religieux, dont je regarde la Lettre en général comme un grand crime. Je prie Dieu qu'il lui pardonne un personnage aussi indigne d'un Prêtre & d'un Religieux. Voilà ce que je pense étant près de paroître devant Dieu. J'ai l'honneur d'être avec bien du respect, &c. *Signé comme ci-dessus.*]

De quelle force n'est point un témoignage rendu dans une pareille conjoncture, par un homme du mérite & de la vertu de ce respectable défunt !

De Rennes.

Les Jesuites ont ici un Prédicateur qui se nomme le Pere Languet, & qu'on dit frere du fameux Archevêque de Sens : mais faussement, si la généalogie des *Languets*, qui se trouve dans le nouveau Moreri, n'est pas fautive. Quoi qu'il en soit, si ce Jesuite n'est pas frere de M. Languet, il est digne de l'être par les tocsins qu'il debite dans ses Sermons, & par sa morale sur les spectacles & sur le Bal. Il compare, tant il a de discernement ! Jansenius à Pelage. Il est vrai qu'il le compare aussi à Arius & aux autres Hérétiques ; car le pretendu Jansenisme est aux yeux des Jesuites une hérésie, pour ainsi dire, universelle, qui tient lieu de toutes les autres, & qui ne mérite aucun quartier. A l'égard des spectacles, il n'est pas encore décidé, selon le Pere Languet, si c'est un péché d'aller à la Comédie, à l'Opéra, ou au Bal. "Si je dis que c'est un „ péché, on criera au rigorisme. Si je dis que ce „ n'en est pas un, on ne manquera pas de dire : Voi„ là morale relâchée. [Quelle modération !] Je me „ borne donc à mon sujet, ajouta ce Casuiste si „ circonspect, & je dis [il prêchoit sur le scanda„ le] que d'aller SOUVENT à la Comédie, à l'Opé„ ra, au Bal, c'est une occasion de scandale." Son zele parut tout autrement échauffé contre " de „ monstrueux Ecrits anonymes, suscités par l'en„ fer, imprimés dans des souterrains affreux, & „ repandus dans les marais bourbeux de la Hollan„ de."

De Chablis, Diocese de Langres.

Le Curé, déja trop connu par ses excès schismatiques, n'en a rien rabatu pendant la derniere quinzaine de Pâques. Trois personnes seulement ont pu obtenir des permissions pour aller à Confesse hors la paroisse : encore n'en demandoit-on que pour s'adresser à des Curés Constitutionnaires ; & il a même fallu que l'une des trois, pour avoir son billet, reçût préalablement la Constitution. A l'égard des autres, outre qu'on leur a refusé des billets, le Curé, le Vicaire & un Chanoine, seuls Confesseurs designés pour cette sainte quinzaine, n'ont pas voulu leur permettre d'entrer seulement dans le Confessionnal, ni les entendre en aucune sorte, qu'auparavant elles n'eussent déclaré leurs sentimens sur la Bulle & sur les miracles : ce qui étoit toujours accompagné de la part des Confesseurs, de beaucoup d'injures, de duretés, & de menaces du refus des Sacremens à la mort, pour les pénitens qui ne se soumettoient pas à leurs exactions tyranniques. Entre autres faits scandaleux qu'il seroit trop long de détailler, un Avocat s'étant mis le Mercredi Saint dans le Confessionnal du Curé, celui-ci en sortit, & dit au pénitent de le suivre. C'étoit pour lui déclarer qu'il ne l'entendroit pas, s'il n'acceptoit la Constitution. L'Avocat s'en étant défendu par de très bonnes raisons, & ayant sur tout demandé au Curé quel étoit l'objet de foi que l'Eglise avoit décidé par la Constitution, il fut obligé de se retirer sans en avoir reçu aucune réponse. Comme il avoit fait son devoir à l'égard de son Curé, & que rien d'ailleurs ne l'empêchoit de communier, il se presenta le lendemain à la Sainte Table avec une autre personne qui étoit dans le même cas. Après le *Confiteor*, le Curé, le S. Ciboire étant découvert sur l'Autel, se tourna vers le peuple, en disant : *Foris canes & venefici*, &c. „ Qu'on laisse dehors [ou, loin d'ici] les chiens, „ les empoisonneurs, &c." Puis insistant sur ce der„ nier mot, il ajouta que "les empoisonneurs „ étoient ceux qui ... s'élevoient contre des déci„ sions de l'Eglise, que le Roi avoit confirmées par „ sa Declaration de 1730. que quelques personnes „ avoient osé, il y a deux ans, s'approcher de la sain„ te Communion, sans s'être confessées ; que si „ pareilles choses arrivoient, il avoit ordre de Mon„ seigneur l'Evêque d'en faire une liste, &c." Puis se retournant vers l'Autel, il prit Jesus-Christ à témoin, qu'il ne donnoit point la Communion à ces sortes de personnes [à qui il la donna pourtant de fait,] mais qu'elles la lui arrachoient.

De Marseille, le 10. Janvier.

I. Le Chapitre de la Cathedrale, las d'entendre perpétuellement des Jesuites dont le public étoit également dégouté, fit l'été dernier une délibération, portant que chaque année une des Communautés de la ville, selon l'ancienneté de son établissement, seroit priée de fournir un Prédicateur pour l'Avent & le Carême. Les Dominicains, comme plus anciens, ont donc fait venir pour le dernier Avent & pour le Carême de 1738. un de leurs Religieux nommé le Pere Jaquier, Docteur de Paris, lequel bien informé du ceremonial pra-

lable, s'est presenté à l'Evêché, comptant en être quitte pour les signatures ordinaires. Mais M. de Marseille & les Jesuites, piqués, le premier, de n'avoir pas été consulté sur la deliberation : les autres, d'en être proprement l'unique objet, avoient préparé au futur Prédicateur un nouveau piege, dans lequel il a pensé être pris, & qui consistoit à exiger de lui qu'il prêchât *l'immaculée Conception*. Envain a-t-il representé que la doctrine de son Ordre y est contraire, & que d'ailleurs ses Sermons étant faits, il n'avoit pas le tems d'y rien changer : l'approbation ne lui a été donnée qu'à ce prix, & il a prêché effectivement sur cette matiere, avec la précaution seulement de ne jamais prononcer le mot *immaculée*. On sait qu'une des chimeres dont M. de Marseille se repaît, c'est que les Appellans, ou plutôt tous ceux qui défendent la doctrine de l'Eglise contre les Jesuites, n'ont point de dévotion à la Sainte Vierge, qu'ils la dégradent spécialement en niant son immaculée Conception. Dans les exhortations vehémentes qu'il fait assez fréquemment, il a ajouté ce troisiéme point aux deux autres : c'est-à-dire aux miracles du bienheureux Diacre, & aux Peres de l'Oratoire, qui remplissoient auparavant toute l'étendue de son zele Jesuitique.

II. Le College de l'Oratoire ou, ce qui est la même chose, le College de la ville, fait toujours ombrage au nouveau College de Belsunce, fondé par le Prelat en faveur de ses anciens confreres. Pour peupler celui-ci de pensionnaires au préjudice du premier, l'on surprit il y a quelques années des ordres de la Cour, portant défense, tant aux Peres de l'Oratoire de Marseille qu'aux Doctrinaires d'Aix, d'avoir des pensionnaires. Il est vrai que pour revolter moins le public, les Jesuites d'Aix voulurent bien être compris dans la défense, sauf à la faire lever par rapport à eux, dès que leur College de Belsunce seroit achalandé, ou que de maniere ou d'autre l'intérêt de la Société le demanderoit. Pendant ce tems-là on travailloit aussi, & toujours avec le même desintéressement de la part des Jesuites, à ôter aux Peres de l'Oratoire de Toulon, non seulement la pension de leur College, mais le College même : ce qui ne réussit pas. Toutefois les Jesuites de Marseille y gagnerent un assez bon nombre de pensionnaires, que l'orage excité de toutes parts par ces Peres, força de s'y refugier. Quel refuge ! Les parens sensibles aux vrais intérêts de leurs enfans, s'apperçurent bientôt qu'ils étoient en mauvaises mains. Les Jesuites d'ailleurs se confiant trop en leur crédit, ne négligerent pas moins leurs éleves pour le soin du corps que pour celui de l'esprit & du cœur : en sorte que de cent pensionnaires & plus qu'ils eurent d'abord, à peine en ont-ils actuellement quarante : tant le Public s'est dégouté d'une pareille éducation ! A l'égard des externes, si les Peres de l'Oratoire en ont encore un bon nombre, ce n'est pas la faute du Prelat ; car il ne cesse d'inculquer, en public & en particulier, qu'il ne faut pas y envoyer les enfans : laissant dévotement entrevoir que c'est leur fermer l'entrée aux Ordres & aux Bénéfices ; & portant sa charité jusqu'à défendre aux Confesseurs de donner l'Absolution, tant aux enfans qu'aux peres & meres assez aveugles pour ne se pas rendre à des motifs si purs. Il sembloit que par cette voie M. de Marseille devoit rendre le College de l'Oratoire entierement desert. Il a pourtant fallu donner encore aux Jesuites, sur tous les Maîtres d'école & de pension, une inspection souveraine, dont le premier fruit a été une défense rigoureuse d'avoir chez eux en pension, demi-pension, ou répétition, les écoliers qui iroient en classe à l'Oratoire. Les Maîtres obéirent : mais les Peres de l'Oratoire firent la dépense d'avoir chez eux assez de Sujets pour faire, soir & matin après les classes, des répétitions aux écoliers. Ceux-ci en étoient mieux instruits ; & la gratuité de ces exercices leur donna de plus auprès des parens un mérite qui rendit le College beaucoup plus fréquenté. Nouvelle allarme, qui obligea les Jesuites à faire de nouveaux mouvemens. Toutes les dernieres vacances furent donc employées par ces Peres à trouver moyen d'empêcher des répétitions si préjudiciables à la gloire de la Société, c'est-à-dire dans leur pensée, au bien public. Sous ce vain prétexte ils obtiennent un ordre du Roi, qui défend aux Peres de l'Oratoire de répéter leurs écoliers après les classes ; & qui enjoint en même tems aux Freres des écoles charitables, vulgairement appellés *Ignorantins*, de renvoyer une trentaine de pensionnaires, à qui ils montroient simplement à lire, à écrire & à chiffrer. Digne objet de la jalousie des Reverends Peres ! Les Oratoriens obéirent sans delai. Mais pour les Freres des écoles, l'obreption d'un pareil ordre leur parut si sensible, qu'ils ne s'y rendirent pas. En effet ils obtinrent d'abord un delai, & peu après, une révocation, laquelle fut aussi suivie d'un adoucissement par rapport aux Peres de l'Oratoire. Car il fut ordonné aux Maîtres de pension de recevoir chez eux à l'ordinaire les Ecoliers de ces Peres. Mais le Subdelégué saisissant, en ami des Jesuites, cette occasion de les servir, au lieu de signifier l'ordre, comme il en étoit chargé, se contente de dire à ces Maîtres qu'ils peuvent recevoir les Ecoliers de l'Oratoire, s'ils le veulent. Les Maîtres n'osant se fier à une simple permission verbale, attendent un ordre formel qui puisse les mettre à l'abri de la colere du Prelat & de ses despotiques inspecteurs. Les Peres de l'Oratoire de leur côté pressent en vain le Subdelégué de produire l'ordre. Il temporise ; & les Jesuites profitent du retardement, pour cabaler, & pour intimider les Maîtres. Telle est la situation de cette affaire au commencement de cette année 1738.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6. Mai 1738.

De Paris.

I. La démarche faite par Messieurs les Curés, en conséquence d'une Consultation de celebres Avocats, contre la Bulle de canonisation de M. Vincent de Paul, ne devoit pas être plus agréable à la Cour, que l'Arrêt du Parlement qui supprima, le 4. Janvier dernier, l'Imprimé de cette même Bulle. Déja un Arrêt du Conseil, dont on a ci-devant rendu compte, avoit manifesté l'indisposition du Ministere contre l'Arrêt de suppression; & voici, au sujet de l'opposition de Messieurs les Curés, un effet bien marqué de son mécontentement. M. Coudrette, Prêtre du Clergé de S. André des arcs, dont on a déja eu occasion de parler dans les Nouvelles, sur la simple accusation d'avoir porté à signer à feu M. le Curé de S. Roch le projet d'opposition de Messieurs ses confreres, fut arrêté chez lui le 26. Mars, & conduit sur les neuf heures du matin à la Bastille, où il est actuellement. C'est de M. le Lieutenant de Police lui-même qu'on a appris le prétendu crime du prisonnier. Le Magistrat s'en est expliqué si positivement & à des personnes si dignes de foi, qu'il n'est pas possible de douter que ce ne soit là l'unique corps de delit qu'on a eu en vue de punir en la personne de M. Coudrette. Il est vrai que M. Herault a ajouté qu'on accusoit ce vertueux Prêtre d'avoir surpris la signature de M. Bence, en profitant pour cela de la foiblesse où la maladie de ce Curé le réduisoit. Mais on est bien persuadé que M. Herault connoit assez la probité & la religion de l'accusé, pour n'ajouter aucune foi à une calomnie si grossiere. Plusieurs personnes de considération, de qui M. Coudrette est non seulement connu mais estimé, seroient en état, & de le cautionner, pour ainsi dire, sur ce point, & d'instruire exactement la Cour sur la juste valeur d'une accusation autant éloignée de la vraisemblance que de la vérité. Mais indépendamment de la notoriété qui dépose ici en faveur de l'innocence, l'absurdité de l'imputation est démontrée par le long intervalle qui se trouve entre les dattes de la mort du Curé de S. Roch, & de sa signature. Et s'il étoit vrai que ce Curé se fût plaint de la prétendue surprise qui lui avoit été faite, ainsi que M. Herault a encore ajouté qu'on le disoit, qui ne voit qu'il pouvoit & qu'il devoit même la réparer authentiquement par une signature contraire; qu'il en avoit tout le tems, & que ceux qui étoient intéressés à l'y engager, & qui ne sont pas novices à faire faire des rétractations, n'y auroient pas manqué? Enfin on sait aussi, & nous pouvons le dire avec confiance, que ce n'est point chez les personnes qui pensent & qui agissent comme M. Coudrette, qu'il faut chercher des *extorqueurs* de signatures. Mais enfin les Curés & les Avocats avoient pris avec générosité la défense des Libertés de l'Eglise, des maximes du royaume, de l'honneur de leur patrie, des droits des Evêques, de l'innocence & de la vérité attaquées par la nouvelle Bulle: cette démarche n'est pas du goût du Ministere present; & M. Coudrette a été jugé digne d'expier un si beau crime.

Après donc les petites ruses de Police ordinaires en pareil cas, le Commissaire Regnard & l'Exemt Vanneroux entrerent chez cet Ecclesiastique sur les sept heures du matin, & y resterent environ deux heures. Quelques manuscrits de Théologie, & autres papiers, tant Latins que François, qui n'étoient nullement l'objet de la visite, que même l'on ne saisit en quelque sorte que pour la forme, & qu'on assure ne pouvoir en aucune maniere aggraver son joug, furent néanmoins enlevés, & transferés à la Bastille avec le prisonnier, à qui seul on en vouloit: le Commissaire n'ayant pas dissimulé qu'il ne s'agissoit uniquement que de sa personne. Du reste, soit par compassion pour l'état accablant d'une pauvre mere desolée, soit par considération pour la vertu du fils, dont le caractere d'esprit & les manieres douces & insinuantes le font aimer des amis & des ennemis, l'enlevement se fit avec douceur & humanité. Aussi ne fit-on que très peu de difficultés à l'Exemt sur l'insuffisance de ses ordres. Il y a long-tems que, contre toutes les regles, l'usage s'introduit d'arrêter les Sujets du Roi sur un simple ordre de M. Herault. Le sieur Vanneroux n'en avoit pas d'autre: encore ne le montra-t-il qu'après s'en être beaucoup fait prier. Telle est la derniere jurisprudence de la Cour: si toutefois il suffit qu'une coutume soit constamment suivie, pour mériter ce nom. A l'égard du respectable captif, ceux qui connoissent sa foi, sa piété, sa douceur, son amour pour la vérité, se representeront aisément avec quelle paix, quelle tranquillité & quelle religieuse satisfaction il se soumit aux apparences mêmes des ordres du Roi. M. Herault a déclaré à nombre de personnes que cette détention étoit uniquement l'ouvrage de M. l'Archevêque; faisant entendre que, pour lui, il n'y avoit mis du sien que le soin de l'exécution. C'est la seconde fois que M. Coudrette se trouve l'objet de l'étonnante sollicitude de ce Prelat, sans y comprendre un interdit, dont les significations ou notifications, tant verbales que par écrit, furent, pour ainsi dire, multipliées à l'infini.

II. Environ une heure après cette expédition, il se tint au Parlement une Assemblée des Chambres au sujet de l'Arrêt du Conseil du 16. du même mois, rendu sur les *Requête & Mémoire presentés à Sa Majesté* [au nom] *de la Faculté de Théologie*, contre l'Arrêt du Parlement du 16. Décembre dernier, qui ordonnoit la suppression de quatre Theses soutenues dans cette Faculté. Les personnes les mieux instruites assurent que la Faculté de Théologie n'avoit fait que prêter son nom, tant à la Requête qu'au Mémoire qui y étoit joint, lesquels avoient été dressés par M. le Chancelier pour refuter, non seulement l'Arrêt du Parlement, mais les preuves solides & les savantes recherches qui avoient été administrées de bonne main à ce Chef de la Justice, en preuve de l'équité des dispositions de cet Arrêt par rapport au Concile de Florence. Quoi qu'il en soit, l'Arrêt du Conseil

porte que Sa Majesté, "voulant maintenir la liberté & la tranquillité des Ecoles, a remis & ,, remet la Faculté de Théologie & ceux qui y ,, font leurs études, dans le même état où ils ,, étoient, en ce qui concerne le Concile de Florence, avant l'Arrêt [du Parlement] que Sa Majesté veut être regardé à cet égard comme non ,, avenu: sans néanmoins que, sous pretexte de ,, soutenir l'autorité dudit Concile, il soit permis ,, d'en expliquer les termes dans un sens qui puisse prejudicier, directement ou indirectement, aux ,, maximes du royaume, ni autrement que les ,, Théologiens & les Evêques de France l'ont fait ,, par leurs Ecrits mentionnés dans la Requête de ,, ladite Faculté." On peut voir dans le préambule de l'Arrêt, c'est-à-dire, dans le long precis qu'on y fait de la Requête & du Mémoire, qui en ont fourni le motif & qui en sont le fondement, sur quelles preuves la Faculté moderne de Théologie pretend soutenir l'œcuménicité du Concile dont il s'agit.

A l'égard de ce qui s'est passé au Parlement à cette occasion, Messieurs les Gens du Roi étant entrés dans l'Assemblée dont nous rendons compte, crurent y devoir requerir qu'il fût fait au Roi de très humbles & très respectueuses Remontrances à ce sujet; ce qui fut d'abord adopté par M. le President d'Aligre, par les autres Presidens de la Cour, & par Messieurs de la Grand' Chambre jusqu'à M. l'Abbé Pucelle exclusivement, lequel dit en substance, qu'un Arrêté lui paroissoit plus utile dans le cas present que des Remontrances; qu'elles étoient de nécessité lorsqu'il s'agissoit d'enregîtremens, de faits de schisme, ou autres auxquels on ne peut remédier par une autre voie; qu'à la vérité l'on pouvoit bien commencer une procédure pour arrêter le cours du mal, mais que la Compagnie n'ayant d'autorité que celle qu'il a plu aux Rois de lui donner, dès qu'il leur plaisoit de la dépouiller de cette autorité par des évocations contraires au bien de leur service, à leurs intérêts propres & à ceux de l'Etat, il ne restoit effectivement que la voie des Remontrances: ,, voie, remarqua ce Magistrat expérimenté, trop ,, usée pour en espérer aucun succès. Eh! ajouta-,, t-il, que n'avons-nous point tenté en effet depuis ,, tant d'années pour détourner le schisme?" Ici l'illustre Abbé indiqua une partie des causes de l'établissement & de l'accroissement de ce schisme: d'un côté la protection que le Conseil du Roi sembloit lui donner, par les nouvelles Ecoles & les nouveaux Séminaires substitués aux anciens qu'on a anéantis: d'un autre côté, des Missions qu'on autorise, dans lesquelles *des Milices toutes Ultramontaines* n'enseignent & ne prêchent aux Sujets du Roi que des maximes contraires à celles du royaume: enfin des persecutions excitées contre ceux à qui il reste *du sang François* dans les veines. Conduite que le zelé Magistrat compara à celle "de nos anciens ennemis qui, pour ,, apprendre à tirer à leurs enfans, peignoient un ,, François sur la muraille, & leur crioient: *Disce* ,, *ferire Gallum*: [Apprenez à diriger vos coups sur ,, les François."] De-là ces exils, ces emprisonnemens, ces enlevemens de toute espece." Enfin M. Pucelle n'oublia pas que le Conseil du Roi venoit d'autoriser une Bulle, qui allegue pour motif de canonisation les sollicitations faites par le nouveau Saint au Roi & à la Reine, de joindre à la douceur de l'Eglise la sévérité des traitemens les plus rigoureux; à quoi il appliqua encore: *Disce ferire Gallum*. Puis il fit voir que c'étoit là le cas de crier sans cesse & de faire des Remontrances, parce qu'on ne pouvoit rien faire de plus; "au lieu que quand il s'agissoit des loix ,, fondamentales de l'Etat, dont la Compagnie ,, étoit dépositaire, elle étoit obligée en conscience & par honneur à tout sacrifier pour leur conservation. Et c'est à vous-même, Monsieur, ,, oui, à vous-même, dit-il à M. le Premier Président, que j'ai oui dire que le Parlement ne ,, s'écarteroit jamais de maximes aussi inviolables ,, que celles qu'il doit tenir sur le Concile de Florence." Ainsi la voie des simples Remontrances paroissoit à M. l'Abbé Pucelle, non seulement inutile en pareil cas, mais dangereuse: "attendû ,, que ce seroit s'exposer manifestement à une Réponse, ou trop lente pour un mal si pressant, ou ,, qui, bien loin d'y remedier, l'augmenteroit en ,, confirmant de plus en plus aux Ecoles la liberté de soutenir publiquement pour œcuménique, ,, un Concile que la France ne reconnoitra jamais ,, pour tel." D'où ce respectable opinant concluoit "qu'après avoir fait d'itératives Remontrances, aussi peu écoutées sans doute que les ,, premieres, il faudroit en revenir à la voie de ,, l'*Arrêté*; & que consequemment il lui sembloit ,, plus convenable & plus utile à tous égards, de ,, prendre dès à present cette voie, en faisant un ,, *Arrêté* si bien libellé, qu'il pût être pour la postérité un monument du zele & de la fidelité ,, de la Compagnie. Que si, ajouta-t-il, cette ,, conduite a le malheur de déplaire au Roi, pour ,, qui nos sentimens d'attachement égalent ceux ,, de notre respect sans bornes, nous en serons infiniment affligés, mais nous mettrons notre confiance en l'avenir toujours juste. Le faux soutenu par l'autorité, peut bien avoir le present ,, pour lui; mais le vrai qui se soutient toujours ,, par lui-même, le vrai tôt ou tard triomphe, & ,, emporte avec lui l'applaudissement d'une juste ,, resistance." Ainsi parla ce vénérable Magistrat. L'*Arrêté* motivé dont il proposoit le projet, & dont il fit la lecture, étoit conçu en ces termes:

[La Cour a arrêté & ordonné qu'il sera fait au Roi très humbles & très respectueuses representations sur les consequences de l'Arrêt du Conseil du 16. du present mois, en ce qu'on en pourroit induire que le Concile de Florence peut être proposé comme œcuménique, quoiqu'il n'ait été convoqué & assemblé qu'après la convocation & pendant la tenue du Concile de Basle; que la translation faite à Ferrare ait été déclarée nulle & de nul effet par le Concile de Basle, conformément aux Decrets de l'Eglise, & notamment à la V. Session du Concile de Constance; qu'aucun Prelat du royaume ni Ambassadeur du Roi n'y ait assisté, attendû les défenses portées aux Lettres-Patentes du 23. Janvier 1437. lues & publiées en la Cour le 19. Mars de la même année; que le Roi Charles VII.

dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane tenue à Bourges en 1440. en presence des Princes de son sang & Seigneurs du royaume, ait déclaré qu'il reconnoissoit pour légitime le Concile de Basle; & que pour ce qui étoit de la *Congrégation* de Ferrare, il ne l'approuvoit & ne l'avoit jamais approuvée: décision qui a toujours été suivie dans le royaume, & tenue pour constante par le Clergé, par la Faculté de Théologie & par le Parlement dans tous les tems, & notamment en 1517. 1534. 1560. 1591. 1614. 1663. & 1665. que si on pouvoit proposer le Concile de Florence comme œcuménique, il s'ensuivroit que le Concile de Basle ne l'est pas: ce qui sembleroit donner atteinte aux maximes qui y sont consacrées, & spécialement à celle de la supériorité du Concile sur le Pape: & cependant a ARRETÉ qu'elle continuera à tenir, comme elle a toujours fait depuis trois siecles, le Concile de Basle pour œcuménique, & celui de Ferrare transferé à Florence pour ne l'être pas; à maintenir & conserver les maximes du royaume & les Libertés de l'Eglise Gallicane, & à veiller à ce qu'il ne soit rien avancé par aucun des Sujets dudit Seigneur Roi, ni soutenu dans les Ecoles, qui y soit contraire.]

M. le President Ogier adoptant l'avis de M. Pucelle, & jugeant que l'Arrêté proposé par cet Abbé, n'étoit sujet à aucun contredit légitime, ajouta qu'il falloit effectivement distinguer entre un fait qui gît en exécution, & ce qui ne consiste qu'en établissement de maximes, comme dans l'espece presente; que dans le premier cas, la Compagnie n'avoit d'autre voie que celle des Remontrances; mais que dans le second, il convenoit de prendre le parti de l'*Arrêté*. Ce President fit aussi quelques observations particulieres sur un grand nombre de choses répréhensibles dans le Mémoire de la Faculté inséré dans l'Arrêt du Conseil. Il releva, entre autres, ce qui y est dit que ,, ceux qui sont retranchés de l'Eglise suivant les ,, Canons, ou qui s'en retranchent explicitement ,, ou implicitement, perdent de plein droit leur ,, jurisdiction;" & il fit remarquer que cette proposition, dont on pouvoit abuser à Rome, mériteroit seule la censure de la Cour, si elle ne se trouvoit inserée dans une piece qui porte un nom respectable; qu'il seroit aisé de faire voir combien ces Docteurs, qui se vantent de soutenir si fortement la doctrine du Clergé de France, & que l'autorité royale regarde comme des Théologiens attachés aux maximes du royaume, s'égarent néanmoins sur ces mêmes maximes; qu'enfin vouloir prouver contre eux que le Concile de Florence n'est point œcuménique, c'étoit vouloir apprendre à chacun ce qu'il savoit, & ce qui n'avoit jamais fait le moindre doute parmi les François.

M. le President Durey de Meinieres embrassa le même avis, comme la voie la plus convenable & la plus respectueuse dans la situation où l'on se trouvoit, s'agissant, dit-il, " d'opposer les vé- ,, ritables maximes aux fausses qui sont énoncées ,, dans la Requête de la Faculté, en constatant de ,, nouveau, par un monument authentique, ce que la ,, Nation a cru dans tous les tems sur l'œcuméni- ,, cité prétendue du Concile de Florence.

Ces réflexions, & plusieurs autres qu'il n'a pas été possible de recueillir, sembloient avoir épuisé la matiere, lorsque M. Titon se trouva en rang d'opiner; mais la nouvelle lumiere qu'il y répandit en adoptant l'avis de M. Pucelle, frappa tellement tous les auditeurs, & l'impression qui en resta fut si vive, qu'il a été aisé de se rappeller toute la substance & tout l'essentiel des solides observations de ce Magistrat. D'abord il appuya fortement sur l'importance de l'objet de cette delibération dans les conjonctures presentes. " Les Con- ,, ciles de Constance & de Basle, dit-il, ont établi ,, la supériorité du Concile sur le Pape; & si le Pa- ,, pe avoit eu seul le droit de transférer le Concile ,, de Basle à Ferrare, & ensuite à Florence, il se trou- ,, veroit Supérieur du Concile. Or, de cette supé- ,, riorité, si elle étoit admissible, s'ensuivroit l'a- ,, néantissement du droit d'appeller du Pape au fu- ,, tur Concile; car on n'appelle point du supérieur ,, à l'inférieur." D'où ce Magistrat conclud encore que le Roi, & sous son autorité le Parlement, étoient en droit de veiller à tout ce qui a rapport à la conservation de cette maxime. " Que si le con- ,, traire, ajouta-t-il, paroissoit néanmoins autorisé ,, par un Arrêt du Conseil, c'étoit une belle leçon ,, pour apprendre l'importance dont il est de ne ,, se jamais écarter du vrai, dont le sentier est si ,, étroit, que pour peu qu'on se détourne de la li- ,, gne, on s'égare." Après cette réflexion, M. Titon ne put s'empêcher de plaindre le sort du respectable Magistrat qui passe pour le mobile de ces Arrêts du Conseil. " Qui de nous, dit-il, pourroit ,, se vanter de posseder les maximes du royaume ,, aussi bien que ce Magistrat? Si nous avions per- ,, du les monumens de nos précieuses Libertés, ,, n'est-ce pas dans son esprit qu'on auroit cru pou- ,, voir les retrouver? Cependant, non seulement ,, il souffre qu'on attaque nos saintes maximes, ,, il l'autorise: j'ai presque dit, il les combat; ,, car n'est-ce pas les combattre, que de s'oppo- ,, ser au Parlement qui les soutient? N'est-ce pas ,, les combattre, que de mettre sur ce point trois ,, ou quatre Docteurs en parallele avec la premie- ,, re Compagnie du royaume, pour la condam- ,, ner? Et quels Docteurs encore?" De là M. Titon passa à l'apologie de l'Arrêt du Parlement qui supprime les quatre Theses, & il fit bien voir que les Docteurs de qui elles sont l'ouvrage, ne sont pas aussi attachés aux maximes du royaume & à la doctrine du Clergé de France, qu'ils le disent. Sur la premiere, la chimerique & dangereuse distinction qu'on y établit entre Libertés *spéculatives & pratiques*, donna lieu au Magistrat de s'adresser à la Compagnie en ces termes: " Ap- ,, prenez, Messieurs, de quelle maniere il faut ,, s'exprimer en parlant de nos précieuses Liber- ,, tés: vous ne saviez pas encore qu'il y en eût ,, de deux sortes, &c." Puis en citant les Gerson, les Richer, les Arnauld, & tous ceux qui pendant plusieurs siecles ont fait l'ornement de la Faculté de Paris, il ajouta: " Comparoissez, grands ,, hommes: accourez à l'école des Romigny, des ,, Bonnedame, des Gaillande & autres, & ils vous ,, donneront, aussi bien qu'à nous, de nouvelles ,, leçons."

Sur la seconde Thefe, M. Titon fit fentir que la propofition deja relevée par Monfieur le Préfident Ogier, & rapportée ci-deffus, ne pouvoit fe reftreindre à ce qui regarde uniquement le fpirituel; que felon la maniere vague & indéfinie dont le terme de *jurifdiction* y eft employé, le Roi perdroit fon royaume & le droit qu'il a fur fes Sujets, ainfi que le Magiftrat fon autorité, s'ils avoient le malheur de fe feparer de l'Eglife, ou fi le Pape jugeoit à propos de les en retrancher en les excommuniant.

A l'égard de la troifiéme, dans laquelle les Docteurs s'étoient rendus fufpects de vouloir entierement abroger la Pragmatique-Sanction, le Magiftrat obferva qu'ils s'en défendoient mal, en fe bornant, comme ils font, à foutenir qu'ils n'en ont parlé qu'hiftoriquement, parce qu'ils n'auroient pas du expofer dans une Thefe ce prétendu fait hiftorique fans précaution & fans correctif.

Enfin fur la quatriéme Thefe, par rapport à la prétendue œcuménicité du Concile de Florence, tout ce que la Faculté moderne a pu alléguer pour fa défenfe fut pleinement & énergiquement refuté 1. par l'autorité des Conciles de Conftance & de Bafle: 2. par la maxime de droit, *Quod ab initio non valet, non poteft tractu temporis convalefcere:* 3. par le fuffrage même du grand Boffuet, que les nouveaux Docteurs, peu accoutumés à puifer dans cette précieufe fource, ont mal à propos cité en leur faveur: 4. par le fentiment du Clergé de France en 1682. 5. en détruifant l'induction tirée par la Faculté, de quelques Thefes foutenues depuis 1650. jufqu'en 1700. fur quoi M. Titon remarqua que c'étoit à peu près le tems où M. Arnauld & foixante-douze autres Docteurs des plus celebres furent exclus de Sorbonne." C'eft, „ ajouta ce Magiftrat, comme fi l'on vouloit fixer „ l'époque du commencement de la faine doctrine „ en Sorbonne, à l'année 1729. où cent des plus „ celebres Docteurs en furent retranchés; au lieu „ que c'eft au contraire depuis ce tems-là que les „ opinions Ultramontaines y ont pullulé avec tant „ d'abondance, d'ignorance, & d'impunité:" 6. par la tradition ancienne & toujours uniforme des Regîtres du Parlement, où l'on voit ce que cette augufte Compagnie a toujours penfé touchant le Concile de Florence: 7. par les Difcours de l'illuftre Avocat Général Denis Talon, ce grand & généreux défenfeur des Libertés de l'Eglife Gallicane. Telles font les preuves, que nous ne pouvons qu'indiquer ici fommairement, & que M. Titon étendit avec une éloquence & une folidité, qui ne lui attirerent pas moins d'applaudiffemens que d'attention de la part de fa Compagnie.

M. Davy de la Fautriere fe rappellant la diftinction de *fpéculatives* & *pratiques*, relevée par M. Titon dans l'une des quatre Thefes, fut d'avis que, pour mettre dès à prefent en pratique une diftinction imaginée avec tant de complaifance par la Faculté moderne, on inférât dans l'Arrêté propofé par M. l'Abbé Pucelle, "que le Syndic fe„ roit mandé, & qu'il lui feroit de nouveau en„ joint de faire foutenir à tous les Candidats les „ propofitions de 1682. fous peine de nullité „ des degrés."

M. Thomé trouvant, comme la plûpart de Meffieurs fes confreres, l'avis de M. Pucelle bon & même excellent pour le fond, dit néanmoins „ qu'il voudroit en retrancher les motifs, tant „ parce que la Cour n'eft point dans l'ufage d'en „ rendre compte dans fes Arrêts, que parce que „ la non-œcuménicité du Concile de Florence eft „ fi notoire, qu'à l'affirmation portée dans l'Ar„ rêt du Confeil, il fuffifoit d'oppofer une nega„ tive abfolue."

Enfin M. le Premier Prefident ayant opiné le dernier, & s'étant déterminé pour l'avis des *Remontrances*, cet avis, qui étoit auffi, comme on l'a vu, celui de tous Meffieurs les Prefidens de la Cour, n'eut toutefois que dix-neuf voix, lefquelles fe réunirent à vingt-huit qui étoient pour l'*Arrêté* fimple & non motivé: ce qui fit quarante-fept contre quarante-trois qui étoient pour l'Arrêté, tel que M. l'Abbé Pucelle l'avoit propofé en entier: on ne compte pas les voix caduques. En confequence, la pluralité fe trouvant pour la conclufion feulement du projet prefenté par M. Pucelle; l'Arrêté fut conçu en ces termes:

„ La Cour a arrêté & ordonné qu'elle continue„ ra à tenir, comme elle a toujours fait depuis „ trois fiecles, le Concile de Bafle pour œcuméni„ que, & celui de Ferrare transferé à Florence „ pour ne l'être pas; à maintenir & conferver les „ maximes du royaume & les Libertés de l'Egli„ fe Gallicane, & à veiller à ce qu'il ne foit rien „ avancé par aucun des Sujets dudit Seigneur Roi, „ ni foutenu dans les Ecoles, qui y foit contraire."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 13. Mai 1738.

De Paris.

I. M. Charles-Joachim COLBERT DE CROISSY Evêque de Montpellier, y mourut le Mardi de Pâques 8. Avril de la présente année 1738. entre midi & une heure, dans la soixante-onziéme année de son âge, & la quarante-deuxiéme de son épiscopat.

Jamais on n'a dit de personne avec plus de vérité qu'on le peut dire de ce Prelat, que l'avoir nommé c'est avoir fait son éloge. Dès que le bruit de sa mort se répandit, il n'y eut qu'une voix parmi les grands & les petits, à la ville & à la Cour, pour louer ses admirables qualités; & tous ceux principalement qui savent peser les vrais intérêts de l'Eglise, qui connoissent ses maux & qui y sont sensibles, n'ont besoin que de consulter leur cœur, pour juger de toute l'étendue de cette perte. *Tout le peuple d'Israel*, dit le texte sacré en parlant de Judas-Maccabée, *fit un grand deuil à sa mort, & ils le pleurerent plusieurs jours:* "parce qu'il „ étoit, suivant la note de M. de Sacy, comme le „ pere de la patrie." C'est tout ce que nous pouvons dire dans un cas si semblable; & dans une occasion où les expressions qui nous manquent, doivent être suppléées par les sentimens.

Nous nous bornerons donc aux circonstances de la maladie & de la mort de ce grand Evêque. Nous rapporterons ensuite quelques Lettres de M. de Senez sur un évenement dont ce saint Prelat a été pénétré, & dont il n'appartient qu'à lui de parler dignement. Nous y ajouterons un extrait du Testament de l'illustrissime défunt; & nous donnerons enfin une liste chronologique des titres de ses Ecrits imprimés; monumens éternels du zele véritablement catholique dont il étoit animé: recueil précieux & inestimable, dans lequel, privés de sa personne, nous retrouverons toujours son esprit: riche fond, source féconde & lumineuse, où les sinceres amateurs de toute vérité ne doivent point se lasser de puiser.

Les infirmités habituelles de M. de Montpellier, auxquelles le maigre étoit absolument contraire, & qui avoient déja mis plusieurs fois sa vie en danger, ne l'empêcherent pas pendant le Carême dernier de suivre la loi générale, contre l'avis même de ses Médecins. Le Dimanche des Rameaux 30. Mars sa santé y succomba; & la nuit du Lundi au Mardi la fievre s'étant allumée, l'on eut bientôt sujet de craindre l'inflammation d'entrailles dont il est mort. Les saignées & les autres remedes qu'on lui fit, furent des secours impuissans. Il se trouva un peu soulagé le Jeudi, mais le Vendredi-saint, ayant passé une très mauvaise nuit, & voyant que sa maladie devenoit sérieuse, il demanda son Confesseur, M. de Banis Grand Archidiacre, Grand-Vicaire & Official. Sur les huit heures du matin il se confessa; & il fut reglé qu'avant midi, immédiatement après l'Office de la Cathédrale, il recevroit les Sacremens. Comme il appartenoit de droit au Chef du Chapitre, c'est-à-dire au Prévôt, de faire la cérémonie, le Soûchantre, chargé, selon l'usage de cette Eglise, du gouvernement du Chœur, s'adressa à lui; mais soit par une juste defiance de ses talens, comme quelques-uns le prétendent, soit qu'il ne voulût pas être témoin du renouvellement d'Appel de son Evêque, soit enfin par ces deux motifs réunis, Monsieur de Belleval, Prévôt de l'Eglise de Montpellier, refusa scandaleusement son ministere. Il se soutint mal néanmoins dans ses principes, comme on le verra ci-après. Cette fonction, par le refus du Prévôt, se trouvoit dévolue de droit au Grand Archidiacre, qui est la seconde dignité du Chapitre; mais M. de Banis qui étoit déja très fatigué & très touché de la maladie du Prelat, & qui d'ailleurs est fort vieux, s'en excusa. M. le Noir, second Archidiacre, zelateur outré de la Constitution & du Pere Senaut Jesuite, se trouvoit absent. Il étoit allé par une suite de ses dispositions schismatiques passer les fêtes à son Abbaye de S. Sauveur Diocese de Lodeve. M. Sarret, troisiéme Archidiacre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Appellant, & fort attaché à son Evêque, se trouva par conséquent en rang d'exercer un ministere qu'il accepta volontiers, & dont il s'acquitta avec beaucoup de presence d'esprit & de religion. De vingt-quatre Chanoines dont ce Chapitre est composé, dix assisterent à la cérémonie; huit s'en absenterent de dessein formé; & six étoient, ou malades, ou absens de la ville. Les Magistrats, qui s'étoient assemblés en Corps à la Cathédrale pour l'adoration de la Croix, allerent en grand nombre à l'Evêché; & le concours y fut tel, que toutes les salles en étoient remplies. Le Prelat en rochet & en camail, avec la croix pectorale & l'étole, avoit fait ouvrir tous les rideaux de son lit, où, par un air de dignité & de religion, il fixoit les yeux de tous les spectateurs, qui fondoient en larmes. Après toutes les cérémonies accoutumées, M. l'Abbé Sarret s'approcha du malade, & lui dit que le louable empressement avec lequel il avoit demandé les Sacremens, étoit digne de sa piété & de l'édification qu'il avoit donnée pendant sa vie; qu'il falloit espérer néanmoins que Dieu bénissant les remedes, rendroit au Clergé un pere, & au troupeau un Pasteur qui lui étoit si cher; & qu'on alloit ordonner pour cela des prieres publiques.

Le Prelat regardant ce Chanoine & les autres qui étoient autour de son lit, répondit que n'étant pas en état d'exprimer au long tous les sentimens de son cœur, il prioit M. Sarret d'y suppléer & d'en être l'interprete. "Vous les connois„ sez, Monsieur, continua-t-il en s'adressant à cet „ Abbé; & j'ai vu avec satisfaction l'union qu'il „ y a toujours eu entre vous & moi d'une part, „ & plusieurs autres membres de cette Compa„ gnie." Puis M. de Montpellier témoigna à ce Chapitre une tendresse qu'il avoit, dit-il, toujours eue, qu'il avoit encore, & dont il se sentoit disposé à leur donner de nouvelles preuves dans la

ſuite. Il s'humilia ſur ſa vie, ſelon lui, peu épiſcopale; demanda pardon en général des fautes innombrables qu'il diſoit avoir commiſes; & à ſes Chanoines en particulier, s'il les avoit deſobligés en quelque occaſion. " Mais pour ce qui eſt des „ affaires preſentes de l'Egliſe, ajouta-t-il, ſi je „ n'avois à rendre compte que de la part que j'y „ ai eue, je paroitrois avec grande confiance au „ Tribunal de Jeſus-Chriſt. J'ai parlé, j'ai écrit; & „ dans tout ce que j'ai fait, (hé! ai-je tout fait?) je „ n'ai fait que ſuivre les lumieres de ma conſcien- „ ce. Je n'en dis pas aſſez. Je n'ai fait que ce que „ j'ai été obligé de faire. J'en ai été extrêmement „ perſuadé. Je n'ai pu douter que ce ne fût là ce „ que la vérité exigeoit de moi; & je ſuis prêt „ avec la grace de Dieu de donner tout ce que j'ai „ au monde, & de verſer tout mon ſang pour la „ conſervation de ces vérités. [Et tout de ſuite:] Je „ meurs dans les ſentimens dans leſquels j'ai tou- „ jours vécu, attaché à l'Egliſe Catholique, Apoſ- „ tolique & Romaine, dont je regarde le Chef „ avec l'Egliſe qu'il gouverne, comme le centre „ de l'unité, auquel j'ai toujours été inviolable- „ ment attaché, ayant toujours eu en horreur le „ ſchiſme & toute diviſion." Il finit en demandant qu'on priât pour lui après ſa mort qu'il enviſageoit comme prochaine; & il s'attendrit alors à un point qui ne lui permit pas d'en dire davantage.

Les prieres publiques furent ordonnées & commencées ce jour-là même dans toutes les paroiſſes. Le concours y fut grand, & la triſteſſe & la crainte peintes ſur tous les viſages; en ſorte que jamais le Paſteur n'a paru ſi cher à ſes brebis, que lorſqu'elles ſe ſont trouvées ſur le point de le perdre. Cependant il y eut la nuit ſuivante un mieux ſi conſidérable & même ſi perſevérant, qu'on crut le malade hors de danger juſqu'à la nuit du Lundi au Mardi de Pâques; mais alors cette lueur d'eſpérance ſe diſſipa; & le Prelat s'appercevant de l'embarras des Médecins, voulut ſavoir poſitivement ce qu'ils penſoient. Il le demanda à un ami de confiance; & apprenant que ſon heure étoit venue, il ſigna un codicile dicté à ſon Notaire dès le Vendredi; acheva de déclarer à ſes exécuteurs teſtamentaires ſes dernieres volontés; envoya 3200. livres aux Hôpitaux & aux pauvres des paroiſſes, en ſe recommandant à leurs prieres; demanda & reçut l'Extrême-Onction; fit faire les prieres de la recommandation de l'ame, auxquelles il répondit avec une grande preſence d'eſprit; & Dieu lui ayant conſervé une parfaite connoiſſance juſqu'à la fin, il employa ſes derniers momens à réciter par intervalles quelques paroles choiſies de l'Ecriture & ſur tout des Pſeaumes. On l'entendit recommander à Dieu les beſoins de l'Egliſe, & en particulier ceux de ſon peuple. Enfin il reçut avec beaucoup de paix & de tranquillité une mort à laquelle il s'étoit préparé avec une grande reſignation.

Auſſi-tôt le Chapitre s'aſſembla, & rendit une Ordonnance, qui fut imprimée & envoyée dans tout le Dioceſe. Ceux qui connoiſſent les préventions exceſſives de la plûpart de ces Meſſieurs contre leur Evêque, feront ſans doute plus ſurpris encore qu'édifiés de la juſtice qu'ils lui rendent dans cette Ordonnance. Nous la rapporterons en entier, comme un témoignage authentique & non ſuſpect que la force de la vérité a arraché aux ennemis même de la vérité, & comme un monument précieux auquel on pourra avoir recours dans la ſuite. Car ce premier cri de la conſcience ſera bientôt, comme on va voir, étouffé & démenti par la même Compagnie.

[Du 8. Avril 1738. les Dignités, Perſonnats, & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de S. Pierre de Montpellier, Siege vacant: à tous les Abbés, Chapitres, Prieurs, Curés, Vicaires, Prêtres, & Communautés Régulieres d'hommes & de filles de ce Dioceſe, Salut en notre Seigneur Jeſus-Chriſt. La Providence divine ayant retiré de ce monde Illuſtriſſime & Reverendiſſime pere en Dieu Meſſire Charles-Joachim de Colbert notre Evêque, après avoir gouverné ce Dioceſe plus de quarante-un an: Nous avons cru [ces paroles méritent attention] qu'il étoit de notre devoir, pour ſatisfaire à une de nos principales obligations, & donner au Public des marques de l'eſtime & du reſpect que nous avons toujours eu pour ſa perſonne, d'ordonner des PRIERES PUBLIQUES pour le repos de ſon ame. A ces cauſes, nous ordonnons que, dans toutes les Egliſes Abbatiales, Collégiales, Paroiſſiales, &c. [comme ci-deſſus] on fera au premier jour non empêché, un ſervice ſolemnel pour le repos de l'ame dudit Seigneur Evêque; que tous les Curés [ces paroles ſont encore remarquables] exhorteront leurs paroiſſiens à aſſiſter auxdits ſervices, & à joindre leurs prieres aux nôtres; & que tous les Prêtres de ce Dioceſe, tant ſéculiers que réguliers, diront du moins trois Meſſes à la même intention. Ordonnons de plus qu'il ſera dreſſé deux Autels dans la ſalle du Palais épiſcopal où le corps dudit Seigneur Evêque ſera expoſé, ſur leſquels tous les Religieux de la preſente ville viendront à leur tour celebrer des Meſſes de *Requiem*, & faire les prieres & abſoutes accoutumées pour le repos de l'ame dudit Seigneur Evêque, ſuivant l'ordre ci-deſſus marqué. Et à cet effet notre preſente Ordonnance ſera publiée Dimanche prochain aux Prônes de toutes les Egliſes paroiſſiales, notifiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Donné à Montpellier, &c. *Signé*, BELLEVAL Prevôt: BOYER Prêtre, Syndic: GROS Secretaire.] La liſte de toutes les Communautés vient enſuite, & les Jeſuites s'y trouvent à leur rang.

[Les Eccleſiaſtiques de Douay, Nantes, Saumur, Langres, Chablis, Marſeille, &c. auxquels on peut bien joindre M. l'Evêque de Viviers, apprendront par cette conduite d'un Chapitre qui n'eſt rien moins qu'Appellant, à ne pas traiter comme des hérétiques, les laïques & les ſimples fideles qui ne ſont pas ſoumis à la Conſtitution; & ces mêmes fideles jugeront par là de l'injuſtice de leurs Paſteurs qui, pour faire ſchiſme avec eux, oſent s'autoriſer du defaut de ſoumiſſion à un Decret dont feu M. de Montpellier a eu horreur toute ſa vie, qu'il a combattu avec tant de force, & contre lequel on peut bien dire qu'il eſt mort les armes à la main. A cet exemple ſi déciſif, on doit joindre celui du Clergé de la Capitale du Royaume, où, ſous les yeux de la Cour, les Curés

qui meurent en persistant dans leur Appel, sont solemnellement inhumés par leurs confreres Constitutionnaires, & par les Grands-Vicaires même de M. l'Archevêque de Paris: preuve évidente que ces prétendus hérétiques, & ceux même qui en sont en quelque sorte comme les chefs, sont néanmoins regardés comme orthodoxes, qu'ils le sont en effet, & qu'ils meurent bien réellement dans la foi & la Communion de l'Eglise.]

Toutefois dans la même Assemblée du Chapitre de Montpellier, où l'Ordonnance que nous venons de rapporter fut rendue, le Prévôt qui l'a signée, & qui presidoit à la delibération, ne laissa pas de donner des marques de ses dispositions turbulentes, en proposant de suspendre sur le champ tous les pouvoirs accordés par le feu Evêque; afin, disoit-il, de ne pas laisser plus long-tems les peuples entre les mains de mauvais Confesseurs. Mais les plus sages réussirent, malgré leur petit nombre, à faire sentir l'indécence & les inconvéniens d'un pareil procedé. Ils demanderent seulement par une suite de leurs bonnes intentions, qu'on nommât au plutôt des Grands-Vicaires; & leur louable empressement sur ce point, venoit de l'envie qu'ils avoient d'écarter des places deux ou trois *brulots* qui étoient absens, & à qui on avoit envoyé des courriers. Sur ce point, l'avis contraire prévalut, & la nomination des Grands-Vicaires fut differée.

Pendant qu'on faisoit, le Mardi au soir, ces arrangemens dans le Chapitre, le corps du Prelat fut ouvert & embaumé. Le Mercredi matin on l'exposa en habits pontificaux, & le visage découvett. Aux deux côtés étoient, conformément à l'Ordonnance, deux Autels, sur lesquels on dit des Messes ce jour-là & le suivant, depuis six heures du matin jusqu'à midi; & après midi toutes les Communautés allerent y faire les prieres ordonnées. Le Jeudi au soir veille de l'enterrement, le Chapitre y chanta solemnellement les Vigiles. Enfin l'Etat-major & tous les Officiers de la garnison y allerent jetter de l'eau bénite, & entendre la Messe celebrée par un Aumônier de la citadelle. Les Jesuites seuls se dispenserent de ce devoir; & ils firent, dit-on, à celui qui leur notifia l'Ordonnance du Chapitre, une réponse insolente, que l'on nous a laissé ignorer. Le Vendredi matin le convoi se fit avec une tranquillité & un concert qui tenoient du prodige. Dieu, pour honorer le zele & la catholicité du plus celebre défenseur de sa cause, lia pour un tems le Démon de la discorde; & toutes les haines générales & particulieres se trouverent suspendues pendant cette cérémonie par le Maître souverain des esprits & des cœurs. Tout ce Clergé, si notoirement desuni, & si scandaleusement divisé de sentimens; ce Chapitre sur-tout si opposé à son Evêque, & qui avoit manifesté en tant d'occasions ses dispositions schismatiques, soit en refusant de recevoir la Communion des mains de son premier Pasteur, soit en s'abstenant d'assister aux funérailles des Chanoines Appellans: tous se réunirent en ce jour, pour rendre à la mémoire de l'illustre defunt la justice la plus complette; & cela avec une unanimité telle qu'on eût pu l'attendre du Clergé le plus zelé pour l'Appel. Ainsi le protecteur tout-puissant de la cause de l'Eglise, qui est la sienne, & que M. de Montpellier soutenoit, voulut-il en cette occasion constater & comme fixer authentiquement l'orthodoxie d'un des chefs de cette même cause; & par ce témoignage éclatant confondre pour toujours ceux qui oseroient dans la suite lui disputer les titres d'Evêque *Catholique*, mort dans la foi, l'unité & la communion de l'Eglise.

Toute la cérémonie, qui commença sur les neuf heures du matin, dura près de cinq heures. L'Hôpital-général en corps, hommes, femmes, filles, comme légataire universel de l'illustre defunt, commençoit le convoi: ensuite toutes les Confreries, dont celle des Pénitens blancs, fort celebre dans le pays, étoit très nombreuse: tous les Religieux: le Clergé des differentes paroisses au nombre de plus de cent cinquante Ecclesiastiques: les Chanoines des trois Eglises Collégiales: le Chapitre enfin de la Cathédrale, le Prévôt officiant, & les quatre premieres Dignités portant les coins du poële. Le corps, revêtu des ornemens pontificaux, ayant la mître en tête & la crosse à la main, étoit porté par des Prêtres sur leurs épaules. Le visage, qui étoit découvert, ne parut point changé. Les Magistrats suivoient le corps, savoir, la Chambre des Comptes, à laquelle la Cour des Aides est réunie, les Trésoriers de France, & le Presidial; & toutes ces Compagnies allerent à l'Offrande. La Chambre des Comptes & Cour des Aides fit cette délibération à l'unanimité, avec de grands éloges du defunt, quoiqu'elle ne trouvât rien dans ses Regîtres qui établît cette coutume. La Maison du Prelat, & les Administrateurs des Hôpitaux & Maisons de Charité, fermoient le deuil, & terminoient le convoi, précedés par la Faculté de Droit, dont l'Evêque est Chancelier né. Ce grand & magnifique cortege passa dans toutes les principales rues de la ville, sans que le peuple immense dont il étoit accompagné causât la moindre altération dans le bon ordre & le recueillement qui y regnoient: circonstance capable d'étonner ceux qui connoissent le caractere & le génie du pays.

Le convoi étant rentré dans l'Eglise de la Cathédrale, le Prévôt y celebra la Grand' Messe, ayant pour Diacre & Soûdiacre deux Chanoines aussi prevenus que lui. L'Abbé de Bescherand Chanoine, zelateur outré de la Constitution, & oncle de l'autre Abbé de Bescherand qui pense bien differemment de lui, se fit porter à l'Eglise pour assister à la Messe, n'ayant pu à cause de son grand âge se trouver au convoi. L'Abbé Vidalon, autre vieillard, qui est à peu près dans les mêmes preventions, en fit autant. L'unique M. le Noir, second Archidiacre & Theologal, dont le fanatisme ne connoit point de bornes, s'en dispensa: encore fut-il obligé de pretexter une indisposition, qui ne l'exempta pas de l'indignation publique. Après la Messe solemnelle on marcha dans le même ordre jusqu'à l'Eglise de l'Hôpital général, où le Prelat avoit choisi sa sepulture, auprès de M. de Pradel son predécesseur, & de M. Caussel saint Prêtre, dont il a été parlé dans les Nouvelles du 4. Avril 1729. article de Montpellier, page 69.

Après ces honneurs funebres, pendant lesquels Dieu enchaîna, pour ainsi dire, les passions humai-

nes, puisqu'ils furent rendus librement à M. de Montpellier par ses adversaires les plus outrés, le Chapitre rentra bientôt dans son etat naturel. Dès le lendemain 12. Avril, Messieurs de Belleval Prévôt, le Noir, de Grefeuille, & Boyer, tous extrêmement opposés au défunt Prelat, & disciples, c'est tout dire, du fameux Pere Senaut, furent nommés Grands-Vicaires : d'où l'on peut inferer, sans crainte de méprise, que ce fougueux Jesuite sera l'ame du Grand-Vicariat. M. le Noir sur tout est son intime confident ; & il n'a fallu rien moins que toute l'intrigue de ce protecteur pour faire élire un tel Grand-Vicaire. Comme tout le gouvernement du Diocese roulera sur lui, il n'est pas inutile de faire connoître ici à quel personnage cet infortuné troupeau se trouve livré.

M. le Noir est un jeune homme d'environ trente-cinq ans. Eleve des Jesuites de Beziers sa patrie, où il s'est, pour ainsi dire, imbibé des principes Jesuitiques, il fut adressé par ses Maîtres au Pere Senaut, lequel, en bon connoisseur, ne tarda pas à le juger très digne d'être dans le Chapitre de Montpellier l'implacable persecuteur du Prelat que nous regretons. On a vu dans les Nouvelles du 20. Mai 1729. page 77. & dans celles des 11. Septembre, 10.& 17. Novembre 1730. pages 204. 240. & 242. par quels stratagêmes le Jesuite parvint à lui procurer la Théologale & à l'y maintenir. A peine en fut-il paisible possesseur, qu'il n'oublia rien pour remplir les vœux de ses Patrons. Le droit que son Bénéfice lui donne d'instruire en public, fut mis à profit pour déclamer à toute outrance contre les Appellans, & contre son Evêque en particulier : déclamations qui ne cesserent que faute d'auditeurs ; car on fut tellement indigné de ses discours feditieux, qu'on le laissa seul en chaire. Les Jesuites, dont il étoit l'écho, essayerent de l'en consoler, en lui faisant espérer que pendant la tenue des Etats ils engageroient plusieurs Evêques à l'aller entendre. Mais tout leur crédit y échoua ; & le déclamateur forcené se trouva réduit aux conversations & aux intrigues secretes. L'Abbaye de S. Sauveur de Lodeve le dédommagea enfin de cette humiliation, & contribua d'ailleurs à donner encore une nouvelle ardeur à son faux zele. Le jour de la nomination de tels Grands-Vicaires, quelques Chanoines pacifiques & sensés les prierent d'aller doucement, & d'entretenir la paix qui étoit dans le Diocese. *Point de fausse paix*, répondit brusquement celui dont nous venons d'ébaucher le portrait. Quels hommes pour remplacer le grand Colbert dans le gouvernement du Diocese de Montpellier !

II. Lettre de M. l'Evêque de Senez à Madame l'Abbesse de Maubuisson, sœur de M. l'Evêque de Montpellier.

[Je ne puis, Madame, survivre à ma douleur : comment pourrai-je soulager la vôtre ? La perte que nous faisons est irréparable : nous reste-t-il d'autre parti que celui de nous abandonner aux pleurs ? Quel vuide dans l'Eglise, & qui pourra le remplir ! Les partisans de l'erreur triomphent, & tous les gens de bien sont dans le deuil. Le plus illustre & le plus intrépide des défenseurs de la vérité meurt chargé de ses victoires, & nous laisse presque sans force au milieu du combat. Ce savant Prelat, ce grand Evêque, d'une charité ardente, d'une foi pure, d'un courage inébranlable ; cet ami fidele de l'Epoux & de l'Epouse, est entré dans la paix de son Seigneur, après avoir parcouru une pénible mais glorieuse carriere ; & avec lui nous perdons notre soutien, notre modele, notre lumiere. J'ai presque nommé votre incomparable frere, ma très chere fille ; & sans le vouloir, je rouvre toute la profondeur de votre plaie. Bon Dieu ! que le coup qui nous frappe est accablant ! Que la main qui s'appesantit aujourd'hui sur nous est terrible ! Je ne m'attendois pas à boire si-tôt ce calice. Je sens maintenant que la longueur de ma vie est la punition de mes fautes. Par quelle misericorde le sacrifice de mes larmes sera-t-il le remede à mes infidelités ? Je pleurerai jusqu'au tombeau celui que j'aimois plus que moi-même ; & s'il m'y a prévenu de quelques momens, j'espére qu'il obtiendra bientôt ma delivrance, & la grace d'être consommé avec lui dans l'unité de notre souverain Pasteur. Offrez aux pieds de sa Croix, ma très chere fille, ce glaive de douleur qui déchire votre cœur. Pensons moins à ce que Dieu nous ôte, qu'à ce qu'il nous a donné ; & mettons des bornes à notre regret, pour rendre plus vive notre reconnoissance. Les meilleures plumes immortaliseront une vie qui n'eût jamais du finir, tant elle étoit nécessaire au troupeau de Jesus-Christ. Je le benis de ce que, par un effet de sa grace invincible, Monseigneur l'Evêque de Montpellier a renouvellé en mourant, le témoignage solemnel qu'il a constamment rendu à la vérité, & qu'il eût voulu sceller de son sang. Apprenons d'un si noble exemple à ne vivre plus que pour cette même vérité, & à nous estimer heureux de participer à ses humiliations & à ses outrages. Vous m'êtes, ma très honorée fille, plus chere que jamais ; & je voudrois par tous les sentimens que Dieu m'inspire, pouvoir remplacer dans votre cœur un très digne frere, qui vous a si profondément gravé dans le mien, que je cesserai plutôt de vivre que d'être avec un tendre respect, ma très chere fille, votre très affectionné pere. *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, prisonnier de Jesus-Christ. A la Chaise-Dieu, ce 19. Avril 1738.]

* On s'est trompé, dans la feuille du 8. Avril de cette année, page 56. en marquant que l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne au feu la Réponse au Mémoire de feu M. l'Abbé de Juliard, a été obtenu par M. le Marquis de Gardouch. C'est uniquement sur le Réquisitoire de M. de Saget Avocat Général que cet Arrêt a été rendu ; & la famille du defunt, qui consiste dans Madame la Marquise de Gardouch sa propre niece, de même nom que lui, & Monsieur son mari, a eu la consolation dans cette conjoncture d'être prévenue par la vigilance du Ministere public : ce qui prouve d'un côté la vénération que l'on conserve pour l'illustre défunt, & de l'autre la fausseté évidente & l'atrocité des calomnies que contient le Libelle. Les Juges furent remplis d'indignation, lorsque M. de Requi Doyen du Parlement en fit le rapport ; & ce fut d'une voix unanime qu'ils condamnerent au feu ce miserable Ecrit.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 20. Mai 1738.

De Paris.

I. Lettre de M. l'Evêque de Senez à M. l'Evêque d'Auxerre, au sujet de la mort de M. de Montpellier, en datte du 22. Avril 1738.

[Je ne vous annoncerai pas, Monseigneur, la triste nouvelle qui couvre l'Eglise de deuil, & qui est pour tous ses vrais enfans un sujet de douleur & de larmes. La mort de Monseigneur l'Evêque de Montpellier remplit mon cœur d'amertume. Quelle plaie, Monseigneur, ne fera-t-elle pas dans le vôtre! Peut-on aimer la vérité, & ne pas regretter un de ses plus illustres défenseurs? Qui a soutenu plus de combats contre l'erreur & remporté plus de victoires? Qui a écrit avec plus de lumiere & de force, pour venger l'ancienne foi & repousser les efforts d'une doctrine nouvelle? Qui s'est rendu plus formidable aux ennemis de tout bien, & qui leur a ôté plus de moyens de nuire par leur morale antichrétienne? Les savans Ecrits du grand Colbert immortaliseront sa mémoire. Son nom doit être à jamais chéri de l'Eglise de France, puisqu'elle a trouvé dans son courage un vengeur intrépide de ses précieuses maximes. Qu'il vive dans nos cœurs, ce Prelat si digne de la vénération qu'il s'est acquise, la gloire & l'ornement de notre siecle, le modele des forts & le soutien des foibles, le Docteur & presque le Martyr des saintes vérités que la Bulle *Unigenitus* a condamnées. S'il ne les a pas scellées de son sang, il les a confirmées en mourant par un témoignage irrévocable. Le desir qu'il avoit de donner sa vie pour leur défense, & les contradictions sans nombre qu'il a essuyées depuis l'Appel, peuvent le faire regarder aux yeux de Dieu comme une précieuse victime de la grace de Jesus-Christ, & sont à notre égard un gage constant de son zele & de sa fidelité à en défendre la nécessité, l'efficacité, la gratuité.

Je n'ai plus de force, Monseigneur, pour vous exprimer ma douleur sur la grandeur de cette perte. Les partisans de l'erreur en deviendront plus insolens. Le mensonge qui n'est que trop accrédité ne craindra plus la savante plume qui dévoiloit ses artifices. Les lâches deserteurs de la vérité s'affermiront dans leur révolte; & Dieu veuille qu'une partie de ses amis qui ont paru jusqu'ici fideles, ne s'affoiblissent point lorsqu'ils ne verront plus à leur tête celui qui leur apprenoit à souffrir & à combattre pour l'héritage de nos peres!

Je meurs, Monseigneur, car il ne m'est pas possible de survivre à l'affliction qui m'accable; mais je descens dans le tombeau, plein d'espérance que vous essuyerez les larmes des gens de bien, que vous les édifierez toujours par la sainteté de vos exemples, que vous les consolerez & les instruirez par l'onction & la solidité de vos Ouvrages; & qu'en leur faisant envisager la certitude & l'accomplissement des promesses après l'exécution des menaces, vous les prémunirez contre la séduction qu'entraînent ces tems nébuleux & pleins d'orage, où il est prédit qu'il s'élevera des imposteurs, qui suivront leurs passions dereglées & pleines d'impiété; des gens qui se séparent eux-mêmes; des hommes sensuels qui n'ont point l'esprit de Dieu. Puisse la grace du Tout-puissant ressusciter parmi nous le courage de nos peres dans le saint combat de la foi! Puisse la vertu de leurs cendres ranimer dans l'épiscopat le zele qui les dévoroit pour les intérêts de Dieu & de l'Eglise! Puisse-t-il s'élever de nos jours un nouveau Phinées qui prenne la place de celui dont nous pleurons la perte, & dont il sera toujours glorieux d'imiter les généreuses démarches! Je veux être avec un tendre respect & jusqu'à mon dernier soupir, Monseigneur, Votre très, &c.]

II. Voici les endroits les plus instructifs & les plus édifians d'une autre Lettre du même Prelat à M. *** en datte du 8. Mai, sur le même sujet.

Vous m'étiez présent, Monsieur, lorsque dans les premiers jours de ma douleur je ne pouvois presque penser qu'à l'objet de mes larmes. J'ai jugé de votre affliction par la mienne.... Sentons la grandeur de notre perte, mais n'en soyons pas accablés. Entrons dans les sentimens des Prophetes, puisque Dieu met devant nos yeux l'objet de leur douleur. Ne séparons pas nos gémissemens des promesses qui consolent l'Eglise. Affligeons-nous avec elle, mais n'abandonnons pas le dépôt sacré qui lui a été confié. La bonté de notre cause nous assure la victoire. Dieu ne sera pas toujours en colere; ... car nous sommes son peuple & les brebis qu'il conduit lui-même à ses paturages. Cachons nos soupirs dans son sein. Il viendra à notre secours, & la défaite de nos ennemis les couvrira de la confusion qu'ils veulent nous faire porter... "Pour „ moi, je jetterai les yeux sur le Seigneur. J'atten- „ drai Dieu mon Sauveur, & mon Dieu exaucera „ ma voix. O! mon ennemie, ne vous réjouissez „ point de ce que je suis tombée; je me releverai „ après que je me serai assise dans les tenebres. Le „ Seigneur est ma lumiere. Je porterai le poids de „ la colere du Seigneur, parce que j'ai péché con- „ tre lui, jusqu'à ce qu'il juge ma cause & qu'il se „ déclare pour moi contre ceux qui me persécutent. „ Il me fera passer des tenebres à la lumiere; je „ contemplerai sa justice. Mon ennemie me verra „ alors, & elle sera couverte de confusion, elle qui „ me dit maintenant: Où est le Seigneur votre Dieu? „ Mes yeux la verront; & elle sera foulée aux pieds „ comme la boue qui est dans les rues. *Michée* VII."

L'Eglise a perdu cet hiver des hommes dont le zele & la piété faisoient sa gloire. En peu de tems nous avons vu disparoître un pieux Archidiacre de Paris, trois Curés des plus grandes paroisses de cette ville, Messieurs Davolé & Gudvert, &c. "Helas! helas! disois-je la face contre terre, ... Seigneur mon Dieu, perdrez-vous donc aussi ce qui reste d'Israel, en répandant votre fureur sur Jerusalem? *Ezechiel.* XIX. 8." Mais l'épée du Seigneur n'étoit point encore rentrée dans le fourreau, & son bras étoit toujours levé. Sa justice demandoit encore une victime qui nous fît sentir seule l'excès de nos maux. C'est maintenant que

plongés dans la tristesse, nous pouvons dire avec le Prophete: "... Le Seigneur a retiré du milieu ,, de mon peuple tout ce que j'avois d'hommes de ,, cœur. Il a fait venir contre moi le tems qu'il ,, avoit marqué pour reduire en poudre mes sol- ,, dats choisis...." *Jerem. Lam.* I. 15.

Notre douleur seroit peut-être supportable,... si tous ceux qui connoissent la vérité se faisoient un devoir de mêler leurs larmes avec les nôtres, & nous consoloient par leur concert: si l'on ne confondoit plus les innocens avec les coupables: si l'on évitoit avec soin les fausses imputations: si dans le genre merveilleux on s'attachoit inviolablement aux bonnes regles: si la docilité bannissoit tout entousiasme: si par la ferveur de la priere & l'ardeur de la charité l'on entroit dans la vérité: si, lorsque les zelés Constitutionnaires soufflent le schisme de toutes parts, nous voyions les Appellans se renfermer dans la simplicité & la majesté de leur cause. Que ce corps d'armée seroit encore formidable! Que de coups mortels ne porteroit-il pas contre l'erreur! Qu'on s'en tienne aux vérités que la Bulle *Unigenitus* condamne, les Appellans sont invincibles, & la Bulle est en horreur. Qu'on s'applique à connoître la nature & la source de la justice du cœur,... cette justice qui fait des adorateurs en esprit & en vérité, bien differente de la justice des Pharisiens, & de celle qui est formée sur les principes des Molinistes: qu'on ne dispute plus à Dieu son domaine souverain & sa toute-puissance sur les cœurs: qu'on s'estime heureux d'avoir été racheté par le sang de Jesus-Christ: qu'on aime à vivre sous le saint empire de sa grace; qu'on en connoisse le prix, la gratuité, l'efficacité; qu'on sache que cette grace qui nous fait passer des tenebres à la lumiere, de la mort à la vie, n'est autre chose que l'inspiration du saint amour: restera-t-il un seul fidele qui ne dise anathême à la Bulle?

Il est évident que la Constitution *Unigenitus* est ennemie de ces précieuses vérités, & qu'elle enleve à la Religion ses plus augustes prérogatives. C'est une chimere de prétendre qu'elle n'ait point de sens, & qu'il est impossible par sa nature qu'elle puisse être regle de quoi que ce soit. C'est en apparence en dire bien du mal, & se disposer dans le fond à lui devenir favorable.

La Bulle est aujourd'hui ce qu'elle étoit au moment qu'elle parut en France, qu'elle y excita ce cri presque universel, qu'elle allarma la piété des fideles & qu'elle mit en péril la foi des nouveaux convertis, qu'elle trouva par tout une contradiction ouverte, & que presque tous les Corps se sentirent plus portés à la rejetter qu'à s'y soumettre.

S'il étoit possible qu'on eût oublié ces premieres impressions, trouvez bon, Monsieur, que je remette sous d'autres yeux que les vôtres, (car je sens bien que je passe les bornes d'une Lettre, & que ce n'est plus pour vous seul que j'écris,) la description naïve, mais très juste, que M. l'Abbé d'Asfeld faisoit de ce Decret infortuné en 1714. dans sa belle Lettre à M. le Cardinal de Noailles.

,, Je regarde le Decret de Rome, disoit M. d'As- ,, feld, comme absolument insoutenable, comme ,, incapable d'aucune raisonnable explication, com- ,, me établissant un langage nouveau, & par consé- ,, quent profâne en matiere de Religion, comme ,, contraire ouvertement aux textes formels de l'E- ,, criture, aux expressions des Peres consacrées par ,, la Tradition, & aux décisions des Conciles.

,, Ce Decret ruine le fondement de la foi & du ,, Symbole en niant la puissance de Dieu. Il con- ,, fond la Loi avec l'Évangile en abolissant la dif- ,, férence de l'ancienne Alliance & de la nouvel- ,, le, & en égalant le Ministere de Moïse avec la ,, Rédemption de Jesus-Christ.

,, Il anéantit le grand précepte de l'amour de ,, Dieu, & avec lui tous les autres qui n'en sont ,, que les dépendances. Il substitue la crainte servile, ,, & qui n'a même pour objet que des peines tem- ,, porelles, à la charité; prétendant que cette crain- ,, te seule convertit le cœur, & le fait rentrer dans ,, l'ordre & dans la justice.

,, Il paroit plein de haine contre la grace de Je- ,, sus-Christ, dont il ne peut souffrir le nom dans ,, aucune proposition, & dont l'efficace lui est aussi ,, odieuse qu'aux Pelagiens.

,, Il abolit toute la sainteté des Sacremens de ,, Pénitence & d'Eucharistie, en les livrant aux pé- ,, cheurs impénitens. Il ôte aux Evêques & aux ,, Prêtres la moitié du pouvoir que Jesus-Christ ,, leur a confié, en ne leur laissant que celui d'ab- ,, soudre; & par une erreur opposée il leur en don- ,, ne un supérieur à Dieu même, en voulant que ,, la crainte d'une excommunication injuste fasse ,, abandonner un devoir reconnu pour tel, de quel- ,, que nature qu'il puisse être.

,, Il arrache des mains des fideles les Ecritures ,, & leur en interdit l'intelligence, les plongeant ,, ainsi dans l'ignorance & dans les vices qui en ,, sont la suite. Il décrie les pieux exercices qui ,, sont une partie de la sanctification des Dimanches ,, ches & des Fêtes, comme de dangereuses occu- ,, pations.

,, Il réduit le christianisme, autant qu'il est pos- ,, sible, à l'état des Juifs charnels qui mettoient ,, leur confiance dans les observances extérieures, ,, sans connoître, ni leur impuissance pour le bien, ,, ni la nécessité d'être delivrés de la servitude de ,, leur mauvaise volonté par la grace du Libéra- ,, teur, ni le besoin de croire en lui pour com- ,, mencer à devenir juste.

,, Selon ce Decret, tout le fruit de la venue de ,, Jesus-Christ consiste à nous remettre les péchés ,, sans nous convertir sincerement, à nous dispen- ,, ser d'aimer Dieu, & à nous mériter l'impunité en ,, nous laissant pécheurs.

,, Enfin ce Decret monstrueux ne respire que le re- ,, lâchement & l'infidelité, & je ne fais aucune diffé- ,, rence entre le recevoir & tomber dans l'apostasie.

,, Voilà, Monseigneur, continue M. d'Asfeld, ce ,, que je pense, & ce que presque tout le monde ,, pense avec moi. Car excepté ceux qui ont été ,, conduits à l'erreur par des passions qui les ont ,, aveuglés, tous les autres, & ceux même qui ac- ,, ceptent le Decret avec explication, en parlent ,, en secret avec horreur; & le soulevement géné- ,, ral qu'il a excité dans les personnes de toutes ,, conditions & de tout état, est une preuve d'une ,, entiere évidence de son opposition à la foi qui ,, vit dans le cœur des fideles, & à la Tradition

„ publique conservée depuis les Apôtres jusqu'à „ nous."

„ Il est du devoir indispensable de tout fidele de „ transmettre ce précieux dépôt à ceux qui vien- „ dront après nous, avec la même fidelité qu'il nous „ a été conservé par nos prédécesseurs. Plus la ten- „ tation est grande, plus elle nous avertit de redou- „ bler nos soins ; & il n'est pas nécessaire desormais „ de faire souvenir un Docteur qu'il a fait serment „ de répandre son sang pour la vérité, si elle exige „ de lui ce témoignage. Tout chrétien dans une „ occasion comme celle-ci, a le même engage- „ ment ; & quand il s'agit de tout, jusqu'aux fem- „ mes & jusqu'aux enfans, tous peuvent être té- „ moins, & tous sont dans l'obligation de l'être."

Je n'ai pas cru, Monsieur, pouvoir abréger cet important extrait. Tout y est précieux, plein de lumiere & de force. C'est le vrai point de vue d'où il me paroit que l'on doit envisager la Bulle, pour en avoir une juste idée.

Je ne puis à cette occasion m'empêcher de relever en passant, un défaut qui n'est que trop général : c'est cette avidité que l'on a pour les Ecrits nouveaux qui fait que l'on néglige les anciens. On veut une réponse jusqu'au moindre libelle. Il semble que la vérité ait été vaincue, parce qu'on n'a pas repoussé tout adversaire : *Ad legem magis & ad testimonium.* [Isaïe VIII. 20.] L'Ecriture & la Tradition déposent clairement contre la Bulle. Les vérités qui peuvent nous preserver de la seduction de notre siecle & de tous ceux qui le suivront, ont été consignées à la postérité dans des Ouvrages qui méritent d'être immortels. Que peut-on desirer de plus instructif & de plus satisfaisant que l'Acte d'Appel & le Mémoire des IV. Evêques : les savans & invincibles Ouvrages de M. de Montpellier, qui feront à jamais vivre sa mémoire : l'Apologie de Messieurs les Curés de Paris : le Catéchisme historique & dogmatique ? Je conseillerai même à ceux qui ont plus de loisir & les moyens nécessaires pour s'instruire, de remonter jusqu'au tems de nos premieres disputes contre les partisans de la morale impie des Casuistes, de lire les excellens Ecrits des Curés de Paris & de Rouen, les Lettres Provinciales, les Imaginaires, &c. Rien ne suffiroit si ces Ouvrages laissoient quelque chose à desirer ; mais il faudroit y revenir souvent, se prémunir & se fortifier par les principes certains qu'on y trouve, contre les maximes erronées qu'on veut faire prevaloir aujourd'hui.

A Dieu ne plaise toutefois qu'en s'appliquant ainsi à connoître la vérité, à marcher dans la sincerité, à ne jamais consentir de blesser ni l'une ni l'autre, on eût le malheur de ne pas conserver inviolablement à l'Eglise & à ses Pasteurs la fidelité, l'obéissance, le respect & la soumission que la Religion prescrit ! Que la crainte d'être trompé rende l'obéissance raisonnable, mais qu'une entiere docilité soit en tout tems la preuve évidente d'une parfaite soumission aux vraies décisions de l'Eglise.

Les fideles ne sauroient être trop instruits de ces differens devoirs. Mais sans composer de nouveaux Volumes, on peut puiser les principes nécessaires sur tous ces points, dans les admirables Lettres de M. l'Evêque d'Auxerre sur le schisme, dans les Ecrits de M. l'Evêque de Montpellier, &, si j'ose le dire, dans mon Instruction pastorale de 1727.

J'avoue qu'en remplissant ces differens devoirs, il faut s'attendre à de grandes épreuves pour soi & pour les autres : mais la persecution que l'on souffre pour la vérité, est toujours glorieuse & avantageuse à la Religion chrétienne. [Voyez Mémoires de M. Tillemont Tome XV.] " L'expérien- „ ce nous fait voir, dit Théodoret, [Art. 16. p. 244.] „ que la guerre nous est plus utile que la paix : car „ la paix nous rend moux, lâches, timides ; au lieu „ que la guerre anime le courage, & nous porte à „ mépriser tout ce qui regarde cette vie comme „ des choses qui passent."

Il nous apprend lui même, [Ibid. Art. 28. p. 274.] qu'il se retira à Cir, pour obéir à l'Empereur [Théodose II. dont on avoit surpris la religion contre ce grand Evêque :] qu'il " accepta cette espece d'exil „ avec joie, parce qu'il lui procuroit le repos qu'il „ aimoit tant. Il espéroit que le traitement injuste „ que lui faisoient les ennemis de la vérité, lui „ obtiendroit le pardon d'une partie de ses fautes. „ Il regardoit la honte de son exil comme un hon- „ neur & comme la vérification de ce que dit „ Saint Paul, que tous ceux qui veulent vivre „ avec piété souffriront persecution."

Il déclare dans un autre endroit, [Ibid. Art. 29. p. 276.] que " quand on le banniroit aux extrémités „ du monde, il ne faut pas que l'on prétende l'em- „ pêcher de gémir des violences qu'on fait à l'E- „ glise, & de défendre la doctrine des Apôtres ; „ que tout est supportable à celui qui craint le Ju- „ gement terrible du dernier jour, & qui se con- „ sole dans l'espérance des biens du ciel ; qu'il est „ prêt à souffrir tout ce qu'on voudra, mais non „ pas à trahir sa conscience ; qu'il prie Dieu de „ pardonner à ses ennemis, & qu'il les prie eux- „ mêmes de s'assurer que quelques maux qu'ils lui „ fassent endurer, jamais leur mauvaise doctrine „ ne s'établira ; parce que Dieu d'un clin d'œil les „ renversera, & eux & toutes leurs entreprises."

Mais l'endroit où je trouve ce grand Evêque vraiment admirable & digne d'une particuliere attention, c'est lorsqu'il proteste, [Ibid. Art. 33. p. 286.] „ que s'il ne se fût agi que de lui seul, il eût été „ ravi de s'exposer à toutes choses pour la foi, afin „ que ne voyant rien, dit-il, dans mes actions qui „ me donne de la confiance, ce que je souffrirai „ pour ne point violer la pureté de la foi, me fas- „ se trouver grace & misericorde lorsque le Maî- „ tre des Rois viendra à paroître... Quand j'au- „ rois, ajoute-t-il, mille bouches pour louer le „ Seigneur, je ne le pourrois pas louer autant que „ le mérite l'honneur qu'il me fait de souffrir pour „ la confession de la vérité une ignominie appa- „ rente, que je trouve plus glorieuse que tous les „ honneurs du monde. Que si je suis condamné à „ m'aller cacher dans le dernier coin de la terre, „ je le louerai encore davantage, puisque je lui „ serai redevable d'une plus grande faveur."

Si l'on desire une plus ample instruction sur la situation presente de l'Eglise, on trouvera de quoi se satisfaire dans les Ouvrages de M. l'Abbé Duguet. Qu'on lise, entre autres, ce qu'il dit sur le se-

cond sens du Chapitre XVIII. d'Isaïe, où il a comme predit les miracles plusieurs années avant que Dieu en eût opéré dans ces derniers tems. "Qui ,, de nous, dit ce celebre Commentateur, n'a pas ,, senti la piquante raillerie du Tout-puissant, con-,, tre ceux à qui l'état de l'Eglise paroit presque ,, desespéré; & qui l'ayant regardée comme terri-,, ble dans ses commencemens, comme féconde ,, en miracles, comme pleine de Saints & de Mar-,, tyrs, comme hautement protégée contre toutes ,, les hérésies & contre toutes les erreurs qui atta-,, taquent ou le dogme ou la morale, ne la consi-,, dérent maintenant que comme un royaume dé-,, chiré & démembré, dont les torrens ont empor-,, té les meilleures provinces; qui ne retient qu'u-,, ne foible espérance; qui ne peut plus se soute-,, nir que par une espece de treve & de composi-,, tion avec ses ennemis; qui a besoin de troupes ,, étrangeres, & qui attendroit vainement des mi-,, racles dans un tems où l'on dit qu'il ne s'en fait ,, plus, ou des remedes extraordinaires à des maux ,, & à des abus qui ont prevalu?"

On peut lire aussi l'explication du IV. Chapitre sur le verset 3. pag. 101. & 102. "Ceux, dit M. Du-,, guet, qui étoient demeurés dans cette ville ,, étroitement assiégée, parce qu'ils attendoient de ,, Dieu le secours qu'Isaïe leur promettoit, ne ,, s'étoient soutenus que par la foi. Ils avoient ,, espéré contre toute espérance. Ils avoient per-,, severé pendant que les deserteurs les abandon-,, noient. Ils avoient souffert une faim & une mi-,, sere incroyables. Et c'étoit par le mérite de leur ,, foi qu'ils avoient été garantis de la mortalité qui ,, avoit emporté tous les autres. Une telle foi les ,, avoit fait triompher de toutes les craintes & de ,, toutes les passions humaines... [Et page 105.] Ce ,, ne fut donc point par hazard que certaines per-,, sonnes furent conservées pendant que les autres ,, mouroient à leurs yeux. Elles ne dûrent leur sa-,, lut, ni à leur prudence, ni à la force de leur con-,, stitution, ni à leurs richesses. Ce fut leur foi qui ,, les sauva, & les justes virent alors l'accomplis-,, sement en tout sens de cette parole d'un Pro-,, phete: *Le juste vit de la foi.* (Habac. II. 4.) Mais ,, cette foi étoit un don qui leur avoit été prepa-,, ré avant qu'ils fussent fideles. Ils étoient écrits ,, dans le livre de vie avant leur naissance. Et les ,, desseins de Dieu sur eux s'accomplirent par des ,, voies secretes & inconnues à la sagesse humai-,, ne, quoiqu'ils fussent exposés comme les mou-,, rans aux mêmes périls, & qu'ils s'agitassent ,, moins pour les éviter.

,, Ceux qui furent conservés, n'étoient pas tous ,, à Jerusalem. Plusieurs s'étoient retirés, selon le ,, conseil du Prophete dans des cavernes, où ils fai-,, soient pénitence, dans la crainte & le tremble-,, ment, & où ils subsistoient beaucoup plus par ,, leur confiance en Dieu que par la provision ,, d'eau & de pain qu'ils avoient dans leur retrai-,, te. Mais toutes ces personnes aimoient Jerusa-,, lem. Elles s'intéressoient toutes à ses maux & à ,, sa liberté. Elles n'espéroient pour elles-mêmes ,, qu'à proportion de ce qu'elles espéroient pour ,, cette ville sainte; & ce fut cette liaison d'un ,, même amour & d'une même espérance avec Jé-,, rusalem qui les conserva."

Toute la suite renferme des choses admirables, mais il est tems de finir. Je ne le puis cependant, Monsieur, sans vous marquer la part très sensible que je prens à la vexation injuste que tous les gens de bien souffrent aujourd'hui dans votre ville. Je sai à quels périls elle vous expose; mais je me rassure sur le témoignage de votre foi. Toutes mes craintes & presque toute ma sensibilité se tournent du côté des Maisons Religieuses, que la fureur des ennemis traitera sans misericorde. Dieu veuille écouter les gémissemens de ces chastes colombes, & preserver leur foi du naufrage qui les menace!... Je suis avec une estime tendre & sincere, Monsieur, votre très humble, &c.]

De Rennes.

Le 11. Février, jour de la canonisation de M. Vincent de Paul, le Recteur des Jesuites de cette ville fit le panegyrique du Nouveau Saint, précisément dans le goût de la Bulle de canonisation: c'est-à-dire, que, supposé la vérité des faits, il sanctifia & canonisa dans son Héros la basse delation, la calomnie & le schisme. M. Vincent "sut ,, se garder, selon son Panégyriste, du poison que ,, lui presentoit le chef d'une Secte timide, mais ,, audacieuse dans ses desseins: [voilà la calom-,, nie.] Il tâcha même de le ramener; mais voyant ,, tous ses efforts inutiles, il le defera à l'Eglise, ,, & ne le regarda plus que comme un publicain: ,, [voilà le schisme.] Il alla lui-même [voici la dela-,, tion] en porter ses plaintes à une grande Reine, ,, & au jeune Prince dont elle travailloit à former ,, le cœur; ... & il eut soin de faire éloigner des ,, Bénéfices & des Charges ecclesiastiques ceux qui ,, en étoient atteints [de ce pretendu poison.]" L'article des miracles de M. Vincent fut fort sobrement traité par le Jesuite, qui parut sentir sur ce point l'extrême stérilité de sa matiere. Il ne laissa pas toutefois de dire en finissant: "Voilà les ,, Saints auxquels l'Eglise, à qui seule il appartient ,, de faire des Saints, décerne un culte légitime, ,, bien different d'un culte introduit par une igno-,, rance populaire." [Il falloit dire, introduit par une multitude de miracles évidens & bien prouvés.] Le Jesuite opposa aussi le culte de son Saint au *culte*, selon lui, *schismatique d'un prétendu Saint, que l'Eglise n'autorise point.*

De Saintes, Avril 1738.

On repand ici que M. l'Evêque qui part pour Paris, a dit que c'étoit un voyage de conscience. Comme ce Prelat est connu par un attachement à la Bulle & aux Jesuites, qui lui a fait autrefois condamner solemnellement les XII. celebres Articles de doctrine si solides, si exacts & si universellement applaudis, on a lié ici son voyage de conscience avec ce qu'on a lu dans les Mémoires historiques de Hollande, que "differens Evêques ,, doivent se rendre à Paris pour quelque tentati-,, ve nouvelle, conforme à l'idée de la Lettre qu'on ,, publie avoir été écrite au Pape par vingt-cinq ,, d'entre eux, pour faire un schisme dans le royau-,, me."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27. Mai 1738.

De Viviers.

Depuis l'éclat ſcandaleux des Fêtes de Noël, on avoit donné à communier à M. de Montgeron, lorſqu'il s'y étoit preſenté parmi les autres fideles; & ce changement favorable de la part de M. de Viviers, ſans qu'il en fût arrivé aucun dans les diſpoſitions & les ſentimens du Magiſtrat, donnoit naturellement à penſer que le Prelat condamnoit lui-même ſes premiers procedés; & que par conſéquent il n'étoit rien moins que reſolu à priver M. de Montgeron de la participation publique des Saints Miſteres. Mais l'ordre dans lequel il ſembloit que M. de Viviers fût rentré n'a pas duré longtems; & le ſcandale a recommencé vers la fin du Carême avec encore plus d'éclat que la premiere fois.

Le Dimanche de la Paſſion, à la premiere grand' Meſſe, quelques perſonnes s'étant preſentées à la ſainte Table après la Communion du Prêtre, comme c'eſt l'uſage, & M. de Montgeron étant préſent, le Celebrant ne donna point à communier. Les mêmes perſonnes reſterent juſqu'à la fin de la Meſſe dans la même ſituation, c'eſt-à-dire tenant toujours la nape de la Communion entre les mains. Mais le Prêtre ſortit de l'Autel ſans la donner à qui que ce ſoit. Alors le Magiſtrat alla à la porte de l'Egliſe diſtribuer ſes aumônes ſelon ſa coutume; & auſſi-tôt on profita de ſon abſence, pour adminiſtrer la Communion. Le Mardi ſuivant, fête de l'Annonciation, pluſieurs perſonnes attendirent après la premiere grand' Meſſe, dans le deſſein de communier dès que M. de Montgeron ſeroit ſorti comme le Dimanche précedent. Le Magiſtrat ſortit en effet; mais s'étant arrêté un moment avec les pauvres, il leur dit de l'attendre, & rentra auſſi-tôt, dans l'eſpérance qu'il trouveroit le Prêtre donnant la Communion, & qu'il auroit lui-même la conſolation de la recevoir. Il ſe trompa encore; & l'effet de ce pieux artifice fut empêché par des eſpions prépoſés pour veiller à ſes démarches. Le Prêtre, qui étoit déja à l'Autel, & qui fut averti que M. de Montgeron revenoit dans la chapelle, ſe retira. On éteignit le cierge; & le Magiſtrat ne trouva que quelques perſonnes encore à genoux au pied de la baluſtrade, leſquelles vraiſemblablement ne purent pas communier ce jour-là; car l'illuſtre perſécuté demeura preſque toute la matinée dans cette chapelle, la ſeule où l'on donne à communier. Sa religieuſe aſſiduité dans cette même chapelle y produiſit les jours ſuivans le même effet: ce qui le détermina à aller trouver M. de Viviers, pour ſe plaindre à lui-même de ce ſcandale. En même tems il le pria, avec une politeſſe & une modeſtie dont il ne s'écarte jamais, de trouver bon que lorſque, lui Evêque, ſeroit près de dire la Meſſe, il lui preſentât un pain à conſacrer, avec lequel le Prelat le communieroit enſuite lui-même. M. de Viviers répondit ingénuement qu'il n'étoit point obligé de lui donner la Communion; que s'il lui preſentoit un pain, il le refuſeroit; & il ajouta, on ne ſait avec quelle ſincérité, qu'il n'avoit aucune part à tout ce qui s'étoit paſſé les jours précedens dans la chapelle de la Communion. Mais quand il n'auroit eu aucune part directe à ce ſchiſme ſcandaleux, n'étoit-ce pas y en avoir trop que de le ſouffrir? Quoi qu'il en ſoit, le Dimanche ſuivant, c'eſt-à-dire le jour de *Pâques fleuries*, le Celebrant tint encore la même conduite. Il fit plus: Pour donner la Communion à ceux qui ſe preſentoient, il tira le ſaint ciboire du tabernacle, & l'y remit dès qu'il apperçut que M. de Montgeron étoit de ce nombre. Après la Meſſe, le Magiſtrat qui étoit reſté à la ſainte Table avec d'autres perſonnes, fit dire le *Confiteor* par l'Enfant de chœur; & le Prêtre ſe retournant de ſon côté, & lui adreſſant la parole, lui répéta en propres termes, & à haute & intelligible voix, ce qui lui avoit été dit quelques jours auparavant par M. de Viviers, qu'*il n'étoit point obligé de lui donner la Communion*, &c. Après quoi il ſe retira. On ne peut gueres refuſer la Communion d'une maniere plus formelle & plus ſcandaleuſe; un pareil refus dans la quinzaine de Pâques, s'étendant par contre-coup ſur preſque tous les habitans de la ville épiſcopale. Car M. de Montgeron prenant le parti de paſſer toutes les matinées dans la chapelle de la Communion de la principale Egliſe, on n'y a point donné à communier en ſa preſence pendant tout ce ſaint tems. Il eſt vrai que M. l'Evêque, ne pouvant s'empêcher de ſentir juſqu'à un certain point l'horrible inconvenient qu'il y avoit à priver ainſi tous les fideles de la Communion paſcale, prit le parti d'envoyer les paroiſſiens de la grande paroiſſe communier à celle de S. Laurent, où la Meſſe paroiſſiale ne ſe dit que quelque tems après celle de la grande Egliſe. M. de Montgeron, qui ne négligeoit rien de tout ce qui dépendoit de lui pour faire ceſſer un ſchiſme ſi criant, alla deux ou trois fois à la Meſſe de cette paroiſſe, pour voir ſi on s'y comporteroit à ſon égard comme à la Cathédrale: mais les ordres étoient ſi bien donnés & ſi bien exécutés, tout le monde d'ailleurs étoit tellement inſtruit qu'en preſence de M. de Montgeron l'on ne donnoit la Communion à perſonne, que tous ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe dans le deſſein d'y communier, en ſortoient au plus vîte, & couroient à la grande Egliſe, pour y profiter du moment d'abſence du reſpectable proſcrit: en ſorte que ce Magiſtrat chrétien porte, pour ainſi dire, l'anathême & l'interdiction dans toutes les Egliſes où il ſe preſente. On fit plus encore le Vendredi de la ſemaine de Pâques, 11. Avril: car dès qu'il fut ſorti de la Cathédrale, pour faire après la grand' Meſſe ſes aumônes ordinaires, on ferma toutes les portes ſur lui, quoiqu'il y eût encore beaucoup de monde dans l'Egliſe; afin ſans doute de donner la Sainte Communion avec plus de décence & de tranquillité, que lorſqu'on eſt obligé d'épier s'il n'y rentrera point. Il voulut en effet y rentrer ſelon ſon uſage: il frappa à la principale porte: il fit pour l'ouvrir d'inutiles efforts. Il ſe preſenta aux autres portes, & y fit avec auſſi peu

de ſuccès les mêmes tentatives. C'étoit un nouvel acte de ſchiſme qui mettoit le comble aux premiers, & l'affront ne pouvoit être plus ſignalé. Le Magiſtrat chrétien en fit l'après midi ſes juſtes plaintes au Prelat, en lui diſant " que ne pouvant penſer que „ ce fût par ſes ordres qu'on eût fait un pareil „ éclat, il lui en donnoit avis, dans l'eſpérance „ qu'il donneroit des ordres contraires; que lui [M. „ de Montgeron] ne cherchoit nullement à au„ gmenter les ſujets qu'il avoit de ſe plaindre, mais „ que ſi [le Prelat] continuoit à lui faire refuſer „ la Communion d'une maniere ſi outrageante, il „ ne pourroit ſe diſpenſer d'en rendre compte à „ M. le Premier Preſident; que ce qui étoit arrivé le „ matin étoit un fait ſi grave, qu'il ne doutoit „ point que le Chef de cette auguſte Compagnie „ ne s'en plaignît directement au Roi, comme „ d'une inſulte faite à la Compagnie même en la „ perſonne d'un de ſes membres; qu'il différeroit „ à prendre cette voie juſqu'à la fin de la quin„ zaine de Pâques, parce que ſi [M. de Viviers] „ vouloit lui faire donner la Communion, il ou„ blieroit totalement tous les outrages qu'il avoit „ reçus: [ajoutant avec ſon humilité ordinaire] „ qu'il reconnoiſſoit en mériter encore plus à cau„ ſe de ſes péchés paſſés; que dans cette vue il „ recevoit tous ces affrons comme de la main de „ Dieu; & que loin d'en conſerver le moindre reſ„ ſentiment, il prioit Dieu de tout ſon cœur qu'il „ daignât ſe ſervir de lui [Evêque de Viviers] pour „ faire beaucoup de bien dans ſon Dioceſe." M. de Viviers, dont les diſcours en pareil cas s'accordent mal ordinairement avec ſa conduite, répondit que ce n'étoit nullement ſon intention qu'on refuſât l'entrée de l'Egliſe à M. de Montgeron, qu'il étoit fâché qu'on l'eût fait, & qu'il alloit donner de bons ordres pour que cela n'arrivât plus. Les politeſſes & même les marques d'eſtime dont le Prelat accompagna cette réponſe, donnerent encore au Magiſtrat des eſpérances trompeuſes; car non ſeulement on continua dans l'une & l'autre Egliſe à ne point donner la Communion en ſa preſence, mais le Dimanche de *Quaſimodo* on lui fit deux inſultes autant caractériſées que les précedentes. Après donc avoir aſſiſté ce jour-là à toutes les Meſſes de la chapelle de la Communion, & y être demeuré aſſez long-tems pour en écarter preſque tout le monde, il alla à la petite Egliſe, & y entra précifément comme le Curé commençoit à donner la Communion à un grand nombre de fideles, parmi leſquels il ſe plaça. Le Curé continua juſqu'à M. de Montgeron excluſivement; puis ſe retourna, remonta precipitamment à l'Autel, remit au plus vîte le ſaint ciboire dans le tabernacle, & s'en alla, quoiqu'il y eût encore à la ſainte Table, au-deſſous du Magiſtrat, pluſieurs perſonnes à communier. M. de Montgeron reſta néanmoins quelque tems en place, " pour deman„ der à Jeſus-Chriſt, ainſi qu'il le mande à M. le „ Premier Preſident, la grace de communier digne„ ment aux opprobres & aux humiliations que ce „ divin Sauveur a bien voulu ſouffrir pour nous." Mais perſuadé d'ailleurs que le dernier jour ſurtout de la quinzaine de Pâques, rien ne devoit le rebuter, & qu'il falloit s'expoſer à tout, pour tâcher de ſe procurer ce jour-là la Sainte Communion, il retourna à la grande Egliſe où ceux qui n'avoient pu communier dans l'Egliſe de Saint-Laurent étoient arrivés avant lui. Comme on ſe douta bien qu'il y viendroit, on en avoit fermé en dedans toutes les portes, & il fit des efforts ſuperflus pour les ouvrir ou ſe les faire ouvrir. Il trouva un Chanoine à qui il s'en plaignit, & de qui il ne reçut aucune réponſe. Peut-on pouſſer plus loin l'injure, le ſcandale & le ſchiſme? M. l'Evêque de Viviers dira tout ce qu'il jugera à propos pour ſa juſtification. Il en faudra toujours revenir au point déciſif. Monſieur de Montgeron eſt-il dans le cas qu'on doive lui refuſer publiquement la Communion? Et ſi l'on peut avec impunité traiter de la ſorte un membre reſpectable du premier Parlement du royaume, de quelle maniere les ſimples particuliers ſeront-ils traités? Sur quoi il eſt bon d'obſerver qu'il ne s'agit nullement dans les procedés de M. de Viviers du Livre de M. de Montgeron, que le Prelat n'a point lu, ni qui que ce ſoit de la ville: en ſorte qu'on regarde ſimplement ce Magiſtrat comme ayant des ſentimens oppoſés à la Conſtitution: ce qui ſuffit dans ce Dioceſe, pour être traité comme un hérétique déja ſéparé de l'Egliſe.

De Paris.

I. Le Vendredi 25. Avril, les Chambres du Parlement étant aſſemblées pour une reception & pour l'enregîtrement de quelques diſpenſes, M. Bernard, Preſident de la Chambre de M. de Montgeron, qui eſt la ſeconde des Enquêtes, pria M. le Premier Preſident au nom de toute la Compagnie, de faire lecture d'une Lettre qu'on ſavoit qu'il avoit reçue de M. de Montgeron lui-même, au ſujet du refus des Sacremens fait à ce Magiſtrat pendant la quinzaine de Pâques. La Lettre lue, M. le Premier Preſident ſe tourna auſſi-tôt vers M. le Preſident d'Aligre pour prendre ſon avis. Mais M. Titon obſerva que cette Lettre ne contenoit que les derniers faits de la quinzaine de Pâques, & que M. le Premier Preſident en avoit une autre, qui reprenoit les choſes de plus haut. Le Chef de cette auguſte Aſſemblée en convint; & comme il n'avoit pas actuellement la Lettre en queſtion, M. Titon offrit d'en communiquer une copie, qu'il dit que M. de Montgeron lui avoit envoyée, & qui étant écrite de ſa propre main, méritoit autant de foi que l'original: ajoutant que cette Lettre contenoit des faits encore plus graves que ceux dont la Compagnie ſe trouvoit déja ſi ſcandaliſée. Tout le monde en ayant deſiré la lecture, on la fit; & ces deux Lettres enſemble contiennent le récit des faits dont on a donné ci-deſſus la ſubſtance. M. d'Aligre, premier opinant, jugea ſainement que la choſe étoit d'une très grande importance; & ſon avis, ſuivi par tous Meſſieurs les Préſidens à Mortier, fut qu'il ſeroit fait au Roi à ce ſujet, des *Repreſentations par office privé* de M. le Premier Preſident.

Comme M. de Montgeron ne paroiſſoit deſirer autre choſe, dans ſes Lettres à M. le Premier Preſident, ſinon que le fait qui le concerne fut ajouté aux Remontrances déja arrêtées par rapport au ſchiſme, M. Daverdoing crut que c'étoit à quoi il

falloit s'en tenir. M. Fermé au contraire fut d'avis de faire des Remontrances particulieres. M. de Champeron plus frapé encore, ainsi qu'il s'en expliqua, du progrès que le schisme fait de toutes parts, & consequemment de la nécessité de faire quelque démarche plus forte que ce qui avoit été proposé jusques-là, jugea que dans le cas present il n'y avoit rien de plus convenable qu'une députation de la Compagnie, pour exposer au Roi ce qui s'étoit passé à Viviers, ainsi que la nécessité d'y apporter un promt remede. M. de Salaberry revint encore néanmoins aux *offices privés*, comme à la seule voie "qu'il convenoit, disoit-il, d'employer „ quant à present: sauf, sur la réponse, à faire des „ démarches plus fortes, & proportionnées à l'im„ portance du fait." L'avis de ce Conseiller-Clerc étoit fondé sur ce que "la Lettre [ou les Lettres] " de M. de Montgeron, quoique respectables, ne „ faisant pas néanmoins une preuve juridique, il „ falloit *marcher en regle*."

M. l'Abbé Pucelle portant à son ordinaire ses vues plus loin, fit envisager l'affaire dont on déliberoit, comme regardant bien plus le Public & la Compagnie que M. de Montgeron en particulier; & il ne manqua pas de faire remarquer que M. de Montgeron lui-même en jugeoit ainsi; "qu'il paroissoit plus touché des maux de l'Egli„ se, que des faits qui le regardoient personnelle„ ment; qu'il ne parloit effectivement de ces faits, „ qu'autant qu'ils étoient liés avec le schisme, sur „ lequel il savoit que M. le Premier President étoit „ chargé de dresser des Remontrances; que par „ cette raison il n'avoit ni pu ni du prendre, se „ trouvant sur tout dans le ressort d'un Parlement „ étranger, la voie des Procès-verbaux ni d'aucu„ ne autre procédure juridique, laquelle n'eût ser„ vi qu'à traîner l'affaire en longueur, & l'emba„ rasser, comme tant d'autres, de difficultés sans „ nombre & de toute espece: car, ajouta ce véné„ rable Magistrat, on nous arrête sur tout." M. de Montgeron, comme membre du Parlement de Paris, avoit donc "pris, selon M. l'Abbé Pucelle, la „ voie la plus naturelle & la plus convenable, en „ s'adressant, comme il a fait, au Chef de sa Com„ pagnie, pour le prier d'employer ces nouveaux „ faits dans les Remontrances arrêtées, comme au„ tant de preuves du progrès du schisme dans le „ royaume, & singulierement dans le Diocese de „ Viviers, dont l'Evêque, sous de feintes politesses, & sous pretexte d'ignorer ce qui se passoit „ sous ses yeux, a souffert de concert avec son „ Clergé, qu'on ne distribuât point la Communion „ en presence du Magistrat; introduisant par cette „ criminelle dérision en matiere aussi sacrée, un „ nouveau genre d'excommunication, qui regar„ de principalement ceux que leur zele & la né„ cessité du devoir exposent malgré eux au mal„ heur de déplaire aux Puissances."

Ainsi parla M. l'Abbé Pucelle: après quoi il conclut "qu'en pareille circonstance une députation „ de la Compagnie au Roi étoit la seule voie de „ lui faire connoître les tristes consequences d'un „ pareil scandale, & la nécessité d'y remédier: le „ suppliant en même tems d'accorder à la Com„ pagnie le retour de M. de Montgeron."

Messieurs les Abbés Boucher, Macé & Lorenchet furent aussi de l'avis de la deputation; & le premier rendit en particulier à M. de Montgeron la justice qui lui est due, en disant que "quelque „ graves que parussent les faits, d'ailleurs publics & „ notoires, dont il s'agissoit, on ne pouvoit douter „ qu'ils ne fussent tels que ce Magistrat les expose „ avec une candeur & une simplicité qui se fe„ roient croire par les plus incredules; & qu'il „ étoit persuadé que si le Roi avoit connoissance „ des Lettres de ce Magistrat, il en seroit infi„ niment touché."

M. le President Ogier de son côté fit remarquer avec quelle sagesse M. de Montgeron s'étoit toujours conduit, ne négligeant rien d'ailleurs de ce qui étoit praticable pour se procurer le bonheur de communier pendant la quinzaine de Pâques; tandis que M. de Viviers n'avoit rien oublié pour l'en priver. Puis insistant sur le refus formellement fait d'une part par l'Evêque lui-même, & de l'autre par un Prêtre à l'Autel, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus dans la relation, M. Ogier en infera que des Representations par office privé seroient insuffisantes; qu'il falloit "une députation pour infor„ mer le Roi du scandale commis à Viviers en la „ personne de M. de Montgeron, en le privant par „ toutes sortes de voies de la Communion pen„ dant la quinzaine de Pâques: lui representer le „ danger & les consequences d'un pareil scandale, „ & la nécessité de le reparer; & en même tems „ le supplier d'accorder à la Compagnie le retour „ de M. de Montgeron."

M. le President Durey appuya aussi avec force sur le parti de la députation, toute autre voie n'étant pas, selon lui, proposable.

"Si Viviers, ajouta ensuite M. Davy de la Fau„ triere, étoit situé dans le ressort du Parlement „ de Paris, on ne seroit point embarrassé pour „ trouver des moyens promts & directs, propres „ à secourir M. de Montgeron. On informeroit en „ regle; & l'on seroit en état de forcer l'Evêque „ par la saisie de son temporel, ou par quelque au„ tre voie, à donner la Communion au Magistrat „ à qui il la refuse." Au défaut donc de ce moyen en pareil cas impraticable, cet opinant, dont on connoit les grands talens & les lumieres superieures, fut pareillement de l'avis de la députation des plus nombreuses.

M. Titon, après avoir pareillement écarté la voie des offices privés, de même que celle des Remontrances, ajouta avec l'éloquence & la solidité dont on a vu encore dernierement de si belles preuves, qu'une députation solemnelle & nombreuse étoit la seule démarche capable tout à la fois, & d'instruire authentiquement le Roi d'une injure scandaleuse qui, en la personne de M. de Montgeron, intéresse tout le Public; & de l'engager plus serieusement à remédier au schisme qui s'étend de toute part. "Personne, ajouta ce Ma„ gistrat si respectable, n'ignore ce qui s'est passé „ à Viviers même, à l'égard d'un Avocat [celebre] „ du Parlement d'Aix [M. l'Abbé Gastaud] lequel, „ parce qu'il avoit écrit pour la Demoiselle Ca„ dieres dans l'odieux procès du Pere Girard, fut „ exilé dans cette ville où, non content de lui

„ avoir refusé les Sacremens à la mort, on l'en-
„ terra ignominieusement sur le bord d'un grand
„ chemin, sous un figuier, où par un fanatisme
„ inoui on deshonore tous les jours sa sépulture."
[On peut voir les circonstances détaillées de la mort de cet Avocat dans les Nouvelles de 1732. page 73.] "Comment, conclut M. Titon, avoir
„ exposé M. de Montgeron dans un pareil Dio-
„ cese" [aux préventions outrées d'un Prelat si passionné!]

Enfin l'avis de la députation fut embrassé par l'auguste Assemblée à la presqu'unanimité des voix; & l'Arrêté demeura conçu dans les termes proposés par M. le President Ogier.

En consequence Messieurs les Gens du Roi furent mandés, & M. le Premier President leur notifia l'Arrêté de la Cour. C'étoit, comme on l'a dit, le Vendredi 25. Avril. Le Lundi 28. Messieurs les Gens du Roi rendirent compte aux Chambres assemblées, que "s'étant rendus dès le Samedi à
„ Versailles, & ayant exposé au Roi ce dont la
„ Compagnie les avoit chargés, le Roi leur avoit
„ répondu qu'il se feroit informer de ce qui s'é-
„ toit passé à Viviers, & qu'à son retour de Mar-
„ li il recevroit la députation."

II. Pour remplir nos engagemens au sujet de feu M. de Montpellier, il nous reste à donner 1. l'extrait de son Testament, 2. la liste de ses Ouvrages selon l'ordre de leurs dattes.

Par rapport au Testament, nous nous bornerons à ce qu'il contient de spirituel. Il est datté du 8. Août 1727. près d'onze ans avant la mort de ce grand Evêque. C'étoit le tems du fameux Brigandage d'Ambrun.

"Pénétré de douleur & de confusion, dit d'a-
„ bord l'illustre Testateur, à la vue des péchés in-
„ nombrables dont ma vie est remplie, je prie
„ Dieu mon souverain Seigneur de ne point en-
„ trer en jugement avec moi, mais de me faire
„ ressentir les effets de sa misericorde infinie, au
„ moment redoutable où je dois passer de ce mon-
„ de en l'autre."

Ensuite, après avoir énergiquement exprimé sa confiance dans les mérites de Jesus-Christ, il s'adresse à la Sainte Vierge, aux Saints Anges, à tous les Saints, & il ajoute:

"Croyant fermement qu'il n'y a point de salut
„ hors de l'Eglise, je déclare devant Dieu qui
„ doit me juger, que je veux vivre & mourir
„ moyennant sa sainte grace dans la foi de l'Egli-
„ se Catholique, Apostolique & Romaine; que
„ j'ai en horreur toute pensée de schisme, & que
„ je suis resolu de mourir plutôt que de me séparer
„ de la Communion du Saint Siege Apostolique,
„ l'ayant toujours regardé & le regardant comme
„ le centre de l'unité ecclesiastique.

„ Je crois toutes les vérités que l'Eglise, Une,
„ Sainte, Catholique, Apostolique, croit. Je con-
„ damne toutes les erreurs qu'elle condamne. Je
„ me soumets de cœur & d'esprit à toutes ses dé-
„ cisions dans l'ordre de la foi. Je n'en veux con-
„ tredire aucune; mais je suis resolu de les soute-
„ nir & de les défendre toutes jusqu'au dernier
„ moment de ma vie.

„ Ne m'étant pas permis d'abandonner le dépôt
„ de la saine doctrine qui m'a été confié au jour
„ de mon Ordination, je renouvelle l'Appel que
„ j'ai fait au Concile général de la Bulle *Unigeni-*
„ *tus*; & loin de me repentir de cette démarche,
„ je la regarde comme un effet très particulier de
„ la misericorde de Dieu envers moi. Je mets au
„ rang des jours les plus heureux de ma vie celui
„ où j'ai eu le bonheur de rendre un témoignage
„ si nécessaire à la vérité. Il fait le sujet de mes
„ actions de graces les plus continuelles envers
„ Dieu; & j'espére que les persecutions que ce
„ témoignage m'a attirées & qu'il m'attirera dans
„ la suite, serviront à expier la grandeur, la mul-
„ titude & l'énormité de mes péchés.

„ N'étant pas aussi instruit que je l'ai été de-
„ puis, des abus que les ennemis de la grace font
„ du Formulaire d'Alexandre VII. je confesse que
„ j'ai fait une faute en le signant purement & sim-
„ plement, & en ne m'expliquant pas dans mon
„ Mandement pour l'acceptation de la Bulle *Vi-*
„ *neam Domini Sabaoth*, de la maniere dont je me
„ suis expliqué depuis dans mes Remontrances au
„ Roi du 2. Mai 1724. & dans ma Lettre pasto-
„ rale dattée du jour de la Pentecôte de la même
„ année."

Il demande après cela à être enterré dans l'Hôpital général de Montpellier, s'il meurt dans son Diocese; & il veut qu'en quelque lieu que ce soit, son enterrement se fasse avec le plus de simplicité & le moins de frais qu'il se pourra.

Viennent ensuite les dispositions du temporel, parmi lesquelles il se trouve deux circonstances que nous ne devons pas omettre. 1. Il fonde dans son Eglise Cathédrale une grand' Messe au jour de son décès; & il veut que le revenu qu'il laisse pour l'acquit de cette fondation soit distribué "aux pre-
„ sens seulement, sans qu'il puisse en être fait part
„ à ceux qui seroient absens, sous quelque pre-
„ texte que ce puisse être." 2. Il fonde pareillement à perpétuité quatre places dans son Seminaire pour de pauvres Ecclesiastiques, & il ajoute: "Ce léguat, [ou legs,] n'étant fait qu'à mon
„ Seminaire tel qu'il est aujourd'hui, je prétens
„ qu'il n'ait plus lieu, s'il arrive que le Seminaire
„ soit conduit par d'autres que par les Prêtres de
„ l'Oratoire de France, de la Congrégation fon-
„ dée par M. le Cardinal de Berulle, qui y sont
„ aujourd'hui, & qui y étoient déja lorsque j'ai
„ été fait Evêque. Et en cas, ce qu'à Dieu ne
„ plaise, que le Seminaire soit donné à d'autres,
„ je veux que ladite pension de 1200 Livres de-
„ meure éteinte & supprimée à perpétuité au pro-
„ fit de mes héritiers."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 3. Juin 1738.

De Paris.

I. Liste des Ouvrages imprimés de M. l'Evêque de Montpellier, sur la Bulle *Unigenitus* & le Formulaire d'Alexandre VII.

Comme les Ecrits qui composent cette précieuse liste sont presque tous *in* 4. nous nous contenterons, pour éviter les répétitions, d'indiquer le format de ceux qui sont differement imprimés; & à l'égard des feuilles volantes, nous les designerons simplement par ces deux Lettres F. V.

1714. Lettre à M. de Bissy Evêque de Meaux, en réponse à celle par laquelle ce Prelat lui faisoit part de ce qui venoit de se passer dans l'Assemblée des XL. & l'exhortoit à se joindre à eux pour l'acceptation de la Bulle: 14 pages. Autre Lettre du 5. Juin, à M. de la Vrilliere Secretaire d'Etat: F. V. où l'on voit que M. de Montpellier regarda dès le commencement la fatale Bulle, dans le véritable point de vue dans lequel il n'a cessé de l'envisager jusqu'à la mort... Lettre du 20. Août, à M. le Cardinal de Noailles sur son projet d'acceptation: 4 pages.

1717. Acte d'Appel du premier Mars en commun avec les IV. Evêques: 18 pages. Mandement du 20. Mars pour notifier cet Appel à son Diocese: 10 pages.

1719. Acte d'Appel du premier Avril des Lettres *Pastoralis Officii*, aussi en commun avec les trois autres Prelats: 10 pages. Mandement des IV. Evêques du 11. Avril pour la publication de cet Appel, & d'un Mémoire qui le justifie: 300 pages.

1720. Lettre du 12. Mars, aussi signée par M. de Langle Evêque de Boulogne, à M. le Cardinal de Noailles sur son projet d'accommodement: 8 pages. Fragment d'une Lettre à M. l'Evêque de Mirepoix [de la Broue] sur la maniere dont il faut juger de la Bulle, & s'opposer à sa réception: F. V... Requeste au Parlement séant à Pontoise: 4 pages.

1721. Lettre au Roi du mois de Janvier au sujet de l'Arrêt du Conseil du 31. Décembre 1720. 30 pages... Lettre des VII. Evêques à Innocent XIII. 90 pages.

1722. Lettre des mêmes au Roi, du mois de Juillet, sur l'Arrêt du Conseil qui condamnoit la Lettre précedente: 46 pages.

1723. Lettre du 14. Janvier au Cardinal Dubois, sur les troubles excités dans le Diocese de Montpellier: 2 pages... Lettre de VI. Evêques au Roi du mois de Février, avec un excellent Mémoire en réponse à l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy au sujet de la Bulle *Unigenitus*. 228 pages. Il y en a aussi une belle Edition de Hollande *in* 12. de 554 pages. Le systême de M. de Bissy sur l'Eglise est refuté dans ce Mémoire... Lettre du 12. Avril au Cardinal Dubois, sur un Arrêt du Conseil au sujet de l'Université de Montpellier: 4 pages *in* 12... *Idem* du 14. Avril, en lui adressant une Lettre au Roi: 3 pages *in* 12... Autre Lettre du 5. Mai, au Recteur de l'Université de Paris, sur son intervention dans l'affaire de l'Université de Montpellier: 4 pages *in* 12... *Idem* au Cardinal Dubois du 31. Juillet, sur l'ordre de chasser trois Prêtres de l'Hôpital de Montpellier: 3 pages *in* 12... *Idem* du 24. Août à M. le Duc d'Orléans sur les ordres réiterés qu'on surprend contre lui (M. de Montpellier:) 3 pages *in* 12.... *Idem*, du 13. Octobre, encore à M. le Duc d'Orléans, sur deux Arrêts du Conseil, l'un contre l'Université de Montpellier, l'autre sur le Formulaire: 6 pages *in* 12... Autre Lettre au même Prince du 26. Octobre sur l'ordre de chasser deux Prêtres de l'Hôpital de Montpellier: 3 pages *in* 12... Lettre à M. le Duc du 20. Décembre, sur les troubles excités par trois Chanoines de Montpellier à la tenue des Etats: F. V.

1724. Lettre du 8. Janvier à M. de la Vrilliere, sur un ordre de la Cour de ne point se servir d'Ecclesiastiques Réappellans: une feuille *in* 4... *Idem* du 13. Janvier, à M. de Bernage Intendant, au sujet du même ordre: 2 pages.... *Idem* à M. le Duc du 16. Janvier, sur le même sujet: 2 pages.... Au même du 12. Avril, au sujet des Professeurs du Seminaire, & du Curé de Baillargues: 6 pages *in* 12.... Declaration du 14. Avril, au sujet de M. Cadillac, pour être envoyée en Cour: F. V.... Lettre du 16. Avril, à M. le Duc, au sujet de Messieurs Eysfautier & Cadillac: 4 pages *in* 12... Remontrances du 2. Mai, au Roi, sur l'Arrêt du Conseil du 11. Mars 1723. au sujet du Formulaire: 60 pages. M. de Montpellier y donne des preuves incontestables de la Paix de Clement IX. & il démontre que la condition qui en fut le fondement, a été qu'on pourroit signer le Formulaire avec la distinction du fait & du droit.... Lettre du 23. Mai, à M. le Duc, en lui adressant ces Remontrances: F. V... Lettre Pastorale du jour de la Pentecôte de cette même année 1724. sur le Formulaire: 64 pages... Lettre à M. le Duc, sur l'exil de deux Prêtres de l'Hôpital: 4 pages *in* 12... Lettre Pastorale du 6. Décembre, sur un Mandement latin qui lui étoit faussement attribué: F. V.

1725. Lettre du premier Février, au Pape Benoît XIII. 20 pages... Lettre circulaire du 2. Mai, aux Evêques de France, sur les résolutions prises dans l'Assemblée Provinciale de Narbonne, de demander la tenue d'un Concile de la Province contre lui, 12 pages... *Idem*, du 20. Juin, à plusieurs Evêques, à l'occasion des projets d'Accommodement où l'on s'étoit flatté que Rome entreroit: 6 pages... Replique du 25. Août à la Lettre d'un des Evêques à qui la précedente étoit adressée: 20 pages... Mandement du 20. Octobre à l'occasion du miracle opéré sur Madame la Fosse, à la Procession du S. Sacrement de la paroisse de Sainte Marguerite: 20 pages. Autre Mandement du premier Décembre, pour faire part d'une protestation contre l'Assemblée du Clergé de 1725. 16 pages.

1726. Mandement du 19. Mai, au sujet de celui par lequel M. l'Evêque de Saintes s'étoit élevé le premier contre les XII. Articles: 16 pages. Autre Mandement du 5. Juillet, par lequel il ordonne des prieres pour attirer les bénédictions de Dieu

sur le gouvernement du Roi : 4 pages. LETTRE PASTORALE du 24. Septembre, au sujet des calomnies répandues contre lui sur un Sermon qu'il avoit prêché le jour de S. Pierre : 4 pages. ORDONNANCE & INSTRUCTION PASTORALE portant condamnation de la traduction Latine de son Catéchisme : 42 pages. PREMIERE LETTRE à M. l'Evêque de Soissons, du 6. Novembre : 16 pages. SECONDE LETTRE du 8. Décembre au même, 36 pages.

1727. III. LETTRE du 5. Janvier, encore à M. Languet Evêque de Soissons : 26 pages. IV. LETTRE au même, du 5. Mars : 24 pages. REPONSE du 28. Juillet, à M. l'Evêque de Soissons, au sujet d'une Lettre de ce Prelat du 25. Mars, ou CINQUIEME Lettre, &c. 42 pages. REPONSE du 17. Juillet, à M. l'Evêque de Chartres, sur un retranchement par lui fait dans la Bulle du Jubilé de Benoît XIII. 16 pages. LETTRE PASTORALE du 31. Décembre, au sujet d'un Mandement par lequel M. l'Evêque de Carcassonne condamnoit l'*Année chrétienne*, &c. 8 pages.

1728. INSTRUCTION PASTORALE du 25. Janvier sur le Jugement rendu à Ambrun contre M. de Senez : 28 pages. LETTRE PASTORALE du 13. Mai, au sujet du Testament spirituel de M. l'ancien Evêque d'Apt : 6 pages. *Idem*, du 15. Juin, au sujet du *Codicile* de ce même Prelat : 6 pages. LETTRE AU ROI du 29. Juin, où M. de Montpellier met dans un si beau jour, & d'une maniere si épiscopale, ce que sont les Jesuites d'une part, & les Appellans de l'autre, en remontant jusqu'à Messieurs de Port Royal : 44 pages. [On inséra ce bel Ouvrage tout entier dans les Nouvelles Ecclesiastiques de cette même année 1728.] MANDEMENT du 18. Novembre, qui ordonne des prieres d'actions de graces pour le rétablissement de la santé du Roi : 4 pages. LETTRE PASTORALE du 30. Décembre, au sujet de l'Instruction Pastorale de M. de Marseille portant condamnation de la *Morale du* PATER : 70 pages.

1729. LETTRE AU ROI du 27. Mars, sur l'exil de M. Esteve : 4 pages. MANDEMENT du 30. Juillet, contre la Légende de Grégoire VII. 4 pages. LETTRE AU ROI contre cette Légende : 26 pages.

1730. PREMIERE LETTRE du 24. Mars, à M. l'Evêque de Marseille. II. III. & IV. LETTRE au même, des 26. Mai, 3. Juillet, & 11. Décembre : en tout 86 pages. LETTRE PASTORALE du 3. Novembre, au sujet de la Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi, de cette même année. 40 pages.

1731. LETTRE PASTORALE du 10. Février, contre une delibération de son Chapitre au sujet de la Constitution : 3 pages. ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE du 30. Octobre, à la Demoiselle Hardouin sur son miracle. F. V... VI. LETTRE du 17. Décembre à M. l'Evêque de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens. 42 pages.

1733. INSTRUCTION PASTORALE du premier Février, au sujet des miracles que Dieu fait en faveur des Appellans : 50 pages. LETTRE AU ROI du 16. Juillet, sur l'Arrêt du Conseil qui supprime cette Instruction Pastorale : 8 pages. LETTRE circulaire aux Evêques, au sujet du differend qui étoit entre lui & M. de Narbonne par rapport à la bénédiction pontificale : 8 pages. LETTRE PASTORALE pour notifier un miracle opéré dans son Diocese par l'intercession de M. de Pâris : 64 pages.

1734. LETTRE du 13. Janvier à M. le Comte de S. Florentin, sur la Lettre circulaire pour faire chanter le *Te Deum*, &c. 3 pages.... PREMIER & SECOND AVERTISSEMENT des 13. Mars & 30. Octobre, au Chapitre de sa Cathedrale, pour le porter à réformer un abus introduit parmi les Musiciens de cette Eglise, en tout 23 pages.

1735. LETTRE du 30. Mars, à M. [l'ancien] Evêque de S. Papoul : F. V... Autre LETTRE du 4. Novembre, au Pape Clément XII. au sujet d'un pretendu Mandement condamné & brulé à Rome, comme étant de M. de Montpellier : 14 pages.

" Tout ce qui se fait à Rome depuis vingt ans „ contre les Appellans, fait le sujet des plaintes du „ Prelat dans cette Lettre également touchante, „ forte & respectueuse. Il y conjure le Pape de se „ rendre attentif à tant de prodiges, qui déposent „ en faveur des Appellans : prodiges attestés par „ des milliers de témoins, plus croyables que de „ miserables & obscurs delateurs," [qui avoient deferé à Rome le faux Mandement qui y fut brulé.]

C'est ce que nous trouvons par rapport à cet Ecrit, dans un *Abrégé chronologique des principaux évènemens qui ont précedé & suivi la Constitution* UNIGENITUS, imprimé cette année à Utrecht.

1736. INSTUCTION PASTORALE du 11. Novembre, en réponse à celle de M. de Sens contre les miracles de M. de Pâris : 150 pages. C'est là qu'après avoir premierement refuté les principes de M. de Sens sur les miracles, & répondu en second lieu à quelques objections sur diverses guérisons, M. de Montpellier " repousse & change en preu„ ves les difficultés que M. de Sens fondoit sur les „ convulsions ; proposant à la fin dix-sept princi„ pes pour en juger avec sureté." C'est encore le jugement qu'on porte de ce bel Ouvrage dans l'*Abrégé chronologique* que nous venons de citer, & qui paroit fait avec beaucoup d'attention & de goût.

Enfin il a paru cette année une LETTRE de M. de Montpellier de 4 pages *in* 4. en datte du 26. Février 1738. au sujet de la XIX. Lettre du Pere la Taste.

Nous ne comprenons point dans cette liste, ni les autres Lettres du même Prelat publiées en differens tems dans les Nouvelles Ecclesiastiques, ni le celebre Catéchisme qu'il donna les premieres années de son épiscopat, & qui a été imprimé plusieurs fois & en plusieurs langues. Il reste aussi de M. de Montpellier un grand nombre de Lettres particulieres, qui ont rapport aux affaires presentes de l'Eglise ; & qui peuvent composer un Recueil considérable, dont il y a apparence qu'on ne privera pas long-tems le Public.

On nous assure du moins qu'on ne tardera pas à publier un important Ouvrage que l'illustre défunt finissoit, lorsqu'il fut attaqué de la maladie dont il est mort, & qu'il avoit lui-même annoncé au Public dans une Lettre inserée en son tems dans nos Nouvelles. Il en parloit à M. l'Evêque de Troyes dans une Lettre du 13. Mars, dont voici l'extrait :

[Je suis actuellement occupé à revoir l'Ouvrage que je dois publier contre le Livre du Pere le

Courayer. Dès que ce travail sera fini, & j'espére que ce sera dans peu, je penserai tout de bon à M. d'Ambrun. Je n'aurai pas de peine à repousser ses calomnies. Je l'ai déja fait dans ma Lettre Pastorale de 1734. Mais puisqu'il revient à la charge, il faudra lui répondre encore une fois: après quoi, s'il continue d'aboyer, je le laisserai faire. Je prendrois même ce parti dès à present, s'il ne vous avoit pas mêlé dans la dispute. La Lettre qu'il vient de vous adresser est plus contre moi que contre vous. Il ne seroit pas juste que je vous laissasse le soin de me défendre. Je le ferai donc, soit par une Lettre que j'aurai l'honneur de vous adresser, soit de quelque autre maniere. En attendant, je vous supplie d'être bien persuadé du tendre & respectueux attachement, &c.]

Et dans une Lettre postérieure, du 17. du même mois, il en parloit aussi à M. l'Evêque d'Auxerre en ces termes:

„ [Je souhaite que l'Ouvrage que doit publier M. d'Ambrun contre le P. le Courayer, soit aussi bon, que ceux qu'il publie contre nous sont mauvais. Peu m'importe que cet Ouvrage paroisse avant le mien. *Quidam ex contentione*, &c. [Il y en a qui prêchent Jesus-Christ par pique & par jalousie, & non pas avec des vues pures, croyant me causer un surcroît d'affliction dans mes liens. Mais qu'importe? Pourvû que Jesus-Christ soit annoncé, de quelque maniere que ce puisse être, soit par occasion, soit par un vrai zele, je m'en réjouis, & je continuerai de m'en rejouir.] *Philip.* I. 17. Encore un peu de tems, & j'espére exécuter ma promesse.

Ma santé, ajoutoit M. de Montpellier dans cette même Lettre, graces à Dieu, se soutient malgré les mets du Carême, pour lesquels j'ai toujours eu un grand rebut. Souvenez-vous de moi dans ces saints jours. Vous savez, Mon très cher Seigneur, quel est mon tendre & respectueux attachement pour vous.]

II. Le 25. Janvier de cette année la Congregation de S. Maur perdit un Religieux sincerement attaché à la vérité, & aux engagemens de la profession Religieuse. Il se nommoit Dom Gabriel DE LA CODRE. De cinquante-deux ans qu'il a passés dans sa Congrégation, il en a occupé pendant vingt huit les principaux postes. La connoissance que l'on avoit de son mérite, de sa piété & de ses talens, lui avoit fait confier pendant quelque tems l'éducation & l'instruction de la Jeunesse. Les témoignages publics qu'il a rendus dans toutes les occasions en faveur de la saine doctrine; les Actes d'appel qu'il a interjettés de la Bulle *Unigenitus* à la tête de la Communauté de S. Nicaise de Reims, & qu'il a plusieurs fois réitérés; sa généreuse résistance aux sollicitations de feu M. de Camilly Archevêque de Tours, & alors Commissaire au Chapitre général à Marmoûtier, où Dom de la Codre se trouvoit comme Député de la Province de Bourgogne; son exclusion de toutes Charges & Supériorités en consequence de son opposition à la Bulle, sont des faits connus de toute la Congrégation, & des preuves non suspectes de la pureté de sa foi & de son ardent amour pour la vérité. Ses infirmités l'ayant obligé d'en venir chercher les remedes à Paris, Madame la Princesse d'Orléans, alors Abbesse de Chelles, le demanda & lui donna sa confiance. Dom de la Codre demeura donc à Chelles même, tant que la Princesse en fut Abbesse; après quoi il se retira dans la Maison de son Ordre, dite des *Blancs-manteaux*, à Paris. Tout ce qui s'est passé depuis dans sa Congrégation, l'affligea beaucoup. Le prétendu Chapitre des Quatorze, l'irrégularité de la conduite de ceux-ci, & l'intrusion des soi-disant Supérieurs, lui causoient une peine dont il ne faisoit nulle difficulté de s'expliquer ouvertement. Mais la paix promise, & non rendue au Corps, quelques mois avant la tenue du dernier Chapitre de 1736. séduisit la bonté de son cœur. Il accepta en conséquence la Supériorité de Saint Maixent en Poitou, & n'y jouit pas d'une grande satisfaction. Sa santé qui s'y affoiblit beaucoup l'obligea d'avoir recours aux eaux de Vichy; & il demanda une Maison plus voisine de ce lieu-là, que celle où il étoit. Mais les soi-disant Supérieurs n'ayant pas jugé à propos de faire ce changement, le dechargerent entierement de la Supériorité, & lui designerent la Maison de Saint Denis en France. Quelques raisons particulieres le détournant de s'approcher si près de Paris, il demanda & obtint le Monastere de S. Sulpice de Bourges, où il alla en effet au sortir de Vichy. La Supériorité de S. Pourçain, où il étoit né, étant venue à vaquer, on la lui donna. L'air pur qu'on y respire, & la proximité de sa famille, contribuerent davantage à son rétablissement, que les eaux qu'il avoit prises. Il se fit alors un devoir plus sévere de se trouver régulierement aux exercices de la Maison, de ne point manquer aux Matines, & de faire toujours maigre: nouveau genre de vie qui acheva de ruiner une santé qui avoit paru se rétablir. Le 6. Janvier il fit avec beaucoup de zele & d'onction le Discours qui précede la *rénovation* des vœux. Depuis ce moment il ne fit plus que languir. La veille de la fête de S. Maur 14. Janvier il fut attaqué d'un rhume considérable. L'oppression de sa poitrine lui causa de vives douleurs. Les remedes ne le soulagerent point; & le Vendredi 17. il demanda les Sacremens, que le Souprieur à la tête de la Communauté lui administra. Beaucoup de séculiers, parens ou amis du malade, y assisterent avec édification. Ce fut pour Dom de la Codre une occasion, dont il crut devoir profiter pour faire sa profession de foi. Avant donc que de recevoir l'Extrême-Onction, il demanda qu'on lui laissât la liberté de parler un moment, & il le fit en ces propres termes.

„ Je suis bien aise, mes Reverends Peres, avant „ de recevoir les derniers Sacremens, de faire ma „ profession de foi, & de déclarer les sentimens „ dans lesquels j'ai vécu & je veux mourir: non „ que je veuille ni entraîner ni séduire personne; „ c'est uniquement pour satisfaire à ma conscience „ & à la vérité. J'ai toujours regardé la Bulle *Unigenitus* comme contraire à ma foi, & aux vérités les plus saintes de la Religion. Elle combat „ la puissance de la grace de mon Sauveur, la „ nécessité de l'amour de Dieu, les regles les plus „ respectables de la morale & de la discipline de „ l'Eglise, & les droits du Royaume. C'est pour „ cela que je m'y suis toujours opposé, que j'en

„ ai appellé & réappellé, & que je déclare encore „ en ce moment la rejetter ; soumis d'ailleurs à tout „ ce qu'enseigne l'Eglise Catholique, Apostolique, „ & Romaine. Si j'avois voulu me prêter à ce „ qu'on a souvent exigé de moi, j'aurois fait ma „ fortune Monastique. Mais, graces à Dieu, je n'én- „ ai point été tenté. Ainsi, mes Reverends Peres, „ (mon oppression m'empêche d'en dire davanta- „ ge,) je vous prie de recevoir les derniers senti- „ mens de mon esprit & de mon cœur sur cette „ fatale & pernicieuse Bulle, & je le fais & réite- „ re avec d'autant plus de joie, que j'ai la con- „ solation de savoir que plusieurs d'entre vous „ pensent comme moi."

Il reçut ensuite les Sacremens avec toute la presence d'esprit, la piété & la religion qu'on avoit lieu d'attendre de lui. Pendant le cours de sa maladie, il marqua à plusieurs de ses Religieux beaucoup de peine d'avoir repris la Supériorité, & assura qu'il étoit resolu de renvoyer son obédience, s'il recouvroit la santé. Il avoit une vénération singuliere pour le Saint Diacre M. de Pâris, & il portoit toujours sur lui de la poussiere de son tombeau. Les miracles qui s'opérent par son intercession le touchoient beaucoup, & il en rendoit souvent graces à Dieu, de même que de la conversion de M. de Montgeron, & du zele de cet illustre Magistrat. Mais les excès de Dom la Taste, sur tout sa XIX. Lettre. dont il avoit déja connoissance, l'affligeoient sensiblement; & il en témoignoit souvent son indignation. Ce n'étoit point par un zele sans lumiere : tous ceux qui l'ont connu, savent qu'il étoit fort éclairé. Il avoit travaillé long-tems à recueillir la Tradition de son Ordre sur la grace efficace, la predestination gratuite, & quelques autres vérités attaquées par la Bulle ***Unigenitus***. Cet Ouvrage écrit en latin, & fait, dit-on, avec beaucoup de discernement, ne s'est point trouvé parmi ses papiers. Le Pere Laneau, qui fait les fonctions de Supérieur général, a écrit au Souprieur qui s'est emparé des clefs de la chambre du défunt trois jours avant sa mort, de se saisir de tous ses Manuscrits, & de les lui envoyer, pour faire honneur, marquoit-il, au Pere de la Codre de ce qui pourroit être publié. Il demandoit en particulier l'Ouvrage considérable dont on vient de parler. Mais les liaisons du défunt avec quelques Théologiens que l'on a contraints de se refugier hors de France, & avec quelques autres amis de la vérité, l'avoient porté sans doute à mettre cet Ecrit en sureté. On assure du moins qu'on n'a rien trouvé dans sa chambre que quelques discours de piété sur differens sujets, dont il avoit dessein de faire agréer la dédicace à S. A. S. Madame d'Orleans, ci-devant Abbesse de Chelles.

De Montpellier.

I. Aussi-tôt qu'on eut appris en Cour la mort de M. de Montpellier, l'Intendant, qui étoit à Paris, eut ordre d'écrire ici, pour qu'on se saisît de la part du Roi de tous les papiers du défunt. Mais on s'y prit trop tard ; car le scellé étoit levé depuis plusieurs jours. Un Secretaire de l'Intendance chargé de la commission, notifia cependant ses ordres ; & on lui répondit que les héritiers avoient mis à part les Actes, Contracts & autres pieces concernant la succession ; qu'à l'égard des papiers qui pouvoient avoir trait à la conscience, au gouvernement interieur du Diocese, & autres choses spirituelles, on avoit cru devoir, par respect & par considération, les bruler sans les lire : à quoi le Secretaire, qui s'y attendoit assez, n'eut rien à répliquer.

M. le Chancellier de son côté porta son attention jusqu'à mander au Juge-Mage [ou Lieutenant-général] d'enlever tous les Imprimés qui se trouveroient dans la Bibliotheque du Prelat, au sujet des affaires du tems. On a presumé que c'étoit pour les bruler, comme on fit à Angoulême après la mort de M. Bénard de Rezay. C'est un usage qu'il paroit qu'on veut établir.

II. Le 17. Avril, c'est-à-dire environ dix jours après la mort du Prélat, on perdit dans cette ville un saint Ecclesiastique de Nismes, homme de condition, nommé l'Abbé de Rozel, qui s'étoit retiré ici depuis plusieurs années ; & qui n'a pu survivre à l'extrême douleur qu'il ressentit de la mort d'un Evêque auquel il étoit fort attaché. Son zele pour la cause de l'Eglise, soutenu par une vie simple, cachée & pénitente, le fait beaucoup regretter. Il demeuroit au Séminaire ; mais pendant sa maladie, laquelle toutefois a été fort courte, Madame sa niece qui étoit venue exprès de Nismes pour avoir soin de lui, le fit transporter chez une autre Dame de ses parentes, non tant pour être plus à portée de le secourir, que pour prevenir les tracasseries qu'il auroit pu essuyer de la part du Curé de Notre-Dame, que la mort de M. de Montpellier paroit déja avoir rendu beaucoup plus entreprenant.

De Bayeux.

M. l'Evêque a tenu son Synode à l'ordinaire le 16. du mois d'Avril. Extrêmement occupé du soin de prévenir Messieurs les Curés contre les miracles du Saint Diacre, il a renouvellé ses anciennes déclamations sur cette matiere, en se rendant toujours le fidele écho de M. l'Archevêque de Sens & de Dom la Taste. Mais comme il n'ignore pas les impressions que fait le Livre de M. de Montgeron sur le Public, il s'est particulierement attaché à le réfuter : c'est à dire à nier les faits, à attaquer les preuves les plus évidentes, à combattre les principes les plus constans, à representer les témoins & l'Auteur même, comme des personnes livrées & malheureusement trop engagées : en un mot il a pris en main les armes de M. de Sens, & s'en est servi avec la même assurance. Ce zele indiscret à produit précisément un effet tout contraire à celui que M. de Luines se proposoit. Car la plus saine partie de Messieurs les Curés se sont prevenus en faveur d'un Livre qui, par la refutation même que le Prelat s'efforçoit d'en faire, leur paroissoit fort intéressant. De-là l'envie de l'avoir, & l'empressement de le lire : en sorte que ceux qui avoient pu s'en procurer quelque partie avant leur départ, commencerent à satisfaire leur louable curiosité en s'en retournant chez eux.

Du 10. Juin 1738.

De Paris.

I. Les Journaux de Trévoux, ou *Mémoires pour servir à l'Histoire des sciences & des beaux arts*, imprimés aujourd'hui à Paris avec Privilege du Roi, & Approbation du sieur Lerouge, servent bien moins en effet aux sciences & aux beaux arts, qu'à l'etablissement de la doctrine erronée des Jesuites, lesquels ne cessent d'y décrier, autant qu'il est en eux, les Auteurs & les vérités qui leur déplaisent. C'est ce que nous ne croyons pas devoir laisser ignorer au Public, l'impunité de pareils excès ne faisant pas une des moindres parties des maux presens de l'Eglise.

Les Journaux de Février, Mars & Avril de cette année, fournissent sur-tout des exemples récens de cette licence Jesuitique.

1. Dans celui de Février, dont nous avons parlé à l'occasion de la Vie de S. Thomas, les Jesuites annoncent avec éloge, pages 359. & 360. des *Entretiens de Monseigneur l'Evêque *** au sujet des affaires presentes par rapport à la Religion*; Volume *in* 12. 1738. & ils avertissent que " c'est la suite des En„tretiens d'une Comtesse, d'une Prieure & d'un „Commandeur." Par là ces Peres décelent malgré eux l'Auteur de ces deux Libelles. Leur Pere Lallemand, si fameux par son zele intriguant contre les prétendus Jansenistes, & par ses Ecrits scandaleux & schismatiques, composés pour accréditer le nouveau corps de doctrine de sa Société: fameux surtout par son calomnieux Ouvrage intitulé, *L'esprit des nouveaux disciples de S. Augustin*, s'applaudit en secret avec ses amis du projet & de l'exécution des *Entretiens de Monseigneur l'Evêque*, &c. Dans les provinces, les Jesuites & leurs éleves exaltent l'Ouvrage, & nomment l'ouvrier par son nom. A Paris seulement, ces Peres en font un mystere de politique. Il y a long-tems qu'on a remarqué que, quoiqu'ils soient le mobile de tous les troubles qui affligent l'Eglise, & qu'ils ne se lassent point de composer & de répandre par-tout de miserables Libelles, propres à consommer le schisme dont ils ont levé l'étendart, il est rare néanmoins qu'il paroisse sous leur nom, en France sur-tout, un Livre contre le prétendu Jansenisme. S'ils pouvoient porter cette politique jusqu'à contenir leur faux zele en Chaire, au Tribunal de la Pénitence, & dans les conversations, on croiroit qu'ils ne se mêlent de rien, tandis que réellement ils se mêlent de tout, & qu'ils sont auteurs ou promoteurs de tous les troubles.

Au reste, l'Auteur des *Entretiens* du soi-disant Evêque, ne manque pas dès l'entrée de ce nouvel Ouvrage, de donner les premiers *Entretiens de la Comtesse, de la Prieure & du Commandeur*, comme des Ecrits choisis qu'il convient de répandre avec plus de soin dans les petites villes & dans les bourgs, " Ces petits Ecrits, dit-il, se font lire; tout, jus„qu'aux raisonnemens theologiques, y est sensi„ble, & à portée des simples. [Voyez la charité „& la modestie de ces bons Peres.] L'utilité re„connue des premiers Entretiens, disent encore „les Journalistes, a soutenu le zele de l'Auteur, „& l'a engagé à consacrer sa plume, signalée en „pareils combats, à ce nouveau travail. On y „voit, continuent-ils, un Prelat dont la piété sin„cere, la sagesse, le zele ardent sans aigreur, sans „précipitation, la douceur, la modération, la „bonté sans foiblesse, la fermeté sans hauteur, „sans dureté, les lumieres & la capacité, triom„phent des cœurs les plus durs, & dissipent les „plus épaisses tenebres de l'erreur & de la préven„tion." Telle est l'idée flateuse que les Jesuites se sont formée de leur derniere production, laquelle n'est proprement qu'une Piece de Théatre, dont tous les personnages sont assortis aux vues particuliéres de la Société. En voici au juste le précis.

Le début de cette espece de Comédie est d'apprendre aux jeunes Evêques, aux Grands-Vicaires, & à tous ceux qui aspirent à l'épiscopat, l'art de rendre les Appellans odieux, de faire adorer la Bulle, de seduire les Communautés de Religieuses, d'établir enfin par-tout les maximes & le regne de la Société. On y introduit successivement sur la scene, un Prelat élevé dans les principes jesuitiques, & tout brûlant de zele pour la Constitution: un Abbé de Cour, Grand-Vicaire & confident du Prelat: un Doyen de Cathédrale, pour la conversion duquel l'Evêque fait un vœu à Dieu d'employer quarante pistoles à delivrer des prisonniers: un Confesseur de Religieuses, qui feignant d'être malade pour ne point comparoître devant le Prelat, s'évade déguisé en Laïque, & paroit la nuit en habit de Cavalier: une Marquise qui, devenue Constitutionnaire, déchire avec indignation un récit déshonorant pour l'Evêque, lequel récit devoit avoir place dans les Nouvelles Ecclesiastiques: un Chapelain de l'Hôpital, aveuglément dévoué à la Bulle, & qui sert d'espion au prétendu Prelat: un Prieur qui, pour n'être pas interdit, s'offre de signer tout ce qu'on voudra: un Curé qui tâche de justifier la tolérance dont on use envers des Religieuses, lesquelles ne se sont pas déclarées hautement pour la Constitution: un Cordelier qui se charge de les diriger & de les convertir: un Magistrat qui flatte l'Evêque de la suppression d'une chanson qui lui est injurieuse; le Prelat de son côté expliquant au Magistrat les raisons qui l'ont obligé de refuser la Tonsure au fils d'un Avocat: un Gentilhomme Janseniste qui devient Constitutionnaire, & qui travaille à la conversion d'une Abbesse: un Professeur de Seminaire, suspect de Jansenisme, qui quitte le Seminaire à l'insu du Superieur: un Predicateur obligé de quitter le Diocese, pour avoir voulu mettre ses auditeurs en garde contre les Jesuites; & aussi pour avoir relevé la force & la puissance de la grace, en la representant comme triomphant des cœurs les plus rebelles, sans faire mention de la grace suffisante au sens des Molinistes. Voilà les acteurs. Voici le dénouement de la Piece: Une Abbesse meurt d'une mort précipitée, en rétractant son opposition à la Bulle. Ses filles suivent

ſon exemple ; & le *Te Deum* eſt chanté en actions de graces en preſence du Prelat qui eſt venu inhumer l'Abbeſſe. Il eſt bon preſentement d'entendre parler, d'après le Pere Lallemand, l'Evêque qui eſt comme le héros de ſa Piece. On ne ſera pas fâché d'avoir, d'après les Jeſuites mêmes, l'idée d'un Prelat de leur façon.

Le premier enſeignement d'un tel Evêque eſt, page 9. que la Conſtitution doit être reçue comme une "Loi irréformable à laquelle un Concile ,, œcuménique ne ſauroit rien changer, & page 11. ,, qu'il faut la recevoir comme un Jugement dirigé par l'Eſprit Saint, & auquel par conſequent ,, il n'eſt permis à aucun des fideles de refuſer ,, ſon acquieſcement. Selon lui, pages 23. 24. & 25. ,, l'accord pour les ſentimens entre le Pape & les ,, Evêques par rapport à la Bulle eſt inconteſtable. ,, Il eſt encore inconteſtable que les Evêques n'ont ,, ni reſtreint ni modifié la Bulle. Si quelques-uns ,, en cela ſe ſont ſeparés de leurs confreres, on ,, n'a point diſtingué ces Prelats du nombre des ,, réfractaires, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent réunis ,, au Corps épiſcopal par une acceptation pure & ,, ſimple. Page 84. Il ne ſeroit pas même permis ,, de s'autoriſer de la démarche d'un Pape, laquelle ,, tendroit à affoiblir la ſoumiſſion due à la Bulle. ,, Un Acte pareil d'un Souverain Pontife dans ,, l'Egliſe renouvelleroit l'exemple de Libere... Il ,, n'y a point de difference entre la Bulle & le Saint ,, Concile de Nicée. Page 29. C'eſt un point inconteſtable de notre Religion, que le Pape & ,, les Evêques forment ſeuls l'Egliſe qui doit nous ,, conduire dans la foi. Page 298. La grace eſt ,, toujours offerte lorſqu'elle eſt néceſſaire : celle ,, de la priere ne manque jamais au pécheur. Page 237. On doit interdire à des Seminariſtes la ,, lecture des Théologie d'Habert & de l'Herminier comme ſuſpectes de Janſeniſme." Enfin l'Evêque du Pere Lallemand décide, page 293. que déſigner les Jeſuites ſous le nom de corrupteurs de la morale, " c'eſt faire le procès à tout ,, ce qu'il y a d'Evêques catholiques, qui les employent comme des Ouvriers utiles. Jamais l'Egliſe ne les a trouvés réfractaires à aucune de ſes ,, déciſions." [Témoin la condamnation prononcée contre les Idolatries Chinoiſes, & contre les autres erreurs de la Société.] Tel eſt l'enſeignement de l'Evêque-Jeſuite, tant ſur la Conſtitution que ſur le dogme qui y a rapport. Voici ſes principes de conduite & ſes ſentimens à l'égard de ceux qui refuſent d'accepter purement & ſimplement.

Page 18. Laiſſer le pouvoir de dire la Meſſe ,, aux Appellans, ce ſeroit contribuer aux ſacrileges qu'ils commettroient chaque jour en celebrant. Il faut révoquer ſur le champ le pouvoir ,, de confeſſer à un Oppoſant, pour ne pas participer à ſes Abſolutions criminelles. Cela eſt ,, vrai, dit l'Evêque ſifflé par les Jeſuites, ou bien ,, il faut renoncer aux inconteſtables principes de ,, la morale chrétienne." A l'égard d'un Prédicateur oppoſé à la Conſtitution, " c'eſt une autre ,, affaire. Un Janſeniſte peut prêcher catholiquement : il ne peut pas licitement confeſſer ni dire la Meſſe." Nouvelle eſpece d'hérétique qui prêche catholiquement. " Les réfractaires à la ,, Bulle *Unigenitus* ôtent évidemment aux Paſteurs ,, toute raiſon de tolerance à leur égard. Page ,, 101. Gardons-nous bien de regarder ce que la ,, Bulle a aujourd'hui d'adverſaires comme ſimplement coupables d'une erreur de fait. Page ,, 64. Des hommes, comme les Appellans, qui ,, accuſent l'Egliſe d'erreur dans ſes dogmes, en ,, reſpecteront-ils en rien la diſcipline ? Page 291. ,, Par leurs dogmes bien dévelopés & bien entendus ils ôtent aux pécheurs tout rémors, tout ,, repentir de ſes fautes, & mettent l'homme le ,, plus ſcelérat à ſon aiſe." Conformément à ces horribles calomnies & à ces principes ſchiſmatiques, la plûpart des interlocuteurs introduits par le Jeſuite maſqué, appellent *Catholiques* les Conſtitutionnaires, par oppoſition aux Appellans ; & ils font enviſager ces derniers comme coupables d'erreur contre la foi, au point d'être traités comme abſolument rebelles à l'Egliſe, indignes d'adminiſtrer les Sacremens & d'y participer, & comme autant d'excommuniés. Tel eſt l'Ecrit que les Jeſuites vantent & diſtribuent avec tant de complaiſance. Ne faut-il pas, quoi qu'en diſe le Journaliſte, être aveugle & prévenu à l'excès, pour ne pas voir dans des Ouvrages de cette eſpece, un libelle digne de tout le mépris & de toute l'indignation du Public ?

Dans la feuille des Nouvelles Eccleſiaſtiques du 13. Décembre dernier, page 200. le Supplément Jeſuitique avoit été attribué à un Pere Souciet. A ce ſujet les Journaliſtes diſent, dans le même Article, que le *Gazetier* attribue ce Supplément à quelqu'un qui ne ſait pas même ni où ni par qui il ſe fait. L'Auteur du Supplément de ſon côté dit que le Pere Souciet n'y a nulle part. Mais de quel Pere Souciet les uns & les autres veulent-ils parler ? Ne ſait-on pas qu'il y a pluſieurs Souciets dans la Société ? Les Jeſuites ſont-ils aſſez ennemis de l'équivoque, pour perſuader qu'ils n'en font point uſage dans une occaſion où il y va de l'honneur de leur Compagnie ? Sur quoi il eſt à remarquer qu'ils ne nient pas abſolument qu'il n'y ait parmi eux un certain Pere Souciet Jeſuite, qui recueille & rédige les Mémoires que ſes confreres fourniſſent de toutes parts pour en former le Supplément, c'eſt-à-dire, cet amas de déclamations ſi bien aſſorties au goût & aux intérêts de la Société.

Dans la feuille du 2. Novembre 1737. page 175. Article de Paris, en faiſant l'extrait des *Lettres* où l'on rend compte de pluſieurs entretiens familiers, on a conjecturé que ce Libelle plein d'ignorances & de calomnies atroces, pourroit bien venir de la même main que les *Entretiens de la Comteſſe*, &c. C'eſt à quoi le Supplément Jeſuitique donne un démenti formel. La ſeule comparaiſon de ces Ecrits fera l'Apologie de la conjecture dans l'eſprit de tout Lecteur ſenſé. Au reſte il ſe peut bien faire que ce ſoit un Jeſuite à robe courte, (car il y en a,) qui ſoit auteur de ces *Lettres* anonimes.

2. Dans le Journal de Mars, Article XXXV. en rendant compte d'un nouveau *Traité de la Religion contre les Athées, les Déiſtes*, &c. on avance hardiment, page 507. que les [Appellans, deſignés ſous

le nom de] *Prédestinatiens modernes*, sont séparés, sinon de fait ou à l'extérieur, du moins de droit & dans le for interieur, de l'Eglise Romaine. C'est ainsi que ces Auteurs glissent par tout des semences de schisme.

Même Article, page 525. Ils font un crime à l'Auteur du Traité dont il s'agit, 1. de n'avoir fait, en parlant de la grace, nulle mention de la grace suffisante Molinienne; 2. d'admettre la nécessité d'une grace efficace pour toute bonne action; 3. d'avoir dit que la conduite de Dieu dans la distribution de ses graces a été un abîme impénétrable pour S. Paul. Aussi le vrai dogme catholique sur ce point, est-il, selon qu'ils s'en expliquent au même endroit, de reconnoître de vraies graces suffisantes, données aussi libéralement que librement à tout être libre soumis aux commandemens de Dieu.

Ce Volume est terminé par un éloge bien remarquable d'un Livre imprimé à Paris chez Delusseux, rue & porte Saint Jacques, sous ce titre: *Conduite des Confesseurs dans le Tribunal de la Pénitence, selon les instructions de Saint Charles Borromée & la doctrine de Saint François de Sales.* Nous n'en faisons mention ici, que pour exciter quelque connoisseur à examiner cet Ouvrage, dont les Jesuites ne recommandent pas moins la lecture aux Pénitens qu'aux Confesseurs.

3. Dans le Volume d'Avril, ils donnent un extrait assez étendu d'un *Eloge historique de M. Coustou l'aîné* Sculpteur ordinaire du Roi, imprimé à Paris en 1737. chez Huart, près la fontaine Saint Séverin. Ils louent beaucoup ce petit Ouvrage. L'Auteur, disent-ils, s'exprime savamment sur la peinture & la sculpture, dont il paroit posséder toutes les finesses. Cependant ils ne peuvent se résoudre à en conseiller la lecture, parce que ce même Auteur, anonime, y a melé des erreurs qui en rendent la lecture dangereuse. Mais quelles erreurs? Ils ne les specifient point. Est-ce impuissance, ou crainte d'être confondus? On n'en sait rien. On trouve bien dans cet article une déclamation d'environ trente lignes contre ceux qui, si on les en croit, "sement l'ivraie par-tout, empoisonnent tous les Livres, affectent de faire violence aux passages les plus formels de l'Ecriture, &c." Mais on ne voit point sur quoi porte une pareille déclamation par rapport à cet Ecrit de pure littérature. Il est vrai que le déclamateur parle de propositions proscrites par l'Eglise, lesquelles, selon lui, "se trouvent dans cette Brochure avec si peu de déguisement, qu'elles ne tromperoient que ceux qui veulent bien être trompés." A quoi il ajoute que "le soulevement que ces propositions ont excité parmi les catholiques, a prévenu sa critique." Quelles sont donc ces propositions que le Jesuite reproche si amerement à cet Auteur, & qu'il ne rapporte point? Elles se réduisent 1. à cette vérité qui se trouve effectivement pages 169. & 175. de l'Ecrit en question: "Il n'y a point de Religion où il n'y point d'amour pour Jesus-Christ, pour sa parole & pour ses souffrances:" 2. à deux autres endroits, où l'Auteur s'exprime en vrai chrétien qui sent que "toute bonne œuvre, comme toute bonne pensée, est un don gratuit de la miséricorde de Dieu;" & qui connoissant la différence de l'ancienne & de la nouvelle alliance, s'explique en très-peu de mots sur les caracteres de l'une & de l'autre, conformément à la doctrine la plus orthodoxe & la plus pure. A l'égard du soulevement prétendu que ces propositions, selon les Jesuites, ont excité parmi les Catholiques, voici en quoi il consiste. Quelques-uns de ceux qui font depuis long-tems le metier de dénoncer tous les Ouvrages qui ne sont pas marqués au coin de la Société, crierent contre cette Brochure, & en demanderent la suppression, sans pouvoir l'obtenir. M. le Cardinal se contenta de faire écrire à l'Approbateur, pour le prier d'être plus attentif aux Livres qui lui seroient envoyés pour être examinés. Nous ignorons qui est celui qui fut chargé d'écrire cette Lettre; mais ce qu'il y a de singulier, c'est qu'elle ne contient presque, à ce qu'on assure, que la déclamation d'environ trente lignes, rapportée par les Jesuites mêmes dans leur Journal.

II. Les Colporteurs, qui ont ici toute liberté de débiter les Libelles les plus furieux & les plus schismatiques, distribuent depuis quelques mois une feuille d'impression sous ce titre: *Lettre de Monsieur l'Abbé* *** à Messieurs les Jansenistes, à l'occasion des Nouvelles Ecclesiastiques. A Paris le 22. Decembre 1737.

L'Auteur de cette Lettre n'est autre que celui à qui la ville de Caen & les amis des Jesuites attribuent le Libelle vraiment *fanatique & extravagant* dont on a parlé dans les Nouvelles de 1737. page 104. & qui est intitulé: *Le Jansénisme devoilé, ou Jansenius convaincu d'Athéisme.* Ce Visionnaire qui s'aveugle jusqu'à vouloir persuader aux autres les rêveries que soutient le Pere Hardouin dans son *Athei detecti*, n'ose néanmoins se montrer à découvert, pour ne pas se trouver en contradiction avec les Supérieurs & autres membres de sa Société, qui se sont vus forcés de desavouer la derniere édition des œuvres de leur Pere Hardouin, si fameux dans la République des Lettres par son delire perpétuel & par ses paradoxes. Quoique les Journalistes de Trévoux aient, pour la plus grande gloire de leur Société, censuré hautement les idées bizarres de ce premier inventeur de *l'Athéisme de Jansenius*, on sait que les autres Jésuites vantent fort le *Jansenisme dévoilé*; qu'ils le font à leurs amis avec complaisance; qu'ils ne se défendent point dans le particulier d'en être les auteurs; & qu'ils prétendent même qu'un nombre d'Evêques & de personnes en place sont demeurés, par la lecture de ce Libelle, convaincus de l'*Athéisme de l'Evêque d'Ypres.* Cependant l'Auteur de la Lettre à Messieurs les Jansénistes donne à entendre que cet Ouvrage n'eut jamais pour Auteur un Jesuite, & encore moins un de ces Jesuites furieux & incommunicans, qui ne respirent que le trouble & le schisme. Mais il nous permettra de nous en tenir au bruit public, & de n'avoir aucun égard à la qualité glorieuse d'amateur de la verité que cet Anonime se donne au bas de la Lettre: car c'est ce que signifie le nom grec qu'il a signé, *Philalethe.* Rien ne convenoit moins qu'un tel nom à un Ecrivain qui compare l'Auteur de son *Jansenisme dévoilé* aux hommes les

plus animés de l'Esprit de Dieu. " Est-ce donc, dit-„ il, que parmi tant de forts en Israël qui n'ont „ point flechi le genou devant l'Idole, [il entend „ par ces forts en Israel les partisans du Molinisme „ & de la Bulle] il n'y a pas un seul Moïse, pas „ un seul Phinées, qui ait de la science & du ze-„ le ? " C'est ainsi qu'il veut donner le change sur le véritable pere du tocsin en question, sans nier toutefois positivement que le Jesuite à qui il est attribué, ait enfanté cette rare production. Quoi qu'il en soit, le prétendu ami de la vérité s'est proposé dans sa Lettre, d'engager Messieurs les Jansénistes à faire une apologie de Jansénius en forme, afin de purger de l'accusation d'impieté & d'athéisme ce pieux & savant Prelat, un des plus zélés défenseurs de la foi catholique dans le dernier siecle contre les Calvinistes, lequel est mort comme il avoit toujours vécu, dans la Communion de l'Eglise Romaine; & qui enfin étoit si plein de respect pour le Saint Siege, qu'il crut devoir soumettre à son Jugement son grand Ouvrage sur la grace. Cette apologie est d'autant plus indispensable, selon le Jesuite déguisé sous le nom de Philalethe, qu'on " ne peut lire avec réflexion le *Jan-„ senisme dévoilé* sans être convaincu que l'Evê-„ que d'Ypres est un herétique sur tous les points „ de la foi catholique, un Socinien, un impie qui „ ne reconnoit aucune Religion, un athée qui au „ vrai Dieu substitue un Etre purement métaphy-„ sique, ou la Vérité." Assurément les prétendus Jansénistes ne sont point assez prodigues de leur tems pour le perdre à répondre en forme à de pareils Ecrits. Si nous nous y arrêtons ici tant soit peu, ce n'est que pour faire voir dans quel abîme d'égaremens, de fanatisme & d'ignorance se precipitent les zelateurs du nouveau plan de Religion formé par les Jesuites. Quel est en effet le prétexte des calomnies atroces dont on cherche à noircir Jansenius? C'est, selon l'Auteur du *Jansenisme dévoilé*, que cet Evêque a renfermé tout son systême dans un seul premier principe, & que ce premier principe est l'idée impie & athée qu'il a de Dieu, lorsqu'il dit que Dieu est la Vérité éternelle, l'Equité & la Justice, *lib.* 1. *de statu nat. puræ, cap.*8. L'Evêque d'Ypres, dans le 4. chapitre du même Livre, insiste plus particulierement sur une notion si magnifique de Dieu, & copie presque mot pour mot tout ce que S. Augustin en a dit dans les chapitres 10. 12. 14. & 15. du II. Livre du libre arbitre, où le S. Docteur tire une preuve de l'existence de Dieu, des regles immuables de vérité, de sagesse, d'équité, d'ordre, de bien & de mal: regles indépendantes, supérieures à l'entendement humain, & en même tems communes à tous les hommes. Il inculque sans cesse que, pour avoir une juste idée de Dieu, il faut l'envisager sous la notion de vérité, *lib.* 2. *de lib. arb. c.* 14. Ce qu'il dit de la vérité, il le dit de la justice, *Epist.* 120. *alias* 222. Idées sublimes que ce grand Saint avoit puisées dans les divines Ecritures, & sur tout dans l'Evangile & autres Ecrits de Saint Jean, qui nous donne les mêmes notions du Verbe incarné. *Je suis la voie & la vérité. Joan.* XIV. 6. *La vérité vous delivrera. Ib.* VIII. 32. *Jesus-Christ est la vérité.* 1. *Ep. Joan.* V. 6. Rien donc de plus grand ni de plus autorisé que ces idées, sous lesquelles nous connoissons Dieu ici bas autant que l'infirmité humaine peut le permettre. Toutefois parce que Jansenius, marchant d'après l'Ecriture sur les traces de Saint Augustin, represente Dieu sous ces mêmes idées, c'est pour cela précisement que le disciple du Pere Hardouin l'accuse de détruire, " l'existence de „ Dieu, d'en donner une idée si folle & si extra-„ vagante qu'un Athée peut penser & parler com-„ me lui sur la notion & l'existence de Dieu; & „ de ne point admettre d'autre Dieu que la con-„ venance ou l'identité de deux idées." Quelle calomnie! Quelle fureur!

Les Jésuites chargés des Mémoires de Trévoux en 1712. art. 65. mois de Novembre, page 1995. faisoient le procès à M. Nicole, pour avoir avancé dans ses Instructions théologiques & morales, que " la vérité qui éclaire nos esprits est Dieu; „ que la justice sur laquelle notre volonté doit se „ regler est Dieu même. Pour peu, disoient ces cen-„ seurs, qu'on examine ces belles idées, on en dé-„ couvre la fausseté." Ils fondoient leur censure sur ce que la vérité n'est que la conformité de l'idée & de l'objet, la convenance de la chose connue avec ce qui la fait connoître: mais ils n'eurent garde d'accuser M. Nicole d'Athéisme, ni de soupçonner d'impiété les idées de vérité & de justice sous lesquelles il voyoit Dieu. Ces excès ne sont propres qu'à l'Auteur du Libelle dont nous parlons. C'est un héros qui, sans le Pere Hardouin, n'auroit peut-être jamais eu son semblable. Nous nous contentons de le renvoyer à la réponse que les Journalistes de Trevoux, ses confreres, font à M. Beausobre Ministre de Berlin; Auteur de l'Histoire critique de Manichée & du Manichéisme, lequel vouloit rendre Saint Augustin suspect, pour avoir dit (L. 7. c. 10. Conf.) que Dieu est une lumiere spirituelle, & que cette lumiere est la vérité. Cette réponse se trouve dans les Mémoires de Trévoux, Janv. 1736. art. 1. p. 19. En voilà peut-être trop au sujet d'un Libelle, dont l'Auteur quel qu'il soit, semble livré sans ressource à un sens réprouvé. Que de pareils Ecrivains imputent aux prétendus Jansenistes de " profaner les „ Sacremens par le plus horrible sacrilege pour fa-„ briquer des miracles; de diviniser les convul-„ sions les plus indécentes; de noircir de calom-„ nies évidentes ceux qui leur déplaisent; qu'ils „ accusent la doctrine des Appellans d'impiété & „ de blasphême, & qu'ils publient que les mêmes „ Appellans ne croient point ou ne croient que „ foiblement les Sacremens, la Religion, & un „ Dieu!" De tels déclamateurs se rendent indignes de toute créance parmi les honnêtes gens; parce qu'il n'y a que l'ignorance, le dépit, la haine & la fureur qui puissent enfanter des calomnies si atroces & si évidentes.

Du 17. Juin 1738.

De Paris.

I. Nous avons rendu compte dans les Nouvelles de 1734. page 55. d'un Ecrit de 250 pages *in* 8. imprimé à Avignon avec toutes les marques de l'autorité publique, & exposé en vente à Paris chez Delusseux sous ce titre: *Réplique aux Tolérans de ce tems*, &c. Ecrit dans lequel le Pere André de Grazac, Capucin de S. Estienne en Forez, ou tel autre Ecrivain à qui il veut bien prêter son nom, soutenoit avec l'approbation du Pape Clément XII. que non seulement les Appellans, à titre d'hérétiques & schismatiques notoires, mais encore ceux qui communiquent avec les Appellans d'une maniere médiate ou immédiate, sont excommuniés & séparés de l'Eglise; de telle sorte que toute Communion ecclesiastique avec les uns & les autres est défendue de droit divin; qu'ils sont également déchus de toute charge, dignité & jurisdiction; & qu'ils ne doivent être regardés qu'avec horreur & exécration par tous les bons & vrais Catholiques, c'est-à-dire, par les Constitutionnaires incommunicans & intolérans: car l'Auteur ne connoit point d'autres Catholiques que ceux là, non pas même les Journalistes de Trévoux, le fameux Pelletier de Reims & les autres Constitutionnaires tolérans, qu'il entreprend de refuter, & qui, selon lui, sont plus criminels que les Appellans même. On peut voir dans le même article la suite, l'étendue & le progrès de ce systême qui, quelque outré & quelque extravagant qu'il soit, ne manque ni de sectateurs ni d'Ecrits publics qui le soutiennent avec force. Il paroit toujours de tems en tems sur le même sujet des Ecrits pour & contre, où le point de l'intolérance est presque seul combattu, & où, en supposant de part & d'autre que les Appellans sont hérétiques & schismatiques, les Constitutionnaires communicateurs attaquent simplement les prétentions des Constitutionnaires incommunicans, comme des illusions.

Depuis l'article ci-dessus cité, on a encore débité publiquement à Paris, du moins pour ce qui en est venu à notre connoissance, 1. une "LETTRE de M.*** sur la communication avec les excommuniés," 7 pages *in* 4. sans datte. 2. Trois brochures des 20. Mai 1736. premier Mars & 10. Mai 1737. dont voici les titres: "DEFENSE de la foi Catholique, Apostolique & Romaine contre un Libelle intitulé, *Les illusions des Incommunicans*, &c. adressé à l'Auteur par M. l'Abbé de Saint Pierre.... LETTRE d'un Théologien au Reverend Pere de Grazac, où on examine si les Heretiques, sont excommuniés de droit divin... REFLEXIONS THEOLOGIQUES ET CRITIQUES de M. l'Abbé *** sur la Lettre d'un Théologien du premier Mars 1737. où on examine, &c." comme ci-dessus. Ces deux dernieres pieces sur tout sont dignes d'attention.

II. Dans la premiere, c'est-à-dire dans la Lettre d'un Theologien au Pere de Grazac, le systême des Incommunicans est clairement expliqué, & refuté avec modération par un Constitutionnaire d'ailleurs très déclaré. Il cite en marge sept ou huit Ecrits composés pour la défense de ce systême; & il fait voir quelles en seroient les suites funestes, si l'on s'y conformoit dans la pratique. L'exemple si mémorable du sieur Poirier, Principal du College de Tours, est rappellé en deux endroits. "C'est, dit-on, sur ce principe [des Incommunicans] que ceux qui pensent comme le Pere de Grazac, se sont crus obligés, [dans les dernieres années de M. le Cardinal de Noailles, entre 1726. & 1729.] d'aller à Pâques jusqu'à quarante lieues de Paris, pour satisfaire à l'obligation que l'Eglise impose aux fideles dans ce saint tems. C'est sur ce principe qu'ils ne peuvent, sans se combattre eux-mêmes, entendre la Messe ni les Dimanches ni les Fêtes; car où pourroient-ils l'entendre, eux dont un des plus zelés dit hautement qu'il n'ose plus assister à celle de M. le Nonce, parce qu'il est tombé comme les autres?" [Aussi M. de la Fare Evêque de Laon venoit-il au College de Laon à Paris, leur dire la Messe; & ce fut dans son Diocese que les plus opiniâtres allerent faire leurs Pâques.] "C'est sur ce principe enfin qu'ils contracteront bientôt des mariages clandestins, pour ne pas communiquer avec l'héretique notoire, ou avec son communicateur. D'autres vous diroient quelque chose de plus, &c.... Mon cher Pere, ajoute l'adversaire du Capucin, quand par principe de Religion on s'abstient de la Messe, des Prédications & de la Confession, il est difficile de subsister long-tems... Nous ne connoissons gueres de Prélats & de Docteurs plus attachés au S. Siege [ou pour mieux dire à la Constitution] que M. le Nonce & M. de Sens; & si ceux-là sont de malheureux communicateurs, c'est presqu'en vain que nous en cherchons qui ne le soient pas.... Le droit naturel arrache-t-il nécessairement l'ivraie, quand sa destruction emporte celle du bon grain?... Les Sadducéens étoient héretiques, & héretiques notoires. Or Jesus-Christ, ses Apôtres & tous les Juifs sans exception, communiquoient dans les choses saintes avec les Sadducéens.... Quel affreux desordre ne causeroit pas un homme qui, plein de vos sentimens [c'est-à-dire des sentimens du sieur Poirier, du Pere de Grazac & autres,] iroit prêcher sur les toits: N'entendez plus la Messe ni Fêtes ni Dimanches, ou allez l'entendre hors du royaume. Ne recevez plus les Sacremens ni pendant la vie, ni même à la mort, parce que votre Vicaire, quoique très catholique, a reçu ses pouvoirs d'un Grand-Vicaire qui communique avec l'hérétique." On revient encore après cela au sieur Poirier, "qu'on vit, dit-on, il y a quelques années à Paris, cité à l'Officialité, y entrer comme un Quaker, son chapeau sur la tête, & dire nettement qu'il ne saluoit pas l'Official [M. Dorsanne,] parce que Saint Jean le lui défendoit. C'est, dit encore le Constitutionnaire Tolérant, avaler les conséquences quand on a posé les principes... Nous nous garderons bien, continue-t-il en parlant au

„ Constitutionnaire Incommunicant, de prier avec „ vous le digne Pontife qui remplit aujourd'hui le „ Siege de Saint Pierre, de fraper de sa houlette „ pastorale ceux qui ne pensent pas comme vous, „ de les traiter comme des schismatiques, & d'ef- „ facer leurs noms des Diptiques sacrés. Ce coup „ terrible seroit plus funeste au royaume, que ce- „ lui que frapa Henry VIII. ne le fut à l'Angle- „ terre. Il mettroit indubitablement la division „ dans ce grand nombre de provinces qui, selon „ vous, ne sont plus vierges." [C'est le terme dont le Pere de Grazac se sert pour caractériser les Diocèses où l'on communique avec les Appellans, ou leurs communicateurs.] Enfin l'Auteur de la Lettre dont nous ne rapportons que quelques traits épars, demande à son adversaire de lui " marquer „ le degré de notoriété que doit avoir l'Héréti- „ que, pour tomber dans l'excommunication por- „ tée par le droit naturel." Et il termine sa Lettre par ces paroles remarquables, de la part d'un Constitutionnaire: " Sur tout, Mon Pere, dans „ votre Replique, point de Bulles, point de Con- „ ciles, point de Lettres de Rome, &c." [Par conséquent point de Lettres *Pastoralis officii.*]

III. Les *Reflexions* théologiques & critiques sur cette Lettre ne sont pas du Pere de Grazac, mais d'un soi-disant Abbé, lié d'amitié & de sentimens avec ce vrai ou faux Capucin, lequel, dit-on, n'a pas jugé à propos de répondre lui-même, parce qu'outre qu'il est d'un âge fort avancé, infirme & caduc, il n'a pas trouvé que la Lettre du Constitutionnaire Tolérant en valût la peine. Son ami prend donc la défense de son systême, qu'il expose de nouveau, & qu'il persiste à soutenir de la maniere la plus précise & la plus formelle: " systême, „ dit-il: (& ces paroles méritent dans les conjonctures presentes une singuliere attention:) „ systême „ que nous avons présenté en différens tems par „ le ministere du Reverend Pere André, trois fois au „ S. Siege, deux fois au Pape Benoit XIII. en 1726. „ & 1727. en lui envoyant son *Traité théologi-* „ *que* [du Pere André] & ses *Principes Catholi-* „ *ques*: & en 1730. à Notre Très Saint Pere le „ Pape Clément XII. aujourd'hui regnant, en lui „ envoyant sa *Replique aux Tolérans.* Ces mê- „ mes Ouvrages furent envoyés aussi en même „ tems à tous les Cardinaux, Prélats & autres per- „ sonnes constituées en dignité, qui étoient alors „ à Rome, & qui, tous sans exception, ont don- „ né de grands éloges à ces trois Ouvrages, & at- „ testé que la doctrine qui y est enseignée est con- „ forme à celle du S. Siege & de l'Eglise Romai- „ ne. C'est, ajoute-t-on, le précis de ce que con- „ tiennent les Brefs & les réponses que ce Reve- „ rend Pere a reçus de ces Souverains Pontifes, „ Cardinaux & Prelats. Voilà donc, insiste-t-on, „ notre systême approuvé du S. Siege & de toute „ la Cour de Rome." Or ce systême ainsi approuvé, répandu, soutenu publiquement & persévéramment, est poussé jusqu'à tenir les Jansénistes pour tellement excommuniés, & séparés du corps de l'Eglise, que " si quelqu'Evêque particulier „ vouloit les conserver dans son troupeau, & les „ reconnoître pour ses brebis, ils en seroient ex- „ clus malgré lui; & dès lors cet Evêque cesseroit „ lui-même d'être chef de son troupeau, tombe- „ roit dans l'anathême, & par conséquent ne se- „ roit plus ni membre ni chef." La raison qu'on en donne & qu'on inculque par tout comme la base de tout le systême, c'est qu'il n'en est pas de l'excommunication des Appellans, comme de celle qui " n'est que de droit ecclesiastique, laquel- „ le peut être levée par l'Eglise, quand bon lui „ semble: au lieu que l'excommunication qu'en- „ court de droit naturel & divin, celui qui se fait „ Turc, Juif, Calviniste, Lutherien ou Janséniste, „ s'encourt par le seul fait, *ex se, per se & ex naturâ* „ *suâ*; qu'elle demeure éternellement sur celui qui „ y est tombé, s'il ne revient à resipiscence; & „ que l'Eglise ne peut ni la suspendre ni la lever."

Il seroit inutile d'extraire un plus grand nombre de textes de cet Ecrit, l'un des plus furieux que le faux zele pour la Bulle *Unigenitus* ait encore enfanté. Il suffit de faire observer qu'il se vend librement & sans la moindre précaution par les Colporteurs publics; & le Lecteur judicieux comprendra assez quel feu de pareils Libelles sont capables d'allumer dans l'Eglise & dans l'Etat, en des conjonctures sur tout où le schisme impuni gagne de toutes parts. L'Auteur de ces *Reflexions* prétendues théologiques & critiques ose assurer que " si le Pape s'expliquoit clairement sur le su- „ jet en question, & qu'il donnât quelque Decret „ ferme & fulminant, confirmatif du Bref *Pasto-* „ *ralis officii*, tout le monde le recevroit avec re- „ spect & soumission, à l'exception seulement des „ Appellans, leurs fauteurs, & quelques-uns de „ leurs communicateurs." Si on lui objecte que le Parlement de Paris a supprimé les Lettres *Pastoralis officii*, il répond que ce que le Parlement " a „ uniquement prétendu dans cette suppression, „ est d'empêcher une separation tumultueuse & „ éclatante: laissant aux fideles la liberté de se se- „ parer secretement, mais sans éclat. Que si, ajou- „ te-t-il, le Parlement a prétendu supprimer abso- „ lument le Bref *Pastoralis officii* dans d'autres vues, „ ce que je ne crois pas, il a commis contre la loi „ de l'Eglise & de Dieu même un attentat auquel „ on ne doit point avoir d'égard. Et une preuve „ démonstrative, selon lui, que le Bref *Pastoralis* „ *officii* doit avoir toute sa force en France, aussi „ bien qu'ailleurs, c'est qu'il n'y a aucun Evêque „ Acceptant & Catholique qui s'y soit formelle- „ ment opposé; que plusieurs l'ont exécuté taci- „ tement; & que d'ailleurs c'est un principe uni- „ versellement reçu, que lorsque les Brefs, Bulles „ ou Decrets qui viennent de Rome, ne sont pas „ contredits ou contestés par la pluralité des Evê- „ ques, ils ont force de loi s'ils regardent le „ dogme."

De Montpellier.

Lorsqu'on eut rendu ici à la mémoire de M. de Montpellier les honneurs funebres dont on a fait ci devant le récit, le Chapitre de la Cathédrale, qui s'y étoit si unanimement prêté, se livra bientôt à tout ce que l'aveugle prévention & l'esprit de schisme sont capables d'inspirer à des hommes conduits & gouvernés par les Jesuites, & par un Jesuite tel que le Pere Senaut. Dès le 14. Avril, les Grands-Vicaires occupés principalement à dé-

crier le Pasteur & à dévorer le troupeau, rendirent une Ordonnance portant révocation de tous les pouvoirs ci-devant accordés de prêcher & de confesser dans le Diocese. "Nous avons cru, di-,, sent-ils, que notre premiere obligation étoit de ,, ne les accorder [ces pouvoirs] qu'à des Mini-,, stres dont la foi, les mœurs & la capacité nous ,, fussent connues." [Comme si M. de Colbert eût approuvé des Ministres sans foi, sans mœurs & sans capacité!] Dans la ville & la banlieue on avoit quinze jours, & dans le reste du Diocese un mois, pour ce renouvellement de pouvoirs. Mais les Grands-Vicaires se hâterent d'en envoyer d'eux-mêmes aux Jesuites, qui en étoient privés depuis bien des années, & qui se hâterent à leur tour de les exercer. Plusieurs Capucins & autres Religieux, lesquels, pour des raisons graves, n'avoient pu en obtenir sous M. de Colbert, furent presque rétablis avec la même attention & le même empressement. Les Dominicains, les Peres de la Mercy, les Prêtres de l'Oratoire & tous les Ecclesiastiques Diocesains, à l'exception d'un seul Vicaire de la campagne, qui n'étoit Prêtre que du Carême dernier, ne se presenterent point pour être approuvés, parce qu'ils savoient qu'on ne pouvoit l'être qu'à des conditions aussi odieuses qu'injustes. Plus de quarante Confesseurs, la plûpart d'un mérite distingué, & dont la *foi*, les *mœurs* & la *capacité* ne sont pas ignorées, se sont donc trouvés tout à coup sans fonctions: de maniere que dans cette grande ville les Prêtres séculiers approuvés se réduisent precisément aux quatre Curés, & à trois jeunes Vicaires de la paroisse de Notre-Dame; ce qui fait pour cette paroisse en particulier, c'est-à-dire pour près de vingt mille ames, quatre Confesseurs. Pour celle de Saint Pierre [la Cathédrale,] qui s'étend à près d'une lieue dans la campagne, & où il y a neuf à dix mille ames, le Curé, avec un Vicaire approuvé seulement pour les malades. Celle de Sainte Anne, où il y a six ou sept mille ames, se trouve pareillement réduite au seul Curé. Même disette pour environ quatre mille ames de la paroisse de S. Denis, laquelle s'étend jusqu'à une lieue hors la ville. A l'Hôpital général, aucun Prêtre approuvé, & par conséquent nul secours, sur tout pendant la nuit; parce que cette Maison est située hors la ville, dont les portes sont fermées pendant la nuit, & les clefs entre les mains du Commandant. Aux Filles de la Visitation & aux Ursulines du grand Couvent, c'est-à-dire dans les Communautés de la ville les plus nombreuses, point de Confesseur. Un jeune Prêtre, qui ne se trouve dans le Diocese que depuis un an & demi, a été substitué au Supérieur de *l'œuvre de la Misericorde*, lequel depuis plus de quarante ans travaille dans le Diocese avec édification. Le déplacement de celui-ci & le choix de l'autre ont tellement déplu aux Dames de la Miséricorde, qu'elles n'en ont pas dissimulé leur juste mécontentement. La direction des écoles a été ôtée à deux Prêtres qui édifioient le Diocese depuis trente cinq ans, & qui ont été remplacés par deux Avignonois habitués seulement depuis un an dans ce même Diocese. Cette scrupuleuse attention à détruire ce que M. de Colbert avoit édifié, a été portée jusqu'à ôter la composition du *Bref*, ou Directoire de l'Office divin, à un Prêtre qui en étoit chargé depuis plus de vingt ans. Mais voici encore quelque chose de plus criant & de plus opposé aux bonnes regles. Trois Ecclesiastiques pourvus de Bénéfices à charge d'ames, n'avoient pu, pour des raisons très légitimes, obtenir de feu de M. de Montpellier les Ordres sacrés. Huit jours après la mort du Prelat, ils se présentent au Chapitre, pour avoir des dimissoires, qu'ils obtiennent à l'instant sans nul examen; & avec lesquels ils partent aussi-tôt pour le Séminaire de Narbonne, où ils seront ordonnés aux IV. Tems prochains. Comme ceux que le feu Evêque éloignoit des Saints Ordres ont été trouvés par là même, & pour cela seul, dignes de les recevoir, aussi les Predicateurs nommés du vivant du Prélat, sont devenus pour la même raison indignes de ce ministere. Il falloit bien d'ailleurs remettre les Jesuites en possession de la Chaire comme du confessionnal. Le Chapitre a donc nommé, pour precher l'Octave à la Cathédrale, le Pere Bonnafour Jesuite de Toulouse, & pour le Carême prochain, le Pere Segaud, autre fameux Jesuite de Paris. Un troisiéme Jesuite a été pareillement substitué, pour l'Octave de la Pentecôte dans la chapelle des Pénitens, à un Cordelier qui y étoit destiné.

A l'égard de ceux qui se presentent pour obtenir des pouvoirs, & par rapport sur tout à certains Réguliers, qu'on soupçonne d'être attachés aux Appellans, on fait d'abord signer à tous le Formulaire sur un grand Regître: puis à quelques-uns sur une feuille volante, l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* comme regle dogmatique, la condamnation des Appels, & la promesse de refuser les Sacremens aux Appellans. On se contente pour certains, d'une promesse verbale. Deux ou trois de ceux qui ont eu la foiblesse de signer de pareilles déclarations, ont été tenus pendant deux heures comme sur la sellette. Interrogés sur les matieres contestées, & ne répondant pas comme les Jésuites veulent qu'on réponde, "Vous êtes dou-,, bles, leur a-t-on dit, vous pensez d'une façon ,, & vous parlez d'une autre. Vous avez signé la ,, Constitution: or la Constitution condamne tout ,, cela." Et après une objection si pressante & si conséquente, on les a renvoyés sans pouvoirs. C'est toujours M. le Noir qui tient le bureau avec son confrere Boyer: les deux autres Grands-Vicaires n'étant pas en état d'y figurer, M. de Belleval par insuffisance, & M. Degrefeuille par caducité.

Le 23. ou 24. Avril, un Prêtre de l'Hôpital de Saint Eloi, nommé Fines, homme simple & timide, se presenta à son tour pour ses pouvoirs. Quoiqu'il ne soit pas Appellant, M. le Noir ne l'en traita pas moins comme un homme qui lui étoit extrêmement suspect. Pour préalable, il lui dicta lui-même un Formulaire si outré, que celui qui l'écrivoit sous sa dictée en fut effrayé. L'Ecclesiastique signe toutefois, & obtient son Approbation. Mais à peine est-il arrivé chez lui, qu'il est troublé par des remors qu'il ne peut calmer. Dès le lendemain il retourne chez M. le Noir; & sous prétexte qu'il étoit bien aise de relire ce qu'il avoit signé, il le prie de vouloir bien le lui rendre. Le Grand-Vicaire entrant en quelque dé-

fiance, resiste un peu de tems; mais enfin après bien des difficultés pleines de mauvaise foi, il remet à M. Fines l'Acte en question. Le bon Prêtre y jette aussi-tôt les yeux; & nouvellement saisi d'horreur & d'indignation, il se hâte de le mettre en pieces. A la vue de cette action, M. le Noir entre dans une fureur qu'on ne peut exactement se representer, sans connoître autant le personnage qu'il est connu ici. Ce n'est point une exagération de dire que, tout écumant de rage, il se jette violemment sur le bon Prêtre pour lui arracher le papier, le prend à la gorge, & lui déchire une partie de son rabat. Le patient, pour débarasser ses mains & se procurer plus de liberté, avale son papier, se debat, crie au secours, se tire enfin des mains de l'impétueux & violent Grand-Vicaire, s'en retourne, & ne peut s'empêcher de raconter naïvement cette lamentable avanture. M. le Noir, qui comme de raison en craint les suites, la raconte de son côté, mais bien différemment, & de la maniere sans doute qu'elle est rapportée dans le Supplément Jesuitique du 22. Mai: c'est-à-dire avec une infidelité si grossiere, qu'il n'y a pas d'apparence que l'auteur de ce récit fabuleux veuille en être cru, à Montpellier surtout. Cependant le Public n'en jugeoit pas comme le Supplémenteur; & les confreres de M. le Noir, qui savoient la vérité du fait & qui en sentoient les conséquences, ne perdirent pas de tems pour étouffer cette vilaine affaire. On commence par intimider sous main la Partie offensée, afin de la porter à un accommodement. Cet Ecclesiastique ayant un petit Bénéfice dans la Cathédrale, on lui inspire de porter ses plaintes au Chapitre. Il y consent. Il en demande pour cela la convocation, & y comparoit. Le Grand-Vicaire s'y justifie comme il peut, & apparemment de son mieux. Il convient néanmoins des faits essentiels: par exemple "d'avoir lui-même dicté l'horrible Formulaire, d'avoir usé de finesses & de faux-fuyans pour se dispenser de le rendre, de s'être jetté sur le Prêtre, & d'avoir mis les mains sur lui." Ces aveux furent suivis de quelques especes d'excuse de sa part, & l'on obligea l'offenseur & l'offensé de s'embrasser.

Dans cette même Assemblée M. Vincent Chanoine Constitutionnaire, mais modéré, se plaignit de l'exaction de ces nouveaux Formulaires, comme contraire aux Déclarations du Roi & aux intentions du Chapitre. Sur quoi M. le Noir essaya de se justifier aux dépens de la vérité, en disant qu'il n'exigeoit point de signature de la Constitution, & que s'il avoit dicté au sieur Fines la Formule dont il s'agissoit, c'étoit de gré à gré.

La nécessité de faire connoître un homme si dangereux dans la République chrétienne: homme qu'on peut bien regarder comme un de ces faux prophetes qu'il est permis & même ordonné de décréditer, nous autorise & nous force malgré nos répugnances, à rapporter un fait que les poëtes du pays n'ont pas oublié dans les chansons & autres vers, où les nouveaux Grands-Vicaires sont peints d'après nature. M. le Noir étant donc chez une Dame de condition de cette ville, laquelle, en qualité de Thresoriere de *l'œuvre de la Miséricorde*, trouvoit fort mauvais qu'on eût destitué le Supérieur dont il est parlé ci-dessus, & sur tout qu'on lui eût preferé un jeune homme si peu capable de le remplacer: "Quoi! Madame, lui dit expressément ce Grand-Vicaire, une jeune Dame comme vous, peut-elle trouver mauvais qu'on lui donne de jeunes Directeurs?" Tel est le langage de ce zelateur, de cet Apôtre de la nouvelle Bulle. A l'égard du jeune Prêtre qu'on a mis à la tête de *l'œuvre de la Miséricorde*, à la place d'un ancien Supérieur non moins respectable par son âge que par ses talens, le Pere Senaut lui a obtenu une pension de 400 livres sur l'Evêché de Montpellier, sans doute pour exciter son zele, & payer d'avance les services qu'on attend de lui.

Dans le même Article du Supplément où l'affaire de M. le Noir avec M. Fines est si infidelement travestie, les Jesuites en parlant des quatre Grands-Vicaires du Chapitre, disent que "l'autorité ecclesiastique ne pouvoit être confiée à des personnes dont les lumieres, la sagesse & le zele fussent plus généralement reconnus & approuvés." Et ailleurs: "La sagesse & la fermeté du zele qui les dirige, &c." Enfin si on veut les en croire au sujet de M. le Noir en particulier, la piété & la moderation de cet Abbé sont publiquement reconnues. La vérité est qu'on ne connoit rien de tout cela à Montpellier; & l'on verra dans la suite que, si M. le Cardinal de Fleury lui-même reconnoit dans ces Messieurs de la fermeté & de la piété, il n'est pas également persuadé de leur sagesse & de leur modération. L'impudence Jesuitique ne paroit pas moins dans ces deux traits: "Les Jesuites, dit le Supplément, s'y trouverent marqués comme les autres, dans le catalogue des Religieux qui devoient se succéder pour dire la Messe, dans la chambre où le corps du Prélat étoit exposé: "mais, ajoute-t-on, ils ne s'y rendirent pas, & il n'a pas paru que le Chapitre ait desapprouvé leur conduite." C'est-à-dire, que ce Chapitre a tant de sagesse & de modération, qu'il a laissé cet acte de desobéissance & de schisme impuni. Autre trait au sujet de l'Ordonnance pour la révocation & le renouvellement des pouvoirs: "La situation, dit le Jesuite Auteur du Supplement, où les Jesuites étoient ici depuis vingt-deux ans, à cause de leur zele pour la Religion, parut à Messieurs les Grand-Vicaires une raison de les distinguer; & ils leur firent l'honneur de leur rendre les pouvoirs avant la publication de l'Ordonnance." Qui n'admirera dans ces différens faits, jusqu'où l'aveuglement est porté par rapport aux Jesuites! Ils desobéissent seuls avec éclat à un Mandement qui ne leur impose rien de plus qu'à tous les autres Religieux; & loin de les en punir, on les distingue de tous les autres Religieux par la maniere dont on leur rend les pouvoirs avant même qu'ils les demandent.

* Il s'est glissé dans la feuille du 3. de ce mois deux fautes, dont la premiere est très considérable. C'est à la page 86. colomne 1. ligne 53. Lisez ainsi cet endroit: ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE du premier Mars contre l'Histoire du Peuple de Dieu par le Pere Berruyer Jesuite: 110 pages. LETTRE du 30. Octobre à la Demoiselle Hardouin, &c. Même colomne ligne 60. du 16. Juillet, *lisez* du 26. Juillet.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24. Juin 1738.

De Montpellier.

Dès que les quatre Grands-Vicaires furent nommés, ils ne manquerent pas d'informer M. le Cardinal Ministre de leur nomination; & en même tems ils lui adresserent un Mémoire dicté par le Pere Senaut, contenant le projet d'un plan de gouvernement pour la vacance du Siege. Par le caractere de l'auteur de ce plan, & par la conduite qu'on a déja vu tenir aux Grands-Vicaires, il est aisé de juger quels bouleversemens étoient projettés. Aussi ces boute-feux avoient-ils soin de demander main-forte; mais Son Eminence craignit sans doute qu'ils n'allassent trop loin, l'esprit turbulent du Pere Senaut lui étant, dit-on, connu jusqu'à un certain point. Le Ministre pensa donc sérieusement à la nomination d'un Evêque de Montpellier; & cependant il écrivit aux Grands-Vicaires la Lettre suivante:

„Je ne puis qu'approuver, Messieurs, le choix „que le Chapitre de Montpellier a fait de vous „pour gouverner ce Diocese pendant la vacance „du Siege, & le plan de conduite que vous vous „proposez de tenir, pour réparer autant qu'il sera „possible le mal dont ce Diocese est affligé depuis „si long-tems. Vous pouvez compter aussi sur la „protection du Roi dans toutes les occasions où „vous en aurez besoin; & Sa Majesté ne tardera „pas à vous décharger de ce FARDEAU, en vous „nommant un nouveau Pasteur. Je vous prie d'être „persuadés des sentimens que j'ai pour vous. „*Signé*, LE CARDINAL DE FLEURY."

Cette Lettre étoit dattée de Versailles le 22. Avril; & le 23. on apprit la nomination de M. l'Evêque de S. Papoul [Charency] à l'Evêché de Montpellier. M. de Charency de son côté ayant reçu, avec cette nouvelle, un ordre de se rendre incessamment dans son nouveau Diocese, pour en prendre le gouvernement, il arriva ici en effet le 9. Mai au matin. On sait combien il est décidé & déclaré en faveur de la Constitution; mais il passe d'ailleurs pour avoir de la politesse, de la modération, & de l'éloignement des voies de fait. Quoi qu'il en soit, sa nomination ne parut être du goût, ni du Pere Senaut, ni des Grands-Vicaires, lesquels s'apperçurent bien que ce Prelat venoit effectivement les décharger du soin d'un gouvernement, qu'ils ne regardoient en aucune sorte comme un fardeau. M. le Noir, plus consterné de cet événement que ses confreres, voulut s'absenter; mais le Pere Senaut l'engagea à rester, pour tenir tête à l'Evêque, en cas de besoin. Le 8. le Chapitre s'assembla, pour regler une députation au Prelat. Le Prévôt proposa simplement quatre Chanoines, à la tête desquels il ne mit que la huitiéme Dignité; & M. Boyer s'y trouvoit seul de Grand-Vicaire. Quelqu'un representa que la députation étoit trop peu nombreuse; & on y ajouta encore deux Chanoines.

A la proposition que fit le Prévôt, M. le Noir ne pouvant contenir sa mauvaise humeur, l'interrompit à peu près en ces termes: „Vraiment oui, „il vient [M. de Charency;] & par un ordre de „la Cour: comme si tout étoit perdu, & que le „feu fût ici. Cependant, Messieurs, vous le voyez, „nous n'avons encore touché à rien." Ce discours indécent fut méprisé; & sans se donner la peine de le relever, on ne parla que d'offrir à l'Evêque des Lettres de Grand-Vicaire. M. le Noir qui ne craignoit rien tant que d'être déchargé du fardeau du Grand-Vicariat, reprit la parole, & prétendit avoir vu une Lettre de M. de Charency, par laquelle il paroissoit que ce Prelat ne vouloit point être Grand-Vicaire. Une pareille disposition dans un Evêque qui avoit ordre de venir gouverner par soi-même, & qui ne le peut faire sans titre, avoit besoin sans doute d'un témoignage moins équivoque que celui de M. le Noir, lequel d'ailleurs ne voulut jamais dire où il avoit vu la Lettre qu'il alléguoit. Le Chapitre toutefois, dominé par cet impétueux Grand-Vicaire, se contenta de charger le premier des Députés, d'ajouter à ce qu'il diroit au nouvel Evêque, qu'au surplus le Chapitre lui offroit ce qui pouvoit dépendre de lui; mais sans hazarder ces mots, *Lettres de Grand-Vicaire.* On vit clairement quelques jours après, que l'intention secrete des Vicaires Généraux étoit sur tout que M. de Charency ne le fût pas seul, mais tout au plus en commun & comme chacun d'eux: ce que le Prelat ne jugeoit pas convenable d'accepter dans la circonstance presente.

Le 14. Mai, veille de l'Ascension, M. Brosseau & deux autres Chanoines, demanderent, & obtinrent avec peine la convocation d'un Chapitre, dans lequel le premier s'informa d'abord pourquoi les Députés n'avoient pas rendu compte de leur députation. L'Abbé de la Croix, chef des Députés, répondit quelques mots qu'on n'entendit pas. Comme cet article étoit le moins intéressant, M. Brosseau, sans y insister, passa au second motif de sa réquisition: savoir, que le Public étoit surpris de ce que le Chapitre n'avoit point encore donné de Lettres de Grand-Vicaire à son Evêque nommé & present, afin qu'il pût connoître & gouverner par soi-même son nouveau Diocese: ajoutant qu'il convenoit de réparer incessamment cette faute. A ces mots M. le Noir entre à son ordinaire en fureur; & étant secondé par le Prévôt, ils sortent l'un & l'autre de leur place, vont à M. Brosseau; & lui mettant le poing sous le nez, lui disent les injures les plus grossieres, accompagnées, ce que nous ne rapportons qu'avec douleur, de juremens que nous n'avons garde de transcrire. Après un debut si scandaleux: „Vous voulez être „Grand-Vicaire, ajoutoient-ils; vous ne le serez „pas. Plaisant petit homme! pour venir, &c." Le Chanoine si indignement insulté eut la louable modération de n'opposer à ces forcenés que le silence. Mais son confrere M. Vincent, l'un des trois qui avoient requis la convocation de ce Chapitre, dit avec tranquillité: „Personne de nous ne veut „être Grand-Vicaire; mais en exigeant que notre „Evêque le soit, nous voulons lui donner des preu-

„ ves de notre respect & de notre soumission." Une réponse si pacifique ne fit qu'irriter davantage les furieux. La seule proposition de delibérer si on offriroit des Lettres de Grand-Vicaire au Prelat, excitoit leur fureur, au point que le Prévôt quitta la partie de dépit, & se retira. M. le Noir plus persévérant, mais absolument hors de lui-même, continua à aller de place en place fermer réellement la bouche avec le poing à tous ceux qui vouloient parler, vomissant toujours des injures & des imprécations, à travers lesquelles, tout ce que l'on pouvoit distinguer de ses prétentions, c'est qu'il soutenoit avec autant d'opiniâtreté que de mauvaise foi, que le Prelat lui avoit dit ne vouloir pas être Grand-Vicaire. Enfin la confusion & le trouble obligerent l'Assemblée à se séparer, sans qu'il fût possible de mettre en delibération l'article proposé. Comme ce Chapitre s'étoit tenu dans la sacristie, les Grands-Vicaires, en traversant l'Eglise, continuoient à proferer des paroles si étonnantes, que les personnes qui y étoient en prieres, ne purent s'empêcher de dire en ville qu'il falloit que les Chanoines se fussent battus, & qu'apparemment M. le Noir avoit fait le second tome de son affaire avec M. de Fines, dont on a parlé l'ordinaire dernier.

Cependant le Prévôt sentant les suites qu'une pareille scene pouvoit avoir, dit à M. de Banis Grand Archidiacre & ci-devant Grand-Vicaire de M. de Colbert, qu'il faudroit tenir la chose secrete: l'assurant toujours qu'eux Grands-Vicaires avoient fait à l'Evêque l'offre du Grand-Vicariat, qu'il avoit refusé. M. de Banis répondit sagement que les Grands-Vicaires, simples delégués, n'étoient pas parties capables de faire une pareille offre; & que le Chapitre, en qui seul residoit l'autorité, pouvoit seul aussi la communiquer. L'observation étoit peremptoire; mais M. de Belleval n'a pas étudié jusques-là.

Le lendemain, fête de l'Ascension, il se tint encore après Matines un Chapitre, que la sainteté du jour ne rendit ni plus édifiant ni plus efficace que celui de la veille. A l'égard du Prelat, il dissimule son juste mécontentement; & il paroit qu'il attend des ordres ou des instructions de la Cour, qui le mettent en état de remplir sa Mission. Sa seule presence incommode les Grands-Vicaires, qui ne cherchent qu'à le dégouter, & qui voudroient bien l'obliger à retourner à S. Papoul. Accoutumés à prendre le haut ton, ils ont autant de peine à le baisser, que s'ils avoient encore, comme du vivant du dernier Evêque, les Lettres de cachet à leur disposition. Tout le monde attribue leur ridicule & indécente resistance, aux conseils du Pere Senaut, qu'ils consultent en tout, & qui, comme on dit ici, joue de son reste; attendû que le tems de son Rectorat est fini, & que le fameux Pere Dejan, son antagoniste, est arrivé pour lui succeder. Ce futur Recteur trouve déja mauvais que les Grands-Vicaires ne lui aient pas envoyé d'eux-mêmes des pouvoirs.

De Rhodez.

Le solide Mémoire que le Révérend Pere Viou, Professeur de Théologie au Couvent des Dominicains de cette ville, avoit remis à M. de Saleon le 6. Avril 1737. n'a pu soustraire ce Religieux à la censure du Prelat. Mais comme il n'étoit pas aisé de répondre aux moyens triomphans que le Professeur avoit employés pour la défense de ses cahiers, le Censeur a trouvé plus expédient de n'en faire presque aucune mention. Cette Censure devenue publique justifie la remarque faite l'année derniere, page 131. des Nouvelles Ecclesiastiques, savoir, que M. de Saleon ne paroissoit avoir d'autre but que de relever les Jesuites de l'humiliation où ils avoient été pendant l'épiscopat de M. de Tourouvre. On peut voir dans le même article des Nouvelles du 19. Août 1737. le commencement de cette affaire. Nous n'entrerons point ici dans le détail de cette nouvelle production, faite par la Société sous le nom de M. de Rhodez. On y emploie 250 pages *in* 4. à répéter ce que l'on avoit déja fait dire à ce Prélat l'année derniere, dans trois Lettres par lui addressées à M. de Troyes, pour venger les Jesuites des coups mortels que cet illustre neveu du grand Bossuet leur avoit portés dans ses Instructions pastorales contre les Journalistes de Trévoux. Nous nous contenterons d'en donner une idée, après avoir rétabli les faits que M. de Rhodez a déguisés, pour rendre odieux le Professeur Thomiste qu'il censure. Il est bon qu'on sache ce que cet ancien suppôt du Brigandage d'Ambrun appelle la *doctrine cathol que*, par opposition aux prétendues erreurs qu'il releve dans le Thomiste censuré.

„ A peine, dit la Censure de M. de Saleon, eut-il „ reçu ses Bulles pour Rhodez, qu'il fut averti que „ dans sa ville épiscopale un Professur de Théologie „ enseignoit actuellement les erreurs de ces trois „ novateurs [Baïus, Jansenius, Quesnel.] Il vou- „ lut voir les cahiers. Il en fit des extraits qu'il com- „ muniqua au Professeur, avec un projet de rétra- „ ctation; & au bout de trois mois le Professeur lui „ remit un long Ecrit, où il soutient de nouveau „ presque toutes les erreurs qu'il avoit avancées „ dans ses cahiers. D'abord après il prit la fuite, sans „ que le Prelat ait pu découvrir dans quel endroit il „ s'étoit retiré."

Il auroit été facile à M. de Saleon de découvrir le lieu de la retraite du Professeur. Tout le monde sait à Rhodez qu'il s'étoit retiré au Puy. Lui-même le dit à qui voulut l'entendre; & si le Prelat l'ignoroit, ne pouvoit-il pas le demander aux Dominicains de Rhodez? La retraite du Professeur dans une ville épiscopale n'a point l'air d'une fuite, comme M. de Saleon le dit expressement. Le Pere Viou avoit déclaré au Prelat qu'il avoit reçu ordre de ses Supérieurs de sortir de Rhodez; & qu'il ne restoit dans le Diocese que pour se justifier des accusations intentées contre lui. Il n'est en effet parti de Rhodez qu'après avoir su le jugement qu'on portoit à l'Evêché de sa défense. Il en est parti en plein midi. Il a passé de dessein prémédité par les endroits les plus fréquentés de la ville, & s'y est arrêté assez long-tems pour dire adieu à ses amis. Ce sont des faits notoires dans cette ville.

„ Nous souhaiterions, continue M. de Rhodez, „ que vous pussiez ignorer quel est l'Ordre dont il „ porte l'habit. C'est un Corps que nous affection- „ nons, que nous estimons, & qui est respectable „ par bien des endroits. A Dieu ne plaise que nous „ rejettions sur l'Ordre la faute de quelques parti- „ culiers seulement. Nous avons dans une autre

„ ville de notre Diocese (Milhau) un Couvent de „ Dominicains, peu nombreux à la vérité, [il n'est composé que du seul Pere Catalani dévoué aux Jésuites] " mais dont les Religieux qui le composent „ ont des sentimens bien différens de ceux du Pro- „ fesseur. Ils suivent en cela l'exemple de tous les „ Dominicains du monde, si nous en exceptons „ quelques Religieux de ce royaume." C'est aux Dominicains à voir si M. de Saleon est fondé à parler ainsi de la doctrine de tous les Dominicains du monde. Dans un Ouvrage dont on a rendu compte dans les Nouvelles du mois de Juin 1728. page 114. & qui a pour titre: LETTRES de l'Auteur des Réflexions „ sur le Bref de Benoît XIII. aux Dominicains, adres- „ sées à l'Auteur du Thomisme triomphant : A „ Ypres chez P. J. de Ruve 1727. avec Approba- „ tion :" l'Auteur, qui est Constitutionnaire, entreprend, dans la IX. Lettre, de prouver par un grand détail, que le gros des Dominicains de France est Janseniste. " Je suis bien aise, ce sont les ter- „ mes de cet Auteur, de vous dire que je suis en état „ de vous prouver papier sur table, que de vos cent- „ soixante-quinze Couvents de France, il n'y en a „ pas quinze qui ne soient presque entierement gâ- „ tés. J'ai mes Mémoires tout prêts pour cela, & „ ces Mémoires sont des Theses soutenues chez „ vous, &c. " On voit par là, & par la maniere dont parle aujourd'hui M. de Rhodez, que les Constitutionnaires ne font pas difficulté, suivant le besoin, de mettre en œuvre des stratagêmes différens & même contradictoires. Tantôt tous les Dominicans sont Jansénistes, & tantôt ils ne le sont plus.

Quoi qu'il en soit, le Prelat entre ensuite en matiere ; & rappellant ce qu'il avoit dit dans ses Lettres à M. de Troyes, il réduit presque toutes les erreurs de Jansenius à deux principes également pernicieux, sélon lui. Le premier que, depuis le péché d'Adam, l'homme est alternativement dominé par deux attraits indelibérés & invincibles, savoir, la grace & la cupidité ; & qu'il est dans la nécessité de suivre celui des deux attraits actuellement le plus fort, & supérieur en degrés à l'aûtre. Le second, qu'il n'y a point de milieu entre l'amour gratuit & surnaturel de charité, & l'amour de cupidité; que tous les actes qui n'ont pas pour motif une charité actuelle au moins commencée, c'est à dire un amour gratuit & surnaturel de Dieu aimé pour lui-même, partent de la cupidité & sont de nouveaux péchés. M. de Saleon essaie après cela de faire voir comment les cinq fameuses propositions coulent du premier principe, & il expose les conséquences du second. *Premiere consequence :* Dieu qui n'a pu créer l'homme dans le péché, n'a pu le créer sans lui donner la charité, ou du moins sans lui donner au premier instant de sa création une grace pleinement suffisante, pour l'aimer. *Seconde consequence :* Sans la grace on ne peut que pécher. *Troisiéme consequence :* Toutes les actions des Infideles sont des péchés. N'ayant pas la connoissance du vrai Dieu, ils ne peuvent agir par le motif de son amour. *Quatriéme consequence :* Un acte de foi & d'espérance, pour être exemt de péché, doit avoir la charité pour motif. Il en sera de même de la crainte des peines de l'enfer. *Cinquiéme consequence :* Enfin il n'y aura point d'autre grace que celle qui inspire la charité, ou qui y excite ; & par conséquent il n'y aura d'autre acte vertueux que celui de la charité, ni d'autre vertu que la charité habituelle. Le second principe qui a, selon M. de Saleon, des conséquences si pernicieuses, a été condamné, dit-il, dans la 34. proposition de Baïus, & dans la 44. du Pere Quesnel.

Après un tel exposé de la doctrine de ses adversaires, le Prelat entreprend dans sa premiere partie de convaincre le Professeur d'avoir enseigné le systême de Jansenius, ou au moins, s'il n'a pas soutenu expressément les V. fameuses propositions, de n'avoir rien dit sur ces propositions que ce que les sectateurs de Jansenius en ont dit, & même d'en avoir détourné quelques-unes à des sens étrangers.

Le crime du Professeur sur la premiere proposition, est d'avoir enseigné que la grace actuelle excitante, même celle de la priere, n'est pas toujours presente, lorsque le precepte presse, aux justes qui ne veulent & ne s'efforcent pas d'accomplir les commandemens, & même qui sont tombés dans des fautes vénielles. Doctrine, dit le Prelat, contraire à cette décision du Concile de Trente : *Deus impossibilia non jubet; sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Envain, continue M. de Saleon, le Professeur tâche-t-il de concilier son sentiment avec celui du Concile, en distinguant deux sortes de pouvoirs, antécédent & consequent, & en reconnoissant dans tous les justes le pouvoir antécédent. Ce n'est qu'une vaine distinction, & un de ces subterfuges & équivoques si ordinaires aux novateurs. Si ce pouvoir qu'il reconnoit dans l'homme destitué de la grace actuelle, est un vrai pouvoir, le Professeur est Pelagien : l'Eglise ayant décidé contre ces hérétiques, notamment dans le Saint Concile de Trente, que „ sans une inspiration prévenante du S. Esprit, „ l'homme ne peut croire, espérer, aimer comme il „ faut, pour que la grace de la justification lui soit „ donnée." Si au contraire ce pouvoir n'est pas un vrai pouvoir, le Professeur est Janseniste. Mais à s'en rapporter aux cahiers, le Professeur est tout à la fois, si on en croit M. de Saleon, Pelagien & Janseniste: Janseniste, parce qu'en soutenant qu'il est probable que le juste n'a pas toujours la grace actuelle excitante, il établit que l'homme juste est quelquefois dans une vraie impuissance: Pelagien, en soutenant que l'homme, pour accomplir les commandemens de Dieu, a sans la grace un pouvoir réel & véritable qui le rend inexcusable. Tel est le raisonnement victorieux de M. de Saleon, pour convaincre le Dominicain d'avoir enseigné la premiere des V. fameuses propositions. Il le trouve si décisif, qu'il y revient sans cesse.

C'est par une semblable méthode que le Prelat réussit à trouver dans les Ecrits du Professeur les autres propositions attribuées à Jansenius. L'explication de la V. proposition est celle contre laquelle le Prelat s'éleve avec plus de force, parce que le Professeur ne reconnoit point que Jesus-Christ en vertu de sa Passion ait donné à d'autres qu'aux predestinés des moyens avec lesquels ils auroient pu véritablement arriver au salut. Au reste M. de Saleon avertit qu'il ne censure point les propositions où le Professeur enseigne que Dieu n'a pas pourvu par la volonté antécédente, à l'application des moyens suffisans de salut à l'égard de tous les enfans morts sans batême, &c. Mais il ne peut, dit-il, que louer ceux qui

enseignent avec un celebre Theologien de nos jours (Tournely) que, le péché originel étant supposé, Dieu veut véritablement & sincerement sauver tous les hommes, & que Jesus-Christ est mort & a offert le prix de son sang aussi pour tous les hommes sans exception. Ce sont encore des sentimens très-orthodoxes, selon le Prelat, de soutenir que la grace suffisante, au moins celle de la priere, ne manque jamais à l'homme juste dans le besoin; qu'elle est accordée à tous les fideles, soit pour éviter le péché, soit pour s'en relever; que les aveugles & les endurcis n'en sont pas totalement privés; que tous les Infideles reçoivent des graces suffisantes, par lesquelles du moins ils peuvent en obtenir d'autres pour arriver à la foi; que Dieu avoit préparé à tous les enfans, à ceux même qui meurent sans batême, des moyens avec lesquels ils auroient pu se sauver, si les causes secondes n'y avoient mis obstacle. Condamner ces sentimens, c'est se condamner soi-même, quoique, dit M. de Saleon, on puisse en contredire quelques-uns sans intéresser la foi.

C'est ainsi que le Prelat s'acquite de la parole qu'il avoit donnée dans son exorde, de " ne se point déclarer contre les différentes opinions qui partagent " les Ecoles catholiques, mais de donner la préference aux personnes qui marquent le plus de zele " contre les *erreurs du tems*, & plus d'attention à en " précautionner ceux qui étudient sous eux " [c'est-à-dire aux Jesuites.]

La seconde partie, où le Prelat entreprend de prouver que le Professeur renouvelle le systême de Jansenius & de Baïus sur les deux amours, est du même goût. Le Prelat emploie d'abord plus de 50 pages à établir l'autorité de la Bulle de Pie V. Il s'étend beaucoup sur la maniere dont il faut placer la fameuse virgule, qui a causé tant de disputes parmi les Théologiens de Louvain. Il convient cependant " qu'on peut sans erreur avancer que les propositions de Baïus qui censurent le sentiment opposé, " ont été seulement condamnées à cause de la dureté " de la censure, *propter acerbitatem censuræ*; & " [toutefois] on peut dire aussi que ces mêmes propositions ont été condamnées *in rigore, & proprio verborum sensu* " [dans le sens propre & rigoureux des termes.] Ce n'est pas la seule contradiction qui se trouve dans cet Ouvrage. Qu'importe? pourvû qu'on réussisse à trouver le Jacobin coupable, & qu'on donne la préference aux personnes qui marquent le plus de zele contre les erreurs du tems. Le Professeur avoit parlé fort au long dans ses cahiers sur les erreurs des Pelagiens, lesquelles, selon M. de Saleon, n'intéressent point le tems present. Mais ne s'étant pas étendu assez sur celles de Jansenius, il ne méritoit pas la préference. Il faut donc trouver les cahiers dont il s'agit, remplis d'erreurs. Pour y réussir, on établit des propositions contradictoires. Il y a des propositions de Baïus qui ne sont condamnées qu'à cause de la dureté avec laquelle il note la doctrine de ses adversaires; c'est un aveu que la vérité a arraché à M. de Saleon; & ces mêmes propositions sont condamnées dans la rigueur des termes & du propre sens qu'elles ont. C'est une interprétation qu'on donne à la Bulle, pour favoriser la Société & pour autoriser ses relâchemens dans la morale, par exemple en notant d'erreur cette proposition: " Nos actions, pour être exemtes de péché, doivent avoir pour motif un amour actuel " de charité, soit qu'il arrive à cette perfection de " préferer Dieu à toutes choses, soit qu'il n'y arrive " pas. "

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire connoître de quelle main part la censure de M. de Saleon, & les triomphes que les Jesuites s'y sont décernés. Le Prelat conclud en remarquant que " ce Professeur " n'est pas le seul qui ait avancé de pareilles erreurs " dans le Diocese de Rhodez; qu'elles avoient été " enseignées il y a quelques années dans le même " College par un autre Professeur, & qu'un autre " avoit affoibli l'autorité de la Bulle de Pie V." Ce " n'est pas seulement, ajoute le Prelat, dans notre ville épiscopale: elles l'ont été aussi dans une autre " ville de ce Diocese. Nous avons en main les cahiers de plusieurs Professeurs." [C'est sans doute des Doctrinaires de Villefranche dont le Prelat veut parler.] " A ces causes, nous condamnons le Traité " manuscrit de la Grace dicté en 1736. comme contenant plusieurs propositions respectivement fausses, captieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise " & au S. Siege, favorables au schisme & à l'hérésie, " & même schismatiques & hérétiques: Condamnons de même les autres Traités manuscrits où les " mêmes erreurs se trouvent enseignées. Donné à " Rhodez le 11. Novembre 1737.

Le Supplément Jesuitique annonce dans la feuille du 15. Juin ce Mandement de M. de Rhodez, sans entrer dans aucun détail. Il en rapporte simplement le début, & la conclusion ou le dispositif, en disant que le Prelat y emploie deux cens cinquante pages *in* 4. à DEVELOPER les sentimens du Professeur, & qu'on y voit par tout " la modération d'un Pasteur, " & l'habileté d'un Théologien à qui rien n'échape.

D'Avalon, Diocese d'Autun.

Le Pere Bazile Capucin impose ici publiquement silence aux femmes & filles qui chantent dans l'Eglise avec les fideles; & l'on a remarqué qu'il ne refuse l'absolution qu'à ceux ou celles qui ne reçoivent pas la Bulle, qui ne damnent pas le bienheureux Diacre, & qui lisent les Livres des Appellans. M. Champion Curé de S. Pierre étant mort le 8. Septembre dernier, le Chapitre lui a donné aussi-tôt un successeur, qui n'a pas encore mis le pied dans son Eglise, dont le soin est confié à deux jeunes Vicaires Sulpiciens. Le sieur Grognot l'un d'eux se distingue sur tout par son zele schismatique. Comme il est fortement dans le systême de l'obéissance aveugle, & que d'ailleurs ses préventions sont excessives, il est bien resolu de refuser les Sacremens à la mort à tous ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle. Personne ne reçoit de lui l'absolution qu'il n'ait fait ses preuves sur cet article; qu'avec cela il ne renonce au culte du saint Diacre, & qu'il ne regarde les Appellans comme hors du sein de l'Eglise. Ce Vicaire interroge même sur ces matieres de pauvres gens qui ne savent ni lire ni écrire, & qui n'ont jamais oui parler ni de M. de Pâris, ni de Constitution, ni d'Appellans. Cette conduite, jointe à celle des Capucins, a beaucoup échauffé ici les esprits; & l'on apperçoit déja parmi les laïcs une semence de division & de schisme, qu'on ne remarquoit pas il y a quelques années.

Du premier Juillet 1738.

De Nantes.

I. Madame du Moulin-Henriet, sœur de M. de la Gâcherie Sénéchal-President du Presidial de cette ville, habituellement infirme, & sentant que sa maladie devenoit de plus en plus dangereuse, envoya vers le milieu du Carême dernier prier le sieur d'Orvaux Curé de S. Vincent sa paroisse, de la venir voir. De quatre visites assez longues que ce Curé fit à cette Dame, toujours en presence de Mademoiselle de la Gâcherie sa sœur aînée & d'une autre Dame, belle-sœur de la malade, les deux premieres se passerent uniquement en politesses reciproques, sans nulle mention meme indirecte de la Constitution; & de la part sur-tout du Curé, beaucoup de témoignages d'estime, de considération, de respect pour ces Dames, de desir de leur faire plaisir en tout ce qui dépendroit de lui, de regret de tout ce qui s'étoit passé, [le refus qu'il fit de donner l'Extrême-Onction à Madame de la Gâcherie leur mere, comme il a été dit dans la feuille des Nouvelles du 18. Août 1736. page 132.] les assurant que le chagrin qu'il en avoit lui étoit toujours present, & le tourmentoit si fort, qu'il avoit été plus de cent fois tenté de quitter sa Cure, pour en faire pénitence. Il témoigna personnellement à la malade, & à plusieurs reprises, la pa t singuliere qu'il prenoit à son mal; qu'il ne venoit la voir qu'avec des sentimens de paix; & que comme sa maladie jointe au saint tems du Carême, où l'on étoit alors, la portoit peut-être à desirer de recevoir les Sacremens, il n'avoit rien plus à cœur que de lui procurer cette consolation. Ces Dames de leur côté répondirent qu'elles avoient fait depuis long-tems un sacrifice à Dieu de l'affront dont on vient de parler; & que si les dispositions de celui qui leur parloit étoient telles qu'elles paroissoient, il les trouveroit toujours très disposées à lui donner toutes les marques du respect & de la considération qu'elles lui devoient. La malade en particulier profitant des avances qu'il venoit de lui faire, témoigna qu'elle n'avoit point de desir plus pressant que de recevoir les Sacremens. *Hé bien! Madame*, reprit le Curé, *je reviendrai, & nous prendrons jour pour cela.* Il revint enfin, & après s'être excusé sur ce qu'il avoit été malade, & avoir répété à peu près tout ce qu'il avoit dit dans les visites précedentes, il témoigna derechef qu'il étoit toujours dans le dessein de donner les Sacremens. "Mais afin, ajouta-t-il, ,, que tout se passe sans bruit, Madame n'a qu'a ,, faire venir son Confesseur. Je ne demande au- ,, tre chose sinon qu'il soit dans la chambre quand ,, j'apporterai le S. Sacrement. Cela suffira, & ôtera ,, occasion à tous les discours que l'on pourroit fai- ,, re. Monsieur, reprit la malade, comme vous me ,, paroissez agir avec sincérité, je ne veux point ,, d'autre Confesseur que vous; & si je vous avois ,, cru si bien disposé à mon égard, je ne ferois pas ,, à present à vous demander les Sacremens; mais ,, pour ne vous point tromper, je vais vous faire ma ,, profession de foi: Je crois tout ce que l'Eglise ,, croit, & je rejette tout ce qu'elle rejette. Je suis ,, fille de l'Eglise Catholique, Apostolique & Ro- ,, maine, dans le sein de laquelle je veux viv e & ,, mourir. A l'égard des affaires presentes, mes sen- ,, timens sur cela vous sont assez connus, ils sont ,, toujours les mêmes; & je vous prie, Monsieur, ,, de ne m'en point parler lorsque vous m'apporte- ,, rez le Saint Sacrement, parce que je vous déclare- ,, rai toujours d'une maniere claire ce que j'en pen- ,, se." Le Curé l'interrompant lui dit: "Ne par- ,, lons point de cela, Madame: n'avez-vous pas la ,, même foi que vous aviez il y a vingt ans, & tel- ,, le qu'elle est enseignée dans le Catéchisme de M. ,, de la Noë-Mesnard? Il n'en faut pas davantage." Le Curé ayant donc accepté toutes les conditions, l'on se retira, & il confessa la malade. Après avoir entendu sa Confession, il lui dit: "Mais, Mada- ,, me, vous avez déclaré vos sentimens d'une ma- ,, niere bien claire! *La Dame:* Monsieur, c'est pour ,, ne vous point tromper. *Le Curé*: Mais, que vou- ,, lez-vous que je fasse? Si je vous donne les Sacre- ,, mens, tout le monde va me jetter des pierres. Il ,, faut bien que j'aie quelque chose à répon lre. Ne ,, pensez-vous pas comme le Pape & les Evêques? ,, Pensez comme votre Curé. *La Dame*: Est-ce que ,, je sai, Monsieur, comme vous pensez? Pour moi, ,, je vous ai déja dit que je pensois comme l'Eglise. ,, *Le Curé*: Vous ne recevez donc pas la Constitu- ,, tion? [Il n'en avoit point encore été fait men- ,, tion jusqu'ici.] Non sans doute, Monsieur, ré- ,, pondit la Dame; parce que l'Eglise ne l'a pas re- ,, çue. *Le Curé*: Que vous m'affligez, Madame! ,, Faites-moi ordonner par M. de Nantes de vous ,, donner les Sacremens. S'il n'y avoit que ce petit ,, chat & nous, je vous les donnerois volontiers; ,, mais je serai assommé." Il revint le lendemain matin, & tint à peu près le même langage, mais avec aussi peu de succès que le jour precedent. En se retirant, il assura la malade qu'il ne l'abandonnoit pas pour cela, qu'il la reviendroit voir, & qu'il espéroit la ramener. "Si vous n'y venez que pour cela, re- ,, prit la Dame, vous pouvez, Monsieur, vous en ,, dispenser. Si l'injustice des hommes me refuse les ,, Sacremens, j'espére que Dieu, qui connoit le de- ,, sir que j'ai de les recevoir, ne refusera pas de m'en ,, appliquer le fruit." Le Curé suivit l'avis de la Dame, & ne revint plus. Il répandit seulement dans le monde, qu'il ne lui apportoit point les Sacremens, parce qu'elle n'étoit pas de l'Eglise Romaine.

Cette Dame s'étant trouvée un peu mieux pendant trois semaines, retomba beaucoup plus mal: ce qui l'obligea d'envoyer avertir le Curé le Vendredi de la Passion, Il vint vers une heure après midi, & cessa entierement de se contrefaire. S'approchant brusquement du lit de la malade, il lui dit: "Vous voilà prête à paroître devant Dieu: ,, voulez-vous mourir dans votre obstination & ,, votre révolte contre l'Eglise? Monsieur, répli- ,, qua la malade malgré son extrême foiblesse, ,, loin d'être révoltée contre l'Eglise, je suis au con- ,, traire, par la grace de Dieu, très soumise à toutes ,, ses décisions. *Le Cur* : Vous êtes soumise à l'E-

„ glise ; & vous ne reconnoissez ni Pape, ni Evê„ que ! Je n'ai point de Sacremens à vous donner. „ Je me lave les mains de votre ame. [Pilate se les „ lava aussi, & n'en fut pas moins coupable.] *La Da„ me* : Mais, Monsieur, pourquoi donc avez-vous „ entendu ma Confession, après que je vous ai fait „ ma profession de foi, que vous avez acceptée ? *Le „ Curé* : Je croyois vous ramener : on entend tout „ le monde." Il sortit aussi-tôt, sans attendre aucune réponse.

Enfin n'y ayant plus lieu d'espérer que le sieur d'Orvaux apportât les Sacremens à cette Dame, on l'en fit sommer par deux Notaires ; & comme il écrivoit au bas de la Sommation, pour raison de son refus, " que la malade refusant de nommer „ son Confesseur, il ne lui porteroit point les Sa„ cremens qu'elle n'eût satisfait à ce devoir ;" ces Messieurs lui ayant dit que c'étoit une mauvaise raison, puisque lui-même l'avoit confessée, il nia hardiment le fait. Sur les neuf heures & demie du soir de ce même jour il vient accompagné de deux Ecclesiastiques, entre tout d'un coup dans la chambre de la malade en faisant un bruit terrible, s'approche avec fureur de son lit, en tire indecemment & sans précaution les rideaux, & lui dit : " Vous m'avez „ donc fait faire une Sommation ? C'est bien inuti„ lement ; car je ne vous apporterai point de Sacre„ mens que vous ne m'ayez nommé votre Confes„ seur. Hé ! c'est vous-même, Monsieur, repar„ tit la Dame, qui m'avez confessée." Vous en „ avez menti, repliqua-t-il, & vous mentez au S. „ Esprit." Mademoiselle de la Gâcherie qui étoit alors seule avec la malade sa sœur, ayant representé au Curé que le bruit épouvantable qu'il faisoit étoit capable de faire mourir sa sœur dans l'état de foiblesse & d'épuisement où elle étoit : " Ce n'est rien, „ dit-il, elle en souffrira bien davantage. Vous op„ posez-vous que je sois auprès de mes malades ? „ Je veux y passer la nuit." Ensuite le Curé essaya encore plusieurs fois d'arracher à la moribonde l'acceptation de la Constitution ; mais ne pouvant lui tenir de plus longs discours, elle se contenta de le renvoyer à la profession de foi & aux déclarations qu'elle lui avoit déja faites. Sur quoi le Curé se tournant vers ses Ecclesiastiques ; " Vous voyez, „ Messieurs ; elle ne reçoit point la Constitution. „ Voilà-t-il pas une grande Docteur ?" Cependant un frere de la Dame, Capitaine au Régiment de Bresse, étant survenu accompagné d'un sien neveu, & entendant le bruit que faisoit le sieur d'Orvaux, lui dit : " Quel bruit vous faites, Monsieur, dans „ la chambre de ma sœur ! *Le Curé* : J'ai droit d'être „ auprès de mes malades. Mais non pas, reprit „ l'Officier, d'y faire un tel tapage. De quoi est-il „ question ? Je veux, dit le Curé, que Madame me „ nomme son Confesseur. C'est vous-même, Mon„ sieur, qui l'avez confessée, repondit le Capitai„ ne. Cela est faux," repliqua le Curé ; ce qu'il répéta plusieurs fois avec un ton & des gestes qui sembloient exciter ces Messieurs à quelque fâcheux excès. Mais n'ayant pu heureusement, ni lasser leur patience, ni altérer leur moderation, il prit enfin le parti de desemparer, en disant à la malade : " Allez, Madame ; vivez, mourez ; vous „ irez à tous les D...., & je m'en lave les mains."

La famille ayant cru devoir se plaindre à M. l'Eveque de Nantes des nouvelles insultes qu'elle venoit de recevoir du sieur d'Orvaux, le Prelat se contenta de répéter ce qu'il a souvent dit de ce Curé : *C'est un étourdi & un fou, dont je voudrois bien être defait.* C'est toute la justice qu'on en a obtenüe.

Madame du Moulin ainsi abandonnée des hommes, tourna toute sa confiance vers celui qui l'avoit soutenue jusques-là contre tant d'attaques ; & lui ayant demandé par l'intercession du bienheureux Diacre quelque relâche à ses maux, pour pouvoir faire ses Pâques à l'Eglise, elle fut en état au bout de huit jours de s'y faire porter & d'aller à pied de la porte de l'Eglise à la Sainte Table, où elle communia le Samedi saint des mains mêmes de son Curé ; lequel, pour se dédommager de n'avoir osé lui refuser la Communion en cette conjoncture, dit à sa belle-sœur qu'il rencontra en sortant de l'Eglise : " Vous êtes apparemment venue ici, Ma„ dame, pour être témoin du sacrilege que vient „ de faire Madame du Moulin."

II. Dans la paroisse de S. Mars de Coutais dans ce Diocese, Mademoiselle Guibert, fille qui a toujours édifié par sa piété & par sa charité envers les pauvres, tomba dangereusement malade au mois de Janvier dernier. Comme elle redoutoit le Desservant, zelateur outré de la Bulle, & qu'elle espéroit trouver dans le Vicaire un homme moins intraitable, elle envoya prier celui-ci de venir la confesser. Ce Vicaire y vint aussitôt ; mais ce ne fut pas pour l'entendre. Il passa avec elle deux heures, inutilement employées en exhortations à se soumettre à la Bulle, & à renoncer aux sentimens que M. Gallot son Curé lui avoit inspirés. La pauvre malade que sa foiblesse & la violence du mal mettoient hors d'état de soutenir une pareille controverse, se contenta de répondre que les sentimens de son Pasteur étoient ceux de l'Eglise, & qu'elle vouloit mourir dans la croyance des vérités qu'il lui avoit enseignées. Le Vicaire termina donc la conversation par le refus des Sacremens. Le lendemain la maladie étant beaucoup augmentée, & le danger devenant très pressant, la personne qui avoit soin de la malade, lui dit en pleurant : " Que je suis fâchée, Mademoiselle, de vous „ voir mourir sans Sacremens ! Ce n'est pas ma „ faute, reprit la malade, puisque je desirerois de „ tout mon cœur de les recevoir : c'est la faute de „ ceux qui me les refusent." La même personne envoya de son chef, & sans en parler à la Demoiselle, dire au Vicaire que celle-ci desiroit de se confesser. Le Vicaire ne se pressa pas. Il vint cependant, mais trop tard. La malade n'étoit plus en état de recevoir les Sacremens ; & elle mourut dans le jour même.

Le lendemain, le sieur Morisseau, Desservant, après avoir deliberé avec le Vicaire s'ils refuseroient la sépulture à la défunte, se déterminerent néanmoins à la lui accorder ; & pour couvrir la contradiction qu'il paroissoit y avoir entre cette démarche & le refus des Sacremens, ils alléguerent que Mademoiselle Guibert ayant fait appeller une seconde fois M. le Vicaire, c'étoit une marque qu'elle avoit changé de sentimens.

Cette conduite a d'autant plus surpris, que per-

sonne n'ignore dans le pays l'histoire qui arriva il y a quelques années au sieur Morisseau, lequel étant Diacre, ne se fit nul scrupule d'assister à une cérémonie burlesque, scandaleuse & même impie, qu'on appelle l'enterrement de *Mardi-gras* : & cela dans la paroisse de Sainte Pazanne, limitrophe de celle dont on lui a depuis confié le gouvernement. Cette scene, dont nous nous abstiendrons de faire l'indécent récit, fit donner dans le tems au sieur Morisseau le nom de *Mardi-gras*, sous lequel il est plus connu à Sainte Pazanne que sous son nom de famille. Les Juges du lieu ne laisserent pas le scandale impuni. Ils firent informer; & en conséquence le sieur Morisseau fut decreté avec plusieurs autres, & condamné aux dépens & à l'amende avec ses complices.

Tel est l'homme qu'on a jugé digne de remplacer M. Gallot. Qu'on lise ce qui est rapporté de ce digne Pasteur dans la feuille des Nouvelles du 18. Octobre 1732. page 199. & par la comparaison du Curé exilé avec ce Desservant schismatique, on verra quelle est la perte qu'a fait cette paroisse. A peine ce respectable Curé eut-il été trois mois avec un peu de liberté chez les Cordeliers des Sables d'Olonne, que feu M. l'Evêque de Luçon obtint une Lettre de cachet qui lui défendoit de sortir de sa chambre, de recevoir aucune visite, d'envoyer ou recevoir aucune Lettre qui ne fût auparavant vue & lue par le Gardien, entre les mains de qui il étoit aussi ordonné à l'exilé de remettre tous ses Livres; de sorte que ce pauvre captif n'avoit pas même la liberté d'aller prendre l'air dans le jardin ni dans la cour. Aussi une telle captivité jointe à la foiblesse de son tempérament, causa-t-elle bientôt à M. Gallot des rhumatismes tendans à la paralisie : ce qui obligea la Cour de lui permettre d'aller aux eaux de Bourbon. Depuis ce voyage on lui a permis de se retirer à Auxerre, où il est actuellement.

De Rhodez.

Le zele de M. de Saleon le porte à faire tous ses efforts pour ne laisser subsister aucune trace du bien que son predécesseur avoit tâché d'établir dans ce Diocese. Son installation y fut precedée par l'enlevement de deux saints Prêtres, qu'on regardoit, à Villefranche sur tout, comme des Apôtres qui y répandoient la bonne odeur de Jesus-Christ. La destruction des bonnes Ecoles suivit de près; & tous les effets de la sollicitude pastorale & de la piété de feu M. de Tourouvre sont attaqués les uns après les autres.

Le Rituel dressé par ce dernier, étoit un de ces monumens de la Tradition du Diocese qui incommodoit le plus son successeur. Comme il n'avoit été publié que peu de tems avant la mort de son illustre Auteur, M. de Saleon se flata qu'il n'auroit pas de peine à le proscrire. Aussi dans le Synode tenu le 15. Mai de l'année derniere éclata-t-il contre cet Ouvrage, ainsi qu'on l'a remarqué page 156. des Nouvelles de 1737. Et quoique sur cet article, comme sur plusieurs autres, il n'eût été rien statué dans le Synode, le Prelat peu de tems après fit enlever tout ce qui restoit d'exemplaires du Rituel chez l'Imprimeur, & les fit apporter à l'Evêché, où ils sont encore.

Les censures publiées contre les Peres Charly & Cabrespine faisoient encore plus de peine au nouveau Prelat, que le Rituel. C'est ce qu'il fait assez connoître par la protection qu'il accorde hautement aux Jesuites & à leur doctrine; & s'il ne rétracte pas les censures portées contre ces Peres, au moins le fait-il indirectement par celle qu'il a publiée contre le Traité de la Grace du Pere Viou Dominicain. En effet dans cette nouvelle censure de M. de Saleon l'on condamne, comme des erreurs anathématisées par l'Eglise, les principes que M. de Tourouvre avoit établis, & l'on fait un crime au Professeur Thomiste de n'avoir pas enseigné les erreurs dont feu M. de Tourouvre avoit exigé la rétractation des Professeurs Jesuites.

Ce n'est pas tout : il restoit encore dans le Catéchisme de feu M. de Rhodez des vestiges des censures portées contre les erreurs du Pere Charly : on les supprime. Les Demandes & les Réponses par lesquelles on avoit voulu prémunir les fideles contre la morale corrompue de la Société, ont été totalement retranchées dans la nouvelle édition du Catéchisme, que M. de Saleon vient de rendre publique. Dès l'année derniere, ce Prelat avoit proposé dans le Synode, de donner un Catéchisme nouveau; mais l'opposition générale des Vicaires forains, ou Doyens ruraux, obligea le Prelat à promettre qu'il abandonneroit ce dessein, & qu'il se contenteroit de faire quelque changement au Catéchisme qui étoit en usage. C'est ce qu'il vient d'exécuter dans la nouvelle édition. Le Mandement qui est à la tête, & qui est datté du 1. Mars 1738. porte que M. de Saleon ayant cru devoir faire quelques changemens au Catéchisme de son predecesseur, il y a aussi ajouté plusieurs demandes qui lui ont paru nécessaires, & en a retranché quelques-unes qu'on peut sans inconvenient laisser ignorer aux enfans qui se disposent à la premiere Communion; & aussi qu'il en a retouché d'autres, pour les rendre plus claires & plus intelligibles. A en juger par cet exposé, il sembleroit qu'il ne s'agit que d'un très petit nombre de changemens de peu d'importance. Mais il s'en faut beaucoup que cela ne soit ainsi. Voici quelques-uns de ces changemens. Lecon II. " Qu'est-ce „ que Dieu ? *Réponse* : C'est le Créateur du ciel & „ de la terre, & le maître absolu de toutes cho- „ ses." Dans l'ancien Catechisme on expliquoit les deux parties de cette Réponse. M. de Saleon a jugé inutile d'expliquer la seconde, dont l'explication étoit conçue en ces termes : " *Demande* : Pourquoi „ dites-vous que Dieu est le maître absolu de toutes „ choses ? *Réponse* : Parce que toutes choses dépen- „ dent de lui, qu'il les gouverne par sa providen- „ ce, & qu'il en fait ce qu'il lui plaît." La VI. Leçon roule sur la promesse du Messie & la nécessité de sa venue. M. de Saleon a mis au rang des vérités qu'on peut laisser ignorer aux enfans, deux points importans qui étoient en cet endroit dans l'ancien Catéchisme, & qu'il a en consequence retranchés. Les voici. " *Demande* : Pourquoi Dieu „ n'a-t-il pas envoyé ce Rédempteur aussi-tôt après „ le peché d'Adam & d'Eve ? *Réponse* : C'est afin de „ faire mieux sentir aux hommes leur foiblesse, & „ le grand besoin qu'ils avoient d'un Rédempteur, „ & pour les porter à le demander à Dieu avec

„ ardeur. *Demande*: Que falloit-il faire pour se „ sauver avant la venue du Messie? *Reponse*: Il „ falloit croire en Dieu, l'aimer de tout son cœur, „ espérer le Rédempteur que Dieu avoit promis, „ & garder la loi de Dieu." Voilà donc les enfans du Diocese de Rhodez qui se disposent à leur premiere Communion, dispensés d'être instruits de ces vérités essentielles. Il n'y a point d'inconvénient, si l'on en croit le réformateur de l'ancien Catéchisme, de leur laisser ignorer la dépendance où nous sommes à l'égard de Dieu, la foiblesse de l'homme, la nécessité absolue de la foi au Redempteur pour être sauvé: de même que l'obligation où ont été les hommes dans tous les tems, de croire en Dieu, & de l'aimer de tout leur cœur. Par quel motif encore M. de Saleon a-t-il supprimé cette Réponse de l'ancien Catéchisme sur la charité, Instruction I. "*Demande*: Quand devons-nous aimer „ Dieu? *Réponse*: Nous devons l'aimer toujours?" La maniere dont étoit exprimée la différence entre les prieres qu'on fait à Dieu, & celles qu'on fait aux Saints, a encore déplu au Prelat, aussi bien que ce qui étoit dit de la dévotion à la Sainte Vierge. Voici ce qu'on a supprimé sur ce sujet dans la I. Leçon de la II. Partie: "*Demande*: „ Quelle différence y a-t-il entre les prieres que „ l'on fait à Dieu & celles que l'on fait aux Saints? „ *Réponse*: Lorsque nous prions Dieu, nous at„ tendons de sa bonté les biens que nous lui „ demandons; mais lorsque nous prions les „ Saints, nous leur demandons de joindre leurs „ prieres aux nôtres." Et dans la cinquiéme Instruction sur la priere, on a encore supprimé ce qui suit: "*Demande*: Qui sont ceux qui ont une „ vraie dévotion à la Sainte Vierge? *Réponse*: „ Ceux qui ne se contentent pas de la prier, „ mais qui ont soin d'imiter ses vertus, & d'ob„ server les commandemens de Dieu." Quel scandale pour les Protestans, qui sont en grand nombre dans ce Diocese, & quel prétexte ne leur fournit-on pas par de tels retranchemens, de renouveller les reproches calomnieux qu'ils ont faits à l'Eglise Romaine, de détruire la véritable piété, en lui substituant un culte idolâtre & superstitieux? Les vérités les plus essentielles de la Religion peuvent être ignorées à Rhodez *sans inconvenient*: & la lecture des bons Livres, & sur tout des Livres Saints y devient inutile. C'est sans doute la raison qui a encore engagé M. de Saleon à retrancher cet avis, qui se trouvoit parmi les pratiques de piété insérées à la fin du petit Catéchisme: "Un Chrétien „ ne doit point passer la journée sans faire une lectu„ re de piété dans quelque bon Livre, comme l'I„ mitation de Jesus-Christ, mais sur tout dans le „ *Nouveau Testament*." Pour faire passer plus aisément ces innovations, M. de Saleon insinue à la vérité dans son Mandement, que [ce qu'il altere, ou] ce qu'il retranche, il le rétablira dans un grand Catéchisme qu'il promet. Mais quel fond peut-on raisonnablement faire sur une pareille ressource, de la part d'un Prelat si ouvertement livré aux destructeurs de tout bien?

D'Avalon, Diocese d'Autun.

Edmée Raquin Couturiere, dirigée, tant par les Capucins que par le sieur Grognat l'un des Vicaires de la paroisse de S. Pierre de cette ville, frapée des discours violens de ses Directeurs, s'avisa le 11. du mois de Mai dernier, d'allumer à cinq heures & demie du matin un feu dans la place appellée *de la belle Croix*, & d'y jetter un exemplaire de la vie du bienheureux Diacre, & l'Epître de M. de Montgeron au Roi: Livres qui ne lui appartenoient point, & qu'elle avoit empruntés sous pretexte d'en faire un bon usage. Pendant que ces Livres brûloient, elle se mit à genoux au pied de la Croix, chanta à haute voix le *Te Deum*, le Cantique *Benedictus*, le Pseaume *Laudate Dominum*, &c. & ajouta en étendant la main: "Brûle, Pâris: Brûle, Mont„ geron. Que tous ceux qui t'adorent, Pâris, „ soient ainsi brûlés: qu'ils soient confondus: qu'ils „ brûlent avec toi, Paris & Montgeron." Elle pria ensuite son Ange gardien de demander à Dieu la damnation du bienheureux Diacre & du pieux Magistrat: le tout en presence de quantité de personnes indignées d'un spectacle si scandaleux. Quelqu'un ayant ensuite demandé à cette fille qui est ce qui l'avoit portée à de pareils excès, elle répondit aux uns qu'elle l'avoit fait par le conseil de son Confesseur, & aux autres que c'étoit une inspiration qu'elle sentoit depuis trois jours. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Capucins allerent chez elle la prier de ne pas dire qu'elle avoit agi par leur conseil: précaution utile pour ne pas tarir la source des aumônes, en indisposant les esprits. On sait aussi que cette forcenée dit le même jour, en entrant dans l'Eglise de S. Julien: "On me croi„ ra folle, mais je ne la suis pas: je n'ai rien fait „ que par le conseil de mes Confesseurs." Il s'est trouvé ici des personnes assez peu sensées pour dire que si le Roi savoit ce qu'Edmée Raquin avoit fait, Sa Majesté lui donneroit une pension.

Du Diocese de Lisieux.

Le Reverend Pere Jahouel Abbé Régulier de Mondaye, Ordre de Prémontré, fut enlevé dans son Abbaye le 31. du mois de Mai dernier, par une mort subite, mais prévue. Il a été généralement regreté, sur tout de ses Religieux & de toute sa Maison, à qui il a fait beaucoup de bien. Une Lettre de cachet qui lui avoit été signifiée dans les premieres années du gouvernement de feu M. de Lorraine Evêque de Bayeux, lui ôtoit la liberté d'aller à Bayeux & à Caen, précisément pour l'empêcher d'exercer son ministere & son zele dans les Communautés, & dans le Conseil de ce digne Prelat. Il avoit une piété tendre, un grand attachement à la vérité, une vive sensibilité aux maux de l'Eglise, & une très exacte régularité dans tous ses exercices. Son humilité l'empêchoit de porter la croix pectorale; & si quelque chose pouvoit le faire remarquer dans sa Communauté, c'étoit la grande simplicité de ses habits, en quoi il surpassoit beaucoup tous ses confreres & même ses inférieurs.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8. Juillet 1738.

De Chartres.

M. Jacques Babie, Prêtre, Docteur en Théologie, ancien Supérieur du petit Séminaire, & Doyen de l'Eglise Collégiale de S. André de cette ville, y mourut le 31. Mars 1733. Comme il avoit fait un legs considérable à son Chapitre, sans le charger d'aucune fondation, Messieurs ses confreres, pour en témoigner leur reconnoissance, ordonnerent qu'on feroit pour lui un Service solemnel; qu'on diroit cent Messes pour le repos de son ame; & que M. de Beauregard, alors Syndic, feroit graver & poser une Epitaphe sur son tombeau: ce qui fut executé au mois d'Octobre 1737. L'Epitaphe latine, presque toute composée d'expressions de l'Ecriture, étoit belle, longue, & fort honorable pour le défunt. Son application à ses devoirs, & principalement à l'étude de la science ecclesiastique, son zele & ses talens pour la conduite des ames, la régularité de ses mœurs, ses grandes aumônes, & tant d'autres qualités qui l'ont fait universellement estimer pendant sa vie, & qui lui ont mérité après sa mort les regrets de tous les gens de bien, y étoient énergiquement exprimées. On n'oublioit pas qu'il savoit dispenser dignement la parole de la vérité, qu'il étoit attentif au maintien de la discipline, & qu'il ne craignoit que Dieu: *unum Deum timens.* Celui dont on parloit si avantageusement n'avoit point appellé de la Bulle *Unigenitus*; mais son opposition à ce Decret étoit connue de tout le monde. Il s'en étoit expliqué si clairement à son Evêque; & ses sentimens à cet égard étoient si constans & si notoires, qu'il étoit plus mauvais, disoit M. de Chartres, que trois Appellans. Aussi avoit-il mérité de la part du Prelat un interdit de prêcher & de confesser.

Au mois de Décembre suivant, quelques Chanoines de Saint André, & le nouveau Doyen en particulier, ayant lu l'Epitaphe, en furent blessés. On commença néanmoins dans une Assemblée capitulaire par en passer la dépense en compte au Syndic; mais dans la même séance on delibéra fort serieusement si on laisseroit subsister ce monument de l'estime & de la juste reconnoissance du Chapitre, pour un Doyen qui lui fait tant d'honneur. La moitié des voix se trouvant pour un avis contraire, on se sépara sans rien statuer. Quelques jours après, trois ou quatre Chanoines, de ceux qu'on appelle ici *Brûlots*, remirent avec empressement cette importante affaire sur le tapis. On exagera ce qu'il y avoit à craindre de la part de l'Evêque, soit pour le Chapitre, soit pour M. de Beauregard en particulier, si l'on ne se hâtoit d'aneantir cette Epitaphe. Les plus sages de l'Assemblée se laisserent intimider: ils céderent; & M. le Doyen prié de faire enlever la tombe, parut d'abord accepter avec plaisir cette odieuse commission. Après toutefois y avoir plus murement refléchi, il dit qu'il étoit plus convenable d'en charger M. Godard, nouveau Syndic. Celui-ci répondit, sans hesiter, qu'il ne consentiroit jamais à faire une telle injure à la mémoire de feu M. le Doyen. Un troisiéme, à qui on le proposa, s'en étant pareillement défendu, le Secretaire du Chapitre eut ordre de dire à M. de Beauregard de la part de la Compagnie, qu'il fît ôter lui-même l'Epitaphe qu'il avoit fait placer. Mais cet ancien Syndic, plein de respect & de vénération pour la mémoire de M. Babie, son Doyen & son ami, étoit encore moins disposé qu'un autre à se charger d'une pareille commission. D'ailleurs les Lettres de cachet qui lui avoient été signifiées à l'occasion de la mort de M. Pintait, comme on l'a dit en son tems, ôtoient au Chapitre la faculté de l'employer dans aucune affaire, & à lui celle de s'y ingérer. Telle fut aussi à peu près la réponse qu'il fit faire à sa Compagnie. Enfin le zele de ces Messieurs ne pouvant plus souffrir de délais, la tombe, ou pierre sépulcrale, fut enlevée vers les Fêtes de Noël dernier, sans qu'on ait pu savoir au juste par qui l'enlevement a été fait. Le Chapitre a fait faire depuis une nouvelle tombe sans Epitaphe, c'est-à-dire sans éloge; mais elle n'a point été posée. Cet événement a donné lieu ici à beaucoup de réflexions, autant avantageuses au feu Doyen, qu'elles le sont peu à son successeur.

De Marseille.

Parmi le grand nombre d'actes schismatiques & scandaleux, dont on a dans ce Diocese des exemples si fréquens, on a déja vu, pour ne parler que de la seule ville de Marseille, dix-huit personnes de tout sexe & de toutes conditions, à qui on a refusé publiquement les Sacremens à la mort, & dont les obseques ont été pour la plûpart accompagnées de circonstances presque équivalentes à un refus de sépulture; & cela sans compter les Religieuses qui, dans l'intérieur de leurs Monasteres, ont été exposées à de pareils excès. En voici un nouveau trait, non moins touchant que ceux qui ont précedé.

Mademoiselle Gabrielle David, cousine germaine de M. Olive [dont il est parlé dans la feuille des Nouvelles du 19. Octobre 1737. page 167.] demeuroit depuis plus de soixante ans avec ce respectable vieillard. Comme on a rapporté ci-devant la maniere édifiante dont on vivoit dans cette famille, on ne le répete point ici. Cette pieuse fille en particulier donnoit aux œuvres de charité tout le tems que lui laissoient les soins du ménage. Au mois de Mars 1737. étant déja à moitié paralytique, elle se vit chargée par l'exil de son cousin, de tout le poids des affaires de sa famille. Son grand âge, ses infirmités, & la douleur que lui causa cet évenement, la réduisirent peu à peu à une foiblesse qui fit craindre pour sa vie. Le Médecin, appellé le 6. Mars dernier, lui annonça le 9. qu'il y avoit effectivement du danger, & qu'elle devoit se disposer à recevoir les Sacremens. Aussi-tôt, & sans consulter la malade, un ami de la famille, croyant éviter ce qui en pareil cas devient ici inévitable, s'adressa à un Religieux de sa connoissance, & lui dit tout simplement qu'il lui

feroit plaisir, s'il vouloit aller en tel endroit confesser une Demoiselle qui étoit à l'extrémité. Le Religieux s'y rendit, & écouta la Confession; mais avant que de donner l'Absolution, il ne manqua pas d'interroger la bonne fille au sujet de la Bulle. Mademoiselle David répondit uniment qu'elle étoit très soumise à toutes les décisions de l'Eglise, croyant & condamnant tout ce que l'Eglise croit & condamne. " Cela ne suffit pas, reprit le Confesseur; il faut dire que vous êtes soumise à la Bulle, & que vous la regardez comme une regle de foi." Quelques instances que fît la pauvre moribonde, & quelques bonnes raisons qu'elle pût alléguer, le Religieux persista toujours à exiger d'elle cette soumission; attendû, ajouta-t-il, que tels étoient les ordres de M. de Marseille. Mademoiselle David très sensible à cet injuste refus, n'en fut point troublée. Le lendemain Lundi 10. Mars, on avertit le sieur Susan Curé de S. Martin sa paroisse, mais sans en rien espérer; parce qu'il n'étoit déja que trop connu ici par ses dispositions & ses déclamations schismatiques; & singulierement dans la famille de M. Olive, par les vexations qu'il y avoit exercées en trois occasions à peu près semblables. *Eh! bien, Mademoiselle*, dit-il à la malade en approchant de son lit, *à quoi en sommes-nous?* " Monsieur, répondit-elle avec une simplicité dont elle ne s'est jamais écartée, je n'ai d'autres sentimens que ceux de l'Eglise. Je suis très soumise à toutes ses décisions; ainsi j'espére que vous me ferez la grace de m'accorder les derniers Sacremens." Le Curé exigeant de plus une mention expresse de sa soumission à la Bulle, elle répeta sa déclaration, & lui prouva en très peu de mots qu'il n'en devoit pas exiger davantage. Il insista; & prenant le ton pathétique, "c'étoit à regret, disoit-il, qu'il se voyoit forcé de faire de la peine à des personnes qu'il considéroit. D'ailleurs il se chargeoit devant Dieu de la démarche qu'elle feroit en acceptant la Bulle, & il l'assuroit que cette acceptation ne l'engageoit point à changer de sentimens sur les vérités qu'elle avoit toujours crues, &c." Les parens de la malade se joignirent au Curé pour essayer de la faire consentir à lui accorder ce qu'il demandoit avec tant d'instances. Ils la presserent vivement, & plus vivement encore que le Curé. Celui-ci sortit, & rentra quatre ou cinq fois en réitérant toujours ses sollicitations. Les parens revinrent aussi plusieurs fois à la charge. Ils proposerent même divers expédiens, pour vaincre les répugnances de la mourante. Mais rien ne fut capable d'ébranler sa foi; & le Curé se retira enfin, en l'assurant que si elle ne changeoit de dispositions, elle ne recevroit point les Sacremens. Il est triste d'être obligé de remarquer que pendant toutes ces altercations qui durerent un tems considérable, il ne fut question que de l'acceptation, ou de la soumission à la Bulle, sans qu'il échapât au Curé un seul mot d'édification pour la malade ou pour les assistans. L'épreuve étoit dure sans doute, mais Dieu y avoit disposé de longue main cette pieuse fille, par les événemens de même espece dont elle avoit été témoin dans sa propre maison. Dès 1731. ce même Curé & ses coopérateurs avoient exercé tout leur faux zele contre M. Guillaume Olive. Elle avoit vu les mêmes excès se commettre à l'égard de la Demoiselle Garronne son amie, qui demeuroit avec elle depuis plus de quarante ans. Ces exemples domestiques lui étant presens, elle étoit plus touchée que surprise du traitement injuste qu'elle éprouvoit à son tour. Depuis sa plus tendre jeunesse jusqu'à l'âge de quatre-vingts-deux ans qu'elle avoit lorsque Dieu l'a appellée à lui, elle avoit vécu si perseveramment avec piété en Jesus-Christ, qu'elle ne devoit pas être privée d'avoir part elle-même personnellement à la persécution que souffre aujourd'hui la vérité, à laquelle elle étoit si solidement & si tendrement attachée. Car il seroit difficile d'exprimer combien elle étoit sensible aux maux de l'Eglise, & spécialement à l'état déplorable où elle voyoit la ville & le Diocese de Marseille. Au milieu toutefois de ces événemens si capables d'ébranler un courage ordinaire, elle ne perdit rien de sa tranquillité. Elle s'étoit consacrée, pour ainsi dire, dès l'enfance au service de Dieu & du prochain; & elle fut si fidele à cet engagement, que c'étoit assez d'avoir vécu un seul jour avec cette vierge chrétienne, pour savoir exactement tout le détail de sa vie, tant sa piété étoit constante & uniforme dans tous ses exercices. Comme cette longue vie n'avoit été proprement qu'une longue préparation à la mort, Mademoiselle David la vit approcher avec joie comme l'heureuse délivrance de toutes les miseres humaines, & le moment précieux qui l'uniroit inviolablement à son divin époux. Après donc avoir fait tout ce qui dépendoit d'elle pour se procurer les secours extérieurs de l'Eglise, & voyant bien qu'il étoit inutile de faire auprès de ses inflexibles Pasteurs aucune nouvelle tentative, elle joignit ce traitement rigoureux à tous ceux qu'elle souffroit depuis plusieurs années. Elle les offrit à Dieu en sacrifice d'expiation, & s'abandonna totalement entre les bras de la divine misericorde, avec une ferme confiance que l'auteur de la grace suppléeroit abondamment aux privations que l'injustice des hommes lui faisoit éprouver en haine de la vérité. Toute la presence de son esprit, & même toute la solidité de son jugement, lui furent conservées jusqu'au dernier soupir, c'est-à-dire jusqu'au Mardi 11. Mars sur les huit heures du soir; & elle rendit si paisiblement son ame à Dieu, que ceux qui étoient auprès d'elle s'apperçurent à peine du foible mouvement de tête qu'elle fit en expirant.

Le 12. au matin, le sieur Susan, qui depuis plus de vingt-quatre heures avoit si inhumainement abandonné cette innocente brebis, se mit en devoir d'aller encore la vexer par de nouvelles importunités. Il y retournoit en quelque sorte avec un zele que les éloges & les exhortations de M. de Marseille avoient encore échauffé. Car il n'avoit pas manqué d'aller rendre compte & faire sa Cour au Prelat de ce qui s'étoit passé. Mais dans l'instant qu'il alloit partir, on vint l'avertir que Mademoiselle David étoit morte de la veille au soir. Le corps de la défunte fut porté & inhumé ce même jour, 12. Mars, dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire. Le Clergé de la Cathedrale, obligé

d'affifter aux enterremens qui fe font chez ces Peres, ne s'y trouva qu'au nombre de quatre ou cinq Prêtres; mais le concours du peuple y suppléa.

La maladie de la Demoiselle Garonne, dont il est parlé ci-dessus, occasionna l'année derniere l'exil de M. Olive, dont on vient aussi de parler. Cette Demoiselle n'étoit pas parente de ces Messieurs, comme on l'a dit dans la feuille du 19. Octobre 1737. mais seulement amie de Mademoiselle David leur cousine germaine. Elle vit encore; mais deux violentes attaques d'apoplexie ne lui ont presque laissé aucun usage de sa raison. C'est encore faute d'avoir été exactement instruit, qu'on a dit dans le même Article, que tous les Hôpitaux députerent à M. l'Evêque, pour réclamer M. Olive. Quelques Administrateurs seulement, touchés de la maniere dont on traitoit ce respectable vieillard, & du prejudice notable que son absence causeroit aux Hôpitaux, allerent de leur propre mouvement, mais non en députation, faire sur cela leurs remontrances au Prelat. Ces inexactitudes ont été relevées avec emphase dans le Supplément Jésuitique, lequel, dans les faits tels que celui dont il s'agit, ne differe essentiellement d'avec nous qu'en ce qu'il fait profession de preconiser ces actes de schisme que nous détestons. Ostez cette différence essentielle, il ne s'attache ordinairement qu'à de menues circonstances qui sont totalement indifferentes. Il en est de même toutes les fois qu'il est question de doctrine. Il appelle communément *erreur* ce que nous appellons *vérité*; mais nous nous ferons toujours gloire d'essuyer sur ces deux points son injuste critique.

De Paris.

I. En annonçant, page 56. des Nouvelles de cette année, la mort de M. l'Abbé de Juliard Prevôt de l'église de Toulouse, on a dit qu'il étoit âgé d'environ quatre-vingts ans, mais on mande de Toulouse qu'il n'en avoit que soixante-dix.

Voici une Lettre que M. l'Evêque de Senez écrivit le 4. Février dernier à Madame la Marquise de Gardouch, niece de l'illustre défunt. Cette Lettre, transcrite sur l'original, fera un excellent supplément à l'Article des Nouvelles du 8. Avril, où, loin d'enfler l'éloge historique de ce respectable Abbé, l'on ne rendoit pas encore, comme on va voir, toute la justice qui est due à sa mémoire.

[Je crains, Madame, de rouvrir votre plaie en vous montrant la mienne. Ma sensibilité peut-elle essuyer vos larmes ? Je voudrois vous consoler, & je commence par vous dire que mon ame est remplie de douleur & d'amertume. J'ai perdu un ancien ami, qui peu de jours avant sa mort m'avoit donné des marques d'un très tendre attachement. Tout me le rendoit cher : sa piété, son zele, sa science, son amour pour la vérité. A des mœurs très pures il joignoit une prudence consommée, un courage inebranlable, une gravité vraiment sacerdotale. Digne éleve de Madame de Mondonville sa tante, il avoit hérité des grands sentimens de cette illustre épouse de Jesus-Christ. Il en a chéri la mémoire; & par de solides Ecrits il a prouvé qu'elle méritoit d'être en bénédiction dans l'Eglise. On reconnoit à ces traits l'illustre Abbé de Juliard. Son nom fait son éloge ; mais le souvenir de sa mort renouvelle mon regret. J'apprends, Madame, que rien n'égale les vôtres. Les motifs de Religion qui les animent semblent en justifier l'excès. Ce n'est plus un oncle que vous pleurez, c'est un pere dans la foi, c'est un modele dans la piété, c'est un guide dans la voie du salut, un maître, un soutien, un confident, un ami dans la vie chrétienne. Qui peut remplacer un tel homme, & vous consoler de sa perte ? Mais vous opposeriez-vous à son bonheur ? Il a rempli glorieusement sa carriere ; & après la fin de ses travaux, nous espérons qu'il est entré comme un serviteur fidele dans la joie du Seigneur. Hé ! voudrions-nous la troubler par nos larmes ? Faisons plutôt éclater nos actions de graces envers Dieu, qui a daigné signaler ses miséricordes à l'égard de notre pieux defunt. Il vous a donné, Madame, tout ce qu'il avoit reçu pour vous, & il n'est allé se reposer dans le sein d'Abraham, que quand il a fini son ministere sur la terre. Vivez maintenant de sa foi, édifiez-vous de ses exemples, servez-vous de ses conseils, marchez-sur ses traces. Representez-nous sa charité par vos bonnes œuvres. Il les offrira au Seigneur comme des fruits precieux de vie, que ce cher oncle a semés dans votre cœur. Dieu prend sa place. Il veut être lui-même votre docteur, votre lumiere, votre force : lui seul nous est absolument nécessaire. Il ne reçoit que les dons de sa libéralité dans les sacrifices qu'il exige de notre soumission. Nous ne devons plus nous plaindre de ce qu'il nous ôte, mais le remercier de nous l'avoir donné. Je m'estimerai heureux, Madame, si en vous rendant témoin de ma douleur, j'ai pu calmer la vôtre. L'espérance de la resurrection doit nous consoler entierement, & nous rendre toujours present celui qui nous a précedés dans une meilleure vie. J'ai l'honneur d'être avec une respectueuse estime, Madame, Votre très-humble & très obéissant serviteur. *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, prisonnier de Jesus-Christ.]

II. On a imprimé l'année derniere à *Utrecht* un Livre, dont il s'est répandu ici plusieurs exemplaires, sous ce titre : " DISSERTATION sur les Bulles „ contre Baïus, où l'on montre qu'elles ne sont pas „ reçues par l'Eglise :" Titre qui, contre l'ordinaire, n'annonce rien de trop ; & qui, loin d'être enflé, n'est peut-être que trop modeste ; puisque l'Auteur ne montre pas seulement, mais démontre avec la derniere évidence, que " les Bulles contre Baïus „ ne sont reçues dans l'Eglise ni expressement ni „ tacitement : ni comme regles de foi, ni comme loix „ de police." Pour peu qu'on sache d'une part l'usage que les Jesuites font de ces Bulles pour accréditer leurs erreurs, & de l'autre, tout ce qui s'est passé à ce sujet depuis quelques années par rapport à la fameuse Instruction de M. l'Archevêque de Cambray, soit en Sorbonne, soit au Conseil du Roi, soit au Parlement, on sent assez en de telles circonstances l'importance & l'utilité d'un pareil Ecrit. Et quoique cette solide *Dissertation* ne soit pas encore aussi répandue qu'il seroit à souhaiter qu'elle le fût, on peut dire néanmoins qu'elle est déja en possession de l'estime & de l'applaudissement des Théologiens les plus éclairés, & des Ma-

giſtrats eſſentiellement attachés aux véritables intérêts de l'Egliſe & de l'Etat. Elle eſt diviſée en deux parties, qui font enſemble plus de 600 pages *in* 12. Dans la premiere, l'Auteur diſcute avec ſoin & par de profondes recherches ce qui a été produit juſqu'ici de plus ſpécieux pour appuyer l'acceptation prétendue expreſſe de ces Bulles. Dans la ſeconde, il examine avec la même attention, & toujours avec beaucoup de méthode & de clarté, ce qui concerne l'acceptation tacite, que l'on eſſaie vainement de faire valoir au defaut de la ſolemnelle. Perſonne n'a encore oublié la ſavante & lumineuſe Lettre du Révérend Pere de Gennes à feu M. l'Evêque d'Angers ſur ces mêmes Bulles. Ce celebre Théologien ſembloit y avoir épuiſé la matiere. Il y avoit du moins répandu un ſi grand jour, qu'il étoit difficile de penſer qu'on dût jamais avoir beſoin d'y revenir. Mais les ennemis de la vérité ſont inépuiſables en mauvaiſes objections; & la Diſſertation que nous annonçons acheve d'éclaircir & de reſoudre les difficultés que le Pere de Gennes n'avoit pu prévoir, ou dans leſquelles il n'avoit pas cru devoir entrer, ne voulant pas donner une ſi grande étendue à ſa Lettre. Il ne faut donc pas ſéparer ces deux Ouvrages; leur réunion étant capable de faire évanouir pour toujours le phantôme d'autorité dont les défenſeurs des Bulles contre Baïus ſe ſont juſqu'ici efforcé de les décorer.

Cette Diſſertation eſt terminée par un Recueil de pieces, précedé d'un court Avertiſſement qui mérite une grande attention. Dans les Remontrances du Parlement du 6. Avril 1737. que l'on rapporte en entier, il s'étoit gliſſé vers la fin une propoſition qui ſemble donner à entendre, que l'autorité ſpirituelle & temporelle demande qu'on ſe ſoumette à la Conſtitution *Unigenitus.* Sur quoi l'on obſerve 1. que le Parlement ne s'eſt ſans doute exprimé de la ſorte, que "pour marquer, non „le ſentiment de cette auguſte Compagnie, mais „celui des perſonnes dont elle ſe plaint:" c'eſt-à-dire des perſonnes qui traitent injuſtement d'hérétiques ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ce Decret. "En effet, ajoute-t-on, des Evêques ar„més de l'autorité temporelle, dont ils ſurpren„nent des ordres irréguliers, n'exigent que trop „cette ſoumiſſion, ſans reſpecter l'autorité ſou„veraine de l'Egliſe univerſelle, à laquelle cette „cauſe a été deferée par un appel très canonique „& très néceſſaire. Mais le Parlement n'a garde „d'approuver leur conduite." C'eſt ce que l'on prouve par quelques faits que l'on rapporte enſuite, & qui font voir que le Parlement n'eſt en aucune ſorte diſpoſé à faire de l'acceptation de la Bulle un devoir pour tous les Sujets du Roi. „2. Meſſieurs, continue-t-on, n'ont aſſiſté qu'à „une ſeule lecture de l'article [de ces Remontran„ces] qui concerne l'affaire de Douay, où ſe trou„ve la clauſe qui regarde la Conſtitution, & cet „article ne fut point debattu. 3. On fut charmé, „dit encore l'Avertiſſement que nous abrégeons, „de ce qui eſt inſinué dans les Remontrances, que „les Bulles contre Baïus ne pouvoient être une „Regle de foi, parce qu'elles ſont du nombre de „ces cenſures reſpectives, qui laiſſent de l'incer„titude & du doute ſur l'objet de la déciſion. „L'application de ce principe eſt auſſi naturelle „que fatale à la Bulle *Unigenitus*; & ſans doute que „Meſſieurs les Députés [pour l'examen des Re„montrances chez Monſieur le Premier Préſident] „très contens de l'uſage qu'on en faiſoit contre „la Bulle de Pie V. en furent plus portés à inter„preter favorablement la phraſe qui ſuit immédia„tement ſur la Bulle de Clément XI. 4. L'applau„diſſement donné dans une Aſſemblée générale „de toutes les Chambres au beau Diſcours qu'y „prononça M. l'Abbé Pucelle le 2. Août 1737. „montre encore plus parfaitement les vraies diſ„poſitions du Parlement par rapport à la Bulle; „puiſque l'avis propoſé par cet illuſtre Magiſtrat, „& embraſſé preſqu'à l'unanimité, étoit appuyé „principalement ſur les maux que cauſe la Bulle „dans l'Egliſe & dans l'Etat. Il n'eſt donc pas „douteux, conclud-on, que le Parlement ne deſap„prouve très fort la conduite des Eccleſiaſtiques „qui tyranniſent la conſcience des fideles, & qui „veulent à quelque prix que ce ſoit arracher d'eux „l'acceptation de la Bulle. „Enfin on ajoute que ſi l'on prenoit dans un ſens contraire l'endroit des Remontrances qui donne lieu à cet éclairciſſement, on ne pourroit le regarder que comme gliſſé par inadvertence, & contre l'intention de cette auguſte Compagnie, dans un monument d'ailleurs ſi precieux.

* Dans la feuille du 10. Juin page 90. colomne 2. ligne 11. de ſes fautes *liſez* de leurs fautes. Page 91. colomne 2. ligne 48. qu'ils le font à leurs amis, *liſez* qu'ils le font lire à leurs amis.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 15. Juillet 1738.

De Langres.

I. On a repandu ici & dans les campagnes du Diocese avec une grande profusion, un Livre où les Jesuites ont réuni tout ce qu'on sait qu'ils débitent depuis vingt quatre ans par eux ou par leurs émissaires, pour établir le regne de la Constitution *Unigenitus* sur les ruines de l'ancienne foi & des principes imprescriptibles de nos precieuses Libertés. Ce Livre, qu'on peut regarder comme le chef-d'œuvre de la Société en ce genre, & comme l'abrége, soit de leurs erreurs, soit de leurs énormes prétentions, & de l'intérêt essentiel qu'ils ont à soutenir la prétendue autorité d'un Decret qui n'est fait que pour eux, est intitulé: LA VERITE' ET L'EQUITE' de la Constitution *Unigenitus*, démontrée con-„ tre les CI. propositions de Quesnel, par l'Ecri-„ ture Sainte, les Conciles, les décisions des Souve-„ rains Pontifes, les Saints Peres & la raison. „ Le „ tout en 345 pages *in* 12.

Ce titre, comme on voit, est des plus imposans; mais la lecture de l'Ouvrage convainc que l'Auteur ne tient rien moins que ce qu'il promet. Il a encore orné ce fastueux frontispice de ce beau principe du Droit canon: “ Quand on ne s'oppose point „ à l'erreur, on l'approuve; & quand on ne défend „ pas la vérité, on l'opprime.” C'est un avertissement salutaire pour tous ceux qui sont obligés par état à sévir contre un pareil Libelle. Les Magistrats y trouveront autant de justes sujets de censures que les Théologiens, principalement dans le Livre III. qui est intitulé, *de l'Eglise enseignante*, où, dans les VII. Chapitres qui le composent, l'on n'exige qu'un consentement tacite de la totalité morale du Corps des premiers Pasteurs, pour faire d'une décision du Pape un jugement infaillible. “ Les fideles, dit-on „ positivement page 311. Chapitre V.” sont assurés „ qu'il n'y a point d'erreur dans une decision de „ foi émanée du Saint Siege & envoyée à tous les „ Evêques, dès qu'ils ne reclament point. Ce n'est là qu'un très petit échantillon d'une piece qu'il faut voir en son entier pour en juger sainement. On y voit les 101. propositions passer l'une après l'autre par l'alambic jesuitique, & les plus precieuses vérités devenir par ce moyen des erreurs pernicieuses. Les personnes opposées à la Bulle n'y sont pas mieux traitées que les vérités que la Bulle proscrit. Ce sont, est-il dit page 9. des Directeurs, des Curés, des Confesseurs, des Evêques mêmes, sans autorité, sans mission, sans aveu de l'Eglise. “ Ce „ n'est plus, page. 339. de la part & au nom de l'E-„ glise que ces Evêques enseignent. Ils n'en sont en „ ce point ni les organes ni les Ministres, puisqu'ils „ en sont contredits & desavoués; & dès lors ils „ ne doivent plus être écoutés.”

M. de Langres, par l'ordre & par les soins duquel ce Libelle a été composé, imprimé & debité dans son Diocese, s'y conforme scrupuleusement dans la pratique, en privant de pouvoirs & de Sacremens les Ministres & les fideles qui ne sont pas soumis à la Bulle. On prétend que le sieur Martenot Promoteur a été chargé lui seul de distribuer quatre cens soixante exemplaires de ce furieux tocsin, qu'on attribue au Pere Duchesne, Recteur des Jesuites de Langres, si connu à Sens & à Reims, & à Auxerre sur tout par la fameuse *Parabole* de M. Languet. On a eu la precaution de n'y point mettre de nom d'Imprimeur ni de ville. Mais on croit être bien assuré qu'il a été imprimé à Langres par *Personne*, Imprimeur de M. l'Evêque & du Chapitre. Au reste il paroit, au moins par la conformité du titre, que ce n'est qu'une traduction d'un Ouvrage latin imprimé à Gand en 1724. sous ce titre: *Veritas & æquitas Constitutionis* UNIGENITUS *theologicè demonstrata*, &c. avec un Appendix intitulé: *Theologia erronea, sive propositiones à Sanctis Patribus & ab Ecclesia damnatæ ab anno* 1566. Le Pere Duchesne aura seulement augmenté le premier Ecrit; car l'édition françoise dont nous parlons contient environ 177 pages de plus: outre que le Traducteur y parle des miracles & des convulsions, & autres événemens, dont il n'étoit pas question en 1723.

Le Doyen de Vandœuvre a trouvé le secret de répandre ce Libelle dans son canton, en exigeant des Curés & autres Prêtres à qui il l'a donné, de dire chacun trois Messes à sa décharge.

II. Quelque tems après le refus scandaleux fait à Madame de Persey par le sieur Meziere Desservant de la paroisse de S. Amatre, de la recevoir pour Mareine du premier enfant de M. de Persey son fils, Conseiller au Presidial de cette ville: refus dont on a fait le récit dans les Nouvelles du 11. Mars de cette année, page 40. M. de Persey en rendit plainte pardevant le Lieutenant-Criminel qui, le même jour premier Mars, permit d'informer des faits resultans de la plainte, & ordonna que Procès-verbal fût dressé de l'état des Regîtres. L'Official ayant fait revendiquer cette affaire par son Promoteur, les témoins furent entendus à l'Officialité. Malgré cette precaution, dont le but étoit de décharger le Desservant, l'information fut néanmoins très favorable à M. de Persey. Le sieur Martenot Promoteur voulut ensuite faire entendre des témoins à la décharge de l'accusé; mais il n'y réussit pas. Le 17. du même mois les Regîtres furent apportés à la Requête du Procureur du Roi. On dressa Procès verbal de l'état où ils étoient, en presence de M. de Persey & du Desservant, lequel fut decreté le même jour d'un *soit oui* par le Lieutenant Criminel, & le lendemain par l'Official; & ces deux Decrets furent signifiés le 24. Mars au sieur Meziere. Mais le 25. le Procureur du Roi reçut une Lettre de M. le Chancelier, contenant en substance que le Roi avoit été informé de ce qui s'étoit passé à la paroisse de S. Amatre, au sujet d'un Batême où la Dame de Persey devoit servir de Mareine; „ & que, comme M. l'Evêque de Langres improu-„ ve extrêmement la conduite du Vicaire, & qu'il „ a paru convenable que ce fût le Prelat qui com-„ mençât le premier à en faire justice, comme il „ y est déterminé:” il ait [le Procureur du Roi] à faire cesser toute procédure, jusqu'à ce qu'il en

soit autrement ordonné par Sa Majesté.

Le même jour M. de Langres, qui étoit à Paris, écrivit à son Conseil d'engager le sieur Meziere à quitter la desserte de S. Amatre, sans qu'il parût y avoir été sollicité: ce qu'il fit. Mais on ne prit pas le change: la Lettre de M. le Chancelier dévoiloit le mystere; & les Grands-Vicaires furent eux-mêmes obligés de convenir que ce Desservant étoit destitué par des ordres supérieurs. Cependant comme le sieur Meziere occupoit toujours le Presbitere, publiant par tout qu'il reprendroit bientôt sa place, on lui signifia verbalement le 28. Mars, de la part de M. de Chambrulard Official & Grand-Vicaire, d'en sortir promtement; & cela sans doute en conséquence d'ordres plus precis. Toute la ville, excepté les Jesuites, & un petit nombre d'Ecclesiastiques & de Laïcs qui leur sont dévoués, a pris part à cette espece de justice rendue à M. de Persey.

Pendant l'information, le Promoteur alla de maison en maison s'informer si dans tel tems, qu'il designoit, on n'avoit point entendu M. de Persey mal parler du Roi & du Ministre. Il s'adressa particulierement à deux freres nommés Boudrot, fils d'un President à l'Election de cette ville, & Juge du Domaine de l'Evêque, qui l'a aussi gratifié de la recette des Décimes. Mais ces deux Messieurs rejetterent avec indignation une récrimination si indigne. Le fait ayant transpiré, fut enfin pleinement confirmé par l'imprudence du sieur Martenot lui-même, qui donna lieu à M. Boudrot de s'en expliquer clairement. Il passe ici pour certain que M. de Langres, avec qui M. de Persey est en procès au sujet d'une Haute Justice que ce Prelat lui dispute, avoit eu recours à cette accusation pour l'intimider: mais la fermeté du Conseiller a forcé l'Evêque de renoncer à cette calomnie inventée, dit-on, par celui-ci il y a plus de quinze mois.

De Châtillon sur Seine, Diocese de Langres.

Le 17. Avril, après la distribution des Saintes Huiles, le sieur Cinget Curé de Monliot, Vice-Doyen, malheureusement trop connu ici par le scandale qu'il y donna étant Vicaire de la paroisse Saint Jean, assembla dans la sacristie Messieurs les Curés en très petit nombre, produisit un papier écrit de la main de M. de Chambrulard, & en proposa la lecture. M. Maupin Curé de Charrey ayant pris ce papier, y reconnut effectivement l'écriture de ce Grand-Vicaire, & fut fort surpris de voir que c'étoit un modele de souscription au Formulaire, & à la Constitution *Unigenitus* qu'on y faisoit profession de recevoir de cœur & d'esprit, purement & simplement, comme loi dogmatique de l'Eglise universelle. Cet Acte fut remis au Vicaire de la paroisse de S. Vorles, qui n'hesita pas à en faire tout haut la lecture. Pendant qu'il lisoit, M. Maupin l'interrompit plusieurs fois, pour déclarer qu'il ne prenoit aucune part à cette formule, & même qu'il s'y opposoit pour lui & pour ses confreres absens. Sa généreuse fermeté lui attira bien des injures de la part de ceux qui souscrivirent ce nouveau Formulaire. Il demanda plusieurs fois acte de son opposition: ce qui lui fut refusé.

De Chablis même Diocese.

Le jour de l'Ascension, une Demoiselle à qui le sieur Maldan, Curé, avoit refusé à Pâques dernier un billet pour aller à confesse, se presenta avec les autres fideles pour communier à la fin de la premiere Grand' Messe. Le Curé l'apperçut, mit sur l'Autel le saint ciboire, prit un papier, s'approcha d'elle, & lui dit les paroles suivantes, qu'il paroissoit lire dans son papier: " Mademoiselle Poussard, nous ne vous refusons point la Communion, si vous nous dites que vous vous êtes adressée à nous ou à d'autres par nous commis pour votre Confession. Mais ne nous disant point à qui vous vous êtes adressée cette année ni les precédentes, & ne vous ayant point donné de permission pour vous adresser à d'autres qu'à nous, nous vous déclarons que nous vous refusons la Communion." La Demoiselle répondit au Curé que l'année precedente elle avoit été à confesse à un Capucin, en vertu de la permission que lui Curé lui en avoit donnée par écrit; qu'à la fête de Pâques dernier, elle lui avoit demandé un billet pour un Curé voisin, pour qui il en avoit accordé à plusieurs personnes; & qu'il le lui avoit refusé, quoiqu'elle lui eût protesté qu'elle faisoit profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine. Elle requit ensuite respectueusement son Curé de déclarer publiquement, pourquoi il lui avoit refusé cette année une permission qu'il avoit accordée à plusieurs de ses paroissiens. Mais le sieur Maldan, sans faire de réponse, administra la Communion aux assistans, & persista à la refuser à cette Demoiselle, laquelle se trouva obligée de se retirer, en prenant toute l'assemblée à témoin de l'insulte qui lui étoit faite par son Curé. Elle en porta ensuite juridiquement sa plainte au Juge de cette ville, qui en écrivit à M. le Premier President; le Procureur fiscal en ayant informé de son côté M. le Procureur Général, en lui ajoutant, qu'il y avoit à Chablis un grand nombre de personnes dans le même cas; que ces personnes differoient de se presenter à la Communion, pour éviter le scandale; qu'elles attendoient l'évenement de la plainte de la Demoiselle Poussard; qu'enfin il n'étoit *que trop sûr* que le Curé étoit resolu *d'en venir aux dernieres extrémités.* Ce sont les propres termes de la Lettre du Procureur fiscal.

Outre les actes de schisme si opiniâtrément réitérés par ce Curé, il a encore sur son compte des desordres crians, notoires & juridiquement constatés. Ces deux griefs réunis ont sans doute déterminé la Cour à delivrer enfin la ville de Chablis, au moins pour quelque tems, d'un Pasteur si odieux, & par conséquent si nuisible à son troupeau. Le 16. on signifia, non à lui, car il étoit absent, mais à son domicile, une Lettre de cachet dattée de Versailles le 10. par laquelle il lui est enjoint de sortir incessamment de cette ville, & de se rendre en celle de Villeneuve le Roi, Diocese de Sens; à peine de desobéissance. Personne ne se récriera sur la sévérité d'un pareil ordre. Un Curé comme le sieur Maldan n'a rien à craindre de trop dur de la part d'un Evêque comme M. Languet.

Quoi qu'il en soit, cet exil a causé ici de grands mouvemens. Les déclamations continuelles & publiques de ce Curé contre les prétendus Jansenistes; les calomnies grossieres dont il ne cessoit de

noircir tous ceux qui ne sont pas aveuglément dévoués à ses preventions, ou plutôt à son fanatisme; & plus encore que tout cela, son étonnante & scandaleuse facilité à donner l'Absolution, & à favoriser par ce moyen les passions de ceux qui s'adressoient à lui, ont excité en sa faveur le faux zele du menu peuple; & ce zele a produit, à ce qu'on assure, une Requête signée d'une soixantaine de personnes, pour obtenir la révocation de la Lettre de cachet. Parmi ces signatures se trouvent celles du Lieutenant & du Maréchal des Logis de la compagnie de Dragons qui est ici en garnison. Ces deux Officiers, qui ont bien voulu se mettre en si mauvaise compagnie, certifient, dit-on, comme les autres, que le sieur Maldan est un Pasteur qui a toujours été exemplaire, plein de zele pour la bonne doctrine, & qui s'est toujours opposé avec force aux excès d'une troupe de Jansenistes qui sont dans cette ville. Ce qu'il y a d'affligeant, c'est que la plûpart de ces certificateurs sont intérieurement convaincus de l'indignité du personnage dont ils prennent le parti, & qu'il n'y en a presqu'aucun qui, lorsque le sieur Maldan fut nommé Curé de Chablis, n'ait fait éclater son indignation: car ses desordres y étoient connus, comme on l'a dit ailleurs. Au reste on s'est déja apperçu depuis l'absence de ce Curé, que le zele schismatique s'est ralenti; & le Vicaire, qui peut-être a ses ordres particuliers, a donné la Communion sans nulle difficulté à quelques personnes à qui le Curé la refusoit.

De Paris.

L'Auteur des *Nouvelles difficultés*, au sujet de la confiance chrétienne, nous a adressé une *seconde Lettre* imprimée, en datte du 25. Avril 1738. de huit grandes pages *in*-4. en très petit caractere, pour être jointe, dit-il dans le titre, à la feuille de nos Nouvelles du 25. Mars de la même année, article III. Dans cette Lettre excessivement vive, il s'agit de trois choses: 1. de pures personnalités: 2. du fond du dogme: 3. d'un fait particulier. La discussion sur le premier chef deviendroit trop étendue & conséquemment trop ennuyeuse, pour des lecteurs qui bien certainement attendent autre chose de nous. Les Lettres de cet Auteur, (on ne peut se le dissimuler), dégénerent en vrais Factums; & c'est de notre part ce que nous croyons devoir scrupuleusement éviter. Par exemple: „vous savez, nous dit-il page 1., qu'il n'a tenu „qu'à vous d'empêcher l'éclat de cette Lettre." Nous savons au contraire, & il est très certain, que jamais il ne nous est rien venu de la part de cet Auteur, ni Lettre, ni Memoire, ni avis, que par la voie publique de l'impression. Comment aurions-nous donc pu en empêcher l'éclat? Voilà ce que nous appellons des personnalités dont la discussion ne finiroit pas. A l'égard de ce qui concerne le fond de la dispute, c'est-à-dire le dogme sur la confiance chrétienne, & ce qui y est théologiquement & essentiellement lié, nous persistons à en abandonner l'éclaircissement aux Théologiens, à qui il appartient d'entrer dans ces discussions: notre Ecrit, quoi qu'en dise l'Auteur des Difficultés, n'étant en aucune sorte destiné à faire des dissertations théologiques. Nous sommes d'ailleurs d'autant mieux fondés à prendre ce parti, & l'Auteur a d'autant moins sujet de s'en plaindre, que lui-même convient, page 2. ligne 21. de sa derniere Lettre, qu'un Théologien de très grand mérite est sa partie: c'est donc contre ce Théologien & non contre nous, qu'il doit intenter son action sur ce qui fait le fond du procès: ou plutôt c'est contre tous les Théologiens de quelque poids, puisqu'il ne paroit pas qu'il y en ait aucun qui, comme il l'insinue lui-même dans un nouvel Ecrit dont nous allons dire un mot, ne fasse profession de lui être opposé.

Reste donc le fait particulier qui nous intéresse singulierement, & par lequel cet Auteur, sans nul égard aux intérêts de la cause commune, essaie d'enlever à nos Nouvelles la confiance que le Public leur a jusqu'ici accordée. Ce fait consiste dans une proposition qu'il dit être en propres termes dans le petit Traité de la confiance chrétienne, & à l'occasion de laquelle il persévere à nous accuser d'un mensonge formel, parce que nous avons dit premierement qu'elle n'est point dans le Traité, & en second lieu que personne ne s'y intéresse. Sur quoi il n'y a qu'une chose très simple à répliquer: Si la proposition est dans le Traité en propres termes, c'est-à-dire mot à mot, que ne cite-t-on l'édition, la page & la ligne où elle se trouve? Car l'Auteur dont nous parlons n'ignore pas sans doute la différence que les Théologiens ont toujours mise entre une proposition extraite mot à mot de quelque Ouvrage, & une proposition qui ne s'y trouveroit qu'en la tirant de plusieurs phrases séparées, & en réunissant pour la former, des expressions éparses çà & là. Ce dernier cas forme un nouveau genre de question, à peu près semblable à celle qu'occasionnerent les cinq propositions attribuées à Jansenius, après qu'il demeura constant que ces cinq propositions ne se trouvoient point mot à mot dans son Livre. C'est alors que viennent les questions sur l'équivalence des termes & des phrases, & l'identité de sens. Or les questions de ce second genre ne regardent nullement un Ecrivain, qui ne doit point faire de dissertation théologique. L'autre cas est un fait du ressort de nos Nouvelles, & c'est celui dans lequel nous nous renfermons; en assurant 1. que la proposition tant rebatue ne se trouve dans aucune édition du Traité de la confiance *totidem verbis*, mot à mot, en propres termes, tout de suite & sans interruption. 2. L'autre fait, qui dépend si essentiellement du premier, n'est pas moins constant, savoir, que l'Auteur du Traité de la confiance, ni aucun autre, ne s'est jamais intéressé directement à cette proposition *prout jacet in terminis*. Et cela nous suffit pour nous laver du mensonge formel, dont on nous a si legerement & si persévéramment accusé.

L'Editeur [M. Fouillou] de la premiere *Lettre* de M. Petitpied *sur la crainte & la confiance*, savoit bien distinguer en fait de propositions le *mot à mot* & le *quant au sens*: c'est ce qui lui fit mettre en note ce qui suit: "Cette proposition ne se trouve „dans aucun Ouvrage, telle qu'elle est ici couchée. „Il n'y a que la premiere partie [& c'est la pro„position dont il s'agit] qui se trouve *quant au* „*sens* dans un petit Traité imprimé."

II. Le même Auteur a encore donné tout récemment, en 18 pages d'impression *in* 4. une ,, Courte exposition de sa doctrine, & de ses griefs ,, contre l'Auteur du TRAITE' DE LA CONFIANCE ,, & celui des NOUVEAUX ECLAIRCISSEMENS, en ,, faveur, dit-il, de ceux qui l'ont demandée, & ,, de ceux qui ne lisent pas les longs Ouvrages." Ainsi par ce titre-là même on voit que quant au fond du systême qui fait la matiere de la dispute, ce n'est pas seulement l'Auteur du Traité, mais M. Petitpied Auteur des *Nouveaux Eclaircissemens* qui est attaqué. Il y a plus: l'Auteur des *Difficultés*, à la fin de la 17. page de sa *Courte exposition*, fait un aveu bien remarquable & bien étonnant de la part d'un homme sans titre, sans caractere, on seroit tenté de dire sans mission. "Nous n'avons pas seulement contre nous, dit-il en parlant ,, de lui-même, ceux que nous reprenons, [c'est-à- ,, dire le torrent des Theologiens de quelque ré- ,, putation] mais ceux même qui pensent comme ,, nous:" c'est-à-dire qui pensent comme lui sur quelque point, mais qui lui sont opposés dans l'essentiel & sur le fond de son systême. Quoi qu'il en soit, c'est donc, comme nous l'avons dit, une affaire à traiter entre les Théologiens; parmi lesquels les précieuses vérités dont il est question, ne manqueront pas de défenseurs contre les innovations de ce difficultueux Auteur.

III. Il paroit aussi depuis plusieurs mois un Imprimé de 20 pages *in* 4. sous ce titre: "ECRIT de ,, Madame Anne de Gonzague de Cleves, Prin- ,, cesse Palatine, où elle rend compte de ce qui a ,, été l'occasion de sa conversion: Avec l'Oraison ,, funebre de cette Princesse, prononcée par feu ,, M. Bossuet Evêque de Meaux." [Elle étoit mere de feue Madame la Princesse, & bisayeule de M. le Duc.]

La conversion de cette Princesse, qui jusques-là ne croyoit autre chose que l'existence d'un premier Estre, s'opéra subitement & se perfectionna par deux songes que M. Bossuet appelle *vraiment divins*, de ceux qui tiennent, selon lui, de l'extase, & que Dieu fait venir lui-même du ciel par le ministere des Anges. Dans le premier de ces songes, "Dieu, qui n'a besoin ni de tems ni d'un ,, long circuit de raisonnemens pour se faire en- ,, tendre, lui ouvrit tout à coup les yeux par une ,, soudaine illumination." Ce sont les expressions de M. de Meaux. Ce changement ressemble bien à celui qui s'opéra dans M. de Montgeron sur le tombeau du Bienheureux Diacre. La Princesse ne reçut d'abord, comme le Magistrat, que la crainte, dont elle fut étrangement agitée. "Elle ,, se regardoit, dit M. de Meaux, comme une ,, personne réprouvée & presque sans espérance ,, de salut. [Et ailleurs:] Elle ressentit toutes les ,, horreurs de l'enfer." Mais le pere des miséricordes & le Dieu de toute consolation lui donna par un second songe, une confiance que l'Auteur des *Difficultés* auroit bien de la peine à concilier avec le calcul par lequel il veut borner la confiance chrétienne, en distinguant, comme il fait, la confiance *en Dieu* de la confiance *du salut*. "Elle ,, demeura, dit le grand Bossuet, en parlant de ,, cette Princesse pénitente, dans un calme & dans ,, une joie qu'elle ne pouvoit exprimer, comme ,, si un Ange lui eût appris que Dieu ne l'aban- ,, donneroit pas. Ainsi tomba tout à coup, pour- ,, suit cette grande lumiere de l'Eglise, la fureur ,, des vents & des flots, à la voix de Jesus-Christ ,, qui les menaçoit; & il ne se fit pas un moin- ,, dre miracle dans l'ame de notre sainte péniten- ,, te lorsque, parmi les frayeurs d'une conscience ,, allarmée & les douleurs de l'enfer, il lui fit ,, sentir tout à coup par une vive confiance, avec ,, la rémission de ses péchés cette paix qui surpasse ,, toute intelligence. Alors une joie celeste saisit ,, tous ses sens, & les os humiliés tressaillirent." M. de Meaux, citant dans cet admirable Discours ces paroles de Saint Jean: *Nous croyons & nous confessons l'amour que Dieu a pour nous*, ajoute: "C'est ,, là toute la foi des Chrétiens; c'est l'abrégé de ,, tout le Symbole . . . Dieu a aimé: c'est tout ,, dire." Il faut voir dans le Discours même les autres traits également dignes de l'éloquente & savante main qui les a tracés.

IV. On a publié à peu près dans le même tems, en 4 pages *in folio*, un *Discours* de M. Arnauld sur l'amour de Dieu, lequel, dit-on, n'avoit point encore été imprimé. Le celebre Docteur à qui on l'attribue, y donne la notion véritable qu'on doit avoir, selon lui, de l'amour de Dieu: "notion qui ,, suffit seule, dit-il, pour resoudre toutes les que- ,, stions qu'on peut former sur les obligations de ,, l'homme à cet égard, ou plutôt pour faire éva- ,, nouir toutes sortes de questions; car dès qu'on ,, a bien conçu, ajoute-t-il, que cet amour n'est ,, autre chose que l'amour de la justice & de la vé- ,, rité [en quoi consiste la notion dont il s'agit,] ,, on ne peut plus mettre en question si l'homme ,, est obligé d'aimer Dieu, quand il y est obligé, ,, & quand cette obligation commence; puisqu'il ,, est clair [par tout ce qui est dit dans ce Dis- ,, cours] que l'homme doit aimer la vérité & la ,, justice; qu'il n'y a nul instant dans sa vie où il ,, lui soit permis de ne la pas aimer; & qu'il y est ,, obligé dès qu'il est capable de la connoître." On peut juger combien doit être intéressant un Discours où une telle matiere est traitée, quoiqu'en peu de mots, par un si excellent Auteur.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 22. Juillet 1738.

De Paris.

M. Jacques Labbe', Docteur en Théologie, & Curé de S. André des arcs, mourut ici dans sa maison curiale le Vendredi de la semaine de la Quasimodo 18. Avril, âgé de près de soixante-quinze ans. Il avoit été pourvu de très bonne heure de la Cure de Crouy, Diocese de Beauvais, sous feu M. le Cardinal de Janson, qui en étoit Evêque, & qui lui donna son *Visa* à Paris, sans rien exiger de lui sur le Formulaire: en sorte qu'il a eu par ce moyen l'avantage de ne jamais le signer. Il en benit Dieu dans une Lettre à M. de Montpellier, dans laquelle il confesse humblement qu'il auroit peut-être eu la foiblesse de donner cette signature sans explication, si on la lui eût demandée; mais que Dieu n'ayant pas voulu l'exposer à cette épreuve, lui inspiroit de s'expliquer malgré cela sur ce sujet, afin qu'on ne le confondît pas avec ceux qui ont fait cette faute. " La lecture de vos sages Remontrances, Monseigneur, ajoute-t-il en parlant au ,, même Prelat, m'a confirmé dans cette resolution; ,, & je vous supplie d'être le dépositaire de mes ,, véritables sentimens. Je n'en ai point d'autres que ,, ceux qui sont exprimés dans les Remontrances ,, de Votre Grandeur [du 2. Mai 1724.] comme je ,, n'en ai point d'autres sur la Constitution *Unigenitus* ,, que ceux que Votre Grandeur soutient depuis si ,, long-tems, d'une maniere qui remplit de consolation ceux qui aiment l'Eglise, qui sentent ses ,, maux, & qui connoissent ses véritables intérêts. ,, Si Votre Grandeur juge à propos de rendre publique ma déclaration que j'ai l'honneur de vous ,, faire, je vous proteste que je ne l'ai faite qu'à ,, cette fin pour l'acquit de ma conscience. J'ai ,, l'honneur d'être avec un très profond respect, ,, &c." C'est ce que nous transcrivons sur une copie de cette Lettre, qui est toute entiere de la propre main de feu M. de S. André. Elle est dattée du 14. Juillet, sans mention de l'année, mais il y a apparence qu'elle est de 1724. ou tout au plus de 1725.

Dans cette Cure de Crouy, M. Labbé gagna tellement les cœurs de ses paroissiens par son exactitude à remplir tous ses devoirs, & sur tout par son amour pour les pauvres, que M. le Cardinal de Janson son Evêque, informé du bien qu'il y faisoit, lui donna souvent tant en public qu'en particulier des marques de son estime. En 1706. il fut nommé par la Faculté de Médecine à la Cure de S. André. Quand on n'auroit pas été certain d'ailleurs qu'il n'avoit prévenu cette nomination ni par ses démarches, ni même par ses desirs, la peine qu'on eut à lui faire accepter cette nouvelle charge, le marquoit assez. Il seroit difficile d'exprimer la douleur qu'il en ressentit; & sans des ordres formels de la part de M. le Cardinal de Noailles, toutes les sollicitations les plus pressantes qu'il eut d'ailleurs à essuyer, ne l'auroient jamais déterminé contre la disposition des Saints Canons, à se séparer d'une épouse qu'il porta toujours dans son cœur, & à qui il n'a cessé de donner des preuves effectives de sa tendre charité.

Son zele pour les fonctions de son ministere ne fit qu'augmenter dans la paroisse de S. André. Docile à tous les avis qu'il pouvoit recevoir pour le bien de son troupeau, il ne manquoit de deference que pour les representations qui tendoient à lui faire ménager sa foible santé. Dans une opération douloureuse qui lui fut faite avant sa derniere maladie, il témoigna n'en desirer le succès que pour pouvoir visiter plus souvent les malades. Les pauvres éprouvoient principalement les tendres effets de sa sollicitude, & il assistoit aux convois de charité avec une predilection marquée. Ses aumônes étoient si abondantes que, quoiqu'on ait dit à l'Archevêché qu'il laissoit cinquante mille livres d'argent comptant, il est certain qu'il n'a fait ni épargnes ni acquisitions, & qu'on ne lui a pas trouvé après sa mort de quoi payer les frais de ses funérailles. Il assistoit par preference les pauvres honteux; &, soit pour les particuliers, soit pour les Communautés Religieuses dont il connoissoit les besoins, l'étendue de sa paroisse ne bornoit point celle de sa charité. A la nourriture temporelle, il joignit autant qu'il lui fut possible le pain spirituel de la divine parole; & il ne cessa de faire lui-même des instructions, que lorsqu'une infirmité considérable le mit absolument hors d'état de satisfaire à cette importante portion de ses devoirs. Mais il y suppléa autant que le malheur des tems put le permettre, par une sérieuse attention à se procurer de dignes coopérateurs. L'avenement de M. de Vintimille à l'Archevêché de Paris y ayant malheureusement apporté les obstacles que tout le monde sait, & dont on a vu dans les Nouvelles Ecclesiastiques differens traits, la paroisse de S. André se trouva subitement réduite à deux Confesseurs pour environ dix mille ames; & dans cette affligeante disette d'Ouvriers évangeliques, le vigilant Pasteur eut la consolation de voir toujours dans son cher troupeau un amour persevérant pour les saintes regles, le même goût pour la parole de Dieu, & la même assiduité aux Offices publics. Il auroit manqué quelque chose aux preuves constantes que M. de S. André a données de sa charité, s'il n'eût eu quelque occasion de pratiquer le pardon des injures d'une manie e vraiment digne d'un Ministre de Jesus-Christ. Quelques raisons l'ayant engagé d'arrêter le cours des libéralités qu'il faisoit à un particulier, il en reçut en face les injures les plus grossieres. ,, Loin de m'avoir offensé, répondit-il tranquille- ,, ment, vous venez de vous faire un titre contre ,, moi, au moyen duquel je ne pourrai jamais vous ,, rien refuser." En effet il a assisté cette personne dans tous ses besoins jusqu'à la mort. Un autre, à l'égard de qui il s'étoit trouvé dans l'obligation d'user de la même retenue, lui adressa un Libelle diffamatoire, dont il se vengea à force de témoignages de charité: maniere chrétienne & sacerdotale de se venger, qui toucha tellement la brebis égarée, qu'elle rentra en elle-même & reconnut sincerement sa faute. Avec un caractere naturellement doux & pacifique, des mœurs très pures, beaucoup d'éloigne-

ment du faste & de toute ambition, un amour scrupuleux de la residence, & une vigilance sur son troupeau que rien ne pouvoit distraire, il avoit encore reçu de l'auteur de tout bien un attachement sincere à toutes vérités. Son adhesion à l'Appel des IV. Evêques en 1717. & à celui de M. le Cardinal de Noailles l'année suivante, ainsi que tous les témoignages qu'il a perseveramment rendus avec Messieurs ses confreres, par rapport à l'injuste condamnation de M. de Senez, & aux miracles du Saint Diacre, & en dernier lieu par rapport à la Bulle de canonisation de M. Vincent de Paul, en font des preuves auxquelles il a mis, pour ainsi dire, le dernier sceau, lorsque la veille de sa mort, en presence du S. Sacrement qu'il alloit recevoir, il déclara pour l'édification de l'Eglise & de ses paroissiens en particulier, " que ce n'étoit ni par prévention, ni par „ esprit de parti qu'il s'étoit conduit, comme on le „ savoit, dans les contestations qui troublent l'E„ glise au sujet de la Bulle *Unigenitus*: mais pour sui„ vre les mouvemens de sa conscience, après s'être „ bien instruit, & avoir reconnu que cette Bulle „ tendoit à détruire l'ancienne doctrine de l'Eglise; „ que les choses étant toujours au même état, il „ renouvelloit son Appel; & qu'il regardoit cet Acte „ comme la piece de confiance avec laquelle il es„ péroit trouver grace au Tribunal de Jesus-Christ." Cet édifiant discours eut bien des témoins de considération; car il y eut à cette cérémonie un concours presque aussi distingué par le mérite & la dignité des personnes, que par leur nombre.

C'est dans ces sentimens, & au milieu des regrets universels de sa paroisse, que ce digne Curé est mort d'une fluxion de poitrine, dont il fût attaqué au Synode de M. l'Official le Lundi de la Quasimodo 14. Avril. L'opération dont on a parlé ci-dessus, & qui lui fut faite dans la semaine de la Passion, n'avoit pu, quoiqu'elle ne fût pas guérie, retarder l'empressement qu'il avoit de se montrer à ses chers paroissiens pendant la semaine de Pâques. Il ne s'y montra pas seulement: il reprit ses fonctions, & demeura fort long-tems le Samedi & le Dimanche au confessionnal. Personne n'a douté que cette fatigue prématurée n'ait occasionné la maladie dont il est mort. Son Clergé, qui lui étoit tendrement attaché, fit ce qu'il put pour l'engager à differer, mais il répondoit *qu'il ne vouloit pas être un Curé en peinture, qu'il manquoit de Confesseurs, & qu'il vouloit travailler*. Pendant sa courte maladie, & peu d'heures même avant sa mort, ses inquiétudes sur son peuple, ayant obligé quelqu'un à le prier de s'occuper moins de sa paroisse, & de se tranquilliser à cet égard, il répondit : *Je m'occuperai de ma paroisse jusqu'au bout*. Effectivement son attachement pour sa paroisse & sa charité pour les pauvres, se sont étendus en quelque sorte au-delà du tombeau; puisqu'outre les soins qu'il s'étoit donnés, & la dépense qu'il avoit faite de son vivant pour la décoration de son Eglise, il lui a laissé encore un don considérable à sa mort, en linge & en ornemens; & il a chargé une sœur, digne héritiere de sa piété & de son amour pour les pauvres honteux, de continuer le bien qu'il leur faisoit pendant sa vie. Il fut inhumé le 21. c'est-à-dire le troisiéme jour après sa mort, avec un concours extraordinaire. Plus de deux cens Ecclesiastiques assisterent en surplis à l'enterrement, ayant à leur tête vingt-deux Curés; & pendant les trois semaines suivantes, le Clergé, les Marguilliers, les Dames de charité, & toutes les Confréries de la paroisse, firent celebrer des Services solemnels pour le repos de l'ame d'un Pasteur, dont les regrets de son troupeau font beaucoup mieux l'éloge, que tout ce que nous aurions pu ajouter à ce récit.

De Rhodez.

M. de Saleon a annoncé par une Lettre circulaire aux Vicaires forains, ou Doyens ruraux, la nouvelle édition du Catéchisme [dont il a été parlé dans la feuille des Nouvelles du premier de ce mois page 103.] & pour justifier les changemens faits dans l'ancien Catéchisme, il prétend ne s'y être déterminé que sur les observations & Mémoires qui lui ont été donnés par plusieurs Curés du Diocese. Il convient toutefois que *certains Curés lui avoient proposé* de ne rien changer, mais cet avis n'a pas été, dit-il, *celui du plus grand nombre*. Il ajoute, " „ qu'en lisant le Catéchisme de son prédécesseur, „ il a trouvé plus de changemens à faire, qu'il n'a„ voit d'abord pensé, soit pour exprimer le dogme „ d'une maniere plus correcte, soit pour rendre les „ demandes & les réponses plus intelligibles. [Par „ exemple] comme nous avons cru, dit-il, que les „ personnes rustiques & grossieres n'entendent gue„ res ce que signifie le mot de créer, nous avons „ cru [au lieu de *Qui nous a créés?*] qu'il convenoit „ mieux de faire ainsi cette demande : *Qui nous a „ créés & mis au monde?*" Les autres exemples de changemens, que cite M. de Saleon dans sa Lettre circulaire, sont à peu près de même genre, & paroissent tous assortis au dessein de persuader que les réponses des deux Catéchismes ont presque toujours le même sens, & que la difference n'en est pas essentielle. C'est pour cela qu'il évite avec beaucoup de soin tout ce qui pourroit faire remarquer les changemens importans dont il a été ci-devant parlé, sur la nécessité de la foi en Jesus-Christ, du rapport des actions à Dieu, &c. Dans le Catéchisme de M. de Tourouvre imprimé en 1732. on avoit inseré un abrégé de la foi, qu'il étoit enjoint aux Curés & Vicaires de lire au Prône, les jours auxquels il n'y auroit point de prédication ou d'explication de l'Evangile. M. de Saleon prétend, sans en donner la moindre preuve, que son prédécesseur n'avoit jamais autorisé cette formule; que même on l'a assuré que plusieurs choses y avoient été insérées à l'insu de ce Prelat; & il ne peut enfin, ajoute-t-il, approuver ce qui y est dit, page 109. que " tous les Chrétiens doivent lire [l'Evangile] „ avec soin & respect, comme un Testament qu'un „ bon pere laisse à ses enfans." *Ce n'est pas* toutefois que M. de Saleon *ne souhaitât que tous les fideles fussent en état de lire l'Ecriture sainte*. Et pour preuve de ses sentimens à cet égard, il renvoie à l'Instruction des XL. de 1714. " Mais nous n'avons „ garde, continue-t-il, de dire indifferemment à „ tout le monde, même à des paysans dont la plû„ part ne savent pas lire, & ceux qui savent lire sont „ incapables de profiter de cette lecture, qu'ils doi„ vent lire l'Evangile." Ne pourroit-on pas demander à M. de Saleon, si les paysans qui savent li-

te, ne ſont pas autant capables de profiter de la lecture de l'Evangile, que les artiſans a qui S. Chryſoſtôme faiſoit de ſi vifs reproches de ce qu'ils negligeoient cette precieuſe lecture? "Nous avons, ,, ajoute ce Prelat, dans le Dioceſe un exemple récent, d'un artiſan qui, à l'occaſion d'un paſſage de ,, l'Evangile mal entendu, ſans aucun égard à l'autorité de l'Egliſe, aux remontrances de ſes Paſteurs, & même aux lumieres de la raiſon, refuſoit avec une obſtination étonnante de faire la ,, priere en commun avec les autres fideles, affectant de ſe retirer dans un lieu ſolitaire toutes les ,, fois qu'il falloit prier. Et lorſqu'on deſapprouvoit une conduite ſi irréguliere & ſi inſenſée, il ,, tiroit ſon Nouveau Teſtament de ſa poche, & ,, citoit ce texte de l'Evangile, *Tu autem cum oraveris*, &c." [Lorſque vous voudrez prier, entrez en un lieu retiré, &c.] Quoi qu'il en ſoit de la vérité de cette hiſtoriette, eſt-ce l'eſprit de l'Egliſe qu'un Evêque faſſe uſage de pareils faits, pour détourner de la lecture de l'Evangile les ſimples fideles confiés à ſes ſoins? Cette Lettre circulaire finit par une apoſtille remarquable: M. de Saleon avertit Meſſieurs les Curés, que le Libraire du Clergé remettra les exemplaires du nouveau Catéchiſme à ceux qui lui rapporteront l'ancien. Echange ſcandaleux, qui a été fait avec éclat à Rhodez, à la ſollicitation des nouveaux Catéchiſtes établis par le Prelat.

De Dax.

Des Mémoires plus détaillés nous mettent en état de ſuppléer à quelques inexactitudes de l'Article de cette ville rapporté dans la feuille du 28. Janvier, page 16.

M. l'Evêque, qui ne fit ſa premiere viſite aux Religieuſes de Sainte Urſule que le premier Août, vingt jours après ſon arrivée dans ce Dioceſe, ne montra dans cette Communauté, comme dans la ville, que des ſentimens de paix; ce qui faiſoit eſpérer que celle qui y regnoit depuis quelque tems y ſeroit affermie par ſon autorité. Ce ne fut que le 25. du même mois qu'on entra en quelque défiance, lorſqu'à l'occaſion de la fête prochaine de Saint Auguſtin, le Prelat annonça aux Religieuſes des Confeſſeurs extraordinaires, à la tête deſquels il voulut bien ſe mettre. Les deux qu'il s'aſſocia furent M. Loſtalot Curé de Naroſſe, bien dévoué à la Bulle, & M. Bouges Prebendier de la Cathédrale, à qui ſon zele amer a acquis ici les titres d'Inquiſiteur & d'eſpion. Les Peres Barnabites Confeſſeurs ordinaires de ce Monaſtere ne s'y preſenterent point; en ſorte que les Religieuſes oppoſées à la Conſtitution furent forcées de recourir aux Confeſſeurs extraordinaires. Mais une d'entre elles ayant été queſtionnée ſur la Bulle & renvoyée ſans Abſolution par M. Loſtalot, & une ſeconde par M. Bouges; les autres qui en furent averties, & qui jugerent que M. l'Evêque ne ſeroit pas plus traitable que ſes coopérateurs, paſſerent la fête de S. Auguſtin ſans ſe confeſſer. La Sœur Saint Paul fut la ſeule des Oppoſantes qui oſa s'adreſſer au Prelat. Elle en fut accueillie avec de grands témoignages de bonté & d'affection. Il n'exigea d'elle qu'une ſoumiſſion générale aux déciſions de l'Egliſe; & il parut ſurpris, lorſqu'elle lui dit que les deux Confeſſeurs qu'il leur avoit donnés, avoient porté la ſonde plus avant. Il l'aſſura même que ce n'étoit pas par ſon ordre; & promit que ſi ces Dames vouloient lui donner leur confiance, elles trouveroient en lui un bon pere. Cette Sœur après la Communion ſe hâta de faire part à la Prieure des diſpoſitions du Prelat; & en ayant parlé auſſi à ſes amies, celles-ci lui firent remarquer qu'elle auroit du excepter la Bulle *Unigenitus* des déciſions de l'Egliſe, parmi leſquelles il y avoit apparence que M. l'Evêque comprenoit ce Decret. Le lendemain elle fit part de ſa peine à M. l'Evêque & s'expliqua clairement. Le Prelat la raſſura encore, lui diſant qu'il ne lui parleroit point de Bulle, mais de ſainteté; de quoi elle parut ſatisfaite. Cependant les Acceptantes qui la voyoient communier, jugeant qu'il y avoit quelque choſe de plus, lui firent compliment ſur ſon heureux retour. Choquée de l'idée qu'on ſe formoit de ſon changement, elle en fit de nouvelles plaintes à M. de Dax, qui la tranquilliſa encore. ,, Laiſſez-les dire, lui répondit-il, & allez toujours ,, votre train?" Elle le fit, & alla plus loin qu'elle ne l'avoit prévu. Car elle fut ſi flatée de cette nouvelle direction, que vers la fin du mois de Septembre on la vit extrêmement familiariſée avec une Bulle qui d'abord l'avoit effrayée avec tant de fondement. Bientôt elle ſe joignit à la Prieure & aux autres Acceptantes, pour preſſer ſes anciennes amies de donner leur confiance à un Prelat, dont elle ne manquoit pas de relever beaucoup les talens & la piété. L'Evêque de ſon côté ne négligeoit rien pour ſe concilier cette confiance, qu'il eſpéroit tourner utilement à ſes fins. Au defaut des Oppoſantes, les autres Religieuſes, & même les Penſionnaires ſe mettoient en foule ſous la direction du Prelat. Jamais on ne vit dans cette Communauté tant de Confeſſions générales. Le 20. Octobre M. l'Evêque fit l'ouverture d'une retraite; & s'impatientant de ne voir aucune des Oppoſantes marcher ſur les traces de la Sœur S. Paul, il ſe détermina le lendemain 11. à les prévenir. La Sœur S. Michel, une des Diſcretes, & la plus ancienne de celles qui ne reçoivent pas la Bulle, comparut par ordre du Prelat qui, après bien des politeſſes, l'obligea par diverſes queſtions à répondre ſimplement qu'elle ne regardoit point la Bulle comme regle de foi, & qu'elle n'y étoit nullement ſoumiſe. L'Evêque irrité changea de ton. La Religieuſe fut traitée de rebelle à l'Egliſe, & jugée indigne de participer aux Sacremens. On lui accorda néanmoins du tems pour réflechir & pour prier; mais ſes reflexions & ſes prieres l'ayant affermie dans ſes premieres reſolutions, elle en fit quelques jours après la déclaration au Prelat, lequel prononça contre elle un interdit des Sacremens, pour lui en épargner, diſoit-il, la profanation. Les Confeſſeurs ordinaires eurent ordre en même tems de n'abſoudre que celles qui étoient ſoumiſes à leur Paſteur, c'eſt-à-dire à la Bulle. Celles qui ſe preſenterent furent interrogées. Quelques-unes que l'amour du repos, & leur négligence à s'inſtruire avoient preparées de loin à l'acceptation, ſe rendirent ſans peine. D'autres en petit nombre prétendent avoir ſuffiſamment rempli leur devoir, par des réponſes vagues à des queſtions captieu-

ſes & générales. Enfin il y en eut ſept qui s'étant expliquées avec plus de ſimplicité & de droiture, furent renvoyées ſans Abſolution.

Ce fut auſſi pendant cette retraite que M. l'Evêque procéda à l'examen des Livres, ſoit de la Communauté, ſoit des particulieres qu'il entendoit en Confeſſion. Il parut approuver la lecture de M. Nicole: mais non les Méditations de feu M. Boſſuet Evêque de Meaux. Il y a, ſelon lui, des choſes dangereuſes dans le corps de cet Ouvrage; & la Preface ſur tout, qui eſt de M. Boſſuet Evêque de Troyes, eſt très mauvaiſe. Il retira donc ce Livre des mains d'une Penſionnaire, & promit de le remplacer. Il dit même à une Religieuſe qui l'interrogeoit ſur cet Ouvrage, que les Ecrits de feu M. de Meaux étoient fort bons, mais que ceux que ſon neveu, [M. l'Evêque de Troyes,] avoit donnés au Public, avoient été falſifiés depuis la mort de l'Auteur. Il lui en permit néanmoins la lecture, parce qu'elle étoit du nombre de celles qui n'avoient pas pris connoiſſance des affaires de l'Egliſe. Le Livre des *Penſées chrétiennes* fut auſſi condamné, mais ſur tout les *Maximes ſur la pénitence*, qui ſont à la fin. M. de Dax les regarde comme outrées, parce qu'il y eſt dit qu'il " n'eſt pas auſſi aiſé qu'on ,, ſe l'imagine de recouvrer la juſtice chrétienne, ,, ou auſſi ordinaire qu'on le croit de la perdre, ,, quand on l'a une fois recouvrée par une ſincere ,, pénitence." Après cela on ne fut pas ſurpris de voir le Prelat ſe conduire par d'autres maximes, & finir en ſi peu de tems un grand nombre de Confeſſions générales. On vit alors des Religieuſes & des Penſionnaires, ſe porter à des excès de faux zele contre les bons Livres: l'une arrachant dans les *Heures* de M. le Cardinal de Noailles des prieres qui expriment la foibleſſe de l'homme, & la toute-puiſſance de Dieu ſur les cœurs: l'autre jettant au feu, comme abominable, le Livre qui a pour titre, *Conduite d'une Dame chrétienne*: d'autres enlevant furtivement aux Religieuſes Oppoſantes des Livres de piété qu'elles ne gardoient qu'avec permiſſion. On ſe plaignit de ces violences à la Prieure, qui les blâma, mais qui n'y remédia pas; & preſque tous ces Livres furent portés à l'Evêché, par les ſoins de l'Aumônier de M. l'Evêque.

Le Prelat voyant avec peine communier des Religieuſes privées de Confeſſeurs, attendit néanmoins juſqu'au 3. Décembre pour faire une nouvelle tentative. Il commença par la Sœur Saint Pierre, que la Prieure lui preſenta par ſon ordre, & qu'elle accuſa devant lui d'avoir avancé des erreurs tendantes à détruire la néceſſité de la Confeſſion. M. l'Evêque, quoiqu'inſtruit par avance, n'en parut pas moins allarmé. Pour la Sœur, elle ſe juſtifia ſans peine, ſur une accuſation que l'ignorance de la Prieure avoit ſeule formée, en appliquant à la Confeſſion en général ce que cette Sœur ne lui avoit dit que de la Confeſſion des péchés véniels. Mais ſon apologie ſur cette matiere la conduiſit à déclarer ſon véritable crime, par le refus qu'elle fit d'accepter la Conſtitution. Le Prelat, que cette déclaration mit au large, réitera ſes reproches ordinaires; & après une longue diſcuſſion, ordonna à la Prieure [preſente] d'empêcher que cette Sœur ne communiât, pour ne pas multiplier les ſacrileges qu'elle commettoit, ſelon lui, depuis dix ans; à moins, ajoutoit-il, que l'ignorance invincible ne l'eût excuſée; reſſource que les réponſes de cette Religieuſe prouvoient bien n'être pas pour elle, & dont elle déclara auſſi qu'elle ne vouloit pas profiter. Cependant on ne ceſſoit de crier dans la Communauté contre celles qui continuoient de communier ſans ſe confeſſer; en ſorte que celles des Oppoſantes à qui la Communion n'avoit pas encore été formellement interdite, ſe priverent enfin volontairement de cette conſolation, ſoit pour faire ceſſer le ſcandale phariſaïque que leurs Sœurs prenoient, ſoit qu'elles cruſſent avoir des raiſons particulieres de ſe ſoumettre librement à cette humiliation. Une ſeule d'entre elles refuſa de prendre ce parti, juſqu'à ce que la Prieure le jour de la Purification uſa de l'autorité qu'elle diſoit avoir pour le lui défendre.

Dans le tems que le Prelat paroiſſoit ainſi tout occupé de cette precieuſe portion de ſon troupeau, il n'oublioit pas le reſte de ſes brebis. Dom Lucien Barnabite eut ordre d'interroger toutes les perſonnes ſuſpectes, & de refuſer l'Abſolution à celles qui ne ſeroient pas ſoumiſes à la Conſtitution. Ce Religieux, qui avoit d'abord appellé de la Bulle avec quelques-uns de ſes confreres, & qui avoit enſuite abandonné ſon Appel, continuoit néanmoins à diriger les perſonnes qui ne l'imitoient pas dans ſes variations, & paroiſſoit même leur accorder ſon eſtime. Mais en ſuivant les vues de la politique il falloit entrer dans celles de M. l'Evêque, détruire les fâcheuſes impreſſions que le Prelat avoit reçues contre lui & contre ſa Communauté, & ne fournir enfin aucun pretexte de refuſer aux Barnabites l'exercice du Séminaire, dont la direction leur étoit autrefois confiée. Dom Lucien renvoya donc ſans menagement les premieres de ſes pénitentes qui refuſerent la ſoumiſſion à la Bulle; & celles qui en furent informées ne s'y expoſerent pas. Il offroit toutefois de les inſtruire & de les convaincre; mais ſa conduite ſur les affaires preſentes n'étoit pas propre à exciter la confiance. Les inſtructions venoient trop tard; & le zele de ce Religieux ſe réveilloit dans des circonſtances qui ſeules ſuffiſoient pour prémunir les cœurs droits. Il put bien ſe faire écouter à Sainte Urſule par la Sœur S. Eſprit, mais non pas la convaincre; & cette Religieuſe, après pluſieurs conférences, dit-on, aſſez longues, a perſiſté dans ſon oppoſition. Tous les autres Barnabites qui avoient des pouvoirs, & qui étoient déja ſubjugués, ſe ſont moulés ſur Dom Lucien leur Supérieur, dans la conduite qu'ils gardent au Tribunal de la Pénitence; & cette Communauté eſt aujourd'hui totalement aſſervie aux volontés du Prelat.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 29. Juillet 1738.

De Paris.

I. Voici la ſuite de l'évenement rapporté dans les Nouvelles du 27. Mai, où il s'agit de la députation au Roi, arrêtée par le Parlement au ſujet du ſchiſme de Viviers.

Le Vendredi 16. Mai, après l'enregîtrement de quelques diſpenſes, M. Bernard, Preſident de la ſeconde des Enquêtes, repreſenta de la part de ſa Chambre, qui eſt celle de M. de Montgeron, que le Roi ayant remis après ſon voyage de Marly l'audience qu'il avoit bien voulu promettre, Meſſieurs étoient en peine de ſavoir ſi M. le Premier Preſident, depuis huit jours que le Roi étoit de retour, n'avoit oui parler de rien. Le Chef de la Compagnie répondit qu'il n'en avoit eu aucune nouvelle; & l'affaire miſe en delibération, il fut arrêté que Meſſieurs les Gens du Roi ſeroient mandés, & chargés de ſupplier de nouveau le Roi d'indiquer le jour auquel il lui plairoit de recevoir la députation de ſon Parlement: ce qui fut exécuté. Le Roi indiqua le Mardi 4. Juin, veille de la Fête-Dieu; & le Parlement s'aſſembla à ce ſujet. A peine M. le Premier Preſident eut-il propoſé de delibérer ſur le nombre des Députés, que le Preſident Bernard lui demanda, toujours de la part de Meſſieurs des Enquêtes, s'il n'avoit point de nouvelles de M. de Montgeron. A quoi il répondit que le Dimanche précedent il en avoit reçu une Lettre avec un Acte, dont il fit la lecture, & dont voici le contenu:

[Ce jourd'hui 25. jour du mois de Mai, preſente année 1738. jour de la Pentecôte, ſur les quatre heures après midi, pardevant nous Joſeph Bouvier Notaire Royal gradué de la ville de Viviers, ſouſſigné, dans notre maiſon d'habitation audit Viviers, rue de Latran, paroiſſe Saint Jean, eſt comparu Meſſire Louis-Bazile Carré de Montgeron, Chevalier, Seigneur de Treigny, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement de Paris: lequel nous a requis de nous tranſporter avec lui chez M. de Ripert, Prêtre, Chanoine de la Cathédrale de cette ville, pour dreſſer Procès-verbal de la réponſe que ledit ſieur de Ripert doit faire à la ſommation que ledit Seigneur comparant prétend lui faire faire par nous, de lui déclarer par l'ordre de qui ledit ſieur de Ripert a publiquement refuſé ce matin la Communion au comparant dans la chapelle paroiſſiale de Saint Jean, dans le tems que ledit Seigneur comparant s'eſt preſenté à la ſainte Table, & que ledit ſieur de Ripert l'a donnée à ceux qui ſe ſont preſentés avant & après le refus qu'il en a fait au comparant; & de lui expliquer plus nettement quelle eſt la cauſe dudit refus, ledit ſieur de Ripert ayant ſeulement dit tout haut audit Seigneur comparant, qui étoit à genoux & tenoit la nape pour recevoir la communion parmi pluſieurs autres perſonnes, qu'il ne pouvoit lui donner la Communion, parce qu'il s'étoit trop déclaré, & que cela lui étoit défendu; lequel refus eſt d'autant plus étonnant, que ledit Seigneur comparant avoit dit hier 24. de ce mois audit ſieur de Ripert, qui étoit venu le voir, qu'il avoit été à confeſſe le Mercredi precedent 21. du même mois à un Prêtre conſtitué en dignité, & que ledit ſieur de Ripert a une connoiſſance parfaite de l'Arrêté de Noſſeigneurs de Parlement du 25. Avril dernier, dont il lui parla ledit jour. A laquelle réquiſition ayant adheré, nous nous ſommes tranſportés avec ledit Seigneur comparant & les deux témoins ci-après nommés, dans la maiſon dudit ſieur de Ripert, ſiſe rue Montante au château, paroiſſe Saint Jean, auquel nous avons fait lecture de la réquiſition ci-deſſus; & l'ayant ſommé d'y répondre & de déclarer ou conteſter la vérité des faits, il a dit qu'il convient de la vérité deſdits faits, mais qu'il eſt public que M. Molin Curé de la paroiſſe S. Laurent dudit Viviers, a fait le même refus, & qu'on dit que c'eſt le ſentiment de M. l'Evêque de Viviers, parce que M. de Montgeron ne veut point regarder la Conſtitution comme regle de foi; & que s'il acceptoit la Conſtitution & recevoit le Formulaire, on le canoniſeroit comme le Bienheureux Regis. De laquelle réponſe ledit Seigneur comparant nous a requis Acte, que nous lui avons octroyé pour lui ſervir & valoir en ce que de raiſon. Fait & récité en la maiſon dudit ſieur de Ripert, à qui nous avons offert de laiſſer copie par extrait, ce qu'il a dit n'être néceſſaire, en preſence de Jean-Antoine Crouzet Tailleur d'habit, & Jean Imbert Bâtier, habitans dudit Viviers, ſouſſignés avec Parties & nous Notaire. *Signé:* De Ripert Chanoine, Carré de Montgeron, Crouzet, Jean Imbert, Bouvier Notaire. Controllé à Viviers ledit jour. Reçu douze ſols. *Signé*, Bouvier. Collationné à l'original, encore ſigné, *Bouvier.*

Après cette lecture M. le Preſident Portail invité à dire ſon avis, obſerva que cet Acte étoit arrivé fort à propos; qu'il étoit dans la meilleure forme; qu'il conſtatoit le refus ſolemnel des Sacremens fait à M. de Montgeron non ſeulement à la Pentecôte, mais à Pâques; & qu'on ne pourroit plus objecter que les plaintes de la Compagnie n'avoient pour fondement que de ſimples Lettres. Et par rapport à ce que ces refus paroiſſoient, en conſéquence des diſpoſitions de M. l'Evêque de Viviers, motivés premierement ſur ce que M. de Montgeron ne recevoit pas la Conſtitution comme regle de foi, pendant que le Roi avoit expreſſément défendu aux Evêques de lui donner cette dénomination: ſecondement ſur ce que ce Magiſtrat ne paroiſſoit pas diſpoſé à ſigner le Formulaire: "Où eſt donc, continua ce Preſident de la „ Cour, la loi qui impoſe aux Laïcs un joug ſi oné„ reux? Enfin, ajouta-t-il, on ne ſait ce que veut „ dire ce Chanoine avec ſon Bienheureux Regis." Puis inſiſtant encore ſur l'importance de la piece en queſtion, "je ſuis d'avis, conclut-il, portant „ la parole à M. le Premier Preſident, de vous „ prier, Monſieur, d'en faire uſage dans les Re„ montrances que vous ferez demain au Roi; & „ quant à la députation, qu'elle ſoit la plus ſim-

„ple qu'il sera possible : c'est-à-dire de deux Mes-„sieurs de la Grand' Chambre, & d'un seule-„ment de chaque Chambre des Enquêtes & Re-„quêtes."

Cet avis fut suivi jusqu'à M. de Champeron Conseiller de Grand' Chambre qui, sans s'en écarter d'ailleurs, ajouta que la piece en original [dont M. le Premier President avoit fait la lecture] méritoit d'être gardée precieusement, comme la preuve complete des actes de schisme exercés à l'égard de M. de Montgeron; qu'il étoit donc d'avis qu'elle fût déposée au Greffe, & qu'il en fût fait mention dans le Procès verbal de la presente séance. M. le Premier President lui representa que son dessein, en demandant le dépôt de l'Acte dont il s'agissoit, étoit apparemment d'en faire usage : sur quoi il le pria de se souvenir que Viviers étoit dans le ressort d'un autre Parlement; & qu'au reste il n'avoit garde, lui Premier President, de se dessaisir de cette piece. M. de Champeron repliqua qu'il ne doutoit pas que l'Acte ne fût autant en sureté entre les mains de M. le Premier President qu'au Greffe; mais que ne sachant pas quel usage on en pourroit faire dans la suite, il falloit proceder en regle : observation qui ne fut pas moins goutée que l'avis de M. Portail, lequel fut unanimement adopté avec l'addition de M. de Champeron.

Le Mercredi 4. Juin sur le midi, Messieurs les Presidens de la Cour & les députés des Chambres, savoir : Messieurs Pucelle & Pallu pour la Grand' Chambre : Thomé, Hennin, Fagnier, Barraly, & de Lesseville pour les cinq Chambres des Enquetes : le Peletier de Rozambo, & Dupré pour les deux Chambres des Requêtes du Palais, furent admis à l'audiance du Roi, en la maniere accoutumée. Sa Majesté avoit à ses côtés M. le Duc d'Orléans, M. le Cardinal de Fleury, M. le Chancelier, & quelques autres Seigneurs & Ministres. M. le Premier President, dont le discours fut généralement applaudi, ne manqua pas d'insister sur la preuve juridique qu'on avoit par l'Acte passé devant Notaire, du refus de Sacremens fait à M. de Montgeron, tant le jour de la Pentecôte par le Chanoine, que pendant la Quinzaine de Pâques par le sieur Molin Curé. Le Roi répondit d'une voix si basse, que Messieurs les Députés s'étant ensuite retirés selon l'usage dans la chambre des Ambassadeurs, se trouverent assez embarassés pour se rappeller la réponse entiere de Sa Majesté. L'un dit avoir entendu que le Roi s'étoit fait informer des faits arrivés à Viviers. Plusieurs croyoient que le Roi avoit dit que la plûpart de ces faits étoient supposés. Quelques-uns, que le Roi s'étoit expliqué sur le retour de M. de Montgeron comme ne pouvant encore l'accorder. D'autres enfin crurent avoir rémarqué que le Roi paroissoit mécontent, peiné, ou fatigué des démarches & des inquiétudes du Parlement. Comme il ne resultoit rien de positif de ces récits vagues & trop incertains, le Chef de la députation fut prié d'aller chez M. le Cardinal savoir s'il n'auroit rien entendu de plus précis. Il y alla; & ayant rendu compte à Son Eminence de ce que chacun pensoit avoir saisi de la courte réponse du Roi, M. le Cardinal trouva qu'ils en avoient retenu, sinon les propres termes, au moins le sens & l'esprit. Sur le rapport que M. le Premier President en fit à Messieurs les Députés, ils crurent que pour ne point s'exposer à faire parler le Roi autrement qu'il n'avoit fait, il seroit à propos d'avoir par écrit sa reponse précise, attendû qu'il étoit nécessaire de la rapporter exactement à la Compagnie. Ce fut une seconde demande que M. le Premier President fut prié de faire à M. le Cardinal. Il la fit, & Son Eminence promit de lui donner réponse le lendemain matin avant onze heures. En consequence ce Magistrat invita Messieurs les Députés à se trouver chez lui le même jour vers midi, ce qu'ils firent; & y ayant attendu vainement jusqu'à deux heures, ils y retournerent sur les huit heures du soir, ainsi qu'ils en étoient convenus en se séparant. Ils avoient prié aussi M. le Premier President de dépêcher à M. le Cardinal un exprès, lequel n'étoit pas encore de retour à neuf heures & demie. Ils se séparerent donc de nouveau, jusqu'au lendemain Vendredi 6. Juin, qu'ils apprirent au Palais, dans le cabinet de M. le Premier President, que son Courier étoit arrivé la veille à onze heures & demie du soir, mais sans rapporter aucune nouvelle. Enfin, pendant que ces Messieurs concertoient entre eux la maniere dont on pourroit rendre à la Compagnie la réponse du Roi, arriva une Lettre de M. le Cardinal adressée à M. le Premier President & conçue en ces termes :

"Vous n'avez point eu hier de mes nouvelles, „Monsieur, parce que le Roi n'a point voulu me „donner sa réponse par écrit. Il m'a dit qu'il avoit „parlé assez haut pour avoir été entendu des Dé-„putés de son Parlement, & que son intention „n'étoit pas que sa réponse fût transcrite dans les „Gazettes & Nouvelles publiques. Le Roi m'a „ajouté qu'il avoit répondu suffisamment au der-„nier fait, en disant qu'il veilleroit à maintenir la „tranquillité dans son royaume; & il m'a même „donné des ordres sur cela que j'exécuterai avec „toute l'exactitude possible."

Les Chambres s'assemblerent, & après le compte sommaire que M. le Premier Président rendit à la Compagnie du succès de la députation, tel à peu près qu'on vient de le rapporter, M. le Président Portail, premier opinant, fut d'avis d'arrêter "qu'aux Remontrances, ci-devant ordonnées „par rapport au schisme, il seroit joint un arti-„cle sur les faits concernant M. de Montgeron, „arrivés pendant la Quinzaine de Pâques, & re-„nouvellés d'une maniere encore plus marquée „aux fêtes de la Pentecôte; & qu'en icelles il soit „insisté le plus fortement, tant sur la nécessité „indispensable de réprimer de pareils excès, qui „intéressent autant la Religion & l'Etat, que sur „la conséquence dont il est que le Parlement con-„tinue de representer audit Seigneur Roi en tou-„te occasion ce qu'il croit être du bien de son ser-„vice, pour arrêter le cours de scandales aussi dan-„gereux. Et cependant que la Cour persistera à faire „des instances audit Seigneur Roi, pour qu'il lui „plaise accorder le retour de M. de Montgeron."

A cet avis, qui fut unanimement suivi, & qui par consequent forma l'Arrêté, M. l'Ab-

bé Pucelle ajouta seulement que, sans prétendre indiquer à M. le Premier Président ce qui devoit entrer dans les Remontrances, il estimoit qu'il seroit à propos de faire connoître au Roi la douleur que ressent la Compagnie de ce que les inquiétudes que le Parlement témoigne, & celles qu'il continuera [sans doute] d'avoir sur la tranquillité publique, ne servent qu'à fatiguer, ou du moins à importuner Sa Majesté " C'est en quelque sorte, pour-„ suivit ce grand Magistrat, imputer notre zele à „ manque de respect; & aussi, qu'il me soit permis „ de le dire, c'est traiter comme des étrangers les „ enfans de la maison, à qui les Ordonnances font „ un devoir indispensable, un devoir d'état, de veil-„ ler, & instruire le Roi sur tout ce qui se passe de „ contraire au bien de son service... Ce n'est point „ par des palliatifs, dit encore M. Pucelle, ni en „ éloignant, comme il s'est pratiqué à Douay, ceux „ à l'égard de qui l'on craindroit de nouveaux actes „ de schisme: c'est encore moins en regardant com-„ me supposés des faits trop certains, prouvés par „ des Actes authentiques, ou en en empêchant la „ preuve par des évocations, qu'on pourroit cal-„ mer les inquiétudes de la Compagnie & du Public. „ Loin qu'en dissimulant le mal on rétablisse la „ tranquillité, loin que le schisme diminue, on le „ voit s'augmenter de jour en jour par la tolérance „ & l'impunité... Si le Roi nous connoissoit mieux, „ dit ce grand homme en finissant, rien ne feroit „ plus capable de lui faire rendre sa confiance à des „ Sujets affligés, toujours prêts à se jetter à ses „ pieds, à sacrifier à la fidelité du devoir leurs veil-„ les, leur fortune, tout le repos de leur vie, & „ jusqu'au plaisir de lui plaîre. "

Il n'y eut rien de particulier dans le reste de cette delibération, qu'un desir bien marqué de la part de presque tous les opinans, de voir au plutôt dans les Regîtres le beau Discours que M. le Premier Président avoit fait au Roi. Telle fut la séance du Vendredi 6. Juin.

Le Mardi 17. dans une Assemblée de chambres pour l'enregîtrement d'un Edit, M. le President Bernard ayant dit à M. le Premier President qu'on avoit reçu depuis peu des nouvelles de M. de Montgeron, dattées du jour du S. Sacrement, M. le Prémier President répondit qu'il savoit ce qui s'étoit passé, & qu'il en avoit fait mention dans les Remontrances. Sur quoi M. Titon lui demandant quand il comptoit en faire part à la compagnie, il répondit qu'elles étoient toutes prêtes, & pria en même tems ceux de Messieurs qui avoient déja entendu la lecture des premieres, de se rendre chez lui le lendemain sur les six heures du soir, pour en prendre communication.

Les nouvelles du jour du S. Sacrement, dont M. le President Bernard avoit voulu parler, & dont le Chef de la Compagnie étoit déja informé, consistoient dans un nouveau fait constaté par un Acte passé le 5. Juin pardevant Mounier Notaire Royal & témoins, & controllé le meme jour. Cet Acte porte en substance que deux personnes, qui y sont dénommées, ont déclaré & certifié qu'ayant été le jour de la fête-Dieu à la grand' Messe celebrée par M. l'Evêque de Viviers, ils ont vu qu'après l'Evangile M. de Montgeron ayant un genou à terre, avoit presenté au Prelat un pain à consacrer; que M. de Viviers lui avoit fait précipitamment de la main droite un geste de refus; qu'il a refusé deux ou trois fois de suite avec un geste de tête [assorti à ce refus.] Après quoi le Magistrat s'étoit levé, & étoit allé se remettre à sa place ordinaire. L'Acte est signé des deux comparans, des deux témoins & du Notaire; & au bas est écrit: Je certifie que „ l'exposé ci-dessus est véritable, pour l'avoir vu „ le susdit jour. *Signé*, MOUNIER, Notaire."

Enfin après que les Remontrances eurent été lues aux Chambres assemblées, & que Messieurs les gens du Roi eurent rapporté que Sa Majesté les recevroit le Dimanche 29. Juin des mains de M. le Premier President accompagné de deux de Messieurs les Presidens de la Cour, ces Messieurs les presenterent en effet; & suivant le récit que M. le Premier President en fit au Parlement assemblé le Lundi 30. Juin, le Roi répondit qu'il feroit examiner ces Remontrances dans son Conseil, & qu'à son retour de Compiegne il feroit savoir ses intentions à la Compagnie.

II. On vient de retirer de la Maison des Feuillans de cette ville Dom Denis Berthault Religieux, dont l'attachement à la vérité étoit déja connu par ses différens exils, depuis 1714. à Blérancourt Diocese de Soissons; à Celles en Berry; à Poitiers; à Bellefontaine Diocese de la Rochelle, &c. Il étoit actuellement à l'infirmerie pour des infirmités qui avoient obligé ses Supérieurs à le rappeller à Paris & à l'y souffrir. C'étoit un trait d'humanité de la part de Dom Leroi, ci-devant Général, lequel d'ailleurs n'étoit nullement favorable à ceux qui ne l'avoient pas imité dans l'abandon de son Appel, ou, pour parler le langage d'un celebre Docteur, dans son apostasie. Mais Dom Bergiron Provincial, & Dom Houzé Prieur du Monastere de S. Honoré, prevenus à l'excès & sans connoissance de cause contre tout ce qu'ils appellent Jansénisme, ont cru de voir donner par l'expulsion de Dom Denis, une nouvelle preuve de leur faux zele. Ils ont donc obtenu de leur Général un ordre qui relegue ce Religieux en Normandie, dans un de leurs Monasteres, ruiné depuis peu par le feu, & dont la situation malsaine & éloignée de tout secours, procurera vraisemblablement au respectable exilé la consolation d'y consommer bientôt son sacrifice. Ayant regardé la Constitution depuis qu'elle existe, comme le fleau de l'Eglise & de l'Etat, on l'a souvent traitté lui même de séducteur, d'empoisonneur de la jeunesse, uniquement parce qu'on prétendoit qu'il avoit inspiré ses sentimens à deux ou trois jeunes confreres, à qui toutefois on ne pouvoit reprocher qu'un grand zele pour les anciennes & immuables vérités de la Religion, ainsi que pour les devoirs de la piété chrétienne & pour la régularité de leur état. On a fait aussi en dernier lieu un nouveau crime à Dom Denis d'avoir, a-t-on dit sans aucune preuve, concouru à la sortie d'un jeune Religieux qui, exposé à de grandes vexations & menacé de plus grandes encore, s'est trouvé dans le cas de mettre en pratique cette parole de Jesus-Christ: *Lorsqu'on vous persecute dans une ville, fuyez dans une autre.*

III. M. Louis Chanceau Curé de la paroisse de

la Trinité de Montlhery, à six lieues d'ici & dans ce Diocese, mourut le 17. Janvier dans sa paroisse, âgé de 84 ans, neuf mois & quelques jours, étant né à Orléans le 11. Avril 1653. Il fut ordonné sans titre Clérical, ainsi que son testament donne lieu de le penser, par M. le Cardinal de Coislin son Evêque, qui lui confera d'abord une petite Cure de village dans l'Orléanois; & ensuite celle de Montlhery, dont ce Cardinal étoit collateur en qualité de Prieur de Notre-Dame de Longpont, Ordre de Cluny. M. Chanceau en prit possession le 17. Juillet 1688. & l'a gouvernée pendant cinquante ans avec beaucoup d'édification. Le soin particulier qu'il a toujours eu de soulager les pauvres, & principalement les veuves & les orphelins dans leurs besoins spirituels & temporels : sa vie non seulement frugale mais mortifiée : son exacte residence, & son application à s'acquiter religieusement de toutes les fonctions de son ministere, sont des qualités auxquelles ses paroissiens & ses confretes rendent témoignage, de même que tous ceux qui l'ont pratiqué. Voici son testament, dans lequel il a peint, pour ainsi dire, son caractere, & où l'on voit sur tout sa candeur, sa simplicité, son orthodoxie, & combien il aimoit la vérité & la pauvreté.... " Moi, dit-il, Louis Chanceau Prêtre sous ,, le titre de la pauvreté, Curé, &c. je fais ce petit ,, mot de testament... Je crois toutes les vérités ,, que Dieu a révelées à son Eglise, dans le sein ,, de laquelle j'ai eu le bonheur d'être baptisé, d'a- ,, voir toujours vécu, où je veux mourir, & avec ,, laquelle je condamne toutes les erreurs qu'elle ,, condamne & qu'elle condamnera. Je reconnois ,, le Souverain Pontife Evêque de Rome pour le ,, successeur de S. Pierre, le premier Vicaire de Jesus- ,, Christ, le Chef visible de la même Eglise; & le ,, Siege Apostolique pour le centre de l'unité, dont ,, il n'est jamais permis de se separer, quand même ,, le Pape s'écarteroit de la saine doctrine. Je dé- ,, teste tout esprit de schisme & de division, en ,, persistant toujours dans mon Appel & Réappel ,, de la Constitution *Unigenitus*, pour avoir part à ,, la promesse que fait Notre Seigneur Jesus-Christ ,, dans ces paroles : *Quiconque me confessera & me ,, reconnoitra devant les hommes, je le reconnoitrai ,, aussi moi-même devant mon Pere*, &c. Ce testament est datté du 25. Juin 1736.

IV. Il paroit depuis peu une Lettre de M. *** d'une demi-feuille d'impression, en datte du 12. Juin 1738. adressée nommément à M. de Lan Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Auteur des *Reflexions judicieuses*. C'est ce que porte le titre.

Cette Lettre, où après avoir ainsi nommé un Docteur respectable, on ne garde pas plus dans tout le reste les regles de la bienséance que celles de la charité, est une nouvelle production du Docteur Appellant & Consultant, Auteur des deux Lettres de 1735. & 1736. contre les Nouvelles Ecclesiastiques, Lettres si emportées & si indécentes, que dès qu'elles parurent, elles exciterent l'indignation de tous les lecteurs : jusques-là que Dom la Taste lui-même, parlant, page 1090. de sa XIX. Lettre Théologique, de cet Auteur qu'il nomme, & de ses deux Lettres, dit qu'il lui donne sa voix pour plaider contre le Nouvelliste, & qu'il lui paroit de caractere à s'en acquiter avec un zele extrême. Il faut effectivement que le zele d'un Ecrivain soit en pareil cas bien extrême, pour paroître tel à ce Religieux. Au reste un homme qui réunit en soi les titres d'Appellant & de zelateur de la Consultation, & qui malgré cela ne témoigne pas moins de mauvaise humeur contre M. de Lan que contre le Nouvelliste, contre les *Réflexions judicieuses* que contre les Nouvelles Ecclesiastiques, fait bien voir qu'il ne prend dans ce qu'il écrit, que ses préventions & sa passion pour guides. Aussi dans la Lettre dont il s'agit, ce Docteur Consultant paroit-il très favorable aux nouveaux Ecrivains combatus dans les XX. Lettres des *Reflexions judicieuses*.

De Lille en Flandres.

Dans la paroisse de Concq qui, quoique du Diocese de Tournay, n'est qu'à deux lieues d'ici, on refusa publiquement la Communion le jour de Pâques à une bonne fille nommée Catherine Bolliu. Elle se presenta comme les autres à la sainte Table; & le sieur Cousin, Desservant, la passa d'abord sans rien dire. Elle demeura dans la même place, & fut passée une seconde fois. Alors le Desservant lui dit tout haut : *Vous n'êtes pas de l'Eglise*; & elle se retira humblement & en silence. On lui conseilla de se presenter encore à la grand' Messe parmi le grand nombre de fideles qui devoient y communier; & elle fut encore refusée deux fois comme le matin: avec cette seule différence qu'à la seconde fois on lui dit simplement: *Retirez-vous*. Le Bourguemestre, qui avoit vu ce double refus, fut pris à témoin de l'affront qu'on venoit de faire à cette pieuse fille; & plusieurs autres personnes sont disposées à attester ce fait, dont nombre d'autres pourront aussi déposer, si elles n'en sont détournées par la crainte de la persécution.

M. Cachart, Curé de cette paroisse, en est absent depuis douze ans : une Lettre de cachet lui ayant ordonné en 1726. de sortir de la partie du Diocese de Tournay soumise à la domination du Roi. En exécution de cet ordre, il se retira à Douay, où il a demeuré jusqu'en 1736. Menacé alors d'une nouvelle disgrace par les intrigues des brulots du Chapitre de S. Amé, il en sortit pour laisser dissiper l'orage. Sa retraite, loin de tranquilliser sur son compte ceux que sa presence irritoit, lui attira une seconde Lettre de cachet qui le bannissoit du royaume, mais qui ne lui fut point signifiée, parce que le Subdelégué de Douay, qui en étoit porteur, ne le trouva pas.

C'est pour tenir la place de ce digne Pasteur, que le Desservant dont on vient de parler a été choisi par M. l'Evêque de Tournay. Il alla, il y a environ un an, trouver cette même fille à qui il vient de refuser les Sacremens, pour lui déclarer qu'elle devoit se soumettre à la Bulle, condamner son Curé & les 101. propositions. La raison qu'il allégua pour la condamnation du Curé, ne paroitra pas de mise à ceux qui sont tant soit peu au fait de ce qui se passe en France depuis 1714. *C'est*, disoit-il, *que si M. le Curé de Concq étoit bon, on ne l'auroit pas chassé.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5. Août 1738.

De Paris.

Il se répandit ici il y a quelques mois au sujet de la mort d'un Curé du Maine des circonstances, ou exagérées, ou absolument fausses. Voici ce que nous en avons appris par des voies très sures.

M. Langlois Curé de la petite paroisse de S. Denis des Coudrais, Diocese du Mans, à cinq quarts de lieue environ de la petite ville de Bonnestable, mourut dans son Presbytere le Jeudi 6. Mars de la presente année. Sa maladie bien réelle commença par des fievres quotidiennes, qu'il appelloit *fievrotes*, & qui se déclarerent néanmoins par une douleur de côté, à laquelle l'on donna plus exactement le nom de pleuresie. Le premier Mardi de Carême, 25. Février, la fievre considérablement augmentée ne l'empêcha pas de dire la Messe, ni de faire ce qu'on appelle l'Absolution, & le Catéchisme à l'ordinaire. Le Vendredi suivant, il offrit encore à son Vicaire, qui avoit dans ce moment quelque occupation, de faire les mêmes fonctions que le Mardi, quoiqu'il eût, disoit-il, *la grande fievre*. Mais je veux, ajouta-t-il, faire le sacrifice tout entier. Le Samedi, premier jour de Mars, il se proposoit de dire la Messe le lendemain, & de faire le Prône, selon sa coutume. Il fit pour cela le Dimanche matin une tentative, mais son grand courage fut forcé de céder à la violence du mal. Ce jour-là après Vêpres, & non le jour de sa mort, comme on le disoit, il fit de sa propre main aux pauvres de sa paroisse une distribution de pain, de sel, de beure & d'argent, accompagnant cette aumône d'une instruction assortie aux besoins de chaque particulier; & cette aumône spirituelle, il la continua à tous ses paroissiens qui venoient pendant le reste de sa maladie le visiter à son lit. Parmi ce qu'il leur disoit d'édifiant, il n'oublioit pas de leur parler avec beaucoup d'humilité, de la peine que son devoir & son zele l'avoient quelquefois obligé de leur causer, leur faisant connoître en même tems qu'il n'avoit jamais envisagé dans toute sa conduite à leur égard, que le salut de leur ame. Le Mardi au soir 4. Mars, surveille de sa mort, il témoigna à son Vicaire qu'il desiroit recevoir le lendemain le S. Viatique. Mais sentant lui-même qu'il s'affoiblissoit considérablement, il fit appeller le Vicaire sur les huit heures du soir, le pria de le reconcilier & de lui administrer les Sacremens, qu'il reçut avec les sentimens de la plus éminente piété, & avec une presence d'esprit que Dieu lui conserva jusqu'à la mort. Le Mercredi il fit venir celui de ses confreres qu'il destinoit à être l'exécuteur de ses dernieres volontés. La nuit du Mercredi au Jeudi il donna encore des ordres à son Domestique, & entra dans un détail pour lequel l'homme de la santé la plus parfaite a besoin de toute sa tranquillité. On fit les prieres des agonisans, & il demanda son Breviaire pour les réciter avec le Prêtre. Tels furent les derniers momens de ce grand serviteur de Dieu.

A l'égard du reste de sa vie, on peut aisément en juger par le peu qu'il nous a été possible d'en recueillir. Un homme de mérite qui étoit fort lié avec lui, & dont nous avons la Lettre en original sous les yeux, dit qu'il n'a " gueres connu d'Ecclesiastique ,, plus éclairé, plus plein de Dieu, & plus exact à tous ,, ses devoirs. Il étoit véritablement, continue son ,, ami, le pere des pauvres de sa paroisse, à qui il ,, faisoit plusieurs fois l'année, outre les soulage- ,, mens journaliers qu'il leur procuroit, des aumô- ,, nes générales; & à qui il a légué par son testa- ,, ment tout ce qui lui restoit. " Son exécuteur testamentaire ne veut pas, dit-on, par des considérations sans doute trop humaines, delivrer de copies de ce testament. Et parce qu'il y est parlé d'Appel & de Réappel, on n'a pas même osé le faire controller. Mais une personne qui l'a lu, assure que le pieux defunt y fait sur les affaires presentes de l'Eglise une si belle déclaration, qu'il la trouve digne d'un M. Duguet : ce sont ses termes. Nous trouvons aussi dans les Lettres qui nous ont été communiquées, que M. Langlois a fondé de son vivant une place de Maîtresse d'école pour les filles de sa paroisse; & qu'après sa derniere Confession il dit au Vicaire que, nonobstant ce qu'il pouvoit avoir fait pour les pauvres & pour son Eglise, il étoit bien fâché de n'en avoir pas fait davantage; & que s'il avoit encore vécu quelque tems, il auroit distribué lui-même le restant de son bien à ses pauvres, afin de se mettre dans l'état où étoit S. Paulin à la mort.

Pour engager les enfans à ne pas manquer aux Catéchismes, & afin que les peres & meres pauvres se portassent plus volontiers à les y envoyer, il avoit coutume de leur faire distribuer à tous après l'instruction, de quoi déjeûner, ou goûter, selon l'heure. Ses predications étoient si touchantes, qu'on a vu de bonnes ames des paroisses circonvoisines y venir de fort loin, les chemins étant pleins de glace ou de neiges, & arriver avant le jour à la porte de son Eglise, pour avoir la satisfaction de l'entendre. Son dernier Prône fut sur le dernier article du Simbole, c'est-à-dire sur la vie éternelle, dont il parla avec l'onction d'un homme tout celeste. Il s'étoit tellement acquis l'estime & le respect des Curés & autres Ecclesiastiques ses voisins, qu'il avoit la liberté de leur faire des representations qui auroient bien pu être mal reçues de la part de tout autre que de lui. En un mot il passoit généralement dans le pays pour un Saint, & pour un Saint très pénitent; car sa vie étoit des plus austeres. Il a couché pendant plus de trente ans sur une paillasse piquée, avec une pierre sous sa tête; & le reste de sa maniere de vivre répondoit à ce trait particulier. Il avoit sur tout un grand attrait pour la priere, & il paroit qu'il y recevoit de grandes faveurs. Un de ses intimes amis se souvient entre autres de lui avoir oui rapporter que, dans les premieres années qu'il fut Curé, étant en priere dans son église la veille ou le jour de la Dédicace, il éprouva une sorte de ravissement, dans lequel il eut un avant-goût des joies du Paradis, à peu près semblable à celui que S. Augustin raconte avoir eu lorsque, conversant avec sa

sainte mere sur la felicité des Bienheureux, ils furent élevés l'un & l'autre jusqu'à la contemplation de cette même felicité. Comme il étoit extrêmement frapé de ses obligations de Pasteur, & que d'ailleurs il avoit un extrême penchant pour la retraite, afin de n'y penser, disoit-il, qu'à son propre salut, il a été souvent tenté de quiter sa Cure; mais les amis éclairés avec qui il étoit en liaison, l'en ont toujours détourné. Il avoit d'abord enseigné quelque tems dans le College de Mayenne, apparemment lorsque le celebre M. Anjubault en étoit Principal. On lui a quelquefois entendu rapporter des choses bien édifiantes de la vie pénitente que menoient les Régens de ce College; & l'on croit qu'il n'en sortit que parce qu'il s'étoit lui-même extrêmement affoibli par ses austérités. Il fut ensuite Précepteur de M. Merault, aujourd'hui Conseiller d'Etat & Procureur-Général du Grand-Conseil. Le pere de ce Magistrat étant Seigneur de la paroisse dont ce saint Prêtre devint Curé, avoit tant d'estime pour lui, qu'il alloit passer exprès une partie des vacances dans cette petite Terre, pour jouir de sa conversation & de ses exemples. Le Curé, dans les commencemens, lui avoit néanmoins résisté sur certains points avec beaucoup de vigueur; mais cette resistance même acheva de prévenir le Seigneur en faveur du Curé. On sait qu'il avoit écrit la relation d'une controverse qu'il fut obligé de soutenir peu après son Appel, chez feu M. le Vayer Grand Vicaire & Doyen de l'Eglise du Mans, du tems que M. du Crévy en étoit Evêque. L'assaut lui fut livré en presence de ce Grand Vicaire par un Prêtre de la même ville, grand Constitutionnaire, nommé M. le Divin. Il s'agissoit de la Bulle, & sur tout des propositions qui regardent l'amour de Dieu. Le bon Curé en soutint fortement l'orthodoxie, & se servit avec avantage des instructions ajoutées au Rituel du Mans par l'autorité de l'Evêque [M. de Tressan,] en preuve de la nécessité absolue de l'amour de Dieu pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence. On a du trouver parmi les papiers du respectable défunt cette relation intéressante; mais il y a apparence qu'on la communiquera aussi peu que le testament, encore plus intéressant.

Nous n'avons pas trouvé dans nos Mémoires l'âge de ce grand serviteur de Dieu. Il étoit de la petite ville (ou bourg) de S. Calais dans le même Diocese.

De Montpellier.

I. Depuis la mort M. Colbert, le Directeur général des Oeconomats a envoyé ici un ordre de saisir tous les effets de la succession de ce Prelat pour les réparations de l'Evêché. Cet ordre a extrêmement surpris tous ceux qui savent (hé! qui ne le sait pas?) que depuis le fameux Arrêt du Conseil qui ordonnoit la saisie des revenus de l'Evêché de Montpellier, c'est-à-dire] depuis 1724. M. Colbert n'en touchoit absolument rien, l'Arrêt ayant été exécuté avec la derniere rigueur. Ce qui étonne encore davantage dans la bizare precaution du Directeur des Oeconomats, c'est que sur la représentation de la famille de l'illustre defunt, le Roi fit rendre l'année derniere Arrêt portant que les réparations seroient faites incessamment sur les revenus saisis, conformément au rapport d'Experts nommés par l'Intendant, à qui la régie étoit confiée. Enfin on peut ajouter que malgré la dissipation de ce revenu, qui depuis quatorze ans se monte à une somme considérable, & qui a été employé en partie au superbe édifice des Jesuites de cette ville, il s'est néanmoins trouvé à la mort du Prelat dans la caisse de la régie trente mille livres, dont les réparations sembloient devoir être la destination la plus naturelle. Messieurs les Administrateurs de l'Hôpital général, en qualité d'héritiers, se sont justement récriés contre un événement si extraordinaire; & le nouvel Evêque, soupçonné par ses ennemis de vouloir s'approprier les 30000 Livres pour l'acquit de ses Bulles, s'est joint à ces Messieurs pour faire connoître au Ministre l'irrégularité d'un pareil ordre, lequel apparemment n'aura pas lieu.

II. Les Grands Vicaires, bien connus aujourd'hui, ont laissé prendre, ou ont donné eux-mêmes des copies d'une Lettre qui leur a été écrite de Vaucresson par M. le Cardinal de Fleury le 28. Mai dernier. Peut-être trouvera-t-on qu'ils n'étoient pas fort intéressés à la communiquer. Du moins est-il certain que malgré les adoucissemens dont la censure polie de leur gouvernement y est assaisonnée, tout le monde a jugé ici qu'elle n'est pas autant à leur avantage qu'ils ont paru se l'imaginer. Au reste elle peut être regardée en quelque sorte comme la clef du futur gouvernement de M. de Charency; & l'on y verra d'ailleurs une étrange différence entre la maniere dont on écrit à des hommes tels que ces Grands Vicaires, & le ton que l'on prenoit avec un Evêque du mérite & de la naissance de feu M. de Montpellier. En voici la teneur:

[Comme les sentimens de feu Monsieur votre Evêque étoient connus de tout le monde, on sait, Messieurs, qu'il avoit négligé de faire signer le Formulaire aux Ecclesiastiques de son Diocese, & qu'il avoit manqué aussi d'attention pour faire exécuter certains reglemens, quand ils étoient contraires à ses preventions. C'est pour y remédier que M. le Comte de S. Florentin a reçu ordre de Sa Majesté de vous envoyer ce qui avoit été reglé il y a quelques années, pour s'assurer de la doctrine des Religieux, & empêcher qu'il ne fût admis aux Saints Ordres aucun de ceux qui ne sont pas soumis aux décisions de l'Eglise. Je me suis chargé avec plaisir de vous l'adresser, pour avoir une occasion de vous marquer la reconnoissance & la considération que je conserverai toute ma vie pour une Compagnie dont j'ai eu l'avantage d'être membre pendant plusieurs années, & dont je n'ai reçu que des témoignages de bonté & d'amitié.

C'est dans ces sentimens que je vous prie de me permettre de joindre ici quelques réflexions, par rapport au gouvernement du Diocese qui vous a été confié, & qui me sera toujours très cher.

J'ai appris avec une vraie consolation, qu'il n'est point aussi gâté qu'il y avoit lieu de le craindre; & qu'il est rempli de sujets non seulement hors de tout soupçon sur la doctrine, mais encore très zelés & très édifians. [Son Eminence a été sans doute mal informée. Les Sujets qu'elle designe là, ne sont ni en grand nombre ni estimés dans le Dio-

cese.] Mais, continue M. le Cardinal, la prudence & la charité demandent qu'on compatisse, selon le conseil de l'Apôtre, aux foiblesses de ceux qui se sont laissé prévenir; tolérer ceux qui ne sont pas dénoncés & excommuniés; leur marquer tendresse & amitié; leur parler de tems en tems sans aigreur & par un sincere motif de charité. Voilà les moyens dont les premiers Evêques se sont toujours servi, pour ramener ceux qui avoient eu le malheur de s'écarter de la bonne voie.

On peut se contenter de n'admettre aux Saints Ordres & dans la conduite des ames, que ceux dont les sentimens sont bien constatés.

Le mal qui ne se communique que trop tôt, ne se guérit point avec la même promtitude.

Si vous avez des Monasteres de Filles que vous ayez perdu toute espérance de gagner, le Roi y a pourvu en leur défendant de recevoir des Novices; [par exemple celui de la Visitation de Montpellier.]

Sa Majesté vous a donné un Pasteur rempli de lumieres, de piété, & d'attachement à la bonne doctrine. Il a eu les vœux de presque tous ses confreres, avant que le Roi l'eût nommé: & j'ose vous assurer que j'en ai reçu des felicitations de toute la province. Il est en état de vous donner les conseils que vous lui demanderez; & vous ne sauriez trop le fortifier, pour vaincre la répugnance qu'il a eue à accepter une place qu'il n'avoit ni desirée ni recherchée.

Je vous prie, Messieurs, de ne regarder ces réflexions que comme une preuve de l'estime & de la considération particuliere que j'aurai toute ma vie pour vous. *Signé*, LE CARDINAL DE FLEURY.]

III. Il y a deux endroits à reformer dans l'article de Montpellier de la feuille du 13. Mai de la presente année, page 75.

1. Il y est dit que le corps de feu M. de Montpellier étoit porté sur les épaules, &c. Il ne l'a été que sur les bras dans une espece de brancart.

2. En parlant des Sermons du sieur le Noir, on a fait entendre que son auditoire étoit desert,& que c'est ce qui le réduisit au silence. Cela n'est pas vrai des Sermons, mais des Conférences de la Théologale qu'il faisoit dans le chœur de la Cathedrale. Il ne montoit en Chaire que trois fois l'an, aux fêtes de la Pentecôte, de S. Pierre & de Toussains; & il y a toujours eu du monde à ces Sermons. Il s'y contenoit ordinairement, & il ne s'échapoit gueres deux fois de suite afin de conserver des auditeurs; & lorsque cela lui arrivoit, n'étant pas toujours maître de lui-même, il en faisoit une espece d'excuse à son Auditoire, en promettant de ne rien dire la premiere fois; & il tenoit parole pour le Sermon suivant. Mais à l'égard de ses Conférences, il donnoit carriere à son zele fanatique, ce qui les fit deserter.

Du Diocese de Rhodez.

I. M. de Saleon ayant proposé de nouveau dans le Synode du 15. Mai, avec les autres Statuts de feu M. de Lusignan Evêque de Rhodez, le premier article, qui " permet aux Curés d'entendre les Con-,, fessions dans les paroisses contigues à la leur, ,, quand ils en seront priés par les Curés desdites ,, paroisses," les Curés renouvellerent l'opposition qu'ils avoient déja faite à ce Statut dans le Synode tenu le 2. Avril 1698. Le Prelat s'en offensa; & dans une Lettre circulaire adressée aux Vicaires forains le 22. Juillet 1737. il s'en prend au Curé de la Cathédrale qui, parlant au nom de ses confreres, avoit demandé la suppression de ce Statut, comme contraire au droit commun, & à l'usage constant du Diocese. Le Prelat l'accuse dans sa Lettre circulaire, d'avoir avancé dans le Synode que les ,, Curés avoient par leur titre le droit de confesser ,, dans toute l'étendue du Diocese: ce qui, ajou-,, te-t-il, ne peut être que l'effet de son ignorance ,, ou de sa mauvaise foi. " L'accusation étoit trop grave pour être dissimulée. Le Curé écrivit le 13. Août à son Evêque une Lettre très respectueuse où, sans se plaindre des traits injurieux répandus contre lui dans la Lettre circulaire, il desavoue le sentiment qu'on lui impute, & proteste qu'il a seulement soutenu que les Curés ont par leur titre " ,, le droit de pouvoir être commis par leurs con-,, freres pour administrer le Sacrement de Péniten-,, ce dans leurs paroisses; & dans un petit Mémoire qu'il joignit à sa Lettre, il fit voir que ce droit des Curés est fondé sur les Decrets de l'Eglise universelle; qu'il a été reconnu par de savans Théologiens & Canonistes, & même par plusieurs Jesuites, dont l'autorité est si chere à M. de Saleon.

Une déclaration si précise auroit du calmer le Prelat. Mais voulant à quelque prix que ce fût trouver le Curé coupable, il publia le 28. Octobre une nouvelle Lettre circulaire, où il persiste à l'accuser de ce dont il l'avoit chargé dans la Lettre du 22. Juillet. Il discute ensuite le Mémoire, & s'efforce de prouver 1. que les Théologiens cités par le Curé sont contredits par un grand nombre d'autres dont le sentiment est plus autorisé; 2. que parmi les Théologiens qui accordent aux Curés le droit de communiquer sans l'approbation de l'Evêque la jurisdiction à leurs confreres, il n'y en a aucun qui dise qu'il le peut *contradicente Episcopo*; 3. que l'usage du Diocese n'est pas si ancien ni si constant qu'on le soutenoit. Le Curé est peint dans cette Lettre avec des couleurs encore plus noires que dans la premiere; & les injures accumulées contre lui ont révolté jusqu'aux partisans de M. l'Evêque. Le jour même de la publication qui en fut faite, un Huissier signifia au même Curé une Ordonnance rendue sans réquisitoire du Promoteur, par laquelle le Prelat, " pour des raisons de lui ,, connues, le restraint à ses seuls paroissiens pour ,, l'administration du Sacrement de Pénitence, dé-,, clarant nulles toutes les Absolutions que ledit Cu-,, ré pourroit donner à d'autres." Il est inutile d'avertir que le Curé que l'on traite ainsi est Appellant.

M. Brianne, c'est son nom, moins sensible à ses intérêts particuliers & à son propre repos, qu'à son devoir & au bien de l'Eglise, n'a pas laissé tomber cette affaire. Le 17. Décembre dernier il presenta une Requête au Parlement de Toulouse, par laquelle il demandoit à être reçu appellant comme d'abus de l'Ordonnance de M. de Saleon, & qu'il lui fût permis d'intimer M. l'Evêque de Rhodez: ce qui lui fut accordé par un Arrêt du 19. signifié à M. de Rhodez le 29. du même mois. Le Prelat fit aussi-tôt dresser un Mémoire pour refuter la Re-

quête sur laquelle l'Arrêt avoit été rendu ; & il partir dans le mois de Janvier pour Toulouse, résolu à rendre son Mémoire public. Mais ayant trouvé celui du Curé entre les mains de tout le monde, & voyant le jugement avantageux que le Public en portoit, il revint bientôt après, sans avoir rien publié pour sa défense.

Dans le Mémoire de M. de Brianne, où l'on trouve beaucoup de lumiere & d'érudition, les moyens d'abus sont réduits à huit : savoir, que l'Ordonnance est " contraire 1. aux S. Canons & aux Decrets ,, de l'Eglise universelle : 2. aux Reglemens de l'E- ,, glise Gallicane : 3. aux anciens & nouveaux Statuts ,, du Diocese de Rhodez : 4. à la coutume du mê- ,, me Diocese, laquelle, comme très ancienne, fait ,, partie de nos Libertés, comme les autres ancien- ,, nes & légitimes coutumes des Eglises particu- ,, lieres : 5. aux maximes du royaume, qui inter- ,, disent aux Evêques & à tous Juges d'Eglise la ,, connoissance du possessoire : 6. aux Lettres Pa- ,, tentes de 1695. concernant la jurisdiction eccle- ,, siastique, & autres Ordonnances Royaux : 7. au ,, V. article des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui ,, condamne cette puissance absolue & arbitraire ,, que M. l'Evêque s'attribue, de dépouiller à son ,, gré les Curés de leur jurisdiction, ou de la res- ,, traindre : 8. enfin aux titres particuliers de l'Ex- ,, posant, fondés sur les Constitutions Canoni- ,, ques. "

Le premier moyen, comme le plus essentiel, est aussi celui qui est traité avec le plus d'étendue. On y démontre qu'avant le Concile de Trente tous les Canonistes convenoient qu'en vertu de la celebre clause, *Si quis alieno Sacerdoti* du 21. Canon du IV. Concile de Latran, tous les Curés étoient en droit de commettre d'autres Curés pour entendre les Confessions de leurs paroissiens ; que le Concile de Trente n'y donne aucune atteinte ; qu'il a même renouvellé expressément le Decret du Concile de Latran ; que le Rituel Romain, composé peu après le Concile, l'a supposé comme incontestable ; que les Auteurs qui ont vécu du tems du Concile, l'ont prouvé par le Decret du même Concile ; qu'il a été reconnu depuis par une foule de Théologiens & de Canonistes, parmi lesquels on cite plusieurs Jesuites celebres. A cette occasion l'Auteur, contre qui M. de Saleon prétend avoir pour soi M. Habert, le Pere Alexandre, Van Espen, &c. fait cette judicieuse remarque : " Le contraste est singulier. Aux yeux de M. l'Evêque, les Alexandres, les Haberts, les Van Espens sont orthodoxes ; & les Tolets, les Henriquez, les Vasquez, ,, les Bécans, les Suarez sont des Novateurs ; & qui ,, pis est, la Société persiste dans cette nouveauté. ,, Car dans la Somme de Suarez publiée en 1732. ,, avec les approbations ordinaires, l'abbréviateur ,, [le Pere Noé] assez embarassé à enfermer la mer ,, dans un petit vaisseau, & obligé de faire bien ,, des retranchemens pour reduire vingt-quatre ,, Volumes *in folio* en un seul médiocre, n'a pas ,, laissé de conserver assez au long ce que Suarez ,, dit sur cette matiere. " Nous rapportons ce trait pour mettre en état de juger de toutes les déclamations vagues dont le Prelat remplit ses Ouvrages. Tout ce qui n'est pas assez assorti à ses idées, est tout aussi-tôt qualifié de sentiment de Novateur.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail des autres moyens. Ce que nous venons d'extraire suffit pour faire connoître le Mémoire ; & l'applaudissement général qu'il a reçu, en fait mieux l'éloge que ce que nous en pourrions dire. Tout sembloit donc faire espérer au Curé un heureux succès, lorsque le Subdelégué de l'Intendant lui fit signifier le 16. Mars dernier un Arrêt du Conseil du 25. Février, dans lequel " Sa Majesté, attendû ,, l'importance de la matiere, & la nature des ,, questions qu'elle pourroit faire naître, reserve ,, à sa personne & à son Conseil la connoissance ,, de l'appel comme d'abus interjetté par le sieur ,, Brianne.

II. Dans la feuille des Nouvelles du 28. Sept. 1737. article de Rhodez, page 155. il y a un endroit à rectifier. Il y est dit que " la liste des Cas reservés par ,, le prédecesseur de M. de Tourouvre, fut celle ,, à laquelle le Prelat déclara qu'il falloit s'en tenir, ,, n'oubliant pas de faire remarquer que le défaut ,, de soumission à la Bulle est un des Cas reservés ,, de cette liste. ". Ce pretendu Cas reservé n'avoit jamais été inséré dans aucune liste des Cas réservés du Diocese. La liste publiée par M. de Lusignan, est la même qui fut publiée en 1725. par M. de Tourouvre, & il n'y est fait aucune mention du Cas dont il s'agit. Ce fut pour glisser adroitement ce nouveau Cas reservé, que M. de Saleon, après avoir déclaré qu'on s'en tiendroit à la liste dont nous parlons, observa que dans le Mandement d'acceptation de M. de Lusignan, ce Prélat se réservoit à lui-même ou à ses Grands Vicaires le défaut de soumission à la Bulle. C'est ce qui a donné lieu à M. de Saleon d'insérer l'avis suivant, au bas de la liste qu'il a fait réimprimer : " M. ,, l'Evêque a donné aux Vicaires forains & autres ,, qui ont les Cas réservés, le pouvoir d'absoudre ,, du Cas que feu M. de Lusignan s'étoit réservé ,, à lui & à ses Vicaires Généraux par son Man- ,, dement du 9. Avril 1714. savoir, d'enseigner, ,, écrire, ou parler sur les propositions condam- ,, nées par ladite Constitution *Unigenitus* autrement ,, qu'il n'est porté par la Constitution, comme ,, aussi de lire ou garder tant le Livre des Réfle- ,, xions morales, &c. " A peine savoit-on dans le Diocese que ce Mandement existât. Quand même il auroit eu quelque force, le Cas qui y étoit renfermé, auroit été anéanti par la liste publiée en 1725. par M. de Tourouvre, où ce pretendu Cas reservé ne se trouve point. Que peut donc signifier la permission que M. de Saleon donne d'en absoudre ?

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12. Août 1738.

De Paris.

Depuis les témoignages si décisifs que nous avons ci-devant rapportés contre la XIX. Lettre de Dom la Taste, tant de la part de Messieurs de Senez & de Montpellier, que de celle de M. l'Avocat Général & de M. l'Abbé Pucelle, il a paru deux Lettres imprimées, qui ne contribuent pas moins à donner une juste idée de cet horrible Libelle ; & qui, vû les faits positifs & les réclamations formelles qu'elles contiennent, sont plus propres encore à fixer irrévocablement le jugement du public & de la postérité, sur le monstrueux amas de calomnies qui fait toute la matiere, & qui est comme la base & le fondement unique des indécentes déclamations de cet Auteur.

I. La premiere de ces deux Lettres est *de M. B. *** D. de la M. & S. de S.* ainsi que porte le titre: c'est à dire, de M. Boursier, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne. Elle est courte, énergique, édifiante. L'Auteur n'y profite de ses avantages qu'avec beaucoup d'humilité; & il n'y a pas moins de modestie & de charité que de force dans ses réponses. Les desaveux, les éclaircissemens, les faits articulés & prouvés, qu'il oppose aux calomnies copiées & adoptées par Dom la Taste, ne laissent subsister aucun des traits dont celuici a composé, d'après les Ecrits de Madame Mol, ce qu'il ose presenter au public comme le portrait de ce respectable Docteur. Mais ce qui touche davantage ce dernier, c'est que " les reproches personnels qu'on rassemble contre lui se trouvent ,, joints à ceux qu'on fait contre les miracles de ,, M. de Pâris, & contre tout le corps des Appel-,, lans. J'avoue, dit-il, que je ne suis point tou-,, ché de l'injure personnelle.... [Et ailleurs:] ,, De quelque maniere que je sois traité, j'y suis peu ,, sensible. Mais, ajoute-t-il, quelle horreur qu'un ,, pareil Ecrit, qui vient insulter à tout le corps des ,, défenseurs de la cause de la vérité! Evêques, Pa-,, steurs du second Ordre, Docteurs, personnes di-,, stinguées par leur rang, par leurs lumieres, par ,, leur mérite : tout le corps des Appellans en un ,, mot est attaqué avec outrage, attaqué par une ,, méthode pernicieuse & horrible. .... Ni leur ,, nombre, ni le savoir, ni une piété éclatante ,, ne l'arrête. Il ne voit pas [l'Auteur de la XIX. ,, Lettre théologique] que le Dieu qui fait les ,, miracles, les protege sous l'ombre de ses aîles, ,, qu'il se déclare pour la cause qu'ils soutiennent, ,, que la vérité est leur bouclier. Et comment ,, craindroit-on les traits de cet Auteur, quand on ,, se repose sous la protection de Dieu? " [Qu'il seroit consolant d'entendre tous les Appellans parler aujourd'hui ce langage dans leurs Ecrits!]

" Pour revenir à ce qui me concerne, continue ,, M. Boursier, dites-moi, je vous prie, Monsieur, ,, cette espece de monstre [paroles de la XIX. Let-,, tre] ce traître, cet homme auprès de qui les fri-,, pons ordinaires sont des gens de bien.... qu'a-,, t-il gagné par ses menées? Qu'a-t-il pu prévoir ,, qu'il gagneroit? On l'a autrefois exclu d'une pla-,, ce, dont au fond il n'étoit point question pour ,, lui : on l'a privé de voix active & passive : on lui ,, a enlevé tous les droits du Doctorat : on lui a ôté ,, même jusqu'à son appartement dans la Maison de ,, Sorbonne : on est venu pour se saisir de lui, & la ,, providence l'a fait échaper aux recherches des ,, Exemts. Depuis du tems il est privé de sa liberté. ,, Il a encore la vie, & une vie pleine d'infirmités. ,, Plût à Dieu qu'il lui fût donné de la sacrifier pour ,, la cause de l'Appel, cette cause que Dieu honore ,, par des miracles! Connoissez-vous, Monsieur, ,, beaucoup de fripons qui s'estiment heureux de ,, faire de pareils gains? On me procure aujourd'hui ,, celui d'être chargé d'ignominie. C'en est un grand ,, pour moi, je l'avoue, qu'après avoir été si uni ,, à M. de Pâris pendant sa vie, je sois associé à ,, l'opprobre dont on couvre ses miracles après sa ,, mort. J'espere que ce Serviteur de Dieu voudra ,, bien intercéder pour moi. " Cette Lettre de 9 pages d'impression *in* 4. est dattée du 2. Février 1738.

II. L'autre de 15 pages aussi *in* 4. en datte du dernier Avil de la même année, a pour titre : " PRE-,, MIERE LETTRE de M. d'Et. *** [c'est-à-dire M. ,, d'Etemare,] à l'occasion des faits faux avancés ,, dans la XIX. Lettre de Dom la Taste : " avec une réclame qui annonce effectivement une suite.

Cette Lettre, en allant essentiellement au même but que la précédente, remonte à l'origine du mal; & la source empoisonnée où le Bénédictin a puisé s'y trouve, non seulement découverte, mais creusée & approfondie par un détail de faits bien circonstanciés. C'est-à-dire que la chimere sur laquelle Madame Mol a bâti & dirigé tout son systême, est enfin manifestée; & que l'absurdité de cette chimere est mise dans tout son jour. On y voit clairement qu'au défaut d'accusateurs réels, [la niece de M. Duguet] " s'étoit efforcée de lui en sup-,, poser de chimériques; qu'il n'y a rien qu'elle ,, n'ait mis en œuvre pour le lui persuader; qu'elle ,, y avoit malheureusement réussi ; & que ce qui ,, est arrivé en conséquence, est allé au delà de tout ,, ce que l'on pouvoit prévoir, ou même imagi-,, ner. " Un prétendu complot inventé par Madame Mol, & imputé, non tout à la fois & d'un seul coup, mais successivement & par degrés, aux meilleurs & aux plus sinceres amis de Monsieur son oncle, pour ruiner la réputation de ce grand homme, a été la premiere pierre sur laquelle cette Dame a élevé peu à peu l'édifice que nous voyons aujourd'hui avec étonnement. De-là, par exemple, tout ce que Dom la Taste a emprunté d'elle, pour tracer d'après un si mauvais garant, ce qu'il appelle les portraits de M. Boursier, de M. d'Etemare, &c. De-là la Lettre de cette Dame à M. Fouillou du 17. Mars 1732. dont il disoit en la communiquant: *Voilà une Lettre sortie de l'enfer.* De-là l'affreuse délation qu'elle annonçoit dans cette même Lettre, & qu'elle fit peu après à M. le Cardinal de Fleuri, à M. le Procureur Général, & à deux Seigneurs de la Cour, comme on le peut voir pages 5. & 6. de la Lettre dont nous rendons compte, & pa-

ges 3. & 4. de la Lettre (imprimée) de M. l'Abbé d'Eaubonne du premier Août 1734. De-là enfin, pour abréger, les fameux *Journaux des convulsions*, qu'elle n'a pas encore positivement avoué être sortis de sa plume, mais auxquels elle prend un intérêt si vif & si tendre, qu'elle les soutient en tout, & qu'elle s'efforce de les lier le plus étroitement qu'elle peut avec Monsieur son oncle.

III. A cette occasion nous croyons devoir avertir que dans les cartons qu'on a faits pour le dernier Supplément de Morery, il s'en trouve un pour l'article de M. Duguet où, sans nul égard à la réputation d'un homme si respectable, on ose le charger de ce miserable Journal, à peu près dans les mêmes termes dont Madame Mol elle-même en a parlé dans sa Réponse à la IX. Lettre de M. Poncet, pages. 22. 23. & 24. Dans cette Réponse elle veut persuader que M. Duguet avoit inspiré le dessein de ce calomnieux Libelle; qu'il avoit excité l'Auteur à y travailler; & qu'il en avoit approuvé les trois premieres parties, qui étoient faites, dit-elle, avant sa mort. Dans le carton de l'article de M. Duguet, après avoir parlé, toujours dans le goût de Madame Mol, de la Lettre de Monsieur son oncle à un Professeur de l'Oratoire sur les *Nouvelles Ecclesiastiques*, " on peut aussi, ajoute-t-on, lui attribuer „ en quelque sorte les *Journaux des convulsions*: car „ non seulement il les a approuvés, mais c'est lui „ qui en a inspiré le dessein à l'Auteur, & qui l'a „ excité à y travailler, &c. " Voilà qui sent bien, comme on voit, le stile même de Madame Mol. Le trait suivant ne le sent pas moins, & ne peut gueres partir d'une autre main: " De plus, dit-on „ encore en parlant de M. Duguet, sa Lettre con„ tre les Nouvelles Ecclesiastiques, & le jugement „ qu'il porta des convulsions, lui attirerent une „ espece de persécution de la part des défenseurs „ de cette œuvre. " Il n'y a gueres que Madame Mol dans le monde, qui ait pu faire insérer de semblables traits dans un éloge historique de M. Duguet. Quoi qu'il en soit, nous savons très certainement que l'Auteur du nouveau Supplément de Morery, avant que de dresser l'article de M. Duguet, avoit fait demander à cette Dame des Mémoires, qu'elle refusa, témoignant qu'elle étoit indisposée contre cet Auteur, & qu'il avoit mal parlé d'elle. Il est vrai que plus d'un an auparavant, car elle a de la mémoire, un particulier avoit beaucoup vanté à l'homme de mérite qui travailloit au Supplément de Morery, un Ouvrage manuscrit de Madame Mol, qu'elle destinoit, disoit-il, à venger la réputation de M. Duguet contre les calomnies [prétendues] de Messieurs Boursier, d'Etemare & autres. Le panégyriste de cet Ecrit en paroissoit si épris, & se déclara avec tant de chaleur contre ceux qui y étoient calomniés, que l'Auteur du Supplément crut devoir prendre leur parti, & ne fit pas difficulté de dire à celui qui lui parloit, que Madame Mol feroit mieux de garder un silence qui lui feroit plus honorable. Ce salutaire avis l'offensa; & tel fut le sujet de son indisposition contre l'Auteur du Supplément. Celui-ci composa donc, sans avoir de Mémoires de Madame Mol, l'article de M. Duguet, tel qu'il se lit dans son Ouvrage sans cartons. L'article paraphé par le Censeur fut retiré quelques jours après. Le Censeur pressé d'en dire la raison, avoua que le coup partoit de Madame Mol. Elle communiqua enfin ses Mémoires & même sa prétendue apologie de M. Duguet; & elle parvint sans doute à faire réformer ou à réformer elle-même un article où l'on n'avoit adopté aucune de ses idées, au lieu qu'elles sont toutes réalisées dans le carton. Par ce seul échantillon l'on comprendra aisément dans quel esprit cette réforme du Supplément de Morery a été faite, & quelle confiance on doit y avoir. De même que par les deux Lettres dont nous avons ci-dessus donné le précis, il est aisé de voir que, si l'on veut se former une juste idée des Appellans, ce ne sont ni les Ecrits de Madame Mol, ni ceux de Dom la Taste qu'il faut prendre pour guides.

IV. Pendant que les Auteurs de ces deux Lettres étoient occupés à repousser ainsi les coups de Dom la Taste, & à faire tomber les armes des mains de cet implacable ennemi des miracles & de l'Appel, un autre Théologien, qu'on croit être Appellant comme les deux premiers, quoiqu'il évite avec beaucoup de soin d'en laisser échaper la moindre preuve dans ses Ouvrages, un Théologien qui malgré cela cache son nom, & que ses confreres Consultans disent ne pas connoître, témoigne de son côté un zele incroyable pour charger à son tour le gros des Appellans; & ne paroit occupé qu'à fournir contre eux de nouvelles armes à l'ennemi commun. C'est ce qui se trouve exactement executé dans un gros Ecrit de 208 pages *in* 4. intitulé: " VAINS EFFORTS des Mélangistes „ ou Discernans dans l'œuvre des Convulsions, „ pour défendre le systême du mélange: " [& afin d'en imposer par un titre fastueux, on ajoute tout de suite un précis des imputations calomnieuses qui font toute la matiere de cet étonnant Ecrit, en ces termes:] " En voulant justifier les Convulsionnai„ res de l'Entousiasme du Montanisme, ils [les Dis„ cernans] donnent atteinte aux principes de S. „ Augustin & de S. Thomas sur la prophétie; ils „ éludent par mille distinctions frivoles l'autori„ té des Saints Docteurs de l'Eglise; ils TOMBENT „ DANS L'ECUEIL DU QUIETISME ET DE L'AUGUSTI„ NISME; & fournissent, sans s'en appercevoir, des „ moyens de défense à TOUTES LES ILLUSIONS „ qui peuvent s'élever dans la suite des siecles."

Pour commencer par ce qui nous touche davantage, & par ce qui nous intéressera toujours par dessus tout, nous observerons 1. que dans ce vaste Ecrit, ainsi que dans ceux des *Systêmes* qui sont du même Auteur, non seulement on ne dit rien, absolument rien, ni de l'Appel ni des miracles, mais qu'on ne presente même aux Appellans, parmi les tristes objets qu'on fait valoir contre eux, aucune sorte de consolation; que ces Ecrits, quoiqu'ils soient d'un Appellant, & même, si l'on en veut croire la voix publique, d'un celebre Appellant, ne contiennent rien néanmoins qui ne puisse être pleinement agréé par tous les adversaires de l'Appel & des miracles: par Dom la Taste, par M. de Sens, par les Jesuites, par les Constitutionnaires, par tous les partisans outrés de la nature; puisque ce qui incommode le plus ces derniers, soit dans les miracles, soit dans les convulsions, y

est mis à l'écart; que d'ailleurs on y calomnie cruellement plusieurs Appellans très distingués par leur mérite, par leur piété, par leurs Ecrits, en falsifiant leurs textes, & en leur imputant des sentimens qu'ils n'ont point, qu'ils condamnent en termes clairs & précis, & auxquels ils ne sont pas moins opposés que l'Auteur qui les calomnie. Nous en indiquerons dans la suite, non les preuves, mais les démonstrations, dans les nouvelles Lettres que M. Poncet vient de donner au Public. Une telle persévérance dans des imputations si injustes, est d'autant plus surprenante, qu'elle se perpétue au mépris des Evêques qui en ont averti les Auteurs, comme on le voit par la grande Lettre de M. l'Evêque de Senez du 20. Juin 1736.

2. Peut-être est-on plus véridique par rapport aux personnes. Peut-être qu'à l'égard de l'évenement des convulsions les faits sont presentés sans altération & sans déguisement. Mais soit prevention, precipitation, ou mauvaise foi, il est certain qu'on n'est pas plus exact sur ce point là que sur les autres; & que tous ceux qui ont vu, suivi & examiné les choses de près, assurent que dans cet Ecrit, comme dans ceux des *Systêmes*, il n'y a presque aucun exposé qui soit fidele; qu'une infinité de faits prodigieux y sont, ou dissimulés, ou révoqués en doute; & que par-tout on y donne aux circonstances desavantageuses une étendue qu'elles n'ont point. Tout ce qui y est dit avec un zele fort louable en soi, touchant ce qu'on qualifie du terme vague d'*actions honteuses*, en est un exemple palpable répandu dans presque toute la suite de l'Ecrit, & principalement dans les VI. & VII. parties par les expressions dont on se sert, & quelquefois par des réticences affectées, c'est-à-dire par ce qu'on exprime comme par ce qu'on n'exprime pas, on porte l'esprit du lecteur à toutes les horreurs qu'il lui sera possible d'imaginer; & sur cela l'on suppose communément deux choses également contraires à la notoriété des faits, à la justice & à la vérité: l'une, que les Théologiens que l'on attaque autorisent par principe de telles horreurs, & que c'est là dans le fond l'objet dont ils prennent la défense, ou du moins contre lequel ils refusent de s'élever; l'autre, que l'évenement des convulsions est inondé de ces infamies, que presque aucun Convulsionnaire n'en est exempt, que le plus grand nombre en est coupable, & que rien n'a été plus commun, même parmi ceux qui, en invoquant le bienheureux Diacre, ont été atteints de convulsions, soit au Tombeau, soit ailleurs: ce qui est sans contredit la plus criante de toutes les calomnies. Messieurs les Consultans nous ont quelquefois reproché dans des Ecrits publics, de parler trop des convulsions dans nos Nouvelles. Mais outre qu'ils nous y forcent eux-mêmes par de semblables procédés, nous ne craignons point d'avouer que nous bénissons Dieu d'avoir par-là occasion de réclamer en faveur de tant d'innocens, que l'on confond perpétuellement avec le petit nombre de ceux qui sont réellement coupables. Car nous pouvons assurer avec grande connoissance de cause, que les actions honteuses, dans le sens qu'y donne cet Ecrivain, n'ont après tout de réalité, au moins pour le plus grand & le très grand nombre des Convulsionnaires, que dans l'imagination de ceux qui savent grossir ou multiplier les objets à leur gré, & qui, avec ce funeste talent, ne se font nul scrupule de rejetter sur une multitude innocente ce qu'il pourroit y avoir eu d'égaremens dans quelques particuliers. L'équité du Parlement ne lui permettra jamais sans doute de juger solidairement tous les Convulsionnaires: mais n'y seroit-il pas naturellement conduit par de tels Ecrits? Et ne seroit-ce point ce fatal mot de *concert*, trop legerement glissé dans la Consultation, qui auroit, sans qu'on s'en apperçût, conduit cet auguste Tribunal à commencer ce procès par une instruction solidaire? N'est-ce pas en conséquence de cette prétendue solidité & de ce concert imaginaire, que des accusés qu'on pouvoit juger en peu de jours ou en peu de mois, s'il n'eût été question que de juger chaque particulier sur les faits qui le concernent, séjournent déja depuis des années entieres dans des prisons, sans qu'on sache quand on pourra leur rendre justice & finir leur captivité?

3. Mais si cet Auteur est si peu exact sur les faits qu'on ne puisse s'en rapporter à ses exposés, ni sur le sentiment de ses adversaires, ni sur les differentes circonstances de l'événement des convulsions, ne peut-on pas du moins compter sur l'exactitude de sa Theologie? Le lecteur sera en état d'en juger par les Ecrits auxquels celui dont il s'agit a donné lieu, & dont nous parlerons ci-après. Nous ajouterons seulement qu'à la premiere lecture de l'Ouvrage, les connoisseurs en ont trouvé la Théologie fort confuse, & pleine d'un mélange très réel de vrai & de faux; jusques-là qu'un habile Théologien, peu favorable d'ailleurs aux convulsions, en écrivit dès le commencement avec beaucoup de force à M. Petitpied, en qualité, disoit-il, d'Anti-convulsionniste: lui témoignant sur tout combien il étoit affligé que cet Auteur eût pris S. Thomas si fort-à contre-sens.

4. Enfin à la vue de cet Ouvrage, qui vient si justement à l'apui des calomnies de Dom la Taste, & où on est si attentif à ne pas dire un seul mot de l'Appel, de la sainteté de M. de Pâris, des miracles, des conversions éclatantes, & de toutes les autres marques d'une protection, par laquelle Dieu ne cesse de tempérer à l'égard des Appellans les effets d'ailleurs trop marqués de sa colere: les plaintes de tous ceux qui aimant d'une part la vérité, & s'intéressant sincerement à l'Appel, ne peuvent de l'autre s'empêcher de voir jusqu'à quel point les convulsions y sont liées, ont éclaté contre un Appellant qui se conduit dans ses Ecrits en ennemi de son propre peuple. En effet nous supplions le lecteur attentif, d'examiner serieusement dans la suite de cette dispute, & dans la confrontation des Ecrits respectifs, quel avantage un Appellant sincerement attaché à son Appel peut se promettre d'un pareil procédé; quel intérêt, par exemple, il pourroit avoir à persuader au Public, qu'un grand nombre d'Appellans respectables par leur science, par leur vertu & par les services qu'ils ont rendus à l'Eglise, sont opposés aux bonnes regles, & coupables de tous les excès qu'il leur impute dès le frontispice de son Ouvrage,

Est-ce l'Eglise, la vérité, l'Appel & les Appellans qui y gagnent: ou n'est-ce pas plutôt l'ennemi de la justice, de la vérité & de ses défenseurs? C'est une espece de problême dont nous proposons à notre tour la solution au Public, en attendant que par le compte que nous rendrons des Ecrits occasionnés par les *Vains efforts*, nous donnions un plus ample éclaircissement sur cet Ouvrage.

De Montpellier.

I. Dans la feuille du 27. Mai page 84. après l'extrait du Testament de feu M. Colbert, on a omis de faire mention du codicile que fit ce Prelat le jour même de sa mort 8. Avril. Il y rappelle & confirme son Testament datté du 8. Août 1727.

II. Aussi-tôt après la nomination des Grands-Vicaires tels qu'on les a ci-devant dépeints, le Pere Senaut plus Grand-Vicaire qu'eux, dressa ses premieres bateries contre le Monastere de la Visitation fort attaché au feu Evêque, qui s'en étoit personnellement reservé la Supériorité. Quelle différence! Ce fut M. le Noir qui, par les soins du Jesuite, devint Supérieur de cette Communauté, & qui notifia avec empressement son nouveau titre & ses projets à la Supérieure claustrale. Il avoit affaire à une fille d'esprit, qui ne démentit en cette occasion, ni le cas que feu M. de Montpellier faisoit d'elle, ni l'idée avantageuse qu'en a le Public. Elle est niece de l'Abbé de Bescherant le Chanoine, dont on a parlé quelquefois dans les Nouvelles, & qui jouit depuis long-tems du fatal avantage de se voir presque le seul de sa famille dévoué à la Bulle & aux Jésuites. Après plusieurs entretiens, qui non seulement n'avançoient point les noirs projets du Supérieur, mais qui ne lui donnoient aucune espérance, il se rendit le 3. Mai à Sainte Marie, y parla avec le zele impétueux qu'on lui connoit, & y fit les plus effrayantes menaces. Il annonça entre autres qu'il y prêcheroit le jour de la Pentecôte, & qu'il disposeroit la Communauté à ce Sermon par des conférences qu'il devoit commencer incessamment. La mortification d'entendre un déclamateur si outré n'étoit pas sans doute ce qui allarmoit le moins ces pieuses filles. Il se laissa même emporter dans cet entretien à des paroles si vives & si peu convenables, qu'elles ne pouvoient qu'augmenter beaucoup leurs justes allarmes. Mais la nouvelle inattendue de l'arrivée prochaine du nouveau Prelat, changea subitement leur situation. M. de Charency leur a témoigné de la bonté; & il y a apparence qu'il se propose, pour les gagner, d'employer plutôt la voie de l'insinuation que celle des mauvais traitemens. A l'arrivée du Prelat, M. le Noir parut donc oublier absolument cette Communauté, & ne pensa qu'à se retirer à son Abbaye. Il annonça même son départ au Chapitre; & comme c'étoit à lui à officier le jour de la Pentecôte, il pria qu'on nommât un Chanoine à sa place pour faire cette fonction. Il fut arrêté toutefois par le Pere Senaut qui, comme on l'a dit ci-devant, vouloit qu'il tînt tête à l'Evêque, & qu'il empêchât sur tout qu'il ne fût nommé seul Grand Vicaire. C'est à quoi le Jesuite & son fidele disciple ont enfin réussi, contre l'attente de la Cour & du Public, & malgré les mouvemens de quelques Chanoines bien intentionnés qui, voyant le feu s'allumer par les Grands-Vicaires & une indignation générale éclater déja contre eux, auroient voulu en débarasser au plus vîte le Diocese. Mais quoiqu'on n'ait pu parvenir à faire tomber le Grand Vicariat sur M. de Charency seul, sa presence n'a pas laissé de contenir jusqu'à un certain point les brouillons. On les a vu se modérer de jour en jour, sur tout depuis l'ordre qu'on assure qu'ils ont reçu d'aller travailler chez le Prelat, & de se concerter avec lui dans tout ce qu'ils feroient. Il leur arrive seulement de tems en tems de donner encore des marques assez publiques de leurs dispositions; & M. le Noir en particulier parle quelquefois au Prelat d'une maniere à lui faire sentir ce qu'il doit attendre d'un pareil caractere. Ils ne laissent pas même dans l'occasion de faire de petites expéditions de leur chef, n'étant pas en état d'en faire de grandes. Par exemple ils ont chassé la Régente de Baillargues fille de mérite, & attachée au Curé, qui est un des meilleurs du Diocese; & ils lui ont substitué une ignorante forcenée, qui nuit au troupeau, & embarrasse beaucoup le Pasteur.

III. Le 6. Mai on commença dans l'Eglise des Sœurs de la Charité, c'est-à-dire à l'Hôpital de Saint Eloi, la fête de la canonisation de M. Vincent de Paul. Avant les premieres Vêpres, le Chapitre affecta de faire lire publiquement la Bulle de canonisation d'un bout à l'autre: dans la vue sans doute de contrecarrer le feu Evêque qui avoit défendu cette cérémonie, en consequence de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui supprime la Bulle. Pour fournir aux frais de cette fête, les bonnes filles avoient fait une quête générale. Elles demanderent par leur Requête [ou Placet] à la Chambre des Comptes & Cour des Aides deux cens livres de cire. L'affaire mise en delibération, les premiers opinans concluoient à accorder la demande, lorsque M. Deydé, l'un des Conseillers, fit faire attention à la défense de feu M. de Montpellier, fondée sur un Arrêt où les défauts essentiels de la Bulle de canonisation sont relevés. Il s'étendit solidement & avec dignité sur le fond de cette affaire, sur le respect du à la mémoire du Prelat dont il fit un bel éloge, & sur l'indécence qu'il y auroit qu'une Cour supérieure imitât les Grands-Vicaires dans leur attention à détruire tout ce qu'un Evêque si respectable avoit établi. Ce discours plein du zele & des lumieres que l'on connoit à ce Magistrat, réunit presque tout le monde à son avis, jusqu'à M. le Premier President, quoiqu'ami des Jesuites: de sorte qu'on mit *néant* sur la Requête.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19. Août 1738.

De Paris.

I. A la fin de l'Ecrit intitulé *Vains efforts*, &c. dont nous parlâmes l'ordinaire dernier, l'Auteur, ou l'Editeur, a fait imprimer en forme de *Post-scriptum* une Lettre de M. Petitpied à M. d'Etemare du 16. & non du 13. Mai 1737. " dans laquel-,, le ce celebre Théologien fait voir, dit-on, qu'on ,, ne peut point excuser les Convulsionnaires par ,, le défaut de liberté, " ce qui supposeroit que celui à qui écrit M. Petitpied, auroit excusé dans les Convulsionnaires des choses inexcusables. Pour mettre donc avec équité le lecteur au fait de cette dispute, & à portée sur tout de juger de la valeur des imputations, il auroit fallu, en donnant au public la Lettre de M. Petitpied, y joindre celle à laquelle il répond. C'est à quoi l'on a suppléé, en faisant imprimer l'une & l'autre. On s'est conformé, pour la Lettre de M. Petitpied, à la copie qu'on lit à la fin des *Vains efforts*; & l'on y a joint, par maniere d'*Errata*, quelques différences qui se trouvent dans l'original écrit de la main de ce Docteur. Enfin on observe que cette Lettre de M. Petitpied avoit été communiquée dans le tems à un Evêque, avec des réflexions que l'on rapporte, & dont voici le précis.

1. L'Auteur des deux Ecrits des *Systêmes* [le même que celui des *Vains efforts*] a formé de gaieté de cœur contre une multitude de ses freres, & contre plusieurs Théologiens de mérite, des accusations atroces, contre lesquelles ils se sont inscrits en faux; & pour toute réponse aux desaveux dont Messieurs les Evêques de Senez & de Montpellier avoient donné acte, il s'est contenté de réimprimer les Ecrits qui contiennent ces imputations. [Il fait plus aujourd'hui: il donne un nouvel Ecrit, où il les répete & les grossit encore.]

2. Cet Auteur, dont M. Petitpied prend la défense, n'allegue pour toute preuve [dans ses Ecrits des *Systêmes*] d'une part, que des raisonnemens en l'air, qui sont détruits dans les Lettres & Mémoires des 20. Août, 14. Septembre & 18. Octobre 1736. adressés à M. Petitpied par M. d'Etemare; & d'autre part, une fausse histoire des Conférences de 1732. & 1733.

3. Dans la Lettre dont il s'agit, & dont l'Auteur des *Vains efforts* s'autorise, M. Petitpied semble oublier ce qu'il avoit reconnu lui-même dans ses autres Lettres, & en particulier dans celle du 8. Septembre 1736. en ces termes: " Je reconnois ,, &, puisque vous le souhaitez, je vous décla-,, re .... que vous n'avez point CRU ni DIT ,, qu'on ne devoit point observer les regles; que ,, vous n'excusez point les actions honteuses des ,, Convulsionnaires; & qu'enfin vous vous en êtes ,, assez expliqué. "

4. M. Petitpied, dans la Lettre dont il s'agit, cite en vain S. Thomas sur la maniere dont les fautes sont imputées à ceux qui les commettent dans l'ivresse, puisque d'un côté il n'est venu dans l'esprit de personne de contester ce que dit sur cela S. Thomas; & que d'un autre côté les Convulsionnaires ne se donnant pas librement leurs convulsions, ne doivent point être comparés avec ceux qui s'enivrent librement.

5. Dans les réflexions que nous abrégeons, l'on n'oublioit pas de se récrier sur ce que, lorsqu'il s'agit du violement des regles, M. Petitpied, ainsi que l'Auteur des *Vains efforts*, parle toujours d'une maniere générale qui semble envelopper tous les Convulsionnaires. " C'est là, dit-on, un des vices ,, essentiels de la *Consultation*, de déclarer coupable ,, la totalité morale de gens que les XXX. Docteurs ,, ne connoissent point. " [Ne pouvoit-on pas ajouter que c'est un vice qui regne également dans tous les Ecrits faits pour défendre la Consultation, jusqu'à celui des *Vains efforts* inclusivement?] Ces deux Lettres, celle de M. d'Etemare & la Réponse de M. Petitpied contiennent 11 pages *in* 4. avec l'Avertissement, l'*Errata* & les Réflexions.

II. Le même Ecrit des *Vains efforts* a donné lieu à une autre Réponse plus directe & plus tranchante, de la part de M. Poncet, lequel se plaint d'y être calomnié & outragé à un point qui ne lui permettoit pas de garder le silence. Sa Réponse consiste jusqu'à présent en IV. Lettres, qui font ensemble 71 pages *in* 4. & qui en annoncent d'autres. Dans les deux premieres principalement, l'Auteur n'emploie pour sa défense qu'un unique moyen, qui est de " rétablir les textes que son adver-,, saire a falsifiés, & d'en produire qui renferment ,, dans les termes les plus clairs & les plus précis ,, le contraire de ce qu'on lui impute sur chaque ,, chef d'accusation. " Il y releve (sous autant de titres) dix calomnies, dont quatre se trouvent jointes à des falsifications de textes. Nous en rapporterons seulement deux exemples.

L'Auteur des *Vains efforts* page 84. cite ces paroles de la XII. Lettre de M. Poncet: *Les convulsions seront ce qu'il vous plaira, personne n'y prend plus d'intérêt;* & il conclud, en parlant toujours de M. Poncet. " qu'il ne faut donc plus l'en croire, quand ,, il ajoute quelques pages après, que les convul-,, sions sont surnaturelles dans tout ce qui leur ap-,, partient véritablement. "

Voici les paroles de M. Poncet réunies avec ce que l'Auteur des *Vains efforts* en a détaché: " L'omis-,, sion qu'on a faite dans la Consultation de l'ori-,, gine des convulsions, est une omission essentiel-,, le. Car dès qu'on les considérera séparément de ,, leur origine, il n'y a plus rien à consulter, les ,, convulsions seront ce qu'il vous plaira, person-,, ne n'y prend plus d'intérêt. C'est cette origine ,, qui fait toute la question. "

On voit par ce seul trait avec quelle précaution il faut lire un Auteur capable de pareilles infidélités.

Autre exemple. L'Auteur des *Vains efforts* voulant charger M. Poncet de toute l'horreur du Quiétisme, rapporte de la XIII. Lettre de celui-ci les paroles suivantes:

" Il est vrai que Molinos insistoit beaucoup sur ,, ce que le Démon remuoit les membres du corps

„ des Saints, pour leur faire dire & faire des cho„ ses horribles; mais son erreur ne consistoit pas „ assurement à prétendre que le Démon pouvoit „ exciter quelquefois des mouvemens déreglés dans „ le corps des justes, soit dans l'ordre ordinaire, „ soit dans l'ordre surnaturel, comme dans les per„ sonnes obsedées. Ce qu'il y avoit de pernicieux „ dans sa doctrine, c'est qu'il regardoit cet horri„ ble état comme un état ordinaire. " L'Auteur des *Vains efforts* s'arrête là. " Il coupe mon texte, ré„ pond M. Poncet, dans le milieu d'une phrase, & „ en retranche la partie où je condamne dans les „ termes les plus clairs les erreurs qu'il prétend „ m'imputer. " En effet la phrase est conçue en ces termes. " Ce qu'il y avoit de pernicieux dans „ sa doctrine, c'est qu'il regardoit cet horrible état „ comme un état ordinaire; qu'il [voici le retran„ chement] se servoit de ce prétexte pour inspirer „ de l'indifference pour un si grand mal; qu'il pré„ tendoit qu'on ne devoit, ni en gemir, ni y rési„ ster positivement; en un mot qu'il ouvroit une „ voie pour ôter l'horreur du crime, & pour le „ commettte sans scrupule. "

[Ce second exemple est tiré de la *huitiéme calomnie.* Pour bien entendre cet endroit de la premiere Lettre de M. Poncet page 11. il faut y corriger quelques fautes d'impression, qui en renversent tout le sens. Au commencement de la 42. ligne il faut effacer ces deux mots, *Vains efforts.* Il faut pareillement retrancher ce mot, *Réponse*, qui est le premier de la 8. ligne, page 12. Et même page, mettre au commencement de la 10. ligne ces deux mots, *Vains efforts*, avec des guillemets à côté des lignes suivantes, jusqu'à ce mot de la page 13. *Réponse.*]

III. La *dixiéme calomnie* regarde *les dispenses des regles*, que M. Poncet est accusé de multiplier, pour autoriser les abus & les desordres. Ce point particulier fait seul la matiere de sa seconde Lettre, dans laquelle il repousse cette calomnie par une multitude de textes tirés de ses quatorze Lettres sur les convulsions, où il condamne si expressément & à tant de reprises différentes ce que l'Auteur des *Vains efforts* l'accuse de vouloir autoriser. Il avoit déja dit à la fin de la premiere Lettre dont nous venons de parler, qu'il s'en tenoit à la regle même de son accusateur, savoir, *qu'il faut que la dispense des regles soit aussi claire que les regles;* & il avoit reconnu que " dans toute l'étendue de l'é„ venement des convulsions il n'avoit rien vu qui „ autorise cette dispense. " Ici, c'est-à-dire, à la fin de sa seconde Lettre, il ajoute: " Je crois „ m'être expliqué très correctement dans les pas„ sages que [l'Auteur des *Vains efforts*] a rapportés „ de moi, & sur lesquels il fonde ses fausses im„ putations. Mais, ajoute-t-il, quand je ne l'aurois „ pas fait, ... & que je me serois exprimé impro„ prement, en seroit-il moins coupable? Y a-t-il „ même rien de plus odieux que d'abuser ainsi de „ quelques expressions, pour imputer à des Au„ teurs des erreurs qu'ils condamnent en une in„ finité d'endroits, & qu'on fait très certainement „ qu'ils desavoueront, si on les interroge? " M. Poncet a soin d'observer en finissant cette seconde Lettre, qu'en même tems que son adversaire l'accuse d'être Quiétiste & Augustiniste, il lui donne acte qu'il ne l'est pas, en disant: " M. Poncet ne „ manquera pas d'écrire en toutes sortes de cara„ cteres qu'il n'est ni Quiétiste ni Augustiniste. " Il n'y a pas manqué en effet.

IV. Dans la troisiéme, M. Poncet touché avec raison de la durée & du scandale d'une pareille dispute, craignant d'ailleurs qu'on ne le soupçonne de n'avoir pas fait de son côté tout ce qui étoit en son pouvoir pour en arrêter le progrès, n'est occupé qu'à rendre compte au public de toutes les mesures qu'il a prises, pour avoir la paix, sans pouvoir l'obtenir. Ses démarches sur ce point se trouvent constatées par une Lettre qu'il rapporte, & qu'il écrivit il y a plus d'un an, dit-il, à un des plus celebres Docteurs de ceux qui ont signé la Consultation. Cette Lettre n'est pas seulement intéressante par la justification personnelle de celui qui l'écrit, mais par les preuves manifestes qu'elle contient de l'esprit qui dirige les défenseurs de la Consultation dans leur conduite & dans leurs Ecrits. On y voit M. Poncet faire inutilement tous ses efforts pour parvenir à s'expliquer avec l'Auteur des *Systêmes*, dans une entrevue amiable & pacifique. Il avoit déja écrit pour cela d'une maniere très pressante à feu M. Fouillou & à M. Petitpied. Le premier ne lui fit aucune réponse; & l'autre lui répondit qu'il étoit *impossible de lui procurer aucune entrevue avec cet Auteur.* " Ce que j'ai deman„ dé, Monsieur, dit sur cela M. Poncet, étoit ce„ pendant un devoir prescrit à cet Auteur par l'E„ vangile. C'est assurément, continue-t-il, un ter„ rible préjugé contre un accusateur, de ne pou„ voir soutenir la présence des accusés. " Ce refus perséverant de conférer ensemble, de s'expliquer, de constater du moins les faits, pour s'assurer de part & d'autre de ce que l'on pense véritablement, donne lieu à M. Poncet de rappeller encore cette parole si étrange de l'Auteur des *Systêmes* & des *Vains efforts*: " M. Poncet ne manquera pas d'écri„ re en toutes sortes de caracteres qu'il n'est ni „ Quiétiste ni Augustiniste. Il ne s'agit pas de ce „ qu'il est, mais de ce qu'il a écrit. " Il prétend „ donc, dit M. Poncet, me faire condamner pour „ ce que je ne suis pas. C'est au Public qu'il fait „ cette confidence, à qui il prétend persuader qu'on „ doit me condamner sans m'entendre, & sans avoir „ aucun égard à tout ce que je pourrois dire pour „ me justifier.... Je vois présentement la raison „ pour laquelle il n'a point répondu à mes avan„ ces, & ce qui l'a empêché d'avoir aucun éclair„ cissement avec moi. Il a prévu avec raison que „ tous les éclaircissemens que je pourrois donner, „ se termineroient de ma part à écrire en toutes „ sortes de caracteres, qu'il prenoit mal le sens de „ mes textes; & que détestant, comme je fais, tou„ tes les erreurs qu'il m'attribue, & n'étant ni Quié„ tiste ni Augustiniste, c'étoit sans aucun fonde„ ment qu'il prétendoit que je disois à tant de re„ prises différentes le contraire de ce que j'ai tou„ jours pensé, & de ce que j'ai toujours voulu dire. „ Dès que cet Auteur étoit resolu de méprifer des „ déclarations si précises, & qu'il étoit determiné „ à m'accuser & à me condamner, sans aucun „ égard à tout ce que je pourrois dire pour lui fer-

„ mer la bouche, il a agi prudemment ſelon ſes „ vues, de refuſer toute conférence."

M. Poncet en eut une cependant le 3. Août 1736. non avec l'Auteur des *Syſtêmes*, avec qui il deſiroit tant d'en avoir, mais avec le Docteur Conſultant à qui il s'étoit adreſſé pour en avoir une avec cet Auteur. Elle ne roula uniquement que ſur les *articles de conformité*, que l'Auteur des *Syſtêmes* & des *Vains efforts* prétend trouver entre les Mélangiſtes & les Auguſtiniſtes. Le reſultat que M. Poncet en rapporte eſt terminé par un Certificat ſigné N. Petitpied, portant que " ſur l'expoſé que „ fait M. l'Abbé des Eſſarts de ſes ſentimens par„ ticuliers ſur les convulſions, indépendamment „ de ce que d'autres ont penſé & écrit, on lui doit „ la juſtice de reconnoître que ſes vues ſur cette „ œuvre ſont très différentes de celles du Frere „ Auguſtin & de ſes diſciples, avec qui il ne doit „ point être confondu." L'expoſé dont il eſt parlé dans ce Certificat, & qu'on peut voir dans la Lettre dont nous rendons compte, eſt des plus précis & des plus formels en faveur des regles; & il ſuffiſoit ſeul pour fermer la bouche à l'Auteur des *Vains efforts*, comme M. Poncet l'obſerve en finiſſant ſa troiſiéme Lettre. Mais ce qu'il y a encore de plus étonnant, c'eſt que le Docteur qui, par le Certificat qu'on vient de voir, reconnoiſſoit expreſſément l'innocence de l'accuſé, ne voulut jamais, ni conſentir à condamner l'accuſateur, ni étendre ſon témoignage à tous les Théologiens qui admettent le mélange comme M. Poncet, & qui ne ſont pas plus Quietiſtes ou Auguſtiniſtes que lui.

V. Après s'être ainſi juſtifié dans ſes trois premieres Lettres, ſur les erreurs qu'on lui impute calomnieuſement; il entreprend dans la quatriéme de faire voir, que " ſur tous les points où ſon ad„ verſaire ne lui impute que ce qu'il penſe vérita„ blement, il eſt lui-même dans l'erreur; & qu'il „ ne lui fait de procès ſur ſes véritables ſentimens, „ que parce qu'il ignore ceux des plus celebres „ Theologiens, & en particulier ce qu'a enſeigné „ Saint Thomas." Il releve donc dans cette Lettre les mépriſes où ſon adverſaire eſt tombé en fait de Théologie. Elles ſont au nombre de ſept, que l'on trouvera, dit-il, auſſi groſſieres & auſſi palpables que ſes calomnies. La ſeptiéme regarde le fait de ce Jeſus fils d'Ananus, dont Joſeph rapporte l'hiſtoire, & que M. Boſſuet appelloit le Prophete des malheurs de Jeruſalem. Ce fait avoit été allégué par M. Poncet; & il prétend que l'Auteur des *Vains efforts*, ainſi que celui des Problêmes, en ont été tellement déconcertés, qu'il leur a fallu renverſer la Théologie & l'Hiſtoire, pour y répondre: en ſorte que, ſelon lui, il " auroit „ pu, pour toute réponſe aux *Vains efforts*, en rap„ porter ce ſeul endroit, en faire le commentai„ re, & faire remarquer la témérité de l'Auteur, „ ſon mépris pour le jugement des perſonnes les „ plus reſpectables [Meſſieurs de Tillemont, Fleu„ ry, Boſſuet, &c.] ſon infidelité dans le rapport „ des faits, la liberté qu'il ſe donne de les alté„ rer, de les falſifier, de feindre des circonſtances „ de ſa façon, pour les ajuſter à ſes vues; enfin ſa „ facilité à fabriquer tout d'un coup des princi„ pes de Théologie, pour couvrir tous ſes torts & „ les autoriſer." On peut en voir les preuves dans la Lettre même, à la fin de laquelle l'Auteur avertit que ceux contre qui il écrit ayant changé les premiers l'état de la queſtion, & l'ayant tranſportée ſur des principes qui ſont vrais ou faux indépendamment de toute application qu'on en pourroit faire aux convulſions, ce ſera de ces principes uniquement dont il s'agira dans les Lettres ſuivantes.

Quelques perſonnes, qui d'ailleurs rendent juſtice à cet Auteur ſur le fond de ſes IV. Lettres, ont paru bleſſées, dit-on, de la vivacité avec laquelle il s'y exprime. Mais dès la premiere Lettre il avoit prévenu ſur cela ſes lecteurs, en priant qu'on lui permît de meſurer ſes expreſſions ſur le tort de l'Auteur qu'il réfute; &, page 14. de la premiere Lettre, il avoit indiqué les motifs de ſa juſte indignation contre un Ecrit où l'innocence, la juſtice & la vérité ſont ſi peu ménagées. " Je „ ne doute pas, dit-il en cet endroit, que ceux „ qui réfléchiront ſur les circonſtances dans leſ„ quelles cet Ecrit a été donné, & au credit que „ l'Auteur paroit avoir, ne frémiſſent en voyant „ que l'innocence a perdu ſes remparts; & que „ pour lui tendre des pieges, on outre une métho„ de par le moyen de laquelle ceux qui voudront „ s'en ſervir, deviendront les maîtres de trouver „ dans tous les Livres toutes ſortes d'erreurs, & „ d'en accuſer qui il leur plaira." Quiconque en effet peſera attentivement l'étendue du tort de cet Aûteur, & les horribles conſéquences de ſa méthode, n'en ſera apparemment pas moins indigné que celui qui s'en explique ſi vivement. Nous ſavons qu'en particulier on reproche à celui-ci cette phraſe de ſa IV. Lettre: " Je veux le décréditer [l'Au„ teur des *Vains efforts*] ſur la Théologie, comme „ je l'ai fait ſur l'article des fauſſes imputations." Mais on ne fait pas attention ſans doute 1. qu'il s'agit d'un anonime, à qui l'on doit moins qu'à un Auteur connu; 2. que cela ne doit s'entendre équitablement que de la partie de la Théologie qui a rapport à la matiere dont il eſt queſtion. L'Auteur des *Vains efforts* pourroit être en effet très habile ſur d'autres poins, & ne l'être pas ſur le ſujet qu'il traite dans cet Ecrit.

VI. Les *nouveaux Ecrivains*, ainſi deſignés dans la Lettre de M. de Senez, dans celles de M. Poncet, dans les XX. Lettres des *Réflexions judicieuſes*, & en dernier lieu dans la *Défenſe du ſentiment des SS. Peres*, où ils ſont ſi ſolidement combatus, ont donné auſſi au Public, à l'occaſion du même Ecrit, une Lettre d'une feuille d'impreſſion *in4.* ſous ce titre: " Lettre de deux amis à „ M. l'Abbé d'Asfeld, ſur l'Ecrit intitulé: *Vains* „ *efforts des Mélangiſtes*," &c. Ils prétendent que ce nouvel Ecrit ſe diſtribuant ſous le nom de cet Abbé, ils peuvent s'adreſſer à lui avec confiance, pour obtenir un éclairciſſement ſur cet Ouvrage. Nous avons vu en original une Lettre d'un Théologien très connu & très eſtimé, qui toutefois ne peut croire, dit-il, que l'Ecrit des *Vains efforts* ſoit de M. d'Asfeld. " Je l'ai lu, ajoute-t-il, & le ſtile „ m'a paru très différent de celui de M. d'Asfeld, „ toujours brillant par de fréquentes métaphores,

,, Il faut évidence pour lui attribuer un libelle si ,, peu théologique & si calomnieux, &c." Quoi qu'il en soit, dans la Lettre des deux amis, les nouveaux Ecrivains revendiquent les idées, & même, disent-ils, quelque chose de plus, sur lesquelles le *Systême du mélange confondu*, &c. a été composé. Ils pretendent aussi "qu'il n'est pas dif- ,, ficile d'entrevoir que [M. Debonnaire] ayant ,, écrit le premier [son *Examen critique*, *phisique* & ,, *théologique*] il a fourni presque tout le fond de ,, la Consultation, comme il avoit visiblement ,, fourni celui des *deux Problêmes*." J'observe de plus, ajoute celui des deux amis qui tient la plume, "qu'il [l'Auteur des *Examens*] vous a souvent prevenu dans certains raisonnemens, dans ,, plusieurs allégations de faits, & dans le choix de ,, divers textes dont vous vous servez très à propos ,, pour combattre les Convulsionnistes par leurs propres Ecrits." Conséquemment ces Messieurs exigent de celui qu'ils croient Auteur des *Vains efforts*, le tribut d'une juste reconnoissance. Tout ce qu'on a répété en tant d'Ecrits, que le Figurisme est cause des convulsions ou y a donné lieu, est nommément appliqué à M. l'Abbé d'Asfeld, comme pere du Figurisme arbitraire des Mélangistes ou Discernans: "Figurisme dont il a fait publiquement des leçons dans Paris, & dont il a ,, donné des Regles dans un Ecrit plus couru que ,, les Ouvrages les plus solides. Cet Ecrit [intitulé *Regles pour l'intelligence des Saintes Ecritures*] ,, a saisi les imaginations, & les a tournées par ,, principes vers le fanatisme auquel il ne pouvoit ,, manquer de les mener." Les deux amis voudroient donc que M. l'Abbé d'Asfeld (en le supposant toujours Auteur des *Systêmes* & des *Vains efforts*) fût un peu plus entré dans le fond du *Systême* à qui le fanatisme doit sa naissance. Ils voudroient qu'il eût exposé avec ingenuité les rapports de la cause [c'est-à-dire du Figurisme] avec les effets [c'est-à-dire avec les convulsions.] En un mot ils voudroient que dans ses Ecrits contre les convulsions, il eût "satisfait à tout ce que la ,, vérité demandoit de lui, pour couper la racine ,, aux mauvais fruits d'un Ecrit public:" c'est-à-dire ,, de ce Livre plus couru que les Ouvrages les ,, plus solides." Qui ne sait aujourd'hui combien ce Livre est *solide* en effet, & combien il a été *couru* à juste titre? Mais pourquoi ces Messieurs (les seuls qui se soient élevés contre un Livre si précieux) séparent-ils en cet endroit M. d'Asfeld de M. Duguet, qui a eu tant de part à cet excellent Ouvrage?

A l'égard de l'éclaircissement qu'ils demandent, & qui paroit être, sinon le sujet, au moins le pretexte de cette Lettre, c'est par rapport à cet endroit de la page 48. des *Vains efforts*, "Les ,, Discernans sont très éloignés de la témérité incroyable des nouveaux Ecrivains qui, étant obligés d'avouer sur différens points que les Saints ,, Peres ont pensé autrement qu'eux, se sont mis ,, peu en peine de ce qu'ils devoient à leur autorité. Sur cela les nouveaux Ecrivains se justifient comme on sait qu'ils ont coutume de faire; & ils somment l'Auteur des *Vains efforts*, aux yeux du public & de sa part, de rendre justice à leur orthodoxie. "Un Abbé d'Asfeld, disent-ils en finissant, en impose; & plus il est coupable d'en ,, imposer, moins on doit souffrir qu'il calomnie." Ils lui représentent ailleurs combien les retardemens à leur donner la satisfaction qu'ils lui demandent, seroient dangereux pour sa réputation.

Au reste cette Lettre, digne d'ailleurs de ceux qui l'ont produite, peut beaucoup contribuer à faire sentir l'esprit qui a influé dans la maniere dont l'affaire des convulsions a été prise par ceux qui ont dressé la *Consultation*, les *Problêmes*, les Ecrits des *Systêmes* & des *Vains efforts*, &c. Les deux amis representent à M. l'Abbé d'Asfeld, qu'il n'avoit pas eu jusqu'ici la moindre dispute, au moins déclarée, avec les nouveaux Ecrivains; & il est affligeant sans doute qu'on ait fourni à ceux-ci le juste prétexte d'un semblable reproche. Ils s'autorisent aussi dans cette même Lettre, de la foiblesse avec laquelle l'Auteur (ou les Auteurs) des XX. Lettres a prononcé contre leurs erreurs. "Il n'a ,, pas osé, disent-ils, prononcer que la doctrine exposée dans les propositions extraites [des Ecrits ,, de ces Messieurs] fût contraire à la foi. Tout ce ,, qu'il en dit en finissant sa liste, c'est qu'il a peine à croire qu'il y ait un Théologien de profession qui ne la trouve condamnable à quelque ,, égard."

VII. Cette Lettre en datte du 20. Mai, a été suivie d'une autre aussi de 8 pages *in* 4. dattée du *pied d'un arbre des T. le 26. Juin* 1738. sous ce titre: LETTRE *de M. D. A. M. L. F. D. S. M. sur la Lettre des deux amis à M. l'Abbé d'Asfeld.* Titre qui, joint au lieu d'où la Lettre est dattée, se sent beaucoup du caractere de l'Auteur, lequel se caractérise encore mieux dans le corps de la Lettre. ,, C'est beaucoup, dit il à la fin, que le crayon ,, dont je me sers, ait pu suffire pour une Lettre? Dans tout le reste il fait des réflexions à sa façon, & s'égaie à son ordinaire sur la Lettre des deux amis. Ce qui peut y être regardé comme sérieux, c'est 1. qu'il revient à l'accusation de calomnie intentée contre l'Auteur des *Vains efforts*; & qu'il le presse de nouveau de faire voir, "ou qu'on ne ,, peut jamais, sans combattre la foi, s'éloigner des ,, opinions unanimes des Peres; ou que c'est sur ,, des points de foi que les nouveaux Ecrivains ,, s'en sont écartés. "2. Il prétend que le Systême enfanté par la méthode du Figurisme moderne est ébranlé jusques dans ses fondemens; & que "les ,, *Vains efforts* semblent ne pouvoir se soutenir, si ,, l'Auteur ne prend le parti de se contredire lui-même, dans l'impuissance de concilier ses premiers Ecrits avec le dernier." 3. Il lui suggere néanmoins un moyen facile de se débarasser, qui seroit de desavouer tout l'Ouvrage, ou de rejetter sur quelqu'autre le trait [dont les nouveaux Ecrivains se plaignent.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26. Août 1738.

De Sens.

La cérémonie de la canonisation de M. Vincent de Paul, que l'on a affecté de faire concourir ici avec la Retraite annuelle des Curés & autres Ecclésiastiques de ce Diocese, commença le 26. Avril; & les premieres Vêpres furent chantées par le Clergé de la Cathédrale, M. l'Archevêque officiant. L'Eglise des Cordeliers, comme plus vaste que celle du Séminaire, fut choisie pour cette solemnité; & M. de Sens comptoit que le Panégirique prononcé le lendemain après les secondes Vêpres par le Pere Tournemine, donneroit un nouvel éclat à cette fête. On savoit que le but de l'Orateur devoit être de convaincre, non seulement tous les Ecclesiastiques de la Retraite, mais tous les auditeurs, que M. Vincent n'étoit Saint que pour avoir persécuté les Jansénistes. La Bulle de canonisation devoit être étendue, développée, paraphrasée & mise dans un beau jour. Mais ces grands projets du Prelat & du Jesuite furent malheureusement dérangés la nuit du Samedi au Dimanche par un Placard imprimé, que nous avons actuellement sous les yeux, & qui fut affiché dans toute la ville & dans les faux-bourgs. Quelque irréguliere que soit dans la forme cette maniere d'instruire le public en matiere si grave, on va voir que l'Affiche ne contenoit rien de reprehensible pour le fond; & si des actions hazardées peuvent être quelquefois justifiées par l'évenement, celle-ci paroit devoir jouir du privilege; car il est certain qu'elle produisit un bon effet. Ce Placard imprimé en gros caractere, étoit conçu en ces termes: „ AVIS IMPORTANT AU PUBLIC. Les préparatifs „ qu'on fait en cette ville, par l'ordre de Mon„ seigneur l'Archevéque de Sens, pour solemniser „ la canonisation de Saint Vincent de Paul, Insti„ tuteur & premier Supérieur Général de la Con„ grégation de la Mission, doivent faire craindre „ qu'on ne deshonore encore aujourd'hui, comme „ on a fait autrefois, la mémoire de ce Saint, en „ rappellant dans les panégiriques qu'on prononcera à sa louange, d'anciennes calomnies que les „ Jesuites ont publiées sur son compte par la plu„ me de M. Abelly, ancien Evêque de Rhodez, „ contre la réputation de M. l'Abbé de Saint Cy„ ran. C'est pourquoi l'intérêt de la vérité & l'hon„ neur du nouveau Saint, obligent d'avertir les „ Ecclesiastiques & les Laïques qui pourront en„ tendre ces panégiriques, d'être en garde contre „ ces calomnies déja mises en poudre dans deux „ Ecrits, que le Public sera peut-être bien aise de „ voir réimprimés. Le premier sous ce titre: *Dé„ fense de feu M. Vincent de Paul, Instituteur & pre„ mier Supérieur Général de la Congrégation de la „ Mission, contre les faux discours du Livre de sa Vie, „ publiée par M. Abelly, ancien Evêque de Rhodez, & „ contre les impostures de quelques autres Ecrits sur ce „ sujet.* 1668. Et le second sous ce titre: *Réplique „ à l'Ecrit que M. Abelly, ancien Evêque de Rhodez, „ a publié, pour défendre son Livre de la Vie de M. „ Vincent.* 1669."

Un des Missionnaires appercevant de très grand matin cette Affiche à la porte du Séminaire, & se doutant bien qu'elle ne seroit pas la seule dans la ville, envoya sur le champ une troupe de Séminaristes, pour les arracher; en sorte qu'il n'y en avoit presque pas de vestiges une heure après. Mais on en avoit glissé aussi sous les portes; & l'*Avis* se multiplia assez pour que le Public se precautionnât contre les déclamations du Reverend Pere Tournemine. M. l'Archevêque de son côté, instruit & allarmé de cet évenement, se disposa à y opposer tout ce qui étoit alors en son pouvoir. Après diné il fit une Conférence familiere aux Ecclesiastiques de la Retraite; & tirant de sa poche un exemplaire de l'*Avis important*: "Le Diable, dit-il, a bien „ fait de la besogne cette nuit." Pour prouver que c'étoit la besogne du Diable, il dit qu'on connoissoit son ouvrage aux tenebres d'une part, & au mensonge & à la calomnie de l'autre. La premiere preuve ne souffroit, selon M. Languet, aucune difficulté, parce que le Placard avoit été affiché pendant la nuit; & le Prélat ne manqua pas, tant il est heureux en applications de l'Ecriture! de s'autoriser habilement de ce passage: *Qui malè agit, odit lucem.* [Quiconque fait le mal hait la lumiere.] A l'égard du mensonge & de la calomnie, il s'appuya sur la Bulle de canonisation comme sur une autorité infaillible. Il y joignit le Procès-verbal de la béatification; & il cita de plus l'information faite par ordre de M. le Cardinal de Richelieu contre M. l'Abbé de S. Cyran, prétendant, mais sans aucune preuve, que les dépositions de M. Vincent faisoient foi des mauvais sentimens de cet Abbé. M. Abelly fut vengé à son tour. Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que *le moileux Abelly* fut qualifié de savant Auteur; & la Théologie qu'il a donnée au Public, vantée comme une preuve encore subsistante de son rare savoir. [M. Languet ignoreroit-il que M Abelly a suivi dans sa Théologie, très superficielle d'ailleurs, des maximes relâchées sur la probabilité, sur l'amour de Dieu, & sur la Pénitence?] Après Vêpres, le Pere Tournemine monta en Chaire, & eut le desagrément de voir l'*Avis important* entre les mains de plusieurs de ses auditeurs, qui avoient soin de le communiquer à ceux qui n'en avoient pas. Le Prelat voyant le mouvement que causoit dans l'auditoire la communication de cet Imprimé, demanda s'il y avoit encore un nouveau Placard? Toutefois le Pere Tournemine alla son train, & fit de M. de S. Cyran un chef d'hérétiques, un Démon en hipocrisie & en malice; & de M. Vincent un héros qui avoit *foudroyé* le chef & les disciples. Faire de M. Vincent un foudre de guerre en fait de science & de controverse, cela ne répugne-t-il point aux lumieres de ce docte Jesuite, & au discernement dont il sait quelquefois faire usage? En finissant il parla du *Placard*, comme d'un dernier effort de l'hérésie mourante. Et tout le fruit qu'il parut remporter d'un discours si violent, fut, dans un auditoire très nombreux, de scandaliser jusqu'aux Molinistes.

D'Evreux, le 2. Juillet.

I. On vient de faire ici dans la personne de M. l'Abbé Bitault, Doyen de la Cathédrale & Docteur de l'ancienne Sorbonne, une de ces pertes qui, dans les conjonctures presentes, ne se réparent point. Il a été pendant quarante-trois ans l'exemple de son Eglise par ses vertus, & en particulier par une scrupuleuse assiduité à tous les Offices; par sa douceur, par son affabilité, & sur-tout par ses grandes & continuelles aumônes. En sortant de l'Eglise il étoit toujours environné de pauvres, & il ne les renvoyoit jamais sans leur faire sentir par une utile expérience, combien il étoit persuadé que son superflu étoit réellement leur nécessaire. Après les avoir si constamment assistés pendant sa vie, il ne les a point oubliés à sa mort; & les dons qu'il a faits aux Hôpitaux, à une pauvre Communauté de Religieuses, & aux paroisses de la ville & de la campagne, où il avoit du revenu, sont des preuves durables que l'amour des pauvres étoit sa vertu dominante. Il reçut les Sacremens, ainsi qu'il l'avoit desiré, sans aucun éclat, & sans même qu'on en avertît, selon l'usage, par le son des cloches. Un de ses confreres les lui administra, assisté seulement de quelques Chapelains. Le Chapitre auroit voulu accompagner en corps le Saint Sacrement, & il en a témoigné sa peine. C'est par un effet de cette même modestie, que ce respectable défunt a voulu être inhumé dans le cimetiere, ne voulant ni tenture, ni aucune sorte de dépense qu'en faveur de ses chers pauvres. Le jour même de sa mort, que l'on ne croyoit pas si proche, trois députés de sa Compagnie allerent l'assurer de la part qu'elle prenoit à sa maladie, & lui annoncer en même tems qu'elle venoit d'ordonner des prieres publiques, pour lui obtenir de Dieu les graces nécessaires dans sa situation. Il répondit, comme il convenoit, aux marques d'estime & d'amitié que le Chapitre lui donnoit; & il n'en fut pas dit davantage. Il avoit toujours beaucoup appréhendé d'être inquiété & troublé dans ces derniers momens sur son Appel; mais Dieu l'a preservé de cette tentation, & il est mort persevéramment attaché à la vérité, le 27. Juin à deux heures après midi. M. l'Evêque [M. de Rochechouart] qui étoit absent, arriva environ une heure après, & les larmes qu'il versa en apprenant cette triste nouvelle, firent encore plus l'éloge du défunt, que ce que dit le Prelat pour rendre justice à son mérite. Il est vrai que M. d'Evreux ajouta, du moins en substance: *Je serois néanmoins bien charmé qu'il eût voulu se réunir à mes sentimens.* Quoi qu'il en soit, tout se passa au convoi & à l'enterrement d'une maniere édifiante & même touchante. Aucun des Chanoines ne s'en dispensa. Les Curés, les Chapitres, les Cordeliers & les Jacobins assisterent au convoi, & les Bénédictins à l'enterrement, ainsi que toutes les personnes de distinction de la ville; & cette pompe funebre eut un nouveau lustre par les gémissemens & les cris de plus de douze cens pauvres, qui pleuroient leur pere, & qui reçurent encore ce jour-là des effets de sa tendresse & de sa liberalité. Enfin on a trouvé qu'il ne manquoit aux funérailles du Doyen que la presence de l'Evêque.

II. Ce Diocese est un de ceux qui ont adopté le nouveau Bréviaire de Paris, & qui, au moyen d'une multitude de cartons, y ont fait, au grand prejudice de la vérité, des changemens considérables. Dans celui d'Evreux, par exemple, III. Dimanche de l'Avent, au premier Répons de l'Office de la nuit, les réformateurs n'ont pu souffrir ces paroles du Sauveur du monde: *Nemo potest venire ad me*, &c. [Personne ne peut vénir à moi, si mon pere qui m'a envoyé, ne l'attire:... Tous ceux qui ont été enseignés de lui, viennent à moi.] On sent assez l'esprit de pareils retranchemens. On en a compté plus de trente de cette force, dont nous ne pouvons donner ici que quelques échantillons.

Au troisiéme Nocturne du III. Dimanche après l'Epiphanie, on a retranché l'Homelie de S. Ambroise; sans doute parce qu'il y est trop exactement parlé de la volonté de Dieu, laquelle, selon ce S. Docteur, n'est autre chose que sa puissance: *voluntas Dei potestas est.* Le Verset du dernier Répons du Dimanche de la Septuagésime, composé de ces paroles de l'Exode: *Miserebor*, &c. [Je ferai misericorde à qui je voudrai, j'userai de clémence envers qui il me plaira,] aura pareillement déplu, comme trop favorable à la gratuité de la grace & au souverain domaine de Dieu. A Paris, au Dimanche de la Sexagésime, le Verset du premier Répons du troisiéme Nocturne est conçu en ces termes: *Sic erit verbum meum*, &c. [Ainsi ma parole qui sort de ma bouche ne retournera point à moi sans fruit, mais elle fera tout ce que je veux. Is. LV. 11.] A Evreux, les reviseurs Sulpiciens, au lieu de ces dernieres paroles, *non revertetur*, ne retournera point, &c. ont mis celles-ci du même Verset, produira l'effet pour lequel je l'ai envoyée: [*prosperabitur in his ad quæ misi illud.*] En quoi ils n'ont pas vu qu'ils en disoient encore assez pour établir la vérité qu'ils vouloient faire disparoître. La quatriéme & la cinquiéme Antienne des secondes Vêpres du Jeudi saint ne méritoient pas un meilleur sort. Dans la premiere: "Jesus-Christ a été offert parce que lui-même l'a voulu, & il portera les iniquités de plusieurs" on a retranché cette seconde partie, *il portera*, &c. Dans l'autre Antienne, tout a déplu à ceux qui ne veulent pas qu'on dise, dans les mêmés termes dans lesquels Saint Paul l'écrivoit aux Hébreux, que "Jesus-Christ par une seule oblation a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés." On a donc supprimé totalement cette Antienne. Si ceux qui ont presidé à cette revision, croient que Dieu est tout-puissant, au moins donnent-ils lieu de penser qu'ils ne le croient pas tel dans ce qui concerne le salut. C'est ce qui paroit encore plus clairement dans la suppression qu'ils ont faite du second Répons & du Verset de la quatriéme ferie de la XVI. semaine après la Pentecôte: *Domine, Rex omnipotens*, &c. [Seigneur, Roi tout puissant,... nul ne peut resister à votre volonté, si vous avez resolu de sauver Israël.] Et pour le Verset: *Si Deus pro nobis, quis contra nos?* [Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous?] Dans la Legende de S. Martin de Tours, qui est la seconde Leçon du second Nocturne, on rapporte

dans le Bréviaire de Paris ce que ce grand Saint eut à souffrir de la part des Evêques Ariens, parce qu'il s'opposoit presque seul à leur perfidie, *penè solus*: ces deux mots ont choqué le nouveau systême des reformateurs, qui veulent que la vérité soit toujours, même dans les tems de trouble, du côté du plus grand nombre des Evêques. Ils les ont donc supprimés. On ne se seroit pas apperçu d'un changement si imperceptible, si on n'avoit pas oui dire que M. Regnaud, Grand-Vicaire de Paris, avoit voulu aussi dès le commencement faire supprimer ces deux mots de la même Legende; c'est ce qui y a fait faire attention dans le Bréviaire reformé pour Evreux.

Les Himnes n'ont gueres moins embarrassé ces doctes critiques, sur tout à la fête de la Pentecôte. Celle de l'Office de la nuit [*Inter sulphurei*, &c.] a été totalement supprimée, à cause de la pénultiéme strophe, & de la doxologie; & dans l'Himne *Veni superne Spiritus*, on a ôté les deux derniers vers de la pénultiéme strophe, pour leur en substituer deux autres qui ne les valent ni pour l'expression ni pour le sens. Ce qui a blessé les yeux Molinistes dans ces Himnes de M. Coffin, se manifeste par le changement qu'on a fait également dans celles de Santeuil; & en particulier dans celle qui commence par ces mots, *Sinæ sub alto vertice*, qui est une des plus belles de cet Auteur, & qui se chante à Laudes aux fêtes de Saint Marc & de Saint Luc. On dit dans la troisiéme strophe, que "la Loi ancienne gravée sur la pierre don„noit des preceptes, sans donner la force de les „accomplir; au lieu que la Loi nouvelle gravée „dans le cœur, donne l'exécution même de tout „ce qu'elle commande:" ce qui est si bien exécuté par ces quatre vers:

Insculpta saxo Lex vetus,
Præcepta, non vires dabat:
Inscripta cordi Lex nova
Quidquid jubet dat exequi.

Ce dernier vers n'a pas été trouvé de bon alloi sur la pierre de touche Sulpicienne. Il a donc fallu lui substituer celui-ci:

Dat posse quidquid præcipit.

C'est-à-dire que Dieu, en imprimant la Loi nouvelle dans le cœur, ne donne simplement que le pouvoir, *posse*; ce qui s'accorde mal assurément avec Saint Paul, qui dit que Dieu opere en nous le vouloir & le faire, *velle & perficere*; & avec cette priere si celebre de Saint Augustin: *Da quod jubes*. Donnez ce que vous commandez. D'ailleurs si c'est là le privilege de la nouvelle Loi, de donner simplement le pouvoir d'accomplir les preceptes, on ne l'avoit donc pas ce pouvoir dans l'ancienne Loi? Ces nouveaux reformateurs ne sont-ils point aveuglés par leurs fausses préventions?

Mais que gagnent-ils à corrompre de cette sorte le Breviaire de Paris? Quand ils en ôteroient tout ce qui prouve les grandes & consolantes vérités qui leur déplaisent, l'ôteroient-ils de l'Ecriture & de la Tradition? Dans ce Breviaire qu'ils mettent en pieces, Dieu permet qu'ils en laissent encore suffisamment pour prouver le dogme qu'ils voudroient anéantir: entre autres, la belle priere qu'on lit à la fin de Prime, & qui est tirée mot à mot de l'Epitre aux Hébreux: la premiere Absolution des Offices à neuf Leçons: le Capitule de Laudes de l'Octave de l'Epiphanie: la doxologie du tems pascal, &c.

Nous ne pouvons finir cet article sans faire voir par un autre trait, jusqu'où la fameuse Congrégation des Rits du Diocese d'Evreux a porté son attention. Au VII. Dimanche après la Pentecôte, on a retranché du cinquiéme Répons ces paroles du Chapitre XI. de l'Epître aux Romains, *Sic ergo*, &c. [Ainsi Dieu a sauvé en ce tems, selon l'élection de sa grace, un petit nombre qu'il s'est reservé.] Et ces autres de Malachie: *Antequam veniat*, &c. [Avant que le grand & épouvantable jour du Seigneur arrive, Elie réunira le cœur des peres avec les enfans, & le cœur des enfans avec leurs peres.] Dans le même Office on a supprimé au Verset du sixiéme Repons ces paroles de Jesus-Christ: *Elias quidem*, &c. [Il est vrai qu'Elie doit venir, & qu'il rétablira toutes choses.] C'est apparemment dans la même vue & par le même esprit qu'à Complies du Jeudi l'on a ôté cette Antienne: *Salvum me fac*, &c. [Sauvez-moi, Seigneur, parce que les vérités ont été toutes altérées par les enfans des hommes.] Les réformateurs d'Evreux auroient-ils apperçu là leur condamnation? Mais ils devoient donc supprimer le Pseaume entier, qui est le premier de cette Heure; car l'Antienne qui les a choqués, en est le premier verset. Enfin au Suffrage de la Vierge depuis la Circoncision jusqu'à la Purification, on dit dans le Breviaire de Paris pour Antienne de Vêpres: *Beatus venter*, &c. [Heureuses les entrailles qui vous ont porté, &c.] dont on a retranché, par une dévotion sans doute bien peu éclairée, ces dernieres paroles: *Quin immo*, &c. [Mais plutôt heureux ceux qui entendent la parole de Dieu & qui la pratiquent!]

De Viviers.

I. On sait ici qu'il s'est débité à Paris & encore plus à Versailles, que le Chanoine dont on a vu ci-devant la réponse dans un Acte pardevant Notaire sur le refus de Sacremens fait à M. de Montgeron, avoit été gagné par ce Magistrat. De quelque source que vienne une pareille fable, elle n'entre dans l'esprit d'aucun de ceux qui connoissent le Chanoine en question. C'est un Gentilhomme, ci-devant Capitaine de Cavalerie, lequel ayant ici deux oncles & un frere Chanoines, quitta sa Compagnie, pour profiter d'un des Canonicats qu'il voyoit dans sa famille. Non seulement il se fit Chanoine, mais Prêtre; & dans ce nouvel état il a conservé presque toute la franchise de sa premiere éducation: qualité assez rare parmi les Ecclesiastiques de Viviers. M. de Ripert, c'est son nom, est d'ailleurs un très zelé Constitutionnaire, non par ambition ou par intérêt, mais par ignorance, n'ayant jamais eu d'autres lumieres sur la Théologie, que celles qui lui ont été communiquées au Séminaire Sulpicien de Viviers. Tout ce qu'il a appris là en fait de Religion, se réduit presque aux maximes ultramontaines les plus outrées. Tout ce que décide le Pape, *ex cathedra* sur tout, est à ses yeux une regle de foi. Un homme de ce caractere n'est gueres propre à favoriser un Appel-

lant par pure complaisance. La veille de la Pentecôte il alla voir M. de Montgeron, mais uniquement pour l'exhorter de toutes ses forces à se soumettre à ce que lui, M. de Ripert, appelle les décisions de l'Eglise; & pour l'y engager, il lui tint les mêmes propos qu'on a vus dans le Procès-verbal du Notaire, c'est-à-dire qu'il donna de grandes louanges à la piété du Magistrat; ajoutant toutefois que ses bonnes œuvres ne lui serviroient de rien, tant qu'il seroit séparé de l'Eglise. Toute la ville connoit ce Chanoine sur ce pied-là; & personne n'a été surpris ici des réponses qu'il a faites au Notaire: elles couloient de source; & elles sont conformes à la maniere dont il a toujours parlé de M. de Montgeron. A l'égard du *B. H. Regis*, dont il fait dans le même Acte une mention si grotesque, c'est un Jesuite de ce pays-ci, qu'on prétend n'être pas mort Jesuite, & ne s'être sanctifié que depuis qu'il eut quitté la Société. M. de Viviers a entrepris de le faire canoniser. Il a même déja, dit-il, la Bulle de canonisation; mais elle n'a pas encore paru. En attendant, le Prelat lui a dédié par provision une Chapelle où l'on dit la Messe en son honneur; & au mois de Mai dernier on celebra sa fête avec beaucoup de solemnité.

II. M. de Viviers extrêmement piqué de ce que M. de Montgeron lui presenta un petit pain à l'Autel le jour de la fête-Dieu, ordonna qu'on fît toutes sortes de perquisitions pour découvrir quelle avoit été la personne assez hardie pour fournir ce petit pain, parce qu'il vouloit, disoit-il, en faire une punition exemplaire. On dit aussi qu'il a fait beaucoup de menaces par rapport aux deux Notaires qui ont fait les Actes dont il a été parlé. Ce qu'il y a de certain, c'est que le jour même de la fête-Dieu au soir il fit venir une Brigade de la Maréchaussée, qui est restée dans un cabaret dix ou douze jours, avec ordre de se tenir prête à exécuter des ordres qui vraisemblablement ne sont pas venus. On peut juger de l'épouvante qu'une telle précaution jetta dans toute la ville. On crut que M. l'Evêque alloit faire mettre en prison tous ceux qui avoient rendu quelque service à l'illustre Exilé; & il y en eut même qui ne pensant pas que M. de Montgeron n'étoit nullement, comme on dit, un gibier de Maréchaussée, s'imaginerent que cela pouvoit bien le regarder.

III. Ce n'étoit pas de quoi il s'agissoit. Mais quelques jours après, (c'étoit le 29. Juin,) M. de Montgeron, moins sans doute, comme on le verra, pour rendre sa situation plus douce, que pour debarasser M. de Viviers, fut transféré à Valence en vertu d'une Lettre de cachet qui lui ordonnoit de s'y rendre incessamment, & rien de plus. Il y fut néanmoins accompagné par le Major de Montpellier, lequel de son côté n'avoit ordre que de le conduire dans cette ville là, & de notifier son arrivée au Gouverneur. Cependant le Major de Valence, en l'absence du Gouverneur, & sans doute du Lieutenant de Roi, le retint dans la citadelle, sans lui faire voir aucuns nouveaux ordres du Roi. Pendant les premiers jours le Magistrat y eut assez de liberté; mais le Major, qui s'appelle M. de Coston, ordonna ensuite aux Invalides, qui sont en garnison dans cette citadelle, de ne le laisser parler à personne, & de refuser la porte à tous ceux qui viendroient pour le voir. On vouloit même qu'il donnât par écrit les noms des personnes à qui il écrit, & qui lui écrivent: infidélité que ce Magistrat chrétien & éclairé n'avoit garde de commettre. On ne sait si l'on n'intercepte pas, ou du moins si l'on n'ouvre pas ses Lettres. Mais on fait encore plus: car toutes les fois que son Laquais sort de la citadelle, le Major le fait accompagner par un Archer de la Maréchaussée, lequel est expressément chargé de rendre compte, à lui Major, du nom ou de la figure de toutes les personnes à qui parle ce Laquais, & de tout ce qu'il leur a dit. Le fait suivant suffira seul pour faire voir avec quelle sévérité cet Exilé, devenu prisonnier, est gardé; & avec quelle dureté l'on traite ceux qui parviennent à avoir quelque commerce avec lui.

Le Pere de Clerac Jesuite, professant, dit-on, la Rhétorique à Aubenas, écrivit à M. de Montgeron vers le commencement du mois de Juillet dernier, " qu'ayant reconnu le faux de ce qu'on enseignoit „ dans cette Société, sa conscience ne lui permettoit pas d'y rester davantage; que n'y ayant encore pris aucun engagement, il étoit très resolu „ d'en sortir: & qu'une seule chose le retenoit „ actuellement, c'est qu'en attendant qu'il eût trouvé à se placer, il n'avoit pas de quoi vivre; qu'enfin il le conjuroit avec la derniere instance de lui „ donner quelque secours." Il ne paroit pas que M. de Montgeron ait fait de réponse à cette Lettre. Le Jesuite, dont la résidence n'étoit qu'à huit ou dix lieues de Valence, y alla en habit d'Ecclésiastique le 19. ou 20. Juillet, ayant effectivement quitté les Jesuites, du moins selon son rapport. Les efforts qu'il fit pour pouvoir parler au respectable Prisonnier n'ayant eu aucun succès, il prit le parti de lui écrire une seconde Lettre extrêmement pressante: lui marquant entre autres choses, " qu'il „ étoit arrivé sans un sou, dans l'espérance que [le „ Magistrat] ne lui refuseroit pas quelque secours; „ .... que si, après l'éclat sur tout qu'il venoit de „ faire en sortant de chez les Jesuites, [M. de Montgeron] l'abandonnoit, il ne sauroit que devenir, „ & se verroit reduit au desespoir." Le charitable Prisonnier lui envoya aussi-tôt par son Laquais cinq louis-d'or, avec le *Catéchisme historique & dogmatique*: Livre en effet très propre à lui faire connoître que la doctrine des Jesuites ne méritoit pas sa confiance. Le Major ne fut pas plutôt informé de ce que le Laquais de M. de Montgeron venoit de faire, qu'il fit arrêter l'Ecclesiastique Ex-Jesuite, qu'il ne connoissoit point encore pour tel, fit ouvrir sa malle, & prit ses papiers, son argent, & le Livre qui lui avoit été envoyé: après quoi il le fit enfermer dans le Séminaire, pour l'y garder, disoit-il, jusqu'à ce que M. le Cardinal eût déclaré ce qu'il vouloit qu'on en fît.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 2. Septembre 1738.

De Paris.

I. Il vient d'être jugé par une Commiſſion extraordinaire du Conſeil, entre M. de Montmorin Evêque de Langres d'une part, & les Peres de l'Oratoire de l'autre, un procès auquel le Public s'eſt beaucoup intéreſſé, & qui a une liaiſon bien marquée avec les affaires preſentes de l'Egliſe. Voici en peu de mots le ſujet de la conteſtation, tiré des Requêtes imprimées, & des titres qui ont été produits en entier à la fin de ces Requêtes.

Les Peres de l'Oratoire ſont établis à Langres depuis 1616. par des traités & des contracts de fondation les plus précis & les plus ſolemnels. Ils ont des titres preſque ſans nombre qui démontrent la fixation & la proprieté de leur établiſſement, confirmé par des Lettres Patentes de 1630. par leſquelles il leur eſt en même tems permis d'enſeigner publiquement la Théologie. Deux Bénéfices ſont très expreſſément réunis à cette Maiſon, & ces Peres en jouiſſent conſtamment & paiſiblement depuis ſix-vingts ans, ſoit que le Séminaire [ce qui eſt extrêmement remarquable, ou plutôt ce qui eſt, comme on va voir, décisif dans ce Procès] ait, ou n'ait pas été confié à leurs ſoins. Ils produiſent donc des titres de propriété, fondés, ou ſur des unions de Bénéfices des mieux cimentées, ou ſur des acquiſitions faites dans la meilleure forme & de leurs propres deniers. Enfin il demeure pour conſtant & démontré par tous ces titres que, non ſeulement les édifices, mais les emplacemens qu'on veut leur enlever leur appartiennent de telle ſorte, qu'ils n'ont pas même le pouvoir de les céder quant à la plus grande partie. Que fait M. de Langres? D'un côté les Peres de l'Oratoire lui déplaiſent préciſément parce qu'ils ſont Peres de l'Oratoire. Les premiers Supérieurs de cette Congrégation s'épuiſent en égards & en deferences pour ce Prelat: on peut dire même qu'ils les portent à l'extrême. "Le Général, & le Supérieur de la Maiſon de Langres, lui témoignent, eſt-il dit dans la premiere Requête, tout l'empreſſement qu'ils ont de mériter ſon eſtime & ſa confiance. Ils lui donnent une pleine ſatisfaction ſur le choix des Sujets qui doivent être employés ſous ſes ordres. En un mot ils n'ont rien négligé, ajoute leur Avocat, de tout ce qui pouvoit le convaincre du dévouement le plus parfait." Mais ils ſont d'une Congrégation qui ne paſſe pas pour être favorable à la Conſtitution *Unigenitus*, & où l'on fait communément profeſſion d'enſeigner les vérités cenſurées par cette Bulle: un Pere de l'Oratoire a beau donner d'ailleurs pleine ſatisfaction à M. de Montmorin, le collet ſeul de l'Oratoire bleſſe les regards Sulpiciens de ce Prelat.

D'un autre côté, une des vues que M. Zamet Evêque de Langres ſe propoſa en y établiſſant & en y fixant les Peres de l'Oratoire, étoit inconteſtablement de leur confier la direction de ſon Séminaire. Cette vue particuliere eſt énoncée dans quelque titre, & le mot de *Séminaire* s'y trouve employé. En voilà aſſez pour que M. de Montmorin (aſſuré d'ailleurs de la protection de M. le Cardinal Miniſtre) ſe croie en droit "de n'avoir, dit le défenſeur de ces Peres, aucun égard à tout ce qui peut être le plus capable d'aſſurer en toute occaſion l'état des hommes, l'ordre public & la ſociété. Cette vue de M. Zamet, & la dénomination de *Séminaire*, abſorbent tout, renverſent tout, & autoriſent M. l'Evêque à s'emparer de tout."

Tel eſt le Procès que les Peres de l'Oratoire ont eu à ſoutenir contre M. de Langres, & qu'ils ont perdu avec dépens, par Arrêt rendu en l'Aſſemblée des Commiſſaires généraux, tenue à Paris le 12. jour de Juillet 1738. dont le diſpoſitif eſt conçu en ces termes:

"Oui le rapport .... avons maintenu & maintenons le ſieur Evêque de Langres dans le droit [non conteſté] qui lui appartient en qualité d'Evêque, d'être ſeul libre Adminiſtrateur & Supérieur immédiat du Séminaire de Langres, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & d'établir pour conduire & gouverner ledit Séminaire, tels Prêtres & Eccléſiaſtiques que lui & ſes ſucceſſeurs jugeront à propos de choiſir: leſquels, en qualité de Directeurs du Séminaire, auront la jouiſſance libre & entiere des biens, revenus & bâtimens, appartenans audit Séminaire, à la charge par eux d'en rendre compte; & qui ſeront deſtituables à la volonté dudit ſieur Evêque, ou de ſes ſucceſſeurs. Déclarons les Prieurés de Groſſauve, de S. Amatre, & de Montigny le Roi, circonſtances & dépendances, enſemble la maiſon cédée en l'année 1620. par le ſieur Zamet, lors Evêque de Langres, aux Prêtres de l'Oratoire, unis & comme tels appartenans au Séminaire de la ville & Dioceſe de Langres, fondé par le ſieur Zamet en l'année 1616. En conſequence ordonnons que les Peres de l'Oratoire delaiſſeront la libre jouiſſance & poſſeſſion de ladite maiſon, enſemble de tous les biens, bois, domaines, bâtimens, droits & revenus, appartenans tant auxdits Prieurés qu'à ladite maiſon, à ceux qui ſeront chargés par ledit ſieur Evêque de Langres de la direction & adminiſtration dudit Séminaire, &c."

C'eſt-à-dire qu'après que les Peres de l'Oratoire ont contribué de tout leur pouvoir au bien du Dioceſe de Langres, ſans y épargner ni ſoins ni dépenſe, ils ſont chaſſés de leur propre maiſon, tout leur eſt enlevé, ſous pretexte que tout appartient au Séminaire, & que l'Evêque en eſt ſeul Adminiſtrateur & Supérieur immédiat. Pour peu qu'on faſſe attention aux défenſes des Peres de l'Oratoire & aux titres qu'ils ont produits, il ne ſera pas difficile de ſe convaincre que leur condamnation étoit arrêtée avant le vu des Pieces, & indépendamment de l'inſtruction du procès. Auſſi M. l'Abbé Bignon & M. l'Eſcalopier, qui étoient de la Commiſſion, ont-ils déclaré hautement

ment qu'ils n'avoient été en aucune ſorte de l'avis de l'Arrêt, & qu'ils ſe croiroient deshonorés s'ils y avoient concouru. Les autres Commiſſaires étoient Meſſieurs de Fortia, Chauvelin, Dargenſon, Herault, & de la Porte [Maître des Requetes] Rapporteur. C'étoit un Bureau choiſi, & comme composé exprès. Car M. de Langres ayant décliné le Parlement, & même le Grand-Conſeil, ſon affaire devoit être naturellement portée au Bureau des affaires eccleſiaſtiques; auquel cas Meſſieurs de Pomponne, le Guerchois, de Machault & Dagueſſeau, qui ſont de ce Bureau, auroient été Juges avec Meſſieurs Bignon, Dargenſon, de Fortia & Herault, qui en ſont pareillement. Mais à la place des quatre premiers, du ſuffrage deſquels on ne pouvoit ſans doute s'aſſurer ſuffiſamment, on a ſubſtitué Meſſieurs Chauvelin & l'Eſcalopier, ſur leſquels on comptoit davantage, & ſur l'un deſquels on s'eſt trompé, ainſi que ſur M. l'Abbé Bignon, comme on l'a vu ci-deſſus. On ſait que le jour même du Jugement M. Chauvelin propoſa au Pere Général de l'Oratoire & à ceux qui l'accompagnoient, une ſomme de cinquante mille livres, & une quittance de tout ce qui pourroit être du par ces Peres: ajoutant qu'il étoit autoriſé à faire cette propoſition. " S'il n'eſt ,, rien du aux Peres de l'Oratoire, répondit le Gé- ,, néral, l'offre eſt bien forte; & s'il leur eſt du ,, quelque choſe, ce ſont deux Bénéfices, qui ne ,, peuvent entrer en négociation." Mais M. de Fortia répliqua que c'étoit pour terminer le Procès, *ad redimendas lites*.

II. A peine ce Jugement (qui eſt du 12. Juillet) a-t-il été connu, qu'il s'eſt répandu dans le Public une feuille d'impreſſion, ſous ce titre: ,, LETTRE ANONIME adreſſée au Général de la Con- ,, gregation de l'Oratoire, en datte du 18. Juillet." Un zele louable en ſoi, mais précipité, & même injuſte à certains égards, paroit avoir dicté cette Lettre. C'eſt moins au Général que la Lettre s'adreſſe, qu'à toute la Congrégation, à qui l'Auteur donne des avis ſalutaires, mais deplacés. Il fait à peu près, a-t-on dit, le perſonnage d'un homme qui propoſeroit cruement à un malade ou à un convaleſcent, les actions des perſonnes qui jouiſſent de la plus parfaite ſanté. On auroit donc ſouhaité 1. que pour dire publiquement à ces Reverends Peres des vérités deſobligeantes, il n'eût pas choiſi le tems préciſement où ils ſont opprimés, & où tous les honnêtes gens compatiſſent à leur oppreſſion; 2. qu'il eût été plus attentif à ne pas confondre les innocens avec les coupables: comme ſi l'affoibliſſement de quelques Supérieurs, ou de quelques membres particuliers, pouvoit ternir la gloire du Corps, conſervée par les membres fideles. 3. Enfin ce qui ſeroit encore davantage à deſirer, c'eſt que l'Anonime eût été, ou mieux informé, ou plus ſincere, & qu'entre autres choſes, il n'eût pas avancé fauſſement que les vérités de la grace ſont abandonnées dans cette Congrégation, & que l'Auteur des Réflexions morales y a été *calomnié*, *perſecuté*, *mépriſé*, *deſavoué*, *vendu par ſes propres freres*. Le moyen le plus ſage & le plus ſûr de ſe faire écouter en donnant des leçons, n'eſt pas de les établir ſur des reproches injuſtes & calomnieux.

III. M. l'Evêque de Senez a parlé ſur un autre ton par rapport au même événement, dans une Lettre dont nous allons rapporter le contenu. Elle renferme en très peu de lignes la ſubſtance de tout ce qu'il peut y avoir de bon & d'utile dans les ſept pages *in* 4. de l'Anonime. La voici:

" J'ai reçu votre Lettre (M...) avec les beaux ,, Mémoires dont vous l'avez accompagnée. La ,, bonté de la cauſe de nos Peres de Langres y eſt ,, démontrée: mais je n'en ai pas eſpéré un meil- ,, leur ſuccès. J'apprens en effet que le crédit a ,, prévalu ſur la juſtice; & après tant d'exemples, ,, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Plût à Dieu ,, que la chere Congrégation, en perdant ſes biens, ,, conſervât inviolablement l'amour de la vérité, ,, de la ſimplicité, l'eſprit enfin de Jeſus-Chriſt ,, qui l'a rendue juſqu'ici ſi utile à l'Egliſe. On ,, ne perd rien, quand on ne perd que ce que les ,, hommes ou la mort peuvent nous ravir. Notre ,, treſor eſt notre foi. La chere Congrégation ex- ,, pireroit dans le lit de gloire, ſi ſes ennemis lui ,, raviſſoient ſes biens en haine de la vérité, qu'el- ,, le a le bonheur de défendre. Je ſuis, &c. *Signé*, ,, JEAN Evêque de Senez, Priſonnier de Jeſus- ,, Chriſt." Cette Lettre eſt dattée du 24. Juillet 1738.

IV. Le 30. Juin de la même année, le Roi a évoqué à ſa perſonne " tous les procès mus & à ,, mouvoir que [les Jeſuites] ont, ou auront ci- ,, après, en quelques Cours de Parlemens & au- ,, tres Tribunaux & Juriſdiction qu'ils ſoient pen- ,, dans, & en quelqu'état qu'ils puiſſent être;" & SA MAJESTÉ en attribue la connoiſſance au Grand-Conſeil, " faiſant à toutes les autres Cours ,, & Juges, très expreſſes inhibitions & défenſes ,, d'en connoître: comme auſſi aux Parties de ſe ,, pourvoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation ,, de procédures, &c." Cette évocation générale a été accordée aux Jeſuites ſur leurs repréſentations; & leurs repreſentations ſont très ſimples: "Les ,, fonctions de leur Inſtitut les mettent hors d'état ,, d'avoir beaucoup de Sujets propres à ſoutenir les ,, affaires contentieuſes qu'ils ſont forcés d'avoir: ,, d'où naît l'inconvénient de la perte de leurs ,, biens; au lieu que la réunion de toutes leurs ,, affaires dans un ſeul Tribunal, contribueroit ,, beaucoup à en diminuer le nombre, ou à EN AS- ,, SURER LE SUCCES." Tel eſt le précis de l'expoſé des Jeſuites. "Et comme, diſent les Lettres Pa- ,, tentes, il eſt important pour les expoſans de ,, jouir d'un privilege ſi convenable à leur état, A ,, CES CAUSES, &c." L'enregitrement de ces Lettres-Patentes au Grand-Conſeil, eſt du 9. Juillet 1738.

V. Voilà un privilege dont il ſera en effet très important aux Jeſuites de jouir, & dont ils ne feront pas moins habilement uſage que de celui qu'ils ont de gliſſer tous les mois leurs erreurs dans leurs *Mémoires pour l'Hiſtoire des Sciences & des beaux Arts*. Au mois de Juin, page 1139. ils avertiſſent que dans un Livre qu'ils ont annoncé le mois précedent, ſous ce titre: *Avis & Réflexions ſur les devoirs de l'état Religieux*, &c. ils n'ont prétendu louer que ce qu'il y a de bon dans le deſſein général de l'Ouvrage, ſans en approuver aucune propoſition en

particulier; " & nous n'avons garde, ajoutent-ils, „ d'approuver celle-ci, par exemple, que l'Eglise „ a condamnée, non plus que l'application qu'on „ y fait du passage de S. Paul: *Tout ce que vous faites par un autre motif que celui de l'amour divin, est entierement perdu pour le Ciel*; SI CARITATEM „ NON HABEAM, NIHIL MIHI PRODEST; *c'est même* „ *un péché dans la doctrine de S. Augustin.* " Le lecteur demandera sans doute en quel Concile l'Eglise a condamné cette proposition. Mais dans le Dictionnaire de la Société, l'Eglise, le Pape, la Bulle *Unigenitus* sont termes sinonimes. On voit par le passage même de S. Paul, dont ces Peres n'ont garde, disent-ils, d'approuver l'application, que la proposition qu'ils prétendent avoir été condamnée par l'Eglise, n'ajoute rien à l'expression de l'Apôtre, si ce n'est ces derniers mots: *C'est même un péché dans la doctrine de S. Augustin.* Mais qui ne sait que c'est là en effet la doctrine de ce S. Docteur? Les Jésuites avancent aussi dans ce même Journal, page 1136. que la doctrine de Baïus a été *condamnée par l'Eglise.* Ceux qui ont lu les Lettres du Pere de Gennes sur les Bulles contre Baïus, & la Dissertation que nous avons annoncée il n'y a pas long-tems sur la même matiere, ne trouveront pas cette assertion du Journaliste moins téméraire & moins fausse que la premiere.

VI. Dans le Journal de Juillet, on annonce (article des Nouvelles Litteraires de Lyon) un *Traité de l'amour de Dieu*, sous une forme, dit-on, un peu differente de celui de S. François de Salles, mais le même quant à la substance. Et par la maniere dont on rend compte des changemens & additions que le Pere Fellon Jesuite y a faits, il paroit que c'est proprement le Traité de S. François de Salles traduit, commenté & paraphrasé par ce Jesuite. " On y trouve, dit le Journaliste, quelques „ notes marginales sur des points de Théologie. „ Elles sont propres à redresser le lecteur, ou peu „ attentif, ou quelquefois trop précipité dans ses „ jugemens. " C'est à-dire que par les soins du Pere Fellon, reviseur de S. François de Salles, le lecteur sera jesuitiquement *redressé* sur l'amour de Dieu. Enfin dans ce même Journal de Juillet, article LXXX. ces Reverends Peres s'étendent avec complaisance sur une nouvelle édition du *Théâtre de Pierre Corneille*; & cet article dans sa totalité auroit de quoi étonner ceux qui ignoreroient avec quelle facilité les Jesuites donnent & prennent la liberté de déposer quelquefois le personnage de Chrétien.

VII. Il y a plusieurs mois que Delusseux debite, ou du moins expose en vente (car il en vend peu ou point) un Mandement & Instruction Pastorale de M. de Marseille, de 53 pages *in* 4. portant condamnation d'un Livre intitulé, " TRAITE's „ de piété composés par M. Hamon, pour l'instru„ ction & la consolation des Religieuses de P. R. „ à l'occasion des differentes épreuves auxquelles „ elles ont été exposées. " On connoit trop aujourd'hui M. de Marseille & M. Hamon, pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucun détail sur cette censure. La réputation de l'Auteur de ces excellens Traités se suffit a elle même contre un tel censeur. Et pour se fixer en pareil cas, c'est assez de savoir que M. Henry-François Xavier de Belsunce de Castelmoron Evêque de Marseille, condamne les *Traités de piété* de ce grand Serviteur de Dieu, comme un Livre seditieux, impie, plein d'un esprit heretique; & que non seulement il en défend la lecture, & ordonne de rapporter à son Greffe tous les exemplaires, tant imprimés que manuscrits, mais condamne, défend, & ordonne aussi qu'on apporte au Greffe les extraits qui en ont été tirés.

VIII. Le Reverend Pere Christophe Maillet Prêtre de l'Oratoire, & Curé de Notre-Dame au Marché de Laon, mourut ici sur la paroisse de S. Jacques du haut pas le 27. Juin de la presente année, âgé de 80 ans. Parisien de naissance, il entra dans l'Oratoire en 1680. & s'y distingua bientôt par son savoir & par sa piété. La premiere place remarquable qu'il y occupa, fut celle de Supérieur de la Maison de Marines, dans le Grand Vicariat de Pontoise, Diocese de Rouen. De-là il passa à la Supériorité du Séminaire de Grenoble sous feu M. le Cardinal le Camus, dont il merita la confiance, & qui voulut mourir entre ses mains. Après la mort de ce Cardinal arrivée en 1707. des affaires de famille ayant attiré le Pere Maillet à Paris, il fut envoyé à Laon en qualité de Supérieur du Séminaire, dont les Peres de l'Oratoire avoient alors la direction. L'Evêque [M. de Clermont] voulant attacher plus spécialement à son Diocese un si digne Ouvrier, l'obligea d'accepter en même tems la Cure de Notre-Dame au Marché, laquelle n'est pas éloignée du Séminaire. La perte de M. de Clermont, remplacé par M. de S. Albin, qui étoit déja son Coadjuteur, fit, comme on sait, changer de face à tout ce Diocese. Le jeune Prelat y arriva en 1722. avec toutes les préventions qu'il avoit puisées chez les Jesuites; & le crédit du côté de la Cour ne lui manqua pas pour renverser tout ce qu'avoit fait son prédécesseur. On en a vu ailleurs l'affligeant détail. L'opposition à la Bulle n'étant pas un moyen suffisant pour déposseder des Titulaires, le Formulaire y suppléa. Pour intimider les foibles, on fit le procès aux plus forts, c'est-à-dire au Théologal, au Curé de Notre-Dame, & à celui de S. Pierre. Personne n'ignore par quelles violences & par quelles injustices multipliées l'on parvint enfin à les éloigner. La mort de M. Gudvert Curé de S. Pierre, que nous rapportâmes dernierement, nous donna lieu d'en rappeller encore le triste souvenir. Le Pere Maillet chassé de sa Cure se refugia à Paris, où il fit quelques tentatives auprès du feu Pere de la Tour, pour obtenir une Maison dans laquelle il pût finir ses jours. Mais ni le mérite, ni les services, ni l'âge, ni les besoins réels d'un Prêtre qui avoit tout quitté plutôt que de trahir sa conscience, qui n'avoit point de bien, & qui étoit depuis quarante ans dans l'Oratoire, ne purent fléchir ce Supérieur Général. Le Pere Maillet s'abandonnant donc totalement à la providence, trouva dans le fauxbourg S. Jacques un azile, où il a vécu dans la retraite & dans une grande simplicité; & où il a terminé sa course, accablé d'infirmités, qu'il a toujours souffertes avec beaucoup d'édification. Il fut enterré le 28. Juin dans le cimetiere de S.

Jacques, où reposent plusieurs Chanoines & autres Exiles de Laon. Son nom se trouve sur toutes les listes d'Appel, de Réappel, & d'adhésion à la cause de M. l'Evêque de Senez.

IX. On a vu l'ordinaire dernier de quelle liberté M. de Montgeron jouit dans son nouvel exil. Il paroit toutefois par une Lettre de M. d'Angervilliers Secretaire d'Etat, au Gouverneur de Valence, que toute espece de visites passives ne devoient pas être interdites à ce Magistrat. Mais on voit aussi dans cette Lettre, dont nous allons rapporter la teneur, que sous prétexte de publicité & d'éclat, on lui défend de faire l'aumône.

Lettre de M. d'Angervilliers, dattée de Versailles le 23. Juin 1738.

"C'est pour vous informer, Monsieur, que le „Roi vient d'envoyer ses ordres à M. Diverny „Commendant en Languedoc, pour faire conduire à la citadelle de Valence M. de Montgeron Conseiller au Parlement de Paris, qui est „actuellement à Viviers. L'intention de Sa Majeste est qu'il soit traité honnêtement; mais en „même tems Sa Majesté veut qu'on ait attention „à la maniere dont il se conduira; & sans lui ôter „la liberté de recevoir quelques visites, qu'on l'empêche de voir ceux qui seront connus pour avoir „une doctrine suspecte; & que sur tout on ne „souffre point qu'il continue l'habitude où il s'est „mis de faire des aumônes publiques & avec „éclat. Vous tiendrez, s'il vous plaît, la main à ce „que ces choses soient exactement observées. Le „Subdelegué de M. de Fontanieu [Intendant de „Grenoble] y joindra ses attentions dans celles „qui seront à sa portée. Je ne sai si les appartemens de la citadelle sont bons; mais il faudra „que M. de Montgeron se contente de ce qu'on „pourra lui donner, en faisant tout de son mieux. „M. de Fontanieu chargera son Subdelegué de „prendre des mesures pour qu'il trouve des meubles A LOUER. Je vous prie de m'informer de „tout ce qui se passera. Je suis, &c. *Signé:* D'ANGERVILLIERS."

Enfin il paroit que la seule difference qu'il y ait entre la situation presente de M. de Montgeron & celle des autres prisonniers d'Etat, c'est qu'il est logé & nourri à ses propres dépens.

D'Auxerre, premier Juillet.

Il a paru dans plusieurs paroisses de ce Diocese un homme inconnu, qui se donnoit pour Médecin, voulant s'établir, disoit-il, dans tous les endroits où il séjournoit, & y exercer sa profession. Il parcouroit preferablement les paroisses dont les Pasteurs font profession d'être plus particulierement attachés à leur Evêque, comme Saint-Sauveur, Entrain, Varzy, Treigny, &c. On s'est apperçu que, se retirant le soir de bonne heure, il écrivoit jusqu'à minuit. Personne ne l'a reconnu nulle part, & il n'avoit aucune recommandation de personne. Il est grand, joignant à un extérieur de piété une contenance assurée, ayant beaucoup d'esprit, & parlant bien. Mais il ne donnoit point à connoître les vues & les intentions véritables qu'il cache, selon toutes les apparences, sous les allures d'un Médecin qui erre cà & là, cherchant un poste. On pourroit soupçonner que c'est un Jesuite travesti, par la ressemblance de son habit avec celui dont on assure qu'un Tailleur d'Auxerre avoit pris la mesure chez les Jesuites de cette ville, peu de tems avant les courses de ce Médecin errant. Quoi qu'il en soit, comme ce personnage pourroit être une *parabole* dans le goût de M. de Sens, cette histoire peut servir d'avertissement pour les amis de la vérité, qui doivent se précautionner contre de pareilles visites de gens inconnus & sans recommandation.

De Sens.

Monsieur Billetou Curé de Fontenay Saint-Brice près Provins, Diocese de Sens, mort dans le mois de Janvier 1738. a protesté par son Testament contre la Constitution *Unigenitus*, "étant „dit-il, très persuadé que l'Eglise ne l'a jamais „reçue & ne la recevra jamais, le Saint Esprit „ne l'ayant jamais inspirée."

Faute à corriger.

Dans la feuille du 24. Juin dernier, dans l'article où l'on rend compte de la censure de M. de Rhodez contre le Pere Viou Dominicain, il s'est glissé une faute essentielle, page 99. colomne 2. ligne 57. Parce que le Professeur ne reconnoit point, &c. *lisez*, Parce qu'il prétend que le Professeur ne reconnoit point, &c.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9. Septembre 1738.

De Saumur.

I. L'impunité de l'horrible scandale commis ici au sujet de la Debrassiere, devient, comme on l'avoit prévu, une source de vexations de la part du Curé, contre tous ceux qui ne rougissent pas de confesser de bouche les vérités qu'ils ont dans le cœur. Madame le Beuf épouse de M. de Versiere, beaucoup plus distinguée dans cette ville par sa pieté que par le rang honorable qu'elle y tenoit, en a fait dans sa derniere maladie une triste expérience. Ce Curé, qui mesure ordinairement son antipathie pour ses paroissiens sur ce qu'ils font paroître d'amour de la vérité & de leurs devoirs, annonçoit depuis quelque tems par ses discours & par ses procédés le traitement qu'il préparoit à cette pieuse Dame. Avant la maladie qui a consommé son sacrifice, elle alloit quelquefois consoler une de ses amies malade, qui se trouve aussi privée de Confesseur & de Sacremens, & dont la maison lui fut interdite par ordre du Curé. Enfin déja accablée d'anciennes infirmités, elle fut attaquée sur la fin de Juillet d'une inflammation de poitrine, dont elle sentit d'abord tout le danger. Mais les dispositions de son Curé trop évidemment manifestées, l'empécherent de l'appeller aussi promtement qu'elle l'auroit souhaité. Cependant le Vendredi au soir premier Août, il fut prié par le fils même de Madame de Versiere de permettre qu'un Cordelier la confessât; & il y consentit, à condition qu'il parleroit auparavant à la malade. Quelque mauvais effets qu'on eût lieu d'apprehender d'une pareille visite, on ne put la refuser. La malade en fut prévenue, & une personne de sa famille lui demanda si ses réponses étoient prêtes. " Jesus-Christ, ,, répondit-elle, me défend de m'inquieter, m'assurant que le S. Esprit me mettra lui-même à la ,, bouche ce que je dois dire." Le Curé vint en effet sur les huit heures du soir, accompagné de deux Prêtres; mais on le laissa entrer seul, afin de troubler moins la malade, qui dans ce jour-là même avoit eu quelques heures de delire. La visite fut courte; & sur l'acceptation de la Bulle, les réponses négatives de Madame de Versiere ne furent pas moins fermes que précises. Néanmoins le Curé confirma la permission accordée pour le Cordelier. Mais on compte si peu ici sur la bonne-foi de ce Curé, que le Religieux ne voulut se servir de sa permission qu'en sa presence. On le fit donc venir, & il dit au Confesseur de faire son ministere en conscience; ce qu'il fit. Après quoi le Cordelier dit à son tour à M. le Curé: " Faites votre devoir, Monsieur, j'ai ,, fait le mien. Madame est dans des sentimens très ,, orthodoxes. Vous pouvez la communier quand ,, vous voudrez. " Pour tout homme qui n'auroit pas été transporté par un zele schismatique, il n'en eût pas fallu davantage; mais ce n'en étoit pas assez pour M. de Brehant, qui demanda de nouveau à la malade si elle recevoit la Bulle d'esprit & de cœur. Comme elle répondit toujours négativement, il voulut avoir des témoins de son refus, & alla chercher pour cela deux Ecclesiastiques de son Clergé. La famille en prit aussi, & le Curé faisant encore en leur presence son interrogation ordinaire, M. le Beuf, frere de la malade, Capitaine d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, prit la parole, & dit: " Il ne s'agit ,, point ici de Constitution. Ma sœur, n'êtes-vous ,, pas soumise à toutes les décisions de l'Eglise?" Elle hésita un instant, dans l'apprehension qu'on n'abusât de sa réponse; mais ensuite elle répondit expressément: " Oui, je suis Catholique, Apostoli- ,, que & Romaine. Je reçois tout ce que l'Eglise ,, reçoit, & condamne tout ce qu'elle condamne. ,, Ne reconnoissez-vous pas, lui dit encore Monsieur ,, son frere, le Pape pour Chef visible de l'Eglise? ,, Oui, répondit elle; & je ne veux jamais m'en ,, séparer." Alors M. le Beuf dit aux témoins qu'il prenoit acte des dipositions de sa sœur, & de l'injuste refus que le Curé lui faisoit des Sacremens. Celui-ci sortit sans rien promettre. Le lendemain matin, comme on vit que rien ne le touchoit, & que toutes les representations étoient inutiles, le frere & le fils de la malade allerent chez lui avec deux témoins & un Huissier, pour le sommer d'apporter le S. Viatique. D'abord il fit dire qu'il n'y étoit pas. Ensuite ces Messieurs firent tant qu'ils l'obligerent de paroître. On le menaça de le poursuivre en Justice, & il répondit qu'il ne craignoit rien; alléguant pour fondement de sa sécurité 1. quelques exemples de faits schismatiques non réprimés; 2. que le Roi évoqueroit l'affaire à son Conseil. Il promit toutefois d'administrer la malade: promesses qu'il réitera en presence de M. le Sénéchal de Saumur, qui se trouvoit pour lors à la maison. Il vint en effet avec le S. Sacrement. Après une courte exhortation sur les dispositions aux Saints Mysteres, & quelques éloges de la pieté de la malade, que la force de la vérité lui arracha, il dit à cette Dame qu'il falloit réparer le scandale; qu'il n'exigeoit d'elle que deux mots.... Comme il vit qu'elle ne répondoit rien: " Ah! ,, Madame, continua-t-il, je ne vous demande ,, qu'une grace, ou plutôt c'est Jesus-Christ que ,, voilà qui vous la demande: recevez la Constitu- ,, tion. " [Quoi! Jesus-Christ, qui nous assure luimême n'avoir perdu aucune des brebis que son pere lui a données, demanderoit qu'on dise par exemple anathême à cette proposition (la XXX. de la Bulle;) *Tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ le sont infailliblement!* Un Chrétien tant soit peu instruit de sa Religion peut-il s'empêcher de regarder cela comme un blasphême?] Aussi la malade ne se laissa-t-elle pas surprendre par un pathétique si horriblement déplacé. " Que ,, craignez-vous, lui dit encore son Curé? Je me ,, charge de vous devant Dieu. Je réponds de vo- ,, tre ame.... [Enfin] je ne puis, ajouta-t-il, vous ,, donner la Communion; car je perdrois Jesus- ,, Christ & ma conscience. Et moi, Monsieur, ,, dit cette pieuse Dame, c'est pour ne pas perdre ,, l'un & l'autre, que je ne puis consentir à ce que ,, vous demandez. " Alors M. de Brehant se pro-

sterna, étendit les mains vers le ciel, fit une priere à Jesus-Christ, poussa des soupirs, baisa la terre, se leva, approcha du lit, donna la bénédiction à la malade, & se retira avec le S. Sacrement. La malade recevant avec actions de graces cette derniere bénédiction, s'écria : " Dans l'impossibilité où ,, je suis de vous recevoir d'une autre maniere, ,, je vous reçois, mon Dieu, spirituellement." Et comme le Curé sortoit : " Quelle nécessité, lui dit-,, elle, d'apporter Notre Seigneur chez une misé-,, rable comme moi, sans m'accorder la grace d'y ,, participer ? " La famille se préparoit à faire de nouvelles sommations, ou plutôt à en faire de réelles & de juridiques; car jusques-là il paroit qu'on avoit porté la patience & les égards jusqu'à n'en faire que de verbales : mais la mort de Madame de Versiere n'en donna pas le tems. Elle rendit son ame au Seigneur sur les trois heures du soir de ce même jour 2. Août, avec une paix & une tranquillité qui étoient en elle le fruit, premierement d'une bonne conscience, & en second lieu de la confiance qu'elle avoit en cette parole de Jesus-Christ : ,, Quiconque me confessera & me reconnoitra de-,, vant les hommes, je le reconnoitrai aussi de-,, vant mon pere qui est dans le ciel. " L'enterrement donnoit encore lieu de craindre quelque nouveau scandale. Mais il arriva une Lettre de M. l'Evêque, à laquelle le Curé se conforma, & qui portoit en substance, " qu'il falloit refuser les ,, Sacremens à la malade, si elle persistoit dans ses ,, erreurs. " Quelles erreurs ? Il est étonnant, on ne peut trop le répéter, qu'il n'y ait aucun des fideles ainsi vexés à raison de leurs prétendues erreurs, qui puisse être convaincu d'aucune erreur en particulier; & qui au contraire ne fasse profession de tous les dogmes crus, enseignés & professés dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. La Lettre de M. d'Angers ajoutoit ,, qu'il falloit accorder la sépulture ecclesiastique ,, avec les cérémonies ordinaires, mais le soir seu-,, lement, & avec le moins de pompe que faire se ,, pourroit. " Et, ce qui est sur tout à observer, le Prelat marquoit qu'il jugeroit " du zele des Ec-,, clesiastiques pour la Religion, par l'attention qu'ils ,, auroient à ne s'y pas trouver." Cet avis qui ressemble assez à un ordre, fut aussi-tôt notifié par le Curé aux Cordeliers, & aux Chapelains de l'Eglise de Nantilly, qui étoient invités à la cérémonie, & qui ne manquerent pas de saisir une occasion si précieuse de prouver à leur Evêque leur zele pour la Religion. Le Clergé de S. Pierre fut donc le seul qui assista à l'enterrement : mais tout le Palais en robe, Juges & Avocats, y suppléa, & se fit un devoir de donner à la memoire de la défunte & à sa famille, cette marque publique d'estime & de considération. D'ailleurs il ne fut effectivement omis aucune des cérémonies accoutumées : ce qui rappella à tous les assistans le souvenir des excès commis à l'enterrement de la pauvre Debrassiere : & ce qui fit juger, malgré qu'on en eût, que la différence du traitement pouvoit bien venir du rang, des facultés & des conditions.

II. Depuis ce scandaleux enterrement, qui révolta dans le tems tous les gens raisonnables, le Curé de Saumur a bien su se mettre à couvert de la juste sévérité des loix ; mais il ne lui a pas été également facile de décliner le jugement du public. Pour en tempérer du moins la rigueur, & se décharger autant qu'il pouvoit de l'ignominie dont il étoit couvert, il a pris une voie qui l'a détourné de son but, & qui a encore augmenté l'indignation publique. Sachant bien en sa conscience que la vérité n'étoit pas pour lui, il a essayé de donner de fausses couleurs aux faits les plus authentiques. Et comme on sait que par le même motif il répand encore aujourd'hui de faux bruits sur le compte de Madame de Versiere, il devient nécessaire de dire un mot de ses manœuvres par rapport au premier événement.

Le Procureur du Roi faisant, par ordre de M. le Procureur Général, une sorte d'information, dans laquelle les témoins bien instruits, ou n'étoient pas cités, ou n'osoient comparoître, le Curé dressa de son côté une contre-batterie, pour l'opposer au récit qui a été fait dans les Nouvelles Ecclesiastiques, ou même en cas de besoin aux faits dont le ministere public pourroit acquerir la preuve. Un Chapelain de Nantilly s'étoit chargé de faire ou de diriger le Procès verbal; & M. Moralu, ancien Vicaire, dont il a été ci-devant parlé, se chargea de montrer par son exemple avec quel zele, ou, pour mieux dire, avec quel aveuglement on devoit se prêter aux volontés du Curé. A cet effet il dépose chez un Notaire un Acte, par lequel il certifie n'avoir jamais confessé la Debrassiere, ainsi qu'on l'a avancé dans les Nouvelles : certificat que M. Fatignant, Vicaire de Nantilly, a traité hautement d'imposture, en disant qu'il avoit vu entre les mains du sieur Moralu lui-même une Lettre, où M. d'Angers lui faisoit des reproches d'avoir confessé cette femme. On a d'ailleurs nombre de témoins qui assurent avoir conduit la Debrassiere à l'Eglise de la Visitation, pour y être confessée & communiée par M. Moralu. Toutes les dépositions dont le Curé s'autorise sont à peu près de la même valeur. Celles qui paroissent les plus tranchantes ne décident rien au fond : par exemple il y a des témoins à qui on fait dire que M. le Curé a offert plusieurs fois les Sacremens à la Debrassiere, & qu'elle les a toujours refusés. Cela dit beaucoup en apparence, & cela ne dit rien en effet, parce qu'on n'ajoute pas à quelles conditions les Sacremens étoient offerts. Cependant ce Procès-verbal a été envoyé en Cour; & c'est sur de pareils témoignages que l'impunité a été assurée au Curé par la cessation de toutes poursuites juridiques. Comme on ne doute presque pas ici qu'il n'en arrive autant de l'affaire de Madame de Versiere, le Curé ayant déja pris des mesures pour obscurcir ou falsifier tous les faits, il est important, *interest reipublicæ*, qu'on sache une bonne fois à quoi s'en tenir sur la sincérité d'un homme, qui passe réellement ici pour se faire un jeu du mensonge & de la calomnie. L'unique trait que nous avons à ajouter en feroit la preuve. Mademoiselle Préjante, dont on a déja parlé dans les précédentes Relations, s'étant acquis dans toute la ville, principalement par sa grande charité, une estime & un respect qui nuisoient au systême de M. le Curé, il entreprit de la faire pas-

ser pour un esprit turbulent & dangereux ; & pour le faire plus efficacement, il commença par debiter chez M. le Sénéchal & chez plusieurs autres personnes, que la Supérieure des Ursulines venoit de se plaindre à lui, du trouble que cette Demoiselle causoit dans ce Monastere. " Dès qu'elle a „ rendu visite à quelques Religieuses, faisoit-il di„ re à la Supérieure, on ne peut plus en jouir, „ elles sont toutes dérangées. " La Demoiselle avertie par M. le Sénéchal son ami, & extrêmement surprise d'une pareille accusation, en écrivit à la Supérieure des Ursulines; & celle-ci lui répondit qu'elle " n'avoit jamais [parlé de cette ver„ tueuse Demoiselle] au Curé, que pour marquer „ l'estime & le respect qu'elle avoit pour elle ; que „ ses visites, bien loin de déranger les esprits, n'é„ toient propres qu'à les affermir dans la piété ; „ qu'elle pouvoit montrer sa Lettre aux person„ nes qu'on avoit prevenues, & qu'elle ne crai„ gnoit pas d'être démentie. " C'est précisément ce qui est arrivé.

III. M. de Brehant ne s'est pas seulement procuré l'impunité du schisme public dont il continue à faire ici des actes si crians; il a eu de plus le malheureux crédit d'enfreindre hautement & impunément les loix les plus authentiques & les plus précieuses de l'Etat, en distribuant dans la ville plusieurs exemplaires des Lettres *Pastoralis officii*, au mépris de tous les Parlemens du royaume qui les ont supprimées, & qui en ont défendu la distribution. Il se croyoit tellement à l'abri du juste châtiment de sa criminelle témérité, qu'il osa présenter à la femme même de l'Avocat du Roi ces Lettres prohibées. Cette vertueuse Dame, uniquement occupée de la priere, de l'éducation de ses enfans & du soin de son ménage, qui ne lui permettent nullement de vaquer à de pareilles lectures, eut beau faire pour se dispenser d'accepter cet Ecrit, son Curé voulut absolument qu'elle le prît, pour y apprendre, disoit-il, ce qu'elle devoit penser des Jansenistes. M. Dandenac Avocat du Roi ne manqua pas, comme le devoir de sa Charge l'y obligeoit, d'envoyer cet exemplaire à M. le Procureur Général. Mais des ordres supérieurs auront sans doute réduit le ministere de ce Magistrat à l'inaction sur un delit si bien constaté. Cependant le Curé voyant que sa piece chérie n'avoit produit aucun effet sur l'esprit de Madame Dandenac, lui fit l'honneur de l'inscrire sur la liste des personnes que le Clergé de Saumur ne devoit pas confesser; & pour obtenir un Confesseur qui pût entendre cette Dame sans s'attirer des affaires, il a fallu que M. l'Avocat du Roi sollicitât directement M. l'Evêque d'Angers.

IV. Voici deux autres traits qui ne doivent pas être omis parmi les faits & gestes de ce même Curé.

1. Un Pere de l'Oratoire s'occupoit ici spécialement à consoler, soulager & instruire les pauvres, à qui il distribuoit des Livres de piété. Cette occupation faisant au jugement du Curé preuve de Jansenisme, il a fait demander par M. l'Evêque la sortie de ce Pere de l'Oratoire ; & le Prelat a menacé de telle sorte d'avoir recours aux voies d'autorité, que l'Oratorien craignant avec assez de raison l'effet de ces menaces épiscopales, a cru enfin devoir prendre le parti de se retirer : laissant aux pauvres de ce pays-ci le regret de l'avoir perdu, & la douleur de voir qu'on ne les peut assister, sur tout dans leurs besoins spirituels, sans s'exposer à la persécution. Ce trait a paru ici d'autant plus criant, qu'on est parfaitement assuré que le delateur ne sauroit produire aucun Livre distribué par le Pere de l'Oratoire, qui ne soit muni de Privilege & d'Approbation, & qui puisse donner le plus leger prétexte à M. d'Angers d'accuser, comme il fait, le distributeur de répandre l'erreur de Quesnel & de Jansenius : à moins qu'il n'entende & n'interprete la Bulle comme les Jesuites; auquel cas l'erreur prétendue n'étant autre chose que les plus pures & les plus saintes vérités de la Religion, elle se trouve répandue dans tous les bons Livres, c'est-à-dire dans presque tous ceux auxquels les Jesuites n'ont point de part.

2. M. Herbault, Ecclesiastique respectable par sa piété, par ses lumieres, & par les vexations qu'il éprouve depuis nombre d'années, exilé dans ce pays-ci après avoir été prisonnier au Château de Nantes, vivoit dans cette ville en son particulier, gardant une profonde retraite, & édifiant néanmoins tous les citoyens par la bonne odeur de sa vie exemplaire & de sa grande charité : autre preuve de Jansénisme pour un Curé à qui toute vertu sincere & éprouvée devient suspecte. M. de Brehant a donc cru rendre service à Dieu & à son Prince, en dénonçant ce vertueux Ecclésiastique au Ministre, comme tenant chez lui des assemblées : ce qui étoit faux. En conséquence toutefois de cette délation, M. Herbault a été menacé par une Lettre de M. de Saint-Florentin au Lieutenant de Roi du Château, d'être mis dans un cul de basse fosse. L'accusé voyant donc que, quelque chose qu'il fît ou ne fît pas, il seroit toujours regardé & traité comme coupable, a pris le parti de se retirer à la campagne dans la paroisse de S. Florent, où le zele fanatique de l'implacable Curé l'a encore poursuivi. Au jugement de celui-ci, un Curé ne doit pas donner la Communion à un hérétique comme M. Herbault; & son inquiete sollicitude a été jusqu'à écrire au Curé de S. Florent, pour lui faire sur cela ses remontrances. Mais le Curé de S. Florent, quoique Constitutionnaire, n'a pas cru devoir porter jusqu'à cet excès sa soumission à la Bulle.

De Montpellier.

Le Pere Bonnefoux, que les Jesuites ont produit ici pour rouvrir une carriere depuis si longtems fermée pour eux, a parfaitement répondu à l'idée que ses confreres en avoient donnée en l'annonçant. C'étoit, disoient-ils, un Prédicateur fort au dessus du commun. En effet il n'est pas commun de voir des Prédicateurs faire de la Chaire une espece de théatre, où ils soient uniquement occupés à debiter comiquement d'indécens portraits. C'est ce qui a fait positivement le fond des Sermons, que ce Jesuite a donnés ici pendant l'Octave du S. Sacrement. A l'exception du premier, il n'a été nullement question de l'objet de la solemnité, si ce n'est dans le texte, auquel l'Orateur faisoit venir d'une maniere risible toutes les matieres qu'il jugeoit à propos. Par exemple, ayant

pris pour texte ces paroles : *Probet autem seipsum homo, & sic de pane*, &c. [Que l'homme donc s'éprouve lui même :] le Pere Bonnefoux debuta ainsi : " Quelle est cette épreuve nécessaire pour ,, bien communier, selon la pensée de S. Paul ? C'est ,, la Confession. Donc il faut se confesser. " [On croiroit que ce Sermon doit être de la Confession : point du tout.] " Mais comment se confesser, ,, ajouta le Jesuite, si l'on ne choisit pas bien son ,, Confesseur ? Parlons donc du choix d'un bon ,, Confesseur. " Et sur cette matiere nous laissons à penser si le Jesuite oublia de faire le personnage de Jesuite. D'abord le prétendu Rigorisme ne fut pas épargné ; mais, ajouta le Pere Bonnefoux pour la consolation de ses auditeurs, " de la maniere dont ,, ce Diocese est gouverné maintenant & le sera ,, dans la suite, vous n'avez, mes chers Freres, rien ,, à craindre de semblable. " Il se plaignit dans ce même Sermon, de ce que l'opposition des pénitens à entrer dans certains détails, est poussée jusqu'à ne vouloir pas dire leur nom. " Mon nom ,, n'est pas un peché : non, il n'est pas un péché ; ,, mais si on le savoit ce nom, on vous diroit tout ,, d'un coup : C'est vous qui allez dans les maisons ,, porter des Libelles qui tendent à la révolte con- ,, tre l'Eglise : " ce qu'il amplifia selon le stile des Jesuites. Dans un autre Sermon sur la Confession, avec le même texte & le même debut, il s'étendit avec si peu de ménagement sur la nécessité d'approcher de la Sainte Table, malgré les crimes dont on pourroit être chargé, & il réduisit à si peu de chose l'éloignement du péché, nécessaire pour mettre une distance entre le desordre & la Communion, que les plus simples en sortirent scandalisés. Enfin ce Prédicateur a généralement révolté par des détails licencieux, & par des portraits du vice, qui ne pouvoient qu'offenser & allarmer la vertu. Pour cette raison-là même nous ne rapporterons que deux exemples du goût de ce Jesuite dans ses expressions. Parlant de l'amour que Jesus-Christ nous témoigne dans l'Eucharistie, il nous y aime, disoit-il, *passionément & éperdument*. Autre exemple : Dans un des derniers Sermons il fit avec un air de complaisance la description des parures & des manieres galantes d'une mondaine, qui ne va à l'Elise que pour y voir, & y être vue *de son Adonis*. Et tout ce morceau, généralement indigne d'un Ministre de Jesus-Christ & d'un Orateur Chrétien, finissoit par cette indécente réflexion : *Et telle qui n'a point d'Adonis, en voudroit bien avoir un*. Deux sortes de pécheurs, suivant le Pere Bonnefoux, ne savent pas se confesser : 1. les orgueilleux, 2. les *méticuleux*. Comme il court sans cesse après les mots nouveaux & les phrases extraordinaires, il trouve quelquefois des auditeurs d'aussi mauvais goût que lui qui y applaudissent ; mais ses partisans même conviennent que ce qui leur plaît est absolument déplacé dans la Chaire évangelique, & dans des Discours qui ne doivent respirer que la modestie & la piété. L'éloge du Chapitre termina le dernier Sermon ; & les Grands-Vicaires y furent caractérisés, en presence du nouvel Evêque, comme des murs d'airain destinés à repousser les traits de l'hérésie.

Ce zele fut récompensé dès le lendemain par le Chapitre, que le Prévôt assembla pour cela extraordinairement. Jusqu'ici l'honoraire du Prédicateur de l'Octave a été de 50 livres, & personne ne s'en étoit plaint. Néanmoins M. le Prévôt representa à la Compagnie dont il est chef, qu'il ne convenoit pas d'offrir une somme si modique à un Prédicateur de la volée du Pere Bonnefoux ; qu'il n'y trouveroit pas les frais de son voyage de Toulouse à Montpellier ; & qu'il falloit y ajouter une gratification de 50 livres. Quelques Chanoines representerent que " jusqu'à ce moment cette somme avoit ,, paru suffisante, & que les plus celebres Prédicateurs ,, s'en étoient contentés ; que le Pere Bonnefoux, ,, avant que de s'engager, avoit su les conditions de ,, son engagement ; qu'il y avoit amplement de quoi ,, le rembourser des frais qu'on faisoit tant valoir ; ,, qu'un tel exemple porteroit coup, & que dans ,, les corps il falloit éviter tout ce qui pouvoit fai- ,, re une planche ; que chaque Prédicateur se trou- ,, veroit fondé à prétexter les mêmes frais, & à sou- ,, tenir que son mérite ne le cede pas à celui du Pe- ,, re Bonnefoux ; qu'enfin dans le cas present la ,, chose étoit d'autant plus delicate, que l'Evêque ,, desirant avoir droit [non de payer, mais] de ,, nommer seul le Prédicateur de l'Octave, ne man- ,, queroit pas, s'il venoit à y réussir, d'exiger à l'a- ,, venir la même gratification. " Toutes representations sages, mais superflues. Les Grands Vicaires accoutumés à parler avec hauteur, se firent obéir ; & la gratification fut accordée au Jesuite.

De Dax.

On a celebré dans cette ville la canonisation de M. Vincent de Paul, qui étoit de ce pays-ci. L'Evêque n'a rien négligé de ce qui pouvoit donner de l'éclat à la cérémonie. L'ouverture en a été faite par Messieurs de S. Lazare qui, éloignés d'ici d'une lieue, y sont venus processionnellement, portant la Bulle de canonisation dans un bassin d'argent couvert d'une riche toilette. La Bulle, reçue d'abord par l'Evêque Diocesain & par celui d'Aire à la tête du Clergé, a été remise ensuite à un Prêtre, qui en a fait en Chaire la publication. Le Présidial, que le Prelat avoit invité à la cérémonie, s'étoit effectivement rendu à l'Eglise ; mais quatre des principaux membres de cette Conpagnie sont restés dans le cloître du Chapitre, pour ne pas prendre part à la lecture d'une telle piece. La foule a été extraordinaire, principalement par le concours du peuple de la campagne. Tous ceux & celles qui ont pu être entendus en Confession, ont été absous, & ont participé à la Sainte Table. L'Evêque s'est cru obligé de monter en Chaire, pour arrêter l'impatience & le murmure de ceux qui, n'ayant pu trouver de Confesseurs, n'ont point, disoient-ils, gagné les Indulgences ; & afin de les appaiser, le Prelat a promis d'envoyer ces Indulgences à la campagne.

Du 16. Septembre 1738.

De Paris.

I. On a donné au Public les pieces justificatives du miracle arrivé il y a environ un an au bourg de Moisy en Beauce, Diocese de Blois, en la personne de Louise Tremasse, veuve Mercier.

Ce Recueil *in* 4. contient premierement des *Réflexions importantes* sur ce prodige & sur les événemens qui l'ont suivi: secondement les pieces justificatives mises dans un ordre qui les fait lire avec plus de plaisir & plus de fruit; & ces pieces forment par leur nombre, leur qualité, leur arrangement & leur réunion, une information complette, à laquelle il ne manqueroit plus que le sceau d'une autorité, dont elles ne sont privées que par un malheureux engagement connu aujourd'hui de toute la terre. Nous l'avions déja observé, & on en fait encore la remarque dans l'excellent Discours qui est à la tête de cet ample Recueil: " La ,, preuve la plus complette du miracle de Moisy: ,, preuve qui doit tenir lieu des démonstrations les ,, plus régulieres, c'est la violence des procédés, & ,, l'injustice criante commise avant la moindre om- ,, bre d'examen, contre une pauvre femme, qu'on ,, renferme pour avoir été guérie de ses infirmités; ,, & contre des Curés, qu'on exile pour avoir aver- ,, ti leur Supérieur d'un fait extraordinaire, qu'ils ,, prétendent avoir vu de leurs propres yeux...." ,, Un jeune Evêque, remarque à cette occasion l'Au- ,, teur du Discours, cherche un conseil: cela est loua- ,, ble. Mais il le cherche chez les Jesuites: quel ,, malheur pour lui! quel horrible jugement sur le ,, Pasteur & sur le troupeau! Dès qu'on apprit que ,, la providence avoit conduit le Pere Recteur des ,, Jesuites au Château de Champigny, où le Prelat ,, reçût la Lettre d'avis sur le miracle, chacun s'é- ,, cria dans son cœur: *Infatua, quæso*, &c. [Seigneur, ,, renversez, je vous prie, le conseil d'Achitophel.] ,, On ne fut pas exaucé pour cette fois, continue ,, le pieux Auteur de ces solides Réflexions; mais ,, les Elus de Dieu le diront avec tant de ferveur ,, & de persévérance, qu'enfin leurs vœux seront ,, exaucés. Un jour viendra qu'Achitophel sera con- ,, fondu dans sa fausse sagesse... L'Histoire évan- ,, gelique, ajoute-t-il, a du nous prémunir contre la ,, tentation de ne croire aux miracles qu'à la sui- ,, te des Princes des Prêtres & par deference à leur ,, autorité." Enfin il démontre en rigueur que " ,, c'est au sens commun à juger des faits, & des ,, faits surnaturels comme des autres; que ce n'est ,, point une affaire d'autorité & de commandement; ,, & que suspendre sa croyance à un miracle avé- ,, ré & notoire, jusqu'à ce qu'il plaise [aux premiers ,, Pasteurs] d'en faire un devoir par une publica- ,, tion juridique, c'est couvrir d'une spécieuse ap- ,, parence de respect une criminelle indifférence, ,, ou une secrete incrédulité." Mais comme il ne faut pas en fait de miracles se borner à une stérile admiration, ni à des actions de graces infructueuses, l'Auteur fournit à ses lecteurs des réflexions propres à éclairer leur foi, affermir leur espérance, & enflammer leur charité. Il en trouve la matiere dans le double spectacle de justice & de misericorde que l'événement de Moisy présente de la part de Dieu, soit dans l'étrange maladie & la guérison merveilleuse de Louise Tremasse, veuve Marcier: soit dans les effets si prodigieusement opposés que ce miracle a produits dans la ville & le Diocese de Blois: réflexions qui conduisent naturellement à faire voir avec la derniere évidence combien ce miracle est décisif contre la Bulle, en faveur de l'Appel & des Appellans: réflexions que nous ne pouvons abréger, qu'il faudroit transcrire, & dont nous pouvons bien dire, sans craindre d'être démenti par quiconque sait faire un usage religieux de sa raison, qu'on ne peut trop les lire & les méditer.

Dans ce Discours aussi édifiant qu'instructif, nous trouvons des faits qui nous avoient échappé, & qui ne doivent pas être omis dans des Mémoires historiques.

Premier fait: Outre les quatre Curés immolés à la haine des miracles, dénoncés à la Cour par M. de Blois, & exilés sur la premiere nouvelle du prodige de Moisy, Messieurs les Prieurs de S. Solenne dans la ville, & de S. Bohaire dans le Diocese, l'un & l'autre Chanoines Réguliers, ont été aussi enlevés à leurs paroisses sur le simple soupçon d'être favorables au nouveau miracle, & avant même qu'ils eussent eu le tems & l'occasion d'y prendre part: ce qui, avec les treize autres Pasteurs qui se sont déclarés par leur Requête, fait en tout dix-neuf témoins que leur généreux témoignage expose à la perte de leur poste, de leur liberté, de leur subsistance. Il n'a pas tenu à M. l'Evêque de Blois que les deux Chanoines Réguliers n'aient été dépossedés de leurs Cures, mais on doit ce témoignage à M. l'Abbé de Sainte Genevieve, qu'il a mieux aimé obéir à Dieu & aux regles de l'Eglise, qu'aux ordres réitérés de la Cour.

Autre fait: Un Curé voisin de Linieres, le même dont on a déja dit dans les Nouvelles Ecclesiastiques qu'aveuglé par ses préventions [contre l'Appel & les Appellans] il avoit administré à Pâques les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie à une paroissienne de Linieres, sans la permission du propre Pasteur: éclairé, touché par le miracle de Moisy, condamne ses injustes préventions contre des sentimens qui sont ceux-mêmes d'un Thaumaturge dont il admire la puissance auprès de Dieu. Il publie à ses paroissiens la merveille dont il s'est instruit par lui-même. Il va enfin les larmes aux yeux embrasser M. le Curé de Linieres, prendre part à son exil, & lui donner des marques de son repentir sur la conduite qu'il avoit tenue à l'égard de ce respectable confrere.

Troisiéme fait bien different, puisqu'il fait partie des preuves de l'aveuglement pénal auquel les zelateurs de la Bulle ont été livrés en cette occasion; aveuglement dont les calomnies, les blasphêmes, l'abus du ministere, ont été les déplorables effets: Un autre Curé du même canton se fait rendre compte par une proche parente de la veuve Mer-

cier, du détail de guérison de celle-ci; & ne pouvant contester des faits si évidens, il répond de sang froid, que " M. le Curé de Semerville avoit appris par la Confession, qu'un sort jetté sur la veuve ,, Mercier, seroit levé un certain jour; & que mettant à profit la découverte pour faire valoir son ,, prétendu Saint, il avoit pris pour l'application de ,, la Relique, le tems où il savoit que le sortilege ,, devoit cesser. Eh! plût à Dieu, continue sur cela ,, l'Auteur des Réflexions, plût à Dieu que ce fût ,, une parole échappée. Mais le même homme ne ,, rougit pas de répéter l'extravagante calomnie dans ,, un Château, devant des personnes de distinction, ,, en présence d'un des Curés exilés. Un Prêtre, ,, ajoute-t-on, accuser un autre Prêtre d'une si horrible scélératesse! Que veut-il qu'on juge de son ,, cœur?"

Quatriéme fait: Quelques Curés du canton ont déclamé en Chaire contre la merveille de Moisy. Parmi ces déclamateurs, le Curé d'Ozouer-le-Doyen, le plus proche voisin de Moisy, s'est distingué en dénonçant à son peuple qu'il refuseroit les Sacremens à quiconque attesteroit le miracle, ou y croiroit. Un habitant de Moisy, qui étoit dans le cas, se presente à Ozouer pour recevoir le Sacrement de mariage: le Curé exige de lui préalablement une rétractation devant Notaire, & il en dresse la formule. Le jeune homme n'ayant la force, ni de rompre ni de reculer son mariage, signe tout ce qu'on veut; mais il le fait tellement contre les remords de sa conscience, que sur le champ il en témoigne sa douleur à ses amis; & dès qu'il est marié, il n'a point de paix qu'il n'ait retracté sa rétractation par un nouvel Acte pardevant Notaire.

Tels sont en partie les faits intéressans que nous trouvons répandus & constatés dans ces *Réflexions* vraiment importantes.

Elles sont précédées d'un *Avertissement*, qui ne mérite gueres moins d'être lu, par l'éloquente précision avec laquelle on y fait voir combien est précieux un Recueil qui contient les preuves démonstratives d'une merveille si éclatante, & si décisive contre les ennemis de la vérité. En effet on peut dire qu'en ce genre-là il n'y a rien au dessus de cet Ouvrage, que le Livre admirable de M. de Montgeron. On rapporte dans le même Avertissement un autre fait qui n'avoit point été rendu public, & que nous ne devons pas omettre. Le Prieur de Villebelfol, Supérieur de l'Hôpital général où la veuve Mercier est détenue, est, dit-on, le seul homme de la ville qui ait osé entreprendre de contester la parfaite santé de la miraculée. Il a allégué que les dents de cette femme se cassoient & tomboient: on convient du fait, au moins pour les dents du côté dont elle ne mangeoit point dans sa maladie; & en même tems on observe avec grande raison, combien une pareille difficulté étoit frivole. Mais on ajoute que par cette objection le Prieur " n'a ,, fait que préparer l'attention du public à une mer- ,, veille qui confond sa témérité; parce que les mau- ,, vaises dents de la malade ne sont tombées que ,, pour faire place à de nouvelles qui ont poussé, ,, & qu'elle a déja au nombre de neuf." On peut voir encore dans une Lettre de ce même Directeur de l'Hôpital (en la comparant avec les certificats auxquels elle a donné lieu) combien les ennemis des miracles respectent peu la vérité, la vraisemblance même & les bienséances.

A l'égard des pieces justificatives, voici l'ordre qu'on y a gardé. On a mis dans la premiere classe la Déclaration de la veuve Mercier, de sa famille & autres témoins, dans un seul & même Acte passé pardevant Notaire au Bourg de Moisy: parmi lesquels témoins se trouvent entre autres, MM. les Curés de Sémerville, de Moisy, & de Morée; M. de Güerin, Chevalier, Seigneur de Beaumont, Ormes & autres lieux; Madame son épouse, & Mesdemoiselles ses filles; & M. le Mercier Seigneur d'Ozouer-le-Doyen, Lieutenant d'infanterie.

La seconde classe contient, selon les termes de l'Editeur, les Consultations des Experts, tant du pays de la miraculée, que de la ville de Paris. M. Turlier Chirurgien déclare la maladie de la veuve Mercier incurable. M. Audonneau Docteur en Médecine, resident à Châteaudun, décide que la guérison étoit également impossible, tant par les ressources de la nature, que par les secours de l'art; confirmant & justifiant cette décision par le récit historique d'une visite qu'il avoit rendue à cette pauvre femme depuis le miracle. M. Molin [ou Dumoulin] aussi Docteur en Médecine, non de la Faculté de Paris, comme il est dit dans le Recueil, mais de celle de Montpellier, le même dont la réputation est si grande & si solidement établie à Paris, confirme le jugement des deux premiers, & déclare que cette maladie est pour lui sans exemple. M. Reneaume, autre celebre Médecin de Paris, faute d'être instruit des faits contenus dans le récit de M. Audonneau, avance des conjectures qui se trouvent fausses, mais convient d'ailleurs que cette maladie est d'un caractere presqu'incroyable. Enfin M. Bailly, autre Médecin de Paris, juge pareillement que la maladie est sans exemple; & il avoue que ,, tant de complications différentes dans un même ,, sujet, ne lui paroissent pas même susceptibles d'a- ,, doucissement, bien loin qu'elles le soient de gué- ,, rison." [Dans le compte que les Jesuites ont rendu à leur façon, d'un événement qui, comme on peut juger, les incommode beaucoup, ils n'ont pu s'empêcher de traiter aussi " une pareille maladie ,, d'une fable [si incroyable] qu'on diroit [à leur ,, avis] qu'on a voulu peindre en la seule paysanne ,, de Moisy toutes les maladies de l'Hôpital des In- ,, curables." Mais la réalité d'une pareille maladie, & la surnaturalité de la guérison une fois constatées, où en sont les contradicteurs?]

Telle est la seconde classe des pieces justificatives. Les consultations de Médecins y sont terminées par la Lettre des trois Curés de Moisy, de Morée & de Semerville à leur Evêque, pour l'instruire, ainsi que leur devoir l'exigeoit, du miracle opéré sous leurs yeux.

La troisiéme classe est composée des certificats, qui prouvent 1. que la veuve Mercier, quoique persecutée, a reconnu à Blois comme à Moisy, tous les faits portés dans sa Déclaration; 2. qu'elle a été dans la suite intimidée, & induite à tenir un langage different; 3. son peu de fermeté dans ce faux langage, & les aveux favorables qui ont accompagné ses variations; 4. l'impuissance des ennemis de la vérité pour affoiblir un miracle dont ils n'ont fait que relever l'éclat par leurs artifices & leurs

violences. " Grande victoire assurément, dit l'Auteur des *Réflexions*, glorieux triomphe pour le
" Prelat & ses confidens, d'avoir réussi à intimider
" & à séduire une femme simple & ignorante, une
" pauvre paysanne captive & abandonnée! Mais
" n'est-ce pas sa captivité même qui donne une force
" invincible au témoignage constant & mille fois
" réitéré, qu'elle a rendu au miracle de sa guérison &
" à l'auteur de ce miracle, pendant les dix premiers
" jours de sa prison? Nous en donnons de bons certificats, de personnes que leur état met hors de
" soupçon de fourberie, ou d'un vil intérêt; & ces
" certificats ne sont pas la dixiéme partie de ceux
" qu'on pourroit avoir, s'il étoit aussi facile de ne
" rien craindre, qu'il est commun d'avoir de bonnes oreilles pour entendre, & de la mémoire pour
" retenir ce qu'on a entendu." Et à l'égard du tems d'éblouissement & de séduction, l'on verra dans les certificats de cette troisiéme classe, qu'une conscience timorée, un caractere naturellement ingénu & sincere, l'impression de la vérité, & la reconnoissance rompoient encore les indignes liens formés par la crainte. On verra que la veuve Mercier rendoit encore gloire à Dieu, & qu'elle convenoit de tous les faits décisifs énoncés dans sa premiere Déclaration. Madame la Duchesse d'Aiguillon, comme on l'a observé dans le tems, s'en est convaincue par elle-même, en presence de Madame d'Amboise mere du Prelat. On verra qu'à toutes les visites qu'on a rendues à la captive séduite & intimidée, ou elle s'est tue sur les circonstances de sa guérison, ou elle a rendu témoignage à la vérité. On verra qu'une misérable prisonniere a le courage de donner plusieurs démentis formels à son propre geolier. "Tant
" la vérité a de force au milieu des liens! Tant la sagesse divine a de ressources secretes & puissantes,
" pour faire tourner la malice & l'injustice des hommes à la gloire de ses œuvres!"

Enfin ce Recueil, qui indique plus de soixante dix témoins, se termine par la Requête que plusieurs Curés du Diocese de Blois ont presentée à leur Evêque, pour obtenir une information juridique du miracle, & la liberté de leurs confreres, exilés uniquement pour avoir donné au Prelat le premier avis de cette merveille. Ce Recueil est de LXIV. pages pour les Pieces justificatives, & de 24. pour les *Réflexions*.

II. M. d'Arras s'est conduit plus canoniquement que M. de Blois, au sujet d'un miracle opéré dans sa ville épiscopale le 19. Mars de la presente année 1738. Car aussi-tôt qu'il en a eu connoissance, il en a fait faire une information juridique; & dans son Mandement du 26. Avril de la même année, par lequel, après avoir rendu compte de cette information, il permet de publier & d'annoncer ce miracle comme tel dans son Diocese, il a soin d'observer en même tems, " qu'à l'exemple de S. Ambroise, il a
" regardé ce prodige comme un bienfait insigne
" dont Dieu a bien voulu honorer son Episcopat, &
" comme une grace singuliere sur laquelle il ne lui
" étoit pas permis de se taire. Nous ne pourrions le
" faire, ajoute-t-il, sans nous rendre coupables de
" l'impiété & de l'injustice des hommes, qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice. Nous ne
" pourrions, sans une ingratitude condamnable,
" ensevelir dans le silence les merveilles de Dieu."

Ce miracle ainsi examiné & publié authentiquement par M. d'Arras, & dont on peut voir le détail bien circonstancié dans son Mandement imprimé, s'est opéré sur une fille de quarante ans, nommée Marie-Isabelle Legrand, Fruitiere de la ville d'Arras, qui depuis le 8. Décembre 1735. avoit
" la hanche gauche démise, & plusieurs vertebres
" mouvantes, & dérangées: le genou du même côté, gros & enchilosé: la jambe atrophiée & fléchie par une rétraction de nerfs, qui étoient fort
" gonflés & durs comme une corde, & par une contraction des muscles flechisseurs. La jambe ne prenoit plus la nourriture ne l'effaire: elle étoit décharnée & desséchée, & il n'en restoit plus que la peau
" & les os." Telle est la maladie décrite & constatée par M. d'Arras.

Une croix nouvellement bénie par M. l'Abbé Boisot, l'un des Grands Vicaires, & destinée à en remplacer une autre sur le Calvaire, au-dessus de la porte qui sépare la cité de la ville, étoit en attendant la translation, exposée à la vénération des fideles dans l'Eglise des Jesuites. La malade pressée & sollicitée intérieurement d'y aller faire sa priere, s'y transporte en effet avec les précautions & les peines indispensables dans sa situation. Dès qu'elle y est arrivée, elle fait à Dieu, en prenant de l'eau bénite & en pleurant, la priere suivante: " Ah! Seigneur,
" c'est pour moi que vous êtes attaché à cette croix,
" parce que je suis une grande pécheresse. Seigneur
" guérissez mon ame & mon corps." Au bout d'environ cinq quarts-d'heure, cette fille continuant à demander à Dieu avec un redoublement de confiance la guérison de son ame & de son corps, " une personne (dit le Mandement) qui étoit auprès d'elle,
" l'entendit dire à sa sœur: Mon Dieu, je sens tous
" mes os & mes nerfs qui se retirent, & mon sang
" qui se trouble dans mes veines: tout mon corps se
" disloque. Il se fit dans l'instant, ajoute M. d'Arras,
" une revolution extraordinaire dans son corps. Les
" os de sa hanche se remirent dans leur état naturel,
" les nerfs s'étendirent, sa jambe gauche s'allongea.
" Tout à coup elle se leva toute seule sans bequilles,
" sans assistance de personne & sans peine, étant toute hors d'elle-même. Elle se tint debout sur ses
" deux jambes, étant extrêmement agitée, tremblant de tous ses membres, toute en sueur & en
" pleurs, le visage tout en feu, les yeux troublés &
" égarés lui sortans de la tête; & alla toute seule,
" sans être aidée ni soutenue de personne, tremblante & chancellante, baiser les pieds du Crucifix."
Telle est la guérison exprimée dans les propres termes du Mandement.

La Gazette d'Amsterdam, du Mardi 19. Août, article de Paris, en annonçant les miracles qui continuent de se faire à cette croix, actuellement plantée sur le rempart d'Arras, les place par erreur à Douay. Elle parle du nombre de ces miracles, du concours de monde qui s'assemble en ce lieu, & des troupes qu'on est obligé d'y poster, pour empêcher le desordre. Enfin elle ajoute que ces miracles se font aussi avec convulsions. Il passe en effet pour constant parmi ceux & celles qui assistent régulierement à ce Calvaire, qu'il ne s'y opére point de guérisons sans douleur actuelle, & sans mouvemens convulsifs. La premiere miraculée, & sa sœur qui l'accompagna à l'Eglise le jour du miracle, assurent, selon le rapport

d'une personne très digne de foi à qui elles l'ont raconté, 1. que la malade, toute occupée du desir d'aller adorer Jesus-Christ attaché à la croix, & étant encore au marché auprès de ses fruits, sans qu'il y eût qui que ce soit autour d'elle, entendit par trois reprises differentes une voix qui lui dit : *Leve-toi, presse-toi, l'heure est proche* ; 2. qu'immédiatement après le premier craquement d'os, dont il est parlé dans le Mandement, la malade se leva seule sans connoissance, sa tête se remuant avec force, & étant quelquefois retournée en arriere ; & qu'ayant fait en cet état trois fois le tour de la Croix, la connoissance lui revint, & qu'elle se sentit plus ferme. Ces deux circonstances ne sont point dans le Mandement, dont les Jesuites n'ont pas manqué de donner l'extrait dans leur feuille du 15. Mai dernier : extrait precédé & terminé par un exorde & une peroraison où ces Peres debitent pompeusement leurs extravagances ordinaires contre les miracles de M. de Pâris. „ Il semble [à leur avis] que Dieu n'ait opéré dans „ les tems où nous sommes, un miracle si sensible & „ si constant, que pour confondre l'imposture & la „ fausseté des prétendus miracles, que la multitude „ imbécille du parti Jansénisté a attribués au Diacre „ Pâris." Et un des caracteres de vérité par lequel ils donnent à ce prodige la preference sur tous ceux du Bienheureux Diacre, c'est qu'il est vérifié par toutes les recherches juridiques.

Mais 1. pourquoi vont-ils au delà des conséquences que M. l'Evêque d'Arras lui-même en a tirées dans son Mandement? " Faire discerner l'Eglise Ca„ tholique de la confusion des hérésies : . . . appren„ dre aux hommes à regarder l'invocation des „ Saints, la vénération de leurs Reliques, & sur„ tout le culte religieux que les Catholiques rendent „ à la Croix, sur laquelle le Saint des Saints a opéré „ le mystere de notre rédemption, comme des pra„ tiques saintes, utiles, & qui lui sont agréables : „ c'est, dit le Prelat, le fruit que nous devons tirer „ de la guérison miraculeuse que Dieu vient d'opé„ rer à nos yeux. . . Le pouvoir de faire des miracles „ n'appartient, ajoute M. d'Arras, qu'à la vraie „ Eglise, à l'exclusion de toutes les Sectes qui en „ sont séparées." Voilà la conséquence qu'il faut tirer du miracle d'Arras, selon M. l'Evêque. Enfin si on veut savoir quels sont les desseins que Dieu a eus en opérant cette merveille, ils ne sont autres, dit encore M. d'Arras, " que de nous affermir dans „ la foi ; que de nous attacher inséparablement à no„ tre mere la Sainte Eglise ; que de ramener à son „ sein ceux qui en sont malheureusement séparés. „ Ses desseins ne sont autres que d'augmenter notre „ dévotion & notre confiance envers la Croix, sur „ laquelle il a répandu son sang pour le salut de tous „ les hommes. . . Redoublons donc de respect & de „ vénération, conclud ce Prelat, pour ce signe ado„ rable de notre rédemption." Telle est encore une fois l'unique consequence que tire M. d'Arras, qu'il fait tirer aux fideles de son Diocese, & qu'il autorise. Pourquoi les Jesuites n'imitent-ils pas la sagesse & le juste discernement d'un Prelat dont le Mandement, dans tout ce qu'il contient, ne mériteroit que des éloges, sans ceux qui y sont prodigués au Pere Duplessis & autres Jesuites.

2. Il n'est plus tems que ceux-ci opposent aux miracles du Bienheureux Diacre le défaut de publication juridique. Le public sait presentement à quoi s'en tenir sur ce point ; & M. de Senez, dans sa Lettre sur les erreurs avancées dans quelques nouveaux Ecrits, a clairement & solidement démontré (N. XXIV.) que l'examen juridique n'est pas toujours une condition préalable & nécessaire à la créance d'un miracle. D'ailleurs feu M. l'Archevêque d'Utrecht, Messieurs les Evêques de Montpellier & d'Auxerre, fideles observateurs du sage reglement du Concile de Trente à cet égard, n'ont-ils pas authentiqué par une procédure exacte & juridique les guérisons miraculeuses qui se sont opérées dans leurs Dioceses ? Enfin ce qui s'est passé à Paris, à Reims, & en dernier lieu à Blois, montre assez à quoi il tient que la publication des miracles du Bienheureux Diacre ne se fasse avec l'appareil de l'autorité épiscopale.

3. Le miracle d'Arras opéré pour confondre les prétendus miracles, &c. ! Les Jesuites y pensent-ils? Le miracle de Moisy, par exemple, a été demandé precisément, ainsi que tant d'autres, " afin que „ Dieu en le faisant par les priéres de M. de Pâris, „ montrât par là aux simples, que c'étoit ceux qui „ pensoient comme le Bienheureux Diacre qui „ avoient la vérité pour eux." Trouvera-t-on quelque chose d'approchant dans le miracle d'Arras, en faveur de ceux qui pensent comme les Jesuites contre les miracles de M. de Pâris ?

4. Ces Peres n'ont osé s'autoriser de ce que ce miracle s'étoit opéré dans leur Eglise, & ils ont eu raison ; car ils n'ont point d'adversaires dans le sein de l'Eglise Catholique qui fassent schisme avec eux, & qui prétendent qu'il ne puisse se faire de miracles dans leurs Eglises. Comme on y celebre les saints mysteres & qu'on y administre les Sacremens, il peut aussi s'y opérer des miracles : personne n'en doute. On sait qu'ils sont dans l'unité de la vraie Eglise, dans laquelle seule il peut se faire de vrais miracles, à l'exclusion, comme dit M. d'Arras, de toutes les Sectes qui en sont séparées. On sait que chez les Juifs qui n'étoient pas pour Jesus-Christ il se faisoit des miracles, parce qu'ils étoient dans la Communion du peuple de Dieu. On sait que, dans quelques excès que donnent les Jesuites, on ne doit jamais oublier qu'ils sont dans l'unité de l'Eglise, & membres de notre corps comme disoient en 1658. Messieurs les Curés de Paris dans leur V. Ecrit contre ces Peres. On sait la distinction qu'il faut toujours mettre entre l'unité de communion & la difference de sentimens. On sait qu'une des principales regles de la conduite chrétienne, c'est d'observer ces deux principes de l'Apôtre, & de ne point consentir aux maux des impies, & néanmoins de ne point faire de schisme. On sait enfin l'avantage que Messieurs les Curés de Paris, dans le même Ecrit, donnoient aux Jesuites sur les Protestans, qui se sont séparés de l'Eglise ; mais on n'ignore pas aussi, & on ne doit jamais oublier la solide conclusion que ces Messieurs tiroient de tout ce que ce lumineux Ecrit contient sur cette matiere : " qu'encore que [les Jesuites] soient „ des membres de notre corps, c'en sont des mem„ bres malades, dont nous devons éviter la conta„ gion ; [observant] en même tems, & de ne les pas „ retrancher d'avec nous, puisque ce seroit nous bles„ ser nous-mêmes ; & de ne point prendre part à „ leur corruption, puisque ce seroit nous rendre des „ membres corrompus & inutiles."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES

Du 23. Septembre 1738.

D'Arras, le premier Août.

Ce qu'on appelle ici le Calvaire, c'est-à-dire le rempart sur lequel la celebre Croix est plantée, est toujours très fréquenté. On compte que jusqu'à present il doit y être venu en procession près de la moitié des villages du Diocese, qui est composé de quatre cens paroisses. Ces processions traversent toute la ville ; & après leur station à la Croix, elles vont aux Jesuites, où les Curés disent la Messe, après quoi ils dînent ou déjeunent chez ces Peres. Sur les deux heures, les paroissiens répandus dans la ville, pour y prendre aussi un rafraichissement qui quelquefois en passe les bornes, sont rassemblés au son du tambour. M. l'Evêque dans le Mandement du 26. Avril, dont on a parlé l'ordinaire dernier, permet de mettre dans l'Eglise des Jesuites une pierre, sur laquelle soit gravé l'extrait du dispositif de ce Mandement. La chose sans doute a paru trop simple aux Reverends Peres; & il paroit qu'ils ont preferé un spectacle, qui en effet frappe davantage les sens. Au-dessus de leur Autel, qui lui-même est déja très élevé, ils ont fait placer une grande croix de carton (sans Christ) peinte en couleur de bois. Au côté droit de cette croix, on voit une representation, aussi en carton, de Marie-Isabelle Legrand qui presente ses becquilles, & qui est habillée comme le jour de sa guérison, ayant derriere elle une Dame à genoux, qu'on dit être l'image de celle qui se trouva à l'Eglise lors du miracle. De l'autre côté sont representés deux hommes de grandeur naturelle, dont un est en habit de Gendarme, avec quelques filles qui furent témoins du miracle. Il n'y a personne qui ne reconnoisse là le goût des Jesuites pour les décorations. Ces Peres tiennent regître de toutes les processions qui viennent chez eux; & l'on prétend qu'ils ont reçu une Lettre du Reverend Pere Confesseur, (le Pere de Linieres) qui les exhorte à bien recevoir Messieurs les Curés, & qui les assure de la part de M. le Cardinal de Fleury, que le Roi les en fera dédommager. Mais on croit que, pour l'honneur seul de la Société, ils prendront volontiers sur eux cette dépense. Ils tiennent pareillement regître de tous ceux qui sont, ou qui se disent guéris; & l'on croit ici qu'ils se disposent à en donner une liste au public. On verra alors s'ils auront pris scrupuleusement toutes les précautions qu'ils exigent des autres. Car par rapport aux vérifications juridiques, M. d'Arras paroit resolu de s'en tenir à la premiere.

A l'égard des fruits que produit ici cette nouvelle dévotion, les plus effectifs & les plus marqués sont, le concours d'une part, & les riches offrandes de l'autre. La Croix du rempart est toute couverte de plaques d'argent, de cœurs, de bras, de jambes, de têtes de même matiere, & de croix d'or & d'argent avec des diamans : outre plusieurs troncs placés aux environs, dans lesquels il se met, dit-on, de grosses sommes.

Pour ce qui regarde le concours & les processions, tout s'y passoit dans le commencement avec assez d'édification. Mais bientôt, faute d'instruction solide & de guides éclairés, ce culte extérieur n'est devenu qu'un spectacle indécent & un mélange trop réel, où le profane l'emporte tellement sur le sacré, qu'on ne peut s'empêcher de regarder ces profanations, comme l'effet de l'ignorance & de la superstition fomentées par la direction des Jesuites. M. l'Evêque d'Arras avoit eu soin d'exhorter ses Diocesains dans son Mandement, "à visiter ce nouveau Calvaire en esprit „ de penitence, avec un cœur contrit & humilié; „ & à n'aller à cette nouvelle source de bénédi- „ ctions, que par un esprit de religion." Mais des Prêtres qui se sont appellés eux-mêmes les Pharisiens de la Loi nouvelle, connoissent-ils assez l'esprit de la religion & de la pénitence, pour le faire connoître & l'inspirer à ceux qui se livrent aveuglément à leur conduite ?

Le Vendredi, 18. Juin, c'est proprement là l'époque du scandale, il vint à l'ordinaire plusieurs paroisses en procession à la nouvelle Croix, entre autres le village de Lambres, éloigné de quatre lieues de la ville d'Arras, où M. le Febvre, Curé de ce village, a été ci-devant Vicaire. A la tête de cette procession, pour laquelle le Curé avoit mis toute la ville en mouvement, marchoit à l'ordinaire la Croix, environnée & suivie de nombre de banieres, dont la premiere representoit les armes d'un Pape. Huit jeunes gens suivoient à cheval l'épée nue à la main: puis un Tambour, & une grande file d'enfans par troupes, garçons & filles, habillés les uns en Religieux & Religieuses de presque tous les Ordres, d'autres en Chanoines, d'autres en Jesuites. Premiere mascarade. Des garçons d'un moyen âge marchoient ensuite, habillés en Maures, en Espagnols, en Scaramouches. Plusieurs petits chars de triomphe étoient traînés par des garçons vêtus en Esclaves. [On n'entreroit point dans ce détail, s'il pouvoit se suppléer; mais qui pourroit jamais se former l'idée d'une pareille procession, lorsqu'il s'agit sur tout d'aller en pélerinage à une Croix, & d'honorer l'instrument des humiliations & des souffrances de Jesus-Christ ?] Ce n'est pas tout: Plusieurs filles & garçons representans des Rois & des Reines avec le sceptre & le manteau royal, étoient portés par d'autres jeunes gens de l'un & l'autre sexe habillés à l'Espagnole; & des filles representant des Vierges, Bergeres, ou Pélerines, les suivoient. Quelques-unes habillées avec autant, pour le moins, d'immodestie que de magnificence, scandalisoient étrangement. Parmi celles qui étoient qualifiées de Vierges, les Gendarmes en montroient au doigt plusieurs très indignes de ce nom. D'autres grandes filles, paysannes & bourgeoises, portoient, ou leur bonne Vierge (car chacun ici a la sienne) ou des bustes de Saints; & toutes, ou presque toutes avoient de très grands paniers & des mouches. Suivoit un autre char de triomphe, où l'on voyoit, entre autres, un enfant en habit de Jesuite. On voyoit de plus en differens endroits de cet éton-

nant cortege, nombre de Saints Josephs prétendus avec des instrumens de Charpentier sur le dos, conduire des filles, qui representoient la Sainte Vierge montée sur un âne; & quantité de petits Saints Jeans presque nuds. Une musette & des hautbois accompagnoient au milieu de la procession le chant du Pseaume *Misericordias Domini.* Une femme passablement âgée, laquelle, ayant eu recours à la Croix, où elle avoit envoyé ses enfans faire une neuvaine, avoit, dit-on, été guérie dans son lit d'une paralysie de sept ans ou davantage, précédoit le Curé avec un cierge à la main. Elle étoit environnée d'enfans diversement vêtus, qui tenoient des bouts de rubans qu'on avoit attachés à ses habits. Immédiatement après le Clergé, marchoit un enfant de treize à quatorze ans, habillé en Evêque, la mitre en tête & la crosse à la main. On ne sera pas surpris sans doute d'apprendre qu'une telle procession a excité ici les railleries des libertins, qu'elle a fait pitié aux gens sages, qu'elle a affligé les gens de bien, & qu'elle n'a fait plaisir qu'aux Jesuites & à leurs partisans. Le même jour il y eut sur les dix heures du soir sur le rempart, & comme au pied même de la Croix, un concert où il se trouva quantité de Dames & une multitude de peuple, dont le concours à pareille heure ne pouvoit manquer d'avoir de grands inconvéniens. Voilà ce qui s'appelle ici honorer la Croix du Sauveur; & telle est la dévotion d'un pays presqu'universellement dévoué aux Jesuites. M. l'Evêque dont les sages avis étoient si mal pratiqués, a néanmoins réussi à prévenir une partie des abus, en faisant publier une défense aux personnes au dessus de douze ou treize ans de se mêler de ces sortes de mascarades: en sorte que cette précaution jointe à l'indignation du public, & à la confusion des coupables, a beaucoup diminué le mal. On n'a vu depuis la défense, qu'une procession à peu près dans le goût de celle qu'on vient de décrire. C'est la procession du village de Planques, concertée & préméditée par la Dame du lieu, qui demeure à Arras, & qui est fort affectionnée aux Jesuites. Le 25. Juillet, fête de S. Jacques, les Congréganistes de Douay sont aussi venus en pelerinage avec leur Pere Préfet; & la Congrégation d'Arras s'est jointe à eux, pour grossir le cortege. Ils ont fait present à la Croix de deux cœurs d'argent.

Du Puy en Vélay.

I. M. de Rhodez ayant publié contre le Pere Viou Dominicain le Mandement dont il a été ci-devant parlé dans les Nouvelles, ce Religieux crut devoir se justifier aux yeux du public, des calomnies dont le Prelat l'avoit publiquement chargé. Il fit pour cela quelques *Réflexions* sur ce Mandement; & il se disposoit à les rendre publiques, lorsque le Recteur des Jesuites en étant informé, conduisit lui-même les Gens du Roi chez Malescot Imprimeur & Libraire de cette ville, lequel fut trouvé travaillant à la derniere feuille de l'Ouvrage du Dominicain. Ces Messieurs, toujours avec le Jesuite qui leur servoit de guide, se transporterent ensuite aux Dominicains, où le Pere Viou ne fit aucune difficulté de reconnoître son Ecrit. Sur cela les Sulpiciens, les Curés, & les Chanoines même de la Cathédrale, tous aussi renommés les uns que les autres pour la profondeur de leur science ecclesiastique, se mirent à crier bien haut à l'héréfie. A ce cri séditieux de gens qui n'avoient encore rien lu de l'Ouvrage en question, succéda de la part des Chanoines une démarche qu'on ne peut gueres nommer autrement que schismatique. Ils s'assemblerent, & delibererent capitulairement de ne point assister le jour de la Pentecôte au Sermon qu'un confrere du Pere Viou devoit prêcher dans leur Eglise, par ordre de M. [de Beringhen] Evêque du Puy. Jamais conclusion capitulaire ne fut peut-être plus scrupuleusement exécutée. Ce n'est pas tout: au schisme succéda l'impiété. On enleva durant la nuit la statue de S. Dominique, qui étoit au dessus de la porte du Couvent de son Ordre; & après l'avoir indignement trainée par les rues, on la plaça dans une chaire de pierre qui est au coin d'une place publique près l'Eglise Cathédrale; & l'on y mit les deux inscriptions suivantes:

I.

J'ai toujours demeuré sur la porte du Cloître,
Leur doctrine & leurs mœurs m'en ont fait disparoître.

II.

Et moi dans cette chaire.
Viens prêcher le contraire.

Les Jesuites, qui ont apprehendé que les Dominicains ne fissent informer contre les auteurs, promoteurs, & complices de cet attentat, ont pris les devants en prévenant la Cour par leurs manœuvres ordinaires; d'où sont resultés 1. l'impunité du scandale: 2. un Arrêt du Conseil, qui supprime l'Ouvrage du Pere Viou, "comme injurieux à l'Episcopat, contraire aux loix de l'Etat, „ & tendant à renouveller d'anciennes disputes; „ condamne l'Imprimeur à ne plus faire les fonctions de son art: ordonne que les caracteres, „ presses, &c. soient enlevés, & vendus au profit „ des pauvres; & les feuilles de l'Ouvrage saisi, „ mises au pilori en presence des Libraires."

II. L'Ecrit qui a donné lieu à cet Arrêt, & qui est intitulé, "Reflexions, sur le Mandement & „ Instruction pastorale de M. l'Evêque de Rhodez, „ portant condamnation de certains Ecrits dictés à „ Rhodez en 1736." est effectivement, non injurieux à l'Episcopat, mais deshonorant pour M. l'Evêque de Rhodez en particulier, puisqu'on y prouve avec la derniere évidence que la censure portée par ce Prelat contre le Dominicain, est elle-même extrêmement injurieuse à l'Ordre entier de S. Dominique, aux Evêques de France, & au S. Siege.

1. On fait voir que par rapport aux premiers, les loix de la bienséance & de l'équité sont violées dans cette censure; que l'Ecole de Saint Thomas y est avilie; que la doctrine des Thomistes y est transformée en erreur; que la maniere dont l'accusation de Jansenisme & de Pelagianisme y est intentée, fait perdre au Censeur toute créance en cette matiere; & qu'en censurant, comme il fait, le dogme de la grace efficace par elle même, & en chargeant d'injures ses défenseurs, il est visible qu'il n'en veut qu'à ce dogme capital: tandis qu'il soutient lui-même, principalement sur l'état de pure nature, un sentiment mis au rang des opinions Pé-

lagiennes; & condamné comme tel par le S. Siege.

2 Que pour ce qui est des Evêques, les 40. assemblés en 1714. & les 100. qui ont donné les Explications de 1720. ne sont pas, selon la censure de M. de Saleon, exemts de Baïanisme, de Jansénisme, de Quesnellisme: en un mot des erreurs du tems, comme M. de Rhodez les appelle. C'est de quoi l'Auteur des Réflexions rapporte deux exemples convaincans sur la charité. Il prouve ensuite que M. de Rhodez se trouve en contradiction avec ses predecesseurs dans tous les Sieges qu'il a occupés, à Digne, à Agen, & à Rhodez, au sujet du rapport de nos actions à Dieu par l'impression d'une charité commencée. Et il finit ce qui regarde les Evêques, en relevant l'outrage que M. de Saleon fait au grand Bossuet, en l'accusant de n'avoir osé "noter de quelque censure, ou décrier par aucun terme injurieux ou „ offensant, l'opinion contraire au sentiment des „ Theologiens qui demandent un commencement „ d'amour de Dieu, pour obtenir la grace dans le „ Sacrement de Penitence."

3. A l'égard de l'injure faite au S. Siege, elle consiste, selon le Pere Viou, premierement en ce que M. de Rhodez refuse expressément à l'Ecole de Saint Thomas, comblée d'éloges par les Souverains Pontifes, la preference sur celle de Molina qui n'est que tolerée. "Malgré, dit ce Dominicain, tant de Decrets Apostoliques qui canonisent la doctrine de Saint Thomas & de son Ecole, M. de Rhodez, qui ne parle jamais dans ses „ Ecrits que de soumission aux Constitutions des „ Papes, déclare publiquement que son intention „ n'est pas de donner la preference à l'une ou à „ l'autre des deux Ecoles. Mais, ajoute le Pere „ Viou, ce qui est plus injurieux au S. Siege, c'est „ que pour avoir un prétexte de donner [en effet] „ la preference à l'Ecole de Molina, il desigure les „ sentimens de l'Ecole de Saint Thomas, les transforme en erreurs, & prononce sur les matieres „ qui furent l'objet des Congrégations *de Auxiliis*, „ un Jugement diamétralement opposé à celui qui „ fut pour lors arrêté par le S. Siege, & dont la „ publication nous est comme annoncée par les „ dernieres Bulles [de Benoit XIII. & Clément „ XII.]"

La Censure de l'Université de Louvain contre les Jesuites, "approuvée par le S. Siege, & représentée par M. de Rhodez comme l'ouvrage „ de la faction de Baïus; & les articles de cette „ Université reconnus orthodoxes à Rome, & condamnés à Rhodez," sont la seconde preuve qu'apporte le Dominicain de l'injure que son Censeur fait au S. Siege. On apprend en cet endroit deux faits intéressans: l'un, que la nouvelle Histoire du Baïanisme par le Pere Duchêne Jesuite, a été condamnée depuis peu à Rome: l'autre, que M. de Saleon n'a fait que copier cette Histoire dans son Mandement. Ce second fait se trouve confirmé & prouvé dans la premiere des cinq Lettres d'un Ecclesiastique du Diocese de Rhodez à un Ecclesiastique du Diocese d'Agen, au sujet de la même Instruction pastorale de M. de Rhodez. On y met en parallele sur deux colomnes les textes de l'Instruction & ceux du Pere Duchêne, que le Prelat, ou plutôt que ses Théologiens bien connus ont transcrits en assez bon nombre, sans faire l'honneur à leur confrere de le citer en aucune sorte.

Enfin le Pere Viou prétend dans le dernier § de ses *Réflexions*, que M. de Rhodez a mis par sa censure de nouveaux obstacles à l'acceptation des Bulles [contre Baïus & contre les Réfléxions morales.] "On a, dit-il, reproché jusqu'ici aux Appellans de donner un sens faux & étranger à la Bulle *Unigenitus*, en disant qu'elle donnoit atteinte aux „ dogmes de la grace efficace par elle-même, & de „ l'obligation de rapporter à Dieu en détail toutes nos actions par amour, &c. Ne pourront-ils „ pas à l'avenir se dispenser d'entrer en preuve du „ fait, M. de Saleon l'établissant lui-même? A quoi „ tendent pareillement tous les efforts que fait ce „ Prelat, pour prouver que dans la Bulle de Saint „ Pie la fameuse virgule doit être placée de sorte „ que toutes les propositions y soient censurées en „ rigueur, & dans le sens propre des Auteurs qui „ les ont avancées, sinon à rendre encore plus „ difficile l'acceptation de cette Bulle?" Le Pere Viou fait sur ce point de solides observations; & il conclud ainsi: "Que le sort de la censure que „ vient de publier [M. de Rhodez] est different de „ celui des censures portées par son predécesseur „ [contre les Jesuites!] Celle-là tombe comme „ d'elle-même aussi-tôt qu'elle paroit; & tout ce „ qu'une Société fiere & intrigante a pu faire ou „ écrire contre celles-ci, n'a fait que blanchir devant elles. Les Professeurs Jesuites n'ont jamais pu effacer l'opprobre dont les Ordonnan- „ de M. de Tourouvre les avoient couverts: la „ condamnation que M. de Saleon a prononcée „ contre le Professeur Dominicain, ne sert au contraire qu'à faire éclater la pureté de ses sentimens."

III. M. de Rhodez ayant eu connoissance des deux premieres *Lettres d'un Ecclesiastique* &c dont nous avons fait mention ci-dessus, en parla en ces termes à une personne à qui il écrivoit de Milhau le 5. Juin 1738.

„ Si l'Auteur anonime de ces deux Lettres vouloit bien se montrer, je le prierois de me citer „ quelque Théologien Thomiste qui ait avancé „ une pareille proposition: [*La grace suffisante ne suffit pas pour produire un acte deliberé parfait.*] „ Je suis persuadé qu'il ne m'en sauroit citer aucun. Vous ne le connoissez pas, Monsieur, „ ajoutoit le Prelat; mais il est sans doute connu „ des personnes avec qui vous êtes en relation; „ & vous pouvez leur faire ce defi de ma part."

Ce defi de M. de Saleon a été accepté & rempli dans une demi feuille d'impression, où on lui cite Silvius, Cumel, & le Pere de Graveson, dont on rapporte la même proposition; & dont le dernier dit positivement que c'est ce qu'enseigne toute l'Ecole de Saint Thomas, *Docet schola Thomistica.* On lui cite de plus Suarez d'une part, & de l'autre les Evêques qui souscrivirent le Corps de doctrine de 1720. lesquels rendent le même témoignage; & on ajoute: "Si la facilité avec laquelle „ on a rempli le defi donné par M. de Rhodez ne „ rend pas ce Prelat plus reservé, le public sera „ moins ébloui de cet air de confiance qu'il affe-

„ & en toute occasion." Le fait est, comme on l'observe encore dans cette feuille, que M. l'Evêque de Rhodez " veut qu'on reconnoisse avec les „ disciples de Molina à qui il confie sa plume & „ son Diocese, que la grace suffisante suffit pour „ produire l'acte deliberé parfait; sans quoi on „ n'est point [selon lui] à l'abri des censures de „ l'Eglise." C'est-à-dire que, pour n'être point censurable aux yeux de ce Prelat, il ne faut point soutenir le dogme de la nécessité de la grace efficace par elle-même pour toutes les œuvres de la piété chrétienne. " Quel contraste ! conclud-on „ dans notre petite feuille. Pendant que les Papes „ canonisent cette doctrine, M. de Rhodez la pro„ scrit. Tel est l'accord du Prelat avec le Saint Sie„ ge. Telle est sa soumission aux Decrets des Sou„ verains Pontifes, & en particulier à la Consti„ tution *Verbo Dei*, adressée à tous les Evêques du „ monde." [Non : mais telle est sa soumission à la Bulle *Unigenitus*, dans laquelle il trouve ses prétentions appuyées, & où ses Théologiens de confiance lui font voir assez clairement la condamnation du dogme qu'ils lui font proscrire.]

D'Auxerre.

Le Sinode differé depuis si long-tems, & si impatiemment attendu, s'est enfin tenu le 18. Juin dernier, à la grande satisfaction de M. l'Evêque & de tout son Clergé. Après les preliminaires accoutumés, le Prelat en fit l'ouverture par un Discours vraiment épiscopal, dans lequel il témoigna une grande tendresse à tous ceux qui l'entendoient; & après leur avoir donné des regles de conduite bien dignes d'un Evêque vigilant & éclairé, il finit en disant qu'il avoit la douce consolation de voir ces regles pratiquées par le plus grand nombre de ses chers cooperateurs, & qu'il espéroit que ceux-ci seroient bientôt imités par les autres. M. le Promoteur fit aussi un Discours plein de gravité, sur la nécessité de ranimer la grace du Sacerdoce, qui ne s'affoiblissoit que trop, même par l'exercice des fonctions les plus saintes. Il y méla avec beaucoup de delicatesse l'éloge du Prélat & des bons Curés. Il proposa ensuite ce qu'on devoit faire dans le Sinode, savoir, nommer de nouveaux Députés de la Chambre ecclesiastique: prendre des arrangemens pour la distribution des Saintes Huiles: enfin faire des reglemens pour la conduite des Ecclesiastiques & l'administration des Sacremens.

Pour ce qui regarde les Députés, M. l'Evêque en nomma de nouveaux, sans dire un seul mot des anciens, dont on sait qu'il auroit pu faire des plaintes très graves. Il demanda à l'Assemblée si elle agréoit son choix, & chacun ayant eu le tems de parler, tout le monde y acquiesça. L'arrangement pour la distribution des Saintes Huiles fut pareillement adopté. Et par rapport aux Statuts sinodaux, la liberté de proposer ses difficultés fut égale sur chaque article. Le Prelat y répondit avec une patience & une douceur, qui alloient jusqu'à ne pas laisser sans réponse les plus frivoles & les plus absurdes objections. Lorsque les objections étoient solides, il cédoit, & faisoit effacer. Mais ce qu'on admire davantage, & ce qui devoit effectivement étonner, c'est que le Catéchisme, le Missel, le Rituel, les Regles même les plus exactes de la Pénitence, ont passé sans la moindre contradiction de la part même des Molinistes, & des cinq Curés qui avoient paru se livrer ci-devant à M. Languet. M. d'Auxerre finit par un Discours assez court, mais aussi éloquent que tendre, par lequel il témoigna une satisfaction qui étoit réciproque & universelle. En effet on ne vit peut-être jamais une Assemblée plus pacifique & plus réguliere.

De Gravelines.

Il fut exécuté ici le 17. du mois d'Avril dernier un deserteur qui, à l'âge de vingt-quatre ans, avoit déja eu trente-deux Capitaines. Il avoit été arrêté environ à cent trente lieues de cette ville, vers le commencement de la Semaine Sainte. A la vue d'une mort prochaine & inévitable on lui parla de Confession; mais il n'y voulut rien entendre : tant son cœur étoit endurci & ses passions bouillantes ! Après plusieurs tentatives inutiles, un Gentilhomme lui ayant parlé des conversions éclatantes obtenues par l'intercession du Bienheureux Diacre, réussit enfin à lui inspirer de la confiance en ce S. Pénitent; & à peine lui en eut-il donné des Reliques, que tout le feu de ses passions s'éteignit, & qu'il changea au point de ne vouloir plus entendre parler que de Dieu. La priere & les lectures de piété firent depuis ce moment son unique occupation & ses seules delices. En cet état Dieu l'adressa à un Religieux dont la vertu & les lumieres étoient connues dans le canton. Ce sage & fidele Ministre fut d'autant plus édifié de ce merveilleux changement, qu'il apprit de la bouche même du prisonnier que, quand on voudroit lui donner la liberté, il la refuseroit, de peur d'en abuser. On sait qu'il s'est effectivement trouvé dans l'occasion de s'enfuir, sans en profiter; & il a persévéré jusqu'à son execution, c'est-à-dire jusqu'au dernier soupir, dans des dispositions si chrétiennes. Par tout où il a passé il a répandu la bonne odeur d'une conversion dont personne ne savoit, & dont très-peu de gens savent encore la véritable origine. On a été si charmé ici des sentimens de religion qu'il a fait paroître, qu'on lui a accordé la Communion, & la sépulture avec les cérémonies de l'Eglise. M. le Gouverneur a même delivré à sa priere quatre prisonniers.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30. Septembre 1738.

De Paris.

I. Le Jeudi 21. du mois d'Août, Messieurs les Gens du Roi, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu la veille, se rendirent à Versailles, où le Roi leur dit que le Dimanche suivant, 24. du même mois, il feroit à M. le Premier President, accompagné seulement de deux de Messieurs les Presidens de la Cour, sa réponse aux Remontrances de la Compagnie. Cette réponse, qui fut faite effectivement le 24. par Sa Majesté à M. le Premier President & à Messieurs les Presidens d'Aligre & de Lamoignon, étoit conçue en ces termes:

,, J'ai prévenu ce qui faisoit l'objet de vos Re-,, montrances. J'aurai toujours une égale attention ,, à maintenir les loix de mon royaume, le repos ,, & la tranquillité de mon Etat."

Après le compte qui en fut rendu par M. le Premier President le Mardi 26. Août aux Chambres assemblées, la Compagnie en delibéra, & il n'y eut proprement que deux avis sur cet événement. Le premier, de faire regître de la réponse du Roi: c'étoit l'avis de M. le President d'Aligre. L'autre, de M. Rolland ancien President des Requêtes du Palais, " d'arrester que la Cour con-,, tinueroit à prévenir & à reprimer tout ce qui ,, pourroit tendre au schisme."

Presque tous ceux qui opinerent ensuite ayant été de ce dernier avis, M. l'Abbé Pucelle fit observer que les Curés de la conduite desquels le Parlement se plaignoit, avoient été traités d'une maniere qui ne paroissoit nullement proportionnée aux crimes dont ils étoient jugés coupables aux yeux même du Conseil du Roi; que leur disgrace apparente avoit plutôt l'air d'un triomphe, que d'une correction; & qu'à en juger par l'applaudissement avec lequel ils étoient reçus [le Curé de Chablis, par exemple, dans le Diocese de Sens] en quelque sorte comme des Martyrs qui ont le bonheur de souffrir pour la justice & pour la vérité, on étoit presque tenté de douter si on avoit voulu punir ou couronner leur conduite séditieuse & schismatique. En effet il paroit que c'étoit principalement par l'exil du Curé de Chablis, que la Cour prétendoit avoir prévenu l'objet des Remontrances de son Parlement. Mais à cette occasion, M. l'Abbé Pucelle rappellant de nouveau l'impunité de l'affaire de Douay: " Voilà ,, donc enfin, dit-il, à quoi aboutit le châtiment ,, du crime le plus atroce: ou l'impunité, ou la ,, punition la plus legere! Quel parallele de châ-,, timent, on plutôt quel contraste! On fait sem-,, blant de punir ceux qui sont réellement coupa-,, bles, & coupables du plus grand des crimes; pen-,, dant que d'autre part tout le poids de l'autorité ,, royale tombe sur des Sujets vraiment fideles, ,, dont on ne cherche qu'à décrier la conduite & ,, à noircir les sentimens. On les relegue aux ex-,, trémités de la France, & quelquefois hors du ,, royaume. On les constitue prisonniers. On les ,, livre à leurs ennemis dans des especes de pri-,, sons, plus rudes mille fois à supporter que la plus ,, dure captivité & la mort même. Et n'est-il pas ,, à craindre, Monsieur, ajouta ce grand Magistrat ,, en parlant au Chef de sa Compagnie, que mal-,, gré les intentions du Roi, la difference de ces ,, traitemens n'augmente le mal, au lieu de le di-,, minuer; & que le schisme ne fasse un jour les ,, mêmes progrès que la Constitution qui, au mi-,, lieu des reconnoissances & des aveux faits par ,, le Roi même qu'elle n'est point regle de foi, ,, est cependant honorée comme telle dans plu-,, sieurs Dioceses; & qui, par les palliatifs, les évo-,, cations, les ménagemens qu'on a eus pour elle, ,, se trouve élevée aujourd'hui à ce haut degré ,, d'autorité qni est la vraie source du schisme?" Telles furent, & plus fortes encore, les raisons sur lesquelles ce grand homme appuya son avis, qui fut d'inserer dans l'Arrêté, qu'il " seroit fait [en ,, tous tems & en tous lieux] de très humbles re-,, presentations au Roi, sur la nécessité de prendre ,, des moyens plus capables de réprimer les suites ,, d'un embrasement qui a déja gagné dans plu-,, sieurs Dioceses: ce qui, ajouta-t-il, ne se peut ,, faire que par une loi générale qui rémédie à la ,, source du mal, & qui par sa précision ne don-,, ne lieu à aucune équivoque."

M. de Champeron, autre Conseiller de Grand' Chambre, opinant sur les mêmes principes, remarqua pareillement que le crime du Curé de Chablis étant aussi grave & aussi public qu'il l'étoit, on s'attendoit à le voir punir d'une maniere plus sérieuse & plus notoire; qu'au reste ce Curé n'étoit pas le seul qui eût donné lieu aux plaintes de la Compagnie; que l'affaire de Saumur demeuroit impunie.... Sur quoi M. le Premier President prenant la parole, dit qu'il savoit à n'en point douter, qu'il y avoit eu des ordres par rapport au Curé de Saumur, & qu'il étoit envoyé au Séminaire d'Angers. " Eh! Monsieur, reprit M. de Champe-,, ron, est-ce pour ce Curé une peine, ou une ré-,, compense? Ne fait-on pas quel accueil son Evê-,, que [celui d'Angers] lui a fait par avance? Quels ,, complimens, & quelles assurances de protection ,, n'en a-t-il pas reçus?" [C'est vraiment là le triomphe dont M. l'Abbé Pucelle avoit déja parlé. Car le Séminaire d'Angers est entre les mains des Sulpiciens, qui bien certainement n'improuvent pas le Curé de Saumur instruit à leur école. D'ailleurs si ce Curé a été envoyé au Séminaire, sa peine, ou sa récompense, a été bien courte; puisqu'on sait aussi à n'en point douter, qu'on ne l'a presque pas perdu de vue à Saumur où, comme on l'a vu dernierement dans l'affaire de Madame de Versiere, il ne montre pas que son séjour au Séminaire lui ait fait changer de ton ni d'allures.]

Quoi qu'il en soit, l'avis de M. de Champeron étoit qu'il fût fait un Arrêté portant qu'il seroit ,, representé au Roi de quelle consequence il est ,, pour le bien de son service & le repos de l'Etat, ,, qu'un crime aussi atroce soit puni plus severe-,, ment. Et cependant que la Cour ne cesseroit de ,, réprimer les actes de schisme dans toutes les oc-

„ casions qui s'en presenteroient."

L'avis de M. Titon ne fut different de celui de M. Rolland, qu'en ce qu'au mot *réprimer* il ajouta *par les peines les plus severes.*

Au reste, comme l'on commençoit à se partager entre ces differentes opinions, M. Thomé proposa de réunir les deux avis de Messieurs d'Aligre & Rolland; & toute la Compagnie étant revenue à ce dernier parti, il en resulta l'Arrêté suivant, conçu dans les termes mêmes des deux avis:

„ La Cour a ordonné qu'il sera fait regître de „ la réponse du Roi; & cependant qu'elle conti„ nuera à prevenir tout ce qui pourroit tendre au „ schisme."

Le lendemain 17. il y eut encore une Assemblée des Chambres, où M. Bernard de Rieux, President de la seconde des Enquêtes, dit à M. le Premier President que "Messieurs le prioient d'em„ ployer ses bons offices, & de redoubler ses in„ stances auprès du Roi, pour le retour de M. de „ Montgeron, & pour lui procurer plus de liberté, „ en attendant son retour. Ils vous prient encore, „ ajouta-t-il, de leur faire part du succès de vos „ démarches, à la premiere Assemblée après la „ rentrée du Parlement." A quoi M. le Premier President répondit qu'il "n'avoit pas été jusqu'à „ present assez heureux pour voir le succès de ses „ vœux & de ceux de la Compagnie, mais qu'il „ ne manqueroit pas de redoubler ses sollicitations „ pendant les vacances; & qu'il souhaitoit passion„ nément en rendre un compte favorable à la Com„ pagnie après la rentrée."

II. Nous apprenons par un Arrêt du Conseil du 16. Août 1738. que le second Volume de l'Histoire de la Constitution *Unigenitus* par Messire Pierre François Laffiteau Evêque de Sisteron, ayant commencé à se répandre dans le public, n'a pas été plus favorablement traité par le Conseil de Sa Majesté que le premier Tome; lequel fut supprimé & flétri par l'Arrêt du 17. Novembre 1737. Au contraire, selon le dispositif du nouvel Arrêt, "on „ reconnoit aisément dans ce second Volume le „ même caractere & les mêmes defauts que dans „ le premier, s'il n'est encore plus dangereux, & „ plus capable de troubler la tranquillité publique." Ainsi, "jusqu'à ce qu'après l'avoir fait examiner „ plus exactement, Sa Majesté puisse prendre les „ resolutions qu'Elle estimera plus convenables sur „ cet Ouvrage, il est fait très expresses inhibitions „ & défenses de le faire entrer dans le royau„ me... comme aussi à tous Imprimeurs... & autres „ de quelque état, qualité, ou condition qu'ils „ soient, de l'imprimer, vendre, debiter, &c... Le „ tout à peine d'être procédé extraordinairement, „ suivant la rigueur des Ordonnances, contre ceux „ qui contreviendroient au present Arrêt: Sa Ma„ jesté se reservant au su plus de pourvoir, ainsi „ qu'il appartiendra, à ce qui concerne ledit Ou„ vrage, sur le compte qui lui en sera rendu."

Le premier Tome de cette Histoire infortunée est, du moins selon le titre, imprimé à Florence; & le second à Avignon.

De Montpellier.

I. Le Réverend Pere Cotte Prêtre de l'Oratoire, mourut ici le 6. du mois de Juin dernier dans un âge très avancé. Son grand attachement à feu M. de Montpellier, & le soin qu'il avoit eu de faire mettre son nom sur toutes les listes d'Appellans, sont une preuve publique de ses dispositions par rapport aux disputes qui agitent l'Eglise: dispositions plus anciennes que la Constitution *Unigenitus.* Il avoit eu la générosité de rendre service aux restes opprimés de la Maison des Filles de l'Enfance; & ce zele l'ayant rendu suspect aux destructeurs de ce saint établissement, il fut obligé de s'éloigner de la ville de Toulouse, & de se refugier au Séminaire de Montpellier, dont il a été long-tems Supérieur, & où il demeuroit depuis plus de trente ans, lorsque Dieu l'a appellé à lui. Ses confreres lui ont souvent témoigné leur estime & leur confiance, en le députant aux assemblée générales de leur Congrégation.

II. Le 5. du mois suivant, le Diocese, & en particulier la ville de Montpellier, firent encore une autre perte considérable par la mort de M. Ugla Avocat très celebre, très consulté & très digne de l'être. Il avoit, & à bien juste titre, toute la confiance de feu M. de Montpellier pour les affaires contentieuses; & il les conduisoit avec tant d'intelligence, de droiture & d'habileté, que les Sentences ou Ordonnances qui en resultoient, se sont toujours trouvées hors d'atteinte, lorsqu'elles ont été portées à des Tribunaux reglés. Il n'étoit pas seulement éclairé sur les affaires des particuliers, mais sur celles de l'Eglise; & ses lumieres sur ce point l'avoient fortement attaché à son Evêque & aux Appellans. Il avouoit que, lorsqu'il conduisoit quelque affaire pour M. de Montpellier, il sentoit une secrete sécurité qui le soutenoit au milieu des obstacles, & qui naissoit de l'intime persuasion où il étoit que ce digne Prelat avoit pour lui la justice & la vérité. C'est ce qu'il témoigna encore très expressément à un homme de confiance quelques jours avant sa mort. Comme il étoit proprement le conseil de toute la ville, & l'on pourroit même dire de toute la province, le Clergé de toutes les paroisses, & les Religieux des differens Ordres, ont voulu, sans y être invités, honorer sa mémoire par leur assistance à ses funérailles; & peut-être que jamais homme de sa profession n'a été ni plus regreté ni plus regretable. Il n'avoit que cinquante quatre ans.

III. Le 11. du mois d'Août M. de Charency partit pour Saint Papoul dans le dessein, dit-on, d'y resider jusqu'à l'arrivée de ses Bulles, qu'il n'attend qu'au mois d'Octobre, & pour lesquelles on lui fait espérer la moitié du *gratis.* Quoique les Grands Vicaires se fussent enfin déterminés à se concerter avec lui jusqu'à un certain point sur les principales affaires, conformément aux ordres qu'ils en avoient reçus de M. le Cardinal de Fleury, cependant leurs mauvaises manieres ne pouvoient manquer de rendre ce sejour desagréable à un Prelat, qui d'ailleurs s'y voyoit sans titre & presque sans fonctions. A son départ M. l'Intendant s'est trouvé chargé du soin de contenir à son tour les Grands Vicaires, qui de leur côté ont ordre de travailler avec lui, & qui n'ont pas tardé à lui donner lieu d'exercer sa vigilance. Le Mandement que ces Messieurs devoient faire publier pour la pro-

cession solemnelle du jour de l'Assomption, avoit paru au Pe e Senaut une occasion toute naturelle de glisser sur les on estations presentes quelques phrases capables d'embarrasser les bons Curés. Mais l'Intendant nouvellement arrivé de Paris, & bien instruit des intentions de la Cour, raya cet endroit, pour prevenir le trouble. Il est singulier que le même Intendant, à qui le Pere Senaut savoit si bien en imposer du vivant de M. Colbert, & dont le dévouement aux Jesuites a causé tant de peines à cet illustre Prelat, soit devenu l'instrument de l'espece de calme dont on jouit aujourd'hui. Ce n'est pas qu'on croie que ce Magistrat aime le Pere Senaut. Il se distingueroit en cela des plus zelés partisans de la Bulle qui, grands & petits, détestent au fond ce fougueux Jesuite, ne pouvant s'empêcher de le regarder comme un perturbateur du repos public. Les Evêques des plus grands Sieges en portent le même jugement, & ne dissimulent pas même ce qu'ils en present. Toute la ville de Montpellier se souvient toujours de ce qu'en a dit plusieurs fois un Archevêque pendant la tenue des Etats; & le mot de ce Prelat est devenu ici une espece de proverbe, qu'apparemment on n'oubliera pas sitôt. *Le D... disoit-il, agite le jour ce Jesuite, & le berce la nuit.*

IV. Le 29. Juin, fête de Saint Pierre, Patron de la Cathédrale, le Panégirique y fut prononcé par un des favorits du Pere Senaut, dont on a déja eu occasion de parler dans les Nouvelles, & que ce Jesuite n'a pu, malgré toutes ses intrigues, introduire dans le Chapitre. M. Olivier, c'est le nom du personnage, est un de ces hommes d'élite, que les Jesuites mettent sur les rangs comme des Sujets precieux à l'Eglise; & il est bon de connoître ces héros de la Société. L'extérieur de celui ci, dont nous n'oserions faire le détail, n'annonce rien moins qu'un Ministre évangelique. Sa voix, & ses connoissances en fait de musique profane, sont des talens dont il se plaît à faire usage, principalement dans les grands repas. Il a de la mémoire, & quelque goût pour la déclamation. Avec cela, & à l'aide des Discours académiques qu'on l'accuse de piller, il debite d'un air, non seulement mondain mais comique, de prétendus Sermons, où il est aisé d'appercevoir qu'il n'a jamais lu ni Peres ni Conciles. Le jour de Saint Pierre il ne debita presque que les erreurs des plus outrés Ultramontains. Celle de l'infaillibilité du Pape, qui y dominoit, & à laquelle toutes les autres aboutissoient, y fut donnée sans détour pour la doctrine de l'Eglise; & toutes les preuves de cet infaillibiliste François alloient directement à appliquer a l'Evêque de Rome seul, les caracteres & les promesses qui ne sont propres qu'à l'Eglise universelle. Les passages les plus formellement contraires étoient appliqués à ce systême, & le déclamateur osoit assurer que ceux qui donnoient un autre sens à S. Augustin, ne l'entendoient pas. Il poussa cette pretention jusqu'à avancer que les Lettres même de Saint Paul avoient eu besoin de l'approbation de Saint Pierre; & pour faire valoir le pouvoir de lier & de delier qu'avoit reçu ce Chef des Apôtres, il dit en propres termes, que Saint Pierre l'avoit reçu pour s'en servir A SA FANTAISIE. Le nouvel Evêque entendit cette indécente & scandaleuse déclamation, & l'on n'a pas oui dire qu'il en ait fait aucunes plaintes.

V. Dans la feuille des Nouvelles du 3. Juin de la presente année, page 85. il est nécessaire d'étendre & de rectifier la liste des Ouvrages de feu M. Colbert Evêque de Montpellier, sur ce qui suit:

1706. MANDEMENT du 5. Mars pour la publication de la Bulle *Vineam Domini*. 26 pages: trois pour le Mandement, & le reste pour la Bulle. M. de Montpellier s'est expliqué en particulier sur ce Mandement dans son Testament, dont on a donné un extrait dans les Nouvelles.

1720. ACTE de renouvellement d'Appel, conjointement avec les trois autres Evêques, des 8. & 10. Septembre. 18 pages.

MANDEMENT du 26. Octobre de la même année pour la publication du même Acte.

1723. 8. Janvier. LETTRE à M. de la Vrilliere au sujet de M. Frimond Chanoine de Montpellier, que l'on ne vouloit plus qu'il employât à la conduite des écoles, attendû qu'il étoit Réappellant. Feuille volante.

1727. On peut mettre aussi au rang des Ouvrages de ce Prelat, la LETTRE des XII. Evêques au Roi, du 28. Octobre, au sujet du Concile d'Ambrun. Non seulement M. de Montpellier étoit du nombre, mais il avoit signé le premier. 7 pages.

1728. 14. Mai. LETTRE des X. Evêques au Roi sur le même sujet. 12 pages.

1728. 29. Août. LETTRE de M. de Montpellier au Roi, sur la Lettre de ce Prelat à Sa Majesté du 29. Juin, contre les Jesuites. 2 pages.

La Lettre pastorale au sujet du Codicile de M. l'ancien Evêque d'Apt, est du 15. Juin 1729. & non 1728.

1729. La Lettre au Roi au sujet de la Legende de Grégoire VII. est du 31. Décembre.

1730. La Lettre pastorale au sujet de la Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi, est du 30. Novembre, & non du 3.

1732. 26. Septembre. MANDEMENT qui défend l'usage d'une nouvelle édition de son Catéchisme, à laquelle on avoit faussement donné le titre d'édition de 1710. 3 pages.

1733. La Lettre circulaire aux Evêques, au sujet du differend qui étoit entre lui & M. de Narbonne, est du 30. Septembre.

La Lettre pastorale pour notifier le miracle opéré à la Verune, est du 21. Avril 1734. & non 1733.

La Lettre à M. l'ancien Evêque de Saint-Papoul est du 24. Mars, & non du 30.

L'Instruction pastorale en réponse à celle de M. de Sens contre les miracles, est du 24. Août, & non du 11. Novembre 1736.

1735. 8. Juillet. MANDEMENT qui défend aux Mandians de quêter dans les Eglises. 4 pages.

1736. 31. Décembre. LETTRE à M. l'Evêque d'Auxerre, au sujet de l'Histoire du Concile de Trente par le Pere le Courayer. 2 pages.

Il existe aussi plusieurs autres petits Mandemens pour les Jubilés, &c.

Il y a pareillement plusieurs Réponses aux Conferences ecclesiastiques en 1698. & 1699.

D'Aix.

I. Sur la fin du mois de Juin M. l'Archevêque assembla extraordinairement l'Université, dont il est Chancelier-né; & il y proposa de statuer que les Ecclesiastiques qui auroient étudié aux Colleges ou Séminaires des Jesuites de Marseille, Arles & Toulon, pourroient être admis à tous les Degrés de l'Université, sans autre condition que de payer aux Professeurs les droits qui leur sont attribués pendant le cours d'étude. Quelques Docteurs acquiescerent d'abord à la proposition. D'autres, suivant la disposition des reglemens pour les affaires importantes, furent d'avis de renvoyer l'affaire à chaque Faculté en particulier. Enfin le plus grand nombre n'osant refuser nettement au Prelat ce qu'il demandoit, proposerent seulement quelques conditions ou restrictions, tendantes à éloigner personnellement les Jesuites d'un Corps où ils n'ont pu jusqu'ici s'introduire, & où l'on voyoit bien qu'ils cherchoient à se preparer de loin une entrée. M. l'Archevêque paroissant y consentir, se chargea de dresser les clauses de la conclusion. Peu de jours après il convoqua une autre assemblée, & y annonça cet Acte comme un ouvrage dont tout le monde seroit satisfait. On en fit la lecture; & personne ne répondit rien. On opina, & le Prelat n'eut pour lui que quatre voix; savoir, l'Abbé de Cabanes son Grand-Vicaire, M. Monier son Promoteur, un Professeur Augustin, & le sieur Julien Avocat & Professeur en Droit. Quelques-uns renvoyerent l'affaire, comme la premiere fois, aux diverses Facultés; & la pluralité rejetta purement & simplement la proposition & les conditions. Ce dernier avis étoit fondé 1. sur le renversement de l'ordre, sur l'intérêt de l'Université qui en souffriroit, & sur la Déclaration du Roi qui juge impétrables les Bénéfices de ceux qui les auroient obtenus en vertu de leurs Degrés, sans avoir fait leurs études dans les Universités dont ils seroient gradués: 2. sur ce que M. l'Archevêque lui-même se trouveroit privé du droit d'examiner & de connoître par lui-même la capacité des Ecclesiastiques de son Diocese qui, ayant des parens ou des affaires à Marseille, ou à Arles ou à Toulon, auroient étudié dans ces Dioceses étrangers. 3. Sur le prejudice que cette innovation causeroit à la ville d'Aix, d'où elle éloigneroit les étrangers que l'Université y attire. 4. On allegua l'intérêt du Roi & de l'Etat, en ce que les Parlemens & Messieurs les Gens du Roi en particulier, sont chargés de veiller & veillent en effet à ce qu'il ne soit rien inseré dans les Theses des Universités, de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane; au lieu que dans les Séminaires, ou Colleges particuliers, les Professeurs enseignent tout ce qu'ils veulent, sans que les Magistrats puissent y mettre ordre. Enfin on ne manqua pas d'observer, d'une part combien il étoit dangereux de donner aucune sorte d'entrée ou d'accès dans l'Université à un Corps tel que celui des Jesuites; & d'autre part combien il étoit méséant à ces Peres de faire une semblable tentative, après avoir été si solemnellement rejettés en divers tems. M. de Cabanes Curé du Saint Esprit, & frere du Grand-Vicaire du même nom, l'Abbé de la Calade, & les Moines furent en cette occasion contre M. l'Archevêque: ce qui a beaucoup étonné tous ceux qui connoissent le terrain. On n'a pas été moins surpris de voir M. Coquillat Vicaire de la Magdeleine ouvrir cet avis, & Messieurs Cavaillon & de Sainte-Croix l'appuyer avec force. M. l'Archevêque eut beau invoquer le suffrage de l'Archevêque d'Arles & des Evêques de Marseille & de Toulon, lesquels, disoit-il, lui avoient écrit, pour l'engager à faire réussir cette affaire: les Constitutionnaires les plus déclarés furent insensibles à de telles recommandations, & les démarches même du Pere Fabre Jesuite, qui étoit venu d'Arles exprès pour travailler à l'execution de ce projet, ont été vaines.

II. Ces Peres ont celebré ici sur la fin du mois de Juin la Canonisation du Bienheureux François Regis, qu'ils disent de leur Compagnie. Dans les Sermons il ne s'est agi proprement que de l'éloge des prétendus confreres du nouveau Saint; & leurs louanges, pour en donner un unique échantillon, ont été portées jusqu'à dire que la Société avoit fait plus de conversions, que les Romains n'avoient conquis d'hommes. Le dernier jour de la solemnité, la banniere fut transportée & déposée à la Métropole par le Chapitre, que les Jesuites eux mêmes accompagnoient, avec une quarantaine de leurs écoliers vêtus de pourpoints à l'antique, quelques-uns ayant des plumes & des fleurs au chapeau avec des mouches sur le visage. Il y avoit un Capitaine, la pique à la main; trois drapeaux, des tambours, des violons, des trompettes, & des timbales. Et comme les Ursulines de Saint Sebastien avoient le plus contribué aux frais de la fête, on eut pour elles la distinction de faire passer cette Jeunesse en revue devant leur Monastere. A neuf heures du soir toutes les fenêtres du College & des environs furent illuminées. Il y eut un feu de joie & un feu d'artifice, qui y causerent jusqu'à onze heures le tumulte & la dissipation qu'il est aisé de se representer.

Du 7. Octobre 1738.

De Paris.

I. La Lettre de M. Petitpied à M. d'Etemare imprimée à la fin de l'Ecrit des *Vains efforts*, ne devoit point, comme on l'a vu dans la feuille des Nouvelles du 19. Août, p. 129. être séparée de celle à laquelle elle servoit de réponse; & il a été observé au même endroit que, pour suppléer à cette omission, & mettre le lecteur à portée sur tout de juger de la valeur des imputations, l'on avoit fait imprimer ensemble les deux Lettres, c'est-à-dire la Lettre de M. Petitpied avec celle de M. d'Etemare qui y avoit donné lieu, & que l'Auteur des *Vains efforts* n'a pas jugé à propos de produire. Mais il ne faut pas non plus séparer de la Lettre de M. d'Etemare un *Mémoire* qui y fut joint dans le tems, & qui pour les mêmes raisons, vient d'être aussi rendu public. Il avoit été, ainsi que porte le titre, "envoyé à M. Pe-,, titpied D. de la M. & S. de S. par M. l'Abbé d'E. le ,, 20. Août 1736. Pour lui remettre sous les yeux ,, trois exemples des calomnies répandues dans les ,, deux Ecrits du *Systême du melange* & du *Systême des* ,, *Discernans*, &c. [Exemples] qui avoient été pro-,, posés dans la conférence que l'on avoit eue avec ,, M. Petitpied le 12. Août precedent." On s'appercevra aisément que ce Mémoire, qui a deux ans de datte, n'avoit pas été fait pour le public, & que l'Ecrit des *Vains efforts* en a rendu la publication nécessaire. On y apprend de plus en plus à connoître la methode de l'Auteur dont il s'agit; & il en résulte pour le moins que, pour n'être pas exposé à prendre le change en lisant les Ecrits de cet Auteur, il faut vérifier avec soin les textes qui servent de fondement ou de pretexte à ses accusations. Les trois exemples rapportés dans le Mémoire que nous annonçons, en sont une preuve.

Le premier exemple ne prouve pas seulement la fausseté de l'imputation dont il s'agit, il fait voir de plus que l'Auteur des *Vains efforts*, forcé enfin de se rétracter & de rendre justice aux Théologiens qu'il avoit calomniés, l'a fait sur un point unique, mais l'a fait " de si mauvaise grace, qu'on croiroit que ce ,, qu'il rétracte [en 1736.] dans son Ecrit du SYSTESME ,, DES DISCERNANS, il voudroit qu'on le crût enco-,, re vrai dans son Ecrit du SYSTESME DU MESLANGE" qui est de l'année 1735. D'un côté la calomnie étoit évidente dans le premier Ecrit; d'un autre côté la rétractation est certaine dans le second: mais en même tems que l'Auteur se rétracte dans celui-ci, il a soin de se donner acte à soi-même qu'il n'a rien dit dans son premier Ecrit que de conforme à la vérité. Pour le prouver, on ne fait que presenter sur deux colomnes les différens textes des deux Ecrits, c'est-à-dire les paroles qui *contiennent* & les paroles qui *retractent* l'imputation. On suit le même ordre dans le troisiéme exemple; & l'accusé y oppose aux textes de son accusateur un si grand nombre de textes clairs & precis, où il dit expressément ce qu'il est expressément accusé de n'avoir pas dit, qu'il n'a pu s'empêcher, dit-il, d'être saisi d'étonnement en faisant cette confrontation. " Il y avoit sans doute de ,, l'enchantement, ajoute-t-il, ou sur les yeux de ,, l'Auteur, pour qu'il n'apperçût pas de tels passa-,, ges lorsqu'il lisoit mon *Exposé*, ou sur sa mémoire ,, lorsqu'il m'a imputé d'avoir gardé un PROFOND SI-,, LENCE sur des choses que j'ai dites & répétées avec ,, tant de force." Ce *Mémoire* est de 14 pages *in* 4.

II. Il en a paru un autre de 17 pages, sous ce titre: QUESTION NOUVELLE ET INTERESSANTE: Si ,, l'Auteur anonime de l'Ecrit intitulé LES VAINS ,, EFFORTS merite quelque créance: Mémoire pour ,, servir à décider cette question."

L'Auteur, aussi anonime, de ce Mémoire prend pour exemple la maniere dont celui des *Vains efforts* prouve que M. Poncet établit la pure doctrine de *l'indifférence* & de l'abandon des Quiétistes; & il pretend que l'accusateur de ce dernier " n'a pas la ,, moindre apparence de preuves en sa faveur; que ses ,, déclamations & ses invectives sont toutes fon-,, dées, ou sur des extraits infideles, ou sur des inter-,, pretations calomnieuses des textes de M. Poncet; ,, qu'enfin, pour le convaincre, ou d'un travers d'es-,, prit, ou d'une malignité qui doivent rendre un ,, auteur, ou très méprisable ou très odieux, il n'y a ,, qu'à presenter [comme on fait effectivement dans ,, ce Mémoire] d'un côté ce qu'a dit M. Poncet, & ,, de l'autre ce qu'il lui fait dire." Tel est le but de ce Mémoire, dans lequel on n'a eu dessein, ainsi qu'on s'en explique, que de donner un échantillon ,, de ce que fait [l'Auteur des *Systêmes* & des *Vains ef-* ,, *forts*] en fait de calomnies & d'imputations les plus ,, atroces. On a voulu, dit-on encore, quelque cho-,, se de court, & en même tems qui fût d'une clarté ,, & d'une évidence à laquelle personne ne pût se re-,, fuser, excepté ceux que la prevention a malheu-,, reusement aveuglés. Il est nécessaire, ajoute-t-on, ,, de mettre les plus simples des fideles, & ceux sur ,, tout que leurs occupations ou leur caractere d'es-,, prit empêchent de lire & d'approfondir de gros ,, Ouvrages, a portée de juger par eux-mêmes de ,, quel côté parmi les Appellans est la calomnie, & ,, de quel côté est la vérité." C'est ainsi que l'Auteur rend lui même compte de son Ouvrage & de la fin qu'il s'y est proposée. On peut juger de l'execution de ce plan par la lecture de l'Ouvrage même.

Mais pour en mieux juger, il faut savoir que l'on a fait dans l'Imprimé des omissions importantes. Page 7. ligne 30. après ces paroles: " Des personnes ,, viennent avec simplicité implorer la miséricorde ,, de Dieu dans son Temple," on ajoutoit: *dans un lieu où il lui a plu de faire de grands miracles;* ce qui a été retranché. Et dix lignes après: " Plus ces personnes ,, sont exemptes de crime d'être venues en la presen-,, ce de Dieu implorer sa misericorde, *& d'avoir eu re-* ,, *cours à la protection du saint Diacre:* on a aussi omis ces derniers mots. A la page 11. les omissions sont encore plus considérables. Voici l'endroit en entier: nous mettrons entre deux [ ] ce qu'on en a supprimé.

" Quoi! le plus leger respect pour la majesté & la ,, sainteté de Dieu étoit une raison suffisante pour ,, faire fuir de ces lieux sacrés ceux qui étoient saisis ,, de convulsions au tombeau [du S. Diacre] & ceux ,, qui en étoient témoins? Quoi! Nous representez

,, ce tombeau [le tombeau du Serviteur de Dieu]
,, comme un lieu infâme & rempli d'abominations ?
,, Quoi ! Nous peindre les convulsions qui y agi-
,, toient les malades, comme des scenes horribles &
,, pleines d'obscénités ? Quoi ! Peindre [hé ! C'est
,, un Appellant qui parle ainsi, & qui nous peint]
,, avec des couleurs si noires, un spectacle qui dans
,, son tout, ainsi que celui que l'on voyoit autrefois
,, au tombeau des Saints, a fait l'objet du respect &
,, de l'admiration de tant de personnes, & qui a été
,, même l'occasion d'illustres conversions ? [Mon
,, Dieu ! quel Appellant !] Quels sont donc les nou-
,, veaux Maîtres de qui cet Auteur a pu recevoir de
,, si étranges leçons? Ce ne peuvent être que l'Auteur
,, du *Naturalisme* & celui des *Examens*. Que ne leur
,, rend-il la gloire qui leur est due ? Pourquoi rou-
,, git-il [également] de dire un mot [en faveur de
,, l'Appel, & de dire un mot] qui leur rende la justi-
,, ce qu'ils méritent? Ce sont eux qui lui ont tout ap-
,, pris. Sans eux il ne sauroit rien. C'est d'eux qu'il a
,, reçu la connoissance de cet admirable secret des
,, convulsions. Formé à leur école [qui n'est pas as-
,, surément celle de l'Appel] il regarde toutes les
,, convulsions comme des effets de la plus honteuse
,, cupidité. Il ne fait pas plus de grace à celles du
,, tombeau. Voilà pourquoi il en parle si indigne-
,, ment. Voilà le vrai dénouement de ce que dans
,, des milliers d'endroits de son Ecrit il confond les
,, mouvemens convulsifs avec les actions honteu-
,, ses. Ce sont des termes qui pour lui sont équiva-
,, lens, & qui signifient la même chose, &c."

Mais les retranchemens de la page 17. qui est la derniere, sont encore plus étonnans. On lit dans le Manuscrit, qu'on s'est porté à le publier par un double motif : "Le premier est une haine sincere de l'in-
,, justice... Le second est l'attachement pour la cau-
,, se de l'Appel qui est intéressée à la réputation des
,, personnes auxquelles cet Auteur [des *Vains ef-*
,, *forts*] ne craint point de faire la plus cruelle in-
,, jure. Si on tient à la cause de l'Appel, on tient
,, aussi très sincerement à tous ceux que Dieu a unis
,, dans l'amour de la vérité. On respecte parmi eux
,, jusqu'aux plus simples," &c. Dans l'Imprimé l'on a omis ce second motif en entier. Enfin on a totalement retranché la conclusion, dont voici les termes, qui méritent bien d'être conservés :

"Je laisse à d'autres à proposer cette *question cu-*
,, *rieuse* : S'il est vraisemblable que Dieu choisisse,
,, pour communiquer à son Eglise sa lumiere sur un
,, évenement aussi extraordinaire que l'est dans son
,, étendue celui des convulsions, un homme qui
,, presente pour tout caractere, d'être indifferent
,, pour l'Appel & les miracles, (car lui échape-t-il un
,, mot en leur faveur ?) sans respect pour la sainteté
,, & le tombeau du Serviteur de Dieu, & calomnia-
,, teur au premier chef des plus respectables d'entre
,, ses freres ?"

III. Une Lettre qui vient d'être rendue publique, & dont l'Auteur s'annonce pour un zélé défenseur de la Consultation, qui écrit à un autre zélé partisan de la même piece, ne donne que trop de lieu à ces mêmes plaintes. Son titre est : "LETTRE A
,, M.B... où on l'exhorte à lire les dernieres Lettres
,, de M. Poncet, afin de se former une idée juste du
,, caractere de cet Auteur." Cette Lettre, dattée du 18. Août 1738. & de 16 pages d'impression, est un de ces Ecrits où la passion se montre trop à découvert, & qui se décréditent eux-mêmes par leur violence & par leurs excès. On s'attendroit naturellement à y trouver quelque sorte de refutation des Lettres qui en sont l'objet ; & l'on n'y trouve que des injures & des invectives. Les Lettres de M. Poncet contre les *Vains efforts* sont aujourd'hui assez connues. On a vu que M. Poncet n'y emploie pour sa justification que ses propres textes tronqués & falsifiés par son accusateur ; & l'on sait avec quelle injustice il a été calomnié dans les *Vains efforts*, principalement sur le *Quiétisme*. Que fait l'anonime dont il s'agit ici ? Il n'ose disconvenir que M. Poncet ne soit calomnié publiquement sur une matiere si grave : mais il veut que malgré son innocence il ait pleinement tort, & son calomniateur pleinement raison. Pour cela il laisse à l'écart l'unique point dont il s'agit, & ne pretend prouver autre chose sinon que, quelque raison qu'ait M. Poncet pour le fond, & à quelque degré d'évidence que sa justification soit portée, l'on ne doit y avoir aucun égard : il faut nécessairement qu'il soit coupable. Tel est le dessein de cette étrange Lettre, où l'on répete plusieurs fois
,, qu'il ne s'agit point de discuter si l'imputation de
,, *Quietisme*, dont les Ecrits de M. Poncet sont char-
,, gés dans celui des *Vaints efforts*, est bien ou mal
,, fondée... De savoir, dit-on ailleurs, si cette accu-
,, sation est bien fondée, ou si les preuves... que [M.
,, Poncet] fait sonner si haut pour la repousser, sont
,, des moyens aussi triomphans pour sa justification
,, qu'il s'en flate, c'est ce qui ne doit point nous oc-
,, cuper ici." De pareils traits servent à faire connoître le caractere du malheureux tems où nous vivons. Autrefois on n'étoit *occupé* qu'à faire valoir l'innocence de ses freres ; & lorsqu'on ne pouvoit se dissimuler qu'ils étoient coupables, on s'en affligeoit, & l'on desiroit sincerement qu'ils fussent innocens. Aujourd'hui on paroit desirer le contraire. On ne cherche qu'à les rendre coupables, s'ils ne le sont pas ; & la seule chose qu'on soit disposé à se dissimuler à leur égard, c'est leur innocence. M. Poncet a raison dans le fond, il a la vérité pour lui, il est publiquement & grossierement calomnié : on ne le nie pas positivement, parce qu'on a contre soi l'évidence : on va même jusqu'à avouer qu'il *n'a pas tort de se plaindre* ; & malgré tout cela il ne mérite point d'être écouté : c'est un fanatique : un *Entousiaste au moins, & une espece de frénétique. Les travers de son génie, les chimeres de son imagination, la licence fanatique de ses Ecrits* en font un Auteur non seulement sans conséquence, mais méprisable & odieux. Au contraire l'Auteur des *Vains efforts*, "en supposant mê-
,, me, si vous voulez, comme dit l'Ecrivain dont
,, nous parlons, qu'il pousse un peu trop vivement
,, ses adversaires sur l'article des imputations : "
c'est-à dire, en supposant ce qui est notoire, qu'il est bien & duement atteint & convaincu d'infidelités grossieres & palpables, & cela dans presque tout ce qu'il cite, soit de la Tradition, & en particulier de S. Thomas, soit des Ecrits de ses adversaires : l'Auteur des *Vains efforts* est néanmoins un homme incomparable & digne de la confiance de ses lecteurs.

De Dax.

Dom Lucien, Barnabite, n'ayant pu rien obtenir de la Sœur du S. Esprit Ursuline, ainsi qu'il a été dit dans les Nouvelles du 22. Juillet, p. 115. M. l'Evêque [Louis-Marie Dolens de Suarès] a voulu faire lui même une nouvelle tentative auprès de cette Religieuse, dont il paroit avoir le changement à cœur. Il a donc eu avec elle une conférence de quatre heures, à laquelle il faisoit entendre qu'il ne se borneroit pas; mais le mauvais succès de cette longue entrevue l'ayant apparemment dégouté, il n'a plus vu, ni cette Religieuse, ni les autres Opposantes, jusqu'à l'élection d'une nouvelle Prieure. Alors le Prelat se rendit de grand matin à ce Monastere, y celebra la Messe du S. Esprit, & assembla ensuite toutes les Religieuses, à qui il allégua pour uniques motifs de cette visite, le bien général de la Communauté, & le desir de ramener au bercail, c'est-à-dire de soumettre à la Bulle, celles qu'il appelle des brebis égarées. Il ressentoit, disoit-il, pour ces [pretendues] indociles une charité ardente. Il avoit montré à leur égard une sollicitude pastorale dont il les prit toutes à témoin, & dont il les assura qu'il ne se relâcheroit jamais; & après avoir parlé de l'autorité des Evêques, & des devoirs des fideles, qu'il renferma tous dans la simplicité, & la soumission aveugle [au nouveau Decret,] il commença la visite particuliere qui, selon les Constitutions de ces Filles, doit preceder l'élection.

Les Opposantes comparurent à leur rang comme les autres, & la Bulle leur fut presentée avec les beaux titres de regle de foi, d'objet de foi divine, de vérités revelées. Mais comme il est extrêmement difficile, en conséquence de cette décision, de déterminer & de fixer les dogmes qu'il faut croire & les erreurs qu'il faut rejetter, la foi implicite fut dans le besoin la ressource de M. de Dax, comme on sait qu'elle l'a été de M. d'Ambrun, & qu'elle l'est de tous les Constitutionnaires que l'on serre de près. Le Prelat eut même la bonté de convenir qu'il y avoit certaines propositions [parmi les 101.] qu'il seroit difficile de condamner, & qu'il y seroit lui-même embarrassé, s'il n'étoit fixé par le Jugement de l'Eglise. L'obscurité de l'Ecriture Sainte fut employée pour rassurer sur l'obscurité de la Constitution; mais un parallele si indécent & si déplacé n'ayant produit sur l'esprit de ces filles qu'un effet tout contraire à celui que M. de Dax s'en promettoit, il demanda si on ne croyoit donc pas le mystere de la Sainte Trinité sans le comprendre. Autre parallele scandaleux, qui ne fit que persuader de plus en plus aux Opposantes, que si la Constitution étoit un mystere, ce ne pouvoit être qu'un mystere d'iniquité, auquel elles devoient bien se garder de prendre part. [Mais cet Evêque y pense-t-il, ainsi que tous ceux qui parlent comme lui? Ne voient-ils pas qu'ils contredisent l'Auteur même de la Bulle, qui a pretendu decouvrir en détail les erreurs du Livre des *Réflex. morales*: mettre ces erreurs clairement & distinctement devant les yeux des fideles: leur faire voir par l'extrait des propositions, l'ivraie dangereuse séparée du bon grain qui la couvroit: devoiler par ce moyen, & exposer au grand jour un grand nombre d'erreurs pernicieuses: enfin faire si bien connoître & si bien sentir la vérité, que tout le monde soit forcé de suivre ses lumieres? Comment accorder ce langage du Pape dans le Preambule de sa Constitution, avec l'obscurité mysterieuse dont parle M. de Dax? Que deviennent après cela la foi implicite & les vérités indeterminées qui servent de ressource aux Constitutionnaires embarrassés par le sens, malheureusement trop clair & trop orthodoxe, des propositions que la Bulle condamne?]

Les Religieuses, qui sentoient cette contradiction entre leur Evêque & le Souverain Pontife, prenoient la liberté de proposer modestement leurs difficultés; & le Prelat leur répondoit d'un air & d'un ton fort doux & fort tendre, qu'elles parloient le langage de Luther, de Calvin & des autres Sectaires. Mais les injures, quelque ton qu'on y donne, ne pouvant tenir lieu de raisons, ces Dames se retirerent aussi peu & peut-être même moins favorablement disposées en faveur d'un Decret si clair selon le Pape, & si obscur selon M. de Dax, que lorsqu'elles s'étoient presentées à la visite épiscopale.

Le jour même de l'élection, le Prelat se rendit à l'Assemblée avec deux Grands Vicaires, & il apprit d'abord à ces Religieuses que l'année precedente à pareil jour, le 2. Mai, il avoit juré dans sa consécration fidelité à Dieu, à l'Eglise & au Roi, & qu'il vouloit tenir son serment; qu'ayant épuisé sans succès la voie de la douceur & de l'instruction, il ne pouvoit plus se dispenser de punir; qu'il le feroit encore néanmoins avec toute la douceur dont sa conscience lui permettroit d'user. Et tout de suite il lut les noms des sept Opposantes, & les déclara privées de voix active & passive, sans spécifier aucune autre accusation contre elles, si ce n'est qu'elles n'avoient point satisfait à la Communion Pascale: comme si elles pouvoient être coupables de la transgression involontaire d'un precepte, que leur propre Juge les a mises dans l'impossibilité d'accomplir sans trahir la vérité & leur conscience. Il les fit sortir avant l'élection, & elles obéirent, sans faire des protestations, qu'elles crurent inutiles. Après l'élection il acheva de prononcer leur sentence, qui portoit interdiction du parloir sous quelque pretexte que ce pût être: defense d'écrire & de recevoir des Lettres, d'entrer dans les chambres les unes des autres, de se parler mutuellement qu'en presence de celles qui sont soumises, & même de se trouver ensemble en aucun lieu [si ce n'est apparemment à l'Eglise & au refectoire.] Il fut de plus défendu aux Pensionnaires d'entrer dans leurs chambres, ou de leur parler en particulier, sous peine d'être renvoyées. En conséquence M. l'Evêque donna à la nouvelle Prieure des ordres si sévérement executés, qu'une Pensionnaire a été chassée quelque tems après sur le simple soupçon, quoique mal fondé, d'avoir agi contre les défenses de l'Evêque. Deux Demoiselles s'étoient retirées quelques jours avant l'élection, parce que leur attachement aux Religieuses opposantes les ayant rendues suspectes au Prelat, elles savoient qu'il demandoit leur sortie. Toute la Maison, Religieuses & Pensionnaires, est chargée de la part de M. l'Evêque de veiller sur la conduite & les discours des proscrites, & de lui en rendre compte: commission dont la plûpart s'acquitent avec un zele infatigable. Telle est la douceur dont M. de Dax a cru pouvoir user dans cette occasion sans blesser sa conscience: sauf à

employer, comme il en a menacé, des moyens plus rigoureux, si ce dernier effort de sa condescendance demeure sans effet.

De Villefranche en Rouergue, le 3. Août.

I. Les Missionnaires qui sont envoyés ici par M. de Rhodez, pour y donner ce qu'ils appellent des retraites, prêchent ouvertement & le schisme & l'Ultramontanisme tout pur. Dans la V. & la VI. retraite qu'ils ont données à Sainte Ursule & aux Pénitens noirs, ils ont énergiquement témoigné le regret qu'ils avoient d'avoir déclamé trop tard contre ceux qu'ils disent n'être pas soumis au Pape & aux Evêques. Ils ont enseigné publiquement qu'il n'y a dans l'Eglise qu'*une seule houlette*, qui est celle du Pape. Le jour de Saint Pierre, l'un de ces Messieurs, nommé Larroque, prêchant à la Messe de paroisse malgré le Curé & en étole, érigea formellement en dogme l'infaillibilité du Pape, en appliquant au Pape & à l'Eglise de Rome en particulier, ce qui a toujours été entendu dans l'Ecriture & dans la Tradition, de l'Eglise universelle: par exemple ces paroles du Ps. 86. *Fundamenta ejus in montibus sanctis.* [Ses fondemens sont posés sur les montagnes saintes.] L'histoire de S. Athanase & celle de S. Chrysostôme y furent defigurées, & ajustées au plan du déclamateur. S. Cyprien, si on en veut croire ce Missionnaire " ne tomba dans l'erreur, ,, [ce sont ses propres termes,] que parce qu'il étoit ,, d'un sentiment contraire au Pape. Il y avoit dans les Discours de ces hommes pretendus apostoliques, aussi peu de gravité que d'exactitude. On y a traité plusieurs fois les Appellans de quatre ou cinq *galeux*, pour qui il n'est pas nécessaire d'assembler un Concile. Celui qui prêcha le Dimanche d'après la S. Pierre, déclara que ceux qui n'étoient pas soumis au Pape & à l'Evêque [il s'agissoit de la Constitution] étoient excommuniés *ipso facto*: de même que ceux qui lisent & retiennent les Livres [contre la Bulle.] Entrant dans le détail, il ajouta que l'Eglise ne prioit pour ces gens-là que le Vendredi Saint, & qu'il lui étoit défendu de prier pour eux en Chaire. C'est apparemment une défense particuliere de M. de Saleon. A la premiere Communion des enfans (car jusqu'où ne s'étend pas le zele de ces hommes apostoliques?) on leur a fait renouveller les vœux de leur baptême: ce qui auroit sans doute été fort édifiant, si la forme de ce renouvellement n'avoit contenu un prealable insolite & scandaleux, sur tout en France; car d'abord on faisoit faire vœu à ces pauvres enfans d'être soumis au Pape, de condamner tous ceux qui n'y seroient pas soumis, & [enfin] de renoncer au monde, à Satan, &c. Tout le monde a remarqué que ces Missionnaires ne parloient plus de la grace dans leurs Sermons; & cette reticence est expliquée par l'affectation qu'ils ont eue de supprimer dans les formules d'actes de contrition, ces paroles essentielles, *moyennant le secours de votre sainte grace.*

II. Le Pere Reilhan Doctrinaire, dont on avoit demandé la sortie, & qui veut encore enseigner ici la Théologie l'année prochaine, vient de se soumettre au Prelat à l'instigation, dit-on, du Pere Lacome son confrere, lequel ne montre pas moins de zele aujourd'hui pour la Bulle, qu'il en témoignoit autrefois d'éloignement. Ce dernier avoit été élevé dans ce même College par d'excellens maîtres; & il leur avoit donné dans les commencemens des espérances qui se sont mal soutenues. Lorsqu'il fut question d'entrer dans les Ordres, son Supérieur l'envoya à Auch demander aux Grands-Vicaires des Dimissoires, qu'il n'obtint pas, parce qu'il refusa de signer le Formulaire. Mais ennuyé de se voir simple Clerc, il changea bientôt sur cet article; car il reçut les Saints Ordres à Lavaur, où on ne les reçoit point gratuitement. Un de ses confreres lui en ayant fait des reproches: "Voulez-vous, lui répondit-il, que je ,, fasse toujours mes voyages à pied, & que je n'en- ,, tre jamais au Chapitre?" Il faisoit allusion aux usages de cette Congrégation, à l'égard de ceux qui ne sont pas Prêtres. Depuis cette déplorable chûte, quels progrès n'a point fait sa prévarication? A Tarbes il se soumit aux défenses faites par l'Evêque [M. de la Roche-Aymon] de donner l'Absolution aux personnes opposées à la Bulle; & ses propres confréres éprouverent sur ce point les effets de son aveugle deference aux ordres injustes du Prelat. Il marche ici sur la même ligne; & il a refusé d'entendre en Confession un Doctrinaire qui ne pense pas comme lui, quoiqu'il eût promis le contraire à un autre de ses confreres, qui lui avoit charitablement remontré l'indignité d'une pareille conduite.

III. Le Provincial étant venu faire sa visite, s'est plaint au Prévôt de la Collégiale de ce que les Vicaires [placés par M. de Saleon] venoient semer la division dans le College, & détournoient les autres Religieux de la ville de confesser les Doctrinaires. M. Lavergne, c'est le nom de ce Prévôt, promit de faire aux Vicaires des reproches d'un pareil procédé. Peu de jours après il rendit réponse au Provincial, & lui dit qu'il étoit mal instruit; que les Vicaires nioient le fait; & que les Doctrinaires pouvoient sur sa parole (à lui Prévôt) aller se confesser par tout, sans craindre d'être interrogés. Le Provincial partit le même jour qu'il reçut cette réponse; & dès le lendemain ce même Prévôt cita par-devant lui le Pere Fabien Cordelier, qui confessoit quelques Doctrinaires, pour lui faire de très expresses défenses d'en confesser aucun, sous peine d'interdit, à moins qu'ils n'eussent signé ou qu'ils ne signassent actuellement cette formule: "Je reçois de cœur & d'esprit la Consti- ,, tution *Unigenitus*, la regardant comme une déci- ,, sion de l'Eglise universelle, & une loi irrefor- ,, mable."

* Dans les dernieres Nouvelles page 155. colonne 1. ligne 20. present *lisez* pensent.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 14. Octobre 1738.

Du Diocese de Sens.

Dans le compte sommaire que l'on a ci-devant rendu p.43. de l'affaire de M.Lambert Curé de la Ferté-Aleps, on a omis plusieurs circonstances, les unes parce qu'on n'en étoit pas assez exactement informé, les autres pour des raisons qui ne subsistent plus. Il devient au contraire important d'entrer sur cela dans un détail, nécessaire à ceux sur tout qui se trouvent exposés à de semblables épreuves, & à qui M. de Sens prepare le même sort.

Le jour même de la signification de l'Ordonnance du Prelat, qui condamnoit M. Lambert à trois mois de Séminaire, c'est à dire le 15. Octobre 1737. ce Curé lui écrivit une Lettre qui contenoit, d'une part une pleine & entiere soumission aux injonctions à lui faites, pour ce qui concerne les rits & usages de la celebration de la Messe & de l'administration de la Sainte Communion; & d'autre part de nouvelles raisons de l'impossibilité d'enseigner le nouveau Catéchisme. Cette Lettre fut remise en main propre à M. de Sens qui, non seulement n'y fit point de réponse, mais qui en nia très affirmativement la réception. Autre Lettre du Curé de la Ferté à son Archevêque du 28. du même mois, par laquelle, pour pourvoir à la desserte de sa Cure pendant son absence, il proposoit le Pere Duchesne Cordelier, lequel desservoit déja depuis plusieurs années un petit Prieuré à la Ferté, & qui, par la vie reguliere & édifiante qu'il y menoit, étoit un Sujet capable d'adoucir au moins la peine de toute une paroisse, dont il avoit déja acquis jusqu'à un certain point l'estime & la confiance. C'étoit au jugement du Curé le moyen le plus propre à y maintenir la paix. Mais M. Languet avoit d'autres vues. Voici sa réponse: elle est dattée de Fontainebleau le 4. Novembre 1737.

" Au retour de mes visites je trouve, Monsieur, „ la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du 28. Octobre. Je ne puis accepter pour „ Desservant un Religieux qui n'a pas de pouvoirs „ pour prêcher & confesser; & il n'est pas convenable de laisser votre paroisse sans ces secours. „ Si vous n'en avez point d'autre à proposer que „ le Pere Cordelier, j'en nommerai un d'office. Je „ suis, Monsieur, très absolument à vous en Notre „ Seigneur: *Signé*, L'ARCHEVESQUE DE SENS."

Il est aisé de s'appercevoir que M. de Sens n'alléguoit qu'un seul obstacle qu'il étoit lui-même le maître de lever; & que ce qu'il disoit ne pas pouvoir, il le pouvoit bien réellement; mais il ne le vouloit pas. En effet le Desservant qu'il a nommé d'office n'avoit pas plus de pouvoirs avant sa nomination que le Cordelier, lequel, à la sollicitation de M. de Sens, fut bientôt rappellé par ses Superieurs, sans qu'il y eût aucune plainte contre lui. Après cette réponse, qui marquoit assez que le Prelat vouloit un Sujet purement de son choix, le Curé ne pensa plus qu'à mettre à profit le peu de tems qui lui restoit, pour donner à ses paroissiens consternés la consolation & les secours spirituels qu'ils venoient tous chercher avec une étonnante avidité. Il s'arracha enfin le 10. Novembre aux regrets, aux cris & aux gémissemens de toute la paroisse; & le 12. qui étoit le jour marqué, il se rendit au Séminaire de Sens.

Dès le lendemain il demande à dire la Messe; & le Supérieur [Lazariste] le lui refuse tout net. Le 30. M. l'Archevêque paroit; & lui dit avec une feinte douceur: *Je suis mortifié, Monsieur, de la peine que je vous ai faite.* Il pouvoit ajouter, & de celle que j'ai envie de vous faire; car il avoit actuellement dans sa poche la Lettre de cachet dont on va voir qu'il fit usage peu de jours après. Il fut question ensuite des *Remontrances* des Curés, que M. de la Ferté-Alais a signées avec ses confreres, & qui sont demeurées sans réponse de la part du Prelat. Le Curé s'en tira avec une fermeté qui ne prejudicia nullement au respect ni à tous les autres égards qu'il devoit à son Archevêque. Il n'oublia pas de lui representer l'injustice du traitement qu'il éprouvoit; & il lui témoigna particulierement sa surprise & sa douleur de ce que la celebration des saints Mysteres lui étoit interdite. " Vous êtes „ *in reatu*, dit le Prelat; & votre qualité de rebelle „ vous rend indigne de dire la Messe:" comme si ce Curé méritoit une punition particuliere dans une cause où sa rebellion, si c'en est une, lui est commune avec tant d'autres! Ne méritoit-il point au contraire quelques égards pour sa promte soumission à une Ordonnance, dont le Prelat lui-même avoit tellement senti l'abus & l'irrégularité, qu'il crut devoir s'étayer d'un ordre de la Cour qui y suppléât? Son Ordonnance enjoint au Curé de la Ferté de se retirer au Séminaire; le Curé s'y rend docilement le 12. Novembre; & le 14. du même mois, " il est ordonné [à ce même Curé] „ de la part du Roi d'y rester, sans en pouvoir sortir „ jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté." C'est ce qui fut signifié à M. Lambert le 5. Décembre. En même tems M. l'Archevêque étant sur le point de partir pour se rendre en Cour, il lui fit demander une audience, qu'il obtint, & qui fut assez longue. Voici le precis de cet entretien:

1. Le Curé ayant occasion de citer un endroit de la page huitiéme du Mandement pour la publication du nouveau Catéchisme, le Prelat répondit sans hésiter: " Cela n'est pas dans mon Man„ dement. Monseigneur, reprit le Curé, vous êtes „ apparemment occupé d'autres pensées qui vous „ empêchent d'y faire reflexion; car les paroles „ que je vous rapporte y sont expressément. " [Ce n'est pas là la seule occasion où M. de Sens se soit rendu suspect, de n'avoir pas même lu les Ecrits si longs & si multipliés qu'on donne sous son nom.] 2. Ce Prelat dit au Curé qu'il n'avoit qu'à en appeller au Pape; & le Curé lui répondit que cet appel seroit inutile & déplacé. Nous en avons, ajouta-t-il, appellé à vous même par nos Remontrances. *Vos Remontrances sont une insulte*, dit le Prelat. C'est ainsi que M. Languet qualifie un Acte par lequel les Curés & autres Ecclesiastiques de son Diocese, le recon-

noiſſant pour leur premier Supérieur, ont reſpectueuſement recours à ſes lumieres, pour résoudre leurs difficultés. C'eſt auſſi en ſubſtance ce que M. Lambert lui repreſenta. 3. M. Languet ſe rendant témoignage à lui-même qu'il ne paſſoit pas aſſurément pour ignorant, demanda au Curé s'il étoit plus ſavant que lui, que le Dioceſe de Soiſſons, que dix Evêques qui avoient adopté, diſoit-il, ſon Catéchiſme. A quoi celui qui étoit ainſi interrogé répondit fort modeſtement " qu'il ne ſe mettoit point au ,, rang des ſavans, mais qu'il ne falloit pas avoir une ,, ſcience bien étendue pour appercevoir, par exemple ſur l'article de la grace, la différence qu'il y a ,, entre le nouveau Catéchiſme & ceux de M. de ,, Gondrin. Je l'ai changé exprès, reprit naïvement M. Languet. Sur ce pied-là, répliqua le Curé, nous avons donc ſujet de nous plaindre de l'innovation: ce n'eſt donc pas nous qu'on doit traiter de novateurs. Vous n'aurez point de paix, ,, continua M. de Sens avec la même franchiſe, tant ,, que vous ne ſerez pas obéiſſant." Cette obéiſſance ainſi exigée par le Prelat, ayant été expliquée & reſtreinte par le Curé ſelon les bonnes regles, le premier ne laiſſa aucun lieu de douter de ſa penſée & de ſon intention, en ajoutant qu'il vouloit " une obéiſſance ſans raiſonnement: & que quand il ne pouvoit pas réduire les rebelles par ſon autorité, il ,, employoit celle du Roi." Ces termes: *obéiſſance ſans raiſonnement*, ne ſeroient-ils point en pareil cas équivalens à ceux ci: *obéiſſance ſans raiſon*? Enfin il fut queſtion d'un Mémoire que M. de Sens diſoit avoir contre ce Curé, & dont il ne fut pas poſſible à celui-ci de ſavoir le contenu, quelque juſtes inſtances qu'il en fît. La charité de M. Languet lui permet bien de publier qu'il a un Mémoire plein de griefs conſidérables contre le Curé de la Ferté, mais elle ne lui permet, ni de les divulguer, ni même de les communiquer à l'accuſé, pour qu'il ſe corrige ou ſe juſtifie. On ſent tout ce qu'un ſemblable procédé autoriſe à penſer de ce pretendu Mémoire.

Cependant Madame la Princeſſe de Conti ſeconde Douairiere, Dame de la Ferté-Aleps, informée du mauvais traitement qu'éprouvoit un Curé à qui elle ne croyoit pas devoir refuſer ſon eſtime & ſa protection, ſe propoſa d'en écrire à M. de Sens; & déja elle avoit, pour ainſi dire, la plume à la main, lorſqu'il ſe preſenta un autre moyen qui n'auroit pas du être moins efficace. M. le Curé de S. Sulpice alla le 17. Decembre prier Son Alteſſe Sereniſſime de rendre le pain beni le jour de la fête, alors prochaine, de Noel. La Princeſſe s'en défendit d'abord; & offrit cent écus pour les pauvres. Le Curé inſiſta; & l'on ſait quels ſont ſes talens pour faire réuſſir ces ſortes de tentatives. " Eh! bien, lui dit la Princeſſe, vous ,, le voulez donc abſolument, M. le Curé? Point ,, tant de raiſonnemens: votre frere l'Archevêque ,, de Sens retient au Séminaire le Curé de la Ferté-,, Aleps, paroiſſe qui fait partie des Domaines de ,, mes enfans. Dites-lui qu'il mette au plutôt ce ,, Curé en liberté, & je rendrai le pain beni. " Il ne fallut pas beaucoup de tems à M. de S. Sulpice pour s'acquitter de ſa commiſſion, car Monſieur ſon frere étoit alors à Paris. Mais elle étoit embaraſſante, & il n'a pas été poſſible de ſavoir ce qui ſe paſſa & ce qui ſe dit entre ces deux politiques, auſſi peu diſpoſés l'un que l'autre à abandonner ſa proie. L'événement ſeul a pû faire conjecturer, mais aſſez ſurement, les meſures qu'ils prirent enſemble. Il falloit, le plus adroitement qu'il ſeroit poſſible, manquer de reſpect à la Princeſſe; & ſans ſe priver de ce qu'elle avoit promis, ne lui point accorder ce qu'elle demandoit; en un mot l'amuſer très reſpectueuſement par des promeſſes qu'on ne tiendroit pas. Du côté de l'Archevêque, ſa réponſe conſiſta à dire " qu'il promettoit de traiter le Curé de la ,, Ferté avec bonté & douceur, s'il vouloit ſe ranger à ſon devoir, ne point montrer d'obſtination, & ſe prêter à la bonne volonté qu'on avoit ,, pour lui, en expliquant ſes ſentimens, ſoit par ,, lui-même, ſoit par une tierce perſonne; que la ,, Lettre de cachet n'auroit même aucun effet; ,, & que ce n'étoit qu'après l'avoir averti pluſieurs ,, fois, qu'il avoit été obligé d'uſer de ſon autorité: [il falloit ajouter, & de celle du Roi;] mais ,, qu'il n'étoit pas juſte que ce fût un Curé qui ,, changeât les uſages d'un Dioceſe." On a vu que le Curé de la Ferté avoit pleinement ſatisfait ſur ce que le Prelat appelle les uſages d'un Dioceſe; mais la conjoncture preſente demande que M. Languet n'inſiſte actuellement que ſur ce point. Il faut laiſſer paſſer la fête de Noel, & donner quelque choſe aux intérêts d'un frere.

Le 23. Décembre M. de Villebreuil, l'un des Grands Vicaires de Sens, envoie chercher le Curé de la Ferté; & ſans lui laiſſer appercevoir en aucune ſorte que ce fût de concert avec l'Archevêque: ,, Mon cher Paſteur, lui dit-il avec un air d'amitié, je ſuis peiné de vous voir encore ici. On ,, vous aime dans votre paroiſſe: le Deſſervant ,, n'y a pas d'agrément. Il faut trouver quelque ,, tempérament pour vous renvoyer. Vous êtes lié ,, ici par la Sentence de M. l'Archevêque. Il eſt ,, vrai qu'il eſt ſervenu une Lettre de cachet; mais ,, M. l'Archevêque eſt maître de la faire lever quand ,, il voudra. Il me ſemble que M. l'Archevêque n'eſt ,, pas ſi fort indiſpoſé contre vous: il n'y a qu'un ,, ſeul article qui lui faſſe plus de peine, c'eſt la ,, maniere dont vous dites la Meſſe.... Car je me ,, ſouviens qu'une fois Madame la Princeſſe de ,, Conti s'intéreſſant pour un Prêtre, & voyant ,, qu'il étoit opiniâtre, elle l'abandonna. " Cette anecdote, vraie ou fauſſe, ſe preſenta, comme on voit, fort à propos à la mémoire du Grand Vicaire qui tout de ſuite ajouta: *Qui eſt-ce qui eſt Seigneur de votre paroiſſe?* On entra après cela en explication ſur tous les motifs de l'Ordonnance, à l'exception ſeulement du refus d'enſeigner le Catéchiſme; & comme le Curé n'avoit de difficulté que ſur cet article dont on ne parloit point, le Grand Vicaire lui répéta pluſieurs fois " qu'il étoit ,, charmé de l'avoir entendu; & que le lendemain ,, ſans faute, veille de Noel, il écriroit à M. l'Archevêque de la bonne encre." Flateuſes eſpérances, qu'on affectoit de donner au Curé de la Ferté, & qui ne devoient tourner qu'au profit du Curé de S. Sulpice! Madame la Princeſſe de Conti croyant les choſes favorablement diſpoſées, rend le pain beni le jour de Noel, & ne doute nullement que l'Archevêque de Sens n'ait égard à ſa demande. Toutefois le Curé de la Ferté retour-

tant quelques jours après chez M. de Villebreuil, pour savoir l'effet qu'auroit produit *la bonne encre* de ce Grand Vicaire, il se trouva que l'Archevêque lui avoit fait une réponse par laquelle il lui reprochoit „ de s'être trop avancé, & de s'être „ laissé prendre comme un bon homme aux belles „ paroles de ce Curé : ajoutant que la maniere de „ dire la Messe n'étoit qu'accessoire, & que son „ Catéchisme étoit le principal." Ainsi parloit M. de Sens, depuis que le pain beni étoit donné. Il n'avoit plus besoin de s'envelopper. Il ne ménageoit plus les termes : il ménagea encore moins les coups.

Dès le 4. Janvier il fit signifier au Curé un reglement par lequel il étoit adjugé au Desservant un honoraire qui, de compte fait, ne laissoit au premier que 18 livres du produit entier de sa Cure. On en a fait voir ci-devant la preuve détaillée ; & l'on a aussi observé en son tems, que ce Curé n'a absolument aucun bien de patrimoine.

Ce n'étoit encore là néanmoins que comme un essai de ce que l'étrange sollicitude de son Archevêque lui destinoit. Les trois mois de Séminaire portés par l'Ordonnance expiroient le 12. Février. Dès le 4. M. de Sens a la precaution de faire expédier un ordre du Roi, qui change par rapport au Curé, le séjour passager du Séminaire en un exil hors du Diocese de Sens, à 30 lieues de sa paroisse; & cet ordre est precieusement gardé & tenu secret par le Prelat, ou par M. de Villebreuil, pendant plus d'un mois : car ce dernier ne le remit à M. Lambert que le 6. Mars. On a pretendu que, pour obtenir cette nouvelle Lettre de cachet, & pour colorer en quelque sorte ce qu'un pareil acharnement avoit d'odieux, M. Languet avoit tenu à des personnes de la premiere considération des propos, qui tendoient à décrier les mœurs du Curé qu'il poursuivoit si vivement. Mais il n'a pas été possible d'acquerir la preuve certaine de ce fait ; & tout ce qu'il y a de certain là dessus, c'est que M. de Sens publie en général à qui veut l'entendre, qu'il a bien des griefs contre M. Lambert, sans vouloir s'expliquer davantage. On verra dans la suite, tant par le personnage également instructif & édifiant des paroissiens de ce digne Pasteur, que par le caractere de ses delateurs, combien ce que le Prelat s'efforce de laisser malignement entrevoir sur son compte, est dépourvu de fondement, & éloigné de toute vraisemblance.

De Vendôme, Diocese de Blois.

En 1719. le Chapitre de la Collégiale de cette ville arrêta & signa sur ses Regîtres un projet d'Appel de la Bulle *Unigenitus*. La Déclaration du Roi, qui intervint peu après, empêcha ces Messieurs de passer outre : mais le projet n'avoit point été révoqué. Quelques brouillons devenus dans ces derniers tems membres de cette Eglise, & en particulier le Curé de S. Martin, Chancelier & Théologal, ont trouvé dans cet Appel projetté une precieuse occasion d'introduire la division & le trouble dans leur Compagnie. Le Curé commence par faire sommer juridiquement le Chapitre de donner copie de l'Acte en question ; & sur le refus qui en est fait, il part pour Blois, & porte l'affaire à un Tribunal dont le libre accès est toujours assuré dans ce Diocese aux ennemis du bon ordre & de la paix. M. Godineau le jeune est député de son Chapitre, pour en aller défendre les droits par devant M. l'Evêque lequel, par provision & comme sur l'étiquette du sac, prononce qu'il faut se disposer à bisser cet Acte ; mais qu'au reste il ira bientôt à Vendôme, & qu'il examinera cette affaire. Elle étoit réellement jugée avant l'examen.

Le Lundi 16. Juin dernier, le Prelat arrive en effet ici sur les 10 heures du matin ; & le Chapitre étant allé le saluer en corps, en fut assez favorablement accueilli. „ Par rapport à l'affaire dont „ j'ai déja eu connoissance, leur dit entre autres cho- „ ses M. de Crussol, j'ai trouvé un tempérament „ dont je croi que la Compagnie sera contente. „ Et à l'égard de la question qui consiste à savoir „ si le Curé de Saint Martin est en droit de de- „ mander copie du projet inséré dans les Regîtres, „ je vous promets de faire consulter là-dessus, & „ de faire ensuite un Reglement, auquel j'espere „ qu'on se conformera ; sans cependant ôter au „ Chapitre la permission de me faire des Remon- „ trances, s'il le jugeoit à propos." Sur de si belles apparences, ces Messieurs se retirerent fort satisfaits ; ne doutant presque pas qu'un Evêque qui parloit ainsi, n'eût en effet des dispositions favorables & des sentimens de paix. Le lendemain se passa sans aucun mouvement de part & d'autre. Le Mercredi, M. Souin, Chantre en dignité, alla rendre au Prelat une visite particuliere ; & dans la conversation il lui insinua que la Compagnie n'étoit nullement disposée à bisser l'Acte. Le Jeudi ce même Chantre assembla ses confreres & leur déclara, suivant ce qu'il avoit oui dire à M. de Blois, que ce Prelat viendroit lui-même au Chapitre, & que son intention étoit qu'on députât trois Chanoines, pour les opposer aux trois demandeurs ou requerans ; c'est-à-dire aux trois perturbateurs du Chapitre. Celui qui faisoit cette proposition fut lui même choisi & nommé à cet effet avec M. Godineau le jeune & M. Morin, lesquels conférerent l'après-dinée avec l'Evêque, & lui remirent leurs raisons par écrit. Leurs parties en firent autant, comme le Prelat le desiroit. La réponse de M. de Crussol eut encore en cette occasion toutes les apparences de la bonne foi & de l'équité. Il ne devoit rien faire sans consulter ; & après avoir envoyé à Paris les raisons alléguées de part & d'autre, il s'engageoit à faire part à la Compagnie de ce qui auroit été décidé. En un mot il releva de nouveau l'espérance de ces Messieurs, & leur donna tout lieu de penser qu'il n'avoit que des intentions droites & pacifiques. Malheureusement le Chantre ne se retira pas avec ses deux confreres. Une partie de jeu le retint auprès du Prelat, qui de son côté ne cherchoit qu'à le faire entrer dans ses vues. Le dessein formé de bisser l'Acte, ne fut pas dissimulé par M. de Crussol. On parla de négociation. L'Evêque s'offrit pour médiateur entre les contendans ; & le Chantre se chargea de sonder sur cela ses confreres. Il sentoit tout l'odieux, ou du moins toute la difficulté de la commission. Il le témoigna au Prelat, & promit néanmoins ses bons offices. Le Vendredi il fit assembler ses confreres, & leur dit que l'Evêque l'avoit chargé de leur representer qu'il [illegible]

roit terminer cette affaire avant son départ; qu'il espéroit trouver quelque moyen de conciliation; & qu'il s'offroit enfin lui-même pour médiateur entre les deux partis. Il ajouta qu'il y avoit des ménagemens à garder avec un Evêque, & que la Compagnie lui feroit plaisir, à lui Chantre, de ne pas compromettre le Prelat. Outre l'affaire du projet d'Appel, il y en avoit encore plusieurs autres à regler entre ce qu'on appelloit les deux partis. On alla aux voix, selon l'usage; & M. Ourry Prévôt, premier opinant, accepta la mediation sur tous les articles contestés, à l'exception seulement de ce qui concernoit le projet d'Appel. Cet avis fut suivi par six autres Chanoines. Huit accepterent la médiation sans restriction. Il ne restoit que le Chantre qui, en l'absence du Doyen opinoit le dernier, & dont la voix, pour cette même raison, étoit préponderante. "Allons, Monsieur, ,, lui dit alors le Prévôt, voyez ce que votre con- ,, science vous dicte: vous êtes le maître de fai- ,, re pencher la balance, & de mettre le projet à ,, couvert." Mais ce Chantre pratiqua dans ce moment ce qu'il venoit de prêcher à sa Compagnie. Il garda des ménagemens. Ses engagemens étoient pris; & s'étant rangé du côté des huit, la médiation pure & simple fut acceptée à la pluralité: c'est-à-dire qu'on accepta pour médiateur la principale & la plus dangereuse de ses parties. M. Blanchard fut envoyé à l'Evêque pour l'informer de ce qui s'étoit passé; & le Prelat mécontent de ce qu'on avoit voulu restreindre sa médiation, dit dans le premier mouvement que "puisqu'on ne ,, vouloit pas le recevoir en qualité de pere & ,, d'ami, il alloit faire un Mandement d'accepta- ,, tion, & qu'il viendroit comme Supérieur & ,, comme Juge faire accepter la Bulle." Le sieur Blanchard fit ce qu'il put pour calmer ce couroux épiscopal; & après avoir representé à M. de Crussol que s'il venoit en Chapitre, & qu'il y recueillît les voix suivant les regles, il y trouveroit bien de la résistance, il lui suggéra un moyen plus facile & plus court, qui étoit de demander le Regître, & d'y faire lui-même ce qu'il jugeroit à propos. Cet expédient fut gouté, & le Prelat ne manqua pas de se trouver le lendemain au Chapitre. D'abord il dit à ces Messieurs qu'il venoit avec un esprit de paix, & dans le dessein de prendre tous les ménagemens capables de satisfaire les deux partis. Puis, pour cacher encore mieux son jeu, il fit une réprimande au Curé de S. Martin & à ses consors: après quoi il demanda bonnement à voir le Regître de 1719. Le même M. Blanchard qui lui avoit inspiré cette voie de fait, lui livre le Regître, & lui épargne même la peine de chercher l'endroit intéressant, qui étoit marqué d'avance. L'Evêque prend une plume, biffe le projet d'Appel, & écrit ces mots: "Cejourd'hui ,, 21. Juin 1738. Nous avons biffé le present Acte, ,, du consentement du plus grand nombre. *Signé*, ,, FRANÇOIS DE CAUSSOL."

M. Godineau le jeune, qui avoit fait en sorte de voir ce que le Prelat écrivoit, lui remontra que ce n'étoit pas là ce que Sa Grandeur leur avoit promis; qu'on leur avoit fait esperer de sa part une médiation, des ménagemens, des moyens de paix, &c. & qu'Elle n'employoit au contraire que des voies de fait." Du moins, Monseigneur, ajouta ce ,, généreux Chanoine, mettez donc sur le Regître, ,, que vous agissez en cela de votre autorité pri- ,, vée. Je mettrai ce que vous voudrez, " dit le Prelat; & effectivement, sans faire assez d'attention à ce qu'il venoit d'écrire, il mit: *Nous agissons en cela de notre autorité privée*; & signa de nouveau. ,, Vous écrivez, Monseigneur, reprit M. Godineau, ,, trouvez bon, s'il vous plaît, que j'écrive aussi. " En même tems il se met au Bureau, & écrit une protestation. L'Evêque essayant en vain de l'en empêcher, quatre autres Chanoines se joignent à ce défenseur de la vérité trahie & opprimée: savoir, Messieurs Ourry Prévôt, Neils Souchantre, Morin, & Godineau oncle du premier, lequel ne s'en expliqua pas dans le moment, parce que son caractere naturel le porte au silence, mais qui étoit bien certainement de l'avis de son neveu & des trois autres.

L'Evêque s'étant levé, les cinq Opposans le suivirent; & sur le pas de la porte, le Prévôt, vieillard respectable, le supplia instamment de vouloir bien recevoir leur protestation, ou leur donner un Acte de refus. Les quatre autres insistent à leur tour sur cette demande, & poursuivent le Prelat avec les mêmes instances jusques dans la Sacristie, mais sans rien obtenir. M. de Blois demanda seulement à M. Godineau ce qu'il avoit écrit; & celui-ci lui donna son papier. Le Prelat en lut quelques lignes, & le déchira. *Je n'y perdrai rien, Monseigneur*, dit le Chanoine, *j'ai l'original dans ma tête.* Tels sont les tempéramens, les menagemens, les moyens de paix & de conciliation employés par M. de Crussol dans ce Chapitre.

De Villefranche en Rouergue.

M. Lavergne, Prévôt de la Collégiale de cette ville, dont le zele amer ne produit ici d'autres fruits que de fatiguer les gens de bien, sans le mettre lui-même aussi à son aise qu'il s'en étoit flaté, reçut sur la fin de Juillet une Lettre de M. Pajot Intendant, qui lui faisoit part des plaintes qu'il avoit reçues contre trois Laïcs de cette ville, lesquels non contens, disoit M. Pajot, d'instruire des femmelettes & de les porter à la révolte, troubloient aussi les consciences des Religieuses, & soulevoient ces filles contre leurs Supérieurs. Il ajoutoit que, quoiqu'il ne fût pas de sa compétence de juger du fond de la doctrine, il étoit pourtant de son devoir de veiller à la conservation de la paix; qu'il n'avoit pas voulu s'addresser à son Subdelegué pour agir contre ces Laïcs, sans savoir quelles étoient leurs dispositions presentes. Le Prevôt fit communiquer cette Lettre à ces trois Messieurs; & on voulut les engager à comparoître devant lui; mais ils ne le jugerent pas à propos, & se contenterent de nier tout simplement les faits allégués dans la Lettre: après quoi ils écrivirent en droiture à l'Intendant, pour lui témoigner l'étonnement où ils étoient de ces fausses delations, lui offrant de justifier leur conduite & de confondre les delateurs.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 21. Octobre 1738.

Du Diocese de Sens.

Les habitans de la Ferté-Aleps ont témoigné dans l'affaire de leur Curé un courage si religieux & si soutenu, mais en même tems si rare, que nous ne croyons pas devoir priver d'un exemple si precieux les fideles exposés à la même épreuve.

A peine ces fideles paroissiens furent-ils informés de l'Ordonnance de M. l'Archevêque, & de la resolution où étoit leur Curé de se retirer en conséquence au Séminaire, qu'ils sentirent l'obligation de réclamer en sa faveur, & de rendre témoignage à la justice de sa cause. Ils signerent donc le 27. Octobre, au nombre de près de cent, un Acte passé devant Notaire, dans lequel ils " reconnoissent & attestent la conduite reglée, uniforme „ & édifiante de leur digne Curé; sa fidelité & son „ exactitude à leur faire des instructions; son assiduité à visiter les malades; sa charité à assister „ les pauvres & à consoler les affligés; son zele à „ appaiser, même à ses dépens autant qu'il pouvoit, les différends qu'il voyoit naître dans sa „ paroisse entre parens & autres; son activité à „ rendre service quand l'occasion s'en presentoit; „ ses travaux pour la décoration de l'Eglise, qu'il „ avoit trouvée en mauvais état lorsqu'il en avoit „ pris possession; ses soins continuels pour mettre „ en bon ordre les affaires de la Fabrique; enfin „ sa piété dans la celebration de la Sainte Messe „ & des Offices divins, & dans l'administration „ des Sacremens. "

Le Desservant placé par M. de Sens n'étoit gueres propre à consoler cette paroisse de la perte d'un tel Pasteur. Ce nouvel Apôtre de la Ferté est un jeune Prêtre nommé Simon Louis Chenel, de la paroisse de S. Paul de Paris, sans expérience & sans talens, & qui, à une incapacité presqu'universelle, réunit beaucoup de presomption, & ne montre rien qui ait pu déterminer M. Languet en sa faveur, qu'un zele immodéré pour le nouveau Catéchisme & pour la Constitution, avec un déchainement fanatique contre le saint Diacre. Les habitans de la Ferté, dont ce Desservant ne faisoit qu'augmenter les regrets & la douleur, se déterminerent au mois de Janvier de recourir directement à la protection de Madame la Princesse de Conti, à qui cinq ou six d'entre eux presenterent au nom & de la part de tous, un Placet conçu en ces termes:

" MADAME, Les habitans de la Ferté-Aleps, vos „ vassaux, viennent se jetter aux pieds de V. A. S. „ pour implorer sa puissante protection en faveur „ du sieur Lambert leur Curé, qui dès le 12. Novembre de l'année derniere est retenu au Séminaire en conséquence d'une Ordonnance de M. „ l'Archevêque. Les Supplians ne peuvent imaginer aucun sujet légitime d'un tel traitement „ en la personne de leur Curé. Sa conduite irreprochable & édifiante dans sa vie & dans ses „ mœurs, & sa charité infatigable dans tous les besoins, tant spirituels que temporels, de sa paroisse, qu'il gouverne depuis plus de vingt deux ans „ avec un zele toujours uniforme, sont pour eux „ des motifs d'une grande confiance en la bonté „ de V. A. S. dont la religion ne refusera pas à „ leur juste douleur, de réclamer un si digne Pasteur, qui a l'honneur, Madame, de vous appartenir. La privation de ce Pasteur réduit toute la „ paroisse dans une consternation qui est bien digne, Madame, de votre commisération. Ce ne „ sont plus que des brebis errantes sans nourriture „ & sans assistance. Nous soupirons tous ardemment après le promt retour du precieux trésor „ de bénédictions dont la providence nous a gratifiés. La gloire de Dieu est intéressée à nos cris, „ & le ciel retentit sans cesse par nos vœux & nos „ prieres du nom auguste de V. A. S. vous considérant, Madame, comme la main protectrice „ qui doit mettre fin à nos gémissemens. "

" Je sai, répondit avec bonté S. A. S. que c'est „ un parfaitement honnête-homme. Je me suis intéressée pour lui, jai parlé; mais M. l'Archevêque se plaint de ce qu'il ne veut point enseigner „ son Catéchisme, & de ce qu'il veut changer les „ usages du Diocese. Il faut de la subordination „ dans tous les états. "

On voit par cette réponse que l'Archevêque avoit pris les devans; & l'on y apperçoit sans peine l'effet de ce langage artificieux que le Prelat avoit si bien concerté, lorsque M. le Curé de S. Sulpice & lui avoient intérêt d'en imposer à la Princesse, par les apparences d'une pretendue bonne volonté. [On peut se rappeller ce qui en a été dit l'ordinaire dernier.] D'ailleurs il eût été facile de faire entendre à une Princesse aussi éclairée & aussi pénétrante, qu'il n'y a point de juste subordination qui n'ait pour principe la loi de Dieu; qu'il y a une grande difference entre l'autorité & l'abus de l'autorité; & que le Christianisme ne se seroit jamais soutenu, si ses défenseurs n'eussent pas su qu'il est des cas où, pour obéir à Dieu, il faut resister aux Puissances légitimes.

Quoi qu'il en soit, les Députés s'étant retirés sans consolation & sans espérance, leur retour ne fit que jetter la paroisse dans une nouvelle consternation. Le Bailli, le Desservant, & un Récollet Irlandois qui dessert une succursale près la Ferté (& dont il sera fait ci-après, ainsi que du premier, une mention un peu plus détaillée) étoient les seuls qui insultoient au malheur public; & l'on voudroit pouvoir assurer qu'aucun d'eux n'a ni directement ni indirectement eu part aux Libelles calomnieux qui se répandirent dans la paroisse contre le Curé, & qui furent relevés & repoussés avec force par les paroissiens, dans un second Acte passé pardevant Notaire le 6. Mars, & signé de près de trois cens. Nous avons sous les yeux une copie de cet Acte, dont le contenu ne fait gueres moins d'honneur aux habitans qu'au Curé.

Cependant l'inexpérience & l'incapacité dont le Desservant avoit fait preuve pendant l'Avent, obligerent M. de Sens à lui donner du secours pen-

dant le Carême. Mais quel secours? Un Carme qui avoit reçu ses instructions de M. Languet, auroit-il pu en de telles circonstances mériter la confiance d'un peuple, accoutumé depuis long-tems à la solide nourriture d'une doctrine pure & saine? La perte du légitime Pasteur, & le prejudice que son absence causoit à son cher troupeau, ne s'en firent encore que plus vivement sentir; & c'est dans de telles circonstances, c'est avec cela aux approches de la Quinzaine de Pâques, qu'on apprit l'exil de M. Lambert à 30 lieues de sa paroisse. Jusques-là l'on n'avoit point pensé à s'adresser directement à M. l'Archevêque. Quelle apparence en effet d'espérer sa guérison de la main même qui porte les coups? Mais dans les maux desespérés que ne tente-t-on pas? Sept ou huit habitans, autorisés de toute la paroisse, & munis d'une copie de l'Acte dont il est parlé ci-dessus, partent pour Paris; & le 25. Mars ils ont audience de M. de Sens, ayant à leur tête deux Conseillers de Cour Souveraine, qui ont leurs maisons de campagne à la Ferté, où ils passent ordinairement quelques mois de l'année. Après avoir presenté au Prelat leur Placet, avec l'Acte qui y étoit joint, les paroissiens se mettent à genoux; & l'un d'eux âgé de 78 ans prenant la parole: "Monseigneur, ayez pitié de nous, dit-,, il, & rendez-nous, s'il vous plaît, notre Curé." A une priere si simple & si touchante de la part d'un vénérable vieillard prosterné & fondant en larmes, l'inexorable Archevêque répondit sechement: "Si ,, vous croyez que votre Curé soit disposé à en-,, seigner mon Catéchisme, je vous le renverrai, ,, pourvû qu'il donne des marques certaines de sa ,, soumission. Monseigneur, repliquerent les parois-,, siens, nous ne le réclamons point à une condi-,, tion que nous ne le croyons point disposé à ac-,, cepter; & nous sommes d'autant plus surpris de ,, la proposition que Votre Grandeur nous en fait, ,, qu'il est de notoriété que ce nouveau Catéchis-,, me ne s'enseigne pas dans la plus grande partie ,, du Diocese, & notamment en plusieurs parois-,, ses de la ville de Sens." Le Prelat, sans disconvenir de ce fait, dit seulement "qu'il étoit obligé ,, d'avoir pour les uns des ménagemens qu'il n'a-,, voit pas pour les autres; mais qu'il sauroit bien ,, réduire les rebelles, & qu'il ne se repentoit pas ,, d'avoir commencé par M. Lambert, persuadé que ,, son exemple feroit impression sur les autres. Il ,, est bien triste, lui dirent alors les deux Magistrats, ,, que vous vous soyez déterminé à porter les pre-,, miers coups sur un Pasteur qui faisoit tant de ,, bien dans sa paroisse, & qui possede dans tout ,, le pays une estime & une réputation universel-,, les." Et tout de suite ces Messieurs témoignerent leur étonnement "de ce qu'ils avoient appris ,, & à la Cour & à la ville, que [le Prelat] avoit ,, voulu répandre des nuages sur l'intégrité des ,, mœurs de ce Curé." Il faut rendre justice à M. de Sens, il se défendit bien positivement d'avoir aucune part à ces bruits; & il ajouta: "Je connois ,, M. Lambert pour un fort honnête homme: je ,, ne le hais point. Son indocilité à ne vouloir pas ,, enseigner mon Catéchisme, est l'unique grief que ,, j'aie contre lui." [C'est ce qu'il ne faut pas oublier.]

Les habitans de la Ferté representerent ensuite l'insuffisance de leur Desservant; & ils alloient en citer des traits palpables, lorsque le Prelat commençant à s'échauffer, leur dit: "C'est votre Curé qui ,, fait des scenes Calviniennes dans la celebration ,, de la Messe." M. Languet appelle ainsi une bonne partie des anciens rits de la liturgie, comme on peut voir dans les Volumes de déclamation qu'il a multipliés sur cette matiere contre M. l'Evêque de Troyes. "Le Desservant, ajouta-,, t-il, est un habile homme, Docteur de Sorbonne: ,, [de la derniere Licence carcassienne.] Et vous ,, autres, vous êtes des mutins, je saurai bien vous ,, punir." Puis adressant la parole aux deux Conseillers: "Messieurs, leur dit-il, je suis très éton-,, né que vous vous mettiez à la tête de ces mu-,, tins-là." A quoi ces Messieurs répondirent "que ,, ces paroissiens de la Ferté ne pouvoient être re-,, gardés comme tels; qu'ils venoient au nom de ,, toute la paroisse réclamer leur Pasteur; que pour ,, eux, ils se joignoient à ces députés, parce qu'ils ,, faisoient en quelque sorte partie de la même ,, paroisse; & que n'ayant pu signer l'Acte que ,, ces habitans apportoient [ces Messieurs ont si-,, gné celui du 27. Octobre,] ils suppléoient au ,, défaut de leur souscription par leur presence & ,, par leur témoignage verbal; qu'ils s'étoient flat-,, tés que, bien instruit qu'il n'y a sur le compte ,, de M. Lambert qu'un cri général de vénéra-,, tion, il voudroit bien écouter favorablement une ,, voix si consolante pour un Prelat, & si capable ,, de le toucher; mais que puisqu'il ne jugeoit pas ,, à propos d'y avoir égard, ils le supplioient de ,, ne pas trouver mauvais que la priere qu'ils lui ,, faisoient en de telles circonstances, de renvoyer ,, M. Lambert à son troupeau, ne demeurât pas ,, secrete: parce que cette réclamation, [ce sont ,, toujours ces Magistrats qui parlent,] étant regar-,, dée par tous ceux qui la faisoient, comme un ,, devoir de justice & de religion, tous desiroient ,, que le public fût informé qu'ils avoient rempli ,, un devoir si essentiel."

L'inflexibilité de M. de Sens, & l'on pourroit même ajouter le peu d'égards & de considération qu'il témoignoit à deux hommes respectables, obligea enfin les habitans à lui dire: "Nous serons ,, donc obligés, Monseigneur, d'aller nous jetter ,, aux pieds de Monseigneur le Cardinal Ministre. ,, Allez, dit le Prelat en leur tournant le dos. J'ai ,, dit à Son Eminance tout ce qu'il lui falloit di-,, re." En quoi il leur faisoit assez entendre qu'ils n'avoient rien à esperer par cette voie.

Quelque long que soit déja ce récit, nous ne pouvons nous resoudre à ne pas transcrire en entier le *Placet* qui fut presenté en cette occasion à M. de Sens. Outre que la piece en elle-même nous en paroit digne, la singularité édifiante de cet évenement mérite une distinction.

"Il ne nous est pas possible, y est-il dit, de ré-,, sister à l'attrait qui nous entraîne aux pieds de ,, Votre Grandeur, pour lui exposer la desolation ,, de toute la paroisse de la Ferté-Aleps depuis l'ab-,, sence du sieur Lambert notre Curé.

,, Pressés par la force de la vérité, & l'intérêt de ,, notre salut, nous n'hesitons point à faire cette dé-

,, marche, avec une entiere confiance que le Tout-,, puissant qui conduit nos pas, remuera lui-même ,, les entrailles paternelles dans lesquelles nous ve-,, nons chercher le pain de vie qui nous a été en-,, levé. [On sent bien qu'il ne faut pas prendre à ,, la rigueur ces termes de *pain de vie*, qui sont ,, déterminés à la parole de Dieu par ce qui suit.] ,, Et nous comptons d'autant plus, Monseigneur, ,, sur votre tendresse, que nous sommes réduits à ,, une extrême disette, qui peut nous conduire à ,, la mort, si votre charité ne nous rend au plu-,, tôt notre ancienne nourriture. Celui que vous ,, nous avez envoyé, Monseigneur, pour rem-,, placer notre Curé, est absolument incapable d'y ,, suppléer. Sa grande jeunesse & son peu d'expé-,, rience nous portent volontiers à excuser en lui ,, le defaut d'instruction & ses inadvertances jour-,, nalieres: mais aussi les mêmes raisons nous em-,, pêchent de lui confier le dépôt & la direction ,, de nos consciences. Que deviendrons-nous donc, ,, Monseigneur, dans de telles circonstances, sur ,, tout aux approches de la Pâque, si vous ne sta-,, bilisez notre état? Et quoi de mieux que de ,, nous renvoyer notre Curé? Ce seroit un trait ,, bien digne de votre charité. C'est notre légiti-,, me Pasteur que nous demandons; & c'est à ,, vous, Monseigneur, que nous nous adressons, ,, parce que nous savons qu'il ne dépend que de ,, vous de nous le rendre. Depuis plus de vingt-,, deux ans que le Seigneur paroit visiblement be-,, nir les travaux de ce digne Pasteur, par les fruits ,, que sa misericorde a operés parmi nous, nous ,, pouvons dire que nos cris sont ceux du ciel, ,, & que Dieu lui-même vient le réclamer avec ,, nous. Daignez donc, Monseigneur, nous prêter ,, l'oreille. Il ne nous convient point d'entrer dans ,, l'examen du motif de doctrine pour lequel on ,, nous a arraché notre Pasteur: il nous suffit à ce ,, sujet de savoir que la doctrine qu'il nous a en-,, seignée, & dont nos enfans sont allaités, est la ,, même qui appartient au Diocese de Sens depuis ,, un tems immémorial, & celle qui a sauvé nos ,, peres sous la conduite d'illustres Prelats dont la ,, memoire sera toujours en vénération. Mais, ,, Monseigneur, comme nous savons aussi qu'il ,, ne peut y avoir d'autres griefs contre ce respe-,, ctable Pasteur, ni d'autre motif de sa disgrace, ,, ne lui connoissant d'ailleurs d'autres ennemis ,, que ceux de Dieu, nous nous devons à nous ,, mêmes aussi bien qu'à lui, de nous élever con-,, tre les efforts de toute calomnie. C'est ce que ,, nous avons fait, Monseigneur, en rendant un ,, témoignage authentique à la probité & à l'inté-,, grité de ce Curé, par un nouvel Acte passé de-,, vant Notaire, & signé de près de trois cens ha-,, bitans de la Ferté, dont nous joignons ici co-,, pie. Quel effet, Monseigneur, un pareil té-,, moignage ne fera-t-il pas sur l'esprit de Votre ,, Grandeur quand elle en aura pris lecture? Elle ,, y reconnoitra indubitablement que la voix du ,, peuple est la voix de Dieu, contre laquelle cel-,, le des méchans ne peut jamais prévaloir."

On voit par la fin de ce Placet, que les paroissiens de la Ferté se flatoient en vain sur le compte d'un Prelat qui fait profession de fermer les yeux à la plus vive lumiere. Le cri universel d'une des plus estimables portions de son vaste Diocese ne le touche point. Le Bailli de la Ferté & le Récollet Irlandois sont pour lui des témoins plus dignes de foi. Et pour commencer par ce dernier, les marques que M. de Sens lui a données de la plus intime & de la plus singuliere confiance, ne sont que trop connues dans tout le canton, & peut-être dans tout le Diocese: ce qui suffit par rapport aux traits que nous omettrons. Aussi ce Religieux s'est-il regardé depuis 1731. comme une sentinelle placée par M. Languet pour veiller attentivement à tout ce qui se passe dans le voisinage principalement de la Ferté; & toute son attention se fixant sur ceux qu'il appelle Jansenistes, il s'étudie scrupuleusement à noircir leur réputation, & à donner de fausses couleurs à toute leur conduite, par le compte très exact qu'il ne manque pas de rendre à M. l'Archevêque, de tout ce qu'il fait & de tout ce qu'il ne fait pas. M. le Curé de la Ferté étoit un des plus proches voisins de cet espion; & c'est en dire assez. Mais autant de fois que ce Curé a eu connoissance des delations que l'Irlandois faisoit contre lui, il a eu la consolation de lui en faire donner des démentis formels. On a en main plusieurs Lettres qui en contiennent la preuve. Ce Récollet en écrivit une, entre autres, à M. l'Archevêque le 5 Août 1735. dans laquelle il déclamoit fortement contre un des plus celebres Docteurs d'entre les Appellans, lequel venoit "très ,, souvent, disoit-il, dans ces cantons, pour con-,, firmer ses freres dans leur rebellion & leur aveu-,, glement." Il y parloit d'une prétendue assemblée d'Appellans, tenue dans ce tems-là à Etrechy, & à laquelle, selon lui, ce même Docteur avoit presidé. Il dénonçoit un Carme par nom & par surnom, comme ayant conseillé à des Religieuses d'avoir une véneration particuliere pour [le saint Diacre,] que ce miserable delateur avoit l'impieté d'appeller *le dragon de S. Médard.* "En-,, fin il n'y a, ajoutoit-il, que le Curé de la Fer-,, té-Aleps qui empoisonne tout ce canton. Il a ,, gagné toute la Noblesse; il est devenu leur Di-,, recteur. Il les fournit de Livres & de Libelles; ,, c'est l'organe & l'oracle de tous les autres."

L'original de cette Lettre tomba, on ne sait comment, entre les mains du Docteur qui s'y trouvoit cité, & qui crut devoir la remettre lui-même à M. le Lieutenant de Police. Le Curé de la Ferté, qui eut pareillement connoissance de cette Lettre, mais qui n'étoit en aucune relation avec M. Herault, en écrivit le 22. Septembre à M. l'Archevêque, dont voici la réponse en datte du 6. Octobre suivant:

,, Vous avez tort, Monsieur, de vous inquié-,, ter sur les prétendues accusations que vous ,, croyez que l'on a faites contre vous. Je ne suis ,, nullement prévenu contre vous, & je connois ,, les bonnes qualités que Dieu a mises en vous. ,, Un peu plus de confiance & d'obéissance envers ,, votre Archevêque perfectionneroient ces bon-,, nes qualités, & les rendroient plus agréables à ,, Dieu. C'est ce que je lui demande pour vous ,, dans mes prieres; & cela ne préjudicie point ,, aux sentimens de consideration & d'amitié avec

„ lesquels je suis entierement à vous en Notre „ Seigneur. *Signé*, L'Archevesque de Sens."

Pour peu qu'on fasse attention d'une part à l'unique plainte que ce Prelat fait toujours du Curé de la Ferté ; & que d'autre part on considere la maniere dont ce Curé est spécialement traité, tandis qu'il a dans le même Diocese un si grand nombre de complices de ce qu'on appelle sa desobéissance, il sera aisé de juger s'il avoit autant de tort que le dit M. de Sens, de s'inquiéter sur les delations du Recollet.

L'autre homme de confiance de M. Languet, celui qui partage avec le Religieux Irlandois l'honneur de causer le trouble & la persécution dont la paroisse de la Ferté est affligée, s'appelle *le Grand*. Il est Bailli du lieu ; & deux traits suffisent pour faire voir les titres qui peuvent lui avoir mérité la confiance de M. Languet.

Ce Prelat a pu ignorer qu'en 1727. le sieur le Grand a été publiquement convaincu, dans un Mémoire imprimé chez Mesnier au Soleil d'or, d'avoir porté un faux témoignage contre M. le Roi de Gomberville Lieutenant général d'Etampes. Mais ce même Prelat ne doit pas avoir oublié que, lors de sa premiere visite à la Ferté en 1735. un Curé voisin qu'il interrogeoit sur le caractere du Bailli, lui répondit qu'en 1729. le Curé même de la Ferté avoit été obligé de lui faire ordonner par Arrêt du Parlement de se mettre à genoux dans l'Eglise. Voici le fait :

De quelques politesses dont le Curé eût eu soin dans les commencemens de prévenir le Bailli, celui-ci ne laissa pas de lui déclarer une guerre ouverte. De-là un premier Arrêt de la Cour du 7. Septembre 1726. tant contre le Bailli que contre le sieur Chenard Procureur du Roi, qui lui est assez passablement assorti. Piqué de ce fâcheux évenement, il affecta, comme pour narguer le Curé, de se tenir à l'Eglise dans des postures indécentes, & spécialement d'être toujours assis pendant la celebration des saints Mysteres. Après un an entier d'avertissemens & de prieres inutiles, le Curé, dans le cours d'une nouvelle instance qui étoit une suite du premier Arrêt, en porta ses plaintes ; & le 7. Septembre 1729. intervint un Arrêt contradictoire, dont voici [à cet égard] le prononcé. " La Cour a fait défenses audit „ le Grand de rester assis, lorsque les habitans „ ont coutume d'être debout ou à genoux, en la „ maniere accoutumée en ladite paroisse." Monsieur le Bailli obligé de se conformer à la multitude, pour se tenir en presence de Dieu dans une posture décente & religieuse ! C'en étoit trop. Il en fut si offensé, qu'il dit alors à plusieurs personnes, que tôt ou tard il feroit périr le Curé. C'est sans doute de cette resolution que sont nées tant de calomnies & de faussetés, lesquelles, passant par le canal empoisonné du Moine Irlandois, ont déterminé & fixé toute l'indisposition de M. de Sens contre un des plus dignes Pasteurs de son Diocese. Celui-ci ne fut pas plutôt sorti de la Ferté pour se rendre au Séminaire, que les deux favorits de M. Languet s'y emparerent tellement de toute l'administration, que le Deservant même voulut bien ne se conduire que par leurs conseils ou par leurs ordres.

Un jour le Récollet avoit apporté de la part de M. l'Archevêque un gros paquet d'exemplaires du nouveau Catéchisme, dont la distribution faite par le Bailli eut le triste succès que tout le monde sait. Il faut seulement supprimer une circonstance dans le récit qui en a été fait page 27. de la feuille du 18. Février dernier. Les Catéchismes furent déchirés & reportés par les enfans ; mais ils ne furent pas brûlés, comme on l'a dit. La botte de paille étoit un épisode fabuleux, ajouté fort mal à propos à l'action principale par la personne, exacte d'ailleurs, qui avoit fourni le Mémoire.

On peut presentement, si on le juge à propos, confronter cet article, & ceux de l'ordinaire precedent & de notre feuille du 20. Décembre 1737. avec le Supplément Jesuitique du 1. Mai dernier sur la même matiere. On verra celui-ci rempli d'insignes faussetés, & de discours en l'air, démentis & détruits par des Actes & autres pieces qui feroient foi en Justice. A tant de témoignages réunis, M. de Sens objecta le 25. Mars, que toute la paroisse de la Ferté n'étoit donc pas attachée à son Curé, puisqu'on y répandoit des Libelles contre lui ; mais les habitans répondirent, ce qui est très vrai, qu'il n'est pas possible que dans une paroisse il n'y ait quelques méchans qui soient ennemis des gens de bien, & qui se plaisent dans le desordre. En effet quand on dit qu'un Curé jouit d'une réputation entiere dans sa paroisse, on ne pretend jamais que l'ennemi de tout bien n'ait réellement dans cette même paroisse quelques suppôts, qui s'appliquent à contrecarrer & à critiquer par malignité la conduite d'un Pasteur attaché à ses devoirs.

De Montpellier.

Quelques jours avant le départ de M. de S. Papoul on a été surpris & affligé de voir introduire les Jesuites par sa médiation dans les prisons du Palais, pour y prendre soin des prisonniers & leur faire des instructions. Ces Peres succedent dans ce ministere à un Ecclesiastique d'un merite reconnu, qui avoit été choisi & placé par M. Colbert. Un pareil changement ne s'est pas fait au reste sans peine & sans réclamation. Quelques membres du Presidial, qui en ont senti les conséquences, s'y sont opposés, mais inutilement.

Du 28. Octobre 1738.

De Troyes.

I. Une des Religieuſes Carmelites de Châtillon ſur Seine Dioceſe de Langres, qui, comme on l'a dit page 7. des Nouvelles de cette année, avoient été transférées par ordre du Roi dans le Monaſtere du fauxbourg de cette ville, y mourut le 25. Août dernier. Son nom de famille étoit *Tronſon*, & elle s'appelloit en Religion, *Sœur Jeanne-Thereſe de l'Enfant Jeſus.* Elle n'avoit que quarante-trois ans, dont elle en avoit paſſé vingt cinq en Religion. Auſſi-tôt que Dieu l'eut appellée à lui, la Reverende Mere Prieure écrivit une Lettre circulaire aux Maiſons de ſon Ordre, pour leur donner avis de cette mort, & pour recommander la defunte aux prieres de toutes les Sœurs. Comme nous avons ſous les yeux un exemplaire de cette Lettre imprimée, nous nous bornerons à en donner un extrait, perſuadés que nous ne pouvons avoir de meilleur garant des pieuſes diſpoſitions de cette vierge chrétienne.

"Quoique notre chere Sœur, dit la Pieure de „ Troyes, deſirât avec une extrême ardeur d'être „ dans un lieu où elle eût la liberté de s'unir à „ ſon Dieu par la participation des Sacremens, „ dont la privation lui étoit très ſenſible; néanmoins „ le ſacrifice qu'elle a fait de quitter ſa Maiſon [de „ profeſſion,] où elle étoit généralement aimée de „ toutes ſes cheres Meres & Sœurs, lui a coûté in„ finiment; & lorſqu'elle ne penſoit qu'à jouir des „ avantages de ſa tranſlation, le Seigneur a com„ mencé d'accomplir ſur elle ſes deſſeins toujours „ adorables, en l'affligeant depuis trois mois par „ une complication de maux qui ont exercé ſa foi, „ ſa conſtance & ſa patience, en la purifiant com„ me l'or dans le creuſet. C'eſt dans cet état, qu'el„ le regardoit comme une grande miſericorde de „ Dieu ſur elle, qu'elle nous a toutes édifiées par „ ſa ſoumiſſion aux ordres du ſouverain maître de „ la vie & de la mort, & que nous avons de plus „ en plus connu les bonnes qualités de ſon cœur „ & de ſon eſprit. Son principal caractere a tou„ jours été une égalité d'humeur que rien n'étoit „ capable d'altérer. Comme elle cherchoit Dieu „ avec un cœur droit, & ne deſiroit que d'être à „ lui ſans reſerve, rien ne troubloit ſa paix. Indif„ ferente pour tout le reſte, elle ne demandoit que „ l'accompliſſement de ſa volonté; & remplie de „ reconnoiſſance envers l'auteur de tout bien, elle „ ne ſe laſſoit point d'adorer & d'admirer ſa con„ duite dans la ſanctification de ſes Elus."

Enſuite la Prieure ajoute que la propre Maiſon de la defunte ſeroit plus en état de rendre compte de toutes les vertus qu'elle lui a vu pratiquer durant vingt-quatre ans, mais que pour ne pas s'éloigner des intentions de cette pieuſe fille, elle [Prieure] s'arrête à ſa derniere maladie, dont elle fait la deſcription, & qu'elle dit avoir été "beau„ coup augmentée par ce qu'il lui en a coûté pour „ s'arracher, par ſa fidelité à ſa conſcience, à une „ Communauté qu'elle aimoit & dont elle étoit „ réciproquement aimée." Puis cette Reverende Mere continue en ces termes:

"Elle a eu trois fois la conſolation de recevoir „ ſon Sauveur en Viatique, toujours avec une mê„ me piété & une preſence d'eſprit admirable. El„ le a reçu auſſi le Sacrement d'Extrême-Onction, „ & encore l'Abſolution la ſurveille de ſa mort; „ en ſorte qu'elle ne pouvoit aſſez admirer la bon„ té de Dieu envers elle, ni aſſez témoigner ſa re„ connoiſſance à toutes nos cheres Sœurs, qui à „ l'envi ſe ſont prêtées à la ſoulager, tant de jour „ que de nuit, avec une charité & une tendreſſe qui „ ont fait ſa conſolation & la mienne en particulier."

Enfin cette Prieure, qui ſigne *Sœur Marie-Thereſe Jeſus-Chriſt R. C. indigne*, demande *inſtamment* pour la defunte *les ſuffrages de l'Ordre*, &c. La Lettre eſt ainſi dattée: *De notre Monaſtere de la Compaſſion des Carmelites du fauxbourg de Troyes, le 25. Août* 1738.

II. La Prieure des Carmelites de Grenoble ayant reçu comme les autres cette Lettre circulaire, s'eſt étrangement diſtinguée par l'uſage qu'elle en a fait. Comme elle a vu que la Carmelite de Châtillon, transferée à Troyes par ordre du Roi, "de„ ſiroit avec une extrême ardeur d'être dans un „ lieu où elle pût s'unir à Dieu par la participa„ tion des Sacremens," elle en a judicieuſement & charitablement conclu qu'une telle Religieuſe n'étoit pas digne des prieres de ſa Communauté: jugement toutefois qu'elle a cru devoir ſoumettre à celui de ſon Supérieur; lequel, après avoir pris communication de la Lettre circulaire, ſans que la Communauté en eût eu connoiſſance, approuve pleinement les diſpoſitions ſchiſmatiques de la Prieure, & y met, pour ainſi dire, le dernier ſceau, en ſe chargeant de renvoyer lui-même en ſon propre & privé nom une piece, ſelon lui, ſi ſcandaleuſe. Il la remet donc à la poſte, à l'adreſſe de celle qui l'avoit écrite, & il y joint un compliment dont voici la copie fidelement tranſcrite ſur l'original:

"A Grenoble le 2. Octobre 1738. Ma Reveren„ de Mere, une Carmelite privée des Sacremens „ dans ſon Couvent de Châtillon ſur Seine, envo„ yée dans le vôtre par les ordres de Sa Majeſté, „ où elle vient de mourir, eſt le ſujet de votre Let„ tre aux Carmelites de Grenoble. Reprenez vo„ tre Lettre. Nos Carmelites humbles & dociles „ n'ont pas été empreſſées de la garder. J'ai l'hon„ neur d'être avec beaucoup de conſidération, Ma „ Reverende Mere, votre très humble & très obéiſ„ ſant, ſerviteur. *Signé*, CHALVAT DE MAUBA Su„ périeur des Carmelites de Grenoble." Que ces pauvres filles qu'on dit ſi humbles & ſi dociles ſont à plaindre de n'avoir pour conſeil & pour guide qu'un Supérieur ſi exceſſivement prevenu, & ſi capable de leur inſpirer l'eſprit de ſchiſme. Il eſt dit dans la Lettre circulaire, que la defunte pendant ſa maladie a eu trois fois la conſolation de recevoir ſon Sauveur en Viatique, qu'elle a reçu auſſi le Sacrement d'Extrême-Onction, & encore l'Abſolution la ſurveille de ſa mort: elle eſt donç morte dans la Communion de l'Egliſe. Toutefois

il faut la regarder comme excommuniée : il ne faut pas prier pour elle. C'est ce que M. Chalvat de Mauba autorise dans les Religieuses dont il est Supérieur ; & il veut bien que tout le monde le sache.

De Poitiers.

I. Le 21. Juillet il a été soutenu ici une Tentative qui a fait beaucoup de bruit, & qui a eu des suites auxquelles il auroit été difficile de s'attendre. Le Bachelier qui soutenoit, avoit étudié pendant cinq ans chez les Dominicains, & il s'agissoit dans sa These du seul Traité de la grace. Il étoit dit dans le 4. § " que la grace suffisante [sans doute „ au sens des Thomistes] est donnée à tous les ju- „ stes lorsque le precepte est urgent; qu'elle n'est pas „ accordée aux Infideles négatifs, ni aux aveuglés „ & aux endurcis, si ce n'est quelquefois seulement „ & pour quelque tems ; enfin que les enfans mou- „ rans sans baptême sont privés de tout secours né- „ cessaire au salut ; " & néanmoins la These ajoutoit que ce refus de grace ne prejudicie point à la volonté antecedente de sauver tous les hommes : volonté que l'Auteur de la These soutenoit être formellement en Dieu.

Cette These a soulevé les Molinistes, qui ont fait tous leurs efforts pour la faire censurer comme erronnée. M. de Foudras Evêque de Poitiers, qui l'avoit d'abord trouvée orthodoxe, mais qui depuis le soulevement ne la regardoit plus qu'avec les yeux de ceux qui la combattoient, exigea de la Faculté de Théologie un Decret public qui la censurât. Cette demande étoit d'autant plus révoltante, que la These soutenue sans nulle contradiction, avoit été approuvée par le Doyen de la Faculté, & par le President. Aussi la proposition du Prelat fut-elle rejettée comme insolite & deshonorante ; & ceux qui informerent M. de Poitiers de ce refus, eurent soin de le mettre tout entier sur le compte des Pere Brun & Peraud Dominicains. L'Evêque déja fort courroucé ne garda plus alors aucune mesure. Il manda les deux Religieux ; les traita avec une excessive dureté ; ne leur donna pas le tems de dire un mot pour leur justification, ni pour celle de la These ; les congedia avec des injures dont plusieurs personnes furent témoins, & par conséquent scandalisées ; & termina enfin cette indécente scene par un interdit général de toute la Communauté des Jacobins. C'étoit le 15. du mois d'Août, fête de la Vierge, après la procession generale. Le lendemain dès cinq heures du matin M. l'Evêque envoya chercher le Pere Romat autre Dominicain, avec qui la conversation fut plus longue, sans être de la part du Prelat, ni plus moderée, ni plus pacifique. Le Religieux cependant lui allégua la rétractation que fut obligé de faire en 1700. le Pere Bechefert Jesuite, qui avoit eu la témérité, comme ses confreres font aujourd'hui, d'accuser d'erreur la même doctrine que celle dont il s'agissoit dans la These en question. Le Pere Romat cita aussi en faveur de cette These, & fit voir à M. de Poitiers les Explications sur la Bulle *Unigenitus*, qu'on appelle communément le Corps de doctrine de 1720. & que feu M. de la Poype, oncle & prédécesseur de M. de Foudras, avoit signées avec près de cent autres Evêques de France. Le Prelat parut déconcerté à la lecture qu'on lui fit de la page 24. de ces Explications, où il est dit expressément que „ ce seroit une témérité de traiter d'erreur l'opi- „ nion de plusieurs savans Theologiens, qui ensei- „ gnent que la grace suffisante n'est pas donnée aux „ aveuglés & aux endurcis, & qui ne croient pas „ qu'elle soit accordée à tous les Infideles." Après ces éclaircissemens, & quelques autres peut-être qui ne sont pas venus à notre connoissance, le Dominicain tâcha de justifier ses confreres sur les procédés, mais à pure perte : car M. de Foudras, loin de s'adoucir, menaça de plus d'interdire encore les Jacobins de Thouars ; d'interdire l'Eglise même de ceux de Poitiers ; de faire un Mandement pour defendre à ses Diocesains d'étudier chez ces Peres ; d'exiger, du moins, que ceux qui auroient étudié chez eux ne fussent admis au Séminaire, qu'après avoir fait autant d'années d'étude chez les Jesuites ; d'écrire à tous les Evêques, pour leur representer le mal que cause la doctrine des [Thomistes ;] enfin de quoi ce Prelat ne les menaça-t-il pas ? Il est toutefois à remarquer que la These qui excitoit à un tel point le couroux de M. de Poitiers, & en particulier les propositions qu'il jugeoit dignes de toute la sévérité de son zele, avoient été approuvées dans la nouvelle Sorbonne par trois fameux Docteurs carcassiens, dont un, (M. le Moine) est Senieur de Sorbonne, & les deux autres (Messieurs Saint-Aubin & Tandeau) Professeurs. Mais il est bon de savoir aussi que M. de Poitiers a écrit à M. le Cardinal de Fleury, pour se plaindre de cette Approbation Doctorale ; & qu'en consequence Son Eminence en a fait pareillement des plaintes à M. le Moine.

II. Cette These d'un disciple des Dominicains étoit, comme on l'a dit, du 21. Juillet. Le 11. du mois suivant il en fut soutenu une autre par un disciple des Jesuites ; & ces deux Theses, ou plutôt l'éclat de la premiere & les mouvemens du Prelat, ont donné lieu à la publication d'un Decret, ou Avertissement, *Monitum*, de la Faculté de Theologie de Poitiers, dans lequel on fait d'abord, de ce qu'on appelle les deux Ecoles [de S. Thomas & de Molina, *utriusque Scholæ*] un parallele &, s'il est permis de parler ainsi, un balancement bien injurieux à la vérité, & bien propre à faire sentir le malheur des tems. On y reprend ensuite l'Auteur de la premiere These, comme ne s'étant pas exprimé avec assez de precaution, *cautè parum* ; & comme n'ayant pas assez développé sa pensée, *nec satis explicitè*, sur la distribution de la grace suffisante & sur les secours generaux, *auxilia generalia*, &c : lui rendant d'ailleurs la justice, qu'il n'a rien avancé que de catholique, *etsi catholicè*, &c. A l'égard de la seconde These [la These Jesuitique] la Faculté lui fait des reproches plus graves. " L'Auteur de cet- „ te These est reprehensible, dit le Decret, en ce „ qu'il essaie de renverser à sa maniere, *suo modo* „ *evertere pertentet*, la doctrine Thomistique, si sou- „ vent & si magnifiquement louée & celebrée par „ les Souverains Pontifes, au sujet sur tout de la „ grace efficace par elle-même, *de gratia præsertim* „ *per se & ab intrinseco efficaci* " [qui sont les propres termes du B. ef, *Demissas preces* de Benoit XIII., La Faculté se plaint encore de ce que sans égard aux Decrets & Constitutions Apostoliques, *non ob-*

stantibus Decretis & Constitutionibus Apostolicis, on prefere un sentiment particulier à la doctrine angelique; & de ce que, pour appuyer son opinion, l'on produit sans pudeur un texte de S. Augustin, que l'on a falsifié & corrompu: *Ad cujus intenti probationem falsum & à se corruptum Sancti Augustini contextum in medium afferre non erubescit.* Ce trait rappelle naturellement une pareille infidelité commise dans les Congrégations *de Auxiliis*, en presence de Clément VIII. par le Jesuite Gregoire de Valentia. (*Hist. Congreg. Lib.* 3. *Cap.* 5. *Col.* 369.) Les Jesuites (qu'on nous passe le terme) sont coutumiers du fait.

Après cela, pour le bien de la paix, & dans la fausse vue de contenter les deux partis, le Decret favorise assez ouvertement le Molinisme, en prescrivant toutefois aux étudians de s'exprimer simplement & catholiquement dans leurs Theses: puis, ce qu'on ne peut assez louer, & ce qui fait beaucoup d'honneur à cette Faculté, il est ordonné à ses suppots de se defier de leur propre esprit, & d'être extrêmement attentifs à donner toujours toute sorte de preference à la doctrine des saints Peres, & singulierement à celle de S. Augustin & de S. Thomas: *Augustini sigillatim & Thomæ.* On a soin aussi de leur recommander de ne jamais entreprendre d'arracher méchamment & injurieusement du sein de l'Eglise cette precieuse doctrine: *De sinu Ecclesiæ, hostili animo, subripere moliantur & injuriosè.* On cite sur cela les Souverains Pontifes, & en dernier lieu les Papes Benoît XIII. & Clément XII. qui, en approuvant unanimement cette doctrine de l'Ecole de S. Thomas, *de gratia præsertim per se & ab intrinseco efficaci*, ont déclaré "qu'elle „ est parfaitement conforme à la parole de Dieu, „ aux Decrets des Conciles & des Souverains Pon- „ tifes, & aux Ecrits des Peres." Enfin on defend aux Bacheliers & autres étudians des deux Ecoles, sous peine d'improbation des Theses, & de nullité des Actes "de supposer, de corrompre, ou de „ détourner à des sens étrangers, & souvent nuisi- „ bles, les textes de S. Augustin & des autres Pe- „ res, pour former & appuyer quelque systême que „ ce soit, principalement par rapport à la grace & „ à la distribution de la grace." Du reste on leur interdit réciproquement, soit dans leurs Ecrits, soit dans la dispute, toutes les expressions injurieuses & offensantes; & l'on ordonne que le present Decret soit inscrit dans les Regîtres, imprimé, & affiché aux portes de tous les Colleges.

De Bourdeaux.

I. Le Pere Lasserre Dominicain [dont il est parlé dans les Nouvelles de 1731. page 278. & dans celles de 1732. pages 11. & 77. n'a pu, par une absence de plusieurs années, calmer les inquietudes & l'indisposition de M. l'Archevêque à son sujet. A peine ce Prelat [M. de Maniban] eut-il pris possession de cet Archevêché, qu'il se fit un devoir de persécuter ce Religieux, sans lui avoir parlé & sans le connoître, si ce n'est sans doute par les plus fausses & les plus injustes delations. Les Superieurs du Pere Lasserre crurent de leur côté que pour le bien du corps, qui est chez eux un grand mobile; peut-être aussi dans la vue d'épargner à leur confrere des ordres plus rigoureux, ils devoient céder aux vives instances de l'Archevêque, en éloignant de son Diocese un Sujet qui lui déplaisoit si fort: c'est-à-dire en arrachant le Pere Lasserre à sa Maison d'*affiliation*, à sa patrie, & à quantité de personnes respectables dont il étoit aimé & estimé. Le Prelat le savoit; & il n'ignoroit pas que sa conduite à l'égard de ce Pere, excitoit dans la ville un murmure universel. C'est pour cela qu'il prit le parti de dire hautement qu'il n'avoit aucune part à la sortie du Dominicain, & que c'étoit une affaire de *Moinerie*. Mais peu de gens y furent trompés. On fit donc passer successivement le Pere Lasserre en plusieurs Dioceses: le Puy, Comminges, &c. Et par tout il retrouvoit, pour ainsi dire, M. de Bourdeaux, qui ne cessoit de le vexer, en engageant ces differens Prelats à ne pas le souffrir dans leurs Dioceses. Toutes ces transmigrations multipliées pendant près de sept ans, l'avoient enfin conduit à Montpellier, où le bras de M. de Maniban ne pouvoit atteindre. Le Pere Lasserre pouvoit y jouir encore pendant quelque tems d'une sorte de tranquillité; & il ne pensoit nullement à en sortir, lorsqu'il plut au Chapitre Provincial de son Ordre, tenu à Beziers au mois de Mai dernier, de le renvoyer à Bourdeaux dans une Maison dont, selon les Constitutions de l'Ordre, on ne peut l'exclurre sans injustice. Il y arriva le Dimanche, 10. Août, fête de S. Laurent, sur les dix heures du matin, extrêmement fatigué de la longueur du voyage, & des excessives chaleurs qu'il faisoit alors. En moins de vingt quatre heures, c'est-à-dire le lendemain Lundi, entre sept & huit du matin, M. l'Archevêque lui envoie signifier par l'un de ses Secretaires la copie d'une Lettre de cachet, dattée du 9. Septembre 1736. par laquelle il lui est ordonné "de sortir de la ville & du Diocese de „ Bourdeaux aussi-tôt que l'ordre lui en sera noti- „ fié: avec défenses d'y rentrer sans un nouvel „ ordre, & injonction de se retirer dans la Mai- „ son qui lui sera indiquée par son Provincial: le „ tout à peine de desobéissance."

Telle est la situation où se trouve un Religieux dont la conduite a toujours été irréprehensible, & qui toutefois ne sait, pour ainsi dire, dans quelle Maison de son Ordre il peut fixer son habitation. En vain a-t-on representé à M. l'Archevêque que lui même mettoit le Pere Lasserre dans l'impossibilité d'executer les ordres qu'il sollicitoit contre lui avec tant de vivacité, puisque ce Pere n'étoit pas plutôt dans un Diocese, qu'il l'en faisoit chasser; que pendant près de sept ans le Pere Lasserre avoit erré de Diocese en Diocese; & qu'on s'étoit enfin déterminé à le rappeller dans sa Maison d'afiliation, comme on parle dans cet Ordre, parce que les Religieux, enfans des Maisons où on l'envoyoit, se plaignoient qu'on les surchargeoit d'étrangers, tandis qu'ils avoient déja beaucoup de peine à y vivre. Le Prelat embarrassé de ces objections, s'est contenté de répondre que l'Evêque dans le Diocese duquel on enverroit le Pere Lasserre, seroit pour le coup obligé de le recevoir, puisque le Roi ordonnoit à ce Religieux de se retirer dans la Maison qui lui seroit indiquée par ses Supérieurs: comme si l'ordre, dont on vient de voir l'extrait, imposoit quelque obligation aux Evê-

ques, & que chacun d'eux ne fût pas toujours en état de dire qu'il ne veut point du Pere Lafferre dans son Diocese. Cependant ce Religieux disposé à obéir sur le champ sans la moindre resistance, fut conseillé de demander l'original de la Lettre de cachet dont on ne lui avoit signifié qu'une simple copie. Cette precaution paroissoit d'autant plus nécessaire, que d'une part cet ordre étoit datté de 1736. quoique le Pere Lafferre fût absent de Bourdeaux depuis sept ans; & que d'ailleurs l'ordre n'étoit contresigné d'aucun Secretaire d'Etat. C'est de quoi l'on a donné avis à M. de Maurepas, en l'assurant que le Dominicain ne differoit d'obéir que parce qu'on refusoit de lui notifier l'original de la prétendue Lettre de cachet. L'Archevêque de son côté envoya dès le lendemain de la signification avertir le Provincial & le Prieur, qu'il en avoit donné avis en Cour; & que si le Religieux n'étoit pas parti avant Samedi, (c'étoit le Mardi qu'il parloit ainsi), il donneroit pareillement avis d'une desobéissance dont on se repentiroit trop tard. Une preuve néanmoins qu'il n'étoit pas autant assuré qu'il paroissoit l'être, d'obtenir les ordres séveres dont il menaçoit, c'est que le Mercredi il alla chez l'Intendant [M. Boucher] demander main forte, pour faire executer au Pere Lafferre les ordres du Roi. Le Magistrat répondit que ces ordres ne lui ayant pas été adressés, leur execution ne le concernoit pas. Mais comme il connoit & qu'il estime le Religieux qui en est l'objet, il l'envoya chercher, lui conseilla d'obéir; & après avoir essayé de répondre à ses objections, il lui representa qu'il avoit des ennemis bien acharnés; que dans le dernier séjour qu'il avoit fait à Bourdeaux, il avoit (lui Intendant) reçu des ordres de la Cour de faire examiner sa conduite, & d'en donner avis; que pendant un mois ou environ qu'avoit duré ce séjour, il l'avoit fait suivre dans toutes ses démarches; qu'elles lui avoient paru des plus sages & des plus tranquilles, & qu'il en avoit rendu compte sur ce pied-là. Enfin il fit promettre au Religieux de partir; & celui-ci, malgré les defauts de l'ordre qui lui a été signifié, a mieux aimé obéir trop legerement, que de paroître manquer de soumission aux ordres même les plus irréguliers dans le fond & dans la forme. On a dit que ce Religieux avoit eu tort de revenir ici, & l'on a prétendu que son Provincial avoit été informé de la Lettre de cachet par l'Archevêque. Mais il est certain que ce fait, vrai ou faux, étoit inconnu au Pere Lafferre. D'ailleurs en venant à Bourdeaux, il a obéi au Chapitre de sa Province. S'il n'y fût pas venu, on l'auroit accusé de desobéissance; & parce qu'il obéit à ses Supérieurs, on veut le faire passer pour imprudent. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'à Toulouse, où il avoit passé en revenant ici, le Prieur lui montra une Lettre dans laquelle le Provincial, qui étoit alors à Bourdeaux, lui marquoit que le Pere Lafferre pouvoit y venir "en toute assurance, & qu'il y seroit bien reçu, pourvû qu'il usât „de quelques ménagemens." On vient de voir s'il lui a été possible de remplir cette condition, & si on lui en a donné le tems.

II. Pendant que M. de Bourdeaux est si occupé à éloigner les gens pacifiques, voici de quelle maniere il se comporte à l'égard des brouillons.

Il y a quelque tems qu'une Dame étant malade aux Chartrons (fauxbourg très considérable, dépendant de la paroisse de S. Remi) un Jesuite son Confesseur lui persuada de ne point demander le S. Viatique à sa paroisse, mais aux Carmes Déchaussés de ce fauxbourg: & par surcroît de precaution, l'on nomma aux Carmes le Religieux qu'on desiroit qui fît cette fonction, afin d'en exclurre le Prieur que sa modération rend suspect aux promoteurs du schisme. Il faut savoir que ces Peres sont effectivement dans l'usage de porter le S. Viatique aux malades de leur fauxbourg, mais la nuit, & lorsque le cas est pressant. Comme c'étoit en plein jour, le Prieur fort étonné de cette demande, en devina néanmoins le motif, parce qu'il sut que la malade avoit pour Confesseur un Jesuite, qui étoit actuellement auprès d'elle. Ainsi il refusa sagement ce qu'on lui demandoit: & l'on fut obligé d'avoir recours à la paroisse, mais on prit de bonnes mesures pour que ce ne fût pas le Curé qui apportât les Sacremens.

III. Comme on sait assez à quels Curés les Jesuites font la guerre, il n'a pas paru nécessaire en racontant ce fait, de dire que le Curé de S. Remi est un de ceux de la ville qui travaille avec plus de zele à instruire sa paroisse, & qui est plus généralement & plus justement estimé. Mais il a la douleur, malgré ses soins & sa prudence, de voir le schisme faire bien du progrès dans son troupeau. Le sieur Boutillier Prêtre habitué de cette paroisse, s'y distingue entre ses confreres par le zele avec lequel il y souffle sans cesse, & d'un air dévot, le feu de la division. Le même Prieur des Carmes dont on a parlé ci-dessus, ayant ordonné à une de ses penitentes d'aller un jour communier à sa paroisse, parce que c'étoit une grande fête, & qu'apparemment elle avoit coutume de communier dans l'Eglise de ces Peres, elle crut avoir besoin de se reconcilier avant la Communion; & elle eut recours pour cela au sieur Boutillier, qui lui demanda le nom de son Confesseur. Elle le dit bonnement; & il refusa de l'entendre, lui soutenant que toutes les Confessions qu'elle avoit faites à ce Religieux étoient nulles, & ses Communions sacrileges. La pénitente bien effrayée fit part à son Confesseur de ce qui s'étoit passé; & celui-ci en porta ses plaintes à M. l'Archevêque. *Je n'ai jamais oui parler de cela*, répondoit sans cesse le Prelat, sans donner aucune autre solution. "Mais, Monseigneur, „répliquoit sans cesse le Pere Carme, faites donc „attention que je vous en parle au moment pre„sent." Enfin ce Pere voyant qu'il ne pouvoit absolument tirer d'autre réponse de M. de Bourdeaux, le pria de ne pas trouver mauvais qu'il portât l'affaire à l'Officialité. Le Prelat, que cette proposition parut réveiller, demanda au Prieur d'un ton archiépiscopal, s'il ne lui suffisoit pas qu'il lui promit, lui Archevêque, de lui en faire justice: à quoi le Prieur répondit qu'il étoit content de cette promesse. Mais quelques demarches qu'il ait pu faire pour en obtenir l'execution, l'affaire en est demeurée là.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 4. Novembre 1738.

De Bourdeaux.

I. M. Boutillier, Prêtre habitué de la paroisse de Saint Remi, dont il a déja été parlé l'ordinaire dernier, se plaignit un jour dans la sacristie, en presence de tous les Ecclesiastiques & du Curé, connu aussi par ce qui en a été dit ci-devant, de ce qu'on debitoit des heresies dans les Prônes. Quoiqu'il fût assez clair qu'il n'en vouloit pas aux Vicaires, très dévoués à la Constitution, le Curé le pria néanmoins de s'expliquer; & il ne dissimula pas que c'étoit de lui Curé dont il vouloit parler. L'accusation étant des plus graves, le Curé s'en plaignit à l'Archevêque qui, selon sa réponse ordinaire, n'avoit encore jamais oui parler de cela. On prit jour toutefois pour entendre contradictoirement les deux parties; & le sieur Boutillier étant convenu, en presence de l'Archevêque & du Curé, de tous les mauvais discours qu'il avoit tenus à l'égard de ce dernier, le Curé prit acte de ses aveux, & pria le Prelat de prononcer. M. de Bourdeaux prononça effectivement: *La paix*, *la paix*, *Messieurs*, *la paix.* Le Curé eut beau representer que ce n'étoit pas lui qui la troubloit, mais ceux qui ne cherchoient qu'à soulever contre lui sa paroisse: l'unique réponse de M. de Maniban fut toujours: *La paix*, *Messieurs*, *la paix.*

II. M. Laloubie, Prêtre habitué de la paroisse de S. Simeon, faisant le Catéchisme, & parlant de la toute-puissance de Dieu à des enfans qu'on dispose à faire leur premiere Communion, s'étendit d'abord assez long-tems & en assez bons termes sur cette matiere; puis il ajouta cette restriction impie: "Pourvû toutefois qu'il ne s'agisse pas du „ salut de l'homme."

Ce Catéchiste ne reçoit pas sans doute le premier article du Symbole aussi purement & aussi simplement que la Bulle *Unigenitus.* Au reste M. l'Archevêque n'aura pas oui parler de cela; & si l'on s'en plaignoit, il recommanderoit la paix.

III. Ces sortes d'Ecclesiastiques sont, ainsi que leurs dévotes, publiquement déchainés contre tous ceux qui se distinguent ici par la ferveur & la solidité de leur dévotion, & principalement contre les personnes du sexe, dont la modestie & la régularité annoncent, dit-on, qu'elles sont Jansenistes. On les insulte publiquement. On les apostrophe par les fenêtres, lorsqu'on les voit passer dans la rue. On les tire par la manche dans l'Eglise même, & on leur dit: "Courez vîte chez Mada- „ me ***, le Preche va commencer, le Ministre est „ déja en chaire." On les suit dans toutes leurs demarches; & un Ecclesiastique reprochoit à une de ces Dames qu'elle avoit passé un jour dans dix-sept rues. Il est vrai que, s'appercevant qu'elle étoit suivie, elle fit beaucoup de chemin inutilement, pour se debarrasser de toutes ses mouches. Enfin on porte la calomnie à l'égard de ces pieuses Dames, jusqu'à publier qu'une d'entre elles a un Autel dans sa cave, & des habits sacerdotaux, qu'elle y dit la Messe, & y donne la Communion à tout le troupeau. Ces perturbateurs du repos public n'auroient-ils pas grand besoin que M. l'Archevêque leur prechât efficacement la paix, la paix?

De Laon.

M. l'Evêque a donné un Mandement en datte du 8. Août 1738. pour ordonner "que la fête & „ solemnité de la canonisation de S. Jean François „ Regis, Prêtre & Religieux de la Compagnie de „ Jesus, [soit] celebrée le Dimanche 24. du même „ mois dans la chapelle du College [usurpé par les Jesuites.] M. de la Fare à soin d'exhorter "tous les „ fideles de profiter des indulgences accordées par „ N. S. P. le Pape à tous ceux qui, dit-il, s'étant „ confessés & ayant communié, visiteront, &c. On ne sait pourquoi ce Prelat, ne faisant pas d'ailleurs un seul mot d'instruction à ses Diocésains sur les dispositions en pareil cas nécessaires & essentiellement requises, a même omis le mot décisif qui, dans le Bref du Pape qu'il rapporte, indique & suppose seul toutes ces dispositions; car le S. Pere ne dit pas seulement comme ce Prelat: *à ceux qui s'étant confessés & ayant communié*: mais, *à ceux qui bien contrits*, *confessés*, &c. VERE POENITENTIBUS, &c.

Pendant que M. de Laon affoiblit ainsi cet endroit important du Bref de Sa Sainteté il exagere beaucoup sur d'autres objets, qui sans doute lui tiennent plus au cœur. 1. Il dit que l'homme de Dieu dont il annonce la canonisation, est mort dans le sein de la Compagnie de Jesus. Or tout le monde sait que le Bienheureux Regis est mort dans un village du Vivarais, où il faisoit les fonctions de Vicaire & de Missionnaire, habillé comme les Ecclesiastiques du Clergé séculier, & ne portant point très certainement l'habit de Jesuite. Les Jesuites, dans une Vie qu'ils ont répandue, s'efforcent de prouver que ce zelé Missionnaire étoit encore, & a toujours été de leur Société, quoiqu'il ne fût plus depuis long-tems dans leurs Maisons. Mais des personnes de très bon sens qui ont lu ce Livre, assurent qu'ils n'en trouvent point du tout les preuves convaincantes; & nous avons oui parler au contraire d'une Lettre du Provincial des Jesuites de ce tems là, lequel, lors de la mort du Serviteur de Dieu qu'ils revendiquent aujourd'hui, assuroit positivement que M. Regis n'étoit plus de leur Compagnie, & qu'on l'en avoit chassé il y avoit long-tems. En voilà assez du moins pour former un doute jusqu'à plus ample éclaircissement. 2. M. de Laon exagere beaucoup par conséquent, lorsqu'il parle de la gloire qui en revient aux Jesuites; & encore plus lorsqu'il dit que la jalousie en murmure, que l'hérésie en frémit, &c. 3. M. de la Fare calomnie visiblement l'Eglise Gallicane, & il lui fait une injure caractérisée, en publiant que l'erreur y fait d'étonnans progrès. 4. N'est-ce point encore un excès reprehensible dans le Mandement d'un Evêque de France, d'appeller le Pape LE VICAIRE de Jesus-Christ: precisément comme s'il étoit seul Vicaire de Jesus-Christ; & M. de Laon, qui croit par là honorer beaucoup le S. Pere, ne lui feroit-il pas un honneur plus solide & plus

réel, s'il se contentoit de l'appeller le premier Vicaire de Jesus-Christ, comme il l'est en effet? Ce Prelat est, dit-il, allarmé des étonnans progrès de l'erreur dans l'Eglise Gallicane; mais on sait ce que M. de la Fare appelle erreur; & ce n'est pas à coup sûr le progrès de l'Ultramontanisme qui fait le sujet de ses allarmes. Dès qu'on est une fois sorti des limites du vrai, on n'est plus d'accord avec soi-même: on trouvera dans plusieurs Ecrits de M. de Laon de grandes exagerations sur le petit nombre & la foiblesse méprisable des Appellans; & ici il est allarmé de leurs étonnans progrès.

II. Comme le Chapitre de Laon devoit faire un personnage dans cette solemnité, il a fallu le consulter; & comme il s'agissoit d'aller processionnellement dans une chapelle que le Clergé & le peuple ne voient toujours que malgré eux & avec beaucoup de douleur entre les mains des Jesuites, la chose souffrit difficulté. Le Chapitre s'assembla donc le 1. Août pour delibérer sur la proposition de M. l'Evêque. Mais pour rendre la conclusion plus authentique & plus solemnelle, on la différa jusqu'au 4. & ce jour-là on convoqua extraordinairement, &, comme l'on dit, *per juramentum*, un Chapitre, où il se trouva cinquante-quatre Capitulans, presidés par le Doyen, lesquels presqu'à l'unanimité formerent la resolution suivante: "Du „ lundi 4. Août 1738. Messieurs duement congrés „ & assemblés, &c. le Buthilier [ou Sindic] a dit „ que M. l'Evêque de Laon lui avoit communi„ qué le dessein qu'il avoit de celebrer le 24. de ce „ mois dans la chapelle du College la fête de la „ canonisation du Bienheureux Fr. Regis, & que „ ledit Seigneur Evêque lui avoit mis ès mains un „ projet de Mandement pour en regler la cérémonie. „ Lecture faite dudit projet, & les avis pris, Mes„ sieurs ont ordonné que le Dimanche 24. du pre„ sent mois, la Compagnie iroit processionnelle„ ment à la chapelle du College, pour y celebrer „ une Messe solemnelle en l'honneur du nouveau „ Saint: sous la condition expresse que cette de„ marche de la Compagnie ne pourra prejudicier „ en aucune maniere à l'opposition par elle for„ mée à l'établissement des Peres Jesuites dans le „ College, dans laquelle elle persiste."

Plus de vingt Chanoines furent d'avis de ne point assister à cette ceremonie, la regardant comme un piege qui leur étoit tendu, pour persuader à la Cour que le Chapitre se desistoit de son opposition à l'établissement des Jesuites. Mais ces mêmes opinans ajouterent qu'au cas que l'avis contraire prevalût, il falloit motiver l'Acte, comme on a fait, pour prevenir l'abus que le Prelat pourroit faire de cette demarche, attendû, disoient-ils, qu'il met tout en usage, pour fixer les Jesuites à Laon, malgré la resistance générale & persévérante de toutes les Compagnies, Corps & Communautés de la ville. Ces Messieurs avoient aussi demandé, mais inutilement, qu'il fût envoyé des copies authentiques de l'Acte capitulaire à M. le Cardinal de Fleuri, à M. le Chancelier, à M. de Maurepas, & à M. Bignon Intendant de la Province. Il semble que l'on n'auroit pas du en excepter M. l'Evêque, afin que cette delibération, qui demeure secrette dans les Regitres du Chapitre, acquît par ces notifications plus de force & plus d'authenticité.

III. M. de Laon a publié presque en même tems un autre Mandement pour le renouvellement du vœu de Louis XIII. dans lequel il n'a pu retenir la passion immodérée dont il est depuis long-tems agité contre les Appellans. Il les appelle à son ordinaire *Docteurs de l'iniquité*; & ils mériteroient en effet, non seulement l'animadversion de ce Prelat, mais celle de toute l'Eglise, s'il étoit vrai, comme il le dit calomnieusement, qu'ils travaillent & font de *coupables efforts* pour affoiblir dans les cœurs la dévotion à la Reine des Vierges. Cette calomnie est si usée, qu'il est étonnant que des Evêques osent la reproduire aux yeux du public.

IV. Ce même Prelat a presidé à la même canonisation chez les Jesuites de Reims, qui ont donné au public une Relation imprimée de cette ceremonie, sous le titre de "LETTRE d'un Ecclesiasti„ que de Reims à un de ses amis Ecclesiastique de „ Laon." On voit par cette Lettre, que les Jesuites ont fait en cette occasion grand usage de leur goût pour les spectacles. Ce qu'il y a de singulier; c'est que 1. page 11. "les éclats d'une musique com„ plete en voix & en instrumens, le bruit concer„ té des tambours & des décharges faites à pro„ pos [y sont mis en parallele avec] la dignité, l'air „ animé & le recueillement avec lequel M. de la „ Fare celebra les Saints Misteres;" & tout cela ensemble est appellé cette sainte & magnifique pompe. 2. Ceux qui connoissent bien M. de la Fare ne seront gueres moins surpris d'entendre louer dans cette Relation "les vertus, le mérite & la „ gloire immortelle de ce Prelat, aussi distingué „ par son zele pour la Religion, que par l'éclat „ de ses autres qualités personnelles."

D'Aix.

I. Le Pere de Saint-Jean, Doctrinaire d'un grand mérite, exilé d'abord à Nismes, puis à Avignon, ensuite dans le Diocese de Narbonne, avoit été en dernier lieu relegué à deux lieues d'ici, dans une maison de campagne de Monsieur son pere Conseiller au Parlement; & l'ordre du Roi portoit qu'il ne pourroit venir à Aix que par la permission de M. l'Archevêque. Depuis neuf ans que duroit cet exil, il étoit arrivé dans la famille de l'exilé plusieurs évenemens qui l'y faisoient desirer, & qui sembloient même y rendre sa presence nécessaire; mais il n'avoit pas cru devoir s'adresser pour cela à un Prelat dont les excessives preventions contre tous ceux qui ne sont pas aveuglément soumis à la Constitution & au Molinisme, ne sont que trop connues. Il s'étoit donc scrupuleusement renfermé dans sa solitude, & n'avoit pas mis le pied dans la ville depuis neuf ans, lorsque le 27. Juillet dernier le Subdelegué de l'Intendant remit à M. de Saint-Jean Conseiller une Lettre de cachet, qui exiloit son fils Doctrinaire à Nantz en Rouergue, Diocese de Vabres, pour s'y rendre aussi-tôt qu'il auroit connoissance du present ordre. En même tems on rendit aussi au Magistrat une Lettre de M. le Comte de S. Florentin, pour le Pere de S. Jean, par laquelle il étoit averti que "la maniere dont il „ s'étoit conduit à Aix, avoit forcé Sa Majesté de „ l'en faire sortir, avec menaces de le punir plus

„ severement, s'il venoit encore des plaintes sur „ son compte." Mais qui peut se mettre à l'abri de pareilles plaintes ?

Le pere de l'exilé, déja fort avancé en âge, fut tellement saisi de se voir enlever son fils dans le tems qu'il devoit le moins s'y attendre, que trois jours après le depart de ce cher fils, il fut frappé d'un accident qui lui fit perdre la connoissance & la parole, & qui le laissa comme mort pendant près de cinq heures. Les plus violens remedes furent vainement employés, & il ne revint de cette effravante léthargie, qu'au moment qu'on lui apporta l'Extrême-Onction. Toute la ville jetta proprement un cri universel contre les miserables delateurs qui causent tant de dérangement dans la société. Car tandis que le Pere de S. Jean étoit enfoncé & caché dans sa retraite sans paroître à Aix, ces pestes publiques, pour irriter le Ministre contre lui, le dénonçoient comme un homme qui confessoit, & qui tenoit des assemblées à Aix même. Ce murmure général parvint jusqu'à M. l'Archevêque qui se trouvoit alors à sept lieues de la ville, & qui pour la premiere fois, dit-on, parut sensible en pareil cas à la douleur publique. Il envoya donc son Aumônier faire des complimens à M. de Saint-Jean, & l'assurer qu'il n'avoit aucune part à l'exil de son fils. Cette foible consolation n'eut pas de suites ; car dans le même tems le Desservant, qui tient la place de M. Audibert Curé de l'Eglise Métropolitaine de S. Sauveur, exilé depuis dix-huit ans, alla proposer au malade l'acceptation de la Bulle, comme l'unique moyen de s'attirer la protection de l'Archevêque, & d'obtenir ce qu'il desiroit. Non seulement il proposa au vénérable Magistrat de recevoir la Bulle, mais il l'en pressa vivement, & fut aussi très vivement repoussé, le malade ayant senti revenir alors ses esprits & ses forces. [On a vu ci-devant dans l'Article de la Demoiselle Amblard, par quelles voies ce Desservant se soutient dans un poste où il ne paroit avoir été mis que pour détruire ce que le digne Pasteur qui en a été arraché, y édifioit avec tant de sagesse & d'application.]

II. Trois jours après la signification de cet ordre, un ouvrier de cette même ville ouvrant sa boutique, fut arrêté & conduit en prison, louant & benissant Dieu d'être ainsi traité le jour précisément que l'Eglise faisoit la fête de Saint Pierre aux liens. On lui annonça qu'il alloit être conduit & renfermé dans la citadelle de Sisteron à dix-huit lieues d'ici, & que s'il ne vouloit pas y aller à pied, il pouvoit prendre une voiture à ses dépens. Quelqu'un representa au Subdelégué qu'un artisan, vivant de son travail, ne pouvoit faire cette dépense; & qu'il seroit d'ailleurs bien dur d'obliger un prisonnier de suivre à pied les Archers qui l'escorteroient à cheval, dans une saison sur tout où les chaleurs dans ce pays-ci sont excessives. Le Subdelégué se rendit enfin à cette observation. Le crime de ce pauvre captif consistoit en ce qu'on croyoit avoir découvert que les Lettres qui lui étoient adressées, & que l'on avoit vraisemblablement soin de décacheter avant que de les lui rendre, n'étoient pas pour lui.

III. Par une autre Lettre de cachet, ou simplement de l'autorité privée de M. l'Archevêque ; (car on n'a donné ni lecture ni copie de l'ordre,) Madame de Mazanot, Religieuse Presentine de Marseille, a été transferée du premier Monastere de Sainte Ursule d'Aix, dans celui du même Ordre à Aubagne Diocese de Marseille. L'Evêque de Marseille l'avoit fait exiler à Aix, pour avoir refusé de signer un nouveau Formulaire de la façon du Pere Maire Jesuite, qu'on appelle en ce pays-ci le premier Ministre du Prelat. Et M. d'Aix, impatient de ce que cette Religieuse ne satisfaisoit point à ce qu'on exigeoit d'elle, la renvoie dans le Diocese de Marseille, pour s'en décharger.

IV. On apprend de Marseille même que le 25. Août l'on signifia à M. Cornier un ordre qui le bannit du royaume, avec defense d'y rentrer, sous peine de desobéissance. Ce pieux laïc si sévérement puni, est accusé d'avoir passé par Viviers, & d'y avoir logé & couché une nuit dans l'auberge de M. de Montgeron : auberge où lui-même logeoit, lorsqu'il étoit exilé à Viviers. M. de Marseille, à qui rien n'échape en ce genre-là, a passé aussi par Viviers, en allant à Notre Dame de Chambons, l'une de ses Abbayes, accompagné de son fidele Ministre le Pere Maire. Ils ont logé dans la même auberge. Ils s'y sont soigneusement informés de tout ce qui concernoit l'illustre Magistrat, & le sieur Cornier. De-là le bannissement de celui-ci hors du royaume.

De Paris.

On vient de rendre publiques deux Lettres de feu M. l'Evêque de Montpellier, qui sont trop courtes pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'extrait, & dont nous nous faisons d'ailleurs un devoir de ne rien retrancher.

I. “ Reponse de Monseigneur l'Evêque de Mont„ pellier à la Lettre de M. *** du [28.] Octobre „ 1736.

[Vous connoissez, Monsieur, tout le cas que je fais de votre approbation. Celle que vous donnez à la premiere Partie de mon Instruction pastorale me fait un plaisir extrême. Je ne puis que benir Dieu de ce qu'il a bien voulu se servir de mon ministere, pour établir les vrais principes sur l'autorité de l'Eglise & les miracles, & tirer encore une fois la vérité de l'oppression où la tenoit M. l'Archevêque de Sens.

La seconde Partie de mon Instruction ne souffrira, je crois, aucune contradiction parmi les Appellans. Le personnage qu'y fera M. l'Archevêque de Sens, ne lui fera pas honneur. En répondant à ce Prelat, il n'étoit pas possible d'éviter de parler des convulsions. Je le fais dans la troisiéme Partie. Je m'y déclare bien nettement contre tout abus, tout éloignement des regles, & tout fanatisme. Il me semble que je ne me rends point partisan, mais Juge de cette œuvre que vous appellez bizarre, & qui en effet a de grandes obscurités. Je tâche de marcher à la lumiere de la Tradition, soit pour approuver, soit pour condamner ce qui mérite de l'être. Quand la troisiéme Partie paroitra, lisez-la, je vous supplie, sans prevention. Déposez, souffrez que je le dise, le personnage de Docteur Consultant : ce qui est plus aisé à faire, que de déposer le personnage de Chré-

rien; & peut-être ne vous paroitrai je pas aussi noir que vous pensez que je suis. Quel que soit sur cela votre jugement, je ne cesserai, Monsieur, de vous aimer & de vous respecter; car je serois bien fâché que la division qui a éclaté entre quelques Appellans parvînt jusqu'à moi. Je l'ai dit bien des fois: il n'est pas étonnant que sur une matiere obscure, des amis se partagent; mais il est affligeant que l'amitié se refroidisse, & que quelques-uns aillent même jusqu'à perdre la charité. Je suis avec l'attachement le plus tendre & le plus inviolable, Monsieur, Votre très humble & très obéissant serviteur. *Signé*, CH. JOACH. Evêque de Montpellier.]

" II. REPONSE de Mgr. l'Evêque de Montpellier ,, à la Lettre de M*** du [13.] Janvier. 1737.

[Je ne m'étois pas flaté vainement, Monsieur: vous êtes content de la seconde Partie de mon Instruction. Nous voilà d'accord sur les principes établis dans la premiere, & sur les faits miraculeux revendiqués contre M. de Sens dans la seconde. La troisiéme Partie que vous attendez avec une sorte d'inquiétude, n'a rien, ce me semble, qui doive vous allarmer. Plus il y aura de retranchement à faire dans les convulsions, plus nous nous trouverons près l'un de l'autre. En serez-vous fâché?

Je conviens avec vous qu'il y a des Ecrits où l'on a trop relevé les convulsions. Mais vous devez convenir avec moi qu'il y en a aussi où on les a trop déprimées. La Consultation est tombée dans ce defaut.

Quelques-uns de ceux qui ont écrit pour sa defense l'ont senti, & ont voulu y remédier en admettant certaines exceptions. La Consultation a donc été donnée avec trop de precipitation, puisqu'il a fallu revenir sur le jugement qu'elle a porté, & y mettre des correctifs.

Je rends justice aux trente Docteurs: je sai qu'ils ont agi par zele, & qu'ils ont cru ne pouvoir trop se hâter de lever l'opprobre que le fanatisme & les abus multipliés dans les convulsions jettoient sur notre cause. Mais Dieu n'a pas beni cette démarche, quoiqu'entreprise par un bon motif; parce qu'en criant contre ceux qui s'éloignent des regles, on ne les a pas soi-même observées assez soigneusement.

N'étoit-il pas des regles que les Evêques fussent consultés; & que s'agissant de prononcer, on leur fît part du jugement que l'on vouloit porter? Au lieu de se concerter avec les Evêques, on se concerte avec la Cour. Dans la crainte de lui déplaîre, on ne parle ni de l'Appel, ni du S. Diacre. On tait l'origine des convulsions, & leurs liaisons avec les miracles. En exposant mal le cas qu'il s'agit de décider, la décision porte à faux, & on laisse les fideles toujours indécis. On augmente la division entre les amis. On releve le courage aux ennemis. On leur donne occasion d'insulter à la cause que nous defendons.

Depuis cent ans que durent nos contestations, qui est l'Ecrit des amis de la vérité qui ait été reçu avec applaudissement de ceux qui haïssent la vérité? C'est ce qui est arrivé à la Consultation. Ne pouvoit-on s'opposer au fanatisme & corriger les abus, sans donner dans tous ces écueils?

Quand vous auriez, Monsieur, continué de penser en France comme vous pensiez en Hollande, votre réputation auroit-elle souffert? Quoi de plus sage, quoi de plus modéré que votre Lettre à une Dame de vos parentes? Par la misericorde de Dieu je suis très éloigné du fanatisme, & néanmoins je pense aujourd'hui tout ce que vous pensiez alors. Je soutiens à pleine bouche la vérité des miracles. Je réclame en faveur de ceux que Dieu a opérés dans les convulsions. Je rends justice à la probité & au discernement des amis qui m'attestent des faits qu'ils ont vus de leurs yeux. Je les crois depuis l'événement des convulsions, aussi sinceres qu'ils l'étoient auparavant. La persécution qui s'éleve contre eux ne diminue rien de ma tendresse à leur égard. Au contraire, ils me sont plus chers, parce que ce sont eux en qui je vois d'une maniere plus marquée la succession des souffrances, qui fait un des plus beaux caracteres des defenseurs de la vérité. Leur Croix n'est pas seule, il est vrai: il y en a encore deux autres; mais le crime de ceux qui y sont attachés est notoire. Le leur n'est que dans la bouche de leurs ennemis; & malgré la confusion des voix qui crient: Ce sont des séducteurs, je dis hardiment: Ce sont des innocens.

Si dans la premiere surprise d'un évenement des plus extraordinaires quelques-uns ont été trop loin, faut-il leur reprocher continuellement des fautes dont ils se sont corrigés depuis? Je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui parmi les defenseurs légitimes des convulsions, quelqu'un de nom qui refuse de souscrire aux regles que j'établis. Vous devez, Monsieur, vous en réjouir avec moi.

Que de leur côté les Docteurs Consultans temperent la trop grande étendue qu'ils ont donnée à quelques-uns de leurs principes, & l'on assoupira une dispute dans laquelle la charité a encore plus souffert que la vérité.

Je desire de tout mon cœur que les regles que je donne servent à réunir les esprits. On peut laisser mûrir l'affaire des convulsions, & attendre du tems l'éclaircissement de ce qui reste de difficultés. Mais ce qui me paroit ne devoir souffrir aucun délai, c'est de se réunir pour repousser les nouveaux ennemis de l'Eglise.

Voilà le Pere le Courayer qui a levé le masque. Je vais le suivre de près. Qui empêche les Théologiens opposés aux convulsions de faire la même chose? Il y auroit plus de gloire pour eux à acquerir dans ce genre de combat, que dans la guerre qu'ils font à Messieurs Boursier, d'Etemare, le Gros, Desessarts, &c. M. de Lan va même encore plus loin: il se croit en droit d'exercer sa censure contre Messieurs de Senez, d'Auxerre & contre moi. Je le trouverois moins à plaindre d'avoir des convulsions, que de se porter aux excès où il se porte pour décrier les convulsions.

Voilà une Lettre plus longue que je ne l'avois projettée. Quand on parle à un ami, on le fait avec liberté. Je crois vous l'avoir déja dit, Monsieur, & je le répete bien volontiers: quelque éloignés que puissent être nos sentimens sur les convulsions, je n'en aurai, ni moins d'affection pour vous, ni moins de confiance dans vos lumieres. Je suis bien tendrement, Monsieur, Votre très humble & très obéissant serviteur. *Signé*, CH. JOACH. Evêque de Montpellier.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11. Novembre 1738.

De Troyes.

Il y avoit environ cinquante ans qu'on manquoit ici de Missels propres, & qu'on ne s'y servoit presque généralement que du Romain, lorsque M. Bossuet, qui occupe ce Siege depuis 1718. entreprit en 1726. d'en donner un à son Diocese. Il nomma à cet effet des députés: le Chapitre de la Cathédrale en nomma pareillement; & des hommes versés dans les matieres liturgiques se consacrerent pendant plusieurs années à la composition de ce Missel. On tint sur cela grand nombre de Conférences sous les yeux de M. l'Evêque; & l'Ouvrage se trouva en état d'être imprimé en 1733. L'impression en ayant été faite du consentement du Chapitre, M. de Troyes publia ce nouveau Missel par un Mandement, dans lequel il rend compte du plan qu'on y a suivi. On s'y est proposé, dit-il, dans chaque Messe du Propre du tems un objet unique, c'est-à-dire quelque vérité importante, à laquelle toutes les parties de la Messe ont rapport. Dans les Messes, tant du Propre que du Commun des Saints, on a développé leurs principaux caracteres, & proposé les vertus qui ont le plus éclaté en eux, & que nous devons particulierement imiter. Enfin on y a exposé les Mysteres avec le plus de netteté, dit M. de Troyes, qu'il a été possible, & de la maniere la plus propre à faire entrer dans l'esprit de l'Eglise, à consoler, à nourrir & à fortifier notre foi.

Par rapport aux Rubriques, M. de Troyes déclare trois choses: 1. qu'il a rétabli, autant qu'il lui a paru convenir à l'usage present, celles qu'il a trouvées dans les anciens Missels de son Diocese: 2. qu'il s'est conformé autant qu'il a été possible, à ce qui s'observe dans la Métropole: 3. que parmi les anciennes pratiques de l'Eglise, il a rappellé celles qui lui ont paru les plus propres à faire entrer les fideles dans l'esprit du Sacrifice; à exciter la foi qui doit les animer dans la participation aux saints Mysteres; en leur faisant comprendre la part qu'ils y doivent prendre, & l'union qu'ils ont avec le Prêtre qui l'offre en leur nom.

Qui croiroit que malgré tant de sagesse & de concert, quelques Chanoines de l'Eglise de Troyes se feroient néanmoins élevés contre cet Ouvrage; & que, sans égard au suffrage de la plus nombreuse comme de la plus saine partie de leurs confreres; refusant même indécemment de communiquer leurs difficultés par écrit à leur Evêque, ils auroient pris dans des assemblées tumultueuses la résolution violente & irréguliere de porter l'affaire à un Tribunal incompétent; qu'ils ne tiendroient nul compte des remontrances & des oppositions de leur confreres plus prudens & plus modérés qu'eux; qu'enfin après avoir fait cette étonnante démarche auprès du Métropolitain, ils la soutiendroient par une conduite si opiniâtre, que l'autorité des Tribunaux séculiers seroit obligée de la réprimer par ses Arrêts? Mais on sera moins surpris sans doute que le Métropolitain ait fait droit sur un appel si frivole, quand on saura que M. Languet est ce Métropolitain. Sa maniere ordinaire de procéder ne s'est point démentie en cette rencontre. Il a cru que le moment étoit venu de tirer vengeance, & de triompher à sa façon d'un Suffragant & d'un confrere, qui lui a quelquefois si fortement & si généreusement resisté. M. Languet dans une premiere Instruction pastorale, de 60. pages, commence donc par déclarer le Chapitre de Troyes soumis à sa jurisdiction immediate; en conséquence il defend au Diocese de Troyes de faire usage du Missel de son Evêque. M. de Troyes s'éleve aussi-tôt par un Mandement très court, mais très énergique, contre une entreprise aussi nouvelle que bizarre; & M. de Sens qui s'apperçoit que cette nouveauté a réellement de quoi révolter tous les esprits, essaye de détruire cette impression, par une Lettre de 12. pages, adressée à M. le Curé de S. Sulpice son frere, étonné lui-même, comme il paroit par la Lettre, de la pretention inouie de M. de Sens. Dans cette Lettre M. Languet soutient généreusement son droit imaginaire 1. par un faux raisonnement, 2. par un faux titre. Voici le raisonnement: Les Sentences de l'Official du Chapitre de Troyes ne sont point portées par appel à l'Official de Troyes, mais à l'Official de Sens: donc l'Archevêque de Sens a une jurisdiction immediate sur le Chapitre de Troyes. On reconnoit là la force ordinaire des argumens de M. de Sens. Comme si les Sentences portées par appel à un Tribunal, prouvoient autre chose qu'une jurisdiction mediate & en seconde instance: ce qui n'est pas contesté. Voici le titre: On me defie, dit M. Languet, de produire un seul titre de ma jurisdiction immediate. En voici un: Jean l'Eguisé, Evêque de Troyes, eut recours à Salazar Archevêque de Sens au XV. siecle, afin que celui-ci remédiât aux desordres qui se commettoient à certaines fêtes dans les Eglises de S. Pierre & de S. Etienne, l'une Cathédrale & l'autre Collégiale de Troyes. "Je ne puis de moi-même „ y remedier [fait-on dire à Jean l'Eguisé,] pour „ ce qu'ils sont exempts de ma jurisdiction, & „ que lesdites Eglises sont à vous sujettes." On peut se figurer les commentaires emphatiques que M. de Sens fait là-dessus. Mais par malheur, Jean l'Eguisé étoit mort vingt-quatre ans avant que Salazar fût placé sur le Siege de Sens.

„ Ce ne sont là, dit M. Languet dans la premie„ re Partie de sa seconde Instruction pastorale, que „ des querelles incidentes & personnelles, par les„ quelles on ne me distraira point de mon objet." On diroit presque que ce n'est pas ce Prelat qui a fait lui-même cette querelle. Mais on n'y est pas trompé: c'est M. de Sens qui quitte le combat, en prenant toutefois la sage precaution de se munir d'un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi évoque à soi toutes les contestations nées & à naître au sujet du Missel de Troyes. On attaque & l'on triomphe à coup sûr avec cette ressource.

„ Ce qui est essentiel à l'Eglise de Dieu, dit M. „ de Sens, c'est que sa foi ne soit point blessée. Voi

,, là, ajoute-t-il, à quoi je me borne." Que n'annonce point un pareil début? M. de Troyes renverse apparemment la foi, & abolit les plus essentielles de nos saintes cérémonies. Il faut en donner seulement quelques échantillons. Le premier objet de M. l'Archevêque de Sens, ce zelé defenseur de l'Eglise de Dieu, c'est la Rubrique qui regarde la maniere & le tems de donner aux fideles la Communion. Elle ne devroit point, dit la Rubrique du Missel, *non deberet*, être différée après la Messe. M. de Sens fait dire à M. de Troyes, *elle ne doit point*, comme s'il y avoit, *non debet*; & sur ce fondement il ajoute: "Selon le nouveau Rubriquaire, ,, la Communion hors de la Messe est un abus; ,, c'est un péché grief & notable contre les rits ec-,, clesiastiques. La Communion se fera toujours ,, desormais pendant la Messe. On la donnera, si ,, j'ose m'exprimer ainsi, sans façon [sans répéter ,, le *Confiteor*.] Le peuple communiera comme le ,, Prêtre, & avec le Prêtre. Après avoir récité la ,, Messe avec lui, il recevra la Sainte Eucharistie ,, comme on reçoit la Cene profane chez les Pro-,, testans." Quels cris, quel vacarme! Pourquoi, & contre qui? contre un Evêque qui a dit qu'il seroit dans l'ordre de communier pendant la Messe. Mais que penser, quand on voit que c'est contre une Rubrique conforme à l'esprit du Sacrifice; &, ce qui est plus bizarre encore, contre une Rubrique copiée mot à mot du Missel de Sens? Que M. Languet si souvent repris, ou du moins suspect d'Ultramontanisme, souffre qu'on lui represente ici avec assurance, qu'à Rome même les Prêtres tant-soit peu instruits se font un devoir de donner la Communion pendant la Messe, sans que les zelateurs de ce pays là, auxquels M. de Sens cherche à plaire d'une maniere si persévérante, se soient jamais avisés d'y trouver à redire.

Dans la suite de la même Rubrique, on n'a point prescrit dans le Missel de Troyes de répéter le *Confiteor* pour les fideles qui communient tout de suite après le Prêtre: mais aussi on ne l'a point defendu. Ce silence, si propre à faire sentir aux fideles qu'ils doivent se joindre à toutes les dispositions & à tous les sentimens de celui qui celebre: ce silence autorisé par l'antiquité, par le Rit Ambrosien, & même par le Missel de Sens de 1715. déplait souverainement à M. l'Archevêque de Sens dans le Missel de son Suffragant. Il s'épuise en érudition, pour prouver qu'anciennement dans plusieurs Eglises "le Prêtre lui-même récitoit pendant ,, le cours du Sacrifice des formules d'accusation ,, & de contrition;" comme si ce n'étoit pas encore aujourd'hui la même chose par tout!

Mais d'où vient, lui a-t-on dit, que dans certaines occasions les Evêques qui assistent à la Messe y communient sans répéter le *Confiteor*, par exemple à la Messe pontificale qui se dit à l'ouverture des Assemblées du Clergé de France? On ne le répéte point non plus à la Communion des Prêtres dans leur Ordination. "Pour les Prêtres, ré-,, pond doctement le Métropolitain, c'est que par ,, leur Ordination ils sont placés avec les Anges & ,, même au-dessus des Anges. Après la premiere pu-,, rification de leurs ames, opérée par l'humble con-,, fession qu'ils ont faite au bas de l'Autel, & com-,, me hors de l'Autel; y étant montés, ils n'ont ,, plus d'autres prieres à faire que celles que l'E-,, glise leur met à la bouche, non pas tant pour ,, eux-mêmes, que pour l'Eglise entiere.... Ce se-,, roit en quelque façon les faire descendre du troi-,, siéme ciel où ils sont élevés, que de les rame-,, ner avec le peuple à la confession publique de ,, leurs péchés, &c." M. de Sens a bientôt oublié, comme on voit, toute son érudition sur les formules d'accusation & de contrition que les Prêtres récitoient autrefois pendant le Sacrifice. A l'égard des Evêques, ajoute-t-il, "ils sont par leur dignité ,, revêtus de la personne même de Jesus-Christ, qu'ils ,, representent sur la terre avec sa superiorité de ,, puissance, qu'il leur a communiquée. [Voilà une ,, supériorité de puissance bien placée!] Ils sont ,, censés offrir avec Jesus-Christ... Ce n'est point ,, à celui qui est associé à une telle fonction à s'hu-,, milier dans ce moment sous la main d'un autre ,, Prêtre, pour lui dire: J'ai péché, reconciliez-moi. ,, Cette priere, toute pieuse qu'elle est en elle-mê-,, me, ne semble plus être convenable." On reconnoit encore là M. Languet, & l'on ne sauroit s'y meprendre, à moins qu'on ne trouve qu'il s'est surpassé en cette occasion. Qu'il est triste de voir un Archevêque d'un grand Siege avancer que le Prêtre monté à l'Autel, oublie qu'il est pécheur, & que ce n'est presque plus pour lui-même qu'il dit: "Détruisez nos iniquités. Daignez me pardon-,, ner tous mes pechés. Je vous offre pour mes pé-,, chés, mes offenses, mes negligences, qui sont sans ,, nombre;" & tant d'autre formules de confession & de contrition, que les plus saints Ministres ont cru jusqu'ici pouvoir réciter principalement en leur nom, sans pour cela *descendre du troisiéme ciel!* ,, Dans quel esprit, demande M. de Troyes, dans ,, quelles dispositions M. de Sens offre-t-il le Sacri-,, fice de la Messe quand il celebre:" lui qui fait entendre que c'est quelque chose de bas, sur tout pour des Evêques, que d'avoir des sentimens d'humilité & de componction à l'Autel? D'où-a-t-il pris cette imagination, que l'Evêque qui entend la Messe, offre le Sacrifice à raison de sa puissance d'autorité, d'une maniere plus relevée qu'un Prêtre ou un simple fidele qui l'entendent aussi? "Un ,, Evêque, ajoute très solidement M. de Troyes, ,, qui entend la Messe sans celebrer, n'offre point ,, le Sacrifice autrement qu'un Prêtre ou un sim-,, ple fidele qui y assistent en même tems. Ils l'of-,, frent tous également par les mains de celui qui ,, celebre; & s'il y a de la difference, ce n'est point ,, la dignité, mais la charité, qui la fait entre eux."

Mais que dira M. de Sens, dans sa seconde Instruction pastorale de 180 pages, quand il se verra confondu sur tous ces points? "Oh! si on n'est pas ,, content de mes raisons mistiques, on n'a qu'à en ,, donner de meilleures." Encore un trait de ce Prelat au sujet de la critique qu'il fait des Rubriques de Troyes. Il avoue en termes formels, que "l'on n'a point entrepris dans le nouveau Missel ,, de retrancher aucune des fêtes ni des Messes qui ,, doivent être celebrées en mémoire de Marie." Cependant à la marge, à côté de ces mêmes mots, on lit, aussi bien que dans la Table, ces paroles: *Fêtes & Messes ôtées à la Sainte Vierge par le nou-*

veau Missel. Après cela, comme la composition de ces Messes n'est pas de son goût, ou plutôt parce qu'il a envie de se mettre de mauvaise humeur, il chicanne, pour avoir la satisfaction de dire & de répéter avec emphase qu'on a pretendu diminuer, affoiblir & dégrader le culte de la Sainte Viérge. Sur quoi M. de Troyes, après l'avoir convaincu de mauvaise foi & de la malignité la plus évidente, lui déclare que s'il a de la religion & de l'honneur, il lui doit une réparation authentique d'une calomnie si atroce avancée publiquement; & qu'il a droit, lui M. de Troyes, d'exiger cette réparation. Mais sommes-nous dans un tems où l'on puisse espérer quelque réparation des calomnies les plus évidentes & les plus graves?

Pour ce qui regarde la foi, les changemens qu'on a faits au Missel de Troyes font trembler M. Languet. Du moins il affecte de le dire. Quoi! Auroit-on donc changé dans ce Missel le Canon de la Messe? Auroit-on retranché quelqu'une des principales parties de la Messe? Nullement. On y a changé des *Introïts* & des *Graduels*, pour les assortir au principal objet que l'Epître & l'Evangile de chaque Messe presentent. Encore, d'où les a-t-on tirés, ces Introïts & ces Graduels? des propres paroles de l'Ecriture Sainte. Malgré cela, "c'est avec „ crainte, c'est avec douleur, dit tendrement M. „ Languet, que nous envisageons les suites de ces „ singularités, & que nous en prévoyons le danger."

Mais ces suites funestes, ces dangers ne sont-ils pas à craindre dans le Missel de Sens, & dans ceux de presque toutes les autres Eglises? Y en a-t-il une seule qui, comme ce Prelat voudroit le faire entendre, conserve ses anciens Missels sans changemens? N'importe, il faut déclamer, quand on devroit s'exposer par de pareilles déclamations, à faire penser qu'on ne croit pas soi-même un seul mot de ce qu'on dit. Mais encore, quel est le sujet des allarmes de M. de Sens? C'est que dans ces textes de l'Ecriture on a voulu insinuer les erreurs de *Jansenius* & de *Quesnel.* Mais si la doctrine de ces deux grands hommes étoit erronée, seroit-il possible que l'Ecriture Sainte fût propre à la favoriser par des textes formels & complets? Oui, répond hardiment M. de Sens, & la chose est ainsi. Par exemple dans le Graduel du Dimanche de la Septuagesime, à ce texte, (qui est de Jesus-Christ même:) *La porte de la vie est petite, le chemin qui y mene est étroit, il y en a peu qui le trouvent*; on a joint cet autre texte (de S. Paul:) *Ayez soin d'opérer votre salut avec crainte & tremblement, car c'est Dieu qui opere en vous le vouloir & le faire selon qu'il lui plaît.* Que résulte-t-il de là? Est ce que ces textes ne sont pas chrétiens? "Ils le sont, dit le grand defenseur „ de la Bulle, chacun à part; mais réunis ensemble „ & placés comme concourant à la même idée, „ ils presentent un autre sens, & ce sens est une „ erreur; savoir, que si la porte du ciel est étroi- „ te, pourquoi l'est elle? c'est parce que c'est Dieu „ qui opere en nous les bonnes œuvres selon son „ unique bon plaisir." Etrange Théologie, qui ne voit pour les fideles que desespoir, si on leur dit avec l'Ecriture, que leur salut est entre les mains de Dieu, & que c'est de sa toute-puissante miséricorde qu'ils doivent l'espérer! Au reste, faut-il être surpris d'une pareille pretention, de la part d'un Prelat qui trouve insupportable la lecture de l'Epître de la 6. férie de la seconde semaine de l'Avent: c'est-à-dire precisément les premiers versets du LXII. chapitre d'Isaïe, qui renferment une des plus magnifiques prophéties de l'Eglise; & où au contraire M. de Sens apperçoit quelque chose de si affreux, qu'il ne craint point de pousser le blasphême jusqu'à dire que la pudeur l'empêche de critiquer au long le choix bizarre qu'on a fait de cette Epître? Il est pareillement choqué que dans une Secrete l'on dise à Dieu humblement, qu'il ne doit sa grace à personne, *quam nullis debes.* Il est encore blessé d'un passage de S. Paul, aux Ephésiens, IV. 17-19. qui marque l'état d'aveuglement où étoient les Gentils, & qui pourroit, selon lui, favoriser l'erreur pretendue, que *la foi est la premiere grace.* Il trouve, tant il est pénétrant! qu'un texte contenant dans S. Paul une proposition particuliere, forme dans le Missel, quoiqu'on n'y ait rien ajouté ni retranché, une proposition générale qui lui déplaît. Pour ce qui est des passages de l'Ecriture qui avertissent & qui prouvent qu'il faut rapporter à Dieu toutes ses actions par un motif d'amour, M. de Sens continue de regarder cette doctrine comme intolérable, & comme l'extinction des vertus distinguées de la charité. Mais on pourra dans la suite avoir lieu de revenir sur cette importante matiere. En un mot ce qui fâche M. de Sens, ce qui le trouble & l'irrite dans les passages des Livres Saints qui composent les Introïts & les Graduels du Missel de Troyes, c'est proprement tout ce qui est opposé aux erreurs réellement intolérables dont il s'est si hautement déclaré le defenseur.

A l'égard de M. de Troyes, il a composé pour la defense de son Missel trois Instructions pastorales, imprimées chez Alix avec Privilege; la premiere de 94 pages: la seconde de 82. & la troisiéme de 123. dans lesquelles on voit un Prelat qui se defend avec autant d'avantage que de modération: ne s'éloignant jamais des vues qui ont dirigé la composition de son Missel, & y ramenant toujours un adversaire, qui de son côté ne paroit, selon son ancienne méthode, avoir d'autre but que d'en imposer à ses lecteurs. Car si l'on retranchoit des Instructions pastorales de cet Archevêque contre son Suffragant, ses pures déclamations, & une frivole érudition fastueusement employée pour prouver la plûpart du tems ce que personne ne conteste, il n'y resteroit qu'une passion déraisonnable de tout critiquer, accompagnée de hauteur & d'amertume, & fondée sur des chicanes, des artifices, des infidelités, des defiances affectées, des soupçons injustes & pleins de malignité. M. de Troyes a fait voir tout cela dans ses réponses; & ceux qui pourroient penser que nous exagérons, n'ont qu'à lire les Ecrits de ces deux Prelats; & ils jugeront que nous ne disons rien de trop.

Six Prelats de France, dont M. de Sens étale les témoignages, & dont aucun ne dit avoir lu le Missel en question, le trouvent toutefois rempli de nouveautés dangereuses. En conséquence ils ne manquent pas de prodiguer leurs louanges à l'Archevêque qui les fait parler, en même tems qu'ils n'épargnent point leurs censures contre son illustre

adversaire. Comme les noms & la réputation des témoins ne laissent pas de donner souvent du poids à leur témoignage, il est bon qu'on sache que ces six approbateurs & panégiristes de M. Languet & de sa doctrine, contre M. Bossuet Evêque de Troyes, sont Messieurs de Saint-Albin, Archevêque-Duc de Cambray: de Tencin Archevêque d'Ambrun: de Brancas, Archevêque d'Aix: Madot, Evêque de Châlon sur-Saone: Lallemant de Bez Evêque de Séez: Hardouin de Châlon de Maisonnoble, Evêque de Lescar. M. de Sens pourroit encore se vanter d'avoir pour lui le Supplément Jesuitique du 18. Octobre dernier.

Il y a actuellement sur cette contestation près de 600. pages d'Ecrits *in* 4. tant de la part du Métropolitain, que de celle du Suffragant.

De Paris.

I. M. le Curé de S. Benoît fait distribuer, ou souffre qu'on distribue aux enfans du Catéchisme de sa paroisse, une nouvelle édition d'un petit Livre, que sans doute il ne connoit pas; car on a de la peine à croire que, malgré son dévouement aux Jesuites, Auteurs de ce Livre, il mît ou laissât mettre entre les mains de ses paroissiens les impiétés & les blasphêmes dont cet Ouvrage Jesuitique est rempli. Il est intitulé: *Maniere de converser avec Dieu.* On en a donné quelques extraits dans les Nouvelles de 1736. Article de Laon, N. III. page 28. à l'occasion d'une Mission où les Jesuites l'avoient distribué, en même tems qu'ils ôtoient les bons Livres des mains des fideles. Dans ce Livre, imprimé d'abord à Nancy, ensuite à Paris chez Marc Bordelet vis-à-vis le College des Jesuites, à S. Ignace, il est dit entre autres choses, que " Jesus-Christ, ,, tout Dieu qu'il étoit, ne savoit pas que Lazare ,, fût malade, & qu'il ne le fut que lorsque la ,, Magdeleine lui en écrivit." On peut en voir d'autres échantillons dans la feuille des Nouvelles indiquée ci-dessus.

II. Le 4. Novembre dernier, fête de S. Charles, M. Desvignes, jeune Docteur de la Sorbonne moderne, & nouvellement Curé de Sainte Croix en la Cité, prêcha le panégirique de ce Saint dans l'Eglise de S. Jacques de la Boucherie. Les fideles ne s'attendoient pas à entendre dans un pareil Sermon & dans une Eglise paroissiale, un Curé de Paris déclamer contre des miracles reconnus & attestés publiquement par un nombre considérable de Messieurs ses confreres. La déclamation fut si indécente & si déplacée, qu'elle révolta presque toute la paroisse de S. Jacques, où l'on se souvient encore avec édification que deux Prêtres de cette même Eglise ont été convertis à l'occasiondes merveilles que ce jeune Curé, enfant lui-même de cette paroisse, s'efforçoit vainement de tourner en ridicule; & cela, sous pretexte d'instruire ses auditeurs sur la matiere des miracles, & sur " les cara-,, cteres qu'ils doivent avoir pour mériter ce nom. ,, Il ne faut pas, disoit-il, que ce soient de ces mi-,, racles annoncés dès la veille. [Pourquoi non ?] La confiance qui les precede ordinairement, & que Dieu seul inspire, ne peut-elle pas aller jusques-là ? " Mais au contraire il faut qu'ils s'operent subite-,, ment. Il faut, continuoit-il, qu'ils soient certi-,, fiés par un grand nombre de temoins sinceres; & ,, non par un petit nombre d'esprits ou seduits ou se-,, ducteurs." [Que M. Desvignes lise les Relations des miracles du Bienheureux Diacre, inserées dans le Livre si celebre de M. de Montgeron; & il trouvera, s'il est équitable, de quoi se satisfaire sur tous ces points.] Enfin il pretendit décrier les miracles par les convulsions, qu'il nomma, & qu'il donna comme *l'époque fameuse de la division entre l'erreur & l'erreur.* Mais cette division qu'il lui plaît de caracteriser ainsi, retombe-t-elle sur les œuvres de Dieu? Fait-elle évanouir la vérité & la certitude des guérisons miraculeuses? Les miracles en sont-ils moins ce qu'ils sont?

Au reste ce qu'il y eut de triste pour ce Predicateur, c'est que, de l'aveu de tous les connoisseurs, le reste de son Sermon ne dédommagea nullement son auditoire de cette insipide & scandaleuse déclamation.

III. M. Farvaques, ancien Chanoine de l'Eglise de Tournay, mourut ici sur la paroisse de S. Jacques du Haut-pas le 14. Mars dernier, dans la quatrevingt-douziéme année de son âge, & fut enterré le 16. Son mérite & sur tout sa piété tendre & éclairée le lierent intimement avec le celebre M. de Choiseul Evêque de Tournay, qui lui confia la Presidence de son Séminaire. M. de la Salle, successeur immédiat de ce Prelat, ne rendit pas moins de justice aux rares vertus de ce saint Prêtre. Mais l'estime même de ces deux Evêques fut dans la suite un titre pour le persécuter; & la Bulle *Unigenitus* en fut l'occasion & le pretexte. Le refus d'accepter ce Decret lui coûta d'abord une partie, ensuite la totalité du revenu de son Canonicat; &, ce qui lui étoit infiniment plus sensible, il fut privé de l'entrée du chœur, puis de l'assistance aux Offices divins, & même de la celebration des saints Mysteres. La ville de Tournay étant sous la domination de l'Empereur, M. Farvaques essaya d'obtenir quelque justice à la Cour de Bruxelles; mais n'ayant pu y réussir, & se voyant rejetté, persécuté & vexé de toute part, jusqu'à n'oser sortir de chez lui sans s'exposer à être lapidé ou jetté dans la riviere, il prit le parti de se retirer à Paris, où il a passé le reste de ses jours dans une grande retraite, & dans un régime de vie le plus égal & le plus uniforme dont on ait peut-être jamais oui parler. Il avoit connu particulierement les plus celebres defenseurs de la Religion contre les Jesuites, & il a toujours été très lié & très uni avec tous les amis de la vérité. Il se faisoit appeller *Morin* depuis sa retraite; & c'est sous ce nom là qu'il se trouve sur les listes des Réappellans. Son Evêque lui avoit reservé sur un Canonicat des plus considérables pour le revenu, une pension assez modique, dont le Résignataire, de concert avec le même Prelat, lui a ensuite refusé le payement, sous pretexte qu'il étoit hérétique. Il n'avoit pas moins de dévotion à M. de Pâris que d'attachement à l'Appel; & il étoit pleinement convaincu que quelques années avant sa mort il avoit été guéri d'une hernie par l'intercession du saint Diacre.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18. Novembre 1738.

De Paris.

I. Quelques jours avant la mort de M. Bence Curé de S. Roch, il courut un bruit dans la paroiſſe que M. Brillon de Jouy, Docteur de Sorbonne & Curé de Sainte Opportune, devoit lui ſucceder. Ce bruit n'étoit que trop fondé. Les allarmes qu'il cauſa ne l'étoient pas moins; & l'évenement les a tellement juſtifiées, qu'on eſt forcé de convenir aujourd'hui que, dans le deſſein qu'on avoit à la Cour & à l'Archevêché de détruire tout le bien qui ſe faiſoit dans cette grande paroiſſe, il n'étoit pas poſſible de mieux choiſir. Le jour même que le Chanoine de S. Germain l'Auxerrois (M. Baudouin,) à qui ſon Canonicat donne la nomination des Cures de Saint Germain & de Saint Roch, preſenta pour celle-ci M. Brillon, un Chanoine du même Chapitre, qui connoiſſoit parfaitement le Sujet, fit obſerver à ſes confreres combien il étoit dangereux de mettre à la tête d'une paroiſſe comme celle-là un homme de ce caractere. Il articula des faits; & il cita entre autres les procédés ſchiſmatiques de M. Brillon, à l'égard d'un Monaſtere de filles dont il a été Supérieur. Ces ſages remontrances ne furent point écoutées. Le fameux M. Nigon de Berty y mit ordre; M. Chêvalier même s'en mêla; les ordres étoient donnés; le parti étoit pris, & les meſures bien concertées; & l'on pretend que ſi M. Baudouin avoit été moins contraint dans ſon choix, ou, ce qui revient au même, qu'il eût été moins foible & moins complaiſant, M. Brillon n'auroit point paſſé de la Cure de Sainte Opportune à celle de S. Roch. En 1729. ce même Curé ſe defendit fortement d'accepter la Cure de S. Benoît, que M. de la Mare, aujourd'hui Chanoine & Pénitencier de l'Egliſe de Paris, abandonnoit. M. l'Archevêque, qui paroiſſoit avoir cette tranſlation fort à cœur, inſiſta beaucoup, & n'oublia rien pour la faire réuſſir. Mais M. de Sainte Opportune n'oublia rien auſſi pour y mettre obſtacle. "Son épouſe, diſoit-il alors, „n'étoit ni belle ni riche, mais il l'aimoit & en „étoit content." Enfin M. l'Archevêque n'abandonnant point ſon deſſein, le Curé, qui ſe voyoit vivement preſſé par le Prelat, imagina d'engager les Marguilliers de ſa paroiſſe à faire une députation à M. l'Archevêque, pour le ſupplier de ſe déſiſter de ſes pourſuites, & de leur laiſſer M. Brillon pour Curé: ce qui eut pour lors ſon effet. Il n'en a pas été ainſi pour la Cure de S. Roch: M. Brillon a été docile. Les uns diſent que, trouvant cette épouſe plus belle & plus riche que celle avec laquelle il étoit déja lié, il n'a pas balancé à lui donner la preference, ſans nul égard à ſes premiers liens. D'autres penſent au contraire que ce n'eſt ni par ambition ni par cupidité qu'il a conſenti ſi volontiers à ce changement, mais parce qu'il a jugé le nouveau poſte beaucoup plus avantageux pour donner un libre eſſor à toute l'étendue de ſon zele. "Il monteroit à l'épiſcopat, diſent ceux-ci, & „plus haut encore par le même motif." Quoi qu'il en ſoit des vues & des motifs de ce Docteur, ſa répugnance en cette occaſion n'a point fait de bruit. On n'a point dit qu'il ait reſiſté, ni qu'il ait fait agir les Marguilliers de Sainte Opportune; & ſi d'un côté il eſt deja échappé à ſon deſintéreſſement quelques plaintes modeſtes de ce que ſon nouveau Bénéfice n'eſt pas ſi conſidérable qu'on le diſoit, il faut avouer que d'ailleurs il donne toutes les preuves imaginables du zele dont on l'a ſoupçonné.

Avant que d'entrer à S. Roch, il n'ignoroit pas le bon ordre qui regnoit dans le gouvernement de cette paroiſſe. Il étoit informé des inſtructions ſolides qui s'y faiſoient. Il connoiſſoit les ſentimens de tous ceux qui compoſoient ce Clergé, & il ſavoit qu'à un très petit nombre près de faux freres, qui le mettoient au fait de tout par leurs délations, & qui d'ailleurs ne ſe diſtinguent à S. Roch ni par leurs lumieres ni par leurs talens, tous étoient par rapport à la Bulle dans des diſpoſitions bien oppoſées à celles de leur nouveau Curé. Dans les premiers jours il eſſaya de diviſer ceux-ci, & n'y réuſſit pas. Il chercha enſuite à les rebuter par ſes procédés à leur égard; & il y réuſſit auſſi peu. Tous tinrent ferme, & prirent le ſage parti de continuer leurs fonctions juſqu'à des defenſes preciſes.

Le deſir qu'il avoit de les obliger à ſe retirer d'eux mêmes, ſe manifeſta clairement par la maniere dont il ſe conduiſit envers M. Ballin Supérieur des Clercs. Bien reſolu à lui ôter cet emploi, & ne voulant pas prendre ſur lui ce que cette deſtitution auroit d'odieux, il répandit dans la paroiſſe qu'il avoit deſſein de ſe charger lui-même de cette Supériorité. Mais voyant que ce piege étoit inutile, & que M. Ballin ne ſe détermînoit point à faire ſa démiſſion, il s'adreſſa enfin à lui-même, & lui dit: "Vous avez ſans doute appris par le „bruit public, que je vais me charger de la Su„periorité des Clercs, &c." Il s'en chargea en effet; & la deſertion de ſix des anciens Clercs fut le premier effet, connu, de cette ſollicitude du nouveau Paſteur. M. Brillon après tout n'a pas caché ſon embarras; & il s'en eſt expliqué avec une ſorte de franchiſe qui doit fixer par rapport à ce qu'on doit attendre de lui. Il eſt, dit-il, Conſtitutionnaire de bonne foi & par conſcience; & il convient que le plus grand nombre des Eccleſiaſtiques qui travaillent dans ſa paroiſſe ont des ſentimens oppoſés aux ſiens: d'où il conclud qu'il ne peut donner, & qu'il ne donnera effectivement d'emploi qu'à des perſonnes dont il ſera bien aſſuré qu'ils penſent comme lui. On verra dans la ſuite s'il eſt heureux dans le choix de ceux qu'il juge dignes de ſa confiance; & ſi la delicateſſe qui l'a obligé à recevoir la Conſtitution, & à paſſer de la Cure de Sainte Opportune à celle de S. Roch, le guide également dans le diſcernement des Sujets propres à inſtruire & à édifier ſes nouveaux paroiſſiens.

Le 13. Juillet VII. Dimanche après la Pentecôte, M. Huart Prêtre de cette même paroiſſe, faiſant à ſon tour le premier Prône, & expliquant l'Evangile du jour, ſe ſervit de ces paroles: *Tout arbre qui ne produit pas de bon fruit ſera coupé & jetté*

au feu, pour entretenir ses auditeurs sur l'importante vérité enseignée par S. Augustin en ces termes : *Tout le bien que l'homme fait, s'il ne le fait pas pour la fin pour laquelle la sagesse veritable lui ordonne de le faire, quoique l'action considerée en elle-même paroisse bonne, elle est néanmoins un peché par defaut de rapport à sa propre fin.* IPSO NON RECTO FINE PECCATUM EST. M. Huart cita aussi S. Thomas, dont il fit voir que la doctrine est sur cette matiere entierement conforme à celle de S. Augustin. " Ces Saints ,, Docteurs, ajouta-t-il, veulent que nos actions ,, soient bonnes ou mauvaises, dignes de châtiment ,, ou de récompense; mais ils le veulent après Je-,, sus-Christ qui dit : *Si votre œil est simple, tout ,, votre corps sera lumineux ; si au contraire votre œil est ,, depravé, tout votre corps sera couvert de tenebres.*" Ce qui fut étendu, expliqué & mis à la portée des simples. " Beaucoup de personnes, ajouta M. Huart d'après S. Augustin, font de grandes aumônes : ,, plusieurs prient, ou plutôt semblent prier, non ,, dans la vue de Dieu, mais pour plaîre aux hom-,, mes... Mes chers freres, si ces chrétiens agissent ,, pour une fin pareille, s'ils n'ont point d'autre vue ,, dans ce qu'ils font, leurs œuvres sont des œuvres ,, mortes & dignes de châtiment; & posé que ces ,, chrétiens meurent dans cet état, ils seront condam-,, nés au jugement de Dieu : non pas precisément ,, pour avoir prié, pour avoir fait l'aumône; car prier, ,, faire l'aumône, & autres actions de cette nature, ,, sont de très bonnes actions en elles-mêmes ; mais ,, ils seront condamnés pour n'avoir point fait ces ,, œuvres chrétiennement & comme il faut : c'est-à-,, dire pour n'avoir point recherché la gloire de ,, Dieu, mais leur propre gloire ; pour n'avoir point ,, rapporté leurs actions à Dieu, qui est la propre ,, fin de l'homme, mais à des choses humaines & ,, terrestres ; & pour être devenus par là des ar-,, bres mauvais, des arbres stériles. [*Omnis arbor ,, quæ non facit fructum*, &c.] " Après quoi M. Huart s'expliqua nettement sur le rapport actuel ou virtuel, & ne dit rien sur cela que ce qu'en enseignent S. Thomas & les autres bons Theologiens.

Cependant M. Brillon informé de ce Prône, en fut scandalisé & irrité comme de la plus pernicieuse instruction. Il en témoigna son mécontentement à quelques personnes, & dit qu'il vouloit en parler à M. Huart. Mais il attendit plus d'un mois ; & ce ne fut que le jour de l'Assomption après l'Office, qu'il annonça enfin à cet Ecclesiastique le trouble, l'agitation, le scandale que son Prône avoit excité. Un pretendu Laïc, qui ne fut pas nommé, en avoit témoigné sa peine à un Vicaire de S. Eustache ; & celui-ci l'avoit renvoyé à M. le Curé de S. Roch. C'est ainsi du moins que ce Curé exposa le fait : en sorte que de son propre aveu il ne s'étoit trouvé dans un auditoire si nombreux, que deux oreilles assez chrétiennes pour être offensées du Discours scandaleux dont il se plaignoit : encore ne pouvoit-il nommer ce contradicteur si scrupuleux & si delicat. M. Huart s'expliqua assez au long sur ce scandale pris & non donné. Il fit voir que la doctrine qu'il avoit prêchée, étoit celle de Jesus-Christ même, enseignée en termes formels par S. Augustin & par Saint Thomas. Le Curé, sans entrer dans la discussion des passages precis qui lui étoient allégués, se recria en général & d'une maniere vague, sur ce que " c'étoit lever l'étendart ,, contre la vérité, & avancer des principes con-,, damnés par les Bulles contre Baïus, par la Con-,, stitution *Unigenitus*, & conséquemment par l'E-,, glise, attendu que le Corps des Evêques for-,, moit l'Eglise. " On aura lieu sans doute de s'étonner de ce que, entre autres choses, un Curé de Paris qui passe pour un homme d'esprit & pour un Docteur éclairé, ait dit que le Corps des Evêques forme l'Eglise. Il y a apparence que M. Brillon n'ignore pas que les Evêques assemblés dans les plus saints Conciles n'ont jamais dit qu'ils formoient, mais qu'ils *representoient* l'Eglise universelle ; & cette parole celebre de S. Cyprien, *Sacerdoti suo plebs adunata, & Pastori suo grex adhærens*, ne doit pas lui être inconnue. Il ne fut donc pas difficile à M. Huart de répondre à de pareilles objections, & il ne se trouva nullement embarrassé, ni des Bulles, ni du phantôme d'autorité qu'on lui opposoit. Ce qu'il y eut de singulier dans cet entretien, c'est que M. le Curé de S. Roch, ne réflechissant pas assez sans doute à ce qu'il disoit, avança que les avantages temporels attachoient beaucoup de personnes au parti opposé à la Constitution. L'Ecclesiastique à qui on tenoit ce discours, & qui y répondit comme il convenoit, devint bientôt lui-même une preuve & un exemple frapant du contraire. Car il fut conclu qu'on ne pouvoit lui permettre en conscience de prêcher, confesser, faire le Catéchisme, visiter les malades, ni aucune autre fonction, non pas même de dire la Messe dans la paroisse : ce qui, comme il est aisé d'en juger, n'étoit pas propre à procurer de grands avantages temporels à celui qu'on traitoit de la sorte. Au reste M. le Curé ne dissimula pas entierement son inquiétude, sur la maniere dont on prendroit cette affaire dans le monde. Mais comme il témoigna en même tems espérer que M. Huart lui rendroit justice, celui-ci l'en assura, lui promettant de ne se plaindre, ni de la dureté des expressions, ni des manieres qui étoient fort polies. " A ,, l'égard du fond, peut-on, ajouta-t-il, s'empê-,, cher de se plaindre, lorsqu'on est traité comme ,, coupable quoiqu'on soit innocent ? "

Les 24. & 25. du même mois M. le Curé interrogea, suivant l'usage de cette paroisse, les enfans des Catéchismes, & fit la distribution des prix. La force de la vérité lui arracha alors un éloge des Catéchistes; mais la force de ses prejugés l'empêcha d'admettre parmi les Livres qu'on devoit distribuer, le Livre des *Prieres chrétiennes* du Pere Quesnel, quoique revêtu d'Approbation & de Privilege ; & il eut beaucoup de peine à passer les *Instructions sur la penitence*, dédiées à Madame de Longueville. L'éloge de M. Huart n'étoit qu'indirect dans les louanges qui avoient été données en général à ceux qui travailloient, ou qui presidoient ci-devant aux Catéchismes ; mais le 26. du mois d'Août cet Ecclesiastique reçut de la bouche même de M. Brillon un témoignage bien remarquable, en ces termes : " M. Huart, nous vous dirons tou-,, jours ce que nous vous avons déja dit : nous re-,, gretons de vous perdre, parce que nous perdons ,, un bon ouvrier ; & dans ce qui dépendra de nous,

„ nous vous rendrons tous les ſervices poſſi-„ bles." Voici le premier ſervice dont ce compliment fut ſuivi.

M. Brillon alla le Mardi 2. Septembre à l'Archevêché ; & après avoir parlé à M. l'Archevêque de l'affaire qui l'y conduiſoit , car on aſſure qu'il n'y alla pas exprès , il fit de M. Huart un portrait qui attira à celui-ci le 19. du même mois un interdit général de la part du Prelat. Ce procedé n'a pas fait honneur au Curé dans ſa paroiſſe ; & pour s'en diſculper , il fait trois choſes. 1. Il continue à faire un crime à M. Huart d'une doctrine très orthodoxe ; & afin de le rendre criminel aux yeux même de ceux qui penſent exactement , il lui impute d'avoir exigé pour chaque action en particulier un rapport *actuel*, ou une intention *actuelle* de la rapporter à Dieu. 2. Il aſſure qu'il n'a pas congedié cet Eccleſiaſtique , & qu'il a pris de lui-même ſon parti. C'eſt-à-dire qu'il ne lui a pas dit peut-être preciſement de ſortir de la paroiſſe , ou même de la Communauté des Eccleſiaſtiques de la paroiſſe : mais ne l'en a-t-il pas bien réellement chaſſé, en lui ôtant ce qui l'y faiſoit ſubſiſter ? 3. Enfin il n'a pas contribué, dit-il, à l'interdit ſignifié verbalement à M. Huart par M. l'Archevêque : ce qui s'eſt trouvé démenti par M. l'Archevêque lui-même. Si ces traits paroiſſent difficiles à concilier avec la ſincerité , les ſuivans ne ſemblent pas s'accorder mieux avec le pur zele de la Religion dont M. Brillon ſe pique.

Pendant qu'il traite de la maniere que l'on vient de voir , un Eccleſiaſtique auſſi irreprochable dans ſes mœurs que dans ſa doctrine , il livre ſa confiance à un Prêtre que nous nous abſtenons de nommer , lequel , chaſſé d'abord de chez Meſſieurs de Saint Lazare pour cauſes graves , a donné enſuite dans un village du Dioceſe de Paris où il étoit Vicaire , un ſcandale qui l'en a fait auſſi congédier. Quelques paroiſſiens de S. Roch bien inſtruits & en quelque ſorte témoins du fait dont il s'agit, furent extrêmement ſurpris de voir en Chaire & à l'Autel un homme à qui ils ſavoient que la retraite ſeule convenoit, & la retraite la plus profonde. Ils crurent d'abord pieuſement que M. Brillon ne ſavoit pas l'hiſtoire du perſonnage : mais quel fut leur étonnement, quand ils apprirent que ce Curé étoit au fait de tout ! Ce Prêtre toutefois , enflé de la confiance & de la protection de M. de S. Roch , ne cherche qu'à s'élever au-deſſus de ſes confreres , qu'il appelle des *Prêchoteurs*.

Les Catéchiſmes, cette partie ſi eſſentielle du miniſtere paſtoral, à quels hommes ſont-ils aujourd'hui confiés dans cette paroiſſe ? Ils s'y faiſoient auparavant d'une maniere ſi utile & ſi ſolide, que le nouveau Curé a trouvé des enfans *Janſeniſtes* dès l'âge de ſix ans. Quel deſordre ! Pour y remédier , il a fallu éloigner de cette fonction ceux qui s'en acquittoient depuis dix-huit & vingt ans avec application & avec zele ; & leur ſubſtituer , par exemple , un Soûdiacre nommé *Coulon* , connu ſous la dénomination de *Houzard du Roi* , & malheureuſement plus connu encore par le nombre d'endroits d'où l'on a été obligé de le chaſſer, depuis qu'il porte l'habit eccleſiaſtique. On peut juger de la qualité de l'ouvrage par le mérite des ouvriers. Ces inſtructions auparavant ſi édifiantes, deviennent des ſcenes comiques, où l'on ſait que bien des gens n'aſſiſtent que pour ſe divertir. M. le Curé n'approuve pas ſans doute ce deſordre , plus réel que celui dont il a été effrayé en voyant un enfant de ſix ans ſi ſolidement inſtruit ; mais il eſt certain qu'il prend des meſures pour prevenir l'abus d'une inſtruction ſi étendue & ſi prematurée. Il faut , ſelon lui , premierement s'en tenir à la ſimple lettre du Catéchiſme. C'eſt ce qu'il eut ſoin d'inculquer le jour de S. Simon dans un Diſcours qu'il fit aux enfans ; & on lui a ouï dire en d'autres occaſions que , pour recevoir la Bulle , il ne faut pas être ſi inſtruit. Il avoit été témoin qu'un jeune garçon ſavoit plus de huit cens cinquante chapitres, tant de l'Ancien que du Nouveau Teſtament. Il en fut non ſeulement ſurpris, mais effrayé ; & il ne crut pas qu'en conſéquence il dût permettre aux enfans du Catéchiſme d'apprendre autre choſe que les Evangiles des Dimanches & Fêtes de l'année , & avec cela tout au plus le Catéchiſme hiſtorique. Il a bien prevu que des changemens ſi conſidérables feroient du bruit ; mais il a des maximes bien capables de le mettre au large ſur ces ſortes de difficultés. *Je ſai bien* , diſoit-il quelques jours avant l'ouverture des Catéchiſmes depuis les vacances , *que les nouveaux* Sujets *que j'emploierai à cette fonction , ne s'en acquitteront pas ſi bien* que ceux qui les ont precedés ; *on criera , mais il faudra laiſſer crier*. A la fête du S. Sacrement il fit encore uſage de ſa maxime , à l'occaſion de M. de Tencin , qu'il avoit prié d'aſſiſter à la Proceſſion. Mais au lieu de dire, comme il fit : *On criera* , il auroit pu dire avec vérité : *On pleurera* ; car pluſieurs répandirent en effet des larmes , en voyant le Preſident du Brigandage d'Ambrun & le perſécuteur d'un ſaint Evêque , troubler par ſa preſence la joie de cette auguſte ſolemnité.

On ne parle point encore ici de ce qui ſe débite dans la Chaire de S. Roch par les Miniſtres que le nouveau Curé y a déja introduits : cela conduiroit trop loin ; & l'on pourra dans la ſuite en rapporter quelques traits. Il ſuffit de donner un exemple de la bonne opinion de M. Brillon pour ces nouveaux venus , & de la confiance qu'il a en eux. Le jour de la Touſſaint, un Eccleſiaſtique du dehors lui ayant demandé à lui-même dans la ſacriſtie la permiſſion de dire la Meſſe, & le priant en même tems de le reconcilier , il s'en defendit ſur ſes fatigues & ſes occupations, mais il lui indiqua M. Figuieres , en lui diſant : *Je vous adreſſe , Monſieur , à un autre moi-même*. Cet homme , ſi digne de repreſenter M. Brillon , ſelon M. Brillon lui même , avoit fait le jour de S. Simon S. Jude une Priere du ſoir , dont toutes les oreilles pieuſes furent bleſſées. Il a demeuré neuf ans à S. Euſtache , où il n'eſt pas connu plus avantageuſement.

A ces faits déja publics dans la paroiſſe de S. Roch , & qui pourroient être ſuffiſans pour caracteriſer un Curé d'une ſi grande réputation parmi les Conſtitutionnaires, on peut ajouter les traits ſuivans : ils apprendront au peuple fidele qui ſe trouve confié à ſes ſoins , juſqu'où peut aller à leur égard tout l'aveuglement & toute l'amertume de ſon faux zele.

Il y a environ quatre ans qu'un Laïc de considération, homme de mérite & de piété, de qui on tient le fait, s'étant trouvé avec M. Brillon, alors Curé de Sainte Opportune, & la conversation étant tombée sur les miracles du saint Diacre : " Quand je verrois, dit le Curé, un bras coupé ,, repousser [en vertu de l'application des reliques ,, & de l'invocation d'un homme mort dans l'Ap- ,, pel] jusqu'à ce qu'il en fût revenu un autre tout ,, semblable à celui qui auroit été coupé, je n'en ,, croirois pas moins que la Constitution est l'ou- ,, vrage de l'Eglise ; & je n'hesiterois pas à attri- ,, buer ce prodige au demon, persuadé que Dieu ,, ne peut accorder de miracles à l'intercession d'un ,, homme mort hors de la communion de l'Egli- ,, se." M. Brillon croit-il que tous les paroissiens de S. Roch qui ne sont pas soumis à la Constitution, soient hors de la Communion de l'Eglise ? Croit-il qu'il faut faire schisme avec eux ? Est-il disposé à le faire lui-même ? On le diroit presque, à l'entendre parler ; & nous connoissons des hommes respectables qui ont été de ses amis, & contre qui il a pris depuis l'Appel, des preventions qui vont jusques là. Il en est avec qui il a fait des ruptures si éclatantes, que si on ne peut les appeller schismatiques, il n'en est point qui méritent ce nom. Il y a quelques années qu'après un diné, qui fut suivi d'un entretien sur l'Appel, il déclara à un de ses anciens amis Appellans que, s'il persistoit dans son Appel, il ne pouvoit en conscience communiquer desormais avec lui. *Quoi !*, reprit l'ami, *ne peut-on pas du moins se voir dans la société ? Non*, répliqua-t-il avec assurance.

M. Davollé, ce saint Prêtre dont il a été parlé dans les Nouvelles du 29. Avril de cette année page 65, avoit fait une partie de sa Licence avec M. Brillon, & le connoissoit bien. Il disoit quelquefois, en parlant de lui : *Ce pauvre M. Brillon ira toujours en arrachant & en détruisant.* Enfin un dernier trait, entre mille qu'on pourroit citer, c'est que ce pauvre M. Brillon regarde les Jesuites, & veut les faire regarder aux autres, comme une Société *donnée de Dieu à son Eglise*, pour être dans ces derniers tems *sa ressource*, *sa consolation*, *un mur contre l'hérésie.* Ce n'est encore là qu'un foible échantillon de l'éloge outré qu'il fit de ces Peres, dans un Discours qu'il prononça il y a environ onze ans dans leur Eglise de la rue S. Antoine. Ne seroit-ce point de feu M. de Fenelon Archevêque de Cambray, qu'il auroit appris à juger ainsi des Jesuites ? Car il s'est, pour ainsi dire, moulé sur ce Prelat. Il le regarde comme un Théologien profond. Il en estime infiniment tous les Ouvrages de morale & de doctrine ; & il en a singulierement adopté les sentimens sur la grace, & les principes de conduite & de piété.

On aura pu se rappeller, en lisant cet article, un fameux panégirique de M. Vincent de Paul que M. Brillon a prononcé à S. Lazare & ailleurs ; dans lequel il n'a pas manqué d'adopter & de faire valoir, toutes les calomnies que l'on attribue à ce bon Missionnaire contre Messieurs de Port Royal, & singulierement contre M. de Saint-Cyran. On peut aussi se souvenir du personnage qu'il a fait par rapport aux miracles, & en particulier par rapport à celui de M. de Laleu, son paroissien de Sainte Opportune. On trouve sur cela des faits curieux dans les Nouvelles de 1732. pages 35. & 36. On trouvera aussi, page 236. des Nouvelles de la même année, que ce grand zelateur de la Bulle se vantoit alors que, s'il avoit l'autorité en main, il feroit mettre dans un cul de basse-fosse tous ceux qui sont opposés à ce Décret, sans en excepter l'ancien ami à qui il parloit ainsi, & qui se trouvoit dans le cas. C'est sans doute en considération d'un zele si décidé, qu'il fut pourvu de la Cure de Sainte Opportune par ordre exprès de M. le Cardinal de Fleury, comme il a passé de cette Cure à celle de S. Roch en vertu des mêmes ordres.

Au reste, comme il faut rendre à ce Curé toute la justice qui lui est due, son zele n'est pas absolument sans science, & encore moins sans talens. Quoique l'imagination chez lui fasse tort au jugement, & qu'il approfondisse peu les choses qu'il croit savoir, & dont il ne connoit gueres que la superficie, tous ceux néanmoins qui ont été liés avec lui, & qui ne l'ont pas perdu de vue, conviennent qu'il est né avec de l'esprit ; que l'éducation qu'il a eue a fait valoir ses talens naturels ; qu'il a une certaine élévation, l'expression nette & facile, & une éloquence persuasive, c'est-à-dire dangereuse & séduisante, eû égard à ses étranges preventions.

II. On a appris par une Lettre de Verdun du 14. Août de la presente année, que le Mardi 5. du même mois, il y mourut un Chanoine de la Cathedrale, qui étoit Appellant, & qui se nommoit M. du Boulé. Le Doyen, qui lui-même a été autrefois Appellant, voulut l'exhorter à accepter la Bulle, avant que de lui administrer les Sacremens ; mais son exhortation fut inutile. Ils disputerent ensemble quelque tems, après quoi le Doyen se retira, en promettant qu'il viendroit le lendemain à cinq heures du matin apporter le S. Viatique au malade. Toutes choses étant disposées le matin, on se rendit dans la Cathedrale à l'heure indiquée. M. le Doyen ne paroissant pas, on alla chez lui, & l'on eut bien de la peine à parvenir jusqu'à sa chambre, parce qu'il n'étoit pas encore levé. On lui dit que la chose pressoit, & on le somma poliment de tenir la parole qu'il avoit donnée la veille. Il s'en défendit en disant qu'il étoit malade, & qu'il ne vouloit pas se faire mourir. On insista, en representant fortement le péril qu'il y avoit à différer : sur quoi il renvoya enfin au Curé de S. Jean, l'un des Aumôniers du Chapitre. Ce Doyen fit le même personnage pour l'Extrême-Onction, que le Chanoine a reçue, ainsi que le S. Viatique, des mains du Curé de S. Jean, avec de grands sentimens de religion & de piété. Il a été, au grand regret des Chanoines Constitutionnaires, inhumé au milieu de la nef de leur Eglise.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 25. Novembre 1738.

De Paris.

I. On parle beaucoup ici d'un miracle opéré au mois d'Octobre dernier par l'intercession du Bienheureux Diacre sur une fille du sieur Naudet, Marchand, & Directeur de la Poste à S. Aignan en Berry. Voici en quoi il consiste:

Le 23. Novembre 1735. Marie-Marguerite Naudet, âgée d'environ vingt ans, soupant avec sa sœur aînée, & buvant à son ordinaire de l'eau & du vin, se trouva au second coup extrêmement incommodée. Il en arriva autant à sa sœur, & toutes deux se sentirent en même tems tomber dans une grande defaillance. L'aînée ayant l'estomach moins fort, rejetta sur le champ tout ce qu'elle avoit pris. Mais la cadette qui, jusqu'à cet accident, avoit toujours été d'une forte complexion, & d'un tempérammment plus robuste que sa sœur, garda le poison quatre jours; car les effets ont donné lieu de juger qu'il falloit qu'on eût effectivement mis du poison dans le vin qu'on leur servit. La plus jeune perdit d'abord l'usage de la parole pendant quelques heures; puis elle se plaignit d'une douleur excessive d'estomach, jointe à une tension violente & à de fréquentes nausées, mais sans pouvoir vomir. La fievre étant survenue avec une très grande douleur de tête, on appelle tout à la fois deux Chirurgiens, la Supérieure de l'Hôtel Dieu & la Sœur Apoticairesse. Tous furent d'avis de faire prendre à la malade de l'eau de melisse & de l'orviétan: ce qui fut executé sans aucun succès. On eut aussi recours au Frere Elzéard Roumaud de la Charité de Selles, autre petite ville dans le voisinage de S. Aignan, sur la riviere du Cher. Ce Religieux, qui est Chirurgien, se transporta sur les lieux; & après avoir attentivement examiné la malade, lui fit avaler à différentes reprises plusieurs verres de vieille huile d'olive: après quoi, comme elle n'évacuoit point, il la purgea fortement & efficacement, & ordonna qu'elle fit pendant quelque tems usage de lait tiéde. Cela ne l'empêcha pas d'éprouver de continuelles lassitudes dans toutes les articulations, une extrême langueur, des douleurs d'estomach, une difficulté de respirer, un dégoût, un mal de cœur, & une soif qu'on ne pouvoit éteindre. Au mois de Mars 1736. ces accidens subsistant toujours, il lui survint à l'œil droit une inflammation & une taie, qui furent si bien traitées, d'abord à S. Aignan, ensuite à Tours par un Frere Apoticaire de Marmoûtier, qu'elle en guérit. Mais quelques jours après il lui prit une extinction de voix, qui resista à tous les remedes. Au mois de Décembre de la même année, elle fut tout à coup attaquée à la cuisse & à la jambe droites d'une debilité, d'un engourdissement & d'une douleur, qui furent comme les presages & les avantcoureurs d'une paralysie, qui ne se déclara que par degrés. D'abord (au mois de Mars 1737.) elle perdit totalement l'usage du bras droit, & de la main, dont les doigts se trouverent repliés en dedans avec une telle roideur, que les ongles, qui entroient dans la chair, lui faisoient beaucoup de mal. Les deux Chirurgiens ordinaires & les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de S. Aignan ne purent, malgré tous leurs soins & leur habileté, ni la guérir, ni même la soulager. Elle alla à Selles, y prit un appartement, & se mit entre les mains du Frere Elzéard; lequel, au moyen du bain mineral artificiel, & de frictions faites avec l'huile de muscade, lui procura un soulagement si considérable, que sur la fin d'Avril elle partit pour Bourbon-l'Archambault avec sa main bien ouverte. Elle y prit les eaux dans le dessein de perfectionner sa guérison; mais au bout de quelque tems M. Preveraud, Médecin de Bourbon, lui déclara que sa maladie étoit incurable, & qu'elle & sa sœur, qui l'accompagnoit, n'avoient rien de mieux à faire que de s'en retourner: leur conseillant même de ne point chercher ailleurs de soulagement. La sœur de la malade ne s'en tint pas à l'avis de ce Médecin, qui est en même tems Intendant des eaux. Elle assembla tous les Médecins du lieu; & le resultat unanime de leur delibération fut que tous les remedes que l'on feroit ne serviroient qu'à abréger les jours de la Demoiselle, qu'ils exhorterent tous de concert à partir incessamment, de peur qu'elle ne mourût à Bourbon. Ils donnerent leur Consultation par écrit, & prescrivirent un régime auquel on se conforma. Les deux sœurs arriverent à S. Aignan le 26. Mai; & le 30. elles allerent encore à Selles trouver le bon Frere de la Charité, dont tout le zele & toute la science furent inutiles. La malade ne put supporter aucun remede. Le 2. Juin elle tomba en convulsion, perdit connoissance, & demeura près de douze heures en cet état; avec des contractions involontaires de tous ses membres, qu'on ne pouvoit contenir qu'avec le secours de dix ou douze personnes. La connoissance lui étant revenue, le bras droit se trouva de nouveau privé de mouvement, & placé avec roideur derriere le dos; les doigts de la main de ce même côté extrêmement serrés; & la jambe gauche déjettée & contrefaite, sans qu'il fût presque possible à la malade de s'appuyer dessus. Le Frere Chirurgien fit inutilement usage des remedes qu'il avoit employés la premiere fois avec quelque succès, & qu'on dit être indiqués dans un des Livres de feu M. Helvétius. Quelques jours après la Demoiselle Naudet perdit encore connoissance, & éprouva les mêmes accidens pendant treize ou quatorze heures. Quand ce violent accès fut passé, elle sentit à sa jambe droite une tumeur douloureuse, que tous les topiques de l'Hôtel-Dieu ne purent dissoudre, & qui augmenta de beaucoup la peine que la malade avoit déja à se soutenir. Elle fut en même tems affligée de la perte de l'œil droit, & d'un épaississement de langue qui lui rendit l'usage de la parole très difficile. Le Religieux de la Charité voyant l'impuissance & l'inutilité absolue de son ministere, renvoya sa malade à S. Aignan, ou plutôt l'y conduisit lui-même en batteau avec sa sœur & une autre Demoiselle. C'étoit à la fin de Juin. Elle retomba bientôt dans les mêmes con-

vulsions ; & le bras droit, quelque effort qu'on fit pour le redresser & le remettre dans son état naturel, demeura comme à l'ordinaire roide & plié derriere le dos. Les mêmes agitations, toujours accompagnées des mêmes circonstances, revinrent dans les mois de Juillet, Août & Septembre 1737. & duroient 17 à 18 heures chaque fois. Et comme la malade ne donnoit par intervalles aucun signe de vie, elle fut confessée ; & le Curé, qui avoit été quelque tems auparavant sur le point de lui donner l'Extrême-Onction, la communia à l'Eglise. Cependant elle avoit perdu l'usage entier de la main gauche ; & le bras droit restoit perséveramment attaché au dos. L'opiniâtreté du mal, & l'inutilité des ressources humaines, la jetterent enfin entre les bras du Médecin tout-puissant. Le 24. Janvier de la presente année elle commença une neuvaine à M. de Pâris ; & dès la premiere nuit elle dormit assez long-tems, au lieu que depuis plus de deux ans elle ne dormoit point du tout. Le second doigt, ou *l'index*, de la main gauche, plié & serré comme on l'a dit, se leva ; & elle eut des convulsions de vingt heures, avec tous les symptômes décrits ci-dessus. Mais dans le cours de cette neuvaine elle eut le malheur d'aller à confesse à un Prêtre du lieu, dont les étranges preventions contre les Appellans sont très connues, & qui lui dérangea tellement la tête sur le culte du saint Diacre, qu'elle cessa de l'invoquer, & qu'elle jetta même les reliques du Bienheureux par terre. Tout à coup le doigt qui s'étoit levé, & dont elle avoit le libre usage, plia de nouveau ; & le pouce, qui étoit demeuré droit & flexible, se plaça sous les autres doigts, & resta immobile comme eux. Cette séduction & le châtiment dont elle fut suivie persévérerent, ainsi que tous les autres maux, jusqu'au mois de Septembre. Alors Dieu l'éclaira & ranima sa confiance au point qu'elle n'espera plus rien des hommes, mais uniquement de celui qui guérit l'ame & le corps par sa seule volonté. Pour obtenir cette double guérison, elle se détermina à recourir de nouveau à la puissante protection du saint Diacre. Voici l'extrait d'une Lettre qui lui fut écrite dans ce tems-là, pour la guider dans les neuvaines qu'elle vouloit faire : Lettre à laquelle elle a assuré qu'elle avoit parfaitement conformé ses intentions.

" Immédiatement après vos prieres, vous ferez „ tous les jours pendant quelque tems des refle„ xions sur les maladies de votre ame & sur les maux „ de l'Eglise. Vous vous humilierez, vous gémi„ rez, & vous ne demanderez la guérison de vos „ infirmités corporelles, que pour la plus grande „ gloire de Dieu, le triomphe de sa vérité, la con„ version de ceux qui troublent l'Eglise ; & qu'au„ tant que cette guérison pourra contribuer à vo„ tre propre sanctification." On lui recommandoit ensuite de s'unir d'esprit & de cœur à l'excellente cause de M. de Pâris, & à tous ceux qui ont le bonheur de combattre & de souffrir pour cette cause, qui est celle de Dieu & de l'Eglise. La malade a non seulement assuré que cette Lettre lui avoit toujours été presente, mais elle a dit bien des fois avant & après le miracle, qu'elle l'avoit demandé à Dieu par l'intercession de M. de Pâris *pour la manifestation de toutes choses* : ce sont ses propres paroles ; & elle les a expliquées en disant „ qu'elle avoit desiré que le Seigneur fit voir par ce „ moyen extraordinaire, que le saint Diacre avoit „ pris le bon parti dans les disputes presentes, & „ que tous ceux qui pensent comme lui, ont la „ vérité de leur côté."

A sa sollicitation & en son nom, l'on commença donc le 22. Septembre dernier une neuvaine au Taumaturge du XVIII. siecle ; & cette neuvaine fut suivie d'une seconde. Plusieurs personnes, & en particulier une de celles qui par cette puissante intercession ont été plus favorisées de Dieu, s'y joignirent. La malade avoit encore alors l'œil droit privé de la lumiere, sa main gauche fermée, & les doigts de cette main extrêmement serrés : le bras droit toujours roide & collé au dos, & cette main dans la même situation que l'autre : une grosseur & une dureté à un gras de jambe, un genou tout tourné & déjetté, ne lui permettoient de marcher qu'avec une difficulté extrême : elle ne respiroit qu'avec peine, ne dormoit point, & ne prenoit pas plus d'une once de nourriture par jour. Dès le 24. qui étoit le troisiéme jour de la premiere neuvaine, le second doigt, ou l'index, de sa main gauche, qui s'étoit déja levé dans la neuvaine du mois de Janvier, commença à remuer : le 28. le pouce de la même main se leva : le 30. cette même main s'ouvrit entierement : le 2. Octobre le mouvement revint au poignet de sa main droite, & elle vit parfaitement de son œil droit : le 3. au soir la malade alla à l'Hôtel-Dieu, & la Supérieure trouvant encore sa mauvaise jambe dans la situation ordinaire, lui dit qu'il n'y avoit que Dieu seul qui pût guérir cette jambe, comme ses autres maux : le 4. au matin cette jambe se trouva sans tumeur ni dureté ; & le Prieur de la Charité de Selles, avec M. Reneaume Prieur de Theury, virent sa main droite à moitié ouverte : le 5. elle l'étoit entierement : le 6. le même Prieur de la Charité, & un autre Religieux de la même Maison, virent son genou tout tourné & déjetté ; & le lendemain ils virent ce même genou replacé, & aussi bien disposé que l'autre. Enfin ils la virent marcher, comme elle a toujours fait depuis, avec autant de facilité qu'avant sa maladie. Le même jour 7. Octobre comme elle étoit appliquée à la priere entre 11 heures & midi, son bras droit, encore collé à son dos, se remit subitement à sa place naturelle, & la main de ce même bras tourna dans le même instant le feuillet de son Livre. Du reste elle avoit recouvré pendant le cours de ses deux neuvaines la facilité de respirer, l'appétit & le sommeil dont elle étoit privée depuis sa maladie. Pour prevenir sans doute la difficulté ordinaire des incrédules par rapport aux guérisons miraculeuses des personnes du sexe, la Demoiselle Naudet à certifié le 14. du present mois de Novembre dans un écrit signé de sa main, que sa santé se soutenoit parfaitement ; & qu'à l'égard de ce qui pourroit servir de pretexte à méconnoître le merveilleux de sa guérison, elle n'avoit éprouvé aucun dérangement ni interruption pendant le cours de sa maladie.

Si M. l'Archevêque de Bourges vouloit suivre

en cette occasion l'exemple de M. l'Evêque d'Arras, & prendre pour modele, par rapport à l'examen & à la publication de ce prodige, la conduite si épiscopale que cet Evêque a tenue à l'égard du miracle opéré à Arras par la vertu de la Croix du Sauveur, il paroit que la vérification n'en feroit pas difficile; car on assure que la personne guérie, son pere, sa mere & sa sœur, ne refuseront pas d'attester les faits, & de rendre témoignage à la vérité, sur tout s'ils en étoient requis par leur Archevêque. D'ailleurs la Consultation de cinq Médecins de Bourbon, & les dépositions des Chirurgiens des villes de S. Aignan & de Selles, ainsi que de plusieurs Ecclesiastiques, Religieux & autres particuliers de ces deux villes, répandroient un grand jour sur ces faits importans, & procureroient sans doute à M. de Bourges la consolation de pouvoir dire avec M. d'Arras, qui ne le dit que d'après S. Ambroise, "qu'il regarde ce prodige comme un bienfait insigne dont Dieu a bien voulu honorer son episcopat, & comme une grace singuliere sur laquelle il ne lui est pas permis de se taire. Nous ne pourrions le faire, ajoutoit M. d'Arras [c'est-à-dire nous ne pourrions nous taire] sans nous rendre coupables de l'impiété & de l'injustice des hommes qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice. Nous ne pourrions, sans une ingratitude condamnable, ensevelir dans le silence les merveilles de Dieu."

II. M. Louis Maille, Prêtre du Diocese d'Aix en Provence, mourut ici dans la Maison des Peres Doctrinaires de S. Charles, le 3. du mois d'Août dernier, dans la 81. année de son âge. Son Archevêque, M. le Cardinal Grimaldi, dont le zele & les lumieres sont assez connus, l'appella de bonne heure à l'état ecclesiastique, & le plaça en qualité de Directeur dans le celebre Séminaire établi & fondé à Aix par ce Cardinal; puis détruit par son successeur M. de Vintimille, aujourd'hui Archevêque de Paris. Les autres événemens, qui après la mort du Cardinal Grimaldi firent presque totalement changer de face à ce Diocese, & principalement la persécution suscitée aux Filles de l'Enfance qui y étoient établies, obligerent cet homme de mérite à se mettre lui même à l'abri d'un orage qui le menaçoit. Et comme il vouloit d'ailleurs essayer de rendre quelques services aux pieuses filles qui étoient plus directement l'objet de cette persécution, il se retira à Rome, parce qu'Innocent XI. qui occupoit alors le S. Siege, avoit pris cet Institut sous sa protection. Mais le Souverain Pontife lui même ne put empêcher la destruction d'un établissement dont les Jesuites avoient juré la perte. Cependant M. Maille ne fut pas longtems en Italie sans s'y faire connoître & estimer de la plûpart des Cardinaux & des autres Prelats de la Cour Romaine. Il y trouva M. Valloni, c'est-à-dire le celebre M. du Vaucel, cet ancien Chanoine & Théologal d'Alet, si avantageusement connu dans l'affaire de la Régale, dans l'histoire de M. Pavillon, & dans les Lettres de M. Arnauld, à qui il rendit, ainsi qu'aux autres amis de la vérité, de si grands services par ses négociations & par ses Ecrits. M. Maille lui fut intimement attaché, & prit part à tous ses travaux; & cette constance n'est pas celle de sa vie qui lui fait le moins d'honneur. Son mérite lui procura une Chaire de Professeur au College de la Sapience: emploi important qu'il exerça pendant plusieurs années, avec une distinction bien capable de justifier le choix qu'on avoit fait de lui. Clément XI. l'estimoit & en parloit toujours avec éloge. Mais il n'en étoit pas ainsi des Jesuites, à qui il n'avoit pu manquer de devenir odieux, premierement parce qu'il est difficile d'être tout à la fois solidement pieux & éclairé sans leur déplaire, & en second lieu parce qu'ils n'ignoroient pas sans doute les recherches que cet ami de la vérité avoit faites, depuis qu'il étoit à Rome, pour recueillir des matériaux propres à entrer dans la composition du Livre de *la Morale pratique* de leur Société. Un des points de cette morale est de perdre à quelque prix que ce soit quiconque leur nuit ou leur resiste. Ils firent donc d'abord leurs efforts, non seulement pour indisposer le Pape contre M. Maille, mais pour engager Sa Sainteté à s'assurer de sa personne. Ne pouvant y réussir, ils employerent plus efficacement leur crédit à la Cour de France; & feu M. le Cardinal de Janson, pour lors Ministre du Roi auprès du Pape, sollicita si fortement Clement XI. qu'enfin le S. Pere se détermina à faire enfermer M. Maille au Château Saint-Ange, où il passa cinq ans en captivité, sans Sacremens, sans entendre la Messe, sans subir aucun interrogatoire, & sans qu'il lui fût possible d'apprendre quel étoit son crime, ou de quoi il étoit accusé. La mort de Louis XIV. lui ouvrit en 1715. la porte de cette prison. Mais au milieu de sa disgrace on lui conserva sa Chaire, dont il a toujours reçu tous les émolumens, excepté dans les dernieres années qu'on en retrancha la moitié pour le Professeur qui exerçoit à sa place. En 1717. ses amis allarmés plus qu'il ne l'étoit lui même, d'une nouvelle persécution dont il paroissoit être encore menacé, le déterminerent à revenir en France. Il se fixa alors à Paris, où M. le Cardinal de Noailles, à qui il n'avoit pas été inutile à Rome, lui procura au Séminaire des Bons-Enfans une retraite dans laquelle il demeura jusqu'à la mort de cette Eminence. Attaché de longue main à la saine doctrine, & amateur de la vérité, pour ainsi dire, dès le berceau, il a toujours été lié avec les Appellans, & zelé pour les miracles que Dieu ne cesse d'opérer depuis douze ans en faveur de leur cause. Nous ignorons cependant s'il existe de lui quelque Acte d'adhésion à l'Appel. Nous savons qu'il a fait un Testament; mais les dispositions qu'il contient ne sont pas venues à notre connoissance, & il ne nous a pas été possible d'avoir de Mémoires plus détaillés ni sur la vie ni sur la mort de ce respectable Prêtre.

De Meaux.

M. Cellier Premontré, Prieur-Curé de Longperrier dans ce Diocese, avoit chez lui depuis près de cinq ans un ami nommé M. Dubreuil, qui ne s'y occupoit que de son propre salut, ne voyant personne ni dans le village ni aux environs, & ne sortant du Presbitere que pour aller à l'Eglise, où il n'édifioit pas moins par son recueillement que par son assiduité. Ce Prieur avoit aussi dans sa

maiſon un jeune homme d'environ 20 ans, appellé Beaupré, qu'il avoit pris pour tenir une école de charité, ſur laquelle Dieu répandoit de grandes bénédictions. Des perſonnes de quarante & cinquante ans ne dédaignoient pas d'aller s'y inſtruire; & l'on y a vu des Chartiers & autres gens de cette eſpece, qui ſur les 7. à 8. heures du ſoir alloient après leur travail y prendre des leçons. Une œuvre de cette qualité & une maiſon ſi édifiante, (car c'étoit dans le preſbitere même que cette école ſe tenoit,) ne pouvoient manquer dans ce malheureux tems d'attirer l'attention de l'homme ennemi.

Il ſe trouve juſtement à Dammartin dans le voiſinage de Longperrier, un Prieur qui n'eſt en quelque ſorte ni Séculier ni Régulier: poſſeſſeur, ou plutôt uſurpateur d'un Bénéfice conſidérable de la Congrégation de Sainte Geneviéve, ſans être de cette Congrégation; originairement Barnabite; Chanoine Régulier par accident & par abus; intrus dans le Bénéfice comme dans la Congrégation; frere enfin du fameux Pere Oignan Jeſuite, ſi connu dans les Lettres de l'Abbé Margon & dans l'hiſtoire moderne de la Société. Par le crédit de ce fameux Jeſuite, ſon frere le Barnabite obtint, on ne ſait preciſément ſous quel pretexte, un Bref de tranſlation dans un Ordre de Chanoines Réguliers [tel qu'il ſoit.] Celui-ci ſe preſente à pluſieurs Maiſons de la Congrégation de France, où il eſt refuſé. Il trouve enfin le ſecret de ſe faire admettre au Noviciat chez les Chanoines Hoſpitaliers de Caen. Mais quel Noviciat! Au moyen d'une nouvelle diſpenſe il n'en fait que la moitié; & par les ſoins de l'intrigant Jeſuite, il obtient encore un autre Bref dérogeant aux Conſtitutions des Barnabites, dans un article par lequel les Religieux qui en ſortent pour paſſer dans un autre Ordre, ſont déclarés inhabiles à poſſéder aucun titre, Bénéfice, &c. En conſéquence le Pere Oignan ſoi-diſant Chanoine Régulier, eſt pourvu, toujours par les intrigues du Jeſuite ſon frere & ſon protecteur, de la Cure de Douvre près Dammartin, Bénéfice peu conſidérable, qui n'attira pas pour lors l'attention de Meſſieurs de Sainte Geneviéve. Mais ce n'étoit qu'en attendant le Prieuré de Dammartin, d'environ 7000 livres de rente, qui peu de tems après vint à vaquer à la nomination des Jeſuites du College de Paris. Le Pere Oignan Jeſuite y fait nommer le Pere Oignan ſon frere Curé de Douvre. Appel comme d'abus du Bref de tranſlation: dévolu jetté ſur le Prieuré par un enfant légitime de Sainte Geneviéve. L'affaire eſt portée au Parlement & miſe au rôle; & l'on étoit ſur le point de la juger contre le faux Génovéfain en faveur du véritable, lorſqu'un Arrêt du Conſeil, ou un ordre de la Cour, ſuſpend le Jugement, & laiſſe, depuis dix ou douze ans, ce procès indécis. Pendant cet intervalle, que d'hiſtoires odieuſes ſur le compte de cet Intrus, ou, ſi l'on veut, de ce Prieur équivoque! Que d'affaires deshonorantes ne s'eſt-il point attiré.! On le ſait dans le pays, où elles ne ſont que trop publiques. Nous en avons de bons Mémoires; mais en voilà aſſez pour le preſent. Tel eſt le dénonciateur du Prieur de Longperrier, & de ſon édifiante Maiſon. Sur ſes delations, portées d'abord à M. de Fontenilles nouvel Evêque de Meaux, les ordres ſurpris à la religion du Roi, & dont on eſt toujours porté à penſer que Sa Majeſté n'a nulle connoiſſance, ſont expédiés. L'Exemt Dubut qui en eſt porteur, arrive à Dammartin, ce qui eſt aſſez ſingulier, le jour même que M. de Meaux y fait la viſite. Le lendemain il paroit à Longperrier; & ſans dire ni ſon nom, ni ſa qualité, ni l'objet de ſa viſite, il demande à parler à M. le Curé, qui étoit ſorti pour affaires de ſon miniſtere. On prie cependant cet hôte inconnu de ſe repoſer, & il eſt introduit preciſément dans la ſalle où ſe faiſoit à cette heure là-même, ſur les neuf heures du matin, l'école de charité, à laquelle il aſſiſte ſans que ſa preſence y dérange rien. Dès qu'elle fût finie, il demanda le ſieur Beaupré, & fut extrêmement ſurpris de voir que c'étoit la perſonne qu'il avoit actuellement ſous les yeux, & à qui il avoit vu faire l'école: en ſorte qu'il ne comprenoit pas, ainſi qu'il le laiſſa entrevoir, comment un jeune homme ſi modeſte, ſi doux, & d'une ſi grande ſimplicité, avoit pu attirer l'attention du Miniſtere. "Il faut, „ lui dit-il, que vous ayez des ennemis. Ne voyez „ vous perſonne dans ces quartiers?" Le jeune homme ayant répondu que non, & qu'il ne faiſoit autre choſe que ce qu'il venoit de lui voir faire dans le moment, l'Exemt le plaignit, promit de lui rendre tous les ſervices qu'il pourroit, & toutefois lui ſignifia les ordres de la Cour. Il notifia auſſi la Lettre de cachet qui concernoit le ſieur Dubreuil, non au ſieur Dubreuil qui étoit abſent mais au Prieur-Curé. Ces ordres portoient en ſubſtance que ces deux Meſſieurs euſſent à ſortir tout preſentement de Longperrier, & à s'éloigner de trente lieues de la ville de Meaux. Après cette ſignification, l'Exemt eut une nouvelle occaſion d'admirer la grande ſimplicité du Maître d'école; car un enfant qui n'avoit pu venir auſſi-tôt que les autres, s'étant preſenté pour réciter ſon Evangile, ce Maître demanda fort ſérieuſement s'il pouvoit encore, après la ſignification d'une Lettre de cachet, faire réciter cet Evangile? L'Exemt ayant répondu qu'il le pouvoit, il le fit; & ce fut là ſa derniere fonction dans cette paroiſſe. Peu de jours après, l'Evêque y fit ſa viſite, & converſa aſſez longuement avec le Prieur; mais on ignore le détail de cet entretien. On ſait ſeulement que le Prieur s'y déclara nettement contre la Conſtitution; que le Prelat malgré cela parut ſatisfait de la conduite qu'il tenoit dans ſa paroiſſe; qu'il y donna la Confirmation; & que tout s'y paſſa avec aſſez de douceur & de tranquillité.

Du 2. Décembre 1738.

De Paris.

Au commencement du mois de Septembre de cette année 1738. M. Denis Lion, Prêtre du Diocese de Langres, mourut dans une paroiffe de campagne du Diocese de Paris, où il s'étoit consacré par efprit de religion & de pénitence à l'inftruction des enfans, devenu en quelque forte enfant lui même par fa modeftie, fa candeur & fon admirable fimplicité. Quoiqu'il ait été pendant près de dix ans en liaifon avec un affez bon nombre d'amis de la vérité, il y en a très peu qui foient informés des circonftances de fa vie, parce qu'il ne parloit jamais de ce qui le concernoit, & qu'il ne defiroit rien tant que d'être ignoré. Les defagrémens de fa fituation, & les dégoûts qui en font inféparables, ne lui ont jamais arraché la moindre plainte. Il paroiffoit content de tout, & la paix qui regnoit dans fon ame fe répandoit dans tout fon extérieur. Il ne nous a pas été poffible de rien découvrir par rapport à fon âge & à fon éducation. Nous favons feulement qu'après fon ordination il fut envoyé par fes Supérieurs, pour être Vicaire de la paroiffe de S. Pierre de Tonnerre; que pendant plufieurs années il y travailla en cette qualité avec beaucoup d'édification; & qu'il commença à mettre en pratique dans ce canton-là les regles d'une fage adminiftration dans le Sacrement de pénitence. La contradiction qu'il eut à effuyer furprendra fans doute, quand on faura qu'elle ne vint pas de la part du peuple, mais du Curé. Le peuple fimple & droit gouta une conduite fi pleine de lumieres & de charité; mais le Pafteur en murmura, parce qu'il crut y voir la cenfure de fes relâchemens & de fa criminelle precipitation dans la difpenfation des chofes faintes. Tous les diffipateurs des mérites de Jefus-Chrift fe joignirent au Curé de S. Pierre, contre le difpenfateur fidele; & celui-ci fe contentant de boire dans le filence ce calice amer, demeura inflexible dans fon devoir, & continua à conduire les ames à une folide converfion par de falutaires délais. Dieu benit tellement le travail de ce Miniftre felon fon cœur que, malgré les tempêtes dont le Diocese de Langres eft depuis long-tems agité, l'on voit encore fubfifter dans plufieurs particuliers cet édifice bâti fur la pierre ferme; & ceux qui ont eu le bonheur d'être formés à la piété par un fi bon guide, continuent à fe diftinguer par la régularité de leurs mœurs & par leur attachement à toute vérité. En 1727. M. Lion figna la celebre Lifte de Troyes contre le Brigandage d'Ambrun. Il previt tout ce que cette généreufe démarche devoit lui coûter; mais quoiqu'il n'eût rien à efpérer d'une famille avec laquelle il étoit déja obligé de partager fon néceffaire, aucune confidération humaine ne put l'emporter dans fon cœur fur un devoir fi marqué. Il vit donc, fans en être troublé, l'interdit qui fuivit de près fon témoignage; & fe jettant fans héfiter entre les bras de la providence, il vint directement à Paris, où un ami, religieux obfervateur de cette parole de l'Apôtre, *Soyez... charitables pour foulager les néceffités des Saints, foyez promts à exercer l'hofpitalité*, le reçut dans fa maifon, fous le nom de M. le Serf, qu'il a toujours porté depuis. Il paffa enfuite dans la Communauté de S. Hilaire, qui étoit auffi dans ce tems-là un des afiles de ceux qui n'en avoient point. Il s'y appliqua uniquement pendant quelques mois à fe renouveller dans la piété par la retraite, la priere & la pénitence; après quoi il accepta avec une humble docilité, & l'on peut même dire avec une fainte joie, la fonction de Vicaire, fans pouvoirs, dans la paroiffe où il eft mort. Il s'y borna prefque, comme on l'a déja infinué, à la fimple fonction de Maître d'école. Mais il ne s'y borna pas aux exercices ordinaires de cette fonction; ou plutôt il n'y donna point de bornes à fon zele. Sa vue principale, celle dont il étoit continuellement occupé, étoit de former des chrétiens inftruits de leur Religion, & premunis par principes contre la doctrine empoifonnée des faux Prophetes, dont le Fils de Dieu nous recommande tant de nous défier. Il ne faifoit point difficulté de leur faire connoître la Bulle & fes promoteurs. Il les prevenoit en détail fur les fcandales & les chûtes, dont les occafions font fi fréquentes aujourd'hui; & après les avoir affermis, autant qu'il étoit poffible, dans la connoiffance des vérités effentielles au falut, il s'attachoit à leur en infpirer l'amour & la pratique; & il ne ceffoit de leur inculquer que c'étoit là l'unique néceffaire. Nous lui avons entendu faire à lui-même l'expofé de cette excellente méthode; & nous n'avons pas cru devoir priver le public d'un exemple fi édifiant. Son exceffive douceur & fa tendre charité attiroient les enfans à fon école, fans que l'éloignement, les mauvais chemins, la rigueur des faifons, fuffent feulement pour eux une tentation d'abfence. Si lui-même étoit quelquefois obligé de s'abfenter, ce qui arrivoit très rarement, & toujours pour des raifons folides, c'étoit prefque toujours le foir; & ordinairement il repartoit la nuit, pour fe trouver le matin à fa claffe. Il y a toute apparence qu'il fe relevoit la nuit pour prier; du moins avoit-il foin de conferver toujours dans fa chambre une lumiere, qui ne paroiffoit deftinée qu'à ce faint ufage. Il fe levoit régulierement fur les cinq heures, & entroit dans fa claffe à fept. Il n'en fortoit qu'à midi, s'y tenant toujours à portée d'être utile à ceux qui s'y prefentoient. Il faifoit la même chofe depuis deux heures après midi jufqu'à huit heures; & il prenoit fur ce tems-là une heure ou deux qu'il paffoit devant le S. Sacrement. Il fuivoit littéralement le confeil évangelique: *N'ayez point deux habits.* L'unique qu'il avoit étoit de la derniere fimplicité, mais décent; & lorfqu'il fe donnoit quelque chofe de neuf, ce qu'il quittoit étoit encore utile aux pauvres. A fa mort il s'eft trouvé réduit à l'unité en tous points, ne s'étant refervé qu'une chemife & un fuaire. On peut bien dire de lui ce qui a été dit de S. Auguftin, qu'il ne fit point de Teftament, parce que le pauvre de Dieu

n'avoit pas de quoi en faire. Il demanda seulement que le peu de Livres qu'il avoit fût vendu au profit des pauvres; & que ce qui pouvoit lui être du par la Fabrique, fût employé à la décoration du culte divin. Rien de plus touchant que le pardon qu'il demanda au peuple & à ses chers enfans, des fautes qu'il avoit commises, disoit-il, à leur égard. Les larmes qui coulerent en abondance de tous les yeux des assistans, l'assurerent de ce pardon; & la desolation universelle de cette paroisse atteste encore la perte irréparable qu'on y a fait. On a trouvé après son decès une Lettre qu'il écrivoit à sa famille, pour lui annoncer lui-même une mort qu'il sembloit prevoir. La tendre piété, la simplicité chrétienne & les sentimens apostoliques qui regnent dans cette espece de Testament spirituel, méritent d'être mis ici sous les yeux de nos lecteurs. En voici le contenu:

[Mes très chers parens, comme nous mourons tous les jours, il est juste que nous nous preparions tous les jours à la mort. Le Seigneur me fait la grace d'y penser; & suivant cette pensée salutaire que Dieu me donne, j'ai cru devoir vous écrire de mon vivant, afin que si la divine providence le permettoit, cette Lettre vous fût envoyée après ma mort, pour vous en donner avis, & me recommander à vos prieres. La pauvreté est la riche succession que je vous laisse. C'est l'héritage des Saints sur la terre: c'est le tresor avec lequel on achete le ciel. Si j'ose le dire avec une sincere humilité, & un aveu de mon néant & d'un abime de misere, j'ai desiré d'aimer ce tresor, & de posseder cet héritage inestimable de la pauvreté de Jesus-Christ. C'est pourquoi je vous ai été si inutile selon le monde. Je ne vous ai rien souhaité, & je ne vous souhaite rien encore, sinon que vous ayez l'esprit de cette pauvreté de Jesus-Christ; que vous aimiez votre état de pauvres, pour vous y sanctifier. Si Dieu me fait misericorde, comme je l'espere, je le prierai de tout mon cœur dans le ciel, qu'il daigne, si c'est sa divine volonté, vous accorder cet amour de la pauvreté, qui est le fondement & la base du salut, puisque c'est la premiere vérité que Jesus-Christ nous apprend dans l'Evangile, *Bienheureux les pauvres*. Ainsi, mes très chers parens, après avoir reçu cette Lettre, si Dieu permet que vous la receviez, demeurez en paix, & priez pour moi, afin que je sois reçu dans le sein d'Abraham, qui est le lieu destiné aux véritables pauvres. Je vous prie au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ d'inspirer à vos enfans cet esprit de la pauvreté chrétienne, de les élever dans la crainte du Seigneur, de les faire instruire autant qu'il vous sera possible, & sur tout de leur donner le bon exemple. Edifiez-vous les uns les autres. Vivez en paix & dans une parfaite union ensemble. Lisez l'Evangile, & le faites lire à vos enfans. Pensez à la mort tous les jours de votre vie. Mourez au monde & au peché, & vous vivrez éternellement avec Dieu dans le Paradis, où par une véritable & sincere conversion nous devons tous travailler à nous réunir pour ne nous jamais quitter. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il nous en fasse la grace. *Amen.*

Pour ce qui est des affaires de l'Eglise, ajoute ce saint Prêtre, vous savez le témoignage que Dieu m'a fait la grace de rendre à la vérité; ainsi je vous déclare que je persiste toujours dans les mêmes sentimens, & que par la grace de Notre Seigneur Jesus-Christ je veux y persister jusqu'au dernier soupir. C'est le plus ferme appui de ma confiance, pour obtenir misericorde des grandes fautes que j'ai faites dans le Ministere. Je vous déclare aussi que vous devez rendre un témoignage public à la vérité en la maniere qu'il plaîra à Dieu de vous en donner l'occasion, dût-il vous en couter, je ne dis pas les biens, car vous êtes pauvres; mais le repos, la liberté & la vie même. La notoriété & l'évidence des miracles obligent les plus simples à se déclarer aujourd'hui publiquement en faveur de la vérité attestée par ces miracles, & néanmoins opprimée & persécutée par les Puissances. Les miracles font connoître aujourd'hui de quel côté est la vérité, comme au tems de Jesus-Christ les miracles faisoient connoître que la vérité étoit de son côté. Je me prepare actuellement à vous en envoyer des Relations suffisamment pour vous instruire. Je vous declare donc comme étant à l'article de la mort, & sur le point de paroître au Tribunal redoutable de Jesus-Christ, que vous devez dire comme moi anathême à la Constitution, à cette fatale & pernicieuse Bulle qui condamne l'Evangile & toute la Religion. Je vous conjure au nom de Notre Seigneur Jesus-Christ d'entrer dans ces sentimens, qui sont ceux de tous les vrais Chrétiens & de tous les gens de bien. Souvenez-vous encore une fois que c'est au lit de la mort que je vous parle, & que je vous supplie au nom de Dieu & par le Sang de Jesus-Christ de confesser la vérité quand l'occasion se presentera; vous unissant à tant de Saints qui ont souffert & souffrent encore aujourd'hui persécution pour elle. Ne vous laissez point séduire, je vous en prie: ne vous laissez point ébranler par les faussetés & les calomnies que les méchans pourroient avancer contre moi. Je meurs par la miséricorde de Dieu enfant de l'Eglise. Je meurs très soumis à mes Supérieurs en tout ce qui est juste, raisonnable, & selon Dieu. Je meurs très soumis & attaché à toutes les vérités que l'Eglise enseigne, & très opposé de cœur & d'esprit aux erreurs qu'elle condamne. Je meurs plein de respect & de soumission, selon les saints Canons, pour mon Evêque, l'Evêque de Langres, tel qu'il soit. Je meurs très attaché & inviolablement uni au S. Siege comme au centre de l'unité, & au Pape comme chef visible de l'Eglise. Ne sachant point ceux [d'entre vous] qui vivront lorsque ceci, si Dieu le permet, vous sera connu, sans nommer personne je vous embrasse tous en Notre Seigneur Jesus-Christ. Recevez ma bénédiction en ce divin Sauveur. Que Dieu vous comble tous en Jesus-Christ de toutes sortes de bénédictions spirituelles pour le ciel. Amen. *Signé*, Denis Lion du Diocese de Langres.

Cette Lettre, dattée du 11. Mai 1738. c'est-à-dire quatre mois seulement avant la mort de ce saint Prêtre, justifie ce qu'un homme d'un grand mérite, qui l'avoit pratiqué pendant quelques années, disoit à son sujet; que pour connoître bien son esprit, il falloit le faire parler sur la Religion

& sur les grandeurs de Dieu. M. l'Evêque de Senez ne paroit pas en avoir porté un jugement moins avantageux dans la Lettre qu'il eut la bonté de lui écrire le 25. Février 1734. en ces termes :

[Vous ne pouviez, Monsieur, choisir un meilleur médiateur, si vous en aviez besoin. [Apparemment que M. Lion s'étoit servi de la médiation de quelque ami.] Mais quand Dieu, continue le saint Prelat, fait connoître ses amis par les dons de sa grace, on aime leur personne dès qu'on la connoit. Vous avez, Monsieur, ce bon passeport, sans que je vous en dise davantage pour vous ménager. Votre modestie ne vous porte à me demander qu'une seule bénédiction, & je vous en donne mille, parce que je sai que notre commun Maître vous en a pourvu abondamment. Faites-les toujours valoir pour sa gloire. Prouvez au monde, qui est aujourd'hui plus corrompu que jamais, & qui se glorifie de savoir corrompre la Religion & la vérité : prouvez, dis-je, à ce siecle pervers que quand on n'espere rien de lui, on ne le craint point. Je prie Dieu qu'il fasse croître en vous par la force de sa grace cette salutaire intrépidité. Vous avez voulu que votre nom fût placé dans les archives secretes de mon cœur, avec les saints que la cause du Seigneur y a gravés : je l'ai fait avec grande joie.]

Au bas de l'original de cette precieuse Lettre on trouve la déclaration suivante, écrite & signée de la main du respectable defunt :

[Je déclare... qu'avec le secours de la grace de Notre Seigneur Jesus-Christ je persiste à la vie & à la mort, à demeurer uni d'esprit & de cœur aux sentimens de ce saint Evêque, de M. de Montpellier, de tous les Appellans, Réappellans de la Bulle *Unigenitus*, de ceux qui sont attachés aux miracles de M. de Pâris le saint Diacre, & à l'œuvre de Dieu dans les convulsions : me tenant à la Paix de Clément IX. touchant le Formulaire. Ce 9. Avril 1736. Tels sont & seront par la miséricorde de Dieu mes sentimens jusqu'au dernier soupir. *Signé*, Denis Lion Prêtre du Diocese de Langres.]

De Dax.

I. On a parlé en très peu de mots dans les Nouvelles du 9. Septembre dernier pag. 144. de ce qui s'est passé en cette ville au sujet de la canonisation de M. Vincent de Paul ; mais comme cet article trop peu étendu s'est trouvé avec cela manquer d'exactitude à certains égards, voici de quoi y suppléer.

M. l'Evêque ne négligea rien de tout ce qui pouvoit marquer son zele pour le Saint nouveau. Il se rendoit tous les jours assiduement dans l'Eglise Cathédrale, lorsqu'on travailloit à la décorer. Les plus menus détails ne lui paroissoient pas indignes de ses attentions : tableaux, cierges, tapisseries, tout se ressentoit de sa sollicitude. Un Mandement publié dans toutes les paroisses annonça tout à la fois, & la fête, & l'indulgence que le Pape y avoit attachée. Le Prelat distribua lui-même un grand nombre d'estampes de M. Vincent. M. Roman, Gentilhomme Languedocien, dit-on, & l'un des commensaux de la maison épiscopale, en porta à une partie des Dames de la ville, qu'il visite régulierement chaque jour, & de chez qui il a soin de rapporter à M. l'Evêque ce qu'il voit & ce qu'il entend.

Le jour de la cérémonie, 20. Juillet, les Enfans de M. Vincent, Curés & Seigneurs de la paroisse de Pouy, lieu de la naissance de leur Pere, à une grande lieue d'ici, apporterent processionellement la Bulle de canonisation dans un bassin couvert d'une toilette. M. l'Evêque de Dax, accompagné de celui d'Aire, reçut cette Bulle. Son Aumônier monta en Chaire, fit la lecture de cette piece, & y ajouta un abregé de la vie du Saint. Le Prelat celebra ensuite la Messe pontificalement ; & après l'Evangile il parla au peuple, ayant un cahier sous ses yeux. Il n'y eut rien de remarquable dans son Discours, que l'éloge du zele de son héros contre le Jansénisme : " hérésie qui, selon lui, est un Calvinisme pallié, qui a mis la France à deux doigts de sa perte." Les Prédicateurs choisis pour l'Octave, eurent ordre d'appuyer sur cette circonstance. Mais, soit qu'ils eussent connoissance de ce qu'on a dit en différens tems pour justifier sur ce point le Patriarche des Lazaristes, soit qu'ils fussent sensibles au scandale que causeroient de pareilles déclamations, ou qu'enfin l'ordre fût venu trop tard, quelques-uns n'en parlerent point du tout ; & d'autres le firent si superficiellement & dans une si grande généralité, que cela revenoit au même. L'un d'eux, qui prêchoit dans cette conjoncture pour la premiere fois, resista d'abord aux sollicitations du Gentilhomme Languedocien, porteur de l'ordre ; mais ne pouvant tenir contre les menaces qui lui furent faites de la part du Prelat, il ajouta à son Sermon quelques nouvelles phrases qui, en dérangeant sa mémoire, firent dire à quelqu'un, ce que tout le monde apperçut, que " cette piece toute neuve, & cousue seulement de la veille, emportoit le vieux vêtement." M. Compaigne, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Grand-Vicaire, fut moins embarrassé, parce qu'il s'y étoit pris de plus loin. Les violentes invectives qu'il débita contre les pretendus Jansenistes, servirent à réveiller l'auditeur endormi par la fadeur de son ennuyeux Panégirique. Le phantôme d'heresie fut réalisé, & presenté comme actuellement subsistant dans l'Eglise, & dans ce Diocese. M. de Dax, dans une harangue qui lui fut adressée, fut exhorté & pressé de redoubler d'attention contre les partisans d'une erreur, dont la destruction étoit reservée à un Prélat irreprochable dans sa doctrine & dans ses mœurs. Les auditeurs même indifférens furent choqués, ou du moins surpris, d'entendre sonner ce tocsin par un homme qui a été fort opposé à la Bulle jusqu'en 1728. ou 29. & qui, depuis une acceptation deshonorante, dont on a parlé en son tems, ne cesse de témoigner encore assez souvent dans les conversations particulieres, le peu de cas qu'il fait de ce Decret & des Ouvrages qui en prennent la défense. Il tombe sur cela en de si fréquentes contradictions, & il en parle d'un ton si peu sérieux, qu'on seroit porté à penser que les différens partis qu'il a pris sur ces matieres, ne lui ont point été inspirés par la Religion. Tout le monde est témoin ici qu'il affectoit autrefois beaucoup d'indifférence pour la confiance des Evêques, & pour la qualité de Vicaire Général ; mais l'atten-

tion avec laquelle il se prête aujourd'hui à toutes les vues de M. de Dax, donne lieu de croire qu'il ne trouvoit le raisin verd, que parce qu'il ne pouvoit y atteindre.

Quoi qu'il en soit, l'Octave se termina par une Procession générale, dans laquelle les Curés de la campagne qui y furent invités, ne pouvant obtenir du Clergé de la ville le rang qu'ils desiroient, se chargerent de porter la banniere, & un buste du Saint revêtu d'une maniere assez grotesque. Pendant les huit jours le concours du peuple a été prodigieux. L'Indulgence annoncée l'y attiroit; & quelque expéditifs que fussent les Confesseurs, ils ne purent en entendre qu'une partie; en sorte qu'on a vu dans cette occasion les mêmes profanations & les mêmes abus qu'on a coutume de remarquer dans toutes les dévotions tumultueuses & précipitées.

II. Ce que M. Compaigne avoit dit, que la destruction du Jansénisme étoit réservée à un Prelat irrépréhensible comme M. de Dax, a fait faire une attention plus particuliere aux deux traits suivans, qui démentent un peu cet éloge.

1. A la faveur de la confusion occasionnée par cette solemnité, un jeune Avocat, ci-devant Missionnaire de S. Lazare, a épousé une Demoiselle de cette ville à l'insu de son Curateur & de ses parens. M. l'Evêque a donné dispense de deux bans: l'on en a publié un dans une paroisse de campagne, où la Demoiselle s'étoit retirée dans un Couvent; & cela en presence seulement de quelques paysans qui n'y comprirent rien. La celebration du mariage se fit par le Curé de cette même paroisse, sur la permission encore de M. l'Evêque, sans que le Curé de la ville en eût aucune connoissance: le tout en considération de M. l'Evêque d'Aire, qui étoit alors à Dax, & qui s'intéressoit pour le jeune homme son Diocesain.

2. Le Supérieur des Missionnaires de S. Lazare établis à Bugloze, paroisse de Pouy, voyant la solemnité finie, se rendit à l'Evêché pour revendiquer un buste & un tableau de son Pere, qu'il avoit prêtés, & qui avoient servi à orner un Autel érigé dans la Cathédrale sous le nom de S. Vincent de Paul. Le Prelat d'abord en badina; mais le Lazariste, qui avoit acheté & payé de ses deniers ces deux pieces, ne badinoit point. Il étoit d'ailleurs remué par d'autres motifs. Ce buste & ce tableau étoient connus & respectés par le peuple; & il comprenoit de quel intérêt il étoit pour lui & pour sa Communauté qu'on les installât dans la chapelle de Bugloze, déja fort renommée dans tout le pays. Il insista donc vivement; & au fond c'étoit son bien qu'il demandoit. L'Evêque de son côté demanda du tems; mais le Lazariste craignant que ce ne fût une défaite, & voulant en cette occasion prendre le plus sûr preferablement à l'incertain, forma & executa presqu'aussi-tôt le dessein de faire enlever furtivement ce qu'on refusoit, ou du moins ce qu'on differoit de lui rendre. L'execution s'en fit le Mercredi 30. de Juillet pendant le diné de M. l'Evêque, qui n'en fut averti que lorsqu'il n'y avoit plus de remede. Son Secretaire fut dépêché le lendemain de grand matin vers le Superieur des Missionnaires de Bugloze; & sur le juste refus que fit celui-ci de restituer ce qui lui appartenoit très légitimement, un second Exprès y fut envoyé avec une Lettre épiscopale portant un interdit général de tous les Missionnaires de la Maison. Ces Messieurs ne pouvant tenir contre la force d'un pareil argument, firent au plus vîte voiturer à Dax le buste & le tableau, dont l'arrivée fit autant de bruit dans la ville que le phénomêne le plus surprenant. Dès le même jour l'Autel fut rétabli; & les Sœurs grises y ajouterent même quelque enjolivement, pour tâcher de radoucir M. l'Evêque. Les larmes des bonnes Sœurs acheverent enfin de le fléchir; & toutefois il ne promit de lever l'interdit qu'au cas que S. Vincent le voulût. Pour le savoir, il alla celebrer la Messe sur l'Autel même du Saint; & après la Messe il rendit aux Missionnaires leurs pouvoirs & ses bonnes graces.

De Châtillon sur Seine, Diocese de Langres.

Le Dimanche 9. de Novembre sur les cinq heures du soir M. l'Evêque arriva ici, accompagné du fameux President du Brigandage d'Ambrun. Ils en repartirent le lendemain matin à huit heures, le dernier pour Vezelay, l'autre pour Monstier S. Jean, d'où il doit, dit-il, aller à Paris, *completer sa victoire & son triomphe sur les Peres de l'Oratoire*: ce sont ses termes. Le jour du départ, le Grand-Vicaire Dufaux, qui étoit aussi du cortege, envoya chercher dès six heures du matin le Vicaire de Saint Vorle, & le chargea expressément de faire savoir au Curé une chose fort importante, que M. l'Evêque avoit oublié la veille de lui recommander. C'étoit de ne point laisser dire la Messe aux Feuillans. Le Vicaire répondit que ces Peres ne la disoient hors de chez eux que dans le besoin, pour suppléer aux Prêtres absens ou malades, & quelquefois dans la chapelle de Notre Dame du château, pour satisfaire la dévotion des fideles, à quoi ils se prêtoient rarement & difficilement. " Il ,, faut, repartit le Grand Vicaire, faire entendre ,, aux fideles qu'ils ne doivent point faire dire de ,, Messes par les Feuillans, attendû qu'ils ne sont ,, pas de notre Religion." Le Supérieur de ce Monastere, sans savoir ce qui s'étoit passé, alla rendre ses devoirs au Prelat, qui lui apprit les ordres déja donnés, & qui les confirma, ajoutant que ,, tant qu'il y auroit un seul Feuillant opposé à ses ,, sentimens, ils lui seroient tous également odieux;" ce qu'il dit d'un ton & d'un air si sérieux, si vif, & si animé, que le premier des Peres d'Ambrun, qui étoit dans l'appartement voisin, ne put s'empêcher d'en rire. Celui-ci, & peut être aussi M. de Langres, venoit, à ce qu'on assure, de la Charité sur Loire, où il s'étoit tenu sous sa presidence un Conciliabule de cinq ou six Evêques, parmi lesquels assurément M. de Montmorin n'auroit pas été de trop; car il a peu de confreres dans l'épiscopat plus propres & mieux disposés que lui à quelque nouveau Brigandage. On lui a representé que les Prêtres de Châtillon étoient non seulement très ignorans, mais très scandaleux. On lui a articulé des faits graves, qui malheureusement ne sont ici que trop communs & trop connus. *Ils sont de ma Religion*, a-t-il répondu; *j'en suis content.*

Du 7. Décembre 1738.

De Bourges.

La guérison miraculeuse de Demoiselle Marie-Margurite Naudet, dont il est parlé dans la feuille des Nouvelles Ecclesiastiques du 25. Novembre est connue ici, & fait beaucoup de bruit dans presque tout le Diocese, mais sur tout à S. Aignan, à Celles & aux environs. On sait par des témoins oculaires, que le pere, la mere & la sœur de la miraculée furent tellement frappés de ce prodige, qu'ils avoient de la peine à s'en rapporter à leurs propres yeux. Ils comptoient si peu que cette fille pût vivre encore long-tems, qu'ils la regarderent comme ressuscitée. On sait aussi par les mêmes témoins, que cet événement attira presque toute la ville chez le sieur Naudet, & qu'il n'y eut qu'une voix, parmi les personnes même les plus prevenues, pour reconnoître la guérison de sa fille comme un vrai miracle. Le Curé de la ville dit en l'apprenant, qu'il alloit en rendre graces à Dieu dans le S. Sacrifice de la Messe. La rencontre imprevûe de la miraculée, qui alloit elle-même remercier Dieu à l'Eglise, causa au Vicaire un étonnement subit qu'il ne put cacher. Le Gardien des Capucins alla, comme les autres, faire sa visite de congratulation. La Supérieure de l'Hôtel-Dieu, qui avoit eu une connoissance si particuliere des maux de la Demoiselle Naudet, déclara, après un examen scrupuleux, que tous ses membres étoient dans leur état naturel, & que la guérison étoit vraiment miraculeuse. Plusieurs Chanoines de la Collégiale reconnurent pareillement la vérité de ce prodige, & promirent de le certifier. Le Doyen, homme de condition & de mérite, alla aussi feliciter la famille; & y trouvant le Prieur des Freres de la Charité de Celles, il lui dit que M. de Pâris étoit plus habile que lui. Il offrit de donner sur le champ son certificat; mais comme on comptoit sur plusieurs autres, il ne le donna pas, & il promit de signer le témoignage qui seroit rendu en commun. Il eût été bon de le prendre au mot; car il changea ensuite d'avis, dans la crainte, a-t-il dit, de s'attirer des reproches de l'Archevêché. Le Bailli du lieu, & le sieur Duval Intendant de M. le Duc de S. Aignan, avoient promis la même chose, & ont été arrêtés par des motifs aussi peu religieux. Le dernier a fait pis encore : la Demoiselle Naudet avoit fait le 10. du mois d'Octobre dernier, pardevant Souchai Notaire au Pont de Sodre, de la dépendance de S. Aignan, une déclaration en bonne forme, signée d'elle, de son pere, de sa mere & de sa sœur, par laquelle sa maladie & sa guérison se trouvoient exactement & juridiquement constatées. L'Acte avoit été contrôlé le même jour. On y avoit annexé les certificats de six Chirurgiens, savoir quatre de S. Aignan, & deux de la ville de Celles, qui portent tous que les maux de la Demoiselle Naudet étoient incurables. Autrefois de pareilles precautions auroient été regardées comme infaillibles; mais par dessus quelles regles ne passe-t-on pas aujourd'hui? Le sieur Duval enleve de chez le Notaire la minute de cet Acte, & il le fait, dit-on, de concert avec un Grand-Vicaire de Bourges, qui pretend par cette voie de fait étouffer le miracle, ou supprimer du moins les moyens de le publier. Ce n'étoit pourtant pas encore assez; car si la violence n'eût été portée plus loin, la politique de ces prudens du siecle eût été, malgré cet injuste enlevement, privée de l'effet qu'ils s'en promettoient. Le pere de la miraculée, plus prudent qu'eux, avoit eu soin, avant la soustraction de la minute, d'en faire faire trois expéditions, dont il s'étoit muni. Mais avec toute la droiture & en apparence toute la bonne volonté imaginables, il n'a pas été aussi fort que prudent; & Dieu a permis qu'il ait été dans cette occasion un triste exemple de ce que les hommes qui paroissent les mieux disposés doivent craindre de leur propre foiblesse. A peine tous les arrangemens dont on vient de parler furent-ils pris, que le sieur Naudet reçut une Lettre de M. Mouzay, Promoteur & l'un des Grands-Vicaires de Bourges, lequel, en le felicitant sur la guérison miraculeuse de sa fille, le blâmoit néanmoins d'avoir fait, disoit-il, dresser un Procès-verbal de cette guérison : ce qui n'appartenoit, selon lui, qu'à M. l'Archevêque. En même tems ce Grand-Vicaire demandoit la minute, ou du moins une expédition en forme de ce qu'il appelloit le Procès-verbal. Le pere déja intimidé par les suites fâcheuses que cette affaire, lui faisoit-on entendre, devoit avoir pour lui & pour toute sa famille, vint lui-même à Bourges, & donna au Grand-Vicaire l'une des trois expéditions de la Déclaration, qui fut lue & applaudie par ce Grand-Vicaire. Elle étoit tellement en regle à son jugement, que si le nom de M. de Pâris ne s'y étoit pas trouvé, il y auroit souscrit; c'est-à dire qu'il auroit cru & certifié le miracle, ainsi qu'il le déclara expressément. Mais le moyen en effet de reconnoître le miracle le plus évident, lorsqu'il vient de M. de Pâris, & qu'en le réconnoissant on expose sa fortune. Ce trop fidele imitateur de l'infidelité pharisaïque conseilla donc à Monsieur Naudet de ne point faire de bruit; & non seulement il lui conseilla, mais il lui fit promettre de ne se donner sur cela aucun mouvement, & de laisser, pour ainsi dire, tomber ce miracle, sans qu'il en fût davantage question : bien entendu que le premier de tous les engagemens du pauvre pere fut de ne laisser delivrer aucune expédition de l'Acte, ce qui lui sembla emporter avec soi la promesse de ne se pas dessaisir des deux qui lui restoient, & qu'il ne déclara pas apparemment au Grand-Vicaire. Celui-ci en conséquence lui promit toute sorte de tranquillité; & jusqu'à present ils ont tous deux tenu parole. Cependant un Feuillant du Monastere de Celles, qui s'étoit intéressé à ce miracle, & qui avoit fait quelques démarches genereuses pour le constater, fut transféré par ses Supérieurs, à la sollicitation de M. de Bourges, dans une petite Maison de Normandie, dont le séjour est ordinairement une punition. De-là, ainsi que de ce qui étoit arrivé à M. Naudet, l'allarme s'est répandue dans tout le canton de S. Aignan & de

Celles. De-là nombre de certificats supprimés, quoique promis. De-là aussi la suppression d'une Lettre projettée pour donner avis du miracle à M. l'Archevêque. On craint, dit-on, de faire de la peine à ce Prelat; & l'on craint encore plus pour soi-même. De-là enfin les divers raisonnemens qui se font sur ce prodige, & les jugemens bizarres & contradictoires que chacun en porte suivant ses préventions & ses intérêts. A S. Aignan l'on pense presque universellement que cette guérison est miraculeuse: mais peu aujourd'hui osent l'attribuer au saint Diacre. On assure que la Demoiselle Naudet déclare toujours à qui veut l'entendre, qu'elle a été guérie par l'intercession de ce saint Pénitent, & que sa famille ne change point sur cela de langage. Mais d'ailleurs les uns disent simplement que Dieu est l'auteur de ce prodige, sans parler de l'intercesseur: les autres que c'est S. François d'Assise qui l'a obtenu; & cela sous prétexte que cette Demoiselle avoit fait & accompli un vœu à ce Saint, plusieurs mois avant qu'elle s'adressât au saint Diacre. D'autres veulent aussi que son rétablissement soit l'effet des prieres qu'elle avoit demandées longtems auparavant à une Communauté de la ville de Bourges. Le partage & la bizarrerie des variations sont encore plus grands à Celles. Le plus grand nombre y convient que la guérison est un miracle: & plusieurs ont encore le courage de la donner au saint Diacre. Mais les autres avancent sur cela mille absurdités: " C'étoit un sort qu'on avoit jetté sur la „ Demoiselle, & qui a été levé. Elle étoit possédée: „ on l'a délivrée en l'exorcisant. Peut-être s'est-elle „ contrefaite jusqu'à sa guérison; peut-être aussi que „ tout ce qui concerne cette guérison est un complot: auquel cas ce seroit un jeu & une double „ imposture. Que sait-on si ce rétablissement ne „ seroit point l'effet du hazard; s'il n'auroit pas été „ procuré par un effort de la nature, par une révolution? &c. Enfin, [car à quoi n'a-t-on pas recours!] le Démon n'a-t-il pas pu l'opérer?" [On a déja vu en bien des occasions, & notamment dans les Ecrits de M. de Sens & de Dom la Taste, que cette impiété est le dernier retranchement des Constitutionnaires, contre des guérisons dont ils ne peuvent, ni méconnoître, ni contester le surnaturel. Mais quiconque lira attentivement, avec des yeux équitables & chrétiens, d'une part le récit exact qui a été fait de cet événement dans les Nouvelles du 25. Novembre; & de l'autre, les faits publics & notoires que l'on vient de rapporter, pourra-t-il hesiter un moment sur la réalité de ce miracle?]

De Dax.

I. Dom Lucien, Barnabite, l'un des Directeurs des Ursulines de cette ville, après plusieurs conférences, auxquelles la Sœur S. Vincent s'est indiscretement livrée, a enfin déterminé cette Religieuse à accepter la Constitution. Son séducteur l'a presentée au Prélat, à qui elle a demandé pardon à genoux, faisant une espece d'amende honorable en presence de ses Sœurs. L'Evêque pour en témoigner sa joie, fit apporter deux ou trois boëtes pleines d'images, de reliquaires, de chapelets, &c. dont il fit une genereuse distribution à toute la Communauté; car il voulut que les six proscrites, (elles étoient sept auparavant) participassent à ses largesses. On peut juger combien celles-ci furent peu sensibles à de pareils dons, sur-tout de la part d'un Prelat qui les prive des Sacremens, & qui les tient dans la contrainte & la captivité, dont il est parlé dans les Nouvelles du 7. Octobre, page 159.

II. L'attention de ce Barnabite & de ses confreres pour mériter les bonnes graces de M. de Dax, & pour le rendre favorable à leur Congrégation, n'a pas eu à beaucoup près tout le succès qu'ils avoient lieu d'en attendre. Ces Peres ont ici, outre le College, une belle & grande maison destinée à faire un Séminaire; & il y a long-tems qu'ils travaillent à obtenir que l'Evêque mette ce Séminaire en exercice, & leur en donne la direction. Jamais leurs espérances n'avoient paru mieux fondées que depuis que M. Dolens de Suarès est en place. Ce qu'ils font, & Dom Lucien sur-tout, pour l'établissement de la Bulle, leur faisoit presque regarder l'établissement de leur Séminaire comme infaillible & comme prochain; & les politesses qu'ils recevoient du Prelat étoient tout-à-fait propres à les confirmer dans cette flatteuse idée. Cependant au milieu de ces belles apparences M. l'Evêque convoque le Bureau ordinaire du Clergé; & il le fait si secretement, que les Députés du Chapitre n'en sont avertis que la veille, sans qu'aucun des membres de ce Bureau soit informé du sujet de cette convocation extraordinaire. Sur la proposition qui fut faite à l'Assemblée de concourir ou d'acquiescer au dessein formé par le Prelat d'enlever aux Barnabites leur bâtiment, avec les biens & les Bénéfices qui y sont annexés, le Bureau represente que l'affaire proposée passe ses pouvoirs; & l'on est obligé d'en renvoyer la décision à une Assemblée générale du Clergé du Diocese, qu'on indique au premier Octobre. Mais le moyen d'attendre si long-tems ce qu'on desire avec tant d'ardeur? M. de Dax n'ignore pas que M. d'Arbocave, l'un de ses predecesseurs, voulant autrefois donner cette même maison aux Jesuites, le Clergé s'y étoit opposé avec succès: il craint la même opposition, dont les justes motifs subsistent encore. Il est vrai que l'Arrêt du Conseil récemment rendu en faveur de M. de Langres contre les Peres de l'Oratoire, l'enhardit, & lui donne plus lieu d'esperer que de craindre; mais les formalités de la Justice, quelque abrégées qu'elles soient au Conseil, sont encore trop lentes à son gré. Son zele ne peut souffrir de delais. Il prend donc le généreux parti de se faire justice à soi-même; & regardant cette voie comme la plus sure & la plus courte, il choisit, pour se mettre en possession du Séminaire, le tems où cette maison n'étoit occupée que par un seul Religieux & un Frere, incapables de faire la moindre resistance. Cette maison est située à quatre ou cinq cens pas de la ville. M. de Dax, sous pretexte de promenade, & sans communiquer son dessein, y mene, le jour de S. Michel après diné, le Doyen de la Cathédrale, & quelque autre Chanoine. Il entre avec sa compagnie, & va tout droit à la chambre du Barnabite, où s'étant emparé des Regîtres & de toutes les clefs, il presse le Religieux de sortir incessamment, & lui permet toutefois d'emporter son linge & ses habits. Il fait plus: il lui offre fort poliment de les lui faire porter au College; & en cas que ses confreres refusent de le recevoir, il lui pro-

pose d'aller loger à l'Evêché. Le Barnabite consterné de cette subite invasion, ne sortit pas sans faire quelques difficultés, auxquelles M. l'Evêque ne répondoit communément qu'en se recommandant à ses prieres. [C'étoit effectivement le cas d'accomplir cette parole de l'Evangile : *Orate pro persequentibus vos.*] Le Doyen, étonné comme les autres de cette singuliere expédition, dit au Prelat, avec la liberté qui lui est ordinaire : " Vous vous êtes „ conduit, Monseigneur, en cette occasion en franc „ Italien." Le Prelat répondit qu'il n'étoit pas Italien, mais bon François. Le Doyen répliqua qu'il étoit voisin d'Italie, & que l'on disoit proverbialement que la lisiere est pire que le drap. Quoi qu'il en soit de la plaisanterie du Doyen, ce Prelat [Avignonois] coucha au Séminaire, s'y établit comme chez lui, y attira M. Compaigne, Chanoine dont il a été parlé dans la feuille du 2. Décembre, & y tint le 1. Octobre l'Assemblée du Clergé, à laquelle il déclara que ce qu'elle delibéreroit n'ajouteroit rien au droit qu'il avoit, en qualité d'Evêque, à la propriété de ce Séminaire. On delibéra néanmoins ; & la conclusion fut, contre l'attente du public, entierement favorable aux pretentions de l'Evêque.

Cependant le fameux Dom Lucien avoit envoyé dans les Archiprêtrés un Memoire instructif en faveur des Barnabites. Ce Mémoire revint à l'Evêque, & fut traité par ce Prelat de cabale contraire à ses bonnes intentions & à ses vues de piété. Aussi-tôt, c'est-à-dire dès le lendemain de l'assemblée, 2. Octobre, M. de Dax fit signifier un interdit à tous les Barnabites ; & à l'égard de Dom Lucien titulaire d'une Cure de campagne, à laquelle la direction de l'Hôpital est attachée, il fut restreint à l'Hôpital & à la paroisse. La conduite des Ursulines fut confiée à un Carme ; & il fut en même tems defendu à ces Religieuses d'avoir aucune communication avec les Barnabites. Le 4. le Prelat notifia l'interdit de ces Peres à tous les Archiprêtres du Diocese, par une Lettre assez curieuse, dont voici une copie fidelement transcrite sur l'original :

[C'est à mon grand regret, Monsieur, mais mon devoir m'y oblige, de vous attester que j'ai interdit tous les Reverends Peres Barnabites dans mon Diocese, tandis qu'ils souffrent chez eux des personnes qui tentoient par de faux & captieux Mémoires & des Lettres clandestines, de corrompre, s'ils avoient pu, la bonne intelligence de mon Clergé avec moi, de laquelle je suis très jaloux. Peut-on rien confier à des Religieux qui emploiroient des voies obliques, pour s'approprier notre Séminaire, ses biens, & affoiblir les sentimens que notre Religion vous inspire à mon égard ? L'honneur, les intérêts de mon Clergé, feront toujours inséparables des miens. C'est pour l'apprendre à ces Reverends Peres & à tout mon Diocese, que vous prendrez la peine d'envoyer une copie exacte de cette mienne Lettre à tous les Curés de votre Archiprêtré. Priez, Monsieur, le bon Dieu pour moi qui suis bien sincerement, Monsieur, votre, &c. *Signé*, † LOUIS-MARIE Evêque d'Acqs.]

Tel est le terme auquel ont abouti les complaisances des Barnabites, & en particulier les controverses, les travaux & le zele de Dom Lucien en faveur de la Bulle *Unigenitus*. Heureux, si cette expérience pouvoit leur apprendre que la vérité, la justice, la droiture & la simplicité doivent toujours guider les démarches que l'on fait pour plaire aux Grands ! Ils esperent peut-être qu'en abandonnant de bonne grace leurs biens au Prelat, leurs pouvoirs leurs seront rendus. En effet ce que l'on a vu-ci devant du rétablissement des Lazaristes, au moyen de l'abandon du buste & du tableau de leur Fondateur, semble donner un juste fondement à cette espérance.

D'Utrecht.

On débite ici un Ouvrage latin, bien propre à être mis entre les mains des jeunes Théologiens, pour suppléer à ce qu'ils ne peuvent plus gueres espérer de trouver dans les Ecoles publiques. Cet Ouvrage est intitulé : *De Locis Theologicis*, &c. C'est-à-dire, *Traité des Lieux Théologiques en dix Dissertations, par un Théologien de Louvain.* Trois Vol. *in* 12. très bien imprimés.

Ce Théologien est le celebre M. OPSTRAET, connu par beaucoup d'excellens Ouvrages, tels que sont ceux des *Devoirs d'un bon Pasteur*, d'un *Théologien chrétien* : de *la Conversion du pécheur* : de *l'Administration du Sacrement de Pénitence* : du *Batême laborieux* : des *Instructions Théologiques*, &c. On en peut voir la liste dans le dernier Supplément du Dictionnaire de Moreri à l'Article *Opstraet.* On y annonce ce *Traité des Lieux Théologiques* parmi les Ecrits non encore imprimés de cet habile Théologien. M. Opstraet y explique quelles sont les sources d'où un Théologien doit tirer les preuves des vérités qu'il defend : c'est ce qu'on appelle *Lieux Theologiques.* Il traite dans le premier Tome de l'Ecriture & de la Tradition. Dans le second & le troisiéme il examine les questions qui regardent l'Eglise, les Conciles, & les prerogatives du S. Siege. Il parle ensuite de l'autorité des Saints Peres, de celle des Scholastiques & des Philosophes ; & de l'usage qu'un Théologien doit faire de l'Histoire & de la raison. Les matieres sont examinées avec solidité, avec netteté, même avec onction. La vérité de la Religion s'y trouve établie par les prophéties, que l'on compare en détail avec les événemens ; & par les miracles, dont on prouve la certitude & la divinité. On y fait voir que les Livres Saints sont inspirés, & que l'inspiration s'étend à tout, même au stile & aux expressions ; & que c'est à l'Eglise à discerner par la révélation dont elle est la dépositaire, quels sont les Livres divins. On explique ce qui regarde les textes originaux & les versions : le sens littéral & le sens spirituel : l'obscurité & la clarté de l'Ecriture : l'usage qu'on en doit faire, & les abus qu'il faut éviter : les dispositions dans lesquelles on la doit lire, & les regles que l'on doit suivre pour en découvrir le véritable sens. On prouve que selon le dessein de Dieu & l'esprit de l'Eglise, la lecture de l'Ecriture doit être recommandée aux fideles, & quel égard on peut avoir pour la regle de l'*Index*, qui concerne l'usage des traductions en langue vulgaire.

M. Opstraet justifie contre les Protestans l'autorité de la Tradition. Il prescrit des regles pour discerner les traditions légitimes ou même divines, d'avec celles qui ne le sont pas ; & il remarque judicieusement que c'est à l'Eglise, à qui elles sont

confiées, à prononcer avec autorité quelles sont celles auxquelles on doit s'attacher.

Il explique ce que c'est que l'Eglise: comment elle est Une, Sainte, Catholique, Apostolique, visible, indefectible, infaillible; & ce qui est nécessaire pour qu'on puisse attribuer à l'Eglise des sentimens ou des usages qui sont communs dans l'Eglise. En traitant des Conciles œcuméniques, il fait une histoire abrégée de tous ceux auxquels on donne ce titre, & remarque que quelques-uns de ceux-là ne sont pas reçus en France comme tels: par exemple celui de Florence & le V. de Latran. Il examine à quelles marques l'on peut reconnoître ceux qui sont généraux, & quelle est leur autorité. Après avoir démontré leur infaillibilité à l'égard des dogmes qu'ils décident ou qu'ils condamnent, l'Auteur prouve très clairement que l'Eglise n'est point infaillible pour prononcer sur un fait non révelé, tel qu'est celui où il s'agit de fixer par les regles de la critique le sens d'un Ecrit diversement interprété.

A l'égard du Pape, M. Opstraet établit la primauté du S. Siege de droit divin; mais il fait voir en même tems que l'autorité du Pape est inférieure & subordonnée à celle du Concile général; qu'elle ne renferme aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel; & que les Jugemens du Pape ne sont point infaillibles ou irreformables par eux-mêmes. " Il ne peut, conclud l'Auteur de cet extrait, ,, qu'être très honorable à l'Eglise de France, qu'un ,, Théologien étranger, & très habile, soutienne ,, avec tant de lumiere & de force la doctrine ,, qu'elle a toujours enseignée."

[Nous donnons cet extrait, contre notre usage, sans avoir vu le Livre; mais nous le donnons avec une grande sécurité, parce qu'il vient de si bonne main, qu'on ne peut gueres en pareil cas avoir un meilleur garant.]

De Paris.

Il a paru successivement dans le cours de l'année que nous finissons, deux portions d'un Ecrit des plus utiles & des plus intéressans, sous un titre qui n'en annonce pas à beaucoup près toute l'étendue & toute l'importance. Il est intitulé: " ,, TRES HUMBLES ET TRES RESPECTUEUSES REMONTRANCES DES FIDELES, qui sont vexés par ,, divers Ecclesiastiques au sujet de la Constitution ,, *Unigenitus*; ADRESSE'ES à Nosseigneurs les Evê- ,, ques de France."

Le premier Article est particulierement employé à faire voir combien est odieuse la vexation, qu'on exerce à l'égard des plus simples d'entre les fideles, lesquels peuvent très certainement être sauvés, & avoir une foi très pure, sans connoître non seulement la Constitution *Unigenitus*, mais les Decrets les plus saints & les plus autorisés. On fait voir que l'acceptation de cette Bulle, loin d'être nécessaire au salut des simples, ne peut pas même leur être utile; qu'ils peuvent être soumis à l'Eglise, comme ils le doivent, sans croire qu'elle ait reçu ce Decret, & sans le recevoir eux-mêmes; que cette acceptation n'est nécessaire, ni de nécessité de moyen, ni de nécessité de precepte; que la loi qui l'exigeroit seroit injuste; qu'une pareille exaction, intolérable en soi, ne l'est pas moins dans ses circonstances; qu'enfin la conduite de ceux qui exigent des plus simples d'entre les fideles l'acceptation d'une Bulle que ceux-ci ne connoissent pas, ressemble à la conduite d'un Notaire qui, abusant de son ministere & de la simplicité de ceux qui auroient confiance en lui, leur feroit signer des Actes qu'il ne leur auroit pas lus, & où il leur feroit renoncer à leur patrimoine; ou bien à un Juge qui obligeroit des témoins à reconnoître qu'un de leurs freres est coupable, sans qu'ils sussent, ni de quoi on l'accuse, ni s'il a rien fait de mal; ou bien encore à un Supérieur Régulier qui feroit faire profession à des Novices, d'une Regle dont ils n'auroient aucune connoissance.

Dans le second Article l'Auteur commence à embrasser un objet plus étendu; & son dessein dans cet Article & dans les suivans, est de faire voir que les Appellans ne sont, ni hérétiques, ni schismatiques, ni excommuniés; ni même des hommes opiniâtres, desobéissans, ennemis de la paix de l'Eglise, ou perturbateurs de celle de l'Etat, comme leurs adversaires les en accusent. L'heresie est donc la premiere accusation à laquelle on s'attache, parce que les saints Docteurs ne veulent point qu'on la souffre tranquillement. Ainsi on prouve en général dans ce second Article, que les Appellans ne sont coupables d'aucune erreur contre la foi. On donne de leur orthodoxie des preuves négatives & positives tirées, soit de l'affaire du Formulaire, soit de celle de la Constitution; & l'on se propose de montrer que les heresies dont on a prétendu charger les Appellans & tous ceux qui leur sont unis, se réduisent, ou à des erreurs réelles qu'ils détestent, ou à de grandes vérités qu'ils defendent en effet, & qu'ils font profession de soutenir, parce qu'elles ont toujours été autorisées dans l'Eglise, & qu'on ne peut les abondonner ou les nier sans mettre la foi en péril. On expose ensuite en détail les chefs d'accusation, qui font comme le plan de tout cet Ouvrage.

Les adversaires des Appellans les accusent " d'ê- ,, tre les ennemis de la liberté, de la cooperation ,, & du mérite; d'introduire une nécessité fatale ,, sous les noms de predestination gratuite & de ,, grace efficace; de jetter les hommes dans le de- ,, sespoir, & de donner des bornes arbitraires, soit ,, à la bonté de Dieu qui veut que tous les hom- ,, mes soient sauvés, soit à la charité de Jesus-Christ ,, qui est mort pour tous." C'est ce qui fait la matiere du III. Article.

,, On nous accuse encore, dit l'Auteur, de ne ,, reconnoître ni la bonté ni l'utilité de la crainte ,, tant recommandée dans l'Ecriture: d'anéantir la ,, foi, l'espérance & toutes les vertus, sous pretex- ,, te de relever l'excellence de la charité: de con- ,, damner ce qu'il y a de bon dans les infideles & ,, dans tous les pécheurs, & de les détourner des ,, meilleures actions, en leur disant que ce seroit ,, pour eux de nouveaux crimes." C'est, du moins en partie, sur quoi l'on s'étend beaucoup dans les 6. § du IV. Article, dans lequel la grande Instruction de M. l'Archevêque de Cambray se trouve nommément & solidement refutée. Voilà à quoi se réduit ce qu'on a actuellement de ce bel Ouvrage: ce qui contient 118. pages *in* 4. édition de France & 96. édition d'Hollande.

Du 13. Décembre 1738.

De Paris.

I. Le Reverend Pere Antoine-Denis-Simon d'Albizzi, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur en Théologie, mourut dans le lieu de sa retraite le 10. Octobre de la presente année 1738. âgé de soixante quinze ans. Il étoit originairement Italien, mais François de naissance, & né à Marseille en Provence, où sa famille s'étoit établie. Etant jeune, bien fait, & n'ayant pas moins d'agrémens dans l'esprit que dans la figure, l'envie de voyager le conduisit à Rome, où Dieu le toucha d'une maniere si particuliere & si efficace, qu'il prit le parti d'abandonner ses biens, ses parens, ses amis, le monde enfin, à qui il ne plaisoit que trop, pour se consacrer à la retraite & à la pénitence parmi les Dominicains réformés de Sainte Sabine. Après sa Profession, il s'appliqua très sérieusement aux études convenables à son état; & en peu de tems il fit de si grands progrès dans la science ecclesiastique, & dans la langue Italienne, que le Pape Clément XI. l'aima, l'estima, prit plaisir à s'entretenir avec lui, goûta ses talens; & pour les mettre à profit, lui confia le soin d'une paroisse de Rome: fonction dont il s'acquitta pendant quelques années avec trop d'édification & de succès pour n'y être pas traversé. Sa conduite réguliere, sa fidelité à se conformer aux saints Canons, & en particulier aux Regles de Saint Charles, si peu connues aujourd'hui, & encore moins pratiquées en Italie, le rendirent bientôt suspect. Avec les lumieres & le zele qu'il avoit, il ne pouvoit s'empêcher de regarder le ministere de la parole comme un de ses principaux devoirs; & pour le remplir, il faisoit bien régulierement son Prône tous les Dimanches. C'en étoit trop dans un tems & dans un lieu où l'on ne peut impunément faire son devoir & pratiquer les bonnes regles. Les autres Curés ses confreres, qui n'étoient pas dans cet usage, en conçurent de la jalousie contre lui, décrierent sa conduite; & firent tant, qu'il fut obligé de quitter, & sa Cure & le séjour même de Rome. Paris, le rendez-vous ordinaire des grands talens, en profita. Il y fut envoyé par ses Supérieurs, & il eut une place de stabilité dans leur Couvent de la rue Saint Jacques, dont il fut fait ce qu'ils appellent Conventuel. La facilité naturelle & acquise qu'avoit le Pere d'Albizzi pour parler en public, l'onction qui accompagnoit ses Discours, son goût pour la saine doctrine, l'étude qu'il avoit faite de S. Augustin, & l'art de mettre en œuvre avec autant d'agrément que d'utilité ce qu'il avoit puisé dans ce riche trésor, le firent suivre avec distinction dans toutes les Eglises où il prêcha. Mais il trouva à Paris comme à Rome des jaloux & des persécuteurs. Les Jesuites venoient d'obtenir la fameuse Bulle *Unigenitus*; & rien ne quadroit moins avec ce Decret scandaleux, que les Predications si édifiantes & si orthodoxes du Pere d'Albizzi. Dans cette conjoncture delicate, il eût été difficile qu'un Predicateur évangelique, Thomiste par état, disciple de Saint Augustin par discernement & par devoir, faisant profession d'annoncer sans nul déguisement les vérités proscrites par la Bulle, & opposées aux erreurs de la Société, eût exercé long-tems sous les yeux de ces Peres un ministere si utile & si applaudi. Le Pere d'Albizzi d'ailleurs n'étoit pas le seul qui leur fît ombrage. Les Peres Dom Jerôme & Dom Turquois, Feuillans, occupoient aussi dans le même tems les meilleures Chaires de Paris; & ils n'étoient, ni moins déclarés que le Dominicain contre les profanes nouveautés de l'Ecole Molinienne, ni moins opposés par conséquent à la Bulle, qui autorise ces nouveautés. Les Jesuites avec cela ne prêchoient point. Un interdit général qui, si on leur eût rendu justice, ne devoit point finir, leur avoit fermé l'entrée de la Chaire & du Confessionnal: circonstance qui les aigrissoit encore, & qui ne leur permit pas de laisser plus long-tems tranquilles des Predicateurs, dont ils voyoient bien que la grande réputation nuisoit beaucoup à leur Bulle naissante. Pour faire donc respecter ce chef d'œuvre jesuitique, pour intimider du moins ceux qui y étoient opposés, & aussi pour mortifier M. le Cardinal de Noailles, le Pere Tellier engagea le feu Roi à éloigner de Paris ces trois celebres adversaires de la Constitution & des Jesuites. Mais pour donner de la force & de l'efficacité à cet exemple, le fougueux dénonciateur voulut que l'expédition se fît avec un grand éclat; & il eut sur cela toute sorte de satisfaction. Le Pere d'Albizzi prêchoit le Carême à Saint Benoit, paroisse des Jesuites; & l'on ne doit pas avoir oublié le concours extraordinaire qu'il y attiroit. Comme il venoit à pied de son Couvent à Saint Benoit, & au moment, pour ainsi dire, qu'il alloit monter en Chaire, il fut arrêté & conduit à la Bastille le 9. du mois d'Avril mil sept cent quinze, qui étoit le Lundi de la Semaine de la Passion. A l'égard des Peres Dom Jerôme & Dom Turquois, ils furent aussi exilés pendant le cours du même Carême. La prison fut en pareil cas une distinction bien honorable pour l'illustre defunt dont nous parlons, puisqu'elle marquoit qu'il étoit encore plus odieux aux ennemis de la vérité, que ses deux collegues.

A Pâques, qui étoit cette année-là le 21. Avril, on lui refusa les Sacremens; & lorsqu'il réitéra ses instances vers la Pentecôte, on lui proposa la souscription pure & simple du Formulaire, comme une condition prealable, sans laquelle il ne lui feroit pas permis de faire ses Pâques. Sur le refus qu'il fit de cette signature, on le menaça de l'avenir le plus affreux, & on lui déclara precisément que sa perte étoit resolue. Une situation si accablante lui fit imaginer un moyen de signer le Formulaire avec certaines modifications, qu'il exposa de vive voix, dont il écrivit même quelques-unes à la suite de sa signature, & que nous ignorons, mais dont on pourra juger par l'Acte que nous rapporterons dans un moment. Huit ou dix jours après cette souscription, le Jesuite qui confessoit

alors à la Bastille, alla le voir par ordre, disoit-il, de M. de Ponchartrain, pour lui reprocher les crimes dont il étoit accusé. "Fanatisme: Jansénisme „le plus pur & le plus outré: sedition contre le „Roi, qu'il avoit, selon ce Jesuite, comparé à „Nabuchodonosor." Le prisonnier ne manqua pas de demander les preuves des horreurs qu'on lui imputoit: "Nous en avons, lui dit le Jesuite, „dans les extraits de vos Sermons. Defendez-„vous, si vous le pouvez, auprès du Ministre, „qui doit en rendre compte au Roi."

Le Pere d'Albizzi écrivit aussi-tôt à M. le Comte de Ponchartrain, pour se justifier en effet sur ces trois imputations; & il parla encore dans cette Lettre de la maniere dont il avoit signé le Formulaire, parce que le Jesuite avoit tiré de cet Acte un nouveau grief contre lui, l'accusant d'avoir usé de feinte & d'artifice. Cette Lettre, non plus que la signature qui l'avoit precedée, ne put rien changer à la situation du celebre Dominicain, dont la captivité ne finit qu'avec le crédit du Pere Tellier, c'est-à-dire à la mort de Louis XIV. Le premier usage que fit le Pere d'Albizzi de sa liberté, fut de revoir l'Acte & la Lettre qu'il avoit signés dans sa prison; & pour réparer en homme libre ce qu'il pouvoit y avoir eu de foible & de défectueux dans ces deux fruits de sa captivité, il dressa & signa la déclaration suivante:

[Je déclare que, bien qu'il me paroisse très clair qu'il n'y avoit rien dans l'Acte de ma signature qui interessât ma conscience, ni qui fît tort à la mémoire du grand & saint Evêque d'Ypres, dont j'avois eu soin de mettre l'honneur à couvert; ni qui pût faire penser que j'eusse voulu renoncer à aucune des vérités de la celeste doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas son disciple, pour laquelle je m'étois expressément déclaré: c'est une faute en moi, & une faute sans excuse, d'avoir signé le Formulaire, & d'avoir écrit tout ce que j'en ai dit dans ma Lettre à M. de Ponchartrain. Je m'en repens de tout mon cœur: je le rétracte pleinement. J'en demande pardon à Dieu & à la Sainte Eglise; & je prie humblement mes freres tous les fideles de vouloir bien me pardonner cette faute, & de m'obtenir de Jesus-Christ, que par cette profonde sagesse qui fait tirer le bien du mal, il fasse servir cette faute à ma sanctification propre, par l'humiliation sincere où elle me tiendra jusqu'au dernier soupir.

Je déclare encore que je suis à present plus convaincu que jamais, que toutes ces signatures qu'on exige du Formulaire, ne sont qu'un pur artifice par lequel les Peres Jesuites abusant de la religion des Papes & des Evêques, ont voulu parvenir à établir leur Molinisme sur les ruines de la doctrine de Saint Augustin & de Saint Thomas; que c'est à cette seule fin qu'a toujours tendu tout ce qu'ils ont fait dans l'affaire du Jansénisme, dont eux-mêmes n'ont comme moi jamais connu qui que ce soit qui ait soutenu les erreurs; & qu'ils ne sont acharnés à faire condamner l'*Augustin* de Jansenius, & à persécuter tous ceux qui en ont pris la defense, que parce qu'ils voient très bien que ce Livre ne contenant que les vrais dogmes de la grace, enseignés par son grand Docteur, les coups qu'ils portetoient à l'un retomberoient toujours sur l'autre. Ce sont ces saints dogmes de la prédestination antérieure à tous les mérites, qu'elle fait seule elle-même bien loin de les supposer; & de la grace efficace par elle même, & nécessaire à toute action de la piété chrétienne, pour la commencer, la continuer & l'achever; ce sont, dis-je, ces saints dogmes canonisés par les anciens Papes comme la doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres, que je fais profession de croire, de soutenir & d'enseigner jusqu'au moment de ma mort au péril de ma vie.

En foi de quoi & de tout ce que dessus, j'ai fait, écrit & signé cet Acte de ma propre main, & l'ai déposé en celles de mes plus sages & plus fideles amis, pour en faire tel usage qu'ils jugeront par leur prudence être necessaire ou utile à annuller tous ceux qu'on m'a fait faire en prison, & à édifier l'Eglise. Fait & signé à Paris dans notre Couvent & College de la rue Saint Jacques, ce 13. Septembre mil sept cent quinze, premier jour après celui où j'ai reçu ma liberté. *Signé*, F. ANTOINE DENIS SIMON d'ALBIZZI de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur en Theologie & Conventuel.]

Sorti de la Bastille, il n'en parut qu'avec plus d'éclat & de succès dans les Chaires de Paris, parce qu'en effet il n'en étoit devenu que plus digne d'être écouté. Ce fut lui qui dressa en 1716. la belle Lettre que les Dominicains écrivirent à M. le Cardinal de Noailles, pour le détourner de recevoir la Bulle relativement même à aucune sorte d'explications. [Tout le Clergé de Paris, comme on sait, en fit autant.] L'Appel survint peu après, & le Pere d'Albizzi fut des premiers à y adhérer, & des plus zelés à y faire adhérer ses confreres. Ses différentes demarches contre la Constitution, & tant de témoignages si généreusement rendus à la vérité, le décrierent beaucoup à Rome. Son Général en écrivit aux Supérieurs de France en termes fort vifs & fort menaçans; & le Pape Clément XI. qui faisoit agir ce Général, oublia en cette occasion tout le cas qu'il avoit fait autrefois des lumieres & de la vertu du Pere d'Albizzi. La place de Conventuel de la grande Maison de Saint Jacques fut le premier sacrifice que l'Appel de ce respectable Religieux lui couta. Obligé en conséquence de sortir de la ville de Paris, il se retira dans une petite Maison de son Ordre à Gonesse dans ce Diocese, où l'on ne put encore le souffrir long-tems. Il se mit donc à l'écart, & erra, en quelque sorte, dans ce même Diocese jusqu'à l'arrivée de M. de Vintimille, dont il étoit connu, & à qui, vû les dispositions & les preventions de ce Prélat, il ne pouvoit manquer d'être extrêmement suspect. Cet évenement qui a causé & cause encore tous les jours de si étranges ravages dans la ville & le Diocese de Paris, enfonça, pour ainsi dire, le Pere d'Albizzi dans la profonde retraite où il a chrétiennement & religieusement terminé sa glorieuse carriere, toujours intimement uni & attaché à tous les defenseurs de la vérité, sans que les divisions intestines dont il a plu à Dieu d'affliger les Appellans, lui aient fait faire à cet égard aucune faute connue, ni contre la vérité, ni contre ses freres

II. L'Ouvrage que feu M. de Montpellier se disposoit à publier lui-même, lorsque la mort nous l'a enlevé, & qu'il avoit annoncé plus d'une fois par des Lettres dont nous avons ci-devant rendu compte, a enfin été donné au public sous ce titre: Projet *d'Ordonnance & Instruction pastorale de M. l'Evêque de Montpellier*, portant condamnation d'un Livre intitulé: "Histoire du Concile de Trente écrite en „ Italien par Frao-Paolo Sarpi de l'Ordre des Servi„ tes, & traduit de nouveau en françois, avec des „ Notes critiques, historiques & théologiques, par „ Pierre François le Courayer, Docteur en „ Théologie de l'Université d'Oxford, Chanoine „ Régulier & ancien Bibliothéquaire de l'Abbaye de „ Sainte Geneviéve de Paris. A Amsterdam, &c."

Nous ne pouvons donner de ce précieux Ecrit une idée plus juste, plus exacte, & plus digne de toute l'attention de nos lecteurs, qu'en empruntant les expressions de M. l'Evêque d'Auxerre dans sa Lettre approbative, imprimée à la tête de l'Ouvrage même du grand Prelat, "dont la mort, „ dit-il, laisse un si grand vuide parmi les defen„ seurs perseverans & intrepides de la verité." M. d'Auxerre, à qui M. de Montpellier avoit annoncé lui-même cet Ouvrage comme fort près de sa perfection, s'étoit engagé de son côté à se joindre à son illustre collegue, pour proscrire le pernicieux Livre dont il s'agit. Il se flattoit que M. de Montpellier donnant lui-même bientôt son Ouvrage au public, il n'auroit plus qu'à y applaudir & à l'adopter. "La divine providence, ajoute-t-il, en a „ disposé autrement; mais il sera toujours très „ avantageux que ce fruit posthume de son zele „ pour les vérités de la foi, & pour l'Eglise qui „ en est la gardienne fidele, ne soit point enséveli „ avec lui; & que les personnes qui aiment l'Egli„ se, & qui s'interessent sincérement à la conserva„ tion du dépôt de sa doctrine, reçoivent cette „ derniere consolation des travaux d'un Prelat dont „ la mémoire leur sera toujours si précieuse." M. d'Auxerre observe ensuite que "les personnes „ nourries de la lecture des Ouvrages de M. de „ Montpellier, le reconnoitront sans peine dans „ celui-ci; qu'on l'y voit toujours victorieux des „ ennemis de la verité; & que le caractere qui lui „ est propre, l'énergie de son style, la solidité de „ ses raisonnemens, la force de ses preuves, sa su„ périorité sur les adversaires qu'il combat, s'y „ montrent à découvert."

A l'égard de ce qui en fait la matiere, M. de Montpellier développe & réfute premierement le Tolérantisme palpable du Pere le Courayer. Il venge ensuite contre ce nouveau Tolérant la canonicité des Livres Saints, l'autorité de la Tradition, la necessité de la grace. Il releve & combat les erreurs de cet ennemi déclaré du Concile de Trente, sur les Sacremens, & en particulier sur le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, le Sacrifice de la Messe; sur la Pénitence, la Confession, les Indulgences, le Sacrement de l'Ordre, le Mariage. Il s'étend beaucoup en faveur des nouveaux convertis de son Diocese, sur la Présence réelle, la Transsubstantiation, & le culte que l'Eglise rend à Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Il poursuit enfin le novateur dans ses égaremens sur la Primauté du Pape, sur le service de l'Eglise en langue étrangere; & sur "son indéfectibilité dans la profession „ de la vraie foi; son autorité supérieure, son in„ faillibilité, celle du Concile qui la represente; & „ l'obligation indispensable qui en resulte pour tous „ ses enfans de l'écouter avec une parfaite docili„ té quand elle parle, & de se soumettre de cœur „ & d'esprit à ses décisions, & à son enseignement „ unanime." M. de Montpellier n'a pas même relevé tout ce qui meritoit de l'être dans les Notes du Pere le Courayer: par exemple ce qu'il dit de la Communion sous les deux especes, de l'intercession des Saints, du Purgatoire, de l'usage des images, de la distinction des viandes, des jeûnes & des fêtes. L'illustre Censeur craignoit, en réfutant tout, de donner trop d'étendue à son Instruction.

"Qu'il est beau, ajoute M. d'Auxerre après „ cet exposé, de voir un Prelat à qui on a suscité „ tant de traverses dans le sein de l'Eglise Catho„ lique, & qui a été accusé par ses freres & traité „ d'ennemi, de rebelle, de schismatique, & pres„ que d'hérétique, soutenir avec tant de zele les „ intérêts de cette même Eglise, & prendre en „ main la defense de sa doctrine & de son auto„ rité!... Qu'il est digne d'un Evêque vraiment „ Catholique de donner de telles preuves de son „ zele pour toutes les vérités de la foi; ... & de „ mourir les armes à la main, en combattant... en „ particulier pour les droits du Siege Apostolique, „ malgré les injustes préventions qui l'avoient „ rendu si odieux à la Cour de Rome!"

C'est ainsi, comme le remarque encore M. d'Auxerre, que [ces grands Evêques defenseurs de l'Appel] savent "non seulement écouter l'E„ glise & lui obéir en enfans dociles lorsqu'elle a „ parlé, mais prendre sa defense, & combattre „ pour son autorité & pour ses dogmes. M. de „ Montpellier avoit toujours fait hautement pro„ fession de ces sentimens si chretiens & si catho„ liques: il y a mis le dernier sceau par cet Ou„ vrage; & il nous laisse par là, dit encore son „ digne confrere, un exemple que je me ferai tou„ jours gloire de suivre, & que rien ne sera ja„ mais capable de me faire oublier." Ainsi parle M. d'Auxerre.

La maniere dont M. de Montpeiller expose brievement, dès la 1. page de son projet d'Ordonnance, l'origine & l'étrange progrès des erreurs de l'Auteur qu'il censure, mérite d'etre observée, parce que la hardiesse de ce téméraire Ecrivain n'a malheureusement aujourd'hui que trop d'imitateurs, de fauteurs & d'apologistes. "Avec les „ talens que Dieu lui a donnés, il pouvoit, dit „ M. de Montpellier, servir l'Eglise d'une maniere „ bien avantageuse.... Mais il n'a pas rendu à Dieu „ l'hommage des dons qu'il ne tenoit que de sa „ pure libéralité. Il s'est élevé, & Dieu l'a abaissé. „ Il s'est cru en état de redresser l'Eglise; & il n'a „ pu lui-même se soutenir. Autant de pas, autant „ de chûtes. D'une opinion hardie, il est tombé „ dans l'erreur. L'erreur l'a precipité dans le schis„ me; & pour se dire à lui-même: Je ne suis pas „ schismatique, il s'est fait Tolerant... Mais en de„ venant Tolérant, qu'est-il devenu le Frere [illegible]

,, rayer ? Un Heretique, un Sectaire de la secte la ,, plus pernicieuse & la plus éloignée de la vérité. ,, Les preuves en sont palpables." Et c'est en effet ce qui est évidemment démontré dans les 87 pages de l'excellent Ecrit que nous annonçons.

Pour ce qui est des imitateurs du Frere le Courayer, "tous les jours, ajoute ce grand Evêque, ,, page 83. on repand dans le public des Libelles ,, pleins d'impiété, où la Tolérance est prêchée. ,, ouvertement. On sape la Religion dans ses fon- ,, demens. On rejette les Mysteres. Et pour ne pas ,, effrayer les esprits, on les rappelle, dit-on, à la ,, Religion naturelle.... Ainsi le Déisme s'établit. ,, Ce n'est plus en Angleterre seulement & dans ,, des pays Protestans que l'impiété fait du progrès; ,, c'est en France, à la Cour, à la ville, & dans les ,, provinces... Jusqu'ici le mal s'étoit comme con- ,, centré dans ceux qui se piquent de bel esprit: ,, maintenant on assure que le peuple n'en est pas ,, exemt. Que ne doit-on pas craindre quand on ,, voit la foi s'éteindre, & l'apostasie faire de si ,, grands progrès?" Ce *projet d'Instruction & Ordonnance*, &c. est sans datte; mais la Lettre de M. d'Auxerre est dattée de Régennes le 1. Septembre 1738.

III. M. l'Archevêque d'Ambrun a donné aussi contre le même Livre, une *Instructition pastorale & Ordonnance* de 122. pages de gros caractere, imprimée à Paris chez la Veuve Mazieres, & dattée à Ambrun le 14. Août 1737. Voici en quels termes M. d'Auxerre s'exprime sur cet Ouvrage, dans la Lettre dont nous avons donné ci-dessus un precis. "Vous n'ignorez pas, Monsieur, qu'un ,, autre Prelat de l'Eglise de France, dont les sen- ,, timens sont fort opposés aux nôtres, a déja cen- ,, suré l'Ouvrage du Frere le Courayer, & s'est ,, même autorisé d'avance de la censure que M. ,, de Montpellier avoit promis d'en faire [dans une Lettre à M. d'Auxerre lui-même, rapportée en son tems dans les Nouvelles, & que M. d'Ambrun transcrit presque en entier, page 45. de son Ordonnance.] "Je n'ai garde, continue M. ,, d'Auxerre, de lui refuser [à M. de Tencin] la ,, gloire de s'être élevé contre une doctrine si per- ,, nicieuse: & plût à Dieu que ce Prelat & tous ,, ceux qui pensent comme lui, n'exerçassent leur ,, autorité & leurs talens que contre des erreurs ,, aussi certaines & aussi damnables que celles-ci! ,, Nous n'aurions qu'à applaudir à leur zele, & ,, nous nous ferions un devoir de les suivre, si ,, nous n'avions pas eu l'avantage de les preve- ,, nir."

M. d'Ambrun nous fait aussi l'honneur de nous citer, page 46. parmi ceux qui se sont déclarés contre l'Ouvrage du Pere le Courayer; & nous lui savons gré de nous rendre cette justice. Il est vrai qu'il l'accompagne de beaucoup d'injures; mais nous ne nous piquons pas à beaucoup près d'être d'accord avec M. de Tencin, ni de mériter ses applaudissemens. Il auroit du néanmoins pour l'honneur de son discernement, s'abstenir de dire que nos "Gazettes ecclesiastiques ont de com- ,, mun avec le sieur le Courayer le mepris de Ro- ,, me & de ses droits, & qu'elles viennent à l'ap- ,, pui de l'indocilité & de la revolte." Mais on se souviendra que c'est le President du Brigandage d'Ambrun qui parle ainsi; ce qui suffit sur ce point pour notre apologie. Au reste par rapport à ce que ce Prelat appelle *les droits de Rome*, ou plutôt par rapport aux véritables prerogatives du Pape & du S. Siege, ainsi que sur ce qui regarde l'autorité de l'Eglise & la docilité qui est due à ses décisions, nous nous en tenons à ce que M. de Montpellier établit dans le projet d'Ordonnance dont nous venons de rendre compte. Que M. de Tencin ait la bonté de le lire, & qu'il juge si ce grand Prelat y vient à l'appui de l'indocilité & de la révolte. Il affecte encore de donner au Pere le Courayer le titre d'Appellant & Réappellant; mais il devroit savoir que les Appellans n'admettent point de tels confreres: outre qu'on n'est point réellement Appellant au souverain Tribunal de l'Eglise universelle, quand on méconnoît, comme le Pere le Courayer, ce Tribunal, & qu'on rejette, comme il fait, l'autorité des plus respectables Conciles. M. de Tencin avance aussi, page 4. "que le Pere le Courayer engagé dans le parti ,, funeste qui cause aujourd'hui tant de troubles, ,, s'étoit accoutumé à mépriser l'enseignement des ,, Premiers Pasteurs." Mais ce Prelat ne trouvera point que les vrais Appellans méprisent l'enseignement universel & unanime des Premiers Pasteurs. Il est vrai qu'ils n'ont ni goût ni estime pour un enseignement bizarre, qui leur propose à *croire d'une foi implicite des vérités indéterminées*; & bien d'honnêtes-gens le leur pardonnent: mais ils seront toujours pleins de respect, d'attachement & d'obéissance pour le véritable enseignement du Corps des Premiers Pasteurs; & il suffit de renvoyer encore sur ce point M. d'Ambrun à l'Instruction de M. de Senez sur l'Eglise, au dernier Ouvrage de M. de Montpellier, & à la Lettre de M. d'Auxerre qui y est jointe.

*Dans la feuille du 15. Juillet 1738. page 110. N. III. de Châtillon sur Seine: après ces mots: *Le sieur Cinget Curé de Monliot*, il faut effacer les deux lignes suivantes, jusqu'à ce mot, *assembla*, &c. Cette correction est importante, parce que ce M. Cinget n'ayant jamais été Vicaire de S. Jean, mais de S. Vorle, ceux qui avoient fourni les Mémoires, l'avoient confondu avec un autre. Ce qu'on dit de lui comme Curé de Monliot, est exact.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19. Décembre 1738.

De Gisors, Diocese de Rouen.

Il s'est fait ici pendant le mois d'Octobre une Mission jesuitique. Ce dernier mot en indique presque tous les defauts; & pour être pleinement dispensé d'entrer sur cela dans aucun détail, il suffiroit d'ajouter que le Pere Duplessis étoit à la tête des Missionnaires. Ce fameux Jesuite avoit pour coopérateurs les Peres le Brun, Ingou & Langigu. La Mission a été annoncée au Prône du XIX. Dimanche après la Pentecôte, 5. Octobre, par un Mandement qui, selon le titre, est de M. l'Archevêque de Rouen, Nicolas de Saulx Tavannes, mais qui n'est signé que par M. Terisse, Vicaire-Général. Par ce Mandement le Pere Duplessis est seul nommément envoyé & adressé aux fideles de la ville de Gisors & des paroisses circonvoisines; ses subalternes n'étant que designés par ces mots, *& ceux qui s'emploient avec lui dans ces travaux apostoliques :* c'est-à-dire tels de ses confreres qu'il lui plaîra s'associer. Pour peu qu'on connoisse la doctrine & les principes de la Société, on auroit de la peine à s'imaginer par quels motifs M. de Rouen s'est déterminé à procurer au peuple de Gisors cette insigne faveur, qu'il appelle des jours de grace & de miséricorde " Les biens certains & solides, fait-on dire à ce Prelat, que produisent les ,, Missions, les dignes fruits de pénitence qu'elles ,, opérent, & l'abondance des graces & des bénédictions dont elles sont suivies, nous engagent à ,, vous adresser le Pere Duplessis de la Compagnie ,, de Jesus, & ceux qui, &c. Heureux si, selon ,, nos justes desirs, vous voyant profiter de leurs ,, lumieres & de leurs instructions, nous avons la ,, consolation de vous voir remplir les devoirs du ,, christianisme avec une nouvelle ferveur ? " Voilà en effet la pierre de touche. Il n'y auroit, selon la regle prescrite par Jesus-Christ même, qu'à juger de l'utilité de ces Missions par les fruits qu'elles produisent: il n'y auroit qu'à examiner si ces Ouvriers tant vantés bâtissent sur la pierre ou sur le sable. Ce même Pere Duplessis, aux lumieres & aux instructions duquel les Prelats Constitutionnaires témoignent depuis plusieurs années tant de confiance, enseignoit en 1729. à Arras dans ses cahiers de Philosophie, " qu'il n'y a aucune loi, aucun ,, precepte (*nulla lex, nullum præceptum*) qui nous oblige de rapporter toutes nos actions à une fin ,, surnaturelle." L'Eglise l'a ainsi defini, selon lui, dans la Constitution *Unigenitus*; & si on lui objectoit S. Augustin, il répondoit que l'autorité de ce Pere ne devoit pas prevaloir contre les definitions de l'Eglise. Bien plus: " L'homme, selon ce coryphée des Ouvriers apostoliques de M. de Tavannes, n'est pas toujours obligé de faire le personnage de Chrétien : *non semper tenetur agere personam christiani.*" C'est-à-dire qu'il peut déposer ce personnage quand il lui plaît : telle est la doctrine constante de la Société. " L'homme, ajoutoit ce Pere dans les mêmes cahiers, est bien obligé d'agir toujours en homme, parce qu'il est ,, essentiellement homme; mais il n'est pas tou,, jours obligé d'agir en Chrétien, parce qu'il n'est ,, Chretien que par accident." On a entendu ce nouvel apôtre, sectateur fidele de la Bulle *Unigenitus* avancer publiquement à Arras que la Magdeleine " ne se fut pas plutôt jettée aux pieds du Sauveur, ,, qu'il lui donna sur le champ l'absolution de tous ,, ses péchés:" d'où il concluoit positivement 1. qu'on avoit eu raison de condamner cette proposition 87. du Pere Quesnel: " C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, ,, de donner au pecheur le tems de porter avec ,, humilité & de sentir l'état du péché," &c. 2. Que la morale relâchée dont les Jesuites étoient accusés leur faisoit honneur; puisque cette morale, ,, que nous suivons si ponctuellement, disoit le Pere ,, Duplessis, est celle que Jesus-Christ a pratiquée." [Mais qui ne sent toute l'impie absurdité d'une pareille comparaison ? Jesus-Christ en donnant sur le champ, selon l'expression du Pere Duplessis, l'absolution à la Magdeleine, lui donnoit aussi sur le champ les dispositions qu'il exigeoit d'elle. Il connoissoit le fond de son cœur: il savoit les dispositions qu'il y avoit mises. Il y voyoit cette abondance de charité dont lui-même l'avoit remplie; & il ne lui remit sur le champ tant de pechés, que parce qu'il voyoit en elle tant d'amour: *quoniam dilexit multùm.*

Tel est donc, ou plutôt tels sont les Ouvriers apostoliques, aux lumieres & aux instructions desquels M. de Rouen renvoie une portion considérable de son troupeau, & de qui il espere des biens certains & solides. La premiere instruction que le Pere Duplessis a donnée au peuple de Gisors, a été qu'il n'y avoit point " de place pour eux en ,, enfer pendant la Mission; & si, ajouta-t-il, une ,, personne mouroit après avoir fait sa Mission comme il faut, elle iroit droit au ciel aussi pure que ,, les Anges, sans passer par le feu du Purgatoire. ,, [Au contraire] ceux qui ne feront pas leur Mission mourront de mort subite ou d'apoplexie." Un autre Missionnaire l'a ainsi annoncé, en disant qu'il en avoit l'expérience. Tout le monde sait ce que ces Peres appellent faire sa Mission comme il faut: assister à leurs Sermons & à leurs Conférences, se confesser, recevoir sur le champ l'absolution des plus grands péchés & des habitudes les plus criminelles & les plus invétérées, communier sur le champ, & aller à toutes les processions. Il est vrai qu'ils recommandent de fuir les occasions, mais ils font en même tems la demande & la réponse: " Ne me promettez-vous pas, disoit le Pe,, re Duplessis, en prêchant le 13. Octobre sur l'impureté, que vous fuirez toutes les occasions ? ,, Oui, vous me le promettez. Je sai bien que nous ,, ne le pouvons pas de nous mêmes [voyez com,, bien ce Jesuite est exact:] mais, ajoutoit-il, nous ,, le pouvons avec la grace de Dieu, qui ne nous ,, manque jamais." Sur l'amour du prochain, le Pere Ingou se fit à lui-même cette question: *Faut-il aimer les nouveaux heretiques ?* Et il répondit charitablement: " Oui, mes freres, il faut aimer

„ ceux qui soutiennent les nouvelles heresies, il „ faut prier pour eux, & demander à Dieu qu'il „ les éclaire, ou qu'il les écrase." Les miracles d'Arras ont aussi été celebrés par le chef de la troupe, comme des miracles faits dans la vraie Eglise, par opposition à ceux de M. de Pâris, qu'il désignoit; [& qui, quoi qu'il en pense, ne sont pas moins faits dans le sein de la vraie Eglise que ceux d'Arras.] On a élevé, comme à Arras, une grande croix, dont ce Jesuite a fait publiquement la bénédiction; & en même tems il a béni un très grand nombre de petits Crucifix, d'images & de chapelets, qu'on avoit attachés à l'Oeuvre, à la Chaire & aux piliers de l'Eglise. En exposant la grande croix à la vénération publique, on a eu soin d'y placer d'abord un bassin, ensuite un tronc, pour recevoir les aumônes des fideles. Car le Pere Duplessis n'a pas manqué d'annoncer que cette croix coutoit 150. livres. Et toutefois il avoit dit dans son premier Sermon: "Je ne veux ni vos „ biens ni votre argent, ni vos amitiés ni vos esti„ mes; je ne demande que vos ames." Une autre fois ce Ministre si desintéressé ne laissa pas de répéter dans un Discours public, qu'il n'étoit pas encore rempli des frais de la croix. Et en conséquence, outre le bassin & le tronc, l'on a encore fait des quêtes. Il y a une Indulgence de 40 jours accordée pour un an par M. l'Archevêque aux personnes qui visiteront le nouveau Calvaire de Gisors, & qui y réciteront cinq *Pater* & cinq *Ave*: ce qui n'est pas bien difficile à faire. Mais le Prelat a sagement prescrit qu'on n'ira en station qu'après le lever & avant le coucher du soleil. Le concours y est prodigieux, & les aumônes si abondantes, qu'on parle déja d'y bâtir une chapelle. On a commencé par y placer des bancs pour la commodité des pélerins. Du reste, tout s'est passé dans cette Mission comme dans celles dont on a déja parlé dans les Nouvelles Ecclesiastiques; si ce n'est peut-être que les Processions & les Communions y ont encore été plus fréquentes. La facilité de l'absolution a attiré à cette Mission une multitude prodigieuse de gens de la campagne. Les Communions générales ont été doublées & triplées; & outre celles qui étoient destinées à gagner l'Indulgence de la Mission, il y en a eu deux ou trois pour gagner l'Indulgence pour les morts, accordée par Notre Saint Pere le Pape Clement XII. aux Peres de la Compagnie de Jesus. Tout cela est-il bien propre à faire espérer les biens certains & solides, les dignes fruits de penitence, & la nouvelle ferveur que M. de Rouen s'est promis de cette Mission? Un honnête-homme de la ville a representé à un des Missionnaires, chez M. le Curé & en sa presence, que toutes ces Communions precipitées étoient contraires à l'esprit de l'Evangile; & qu'il avoit vu entre autres, parmi cette multitude étonnante de Communians, des calomniateurs publics, connus pour tels de toute la ville, & à qui on n'a vu faire aucune réparation de leur scandale. Il en est de même de tous les autres pécheurs scandaleux. Mais pour achever de connoître le nouveau Pharisaïsme que ces pretendus Maîtres en Israël substituent aux saintes regles de l'Evangile, il suffit de jetter les yeux sur les Livres qu'ils ont fait débiter ici pendant le cours de leur Mission, par un homme qu'ils ont fait venir exprès de Rouen. Un de ces Livrets qui a eu le plus de vogue, parce qu'il étoit à très grand marché, est intitulé: LA CLEF DU PARADIS; imprimé à Rouen, rue Ecuyere, au Soleil Royal. On y trouve 1. "une Orai„ son & adoration à Jesus-Christ & à tous ses „ membres [qui y sont en effet détaillés,] laquelle „ pourra être dévotement récitée & méditée du„ rant une Messe basse, ou attendant que le Prêtre „ exerce à l'Autel. 2. La révelation faite par la bou„ che de Notre Seigneur Jesus-Christ à Sainte Eli„ zabeth, Sainte Brigide & Sainte Melchide." On y fait faire à Notre Seigneur l'énumération des larmes (62200) & des gouttes de sang (97305) qu'il a versées: des plaies (6666) des souflets (110) & des différens coups qu'il a reçus: des trous qu'il a eus à la tête au couronnement d'épines (300) des pas, des soupirs & des gémissemens (900) qu'il a faits, &c. Puis on fait accorder par Jesus-Christ même cinq graces de sa passion "à ceux qui di„ ront dévotement sept fois *Pater noster*, & sept „ fois *Ave Maria* tous les jours l'espace d'un an. „ La premiere de ces cinq graces, Indulgence plé„ niere & remission de tous leurs péchés. La 2: „ Je les ferai (fait-on dire au Sauveur) exemts „ des peines du Purgatoire. La 3. Mourant aupa„ ravant que le tems fût fini, je leur concede com„ me s'ils avoient accompli tout le tems. La 4: „ Je leur concede comme si c'étoit un Martyr qui „ eût répandu tout son sang pour la foi. La 5: A „ leur mort je viendrai du ciel en terre récevoir „ leurs ames dans mes bras, avec toutes les ames „ de leurs parens, jusqu'au 4. degré, lesquelles se „ trouveront aux peines du Purgatoire; & les ferai „ jouir de la gloire du Paradis." On avertit ensuite que cette Oraison [celle sans doute dont le titre est ci-dessus, à Jesus-Christ & à ses membres, &c.] "fut trouvée dans le S. Sepulcre de Jerusalem, „ & que qui la portera sur soi, sera delivré du dia„ ble, de mort subite, & ne mourra de mauvaise „ mort. Si une femme enceinte, ajoute-t-on, „ porte cette Oraison sur elle, elle enfantera sans „ aucun peril. Dans la maison où sera cette Orai„ son, n'y arrivera pas de méchanceté; & qui la „ portera sur soi, quarante jours auparavant sa mort „ verra la Sainte Vierge." Ce Livret contient outre cela une mechante Paraphrase françoise, *sur le Libera*, avec le *Stabat mater* en françois. Il ne faut pas être bien avancé dans la vie spirituelle, pour sentir toute l'illusion & tout le danger de semblables pratiques. Cependant pour les rendre plus communes parmi le pauvre peuple, on a donné ce Libelle superstitieux pour deux liards; & sur la fin de la Mission l'on a crié, *la clef du Paradis à un liard.* Quel miracle si, en consequence de pareilles instructions, M. de Rouen avoit la consolation de voir les fideles de la ville de Gisors & des environs, remplir les devoirs du christianisme avec une nouvelle ferveur! On a pareillement debité une longue pancarte, contenant deux especes de Cantiques sur le miracle d'Arras du 19. Mars 1738. Mais il ne paroit pas qu'il y ait rien de mauvais dans ces deux pieces, si ce n'est, ainsi que dans le Mandement de M. d'Arras sur le même sujet, l'eloge

du Pere Duplessis. On y trouve même avec quelque sorte de surprise, certaines vérités très édifiantes, qui ont apparemment échappé à l'attention & à la vigilance des Missionnaires : par exemple après avoir dit dans le dernier couplet, que nos cœurs sont *tout languissans & dans le vice*, l'on implore la vertu de la Croix adorable du Sauveur, & l'on finit par ces deux Vers :

Que par ses attraits tout-puissans
La grace nous guérisse.

De Paris.

Le Supplément Jésuitique du 2. Septembre de cette annee, Article de Vitré, compose une assez longue histoire au sujet du Pere Gaultier, Chanoine Régulier de la Congrégation de France. L'esprit de schisme qui regne dans toutes les pages de cet Ecrit, a spécialement conduit la plume de l'Auteur dans cet Article. L'Appel du Pere Gaultier y est qualifié de démarche schismatique. Un Curé, ou Recteur, de Dourdain Diocese de Rennes, y est celebré, pour avoir tenu à cet Appellant le discours qui suit : " Je vous déclare qu'on vous refusera des ,, ornemens, si vous demandez à celebrer les Saints ,, Mysteres. Vous êtes réellement excommunié ,, devant Dieu & dans le for intérieur. A la vérité ,, vous n'êtes pas dénoncé, & c'est ce qui m'empêche de vous refuser l'entrée de l'Eglise : mais ,, étant sous l'anathême, & persévérant dans votre ,, rebellion, vous ne pouvez en conscience assister ,, au S. Sacrifice, ni au reste de l'Office divin, puis- ,, que l'excommunication vous prive de ce droit."

Le Pere Gaultier voyant cet Article, en a écrit ici le 11. Novembre en ces termes : " Je dois rendre ,, graces à Dieu du service que le Supplémenteur ,, m'a rendu en me faisant connoître sous le glorieux titre d'Appellant.... Plaise au Pere des miséricordes de me gratifier sans cesse de son secours efficace par lui-même, pour soutenir cette illustre qualité par une conduite chretienne & ,, religieuse ! L'Auteur du Supplément a tort de ,, traiter de démarche schismatique mon Appel de ,, la Constitution *Unigenitus*. Pour me laver de tout ,, soupçon de schisme, il suffit que je transcrive ici ,, mon Acte d'Appel, la Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Monseigneur l'Evêque de Montpellier en le lui envoyant, & la Réponse dont il ,, voulut bien m'honorer en 1737.

Acte d'Appel déposé entre les mains [non de M. d'Auxerre, comme dit le Supplément, mais] *de M de Montpellier.*

[Le Seigneur m'ayant fait la grace de connoître la necessité d'appeller de la Bulle *Unigenitus* de Clement XI. je m'unis & j'adhere dans la sincérité de mon cœur, & de toute la plenitude de ma volonté, à l'Appel que Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne ont interjetté le 5. Mars 1717. au futur Concile general. Par cet Acte, je suis bien éloigné de croire que je déroge à l'obéissance reglée que je dois rendre avec simplicité, à tout ce qui vient de Notre Saint Pere le Pape, lorsqu'il est conforme à la justice, aux libertés de l'Eglise Gallicane, & aux saints Canons. C'est dans le même esprit de soumission & de respect pour le Chef ministeriel de l'Eglise & le premier Vicaire de Jesus Christ, que j'appelle au futur Concile œcuménique des Bulles qui attribuent au saint Evêque Jansenius le sens & les termes des cinq fameuses propositions, condamnées avec raison, & contenues dans le Formulaire. Je défere aussi au Souverain Tribunal de l'Eglise, qui est le Concile général, le Concile d'Ambrun ; étant persuadé que l'exaction que l'on a introduite de la signature du Formulaire sans distinction du fait & du droit, est injuste, & que M. l'Evêque de Senez a été condamné à tort. Je suis prêt de rendre compte de la démarche que je fais aujourd'hui, & d'en produire les raisons toutes les fois qu'on jugera à propos ; & je serai très content qu'on fasse de cet Ecrit tout ce qu'il sera nécessaire d'en faire. *Signé*, F. LAURENT-AUGUSTIN GAULTIER Chanoine Regulier de la Congrégation de France, Prêtre indigne. A Châtillon sur Seine en Bourgogne, ce 23. Février 1737.]

Copie de la Lettre à M. de Montpellier.

[Pénétré de la plus sincere vénération pour Votre Grandeur je me prosterne en esprit avec un profond respect à ses pieds, pour lui demander humblement la derniere place parmi les adhérans à son Appel de la Bulle *Unigenitus*. Je trouve, Monseigneur, les raisons d'une démarche si glorieuse devant Dieu, dans le cri de ma conscience, dans l'outrage que fait la Constitution à la vérité & à la foi de l'Eglise, en proscrivant les dogmes de la grace efficace, de la toute-puissance de Dieu, & de l'amour divin nécessaire absolument pour agir en chrétien, pour faire quelque chose de bon. Je vois, Monseigneur, des vérités fondamentales condamnées dans ce funeste Decret ; les deux alliances confondues, quoique essentiellement différentes ; la crainte sans amour reconnue suffisante pour la conversion du cœur ; la nécessité de faire son devoir malgré l'excommunication injuste, méconnue & proscrite. L'évidence des miracles operés par l'intercession du saint Diacre M. de Pâris, dans laquelle le dernier Ouvrage de Votre Grandeur m'a par la grace de Dieu confirmé, me fournit encore un puissant motif de m'élever de toutes mes forces contre la Bulle *Unigenitus*.

Je vous supplie encore, Monseigneur, par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, de souffrir que j'adhere à tout ce que vous avez fait pour empêcher l'exaction de la signature du Formulaire sans distinction du fait & du droit. Je suis persuadé par ce que j'ai su de l'*Augustinus* du saint Evêque Jansenius, qu'une telle exaction est injuste. Je serois heureux, Monseigneur, si j'étois aussi disposé que l'est Votre Grandeur à verser jusqu'à la derniere goute de mon sang pour soutenir la vérité. La crainte des censures qu'on pourra peut-être lancer sur les amis de la cause de Dieu, & dont un Appel légitime suspend l'effet, m'engage à prier Votre Grandeur d'avoir la bonté de me faire savoir si elle a reçu l'Acte que j'ai l'honneur de lui adresser....]

Réponse dattée de la Verune le 16. Mai 1737.

[Une infinité d'affaires, & une assez longue indisposition, m'ont empêché jusqu'à present, Mon Reverend Pere, de vous accuser la reception de l'Acte que vous m'avez adressé. N'en soyez point en peine, il est en sureté. Je me réjouis avec vous

des dispositions saintes où Dieu vous met. C'est une grace dont je suis persuadé que vous connoissez tout le prix. Conservez la fidelement. Il n'est pas donné à tous de demeurer dans les voies de la vérité. La chûte déplorable d'un de vos anciens confreres [le Pere de Courayer] est une grande leçon pour ceux qui ont trop de confiance dans leurs propres lumieres. Votre Acte d'Appel montre que vous soumettez les vôtres à celles de l'Eglise. En suivant celle qui est la colomne & la base de la vérité, vous êtes assuré de ne vous égarer jamais. Je suis très parfaitement, Mon Reverend Pere, votre &c. *Signé* † CH. JOACH. EV. DE MONTPELLIER.]

" Je soussigné, continue le Pere Gaultier, au bas ,, de la copie de cette Lettre, ... déclare que je ,, suis fâché de la chûte déplorable de celui dont ,, parle M. de Montpellier. Je proteste que je suis ,, très soumis aux décisions du saint Concile de ,, Trente touchant la foi & les mœurs chrétien-,, nes. Je prie le Seigneur de me conserver jusqu'à ,, la mort inclusivement dans cette soumission, & ,, de relever mon ancien confrere de sa chûte." [*Signé comme ci-dessus.*] " On auroit bien tort, ,, ajoute ce Chanoine Regulier de me soupçon-,, ner de schisme, après des declarations si preci-,, ses. Mes sentimens sur la foi ne doivent pas être ,, plus suspects; car je condamne toutes les erreurs ,, & héréfies que l'Eglise condamne: je reçois tous ,, les articles de foi qu'elle reçoit. Je desavoue les ,, conséquences fausses que le Supplémenteur tire ,, de trois propositions du Pere Quesnel, qu'il ci-,, te dans l'Article où il parle de moi. Je crois que ,, la grace efficace par elle-même n'est du côté de ,, Dieu que Dieu même opérant par sa volonté ,, toute-puissante; que cette grace n'ôte point à la ,, liberté de l'homme le funeste pouvoir de n'y ,, pas consentir, & de faire autre chose que ce à ,, quoi elle est déterminée par l'opération de Dieu. ,, Je crois que plus Dieu opere dans la volonté ,, pour lui faire faire le bien, plus elle est libre; & ,, qu'elle sera parfaitement libre, quand Dieu lui ,, aura ôté le malheureux pouvoir qu'elle a tou-,, jours ici bas de faire le mal. Cette faveur d'un ,, prix si considérable n'est que pour les citoyens ,, du ciel."

Les propositions du Pere Quesnel citées dans cet Article du Supplément, sont [la X.] " La gra-,, ce est une opération de la main toute-puissante ,, de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retar-,, der. [La XI.] La grace n'est autre chose que la ,, volonté toute-puissante de Dieu qui commande ,, & qui fait tout ce qu'il commande. [Et la XVI.] ,, Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux ,, de la grace, parce que rien ne resiste au Tout-,, puissant." L'Auteur du Supplément reproche d'abord au Pere Gaultier de soutenir que par la condamnation de ces propositions la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme est ouvertement attaquée; puis il ajoute: " Un homme sensé ,, & capable de refléchir, peut-il se persuader que ,, Dieu ne soit pas tout-puissant, s'il ne nous ôte la ,, liberté? Peut-on imaginer qu'il perde quelque ,, chose de son pouvoir, parce qu'il laisse à la vo-,, lonté de l'homme celui d'arrêter ou de retarder ,, l'opération de sa grace?"

Mais un homme sensé & capable de refléchir, peut-il s'empêcher de voir, à moins qu'il ne soit Jesuite, que cette critique des propositions du Pere Quesnel sur la toute-puissance de Dieu n'est fondée que sur une conséquence absolument fausse & calomnieuse? Les XL. Prelats de 1714. ayant tiré de ces mêmes propositions la même conséquence dans leur Instruction pastorale, feu M. de Mirepoix y répondit avec force dans un Mandement qui fut rendu public aussi en 1714. & dans lequel ce savant Prelat rapporte premierement plusieurs propositions de S. Augustin toutes semblables à celles qui sont censurées. 2. Il applique à ceux " qui ,, ne peuvent entendre confesser la toute-puissan-,, ce de Dieu, sans s'écrier que la liberté de l'hom-,, me en est blessée, ce que S. Augustin disoit à ,, Julien, qu'ils ne pensent pas comme on doit d'u-,, ne chose si haute, ou qu'ils n'ont pas une éten-,, due d'esprit qui suffise pour la comprendre, s'ils ,, croient que l'intention d'un Dieu qui peut tout ,, & qui prevoit tout, puisse être frustrée par la vo-,, lonté d'un homme foible. 3. " Quand il ne se-,, roit pas possible, dit M. de Mirepoix, de conci-,, lier ensemble les deux dogmes de la toute-puis-,, sance de Dieu & de la liberté de l'homme, il fau-,, droit également les croire tous deux." 4. Il fait voir qu'il " n'est pas si difficile que l'on pense, de concilier ces deux articles de notre foi. Il les concilie en effet par S. Thomas & par S. Augustin; & il prouve que, " de ce que rien ne resiste ,, à la volonté de Dieu, il s'ensuit non seulement ,, que toutes les choses que Dieu veut se font, ,, mais encore qu'elles se font à la maniere qu'il ,, veut qu'elles se fassent, c'est-à-dire, nécessaire-,, ment dans les causes nécessaires, & librement dans ,, les causes libres." 5. Il renvoie à la Justification du Livre du Pere Quesnel par feu M. de Meaux, où cette matiere est traitée, dit-il, excellemment. 6. Il ajoute encore que, " quand ce qu'il dit & ce ,, qu'a dit M. de Meaux ne suffiroit pas pour con-,, cilier ces deux articles de notre foi, il ne s'en-,, suit nullement que de la confession de la tou-,, te-puissance de Dieu à l'égard des causes libres, ,, telle qu'elle est exprimée dans la X. proposition ,, condamnée, on en puisse inférer que la grace ,, nécessite tellement la volonté, que la liberté re-,, quise pour mériter ou pour démériter, ne subsi-,, ste plus." On ne peut gueres contredire plus expressément la calomnie du Supplément Jesuitique. On peut voir aussi cette même difficulté éclaircie dans le second Article des *Remontrances des fideles*, dont nous rendimes compte dernierement. " La ,, force même de la grace, dit cet excellent Auteur, ,, conserve notre liberté: car Dieu veut que nous ,, agissions librement. Ainsi plus il est certain qu'il ,, fait tout ce qu'il veut, plus il est indubitable que ,, nous nous déterminons avec liberté." Il semble qu'après de pareils éclaircissemens, on devroit pouvoir espérer de fermer la bouche aux calomniateurs.

* La personne sur les Mémoires de laquelle avoit été dressé l'Article de Vendôme (Feuille du 14. Octobre, pag. 163.) a écrit ce qui suit: " Il y a dans ,, cet Article une chose qui n'est pas exacte. J'y dis ,, que M. l'Evêque mit sur les Regîtres, qu'il avoit ,, *biffé l'Acte du consentement du plus grand nombre des* ,, *Chanoines, & de son autorité privée.* Il faut effacer, ,, *du consentement du plus grand nombre.*"

Du 25. Décembre 1738.

De Paris.

I. Le XXII. Dimanche après la Pentecôte 26. Octobre M. Sornet, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, & Clerc des Sacremens dans la paroisse de S. Roch, faisant à son tour le premier Prône, expliqua solidement toute l'étendue de l'obligation renfermée dans ce passage de l'Evangile du jour: *Rendez à César ce qui appartient à César.* Le Jeudi de la semaine suivante, 6. Novembre, M. le Curé, à qui il avoit à parler pour quelque affaire particuliere, lui dit que ce Prône faisoit beaucoup de bruit, & qu'on étoit venu de toutes parts pour lui en faire des plaintes. Comme M. Brillon convint en même tems qu'il n'avoit point entendu le Prône dont on se plaignoit si fort selon lui, M. Sornet demanda qu'on lui fît paroître ses accusateurs, afin d'apprendre d'eux-mêmes de quoi il étoit accusé. "Comment voulez-vous que „ je les fasse paroître, répondit expressément le „ Curé: ce sont des personnes que je ne connois „ pas, & qui viennent des quatre coins de Paris „ & du milieu." [Au Prône de M. Huard il n'y avoit eu qu'un pretendu laïc, dont on ne disoit point le nom, qui en avoit été scandalisé. Ici ce sont encore des inconnus qui viennent des quatre coins & du milieu de Paris.] Quoi qu'il en soit, on entra en matiere. M. Brillon ayant demandé à l'accusé quelle avoit été la division de son Discours, celui-ci répondit aussi-tôt, que son dessein étant d'instruire les fideles de leurs obligations envers les Rois, il avoit réduit ces obligations 1. "à avoir pour les „ Rois une obéissance pleine d'amour & de respect: „ 2. à ne jamais se départir, sous quelque pretex- „ te que ce pût être, de la fidélité qu'ils leur avoient „ jurée." Le Curé, effrayé de la seconde proposition: "Eh! de quoi vous avisez-vous, dit-il, de „ parler là dessus? Vous allez dans des tems de „ trouble & de dispute parler sur une matiere pa- „ reille, & sonner le tocsin!" M. Sornet, étonné à son tour, & indigné à bien plus juste titre, repliqua: "Comment, Monsieur, vous appellez cela „ sonner le tocsin? C'est sonner le tocsin, selon „ vous, que d'instruire les Sujets du Roi d'un de- „ voir si essentiel & si indispensable? Qui en a „ jamais douté [de ce devoir,] reprit le Curé? Plus „ de personnes que vous ne croyez," répondit l'Ecclesiastique: puis, se servant presque des propres termes de M. de Montpellier dans une de ses Lettres au Roi: "Qu'on nous donne aujourd'hui, con- „ tinua-t-il, un Pape aussi entreprenant que Gre- „ goire VII. & nous sommes peut-être à la veille „ de voir des maux aussi considérables que ceux „ que nos Ancêtres ont vus. Deux cens ans ne „ sont point encore des siecles asses reculés pour „ ne pas les craindre [ces maux.]" Enfin M. Sornet ajouta ces paroles si remarquables, & si propres à confondre ses calomniateurs: "Je ne tiens „ du Roi, Monsieur, que ce qu'en tient le dernier „ & le plus petit de ses Sujets, tel que je suis; néan- „ moins je me ferai toujours un devoir essentiel „ de verser jusqu'à la derniere goute de mon sang, „ pour le maintien de ses droits & l'indépendan- „ ce de sa Couronne. J'ai soutenu, dit encore „ cet Ecclesiastique en parlant à son Curé, ma *Ma- „ jeure* en 1729. & dans cette These je fis serment „ de defendre en toute occasion les Libertés de „ l'Eglise Gallicane & les propositions du Clergé, „ sauf le respect qui est du au Souverain Pontife, „ & que je sai devoir être très grand." Le mot de *serment* parut surprendre Monsieur Brillon, qui dit que pour lui il n'en avoit point fait, mais qu'il avoit aussi soutenu trois propositions du Clergé. *Et moi*, repartit aussi-tôt M. Sornet, *j'en ai soutenu quatre.* [Il reste à savoir, quelle est des IV. celebres propositions du Clergé de France, celle que M. le Curé de S. Roch a abandonnée.] "On dit, „ poursuivit ce Curé, que vous avez parlé de la pro- „ position XCI. du Pere Quesnel, sur l'excommuni- „ cation." L'Ecclesiastique convint qu'il en avoit parlé, mais dans le sens & dans les termes des 40. Prelats de 1714. & des 100. de 1720. dans leurs Explications; & toujours pour inculquer à ses auditeurs qu'une excommunication lancée par un Pape, pour empêcher les Sujets de rendre à leur Roi l'obéissance qu'ils lui doivent, ne devroit point les détourner de ce devoir. L'autorité des Prelats interpretes de la Bulle embarrassa M. Brillon, lequel essaya de prouver que la proposition CLI. étoit fausse dans sa généralité: au lieu que c'est dans sa généralité precisément qu'il est dit dans l'Instruction des XL. que la proposition dont il s'agit renferme une vérité à laquelle il est impossible de se refuser. Le sophisme, ou plutôt le galimatias dont le Curé se servit pour prouver le contraire, fut mis en poudre par l'autorité de S. Augustin; & ce qui en résulta essentiellement, c'est que dans le procès que cet ardent Constitutionnaire intentoit à un Prêtre Appellant, l'unique corps de délit étoit d'avoir instruit trop clairement les fideles sur le devoir essentiel de ne se jamais départir de l'obéissance due à leur Souverain, & de lui demeurer inviolablement soumis & attachés, lors même qu'on essayeroit de les en détourner par la voie d'une excommunication, toujours injuste en pareil cas.

Le poste, il faut en convenir, n'étoit pas tenable pour M. Brillon; & le vaste champ de l'affaire de la Constitution dans toute son étendue, lui paroissant une carriere plus commode & moins périlleuse, il s'y jetta à corps perdu. Si on veut s'en rapporter au modeste témoignage qu'il rend de lui même à ce sujet, il a tout lu, il possede la matiere à fond, & il est capable de résoudre toutes les difficultés. En voici une cependant contre laquelle toute la sagacité de ce rare génie parut échouer. On cherche depuis long-tems la différence essentielle qu'il y a entre une regle de foi, & ce qu'on appelle aujourd'hui un jugement dogmatique de l'Eglise Universelle en matiere de doctrine. M. Sornet demanda cet éclaircissement à son Curé, qui parla beaucoup pour y répondre, & qui ne répondit rien. Au reste M. Brillon possede tellement la matiere, ses lumieres théologiques sont

si profondes, son discernement est si exact, que ce n'est pas seulement le nom, mais la doctrine de la Bulle qu'il reçoit, dit-il, & qu'il veut qu'on reçoive. Si cet aveu est sincere, le Symbole de ce Curé est bien étrange. A l'égard de M. Sornet, il répondit entre autres choses, qu'il lui étoit impossible de conformer sa croyance à une piece, de laquelle, après vingt cinq ans de dispute, M. d'Ambrun, l'un de ses plus zelés defenseurs, est obligé de nous dire que la soumission qu'on doit avoir pour elle, consiste à croire d'une foi implicite des vérités indéterminées. Mais, demanda M. Brillon, " quel moyen ont donc les simples de discerner ,, dans ces tems de trouble la vérité d'avec l'er- ,, reur ?" Question à laquelle M. Sornet fit une réponse assez étendue, dont voici le precis : " La ,, simplicité du cœur ; la predication commune de ,, l'Eglise ; les miracles opérés dans ces derniers tems ,, par l'intercession de M. de Pâris mort dans l'Ap- ,, pel." Comme M. Brillon fait résider la predication commune de l'Eglise dans les Mandemens des Evêques, qui disent presque tous qu'ils reçoivent la Constitution, il objecta que la predication commune étoit favorable à ce Decret. A cette objection, si peu digne d'un Docteur qui sauroit les premiers élemens de la Théologie, & qui voudroit en faire usage de bonne foi, M. Sornet fit une réponse péremptoire. Il soutint avec raison que la predication commune résidoit dans les Catéchismes, les Rituels, les Livres de piété, les prieres de l'Eglise, & les instructions qui se font en son nom. " Et bien loin, ajouta-t-il, que la predication ,, commune, prise en ce sens, soit favorable à la Con- ,, stitution, elle y est absolument opposée. Pour s'en ,, mieux convaincre, il n'y auroit, continua-t-il, qu'à ,, monter en Chaire la Constitution à la main, & ,, prêcher, aux paroissiens par exemple de S. Roch, ,, les contradictoires des propositions condamnées ,, par ce Decret." [Que M. Brillon en fasse l'essai; & il verra quelle impression une doctrine si nouvelle sera capable de faire sur les oreilles chrétiennes de ses paroissiens.] Il avoua néanmoins dans cette même conversation, que les Appellans ne sont pas hérétiques ; mais, comme s'il se fût trop avancé, il ajouta tout de suite qu'ils étoient " des schis- ,, matiques tolérés, & que, si Dieu n'y mettoit la ,, main, il y auroit incessamment dans l'Eglise un ,, schisme formé par les Appellans." Le lecteur se rappelle ici sans doute toutes les démarches & tous les discours qui annoncent trop clairement ce schisme presque déja formé de la part des Constitutionnaires ; & il convient moins à M. Brillon qu'à un autre de parler ainsi : lui qui, comme on l'a vu dans une autre feuille, ne croit pas devoir communiquer en conscience, même dans les choses civiles, avec un de ses anciens amis qui est Appellant.

Il eût été difficile dans un pareil entretien de ne pas parler du dogme de la grace *efficace par elle-même*, que M. de Saint Roch traita de *simple opinion*. Sur quoi il est bon qu'on sache que ce Curé, dans une These qu'il soutint en Sorbonne en 1722. demandoit, en parlant de la grace efficace, qui est ce qui pourroit définir certainement d'où elle tire son efficacité : *Unde repetutur illius efficacia, quis certò definierit ?* Aussi lui a-t-on oui dire, & il est bon qu'on en soit instruit : " On me prend pour ,, un Janseniste, parce que dans la Chaire je parle ,, de grace, & même de grace efficace ; mais je ne ,, dirai jamais *efficace par elle-même.*" Un Docteur qui parle de la sorte, a bien l'air effectivement de recevoir non seulement le nom, mais la doctrine de la Bulle ; & il y a tout sujet de craindre que M. Brillon n'ayant de la toute-puissance divine que la fausse idée qu'en ont les Jesuites, ne s'imagine comme ces Peres, que Dieu ne peut agir infailliblement sur le cœur de l'homme, sans blesser sa liberté. Quoi qu'il en soit, dans l'entretien dont nous rendons compte, M. Sornet pria ce Curé de répondre au defi que les pretendus Jansénistes font depuis si long-tems à leurs adversaires, de les convaincre d'une seule erreur. Il s'y engagea ; & loin d'y réussir, il donna lieu de le convaincre lui-même de plusieurs erreurs : par exemple de pretendre que la grace soit nécessaire pour pecher, de soutenir qu'elle est aussi commune que la nature, &c.

Enfin il conclud par ces paroles remarquables : " M. Sornet, je vous le dis dans toute l'amertu- ,, me du cœur : je suis convaincu qu'avec de pa- ,, reils sentimens, vous êtes dans un état de peché ,, mortel habituel. L'état seroit bien triste pour ,, moi s'il étoit réel, répondit cet Ecclesiastique ; ,, mais, graces au Seigneur, je ne crois pas y être. ,, Je croirois y être au contraire, Monsieur, si ou- ,, bliant le respect que je dois à l'Eglise, que j'ho- ,, nore comme ma mere, à laquelle je suis atta- ,, ché, & dans le sein de laquelle j'espere avec la ,, grace de Dieu vivre & mourir, je lui attribuois ,, des sentimens aussi corrompus que ceux qui sont ,, renfermés dans les contradictoires des proposi- ,, tions proscrites par la Bulle *Unigenitus.*" [On peut voir dans le Livre de la *Vérité rendue sensible*, un Symbole, ou profession de foi exactement dressée sur cette Bulle, c'est-à-dire sur la condamnation des 101. propositions.]

On a déja observé dans l'affaire de M. Huard, que M. Brillon, depuis qu'il a passé de la Cure de Sainte Opportune à celle de S. Roch, aime à se regarder comme souffrant persécution pour la justice. Dans l'entretien dont on vient de faire le récit, il se donna encore pour un homme persécuté. Il se fondoit sur ce qu'il étoit, disoit-il, meprisé & placardé toute la journée. Mais il y a beaucoup d'apparence que ce que M. Brillon a à souffrir pour la defense de la Bulle, n'excitera que bien médiocrement la pitié de ceux qui se connoissent en persécution : au lieu que quand on saura qu'il a non seulement privé M. Sornet de toutes fonctions ecclesiastiques dans sa paroisse, mais qu'il lui a même ôté un poste dont un simple laïc pourroit s'acquitter, l'on ne sera pas en peine sans doute de distinguer dans cette affaire le persécuteur & le persécuté. Telle est en effet la maniere dont ce digne Ecclesiastique a été traité, pour avoir exhorté les peuples à la fidélité envers leur Souverain. En vain a-t-on representé à M. le Curé le bruit & le murmure qu'il exciteroit par là dans la paroisse. Il a fait usage de sa maxime favorite, *il faut laisser crier* ; & il a répété qu'il étoit convain-

eu que Monsieur Sornet étoit en état de péché mortel habituel. " Dans cette place, a-t-il ajouté, „ il est exposé à faire des fonctions ecclesiastiques, „ comme d'administrer les Sacremens. Ce sont de „ nouveaux sacrileges dont il se rendroit coupable, „ & qui retomberoient sur moi." Voilà ce qui s'appelle agir conséquemment, ainsi que ce Curé s'en pique. Car M. Huard lui demandant, le 26. Août, s'il ne pourroit pas du moins dire la Messe dans sa paroisse : " Je suis conséquent, répon- „ dit-il; je ne vous trouve pas assez de graces pour „ prêcher & confesser, je ne puis vous en trou- „ ver assez pour dire la Messe. "

Autre circonstance digne de remarque dans l'affaire de M. Sornet. Le jour même que M. Brillon chassa de son Clergé, &, pour ainsi dire, de sa paroisse un Sujet si universellement & si justement aimé & respecté, il dina chez une personne de cette même paroisse, non moins distinguée par sa vertu que par son rang, laquelle après le diné lui representa tout le mal qu'il avoit déja fait, & lui conseilla de n'en pas faire davantage, de s'en tenir là, & de demeurer tranquille. Il répondit positivement qu'elle lui donnoit un bon conseil, & qu'il croyoit le devoir suivre. Dès le même jour & très peu d'heures après avoir parlé de la sorte, il porta le dernier coup à M. Sornet. Nous n'ignorons pas que M. Brillon nie ce fait, mais il n'en est pas moins certain; & pour persister dans la négative, il a une personne d'une grande considération à démentir.

Cette derniere expédition de M. de S. Roch ayant fait beaucoup de bruit, & l'Ecclesiastique qui en a été l'objet ayant été injustement calomnié au sujet de son Prône, il est nécessaire de donner ici une idée succincte & du Prône & du Predicateur.

Dieu a donné à M. Sornet un talent particulier pour expliquer & pour développer avec exactitude & avec force les vérités les plus importantes de la Religion. L'usage qu'il faisoit de ce talent, au premier Prône du IV. Dimanche de chaque mois, y attiroit un concours extraordinaire; & sa vie réguliere donnoit un grand prix à ses discours. Les solides conférences de doctrine & de piété qu'il a faites aux Clercs pendant plusieurs années, & les Catéchismes auxquels il s'appliquoit avec fruit depuis dix-huit ans, n'ont gueres moins contribué que ses Prônes, aux regrets, à la consternation, & l'on peut même dire, aux larmes des honnêtes gens de la paroisse, lorsqu'ils apprirent qu'ils le perdoient. En 1730. il fut le seul de toute sa Licence qui refusa ce qu'on appelle *la bénédiction apostolique*, parce que M. de Romigny alors Syndic Royal déclara positivement à tous ceux qui étoient assemblés pour cette cérémonie, que la Faculté regardoit leur silence actuel sur la Constitution *Unigenitus* comme un acquiescement à ce Decret. La juste délicatesse de M. Sornet en cette occasion a été louée par M. Brillon lui même, à qui pareille chose étoit arrivée en 1714. attendû qu'il ne vouloit prendre alors aucune part à la Constitution, sur laquelle il n'avoit pas encore, dit-il, toutes les lumieres qu'il a acquises depuis : lumieres qui, comme on voit, lui ont fait faire bien du chemin.

A l'égard du Prône qui a été le sujet de la disgrace de M. Sornet, & qui a fait dire en Cour qu'il avoit prêché contre le Gouvernement & contre les intérêts du Roi; l'objet unique qu'il s'y proposa, comme on l'a déja dit, fut d'instruire son auditoire sur *les devoirs d'un Sujet chrétien envers son Prince.* Nous en avons donné ci-dessus la division, & voici dans l'execution de ce plan ce qui peut avoir blessé les oreilles ultramontaines de ceux qui reçoivent, sans nulle restriction & dans son sens propre & naturel, la condamnation de cette proposition, XCI. de la Bulle " : La crainte d'u- „ ne excommunication injuste ne nous doit jamais „ empêcher de faire notre devoir." Monsieur Sornet avertit, il est vrai, ses auditeurs, que son dessein n'étoit pas de leur inspirer une obéissance aveugle & sans bornes. Que comme les Rois sont maîtres de toutes les choses temporelles, il faut leur obéir dans ce qui regarde cet objet; mais que cette obéissance ne comprend nullement les choses qui appartiennent à Dieu. Que si les Puissances que Dieu a établies au dessus de nous, venoient à nous ordonner quelque chose de contraire aux commandemens de notre divin Maître, il n'y auroit qu'un parti à prendre, qui à la vérité coute beaucoup à un Sujet fidele, mais sur lequel il n'y a point à délibérer : c'est de leur répondre avec douleur & avec respect : " Jugez vous-mêmes devant „ Dieu s'il est juste de vous obéir plutôt qu'à Dieu:". [*Si justum est in conspectu Dei*, &c.] Hors cette exception, ajouta M. Sornet, il faut demeurer dans les termes de la loi, se soumettre entierement, & regarder cette soumission non comme un joug, ni comme une œuvre de surérogation ou de conseil, mais comme une obligation de conscience, & un devoir indispensable de Religion.... " A- „ vouons-le, mes freres, disoit ce Ministre de Jesus- „ Christ, il n'y a que notre Religion seule qui sou- „ mette vraiment le cœur des Sujets aux Rois, „ parce qu'elle seule fait regarder les Rois com- „ me des Ministres de Dieu, à l'égard desquels ce „ seroit commettre un attentat sacrilege, que d'en- „ treprendre de les depouiller de leur autorité & „ de leur puissance; & c'est à cette fidelité invio- „ lable que nous leur avons jurée, & dont nous ne „ devons jamais nous départir sous quelque pre- „ texte que ce soit, que j'ai rapporté le second „ devoir des Sujets envers leurs Princes."

C'est principalement par rapport à cette seconde partie, que les délateurs ont sans doute aiguisé leurs langues comme celle du serpent. Cependant il n'est gueres possible de prêcher avec plus de force que cet Ecclesiastique le fit, le devoir capital de ne jamais se révolter contre son Roi, pour cause même de Religion. D'abord il fit voir par l'Ecriture en quoi consiste precisément le pouvoir des clefs, & l'autorité purement spirituelle que Jesus-Christ a laissé aux Apôtres & à leurs Successeurs : " Pouvoir vraiment divin, ajoutoit- „ il, auquel les Rois & les Princes de la terre sont „ obligés de se soumettre comme les derniers de „ leurs Sujets; mais pouvoir tout renfermé dans „ l'ordre des choses spirituelles & qui regardent „ le salut éternel." Il cita sur cette matiere les propres paroles du grand Osius, de S. Athanase,

de S. Ambroise, de S. Leon lui-même, quoique Pape; & profitant de ce qui a été dit de nos jours par les Evêques Appellans, dans leurs Instructions contre la Legende de Grégoire VII. notamment par M. de Troyes dans son Instruction imprimée avec Privilege chez Osmont en 1729. il mit cette importante vérité à la portée même des plus simples, ainsi que tout le monde en est convenu. Mais ce qui a choqué les anonymes de M. Brillon, ce qui a indisposé sur leur rapport M. Brillon lui-même, & ce qui a fait le crime de M. Sornet, on ne peut se le dissimuler, c'est que contre le sens propre & naturel de la Bulle *Unigenitus* il a osé prêcher expressément "qu'il n'y a nulle puissance ,, sur la terre qui puisse délier les Sujets du Roi ,, du serment de fidélité; & que la crainte même ,, d'une excommunication, qui est la plus grande ,, peine dont un chrétien puisse être menacé, mais ,, qui en pareil cas seroit toujours injuste & nulle ,, de plein droit, ne doit jamais nous empêcher ,, de nous acquitter d'un devoir si indispensable."

"Si VOTRE MAJESTE', disoit feu M. de Montpellier dans sa Lettre au Roi du 29. Juin 1728. ,, demande quel honneur & quelle récompense ,, [les pretendus Jansénistes] ont reçu pour cette ,, fidélité qu'ils vous ont témoignée, ... ils n'en ,, ont reçu aucune; au contraire ils ont été toujours vexés, calomniés, opprimés: pendant que ,, ceux qui ont fléchi le genou devant des pretentions opposées, ont été comblés de toutes sortes de faveurs."

C'est le cas precisément de M. Sornet, que M. Brillon a chassé, & dont il a donné le poste à ce Prêtre si étrangement décrié, dont on a parlé, sans le nommer, dans la Feuille des nouvelles du 8. Novembre dernier. Inutilement a-t-on representé à ce Curé qu'il se deshonoroit par un tel choix: il a répondu en premier lieu, qu'avant qu'il fût Curé, ce Prêtre travailloit dans la paroisse, [où il n'étoit pas connu pour ce qu'il est.] 2. Que les faits dont il s'agit sont anciens, & que cet Ecclesiastique a pu en faire pénitence; [mais il a pu aussi ne la pas faire: d'ailleurs M. Brillon croit-il qu'un Prêtre puisse faire pénitence en pareil cas sans descendre de l'Autel ?] 3. Que l'ayant nommé pour occuper cette place, il ne veut pas se rétracter ni passer pour une girouette. 4. Lorsqu'il s'agit de ce nouveau Clerc des Sacremens, le poste de Clerc des Sacremens n'engage point, dit M. Brillon, aux fonctions du saint ministere; & lorsqu'il étoit question de M. Sornet, le même M. Brillon ne pouvoit le laisser dans ce même poste, parce que les sacrileges dont il s'y rendroit coupable retomberoient sur lui. N'y a-t-il point là de contradiction? Enfin M. le Curé de Saint Roch ne veut pas qu'on prêche au premier Prône une doctrine différente de la sienne. Or sa doctrine est la doctrine de la Bulle. Il faut donc, pour lui plaire, prêcher par exemple que "sans ,, Jesus-Christ, sans la foi, sans la charité, on peut ,, être quelque autre chose que tenebres, qu'ignorance, que péché;" & ainsi de toutes les autres propositions. Il ne pretend pas non plus "qu'on ,, parle en Chaire de ce qui peut avoir rapport aux ,, affaires du tems: c'est pour cela, disoit-il un ,, jour, que je n'ai point prêché Dimanche [le 24. ,, après la Pentecôte] *l'abomination de la désolation*, ,, & que je suis embarrassé sur la matiere que je ,, prendrai Dimanche prochain, ne voulant pas ,, parler sur *l'ivraie*, parce que cela peut avoir rapport aux matieres contestées."

Pour rendre à ce Curé toute la justice qui lui est due, nous ne devons pas omettre que, pressé par des remords de conscience bien fondés, il a fait offrir à M. Sornet 200 livres de pension, que ce vertueux Ecclesiastique a généreusement refusées, en répondant à M. Brillon lui-même, que la foi ne craint point la faim. "Non, répondit le Curé, ,, la foi ne craint point la faim, mais c'est la faim ,, spirituelle." Cette distinction, contraire au sens littéral du passage de Tertullien, *Fides famem non timet*, [*De Idol. cap.* 11.] ne fit point changer à M. Sornet une résolution si chrétienne & si édifiante.

II.

Extrait d'une Lettre de Florence, du 18. Août 1738.

[Les Jesuites s'aviserent de publier il y a environ six semaines, sans y être provoqués par personne, des Satyres en vers latins, où presque tout ce qu'il y a d'habiles & d'honnêtes-gens dans Florence étoient attaqués sans ménagement. Il est vrai qu'ici, comme par tout ailleurs, les uns & les autres ne sont gueres de leurs amis. Quoique ces Satyres fussent imprimées sans permission, & sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ils ont eu la hardiesse de les dédier au Prince Charles, frere du Grand Duc. Cette insolence, & la maniere indécente dont quantité de personnes de distinction étoient traitées dans ces libelles diffamatoires, ont obligé le Conseil de Régence d'en faire saisir tous les exemplaires, & de faire informer contre les Auteurs & Imprimeurs.

On a fait une réponse aussi en vers latins, & une autre en vers Italiens, toutes deux fort propres à couvrir les Auteurs d'une salutaire confusion, s'ils en étoient susceptibles.]

De Chatillon sur Seine, Diocese de Langres.

Les Carmelites de cette ville ayant appris au mois de Septembre la mort d'une de leurs Sœurs exilées à Troyes, lui accorderent les suffrages accoutumés, & firent celebrer pour elle une Messe haute. Leur Supérieur, l'Abbé Cocret ou Cacret, accourut aussi-tôt, fit beaucoup de bruit, menaça de toute l'indignation de l'Evêque, & defendit bien sérieusement de faire rien de semblable à l'avenir pour les trois autres exilées, s'il venoit à en mourir quelqu'une.

* Il y a faute dans les chiffres de la feuille du 19. Décembre qu'il faut ainsi corriger: 201. 202. 203. 204.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 31. Décembre 1738.

De Paris.

Nous terminons les Nouvelles de cette année, comme de la precédente, par une liste des Ecrits dont nous n'avons pu rendre compte; sauf à parler dans la suite plus amplement de ceux sur lesquels il paroitroit, ou néceſſaire ou même utile d'entrer dans quelque détail.

I. Lettre à une Supérieure de Communauté sur la neutralité qu'elle avoit promise à son Confeſſeur au sujet de la Bulle *Unigenitus.* 72 pages *in* 12: Avec ce texte [chap.V. des Juges, vſ. 23.] "Malheur à la terre de Meroz, dit l'Ange du Seigneur: malheur à ceux qui l'habitent, parce qu'ils ne sont point venus au secours du Seigneur, au secours des plus vaillans de ses guerriers." L'Ecrit est datté de 1728. & nous croyons qu'il avoit déja été imprimé. Quoi qu'il en soit, cette seconde édition, si c'en est une, ne peut être que fort utile, cette Lettre contenant des choses solides & instructives sur la part que les simples fideles doivent prendre, soit à l'affaire de la Constitution en général, soit aux Ecrits néceſſaires pour s'affermir dans la foi & se premunir contre la seduction.

"II. Lettre d'un [soi-disant] Chanoine de province à un des Curés de Paris oppoſans à l'enregitrement de toutes Lettres Patentes pour la Bulle qui a pour titre: *Canonisatio B. Vincentii à Paulo.*" Cette Lettre, de 12 pages *in* 4. sans datte, laquelle [ainsi que le titre l'annonce] "contient des réflexions au sujet de la Consultation de MM. les Avocats & de l'Acte d'opposition de vingt Curés de Paris", est marquée au coin de certains Ecrits où la prudence est moins consultée que le zele, & où l'on ne fait pas aſſez attention que souvent ce qui est bon & permis en soi, n'est ni avantageux ni expédient. Tel est du moins le jugement que nous ont paru porter de cet Ecrit des personnes qui ne manquent sur cette matiere ni de lumieres ni de bonnes intentions; & ce qu'il y a de certain, c'est que l'Auteur, quoique bien intentionné lui-même, a eu le malheur de publier dans cette Lettre des réflexions pour le moins superflues, & dont personne ne lui a su gré.

III. "Lettre, sans datte, de M.*** a M.*** au sujet de S. Vincent de Paul Instituteur de la Miſſion." Pour celle-ci, elle ne peut venir, ou que d'un Jesuite déguisé en Appellant, ou que d'un Appellant qui en soutient mal le caractere. 1. Cet Auteur, qui en effet se dit Appellant, prend fortement le parti de la signature pure & simple du Formulaire, & ne se déclare pas avec moins de force contre Jansenius d'une part, & de l'autre pour le réalisation de la pretendue hérésie du Jansénisme. 2. Il traite si indignement MM. les Curés de Paris, il paroit si indisposé contre les Avocats, & il témoigne aux dépens de la vérité tant d'envie de nuire, page 8. à un celebre Docteur estimé & respecté par tous les vrais defenseurs de l'Appel, que personne ne peut à de semblables traits reconnoître un tel Ecrivain pour un véritable Appellant. Sa Lettre est de 8 pages *in* 4.

IV. Autre Ecrit de deux feuilles d'impreſſion; même format, sous ce titre: "Justification de la démarche de Dom Pacôme, Religieux de l'Abbaye de la Trape, appellé dans le monde Guillaume Dardenne, Prêtre de la Doctrine chrétienne, forcé par les différentes persecutions de ses Supérieurs, de se retirer en Hollande pour la defense de la vérité: Avec son Appel au futur Concile." La justification est dattée du 2. Fevrier 1737. & l'Acte d'Appel du 15. Juillet 1731.

Cette piece a été suivie de fort près par une Reponse contenant trois Lettres d'un pretendu Ecclesiastique du Perche [qu'on croit être l'Abbé même de la Trape] à un Docteur de Paris. La I. en datte du 10. la II. du 20. & la III. du 30. Mars 1738. A quoi on a ajouté ce qu'on appelle la derniere Lettre du R. Pere Abbé de la Trape, à Dom Pacôme Dardenne son Religieux, du 9. Mai 1736: en avertiſſant bonnement que toutes les citations de cette longue Lettre ont été tirées des Ouvrages de M. l'Archevêque de Sens. Il y a toute apparence que l'Ecclesiastique du Perche a pareillement puisé dans la même source. Au moins est-il certain qu'il a bien pris les principes, l'esprit & les vues de M. de Sens par rapport à la Bulle & à l'Appel. Du reste cette Réponse au Pere Dardenne contient quantité de faits, dans la discuſſion desquels il ne nous est, ni poſſible ni convenable d'entrer.

V. Autre "Justification de Frere Pierre de S. Jacques Arnould, Religieux Feuillant, Clerc Profez du Monastere de Saint Honoré à Paris: contenant les raisons qui l'ont forcé de sortir le 19. Mars dernier [de son Monastere] pour se retirer en Hollande." On trouve auſſi à la fin de cette édifiante Apologie, l'Acte de la rétractation que fait le même Religieux de la signature du Formulaire, avec son Acte d'Appel au futur Concile, & l'exposition de ses sentimens sur les troubles qui agitent actuellement l'Eglise. Ces Actes sont de 1738. En tout 15 pages *in* 4.

VI. La V. & la VI. Lettre de M. Poncet au sujet de l'Ecrit intitulé: *Vains efforts*, &c. Dans l'une, l'Auteur continue à relever les méprises de son adversaire, & il pretend toujours être en état de le convaincre d'autant d'erreurs véritables que cet anonyme lui en a imputé de fauſſes. Dans la VI. qui n'est presque qu'un simple Recueil d'autorités, l'Auteur se renferme, pour le present, dit-il, dans ces deux points: 1. Qu'il peut se trouver du vrai & du faux dans les inspirations de l'ordre surnaturel: 2. Que les personnes que Dieu inspire parlent quelquefois dans les extases, pendant qu'elles sont aliénées de leurs sens. L'Auteur avertit à la fin de cette Lettre, "qu'outre les paſſages qu'elle contient, on lui en a communiqué un Recueil de douze ou quinze cens, qui ne sont pas moins décisifs pour prouver [la poſſibilité du mélange dans l'ordre surnaturel du genre merveilleux.] L'Auteur des *Problêmes*, ajoute M. Poncet, n'a cité que trente-quatre Auteurs différens dont il ait rapporté les paſſages: il a décoré du beau nom de *Tradition* ce

„ petit Recueil. Son extrême pauvreté lui a fait regarder ce petit tresor comme de grandes richesses ; „ & c'est avec ce petit fond que se négocient toutes „ les affaires de la Consultation." Il fait ensuite l'énumération des autorités qu'il a citées, & il en conclud que ce qu'il veut bien n'appeller qu'un simple *essai*, est d'un tiers plus étendu que ce que l'Auteur des *Problêmes* a appellé *Tradition de l'Eglise*. Il ne se contentera pas cependant, ajoute-t-il, de cet avantage, & il réfutera encore dans un Ecrit à part la pretendue Tradition de cet Auteur. " On sera „ étonné, dit-il encore, de la multitude de falsifica„tions qui s'y trouvent, & l'on plaindra assurément „ les XXX. Docteurs d'avoir hazardé une décision „ si odieuse sur un Recueil aussi informe, sans avoir „ pris la precaution de le faire examiner aupara„vant." Cette VI. Lettre est dattée du 1. Septembre 1738. & les six ensemble font 142. pages *in* 4.

VII. " Troisieme inscription en faux de „ l'Auteur de l'Examen de la Consultation des XXX. „ Docteurs, au sujet du nouvel Ecrit intitulé : *Vains* „ *efforts des Mélangistes ou Discernans*, &c." Pour abréger cette dispute personnelle, toute indispensable qu'elle est, l'Auteur ne s'arrête, dit-il, qu'aux imputations les plus visiblement fausses, & aux traits les plus évidemment calomnieux. Il compte néanmoins jusqu'à dix-sept accusations calomnieuses, dont la neuviéme est au sujet des *secours* qu'exigent certains Convulsionnaires : sur quoi il déclare s'en tenir à la XII. Regle établie par M. de Montpellier dans la III. Partie de la grande Instruction pastorale contre M. de Sens. La 10. 11. & 12. accusation regarde le *Quiétisme* : la 13. & la 14. l'*Augustinisme* ; & les 3 dernieres, *la dispense des regles*. " Quoi ! con„clud-il, depuis plus de trois ans que (l'Auteur des „ *Vains efforts* & des *Sistêmes*) ne cesse d'écrire, & de „ calomnier ses freres ; que chacun se récrie, & s'in„scrit en faux contre ses calomnies, Evêques, „ Théologiens, Convulsionnistes, Anticonvul„sionnistes ; que toute l'Eglise est scandalisée de ses „ procedés, de ses injustices ; qu'on oppose defenses „ sur defenses, apologies sur apologies ; qu'il s'éle„ve des voix de toutes parts, pour demander répa„ration de tant d'horribles imputations, de tant „ d'accusations atroces, publiquement avancées ; „ qu'on l'en somme, & par des Lettres particulie„res, & par des Ecrits publics : cet Auteur est tran„quille, & vous répond froidement que ni dans cet „ Ecrit, ni dans les précedens, il n'a rien imposé, „ rien imputé de faux, ni enfin calomnié person„ne.... Qu'il est à plaindre, si sa conscience ne lui „ parle pas ! Qu'il est malheureux, si elle lui parle, „ & qu'il ne daigne pas l'écouter ! " Cette III. Inscription en faux est chiffrée relativement aux deux premieres. Les trois ensemble font 116 pages *in* 4. A la fin de celle ci, qui est dattée du 1. Juillet, on a imprimé un bel endroit de l'Explication de M. Duguet sur le XX. Chapitre d'Isaïe, au sujet de la nudité mystérieuse de ce Prophete, Tôme III. page 75. & suivantes. On indique aussi le sentiment de M. d'Asfeld sur ce fait singulier, Tome IV. p. 337. de l'Analise d'Isaïe. On cite pareillement l'explication que donne M. de Sacy de ce même événement ; & l'on renvoie enfin à M. Baillet sur cette circonstance de la vie d'Isaïe, au 6. Juillet, pag. 316. L'Auteur de l'*Examen* avoit supposé la nudité d'Isaïe complete, sans même l'affirmer ; & on lui en avoit fait un procès. „ Je la suppose telle, dit-il, que l'ont assurée ces il„lustres Commentateurs.... Les tems ne font rien „ au fond des vérités, & les circonstances où l'on se „ trouve ne doivent pas non plus faire changer de „ langage. Je ne crains pas moins le langage des „ tems, que la foi même des tems."

VIII. " Reflexions générales [du même Auteur „ sur le même Ouvrage] par rapport à certains vices „ généraux qui y sont plus universellement repan„dus, & qui en affectent presque toutes les parties : „ defauts qui regnoient deja dans les 2. Ecrits des „ *Systêmes*, & qui sont encore plus visibles dans ce„lui des *Vains efforts* qui en est la suite." Par exemple le silence profond & persévérant sur l'Appel & les miracles : l'illusion qu'on se fait, & qu'on tâche de faire aux autres sur le petit nombre d'Appellans, attachés aux convulsions, ou opposés à la Consultation. Sur quoi l'Auteur des Réflexions observe que " le gros des Appellans ne sera jamais pour une „ piece qui deshonore l'Appel, en décréditant d'u„ne part, & affoiblissant de l'autre ses defenseurs ; „ ni pour un parti qui rougit du Tombeau d'un saint „ Appellant, & qui n'ose se déclarer pour ses mira„cles." L'Ecrit entier, qui est de trois feuilles d'impression, contient douze reproches, dont le dernier regarde les Notes qui accompagnent les Ecrits des *Systêmes* & celui des *Vains efforts*. " Elles sont, dit „ l'Auteur des Réflexions, si pleines de malignité & „ de faussetés de toute espece, si contraires & à la „ vérité & à la charité, que personne ne sera tenté „ de s'en faire honneur, & que leur timide Auteur, „ qui n'a pourtant rien à craindre, au moins de la „ part des hommes, fera très sagement de s'envelop„per dans son secret. C'est (car on les croit ces No„tes, d'une main différente de celle de l'Auteur mê„me des Ecrits) c'est un mauvais plaisant, qui a vou„lu se divertir aux dépens de Dieu, & égayer par le „ comique." En récompense on trouvera à la fin des Réflexions que nous annonçons, des Notes fort curieuses, tirées de quelques Lettres manuscrites de feu M. Fouillou. On voit bien que nous ne donnons que des échantillons fort imparfaits de ces Ecrits ; & ceux qui ont lu, ou qui liroient dans la suite les Ecrits des *Systêmes* & des *Vains efforts*, ne manqueront pas sans doute, s'ils cherchent sincerement la vérité, de lire exactement ce qu'on y oppose.

IX. " Essai d'une Dissertation, où l'on fait voir „ [principalement par la Bulle de Pie IV. & par la „ profession de foi qu'elle contient] l'inutilité des „ nouveaux Formulaires ; les véritables causes des „ troubles de l'Eglise, & les moyens que l'Auteur „ croit propres à y retablir la paix." Ce solide Ecrit, de 24 pages *in* 4. sans la préface, a pour texte ces paroles de la Lettre sinodique des Peres du Concile de Rimini à l'Empereur Constance, dans le tems qu'ils combattoient pour la foi : " De peur que les „ affaires de l'Eglise ne tombent toujours dans la „ même confusion, nous avons pris une résolution „ constante de conserver inviolablement les anciens „ reglemens, *instituta vetera*." Il paroit que l'Auteur ne s'est point écarté de cet esprit, & son Ouvrage a été enlevé avec un empressement qui en fait l'éloge. Le mérite essentiel & la principale utilité de

cet *Essai*, est de pouvoir mettre suffisamment au fait sur ce qui regarde le Formulaire, les personnes mêmes qui ne seroient pas d'ailleurs instruites sur une matiere aujourd'hui si intéressante. Cette raison particuliere nous fait singulierement regreter de n'en pouvoir donner une analyse un peu étendue.

X. On attribue au même Auteur une *Consultation sur le schisme*, qui a paru presque en même tems, & qui n'a pas été moins favorablement reçue du public. Elle a 10 pages *in* 4. En voici le sujet. Un Chapitre, qu'on croit être celui de Bayeux, empêche les Chanoines & Officiers de son Eglise de faire aucune fonction conjointement avec les Chanoines qui n'ont pas accepté la Bulle, soit qu'ils en ayent appellé ou non. L'Evêque, sous pretexte qu'il est impossible de faire revenir le Chapitre de son entêtement, conseille à ces Chanoines de s'abstenir de toutes fonctions; & ceux-ci demandent s'ils peuvent s'en abstenir en sureté de conscience. Sur quoi le Conseil établit d'abord des principes puisés dans les meilleures sources, & il en conclud que la conduite de ce Chapitre attaque la foi, qu'elle est schismatique, que c'est une entreprise sur les droits de l'épiscopat, un attentat contre les maximes & usages du royaume, & un violement public des loix de l'Eglise. Cela supposé, il est évident, selon cette Consultation, que les Chanoines ne peuvent dans le cas proposé s'abstenir de leurs fonctions, parce que ce seroit, dit-on, approuver la conduite du Chapitre; se séparer en quelque maniere soi-même, scandaliser les fideles, manquer à l'amour que nous devons avoir pour l'unité, consentir au violement des loix canoniques qui defendent expressément de pareilles separations, & priver les membres de ce Chapitre d'un moyen que Dieu leur prepare pour leur conversion. "En effet, ajoute-t-on, voyant dans „ leurs confreres un si grand amour pour l'unité, il „ n'est pas possible que plusieurs n'ouvrent les yeux „ sur un schisme qui les deshonore dans ce monde, „ & qui ne leur laisse aucune espérance en l'autre. „ Car il n'en est pas du schisme comme de l'erreur: „ l'amour de l'unité, dit S. Augustin, peut couvrir „ les erreurs où nous engage l'infirmité humaine. „ Mais rien ne peut couvrir le péché contre l'unité, „ parce qu'il attaque directement la charité." Que reste-t-il donc à faire aux Chanoines en question? Ils "n'ont point, dit-on, d'autre parti à prendre que „ celui de continuer leurs fonctions; & en cas que „ ceux qui se trouveront, suivant l'ordre du ta„ bleau, chargés de l'Office avec eux, ne veulent pas „ s'en acquitter, ils peuvent les attaquer en Justice, „ pour les faire condamner aux peines marquées „ dans la Pragmatique §. *de Tabula pendente in cho„ ro.*" [Le Chapitre dont il s'agit dans cette Consultation, peut bien n'être pas le seul du royaume dans le même cas, car l'esprit de schisme fait d'étranges progrès parmi les Constitutionnaires.]

XI. "Reflexions en forme de Lettre, sur la „ démarche de M. de Montgeron:" 45 pages *in* 12. avec ce texte du XXXVII. Chap. de l'Ecclesiastique: *L'ame d'un homme saint énonce quelquefois mieux la vérité, que sept sentinelles établies & assises dans un lieu élevé pour contempler tout ce qui se passe.*

Ce petit Ecrit, dont les lecteurs équitables ont paru fort édifiés, a été publiquement critiqué par une Lettre a Monseigneur ***, de 15 pages *in* 4. en gros caractere. C'est un de ces Ecrits qu'on attribue à un certain Laïc que nous avons autrefois caractérisé, & dont nous ne sommes pas dans l'usage d'annoncer les Libelles schismatiques & passionnés. Celui-ci est un libelle diffamatoire & scandaleux s'il en fut jamais: un seul trait suffit pour en juger. M. de Montgeron, selon ce fanatique, est encore Déiste, impudique, &c. & au lieu de le comparer aux Quadrats, aux Aristides & aux Justins, il faut le comparer aux Protestans qui, tant en Allemagne qu'en France, ont presenté diverses Apologies aux Princes catholiques, en faveur de leur Réligion pretendue réformée. Et si on veut savoir ce qui fait que "le parti des Opposans à la Bulle ne „ laisse pas d'être nombreux, c'est que les libertins, „ les gens sans Religion & sans mœurs se rangent du „ côté des Appellans," & crient de concert avec eux que la Bulle renverse entierement, & la Religion & la morale. Un Auteur qui écrit si follement est bien assuré que personne ne daignera répondre à ses extravagances. Cependant il a, lui & ses semblables, l'avantage de faire imprimer, vendre & débiter impunément de pareils libelles. Croiroit-on que ce digne sectateur de la Bulle *Unigenitus* a trouvé dans ces paroles de Job, *adducit consiliarios in stultum finem, & judices in stuporem*: "que le Seigneur a fait tom„ ber M. de Montgeron dans la derniere folie, & „ a rendu stupide ce Conseiller du Parlement?"

XII. Sixieme Section de la quatriéme partie de l'Histoire de la Constitution. On a actuellement de cette IV. partie LXV. § qui font 638 pages.

XIII. "Prejuge's legitimes pour les convul„ sions, en faveur des simples, & pour servir de sup„ plément à l'Ecrit qui a pour titre: *Avis aux fide„ les.*" 31 pages *in* 4. En Août 1738. Cet Ecrit est divisé en deux parties. Dans la premiere on expose quelques motifs favorables aux convulsions. Premier motif: leur origine au Tombeau du S. Diacre. Second motif: les guérisons miraculeuses qui les accompagnent. Troisiéme motif: la persecution qu'elles souffrent de la part des Puissances [en haine des miracles & de l'Appel.] Dans la seconde partie l'Auteur examine les raisons que l'on oppose aux convulsions, & il se propose d'en donner la solution.

XIV. "Seconde Lettre de M. d'Et. *** A „ l'occasion des faits faux avancés dans la XIX. Let„ tre de Dom la Taste."

Cette Lettre, de 20 pages *in* 4. en datte du dernier Juillet 1738. est la suite de celle que nous annonçâmes dans la Feuille du 12. Août, page 125. des Nouvelles de cette année. Elle est destinée spécialement à dissiper les fausses couleurs répandues par Madame Mol sur certains faits qu'elle a avancés, & que Dom la Taste a saisis avec autant de complaisance que de malignité. On y donne d'abord une idée du concert qui regnoit entre les Appellans, & du personnage que M. Duguet faisoit au milieu d'eux; & cette premiere partie contient un éloge de ce grand homme, également digne de celui qui loue & de celui qui est loué. On fait connoître ensuite "la „ méthode que Madame Mol, ainsi que l'Auteur „ des Journaux que l'on ne doit jamais séparer d'el„ le, ont suivis dans leurs récits." Par ce moyen l'on voit les choses telles qu'elles sont en elles mê-

mes : les véritables ſentimens & les diſpoſitions réelles, ſoit de feu M. Duguet, ſoit des perſonnages que Madame Mol introduit ſur la ſcene, ſont manifeſtés : les fictions & les fables diſparoiſſent ; & l'on eſt conduit par tous ces éclairciſſemens, à conclurre que Dom la Taſte eſt bien à plaindre de puiſer dans de pareilles ſources, & de bâtir ſur des fondemens ſi ruineux. Il y a plus : il réſulte même de cette Lettre que les calomnies ſe groſſiſſent encore, & acquierent une nouvelle étendue ſous la plume de ce Religieux.

XV. " TROISIEME LETTRE de l'Auteur des ,, Nouvelles difficultés, à celui des Nouvelles Ec- ,, cleſiaſtiques, pour être jointe à la Feuille du 15. ,, Juillet 1738. Art. 2." Avec ce texte des Prov. ch. 26. verſ. 4. & 5 : *Ne répondez point au fou ſelon ſa folie, de peur que vous ne lui deveniez ſemblable. Repondez au fou ſelon ſa folie, de peur qu'il ne s'imagine qu'il eſt ſage.* Et tout de ſuite l'explication de ces deux verſets par M. de Sacy, en ces termes : " Il ne faut pas répondre ,, au fou ſelon ſa folie, c'eſt-à-dire en nous empor- ,, tant auſſi bien que lui dans des paroles precipitées, ,, & en lui rendant injure pour injure, par une con- ,, duite ſemblable à la ſienne. Mais lorſqu'on ſe ſera ,, fortifié par la patience contre les reproches, & que ,, s'étant détaché de ſes propres intérêts, on n'aura ,, plus en vue que ceux de Dieu, il ſera quelquefois ,, néceſſaire de lui répondre, en détruiſant ſes accu- ,, ſations ſcandaleuſes par une réponſe ſage & forte, ,, pour le convaincre lui-même, ou au moins ceux ,, à qui il pourroit nuire, de l'injuſtice de ſes impo- ,, ſtures, & de la fauſſeté de ſes ſentimens."

Pour nous conformer à cette belle interpretation de M. de Saci, que l'Auteur des *Nouvelles difficultés* ſur la confiance nous met lui-même ſous les yeux, nous ne croyons pas devoir répondre autrement à ſa troiſiéme Lettre, qu'en renvoyant les lecteurs à la Feuille de nos Nouvelles du 31. Décembre 1737. & à celles des 25. Mars & 15. Juillet 1738. Nous ſommes ſeulement obligés, pour détruire abſolument un fait ſur lequel cet Auteur inſiſte encore malgré notre deſaveu, de déclarer & de proteſter de nouveau bien expreſſément, 1. que nous n'avons jamais reçu de la part de cet Auteur, ni Lettres, ni Mémoires, ni avis ; & nous ajoutons ici, ni propoſition, de quelque nature qu'elle ſoit ; 2. que même nous n'avons jamais chargé perſonne ni directement ni indirectement de lui faire aucune propoſition ; 3. que ſi enfin quelqu'un a charitablement offert à cet Auteur, comme il le dit, une ſatisfaction de notre part, il l'a fait de ſon noble office, & ſans doute en preſumant de ſon chef que nous pourrions y acquieſcer. Cette Lettre, de 7. pages *in* 4. en petit caractere, a été envoyée par la poſte en pluſieurs endroits du royaume, au grand regret de ceux qui en ont payé le port. Elle eſt dattée du 12. Août 1738.

XVI. Il a paru ici dans le cours de cette année quelques exemplaires de deux Lettres d'impreſſion de Hollande, dont la premiere eſt adreſſée à un R. Pere Bénédiction de la Congrégation de S. Maur ; & la ſeconde ſimplement à un Reverend Pere Bénédictin. Dans celle-ci, qui eſt dattée du 31. Décembre 1737. on ſe propoſe de réfuter ſommairement le ſyſtême de Dom la Taſte & de M. le Rouge, qui attribuent au Demon les miracles opérés par l'interceſſion du B. M. Pâris. Cette Lettre ne contient que 20 pages *in* 4. y compris un P. S. de 3 pages, & demie contre la XIX. Lettre de Dom la Taſte.

Dans l'autre, de 16 pages ſeulement, en datte du 23. Novembre de la même année, l'Auteur annonce " des Remarques ſur la Lettre de Dom la ,, Taſte aux Docteurs Conſultans [c'eſt la XVIII.] ,, & il entreprend de prouver contre ce Religieux, ,, qu'il faut reconnoître les miracles attribués au B. ,, Pâris, en même tems que l'on abandonne les con- ,, vulſions."

Ce qui eſt ſpécialement remarquable dans ces deux Lettres, qui ſont du même Auteur, & dont nous abandonnons d'ailleurs le jugement aux perſonnes éclairées & inſtruites des faits, c'eſt qu'elles ſont le premier Ouvrage où, en ſe déclarant contre les convulſions, & en prenant la defenſe de la Conſultation des XXX. l'on ait pris hautement & fortement la defenſe des miracles.

XVII. Il nous eſt auſſi tombé depuis peu entre les mains une Feuille d'impreſſion [de Hollande, en deux colomnes] intitulée : " LETTRE d'un ami de ,, France à un Paſteur du Dioceſe d'Utrecht, ſur ce ,, qui eſt dit de Dom Thierry de Viaixnes dans les ,, Nouvelles Eccleſiaſtiques du 16. Décembre 1735. ,, Article d'Utrecht." Cette Lettre eſt proprement deſtinée à faire de Dom Thierry un éloge hiſtorique plus étendu &, à ce qu'on pretend, plus exact que celui des Nouvelles Eccleſiaſtiques. On rend d'ailleurs juſtice à notre ſincérité ; mais on n'eſt pas également équitable, lorſqu'on inſinue qu'en parlant du dérangement cauſé dans le cerveau de Dom Thierry par la rigueur de ſa priſon, nous en avons pris occaſion d'inſulter à ſa mémoire. La ſimple lecture de l'Article, auquel ce zelé défenſeur de la mémoire de Dom Thierry a cru devoir donner un ſupplément, nous juſtifie ſur ce point. Cette Lettre eſt dattée du 19. Mars 1738.

XVIII. Voici les titres de trois Ouvrages plus étendus, qui ont pareillement été diſtribués dans le courant de la preſente année, & qui ont reçu des applaudiſſemens univerſels & bien mérités.

1. VIE de M. Pavillon Evêque d'Alet. 3. Vol. *in* 12.

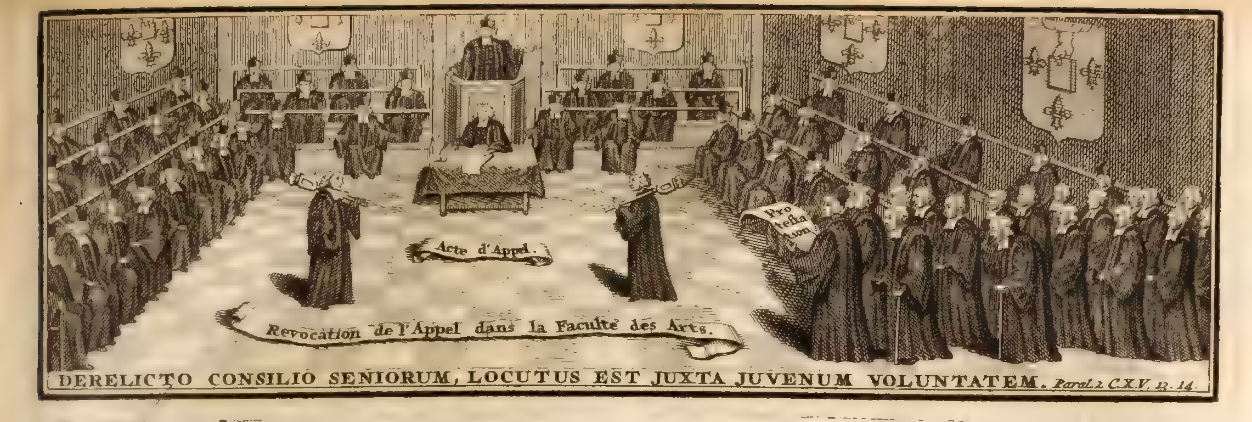
2. " MEMOIRES touchant la vie de M. de S. Cy- ,, ran, par M. Lancelot. Pour ſervir à l'Hiſtoire de ,, Port Royal." Deux gros Vol. *in* 12.

3. " EXPLICATION de l'Oraiſon Dominicale, où ,, l'on fait voir la néceſſité d'entrer dans l'eſprit de ,, la pauvreté évangelique, pour réciter utilement ,, cette priere. PAR M. HAMON." 368 pages auſſi *in* 12.

Cet excellent Ouvrage n'a été donné au public que depuis environ un mois. Le nom ſeul de ſon Auteur eſt capable d'en donner une idée bien avantageuſe ; & nous croyons pouvoir aſſurer que perſonne n'y méconnoitra l'onction & la ſolidité qui carctériſent tous les Ecrits de ce grand homme.

XIX. Dom la Taſte & Madame Mol ont auſſi donné ſur la fin de cette année deux nouvelles productions, dont nous nous reſervons à parler l'année prochaine.

FIN DE L'ANNE'E M. DCC. XXXVIII.



NOUVELLES ECCLESIASTIQUES, OU MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS.*

POUR L'ANNE'E M. DCC. XXXIX.

Demeurez ferme dans la justice & dans la crainte, & préparez votre ame à la tentation.... Attendez avec patience.... Demeurez uni à Dieu, & ne vous lassez point d'attendre... Acceptez de bon cœur tout ce qui vous arrivera;... car l'or & l'argent s'épurent par le feu, mais les hommes que Dieu veut recevoir au nombre des siens, s'éprouvent dans le fourneau de l'humiliation. *Ecclesiastique*, *Chapitre II. Versets* 1--5.



Ous comptons actuellement depuis l'arrivée de la Constitution en France plus de vingt-cinq années révolues : près de ving-deux depuis l'Appel : treize depuis le Concile Romain d'une part, & d'autre part depuis le miracle opéré dans le même tems sur Madame la Fosse, dans les circonstances que tout le monde sait : onze ans depuis le Conciliabule d'Ambrun, qui fut precédé par la mort de M. de Pâris, & par les premiers miracles accordés à l'intercession de cet illustre pénitent. Enfin il y a près de huit ans que les miracles de ce saint Appellant se multiplient avec un grand éclat. Pendant cette suite d'années & d'évenemens, à combien de pensées & de conjectures diverses l'esprit humain ne s'est-il pas laissé aller ? Combien de fois la politique mondaine n'a-t-elle pas cru que c'en étoit fait de l'Appel, & que la Bulle alloit entrer en possession d'un regne tranquille ? Mais combien de fois aussi le Tout-puissant n'a-t-il pas pris plaisir à déconcerter ces conjectures par des évenemens imprevus ? Et tandis que les partisans de la Bulle ne cessent de renouveller leurs efforts, & de former de jour en jour de nouvelles entreprises, par combien de marques sensibles de sa misericorde & de sa protection, Dieu ne sait-il pas encore borner les effets de leur mauvaise volonté ? M. de Tillemont, guidé par S. Chrysostome, considere en pareil cas deux grands effets de la conduite de Dieu sur ses serviteurs, que l'on pourra, dit-il, remarquer en une infinité de rencontres dans la suite de l'histoire de l'Eglise. " Les maux croissent peu à peu, & les plus grands ,, ne viennent qu'après [que les serviteurs de Dieu] ,, y ont été preparés par les moindres. Mais ils sont ,, toujours entremêlés de conversions, de miracles, ,, & d'autres heureux succès, qui consolent les serviteurs de Dieu, qui les fortifient, & qui les preparent aux combats. Par cette vicissitude, les afflictions qui servent d'exercice à leur vertu, les

,, conservent dans l'humilité; & les prospérités les ,, empêchent de se déconcerter & de s'abbatre."

Cette vicissitude de bien & de mal, d'afflictions & de prospérités, d'évenemens tristes ou consolans, d'effets de la justice ou de la miséricorde de Dieu, qui soutiennent & qui conservent en même tems l'humilité & le courage, c'est precisément ce que nos Mémoires mettent successivement sous les yeux des lecteurs, à mesure que les années s'écoulent. ,, Annonce sur annonce, récit sur récit, nouvelle ,, sur nouvelle, disoit dans le IX. siecle un des plus ,, saints & des plus doctes personnages de son tems: ,, *Nuntius super nuntium & sermo supra sermonem.* Au ,, milieu de cette diversité si étonnante d'éve- ,, mens avantageux & défavorables, que dirai-je, ,, & à quels sentimens dois-je me livrer? La joie & ,, la douleur se presentent à moi, & je ne trouve pas ,, moins de sujets de me réjouir que de fondre en ,, larmes: *Gaudium mihi & dolor, jubilatio & luctus.* ,, Je me trouve dans la perplexité d'un voyageur à ,, qui deux issues se presentent à la fois; & placé ,, comme entre deux sentimens qui semblent se ,, combattre, je ne sai auquel des deux je dois m'a- ,, bandonner."

Le grand Théodore-Studite, dont nous empruntons ces paroles (dans la V. Ep. de l'Edition du Pere Sirmon, de 1696. Tom. V.) rapporte tout de suite dans ce même endroit, comme une victoire remportée par celui qui triomphe quand il veut de Satan & de ses supppôts, la fin glorieuse de Thadée; lequel, après avoir constamment combattu & souffert pour la vérité, étoit mort des mauvais traitemens qu'il avoit éprouvés dans sa prison. Il emploie tout ce qu'il avoit d'éloquence, pour relever les avantages de cette sainte & généreuse mort; & aprèr avoir fait sentir le secours & la consolation que l'Eglise en tiroit, il passe à deux personnages bien differents (*Jacques* & *Lucien*) dont il déplore la triste chûte. " L'un, dit-il, avoit combattu, & plût à ,, Dieu qu'il eût combattu jusqu'à la fin avec Dorotée ,, & Bessarion! L'autre en punition de mes pé- ,, chés, a fait naufrage avec ses semblables. O com- ,, ment, ajoute cet humble & ferme Confesseur de ,, la vérité, ont-ils pu tomber ainsi du milieu des ,, astres! Mais, reprend-il aussi-tôt, Thadée est main- ,, tenant un témoin fidele dans le ciel: *At testis* ,, *Thadæus in cœlo fidelis.*"

Depuis onze ans que Dieu protege nos Nouvelles, combien n'ont-elles pas produit de ces exemples consolans? Combien de defenseurs de la vérité qui sont morts, sinon des coups que ses ennemis leur ont portés, du moins en la confessant & en souffrant pour elle? Si ces témoins fideles n'ont pas scellé leur témoignage de leur sang, ne l'ont-ils pas confirmé & sanctifié par le sacrifice de leur liberté, de leurs biens, de leur repos, de tout avantage temporel, & de toutes consolations humaines? " Ne nous ,, laissons donc, continuoit le grand Théodore, ni ,, saisir par la frayeur, ni abattre par la chûte de ceux ,, qui sont tombés: comme si nous devions nous- ,, mêmes succomber aux coups qu'on nous porte. ,, Nous les supporterons par la puissance de Dieu, & ,, nous passerons, s'il le faut, par les plus terribles ,, épreuves: *Transiliemus quamvis per ignem, quamvis* ,, *per gladium.* C'est Dieu qui nous conduit, qui ,, marche à notre tête, & qui nous invite à entrer ,, dans le royaume qui nous est promis, comme il ,, invitoit Israel a entrer dans la terre de la promesse. ,, Ignorez-vous [ou ne vous rappellez-vous pas] ce ,, qui est arrivé à ceux qui soulevoient alors le peu- ,, ple, en disant: Nous n'y pourrons entrer, &c? ,, Qu'il ne se trouve point parmi nous de tels hom- ,, mes qui y répandent la terreur, le découragement ,, & l'effroi. [*Nullus sit hujusmodi perturbator, nullus* ,, *contemptor, nullus desperabundus.*] Nous surmonte- ,, rons, mes freres, les plus grandes difficultés: nous ,, vaincrons tous les obstacles; & à l'exemple de Ca- ,, leb & de Josué, nous obtiendrons l'effet des pro- ,, messes. Comme les murs de Jéricho furent ren- ,, versés, des obstacles d'une autre espece, des murs ,, spirituels tomberont pareillement devant nous: ils ,, tomberont au son d'actions de graces de cette ,, trompette, que le Bienheureux Thadée fait reten- ,, tir du terme où il est parvenu."

Ainsi parloit cet illustre defenseur des vérités orthodoxes contre les Iconoclastes, sans se laisser abattre, ni par l'exil, ni par la prison, ni par les tourmens, ni par la crainte de la mort, ni par la chûte de ceux de ses freres qui avoient succombé: s'encourageant au contraire soi-même, & fortifiant les autres, par l'exemple de ceux qui, en persévérant jusqu'à la fin, avoient heureusement terminé leur course.

La cause des vérités revendiquées par l'Appel est encore plus importante sans doute, que celle pour laquelle ce saint personnage a si généreusement combattu & souffert jusqu'à la mort. Cette cause ne peut périr; son triomphe est assuré; & ceux qui lui seront fideles ne peuvent manquer de participer à sa victoire. Il est vrai que c'est aujourd'hui, plus que jamais, le tems de l'épreuve & de la foi des Saints. C'est plus encore qu'au tems des Machabées, le regne de l'orgueil, un tems de châtiment & de ruine, de colere, & d'indignation. Mais qu'en concluoit le saint homme Mathathias? Ce que nous devons conclurre nous-mêmes: " Soyez donc maintenant, ,, disoit-il à ses enfans, de vrais zelateurs de la loi. ,, Donnez vos vies pour l'alliance de vos peres; ...& ,, vous recevrez une grande gloire & un nom ,, éternel. Vous n'avez pas encore resisté jusqu'à ré- ,, pandre votre sang, disoit le grand Apôtre en par- ,, lant aux Hebreux chancelans dans la foi. Ne vous ,, lassez donc point de souffrir; Dieu vous traite en ,, cela comme ses enfans. Demeurons donc fermes ,, dans la crainte du Seigneur, & dans la justice" de la cause de sa vérité, que nous avons le bonheur de défendre. Combattre pour cette cause, c'est vraiment combattre pour la loi du Seigneur & pour l'héritage de nos peres. Il ne s'agit de rien moins que d'un corps entier de dogmes precieux, dans la confession desquels nous avons été baptisés, & qu'un vrai chrétien ne peut se dispenser de regarder comme le fondement de son espérance & de son salut: dogmes qui se trouvent obscurcis, ébranlés, censurés par la Bulle *Unigenitus*. Tel est, comme on l'a démontré tant de fois, l'objet de l'Appel. N'est-il pas bien digne en effet que nous demeurions fermes dans la justice sur laquelle il est fondé, & dans la crainte d'y donner la plus legere atteinte, & de tomber à cet égard dans le moindre affoiblissement? Preparons donc notre ame à la tentation, selon l'avis du Sage; c'est-à-dire aux épreuves, aux humiliations, aux croix, & à toutes les privations qui peuvent

être la suite d'une résistance proportionnée à l'étendue du devoir. Toute la terre connoit aujourd'hui les ennemis publics des vérités que nous revendiquons. On sait avec quelle vivacité & à quelle fin ils s'intéressent depuis plus d'un siecle à la proscription de ces mêmes vérités; & personne n'ignore d'ailleurs que pour leur malheur, comme pour celui de l'Eglise & de l'Etat, ils ne sont que trop habiles & trop puissans pour arracher & pour détruire. Mais attendons avec patience les momens que Dieu a marqués dans ses desseins éternels. Demeurons lui unis inviolablement, & ne nous lassons point d'attendre l'infaillible effet de ses promesses. Ayons seulement soin de nous conduire d'une maniere digne de l'Evangile de Jesus-Christ que nous avons l'avantage de défendre, & acceptons de bon cœur tout ce qui nous arrivera de penible & d'amer pour sa défense: bien convaincus que, comme l'or & l'argent s'épurent par le feu, de même Dieu éprouve dans le fourneau de l'humiliation les hommes qu'il veut recevoir au nombre des siens.

Cependant demandons à Dieu avec S. Cyprien, & dans les propres termes de ce saint Martyr, qu'il nous rende incessamment la paix, & qu'en nous délivrant des périls qui nous environnent, il nous fasse bientôt sortir des lieux où nous nous tenons cachés: *pacem maturiùs reddi, citò latebris nostris & periculis subveniri.* Demandons-lui, que les choses qu'il lui plaît de montrer à ses serviteurs s'accomplissent: *impleri quæ famulis suis Dominus dignatur ostendere*: le rétablissement de l'Eglise, *redintegrationem Ecclesiæ*: l'assurance de notre repos, *securitatem salutis nostræ*: le beau tems après la pluie, la lumiere après les tenebres, le calme & la tranquillité après l'orage & la tempête: *post pluvias serenitatem, post tenebras lucem, post procellas & turbines placidam lenitatem.* Enfin demandons à Dieu que par la protection favorable de son amour paternel il fasse éclater les merveilles ordinaires de sa toute-puissance, pour arrêter les blasphêmes de nos persécuteurs; pour faire faire à ceux qui sont tombés une pénitence légitime; & pour rendre forte & stable la constance de ceux qui ont persévéré dans la foi: *pia paternæ dilectionis auxilia, divinæ Majestatis solita magnalia, quibus & persequentium blasphemia retundatur, & lapsorum pœnitentia reformetur, & fortis & stabilis perseverantium fiducia glorietur.* [Cypr. Epist. 7. ad Presbyteros & Diaconos.]

Du 7. Janvier 1739.

De Paris.

I.

IL s'est répandu ici au commencement de Décembre une LETTRE, sans datte " de M. l'Evê-„que Duc de Laon, à M. le Cardinal d'Alsace Ar-„chevêque de Malines, sur l'obligation de refuser „la Communion à ceux qui sont notoirement re-„belles à la Constitution *Unigenitus.*"

" La doctrine qu'on veut établir en France par „rapport à l'administration des Sacremens, " est appellée dans cette Lettre une *doctrine scandaleuse*, & une *nouvelle erreur.* Il n'y a, selon M. de Laon, de vrais catholiques que ceux qui refusent ou qui sont disposés à refuser les Sacremens aux fideles opposés à la Constitution; & l'autorité séculiere qui force les Ministres de Jesus-Christ à en agir autrement, commet un attentat inoui. M. de la Fare se vante de l'avoir ainsi prêché à Reims à la cérémonie de la Canonisation de S. Régis; & en parlant de la sorte il n'a déplu, ou n'a pu déplaire, dit-il, qu'aux ennemis de la Religion. Il se fonde 1. sur ce que "la Constitution est un Jugement dogmati-„que & irreformable de l'Eglise universelle, & „dans ce sens une véritable regle de foi. 2. Sur „ce que cette Constitution, laquelle excommunie „par le seul fait ceux qui se declarent contre elle, a „été reçue purement & simplement par l'Eglise en-„tiere, & en particulier par l'Eglise Gallicane. Il en „conclud que l'Eglise entiere excommunie par le „seul fait ceux qui se déclarent contre" la Constitution. Il ajoute "qu'il n'est pas nécessaire qu'il y „ait contre ces sortes de personnes une Sentence de „leur Evêque; & qu'il est faux qu'il n'y ait point en „France de notoriété de fait, ni de pécheurs pu-„blics [reconnus pour tels] si ce n'est par une Sen-„tence du Juge." Enfin il pretend que "la véri-„table source des doutes qu'on a à cet égard, & des „raisons qu'on cherche pour colorer sa conduite, „c'est qu'il y a des contradictions à soutenir, som-„mations, saisie de temporel, emprisonnement. „Voilà, continue ce courageux Prelat, ce qui arrête „certains Ministres de Jesus-Christ. Qu'on fasse ces-„ser la cause de leur crainte, & ils penseront com-„me nous. Qu'ils soient surs de n'être point attaqués „par les Magistrats, ou d'être puissamment soute-„nus par le Gouvernement;... & ils trouveront „foibles tous ces raisonnemens que la peur leur fait „paroître aujourd'hui comme des démonstrations.

„Dans toutes les affaires du monde, ajoute dévotement M. de la Fare, c'est le devoir seul qu'il „faut consulter. Celui d'un dispensateur des Sacre-„mens est de ne pas profaner le Corps du Seigneur. „Si donc les Magistrats sévissent, il doit tout sup-„porter avec fermeté: trop heureux de confesser „Jesus-Christ aux dépens de ses biens, de sa liberté, „de sa vie. Que s'il cede par crainte & par foibles-„se, l'Eglise ne voit plus en lui qu'un infame pre-„varicateur... Mais on ne considere ordinairement „que les suites laborieuses & pénibles de son de-„voir, & l'on ne considere pas les suites funestes de „sa prevarication." Une autre maxime sur laquelle M. de Laon essaye encore d'appuyer ce furieux tocsin, c'est "qu'il est du droit naturel & divin „de ne pas donner les choses saintes aux chiens; de „ne pas accréditer l'erreur; de ne pas scandaliser les „fideles; de ne pas coopérer au péché d'autrui: ce „qui arrive (selon lui) toutes les fois qu'on donne „aux Quesnellistes notoires les Sacremens de Jesus-„Christ." D'où il conclud aussi que les Libertés de l'Eglise Gallicane ne reçoivent aucune atteinte du systême qu'il soutient, & du schisme qu'il prêche & qu'il prescrit; parce qu'elles ne prescrivent pas, dit-il avec raison, contre le droit naturel. " D'ailleurs, „ajoute-t-il, les Libertés de l'Eglise Gallicane, se-„lon M. Bossuet, ne sont que le droit de se conduire „suivant les anciens Canons. Or les anciens Canons „ordonnent-ils de donner la Communion aux Hé-„rétiques notoires?"

Quoique sur la fin de cette Lettre, qui est d'une demi-feuille d'impression, M. de Laon se reproche avec beaucoup de justesse & d'équité, qu'il se laisse trop aller au cours de ses pensées sur ce sujet, il faut néanmoins convenir qu'il ne peche que dans le principe; & qu'en supposant, comme il fait, que la Constitution est un Jugement dogmatique & irreformable de l'Eglise universelle, & dans ce sens une regle de foi, il raisonne assez conséquemment.

Cependant il paroit que le Conseil de Sa Majesté n'approuve ni le principe ni les conséquences de cette Lettre. Car sans s'expliquer ni sur l'un ni sur l'autre de ces objets, un Arrêt du Conseil d'Etat du 9. de Décembre l'a supprimée, en observant d'une part " qu'il semble qu'on ait voulu y rassembler tout ,, ce qui est le plus capable de renouveller les disputes sur les affaires presentes de l'Eglise; & de l'autre, que Sa Majesté a cru ne pouvoir ordonner ,, trop promtement la suppression d'un Ecrit que ,, l'affectation & la malignité qui y regnent, rendent ,, si dangereux. Entreprise qui merite, ajoute l'Arrêt, d'autant plus d'attention, qu'on l'a fait paroître sous le nom d'un Evêque de France qui ,, écrit à un Prelat étranger."

Quelqu'un a remarqué à l'occasion de cette Lettre de M. de Laon, ainsi que de l'Arrêt qui la supprime, que le Supplément aux Nouvelles Ecclesiastiques répandu périodiquement & librement à Paris, sous les yeux & sous les auspices de la Police, contient & debite à toutes les pages, sans mesure & sans ambiguité, les mêmes principes, les mêmes vues, le même esprit, la même malignité & la même affectation que la Lettre de M. de la Fare au Cardinal d'Alsace.

Au reste l'Arrêt du Conseil, qui ne supprime la Lettre de M. de Laon que comme paroissant sous le nom d'un Evêque, & non comme un Ecrit qui seroit certainement de ce Prelat, a été bientôt suivi par un autre Ecrit qui ne laisse aucun doute sur le véritable Auteur du premier. Cette nouvelle production de M. de la Fare est un *Avertissement* aux Curés & Prêtres Séculiers & Réguliers de son Diocese, dont nous avons entre les mains une copie manuscrite signée de lui, & dattée du 21. Decembre, douze jours après la date de l'Arrêt. Cet *Avertissement* est si singulier, si important dans les conjonctures presentes, & d'ailleurs si clair, si outré, & si choquant, que nous ne croyons pas devoir, ni en retrancher la moindre chose, ni y ajouter aucune réflexion. En voici le contenu:

[Nous apprenons, mes très chers freres, qu'il vient de paroître un Arrêt du Conseil d'Etat du 9. de ce mois, au sujet de notre Lettre du 12. Septembre à M. le Cardinal d'Alsace.

Nous ne pouvons nous persuader, & gardez-vous bien de croire, que le Roi ait voulu donner atteinte à l'obligation de refuser la Communion à ceux qui sont notoirement rebelles à la Constitution *Unigenitus*. Le religieux Prince, qui a reconnu plusieurs fois n'être point juge en matiere de doctrine, est bien éloigné de vouloir soumettre la Religion à l'autorité séculiere, ou autoriser ceux qui forceroient les Ministres de Jesus-Christ à donner la Communion à des gens notoirement rebelles aux loix de l'Eglise & de l'Etat.

Jesus-Christ en S. Matthieu ch. 7. vers. 6. a fait ce commandement à ses Apôtres & à leurs successeurs dans le Sacerdoce: Gardez-vous bien de donner aux chiens ce qui est saint: *Nolite dare sanctum canibus*.

Or on contrevient principalement à ce precepte, quand on donne l'adorable Sacrement de l'Eucharistie aux pecheurs publics & impénitens. Il ne faut point, dit S. Thomas, donner la Communion aux pécheurs publics, quand bien même ils la demanderoient... *Manifestis ergo peccatoribus non debet, etiam petentibus, sacra communio dari*... Il est defendu de donner les choses saintes aux chiens, c'est-à-dire aux pécheurs publics, dit encore le Docteur angelique: *Sancta prohibentur dari canibus, id est peccatoribus manifestis*.

Cette doctrine de l'Ange de l'Ecole (*Silvius in hunc locum D. Thomæ*) appuyée du commun consentement des Théologiens, enseignée par les saints Peres, adoptée par M. le Cardinal d'Alsace dans l'Approbation qu'il a donnée le 13. Juin 1738. dont copie est ci-jointe, nous est commune avec nombre de Prélats des plus respectables & des plus éclairés de l'Eglise de France, dont nous avons les temoignages signés de leur main.

Ainsi au nom de Jesus-Christ, à la face de toute l'Eglise, & en vertu de l'autorité épiscopale dont nous sommes revêtus: Nous vous déclarons qu'il vous est défendu par le droit divin de donner la Sainte Communion à ceux qui sont notoirement rebelles à la Constitution *Unigenitus*, & qui persistent dans leur rebellion contre ce jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle.

Et sera notre present Avertissement enregîtré au Greffe de notre Officialité, & distribué à tous Curés, & Prêtres Seculiers & Réguliers approuvés dans notre Diocese, afin qu'ils s'y conforment. Le tout à la diligence de notre Promoteur.

Donné à Laon dans notre Palais épiscopal, le 21. Décembre 1738. *Signé*, † ESTIENNE Evêque-Duc de Laon.]

II. Le Pere Feuillant, Dom Louis de S. Robert, dont il a été parlé ci-devant dans la Relation du miracle de Saint-Aignan, est relegué dans le Monastere d'Ouville, pays de Caux, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre de la part de Sa Majesté. L'ordre, signé LOUIS, & plus bas *Amelot*, est datté de Fontainebleau le 3. Novembre 1738. Une autre Lettre de cachet du même jour, adressée au Prieur d'Ouville, lui ordonne de recevoir le Frere Louis de S. Robert dans sa Maison, & de le garder & retenir, aussi jusqu'à nouvel ordre.

C'est de compte fait le huitiéme ordre de la Cour contre le même Religieux depuis 1723. sans y comprendre un Arrêt du Conseil de 1725. qui autorisoit M. Languet, alors Evêque de Soissons, à sévir contre lui. Par deux de ces différens ordres il étoit defendu à D. Louis de sortir de son Monastere, & toute communication lui étoit interdite avec le dehors, soit de vive voix, soit par écrit. Aujourd'hui il lui est ordonné de sortir de l'Abbaye de Celles, & de se retirer sans delai & par le plus court chemin dans le Monastere d'Ouville, &c. pour avoir pris part à une merveille opérée en quelque sorte sous ses yeux, & dont il étoit à portée d'examiner & de constater scrupuleusement toutes les circonstances.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 14. Janvier 1739.

De Rennes.

Les Constitutionnaires ont donné ici pendant près de quatre mois le scandaleux spectacle du schisme le plus complet & le plus opiniâtrément soutenu. Le Supplément Jesuitique y a applaudi, selon son usage, & en a fait à plusieurs reprises des descriptions tronquées, & des éloges non moins contraires à l'esprit de la Religion & aux vraies regles de l'Eglise, qu'aux intérêts essentiels de l'Etat. La relation suivante suppléera à son tour aux récits superficiels de cet infidele & schismatique Historien.

La Demoiselle Gabrielle Cassard, fille d'un Procureur au Parlement, étant depuis plus d'un mois malade d'une ptisie pulmonaire, d'un crachement de sang, & d'une fievre maligne, qui faisoient desespérer de sa guérison, pria M. Duchêne son Curé [le Recteur de Toussaint] de venir le Samedi 27. Septembre dernier l'entendre en confession, dans l'espérance que le lendemain il lui administreroit la sainte Communion, ainsi qu'elle l'en pria dans cette même visite. Ce Recteur, que nous appellerons quelquefois Curé pour nous conformer à l'usage le plus commun, promit à sa paroissienne de la venir voir, sans s'engager à autre chose. Le Samedi on le fit souvenir de la parole qu'il avoit donnée; & il promit de nouveau d'aller voir la malade. Mais tout le jour se passa à le demander ainsi, & à l'attendre inutilement. La Demoiselle, qui par la conversation qu'elle avoit eue quelque tems auparavant avec le sieur Divet, l'un des Vicaires de Toussaint, & par d'autres circonstances, avoit tout sujet de croire que son Curé ne vouloit pas la confesser, s'adressa à un Pere Carme, qui l'entendit & la réconcilia, sans qu'il fût question ni de part ni d'autre des affaires du tems. Le bon Pere en a reçu de grands reproches de l'Evêché; mais son grand âge, & encore plus son grand dévouement à la Constitution, le mettent suffisamment à couvert. Après s'être donc confessée à ce Prêtre approuvé, la Demoiselle Cassard envoya son frere chez M. le Curé, pour le prier de vouloir bien lui apporter le lendemain le S. Sacrement. L'unique réponse du Pasteur fut toujours qu'il iroit voir la malade. Il y alla effectivement; & il paroit que c'étoit la troisiéme visite qu'il lui rendoit depuis qu'elle étoit alitée. Il se recria d'abord sur l'excessive foiblesse où il la voyoit; & la Demoiselle se recriant à son tour sur ce qu'il l'abandonnoit dans cet état, lui réitéra ses instances pour qu'il voulût bien lui apporter Notre Seigneur: ajoutant qu'elle avoit cru devoir se confesser à un autre qu'à lui, attendû qu'il n'avoit pas voulu lui rendre ce service. Alors il lui déclara expressément qu'il ne la communieroit qu'après qu'elle auroit fait une déclaration publique de soumission à l'Eglise & à la Bulle *Unigenitus*; à quoi elle répondit " qu'elle étoit „ entierement soumise à l'Eglise Catholique, Apo„ stolique & Romaine; croyant tout ce que l'E„ glise croit, & condamnant tout ce qu'elle con„ damne; mais qu'elle ne pouvoit attribuer à l'Eglise la Bulle *Unigenitus* ni par consequent la rece„ voir; & que les sacremens n'ayant pas été refu„ sés à la mort à feu M. de Montpellier, elle cro„ yoit qu'on ne pouvoit pareillement les lui refu„ ser; d'autant plus qu'on ne les refuse en pareil „ cas, que pour des péchés publics, énormes & „ scandaleux, dont, par la grace de Dieu, elle ne „ se sentoit point la conscience chargée." Après cette réponse, M. de Toussaint se leva precipitamment, & quitta la malade en lui disant " qu'il avoit „ ordre de lui faire ce refus, & même celui de „ la sépulture ecclesiastique."

Nous prenons ce recit dans la Sommation qui fut faite à ce Curé les 29. & 30. Septembre à la réquisition du sieur Cassard pere, par deux Notaires, assistés du sieur Cotelle Avocat au Parlement & gendre du Réquerant, celui-ci n'ayant pu y assister lui-même. La réponse que fit & signa le Curé, ainsi que porte le même Acte, étoit " qu'at„ tendû que ladite Demoiselle Cassard a publique„ ment déclaré ne jamais recevoir la Constitution „ *Unigenitus*, ainsi qu'elle l'a déclaré dans son réqui„ sitoire ci-dessus, l'ayant après plusieurs visites „ pressée & exhortée de la recevoir comme faisant „ loi de l'Eglise & de l'Etat, ainsi qu'il est porté „ par Lettres-Patentes de Sa Majesté de 1720. & „ autres, enregîtrées au Parlement de cette pro„ vince; & même a fait ostentation de sa desobéis„ sance aux décisions de l'Eglise, & de son esprit „ de révolte aux ordres du Roi marqués ci-dessus, „ raison pour quoi il a déclaré ne pouvoir ni de „ devoir lui administrer les sacremens, à moins que „ ladite Demoiselle ne donne des preuves sinceres „ de son retour & de sa soumission à l'Eglise, & „ qu'elle ne reconnoisse la Constitution *Unigenitus* „ comme loi de l'Eglise & de l'Etat; qu'au surplus „ aussi-tôt sa soumission à l'Eglise, & sa rétractation „ faite en presence de personnes non suspectes, il „ sera toujours prêt & disposé à lui administrer les „ sacremens toutes & quantes fois que besoin se„ ra. Et a signé, &c."

On peut à coup sûr, sans craindre de faire tort à M. Duchêne Recteur de Toussaint, juger par la diction & la tournure de cette réponse, du talent qu'il a pour parler & pour écrire. Encore assuret-on que ce morceau est fort au-dessus de ses forces, & qu'il a eu besoin du secours des Notaires, pour le rédiger, & lui donner quelque apparence de construction. Nous avons transcrit presque en entier cette piece juridique, parce qu'elle fait comme la base & la piece fondamentale de cet étrange procès. Au moins M. le Recteur auroit-il du n'y pas manquer de sincérité dans l'exposé des faits; & au lieu d'insinuer, comme il fait, qu'il avoit plusieurs fois pressé & exhorté la malade à recevoir la Constitution, dire simplement, comme il est vrai, qu'il ne lui en avoit jusques-là parlé qu'une seule fois dans sa troisiéme visite, & dans les termes mentionnés au réquisitoire, ou preambule de la Sommation.

Le Mercredi 1. Octobre, c'est-à dire dès le lende-

main de la clôture de cet Acte, pour lequel il fallut changer de Notaires, parce que ceux qui s'en étoient chargés le 29. furent intimidés, le Curé fut assigné à l'Audiance de l'Officialité du Samedi suivant; & comme il avoit debité que la Demoiselle Caffard feignoit d'être malade, pour pouvoir attribuer sa guerison à M. de Pâris, on lui donna en même tems copie d'un certificat de Médecin, qui prouvoit la réalité & le danger pressant de la maladie.

Cependant M. de Brancas, Commandant pour le Roi en Bretagne, M. le Premier President, & les Evêques qui étoient à Rennes pour la tenue des Etats, s'entretinrent beaucoup de cette affaire. De-là les menaces, les négociations, les allarmes, qui affoiblirent le pere de la persécutée, & qui le reduisirent au silence & à l'inaction. Le Samedi la cause ne fut point plaidée, parce que la veille M. le Premier President avoit envoyé chercher ce pauvre pere, & lui avoit dit que lui, Premier President, & M. de Brancas vouloient accommoder l'affaire. Le Lundi 6. Octobre l'on proposa donc de la part de ces Messieurs pour clauses & conditions de l'accommodement projetté, que M. Caffard se desisteroit de toutes poursuites, se dessaisiroit même de la grosse de la Sommation; & que sa fille donneroit sa profession de foi par écrit. Le Mardi elle en signa une qui étoit conçue en ces termes: "Je déclare de nouveau que je suis entierement soumise à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & à toutes ses décisions: croyant toutes les vérités qu'elle croit & enseigne, & condamnant toutes les erreurs qu'elle condamne, ainsi que je l'ai déclaré à M. le Recteur de Toussaint. Cela est bon, dit M. de Brancas en voyant cet Acte, si j'étois Evêque je m'en contenterois." Mais l'Intendant & le Premier President n'en jugerent pas ainsi; car ils exigerent qu'on rayât ces mots, *de nouveau*; &, *ainsi que je l'ai déclaré*, &c.

Le Curé, qui ne laissoit pas de suivre sa pointe & d'aller en avant, fit signifier le 10. ses defenses à M. Caffard. Elles portoient en substance, premierement qu'il persistoit dans le refus des sacremens; en second lieu, que sa partie adverse avoit avancé dans le preambule de la Sommation plusieurs faits inventés pour tâcher de surprendre la Justice, &c. Sur quoi il faut observer que ni lui, ni le Supplémenteur dans sa feuille du 24. Novembre n'articulent aucune de ces pretendues faussetés; & ils ont raison. Au contraire l'on verra par la conversation du 28. Octobre & par la Requête au Parlement, que les impostures du Curé sont prouvées. Celui-ci accusoit ensuite la Demoiselle Caffard d'égarement, d'entêtement, de desobéissance, & même d'une espece de fureur contre la Constitution, contre les Evêques & contre le Roi: tandis qu'il avoit soin d'exalter sa propre modération, sa douceur & sa charité: continuant toujours à s'autoriser des Lettres-Patentes & Déclarations enregitrées au Parlement. Enfin il concluoit à ce que le sieur Caffard fût debouté de sa demande, & condamné aux dépens; & il donnoit assignation à l'Audiance du lendemain 11. Octobre.

M. Cotelle, Avocat & beau-frere de la malade, dressa sur le champ une réplique courte, forte & modeste, dans laquelle il détruisoit sans peine les foibles moyens du Recteur, lequel avoit seul excité tout ce scandale. Mais cet Ecrit ne fut point signifié, parce que M. de Brancas, à qui on fit voir les defenses produites par le Curé au mépris des ordres qui lui avoient été donnés de se taire, en écrivit à M. de Rennes, lequel interposa son autorité, pour empêcher qu'il n'y eût Audiance le lendemain. Ce même jour Vendredi 10. Octobre, ce Prelat reçut de M. le Cardinal de Fleury une Lettre dont on n'a pu savoir le contenu; mais M. de la Pommerais, Chanoine, alla en conséquence pour voir la malade, à qui il ne put parler. Le Dimanche sur les 11. heures du matin il y retourna accompagné de M. Duquesnoi, autre Chanoine, distingué par son credit à l'Evêché, & par les excès de son zele contre l'Appel & les miracles. Ces deux Messieurs furent introduits auprès de Mademoiselle Caffard, & lui parlerent en presence de son frere & d'une de ses sœurs. L'unique sujet de leur visite ne fut point dissimulé, & les exhortations qu'ils firent à la malade, pour la faire changer de sentimens, furent des plus vives. Ils étoient prêts, disoient-ils, à répandre leur sang, s'il le falloit, pour parvenir à cette conversion. Mais le sang des defenseurs de la Bulle est bien en sureté. Enfin ils offrirent obligeamment à cette Demoiselle de lever tous ses doutes, si elle vouloit les leur proposer. Mademoiselle Caffard les assura qu'elle n'en avoit aucun; & pour les tranquilliser sur sa foi, elle leur répeta le contenu dans la profession qu'elle avoit donnée par écrit, leur faisant observer que M. de Brancas, après l'avoir lue, avoit dit que s'il étoit Evêque il s'en contenteroit. Ces Messieurs la trouverent bonne en effet, mais insuffisante, parce que l'acceptation de la Bulle n'y étoit pas comprise. Elle leur representa aussi que feu M. de Montpellier avoit reçu les sacremens à la mort, & que les Religieuses du Calvaire (il y en a ici deux Couvens) avoient fait publiquement des Services pour le repos de son ame. "Ces prieres ne sont pas une marque de Communion" répondirent ces doctes Chanoines. Une autre preuve de leur profond savoir, c'est que de tout tems, selon eux, le petit nombre seul a donné dans l'erreur, sans en excepter même le tems de l'Arianisme. Comme cette pieuse fille leur representa modestement qu'elle avoit appris le contraire dans l'Histoire ecclesiastique de M. Fleury, ils lui reprocherent qu'elle entroit dans des matieres au-dessus de sa portée. N'étoient-elles point encore plus au-dessus de la portée de ces deux Chanoines? Quoi qu'il en soit, la pauvre malade se plaignit de ce qu'ils la forçoient à leur répondre. Elle ne pouvoit, ajoutoit-elle, ni ne vouloit disputer, & n'avoit rien autre chose à leur dire, sinon qu'elle persistoit dans ses sentimens, dans lesquels elle prioit le Seigneur de la soutenir & de la fortifier.

Le lendemain ils revinrent encore; & quoiqu'elle refusât d'entrer avec eux en aucune sorte de discussion, parce que le moindre bruit l'incommodoit, ils en firent tant dans la chambre en s'entretenant l'un avec l'autre, qu'elle fut obligée de les prier plusieurs fois de la laisser mourir en paix. Mal-

gré cela ces Messieurs continuant leur conversation vehemente, elle leur reïtéra les mêmes prieres, & dit enfin à ses sœurs de les conduire dans une autre chambre, les conjurant en même tems de ne pas se donner la peine d'y revenir. Le Mercredi 15. ils se presenterent encore; mais on épargna pour cette fois à la moribonde une visite si prejudiciable à sa santé, & d'ailleurs si inutile.

Ce même jour, M. le Procureur général qui avoit déja informé très exactement M. le Cardinal de Fleury de l'état de cette affaire, lui en écrivit encore d'un maniere, dit-on, très forte & très pressante. La réponse de Son Eminence qui arriva le 22. portoit entre autres choses, que M. le Procureur Général grossissoit toujours les objets; qu'il presentoit les choses toutes différentes de ce qu'elles sont; qu'il se mêloit de choses qu'il n'entendoit du tout point, ou qu'il entendoit très mal; qu'au reste la malade & son pere avoient bien fait d'abandonner l'effet de leur Sommation, & de l'assignation à l'Officialité, parce qu'ils auroient pu ne s'en pas bien trouver. Enfin M. le Cardinal lui-même trouva apparemment sa Lettre si dure en la relisant, qu'il crut y devoir ajouter de sa propre main, après sa signature, les paroles suivantes: " Je vous prie de regar-„ der cette Lettre comme une preuve de l'estime „ que j'ai pour vous."

Les 18. 20. & 22. du même mois d'Octobre le sieur Renault, l'un des Prêtres de la paroisse de Toussaint, alla aussi rendre visite à la malade, auprès de laquelle on l'admit volontiers, sur la promesse qu'il fit de ne la point tourmenter. Mais il ne tint sa parole que les deux premieres fois; & il se déchaina tellement à la troisiéme, que M. Caffard fit des defenses expresses de laisser monter dans la chambre de sa fille aucun autre Prêtre que le Recteur, s'il venoit: ce qui fut executé jusqu'au 28.

Ce jour là Mademoiselle Caffard se trouvant très mal, pria son frere d'aller encore une fois demander pour elle les sacremens à son Pasteur. Le frere y alla sur les onze heures du matin, & le Pasteur vint voir la malade sur les six heures du soir avec le sieur Renault. Ce qui se passa dans cette visite pastorale est trop instructif & trop intéressant, pour ne pas en rendre comte avec quelque étendue. Il y avoit alors dans la chambre de la malade une de ses sœurs, qui ne pense pas comme elle; son frere; M. Gault Avocat; M. Gerbier aussi Avocat, avec sa femme; & le fils d'un autre Avocat au Parlement, nommé M. Charpentier.

Après que le Curé eut dit à la malade qu'il avoit cru qu'elle l'appelloit pour se rétracter, mais qu'il voyoit bien qu'elle persistoit dans son aveuglement: „ A Dieu ne plaise, Monsieur, répondit-elle, que „ jamais je me rétracte: non, jamais Dieu ne m'a-„ bandonnera jusqu'à ce point-là. J'ai confiance „ que sa bonté me soutiendra jusqu'au dernier sou-„ pir. Comment, Mademoiselle, reprit le Recteur, „ vous ne vous soumettez point à l'Eglise & au Roi? „ Vous voulez mourir dans votre revolte." L'humble & timide brebis, effrayée & attristée tout à la fois d'un langage auquel elle meconnoissoit malgré elle la voix d'un vrai Pasteur, ne put en cet endroit retenir sa juste indignation, ni s'empêcher de rappeller à celui qui lui parloit de la sorte, toutes ou

presque toutes les calomnies qu'il avoit avancées à son sujet: & premierement ce qu'il avoit osé dire & mettre par écrit, qu'il l'avoit exhortée à la soumission dans ses deux premieres visites, tandis que jusqu'à la troisiéme, qui étoit le jour de la Sommation, il ne lui avoit parlé que de choses très indifférentes. C'est un fait dont elle prit à témoin une de ses sœurs, & M. Gerbier Avocat actuellement presens. " Ce „ n'est pas tout, Monsieur, continua-t-elle: vous „ dites dans vos defenses, qu'il y a plusieurs faits „ faux dans le préambule de la Sommation: articu-„ lez-en un seul...." Elle lui donna le tems de répondre, mais en vain. Puis elle poursuivit: " Vous „ m'accusez dans ces mêmes defenses, d'être entrée „ en fureur contre la Bulle, contre les Evêques & „ contre le Roi. Vous m'accusez d'avoir fait osten-„ tation de mon esprit de révolte. Ah! Monsieur, „ que de calomnies! Et c'est un Prêtre, c'est un „ Pasteur qui calomnie ainsi sa brebis! Oui-je le ré-„ pete [car elle l'avoit déja dit en commençant] j'en „ frémis." Quand elle eut parlé, tout le monde attendit dans un profond silence ce que le Recteur répliqueroit. Mais comme on vit qu'il ne disoit rien, & que le Prêtre qui l'accompagnoit, marmotoit quelques mots qu'on n'entendoit gueres; M. Gerbier, pour calmer & concilier, s'il eût été possible, les esprits, prit la parole; & s'adressant au Recteur: „ Monsieur, dit-il, vous êtes ici en lieu de faire, „ comme on dit, d'une pierre deux coups, & même „ cinq; car nous voilà cinq qui pensons comme la „ malade, & vous nous convertirez tous, si vous „ pouvez la convertir. Permettez-moi de vous de-„ mander une chose avec tout le respect que je vous „ dois. En quoi consiste la vraie soumission à l'E-„ glise? Je ne veux point disputer: je cherche seu-„ lement, pour nous rapprocher, à vous faire voir „ que nous ne sommes pas à beaucoup près ce que „ vous pensez; & que nous sommes par la grace „ de Dieu vrais enfans de l'Eglise, dociles à sa voix, „ & pleins de respect pour ses Pasteurs." Le Recteur, pendant que cet Avocat parloit ainsi, frappoit du pied, & disoit à voix basse: *Tout cela est inutile.* L'Avocat ne l'entendit pas, ou ne fit pas semblant de l'entendre, & continua en ces termes: „ La vraie soumission à l'Eglise consiste, si je ne „ me trompe, à conformer sa foi à celle de l'Egli-„ se; à croire explicitement toutes les vérités né-„ cessaires à salut que l'Eglise enseigne, & impli-„ citement toutes les autres; & à condamner toutes „ les erreurs qu'elle condamne. Si je me trompe, „ je prie M. le Recteur de me redresser... Monsieur „ ne dit rien? Je poursuis. Si donc je prouve que „ ma foi est en tout conforme à celle de l'Eglise; „ que je crois toutes les vérités qu'elle croit, & „ que je condamne toutes les erreurs qu'elle con-„ damne, sans difficulté je suis soumis à l'Eglise: je „ ne mérite pas (je parle pour Mademoiselle) qu'on „ me traite en hérétique & en excommunié, & j'ai „ droit aux sacremens de l'Eglise. Or voici quelle „ est ma foi ou, si vous voulez, celle de Mademoi-„ selle; car c'est la même chose. Je prie encore une „ fois M. le Recteur de me redresser, si je me trom-„ pe... Je crois la Sainte Eglise Catholique, Apo-„ stolique & Romaine. Je crois que le Pape en est „ le Chef visible, le premier Vicaire de Jesus-Christ;

,, & son Siege, le centre de l'unité. Je crois que ,, hors de l'Eglise il n'y a point de salut; que rien ,, au monde ne peut nous autoriser à nous en séparer; que nous devons écouter sa voix avec une ,, religieuse attention, & lui obéir avec une aveu-,, gle docilité, dès que nous avons reconnu que c'est ,, elle qui nous parle: mais que nous devons pren-,, dre garde de prendre la voix de l'étranger pour ,, la sienne. La multitude ne doit pas nous sédui-,, re, puisque nous savons qu'elle peut errer, & que ,, nous en avons des exemples. Ainsi, malgré la ,, multitude des ennemis de la grace de Jesus-Christ, ,, je crois que cette grace médicinale & réparatri-,, ce est nécessaire pour toute bonne action; qu'el-,, le est toute gratuite, efficace par elle-même, & ,, toute-puissante; qu'elle ne force point nos vo-,, lontés, & que nous pouvons lui resister. Je crois ,, même, & Dieu veuille que je ne l'eusse pas ,, tant éprouvé par moi-même, que nous resistons ,, souvent à la grace intérieure. Qui de nous pour-,, roit contester cette vérité, sans être aussi-tôt dé-,, menti par le témoignage intérieur de sa conscien-,, ce? Je crois que la grace est, comme le dit S. ,, Augustin, l'inspiration du bon amour, autrement ,, de la charité: charité qui doit animer toutes nos ,, œuvres, sans quoi elles ne sont pas vraiment ,, bonnes: charité dont il faut au moins un com-,, mencement dans le sacrement de Pénitence; ,, c'est-à-dire que sans un commencement d'amour ,, de Dieu par-dessus toutes choses, on n'obtient ,, point le bienfait de la réconciliation. Je crois ,, que la crainte seule, quoique bonne & utile, ,, quoiqu'un don du S. Esprit, laisse l'homme cou-,, pable, si elle est destituée d'amour; & que c'est ,, une erreur pernicieuse de dire qu'elle suffise avec ,, l'absolution. Je crois qu'il faut éprouver les pé-,, cheurs, avant de les reconcilier; que la pratique ,, de ceux qui les croyant convertis sur leur paro-,, le & sur le champ les renvoient absous, est dam-,, nable." [C'est, à ce qu'on assure, la pratique de M. le Recteur, que le sieur Gerbier avoit spécialement en vue dans ce moment-là.] "Je crois que ,, Dieu veut sauver tous les hommes, que Jesus-,, Christ est mort pour tous, & que tous, comme ,, dit le Concile de Trente, ne reçoivent pas le ,, fruit de cette mort, mais ceux-là seulement à ,, qui le mérite de sa passion est communiqué par ,, l'effet d'une volonté spéciale & absolue de Dieu: ,, volonté aussi gratuite qu'elle est efficace: volon-,, té qui ne suppose dans les élus aucuns mérites ,, qui la precedent, étant elle-même la premiere ,, cause & la source unique de tous leurs mérites, ,, qu'elle crée en eux par ceux de Jesus-Christ. Voi-,, là, ce me semble, autant de vérités que tout chré-,, tien un peu instruit doit croire de cœur & con-,, fesser de bouche. Rien ne nous en doit empê-,, cher: les hommes & toutes leurs menaces, la crain-,, te même de l'excommunication ne le doivent ,, pas."

Le sieur Gerbier s'étendit un peu davantage; mais il n'a pas été possible de tout recueillir. Quand il eut fini, il pria M. le Recteur de répondre: "Reprenez-moi, dit-il, Monsieur, si j'ai mal dit; & ayez la bonté de me montrer clairement & determinément mes erreurs, si vous croyez en trouver dans cette profession de foi." Mais M. le Recteur avoit de bonnes raisons pour ne s'y pas embarquer. Il dit seulement: "Mais, Monsieur, ce ne sont pas là les sen-,, timens de Mademoiselle. Pardonnez moi, dit la ,, Demoiselle, ce sont là tous mes sentimens: je n'en ,, ai jamais eu d'autres." Depuis ce moment le Recteur ne dit plus un seul mot. Et quand il vit la conversation liée entre Monsieur Renault & M. Gerbier, il se retira à petit bruit. Il faut observer 1. que des personnes dignes de foi ont assuré tenir de deux Demoiselles de la Retraite, des Dames Budes, que ,, M. Duchêne en sortant de chez la malade, entra ,, tout éperdu chez ces Demoiselles, qui demeurent ,, sur son passage, disant qu'on le poursuivoit; qu'il ,, venoit de voir Mademoiselle Cassard; & que les ,, amis ou les parens de cette Demoiselle vouloient ,, l'assassiner." Monsieur Renault, qui resta après lui plus d'une demie-heure, dut le rassurer, & lui dire que personne de la compagnie n'étoit sorti. 2. Que dans cet entretien il ne fut en aucune sorte question de M. l'Abbé de Coniac: le Supplement en impose sur ce point, comme sur presque tous les autres.

Comme cette affaire est une de celles de ce genre qui a eu jusqu'à present de plus grandes suites, il n'en faut négliger aucune circonstance. On vient de voir sur la scene une sœur de la malade: elle en a d'autres dont on pourra faire mention dans la suite. Elles sont cinq, sans compter celle qui fait le triste sujet de cet Article. Il n'y en a qu'une de mariée, qui est l'épouse du sieur Cotelle, laquelle n'a témoigné à beaucoup près aucune indisposition contre les sentimens de la malade. Des quatre autres, trois sont dévouées à la Bulle jusqu'au fanatisme, & la quatriéme marche à grands pas sur leurs traces. Celle-ci & une autre vont à confesse au sieur Boursoul Prêtre de S. Sauveur, très vanté dans le Supplement, & à juste titre. Les deux autres se confessent aux Jésuites, qui n'ont garde de ne leur pas inspirer de grandes preventions contre la malade, qui seule a été élevée chez feu M. Cassard leur oncle, Recteur de S. Laurent de Nantes, mort en exil. Du reste ces quatres Demoiselles sont comme naturellement portées à la piété, & aiment à se répandre en bonnes œuvres extérieures: de sorte qu'elles rendent à la malade avec assiduité tous les services qui sont de leur compétence. Elles exercent, disent-elles, la charité sur le corps, ne pouvant rien sur l'ame que gémir & prier. Mais on peut juger que leurs tracasseries par rapport à la différence de sentimens, ne sont pas ce que la pauvre moribonde a de moins amer à supporter. Car elles ne se contentent pas quoi qu'elles en disent, de gémir & de prier. Elles prennent part quelquefois aux conversations, & y témoignent un zele égal à leur ignorance & à leurs preventions outrées. On ne trouve le secret de les faire disparoître qu'en lisant l'Evangile, ou en récitant des Pseaumes. Elles passent alors dans l'antichambre, & prennent un autre Livre, comme celui du Pere Berruyer.

Nous ne pouvons nous dispenser de remettre à l'ordinaire prochain le reste de cette importante affaire.

Du 21. Janvier 1739.

De Rennes.

On a vu l'ordinaire dernier le Recteur de Toussaint, dans la visite qu'il rendit le 2. Octobre à la Demoiselle Caffard, ne pouvoir en bonne compagnie articuler aucune vérité de foi dont elle ne fît pas profession, ni aucune erreur réprouvée par l'Eglise qu'elle ne condamnât pas; & toutefois persister malgré cela à lui refuser les sacremens. Le 2. Novembre sa maladie, trop réellement incurable, ne faisant qu'augmenter, elle fit presenter par son frere à M. l'Evêque de Rennes une Requête signée d'elle, par laquelle elle faisoit de nouveau une profession bien formelle " de croire tout ce que ,, croit l'Eglise, d'en respecter les Pasteurs, & d'ê-,, tre toujours prête par la grace de Dieu à leur ,, rendre l'obéissance qui leur est due selon les saints ,, Canons." Elle exposoit avec la même precision les démarches qu'elle avoit faites depuis plus d'un mois pour obtenir les sacremens, & les preuves qu'elle avoit données de sa parfaite & sincere soumission à l'Eglise. Enfin elle representoit respectueusement au premier Pasteur du Diocese, " de quel-,, le conséquence il seroit d'autoriser les Pasteurs ,, du second Ordre à troubler ainsi les consciences ,, des fideles, par des questions qui ne peuvent, ni ,, porter la lumiere dans l'esprit, ni augmenter la ,, charité dans le cœur." Le Prelat, irrité à la vue de cette piece, dit à celui qui la lui presentoit, que le scandale venoit de la malade, & non du Recteur, qui n'avoit fait que ce qu'on lui avoit dit de faire. Lisant ensuite la profession de foi contenue dans la Requête, il s'écria qu'il n'y avoit ni Calviniste ni Luthérien qui n'en dît autant. Telle fut la décision épiscopale de M. de Vauréal. Le lendemain le sieur Renault, Curé, c'est-à-dire Vicaire de Toussaint, dont il a déja été parlé, alla de la part, disoit-il, de ce Prelat demander à la malade si elle ne vouloit pas changer. Celle-ci répondit que ses sentimens par la grace de Dieu étoient toujours les mêmes; & l'extrême accablement où elle étoit ne lui permettant pas de tenir de plus longs discours, elle le pria de ne pas insister davantage. Comme il continua encore assez long-tems, le frere de la malade, qui voyoit que cela incommodoit beaucoup sa sœur, supplia à son tour l'impétueux controversiste de cesser ses importunités. Pour toute réponse, il fut menacé d'être aussi privé des sacremens, s'il tomboit malade. Mais enfin M. Renault, après avoir *damné* le frere & la sœur, se retira.

Le 6. le Recteur alla encore lui même voir la malade, & la trouva tellement abattue, qu'il se contenta de l'exhorter à souffrir avec beaucoup de patience. Elle en avoit besoin sans doute au milieu des horribles vexations qui l'obligerent enfin de faire presenter au Parlement, le 15. Novembre, une Requête signée d'elle seulement, ne trouvant point de Procureur qui voulût lui prêter son ministere. M. Destreans, Doyen des Conseillers, refusa pareillement de rapporter la Requête. Un autre (M. de la Motte-Piquet) s'en chargea, mais la rendit le lendemain matin, sans en avoir fait d'usage. L'après-midi un Procureur la signa; & M. de Coniac, à qui elle fut remise, en ayant fait le rapport, elle fut expédiée d'un *soit montré* au Procureur général du Roi. Les conclusions, du 19. portent " que la Sup-,, pliante soit renvoyée se pourvoir devant M. l'E-,, vêque de Rennes, pour être par lui pourvû à ce ,, que les sacremens lui soient administrés; & ce-,, pendant qu'il soit fait audit Seigneur Roi de très ,, humbles & très respectueuses Remontrances, ,, pour le supplier de maintenir la paix & la tran-,, quillité de l'Eglise & de l'Etat, troublée par des ,, refus tels que celui dont il s'agit."

Dans la vue d'abréger ce récit, nous ne donnons point d'extrait de la Requête au Parlement. Elle est imprimée, & mérite bien d'être lue & conservée comme une piece utile, édifiante, & qui pourroit servir de modele en semblable occasion. Il suffiroit presque pour en faire l'éloge, de dire que, selon le Supplément Jesuitique, " on y voit regner genera-,, lement l'esprit d'orgueil, de duplicité, de men-,, songe, de contradiction, de révolte & d'hérésie." Ne faut-il pas être Jesuite pour oser parler ainsi dans un Ecrit public, d'une Requête sur laquelle un Parlement a fait droit, & que la derniere des jurisdictions du royaume auroit certainement rejettée avec indignation, si elle étoit telle que ce libelle diffamatoire la represente? On y a joint, dans l'imprimé, la Requête à M. l'Evêque de Rennes, avec la Lettre circulaire écrite en 1731. aux Evêques de France par ordre du Roi, pour leur recommander comme une chose très importante, d'éviter, en parlant de la Bulle, la dénomination de regle foi; & aussi pour qu'ils eussent soin d'empêcher que des Ecclesiastiques poussés par un zele indiscret, n'interrogent les simples fideles au sujet de cette même Bulle, & *ne les inquietent par des questions hors de leur portée, & plus propres à inspirer la curiosité & l'orgueil, que l'édification, la soumission & la piété.* On a deja remarqué, & il ne faut pas l'oublier, que tandis qu'on nie expressément dans cette Lettre que la Constitution soit un Symbole & une profession de foi, on ne veut pas non plus qu'elle ne soit regardée que comme une simple loi de police & de discipline, mais bien comme un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle en matiere de doctrine: ce qui au fond se contredit, & n'en fournit pas moins de pretextes à tous les zelateurs de ce Decret, aux Jesuites, à M. de Laon, au Recteur de Toussaint, & aux autres perturbateurs du repos public, pour vexer les consciences. Reprenons la suite des faits:

Le jour même que M. le Procureur général donna ses conclusions, c'est a dire le 19. Novembre, le Parlement se trouvant assemblé pour un enregîtrement de Lettres d'honoraire, Messieurs des Enquêtes requirent que l'affaire de la Demoiselle Caffard fût rapportée aux Chambres, comme concernant la police générale. Messieurs des Requêtes demanderent la même chose: en sorte que M. de Coniac en fit le rapport, & fut d'avis d'adjuger à la malade ses conclusions, qui étoient " d'enjoindre & faire ,, commandement au sieur Duchêne Recteur de ,, Toussaint, d'administrer, ou faire administrer

„ dans le jour les derniers sacremens à la Suppliante, à peine de saisie de son temporel, & d'être autrement procédé contre lui en cas de refus." M. de la Gascherie & quelques autres furent pour les conclusions de M. le Procureur général. Mais l'avis qui prevalut, fut de renvoyer la Suppliante se pourvoir, [sans dire où ;] & de faire à ce sujet des Remontrances en tems & lieu. En conséquence la Requête fut simplement répondue d'un *Se pourvoie*; & la disposition, qui concerne les Remontrances, fut portée sur [ce qu'on appelle dans ce Parlement] le Regître secret. Voilà ce que le Supplément Jesuitique appelle une Requête rejettée & mise à néant. Il est vrai qu'elle n'a pas produit à beaucoup près tout l'effet qu'on auroit pu & même du en attendre dans de meilleurs tems. Mais, pour peu qu'on soit attentif à la suite des faits, on discerne aisément ce qui gêne & ce qui contraint en pareil cas l'équité des Juges & le ministere public. Les Remontrances auxquelles M. le Procureur général conclud, & que le Parlement juge nécessaires, découvrent aux moins clairvoyans ce qu'auroit fait en pareil cas cet auguste Tribunal, s'il étoit libre. A l'égard de ce que le Jesuite, Auteur du Supplément, ose " faire reconnoître sans peine à ces respectables Magistrats, savoir, qu'il ne leur appartient pas de faire aucune injonction aux Ministres de Jesus-Christ en pareille matiere ;" c'est une de ces propositions que l'assurance de l'impunité fait hazarder à ces Peres ; & nous ne doutons nullement qu'ils n'en imposent au Parlement de Bretagne, en lui faisant reconnoître & adopter sans peine une pareille maxime.

Ce même jour 19. Novembre M. le Procureur général envoya à M. le Cardinal & à M. le Chancelier des copies de toutes les pieces ; & il informa en même tems ces deux Ministres de quelques faits tout récens, qui donnoient légitimement lieu de craindre que la famille de la malade ne fût insultée par un peuple ignorant & grossier. Par exemple deux ou trois jours auparavant, une femme avoit dit aux enfans du sieur Guilbaud Procureur de la Cour, oncle de la Demoiselle Cassard, qu'ils étoient sortis d'une race de Sorciers & de Huguenots, & qu'après leur mort on les feroit aussi jetter à la voirie comme leur cousine. Une partie du peuple a cru celle-ci déja morte, & son corps enlevé & sequestré par sa famille. Il y en a eu qui ont passé des nuits entieres auprès du jardin de la maison, pour l'y voir, disoient-ils, enterrer. Les Jesuites ne s'endorment pas ici pour souffler le feu de la discorde & du schisme, & pour exciter un trouble où il ne peut y avoir à gagner que pour eux. C'est apparemment pour y réussir que, dans leurs Supplemens des 25. Octobre & 24. Novembre, ils traitent la Demoiselle Cassard d'ignorante forcenée, de furieuse, d'emportée, &c.

Pour juger de l'injustice de ces qualifications, & pour connoître tout à la fois, & la pureté des sentimens de l'opprimée, & l'ignorance grossiere des oppresseurs, il est bon de rapporter encore sommairement la conversation qu'eut cette pieuse fille vers la fin du mois d'Août, avec le sieur Divet l'un des Vicaires de Toussaint. Accusée d'abord de ne vouloir pas obéir à l'Eglise, " je crois, répondit-elle, & je respecte comme je dois, l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine." Mais comme ce que ces Messieurs appellent l'Eglise en pareil cas, c'est la Constitution, la malade dit sans détour ce qu'elle en pensoit. „ Vous blasphemez, lui dit le Vicaire. Et où seroit „ donc l'Eglise ? *Reponse* : Où elle étoit du tems de „ l'Arianisme, que presque tous signerent, dit M. „ Fleury, & que le Pape Libere tomba. Je n'ai pas „ vu cela, dit bonnement le docte Vicaire. Et moi, „ je l'ai vu", reprit la vierge chrétienne. Enfin M. Divet voulant continuer à étaler sa science, la Demoiselle, pour couper court, lui dit: "Ma doctrine, Monsieur, est celle des XII. Articles. XII. Articles ! „ s'écria le Docteur avec étonnement. Qu'est-ce que „ ces XII. Articles, & que voulez-vous dire par „ la ?" La bonne fille le mit au fait en peu de mots ; & il répéta encore: "Je n'ai pas vu cela. Il n'est pas „ besoin de voir tout, ajouta-t-il, pour être soumis à „ l'Eglise:" c'est-à-dire, selon sa pensée, à la Constitution *Unigenitus* ; & il avoit raison. En effet pour se soumettre à cette Bulle, il ne faut rien voir, non pas même la piece à laquelle on se soumet. Car pour peu qu'on sache sa Religion & qu'on soit accoutumé au langage de l'Eglise, il suffit de voir & de lire ce Decret, pour lui dire anathême. Aussi ce Controversiste qui n'a rien vu, ajouta-t-il : " Moins d'étude, Mademoiselle, & plus de soumission." Après tout, cet Ecclesiastique avoit assez d'étude pour dire à la malade : " Ne vous attendez pas, avec les sentimens que „ vous avez, qu'on vous accorde les sacremens à la „ mort, ni même la sepulture. Je m'attends, repli„ qua-t-elle, à tout ce qu'il plaîra à Dieu d'en or„ donner. Je tâcherai de me traîner demain à l'Egli„ se, pour y communier ; [c'étoit un Dimanche] „ après quoi je mourrai en paix & pleine de confian„ ce dans la miséricorde toute-puissante de Dieu, s'il „ permet que je souffre quelque opprobre pour son „ nom & sa vérité." Le Vicaire approuvant le dessein qu'elle avoit de communier, elle demanda si on lui donneroit la Communion dans l'Eglise de Toussaint ? *Oui*, répondit-il. *Et à la maison ?* Il dit que non. " C'est à dire, ajouta-t-elle, que je suis Catho„ lique à l'Eglise, & Hérétique chez moi." Le Prêtre embarrassé par cette forte réplique, se retira : la malade se confessa en effet dès ce jour-là, & communia le lendemain. Depuis la Requête au Parlement, il ne s'est rien passé de particulier jusqu'au 3. Décembre que M. de la Borderie, Chanoine & Grand-Vicaire, alla de la part, disoit-il, de M. l'Evêque, exhorter la malade à la soumission. Mais nous ne trouvons rien de nouveau dans cette exhortation, à laquelle la Demoiselle répondit avec sa sagesse, sa precision, & sa fermeté ordinaires. Ce même jour se sentant considérablement affoiblie, elle envoya son frere prier M. le Recteur de venir, ou d'envoyer un autre Prêtre, pour dire les prieres des agonisans. Après plusieurs instances très pressantes de la part du frere, le Recteur promit d'aller voir la malade dans un moment. Ce moment dura jusqu'au lendemain sur les 10. heures & demie du matin ; & cette visite ne fut pas moins infructueuse que les precédentes. Elle se passa en discours vagues & superflus ; & comme le Recteur se retiroit en disant à la malade, *Je viendrai vous voir*, celle-ci lui demanda si elle ne pouvoit pas espérer les prieres des agonisans. " Mademoiselle, répondit-il, nous ne cessons „ tous dans le particulier de prier le Seigneur qu'il „ vous touche, & vous fasse revenir de vos erreurs. „ Monsieur, lui dit le frere, ma sœur vous demande

„les prieres des agonisans." Mais il répondit "qu'on „ne feroit point de prieres publiques pour elle, „qu'elle n'eût donné des marques de son retour & „de sa soumission." Il s'en alla donc en persistant dans ses refus. Sur les 6. à 7. heures du soir du même jour 4. Décembre la malade se trouvant encore plus affoiblie, demanda qu'on lui récitât les prieres que son Pasteur lui refusoit; & son frere avec quatre autres laïcs, dont trois sont Avocats, satisfirent sur cela sa dévotion.

Depuis ce jour-là jusqu'au 28. du même mois, qui fut le dernier de sa vie, cette vertueuse fille passa encore par bien des épreuves, dont une des plus sensibles fut de voir trois de ses amis exilés, precisément & uniquement parce qu'ils étoient, au moins deux d'entre eux, en liaison avec elle. Ce fut le Vendredi 12. Décembre qu'un Cavalier de la Maréchaussée signifia à Messieurs Gerbier, Gault & Charpentier Avocats, une Lettre de cachet en datte du 9. du même mois, par laquelle il étoit ordonné à ces Messieurs de la part du Roi, "de se retirer à quatre lieues de „Rennes, avec défenses d'y revenir sans une per„mission de Sa Majesté." Ceux qui sollicitent de pareils ordres contre des hommes de mérite, nécessaires à leur famille & au public, agissent avec tant de passion & de legereté, qu'ils confondent tout dans leurs delations, & qu'ils exposent les Ministres de Sa Majesté à des méprises palpables. La Lettre de M. de S. Florentin à M. l'Intendant, en adressant à celui-ci les trois Lettres de cachet, porte que "le Roi a été „informé des assemblées continuelles de trois Avo„cats chez la Demoiselle Caffard." En quoi il est visible que les delateurs se sont grossierement trompés par rapport à M. Charpentier, lequel, ou n'a pas mis le pied chez cette Demoiselle, ou ne l'a vue tout au plus qu'une seule fois pendant tout le cours de sa longue maladie. Ce fait est certain; & il est facile, comme il l'étoit avant la delation, de s'en assurer. Par là il se trouve que deux de ces Avocats sont proscrits, & obligés d'abandonner leurs cabinets, leurs affaires, celles de leurs cliens, & leurs familles, pour avoir consolé une fille chrétienne de leurs amies, & lui avoir donné dans ses peines les secours que la charité & l'humanité même ne leur permettoient pas de lui refuser; & que le troisiéme éprouve le même sort sans aucune ombre de pretexte, à moins que le pere ne porte en cette occasion l'iniquité du fils; car le fils de M. Charpentier est en effet coupable du pretendu crime qu'on a eu dessein de punir dans ces trois peres de famille.

Tel est l'unique fruit qu'aient produit les professions de foi si orthodoxes de la malade, sa Sommation, ses Requêtes tant à l'Evêque qu'au Parlement, & les diverses Lettres de M. le Procureur général aux Ministres. Le jour que ces ordres si étonnans furent notifiés, M. le Premier President reçut une Lettre de la Cour, par laquelle on lui prescrivoit d'envoyer chercher le sieur Caffard pere, pour lui dire qu'il avoit tenu dans cette affaire une conduite très blamable, & que s'il continuoit [à vouloir procurer à sa fille les sacremens & la sépulture] il pourroit être traité comme les trois Avocats qui, disoit cette Lettre, obsédoient continuellement & endoctrinoient sa fille. Cette derniere circonstance prouve bien évidemment que l'exil de M. Charpentier pere étoit une pure méprise. Le sieur Caffard fut donc mandé le Samedi matin 13. Décembre; & après avoir eu communication de la Lettre écrite à M. le Premier President par M. de S. Florentin, il se justifia par le détail de toutes les vexations & de tous les outrages faits à sa fille par le Recteur de Toussaint: ajoutant avec raison qu'on ne lui rendoit pas d'ailleurs justice dans les plaintes qu'on faisoit de lui, puisque depuis la Lettre de M. le Cardinal, qui lui avoit lié les mains, il avoit porté son [excessive] obéissance jusqu'à refuser son secours & son ministere à sa fille; qu'il ne pouvoit en conscience la gêner dans ses sentimens; qu'il étoit surpris qu'on eût exilé M. Charpentier; & qu'à l'égard de Messieurs Gault & Gerbier, il étoit bien vrai qu'ils rendoient des visites de charité & d'amitié à la malade, mais qu'ils n'étoient pas les seuls, & que plusieurs personnes de considération (qu'il nomma en partie) avoient fait le même honneur à sa fille.

Le 16. le même Grand Vicaire qui avoit déja vu la malade le 3. Décembre de la part de M. l'Evêque, vint encore sous le même titre l'exhorter à revenir de ses pretendues erreurs. Il offrit de lever ses doutes, & elle répondit qu'elle n'en avoit point. Il l'assura qu'elle ne couroit aucun risque à se soumettre, & voulut bien en être caution: mais elle ne le trouva pas solvable. Il s'engagea à venir l'instruire, & elle le pria de s'en dispenser. Enfin sur ce qu'elle lui dit que sa grande foiblesse l'empêchoit de pouvoir entrer en dispute, & qu'il étoit trop tard à la veille de sa mort pour lui faire de pareilles propositions, il ne manqua pas de répliquer qu'il valoit mieux quitter tard ses erreurs que jamais. A quoi elle repartit qu'elle mettoit toute sa confiance en Dieu; que quoiqu'on lui eût enlevé ses amis, elle ne se décourageoit pas, persuadée que son divin Maître ne l'abandonneroit point, & qu'il lui feroit éviter tous les pieges qui lui étoient tendus par des hommes séducteurs.

La confiance de cette pieuse fille n'a point été vaine, & elle a éprouvé jusqu'à la fin l'effet de cette promesse infaillible de l'Esprit Saint, que "celui qui „demeure ferme sous l'assistance du Très haut, se re„posera [surement] sous la protection du Dieu du „ciel." Elle essuya encore le Jeudi, jour de Noel, une visite de trois quarts d'heure de la part d'un émissaire de l'Evêché; & le Dimanche 28. Décembre jour des Saints Innocens, à 11. heures du matin, la Vérité éternelle, qui l'avoit environnée pendant sa maladie pour lui servir de defense & de bouclier, la delivra pour toujours, & la sauva, pour le dire encore avec le Psalmiste, comme un oiseau qui s'échape du filet des chasseurs. Sa mort fut precédée d'une longue agonie, qui lui laissoit néanmoins de grands invervalles, pendant lesquels son cœur s'élevoit à Dieu avec une foi & une sérénité qui s'appercevoient, & dont tous les spectateurs étoient touchés. Les dernieres paroles qu'elle prononça ce même jour à 2. ou 3. heures du matin, furent celles-ci: "Mon „Dieu, je remets mon ame entre vos mains: dai„gnez, je vous prie, la recevoir lorsqu'elle se sépare„ra de mon corps. O mon Dieu, venez me secou„rir & me delivrer." Elle ajouta encore quelques mots pour déclarer qu'elle persistoit dans les sentimens [si chrétiens & si catholiques] pour lesquels on lui refusoit [avec tant d'injustice & de persévérance] les derniers sacremens. Son frere eut la consolation d'assister à cet édifiant spectacle; & Dieu lui mit à lui-même dans la bouche un langage qui jus-

qu'alors, dit-il, lui avoit été inconnu. Il exhorta cette chere sœur à consommer son sacrifice; & il le fit non seulement cette derniere nuit, mais les deux precédentes, avec autant d'onction & de facilité, que s'il eût été exercé depuis long-tems à ce ministere. A 2. heures après midi il alla annoncer cette mort au Recteur, qui lui dit tout uniment " qu'on ne sonneroit point, & que la defunte ne seroit enterrée, ni dans l'Eglise ni dans le cimetiere; mais que si on vouloit faire apporter le corps, il le feroit mettre par grace dans le cimetiere des enfans morts sans baptême." En conséquence d'un avertissement si ingenu & si precis, M. Cassard pere alla chez M. le Premier President, lequel lui dit, après toutefois en avoir conféré avec l'Evêque, que le convoi se feroit le lendemain sur les 5. ou 6. heures du soir sans éclat, mais que les Prêtres Officiers de la paroisse y assisteroient croix levée. Le lendemain, fête de S. Thomas de Cantorbery, 29. Décembre au matin, une des Demoiselles Cassard alla trouver le Recteur, pour savoir de lui ce qu'il y avoit à faire. Le Recteur répondit qu'il n'avoit aucuns ordres de faire l'enterrement, mais qu'il parleroit à Sa Grandeur. A 10. heures on y retourna, & il répéta la même chose. A midi il dit au sieur Guilbaud, Procureur au Parlement, & beau-frere du sieur Cassard, qu'il n'enterreroit point sa niece. M. le Premier President, à qui ce Procureur en parla, le renvoya à l'Evêque; & le Prelat, après lui avoir demandé son nom & la part qu'il prenoit à cette affaire, lui répondit que " par considération pour la famille, il vouloit bien se relâcher de quelque chose; qu'il auroit pu aller à la porte de la maison avec le clergé de la paroisse, ou à la tête de son Chapitre, faire une information sommaire, & prononcer une excommunication contre le corps, dont la famille auroit fait ensuite ce qu'elle auroit voulu; mais que des Prêtres iroient faire la levée du corps, & qu'il avoit donné la veille ses ordres au Recteur." On vient de voir que celui-ci disoit n'en avoir point reçu, & il le répéta encore un moment après à l'oncle de la defunte, qui alla chez lui en sortant de l'Evêché. Cependant M. l'Evêque envoya chercher ce Recteur sur les 3. heures. On ignore ce qui se passa entre eux. Tout ce qu'on en a pu apprendre, c'est que le sieur Guilbaud étant retourné à 4. heures à l'Evêché, un laquais lui dit que Monseigneur étoit encore renfermé avec M. de Toussaint & l'Abbé de Guersans Grand Vicaire. Il attendit un moment, & vit sortir le Recteur tout échauffé & dans un trouble qui paroissoit sur son visage, & qui l'empêchoit de parler. Le Procureur lui demanda à quoi il falloit donc enfin s'en tenir. *Vous pouvez remonter*, lui dit-il tout en colere, *vous verrez.* Voila tout ce qu'on en put tirer. Le Grand-Vicaire sortit aussi, & les trouvant encore ensemble, il dit au sieur Guilbaud que M. l'Evêque avoit donné ses ordres dès la veille. Puis se tournant vers le Recteur: " Vous avez vos ordres, Monsieur, dites les donc. Ce sera à 7. heures & demie" reprit aussi-tôt M. de Toussaint. Le sujet du mécontentement & de l'émotion de ce dernier venoit, selon toutes sortes d'apparences, de ce qu'il ne trouvoit point son Evêque si ferme & si conséquent que lui. Cela parut assez clairement, lorsqu'il lui échappa de dire en quittant le sieur Guilbaut: *En verité je ne connois plus les hommes.* Il est d'ailleurs plus que probable que ce Recteur étoit en cette occasion conduit & poussé par les Jesuites, qui lui faisoient faire un peu plus de chemin que l'Evêque ne vouloit.

Cependant le Major de la Milice bourgeoise, qui avoit reçu ses ordres de M. le Premier President, alla sur les 5. à 6. heures chez M. Cassard, où sa presence appaisa un peu le tumulte de la populace. Car, quoi qu'en dise le Supplément Jesuitique du 19. Janvier, il est de notoriété publique qu'on faisoit violence pour entrer dans cette maison, & qu'on cassoit les vitres des fenêtres. Un moment même avant l'arrivée du Major, M. Cassard ayant voulu empêcher plusieurs personnes d'entrer, un jeune homme, Ecolier sans doute des Jesuites, lui avoit dit en lui montrant le poing: *Si j'avois une pierre, je te casserois la tête.* Et ces Supplémenteurs ont beau dire politiquement qu'il n'y eut pas le moindre bruit, les trois escouades de Patrouille dont le Major se munit, & qu'il posta dans la rue & autour de la porte, ne furent pas inutiles. Il y avoit, tant au cimetiere que dans les rues qui conduisent à l'Eglise, neuf ou dix mille ames de tout âge & de tout sexe. Une foule d'Ecoliers (envoyés apparemment par leurs Maîtres) y étoit accourue dès le matin, & y revint le soir en sortant du College, qui est ici très nombreux. Sur les 7. heures quatre Portefaix (ou Crocheteurs) vinrent chercher le corps de la part du Recteur. Le Major ne voyant, ni drap mortuaire, ni Prêtres, alla lui-même au Presbitere en demander; & le Recteur lui dit que M. de Rennes, de chez qui il sortoit, lui avoit ordonné d'en agir de la sorte. Ce Pasteur voulut bien toutefois, tant il est accommodant! prendre sur lui d'envoyer un drap mortuaire. Mais le pere de la defunte hésitant après cela à laisser emporter le corps de sa fille par les quatre Portefaix, le Premier President envoya dire au Major de lui venir parler dans une maison où il étoit près de l'Evêché. Le Major y alla avec le sieur Guilbaud; & le Magistrat surpris de tout ce qui se passoit, les mena chez l'Evêque, lequel manda sur le champ au Recteur, par l'Abbé de Guersans, d'envoyer deux Prêtres chez M. Cassard. Deux Vicaires y allerent effectivement en surpelis, mais sans étole, sans eau bénite & sans croix. Ils accompagnerent le corps de cette sorte, & sans chanter ni réciter aucune priere, jusqu'à l'entrée du cimetiere, où ils le laisserent. Les trois escouades & le Major, qui avoient aussi assisté à cet étrange convoi, ne se retirerent que quand la fosse fut comblée.

Tel a été dans une des plus considérables villes du royaume, sous les yeux d'un Evêque & d'un Parlement, l'enterrement d'une fille chrétienne, non moins irréprochable dans sa foi que dans ses mœurs: aimant uniquement la retraite, la priere & la pauvreté: ne se détournant de ses exercices spirituels, que pour vacquer à l'éducation de quelques nieces, qu'elle ne perdoit pas de vue, & auprès desquelles elle a épuisé sa santé. Jamais elle n'a voulu, ni demander, ni consentir qu'on demandât sa guérison au bienheureux Diacre, tant elle aimoit à souffrir, & tant elle attendoit & desiroit la mort avec une sainte impatience! Enfin son détachement étoit universel; & lorsqu'il a plu à Dieu de terminer à l'âge de trente-neuf ans & demi sa pénible carriere, elle ne tenoit plus absolument à rien de toutes les choses de la terre.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 28. Janvier 1739.

De Rennes.

Le Lundi 15. Décembre, le Pere de la Thébaudiere Jesuite, parlant de la maladie de la Demoiselle Caſſard, & du refus qu'on faiſoit de lui administrer les ſacremens, debita chez Madame de Gennes la jeune, que " l'Avocat Gerbier, comme „ le plus habile des freres [Janſéniſtes,] avoit été „ chargé de confeſſer la malade; que cette prati- „ que étoit reçue parmi ces Meſſieurs; & qu'ils „ ſe croyoient en droit d'exercer ce miniſtere. " Le Pere Languet, autre Jeſuite, avoit tenu à peu près le même langage dans ſes Sermons; & cette abſurde calomnie eſt debitée ſérieuſement en pluſieurs endroits du Libelle périodique de ces Peres. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que la vierge chrétienne dont il s'agit, avoit l'humilité de ſe confeſſer, pour ainſi dire, à tous ceux & celles qui l'ont vue dans ſa maladie; mais ſur tout lorſqu'elle craignoit d'avoir manqué, ou de reſignation, ou de patience, ou de charité pour ſes perſécuteurs. Ses ſœurs, qui ne ſont pas ſuſpectes, en ont été témoins comme les autres. Tout ce que les Jeſuites bâtiſſent ſur un fait ſi ſimple & ſi édifiant, ſont de pures fables, qu'ils debitent pieuſement à leur trop crédules dévotes.

Comme on pourroit penſer que le Recteur de Touſſaint, qui a ſi ſcandaleuſement refuſé les ſacremens & la ſépulture eccleſiaſtique à cette pieuſe fille, feroit d'ailleurs un Miniſtre exact & ſcrupuleux dans la diſpenſation des choſes ſaintes, il n'eſt pas hors de propos qu'on ſache qu'il eſt connu & décrié ici pour le Confeſſeur le plus facile & le plus relâché de toute la ville, & peut-être de tout le Dioceſe; & qu'un jour il eut la criminelle témérité de dire en Chaire, où il monte très rarement: " Venez à moi, vous tous qui craignez „ d'être refuſés par ces Confeſſeurs trop rigides: „ je ne refuſerai perſonne, & je vous déchargerai „ tous du fardeau de vos pechés par une promte „ abſolution." L'expérience que les libertins de la ville en ont faite, lui a encore attiré plus de pratique que cette indécente invitation. C'eſt un tel Paſteur, qui auroit cru donner le Saint aux chiens, s'il avoit communié Mademoiſelle Caſſard.

De Paris.

L'Hôpital de Sainte Anaſtaſe, dit de Saint Gervais, perdit le 3. Novembre dernier, en la perſonne de Dame Marie-Françoiſe Larcher, une Prieure bien regretable. Cette Communauté eſt une des plus conſidérables de Paris, ſoit par le nombre des Religieuſes & des Penſionnaires de diſtinction dont elle eſt compoſée, ſoit par l'hoſpitalité qui s'y exerce tous les ſoirs envers les perſonnes qui arrivent dans cette grande ville ſans connoiſſances & ſans argent. La Superieure en eſt perpétuelle; & la nomination en appartient de plein droit aux Archevêques de Paris. Ce poſte eſt ſi important, que ces Prelats ont toujours été extrêmement attentifs à n'y placer que des filles déja éprouvées dans les differens emplois de la Maiſon, & capables par leur naiſſance, leur éducation, leurs talens, leur piété reconnue, d'y preſider avec decence & avec fruit. Dans cette vue, feu M. de Harlay y avoit nommé ſucceſſivement deux Dames de Vaſſé; & M. le Cardinal de Noailles, Madame Larcher: choix qui avoient été également applaudis des hommes, & bénis de Dieu. M. de Vintimille, aujourd'hui Archevêque de Paris, paroiſſoit vouloir marcher en cette occaſion ſur les traces de ſes predéceſſeurs, en nommant Madame de Bregis à cette Supériorité. Pluſieurs perſonnes de conſidération s'y intéreſſoient: la Communauté le deſiroit; & l'on aſſure que le Prelat en ayant parlé à M. le Comte du Luc ſon frere, celuici lui avoit dit qu'il ne pouvoit faire un meilleur choix. Mais malheureuſement M. de Vintimille ne s'en tint pas à des conſeils ſi ſages & ſi deſintéreſſés. Il communiqua ſon deſſein à M. de Romigni, qui fut y mettre obſtacle. Le pretexte dont ce Grand-Vicaire ſe ſervit, eſt le même qui éloigne aujourd'hui les meilleurs ſujets de tous les emplois eccleſiaſtiques. La place de Prieure de l'Hôpital de Saint Gervais fut repreſentée par M. de Romigny, comme un Bénéfice pour lequel il falloit exiger la ſignature du Formulaire. C'en étoit aſſez pour ſuſpendre l'effet des bonnes intentions d'un Prelat trop accoutumé à ſe laiſſer conduire. Il fallut donc ſonder les diſpoſitions de la Communauté, qui ne ſe trouverent pas favorables au Formulaire. Ce delai donna lieu à faire agir d'autres reſſorts, & à nouer une intrigue qui, dans les tems où nous ſommes, & ſous un Prelat auſſi facile & auſſi prevenu, ne pouvoit manquer de réuſſir. On commença par faire tomber entre les mains de M. l'Archevêque un Mémoire contre les Religieuſes, les Confeſſeurs & autres Eccleſiaſtiques qui rendoient quelque ſervice à la Maiſon. Les accuſations étoient, ou frivoles, ou groſſierement calomnieuſes; mais les delateurs en pareil cas ſont ſurs aujourd'hui de réuſſir. D'ailleurs ils n'avoient rien à craindre de l'examen & des recherches de l'Archevêché, où toute la vérification des faits devoit être commiſe à Dom la Taſte, & au ſieur Martin Secretaire du Prelat. Le premier s'étoit donné à M. l'Archevêque, pour être parfaitement au fait de cette Maiſon; & le témoignage d'un homme ſi judicieux, ſi ſincere, ſi impartial, devoit décider, & tenir lieu de toutes les enquêtes. L'autre fut néanmoins employé pour la forme à faire quelques perquiſitions, dans leſquelles il ne fit uſage, dit-on, que de la ſonde du Formulaire.

Il paroit que l'auteur du Mémoire calomnieux ne tendoit qu'à faire exclurre de la Supériorité toutes les Religieuſes de la Maiſon. Auſſi M. l'Archevêque parloit-il de leur donner une Supérieure étrangere. Mais Dom la Taſte avoit un autre but, qui après tout revenoit au même. Il ſavoit que les Dames de Saint Gervais avoient ſupplié le Prelat de leur donner une d'entre elles pour Prieure; & il appercevoit dans M. de Vintimille une ſecrete inclination à les ſatisfaire ſur ce point-là. Il

eut donc soin d'insinuer adroitement à cet Archevêque, qu'il connoissoit [il auroit pu dire qu'il confessoit] une Religieuse de cette Maison, dont il pouvoit lui répondre pour les sentimens. Mais il ne manqua pas de lui dissimuler avec la même adresse plusieurs circonstances fâcheuses qui se découvrirent dans la suite, & qui durent faire repentir le Prelat de s'être rendu trop facile aux suggestions du Bénédictin. Car Dom la Taste l'emporta; & sa pénitente, qui n'auroit pas été choisie à la pluralité des voix pour la plus petite charge de la Maison, fut destinée au gouvernement de cette grande & respectable Communauté. Pour parvenir à l'exécution, le Secretaire Martin fut envoyé aux Hospitalieres de Saint Gervais; & ayant fait assembler les Religieuses, il leur fit assez voir par les discours qu'il leur tint, que la Supériorité étoit, pour ainsi dire, à la discrétion de la premiere qui voudroit signer le Formulaire. Il les pressa beaucoup sur cette signature; & ne se gênant en aucune sorte dans ses expressions, "Ma „foi, Mesdames, leur disoit ce Prêtre envoyé „de l'Archevêché, il n'y a point de difficulté à „signer: tenez, voilà une grosse liasse que j'ai „fait apporter avec moi, qui est toute de signa„tures." C'étoit en agir bien cavalierement avec des Religieuses sur tout qui ont horreur du parjure, & dont il paroissoit assez qu'aucune n'étoit tentée par le desir ambitieux d'être à la tête de la Communauté. Le sieur Martin n'ayant donc rien opéré auprès de ce qu'on appelle les Meres, il demanda la Sœur Boismaigre qui, comme jeune Professe, étoit encore au Noviciat. A la premiere proposition qu'il lui fit de la signature, elle répondit en fidele disciple de Dom la Taste, qu'elle avoit été élevée dans la soumission à toutes les décisions de l'Eglise. Mais si son Docteur lui avoit donné l'exaction du Formulaire & le Formulaire même pour une décision de l'Eglise, il l'avoit trompée. C'est calomnier l'Eglise, la plus sainte & la plus douce de toutes les meres, que de mettre sur son compte une pareille exaction, laquelle en effet n'est en usage qu'en France & dans les Pays-bas, où elle a causé & cause encore tous les jours le desordre & l'effroyable dérangement que tout le monde fait.

A peine l'Eleve de Dom la Taste eut-elle donné cette marque de son aveugle soumission, que le sieur Martin écrivit un assez long narré, dont on ignore le contenu, & qu'il fit signer à la future Prieure. Au moyen & pour prix de cette signature, les Provisions du Prieuré furent expédiées sans delai; & la veille de Saint André 28. Novembre la Sœur Boismaigre fut installée par M. de Romigny dans la nouvelle dignité. Le Discours qui annonça à la Communauté cette triste cérémonie, n'étoit gueres moins affligeant que la cérémonie même. L'Orateur commença par l'éloge du cœur vraiment paternel de M. l'Archevêque; & il essaya de persuader à ces Dames qu'elles avoient du en ressentir les effets dans la visite pleine de bonté dont ce grand Prelat les avoit honorées. Il les invita ensuite à profiter des sages avis & des admirables conseils que cet Archevêque leur avoit donnés, tant dans cette visite que dans les deux excellentes Lettres qu'elles avoient reçues de sa part, & qu'elles devoient, ajoutoit-il, conserver precieusement, & méditer avec soin aux pieds de leur Crucifix. Après quoi il continua à peu près en ces termes: "Dans l'af„fliction où vous êtes par la perte d'une Supe„rieure respectable à vos yeux [car il ne conve„noit pas qu'elle fût respectable en effet,] cet „admirable Prelat, encore plus grand par la bon„té & la noblesse de son cœur que par l'éclat „de sa dignité, n'a pas cru pouvoir mieux vous „dédommager qu'en vous en donnant une choi„sie du milieu de vous, pour maintenir la cha„rité, la retraite, & cette grande union qui vous „fait respecter du public." C'étoit-là une grande vérité qui lui échappoit. Il les exhorta même à persévérer dans ces grandes qualités, & par conséquent dans cette grande union. Mais comme il falloit que le Docteur Carcassien & le Syndic Royal se montrât par quelque endroit, il les exhorta aussi à "devenir des enfans de lumiere, „soumises au legitime Pasteur, & non, ajoutoit„il, à des personnes sans autorité, sans mission, „&c." Il addressa ensuite la parole à la Sœur Boismaigre; & en lui inspirant l'humilité, il lui representa fort judicieusement qu'elle devoit toujours chercher dans ses anciennes les conseils dont elle auroit besoin. Puis parlant à la Communauté: "Ce choix, dit-il encore avec beaucoup de „justesse, vous a surpris, Mesdames, aussi bien „que les personnes du dehors. Mais les pensées „des hommes sont bien differentes de celles de „Dieu." Il ne faut pas croire que M. de Romigny voulût insinuer par là que Dieu ait pensé autrement de cette élection que M. l'Archevêque; non, voici sa pensée: "L'admirable Prelat, qui „ne se conduit que par l'Esprit de Dieu, n'a en„visagé dans ce choix que les sentimens du cœur, „dont il est bien plus touché que des qualités ex„térieures." Ainsi M. l'Archevêque a seulement jugé de l'intérieur de la Sœur Boismaigre. Enfin le Docteur lui inspira d'être "la premiere à obser„ver la Regle, instruisant beaucoup plus par son „exemple que par ses paroles, se montrant ten„dre & compatissante envers toutes, & ferme au „besoin."

Ce Discours, entendu avec beaucoup de consternation, fit répandre bien des larmes. On alla ensuite au Chœur où, après l'installation de la jeune Prieure, M. de Romigny entonna le *Te Deum*. Tout Paris, il faut l'avouer, & l'on vient d'entendre M. de Romigny le reconnoître, a été effectivement surpris de voir donner la Supériorité d'une grande & importante Maison à une fille de vingt-cinq ans, sans nom, sans talens, sans expérience, sans autre mérite que sa soumission au Formulaire, & son dévouement à un Moine qui livre sans pudeur les œuvres du Tout-puissant au Démon, & tous les Appellans au feu comme des sacrileges; sans excepter de cette malédiction plus de la moitié de la Congrégation de Saint Maur dont il est membre. Cette surprise ou même cette indignation du public n'a pas été ignorée de M. l'Archevêque, & il a compris que cet évenement ne lui faisoit pas d'honneur. Peut-être en a-t-il

eu honte: au moins a-t-il paru en avoir regret; & il a bien voulu aller lui-même consoler la respectable Communauté qu'il avoit contristée. Dans cette visite il ne cacha pas aux Religieuses, qu'il ne connoissoit nullement le Sujet dont il avoit fait choix. On entra sur cela dans un assez grand détail; & le Prelat apprit des particularités qui l'obligerent de faire des reproches à ces Dames, de ce qu'elles ne lui avoient pas ou parlé ou écrit à ce sujet: comme si elles eussent pu prévoir un évenement si éloigné de toute vraisemblance! Toutefois, quelque mortifiant que soit cet évenement pour les Dames de S. Gervais, la Communauté en a déja tiré un grand avantage; & rien n'est plus édifiant que la charité avec laquelle on s'y comporte envers la nouvelle Prieure. Les inférieures n'y manquent à rien à son égard, de tout ce que la Religion leur prescrit; & pour ce qui est de l'estime & de la confiance, elle pourra les mériter si, comme M. de Romigny le lui a recommandé, elle est attentive à chercher dans ses anciennes les conseils dont elle aura besoin.

II.

*Lettre de M. l'Evêque de Senez à M.*** au sujet de l'Ouvrage posthume de M. l'Evêque de Montpellier contre le Frere le Courayer.*

A la Chaise-Dieu ce 14. Décembre 1738.

[Je reconnois, Monsieur, le zele du grand Evêque de Montpellier dans l'excellent Ouvrage dont je viens d'achever la lecture. Ma satisfaction a renouvellé mes regrets; & je n'ai pu m'empêcher de pleurer la mort de Rachel dans la naissance de Benjamin. Plus j'admire la beauté de ce fruit posthume, plus je sens la perte que nous avons faite, & que rien ne peut réparer. La gloire de cet illustre Prelat le suit jusques dans le tombeau, & le fera vivre à jamais dans le cœur des gens de bien. Pouvoit-il terminer plus glorieusement sa course & ses travaux, qu'en defendant les droits de l'Eglise considérée comme société extérieure, après avoir combattu sans relâche pour la conservation de sa doctrine & la sureté du dépôt qui lui a été confié?

Deux sortes d'ennemis attaquent notre sainte Mere. Les uns sont dans son sein, font gloire d'être ses enfans, reconnoissent son autorité infaillible; mais prennent pour une decision revêtue de cette autorité, un Decret qui condamne la vérité, & qui n'a été donné & reçu par ceux qui l'embrassent, que par un abus sensible & déplorable de la portion d'autorité qui leur a été confiée. Qu'il est triste pour eux d'employer à combattre ou à obscurcir la doctrine de l'Eglise, les avantages extérieurs dont ils jouissent dans sa société! A quoi serviroit son autorité, si elle avoit rejetté des vérités qu'elle a toujours crues, & pour la conservation desquelles elle a reçu cette autorité même; ou du moins, si elle avoit adopté un Decret qui dans son sens naturel ne peut se concilier avec ces vérités?

Les autres reconnoissent peut-être plusieurs des vérités que les premiers ignorent ou combattent; mais ils s'élevent contre l'autorité de l'Eglise, qui en est la dépositaire, & qui a le privilege inaliénable de les conserver jusqu'à la fin, & de les maintenir par des décisions infaillibles. De quoi leur sert de reconnoître quelques vérités, pendant qu'ils abandonnent le canal de la vérité même, & la regle infaillible établie de Dieu pour la connoître?

Le salut vient des Juifs, disoit Jesus-Christ à la Samaritaine. Cette parole seroit-elle donc moins vraie de l'Eglise chrétienne fondée sur de meilleures promesses, & hors de laquelle la foi nous apprend qu'il n'y a point de salut? Malheur donc à quiconque rejette son autorité, ou qui, pour l'éluder, substitue à la place de cette unique Epouse, un amas monstrueux de Sectes séparées, & plus éloignées les unes des autres que les Samaritains ne l'étoient des Juifs.

Mais n'oublions pas, Monsieur, que ce sont des adorateurs en esprit & en vérité que cherche le Pere celeste. Ces adorateurs, il est vrai, sont dans l'Eglise, ne sont que là, & il y en aura toujours: mais tous ceux qui sont dans l'Eglise, sont-ils tels? Tous sont-ils bons & justes? Tous connoissent-ils toute vérité, celles-là même qui sont nécessaires au salut? N'y a-t-il plus d'ivraie, plus de pécheurs, plus d'abus, plus de scandales? Malheur donc aussi à quiconque prend les maux qui sont dans l'Eglise & dont elle gémit, pour sa vie & pour sa santé; à quiconque pretend mettre en contradiction son autorité avec le dépôt qui lui a été confié; à quiconque prend la réunion de la paille pour l'assemblée & le corps même de l'Eglise, à l'exclusion du froment; à quiconque enfin ne craint point d'écouter & de donner comme la voix de l'Eglise, les voix confuses & discordantes de ceux qui ignorent ou qui combattent ouvertement la vérité. Qui vengeroit aujourd'hui avec succès l'autorité de cette sainte Mere, si on pouvoit la supposer ainsi en contradiction avec elle-même? Les portes de l'enfer auroient vraiment prevalu contre elle, malgré la promesse du Fils de Dieu, si la condamnation des vérités proscrites par la Bulle *Unigenitus* étoit sortie de la bouche de celle qui est la base & la colomne de la vérité. Aussi étoit-ce à un Evêque tel que M. de Montpellier, à ce defenseur zelé de toute vérité dans l'Eglise, qu'il convenoit de defendre encore les droits de son autorité infaillible. Qu'une telle defense est bien placée dans la bouche de ce grand Evêque! Elle étoit nécessaire, soit pour premunir les fideles contre un Livre aussi pernicieux que celui du Frere le Courayer, soit pour confondre à jamais la calomnie, & fermer la bouche de ceux qui nous accusent de mépriser l'autorité de l'Eglise, parce que nous discernons avec raison cette autorité, de l'abus que plusieurs en font trop véritablement.

Qu'il me soit permis de vous le faire remarquer, Monsieur; c'est précisément la méthode que j'ai employée dans mon Instruction pastorale de 1727. & que M. l'Evêque de Montpellier a suivie. Je me proposois alors principalement d'attaquer la fausse prétention des Constitutionnaires, qui alleguent l'autorité de l'Eglise pour faire recevoir un Decret qui condamne sa doctrine, & qui ne portera jamais les vrais caracteres d'une décision du Corps des Pasteurs. Mais je ne crus pas devoir traiter cette matiere sans avoir mis pour fondement les

principes invariables touchant la vérité d'une seule Eglise, Sainte, Catholique, Apostolique, infaillible, indéfectible: celle-là meme qui est connue par tout aujourd'hui sous le nom de l'Eglise Romaine, à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir. Il étoit aisé de prévoir que des esprits legers & inconstans, plus portés à suivre pour guide leur propre raison que l'autorité salutaire établie par Jesus-Christ pour nous conduire, abuseroient des troubles qui agitent maintenant l'Eglise, pour secouer le joug de son autorité. C'est l'écueil où a donné malheureusement le Frere le Courayer. Il a quitté la regle de vérité, & il est tombé dans cette foule d'erreurs déplorables que M. de Montpellier censure avec tant de force & combat avec tant de lumiere.

Que cette derniere Instruction est belle, Monsieur! M. de Montpellier me paroit par tout le même. Je le trouve aussi grand dans le combat qu'il livre à cet Apostat, que lorsqu'il soutient le poids de cette foule d'adversaires qu'il a combattus au dedans avec tant d'avantage. Quelle droiture, quelle sincérité, quelle candeur n'a-t-il pas montrée dans toute sa conduite! Quelle générosité, quelle force, quel éloignement de tout accommodement politique & de toute dissimulation! *Non adulterantes verbum Dei, sed ex sinceritate, sed sicut ex Deo, coram Deo in Christo loquimur.* Attaché à la vérité pour elle-même, il a été fidele à la suivre, sans jamais craindre ni rechercher d'autre force que celle qu'elle communique à ses defenseurs. Ici c'est le même amour de la verité qui le guide & qui l'intéresse contre un seul homme. Docile enfant de l'Eglise, & digne maintenant d'être regardé comme un de ses Peres, il n'a cessé de combattre pour elle, & il est mort en vengeant l'autorité infaillible de ses décisions, après avoir si bien discerné ce qui ne devoit pas être regardé comme tel.

Je m'attendois à le preceder. Au moins le suivrai-je bientôt; & quoique pénétré de douleur des maux de l'Eglise, dont la foi seule voit le remede, je mourrai dans la paix & dans l'assurance que sa cause que nous avons defendue, triomphera; & que les promesses qui lui sont faites, bien loin de manquer, s'accompliront avec un éclat & une étendue proportionnée aux épreuves par lesquelles il plaît à Dieu de la purifier.

C'est maintenant le tems de la foi & de la patience des Saints. Heureux donc ceux qui meurent dans le Seigneur. Obtenez-moi cette grace la plus précieuse & la plus desirable de toutes, & soyez persuadé, Monsieur, de l'estime sincere avec laquelle je suis votre très humble & dévoué serviteur. *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, prisonnier de Jesus-Christ.]

Nous avons actuellement sous les yeux une Lettre de la Chaise-Dieu, dans laquelle on marque que la santé de ce saint Evêque se soutient à merveille. "Il a, ajoute-t-on, un visage frais & serain, qui annonce encore une plus longue vieillesse." Le 9. de ce mois de Janvier il est entré dans sa quatre-vingt-treiziéme année.

III. La *sixiéme Section* de la IV. Partie de l'Histoire de la Constitution *Unigenitus*, que nous avons annoncée dans la derniere Feuille des Nouvelles de 1738. a été suivie de très près par la *septiéme Section*, qu'on vient de rendre publique. On assure même que la *huitiéme* paroitra bientôt; qu'elle conduira cette Histoire jusqu'aux Nouvelles Ecclesiastiques, & qu'elle sera la derniere de cette IV. Partie. Celle dont il s'agit maintenant, finit par la mort de M. de Pâris Diacre; par le precis de sa vie pénitente, & par le premier miracle opéré à son Tombeau au petit Cimetiere de S. Médard, en la personne de Louise Magdeleine REIGNEI, veuve d'Etienne Piquot. On voit aussi dans cette Section, des Relations abrégées de miracles opérés, à Amsterdam le jour de l'Epiphanie 1727. à Paris par les reliques du Pere Quesnel au mois de Février de la même année; & à Lyon au mois d'Avril par le Pere Celoron de l'Oratoire. Enfin cette portion de l'Histoire de la Bulle contient quelques extraits d'Ouvrages fort intéressans, & qu'il ne seroit pas inutile aujourd'hui de relire: comme l'Instruction pastorale de M. de Senez, ou son Testament spirituel, & celle de [feu] M. de Bayeux: l'une & l'autre en faveur des XII. Articles. La I. & la II. Lettre de feu M. de Montpellier à M. de Soissons. La Réponse de M. d'Auxerre à la Remontrance des Jesuites, &c.

IV. Nous annonçames, page 198. des Nouvelles de 1736. le premier Tome de la JUSTIFICATION des *Discours & de l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury*. On en a donné en Hollande le second Tome, "où l'on répond aux reproches de „l'Auteur de la Bibliotheque raisonnée, contre „cet Historien & son defenseur; & où l'on ré„fute par occasion le Pere le Courayer sur la cri„tique qu'il a faite de plusieurs Decrets du Con„cile de Trente." A Nancy. Aux dépens de Joseph Nicolaï. 1738. *in* 12. Pages 350.

Il y a dans ce second Tome, pages 287. & 288. une Note sur l'unité de l'Eglise, que l'Auteur, sur les representations des plus habiles Théologiens, consent que l'on regarde comme *non avenue*; & il a raison. Il y a aussi dans le corps de l'Ouvrage deux fautes considérables d'impression, dont il desire que le lecteur soit averti. En voici la correction dans ses propres termes. L'une est à la page 220. ligne 22. Au lieu de ces mots: *en accorder le remede*, l'Imprimeur a mis, *laissez les choses comme elles étoient*: ce qui n'a pas de sens. L'autre faute est à la page 260. ligne 4. Au lieu d'avoir mis le point avant ces mots, *de l'aveu du Pere le Courayer*, on l'a mis après: ce qui lui fait avouer le contraire de ce qu'il soutient.

Du 4. Fevrier 1739.

De Marseille.

M. Pierre OLIVE, Bourgeois de cette ville, âgé de quatre-vingts ans, mourut à Montpellier le 31. Octobre 1738. après avoir reçu les sacremens de Pénitence & d'Extrême-Onction: l'état d'apoplexie & de paralysie où il étoit tombé, n'ayant pas permis de lui administrer le S. Viatique. Il fut inhumé le 3. Novembre dans l'Eglise paroissiale de S. Denis, à la réquisition d'un de ses parens qui étoit auprès de lui. On a vu ci-devant, Nouvelles de 1737. page 167. de quel pretexte M. de Marseille s'étoit servi au mois de Mars 1737. pour faire reléguer ce vénérable vieillard à vingt lieues de cette ville. On peut voir aussi dans ce même article combien la solide piété de M. Olive & de toute sa famille est respectée universellement à Marseille, par tous ceux qui jugent du mérite des hommes selon la justice & la vérité. Le vertueux laïc, dont l'âge n'en avoit pas plus imposé à ses persécuteurs que sa piété, sa réputation, & le rang qu'il tenoit dans la ville, s'étoit retiré à Montpellier, pour y finir tranquillement sa carriere; mais M. de Marseille ne pouvant le poursuivre dans cet asile, continuoit à le vexer dans sa famille & dans sa propre maison à Marseille, ainsi qu'on l'a rapporté dans la feuille du 8. Juillet de l'année derniere, p. 105. Dès 1731. comme on l'a dit aussi en son tems, il mourut un frere de M. Olive dans une égale réputation de piété, sans que ni les témoignages les plus formels de la pureté de sa foi, ni les sollicitations, les representations, & les Sommations même juridiques pussent lui procurer les derniers sacremens. On ne répétera point les recits que l'on a déja faits, principalement dans les feuilles des 30. Décembre 1731. page 259. 19. Octobre, 1737. page 167. & 8. Juillet 1738. page 105. des grands & anciens exemples de charité, de retraite & de pénitence qu'on a toujours admirés dans cette maison. Tout le monde sait ici que celui des trois freres dont nous annonçons actuellement la mort, avoit pour caractere distinctif une égalité d'ame, que rien n'a jamais pu altérer; qu'il avoit singulierement le don de conseil; & que, tant par la droiture de son cœur, que par la douceur & les lumieres de son esprit, personne n'étoit plus propre que lui à édifier & à instruire. Son humilité & la grande simplicité dont il faisoit profession, l'empêchoient de se produire de lui-même; mais il ne se refusoit jamais à ceux qui avoient besoin de son secours. A une innocence de mœurs, reconnue par tous ceux qui l'avoient fréquenté, & attestée même par une personne qui avoit été long-tems à portée de le connoître à fond, il joignoit une vie très pénitente. Ses meubles, ses habits, sa nourriture, n'annonçoient qu'un homme dont les facultés auroient été bien médiocres; mais ce qu'on savoit déja pendant sa vie, & ce qu'on a découvert après sa mort de ses abondantes aumônes, fait voir qu'il étoit riche en effet, & qu'il s'apauvrissoit volontairement pour secourir les pauvres. Il n'y a gueres d'Hôpitaux, ni d'œuvres de charité dans cette ville, à la fondation ou à l'augmentation desquels il n'ait eu part. Directeur des écoles de charité de S. Martin sa paroisse, le Maître d'école ayant quitté pendant la peste, il se mit à la place, & fit cette fonction jusqu'à ce qu'il y en eût un autre. Il visitoit, consoloit & assistoit spécialement les pauvres honteux, observant toujours, selon la precaution prescrite par Jesus-Christ même, que *sa main gauche ne sût pas ce que faisoit sa droite.* Ses amis les plus intimes savent à peine une très petite partie des charités qu'il pratiquoit en secret, & qui étoient toujours les plus abondantes. Un jour entre autres, il alla voir un homme de bonne famille, qui étoit malade & dans un grand besoin. La visite se passa sans qu'il fût fait aucune mention même indirecte de cette derniere circonstance. Quand il fut sorti, les personnes qui étoient dans la chambre se dirent entre elles: « Ce bon Monsieur » auroit bien du faire quelque charité au pauvre malade. » C'est aussi à quoi il n'avoit pas manqué; mais de peur de s'attirer des éloges, ou même de simples remerciemens, il avoit glissé son aumône dans le lit, où l'on trouva, en le faisant, vingt écus de six livres. Il récitoit régulierement le grand Office de l'Eglise aux heures prescrites. Tous ses autres exercices de piété & tout le détail de sa vie, ses repas, les heures du lever & du coucher, étoient d'une uniformité dont il ne s'est jamais relâché, même dans ses voyages. Scrupuleusement attentif à ne rien dire qui pût blesser les personnes les plus délicates, il ne paroissoit sortir tant soit peu de la paix, du calme & de la tranquillité qui regnoient dans ses paroles, que lorsqu'on s'écartoit en sa presence de ce qu'il croyoit être de la gloire de Dieu, du service de l'Eglise, & de l'interêt de la verité. Son zele à cet égard est suffisamment prouvé par les vexations qui en ont été le fruit & la récompense; & en particulier par l'exil dans lequel il a eu le bonheur de mourir, après y avoir passé les dix-neuf derniers mois de sa vie.

Il avoit été Administrateur, &, ce qui n'est pas toujours la même chose, bienfaiteur de l'Hôpital général, de l'Hôpital de la Miséricorde, & de l'Hôtel-Dieu. Il laisse par son Testament une somme à ces trois Maisons, & demande qu'on y fasse, huit jours après son decès, un service auquel son héritier sera appellé. L'Hôtel-Dieu & l'Hôpital général se sont acquittés de ce devoir. A l'égard de l'Hôpital qu'on appelle *de la Miséricorde*, il n'a pu encore s'en acquitter par la raison suivante. Le Chapitre de la Collégiale de Notre Dame des Accoules est obligé par une ancienne transaction, d'acquitter dans la chapelle même de l'Hôpital, moyennant un certain honoraire, tous les Services demandés par les bienfaiteurs; sans que les Directeurs de la Maison puissent faire faire ces Services par aucun autre Prêtre, non pas même par celui qui dessert cette chapelle. L'œconôme alla donc trouver le Sacristain des Accoules, pour convenir d'un jour; & celui-ci en indiqua un sans difficulté. Mais ayant ensuite pris langue avec le Doyen, il envoya dire au meme œconôme que le Chapitre ne pouvoit pas faire ce Service, attendu que M. Olive n'étoit pas mort soumis à l'Eglise, ni par conséquent catholique. L'œconôme retourna

à la Sacristie, & y trouvant M. le Doyen avec le Sacristain, il leur fit voir un certificat, par lequel le Curé de la paroisse de S. Denis de Montpellier atteste " que M. Olive est mort après avoir reçu „ les sacremens de Pénitence & d'Extrême-On- „ ction, n'ayant pu recevoir le Saint Viatique, qu'il „ desiroit. " Malgré ce certificat authentique de catholicité, on réitéra & confirma le même refus; & le Doyen ajouta que " Messieurs les Recteurs, „ ou Directeurs, pouvoient faire faire ce Service „ par qui ils jugeroient à propos." L'œconôme (le sieur Gilly) demanda pour sa sureté & pour celle de l'Hôpital, qu'on mît cette réponse par écrit: ce que le Doyen & le Sacristain refuserent. Sur le rapport du sieur Gilly, les Directeurs firent savoir à M. Gravier, héritier du defunt, ce qui se passoit: l'assurant qu'ils étoient dans la disposition de profiter du legs, & d'en accomplir les conditions, s'ils n'en étoient pas empêchés par le Chapitre. A quoi l'héritier répondit simplement que le legs ne seroit delivré, que lorsque les conditions seroient remplies. Cette résolution de M. Gravier, rapportée au Bureau de la Direction, embarrassa les Directeurs. On en delibéra. Les uns vouloient qu'on fît une Sommation au Chapitre, afin d'avoir sa réponse par écrit. Les autres, & ce fut la pluralité, demanderent qu'on attendît le retour de M. de Marseille, qui étoit pour lors à sa Baronie d'Aubagne à trois lieues d'ici. C'étoit dans le mois de Novembre. Le 8. du mois suivant il se fit une nouvelle élection de Directeurs; & en même tems une députation de quatre d'entre eux, pour aller representer à M. l'Evêque, qui étoit de retour, „ la triste situation de leur Hôpital, & combien il „ leur importoit de n'être pas privés du legs de M. „ Olive; que l'injuste refus du Chapitre feroit un „ mauvais effet dans le public; qu'enfin outre que „ ce legs ne leur étoit pas indifférent pour le besoin „ des pauvres, M. Olive se trouvoit le Doyen des „ sept Fondateurs de l'Hôpital, & que pour cette „ raison-là même ils seroient encore dans l'obliga- „ tion de faire faire un second Service pour lui." M. Guitton étoit chargé de porter la parole; mais le Prelat ne lui en donna pas le tems; & dès qu'il vit de quoi il s'agissoit, il s'émut à son ordinaire, & prit vivement la defense de Messieurs du Chapitre. „ Quoi! disoit-il tout en colere, pour 150. misera- „ bles livres, vous voulez qu'il aillent faire un Ser- „ vice pour un hérétique, un excommunié, un „ homme révolté contre l'Eglise?" Ce qu'il répéta plusieurs fois. Le Député voulut insister, observant qu'ils avoient un certificat du Curé, qui avoit administré les sacremens de l'Eglise à M. Olive. M. de Marseille encore plus irrité répliqua: " Messieurs, si „ vous persistez à vouloir faire ce Service, vous me „ ferez douter de votre foi. Vous voulez faire un „ Service pour un hérétique, à qui on a acheté un „ tombeau tout neuf, sur lequel on doit mettre une „ pierre avec cette inscription: *C'est un Martyr de l'E-* „ *glise.*" On ne sait où le Prélat avoit pris cette imagination. Quoi qu'il en soit, en tenant ce discours, auquel on n'aura pas de peine à le reconnoître, il poussa ces Messieurs jusqu'à la porte de son vaste appartement, & se retira.

On a vu au mois de Juillet dernier une parente de M. Olive, mourir chez lui, sans pouvoir obtenir les sacremens. Elle avoit auprès d'elle une vieille fille que le pieux Laïc avoit retirée dans sa maison, & dont la maladie occasionna son exil en 1737. Divers accidens d'apoplexie ont rendu cette bonne fille paralytique, pour ainsi dire, d'esprit comme de corps, en sorte qu'elle est un tant-soit-peu plus qu'imbecille. Après la mort de son charitable hôte, l'héritier l'a renvoyée chez ses parens, sur la paroisse de S. Laurent, dont le Curé (M. Jourdan) & un autre Ecclesiastique neveu d'un Grand-Vicaire se sont aussi-tôt emparés de la maison, pour y dominer en maîtres. Ils ont, dit-on, obligé la pauvre impotente à se rétracter. Mais de quoi? On n'en sait rien. Toutefois dans une formule signée par deux témoins, ils lui font dire " qu'elle reçoit la Constitution comme „ regle dogmatique de l'Eglise universelle, & qu'el- „ le doit regarder tous ceux qui en appellent, ou qui „ ne la reçoivent pas, comme étant hors de l'Eglise." Ils ont defendu avec cela aux parens de la Demoiselle Garonne (c'est le nom de cette pauvre fille) de la laisser voir à aucune personne suspecte; & on lui a fait aussi déclarer en presence de témoins qui ont signé, qu'elle vouloit être enterrée dans l'Eglise de S. Martin; [dont M. Susan, qui en est Curé, a donné tant de preuves de ses dispositions schismatiques, & de ses étranges preventions contre toute la famille de M. Olive.] Enfin les sieurs Audibert & Rimbaut, Vicaires de S. Laurent, se sont saisis de leur côté des Livres de la paralytique, consistans dans un *Pseautier*, une *Imitation de Jesus-Christ*, les *Prieres chrétiennes*, le *Bonheur de la mort chrétienne*, &c.

De la Ciotat, même Diocese.

Il mourut ici vers le commencement du mois de Décembre dernier un Artisan, qui avoit sa sépulture dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire. Comme il avoit été de la Confrérie des Pénitens blancs, celui d'entre eux à qui appartenoit la convocation, en qualité de ce qu'on appelle Prieur de la chapelle (c'est un Maître Charpentier pour les navires) assembla huit ou dix confreres, pour deliberer sur l'arrangement du convoi. Un des Vicaires de la paroisse y fut appellé, y assista, & ne fit aucune difficulté d'entrer dans la chapelle des Pénitens, & d'y faire les prieres ordinaires pour les defunts. Le Curé [M. Fabre] qui vraisemblablement n'avoit point été consulté par le Vicaire, & dont le faux zele est déja connu, en écrivit à M. de Marseille. Il n'en fallut pas davantage pour obliger ce Prelat à lancer aussi-tôt un interdit sur la chapelle. L'interdit est signifié au Maître Charpentier, lequel est en même tems menacé d'une Lettre de cachet. Cet Ouvrier sachant que l'Evêque ne menace gueres sans en venir à l'exécution, part pour Marseille, afin de se disculper & d'éviter l'exil. En entrant dans l'Evêché il trouve le fameux Pere Maire, Jésuite, qu'on appelle dans ce pays ci le Ministre de M. l'Evêque. Il lui raconte son affaire, & en est favorablement écouté. Le Jesuite enfin lui promet d'appaiser M. de Marseille: pourvû toutefois qu'il fasse preuve de son orthodoxie, en rapportant un certificat de son Confesseur.

De Joigny, Diocese de Sens.

Le Subdelégué de l'Intendant de Paris notifia ici le 23. Septembre 1738. au Bureau de l'Hôtel-Dieu, quatre Lettres de cachet, qui ordonnoient aux quatre Sœurs [Séculieres] qui avoient seules le gouver-

nement interne de cet Hôpital, d'en sortir incessamment : avec defense à deux d'entre elles de rentrer jamais dans le Diocese de Sens, pour quelque raison que ce puisse être. Ces ordres avoient été precedés par un autre, qui enjoignoit aux Administrateurs de continuer pendant trois ans le sieur Sonier en sa qualité d'Administrateur comptable. Il y avoit déja un an que son tems étoit fini, & le Bureau l'avoit continué pour cette année-là contre toutes les regles, par considération pour M. de Sens, à qui cet Administrateur est tout dévoué. Mais comme ses confreres ne le sont pas à beaucoup près autant que lui, ils avoient persévéramment refusé de recevoir au nombre des Sœurs de l'Hotel-Dieu une fille que ce Prelat y avoit envoyée, qu'il protégeoit singulierement, & qu'il vouloit placer à quelque prix que ce fût, jusqu'à envoyer exprès un Grand-Vicaire à Joigny, pour avancer & pour assurer le succès de son projet. Par malheur l'âge, la santé, les talens, le caractere d'esprit de cette fille, ne convenoient nullement à cette Maison, & la rendoient absolument incapable de la place à laquelle M. l'Archevêque la destinoit. Des defauts considérables, multipliés, soutenus & confirmés par une longue épreuve, avoient donc fait renvoyer cette fille tant vantée & tant recommandée par M. Languet. En cette occasion les Administrateurs avoient eu le courage de resister, pour le bien de l'Hôpital & pour l'acquit de leurs consciences, aux vives sollicitations, aux ordres & aux menaces du Prelat. Ce seul trait eût été plus que suffisant pour attirer l'orage ; mais pour obtenir les ordres de la Cour, il falloit colorer ce motif personnel par quelque autre prétexte ; & ce pretexte étoit tout trouvé dans l'opposition des quatre Sœurs à la Constitution *Unigenitus*. Voilà l'origine & l'occasion du renversement de cette petite Communauté, dont toute la ville, & les pauvres principalement, avoient tant de sujets de se louer. Mais, qui le croiroit ! la même fille, rejettée par le Bureau de l'Hôtel-Dieu pour ses defauts essentiels & son incapacité éprouvée, est de nouveau introduite dans la Maison par M. l'Archevêque avec une Maîtresse d'école de Sens, pour y faire tant bien que mal, & plus mal que bien, le service des pauvres, en attendant que les quatre proscrites soient totalement remplacées par des sujets agréables au Prelat. Les deux nouvelles Sœurs arrivent plusieurs jours avant la signification des ordres ; & le sieur Sonier, cet Administrateur favori de M. de Sens, les retient secretement chez lui, pour ne les produire que lorsqu'il les installe à la place des anciennes, & qu'il oblige celles-ci à sortir le jour même de la signification ; quoiqu'il fût déja tard, & que les ordres surpris à la religion du Roi ne fixassent point le tems de la sortie. Il n'y avoit point d'ordre non plus pour recevoir les deux Sujets de M. Languet, & néanmoins le Bureau les laissa mettre en possession sans opposition & sans nulle resistance. On remit sur le champ toutes les clefs aux deux nouvelles venues, & elles devinrent dans l'instant & sans autre formalité maîtresses absolues dans la Maison : spectacle qui émut toute la ville, & qui attira à l'Hôtel-Dieu un grand concours, mais sur tout qui affligea extrêmement les pauvres malades.

On a dit que l'opposition à la Bulle étoit le pretexte de l'expulsion des Sœurs de l'Hôtel-Dieu ; & il faut avouer que ce pretexte étoit des mieux fondés. En toute occasion ces quatre filles ont généreusement rendu à la vérité des témoignages, qu'on s'étoit abstenu de publier par considération pour cet Hôpital, auquel leurs soins & leur religieuse application étoient d'une grande utilité. Dès la premiere visite que M. Languet leur rendit quelque tems après son avenement à l'Archevêché de Sens, elles ne lui laisserent pas ignorer ce que Dieu leur faisoit la grace de penser au sujet de la Bulle. Le Prelat se fâcha, les exhorta, les flatta, les menaça ; mais ne les ébranla point. Elles demeurerent malgré cela tranquilles pendant quelques années ; & dans cet intervalle, Dieu les favorisa d'un miracle opéré sur une pauvre malade, nommée Etiennette Richardon. La Relation en est rapportée à la suite du X. Recueil imprimé ; mais par un ménagement peut-être excessif, on y a soustrait un certificat signé de ces quatre pieuses filles, & déposé dans le tems chez Touvenot Notaire à Paris, où l'Acte de la Relation fut passé. On y trouvera aussi un certificat de feu M. Blondeau Curé de S. Thibault de cette ville, qui mourut dans l'attachement à l'Appel & aux miracles le 4. Mai 1736. & qui fut remplacé par un Prêtre du Maine, bien digne par son peu de lumieres & son grand dévouement à la Constitution, d'être protégé & employé par M. de Sens. Ce nouveau Curé, dont le zele amer fut encore enflammé par des Lazaristes qui firent une Mission dans sa paroisse au mois de Décembre 1736. refusa l'Absolution la veille de Noel de la même année, à la Dame Bourdeais Supérieure de l'Hôtel-Dieu, parce qu'elle ne vouloit, ni accepter la Bulle, ni consentir à ôter de sa Maison les portraits du Saint Diacre qui y étoient en assez bon nombre. L'année suivante, les 3. & 4. Décembre, son Vicaire refusa sous divers pretextes, d'aller confesser la Sœur Therese Peyneau, qui étoit dangereusement malade. On determina celle-ci à prendre un autre Confesseur, & elle choisit le Pere Georges Capucin. On alla pour demander la permission au Curé ; & comme il arrive assez souvent & assez incongrûment, la sœur du Curé, qui demeure chez lui, la donna. Le Capucin averti vint aussi-tôt, & confessa la malade. Le Curé, qui l'y suivit de près, apprit que la malade étoit confessée, & emmena le Confesseur chez lui. Sur l'instruction que le bon Pere y reçut, mais qu'il ne suivit pas à la lettre, il retourna à l'Hôtel-Dieu, & demanda simplement à la malade si elle étoit bonne chrétienne. Il auroit pu lui demander de plus si elle étoit catholique, & elle auroit également répondu, comme elle fit, qu'elle faisoit profession de vivre & de mourir telle. Comme elle paroissoit très mal, le Vicaire lui administra le S. Viatique. On avoit consacré une Hostie dans la chapelle de la Maison, ce qui dispensa d'aller à l'Eglise, où le Curé attendoit, a-t-il dit, dans la resolution de refuser son ministere, jusqu'à ce que la Sœur eût changé de sentimens. Il la vint voir l'après diné, & lui debita tout ce que ces ignorans & indiscrets convertisseurs ont coutume de dire en pareil cas : à quoi elle n'opposa qu'un silence que ses dispositions bien connues ne permettoient pas de prendre pour un acquiescement. Le Curé dit en sortant, qu'il pleuroit tous les

jours de voir de telles filles : mais il ajouta qu'il ne pleureroit pas encore long-tems. C'étoit un pronostic de la destruction qui donne lieu à cet Article. Cependant deux ou trois jours après, le Vicaire apporta l'Extrême-Onction à la malade ; & avant que de la lui administrer, il lui debita encore si longuement tous les lieux communs des aveugles partisans de la Bulle, que la Supérieure presente fut obligée de l'interrompre, en lui demandant s'il vouloit faire mourir cette malade qui n'en pouvoit plus. Le Vicaire s'en offensa, comme si on l'eût troublé dans ses fonctions. Alors le Curé parut & fit aussi son personnage. Un portrait du saint Diacre, qu'il arracha & qu'il mit dans sa poche, donna lieu à quelques personnes d'encourager la moribonde contre tant de violences ; de quoi le Curé s'irrita tellement, qu'il prit tous les assistans les uns après les autres par le bras, & les mit à la porte, excepté seulement la Supérieure, en disant " qu'il étoit le maître ; qu'il le „ feroit bien voir ; que cette affaire iroit loin, &c." Puis s'adressant à la Supérieure : " Madame, lui „ dit-il, j'ai de la considération pour vous ; mais „ c'est votre entêtement qui vous attirera ce qui „ pourra vous arriver." Autre avertissement de la destruction future. Enfin le Vicaire voyant que ni lui ni le Curé ne pouvoient rien gagner, donna l'Extrême-Onction à regret, disoit-il, & uniquement „ parce que les loix de l'Etat ne lui permettoient pas „ encore de la refuser." Mais Dieu, qui vouloit sanctifier cette malade par de plus longues épreuves, lui rendit la santé. Elle est une des quatre qu'on a depuis chassées si durement de la Maison.

Au commencement du mois d'Août dernier M. de Sens fit une visite à Joigny, qui acheva sans doute de déterminer la perte déja resolue des Sœurs Hospitalieres. Le 3. qui étoit le X. Dimanche après la Pentecôte, le Prelat prêcha dans l'Eglise de S. Thibault sur l'Evangile du Pharisien & du Publicain. Ce ne fut proprement qu'une longue & vehemente déclamation contre toute la ville, laquelle, selon M. Languet, étoit toute pleine de Pharisiens. Il avança formellement dans ce Discours, " qu'on „ devoit suivre aveuglément ce qu'il enseignoit, „ parce que, soit qu'il se trompe, ou non, l'on ne „ pouvoit sans péché mortel manquer de docilité à „ son égard." Il répéta plusieurs fois le même principe, & insista beaucoup sur ce que, quand il auroit le malheur de se tromper, l'on ne risquoit rien en ajoutant foi à ses enseignemens, qui sont, si on l'en veut croire, ceux du Pape, de tous les Evêques, de toute l'Eglise en un mot [depuis l'orient jusqu'à l'occident.] En sorte que refuser, comme on fait à Joigny, d'enseigner le nouveau Catéchisme, c'est, répéta-t-il plus d'une fois, une marque certaine de réprobation. Le sort de cette malheureuse ville est plus triste que celui de Sodome & de Gomorrhe. Les habitans en furent comparés à Luther & à Calvin ; & c'est ce qui leur fut dit de plus modéré ; car on les précipita tout vivans dans les abîmes les plus profonds de l'enfer. Une autre marque certaine de réprobation étoit de n'avoir point profité de la Mission des Lazaristes : [Mission qui avoit tellement affligé & scandalisé les citoyens de Joigny, que l'éloge excessif qu'en faisoit M. de Sens, causa dans son auditoire un murmure dont il pensa être entierement interrompu, & dont plusieurs pretendent qu'il rougit.] Enfin les Livres de dévotion, qu'on lisoit *contre la defense des Superieurs*, ne furent pas épargnés ; & l'Orateur finit en recommandant à ses auditeurs de se retirer chacun chez soi, sans s'entretenir de ce qui avoit été dit au Sermon. C'est le seul endroit de ce Discours dont on profita. Mais aussi, comme on eut soin de se recueillir dans le secret sur ce qu'on venoit d'entendre, on se trouva plus en état d'en mettre exactement le contenu sur le papier ; & c'est de-là qu'a resulté le fidele précis qu'on vient de lire.

Pour revenir à ce qui regarde l'Hôtel-Dieu, les deux nouvelles Hospitalieres substituées aux quatre qui avoient déplu à M. de Sens, ne furent pas longtems seules. La Maîtresse d'école de Sens n'y étoit qu'en attendant, & la Sœur Angelique Girault, celle que le Prelat prenoit si vivement sous sa protection, étoit la seule sur laquelle on pût compter. Peu de jours après l'expedition il en vint deux autres, qui furent amenées par une Madame Gouel, femme, dit-on, d'un Orfevre de la rue S. Louis à Paris près le Palais, laquelle s'emploie avec beaucoup de zele & peu de discernement, à faire des recrues de filles pour remplacer celles que congedie M. Languet. Elle partit d'ici pour s'en retourner à Paris le jour de la Nativité de la Vierge ; & dans l'appréhension de mourir en chemin sans Confession, ou de ne pas rejoindre assez-tôt son Confesseur ordinaire, elle alla à Confesse aux Capucins, communia, & s'embarqua quelques heures après dans le coche d'eau, où elle chercha à faire quelque acquisition pour M. de Sens. Au commencement de Novembre elle revint, & amena encore deux autres proselites. Il ne paroit pas qu'elle soit plus heureuse dans les choix qu'elle fait, que le Prelat pour qui elle travaille. Car ces filles, quoique toutes du même avis sur la Constitution & sur le Catéchisme de Sens, sont d'ailleurs dans une division perpétuelle ; & tout est tellement dérangé dans cette Maison, que M. l'Archevêque a été forcé d'en faire chasser precipitamment cette même Sœur Angélique dont il avoit fait tant d'éloges, & qu'il s'étoit tant efforcé de faire recevoir. D'ailleurs la dissipation y est exorbitante : M. l'Archevêque en est instruit par l'Administrateur qui a sa confiance, & il en est si convaincu, qu'il a donné 200 livres pour y suppléer : foible dédommagement du tort considérable que ces nouvelles Hospitalieres font aux pauvres de cet Hôpital. Le reste va à proportion, & tous les autres talens nécessaires à leur état ne leur manquent pas moins que celui de l'œconomie. En récompense l'acceptation de la Bulle est rigoureusement exigée des pauvres moribons ; & s'il leur arrive de resister, ils sont également privés des secours spirituels & temporels. C'est ce qui est arrivé entre autres, au grand scandale de toute la ville, à la veuve Lamiot, laquelle en avouant qu'elle ne savoit ce que c'étoit que la Constitution, disoit qu'elle ne vouloit pas la recevoir, parce qu'elle savoit que l'ancienne Supérieure avoit été chassée à cause de cette Constitution, & qu'elle ne vouloit pas être d'une Religion qui fait chasser de si bonnes filles.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11. Février 1739.

De Paris.

Le 4. Janvier de l'année derniere, le Parlement avoit supprimé la Bulle [imprimée] de canonisation de M. Vincent de Paul; & le même Arrêt ordonnoit l'exécution de plusieurs autres, par lesquels il est defendu "de publier & d'exécuter en Fran-„ce aucune Bulle non revêtue de Lettres-Paten-„tes enregîtrées au Parlement."

Le 22. du même mois, un Arrêt du Conseil déclara que celui du Parlement seroit regardé comme non avenu; sur quoi le Parlement, les Chambres assemblées, arrêta le 4. Mars qu'il seroit fait au Roi de très humbles & très respectueuses Remontrances.

Le 20. Février de la même année, il y eut aussi un Arrêt de la Grand' Chambre, qui ordonnoit qu'il seroit fait une information par le Lieutenant-Criminel d'Auxerre, au sujet du schisme arrivé à Chablis. Autre Arrêt du Conseil du 21. du même mois, portant évocation de cette affaire, avec defense au Lieutenant-Criminel d'Auxerre de passer outre. Sur ce second Arrêt du Conseil, autres Remontrances arrêtées le 11. Mars, pour être jointes à celles qui avoient déja été arrêtées le 4. & dans lesquelles il seroit "representé audit Seigneur Roi „la situation presente de l'Eglise & de l'Etat en ce „qui concerne la Religion, les motifs qui ont fait „agir son Parlement, & le danger d'arrêter ses dé-„marches."

Dans l'intervalle entre ce dernier Arrêté & son execution, il arriva à l'occasion de M. de Montgeron ce que tout le monde sait: entre autres le schisme si scandaleux & si outrageant de la Quinzaine de Pâques. Cet événement obligea encore le Parlement assemblé d'arrêter, le 25. Avril, qu'il „seroit fait une députation au Roi, pour l'infor-„mer de ce scandale; pour lui en representer le „danger, les conséquences, & la nécessité de le „réparer; & en même tems le supplier d'accorder „à la Compagnie le retour de M. de Montgeron." La députation se fit en effet le Mercredi 4 Juin; & M. le Premier President y prononça un Discours justement applaudi, dans lequel il insista sur la preuve juridique qu'il avoit en main, dans un Acte passé devant Notaire, des refus de Sacremens faits à M. de Montgeron à Pâques & à la Pentecôte. La réponse de Sa Majesté, que l'on peut voir page 118. des Nouvelles de l'année derniere, laissoit encore cette éclatante démarche du Parlement sans succès: en sorte que cette auguste Compagnie se vit de nouveau dans la nécessité d'arrêter, le 6. Juin, „qu'aux Remontrances déja ordonnées sur les „deux Arrêts du Conseil, il seroit joint un article „sur les faits concernant M. de Montgeron;.... & „qu'il y seroit fortement insisté, tant sur la néces-„sité indispensable de réprimer de pareils excès, „.... que sur la conséquence dont il est que le „Parlement continue de representer audit Sei-„gneur Roi en toute occasion, ce qu'il croit être „du bien de son service, pour arrêter le cours de „scandales aussi dangereux. Et cependant que la „Cour persistera à faire des instances audit Sei-„gneur Roi, pour qu'il lui plaise accorder le re-„tour de M. de Montgeron."

Ces Remontrances, si murement & si persévéramment arrêtées par le premier Parlement du Royaume, ayant été presentées au Roi le 29. Juin, Sa Majesté répondit qu'elle les feroit examiner dans son Conseil, & qu'à son retour de Compiegne elle feroit savoir ses intentions à la Compagnie. Enfin le Dimanche, 24. du mois d'Août, jour fixé par le Roi, pour faire sa réponse à M. le premier President & à deux de Messieurs les Présidens de la Cour, Sa Majesté répondit: *J'ai prevenu ce qui faisoit l'objet de vos Remontrances.* [Le Curé de Chablis avoit été exilé à Villeneuve-le-Roi, Diocese de Sens; & l'exil de M. de Montgeron commué en une prison à Valence, où à la vérité il a la consolation de participer aux Sacremens.] Le Roi ajouta "qu'il auroit toujours une égale „attention à maintenir les loix de son royaume, le „repos & la tranquillité de son Etat." Sur le rapport qui fut fait de cette réponse aux Chambres assemblées, par M. le Premier President, la Cour, le Mardi 26. Août, ordonna "qu'il en seroit fait „regître; & cependant qu'elle continueroit à pre-„venir & reprimer tout ce qui pourroit tendre au „schisme." Voilà en abrégé l'origine, la matiere & le succès de ces Remontrances. On en a donné dans les Nouvelles de l'année derniere des Relations fort circonstanciées, mais auxquelles il manquoit néanmoins une chose essentielle, dont il auroit été extrêmement triste que le public eût été privé. Ce sont les Remontrances mêmes; & c'est à quoi on a suppléé depuis quelques jours, en les rendant publiques.

Pour peu qu'on soit François & Chrétien, on ne peut lire un Ouvrage si digne de ses illustres Auteurs, sans y applaudir; & il ne peut consequemment y avoir en France que les Jesuites, leur Supplémenteur, & autres Constitutionnaires outrés qui, dans cette preuve éclatante du zele, des lumieres & de la fidelité de ce premier Tribunal du royaume, ne voient pas avec une religieuse satisfaction un monument presque aussi précieux à l'Eglise qu'à l'Etat. En voici le précis:

L'Arrêt qui, en déclarant celui du Parlement comme non avenu, remettoit la Bulle de canonisation de M. Vincent entre les mains des Sujets du Roi, avec tout ce qu'elle contient d'irrégulier & de dangereux, est le premier objet de ces Remontrances: sur quoi la nécessité des Lettres Patentes enregîtrées en la Cour, pour la publication des Bulles de Rome, est revendiquée par ces vigilans Magistrats, comme un usage ancien, établi par les titres les plus respectables. Le Parlement ne manque pas sur cela d'observer combien la Cour de Rome est jalouse d'étendre sa puissance: combien elle a soin d'insinuer des maximes favorables à ses prétentions; combien enfin elle est attentive à se faire autant de titres de ses Actes publiés dans le royaume sans contradiction. La Bulle de ca-

nonisation de M. Vincent est de cette nature; & c'est ce qui a obligé le Parlement à en ordonner la suppression. Mais ce n'est pas tout. Cette auguste Compagnie entre ensuite dans les defauts particuliers de cette Bulle, qui tend visiblement à autoriser le recours immédiat au Saint Siege, si contraire aux anciens Canons, & à nos saintes & precieuses Libertés. En suivant les principes qu'on y établit, on pourra regarder comme " des sentimens ,, pieux & des actions méritoires, ces desirs in- ,, quiets, ces mouvemens impetueux, qui porte- ,, roient à proposer, solliciter, presser les moyens ,, violens, les voies d'autorité, pour trancher les ,, contestations qui arrivent dans l'Eglise. .... A ,, la lecture de [cette Bulle] un zele peu éclairé s'é- ,, chauffera; & ne pouvant se contenir, ... il se ,, fera un mérite & un devoir de répandre par tout ,, ces tocsins scandaleux qui indisposent, aigris- ,, sent, arment les citoyens les uns contre les au- ,, tres; portent le schisme dans l'Eglise, le trouble ,, & la désolation dans l'Etat.... Ne se croiront- ,, ils pas [ces faiseurs de tocsins scandaleux] à l'a- ,, bri de tout reproche, à la vue d'un Imprimé qui ,, porte un titre respectable, & dans lequel, pour ,, assurer à une Constitution un caractere de regle ,, de foi, que les Théologiens les moins suspects ,, reconnoissent ne lui pouvoir être attribué, on ,, traite de novateurs des personnes que l'on n'a ,, jamais convaincues d'aucune innovation dans la ,, foi?" Paroles infiniment precieuses! Témoignage respectable & décisif en faveur de l'orthodoxie des Appellans! Certificat, s'il est permis de parler ainsi, d'autant plus digne de remarque & d'attention, que le Tribunal souverain qui le donne, s'y renfermant scrupuleusement dans les bornes de sa compétence, n'y atteste qu'un pur fait, dont il ne peut manquer d'être bien informé, & dont personne ne peut lui contester la connoissance! Jamais, disent ces graves Magistrats, en parlant au Roi, non, jamais [les Appellans, ceux que leurs ennemis appellent Jansenistes, ou Novateurs] n'ont été convaincus d'aucune innovation dans la foi. Apologie qui sera sans doute encore plus équitablement apréciée par la postérité que par notre malheureux siecle! C'est par ce trait d'équité que le Parlement passe au second Arrêt du Conseil qui donne lieu à ses Remontrances.

On se souvient que cet Arrêt empêchoit l'information ordonnée par le Parlement au sujet du schisme de Chablis, & que par là le Parlement se trouvoit arrêté, comme il s'en plaint, dès le premier pas qu'il faisoit pour s'assurer seulement de la vérité des faits [schismatiques.] Pour presenter tout ce que cet endroit des Remontrances contient de solide & de lumineux, il faudroit le transcrire. Le zele aveugle & les procedés violens qui excitent la vigilance des Magistrats, y sont décrits avec autant de justesse que d'énergie. " Les premiers re- ,, fus, y est-il dit, étoient faits à des personnes in- ,, connues, dont l'obscurité rendoit le scandale ,, moins frapant, & les faits moins assurés. A pre- ,, sent ils ont pour objet des personnes connues. ,, Des villes entieres en sont témoins. Les auteurs ,, du refus l'avouent eux mêmes, & convainquent ,, ceux qui auroient intérêt de le dissimuler. Ce ne ,, sont plus de simples Prêtres qui se laissent em- ,, porter par un préjugé particulier: le même es- ,, prit paroît regner dans tout un Clergé, & auto- ,, risé par ceux qui sont chargés de faire observer ,, les regles prescrites par les saints Canons." On indique ensuite sommairement les faits si connus qui concernent M. de Montgeron. Puis au sujet, soit de l'excommunication, soit du refus des Sacremens & de la sépulture ecclesiastique, on rappelle les loix prescrites par l'Eglise & par l'Etat, les usages observés de tout tems dans le royaume, en un mot les maximes les plus anciennes, les plus constantes, dont on s'écarte aujourd'hui, dit le Parlement, d'une maniere si opposée à l'esprit de la Religion & à l'ordre politique. A l'égard de l'excommunication: " Le public, disent ces grands ,, Magistrats, voit aujourd'hui imposer cette pei- ,, ne, sans que l'on ait établi aucun delit. Cette ,, punition, qui dans son origine avoit pour objet ,, d'arrêter le scandale & la contagion du mauvais ,, exemple, devient elle-même un scandale propre ,, à causer les plus grands maux." Par rapport au refus de Sacremens & de sépulture, on se récrie contre ces voies de fait, ces entreprises, & ces violences punissables, par lesquelles les Sujets du Roi sont privés " de biens qui leur sont acquis ,, par la Religion qu'ils professent & qu'ils respe- ,, ctent: biens qu'ils demandent avec ardeur, com- ,, me le gage précieux de leur union avec cette ,, Eglise sainte, dans la communion & dans la foi ,, de laquelle ils ont vécu & veulent mourir." [Voilà encore un temoignage bien décisif & bien respectable, en faveur de ceux qui sont aujourd'hui exposés aux vexations dont le Parlement se plaint.] Ces vexations, ces voies de fait, ces entreprises, ces violences se renouvellent & se multiplient chaque jour; & le Parlement declare qu'il a été en droit & dans l'obligation de recevoir les plaintes qui lui en ont été portées, par ceux qui étoient las d'en gémir dans le secret. Il ne le déclare pas seulement, il le prouve; & les Jésuites, qui dans leurs tocsins périodiques ont osé avancer que le Parlement de Rennes " reconnoissoit sans peine, qu'il ,, ne lui appartenoit pas de faire aucune injon- ,, ction aux Ministres de Jesus-Christ en pareille ,, matiere," n'ont qu'à écouter sur ce point ce que le premier Parlement du royaume represente au Roi. " La Religion chretienne & catholique ,, étant celle du royaume, ... la police de l'Egli- ,, se contenue dans ses Canons, & adoptée par les ,, loix du royaume, est devenue & fait partie de ,, celle de l'Etat.... Lors donc que quelqu'un se ,, plaint que cette Police est violée, le Magistrat ,, [celui de Rennes, comme celui de Paris,] char- ,, gé de maintenir cette discipline comme une loi ,, de l'Etat, peut & est obligé de connoître de ce ,, prétendu violement, pour punir ceux qu'il en ,, trouve coupables, & conserver dans sa vigueur ,, cette partie de la Police publique. [Tous les Su- ,, jets du Roi] Ecclesiastiques ou Séculiers, sont en ,, cette partie également justiciables des Magistrats, ,, & dans l'obligation de leur rendre compte de ,, leur conduite." Ce qui suit est encore, s'il est possible, plus spécialement appliqué à la matiere dont il s'agit:

,, Votre Parlement, Sire, chargé plus particu-
,, lierement de conserver l'ordre & la tranquillité ,, entre vos Sujets, doit veiller à les maintenir ,, dans la possession des biens extérieurs dont ils ,, jouissent, & empêcher qu'ils n'en soient privés ,, par violence & voie de fait. Or l'entrée aux ,, Eglises, l'assistance au Service divin, la partici- ,, pation aux Sacremens & à la sepulture eccle- ,, siastique, sont des biens extérieurs qui, dans un ,, Etat où l'on fait profession de la Religion chré- ,, tienne & catholique, ne peuvent être enlevés, ,, sans que leur privation porte avec elle une flétris- ,, sure deshonorante, & qui même a quelquefois ,, trait à la possession & à la jouissance des biens ,, temporels; & par cette raison il est du devoir ,, des Magistrats de s'assurer de la vérité des faits ,, de pareille nature, pour être en état de les ré- ,, primer."

Après avoir ainsi exposé les motifs des deux Arrêts dont le Conseil du Roi avoit arrêté l'éxecution; après avoir observé un peu plus haut que, si la Justice se taît, si on retient sa main, si on lui impose silence, il ne restera plus de ressource aux Sujets du Roi pour s'opposer à la violence qui leur est faite; le Parlement conclud qu'il n'a fait que ce qu'il pouvoit & devoit faire, & ce qu'exigeoit de lui l'intérêt public & le maintien des loix; & il ajoute que "s'il est forcé de remet- ,, tre si souvent sous les yeux de Sa Majesté des ,, objets desagréables, il ne le fait que par la ne- ,, cessité de son devoir."

Au commencement de cette piece, si belle d'ailleurs & si digne de grands Magistrats qui parlent à leur Souverain, il se trouve par rapport à la canonisation de M. Vincent, une expression, laquelle prise trop littéralement, & contre l'intention sans doute des hommes respectables qui l'ont employée, pourroit faire quelque peine aux Théologiens exacts & éclairés. C'est à la page 2. l. 3. où il sembleroit qu'on attribue à l'Eglise, ce qui exactement parlant ne doit en cet endroit être dit & entendu que du Pape. "Si, dit-on en parlant de ,, M. Vincent, pour autoriser le culte que l'Eglise ,, vouloit qui lui fût rendu." Il est évident que l'Eglise ici ne signifie que la Puissance ecclesiastique, & l'on connoit assez la maniere de penser du Parlement sur cette matiere, pour n'avoir aucun sujet de craindre qu'il ait voulu confondre en cette occasion la volonté particuliere du Pape avec celle de l'Eglise.

On a imprimé aussi à la suite de ces Remontrances par écrit, les Remontrances verbales du 4. Juin 1738. dont il est parlé ci-dessus, & dont il avoit été fait mention aux pages 118. & 119. des Nouvelles de l'année derniere.

Dans ce Discours, qui a fait tant d'honneur à M. le Premier President, cet illustre Magistrat fait au Roi un detail abregé du traitement qu'éprouvoit à Viviers M. de Montgeron; & il appelle ce traitement un scandale qui blesse également les loix de l'Eglise & de l'Etat. Il rend compte à Sa Majesté de la Sommation faite au sieur Ripert Chanoine, lequel, en convenant de tous les faits, déclaroit que ce qui obligeoit à priver M. de Montgeron de la Communion, c'est qu'il ne regardoit pas la Constitution comme Regle de foi. "On ne ,, peut, dit sur cela M. le Premier President, sans ,, être pénétré de la crainte la plus légitime, en- ,, visager les dangereuses conséquences de ces voies ,, de fait, par lesquelles, contre ce qui est prescrit ,, par les saints Canons, on prive les Sujets de ,, Votre Majesté des biens que la Religion leur ,, rend si chers & si precieux. Les exemples en de- ,, viennent de jour en jour plus communs. Plus ,, ceux que nous exposons sous les yeux de Vo- ,, tre Majesté ont d'éclat, plus les suites en seroient ,, à redouter, si Votre Majesté par sa prudence ne ,, réprimoit fortement ces excès." M. le Premier President demande ensuite, toujours au nom de sa Compagnie, le retour de M. de Montgeron. Puis il finit en ces termes, si dignes d'un Chef du Parlement de Paris: "Mais le maintien de l'ordre, ,, la tranquillité publique, le bonheur de vos peu- ,, ples, objets qui nous touchent sans comparaison ,, plus que tous les intérêts particuliers, nous ob- ,, ligent de supplier très instamment Votre Maje- ,, sté, d'ordonner avant toutes choses la réparation ,, d'un scandale public, en faisant rendre à ce Ma- ,, gistrat la possession des biens dont aucune loi de ,, l'Eglise & de l'Etat ne l'ont privé, & que l'on ,, ne peut refuser qu'à ceux qui sont nommément ,, excommuniés."

Ces deux importantes pieces ne font ensemble qu'une feuille d'impression *in* 4.

De S. Papoul.

Dès qu'on fut assuré ici d'avoir M. l'Abbé de Langle pour Evêque à la place de M. de Charency, le Chapitre de la Cathédrale lui écrivit une Lettre, dont voici les termes à très peu de chose près:

"Nous avons éprouvé dans ce Diocese plus ,, qu'ailleurs les suites fâcheuses d'un état chance- ,, lant. Les vicissitudes causées par les différens ,, Pasteurs qui nous ont gouvernés, ont mis la foi ,, des fideles à de grandes épreuves. D'abord les ,, décisions de l'Eglise [c'est-à-dire de la Constitu- ,, tion] ont été reçues avec une soumission aveu- ,, gle, par le premier Evêque à qui elles furent ,, adressées." [Ne pourroit-on pas demander s'il y a bien des Evêques, non seulement des pays étrangers, mais de l'Eglise même de France, qui ayent reçu cette Bulle d'une autre façon? Et l'on voudroit après cela nous donner cette acceptation pour un Jugement dogmatique du Corps des Pasteurs! Le docte Chapitre de Saint-Papoul continue ainsi:] ,, Son successeur soutint les choses dans l'état qu'il ,, les trouva. Mais le troisiéme Evêque [M. de Segur] ,, donnant l'essor à son zele, poussa les choses plus ,, loin; & voulut que tout le monde eût une foi ,, claire & distincte" [Sur quel point precis?] ,, sur les affaires du tems. Cet amour de la véri- ,, té [Quelle vérité?] ne dura pas long-tems. On ,, le vit bientôt mollir, & enfin on lui vit faire ,, cette chûte triste, qui a causé un si grand scan- ,, dale dans l'Eglise. Nous gémîmes de ce mal- ,, heur, mais nous ne fûmes pas ébranlés par ce ,, funeste exemple. Nous nous opposâmes seuls de ,, toutes nos forces au progrès de l'erreur; & bien- ,, tôt, animés par l'exemple & les avis de M. de ,, Charency que nous venons de perdre, nous

,, espérions de voir l'erreur confondue [Quelle er- ,, reur ?] & la verité dominer sans contradiction." [Jusques-là il n'est nullement question du nouveau Prélat à qui on écrit, mais voici son tour:] "La ,, providence a voulu vous réserver ce triomphe. ,, Quelle gloire pour vous d'affermir la paix dans ,, ce Diocese! Quel plaisir pour nous de vous aider ,, à affermir la foi, & à employer toutes nos forces ,, pour vous seconder!" [On verra dans un moment quelles sont les forces de ces Messieurs, & combien M. de Langle sera savamment secondé par de tels coopérateurs.] "Nous croyons, conti- ,, nuent-ils, que nous ne pouvons vous témoigner ,, la vraie joie que nous avons de votre nomina- ,, tion, qu'en vous assurant que nous sommes per- ,, suadés que vous extirperez totalement l'erreur: ,, ce qui doit faire la joie & les delices des Prê- ,, tres du Seigneur, &c."]

Ce Chapitre, qui le prend sur un si haut ton, & qui paroit vouloir figurer dans l'Histoire de la Constitution par son zele pour ce Decret, est composé d'un Prévôt & de douze Chanoines sans science, comme sans envie d'en acquerir. Le Prévôt, le Chanoine Théologal & un autre, ont été choisis, comme les moins ineptes, pour Vicaires Généraux le Siege vacant. Le premier se pique singulierement d'ignorance, & fait gloire sur tout de n'avoir rien lu sur les matieres controversées. Mais il ne se pique pas moins d'ingratitude envers M. de Segur, à qui il a des obligations telles, qu'un Prelat indigné de ses procédés à l'égard de cet illustre bienfaiteur, lui dit un jour, que l'unique tort qu'avoit eu M. de Segur, étoit de lui avoir donné son amitié. Ce que le Théologal sait de plus, il l'a appris des Jésuites, & n'a jamais rien voulu lire qui pût effacer la legere teinture qu'il a du systême erroné de ses maîtres. Il a d'ailleurs au-dessus de ses confreres un vif ressentiment contre M. de Segur qui, après avoir employé auprès de lui tout ce que la charité, la douceur & la tendre amitié ont de plus fort pour ramener un ami qui se dérange & qui s'égare, lui avoit retiré ses Lettres de Grand Vicaire qu'il ne pouvoit lui laisser sans se deshonorer. Ce Théologal de S. Papoul prend pour conseil & pour guide le sieur Lastrapes, Théologal de Castelnaudari à trois lieues d'ici, dans ce même Diocese. Ce dernier est proprement l'auteur & le promoteur de tous les troubles: esprit naturellement remuant, qui se trouve encore enhardi par la protection des Jésuites, & qui, depuis qu'il est sorti du College, a mis le desordre par tout où ses intrigues ont pu le faire pénétrer. Spirituel & Temporel, tout lui est bon, pourvû qu'il brouille tout, & qu'il satisfasse la passion qu'il à de dominer. Il écrit aux Cardinaux, aux Ministres, à tous ceux à qui il croit pouvoir en imposer par le zele apparent de Religion dont il couvre toutes ses manœuvres. C'est lui qui a publié la Lettre du Chapitre de S. Papoul à M. de Langle, & la Réponse de celui-ci, que nous allons rapporter. Enfin pour peindre d'un seul trait ce boutefeu du Diocese, on dit qu'il ressemble en tout au sieur le Noir Théologal de Montpellier, excepté qu'on le croit encore inférieur à celui-ci en talens & en lumieres.

Voici la Réponse de M. de Langle au Chapitre de S. Papoul, transcrite sur l'original:

["Je sai comme vous, Messieurs, toute la per- ,, te que vous avez faite dans la personne de mon ,, illustre predécesseur. Vous perdez un Evêque ,, qui réunit toutes les qualités les plus propres à ,, faire un grand Evêque, & qui par là mérite a- ,, vec raison vos regrets. [C'étoit de quoi le Cha- ,, pitre parloit le moins dans sa Lettre.] Je suis ,, bien éloigné, continue le nouveau Prelat, de des- ,, approuver des sentimens si légitimes. Tout ce ,, que je puis vous dire, Messieurs, pour votre con- ,, solation, c'est qu'en m'appliquant à marcher sur ,, les traces de mon predecesseur [immédiat,] je ,, tâcherai de mériter comme lui votre amitié, qui ,, me sera toujours precieuse. J'ai déja appris avec ,, une joie que je ne puis assez vous exprimer, ,, Messieurs, que votre foi & votre soumission à ,, l'Eglise n'ont point été ébranlées par les scan- ,, dales auxquels vous avez été ci-devant exposés. ,, Je vous en felicite, Messieurs; ou plutôt je m'en ,, félicite moi-même, dans l'espérance que me ,, donnent des dispositions si heureuses, de trou- ,, ver dans votre Compagnie des Ministres fideles ,, qui puissent m'aider à soutenir le poids de l'é- ,, piscopat. Si pendant la vacance je puis vous être ,, utile, ne m'épargnez pas, Messieurs. Je serai ,, charmé de trouver occasion de vous donner des ,, preuves de mon zele pour le Diocese qui m'est ,, confié, & de l'attachement avec lequel je suis, ,, Messieurs, Votre, &c. *Signé*, L'Abbe' de Lan- ,, gle, nommé à l'Evêché de S. Papoul. A Nan- ,, tes ce 27. Septembre 1738."]

On peut juger ce qu'un Diocese doit attendre d'un Evêque qui s'annonce ainsi. Dès que les Chanoines de Saint-Papoul eurent reçu cette Réponse si vive, & si assortie à leurs violentes dispositions, ils en firent part à M. de Charency, qui n'avoit eu aucune connoissance de la Lettre du Chapitre, & qui fut tellement surpris de cette Lettre & de la Réponse, que quelques jours avant son depart pour Montpellier, il s'en expliqua dans les termes suivans à une personne qu'il pria de rendre sa Lettre publique. Elle est dattée du 22. Octobre 1738.

[Comme il pourroit, Monsieur, transpirer quelque chose à M. de Segur, de la Lettre du Chapitre de Saint-Papoul & de la Réponse de l'Evêque, & qu'il pourroit en être fâché, je vous prie de ne lui laisser pas ignorer que je n'y a eu aucune part, & que je n'en ai eu connoissance que huit jours après, & dans le tems que j'étois au lit malade. Commencerois je à cette heure à lui faire de la peine? Je vous prie de lui faire savoir mes sentimens; & je souhaite qu'ils soient connus, pour que personne ne les ignore. Vous savez que je suis, &c.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18. Fevrier 1739.

De Paris.

I. M. Brillon a enfin consommé l'œuvre pour laquelle il avoit été envoyé dans la paroisse de S. Roch. Il disoit au commencement de ses ravages, qu'il y avoit des dents molaires qu'on ne pouvoit arracher sans effort : mais comme il a pour maxime qu'il faut laisser crier, il ne s'est point embarrassé de la vive douleur qu'il causeroit à sa nouvelle épouse par cette violente opération. Ce fut le dernier jour de l'année 1738. que, déterminé à arracher les dents molaires, il manda chez lui Messieurs Sericourt & Contrastin Vicaires de S. Roch. Les paroissiens attentifs à ses démarches, en furent allarmés avec raison, mais ne purent savoir ce qui s'étoit passé dans cette fatale entrevue. Trois jours après, c'est-à-dire le jour de Sainte Geneviéve après la Grand' Messe, que le Curé avoit celebrée avec ce dessein dans le cœur, il déclara à ces deux Messieurs qu'il étoit allé la veille à l'Archevêché, & que leurs pouvoirs n'étoient continués que jusqu'au Samedi suivant, 10. Janvier : déclaration qui fut accompagnée de sa part de discours de politesse & d'amitié, auxquels il ne manquoit uniquement que d'être sinceres. Il dit par exemple " qu'il n'avoit „ pas été le maître ; que c'étoient des ordres supe„ rieurs ; & que cela lui causeroit à lui-même le „ coup de la mort." C'étoit en effet un coup mortel, mais pour les paroissiens, qui faisoient une perte irréparable. Chacun s'empressa d'en aller témoigner sa douleur aux deux Interdits ; & ce n'est point une exagération de dire que les larmes & les gemissemens tinrent lieu de discours à ces brebis desolées. A l'égard des Ministres si justement regretés, ils ne penserent qu'à inspirer aux affligés la patience & la paix: les exhortant sur tout à ne point rompre le lien de la charité avec leur Pasteur, & les conjurant d'en parler beaucoup à Dieu & peu aux hommes.

Il y aura à la Fête prochaine du S. Sacrement quarante-neuf ans complets que M. Sericourt, enfant de la paroisse, y portoit le surpelis ; & après y avoir été tonsuré, & formé par de bons maîtres, il avoit passé successivement par tous les emplois du saint ministere. Il succéda au mois d'Octobre 1736. à M. Senturel dans la place de premier Vicaire ; & ce choix de feu M. Bence, predecesseur de M. Brillon, fut alors approuvé par M. de Vintimille lui-même, qui toutefois ne pouvoit ignorer que M. Sericourt étoit Appellant, Réappellant, & adhérant à M. de Senez. Et lorsque ce premier Vicaire alla l'année derniere avec M. Contrastin annoncer la mort de M. Bence au même Prelat, ils eurent encore la consolation de voir leur mission approuvée & confirmée avec éloge par leur Archevêque. Tant il est vrai que leur destitution, de quelque soûterrain dont M. Brillon se soit servi pour se décharger de ce qu'elle a d'odieux, est bien réellement son ouvrage !

M. Contrastin travailloit aussi depuis vingt-quatre ans sur cette paroisse ; & il y remplissoit depuis long-tems avec édification & avec zele les fonctions de Vicaire & d'administrateur des Sacremens. Tous les Dimanches, jusqu'à l'arrivée de M. Brillon, ces deux Vicaires faisoient alternativement le Prône ; & ils s'étoient outre cela arrangés avec les autres Ecclesiastiques de la paroisse, pour faire chacun à son tour une instruction après l'Office du soir les Dimanches & Fêtes, & le Carême tous les soirs ; de sorte qu'il leur arrivoit quelquefois de faire dans le même jour deux instructions, sans que leurs autres devoirs dans une paroisse d'un si grand détail en souffrissent. C'est du moins dans le remplacement de pareils Sujets, qu'un reformateur tel que M. Brillon devroit se distinguer par son discernement. Mais Dieu permet pour l'honneur de sa cause, que les Ecclesiastiques déplacés en haine de la verité, n'ayent communement pour successeurs que des sujets dont le choix ne fait pas honneur à ceux qui les mettent en place. On en a déja vu cidevant des preuves dans les autres changemens faits par M. le Curé de S. Roch ; & nous en avons tout recemment dans une autre paroisse de Paris un exemple bien mémorable, dont nous ferons part au public, lorsque nous serons plus exactement encore informés des faits. A la place de M. Sericourt qui, comme on a vu, n'y étoit parvenu que par degrés, & après avoir si long-tems exercé le saint ministere dans la même paroisse, M. Brillon a mis un jeune Prêtre de vingt-huit ans, nommé M. Mottin ; & M. Contrastin a été remplacé par M. d'Olonne, Prêtre de la paroisse de S. Paul, qu'on dit avoir été Vicaire à S. Germain en Laye, & dont le zele amer & schismatique a été sans doute la raison du choix que le Curé en a fait.

Ce grand coup une fois porté, après ceux dont on avoit déja rendu compte, le reste de la destruction du Clergé de S. Roch n'étoit plus qu'un jeu pour le destructeur. Le Mardi 3. Février il fit avertir tous les Confesseurs de la paroisse de se trouver dans la salle curiale depuis 3. heures jusqu'à 5. Ces Messieurs s'y étant ponctuellement rendus, M. Brillon leur fit la lecture d'une Lettre qui lui avoit été écrite, disoit-il, de la part de M. l'Archevêque, au sujet d'une instruction faite par M. Ballin à la Priere du soir le 25. Janvier jour de la Septuagesime. La Lettre étoit dattée du 30. Janvier ; en voici à peu près les termes : " M. l'Archevêque „ a été informé, Monsieur, que M. Ballin a prêché „ d'un maniere qui fait beaucoup de bruit ; [ce sti„ le ressemble bien à celui de M. Brillon] que vous „ l'avez remercié, & nommé à sa place. M. l'Ar„ chevêque est surpris que vous ayez fait tant de „ changemens sans lui en avoir fait part, & il sou„ haite de vous voir." M. le Curé en resta là, & ne dit point par qui la Lettre étoit écrite. " D'après „ cette Lettre, ajouta-t-il, je me suis rendu à l'Ar„ chevêché, pour recevoir les ordres de M. l'Ar„ chevêque. Les voici dans l'Ordonnance qu'il m'a „ remise : M. le Curé de S. Roch avertira les Con„ fesseurs & Prédicateurs qui travaillent dans sa pa„ roisse, & qui n'ont que des pouvoirs verbaux, „ de ne plus prêcher & confesser jusqu'à ce qu'ils

,, se soient presentés devant nous pour en obtenir ,, de nouveaux. *Signé*, CHARLES, Archevêque de ,, Paris. *Et plus bas*: MARTIN." Un de ces Messieurs ayant demandé si cette Ordonnance étoit particuliere à la paroisse de S. Roch, le Curé répondit qu'oui, mais que ce jour-là même il lui étoit venu une seconde Lettre de l'Archevêché (car il en avoit tant qu'il vouloit,) portant en substance: "M. l'Archevêque m'ordonne de vous ,, écrire, Monsieur, qu'il a été obligé d'aller à Conflans, & qu'il ne pourra retourner à Paris pour ,, l'affaire dont il vous a parlé; mais que tous les ,, Ecclesiastiques de votre paroisse, qui prêchent ,, & qui confessent, tant ceux qui ont des pouvoirs ,, par écrit que ceux qui n'en ont que de verbaux, ,, se présenteront dans le cours de la semaine devant Messieurs Romigny & Robinet, pour être ,, examinés: après laquelle semaine ils ne pourront prêcher ni confesser sans avoir de nouveaux ,, pouvoirs. De là il résulte, Messieurs, continua ,, M. Brillon, que l'intention de M. l'Archevêque ,, est que vous alliez cette semaine à l'Archevêché." M. Trudon lui representa alors que, selon l'usage de cette paroisse (ainsi que dans presque toutes celles de Paris,) le Curé se chargeoit de demander des pouvoirs pour ses Ecclesiastiques, sans qu'ils fussent obligés d'aller à l'Archevêché; que feu M. Bence son prédécesseur en agissoit ainsi, & qu'on le prioit de faire de même: ce qui étoit d'autant plus juste, que les Prêtres qui travailloient dans la paroisse faisoient son ouvrage. "Je le sai, reprit M. ,, Brillon; mais je ne puis me dispenser d'executer ,, ce qui est contenu dans l'Ordonnance. C'est ,, pourquoi je ne puis me charger de vous faire renouveller vos pouvoirs." Il ne faut qu'une pénétration bien médiocre, pour appercevoir la grossiere finesse d'un jeu si indécent & si inutile. Tous ces Messieurs representerent à M. le Curé qu'il en disoit assez, pour leur faire voir que leur ministere ne lui seroit pas agréable. "Il m'est agréable, ,, répondit-il, jusqu'à un certain point. Je rends justice à votre zele, à votre assiduité, à votre sage ,, conduite; & vous avez très parfaitement rempli ,, l'idée que l'on m'avoit donnée de vous, avant ,, mon arrivée dans la paroisse." Voilà un témoignage d'autant plus précieux à ceux à qui il est rendu, qu'on ne peut le soupçonner d'exagération ni de flatterie. Après le certificat de vie & de mœurs, voici celui d'orthodoxie: "Mais, ajouta M. ,, Brillon, nous ne sommes pas d'accord pour la ,, doctrine. Vos sentimens sont entierement opposés aux miens. Il y a une différence essentielle ,, entre M. Bence & moi. Il avoit sur les affaires ,, qui intéressent l'Eglise, des idées toutes différentes des miennes: il n'est point surprenant ,, qu'il se soit chargé de faire renouveller lui-même vos pouvoirs. Il est vrai que pour l'ordinaire c'est l'affaire du Curé, & nous comptons le ,, faire doresnavant, lorsque nous penserons tous ,, de la même maniere." Quelqu'un de ceux que ce discours regardoit demanda s'ils étoient actuellement moins catholiques que sous M. le Cardinal de Noailles, & même sous M. de Vintimille depuis dix ans? "Nous n'avons point changé, ajouta-t-il: mais vous, Monsieur, vous n'avez pas toujours pensé de même. Ah! Messieurs," s'écria M. le Curé; & il est bon de l'entendre s'expliquer lui-même sur ce point-là; "il est juste que je vous ,, rende compte de mon changement: c'est un argument invincible. J'ai pris du tems pour me déterminer. J'ai approfondi la matiere le plus qu'il ,, m'a été possible; & autant que ma santé me l'a ,, pu permettre, j'ai acquis par l'étude des lumieres ,, que je n'avois pas." [On a vu au sujet des Prônes de Messieurs Huart & Sornet la profondeur & l'étendue des lumieres de M. Brillon.] Je pensois ,, même, continua-t-il, avant l'Appel comme je ,, pense aujourd'hui. Mon changement n'a été l'effet, ni de legereté, ni de vues d'intérêt, ni d'ambition, ni d'aucun autre motif humain; mais il ,, a été le fruit de mon loisir & d'une application ,, serieuse. J'ai renoncé même, lors de mon pretendu changement, à des avantages extrêmement flateurs. J'aurois pu, si j'avois voulu, occuper des places distinguées." En un mot, Messieurs, conclud M. Brillon; & c'est là sans doute son argument invincible, "c'est un ordre de votre Superieur & du mien; il s'agit de s'y conformer. Je ne l'ai point sollicité ni directement ,, ni en aucune maniere. Je ne suis ni fourbe ni ,, menteur. [Du reste] je n'ai influé dans votre travail que negativement; [voyez ce que c'est que ,, de savoir les termes de l'Ecole!] c'est-à-dire ,, que je ne m'y suis point opposé; mais nous n'avons pas pu travailler avec cette intimité qui est ,, si fort à desirer. Je n'ai pu vous donner ma confiance; & je vous avoue que quand M. l'Archevêque m'en a parlé, je n'ai pas cru devoir ,, m'y opposer, parce que votre maniere de penser est differente de la mienne." M. Brillon auroit du s'en tenir là, & ne pas ajouter, comme il fit, que c'étoit la Priere de M. Ballin qui avoit attiré cet orage. Car ce n'étoit au fond qu'un vain pretexte. M. Ballin en fit l'observation, & pretendit que personne n'avoit trouvé à redire à sa Priere, si ce n'est peut-être deux Ecclesiastiques, lesquels dans la vue que l'un d'eux avoit de le supplanter, l'avoient dénoncé au sieur Martin; mais que M. l'Archevêque informé de ce qui en étoit, avoit témoigné son indignation de ce qu'il se trouvoit des Ecclesiastiques assez hardis pour faire des delations si mal fondées. "Enfin, dit M. le Curé, le ,, public en a été choqué." Il est triste que dans le dessein qu'avoit M. Brillon de surprendre les Prêtres de S. Roch dans leurs paroles, & de les attaquer presque tous par leurs Discours, il n'ait pas pris la precaution de les entendre lui-même. Tantôt c'est un laïc inconnu, qui s'en est plaint à un Prêtre de Saint Eustache qu'il ne nomme pas. Tantôt on vient s'en plaindre à lui de tous les coins de Paris, sans qu'il puisse ou veuille nommer un seul des delateurs, qu'il dit ne pas connoître. Ici enfin c'est le Public. Et quel Public? M. Ballin le demanda vainement, en assurant qu'au contraire tout le monde avoit paru satisfait. "J'ai parlé du monde, ajouta-t-il, & des persécutions qu'il suscite. ,, Est-ce vous, Monsieur, qui êtes ce monde? Est-ce M. l'Archevêque? Tant pis pour ceux qui ,, font des applications odieuses." Monsieur Brillon auroit mieux fait de consulter les fideles de

ſa paroiſſe ſur les Diſcours de ces Meſſieurs. Il auroit fait ſans doute l'expérience dont Saint Hilaire a laiſſé un reſpectable témoignage à la poſtérité en ces termes : *Sanctiores aures plebis quàm corda ſunt Sacerdotum*. Mais on ne peut plus ſe le diſſimuler : ce n'eſt point la vérité qu'il cherche ; & dans l'occaſion particuliere dont il s'agit, il inſiſta uniquement & perpétuellement ſur l'obligation d'obéir aux ordres qu'il avoit eu ſoin de ſe faire donner par M. l'Archevêque. On lui objecta qu'on ne pouvoit, ſans un certificat de ſa part, ſe preſenter devant Meſſieurs les Grands-Vicaires pour avoir des pouvoirs ; & il fit cette réponſe remarquable : „ Quand je vous donnerois une Lettre qui mar„ queroit que vous êtes [il parloit à celui qui fit „ l'objection] un honnête homme, de bonnes „ mœurs, en état d'exercer toutes les fonctions „ eccleſiaſtiques, je ne pourrois pas m'empêcher „ de marquer que vous êtes d'une doctrine entie„ rement oppoſée à l'Egliſe." Ces Meſſieurs ne s'arrêterent pas à relever une imputation ſi calomnieuſe, & ſi ſouvent réfutée & confondue ; mais jugeant bien que c'étoit une affaire arrêtée, & que M. l'Archevêque ne donneroit point au Curé de S. Roch des coopérateurs qui ne lui ſeroient pas agréables, ils déclarerent dans ce moment que, vû l'inutilité de la démarche, ils n'iroient point à l'Archevêché. Alors, de quinze Confeſſeurs actuellement aſſemblés, neuf ſe retirerent en renonçant à leurs pouvoirs & à leurs emplois, parce qu'ils ne vouloient pas renoncer à leur devoir & aux lumieres de leur conſcience : ſavoir, M. Ballin, né ſur la paroiſſe, y travaillant depuis vingt-trois ans, & y faiſant en dernier lieu les fonctions de Vicaire, d'adminiſtrateur des Sacremens, & de Chapelain de la Confrérie du Saint Sacrement. Il avoit déja été dépouillé par le nouveau Curé, de la Supériorité des Clercs & de la prefecture des Catéchiſmes. M. Gromaire, auſſi Vicaire & adminiſtrateur des Sacremens, élevé ſur la paroiſſe, où il portoit le ſurpelis depuis vingt-trois ans. M. Trudon Maître des cérémonies, & depuis vingt-huit ans membre du Clergé de cette paroiſſe, ſur laquelle il eſt né. M. Lecourt, qui travaille à Saint Roch depuis trente ans. M. Tétart, qui y travailloit depuis vingt cinq ans, & qui y avoit été élevé & tonſuré. M. Guezard, pareillement enfant de la paroiſſe, où il travailloit depuis trente huit ans, & où il étoit Confeſſeur des pauvres malades. M. Gourdan, né ſur la même paroiſſe, y travaillant depuis vingt-quatre ans, & étant actuellement Clerc des Sacremens. Enfin Meſſieurs le Fevre & Boullemant, qui faiſoient partie de ce reſpectable Clergé, l'un depuis dix ans, l'autre depuis ſix. Le dernier étoit chargé d'adminiſtrer la Sainte Communion. Voilà de compte fait treize Prêtres & neuf Clercs chaſſés, ou obligés de ſe retirer de la paroiſſe de Saint Roch, depuis que M. Brillon ", ſans legereté, ſans vue d'intérêt, ni „ d'ambition, ni d'aucun autre motif humain, " a cru devoir preferer cette Cure à celle de Sainte Opportune, qu'il n'avoit pas voulu quitter autrefois pour celle de Saint Benoît. Comme il voudroit perſuader qu'en portant de ſi rudes coups à ſa nouvelle paroiſſe il fait une choſe agréable à Dieu, il choiſit pour cela les grandes ſolemnités : la Touſſaint, la Circonciſion & la Purification. On a vu qu'il s'étoit ſervi d'un Diſcours de M. Ballin pour colorer ſa derniere expédition, en diſant que ce Diſcours ſeul avoit attiré tout l'orage. Mais 1. avoit-il beſoin d'un pareil pretexte ? Et quand ce Diſcours n'auroit pas été prononcé, auroit-il conſervé des coopérateurs qu'il regarde comme entierement oppoſés à la doctrine de l'Egliſe, & comme étant habituellement en péché mortel, ainſi qu'il l'a dit tant de fois ? 2. M. Ballin avoit prêché ce même Sermon à pareil jour en 1736. & le public de ce tems là n'en avoit point été choqué à beaucoup près. 3. Afin de diſſiper entierement ce vain pretexte & ôter lieu à la calomnie ſur ce point, voici en quoi conſiſtoit ce Diſcours ſi choquant ſelon M. de S. Roch ; ou du moins voici les endroits qui auront ſans doute choqué, non M. Brillon, car il n'y étoit pas, mais ceux dont il écoute les delations avec tant de complaiſance. M. Ballin s'étant propoſé de combattre la négligence des chrétiens pour l'importante affaire de leur ſalut, eut occaſion de parler des tentations auxquelles le monde les expoſe par ſes mauvais exemples, & par des conſeils qu'il couvre d'une apparence de Religion. " Quelquefois, ajouta-t-il, le monde „ emploie les menaces, & il nous fait craindre la „ priſon, les exils, les banniſſemens, la privation „ des Charges & des emplois. D'autres fois il a re„ cours aux promeſſes & aux careſſes, & c'eſt alors „ qu'il eſt plus dangereux." Et dans un autre endroit : " Que peut-on faire craindre à un chrétien „ qui ne tient à rien des choſes de la terre ? Le „ menacera-t-on de l'envoyer en exil ? Toute la „ terre eſt un exil pour lui, & il ne connoit de „ vrais biens que Dieu & tout ce qui peut le con„ duire à Dieu, qu'on ne peut lui ravir. Eſſayera„ t-on de l'intimider par la crainte de la priſon ? Ce „ ſera pour lui comme un lieu de retraite, où il „ pourra s'entretenir plus librement avec ſon Dieu. „ Par l'appareil des ſupplices & des tourmens les „ plus horribles ? Il les regardera comme des mo„ yens d'expier ſes péchés, & de ſatisfaire à la ju„ ſtice divine." Tels ſont les ſeuls traits qui auront pu choquer le public de M. Brillon. Pour nous, nous les rapportons avec une grande confiance que le public qui s'intéreſſe à nos Mémoires en ſera beaucoup édifié, & ne les regardera que comme des vérités de tous les tems, dont il eſt infiniment triſte d'être choqué, & qu'il eſt plus important que jamais de méditer dans le tems où nous ſommes.

L'Auteur du Supplément Jeſuitique du 2. Fév. a été auſſi extrêmement choqué de ce que dans notre Feuille du 18. Nov. nous avons relevé cette propoſition de M. le Curé de S. Roch : *Le Corps des Evêques forme l'Egliſe* ; en diſant conformément au langage de tous les Conciles, que le Corps des Paſteurs repreſente ſeulement, mais ne forme pas l'Egliſe. Le Supplément s'étend beaucoup là deſſus à pure perte ; parce que toute ſa déclamation n'eſt fondée que ſur le mot *enſeignante*, qu'il ajoute à celui d'*Egliſe* ſimplement dont nous ſommes ſervi. La réponſe d'ailleurs à toute ſa vaine critique eſt celle que font tous les Catéchiſmes à cette queſtion : *Qu'eſt-ce que l'Egliſe ?*

II. M. François DU SAULT Prêtre du Diocese de Bayonne, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société Royale de Navarre, & Doyen de Sorbonne, mourut ici sur la paroisse de S. Nicolas des champs le 20. Octobre dernier, âgé de quatre-vingts-cinq ans. Dans son Testament olographe, datté du 9. Août 1737. après avoir remercié Jesus-Christ de l'avoir " fait naître ,, & élever dans le sein de l'Eglise Catholique, A-,, postolique & Romaine, hors laquelle, dit-il, je ,, reconnois très sincerement qu'il ne peut y avoir ,, de salut, & dans la foi de laquelle je veux & ,, j'espere vivre & mourir moyennant la grace du ,, Tout-puissant, que j'implore de tout mon cœur; je ,, prie, ajoute-t-il, tous les Saints & Saintes de l'Eglise ,, triomphante & militante de m'obtenir par leurs ,, suffrages auprès de la Très Sainte Trinité, la gra-,, ce de finir mes jours en véritable Chrétien, & ,, Prêtre quoiqu'indigne; & sur tout de persévérer ,, dans l'Appel que j'ai fait de la Constition *Unige-,, nitus* en Sorbonne le 5. Mars 1717. avec les IV. ,, Evêques qui se presenterent en Faculté, pour y ,, demander Acte de leur Appel."

Pendant plusieurs années que ce Docteur fut Grand Vicaire à Mirepoix sous feu M. de la Broue, il eut à soutenir des difficultés de bien des sortes, au milieu desquelles il se distingua, comme il a toujours fait, par une droiture de cœur, une fermeté, & une sorte d'inflexibilité qui faisoient son principal caractere; & qui en multipliant dans cette occasion ses soins & ses peines, le firent redouter des Ecclesiastiques reprehensibles. Il avoit partagé aussi à Saint Pons avec M. de Montgaillard les disgraces de la Cour. Jamais il n'eut besoin d'être sollicité aux devoirs d'un Prêtre & d'un Docteur. En 1717. il appella avec les IV. Evêques. Il se déclara en 1727. contre le Conciliabule d'Ambrun. En 1730. il réclama contre la signature du Formulaire & la condamnation de M. Arnauld. Enfin il a eu le bonheur d'être le premier Supérieur de Maisons Religieuses, qui ait été déplacé à l'avénement de M. de Vintimille sur le Siege de Paris. Il gouvernoit depuis plusieurs années en cette qualité les Religieuses de S. Magloire de la rue S. Denis, à qui sa révocation fut signifiée. Une Ordonnance du même Prelat ayant détruit en 1733. la Communauté du Mont-Valérien près Paris, la suite de cette expédition fut le bannissement des uns, l'exil des autres, la Supériorité enlevée à M. du Sault, & la dispersion de presque tous les membres de cette édifiante Congrégation. Ce vénérable vieillard aimoit le vrai, quand il le connoissoit; & si son nom se trouve à la tête des XXX. Docteurs qui ont signé la fameuse Consultation, c'est uniquement le rang que lui donnoit son ancienneté; car on ne peut pas dire que ce soit son zele pour la publication de cette piece qui lui a mérité cette distinction. C'est de quoi il est aisé de se convaincre par l'extrait de deux de ses Lettres.

,, J'ai reçu hier au soir, Monsieur, écrivoit-il à ,, M. de Lan le 20. Janvier 1735. la Lettre que vous ,, m'avez fait l'honneur de m'écrire. Après y avoir ,, donné toute mon attention, permettez moi de ,, vous marquer mes sentimens: vous les trouverez ,, en peu de mots dans le Mémoire ci-joint." Ce Mémoire portoit qu'il falloit condamner les abus dans les convulsions, & non décider s'il n'y a rien de Dieu dans cet événement. " Je vous supplie ,, très humblement de le lire sans aucune preven-,, tion, & avec cet esprit de charité dont vous êtes ,, animé, & pour la vérité & pour l'union entre ,, tous nos respectables confreres. J'attendrai vo-,, tre réponse, & vous prie de ne pas faire usage ,, de ma signature, dont je ressens quelque morti-,, fication. J'ai l'honneur d'être, &c." Un autre billet du 18. Janvier 1735. adressé au même Docteur, conduit à penser que ce n'étoit pas non plus de la plénitude de son cœur ni avec grande connoissance de cause qu'il avoit donné sa signature. ,, J'apprens, dit-il, Monsieur, avec une vive dou-,, leur, que la Consultation n'a pas été communi-,, quée. Je crois qu'on ne doit pas la publier avec ,, les signatures des Docteurs, sans avoir rendu ,, cette déférence à nos confreres respectables, qui ,, pensent autrement que nous sur cette matiere. ,, Je vous déclare, Monsieur, que je serois morti-,, fié, si elle paroissoit avec ma signature sans cet-,, te précaution. Je vous supplie d'y avoir égard & ,, de croire que je suis, &c."

En 1735. quelques mois après la signature de la Consultation, il souhaita d'avoir une conférence avec plusieurs amis respectables, en presence desquels il exposa son sentiment sur les convulsions. Il se réduisoit à ne pas tout confondre, comme on fait dans la Consultation; à ne pas réprouver tout l'événement des convulsions; à ne pas croire qu'elles fussent toutes infectées; & à y reconnoître du surnaturel divin, quand elles produisoient des guérisons. On lui en allégua de miraculeuses, arrivées au milieu & par le moyen des convulsions: " Je ,, les crois bonnes, répondit-il. Voilà des miracles ,, que vous me citez: quel moyen de ne s'y pas ren-,, dre?" Il faut donc, lui répliqua-t-on, faire un discernement: c'est un des vices de la Consultation de n'en pas faire, & de regarder toutes les convulsions comme revêtues de mauvais caracteres. Alors il prétendit se justifier, en assurant que ç'avoit été avec restriction qu'il avoit signé la Consultation, & que sur tout il n'avoit jamais supposé de complot dans le sens que la Consultation le presente. C'est sur cela qu'il lui fut dit: " Monsieur, si j'avois ,, signé cette piece, pensant comme vous venez de ,, le déclarer, je ne pourrois pas dormir. Par votre ,, signature vous condamnez vos freres, qui ne pen-,, sent pas si différemment de vous, & avec qui vous ,, vous réunissez sur des points essentiels. Que ne ,, dites-vous publiquement ce que vous pensez avec ,, nous?" Mais l'idée d'une rétractation ne fut jamais de son goût; & il paroit que c'est la seule fois de sa vie qu'il ait fait un mauvais usage de son caractere de fermeté. Toutefois, lorsqu'il a eu à choisir un ami pour Exécuteur de son Testament, il a donné cette derniere marque de sa confiance à une personne qui n'est, ni du nombre de Messieurs les Consultans, ni même de ceux des Appellans qu'on appelle Anti-convulsionnistes.

Du 25. Février 1739.

De Paris.

On a donné au Public les PIECES concernant le Bref de Notre Saint Pere le Pape Clément XII. " qui ,, établit & delegue l'Archevêque de Paris Visiteur ,, & Commissaire Apostolique des Monasteres des ,, Religieuses de la Congrégation du Calvaire, éta-,, blis à Paris." Le Bref qui est à la tête de ce Recueil de pieces, ne delegue pas seulement, comme porte ce titre, M. l'Archevêque de Paris Visiteur Apostolique des Maisons du Calvaire qui sont à Paris, mais donne aussi cette même commission à tous les Evêques, dans les villes & Dioceses desquels il y a des Monasteres de la même Congrégation: avec cette différence peu honorable aux autres Prelats, que ceux-ci premierement n'ont leur commission que pour deux ans, au lieu que M. l'Archevêque de Paris l'a pour quatre; & qu'en second lieu la commission respective des Evêques qui se trouvent dans le cas, est tellement assujettie & subordonnée à celle de M. de Paris, qu'ils sont tenus de lui rendre compte de tout, sans presque aucun autre pouvoir que de lui remettre humblement tous les Actes de leurs visites, & de lui donner tout au plus leurs avis sur les resolutions qu'ils jugeront devoir être prises, & sur les remedes qu'ils estimeront qu'il y a lieu d'apporter pour consommer définitivement cet ouvrage. L'importance de cette affaire, & les suites qu'il paroit clairement qu'elle doit avoir dans une Congrégation si édifiante, & si precieuse à l'Eglise, exigent qu'on la reprenne de plus haut, & qu'on entre dans un détail nécessaire pour l'exacte intelligence des pieces dont nous annonçons la publication.

La Congrégation des Religieuses, Bénédictines, du Calvaire, est une des plus regulieres & même des plus austeres qui soient dans l'Eglise. Elle fut fondée & établie au commencement du dernier siecle, sous le gouvernement & la jurisdiction de trois Supérieurs majeurs, perpetuels & non amovibles: Supérieurs dont, par une des principales conditions de l'établissement, le survivant ou les survivans ont essentiellement droit de se choisir & de s'aggreger un Cosupérieur, ou deux, s'il se trouvoit en même tems deux places vacantes. Ces trois Supérieurs majeurs ont toujours été trois Evêques, si on en excepte uniquement le fameux Pere Joseph Capucin, qui parut mériter cette distinction par l'usage qu'il fit de son crédit auprès de M. le Cardinal de Richelieu, en faveur de cette Congrégation naissante, dont on le regardoit comme le Fondateur. Le Général des Bénédictins de la Réforme de S. Maur, nommé d'abord pour un des Supérieurs, auroit fait une seconde exception; mais il refusa & se desista dès le commencement de l'Institut.

Par l'ordre, & la succession non interrompue de ces trois Supérieurs majeurs, lesquels par leur établissement, & suivant ce qu'on vient de dire, étoient fondés & autorisés à se perpétuer, feu M. Colbert Evêque de Montpellier, M. Bossuet Evêque de Troyes, & M. de Caylus Evêque d'Auxerre, s'étoient trouvés dans ces derniers tems Supérieurs du Calvaire après M. le Cardinal de Noailles, M. de Lorraine Evêque de Bayeux, M. de Tourouvre Evêque de Rhodez, &c. Sous les trois Evêques Supérieurs perpétuels, il y a un Visiteur triénal. Messieurs les Abbés Lagneau, de Gouey, Dubourg l'ont été; & M. l'Abbé Dandigné, Chanoine & cidevant Grand Vicaire de l'Eglise de Tours, l'est actuellement. On voit par là que le Régime de cette Congrégation Religieuse ne pouvoit gueres être confié à de meilleures mains; mais il est aisé d'appercevoir aussi ce qui a du déplaire aujourd'hui dans cette forme de gouvernement.

Outre les trois Supérieurs majeurs & le Visiteur, il y a une Supérieure Générale que toutes les Maisons de l'Ordre se choisissent pour un, deux, trois, ou même quatre triénaux, sans pouvoir toutefois aller au-delà du quatriéme. Madame de Couesquen [ou Coëtquen, comme on l'écrit dans Moreri] laquelle est encore revêtue de cette dignité, se trouvant en 1734. à la fin de son tems, reçut une Lettre de cachet conçue en ces termes:

[Madame de Couesquen, jugeant à propos pour de bonnes & justes considérations, que l'élection d'une nouvelle Supérieure Générale de votre Ordre soit différée; je vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention est qu'il ne soit point procédé à ladite élection jusqu'à nouvel ordre de ma part, & que vous avertissiez toutes les Supérieures particulieres des Maisons dudit Ordre, & autres qui ont voix à ladite élection, de ce qui est en cela de ma volonté; & que vous teniez la main à ce qu'elles s'y conforment. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Madame de Couesquen, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles ce 26. Juillet 1734. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPEAUX.]

Quel que fut alors le but de ce premier coup d'autorité, la Congrégation en tira un avantage, puisqu'elle dut à cette violence même la continuation d'une Générale, que sa naissance, son mérite & sa grande régularité doivent lui rendre infiniment precieuse, mais que les Regles ne permettoient plus de continuer. En 1738. la mort de M. de Montpellier détermina vraisemblablement la Cour à presser l'execution du plan dont on commence à voir aujourd'hui les tristes effets. Aussi-tôt Messieurs de Troyes & d'Auxerre reçurent une defense de nommer un successeur à l'illustre defunt. Cette precaution une fois prise, l'on négocia à Rome le Bref dont il est parlé ci-dessus. On le fit expédier, & on l'adressa à M. l'Archevêque de Paris avec des Lettres d'attache de Sa Majesté.

Par le Bref, le Pape, pour des raisons justes, dit-il, raisonnables, & à lui connues, & sur les humbles supplications du Roi, pretend pourvoir à l'état & à l'utilité de ses bien-aimées filles en Jesus-Christ les Religieuses du Calvaire. Pour cela il nomme & députe M. l'Archevêque de Paris Visiteur Apostolique de cette Congrégation. La foi, les lumieres, la charité de ce Prelat, & son zele pour la Religion, sont les motifs du choix qu'en fait le S. Pere. Les mêmes motifs déterminent pareillement

Sa Sainteté à choisir tous les Prelats qui ont des Religieuses de cette Congrégation dans leurs Diocèses, pour faire dans chaque Monastere la même opération; & sur tout pour éloigner & retrancher tout ce qui pourroit troubler la paix & la tranquillité. Pendant le tems de la Commission Apostolique, toute supériorité, visite, direction & administration du Visiteur général & des Supérieurs majeurs demeurera, ainsi que le Pape le veut & l'ordonne, absolument suspendue, nonobstant quelqu'appellation que ce soit. De plus, M. l'Archevêque de Paris " s'associera tels Evêques & Prelats ,, Réguliers qu'il jugera à propos, au-dessus de toute suspicion, & agréables au Roi Très Chrétien; ,, & ils feront & statueront ensemble tout ce que ,, par leur commune prudence & leur piété, ils estimeront dans le Seigneur pouvoir contribuer au ,, bien de ladite Congrégation, & à l'observation ,, de la discipline réguliere: avec pouvoir même de ,, destituer & de suspendre à perpetuité le Visiteur ,, général & autres Supérieurs majeurs; d'élire une ,, Générale; de conférer tous les autres offices & ,, ministeres; de nommer les Supérieures particulieres de chaque Monastere; & de statuer & prescrire le tems, la maniere & la forme des nominations."

A l'égard des Lettres d'attache, on y expose d'abord ce qui a obligé le Roi de demander ce Bref au S. Pere; savoir, "la necessité de prendre des ,, mesures efficaces, pour maintenir, ou pour retablir le bon ordre, la paix & la tranquillité dans ,, la Congrégation du Calvaire." [Le besoin étoit donc au moins incertain, & il n'étoit point encore décidé si le bon ordre, la paix & la tranquillité étoient troublés ou non.] On fait ensuite le precis des clauses & dispositions du Bref; puis le Roi déclare qu'ayant reconnu que " ce Bref ne contient ,, rien de contraire aux droits de sa Couronne, aux ,, maximes de la France, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, il a cru devoir le revêtir de son autorité, pour concourir avec le S. Siege à rétablir ,, ou affermir le bon ordre & la paix dans ladite ,, Congregation." [Qu'il est étonnant, qu'il est triste que ceux que le Roi veut bien honorer de sa confiance surprennent sa religion au point de le faire concourir, non avec le S. Siege, mais avec la Cour Romaine, pour troubler réellement de saintes filles dans leur état, sous pretexte d'y affermir le bon ordre, ou d'y rétablir la paix!] En conséquence de l'infidele exposé qui aura été fait à Sa Majesté, tant de la situation de ces Religieuses, que de la teneur d'un Bref qu'on lui a fait entendre ne contenir rien de contraire aux droits de sa Couronne & aux Libertés de l'Eglise, Elle ordonne que ce Bref soit exécuté dans toutes ses dispositions; & que " toutes les Ordonnances ou Reglemens généraux ou particuliers qui interviendront ,, à l'occasion des visites des Monasteres, soient ,, pareillement exécutés, nonobstant toutes oppositions quelconques, même comme d'abus, lesquelles, si aucunes interviennent, ne pourront ,, être portées que pardevant les Commissaires du ,, Conseil, nommés par Arrêt & Lettres Patentes ,, du même jour." Ces Lettres d'attache sont datées de Fontainebleau le 10. Novembre 1738.

Le même jour il fut expédié une Lettre de cachet, notifiée le 10. Decembre à onze heures du matin par M. Herault aux Religieuses du Calvaire du Marais: portant qu'elles eussent à recevoir M. l'Archevêque en sa qualité de Commissaire delegué du S. Siege, & à exécuter fidelement les ordres qu'il leur donneroit. Le même jour aussi M. l'Archevêque envoya sur les quatre heures après midi par le sieur Artault l'un de ses Secretaires, un Mandement par lequel il indiquoit & annonçoit sa visite au Monastere du Marais, residence de la Générale, pour le lendemain 11. Decembre à deux heures de relevée, leur ordonnant de le recevoir en sa susdite qualité de Visiteur & Commissaire Apostolique, avec les formalités & cérémonies requises en pareil cas. Le Prelat se presenta en effet, & fut accueilli par une déclaration signée de la Générale, des Assistantes, de la Prieure & de toute la Communauté, au nombre de trente-quatre. Après les témoignages de leur très profond respect pour Monseigneur l'Archevêque de Paris, & de la parfaite vénération dont elles sont remplies pour Notre Saint Pere le Pape, & pour Sa Majesté, elles déclarent ne pouvoir recevoir ledit Seigneur Archevêque, en la qualité qu'il entend prendre de Commissaire delégué du Saint Siege. Le reste de cette déclaration est si precis, & en même tems si essentiel dans cette grande affaire, que nous ne croyons pas devoir l'abréger.

,, Le Bref, continuent ces Dames, qui donne [à ,, M. l'Archevêque de Paris] cette qualité [de ,, Commissaire delégué du S. Siege,] n'est point revêtu de la forme qui seule peut en autoriser la ,, publication & l'exécution dans le royaume: il ,, n'est point accompagné de Lettres-Patentes enregîtrées au Parlement; ce qui est néanmoins absolument nécessaire, pour qu'un Bref de Rome ,, puisse être exécuté en France.

,, De plus, ladite qualité de Commissaire Apostolique va à nous donner un Supérieur, different de ceux qui seuls sont établis suivant nos ,, Constitutions & nos Regles. Ces Constitutions ,, & ces Regles sont autorisées par les deux Puissances. Elles sont confirmées par des Bulles revêtues de Lettres Patentes enregîtrées au Parlement: elles sont notre loi: nous avons fait vœu ,, de les observer; & c'est aussi sous la foi de ces ,, Constitutions & de ces Regles que nous nous ,, sommes engagées à la Religion.

,, C'est pourquoi, & pour autres motifs à déduire en tems & lieu, nous déclarons à Monseigneur l'Archevêque de Paris que nous nous proposons de faire à Sa Majesté nos très humbles & ,, très respectueuses Remontrances, sur le contenu ,, en ses ordres à nous signifiés le jour d'hier, & ,, lui exposer l'impuissance où nous sommes de reconnoître mondit Seigneur Archevêque de Paris, en ladite qualité de Commissaire delégué du ,, S. Siege: & au cas, ce que nous ne presumons ,, pas, que mondit Seigneur Archevêque de Paris ,, passât outre au préjudice desdites Remontrances, ,, nous protestons contre tout ce qu'il pourroit faire ,, en sa susdite qualité, nous reservant expressément ,, de nous pourvoir où & en la maniere qu'il conviendra, même d'interjetter appel comme d'abus

„ dudit Bref, relever ledit appel, & en poursuivre „ le jugement définitif, & faire tous actes, oppositions, protestations que de droit. Fait en notre „ Maison du Calvaire du Marais, le onziéme jour „ de Décembre 1738."

Cet Acte, qui est la III. des pieces imprimées, fut lu & remis à M. l'Archevêque avant son entrée au Chapitre; & le Prelat ne pouvant remporter aucun fruit de cette prémiere apparition, en indiqua une seconde pour le 17. du même mois. Dès le 16. les *Remontrances* mentionnées dans la Déclaration du 11. se trouverent dressées, signées, & envoyées à M. le Cardinal, avec une courte Lettre de Madame la Générale & de ses deux Assistantes, pour demander à Son Eminence sa puissante protection auprès du Roi. "Daignez, disent-„ elles, nous l'accorder cette protection puissante: „ nous vous en conjurons, Monseigneur; & les nua-„ ges qu'on a répandus contre nous dans l'esprit „ de Sa Majesté se dissiperont. Sa bonté rappellera „ le calme que nous avons perdu depuis ses der-„ niers ordres, &c."

Avant que de parler de la Réponse de M. le Cardinal, il faut rendre compte des Remontrances, qui sont imprimées dans le Recueil sous ce titre: "Très „ humbles & très respectueuses Représentations „ que font au Roi les Superieure Générale & As-„ sistantes de la Congrégation des Religieuses du „ Calvaire, en leur nom & au nom de toute la „ Congrégation, Prieures, Religieuses, & Com-„ munautés des deux Maisons de ladite Congré-„ gation établies à Paris." Car la Communauté du fauxbourg S. Germain étoit & est encore avec M. l'Archevêque, dans les mêmes termes en tous points que celle du Marais.

Rien de plus solide & de plus touchant que ce que representent humblement au Roi ces Vierges consternées par la circonstance violente où elles ont le malheur de se trouver. Le Bref dont elles se plaignent, & les ordres surpris en conséquence à la religion de Sa Majesté anéantissent des Bulles, des Constitutions, des Statuts, des Usages sous la foi desquels elles se sont engagées à la Religion, & qui font partie des Regles qu'elles ont publiquement fait vœu d'observer: Bulles, Constitutions, Statuts, Usages qui, par l'autorité solemnelle dont le Roi lui même les a revêtus, sont devenus des loix publiques de son royaume, en même tems qu'elles sont le fondement de l'établissement de cette Congrégation. Sans entendre & même sans accuser ces Religieuses, on les punit des peines les plus séveres. Leurs Supérieurs légitimes leur sont arrachés: on leur enleve la liberté des élections: on les livre à un pouvoir arbitraire. C'est sur la parole, non seulement du Pape, mais du Roi, qu'elles se sont consacrées à la Religion. Cette parole auguste garantissoit tellement leurs Constitutions, leurs loix, leur gouvernement, leur état, qu'elles n'en pouvoient prevoir la ruine & l'anéantissement. Sur quoi elles demandent si leur confiance en des garants si sacrés se trouveroit vaine & confondue? Le vœu solemnel par lequel elles ont promis l'obéissance selon les Statuts de la Congrégation, les oblige à reconnoître toute leur vie les Supérieurs & Supérieures que ces Statuts leur donnent. Elles ne pourroient par conséquent en reconnoître actuellement d'autres sans manquer à leurs vœux, & sans commettre un parjure. "Toute obéissance, „ disent-elles, contraire à ces Statuts, seroit une „ infraction de nos vœux, puisque ce sont ces Sta-„ tuts mêmes qui sont l'objet & la regle de notre „ obéissance. Nous pouvons mourir, mais nous „ ne pouvons les enfreindre." Et plus haut elles avoient dit: "Nous souffrirons la plus affreuse „ pauvreté, l'exil, la prison: oui, nous souffrirons „ tout, la mort même, &c." Elles conviennent qu'elles sont exemtes de la jurisdiction des Ordinaires, & soumises à celle du S. Siege. Mais elles établissent invinciblement que cette soumission est reglée, limitée & restreinte de telle sorte, qu'elle ne forme point dans le sein du royaume une Congrégation arbitrairement dépendante du Pape. „ Françoises avant que d'être Religieuses, elles ne „ se seroient pas, disent-elles, engagées à une sou-„ mission indéfinie & illimitée, au risque de voir „ peut-être quelque jour exiger d'elles, en vertu „ de cette soumission, une obéissance incompati-„ ble avec leur fidelité envers le Roi." Les Supérieurs majeurs de cette Congrégation ne sont donc pas, comme ces Dames l'observent, des Supérieurs amovibles *ad nutum*. Ils ne peuvent être destitués arbitrairement, ni déposés que par les voies de droit. Aussi les deux Prelats, actuellement en possession de ce titre fixe & perpétuel, ne l'abandonnent-ils pas, comme on le verra par leurs Lettres. A l'égard des Supérieures électives par des Regles & des Constitutions munies du sceau de l'autorité royale, elles ne peuvent, ni occuper canoniquement leur Supériorité, ni en exercer légitimement les fonctions, qu'y étant placées par les voies que ces mêmes Regles prescrivent. Toute la Congrégation, & les Superieures plus que les autres, soupirent depuis quatre ans après la levée des defenses qui leur ont été faites de proceder à de nouvelles élections; de même qu'après la révocation des ordres qui empêchent les deux Prelats Supérieurs majeurs, de s'en aggréger un troisiéme, suivant le droit qu'ils en ont irrévocablement.

Ayant ainsi representé & prouvé que par les principes constitutifs de leur établissement, le Pape n'a point sur elles une jurisdiction arbitraire qui lui donne pouvoir d'annuller, sur une simple allégation de causes à lui connues, un Régime & des Constitutions devenus des loix publiques du royaume; elles observent que toutes les Communautés exemtes peuvent éprouver demain ce qu'elles éprouvent aujourd'hui. Et de-là quels inconvéniens!

Telles sont en partie les dispositions abusives du Bref dont il s'agit. Voici une partie aussi des abus qu'il renferme dans sa forme: abus qui suffiroient seuls, dit-on, pour en rendre l'execution impraticable en France.

1. Un simple Bref addressé à un Evêque, sans être revêtu de Lettres Patentes, ni enregîtré au Parlement, anéantira-t-il des Bulles solemnelles, revêtues de toutes les formalités requises, & exécutées publiquement pendant plus d'un siecle avec le consentement de tous les intéressés? 2. L'adresse de ce Bref à un Prelat différent des deux qui sont Su-

périeurs majeurs du Calvaire, ne marque-t-elle pas une affectation qui, disent les Remontrances, dégénere en un mépris & une injure qualifiée contre ces deux Evêques? 3. Les termes, *pour causes à nous connues*, dont on s'est servi, ne renferment-ils pas un abus semblable à celui de la clause *de propre mouvement*, contre laquelle on s'est toujours élevé en France? 4. La Cour de Rome refuse au Roi dans ce Bref le titre de Roi de Navarre: refus dont l'injustice donne lieu aux Religieuses du Calvaire d'observer que "c'est un moyen ,, bien légitime contre un Bref qui les dépouille ,, de tous leurs droits, que de montrer combien ce ,, Bref respecte peu les droits mêmes de Sa Majesté." 5. Ce Bref n'est point revêtu de Lettres-Patentes enregîtrées au Parlement. Ici on fait voir que la conservation des droits sacrés de la Couronne, a exigé de la sagesse du Souverain la loi salutaire de la vérification & de l'enregîtrement pour tout ce qui vient de Rome, avant qu'il puisse s'en faire aucune exécution en France: à quoi l'on ajoute l'indispensable néceffité de cette importante precaution, pour les droits & les intérêts des particuliers. La situation presente de la Congrégation du Calvaire est un exemple qui le prouve évidemment. Les Bulles & les Lettres-Patentes sur lesquelles son établissement est fondé, sont enregîtrées au Parlement; & si le Bref dont il s'agit y eût été porté, ces Bulles & ces Lettres-Patentes y auroient été examinées: ce qui n'a pu être fait au Conseil de Sa Majesté, où on ne les a pas sous les yeux comme au Parlement. Par cette voie de droit, ouverte à tous les Sujets du Roi, les Religieuses du Calvaire auroient fait entendre leurs justes plaintes contre le Bref; & elles auroient été garanties par les routes communes & ordinaires, des suites affreuses que son exécution entraîneroit infailliblement. On comprend sans peine qu'une piece de cette nature perd beaucoup de sa force & de son prix dans un extrait. Les Dames du Calvaire la terminent par le témoignage de leur confiance en la justice & la bonté du Roi.

M. le Cardinal fit le 24. Décembre une Reponse qui n'a été donnée au public que dans le Libelle périodique des Jesuites. Son Eminence y rend témoignage à ces Dames qu'elles sont instruites des devoirs de leur état. Elle paroit avoir une opinion avantageuse de leur esprit & de leur vertu, & elle ne croit point qu'il y ait dans leur cœur, ni mauvais principe, ni préjugés fâcheux. Néanmoins cette Eminence leur reproche premierement de ne vouloir obéir ni au Pape ni au Roi. A l'égard du Roi, M. le Cardinal ne faisoit pas sans doute attention dans ce moment-là, que le Roi ne defend point à ces Dames d'exposer humblement les motifs légitimes de plaintes, qu'elles pourroient avoir contre le Bref dont il est uniquement question. Sa Majesté en autorisant ce Bref, l'a sans doute supposé conforme aux regles; & si on lui montroit qu'il y est contraire, il n'est pas permis de penser qu'elle persistât à en ordonner l'exécution. D'ailleurs, le refus de reconnoître M. l'Archevêque de Paris en qualité precisément de Commissaire Apostolique, n'attaque que le titre seul sur lequel cette qualité est fondée, & ne prejudicie en rien à l'obéissance qu'on doit si légitimement au Roi, quand celle qui est due à Dieu n'y est point contraire. Pour ce qui est du Pape, M. le Cardinal qui étoit de l'Assemblée du Clergé de 1682. fait mieux qu'un autre, que l'obéissance qui lui est due, doit être reglée par les saints Canons & par les loix du royaume.

En second lieu, M. le Cardinal apprend à ces Dames que les plaintes de plusieurs de leurs Sœurs avoient occasionné le triste évenement qui fait l'objet de leurs Remontrances. Mais les Supérieurs légitimes n'auroient-ils pu y remédier? Et le mal étoit-il si grand, qu'il ne pût être guéri par les voies ordinaires? Celle qu'on a prise est si étonnante, qu'on n'en voit d'exemple tant soit peu approchant dans l'Histoire, que pour des déreglemens crians & publics, dont assurément Son Eminence ne croit pas les Religieuses du Calvaire coupables.

3. M. le Cardinal leur fait un crime de la maniere forte & énergique dont elles se sont chrétiennement exprimées dans leurs Remontrances, sur la résolution où elles sont de tout souffrir plutôt que de violer leurs vœux; comme si elles avoient supposé contre toute apparence, que le Roi pût en venir jusqu'à sévir contre elles pour les y obliger! On verra dans peu qu'il devoit du moins leur être permis de craindre l'exil & la prison. "Vous supposez donc, dit cette Eminence, ,, que vous êtes menacées de toutes ces peines ,, (l'exil, la prison, le dépouillement de vos biens, ,, &c?) Je vous demanderois avec raison sur quel ,, motif de la plus legere apparence, vous avez pu ,, former une si fausse & si injuste supposition." Seroit-il possible que le Ministre qui parle ainsi, ignorât combien il y a actuellement de Religieuses dans le royaume exilées, prisonnieres, captives dans leurs propres Maisons ou dans des Monasteres étrangers, privées des sacremens & de tous les autres secours extérieurs de la Religion, dépouillées par conséquent des biens les plus desirables? Les Religieuses du Calvaire doivent le savoir; & ce qui est arrivé à leur Supérieure générale, comme nous le rapporterons en son lieu, leur en a déja fait faire une trop affligeante expérience.

Enfin M. le Cardinal par un excès de ménagement & de considération, dont il y a apparence que ces Dames l'auroient volontiers supplié de se dispenser, auroit cru, dit-il, leur rendre un très mauvais office, en remettant [leurs respectueuses Representations] entre les mains de Sa Majesté. Et toutefois il les avertit à la fin de la même Lettre, que le Roi suivra ses démarches avec fermeté, sans s'en départir.

Telle est en substance la Réponse que les Religieuses du Calvaire reçurent de M. le Cardinal la veille de Noel au soir. Le lendemain les mêmes Representations, dont le Roi, de l'aveu de son principal Ministre, n'avoit eu aucune connoissance, furent renvoyées à Madame la Générale, sans Lettre, & comme si on avoit oublié la veille de les joindre à la Réponse de Son Eminence.

Nous donnerons incessamment la suite de ce récit, qui ne peut être aujourd'hui conduit plus loin.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7. Mars 1739.

De Paris.

Depuis que la paroisse de Sainte Marguerite a perdu dans la personne de M. Goy un Pasteur qu'elle ne sauroit assez regretter, les contestations survenues par rapport à la nomination de cette Curé, ont obligé d'y mettre un Deservant. M. Regnaut, Grand-Vicaire, & grand Archidiacre, a choisi pour remplir ce poste M. Estienne Legaré Docteur Carcassien, ci-devant Curé dans le Diocese de Chartres, & actuellement Soûpénitencier de Notre-Dame. Il y a près d'un an qu'il est chargé de cette desserte, dans laquelle il fit paroître d'abord des dispositions assez pacifiques. Etoit-il tel qu'il s'annonçoit? On en jugera par les faits dont nous allons rendre compte. Nous nous bornerons pour le present, à rapporter ce qui concerne l'interdit de trois Prêtres de cette paroisse. Les autres évenemens qui l'ont réduite à la triste situation où se trouve celle de Saint Roch viendront à leur tour, dès que nous en serons bien exactement informés.

Le second Dimanche après l'Epiphanie (18. Janvier) M. Legaré reçut une Lettre de M. l'Archevêque, qui lui ordonnoit de déclarer à Messieurs Thomas, Gilbert & Clerfeuille " qu'attendû qu'ils „ n'étoient plus attachés à leurs postes, ils n'avoient „ plus de pouvoirs de prêcher & de confesser dans „ toute l'étendue du Diocese." Le Deservant étoit chargé de plus de notifier à ces trois Messieurs cette revocation de pouvoirs " en presence de deux „ témoins, afin qu'ils n'en pretendissent cause d'igno„ rance;" & il devoit aussi faire savoir à M. l'Archevêque quels étoient ceux d'entre eux qui n'étoient pas du Diocese. Le Deservant impatient d'executer des ordres qu'il pouvoit bien s'être fait donner, & qui étoient fondés sur une fausse supposition, puisque ces trois Prêtres étoient encore attachés à leurs postes, fit dès le soir même sortir deux de ces Messieurs de leurs confessionnaux, pour s'acquitter de cette flateuse commission. Pour témoins, il prit deux Prêtres, un nouveau, & un ancien nommé M. Guenot. Ce dernier autrefois Appellant, & que Dieu avoit si singulierement favorisé, en lui mettant sous les yeux les preuves du miracle opéré sur Madame la Fosse sa pénitente, ne fit aucune difficulté de se prêter à une expédition, qui le rapproche de plus en plus de la Faculté carcassienne dont il est Docteur.

M. Thomas, le premier de ces trois Ministres interdits, demeuroit à Sainte Marguerite depuis vingt-deux ans; & son amour constant pour la vérité lui a fait, ou perdre ou refuser plusieurs places capables de tenter un homme d'une conscience moins delicate.

Le second est M. Gilbert, attaché depuis près de treize ans à la pénible fonction de Porte-Dieu. Son desintéressement, sa vie dure & pénitente, son extrême application au travail, ont reçu plus d'une fois du Deservant même des éloges non suspects. Mais les larmes des bons paroissiens, & de ceux principalement qu'il conduisoit, sont encore de meilleurs garants du mérite de ce digne Ministre. Il avoit le rare talent de joindre à un exact attachement aux regles de la pénitence, une charité lumineuse, qui faisoit gouter aux pécheurs mêmes les delais qu'il jugeoit nécessaires pour s'assurer de leur conversion.

M. Clerfeuille, le dernier de ces trois Prêtres proscrits par leur Archevêque, travailloit dans la paroisse depuis près de vingt-quatre ans. Sa fonction étoit de confesser les malades, & il s'y renfermoit totalement. En sorte que son application scrupuleuse aux devoirs de son état, & son amour pour la retraite, l'ayant empêché de cultiver le peu d'amis particuliers qu'il avoit, il s'est trouvé, en sortant de Sainte Marguerite, à peu près dans la situation d'un homme transporté dans une terre étrangere.

Ces trois Ecclesiastiques ayant appris par une voie sure, qu'on avoit répandu & presenté contre eux à M. l'Archevêque des Mémoires pleins des plus noires calomnies, demanderent au Deservant une attestation de vie & mœurs, qu'il leur donna avec toutes sortes de témoignages d'estime & d'affection, en ces termes fidelement traduits sur l'original latin: „ Je soussigné Docteur de Sorbonne, Soûpéniten„ cier de l'Eglise de Paris, & Deservant de l'Egli„ se paroissiale de Sainte Marguerite au fauxbourg „ S. Antoine, certifie à tous ceux à qui il appartien„ dra ou pourra appartenir, que je n'ai rien trouvé „ dans la conduite de M. André Gilbert Prêtre de Pa„ ris, qui pût blesser le moins du monde (*vel latum* „ *unguem*) la pureté des mœurs... A Paris ce 16. Jan„ vier 1739. *Signé*, LEGARE' Deservant de Sain„ te Marguerite." L'attestation qu'il a donnée aux deux autres est la même, à l'exception de ces mots *vel latum unguem*. Il pressa même un d'entre eux de rester encore quelque tems, lui disant que rien ne l'engageoit à precipiter sa sortie. Le jour même il écrivit à une personne de la paroisse une Lettre dont voici l'extrait: [M.... me dit hier une chose incroyable, qu'on attaquoit les mœurs de ces Messieurs. Je viens de donner un certificat authentique à M. Gilbert, où je me suis satisfait le premier, en lui rendant justice. S'il y a quelques Mémoires contre eux, je puis vous certifier, comme je le fais de la maniere la plus authentique, que je n'y influe ni directement ni indirectement [ce dernier mot, comme on va voir, étoit de trop;] mais je pense que c'est des discours inventés, pour rendre odieux les nouveaux Prêtres. Je vous prie de me rendre justice là dessus, & je suis avec respect, M. votre très humble serviteur. *Signé*, LEGARE'. M. l'Archevêque ayant senti le contraste des attestations du Deservant & des Mémoires qu'on lui avoit presentés, lui en fit de vifs reproches. Le Deservant, pour se justifier, fit un Mémoire, dons nous pourrions donner ici une copie sur l'original écrit tout entier de sa main; & l'on est en état de déposer juridiquement cet original, si la contradiction y obligeoit: mais nous n'en donnerons qu'un precis, pour abréger. Il en resulte évidemment, que M. Legaré n'avoit voulu prendre aucune part directe à ces Mémoires calomnieux contre l'ancien Cler-

gé, uniquement pour pouvoir se décharger lui-même de ce qu'il y avoit de noir & d'odieux dans ce procédé; & en même tems écarter le soupçon qui en auroit pu tomber sur le Clergé nouveau. Il craignoit le soulevement du peuple ; & encore plus l'indignation, les reproches, & la soustraction des aumônes considérables de quelques personnes de considération, qu'il nomme. Du reste il donne les mains aux calomnies, & tâche de les concilier avec ses certificats, en disant que s'il eût refusé cette satisfaction aux Prêtres renvoyés, & sur tout à M. Gilbert, qui a, dit-il expressément, une réputation superieure à ce qu'on en pourroit dire, il auroit pu, lui Desservant, être sommé, & en cas de refus causer du trouble. D'ailleurs il falloit accelérer leur sortie par cette satisfaction. Enfin ce qu'il y a de noir dans ce Mémoire apologétique du Desservant, c'est qu'il y laisse subsister toutes les impressions desavantageuses, qu'on a données à M. l'Archevêque de l'ancien Clergé de Sainte Marguerite, & qu'il pretend que l'on ne peut tirer aucune conséquence contraire des attestations qu'il a delivrées aux calomniés ; parce que tout ce qu'on en peut conclurre, selon lui, c'est que ceux-ci " lui ont dérobé le secret de leur conduite, ,, & qu'ils l'ont laissé demêler à d'autres, devant qui ,, ils ne se sont pas si bien observés." Enfin il paroit consentir qu'on donne à toute cette indigne manœuvre telle interpretation qu'on jugera à propos, pourvû qu'il ne lui en coute pas la perte des bonnes graces de M. l'Archevêque, sans lesquelles le poids de sa desserte lui deviendroit absolument insupportable : au lieu que s'il a M. l'Archevêque pour lui, le poids de la Cure de Sainte Marguerite n'est pas, dit-il, au-dessus de ses forces.

La doctrine de ce Desservant ne répond pas mal à ses procédés. Il semble qu'il n'en ait point de fixe. S'il lui échappe dans ses Prônes quelques vérités qui aient rapport aux contestations presentes, il ne manque gueres de les affoiblir, ou même de les détruire par quelques-uns de ces correctifs qui lui sont familiers : pour ainsi dire, presque, quasi. On l'a vu quelquefois s'arrêter tout court à la moitié d'une phrase, dans laquelle il craignoit d'avoir avancé une vérité trop pure & trop simple. Voici un exemple de l'usage qu'il fait faire dans ses Discours de ses restrictions favorites. Le jour de la Circoncision il dit expressément en parlant de Jesus-Christ: *Il exerce*, POUR AINSI DIRE, *son Sacerdoce dans le ciel.* A l'égard de l'erreur, il l'avance purement & simplement. Le jour de l'Annonciation il dit en propres termes: " Car quant ,, à ce point, du salut, la volonté de Jesus-Christ est ,, soumise à la nôtre." [C'est le blasphême du Pere Assermet qui s'accredite.] On sait que quelques personnes lui ayant representé que le peuple en étoit scandalisé, il a nié le fait; mais plusieurs témoins très croyables l'ont entendu comme on le rapporte ici. Il est vrai que, pour persuader qu'il ne s'est pas exprimé de la sorte, il dit qu'il n'est pas Moliniste. C'est de quoi on peut juger par les traits suivans. Un des Dimanches d'après Pâques, expliquant le Pseaume CXL. & parlant de la priere de Jesus-Christ, il cita ces paroles de Jesus-Christ même dans S. Jean : *Je ne prie point pour le monde*; & il ajouta positivement qu'il falloit y apporter un *correctif*, qu'on trouve, selon lui, dans ces paroles du même Evangile : " Dieu ,, n'a point envoyé son Fils dans le monde pour ,, condamner le monde, mais afin que le monde soit ,, sauvé par lui." Quelque correctif que veuille trouver là M. le Desservant de Sainte Marguerite, il est bien certain que le monde sauvé par Jesus-Christ n'est pas le monde pour qui Jesus-Christ n'a point prié. Le XII. Dimanche après la Pentecôte, parlant de l'amour de Dieu, il avança cette proposition : ,, Les payens, qui n'ont que des lumieres naturel- ,, les, doivent l'aimer (Dieu) naturellement ; & les ,, chrétiens, qui ont des lumieres surnaturelles, ,, doivent l'aimer surnaturellement." Enfin le jour de Sainte Marguerite, expliquant les moyens de résister aux tentations : " Le premier, dit-il, c'est la ,, grace, mais cette grace est donnée à tous & ne ,, nous manque pas." [Que demande-t-on donc à Dieu dans l'Oraison Dominicale, par rapport aux tentations ?] Il est certain, & l'on ne craint point d'en être démenti par aucun des fideles qui l'ont entendu avec assiduité, & qui connoissent suffisamment leur Religion, qu'il a fait peu de discours, où il n'ait debité quelques erreurs plus ou moins considérables. Tel est cependant l'accusateur des plus exacts Prédicateurs & Catéchistes de cette paroisse. Tel est le Ministre & le Docteur dont on s'est servi & dont on se sert encore, pour détruire dans la paroisse de Sainte Marguerite le fruit de vingt-cinq années de travaux & de sollicitude de la part, soit de feu M. Goy, soit des Ouvriers vraiment évangeliques qu'il s'étoit associés. On verra dans la suite en quoi consiste l'étrange métamorphose d'un Clergé si édifiant.

En attendant, il faut observer que l'on commence à pratiquer envers les Appellans la morale abominable que M. Pascal a si bien dévoilée dans sa XV. Provinciale, & qui consiste à pouvoir " sans crime ,, imputer à [ses ennemis] des crimes qu'on sait être ,, faux, afin de leur ôter toute croyance." Il y a long-tems que c'est là le principe le plus appuyé dans la morale Jésuitique, comme on le peut voir dans cette XV. Lettre, par le grand nombre de leurs Auteurs, & même de leurs Universités entieres, qui y sont cités : ce qui a fait dire à Caramuel, l'un des meilleurs amis de ces Peres que " cette opinion est ,, soutenue par tant de Casuistes que, si elle n'étoit ,, probable & sure en conscience, à peine y en au- ,, roit-il aucune qui le fût dans toute la Théologie." Non seulement c'est une doctrine publiquement enseignée dans les Livres des Jesuites, mais il est encore prouvé dans la XV. & la XVI. Provinciales, par plusieurs exemples insignes, qu'ils pratiquent ouvertement & sans scrupule cette morale antichrétienne. Il est bon d'en être averti, dans un tems où il paroit que les prétendus Jansenistes commencent à être exposés à ce nouveau genre de persécution. Il ne devient en effet que trop commun de recevoir contre eux toutes sortes de Memoires & de delations, sur lesquelles on fait droit, sans avoir l'équité de les entendre dans leurs defenses, & sans même s'embarrasser de connoître, ni les noms ni le caractere des delateurs. A quoi ne les exposera point une si cruelle méthode ? Combien de personnes ne connoissant, ni la noirceur des calomniateurs, ni la pureté des sentimens & de la conduite des innocens calomniés, seroient tentés

de regarder ceux-ci comme coupables, précisément parce qu'ils les verroient condamnés & punis par des Puissances qu'on doit toujours respecter? Ce qu'on a rapporté ci dessus par rapport aux Ecclésiastiques de Sainte Marguerite, doit apprendre à se précautionner contre ce scandale naissant. Les ennemis des Appellans ne pouvant, du moins aux yeux du public, les décrier avec succès sur leur doctrine, essayeront de les décrier sur les mœurs. On sait par une voie très sure qu'une Princesse du sang parlant à M. l'Archevêque des Prêtres interdits de Sainte Marguerite, le Prelat lui dit qu'on avoit presenté en Cour des Mémoires chargés de tant de griefs [ou] de chefs si graves d'accusation contre ces Ecclesiastiques, qu'il n'avoit pu en conséquence se dispenser de leur ôter leurs pouvoirs, &c. Et ce qu'il y a d'étrange, c'est que ce même Prelat ajouta (sur la foi apparemment de ces mêmes delations, & sans autre garantie) que tous les Jansénistes de Paris sont gens dereglés. On ne se souvient pas bien si ce dernier terme est precisement le même dont M. l'Archevêque se servit, mais on est assuré qu'il dit l'équivalent. Est-il quelqu'un qui soit à l'abri de ces dénonciations vagues & clandestines? Ce qu'il y a de constant, & ce que nous ne craignons point d'avancer avec une grande confiance, c'est que s'il se trouvoit malheureusement parmi ceux que l'on appelle Jansénistes des gens dereglés, on ne les verroit point autoriser leurs dereglemens, ni en prendre la defense.

D'Arras.

I. M. Blondin, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Arras, exilé en 1729. premierement à Loudun, ensuite au village de Vaudricourt Diocese d'Amiens, lieu de sa naissance, y mourut le 24. Septembre dernier, persévéramment attaché à l'Appel, pour lequel il avoit souffert un exil de dix ans. Le Prieur-Curé de Vaudricourt & le Vicaire de Saint Valery donnerent sur le champ avis de sa mort au Chapitre d'Arras, & lui apprirent en même tems que le defunt lui avoit légué sa Bibliotheque, qui doit être considérable. On s'assembla aussi-tôt dans la Sacristie, & sur la lecture qu'on y fit de ces deux Lettres, celui qui presidoit à l'assemblée proposa de faire sonner selon l'usage, & de chanter ce jour là même les Vigiles, & le Service à l'ordinaire. Plusieurs Chanoines adhérerent à cette proposition. D'autres soutinrent qu'on ne pouvoit rien statuer là dessus, attendû que les Lettres d'avis ne parloient, ni de Sacremens ni de sépulture, & que M. Blondin d'ailleurs étoit excommunié à cause de son Appel. Ceux qui étoient de ce dernier avis faisant beaucoup de bruit, & le Chapitre ce jour là n'étant pas nombreux, on ne prit d'autre resolution dans ce moment, sinon qu'on écriroit à M. l'Evêque d'Amiens, pour être exactement informé par ce Prelat de ce qui s'étoit passé à la mort de M. Blondin. La Lettre fut faite, & lue le lendemain en Chapitre; & un Chanoine proposa d'y demander positivement à M. d'Amiens, si le Chanoine defunt avoit renoncé à son Appel. Pour en deliberer, on fit sortir le sieur Dufour qui faisoit la proposition, & l'on n'y eut aucun égard. Cependant le Prevôt, qui prévoyoit & qui craignoit peut-être les suites fâcheuses de cette altercation, en écrivit de son côté à M. le Cardinal de Fleury & à l'ancien Syndic Royal de Sorbonne. Mais la réponse de M. d'Amiens au Chapitre ne tarda pas. Elle contenoit en substance, qu'il ne savoit pas ce qui s'étoit passé à la mort de M. Blondin; qu'il s'en informeroit; qu'au reste le Curé de Vaudricourt n'étoit pas fort exact. L'impatience d'apprendre quelque chose de plus positif, engagea le Chapitre à députer M. de France Chanoine, lequel se transporta en effet sur les lieux. Quelques jours après l'arrivée de ce député à Vaudricourt, le Chapitre reçut une copie du Testament & du Codicile, avec des certificats portant que le défunt avoit été enterré dans le cimetiere de la paroisse, après avoir reçu le S. Viatique & l'Extrême-Onction; & que l'on avoit fait un Service solemnel, auquel le député de l'Eglise d'Arras avoir assisté: ce Service ne s'étant pu faire plutôt, parce que le Chanoine étoit mort la veille de S. Firmin, Patron du Diocese. Sur la lecture de ces pieces, les Chanoines assemblés dans le cloître, indiquerent pour le Lundi suivant 13. Octobre un Chapitre qui seroit convoqué *per domos*. On y relut de nouveau les mêmes pieces; & à la pluralité de dix-neuf voix contre six, il fut conclu qu'on sonneroit pour la mort de M. Blondin après la Grand' Messe, qu'on chanteroit les Vigiles ce jour là, & que le lendemain on feroit le Service. Les opposans, au nombre de six, firent à leur ordinaire beaucoup de bruit & de menaces: ce qui n'empêcha pas que la conclusion capitulaire ne s'executât ponctuellement. Le Prevôt, qui étoit alors absent, reçut à son retour, & lorsque tout étoit fait, les réponses de M. le Cardinal & du sieur Romigny. La premiere étoit écrite par M. d'Angervilliers. En voici l'extrait: [Si à la mort de M. Blondin il a été fait quelques procédures pour constater sa persévérance en son opiniâtreté, il faut les envoyer en Cour pour être examinées. Si l'on n'en a pas fait, le Chapitre doit presumer que Dieu a touché [ce Chanoine] dans ses derniers momens, & qu'il a satisfait à ses devoirs. Ainsi on doit sans difficulté en user pour lui en ce [dernier] cas, comme on a coutume de faire pour les autres Chanoines qui décedent dans le sein du Chapitre.] Le Chapitre avoit donc, comme on voit, prevenu les intentions de la Cour.

A l'égard de la réponse de M. de Romigny, elle étoit plus étendue. Il y parloit en Docteur consulté qui donne son avis doctrinal. On ne peut, selon sa décision, refuser de prier pour M. Blondin, comme on fait pour les autres Chanoines defunts. Il en donne plusieurs raisons; & il appuie principalement sur ce que ce Chanoine n'étoit pas dans le cas des Appellans, qui ont renouvellé leur Appel après la Declaration du Roi de 1720. [C'est un fait que M. de Romigny avance sans fondement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la fin de 1728. M. Blondin déclara à son Chapitre que " sur ce qu'il avoit lu depuis 1717. ,, pour & contre la Bulle, de la part des Evêques & ,, des Théologiens, il ne croyoit pas devoir abandonner son Appel. Et sur ce que le Chapitre delibéra que faute par lui d'accepter & de s'unir aux ,, autres, dans le delai de deux mois qu'on vouloit ,, bien lui accorder, l'on procéderoit contre lui par

„ les voies de droit :" il obtint le 19. Janvier 1729. un Arrêt du Parlement qui le recevoit appellant comme d'abus de la deliberation Capitulaire, avec defense au Chapitre de mettre ledit Acte à execution. C'est ce qui lui attira la Lettre de cachet qui l'exiloit à Loudun ; & quoi qu'en dise le Docteur Romigny, cela vaut bien un renouvellement d'Appel.] Au reste ce Docteur ajoutoit que " M. Blondin n'avoit jamais été regardé comme excommunié en Sorbonne; qu'il y avoit toujours possédé son „ quartier en qualité de *Socius*; qu'on y celebreroit „ pour lui un Service, où tous les Docteurs assisteroient en fourure; qu'il s'y feroit une distribution, „ & que tous les Docteurs prieroient pour lui ; „ qu'enfin pour être regardé comme excommunié, „ il falloit être nommément déclaré tel."

Il s'ensuit de-là que le Chapitre d'Arras, en rendant à la mémoire de M. Blondin la justice que toutes les loix de l'Eglise & de l'Etat l'obligeoient de lui rendre, avoit agi selon les intentions presumées de la Cour, sans s'écarter même du sentiment de la Sorbonne moderne. Mais il est clair aussi que l'Ex-Syndic Carcassien n'auroit pas décidé comme il fit, s'il eût consulté les Jesuites. Pour s'en convaincre, il n'y auroit qu'à jetter les yeux sur les Articles du Supplément, où ces Peres rendent compte de cette affaire. Il est curieux de voir l'embarras où les jettent, d'un côté les ménagemens qu'ils voudroient affecter pour un Chapitre qui dans le fond leur est dévoué ; & de l'autre le systême schismatique dont ils ne veulent pas se départir, & qu'ils font profession de répandre impudemment dans toutes les pages de leur Libelle. Ils ont soin toutefois d'insinuer malignement, que la reconnoissance pour le bienfaiteur & la crainte de perdre la donation l'ont emporté sur le zele pour la bonne cause. Et pour pouvoir debiter avec liberté tout ce que le dépit, & la fureur du schisme leur inspirent, ils le font dire au sieur Dufour & à quelques autres Chanoines opposés à la deliberation. Ils conviennent que "l'Office fut annoncé avec pompe au son des cloches, & qu'il fut „ celebré avec tout l'appareil qu'on auroit pu le faire [ce sont leurs termes] pour un homme qui auroit édifié pendant sa vie, & qui seroit mort dans „ les sentimens de soumission qu'on doit attendre „ d'un bon catholique." Mais voici ce qu'ils ajoutent pour faire leur cour aux Chanoines d'Arras, autant qu'une pareille conjoncture pouvoit le leur permettre : "C'est ainsi, disent-ils, que dans les „ Corps les plus respectables, parmi ceux même qui „ sont réellement attachés à l'Eglise, tel que l'est en „ effet le Chapitre d'Arras, on n'est pas toujours „ exemt de certaines foiblesses. Le nombre de ceux „ qui ont véritablement du zele & de la fermeté, est „ toujours le plus petit." Grande vérité qui échappe là aux Jésuites, & dont ils font une mauvaise application ! Voilà precisement pourquoi le nombre des Appellans est plus petit que celui des Constitutionnaires. Le Supplement y revient encore une 3. fois, dans la premiere Feuille de cette année, pour faire voir au public que M. l'Evêque d'Amiens a fait pleinement son devoir, & n'a rien laissé à desirer aux plus zélés catholiques par rapport à cet Appellant mort dans son Diocese. La preuve que ce furieux tocsin en rapporte, est une Lettre de M. d'Amiens lui-même au sieur de Ribaucort [Théologal d'Arras] dans laquelle ce Prelat assure " que quand on auroit „ refusé tous les Sacremens & les prieres au sieur „ Blondin, on n'en auroit pas eu le moindre reproche ; que le Roi ne punira peut-être pas non plus „ ceux qui les accorderont, les laissant au jugement „ de Dieu ; mais que pour lui [M. de la Motte Evêque d'Amiens] il ne croit pas qu'on doive prier „ pour un homme qui meurt dans son Appel, non „ plus que pour celui qui est tué en duel ; &, ajoute cet ancien Grand-Vicaire d'Ambrun à Senez, je „ n'assisterois pas à ses prieres publiques, ni ne le „ nommerois à l'Autel." Cette Lettre est dattée du 30. Novembre 1738. & signée, *Louis-François Evêque d'Amiens.* On y apprend que le Prieur de Vaudricourt s'est rendu par ordre du Roi au Séminaire d'Amiens, sur la plainte que le Prelat avoit, dit-il, portée de sa conduite. Ainsi d'un côté la Cour relegue un Curé au Séminaire pour avoir administré les Sacremens à un Appellant ; & d'un autre côté elle décide, comme on l'a vu dans la Lettre de M. d'Angervilliers, qu'un Chapitre d'une Eglise Cathédrale doit en user sans difficulté pour ce même Appellant, comme on a coutume de faire pour les autres Chanoines qui décedent dans le sein du Chapitre.

II. Voici la copie d'une Lettre que M. le Cardinal de Rohan écrivit le 26. Fév. 1738. à MM. les Doyen & Chanoines de S. Amé de Douay, au sujet de l'inhumation si scandaleuse & si criante de feu M. Rivette Chanoine de ce même Chapitre. On y verra d'une part en quoi consiste la réparation du scandale, & toute la justice qui a été faite à ce sujet ; & d'autre part combien on est porté à flétrir injustement & sur des suppositions calomnieuses, la mémoire des serviteurs de Dieu, que l'on ne traite au fond d'une maniere si indigne qu'en haine uniquement de leur Appel.

[Le Roi ayant fait examiner, Messieurs, tout ce qui s'est passé de la part de votre Chapitre à l'occasion de la mort & de la sépulture du sieur Rivette, S. M. n'a pu approuver que vous vous soyez arrtibué le pouvoir de statuer sur l'inhumation de ce Chanoine, persuadée que c'est à l'Evêque seul qu'il appartenoit d'y pourvoir ; & que vous auriez du l'informer de l'état où le sieur Rivette étoit mort, sans abuser, comme vous avez fait, de votre exemtion, jusqu'au point d'entreprendre d'exercer sa jurisdiction sur une pareille matiere. Mais d'un autre côté le Roi a trouvé la conduite de ce Chanoine si répréhensible, soit pendant sa vie ou dans le tems de sa mort, independamment de ses sentimens sur les affaires presentes de l'Eglise, & à ne consulter même que le Canon du Concile de Cambray & la disposition du Rituel d'Arras, que S. M. a cru devoir fermer les yeux sur les defauts de forme & de pouvoir, qui ont été remarqués dans votre procédure, & les dissimuler ; à condition cependant que vous n'entrepreniez plus de connoître à l'avenir de semblables matieres : son intention étant que s'il survenoit quelque cas de cette espece dans les lieux où vous jouissez de vos exemtions, vous ne manquiez point d'en donner avis sur le champ à M. l'Evêque d'Arras, & d'executer ce qui vous aura été prescrit par ce Prelat, &c.]

Du 11. Mars 1739.

De Paris.

I. La derniere piece du Recueil imprimé, concernant l'affaire du Calvaire, dont nous commençâmes le récit dans le feuille du 25. Février, est une Lettre vraiment paternelle & pastorale de M. l'Evêque d'Auxerre aux Religieuses du Calvaire du Marais, dans laquelle ce Prelat s'exprime ainsi: [" Vous „ réitérez toutes ensemble, par la Lettre que vous „ m'avez écrite, le vœu solemnel que vous avez fait „ à Dieu, de vivre & de mourir dans les engagemens „ que vous avez contractés aux pieds des saints Au„tels, & de l'obéissance que vous m'avez promise „ comme à votre Supérieur légitime, ainsi qu'à vo„tre Révérende Mere Générale & à votre Prieure... „ Par un engagement réciproque, je vous promets „ que rien ne pourra m'empêcher de vous regarder „ toute ma vie comme mes très cheres filles en Je„sus-Christ; que je vous porterai toujours dans mon „ cœur; & que je ferai tout ce qui dependra de moi „ pour vous maintenir dans vos droits, & empêcher „ qu'on ne donne aucune atteinte à la forme de vo„tre gouvernement." Cette Lettre, dont nous ne rapportons que ce qui concerne essentiellement le fond de l'affaire, est dattée du 23. Décembre 1738.

Le même Prelat en avoit écrit une autre à Madame la Générale dès le 14. du même mois, dont voici la teneur:

" L'épreuve, Madame, par laquelle Dieu per„met que votre Congrégation passe, s'étend jusqu'à „ moi. Aussi je partage toute la douleur que vous en „ ressentez. Mettons notre confiance dans le Dieu „ de toute miséricorde, qui ne permettra pas qu'u„ne Congrégation, où il est servi & glorifié, soit „ détruite. On m'a envoyé les Protestations que „ vous avez faites à la tête de votre Communauté „ du Marais. Elles sont très sages, très mesurées & „ très respectueuses. Encore une fois mettons no„tre confiance en Dieu. Je vous offre tout ce qui „ pourra dépendre de moi, & je ferai tous mes ef„forts pour defendre la qualité de Supérieur ma„jeur de votre Congrégation. Ne cessez de prier „ Dieu pour elle & pour moi. J'ai l'honneur d'être, „ Madame, avec autant de respect que d'attache„ment, &c. *Signé*, † CHARLES Evêque d'Auxer„re."

Comme les pieces qui justifient que les deux Evêques Supérieurs de cette Congrégation, n'abandonnent pas le titre fixe & perpétuel de leur Supériorité, sont d'un grand mérite & d'un grand poids dans cette importante affaire, nous croyons qu'il est bon, avant que d'en continuer le récit, de transcrire encore ici deux Lettres de M. de Troyes sur le même sujet. Les Lettres de ces deux Prelats ne prouvent pas seulement, comme il est aisé de le remarquer, qu'ils se regardent toujours l'un & l'autre comme Supérieurs majeurs, perpétuels & non amovibles, des Religieuses du Calvaire, mais aussi le cas qu'ils font de cette Congrégation, l'estime qu'ils ont pour la Générale, & l'approbation authentique qu'ils donnent à la généreuse & unanime résistance des deux Maisons de Paris.

Le 15. Décembre 1738. M. de Troyes en écrivit à Madame la Générale en ces termes:

[Je reçois, Madame, avec toute la reconnoissance possible, & en vous rendant toute la justice qui vous est due, toutes les preuves que vous voulez bien me donner, & toute votre sainte & chere Communauté, de votre courage, de votre zele, & de toute votre fidelité à vos devoirs. Vous ne manquez à rien, & vous prevoyez tout. Je ne doute point qu'à votre loisir vous ne rendiez le même compte de toutes vos actions & de toutes vos démarches à M. l'Evêque d'Auxerre, à qui je n'ai rendu qu'un compte superficiel depuis deux ou trois jours de ce qui se passoit, ne pouvant mieux faire. Si l'état de ma santé me permettoit de sortir, j'espere que je trouverois bien le moyen de vous aller rendre mes devoirs, & de tâcher d'aider à votre consolation & à votre soutien, dans les différens assauts où vous êtes exposée. Je ne saurois assez me réjouir en Notre Seigneur & avec vous, Madame, de la réunion entiere de votre Communauté & de celle du Calvaire du Luxembourg, dans les mêmes sentimens de respect, de vénération & de soumission pour votre personne. C'est Dieu qui agit visiblement dans tout cela. Je tâcherai, Madame, de mon côté de répondre aux bons exemples que vous me donnez, & je serai toujours dans les mêmes dispositions où vous m'avez vu pour les intérêts de votre Congrégation & pour sa conservation. Vous connoissez mieux que personne ce qui en est, vous ayant toujours ouvert mon cœur avec sincérité sur tout ce qui concerne votre personne, votre Communauté & toute la Congrégation. Je vous supplie de vouloir bien me servir de caution auprès de toutes vos saintes filles, & de vouloir bien leur témoigner de ma part, & la douleur que je ressens des épreuves où elles se trouvent, & ma véritable joie de les voir réunies dans les mêmes sentimens. Je n'oublierai jamais les témoignages qu'elles me donnent de leur affection, & je m'estimerai toujours très heureux de pouvoir trouver quelque occasion de leur donner des preuves effectives de l'estime que j'ai pour elles, & de l'extrême desir que j'ai de pouvoir contribuer à leur repos & à la conservation de tous les droits de leur sainte Congrégation. Vous pouvez aussi en particulier, Madame, témoigner la même chose de ma part aux Supérieures & Religieuses des Monasteres répandus dans tous les Dioceses éloignés de celui de Paris. J'ai l'honneur d'être avec tout le respect, l'attachement & la vénération que vous méritez, &c. *Signé*, † J. BENIGNE Evêque de Troyes, un des Superieurs majeurs de la Congregation du Calvaire.] Cette Lettre est dattée de Paris, où les indispositions de ce Prelat le retiennent.

En voici une autre sans datte, mais qui paroit avoir été écrite dans le même tems à la Prieure du Calvaire du Luxembourg:

[Je reçois, ma Reverende Mere, avec toute la reconnoissance possible la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, & tout ce que vous y joignez. Je ne puis assez louer votre courage & celui de vos

faintes filles. Je bénis le Seigneur de toute l'étendue de mon cœur de vous inspirer des sentimens si généreux, si conformes à vos devoirs & à vos saintes Regles & Constitutions. Qu'il soit votre récompense. Je le prie ardemment qu'il vous fortifie tous les jours de plus en plus, & qu'il vous donne sa sainte bénédiction & à toute votre sainte Communauté. Je suis avec tout le respect possible & le plus sincere dévouement, ma Reverende Mere, Votre, &c. *Signé*, † BENIGNE Evêque de Troyes.

PS. Je me recommande toujours à vos saintes prieres & à celles de toute la Communauté. J'y ai une entiere confiance.]

Il y a encore quelques Lettres de ces deux Prelats, que nous rapporterons selon l'ordre de leur datte dans la suite de la narration. En attendant nous en donnerons deux de M. l'Evêque de Senez, dont l'approbation est toujours d'un si grand poids, & dont le suffrage ici mérite une attention spéciale.

Premiere Lettre addressée à la Générale, & aux Religieuses du Calvaire du Marais, en datte du 29. Décembre 1738.

[Enfin l'orage qui a long-tems grondé sur vos têtes, Madame, & mes très honorées Sœurs, vient d'éclater avec un bruit qui étonne tout le monde. Le crédit de vos ennemis a prevalu. La religion du Roi a été surprise. Le Bref du Pape, aussi injurieux à votre Congrégation qu'aux deux illustres Prelats qui en sont les Supérieurs majeurs, renverse vos Constitutions & vos Regles. On veut vous assujettir à des Commissaires, parce qu'on ne peut autrement vous soumettre à la Bulle *Unigenitus*, centre infortuné où sont venus se réunir les anciens maux de l'Eglise, & d'où partent tous ceux qui nous restent à souffrir. On pretexte des abus que personne ne voit, pour couvrir une persécution qui saute aux yeux de tout le monde. Mais Dieu sera-t-il insensible aux gémissemens de l'innocence opprimée? Votre cause, mes très cheres filles, n'est-elle pas la sienne, puisqu'on vous immole aux desirs d'une cabale que l'erreur a formée? Votre defense est légitime: vos Protestations sont respectueuses & nécessaires. Il faut espérer que la clémence du Roi se laissera toucher à la justice de vos Remontrances. Le Parlement de Paris connoit vos droits, & il a trop de zele pour ne les pas defendre. Messeigneurs les Evêques d'Auxerre & de Troyes abandonneroient leur propre cause, s'ils ne prenoient à cœur vos intérêts; & le public, à qui votre Congrégation est chere par les services qu'il en reçoit, vous rend de toutes parts un témoignage aussi honorable qu'il mérite d'être écouté. Mais si Satan a recu le pouvoir de vous cribler, & si la malice de notre siecle veut que vous succombiez à la violence de vos ennemis, preparez-vous au combat par la ferveur de vos prieres. Esperez du Tout-puissant la grace d'une entiere fidelité. Craignez moins la dispersion & la ruine des Maisons, que de perdre des biens éternels en renonçant à la doctrine de l'Eglise. Mourez, s'il le faut, dans votre simplicité. Dieu témoin de vos souffrances, vous couronnera dans le secret de sa face, & vous revêtira d'une gloire immortelle au jour de ses vengeances. J'éleverai sans cesse mes foibles mains sur la sainte montagne, puisque je ne puis autrement vous marquer ma compassion, & le vif intérêt que je prens à tout ce qui vous regarde. Ces sentimens seront à jamais les garants de mes vœux, & de l'estime respectueuse avec laquelle je suis, &c. *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, prisonnier de Jesus-Christ.]

Seconde Lettre du 28. Janvier 1739. écrite pareillement à toute la Communauté du Marais.

[Je vous felicite, mes très honorées filles, du généreux courage que je ne puis assez admirer. Votre Lettre du 17. de ce mois, signée de toutes, me represente cette unanimité de zele & d'amour pour la vérité, qui est votre force, & qui sera votre salut dans l'oppression que vous souffrez. C'est à bon titre que vous portez maintenant le nom de filles du Calvaire. Vous méditiez ci-devant les souffrances de Jesus-Christ, & par une penitence volontaire vous tâchiez de participer aux mérites de sa Passion; mais il vous attache aujourd'hui à sa Croix; & en y expirant pour la vérité, il vous montre jusqu'où vous devez porter le sacrifice de votre reconnoissance. Réjouissez-vous, en considérant votre bonheur. Jusqu'ici vous vous êtes fait un devoir de souffrir avec Jesus-Christ: desormais vous souffrirez pour lui, pour ses intérêts, pour sa cause, & pour la justice. Eh! quelle gloire peut égaler celle dont sa Croix est le gage? Quelle violence peut vaincre la vertu de sa grace? Quelle malice peut triompher de la sainteté de son esprit, & de ses dispositions qui animent les Saints dans leurs souffrances? Ne craignez point le combat qu'on vous livre; mais invoquez avec confiance le secours de Dieu. S'il est pour vous, qui sera contre vous? Tout ce qui vous environne peut périr dans ce combat. Il peut entraîner avec la ruine de vos Maisons celle de vos corps: mais nous savons que si le grain de froment jetté en terre y pourrit, il porte beaucoup de fruit; & que si cette maison de terre où nous habitons vient à se dissoudre, Dieu nous donnera dans le ciel une autre maison, une maison qui ne sera point faite par la main des hommes, & qui durera éternellement. Heureux, qui n'est occupé que de ce celeste édifice: qui l'ayant fondé sur l'immobilité de la foi, l'accroît par ses souffrances, & le finit par la charité! Voulons-nous être le pain de Jesus-Christ? Consentons à être broyés sous la meule des persécutions & de l'injustice. Tout ce que nous immolerons à la vérité, nous sera rendu avec usure. Ayez soin, mes très cheres filles, d'éviter le trouble qui naît de la persécution. Fermez vos oreilles à la voix du serpent & de tout séducteur. Les plus saints établissemens peuvent être renversés, sans que Dieu manque à ses promesses: il fera toujours son œuvre. Soyons lui fideles au tems de l'épreuve: celui de la récompense ne tardera pas. Jesus-Christ nous avertit qu'il va venir pour rendre à chacun selon ses œuvres. Hélas! Mes très cheres filles, comment pourrois-je vous exprimer ma sollicitude! Je sens de nouveau les douleurs de l'enfantement, jusqu'à ce que Jesus-Christ soit formé dans vous. Vos intérêts sont les miens. Les coups que l'on vous porte retombent sur moi, & déchirent mon cœur. J'éleve mes mains sur la sainte montagne. Quelle sera ma joie, si j'apprens votre victoire! Comptez, M. T. H. Filles, sur toute l'ardeur de mes vœux. Je suis dans l'union de votre divin Epoux, &c. *Signé*, *comme ci-dessus*.

II. Au mois d'Août dernier M. Robe Grand-Maî-

tre du College des quatre Nations, distribua parmi les prix de la fin de l'année douze exemplaires d'un gros *in* 4. de 858 pages, qui a pour titre: " LE DISCIPLE PACIFIQUE DE S. AUGUSTIN, sur la liberté, ,, la grace & la predestination: avec une Dissertation ,, preliminaire de l'autorité de S. Augustin & de ses ,, anciens disciples, dans les matieres de la liberté, ,, de la grace & de la predestination, & les diverses ,, erreurs que ce S.Docteur a combatues sur ce sujet. ,, A Paris chez André Caillau, sur le Quai des Augu-,, stins près la rue Pavée. A S. André. 1715. Avec Ap-,, probation & Privilege du Roi." Quoique ce titre annonce qu'on parlera de la predestination, cependant l'Auteur réserve cette matiere pour un autre Volume. Dans celui-ci il traite seulement de la liberté & de la grace.

On ne sait point qui est l'Auteur de ce Livre; mais il est aisé de voir par l'Avertissement seul, dans quel esprit il a été composé, & par conséquent à quel dessein on le distribue à la Jeunesse. Feu M. de Precelles Docteur de la Société de Sorbonne, qui en étoit, dit-on, le Censeur, ... s'étoit particulierement attaché à perfectionner l'Ouvrage, & il avoit fait des additions considérables aux matieres qui sont traitées dans la seconde partie, qui est de la grace. Or M. de Precelles étoit l'intime ami du Pere le Tellier, & passoit dans son tems pour l'oracle des partisans de la Bulle. On peut voir dans le premier Volume des Rélations de Sorbonne page 49. Edition de Hollande, quelle fut la fin tragique de ce Docteur. L'Approbation imprimée dans le Livre est de M. de la Rue, qui atteste seulement le témoignage que M. de Precelles en avoit rendu, & qui ajoute que "cet Ouvrage sera ,, fort utile au public pour faire connoître la verita-,, ble doctrine de S. Augustin, sur les matieres de la ,, grace, & pour empêcher qu'on n'élude par de ,, fausses subtilités & par des autorités mal enten-,, dues, les décisions solemnelles de l'Eglise" [dans la Constitution *Unigenitus*.] Il est dit aussi dans l'Avertissement, que " sur la volonté de Dieu à l'égard du ,, salut de tous les hommes, & sur la mort de Jesus-,, Christ pour leur Redemtion, l'Auteur établit les ,, vérités catholiques par l'autorité de S. Augustin, ,, & qu'il explique solidement tous les textes de ce ,, S. Docteur, dont M. Arnauld abuse dans l'*Apologie* ,, des saints Peres & dans ses autres Ecrits, pour ,, appuyer les hérésies condamnées." Enfin on avertit que dans un second Volume, qui contiendra le Traité de la predestination, l'Auteur doit donner " une ,, Histoire abrégée des Predestinatiens & du Jansénis-,, me, avec la refutation des derniers subterfuges des ,, Jansénistes." Ce seul debut suffiroit pour donner une idée de tout le Livre; mais il est bon qu'on voie de quelle maniere on y établit par l'autorité de S. Augustin les vérités qu'on appelle *Catholiques*: c'est-à-dire avec quelle indignité on trompe le Public, l'Eglise, & la Jeunesse chrétienne, par la composition & la distribution de pareils Ouvrages.

L'Auteur ne veut pas qu'on l'accuse d'être Moliniste, encore moins Pelagien. Aussi reconnoit-il la nécessité de la grace; mais comment? "Sans la gra-,, ce, dit-il page 152. le libre arbitre ne peut pas ob-,, server tous les commandemens de Dieu, du moins ,, pendant un tems considérable. Nous ne soutien-,, drons pas, dit-il encore page. 560. qu'on puisse sans ,, la grace resister à de grandes tentations, quoiqu'on ,, puisse resister à quelques tentations legeres." Il soutient au même endroit, " qu'on peut dans l'état mê-,, me de la nature déchue, aimer Dieu par-dessus tou-,, tes choses d'un amour naturel effectif, qui renfer-,, me une disposition de preferer la Loi de Dieu à ,, toutes choses, & observer ses commandemens, ,, quoique cela ne se puisse executer pendant un ,, tems notable & dans des rencontres difficiles, sans ,, le secours de la grace." Il s'objecte cependant, page 554. que, selon Saint Augustin & le Concile d'Orange, l'homme n'a de lui même, *de suo*, que le mensonge & le péché; mais il répond que " ces ter-,, mes, *de lui même*, ne se doivent point prendre en ,, cet endroit du Concile d'Orange, pour l'entende-,, ment & la volonté."

Si cet infidele disciple de Saint Augustin veut bien reconnoître la nécessité de la grace pour faire le bien, du moins pendant un tems considérable, il veut aussi qu'elle soit donnée indifféremment à tous les hommes, & qu'elle ne leur manque jamais au besoin. Jesus-Christ, dit-il page 430. " par le bienfait ,, de la Rédemtion a procuré des graces & des ,, moyens suffisans pour le salut, aux fideles & aux ,, infideles mêmes qui se perdent." Ces moyens suffisans ne sont pas, pages 305. & 306. procurés seulement à tous les adultes, mais aussi à tous les enfans qui meurent sans Baptême; & rien n'empêche que ces paroles de l'Apôtre Saint Paul: DIEU VEUT QUE TOUS LES HOMMES VIENNENT A LA CONNOISSANCE DE LA VERITE', ne s'entendent des enfans comme des adultes. Ainsi quiconque ne veut pas croire, page 707. " que Dieu ne refuse sa grace à person-,, ne, ... tombe manifestement dans l'erreur." Et ailleurs: " Les catholiques disent... que la grace ne ,, nous manque pas dans le tems que nous sommes ,, obligés à quelque precepte, mais ils ne pretendent ,, pas que nous l'ayons toujours dans un autre tems." Dans quel tems donc le precepte, par exemple, de l'amour de Dieu, n'oblige-t-il pas? Apparemment dans le tems qu'on peut *déposer le personnage de Chrétien*.

Mais quelle grace cet Auteur, moins disciple de S. Augustin que de Molina, reconnoit-il nécessaire pour faire le bien pendant un tems notable, & pour résister du moins à de grandes tentations? Point d'autre que celle qu'il appelle suffisante, quoique de son aveu elle ne le soit pas, page 693., " selon la ri-,, gueur de la Grammaire. Et sa grace suffisante, non ,, selon la rigueur de la Grammaire, mais selon l'u-,, sage de la Théologie, il la donne, page 695. pour ,, un sentiment defini par l'Eglise, & une vérité re-,, çue comme un point de foi par tous les Théolo-,, giens catholiques."

A l'égard de la volonté de Dieu & de la mort de Jesus-Christ pour le salut de tous les hommes, cet Auteur tient pour certain, page 296. que " c'est une ,, doctrine bien fondée dans l'Ecriture & la Tradi-,, tion, de soutenir que Jesus-Christ est mort pour le ,, salut de tous les hommes, conformement à la vo-,, lonté de son pere, qui veut d'une volonté généra-,, le & antecédente que tous les hommes soient ,, sauvés; & qu'il leur a donné ou preparé des ,, moyens suffisans pour cette fin." Et quoiqu'il arrive que ces moyens n'aient pas leur effet, cela n'empêche pas, ajoute-t-il, que Dieu n'ait voulu sincerement cette même fin. Reste à savoir 1. si ce n'est pas là déroger à la toute-puissance de Dieu qui, se-

lon le Pſalmiſte, fait tout ce qu'il veut dans le ciel & ſur la terre; 2. Si l'on ne pourroit pas dire à ceux qui parlent de la ſorte, ce que Saint Auguſtin diſoit à Julien, "qu'ils ne penſent pas comme on doit ,, d'une choſe ſi haute, ou qu'ils n'ont pas une éten- ,, due d'eſprit qui ſuffiſe pour la comprendre?"

Pour le don de la perſévérance, cet Auteur eſt bien éloigné de le regarder comme un don precieux & par excellence, qui n'eſt du à perſonne & qui n'eſt accordé qu'aux ſeuls élus. "Il eſt très faux, dit-il ,, page 507. que dans l'état preſent de l'homme de- ,, puis le péché, la cauſe pour laquelle le péché de ,, ceux qui ne perſéverent pas dans la juſtice leur eſt ,, imputée, ce ſoit que n'étant pas ſéparés de la maſſe ,, de perdition par l'élection divine, ils ſont juſte- ,, ment privés du don de perſeverance. La vraie rai- ,, ſon qu'il faut apporter pour montrer que ceux qui ,, ne perſeverent pas dans le bien pechent, & ne ſont ,, pas excuſables, c'eſt qu'ils ont un ſecours par le- ,, quel la perſeverance leur eſt rendue poſſible."

Voilà un échantillon de la doctrine qu'on preſente pour celle de Saint Auguſtin. Telles ſont en partie les vérités qu'on appelle catholiques, & que M. Robe met entre les mains de la Jeuneſſe qui lui eſt confiée. Le titre de l'Ouvrage eſt ſpecieux; mais malheureuſement l'Auteur en eſt pour le moins auſſi peu fidele que pacifique; & pour peu qu'on ſe donne la peine de le ſuivre dans les diverſes expoſitions & dans les pretendues analyſes qu'il fait de la doctrine de Saint Auguſtin, on appercevra ſans peine que le ſoi-diſant *diſciple pacifique* de Saint Auguſtin, n'eſt proprement qu'un fidele & non pacifique diſciple de Molina.

De Laon.

Au commencement de l'Avent M. l'Evêque fit publier dans toutes les Egliſes un Avertiſſement par lequel il annonçoit 1. l'arrivée du R. P. Dupleſſis de la Compagnie de Jeſus: 2. une Proceſſion pour aller dépoſer ſur l'Autel de la Vierge dans l'Egliſe de l'Hôpital, deux Reliques dont il venoit de faire l'acquiſition. Le Jéſuite devoit prêcher l'Avent; mais il jugea plus à propos de changer la Station ordinaire en exercices de Miſſion. "C'eſt toujours, dit M. ,, de la Fare, par un effet ſingulier de la divine mi- ,, ſericorde qu'on poſſede ce celebre Miſſionnai- ,, re, que tous les Dioceſes s'empreſſent d'avoir, & ,, dont Dieu a béni les infatigables travaux par d'in- ,, nombrables converſions, & par des prodiges ,, inouis; & l'on ne pouvoit, ſelon l'Avertiſſement, ,, avoir trop d'empreſſement pour profiter des in- ,, ſtructions de ce digne Ouvrier Evangelique, & ,, des benedictions celeſtes dont elles devoient être ,, accompagnées.

,, Dieu a voulu en même tems, ajoutoit M. de la ,, Fare, nous rendre dépoſitaires d'un de ces monu- ,, mens ſacrés qui meritent toute la vénération des ,, fideles: c'eſt un morceau de la vraie Croix dont ,, nous avons été gratifiés par le S. Siege. Qu'il eſt con- ,, ſolant pour nous de recevoir une telle faveur, de ,, cette Egliſe mere & maîtreſſe de toutes les autres." On auroit deſiré dans ce pays-ci de voir à la tête de l'*Avertiſſement* un Bref du Pape qui conſtatât la faveur, dont M. de Laon avance que le Saint Siege l'a gratifié. Le Saint Siege ne fait jamais, & le Pape même fait très rarement en ſon nom, ces ſortes de gratifications: encore n'eſt-ce qu'aux Souverains. C'eſt ſi peu le Pape qui fait des preſens de la vraie Croix; qu'il y a à Rome pluſieurs particuliers qui pretendent en avoir des portions conſidérables, dont ils font des largeſſes en leur propre & privé nom. Et parmi le grand nombre d'Evêques *in partibus* qui ſervent à la décoration de la Cour Romaine, il ne s'en trouve que trop qui, ſaiſiſſant l'occaſion de laiſſer leur nom à la poſtérité dans un certificat, aſſurent, ſans le ſavoir, que la piece eſt véritable. Il faut être bien peu de choſe à Rome, diſent ceux qui y ont ſéjourné, pour ne pas parvenir à avoir de cette ſorte un ou pluſieurs morceaux de ce qu'on dit être la vraie Croix. Si M. de Laon tenoit la ſienne du Pape, ou même de quelque Officier du Pape, il ne manqueroit pas, dit-on, d'en produire les preuves. Quoi qu'il en ſoit, il s'en faut beaucoup qu'il ait commencé par donner l'exemple de la vénération qui eſt due à cette Relique, ſi elle eſt véritable. Ce fut le 27. Novembre qu'il la montra pour la premiere fois, aux Meſſieurs & Dames de *l'Ordre des bons cœurs*. C'eſt ainſi qu'on nomme ici une douzaine de perſonnes, qui ſe régalent & ſe réjouiſſent ſouvent avec M. de la Fare leur *Grand-Maître*. Vers la fin du repas il annonça ſon treſor, le tira de ſon gouſſet, & lui fit faire indécemment le tour de la table.

Il poſſede auſſi, dit-il, une Relique de S. Louis. Pour celle-ci, il veut bien découvrir de qui il la tient: c'eſt de la main "d'un Prelat qui a mérité l'Epiſco- ,, pat long-tems avant ſa promotion, & qui honore ,, l'Egliſe par toutes les vertus qui ont diſtingué les ,, plus grands Evêques des premiers ſiecles." Le devineroit-on? C'eſt du ſecond Grand-Vicaire envoyé par M. d'Ambrun pour ravager le Dioceſe de Senez. On demande encore ici: Eſt-ce du Treſor de ſa Cathédrale que M. de la Motte Evêque d'Amiens a tiré cette Relique? Eſt-ce avec la permiſſion des Chanoines? On n'en produit point de Procès-Verbal. Ou bien ſeroit-ce de la Chaſſe où repoſent à S. Denis les os du Saint Roi?

Enfin on fait ici une derniere queſtion ſur l'Avertiſſement de M. de Laon: on demande ſi c'eſt par zele pour ſon troupeau qu'il a fait venir le Pere Dupleſſis, ce faiſeur de converſions innombrales. Il ſeroit difficile d'en perſuader ceux qui tiennent de la bouche même du Prelat, que ſon dévouement pour les Jeſuites (à quelque excès qu'il ſoit extérieurement pouſſé) n'eſt qu'un jeu de ſa part. Mais ces Peres ſont actuellement dans le cas de demander une prorogation de l'ordre du Roi, qui les a établis dans cette ville pour ſix ans; & il falloit quelque nouvelle action d'éclat de leur part, pour que M. l'Evêque, qui eſt allé à Paris ſolliciter cette prorogation, pût en impoſer de nouveau aux Miniſtres par un témoignage avantageux. C'eſt peut-être auſſi dans la même vue que le Supplément Jeſuitique a dit d'avance, que toute la ville [de Laon] applaudiſſoit à ces Peres. Mais on n'a pas oublié que le Chapitre de la Cathédrale a renouvellé par un Acte capitulaire du 4. Août 1738. ſon oppoſition à leur établiſſement; & que les Habitans ont preſenté au Roi & à ſon Conſeil de très humbles Remontrances, dans leſquelles, expoſant les ſurpriſes & les voies de fait employées par M. de la Fare pour forcer la ville à recevoir les Jeſuites, ils ont en même tems dévoilé les intrigues ſourdes de ces Peres & de leur digne protecteur, pour ſe rendre maîtres du College.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 18. Mars 1739.

De Ville-franche, Diocese de Rhodez.

I. Les Supérieurs des Doctrinaires ne peuvent gagner les bonnes graces de M. l'Evêque, quelques efforts qu'ils fassent pour y réussir. Leur Assemblée, qui se tint à Toulouse au mois de Septembre 1738. avoit choisi pour Recteur du College de Ville-franche le Pere Latanerie, qu'elle croyoit un homme entierement au gré du Prelat. En effet la veille de Noel dernier, le nouveau Recteur se presenta à M. de Saleon avec des sentimens de soumission à la Bulle, qui avoient pleinement satisfait Messieurs de Beaufort, à Lectoure; de la Roche-Aimon, à Tarbes; de Bellefont, à Bayonne. Ce dernier lui avoit même donné des témoignages de catholicité, & de fortes recommandations, contenus dans une Lettre que lui Recteur ne manqua pas de produire avec confiance à M. de Rhodez. Mais cet ancien complice du Brigandage d'Ambrun, après avoir lu la Lettre de M. de Bayonne, la jetta sur la table, & dit au porteur: "Je fais peu de cas de ces signatures ordinaires: je veux juger de vos sentimens sur de meilleures preuves; & même après toutes mes précautions, je me defierai toujours de vous." Pour dissiper entierement les défiances de M. de Saleon, il faut avoir sucé le Molinisme, pour ainsi dire, avec le lait; ou dire bien expressément anathême à toutes les vérités catholiques que la Bulle proscrit; ou enfin se déclarer formellement pour le schisme. Il presenta donc au Pere Latanerie un Formulaire nouveau, dont on ne sait point au juste le contenu, mais qui parut si étrange à un homme que rien jusques-là n'avoit rebuté en fait de signature, que celui-ci recula enfin, peut-être pour la premiere fois, & déclara que voulant être uniforme dans sa profession de foi, il s'en tenoit sur toutes les Bulles des Papes à la même soumission qu'on a exigée de lui dans les Dioceses de Toulouse, de Lectoure, de Tarbes & de Bayonne. Il offrit encore la même soumission; mais il ne pouvoit, disoit-il, se résoudre à y ajouter des usages inconnus en France. Ces derniers mots peuvent servir à faire conjecturer ce que M. de Saleon exigeoit du nouveau Recteur. Au reste ce Prelat lui répondit qu'il n'avoit de pouvoirs à lui donner, qu'aux conditions du Formulaire qu'il lui presentoit; ajoutant, avec une aigreur qui s'écartoit un peu de la gravité épiscopale: "Je sai que vos Peres se confessent entre eux, mais j'y mettrai bon ordre." Déja ce Prelat avoit protesté qu'il n'y auroit jamais ni Ordination, ni Benefices pour aucun de ceux qui auroient étudié chez les Doctrinaires: tant est grande l'indisposition de ce Prelat contre tous les Corps qui ne sont pas dévoués au Molinisme! Il a soin d'exclurre des Bénéfices comme de l'Ordination, parce qu'il n'ignore pas combien cet attrait est puissant pour grossir le nombre des partisans de la Bulle. Ce qui étonne ici dans cet évenement, c'est que M. de Saleon n'ait pu s'accommoder d'un Constitutionnaire tel que le nouveau Recteur de Ville-franche, à qui trois ou quatre Prelats, qui ne manquent pas de zele pour la Constitution, avoient cru ne pouvoir refuser leur confiance. Mais M. de Rhodez se distingue de plus d'une façon entre le grand nombre de ses illustres collegues. Ce n'est pas assez pour lui, comme pour la plûpart des autres Evêques, qu'on reçoive le nom de la Bulle, ou, comme disoit le feu Pere de la Tour, l'ancre & le papier; il faut recevoir la doctrine même de la Bulle, & professer les erreurs qu'elle autorise. Ses Ecrits contre la nécessité de rapporter à Dieu nos actions par amour, & sa conduite envers le Pere Viou, en sont des preuves. Il faut de plus faire schisme avec les Appellans. Ainsi comme ces dispositions de M. de Saleon ne sont ici que trop connues, l'on ne doute plus qu'il n'ait voulu faire souscrire au Pere Latanerie un anathême général de toute la Communauté des Doctrinaires, & l'engager par le lien du serment à refuser les Sacremens à tous ses inférieurs. Un seul Doctrinaire de ce College a mérité sa bienveillance: savoir le Pere Pacôme, en qui le reste de la Communauté ne voit plus qu'un faux frere, qui n'a reçu ses pouvoirs qu'aux mêmes conditions auxquelles son Supérieur, très déclaré d'ailleurs pour la Constitution, les refuse.

II. Le Pere Reilhan, qu'on a dit ci-devant s'être soumis aux volontés de M. de Saleon, soutient qu'il ne l'a pas fait. On dit même que les Vicaires & le Prevôt se plaignent qu'il les a trompés. Quoi qu'il en soit, ce Pere avoue leur avoir déclaré qu'il recevoit la Constitution, comme l'Eglise la reçoit; ce qui est beaucoup trop en soi, mais ce qui en effet ne suffit pas dans le Diocese de Rhodez. Aussi lui a-t-on ôté les Ecoliers de Théologie; avec menaces de refuser les saints Ordres à ceux qui prendroient ses cahiers; de sorte que les deux Professeurs Doctrinaires n'ont plus qu'un très petit nombre de disciples, qui ne sont pas du Diocese.

III. L'aînée des deux Sœurs Ramondi Religieuses de la Visitation, privée des Sacremens à raison de son opposition aux sentimens du Prelat, vient de faire une chûte funeste. Elle a écrit à M. de Saleon, pour lui demander pardon de ce qu'elle appelle son opiniâtreté. Elle a fait la même soumission à sa Communauté, en rétractant purement & simplement ses premiers sentimens, & en demandant qu'on la mît en pénitence, ce qu'on a bénignement refusé. Une des Religieuses, scandalisée de cette pretendue conversion, se retira de l'assemblée, & résista aux sollicitations & aux menaces des autres, qui la poursuivirent pour la faire rentrer. La Sœur Ramondi la cadette s'est aussi accommodée, dit-on, avec le Prelat; mais il paroit que sa chûte est plus obscure, & qu'elle n'est pas de ceux qui se rejouissent lorsqu'ils ont fait le mal, & qui triomphent dans les choses les plus criminelles.

IV. On ne cesse d'inquiéter ici les simples fideles pour la participation des Sacremens. Chaque Confesseur donne au gré de ses bizarres ca-

prices une forme particuliere à la foi qu'il exige de ses pénitens. Un Augustin a fait faire à une personne un acte de foi de l'infaillibilité du Pape, ne voulant lui donner l'Absolution qu'à ce prix. [Par la maniere dont on accorde aujourd'hui les pouvoirs de confesser, il pourra bien ne se trouver par la suite en France que des Confesseurs Infaillibilistes: moyen funeste d'établir l'Ultramontanisme dans ce royaume, sans qu'il soit possible au Ministere public d'y remédier. De là quels inconvéniens? La seule pensée en fait horreur.] Le sieur Vaissieres Lazariste a renvoyé une pénitente sans Absolution, pour n'avoir pas voulu damner les Peres Cesar & Chalvet, celebres Doctrinaires, dont on respecte tant dans ce Diocese les lumieres & la piété. La Demoiselle avoit eu la criminelle foiblesse de consentir à les condamner comme le Pape & l'Evêque les condamnent, mais le disciple de M. Vincent de Paul exigeoit qu'elle les damnât purement & simplement. Le Pere Bruel Doctrinaire, & en même tems Chanoine, exige que l'on croie déterminément à l'Eglise d'aujourd'hui, à l'exclusion de l'Eglise de tous les tems: [rare preuve de sa science théologique !] D'autres veulent que l'on regarde comme un point de foi la conception immaculée, & quelques-uns l'assomption corporelle de la Sainte Vierge. Les plus accrédités sectateurs de M. de Saleon defendent de lire le Saint Evangile & l'Ordinaire de la Messe; & quelques-uns brulent les *Instructions de pénitence*, &c. [Sans doute celles qui sont dédiées à Madame de Longueville, & imprimées chez Desprez à Paris.] M. Lavergne Prevôt de la Collegiale fait main basse sur tous les Livres de M. Nicole. Un certain nombre de Confesseurs, réprouvent comme nulles & sacrileges les Confessions ci-devant faites aux Doctrinaires. Enfin dans certaines Eglises on ne donne point la Communion aux personnes qu'on regarde comme notées, ou suspectes. Le Curé, que la foiblesse de l'âge a réduit à ne pouvoir résister aux menaces & aux caresses de ses Vicaires, agit & parle comme eux. „ Vous avez, dit-il à ceux qui s'adressent à lui, „ des remors sur l'acceptation de la Bulle. Eh „ bien, il faut les étouffer comme j'ai fait. [Quel„ le leçon !] Il faut croire à la Bulle sans raison„ ner, comme à la presence réelle de Jesus-Christ „ dans l'Eucharistie. [Quel blasphême !] Je ne „ vous crois pas néanmoins hérétique. [Quelle „ contradiction !] Je vous plains; [un Curé qui „ parle ainsi est bien plus réellement à plaindre;] „ & je vous confesserois; mais M. Lavaisse & M. „ Laville [Vicaires] me l'ont defendu." Le bon-homme ajoute: "Nous avons trouvé dans „ une Assemblée de braves Ecclesiastiques que le „ Saint Esprit est toujours avec nous, quand nous „ sommes unis de sentimens avec le Pape & l'E„ vêque, & qu'ainsi vous ne pouvez pas vous „ tromper en suivant notre avis." Cette décision avoit été faite parmi les verres & les pots, dans des festins que s'étoient réciproquement donné aux mois d'Août & de Septembre derniers le Curé, les Vicaires, & quelquefois les Lazaristes. S'il y a de tems en tems quelque différence entre le Curé & ses coopérateurs, toute l'autorité demeure à ceux-ci, & la soumission la plus aveugle est toujours le partage du premier. Le sieur Laville étant résolu de porter le Saint Viatique à une personne qui étoit totalement dépourvue de l'usage de la raison, le Curé s'y oppose, mais en vain. Son Vicaire lui objecte savamment que "les „ Sacremens operent de deux manieres: ou par „ eux mêmes, indépendamment des dispositions „ du sujet: ou avec ces dispositions; & que ce „ dernier étoit le meilleur, mais n'étoit pas né„ cessaire." Par ce profond savoir il éblouit le timide vieillard, & executa sa resolution. Ce même Vicaire a trouvé aussi dans sa Théologie, que l'on peut donner les Sacremens à un phrénétique reconnu pour tel. Mais une fatale expérience auroit du lui faire réformer cet article de son Rituel particulier; car après avoir donné lieu par ses inutiles efforts à une profanation trois fois réitérée, il fut obligé de reporter la Sainte Hostie à l'Eglise. Telles sont l'exactitude & les lumieres des zelateurs de la Bulle & de M. de Saleon.

V. On a fait ici dans le Séminaire des Lazaristes la fête de la canonisation de leur Patriarche. Deux Panégiristes, Messieurs Larroque & Benoit, s'y sont distingués par leurs déclamations contre les pretendus Jansenistes. Selon le premier, l'un des grands exploits de son heros est d'avoir procuré la condamnation du Jansenisme. L'autre pretendit que le nouveau Saint avoit combattu les cinq propositions. Enfin il félicita les dignes enfans de ce docte pere, d'avoir rejetté eux-mêmes de leur sein leurs freres rebelles à la Bulle *Unigenitus*. Comme ce déclamateur est quelquefois le premier à décrier cette même Bulle dans le particulier, on lui reproche que du moins il ne devroit pas passer en Chaire à une si grande extrémité: à quoi il répond qu'il *veut du pain*.

De Montargis, Diocese de Sens.

I. Le nouvel établissement des Sœurs Grises dans l'Hôtel Dieu de cette ville, y a procuré une solemnité de la canonisation de M. Vincent. Le Discours du Pere Alexis Helyot Gardien des Récollets a été sur tout remarquable. Le zele de son Saint étoit, selon lui, sans mesure & sans bornes: ce qui signifieroit proprement qu'il étoit outré. „ L'autorité de différens Conciles, disoit ce bon „ Pere, avoit heureusement confondu le monstre „ d'hérésie, qui cependant a paru depuis sous une „ nouvelle forme, &c." Ne diroit-on pas qu'il s'agit là de l'hérésie de Pélage, qui se montre sous la nouvelle forme du Molinisme ? Si le Récollet l'eût entendu ainsi, il n'auroit rien avancé qui ne fût exact. Mais il parloit du Jansenisme; & soit par rapport à cette pretendue hérésie, soit à l'égard des Conciles qui l'avoient déja confondue & terrassée, il ne s'occupa, & n'entretint son auditoire que de chimeres : de même qu'au sujet de M. de Saint-Cyran, contre lequel il se déchaîna sans mesure & sans bornes. C'étoit là *le zele immense de Vincent dans sa foi*, c'est-à-dire le sujet du premier point. Dans le second, il fit consister en partie le *zele immense de Vincent dans sa charité*, à résigner une Cure *sans retenir de pension*: à donner *tout ce qu'il pouvoit attraper*, ce sont les termes du Predicateur: à *tirer d'affaire des coupables* : [Que

n'ajoutoit-il : Et à faire punir des innocens.] Il ne restoit plus au zele immense de Vincent que de laisser des dépositaires de sa foi, & des héritiers de sa charité. C'est ce qu'il fait en formant une Congrégation d'hommes savans, & également recommandables par ces deux endroits. " Dieu bénit ,, son œuvre : il a la satisfaction d'en voir sortir ,, les plus grands Prelats de son tems." [Auroit-il voulu parler de M. Pavillon Evêque d'Alet ?] Les Sœurs Grises vinrent à leur rang ; & à l'occasion de leur établissement à Montargis, M. Languet fut comparé aux Athanases & aux Ambroises. De tout cela, & encore plus d'une foule de miracles que le Récollet supposa sans en designer un seul, il conclut que les preuves de la sainteté de Vincent n'avoient rien d'équivoque. " Ce ne sont ,, pas ici, ajoutoit-il, de ces prestiges de nos jours, ,, qu'un peuple crédule & séduit prend pour au-,, tant de miracles... Ici ils sont en foule & tous ,, marqués au bon coin, légitimement éclaircis & ,, vérifiés, munis du sceau de l'autorité de celui ,, qui seul a le droit de déclarer les miracles."

Quelque tems après, ce même Pere Helyot, le Pere Chenou, Barnabite dévoué à M. Languet, & le sieur Virtel Precepteur chez les Barnabites de cette ville, étant à diner au Prieuré, l'on parla du Panégirique fait par le Récollet, & chacun convint qu'il y avoit dans ce Discours des traits trop peu mesurés. Le Prieur, Chanoine Régulier de Sainte Geneviéve, s'en expliqua comme les autres ; & le Pere Helyot répondit généreusement qu'il ne savoit point ménager les termes, quand il s'agissoit de l'intérêt de la vérité : sur quoi il cita ces paroles de l'Apôtre, *Non adulterantes verbum Dei.* " On peut, répliqua le Prieur, *ne pas adultérer* la parole du Seigneur, & parler avec plus ,, de circonspection. Je sai ce que je fais, reprit ,, aussi-tôt le Récollet. Monseigneur, loin de m'en ,, savoir mauvais gré, en est content : lui-même ,, m'a recommandé d'agir de cette sorte." Ainsi, de l'aveu même de ce Predicateur, l'envie de plaîre à M. de Sens a plus influé dans son zele que l'intérêt de la vérité.

II. Le 26. Novembre de l'année derniere, M. Fauveau Curé de Saint Sauveur en ce Diocese, fut attaqué d'une esquinancie qui le conduisit au tombeau, après l'avoir fait beaucoup souffrir pendant huit ou dix jours. Il a témoigné dans le cours de cette maladie une grande patience, une entiere résignation, & sur tout une vive reconnoissance de la grace que Dieu lui avoit faite de confesser publiquement la vérité, avant que de paroître à son redoutable Tribunal. Il n'avoit pas cru devoir prendre dans le tems aucune part aux démarches de Messieurs ses confreres, contre la doctrine erronée que leur Archevêque introduisoit dans le Diocese ; parce qu'alors il n'étoit pas, disoit-il, au fait des matieres qui étoient l'objet de la contestation. Mais s'en étant instruit avec soin, & ayant lu avec une scrupuleuse attention les Ecrits respectifs de l'Archevêque & des Curés, il comprit qu'il étoit indispensablement obligé de réclamer en faveur de l'ancienne doctrine. C'est ce qu'il fit aux mois de Mars & Avril 1737. dix-huit mois avant sa mort, par deux Lettres qu'il écrivit aux Curés de la Conférence de Boyne, assemblés à Nibelle & à Boiscommun. La premiere est conçue en ces termes :

" Comme j'ai lieu de croire que vous êtes tous ,, scandalisés de ne me voir plus paroître aux Con-,, férences Ecclesiastiques, il est tems de faire ces-,, ser ce scandale, & de vous déclarer que ma ré-,, solution est de ne plus assister à aucune Confé-,, rence, ni même de la rendre à mon tour, tant ,, que Messieurs les Curés de Montbarrois, de ,, Nancré, & de Chambon en seront exclus. Cet-,, te distinction ne nous fait point d'honneur. Et ,, comme ces Messieurs passent pour éclairés & ,, d'une conduite fort édifiante, cela fait juger à ,, tout le monde de deux choses l'une : ou que ,, nous sommes dans l'erreur, ou que nous som-,, mes semblables à ces animaux dont parle un ,, Prophete, *Canes muti, non valentes latrare.* Et ,, comme ces Messieurs ne sont exclus de notre ,, Conférence que parce qu'ils prennent le parti ,, de la vérité, c'est ce qui m'oblige d'adherer, ,, comme de fait j'adhere de tout mon cœur, à ,, leurs sentimens, étant conformes à l'Ecriture & ,, à la Tradition. J'adhere aussi aux Remontran-,, ces qu'ils ont faites contre le nouveau Caté-,, chisme, & aux deux Lettres qu'ils ont écrites à ,, Monseigneur l'Archevêque. *Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutum.* Je suis ,, avec respect, &c."

Il écrivit la seconde, parce qu'il s'étoit trouvé peu de monde à la Conférence de Nibelle. Il y répete la même déclaration presque dans les mêmes termes, & il ajoute : " Nous lisons dans l'Hi-,, stoire Ecclesiastique, qu'autrefois les Moines sor-,, toient du fond de leurs deserts, & venoient dans ,, les villes, pour defendre les vérités de la Re-,, ligion ; & nous, nous demeurons dans le silen-,, ce & dans l'inaction ! La vérité, comme une ,, mere affligée de se voir dans l'oppression, crie ,, après nous qui sommes ses enfans, & nous ap-,, pelle à son secours ; & nous faisons la sourde ,, oreille ! Pouvons-nous croire être en sureté de ,, conscience devant Dieu ? Pour moi, Messieurs, ,, j'ai l'honneur de vous dire que le silence me ,, paroissant criminel, lorsque la vérité est atta-,, quée jusques dans le cœur, je suis obligé en ,, conscience d'adhérer aux sentimens de ceux qui ,, combattent pour elle. Je me repens fort d'avoir ,, tardé si long-tems à me déclarer : j'en rendrai ,, un jour compte à Dieu. Enfin comme il n'y a ,, point de parti plus sûr pour sauver la vérité, ,, que d'en appeller au Concile futur, je me crois ,, obligé de me mettre au rang des Appellans." Puis il termine encore cette Lettre par ces paroles, *Corde creditur*, &c. Il faut croire de cœur pour être justifié, & confesser sa foi par ses paroles pour obtenir le salut.]

De Luçon.

M. le Moine Prêtre, & Chantre en Dignité du Chapitre de Montaigu, Diocese de Luçon, relégué depuis plus de deux ans dans l'île de Noirmoutier, y mourut dans le Monastere de l'Abbaye blanche, Ordre de Saint Bernard, le 29. Octobre 1738. Il n'avoit pu se rétablir entierement d'une maladie dangereuse qu'il eut près d'un an

auparavant. Sa derniere rechute arrivée dix jours avant sa mort, ayant été régardée comme mortelle, le malade tourna toutes ses pensées vers Dieu. Le 27. il demanda à se confesser, & le lendemain matin on lui administra les derniers Sacremens. Il reçut premierement l'Extrême-Onction d'une maniere dont tous les assistans furent édifiés; après quoi il fit signe qu'il avoit quelque chose à dire ; & voici en substance le discours qu'il addressa aux Religieux de l'Abbaye:

[Mes Révérends Peres, je rends mille graces à Dieu de son infinie miséricorde sur moi. Je vous supplie d'être tous ensemble les témoins de mes derniers sentimens, qui ne sont autres que ma soumission sincere à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans laquelle j'ai toujours vécu, je vis & je veux mourir. Je serai donc attaché à cette colomne de la vérité jusqu'au dernier soupir. Je déteste & condamne avec elle toutes les erreurs qu'elle déteste & condamne. Je suis bien éloigné de croire qu'elle ait jamais reçu & qu'elle regarde jamais comme une décision émanée d'elle, la Bulle *Unigenitus:* Bulle qui va à delivrer l'homme du doux joug de l'amour de son créateur. C'est pourquoi je persiste dans mon opposition à cette Bulle, & dans mon Appel au futur Concile œcuménique; remerciant le Seigneur de m'avoir donné les forces par sa grace toute-puissante, non seulement de supporter avec patience mon éloignement de mon Eglise, mais encore de m'avoir mis dans la disposition de répandre plutôt jusqu'à la derniere goute de mon sang, que d'adhérer à ce Decret.]

Le malade reçut ensuite le Saint Viatique avec une dévotion qui fit verser des larmes à la plûpart des assistans, dont le nombre étoit assez considérable. Les forces du malade diminuant toujours de plus en plus, les Religieux se rendirent dans sa chambre sur le minuit, pour faire la recommandation de l'ame. Il les remercia de leur charité, & faisant un saint usage de la pleine connoissance qu'il a conservée jusqu'à la fin, il récitoit des Pseaumes & autres endroits de l'Ecriture sainte convenables à son état. Enfin sur les sept heures du matin, ayant prononcé ce verset du Pseaume L. *Ne projicias me*, &c. [Ne me rejettez pas de devant votre face,] il rendit l'esprit avec une paix & une tranquillité, qui rappelloient aux spectateurs la douceur naturelle de son caractere. Car il s'étoit toujours distingué par l'amour de la paix, & par une grande charité pour le prochain. Depuis qu'il étoit dans cette île, sa grande retraite, & sa vie cachée en Jesus-Christ ont assez fait connoître combien il étoit détaché du monde, & habituellement rempli de la presence de Dieu. Dans une Lettre du 26. Février dernier, dont nous avons actuellement l'original sous les yeux, une personne distinguée par sa naissance & par sa piété, en parle en ces termes: " Lorsque je l'allai „ voir il y a deux ans, je fus très édifié de la paix, „ & même de la joie qu'il trouvoit dans cette re„ traite, dont l'air de mer l'a conduit plus d'une „ fois aux portes de la mort. Il bénissoit Dieu „ tous les jours de l'y avoir amené insensiblement. „ La priere & l'étude remplissoient son tems, & „ il goutoit par le cœur le bonheur des épreuves „ où met la defense de la vérité. Je sai encore „ que depuis il avoit beaucoup ajouté à la péni„ tence, & que sa piété étoit devenue plus ten„ dre, & plus sensible sur les maux de l'Eglise."

Ce respectable defunt a été inhumé avec les cérémonies ordinaires, dans le cloître du Monastere, à côté de l'Eglise: lieu de la sepulture des Religieux Prêtres de cette Maison. Le Supplément Jesuitique du 19. Janvier dernier, pretend que le Gouverneur de l'île fit les honneurs du convoi, mais que le Curé & les Prêtres ne manquerent pas de raison pour n'y point assister. " Le princi„ pal motif, ajoute ce Libelle schismatique, fut „ qu'ils ne vouloient pas autoriser par leur pre„ sence, des prieres publiques faites pour un hom„ me mort sous l'anathême, dans la profession du „ schisme & de l'hérésie." Aussi le même tocsin reproche-t-il au Prieur du Monastère de lui avoir administré les derniers Sacremens, *dont tout Quesnelliste est indigne.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 26. Mars 1739.

De Paris.

Au compte que nous rendîmes le 22. Juillet 1738. page 113. de la perte que faisoit la paroisse de Saint André des Arcs en la personne de M. Labbé son digne Pasteur, il faut ajouter la Lettre suivante, écrite par M. de Senez le 31. Décembre de la même année, à Mademoiselle Labbé sœur du respectable defunt:

[La condition des amis de la vérité, Mademoiselle, est aujourd'hui si triste, que bien loin de nous affliger de la mort de ceux qui nous precedent, nous devrions avoir de la joie de ce qu'ils vont se reposer dans le sein de Dieu. Ils sont délivrés des dangers qui nous environnent. Ils chantent le Cantique de l'Agneau, & nous sommes dans une vallée de larmes. Ils triomphent, & nous combattons encore. Leur fidélité assure pour toujours leur couronne, & elle échappe souvent à notre foible vertu. Ils sont assis à la table de l'Epoux, & nous n'avons qu'un pain de douleur & d'amertume. Envions donc leur sort; & sachant qu'ils jouissent d'une meilleure vie, imitons leur foi, pour être bientôt les compagnons de leur gloire.

Vous voyez, Mademoiselle, que je veux soumettre les sentimens de la nature à ceux de votre piété. Quelque juste que soit votre affliction sur la perte que vous avez faite, il me paroit que vous avez encore plus de motifs de vous consoler. Vous pleurez un frere dont la presence étoit votre soutien, votre édification, votre modele. Les dons de la grace vous attachoient plus fortement à lui, que les liens de la chair & du sang: mais cet aimable frere, ce digne Pasteur, cet ami zelé de la vérité, n'a rien perdu, en mourant, de tout ce que vous admiriez en lui. Il retrouve dans le ciel ce trésor qu'il avoit caché par ses bonnes œuvres. Il conserve pour vous le desir qu'il avoit de vous voir intimement à Jesus-Christ, dont vous avez le bonheur d'être l'épouse. Il n'en est pas moins le pere & le protecteur de ses ouailles; & vous voyez, Mademoiselle, que sa mémoire y est en bénédiction. Il a scellé en mourant tous les témoignages qu'il avoit rendus à la vérité; & en vous recommandant particulierement les pauvres, il vous a laissé un precieux gage de l'amour qu'il avoit pour eux. C'en est un aussi de l'esperance qu'il nous laisse que Dieu a couronné ses dons en récompensant ses mérites. Est-il des motifs plus justes d'une parfaite consolation? Vous voulez, Mademoiselle, que j'y ajoute mes vœux pour le cher defunt, pour vous, & pour une digne niece qui partage avec vous votre douleur: je le fais par la parfaite estime avec laquelle je suis, Mademoiselle, Votre, &c.]

Le droit de nommer à cette Cure appartient au Corps de l'Université de Paris, & les sept Compagnies dont elle est composée usent alternativement de ce droit: savoir, les trois Facultés de Théologie, de Droit & de Médecine; &, pour la Faculté des Arts, les quatre Nations de France, Picardie, Normandie & Allemagne. Lorsque la Compagnie qui est en tour de nommer a désigné un Sujet, le Tribunal du Recteur est convoqué, la nomination y doit être confirmée, & l'on accorde en conséquence des Lettres de presentation au Sujet désigné.

La paroisse de S. André fut privée le 18. Avril 1738. d'un Curé que vraisemblablement ses successeurs feront pour le moins autant regretter que ses bonnes qualités. La Nation de France, à qui il appartenoit de disposer de cette place importante, choisit, pour la remplir, M. Thierry Chancelier de l'Eglise de Paris & Professeur de Théologie en Sorbonne, lequel, après avoir été confirmé, & avoir même obtenu son *Visa*, en donna le 29. Juillet sa démission pure & simple à M. l'Archevêque. Par là le Bénéfice étant redevenu vacant, ce fut à la Nation de Picardie à y pourvoir. Sur le bruit qui s'étoit répandu dès le mois de Juin de la démission future de M. Thierry, les sieurs Gaillande & Leger formerent leur plan & dresserent leurs batteries, pour se rendre maîtres de la nouvelle désignation. Le premier est assez connu dans l'histoire de la Bulle: l'autre est un Prêtre du Diocese de Soissons, d'environ quarante ans, ni Docteur ni docte, élevé néanmoins dans les celebres Communautés de Sainte Barbe, devenu ensuite Sulpicien, puis Professeur de Philosophie au College de Lizieux, vendu enfin à la Constitution & aux Molinistes, & par dessus tout intimement lié avec le Docteur Gaillande, qui le dirige, le conduit & le décide dans toutes ses démarches. Leur premier soin fut de faire entrer dans la Nation de Picardie des Sujets qui leur fussent totalement dévoués; & ils porterent cette attention si loin, que le sieur Gaillande fit immatriculer jusqu'au Pourvoyeur Laïc de son College du Plessis. On assure aussi que ces deux Messieurs firent pour plusieurs de ces nouveaux immatriculés les fraix du droit de Matricule. Quoiqu'il en soit, on peut juger que toutes ces precautions ne se prenoient pas sans dessein; & l'on sera surpris de voir que M. Leger ne se donnoit tous ces mouvemens & bien d'autres, que pour se procurer à lui-même un fardeau qu'il ne peut jamais être permis de rechercher, & que toutes sortes de solides raisons devoient lui rendre redoutable. Il eut aussi pour prôneurs dans la Nation de Picardie les sieurs Riquer Sous-Principal & Régent de Seconde au College de Navarre, & Saint-Laurent second Supérieur du Séminaire de S. Louis. Mais outre ces protecteurs, pour ainsi dire, subalternes, outre ces precautions trop communes & trop sujettes à échouer; le sieur Leger ne manqua pas de se procurer de plus puissans appuis. M. de Maurepas, sur un avis de M. Herault, écrivit le 31. Juillet au Recteur de l'Université, pour empêcher que le Tribunal ne confirmât jusqu'à nouvel ordre la désignation qui devoit être faite le lendemain par la Nation de Picardie. En effet le premier jour d'Août la Nation s'assembla; & les cinq Tribus dont elle est composée nommerent d'abord, selon l'usage, chacune un Intrant; c'est-à-dire un électeur. Le sieur Fouquier, nommé par la Tribu de Laon, n'ayant pas

l'âge de trente ans requis par les Statuts, cela forma une difficulté qui fut décidée sur le champ par la Nation; après quoi la Tribu de Laon nomma un autre *Intrant*; & les choses étant ainsi en regle, les cinq *Intrans* procéderent paisiblement & canoniquement à l'élection. Deux donnerent leur voix à M. Vernon, l'un des Vicaires de S. Eustache: deux autres à M. Belot déja Curé de S. Cosme; & le cinquiéme, c'est-à-dire un seul, à M. Leger. Sur ce partage, le Procureur de la Nation fut appellé dans ce qu'on appelle le Conclave; &, suivant le droit que lui donnent les Statuts, il *departagea* en faveur de M. Vernon, dont la désignation annoncée à la Nation fut confirmée par le plus grand nombre. Les indécentes clameurs que cet évenement causa dans l'Assemblée, de la part de M. Léger & de ses partisans, annonçoient déja cette suite d'intrigues, d'injustices & de violences qui devoient, au mépris de toutes les loix, & au prejudice de l'élection si réguliere de M. Vernon, introduire la créature du sieur Gaillande dans la Cure de S. André. Le sieur Fouquier fit signifier ce jour là même son opposition, & vingt autres brouillons en firent autant le lendemain, ayant toujours M. Leger à leur tête. La Compagnie de son côté nomma deux Députés, pour soutenir & defendre au Tribunal de l'Université la désignation de M. Vernon, contre les moyens ou, pour mieux dire, contre les chicanes des opposans. C'étoit le 30. du mois d'Août que ce Tribunal devoit se tenir; & les opposans étoient assignés à la Requête du Syndic, pour y déduire leurs moyens d'opposition. Mais le 29. on notifia à M. le Recteur un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi évoquoit à sa personne toutes les oppositions faites & à faire au sujet de la Cure de S. André, & généralement toute cette contestation, circonstances & dépendances, &c. Le 30. les deux Députés de la Nation ne manquerent pas de se trouver au Tribunal; & les sieurs Leger, Ribaucourt & Fouquier s'y trouverent aussi au nom des opposans. Le Vice-Greffier de l'Université y fit lecture de l'Arrêt qui empêchoit de passer outre. Dès-lors les opposans commencerent à annoncer hardiment leur prochaine victoire. Le sieur Ribaucourt entre autres ne dissimuloit pas que M. Leger seroit Curé. On voudroit ici pouvoir dire avec vérité que ce protecteur si déclaré de M. Leger, est un homme dont la protection & l'amitié sont quelque honneur à un Prêtre jaloux de sa réputation, & destiné à remplir une des principales Cures de Paris. Ceux qui ont quelque connoissance de la conduite & des discours du sieur Ribaucourt nous entendent de reste. Quoi qu'il en soit, ce zelateur de M. Leger n'a pas manqué, jusqu'à la décision de l'affaire, de voir fréquemment M. Herault. Le sieur Fouquier de son côté alloit plusieurs fois le jour recevoir ses instructions du Docteur Gaillande; sans négliger avec de cela de prendre aussi les conseils & les ordres de M. le Lieutenant de Police: car M. Herault & M. Gaillande ont été, pour ainsi dire, les deux pivots sur lesquels toute cette affaire a tourné. Le Mercredi 8. Octobre la Nation, au grand regret des opposans, & malgré leurs clameurs & leur vacarme, nomma quatre Députés pour fournir des defenses au Conseil du Roi. Dès le lendemain fête de S. Denis, sur les neuf heures du matin, le Procureur de la Nation, lequel est en même tems Professeur de Seconde au College Mazarin, fut mandé chez M. Herault, qui lui fit part de ses inquietudes & de ses griefs. 1. Le bruit qui se faisoit dans cette Nation l'allarmoit. 2. Il étoit choqué de ce que ceux qui soutenoient la nomination de M. Vernon osoient le faire sous le nom de la Nation. 3. Le Procureur avoit mal fait de *débarrer* en faveur de M. Vernon, homme, ajoutoit M. Herault, qui a perdu la Cure de S. Eustache. Enfin le Magistrat toucha la corde intéressante: "Pourquoi, „ dit-il, n'avoir pas passé du côté de M. Leger?" Les réponses ne furent pas moins laconiques que les questions: Le bruit ne devoit être imputé qu'à ceux qui le faisoient. Les defenseurs de la nomination de M. Vernon agissoient à bon titre sous le nom de la Nation, puisqu'ils avoient pour eux le Procureur, les Doyens & la pluralité. A l'égard des deux derniers articles, le Procureur, en départageant, ne pouvoit se déterminer que pour M. Vernon, attendû que d'une part M. le Curé de S. Cosme étoit déja pourvu; & que de l'autre M. Leger n'avoit qu'une seule voix de cinq: "La mien„ ne en ce cas-là, dit le Procureur, lui devenoit „ inutile. Il est d'ailleurs Sulpicien, & ces Mes„ sieurs ne conviennent pas à l'Université." Si les bonnes raisons pouvoient en pareille conjoncture être de mise, M. Herault devoit être satisfait. Au moins n'eut-il rien à répliquer; & il se borna à demander que la Nation produisît au plutôt ses Mémoires. Le Procureur promit qu'on y travailleroit la semaine suivante, & se retira. On y travailla en effet si efficacement que dès le 23. ils furent en état d'être presentés, non à M. Herault seulement, comme il le desiroit, mais aux Ministres. Ce qui en a été donné au public consiste dans une Requête au Roi, signée Godefroy [Avocat au Conseil:] une Consultation signée Cochin, Duhamel, Normant, Delavigne, Guillet de Blaru, de Hericourt: une autre Consultation de Messieurs Delavigne, Guillet de Blaru & Aubri: enfin une addition signée seulement d'un de ces celebres Avocats, sur les observations qui lui avoient été faites depuis la date de la seconde Consultation. Ce Recueil est terminé par le Procès-verbal [latin] de la désignation faite du sieur Vernon par la Nation de Picardie, pour la Cure de S. André des Arcs. De toutes ces pieces, imprimées chez Lottin, il résulte évidemment que "cette dési„ gnation, ainsi que le concluent ces grands Juris„ consultes, est réguliere, & que rien ne peut em„ pêcher qu'elle n'ait tout son effet." Quelque chose néanmoins en empêchera; mais ce ne sera, ni les Loix en général, ni les Statuts de l'Université, ou de la Nation de Picardie en particulier. Que sera-ce donc? La suite de ce récit l'apprendra.

Cependant des quatre Députés deux allerent à Issy où étoit M. le Cardinal, & deux à Fontainebleau oú étoit la Cour, pour presenter leurs Mémoires. Dès qu'ils se furent nommés à Issy, on leur refusa l'entrée. A Fontainebleau ils eurent audience de M. le Duc d'Orléans, de M. le Chan-

celier, & de M. de Maurepas. Mais ils apprirent là, avec douleur sans doute, que M. Herault étoit chargé de leur affaire, & qu'on ne pouvoit la juger sans lui: ce qui leur annonçoit équivalemment qu'elle étoit perdue sans ressource. En effet quoique M. le Duc d'Orléans eût paru s'intéresser a ce procès, & faire cas même de M. Vernon, un Arrêt du Conseil, rendu le 13. Novembre sur le rapport de M. Herault, déclara nul & de nul effet l'Acte de désignation du 2. Août; & ordonna qu'il seroit " procédé à une nouvelle élection par les ,, quatre Intrans des Tribus de Beauvais, d'A- ,, miens, de Noyon, & de Terouane, avec ledit ,, sieur Fouquier en la même qualité d'Intrant de ,, la Tribu de Laon; Sa Majesté se réservant & à ,, son Conseil la connoissance de toutes opposi- ,, tions & empêchemens quelconques, &c." La signification de cet Arrêt ne rassuroit pas encore entierement les auteurs du trouble. Le sieur Ribaucourt disoit publiquement " qu'à moins qu'on ,, n'eût un ordre du Roi, ces B. là n'eliroient pas ,, le sieur Leger." M. le Cardinal sollicité de donner pour cela une Lettre de cachet, la refusa; mais M. Herault sut y suppléer, en s'assurant des suffrages de la pluralité des électeurs. Les sieurs le Rond & Fouquier cederent sans peine: ils étoient vendus de longue main. Le sieur Sencier résista un peu; mais enfin le grand promoteur de cette affaire prit avec ces trois Intrans de bonnes mesures pour que leurs voix ne lui manquassent pas. Ce fait relevé au Tribunal du Recteur ne parut ni nouveau ni étonnant à M. de Romigny, qui demanda seulement *s'ils avoient reçu de l'argent*. Comme si l'argent seul en pareil cas faisoit le crime! M. Herault sûr de son fait, pria, le Mardi 18. Novembre au matin, le Procureur de la Nation d'indiquer l'Assemblée pour le lendemain Mercredi: ce qui se trouva impraticable. Le 19. M. l'Archevêque alla à Issy parler en faveur d'un Ecclésiastique qu'il protege, & à qui il étoit assez public qu'il auroit voulu procurer la Cure de S. André. On ne sait ce que M. le Cardinal répondit; mais l'évenement prouve assez que le crédit du sieur Gaillande & de sa cabale n'a pu être contrebalancé par celui d'un Prelat, qui s'épuise de son côté en complaisances infructueuses, & qui se livre à pure perte à tout ce que le Ministre exige de lui au prejudice de son repos & de sa conscience.

Le Samedi 22. Novembre la Nation s'assembla: l'Arrêt du Conseil fut lu: le sieur Fouquier constitué *Intrant* par Arrêt du Conseil, prêta le serment accoutumé; & entra ensuite au Conclave avec les sieurs Picart, Sencier, le Rond, & Danger qui avoient été élus le 1. Août. Les trois mandés & gagnés par M. Herault, nommerent precipitamment & comme par acclamation M. Leger; puis s'écriant que la nomination étoit faite, sortirent sans que les deux autres Intrans eussent seulement ouvert leur avis. Le sieur le Rond annonça à la Compagnie la pretendue désignation de Monsieur Leger; & un neveu de celui-ci partit sur le champ, pour porter en grande diligence cette agréable nouvelle à Monsieur Herault. A l'égard des sieurs Picart & Danger, ils déclarerent à la Compagnie qu'ils n'avoient porté aucun suffrage, parce qu'ils doutoient de leur état & de celui des autres *Intrans*. Ils en donnerent de bonnes raisons, fondées sur les usages de l'Université, & sur l'Arrêt même dont on s'autorisoit actuellement. En conséquence ils proposerent de supplier le Roi de déclarer plus expressément sa volonté sur cette affaire. Ils n'étoient pas en lieu d'être écoutés; & malgré leurs sages representations, la désignation fut confirmée par les trois cinquiemes de cette tumultueuse Assemblée. Pour la grossir de Sujets qui leur fussent dévoués, Monsieur Leger avoit envoyé dire aux Boursiers du College des Cholets d'y venir, toute affaire cessante. Enfin il eut le malheur de réussir: & ce jour-là même il reçut chez lui les tendres congratulations de Monsieur Gaillande en personne. Le lendemain il alla aussi personnellement rendre à M. le Cardinal & à M. Herault le juste tribut de sa reconnoissance.

Pour rendre complet un triomphe si flateur à ses yeux, mais si déplorable aux yeux de la foi, il ne lui manquoit plus que la confirmation du Tribunal de l'Université, qui se tint à ce sujet aux Mathurins le Mercredi 26. Novembre. Deux partisans de Monsieur Leger s'y plaignirent d'abord, de ce que le Procureur de la Nation avoit inséré dans la Conclusion 1. que la Compagnie, à cause de son grand respect pour le Roi, avoit gardé le silence sur l'Arrêt du Conseil; 2. qu'une partie de cette même Compagnie improuvoit la désignation, tant pour les raisons alléguées [par le sieur Picart] que pour d'autres à déduire en tems & lieu. Ces derniers mots sur tout avoient tellement allarmé Monsieur Leger, que la veille il en avoit écrit au Procureur en des termes qui, selon les bonnes regles, ne feront jamais preuve de la pureté de sa vocation pour la Cure de S. André. " Je vous sup- ,, plie, disoit-il, de ne pas donner occasion à de ,, nouveaux incidens, qui, je crois, n'aboutiroient ,, qu'à nous obliger d'importuner de nouveau, ceux ,, qui dans cette affaire nous ont honoré de leur ,, protection."

Après les plaintes superflues des partisans de ce modeste Curé, le celebre Monsieur Gibert Professeur de Rhétorique au College des Quatre-Nations, ancien Recteur, & actuellement Syndic de l'Université, fit en cette derniere qualité son Réquisitoire, qui tendoit à ce que la désignation du sieur Leger ne fût pas confirmée. Elle le fut néanmoins; & la Conclusion ayant été prononcée par Monsieur le Recteur, Monsieur Gibert ajouta: ,, Je persiste à requérir qu'il ne soit point accordé ,, de Lettres de presentation; que mon Réquisi- ,, toire soit inscrit dans les Regîtres, & qu'il m'en ,, soit donné Acte." Voici en substance sur quoi ce respectable Syndic fondoit ses Conclusions.

1. Sur ce qui s'étoit passé chez M. Herault, & sur les engagemens que trois des électeurs y avoient pris contre la disposition expresse des saints Canons. 2. Ces mêmes Canons defendent de conférer des Benefices, sur tout à charge d'ames, aux personnes qui les sollicitent, & qui font ou font faire par d'autres des démarches pour les obtenir; or, &c. Sur quoi il n'est pas hors de propos de remarquer que M. Vernon ne connoissoit aucun de ceux qui le 1. Août lui avoient si canoni-

quement donné leur voix, dans la seule vue de la gloire de Dieu & du bien public. 3. En suivant les Loix, Statuts, & Usages de l'Université, le pouvoir des *Intrans* est borné à la durée de l'Assemblée où ils ont été confirmés & ont prêté serment. Par conséquent les quatre Intrans de l'Assemblée du 1. Août n'avoient plus de pouvoirs dans l'Assemblée du 22. Novembre. 4. Les mêmes Loix exigent qu'aussi-tôt après la prestation du serment les Intrans vaquent à l'élection, sans pouvoir être exposés aux sollicitations; en sorte que si quelqu'un sort du Conclave, il est déchu de l'*Intrance*. Or il est notoire que les quatre Intrans du 22. Novembre avoient vaqué depuis le 1. Août à toute autre chose qu'à l'élection, & qu'ils avoient été exposés à des sollicitations bien effectives & bien puissantes. 5. L'Arrêt du Conseil, qui paroit leur tenir lieu de titre, ordonne à la vérité que le sieur Fouquier sera l'*Intrant* de la Tribu de Laon, mais il ne prononce pas que les quatre Intrans du 1. Août conserveront leur qualité. 6. Ce même Arrêt en déclarant nul & de nul effet l'Acte de désignation, ou, comme il l'appelle, *l'Acte de conclusion* du 1. Août, semble déclarer la nullité de tout ce que cet Acte contient, & conséquemment l'élection même des *Intrans* mentionnée audit Acte. 7. Enfin pour ces mêmes raisons, deux des Intrans se sont abstenus d'opiner; d'où il resulte que trois seulement ont concouru à la désignation ou élection, quoiqu'ils n'eussent pas moins lieu que les deux autres de douter de leur qualité d'électeurs, c'est-à-dire d'*Intrans.*

Il seroit difficile de conclurre de tout ceci que l'entrée de M. Leger dans la Cure de S. André est incontestablement canonique, & qu'il peut avec confiance se regarder comme étant dans le cas de ce Canon tiré de Saint Grégoire le Grand, si connu & si peu pratiqué: *Virtutibus pollens coactus ad regimen veniat; virtutibus vacuus nec coactus accedat.*

Avec ce titre toutefois M. Leger se disposant à prendre possession, fit prealablement ses visites à Messieurs les Marguilliers. L'un d'eux, d'une grande considération dans la paroisse, & même dans l'Etat, lui fit un accueil assez peu favorable. Il le prit pour M. Vernon, ne parla que de M. Vernon, & ne le pria point de s'asseoir. On comprend aisément que sur ce pied-là la visite fut très courte.

Chez Madame de Guerchois, sœur de M. le Chancelier, le nouveau Curé reçut des avertissemens indirects, mais solides & bien dignes de la religion de cette pieuse Dame.

Le 28. sur les trois heures après midi, M. Leger & M. Goulard [l'un des Archidiacres de l'Eglise de Paris] se rendirent dans la chambre du Predicateur, où les Vicaires, les principaux membres du Clergé & les Marguilliers les avoient precedés. M. de Champeron Conseiller de Grand'Chambre, & Marguillier d'honneur, qui ne s'étoit pas trouvé chez lui la veille lors de la visite du Curé, lui dit: " Monsieur, je viens vous témoigner „ que je veux concourir à entretenir la concor- „ de, l'union & la paix. Monsieur, répondit le „ Curé, je suis dans les mêmes sentimens. Ce que „ nous vous demandons, ajouta le second Mar- „ guillier, c'est que vous continuiyez toutes cho- „ ses dans l'état où elles sont, & qu'il ne se fasse „ aucun changement. Je ne suis point un nova- „ teur, reprit M. Leger." Enfin M. l'Archidiacre fit avec une sorte d'effusion de cœur un éloge énergique du Clergé, des Marguilliers, & de toute la paroisse. Chacun lui en témoigna sa vive reconnoissance; & l'on procéda à la prise de possession, après laquelle M. le Curé fut encore reconduit dans la chambre du Predicateur. M. Goulard s'y étendit de nouveau en éloges généraux & particuliers de tout le Clergé. Puis s'adressant à M. Leger: " Monsieur, lui dit-il, voilà vos enfans; & „ vous, Messieurs, parlant au Clergé, voilà votre „ pere. Monsieur, continua-t-il, portant la parole „ au Curé, il me semble que votre cœur me dit „ que vous ne voulez rien changer, & que vous „ souhaitez que ces Messieurs continuent les mê- „ mes fonctions qu'ils ont exercées jusqu'à ce jour. „ Ce sont là mes sentimens, repliqua le Curé, & „ j'en prie ces Messieurs. [La suite fera voir s'il a été fidele à ses engagemens.] Il continua ensuite à faire ses visites dans la paroisse. Par tout, ou du moins chez tous les paroissiens qui s'intéressent solidement au bien essentiel de la paroisse, on lui a très instamment recommandé de ne point faire de changement.

PS. [M. Brillon de Jouy, qui avoit passé de la Cure de Sainte Opportune à celle de S. Roch le 12. Mars 1738. & qui avoit fait dans le Clergé de cette derniere paroisse tous les ravages dont on a donné les relations, tomba malade le 21. du mois de Mars de cette année 1739. & la nuit du 24. au 25. du même mois, il alla, dans la 49. année de son âge, rendre compte à Dieu de son administration.

Du Pays de Caux, Diocese de Rouen.

Le premier jour du mois de Février dernier, M. Soudri Curé de Tonneville consomma son sacrifice; & après un mois ou environ de maladie, termina une sainte vie par une sainte mort. Tous ceux qui le connoissoient le regretent; & sa paroisse sur tout fait en lui une perte qu'elle regarde aujourd'hui avec fondement comme irréparable. Il n'a rien omis jusqu'à la fin pour subvenir aux besoins spirituels & corporels de son troupeau: Instructions tous les Dimanches & Fêtes, Catechismes solides & fréquens, aumônes abondantes, attention à prevenir ou à accommoder les procès, charité qui lui faisoit chercher avec empressement les occasions de faire plaisir à tout le monde; & par-dessus tout cela un sincere attachement à la vérité, dans lequel il a persévéré jusqu'à la mort inclusivement, & dont son Appel, son renouvellement d'Appel & son adhésion à M. de Senez sont des preuves subsistantes. Vingt Ecclesiastiques & une multitude de peuple, non seulement de sa paroisse, mais des lieux circonvoisins, assisterent à son enterrement, & témoignerent par leur tristesse & par leurs larmes combien ils étoient sensibles à la perte d'un si digne Pasteur. Les pauvres principalement l'ont pleuré & le pleureut encore comme leur pere.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 2. Avril 1739.

De Senlis.

Quoiqu'il ne soit ni nouveau ni rare d'entendre un Capucin débiter en Chaire des choses ou révoltantes ou risibles, il y a néanmoins certains excès, pour ainsi dire, privilégiés, qui mérirent d'être observés & relevés comme des exemples de la licence effrénée, à laquelle les zélateurs de la Bulle peuvent aujourd'hui se livrer impunément en public, sur les vérités les plus importantes de la Religion. Le Pere Ange Hesdin Capucin du Convent du Marais à Paris, prêcha ici dans l'Eglise du Couvent de son Ordre, le Lundi 26. Janvier, sur ces paroles de l'Evangile: *Multi vocati, pauci verò electi*, qu'il traduisit ainsi: *Beaucoup d'appellés, mais peu de sauvés.* Il ne laissa pas ignorer long-tems pourquoi il substituoit ce dernier terme à celui d'*élus*, car il commença precisément son exorde par ces paroles: "Est-ce que Dieu entre tous les hommes „en auroit choisi quelques-uns preférablement aux „autres? Est-ce que les ayant tous appellés, il au„roit accordé à quelques-uns les moyens de ré„pondre à leur vocation, & les auroit refusés aux „autres? Est-ce que leur ayant accordé ces mo„yens pendant un certain tems, il les en auroit „ensuite privés? Ne pensez pas cela de Dieu, „Chrétiens auditeurs: autrement vous feriez d'un „Dieu bon, clément, miséricordieux, un Dieu bar„bare, injuste, cruel." Le Sermon entier se soutint dans le même gout; & il faut avouer que le Predicateur fut conséquent d'un bout à l'autre. Le salut de l'homme, son sort éternel, fut toujours mis entre ses propres mains, sans que Dieu y entrât que pour fort peu de chose, ou même pour rien. Toute idée de choix & d'élection de la part de Dieu fut scrupuleusement écartée; & le Capucin abusa d'une multitude de passages de l'Ecriture, pour combattre de front cette vérité capitale que toutes les Saintes Ecritures nous annoncent & nous inculquent si fortement. Tout le premier point roula sur cette proposition: "Quoique le „nombre de ceux qui seront sauvés soit petit, il „ne tient qu'à vous d'en être, parce que Dieu veut „votre salut d'une volonté sincere, efficace, con„stante, non absolue, mais conditionnée, supposé „que vous vouliez vous servir des moyens qu'il „vous a donnés, & qu'il ne refuse à personne. „S'imaginer que d'une masse de perdition Dieu „ne détache une partie pour la rendre heureuse, „abandonnent l'autre à son mauvais sort, ... c'est „n'avoir pas, selon ce Capucin, la notion d'un „Dieu; c'est en faire un tyran, un barbare, un fan„tasque, un injuste: puisqu'il ne pourroit sans cru„auté & sans injustice [voici le péché originel com„battu & nié hardiment] punir des hommes com„me coupables d'un péché qu'ils n'ont point com„mis, auquel ils n'ont point eu de part; & qui ne „naissent tels, que parce qu'ils ne peuvent pas ne „pas naître tels." On croiroit peut-être que l'impudence sur ce point ne peut aller plus loin dans la Chaire de vérité: mais le Pere Ange la porta jusqu'à ajouter avec beaucoup de pétulance, que „la doctrine contraire est une doctrine erronée, „insoutenable, diabolique, sortie de l'Enfer, & „anathématisée par l'Eglise. Ne recourons point au „mystere, dit encore ce Predicateur anti-chrétien; „laissons-là les profondeurs: n'en cherchons point „où il n'y en a point.... Il n'y a aucune prefé„rence du côté de Dieu d'un homme à un autre „homme, POINT D'ELECTION." Et comme d'une part la lâche indifference des Chrétiens de nos jours, & d'autre part l'assurance de l'impunité, font tout oser à ces bouches prophanes, ce corrupteur de la sainte parole, eut la témérité de demander s'il y avoit "quelqu'un dans l'auditoire qui osât soute„nir le contraire. Je l'en défie, ajouta-t-il inso„lemment, j'ai l'Ecriture & la doctrine de l'Egli„se pour moi, je lui répondrai conformément à „ce qu'elle enseigne, & aux idées qu'elle nous „donne de Dieu." [Ou plutôt aux idées que l'orgueilleux Pelage s'en étoit formées.] Enfin tout ce premier point ne fut presque qu'une insulte continuelle & sacrilege à la toute-puissance, à la volonté & à la grace de Dieu. Jesus-Christ n'y fut pas nommé; & tout ce qui fut dit de ce divin Sauveur, c'est que *Dieu nous a envoyé son Fils*; ce seul mot échappa une fois au Predicateur Pélagien: encore n'étoit-ce que pour montrer *la bonté du Pere*, entendue dans le sens erroné de ce presomtueux panégiriste des forces de l'homme.

Dans la seconde partie, il avoit à prouver que „quand le nombre des sauvés [car il évita tou„jours les termes d'*Elus* ou de *Predestinés*] seroit „aussi grand que celui de ceux qui se damnent, „l'on ne seroit point de ce nombre, en vivant „comme l'on vivoit." Pour remplir ce dessein, il passa en revue généralement toutes les conditions; & dans le détail de la vie qu'on y mene, il fit, par rapport sur-tout aux personnes du sexe, des peintures sur lesquelles nous sommes forcés de tirer le rideau. Puis, pour engager ses auditeurs à se mettre au rang des *Sauvés*, il leur indiqua trois moyens, qu'ils avoient, disoit-il, en main, & dont ils devoient seulement user avec plus de soin: la vigilance, la priere, la pénitence. Mais il est aisé de juger par son systême de quelle maniere ces trois moyens furent traités. Il ne fit guere qu'une courte & seche exposition du premier: ne dit qu'un mot de la facilité [& non de la nécessité] du second, lequel en effet est totalement superflu dans les principes; & il ne s'étendit sur le troisiéme que pour en adoucir l'austérité. "Quest-ce qui a fait, de„mandoit ce hardi corrupteur du dogme & de la „morale évangéliques, que Joseph & Suzanne ont „résisté à une tentation délicate?" C'est le secours tout puissant de la grace de Dieu, répondroit un Chrétien; mais non: "C'est, selon le Pere Ange Hes„din Capucin du Marais, que de longue main [Jo„seph & Suzanne] s'étoient formés une heureuse „habitude avec la chasteté." C'est sur ce pied-là que dans sa peroraison il exhorta fortement ses auditeurs à changer de vie, & à former en eux la volonté de se sauver. Et pour faire voir qu'il savoit

sa Théologie : " Vous avez, disoit-il, le pouvoir „ que les Théologiens [il devoit ajouter moder- „ nes] appellent pouvoir prochain, pouvoir com- „ plet." Enfin le faux zele du Capucin alla jusqu'à falsifier l'Ecriture Sainte, en répétant plusieurs fois à son auditoire : *Sortes Tuæ in manibus tuis* [votre sort est entre vos mains :] au lieu de dire avec le Prophete, *entre les mains de Dieu* : [*in manibus tuis sortes Meæ.*] " Seigneur, j'ai mis mon espérance en „ vous : j'ai dit, vous êtes mon Dieu ; tous les éve- „ nemens de ma vie [tous mes sorts] sont entre „ vos mains." Ps. xxx.

Lorsque cet étrange Sermon fut débité, M. de Senlis étoit absent. L'un de ses Grands-Vicaires y assista, & ne jugea pas à propos de faire usage de l'autorité dont il est dépositaire. Il se contenta seulement d'aller trouver le Gardien des Capuciens, & de lui en faire de modestes plaintes.

De Saint-Malo.

Quoique le Supplément Jesuitique ne soit guere moins livré ici qu'ailleurs au mépris & à l'indignation qu'il mérite, on a cru cependant que ce qui y est rapporté le 15. Novembre 1738. au sujet de la nomination du sieur Kaudran à la Cure de Cancale, devoit être relevé. Le Chapitre, à qui il appartenoit de nommer à ce Bénéfice, avoit deux Sujets en vue. L'un, ce M. Kaudran jeune Bachelier de Sordonne, né, pour ainsi dire, & élévé avec la Bulle, & avec cela Sulpicien : l'autre, le sieur Duchesne Licencié de Sorbonne, à qui le Supplément affecte de ne donner que l'unique qualité de Confesseur des Religieuses du Calvaire ; Ecclesiastique recommandable par plus de dix-sept ans de travaux dans ce Diocese, où il a été appellé par son Evêque pour y faire des Missions & des Retraites, prêchant à la ville & à la campagne avec l'approbation du Prelat & sous les yeux des Grands Vicaires, sans s'être jamais attiré aucun reproche ni sur sa conduite ni sur ses discours. Pourquoi le sieur Kaudran a-t-il donc été preferé au sieur Duchesne ? C'est un excellent Constitutionnaire, dit le Supplément. Voilà son mérite, & la seule qualité qui ait déterminé les suffrages en sa faveur. L'autre est un homme très-suspect en matiere de doctrine ; & les Jansénistes [du Chapitre] ont fait inutilement tous leurs efforts pour le faire nommer à cette Cure. Le fait est que M. Duchesne n'ayant pas cru pouvoir en conscience suivre les avis séduisans de M. de la Ville-pepin Doyen de la Cathédrale, ce Chef de la Compagnie s'est déclaré contre lui, & l'a emporté. Ce Doyen avoit voulu, entre autres choses, engager le sieur Duchesne à se déclarer contre M. de S. Cyran dans un panégirique de M. Vincent de Paul, en exaltant le zele du nouveau Saint contre les nouvelles hérésies. Au moyen de quoi le Doyen s'engageoit, ce sont ses termes, à lui concilier les esprits, & à lui obtenir des voix pour la Cure. Ce n'est pas là la seule preuve que M. de la Ville-pepin ait donnée du peu de cas qu'il fait des saints Canons par rapport aux Bénéfices. Le Supplément fait donc premierement un crime à M. Duchesne de son silence sur M. de S. Cyran & sur les nouvelles hérésies ; & il ajoute que les Catholiques ont regardé ce silence comme une lâche prevarication. Il l'accuse en second lieu d'avoir dépeint dans un eloge de Saint François d'Assise "la Cour de Rome „ avec des couleurs si noires & si odieuses, qu'un „ Protestant auroit adopté volontiers de semblables „ traits." Mais 1. ce même Eloge avoit été prononcé deux ans devant dans la Cathédrale, & personne ne s'en étoit plaint. 2. Il s'agissoit des difficultés qu'on fit à Rome, & des precautions qu'on y prit pour l'approbation de la Regle de Saint François ; sur quoi le Predicateur n'avança rien qui ne se trouve dans toutes les Légendes autorisées. Ce même Article du Supplément contient plusieurs autres traits lancés contre plusieurs personnes de cette ville qu'on y nomme, & que leur solide réputation met à l'épreuve des morsures de ces aspics. On y parle d'un maniere comique des gémissemens de M. le Doyen sur le funeste aveuglement de Madame Bassablons sa sœur : comme si tout le monde ne savoit pas ici que l'unique motif des peines du frere sur article, c'est la crainte que sa fortune n'en souffre quelques retardemens, n'ayant pu encore parvenir à la place même qu'il occupe, qu'au moyen d'une pension très irréguliere, de près des deux tiers du revenu. S. Malo, comme on sait, est une ville où l'on ne s'occupe que de commerce. Ceux qui paroissent s'intéresser aux affaires de l'Eglise, y sont bientôt remarqués ; & il y a ici deux hommes sur tout qui font leur capital d'y veiller, & d'en instruire le Supplémenteur. L'un de ces deux délateurs a été Jesuite. De retour dans sa famille, où personne ne le desiroit, il a obtenu une Semiprebende ; & à force de délations, de crieries, d'intrigues & de mouvemens, il est enfin parvenu à se faire nommer à l'Abbaye de Meilleray Diocese de Nantes. Ce qu'on pourroit ajouter pour faire voir combien cet Ex-Jesuite est digne de la confiance & des éloges de ses anciens confreres, n'est que trop connu ici, où sa propre famille évite de le voir.

Dieu a délivré depuis quelques mois ce Diocese du fameux M. Chotard, qui avoit été la cause principale & presque unique des troubles & des étranges changemens qui y sont arrivés, depuis que M. l'Evêque [Vincent François Desmarets] a varié, comme on sait, au sujet de la Constitution. Le deffunt, qui étoit vraiment le fleau des gens de bien dans ce pays-ci, réunissoit presque en sa personnes tous les titres Ecclesiastiques qui donnent de l'autorité & du crédit ; il étoit tout à la fois Grand-Vicaire, Scholastique, Chanoine & Official.

De Paris.

I. La *Dissertation sur les Bulles contre Baius*, dont il est parlé dans les Nouvelles du 18. Juillet de l'année derniere, a été trop justement applaudie par le Public judicieux & désintéressé, pour n'être pas exposée à la censure Jesuitique. Ils n'ont pas manqué dans leur Supplément de qualifier ce solide Ecrit de miserable Libelle. Ce qui les a mis de si mauvaise humeur, ou plutôt ce qui a servi de pretexte à leur véhémente critique, c'est que nous avions dit que l'Auteur de cette Dissertation y " démontre avec la derniere évidence, „ que les Bulles contre Baius ne sont reçues dans „ l'Eglise ni expressément ni tacitement, ni comme

„ regles de foi, ni comme loix de discipline." Mais „ pour nous confondre, nous & l'Auteur de la Dissertation, il suffit, disent-ils, de renvoyer à un Recueil imprimé, où se trouvent tous les Actes qui „ prouvent l'acceptation que les grandes Eglises ont „ faite de ces Bulles." Ce Recueil imprimé n'est autre chose que l'Histoire du Baianisme composée par le Pere Duchêne Jesuite, que ses confreres ne nomment point, quoique lui-même n'ait pas cru devoir cacher son nom au Public à la tête de ce gros Ouvrage. Pourquoi les faiseurs de Supplément sont-ils plus discrets, ou plus réservés que lui? Ne seroit-ce point parce que l'Ouvrage du Pere Duchêne a été flétri à Rome? Quoiqu'il en soit, ces Peres n'écrivent sans doute que pour ceux qui sont accoutumés à les croire aveuglément sur leur parole; car ces mêmes Actes rapportés par leur Pere Duchêne, & qui suffisent, si on les en croit, pour confondre le faiseur de Dissertation & son panégiriste, ont été discutés & réfutés par l'Auteur de la Dissertation; & c'est par l'exacte discussion qu'il fait de tout ce que le Pere Duchêne, M. l'Archevêque de Cambray & la nouvelle Sorbonne ont débité de plus spécieux en faveur des Bulles contre Baius, „ qu'il démontre en effet avec la derniere évidence „ qu'elles ne sont reçues dans l'Eglise ni expressément ni tacitement, ni comme regles de foi, ni „ comme loix de discipline, ou de police."

Cette Histoire du Baianisme, dont on n'ose pas nommer l'Auteur dans le Supplément jesuitique, est devenue un Ouvrage precieux aux defenseurs des Bulles dont il s'agit. C'est là que l'Ecrivain de M. l'Archevêque de Cambray, la Sorbonne moderne, & en dernier lieu l'Auteur du Libelle périodique des Jesuites, ont borné leurs recherches sur cette matiere. Cependant cette fameuse Histoire, où le Pere Duchêne a effectivement réuni tout ce qu'il est possible de dire en faveur des Bulles qu'il deffend: cet Ouvrage devenu si important, & qui fournit à ceux qui le copient la matiere de leur prétendu triomphe, a été fortement attaqué à Rome même par le Pere Orsi Dominicain, dont l'Ouvrage a sans doute attiré la condamnation de celui du Pere Duchêne. Celui-ci se trouve dans la liste des Livres prohibés, publiée à Rome le 17. Mai 1734. Le Pere Duchêne prétendoit avoir trouvé dans Pierre Soto celebre Dominicain l'œuf du Baianisme & du Jansenisme. En conséquence de cette heureuse découverte, la mémoire du Pere Soto n'est point épargnée par l'infidele Historien. Le Pere Orsi venge son confrere par une Apologie de 400. pages *in* 4. dédiée au Pape actuellement regnant. Si dans le lieu & dans les conjonctures où l'Apologiste écrit, il tâche de se mettre à couvert de toute accusation de ce qu'on appelle Baianisme & Jansenisme, il ne laisse pas de prendre d'ailleurs la defense de vérités très importantes. Il releve outre cela dans l'Ouvrage du Pere Duchêne, des erreurs, des falsifications de textes, des faits faux, des calomnies atroces. Mais comme le Pere Orsi & l'Auteur de la Dissertation se sont bornés l'un & l'autre à ce qui avoit rapport à la matiere qu'ils traitoient, il s'en faut beaucoup qu'ils ayent relevé tous les endroits reprehensibles de l'Histoire en question. Nous pouvons même assurer qu'un Théologien qui en entreprendroit une réfutation suivie, y trouveroit encore un vaste champ. Il suffit d'avertir pour le present que ce Jesuite a ramassé & adopté presque toutes les calomnies que ses confreres ont avancées dans tous les tems contre leurs adversaires. Il y rappelle, c'est tout dire, la fable extravagante de Bourg-fontaine. Au reste ce n'est pas là le seul Ouvrage par lequel ce Pere Duchêne s'est signalé. Il avoit donné quelques années auparavant une Histoire du *Predestinatianisme* dans le même gout; & tout le monde sait que M. de Sens, par une espece de parabole assez extraordinaire, avoit publié sous le nom de plusieurs Chanoines, Curés & autres Ecclesiastiques du Diocese d'Auxerre, une Lettre dont ce même Pere Duchêne s'est avoué l'Auteur. L'Ecrivain périodique qui donne lieu à cet article, est-il sage de s'attirer de pareilles répliques? S'il vouloit persuader à ses Lecteurs que la Dissertation sur les Bulles contre Baius est un misérable Libelle, il falloit les renvoyer, non à un Livre condamné à Rome, & dont il n'ose pour cela même nommer l'Auteur, mais à quelque solide réfutation de la Dissertation même. Et puisqu'il nous a obligé d'y revenir, nous ajouterons encore ici quelques traits qui manifesteront de plus en plus sa témérité, & qui ne seront pas ennuyeux.

M. l'Archevêque de Cambray & la Faculté moderne avoient assuré le Roi dans leurs Mémoires, que ces Bulles [contre Baius] ont été reçues solemnellement dans un Concile National de l'Eglise Belgique, tenu à Malines en 1570. [C'est-à-dire dans un tems où il n'y avoit encore qu'une seule de ces Bulles qui existât.] Le fameux Pere Duchêne, de qui les auteurs de ces Mémoires empruntent toute leur érudition, assure aussi que ce Concile [de l'Eglise Belgique] étoit composé de dix-sept Provinces des Païs-bas; que l'affaire y fut mise en délibération, & qu'il fut arrêté d'une voix unanime que la Bulle de Pie V. seroit autentiquement publiée. Il n'y a qu'une petite difficulté sur ce récit: c'est qu'en 1570. il n'y eut point de Concile National de l'Eglise Belgique, composé de dix-sept Provinces des Pays-bas; mais seulement un Concile Provincial de Malines, composé de six Evêques, dans lequel il ne fut pas fait, du moins selon les Actes de ce Concile, la moindre mention ni de Baius ni de la Bulle. C'est ce qui est démontré avec la dernier évidence dans la Dissertation: & cette évidence portée trop loin au gré du Supplémenteur déconcerté, est justement ce qui lui fait traiter cet Ouvrage de *miserable Libelle*. Autre trait: Ce miserable Critique fait sonner bien haut les pretendus Actes produits par le Pere Duchêne en preuve de l'acceptation solemnel des Bulles contre Baius par les grandes Eglises d'Italie, d'Espagne & de Pologne: preuves néanmoins qui se reduisent pour toute l'Italie, à un certificat du Curseur du Pape, lequel atteste avoir affiché à Rome en trois endroits la Bulle *In eminenti*; pour l'Espagne, à un Decret du Grand Inquisiteur, qui ordonne la publication de cette Bulle sous peine d'excommunication, & de cinquante ducats d'amende; enfin pour la Pologne, à une attestation donnée par un Predicateur de Cracovie, qui certifie que par ordre du Nonce il a fait en Chaire la lecture de cette même Bulle. Ne voilà-t-il pas une acceptation solemnelle & expresse bien prouvée pour toute d'Italie, toute l'Espagne,

toute la Pologne? A l'égard de la publication qu'on dit avoir été faite en Flandres par ordre du Roi d'Espagne, la seule récapitulation faite par l'Auteur de la Dissertation, Part. I. page 195. & suivantes, démontre suffisamment ce qu'il en faut penser. Quant à l'acceptation expresse & solemnelle faite en France, le premier monument qu'on produit en sa faveur est une pretendue Conclusion de Sorbonne en 1644. sur laquelle il n'y a pas moins de difficulté que sur le Concile National de l'Eglise Belgique en 1570. c'est-à-dire qu'elle est absolument fausse. La Faculté moderne, dans son Mémoire au Roi, presentoit cette Conclusion en ces termes: *Censuit quoad doctrinam, plenè recipiendam esse cum summâ veneratione.* Or l'Auteur de la Dissertation démontre avec la derniere évidence, que dans les Regîtres de la Faculté il n'existe pas le moindre vestige de cette chimérique Conclusion. Au contraire, parmi les preuves qu'il accumule contre cette fausse allégation, il cite un Mémoire très intéressant, que l'Université de Paris presenta au Parlement en 1651. & dans lequel elle dit expressément, que la Bulle *In eminenti* est " contraire aux ,, Libertés de l'Eglise Gallicane, & que la Faculté de ,, Théologie n'a point voulu la recevoir." Et dans ce même Mémoire l'Université fait entendre au premier Parlement, que des " Compagnies toutes ,, entieres, Magistrats & Docteurs, n'ont pas voulu ,, l'admettre [cette Bulle] pour des considérations ,, légitimes & des raisons murement pesées, par la ,, necessité pressante de resister aux pretentions de la ,, Cour Romaine."

Enfin par rapport aux Mandemens d'un Archevêque de Bezançon, d'un Archevêque de Paris [de Gondy,] & d'un Evêque de Soissons [M. Simon le Gras,] l'Auteur de la Dissertation les a discutés avec soin, aussi bien que la Lettre des LXXXV. Evêques en 1651. & la Déclaration de quelques Evêques donnée en 1710. A quoi nous devons ajouter ici, que depuis cette victorieuse discussion, il a encore paru contre la fameuse Lettre des LXXXV. Evêques un nouveau témoignage, que le Dissertateur n'auroit pas omis sans doute, s'il eût existé lorsqu'il écrivoit. C'est celui de Messieurs les Avocats de Paris, dans leur Consultation sur la Bulle de Canonisation de M. Vincent, du 16. Janvier 1738. Ces Messieurs parlent de cette Lettre à l'occasion des éloges que la Bulle donne à M. Vincent, pour avoir engagé LXXXV. Evêques à la souscrire. Par cette Lettre, disent-ils, "les droits même les plus chers de l'Episcopat sont trahis, & le principe fondamental des ,, Libertés de l'Eglise Gallicane contredit, ou tout ,, au moins étrangement obscurci; Lettre qu'on ,, n'osa faire souscrire au grand jour, ni presenter à ,, l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit alors: Lettre ,, qui fut désavouée dans le tems par ce qu'il y avoit ,, de plus éclairé & de plus distingué parmi les Evêque du Royaume: Lettre contre les conséquen- ,, ces de laquelle on a cru devoir prendre depuis ,, dans une Assemblée du Clergé de sérieuses precau- ,, tions: Lettre qui cite & accrédite des Decrets de ,, l'Inquisition condamnés par Arrêt du Parlement." Tels sont les titres qu'on produit, & que les Jesuites s'efforcent de faire valoir pour autoriser les Bulles contre Baius.

L'Auteur de la Dissertation, après avoir réfuté dans la premiere Partie toutes les prétendues preuves de l'acceptation expresse & solemnelle de ces Bulles, ne détruit pas avec moins d'évidence dans la seconde Partie tout ce que l'on prétend faire valoir à titre du moins d'acceptation tacite. Ceux donc qui liront attentivement cet Ouvrage, loin de le regarder comme un miserable Libelle, conviendront sans peine que, quelque chose qu'en dise le Supplément, nous avons été bien fondés à avancer que "l'Au- ,, teur n'y montre pas seulement, mais y démontre ,, avec la derniere évidence, que les Bulles contre ,, Baius ne sont reçues dans l'Eglise ni expressément ,, ni tacitement: ni comme Regles de foi, ni com- ,, me Loix de police."

II. Dom Louis Parent Religieux Bénédictin de l'étroite Observance de Cluny, mourut ici le 21. Nov. 1738. dans la cinquante huitiéme année de son âge, & la trente huitiéme de sa Profession. Il avoit exercé avec édification plusieurs Charges & Dignités de son Ordre; mais l'amour de la retraite lui a toujours fait éviter, autant qu'il a pu, tout ce qui l'en éloignoit. Dans cet esprit, il avoit demandé & obtenu de demeurer dans l'Abbaye même de Cluny, en qualité de simple Religieux. On l'en retira malgré lui en 1735. pour le faire Prieur de Pommiers en Forez. En cette qualité il assista au mois d'Octobre dernier au Chapitre général, dont nous parlerons incessamment. Il y fut nommé Définiteur, & se trouva par là dans l'obligation de déclarer à M. le Cardinal d'Auvergne Abbé de Cluny, ce qu'il pensoit par rapport aux contestations presentes. En conséquence on lui proposa, comme aux autres Définiteurs, la signature du Formulaire, qu'il ne signa que conformément à la Paix de Clément IX. M. l'Abbé témoigna avec étonnement qu'il ignoroit qu'il y eût dans l'Ordre de pareils gens; car Dom parent ne fut pas le seul qui prit ce parti, puis le menaça de Lettre de Cachet, & deffendit que de semblables caracteres fussent à la tête des Communautés. A la fin du Chapitre Dom Parent reçut une obédience de ses Supérieurs pour la Maison de S. Nicolas près Senlis, où il se proposoit de vivre dans la retraite & l'obscurité qu'il avoit toujours desirées. Cependant il eut la permission de passer par Paris pour y voir sa famille. A peine y fut il arrivé, qu'une grande indisposition qu'il gardoit depuis vingt ans le conduisit en trente-six heures au tombeau. Une violente opération qu'il fut obligé de souffrir, servit non à lui rendre la vie, mais à exercer sa grande patience, & à édifier tous ceux qui étoient auprès de lui; & dans le moment qu'on en espéroit davantage, Dieu l'enleva comme un fruit mûr pour l'éternité. La nature & le rapide progrès de son mal ne permirent pas de lui donner le S. Viatique. Il étoit logé à S. Martin des champs, & mourut néanmoins dans le sein de sa famille, parce que l'accident fut si violent & si promt, qu'on ne put le transporter dans son Monastere. Son corps fut conduit à S. Roch par le Curé à la tête de son Clergé, & de là à S. Martin par quatre Religieux dans un carosse de deuil. Toute la Communauté le reçut à la porte de l'Eglise, & chanta les Vigiles pour la seconde fois. Le lendemain on celebra une Messe haute, & on l'inhuma derriere le Chœur.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9. Avril 1739.

De Paris.

Nous avons interrompu le récit de l'affaire du Calvaire, à la premiere tentative que fit M. l'Archevêque de Paris dans le Monastere du Marais le 11. Décembre.

Ce Prelat s'y presenta pour la seconde fois le Mercredi 17. du même mois avec un très-nombreux cortege, qui, sans en excepter la livrée, l'accompagna, ou le suivit, jusques dans l'intérieur du Monastere. Comme les Religieuses ne reconnoissent point sa qualité de Visiteur Apostolique, Madame la Générale lui déclara expressément qu'elle ne le recevoit dans sa Maison qu'en vertu d'une permission des Supérieurs majeurs. La suite de ce second essai de M. de Paris répondit au préliminaire; & l'accueil très-poli d'ailleurs & très-respectueux que ces Dames lui firent, produisit de sa part, pour unique fruit de sa pretendue visite, un Acte qu'il laissa sur la table, & dont voici le contenu: " Charles-Gaspard-Guillaume DE VINTIMILLE, &c. Attendu que la Dame de Couesquen ,, Supérieure Générale, sommée & interpellée ,, plusieurs fois de nous reconnoître en notre qualité de Visiteur & Commissaire, & de nous remettre les Constitutions ou Regles de sa Congrégation, les Actes du dernier Chapitre général, la Matricule générale de la Congrégation, ,, les Ordonnances des Supérieurs majeurs, ou Visiteurs généraux depuis dix ans, & autres pieces ,, nécessaires à l'effet de notre visite: a refusé de le ,, faire; & que ce refus est une désobeissance marquée, tant à l'autorité de Notre S. Pere le Pape ,, son Supérieur immédiat, qu'aux ordres du Roi ,, qui lui ont été notifiés; nous avons par notre ,, présente Ordonnance & en notre susdite qualité de Visiteur Apostolique suspendu ladite Dame de Couesquen de l'exercice des fonctions de ,, Supérieure Générale, & de toute jurisdiction à ,, l'égard des deux Monasteres établis dans notre ,, Diocese, pour tout le tems qu'elle persistera ,, dans ledit refus: & avons fait défense à la ,, Prieure & Religieuses composant la Communauté ,, dudit Monastere du Marais, de la reconnoître & ,, de lui obéir pendant ledit tems en ladite qualité ,, de Supérieure Générale. Donné à Paris, &c. ,, Signé: † CHARLES Archevêque de Paris. Et plus ,, bas: Par mandement. Artaud Secretaire. " Le Prelat ayant déclaré verbalement la même chose à la Communauté, il lui fut répondu d'une voix unanime, qu'on reconnoîtroit toujours Madame de Couesquen pour Supérieure Générale, & qu'on lui obéiroit en tout ce qu'elle ordonneroit, jusqu'à ce qu'on eût la liberté de tenir le Chapitre général pour en élire une autre. Le lendemain 18. la Communauté assemblée en la maniere accoutumée, arrêta " qu'il seroit fait regître de ce ,, qui s'étoit passé la veille; & ayant, continué l'Acte, délibéré sur le papier laissé hier dans le Chapitre.... elle [la Communauté] a déclaré de nouveau qu'elle persistoit dans la déclaration signée ,, le 11. [de toutes les Religieuses,] & remise ledit jour entre les mains dudit Seigneur Archevêque; ... & en conséquence qu'elle continueroit de regarder [Madame de Couesquen comme Supérieure Générale, &c."]

,, Ce qui étant fait & arrêté, ajoute le même ,, Acte, Notredite très Révérende Mere Générale s'est presentée à notre Assemblée, où étant ,, entrée, elle a demandé à la Communauté de ,, vouloir bien insérer dans son Acte capitulaire, ,, la déclaration suivante de ses sentimens, qu'elle ,, a laissés pas écrit."

" L'accusation, dit Madame de Couesquen, intentée contre moi dans le papier laissé hier par ,, Monseigneur de Paris, de désobéissance marquée ,, tant à l'autorité de Notre S. Pere le Pape, ,, qu'aux ordres du Roi, exige de moi & m'oblige déclarer que rien n'est plus injuste que cette ,, accusation, contre laquelle je réclame & ne cesserai jamais de réclamer. Je proteste, quant à ,, l'autorité de Notre S. Pere le Pape, de ne jamais ,, me départir de l'obéissance canonique qui lui est ,, due; & quant aux ordres du Roi, de ne jamais ,, m'écarter non plus de la fidélité, du respect & de ,, la soumission qui leur sont dus pareillement."

Le reste de cet Acte nous paroit mériter d'être rapporté en entier, parce qu'on y trouve une réponse claire & solide à l'accusation de désobéissance au Pape & au Roi, qui devient si commune aujourd'hui, & qui, dans l'affaire dont il s'agit ici, pourroit faire illusion aux personnes qui ne seroient pas suffisamment instruites sur ce point.

,, Les Conciles Généraux reçus dans le Royaume, & qui sont le fondement de nos saintes Libertés, & les décisions du Clergé de France sollicitées & approuvées par le feu Roi, nous ont ,, appris que quelque respectable que soit l'autorité du Pape, l'obéissance qui lui est due n'est ,, point une obéissance aveugle & servile à des ordres arbitraires, mais une obéissance reglée par ,, les Canons de l'Eglise, les loix & les usages du ,, Royaume; en sorte que quand il fait quelqu'entreprise contraire aux Regles de l'Eglise, à nos ,, loix & à nos usages, il est non seulement permis de lui résister avec tout le respect qui lui ,, est dû, mais même la fermeté en ce cas est un ,, devoir & un hommage qu'on ne peut se dispenser de rendre aux Saints Canons, de la violation desquels il n'est jamais permis de se rendre ,, complice. Or il nous sera facile, continue Madame la Générale, de prouver en tems & lieu, ,, que suivant les principes & les usages reçus dans ,, ce Royaume, des Supérieurs ayant été établis par ,, le concours solemnel des deux Puissances, par ,, des Bulles revêtues de Lettres Patentes enregîtrées dans les Parlemens, & executées pendant ,, plus d'un siecle, avec faculté aux premiers Supérieurs nommés de se substituer à perpétuité ,, des successeurs, & de s'aggréger des Co-supérieurs à la place de ceux qui viendroient à décéder, le Pape ne peut, sans abus, destituer ou ,, suspendre arbitrairement ces Supérieurs ainsi

„ établis & élus suivant des loix solemnelles & „ perpétuelles, données avec toutes les formalités „ requises, & executées publiquement & sans in- „ terruption pendant plus de cent ans." [Voilà pour ce qui regarde la prétendue désobéissance au Pape.]

„ Quand à l'imputation d'être désobéissantes au „ Roi, ajoute Madame de Couesquen, nous serions „ inconsolables, si ce reproche pouvoit nous être „ fait avec justice; mais nous savons que le Roi, „ fils aîné de l'Eglise & son protecteur, se borne „ à en faire executer les Decrets; que content du „ titre glorieux d'Evêque extérieur, sa pieté ne lui „ permet pas de regler par lui-même le gouver- „ nement intérieur de l'Eglise, de donner à des „ Religieuses des Supérieurs Ecclesiastiques, ni de „ destituer ou suspendre par son autorité ceux que „ l'Eglise leur a donnés. A Dieu ne plaise que nous „ donnions à ses ordres une interpretation qu'il „ rejetteroit lui-même avec horreur. Nous savons „ que quand il ordonne dans son Royaume l'exé- „ cution de Lettres Apostoliques, il n'entend fai- „ re autre chose qu'apuyer de son autorité des „ ordres qu'il ne donne pas, mais qu'il se conten- „ te d'approuver, parce qu'il les suppose justes & „ conformes aux Regles de l'Eglise: toujours prêt „ à retirer cette protection, dès qu'en usant de la „ liberté que donnent les Loix du Royaume, les „ parties interessées lui font appercevoir l'abus de „ ces Decrets. Nous ne voyons donc dans les or- „ dres qui nous ont été adressés, que ceux du Pape „ contre lesquels le Roi nous permet de récla- „ mer par opposition même comme d'abus, & „ par toutes les autres voies de droit. [Tel est „ l'Acte du 18. Décembre, conclu & terminé en „ ces termes:] Notre Révérende Mere Générale „ a signé en cet endroit: Sœur Marguerite-Fran- „ çoise de Saint-Augustin DE COUESQUEN Supé- „ rieure Générale de la Congrégation du Calvai- „ re. [Et tout suite] La Communauté a enten- „ du avec grande satisfaction la déclaration sus- „ dite, l'a approuvée & adoptée unanimement, „ comme contenant aussi les sentimens de nous „ toutes. Signé, Sœur de Sainte Félicitée Secre- „ taire du Chapitre."

On a vu dans la Feuille du 25. Février la Réponse du 24. Décembre, de M. le Cardinal aux *très-humbles & très-respectueuses Representations* que ces Dames avoient adressées à Son Eminence pour être presentées au Roi. On a vu ces mêmes Representations renvoyées le lendemain, sans que Sa Majesté en eût eu aucune connoissance. Le 31. du même mois, qui étoit le dernier de l'année, Madame la Générale, ses deux Assistantes, & la Secretaire de la Maison du Marais, pour & au nom de toute la Communauté, écrivirent une seconde Lettre à M. le Cardinal dans laquelle elles se bornoient premierement à assurer Son Eminence des vœux qu'elles faisoient au Seigneur, pour qu'il la comble de toutes sortes de benédictions & de prosperités pendant la nouvelle année; & à lui annoncer en second lieu un Mémoire où elles esperent mettre sous ses yeux avec l'étendue nécessaire les motifs de leur conduite.

Le 14. Janvier M. le Cardinal de Fleury répondit à cette Lettre en ces termes:

[Je suis très sensible, Mesdames, aux souhaits que vous voulez bien faire pour moi dans ce renouvellement d'année; & la plus grande marque que vous puissiez donner de la sincérité de vos sentimens, & en même tems celle qui répondroit le mieux à l'état que vous avez embrassé, est de montrer votre soumission aux deux autorités établies de Dieu même, & desquelles on ne peut se soustraire sans une prévarication très-condamnable. Des gens mal intentionnés vous suggerent des faussetés, & vous inspirent des préjugés, comme si le Pape & le Roi vouloient changer vos vœux & vos Constitutions. Ce n'est certainement point leur intention; & si vous vouliez écouter avec docilité la voix des Puissances à qui vous avez promis autentiquement une entiere obéissance, vous verriez bientôt l'illusion que l'on cherche à vous faire, & le danger où l'on vous expose pour votre salut. Je ne puis trop vous exhorter à y faire de sérieuses réflexions, & je serai toujours fort aise que vous me mettiez en état de vous marquer la parfaite considération avec laquelle je suis, &c. Signé, Le Cardinal de Fleury.]

On a dû remarquer d'avance dans l'Acte du 18. Décembre l'explication de ce que M. le Cardinal appelle dans sa Lettre *soumission aux deux autorités établies de Dieu*, & en quoi consiste *l'entiere obéissance* qui leur est due, & que ces Dames, dit Son Eminence, leur ont promis autentiquement. A l'égard de ce que le Ministre ajoute, que "le Pape „ & le Roi ne veulent point changer les Consti- „ tutions," on en peut juger aussi par le compte qui a déja été rendu de cette affaire; & c'est sans doute ce que le Mémoire annoncé à M. le Cardinal mettra encore dans un plus grand jour. Au reste, quoique le Roi dans ses Lettres d'attache sur le Bref, eût évidemment supposé que les Religieuses du Calvaire pourroient se pourvoir par opposition même comme d'abus: quoique Sa Majesté eût nommé des Commissaires de son Conseil pour en connoître, & par conséquent pour examiner & peser les moyens d'opposition, non seulement ces moyens déja contenus en partie dans les Remontrances des Religieuses sont rejettés, & la piece qui les contient renvoyée sans que ni le Roi ni les Commissaires nommés par le Roi en puissent prendre aucune connoissance; mais le principal Ministre de Sa Majesté qui dans sa Lettre du 24. Décembre avoit fait un crime à ces Dames d'avoir osé seulement penser qu'on pût agir contre elles par les voies d'emprisonnement, d'exil, &c. fait expédier le 19. Janvier contre leur Générale une Lettre de Cachet qui l'exile & la constitue prisonniere dans l'Abbaye de Jarcy en Brie, pour y rester jusqu'à nouvel ordre dans une entiere captivité & une privation totale de tout commerce avec le dehors; & cela cinq jours après les avoir exhortées à faire de sérieuses réflexions sur cette affaire, & les avoir assurées de la joie qu'aura toujours Son Eminence, de leur marquer sa parfaite considération. On a tant de considération & d'égards pour ces Religieuses, qu'on ne montre pas leurs très-humbles Representations au Roi; & l'on croiroit leur rendre un très-mauvais office, en

remettant entre les mains de Sa Majesté un Ecrit qui met la justice de leur cause en évidence, & qui contient la preuve complette de la régularité & de la nécessité de leur respectueuse résistance. Mais aussi par une suite apparemment de cette même considération, & du desir sincere que l'on a de leur rendre de bons offices, l'on confine & l'on renferme étroitement dans un Monastere étranger leur Supérieure générale, non moins respectable par ses vertus & sa régularité, que par sa naissance & son grand âge. L'ordre en vertu duquel cette Dame [septuagenaire] est exilée & réellement captive à Jarcy, étoit accompagné d'une Lettre de M. de Maurepas, dont voici la teneur :

,, Le Roi a, Madame, été informé que votre ,, résistance trop marquée à ses ordres, & à l'autorité de M. l'Archevêque de Paris en qualité de ,, Visiteur & Commissaire Apostolique des Maisons de votre Ordre qui sont dans son Diocese, ,, l'a déterminé à vous suspendre de vos fonctions ,, pour vos deux Maisons de Paris. Sa Majesté a ,, cru que vous n'y pouviez plus rester utilement ; ,, & Elle m'a commandé d'expédier l'ordre que ,, vous trouverez ci joint, pour vous rendre à ,, l'Abbaye de Jarcy en Brie. Je vous supplie de ,, vouloir bien me mettre en état de rendre compte à Sa Majesté de votre soumission à ses ordres, & du jour de votre départ de Paris. Vous ,, trouverez à l'Abbaye de Jarcy un appartement ,, convenable : mais comme il n'y a pas de meubles, il sera nécessaire que vous y fassiez porter ,, ceux que vous jugerez à propos. J'ai l'honneur ,, d'être avec respect, Madame, votre très-humble ,, & très-obéissant serviteur, signé, Maurepas."

Dans le moment & par le même porteur, Madame de Couesquen accusa la réception de cet ordre ; & demanda qu'il lui fût permis d'emmener avec elle deux de ses Religieuses. Réponse de M. de Maurepas du 21. Janvier, par laquelle il marque à cette Dame qu'il a rendu compte au Roi de sa demande, & que Sa Majesté ne souhaite pas qu'elle emmene avec elle aucune Religieuse de sa Maison. " A l'égard du jour de votre départ, ajoute ce Ministre, Sa Majesté ne l'a pas absolu- ,, ment fixé : Elle compte cependant que vous le ,, différerez le moins qu'il sera possible." Madame la Générale répondit encore sur le champ à cette Lettre ; & elle assura Monsieur de Maurepas que, pour prouver sa soumission aux ordres du Roi, elle partiroit le Vendredi 23. Janvier, pour se rendre au lieu de son exil.

Par la premiere Lettre de M. de Maurepas, Madame de Couesquen est avertie de se pourvoir de meubles convenables pour meubler sa prison ; dans la seconde on lui deffend de mener personne avec elle : & elle est d'ailleurs obligée d'y payer sa pension, c'est-à-dire que Madame la Comtesse de Mornay sa sœur est obligée d'en faire tous les frais.

Le 23. Madame la Générale partit donc à six heures du matin, après avoir chanté l'*Itinéraire* avec toute sa Communauté. Il seroit difficile de peindre la désolation de ces pieuses filles, qui se voyoient enlever, peut-être pour toujours, une mere si digne de leurs regrets & de leurs larmes. Elles n'oublierent pas de l'assurer qu'elles lui demeureroient inviolablement attachées, & qu'elle ne cesseroient jamais de la regarder comme leur Supérieure générale, jusqu'à ce que la tenue libre & réguliere d'un Chapitre canoniquement convoqué, leur en eût donné une autre. Madame de Couesquen de son côté ne répondoit que ce que la reconnoissance & la piété sont capables de mettre en pareil cas dans la bouche d'une mere tendre & éclairée. La vue d'un devoir marqué, & la volonté de Dieu bien connue, étoient seules capables de lui inspirer la générosité chrétienne avec laquelle elle s'arracha, pour ainsi dire, d'entre les bras de ses cheres filles ; & l'obligation de quitter en même tems Madame la Comtesse de Mornay, cette sœur à qui elle est si tendrement & si justement attachée, ne fut pas la portion la moins dure de son sacrifice. Elle se presenta toutefois à la porte avec un air tranquille & serain ; & tenant son Crucifix à la main, elle dit en partant : " C'est ,, maintenant que je commence à être véritable- ,, ment fille du Calvaire." Pendant toute la route elle eut toujours les yeux comme colés sur ce même Crucifix. Elle parla peu, ne dit que des paroles d'édification, ne s'occupa que de l'avantage qu'il y a à souffrir persécution pour la justice ; & ne témoigna d'impatience que pour se rendre où l'ordre de Dieu l'appelloit. Enfin ayant continué sa route comme elle l'avoit commencée, elle en vit le terme avec une satisfaction que l'homme charnel ne connnoît pas, & qui ne se fait sentir qu'à ceux qui ont goûté le don du Ciel, & qui se sont nourris de l'espérance des grandeurs du siecle à venir. Madame de Saint-Pierre Abbesse de Jarcy, accompagnée de deux de ses Religieuses, reçut sa respectable prisonniere à la porte de l'Abbaye avec politesse, en l'assurant qu'on auroit pour elle toute sorte d'attentions. Madame de Couesquen lui remit sa Lettre de Cachet, & répondit à son compliment comme elle est capable de le faire, en l'embrassant, & lui témoignant combien elle étoit fâchée de toutes les peines qu'elle lui donnoit. On a déja observé ci-dessus que par des ordres [secrets] de la Cour, fort attentivement executés, cette pieuse captive ne peut ni recevoir de visites, ni entretenir aucune correspondance au dehors. Ainsi elle éprouve bien réellement ce que M. le Cardinal ne vouloit pas même même lui permettre de prevoir : & cette étroite captivité empêche qu'on ne sache si l'Abbesse a effectivement pour elle autant d'attentions qu'elle en a fait espérer.

Le jour de cette expedition, c'est-à-dire le 24. Janvier, M. l'Evêque d'Auxerre écrivit à Madame de Couesquen une Lettre qu'elle n'aura pas eu la consolation de recevoir, & par laquelle cet illustre Prelat lui témoignoit d'abord sa surprise de l'espece de calme où on l'avoit laissée " depuis l'attaque qu'elle avoit, dit-il, si bien soutenue. Mais ,, je n'aurois pas imaginé, ajoute-t-il, qu'on eût ,, commencé par vous arracher à votre Maison, ,, pour vous transférer dans un autre Ordre. Voi- ,, là donc les fruits de la premiere visite du nou- ,, veau Supérieur qu'on vouloit vous faire recon- ,, noître. Ils sont bien amers, & ils nous annon- ,, cent un funeste avenir. Quelque sensible que je

„ fois sur tout ce qui vous regarde, le coup qu'on „ vient de fraper m'afflige moins pour vous que „ pour votre Congrégation.... Elles sont, vos „ cheres filles, une perte irréparable. .... On m'a „ envoyé, Madame, avec la copie de la Lettre de „ Cachet qui vous exile, celle de la Lettre du 14. „ de ce mois, en réponse au compliment de bon- „ ne année que vous aviez fait avec votre Com- „ munauté.... Ecrire ainsi le 14. & le 19. ensuite „ faire donner un ordre aussi sévere!.... Priez „ Dieu pour moi, je vous en supplie, Madame, „ dans votre retraite. Si ce pouvoit être une con- „ solation pour vous de savoir que je partage „ toutes vos peines & vos épreuves, soyez-en, s'il „ vous plait, bien persuadée, ainsi que de tout le „ respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c."

Le 27. du même mois, M. l'Evêque de Troyes, autre Supérieur majeur de cette Congrégation, écrivit à la Supérieure du Calvaire du Marais la Lettre suivante:

[Je reçois avec une grande consolation, Ma Révérende Mere, la Lettre que vous m'écrivez. Je ne puis trop admirer votre fermeté & celle de toutes vos cheres Sœurs; c'est un effet certain de la grace de Notre Seigneur sur vous, & vos prieres sont bien écoutées de ce divin maître.... Je prie le Seigneur qu'il continue à vous combler de ses graces, & qu'il vous donne la santé. L'indisposition qui m'empêche de sortir il y a plus de deux mois, ne me permet pas de vous écrire une plus longue Lettre. Je ne puis finir sans vous assurer que je serai toujours le même à votre égard, & que je ne vous abandonnerai jamais, vous regardant toutes comme mes cheres filles en Notre Seigneur, & me regardant toujours comme Votre legitime Supérieur. Je me recommande à vos prieres, & suis pour la vie & avec un respect singulier, Madame & très honorée Mere en Notre Seigneur Jesus-Christ, Votre très-humble & trés obéissant serviteur & Pere: *Signé*, J. BENIGNE Evêque de Troyes.

PS. Vous ne sauriez donner une plus grande joie à votre Révérende Mere Générale que de vous tenir toutes bien unies, & de marcher toujours toutes sur la même ligne avec le même courage, la même fidélité, & la même confiance en Dieu. Dieu soit avec vous.

Enfin M. d'Auxerre écrivit le 3. Février à la Communauté du Marais en ces termes:

[J'ai reçu, Mes Révérendes Meres, il y a quatre jours la Lettre que vous m'avez fait l'honneur le 18. du mois dernier, & j'en ai été infiniment édifié. Je reçois de tout mon cœur & avec la plus grande consolation, les assurances que vous me donnez de votre fidélité à persévérer dans les engagemens que vous avez si solemnellement contractés. Il n'y a rien à ajouter aux sentimens si purs & si généreux dont vous paroissez pénetrées: c'est à celui qui vous les a inspirés à les perfectionner & à vous y affermir: & je m'unis à vous pour demander cette grace au Dieu des miséricordes.

C'est pour vous, Mes Révérendes Meres, comme pour toutes celles de vos Sœurs qui sont dans les mêmes dispositions, que j'ai écrit la Lettre du 23. Décembre [celle qui est imprimée dans le Recueil de pieces.] Le tems n'a rien changé à l'intérêt sensible que je prenois alors à l'état de votre Congrégation. Votre repos & votre tranquillité me sont également chers en quelqu'endroit que vous soyez. Si Dieu, dont les jugemens sont toujours adorables, permet que ce bien, le seul que des vierges qui se sont consacrées à la pénitence dans l'obscurité d'une retraite puissent avoir, vous soit enlevé: il faut faire ce sacrifice, comme tous les autres, dans la plénitude de votre cœur. C'est dans ses afflictions & dans ses tribulations que l'Apôtre Saint Paul mettoit toute sa gloire. Au reste il y a une paix que le monde ne peut ni donner ni ôter: c'est celle qui vient d'une bonne conscience, & que l'Esprit Saint répand avec plus d'abondance dans les cœurs, à mesure que les peines se multiplient à l'extérieur.

Continuez à lire & à méditer les Saintes Ecritures, vous y trouverez les motifs de vos consolations, comme ceux de votre patience & de votre espérance. J'ai vu avec une véritable satisfaction, que presque toutes les expressions de votre Lettre sont tirées de ces Livres Saints. Je suis avec une parfaite vénération, Mes Révérendes Meres, Votre très-humble & très obéissant serviteur: *Signé*, CHARLES Evêque d'Auxerre.]

De Langres.

Les Jesuites donnent ici successivement aux hommes, aux personnes du sexe & aux écoliers, des Retraites, où ils débitent tout à leur aise les maximes spéculatives & pratiques de leur Société; & ces Retraites ne manquent pas d'être toutes terminées par des Communions générales. Le fameux Pere Pichon, dont on a déja tant parlé, & qui est si connu principalement à Laon, est le principal acteur de ces exercices. Il prêche le Carême, & n'en paroît pas moins quatre fois le jour sur la scene, pour y faire rougir ses auditeurs par les obscénités qu'il débite, dans la vue de décrier les convulsions. Il met souvent dans la balance le petit nombre d'Evêques Appellans avec le grand nombre de ceux qui reçoivent [du moins le nom de] la Bulle. Mais il lui seroit, dit-on, plus avantageux de les compter, que de les *peser*. Du reste, il damne les premiers sans miséricorde, & envoye les autres tout droit au Ciel. Les deux Peres & le Frere de l'Oratoire qui sont restés ici depuis leur désastre, n'y trouvent point de Confesseurs. Les Grand-Vicaires disent nettement qu'on a fait des deffenses de les entendre. Le même anathême est prononcé contre toutes les personnes suspectes à l'Evêché; & si quelques *Mendians*, pour des raisons tirées de leur état, passent quelquefois pardessus la deffense, on les mande pour leur faire rendre compte de leur conduite. C'est l'unique cas où il ne leur est en aucune sorte permis d'être indulgens.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 16. Avril 1739.

De Paris.

I. Il s'est fait depuis quelque tems dans l'Université de grands mouvemens, dont on rendra compte dans la suite, & à l'occasion desquels on a publié, en françois, l'Acte si solide & si lumineux de cette celebre Compagnie imprimé en 1718. chez Thibouft, sous ce titre: DECLARATIO *Universitatis studii Parisiensis super Appellatione*, &c. La traduction qu'on vient d'en donner au Public est intitulée: EXPOSITION *des motifs de l'Appel interjetté par l'Université de Paris le 5. Octobre 1718. au futur Concile General*, "de la Constitution de Notre Saint Pere ,, le Pape Clément XI. qui commence par ces mots ,, *Unigenitus Dei Filius*, dattée du 8. Septembre 1713. ,, & des Lettres de Sa Sainteté publiées à Rome le ,, 8. Septembre 1718."

Dans ce monument, véritablement digne de la premiere Université du monde, cette celebre Compagnie expose "l'étroite & pressante necessité où ,, elle s'est trouvée d'appeller de la Constitution ,, *Unigenitus*; & elle tire une partie des principaux ,, motifs de son Appel, 1. de ce qui a precedé la ,, Constitution: 2. de ce qu'elle contient en elle-mê- ,, me: 3. de ce qui l'a suivie."

Dans ce qui a precedé la Constitution, l'Université remarque trois choses principales qui attaquent nos Libertés, "ces Libertés, qui sont fondées sur ,, les principes même de la Hiérarchie, & sur les ,, oracles sacrés des anciens Canons, dans l'observa- ,, tion desquels l'Eglise de France s'est toujours con- ,, stamment maintenue." Ces trois coups portés à nos saintes Libertés, sont premierement que "cette ,, cause a été portée au Pape en premiere instance: ,, En second lieu, que le Pape l'a jugée dans un ,, Conseil particulier, contre les Canons & la coutu- ,, me: Troisiémement, qu'il a refusé, contre tou- ,, tes les loix, d'entendre dans ses deffenses l'Auteur ,, du Livre des Réfléxions morales, dont il s'agis- ,, soit." Par rapport à ce qui est contenu dans la Constitution, l'on y considere d'une part divers points, qui consistent plutôt dans la forme que dans le fond; & d'autre part le fond même, ou la doctrine qui résulte de la condamnation des 101. propositions. Sur quoi l'on fait voir que par la seule lecture de la Constitution, il est aisé de se convaincre que non seulement "elle ébranle les fondemens de nos ,, Libertés, mais qu'elle attaque les principes les ,, plus purs de la foi, de la morale & de la discipline: ,, sur la Toutepuissance de Dieu, la Grace efficace, ,, la foi premiere grace, les deux alliances, l'amour ,, de Dieu, la crainte, la pénitence, l'Ecriture Sain- ,, te, l'excommunication." Cette seconde partie est terminée par une observation bien remarquable, & dont la vérité se fait encore plus sentir aujourd'hui qu'en 1718. "Y a-t-il quelqu'un, disoit alors l'Uni- ,, versité de Paris, qui ne voie non seulement les ,, dangers que la condamnation des 101. Proposi- ,, tions annonce à l'Eglise & à l'Etat pour l'avenir, ,, mais encore les maux presens & réels qu'elle y a ,, déja causés? Les partisans de la Constitution sem- ,, blent eux-mêmes avoir pris à tâche de justifier nos ,, allarmes, & de nous mettre à couvert du reproche ,, d'avoir tremblé où il n'y avoit rien à craindre."

Dans la troisiéme partie, l'Université réduit à quatre chefs seulement "ce qui s'est passé après la ,, Constitution de la part du Pape: 1. la dignité du ,, Corps des Evêques avilie par un Bref du 17. Mars ,, 1714. 2. la liberté d'exposer leurs difficultés, refu- ,, sée absolument à quelques Evêques de France; ,, 3. les Brefs injurieux à la Faculté de Théologie de ,, Paris; 4. les Lettres *Pastoralis Officii* publiées ,, à Rome le 8. Septembre 1718. Lettres qui, sépa- ,, rent de la Communion de l'Eglise Romaine les ,, Appellans, & ceux qui ne rendront pas une pleine ,, & entiere obéissance à la Constitution. A quoi ,, l'on ajoute un 5. article, où l'on prouve que la ,, Constitution n'a pas été reçue par le consente- ,, ment unanime de l'Eglise Universelle, ni des Egli- ,, ses particulieres de France."

En concluant cette admirable piece, l'Université déclare "qu'elle n'avoit pas cru pouvoir se dispen- ,, ser d'exposer ainsi au Public quelques-unes des rai- ,, sons sur lesquelles son Appel est fondé, afin que ,, l'on vît clairement qu'elle n'avoit fait, en inter- ,, jettant cet Appel, que ce que demandoient d'elle ,, le zele académique, & le devoir de Chrétien & de ,, François, pour conserver la foi dans son intégrité, ,, la morale dans sa pureté, les droits du Roi & du ,, Royaume dans leur vigeur. Car, ajoute-t-elle, ,, le caractere propre de l'Université de Paris, & son ,, plus glorieux héritage, dont elle ne se laissera ja- ,, mais dépouiller, a toujours été de défendre avec ,, fermeté la doctrine ancienne & les usages de ses ,, Peres. Aussi est-il arrivé plus d'une fois que non ,, seulement le Parlement de Paris, ce ferme rem- ,, part des droits du Royaume, auquel l'Université ,, fait gloire d'être attachée par tant de liens com- ,, muns, & sur tout par celui d'une constance iné- ,, branlable dans les sentimens françois; mais que ,, nos Rois même l'ont excitée à élever sa voix, pour ,, arrêter par le remede nécessaire d'un Appel légiti- ,, me, les entreprises de la Cour de Rome."

Cette *Exposition*, ainsi que l'Appel qu'on y justifie, est signée COFFIN Recteur; & au dessous, VIEL Greffier de l'Universelle. Elle est dattée du 3. Décembre 1718. & contient 43. pages *in* 4.

II. On a donné en même tems au Public 1. "un ,, MEMOIRE pour l'Université, où l'on montre ,, qu'elle ne peut ni révoquer son Appel, ni recevoir ,, la Constitution *Unigenitus*. 2. Une Lettre d'un Ec- ,, clesiastique à un de ses amis sur la signature du ,, Formulaire, où l'on donne une juste idée de tou- ,, te cette affaire par le récit succinct de ce qui s'est ,, passé depuis 1650. jusqu'à notre tems." Ces deux Ecrits, en date l'un du 15. Janvier, & l'autre du 5. Fevrier 1739. contenant chacun deux feuilles d'impression, méritent d'être lus par ceux-mêmes qui seroient déja au fait des matieres qui y sont traitées; & en les réunissant à l'Exposition des motifs de l'Appel de l'Université, ceux qui ne seroient pas fixés tant sur la Constitution que sur le Formulaire, & qui chercheroient de bonne-foi la vérité, y trou-

veroient sans beaucoup d'étude, de quoi s'éclaircir sur ces deux points.

Dans le *Mémoire pour l'Université*, on se borne à établir trois choses : " 1. L'Université ne peut en „ conscience révoquer son Appel. 2. Il n'est pas „ même en son pouvoir de le faire : elle n'a pas „ droit sur cet Acte. 3. Aucune puissance sur la „ terre, si ce n'est l'Eglise Universelle, n'a le pou- „ voir d'annuller cet Appel."

Après avoir rappellé les maux que la Constitution avoit déja causés en 1718. & qui faisoient alors partie des motifs de l'Appel, on laisse entrevoir ceux qui sont survenus depuis, & qui doivent, dit-on avec raison, éloigner plus que jamais de tout ce qui peut conduire à l'acceptation de ce Decret. „ Est-il croyable, ajoute-t-on, que, les injustices, „ les irrégularités de toute espece, les voies de fait, „ la mauvaise foi, les calomnies, les exils, les em- „ prisonnemens, l'oppression de la liberté, le dé- „ sordre & le bouleversement dans les Compa- „ gnies, les actes de schisme, &c. soient les fruits „ d'une loi émanée de l'Eglise ? Peut on reconnoî- „ tre pour loi de l'Eglise & de l'Etat, une piece „ dont on n'établit l'autorité, qu'en foulant aux „ pieds les loix de l'Etat & de l'Eglise ?" Les miracles, qui mettent le comble aux autres preuves, ne sont pas oubliés : & le judicieux Auteur ne manque pas d'observer que tous les procédés des Constitutionnaires à cet égard, " montrent évidem- „ ment qu'ils sentent toute la force de cette preu- „ ve, & qu'ils sont au désespoir de l'avantage qui „ en résulte contre la Constitution."

A l'égard du second & du troisiéme point, il ne s'agit, dit-on, dans la cause de l'Appel, ni d'intérêts particuliers, ni d'intérêts temporels, mais de plusieurs vérités, qui font une partie considérable du dépôt confié à l'Eglise. Il s'agit donc de l'intérêt même de toute l'Eglise ; la cause est portée à son souverain Tribunal ; l'Appel est, pour ainsi dire, déposé dans ses Archives ; l'Université ne peut plus en disposer ; il n'est plus à elle ; & quand elle le révoqueroit, il subsisteroit toujours, parce que la vérité aura toujours de fideles disciples qui la défendront aux dépens de tout, & qui réclameront en faveur de l'ancienne doctrine par leurs discours, par leurs ecrits, par leurs souffrances. Ce n'est precisément ni la qualité, ni la multitude, ni le courage des personnes, ni les formalités juridiques, qui donnent de la force à l'Appel : c'est la nature & l'importance du sujet. On auroit beau le rétracter, il se soutient par sa propre force. En vain la cabale constitutionnaire viendroit-elle à bout de le faire effacer des Regîtres de l'Université, jamais elle ne parviendra à l'anéantir. Les cris, les menaces, les violences, sont la ressource de ceux qui manquent de raisons & de preuves. Quand l'Eglise jugera l'Appel, ce sera sur l'Ecriture & la Tradition. Elle ne mettra point dans la balance les Lettres de Cachet, les exils & les autres vexations qu'éprouvent les Appellans, si ce n'est comme des prejugés favorables à leur cause. Il est fâcheux pour ceux qui ne sont pas à portée de lire ce Mémoire en entier, que nous soyons forcés d'en resserer l'extrait dans de si étroites bornes. On ne peut gueres en faire sentir toute la force en l'abrégeant, tant il est lui-même précis & serré ! L'Auteur y prouve donc fortement, quoiqu'en peu de mots, que l'affaire dont il s'agit ne peut être terminée que par le Jugement de l'Eglise Universelle ; & il détruit de la maniere la plus claire & la plus convaincante, la pretendue acceptation universelle, qui, selon les Constitutionnaires, rend l'Appel frivole & nul parce qu'elle donne à la Constitution le caractere de Loi & de Jugement de l'Eglise. Il fait plus : il démontre que cette Bulle ne peut pas même avoir ce caractere ; & que n'étant, ni ne pouvant être un Jugement & une Loi de l'Eglise, elle ne peut nous être donnée comme une Loi de l'Etat. D'où il conclut que la cause de ce Decret est la plus mauvaise & la plus désespérée qu'on ait jamais entrepris de défendre. " Otez-lui, dit-il, le secours qu'elle „ emprunte des évocations, des Arrêts du Con- „ seil, des Lettres de Cachet, des ordres rigou- „ reux de la Cour, de la conduite schismatique de „ plusieurs Evêques : ne lui laissez, pour se défen- „ dre, que l'Ecriture, la Tradition, les voies de „ droit, les procédures canoniques : elle succom- „ be."

Cet Auteur, qui paroît être lui-même membre de l'Université, & qui ne montre pas moins de zele & de piété que de lumiere, ne se contente pas d'éclairer Messieurs ses Confreres par les raisons triomphantes qu'il leur met sous les yeux, il les exhorte encore pathétiquement à prendre sur cette grande affaire le parti qui convient à des Chrétiens & à des François. Il leur propose l'exemple des Saints de tous les siecles ; & il demande ce que penseroient & ce que feroient tous ces Saints en pareil cas : consentiroient-ils à la condamnation de tant de vérités puisées dans les Livres Saints : & transmises à la postérité dans leurs ouvrages ? A cette occasion, & après avoir produit presque tous les Peres de l'Eglise en témoignage contre la Bulle, notre Auteur trouve dans les lettres de Saint Bernard un beau modele de ce qui devroit être representé au Roi & à ses Ministres, au sujet de tous les maux que la Bulle & le Formulaire causent dans l'Eglise de France.

Ces maux sont encore vivement & fidelement dépeints dans la Lettre sur la signature du Formulaire, qu'on croit être de la même main. On y voit en particulier par un beau passage de Saint Athanase, que le Molinisme, à la faveur du Formulaire & de la Constitution, a retracé dans le dix-septiéme & le dix-huitiéme siecle l'image du regne de l'Arianisme dans le quatriéme. Et l'on ne doit pas s'en étonner, dit notre Auteur. Les Ariens & les Molinistes sont ennemis de la gloire de Jesus-Christ. Les uns lui contestent sa Divinité : les autres lui disputent les droits de sa Grace, & l'efficace de son opération dans les cœurs Les Jesuites, & ceux d'entre les Evêques qui prêtent leur nom à ces ennemis de tout bien, se trouvent effectivement dépeints au naturel, dans la description que fait Saint Athanase de la persécution causée de son tems par la faveur des Ariens auprès des Empereurs. Ce que l'Auteur de la Lettre en rapporte, est tiré de l'Ouvrage que S. Athanase a adressé aux Solitaires, Tome I.

Du Diocese de la Rochelle.

M. Desloges Gentil-homme retiré dans une de ses terres près la Chataigneraie en bas Poitou, s'y occupoit uniquement du soin de son salut, & de l'éducation chrétienne de ses enfans. Un homme de bien, que le malheur des tems avoit obligé de sortir de son propre Diocese, y secondoit de son mieux les pieuses intentions du pere de famille. La mere entroit dans les mêmes vues; & tous ensemble formoient une petite Eglise domestique, dont la sollicitude se renfermoit, peut-être même trop, dans l'intérieur de leur maison. Chacun, & le Precepteur sur-tout, se bornoit scrupuleusement à l'œuvre dont il se trouvoit chargé. Il en résultoit seulement une édification, qui malheureusement n'est pas ordinaire, & qui dans le siecle pervers où nous vivons, ne pouvoit manquer d'être remarquée & critiquée : mais auroit-on du s'attendre qu'elle mériteroit l'animadversion d'un Evêque; & qu'une pareille conduite seroit regardée comme un crime, que le premier Pasteur du Diocese entreprendroit de punir? De quelque côté que soient venues les délations, M. Augustin Roch de Menou de Charnisay, Evêque de la Rochelle, a témoigné au sujet de cette famille, & en particulier de la personne du Precepteur, les inquiétudes les plus vives & les plus perséverantes. Si M. Desloges avoit eu chez lui un concours habituel de gens dereglés & scandaleux, peut-être que le Prelat se seroit tranquillisé. Mais voir la piété regner dans la maison d'un Gentilhomme, & ses enfans entre les mains d'un homme dont la vie retirée & réguliere répand la bonne odeur dans tout le canton, c'est un scandale que M. de la Rochelle n'a pu souffrir. Au mois de Septembre dernier le Prelat fit sa visite dans le lieu; & tout le monde a pensé que la maison chrétienne dont il s'agit, étoit le principal objet de sa sollicitude pastorale. M. Desloges averti depuis long-tems de l'orage qui le menaçoit, alla d'abord rendre visite à son Evêque. Après les premieres politesses, indispensables en pareil cas, le Prelat lui demanda s'il avoit chassé de chez lui M. Bodin, ajoutant tout de suite qu'il falloit qu'il le chassât sur le champ & sans délai. Le Gentilhomme, à qui M. de la Rochelle tenoit un discours si extraordinaire, ne laissa pas de lui demander avec beaucoup de politesse & de circonspection les raisons d'un ordre tout à la fois si precis & si surprenant. Point d'autre réponse, sinon que M. Bodin étoit un homme rebelle à l'Eglise, dangereux, & chassé de son Diocese à cause de ses sentimens. Mais si cet homme est chassé de son propre Diocese, l'est-il de tous les Dioceses du Royaume; & la volonté seule de chaque Evêque tiendra-t-elle sur cela lieu de loi? Quoi qu'il en soit, M. Desloges ne reconnoissant point M. Bodin à ces traits, pria le Prélat de déduire en détail ses chefs d'accusation, lui promettant d'y répondre avec sincérité. La proposition embarrassa l'accusateur, qui se trouva enfin forcé de convenir des bonnes mœurs de l'accusé, sans pouvoir d'ailleurs rien articuler de precis contre lui. Pourquoi donc exiger si vivement qu'on le congédie? Pourquoi forcer un pere à se défaire d'un homme qu'il aime, qu'il respecte, qui est nécessaire à ses enfans, & à qui il est déja attaché par les liens d'une juste reconnoissance? N'importe : il faut qu'il sorte, precisément parce que M. l'Evêque le veut. Mais ne faudroit-il pas du moins interroger l'accusé, l'entendre dans ses défenses? Non : ces formalités ne sont plus de mise. L'Ecclesiastique est à la vérité mandé par le Prelat, mais uniquement pour lui ordonner à lui-même de se retirer dans un autre Diocese, & pour lui déclarer que s'il n'obéit sur le champ, l'on va écrire en Cour contre lui. Envain le pauvre proscrit demande-t-il avec beaucoup de respect, par quel endroit il a pu mériter un traitement si rigoureux. Il ne peut tirer autre chose de l'inéxorable Prelat que l'arrêt de sa condamnation. Il insiste néanmoins à supplier M. de la Rochelle de lui dire en quoi il a eu le malheur de lui déplaire, & il apprend avec étonnement qu'il est accusé de deux grands scandales. Le premier, c'est qu'il mene une vie si retirée & si cachée, qu'il est à peine connu; le second, c'est qu'étant Prêtre, il ne dit pas la Messe. La maniere dont le pieux Ecclesiastique se justifia sur ces deux points, leva sans doute le scandale pris par M. l'Evêque; car après cet éclaircissement, le Prelat crut avoir besoin de faire encore une espece d'enquête pour s'autoriser dans ses étranges preventions. Mais l'enquête ne put produire cet effet. Les Curés voisins interrogés sur la doctrine & sur les mœurs de M. Bodin, rendent tous à celui-ci un témoignage avantageux. Tous le reconnoissent pour un homme très-édifiant, très retiré, & à qui, dans le peu de commerce qu'ils avoient pu avoir avec lui, ils n'avoient jamais rien oui dire que d'exact & d'orthodoxe. Malgré ces dépositions, qui n'étoient nullement suspectes, le Prelat, fixe dans ses résolutions, fait notifier au Gentilhomme, que si le Precepteur de ses enfans ne se retire à l'instant, il va demander un ordre en Cour, pour le faire enfermer entre quatre murailles, & qu'il le fera périr. Le pere de famille est lui-même menacé d'une Lettre de Cachet qui ordonneroit l'enlevement de ses enfans. Cependant dans le cours de cette même visite, des enfans si mal élévés & si dangereusement instruits, reçoivent la Confirmation de M. de la Rochelle sans nul examen; & l'aîné auroit même été admis à sa premiere Communion, s'il ne fût tombé malade. Enfin le 27. du mois de Janvier dernier l'ordre tant annoncé arriva; il fut enjoint à M. Bodin de la part du Roi de sortir du Diocese; & M. l'Evêque fut satisfait.

De Reims.

Le Pere Cugny Jesuite, qui prêchoit ici l'Avent dernier, finit sa Mission le jour de Rois par une peroraison qui contient de grandes vérités mal appliquées, lesquelles prises dans leur véritable sens peuvent fournir matiere à de solides & profondes réflexions. [Il est tems, disoit ce Jesuite, que le mystere de justice ait son tour, puisque nous rejettons celui de la miséricorde : & je finirai par les menaces que Jesus-Christ nous a faites. Que dis-je, par des menaces? Le Mystere terrible s'est déja renouvellé près de nous, & parmi des peuples voisins... Mais sans sortir de ce Royaume, le mystere de colere ne s'opere-t-il pas insensiblement au milieu de nous? Car nous disons le Oui

& le Non, les deux contradictoires, non sur quelques points de discipline, mais sur les principaux dogmes de la Religion. Vous dites, vous, que nous rejettons cent & une vérités; nous au contraire, que vous soutenez & défendez autant d'erreurs: vous, que nous renouvellons le sistême de Pelage; nous, que vous renouvellez celui de Calvin. De nos imputations réciproques il resulte nécessairement & par notre propre témoignage, qu'il est certain que l'un des deux partis n'a plus de foi. Est-ce nous? est-ce vous? Nous avec le Corps des premiers Pasteurs & son Chef à la tête? [Tous les premiers Pasteurs que le Pere Cugny s'associe ici, voudroient-ils convenir qu'ils reçoivent la condamnation des 101. propositions dans le même sens que les Jesuites?] Vous avec une poignée d'opposans & quelques membres Acephales? [c'est-à-dire sans Chef: ce qui est absolument faux.] Est-ce nous, continue le Jesuite, avec les plus anciennes & les plus certaines Regles, les seules même en cas de partage & de division? [Autre fausseté démontrée.] Est-ce vous sans autorité légitime, & sans autre conseil que l'esprit particulier & votre propre sens? [L'Ouvrage posthume de M. de Montpellier contre le Pere le Courayer fait assez voir si les Appellans ne reconnoissent pas l'autorité légitime de l'Eglise. Et il n'y a qu'à ouvrir les Hexaples, pour se convaincre qu'ils ont un autre conseil que l'esprit particulier & leur propre sens.] Est-ce nous qui restons serrés dans le centre de l'unité, n'osant pas même faire un pas au delà? Est-ce vous, qui en sortez pour aller & revenir sur les vôtres au gré des flots? Je ne veux rien prononcer, rien décider. [Il est bien décidé aujourd'hui, & le Public le prononce tous les jours, de quel côté, des Constitutionnaires ou des Appellans, se font les actes de schisme.] Mais [voici le Jesuite qui malgré lui & contre son intention revient encore au vrai:] mais qui que ce soit de vous ou de nous, il n'en est pas moins vrai que le mystere de réprobation consommé dans les Juifs, est déja bien avancé parmi les Chrétiens. Dans une même ville, dans une même famille, dans un même troupeau, il y en a déja un accomplissement. Grand Dieu, qui m'inspirez cette pensée, [Ne seroit-ce point une inspiration à peu près de la nature de celle de Caïphe?] faites la entrer bien avant dans l'ame de mes auditeurs. Qu'ils l'emportent avec eux, & qu'elle les poursuive par tout pendant mon absence. Si c'est vous [il parle aux Appellans] qui avez perdu la foi, au moins n'est-ce que le petit nombre: encore s'affoiblit-il par de journalieres défections... Mais si c'est nous, c'est le très-grand nombre, c'est le Corps entier; & le redoutable mystere est accompli. Ministres du Dieu vivant, qui avez l'autorité en main, il falloit donc nous imposer silence. [Cela est certain.] Auguste Métropole, il falloit nous interdire votre Chaire, au lieu de nous la donner. [C'est la vérité.] Peuple fidele, au lieu de courir en foule à nos Discours, il falloit nous fuir comme des prophetes trompeurs. [Cela est indubitable.] Encore une fois est-ce vous? Est ce nous? Je ne veux rien prononcer, rien décidér. Mais quand la Sentence du souverain Juge des vivans & des morts ne seroit pas manifestée par la bouche de ses premiers Ministres, il n'en seroit pas moins vrai que le fatal mystere de part ou d'autre est accompli. Aussi déja l'Etoile est passée aux Nations: de nouveaux Mages, des Rois de l'Orient sont éclairés. N'est-ce pas de nos pertes qu'ils s'enrichissent? Et quand le jour s'ouvre pour eux, n'est-ce pas que la nuit veut se fermer pour nous?]

Le Jesuite qui parle ainsi, & qui annonce au milieu de nous un mystere terrible, un mystere de colere & de réprobation, non seulement bien avancé, mais accompli de part ou d'autre, ne veut, dit-il, rien prononcer, rien décider là-dessus. Mais la question ne seroit-elle pas aisée à décider par le Catéchisme? Ce Pere convient, & c'est un grand point, que sur les principaux dogmes de la Religion les Appellans & les Jesuites disent le Oui & le Non, les deux contradictoires. Le plus simple fidele d'entre ceux qui rejettent la Constitution, peut donc demander à son tour au Pere Cugny: Est-ce nous? Est-ce vous? Est-ce nous qui avons perdu la foi, ou qui errons sur la foi, en confessant, par exemple, & en soutenant, avec le Pere Quesnel dans ses propositions condamnées par la Bulle, que Dieu est toutpuissant sur les cœurs, comme sur tous les autres êtres créés; qu'il a tout pouvoir sur les causes libres, comme sur les causes nécessaires, & qu'il peut tourner le cœur de l'homme où, quand, & comme il lui plaît, sans blesser sa liberté? Ou vous, qui en vertu de la Bulle, & autorisés par ce Decret, ne voulez pas que Dieu soit toutpuissant dans les choses qui regardent le salut? Est-ce nous qui avons perdu la foi, en disant avec l'Ecriture, la Tradition, & les Conciles, "que l'homme sans Jesus-Christ n'est „ que mensonge & péché; Que notre sainte Reli- „ gion est essentiellement un culte d'amour; Que „ l'homme pécheur ne peut, sans commencer à ai- „ mer Dieu, commencer à lui plaire; Que Moïse „ n'a donné que la Loi qui fait les esclaves, & que „ Jesus-Christ seul a donné la Grace qui fait les en- „ fans; Que personne ne peut ravir des mains du „ Fils les brebis que le Pere lui a données, &c?". Est-ce nous qui avons perdu la foi, en demeurant inviolablement attachés à ces vérités capitales? ou vous, en soutenant & en défendant, par l'autorité de la fatale Bulle, les contradictoires de ces precieuses vérités? Est-ce pour vous qui les combattez, ou pour nous qui les défendons, que le Dieu de vérité se déclare aujourd'hui par tant de miracles?

On ne sait au reste ce que veut dire ce Jesuite en parlant de nouveaux Mages & de Rois de l'Orient qui sont éclairés. Veut-il parler des Missions Orientales de sa Société? Il a raison de s'envelopper: mais le voile est levé par la Bulle *Ex illâ die*, par la Morale pratique, & par les Anecdotes de la Chine.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 23. Avril 1739.

De Montpellier.

I. M. Georges-Lazare, Berger de Charency ci-devant Evêque de Saint-Papoul, où il avoit succédé à M. de Segur, ayant reçu ses Bulles pour l'Evêché de Montpellier, arriva ici le 29. Octob. de l'année derniere. Il y avoit fait depuis sa nomination un séjour dont on a déja parlé dans les Nouvelles: & il avoit en dernier lieu annoncé son arrivée par une Lettre, entre autres, dans laquelle il s'exprimoit ainsi: " Il ,, n'est que trop vrai que je suis votre Evêque; mais ,, je ne le serai pas long-tems, si je ne puis parvenir ,, à me faire aimer: j'en mourrai de douleur... [M. ,, Brillon Curé de S. Roch à Paris, en avoit dit au- ,, tant au sujet de l'interdit de ses deux Vicaires.] Je ,, vous prie, ajoutoit M. de Charency, de savoir si... ,, M. Coste Prevôt général, ou Grand Prevôt, vou- ,, dra bien me recevoir. Cette maison me convien- ,, droit, parce qu'elle est neutre." En effet le Prelat y alla loger, en attendant que l'Evêché fût meublé. Cette Lettre, ainsi que le gros de la conduite tenue jusqu'à present par le nouvel Evêque, avoit donné quelqu'espérance qu'il garderoit effectivement une sorte de milieu & de neutralité entre les Appellans & les Constitutionnaires; qu'il employeroit même les premiers dans le Ministere sans trop de difficulté; & que la mort de M. Colbert n'apporteroit pas dans le Diocese un changement aussi considérable qu'on l'avoit apprehendé. Quelques-uns des principaux Appellans, prevenus par les caresses du Prelat, en avoient conçu cette idée favorable. Mais d'autres, plus clairvoyans & plus justes dans leurs conjectures, n'avoient regardé ces apparences de dispositions pacifiques, que comme un piege artificieusement tendu aux esprits inattentifs, pour les amener avec plus de facilité à la séduction qu'on leur preparoit.

Le 15. Novembre M. Boyer Chanoine, Grand Vicaire & Official, le Siege vacant, prit possession par procuration pour M. l'Evêque. Le lendemain le Prelat fit une entrée publique, que ses derniers predécesseurs s'étoient fait un devoir d'éviter. L'Evêque ayant un chapeau verd, se presente en cavalcade à la porte de la ville, monté sur un cheval blanc, accompagné de la Noblesse: laquelle, malgré les mouvemens que l'on s'étoit donné, pour en attirer à l'entrée de M. de Charency, se trouva seulement representée par trois soi-disans Gentils-hommes. Les Régimens de Picardie & de Médoc étoient en haie, depuis la porte de la ville jusqu'à la Cathédrale, lorsque l'Evêque y arriva processionnellement avec son Clergé; & la cérémonie fut annoncée par le canon de la citadelle. C'étoit de quoi faire naturellement penser à la guerre que l'entrée du nouvel Evêque annonçoit à cet infortuné Diocese. Une autre circonstance fut encore une espece de pronostic des tristes suites que devoit avoit cette installation; car elle se fit avec un tumulte & une confusion qui ne la rendoient nullement édifiante. On se rappella aussi à cette occasion, la paix & l'admirable recueillement qui regnoient dans la pompe funebre de l'illustre prédécesseur immédiat de M. de Charency.

A la porte de la Cathédrale, M. Belleval Prevôt du Chapitre harangua le Prelat; c'est-à-dire que, selon son usage, il tâcha de lire le moins mal qu'il put, la leçon que le Pere Senaut lui avoit donnée par écrit. Le caractere de l'écriture étoit si gros, que ceux qui étoient auprès du harangueur se trouverent en état de le relever fort à propos lorsqu'il bronchoit. Les termes d'hérésies, de révolte, &c. n'y étoient pas oubliés. L'Evêque au contraire supprima avec soin dans sa réponse tout ce qui pouvoit regarder son predécesseur, dont il affecte toujours de ne parler ni en bien en mal. Les Laïcs seuls ont eu le courage d'en faire quelqu'honorable mention dans leurs Harangues. L'un d'eux dit à M. de Charency: " Vous êtes destiné, Monseigneur, à succéder ,, à de grands Evêques." Au reste, il n'y a parmi le Clergé que le Chapitre de la Cathédrale & les Supérieurs des Trinitaires & de la Merci, qui se soient abandonnés à ses déclamations schismatiques. L'Abbé de Mence, neveu du Prevôt de la Cathédrale, qui porta la parole pour les Trésoriers de France, s'étant vanté du tocsin qu'il devoit prononcer, sa Compagnie voulut voir son Discours; & tout ce qui sentoit le schisme & l'esprit de dissention fut rayé.

Le Dimanche suivant, 23. Novembre M. de Montpellier fit publier un Mandement fort court; par lequel il ordonnoit des prieres, pour attirer les bénédictions de Dieu sur le gouvernemenr de son nouveau Diocese; confirmant d'ailleurs tout ce que les Grands-Vicaires du Chapitre avoient fait pendant la vacance: & continuant jusqu'au II. Dimanche aprèsPâques, les pouvoirs qu'ils avoient donnés. Le Prelat dans sa maniere de penser, ne risquoit rien par cet arrangement; car tous les bons Confesseurs, comme on l'a vu ci-devant, étoient interdits. Ce Mandement avoit été porté la veille en Chapitre par l'Evêque lui-même, qui assura ces Messieurs de son estime & de sa confiance. Conséquemment il ne croyoit pas, leur dit-il, pouvoir rien faire de mieux, que de se les associer dans le gouvernement du Diocese: & c'étoit sur leur Chef, M. Belleval, qu'il avoit jetté les yeux, pour le faire son Grand Vicaire. Le Prevôt, qui s'y attendoit, & qui, vû la notorié-té de son *impéritie*, étoit convenu de ne point accepter cet honneur, s'en excusa en effet. On ne le pressa pas: & M. Boyer lui fut sur le champ substitué. Ce Chanoine est en même tems Official, comme il l'étoit pendant la vacance du Siege. L'après midi le Prelat déclara deux autres Grands-Vicaires: sçavoir, l'ancien & le nouveau Curé de Notre-Dame. Le prémier est un vieillard de quatre-vingts ans, qui étoit revenu de Paris exprès pour cette promotion. Il s'appelle M. de Monté. L'autre est un jeune Prêtre, qui se nomme M. Bonnet, Docteur de la nouvelle Sorbonne, & non seulement Sulpicien, mais élevé par M. Couturier Supérieur de S. Sulpice. Un quatriéme Vicaire général de vingt-cinq à vingt-six ans, nomme l'Abbé Duprat, a encore été envoyé quelque tems après par les Sulpiciens. Celui-ci loge à l'Evêché

II. A peu près dans ce même tems, le nouvel Evêque déclara ses vraies dispositions par un évenement qui ne contribuera pas à lui concilier la confiance de ses Diocesains. Il faut se souvenir que du vivant de M. Colbert, lorsque, suivant l'ancien usage, les Etats de la province se tenoient ici, la Cour avoit reglé que pour éviter l'inconvénient de l'administration des Sacremens en cas de maladie, les Evêques, & les Grand-Vicaires députés logeroient tous sur la Paroisse de Notre-Dame, la seule dans cette ville dont le Curé soit Constitutionnaire. Après la mort de M. de Montpellier, M. de Beringhen Evêque du Puy fit arrêter sur la Paroisse d'un Curé Appellant, un logement qui lui paroissoit plus commode. Aussitôt, & quelques jours seulement avant l'Assemblée des Etats, l'Intendant écrit à M. du Puy, qu'il a ordre de dire aux Evêques & aux Grand-Vicaires de ne rien changer aux arrangemens precédens, & de ne se loger que sur la Paroisse de Notre-Dame. Le Prelat, surpris de cette nouvelle, se hâta d'en faire part au Chevalier de Vassé son neveu, Colonnel du Régiment de Picardie qui est ici en garnison. En même tems il le pria de lui chercher au plutôt un autre logement. Le tems pressoit, & M. de Vassé eut beaucoup de peine à s'aquiter de sa commission. Comme personne ne doutoit que M. de Charency n'eût au moins influé dans l'ordre qui mettoit M. du Puy & M. son neveu dans l'embarras, celui ci s'en prit à lui, & en témoigna son mécontentement chez M. le Duc de Richelieu Commandant dans la province. M. de Charency, qui en fut informé, s'en plaignit aussi assez vivement chez M. le Commandant en presence de M. de Vassé. Sur quoi cet Officier lui répondit d'un ton militaire: „ J'ai dit que „ vous en vouliez constamment aux Beringhens; „ que je ne savois pas ce qu'ils vous avoient fait; „ & qu'après avoir fait déloger la tante & la niece de Faremoûtier, vous veniez exprès à Montpellier pour faire déloger mon oncle." L'Evêque assurant n'avoir eu aucune part à l'exil de ces deux Dames, prétendit que Madame l'Abbesse de Faremoûtier le savoit bien, & qu'elle lui avoit rendu sur cela pleine justice. „ Je ne sais pas ce qu'elle vous a dit, reprit le Chevalier: mais ce que je „ sais d'elle même il n'y a que quelques mois, c'est „ qu'elle en conserve pour vous toute la reconnoissance que vous méritez." M. de Vassé ajouta qu'il étoit bien extraordinaire que M. de Montpellier obligeât tous les Evêque à loger sur la paroisse de Notre-Dame, pendant que lui-même logeoit sur la paroisse de Saint Pierre, dont le Curé est Appellant. Oh! dit le Prelat, en cas de besoin c'est le Chapitre qui m'administreroit. [Cependant c'est l'usage ici que le Curé en pareil cas donne l'Extrême Onction.] Enfin M. de Vassé d'un ton moins sérieux dit au Prelat, que les ames de la Noblesse & du Tiers Etat l'embarrassoient apparemment peu, puisqu'il n'y avoit d'ordre que pour les Evêques & les Grand-Vicaires. L'Evêque de Montpellier, pour se disculper peut-être d'avoir eu singulierement en vue M. l'Evêque du Puy, avança un peu trop ingénument sans doute, qu'il avoit demandé des le mois de Juillet l'ordre dont il s'agit: aveu qui donne lieu de penser qu'il autorise le schisme, & qu'il n'est pas fâché de le perpétuer.

III. Le Dimanche 7. Décembre on fit dans la ville une Procession générale pour la cessation des pluies continuelles qui inondoient toutes les campagnes, & qui étoient regardées ici assez généralement comme un fleau. L'Evêque, qui presida à ces prieres publiques, témoigna le soir en soupant en grande compagnie, le desir qu'il avoit que la pluie cessât: ne doutant point, disoit-il, que cela ne lui fit honneur auprès du peuple. Mais l'inondation continua. La cérémoine que fit ce Prélat le lendemain, Fête de la Conception de la Vierge, n'étoit guere propre à arrêter la colere de Dieu. Il alla au College des Jesuites, faire faire une Communion générale à tous les Ecoliers. Elle avoit été precédée, pour toute épreuve, d'une Retraite telle qu'on sait qu'elles se font chez ces Peres, & à laquelle les Régens avoient attiré leurs disciples par les motifs qu'ils ont coutume de faire valoir. „ Venez à la Retraite, leur disoit un de ces Régens; „ c'est un moyen infaillible de conversion. Vous „ voyez ce que je suis, ajoutoit ce Pharisien de la Loi „ nouvelle: hé bien, j'étois autrefois volage, étourdi, comme vous l'êtes: on me mit en Retraite: „ je fus tout changé, & je me fis Jesuite." Lorsque ces faiseurs de conversions Moliniennes recouvrerent leurs pouvoirs après le mort de M. Colbert, ils s'imaginerent qu'ils alloient être surchargés de pénitens; & pour faire place à cette multitude chimérique qui alloit investir leurs Confessionnaux, ils obligerent leurs Ecoliers à se pourvoir ailleurs. Mais l'évenement n'ayant pas répondu à leurs présomptueuses conjectures, ils ont voulu faire revenir leurs Ecoliers, qui à leur tour ont refusé leur services. Leur Pere Barbanton, choisi, comme on l'a dit en son tems, pour desservir la Chapelle des Prisonniers du Palais, à la place d'un Ecclesiastique de mérite, que feu M. de Montpellier y avoit mis, n'y fut pas plutôt introduit, qu'il ne parla que de confesser & de faire communier incessamment tout le monde. Et sur ce qu'on lui dit que son predécesseur dans cet emploi, venoit tous les Dimanches & Fêtes chanter Vêpres & faire une instruction: „ Oh! pour les Dimanches & Fê„ tes, répondit le Directeur debonnaire, il est ju„ ste de vous les laisser pour vous rejouir avec vos „ amis: ainsi je prendrai un jour de la semaine pour „ vous écouter."

[Cet article au reste n'est que le prelude de la nouvelle administration de M. de Charency. On verra dans la suite combien ce Prelat est éloigné en tous points des grandes qualités d'un predecesseur, dont ce Diocese regrettera & sentira longtems la perte irréparable.]

D'Angoulême.

M. Duverdier, ci-devant Avocat du Roi au Presidial de Limoges, ensuite Doyen de l'Eglise d'Angoulême, puis en 1737. successeur dans cet Evêché de feu M. Bénard de Rézay, a donné un Mandement d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, en date du 27. Juin 1738. En voici le début: „ Depuis la retractation de l'Appel de la Constitution „ *Unigenitus* de feu M. l'Evêque d'Angoulême du „ 27. Septembre 1736, qu'il nous avoit chargé quel-

,, ques jours avant sa mort de répandre dans tout ,, son Diocese, & qui y étoit si notoire, que personne ne l'ignoroit, le Seigneur a répandu ses ,, bénédictions dans ce Diocese, & a réuni presque ,, tous les esprits dans la soumission qu'ils doivent ,, à la Constitution *Unigenitus*. [Puis tout de suite:] ,, Pour les conserver dans la soumission & dans l'obéissance qu'ils doivent à ce Decret Apostolique, nous croyons ne pouvoir prendre une voie ,, plus salutaire, que de nous servir de l'Instruction ,, Pastorale qui a été faite par Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à ,, Paris l'année 1714. & acceptée par un si grand ,, nombre d'Evêques de ce Royaume." Après cela l'Instruction des XL. est transcrite en entier, avec le même dispositif, dans lequel, après la clause *sous peine d'excommunication*, M. Duverdier a eu l'attention de supprimer ces mots, *encourue par le seul fait.* Enfin après la signature du Prelat & la souscription de son Secretaire, suit une copie de la Constitution en latin & en françois.

Ce n'est donc pas purement & simplement que le nouvel Evêque d'Angoulême reçoit la Constitution; & il pretend sans doute en donner le contrepoison par les explications qu'il presente au Clergé séculier & régulier & à tous les fideles de son Diocese. Mais ignoreroit-il avec quelle évidence on a démontré dès le commencement combien ce contrepoison même est contagieux? Comme il est entré tard dans l'état Ecclesiastique, & qu'avant que le Doyenné possédé par feu M. son oncle, l'y eût déterminé, il ne faisoit pas sans doute son capital de l'étude de la Théologie, il n'aura pas lu apparement les solides Ecrits qui furent opposés dans le tems à l'Instruction qu'il adopte aujourd'hui. S'il avoit consulté, entre autres, 1. l'Ecrit imprimé en 1714. sous ce titre: Considerations *sur l'Instruction Pastorale de la derniere Assemblée du Clergé*, "où l'on examine la mauvaise foi & les er-,, reurs grossieres; & où l'on montre quel est le pre-,, jugé de l'autorité Ecclesiastique dans les circon-,, stances de cette affaire;" 2. l'excellent Ouvrage intitulé: Examen Théologique, &c. "où l'on exa-,, mine le Jugement que les auteurs de l'Instru-,, ction font porter aux Prelats, des propositions ,, condamnées par la Bulle, 1. touchant la matie-,, re de la grace: 2. touchant la volonté de Dieu à ,, l'égard du salut des hommes: 3. touchant la mort ,, de Jesus-Christ & le mérite des bonnes œuvres," nous devons presumer que la lecture de ces Ecrits auroit fait craindre à son cœur paternel de donner à ses enfans, selon les termes de l'Ecriture, une pierre, un serpent, un scorpion, au lieu de la nourriture salutaire qu'ils ont droit d'attendre de lui. Quoi qu'il en soit, il est certain que ce Prelat en adoptant, comme il fait, ces Explications, abandonnées aujourd'hui par tant d'Evêques Constitutionnaires, ne contribuera pas à faire preuve de l'unanimité pretendue de l'Episcopat dans l'acceptation de la Bulle. Un autre Ouvrage bien important, & qui peut-être seroit plus du gout & de la compétence d'un Prelat qui a été nombre d'années Avocat du Roi, c'est le Renversement des Libertés de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus*, en deux parties, dont la premiere contient *trente abus* du Jugement porté à Rome par cette Bulle: & la seconde les autres abus, au nombre de *quarante un*, de la pretendue réception de cette Bulle en France.

Au reste M. d'Angoulême commence son Mandement par l'exposition de deux faits ausquels on ne se seroit pas attendu de lui voir rendre un témoignage si formel & si autentique. La pretendue rétractation d'Appel de son prédécesseur est en premier lieu un évenement qu'il convenoit mieux d'ensévelir dans un profond silence. On en peut voir, dans les Nouvelles, du 31. Mars 1737. une rélation qui n'a point été réfutée, & qui ne sauroit l'être. Il est ici de notoriété publique, que dès que feu M. de Rézay fut tombé, au mois d'Août 1736. dans l'accident dont il mourut le 5. Janvier suivant, M. Duverdier, qui lui a succédé, fit effectivement tous ses efforts pour l'engager à révoquer son Appel: Qu'un Chanoine de la Cathédrale, livré sans réserve aux Jesuites, d'une capacité d'ailleurs fort au dessous de la médiocre, & d'une presomption peu proportionnée à ses talens, s'ingéra pareillement de faire au Prelat les mêmes sollicitations: Que de semblables tentatives furent faites par le Soumaître de la *Psallette*, homme borné à la science de son état, & à qui il appartient toutefois, en qualité de Curé du grand Autel, d'administrer les derniers Sacremens aux membres du Chapitre: Que M. l'Evêque de Lectoure passant par Angoulême, employa aussi auprès du vénérable vieillard de longues conferences, pour tirer de lui une rétractation, & que ni les uns ni les autres ne purent rien obtenir: Que néanmoins il étoit resulté de ces divers mouvemens un Acte apocriphe & clandestin, dressé, a-t-on dit dans le tems, par l'Official & son Greffier, sans signature du Prelat: Acte que les fabricateurs n'ont osé rendre public, quoiqu'ils l'eussent promis; & qu'ils n'auroient pas manqué de faire imprimer, ou dont le nouvel Evêque auroit du moins donné un extrait dans son Mandement, si l'on n'eût apprehendé une contradiction trop apuyée & trop deshonorante. On sait aussi d'une part, que feu M. d'Angoulême avoit répondu plus d'une fois, qu'on trouveroit dans son cabinet un Ecrit contenant ses dernieres dispositions; & que, d'autre part, les precautions pour en dérober la connoissance au Public, ont été portées jusqu'à bruler après sa mort, par ordre de la Cour, tous ses papiers. Enfin on sait bien certainement que trois jours avant la subite & courte apparition de l'Acte pretendu, feu M. Galliot Théologal d'Angoulême, & M. Raymond Curé de S. Marceau d'Orléans, alors exilé en cette ville, eurent conjointement un assez long entretien avec l'illustre moribond, lequel leur parut toujours dans les mêmes sentimens, & leur parla en des termes bien éloignés de ce que l'on produisit sous son nom la veille de la Toussaint. M. Duverdier avance dans son Mandement, que le feu Evêque l'avoit chargé quelques mois avant sa mort, de répandre dans tout son Diocese cette rétractation. Que ne la répandoit-il en effet, si elle étoit réelle? Suffit-il de glisser plus de six mois après dans un Mandement, que cet Acte réellement mystérieux & inconnu étoit si notoire, que personne ne l'ignoroit? Ce que per-

sonne n'ignore, c'est que cet Acte, si on peut l'appeller ainsi, ne peut jamais, comme on l'a déja observé dans le tems, être opposé, ni même comparé aux dispositions libres, méditées, persévérantes de feu M. d'Angoulême; & que si on l'eût produit au grand jour, il eût été aussitôt démenti, soit par les circonstances pour le moins équivoques qui en ont accompagné la frauduleuse fabrication, soit par la constance avec laquelle le deffunt a toujours renvoyé à l'Ecrit où il avoit eu soin de renfermer ses dernieres dispositions. Ce premier fait est donc déja de trop dans le Mandement du nouvel Evêque. A l'égard des bénédictions qu'il dit que le Seigneur a répandues dans ce Diocese depuis la pretendue retractation du feu Evêque, les feroit-il consister dans sa promotion à cet Evêché, & dans les révocations d'Appel qu'il a obtenues de plusieurs Ecclesiastiques du Diocese? Il est vrai que dès que M. Duverdier ne vit plus aucune espérance pour la vie de M. de Rézay, & qu'il crut pouvoir persuader que ce Prelat avoit révoqué son Appel, il travailla avec empressement tant de vive voix, que par ses lettres & ses agens, à obtenir dans les Diocese des rétractations à des conditions honnêtes, selon lui; c'est-à-dire que lorsqu'il ne pouvoit parvenir au purement & simplement, il se contentoit d'une rélation aux Explications des XL. ou au Corps de doctrine de 1720. ou même aux Brefs de Benoit XIII. & de Clément XII. sur les matieres de la Grace. Et comme il y avoit quelques Ecclesiastiques qui avoient déja fait cette triste cérémonie, il les engageoit poliment à la renouveller entre ses mains, après quoi il ne manquoit pas d'envoyer en Cour ces preuves de sa vocation à l'Episcopat. Du reste, ce nouveau Prelat paroit être ennemi des voies de fait; & vû les dispositions qu'on remarque en lui, il n'y a pas d'apparence qu'il se prête aux conseils violens des zélateurs de la Bulle, qui soufflent ici, comme ailleurs, le feu de la division & du schisme. Il s'est même déclaré, on le sait de très-bonne part, qu'en donnant son Mandement, il n'avoit point eu dessein d'inquiéter personne au sujet de la publication. Les Jesuites lui ont officieusement offert leurs plumes, mais il les a remerciés; & il y a toute apparence qu'il a dessein de bien vivre avec eux, s'il est possible, sans entrer dans leurs passions, ni dans toutes les vues violentes & schismatiques de la Société.

Du Diocese de Senez.

Le pieux Laïc qui fut arrêté à Aix, & conduit à la citadelle de Sisteron, de la maniere & sous les pretextes rapportés dans les Nouvelles de 1738. page 175. reçut sa liberté le 17. Janvier dernier sans nulle condition, & sans que sa captivité ait en aucune sorte ralenti sa foi & son zele.

Le 12. du même mois la Sœur de Blacas, ce precieux reste de la Communauté des Religieuses de la Visitation de Castellane, passa par cette même ville de Sisteron, en revenant d'Embrun, pour être restituée à sa Maison de Profession. Le dessein de ses persecuteurs n'est pas à beaucoup prés d'adoucir son exil par ce changement, mais de lui tendre de nouveaux pieges, en appesantissant, & en lui livrant de nouveaux combats. M. de Tencin avoit entrepris de faire abandonner à cette innocente & fidele brebis la defense de son légitime Pasteur; mais Dieu n'a pas permis qu'il y ait réussi. Comme des occupations plus importantes pour lui le retiennent depuis long-tems à la Cour, il a cru devoir enfin au bout de dix ans, remettre cette Vierge Chrétienne en d'autres mains. Il ne pouvoit guere la placer dans une situation plus cruelle. A son arrivée la Communauté a paru lui témoigner avec une sorte d'empressement la joie qu'elle avoit de la revoir; & pendant les deux premiers jours elle n'a pas été jugée indigne d'assister aux Offices & à la Sainte Messe. Mais la captive, sans changer ni de conduite ni de sentimens, est subitement devenue digne de toutes sortes d'anathêmes & de privations. Elle est absolument prisonniere dans sa cellule, & n'assiste pas même à la Messe les Dimanches & les Fêtes. Ses propres Sœurs sont devenues ses geolieres; & l'on peut juger si cette persécution domestique n'est pas la plus sensible que cette fille ait eu ejusqu'à present à souffrir. L'Abbé de Blacas son frere l'est venu voir, & les persécuteurs espéroient qu'il la feroit succomber; mais Dieu l'a tellement soutenue jusqu'ici par la force invincible de sa grace, qu'il y a tout lieu d'espérer que " celui qui a commencé le bien en „ elle, ne cessera de le perfectionner jusqu'au jour „ de Jesus-Christ, ... sans que sa course soit inter„ rompue par aucune chute."

De Paris.

Le *Mémoire pour l'Université*, dont on a donné l'extrait l'ordinaire dernier, a été supprimé par un Arrêt du Conseil du 11. Avril; ainsi que " *l'Expo„ sition* des motifs de l'Appel, & tous les autres „ Ecrits tendans à faire valoir encore, ou même „ à renouveller de pareils Appels. Le Mémoire est „ traité de Libelle séditieux & diffamatoire, plein „ de faux principes contre une Decision de l'Egli„ se, qui est, dit-on, devenue une Loi de l'Etat." Il est visible que c'est sur cette derniere supposition que le dispositif de cet Arrêt est fondé, de même que toutes les étranges qualifications dans le preambule. Mais si le compte qu'on dit avoir été rendu au Roi, étoit aussi exact que ceux qui ont dressé l'Arrêt veulent le faire entendre, Sa Majesté auroit certainement reconnu dans le Mémoire même dont il s'agit, aussi bien que dans l'Exposition des motifs de l'Appel de l'Université, que la Décision dont il s'agit, c'est-à-dire la Bulle *Unigenitus*, n'étant, ni ne pouvant être un Jugement, une Loi, une Décision de l'Eglise universelle, elle n'a pu devenir une Loi de l'Etat, puisqu'ayant pour objet des matieres purement spirituelles, elle ne peut être Loi de l'Etat qu'autant qu'elle seroit bien réellement Loi de l'Eglise.

Du 30. Avril 1739.

De Paris.

I. On vient de donner au Public, sous le simple titre de LETTRE *sur l'espérance & la confiance chrétienne*, un Ouvrage Théologique très étendu & en même tems très important, dans lequel l'Auteur établit dès le premier Article, *l'utilité de la crainte* fondée sur la foi, comme un principe certain, & qu'il a, dit-il Article XLV. la consolation de voir que personne ne conteste dans la dispute qui s'est élevée sur cette matiere. Il passe ensuite à *l'espérance chrétienne*, laquelle saisissant les vérités consolantes presentées par la foi, nous attache & nous fait recourir à celui qui est la ressource unique du salut. Ce n'est point un simple effort de l'esprit, mais une vertu du cœur, qui nous fait attendre avec une ferme confiance, de la bonté toute-puissante de Dieu, la béatitude éternelle & les moyens pour y parvenir. C'est un amour de Dieu, un desir, une charité qui espere: charité soit parfaite, soit commencée; dominante, ou non dominante; dans un plus haut, ou un plus bas degré. Après cela le systême de l'Auteur des *difficultés anciennes & nouvelles* est exposé. On en discute tous les principes: on en démele toutes les subtilités: on examine les autorités alléguées pour l'appuyer; & tout ce que des personnes peu attentives auroient pu y trouver de tant soit peu plausible, s'évanouit à la lumiere de la vérité & de la saine Théologie. Les espérances que nous avions données dans nos Nouvelles des 25. Mars 1738. p. 46. & 15. Juillet pag. 111. se trouvent donc abondamment justifiées par cet Ouvrage: espérances toutefois que l'Auteur du *nouveau systême*, dans la troisiéme Lettre qu'il nous a adressée, s'efforçoit de faire regarder comme des bruits vains & frivoles, destinés seulement à cacher la résolution fixe & persévérante de ne point repondre à ses *difficultés*. On peut voir dans les Nouvelles du 15. Juillet quels Théologiens il prenoit nommément à partie. Dans ces circonstances, il n'étoit point du ressort de Mémoires historiques tels que les nôtres, d'entrer sur cela en aucune sorte de discussion théologique. Nous savions d'ailleurs que l'on y travailloit; & c'est ce qui se trouve exécuté dans la Lettre, ou pour mieux dire, dans l'excellent Traité que nous annonçons. Le Public est maintenant en état de juger si c'est l'impuissance dans laquelle l'Auteur des *difficultés* supposoit qu'on étoit de le réfuter, qui a causé le retardement dont il s'est plaint, & dont il s'est trop hâté de tirer avantage: ou si ce n'est pas plutôt le desir de le faire d'une maniere complette, lumineuse, & qui fît retirer de cette triste & affligeante dispute, les mêmes avantages que l'Eglise a toujours retirés à la fin & en derniere analise, des attaques qu'ont souffertes les diverses vérités dont elle est dépositaire. Voici le Preambule de cet excellent Ouvrage:

[Les maux qui nous environnent, Monsieur, n'étoient-ils donc point assez affligeans? Falloit-il qu'un nouveau malheur vînt se joindre à tous les autres, & les rendre encore plus amers, en nous enlevant une consolation qui nous soutient & nous fortifie?

Rien n'est plus consolant au milieu des afflictions les plus extrêmes, que de trouver dans la vue de la misericorde toute-puissante de Dieu, un motif suffisant & fondamental, d'espérer de lui le salut avec une ferme confiance. Mais aujourd'hui, qui pourroit le croire? cette consolation même nous est ravie par un nouveau systême & par de nouveaux Ecrits.

L'espérance & la confiance chrétienne, cette vertu si precieuse, l'appui & le soutien des autres vertus, devient en butte à un nouveau genre de combats. On en ébranle le fondement, on defigure & l'on détruit réellement cette vertu: on répand une nouvelle doctrine opposée à celle de nos peres, pernicieuse aux fideles, injurieuse à Dieu même.

Cette doctrine consiste à soutenir, *Nouvelles Difficultés*, &c. sur la matiere de la crainte & de la confiance, page 113. que "la miséricorde de Dieu „ considérée en elle-même & separément de tous „ ses effets sur nous, ne sauroit être le motif pro-„ prement dit de notre confiance;" que la confiance du salut, que l'Auteur de ces Ecrirs distingue d'avec ce qu'il appelle la confiance en Dieu, *ibid.* p. 64. "a nécessairement des bornes, qu'elle „ doit être proportionnée aux motifs personnels „ que nous tirons de notre avancement plus ou „ moins grand dans la piété."

Laisserons-nous changer sur un point si important le dépôt sacré de la doctrine? Et quand parlerons-nous avec plus de confiance, qu'en defendant les droits de la confiance même?

Mais dans cette discussion, distinguons avec soin entre la fausse doctrine & la personne. Si nous sommes tellement allarmés de l'une, nous avons une esperance favorable par rapport à l'autre. Et quelle sera notre joie, quelles *actions de grace* ne *rendrons-nous* point *à celui dans la miséricorde duquel il est très salutaire de mettre notre confianee*, si dans le tems où cetre Lettre pourra parvenir à la connoissance de l'Auteur, "elle trouve déja sa croyance „ pure & éloignée de ces faux principes & de ces „ erreurs que j'ai relevés dans ses ouvrages; ou si el-„ le a l'avantage de l'en désabuser & de l'en dépren-„ dre!" *S. Aug. de anima & ejus origine.* l. 2. c. 17. p. 372. *Agam verò ei uberes gratias, de cujus misericordia saluberrimum est fidere, si ab his pravitatibus, quos ex libris hujus... ostendere his litteris potui, alienam atque integram fidem tuam vel invenerit Epistola ista, vel fecerit.*

L'Auteur propose cette doctrine comme des difficultés dont il demande la solution; mais lorsqu'il aura fait attention aux autorités que je vais produire, & aux motifs essentiels que je vous mettrai sous les yeux, je me flatte qu'il s'empressera de rendre à la vérité l'hommage qui lui est du, & de reconnoître lui-même avec généroisité & avec courage, qu'il n'est point permis de l'attaquer de la sorte, en publiant de semblables difficultés.]

L'Auteur qui parle ainsi, ne s'est pas contenté de

réfuter simplement le nouveau systême, il a eu soin d'établir en même tems les precieuses vérités qui y sont opposées; & il le fait avec une dignité & une onction qu'on sera surpris de trouver dans un Ouvrage, où il a fallu necessairement s'enfoncer assez avant dans les épines de la scholastique. Il ne nous est pas possible d'entrer dans le détail de ce qui y est traité; mais la conclusion, que nous allons transcrire en entier, y suppléera, parce que l'Auteur y a resumé en abrégé ce qui est prouvé avec étendue dans le corps de l'Ecrit. Il finit le dernier Article, en disant que " de tous côtés la Religion ,, s'éleve contre le systême qu'il combat, & que tout ,, conspire à le terrasser & à le confondre." Après quoi il conclud ainsi :

[Tel est le sort de ces systêmes que l'esprit humain a inventés, bien différens de la lumiere & de la fermeté de ces vérités saintes que l'Eglise nous a enseignées. L'Esprit de Dieu qui l'a instruite connoit tout, & a tout prevu. Aucun des points de doctrine qu'il lui a confiés, ne combat & ne detruit les autres. Tous au contraire avec un merveilleux concert conspirent à former un seul corps de Religion qui est digne, dans toutes ses parties, de la vérité éternelle qui l'a établie. Il n'en est pas de même des doctrines que l'esprit de l'homme a formées. Une fausse lueur éblouit. On saisit certaines apparences. On court après une ombre de vérité, & l'on se trouve transporté dans des routes égarées. Ce phantôme de raison qui nous y a conduits, n'a pas la force de rompre les barrieres solides que nos peres ont posées... Le systême [nouveau] quelque médité qu'il soit, ne tarde point à venir heurter contre des principes immuables qui le repoussent & qui le brisent.

C'est ce qu'on vient de voir dans celui que je combats. Telle raison qui avoit paru importante & capitale, se dissipe en fumée, & ne paroit plus qu'une difficulté qui tombe d'elle-même, quand on démêle avec soin les notions véritables, & qu'on remonte à des principes superieurs.

Des Auteurs qu'on avoit produits comme des témoins en faveur de ce systême, deviennent autant de Juges qui concourent à prononcer la sentence contre lui. Ses preuves lui échapent, & se convertissent en démonstrations qui le contredisent & le mettent en poudre.

Comment en effet pourroit-il subsister? Il est opposé à la doctrine du Concile de Trente, contraire aux principes des saints Docteurs, rejetté par les oracles de l'Ecriture, combattu par les notions primitives qui sont gravées dans le cœur de l'homme. Avec quelle force ne doit-on point s'élever contre une nouvelle doctrine, qui change le motif suffisant & fondamental de l'espérance chrétienne, qui réellement detruit cette grande vertu dans ce qui en est le cœur, & qui l'attaque, & dans sa qualité de vertu & dans celle de vertu Théologale?

Quoi, Monsieur, la vue de Jesus-Christ expirant sur la Croix ne suffiroit pas pour être le motif d'une ferme confiance du salut? Quoi, l'on raviroit à Dieu considéré en lui-même le droit d'être digne de cette confiance? Et pendant qu'un homme mortel s'en attirera quelqu'une par des qualités estimables, la miséricorde toute puissante de Dieu, la bonté avec laquelle il nous invite à l'appeller notre Pere, toutes les perfections de la Majesté suprême ne mériteroient pas que ses créatures se confient fermement en lui, pour obtenir le salut!

En avançant un pareil systême, on imagine un premier degré d'espérance qui dans la vérité n'en est point un; on défigure & l'on abolit la notion primitive & essentielle de l'espérance; on introduit l'idée d'une pretendue espérance en Dieu distinguée de l'espérance du salut, c'est-à-dire qu'on publie un paradoxe inconnu à nos Peres, qui renverse la définition même de l'espérance consignée dans les Catéchismes; & l'on appuie ces pretentions d'allégations qui étonnent, quand on les envisage de près.

Qui ne seroit frappé, en voyant ces rapports essentiels de l'espérance & de la confiance chrétienne, ces titres sublimes que porte cette grande vertu, réclamer si hautement contre ce nouveau systême? Le precepte de l'espérance, la certitude de l'espérance, l'ordre & le rang que tient l'espérance parmi les autres vertus théologales, la predication de l'espérance, l'espérance elle-même considérée comme un don & un bien dont l'Eglise demande à Dieu l'augmentation, comme un moyen que nous devons employer pour obtenir les biens spirituels, comme une source de courage & de force, comme un principe de consolation & de joie, ces titres & ces rapports se réunissent pour terrasser la nouvelle doctrine.

Dans quelles terribles suites cette nouveauté nous entraîne-t-elle par elle-même? La notion de la crainte salutaire devra être changée. On sera conduit à raison de certaines vraisemblances, à acquiescer volontairement à juger d'une maniere absolue qu'on sera damné, & qu'on est réprouvé. On aura sujet de faire un nouveau symbole, & de changer les Cantiques de l'Eglise, pour dire qu'on attend la mort éternelle, comme l'on dit qu'on attend la vie éternelle. La Religion n'aura plus de motifs suffisans à presenter aux infideles à qui on l'annonce, pour répandre en eux dans la situation où ils se trouvent, cette puissante consolation qu'y forme une espérance ferme, conçue par la considération de la miséricorde toute-puissante de Dieu, & des souffrances de Jesus-Christ.

Rassemblez tous ces traits, réunissez toutes ces considérations sous un seul point de vue, quelle idée vous formerez-vous du nouveau systême? Et pourrez-vous vous empêcher de le regarder comme une erreur opposée à la doctrine de nos ancêtres, pernicieuse aux fideles, injurieuse à Dieu même?

Il est vrai que l'Auteur qui a tant écrit sur ce point, déclare qu'il ne le propose que comme des difficultés dont il demande l'éclaircissement, & qu'il ajoute & répete qu'il ne pretend décider rien. [*Vérit. exp. p.* 77. *n.* 31. " Au reste, dit-il, nous ne faisons que proposer des difficultés, dont nous demandons l'éclaircissement. Nous ne décidons rien, ,, mais nous demandons à être décidés par la lumiere. *P.* 79. *n.* 35. *Nouv. Diff. p.* 4. " Je l'ai déja ,, dit : Je ne décide rien, mais je demande à être dé- ,, cidé par la lumiere."] C'est ce que je n'ai garde de manquer d'observer. Mais n'oublions pas non plus le tort qu'on feroit à la doctrine des mœurs,

si l'on proposoit comme des difficultés, des maximes qui détruiroient réellement quelque autre vertu, qui changeroient, par exemple, la regle de la tempérance: de pareilles difficultés devroient-elles arrêter? Ne seroit-il pas juste au contraire de combattre une doctrine nouvelle, de quelque maniere re qu'elle parût? Et ce qui devroit être observé à l'égard des différentes vertus de la morale, combien doit-il l'être par rapport à une vertu qui y tient un rang aussi élevé, que l'espérance & la confiance chrétienne!

L'Auteur le reconnoitra lui même, lorsqu'il aura envisagé la matiere sous ces rapports. J'espere qu'il rendra à la vérité le témoignage qui lui est du: témoignage aussi glorieux pour lui-même, qu'édifiant dans toute l'Eglise.

C'est au maintien de cette vérité que je me suis attaché dans cette Lettre. J'ai écarté, du moins autant qu'il m'a été possible, les questions de fait. Il s'agit ici du fond de la doctrine; & notre but doit être de la conserver pure, telle que nous l'avons reçue de nos Peres, de l'éclaircir dans un esprit de charité & de concorde, & de dissiper des nuages qui peuvent se trouver dans les esprits. Je me suis renfermé dans l'examen des deux propositions que j'ai rapportées dès le commencement, sans entrer autant que je l'ai pu, dans d'autres discussions. Et si j'ai entrepris ce travail, vous le savez, Monsieur, combien j'ai été pressé de le faire.

Mais ce seroit peu de parler du saint amour, qui espere en Dieu & qui prie, si on ne l'avoit dans le cœur.

La Religion en contient un fondement également légitime & précieux. La miséricorde toute puissante de Dieu, les mérites infinis de Jesus-Christ nous en présentent un motif, que les plus grands périls ne peuvent ébranler, que l'esprit de l'homme n'épuisera pas, & qui surpasse tout à la fois & toutes les difficultés & tous nos sentimens.

Quoi de plus consolant pour des hommes accablés de maux & assis dans les ombres de la mort, que de penser que nous avons une telle ressource, dans laquelle, pénétrés de notre misere & persuadés du besoin que nous avons d'une grace puissante & efficace, nous devons mettre toute notre espérance! Dieu même qui est cette ressource, nous invite à nous confier à lui. Il s'irrite, si nous y manquons. Il promet à ceux qui le font comme il faut, que cette humble & véritable espérance ne les confondra pas; & les divers bienfaits qu'il répand selon son bon-plaisir, servent encore à nous manifester d'une maniere très-touchante cette bonté suprême, & ils sont propres à nourrir & à fortifier notre espérance.

Que notre cœur s'enflamme donc, que toutes ses facultés se déploient; qu'elles s'attachent à Dieu & à ses divins attributs; qu'elles lui rendent hommage; qu'elles aient recours à Jesus-Christ la ressource de notre salut; qu'elles s'appliquent à former & à augmenter de plus en plus ce saint amour, qui desire la possession éternelle de Dieu, qui veut sincerement accomplir toute la Loi de Dieu, & qui le fait voir par ses œuvres, qui s'adresse à Dieu pour obtenir ces biens dont il est la source intarissable, & qui les attend avec confiance de sa divine miséricorde.

Mais qui nous fera accomplir un devoir, dont le motif est si juste? Qui nous donnera ce cœur qui aime, qui espere, qui prie, & qui dans un esprit de priere tend & travaille sans cesse à croître dans cette sainte disposition? Demandez-le pour moi à Jesus-Christ, je vous supplie; & obtenez de sa miséricorde, *que le Dieu d'espérance* nous *comble de paix & de joie dans notre foi, afin que* notre *espérance croisse toujours de plus en plus par la vertu & la puissance du S. Esprit. Rom.* 15. *v.* 13. Je suis avec respect, &c.]

Cet Ecrit, de 196 pages *in* 4. est precedé d'une Lettre *de M. l'Evêque de Senez* en datte du 18. Mars 1739. dans laquelle, après avoir dit qu'il a signé toutes les pages de cet excellent Ouvrage, en preuve *qu'il n'y a rien trouvé dont il ne soit très content*, il en releve spécialement la *lumiere*, *l'onction*, la *modération* & la *charité*. Puis il ajoute: " Tout doit être ,, maintenant fini, puisque cette foule de *difficultés* ,, qui ont enfanté le nouveau systême, sont résolues avec une clarté & une précision qui ne laissent rien à desirer. J'espere, continue cet illustre ,, captif, que l'Auteur [du systême nouveau] en sera lui même touché, & qu'aimant la verité qui ,, se montre ici avec tant d'évidence, il applaudira à la force des preuves qui lui paroitront invincibles.,, M. de Senez développe & expose en suite en très peu de mots *les funestes écueils* du systême combattu. Il y oppose les vrais principes tant sur la confiance que sur la crainte; & il fait un précis exact & lumineux de tout ce qu'il a lu, dit-il, *avec une satisfaction infinie dans le bel Ouvrage* dont il s'agit, lequel, selon le jugement de ce saint Evêque, *mérite d'être en bénédiction dans l'Eglise.* Ce suffrage si respectable, & si digne de la plus sérieuse attention, est suivi de deux autres Lettres: une de M. *Petitpied*, Auteur des Nouveaux eclaircissemens *sur la confiance & sur la crainte*; l'autre de M. d'Etemare, comme Auteur de l'Ecrit intitulé, Eclaircissemens *sur la crainte servile & la crainte filiale, selon les principes de Saint Augustin & de S. Thomas*, en 1734. & de cinq lettres *à M. Petitpied, sur la crainte & la confiance*, de la même année 1734.

Le premier s'exprime ainsi: [J'ai lu avec plaisir, Monsieur, l'Ecrit que je me presse de vous envoyer. Je n'y trouve rien que de très beau, de très solide & de très convainquant. Je souhaite fort qu'un Ouvrage si important soit donné au Public. Je vous prie d'assurer l'Auteur de mon respect pour lui. Je suis plus que je ne puis vous le marquer, Monsieur, Votre très humble & très obéissant serviteur. *Signé* N. Petitpied. 6. Décembre 1738.]

La Lettre du second est conçue en ces termes: [J'ai lu, Monsieur, avec une satisfaction que je ne puis assez exprimer, le nouveau Traité intitulé *Lettre sur* &c. Cette importante matiere y est traitée avec autant de lumiere que de solidité. La nature & les propriétés de la seconde vertu théologale y sont approfondies d'une maniere admirable, selon les principes de l'Ecriture & de la Tradition, & conformément aux définitions de l'Eglise. Il ne me reste qu'à rendre graces à Dieu, & à le prier qu'il répande ses bénédictions sur l'Auteur, sur l'Ouvrage, & sur ceux qui le liront. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* D'Etemare. Du Avril 1739.]

II. Dans le Supplément Jésuitique du 23. Mars

on donne en entier un Acte datté du *Château de la Bastille* le 26. Janvier, signé P. VAILLANT *Prêtre indigne*, par lequel cet Ecclesiastique déclare dans la meilleure forme & dans les termes les plus énergiques & les plus clairs, " qu'il n'est en aucun sens le ,, Prophete Elie ; qu'il ne participe en rien à la vertu, au caractere, à l'esprit, à l'autorité, à la puissance propres de ce saint Prophete ; qu'il ne le représente en rien ; & qu'il n'a point de ministere ,, différent de celui qui est commun à tous les Prêtres dans l'Eglise; qu'il ignore le tems marqué dans ,, les decrets de Dieu, auquel ce saint Prophete doit ,, paroître parmi les hommes, qu'il n'a aucune mission pour l'annoncer, agir ou parler en son nom ,, & par son autorité ; qu'il offre de condamner en ,, présence de qui l'on voudra, ou par écrit, dans ,, les termes les plus exprès & les plus formels, tous ,, sens & quelconques selon lesquels on voudroit lui ,, attribuer quelque prérogative spéciale, droit, privilege, puissance, mission, autorité, fonctions, ,, caractere, esprit, vertu, au moyen desquels on ,, prétendroit qu'il peut être ou représenter le Prophete Elie dans aucun sens, pour aucune rencontre, ni à l'égard de qui que ce soit." Enfin M. Vaillant déclare qu'il n'a à ce sujet *d'autre foi que celle de l'Eglise* : " étant, ajoute-t-il, très persuadé *avec elle*, que quand il plaîra à Dieu d'envoyer ce saint ,, Prophete, qu'il a choisi & destiné pour rétablir toutes choses, pour empêcher par sa presence que la ,, terre ne soit frappée d'anathême, pour reconcilier ,, le cœur des peres avec leurs enfans, en un mot ,, pour être le remede aux maux sur lesquels cette ,, sainte Mere gémit depuis si long-tems, il paroîtra ,, sur la terre dans le même corps & la même ame ,, qu'il avoit lors de son enlevement. Ce sont là, ,, continue-t-il, mes vrais sentimens, que je suis prêt ,, avec la grace de Dieu de sceller de mon sang, s'il ,, étoit nécessaire : déclarant de plus que c'est avec ,, une pleine liberté, & après une mure délibération, ,, en presence de Dieu, que je me suis porté à faire ,, le present Acte, sans y être engagé par aucun motif que celui de l'importance même de la chose, ,, & le seul amour de la vérité & du devoir.,,

Il paroit qu'une partie très considérable du *devoir* que M. Vaillant a envisagé en faisant cet Acte, & en le publiant, a été de dissiper l'étrange illusion que s'étoient fait sur cela plusieurs de ses freres. Et il faut avouer qu'un pareil Acte est bien capable en effet de détromper entierement ceux qui avoient eu le malheur de se livrer aveuglément à une erreur de fait si extravagante, & en même tems si importante. Il seroit à souhaiter que cet Acte précieux eût été administré au public par un canal plus pur, & par une voie plus sure. Car le Libelle périodique qui le rapporte, n'est pas un garant sur la foi duquel on puisse s'appuyer. Mais l'existence de la déclaration dont il s'agit, paroit certaine d'ailleurs : sans quoi nous ne l'aurions pas publiée. Le même Libelle rapporte au même endroit un fragment en caracteres italiques, de la Lettre par laquelle, dit-il, M. Vaillant a adressé sa déclaration à M. Herault, pour la rendre publique : " afin, ,, fait-on dire à M. Vaillant, que le remede du scandale soit proportionné au mal qu'il a pu causer. ,, Vous rendrez par là, Monsieur, à l'Eglise, ajoute cet Ecclesiastique, selon le rapport du Supplément, un service digne de votre Religion.,, Le Supplémenteur termine cet Article en donnant acte à son tour au *sieur Vaillant* de son attachement persévérant aux miracles & à l'Appel ; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il voudroit que M. Vaillant, pour *trouver de la tranquillité dans ses liens*, rejettât *l'œuvre monstrueuse des convulsions*, & renonçât *au culte superstitieux de M. Pâris*, & *à l'Appel de la Constitution*. Ce seroit bien plutôt, non le moyen de trouver de la tranquillité dans ses liens, mais de les rompre & de s'en delivrer totalement ; car il est évident, après la déclaration qu'on vient de voir, que ce pieux Ecclésiastique ne peut plus être retenu dans les fers, que pour la cause générale que les Appellans ont l'avantage de soutenir.

De Luçon.

Les Jesuites que Messieurs de Lescure & de Bussy-Rabutin avoient accoutumés à exercer ici leur orgueilleuse domination, ne trouvent pas que le nouvel Evêque [M. de Verthamont] soit lui-même assez servilement assujetti à leur empire. Ils ne peuvent cacher sur cela leur mécontentement. Ils inspirent des soupçons contre la doctrine & les sentimens de ce Prelat. Ils essaient de prévenir contre lui leurs confidens. Ils parlent quelquefois à mots couverts ; mais quand ils osent s'ouvrir entierement, ils tranchent le mot, & déclarent M. de Luçon Janséniste. Au mois de Janvier ils ont glissé dans un coin de leur Libelle périodique, " que les partisans ,, de Quesnel se flattent que [ce Prélat] ne leur fera ,, pas une guerre si ouverte que M. de Bussy-Rabutin son prédecesseur. Quelques anecdotes peu ,, connues, ajoutent-ils, & assez équivoques, sembloient favoriser les espérances du parti; mais d'autres faits plus marqués & plus décisifs donnent lieu ,, de croire que les novateurs seront trompés dans ,, leur attente.,,

Quoi qu'il en soit de ces prétendues anecdotes *peu connues & assez équivoques*, ou de ces faits *plus marqués & plus decisifs*, sur lesquels ces hommes trop visiblement inquiets affectent à dessein une discrétion si artificieuse, voici à ce sujet une anecdote marquée, connue, décisive en son genre, & nullement équivoque par rapport à ces Peres.

Un Jésuite Professeur de Théologie au Séminaire de Luçon, nommé le Pere Bonnin, ayant mandé naïvement au Curé des Sables d'Olonne sa pensée, & celle sans doute de ses confreres, sur ce qui concerne M. de Luçon, cette Lettre est tombée en original entre les mains du Prélat. Une des conclusions du Jesuite, c'est qu'après avoir douté *de quelle Religion* étoit cet Evêque, on l'avoit enfin demasqué, & qu'il étoit Janseniste. L'Evêque justement offensé de l'insolence d'un homme à qui les jeunes Théologiens de son Diocese étoient confiés, manda le Supérieur, & lui ordonna de signifier de sa part au Pere Bonnin, qu'il eût à sortir en vingt-quatre heures du Seminaire & du Diocese, ce qui a été executé. Ce Jesuite est, dit-on, un des *incommunicans* de sa Société ; & il avoit coutume d'employer une partie du tems de sa classe à sonner le tocsin, & à faire contre les prétendus Jansenistes les plus fougueuses déclamations. " La corde à ces gens-là, ,, disoit-il, la corde : c'est le seul moyen d'en purger l'Eglise & l'Etat.,,

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7. Mai 1739.

De Paris

1. Avant que de rendre compte de ce qui s'est passé au Chapitre général de l'Ordre de Cluny, tenu au mois d'Octobre dernier, il sera bon de remonter jusqu'à celui de 1711. & il n'est pas inutile d'observer préalablement 1. que l'Ordre de Cluny est composé de deux Corps, l'ancienne & l'étroite Observance, qui n'ont rien de commun entre eux que l'Abbé & le Chapitre général; 2. que le Chapitre général & le Chapitre particulier de l'Abbaye de Cluny ne doivent pas être confondus, quoiqu'ils se soient tenus en même tems; 3. que le dernier, composé seulement des Bénéficiers membres de cette Abbaye, a seul le droit d'élire l'Abbé, ou le Coadjuteur; 4. qu'ainsi l'on verra dans ce récit Dom Triperet & Dom Parent figurer dans le Chapitre géneral comme Définiteurs; celui-ci ne point paroître dans le Chapitre de l'Abbaye, parce qu'il n'étoit point Bénéficier; & Dom Simon au contraire ne faire de personnage que dans le Chapitre particulier parce qu'il n'avoit point de qualité pour assister au Chapitre général. La suite du récit fera voir l'utilité de ces observations préliminaires.

En 1711. les Clunistes de l'une & l'autre Observance donnerent pour la premire fois dans leur Chapitre général, des marques de ce qu'ils appellent leur soumission spéciale au S. Siege. Le Decret qui commençoit par ces mots: *Lecta Constitutione*, portoit que les Moines des deux Observances signeroient au plutôt le Formulaire conformément à la Bulle *Vineam Domini;* ce qui fut exécuté par ceux même qui se trouvoient à ce Chapitre, & dans la suite au sujet même des Novices avant leur Profession. En 1714. les Définiteurs déclarerent dans le Chapitre général ouvert le 22. Avril, qu'ils recevoient très-respectueusement la Constitution *Unigenitus* au nom de tout l'Ordre; mais peu après on commença à ne pas exiger sévérement les souscriptions. Au Chapitre de 1717. pour prouver de nouveau qu'ils étoient " très étroi-,, tement attachés à la foi Catholique & Apostoli-,, que [ce sont leurs termes,] & qu'ils n'étoient ,, point lâches & indolens à soutenir l'intégrité de ,, la foi Romaine," il fut ordonné qu'aucun ne se separât du centre de l'unité catholique, en refusant de se soumettre aux décisions reçues de l'Eglise Romaine. En 1732. le 10. Mai, il fut fait un nouveau Decret approbatif des trois précédens, lequel impose à tous les Supérieurs l'obligation de souscrire purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. Le fameux Pere Jean Fricaud Vicaire Général de l'étroite Observance, [déja connu dans les Nouvelles Ecclesiastiques par l'Ouvrage qu'il vouloit faire adopter à feu M. le Cardinal de Bissy contre M. de Senez, & par les étranges innovations qu'il a autorisées dans un nouveau Missel] engagea M. d'Auvergne Abbé de Cluny & Archevêque de Vienne, aujourd'hui Cardinal, à requerir ce Decret de 1732. qui pour cela même commence ainsi: *Ad requisitionem serenissimi Abbatis* &c. Le P. Toussaint Chatellus Supérieur des Boursiers Réformés du College de Cluny à Paris, y contribua aussi, & le sérénissime Abbé dit un jour au Pere Hilaire Triperet Religieux de la Reforme, que ces deux brouillons vouloient multiplier par là l'exclusion des emplois. [Le Formulaire & la Constitution doivent plus des trois quarts de leur fortune à de semblables motifs & à de pareilles intrigues.]

Cependant aucun Religieux n'avoit jusques-là réclamé contre tous ces Decrets; mais alors ce funeste assoupissement cessa; & quand il fut question de signer, quatre Réformés, savoir, les Peres Alard, Triperet, Eustache Vié, & Louis Parent, témoignerent au Secretaire chargé de prendre les souscriptions, qu'ils ne pouvoient signer que rélativement à la Paix de Clément IX. Le Secretaire y consentit, mais refusa de leur en donner acte; & les quatre Religieux séduits par le consentement verbal d'un homme sans pouvoirs à cet effet, ne laisserent pas de mettre leurs noms comme les autres au bas du Formulaire: foiblesse dont ils se repentirent bientôt, & qu'on leur verra réparer dans la suite. Dans ce Chapitre de 1732. l'on n'avoit point imposé aux Novices le joug de cette signature. Celui de 1735. y suppléa; de sorte qu'on avoit lieu d'espérer que personne ne seroit inquiété au Chapitre de 1738. Cette espérance paroissoit d'autant mieux fondée, qu'au mois de Mai précédent, M. le Cardinal d'Auvergne avoit donné les mains au rétablissement de Dom Triperet exilé à Louvigny en Bourbonnois, & en même tems dépossédé de la place de Procureur général de son Observance. Mais dès la premiere séance, tenue le 29. Septembre sur les six heures du soir, on s'apperçut qu'on n'avoit rien de favorable à attendre de l'Eminentissime Abbé, irrité de la contradiction qu'il avoit éprouvée, au sujet de la postulation de M. l'Archevêque de Bourges pour la Coadjutorerie. Il s'étoit agi, non de la part du Chapitre Géneral qui n'y influe point, comme on l'a dit ci-dessus, mais de celle de la Communauté, d'y procéder par voie, ou de scrutin, ou de compromis. A la réquisition de Dom Jacques Maillet, ci devant de la Congrégation de S. Maur, & aujourd'hui Grand Prieur de Cluny, le parti du compromis prévalut, contre l'avis de Dom Triperet & de Dom Joseph Simon; lesquels ne voulurent point souscrire l'Acte & le Procès-verbal, à moins qu'on n'y fît expressément mention qu'ils n'avoient, ni consenti à la voie du compromis, ni ratifié une postulation qu'ils regardoient comme irréguliere & même comme nulle: attendû 1. que la présence de M. l'Intendant n'avoit pas peu préjudicié à la liberté des suffrages; 2. que dix-huit ou vingt jeunes Profès, simples Clercs, avoient opiné contre les Regles, qui veulent que personne n'ait droit de suffrage chez les Religieux dans les élections, s'il n'est au moins Soudiacre; 3. la voie du compromis n'avoit pas été choisie d'un consentement unanime, ce qui, dit-on, suffit, selon les Canonistes, pour rendre une élection nulle. On sait d'ail-

leurs que ces deux Religieux ont cru avoir de fortes raisons de conscience pour ne point consentir à cette élection. Quoi qu'il en soit, M. le Cardinal d'Auvergne qui prévoyoit peut-être les consequences de cette opposition, & qui sans doute ne s'y étoit point attendu, s'en offensa, & en prit occasion de remettre la signature du Formulaire sur le bureau. Son Eminence voulut donc qu'avant que de rien statuer, les Définiteurs signassent purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. Mais ceux de l'étroite Observance, Dom Baudinot Prieur claustral de S. Martin des champs, Président de ce Définitoire, portant la parole, représenterent qu'on devoit élire préalablement les Officiers du Chapitre; étant nécessaire sur tout qu'il y eût des Secretaires, pour rédiger ce qui se passeroit de remarquable. L'Abbé persista au contraire à prétendre que la signature qu'il exigeoit, devoit précéder toutes les autres opérations; & se fondant sur le Decret *Ad requisitionem serenissimi Abbatis* du 10. Mai 1732. il le lut; & par malheur il se trouva que ce Decret ne statuoit rien pour les Chapitres suivans, mais seulement pour celui où il fut fait. Dom Baudinot en fit l'observation: la plus grande partie des Définiteurs Réformés l'appuya: enfin ils souscrivirent au nombre de cinq. Dom Triperet & Dom Parent persisterent seuls à ne signer qu'avec la distinction du fait & du droit. L'Abbé s'en offensa tellement, qu'il auroit volontiers expulsé ces deux Religieux du Définitoire, si on ne lui eût fait entendre que le nombre des Définiteurs étant essentiellement fixé, il n'y auroit plus de Chapitre, dès qu'il les réduiroit à deux de moins; que d'ailleurs ces deux Définiteurs ayant été élus & proclamés avec les formalités requises, il n'étoit pas en son pouvoir de les obliger à se retirer. L'Abbé s'adressant alors à Dom Triperet, lui fit plusieurs reproches, auxquels ce Religieux répondit avec beaucoup de modestie & de respect. Puis portant en même tems la parole aux deux Religieux qui refusoient la signature pure & simple, l'Abbé leur dit qu'il ne voyoit pas pourquoi ils refusoient de faire actuellement ce qu'ils avoient fait en 1732. A quoi ils répondirent l'un & l'autre, qu'ils n'avoient prétendu signer en 1732. qu'avec la distinction du fait & du droit; qu'ils s'en étoient ainsi expliqués verbalement, & qu'ils en prenoient à témoin le R. P. D. Jean Maître, qui étoit alors Secretaire du Chapitre, & entre les mains de qui ils avoient souscrit. Le Cardinal-Abbé regarda cela comme une surprise, dont il se plaignit amerement. Il ne s'attendoit nullement, ainsi qu'il le témoigna, à trouver aucune résistance. Dom Jean Fricaud vint à l'appui des plaintes de cette Eminence, & ne manqua pas d'alléguer une partie des raisons les plus usées en faveur du Formulaire; mais on ne manqua pas aussi de réfuter solidement ce Religieux; & Dom Triperet le réduisit enfin au silence, en disant qu'il avoit fait une étude particuliere du Livre de Jansenius, & que loin d'y avoir apperçu les erreurs des V. Propositions, il les y avoit trouvé expressément combattues. Après ces éclaircissemens réciproques, l'Abbé voulut bien souffrir que les deux Opposans ne signassent qu'avec la distinction du fait & du droit; mais il eut la charité de les avertir qu'il ne répondoit pas de l'événement. Ainsi finit cette séance; après quoi il ne fut plus question du Formulaire jusqu'au 8. Octobre que M. le Cardinal d'Auvergne, ne voulant pas se départir de son premier plan, déclara que lorsqu'il requit le Decret de 1732. son intention avoit été qu'à l'avenir on ne pourroit être élu pour la Dignité de Définiteur aux Chapitres généraux, ni pour aucune Supériorité, sans signer le Formulaire purement & simplement; que c'étoit par méprise qu'on ne l'avoit pas ainsi statué; qu'à présent qu'il étoit revêtu de la pourpre Romaine, il étoit obligé plus que jamais de faire rendre aux Decrets des Souverains Pontifes toute la soumission requise; qu'ainsi il vouloit que le [présent] Chapitre fît un Decret qui ordonnât que " dorénavant on n'éliroit aucuns Religieux, ni pour les Charges de Définiteurs & autres Offices du Chapitre, ni même pour celles de Prieur, Souprieur, Procureur général, Maître des Novices, & Professeurs, qui n'eussent auparavant souscrit purement & simplement le Formulaire, que l'on feroit pareillement signer aux Novices avant leur profession. "

Les huit Définiteurs de l'ancienne Observance, soit par indifférence pour la vérité, soit par ignorance, soit enfin par une suite de l'habitude où ils sont d'opiner du bonnet dans tout ce que propose M. l'Abbé, sur tout lorsqu'ils s'apperçoivent que cela n'est pas du goût des Réformés, accepterent la proposition. A l'égard des sept Définiteurs de la Réforme, quoique la plûpart n'eussent point personnellement d'opposition à cette signature, ils auroient bien voulu néanmoins n'y pas obliger ceux qui avoient des peines de conscience par rapport au fait: attendû sur tout qu'ils ne pouvoient se dissimuler que cette nouvelle loi alloit exclurre de toutes Charges plusieurs des meilleurs Sujets. Mais comme ils virent qu'ils ne pouvoient empêcher le Decret de passer à la pluralité des voix des deux Définitoires, une si foible considération l'emportant sur celle d'un devoir bien marqué, ils donnerent les mains à l'injuste & tyrannique exaction dont il s'agissoit. Il en faut toujours excepter Dom Triperet & Dom Parent, lesquels non seulement ne furent pas de l'avis du Decret, mais exigerent que leur opposition fût mentionnée dans le Procès-verbal: sans quoi ils ne pouvoient, dirent-ils, signer les Statuts du Chapitre qu'avec une exception expresse du nouveau Decret. En vain on leur représenta qu'ils s'attireroient des affaires: cette raison, qui fait aujourd'hui tant de prévaricateurs, ne les ébranla point. On eut beau ajouter qu'en disant dans le Procès-verbal, que le Decret avoit passé à la pluralité des voix, c'étoit donner assez à entendre que tous n'y avoient pas consenti, ils persisterent dans leur demande, & l'on fut obligé d'y acquiescer. L'évenement dont M. l'Abbé n'avoit pas voulu répondre, fut de releguer Dom Triperet à S. Leu près Chantilly. Pour Dom Louis Parent, il est mort à Paris en revenant du Chapitre, le 21. Novembre 1738, de la maniere qui a été rapportée dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 2. Avril dernier, page 52.

En conséquence du Decret fatal, les Définiteurs se sont trouvés dans la triste nécessité de ne met-

tre en place que des Sujets auxquels ils n'auroient peut-être jamais pensé, ou auxquels ils n'auroient pas à coup sûr pensé si tôt. [Un des effets du Formulaire & de la Constitution a été, depuis leur naissance, de donner subitement du mérite à ceux qui n'en avoient pas, & d'élever aux premieres places de l'Eglise & du Cloître des hommes que leur indignité en eût éloigné pour toujours.] M. le Cardinal d'Auvergne ne trouvant pas toutefois sa victoire encore assez complette, voulut de plus, & il le déclara aux Religieux assemblés pour la lecture des Actes du Chapitre, qu'on n'envoyât dans les Maisons de Paris aucun Sujet qui n'eût satisfait pleinement au nouveau Decret. Les menaces qu'il ajouta à cette déclaration, autoriserent Dom Gerard Poncet, nouveau Vicaire général de la Réforme, à faire sur cela ce que son inclination & son faux zele ne lui suggéroient déja que trop. Il a donc parfaitement suivi l'intention de l'Eminentissime Abbé; & l'on peut dire même qu'il est en quelque sorte allé plus loin. Car il a envoyé à plusieurs Religieux de son Observance des billets circulaires, par lesquels il les exhorte à souscrire purement & simplement le Formulaire transcrit dans ces mêmes billets.

II. Il paroit depuis quelques mois une Brochure de 157 pages, avec Approbation & Privilege, mais sans nom d'Auteur, intitulée : *Amusemens philosophiques sur le langage des Bêtes.* Cet Ecrit, qu'on seroit tenté de ne regarder que comme la production d'un *petit Maître* qui ne chercheroit en effet qu'à s'amuser, même au préjudice de la Religion, & sans beaucoup d'égards pour la pudeur, est néanmoins du Pere Boujean Jésuite, déja connu par quelques Ouvrages, qui ne sont gueres plus dignes d'un Prêtre & d'un Religieux, que son *Amusement philosophique.* Il nous tombe actuellement sous la main une autre petite Brochure en forme de *Lettre à Madame la Comtesse de ****, dans laquelle on réduit en gros, dit-on, les defauts de l'*Amusement* du Pere Boujean, à la burlesque interprétation " de ,, quelques passages de l'Ecriture : à l'autorité des ,, Peres de l'Eglise employée d'une façon burlesque ,, & ridicule : à des allégories indecentes : à des re- ,, flexions trop libres sur les amours des Bêtes : ,, enfin à un étonnant savoir sur ce point & sur au- ,, tre chose." A quoi il faut ajouter que ce fameux Jésuite, laissant toutefois à deviner si c'est sérieusement, ou seulement pour s'égayer, établit systématiquement 1. que " les Démons ne souffrent ,, point encore les supplices réels de l'enfer aux- ,, quels ils ont été condamnés ; " 2 qu'il met un Démon dans le corps de chaque Bête pour l'animer, & qu'à cet égard il admet la métempsicose. Il avance aussi, page 43, que les maux que nous souffrons " sont beaucoup plus grands qu'ils n'au- ,, roient été dans [ce que les Jésuites appellent] ,, l'état de pure nature, & que plusieurs Théolo- ,, giens, même après S. Augustin, proposent cet ex- ,, cès de misere comme une preuve de l'existence ,, du péché originel." En quoi le Pere Boujean en impose à ses lecteurs, puisqu'il est certain que S. Augustin prouve le péché originel, non par l'excès des miseres, mais seulement par la nature des miseres mêmes auxquelles l'homme est sujet. Il faut que le soulevement contre cette scandaleuse Brochure ait été bien grand & bien sérieux, pour obliger les Jésuites à faire au moins semblant de punir l'Auteur, en le reléguant à la Fleche. Au reste l'anonime, auteur de l'espece de critique dont nous avons parlé ci-dessus, prétend que l'Ouvrage du Pere Boujean n'a rien de neuf que *l'habillement françois ;* & que ce Jesuite n'a presque fait que copier Montagne, cet Auteur si libre & si dangereux dans ses sentimens. Quoi qu'il en soit, une seule proposition peut faire juger du goût de morale qui regne dans le Jésuite copiste de Montagne. " Pour ,, rendre, selon la leçon qu'en donne le Pere Bou- ,, jean page 3, les plaisirs plus vifs, il faut en in- ,, terrompre la continuité par quelque occupation ,, legere ; ,, & sur cela il cite *les Maîtres de volupté*, parmi lesquels il comprend sans doute tous ceux de ses confreres qui ont enseigné une morale Epicurienne & Pélagienne sur l'usage des sens. Il est clair du moins que la maxime avancée par le Pere Boujean sur les plaisirs, s'accorde merveilleusement avec cet horrible principe de la Société : *Il est permis à l'appétit naturel de jouir des actions qui lui sont propres.* Ce sont les termes d'Escobar, dans sa petite Théologie morale, où il n'est que l'écho de sa Société. On peut voir sur cette matiere la VI. Colomne des Hexaples, 1. Tome, II. Partie.

On assure que les Jésuites se disposent à donner au public, sous le nom de quelques Evêques, un gros Catéchisme de la façon de ce Pere Boujean, pour remplacer le Catéchisme de Montpellier. C'est à cet Auteur grave que tout le monde attribue les Comédies de *la femme Docteur*, du *Saint déniché*, &c.

De Dax.

Sur la fin de l'année derniere, M. l'Evêque introduisit dans son Diocese, & y distribua avec prédilection un volume *in* 12 de 592 pages, sans y comprendre l'Epitre dédicatoire & la Préface, qui en contiennent 19 intitulé : "Considerations instru- ,, ctives & affectives sur les quinze Mysteres du Ro- ,, saire de la B. H. Marie mere de Dieu, dédiées ,, a la Saintete' de N. S. P. le Pape Benoît XIII. ,, Par M. Dupont Chanoine, Trésorier & Péniten- ,, cier de l'Eglise Métropolitaine d'Avignon. A ,, Avignon... 1727. Avec approbation & permis- ,, sion des Supérieurs. ,, L'Auteur se plaint dans la Préface, de ce que les ouvriers évangeliques qui président aux assemblées dn Rosaire, font peu de fruit ; & en leur facilitant l'explication & l'intelligence des Mysteres du Rosaire, il prétend leur donner lieu de faire une abondante moisson. Son Ouvrage est divisé en dix portions, dont chacune est le sujet d'une considération particuliere, qui se termine par l'*Ave Maria.* Voici quelques traits propres à faire juger du goût de spiritualité, qui regne dans les *considerations instructives & affectives* de ce nouveau contemplatif. L'Ange qui annonce le Mistere de l'Incarnation, trouve, page. 6. que, le trouble, de la Sainte Vierge, " sa rougeur, sa crain- ,, te, son interdiction, la rendent plus belle & plus ,, digne de ses regards. Vous êtes, dit-on à la Sainte ,, Vierge page 24. la mere auguste du Fils qui s'est ,, abaissé, transfiguré, ... pour avoir le plaisir de re- ,, poser pendant neuf mois dans vos glorieuses en- ,, trailles. " Jesus-Christ, page. 35. dans le sein de

„ la Sainte Vierge ... n'est sensible qu'aux soins empressés de sa sainte mere. Voyez comme il presse mollement le sein qui le porte ; comme il suce le sang qui le nourrit ; comme il s'apperçoit avec plaisir que ses veines grossissent, que ses nerfs s'étendent & se roidissent, que ses os durcissent, que son corps se forme & se développe ..... O Fils, page 36. du Pere des miséricordes & du Dieu de toute consolation, vous goutâtes le plus doux de tous les plaisirs dans le sein délicieux de votre tendre mere, comme dans le centre des plus pures voluptés. „ Dans ce recueil de pensées que la meditation, est-il dit dans la Préface, des vérités de notre sainte Religion a fournies à l'Auteur, il a soin de nous apprendre, page. 68. que la Mere de Dieu eut la complaisance pour sa cousine [Elizabeth] d'assister à ses couches dans une ALCOVE où elle faisoit l'office de sage-femme." La Sainte Vierge, page 93. emmaillotant son fils,..... " deux ruisseaux des plus pures larmes coulerent le long de ses belles joues, & deux sources d'un lait plus doux que le miel rejaillirent de ses chastes mammelles sur ce divin enfant. Elle le prit entre ses bras, elle le lava avec cette précieuse liqueur."

[La réflexion que fait l'Auteur au sujet de la préférence que les Anges donnerent aux Bergers sur les Prêtres & les Docteurs de la Loi, pour leur annoncer la naissance du Sauveur, mérite une exception avantageuse, parce qu'elle ne manque ni de bon sens, ni même de solidité. " Si ces bienheureux Esprits, dit-il, se fussent adressés aux Prêtres & aux Docteurs de la loi, [ceux-ci] auroient eu recours à mille faux fuyans, pour décrier cette vision comme contraire aux prophéties. Ils auroient répondu fierement: Quelle apparence que le Messie se soit fait enfant, & que le Roi de toute la terre soit dans la grote de Bethléhem ? "]

Mais pour un trait de cette nature, on en trouve mille dans le goût de l'*Histoire du peuple de Dieu*, & de la *Vie de Marie Alacoque*. Tel est, page 124. *le langage du cœur & des yeux de Jesus & de sa Sainte Mere*, lorsqu'elle le présenta au Temple. Tout cet endroit est plus d'un faiseur de Roman, que d'un Ministre de Jesus-Christ qui médite les vérités de notre sainte Religion. Dans le Chapitre qui a pour titre : *Quel fut le nombre des plaies du Rédempteur ?* l'Auteur se trouve embarrassé & comme arrêté par le silence des Apôtres sur cette question. Mais au defaut d'autorités réelles, il cite un savant sans nom ; un Apôtre de son siecle, qu'il nomme aussi peu ; un Abbé, un Moine, un Contemplatif, tous anonymes. Il prétend donc que " dans la suite des siecles le S. Esprit lui même a découvert aux ames contemplatives ce terrible & important secret ; " & néanmoins sur la foi des prétendues révélations qui en ont été faites, il n'ose encore fixer le nombre des coups de fouet que reçut notre divin Maître ; car il hésite entre six mille six cens soixante, & cent cinq mille quatre cens quatrevingt dix. Puis par une regle d'arithmétique & d'anatomie tout à la fois, il trouve que le corps humain se soutenant sur deux cens soixante dix os, il a du souffrir huit cens vingt huit coups. L'espece d'arbre dont la Croix fut faite, son origine, sa longueur, sa largeur,&c. épuisent, page 302. l'érudition du mystique Pénitencier ; & il trouve enfin que " cette Croix adorable fut faite d'un vieux chêne, que la justice de Dieu avoit fait naître du sein de la pourriture après le deluge."

Ce seroit beaucoup encore, si ce burlesque contemplatif n'avoit rien avancé contre la saine Théologie. Nous n'en rapporterons qu'un exemple : " Vous me commandez, Dieu de bonté [c'est Jesus-Christ qu'on fait parler page 198.] d'endurer la mort pour le salut de tous les hommes ... Si ce petit nombre d'élus auxquels votre prédilection prépare le royaume céleste, ne peut y entrer que par les mérites infinis de ma Passion, il faut à votre tour, Pere tout bon & tout aimable, que vous ouvriez les portes de la gloire à TOUS les enfans d'Adam, & que vous leur prépariez les graces nécessaires pour opérer leur salut. .... Le Tout-puissaut, ajoute le Théologien Avignonois, écouta tranquillement son Fils bien aimé. Il fut pénétré de ses cris ; & il EUST VOULU faire grace à tous les pecheurs ; mais l'endurcissement des pécheurs même, qui s'obstineroient dans leurs péchés, rendirent inutiles les tendres desirs du Sauveur." [Mais pourquoi donc Jesus Christ dit-il lui-même à son Pere, S. Jean XI. 42 : *Pour moi, je sai bien que vous m'exaucez toujours.* Ce n'est donc pas dans l'Evangile que cet Auteur a puisé sa doctrine. Ce n'est pas non plus dans S. Augustin, qui dit expressément : „ Il est impossible que ce qu'un Fils Tout-puissant a déclaré à un Pere aussi tout-puissant, qu'il desiroit & qu'il vouloit, ne s'exécute & ne s'accomplisse pas."]

Qu'il y ait un homme, à Avignon sur tout, assez insensé pour defigurer & avilir la Religion par des visions aussi vaines & aussi ridicules que celles dont on vient de voir quelques échantillons, cela est triste ; mais ce pourroit n'être l'effet que de l'égarement d'un simple particulier sans conséquence. Que ce soit un Prêtre, revêtu d'ailleurs d'une Dignité respectable dans l'Eglise : quel malheur ! Mais qu'un Evêque donne cette nourriture à son troupeau : quel jugement de Dieu ! Tel est cependant l'Ouvrage, le Livre de piété, que M. l'Evêque de Dax, defenseur zélé de la Constitution, substitue avec complaisance dans son Diocese, aux *Méditations* de feu M. de Meaux, & aux *Pensées chrétiennes* qu'il a condamnées spécialement comme un Livre dangereux, contenant des maximes outrées. Voyez les Nouvelles du 22. Juillet 1738. page 116.

Du 14. Mai 1739.

De Paris.

Le premier Dimanche de l'Avent, M. Leger officia à S. André, & fit son premier Prône. Il n'y avoit que deux jours qu'il avoit pris possession de cette Cure ; & de la maniere dont tous les partisans de la Bulle, & les Puissances mêmes, s'étoient empressés de l'y placer, au mépris de toutes les regles, &, comme on l'a vu, sans aucun égard aux bienséances les plus communes, il n'y a personne qui ne se fût attendu à trouver du moins dans cette espece de coriphée ou de phénix des Constitutionnaires, quelque sorte de talent propre à justifier leur choix. Mais on fut tout étonné d'entendre le Discours le plus plat, & le plus platement debité, qu'il soit possible de s'imaginer. La piece en elle-même, la mémoire de l'Orateur, sa figure & son maintien, tout étoit assorti en petitesses, excepté seulement l'air de confiance avec lequel il s'y présenta, car il étoit très grand. Sur la fin il crut devoir faire un éloge de son prédécesseur. Ce morceau, très court, fut le seul qui pût passer pour n'être pas au dessous du médiocre. Il loua sa candeur, sa religion, son assiduité aux divins Offices, sa charité pour les pauvres, & son zele pour la decoration de son Eglise. Pour le Clergé, il n'en parla point; & il avoit de fortes raisons pour en user ainsi. Il ne convient pas de louer ce qu'on est résolu de détruire. Enfin ce qu'il y eut de réellement bon dans ce Prône, c'est qu'il fut court, & tout le monde en sut gré à M. Leger. Il en a fait deux ou trois autres dans la suite, toujours si secs, si décharnés, si superficiels, parsemés d'expressions si triviales, débités avec une mémoire si chancellante & d'un ton qui sent si fort l'Ecolier, qu'on est toujours nouvellement surpris de ce que, toute autre vue à part, l'on a pu confier une Cure comme celle de S. André à un homme si peu propre à représenter, & dont les talens sont si disproportionnés à l'importance de cette place. Nous ne faisons que rendre ici avec beaucoup d'exactitude ce qu'en disent les paroissiens tant-soit-peu éclairés, parmi lesquels plusieurs se dispensent d'entendre des instructions dont ils voient qu'ils ne peuvent tirer aucun fruit. Il est nécessaire d'observer que la Grand' Messe se dit avant le Prône.

Ce Curé a fait aussi des Prieres du soir tous les jours pendant les quatre premieres semaines du Carême ; & ces Prieres, à Paris, sont toujours accompagnées d'une instruction. Il dit dans le tems à une personne, qui par maniere de conversation feignoit de le plaindre d'avoir ainsi à parler tous les soirs en public, que cela ne lui coutoit pas beaucoup, parce qu'il ne faut pas tant de préparation pour parler à des Servantes & à des Laquais. Cela supposeroit qu'il se prépare beaucoup pour ses Prônes, & qu'il y épuise toute sa Rhétorique & tout son savoir. Quoi qu'il en soit, il a cependant cru les Servantes & les Laquais assez instruits ou assez intelligens, pour lui entendre parler de Livres hérétiques, qu'ils ne connoissent point, qu'il ne leur nomme point, & contre lesquels il les exhorte neanmoins à se mettre en garde : s'efforçant de leur inculquer qu'il ne faut "ni lire, ni garder, ni porter ces Livres [inconnus ;] mais les brûler, pour ne point encourir l'excommunication." Car dans ces instructions qui coutoient si peu de préparation à M. Leger, il a fait ce qu'il n'osoit faire dans ses Prônes plus préparés : il y a débité d'une maniere assez ouverte les erreurs dont il est imbu. On aura occasion ci-après de les faire connoître d'une maniere suivie. En voici seulement quelques traits.

Au sujet du premier commandement, qu'il prétendoit expliquer, il parla de la foi ; confondit l'autorité de l'Eglise avec celle des Pasteurs particuliers; & insista sur l'obéissance aveugle, jusqu'à dire : "Ecoutez donc votre Pasteur; & si, par impossible, il vous enseignoit l'erreur, vous pourriez vous en prendre à Dieu même." Une fois il justifia savamment la distinction entre l'Eglise qui enseigne & l'Eglise qui écoute, par le passage de S. Paul, qui defend aux femmes de parler dans l'Eglise. Et à l'égard de son Eglise qui enseigne, il la fait consister [lui Curé de S. André à Paris] dans les seuls premiers Pasteurs. Qui assurera donc les paroissiens de S. André, qu'en écoutant les enseignemens de M. Leger, ils écoutent l'Eglise ? Au reste ce Pasteur du second Ordre n'exige pas de ses brebis de frequens actes de foi, car il n'est pas déterminé, selon lui, en quel tems on en doit faire : ce qu'il prouva encore doctement par la comparaison de la nourriture corporelle, dont le tems de la prendre n'est pas déterminé. Sur l'espérance, un des motifs qu'il en donna, c'est "l'assurance que nous avons que Dieu nous donne toujours tout ce qui nous est necessaire pour notre salut." Sur la charité, après avoir distingué plusieurs sortes d'actes de bienveillance, de complaisance, de desir ou d'union, &c. il en donna quelques formules; & recommanda spécialement de ne pas manquer à faire ces actes avant que de se coucher, afin, disoit-il, de ne pas mourir pendant la nuit, de la mort des impénitens. Pas un mot sur l'obligation de rapporter ses actions à Dieu. On en verra dans un moment la raison. Enfin dans l'instruction sur le IV. Commandement, il parla de l'infaillibilité [prétendue] du Pape en termes si clairs, que les moins intelligens en furent scandalisés, & que peu s'en fallut que quelqu'un n'éclatât.

Cependant on voit que M. Leger se contraint encore beaucoup, soit dans les Discours publics, soit dans sa conduite envers son Clergé. Mais il se gêne moins dans les conversations, & n'y laisse nullement ignorer ni ses dispositions schismatiques, ni ses erreurs. Il a dit à des personnes en place dans sa paroisse, & spécialement à un jeune Conseiller au Parlement, dont le mérite est bien au dessus de l'âge, qu'il regardoit, lui Curé, les Appellans du Clergé de S. André comme excommuniés ; qu'il croyoit qu'ils faisoient un sacrilege lorsqu'ils communioient, ou qu'ils montoient à l'Autel ; qu'il ne donnoit à communier [à ceux qui ne sont pas Prêtres] que malgré lui ; qu'il frémit en les commu-

niant & qu'il ne communiquoit enfin avec eux qu'à l'extérieur, & par néceſſité, [ne pouvant, ou n'oſant encore s'en diſpenſer.] En effet il ne les a vus que dans les occaſions indiſpenſables; & il s'eſt comporté à leur égard de façon à faire aſſez entendre, que la crainte ſeule de ſoulever ſa paroiſſe contre lui, l'a empêché de les renvoyer tous à la fois.

M. Albert a été le premier dont il a cherché à ſe débarraſſer. Cet Eccléſiaſtique, ſecond Vicaire de S. André, y travailloit depuis quinze ans avec zele. Sans pouvoirs depuis quelques années pour la Confeſſion & la Prédication, il n'en étoit que plus occupé aux autres fonctions du ſaint miniſtere; & il s'en acquittoit avec une vigilance dont on va voir les paroiſſiens non moins reconnoiſſans qu'édifiés. Dès le 6. Décembre M. Leger lui ſignifia qu'il ne pouvoit le garder ſans pouvoirs, ajoutant toutefois qu'il pouvoit voir M. l'Archevêque." Je m'en donnerai bien de garde, reprit M. Albert. Il ne convient point à un Prêtre de ſolliciter des pouvoirs, ni de courir, pour ainſi dire, après le Miniſtere. Mais, dit le Curé, ſi quelqu'un parloit à M. l'Archevêque, pour vous faire connoître à lui? J'ai l'honneur d'en être connu, répondit M. Albert. J'avois celui de l'aſſurer ſouvent de mon reſpect; & ce n'eſt que depuis la mort de M. le Curé que j'ai ceſſé, parce qu'il m'avoit paru qu'on avoit indiſpoſé le Prélat à mon ſujet. Qui vous a rendu ce mauvais office, répliqua le Curé? Un faux rapport, repartit M. Albert: en faut-il davantage?" Le Curé, qui étoit intéreſſé à écarter cette idée, ſe plaignit lui même, qui le croiroit! d'être en butte aux faux rapports. On avoit répandu, ſelon lui, qu'il venoit dans cette paroiſſe les mains pleines de Lettres de cachet. Quelle apparence! comme ſi l'on ignoroit qu'il n'en a pas beſoin. Auſſi le Soûvicaire lui dit-il qu'il n'en croyoit rien; & que quand on l'interrogeoit ſur ſon compte, il répondoit qu'on le connoitroit à ſes œuvres; qu'il falloit attendre & eſpérer qu'il ſe conduiroit en bon Paſteur. [C'étoit eſpérer contre toute eſpérance.] Cependant comme M. Leger déclara à la fin de cette converſation, qu'il ſe conformeroit aux intentions de M. l'Archevêque & qu'il ſuivroit en tout ſes avis, un Magiſtrat, Marguillier d'honneur de la paroiſſe, alla prier le Prélat de donner des pouvoirs à M. Albert, dont il fit un éloge que tous les paroiſſiens auroient unanimement confirmé. M. l'Archevêque refuſa à la vérité d'accorder des pouvoirs à cet Eccléſiaſtique, parce qu'il y avoit eu autrefois, diſoit-il, une Lettre de cachet contre lui; mais malgré cette raiſon, à laquelle il étoit plus aiſé de reconnoître un Courtiſan qu'un Archevêque, le Prélat conſentit formellement que M. Albert reſtât dans la paroiſſe. Voici toutefois l'effet que ce conſentement exprès de M. l'Archevêque produiſit, ſur un Curé qui devoit ſe conformer ſi ſcrupuleuſement à ſes intentions. M. Leger donne très ſouvent de ces ſortes de preuves de ſa ſincérité.

Le Dimanche 18. Janvier, ſur les ſept heures du ſoir, il fit venir chez lui M. Albert, & lui ſignifia qu'il étoit obligé de mettre une perſonne à ſa place. On a ſu, par ce qui a pu tranſpirer de cette converſation, qu'elle fut longue & ſérieuſe; & nous rapporterons en abrégé ce qu'il a été poſſible d'en recueillir.

M. le Curé de ſon côté allégua d'abord le beſoin que la paroiſſe avoit de Confeſſeurs, & l'envie qu'il avoit qu'elle fût tout autrement conduite qu'elle ne l'avoit été. Il avança [& il faut bien le remarquer] que celui qui ſuccéderoit à M. Albert, lui avoit été recommandé par M. l'Archevêque, & que ce Prélat lui avoit reproché ſes délais, en lui diſant qu'il étoit une poule mouillée. Il propoſa auſſi au Soûvicaire qu'il congédioit, de donner quelque ſatisfaction à Sa Grandeur. Et pour l'y engager plus efficacement, il lui donna ſon propre changement pour exemple; car, diſoit-il, j'étois moi-même autrefois dans vos ſentimens. M. Albert ſe trouvoit dans le même cas: il avoit été ce qu'eſt aujourd'hui M. Leger, mais il n'avoit pas changé legerement. Il avoit appris & ſoutenu le Moliniſme chez les Jéſuites, & s'y étoit attaché *à ſe faire égorger*: c'eſt le terme dont on dit qu'il ſe ſervit avec M. le Curé, à qui il demanda les raiſons qui l'avoient fait changer, lui offrant à ſon tour de lui dire exactement les ſiennes. Par exemple il le pria de lui dire ſur tout [& c'eſt en effet le point capital] quelles erreurs, quelles héréſies il avoit abjurées ou abandonnées; & quelles vérités, quels dogmes il croyoit aujourd'hui, qu'il ne crût pas avant ſon changement. On embarraſſe beaucoup les partiſans de la Bulle, quand on réduit là l'objet de la conteſtation. Il faut alors ſe paſſer pluſieurs fois la main ſur le front; & c'eſt ce que fit M. Leger. Encore les erreurs, les héréſies qu'il avoit abjurées, ne ſe préſentoient-elles pas facilement." Quelles „ ſont, ... dit-il enfin, ... les erreurs & les héréſies „ que j'ai abjurées? ... Je vais vous les dire." Puis il en commença tout de ſuite l'énumération en ces termes: "Par exemple voilà un homme qui eſt un „ grand pécheur, qui a commis de grands crimes: „ cet homme eſt effrayé des jugemens de Dieu: „ la crainte le ſaiſit. Il ſe dit à lui-même: Si je meurs „ dans cet état, je ſerai damné; & enfin pendant „ une demie-heure il s'occupe de ces ſentimens de „ crainte. Eh! bien, avant mon changement je cro- „ yois que pendant cette demie-heure cet homme „ avoit péché." Quoi! préciſément parce que ce pécheur avoit craint pendant une demie-heure? Oui, je le penſois ainſi. Vous aviez tort, dit M. Albert; & ſi vous n'avez changé qu'en ce point, vous avez eu raiſon. Après quoi il expliqua en quoi & comment la crainte étoit bonne, & il ajouta: Je vois, Monſieur, ce que vous avez voulu dire: vous penſiez ſans doute que cet homme n'ayant qu'une crainte deſtituée de tout amour, & ne rapportant point cette crainte à Dieu, il péchoit en cela. M. Leger avoua qu'effectivement c'étoit là ce qu'il penſoit avant ſon changement; & voilà une des erreurs qu'il a abjurées. Il avoua toutefois que c'eſt un defaut dans cette crainte, d'être deſtituée de tout amour, & de n'être pas rapportée à Dieu, qui doit en être la fin derniere. Il convint auſſi que cet homme faiſoit une faute de ne pas purifier ſa crainte de ce defaut; & il ſoutint en même tems qu'il ne pechoit pas. Telle eſt la doctrine de ce proſélite de M. Languet. Tel eſt le progrès qu'a fait M. Leger, depuis qu'il a abjuré la Théologie de S. Paul & de S. Auguſtin qu'il avoit appriſe à Sainte Barbe. Ce n'eſt pas tout: avant que d'avoir réformé ſa do-

ctrine sur les Ecrits de M. l'Archevêque de Sens, & sur la Bulle *Unigenitus*, il pensoit, de son propre aveu, "que nous sommes obligés de rapporter à ,, Dieu toutes nos actions par un commencement ,, d'amour." Et c'est là encore, non une des hérésies, mais une des erreurs qu'il a abjurées depuis son changement; car il dit qu'il ne vouloit pas prononcer que ce fût une hérésie. [Ces Messieurs ont de la peine à s'accorder avec eux-mêmes: ils regardent la Constitution comme un Jugement dogmatique de l'Eglise universelle, & en ce sens comme une regle de foi; & ils n'osent prononcer qu'un dogme qui y est condamné, soit une hérésie.]

Quoi qu'il en soit, M. Albert conclut de-là combien il étoit fondé à ne jamais recevoir un Decret, en vertu duquel il falloit regarder comme une erreur une vérité fondamentale, pour laquelle il avoit, dit-il à M. Leger, sacrifié toutes ses espérances, & qu'il étoit près de sceller de la derniere goute de son sang. [Ce langage devoit paroître bien étrange à un homme qui visiblement a fait un sacrifice tout contraire.] Il reçut au reste à cette occasion un avis fort sensé: Gardez-vous bien, lui dit le généreux defenseur du premier Precepte du Décalogue, de prêcher une doctrine aussi horrible que celle-là dans la Chaire de S. André; vous feriez fremir vos paroissiens, & vous souleveriez contre vous tous ceux qui vous entendroient. [Ces zélateurs de la Bulle savent bien sacrifier les plus precieuses vérités à leur avancement temporel: ils savent prêcher l'obéissance aux premiers Pasteurs qui ont leur Chef à leur tête: ils ne parlent que d'obéissance à une pretendue loi dogmatique de l'Eglise universelle; mais ils n'oseroient encore prêcher ouvertement & distinctement la doctrine anti-chrétienne que la lettre de cette loi d'erreur autorise dans son sens propre & naturel.] M. Albert demanda au Curé de S. André à quel Evêque il pourroit faire adopter sa doctrine sur l'amour de Dieu, si ce n'est à l'Archevêque de Sens. Le Curé y ajouta M. de Tencin. L'autre consentit qu'il y joignît aussi M. l'Archevêque de Cambray, auquel le Curé voulut associer aussi feu M. le Cardinal de Bissy. [On se rappellera ici ce que feu M. de Montpellier disoit dans sa belle Instruction pastorale du 24. Août 1736. en réponse à M. de Sens sur les miracles. Ce dernier avoit avancé que "Jesus-Christ est avec le saint ,, concert des Evêques qui reçoivent la Bulle. Je- ,, sus-Christ, reprend M. de Montpellier, avec M. ,, de Sens & avec M. de Cambray, pour enseigner ,, aux fideles qu'ils ne sont pas obligés de rapporter à Dieu toutes leurs actions par un principe ,, de charité!" Il est vrai que M. Leger se retrancha à soutenir l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de quelque vertu, mais toujours destituée de tout amour de Dieu en quelque degré que ce soit. Mais M. Albert n'eut pas de peine à répondre & à prouver en peu de mots, qu'il n'y a d'actions véritablement chrétiennes, que celles qui se font par quelque impression de l'amour de Dieu.

M. Leger fidele interprete, autant que partisan zelé de la Constitution, confessa encore qu'il étoit avant son changement dans une hérésie, qu'il a abjurée en croyant, comme il fait maintenant, que Dieu veut sauver tous les hommes d'une volonté de bon-plaisir. On se récria sur cette hérésie de nouvelle fabrique; & on lui objecta que Dieu avoit donc voulu d'une volonté de bon-plaisir le salut de Judas comme celui de S. Pierre. C'est, répondit-il, d'une volonté de bon-plaisir d'une autre façon. Sur quoi l'adversaire de la Bulle, sans insister, comme il auroit pu, sur de si pitoyables réponses, mais voulant seulement écarter à son sujet toute mauvaise imputation, déclara que sur cette matiere, il n'avoit point d'autre sentiment que celui qui s'enseigne dans les Ecoles, où l'on suit exactement la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas.

Autre hérésie que M. Leger a encore abandonnée, pour se rendre digne de la protection de M. de Sens, de la bienveillance de M. Gaillande, & conséquemment de la Cure de Saint André. "Il ,, croit, dit-il aujourd'hui, que les justes, lorsque ,, le precepte est urgent, & qu'il s'agit de vaincre ,, une tentation, ont tout ce qu'il faut pour agir; ,, au lieu qu'autrefois il pensoit le contraire." Il fallut encore ici le faire souvenir qu'il vouloit dire toute autre chose que ce qu'il disoit: "Oui, ,, oui, dit-il, ce que je crois, c'est que les justes ,, ont tout ce qu'il faut pour pouvoir agir, mais ,, d'un pouvoir surnaturel." Comme il paroissoit que ce docte personnage alloit faire ainsi la profession de sa nouvelle foi sur chacune des cinq propositions attribuées à Jansenius; [& que seroit-ce, s'il l'avoit faite sur les 101. propositions condamnées par la Bulle!] M. Albert pour couper court, fit la sienne en peu de mots sur ces mêmes propositions; & sa déclaration là-dessus fut si precise & si nette, que l'antagoniste des pretendus Jansenistes n'eut rien à y opposer.

Le récit des changemens de M. Leger n'est pas encore épuisé. Autrefois il ne croyoit pas, dit-il, que ce que le Pape & le grand nombre des Pasteurs avoient décidé étoit de foi; & il le croit maintenant. [Il y a bien de l'apparence qu'il l'a toujours cru.] Celui à qui il parloit de la sorte, lui dit qu'il le croyoit aussi, pourvû qu'il y ait réellement uue décision expresse & canonique de quelques points fixes, precis & déterminés. Vous rejettez, reprit le Curé, le Concile de Rimini, qui avoit decidé determinement contre la divinité de Jesus-Christ. M. Albert étoit assez au fait de l'Histoire pour relever cette bevue, & pour deduire les raisons qui faisoient rejetter le Concile de Rimini & que tout le monde sait. Mais, ajouta le Curé, [car il est bon qu'on sache jusqu'où va la profondeur des lumieres théologiques d'un homme que les Constitutionnaires ont preféré à tant d'autres, pour lui confier le soin d'une des principales Cures de Paris:] la Constitution ne prononce-t-elle pas déterminement sur certains points? Vous convenez vous-même qu'elle condamne certaines vérités fixes & déterminées. Oui sans doute, répondit M. Albert, mais les Evêques qui la reçoivent en apparence, & qui en exigent l'acceptation, sont les premiers à déclarer, du moins pour la plûpart, que cette Bulle ne donne aucune atteinte à ces mêmes vérités; ainsi point d'unanimité sur le sens de la décision, &c. La difficulté, ou

plutôt la mauvaise chicanne tant rebattue par rapport au Concile de Constance, sur les condamnations *in globo*, ne fut ni oubliée par M. Leger, ni sans réponse solide de la part de M. Albert. Enfin le premier crut devoir terminer cet entretien en exigeant de l'autre, qu'il lui dît positivement s'il croyoit qu'on fût damné pour recevoir la Bulle. M. Albert répondit à cette question, soit en se defendant de la résoudre, soit en exposant avec modestie & sobriété, en quelles circonstances, par quelles dispositions, sous quels rapports différens l'acceptation de la Bulle pouvoit être, ou ne pas être pour un simple fidele, ou pour un Prêtre, un sujet de damnation. Après quoi il embrassa M. le Curé, & lui dit en le quittant, qu'il lui avoit annoncé une nouvelle très agréable; qu'il soupiroit depuis long-tems après la retraite; qu'il espéroit que Dieu lui feroit la grace d'y pleurer dans l'amertume de son cœur les fautes qu'il avoit eu le malheur de commettre dans l'exercice du saint ministere; qu'il lui rendoit par conséquent un service trop essentiel, en mettant une personne à sa place, pour qu'il lui en sût mauvais gré, & qu'afin qu'il ne pût pas lui imputer l'éclat qu'un pareil événement pourroit faire, il partiroit incessamment pour la campagne.

Mais cet éclat étoit inévitable. Pouvoit-on souffrir tranquillement dans cette paroisse la perte d'un pareil Sujet sur d'aussi mauvais pretextes? Dès que M. de Champeron, Marguillier d'honneur, en fut informé, il alla trouver M. Leger, qui lui dit avec la sincérité Sulpicienne dont il fait profession, & dont il donne de si fréquentes preuves, que ce n'étoit pas lui, mais M. l'Archevêque qui étoit cause de la sortie de M. Albert; ajoutant qu'il le garderoit volontiers, si M. l'Archevêque le vouloit. Sur cela le Magistrat va voir le Prelat, lequel lui déclare expressément qu'il ne demandoit pas mieux, mais que le Curé le sollicitoit depuis long-tems pour renvoyer cet Ecclesiastique; & qu'il ne vouloit pas géner sur cela les Curés. M. Albert vit aussi M. l'Archevêque qui le manda le Mardi 20. Janvier, & qui fut de lui le détail exact de la conversation du Dimanche. Le Prelat ne put s'empêcher de dire que le Curé s'y étoit bien mal pris. La doctrine du Soûvicaire lui parut irréprehensible; & il jugea si différemment de celle de M. Leger, particulierement sur l'amour de Dieu, qu'il se fit donner par écrit cette proposition avancée par ce Curé: « C'est une erreur de „ dire que l'on est obligé de rapporter à Dieu tou„ tes ses actions par un commencement d'amour. »

Le Dimanche suivant, Messieurs les Marguilliers de S. André, dans une assemblée générale, firent tous l'éloge du zele, de la charité, & du désintéressement de M. Albert, qui sortoit de cette paroisse aussi pauvre, c'est le terme dont on se servit, qu'il y étoit entré. En conséquence, car ce ne fut pas un éloge stérile, on mit en délibération, M. le Curé présent, non si on donneroit à cet Ecclésiastique persécuté une pension, mais si elle seroit de 200 ou de 400 livres. M. le Curé opina lui-même pour 400 livres: ce qui fut suivi à l'unanimité. On arrêta donc d'une commune voix que, „ pour reconnoître les services rendus par M. Al„ bert pendant quinze ans ou environ, il lui seroit „ constitué devant Notaire, sur les revenus de la „ Fabrique, une rente viagere de 400 livres paya„ ble de quartier en quartier par avance." Après cette délibération, signée par M. le Curé lui-même, il fut encore arrêté verbalement qu'on iroit sur le champ chez M. Albert, lui témoigner au nom de la paroisse, la douleur qu'on avoit de le perdre. M. le Curé seul trouva des prétextes pour s'en dispenser. Il a voulu en quelques endroits se faire honneur de cette pension; & il en a parlé ailleurs de maniere à donner lieu de craindre qu'il n'en traverse l'execution par ses mauvais offices. Il en rendit un dès lors à sa paroisse, qui à force d'être réellement mauvais, ne put avoir de suite. Il donna pour successeur au Soûvicaire congédié, un nommé M. Robert, que M. l'Archevêque retira lui même très précipitamment pour causes si graves, que nous en supprimons le détail, dont nous avons les preuves en main. Ce M. Robert, auparavant Prêtre habitué à S. Côme, s'est encore trouvé depuis sur la liste imprimée des Prédicateurs du dernier Carême, pour le Monastere de Port-Royal; mais M. l'Archevêque sans doute l'en a encore exclu, car il n'y a prêché qu'une seule fois, & a été remplacé par un Cordelier. Lui-même a eu pour successeur à S. André un jeune Bachelier de la nouvelle Sorbonne, sans expérience, & bien connu pour avoir donné déja dans les Assemblées de la Faculté des Arts, des preuves d'un caractere violent & emporté. Tels sont jusqu'à présent les successeurs d'un Prêtre expérimenté, estimé, respecté, & qui avoit dans cette paroisse ce qu'on a toujours regardé en pareil cas comme *la voix de Dieu*.

De Montpellier.

Le Jésuite qui a prêché le Carême à la Cathédrale, a été regardé ici comme un Prédicateur de même goût à peu près que son confrere le Pere de Neuville, qui a fait d'abord quelque bruit à Paris. Il respecte tant l'Ecriture & les Peres de l'Eglise, qu'il n'en emprunte rien. L'*honneur* & la *raison* lui fournissent ordinairement ses preuves. C'est ainsi par exemple, qu'il a traité le pardon des injures, & même l'amour de Dieu, en faisant, pour ainsi dire, abstraction de l'Evangile. La Religion n'entre pour rien ou presque rien dans les Discours de ce Déclamateur, ou, si l'on veut, de cet Orateur Payen, que l'on a été entendre comme on va aux spectacles.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12. Mai 1739.

De Montpellier.

I. Le Samedi des IV. Tems de Décembre, M. l'Evêque conféra les Ordres pour la premiere fois, tant à ses Diocesains, qu'aux Ecclesiastiques étrangers, que les Evêques absens de leurs Dioceses, à cause de la tenue des Etats, y font venir ordinairement en assez grand nombre. L'examen des premiers se fit à l'Evêché en presence des Grands Vicaires, sans que les Peres de l'Oratoire, qui ont le Séminaire, & qui sont actuellement sans fonctions, aient été ni appellés ni consultés. Les trois Ecclesiastiques qui avoient été refusés avec tant de fondement par feu M. de Montpellier, se presenterent pour la Prêtrise. Car aussi-tôt après la mort de ce grand Prelat, le Chapitre ne manqua pas de donner à ces trois Sujets des démissoires, en vertu desquels ils ont reçu le Soûdiaconat & le Diaconat à Narbonne. L'un d'eux se trouva néanmoins si prodigieusement ignorant, que M. de Charency, quelque facilité qu'il montre d'ailleurs, fut obligé de le remettre au Carême. Les Grands Vicaires examinerent seuls les étrangers. L'examen ayant été promt & succint, l'Evêque rentra bientôt, & demanda publiquement aux Examinateurs s'ils étoient contens. „ Oui, répondirent-ils, ils ont „ tous signé le Formulaire, & se sont soumis de „ cœur & d'esprit à la Constitution *Unigenitus*. Voi„ là qui est bien, reprit le Prelat."

II. La veille de l'Ordination, le Lazariste Supérieur du Séminaire de Narbonne, étant allé se promener à l'Hôpital géneral avec ses Ordinans, entendit que dans la salle du travail des filles on chantoit le *Gloria Patri* en françois. Il y entra, & demanda à la Sœur ce que c'étoit. La réponse fut extrêmement simple: c'est qu'en certains tems de la journée ces filles chantent des Pseaumes en françois. Il desira en entendre. On fit quelque difficulté, de peur de troubler l'ordre, parce que l'heure du chant étoit passée. Sur ses instances néanmoins la Sœur fit chanter le Pseaume *Dixit Dominus* en françois. Les Protestans ne feroient pas mieux, s'écria le Lazariste. Comme si 1. tout ce que font les Protestans étoit mauvais precisément parce qu'ils le font! Comme si en second lieu il n'y avoit pas une grande différence entre chanter dans l'Eglise l'Office divin en langue vulgaire, ou chanter dans une salle, des Pseaumes & des Cantiques en françois pendant le travail des mains. La bonne Sœur essaya modestement de faire entrer le contradicteur dans cette derniere raison. Elle ajouta avec simplicité, que cela se pratiquoit par tout. „ Oh! „ je vois bien, Ma Sœur, repliqua gravement le „ Supérieur du Séminaire, que vous êtes du nom„ bre de celles qui disent la Messe avec le Prêtre, „ & pretendent consacrer avec lui. Non, Monsieur, „ répondit la Sœur: j'entens la Messe, mais je ne „ la dis pas; & quoique nous ayons toutes des tra„ ductions de l'Ordinaire de la Messe, pour pou„ voir suivre le Prêtre, nous savons bien qu'il est „ le seul qui ait le pouvoir de la dire, & qu'en „ nous unissant à lui, nous n'avons pourtant pas le „ pouvoir de consacrer. Nous portons même le re„ spect pour les paroles de la consécration, jusqu'à „ n'oser les lire comme le reste du Canon, & nous „ nous contentons de les écouter avec le recueille„ ment le plus humble & le plus religieux qu'il „ nous est possible." Après cette Réponse, le Lazariste s'en alla de fort mauvaise humeur.

A la mort de M. de Montpellier, il y avoit dans cet Hôpital deux Prêtres de mérite, qui en étoient Chapelains, & Directeurs spirituels. L'un d'eux, nommé M. Assier, avoit succedé dans cette place importante au celebre Monsieur Caussel, dont on a rapporté la mort dans les Nouvelles de 1729. page 69. Monsieur de Charency connoissant la réputation de ces deux Ecclesiastiques, & l'estime universelle qu'ils s'étoient acquise à si juste titre, parut d'abord avoir quelque envie de les conserver dans leur poste; mais ce n'étoit qu'autant qu'ils se soumettroient au Formulaire & à la Constitution. à quoi ils n'étoient en aucune sorte disposés. Il eut sur cela avec eux différens entretiens, & les trouva si instruits, si fermes, si éloignés de ceder ni aux caresses ni aux menaces, qu'il déclara enfin aux Administrateurs la résolution qu'il avoit prise de les congédier. Les Administrateurs de leur côté lui représenterent avec force de quelle conséquence il étoit pour l'Hôpital général d'y conserver deux Prêtres connus & respectés, qui y maintenoient la discipline & le bon ordre. Le *Juge-Mage*, ou Lieutenant Général, qui se trouve actuellement à la tête de ce Bureau, & qui ne doit être nullement suspect au Prélat sur la Constitution, alla l'exhorter en particulier à accorder des pouvoirs à Messieurs Assier & Coulet, dont la sortie, disoit ce premier Administrateur, entraineroit vraisemblablement, quant au spirituel, la ruine de cette grande Maison. Mais la conscience de M. de Charency ne lui permettoit pas de donner des pouvoirs à deux Prêtres qui ne vouloient, ni signer le Formulaire, ni se soumettre à la Constitution. M. Assier prit donc le parti de se retirer. Son collegue, qui vouloit en faire autant, fut retenu par le Prélat, pour installer seulement les nouveaux venus. Les Administrateurs bien convaincus de l'injustice qu'on faisoit à deux Sujets, dont les services au contraire ne pourroient être assez dignement reconnus, leur ont assuré à chacun, deux cens livres de pension; les facultés de l'Hôpital ne permettant pas sans doute à ces sages Economes d'étendre plus loin la juste reconnoissance de cette Maison.

Lorsqu'il fut question du choix des nouveaux Ecclésiastiques, les Administrateurs, à qui il appartient de les présenter à l'Evêque, firent valoir leur droit, & le soutinrent papier sur table. Le Prélat, après quelques mauvaises difficultés en convint, & toutefois ne laissa pas de proposer de son chef pour l'administration spirituelle de l'Hôpital, un homme qu'il venoit de faire Prêtre, & qu'il suffisoit de nommer, pour révolter tous les esprits contre cette proposition. Mais M. de Charency agissoit en conscience. M. Eustache, c'est le nom du personnage, prit la

Tonsure fort jeune, se maria, & eut un fils qui fut soldat, & qu'il a encore. Ayant dissipé son bien, il se retira dans un village, & y vécut assez pauvrement d'un petit fond qu'il y possédoit. Après la mort de sa femme, il pensa il y a environ huit ans, non seulement à reprendre, mais à mettre à profit son ancien petit collet. Le délabrement de ses affaires, & un de ses oncles Constitutionnaire outré, concoururent efficacement à l'y déterminer. Il n'étoit pas si aisé à beaucoup près de déterminer le grand Colbert à donner les Ordres à un Sujet, en qui de pareilles dispositions se réunissoient avec une ignorance crasse. Mais à peine le Prélat eut-il fermé les yeux, que le Chapitre lui donna des démissoires, en vertu desquels il prit tous les ordres sacrés en six mois. Tel est le rare Ministre que M. de Charency a choisi d'abord pour Supérieur des Clercs de la ville, & à qui il a voulu ensuite donner la Direction de l'Hôpital général. La proposition, comme on l'a dit, révolta à un point, qu'il fut enfin obligé de s'en désister totalement. Toutefois il ne perdit pas de vue le dessein de placer là un homme de son goût, c'est-à-dire à peu près de même trempe, mais sur tout dont le zele aveugle, & fanatique pour la Constitution ne fût pas moins connu. Les Administrateurs au contraire cherchoient parmi les Prêtres approuvés un homme raisonnable & pacifique, qui pût maintenir du moins une partie du bien que faisoient les deux Prêtres interdits. Dans cette vue, ils proposerent la place à M. Dodet ci-devant Vicaire de Notre Dame, & actuellement pourvu dans une Collégiale d'un Canonicat de peu de revenu. Le Chanoine accepta : tout fut conclu & arrêté. M. de Charency lui même y consentit, mais en quelque sorte avec la précaution d'une contre-lettre : ou, si l'on veut, il y consentit tout haut, & s'y opposa tout bas ; car après y avoir donné son consentement public, il ordonna en particulier à M. Dodet de refuser : stratagême dont le Bureau fut instruit. Cependant l'Evêque après avoir été quelque tems sans y assister, s'y trouva le Dimanche 18. Janvier, & proposa un *excellent Prêtre* de Castelnaudary, Diocese de S. Papoul, très propre, selon lui, à remplacer M. Assier. "Il est bien tems, ajoutoit-il, de donner des Prêtres à cette Maison. C'est au Bureau, répondit le Juge-Mage, à proposer les Sujets : c'est à l'Evêque à approuver ceux qui lui sont présentés." M. de Charency en convint encore, quoiqu'avec peine ; mais il prétendit que le Bureau n'ayant personne à présenter, c'étoit à lui, Evêque, à y pourvoir. Le Syndic, qui est Maître des Comptes, homme très judicieux, répliqua qu'il n'avoit pas tenu au Bureau que la premiere place du moins ne fût remplie, puisque M. Dodet avoit été présenté, & même agréé par le Prélat. L'Evêque irrité par ces derniers mots, & élevant la voix, qu'il baisse ordinairement quand il n'est pas le plus fort, se plaignit avec chaleur de ce qu'on vouloit l'accuser de duplicité, l'insulter, &c. L'altercation fut vive des deux parts ; & le Prélat, qui d'un côté voyoit sa supercherie découverte, & qui sentoit de l'autre qu'il venoit de sortir des bornes de la douceur & de la modération pastorale, se réduisit à dire plus tranquillement, que l'on n'avoit point de confiance en lui, & que son intention n'étoit pas de blesser personne. Si le second étoit aussi vrai que le premier, ces Messieurs n'avoient rien à dire. Le fâcheux, c'est qu'ayant encore proposé son M. Eustache, le Juge-Mage ne put s'empêcher d'observer avec beaucoup de fermeté, combien il étoit étonnant qu'après la conversation particuliere & secrete qu'ils avoient eue ensemble, il *osât* parler de nouveau d'un pareil Sujet. M. de Charency n'insista pas davantage, & sortit du Bureau avec le mécontentement & l'embarras qu'il est aisé de s'imaginer.

III. Ce n'est pas là la seule occasion où l'on auroit souhaité que le successeur d'un Prélat si droit, si véridique, eût suivi plus exactement cet avis du Sage : " Celui qui marche simplement, marche en „ assurance ; mais celui qui pervertit ses voies sera „ découvert."

Une Novice du grand Couvent de Sainte Ursule, étant disposée à faire profession, la Supérieure en donne avis au Prélat, qui y envoie M. Saint-Bonnet, ce Grand Vicaire nommé ci-devant par erreur, *Bonnet*. Celui-ci s'offre d'abord à la Novice pour la confesser ; & il est remercié. Il lui dit ensuite tout uniment qu'il est obligé de s'assurer [non de sa vocation : ce n'étoit pas de quoi il s'agissoit, mais] de sa soumission aux decisions de l'Eglise. La Novice répond sans hésiter, & sans sentir la conséquence de sa réponse, qu'elle y est soumise. Le Grand Vicaire ajoute : *A toutes ? Prenez-y garde. A toutes ?* La Novice : *Oui, à toutes.* Le Grand Vicaire : *Notamment à la derniere ?* La Novice : *Quelle est-elle, Monsieur ? Celle sans doute du Concile de Trente ?* Le Grand Vicaire : *Eh ! non, vous m'entendez bien : ... la derniere qui fait tant de bruit :* [il falloit dire aussi, & qui cause tant de troubles :] *la Bulle du Pape : c'est la derniere décision de l'Eglise.* [Il n'osoit nommer ce fatal Decret, dont le nom seul est aujourd'hui si légitimement odieux aux oreilles chrétiennes.] La Novice y suppléa : *C'est sans doute*, dit-elle, *la Constitution* UNIGENITUS : *je ne l'ai pas lue, Monsieur, il faudroit me la faire lire. Il n'est pas question de tout cela*, reprit le Grand Vicaire, *je ne demande qu'un oui : soyez soumise.* La Novice : *Mais, Monsieur, je ne puis dire ce* oui, *sans que je sache ce qu'elle dit : apportez-la moi.* Le Grand Vicaire le promit, mais ne tint pas parole.

Il y a long-tems qu'on a dit que la Constitution porte sa réfutation avec elle, & que la seule lecture des propositions condamnées est capable de blesser les Catholiques médiocrement instruits. C'est ce qui faisoit dire à feu M. le Cardinal de Bissy, dans une Lettre à M. de Montpellier du 16. Mars 1714. qu'on ne pourroit pas traiter plus indignement cette Bulle dans Geneve même, qu'elle le fut à Paris, dès qu'elle y parut. Sur quoi l'on observa dans le tems, " qu'à „ Geneve on est hérétique, & que l'on est catho„ lique à Paris. Il faut donc, ajoutoit-on, que la „ Constitution s'accorde aussi mal avec la foi ca„ tholique, que les Bulles catholiques s'accordent „ mal avec la foi de Geneve." Le Grand Vicaire de M. de Charency n'avoit donc garde de faire lire ce Decret à la Novice : il étoit plus sûr & plus court de ne lui demander qu'un oui. Cette fille est née de parens Protestans : circonstance qui a excité ici beaucoup de murmures contre cette sorte d'inquisition, & qui a obligé de faire remarquer au Prélat

combien il seroit dangereux pour la Novice de retourner dans sa famille. Il a paru en convenir, & improuver son Grand Vicaire, lequel à son tour a fait semblant de nier le fait, ou n'a osé l'avouer. Mais après bien des subterfuges d'une part, & beaucoup de négociations de l'aûtre, le Prélat agissant conséquemment aux discours & aux premieres vues de l'Inquisiteur, a proposé à la Novice un autre Couvent dont il est plus sûr; & il a tellement tenu bon de son côté & la Novice du sien, que la pauvre fille a été obligée de quitter le voile, & de retourner dans le siecle : ce qui n'a pas fait d'honneur au Prélat dans l'esprit même des gens du monde.

IV. En rapportant les premiers exploits de ce réformateur du Diocese de Montpellier, on a dit qu'il avoit nommé un jeune Sulpicien pour Supérieur des Dames de la charité, à la place d'un Prêtre très respectable, qui depuis nombre d'années remplissoit ce poste avec distinction, & qui est actuellement interdit. Ces Dames ont toujours persisté à redemander l'ancien & à refuser le nouveau. M. de Charency, pour les dédommager de l'homme de mérite qu'il leur enleve, a voulu leur en tenir lieu ; & pour commencer à se mettre en exercice, il alla à une assemblée, [il ne s'en tenoit plus depuis la mort de M. Colbert] & y fit un petit Discours. Il avertit en même tems, que dans la suite il ameneroit avec lui *tantôt l'un tantôt l'autre*, pour faire l'instruction : attendû qu'il étoit accablé d'affaires, & qu'il n'avoit pas le tems de se preparer. Toutes les personnes qui l'entendirent, conviennent qu'en effet il y avoit paru. Il ajouta qu'il " ne vouloit pas tomber dans l'in„ convénient de M. Bossuet [Evêque de Meaux] „ qui vouloit toujours faire tout par lui-même, & „ qui avoit trouvé le secret d'ennuyer tout le mon„ de." M. de Charency & le grand Bossuet vis-à-vis l'un de l'autre ! Ce parallele parut risible à toute l'assemblée, qui d'ailleurs avoit beaucoup de peine à croire que feu M. de Meaux fût capable d'ennuyer.

V. On assure que les plaintes excitées par le grand nombre de Confesseurs interdits, sont parvenues jusqu'à la Cour. Pour y remédier, le Prélat a offert des pouvoirs indistinctement à tous ceux qui sont soumis à la Bulle, Chanoines & autres ; & par ce moyen il a considérablement grossi la liste des Confesseurs, qu'il a, dit-on, envoyée au Ministre. Mais il n'aura pas vraisemblablement observé que la plûpart de ces nouveaux Confesseurs n'ont jamais exercé ce ministere; qu'ils en sont incapables pour la plûpart; & que le choix qu'il a jugé à propos d'en faire, a été un sujet de dérision pour les libertins ; que par conséquent le nombre de ces Prêtres nouvellement approuvés est un foible dédommagement de quarante cinq Confesseurs de mérite qui sont sans pouvoirs.

VI. Il y avoit au Monastere de la Visitation de cette ville six Carmelites de différentes Maisons, exilées au sujet de la Bulle. Après avoir passé par bien des épreuves, elles se trouvoient enfin tranquilles, & ne pensoient qu'à édifier leurs charitables hôtesses par leurs vertus & leur régularité. M. de Charency n'a pu les souffrir. Elles ont été transférées aux Carmelites du fauxbourg de Troyes. Leur départ fut un peu différé à cause des inondations, qui rendoient les chemins impraticables. Mais l'impatience de l'Evêque les obligea enfin, malgré le grand âge & les infirmités de quelques-unes, à entreprendre sur la fin de Décembre une route de près de trois semaines. Ce Prélat s'est pareillement débarrassé de M. Martelly Théologal d'Agde, & de M. Hillet Docteur de la Faculté de Théologie de Reims & Curé de S. Martin dans la même ville, exilés l'un & l'autre à Montpellier. Le premier a été renvoyé à Agde du consentement de son Evêque : le second à Auxerre. M. Hillet avoit été d'abord excommunié par M. le Cardinal de Mailly son Archevêque, puis prisonnier au Séminaire, ensuite exilé à Lunel, d'où il fut transféré à Montpellier. M. de Charency, qui a obtenu les ordres pour ce dernier changement, s'en est fait un mérite auprès de ces deux Messieurs.

VII. Le dernier jour du mois de Janvier l'Académie établie ici sous le nom de *Société Royale des sciences*, tint son Assemblée publique, dans laquelle M. de Plantade ancien Avocat Général de la Cour des Aydes & Secretaire de l'Académie, prononça l'Eloge de feu M. Colbert Evêque de Montpellier, Académicien honoraire. Ce Discours, avant même que d'être prononcé, inquiéta beaucoup ceux à qui le mérite de ce grand Evêque ne peut manquer de faire ombrage ; & quoiqu'on sût que l'Auteur n'avoit déja pris que trop de précautions pour ne point blesser leur injuste délicatesse, l'Intendant, qui se trouvoit en tour de présider, porta ses défiances jusqu'à aller quelques jours avant l'Assemblée chez M. de Plantade, demander, mais inutilement, communication de son Ouvrage. Ce refus n'ayant fait apparemment qu'irriter ses soupçons & sa curiosité, il y retourna une heure seulement avant l'Assemblée, & eut enfin pleine satisfaction ; car il raya de sa propre main tout ce qui lui deplut, c'est-à-dire tout ce qui pouvoit avoir un rapport direct aux affaires présentes. Ces retranchemens si subitement fatis, sans que l'Auteur eût le tems d'en réparer les breches, gâterent & défigurerent l'Ouvrage de plus d'une façon. Les liaisons qui y manquoient furent sensiblement apperçues, & ne firent pas d'honneur à l'Académicien, dont le Discours devint d'ailleurs par un tel dérangement & par un si grand vuide, infiniment au dessous de la grandeur du sujet. De tous les Ecrits de M. de Montpellier, dont il y étoit fait auparavant mention, il n'y étoit plus parlé que du celebre Catéchisme & de l'Ouvrage posthume de ce grand Evêque contre le P. le Courayer. Neuf Prélats des Etats de Languedoc assisterent à la prononciation, c'est-à-dire, à la lecture de cet éloge tronqué. Encore M. l'Evêque de Nismes [Ch. Prudent de Becdelievre] zélé Sulpicien, trouva-t-il qu'on avoit eu tort d'assembler des Evêques pour l'entendre ; & il en témoigna son mécontentement. M. de Charency, qui étoit aussi un des auditeurs, fut nommé dans cette même Assemblée Académicien honoraire à la place de M. Colbert son illustre prédécesseur. La postérité fera quelque jour un étrange parallele de ces deux Académiciens.

VIII. Ce nouvel Evêque de Montpellier n'est plus reconnoissable depuis sa prise de possession. Quand il vint ici la premiere fois, avant que d'avoir ses Bulles, ce n'étoit qu'amitiés & politesses de

ſa part, pour les Eccléſiaſtiques principalement. Il les embraſſoit, leur prenoit tendrement les mains, les invitoit à *apprendre le chemin de l'Evêché*, pour y aller manger ſa ſoupe, &c. Aujourd'hui il ſe rend preſque inacceſſible; & lorſqu'on a pu enfin penetrer juſqu'à Sa Grandeur, à peine eſt-on invité à s'aſſeoir, à moins qu'on ne ſoit bien aveuglément dévoué à ſes volontés; car alors il redevient careſſant. Sa prédilection éclate en faveur des Jeſuites & de leur morale, & néanmoins ces Peres voudroient encore quelque choſe de plus. Ils commençoient même à ſe plaindre qu'il ne les employoit point aſſez. Le Prélat ſenſible à leurs plaintes, les deſtina à faire une Miſſion à la Verune, maiſon de campagne, comme on ſait, des Evêques de Montpellier. Le Curé, qui en fut informé, lui en écrivit avec reſpect & modération, pour lui repréſenter, ſans parler en aucune ſorte des Jeſuites, qu'ayant preſque toujours prêché lui-même le Carême dans ſa paroiſſe, & ſes paroiſſiens l'écoutant plus volontiers qu'ils ne feroient des étrangers, il le prioit de trouver bon qu'il ſuivît encore cette année un uſage [ſi louable & ſi édifiant.] En même tems qu'il demandoit cette grace au Prélat, il n'oublioit pas toutefois de lui inſinuer fort poliment, que ce qu'il lui demandoit, étoit pour un Curé un droit inconteſtable. Comme il cachetoit cette Lettre, il en réçut une de M. l'Evêque qui, pour l'exécution de la Miſſion projettée, prétextoit de pretendues plaintes qu'on lui avoit faites des paroiſſiens de la Verune. Il ajoutoit que dans la penſée que cette paroiſſe avoit beſoin de ſecours particuliers, il avoit chargé deux Jéſuites d'y aller faire, non une Station ordinaire, mais une eſpece de Miſſion qui dureroit toute la Quinzaine de Pâques; & que pendant le Carême ces Peres prêcheroient ſeulement le Dimanche. Pourroit-on s'imaginer que M. de Charency annonçoit les Jéſuites dans cette même Lettre, comme des hommes qui apprendroient aux fideles de la Verune les grandes vérités de la Religion? Cependant le Prélat parut tout à la fois bleſſé & embarraſſé de la Lettre du Curé. Celui-ci, qui ne put l'ignorer, alla quelques jours après à l'Evêché. Il s'y juſtifia reſpectueuſement ſur le fond & ſur la forme de ſa Lettre; & comme il commençoit à parler du danger qu'il y auroit que dans un ſi court intervalle, en quinze jours, des Confeſſeurs qui ne connoiſſent point l'état d'une paroiſſe.... „Oh! Oh! s'écria l'Evêque, je vous entens, M. le „Curé. Je ſai que des gens rebelles à l'Egliſe s'a„viſent de mal parler de la morale des Jeſuites: „je ne le ſouffrirai pas." Puis redoublant l'air & le ton d'autorité: „Vous n'aurez point de Miſſion, „mais une Station à l'ordinaire. Que vous le vou„liez, ou ne le vouliez pas, cela ſera ainſi." Et tout de ſuite il lui tourna bruſquement le dos, en lui montrant la porte. Les Jéſuites, ſoit qu'ils fuſſent mandés ou non, entrerent à l'inſtant; & M. de Charency leur dit avec complaiſance, „qu'il „avoit bien lavé la tête à ſon Curé; qu'il s'étoit „aviſé de vouloir lui parler contre eux & contre „leur morale, mais qu'il l'avoit bien fait taîre." Quel trait de la part d'un Evêque! Pour en juger encore plus ſainement, il faut ſavoir que le projet de Miſſion & de Station même n'eut aucun lieu, & que le Curé fut totalement débarraſſé des deux Jéſuites.

IX. Le Séminaire tenu par les Peres de l'Oratoire a été, comme on l'a deja dit, abſolument ſans exercice depuis la mort de M. Colbert. M. de Charency a fait entendre toutefois qu'il en feroit uſage, pourvû qu'on lui donnât des Sujets tels qu'on peut aiſément juger qu'il lui en faut, & qu'il eſt difficile d'en trouver dans l'Oratoire, c'eſt-à-dire des hommes dévoués ſans réſerve au Formulaire & à la Conſtitution, & qui avec cela ne parlent pas mal de la morale des Jéſuites. Il en a écrit au Général, ne lui donnant pour tout délai que les Fêtes de Pâques. Le Conſeil du Général expédia auſſi-tôt des ordres aux Sujets de la Congrégation qu'il jugeoit propres à être envoyés en pareil cas à Montpellier, dont il falloit renouveller entierement le Séminaire. Quelques-uns ſont déja arrivés [au mois de Mars;] & il paroit qu'on eſt ſur-tout embarraſſé à trouver un Supérieur. On en attendoit un de Provence, qui a refuſé plus d'une fois; & l'on en promet un de Franche-Comté, dont le Prélat, qui le connoit, ne pourra être, dit-on, que très ſatisfait. En attendant, les Séminaires de Viviers, d'Avignon & de Niſmes y ſuppléent. C'eſt à ce dernier que M. de Charency ſemble s'être fixé. Il y a envoyé entre autres quatre ou cinq jeunes gens qui, quoique ſans étude & ſans Tonſure, ont eu ordre de revenir à la Pentecôte avec le Diaconat. Il faut des Prêtres, bons ou mauvais. Une aveugle ſoumiſſion à tout ce que les Supérieurs exigent, tient lieu de talens & de vocation. Pluſieurs enfans de quatorze à quinze ans ont pris l'habit eccléſiaſtique, & ſans Séminaire ni autre préparation M. de Charency les a tonſurés. La comparaiſon que l'on eſt comme forcé de faire ici entre l'ancien & le nouveau gouvernement eccleſiaſtique par rapport aux Ordres ſacrés, n'y fait pas regarder le nouvel Apôtre du Diocèſe, comme un Prélat qui connoiſſe & qui ſuive auſſi fidelement que ſon prédéceſſeur les loix & l'eſprit de l'Egliſe dans ce point capital. Mais c'eſt un effet trop marqué, trop univerſel & trop perſévérant de la Bulle *Unigenitus*.

Du 28. Mai 1739.

De Saumur.

La Demoiselle Berard, dont il a déja été dit dans les Nouvelles Ecclesiastiques que M. de Bréhant Curé de cette ville l'avoit indignement chassée de l'Eglise, lorsqu'elle s'y présenta pour recevoir la Confirmation, vient de faire voir qu'elle n'avoit pas été privée de l'effet de ce Sacrement, puisqu'elle a mieux aimé mourir sous l'anathême, que de dire anathême à la vérité. C'est pour la troisiéme fois que ce schismatique Pasteur excite impunément l'indignation publique par de semblables excès.

La derniere victime de son faux zele étoit une vierge chrétienne âgée de seize à dix-sept ans, connue & distinguée, toute jeune qu'elle étoit, par la candeur & la simplicité de son caractere, par l'innocence de ses mœurs, & singulierement par un tendre amour pour les pauvres. Elle tomba dangereusement malade le Mardi 14. Avril. Quoiqu'elle n'eût ni consolations ni instructions à attendre d'un Ministre, dont le fanatisme n'a pu jusqu'ici être arrêté par aucune considération, elle pria sa mere, veuve d'un négociant, de lui faire venir M. le Curé; & cette premiere visite fut assez paisible. La force de la vérité lui arracha même quelques éloges de la charité de la mere, & de la bonne éducation qu'elle donnoit à ses enfans. Ce n'est après tout que parce que la mere & les enfans veulent vivre avec piété en Jesus-Christ qu'ils sont persécutés. La malade demandant toutefois à se confesser, il en parut surpris, & la renvoya à son Confesseur ordinaire. La mere lui représenta, & il le savoit mieux qu'elle, qu'aucun Prêtre n'oseroit paroître dans sa maison, sans s'exposer à être interdit. Il promit donc de revenir lui même le lendemain, & il revint en effet. Dans cette seconde visite il déclara expressément qu'il n'administreroit aucun Sacrement à la Demoiselle Bérard, si elle n'acceptoit pas la Constitution. En vain lui objecta-t-on préalablement que le Roi avoit defendu de faire de pareilles questions aux simples fideles. Il répliqua qu'il avoit ses ordres, & que la malade étoit hérétique. Celle-ci l'assura au contraire qu'elle étoit *Catholique, Apostolique & Romaine;* & pour preuve, elle offrit de repondre sur son Catéchisme; le conjurant au surplus de lui faire connoître quelles étoient ses erreurs. Le Curé éluda l'offre, en remettant à l'interroger quand il auroit des témoins. Dans ce moment les deux Médecins entrerent. "Vous demandez des témoins, „ lui dit la mere, en voilà. Ma fille, faites votre pro- „ fession de foi." Vous êtes bien vive, repartit le Curé; & en prononçant ces mots il s'en alla. Dès qu'il fut sorti, la pieuse fille se fit lire en françois le Ps. 26. qui commence ainsi: *Le Seigneur est ma lumiere & mon salut; qui est-ce que je craindrai.* Ce Pseaume convenoit parfaitement à sa situation, & elle étoit en état d'en juger par l'heureuse habitude qu'elle avoit de réciter tous les jours le Pseautier distribué. Le Curé n'y retourna que le 20. du même mois, & il témoigna vouloir lui parler en particulier. La mere demanda si c'étoit pour la confesser; & sur ce qu'il dit que non, elle le pria de vouloir bien remettre sa visite à un autre jour, parce qu'elle alloit donner un remede à sa fille, pour prévenir un accès de fièvre, ou un redoublement. Le 24. le mal augmentant, on le pria de revenir. Il voulut encore être seul; & s'étant assuré par toutes sortes de précautions qu'il étoit sans témoins, il commença par dire à la malade, qu'elle étoit bien malheureuse d'avoir une telle mere: ne se souvenant plus sans doute d'avoir loué dans sa premiere visite la charité de cette même mere, & la bonne éducation qu'elle donnoit à ses enfans. La fille ne manqua pas de témoigner avec force la juste indignation que lui causoit une proposition si fausse & si révoltante. " Mais „ vous allez mourir, lui dit le Curé, & vous serez „ perdue pour jamais. La mort ne m'effraie point, „ répondit cette vierge chrétienne: je mourrai en „ confessant la vérité, & je mets toute ma confian- „ ce dans les mérites de Jesus-Christ." Le Curé lui reprochant qu'elle étoit " hors de l'Eglise: Je fais, „ répliqua-t-elle, profession de croire tout ce que „ l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine croit „ & enseigne. Je ne m'en séparerai jamais, parce que „ je sai que hors d'elle il n'y a point de salut. Vous „ êtes un enfait séduit, ajouta ce Pasteur forcené. „ Si je suis un enfant, reprit aussi-tôt cette humble „ brebis, pourquoi me parlez-vous de toutes ces dis- „ putes?" Enfin elle lui signifia d'un ton ferme, qu'il n'espérât pas de faire d'elle une prosélite. Et dans le même instant l'arrivée des Médecins la délivra de ses importunités. Le lendemain 25. le sieur Bellami Vicaire, envoyé par le Curé, demanda aussi à lui parler en particulier; mais cela ne se put pas, parce qu'elle étoit actuellement dans la sueur, pendant laquelle les Medecins avoient defendu de la laisser parler. Le Vicaire mortifié de ce prétendu refus, qui n'étoit au fond qu'un simple contre-tems; sortit en disant à la mere, qu'elle élevoit bien ses enfans selon Dieu, mais non selon l'Eglise. Telle est la justesse théologique de ce Sulpicien. Le même jour il revint avec le Curé, lequel annonça tout uniment à la malade, qu'il alloit la confesser & lui administrer les sacremens, si elle lui promettoit de recevoir la Constitution quand elle se porteroit mieux. [Il ne faut pas manquer d'observer les rares lumieres que ces zélateurs de la Bulle répandent dans leurs exhortations.] La malade, qui répondoit toujours avec une grande simplicité, déclara qu'elle ne pouvoit faire une telle promesse. " Vous ne la recevrez „ donc jamais [la Constitution] reprit le Curé? Non, „ Monsieur, répondit-elle. Vous êtes obsédée, con- „ tinua-t-il, & vous ne dites pas cela de vous-même. „ Personne; répliqua la pieuse fille, ne m'oblige à „ vous répondre comme je fais, & je n'y suis nulle- „ ment contrainte." Alors il lui répéta qu'il ne lui donneroit point les Sacremens; & elle répondit en fille bien instruite: Vous ne m'en ôterez ni l'esprit ni la grace. La mere présente à un entretien qui la pénétroit tout à la fois de douleur & de consolation, ne put s'empêcher de repondre elle-même au séducteur, mais avec un respect & une sagesse qui ne servoient malheureusement qu'à l'aigrir & à le confon-

dre sans aucun fruit. Il l'accusa, ainsi que sa fille, d'être pleine d'orgueil, & hors de l'Eglise; & elle l'assura qu'elle étoit unie de communion avec lui, très soumise à l'Eglise, croyant tout ce que l'Eglise croit, & rejettant tout ce qu'elle rejette. Ce sont des mots, lui dit-il. Comme s'il étoit possible de rendre compte de sa foi autrement que par des mots, ou par des signes quand on ne peut pas parler. Ce fut aussi la reponse de cette mere chrétienne. Le Curé lui demanda encore, qui la conduisoit; & elle répondit que c'étoit son Catéchisme; ajoutant: ,, Que ne vous contentez-vous, Monsieur, d'exi- ,, ger de ma fille la profession de foi que vous pro- ,, posâtes l'année derniere à une nouvelle conver- ,, tie?" Grande difference, selon ce subtil controversiste. La nouvelle convertie avoit été Calviniste; au lieu que la Dame Bérard & sa fille professoient une autre erreur. Quelle erreur? La voici dans les propres termes du Curé: " Vous ne rece- ,, vez pas la Constitution." *Réponse de la paroissienne:* " Jamais on n'a exigé des simples fideles de ,, recevoir [nommément] toutes les Bulles & tous ,, les Conciles [dont ils ne sont pas même obligés ,, de savoir les noms.] Il suffit que nous croyions ,, tout ce que l'Eglise enseigne par ses Decrets; ainsi ,, dites-nous quelle vérité la Bulle enseigne." C'étoit trop en demander à M. de Bréhant, qui laissa enfin la malade tranquille. Le premier usage qu'elle fit de ce repos, fut de se faire lire en actions de graces le Pseaume 22. qui commence par ces mots: *C'est le Seigneur qui me conduit; rien ne pourra me manquer.* Les approches de la mort ne purent en effet la troubler, parce qu'elle la desiroit & la regardoit comme un gain. La bouche colée sur l'image de Jesus-Christ crucifié, elle puisoit dans cette source féconde, & dans cet inébranlable fondement de sa confiance, la grace des Sacremens dont la participation extérieure lui étoit injustement refusée. Elle présentoit ce Crucifix à sa sœur, & lui disoit avec une effusion de cœur qui attendrissoit jusqu'aux larmes: " C'est mon Dieu, mon époux, ,, mon espérance, ma consolation, mon tout; bai- ,, sez-le comme votre Sauveur & le mien." Accablée de ses propres maux, elle s'occupoit bien plus de ceux des pauvres, qu'elle recommandoit à sa mere, déja si disposée à les soulager. Elle recommandoit sur tout à cette mere charitable d'envoyer du bled aux gens de la campagne, qui sont ici, comme en tant d'autres endroits du royaume, dans une extrême disette. Elle déclara souvent qu'elle pardonnoit à ceux qui la tourmentoient, de la même maniere qu'elle prioit Dieu de lui pardonner à elle-même. On la voyoit quelque fois fondre en pleurs pendant la récitation des Pseaumes de la pénitence, qu'elle se faisoit lire tous les jours. Le souvenir des sentimens dénaturés que le Curé avoit voulu lui inspirer, lui causoit une nouvelle horreur; & sentant plus que jamais l'avantage inestimable de son éducation, elle en témoignoit à sa vertueuse mere la reconnoissance la plus vive & la plus tendre. Une de ses parentes lui conseillant par une fausse & cruelle compassion, de faire semblant de recevoir la Bulle; & lui insinuant qu'il n'y avoit pas si grand mal à mentir; que l'on s'en confessoit, &c, elle rejetta cette proposition antichrétienne avec toute l'horreur que le Dieu de verité est capable d'inspirer à ceux qui l'aiment.

Le Lundi 4. Mai, le Curé appellé encore une fois la trouva si mal, qu'il fit semblant de se plaindre de ce qu'on ne le faisoit venir que lorsqu'elle étoit à l'agonie. Mais il connut bientôt qu'elle jouissoit de toute sa raison. Les Sacremens furent encore demandés avec instance, & refusés avec opiniâtreté; toujours à cause du refus d'accepter la Bulle. Le Curé dit néanmoins qu'il savoit bien que la malade avoit été confessée. " Puisque vous le ,, savez, Monsieur, lui dit-on, que ne lui donnez- ,, vous le S. Viatique?" Pour réponse unique, il se plaignit de n'avoir pas eu la liberté de lui parler en particulier. A cela deux répliques péremtoires: premierement le fait étoit faux; en second lieu on lui donna encore sur le champ la liberté qu'il avoit déja eue plusieurs fois. Il fut seulement accompagné par une parente de la maison qui, comme on le va voir, ne devoit pas être suspecte à un Prédicateur de la Bulle. Les reproches & les menaces furent les mêmes de sa part; sans que la malade s'éloignât de la sagesse & de la fermeté de ses premieres réponses. Mais elle persista toujours à déclarer qu'elle croyoit toutes les décisions de l'Eglise, & qu'elle vouloit mourir dans son sein. La parente se joignit à l'infidele Pasteur; & comme elle exhortoit la malade à dire seulement qu'elle croyoit comme M. le Curé, la mere qui entra, & qui entendit ces paroles, y répondit en ces termes: ,, Ma fille croit comme l'Eglise, & l'Eglise est au ,, dessus de M. le Curé." Ainsi se termina cette derniere tentative. Cependant plus la derniere heure de cette pieuse vierge approchoit, plus elle couroit, pour ainsi dire, au devant de son Epoux par le renouvellement & la confirmation réitérée de son sacrifice. Un jour qu'on crut qu'il y avoit quelqu'espérance pour sa vie, *Tant pis*, dit-elle; *car j'espérois bien mourir.* Le 7. Mai, jour de l'Ascension elle s'écria: " O jour heureux! que je vou- ,, drois bien monter dans le ciel avec mon ,, Epoux!" Le Dimanche suivant Dieu l'exauça. Elle tomba en agonie dès le matin; & pour n'avoir rien à se reprocher, l'on alla prier M. le Curé de lui apporter l'Extrême-Onction. Il vint effectivement avec les Saintes Huiles, & cria de toutes ses forces à la moribonde: " Pauvre ame per- ,, due, m'entendez-vous? De ce moment dépend ,, votre éternité." Une personne répondit: " Ah! ,, Monsieur, elle a trop bien vécu: Dieu lui fera ,, miséricorde. Est-ce bien vous, reprit ce Ministre ,, désespérant, qui oserez m'en répondre avec vo- ,, tre air dévot? Sortez d'ici." On lui représenta que la malade étoit sans connoissance: " Quoi! ,, ajouta-t-il, vous ne voulez donc pas sortir? ,, Mais, Monsieur, lui dit-on, si vous vous apperce- ,, vez qu'elle ait quelque connoissance, nous sorti- ,, rons. Vous me résistez? poursuivit-il: je saurai vous ,, en faire repentir." Et prenant les Domestiques à témoin qu'on le troubloit dans ses fonctions, il sortit lui-même comme un furieux, & remporta les Saintes Huiles. De ce pas il alla dire la Sainte Messe, où on lisoit ce jour-là à l'Evangile ces paroles adressées par Jesus-Christ à ses disciples: " Ils vous ,, chasseront des Synagogues; & le tems va venir

„ que quiconque vous fera mourir, croira faire un „ sacrifice à Dieu. Ils vous traiteront ainsi, parce „ qu'ils ne connoissent ni mon Pere ni moi." [Mais ces paroles ne se lisent à la Messe qu'en latin, & M. de Bréhant n'a etudié, comme on sait, que jusqu'en Troisiéme exclusivement.] Enfin, après avoir souffert une mort plus terrible pour les personnes pieuses que celle du corps, mort qui consiste à être regardé & traité par les Ministres de la Religion comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu; après avoir souffert cette derniere épreuve & la plus méritoire; celle qui donne plus de conformité avec Jesus-Christ comme le dit le Pere Quesnel, l'innocente vierge consomma son sacrifice, & s'endormit dans le Seigneur. Le Curé n'a pas manqué de débiter contre elle ses calomnies accoutumées; mais en même tems il a publiquement reproché à un Prêtre de l'avoir confessée; &, par une de ces paraboles dont M. Languet a donné l'exemple à ses disciples, il osa avancer qu'il le savoit d'un témoin qu'il cita, & qui se trouva forcé de lui dire en face qu'il étoit un fourbe. M. du Tronchay Senéchal, c'est-à-dire premier Juge, de Saumur, avoit été plusieurs fois pressé par la Dame Bérard, d'intepofer son autorité pour faire administrer les Sacremens à la malade; mais sous le faux pretexte que les Magistrats ne doivent en aucune sorte se mêler de ce qui regarde l'administration des Sacremens, faignant d'ailleurs dignorer ce que les Presidiaux de Reims & d'Orléans ont fait en pareil cas, il a toujours constamment refusé à cette famille chrétienne la protection que le loix de l'Eglise & de lEtat l'obligeoient de lui donner.

Dès que la Demoiselle Berard eut remis son ame au Seigneur, son frere se chargea d'annoncer sa mort au Curé. L'enterrement paisible & régulier de Madame de Verrieres, dont il est parlé dans les Nouvelles de Sept. 1738. p. 141. faisoit espérer, mais vainement, qu'il ne se rendroit pas plus difficile en cette occasion. Mais à mesure qu'il voit qué l'autorité séculiere refuse aux opprimés le secours des loix, il donne moins de bornes à sa passion; & il avoit resolu, ainsi qu'il s'en est expliqué, de donner une scene encore plus scandaleuse que celle de la Debrassiere. On alla donc inutilement chez lui jusqu'à quatre fois, parce qu'il faisoit toujours dire qu'il n'y étoit pas. [On est obligé, malgré qu'on en ait, d'observer sans cesse que le mensonge n'est plus regardé par bien des Constitutionnaires comme un péché, ou qu'il est devenu chez eux le péché favorit & privilégié.] A la fin ce Curé donna pourtant audience, & déclara expressément que, suivant les ordres de M. l'Evêque, il enterreroit la defunte sans aucune cerémonie. En effet le lendemain dès 5. heures du matin il fait ouvrir une fosse dans le lieu où l'on enterre les enfans morts sans Batême; puis il envoye dire jusqu'à trois fois qu'on expose le corps à la porte. La mere, qui avoit dessein d'employer les voies juridiques, pour procurer à sa fille une sépulture décente & convenable, fait réponse que les 24 heures ne sont pas expirées. *Eh! bien, ce soir elle verra beau jeu*, dit le Curé. Aussi-tôt Madame Bérard fait dresser une Requête, pour demander que sa fille soit inhumée selon l'usage & les regles de l'Eglise, attendû qu'elle a toujours fait profession de la foi Catholique, Apostolique & Romaine; que cette même année 1739. elle avoit communié à Pâques, c'est-à-dire six semaines environ avant sa mort; & que sa vie avoit été irreprochable. La Requête est presentée au Sénéchal, qui le rend au Palais avec six Juges sans robe. On y délibere, ou l'on feint d'y délibérer pendant trois heures, & l'on décide gravement qu'on ne décidera rien. On assure que ce qui déconcerta ces Messieurs, c'est d'une part la proposition que fit le Sénéchal de repondre la Requête d'un *Soit communiqué au Curé;* & de l'autre, les réflexions politiques de ce même Juge sur les faits schismatiques de Rennes & de Nantes, qu'il présenta comme étant du goût de la Cour. Quoi qu'il en soit, il avoit diné la veisse chez le Curé; & il ne paroit presque pas douteux que ce Sénéchal, préposé pour maintenir ici le bon ordre, & pour y rendre la justice aux Sujets du Roi, n'ait agi dans ce cas là de concert avec le perturbateur des consciences & du repos public dans cette ville.

Après ce déni de justice, la Dame Bérard voyant bien qu'elle n'a plus rien à attendre des hommes, ne pense qu'à remettre sa cause entre les mains de Dieu. Dans ces circonstances elle se dispose chrétiennement à boire jusqu'à la lie le calice amer que son propre Pasteur lui prepare. Celui-ci de son côté n'oublie rien pour consommer son schisme avec éclat. Pour cela il se sert du crédit qu'il a, soit par lui même, soit par ses émissaires, sur la séditieuse populace qui l'avoit si bien servi à l'enterrement de la Debrassiere. Toutes les mesures prises à cet égard, & le tems du convoi fixé à 8 heures du soir, le Vicaire [Bellami] à la tête d'une multitude de petites gens, qui sembloient n'attendre que le signal de leur chef, se présente à la maison de la defunte, sans étolle, sans croix, sans cierges, sans eau benite. On lui ouvre la porte, & on la lui referme à l'instant, parce qu'on est effrayé de cet étrange cortege. La precaution selon toutes les apparences n'étoit pas inutile, car le lendemain quelques-unes des femmes qui la veille avoient fait partie de l'attroupement, se vanterent que le dessein de cette canaille étoit de piller la maison, d'enlever le corps, de le traîner dans les rues & de le jetter dans la riviere. Le Vicaire mécontent de voir son projet échoué, prend tous ces honnêtes gens là à témoin du refus qu'on lui fait, & se retire. Les seditieux non moins déconcertés que lui, se dedommagent d'une part par les blasphêmes & les juremens qu'ils vomissent sans mesure, & de l'autre par les pavés qu'ils lancent contre les fenêtres, & par les efforts qu'ils font pour enfoncer la porte & la boutique de Madame Berard. Un Grand Vicaire d'Angers passant par là pendant ce tumulte, est chargé d'injures, & assailli d'une grêle de pierres; en sorte que si un Ecclésiastique qui parut, n'eût pas detrompé les mutins qui le prenoient pour un Pere de l'Oratoire, il auroit infailliblement éprouvé de quels excès est capable une populace animée d'un faux zele de Religion. Le sieur Bellami alla aussi repaître ses yeux d'un spectacle dont il y a tout lieu de croire qu'il s'ap-

plaudissoit autant que les honnêtes-gens en étoient consternés. Le desordre dura si long-tems & augmenta à un tel point, qu'il donnoit sujet de craindre les plus grandes extrémités, sur tout dans un tems de dicette, où il ne faut qu'une étincelle de révolte pour allumer un grand feu. Cependant le Sénéchal averti répondit froidement que ce n'étoit pas son affaire. Mais le Lieutenant de Police & le Procureur du Roi s'y transporterent enfin avec des Huissiers, & y demeurerent jusqu'à minuit que dura la sédition. Un Ecclésiastique, plus opiniâtre que les autres, fut conduit en prison; & c'est toute la justice qui en a été faite.

Le lendemain, Mardi, 12. Mai, Madame Bérard voulant prévenir une semblable émotion, fit porter dès cinq heures du matin le corps de sa fille dans l'Eglise, où il demeura pendant le tems d'une basse Messe, après quoi on alla prier le Curé de faire l'enterrement, ce qu'il refusa. On se vit donc contraint de faire conduire le corps de cette sainte fille par quatre porte-faix dans la fosse préparée hors de l'enceinte du cimetiere béni. N'est-ce point là la vérification de cette proposition du PereQuesnel; la 97. " Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement & le plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardés & traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déja séparés. Mais le juste vit de la foi, & non pas de l'opinion des hommes." C'est sur le verset 11. du Chapitre IV. des Actes, que le Pere Quesnel fait cette réflexion.

D'Aix.

I. Le 21. Février dernier, M. l'Archevêque rendit une Ordonnance, pour se faire remettre les titres en vertu desquels l'on expose le S. Sacrement, & l'on met sur les portes des Eglises les avis d'Indulgences, afin de les examiner, & d'ordonner ensuite ce qu'il jugera à propos: toutes choses demeurant suspendues à cet égard, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Grandeur: le tout sous peine d'être procédé par les voies canoniques contre les contrevenans. Dans la paroisse du S. Esprit, où cette Ordonnance fut publiée comme dans les autres, le sieur Honnoré, Vicaire, bien instruit des intentions du Prélat, & bien propre à s'y conformer dans les choses les plus excessives & les plus criantes, ajouta " que tout cela contribueroit à détruire les Hérétiques de ce tems, que M. l'Archevêque ne négligeoit rein pour les anéantir; & que l'on devoit bien remercier Dieu d'avoir donné dans un tems si mauvais [un si bon Prélat] à ce Diocese." Le Chapitre de la Métropole, qui n'avoit point été consulté, comme il convient, ne paroissoit pas d'abord disposé à se conformer au nouveau Mandement; mais M. l'Archevêque fit dire à ces Messieurs que cela ne les regardoit pas. En effet l'Ordonnance, comme l'événement l'a vérifié, ne regardoit proprement que les Peres de l'Oratoire & les Feuillans; car les Bulles & autres titres qu'ils ont produits dans la meilleure forme, n'ont pu les mettre à couvert de la mauvaise humeur du Prélat; & les indulgences, l'exposition & les bénédictions du S. Sacrement n'ont été supprimées que dans leurs Eglises.

II. Il y a quelques mois que le même Prélat fit transférer à Arles la Sœur du Castelet Ursuline, déja fort resserrée ici dans le Monastere de S. Sébastien. Sa résistance persévérante au monstrueux Formulaire de M. de Brancas est cause de la translation. Le Prélat s'en est lassé; & il espere qu'elle trouvera dans sa nouvelle prison des geolieres plus impitoyables, que dans une ville où la présence de ses parens diminuoit tant soit peu la violence de la persécution qu'elle souffre depuis plusieurs années.

En même tems cet Archevêque à fait revenir d'Arles la Sœur de Liceron autre Ursuline, qui avoit été premierement renfermée dans un Couvent de son Ordre à Apt. L'excès des mauvais traitemens qu'elle y souffroit, lui fit optenir d'en sortir, pour aller dans le Monastere d'Arles, où il y a toute apparence qu'elle a enfin malheureusement mérité par sa foiblesse d'être renvoyée dans son Couvent de Profession.

De Montpellier.

Le 18. Mars l'on célébra très solemnellement à l'Hôpital général l'anniversaire [anticipé] du feu Evêque. L'ancien Clergé, celui qui se trouve aujourd'hui exposé à la persécution, y assista avec les autres personnes de toute condition qui sont attachées à illustre defunt. Les Ecclésiastiques dévoués au successeur n'y parurent pas. On y chanta un motet de Campra sur ces paroles, *Ab auditione mala non timebit*, dont tout le monde fut frappé & attendri jusqu'aux larmes, tant il étoit assorti aux circonstances. L'Evêque avoit été prié d'y officier; mais il prétexta, pour s'en dispenser, les embarras d'un prochain départ pour Paris. Quatre jours après, c'est-à-dire le 24. Mars, les préparatifs de son voyage lui permirent néanmoins de faire une autre cérémonie, qui annonce trop clairement le schisme dont le Diocese est menacé. M. Durand frere & héritier du feu Président du même nom, homme livré sans mesure aux Jesuites & à leurs passions, évitoit depuis dix ans avec une très grande exactitude, de se trouver, même à Pâques, à Sainte Anne sa paroisse, parce que le Curé en est Appellant. Une maladie dangereuse l'obligeant d'avoir recours aux sacremens, & ne voulant ni les recevoir de la main de son Curé, ni le voir, M. l'Evêque a autorisé publiquement ce schisme scandaleux, en portant lui-même le S. Sacrement à ce paroissien schismatique.

C'est dans le même esprit & dans les mêmes vues sans doute, que pendant la tenue des derniers Etats l'on a affecté de ne point faire de Service pour feu M. de Montpellier suivant l'usage. On assure aussi que les Agens généraux du Clergé de France n'ont point envoyé, comme ils ont coutume de faire, la Lettre, ou Billet, circulaire aux Evêques, pour leur annoncer la mort de ce grand Prélat.

[Il y a erreur dans la datte de la derniere feuille des Nouvelles. Lisez: Du 21. Mai 1739. & non du 12.]

Du 4. Juin 1739.

De Paris.

I. Le 9. Octobre 1738. mourut dans ce Diocese à l'âge d'environ soixante-six ans, M. Augustin Millet Prêtre, Curé de Douzy, entre Sedan & Mouzon, Diocese de Reims. Il avoit donné dès sa plus tendre jeunesse des marques constantes d'une grande piété, en sorte qu'on peut dire de lui, que Dieu l'a possédé au commencement de ses voies. Etant au Séminaire, il savoit y employer utilement jusqu'aux heures de récréation, pendant lesquelles il se faisoit des bas à l'aiguille. On sait combien le Diocese de Reims étoit alors florissant par les soins de M. le Tellier, Prélat qui savoit si bien connoître & récompenser le vrai mérite. Celui de M. Millet n'échappa pas à son attention & à ses lumieres. En 1694. M. de Reims le nomma à la Cure de Boult-sur-Suippe, dont il fut titulaire pendant cinq ans, & où sa mémoire est encore en bénédiction. Le même Archevêque lui confera au mois d'Octobre 1699. la Cure de Douzy, où il a exercé sa grande charité, jusqu'au tems où la tempête excitée par la Bulle *Unigenitus* l'en ait empêché. Les effets de son zele se faisoient sentir, non seulement à ses propres paroissiens, mais à ceux des environs, à qui il distribuoit assez abondamment de bons Livres, & à qui il n'a pas cessé d'en faire distribuer jusqu'à sa mort. Il avoit acheté très peu de tems avant son decès plus de quatre-vingts volumes, qui ont été envoyés au commencement de cette année à un de ses amis, pour en faire la distribution dans la paroisse de Douzy; tant il avoit à cœur cette œuvre si salutaire, & aujourd'hui si traversée! On va voir par la situation où ce respectable Curé se trouvoit réduit, qu'il ne pouvoit faire ces sortes de dons, sans prendre beaucoup sur son plus étroit nécessaire. En 1706. M. le Tellier ayant jugé à propos de transférer M. Drouillet de la Cure de Remilly à celle de Mouzon, la premiere fut offerte au Curé de Douzy, qui la refusa, quoique d'un revenu considérablement plus grand que la sienne. Un des motifs de son refus, étoit qu'il ne se croyoit pas capable de soutenir à Remilly les grands biens que M. Drouillet y avoit commencés. [On peut voir dans les Nouvelles de 1734. page 33. un détail intéressant des travaux & de la mort de ce grand serviteur de Dieu, Curé & Doyen-Rural de Mouzon.] Il ne pouvoit y avoir au reste qu'une profonde humilité qui fît parler M. le Curé de Douzy comme il faisoit; car on se souvient encore dans cette paroisse de la lumiere qu'il y a répandue, & des grands exemples de sainteté qu'il y a donnés. Il se livroit à tout bien avec un zele constant & infatigable: Prônes, Catéchismes, Ecoles, Conférences pour la jeunesse, & sur tout pour les jeunes personnes du sexe, qu'il ne manquoit point de faire assembler les Dimanches & Fêtes dans l'Eglise, pour les détourner des compagnies & des récréations dissipantes & dangereuses. Il les occupoit hors le tems de l'Office, à chanter des Cantiques spirituels, & à entendre, ou les instructions qu'il leur faisoit souvent, ou les lectures de piété qu'il leur faisoit faire. Sa maison ressembloit à l'un de ces Monasteres qui sont encore dans la ferveur de leur premier Institut, ou de leur Réforme. Il y exerçoit avec joie l'hospitalité envers les Prêtres & les Religieux qui souffroient pour la bonne cause; & l'Abbaye d'Orval en particulier, lorsque la division & la persécution y commencerent, éprouva sensiblement l'ardeur & la fécondité de son zele. Il se relevoit la nuit fort régulierement pour dire son Office, & ne pouvoit en être empêché que par quelque indisposition notable. Il a eu chez lui des freres & sœurs, qui étoient avec lui & comme lui l'exemple de sa paroisse: entre autres Mademoiselle Marie Millet, morte en 1736. laquelle avoit renoncé au siecle, pour passer sa vie au service de son respectable frere & de ses paroissiens. La plus grande peine qu'il ressentit lors de son dernier exil en 1730. fut de quitter cette bonne sœur âgée de 71 ans, & très infirme. Les pauvres de Douzy perdirent en elle une mere tendre & un charitable Médecin.

On laisse à penser si un tel Curé & une maison si édifiante pouvoient subsister sous un Archevêque tel que feu M. de Mailli. Personne n'ignore avec quelles excessives violences ce Prélat chercha à faire regner la Constitution dans son Diocese, & combien d'hommes du premier mérite y furent vexés. M. de Douzy fut une de ses premieres victimes. Il y eut dès le 3. Mai 1715. un Decret de prise de corps décerné contre lui, dont il fut assez diligemment averti pour s'y soustraire. Il se retira en secret chez un ami; il y passa quelques jours; & voulant ensuite savoir en quel état étoit sa paroisse, il alla avec ce même ami chez le Curé le plus voisin de Douzy. Ce Curé étoit actuellement à Douzy même, pour y faire un enterrement. Après la cérémonie faite, des Huissiers venus exprès pour mettre le Decret à exécution, & le croyant Curé de cette paroisse, se saisirent de lui. Mais s'étant fait connoître, on lui rendit aussi-tôt sa liberté: il s'en retourna dans son Presbitere, & y trouva le fugitif avec son ami. L'allarme qu'il venoit d'avoir ne fut pas passagere. Dès qu'il vit le Curé de Douzy, il le pria de se retirer au plus vîte, de peur qu'en restant chez lui, il ne lui attirât quelque disgrace. Le bon Curé se retira en effet sur le champ; & son ami qui sortit un moment après, le rejoignit, le remena, & le garda encore trois ou quatre jours; après quoi M. de Douzy se réfugia dans la celebre Abbaye de Beaupré, où il se seroit fait Religieux, si les Supérieurs avoient voulu l'admettre. La raison de leur refus ne leur faisoit pas moins d'honneur qu'à celui qu'ils refusoient: ils ne vouloient pas, dirent-ils, priver l'Eglise, & en particulier la paroisse de Douzy, d'un si digne Pasteur. Mais il y vécut en bon Religieux tant qu'il y demeura, & ne s'y dispensa pas même du travail des mains. Un jour qu'il menoit une brouette chargée de pierres, il fit une chute dont il s'est ressenti jusqu'à la fin de ses jours. Il paroit par une Lettre de M. l'Abbé de Beaupré, que nous avons sous les

yeux, que M. de Douzy étoit sorti de cette retraite, & qu'il étoit même rendu aux fonctions de sa Cure au commencement du mois de Mars 1719. mais nous ignorons les circonstances de ce changement. Dans le tems que le Decret de prise de corps subsistoit encore, M. de Mailli visitant une partie de son Diocese, & se trouvant à Donchery, la paroisse de Douzy députa vers ce Prélat plusieurs paroissiens, pour lui redemander leur cher Pasteur; témoignant avec toute l'énergie dont on est capable en ces occasions, quelle profonde vénération ils avoient pour lui, & combien son absence étoit préjudiciable à son troupeau. M. de Mailli, fâché d'entendre louer celui qu'il persécutoit, répondit que c'étoit un méchant Prêtre, & ne marqua pas moins d'indignation contre lui, que les paroissiens montroient d'ardeur pour son retour.

En 1730. M. l'Evêque de Nitrie fit dans le Doyenné de Mouzon une visite qui occasionna le dernier exil de M. de Douzy. De faux freres le représenterent comme un homme dangereux & intriguant. Il étoit dangereux en effet dans le sens de ses délateurs, car il aimoit tendrement la vérité, il bruloit de zele pour la defendre, & il étoit fort capable d'en inspirer le goût, & de donner sur cela de bons conseils à ceux qui avoient le courage de les suivre. Pour intriguant, il ne l'étoit en aucune sorte: il avoit au contraire une douceur & une simplicité qui l'éloignoient beaucoup de tout ce qu'on appelle intrigues. Il fut donc exilé aux Sables d'Olonne; mais il n'y alla pas, parce que des personnes de considération obtinrent pour lui la liberté de demeurer aux environs de Paris, où il a presque toujours erré d'un lieu dans un autre. Il demeura quelque tems au Château de Villars près Melun Diocese de Sens, d'où l'Archevêque l'obligea de se retirer, sans que le crédit & les bontés de Madame la Maréchale & de Monsieur le Duc de Villars son fils pussent lui conserver cet azile. Par tout il a trouvé à souffrir, & par conséquent à édifier par sa patience; & il semble que la providence ait permis qu'il ne trouvât aucune demeure fixe & assurée, afin de lui donner lieu de répandre en plus d'endroits la bonne odeur de Jesus-Christ qu'il portoit par tout. Sa derniere retraite a été à un village à quelques lieues de Paris. Il n'y étoit que depuis six mois, pendant lesquels il n'a pas joui d'une semaine entiere de santé. Les douleurs de la gravelle qui le tourmentoient depuis long-tems, & une fievre qu'il eut pendant presque tout l'été, lui firent envisager de plus près une mort, à laquelle il s'étoit, pour ainsi dire, préparé tous les jours de sa vie. Voici en quels termes le charitable Pasteur qui a reçu ses derniers soupirs, s'en explique dans une Lettre du 29. Octobre dernier:

" Il est vrai que Messire Augustin Millet très „ digne Prêtre, & Curé de Saint Barthelemi de „ Douzy, jouit de la tranquillité qu'il attendoit de„ puis long-tems. Mon Eglise est enrichie de ses pré„ cieuses Reliques. Il repose dans le Chœur, du „ côté de l'Evangile, depuis le 10. Octobre. Il est „ mort après avoir beaucoup souffert avec une gran„ de patience, & nous avoir très édifiés par la vie „ exemplaire qu'il a menée depuis qu'il est avec „ nous. Il a reçu tous les Sacremens des mourans, „ que je lui ai administrés. Il est fort regreté de „ bien du monde, &c." Dans cette retraite, M. Millet étoit donc tranquille enfin de la part des hommes; & Dieu lui accordoit sans doute cette paix sur la fin de tous ses exils, comme un avant-goût du repos éternel qu'il lui destinoit. Jamais il n'a signé le Formulaire, sur lequel il se répandit sous M. de Mailli un grand obscurcissement dans le Diocèse de Reims. On tâcha d'en justifier la signature par divers Ecrits qui lui furent envoyés, & qu'on a trouvés parmi ses papiers; mais il ne fut ébranlé, ni par les sollicitations, ni par les raisons specieuses qu'on lui alléguoit. A l'égard de la Bulle *Unigenitus* il a porté jusqu'au tombeau l'éloignement qu'il avoit pour elle; & la situation dans laquelle il est mort, est le plus beau & le plus précieux témoignage qu'il pût rendre à l'Eglise & à la vérité contre ce Decret, qu'un saint Prelat a si lumineusement caractérisé, en l'appellant le " centre in„ fortuné où sont venus se reunir les anciens maux „ de l'Eglise, & d'où partent tous ceux qui nous „ restent à souffrir." Voyez page 38. des Nouvelles de cette année.

II. On a vu ci devant de quels hommes feu M. Brillon a privé la paroisse de S. Roch; mais pour bien sentir toute l'importance de ce triste événement, & pour en gémir autant qu'il le mérite, il faudroit savoir exactement de quels hommes le nouveau Clergé de cette paroisse est composé. En attendant que ceux qui les voient de près, puissent fournir des Mémoires plus complets & plus circonstanciés, voici de quoi ébaucher cet étrange parallele.

M. Sericourt a été remplacé par M. Mottin Prêtre de Clermont en Beauvoisis, âgé de 27 à 28 ans. Ce nouveau Vicaire de S. Roch a déja été suffisamment caractérisé, du moins pour la doctrine, dans la feuille des Nouvelles du 23. Novemb. 1737. Article de Paris, pag. 185. à l'occasion d'une de ses Theses, qui fut arrêtée par l'autorité des Magistrats.

M. Contrastin a eu pour successeur M. Dolonne, ci-devant Vicaire de S. Germain en Laye. On en a parlé aussi dans la feuille du 18. Février de cette année p. 25. & rien ne justifie mieux ce qu'on en a dit, que la critique que les Jésuites Supplémenteurs se sont avisés d'en faire dans un Article datté de S. Germain en Laye. Il ne faut que lire cette apologie de M. Dolonne, pour juger de la confiance que mérite dans une paroisse comme S. Roch, un Vicaire qui a su donner à S. Germain une satisfaction entiere à M. de Conygam qui en est Curé, & dont le zele amer n'est aujourd'hui ignoré de personne: un Vicaire, qui faisoit à S. Germain " des instructions publiques sur l'obéissance due à „ la Bulle *Unigenitus*, comme à un Jugement do„ gmatique & irreformable de l'Eglise universelle: „ un Vicaire qui, ayant appris que certaines gens „ murmuroient de ce qu'il parloit quelquefois en „ Chaire contre le Quenellisme & ses partisans, „ crut devoir marquer sur cela son étonnement dans „ le discours suivant, où il déclara que des ména„ gemens politiques ne l'engageroient jamais à gar„ der un criminel silence; & qui à cette occasion „ s'étendit de nouveau sur l'obligation de se sou„ mettre a la Constitution: un Vicaire enfin dont

„ les Jésuites, ses panégiristes, ses amis & ses patrons, assurent que le zele ne se ralentira pas, & „ qu'il se montrera tel dans la paroisse de Saint „ Roch, qu'on l'a connu à Saint Germain." Les Jésuites étoient bien surs de leur fait, en faisant ce pronostic. Monsieur Dolonne ne le dément point: son faux zele passe de la Chaire au Confessionnal, où il tâche d'inculquer aux personnes qui ont la témerité ou la foiblesse de s'adresser à lui, qu'elles se damnoient avec ceux qui les conduisoient auparavant; que Messieurs Sericourt & Contrastin, ainsi que tous les Prêtres interdits de S. Roch, etoient autant d'Hérétiques: " Nous avons été en„ voyés ici, ajoute-t-il, pour vous retirer de l'er„ reur; mais il faut avouer qu'il n'y a pas de gens „ plus entêtés que ceux de cette paroisse." C'est ce que nous tenons de ceux mêmes à qui il l'a dit; & ce reproche de la part d'un homme tel que M. Dolonne, est un bel éloge des paroissiens de S. Roch.

Le poste de M. Balin se trouve rempli par M. Balluet, qui à la vérité faisoit déja partie de l'ancien Clergé, où il avoit été introduit par M. Romigny, mais sans aucun emploi de confiance, & n'y étant regardé que comme un espion. L'arrivée de M. Brillon le mit au large, & le rendit tout d'un coup un homme important. Il disoit dernierement à un Ecclésiastique de la Communauté: " Tu ès „ mon ami; mais si j'avois envie de ta place, j'écri„ rois, je crierois, je me remuerois, j'en dirois tant „ contre toi, que je te ferois chasser; & quelque „ chose que tu pusses dire, j'obtiendrois ta place." Une personne priant Dieu il y a quelque tems auprès de son Confessionnal, il lui demanda officieusement si elle avoit besoin de son ministere; & sur la réponse négative qui lui fut faite: " N'êtes-vous „ pas, repliqua-t-il, de ceux qui ont perdu leur Con„ fesseur? Oui, lui répondit-on; mais il me fau„ droit chercher long-tems avant que d'en trouver „ un [sur tout à S. Roch] pareil à celui que j'ai „ perdu. Venez à moi, reprit M. Balluet, je ne suis „ pas de ces nouveaux employés par M. Brillon".

Enfin M. Regnault, qui a succédé à M. Gromaire, a pardevers lui un trait qui en vaut mille, pour apprendre à quoi on doit s'en tenir à son sujet. Etant sur la paroisse de S. Louis en l'isle, d'où M. Brillon l'avoit tiré, il entra dans une maison, en venant de l'enterrement de Madame de Saint Sauveur, & y dit en propres termes, qu'il " ne „ comprenoit pas comment le peuple ne s'étoit pas „ jetté sur le corps de cette malheureuse Janséni„ ste, pour le déchirer en mille morceaux."

Il y a encore dans ce nouveau Clergé un Diacre nommé Pignon, qui en avoit été renvoyé par le prédécesseur de M. Brillon, & qui dès ce tems là disoit assez publiquement, que s'il tomboit malade, il se feroit transporter sur la paroisse de la Magdeleine, pour ne pas recevoir les Sacremens de la main des Vicaires de Saint Roch. Dès que M. Brillon fut nommé, ce schismatique se présenta à lui, & malgré les avis qu'il reçut, il l'admit sans difficulté comme un Ouvrier digne de son attention.

Voilà une partie des Ministres à qui cette paroisse est aujourd'hui confiée, & dont elle est redevable à feu M. Brillon. La mort de ce Curé, comme on l'a dit en son tems, a suivi de bien près cet étrange ravage. Et néanmoins M. Regnault de l'Archevêché, faisant le jour de Pâque, en qualité d'Archidiacre, l'Absoute à S. Roch, ne craignit pas de louer, entre autres choses, "l'ardeur de M. Brillon „ pour prêcher la vérité, le zele qui le dévoroit, ... „ & qui lui a fait entreprendre tous ces travaux peni„ bles, dont il est enfin devenu la victime. En sor„ te, ajoutoit-il, que l'on peut dire qu'il a rempli „ exactement & avec édification toutes les fon„ ctions de son ministere. Quelle perte pour l'Egli„ se, s'écrioit sérieusement cet Archidiacre! C'est „ ce grand homme [M. Brillon] qui est le sujet „ des regrets des gens de bien, dont il étoit chéri, „ [de M. de Tencin par exemple:] de tous les „ amis de la vérité [c'est-à-dire de la Constitu„ tion:] Que dis-je? de tous les habitans de cette „ paroisse." C'étoit assurément pousser trop loin l'hyperbole.

De Saint-Papoul.

Le sieur Lastrapes Théologal de Castelnaudary, dont on a ébauché le portrait dans les Nouvelles du 11. Février de cette année, p. 24. se trouve presque réduit à ne pouvoir plus tourmenter que les écoliers de la ville où il fait sa résidence. On ne s'imagineroit pas quels mouvemens il a causés pour un seul écolier de Troisieme, qu'il s'est avisé de soupçonner de Jansénisme; & l'on se représenteroit encore moins avec quel sérieux les plus graves personnages du Clergé de ce Diocese ont traité cette affaire. Quelques écoliers, que le turbulent Théologal confesse contre l'usage du College, lui rapportent qu'un de leurs camarades, nommé Chrétien, lit des Livres defendus, & qu'il a parlé de M. de Segur comme d'un Saint. L'écolier, qui est Clerc, est aussi-tôt déféré à M. Mariejol Grand-Vicaire, lequel très peu de tems après se rend à Castelnaudary, pour informer de ce délit. Le premier interrogatoire se fait dans le cloître des Carmes; & le jeune homme est accusé en général d'étudier les affaires du tems. Il le nie: on insiste, on l'intimide, on le menace de le priver des Ordres sacrés, lorsqu'il sera en âge de les recevoir; & l'on ne peut avec tout cela lui faire avouer son prétendu crime. On le fait revenir l'après-midi chez le Théologal, où se trouvent tout à la fois quatre Inquisiteurs, ennemis déclarés de M. de Segur. On y fait venir d'autres écoliers, pour rendre témoignage & faire leurs déclarations contre l'accusé. „ Je vous ordonne de la part de Dieu, leur dit le „ premier Pontife de cette petite Synagogue, de „ dire ce que vous avez vu & entendu." Par crainte ou autrement, ces enfans débitent tout ce qui leur vient à l'esprit; & l'on y fait droit, comme on verra ci-après. L'accusé de son côté s'en tenant toujours à la négative, le Sanhédrin de Castelnaudary conclud à la pluralité que cet enfant passera dans une autre chambre avec M. le Grand-Vicaire seul, pour y être interrogé secretement. Mais cette precaution fut encore sans effet. On prononce toutefois qu'il en faut venir à la confrontation des témoins. Le premier soutient à l'accusé, qu'il a vu chez lui un Livre Janseniste. C'étoit le second Volume de la *Nouvelle defense du Nouveau Testament imprimé à Mons*, que le sieur Chrétien alla chercher. Un second déclara lui avoir vu aussi un Livre im-

titulé, *Dispute de M. de Senez.* Il n'y avoit sur ce témoignage qu'une difficulté, que personne ne put lever : c'est que ce Livre n'a jamais existé. Le délateur ajouta que quelqu'un ayant dit une fois que M. de Segur avoit empoisonné toute la ville, le sieur Chrétien avoit répondu que ce Prélat " avoit „ bien fait de prendre le parti qu'il avoit pris ; & „ que s'il persévéroit, il seroit un jour un grand „ Saint." Ce n'étoit pas mal penser, pour un écolier de Troisiéme. Ce crime fut avoué. Accusé pareillement d'avoir dit que le Pape n'étoit pas infaillible, il en convint, & dit qu'il le pensoit ainsi. Sur quoi le sieur Lairapes lui remontra qu'on ne lui parloit pas de ces choses dans sa classe, mais qu'en tout cas il devoit croire que le Pape ne se trompe jamais. Autre chef d'accusation : on avoit vu à cet écolier *des vers sur Pâris & sur Quesnel.* On se trompoit : ces vers regardoient feu M. Pavillon Evêque d'Alet. On lui demanda s'il les avoit faits ; & il répondit qu'ils étoient dans un Recueil de ce qui s'étoit passé au sujet du Rituel d'Alet. Ordre d'aller chercher ce Livre, ainsi que le premier volume de celui dont il avoit déja apporté le second. Il restoit une question fort importante à éclaircir : savoir, qui avoit prêté ces Livres au sieur Chrétien. C'étoit vraisemblablement ce qui intéressoit sur tout ces graves personnages. Pour le penser ainsi, il suffit de savoir que les Doctrinaires ont le College, & que le *Precenteur* du Chapitre, homme dont la sagesse & la modération déplaît à ces brouillons, a sur ce College une sorte d'inspection qui leur déplaît encore davantage. Mais les Livres en question n'avoient été prêtés par personne : c'étoit un reste de ceux que le pere de l'écolier, pauvre Libraire de cette ville là, lui avoit laissés en mourant. Ils furent toutefois déclarés mauvais, & comme tels, saisis au profit du Grand-Vicaire, lequel, pour conserver un certain *decorum*, promit de rendre un équivalent qui n'a point encore paru. Enfin la question, si cet écolier de Troisiéme étoit Janséniste ou non, n'étant pas encore suffisamment décidée, il lui fut de nouveau ordonné de la part de Dieu, de dire ce qui en étoit ; & cette derniere sommation donna lieu à cet enfant de se purger totalement de l'accusation, en avouant que ce qui pouvoit y avoir donné lieu, c'est qu'un jour un de ses camarades & lui avoient dit en effet qu'ils étoient Jansénistes, quoiqu'ils ne le fussent pas. Sur cela le Théologal trouva un Livre dans son cabinet, où il prétendit faire voir au Grand-Vicaire, qu'on est excommunié, lorsqu'on se dit Janséniste, sans l'être effectivement. Le Grand-Vicaire frappé de cette décision, demanda au jeune homme, qui étoit son Confesseur ; & ayant appris que c'étoit le Pere Catel Recteur des Doctrinaires, lequel est en réputation de s'accomoder à tout selon les occurrences : " Eh ! bien, prononça-„ t-il gravement, je lui donnerai la permission de „ vous absoudre ; car il ne le pourroit pas autre-„ ment ; puisque vous êtes excommunié, d'avoir „ dit que vous etiez Janséniste, quoique vous ne le „ soyez pas."

D'Aix.

On a vu dans les Nouvelles du mois de Sept. 1738. p. 156. que l'Université de cette ville avoit rejetté la proposition faite par M. l'Archevêque d'admettre aux Degrés les Ecclesiastiques qui auroient étudié en Théologie chez les Jésuites de Marseille, de Toulon, & d'Arles, sans autre condition de leur part, que de payer aux Professeurs les droits qui leur sont dus pendant le cours ordinaire d'étude. Voici ce qu'il faut ajouter à cet Article.

La Conclusion qui constatoit ce refus & cette opposition de l'Université, n'étant pas couchée sur les Regîtres, parce que M. l'Archevêque en avoit empêché, les opposans résolurent d'y suppléer dans l'Assemblée du *Prima-mensis* de Juillet ; mais comme ces Assemblées ne se tiennent pas réguliérement, on crut qu'il seroit convenable de tenir celle-là par convocation ; & pour cela on alla le jour même prier M. l'Archevêque de la convoquer. Le Prélat alléguant ou prétextant des affaires qui l'en empêchoient, on le pria de la fixer au lendemain. Autres affaires sur lesquelles M. d'Aix s'en excuse de nouveau. On le presse néanmoins, & avec d'autant plus de fondement, qu'il avoit paru desirer lui-même qu'on fut désormais plus exact à s'assembler tous les premiers Jeudis du mois selon l'ancien usage. Alors il dit qu'on pouvoit aller trouver M. l'Abbé de Vence, Grand-Vicaire & Vice Chancelier, lequel convoqueroit l'Assemblée pour le Vendredi sur le soir, & y présideroit. Cet Abbé fit à son tour une difficulté qu'il eût été difficile de prévoir. Il convenoit que la proposition d'admettre aux Degrés, &c. étoit contraire aux droits de l'Université ; mais la politique ne permettant pas, selon lui, de la rejetter, il dit qu'il ne proposeroit jamais d'en délibérer, si on devoit être d'avis contraire. On lui représenta que les suffrages devoient être libres ; & à force d'insister, on obtint enfin la convocation. A l'heure de l'Assemblée on trouve, contre l'ordinaire, la Salle fermée. M. de Vence se fait beaucoup attendre. Il arrive enfin ; & voyant par le nombre des Docteurs opposans, que son avis ne prévaudroit pas, il déclara qu'absolument il ne mettroit pas l'affaire en délibération. La Salle ne fut point ouverte, & l'on fut obligé de se retirer sans tenir d'Assemblée. Cependant pour constater le refus de la proposition, & suppléer, autant qu'il est possible, au defaut d'enregîtrement, toutes les Facultés ont dressé respectivement des Mémoires, qui ont été envoyés en Cour avec une Lettre à M. le Chancelier. Sur quoi il faut observer que de XIV. Docteurs dont la Faculté de Théologie est composée, le Mémoire & la Lettre de cette Faculté ont été signés de dix, & l'auroient été de douze, si deux n'avoient point été absens. Cette affaire en est demeurée là : excepté seulement que M. l'Evêque de Marseille, qui n'est pas pour les partis mitigés, a defendu aux Ecclésiastiques de son Diocese d'aller étudier à Aix, sous peine d'être privés des saints Ordres, & de *Visa* pour les Bénéfices : leur ordonnant de faire leur Théologie aux Jésuites de Marseille, sans s'embarrasser des Degrés, dont il fait, dit-il, son affaire.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11. Juin 1739.

De Paris.

I. Il paroit une SECONDE REQUESTE présentée à M. l'Evêque de Blois à la fin du mois de Février de la presente année, par quarante-deux Curés & autres Ecclesiastiques de son Diocese, au sujet de la guérison miraculeuse opérée à Moisy par l'intercession du Bienheureux Diacre FRANÇOIS DE PARIS. On a imprimé avec cette Requête 1. un nouveau Recueil de *Pieces justificatives*, pour être jointes à celles qui furent données l'année derniere au public: 2. de nouvelles *Reflexions* bien réellement *importantes*, qui sont pareillement la suite de celles qui parurent l'an passé sur ce grand événement.

Il nous seroit difficile d'entrer dans le détail sur toutes les parties d'un Ecrit si généralement intéressant; & nous osons même assurer, sans craindre d'en dire trop, que l'extrait le plus exact & le plus étendu ne pourroit en aucune sorte tenir lieu de la lecture entiere d'un si bel Ouvrage. Les *Reflexions* sur tout, que le titre qualifie d'*importantes*, sont d'un goût & d'une solidité qui ne peuvent manquer de plaire infiniment à tous ceux qui prennent sincerement part aux avantages & aux maux, aux pertes & aux gains de l'Eglise. L'Auteur qui paroit avoir profondément medité sa matiere, & qui sait la mettre en œuvre avec une grande supériorité, ne defend pas seulement le miracle de Moisy, & ne se borne pas précisément, ni à ce prodige en particulier, ni à la personne sur qui il a été opéré: il traite son sujet de telle sorte, que ses reflexions & ses moyens de defense intéressent tous les états & toutes les conditions. Tous les miracles sont, pour ainsi dire, vengés & justifiés dans celui de la veuve Mercier: tous les adversaires des miracles sont combattus dans Dom la Taste: le venin de la Bulle, & le corps systématique des erreurs qu'elle autorise, sont découverts & développés savamment, & néanmoins avec beaucoup de clarté & de précision. En un mot cet Auteur paroit avoir eu en vue le bien public & en quelque sorte le droit des gens, bien plus que la cause, pour ainsi dire, personnelle qui donne lieu à ses *reflexions*. Voici son plan: " 1. A " l'occasion des nouveaux certificats, il établit de " plus en plus la vérité du miracle de Moisy con" tre les chicanes de quelques contradicteurs, sur " tout de Dom la Taste." Dans l'endroit où l'Auteur commence à le réfuter, il fait cette courte digression: " On le dit nommé à l'Evêché de Bethléem: " c'est, sans mentir, un mince salaire de ses travaux, " & des services qu'il a rendus à son parti. Dans " un siecle tel que le nôtre, un si celebre adversaire " des miracles mériteroit la pourpre, au même titre " qui dans des siecles plus heureux lui auroit mé" rité la déposition du Sacerdoce, pour les calom" nies & les blasphêmes dont il a rempli ses Let" tres théologiques." L'Auteur fait voir en second lieu " l'importance & la nécessité de la glorieuse dé" marche de MM. les Curés du Diocese de Blois: " ce qui lui donne lieu d'examiner [à fond & en maî" tre,] quel est le devoir des Ministres du second Or" dre à l'égard des miracles qui s'operent aujour" d'hui. 3. Il rend compte de l'état présent de la veu" ve Mercier, de ses dispositions, & des nouvelles " faveurs qu'elle a reçues de Dieu." La *Requête* contient 4. pages *in* 4: l'*Addition aux Pieces justificatives*, 23. & les *Réflexions*, 47. pour la premiere partie, 59. pour la seconde, & 11. pour la troisieme.

II. La paroisse de Sainte Marguerite est enfin réduite, comme celle de S. Roch, au point de désolation où les ennemis de la vérité la vouloient. M. Goy, son dernier Curé, l'avoit toujours pourvue de Ministres selon le cœur de Dieu, en faveur desquels Dieu lui même s'étoit déclaré en 1725. contre un nombre de paroissiens schismatiques, par le miracle dont on y celebre tous les ans, le Dimanche dans l'Octave de la Fête-Dieu, la précieuse mémoire.

L'interdit des trois Ecclesiastiques dont il a déja été parlé, avoit été précédé 1. de celui de M. Chassepoux, au commencement du Carême de l'année derniere, sans que les sollicitations également pressantes & respectables d'une Princesse du sang pussent rien produire à cet égard sur M. l'Archevêque. Ce Docteur est Chapelain de Sainte Marguerite: il y étoit habitué depuis vingt-trois ans; & y rendoit tous les services qu'on pouvoit attendre de sa piété, de son zele & de ses lumieres.

Le second interdit fut signifié à M. Boulemer Clerc des sacremens, à qui Messieurs les Marguilliers avoient confié la garde de la Bibliotheque léguée par feu M. Goy à la Fabrique: nomination presque unanime, qui avoit été approuvée par le Deservant, & dont il avoit signé l'Acte. Cependant cet Ecclesiastique fut mandé par M. l'Archevêque qui le pressa fortement, mais qui ne lui ordonna pas de sortir de Sainte Marguerite. M. Boulemer, qui n'avoit point recherché la place qu'il occupoit, laquelle d'ailleurs n'exigeoit aucuns pouvoirs ni pour prêcher, ni pour confesser, ne crut pas devoir y renoncer de soi-même, & sans y être forcé. Le Prélat lui fit donc signifier le 24. Décembre par Regnard Huissier un interdit de toutes fonctions. On remarqua dans cet Exploit plusieurs nullités, dont une sur tout auroit peut-être pu dispenser celui qui en étoit l'objet, d'en exécuter le contenu; mais il ne s'y arrêta pas.

Outre ces dignes Ministres, qui répandoient la saine doctrine & la bonne odeur de Jesus-Christ dans cette nombreuse paroisse, la providence y avoit rassemblé un assez bon nombre d'excellens Catéchistes, qui ont été également dispersés. A la place des premiers l'on a mis 1. M. Berthelot, jeune Prêtre de Poitiers, qui a été Jesuite, & qui l'est encore, à la robe près. Il s'est annoncé d'abord comme n'ayant aucune rélation avec M. l'Archidiacre [Regnault] ni avec le Deservant; & il affectoit aussi de regretter les anciens Prêtres de la paroisse, & de faire peu de cas des nouveaux. Mais cette dissimulation, dont il a appris l'art chez ses anciens Maîtres, ne s'est pas long-tems accordée avec ses démarches & ses procédés; moins encore avec la grande indifference qu'on lui remarque pour le vrai & le faux en fait de doctrine, pourvû toutefois que, soit qu'il an-

nonce la vérité, soit qu'il enseigne l'erreur, cela ne nuise point à ses intérêts, où tout est habilement dirigé. Voici un trait du peu de Sermons qu'il a debités. Le jour de la Purification, il dit expressément, en parlant de la Sainte Vierge : "Elle „ mérite les hommages, &, j'ose même l'assurer, „ les adorations de tout l'univers."

M. Duroujou Prêtre du Diocese de Reims, lequel s'étoit déja signalé à S. Médard par ses violentes déclamations contre le saint Diacre. C'est lui qui est Porte-Dieu à la place de M. Gilbert. On lui a aussi confié l'instruction des filles; & il s'est plaint de ce qu'elles en savoient trop : en sorte qu'il n'est occupé qu'à reformer ce defaut. Il s'est plaint sur tout de ce qu'elles lui faisoient des objections un peu embarrassantes; & pour y mettre ordre, il les a menacées d'avoir recours à la Police. C'étoit sans doute afin d'imiter le Desservant qui, pour remédier aux désordres qu'il a lui même causés en changeant les Catéchistes, s'est servi en effet du ministere d'un Exemt. Le zele de ce nouveau Catéchiste contre le saint Diacre ne s'est pas ralenti depuis sa sortie de S. Médard; & l'on assure qu'il a déja detaché lui même des portraits de ce Serviteur de Dieu, en administrant les sacremens aux malades.

Il a pour confrere dans la même fonction un Prêtre du Diocese de Senez, nommé Borillon, ci devant Aumônier d'un Seigneur d'Allemagne. Outre qu'il use assez familierement d'expressions peu convenables dans la bouche d'un Ministre de Jesus-Christ, il raconte lui-même des faits peu propres à lui concilier l'estime & la confiance des paroissiens de Sainte Marguerite. Parmi ces faits, il se trouve quantité de mensonges qu'il se vante d'avoir faits, pour parvenir à être ordonné par son Evêque. Un jour, dit-il encore, pour preuve de sa grande charité pour le prochain, il engagea deux personnes à rendre un faux témoignage en Justice, pour sauver la vie à trois criminels qui devoient être pendus. Mais malheureusement, ajoute-t-il, il fut obligé de s'évader avec ses deux faux témoins, pour éviter eux mêmes les recherches de la Justice. A l'égard de ses lumieres & de sa science théologique, il en a tant, qu'il ne peut appercevoir aucune différence entre un Calviniste & un Appelant. Nous serons encore forcés de parler de lui à la fin de cet Article.

Un quatriéme Missionnaire, placé à Sainte Marguerite de la main de M. Regnault Grand Vicaire & Archidiacre, est un Prêtre du Diocese d'Orleans, nommé Nottin, qui traite formellement la Constitution de regle de foi. On en sera moins surpris, quand on saura qu'une profonde ignorance & une forte d'imbecillité le distinguent parmi ses confreres. Le Confessionnal a pour lui tant d'attraits, qu'il en fait ses *délices*, & qu'il l'aime jusqu'à la *fureur* : ce sont ses termes. Il se persuade aussi qu'il a du talent pour la Prédication, & il n'aime gueres moins la Chaire que le Confessionnal. Il seroit trop long de rapporter toutes les absurdités qu'il y débite. Mais voici un trait qui ne peut être omis. L'abus contre lequel il déclame avec le plus d'emportement, c'est la trop grande séverité des Confesseurs. Un jour il fut appellé pour confesser un malade qu'il ne connoissoit pas, & à qui il fit deux ou trois demandes du Catéchisme. L'ignorance du pénitent étoit si prodigieuse, qu'à la question, combien il y a de Dieux, il repondit, *sept*. Après deux ou trois réponses de cette force, le sieur Nottin le confesse pendant quatre ou cinq minutes, & le fait administrer. L'ignorance crasse de ce malade étant déja connue par un autre Prêtre du même Clergé, qui pour cela même lui avoit différé l'administration des sacremens, on défera ce fait à M. Regnault; & le Desservant, de la part de ce Grand Vicaire, fit defense au sieur Nottin de confesser. Mais celui-ci obtint bientôt la révocation de cet interdit; & l'on ne sait si pour y réussir, il n'a pas fait usage de sa maxime favorite : *Tous mauvais cas sont reniables*.

Tels sont les Ministres qu'on a jugé dignes de remplacer à Sainte Marguerite des Sujets aussi recommandables par la régularité de leur conduite que par leurs lumieres. Le reste de ce nouveau Clergé est composé d'Hibernois & de Nicolaïtes, dont nous ne parlons pas. On sait assez de quoi ces Messieurs sont capables, & combien ils sont propres à entrer dans toutes les vues de leurs commettans.

Au reste ce que nous avons rapporté le 7. Mars dernier, p. 33. touchant M. Légaré Desservant de cette paroisse, est tellement hors de prise, que le Supplément Jésuitique du 25. Mai a été réduit à pretendre uniquement "qu'il n'y a que des yeux Jan„ senistes qui puissent appercevoir de la trahison & „ de la fourberie dans un pareil procédé." Mais il est bon d'ajouter encore un mot sur ce procédé. D'un côté on avoit presenté à l'Archevêché contre trois Ecclésiastiques de Sainte Marguerite, un Memoire plein de grossieres calomnies : d'un autre côté le Desservant, qui paroissoit avoir part à ce Mémoire, donne à ces mêmes Ecclesiastiques, & à leur réquisition une Attestation de vie & mœurs des plus avantageuses. M. l'Archevêque ayant témoigné sa surprise & son mécontentement d'une pareille contradiction, le Desservant lui fait presenter un Mémoire apologétique, dont nous avons donné un court extrait, & dans lequel il appelle l'attestation par lui donnée aux trois Ecclésiastiques, *un maigre Certificat*; au lieu que dans sa Lettre, dont nous avions pareillement donné le précis, c'étoit *un Certificat authentique*. Dans cette même Lettre il paroit douter de l'existence des Mémoires calomnieux. Il pense, dit-il, que ce sont "des „ discours inventés pour rendre odieux les nou„ veaux Prêtres." Dans son apologie au contraire il donne acte au nouveau Clergé d'avoir réellement fabriqué ces Mémoires, le détail qu'ils contiennent ne pouvant venir, dit-il, que de ceux qui demeurent dans la Communauté. Il reconnoît que des hommes qui ne sont dans le Clergé de Sainte Marguerite que depuis un mois, ont fait un fidele rapport de chefs d'accusation qu'il dit ignorer, attendû qu'il n'est chargé que depuis un an de la deserte de cette paroisse. [N'y a-t-il que des yeux Jansenistes qui puissent appercevoir là de la duplicité ?] Mais encore quel est l'homme en particulier qui a fait, selon M. Légaré, un rapport si fi-

dele des pretendus dereglemens de trois Prêtres sans reproche? C'est, de l'aveu de tout le nouveau Clergé; le sieur Borillon, l'un d'entre eux, dont il est parlé ci dessus, & dont les desordres scandaleux ont enfin obligé M. l'Archevêque à lui faire signifier avec éclat un interdit de toutes fonctions. Il avoit été d'abord atteint & convaincu en presence de M. l'Archidiacre, qui en conséquence lui defendit préalablement de dire la Messe, qu'il celebra toutefois le lendemain, au grand scandale de toute la paroisse. Mais une promte & prudente retraite l'a mis ensuite à couvert de l'effet des menaces de l'Official & du Lieutenant de Police. Laissant là les autres déclamations de ce même Article du Supplement, nous n'ajouterons qu'un mot. Il faut que les mœurs des Appellans en général soient bien à l'abri de toute accusation tant soit peu fondée, pour que leurs adversaires soient obligés, comme fait le Supplémenteur, à chercher dans leur doctrine sur la grace efficace par elle-même, de quoi les accuser d'autoriser parmi eux le dereglement. Et pour ce qui regarde en particulier les trois Prêtres de Sainte Marguerite si indignement calomniés, il falloit que leur conduite fût bien parfaitement exemte de tous soupçons, puisqu'après plus de vingt ans d'un exercice continuel du saint ministere dans une paroisse si nombreuse & si difficile à servir, elle n'a pu être attaquée que par un homme aussi décrié que le sieur Borillon.

Du Diocese de Châlons sur Marne.

I. M. Jean Mozet Prêtre du Diocese de Reims, mourut dans celui-ci le 26. Septembre de l'année derniere, âgé de cinquante-huit ans. Ses premieres études avoient été dirigées dans son Diocese par le celebre M. le Gros; & de si heureux commencemens avoient été perfectionnés dans le Seminaire de M. le Tellier, l'une des meilleures écoles pour l'état ecclésiastique qu'il y eût alors dans ce royaume, & dans l'Europe par conséquent. Il fut fait Prêtre par son Archevêque, & envoyé en qualité de Vicaire à Rocroi, où il se concilia bientôt l'estime & la confiance du Curé, du Gouverneur, des Magistrats & du peuple. Avec une foible santé il s'y livra sans ménagement à un travail immense. Outre que la ville n'est composée que d'une seule paroisse, il s'y trouve toujours une nombreuse garnison, sur laquelle le Curé & ses coopérateurs ne peuvent se dispenser d'étendre leur sollicitude pastorale. M. Mozet en prit un soin particulier, & s'en acquitta avec autant de prudence & de sagesse, que de zele & de charité. Cependant lorsque le Siege de Reims devint vacant par la mort de M. le Tellier, Messieurs les Grands Vicaires ne purent se dispenser d'accorder ce digne Ouvrier aux pressantes sollicitations du Curé d'Aubenton, qui dans une paroisse considérable, se trouvoit accablé de travail & d'années; mais l'arrivée de M. de Mailli ne le laissa pas jouir long-tems de cette consolation. Dans une visite que fit le nouvel Archevêque à Aubenton, il demanda au Vicaire, contre qui il étoit extrêmement prévenu, „ pourquoi il „ avoit différé à Pâques la grace de l'Absolution à „ un grand nombre de paroissiens?" Ce fut à table, en présence de plusieurs Gentilshommes, que cette question fut faite à M. Mozet: question indecemment deplacée à laquelle le sage Vicaire répondit avec respect, politesse & fermeté. M. de Mailli s'en irrita néanmoins, & son injuste couroux produisit un interdit qui fut peu de tems après signifié au Ministre fidele. M. Mozet devenu inutile dans son Diocese, se refugia dans celui de Châlons, où M. Gaston (Jean-Baptiste-Louis) de Noailles, qui en étoit Evêque, lui donna la petite Cure de Mafraicourt dans le Doyenné de Sainte Menehoud, près le gros bourg de la Neuville-au pont, où il exerça pendant vingt-deux ans, dans l'une & l'autre paroisse, son zele infatigable pour le salut des ames. Mais son Appel de la Constitution *Unigenitus* & son adhésion à M. de Senez lui attirerent la disgrace de M. de Tavannes, successeur de M. de Noailles dans le Siege de Châlons. D'abord il lui fût fait defenses avec beaucoup d'éclat de prêcher à Sainte Menehoud le jour de la distribution des Saintes Huiles. Ensuite il fut interdit de toutes fonctions dans la paroisse de la Neuville, ce qui a duré jusqu'à la mort. Ses infirmités habituelles, qui en avoient fait pendant presque toute sa vie un homme de douleurs, augmenterent considérablement dans la derniere année, & l'obligerent enfin d'interrompre ses fonctions pendant un mois. Ce tems d'amertume fut specialement employé à prendre de religieuses précautions pour consommer chrétiennement son sacrifice. Il reçut de bonne heure les sacremens avec cette piété tendre qu'on lui a toujours connue. Il se faisoit lire régulierement par le Vicaire de la Neuville les Pseaumes de David, qu'il méditoit profondément, dont il sentoit toute la force, & dont il étoit ordinairement attendri jusqu'aux larmes. Il a déclaré dans les derniers jours de sa vie, que loin d'éprouver aucune inquiétude sur les démarches qu'il avoit faites au sujet de la Bulle, il en tiroit au contraire un des principaux motifs de la confiance qu'il avoit de trouver grace auprès de Dieu. Il n'étoit pas moins attaché au bienheureux Diacre & aux miracles opérés par son intercession, qu'aux vérités proscrites par le fatal Decret. Et à l'égard des convulsions nées au tombeau de ce Bienheureux, il répétoit souvent que Dieu cache ses œuvres comme il lui plaît; qu'elles renferment toujours assez de lumiere pour les cœurs droits, mais qu'elles ne sont que tenebres pour ceux qui, au lieu de chercher simplement & avec droiture à s'instruire de la vérité, ne s'appliquent qu'à l'obscurcir, en niant les faits les plus incontestables & les plus notoires. Enfin il s'en tenoit scrupuleusement sur ce point aux regles puisées dans la Tradition sur les états extraordinaires. Il a été inhumé, comme il l'avoit demandé, dans l'endroit du cimetiere de la Neuville destiné aux étrangers. Tous les Curés du canton, ceux même qui ont renoncé à leur Appel, ont assisté à ses funérailles: témoignant tous indistinctement la grande vénération qu'ils avoient pour sa mémoire. Le peuple, les pauvres sur tout, firent voir par leurs discours, & encore plus par leurs larmes, combien ils regrettoient ce cher defunt. On assure qu'on a trouvé après sa mort des instrumens de pénitence, dont il affligeoit son corps.

II. Quelques jours avant la mort de ce digne Pasteur, le Diocese de Châlons en avoit perdu un autre non moins regretable, en la personne de M. François Curé de S. Germain, Doyenné de Sarry. Né à Joinville dans ce même Diocese, il étoit entré de bonne heure dans la Communauté de M. Gilot à Paris, où il fit une partie de ses Humanités, son cours de Philosophie, & celui de Théologie en Sorbonne sous le celebre M. Witasse. Ensuite il s'appliqua à la conduite & à l'instruction de la Jeunesse, en qualité de Maître de quartier dans la même Communauté, dont M. Durieux étoit devenu Superieur. Il eut un attrait si particulier pour l'etude de l'Ecriture Sainte, & il le suivit avec tant d'ardeur & de succès, qu'il fut bientôt en état d'en faire d'utiles leçons à ses éleves. Il apprit ainsi la Religion dans sa source, & sut en inspirer le goût à ceux qui lui étoient confiés. M. de Noailles Evêque de Châlons, à qui cet excellent Sujet appartenoit, & qui en connoissoit le prix, le revendiqua pour son Diocese; mais M. Durieux obtint du Prélat un délai auquel les Diocésains même de Châlons gagnerent beaucoup, attendû qu'ils étoient alors en grand nombre dans cette Communauté. M. de Châlons toutefois, pour pouvoir plutôt s'en servir, le fit avancer dans les saints Ordres; après quoi il ouvrit enfin une vaste carriere à son zele & à sa capacité, en le chargeant de la Cure de S. Germain, qui contient plus de huit cens Communians. Le Prélat étoit bien aise de s'attacher plus particulierement ce savant & laborieux Ministre, en le plaçant dans le voisinage de Sarry, maison de campagne des Evêques de Châlons. Le nouveau Curé répondit si bien aux vues de son Evêque, qu'en peu de tems il devint le conseil, le guide, l'ami du Clergé & du peuple de ce canton, l'arbitre de tous les differends, & le pacificateur de toutes les familles.

Lorsqu'il vit M. de Noailles remplacé par M. de Tavannes, il comprit bien tout ce qu'il devoit attendre d'un pareil changement. Mais comme il n'avoit été attaché au premier que par les liens de la vérité qui est immuable, il n'eut garde d'imiter ceux qui en matiere de Religion savent s'accommoder au tems & aux personnes. En visitant sa paroisse, le nouvel Evêque mit tout en usage pour le faire changer; & il le trouva si ferme, si éclairé, si constamment opposé à la Bulle par lumiere & par conviction; il trouva avec cela ses réponses si sages & si respectueuses, ses procédés si réguliers, ses principes si exacts, & sa paroisse en si bon ordre, qu'il ne pensa plus à l'inquieter. Ce Prélat ayant été depuis transféré à Rouen, M. de Choiseul son successeur n'a pu refuser au Curé de S. Germain la même considération. La derniere maladie de ce Curé, qui a duré plus de six mois, & pendant laquelle son Evêque a bien voulu lui rendre quelques visites paternelles, a été attribuée en partie aux peines extraordinaires qu'il s'est données pour la composition d'un nouveau Breviaire du Diocese. Il reçut de bonne heure les sacremens avec une fervente charité & une humble confiance. Le Curé de Sarry son Doyen lui fit inutilement des instances réitérées, pour l'engager à donner quelque marque de soumission à la Bulle *Unigenitus*. Ses réponses se réduisirent toujours à dire qu'il étoit soumis à toutes les décisions de l'Eglise universelle, mais nullement à ce Decret, lequel ne devoit ni ne pouvoit jamais être regardé comme tel; que sa conscience ne lui reprochoit rien au sujet de son Appel, & de son adhésion à M. de Senez; & qu'il regardoit l'un & l'autre dans les circonstances présentes comme des moyens nécessaires, pour conserver dans sa pureté le dépôt des précieuses vérités de la Religion proscrites par la Bulle. C'est dans ces saintes dispositions qu'il s'endormit dans la paix du Seigneur, plein de foi & de bonnes œuvres, à l'âge d'environ soixante ans. Les habitans des paroisses voisines, aussi affligés que le propre troupeau de ce charitable Pasteur, accoururent à ses obseques; & la douleur y éclata à un point, que le chant du nombreux Clergé qui y assistoit en fut interrompu.

Un soi-disant ami de la verité, à qui on avoit demandé dans le tems une rélation des principales circonstances de la vie & de la mort de ce respectable defunt, refusa de satisfaire à cette demande, sous prétexte que la publication de ces sortes de faits lui paroissoit inutile. Un Curé du Diocese, informé de cette réponse, en écrivit à un de ses confreres en ces termes:

.... „ Comment lui paroit-il qu'il n'y a aucune nécessité de manifester les œuvres de Dieu dans ses „ serviteurs. L'édification, l'émulation, les consolations qui en reviennent à ceux qui apprennent „ par là ce que le Tout-puissant a opéré de grand „ dans les defenseurs de sa cause, doivent donc „ être comptées pour rien. Il faut avoir des yeux „ bien louches, pour porter un pareil coup d'œil „ sur des objets aussi intéressans à la louange de la „ grace de Jesus-Christ.... Pourquoi donc de toutes „ les parties de notre Eglise de France s'empresse-t-on à annoncer ce que la vie & la mort de nos „ chers commilitons ont eu d'admirable & d'imitable par leur persévérant attachement à la bonne „ cause, si ce monument public n'est ni nécessaire, „ ni utile pour l'Eglise de Châlons. Je m'écrie avec „ vous: Eh! vive Dieu! à quoi bon nous avoir „ consigné dans les Fastes publics les actes héroïques de piété & de courage, que nos devanciers „ nous ont montrés & laissés pour notre édification, ou notre condamnation? Quelle injustice de „ refuser à ces témoins de nos jours cette portion „ de gloire que le Seigneur leur a destinée dans le „ tems, & à nos freres qui courent encore dans la „ même carriere, ce salutaire & puissant excitatif, „ pour en atteindre heureusement le terme! Dieu „ nous garde d'une pareille indifférence, lâcheté, „ iniquité. J'ai l'honneur d'être dans l'unité d'un „ même langage & d'une même foi, Monsieur & „ très honoré confrere, votre, &c."

Du 18. Juin 1739.

D'Orléans.

M. Sellier Chanoine de l'Eglise cathédrale, de Sainte Croix, allant le 12. Janvier sur les 4 à 5 heures du soir faire une visite, tomba dans une cave, dont il ne s'apperçut pas que la trape étoit ouverte. On l'y trouva sans connoissance & nageant dans son sang; & au jugement des Médecins & Chirurgiens, il y avoit beaucoup à craindre pour sa vie. Le danger néanmoins n'ayant paru absolument pressant qu'au commencement du Carême, la Demoiselle Sellier sa sœur qui avoit déja fait auprès du Chapitre toutes les démarches d'usage & de bienséance, le fit de nouveau avertir, le 12. Février, de la triste situation où se trouvoit son frere. Alors les Chanoines capitulairement assemblés firent à la pluralité des voix une conclusion, qui porte que M. le Doyen a été prié de voir le malade, & de rendre compte à la Compagnie de l'état où il étoit; que M. le Doyen s'étant acquité à l'instant de cette commission avec un autre Chanoine, & ayant trouvé le malade sans aucun usage de raison, le Chapitre l'a prié d'abondant de continuer de voir ledit sieur Sellier, & de saisir les momens où il auroit assez de connoissance, pour s'assurer de sa soumission à la conclusion capitulaire au sujet de l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Il est bon de remarquer ici que ces Messieurs reconnoissent le 13. Février au matin, que M. Sellier n'avoit ni raison ni connoissance. On verra ci-après qu'ils n'eurent pas assez de prévoyance en faisant cet aveu; car ils auront besoin dans la suite de dire le contraire.

Mademoiselle Sellier, qui eut avis de cette conclusion, sans qu'il lui fût possible d'en avoir de copie, comprit sans peine qu'elle renfermoit un refus de sacremens bien formel & bien caractérisé. Instruite d'ailleurs par expérience, que les prieres & les sollicitations étoient superflues, elle se vit forcée d'en venir à des voies fâcheuses en soi, mais indispensables, tant pour laisser un monument de la Religion de son frere & de la sienne, que pour procurer à ce cher malade ce que l'Eglise accorde en pareil cas à tous les fideles, & ce qu'on n'avoit pas cru devoir refuser ici tout récemment à un ivrogne mort dans l'ivresse. Elle fit donc les 14. 15. & 16. Février des Sommations, auxquelles on répondit simplement que M. Sellier n'étoit pas dans les dispositions dans lesquelles le Chapitre desiroit qu'il fût. On signifia ces Actes le 17. au sieur Vaslin Syndic, avec un Certificat du Médecin & des Chirurgiens; & par cette Signification la sœur demandoit que le Chapitre s'assemblât de nouveau, pour nommer un autre député; à quoi il fut répondu que cette nouvelle assemblée étoit inutile, M. Colbert Doyen étant suffisamment instruit des intentions de la Compagnie. Le lendemain 18. la Demoiselle se transporta elle-même au Chapitre, &, en présence des sieurs Bourdier Procureur, Julien & Maslier Notaires, représenta que son frere étoit toujours sans raison & dans un danger imminent; pria, & néanmoins requit & somma Messieurs les Doyen & Chanoines assemblés, attendu, disoit-elle, que son frere étoit abandonné, de députer à l'heure présente un autre Chanoine, pour lui administrer l'Extrême Onction, ou de lui déclarer, à elle Mademoiselle Sellier, l'état dans lequel le Chapitre desiroit que fût le malade pour recevoir ce sacrement. Après en avoir délibéré, le Chapitre, M. Colbert Doyen portant la parole, répondit que " mal à propos Mademoiselle Sellier se plaignoit que son frere fût abondonné, puisque M. le Doyen l'étoit allé voir tous les jours, & qu'actuellement le Chapitre venoit encore de le prier de continuer ses soins auprès du malade." La Demoiselle répliqua en substance, qu'elle convenoit des visites du Doyen, mais qu'il s'agissoit moins de visiter un moribond sans connoissance, que de lui administrer le dernier sacrement qu'il pouvoit recevoir. Sur le refus réitéré qui lui en fut fait, elle déclara qu'elle persistoit dans sa réquisition, & somma le Doyen de dire les raisons de son refus. Nulle réponse de la part de celui-ci, sinon qu'il se conformoit aux intentions du Chapitre. On commence à s'appercevoir sans doute, & on en sera dans la suite de plus en plus convaincu, que les véritables intentions de ce Chapitre étoient de refuser constamment, & par des délibérations bien soutenues & bien réfléchies, le sacrement d'Extrême-Onction à un confrere qui a toujours édifié sa Compagnie par sa régularité, qui assistoit exactement aux Offices de son Eglise, qui y célébroit les saints Mysteres, & y faisoit à son rang ses fonctions avec les mêmes Chanoines qui à la fin de sa vie le traitent en excommunié: à un confrere estimé & considéré de tous les honnêtes gens, & qui avoit mérité, c'est tout dire, la confiance de M. le Cardinal de Coislin: enfin à un confrere qui le jour même de son accident avoit dit la Messe dans la Cathédrale.

L'éclat scandaleux que cette étrange conduite du Chapitre ne pouvoit manquer de causer dans toute la ville, engagea sans doute M. l'Intendant à en écrire en Cour. La réponse de M. de Maurepas, au nom du Conseil du Roi, fut qu'il devoit, lui Intendant, prendre des mesures avec l'Evêque, pour faire administrer au sieur Sellier le sacrement demandé. En l'absence de l'Evêque, l'Intendant donna communication de cette réponse au Doyen, lequel est en même tems Grand-Vicaire. Le Chapitre assemblé à ce sujet, douze Chanoines opinerent pour l'administration du sacrement; mais quinze, ayant à leur tête Messieurs Lagogué Soûdoyen, Chassain Grand Chantre, de Nettancourt Archidiacre, tous trois Vicaires-Généraux de l'Evêque d'Orléans, ayant rejetté à pur & à plein cette proposition, le contraire fut arrêté à la pluralité des suffrages. Le mal prévu jusqu'à un certain point par le Conseil du Roi, prenant par cette nouvelle conclusion une nouvelle force, M. le Cardinal-Ministre écrivit lui même à l'Intendant dans les mêmes vues, mais avec aussi peu de succès que M. de Maurepas. Il est vrai qu'on se retrancha alors à ne prétexter que l'absence du Prélat, dont on vouloit, disoit-on, savoir les intentions. [La conjoncture où se trouvoit le ma-

lade, permettoit-elle de pareils délais?] Cependant le Doyen plus sensible aux ordres des Ministres de Sa Majesté qu'aux Regles de l'Eglise & à un devoir évident de religion & d'humanité, écrivit à M. le Cardinal de Fleury, & en reçut une réponse, par laquelle Son Eminance marquoit que les plus habiles Théologiens qu'elle avoit consultés, étoient d'avis qu'on donnât l'Extrême-Onction au Chanoine malade. On a dit dans le tems que M. le Cardinal ajoutoit: Comme à un homme en délire, ou qui seroit tombé en apoplexie au milieu de la rue.

Nous aurions du observer dès le commencement de ce récit, que M. Sellier étoit du nombre de ceux de son Chapitre qui déclarerent en 1717. (cette déclaration étoit alors unanime) qu'ils n'entendoient point avoir accepté la Bulle *Unigenitus*, dont on leur avoit fait lecture en 1714. par ordre du Roi; que ce même Chanoine, à l'occasion du Mandement de séparation de feu M. Fleuriau, oncle & prédécesseur de l'Evêque d'aujourd'hui, adhéra en 1718. à l'Appel de M. le Cardinal de Noailles; qu'il s'unit aussi au témoignage que rendit ce même Cardinal avec onze autres Prélats du royaume, contre le Concile d'Embrun; & qu'il n'a point varié depuis dans ses sentimens à cet égard. De-là le motif de l'injuste & schismatique conduite de ce Chapitre. On l'assembla extraordinairement le 26. Février, pour lui communiquer la Lettre du principal Ministre; & de vingt-trois Capitulans qui s'y trouverent, onze furent pour l'administration, & onze pour le refus du Sacrement. Le Doyen se trouva embarrassé par ce partage; mais l'utilité de la déférence au souverain distributeur des graces temporelles, l'emportant dans son esprit sur toute autre considération, il départagea, & conclut pour l'administration du Sacrement, "sauf, ajouta-t-il en „ homme prudent, à faire expliquer le malade sur „ ses sentimens, avant ou après l'Extrême-Onction, „ s'il revient en connoissance." Qui n'auroit cru après une pareille décision, que le scandale alloit cesser aussi-tôt, & que sans délai on alloit administrer le malade? Nullement: M. le Doyen, par des raisons que nous ignorons, & sur lesquelles nous ne croyons pas devoir hazarder nos conjectures, laissa passer plus de vingt-quatre heures sans executer la Conclusion: délai qui a conduit cette affaire jusqu'à la consommation du schisme le plus opiniâtre & le plus complet. Le 28. le Chapitre assemblé pour ses affaires ordinaires, cassa & annulla la Conclusion du 26. dont le Secretaire fit la relute sur le plumitif; & pour qu'il n'en restât aucun vestige, on ordonna de plus que cet Acte, ainsi que la présente déliberation, ne seroit point inscrit sur les Regîtres capitulaires. Le Doyen ne se trouva pas à ce Chapitre: c'étoit le Soûdoyen qui y présidoit, & qui en étoit le mobile ou plutôt le boutefeu. Ce jour-là-même M. l'Evêque arriva. Mais sa présence, loin de procurer, comme elle auroit du, la justice & la paix, ne fit qu'affermir les brouillons dans leurs prétentions injustes.

Cependant le Prélat visita le malade, qui lui donna quelque marque qu'il le connoissoit, & qu'il le respectoit; mais cette foible lueur de connoissance & de raison ne fit que se montrer & disparoître au même instant. M. Sellier avoit quelquefois de semblables intervalles, mais si rares & si courts, qu'on ne peut pas dire que le délire ait jamais été proprement interrompu. Il y eut pourtant a la fin de Février & au commencement de Mars une apparence de mieux, qui sembloit donner quelque espérance pour la vie; mais le premier Avril le danger devenant plus grand qu'il n'avoit été, la Demoiselle Sellier ne manqua pas d'en avertir le Doyen, & de le presser de nouveau, suivant la parole qu'il lui avoit donnée le 26. Février, d'administrer l'Extrême-Onction à son frere. Ce chef du Chapitre s'en defendit encore, & ne craignit pas d'alleguer l'étrange Conclusion de sa Compagnie, du 28. du même mois. La sœur ne voyant donc plus de ressource de ce côté-là, prit le parti de s'addresser directement à l'Evêque. Mais en vain se présenta-t-elle pour lui parler: l'audience lui fut constamment refusée; & les Officiers du Prélat lui répondirent sans détour qu'elle n'en obtiendroit rien. Toutes les voies de droit & de bienséance étant ainsi épuisées, tant auprès du Chapitre que de l'Evêque & du Doyen, la Demoiselle Sellier s'addresse le 2. Avril au Lieutenant général du Baillage, par une Requête qui sert de fondement à l'étonnante procédure dont on va voir le triste détail. On y expose sommairement l'état du malade, la multitude de demarches & de Sommations faites pour lui procurer l'unique secours spirituel qui puisse lui être donné, & qu'on ne peut lui refuser sans la plus criante de toutes les injustices. La Suppliante ajoute qu'il est notoire à Orléans que M. l'Evêque approuve la conduite du Chapitre en cette occasion; & par le récit de tout ce qui s'est passé, elle démontre l'inutilité de toutes les nouvelles tentatives qu'on pourroit faire, soit auprès du Chapitre, soit auprès du Prélat. Enfin elle fait sentir le pernicieux excès d'un semblable refus fait à un Prêtre irreprochable dans ses mœurs, contre lequel il n'y avoit absolument aucune censure prononcée, qui avoit toujours été, & qui étoit encore en possession de tout son état de Chrétien & de Catholique; & qui non seulement faisoit habituellement & en public, avant sa maladie, toutes les fonctions de Prêtre & de Chanoine conjointement avec ceux de ses confreres qui osoient actuellement le traiter en excommunié, mais qui le jour même de l'accident qui l'a privé tout à la fois de la raison & de la santé, avoit offert les saints Mysteres dans l'Eglise Cathédrale. En conséquence elle demande qu'il soit „ enjoint au sieur Colbert Doyen de l'Eglise de Sain- „ te Croix, d'administrer, ou faire administrer dans „ l'instant l'Extrême-Onction au sieur Sellier; .... & „ en cas que la connoissance & la raison pussent lui „ revenir, de lui administrer, ou faire pareillement „ administrer les autres sacremens de l'Eglise, à pei- „ ne de saisie de son temporel, & sous telles autres „ peines qu'il appartiendra: sauf à la Suppliante à se „ pourvoir par la voie extraordinaire, pour répara- „ tion de l'injure." Malheureusement la Demoiselle Sellier, dans le dessein de se pourvoir au Parlement qui étoit alors en vacations, avoit envoyé à Paris les pieces qu'elle indiquoit dans sa Requête; en sorte que, faute par elle de les rapporter, il fut seulement ordonné par M. le Lieutenant-Général, qu'elle „ se retireroit de nouveau par devers le sieur Do- „ yen de l'Eglise d'Orléans aux fins de sa Requête; „ & en cas de refus ou de retardement de la part du

„ Doyen, qu'elle se retireroit par devers le Chapitre qui, ajoute l'Ordonnance, sera à cet effet „ extraordinairement assemblé, pour y être par lui „ pourvu; & en cas de refus & de retardement de „ la part du Chapitre, & le tout remis ès mains du „ Substitut de M. le Procureur-général, être ordonné ce qu'il appartiendra." Ce jour-là même, 2. Avril, le Doyen sommé répondit que n'ayant pas trouvé le malade dans la disposition que le Chapitre desiroit, il ne pouvoit lui administrer l'Extrême-Onction. Pour entendre exactement la disposition desirée par ce Chapitre, il ne faut pas perdre de vue sa premiere conclusion du 12. Février, par laquelle il vouloit qu'on s'assurât de la soumission du malade à la Bulle *Unigenitus*. Le lendemain, 3. Avril autre Sommation au Chapitre, en parlant au Syndic; le tout en vertu & en conformité de l'Ordonnance du Lieutenant général. Réponse du Syndic: " Le „ sieur Colbert Doyen [étant] chargé par le Chapitre de voir le sieur Sellier, une nouvelle assemblée „ extraordinaire du Chapitre est inutile." Sur ces refus réitérés & confirmés par des réponses dont le jeu & l'indécente collusion étoient palpables, seconde Requête au Lieutenant général, le 3. Avril, tendante à ce que, vû ces nouveaux refus constatés par les pieces que la suppliante rapportoit, " il lui „ fût permis de faire saisir les revenus temporels, tant „ dudit sieur Colbert Doyen, que du Chapitre: sauf „ à se pourvoir, &c. Et au surplus qu'il fût enjoint „ à tel autre Prêtre d'administrer l'Extrême-Onction „ au sieur Sellier." Sur cette Requête, sur le vû des pieces, parmi lesquelles se trouvoit un Rapport des Medecin & Chirurgiens, qui constatoit l'extrême danger du malade, le Lieutenant général, conformément au Réquisitoire du Procureur du Roi, ordonna que " le Chapitre, à la premiere réquisition „ qui lui en seroit faite au domicile de son Syndic, „ seroit tenu de s'assembler extraordinairement & „ sans délai, attendû le cas urgent, pour délibérer; „ & après délibération, dire & déclarer quelle est la „ disposition que ledit Chapitre desire & exige d'un „ Prêtre mourant dans l'état où se trouve actuellement ledit sieur Sellier, contre lequel il n'y a aucune „ censure de prononcée, & qui est en possession de „ tout son état de Chretien Catholique, Apostolique „ & Romain, pour lui faire administrer le sacrement „ d'Extrême-Onction; & faute au Chapitre, ajoute „ le Juge, de satisfaire à notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, ordonnons qu'à la Requête du Procureur du Roi, „ poursuite & diligence de ladite Sellier, il y sera „ contraint par saisie de son temporel, ce qui s'exécutera nonobstant oppositions ou appellations „ quelconques."

Le lendemain, 4. Avril, la Demoiselle Sellier, après avoir fait faire prealablement au domicile du Syndic la réquisition prescrite par cette Ordonnance, se transporta elle-même au Chapitre, où les Chanoines étoient assemblés pour leurs affaires courantes. Là, assistée de deux Notaires, elle prie, requiert & somme ces Messieurs de satisfaire à l'Ordonnance de la veille. Elle la laisse sur le bureau avec toutes les autres pieces, & spécialement un nouveau Certificat des Médecin & Chirurgiens, qui constatoit l'état actuel de M. Sellier; Puis s'étant retirée, les Chanoines prennent communication du tout, & en délibèrent; après quoi étant rentrée avec ses Notaires, Messieurs du Chapitre répondent par la bouche de leur Doyen, que " sans „ être obligés de rendre compte de leur conduite, „ ils approuvent celle que M. le Doyen a tenue jusqu'à present à l'égard de M. Sellier, & le prient „ de continuer ses bons offices; & attendû que ledit sieur Sellier, suivant le rapport de M. le Doyen, est en état de connoissance suffisante pour „ rendre compte de ses dispositions, prient ledit „ sieur Doyen de faire tous ses efforts, pour le mettre en état de recevoir les sacremens, déclarant „ qu'ils protestent de nullité des Ordonnances signifiées, tant au sieur Doyen, dont ils prennent „ le fait & cause, qu'au Syndic & au Chapitre, & „ de toutes les procédures faites en conséquence; „ attendû l'incompetence du juge, s'agissant de fonctions purement spirituelles, dont le Chapitre & les „ deputés ne sont comptables qu'à Dieu & aux Supérieurs ecclesiastiques, conformément à l'Article 34. de l'Edit de 1695. qui fait defense à tous „ Juges laïcs de prendre aucune connoissance des „ affaires qui regardent les sacremens, & leur enjoint d'en renvoyer la connoissance aux Superieurs & Juges ecclesiastiques; & où il seroit passé outre, nonobstant la presente déclaration, protestent lesdit sieurs du Chapitre de se pourvoir par „ toutes les voies de droit."

Il y a dans cette Réponse deux circonstances qui n'auroient pas du échapper au discernement d'un Chapitre de Cathédrale, tel que celui d'Orléans. 1. On l'a vu reconnoître dans sa conclusion du 13. Février le defaut de connoissance & de raison dans le malade. Depuis cet aveu formel, il a persévéré à le penser & à le dire jusqu'à la Lettre de M. le Cardinal. Rien n'a en effet changé dans l'état de M. Sellier; & le 4. Avril ces Messieurs changent de systême. On les voit contre l'évidence & la notoriété, nier dans un Acte juridique, un fait sur lequel le témoignage formel du Médecin & des Chirurgiens, ainsi que des Notaires & de tous ceux qui voyoient Monsieur Sellier, ne permet aucun doute. Mais pourquoi ce Chapitre ne dit-il pas nettement que le malade jouit de toute sa raison, qu'il est dans une pleine & entiere connoissance? Pourquoi se contente-t-il de dire comme en tremblant, qu'il est en état de *connoissance suffisante pour rendre compte de ses dispositions?* Ce qu'il y a de vrai, c'est que les Notaires appellés pour recevoir son Testament, se sont toujours retirés sans lui trouver le degré de connoissance suffisante pour la validité de cet Acte, & que jamais on n'a pu saisir un moment où ils pussent dire avec vérité, que le malade étoit sain d'esprit, *mentis compos*. Ces Messieurs toutefois le jugeoient malgré cela en état de connoissance *suffisante pour rendre compte de ses dispositions*, au sujet de la Bulle; car c'est de quoi il s'agissoit. Faudroit-il à leur avis, moins de connoissance & de raison pour recevoir la Bulle, que pour faire son Testament? Pretendroient-ils qu'il suffit de prononcer, quoiqu'en délire, qu'on reçoit la Constitution? Et cet Acte de Religion leur paroitroit-il moins sérieux & moins important, qu'un Acte en matiere purement civile & temporelle?

2. Dans cette même déclaration du 4. Avril, ces Messieurs pour éluder l'effet des Ordonnances du

Lieutenant-général, s'autorisent de l'Article 34. de l'Edit de 1695. Mais, a-t-on dit en voyant cette allégation, le Lieutenant-général en punissant uniquement dans le Chapitre d'Orléans l'injuste & bisarre refus d'expliquer les dispositions qu'il exigeoit de M. Sellier, pour lui donner l'Extrême Onction, car c'est à quoi il s'est borné, n'a point pretendu toucher aux dispositions de l'Edit, ou plutôt des Lettres Patentes en forme d'Edit, qu'on lui oppose, & dont il laisse l'interpretation à qui il appartiendra. Qui ne voit d'ailleurs que le Roi n'a pu prevoir en 1695. que les Supérieurs ecclésiastiques abuseroient de leur autorité, au point de refuser les sacremens à un Prêtre irréprochable dans ses mœurs, qui n'est lié par aucune censure, & qui n'est atteint & convaincu d'aucune erreur dans la foi? S'il eût été possible de le prevoir, ce cas si extraordinaire & si criant, n'auroit-il pas été excepté de la Loi dont on se prevaut, & dont on abuse jusqu'à s'ériger au milieu du royaume une espece de souveraineté, indépendante des Loix de l'Eglise & de l'Etat, afin d'y pouvoir exercer d'une part avec impunité toutes sortes de vexations sur les consciences, & d'autre part flétrir & deshonorer à son gré par les plus injustes refus, les Sujets du Roi les plus fideles.

Telles sont les réflexions que la déclaration du Chapitre d'Orléans du 4. Avril, a naturellement fait naître dans l'esprit de tous les gens sensés, qui en ont pris connoissance sans prejugé & sans passion. A quoi ceux qui portent leurs vues plus loin, & qui pretendent être plus instruits sur ces matieres, ont ajouté que "les Lettres Patentes de 1695. ,, en forme d'Edit, accordées aux pressantes sollicitations du Clergé, furent simplement enregitrées à la Grand' Chambre, & non aux Chambres assemblées, où tous les Edits, toutes les Loix ,, générales doivent être enregitrés suivant l'usage ,, du royaume."

Au reste la réplique de la Demoiselle Sellier à cette réponse du Chapitre, fut qu'elle persistoit dans ses réquisitions; & requéroit même qu'au cas qu'on trouvât le malade en état de connoissance suffisante pour rendre compte de ses dispositions, ainsi que M. le Doyen pretendoit qu'il y étoit, le même sieur Doyen fût chargé de lui apporter le S. Viatique, ou du moins de déclarer en quel état lui & le Chapitre desiroient que fût ce moribond, pour lui accorder les sacremens. Le Doyen refusa de répondre à cette Sommation; & la Demoiselle, après avoir fait ses protestations, se retira. Il fut dressé de tous ces faits un Procès-verbal, que la Demoiselle Sellier presenta au Lieutenant général avec une troisieme Requête, tendante à ce que d'une part, vû la perseverance des refus du Chapitre & du Doyen, la saisie du temporel fût ordonnée; & de l'autre, attendu l'extrémité du danger de mort où se trouvoit le malade, un autre Prêtre fût nommé & autorisé pour lui administrer l'Extrême-Onction. Sur cette Requête & sur les Conclusions du Procureur du Roi, le Juge ordonna que, "faute par ,, le Chapitre d'avoir, suivant les Ordonnances des ,, 2. & 3. du même mois, déclaré la disposition qu'il ,, desire & exige du sieur Sellier, ... il seroit passé outre à la saisie du temporel; ..... & qu'en ce qui concerne l'administration du sacrement d'Extrême-,, Onction, requise par ladite Marie Sellier pour le ,, dit sieur Sellier son frere, elle se retireroit devant ,, le Revérendissime Evêque d'Orléans, Superieur ,, du Chapitre." Le Lieutenant général par ce dernier chef de son Ordonnance, ne se conformoit, comme on voit, que trop scrupuleusement à la lettre de l'Article 34. de l'Edit de 1695. sans égard, ni à l'esprit de la Loi, ni aux intentions du Législateur, dont il n'est pas permis de presumer qu'il ait voulu exposer ses Sujets à être privés arbitrairement & sans cause légitime, des secours de la Religion & des trésors les plus precieux de l'Eglise.

Quoi qu'il en soit, l'Ordonnance fut dès le même jour executée dans ses deux chefs. 1. On procéda à la saisie du temporel, pour laquelle toutes les significations nécessaires furent faites au sieur Provenchere de Tourville Marchand Drapier, & Receveur des deniers du Chapitre. 2. Conformément à l'autre partie de l'Ordonnance, la Demoiselle Sellier presenta à M. l'Evêque une Requête dont il n'étoit gueres possible qu'elle attendît aucun succès. Elle representoit néanmoins à ce Prelat la triste situation de son frere dès son origine: les démarches qu'elle avoit inutilement multipliées, tant auprès du Doyen que du Chapitre: le danger de mort plus pressant encore & plus certain depuis quelques jours, qu'il n'avoit été jusques-là: enfin la régularité de vie & de mœurs que M. l'Evêque savoit bien ne s'être jamais dementie dans M. Sellier. En conséquence elle supplioit Sa Grandeur de vouloir bien commettre un Prêtre pour administrer à ce Chanoine l'Extrême-Onction, que son Chapitre lui refusoit avec tant de persévérance. Sur quoi, *vû la Requête, avant d'y faire droit, & sans égard à l'Ordonnance du sieur Lieutenant général*, M. l'Evêque d'Orléans ordonna au pied de la même Requête, que les Sommations & les réponses lui seroient communiquées, pour, ce fait, être par lui ordonné ce qu'il appartiendra. Dès le soir de ce même jour cette communication fut faite. On y joignit un Certificat du Médecin & des Chirurgiens datté de la veille, faisant preuve du danger imminent de mort, & du defaut de connoissance & de raison où se trouvoit le sieur Sellier; & après avoir donné audit Seigneur Evêque le tems convenable pour s'instruire par le vû des pieces, il fut encore très humblement & très instamment supplié & requis de commettre un Prêtre pour l'administration du sacrement. A cette derniere réquisition, que répond le Prelat? On auroit de la peine à l'imaginer: Il a "lieu, ,, dit-il, de douter de la vérité de l'exposé, particu-,, lierement sur le danger de mort & le defaut de ,, connoissance, où l'on a toujours affecté de dire ,, qu'étoit le malade." Il refuse toujours d'approuver & reconnoître les Ordonnances du Lieutenant général. Il ne peut au contraire que "louer & ap-,, prouver la conduite de son Chapitre, lequel ne ,, pouvoit commettre une personne qui fût plus en ,, état de rendre audit sieur Sellier les services dont il ,, a besoin." D'où le charitable & judicieux Prelat conclud qu'il est inutile de nommer un autre Prêtre.

Nous rapporterons l'Ordinaire prochain la suite de cet évenement, dont le détail affligeant, mais instructif, paroit nécessaire pour les provinces sur tout, où l'on n'est malheureusement que trop exposé aux mêmes vexations.

Du 25. Juin 1739.

D'Orléans.

Le Dimanche de *Quasimodo*, 5. Avril, M. Sellier tendoit visiblement à sa fin. Il n'avoit toujours, quoi qu'en eût dit la veille M. l'Evêque, ni connoissance ni raison, & il pouvoit mourir à chaque instant. Dans ces circonstances la Demoiselle sa sœur se trouva encore forcée à presenter une quatriéme Requête au Lieutenant-général, dans laquelle, après avoir rendu compte de ses diligences auprès du Prelat, & de la réponse si singuliere & si peu épiscopale qu'il y avoit faite, elle demandoit qu'il fût nommé un Prêtre pour administrer l'Extrême-Onction à son frere, dont l'extrémité ne pouvoit plus souffrir de retardement. Sur les conclusions du Procureur du Roi, à qui la Requête fut communiquée, le Juge rendit une Ordonnance qui renvoyoit "la Suppliante pardevant Juges „ supérieurs compétens; sans prejudice de l'execu„ tion de [ses] Ordonnances des 3. & 4. [du mê„ me mois] en ce qui concerne la saisie du tem„ porel du Chapitre, qui sera suivie."

On voit par cette Ordonnance, comme on l'a déja vu ci-devant, que le Juge qui la rend, loin de s'écarter de l'Edit de 1695. ne s'y conforme au contraire que trop scrupuleusement; c'est-à-dire avec un excès trop prejudiciable au bien public, & aux intérêts les plus chers, les plus precieux & les plus essentiels des particuliers. Car dès qu'on ne pourra se promettre, contre les effets d'un schisme aussi marqué, que des remedes ou des preservatifs aussi lents & aussi inefficaces, n'est-on pas sans ressource contre un si grand mal? Il ne restoit donc plus enfin à Mademoiselle Sellier que le parti de recourir à l'autorité du Parlement; & elle s'y disposoit, lorsqu'elle eut la douleur de perdre son cher frere le 8. Avril au matin, sans avoir pu obtenir de hommes les secours extérieurs de la Religion, mais avec une grande confiance que le Seigneur y suppléeroit par sa miséricorde, & que la vie édifiante du respectable defunt, & sur tout son amour persévérant de la vérité, ne seroient pas sans récompense. M. Sellier avoit soixante-un an, & étoit Chanoine de la Cathédrale depuis 1702.

La veille, c'est-à-dire le 7. Avril au matin, M. l'Evêque avoit fait signifier à la sœur du moribond, conjointement avec le Chapitre, un Acte par lequel ils se déclaroient "appellans des Ordonnan„ ces & Jugemens rendus par M. le Lieutenant„ général du Baillage d'Orléans, comme de Juge „ incompétent en cette matiere: ensemble de tout „ ce qui a été fait en exécution: protestant de nul„ lité ... & d'attentat, où il seroit passé outre." Dans ce même Acte le Prelat ne dissimule pas qu'il a été bien & dûment informé, non seulement du refus d'administrer le sacrement, mais des causes dudit refus; & il confesse encore avec beaucoup de simplicité, qu'il a loué & approuvé en cette occasion la conduite du Chapitre de son Eglise cathédrale.

Cette démarche de M. l'Evêque d'Orléans a été ici généralement attribuée à M. Lagogué Soûdoyen, Grand-Vicaire & Official, dont on sait que le Prelat est en possession de suivre aveuglément les impressions toujours violentes. On sait d'ailleurs que ce Grand-Vicaire souffroit impatiemment dans le Chapitre onze Chanoines qui avoient eu, comme on l'a vu ci-devant, la témérité de lui résister dans la délibération du 26. Février, en opinant contre son avis, pour l'administration du sacrement. Ne pouvant donc les exclurre des assemblées, il résolut de le faire équivalemment, en faisant à leur insu des délibérations furtives & clandestines. Le Doyen, sur l'esprit duquel M. Lagogué n'a gueres moins de crédit que sur celui de l'Evêque, y donna les mains; & le 5. Avril, dans un Chapitre subitement & extraordinairement convoqué à l'issue de Vêpres, le chef de la Compagnie proposa de nommer huit Commissaires, pour agir avec plein pouvoir dans la presente instance, sans la participation de tout le reste du Corps. La proposition concertée d'avance avec les brouillons, passa sans peine à la pluralité; & avec la même precipitation huit brulots furent choisis & nommés, ayant, comme de raison, M. Lagogué lui-même à leur tête. Les onze eurent beau protester contre une conclusion si brusque & si choquante: ils eurent beau demander que du moins quatre d'entre-eux fussent du nombre des Commissaires, on ne les écouta pas; ce qui les détermina à protester juridiquement, tant contre cette conclusion, que contre celle de la veille, par laquelle le Chapitre se rendoit garant de la conduite du Doyen, & prenoit son fait & cause. L'Acte de ces onze Chanoines, signifié au Chapitre le 7. Avril, porte expressément, „ qu'ils s'opposent aux délibérations en consequen„ ce desquelles on avoit refusé de satisfaire aux Or„ donnances du Lieutenant-général: protestant de „ nullité d'icelles, & de tout ce qui pourroit s'en„ suivre; & de se pourvoir incessamment pardevers „ le sieur Lieutenant-général, pour requérir la di„ straction des revenus de leurs Bénéfices, compris „ dans la saisie du temporel du Chapitre; déclarant „ qu'ils sont prêts de satisfaire de leur part aux sus„ dites Ordonnances, & suivant icelles, dire & dé„ clarer la disposition que le Chapitre exige du sieur „ Sellier pour lui faire administrer l'Extrême-On„ ction." Cet Acte ne demeura pas sans réplique. Le Chapitre y en fit deux. 1. Il engagea l'Evêque à interdire ceux des onze qui avoient des pouvoirs. 2. Il y opposa le 9. du même mois un autre Acte, qui répand un grand jour sur cette affaire, en dévoilant, d'une part le véritable motif du refus de sacrement, & de l'autre les dispositions déterminément schismatiques de ce même Chapitre. Car on y insiste principalement sur ce que les Opposans eux-mêmes pourroient tendre à une espece de schisme. Eh! sur quoi seroit fondée cette étrange accusation, ou si l'on veut, cet étonnant soupçon de schisme? C'est, dit-on, qu'ils " pourroient être re„ gardés comme approuvant les sentimens d'un Ap„ pellant au futur Concile, & d'un Adhérant à la „ cause de M. de Senez." Ce n'est pas tout: c'est qu'on

pourroit encore les regarder, ces onze Opposans, comme pensant qu'on peut, ou même qu'on doit administrer les sacremens [à un Appellant,] qui persisteroit dans son Appel. S'y seroit-on attendu, que l'excès du faux zele de ce Chapitre, ou plutôt de ceux qui y dominent & y donnent le ton, iroit jusqu'à soupçonner de schisme des confreres qui reçoivent la Constitution, precisément & uniquement parce qu'ils opinent pour donner l'Extrême-Onction à un Appellant? Cependant ceux qui parlent ainsi, ne laissent pas de déclarer dans le même Acte, "qu'ils conserveront toujours pour [les ,, onze Opposans] les sentimens de moderation ,, & de charité qu'on doit à ses confreres." Mais s'ils sont conséquens, leurs confreres opposans doivent s'attendre au même sort que M. Sellier, & il semble que ceux-ci en sont avertis par un pareil Acte. Ils auront beau déclarer & signifier, comme ils le firent en effet le 11. suivant, "qu'ils n'ont ,, jamais été, ne sont & n'entendent point être ,, Appellans au futur Concile, ni Adhérans à la ,, cause de M. de Senez; que leur opposition à la ,, conclusion capitulaire du 4. n'a pu, ne peut & ,, ne doit induire à croire qu'ils favorisent & approuvent en aucune maniere, directement ni indirectement, l'Appel de defunt Maître Pierre Sellier, & son adhésion, &c; que s'ils ont été d'avis ,, [de l'administration des sacremens,] ils ne s'y ,, sont déterminés que par justes motifs: ... & principalement sur l'autorité respectable d'une réponse faite à ce sujet par M. le Cardinal de Fleury: ,, [laquelle réponse] donna lieu à la conclusion ,, capitulaire du 26. Février portant à la pluralité ,, des voix, & de l'avis même du sieur Doyen, ,, qu'on administreroit le sacrement." N'importe: ils n'en seront pas moins traités de fauteurs de schisme, parce qu'ils auront pensé qu'on peut administrer l'Extrême-Onction à un Appellant. C'est ce qui paroit dans la réponse qui leur fut faite le 14. par leurs adverses parties: savoir, qu'ils n'avoient détruit en façon quelconque les inductions tirées de leur opposition. Et à l'égard de la Lettre de M. le Cardinal, les schismatiques en sont tellement embarrassés, que pour se tirer de cette objection, & se mettre, s'il étoit possible, à l'abri des justes plaintes de cette Eminence, ils ne craignent pas de contredire dans la même réponse, le fait le plus certain, en soutenant que le sieur Sellier, lorsque M. le Cardinal écrivit, étoit dans un état de connoissance & de raison, qui permettoit de s'assurer de ses sentimens & de sa doctrine. C'est ainsi que ce Chapitre, peu touché de blesser, comme on l'a vu dans le cours de cette affaire, la vérité, la justice & la charité, s'efforce uniquement de se disculper du reproche d'avoir manqué de déférence aux intentions du premier Ministre: beaucoup plus jaloux dans le fond d'y paroître soumis, que de l'être en effet. Mais enfin telle est la Théologie de ces Messieurs qui ne se montrerent ni plus Théologiens, ni plus Canonistes, ni plus religieux, lorsqu'il fut question d'inhumer leur respectable confrere.

On a déja dit que M. Sellier mourut le 8. Avril au matin. Sa mort fut annoncée au Chapitre par le sieur Bourdier Procureur au Baillage, & proche parent du defunt. La réponse du Doyen au nom de sa Compagnie, fut singuliere. Il suffit d'avoir present tout ce qui a precedé, pour en sentir l'indécence & la bizarrerie. "Le Chapitre, dit son ,, Doyen, étoit bien fâché de la mort de M. Sellier. Il auroit desiré néanmoins que ce Chanoine ne se fût réuni à ses confreres. Il avoit fait, lui ,, Doyen, tout ce qu'il avoit pu pour cela; mais ,, puisque M. Sellier étoit mort, il souhaittoit que ,, Dieu eût son ame. Le Chapitre au reste n'empê- ,, choit pas qu'on ne l'enterrât; & la Demoiselle ,, Sellier devoit se retirer à cet effet pardevant les ,, onze qui avoient fait signifier des Protestations." Comme si ce n'étoit pas au Chapitre à ordonner l'inhumation, & à en prescrire les cérémonies suivant l'usage. Le parent le representa: mais le Doyen, toujours au nom de sa Compagnie, persista à le renvoyer aux onze Opposans. La Demoiselle Sellier, dans un âge très avancé, accablée d'ailleurs d'affliction & de fatigues, se voit donc encore obligée de recourir aux voies juridiques & au bras séculier, pour procurer la sépulture à un frere si digne de ses regrets, & dont tout le monde respectoit la piété. La réponse du Doyen & de ses consors est portée au Lieutenant-général, à qui on demande conséquemment par une Requête, qu'il soit enjoint au Chapitre, sous peine de nouvelle saisie de son temporel, d'ordonner l'inhumation à la maniere accoutumée. Le Procureur du Roi prend communication de la Requête; & sur ses conclusions, le Lieutenant général ordonne "que le Chapitre d'Orléans sera tenu de s'assembler extraordinairement [dans le jour] issue de Vêpres, à ,, l'effet d'ordonner de l'inhumation de M. Sellier, ,, en la maniere accoutumée: à quoi nous ordonnons, ajoute ce Juge, qu'il sera tenu de satisfaire sous peine de nouvelle saisie de son temporel, & sans prejudice de la saisie & arrêt faits ès ,, mains du Receveur des deniers dudit Chapitre, ,, ce qui sera signifié, ... & ce nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y prejudicier." L'Ordonnance fut signifiée sans délai au sieur Vaslin, & ce Syndic du Chapitre fit réponse qu'il feroit son possible, mais que les Vêpres étant dites, il ne pouvoit pas répondre de venir à bout d'assembler ces Messieurs. Cette réponse étant prise par l'Huissier pour un refus, il déclara au Syndic que la Demoiselle se pourvoiroit par les voies de droit.

Il n'est pas difficile d'appercevoir dans tous ces procédés, que les brouillons tendoient à refuser la sépulture; & c'est de quoi l'on se convaincra encore davantage par ce qui suit. Dans l'assemblée du matin un Chanoine [M. Tourtier de la Martiniere] du nombre des schismatiques, ayant eu la hardiesse de proposer que le Chapitre reglât à l'ordinaire l'inhumation, afin d'éviter l'éclat; le sieur Lagogué s'éleva contre cette proposition avec toute son ardeur frénétique; & portant la parole à ce téméraire: "Oseriez-vous bien, lui dit-il, vous charger de faire l'office? Oui, repartit le Chanoine, en cas que la ,, Compagnie juge à propos de me nommer." Sur quoi chacun se leva, & le Chapitre se sépara sans rien conclurre: circonstance qu'il ne faut pas oublier. Les onze Opposans ne se trouverent point à cette

assemblée. Leur motif, dit-on, étoit de laisser dans l'embarras les auteurs du trouble. Mais n'auroient-ils pas mieux fait d'y assister, pour y faire leur devoir? Quoi qu'il en soit, le Syndic ne convoqua point de Chapitre le soir; ou s'il le convoqua, il ne se tint pas. Ce mépris trop marqué de l'Ordonnance du Lieutenant-géneral fit du bruit, & les Juges parlerent au Doyen d'un ton si haut & si ferme, que sur le soir les huit fameux Commissaires tinrent leur Conseil souverain, & le Syndic, l'un d'entre eux, fut député pour s'assurer si M. de la Martiniere persistoit dans la résolution de faire l'Office aux obséques du defunt. Sur la réponse affirmative du Chanoine, on fabriqua une Conclusion dattée du matin, & on la signifia à 8 heures du soir à la Demoiselle Sellier. En voici le contenu: " EXTRAIT des Regîtres des ,, Conclusions capitulaires de l'Eglise d'Orléans du ,, 8. Avril 1739. Sur ce que Maître Bourdier Procu-,, reur au Châtelet d'Orléans, & proche parent de ,, Maître Pierre Sellier Prêtre-Chanoine de cette ,, Eglise, est venu annoncer au Chapitre le decès du-,, dit sieur Sellier, arrivé la nuit derniere, & a requis ,, le Chapitre de donner ses ordres pour son inhu-,, mation pour le jour de demain, LA COMPAGNIE ,, a délibéré qu'elle n'empêchoit que l'inhumation ,, ne fût faite demain en la maniere accoutumée: ,, & ledit Maître Bourdier retiré, M. Tourtier de ,, la Martiniere s'est offert de faire la cérémoinie." On est forcé de dire que la fausseté de cette Conclusion est notoire. Elle ne fut point certainement faite le 8. au matin, le Chapitre s'étant séparé sans rien conclurre. La réponse bien positive que le Syndic fit à l'Huissier qui lui signifia l'Ordonnance du Lieutenant géneral du même jour, est une preuve sans réplique qu'il n'y avoit point eu de Conclusion le matin, puisqu'elle auroit été produite, ou le matin même par le Doyen, ou après Vêpres par le Syndic. Elle fut donc, comme on l'a dit, fabriquée le soir par les huit: elle n'est point par conséquent l'ouvrage de la Compagnie; & toutefois le Greffier, nommé Goury, n'a pas laissé de l'inscrire dans les Regîtres. Dieu le permit pour la confusion d'un parti qui ne se soutenant que par des mensonges réitérés & par de faux Actes, ne pourra être regardé comme le parti de la justice & de la vérité, que par ceux qui voudront s'aveugler.

L'enterrement se fit en conséquence le lendemain matin, Jeudi 9. Avril. Au defaut des Chanoines schismatiques qui ne s'y trouverent pas, tous les honnêtes-gens de la ville s'empresserent d'y assister, témoignant tout à la fois par cet empressement, & leur vénération pour le defunt, & leur indignation contre le Chapitre. Ceux des Chanoines que l'esprit de schisme animoit si étrangement dans cette affaire, affecterent, contre l'usage, de ne point dire la Messe ce jour-là pour le defunt, & de se servir même d'ornemens de couleur, afin que l'affectation fût plus marquée. En un mot rien ne fut oublié pour bien persuader au public que la sépulture ecclésiastique & le suffrage des prieres n'étoient accordés à M. Sellier qu'à régret & comme par force.

Ce Chanoine au reste n'est pas le seul qui ait éprouvé de la part de son Chapitre les effets d'un schisme qui vient d'éclater avec tant de scandale. Dès 1726. ces Messieurs en donnerent des preuves à l'égard de M. Bruneau Chanoine Appellant très respectable. Par délibération capitulaire, les sacremens furent pareillement refusés, au mois de Janvier 1736. à M. Calles autre Chanoine Appellant. Mais rien ne fait mieux voir les progrès du schisme dans ce premier Corps ecclésiastique du Diocese d'Orléans, que la différente conduite qu'il a tenue à cet égard en 1736. & en 1739. M. Calles & M. Sellier étoient l'un & l'autre Appellans, & Adhérans à la cause de M. de Senez. Le premier, jouissant de toute sa raison, refusa formellement pendant sa courte maladie, de se soumettre à la Bulle: le second n'a eu ni connoissance ni raison, depuis sa chûte jusqu'à sa mort; ou s'il en a eu quelque foible lueur, dans l'instant même il s'égaroit, sans qu'on puisse dire que son état habituel de délire en ait été interrompu. Il étoit donc dans un cas & dans des circonstances plus favorables que M. Calles. Néanmoins le 18. Janvier 1736. le Chapitre, par une Conclusion vraiment capitulaire, ordonne par rapport à M. Calles, " qu'on ,, sonneroit à la maniere accoutumée; qu'il seroit ,, enterré suivant son intention au grand cimetiere; ,, que la Messe de Prime seroit dite basse, & que le ,, Service pour mondit sieur Calles commenceroit ,, après Sexte: & le Chapitre, ajoute la Conclusion, ,, a prié M. Odigier Chanoine, pour faire l'inhuma-,, tion." Au contraire le 8. Avril 1739. le même Chapitre déclare simplement qu'il n'empêche point que l'inhumation de M. Sellier ne se fasse. La Conclusion pour M. Calles fut faite en 1736. de bonne grace, d'une voix unanime, sans Sommation ni réquisition juridique. En 1739. au contraire, que n'a-t-il pas fallu mettre en œuvre pour obtenir la Conclusion antidatée, qui se contente de ne pas empêcher l'inhumation? Telle est l'inconstance de ce Chapitre, telles sont ses variations: mais ce qui est plus déplorable encore, tel est son progrès dans un schisme applaudi, autorisé & fomenté, comme on l'a vu, par M. l'Evêque.

Cependant la Demoiselle Sellier avoit encore des devoirs à remplir. La mémoire d'un frere qui lui étoit bien cher, outragée de la maniere la plus indigne: quelques Chanoines de l'Eglise d'Orléans qui se trouvent dans le même cas que feu M. Sellier par rapport à la Bulle & à l'Appel, visiblement menacés du même outrage; & ce qui n'est pas moins sensible à un cœur chrétien & vraiment catholique, un très grand nombre de fideles sujets du Roi de ce Diocese, exposés à la même vexation que ces Chanoines: enfin le remede à de si grands maux, que devroient naturellement procurer les poursuites auxquelles la sœur du defunt se voit obligée, étoient autant de motifs pour elle de ne négliger dans ces circonstances aucune des voies qui lui sont ouvertes. L'affaire d'ailleurs se trouvoit déja liée au Parlement. Le Chapitre avoit interjetté appel des Ordonnances du Lieutenant-général; & la Demoiselle Sellier avoit obtenu le 11. Avril des Lettres d'anticipation en la Cour, qu'elle avoit fait signifier au Chapitre. Celui-ci, prenant le fait & cause de son Receveur, & interjettant appel des Sentences & Jugemens rendus contre lui, avoit pareillement fait signifier à sa partie un Acte par lequel il avouoit & reconnoissoit que le Parlement saisi de l'affaire par l'anticipation de l'appel, étoit devenu seul Juge de

toutes leurs contestations.

En conséquence la sœur du defunt n'a pas manqué de présenter au Parlement une Requête, dont les conclusions sont en substance : qu'il plaise à la Cour "la recevoir appellante comme d'abus, &c; ,, lui permettre de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel [& sur celui] interjeté par le ,, Chapitre de l'Eglise d'Orléans ; ... lui donner Acte ,, de la plainte qu'elle rend par ces présentes, du refus injurieux du sacrement de l'Extrême-Onction ,, fait au feu sieur Sellier son frere ; ... lui permettre d'en faire informer, ... & de joindre à la ,, présente Requête les pieces enoncées en icelle ; ,, ... comme aussi de faire compulser de l'autorité de ,, la Cour les Regîtres capitulaires dudit Chapitre, ,, pour être tiré copie des délibérations & conclusions dont est appel. Sauf à M. le Procureur géneral à prendre dès à présent pour l'intérêt public ,, telles conclusions qu'il appartiendra."

Cette Requête fut répondue le 8. Mai d'un *soit montré*, & le Vendredi 5. Juin, M. le Procureur general donna ses conclusions en ces termes "Vu la ,, Requête, je n'empêche pour le Roi la Suppliante ,, être reçu appellante comme d'abus ; permis à elle ,, d'intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur ,, lequel les parties auront audience au premier jour: ,, le surplus joint à l'appel. *Signé*, Joly de Fleury."

La Grand' Chambre rendit le Lundi 8. Juin un Arrêt conforme aux conclusions ; & tel est l'état actuel de cette grande affaire.

De Rennes.

Le Prédicateur des Jésuites, dans son Sermon du Dimanche des Rameaux, préconisa expressement la Constitution *Unigenitus* comme une piece descendue du ciel : [apparemment parce qu'elle a été fabriquée par les Jésuites, qui se représentent dans l'Image de leur premier siecle, comme une troupe d'Anges & d'Esprits celestes.] Ce même Jésuite avança dans le même Sermon, que " quiconque rejette la ,, Bulle & communie à Pâques, commet un sacrilege."

Le sieur Boursoule prêchant le même jour à l'Hôpital de S. Yves, débita qu'il falloit communier souvent, parce que peu à peu on en viendroit à la fin à faire de bonnes Communions. [C'est-à-dire que la multiplication des sacrileges seroit un moyen pour parvenir à n'en faire pas. Quelles horreurs !]

De Paris.

Le Lundi 8. de ce mois, Fête de S. Médard, on vit ici dans l'Eglise paroissiale de ce nom un scandale inoui, & qui n'a pu être regardé par des yeux chrétiens que comme l'effet d'un terrible jugement de Dieu sur le Religieux à qui la conduite de cette paroisse est confiée. Le Pere Coeffrel, ce zélateur outré d'une Bulle qu'il a autrefois détestée comme tous les gens de bien, a déclaré, comme on sait, une guerre cruelle & insensée au culte & aux miracles du saint Pénitent, dont les précieuses Reliques reposent dans le petit cimetiere de S. Médard. En punition de son incrédulité, de son ingratitude, & de ses fureurs contre un Saint que Dieu lui-même canonise par tant de prodiges, il est aveuglé jusqu'au point de souffrir que son Eglise le jour de la Fête de son S. Patron, soit ornée, ou pour mieux dire, profanée par des tapisseries qui représentent au naturel, & avec toute la finesse de l'art, les plus abominables obscénités de l'histoire fabuleuse des faux dieux du Paganisme. Quelle impiété, ou quelle phrénésie ! Le Sanctuaire même n'est pas épargné, & dans le même tems que Jesus-Christ y est exposé sur l'Autel à l'adoration du peuple fidele, les regards de ce même peuple sont souillés à droite & à gauche par les représentations les plus capables de révolter la pudeur. Nous nous donnerons bien de garde de salir nous-mêmes les yeux de nos lecteurs par l'horrible détail des sujets, des attitudes, & des nudités de ces affreuses images. Il nous suffit de dire 1. qu'au bas de six de ces pieces de tapisseries qui ne sont bonnes qu'à brûler, & qui ne devroient être souffertes dans aucune maison chrétienne, le sujet étoit indiqué par cette inscription latine : *Jupiter transformatus* ; 2. que le Mercredi 10. Juin M. l'Archevêque fut averti de ce scandale public, par une Lettre qui fut remise à son Suisse de la part de M. le Comte de Trévisan, & dont il nous est tombé entre les mains une copie. On y fait le malheureux détail dont nous croyons devoir nous abstenir ; & l'on y représente au Prélat que " Dieu parlant à Ezéchiel, & lui an- ,, nonçant les fleaux dont il menaçoit son peuple, ,, mit au rang des abominations du Temple, les images profanes qui y étoient peintes sur la muraille ; ,, [& l'on ajoute :] Comment doit-on regarder une ,, affreuse décoration qui représente, &c. Au mi- ,, lieu [continue-t-on] de ces horreurs du Paganis- ,, me, que Jesus-Christ est venu confondre, & que ,, son Evangile nous apprend à détester, on l'expo- ,, se lui-même dans le S. Sacrement de l'Autel. On ,, ne conçoit pas comment ses Ministres peuvent ,, tomber [sans un esprit de vertige] dans une pa- ,, reille prévarication. Ne sentent-ils pas l'indignité ,, qu'il y a d'arborer les trophées du Démon sur les ,, murailles d'un édifice, dont l'Eglise l'a chassé par ,, ses exorcismes, &c." Enfin on témoigne à M. l'Archevêque la confiance qu'on a que " le zele de ,, Sa Grandeur s'animera à la vue d'un si grand scan- ,, dale ; & qu'après s'être fait informer au plutôt par ,, des personnes fideles, de la vérité du fait, elle ,, prendra les mesures que sa piété lui suggérera, ,, pour faire cesser cette abomination placée dans le ,, lieu saint." En effet la veille du jour de l'Octave de la Fête, c'est-à-dire le Dimanche 14. Juin, il parut qu'on avoit remédié, par les soins sans doute du Prélat, à une partie du mal. Car on trouva que les pieces de tapisseries au bas desquelles étoit l'inscription dont on a parlé, avoient été ôtées, & qu'on leur avoit substitué celles qui étoient auparavant à la porte de l'Eglise en dehors.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 1. Juillet 1739.

De Paris.

I. Pour ne pas entrer dans des discussions qui s'éloigneroient trop de notre principal objet, nous n'avions fait l'année derniere qu'indiquer en deux mots la XX. Lettre théologique de Dom la Taste. Outre cela nous comptions bien que les paradoxes, les faussetés, les blasphêmes, la Théologie erronée, & l'insoutenable Physique de cette étrange Lettre, ne demeureroient pas sans réponse; & c'est ce qui n'a pas manqué d'arriver. Les *Reflexions importantes*, que nous annonçâmes dernierement au sujet de la seconde Requête des Curés de Blois, valent, au jugement de tous les lecteurs équitables, une réfutation complette de la derniere production du Bénédictin, lequel ne justifiera jamais, au sujet du miracle de Moisy en particulier, ni sa Théologie, ni sa Physique, ni son honneur & sa probité. L'expérience en est faite; & depuis que ces solides *Reflexions* sont repandues dans le public, chacun en les lisant se demande avec indignation, comment Dom la Taste s'en tirera: s'il écrira encore, & s'il osera même se montrer? Ce n'est à la vérité qu'un échantillon de la methode qu'a suivi ce Religieux dans tous ses Ecrits, & singulierement dans sa XX. Lettre; mais c'est un échantillon décisif & tranchant. Quiconque est une fois atteint & convaincu aux yeux de toute la terre, de ne respecter dans ses audacieuses critiques ni la Religion ni la bonne foi, ne peut plus raisonnablement espérer d'être écouté sur rien, si ce n'est par les complices de son irréligion & de ses calomnies. Honoré du caractere épiscopal, malgré la flétrissure dont l'Arrêt du Parlement du 4. Janvier 1738. l'avoit couvert, cette dignité a bien pu lui épargner au dernier Chapitre général de sa Congrégation les nouveaux coups dont il étoit menacé; mais elle ne le mettra pas à pas l'abri ni du jugement de Dieu, ni de celui du public impartial, qui a déja prononcé sa condamnation avec le premier Parlement du royaume. D'ailleurs le plus grand nombre de ses confreres a toujours été sensiblement affligé des principes qu'il a avancés & de la méthode qu'il a suivie dans ses Ecrits; & lorsque sa XIX. Lettre parut, nous pouvons le publier aujourd'hui avec assurance, le soulévement de sa Congrégation fut si universel, que les Acceptans mêmes ne dissimulerent pas la juste indignation que leur causoit ce scandaleux Libelle. Ces Religieux offensés d'une part de voir dans l'Ouvrage de l'un de leurs confreres, leur catholicité mise en problême; scandalisés d'autre part de ce que les personnes les plus respectables y étoient traitées sans nul ménagement, ne crurent pas pouvoir se dispenser en conscience de desavouer publiquement les excès de l'Auteur, ni de demander justice contre lui au premier Chapitre général, auquel ils étoient résolus d'en porter leurs plaintes. Mais comme ce Chapitre étoit encore éloigné, ils prirent le parti de le prevenir par une Lettre commune, qu'ils addresserent à une personne constituée en dignité; la suppliant de vouloir bien faire connoître au public, qu'elle avoit entre les mains un désaveu formel de la *XIX. Lettre théologique* de Dom la Taste, de la part d'un grand nombre de Religieux de la Congrégation de S. Maur. On demandoit seulement au respectable dépositaire qu'il ne publiât pas la Lettre, ni les noms des souscripteurs, mais qu'il voulut bien se contenter d'en déclarer precisément le nombre. Nous pouvons assurer sur de bons garans, que le motif de cette precaution n'étoit pas que ces Reverends Peres rougissent de cette démarche; au contraire leur dessein étoit bien certainement de la rendre publique, immédiatement après celle qu'ils méditoient de faire au premier Chapitre général. Mais dans la crainte que celle-ci ne fut traversée, si elle venoit à être prematurément découverte, on crut qu'il suffisoit d'informer simplement le public des dispositions où étoient les Religieux de cette Congrégation à l'égard de l'Ouvrage & de l'Auteur. La Lettre fut donc dressée & envoyée, munie de près de deux cens souscriptions; outre quelques autres signées séparément par differens particuliers, & addressées les unes à la même personne, les autres à M. l'Evêque de Senez sur le même sujet & à la même fin: de sorte qu'en recueillant ces témoignages, qui sans doute ne seront pas perdus pour la postérité, l'on peut dire que la réclamation contre Dom la Taste est très considérable dans sa Congregation. Les Religieux les mieux instruits de ce qui s'y est passé à cet égard, nous assurent même que cette réclamation auroit été encore plus grande, si la difficulté de la communication n'avoit empêché de répandre le projet, autant qu'on l'auroit souhaité. Ces Reverends Peres avoient donc espéré que leurs Lettres demeureroient secretes jusqu'au Chapitre qui vient de se tenir; qu'au Chapitre Dom la Taste, encore membre de la Congrégation, & en cette qualité soumis à la jurisdiction & à la correction monastique, y seroit dénoncé, & qu'alors on seroit en liberté d'agir ouvertement contre lui. Mais par un contretems fâcheux, dont on sait de bonnes nouvelles à l'Abbaye de S. Martin de Pontoise, tout fut découvert; ce qui n'a pas peu contribué, comme tout le monde sait, à hâter l'élévation du Pere la Taste à l'épiscopat, afin de le soustraire aux poursuites de sa Congrégation, & aux nouvelles flétrissures dont il étoit menacé. C'est aujourd'hui à Nosseigneurs les Evêques à examiner ces faits, & à juger si dans ces circonstances le nouvel Evêque de Bethléem est pour le College épiscopal une acquisition bien honorable.

II. Moyennant la *Huitieme Section* de la IV. Partie de l'Histoire de la Constitution *Unigenitus* qui vient de paroître, on a presentement ce IV. Tome complet. Il contient avec la Table des §§, 903. pages, & l'Auteur le termine par cette observation: „Nous finissons ici [avec l'année 1727.] la IV. „Partie de notre Histoire, qui auroit été donnée „plutôt au public, sans les difficultés qui sont sur„venues pour l'impression. Il ne tiendra pas à

„nous que la suite ne se fasse moins attendre, „quoiqu'elle paroisse moins necessaire, à cause des „Nouvelles Ecclésiastiques au commencement desquelles nous touchons presque, & qui peuvent „en quelque sorte y suppléer."

III. Le Supplément Jésuitique du 13. Avril 1739. page 57. col. 1. annonce fort sérieusement que "M. „Debonnaire, ennemi déclaré du Figurisme, Auteur „de l'Examen de la Consultation des XXX. Do„cteurs, a donné une *III. Inscription en faux* au su„jet du nouvel Ecrit intitulé, *Vains efforts des Mé„langistes ou Discernans*, &c." Le Supplémenteur confond ici evidemment l'Auteur de l'*Examen de la Consultation* avec l'Auteur de trois *Examens critique, physique* & *théologique* des convulsions. Preuve palpable de la facilité avec laquelle cet Ecrivain hazarde tout ce qui se presente à sa plume. Mais pour commettre une bévue si grossiere, ne faut-il pas qu'il y ait quelque chose de plus que de l'inadvertance & de la legereté? Quoi qu'il en soit, pour ne pas donner dans de semblables méprises, il ne faudroit qu'être tant soit peu au fait de l'état de la dispute, de la disposition des esprits, & de ce que contiennent les Ecrits dont on se mêle de parler.

IV. Le 22. Avril dernier, il fut rendu au Parlement, sur les conclusions de M. le Procureur-général, un *Arrêt portant suppression d'un Imprimé intitulé*: „Lettres de plusieurs Evêques sur l'obligation „de priver de l'oblation du Sacrifice de la Messe, „& des suffrages de l'Eglise, ceux qui meurent „Appellans de la Constitution *Unigenitus*. A Ypres, „chez Pierre-Jacques Rave, Imprimeur de Mon„seigneur l'Evêque, rue Messine. M. DCC. „XXXIX. Avec Approbation."

M. Joly de Fleury premier Avocat-général, dans son Réquisitoire imprimé avec l'Arrêt, observe que cet Ecrit annonce par le titre seul "un esprit de „séparation & de schisme, dont on ne peut trop „tot arrêter le progrès pour le bien de l'Eglise & „de l'Etat; que l'*Avertissement* qui precede les Let„tres, contient le même esprit; & que les Let„tres elles-mêmes renferment des principes & des „exemples capables d'allumer ou d'entretenir le „feu de la division, toujours prejudiciable aux in„terets de la Religion & à la tranquillité du ro„yaume;" qu'enfin [les huit Prelats qui ont écrit ces Lettres] y établissent "entre les Sujets du „Roi une distinction odieuse, qui n'est propre qu'à „émouvoir les esprits, qu'à aliéner les cœurs, qu'à „répandre le trouble & l'allarme dans les conscien„ces, &, ce qui est plus dangereux, qu'à jetter les „semences d'un schisme que la Cour [c'est-à-dire „le Parlement] s'est toujours fait un devoir d'é„touffer par sa sagesse & par son autorité."

Telle est l'idée générale que Messieurs les Gens du Roi nous donnent des Lettres de ces huit Evêques. Voici en quoi consiste ce Recueil, ce qui y a donné lieu, & ce que contiennent ces huit Lettres.

On a vu ci-devant dans les Nouvelles du 7. Mars de la presente année p. 35. le différent survenu au Chapitre de la Cathédrale d'Arras, au sujet de M. Blondin Chanoine de la même Eglise, mort dans son opposition à la Bulle, & dans son attachement à l'Appel. Il avoit été conclu par délibération capitulaire, qu'on feroit pour le defunt un Service solemnel, & qu'on diroit pour lui pendant l'année une Collecte a tous les obits. Sept Chanoines s'étant opposés à cette conclusion, n'assisterent point au Service, & refusent encore aujourd'hui de dire la Collecte à la Messe pour feu M. Blondin. Ces sept Chanoines qui font, comme on voit, un grand personnage dans le Chapitre d'Arras, sont Messieurs de Ribaucourt, Dufour, Fouquiers, Laferté-d'Amiens, Masson, le Page, Desborderies. Le premier, autrefois Appellant, & ci-devant Curé d'une petite paroisse de Picardie, est l'auteur & le principal mobile de tout cet éclat. Il passe universellement à Arras pour avoir consulté les huit Evêques: du moins il est certain que c'est lui qui avoit écrit à M. d'Amiens, & que les huit Lettres lui ont été addressées. Les Jésuites se sont ensuite chargés de l'impression & de la publication de ce scandaleux Recueil. Ils y ont mis un *Avertissement* de leur façon; & ils ont eu soin de répandre ce Libelle avec beaucoup d'affectation dans toute la ville. Ce fut la nuit du 4. au 5. Avril que la distribution s'en fit par leurs émissaires. On en jetta aux principales portes de la Cathédrale & à toutes les portes des Chanoines. Un Chapelain qui rentroit chez lui à dix heures & demie du soir, en ramassa plusieurs exemplaires. Le Portier du cloître de la Cathédrale, chez qui on en avoit jetté un pacquet, le porta au Prevôt du Chapitre. Les Communautés Religieuses & les Curés de la ville ne furent pas oubliés; & nombre de particuliers parmi les laïcs en trouverent pareillement que l'on avoit jetté pardessus les murs de leurs maisons, ou qu'on avoit glissé sous leurs portes. Toutefois ce tocsin schismatique n'eût pas, sur tout parmi les laïcs d'un certain rang, tout le succès que les boutefeux s'en étoient promis. Il parut même de la part du Chapitre, qu'on vouloit agir contre le Libelle & ses distributeurs; car ces Messieurs nommerent aussi-tôt quatre Commissaires, savoir, Messieurs de la Barre Doyen, Bissi, Vaché & de France Chanoines, à qui ils donnerent pouvoir de prendre de concert avec M. d'Arras toutes les mesures convenables & nécessaires, pour réprimer & punir la manœuvre des sept brouillons, sans être obligés de rendre compte à la Compagnie de ce qu'ils jugeroient à propos de faire à ce sujet. Ces Messieurs avoient contre les coupables, d'assez bonnes pieces entre les mains: par exemple deux Lettres, l'une de M. le Cardinal Ministre, ou du moins de M. d'Angerviliers Secretaire d'Etat, & l'autre de M. l'Archevêque de Sens, approbatives de la conduite tenue par le Chapitre à l'égard de M. Blondin. A quoi il faut ajouter la réponse de M. de Romigny, dont il a été parlé dans les Nouvelles citées ci-dessus.

Mais en bonne justice, le Recueil des huit Lettres étoit la meilleure de toutes les pieces contre les sept Chanoines qui les ont fait écrire, qui les adoptent, & qui en font tous les honneurs. Ces Lettres sont de Messieurs les Evêques d'Amiens, de Marseille, de Laon, de Nantes, de Boulogne, de Châlons sur-Saone, de Bethléem, & de Dol. On a déja parlé de la premiere dans la feuille

des Nouvelles Eccléſiaſtiques du 7. Mars.

Dans la ſeconde, M. de Marſeille déclare expreſſément que rien ne lui paroit plus conforme aux bons principes, que la conduite des Chanoines ſchiſmatiques d'Arras. " M. Blondin eſt mort, ſelon lui, ,, dans la révolte & dans le ſchiſme; & il a mérité ,, d'être regardé & traité pendant ſa vie & après ſa ,, mort comme un payen & comme un publicain."

Le docte M. de Laon décide avec la même aſſurance, que rien n'eſt plus conforme aux vrais principes, que la conduite que tiennent [les ſept Chanoines d'Arras] en refuſant de faire des Services, & de dire des Meſſes ou priéres pour leur confrere mort dans ſon Appel. M. de la Fare étale enſuite ſa ſcience eccléſiaſtique, & trouve dans l'Evangile & dans les ſaints Canons, que le péché de feu M. Blondin eſt un péché d'obſtination & d'héréſie, & qu'il eſt du nombre de ceux qui ſont cenſés appartenir au Démon. Pour plus ample éclairciſſement ſur ce point, il renvoie à ſa Lettre au Cardinal d'Alſace du 12 Sept. 1738. dont on a parlé dans le tems. Il ſe félicite de penſer en tout ceci comme ce Cardinal, comme M. d'Amiens, &c. & il finit en louant le zele ſage & éclairé du Chanoine ſchiſmatique à qui il écrit. Il eſt certain que le zele de M. de Ribaucourt & de ſes confreres, eſt preſqu'auſſi ſage & auſſi éclairé que celui de M. l'Evêque de Laon.

M. de Nantes [Turpin de Criſſé de Sanſay] qui ne ſe connoit gueres moins en ſageſſe & en lumieres que ces Meſſieurs, ne manque pas de leur applaudir, & d'adopter avec éloges leurs raiſons ſolides & leurs principes conſtans. Et pour faire mieux connoître ce qu'il penſe, il donne en preuve de ſes ſentimens ce " qui ſe paſſe ſous ſes yeux & par ſes ,, ordres dans ſa ville épiſcopale. Vous en jugerez, ,, dit-il au Chanoine à qui il écrit, par un fait tout ré- ,, cent, dont vous pourrez faire part à tous vos con- ,, freres." [Ce fait, ſur lequel nous n'avions point eu juſqu'ici de Mémoires, ne doit pas être omis dans nos Nouvelles; & nous ne pouvons mieux faire que de le rapporter dans les propres termes du Prélat.] ,, Lundi dernier, continue M. de Nantes, dont la ,, Lettre eſt du Samedi 10. Janvier 1739. le ſieur ,, Puiſſant, Prêtre habitué de la paroiſſe de S. Denis ,, de cette ville, mourut ſur celle de Notre-Dame. ,, Les ſacremens lui avoient été refuſés à cauſe de ,, ſon opiniâtre réſiſtance aux déciſions de l'Egliſe." [Ou, pour mieux dire, à cauſe de ſon oppoſition à la Bulle *Unigenitus*, qui n'eſt point, & qui ne peut pas être une déciſion de l'Egliſe. Car il faut toujours obſerver que toutes ces déclamations ne ſont fondées que ſur la fauſſe & calomnieuſe attribution que l'on fait à l'Egliſe, d'une déciſion que l'Egliſe n'a point faite, & qu'elle n'adoptera jamais.] " Il ,, a été privé pour la même raiſon, ajoute M. de ,, Nantes, de la ſépulture eccléſiaſtique; & il fut en- ,, terré le jour des Rois ſans Clergé, ſans croix, ,, ſans luminaire, ſans ſonnerie, & ſans aucune prie- ,, re. Mon Dioceſe, dit encore ce ſage & zelé Pré- ,, lat, n'eſt pas le ſeul où l'on exerce cette juſte ſé- ,, vérité à l'égard de ceux qui la méritent par leur ,, révolte: on en uſe de même dans les Dioceſes ,, voiſins, [Angers & Rennes;] & ſur la fin du ,, mois dernier, la Demoiſelle Caſſard fut traitée à ,, Rennes de la même maniere que le ſieur Puiſſant ,, l'a été à Nantes." Nous paſſons l'exhortation pathétique que ce Prélat fait aux brouillons d'Arras, de continuer à donner [par des actes de ſchiſme] des preuves de leur fermeté dans la foi, & de leur éloignement des erreurs qui affligent l'Egliſe.

Le nouvel Evêque de Boulogne [Auguſtin-Céſar de Deviſe] ne le cede aux précédens ni en zele, ni en ſageſſe, ni en lumieres. Ses lumieres ſont telles, qu'il eſt édifié du zele [des Chanoines ſchiſmatiques d'Arras] " pour le maintien des Regles de ,, l'Egliſe. Il eſt fâché [tant il a de zele!] que le ,, Chapitre entier n'ait pas penſé de même. Enfin il eſt ſi ſage, " qu'au moins, avant de prendre un parti ,, contraire, devoit-on, ſelon lui, attendre les éclair- ,, ciſſemens demandés à Monſieur d'Amiens; con- ,, ſulter l'Evêque d'Arras; ſavoir les intentions du ,, Conſeil de conſcience." Sa pénétration ſe trouve pourtant en defaut ſur un point; car il ne connoit pas comment ... on a pu ne ſe point rendre aux ſages repréſentations des ſept Oppoſans. Quant à la conduite de ceux-ci, il la trouve conforme à la bonne diſcipline. Il y applaudit de tout ſon cœur; & il eſtime que ceux à qui & pour qui il écrit, ſeroient inexcuſables, s'ils ſe chargeoient de dire des Meſſes pour le ſieur Blondin. Il ſe propoſe lui-même pour exemple, & nous apprend " qu'étant Prê- ,, vôt, & en cette qualité Paſteur du Chapitre de ,, Lille, il refuſa de donner l'Extrême-Onction à ,, un Chanoine Appellant, à qui une attaque d'apo- ,, plexie avoit ôté la connoiſſance & la parole." [Ce Chanoine mourut; on fit pour lui un Service:] ,, & je me gardai bien d'y aſſiſter, dit M. de Bou- ,, logne, ainſi que d'offrir pour lui le S. Sacrifice. ,, Plus je vais en avant, continue ce judicieux Pré- ,, lat, & plus je me confirme dans ma façon de pen- ,, ſer. J'eſpere que, Dieu aidant, ma conduite y ſera ,, toujours conforme."

M. Madot Evêque de Châlons ſur Saone enchérit encore, qui le croiroit? ſur le zele & les lumieres de ſes illuſtres Collégues. Il appelle catholiques les ſept Chanoines dont il s'agit, par oppoſition à ceux qui ont fait des prieres publiques pour M. Blondin. [Voilà ſans doute cette diſtinction odieuſe dont parle M. l'Avocat Général dans ſon Réquiſitoire.] M. Madot ajoute qu'il eſt " intimement per- ,, ſuadé que la Conſtitution *Unigenitus* eſt un Juge- ,, ment dogmatique & irréformable, qui fait regle ,, de foi. Enfin il déclare que pour ce qui regarde ,, la notoriété de fait & de droit, il a toujours penſé ,, comme M. l'Evêque de Laon:" [c'eſt-à-dire que la notoriété de fait eſt ſuffiſante.]

A l'égard de M. l'Evêque de Bethléem, ſon avis eſt plus modeſte & plus laconique. Premierement il ne croit pas qu'il convienne de mettre ſon nom, parmi ceux des illuſtres Prélats dont on vient de voir les déciſions. [Il y a apparence néanmoins que, non ſeulement le nom de l'Auteur des XX. Lettres Théologiques n'y paroitra pas déplacé, mais qu'on trouvera qu'il ne figure pas mal dans une pareille liſte.] Secondement puiſqu'enfin l'on veut ſavoir ſon ſentiment, il le dit en deux mots: conſulter l'Evêque & ſuivre ſes avis. A cette humble déciſion il ajoute une pieuſe & charitable conjecture: " Suivant les apparences, dit-il, l'intérêt a

„ gouverné Messieurs vos confreres, & la Religion „ n'a pas présidé à leur délibération."

Enfin M. Jean Louis du Bouchet de Sourches Evêque de Dol, opine du bonnet, en adoptant l'avis de Messieurs de Marseille, de Boulogne, de Nantes, & de Laon. Il ne lui en auroit pas couté davantage d'y joindre aussi Messieurs d'Amiens & de Châlons, & ils le méritoient bien. Pour M. de Bethléem, il lui a sans doute paru trop modéré. Du reste il "loue fort la prudence & le zele des Cha- „ noines, qui n'ont pas cru avec grande raison pou- „ voir prier pour ce malheureux Docteur, mort „ dans l'hérésie & la revolte contre l'Eglise;" & il *ne doute pas* que si les autres Evêques du royaume étoient consultés sur le même cas, on n'en reçût de pareilles réponses. [M. de Dol auroit-il quelqu'assurance personnelle de l'étrange disposition, qu'il ose attribuer ici à tous les Evêques du royaume?]

Quoi qu'il en soit, après avoir lu le précis exact de ces Lettres si peu épiscopales, le lecteur ne doit pas être surpris d'apprendre que dans la délibération de la Grand' Chambre, où ce Recueil fut simplement supprimé, il y eut sept voix pour ordonner qu'il fût brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice; mais ce qui surprendra sans doute, c'est que cet avis n'ait pas prévalu.

On a vu que, selon Messieurs les Gens du Roi, l'*Avertissement* qui précede les Lettres, n'est pas moins répréhensible que les Lettres mêmes. Nous devons avertir de plus que l'on y avance un fait absolument faux dans toutes ses circonstances: savoir, que "dans la longue & dangereuse maladie „ qu'eut M. Blondin quatre ans avant sa mort, il „ avoit fait requérir le Chapitre, qu'on dit pour lui „ la Collecte à la Messe: ce qui lui fut alors refusé, „ parce qu'il étoit Appellant." Il est certain qu'il n'y eut alors, ni réquisition de la part de M. Blondin, ni délibération de la part du Chapitre; & que l'on ne sut l'extrémité où se trouvoit ce Chanoine, que par un billet porté à la Sacristie de la Cathédrale, pour le recommander aux prieres: lequel billet y resta plusieurs jours exposé aux yeux de tout le monde, sans que le Chapitre en fît aucune mention ni pour ni contre.

De Saumur.

La Demoiselle Bérard qu'on a vu, dans les Nouvelles du 28 Mai, p. 81. si indignement traitée avant & après sa mort, a laissé une sœur aînée qui avoit déja eu le bonheur de souffrir persécution pour la justice, en sanctifiant son mariage par le généreux témoignage que le Curé de Saumur l'obligea de rendre à la vérité. Ce Curé dont l'aveugle passion, autorisée par une funeste impunité, ne connoit plus de bornes, ne voulut point publier les bans de cette Demoiselle, qu'elle n'eût subi sur les contestations présentes un long interrogatoire, dans lequel elle répondit avec une fermeté qui ne dément en rien celle de sa jeune sœur. Mais les réponses de la Demoiselle augmenterent encore les difficultés, & ne rendirent le Curé que plus opiniâtre dans son injuste refus. Il céda néanmoins pour cette fois: tant il est peu fixe dans ce qu'il appelle son devoir! Et il céda par une considération purement humaine pour le Sénéchal, qui s'y intéressoit, & qu'il a toujours ménagé comme un homme qui lui est utile. On a vu dans le dernier Article de Saumur, combien ce Juge trop partial l'a ménagé.

Pour couvrir en quelque façon la honte d'avoir été subjugué par une fille de seize ans, le Curé de Saumur a donné peu après la mort de la Demoiselle Bérard, une scene d'une autre espece. Une pauvre imbécille, appellée *la Cateau*, fréquentoit beaucoup la porte de l'Oratoire, & y recevoit comme les autres pauvres la soupe que ces Peres y font distribuer. Par ce moyen, elle voyoit aisément ceux qui entroient & sortoient; & elle s'étoit rendue par là utile au Curé, à qui elle est imbécillement dévouée. Saisie de peur à la vue de l'effroyable tumulte qu'elle voit à la porte de Madame Berard, dont elle est voisine, elle tombe malade. Le Curé qui y est appellé, saisit cette occasion, pour faire voir qu'il n'échoue pas toujours, quand il entreprend de faire des prosélites. Il déclare donc cette fille Jansénitste, & il veut la voir en particulier. Pour cela il affecte de prendre les précautions les plus étonnantes & les plus superflues; & pour obliger cette pauvre fille à dire & à faire tout ce qu'il vouloit, il lui promet d'avoir soin d'elle, si elle en revient; ou de lui faire un bel enterrement, si elle en meurt. Assuré du succès, il a soin de faire assembler plusieurs témoins, & en leur présence il exhorte, il presse la *Cateau*: elle se rend: il loue sa docilité: enfin il lui crie: *O ame chérie de Dieu, que vous êtes heureuse!* Il l'assure que le ciel lui est ouvert, &c. Cependant elle n'en est pas morte; & l'on demande ici s'il la nourrira. Bien des gens en doutent, & croient qu'elle sera encore trop heureuse d'aller recevoir la charité à l'Oratoire, au risque de faire une seconde abjuration. Il ne tient pas à ce frénétique Pasteur que les pauvres ne meurent plutôt de faim, que de recevoir quelque secours de ces Peres. Il a fait un crime à un de ses Vicaires d'avoir été chez eux dans une quête qu'il faisoit. "J'ai- „ merois mieux, disoit-il avec des gestes & des ex- „ pressions qui lui sont propres, manger mes savat- „ tes, que d'avoir recours à de telles gens." Avant que son grand zele eût été récompensé par le revenu d'une grosse Cure, & par une pension de quinze cens livres sur l'Evêché de Luçon, il n'étoit pas si délicat sur l'article. Les étranges procédés d'un homme si extraordinaire obligent de lui rappeller ici le souvenir de ce fait bien connu à l'Abbaye de Notre-Dame de Ronceré à Angers. M. de Bréhant, aujourd'hui Curé de Saumur, ne se croyoit alors ni deshonoré, ni excommunié, pour avoir recours à de telles gens, ou du moins pour en recevoir des secours.

* Nouvelles du 4. Février de cette année, page 20. col. 2. l. 23. *Rue S. Louis ... près le Palais*: lisez, *Rue S. Louis ... en l'Isle.*

*** Nouvelles du 4. Juin, page 88. col. 1. ligne 30. *A ces brouillons*: lisez, *Aux brouillons.*

Cette correction est de conséquence, parce qu'il paroitroit sans cela, que ce sont les Doctrinaires du College qu'on appelle *brouillons*, ce qu'on est bien éloigné de penser, & ce qui n'est pas en effet.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 8. Juillet 1739.

De Bayeux.

I. Le 30. du mois de Décembre dernier, Dieu appella à lui M. Helyes Chanoine de la Cathédrale, que ses infirmités retenoient chez lui depuis long-tems, sans lui permettre de remplir aucune de ses fonctions canoniales: privation qui devoit être infiniment pénible à un homme qui avoit su allier les devoirs de la charge de Lieutenant-général du Baillage de cette ville, avec les obligations d'un Chanoine exact & régulier. Feu M. de Nesmond, predécesseur immédiat de M. de Lorraine dans cet Evêché, avoit pour lui une considération particuliere; mais la Bulle *Unigenitus*, à laquelle il ne put jamais se résoudre de donner aucune marque d'acquiescement, lui fit perdre, sinon l'estime, du moins les marques extérieures de la confiance de ce Prelat. Il fut un des Chanoines qui pendant la vacance du Siege s'opposerent avec plus de force, au nouvel hommage que le Chapitre rendit à cet infortuné Decret. Sa fermeté & la pureté de ses sentimens à cet égard se sont soutenues jusqu'à la fin, d'une maniere très propre à justifier le choix que M. de Lorraine avoit fait de lui pour un de ses Grands-Vicaires. Ce Prelat, on peut le dire, l'aima tendrement; & de son côté il ne manqua pas de donner au Prelat des marques très constantes d'un respect sincere & d'un inviolable attachement. Il étoit naturellement gai, d'un commerce facile, d'un esprit égal, très attaché à ses amis, fort occupé de tous les évenemens qui intéressent l'Eglise, & par dessus tout fort charitable. Il est mort âgé d'environ quatre-vingts six ou quatre-vingts sept ans, également plein de jours & de bonnes œuvres. La réunion de tant de bonnes qualités, l'estime universelle qu'il s'étoit si justement acquise, & les services considérables qu'il avoit rendus en particulier au Chapitre de Bayeux, engagerent apparemment M. l'Evêque à se conduire à son égard différemment de ce qu'il avoit fait jusques-là par rapport aux autres Appellans; car il permit que les sacremens lui fussent administrés, & tout s'y passa avec la paix, l'édification & la décence convenables. Le Chapitre touché sans doute par cet exemple, ne s'est point porté non plus à ses excès ordinaires pour l'inhumation. Dix-sept ou dix-huit Chanoines ont assisté aux obseques de ce venerable confrere, & quatre des plus anciens y ont porté le poële selon l'usage.

II. Dès le mois de Février 1738. ce Diocese avoit perdu un de ses plus respectables Pasteurs en la personne de M. Regnauld Curé de S. Pierre, la premiere & la plus considérable paroisse de la ville de Caen. A peine fut-il Prêtre, qu'on le donna pour Vicaire au celebre M. Cally Curé de S. Martin de la même ville. C'étoit le mettre sous les yeux d'un excellent connoisseur; car M. Cally étoit un homme très éclairé, & non moins distingué dans la République des lettres, que dans l'Université de Caen. Le Vicaire, sans rien négliger des fonctions de son ministere, fut si bien employer son tems, qu'il en trouva pour prendre ses Dégrés dans la Faculté de Théologie de cette Université, qui étoit alors très florissante, & dont il fut Syndic. Le Curé sentant approcher sa fin, pria l'Abbesse de la Trinité de Caen d'agréer sa démission, & en même tems il lui recommanda le jeune Docteur comme un excellent Ecclésiastique, dont il connoissoit le mérite, & qui avoit déja l'estime & la confiance de ses paroissiens. L'Abbesse pleine de respect pour M. Cally, l'engagea à garder sa Cure jusqu'à sa mort, qui arriva en 1712. Mais le Monastere de la Trinité, à qui appartient la nomination de ce Bénéfice, ne manqua pas de donner au defunt le successeur qu'il avoit desiré. Toute la paroisse applaudit à ce choix, & en rendit publiquement des actions de graces bien consolantes pour le nouveau Pasteur. M. Regnauld de son côté ne se dissimula pas combien il étoit difficile de remplacer dignement, un Ministre si recommandable par son mérite & par ses vertus. Ce fut comme un nouvel aiguillon pour sa vigilance & pour son zele. Mais malheureusement on le força de partager sa sollicitude entre sa paroisse & l'Université, dont on le fit Recteur en 1716. La censure des scandaleuses propositions du sieur le Roux, fut dans ce nouveau poste le premier effet public de son attachement à la vérité. Dans ce même Decret, qui est du mois de Janvier 1717. il fut fait defense aux Jésuites de qualifier leur école de Théologie, d'*école de l'Université de Caen;* attendû que leur College n'est aggrégé qu'à la Faculté des Arts, & qu'ils n'ont aucun droit d'enseigner la Théologie dans cette Université. Dans le cours de cette même année, ces Peres donnerent au public un spectacle comique, dont le théatre étoit dressé sur l'Autel d'une chapelle de leur College. Les Docteurs en fourrure, & l'Evêque même comme Chancelier né de l'Université, y furent joués avec indécence, jusqu'à introduire sur la scene un acteur mitré. L'indignation des spectateurs fut générale; & les Jesuites cités en conséquence au tribunal du Recteur, refuserent perséveramment d'y comparoître. Ce refus opiniâtre les fit exclurre solemnellement de leur aggrégation, & le Decret en fut imprimé & donné au public. Mais ces Peres ont une voie assurée & toujours ouverte pour se procurer l'impunité. L'affaire fut évoquée au Conseil. M. Regnauld, député pour aller defendre les intérêts de l'Université insultée, se fit connoître & estimer à Paris de toutes les personnes de mérite qu'il eut occasion de voir dans la poursuite de cette affaire. M. de Lorraine qui venoit d'être nommé à l'Evêché de Bayeux, rendit justice à son mérite, & lui accorda sa protection. Les Jesuites toutefois en furent quitte pour envoyer deux d'entre eux à une Assemblée de l'Université de Caen convoquée à cet effet, & là donner Acte pardevant Notaires, au nom de tous les Peres de leur College, "que „ par leur [burlesque] representation ils n'avoient „ point compté manquer de respect, ni à M. le Re„ cteur, ni à tous les membres de la Compagnie, „ qu'ils assuroient de nouveau de tout leur atta-

,, chement, &c." Cet évenement fit alors un éclat dont toute la province se souvient encore; & sans la sage & charitable precaution qu'eurent ces Messieurs d'appeller une escorte de la garnison du Château, pour reconduire les deux Jesuites dans leur College, on ne sait de quoi le peuple indigné de l'audace de ces scandaleux Comédiens, n'auroit pas été capable. Au reste ces Peres s'étoient soumis extérieurement à la décision du Conseil, mais sans prejudice de la vengeance qu'ils étoient bien resolus de tirer d'un Corps dont ils jurerent dès lors la perte. En effet leur Pere de Gennes, ce Jesuite, chef des Incommunicans de la Société, attaqua dans la suite avec tant de pétulance les principaux Professeurs, que par ses dénonciations demipélagiennes, & encore plus par ses intrigues, il vint à bout de faire exiler le Pere Drouin Jacobin, Docteur de Sorbonne, Professeur Royal de Théologie; M. Buffard aussi Professeur de Théologie, & Official; & M. Jourdan Professeur de Philosophie dans le meilleur & le plus ancien College de cette Université. Ceux qui connoissent ces trois victimes de l'injuste ressentiment des Jesuites irrités, n'auront pas de peine à comprendre que leur exil ait insensiblement entraîné le dépérissement & la décadence totale de l'Université de Caen.

Cependant M. de Lorraine ne perdoit pas M. Regnauld de vue. Il connoissoit le vrai merite, & il aimoit à le récompenser. Il savoit d'ailleurs que ce Docteur étoit capable de gouverner avec fruit une paroisse plus considérable que celle de Saint Martin. Dans cette vue, la Cure de Saint Pierre étant devenue vacante, il l'obligea de l'accepter. Cette déférence de M. Regnauld pour la volonté du premier Pasteur, put bien autoriser sa translation, & mettre sa conscience à couvert; mais elle ne put consoler les paroissiens de Saint Martin, dont l'affliction ne fut pas moins générale que publique. A l'égard du Curé, ses forces parurent augmenter avec son travail; & les traverses que les Jésuites n'ont cessé de lui susciter, n'affoiblirent jamais son courage. Il avoit appellé en 1718. de la Bulle *Unigenitus* avec l'Université; & il s'en faut beaucoup que cette circonstance de sa vie fût capable d'adoucir à son égard ses implacables contradicteurs. La mort de M. de Lorraine, & l'arrivée de M. de Luines qui lui succédoit, leur donnerent encore plus de liberté, &, s'il est possible, plus d'audace. Ils ne manquerent pas de faire citer M. Regnauld au tribunal du nouveau Prélat, pour y rendre compte de sa doctrine; ce qu'il fit en Ministre aussi ferme qu'éclairé. Pressé de rétracter son Appel, il ne fut ébranlé, ni par tout ce que l'abus d'une autorité légitime lui fit éprouver en public & en particulier, ni par le soulevement & les vexations perpétuelles de ceux qu'on affecta de lui donner pour coopérateurs. Il secoua le joug de ces Ministres étrangers, qui devenoient nuisibles à son troupeau. Il fit seul les fonctions de Curé & de Vicaire, se multipliant, pour ainsi dire, au delà de ce qu'on peut attendre du zele le plus fécond. Les pauvres étoient, comme de raison, les principaux & les plus chers objets de sa sollicitude pastorale. Quelque fondé que soit un Curé à ne point cacher ses aumônes, plusieurs pauvres familles n'ont appris qu'après sa mort, que c'étoit la main charitable de ce digne Pasteur qui les soulageoit. Il avoit sur sa paroisse un Monastere de filles qui firent un jour fermer publiquement la porte de leur Eglise, à la Procession où il portoit le Saint Sacrement: voici la vengeance qu'il en tira. On a su, ou plutôt ces Religieuses elles-mêmes ont su après son décès, que la principale source des secours qui les faisoient subsister, étoit tarie par sa mort. La postérité croira-t-elle qu'un Evêque ait pu monter exprès en Chaire dans l'Eglise même d'un tel Curé, pour le decrier, & lui ôter la confiance de ses paroissiens? C'est néanmoins ce que fit un jour M. de Bayeux. Il a fait plus encore; car il n'a pas permis qu'on celebrât de Messe haute pour ce respectable Pasteur, lequel n'a eu de prieres publiques, que dans les Eglises où le devoir & la Religion l'ont emporté sur une crainte toute humaine. M. Regnauld avoit reçu les derniers sacremens de la main d'un de ses anciens amis, attaché comme lui à la vérité. Les Mémoires que nous avons sous les yeux ne font aucune mention de son âge.

De Paris.

Par l'Arrêt du Parlement du 22. Avril, & par les huit Lettres d'Evêques, dont cet Arrêt ordonne la suppression, l'on a vu d'un côté l'étonnant progrès que *l'esprit de schisme* fait dans ce royaume; & d'un autre côté l'attention des Magistrats à cet égard, & les precautions que le Ministere public se croit obligé de prendre pour prevenir, ou pour arrêter les funestes effets d'un mal, non moins contraire aux intérêts de l'Etat qu'à ceux de la Religion, comme Messieurs les Gens du Roi le reconnoissent dans leur Réquisitoire.

Cependant une espece de secte d'*Incommunicans*, dont nous avons déja averti plusieurs fois dans nos Nouvelles, s'efforce de s'étendre & de se perpétuer par les Libelles qu'elle répand sans cesse, & dont il n'est pas sans apparence que les Officiers de la Police autorisent le débit. Encore tout récemment, & presque dans le même tems que les Lettres schismatiqnes des huit Evêques commençoient à paroître, les Colporteurs distribuoient librement & publiquement dans cette Capitale un de ces Tocsins, contenant 68 pages *in* 8. sous le titre de LETTRE *d'un Catholique du Diocese de Paris, à M. l'Evêque de* *** " Au sujet d'un *Licet* par lui pris ,, de M. l'Archevêque de Paris, pour officier pon- ,, tificalement dans son Diocese; & sur le désaveu ,, de la communication de cet Archevêque avec ,, les réfractaires à la Bulle *Unigenitus*. D'où il suit ,, [c'est toujours le même titre] que M. l'Arche- ,, vêque de Paris condamne l'hérésie du Toléran- ,, tisme de nos jours, & approuve la croyance & ,, la conduite des Catholiques Incommunicans, à ,, l'exemple du Saint Siege." Ce titre n'est pas moins obscur qu'il est long, & il peut même être regardé comme infidele. Car il donne de l'Ecrit dont il s'agit, une idée toute différente de ce qu'il est dans la vérité. En effet ce titre porteroit à penser que l'Auteur de l'Ecrit est favorable à M. l'Archevêque de Paris; au lieu que cette Brochure au fond n'est autre chose qu'une déclamation assez vive contre ce Prelat. On y cite avec complaisance "nombre de fideles qui, à ce qu'on assure,

„ n'entrent point dans les Eglises où l'on se sert du „ nouveau Breviaire de Paris, precisement parce „ que M. l'Archevêque a employé pour la com- „ position de ce Breviaire, des Théologiens héré- „ tiques, schismatiques, & excommuniés de droit „ naturel & divin." On y parle encore de plusieurs autres fideles que le fâcheux état du Diocese de Paris par rapport à la communication avec des hérétiques notoires, a obligé de se retirer en d'autres Dioceses, ou même hors du royaume, comme à Rome, à Avignon, en Franche-Comté, en Flandres. [Pourquoi placer ces deux dernieres provinces, sur tout la Franche-Comté, hors du royaume?] On pretend aussi que quelques Diocesains " de Paris vont annuellement une, deux & „ plusieurs fois l'année approcher des sacremens „ en des provinces éloignées, où il n'y a point d'Ap- „ pellans qui exercent une jurisdiction spirituelle." On y décide très expressément; & c'est le jugement tranchant que l'on porte presque à chaque page: " Que ceux qui rejettent la Constitution, „ se sont séparés de l'unique communion hors de „ laquelle il n'y a point de salut; & que [par „ exemple] les fideles du Diocese de Paris suffi- „ samment informés, qu'ils sont par eux-mêmes „ & par leur Archevêque en pleine communica- „ tion avec les Appellans, ne peuvent se confesser „ licitement & validement dans cette Communion; „ puisque [ce Prelat] étant, de l'aveu général de „ son Clergé & de tout son peuple, communica- „ teur notoire de ces hérétiques, il a, par le seul „ fait de sa communication, rompu l'unité de l'E- „ glise & perdu sa jurisdiction." Tel est le systême & le but général & dominant de ce Tocsin schismatique; dont le moindre defaut est d'établir perpétuellement entre les Sujets du Roi cette distinction odieuse, que M. l'Avocat général a si judicieusement remarqué n'être propre qu'à émouvoir les esprits, qu'à aliéner les cœurs, qu'à répandre le trouble & l'allarme dans les consciences, &c.

On ne doit pas penser au reste que ce soient là, ou de ces extravagances qui ne sont dignes que de mépris, ou des écarts d'un simple particulier sans conséquence. Car 1. pour peu qu'on rapproche ces excès de ceux qui ont été relevés par Messieurs les Gens du Roi dans les Lettres des huit Evêques, on ne se persuadera pas facilement que ces leçons publiques & systématiques du schisme le plus outré, soient dans les conjonctures presentes quelque chose d'indifférent. 2. On aura pu remarquer dans le compte que nous avons rendu de cette scandaleuse controverse en différens endroits de nos Nouvelles, combien elle a de consistance & d'étendue. 3. Cela paroit encore davantage par le grand nombre d'Ecrits qui sont cités dans le nouveau Libelle qui donne lieu à cet Article. 4. Les Incommunicans ou Intolérans pretendent que leur systême est approuvé du Saint Siege & de toute la Cour de Rome. [Sur quoi on peut voir ce que nous en avons rapporté en dernier lieu, pages 93. & 94. des Nouvelles de 1738. Il est bon aussi d'observer qu'on ne prend pas ici le terme de *Tolérant* dans sa signification ordinaire. On entend communément par *Tolérant*, celui qui croit que l'on peut se sauver dans toutes les sectes, ou toutes les opinions: par exemple, dans la Communion des Anglicans, des pretendus Réformés, des Luthériens, des Schismatiques Grecs, &c. Au lieu que dans la dispute dont nous parlons, on appelle *Tolérant*, les Constitutionnaires qui, comme les Jesuites de Paris, conservent la communion avec les Appellans, & qui soutiennent qu'on ne doit pas traiter en excommuniés ceux qui ne sont pas nommément dénoncés pour tels.] 5. Les defenseurs du systême de l'*Intolérance* déclarent assez nettement dans leurs Ecrits, que l'autorité du Parlement n'est pas capable de les arrêter, ni de réprimer en aucune sorte la fureur & l'extravagance de leurs pretentions schismatiques. " Ce seroit, se- „ lon leurs maximes, une impiété de dire que les „ Parlemens peuvent empêcher que les ennemis „ déclarés de la Constitution *Unigenitus* ne soient „ pas véritablement séparés de l'Eglise Romaine." Si on leur objecte que les Lettres *Pastoralis officii*, sur lesquelles ils se fondent en partie, ne sont pas reçues dans les Cours souveraines du royaume, ils répondent que " ces Lettres sont reçues „ au tribunal de l'Eglise, qui sait parfaitement „ l'autorité que son Epoux a donnée en cela à son „ Vicaire, qui le répresente." Mais ces Lettres ont été supprimées par les Arrêts des Parlemens: n'importe. " Tout ce que le Pere éternel n'a pas „ planté, sera arraché. Les Arrêts des Parlemens „ passeront; mais la loi du Seigneur prononcée „ par son Vicaire en terre, subsistera éternelle- „ ment." Si l'on insiste en disant que ces Lettres n'ont pas été publiées en France, " ces Lettres, „ répliquent les Predicateurs du schisme, sont con- „ nues de tous les catholiques du royaume; & „ cette connoissance leur suffit pour les obliger à „ regarder les ennemis de la Constitution comme „ des Payens & des Publicains." C'est ce qu'on lit en termes formels dans un Livre de plus de 300 pages, qui a pour titre: *Les ennemis déclarés de la Constitution* UNIGENITUS *privés de toute jurisdiction*: imprimé dès 1719. à Nancy, Diocese de Toul: réimprimé ensuite, répandu dans les provinces, rappellé & cité honorablement dans le Libelle dont nous rendons actuellement compte.

En 1725. les mêmes principes furent avancés & soutenus dans un Ecrit travaillé par une bonne plume, & intitulé, *Difficultés proposées à M. de Soissons sur sa Lettre à M. d'Auxerre.* On en donna en 1717. une nouvelle édition, & l'on y ajouta une Réponse à la Dissertation des Journalistes de Trévoux; lesquels, quoiqu'ils ne manquent pas dans leur Société, de defenseurs zélés du systême des Incommunicans, avoient cru néanmoins devoir se déclarer dans leurs Journaux contre ce systême. On sait l'éclat que fit à peu près dans le même tems l'affaire du fameux Poirier qui, étant Principal du College de Tours à Paris, y mettoit si littéralement & si scandaleusement le systême des Incommunicans ou Intolerans en pratique. En 1726. les Schismatiques Intolérans publierent sous le nom du Pere André de Grazac Capucin, leur *Traité Théologique*, " où l'on „ démontre, disent-ils, que les fideles ne peuvent „ communiquer en matiere de Religion avec les en- „ nemis déclarés de la Bulle *Unigenitus*." On y avec

joint une Lettre de l'Auteur au Pape Benoît XIII. & un Bref de Sa Sainteté qui approuve ce Livre, & qui exhorte l'Auteur à continuer son travail. En 1727. ils donnerent ce qu'ils appellent les *Principes catholiques, opposés à ceux des Tolérans, qui reçoivent dans leur communion les ennemis de la Bulle.* En 1728. ils répandirent une Lettre du même Capucin au même Pape, avec un autre Bref de Sa Sainteté écrit par le Cardinal Lercari, & des "Lettres de plusieurs Cardinaux Romains, François, & autres éminens Prelats, contenant approbation & louanges" à l'Auteur Incommunicant. En 1729. le 8. du mois de Mars, le Parlement condamna à être lacéré & brûlé, un Libelle dont le venin, disoit M. Gilbert de Voisins, se manifestoit assez par ce titre seul: "Réfutation de l'opinion de plusieurs catholiques de France, qu'on peut toujours communiquer licitement, quant au spirituel, avec les ennemis de la Constitution *Unigenitus*, tant qu'ils sont conservés dans la jurisdiction & tolérés de l'Eglise ainsi qu'ils le supposent, & qu'ils n'en sont pas séparés, ni nommément excommuniés. Par un Avocat." 1727. [Messieurs les Avocats dénoncerent ce scandaleux Ecrit à Messieurs les Gens du Roi, & le Parlement leur donna Acte du désaveu solemnel que leur Ordre en faisoit. Ce Libelle, rappellé encore & cité dans celui qui donne lieu au present Article, étoit plein d'emportemens séditieux, qui ne tendoient à rien moins qu'à preparer les voies aux plus horribles & aux plus deplorables évenemens, tels que "cette funeste journée, qu'il seroit à souhaiter, disoit M. l'Avocat général, qu'on pût effacer pour jamais de nos annales, & que l'Auteur de cet Ouvrage criminel avoit néanmoins l'audace de celebrer entre les effets du zele de nos peres contre l'hérésie." C'est-à-dire que les principes de ce Libelle, auquel on ose encore aujourd'hui renvoyer les lecteurs, portoient à faire une Saint-Barthelemi de tous ceux qui sont opposés à la Bulle. Dans la même année precisément que cet Arrêt fut rendu, le même systême se montra encore avec la même étendue & la même hardiesse dans un nouveau Tocsin, qui en 1734. se débita ouvertement à Paris chez Deausseux, comme imprimé à Avignon chez l'Imprimeur du Saint Office, avec permission des Supérieurs, sous ce titre: *Réplique aux Tolérans de ce tems*, "qui soutiennent que la communion ecclésiastique avec les Hérétiques & Schismatiques notoires, n'est defendue que de droit ecclésiastique; où l'on démontre qu'elle est defendue de droit divin." Dans cet Ecrit si autorisé & si hardiment débité chez un Libraire à qui la protection des Jesuites & de M. Herault rend tout permis, les Constitutionnaires Tolérans sont déclarés plus criminels que les Appellans mêmes; & le fanatique Poirier y est representé comme un homme plein de foi & de zele. On publia même en 1730. une Lettre de l'Auteur de ce Libelle au Pape Clément XII, avec un Bref de Sa Sainteté "qui déclaroit que le Livre de la *Réplique aux Tolérans*, &c. contenoit la pure doctrine du Saint Siege & celle de l'Eglise Romaine." En 1731. le 31. Janvier, le Parlement condamna encore à être brûlé par la main du Bourreau, un Libelle qui contenoit les mêmes principes, & qui étoit intitulé: *Réponse d'un Conseiller* "faite au nom des Catholiques du Diocese de ... à Monsieur l'Abbé de *** pour justifier leur séparation de communion d'avec leur Evêque & les Communicateurs des Hérétiques ou Schismatiques notoires." Enfin on donna l'année derniere au public des *Réflexions théologiques & critiques de M. l'Abbé de* *** sur la Lettre d'un Théologien du 1. Mars 1737. où on examine si les Hérétiques sont excommuniés de droit divin." Dans ces *Réflexions*, l'Auteur Intolérant se vante d'avoir l'approbation des Souverains Pontifes, Cardinaux, Prelats & autres personnes constituées en dignité. On y pose pour principe, que l'Eglise ne peut ni lever ni suspendre l'excommunication encourue par un Jansenïste; & l'on s'y débarrasse de nouveau de la suppression des Lettres *Pastoralis officii*, en disant que "si le Parlement a pretendu les supprimer *absolument*, & dans une autre vue que d'empêcher une séparation tumultueuse & éclatante, il a commis contre la Loi de l'Eglise & de Dieu un attentat auquel on ne doit point avoir d'égard."

Nous ne croyons pas devoir grossir cette effrayante liste, ni par les titres de plusieurs autres Libelles où l'on tâche d'établir & d'accréditer ce monstrueux systême, ni par le catalogue des Ecrits où il est combattu. Ceux qui voudroient avoir un éclaircissement plus ample sur ce sujet, pourront consulter les Nouvelles Ecclésiastiques des 26. Mars 1729. 18. Février 1731. 29. Mars 1734. & 17. Juin 1738. où il a été parlé de cette dispute avec plus d'étendue.

Le dernier Libelle, qui nous oblige d'en rappeller le triste souvenir, nous apprend que "l'Abbé Collet ci-devant Supérieur du Séminaire des Bons Enfans à Paris, est le *Coryphée des Tolérans*, & qu'il a donné cinq Lettres sous le nom d'un Théologien, contre le systême du Pere André de Grazac." C'est un service que ce Constitutionnaire a rendu à l'Eglise & à l'Etat. Au reste on cite dans ce même Libelle M. l'Archevêque de Sens, comme ayant dit, dans sa VI. Lettre à M. d'Auxerre, que "l'unité de la foi ne permet *jamais* de demeurer uni de communion avec ceux qui détruisent, qui renversent & qui rejettent la doctrine de la foi." Mais l'Incommunicant qui parle ainsi, ne savoit pas sans doute que M. l'Archevêque de Sens a reconnu postérieurement, en répondant à M. d'Auxerre, que ce mot *jamais* devoit être retranché.

Du 15. Juillet 1739.

D'Auxerre.

I. M. Martin Brunet Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Tours, mourut ici le 15. Février de cette année 1739. dans la soixante-dix-huitiéme année de son âge & la seiziéme de son exil. L'esprit solide & les grandes qualités dont Dieu l'avoit pourvu suppléerent de bonne-heure à une naissance assez obscure, & le firent estimer dans tous les tems par les bons connoisseurs, qui ont été à portée de le suivre & de le pratiquer. Instruit par les Dominicains de Poitiers dans les principes de S. Augustin & de S. Thomas, il y fut toujours inviolablement attaché; & il les enseigna lui même, dit-on, dans le Séminaire de Tours, sous M. Michel Amelot qui en étoit Archevêque. Mais les Lazaristes ayant indécemment expulsé de ce Séminaire les Prêtres séculiers qui les y avoient appellés, M. Brunet fut pourvu d'un Canonicat de la Cathédrale, qui le fixa dans cette Eglise. A M. Amelot succéda en 1688. M. de S. Georges. Les différens que la Cour de France avoit alors avec celle de Rome, ayant retardé l'expédition des Bulles pendant près de sept ans, M. de S. Georges ne laissa pas, en qualité de Grand-Vicaire du Chapitre & de l'Archevêque nommé, d'avoir une grande part au gouvernement du Diocese. Personne n'ignore quelle étoit la capacité de ce Prelat, qui fut transféré à Lyon, sans avoir été sacré Archevêque de Tours. Les talens de M. Brunet n'échapperent point à son discernement. Il fit tout ce qu'il put pour s'approprier ce trésor, & l'enlever au Diocese de Tours; mais le Chanoine fut fidele à sa vocation. Lorsqu'on lui parloit de cette circonstance de sa vie, son humilité lui faisoit dire qu'une des raisons qui l'avoient empêché de suivre M. de Saint Georges à Lyon, c'est qu'il avoit alors une mere qui avoit besoin de lui, & dont il n'avoit pas cru devoir se separer. Dieu dans le fond avoit d'autres vues sur ce grand homme; & la suite de ce récit va faire voir à quoi la providence le destinoit.

En 1694. M. Matthieu Isoré d'Hervault fut nommé à l'Archevêché de Tours. Sous ce Prelat, dont les lumieres & la fermeté n'ont pas été moins connues en Italie qu'en France, M. Brunet devint successivement Théologal, Archidiacre, Promoteur, Grand-Vicaire, Official, President de la Chambre des Décimes, le mobile & l'arbitre de toutes les grandes affaires du Diocese; &, ce qui dit plus encore que tout cela pour quiconque connoissoit bien M. d'Hervault, l'ami & l'homme de confiance de cet Archevêque. Deux évenemens donnerent lieu sur tout à M. Brunet de mettre à profit son intime liaison avec un si grand maître: le Procès contre l'Eglise collegiale de S. Martin, & la Bulle *Unigenitus*. Par le premier il s'instruisit à fond sur les droits épiscopaux; & à l'occasion du second, il apprit d'un ancien & celebre Auditeur de Rote, avec quelle force il faut s'opposer aux excessives pretentions d'une Cour qui ne connoit sur la terre d'autorité que la sienne; qui ne donne à la sienne d'autres bornes que son ambition; & qui pour faire valoir une chimérique infaillibilité, favorise ou tolere de pernicieuses erreurs, au risque de laisser périr, s'il étoit possible, les anciens dogmes de l'Eglise. C'est de quoi feu M. d'Hervault s'étoit pleinement convaincu à Rome même, pendant le long séjour qu'il y avoit fait; & c'est aussi de cette importante vue que M. Brunet se servit si utilement, en qualité d'Official & de Grand-Vicaire, pendant la longue & épineuse vacance qui suivit la mort de cet Archevêque. Car le Chapitre n'eut pas moins de confiance en lui, qu'en avoit eu ce Prelat que l'on venoit de perdre, & que l'on avoit tant de raisons de regretter.

Une These erronée & scandaleuse que les Jesuites refuserent de réformer, après s'y être soumis par écrit, les fit tous interdire; & une bravade des Capucins, déja avertis & réprimandés charitablement sur leurs discours séditieux, leur attira un semblable sort: discipline medicinale que M. Brunet & les autres Grands Vicaires de mérite qui lui étoient associés, employerent avec beaucoup plus de vigueur que de succès. Mais ils étoient chargés de punir des criminels, & nullement de convertir des hommes incorrigibles. Les Jesuites en particulier n'en furent que plus insolens: l'attentat de leur Pere Eon Recteur du College de Tours, va faire voir que le terme n'est pas trop fort. Ce téméraire, à la tête des Régens & des Ecoliers de son College, arracha publiquement & foula aux pieds en pleine rue le Mandement d'Appel que le Chapitre avoit fait afficher. Sur la plainte & à la réquisition de M. Foucher Promoteur, Chanoine & Théologal de la même Eglise, M. Brunet cita le Jesuite, qui ne comparut point. Le Decret de *soit assigné* fut converti en ajournement personnel; après quoi le mépris perseverant & les désobéissances affectées du coupable forcerent enfin le judicieux Official à le decreter de prise de corps. Le Pere Eon s'étant mis en fureté par la fuite, interjetta de ces Décrets un appel simple à la Primatie de Lyon, & un appel comme d'abus au Parlement; mais il ne put rien obtenir ni d'un côté ni de l'autre, & il fallut attendre pendant plusieurs années la nomination de M. de Camilly à l'Archevêché de Tours, pour obtenir de son Official [l'Abbé de Missi, aujourd'hui Doyen de S. Germain l'Auxerrois à Paris] une Sentence d'absolution.

Pendant cette memorable vacance il y eut encore à Tours une affaire importante, dont M. Brunet eut tout le mérite en sa qualité d'Official métropolitain: c'est l'affaire des Curés de Neuillé & de Cunault Diocese d'Angers, poursuivis criminellement par l'Official de leur Diocese, pour avoir premierement révoqué la publication qu'ils avoient faite du Mandement d'acceptation de leur Evêque, & ensuite appellé de la Constitution au futur Concile. Ces deux Curés excommuniés s'étant pourvus par appel à l'Officialité métropolitaine, y furent non seulement reçus appellans, mais relevés des censures portées contre eux; & cela attendû, disoit la Sentence, leur appel au futur Concile. De sorte que M. Brunet, l'un des plus habiles Officiaux qui fût en France, a eu l'avantage d'être le premier qui ait reconnu authenti-

quement & juridiquement le droit de l'Appel ; car il n'avoit encore été rien fait de semblable dans le royaume. Cette affaire lui fit d'autant plus d'honneur, que peu de tems après, son exemple fut suivi à l'Officialité métropolitaine de Paris par rapport aux Curés d'Orléans. On trouve dans l'Histoire de la Constitution page 634. du premier tome, & page 35. du second, édition *in* 4. un récit un peu plus détaillé de cet évenement remarquable. On peut voir aussi page 187. du second tome de cette même Histoire une Rélation plus circonstanciée du Procès criminel du Pere Eon. En général M. Brunet n'a manqué aucune occasion de rendre témoignage à la vérité, comme Prêtre, comme Official, comme Grand Vicaire. Son zele à cet égard, & l'impression que ses talens & ses lumieres étoient capables de faire sur les esprits, lui attirerent une defense de la Cour de faire ses visites d'Archidiacre. Cet ordre datté du 16. Août 1723. lui fut remis le 19. par M. Herault, alors Intendant de la Généralité de Tours. Mais le lendemain, Vendredi 20. du même mois, arriva le grand évenement qui priva pour toujours cet infortuné Diocese d'un homme qui lui étoit si utile & si precieux.

On sait avec quel éclat, quel zele, quelle vivacité M. Herault s'efforça ce jour-là même de faire accepter la Constitution par le Chapitre de cette Métropole. On sait aussi, & il en a été donné dans le tems une relation fort ample au public, quelle fut la généreuse & unanime resistance de cette nombreuse Compagnie; dans laquelle de trente-quatre opinans, M. de Missi fut le seul pour l'enregitrement, soit de la Bulle, soit du Mandement de M. de Camilly, dont elle étoit étayée. C'est à cette occasion que M. Brunet reçut un ordre qui le relégua à l'Abbaye de S. Faron de Meaux, avec Messieurs Villebois Chantre, & Davanne Pénitencier de la même Eglise. Celui-ci après avoir été transféré en différens endroits, est mort à Amboise, lieu de son dernier exil, comme on l'a rapporté en son tems. L'autre ayant obtenu la permission de se retirer à Alençon dans sa famille, s'y ennuya bientôt, & fit avec M. de Rastignac successeur de M. de Camilly, un accommodement fondé sur des conditions fort deshonorantes. M. Brunet demeura donc seul à S. Faron, où il eut beaucoup à souffrir tant par rapport à sa santé, que par les mauvaises manieres du Prieur, lequel, par complaisance pour M. le Cardinal de Bissy, s'étoit constitué son espion & son geolier. Aussi la Lettre de cachet adressée à ce Prieur portoit-elle cette clause remarquable : " Notre intention étant que ces trois Cha-,, noines se conforment, pendant le tems qu'ils re-,, steront dans ce Monastere, aux ordres qui leur se-,, ront prescrits par notre très cher & bien aimé cou-,, sin le Cardinal de Bissy." Le Pere Aubert Prieur de S. Faron étoit donc le representant & comme le substitut de cette Eminence, pour vexer le respectable exilé. Un jour néanmoins le Cardinal lui-même alla voir les trois captifs ; & après avoir parlé à Messieurs Davanne & Villebois : " Pour vous, dit-,, il à M. Brunet, vos grandes occupations ne vous ,, ont pas permis de vous instruire sur les affaires pre-,, sentes. Excusez moi, Monseigneur, répondit l'exi-,, lé : tout occupé que j'étois, je m'étois arrangé de ,, maniere que chaque jour j'étudiois ces matieres ,, pendant trois heures. J'ai lu ce qui a paru pour & ,, contre, & principalement les Ouvrages de M. de ,, Soissons. Bon, reprit le Cardinal, les Ouvrages de ,, M. de Soissons! Il n'y entend rien: lisez les miens."

M. Brunet étoit arrivé dans ce Monastere le 16. Septembre 1723. Au mois de Mai 1724. ses amis lui obtinrent une permission d'aller à Paris, & d'y rester tout le tems nécessaire au retablissement de sa santé. Il y séjourna environ deux ans, & y mit habilement à profit tous les secours qu'on y trouve pour les sciences & pour la piété. Mais il y fut bientôt un sujet d'inquiétude pour M. de Rastignac, qui le fit transferer à Auxerre. Il arriva dans cette ville le 13. Mars 1726. & pendant les treize ans presque complets qu'il y a demeuré, la priere, & l'étude de la Religion dans les saintes Ecritures, ont absolument partagé tout son tems. On l'a souvent entendu se plaindre du peu de soin qu'avoient eu ses premiers Maîtres de lui inspirer du goût pour cette celeste nourriture, & il ne gémissoit pas moins de l'indifférence dans laquelle on éleve encore aujourd'hui les jeunes gens pour ce Livre divin. Pendant les dernieres années de sa vie, il étoit extrêmement rare qu'on le trouvât appliqué à d'autres lectures, du moins dans tous les momens que les douleurs excessives de la pierre lui en laissoient la liberté. Sa patience dans cette cruelle épreuve qui a duré sept ans, a paru un prodige à tous ceux qui en ont été témoins. Loin de s'attrister par la grandeur & la durée de ses maux, il s'en réjouissoit en quelque sorte, & s'estimoit " très ,, heureux, ce sont ses termes, de souffrir les dou-,, leurs les plus aigues, pourvû qu'il plût à Dieu de le ,, purifier des fautes qu'il avoit commises dans ses ,, differens emplois." Et quand on lui parloit de cette patience si édifiante: " Hélas ! disoit-il, il y a bien loin ,, de la patience d'un Philosophe à celle d'un Chre-,, tien: l'homme peut se donner la premiere ; mais la ,, seconde, qui seule est utile, Dieu seul peut la don-,, ner, & ne la doit à personne." Durant le cours de cette longue maladie, il a toujours refusé toutes sortes d'adoucissemens; & s'il se conformoit aux ordonnances du Médecin, ce n'étoit que pour reprendre la vie ordinaire & commune, aussi-tôt qu'il s'appercevoit ou de l'inutilité du régime, ou de l'inefficacité des remedes prescrits. La violence des douleurs, & plus encore celle qu'il se faisoit à lui-même pour les cacher, affoiblirent son esprit, & le firent tomber en enfance les trois derniers mois de sa vie. Plus d'un an avant sa mort il avoit fait un Testament, dans lequel, après plusieurs legs à l'Hôtel-Dieu de Tours, à son Chapitre, à quelques amis, & à de pauvres particuliers soit de sa famille, soit d'Auxerre, il rend compte de sa foi & de l'orthodoxie de ses sentimens en ces termes :

[Je vous adore, sainte Trinité, source de tout bien dans l'ordre de la nature & dans l'ordre de la grace, devant laquelle je ne suis que poussiere & que cendre. Je rends de très humbles actions de graces à votre Majesté de tous les biens que j'en ai reçus. Après m'avoir par une bonté toute gratuite tiré du neant, vous m'avez encore par une miséricorde plus gratuite, fait naître & élever dans la véritable Religion, dans laquelle je déclare vouloir vivre & mourir avec la grace de Jesus-Christ, sans laquelle je ne suis que misere, foiblesse & corruption, & sans laquelle je ne puis rien. Je crois fermement tout ce que Dieu a

revelé, tout ce qui est contenu dans le Symbole, ce qui a été défini dans les Conciles generaux; & généralement tout ce qui est unanimement reçu & a passé dans la predication commune dans toute l'Eglise, de laquelle on ne doit jamais se séparer pour quelque raison que ce puisse être. J'éspere que le Dieu des miséricordes m'accordera le pardon des crimes dont je me reconnois coupable, & des fautes que j'ai faites dans le redoutable Ministere; & j'espere qu'il me sera propice par les mérites de Jesus-Christ en qui je mets toute ma confiance. Je supplie la Sainte Vierge Mere de Dieu, S. Martin mon Patron, l'Ange qui me garde, S. Augustin & S. Thomas, S. Germain d'Auxerre, & tous les Saints, de demander à Dieu pour moi l'esprit de pénitence, la patience chrétienne dans les cruels maux dont il plait à Dieu de me châtier, son amour, & une bonne mort. A Auxerre, le 1. Octobre 1737.] Il eût été à souhaiter que ce respectable exilé eût fait là quelque mention de son Appel, mais un exil de seize ans pour ce même Appel y supplée abondamment. Il fut inhumé le 16. Février dans le cimetiere de sa paroisse, comme il l'avoit demandé; & l'on eut la consolation de voir à son enterrement vingt six Chanoines de la Cathédrale, & un très grand nombre d'autres Ecclesiastiques Seculiers & Réguliers, dont il s'étoit acquis l'estime, la vénération & la confiance.

M. l'Evêque d'Auxerre ne sera pas fâché sans doute qu'on le joigne ici aux grands Prelats qui ont reconnu, estimé, & l'on peut dire même, respecté le mérite supérieur de cet illustre defunt.

II. Environ deux mois après, c'est-à-dire le 6. Avril de la même année, M. Matthieu Multeau Curé de S. Brice-lez-Reims, mourut aussi dans cette ville d'Auxerre, où il étoit relégué par ordre du Roi depuis le 10. Juin 1733. Il avoit appellé de la Bulle *Unigenitus* en 1717. avec la Faculté de Théologie de Reims, dont il étoit Docteur. En 1721. il renouvella son Appel avec cent Prêtres Séculiers & Réguliers de son Diocese; & en 1727. il adhéra à la cause de M. de Senez, par un Acte signé de lui & de quelques Chanoines & autres Ecclésiastiques; mais cet Acte, contre son intention, n'a point été rendu public. Dès sa plus tendre jeunesse il avoit occupé, sous feu M. le Tellier, une des places gratuites du Séminaire de Reims; & il ne fut pas plutôt en état d'exercer le saint Ministere, que ce Prelat attentif & si délicat pour le choix des Sujets, lui conféra d'abord la petite Cure de Champigny; & ensuite celle de S. Brice, qu'il a gouvernée avec toute la sagesse & la fermeté nécessaires, dans un lieu qui les Dimanches & les Fêtes sert de promenade & de récréation aux habitans de Reims. Ses vertus, sa grande piété, & sur tout la douceur & la simplicité de son caractere, étoient si universellement reconnues, que lorsqu'il reçut en 1730. un ordre de se rendre à Chalus petite ville du Diocese de Limoges, l'on avoit peine à comprendre ce qui pouvoit avoir attiré un traitement si rigoureux à un Curé si tranquille & si pacifique. Une demie-heure après la signification qui lui en fut faite le 4. Juillet, son village & ceux d'alentour furent ravagés par une grosse grêle, qui donna lieu à bien des reflexions; & les discours que tint à ce sujet le peuple du canton, prouvoient du moins combien le Curé qu'on venoit de proscrire, y étoit révéré. M. Multeau ayant beaucoup à souffrir dans le lieu de son exil, tant pour le spirituel que pour le temporel, sollicita & obtint sa translation par des Lettres réitérées, où le Ministre dut découvrir la droiture & la candeur qui lui étoient si naturelles. Pendant près de sept ans qu'il a demeuré ici, il ne s'y est occupé principalement qu'à visiter les prisonniers, les malades de l'Hôtel-Dieu, & les pauvres de son quartier, qu'il consoloit, & qu'il soulageoit d'un superflu, qui pour un homme moins pénitent & moins détaché, n'auroit été que le plus exact & le plus étroit nécessaire. Il faisoit aussi des conférences à de bons laïcs, qu'il assembloit dans sa chambre, ou ailleurs, les Dimanches & Fêtes après le Sermon de la Cathédrale, auquel il assistoit toujours, ainsi qu'à la Messe & aux Vêpres de sa paroisse. Comme il savoit avec cela rappeller toutes ses conversations à la piété, il répandoit la bonne odeur de Jesus-Christ par tout où il se trouvoit. Pauvre lui même, & n'ayant presque vécu depuis son exil que des aumônes qu'il recevoit de ses amis & de ses freres, il a laissé aux pauvres après sa mort le peu qui lui restoit, & en particulier 60 livres aux pauvres de la paroisse sur laquelle il est mort. C'est la coutume ici d'annoncer ces legs pieux aux Prônes, avec un petit mot d'éloge de ceux qui les ont faits. Le Curé, en suivant cet usage, loua "l'humilité, la modestie, la candeur de M. Multeau, ,, son assiduité aux Offices de sa paroisse, sa simplicité véritablement chrétienne, & le talent particulier que Dieu lui avoit donné de parler avec solidité & avec sagesse des vérités de la Religion." C'étoit apparemment parce que ce Curé vouloit parler aussi avec sagesse, qu'il passa sous silence l'exil, & les causes de l'exil du respectable defunt. Quoiqu'il en soit, ce qu'il en dit fut universellement applaudi, comme ne contenant ni exagération ni flaterie. Tout le monde au contraire étoit persuadé qu'il auroit pu sans nul inconvénient s'étendre un peu davantage; mais la voix publique y a suppléé; & ce n'est que d'après ce que toutes les bouches chrétiennes en ont en effet publié, que nous en parlons nous-mêmes. La vue de ce saint Prêtre s'étoit tellement affoiblie quinze mois environ avant sa mort, qu'il ne pouvoit plus lire, ni par conséquent dire la Messe. Ainsi au lieu de celebrer les saints Mysteres, comme il étoit dans l'usage de le faire presque tous les jours, il communioit les Dimanches, les Fêtes, & quelquefois dans la semaine. Seulement le Carême qui a precedé sa mort, il voulut, comme s'il en eût eu un pressentiment, & dans le dessein de s'y preparer d'une maniere particuliere, faire une revue de toute sa vie, passer ce tems dans un redoublement de pénitence; & selon l'esprit de l'Eglise & des saints Canons se séparer de la Sainte Table. En suivant le même esprit il communia le Jeudi Saint, & même les trois Fêtes de Pâques. La derniere Fête il fut obligé de se mettre au lit après la Messe. Le Jeudi suivant il reçut l'Extrême-Onction & le S. Viatique; & immédiatement après l'Octave de Pâques, c'est-à-dire le Lundi de *Quasimodo*, jour auquel on celebroit dans ce Diocese la Fête de l'Incarnation du Verbe, il termina dans sa soixante-onziéme année son double exil, & passa tranquillement à la celeste patrie, qui avoit été dans tous les

tems l'unique objet de ses desirs. On mande de Reims qu'un pieux laïc qui le connoissoit très particulierement, avoit assuré plusieurs fois "qu'il n'au-„ roit point connu le peché, s'il n'avoit point été „ obligé d'entendre des Confessions." Ce témoignage & ce qu'on sait d'ailleurs de ce vertueux Pasteur, le fait regarder par toutes les personnes qui ont eu l'avantage de vivre avec lui, comme étant du nombre de ceux dont il est écrit; qu'ils "suivent „ l'Agneau par tout où il va; qu'ils ont été achetés „ d'entre les hommes, pour être consacrés à Dieu „ & à l'Agneau comme des premices; qu'il ne s'est „ point trouvé de mensonge dans leur bouche, & „ qu'ils sont purs & sans tache devant le Thrône „ de Dieu."

Voici son Testament spirituel, que nous transcrivons sur l'original écrit & signé de sa main. Il est datté du 11. Août 1734. la cinquieme année de son exil.

[Voyant d'un côté que dans ces tems facheux les plus importantes vérités de la foi sont beaucoup altérées, & que la bonne foi est violée; me voyant d'un autre côté sur le point de paroître au tribunal de Dieu, pour y rendre compte, non seulement de toutes mes actions, mais même de mes sentimens & de mes dispositions intérieures à l'égard des affaires presentes:

1. Je declare à la face du ciel & de la terre, que j'ai toujours vécu, & que je veux toujours vivre & mourir dans la foi & la communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

2. Je confesse & j'avoue avec beaucoup de confusion, que dès le commencement des disputes j'ai signé trop facilement, sans explication ni distinction, le Formulaire... Je demande donc pardon à Dieu & au public de cette faute, espérant qu'il me sera d'autant plus facilement accordé, qu'elle a été commise par ignorance.

3. Je déclare que je persiste toujours dans mes Appels & mes Réappels de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile général, & dans mon adhésion à Messeigneurs les Evêques de Senez & de Montpellier, qui ont toujours regardé le Concile d'Embrun comme illégitime & même comme un Conciliabule.

Voilà mes vraies dispositions; & même je declare que je révoque par avance tout ce qu'on pourroit extorquer de moi de contraire dans l'extrémité de ma maladie & dans la foiblesse de mon âge. En foi de quoi j'ai signé ce present Acte. A Auxerre, ce 11. Août de l'année 1734. *Signé*, M. MULTEAU Docteur en Théologie, Prêtre, & Curé de la paroisse de S. Brice, &c.]

De Blois.

On exige ici publiquement pour la Bulle *Unigenitus* la même soumission que pour la décision d'un Concile œcuménique. Il n'y manque que les termes mêmes de Regle de foi, mais on exprime la même chose en d'autres termes; & sans cette soumission l'on ne peut espérer d'obtenir de pouvoirs ni de l'Evêque ni de son Grand-Vicaire. En voici la preuve par écrit. M. Benoist Vicaire de Chambor, voyant que son Approbation expiroit, écrivit deux Lettres consécutives à l'Abbé de Courtarvel Vicaire Général, pour lui en demander le renouvellement: ce qui pressoit d'autant plus, que le Prieur-Curé de Chambor étoit absent de sa paroisse. La reponse du Grand-Vicaire, en datte du 27. Avril dernier, étoit conçue en ces termes:

„ J'ai reçu vos deux Lettres, Monsieur; mais com-„ me j'ai quelque soupçon sur vos sentimens au sujet „ des matieres presentes de la Religion, je ne vous „ renouvellerai point vos pouvoirs, que vous ne „ m'assuriez de votre parfaite soumission à toutes les „ décisions de l'Eglise, & nommément à la Consti-„ tution *Unigenitus*, que vous devez regarder com-„ me un Jugement dogmatique & infaillible de l'E-„ glise universelle. De plus, vous êtes obligé de croi-„ re que tous ceux qui par quelque motif que ce soit, „ ne sont pas soumis de cœur & d'esprit à ce Decret, „ sont hors de la voie de salut. Sur votre réponse „ precise à tout ceci, je me déciderai, étant du reste „ avec estime votre très humble serviteur. *Signé*, „ L'ABBE' DE COURTARVEL Vicaire Général du „ Diocese."

Le Vicaire en écrivit aussi-tôt à l'Evêque lui-même, lui representant d'une part combien le besoin étoit pressant, & lui laissant entrevoir de l'autre l'opposition qu'il avoit à ce que le Grand-Vicaire exigeoit de lui. Cette Lettre étoit du 29. Avril, & la réponse du Prelat est du 3. Mai suivant. En voici la teneur: "Votre Lettre, Monsieur, est d'un hom-„ me qui ne sait point les matieres presentes de l'E-„ glise. [Il faut se souvenir que c'est M. de Crussol „ qui parle ainsi.] M. l'Abbé de Courtarvel, con-„ tinue ce savant Prelat, a fort bien fait de ne pas „ vous renouveller vos pouvoirs, n'étant pas sou-„ mis à la Bulle *Unigenitus* que vous devez regarder „ comme un Jugement dogmatique de l'Eglise uni-„ verselle. Si vous vous soumettez à ce Decret, je „ les renouvellerai avec plaisir. Je suis, &c. *Signé*, „ FRANÇOIS Evêque de Blois." C'est ainsi que cet Evêque, de même que presque tous les Prelats Constitutionnaires du royaume, fait éluder, ou pour mieux dire, enfreindre expressément les Edits, Déclarations du Roi, Arrêtés de la Cour, qui defendent d'exiger ni directement ni indirectement aucunes nouvelles Formules de souscription. Comme si ce n'étoit que la maniere, & non la chose même qui seroit defendue par les loix du royaume! Ce que l'Evêque & le Grand-Vicaire de Blois exigent par les Lettres qu'on vient de voir, n'opere-t-il pas le même effet qu'une nouvelle Formule de souscription?

* Feuille du 1. Juillet, page 103. col. 2. ligne 19. *ne connoit pas*, lisez *ne conçoit pas*.

Du 22. Juillet 1739.

De Rouen.

I. Un enfant d'environ cinq ans, fils de Vivien Leclerc Marchand du bourg d'Ouville-l'Abbaye, pays de Caux dans ce Diocese, tomba malade le 16. du mois d'Août 1738. d'une fievre quotidienne très violente, accompagnée de vomissemens continuels. Il ne retenoit aucune sorte de nourriture, ne dormoit presque point, & étoit extraordinairement agité pendant la nuit. Tous les remedes qu'on lui faisoit étoient inutiles; & la persévérance d'un état si fâcheux l'avoit réduit à un tel point de maigreur & de foiblesse, que son pere, sa mere, & tous ceux qui le voyoient, ne comptoient en aucune sorte qu'il en pût revenir, ni même qu'il pût vivre encore long-tems. Sa mere, qui avoit entendu parler des miracles de M. de Pâris, & en particulier de celui qui s'étoit opéré à S. Aignan en Berry, prit la résolution de mettre son fils sous la protection d'un Saint si puissant auprès de Dieu. Dieu lui-même lui mit dans le cœur une ferme confiance de la guérison future de cet enfant; & son espérance ne fut pas vaine. Le grand pere du malade commença le 6. Février dernier une neuvaine au bienheureux Diacre, pendant laquelle il récitoit chaque jour le *Veni Creator*, le *Miserere*, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*: deux Oraisons en l'honneur de M. de Pâris, dont l'une commence par ces mots: *Seigneur Jesus Christ, vérité éternelle*, &c. & l'autre par ceux-ci: *O Dieu qui dans ce grand nombre de maux*, &c. Enfin il y ajoutoit une Priere qu'on pretend que le bienheureux Diacre récitoit tous les jours, & qui commence ainsi: *Seigneur Jesus, nous ne savons ce que nous devons demander*, &c. Il avoit la dévotion de faire tous les jours ces prieres à jeun, & plusieurs personnes s'unissoient à lui. L'enfant pendant le cours de la neuvaine ne but que sur un petit morceau du bois de la couche du saint Pénitent, & sur un peu de terre de son tombeau. Les premiers jours la maladie augmenta sensiblement. Le sixieme, qui étoit le Mercredi des Cendres, l'enfant se trouva dans une telle situation, que sa vie parut plus en danger que jamais. Néanmoins " ce „ jour-là même sa fievre l'abandonna; & depuis „ douze jours il n'en a pas eu le moindre ressenti„ment. Tous ses maux ont disparu le même jour, „ & sa santé est parfaitement rétablie." C'est ce que porte une Rélation dont nous avons l'original sous les yeux, & de laquelle nous tirons ce récit abrégé. Elle est dattée du 22. Février 1739. quatorze jours après la neuvaine; & signée du grand pere, du pere, de la mere, des deux freres de l'enfant guéri, & d'onze autres habitans du lieu, tant hommes que femmes. " Nous tenons pour certain, ajou„tent tous ces témoins oculaires, que cette guéri„son subite & inespérée est vraiment miraculeuse: „ nous supplions instamment ceux qui en seront in„formés, de joindre leurs actions de graces aux nô„tres, & de demander à Dieu pour nous, qu'il dai„gne opérer un semblable miracle dans nos ames. „ La merveille que nous attestons, a inspiré à un „ nombre d'habitans une grande confiance aux prie„res du saint Pénitent, & chacun veut avoir de „ ses Reliques. Fait au bourg d'Ouville, &c."

II. Le Feuillant, Dom Louis de Saint Robert, qui avoit été témoin du miracle arrivé à S. Aignan, & qui en fut éloigné par ordre de la Cour à cause du zele vraiment religieux qu'il témoigna pour la manifestation de cette merveille, a eu le même sort à Ouville, où il avoit été relégué en dernier lieu, & où il ne sortoit point du Monastere. Le bruit du miracle dont on vient de faire le récit, ayant bientôt remonté jusqu'à la source des Lettres de cachet, ceux qui en disposent, & qui, comme on sait, ne veulent point de miracles, craignirent sans doute que Dom Louis ne publiât, ou ne fît publier celui-ci; & dès le 13. Mars il fut expédié deux ordres du Roi, l'un addressé à ce Religieux, & à lui signifié le Lundi-Saint au soir, en ces termes: " De „ par le Roi. Il est ordonné au Frere Louis de Saint„ Robert Religieux Feuillant, de sortir de l'Abbaye „ d'Ouville, aussi-tôt qu'il aura connoissance du „ present ordre; de se rendre au Monastere de Feuil„lans chef-lieu de ladite Congrégation [à six lieues „ de Toulouse;] & d'y demeurer jusqu'à nouvel „ ordre; lui fait S. M. defenses de passer par la vil„le de Paris; à lui enjoint de prendre & suivre le „ chemin de traverse d'Ouville à Orléans, sans s'en „ éloigner, ni séjourner en aucun endroit; & aus„si-tôt son arrivée dans ladite ville d'Orléans, de se „ presenter devant le sieur de Baussan Intendant de „ la Généralité, pour de-là continuer sa route ainsi „ & de la maniere qu'il lui sera prescrit par le sieur „ Intendant; le tout à peine de désobéissance. Fait „ à Versailles le 13. Mars 1736. *Signé*, Louis, *&* „ *plus bas*, Amelot."

L'autre, adressé au Prieur, datté & contresigné comme le premier, contenoit en substance, " que „ Sa Majesté voulant pour de bonnes considerations, „ que Dom Louis de Saint Robert, se transporte „ à l'Abbaye de Feuillans, Elle enjoint [à lui „ Prieur] de le laisser sortir d'Ouville, & révoque à „ cet effet l'ordre du 3. Novembre dernier qui l'y „ retenoit [prisonnier. "] Les bonnes considérations pour lesquelles ce Religieux est si precipitamment éloigné à deux cens lieues d'Ouville, n'ont été vraisemblablement que l'allarme causée par le bruit du miracle dont on vient de parler. Le zele éclairé de Dom Louis étant connu, l'on a craint qu'il ne procurât la publication de cette merveille; de-là les grandes precautions que l'on a prises pour l'écarter & pour diriger sa route. Le sieur Giraut Secretaire de l'Intendant de Rouen, en adressant le pacquet au Prieur, lui marquoit de faire partir incessamment son Religieux, & en même tems l'assuroit que les ordres du Roi pour l'Abbaye de Feuillans y arriveroient avant cet exilé. Le Prieur étoit chargé de plus de donner avis du jour du départ de Dom Louis à M. de la Bourdonnoye Intendant de Rouen, afin que celui-ci pût en informer M. Amelot. On a vu par le premier ordre, que l'Intendant d'Orléans devoit être pareillement instruit de cette importante marche, & prescrire la route

du voyageur. L'Intendant de Languedoc n'aura pas manqué d'avoir aussi ses ordres & ses instructions ; en sorte que rien n'a été oublié, & que la chose ne pouvoit être traitée plus sérieusement. Tant de mesures & d'attentions de part de la Cour firent faire aussi au Religieux de sérieuses reflexions. Il n'étoit pas douteux que les délateurs qui lui avoient attiré des ordres si séveres, n'eussent fortement irrité le Ministre contre lui. Ce nouveau traitement venoit d'ailleurs à la suite d'un très grand nombre d'ordres à peu près semblables contre le même Religieux. On a dit, en parlant du miracle arrivé à S. Aignan, qu'il en avoit reçu huit ou neuf; mais on ne pretendoit faire mention que des principaux & des plus remarquables, car on pourroit en compter exactement une vingtaine depuis 1721. Ce dernier annonçoit donc à Dom Louis un avenir d'autant plus dur, & des épreuves d'autant plus fâcheuses, qu'il savoit par une voie très sure que s'il alloit à Feuillans, il devoit compter d'y être enfermé, & privé des Sacremens pendant sa vie, & de la sépulture ecclesiastique après sa mort. Il y avoit déja été relégué une fois; & feu M. de Montpellier, qu'il vit en y allant, n'étoit presque pas d'avis qu'il s'y rendît. Ce grand Prelat lui dit alors " qu'il avoit ,, été autrefois dans cette Maison ; que les Religieux ,, qui la composoient lui vanterent beaucoup le Li- ,, belle qui a pour titre, *Les nouveaux disciples de S. ,, Augustin*; & que tout, jusqu'aux murs, lui parut ,, suant le Molinisme." Le Religieux poursuivit néanmoins sa toute, & arriva dans ce redoutable Monastere au mois de Mai 1736. L'accueil qu'on lui fit s'accordoit parfaitement avec ce que lui en avoit dit le grand Colbert. Le Superieur, qui l'est encore aujourd'hui, lui dit en l'abordant " qu'il ne pou- ,, voit pas le recevoir; que les Religieux de la Mai- ,, son ne vouloient point de lui; & que s'il restoit, ,, il le feroit enfermer jusqu'à nouvel ordre." Le Célérier lui fit pareillement confidence, qu'on avoit donné à son sujet différens ordres au Prieur, & qu'entre autres choses il étoit arrêté que dès la premiere découverte de quelque Lettre qu'il auroit écrite ou reçue, il seroit mis en prison; qu'au surplus l'on attendoit par le moyen de M. l'ancien Evêque de Mirepoix de nouveaux ordres de la Cour, pour l'éloigner de cette Abbaye. Telle est la retraite, ou plutôt l'effrayante prison que l'on donnoit aujourd'hui de nouveau à Dom Louis. Mais toutes choses bien considérées, & après avoir murement pesé toutes ces circonstances devant Dieu, ce Religieux n'a pas cru que la prudence chrétienne lui permît de s'exposer à un si grand danger; & sur l'avis de plusieurs de ses confreres, & d'autres personnes respectables qu'il a consultées, il s'est enfin soustrait à cette nouvelle vexation par une retraite forcée. Il partit du lieu de son exil le Mercredi de la Semaine Sainte, & arriva le même jour dans le Monastere des Feuillans de cette ville. Le lendemain qui étoit le Jeudi Saint, il fit ses Pâques avec ses confreres, & demanda très instamment au Seigneur de répandre sa bénédiction sur le projet qu'il méditoit, & dont l'exécution suivit de près; car depuis l'heure de Ténebres du Vendredi Saint, les Feuillans de Rouen, ainsi que ceux d'Ouville, ont perdu de vue ce respectable confrere, [qui n'est que Diacre.]

III. Peu de tems après qu'il fut arrivé à son dernier exil, c'est-à-dire à Ouville, il y reçut une Lettre de M. l'Evêque de Senez conçue en ces termes :

[Vous vous renouvellez, Mon Révérend & cher Pere, dans les archives de mon cœur d'une maniere qui vous y grave pour le reste de mes jours. J'admire votre foi, & je ne m'édifie pas moins de votre courage. Je m'unis à vos liens & à toutes vos souffrances. Quelque difficile que paroisse à la nature l'exil, je dirai mieux, la prison où l'amour de la vérité vous retient bien plus que l'injustice des hommes; votre piété, Mon très cher Pere, soutient ma confiance dans les vœux que j'offre pour vous. Je ne doute pas que Dieu ne vous donne une puissante consolation dans votre état. De toutes les occasions que votre zele vous a méritées de souffrir pour la justice, il n'en est point qui réunisse plus de circonstances capables de ranimer votre foi, puisque celle-ci ajoute à toutes les autres la gloire de souffrir pour la vérité des miracles que Dieu opere de nos jours. Celui de S. Aignan s'est fait, pour ainsi dire, sous vos yeux; vous lui avez rendu témoignage, & vous le confessez par vos liens. Quelle protection n'avez-vous pas lieu d'esperer du Tout-puissant, en qui vous mettez toute votre confiance ?

Je suis bien charmé des deux Actes que vous avez joints à votre Lettre : ce sont d'excellens fruits que Dieu vous a fait recueillir sur votre route, pour ranimer votre courage. Il en faut beaucoup pour se déclarer dans ce tems-ci en faveur de toute vérité; & dans une Congrégation [comme celle des Feuillans] où les Supérieurs Majeurs ont établi des Decrets si étranges pour ruiner l'ancienne foi. Soutenez vos confreres, & assurez-les de mes vœux, &c.]

IV. Il nous est encore tombé entre les mains une autre Lettre écrite par le saint Prelat au même Religieux depuis sa retraite. Elle est du 22. Mai dernier; en voici le contenu :

[J'étois informé, Mon très cher Pere, du miracle opéré à Ouville par l'intercession du S. Diacre, & je savois la part qu'il a plû à Dieu de vous y donner. Le couroux des hommes s'en est irrité, & la tempête vous auroit englouti, si la protection du ciel ne vous avoit dérobé à l'orage qui menaçoit de vous perdre. J'espere qu'elle veillera à votre sureté, en vous suggérant toutes les precautions qu'il est nécessaire de prendre. Vous les devez à votre conservation, & au secret des personnes dont la charité vous offre un azile. Sanctifiez cette retraite par une plus étroite observance, s'il est possible, de vos premiers engagemens. Vous les remplirez tous, en prenant pour votre devise celle d'un S. Evêque : *Orare, silere, pati.* [Prier, se taire & souffrir.] Mettez-vous absolument entre les mains des precieux amis que vous me nommez, qui meritent si bien votre confiance. Ayez à leur égard une docilité d'enfant; vous vous trouverez toujours bien de suivre leurs conseils. J'y joins bien volontiers mes foibles prieres. La Déclaration des fideles de *** m'a donné une joie très chrétienne ... Leur zele est digne de la piété qui l'anime, &c.]

Voici en quoi consiste *la part* que Dom Louis avoit eue au miracle opéré à Ouville par l'intercef-

fion du S. Diacre. La mere du malade alla trouver ce Religieux le 5. Février qui étoit le sixieme mois de la maladie. Elle lui demanda un remede pour son fils. Dom Louis s'informa de la nature du mal, & indiqua les remedes qu'il jugeoit y être propres. La bonne mere lui representa que ce n'étoit pas là ce qu'elle cherchoit; & qu'ayant oui parler des miracles que M. de Pâris faisoit en si grand nombre, elle lui demandoit des Reliques de ce Bienheureux: desirant que Dom Louis lui apprît en même tems la maniere dont elle devoit s'y prendre, pour faire une neuvaine. Comme elle paroissoit agir de bonne foi, & avoir une grande confiance aux prieres du saint Diacre, le Religieux lui donna de la terre du tombeau, & un morceau de bois de la couche du saint Pénitent. Dieu exauça les vœux de la mere & de toute sa famille; & l'enfant a été guéri. Tel est le crime de Dom Louis de S. Robert: tel est le sujet de sa derniere disgrace, & de tous les mouvemens qu'on a vu le Ministere & le Conseil du Roi se donner, pour livrer ce Religieux à toute la fureur de la persécution Monacale: sans penser que par de pareils procedés on donne toujours lieu de dire: Si le miracle est faux, que craint-on? N'a-t-on pas la voie de l'examen & de l'autorité, pour confondre & punir l'imposture? S'il est vrai, pourquoi l'étouffer, & n'en pas rendre gloire à Dieu?

V. La même chose étoit arrivée à Saint Aignan. On y usa promtement des voies de fait, pour se rendre maître des pieces justificatives d'un miracle des plus certains & des plus éclatans. Dom Louis de S. Robert, qui montroit du zele pour le manifester & en produire les preuves, fut precipitamment rélégué de la Selle, près Saint Aignan, à Ouville en Normandie? Et aujourd'hui, pour prevenir la publication du miracle d'Ouville, il vient d'être envoyé avec la même precipitation, d'Ouville à Feuillans en Languedoc. [Nous observerons ici par occasion, que les Pharisiens de notre siecle, ces aveugles & opiniâtres contradicteurs des miracles de nos jours, s'étant avisés de vouloir décrier le miracle de Saint Aignan dans leur Feuille périodique, en ont eux-mêmes fourni la confirmation la plus complette qu'on en puisse desirer. Ils supposent une Lettre écrite de Selle en Berry, dont voici le début: "Vous ,, desirez savoir, Monsieur, ce qu'on pense ici du ,, pretendu miracle opéré dans notre voisinage, ,, &c." Ils indiquent ensuite la Feuille des Nouvelles Ecclesiastiques du 25. Novembre 1738. où il est parlé de ce miracle, & ils ajoutent: "J'ai lu la Re- ,, lation de cet Ecrivain artificieux, & je n'en suis ,, pas moins persuadé, qu'il n'y a rien de surnaturel ,, dans la guérison si vantée de la Demoiselle Nau- ,, det." Qui ne s'attendroit après cela à trouver dans la suite de cet Article une forte réfutation: des démentis bien appuyés: tous les faits ou du moins le plus grand nombre, ou entierement détruits, ou contredits avec quelque sorte de vraisemblance? Nullement. Le récit qui a été fait dans les Nouvelles Ecclesiastiques, non seulement du 25. Novembre 1738. mais du 7. Décembre suivant, dont le Supplementeur ne parle point, subsiste dans toute son étendue, sans nulle altération, sans contradiction quelconque; & sans que les ennemis les plus attentifs & les plus passionnés aient pu donner atteinte à la moindre circonstance soit de la maladie, soit de la guérison. Pourquoi donc ce miracle est-il faux? Pourquoi n'y a-t-il rien de surnaturel dans cette guérison? C'est uniquement parce qu'on l'attribue au Diacre de S. Médard en faveur de l'Appel. Et à l'égard des personnes qui pourroient attester ce fait miraculeux: la réponse est que "le parti Quesnelliste ne manque ,, nulle part ni de dupes, ni d'imposteurs." Enfin sur ce qu'on avoit assuré que "la personne guérie, son pe- ,, re, sa mere & sa sœur ne refuseroient pas d'attester ,, les faits, & de rendre témoignage à la vérité;" on ne réplique autre chose, sinon que, "quels que ,, soient les témoins qui nous attestent les merveilles ,, du sieur Pâris, quelque réputation de sagesse & de ,, probité qu'ils puissent avoir, ce sont tous de faux ,, témoins." Voilà ce qui s'appelle se mettre au large, & prendre le chemin le plus court. Que Messieurs de Sens & de Bethléem ne prenoient-ils cette voie si abrégée? Que de discussions, que de fâcheux déboires, que de contredits deshonorans ne se seroient-ils point épargnés! Au reste pour achever de se convaincre pleinement du miracle opéré à Saint Aignan au mois d'Octobre 1738. & rapporté dans les Nouvelles Ecclesiastiques des 25. Novembre & 7. Décembre de la même année, il n'y a, chose étonnante! qu'à lire le Supplément du 2. Mars 1739. page 35.]

De Dax.

Il y avoit en 1730. aux Filles de Sainte Claire de cette ville, quatre Religieuses opposées à la Bulle, lorsque le Provincial des Cordeliers leur Supérieur prononça contre elles, comme il a été dit dans la Feuille des Nouvelles du 2. Mars 1731. la Sentence qui les privoit de voix active & passive, du Parloir & des Sacremens. Elles se trouvent aujourd'hui réduites à une seule: deux d'entre elles ayant été retablies dans leurs droits; & la 3. savoir la Mere de Betbeder, dite en Religion de Sainte Agnès, ancienne Supérieure, étant décédée au mois d'Avril dernier, âgée d'environ soixante-dix ans. Les deux qui ont eu le malheur de céder au tems & à la violence, l'ont fait à des conditions dont on n'est pas bien informé, mais qui ne peuvent être que très prejudiciables à leur conscience. Pour la Mere de Sainte Agnès, elle a persévéré jusqu'à la fin dans son opposition à un Decret auquel on ne peut gueres se rendre favorable, pour peu qu'on sache sa Religion, sans pécher contre la sincérité chrétienne, on contre la foi. Elle ne fut instruite des affaires de l'Eglise que lorsque feu M. d'Arbocave Evêque de Dax lui fit part du Mandement par lequel il se déclaroit avec son Clergé, Appellant de la Bulle au futur Concile. La pieuse fille voulut alors lire la Bulle même, & l'ayant fait avec toute l'attention que méritoit une affaire de cette importance, elle ne manqua pas d'y voir la condamnation de plusieurs vérités capitales, qu'elle avoit méditées toute sa vie, & dont la pratique avoit formé en elle ce caractere de sainteté que les plus outrés Constitutionnaires se trouvoient forcés d'y reconnoître & d'y admirer. Elle lut aussi la celebre Instruction pastorale de M. le Cardinal de Noailles de 1719. qu'elle reçut des mains même de son Evêque. En falloit-il davantage à une personne dont le cœur étoit droit & la foi inébranlable? Un troisiéme Ouvrage acheva néanmoins de la confir-

mer & de la fixer dans son opposition à la Bulle, savoir le premier *Avertissement* de M. de Soissons. L'aveu qu'y fait M. Languet, que plusieurs des propositions condamnées ne contiennent que les propres expressions des saints Peres; que d'autres ne paroissent rien contenir que de saint & d'utile; qu'elles sont dans les saints de pieux gémissemens, &c. parut si étrange à cette vierge chrétienne; elle fut en même tems si effrayée & si scandalisée de voir que le plus fameux defenseur de la Constitution ne pouvoit en faire l'apologie, sans soutenir que l'Eglise peut condamner de pareilles propositions, que rien ne fut capable dans la suite de faire taire en elle ce premier cri d'une conscience tendre, éclairée, & qui a toujours eu en horreur l'apparence même du déguisement. Cette sainte fille étoit habituellement malade depuis plusieurs années; & loin d'exagerer ses maux pour se procurer du soulagement, ou pour se faire plaindre, elle les cachoit autant qu'il étoit possible; mais le Médecin l'ayant avertie du danger où elle étoit, & elle-même ne pouvant plus se dissimuler la violence de son mal, elle fit appeller le Gardien des Cordeliers. L'Evêque qui peu de jours auparavant avoit eu avec elle un assez long entretien sur la Bulle, informé de l'état où elle se trouvoit, y retourna le 9. Avril avec un empressement qui auroit été très louable, s'il avoit eu une autre fin. Mais le Prelat ne tendoit qu'à réconcilier cette vierge chrétienne avec la Constitution. Deux visites y furent inutilement employées. Dans la derniere, la malade qui commençoit à entrer dans l'agonie, & dont la langue étoit déja fort embarrassée, fit un effort pour donner à son Evêque des témoignages multipliés, tant du desir qu'elle avoit de recevoir les Sacremens, que de sa soumission à l'Eglise, dont son opposition à la Bulle ne la séparoit pas, comme on vouloit le lui persuader. En vain M. de Dax essaya-t-il de l'effrayer en la menaçant des jugemens de Dieu, & en la comparant aux Protestans, & même à Pharaon: la confiance que le Dieu des miséricordes lui mettoit dans le cœur, ne put être ébranlée. Comme elle s'affoiblissoit considérablement, le Prelat la pressa plusieurs fois de lui serrer la main, en signe du pardon qu'elle demandoit à sa Communauté: mais ayant encore assez de connoissance pour sentir l'abus qu'on pouvoit faire de ce signal par une fausse application aux sentimens dans lesquels elle mouroit, elle se contenta de prononcer, ou plutôt de balbutier ces paroles des Pseaumes 30. & 70. *In te Domine, speravi: non confundar in æternum.* [Seigneur, je mets mon espérance en vous &c.] faisant voir par là qu'elle étoit actuellement remplie de l'esprit de ces deux Pseaumes qui convenoient si bien à son état. Les visites de l'Evêque n'ont pas été les seules épreuves que cette fidele épouse de Jesus-Christ ait eu à soutenir dans ses derniers momens. Les Cordeliers, & quelques-unes des Religieuses les plus aveuglément passionnées, la tourmentoient & lui insultoient alternativement avec tant d'acharnement & d'inhumanité, qu'une d'entre elles, quoique pensant comme elles, fut obligée de leur imposer silence. Mais rien n'altéroit la patience & la paix de la pieuse malade. Enfin après avoir passé une nuit entiere en agonie, elle expira doucement sur les 5. heures du matin, le Samedi 11. Avril. " C'en est fait, s'écria une des Bullistes, il n'y „ a plus de ressource. Seigneur, faut-il donc que je „ croie qu'une fille qui a vécu comme un ange, soit „ perdue? Mais enfin hors de l'Eglise il n'y a point „ de salut."

Dès que cette precieuse victime de la vérité eut passé de cette terre d'exil à la celeste patrie, les Sœurs se retirerent, & fermerent la cellule de la defunte. Peu après on mit sans aucune cérémonie son corps dans une biere, tel qu'il étoit dans le lit; & il n'y eut ni sonnerie, ni prieres. Le lendemain de grand matin, & avant le levér de la Communauté, trois Valets & un Maçon porterent la biere dans le bas-Chœur. Là le Confesseur de la Communauté, revêtu d'une aube & d'une étole blanche, se mit à genoux, & récita, dit-il, un *De profundis* pour les autres defuntes. Le corps fut ensuite déposé à côté des caveaux où l'on a coutume d'enterrer les Religieuses: distinction que le Gardien des Cordeliers eut la foiblesse d'accorder à l'importunité de quelques-unes de ces Filles, qui ne vouloient pas, disoient-elles, que leurs cendres fussent mêlées avec celles de la Mere de Sainte Agnès; & qui auroient même desiré qu'on lui eût refusé tout ce qui appartient à la sépulture ecclesiastique. Mais le Provincial consulté par le Gardien, avoit répondu qu'on pourroit [ce qui toutefois n'a pas été executé] enterrer cette Religieuse selon l'usage ordinaire, quoiqu'à petit bruit. Ainsi a été traitée une chaste épouse de Jesus-Christ, dont une de ses Sœurs des plus prevenues, avoit été forcée de reconnoître qu'elle avoit vécu comme un Ange. A l'égard de ce que celle qui faisoit cet aveu, ajoutoit que *hors de l'Eglise il n'y a point de salut*, c'est une vérité dont son ignorance & son aveuglement lui faisoient faire une injuste & calomnieuse application à la pieuse defunte: vérité que le Pere Quesnel a exprimée si énergiquement dans cette proposition proscrite par la Bulle: " L'Eglise est la maison du „ salut: hors d'elle point de grace, point de guéri- „ son, point de vie:" vérité par consequent que la Religieuse calomniée a defendue & confessée jusqu'à la mort, par son opposition persévérante à cette même Bulle. Celle de ses Sœurs qui, malgré la différence de sentimens, confessoit avec ingénuité qu'elle avoit vécu comme un Ange, n'est pas la seule qui lui rende un témoignage si precieux; toutes reconnoissent qu'elle les a toujours édifiées par l'exemple constant de toutes les vertus: toutes conviennent qu'elle paroissoit ne perdre jamais la presence de Dieu, ni la paix du cœur; qu'elle a souffert de longues maladies avec une patience héroïque & un courage vraiment chrétien; & que loin d'être effrayée par la vue de la mort, elle la voyoit arriver avec joie, " comme le passage d'une vallée de larmes & „ de misere où nous ne faisons qu'offenser Dieu, „ dans un séjour de paix & de lumiere où nous ne „ l'offenserons jamais." C'est ainsi qu'elle s'exprima elle-même, lorsqu'on lui annonça ce dernier moment; & cette confiance qui étoit en elle le fruit d'une profonde humilité, augmentoit encore, loin de s'affoiblir, par les insultes des Religieuses & les discours menaçans du Prelat. Le refus qu'on lui a fait des Sacremens & des honneurs de la sépulture, a causé ici un grand scandale; mais on ne pouvoit gueres consommer le schisme dans ce Diocese, d'une maniere moins capable d'ébranler les fideles tant soit peu instruits, puisqu'il n'y en a point à qui le sort de la Mere de sainte Agnès ne paroisse digne d'envie.

Du 29. Juillet 1739.

De Marseille.

M. l'Evêque addressa l'année derniere *au Clergé séculier & régulier & aux fideles de son Diocese pour leur instruction*, LE COMBAT DU CHRETIEN PAR S. AUGUSTIN, traduit en François avec des Notes: Notes & traduction qui, si on veut s'en rapporter 1. au titre, 2. au Mandement de M. de Marseille, qui est à la tête, 3. au Supplément jésuitique, sont l'ouvrage de M. de Marseille lui-même. Et si l'on en croit encore les Jesuites dans l'éloge qu'ils font de cette Traduction, de ces Notes, & du Mandement du Prelat, "le lecteur judicieux se convain-,,cra aisément que les louanges données par M. ,,de Marseille au *Combat du Chrétien par S. Augu-,,stin*, sont aussi justes, que la critique qu'en a fait ,,le sieur Dupin dans sa Bibliotheque ecclesiasti-,,que, est peu éclairée." C'est ce que nous abandonnons en effet au jugement du lecteur judicieux. Les mêmes Panégiristes de l'illustre Traducteur, ainsi qu'ils s'expriment, pretendent que "la ,,Traduction est claire & exacte, & qu'elle auroit ,,paru beaucoup plus belle, si l'Imprimeur eût mis ,,le texte latin à côté du texte François." C'est encore un fait que nous n'avons pas dessein de discuter: nous donnerons seulement ci-après un exemple assez sensible de la délicatesse du Prelat à rendre le sens des textes qu'il traduit.

A l'égard des Notes, rien n'est au dessus de l'idée que le Libelle periodique s'efforce d'en donner; mais dans la vérité elles ne sont pour la plûpart que des déclamations & des calomnies usées contre les Appellans, sans aucun rapport au Livre qu'on se propose d'interpréter, & dont on feint de vouloir faciliter l'intelligence. C'est proprement un nouveau tour que les Jesuites ont imaginé, pour faire débiter par leur ancien confrere les maximes, le plan, le sistême de la Société par rapport à la Constitution & à toutes ses dépendances. S. Augustin explique-t-il allégoriquement quelque endroit de l'Ecriture, on fait une Note pour dire que "ces ex-,,plications allégoriques si frequentes dans les Saints ,,Peres & dont S. Paul a donné l'exemple, ,,n'ont rien de commun avec [ce qu'on appelle] ,,l'impiété & l'extravagance du Figurisme moder-,,ne, employé, dit-on, par les ennemis de l'Egli-,,se, pour affoiblir son autorité." Calomnie atroce, puisque jamais ceux que l'on a ici en vue, n'ont cherché à affoiblir l'autorité de l'Eglise, mais au contraire se sont toujours appliqués à defendre & à soutenir cette autorité respectable, en la distinguant avec soin du vain phantôme d'autorité que les véritables ennemis de l'Eglise y substituent. Lorsque S. Augustin expose les erreurs des Manichéens, on a soin d'observer dans une de ces importantes Notes, "qu'il n'est point d'hérésie qui n'attaque ,,quelqu'un des attributs de Dieu; que les Mani-,,chéens, par exemple, ne reconnoissoient point sa ,,toute-puissance, & que Jansénius & ses disciples ,,outragent sa justice & sa bonté." [De pareilles Notes ne répandent-elles pas une grande lumiere sur le texte de S. Augustin?] Si le S. Docteur remarque que les Hérétiques ont coutume de faire choix de quelques endroits de l'Ecriture, pour éblouir & séduire les simples, &c: aussi-tôt le faiseur de Notes ne manque pas de remarquer que "c'est ,,sur ce plan qu'ont été composés plusieurs Libel-,,les publiés contre la Constitution *Unigenitus*." Entre autres les Hexaples. Ce docte & profond Commentateur est attentif sur tout à faire sentir dans le texte de S. Augustin combien les 101. propositions de la Bulle *Unigenitus* sont justement condamnées; en voici un échantillon: "L'exemple de S. ,,Paul, aussi bien que sa doctrine, condamnoit par ,,avance les erreurs avancées sur la crainte par ,,Quesnel." Comment cela? C'est que S. Paul a dit: *Je traite rudement mon corps, & je le réduis en servitude, de peur qu'ayant prêché aux autres, je ne sois réprouvé moi-même.* Cela n'est-il pas clair? Mais comment cette subtile observation éclaircit-elle le texte de S. Augustin? Rien de plus évident: le saint Docteur dans l'endroit où se trouve cette Note, nous enseigne à combattre les ennemis visibles & invisibles de notre salut par l'exemple de S. Paul, dont il cite ces paroles: *Je traite rudement mon corps*, &c. Sur cela l'Auteur des Notes observe savamment que S. Paul en cet endroit a condamné par avance les erreurs avancées par Quesnel sur la crainte, & proscrites par la Constitution *Unigenitus*: quoi de plus lumineux? Ce seroit une chose curieuse, mais qui nous meneroit trop loin, de mettre ici sous un même point de vue tout ce que les Jésuites font débiter dans le même goût à M. de Marseille, dans un Ecrit qui paroit uniquement composé pour décrier les Appellans ou pretendus Jansénistes; mais qui bien certainement n'est propre qu'à produire un effet tout contraire, dans l'esprit de quiconque ne cherche pas à être séduit & à s'aveugler volontairement. Nous en donnerons encore un exemple. L'illustre Traducteur trouve occasion de parler de Nestorius, lequel "soutenoit sa ,,cause par un grand zele contre les Hérétiques de ,,son tems, & par des mœurs pures & austeres qui ,,ont fait dire de lui, qu'il auroit été un grand saint, ,,s'il n'avoit pas été heretique." Nous n'examinons pas le fondement de cette remarque, dont il est aisé de voir le but & l'application, dans un Ouvrage destiné à mettre les Appellans, ou si l'on veut, les Jansénistes, en parallele avec les Hérétiques de tous les tems. C'est toujours un témoignage indirect en faveur des mœurs des Appellans, qui d'ailleurs par la grace de Dieu ne soutiennent aucune herésie. Au même endroit on observe que Nestorius "ne contestoit point à Marie la ,,gloire d'être vierge & mere, mais celle d'être ,,mere de Dieu. Il est peu d'Hérétiques, ajoute-,,t-on, qui ne contestent à la très Sainte Vierge ,,quelqu'une de ses prérogatives." Quelle est donc celle non seulement que les Appellans lui contestent, mais contre laquelle ils s'élevent avec vivacité? C'est son immaculée conception. 1. Le terme de *vivacité* est de trop; 2. M. de Marseille met-il cette prérogative de niveau avec celle de Mere

de Dieu ? 3. Oblige-t-il à croire la conception immaculée sous peine d'héréfie ? Enfin dans un pareil commentaire, les Appellans ne pouvoient manquer d'être comparés aux Donatiftes, de qui Saint Auguftin dit qu'ils renfermoient l'Eglife dans la feule Affrique. Pour appliquer ceci, felon le Commentateur, *aux Hérétiques de ce fiecle*, car c'eft ainfi qu'il défigne toujours les Appellans, il n'y a qu'à changer le mot Affrique. Et pour fe faire mieux entendre, la Note ajoute que, felon les Appellans, „ l'Eglife ne fubfifte plus que dans une très petite „ portion du royaume qu'ils habitent." Peut-on pouffer la calomnie à un excès plus notoire & plus criant ? Mais ceux qui font parler ainfi M. de Marfeille, ont-ils eux-mêmes une notion bien jufte de l'Eglife, lorfque dans toute la fuite des Notes dont il s'agit, ils la réduifent & la reftreignent abfolument au corps des premiers Pafteurs ou au corps épifcopal, contre la définition expreffe de tous les Catéchifmes ? En voilà affez par rapport aux Notes Jéfuitiques que M. de Marfeille a bien voulu adopter. Pour ce qui eft de l'exactitude & de la fidélité du Traducteur, voici l'exemple que nous nous fommes propofés d'en donner. Perfonne n'ignore aujourd'hui cette celebre parole de S. Jerôme : *Ingemuit totus orbis, & Arianum fe effe miratus eft;* & pour peu qu'on ait la plus legere teinture du latin, on fait ce que cela fignifie, ou du moins on le favoit jufqu'à la nouvelle Verfion que M. de Marfeille en préfente à fon Diocefe, comme l'unique fens qu'on puiffe y donner; la voici : "L'u„ nivers fut extrêmement affligé de la hardieffe „ des defenfeurs de l'Arianifme, & étonné de paf„ fer pour Arien." Encore une fois il feroit trop long de rapporter toutes les bévues, les paradoxes, les erreurs, les fauffetés palpables que les Jéfuites ont fait paffer dans cet Ecrit fous le nom de M. de Marfeille pour l'inftruction de fes Diocefains. Ils ont tellement trouvé le fecret d'y inférer tout ce qui les favorife, qu'ils n'ont pas oublié d'y faire une honorable mention des glorieux témoignages que ne ceffe de rendre à Jefus-Chrift dans le Tonquin cette Compagnie féconde en Martyrs. N'ont-ils point craint, & M. de Marfeille leur tendre ami n'auroit-il pas du le prévoir lui même, que ces dernieres paroles ne donnaffent lieu de dire que cette Compagnie eft effectivement féconde en Martyrs de fa façon dans les quatre parties du monde, par les perfécutions qu'elle fufcite, ou qu'elle exerce elle-même contre les gens de bien ? Elle devoit craindre du moins de rappeller le fouvenir du Cardinal de Tournon, dont le fang, pour ainfi dire, verfé par leurs mains, fume encore.

Il faut avouer toutefois qu'il y a dans cet Ouvrage quelques Notes dignes d'une grande attention & extrêmement inftructives. Par exemple à la page 69. "Voir, dit le Commentateur, fans „ en être touché, les attentats commis contre la „ fainte Epoufe de Jefus Chrift; être témoins des „ progrès de l'erreur, fans s'y oppofer; garder le „ filence lorfque le devoir oblige de parler pour „ la defenfe de l'Eglife; mériter à ce prix l'appro„ bation des fages du fiecle, ne feroit-ce pas ce „ que S. Auguftin appelle [dans l'endroit où la „ Note eft appliquée] chercher dans l'Eglife fon „ propre intérêt, & n'être Catholique qu'à l'ex„ térieur ?" Qu'on nous permette d'en rapporter encore une autre, dont on peut tirer une grande utilité : "Trois degrés, dit-on page 123. „ par lefquels on parvient à la féduction. Le pre„ mier eft l'indifférence fur la foi. On ne s'inté„ reffe ni à fa confervation, ni à fon progrès; on „ en voit fans douleur l'affoibliffement & l'altéra„ tion; on ne s'oppofe point à ceux qui la com„ battent; & cette indifférence paffe fouvent pour „ prudence & pour moderation. Le fecond degré „ eft la négligence qu'on apporte à s'inftruire de la „ foi. On fe borne à la connoiffance la plus fu„ perficielle de la Religion, des motifs qui doivent „ nous y attacher, des regles qu'il faut oppofer à „ fes ennemis..." Il eft certain que voilà de très belles leçons. A l'égard de ce qui fuit, favoir que le troifiéme des degrés par lefquels on parvient à la féduction, eft la facilité & même l'empreffement avec lequel on écoute les hérétiques, &c. il n'y auroit qu'à mettre les Jefuites à la place des pretendus hérétiques qu'on a en vue; & cela feroit encore très vrai, tres folide & très inftructif. Mais de pareils enfeignemens, quand M. de Marfeille n'en donneroit point d'autres, ne tiendroient jamais lieu, quoi qu'il en dife, de la lecture des Livres faints, laquelle, felon lui, n'eft point néceffaire aux fideles, parce que l'enfeignement des premiers Pafteurs doit leur fuffire. C'eft une des maximes fur lefquelles eft fondée, dit-il, la condamnation des propofitions de Quefnel fur la lecture de l'Ecriture Sainte.

De Rhynwyk, près d'Utrecht.

Le 28. Février de la prefente année, à trois heures du matin, le Frere Jean Benoit Benard Religieux Profez de l'Abbaye d'Orval Ordre de Citeaux, mourut ici dans la quarante-quatrieme année de fon âge, après une maladie de deux mois. Dès le 15. Janvier, voyant que fa maladie pouvoit le conduire au tombeau, il demanda les derniers Sacremens, les reçut avec beaucoup d'édification, & fit un Teftament fpirituel; dans lequel il déclare de fa pleine & libre volonté "que la feule „ crainte de déplaire à Dieu le fit fortir d'Orval „ au mois de Septembre 1725. fe fentant trop foi„ ble pour s'expofer au danger d'être engagé par „ les promeffes ou par les menaces à figner pure„ ment & fimplement le Formulaire d'Alexandre „ VII. & à accepter la Conftitution *Unigenitus*, qui „ dès le premier coup d'œil allarma fa foi, & lui „ parut, comme elle lui paroiffoit encore, con„ damner les vérités de la Religion les plus véné„ rables & les plus authentiques." Il temoigne enfuite fa reconnoiffance à ceux qui comme autant d'Anges tutelaires, ce font fes termes, l'ont conduit dans cet azile de paix. Il renouvelle tous fes Appels & autres Actes, tant contre la Conftitution, que contre le Formulaire. Il protefte qu'il meurt très foumis, non feulement à l'Eglife & à toutes fes décifions, mais au Saint Siege, au Pape, & aux Supérieurs de fon Ordre, en tout ce qui eft jufte & felon Dieu. Puis il ajoute : "Je meurs „ plein de vénération & de reconnoiffance pour „ les miracles prefque fans nombre que Dieu a „ opérés par l'interceffion du bienheureux Diacre

,, François de Pâris : miracles que je suis persuadé ,, n'avoir été opérés dans ces jours d'obscurcissement & d'incrédulité, que pour faire connoître ,, évidemment de quel côté est la vérité ; que pour ,, donner de l'appui à la foi de ceux qui la defendent ; que pour les consoler de tout ce qu'ils ont ,, à souffrir pour elle ; que pour attester aux plus ,, simples, par le langage de leur autorité si palpable & si intelligible, ce qu'ils doivent penser de ,, ces mêmes vérités, que la multitude & le haut ,, rang de ceux qui se declarent contre elles pourroit leur rendre suspectes. Et après ce simple exposé de ma foi, je prie le Pere des misericordes ,, qui m'a preservé de la séduction & de l'erreur, ,, de me recevoir dans ses Tabernacles éternels, ,, après avoir achevé de me purifier ici bas de toutes mes souillures, par les mérites infinis de la ,, Victime adorable qui s'est immolée pour moi ,, sur l'Autel de la Croix."

Ce bon Religieux, qui n'avoit que la Tonsure, étoit du Diocese de Châlons sur Marne. Il avoit été élevé sous feu M. Bazin dans la Communauté de S. Hilaire à Paris, d'où il s'étoit retiré dans la celebre Abbaye d'Orval, pour s'y consacrer à la retraite & à la pénitence. Tous ses confreres lui rendent témoignage qu'il a été jusqu'à la fin un zelé observateur de sa Regle ; qu'il étoit extrêmement dur à lui-même ; & qu'il y a apparence que l'excès du travail des mains a abrégé ses jours. Pendant le cours de sa maladie il a reçu trois fois le S. Viatique avec de grands sentimens de piété, & Dieu lui a conservé jusqu'à la fin une pleine & entiere connoissance.

De Paris.

I. Un homme de bien, qui dans le lieu de son exil n'a pu lire qu'au mois de Mai dernier la Feuille de nos nouvelles du 25. Décembre 1738. nous avertit qu'il y trouve un fait faux, sur lequel, dit-il, il ne peut pas se taire. C'est dans l'endroit où il est dit que M. Sornet fut le seul de la Licence, qui en 1730. renonça à ce qu'on appelle *la bénédiction Apostolique*, pour ne pas adherer au Decret d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, que fit alors la nouvelle Sorbonne. Celui qui nous donne cet avis, déclare qu'il fut exclus dans le même tems & pour les mêmes raisons que M. Sornet. Il demande à lui être joint ; & il ne tient pas à lui que nous ne le nommions, parce qu'il ne rougit pas, dit-il, du témoignage que Dieu lui fit la grace de rendre alors à la vérité. Mais les conjonctures où il se trouve, & la crainte d'aggraver son joug, nous empêchent de déférer pleinement aux louables empressemens de son zele. Nous nous contenterons d'ajouter quelques faits assez curieux, que nous trouvons dans la même Lettre. " En 1730. dit ce ,, généreux Confesseur de la verité, M. Sornet & ,, moi n'étions pas les seuls de cette Licence qui ,, fussent opposés à la Bulle. Plusieurs de nos confreres en pensoient comme nous ; mais ils eurent ,, la foiblesse de ne vouloir pas se déclarer avec ,, nous : *Multi crediderunt in eum ; sed propter Pharisaeos*, &c." [Plusieurs crurent en lui ; mais à cause des Pharisiens ils n'osoient le reconnoître publiquement, de crainte d'être chassés de la Synagogue. Car ils ont plus aimé la gloire des hommes que la gloire de Dieu.] " La plûpart néanmoins, ,, continue la Lettre, me féliciterent en particulier du parti que j'avois pris, me déclarant que ,, j'avois bien fait ; qu'ils auroient voulu avoir la ,, force d'en faire autant ; qu'ils savoient bien avoir ,, mal fait en ne le faisant pas, mais qu'enfin ils ,, n'en étoient pas venus jusques-là dans leurs études, pour renoncer au bonnet de Docteur de Sorbonne." L'Auteur de la Lettre s'égaie un peu sur ce *bonnet* ; & il ajoute qu'au reste il étoit écrit pour les Docteurs comme pour les autres : " Celui qui aime son pere & sa mere plus que moi, ,, n'est pas digne de moi. [Et ailleurs :] Ils sont ,, sortis d'avec nous ; mais ils n'étoient pas d'avec ,, nous : car s'ils avoient été d'avec nous, ils seroient demeurés avec nous. Mais ils en sont sortis, afin qu'ils fussent reconnus, parce que tous ,, ne sont pas d'avec nous ; [ou selon une autre ,, traduction], afin que l'on reconnût clairement ,, que ceux qui sont dans l'Eglise, ne sont pas tous ,, d'avec nous." Enfin voici un autre trait que nous fournit encore la même Lettre, & qui fait sentir bien naturellement quel est le motif général de la plûpart de ceux qui reçoivent la Bulle. " Oui, dit ,, alors un Ecclesiastique du Mans, s'il ne s'agissoit que d'aller souffrir en place de Greve un ,, ignominieux supplice pour mon opposition à la ,, Bulle, j'y marcherois d'un pas ferme, bien convaincu que je ne saurois répandre mon sang pour ,, une meilleure cause ; mais quand je considere ,, que n'ayant ni patrimoine ni Bénéfice, on m'exilera peut être à deux cens lieues chez des Capucins, des Sulpiciens, ou des Jésuites : la tentation est au dessus de mes forces ; & j'avoue que ,, c'est par une espece de désespoir que j'y succombe. [D'où cet Ecclesiastique du Mans concluoit ,, en 1730.] que les persécuteurs de nos jours étoient ,, plus cruels que ceux de la primitive Eglise, lesquels communément n'étendoient pas le supplice des Martyrs au delà de quelques heures, ou ,, tout au plus de quelques jours : au lieu qu'on a ,, trouvé aujourd'hui le barbare secret de le faire ,, durer plusieurs années, &c." [C'est ce qui sur tout ne se vérifie que trop dans les persécutions monastiques, & particulierement par rapport aux Religieuses, dont plusieurs sont actuellement dans une captivité plus dure que la mort. On en fait à qui tout est refusé, jusqu'aux choses les plus nécessaires à la vie ; qui ont à essuyer sans cesse mille duretés, mille outrages de la part de leurs Sœurs ; & que l'on se plaît enfin à faire, pour ainsi dire, mourir à tous les instans de leur vie, jusqu'à ce qu'à force de mauvais traitemens, l'on soit venu à bout de les amener au malheureux but que l'on se propose. Leur situation est d'autant plus cruelle, qu'elles n'ont pas la liberté de s'en plaindre, & que nous ne pouvons même ni les nommer, ni les désigner plus particulierement, de peur d'irriter leurs persécuteurs.]

II. Un Mémoire qui ne nous a été remis que depuis très peu de jours, nous apprend que le 23. Juin 1738. mourut à Vannes en Bretagne, M. Alano Docteur de Sorbonne, Recteur de Saint Paterne dans la même ville, & Vice-gérant de l'Officialité. La régularité de sa conduite, son amour ar-

[illegible] pour toute vérité, ſon zele pour établir le bien dans une paroiſſe nombreuſe & difficile à conduire, ſa charité pour les pauvres, & toutes les autres qualités d'un bon Prêtre & d'un bon Curé, lui avoient procuré l'eſtime, & lui ont mérité les regrets de ſon Evêque, de ſa paroiſſe, & de tous ceux de la ville & du Dioceſe qui ne ſont pas aſſervis aux ennemis implacables de tout bien. Il ſentoit, ce qui eſt très rare, tout le poids du Miniſtere dont il étoit chargé, & il en rempliſſoit toutes les fonctions avec une dignité qui faiſoit aſſez voir la haute idée qu'il avoit de la ſainteté du Sacerdoce. Il diſtribuoit à ſes brebis le pain de la parole avec toute l'exactitude que ſes infirmités lui permettoient; & il le faiſoit avec facilité, avec force, & ſur tout avec une pureté qui ne manquoit pas de révolter ceux qui ſont connus depuis long-tems pour ne pas puiſer leurs inſtructions & leur morale dans l'Evangile & dans les ſaints Canons. Attaché à la ſainte ſévérité des regles de l'Egliſe, dont l'eſprit ne change point, il regardoit comme de très importantes vérités les propoſitions 87. & 88. condamnées dans la Bulle *Unigenitus*. Lié, autant qu'il lui étoit poſſible, avec tous ceux qui ont le bonheur de connoître & d'aimer ces ſaintes vérités, il avoit travaillé lui-même à en étendre dans ce Dioceſe la connoiſſance & l'amour. Sa maiſon étoit un hoſpice aſſuré pour ceux qui ſouffroient perſécution pour la juſtice; & s'il n'avoit eu la protection de ſon Evêque, il auroit lui-même éprouvé pluſieurs fois les effets de la mauvaiſe volonté des Jéſuites, qu'il avoit le malheur d'avoir pour paroiſſiens. Tous ceux qui l'ont vu dans le cours de ſa longue maladie, ont été édifiés de la patience avec laquelle il ſouffroit les vives douleurs d'un cancer qui lui a rongé juſqu'à la langue. Sa réſignation étoit complette: ſans ceſſe il adoroit les deſſeins de Dieu ſur lui; & s'il a été aſſez long-tems privé d'offrir le Sacrifice adorable de nos Autels, on peut dire qu'il n'a paſſé aucun de ces jours d'amertume ſans faire pluſieurs fois le ſacrifice de ſa vie & de tout ce qu'il étoit. Plus occupé & plus pénétré des maux de l'Egliſe que des ſiens, il témoignoit ſouvent ſa vive reconnoiſſance d'avoir connu & confeſſé toute ſa vie la vérité. Sa grande conſolation dans ſes derniers momens, étoit d'avoir déféré à l'Egliſe une Bulle qu'il regardoit comme la voie de l'apoſtaſie: ce ſont ſes expreſſions. Les miracles du bienheureux Diacre le conſoloient auſſi infiniment, & il avoit pour ce grand Serviteur de Dieu une vénération ſinguliere. Enfin il avoit en horreur le Brigandage d'Embrun, premierement parce, diſoit-il, que toutes les regles y avoient été violées; & en ſecond lieu parce qu'il étoit plein du reſpect le plus profond pour le ſaint Evêque qui y a été proſcrit.

Pendant ſa maladie & après ſa mort, les Jéſuites & leurs émiſſaires tâchoient de perſuader à ceux qui les écoutent, que c'étoit par un effet de la juſtice de Dieu que M. Alano avoit perdu ſa langue. Il a blaſphémé, diſoient-ils; il a été puni dans la partie coupable. "Si Dieu, a dit quelqu'un à ce ſujet, puniſſoit par la langue tous ceux qui ſont „ accoutumés à blaſphemer, on verroit bientôt un „ cancer ſur toutes les langues de la Société." Quoique ces Peres aient ici quelque crédit, ils n'ont pu empêcher que les obſeques du defunt n'aient été célébrées avec ſolemnité par un Clergé très nombreux. Il n'y manquoit que quelques Prêtres ſchiſmatiques, parmi leſquels M. du Guernie Vicaire perpétuel de la paroiſſe de S. Pierre dans la Cathédrale, & Tréſorier de la même Egliſe, a été principalement remarqué.

Au reſte la paroiſſe de S. Paterne en perdant un ſi digne Paſteur, n'a pas eu, comme il n'arrive que trop aujourd'hui, la douleur de le voir remplacé par un loup ou par un mercenaire. M. l'Evêque y a ſagement pourvu dès le vivant du defunt, & de concert avec lui, en lui donnant pour ſucceſſeur M. Bonard Promoteur général du Dioceſe.

Le defunt a laiſſé un Teſtament ſpirituel datté du 8. Juin 1738. quinze jours avant ſa mort, par lequel il déclare en premier lieu qu'il ne peut mieux ſe diſpoſer à paroître devant ſon ſouverain Juge, qu'en rendant [par cet Acte] un témoignage public de ſes ſentimens ſur tous les chefs qui ont rapport à l'état preſent des affaires de l'Egliſe. Il confeſſe en ſecond lieu qu'il a eu le malheur de ſigner purement & ſimplement le Formulaire deux fois, & que la ſeconde fois ſur tout il l'avoit ſigné contre les lumieres de ſa conſcience. "J'ai depuis reconnu, dit-il, & je demeure convaincu que j'ai fait „ en cela deux grandes fautes, dont je demande „ de tout mon cœur pardon à Dieu & à ſon Egliſe." Troiſiémement il reconnoit combien eſt grande la faute qu'il a auſſi commiſe en participant par ſa ſouſcription à l'injuſte Cenſure de M. Arnauld. 4. Vivement pénétré des troubles dont l'Egliſe eſt agitée, il s'unit de cœur & d'eſprit aux Appels qui ont été interjettés de la Bulle *Unigenitus*; & il demande également pardon à Dieu d'avoir différé trop long-tems à le faire. Il adhere auſſi à la cauſe de M. de Senez, qu'il regarde comme injuſtement condamné par le pretendu Concile d'Embrun. Enſuite il "rend graces à la Toute-„ puiſſance de Dieu, de tout ſon cœur, dit-il, & „ dans les ſentimens de la plus vive reconnoiſſan-„ ce, des miracles & des prodiges infinis qu'elle „ daigne opérer en faveur de la vérité par l'inter-„ ceſſion du bienheureux Diacre M. de Pâris, pour „ éclairer les ſimples, & détromper les fideles ſur „ les faux prejugés qu'ils ont pu ſe former ſur les „ maux preſens de l'Egliſe." Enfin après les proteſtations ordinaires d'attachement & d'union à l'Egliſe, au S. Siege, & au Pape même ſuivant les ſaints Canons; M. Alano "ſupplie les amis de la „ vérité de rendre [cet Acte] public: & de ne le „ point oublier dans leurs ſaints Sacrifices."

* Feuille du 8. Juillet pag. 107. col. 2. lig. 1. Dans toutes les Sectes ou toutes les opinons, *liſez* ou toutes les Communions. *Cette correction eſt importante.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5. Août 1739.

De Paris.

I. Le IX. Dimanche après la Pentecôte, 19. Juillet, Messieurs de S. Lazare ont celebré la fête de leur Patriarche : toujours aux dépens de la charité, de la justice & de la vérité. Car ce Saint de nouvelle création a eu le malheur de n'être canonisé qu'à force de calomnies ; & l'on continue à ne le preconiser à la face des saints Autels, qu'en déclamant à toute outrance contre tout ce que l'Eglise a jamais eu en France de plus respectable & de plus éclairé. Mais par une providence singuliere, la voix du peuple, qui dans cette matiere plus encore qu'en toute autre a toujours été regardée comme la voix de Dieu, ne s'accorde point avec celle des déclamateurs : les fideles ne s'y conforment point & n'agissent point en conséquence. On a beau faire retentir toutes les Chaires du nom & des vertus du nouveau Saint : on a beau vanter son opposition à une hérésie imaginaire, ainsi que son pretendu éloignement de Messieurs de Port-Royal : on a beau solemniser sa fête avec l'extérieur le plus fastueux & le plus affecté : on a beau, par la pancarte du plus grand volume, afficher cette nouvelle fête à toutes les portes des Eglises & à tous les coins de rues de Paris : on a beau annoncer en gros caracteres que tel Evêque officiera, & que l'éloge du nouveau Saint sera prononcé par tel ou tel de ces Predicateurs qu'on suppose devoir exciter la curiosité, & en imposer à la multitude : toutes ces precautions, cet éclat, cette pompe extérieure laissent le peuple dans sa froideur, & n'inspirent point une confiance qui ne peut venir que de Dieu. On lit les affiches, & l'on se tient chez soi. Toutes les puissances humaines, tout le crédit & l'industrie des hommes, se réunissent en quelque sorte pour établir cette dévotion, & elle échoue. Ces mêmes puissances s'efforcent de détruire la dévotion au S. Diacre ; & elle se soutient. C'est que la voix impuissante de l'homme appelle seule au stérile tombeau du Saint canonisé : au lieu que l'on a été attiré & comme entrainé au tombeau du bienheureux Diacre par les opérations continuelles de la main du Tout-puissant. Moyen efficace, & supérieur à toutes les canonisations, pour accréditer surement le culte d'un Serviteur de Dieu après sa mort ! Motif solide qui a formé d'abord le concours à S. Médard, & qui fera toujours recourir à l'intercession du S. Pénitent, avec d'autant plus d'empressement & de persévérance, qu'on en retire plus de fruit & d'utilité !

Les ennemis du culte de ce bienheureux Thaumaturge l'ont senti. Ils n'ont pu se dissimuler que l'on ne voyoit à S. Lazare ni pélerinage, ni concours, ni neuvaine ; & que toutes les phrases de leurs Orateurs ne valoient pas, pour accréditer leur Saint, un seul des miracles sans nombre par lesquels la voix de Dieu même a canonisé M. de Pâris. Il a donc fallu avoir recours à un autre stratagême. Le Pere Coeffrel, Desservant de S. Médard, y a donné les mains, si même il n'en est pas l'inventeur. Derriere le chœur de son Eglise il y a des chapelles qui donnent positivement sur le petit cimetiere où repose le corps du S. Diacre, & dans lequel il n'est plus possible, comme l'on sait, de pénétrer. Les fideles que la dévotion au S. Pénitent attire à S. Médard, ont coutume, après avoir adoré le S. Sacrement, de se tourner du côté de ces chapelles, pour y faire leurs prieres au Bienheureux. Sur cela on a inventé de faire, s'il étoit possible, une sorte de diversion, en exposant dans l'une de ces chapelles une chasse de M. Vincent. Quoi qu'il en soit des motifs de ce projet, & du succès qu'on s'en est promis, on a celebré solemnellement à S. Médard, le 19. du mois de Juillet dernier, l'exposition, on l'installation de ces nouvelles Reliques : [c'est-à-dire de quelque portion des cendres du corps de M. Vincent ; car M. l'Archevêque a dit un jour à sept Curés de Paris, que dans le dernier Procès-verbal qu'on avoit fait de l'état actuel de ce corps, on l'avoit trouvé totalement réduit en poudre.]

Le jour de cette solemnité, le Panégyrique fut prononcé par un Ecclesiastique, qui, pour les Discours d'apparat & les déclamations à la mode, commence à se mettre sur les rangs. On l'appelle l'Abbé Clément de l'Archevêché, & on le dit Aumônier de M. l'Archevêque. Il avoit entre autres auditeurs de marque, cinq ou six Jésuites, environ autant de Capucins, le Clergé du Pere Coeffrel, & un certain nombre d'autres Clercs ou Prêtres affidés, qui s'étoient ce jour-là réunis pour applaudir aux emportemens du déclamateur, & au vain triomphe de celui qui le mettoit en œuvre. On ne sait lequel fut plus excessivement loué dans ce Discours, ou du héros de la fête, ou du Pere Coeffrel ; mais on sait bien que ce n'étoit d'ailleurs qu'une horrible invective contre Messieurs de Port Royal & tous ceux qui ont le bonheur d'être attachés à ces hommes precieux, & à la doctrine de l'Eglise qu'ils ont si bien defendue. Dès l'exorde, l'Orateur indiqua l'inscription suivante, pour être mise au bas du portrait de celui dont il faisoit l'éloge : *S. Vincent de Paul Pere & Apôtre de la France.* [Seroit-ce dans cette vue que le Pere Coeffrel auroit fait ôter de cette chapelle la statue de S. Denis qui y étoit auparavant ?]

La charité immense de Vincent de Paul devoit faire le sujet du premier point, & le fit en effet ; pourvû qu'on sépare de ce terme tout ce qui peut donner quelque idée de l'amour de Dieu, dont il ne fut fait aucune mention : mais seulement des aumônes de M. Vincent en Lorraine, en Allemagne, en Savoye, dans la Flandre Espagnole, à Tunis, &c. Enfin le Prédicateur demandoit une Carte géographique, pour faire voir à son auditoire toute l'étendue & tout le détail de la charité prodigue & éternelle de son héros. " Il n'en étoit pas de „ lui, disoit ce Panégyriste, comme de ces gens qui „ n'envoient des aumônes dans des provinces éloi„ gnées, que pour accréditer l'erreur ; & qui n'en „ répandent dans des paroisses, que pour entretenir „ le schisme, & détourner les peuples de l'attache„ ment qu'ils doivent à leurs Pasteurs." [C'étoit toujours à de pareils traits que tout étoit ramené.] En conséquence Vincent n'étoit pas seulement le Pere

& l'Apôtre de la France, mais Sauveur : ce mot fut répéte plusieurs fois & le faiseur d'hyperboles fit ce qu'il put pour persuader à son auditoire, que ce titre convenoit mieux à Vincent par rapport à la France, qu'à Joseph par rapport à l'Egypte. Tous les Patriarches, tous les grands hommes de l'Ancien Testament, furent mis au dessous du Fondateur des Lazaristes; & selon notre exagérateur, c'étoit la gloire du grand Bossuet d'avoir eu M. Vincent pour Maître. [C'est dommage que les Historiens ou les Panégyristes de M. Bossuet, aient oublié de lui faire honneur d'un si rare avantage.] Tout de même avant que la passion démesurée de décrier ceux qu'on appelle Jansénistes eût fait faire dans ce monde une si grande fortune à ce nouveau Saint, personne ne s'étoit avisé de vanter son érudition & ses lumieres théologiques: mais la nécessité des conjonctures fait qu'on nous le presente aujourd'hui comme un flambeau lumineux qui devoit faire luire un nouveau jour sur nos contrées. Les Calvinistes, si on l'en croit, n'y purent tenir. Mais [voici le refrein ordinaire, & le but dominant de tout ce Discours :] "ces Hérétiques avoient des partisans cachés & plus rafinés qu'eux, qui bientôt s'efforcerent de faire revivre l'erreur sous une forme plus séduisante. La furie s'étoit retirée dans les marais de la Flandre Espagnole, d'où elle osa encore lever la tête pour répandre jusques dans la France la vapeur infecte de son poison. Des hommes habiles mettoient tout en usage pour l'insinuer au peuple trop crédule, qui se laissoit surprendre par les apparences d'une piété feinte, & d'un respect simulé pour les Puissances. Notre Saint étoit lié avec plusieurs d'entre eux; mais comme il avoit un esprit pénétrant [le Maître du grand Bossuet : c'est tout dire,] il s'apperçut bientôt du venin de leur doctrine, & fut le premier qui les dévoila. L'Eglise lança de nouveau ses foudres contre l'Hérésie : la furie en frémit. Mais Vincent eut encore la douleur de la voir survivre." [Est-ce-là prêcher ?] A l'égard du zele de M. Vincent pour le salut des ames, "il en convertissoit des multitudes; ... & l'on avoit une si haute idée de sa sainteté & de ses talens, qu'on étoit comme assuré de la béatitude éternelle, lorsqu'on pouvoit avoir le bonheur de rendre l'esprit entre ses mains... Enfin le saint vieillard succombe sous le poids de son zele & de sa charité. Il meurt: & son ame est enlevée au ciel, comme Elie le fut dans un char de feu." Alors, empruntant les paroles d'Elisée, il se mit à crier, ***Pater mi*, *Pater mi*, *currus Israel & auriga ejus*.** Puis il ajouta qu'il pourroit rapporter plusieurs miracles de son Saint; non de ces miracles, &c. (désignant & qualifiant les miracles du S. Diacre) comme ces Messieurs-là ont coutume de le faire: mais des miracles réels, véritables, reconnus par l'Eglise : [& inconnus à tous ceux qui les annoncent, qui les multiplient, mais qui n'en indiquent & n'en détaillent jamais aucun.] Les peuples de la ville & de la campagne furent alors fortement exhortés à révérer l'idée de ces miracles pretendus, & à venir à S. Médard honorer les nouvelles Reliques avec une grande assurance qu'ils ne le feroient pas en vain. L'Eglise, leur disoit-on, vous y invite & vous l'ordonne. L'Eglise dans la bouche de ces Messieurs, est aujourd'hui un terme bien équivoque.] Mais voici quelque chose de plus criant, & qui approche beaucoup de l'impiété : "Fallût-il, disoit ce hardi déclamateur, un prodige éclatant pour vous préserver de la seduction, & pour confondre ceux qui veulent vous séduire, nous l'attendrons avec confiance; & j'ose dire, mon Dieu, que vous le devez. Oui, vous le devez aux prieres de cet édifiant Clergé: vous le devez sur tout au zele de ce grand & digne Pasteur," [ici le Pere Coeffrel se découvrit modestement, pour témoigner sa reconnoissance,] de ce Pasteur "que vous avez placé dans votre miséricorde à la tête de cette paroisse, comme un autre Mathathias pour renverser & détruire l'Idole des nations, rétablir le culte de Dieu, purifier son Temple, &c." Après cet éloge indécent, le Déclamateur jettant les yeux sur la Chasse, qui étoit exposée dans le Chœur, parla encore à peu près en ces termes : "Vous, Grand Saint, ... qui avez toujours été animé d'un saint zele comme Phineés, obtenez-nous la grace de voir bientôt l'Idolatrie bannie du milieu d'Israel." [Eh ! plût à Dieu que le Molinisme, cette idolatrie spirituelle, en fût en effet bannie pour toujours !] "Que l'Idole Philistine, poursuivit cet homme riche en comparaisons, soit renversée & brisée à l'aspect de vos Saintes Reliques: qu'elle soit réduite en poudre, & qu'il n'en soit plus parlé !"

Tel fut ce Discours furieux, dont le débit ne fut pas moins véhément & moins emporté que la composition. L'Orateur forcené se trouvoit quelquefois tellement hors de lui-même, qu'il en perdoit la voix, & avoit peine à articuler.

II. A la fin de la semaine suivante, le 31. du même mois, le Pere Coeffrel lui-même se donna à son tour en spectacle dans l'Eglise de la Maison Professe des Jésuites, où il fit l'éloge du Fondateur de cette Société : "Non, comme il s'en expliqua dans le Discours même, qu'il ne fût pleinement convaincu que l'entreprise étoit au dessus de ses forces : mais j'ai cru, ajouta-t-il, devoir saisir l'occasion de donner un témoignage public de ma vénération & de ma reconnoissance pour la Compagnie de Jesus." Quand on attend encore plus de bienfaits qu'on n'en a reçu, il est bon de s'annoncer comme un homme reconnoissant; & il y a d'ailleurs de l'art à saisir habilement l'occasion de plaire à ceux de qui on attend des récompenses. Le Pere Coeffrel est prevoyant; & l'on s'apperçoit depuis long-tems dans sa Congrégation, que ses desirs ambitieux ne se bornent pas à la place qu'il occupe. L'élevation de Dom la Taste est encore un puissant aiguillon pour l'ambition d'un Religieux, qui ne s'imagine pas avoir rendu de moindres services à la Constitution que le Bénédictin. Quoi qu'il en soit, le Chanoine Régulier de la Congrégation de France fit un éloge si outré, non du pere seulement & du Fondateur, mais des enfans & de la Société entiere, que s'il parloit sérieusement, & que ce ne fût pas une ironie, comme quelques-uns l'ont pensé, les autres Societés & Congrégations Regulieres eurent sujet d'être extrêmement offensées de l'excessive préfé-

rence qu'il donna aux Jésuites sur tous les autres Ordres Religieux. En sorte qu'une personne d'une autre Communauté, laquelle savoit sans doute de quelle maniere le Pere Coeffrel pensoit & agissoit avant que d'être à Saint Médard, ne put s'empêcher de s'écrier en sortant : Quel misérable ! Quel, &c. Dès le Texte on eut sujet de penser que le Prédicateur s'égayoit, & vouloit donner lieu à la plaisanterie ; car voici sur quoi il fonda son Discours : "Je suis venu pour jetter le feu dans la ,, terre ; & que desiré-je, si non qu'il s'allume ?" Ce n'est pas certainement le feu de l'amour céleste apporté par Jesus-Christ que Saint Ignace a jetté sur la terre, en y établissant une Société qui n'a travaillé qu'à le détruire. Que pouvoit-on donc penser, & qu'a-t-on pensé en effet, en voyant un homme qui connoit les Jésuites, & qui sait bien ce qu'il dit, prendre ces paroles pour Texte de l'éloge de ces Peres & de leur Fondateur ; sinon qu'ils sont venus en effet, selon l'intention & la pensée secrete du Panégyriste, pour mettre le feu dans les quatre parties du monde ; & que l'unique objet de leurs desirs, & de tous les mouvemens qu'ils se donnent dans l'univers, est que le feu de la division, de la persécution & du schisme s'allume de toutes parts, & consume enfin tout ce qui leur est opposé. "Vous ,, avez, leur disoit-on autrefois, infecté la terre de ,, vos maximes ; & je ne sai point de pays que vous ,, n'ayez marqué par vos brouilleries, vos intrigues, ,, & vos emportemens contre les gens de bien." On leur en a rapporté des attestations de l'ancien & du nouveau monde ; & voilà le feu que les Jésuites sont venus réellement jetter sur la terre. La Sorbonne entiere & florissante ne s'y étoit pas trompée, lorsqu'avant que d'avoir été elle même renversée & comme anéantie par ces boutefeux, elle décida que cette Société étoit instituée, non pour l'édification, mais pour la destruction de l'Eglise. Du reste ce Panégyrique contenoit un narré peu élégant & même insipide, des plus petites circonstances de la vie du Saint, sans oublier qu'à [trente ans passés] il s'étoit soumis à la correction humiliante que M. Baillet appelle la Salle. La peinture, soit de l'hérésie de Luther & de Calvin, soit de la situation où étoit alors l'Eglise, ne manqua pas d'être dirigée de telle sorte, qu'on en pût faire une injuste & maligne application à notre tems. Il réduisit presque uniquement toutes les erreurs de ces deux Hérésiarques, à leur peu de soumission au Pape : ,, Tant il est vrai, disoit-il, que quand on s'éloi- ,, gne du centre de l'unité, il est bien difficile de ,, ne pas tomber dans l'égarement de l'hérésie !" Et en parlant de Luther, il dit que "par l'appel ,, frivole qu'il interjetta au futur Concile, il pre- ,, tendit être en droit de ne plus reconnoître de Su- ,, perieurs." Mais lorsque le P. Coeffrel, étant Maître des Novices à Angers, & ensuite Prieur de S. Georges dans le même Diocese, prenoit si vivement le parti de l'Appel légitime, canonique & nécessaire, qu'il veut aujourd'hui décrier : lorsqu'il étoit intimement lié & attaché aux Appellans, qu'il les confessoit par prédilection, & qu'il conseilloit la lecture des Réflexions morales du P. Quesnel comme d'un excellent Livre : il savoit bien, & il le sait encore, la différence essentielle & capitale qu'il faut mettre entre l'appel de Luther, & celui qui a été interjetté de la Bulle *Unigenitus* par tout ce qu'il y avoit de plus respectable & de plus éclairé dans le Clergé Séculier & Régulier du royaume. Il ne déploroit pas, comme il a fait en propres termes dans le Discours dont il s'agit, le malheur des Appellans ; & il étoit bien éloigné de penser & de dire ce qu'il a encore ajouté contre ses lumieres, "que la ,, Congrégation des Jésuites étoit appellée à juste ti- ,, tre la Compagnie de Jesus, parce qu'il n'y en a ,, point qui marche avec plus de fidélité sur les tra- ,, ces des Apôtres." Ce trait seul marque assez l'excès & la mauvaise foi qui dominoient dans ce Panégyrique. En voici un autre, qui achevera de rendre complette l'idée que nous nous sommes proposés d'en donner. "Eh ! plût à Dieu, s'écria le Panégiriste, qu'ils [les Jésuites] n'eussent plus de con- ,, tradicteurs ! Mais la protection des deux Puissan- ,, ces les dédommage [amplement] de toutes les ,, persécutions qu'ils éprouvent de la part de leurs ,, ennemis."

Ceux qui savent la maniere de penser de Messieurs de Sainte Geneviéve, & le cas qu'ils font du Pere Coeffrel, ont été surpris de voir à ce Sermon huit ou dix Chanoines Réguliers de cette Congrégation, dont quelques-uns étoient en habit de Chœur.

III. Le 22. Janvier de la presente année, mourut dans cette ville M. Jean Denizard Prêtre, Curé de Coucy-le-château Diocese de Laon, dans la cinquante-neuviéme année de son âge, après avoir reçu les Sacremens avec une grande piété. Comme son pere ne l'avoit d'abord destiné qu'à être un bon Arpenteur, il n'apprit le latin qu'à l'âge de vingt ans qu'il s'en avisa de lui-même. Il fit une année de Seconde au College du Plessis à Paris ; après quoi il entra en Philosophie au Collége du Cardinal le Moine ; & y étudia en même tems la Rhétorique, les Peres de l'Eglise & plusieurs autres Auteurs, avec un succès dont on ne sera pas surpris, lorsqu'on saura qu'avec une mémoire prodigieuse & un bon esprit, il employoit quatorze heures par jour à l'étude. Etant Maître ès arts il fit sa Théologie sous deux Professeurs fort opposés de sentimens. Il les avoit choisis exprès, pour mieux s'instruire de cette différence, & il en profita pour se décider absolument en faveur de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. Après sa Théologie, il se retira au Séminaire de Laon, qui étoit alors conduit par les Peres de l'Oratoire. Une petite altercation qu'il eut avec le Supérieur, l'obligeant d'en sortir, lui fit penser à exécuter le dessein qu'il avoit de se faire Chartreux. Heureusement le Prieur de la Chartreuse du Val-Saint-Pierre, où il se presenta, eut assez de désintéressement & de lumieres pour ne vouloir pas le recevoir, se faisant conscience de priver l'Eglise d'un si bon Ministre. M. l'Abbé Dagneau, alors Doyen de l'Eglise de Laon, mort depuis en exil, profita de cette conjoncture pour faire connoître M. Denizard à son Evêque, & pour procurer à ce digne Ecclesiastique toute la justice & la considération qu'il méritoit. Le Prélat [M. de Clermont] le fit Prêtre, & presqu'en même tems Curé de Coucy, où M. Denizard trouva bientôt de quoi exercer la sagef-

se & toute la fermeté de son zele. Un de ses paroissiens entre autres ne pouvant supporter ses remontrances charitables & réitérées, porta l'ingratitude & la fureur jusqu'à faire plusieurs tentatives pour l'assassiner. Un soir ce furieux rôdant au tour du Presbitere, pour y exécuter son criminel projet, crut voir le Curé sur le pas de sa porte, & lui tira un coup de pistolet; mais il se trouva que c'étoit le Vicaire, & les balles ne percerent que le bord de son chapeau. Comme ce Curé combattoit le vice sans acception de personnes, son inflexible régularité ne lui attira pas moins de contradiction de la part des grands que des petits; & dès que les Supérieurs ecclesiastiques lui devinrent opposés, ses peines augmenterent, sans que sa fermeté diminuât. Il ne laissa pas toutefois de faire porter du fruit à cette terre ingrate. Il convertit sur tout plusieurs Calvinistes, & spécialement un Docteur en Médecine, qui avoit beaucoup d'esprit. L'arrivée de la Bulle *Unigenitus* augmenta encore son zele & ses travaux. Non seulement il n'hésita pas à la rejetter lui-même, & à en inspirer de l'éloignement à ses paroissiens, mais il n'épargna ni veilles ni fatigues pour empêcher ses confreres de prendre part à la prevarication. Ce fut lui qui fournit aux Curés de ce Diocese le projet d'une Lettre à M. de Clermont leur Evêque, dans laquelle ils lui demandoient de retirer ou la Bulle, ou le Catéchisme, attendû que l'un & l'autre ne pouvoient subsister ensemble. Il se chargea, non de dresser cette Lettre, son humilité l'en empêcha; mais de la faire composer par un de ses amis, & de se donner tous les mouvemens nécessaires pour la communiquer & la faire souscrire à ses confreres. Il seroit trop long de rapporter en détail tous les effets de sa sollicitude contre ce Decret. M. de Saint Albin, devenu Evêque de Laon, manda tous les Curés par Doyennés, pour venir rendre compte de leurs dispositions à cet égard. Le Curé de Coucy se voyant excepté, alla à Laon demander à M. Villette Official, s'il en savoit la raison. L'Official lui avoua que c'étoit parce qu'on le savoit trop opiniâtre : ce qui signifioit proprement trop ferme & trop éclairé. On ne s'y trompoit pas, & l'Official eut encore lieu de s'en convaincre de nouveau dans cet entretien; car M. Denizard le pria instamment de dire au Prelat qu'en cas qu'il tînt un Synode, il eût la bonté de faire mettre deux Chaires dans la Cathédrale; que lui [Curé de Coucy] monteroit dans l'une, & que Sa Grandeur feroit remplir l'autre par qui elle voudroit: « Je me „ promets de la grace de Dieu, ajouta-t-il, que je „ forcerai tout le Synode à avouer que la Bulle „ n'a point été reçue par l'Eglise, & ne le sera jamais. » Le même jour on lui signifia une defense de se trouver au Synode; & de retour chez lui, il annonça cette defense à son Prône. En même tems il avertit ses paroissiens que le jour du Synode il diroit une Messe du S. Esprit, à laquelle il les exhorta d'assister, afin de demander à Dieu pour tous les Curés assemblés à Laon, le courage & la force de soutenir & de confesser la vérité. A cette Messe il monta en Chaire la Bulle à la main, en lut quelques propositions, & fit voir l'importance des vérités qu'elles énoncent : d'où il conclut combien c'étoit un grand malheur que de souscrire à leur condamnation. Une autre fois les Doyens ruraux ayant reçu ordre d'assembler les Curés de leur district, & de leur presenter la Bulle, M. Denizard fit dans l'assemblée de son Doyenné le Discours qu'il avoit proposé de faire dans le Synode. Il parla pendant deux heures, & convainquit tous ses auditeurs, excepté deux Molinistes décidés, qui avoient même voulu l'empêcher de parler, & qui signerent seuls. Lorsqu'on procéda aux signatures, l'un des Curés, homme de condition d'un pays étranger, lequel étoit venu dans l'assemblée bien résolu de signer, déclara qu'après avoir entendu ce que son confrere venoit de dire, il se croiroit perdu, s'il acceptoit un pareil Decret. « Il seroit „ bien fâcheux pour moi, ajouta-t-il, après avoir „ quitté mes biens, mes amis, mes parens pour la „ Religion, de périr en recevant une si mauvaise „ piece. » Cette séance fit exiler M. Denizard à Châlons sur Saone, au grand regret de ses paroissiens, qui étoient enfin parvenus à rendre justice au mérite d'un si respectable Pasteur. A Châlons, l'Evêque lui defendit de dire la Messe; & il ne fut permis à aucun Prêtre de le confesser, ni de lui donner la Communion. Il en écrivit en droiture à M. le Régent, & fut transféré à Auxerre. A peine y fut-il arrivé, qu'une troisiéme Lettre de cachet le relégua dans l'Abbaye de Rebais, Diocese de Meaux. Pendant la premiere année il eut la consolation d'y celebrer les saints Mysteres; après quoi M. de Saint André Grand Vicaire alla lui signifier lui-même un interdit. M. le Cardinal de Bissy l'ayant plusieurs fois tenté inutilement par l'offre d'un Bénéfice, lui procura une quatriéme Lettre de cachet, qui le bannissoit seulement du Diocese de Laon & de la ville de Paris. Il se retira alors à Asnieres près Paris, où il fit pendant trois ans la fonction de Vicaire, sous un Desservant bien digne d'un tel coopérateur. Pour pouvoir y demeurer tranquille, il s'y fit appeller Gosset. Les excellentes instructions qu'il y faisoit, y attiroient des auditeurs des lieux circonvoisins, & de Paris même. Une des premieres expéditions que fit M. de Vintimille à son avénement au Siege de Paris, fut d'enlever à cette paroisse des Ministres si utiles & si édifians; & par cette révolution M. Denizard fut obligé de se retirer chez une personne de piété, qui le reçut charitablement chez elle, & qui l'a conservé jusqu'à sa mort. Environ un an après, M. l'Archevêque lui fit signifier par deux Huissiers une defense de dire la Messe : defense qui s'accordoit assez bien avec l'esprit de pénitence dont ce saint Prêtre étoit rempli. Il s'est réduit pendant plusieurs Carêmes à ne manger qu'une seule fois en deux jours. Et pour achever de le purifier, Dieu l'a affligé pendant les deux dernieres années de sa vie, d'une paralysie très incommode, qu'il a soufferte avec une patience, une résignation & une tranquillité parfaites. Son successeur dans la Cure de Coucy-le-Château, a refusé de faire un Service pour le repos de son ame.

Du 12. Août 1739.

De Paris.

Il est arrivé ici dans la Faculté des Arts une révolution qui ne tend à rien moins qu'à faire de la plus célebre Université du monde chrétien, un cadavre aussi hideux que l'étoit déja la Faculté de Théologie. Pour entendre tout ce qui a rapport à ce mémorable événement, il faut se souvenir que la Faculté des Arts, l'une des quatre qui composent le corps de cette Université, est elle-même composée de quatre Nations, France, Picardie, Normandie & Allemagne, dont chacune a ses assemblées, ses statuts & ses usages particuliers. Les quatre Nations réunies sont presidées par le Recteur; mais dans leurs délibérations respectives le Procureur de chaque Nation y preside; & ce Procureur est électif. Communément on appelle la seule Faculté des Arts l'Université, quoiqu'elle n'en soit proprement qu'une quatriéme partie. Ce qui donne principalement lieu à cet usage, c'est qu'autrefois les trois autres Facultés étoient concentrées dans celle des Arts; que celle-ci d'ailleurs possede d'une part & renferme, pour ainsi dire, dans son sein les principales Dignités: Recteur, Syndic, Greffier, Questeur ou Receveur, &c. & que d'autre part elle fournit au Tribunal du Recteur, où se décident les affaires du corps en entier, la plus grande partie des Juges; savoir, le Recteur, & les quatre Procureurs des quatre Nations: au lieu que pour les Facultés de Théologie, de Droit & de Medecine, il ne s'y trouve que les trois Doyens. Le Syndic, le Greffier & le Questeur ou Receveur, assistent à ce même Tribunal, & sont pareillement membres de la Faculté des Arts, mais ils n'ont point voix délibérative. Cet éclaircissement preliminaire ne sera pas inutile, dans les Provinces sur tout, pour l'intelligence de cette Rélation.

Il est bon aussi de se rappeller que le 5. Mars 1717. l'Appel fut premierement interjetté par les IV. Evêques dans une Assemblée très nombreuse de la Faculté de Théologie, qui y applaudit solemnellement; qu'ensuite le 12. du même mois la Faculté des Arts reconnut & constata par une conclusion la nécessité de cet Appel; & que dix-huit mois après, la Faculté de Droit, celle de Médecine, & les quatre Nations de celle des Arts, après une longue délibération & un mûr examen, formerent un Appel commun: lequel fut confirmé & interjetté de nouveau dans une Assemblée générale, du consentement unanime non seulement des quatre Facultés, mais de tous les particuliers dont elles étoient alors composées. Car si quelqu'un refusa d'y acquiescer, il n'en resta point de monument; & feu M. Pourchot, qui étoit Syndic, ayant dans l'Assemblée même, & avant la conclusion, sommé les opposans de se presenter, personne ne parut.

Les partisans de la Bulle ont tellement senti toute la force de ce témoignage, qu'il leur a fallu bien des années pour oser seulement former le projet de l'attaquer. Et lorsqu'ils ont enfin entrepris de le détruire du moins par parcelles, les intrigues, les menaces, les pratiques sourdes, les violences de toute espece, &, ce qui est encore plus triste, l'abus visible de l'autorité souveraine, ont été, au defaut des raisons, les seuls moyens qu'ils ont employés. On a vu, soit dans nos Nouvelles, soit dans des Rélations particulieres, toutes les voies de fait dont il a fallu se servir pour parvenir à introduire la Constitution dans la Faculté de Théologie. Le nom de *Carcasse*, qui lui a été si judicieusement appliqué par un de nos plus respectables Magistrats, & dont le Public a saisi l'application avec tant d'avidité, indique seul, & annoncera à la postérité la plus reculée, le point de foiblesse & d'anéantissement auquel il a fallu, à force d'exclusions, réduire cette Compagnie pour la rendre favorable au fatal Decret. Ce renversement de la premiere & de la plus precieuse école de l'Université, a été suivi de bien près par le tarissement de toutes les autres sources de la saine doctrine & de la plus pure éducation. L'attachement à l'Appel, ou le simple soupçon de n'y être pas opposé, a été une raison suffisante pour être exclus des Chaires de Professeur, & des places de Principal de College. Les changemens de Supérieurs, & de Maîtres de Théologie dans les Séminaires: la destruction des Communautés de Sainte Barbe, de S. Hilaire, des Trente-trois: tous les établissemens de cette sorte confiés aux Sulpiciens & aux Nicolaïtes, ennemis par état des maximes du royaume, & de l'ancienne doctrine, qui est comme le patrimoine & l'héritage spécial de l'Université de Paris: tels sont les preludes du triste événement qui donne lieu à cet article: tels sont, pour ainsi dire, les ressorts que la faction des Gaillandistes & autres émissaires des Jesuites ont fait jouer pendant plus de quinze ans, pour pouvoir frapper enfin avec assurance le coup qu'ils preparoient à l'Université.

Après la Faculté de Théologie, celle des Arts a fixé leur attention; & ils ont eu soin de la réduire insensiblement à un état qui leur en a fait regarder avec raison la conquête comme facile. Depuis près de dix ans les sieurs Gaillande, & Leger, aujourd'hui Curé de S. André, n'ont pas cessé de faire immatriculer une multitude de jeunes gens formés dans leurs nouvelles écoles. Pour les y engager plus efficacement ils ont fait pour plusieurs les frais nécessaires, & ils ont fourni à quelques-uns jusqu'à la robe. Messieurs Vallois & Saint-Laurent, Supérieurs, l'un de S. Nicolas, l'autre de S. Louis, les ont secondés; & M. l'Archevêque de Sens, qui domine sur les Colleges de Navarre & des Grassins, a broché sur le tout. En sorte que dans les Nations de Picardie, de France & de Normandie, le nombre des suppôts, qui n'y est pas borné comme dans la Nation d'Allemagne, s'est multiplié avec un excès prodigieux; & lorsqu'on en témoignoit sa surprise dans les assemblées, les factieux répondoient: Nous en introduirons tant, que *nous vous noierons par le nombre*. Ces faits & les suivans sont connus de toute l'Université. Pour peu que les matieres aient trait aux vues de la fa-

ction, on ne manque pas dès la veille de l'assemblee de donner à ces jeunes gens leur suffrage par écrit. Quelqu'un témoigne-t-il de la répugnance, ou de l'indocilité, aussi-tôt les sieurs Vallois & Gaillande, (Grands Vicaires de plusieurs Dioceses,) les menacent de privation d'Ordres & de Bénéfices; & pour ceux qui ont dessein de demeurer à Paris, on porte encore les menaces plus loin. C'est par là, leur fait-on dire ou écrire par les Evêques ou les Grands Vicaires de leurs Dioceses, c'est par là [c'est-à-dire par votre aveugle soumission à tout ce que les Gaillandistes exigeront de vous] que l'on connoitra votre bonne doctrine, & que l'on en jugera. Il y a d'ailleurs dans chaque Nation un homme chargé de donner le ton aux autres; & quel homme! Dans celle de Picardie par exemple c'est le sieur Leger: dans celle de Normandie, le sieur Bassein Professeur de Philosophie au College des Grassins, le même que l'Université obligea il y a quelques années à rétracter une proposition demipélagienne qui se trouvoit dans ses cahiers...

Dans ces circonstances, & sur tout après l'essai que le sieur Gaillande & ses adjoints avoient fait de leur crédit & de leurs forces dans l'affaire de la Cure de S. André, ils jugerent, non sans fondement, que le tems de tenter la révocation de l'Appel au nom de la Faculté des Arts, étoit venu. Il falloit néanmoins un Recteur disposé à entrer dans leurs vues. Monsieur Piat, qui alors étoit encore en place, ne se prêtoit point, ou ne se livroit point assez à leur gré: il leur paroissoit trop politique: il étoit encore retenu dans les actions d'éclat par une sorte de respect humain: il vouloit sauver quelque apparence d'honneur: en un mot un foible reste d'une ancienne éducation fort opposée au nouveau plan, le rendoit suspect aux Gaillandistes. Ils prirent donc des mesures pour faire tomber la prochaine élection d'un Recteur sur un Sujet qui leur fût plus aveuglément & plus infailliblement dévoué. Le sieur Pitet Professeur Emérite au College des Grassins, qui avoit plusieurs fois brigué cette place, leur parut l'homme qu'il leur falloit. Le tems des vacances fut employé à concerter la négociation; & les négociateurs crurent leurs mesures si bien prises, que M. le Moine Docteur Carcassien & Principal des Grassins, flaté de la douce pensée d'avoir un Recteur dans son College, annonçoit la future élection du sieur Pitet comme certaine pour l'Assemblée du 10. Octobre 1738. ajoutant sans balancer, que l'Appel seroit révoqué quinze jours après. C'étoit sans doute une des clauses du marché.

Pour parvenir à l'élection d'un Recteur, les quatre Nations sont dans l'usage de nommer chacune un Député ou Electeur, qu'on appelle *Intrant*; & cette nomination doit être confirmée dans l'Assemblée générale de la Faculté. En conséquence des mesures dont nous venons de parler, le sieur Guillier autre Professeur des Grassins, devoit être *Intrant* de la Nation de France. Cependant contre son attente, le sieur Rousselot lui ayant été preféré, il en témoigna son mécontentement; & M. Pitet qui voyoit par là ses espérances frustrées, lui persuada qu'on lui faisoit injure, & qu'il falloit en appeller. Le bon homme dit sur le champ qu'il en appelloit: *Appello*: sans dire à quel Tribunal. On traita cet appel de frivole & de caduc, mais le sieur Pitet en prit chaudement le parti; & l'élection du sieur Rousselot étant malgré cela confirmée par les Tribus de Paris & de Sens, celles de Tours, de Bourges & de Reims refuserent la confirmation, sans donner d'autre motif de leur refus que leur volonté. L'affaire portée aux trois autres Nations, l'élection de l'Intrant fut admise & confirmée. Sur quoi autre difficulté, ou plutôt nouvelle chicanne de la part du sieur Jamoys, Prêtre & Avocat, nouvellement Procureur de la Nation de France, absolument & bassement asservi à la faction Gaillandiste. Ce rare Sujet, qui a bien de la peine à s'exprimer en latin, lors même qu'on lui a donné sa leçon par écrit, tenta de s'opposer à la nomination de M. Rousselot, precisement parce qu'elle étoit admise par les Nations de Picardie, Normandie, & Allemagne; & cela sous pretexte d'une Conclusion qui, comme M. le Syndic le lui prouva, n'avoit aucune application à l'espece presente. Les representations & les raisons solides du Syndic ne firent aucune impression sur ce fougueux qui, se voyant avec cela désavoué par sa Nation entiere, se détermina à former son opposition en son propre & privé nom; *nomine meo.*

Dans la Nation de Normandie les brouilleries furent encore plus grandes, parce que le Docteur Gaillande y a encore plus de crédit & de partisans. Le Procureur y communiqua un Arrêt du Parlement de 1670. qui ne permet qu'à ceux qui ont atteint l'âge de trente ans, de concourir à l'élection du Recteur, & qui consequemment donnoit l'exclusion à tous ou presque tous les nouveaux venus. Ceux-ci & leurs patrons demanderent que pour cette fois seulement cet Arrêt ne fût point exécuté: [sauf à en éluder ainsi l'exécution toutes les fois que les intérêts de la cabale dominante l'exigeroient.] Cette proposition obligea le Procureur, president né de l'Assemblée, à se retirer avec tous les anciens; de sorte que les cabaleurs étant restés seuls, sous la presidence du sieur Lerat Principal du College de Justice, ils élurent pour Intrant le sieur Josse, l'un d'entre eux. A l'Assemblée de 10. heures c'est àdire à celle des quatre Nations, M. Dagoumer, Doyen, porta ses plaintes de cette assemblée irréguliere, & de l'entreprise du sieur Lerat, dont un Professeur de Montaigu prit vainement la defense. Le Procès-verbal dressé par ces brouillons, fut déchiré; & le Syndic requit que sur le champ il fût élu selon les regles un Intrant à la place du sieur Josse, qui n'osa se presenter: ou bien que l'on consentît que le Procureur en fît la fonction, suivant le droit qu'il en a. Ce dernier parti fut accepté; & le sieur Parisy Procureur entra au conclave avec les Intrans des trois autres Nations. M. Piat fut continué Recteur, & la cabale échoua pour cette fois; mais elle assura par plusieurs de ses suppôts, que la premiere fois l'on prendroit des mesures plus certaines; & c'est ce que l'événement n'a que trop verifié.

Depuis ce tems, ce ne fut plus que trouble & confusion, principalement dans la Nation de Normandie. Tantôt les brouillons y forçoient le Pro-



cureur par leurs clameurs & leurs menaces de continuer l'Assemblée ; tantôt ils vouloient l'obliger, malgré la pluralité, de conclurre pour leur avis. Les uns troubloient les suffrages par leurs hurlemens ; d'autres alloient jusqu'à montrer le poing aux anciens Maîtres. Ces excès firent tant d'éclat, que la Cour elle-même fut obligée de recommander la moderation & la retenue. Cependant le Docteur Gaillande trouvoit qu'on étoit encore trop modéré ; & pour peu que quelqu'un fût moins turbulent qu'il ne l'exigeoit, il lui reprochoit après l'Assemblée, de n'avoir pas assez de zele, de s'être comporté trop mollement, & de n'avoir pas secondé le courage des autres. Deux jeunes Licenciés, Precepteurs dans son College [du Plessis] se sont distingués par leurs emportemens. L'un d'eux nommé Satis, voyant que quelqu'un des anciens appuyoit, comme de raison, sur l'autorité des Arrêts du Parlement, qui reglent la discipline de l'Université, s'écria avec le ton & les gestes d'un frénétique: " Chien, tu en veux des Arrêts : Eh ! bien, ,, tu en auras qui anéantiront les tiens. D'autres ne faisoient pas difficulté de dire : " Nous nous ,, mocquons de ces Arrêts [du Parlement :] nous ,, en aurons du Conseil. " Ces fureurs presque incroyables étoient accompagnées d'un air de sédition qui faisoit horreur. A peine les Procureurs osoient-ils s'en plaindre : tant ils craignoient d'aigrir le mal, & de porter cette fougueuse jeunesse à de plus fâcheuses extrémités. Comme plusieurs ne se rangeoient du côté des factieux, que dans l'apprehension d'être exclus des places & des emplois, ainsi qu'on les en menaçoit, le Procureur, pour faciliter aux foibles intimidés la liberté d'opiner selon leurs consciences, proposa le 8. Décembre de se servir dans la suite de la voie du scrutin. Mais ce sage expédient fut fortement rejetté par les amateurs du trouble & de la confusion : lesquels demanderent en même tems, qu'on délibérât sur plusieurs chefs tendans à opposition à l'Arrêt de 1670. ce que le Procureur refusa. On lui demanda un Acte de refus, qu'il offrit de donner, pourvû que ces Messieurs missent eux mêmes par écrit les chefs de leurs demandes ; ce qu'ils refuserent à leur tour. Le Procureur, c'est-à-dire le Chef de l'Assemblée, voyant qu'on ne pouvoit y mettre le calme, se retira sur les 5. heures du soir avec un nombre considérable des anciens. Les autres n'en firent que plus de tapage, & l'on assure même qu'ils en vinrent aux coups. Trente d'entre eux resterent dans le lieu de l'Assemblée ; & se faisant encore une fois presider par le sieur Lerat, ils annullerent une conclusion du 11. Octobre, par laquelle il avoit été arrêté que la Nation [de Normandie] se conformeroit à l'Arrêt de 1670. " Les Arrêts du Parle- ,, ment, dit le sieur Basselin chef de cet avis, cau- ,, sent le trouble dans les Compagnies, & sans ces ,, Arrêts l'on y vivroit en paix. " Parmi ces graves opinans, quinze n'étoient admis dans la Compagnie que depuis 18. mois, & la plûpart des autres depuis 1730. Tels sont les hommes illustres qu'on verra bientôt révoquer, casser & annuller tout ce que l'Université en corps a peut être jamais fait de plus réfléchi, de plus authentique & de plus solemnel.

Dans la Nation de France les choses ne se passoient gueres avec plus de décence & de tranquillité. Le Procureur [Jamoys] s'y signaloit toujours, & n'étoit occupé qu'à y mettre le désordre & la confusion. Il revenoit à tout propos sur l'élection du sieur Rousselot ; il ne vouloit pas se servir des formules usitées & autorisées ; il refusoit, contre l'avis de tous, des Lettres d'approbation au Recteur. Et lorsque le Syndic le sommoit de faire son devoir, il répondoit : *Je ne veux pas, moi.*

Enfin comme tout étoit évidemment en combustion dans ces Assemblées, & que tout le mal venoit d'une Jeunesse séditieuse & effrénée, introduite récemment & en si grand nombre dans la Faculté des Arts, M. Gibert chargé, en sa qualité de Syndic, de veiller à la manutention des usages & statuts de l'Université, presenta Requête au Parlement, tendante à ce qu'il fût fait une nouvelle injonction de se conformer à l'Arrêt de mil six cens soixante dix, déja renouvellé en 1713. au sujet de l'âge requis pour concourir à l'élection du Recteur. M. le Syndic demandoit aussi qu'il fût fait defense à tout Suppôt de la Faculté, n'ayant pas l'âge requis, de s'opposer à l'élection : ce qui paroissoit être une suite nécessaire de la disposition de l'Arrêt. Cette Requête fut adoptée, ou approuvée, par les deux Procureurs & la plus saine partie des Nations de Normandie & Picardie ; par la Nation d'Allemagne toute entiere, excepté seulement un Professeur du Plessis ; & à l'égard de celle de France, le Procureur Jamoys, qui n'étoit nullement de cet avis, temporisa pour venir à ses fins. L'Arrêt qui intervint en conséquence, permettoit d'assigner les Opposans. Ils le furent : & le jour que la cause fut appellée, le sieur Jamoys, pretextant qu'il n'avoit pu assembler sa Nation, demanda une surséance de quinze jours, qui fut accordée, toutes choses néanmoins demeurant en état jusqu'après le Jugement de la contestation pendante en la Cour, sans qu'il fût par conséquent permis de procéder à l'élection du Recteur, qui devoit se faire le lendemain 16. Décembre. En effet il n'en fut point question dans cette Assemblée, dans laquelle il est seulement à remarquer que le sieur Jamoys demanda de l'argent & des Mémoires, pour poursuivre un procès, refusant opiniâtrément de dire quel procès, ni à quel Tribunal. Il répéta tant & cria si haut : *Dentur mihi instrumenta & pecunia ad sustinendam litem*, qu'on accorda enfin à son importunité & à ses clameurs 200. livres. Mais il y eut de si grandes altercations dans la Nation de France pour la rédaction de cette Conclusion, qu'il fallut avoir deux Notaires pour y parvenir.

Cependant le délai de quinze jours fut mis à profit par les factieux ; & ils l'employerent spécialement à inspirer au Cardinal Ministre la flateuse espérance qu'ils feroient révoquer l'Appel : pourvû toutefois qu'il fussent favorablement écoutés ; que la Cour entrât dans toutes leurs vues ; & qu'on les délivrât sur tout de la jurisdiction & de la vigilance trop importune du Parlement. C'est-à-dire en un mot, pourvû qu'on les mît en état de passer impunément pardessus toutes les regles, & de transgresser hardiment toutes les loix. Ils obtinrent à cet effet de Son Eminence permission de présen-

ter au Conseil une Requête que les sieurs Durand, Pitet & consors signerent au nombre de plus de cent, & sur laquelle, sans qu'on en donnât aucune communication aux parties adverses, ils eurent des le 24. Décembre un Arrêt qui suspendoit les procédures commencées au Parlement, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Majesté. La signification en fut faite le même jour au Syndic de l'Université & au Procureur de la Nation de Normandie, avec injonction de fournir de réponse dans huitaine. Cette réponse ne se fit point attendre. Le Syndic la donna dans un Mémoire, où il observe ,, qu'il n'y a point de sa part de procédure commen-,, cée au Parlement contre les dénommés dans la ,, Requête; que ces particuliers n'ont ni droit ni ,, qualité pour demander la cassation d'un reglement ,, général de discipline pour l'affaire la plus importan-,, te que puisse avoir la Faculté des Arts [savoir, ,, l'élection d'un Recteur;] que ce reglement ne ,, fut formé qu'après deux ans de débats & de con-,, testations entre tous les Corps & les différens ,, Ordres qui composent l'Université; qu'il fut con-,, firmé & autorisé par l'Arrêt le plus contradictoi-,, re & le plus solemnel; & qu'il a été exécuté de-,, puis soixante dix ans sans aucune contradiction; ,, que des particuliers, en quelque nombre qu'ils ,, soient, dès qu'ils ne sont autorisés par aucune deli-,, bération des Compagnies intéressées, ne peuvent ,, être regardés comme parties compétentes pour ,, demander la destruction d'un pareil Reglement; ,, qu'enfin les cent trente-cinq qui avoient signé ,, la Requête en question, n'étoient tout au plus ,, que le quart des Maîtres qui composoient la Fa-,, culté, dont le nombre montoit au moins à cinq ,, cens quarante." Ce dernier article fut le seul de ce Mémoire, d'ailleurs si solide & si convaincant, dont M. le Cardinal fut touché: uniquement par la crainte qu'il eut que le succès de la révocation de l'Appel ne fût pas aussi favorable qu'on le lui promettoit. Dans cette pensée, Son Eminence ne crut pas indigne d'Elle d'agir directement pour augmenter le nombre des factieux & des discoles. C'est pour cela, & vers ce même tems, que ce Cardinal, premier Ministre, se donna la peine d'écrire au Proviseur du College d'Harcour, " qu'il ne ,, doutoit point de sa bonne doctrine, mais qu'il ,, avoit été très surpris de ne trouver le nom d'au-,, cun Professeur de son College dans la Requête ,, qui avoit été presentée au Roi." Cette Lettre communiquée ponctuellement aux Professeurs, ne produisit pas à beaucoup près tout l'effet que son Eminentissime auteur s'en promettoit. On assura dans le tems, qu'à l'exception du College du Plessis presque subjugué par le sieur Gaillande, il y avoit eu dans l'Université très peu de Professeurs, même Constitutionnaires, qui eussent voulu souscrire ces odieuses Requêtes: tant ils étoient persuadés de leur injustice & des funestes conséquences qu'elles devoient avoir! Il falloit toutefois dissiper les allarmes du Ministre, sur le petit nombre de ceux qui se rangeoient du côté des souscripteurs. Pour y réussir on alla de maisons en maisons mandier des acceptations de la Bulle; & l'on employa dans cette nouvelle tentative tous les ressorts capables de remuer les cœurs ambitieux ou intéressés. " Nous allons ,, avoir nombre de Chaires & autres places vacan-,, tes par l'exclusion des Appellans, & nous récom-,, penserons ceux qui se seront prêtés." Ainsi parloit le sieur le Moine Principal des Grassins, l'un des agens & des promoteurs de cette manœuvre. Pour déterminer ceux qui hésitoient, on leur promettoit nommément telle ou telle Chaire; & il y a eu certain poste qui a été promis à cinq ou six personnes à la fois. L'exclusion des Ordres & des Bénéfices, étoit encore un épouvantail dont on faisoit utilement usage, en menaçant ceux qui ne se soumettroient pas, d'être dénoncés à leurs Evêques comme Jansénistes. On alloit encore plus loin: on menaçoit de toute l'indignation de la Cour, ceux qui refusant d'entrer dans la cabale, ne vouloient pas s'engager du moins à s'absenter de l'Assemblée, lorsqu'il seroit question de la révocation de l'Appel. Par là l'on parvint à faire souscrire le fatal Decret par cent quatre-vingt-un Suppôts ou Membres de l'Université, [c'est-à-dire de la Faculté des Arts.] Puis pour rassurer M. le Cardinal, ils inférerent dans une seconde Requête, servant de Réplique à M. le Syndic, qu'ils faisoient au moins la moitié de ceux qui ont coutume de composer les Assemblées: plusieurs, disoient-ils, ne s'y trouvant point, ou demeurant dans les provinces. Les Conclusions de cette Requête des cent quatre-vingt-un, étoit qu'il plût à Sa Majesté en attendant qu'Elle décidât le fond de l'affaire, ordonner que par provision, [ils gagnassent leur procès, & que] les Intrans fussent choisis pour l'élection du Recteur sans distinction d'âge dans les Nations de France, Normandie & Allemagne. Dès le commencement de Février, il y eut, pour la forme seulement, des Commissaires nommés: savoir, Messieurs de Fortia, d'Argenson, Herault, & Machault Rapporteur. Ce dernier étant trop lent & trop froid au goût de M. le Lieutenant de Police, celui-ci engagea le Cardinal Ministre à mettre lui-même l'affaire sur le Bureau. Alors l'un de Messieurs les Commissaires representa qu'il n'y avoit point d'exemple qu'on eût accordé des Provisions contre un usage constant, reconnu des deux parties, & fondé en titre sur des Arrêts du Parlement; qu'ainsi l'on ne voyoit pas qu'il fût possible d'adjuger aux sieurs Durand, Pitet & consors les Conclusions de leur Requête. Cette affaire, reprit M. le Cardinal, n'est pas de la nature des affaires ordinaires. L'on ne doit pas s'y astreindre aux petites formalités qu'on suit dans les autres Tribunaux: il faut la juger par des vues [ou des raisons] supérieures. Il ne nous appartient pas, répliqua-t-on, de connoître de ces raisons supérieures, mais à ceux qui sont chargés du gouvernement de l'Etat. Nous autres Commissaires du Conseil sommes astreints aux formalités de la Justice comme les autres Juges, & nous ne pouvons nous en dispenser. Cette objection soutenue avec force par Messieurs les Commissaires, contre l'attente du Ministre & de M. Herault, fit différer à la huitaine le Jugement, [dont nous rendrons compte l'ordinaire prochain, aussi bien que ce de qui s'est passé au Parlement à cet égard. Après quoi nous continuerons le recit de cette grande affaire.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19. Août 1739.

De Paris.

I. Le 16. Mars, jour auquel le Jugement de l'affaire de la Faculté des Arts avoit été remis pour les raisons dont on a rendu compte, les Commissaires se trouverent encore arrêtés par la forte difficulté qu'ils avoient alleguée huit jours auparavant à M. le Cardinal, & qui avoit causé ce retardement. On a vu ci-devant en quoi elle consistoit, & ce que Son Eminence y avoit répondu. Enfin ce Ministre décida en interposant l'autorité du Roi; & l'Arrêt fut rendu contre l'avis de tous les Juges, & même contre celui de M. le Chancelier, parce que le Roi, ainsi que M. le Cardinal l'assura, *le vouloit ainsi*. Son Eminence l'avoit dit, "que cette affaire n'étoit ,, pas de la nature des affaires ordinaires; que l'on ,, ne devoit pas s'y astreindre aux formalités des ,, Tribunaux, mais qu'on la devoit juger par des ,, raisons supérieures." Cet Arrêt du 15. Mars, qu'il ne faut pas confondre avec celui du 24. Décembre, permet, sans égard aux defenses du Parlement, de procéder à l'élection du Recteur. Et pour ce qui est des Intrans, Sa Majesté ordonne ,, que dans les Nations qui ont des statuts homologués au Parlement, l'élection se fera conformément auxdits statuts, & que pour les autres, ,, notamment dans celle de Normandie, les Intrans ,, seront élus par ceux qui ont droit de suffrage ,, dans les autres affaires." C'est-à-dire que, comme on l'a vu l'Ordinaire dernier, on adjuge la provision aux sieurs Durand, Pitet & consorts conformément aux conclusions de leur Requête, spécialement par rapport à l'âge de trente ans requis pour concourir à l'élection du Recteur; & cela contre un usage constant, reconnu des deux parties, fondé en titres & sur des Arrêts du Parlement; ce qui n'a point d'exemple, ainsi que Messieurs les Commissaires l'avoient representé à M. le Cardinal.

Tandis que les brouillons, ou si l'on veut, la cabale Molinienne de la Faculté des Arts, obtint sur une Requête non communiquée, l'Arrêt du Conseil du 24. Décembre, par lequel il étoit defendu à Messieurs Gibert, Parisy & consorts de continuer les poursuites par eux commencées au Parlement, M. l'Archevêque essayoit en même tems de mettre à exécution le nouveau Bref contre le Calvaire: deux objets que M. Pucelle representa le 30. du même mois à la Grand'Chambre, comme étant d'une importance qui demandoit qu'elles fussent portées aux Chambres assemblées. M. le premier President en convint; & le Parlement s'étant en effet assemblé le lendemain, l'illustre Abbé y fit, avec ce zele que tout le royaume lui connoit pour le bien public, un ample & éloquent rapport des deux affaires. Après l'exposition des faits & la lecture des pieces, ce vénérable Magistrat observa, que les principes sur "la nécessité des Lettres-Patentes enre-,, gîtrées en la Cour, pour l'exécution de toutes ,, Bulles, Brefs & Decrets" de Rome, étoient trop connus & trop presens à la Compagnie, pour qu'il fût besoin de les rappeller. Qu'il ne croyoit donc point qu'il y eût à hésiter sur le parti de faire des Remontrances, 1. au sujet du Bref du Calvaire, des Lettres d'attache qui l'accompagnoient, & de l'Arrêt du Conseil qui établissoit une Commission pour connoître de cette affaire; 2. par rapport à l'autre Arrêt du Conseil concernant l'Université; ajoutant que ces deux matieres de Remontrances lui rappelloient naturellement un troisiéme objet, sur lequel il lui paroissoit qu'elles devoient principalement rouler, comme étant la source de tous les maux [dont la Compagnie avoit continuellement à se plaindre:] savoir "la fausse idée qu'on a ,, donnée au Roi de son Parlement: idée, ou plu-,, tôt affligeante prevention dont Sa Majesté revien-,, droit facilement, s'il lui plaisoit, disoit ce Sujet ,, fidele, de se faire lire les fastes de son regne de-,, puis le moment qu'il nous fut apporté par Mada-,, me de Ventadour, & que sa presence changea en ,, larmes de joie celles de tristesse que la perte de ,, son bisayeul nous faisoit répandre. Il jugeroit ,, par cette lecture, qui l'a mieux servi: ou nous ,, qui, prevoyant les suites funestes de la Bulle, avons ,, fait, soit en nos places, soit aux pieds du Thrô-,, ne, de continuels efforts pour les détourner: ou ,, ceux qui, pour donner à cette Bulle un degré ,, d'autorité qu'elle ne peut avoir, ont été & sont ,, encore obligés de renverser successivement tous ,, les Ordres du royaume. Il jugeroit sur qui les ,, reproches de desobéissance doivent tomber: ou ,, de nous qui, en faisant des Remontrances, n'em-,, ployons qu'une voie dont les Ordonnances nous ,, font un devoir; ou de ceux qui abusant de l'au-,, torité que leur donne le caractere épiscopal, ne ,, cessent d'entreprendre sur celle du Roi; & qui ,, osant lui faire entendre qu'il ne doit sa Couron-,, ne qu'à sa catholicité, font en même tems con-,, sister cette catholicité dans une soumission aveu-,, gle à de pretendues décisions: ne lui laissant que ,, l'odieuse fonction du glaive, je veux dire celle ,, de punir séverement ceux qui osent contreve-,, nir à ces décisions arbitraires: de nous enfin, ,, qui nous bornons à des Remontrances qui ne ,, prennent rien sur l'autorité du Roi, & qui, com-,, me l'expérience de tout ce qui se passe ne le fait ,, que trop voir, n'arrêtent pas même les effets de ,, ses volontés les plus visiblement surprises: ou de ,, ceux qui, sans qu'il y ait aucune Loi dans l'E-,, tat qui puisse autoriser à regarder la Bulle com-,, me regle de foi, la donnent comme telle dans ,, leurs Dioceses, agissent en conséquence, traitent ,, comme hérétiques ceux qui y sont opposés; &, ,, sur ce seul fondement, refusent aux Sujets du ,, Roi les Sacremens, & même la sépulture.

,, (Eh! pourquoi toutes ces violences? Pour une ,, Bulle dont on ignore encore la qualité & l'uti-,, lité; & qui dans le principe ne fut proprement ,, que le fruit de la vengeance & de la haine dé-,, clarée contre M. le Cardinal de Noailles, auquel ,, les véritables auteurs de cette piece avoient ju-,, ré de faire boire le calice de leur colere jusqu'à ,, la lie.)".

Après cette parenthése, le zelé Magistrat revenant à sa premiere pensée, continua ainsi: "Ce „ sont cependant ceux-ci [les Evêques] à qui le „ Roi, par une suite d'éloignement pour la Com„ pagnie, continue de donner sa confiance, & pour „ qui il emploie toute son autorité contre nous, „ contre ses propres intérêts, contre lui-même! Si „ l'expérience nous apprenoit qu'il eût trouvé en „ eux plus de ressources qu'en nous; que le ro„ yaume par leur moyen fût plus tranquille; qu'ils „ eussent rectifié par la sagesse de leurs conseils „ quelques fautes que nous eussions réellement „ faites: nous garderions le silence, nous nous con„ tenterions d'applaudir au bien dont ils seroient „ les auteurs. Mais quelles sont les fautes qu'on „ pourroit nous imputer? Sont-ce nos cris aux „ premieres étincelles du feu qui parut il y a quel„ ques années à Orléans, où il est encore? Sont„ ce ces mêmes cris renouvellés à mesure que le „ même feu s'est répandu dans quelque Diocese? „ Qui l'a rallumé ce feu? Sont-ce les procédures „ régulierement commencées, & les efforts de tout „ genre que nous avons faits pour l'éteindre? Ou „ bien les évocations: l'impunité accordée aux cou„ pables, jusqu'au point de flétrir nos Arrêts: les „ Mandemens de séparation tolérés: cette prote„ ction en un mot, tantôt sourde, tantôt déclarée, „ que nous ne pouvons regarder que comme la „ véritable source du schisme, & sans laquelle la „ Bulle seroit demeurée dans son premier décri?"

Faisant ensuite l'application de cette conduite du Conseil aux deux objets dont il étoit actuellement question; & commençant par l'affaire du Calvaire: "Quel trouble, dit M. l'Abbé Pucelle, ne ré„ pand-on point en des Communautés qui ont fait „ jusqu'ici l'édification du Public?" A cette occasion ce Magistrat se rappella l'événement encore récent des Hospitalieres de S. Gervais [dont il est parlé dans les Nouvelles du 28. Janvier, pag. 13.] „ Mais, ajouta-t-il, quelque public & quelque affli„ geant que soit ce fait, il n'en est pas question „ pour le present." Puis il continua à peu près en ces termes:

"Le Conseil du Roi l'engage à demander au „ Pape par de très humbles supplications un Bref „ infamant contre une Congrégation des plus esti„ mables: Bref, à le bien prendre, injurieux à l'é„ piscopat en général, & singulierement à deux „ Evêques François, que le Bref & la Commission „ soumettent à M. l'Archevêque de Paris, en sus„ pendant dès à present leurs pouvoirs [de Supé„ rieurs majeurs,] & en donnant à mondit sieur „ l'Archevêque celui de les destituer, ainsi que de „ faire tel reglement qu'il jugera à propos avec un „ Conseil par lui choisi. A la suite d'un pareil Bref „ paroissent des Lettres d'attache, qui annoncent „ une Commission pour juger même les appels „ comme d'abus qui interviendroient; ce qui, com„ me on l'entend, comprend une évocation for„ melle. C'est-à-dire que toute cette affaire n'est „ qu'atteinte aux loix fondamentales de l'Etat & „ à nos saintes Libertés. Elle ne paroit d'ailleurs „ aboutir qu'à détruire les Regles & les Statuts d'u„ ne Congrégation, qui n'a été cependant formée „ que sous la foi de ces Statuts & de ces Regles, „ par le concert régulier des deux autorités: com„ me c'est sous cette même foi que les Religieu„ ses qui s'y trouvent actuellement, s'y sont enga„ gées. Toutes voies détournées, qui sembleroient „ déceler l'odieux projet, ou le renouvellement „ d'une scene qui fera toujours horreur." [Il y a toute apparence que c'est la destruction de Port-Royal que le Magistrat avoit alors en vue.]

Venant après celà à l'Arrêt du Conseil concernant l'Université: "Une affaire, poursuivit-il, que „ l'on suspend, & dont on projette l'évocation, „ quoique déja commencée dans une audience pu„ blique: quel vaste champ de Remontrances! Les „ regles les plus communes, en matiere même d'é„ vocation, se trouvent violées. Eh! par où le Par„ lement se l'est-il attiré? Par où l'Université a„ t-elle mérité de perdre le privilege de s'addresser „ directement au Parlement; & dans quelle occa„ sion veut-on l'en priver? Un particulier de la „ Tribu de Sens fait naître des troubles dans la Fa„ culté des Arts: il est suivi de plusieurs suppôts, „ esprit inquiets & turbulens comme lui, à qui il „ fait signer *per domos* une Requête clandestine. Ces „ perturbateurs du repos public ont la témérité de „ presenter cette Requête au Roi; & par un effet „ de cet éloignement, de cette indisposition contre „ le Parlement dont j'ai parlé, ils obtiennent sur „ le champ ce que le plus grand effort de crédit „ n'obtiendroit pas. Quel avenir cette premiere „ démarche contre la Faculté des Arts, destinée „ dans sa plus grande partie à l'importante fonction „ d'instruire la Jeunesse, n'annonce-t-elle pas au „ public, & à l'Université en particulier? J'avoue „ que je me sens si touché de ces objets, & singu„ lierement de ces nouvelles évocations, directes „ ou indirectes, que je pense que c'est ici plus que „ jamais le cas d'en faire envisager toutes les sui„ tes dans des Remontrances, en y montrant spé„ cialement que ces évocations sont la source du „ schisme, & de tous nos maux, dont une peinture „ exacte & vive me paroit absolument nécessai„ re"

Ainsi parla ce Magistrat, dont les lumieres, l'expérience, l'intégrité, l'attachement inviolable aux bonnes regles, rendent toujours les avis si precieux à l'Eglise & à l'Etat. Son opinion, comme on voit, se réduisoit à faire sur les deux objets en question, des Remontrances qui partissent, pour ainsi dire, d'après un portrait vif & ressemblant des maux que causent les évocations perpétuelles de toutes les affaires directement ou indirectement rélatives à la Constitution. Il avoit, ainsi que les autres Magistrats qui composoient cette auguste Assemblée, parfaitement senti que cette piece infortunée étoit au fond la véritable cause des deux affaires dont il s'agissoit. Personne en effet ne pouvoit se dissimuler que si les Supérieurs majeurs, la Générale, & un bon nombre de Religieuses du Calvaire, n'eussent pas été opposés à la Constitution; l'on n'eût point pensé à bouleverser ainsi leurs Statuts, leurs Regles, la forme & le fond de leur gouvernement; [quoiqu'indépendamment du fatal Decret, le nouveau Bref dont on se sert pour les vexer, soit essentiellement destructif des droits de leur Congrégation: ainsi que nombre de Religieuses même

Constitutionnaires ont paru le sentir.]

Tout de même si l'Université n'eût pas été un Corps d'Appellans qu'il falloit abbatre, & qu'on vouloit entamer, en y introduisant un Recteur aveuglément dévoué à toutes les vues des Constitutionnaires; n'est-il pas évident que l'Arrêt du Conseil concernant la Faculté des Arts, n'auroit point eu lieu?

Par ces considérations, qui auroient du, ce semble, réunir tous les suffrages pour l'avis de l'illustre Abbé qui alloit au vrai but, & qui indiquoit le seul vrai remede, la délibération de l'Assemblée des Chambres dont nous rendons compte, se porta d'une maniere spéciale sur l'acharnement avec lequel on exige aujourd'hui l'acceptation pure & simple de la Constitution. On va voir un des Magistrats du Parlement des plus favorablement écoutés, n'envisager l'affaire que sous cette derniere face, vers laquelle il fut dans cette occasion tourner tous les esprits de l'Assemblée: non que ce Magistrat & ses illustres confreres ne sachent bien que toutes les explications & les restrictions imaginables ne peuvent rendre bon ce qui est mauvais en soi; que le parti des explications a été mille fois démontré impratiquable, & contraire à la sincérité chrétienne & à la bonne foi; & que bien loin que ce fût une voie capable de remédier à nos maux, ou de les adoucir, ce seroit au contraire le moyen de les aigrir & de les étendre: ces Messieurs ne l'ignorent pas. Mais malheureusement une vue si simple fut mise à l'écart, & l'on ne s'occupa que de cette pensée: On ne doit exiger dans l'Eglise avec tant de soin & de sévérité, que l'acquiescement & la soumission à ce qui touche la foi, à ce qui regle & fixe essentiellement la créance en matiere de Religion. Or la Bulle n'est point telle, puisqu'elle n'a eu cours dans l'Etat, ce sont des Magistrats qui parlent, qu'avec des modifications & des restrictions dont une Regle de foi & de créance n'est point susceptible. C'est donc une vexation que d'en presser, comme on le fait, l'acceptation pure & simple, & d'exiger pour elle une soumission qu'elle ne mérite pas, & qui, lorsqu'on l'examine sous les yeux de la foi & par les principes de la saine Théologie, ne lui est due en aucune maniere & avec quelque explication que ce soit.

C'est sans doute dans cet esprit que fut formé l'Arrêté que l'on verra ci-après; & l'on a tout lieu de presumer que c'est aussi dans ces mêmes vues, que M. Thomé opinant à son tour, observa "que ,, sur les deux objets qui faisoient la matiere de la ,, délibération, ce qui devoit principalement oc- ,, cuper en qualité de Magistrat, c'étoit de voir ,, que la conduite qui se tenoit [aujourd'hui plus ,, que jamais] à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, ,, tendoit manifestement à établir les opinions ul- ,, tramontaines en France, & à y renverser les ma- ,, ximes de l'Etat; qu'on ne pouvoit douter qu'il ,, n'y eût un projet formé à cet égard; qu'il avoit ,, été facile de le découvrir dès que la Constitu- ,, tion parut. Car à quel propos, ajoutoit M. Tho- ,, mé, ne s'agissant que de matieres purement do- ,, gmatiques sur la grace, le libre arbitre, les regles ,, de la Pénitence, &c. inférer dans cette Bulle ,, les deux propositions au sujet de l'excommuni- ,, cation? Le feu Roi connut lui-même combien ,, il étoit important de prevenir l'abus qu'on pour- ,, roit faire de la condamnation de ces proposi- ,, tions, puisqu'il approuva les modifications qui y ,, furent apposées par le Parlement. Au contraire ,, les partisans des opinions ultramontaines, voyant ,, par ces mêmes modifications leur projet décon- ,, certé, n'ont pas cessé de travailler à les détrui- ,, re. Pour y parvenir, ils ont tenté d'abord de don- ,, ner à la Bulle le caractere de Regle de foi. Et ,, en effet, s'il étoit vrai qu'elle fût Regle de foi, ,, il est certain qu'elle ne pourroit être modifiée ,, par quelque Puissance que ce soit; & encore ,, moins par des Magistrats laïcs. Mais tout s'op- ,, posoit à ce que l'on pût donner cet auguste ca- ,, ractere à ce Decret; & les tentatives que l'on a ,, faites à cet égard, se trouvent condamnées par ,, le Roi même, qui s'en est expliqué dans une ,, Lettre circulaire écrite de sa part aux Evêques ,, de son royaume. Ce projet devenu inutile, la ,, ressource qu'on a imaginée, a été d'introduire ,, l'acceptation pure & simple de la Constitution. ,, Par-là les modifications se trouveroient égale- ,, ment détruites; puisque l'acceptation pure & sim- ,, ple est diamétralement opposée à une accepta- ,, tion avec modification. Et s'il étoit une fois éta- ,, bli qu'en conscience on doit se soumettre de ,, cœur & d'esprit à la Constitution, & l'accepter ,, purement & simplement, que deviendroient tous ,, les efforts des Magistrats pour le soutien des mo- ,, difications? Toute leur autorité viendroit se bri- ,, ser contre cette loi de conscience. C'est donc ce ,, dessein formé de renverser les modifications, en ,, assujettissant à une acceptation pure & simple, ,, qui cause les maux dont nous sommes environ- ,, nés; c'est de-là que partent tant de demarches ,, contre lesquelles nous sommes obligés de nous ,, élever tous les jours. Pourquoi en effet nombre ,, de suppôts de la Faculté des Arts cherchent-ils à ,, se soustraire à la jurisdiction du Parlement? Si- ,, non dans la vue de se rendre maîtres de cette ,, Faculté: d'y faire tels reglemens qu'ils jugeront ,, à propos, pour forcer à accepter la Constitution, ,, & pour écarter les bons François qui voudroient ,, s'opposer à leur entreprise?" [On voit bien que M. Thomé n'examine là, en qualité de Magistrat, comme il l'a dit en commençant, que le devoir d'un bon François par rapport à la Bulle: que seroit-ce, & que ne diroit-il pas, s'il parloit de cette même Bulle en Théologien & en Chrétien?]

Il y a deux choses à examiner par rapport à ce Decret: 1. Doit-il & peut-il être accepté purement & simplement? Non: c'est la these que soutient ce respectable Magistrat, uniquement attentif en ce moment à mettre les maximes du royaume & nos saintes Libertés à couvert. 2. Ce même Decret doit il & peut-il être accepté avec quelque explication que ce soit, & de quelque maniere qu'on le modifie & qu'on le restreigne? Non encore: C'est une these qui n'est pas moins certaine que la premiere, mais que M. Thomé n'examine pas actuellement, parce qu'il ne croit pas qu'elle doive principalement l'occuper en qualité de Magistrat, ainsi qu'il s'en est expliqué d'abord. C'est pour cela que ne perdant point de vue cette qua-

lité, & s'y renfermant uniquement, il poursuivit en ces termes : " Pourquoi voyons-nous une Bul-,, le [ou Bref] de Réformation pour les Maisons ,, du Calvaire ? S'est-il glissé quelque abus dans ces ,, Monasteres ? Peut-on leur reprocher quelque re-,, lâchement depuis leur institution ? Au contraire ,, la Regle s'y observe dans la plus grande vigueur ; ,, ce sont des Maisons pleines de piété & de ré-,, gularité. Pourquoi donc cette Bulle ? Quel en est ,, l'objet ? Ces saintes Filles sont, à ce qu'on pre-,, tend, rebelles à la Constitution ; il faut les forcer ,, à l'accepter purement & simplement ; & pour ,, cela déposer & Générale & Supérieurs, & ren-,, verser toutes leurs Constitutions, s'il est néces-,, saire. Voilà donc quelle est la véritable source ,, du mal, & voilà ce qu'il s'agit singulierement ,, de representer au Roi ; lui faire sentir combien ,, il est dangereux que ces opinions ultramontai-,, nes tant de fois proscrites en France, mais tou-,, jours prêtes à revivre, ne se rétablissent ; lui fai-,, re sentir que la conduite qui se tient à l'égard ,, de la Constitution tend manifestement à ce but, ,, puisque l'acceptation pure & simple est incon-,, ciliable avec les modifications portées par l'Arrêt ,, de 1714. & que ces modifications ont été jugées ,, nécessaires pour la conservation de nos maxi-,, mes."

En conséquence M. Thomé fut d'avis, comme M. l'Abbé Pucelle, d'arrêter des Remontrances ; & de faire un Arrêté libellé pour déterminer les objets qui devoient y entrer : dont le principal, selon lui, étoit ce qu'il venoit d'observer à l'égard de l'acceptation pure & simple de la Constitution. Sur cet avis ainsi motivé, & sur les vues que M. Thomé ajoutoit à celles de M. Pucelle, mais dans l'esprit sans doute dans lequel nous avons fait observer qu'il falloit nécessairement le prendre, il fut Arrêté qu'on feroit des Remontrances : " Sur ,, la nécessité de Lettres-Patentes enregitrées en la ,, Cour, pour autoriser l'exécution des Brefs & Bul-,, les de Cour de Rome dans le royaume :

,, Et sur les inconvéniens qui s'ensuivroient de ,, soustraire l'Université de Paris & notamment la ,, Faculté des Arts à la jurisdiction de la Cour, à ,, laquelle elle a toujours été soumise :

,, Singulierement dans un tems où les maximes ,, du royaume sont visiblement attaquées, où en ,, voulant introduire la nécessité de l'acceptation ,, pure & simple de la Constitution *Unigenitus*, on ,, détruit radicalement les modifications portées par ,, l'Arrêt de la Cour du 15. Mai 1714. jugées né-,, cessaires par le feu Roi Louis XIV. & confirmées ,, par le Roi aujourd'hui regnant."

II. On vient de rendre publique une Lettre de Monseigneur l'Evêque de Senez sur la lecture des Nouvelles Ecclesiastiques. Elle est addressée à une Communauté de Religieuses, dont le Supérieur leur avoit defendu de lire les Nouvelles Ecclesiastiques. Le plus grand nombre n'étant pas d'avis de déférer à cette defense, elles s'addresserent au saint Prelat, pour apprendre de lui ce qu'elles devoient faire en pareil cas, & il leur répondit en ces termes :

[Votre Lettre, mes très cheres Sœurs, répond elle-même aux difficultés que vous proposez. Mais quand on regarde la Bulle comme un Decret qui favorise l'erreur, peut-on mettre en question si l'on acquiescera à la defense des Supérieurs majeurs qui interdisent la lecture des Ouvrages contraires à cette Bulle ? Ne doit-on pas s'instruire des vérités qu'elle combat, s'intéresser aux maux qu'elle cause, s'appliquer aux moyens que ses partisans emploient pour l'accréditer, étudier sa propre foiblesse dans les chûtes des lâches, & s'édifier du courage de ceux qui souffrent généreusement pour la cause de l'Eglise ? C'est dans ce point de vue qu'il faut lire les Nouvelles Ecclesiastiques, puisque c'est dans cet esprit qu'elles sont composées. On y voit d'un côté les progrès énormes de la séduction, & on y admire de l'autre la protection que Dieu accorde à son Eglise. L'histoire des faits que ces Nouvelles nous presentent, nous découvre le plan de Dieu dans l'accomplissement des promesses & des menaces qui nous regardent. On y remarque une nuit profonde dans laquelle s'enfoncent de plus en plus les incrédules de nos jours, & on y apprend à bénir le Seigneur des prodiges sans nombre qu'il opere en faveur de ceux qui le craignent. La defense de vos Supérieurs majeurs est donc injuste ; & vous donneriez dans le piege qu'ils vous tendent, si vous vous absteniez de lire les Ouvrages qu'ils condamnent. L'erreur s'introduit à l'ombre de l'ignorance ; mais la vérité brille par l'éclat de sa lumiere. Et qui pourroit lui résister, si les preventions & l'abus de l'autorité ne la retenoient captive ? Je suis affligé, mes très cheres Sœurs, de la persécution qui vous menace : mais si l'amour de la vérité regne dans votre cœur, les efforts des hommes ne serviront qu'à signaler votre fidélité & à enrichir votre couronne. Nous savons que la grace de Jesus-Christ est invincible, & nous devons tout espérer de son secours, lorsque nous avons le bonheur de souffrir pour sa defense. Je m'intéresserai plus particulierement à votre situation, puisqu'elle vous donne un droit bien acquis à mes prieres, & à l'estime sincere avec laquelle je suis, mes très cheres Sœurs, votre dévoué serviteur. *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, prisonnier de Jesus-Christ. A la Chaise-Dieu, ce 9. Mars 1739.]

* Dans *l'Addition aux pieces justificatives du miracle arrivé à Moisy*, &c. il y a une datte à reformer. Page 12. ligne 3. " Ce ne fut que le Dimanche *d'après* ,, la Mi-Carême 16. Mars : " *lisez*, " Ce ne fut que ,, le Dimanche *devant* la Mi-Carême 9. Mars, ,, &c. "

Du 26. Août 1739.

De Paris.

Après les deux Arrêts du Conseil dont on a ci-devant parlé, la faction de la Faculté des Arts voyant bien qu'elle pouvoit tout espérer d'une protection si déclarée, ne pensa plus qu'à en recueillir les fruits. Ce ne fut plus sur le sieur Pitet, ni sur aucun autre suppôt de la Faculté que l'on jetta les yeux pour le Rectorat, mais sur M. l'Abbé de Rohan-Ventadour, jeune Bachelier d'environ vingt-deux ans, lequel n'étoit pas même immatriculé, ni par conséquent éligible; outre que par les Statuts, il faut, pour être Recteur, avoir au moins sept ans de Maîtrise ès-Arts, & résider sans fraude dans un College: qualités essentiellement requises, qui manquoient toutes à cet Abbé. C'est ainsi que pour l'instruction des simples, & pour empêcher les cœurs droits d'y être trompés, il falloit que toute cette malheureuse affaire ne fût d'un bout à l'autre qu'un tissu d'injustices & de prevarications; & que la révocation de l'Appel sortît, pour ainsi dire, du sein de cette confusion, & du violement de toutes les regles. Le sieur Piat commençoit à cacher moins son jeu. Il se livroit de meilleure grace; &, soit qu'il fût lui-même l'inventeur de ce projet, soit qu'il n'ait fait seulement que l'appuyer, il est certain qu'il se chargea de le faire réussir, & que M. Dagoumer, autre ancien Recteur, eut la foiblesse de s'unir à lui dans cette négociation. M. le Cardinal de Rohan, à qui ils allerent l'un & l'autre en faire l'ouverture, s'en trouva flatté; & pour les flatter à son tour, il leur dit que son neveu ne feroit rien que par leur conseil, ainsi que par celui de Messieurs Rollin, Gibert & Coffin. On verra dans la suite que ces trois derniers étoient trop dignes d'être consultés, pour l'être en effet. Le même Cardinal ajouta, en parlant des factieux: *Ces gredins en feront beaucoup plus que la Cour n'en demande; mon neveu se contentera du nécessaire.* Après cela les deux négociateurs travaillerent avec succès à briguer des suffrages pour le Recteur désigné. L'élection néanmoins ne se fit pas sans réclamation. Les plus anciens & les plus sensés de la Compagnie étoient bien éloignés de croire, comme on vouloit le leur persuader, que dans le péril où se trouvoit l'Université, ce fût là l'unique moyen de la sauver. Dans la Nation de Picardie, l'Intrant fut expressément chargé de se conformer aux Statuts, qui donnoient une exclusion formelle au Sujet proposé. Dans celle de France, la plûpart des suppôts furent d'avis "que l'on fît au Roi de „très humbles Remontrances sur les inconvéniens „qui naîtroient de l'Arrêt provisionnel du 16. Mars; „& qu'en attendant l'on différât l'élection." Mais on ne laissa pas de passer outre. En vain près de la moitié de la Nation de Picardie réclama-t-elle en faveur des Statuts violés: en vain dans la Nation de France se retira-t-on en grand nombre, pour ne point prendre part à cette œuvre d'iniquité: la cabale prevalut; & le jeune Abbé fut élu & confirmé Recteur en dépit des regles.

Cependant le Parlement, qui depuis son Arrêté du 31. Décembre, s'étoit presque flatté que le Roi lui renverroit la connoissance & le Jugement de l'affaire suspendue par l'Arrêt du Conseil du 24. du même mois, fut, pour ainsi dire, réveillé par le second Arrêt du 16. Mars. Le Mercredi 18. les Chambres étant assemblées à cet effet, M. l'Abbé Pucelle y representa de quelle importance il étoit de faire de promtes démarches, pour secourir l'Université en danger d'être bouleversée. La seule lecture du nouvel Arrêt suffisoit, selon ce grand Magistrat, pour en faire prevoir & sentir toutes les conséquences. Il ajouta "que le premier Arrêt, „quelque irrégulier qu'il fût, suspendoit du moins „le mal par une surséance jusqu'à nouvel ordre: „au lieu que le second, en levant, quoique par „provision seulement, cette surséance, causeroit „en effet dès à present tout le mal que feroit un „Arrêt définitif; que pour le détourner [ce mal,] „s'il étoit possible, la seule voie qu'eût le Parle„ment, étoit de faire des Remontrances d'autant „plus fortes, qu'il n'avoit point encore paru d'Ar„rêt où la religion du Roi, sa justice, & la bonté „de son cœur eussent été plus visiblement surpri„ses; soit parce qu'on y suppose dans le fait des „troubles imaginaires, & l'inexécution des Arrêts „de Reglement; soit parce qu'on y allegue des „motifs qui ne sont au fond que des pretextes „affectés:" [par exemple que les contestations dont il s'agit demandoient une plus grande instruction, pendant laquelle il seroit contraire au bon ordre de différer l'élection du Recteur, laquelle, suivant les Statuts de la Faculté des Arts, doit être faite avant la fin du present mois de Mars: qu'il falloit par conséquent y pourvoir par un temperament qui ne prejudicie en aucune maniere au fond des droits des Parties.] "Mais, poursuivit „M. Pucelle, ce terme [de la fin du mois de Mars] „est-il si fatal, que la justice & l'autorité du Roi „ne pussent le prolonger? En quoi le bon ord e, „le public, & en particulier la Faculté des Arts, „souffriroient-ils, quand la surséance portée par le „premier Arrêt auroit été continuée jusqu'au ju„gement du fond? Les precautions que le Con„seil du Roi lui fait prendre, peuvent-elles jamais „passer pour un tempérament? Quel sera en effet „le Recteur? Il sera indubitablement du nombre „de ceux qui, élevés dans les nouvelles écoles, „n'ont pour guides que des fanatiques qu'on fait „être trop protégés, & qui ont excité la querelle. „Déja même le public nomme par avance celui „que l'esprit de cabale & de discorde destine à „cette place, & qui doit prêter son nom, pour „exercer dans la Faculté des Arts les mêmes re„tranchemens, les mêmes ravages, qu'ont éprou„vé les plus grands Sujets, tant de la Faculté de „Théologie, que de plusieurs autres Congréga„tions non moins savantes que régulieres."

Après ce Discours, qui ne pouvoit manquer d'avoir encore plus de force dans la bouche d'un Magistrat si digne de respect & d'attention, M. Pucelle conclut à ce qu'aux Remontrances déja ar-

rêtées, il en fût ajouté de nouvelles sur l'Arrêt dont il étoit question; & c'est en effet ce qui forma l'Arrêté de ce jour, en ces termes: " A été arrê-,, té qu'il sera fait au Roi de très humbles & très ,, respectueuses Remontrances au sujet dudit Ar-,, rêt du Conseil [du 16. Mars:] lesquelles Remon-,, trances seroient jointes à celles arrêtées être fai-,, tes audit Seigneur Roi le 31. du mois de Dé-,, cembre dernier."

Dans le cours de la délibération, M. Titon ayant demandé à M. le Premier President en quel état étoient les premieres Remontrances, & le Chef de la Compagnie ayant répondu qu'elles étoient prêtes depuis long-tems, l'on s'assembla ce jour-là-même par Députés pour en entendre la lecture; & le lendemain, Jeudi 19. Mars, les Chambres étant assemblées, & Messieurs les Gens du Roi mandés; M. Pucelle dit encore un mot sur l'instance du mal, & sur la nécessité des sollicitations à l'effet d'obtenir promtement audience: après quoi Messieurs les Gens du Roi étant entrés, M. le Premier President leur dit que "la Compagnie les chargeoit ,, de se retirer au plutôt par devers le Roi, pour ,, savoir le jour auquel il lui plairoit de recevoir ,, les Remontrances de son Parlement. [Et tout de ,, suite il ajouta:] Si vous pouvez par vos instan-,, ces obtenir une surséance à l'exécution de l'Ar-,, rêt du Conseil [du 16. Mars,] vous ferez chose ,, agréable à la Compagnie." Le 23. qui étoit le Lundi de la Semaine Sainte, Messieurs les Gens du Roi rapporterent qu'ils n'avoient eu l'honneur de voir le Roi que le Samedi; qu'ils étoient mortifiés de n'avoir pu réussir dans les instances dont la Compagnie les avoit chargés; & qu'après les Fêtes Sa Majesté feroit savoir quel jour elle recevroit les Remontrances. Le second Dimanche d'après Pâques, 12. Avril, le Roi les reçut, & dit qu'il les feroit examiner dans son Conseil. Le 4. Juin, jour de l'Octave de la Fête-Dieu, Sa Majesté y répondit enfin; & le 9. M. le Premier President communiqua cette Réponse aux Chambres assemblées. M. le Chancelier l'avoit donnée par écrit, & elle étoit conçue en ces termes:

[Le Roi a fait examiner en son Conseil les dernieres Remontrances que son Parlement lui a presentées, & Sa Majesté m'ordonne d'y répondre, " Qu'elle n'a point souffert, & qu'elle ne souffri-,, ra jamais que des Brefs ou Decrets émanés de la ,, Cour de Rome soient exécutés dans son royau-,, me, sans être revêtus de son autorité. L'inten-,, tion du Roi n'a pas été non plus de diminuer ,, en rien le pouvoir qu'il confie à son Parlement, ,, pour affermir le bon ordre & la tranquillité dans ,, l'Université de Paris. Et s'il est à propos d'y fai-,, re un nouveau Reglement dans cet esprit, le Par-,, lement aura lieu de reconnoître que Sa Majesté ,, l'honore toujours de la même confiance. Au ,, surplus le Roi sent parfaitement combien il est ,, important de perpétuer dans l'Université cette ,, Tradition constante des maximes du royaume ,, qui s'y conserve depuis tant de siecles. Sa Ma-,, jesté ne peut douter que le même esprit ne s'y ,, conserve toujours; & rien ne lui sera plus agréa-,, ble, que de voir tous les Ordres de l'Etat con-,, courir à maintenir des maximes qui lui sont ,, plus precieuses qu'à aucun de ses sujets."

Après la lecture de cette Réponse, qui ne fut faite, comme on le verra par la suite de ce récit, que lorsque les deux Arrêts du Conseil dont le Parlement se plaignoit, avoient déja eu tout leur effet, il en fut assez longuement délibéré; & le fruit de cette délibération fut un Arrêté, qui passa sur l'avis de M. le President de Maupeou, & dont voici la teneur: " Qu'il sera fait regître de la Ré-,, ponse auxdites Remontrances; & que conformé-,, ment à icelles [la Cour] continuera de veiller à ,, ce qu'il ne soit executé dans le royaume aucune ,, Bulle, Rescrit ou autre Decret émané de la Cour ,, de Rome, sans être revêtu de Lettres Patentes ,, dûment regîtrées en la Cour; qu'elle continuera ,, pareillement à maintenir l'ordre & la discipline ,, dans l'Université; à entretenir l'union qui doit ,, regner entre tous les membres qui la composent; ,, & à conserver les maximes du royaume dans ,, toute leur pureté."

Les Magistrats attentifs trouvoient cet Arrêté bien vague & bien insuffisant, eû égard aux tristes conjonctures dans lesquelles on se trouvoit. C'est sans doute ce qui fit dire à M. l'Abbé Pucelle, que " cela ne remédioit point aux maux qui croissoient ,, de toutes parts; que les voies que l'on avoit pri-,, ses [pour subjuguer la Faculté des Arts] n'étoient ,, pas moins deshonorantes pour ceux qui s'y étoient ,, employés, que contraires aux regles & aux usages ,, les plus constans; qu'enfin l'on venoit de faire ,, une plaie à l'Université, dont elle ne guériroit ,, jamais." M. Titon ajouta: " Que pour faire un ,, Arrêté [dans les circonstances presentes] il falloit ,, non seulement avoir attention à la Réponse du ,, Roi, mais se rappeller ce qui avoit donné lieu ,, aux Remontrances, dont un des objets étoit la ,, crainte trop fondée qu'en introduisant la Con-,, stitution dans l'Université, l'on n'y introduisît le ,, trouble." [Car ces Magistrats rendent sans cesse témoignage que ce fatal Decret a porté & porte toujours le trouble par tout où il se montre.] "Qu'il ,, lui paroissoit donc convenable [pour ne rien di-,, re de plus] de rappeller quelque chose de cet ,, objet dans l'Arrêté; qu'il ne suffisoit pas que la ,, Compagnie fût disposée à s'opposer aux vexa-,, tions dont on voudroit user à l'occasion de la Bul-,, le *Unigenitus*, contre les suppôts de l'Université: ,, qu'il falloit le marquer dans l'Arrêté, & par-là ,, donner lieu à ceux qui pourroient être vexés, ,, de s'addresser à la Compagnie avec confiance." En conséquence ce Magistrat, conservant le reste à peu près de l'avis de M. de Maupeou, proposa un autre Arrêté; qui contenoit de plus, " que... ,, la Cour ... veillera plus que jamais à ce qu'il ,, ne soit rien fait directement ni indirectement par ,, l'Université, ou autres Sujets du Roi tels qu'ils ,, soient, à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, ,, qui puisse donner atteinte auxdites maximes, trou-,, bler le repos des membres de ladite Université, ,, & la tranquillité du royaume." A quoi M. Thomé auroit voulu, qu'au lieu de dire simplement *qui puisse donner atteinte*, &c. on eût mis: *qui, soit par le caractere qu'on voudroit attribuer à ladite Constitution, ou autrement*, puisse, &c. M. de Champeron Conseiller de Grand'Chambre, étoit le pre-

mier qui avoit relevé dans le projet de M. le President de Maupeou, ces mots : *Continuera pareillement à maintenir l'ordre, ... à entretenir ...*; & qui avoit été d'avis d'y substituer ceux-ci : *Veillera plus que jamais à ....* M. l'Abbé Pucelle avoit eté aussi de cet avis; mais enfin la pluralité l'emporta en faveur de l'Arrêté dont on a donné ci-dessus le contenu.

Néanmoins la faction de la Faculté des Arts triomphoit, & ne pensoit plus qu'à rendre sa victoire complette. M. l'Abbé de Rohan-Ventadour étoit Recteur depuis le Samedi des Rameaux, 21. Mars; & ses électeurs, enflés de se voit presidés par un chef dont la grande naissance n'avoit certainement pas besoin d'une pareille illustration, parloient plus hautement que jamais de l'unique but de toutes leurs manœuvres. Chaque jour l'on s'attendoit à voir indiquer la fameuse Assemblée, où il seroit question de la révocation de l'Appel. M. Herault, qui s'étoit donné tant de mouvemens pour y parvenir, & qui en avoit appuyé le projet & les preliminaires de tout son crédit, étoit tellement impatient d'en voir la consommation, qu'il vouloit que l'Assemblée fût indiquée pour le Samedi de Pâques. Mais, soit par considération pour la sainteté du tems, soit que l'on voulût prendre des mesures encore plus certaines, l'on ne crut pas devoir céder à l'impatience du Magistrat. Le jeune Recteur de son côté employa utilement ce délai à procurer des suffrages à la Bulle. Un exemple domestique & assez récent lui apprenoit que les gens même d'un certain mérite ne sont pas toujours insensibles aux caresses des personnes de distinction. Ce qu'on appelloit en 1714. *les repas de la belle Eminence*, avoit si bien réussi à M. le Cardinal de Rohan son oncle, qu'il n'eut garde de négliger une ressource si heureusement éprouvée. Il donna donc quantité de repas, où la profusion ne regnoit pas moins que la délicatesse; & dans ces fêtes rectorales les entretiens affectueux, les égards, les politesses, les mets exquis, les vins d'élite, tout étoit artificieusement dirigé au succès de la grande affaire. Le President de la table avoit ses assesseurs & ses substituts, qui employoient tous leurs soins à affoiblir les forts & à abbattre les foibles. La Rhétorique du sieur Piat, le principal truchement, & comme le Pédagogue du nouveau Recteur, s'épuisoit en lieux communs, pour justifier le projet de révocation, & grossir le nombre des prevaricateurs. Car pour lui, il étoit tout décidé, disoit-il, & le meilleur parti, à son avis, étoit de se soumettre à tout. [Il avoit raison, s'il parloit du meilleur parti pour la vie presente; & il y a déja quelques années que la Cour est entrée d'avance en payement avec lui, par la Coadjutorerie de la Chaire de M. Rollin au College Royal.] *Nous nous étions flattés*, ajoutoit ce disciple de feu M. Durieux, éleve des celebres Communautés de Sainte Barbe, ancien Recteur, & encore plus ancien Appellant : *nous nous étions flattés que notre Appel produiroit un certain fruit.* [On ne s'en *flatte* pas seulement, on en est certain, quand on a de la foi; & l'Appel produira non un certain fruit, mais la délivrance totale & le triomphe parfait de la vérité, quand il plaîra à Dieu d'accomplir ses infaillibles promesses.] *L'événement n'a pas répondu à nos esperances.* [Les momens de Dieu sont marqués dans ses decrets éternels, & son heure n'est pas venue; mais n'est-ce pas à nous à supporter ses mystérieuses lenteurs, & à souffrir, selon l'avis du Sage, ses suspensions & ses retardemens?] *Il n'y a plus d'Evêques Appellans* : [Il y en a encore; & Dieu est tout-puissant pour en former.] *La Cour ne veut plus entendre parler d'Appel* : [Mais Dieu, à qui il est juste d'obéir plutôt qu'aux hommes, veut qu'on en parle; & la volonté de la Cour n'est pas regle en matiere de foi.] *Il faut bien se soumettre à la Bulle, puisqu'il n'y a pas moyen d'avoir la paix sans cela.* [Que ce langage est humain ! Dieu dit par le Prophete Zacharie : Aimez la vérité & la paix, *veritatem & pacem*; non la paix & la vérité, mais la vérité d'abord, ensuite la paix : parce que, selon la remarque que faisoit un jour le saint Evêque de Senez sur ce passage, il faut, avant que de chercher la paix, rendre à la vérité ce qui lui est du.] Tels étoient toutefois les argumens & les motifs que le sieur Piat employoit pour grossir ses troupes. Et à l'égard de ceux qui paroissoient plus difficiles, on leur disoit : " On ne demande pas que ,, vous rétractiez l'Appel, mais on ne veut point ,, d'éclat. Si chacun se contente de dire son avis, ,, M. le Recteur promet qu'il ne se fera aucun chan- ,, gement, & que personne ne sera inquiété : si au ,, contraire il y a des protestations & des opposi- ,, tions, il déclare qu'il y a de grands maux à crain- ,, dre, auxquels il ne pourra remédier."

Malgré ces precautions, & tant d'autres que l'on n'a pu savoir, ou que l'on ne peut rapporter, M. le Recteur ne pouvoit voir encore sans inquiétude, que le sieur Petit, Professeur de Seconde au College Mazarin, & Procureur de la Nation de Picardie, n'entrât pas dans toutes ses vues. Un jour parlant confidemment à ses convives ordinaires, il leur déclara qu'on attendroit pour la plus grande action, que ce Procureur fût hors de Charge : ce qui dura jusqu'au 8. Mai, jour auquel le sieur Daveluy, qui n'étoit dans la Nation que depuis 1738. fut élu à sa place. Dès que ce dernier obstacle fut levé, c'est-à-dire dès le lendemain, Samedi 9. Mai, M. Gibert reçut par un Domestique de la livrée de Rohan, un billet ouvert & non signé, par lequel ce respectable Syndic étoit purement & simplement prié de se trouver ce jour-là-même à deux heures chez M. le Recteur. Il s'y rendit à l'heure precise; & le Recteur, sans compliment, sans preambule, & sans nulle autre explication quelconque, lui déclara qu'il " convoqueroit pour le Lun- ,, di suivant à sept heures du matin une Assemblée, ,, dans laquelle il proposeroit la révocation de l'Ap- ,, pel, & l'acceptation de la Constitution." En effet le Mandement de convocation fut affiché ce soir-là presqu'à la nuit; & l'on ne laissa que le lendemain Dimanche, pour avertir ceux qui ont droit de suffrage à ces Assemblées.

Le Lundi 11. Mai fut donc le jour fatal, destiné à l'exécution d'un projet tramé de si longue main, & ménagé par tant d'iniquités & tant d'intrigues. Nous voudrions pouvoir, sans étendre trop cette relation, rapporter ici la maniere édifiante avec laquelle plusieurs des Opposans se disposerent à cette importante action. Nous dirons seulement

pour la consolation de nos lecteurs, qu'un Professeur chargé de famille, & dont la fortune est avec cela plus que médiocre, mais qui est plein de foi & de religion, alla à l'Eglise dès cinq heures du matin demander à Dieu, par les merites du Sacrifice adorable de Jesus-Christ, la force de s'acquiter pleinement de son devoir; & qu'après avoir été à S. Médard réclamer la protection du S. Diacre, il tint à l'Assemblée une conduite qui fut admirée de tous ceux qui le connoissoient, & qui prouvoit bien que ses prieres n'avoient pas été sans effet. A l'égard des factieux, ils se rendirent en grand nombre entre six & sept du matin chez M. le Recteur, où un ample déjeuné favorablement accueilli, retarda assez considérablement l'Assemblée. Sur les huit heures le Recteur arriva avec un grand cortege, & aussi-tôt une troupe d'étourdis se mit à battre des mains, comme pour annoncer leur prochaine victoire. Sur cela un Ecclésiastique de l'Assemblée, distingué par son poste, sa naissance, & sa piété, ne put s'empêcher de dire: *On voit bien qu'il y a ici plus de mains que de têtes.*

Après cet indécent prelude, le Recteur commença par un long Discours, où il se proposoit de faire voir que la Constitution étant reçue par le Corps pastoral, on étoit obligé de s'y soumettre comme à une Loi de l'Eglise & de l'Etat: ensuite il pretendit répondre aux objections. Si l'on imprime ce Discours, dont nous n'avons point de copie, nous pourrons en parler plus amplement. Le jeune Orateur le termina en mettant en délibération la rétractation de l'Appel & l'acceptation de la Bulle. Après quoi le Syndic, qui fait dans l'Université la fonction de Procureur général, prit la parole, & fit son Réquisitoire en peu de mots: mais avec tout le courage & toute la dignité qu'on pouvoit attendre de sa religion, & de la grandeur de la cause dont il étoit chargé. Ce Discours, qui a été depuis rendu public, fut écouté par toute l'Assemblée avec une attention qui tenoit du prodige; & plusieurs même des factieux furent forcés de l'admirer. M. Gibert y refute pleinement, entre autres choses, ce que le Recteur avoit avancé, que l'Appel de l'Université avoit été l'effet de la precipitation. Et pour Conclusions, il s'opposa à toute délibération & à toute proposition faite ou à faire au sujet, tant de la révocation de l'Appel que de l'acceptation de la Constitution: il demanda Acte de son opposition; & remit à cet effet son Réquisitoire au Greffier. Le Recteur envoya ensuite les quatre Nations, suivant l'usage, délibérer chacune en particulier sur ces trois chefs: savoir, 1. la révocation de l'Appel: 2. l'acceptation de la Bulle: 3. l'Acte que M. le Syndic demandoit. Cette délibération & ses effets nous conduiroient actuellement trop loin, & nous sommes encore obligés d'en remettre le récit à la huitaine.

De Dax.

Les Révérends Peres Barnabites, revenus de la premiere consternation où les avoit jettés l'invasion subite de leur Séminaire, telle qu'on l'a rapportée dans les Nouvelles du 7. Décemb. 1738. p. 194. penserent à prendre quelques mesures pour y rentrer. Le Provincial en écrivit d'abord au Prelat, lequel fit clairement entendre au Religieux porteur de la Lettre, qu'il n'avoit rien à espérer; & que s'il avoit, lui Evêque, à recommencer, il ne procéderoit pas autrement qu'il avoit fait. Effectivement la procédure est très commode & très abrégée. Elle ne consiste qu'à entrer dans une maison, en chasser le propriétaire, s'emparer de toutes les clefs, dire qu'on est chez soi, & ne s'en pas départir. Cependant sur la fin du mois de Février les Barnabites se déterminerent enfin à presenter une Requête au Sénéchal, tendante à ce qu'il leur fût permis d'assigner M. l'Evêque à l'effet d'obtenir la *réintegrande.* Avant que d'en venir là, ils étoient encore allés à l'Evêché, pour faire à M. de Dax toutes les politesses qui conviennent en pareil cas; mais le Prelat avoit toujours refusé de les voir sous divers pretextes. Le Juge ne put donc se dispenser d'accorder la permission demandée, & en conséquence l'Evêque fut assigné. Voilà l'affaire en regle. Mais qu'arrive-t-il? une Lettre de M. le Chancelier, addressée au Lieutenant général de la Sénéchaussée de Dax, par laquelle en supposant contre l'évidence & la nototiété de faits, 1. que les Barnabites n'avoient pas la propriété de cette Maison, mais seulement la simple administration qu'ils n'ont jamais eue; 2. qu'ils s'en étoient retirés volontairement depuis quelques mois à la priere de l'Evêque; ce Chef de la Justice demande à être instruit de cette affaire; & ordonne en même tems que le Jugement en soit suspendu, & qu'il ne soit rendu à cet égard aucune Ordonnance, jusqu'à ce qu'il ait fait savoir sur cela les intentions du Roi. [Si l'on veut se donner la peine de consulter la feuille des Nouvelles indiquée ci-dessus, dans laquelle l'expédition dont il s'agit a été fidelement rapportée, l'on verra qu'en reconnoissance de la pretendue retraite volontaire des Barnabites, ces Peres furent tous solemnellement interdits dans le Diocese.] La Lettre de M. le Chancelier, qui a été communiquée au Prelat & aux Barnabites, & qui a en effet suspendu toutes les poursuites, est dattée du 9. Mars 1739.

Du 2. Septembre 1739.

De Paris.

Les IV. Nations de la Faculté des Arts s'étant assemblées chacune en particulier pour délibérer, comme on l'a dit, sur la proposition faite par le Recteur, le Procureur de la Nation de France exposa à sa Compagnie les trois chefs de la délibération, qu'il ne faut pas perdre de vue: 1. la révocation de l'Appel, 2. l'acceptation de la Bulle, 3. le Discours & le Réquisitoire de M. le Syndic: trois choses que ce Procureur presenta comme un seul & même objet, lequel, selon lui, ne pouvoit souffrir aucune difficulté, attendû que c'étoit une matiere déja décidée par l'Eglise & par le Roi, *ut pote ab Ecclesia & à Rege decisam.* Ainsi parla le sieur Jamoays, Prêtre & Avocat, dont la proposition souleva un très grand nombre des membres de la Nation. M. Coffin, qui en étoit Censeur, & à qui en cette qualité il appartenoit de faire le Réquisitoire, & de rédiger la conclusion, crut devoir abdiquer, non seulement l'exercice de cette Charge, mais la Charge même, dont il prevoyoit ne pouvoir plus en honneur ni en conscience faire les fonctions. Le Procureur secondé par une Jeunesse séditieuse, se récria violemment contre cette démarche, & la cabale fit ce qu'elle put pour effrayer M. Coffin par ses cris furieux. Mais celui-ci ne se déconcerta point; & après de longues clameurs, il fallut enfin délibérer par Tribus si l'on admettroit sa démission. La Tribu de Paris la reçut, & suivant l'usage qui veut qu'en pareil cas l'on choisisse l'Ex-Censeur, elle nomma le sieur Pitet. A l'égard des quatre autres Tribus, savoir, Sens, Reims, Tours & Bourges, la démission de M. Coffin y fut rejettée; & en conséquence le Procureur lui enjoignit de faire sa fonction, ce qu'il refusa persévéramment. Personne ne fit donc dans cette Nation la fonction de Censeur: il n'y eut point par conséquent de Réquisitoire: formalité essentielle pour procéder régulierement à une conclusion, sur tout en matiere grave. On se retira ensuite une seconde fois pour délibérer par Tribus sur la grande affaire. Dans celle de Paris, plus nombreuse elle seule que les quatre autres ensemble, il se trouva soixante-dix-huit opinans. Le celebre M. Rollin déclara d'abord, qu'étant persuadé comme il l'étoit, qu'on ne pouvoit délibérer en conscience sur ce qu'avoit proposé M. le Recteur, il s'abstiendroit de faire sa fonction de Doyen. Mais pour faire voir qu'il ne vouloit pas éviter par là de manifester ses sentimens, il les exposa avec le zele & la religion que l'Université a toujours admirés dans ce grand homme. Puis il céda sa place de Doyen au plus ancien après lui. C'étoit M. Collot Chanoine de S. Germain l'Auxerrois: homme infiniment plus versé dans la chicane du Barreau que dans les matieres de Théologie, & si connu pour porter trop loin ce funeste talent, que le Parlement lui a nommé deux Avocats, sans le conseil desquels il lui est defendu de poursuivre aucun Procès. Quel homme pour remplacer un M. Rollin! Mais il en faut de tels au service de la Bulle. M. Collot mit donc en délibération les trois articles proposés. Aussi-tôt plusieurs membres de cette Tribu [de Paris] s'avancerent pour déclarer leur adhésion à M. le Syndic, & leur opposition à toute délibération; après quoi ils se seroient retirés, sans la réflexion qu'ils firent, qu'ils pouvoient délibérer sur le troisieme chef, savoir, si on donneroit Acte à M. Gibert de son Réquisitoire. On alla donc aux voix. M. Andry premier opinant, Secretaire ou Greffier du Chapitre de Notre Dame de Paris, déclara avec cinq ou six autres, qu'il ne pouvoit recevoir la Constitution, ni révoquer l'Appel, appuyant beaucoup sur la grande unanimité avec laquelle cette importante démarche avoit été faite par les quatre Facultés. Ceux qui, en très grand nombre, adopterent cet avis quant au fond, y ajouterent: " Qu'ils „ donnoient Acte à M. le Syndic de son opposition; „ mais qu'ils ne pretendoient point délibérer sur une „ affaire, laquelle ne pouvoit être mise en délibéra„ tion, étant liée au Tribunal de l'Eglise universel„ le par un Appel légitime & nécessaire. Et toute„ fois, pour ne pas rougir de la vérité, & lui rendre, „ disoient-ils, témoignage comme chrétiens, [ils „ déclaroient en même tems] ne pouvoir en aucune „ maniere révoquer l'Appel, ni recevoir la Consti„ tution." M. Texier, Avocat distingué dans sa profession par des talens & des qualités qui lui ont mérité à juste titre l'estime du public & la confiance de ses confreres, soutint si bien dans cette importante occasion, & l'honneur de son Ordre, & la réputation que sa piété & ses lumieres lui ont si légitimement acquise, que Messieurs les Avocats lui en firent, à ce qu'on assure, témoigner leur joie par l'illustre M. Duhamel.

Un autre Avocat, moins ancien & moins connu, opina aussi d'une maniere qui le fit écouter avec une singuliere attention, même de la part des zelateurs de la Bulle. M. Marotte du Coudray, c'est le nom de cet opinant, pour suppléer à la difficulté qu'il avoit, disoit-il, de s'exprimer en latin, mais dont personne ne s'apperçut, presenta la Déclaration même dans laquelle l'Université a si solidement déduit les motifs de son Appel. Il en fit un exposé très court & très énergique; & conclut comme les precédens, qu'il ne pretendoit point delibérer sur une affaire déja portée au Tribunal de l'Eglise. Nous voudrions pouvoir rendre ainsi en détail les avis des autres opposans; mais la nécessité d'abréger nous oblige à observer seulement en général, que plusieurs insisterent beaucoup sur ce que l'Appel de l'Université fut unanime au point que personne absolument ne réclama, quoiqu'on eût toute liberté de le faire, & que les opposans, s'il y en eût eu, fussent sommés par le Syndic de faire en pleine Assemblée leur opposition. Ce fait important est d'ailleurs si certain, que dans l'Assemblée dont il s'agit actuellement personne n'osa le contester. Sur la fin de la délibération, les promoteurs de la rétractation craignant que les defenseurs de l'Appel ne l'emportassent par le nombre, introduisirent sur la scene un nommé d'Yvry, qu'ils avoient tenu jusques-là prudemment à l'écart, pour s'en servir dans le besoin. C'est dans la vérité un des Sujets des plus propres à faire nombre dans cette odieuse faction; car après avoir été mis à Bicêtre

pour cause grave, il fut pour cela même exclus des Assemblées, & n'est en quelque sorte redevenu digne d'y rentrer, que pour opiner contre l'Appel. On fait donc paroître cet homme precieux à la cabale Molinienne. Mais honteux lui-même du personnage qu'on lui fait faire, & d'ailleurs fort peu au fait du sujet de la déliberation, il demande ce qu'il faut dire. Ses patrons lui suggerent simplement qu'il faut *adhérer au sieur Poirier*; ce qu'il fit d'une maniere & d'un ton qui quadroient parfaitement avec toutes les autres circonstances. Ce Poirier, dont l'avis avoit effectivement prevalu de quatre voix, est encore un homme qui devoit naturellement se trouver à la tête de ce parti. Sur la fin du regne de Louis XIV. il étoit par Lettre de cachet Recteur de l'Université; & aussi-tôt après la mort de ce Prince, il fut ignominieusement dépouillé de ce titre, avec defense de prendre la qualité d'Ex-Recteur; qu'il prit néanmoins, ou plutôt qu'il usurpa en vertu de nouveaux ordres surpris à Sa Majesté. L'avis de ce rare personnage, différent néanmoins de celui de même nom, qui est si fameux par son schisme, l'emporta donc de quarante-une voix sur trente-sept; & le sieur Collot prononça la conclusion en faveur de l'acceptation de la Bulle, & de la révocation de l'Appel, sans vouloir donner aux opposans l'Acte qu'ils lui demanderent de leur opposition. Mais ce qu'il y eut de plus criant, c'est qu'il inséra dans cette conclusion des faussetés manifestes: par exemple qu'on avoit improuvé le Discours de M. le Syndic, & demandé qu'on ordonnât la radiation, tant de l'Acte d'Appel, que de tous les autres Actes qui l'avoient ou suivi ou precedé; comme aussi qu'on imprimât la conclusion en latin & en françois, & qu'on remerciât M. l'Abbé de Ventadour d'avoir accepté la Dignité de Recteur: autant d'articles sur lesquels l'on n'avoit point opiné, ou qui très certainement n'avoient point eu la pluralité des suffrages. Tel fut le vain & frivole triomphe de la Bulle dans la Tribu de Paris.

Dans celle de Sens, il y eut en tout vingt-quatre opinans, dont huit anciens s'opposerent à toute délibération, & se retirerent. On voulut que tous les membres ou suppôts de la Tribu fussent nommés, pour savoir s'il n'y en avoit point quelqu'un qui n'eût pas droit de suffrage; mais le sieur Pitet ne le voulut pas souffrir. Et comme on vouloit insister, en s'appuyant sur de bonnes raisons, ce même homme, qu'on a vu dans toute cette affaire jouer un rôle si deshonorant, répliqua par ces paroles remarquables: *Il ne s'agit pas de raisons, il s'agit de compter.* En effet depuis que la Constitution existe, le calcul lui a toujours été plus avantageux que les raisons.

De onze opinans dont la Tribu de Reims se trouva composée, trois seulement firent leur devoir. Les factieux y dominoient tellement, que M. Coffin, qui en est Doyen, n'eut pas la liberté d'y presider, & fut au contraire obligé de se retirer en s'opposant à la délibération. Un autre, qui est depuis vingt ans dans cette Tribu, ayant fait la même opposition, une Jeunesse séditieuse s'écria: *Ejiciatur*, [qu'il soit chassé.] Enfin dans les deux autres Tribus [Tours & Bourges] il y eut sept ou huit opposans, qui se retirerent pareillement sans vouloir prendre part à la délibération.

Toutefois l'avis de ces cinq Tribus étant rapporté, selon l'usage, à une Assemblée de la Nation par les Doyens de chaque Tribu, ou par ceux qui en faisoient la fonction: le Procureur prononça, ou, pour mieux dire, lut la conclusion qu'il avoit apporté dressée; & qui contenoit, non seulement que les cinq Tribus [à la pluralité des voix] révoquoient l'Appel & recevoient la Constitution, mais aussi "qu'elles demandoient que la conclusion [de „ la Faculté] & le Discours du Recteur fussent im„ primés," &c. comme ci-dessus dans la fausse conclusion fabriquée par le sieur Collot pour la Tribu de Paris. On verra encore dans l'Assemblée générale de la Faculté, jusqu'où ce Procureur de la Nation de France est capable de pousser le mensonge & l'infidélité.

Dès que l'affaire fut mise en délibération dans la Nation de Picardie, deux anciens, Messieurs Méséngui & de Mouchy, s'opposerent absolument à ce qu'il en fût délibéré; & mirent leur opposition par écrit, l'un dans la main, & l'autre dans le bonnet du Procureur. Celui-ci jetta ces Actes par terre, alléguant les ordres du Roi qui defendoient de recevoir des oppositions: *Vetant Edicta Regis*: [grande preuve de la liberté avec laquelle on a procédé dans toute cette affaire!] Un troisiéme opinant se contenta de s'opposer verbalement & de se retirer, en disant tout haut qu'il ne vouloit point prendre de part à ce qui s'alloit faire. Dix-sept autres donnerent Acte à M. le Syndic & à ces trois premiers opposans; s'opposerent eux-mêmes à toute délibération; renouvellerent encore leur opposition, & en demanderent Acte avant que le Procureur résumât les avis. Ces vingt opposans sont tous anciens; plusieurs ont été Procureurs; trois sont Doyens, & un Vice-Doyen. Il y eut dans cette délibération deux opinans qui furent chacun d'un avis singulier. L'un déclara qu'il ne pouvoit refuser Acte à M. le Syndic [de son Réquisitoire, & par conséquent de son opposition;] & que sur le reste il gardoit le silence. L'autre dit qu'il falloit obéir au Roi & à l'Eglise; sans s'expliquer davantage; & celui qui opina de la sorte, est ce même M. Petit, lequel étant Procureur de cette Nation, paroissoit tellement formidable au nouveau Recteur, qu'il fallut attendre qu'il fût hors de place, pour oser proposer dans une Assemblée la révocation de l'Appel. Les acceptans toutefois ne l'ont pas jugé digne d'être mis parmi eux en ligne de compte: ainsi l'on peut dire qu'il fait bande à part. Trente-huit des nouveaux venus, ayant le sieur Sensier à leur tête, furent d'avis de "remercier M. le Recteur: d'inscrire son Di„ scours dans les Regîtres: de révoquer l'Appel: de „ bisser tous les Actes qui y sont rélatifs: & d'ac„ cepter la Constitution *toto corde & animo.*" [Il est bon d'observer que trois jours auparavant l'on avoit fait entrer dans cette Nation onze Sujets, & vingt-un l'année derniere: ce qui faisoit déja trente-deux voix bien acquises à la Bulle: sans quoi la pluralité, comme on voit, étoit infailliblement du côté des opposans.] Telle fut la conclusion de la Nation de Picardie: dans laquelle le sieur Riquer se signala par une déclamation des plus outrées contre le Réquisitoire de M. Gibert; procédé qui n'a rien

d'étonnant pour quiconque connoit le personnage. Pourvu en 1731. de la Chaire de Professeur de Seconde, dont M. Linguet fut privé au College de Navarre, on refusa à la pluralité des voix de l'admettre dans la même Nation où il parle aujourd'hui avec tant de témérité; & dans l'affaire de la Cure de S. André des Arts, on lui a vu tenir une conduite si indigne, que, dans un moment de mauvaise humeur contre M. Leger, lui-même a avoué bonnement qu'il avoit fait en faveur de ce Curé des démarches de fripon.

A l'égard de la Nation de Normandie, on ne sera nullement surpris, après ce qui en a été dit ci-devant, que les factieux l'aient pareillement emporté par le nombre. Au contraire il doit paroître étonnant que malgré tant de precautions & de violences, il s'y soit encore trouvé vingt opinans contre la Bulle & pour la conservation de l'Appel, sur environ soixante qui ont été de l'avis le plus à la mode, parce qu'il favorise davantage la cupidité. Quatorze s'opposerent à la Conclusion, & non à la délibération; & cinq ou six furent pour s'opposer à toute délibération tendante à révoquer l'Appel & à recevoir la Bulle au nom de la Faculté des Arts. Ces derniers avoient à leur tête un ancien Bachelier de Sorbonne, dont la vaste érudition, & plus encore sa grande candeur, & son amour tendre pour la vérité, donnent bien de la force à son suffrage, aux yeux de ceux qui s'y connoissent, & qui, comme de raison, aiment mieux peser que compter. Ici M. Dagoumer se retrouve encore dans un poste où personne ne se seroit attendu de voir un Professeur de réputation, un ancien Recteur, le celebre antagoniste de la bizarre & insoutenable Logique de M. Languet Evêque de Soissons. Mais il faut se souvenir qu'il étoit des fêtes Rectorales. Voici son avis: "Pour le bien „ de la paix & de l'unité, dont j'ai toujours été „ très amateur, je pense qu'il faut révoquer l'Ap-„ pel, comme je le révoque très sincerement. Quant „ à la Constitution *Unigenitus* je crois qu'il ne faut „ pas la recevoir: à moins qu'il ne soit constant, „ & que la Faculté des Arts n'ait fait voir, [quoi?] „ que le sens condamné par le Pape dans les 101. „ propositions, est le même sens que celui qui a „ été condamné par les Evêques de France." Il est évident que ce n'est pas là accepter la Bulle, mais en suspendre l'acceptation. Pourquoi donc ne pas suspendre aussi la révocation de l'Appel? Mais il est inutile de s'étendre sur un avis si contradictoire & si mal digéré. Il n'y a personne qui ne voie clairement que le Philosophe qui releva si bien autrefois M. de Soissons, auroit besoin aujourd'hui des leçons de Dialectique qu'il lui donnoit. Au reste l'avis du sieur Basselin fut celui qui prevalut par le nombre dans cette Nation. Nous ne le rapportons pas, parce qu'il est presque semblable en tout à celui des Nations de France & de Picardie. Ce n'est pas une chose honorable au parti des Acceptans dans ces trois Nations, que ceux qui y ont donné le ton & formé l'avis dominant, soient tous des hommes justement notés. Nous avons rapporté plus d'une fois les flétrissures que le sieur Basselin a essuyées dans l'Université, pour les sentimens Pélagiens contenus dans ses Cahiers & dans ses Theses.

Reste la Nation d'Allemagne, qui est la derniere de la Faculté des Arts, & qui n'est composée que d'une vingtaine de Vocaux. Quatre des plus anciens, le Doyen à leur tête, s'opposerent à toute délibération, & en demanderent Acte. Deux refuserent de dire leur avis, & quatre étoient absens; en sorte qu'il n'y en eut gueres que la moitié qui opina au goût de la faction. Le Doyen de cette Nation est M. Guillaume, ancien Professeur de Philosophie au College du Plessis, recommandable par ses talens, & plus encore par les grands sacrifices que son zele pour la vérité lui a fait faire.

Ces délibérations étant respectivement faites dans les quatre Nations, les quatre Procureurs en rapporterent les Conclusions dans l'Assemblée générale. Le Procureur, Jamoays, commença son rapport par la fausseté la plus notoire. Il osa dire que la Nation de France avoir révoqué l'Appel d'un consentement unanime: infidélité grossiere, contre laquelle un grand nombre des suppôts de cette Nation se récria, avec d'autant plus de fondement, que dans la seule Tribu de Paris la révocation de l'Appel n'avoit passé, comme on vient de la rapporter, qu'à la pluralité de quatre voix: 41. contre 37. Malgré ce démenti formel & public, l'imposteur eut la hardiesse de dire encore plus d'une fois que la Nation de France d'un consentement unanime avoit révoqué l'Appel, &c. Le soulevement redoublant à mesure que le mensonge étoit répété, le sieur Piat, pour favoriser ce faux témoin, & l'aider à se tirer d'un si mauvais pas, lui suggéra d'ajouter aux termes *unanimi consensu* celui de *Tribuum*: c'est-à-dire du consentement des Tribus: miserable équivoque pour pallier un mensonge formel! la pretendue unanimité des Tribus se réduisant à ce que dans chaque Tribu la pluralité avoit été pour la révocation de l'Appel, mais l'unanimité dans aucune. C'est au lecteur équitable à qualifier un pareil procédé de la part d'un Avocat, honoré du caractere sacerdotal. Les trois autres Procureurs se contenterent de dire que leurs Nations étoient en tout de même sentiment que celle de France. Mais outre qu'on sembloit par là adopter & multiplier en quelque sorte le phantôme d'unanimité presenté par le sieur Jamoays, c'étoit encore une nouvelle fausseté, du moins par rapport à la Nation de Picardie, où il n'avoit été nullement question de faire imprimer le Discours de M. le Recteur. D'ailleurs on avoit de la peine à comprendre comment les quatre Nations opinant séparément, pouvoient s'être si exactement & si ponctuellement conciliées, qu'il en résultât de point en point une même Conclusion sur cinq ou six chefs d'ailleurs assez peu importans: comme de remercier M. de Ventadour d'avoir bien voulu accepter le Rectorat, &c. Une conformité si parfaite & si peu vraisemblable a donné lieu de penser que les quatre Chefs de ces Nations avoient apporté de chez M. le Recteur, ou d'ailleurs, leur Conclusion toute dressée; ce qui du moins est très certain en particulier du Procureur de la Nation de France.

Quoi qu'il en soit, avant que le Recteur prononçât, sur le rapport des quatre Procureurs, la Conclusion définitive; un ancien de chaque Nation,

çavoir, Messieurs Rollin, Mesengui, Bourrey, & Guillaume, s'avancerent au milieu de la Salle, pour notifier au Recteur leur opposition, en rendre raison, & en demander Acte. Mais à peine le premier eut-il commencé à parler, que le Recteur lui imposa silence, en ces termes, qui sont dignes d'une grande attention : *Vir venerande, non licet quidquam audire vel dicere ad retinendam Appellationem* : *Sanctiones regiæ vetant*. [Il n'est pas permis de rien entendre ni de rien dire en faveur de l'Appel, ou qui tende à maintenir l'Appel : le Roi le defend.] En vain ce vénérable Doyen de la Nation de France, & même de toute la Faculté des Arts, fit-il instance pour être entendu : le jeune Recteur lui fit toujours la même réponse ; & quelques jeunes gens oserent même, sans être réprimés par leur Chef, demander par des cris furieux qu'on chassât de l'Assemblée un homme si respectable à tous égards. Ainsi fut traité dans ce scandaleux Brigandage, un homme dont les Ouvrages sont admirés de toute l'Europe, qui a été trois fois Recteur de l'Université, qui lui a rendu des services importans, qui en a toujours fait l'ornement & la gloire ; & qui ne l'a pas moins édifiée par sa grande piété, qu'honorée par ses rares talens. Un Recteur de vingt-trois ans, qui n'a pu parvenir à cette Dignité que par le violement des statuts & le renversement de toutes les regles : un jeune homme à peine né lorsque l'Université forma son Appel, & qui devroit se faire honneur de prendre des leçons d'un si grand maître, lui impose silence en public, & souffre tranquillement qu'une Jeunesse forcenée lui insulte ! M. l'Abbé de Ventadour a dit depuis pour sa justification, qu'il ne connoissoit pas M. Rollin. Mais une semblable excuse sied-elle bien dans la bouche d'un Recteur de l'Université de Paris ? Après cela, quel traittement pouvoient attendre les trois autres anciens ? Les efforts qu'ils firent pour être entendus au nom de leurs Nations, ne furent pas moins inutiles que ceux de leur illustre Collegue ; & le Recteur ne leur répondit que par la même formule : *Non licet*, &c. La factieuse Jeunesse autorisée par l'exemple de son Chef, ne manqua pas de crier aussi de tous les coins de la Salle le *Non licet*. Enfin le Recteur conclut pour la révocation de l'Appel de l'Université, pour la radiation des Actes qui le concernent, & pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Alors les factieux, pour célébrer leur triomphe de la même maniere qu'ils l'avoient annoncé, se mirent encore à battre des mains. *Lætantur cùm malè fecerint, & exultant in rebus pessimis.* (Prov. II. 14.)

Les quatre Députés des Opposans n'ayant pu, comme on vient de le voir, se faire écouter dans une Assemblée où de l'aveu de celui qui y presidoit, il n'étoit pas permis de rien dire ni de rien entendre en faveur de l'Appel, s'avancerent vers le Bureau, sur lequel ils déposerent leurs Actes d'opposition. Le sieur Piat Greffier, le même qui étoit ci-devant Recteur, les rejetta de dessus son portefeuille. On les ramassa ; on les remit sur lui ; & il les repoussa encore en disant : " Le Roi defend „ de recevoir des oppositions. " On eut beau lui representer que son devoir & la religion le lui ordonnoient ; il fut inflexible ; & son injuste & opiniâtre résistance obligea plusieurs de ses confreres à lui dire en face qu'enfin il s'étoit démasqué. Cette voie si naturelle pour constater l'opposition se trouvant fermée, il en fallut prendre une autre ; & l'on n'y perdit pas un moment. Car dès que le Recteur & les Acceptans à sa suite furent sortis, les Opposans resterent dans la Salle, & y dresserent un Acte commun qui fut à l'instant signé par 65. & dans le cours de la journée par 14. autres. Cet Acte, souscrit avec une joie & un empressement réligieux (comme un neveu du sieur Gaillande & autres espions Ecclesiastiques peuvent en rendre bon compte, fut le soir même signifié juridiquement au Greffier de l'Université. Ceux qui connoissent dans quelque détail les membres de ce Corps autrefois si celebre, ne nous accuseront ni d'exagération, ni d'infidélité, lorsqu'ils nous verront avancer ici avec assurance, que les soixante-dix-neuf souscripteurs de l'Acte d'opposition, valent presque mieux chacun en particulier, que toute la cabale des Acceptans réunie. Combien en effet faudroit-il de milliers de ces hommes qu'on a vu dans la derniere feuille si bien caractérisés en un seul mot par M. le Cardinal de Rohan, pour contrebalancer Messieurs Gibert, Rollin, Coffin, d'Eaubonne, de Montempuis, Guillaume, Geffroy, Gourlin, Loïs, Bourrey, &c. ? Au reste il faut que la Bulle soit un grand mal, & l'Appel une chose bien importante & bien essentielle, puisqu'après plus de vingt ans d'exils, d'emprisonnemens, de violences & de vexations de toute espéce, suivis immédiatement de plus d'un an d'intrigues & de cabales, il se trouve encore dans un seul Corps près de cent personnes qui ont le courage de réclamer hautement contre la Bulle en faveur de l'Appel. Parmi ce nombre si considérable d'Opposans, presque tous d'un mérite connu, on compte près de trente, tant Principaux de Colléges, que Professeurs de réputation, qui dans cette conjoncture décisive ont rendu un témoignage public à la vérité, sans pouvoir en être détournés ni par les promesses les plus flateuses, ni par la crainte de perdre un établissement qui fait leur unique ressource. On sent aisément tout ce qu'il y auroit à dire sur un pareil sujet, & le parallele étonnant qu'on pourroit faire par exemple entre un M. Texier & un M. Jamoays : entre un M. Leger Curé de S. Andre des Arts, & un M. Gaultier Curé de Savigny. Quels hommes que les Collot, d'Yvry, Poirier, Pitet, Sensier, Riquer, Basselin, &c ! Mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ce détail. Ce contraste si humiliant pour la Bulle, pour ses zélateurs, & pour ceux qui ont si étrangement commis leurs noms & leurs Dignités dans toute cette affaire, sera mis sans doute quelque jour sous les yeux du public dans une Rélation étendue & circonstanciée de cet événement. A notre égard, nous nous bornerons à relever en tems & lieu une partie des vices de cette Conclusion du 11. Mai. En attendant, nous rendrons compte l'Ordinaire prochain de ce qui s'est passé à ce sujet au Parlement & au Conseil.

Du 9. Septembre 1739.

De Paris.

Quoique nous ayons déja donné quatre Feuilles sur l'affaire de la Faculté des Arts, nous croyons devoir continuer sans interruption le récit de tout ce qui regarde cet important évenement. Mais avant que de reprendre la suite de la Rélation, il est bon de transcrire en entier le Discours ou Réquisitoire de M. le Syndic, comme une piece essentielle & fondamentale. La voici selon la traduction qui en a été rendue publique, & qui n'a pas à beaucoup près toute la force & l'énergie de l'original latin, qu'on a pareillement imprimé.

[M. le Recteur, Messieurs les Procureurs, Messieurs : Il y a vingt ans ou environ que l'Université de Paris voyant les divers troubles qui s'étoient déja élevés en France pendant trois années à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, jugea d'un consentement unanime de tous les Ordres qui la composent, qu'il falloit nécessairement, pour la defense de la Religion, des droits du Roi & de la Patrie, interjetter Appel de cette Bulle au futur Concile Général.

Après que l'Université eût porté ce Jugement solemnel, elle appella réellement & de fait de cette Constitution, non sur le champ, ni precipitamment, mais seulement en 1718. c'est-à-dire un an & demi après qu'elle eut jugé cet Appel absolument necessaire, & que pendant ces dix-huit mois on en eut mûrement délibéré dans chaque Compagnie en particulier. Ce ne fut, dis-je, qu'après ces délibérations que l'Université interjetta son Appel dans une Assemblée solemnelle & générale, &, comme je l'ai déja dit, du consentement unanime de toutes les Compagnies qui la composent; & en conséquence, ainsi qu'il étoit à propos, elle le revêtit de toutes les formalités de droit dues & requises; & de surcroît elle l'appuya & l'affermit par la Déclaration qu'elle fit imprimer, contenant les motifs de son Appel, qui parurent très solides, & furent reçus avec de très grands applaudissemens, non seulement en France, mais encore dans les pays étrangers.

Depuis ce tems-là il n'est rien arrivé de nouveau dans le fond de l'affaire: il n'y a rien eu du tout de changé. La Constitution *Unigenitus* est telle encore aujourd'hui, qu'elle a été dès le commencement, lorsque de tous côtés le cri de la foi & de la piété s'éleva si fort contre elle; & même tout ce qui s'est fait & écrit en sa faveur n'a servi qu'à faire connoître de plus en plus la grandeur du mal.

Pour les motifs de l'Université, comme pleins de vérité & de sagesse, ils sont encore aujourd'hui en leur entier. Personne ne les a ni ébranlés, ni combattus, ni même attaqués.

Quoi donc! Est-il convenable à l'Université d'être flotante comme des enfans; de changer de doctrine à tout vent; de quitter son premier avis qu'elle voit subsister depuis vingt ans sur des fondemens que personne n'a ébranlés, pour ne rien dire de plus? Il est absolument évident qu'elle ne le peut, ni ne le doit. Ainsi M. le Recteur, Messieurs les Procureurs, Messieurs; pour le devoir de ma place & de mon état de Syndic, pour la Religion & pour la Patrie, pour l'intérêt de l'Université, c'est-à-dire, pour sa dignité & pour son salut, que nous sommes tous en général & en particulier obligés par serment de defendre & de soutenir: me fondant & m'appuyant sur les motifs de l'Université ci-dessus dits, je requiers qu'il ne soit rien changé dans tout ce que l'Université a fait & parfait après tant de délibérations pour & sur son Appel; & je m'oppose à toute proposition faite ou à faire, & à toute délibération, soit de révoquer l'Appel, soit d'accepter ladite Constitution; & je demande Acte de ma presente réquisition & de mon opposition. Et pour cela je remets dès à present le tout par écrit à M. le Greffier, pour être inséré dans le Regître de l'Université, & servir de témoignage à moi & à toute la postérité, qu'entant que cela me regarde en ma susdite qualité, j'ai rempli mon devoir envers l'Eglise, envers le Roi, & envers l'Université. *Signé*, GIBERT, Syndic, &c.]

Le jour même de la grande Assemblée, ou plutôt du Brigandage du 11. Mai, ce respectable Syndic fit signifier son opposition au Greffier de l'Université, ainsi que tous ceux qui avoient adhéré à son Réquisitoire, & qui étoient comme lui & avec lui opposans à toute proposition faite ou à faire, & à toute délibération qui tendroit à révoquer l'Appel, & à recevoir la Constitution. Ces Opposans, tous ceux du moins qui se trouverent à portée de donner leur pouvoir par écrit, ayant à leur tête Messieurs Gibert Syndic & ancien Recteur de l'Université, Rollin aussi ancien Recteur, Coffin encore ancien Recteur, Principal du College de Beauvais, [Auteur de la plus grande partie des Hymnes du nouveau Bréviaire de Paris,] Petit de Montempuis pareillement ancien Recteur, & Chanoine de l'Eglise de Paris, d'Eaubonne Chanoine de la même Eglise, &c. firent presenter au Parlement le 14. du même mois une Requête courte & solide, dressée par un Avocat membre de l'Université, & l'un des Opposans: Requête qui, communiquée à ce qu'il y a de plus celebre parmi les Avocats consultans, fut regardée comme parfaitement réguliere dans ses conclusions, & comme ce qu'on pouvoit faire de plus sage & de plus fort en ce genre. Les Supplians y observent d'abord que "soit avant, soit après la prononciation de la Con-,, clusion [du 11. Mai] ils n'avoient cessé de récla-,, mer, & de s'opposer formellement à tout ce qui ,, s'y est entrepris au prejudice de l'Appel de la Con-,, stitution *Unigenitus*, interjetté en 1718. au futur ,, Concile Général, tant par la Faculté des Arts en ,, son particulier, que par l'Université entiere. Que ,, quelques efforts qu'ils aient faits pour avoir Acte ,, de leur opposition, il leur a été persévéram-,, ment refusé, sans qu'on ait même voulu mettre en ,, délibération la demande qu'ils en faisoient avec les ,, instances les plus pressantes. Que l'opposition for-,, melle de l'Officier de l'Université, chargé par état ,, d'y veiller à tout ce qui intéresse le bien général, ,, n'a point empêché non plus la pluralité de passer ,, outre, ni d'ordonner qu'on n'y auroit aucun ,, égard, & qu'il n'en seroit donné aucun Acte. Que ,, c'est ce qui a obligé, tant le Syndic de l'Universi-

,, té, que les Supplians, à faire signifier leurs Actes ,, d'opposition."

A l'égard de la légitimité de cette opposition, & de la régularité de toutes les démarches des Opposans, en attendant qu'ils en déduisent plus amplement les preuves convaincantes, ils les indiquent seulement en ces termes: "L'Appel de l'Université au ,, futur Concile Général ayant été fait avec la plus ,, mûre délibération, un concert des plus parfaits, ,, & les solemnités les plus authentiques; les motifs ,, graves, décisifs & necessaires, qui ont déterminé ,, l'Université à interjetter cet Appel, subsistant tou- ,, jours dans toute leur force; la Constitution étant ,, toujours la même; les maux qu'elle a causés & ,, qu'elle cause dans l'Eglise, devenant de jour en ,, jour plus grands & plus extrêmes; le Tribunal ,, suprême de l'Eglise universelle, si intimement & ,, si essentiellement intéressé dans cette affaire, en ,, étant saisi; la parfaite soumission des Supplians ,, pour l'Eglise; leur inaltérable fidélité à la Tradi- ,, tion perpétuelle de nos peres, & à des vérités sain- ,, tes qui sont l'ame de la Religion; leur inviolable ,, attachement aux Libertés de l'Eglise Gallicane & ,, aux maximes du royaume; leur amour sincere ,, & tendre pour l'Université leur mere:" Tels sont (entre autres) les motifs que les Supplians déduiront, disent-ils, *quand il en sera tems.* Mais, ajoutent-ils, "un objet des plus urgens les oblige à se hâter ,, d'implorer la protection de la Cour, pour qu'el- ,, le arrête par son autorité l'exécution d'un des ,, chefs de la Conclusion dont ils se plaignent. La ,, pluralité de l'Assemblée, non contente de révoquer ,, dans une unique délibération de quelques heures, ,, l'Appel interjetté au Concile Général par la Facul- ,, té des Arts après des délibération longues, multi- ,, pliées, & des plus unanimes, a porté l'entreprise ,, jusqu'à ordonner la radiation & l'anéantissement ,, de tous les Actes concernans l'Appel, inscrits dans ,, les Regîtres appartenans à la Faculté des Arts & ,, aux Compagnies qui la composent: soit que ces ,, Actes eussent été faits avant l'Appel interjetté, soit ,, qu'ils l'eussent suivi. Cette disposition, continue la ,, Requête, emporte la flétrissure la plus deshonoran- ,, te contre un nombre d'Actes qui, quand ils seroient ,, aujourd'hui révocables, ne pourroient jamais être ,, regardés comme méritant une pareille proscrip- ,, tion, sans donner dans un excès des plus crians, ,, & toujours improuvé par *la Cour* [c'est-à-dire *le* ,, *Parlement.*] Il s'ensuivroit donc, ajoute-t-on, que ,, ces Actes sont des monumens scandaleux & di- ,, gnes d'un éternel oubli. Il s'ensuivroit que dans le ,, tems même qu'ils ont été faits, on a été coupable ,, & criminel de les faire. Or est-il permis à un Fran- ,, çois de le penser? Et combien de preuves réitérées ,, la Cour n'a-t-elle pas données qu'elle en portoit un ,, jugement tout différent? Combien de fois n'a- ,, t-elle pas accordé sa protection à ceux qui se trou- ,, voient vexés par des Supérieurs ecclésiastiques à ,, l'occasion de leur Appel? Combien de Jugemens ,, n'a-t-elle pas rendus contre des Libelles, & même ,, contre des Lettres Apostoliques, sur le fondement ,, seul que l'Appel de la Constitution au Concile Gé- ,, néral y étoit traité de la même façon que par cette ,, disposition de la Conclusion dont est appel? Dis- ,, position d'autant plus étrange, qu'on a fait & par- ,, fait le procès à ces Actes qu'on condamne à une ,, entiere radiation & à l'oubli le plus complet, sans ,, qu'il ait été seulement question de les lire, ni de ,, prendre la moindre connoissance des motifs qui ,, avoient déterminé l'Université à les faire; & qui ,, furent dans le tems imprimés & distribués publi- ,, quement par ses ordres. La Cour sent tout l'inté- ,, rêt qu'ont les Supplians, que l'exécution d'une pa- ,, reille disposition soit promtement arrêtée. Ses lu- ,, mieres supérieures lui feront même sentir toute ,, l'importance dont il peut être pour l'Etat, qu'on ,, n'anéantisse point de pareils Actes, & que la mé- ,, moire en soit conservée, soit pour servir dans les ,, circonstances qui se pourroient rencontrer, soit ,, pour les autres motifs qui se presenteront à l'at- ,, tention de la Cour."

Les conclusions de cette Requête sont, qu'il plaise à la Cour recevoir les Supplians appellans de la Conclusion .....; tenir l'appel pour bien relevé; leur permettre d'intimer sur ledit appel qui bon leur semblera ....; & attendû qu'ils n'ont pu avoir copie de ladite Conclusion, enjoindre au Greffier de l'Université d'en délivrer expédition: Toutes choses cependant démeurant en état.]

La Requête, signée par M. Defresne, Procureur des plus estimés & des plus estimables du Palais, fut remise à M. l'Abbé Pucelle, avec copie, tant de l'Acte commun d'opposition, que du Réquisitoire de M. le Syndic de l'Université, & de l'exploit de signification de ces pieces aux Recteur, Procureurs & suppôts de la Faculté des Arts. L'illustre Abbé en fit le rapport à la Grand' Chambre le Jeudi 14. Mai; & il ne manqua pas d'appuyer principalement sur deux points: 1. l'impuissance où les Requérans se trouvoient de produire copie du Decret, ou Conclusion, dont ils demandoient à être reçus appellans; 2. la nécessité de se hâter de faire droit sur leur Requête, en ce qui concernoit la radiation & l'anéantissement des Actes inscrits dans les Regîtres au sujet de l'Appel: attendû que ce mal en particulier alloit devenir incurable, si on n'y remédioit sans délai. La Grand' Chambre parut dans cet instant entrer dans les raisons du respectable Rapporteur; mais on verra lors du Jugement définitif, qu'un autre esprit que celui qui gouverne ordinairement cet auguste Tribunal, avoit trop influé. D'ailleurs une partie des Magistrats les mieux intentionnés de cette Chambre étoient alors de service à la Tournelle: & c'étoit ce qu'on appelle au Palais la Grand' Chambre d'été. Quoi qu'il en soit, la Requête fut admise dans cette séance, &, par ordonnance & en vertu de délibération expresse & unanime, répondue d'un *Soit montré au Procureur Général du Roi.* Il ne faut pas être profond Jurisconsulte, ni avoir toute la pénétration de M. le Procureur Général pour sentir que ce Magistrat pouvoit sur le champ, ou tout au moins dès le lendemain, donner ses conclusions sur une Requête si courte, si simple; laquelle d'ailleurs, disent les gens du métier, ne tendoit qu'à une demande de stile. Toutefois M. le Procureur Général crut avoir besoin d'en deliberer pendant près de quinze jours. Et quelles qu'aient été les lumieres qu'il a jugé à propos de consulter dans cette occasion, l'on verra ci-après combien ce délai a été funeste à la justice évidente de la cause des Requérans.

Cependant le Conseil du Roi, ou plutôt son principal Ministre, ne perdoit pas de vue une affaire qu'il

avoit témoigné avoir si fort à cœur. En même tems que les Opposans prenoient les voies de droit pour se pourvoir régulierement contre le malheureux Decret du 11. Mai, l'on ne pensoit en Cour qu'à employer au contraire les voies de fait pour soutenir ce fatal ouvrage; & l'on n'étoit occupé qu'à opposer au cours reglé de la Justice ces coups d'éclat & d'autorité, qui ont fait jusqu'ici l'unique appui de la Bulle *Unigenitus* & de ses zelateurs.

En effet le même jour que la Requête des Opposans est presentée & admise à la Grand' Chambre c'est-à-dire le 14. Mai : 1. un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ordonne " que les Actes signifiés le 11. du ,, present mois au Greffier de l'Université de Paris, ,, seront & demeureront supprimés, comme nuls, & ,, contraires au respect & à la soumission qui sont dus ,, aux Déclarations des 4. Août 1720. & 24. Mars ,, 1730. tendans à émouvoir les esprits & à trou- ,, bler la tranquillité publique." [On a vu dans les Assemblées dont nous avons fidelement rendu compte, quels étoient les esprits les plus émus, & par qui la tranquillité publique y étoit troublée.] " Fait Sa ,, Majesté très expresses inhibitions & defenses à ,, ceux qui signé lesdits Actes, de s'en servir, ni de ,, faire aucunes poursuites ni procédure en consé- ,, quence, ou d'en répandre & distribuer des copies; ,, comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires, &c. ,, d'en imprimer, vendre, &c; le tout sous les pei- ,, nes portées par l'Article. V. de la Déclaration du ,, 4. Août 1720." [Et comme ceci ne peut être mis en de meilleures mains qu'en celles de M. Herault,] il lui est *enjoint de tenir la main à l'exécution.*

Premiere preuve de liberté, à laquelle il faut joindre ce que le Recteur & le Greffier de l'Université avoient eu soin d'annoncer publiquement dans l'Assemblée générale, " qu'il n'étoit pas permis de faire ,, ni de recevoir des oppositions; que les ordres du ,, Roi le defendoient, &c. *Vetant Edicta Regis* : *Non* ,, *licet*, &c."

2. Ce même jour 14. Mai, Lettre de cachet, par laquelle " tous les Principaux, Professeurs, Bache- ,, liers & Maîtres ès Arts en l'Université de Paris, ,, qui ont signé l'Acte de protestation du 11. signifié ,, ledit jour, sont privés de toute voix, active & pas- ,, sive; & exclus des Assemblées générales, tant de ,, l'Université que de la Faculté des Arts, & des As- ,, semblées particulieres de leurs Nations, jusqu'à ce ,, qu'ils se soient désisté de ladite protestation: [avec] ,, defenses aux Recteur & Procureurs des Nations ,, de les y recevoir; & ordre au Syndic de l'Uni- ,, versité, de leur notifier les presentes, & de tenir ,, la main à leur exécution."

[Voilà la piece, pour ainsi dire, constitutive de l'état *carcassien* pour la Faculté des Arts. On assure que feu M. de Romigny, Ex-Syndic Royal de Sorbonne, apprenant la Conclusion du Brigandage du 11. Mai, s'écria aussi-tôt: " Voilà donc de nouveaux ,, os qui viennent se réunir à notre carcasse!" Ceux qui connoissoient ce Docteur, savent bien qu'il étoit homme à dire ce bon mot, à le penser, & à se conduire comme s'il ne l'eût pas pensé. Il est mort depuis subitement, avant que de pouvoir faire dans cette conjoncture tout le personnage qui lui étoit réservé comme exécuteur ordinaire des ordres de la Cour en pareilles conjonctures.]

3. L'on vient de voir dans le precédent ordre, une injonction faite au Syndic de l'Université: mais ce n'étoit pas à M. Gibert que cela s'addressoit. Les preuves si authentiques & si généreuses qu'il avoit données de sa fidélité & de son zele pour les intérêts les plus precieux, non seulement de la Faculté des Arts & de l'Université, mais de la Religion, de l'Eglise, & de l'Etat, l'en avoient rendu indigne. Il ne méritoit plus aux yeux de M. le Cardinal Ministre, la confiance du Prince, qu'il servoit trop bien: ou si l'on veut, l'Université dégradée, avilie, deshonorée & comme anéantie, ne méritoit plus un tel Syndic. Une Lettre de cachet, (toujours du même jour: la datte est remarquable, & il paroit que c'étoit ce jour-là la grande affaire du Conseil.) relégua ce vénérable vieillard à Auxerre. Cet ordre lui fut signifié par Duval, l'un des Exemts du Guet.

4. En conséquence, on expédie en même tems un ordre addressé aux Recteur, Doyens des Facultés, & Procureurs des Nations: portant que le Roi ayant jugé à propos " pour de bonnes & justes considéra- ,, tions, de reléguer le sieur Gibert Syndic de l'Uni- ,, versité; & l'intention de Sa Majesté étant, qu'il ,, ne puisse à l'avenir faire aucunes fonctions dépen- ,, dantes de ladite place: Elle ordonne de procéder ,, à la nomination d'un nouveau Syndic, & de tenir ,, la main à ce que ledit sieur Gibert soit exclus de ,, toute voix active & passive, & entrée aux Assem- ,, blées, tant de la Faculté des Arts, que de sa Na- ,, tion."

5. Autre Lettre du Roi, au dos de laquelle étoit écrit: *A mon cousin le Prince de Rohan-Ventadour*, encore du 14. Mai. Dans cette Lettre, le Roi informe le jeune Recteur de l'exil de M. Gibert, & de sa privation de toutes fonctions, tant dans l'Université [comme Syndic,] que dans les Assemblées de la Faculté des Arts, & dans celles de sa Nation: ainsi que du contenu dans l'ordre ci-dessus contre tous les Opposans. " Je vous envoie, fait-on dire au Roi, les ,, ordres que j'ai fait expédier sur ces différens ob- ,, jets, & pour vous autoriser à procéder à la nomi- ,, nation d'un nouveau Syndic de ladite Université, ,, à la place dudit sieur Gibert." Ensuite on fait ajouter au Roi: " Le zele & la prudence que vous avez ,, marquée dans des circonstances aussi interessantes, ,, m'assurent que vous tiendrez la main à ce que mes ,, ordres soient exactement suivis." Ils le furent en effet; & le sieur Pitet, qu'on a du connoître dans le cours de cette Rélation, fut, le 23. du même mois, substitué à la place de M. Gibert, c'est-à-dire qu'il fut fait Ex-Syndic: car par l'ordre rapporté ci-dessus, le véritable Syndic n'est pas formellement destitué du Syndicat, mais seulement exclus des fonctions dépendantes de ladite place. Ce fut donc le sieur Pitet qui notifia aux Opposans les ordres de Sa Majesté en leur en addressant à tous une copie. Tout le monde convient que les nouveaux Carcassiens ne pouvoient gueres en pareil cas jetter les yeux sur un Sujet plus digne de leur choix.

Le 23. Juin, dans l'Assemblée générale & ordinaire de la Faculté des Arts, ce Syndic postiche fit par ordre de M. le Recteur, lecture de l'Arrêt du Conseil qui annulle & supprime l'opposition, & de la Lettre de cachet qui exclut les Opposans. Après quoi le Recteur, dans un Discours composé exprès, s'étant amplement applaudi sur ce qui s'étoit passé le 11. Mai, ordonna au Greffier, le sieur Piat, de lire la

fameux Decret de ce jour-là. Puis l'Ex-Syndic fit son Réquisitoire ; & les Nations s'assemblerent chacune en particulier, pour délibérer sur cinq ou six chefs déja résolus & arrêtés indépendamment de toute délibération, savoir, 1. l'enregîtrement de l'Arrêt, de la Lettre de cachet, & d'un Discours prononcé le 12. du même mois par le Recteur à l'Assemblée tenue pour la Procession ; 2. la publication du Decret du 11. Mai en latin & en françois, après qu'il auroit été reconnu & confirmé dans la presente Assemblée par toutes les Nations, comme il ne pouvoit manquer de l'être ; 3. la fabrication d'un nouveau statut, en vertu duquel personne ne seroit à l'avenir immatriculé, qu'il n'eût auparavant déclaré de vive voix en presence de sa Nation, qu'il adhere au Decret du 11. Mai ; enfin une invitation à M. le Recteur d'écrire à M. le Cardinal Ministre, pour le remercier des bons offices que le zele de la Religion & l'esprit de piété qui le conduisent & l'animent toujours, lui ont fait rendre à l'Université auprès du Roi ; & aussi pour demander à Son Eminence de vouloir bien continuer à l'Université ses bontés & sa protection. Ce sont les termes de la Conclusion de ce jour-là. Il y eut encore néanmoins des Opposans dans cette Assemblée : mais en petit nombre, tant à cause de l'exclusion des soixante-dix-neuf, que parce que plusieurs qui avoient signé depuis la signification, crurent aussi devoir se regarder comme exclus des Assemblées. Outre cela, plusieurs opinans, comme Messieurs Besogne, Chantelon, Ingoust, &c. se contenterent de dire qu'ils persévéroient dans leur sentiment pour la conservation de l'Appel ; & M. Dagoumer, avec ceux qui avoient été de son avis le 11. Mai, déclarerent aussi qu'ils y persistoient. Il n'y eut rien d'ailleurs de remarquable dans cette Assemblée, si ce n'est que le sieur Seigneur faisant dans la Nation de France la fonction de Doyen à la place de M. Coffin, porta le zele schismatique jusqu'à requérir " que les Oppo-,, sans fussent exclus des Messes comme des Assem-,, blées : afin, disoit-il, de discerner les Catholiques ,, d'avec les protestans ; *ut discrimen habeatur inter Ca-,, tholicos & protestantes* : proposition si révoltante & si outrée, que parmi des Opinans si disposés & même si accoutumés aux partis violens, elle fut presque unanimement rejettée.

Telle fut [sans le concours des Opposans, qui avoient incontestablement droit d'être entendus dans une affaire qui concernoit tout le Corps : sans même qu'il fût fait aucune mention des différens sentimens :] la confirmation d'une Conclusion ou d'un Decret dont voici une partie des vices essentiels :

1. L'on ne fit point lecture, ni de de la Constitution qu'il s'agissoit d'accepter, ni de l'Acte d'Appel qu'on révoquoit, ni des motifs si puissans & si lumineux, sur lesquels le Corps entier de l'Université avoit autrefois fonde cet Acte important : ce qui toutefois étoit d'autant plus nécessaire, que presque tous ceux qui viennent de le révoquer, n'y avoient eu aucune part ; & que cette multitude de jeunes gens, à peine sortis des écoles, ne connoissent ni la nécessité de cet Appel, ni la force & la solidité des motifs sur lesquels il est appuyé.

2. Il n'y eut point de Réquisitoire, selon l'usage, de la part des Censeurs dans les Nations de France & de Picardie, quoiqu'il soit essentiel, sur tout en maniere grave, d'en faire mention dans les Conclusions.

3. L'on n'a point fait droit sur les oppositions d'un très grand nombre d'Opinans de toutes les Nations ; & contre toute justice, on leur en a refusé Acte, quoiqu'ils l'aient demandé avec toutes les instances imaginables.

4. M. le Recteur lui-même dans l'Assemblée générale à laquelle il presidoit, ferma indécemment la bouche aux deputés des opposans : ce qui prouve avec évidence qu'il n'y eut pas plus de liberté que d'examen. Les faits dont on vient de rendre compte, confirment encore cette preuve.

5. Le Procureur de France, qu'on a vu rendre si infidelement le vœu de sa Nation, avoit apporté la Conclusion toute dressée ; & il la lut publiquement telle que les promoteurs de toute la manœuvre la lui avoient administrée avant la délibération : ce qui a rendu le rapport des autres Procureurs violemment suspect de la même irrégularité.

Qu'on se rappelle maintenant l'entiere liberté, l'unanimité si parfaite, & la grande solemnité de l'Appel de l'Université de Paris, lorsqu'elle étoit un corps vivant, & qu'elle jouissoit de toute sa réputation & de tout son lustre ; & que l'on juge après cela du poids que doit avoir la révocation de ce même Appel.

On pretend que le sieur Piat avoua dans l'Assemblée du 11. Mai à un de ses anciens amis, qu'il regardoit cette affaire comme infiniment triste pour l'Eglise & pour l'Etat ; que c'étoit la ruine entiere de l'Université ; & qu'il étoit évident qu'on vouloit réduire la France au même état où étoient les pays étrangers. S'il ne l'a pas dit, il auroit du le dire, car cela est vrai ; mais s'il l'a dit, comment peut-il tremper autant qu'il fait, dans une affaire, selon lui-même, si odieuse & si funeste ?

Additions & corrections à faire dans les precédentes Feuilles concernant l'Université. Nous les rapporterons dans les termes mêmes d'un ancien Recteur, qui a bien voulu les faire passer jusqu'à nous.

1. Pag. 125. col. 1. on dit que le 12. du mois de Mars *la Faculté des Arts reconnut & constata par une Conclusion la nécessité de l'Appel.* " Cette importante Conclusion, ,, sur laquelle porte l'Appel de l'Université, est, non ,, de la Faculté des Arts, mais de l'Université entie-,, re, assemblée ce jour-là-même, qui étoit un des ,, jours de ses Assemblées & Processions générales. ,, Aussi lorsque dans les Actes d'Appel de l'Universi-,, té faits en 1718. on rappelle cette Conclusion qui ,, en est la base, on la nomme une Conclusion de l'U-,, niversité, & non une Conclusion de la Faculté des ,, Arts."

2. On dit au même endroit, que 18 *mois après* ce Jugement sur la nécessité & le devoir de l'Appel, *la Faculté de Droit, celle de Médecine, & les IV. Nations de celle des Arts... formerent un Appel commun*, &c. " Il ,, est, continue l'Ex-Recteur, contre la vérité des ,, faits & la notoriété des Actes, d'avoir détaché la ,, Faculté de Théologie des autres Compagnies de ,, l'Université. Ces Actes portent au contraire que la ,, Faculté de Théologie envoya par extraordinaire ,, 16. Députés au Tribunal du Recteur le 1. Octobre ,, 1718. pour demander qu'il se fît un Appel au nom ,, de toute l'Université."

3. Enfin " le Recteur fut chargé de rendre com-,, pte de la Conclusion du 12. Mars à Son Altesse ,, Royale M. le Régent : circonstance qui donne ,, un grand poids à cette Conclusion."

Du 16. Septembre 1739.

De Paris.

Après l'Arrêt du Conseil qui supprimoit & annulloit les Actes d'opposition signifiés le 11. Mai au Greffier de l'Université ; après l'exil de M. Gibert, & lorsque la révocation de l'Appel fut consommée par le Decret du 23. Juin, de la maniere dont on l'a rapporté l'Ordinaire dernier, M. le Procureur Général se trouva enfin déterminé, le Lundi 25. du même mois, à donner ses conclusions sur la Requête des Opposans, laquelle avoit été dès le 14. c'est-à-dire 11. jours auparavant répondue d'un *Soit montré.* Le public éclairé & attentif, le Palais sur tout, comme on l'a observé dans la derniere feuille, avoit été surpris d'un si long délai dans une affaire si simple ; mais on le fut bien davantage, & il y eut même quelque chose de plus que de l'étonnement, lorsqu'on apprit en quoi consistoient des conclusions si long-tems & si profondément méditées. Le paquet dans lequel elles étoient renfermées contenoit beaucoup d'autres pieces, ajoutées d'office par M. le Procureur Général à celles qui lui avoient été remises, & que les Requérans, ainsi que M. l'Abbé Pucelle leur Rapporteur, auroient été bien éloignés de produire : savoir, la Bulle *Unigenitus* en latin & en françois : l'Instruction pastorale des XL. Prelats de l'Assemblée de 1714. les Lettres-Patentes de la même année, avec l'Arrêt d'enregîtrement, contenant les modifications que tout le monde sait, & dont M. le Procureur Général rapporte les termes. De plus, les fameuses Explications de 1720. la Déclaration rendue en consequence, & l'Arrêt d'enregîtrement, dont le Magistrat rapporte aussi le contenu en entier, après quoi sur le vû de ces pieces il " requiert pour ,, le Roi la Requête être rendue aux Parties : sans ,, néanmoins, continue-t-il, qu'à l'occasion de ladite ,, Conclusion du 11. Mai 1739. il puisse, contre les ,, maximes du royaume, Edits, Déclarations du ,, Roi & Arrêts de la Cour, & notamment contre ,, l'Article III. de la Déclaration du 4. Août 1730. ,, être exigé directement ni indirectement aucune ,, nouvelle formule de souscription à l'occasion des ,, Bulles des Papes qui ont été reçues dans le royau- ,, me ; ni autrement donner atteinte directement ou ,, indirectement en quelque maniere que ce puisse ,, être auxdits Edits, Lettres-Patentes & Déclara- ,, tions enregîtrées en la Cour, & Arrêts d'enregître- ,, ment d'iceux, notamment aux Lettres-Patentes ,, du mois de Février 1714. Arrêt d'enregitrement ,, du 15. Février audit an, Déclaration du 14. Août ,, 1720. & Arrêt d'enregîtrement d'icelle du 4. Dé- ,, cembre audit an. *Signé*, JOLY DE FLEURY."

M. le Rapporteur surpris de trouver ce paquet si considérablement augmenté, & voulant examiner en son particulier ce qui pouvoit entre les mains de M. le Procureur Général en avoir ainsi amplifié le volume, différa son rapport au lendemain. Il le fit en effet le Mardi 26. Mai ; & observa d'abord, que le Syndic de l'Université & les autres Opposans ses consorts, ne tendant par leur Requête qu'à être simplement reçus appellans, il lui paroissoit inoui qu'on eût jamais refusé à personne ce qui étoit une voie de droit ouverte à tout le monde ; qu'il ne croyoit pas même qu'on pût en être tenté, à moins qu'il n'y eût, ou des fins de non recevoir évidentes & insurmontables, ou bien une certitude absolue & presente qu'il ne pouvoit se trouver rien de reprehensible dans le Jugement dont seroit appel ; ce qu'il étoit, ajouta-t-il, bien éloigné de penser de la Conclusion [de la Faculté des Arts du 11. Mai] dont il s'agissoit ; que dans l'incertitude des motifs precis qui pouvoient avoir déterminé M. le Procureur Général, il ne pouvoit en imaginer d'autres que ceux qui avoient déja été prevus lorsqu'il s'étoit agi de répondre la premiere fois cette même Requête : savoir, ou le defaut d'apport de la Conclusion, laquelle ne se trouvoit pas jointe à la Requête ; ou le defaut de qualité dans les Supplians ; ou enfin le mérite du fond, dont néanmoins il ne devoit pas être question pour le present, ne s'agissant que d'un Arrêt preparatoire & d'instruction. Qu'à l'égard du defaut d'apport de la Conclusion, & de jonction de cette piece à la Requête, il ne connoissoit point de réglement [& qui en connoitra donc ?] qui exigeât pour être reçu simplement appellant, la nécessité de cet apport & de cette jonction ; que se défiant sur cela de ses propres lumieres, vû sur tout qu'il avoit apperçu quelques-uns de Messieurs hésiter à cet égard, il s'étoit informé de ce fait au Greffe, où personne n'avoit hésité à lui assurer que la representation de la Sentence est exigée seulement pour obtenir un Arrêt de defense, & non quand il ne s'agit que d'un simple Arrêt à l'effet de recevoir appellant. [M. l'Abbé Pucelle ne se trompoit pas, & les Officiers du Greffe avoient raison. Le fait a été examiné. Le réglement dont il s'agit, qui est, dit-on, du 17. Janvier 1725. ne concerne absolument que les Arrêts de defense ; & tout le monde paroit aujourd'hui convenir au Palais, qu'il n'y a jamais eu de réglement qui defende d'obtenir sur Requête de simples Arrêts à l'effet d'être reçus appellans d'une Sentence ou Jugement que l'on est actuellement dans l'impossibilité de representer.] Quoi qu'il en soit, le vénérable Magistrat ajouta que quand même cela ne seroit pas ainsi, & que le contraire seroit d'usage, il ne croyoit pas qu'eu égard, soit à l'importance de l'affaire, soit à la qualité des Parties, ce fût ici le lieu d'en faire l'application. " Aurois-je encore, poursuivit-il, la dou- ,, leur d'entendre comparer l'Université, ce Corps ,, jusqu'ici si illustre, si considéré par nos Rois, si ,, respecté par le public, qui la consideroit comme ,, une de ses ressources : d'entendre, dis-je, compa- ,, rer l'Université aux Communautés des plus vils ,, Artisans, pour l'assujettir à certaines formes de ,, procédures, lors même qu'elle s'adresse à la Cour, ,, à laquelle elle a l'honneur d'être soumise immédia- ,, tement & en premiere instance ? [Par où ce Magistrat sembloit vouloir faire entendre qu'il regardoit les Opposans comme étant, ou representant la véritable Université.] " Le Syndic & les Opposans ,, ses consorts, dit encore M. Pucelle, devoient-ils, ,, pour assurer la vérité du refus qui leur a été fait, ,, faire faire une sommation au Greffier de l'Univer-

„ ſité, engager une inſtance contre les autres mem-
„ bres de leur Corps, & même contre un Recteur élu par l'autorité d'un Arrêt du Conſeil: Arrêt auſſi irrégulier, que fatal à l'Univerſité : Arrêt qui avoit détruit par proviſion un réglement émané de la ſageſſe de la Cour, & qui avoit admis à concourir à l'élection du Recteur, une milice ramaſſée par toutes ſortes de voies, dont l'inſolence avoit été portée [ainſi que ce Magiſtrat dit l'avoir appris] juſqu'à crier: *Ejiciatur*, contre un des Oppoſans, dont le mérite, & la réputation ſi juſtement acquiſe, font un ſi grand honneur à l'Univerſité juſques dans les pays étrangers : en un mot s'engager, uniquement pour conſtater ce refus, dans une inſtance contre un Recteur, dont on pourroit peut-être dire que la naiſſance honoreroit l'Univerſité, s'il ne venoit de la deshonorer dès le premier pas qu'il y a fait, de la dégrader [& peut-être de ſe dégrader lui-même] en la rendant eſclave, de libre qu'elle étoit? Dans une telle circonſtance, eſt-ce un motif pour rejetter la Requête des Oppoſans, de ce qu'ils ne rapportent point d'expédition de la Concluſion ?"

Quand au ſecond motif, tiré du pretendu defaut de qualité dans les Parties : " peut-on, diſoit l'illuſtre Rapporteur, ſoutenir ſérieuſement, qu'un Syndic, appuyé de près de cent Oppoſans qui adherent à ſes concluſions, n'ait pas qualité pour ſe plaindre d'une délibération qui auroit été priſe dans ſa Compagnie contre les véritables intérêts du Corps? Qu'eſt-ce donc, quand il la juge, comme dans l'eſpece preſente, également nuiſible à ſes propres intérêts, à ceux du Roi, de l'Etat, de l'Egliſe, à la paix & à la tranquillité du royaume ?" Ce motif ne pourroit être fondé que ſur ce que le Syndic & les autres Oppoſans ayant concouru à la déciſion, ou à la délibération, ils ne ſont pas recevables à interjetter appel de la Concluſion qui a paſſé à la pluralité des voix. " Mais outre, reprit M. Pucelle, que ce moyen feroit en quelque maniere partie du fond de la cauſe d'appel, auquel on joint ordinairement ces ſortes de moyens, ſur tout quand ils ſouffrent quelque difficulté : dans le fait, la réflexion porte à faux. Le Syndic & les Oppoſans, bien éloignés de concourir à la formation de la Concluſion du 11. Mai, ſe ſont au contraire perſévéramment oppoſés à la délibération, & même à la propoſition faite par le Recteur de révoquer l'Appel, d'en biffer tous les Actes, & de recevoir *corde & animo* la Bulle *Unigenitus.* Ils n'ont ceſſé, ces Oppoſans, de demander Acte de leur oppoſition: Acte qui leur a toujours été refuſé. Et ſans juger leur oppoſition autrement que par le fait, & en paſſant outre contre toutes les regles, l'on a décidé de tout, ſans autre participation de leur part. Où eſt donc, concluoit ce Magiſtrat ſi judicieux & ſi expérimenté, où eſt donc le pretendu defaut de qualité ? Et d'ailleurs [paroles bien remarquables dans la bouche d'un homme d'un ſi grand poids] ce ſont là de ces minuties que des Prevôts de Sale en fait de procédure oſeroient à peine propoſer dans une pareille affaire.

„ Que ſi l'on conſidere en troiſiéme lieu le mérite du fond, qui paroit avoir été l'objet des Concluſions des Gens du Roi, à cauſe de l'addition, *ſans néanmoins qu'à l'occaſion de ladite Concluſion*, &c. ce fond même, [c'eſt toujours M. l'Abbe Pucelle qui parle] conduira à faire trouver les Concluſions du Parquet, & plus irrégulieres, & beaucoup plus dangereuſes.

„ 1. Plus irrégulieres : parce que ſur une Requête tendante uniquement à être reçu appellant comme d'abus, l'on décide le fond, dont il ne s'agit pas; & on le décide dans le tems même que la piece dont eſt appel n'eſt pas encore produite. On déboute d'une demande à fin d'être reçu appellant ; & les precautions mêmes priſes dans ces Concluſions des Gens du Roi, prouvent la régularité & la néceſſité de cette demande.

„ 2. Plus dangereuſes : car bien loin que le preſervatif de Meſſieurs les Gens du Roi ſoit un reméde au mal de la Concluſion du 11. Mai, on l'augmenteroit infiniment, ſi on adoptoit leur avis; puiſqu'en l'adoptant & en jugeant en conſéquence, la Cour paroitroit confirmer par ſon autorité la révocation de l'Appel, la radiation des Actes qui le concernent, & l'acceptation de la Bulle *corde & animo.* C'eſt en effêt ce que porte la Concluſion du 11. Mai, qu'on paroitroit autoriſer par un pareil Arrêt. Jamais affaire ne fut donc au fond plus importante ni plus intéreſſante: jamais il n'y eut donc plus grande raiſon d'appeller, ; & par conſéquent M. le Procureur Général ne pouvoit par le mérite du fond de l'affaire, ſe déterminer aux Concluſions qu'il a priſes, & qui ne tendent qu'à flétrir la Requête des Oppoſans." [Ceux-ci, on doit l'obſerver en paſſant, n'ont point cherché les premiers à rompre le ſilence ; & l'on ne peut pas même les accuſer équitablement d'avoir rompu celui qui eſt ordonné par la Déclaration que cite & que produit d'office M. le Procureur Général. Il eſt évident qu'on les a au contraire forcés de parler, par tout ce qui s'eſt paſſé dans la Faculté des Arts ; & qu'ils n'ont élevé leur voix que dans l'extrême néceſſité d'une juſte defenſe.]

Au reſte la plûpart des Opinans qui ſe déterminerent pour les Concluſions de M. le Procureur Général, firent aſſez entendre, & quelques-uns le dirent expreſſément, que ce n'étoit pas qu'ils ne penſaſſent ſur le fond comme M. l'Abbé Pucelle; mais qu'ils étoient, diſoient-ils, ſubjugués par la forme, & entrainés, tant par l'autorité du pretendu reglement qui exigeoit la repreſentation de la Concluſion, que par le defaut de qualité des Oppoſans : ſur quoi l'illuſtre Abbé reprenant la parole, appuya de nouveau ſur le contenu au réglement en queſtion, lequel lui avoit été certifié par un Subſtitut de M. le Procureur Général & par les Officiers du Greffe, être tel qu'il l'avoit dit. Mais beaucoup plus occupé de l'aveu qu'il entendoit faire, qu'on penſoit ſur le fond comme lui, il en prit occaſion d'inſiſter encore davantage ſur les triſtes conſéquences d'un Arrêt conforme aux Concluſions des Gens du Roi ; & il dit entre autres choſes, " qu'à l'ombre d'une precaution imaginaire, ce ſeroit réaliſer de plus en plus le mal d'une Concluſion qui ordonne la révocation d'un Appel régulier, legitime & néceſſaire, que la Concluſion ſuppoſe éteint & anéanti ; qui ordonne de plus la radiation des Actes d'Appel étant ſur les Regîtres; enfin l'acceptation pure & ſimple de la Conſtitu-

,, tion *corde & animo.*" Par ce seul refus de recevoir le Syndic & les Opposans appellans d'une telle Conclusion, c'est " ajouta M. Pucelle, faire au fond ,, plus de mal, que n'en ont pu faire jusqu'ici les fa- ,, natiques partisans de la Bulle, avec toute la prote- ,, ction qu'on leur a donnée. Voudriez-vous, Mes- ,, sieurs, continua ce grand homme, vous qui pen- ,, sez sur le fond comme vous venez de le témoi- ,, gner, vous joindre à eux [à ces fanatiques] pour ,, accabler des gens que vous estimez? Voudriez- ,, vous devenir les persécuteurs de toutes les Com- ,, munautés séculieres & régulieres, qu'on forcera ,, ainsi de s'expliquer, comme on a forcé les Oppo- ,, sans? Voudriez-vous paroître applaudir à l'exil ,, d'un Syndic dont la droiture, le zele & la fidélité ,, méritent tant de louanges? Voudriez-vous ratifier ,, d'avance une dispersion, une destruction de la Fa- ,, culté des Arts, déja annoncée par une Lettre de ,, cachet qui est actuellement entre les mains du Re- ,, cteur, & dont le fruit sera infailliblement de faire ,, de cette infortunée Faculté, ce qu'on a déja fait ,, de celle de Théologie, en attendant qu'on en fasse ,, autant des autres Corps?" [M. Pucelle parloit, comme on voit, de la Lettre de cachet qui exclud des Assemblées, & prive de voix active & passive ceux qui avoient fait signifier l'Acte d'opposition.] ,, Voudriez-vous, poursuivit-il, condamner vous- ,, mêmes vos propres Remontrances, que vous n'a- ,, vez arrêtées que dans le dessein d'empêcher tout ,, ce qui est arrivé: Remontrances auxquelles nous ,, n'avons point encore obtenu de réponse, & au ,, prejudice desquelles l'on a donné cette fatale pro- ,, vision qui est la source du present mal?" [On eut cette réponse quelque tems après, quand tout le mal qu'on avoit voulu empêcher, ou prevenir par les Remontrances, fut consommé; ainsi que nous l'avons rapporté dans la Feuille du 26. Août. " En un mot, ,, conclut M. l'Abbé Pucelle, vous déterminerez- ,, vous, Messieurs, à accabler vous-mêmes un Corps ,, qui nous a été jusqu'ici si uni pour la defense de ,, nos maximes & le soutien des Loix fondamenta- ,, les de l'Etat, dont il est une des pierres augulaires ,, qui en font la solidité? Autoriserez vous tous ces ,, maux, fondés sur un pretendu defaut de procé- ,, dure qui vous arrête, dites-vous, & vous empê- ,, che de prendre le parti qui les previendroit! Telles ,, sont cependant, quoique vous soyez bien éloi- ,, gnés de les vouloir, les suites qu'aura l'Arrêt con- ,, forme aux Conclusions du Parquet."

Mais des motifs si graves, si puissans, & en pareil cas si décisifs, ne trouverent point cè jour-là d'entrée dans l'esprit des Juges. Le parti étoit pris, & l'étonnant Arrêt qui intervint, & qui ne sera pas sans doute le monument le plus honorable des archives de cet auguste Tribunal, fut en effet tellement conforme aux Conclusions du Ministere public, qu'on y a transcrit fidelement jusqu'au vu des mêmes pieces alleguées & administrées d'office par M. le Procureur Général: comme si ces pieces avoient été produites par les Opposans! tandis que ceux-ci étoient bien notoirement éloignés de vouloir s'en autoriser, les citer en aucune sorte, ni leur donner aucun crédit; tandis même que les Juges ne se sont point déterminés par la considération de ces pieces, dont aucune n'a été réellement vue & examinée dans la séance où l'Arrêt a été rendu. C'étoit, ont dit les Jurisconsultes, le cas de donner une Requête *en réformation de vu*: mais l'Arrêt lui-même ôtoit aux Parties opprimées la confiance de s'addresser de nouveau au même Tribunal; lequel d'ailleurs se trouvoit alors, à cause du service de la Tournelle, composé de la maniere que nous l'avons insinué l'Ordinaire dernier. M. l'Abbé Pucelle ne pouvoit se consoler d'un semblable évenement; & pour comble de douleur, il se trouvoit malheureusement asservi à l'usage de signer comme Rapporteur ce fatal Arrêt, & à le signer le premier. Pour adoucir en quelque sorte la peine de ce grand homme, M. le Premier President voulut bien signer avant lui, ne lui cachant pas le motif qui le lui faisoit faire. Mais c'étoit une foible consolation pour un Magistrat si sensible aux intérêts de l'innocence, de la justice & de la vérité; en sorte que prenant la plume en presence de tous ses confreres, il dit à M. le Premier President: " Oui, ,, Messieurs, je me verrois avec moins de peine cou- ,, per cette main, que de me voir forcé, comme je ,, le suis, à l'employer à cette malheureuse significatu- ,, re." [Ne seroit-ce point une question à examiner, si un Rapporteur est tellement astreint à signer un Arrêt contre son avis, qu'il ne soit jamais obligé en conscience de s'en abstenir?]

De dix-neuf Juges dont la Grand' Chambre étoit ce jour-là composée, cinq furent pour recevoir l'Appel des Opposans; savoir, Messieurs les Abbés Pucelle, & Boucher grand Chantre de S. Honoré, M. Robert Conseiller honoraire, M. Fermé & M. Pajot de Dampierre; une voix caduque, savoir M. Pelletier de Montméliau, frere de M. le Premier President. Les treize qui formerent l'avis, sont Messieurs les Presidens de la Cour au nombre de quatre, y compris M. le Premier President: M. Severt grand Juge, mais grand Congréganiste des Jésuites: M. l'Abbé Lorenchet Grand Vicaire de M. le Cardinal de Rohan: Messieurs les Abbés Langlois & Macé Docteurs de la Faculté moderne, ayant eux-mêmes adhéré à la rétractation de l'Appel faite par la Carcasse: M. l'Abbé de Salaberry & M. de Monthulé, chefs l'un & l'autre de Conseils de Maisons de Princes du sang: M. le Rebours, M. de Vougny, & M. l'Abbé le Moine qu'il faut bien distinguer des Docteurs Carcassiens de même nom.

Cependant la nouvelle Faculté des Arts, enflée de tant de funestes avantages & de succès même si inespérés, ne pensoit plus qu'à en transmettre à la postérité le vain trophée, par la publication de ce qu'elle appelle ses Actes & Decrets sur la révocation de l'Appel, &c. Ce fastueux Recueil, qui ne brille que par le papier, le caractere, & l'étendue du Volume, a été rendu public dans les premiers jours du mois de Septembre. Il contient, 1. le *Mandement de l'amplissime Recteur* pour la convocation de l'Assemblée extraordinaire du 11. Mai; 2. une espece de Procès-verbal de cette Assemblée, contenant d'abord le *Discours de M. le Recteur*, en entier; puis la pretendue *Requête* à lui presentée par plusieurs Maitres de chaque Nation [on traduit ailleurs, *par un nombre considérable de suppôts*] *de la Faculté des Arts*, pour l'engager à consommer cette importante affaire: ensuite les Conclusions respectives des quatre Nations, & le *prononcé* de M. le Recteur; 3. autre Procès-verbal,

fort décharné, de l'Assemblée du 23. Juin, dont nous avons rendu compte; 4. les deliberation & Conclusion de la Faculté Carcassienne de Théologie du 1. Juin, par rapport au Decret de celle des Arts du 11. Mai; 5. l'*Avis prononcé* en conséquence par M. le Moine faisant les fonctions de Doyen de la Faculté de Théologie dans l'Assemblée générale tenue le 12. Juin pour la procession de l'Université; 6. un Exposé très succinct de l'opposition de M. Gibert & de ceux qui lui avoient adheré, sans en dire le nombre; 7. l'Arrêt du Conseil & les ordres du Roi, dont nous avons fait ci-devant mention; 8. une Lettre de M. le Recteur à Son Eminence Monseigneur le Cardinal Ministre, & la Réponse de Son Eminence. Ce qui fait en tout 60 pages de grand & fort papier. La posterité ne trouvera-t-elle pas là des lumieres bien sures sur ce grand évenement?

1. Le Mandement est fait, dit-on, de l'avis du Conseil de M. le Recteur; & ailleurs on dit que ce Conseil, ce sont Messieurs les Procureurs des Nations, qui tous ont été du même avis: *Uno omnes ore censuerunt*. Ce n'étoit donc que depuis deux jours tout au plus qu'on les avoit consultés, & qu'ils s'étoient trouvés si unanimes; car le sieur Petit Procureur de Picardie, qui ne pensoit pas ainsi, ne fut, comme on l'a vu, remplacé que le 8. Mai par un homme à la mode, & beaucoup plus complaisant que lui. Le Mandement ajoute qu'il s'agit de sujets très importans, & cela n'est que trop vrai; mais en le dattant, comme fait M. l'Abbé de Ventadour, du College du Plessis: *Datum in ædibus nostris Sorbonæ-Plessæis*, il y a certainement de la fraude; & cette date ne peut avoir quelque vérité, qu'en supposant que c'est M. Piat qui a fait ce Mandement. Une des conditions, comme on l'a déja dit, essentiellement requises par les statuts concernans le Recteur de l'Université, c'est qu'il réside sans fraude dans un College; & tout le monde sait que M. l'Abbé de Ventadour demeure rue des Maçons dans la maison qu'habitoit ci-devant M. Aubry Avocat. Ainsi, comme *in ædibus nostris Sorbonæ-Plessæis* ne signifie pas seulement, ainsi qu'on le traduit, en notre College du Plessis, mais dans le College du Plessis où nous demeurons, où nous faisons notre domicile, cette datte presente une fausseté.

2. Dans le Procès-verbal on dit que l'Assemblée étoit si nombreuse, qu'à peine la Faculté des Arts en a-t-elle jamais eu de pareille: *Eo Magistrorum numero, quanto vix antea constiterunt*. On en a vu la raison dans nos precédentes Feuilles; & ce qui a grossi si considérablement cette Assemblée, c'est ce que l'on vient d'entendre appeller par M. l'Abbé Pucelle, *une milice ramassée par toutes sortes de voies*.

3. Le Discours du Recteur, qui est très long, est d'ailleurs composé avec beaucoup d'art. C'est dommage que la vérité y soit aussi peu respectée. D'abord M. l'Abbé de Ventadour y témoigne sa reconnoissance à la Faculté; & il mêle dans le compliment qu'il fait au Corps entier, un éloge excessif de M. Piat son digne predécesseur, dont il loue sur tout la sagesse & la prudence. Cet Abbé se trouve placé, dit-il, à la tête d'une Compagnie "aussi distinguée par „ le mérite de ceux qui la composent, qu'illustre par „ les services qu'elle a rendus à la Religion & à l'E- „ tat." Ce trait, à la Faculté de Théologie près, ne contenoit encore rien que de vrai au moment que le Discours fut prononcé. Mais depuis la Lettre de cachet du 14. Mai, quel changement! Un peu après il annonce, qui le croiroit! que les sciences vont regner avec plus d'éclat que jamais; & il ne manque pas d'insinuer sur tout à ses auditeurs, comme une chose en effet extrêmement utile pour aller à son but, que "le Roi [il falloit dire M. le Cardinal Mini- „ stre] prenoit un vif intérêt à ce qui alloit faire le „ sujet de la presente deliberation." La demande qui a excité son ministere, lui en avoit été faite, si on l'en croit, par un nombre considérable de suppôts de la Faculté des Arts. On rapporte leur pretendue Requête à la fin du Discours; mais on ne dit ni le nombre, ni les noms des Requérans; ni la datte de la piece, qui n'est point signée: toutes precautions qui en pareil cas sont beaucoup plus que suspectes. Cette Requête contient d'ailleurs une fausseté manifeste: savoir, que la révocation de l'Appel étoit desirée depuis long-tems par le plus grand nombre des membres de la Faculté des Arts: *A longè majori ... parte dudùm exoptatam*. Ce pretendu long-tems ne peut s'entendre tout au plus que d'une année; car avant les troubles dont on a fait le récit, il est notoire que le plus grand nombre ne desiroit point la révocation de l'Appel. Mais le Discours même du Recteur fourmille de pareilles infidélités. Selon lui, la Faculté de Théologie parut seulement se déclarer pour l'Appel, ou, comme il s'exprime, *se livrer au torrent*: *Visa est*; & il appelle *un tems de trouble & de division*, le tems où *l'Université* s'engagea dans l'Appel. Peut-on s'exprimer de la sorte sur un Appel si réfléchi & si parfaitement unanime? Au reste M. le Recteur ne parle ainsi qu'en françois; car il y a dans le latin, *in hac inclinatione rerum*, ce qui ne signifie en aucune sorte, dans ces tems de trouble & de division. Mais il seroit trop long d'examiner en détail, soit le Discours, soit la traduction. Ceux qui voudront s'en donner la peine, y trouveront une ample & solide matiere de critique. On y leve plaisamment, s'il est permis de parler ainsi, les scrupules que l'on pourroit avoir par rapport aux maximes du royaume, auxquelles la Constitution donne atteinte. Il n'y a, dit-on, qu'à s'en reposer sur la vigilance & la circonspection des Parlemens; c'est-à-dire que parce que les Parlemens sont attentifs & vigilans, ce qui même n'est pas vrai de tous, il n'y a qu'à recevoir sans scrupule la Constitution purement & simplement; quoique le Ministere, & ce qu'on appelle le Conseil du Roi, rende d'ailleurs fort inutile, comme tout le monde sait, cette attention même & cette vigilance des Parlemens. Enfin M. l'Abbé de Ventadour ne laisse point ignorer, en finissant son Discours, que son grand motif dans toute cette affaire, a été proprement de faire sa cour au Roi, en marquant d'une maniere éclatante & immortelle "[*immortali*, on a traduit *solemnelle*] son respect, son ze- „ le, & son empressement à répondre aux inten- „ tions de cet auguste Monarque."

Reste le Procès-verbal du 23. Juin, la démarche de la Faculté moderne de Théologie, & les Lettres de M. le Cardinal & de M. le Recteur, dont nous serons obligés de dire un mot l'Ordinaire prochain.

Du 23. Septembre 1739.

De Paris.

I. Le Procès-verbal de l'Assemblée du 23. Juin, tel qu'il est rapporté dans le Recueil des Actes & Decrets de la Faculté moderne des Arts, contient spécialement une disposition très remarquable : car tandis que cette nouvelle Carcasse affecte de s'en reposer sur l'attention & la vigilance des Magistrats, pour la defense & le maintien des maximes du royaume, elle ordonne " qu'à l'avenir personne " ne sera immatriculé, qu'il ne dise auparavant de " vive voix en presence de sa Nation, qu'il adhe- " re au Decret du 11. Mai : " [c'est-à-dire qu'il reçoit purement & simplement la Constitution, qu'il révoque son Appel, &c.] " sans toutefois, ajou- " te-t-on, s'écarter en rien des Déclarations dans " lesquelles Sa Majesté dit qu'elle n'entend point " qu'il puisse être exigé directement ni indirecte- " ment aucunes nouvelles formules de souscrip- " tions, &c." On a vu M. le Procureur Général & la Grand' Chambre prendre encore à cet égard des precautions dans l'Arrêt du 26. Mai. Mais n'est-ce pas éluder grossierement sur ce point là même les Déclarations & les Arrêts, que d'exiger de vive voix ce qu'il est defendu d'exiger par écrit ? N'est-ce pas exiger indirectement & équivalemment une nouvelle formule de souscription, que d'exiger qu'on y acquiesce verbalement, en public & d'une maniere solemnelle ? Quelle Loi ne pourra-t-on pas éluder avec impunité si, pour s'en affranchir, il est permis d'user de semblables détours & de pareils subterfuges ?

A l'égard du personnage que fait la Faculté de Théologie, dans le Recueil dont nous achevons de rendre compte, il consiste 1. à *joindre ses os*, selon le bon mot de feu M. de Romigny, *à la nouvelle carcasse de la Faculté des Arts* ; 2. à accorder à M. l'Abbé de Ventadour, en considération des grands services qu'il a rendus à la Religion & à l'Eglise, la prerogative singuliere " d'être admis à la prochai- " ne Licence, comme s'il eût subi les deux exa- " mens qui doivent la precéder."

Ce Recueil est terminé par deux Lettres, l'une de M. l'Abbé de Ventadour à M. le Cardinal Ministre, l'autre de M. le Cardinal à cet Abbé. Dans la premiere, qui est dattée de Paris le 27. Juin, M. le Recteur, car c'est en cette qualité qu'il écrit, rend à Son Eminence au nom de la nouvelle " Fa- " culté des Arts, de très humbles & très vives " actions de graces de tout ce que le zele de la re- " ligion & l'esprit de piété lui ont inspiré en sa fa- " veur. Votre Eminence, dit le jeune Abbé, m'a " comblé en particulier de ses bontés : j'en suis pé- " nétré de reconnoissance, & je ne les oublierai ja- " mais." [Les bontés d'un premier Ministre ont de puissants attraits pour un Recteur de l'Université, qui n'a que vingt-trois ans, & qui aspire aux grandes Dignités de l'Eglise.]

M. le Cardinal de son côté témoigne aussi à M. le Recteur la plus vive reconnoissance ; & Son Eminence le remercie de l'honneur qu'il veut bien lui faire, en lui donnant quelque part à ce qui venoit de se passer à la Faculté. " Votre nom, ajoute M. " le Cardinal, votre douceur, & une prudence au " dessus de votre âge, aussi bien que les soins de " M. le Cardinal de Rohan, sont les principales " causes d'un évenement si flateur..." Cette Réponse est dattée de Compiegne le 30. du même mois.

Le 14. Août la Faculté carcassienne autorisa le Recteur 1. à presenter ce fameux Recueil au Roi, à la Reine, à Monseigneur le Dauphin, & à M. le Cardinal Ministre ; 2. à en envoyer des exemplaires au Pape, à tous les Evêques & à toutes les Universités du royaume. Ce fut Monsieur le Recteur lui-même qui demanda cette autorisation ; & le sieur le Neveu en fit le Réquisitoire à la place du sieur Pitet qui étoit malade. Il se trouva encore ce jour-là des Opposans dans la Nation de France ; & il y en auroit eu davantage, si plusieurs de ceux qui ne sont pas compris dans l'exclusion des Assemblées, n'avoient pas jugé à propos de s'absenter de celle-ci. Le premier qui opina dans la Tribu de Paris, & dont un autre ensuite embrassa l'avis, déclara " qu'ayant adhéré & adhérant " encore à l'opposition signifiée le 11. Mai, il ne " pouvoit consentir à la proposition faite par M. " le Recteur. [A quoi il ajouta] qu'il recevoit ceux " qui s'étoient presentés pour être immatriculés " dans la Nation ; [c'étoit de quoi il s'agissoit alors :] " mais qu'il desapprouvoit la condition qu'on avoit " exigée d'eux, savoir, l'adhesion au Decret du " 11. Mai."

Ce M. le Neveu, suppléant du suppléant de M. Gibert dans les fonctions du Syndicat, est Professeur de Philosophie au College de la Marche, & extrêmement accrédité auprès de M. le Recteur. Un jour le Principal de ce College [M. Bresson] se plaignit sérieusement de l'extrême négligence du Professeur à remplir ses devoirs. Celui-ci enflé de ses entrées & de son credit à la cour du Prince Recteur, le prit avec le Principal sur le haut ton. M. Bresson indigné lui répondit comme il convenoit ; & lui dit entre autres choses : " Vous ima- " ginez-vous, Monsieur, mettre le désordre dans " ce College, comme vous l'avez mis dans l'Uni- " versité ? " [C'est ainsi que la vérité échappe quelquefois, lorsqu'on y pense le moins.] Le sieur le Neveu ne manqua pas d'aller aussi-tôt s'en plaindre au jeune Recteur, lequel ne manqua pas aussi d'exiger du Principal, qu'il fît au Professeur une humble satisfaction : ce qui fut ponctuellement exécuté.

II. Le Vendredi Saint 27. Mars de la presente année, mourut au College Mazarin, ou des IV. Nations, M. Jean Dupuis ancien Recteur de l'Université. L'avoir nommé, c'est presque en avoir fait l'éloge : tant il étoit connu, & universellement estimé & respecté. Dès sa plus tendre jeunesse on vit en lui les premices de l'éminente piété à laquelle

Dieu vouloit l'élever. Né dans le Diocese de Laon, il fut nommé de très bonne heure Professeur au College des IV. Nations, avant même que ce College fût ouvert. Son mérite deja formé, & sur tout son bon discernement & sa grande intégrité, le firent choisir en même tems pour examiner la capacité des Ecoliers qui se presentoient, afin d'assigner à chacun la Classe qui lui convenoit. On lui a oui dire dans ces derniers tems avec une religieuse satisfaction & une joie bien marquée, que M. l'Evêque de Babylone [Dominique-Marie Varlet] fut le premier qu'il examina & qu'il reçut. Pendant près de cinquante ans qu'il a professé les Humanités dans ce même College, il s'est persévéramment appliqué à former encore plus le cœur que l'esprit de ses disciples. Dès le commencement de sa Régence, il témoigna sa peine de ce que l'on se bornoit dans les Colleges de l'Université à enseigner les belles-lettres, sans penser à remplir l'esprit des Ecoliers des vérités de la Religion, & de la science des saintes Ecritures. Pour lui, il ne se laissa point entrainer au torrent de la coutume; & il n'eut garde de penser que l'ancienneté & l'universalité d'un abus fussent des raisons pour s'y conformer. Il fit lui-même un Recueil de maximes de l'Evangile, qu'il mit entre les mains de ses éleves; & un si bel exemple ne fut pas sans imitateurs. Mais dès que M. Dupuis vit, en 1696. M. Rollin Recteur de l'Université, il ne négligea pas de lui representer combien il seroit important de faire un Reglement, qui obligeât les Professeurs à faire apprendre tous les jours à leurs disciples quelques maximes, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament. Il y a des hommes à qui l'on ne propose jamais de bonnes œuvres sans réussir. Le Reglement fut fait, & s'est toujours observé depuis; en sorte qu'une si louable pratique est tout à la fois un monument precieux du zele éclairé de M. Dupuis, & une anecdote remarquable du premier Rectorat de M. Rollin. A chacune des maximes de l'Evangile que le respectable defunt avoit recueillies, il joignit des Réflexions simples & solides, [imprimées en 1701. sous ce titre : *Réflexions chretiennes & morales sur des endroits de l Ancien & du Nouveau Testament*, qui se vendent chez J. Boudot Libraire à Paris.] Il les dédia à M. de Noailles nouvellement Archevêque de Paris, & les mit pareillement entre les mains de la Jeunesse confiée à ses soins. Il a aussi composé à l'usage des jeunes Etudians, quelques Ouvrages de Litterature, dans lesquels il est aisé de remarquer combien il étoit attentif à rapporter toutes les études à la Religion. Sa charitable sollicitude pour l'instruction des jeunes gens qui avoient le bonheur de l'avoir pour Maître, ne se bornoit pas, comme il n'arrive que trop, à la durée precisement de la Classe. Outre le tems qu'il employoit dans son cabinet à la priere & à l'étude pour leur utilité, il prolongeoit encore la Classe, & y restoit en faveur de ceux qui repondoient davantage au soin qu'il prenoit de leur avancement spirituel & temporel. Devenu Recteur de l'Université, les devoirs du Rectorat bien exactement remplis ne prirent rien sur ceux de Professeur; & il alla toujours également dans l'un & dans l'autre emploi jusqu'aux œuvres de surérogation. Il composa un Extrait des Statuts de l'Université, qu'on dit excellent; & en l'expliquant à ses disciples, il leur apprenoit le but que se propose l'Université dans leur éducation, & ce qu'ils doivent faire pour entrer dans ses vues. Après les obligations d'état, qui avoient toujours la preférence, tout le reste de son tems étoit employé à la priere, à la lecture, à quelques œuvres de charité au dehors, sans que jamais il ait pris une demie-heure de récréation; & cela avec une uniformité la plus parfaite & la plus soutenue. Il s'étoit fait une regle de ne jamais sortir du College les Dimanches & les Fêtes; & ce qui étoit une fois une regle pour lui, l'étoit toujours. Les jours de congé il visitoit des écoles, & faisoit d'autres bonnes œuvres de même goût. Pendant les vacances il alloit dans le Diocese de Noyon, où demeuroient la plûpart de ses parens: mais c'étoit moins pour les voir, ou pour y prendre quelque repos, que pour distribuer des Livres de piété, instruire & exhorter les pauvres, faire des aumônes, visiter les malades & sur tout les écoles: car l'éducation chrétienne de la Jeunesse étoit son attrait, & il en faisoit, pour ainsi dire, ses délices. Le bien qu'il apprit des belles écoles d'Orléans, qui ont été détruites depuis, & auxquelles presidoit le celebre M. Pacori, Diacre d'un si grand mérite, excita sa pieuse curiosité. Il y alla; & en revint pleinement satisfait du bel ordre qui y regnoit, & de tout ce qu'il y avoit vu pratiquer d'utile & d'édifiant. Une de ses maximes, c'est qu'on ne doit connoître la vérité que pour la pratiquer. Aussi rétraçoit-il dans toute sa conduite l'esprit des saints Peres, dont il avoit lu les Ecrits uniquement dans ce dessein. Quelque chose qu'il eût à dire ou à faire, il étoit rare que quelque parole de l'Ecriture, des Peres de l'Eglise, ou des saints Canons, ne fût pas sa regle. Il savoit que la maniere extraordinairement lente & réservée avec laquelle il parloit, étoit regardée par bien des gens comme une singularité choquante; mais il disoit sur cela à ses amis, que le compte que les hommes doivent rendre à Dieu d'une parole inutile, le faisoit trembler. Si on lui reprochoit avec amitié son sérieux excessif, & l'extrême gravité dont il ne sortoit presque jamais, il répondoit qu'il lui étoit difficile de rire en pensant à ses propres maux & à ceux de l'Eglise; à quoi il ajoutoit la remarque qu'a fait, disoit-il, Saint Chrysostôme, que l'Evangile dit bien que Jesus-Christ a pleuré, mais qu'il n'est point dit qu'il ait ri. Il est vrai que tous ceux qui ont vécu avec M. Dupuis sont persuadés qu'à l'exemple d'Abraham il marcha toujours en la presence de Dieu, & que le sérieux si persévérant qui accompagnoit ses actions & ses paroles, étoit en effet un profond recueillement entretenu par la pensée de la mort, qu'il ne perdoit point de vue, & à laquelle on peut bien dire que sa vie a été une continuelle preparation. Bien vivre & bien mourir, tout le reste n'est que folie: c'étoit-là comme sa devise ordinaire. Plein d'une aussi grande défiance de soi-même, après avoir vieilli dans l'exercice de la vertu, que s'il n'eût fait que commencer, il étoit ingénieux à se mortifier en tout, sans le faire paroître. Quelle attention n'a-t-il pas fallu pour découvrir qu'il usoit de haires & de cilices? Il y

avoit néanmoins des austérités qu'il ne pouvoit cacher, comme celle de n'allumer jamais de feu dans sa chambre, & de ne dépenser presque rien pour son entretien, afin d'être en etat de faire des aumônes plus abondantes. Il les faisoit pour l'ordinaire avec discernement, mais il avoit tant de candeur, & donnoit si volontiers, que de faux pauvres l'ont quelquefois trompé. Il étoit dans la disposition habituelle de vendre tous ses Livres, & il en a souvent vendu en effet pour soulager ses freres. Une vertu si solide & si soutenue lui avoit acquis auprès de quantité de personnes de considération un crédit dont il ne se servit jamais qu'en faveur des misérables. Feu M. d'Argenson, ce Lieutenant de Police si renommé, profita quelquefois de ses conseils pour réprimer certains désordres; & M. le Cardinal de Noailles, pour réformer plusieurs abus. Il avoit été lié avec quelques personnes de Port-Royal, mais plus étroitement encore avec Mademoiselle de Joncoux, dont la vertu, les lumieres & les talens supérieurs sont si connus dans l'histoire de l'Eglise du XVII. siecle. Avec tant de droiture & de discernement, il eût été difficile qu'il se fût trompé sur le compte des Jesuites, qu'il regardoit en effet comme les ennemis de tout bien, le fleau de l'Eglise, & les véritables auteurs de la Bulle *Unigenitus*. En 1718. il appella de cet infortuné Decret au futur Concile avec l'Université. Peu après se trouvant en vacances dans le Diocese de Noyon, M. de Rochebonne, qui en étoit alors Evêque, & qui a passé ensuite à l'Archevêché de Lyon, lui parla de cette démarche du ton dont on sait que ce Prelat est capable d'en parler; mais M. Dupuis lui répondit à son tour avec beaucoup de fermeté; & sa réponse lui attira une defense de remettre le pied dans le Diocese, avec une vive exhortation d'en sortir au plutôt, s'il ne vouloit, lui dit M. de Noyon, y être contraint par un ordre du Roi. M. Dupuis obéit, & ne retourna à Chauni où il avoit coutume d'aller, que lorsque M. de Saint Simon eût succédé à M. de Rochebonne. Ce nouvel Evêque de Noyon, qui avoit été son disciple, lui fit l'accueil qu'il méritoit : mais ayant été nommé bientôt après à l'Evêché de Metz, M. de Bourzac Sulpicien, son successeur, n'en usa pas de même. Il ne defendit pas à la vérité à M. Dupuis de venir en vacances dans son Diocese, mais seulement d'y envoyer aucuns Livres, sans en excepter des *Alphabets* pour les petits enfans. Au reste rien n'étoit capable d'ébranler la fermeté d'ame de ce fidele serviteur de Dieu. L'affoiblissement de quelques personnes de sa connoissance qui avoient d'abord montré du zele pour les intérêts de la vérité; le feu de la persécution qu'il voyoit s'allumer de jour en jour; la destruction de toutes les sources du bien, & d'un bien auquel il étoit si sensible, les progrès étonnans du schisme, l'ivraie qu'il voyoit croître jusques dans l'Université, les divisions qui s'étoient élevées même parmi les Appellans : en un mot toutes les fâcheuses nouvelles qu'il apprenoit, tous les maux dont il étoit témoin, loin d'affoiblir sa foi, la fortifioient en quelque sorte; & il lui étoit assez ordinaire de dire à ce sujet : " Quelques efforts que fasse le Démon, il ne „ ravira à Jesus-Christ aucun de ses élus; [ou „ bien :] Jesus-Christ demande si, quand il viendra „ exercer son Jugement, il trouvera encore de la „ foi. La résistance & le courage de ceux qui souf„ frent persécution, montre qu'il y a encore de la „ foi sur la terre." Il étoit sur tout attentif à bénir Dieu de ce qu'il venoit au secours de son Eglise par tant de miracles. Le saint Diacre, qui avoit été son écolier, conserva toujours pour lui les sentimens d'un grand attachement & d'une vive reconnoissance. Ce fut à lui (à M. Dupuis) qu'il eut recours pour engager Monsieur son pere à lui permettre de quitter entierement le monde; & l'on peut dire qu'il y eut dans un point sur tout quelque conformité entre le maître & le disciple. Car comme le saint Diacre a pu paroître singulier pendant sa vie, & qu'il y a même toute apparence qu'il a été méprisé de plusieurs avant sa mort, ainsi la vie de M. Dupuis, si uniforme, si sérieuse, si éloignée de toute espece d'amusement, le faisoit assez communément regarder comme un homme très extraordinaire. Mais ceux qui l'ont vu de près, l'ont trouvé respectable en tout : principalement lorsqu'ils réunissoient ses actions, & qu'ils ne les séparoient pas de l'esprit qui les animoit toutes. Le desir de pouvoir continuer à assister les pauvres, & la peine qu'il se faisoit de changer quelque chose dans un train de vie qu'il menoit depuis plus de cinquante ans, firent qu'il se détermina fort difficilement à quitter sa Classe. Néanmoins il y a cinq ou six ans que ses meilleurs amis l'y engagerent, à cause de l'affoiblissement considérable de sa vue. Il fit donc sa démission; & Messieurs les Administrateurs du College, en considération de ses grands services, le prierent d'y rester sur le même pied qu'auparavant. Il lui fallut pourtant changer quelque chose à son régime de vie; mais ce ne fut qu'en la rendant encore plus pénitente & plus austere. Il se refusa entre autres un petit rafraichissement qu'il avoit coutume de prendre sur le soir; & tout le loisir que la privation de la Classe lui laissoit, fut employé en augmentation de lectures, de prieres & d'œuvres de charité. Un rhume très considérable qu'il eut pendant le dernier Carême, ne l'empêcha pas de le passer encore avec plus de rigueur qu'à l'ordinaire. Il se traitoit si durement, & étoit tellement accoutumé à souffrir, qu'au commencement de la Semaine Sainte tout le monde s'appercevoit qu'il étoit très mal, sans qu'il fût possible de l'en faire convenir. Avec une grosse fiévre & une violente toux il assistoit à tous les Offices, & y chantoit à son ordinaire; continuant de la même maniere ses exercices les plus laborieux & les plus séveres, comme s'il eût été en parfaite santé. Le Mardi Saint il alla encore jusqu'au bout du Marais pour une bonne œuvre. Le Jeudi, quoique le Médecin appellé par M. le Grand Maître, le trouvât très mal, il assista de même à l'Office du matin, & y chanta selon sa coutume. On exigea neanmoins qu'il se dispensât d'assister à l'Office du soir. Il s'y soumit par déférence pour ses amis; mais il ne se traita nullement en malade dans sa chambre, s'y occupant continuellement à lire, à écrire, à prier. Le Vendredi Saint enfin, jour auquel il devoit à l'exemple

de son divin Maître, mourir sur la croix, à laquelle il avoit été attaché toute sa vie, il se leva encore à son heure ordinaire, s'habilla seul, & se disposoit à sortir pour aller à la Chapelle; mais on lui dit que le Médecin le defendoit absolument, & qu'il ordonnoit avec cela qu'il prît un bouillon gras: car il n'avoit point encore rompu le Carême. Après quelques résistances & quelques pieuses réflexions, il fit sur ces deux points le sacrifice de sa volonté. Quelques heures après, le Médecin lui annonça sa mort comme très prochaine: & il n'en perdit rien de sa tranquillité. Sur les huit heures du soir on lui apporta les Sacremens de la paroisse de Saint Sulpice; & comme il étoit sur sa chaise de paille ordinaire & dans ses habits accoutumés, il fut forcé de se deshabiller & de se mettre au lit, pour recevoir l'Extrême-Onction, ce qu'il n'auroit pas fait sans cela. Il répondit à tout dans l'administration des Sacremens avec la piété qui, si on peut parler ainsi, lui étoit devenue si familiere. Après avoir passé environ une heure en actions de graces, il se leve, s'habille encore sans vouloir être aidé par personne, s'assied sur une simple chaise de paille sans bras, dit quelques paroles à ceux qui étoient presens, va dans son cabinet achever une Lettre qu'il écrivoit à une Supérieure de Religieuses, se deshabille vers les dix heures, se remet sur son grabat, & y rend paisiblement son ame à Dieu à l'âge d'environ quatre-vingts ans. Il fut inhumé le Samedi Saint au soir dans le caveau de la Chapelle du College, après avoir été porté à Saint Sulpice selon l'usage.

III. Ce Diocese perdit dès le 27. du mois de Dec. dernier, l'un de ses plus respectables Ministres, dans la personne de M. Camet Curé de Montgeron. Un de ses confreres, dans une Lettre dont nous avons l'original sous les yeux, lui rend témoignage qu'en 1703. il édifioit le Séminaire de S. Magloire par la candeur de ses mœurs, & par sa tendre piété; en sorte, ajoute cette Lettre, qu'on pourroit lui appliquer avec justice ce qui est dit de Job, qu'il étoit *simple & droit*, qu'il *craignoit Dieu & fuyoit le mal.* Mais sous le voile precieux de l'humilité, & de la simplicité chrétienne qui le caractérisoit spécialement, il cachoit des talens qui quelquefois se manifestoient malgré lui, & qui le faisoient regarder par ceux qui le voyoient de près, comme un homme aussi solide qu'édifiant. Par exemple M. l'Archevêque d'Arles ayant écrit à quelqu'un pour l'exhorter à recevoir la Constitution, M. Camet fit à ce Prelat une Réponse d'environ 60 pages qui fut approuvée & estimée par de bons connoisseurs. Après avoir fait sa Licence avec distinction, il prit le bonnet de Docteur; & peu de tems après il fut canoniquement engagé à se charger de la Cure de Montgeron, où il a donné l'exemple de toutes les vertus pastorales; & où l'on peut dire qu'il a fait par lui-même & procuré par les bons Ministres qu'il s'associoit, tout ce que le Pasteur le plus charitable peut faire en faveur de son troupeau. Ses abondantes aumônes, ses fréquentes instructions, une vigilance continuelle, & une patience à l'épreuve des obstacles les plus rebutans, inspiroient la vertu aux plus indociles. Avec un bien considérable, qui étoit beaucoup moins le sien que celui des pauvres, il étoit pauvre lui-même en tout; & la bonne odeur de ses pieuses libéralités étoit tellement répandue, qu'on disoit quelquefois: "Il faut aller „ à Montgeron: le Curé y nourrit ses paroissiens." Lorsque M. Gueret fut transferé de la Cure de Brie-Comte-Robert à celle de Saint Paul de Paris, il indiqua à feu M. le Cardinal de Noailles M. Camet pour en faire son successeur à Brie. Le Prélat, qui connoissoit déja par lui-même le mérite du Curé de Montgeron, le pressa en effet d'accepter cette Cure: mais celui-ci s'en defendit toujours, sur ce que les saints Canons ne permettent pas ces sortes de translations. Et dans la crainte de succomber, il disparut, & s'alla cacher à Crêpy en Valois, jusqu'à ce qu'enfin M. le Cardinal se vit forcé d'en nommer un autre. Un jour un homme de bien déplorant avec lui la chûte de son ami M. Gueret, & opposant la conduite presente de ce Curé de Saint Paul aux Lettres si généreuses & si chrétiennes qu'il avoit écrites étant Curé de Brie: Lettres qu'on lit encore avec édification, mais avec douleur, dans le *Témoignage* imprimé *de l'Eglise de Paris*: "J'en ai bien d'autres, dit le Curé de Mont„ geron, qu'il m'a écrites en particulier, pour m'a„ nimer contre la Bulle. Mais j'ai la langue & les „ mains liées." C'est que M. Gueret se confessoit à lui, tant qu'il a pensé & agi comme lui. A son égard, voici le témoignage qu'il a rendu de ses sentimens trois jours avant sa mort, dans un Testament qui est datté du 24. Décembre 1738. "Et „ pour ce qui regarde les différentes contestations „ qui sont dans l'Eglise, je m'en tiens à ce que j'ai „ fait connoître dans les Assemblées de Sorbonne, „ opinant librement comme Docteur, & dans les „ Lettres que j'ai presentées à Monseigneur le Car„ dinal de Noailles Archevêque de Paris, tant en „ mon nom, qu'en celui de mes confreres les Cu„ rés de mon Doyenné; & dans les Lettres parti„ culieres que j'ai eu l'honneur d'écrire à Mes„ seigneurs les Evêques de Montpellier & de Se„ nez, & même à Monseigneur l'Archevêque d'Ar„ les. J'implore la miséricorde de Dieu pour tou„ tes les fautes que j'ai commises dans les fausses „ démarches, & sermens téméraires que la com„ plaisance humaine ou l'esprit de vanité m'ont en„ gagé de faire pour obtenir des Degrés." Le reste du Testament contient des dispositions qui ne respirent que la charité, dont toutes les actions de ce respectable Pasteur ont été animées pendant sa vie: pour la Fabrique, pour ses Domestiques, pour les Maître & Maîtresse d'école qu'il entretenoit à ses dépens, & à qui il fournissoit tous les Livres nécessaires & utiles. Il repose dans le cimetiere de sa paroisse, où son humilité lui a fait demander d'être enterré parmi les pauvres. [Il étoit beau frere du celebre M. Duhamel Avocat au Parlement.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30. Septembre 1739.

De Montpellier.

On a fait mention dans les Nouvelles du 23. Avril p.61. d'un premier Mandement de M. de Charancy, qui suivit de très près son entrée dans son nouveau Diocese. Il n'y étoit parlé que de la confiance avec laquelle les brebis devoient recourir à leur Pasteur; de l'accord & du concert qui devoient regner entre lui & ceux qui travailleroient avec lui & sous ses ordres. Seulement on y remarqua certaines expressions, vagues à la vérité, mais qui ne paroissoient pas sans dessein. Le Prélat y parloit de la paix & de l'unité de la foi qu'il s'agissoit de rétablir; & ce qui a été rapporté, dans les Feuilles precedentes, de la conduite de M. l'Evêque à l'égard des Ecclésiastiques qui travailloient à l'Hôpital general, & d'une Novice du Monastere de Sainte Ursule, pouvoit servir à faire entendre ce que M. de Charancy appelle la paix & l'unité. Mais il s'explique d'une maniere precise dans un second Mandement du 7. Mars, dont nous allons rendre compte. Ce Mandement, comme le titre le porte, est fait « pour le rétablissement de la signature du Formulaire. Le moyen que M. de Charancy a cru „ le plus sûr & le plus efficace pour rétablir la paix „ & l'unité de la foi dans son Diocese, c'est de s'attacher fortement à la condamnation de la do„ ctrine de Jansénius." Il ne pretend pas pour cela laisser la Bulle *Unigenitus* en oubli; mais aujourd'hui il se borne à montrer l'obligation où l'on est de se soumettre aux décisions de l'Eglise, c'est-à-dire aux Bulles des Papes sur le Livre & la doctrine de Jansénius. Le reste viendra dans la suite. Ceux qui se rendront dociles sur ce point, n'auront plus de répugnance pour tout ce qu'il a droit d'exiger d'eux. Tel est le motif qui détermine M. l'Evêque à commencer ainsi les instructions que la charge pastorale l'oblige de donner à ses brebis. Il a trouvé, disoit-il dans une conversation particuliere, les esprits trop prevenus contre la Bulle *Unigenitus.* Sa sagesse lui a conseillé de preparer les voies à cette Bulle par une démarche qu'il comptoit devoir souffrir une moindre contradiction. A ce premier motif le public en ajoute un second, que la conduite postérieure au Mandement a démontré avec évidence, & qui paroit avoir été plus déterminant que le premier. Il s'agissoit de se défaire de certains Curés dont la presence incommode. En venir là par la voie de l'autorité, ce n'est pas le goût de M. de Charancy. Il ne veut point, dit-il, demander des ordres de la Cour: cela, selon lui, a un petit air de violence & de persécution, dont il n'est pas à propos de décorer les Appellans. Il faut employer contre eux les voies canoniques [dans le même genre de canonicité que le Concile d'Embrun:] or ces voies ne sont pas encore ouvertes à l'égard de ceux qui refusent de publier des Mandemens pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus.* Il n'en est pas de même de l'affaire du Formulaire. M. de Charancy avoit devant lui des exemples sur cette même affaire qui lui frayoient le chemin. Il dresse donc son Mandement. Il se dispose à le faire suivre de procédures contre ceux qui refuseront de le publier; procédures qui aboutiront à des Sentences d'interdictions & de destitutions. Et le voilà au but, qui est de n'avoir plus d'Appellans en place. Car si l'unique dessein avoit été de rétablir cette signature, ne suffisoit-il pas, sans faire de Mandement, d'exiger la souscription de tous ceux qui se presenteroient pour les saints Ordres, pour la reception des pouvoirs, pour l'institution aux Bénéfices? Qu'ajoute à cela le Mandement? Seroit-ce une instruction pour convaincre les incrédules? On va voir si ce que contient ce Mandement mérite ce nom. Qu'ajoute-t-il donc? un moyen d'inquiéter, de punir, de chasser ceux dont on veut se débarrasser à quelque prix que ce soit.

M. l'Evêque y débute par un abrégé de l'histoire des disputes sur le Formulaire, ou plutôt par un récit infidele qui ne presente que des faits tronqués. Il pretend établir ensuite la réalité de la décision de l'Eglise sur la condamnation de Jansénius, par l'argument ordinaire des Bulles des Papes acceptées par toute l'Eglise. Mais qui ne sait que la dispute roule uniquement sur un fait qui n'a jamais été décidé par l'Eglise, & qui ne l'auroit jamais pu être d'une maniere infaillible? M. l'Evêque se demande après cela quelles sont donc les raisons qui peuvent engager à refuser de souscrire le Formulaire purement & simplement? Dire par exemple que l'héréticité du Livre de Jansénius est un fait nouveau, non révelé, sur lequel l'Eglise ne peut exiger qu'un silence respectueux, & non pas une soumission de cœur & d'esprit: c'est, selon lui, une bizarre pretention, à laquelle il ne se croit pas obligé de répondre; ou s'il le fait, c'est par cet argument: « L'Eglise exige cette soumission intérieu„ re, donc elle le peut." Mais quelqu'un ignore-t-il aujourd'hui que le Formulaire, tel que M. de Charancy le propose, n'est point une Loi de l'Eglise? Si l'on allegue la celebre Paix de Clément IX. le Prelat, en suivant le torrent des adversaires de cette Paix, répond que les conditions en sont imaginées, & qu'il n'y a de clair sur cet article que la soumission des IV. Evêques aux Bulles d'Alexandre VII. [Comme si les conditions de cette paix n'étoient pas consignées dans des Actes publics qui déposent hautement contre ceux qui les révoquent en doute!] Si l'on represente que les ennemis de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas se servent du Formulaire, pour donner atteinte à cette doctrine, & pour établir leurs erreurs: M. de Charancy répond que c'est là une vaine frayeur. [La Bulle *Unigenitus* fait bien voir qu'il n'y a rien de moins vain que cette crainte.] Cependant parce qu'il faut avoir quelque compassion pour ceux qui sont troublés, même par de vaines frayeurs, il fait d'abord quelques déclarations équivoques & insuffisantes en faveur de cette doctrine: après quoi il se met en frais pour prouver qu'il y a une distance immense entre la doctrine de Jansénius & celle de S. Augustin & de S. Thomas; & c'est de Jansénius

même qu'il veut tirer cet aveu. Ce tour lui a paru ingénieux & peut-être même démonstratif. Quelques mots des Lettres de Jansénius à M. de Saint Cyran forment cette pretendue démonstration : Lettres qu'on ne connoit que par les Jésuites, qui s'étoient rendus maîtres des papiers de cet illustre Abbé : Lettres auxquelles le public raisonnable n'a jamais donné de créance. Ce sont encore quelques passages de l'Ouvrage même de Jansénius, dans lesquels, lorsqu'on les lit dans l'Auteur même, on trouve qu'il dit simplement des Thomistes, qu'ils ont ajouté à la doctrine de S. Augustin des subtilités de Philosophie, & que la Théologie scholastique a répandu des nuages sur la saine doctrine des Peres, & en particulier de S. Augustin ; en sorte qu'à l'égard de plusieurs de ces Théologiens, on pourroit dire qu'elle leur est absolument inconnue. Après de semblables témoignages n'a-t-on pas raison de dire que les frayeurs des disciples de S. Augustin & de S. Thomas sont absolument vaines ? Telle est l'instruction que M. de Charancy a voulu donner même aux simples fideles de son Diocese sur l'affaire du Formulaire ; & c'est sur cette Instruction qu'il fonde un Dispositif, dans lequel il exige une disposition de créance intérieure aux Bulles d'Innocent X. d'Alexandre VII. de Clément XI. en ce qui concerne la décision du fait : faute de quoi il déclare parjures ceux qui, en vue de la paix de Clément IX. [ce qu'il appelle un pretexte.] " pourroient signer le Formulaire purement & simplement, sans juger intérieurement que le Livre de Jansénius contienne une doctrine hérétique." Il étend même cette déclaration jusqu'à ceux qui l'auroient signé precédemment dans ces dispositions ; donnant ainsi à la loi qu'il établit, un effet rétroactif, afin d'infirmer certaines signatures faites sous son predécesseur, dont il lui étoit important qu'on ne pût tirer aucun avantage. Il faut pourtant avouer que l'on trouve quelque chose de neuf dans ce Mandement : par exemple que la canonicité & l'universalité du Jugement de l'Eglise sur le fait de Jansénius, est avouée par les IV. Evêques d'Alet, de Pamiers, &c. qu'elle l'est par M. de Senez dans son Testament spirituel du 28. Août 1726. & par les cinquante Avocats dans leur Consultation sur le Brigandage d'Embrun. Qu'on lise ces Ouvrages ; & l'on n'y trouvera pas le moindre vestige d'un pareil aveu. N'est-ce pas encore quelque chose de bien neuf, de dire, comme le fait M. de Charancy, que si le Pape a su ce qu'il plaît à ce Prelat d'appeller la fraude des IV. Evêques, c'est-à-dire la distinction des deux questions & des deux soumissions à la tête du Procès-verbal [& comment le Pape ne l'auroit-il pas su, après l'Acte signé par M. Vialart Evêque de Châlons & par M. Arnauld ?] la dissimulation de cette faute dans une matiere si importante, auroit été de la part du Pape une prevarication, une criminelle condescendance. Enfin il est tout neuf, & absolument propre à M. de Charancy, d'alléguer en sa faveur, des passages qui disent tout le contraire de ce qu'il veut prouver. Page 15. il veut prouver que Jansénius reconnoit de la maniere la plus expresse la nouveauté de sa doctrine ; & il cite pour cela un texte par lequel Jansénius se plaint des nouveautés introduites par les Théologiens scholastiques. Un Mandement tel que nous venons de le representer, n'est-il pas bien capable de résoudre *jusqu'aux moindres doutes ?* C'est aussi ce que M. de Charancy s'est proposé. Il semble néanmoins qu'il se défie de ses raisons & de ses preuves : car il restreint à quelques phrases seulement du Preambule & au seul Dispositif, l'injonction de publier. N'auroit-il point apprehendé que ses Curés, ou les fideles même de son Diocese, à qui le Mandement n'est pas moins addressé qu'au Clergé, ne trouvassent dans les raisonnemens de sa controverse, & dans la maniere indécente dont il parle de l'épiscopat precédent, de justes raisons pour refuser la publication, sans qu'ils fussent obligés de s'expliquer nettement au sujet de la soumission aux Bulles des Papes sur Jansénius ?

Quoiqu'il en soit, le Prelat se restreint au Dispositif, où il n'est question que de soumission ; & il ne fait pas difficulté de dire en conversation, qu'il abandonne le Preambule du Mandement. Ce Dispositif au reste est dirigé avec art, pour qu'il ne soit pas possible de le publier à l'aide de quelque subterfuge. On y exige la soumission la plus étendue : on en ordonne la publication au Prône : on demande même un Certificat de cette publication ; & dans un carton mis après coup, on ajoute que ce " Certificat sera une preuve de la soumission & de l'acquiescement des Curés auxdites Constitutions Apostoliques sur le fait de Jansénius." Il ne reste donc qu'une seule maniere d'éviter un piege si bien tendu : c'est de faire rondement son devoir, en refusant tout net la publication.

Dans l'édition réformée de ce Mandement, M. de Charancy a affecté de faire réimprimer celui que fit feu M. Colbert en 1705. avec ses confreres, pour l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini sabaoth.* Mais où est la bonne-foi ? On sait les restrictions & les explications, disons même les regrets que ce grand Prelat a publiés sur ce point dans ces fameuses Remontrances au Roi, & dans son Instruction Pastorale sur le Formulaire ; on sait qu'il les a encore revouvellés dans son Testament, comme on le peut voir dans les nouvelles du 27. Mai 1738. p. 84. Que ne faisoit-on réimprimer ces Ouvrages à côté du Mandement de M. de Charancy ? Quel parallele, ou plutôt quel contraste ! La lumiere éclatante qui brille dans les Ecrits du grand Colbert, à côté des raisonnemens faux & ténébreux de M. de Charancy ! C'est dans ces Ouvrages à jamais mémorables qu'ont été consignées les réponses vraiment suffisantes & victorieuses qui doivent premunir & les fideles & le Clergé du Diocese de Montpellier contre les raisonnemens de son nouvel Evêque.

Après que ce Mandement eut été suffisamment relu, médité, corrigé, réimprimé, & trouvé digne de voir le jour, il ne restoit plus qu'à l'envoyer aux Curés ; & le Prelat choisit pour le faire publier dans la ville, le dernier Dimanche de la Quinzaine de Pâques. A l'instant on se rappella que la precédente année dans cette même semaine de l'Octave de Pâques, le grand Colbert, cet ennemi irréconciliable de toute nouveauté, avoit été enlevé à son troupeau & à toute l'Eglise. On a donc en-

core été obligé cette année d'interrompre ici la joie pascale par les larmes, à la vue d'un Mandement dont il étoit si aisé de prevoir les funestes effets.

La piéce fut aussi envoyée dans les Monasteres & Communautés de la ville; mais l'Evêque voulut le donner lui-même aux deux Curés de S. Pierre & de Sainte Anne, mandés à cet effet le Samedi à l'Evêché. C'est sur tout avec ce dernier qu'on vouloit avoir une conversation. Il comparut à l'heure indiquée; & la suite fera voir que cette entrevue fut effectivement une comparution devant un Juge, plutôt qu'une conversation.

Jusques-là l'Evêque avoit donné à M. Villebrun Curé de Sainte Anne des éloges très mérités. Il lui rendoit justice sur son application infatigable au travail, & sur ses rares talens pour l'instruction de son peuple. Il alloit même jusqu'à l'indiquer pour Confesseur à des personnes qui étoient dans la peine, à cause de la disette de bons guides depuis l'interdit qui suivit de près la mort de M. Colbert. Il lui addressa entre autres deux jeunes Diacres, lorsqu'ils l'allerent saluer à son entrée dans le Diocese. Ils se confessoient à ce Curé, portoient le surpelis dans sa paroisse, & c'est en quelque maniere sous ses yeux qu'ils devoient se preparer au Sacerdoce. De son côté M. Villebrun se conduisoit à l'égard de M. l'Evêque avec candeur, simplicité, confiance même & ouverture de cœur sur l'état present du Diocese: supprimant par modération les plaintes très légitimes qu'il auroit eu à faire sur ce qu'on le laissoit seul chargé du poids d'une paroisse considérable. Enfin il invitoit souvent son peuple à s'unir à lui, pour attirer par leurs prieres la bénédiction de Dieu sur le nouveau gouvernement. A entendre parler le Prélat, on l'auroit cru aussi bien disposé qu'il le devoit être à l'égard de ce digne Curé; mais à en juger par des démarches plus décisives, il étoit aisé de pénétrer ses véritables intentions. Cependant le Curé s'entendant menacer de toutes parts des ordres de la Cour, s'addresse à l'Evêque pour lui demander ce qui peut donner lieu à ces menaces. L'Evêque se defend d'y avoir part; & ajoute seulement que depuis long-tems on avoit reçu des plaintes à la Cour sur son sujet; & tout de suite: " Si vous vouliez vous défaire de votre Cu-,, re, on feroit disposé à vous faire des avantages. ,, Combien vaut-elle? Elle me donne de quoi vi-,, vre," répond M. Villebrun peu attentif à de pareilles offres. C'est ainsi qu'on employoit la crainte & l'espérance pour déposséder en douceur un Curé dont la presence incommodoit si étrangement. Mais M. Villebrun étoit inébranlable. Il faut donc éclater, & parvenir efficacement à sa destitution; & c'est ce que produira le Mandement que M. l'Evêque presente enfin lui-même à M. le Curé de Sainte Anne avec des circonstances remarquables. Le Prélat fait trouver à la même heure dans son cabinet M. Demonte l'un de ses Grands Vicaires. Il appelle son Secretaire comme pour avoir un exemplaire du Mandement, & le fait rester aussi pour en faire la lecture: & ce cabinet devient subitement une Salle d'Officialité. En un moment voilà un Tribunal, un Juge, deux témoins & un accusé. C'est là la méthode de M. de Charancy. Ses conversations sur les affaires presentes sont des interrogatoires, où il est toujours assisté de témoins.

,, Enfin, dit M. l'Evêque, je suis résolu de déraciner le Jansanisme de mon Diocese. De tous cô-,, tés, & en France & à Rome, on me presse de pu-,, blier la Bulle *Unigenitus*. Mais on est ici trop pre-,, venu sur cet article. J'ai mieux aimé commencer ,, par un Mandement pour retablir la signature du ,, Formulaire. Vous pouvez me proposer librement ,, vos difficultés: je vous donnerai tous les éclair-,, cissemens necessaires." Le Secretaire lit ensuite le Mandement; & de tems en tems M. l'Evêque l'interrompt pour faire valoir des raisonnemens qu'il croit invincibles. Le Curé de Sainte Anne répond qu'il n'est pas possible de discuter sur une lecture rapide un Mandement qui roule sur une question difficile par elle-même, & que les travaux d'un long & pénible ministere ne lui avoient pas permis d'approfondir. L'Evêque insiste; car il falloit faire parler le Curé, & le rendre lui-même en quelque sorte son propre accusateur. Il propose donc modestement & briévement quelques doutes sur certains endroits; puis il lit lui-même le dispositif, parce que le Secretaire étoit fatigué. " Entendez-,, vous bien ce que vous lisez, dit M. l'Evêque? ,, Y a-t-il là la moindre équivoque, la moindre am-,, biguité? Cela est clair, répondit le Curé: cela est ,, très clair." Puis la conversation continuant toujours, il représenta à M. l'Evêque qu'il en exigeoit plus sur le Formulaire, que le très grand nombre de ses confreres. Ce qui lui donna lieu de rapporter que, lorsqu'il alla signer le Formulaire à Narbonne, le Secretaire lui avoit dit que la signature ne tomboit que sur le droit, & non sur le fait. [M. Villebrun ne crut pas devoir s'expliquer sur cette signature, apparemment parce qu'il commençoit à s'appercevoir qu'on lui dressoit un piege; & c'est cette réponse même qui va devenir l'unique fondement d'une procédure qui aboutira à l'interdire de toutes fonctions, & à le dépouiller de sa Cure.] Toutefois l'Evêque dissimule d'abord, & se contente de conjurer, de supplier M. Villebrun de publier son Mandement. Le Curé demande un délai; & pour l'obtenir, il allegue d'un côté l'importance de l'affaire, & de l'autre les occupations accablantes que la fin de la Quinzaine de Pâques lui procuroit dans une paroisse étendue, dont il soutenoit seul tout le poids, [& dans laquelle il avoit su s'attirer une confiance universelle.] L'Evêque, pour toute réplique, réitere ses instances. " Vous ne publierez, ,, dit-il, que le préambule & le dispositif de mon ,, Mandement, [omettant tout ce qui est dogma-,, tique.] Ce n'est qu'au dispositif que vous adhé-,, rez. Quand je me ferois trompé en quelque cho-,, se dans ce qui precede le dispositif, ce n'est point à ,, cela que vous adhérez." Et tout de suite: "Vous ,, avez signé le Formulaire, quand vous avez reçu ,, les Ordres? Non, Monseigneur, répondit le Cu-,, ré. Quoi! reprit l'Evêque, M. Colbert ne le fai-,, soit pas signer pour les Ordres?" [Cette question seroit-elle serieuse? M. de Charancy est-il assez peu au fait pour ignorer la conduite que M. Colbert a tenue en 1724. sur l'affaire du Formulaire, & le sacrifice qu'il fit à cette occasion des revenus de son Evêché?] " Jamais, dit M. Villebrun, M. Colbert ,, n'a fait signer le Formulaire ni pour les Ordres

„ ni pour les Bénéfices. Quand il parvint à l'épiscopat, il ne trouva point cette signature en usage „ dans son Diocese." Telle est la pretendue Loi de l'Eglise, qui n'a jamais été en usage qu'en France, & qui dans le très grand nombre des Dioceses de ce royaume a été pendant un certain nombre d'années, presque entierement inobservée, comme elle l'est encore en quelques-uns.] " Ce ne fut qu'en „ 1724. continue le Curé, dans le tems de cette ré- „ volution qui arriva dans le Diocese, qu'on alla „ signer à Narbonne. Ce fut un tems de trouble, „ où l'on ne savoit gueres ce que l'on faisoit." A ce mot M. l'Evêque revenant sur ce que M. Villebrun avoit dit auparavant : " Est-il bien vrai, dit- „ il, que le Secretaire de M. de Narbonne vous „ dit que la signature ne tomboit que sur le droit? „ Oui, Monseigneur, répond le Curé : étant dans „ le Secretariat, il me dit que la signature ne tom- „ boit que sur le droit." M. l'Evêque reprit: "Et vous „ signâtes en conséquence?" Voilà au fond les éclaircissemens que ce Prélat vouloit, non pas donner, mais recevoir dans cette conversation captieuse. Le Curé sentit le piege, & ne croyant pas être obligé de faciliter lui-même au Prélat les moyens de le poursuivre, garda le silence. L'Evêque revient encore à la charge; il exhorte, il presse, il conjure. Le Curé persiste à demander un délai; & l'on se sépare. Le Prélat pressé de partir pour Paris, vouloit néanmoins terminer avant son départ une procédure qui va quelquefois à pas lents. Le lendemain donc, qui étoit le Dimanche de *Quasimodo*, les émissaires des Jésuites & de l'Evêque se rendent en assez bon nombre & avec affectation à l'Eglise de Sainte Anne, pour être témoins de la non-publication. Ce dessein ne pouvoit être ignoré; car avant même la fin de l'Office, & dès qu'ils eurent vu que M. Villebrun se contentoit de donner à son peuple quelques avis assez courts sur la fin de la solemnité de Pâques, & sur la fête de l'Annonciation qui devoit se celebrer le lendemain, ils se retirerent. Ce pretendu délit une fois commis, l'Evêque ne perd pas un moment. La publication devoit se faire le Dimanche 5. Avril : le 6. étoit fête; le 7. le Promoteur fait sa plainte pardevant l'Official, & le refus de la publication est le moindre des griefs qu'il y expose. Ce refus n'est, selon lui, qu'une derniere preuve de l'attachement du Curé de Sainte Anne à la doctrine hérétique de Jansénius. Il a toujours résisté aux charitables supplications de M. l'Evêque qui l'a pressé plusieurs fois de condamner les cinq propositions dans le sens du Livre de Jansénius. Il a déclaré, tantôt qu'il se repentoit de sa signature, tantôt qu'il a signé quant au droit seulement. Ces faits sont faux, l'accusé n'a rien dit de semblable au Prelat. Il a demandé du délai : il a exposé ce que le Secretaire de Narbonne lui avoit dit sur la signature : tout le reste est ajouté. N'importe. M. Villebrun paroit au Promoteur être sujet aux peines portées par les Constitutions Apostoliques, qui veulent que les réfractaires soient punis des mêmes peines que les Hérétiques; & les conclusions de la Requête sont qu'il lui soit donné Acte de sa plainte, & permis de faire informer. La Requête est admise & répondue : *Soit permis d'informer des faits contenus en icelle.* Le même jour 7. Avril, les témoins assignés à la Requête du Promoteur, sont ouis par l'Official. Et ces témoins sont precisément le Grand-Vicaire & le Secretaire, qui avoient assisté à la conversation du 4. Avril. Que déposent-ils? le refus de M. Villebrun de dire nettement son sentiment sur la question du fait de Jansénius; ce mot du Secretaire de Narbonne, auquel ils donnent, comme le Promoteur, une étendue qu'il n'avoit point dans la bouche du Curé: les instances à lui faites par l'Evêque de publier le lendemain son Mandement, qu'ils assurent avoir été accompagnées de ces mots d'ordonner & d'enjoindre, que M. Villebrun proteste n'avoir point entendus, mais qui au fond prouveroient une volonté plus expresse de M. l'Evêque, sans pouvoir justifier le refus qu'il fit d'un délai si juste en soi, & eû égard soit à la chose même, soit à la circonstance. Un troisiéme témoin dépose de la non-publication du Mandement : honteuse déposition par la déclaration de schisme qui l'accompagna! Ce témoin, nommé Pitot, Avocat, Conseiller, & Procureur du Roi en la Monnoie de Montpellier, étoit, dit-il, " depuis onze mois sur la pa- „ roisse de Sainte Anne; mais il n'avoit jamais cru „ devoir assister au Prône & aux Messes paroissia- „ les, à cause des sentimens de M. Villebrun sur la „ Constitution *Unigenitus*, qui étoient, dit-il, con- „ nus publiquement." Ce n'est que le Dimanche 5. Avril, qu'il entre dans l'Eglise paroissiale, non comme une brebis qui vient se ranger sous la houlette de son Pasteur, mais comme un espion, comme un ennemi, pour se mettre en état de déposer contre son Curé. L'ordre donné par l'Evêque de publier un Mandement sur la signature du Formulaire, est de son aveu le motif unique qui l'y attire. La liaison qu'il déclare scientifiquement avoir toujours reconnue [& qui effectivement n'est que trop réelle] " entre les Bulles sur le Formulaire & la „ Bulle *Unigenitus*, le rend curieux de s'assurer par lui- „ même s'il étoit vrai, comme on le disoit, que M. „ Villebrun soutînt les erreurs condamnées par cet- „ te Constitution : s'il publieroit le Mandement : si „ en le publiant, il y ajouteroit des réflexions qui „ pussent le convaincre, lui déposant, de ce que „ M. Villebrun pensoit sur ces matieres." Il n'ajoute pas, mais le public le pense, que ce qui le menoit à la paroisse de Sainte Anne, étoit proprement son zele aveugle pour les Jésuites & les plus outrés Constitutionnaires, auxquels il est notoirement dévoué depuis si long-tems.

Quel délit résulte-t-il de ces trois dépositions? 1. Le refus de publier un Mandement sur lequel on avoit demandé un délai pour se déterminer : 2. quelques paroles dites dans le particulier à M. l'Evêque, relevées avec soin, étendues, exagerées. Cependant sur cette information communiquée au Promoteur, & à la réquisition de cet Officier, l'Official donne dès le lendemain 8. Avril un decret d'ajournement personnel contre M. Villebrun, pour comparoître devant lui dans les délais ordinaires; le déclarant par provision suspens & interdit de toutes fonctions curiales, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

[On ne fera pas attendre long-tems la suite du récit de cette inique procédure.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7. Octobre 1739.

De Montpellier.

Avant que de poursuivre le récit de la procédure faite par l'Official de M. de Charancy contre M. Villebrun Curé de Sainte Anne; voici en peu de mots quel fut le sort du Mandement dans les Chapitres, les paroisses & les Communautés de ce Diocese.

M. l'Evêque a été si satisfait de la délibération capitulaire prise à ce sujet, qu'il a cru la devoir faire imprimer avec son Mandement dans une derniere édition de ce rare Ouvrage. Il eût été difficile en effet d'un faire une acceptation plus complete & plus solemnelle. La délibération porte que la Compagnie "reçoit avec une extrême joie ledit ,, Mandement, & qu'elle adhere d'esprit & de cœur ,, à la doctrine qui y est énoncée." Ce n'est pas tout: ,, Afin que les divers membres de la Compagnie puissent avoir lieu de satisfaire leur zele, il est arrêté ,, que la presente délibération [contre l'usage ordi- ,, naire] pourra être signée, non seulement par ceux ,, qui l'ont formée, mais encore par ceux qui n'y ,, ayant pas assisté demanderont à y adhérer." On lit tout de suite la signature de tous les Chanoines. Ce qui surprend, c'est qu'on ne voit nulle réclamation de la part de ceux qui passent pour être très éloignés d'adhérer d'esprit & de cœur à la doctrine de ce Mandement: réclamation toutefois d'autant plus indispensable, que dans l'Acte capitulaire, au bas duquel se trouvent les signatures, l'on a affecté d'insérer le Discours de M. le Prevôt, qui fait valoir comme un motif décisif de la presente démarche, la soumission à la Bulle *Unigenitus*, dont le Chapitre a donné, dit-il, une marque si éclatante & si approuvée. Il auroit du dire si scandaleuse, si évidemment attentatoire aux droits de l'épiscopat, & si hautement blâmée par les Evêques mêmes attachés à la Bulle, lorsqu'ils furent que ce Prevôt avoit osé du vivant de M. Colbert usurper son autorité, & porter en Chapitre la proposition d'accepter la Bulle.

Les Chanoines des Collégiales ont suivi l'exemple de la Cathédrale. M. Eustache Chanoine de S. Sauveur, dont on a déja parlé dans la Feuille du 21. Mai de cette année, p. 77. chercha à se distinguer en proposant une acceptation de ce Mandement, dans le goût de celle de la Cathédrale; mais il ne fut point écouté, & l'on se contenta d'un simple enregîtrement.

Parmi les Curés de la ville, le seul Curé de S. Denis se joignit à celui de Sainte Anne, & refusa la publication. Les deux autres Curés de S. Pierre & de Notre-Dame ont été plus dociles. M. l'Evêque n'avoit rien à apprehender de M. de S. Bonnet Curé de Notre-Dame qu'il a honoré de la qualité de Grand-Vicaire. A l'égard de celui de S. Pierre, il chercha à le rassurer, en lui faisant remarquer qu'il n'étoit point question de la Bulle *Unigenitus*; & dès qu'il sut que ce Curé avoit publié, il prit la peine d'aller chez lui pour l'en féliciter.

Les Religieux de S. Dominique & les Peres de la Mercy, les Monasteres de la Visitation & le grand Couvent de Sainte Ursule, n'ont pas cru devoir se rendre à l'injonction du Prelat.

A la campagne, dix-sept Curés ont suivi l'exemple des deux Curés de Sainte Anne & de S. Denis. Tous ceux qui connoissent le Diocese avouent que ce sont ceux qui ont le plus de lumiere, de piété, & de zele pour s'acquitter dignement des devoirs de leur saint Ministere. C'est à quoi se reduit en cette occasion le témoignage des Ecclésiastiques du Diocese de Montpellier qui se sont trouvés en place; & ce témoignage que les craintes humaines ont rendu moins nombreux, paroitra encore assez considérable à ceux qui feront attention aux sacrifices qu'il falloit être prêt de faire en pareil cas.

Dès que le decret d'ajournement, portant interdit par provision, eut été signifié au Curé de Sainte Anne, l'on pensa à pourvoir cette paroisse de Desservans. Il en vint deux dès le jour même presenter leur Commission au Curé; & pour laisser à ces nouveaux Ministres une liberté plus entiere, l'Evêque envoya peu de jours après chercher deux Prêtres que M. Villebrun avoit gardés quoique interdits, pour le soulager dans les fonctions que leur interdit leur laissoit la liberté d'exercer, de même qu'un Curé de la campagne qui confessoit dans cette même paroisse; & il leur defendit à tous également d'y faire à l'avenir aucune fonction.

La nouvelle tant du decret signifié, que de la nomination & installation des nouveaux Desservans, étonna toute la ville, & procura à M. Villebrun de grands témoignages d'estime & d'attachement de la part de ses paroissiens & de tout le public. Au milieu de cette agitation générale, lui seul paroissoit tranquille. Sans se plaindre, il ne cherchoit qu'à consoler ses chers paroissiens, les exhortant sur tout à marcher fidelement dans la voie du salut. Ces tendres témoignages de la part de ce troupeau désolé n'ont point été passagers. Le même interdit qui a chassé M. Villebrun de l'Eglise de Sainte Anne, en a chassé les paroissiens. Cette paroisse autrefois si fréquentée est devenue déserte. Ce fait est notoire dans la ville; & cette désertion des Offices publics & des instructions dure encore, quoique de fades adulateurs aient eu soin d'écrire le contraire au Prelat, qui est à Paris.

Les délais du decret d'ajournement étant expirés, M. Villebrun comparut devant M. l'Official, pour subir son interrogatoire. Mais une maladie serieuse empêchant celui-ci de vaquer à ses fonctions, M. Duprat fut sur le champ nommé pour le remplacer. Ce Vice-gérent, en qui le zele pour satisfaire le Prelat dans ses projets tient lieu de la science & de l'expérience nécessaires à un Juge, est un jeune homme qui sort à peine des écoles de Théologie. Dès la premiere question faite à l'accusé, s'il est soumis de cœur & d'esprit à la Constitution d'Innocent X. contre les V. propositions, le Curé répond que c'est indécemment qu'il est interrogé sur la soumission aux Constitutions Apostoliques, les Déclarations du Roi restreignant le droit d'interroger sur cet article aux Archevêques &

Evêques, & dans le cas seulement de l'Ordination, ou de *Visa* & institution canonique ; sans doute pour ôter à un zele outré la licence de rappeller à un nouvel examen, des Bénéficiers déja pourvus, que l'on doit supposer avoir passé par les épreuves nécessaires. Le jeune Vice-gérent qui ne s'attendoit pas à cette réponse, sort brusquement de la Salle, monte dans l'appartement de l'Evêque, & s'informe apparemment si cela ne dérange rien à sa leçon ; car tout étoit écrit & lu fidelement sur un papier qu'il tenoit entre ses mains. A vingt-six ans ces précautious peuvent être permises ; & elles étoient nécessaires dans le cas présent. Le Juge revient, reprend sa place, passe en revue toutes les Constitutions Apostoliques contre les V. propositions ; demande à l'accusé sur chacune d'elles en particulier, s'il leur est soumis de cœur & d'esprit, sans distinction ni restriction ; rappelle les faits énoncés dans la déposition des témoins, concernant la signature qu'il avoit faite ; & sur tous ces points l'accusé persiste dans sa premiere réponse. Le Juge en vient enfin au Mandement, qui auroit du être son unique objet. Il avoit fait dix-neuf questions sur le fond de la controverse du Formulaire, qu'il ne s'agissoit point de discuter : il se contente d'en faire trois sur ce qui est le capital du Procès. Mais la non-publication du Mandement n'est pas l'objet essentiel de la procédure. On sent bien que ce prétendu délit n'est pas suffisant pour décerner des censures, & déclarer le Bénéfice vacant. Sur ces dernieres questions, le Curé répond que depuis le moment que M. l'Evêque lui a remis le Mandement [c'est-à-dire dans le court espace de tems qui s'est écoulé depuis le Samedi à midi jusqu'au Dimanche matin, & cela à la fin de la Quinzaine de Pâques,] il n'a pas eu le tems de lire la piece, & d'y faire les réflexions nécessaires pour prendre sa derniere détermination. Ainsi dans cet interrogatoire l'accusé 1. sur la soumission aux Constitutions Apostoliques, refuse de répondre, & allegue pour raisons de son refus, le défaut de pouvoir dans celui qui l'interroge, & l'abus manifeste qu'il fait des Déclarations du Roi : 2. sur la non-publication du Mandement, il en fait l'aveu, & il se justifie en même tems par l'impossibilité où il s'est trouvé de faire sur ce Mandement les réflexions nécessaires. On cherche ici le délit, & l'on a de la peine à l'appercevoir. Cependant la suite de la procédure n'en découvrira point d'autre. C'est la consolation des innocens opprimés, que la publicité & la notoriété de leur innocence.

M. le Curé de Sainte Anne après cet interrogatoire fait presenter sur le champ une Requête, pour être relevé de son interdit & renvoyé à ses fonctions. Sur les conclusions du Promoteur, le Vicegérent prononce que "la Requête sera jointe au „ Procès : confirme l'interdit provisionnel, & or„ donne qu'il sera procedé à l'extraordinaire par re„ collement & confrontation de témoins." Il avoit choisi pour procéder à ce Jugement deux Assesseurs, Messieurs Vaissiere & Roux Professeurs en droit dans l'Université de cette ville. Mais peu de jours après, M. Roux se désiste de cet odieux emploi sur les vives representations de sa famille : on pourroit même dire de tout le public, révolté de voir M. Villebrun jugé criminellement pour une prétendue rebellion aux décisions de l'Eglise, dont on n'avoit point de preuve.

Quoique cette procédure ne fît que commencer, elle renfermoit déja tant de moyens d'abus, & la crainte de ne pouvoir obtenir justice étoit si bien fondée, qu'on ne pouvoit gueres se dispenser d'avoir recours à un Tribunal supérieur plus éclairé & plus impartial. C'est ce que fit M. Villebrun, en obtenant du Parlement de Toulouse des Lettres de relief d'appel comme d'abus, tant du decret d'ajournement portant interdit, que du reste de la procédure : ce qui fut signifié à l'Official deux jours après l'interrogatoire.

Cependant le Jugement s'execute. Les témoins sont recollés & ensuite confrontés à l'accusé. Dans le recollement le sieur Pitot ajoute seul à sa déposition, que le sieur Villebrun "avoit commencé „ les reflexions morales qu'il fit sur le tems Pascal, „ par ces paroles : *C'est ici un tems de joie & de dou„ leur* :" addition maligne & captieuse, mais entierement superflue, & pulverisée à la honte du témoin dans la confrontation. L'accusé toutefois commença par récuser le Juge ; & voici les motifs de sa récusation : M. Duprat est commensal de l'Evêque & son Grand Vicaire. Il est entré dans son conseil sur cette affaire : ce qui paroit par ce qu'il dit au porteur du Mandement, de le remettre à M. Villebrun en presence de deux témoins, afin qu'il pût être prouvé qu'il lui avoit été remis. Ce Vice-gérent est toujours pris au dépourvu : il faut une seconde fois sortir de la Salle, & aller demander conseil. Mais malheureusement ceux à qui il le demande sont si peu en état de le lui donner, qu'ils lui font faire encore une démarche visiblement abusive. La récusation, selon toutes les regles, devoit arrêter le Juge. Dans le Conseil de M. de Charancy on pense autrement. Le sieur Duprat rentre dans la Salle, tenant à la main un Recueil d'Arrêts du Conseil & de Déclarations du Roi. Ce Livre est nécessaire, soit pour éluder les protestations de l'accusé lorsqu'il relevera cette sortie indecente, soit pour couvrir, mais bien imparfaitement, l'ignorance dont elle est la preuve. Le Curé propose ses griefs contre les témoins. L'un est aux gages de M. l'Evêque ; l'autre est de son Conseil ; l'un & l'autre, témoins volontaires & apostés ; leur témoignage par conséquent n'est pas recevable. La déposition du sieur Canut Secretaire du Prélat est lue à l'accusé, qui l'interpelle de declarer s'il n'est pas vrai que ce qui a été dit par lui sur le Formulaire, étoit, non une exposition de ses sentimens, mais simplement des difficultés proposées à M. l'Evêque ? Sur quoi le témoin déclare *qu'il ne sait si ce que l'accusé dit à M. l'Evêque étoit des difficultés ou des sentimens, parce qu'il n'a pas le don de pénétrer le cœur.* Mais s'il ne le sait pas, le Juge le saura-t-il ? Et sur quoi donc celui-ci pourra-t-il prononcer ? Vient ensuite la déposition du sieur Demonte Grand' Vicaire. L'accusé appercevant par la lecture qui lui en est faite que plusieurs faits y sont défigurés, propose comme un objet particulier contre ce témoin, qu'il est, à cause de son grand âge, *un peu dur d'oreille.* Le fait, dit-on, est très notoire ; mais le témoin s'en defend. Ce n'est

ſelon lui, qu'une eſpece de ſurdité à une oreille, qui ne l'empêche point d'entendre. Les différens faits contenus dans la dépoſition de ce vieillard ſont parcourus par l'accuſé, qui tâche par différentes interpellations de le ramener au vrai. « IL „ ME PAROIST, répond ce témoin, que j'ai dit vérité. „ IL ME SEMBLE que cela s'eſt paſſé de cette manie-„ re." Ces locutions nullement aſſertives ne manquent pas d'être relevées par l'accuſé, qui ſupplie ſon Juge d'y faire attention; mais le témoin fait à ces paroles cet admirable commentaire: *Il me ſemble* ſignifie que *cela eſt ainſi*. L'accuſé ſe plaint que ce témoin a défiguré dans ſa dépoſition l'application que, lui accuſé, avoit faite de quelques paroles de Gregoire Pape, & il rappelle la véritable maniere ſelon laquelle il avoit fait uſage de ces paroles. La réponſe du témoin à cette interpellation, c'eſt qu'il « n'a pas la mémoire bien preſente de ce qui fut „ dit ſur ce fait, mais qu'il certifie ce qui eſt dans „ ſa dépoſition." Et qu'y a-t-il dans cette dépoſition? Preciſément le récit de ce qui a été dit ſur ce fait, c'eſt-à-dire preciſément ce dont on vient de dire qu'on n'a pas la mémoire bien preſente. Quoi! Sur un même fait, de la même bouche, dans le même moment: dire, *Je n'en ai pas la mémoire bien preſente, mais je le certifie.*

Enfin M. le Curé de Sainte Anne eſt confronté au ſieur Pitot, dont la dépoſition eſt lue avec l'addition faite dans le recollement. Sur cette addition l'accuſé requiert que le Juge interpelle le témoin de déclarer ſi dans ces paroles: *C'eſt ici un tems de joie & de douleur*, la joie n'a pas été appliquée à ceux-là ſeulement qui avoient bien communié, ou qui ſe diſpoſoient à le bien faire; & la douleur à ceux qui pouvoient avoir mal communié, ou qui ne ſe diſpoſoient pas à le bien faire? Pour cette fois l'accuſé va être pleinement abſous de la bouche même du témoin, qui avoue ingénuement que l'application des deux termes *la joie & la douleur*, eſt preciſément telle qu'il eſt porté par l'interpellation. Mais ſi l'accuſé eſt abſous, le témoin n'eſt-il pas légitimement condamné par ſon propre aveu?

Dans cette ſéance, qui dura ſix heures & demie, le Curé de Sainte Anne ſe trouva abbatu juſqu'à l'épuiſement, par les inutiles efforts qu'il fit pour ramener au vrai les témoins qui dépoſoient contre lui. Mais quelle lumiere le Juge pourra-t-il tirer de cette confrontation? Il en doit conclure qu'il eſt conſtant que l'accuſé « a demandé un délai „ pour publier le Mandement; qu'il a refuſé de „ dire clairement s'il condamnoit le ſens de Janſenius; & qu'à l'égard de tout ce qu'il a dit ſur „ la ſignature du Formulaire, les témoins ne ſavent pas ſi c'étoit les ſentimens du ſieur Villebrun, ou des difficultés." Un accuſé n'eſt-il pas bien chargé par de pareilles dépoſitions?

M. de Charancy ne fut pas long-tems à s'appercevoir de la faute que ſon Official avoit faite, en procédant tout de ſuite à la confrontation, quoiqu'il eût été récuſé. Il fallut donc rectifier, autant qu'il étoit poſſible, ce défaut de formalité; & pour cela, faire juger, quoique trop tard & après coup, la récuſation. Un nouveau Vice-gérent eſt nommé; & avec deux Aſſeſſeurs il déclare la récuſation non recevable. Nouvel abus: le Juge qui prononce ce Jugement, n'eſt ſeulement pas connu de l'accuſé, lequel ne ſait ni ſi on juge, ni quel eſt celui qui le fait. Avant cette nouvelle juriſprudence de l'Officialité moderne de Montpellier, avoit-on jamais oui dire que lorſqu'il s'agit de Juges qui ne compoſent pas ordinairement le Tribunal, on les établiſſe pour juges, ſans les notifier aux Parties?

La procédure avance néanmoins: il n'y a plus que quelques formalités à remplir, & la Sentence définitive ſera prononcée.

Mais avant tout, il faut donner à M. Duprat des Aſſeſſeurs. Les regles canoniques, l'eſprit des Ordonnances, & la pratique commune des Officialités vouloient, à ce qu'on aſſure, qu'on en prît au moins deux parmi les Avocats poſtulans au Barreau; & dans le cas preſent l'impéritie de M. Duprat rendoit la precaution encore plus indiſpenſable. On cherche donc; mais par tout on eſt refuſé. Un ſeul Avocat que l'Evêque a pris pour Juge de la temporalité de ſon Evêché, veut bien ſe prêter à ce miniſtere. Les engagemens qui l'attachent au Prelat, lui perſuadent qu'il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer. Enfin après bien des recherches, des refus, des ſupplications, l'on vient à bout de former le Tribunal, & de ranger cinq Aſſeſſeurs autour du ſieur Duprat: trois Eccléſiaſtiques & deux Laïcs; l'un Profeſſeur en Droit, celui-là même qui avoit déja été Aſſeſſeur lors du premier Jugement ſur la forme de procéder; l'autre, nommé Benezech, Avocat, &, comme on vient de le dire, Juge de la temporalité de l'Evêché. Quel Tribunal! On connoit déja la capacité de celui qui y preſide. Parmi les Aſſeſſeurs, tous, hors le ſeul M. Benezech, ſont convaincus d'ignorer l'ordre & la forme judiciaire. Mais ſur tout, quel choix que celui des Aſſeſſeurs Eccléſiaſtiques! Un vieillard d'un génie toujours très mince, affoibli maintenant par l'âge, connu preſque uniquement par ſes preventions ſur les affaires preſentes, & par ſon dévouement aux Jéſuites. Un M. Ricard Curé de Celleneuve, petit village auprès de Montpellier: Eccléſiaſtique d'une ignorance ſi monſtrueuſe, qu'étant examiné ſous feu M. Colbert pour le *Viſa* de ſa Cure, qui lui fut refuſé, il répondit que *la Tranſſubſtantiation eſt le Verbe incarné; que les Perſonnes du Pere & du S. Eſprit ont été unies à l'Humanité de Jeſus-Chriſt*: Prêtre qui *ne ſait ce que c'eſt que le* PENTATEUQUE; qui ignore *ſi* l'APOCALYPSE *appartient à l'Ancien ou au Nouveau Teſtament*; qui renferme *toutes les vérites révélées dans les ſeuls Livres des ſaintes Ecritures*; & qui à cette ignorance incroyable joint un dérangement dans les mœurs auſſi notoire que ſon ignorance: juſques-là que les principaux habitans de ſa paroiſſe, au nombre de plus de vingt, ſe crurent obligés d'en porter plainte à M. Colbert peu de tems avant ſa mort, par un Placet ſigné de ces habitans, & dont on a l'original. Entre autres faits énoncés dans ce Placet, on y lit que ce Curé, le ſaint jour du Dimanche, après avoir fait à la hâte l'aſperſion de l'eau benite, laiſſant à ſon Vicaire le ſoin de chanter la Grand' Meſſe, va lui-même paſſer au Cabaret le tems de la celebration des Saints Offices, à boire & chanter à haute voix des chanſons de debau-

une. Tel est le Juge qui va concourir à dépossseder un des Curés des plus éclairés & des plus édifians du royaume. N'etoit-ce pas là plutôt le coupable que M. l'Official devoit juger? Mais pour condamner M. Villebrun, il falloit des gens comme M. Ricard.

De Beauvais.

Monsieur Eustache GEFFROY Curé de S. Martin d'Haudivilers dans ce Diocese, mourut le 25. Mars comme il avoit vecu, c'est-à-dire avec de grands sentimens de piété, dans la pratique constante des bonnes œuvres, & dans un attachement bien ferme & bien persévérant à toute vérité. Pendant près de vingt ans qu'il a gouverné cette nombreuse paroisse, il a eu beaucoup de contradictions à essuyer de la part d'un peuple grossier, qui traitoit hautement de sévérité excessive la religieuse exactitude, avec laquelle il se conformoit aux saintes Regles de l'Eglise dans l'administration de la Pénitence. Mais la douceur, la patience, la charité, furent tout ce qu'il opposa aux mauvais traitemens que sa fidélité à ses devoirs lui attira; & cette épreuve ne fut rien, pour ainsi dire, en comparaison de celle à laquelle sa délicatesse de conscience sur l'administration de ce Sacrement l'exposa. Ses peines sur ce point si communément négligé, allerent jusqu'à lui faire prendre la résolution de quitter sa Cure. Il fit pour cela un voyage exprès à Paris, où il consulta des personnes habiles, & spécialement le celebre M. Duguet. Tous l'ayant détourné du dessein qu'il avoit, eurent lieu de s'édifier de ce que sa docilité étoit encore plus grande que ses répugnances. Son genre de vie a toujours été dur, austere, uniforme. L'étude, la priere & les fonctions de son Ministere partageoient & remplissoient tout son tems. Les jours de jeûne ordonné par l'Eglise, il ne faisoit qu'un unique repas vers le soir, toujours très frugal, & où il n'entroit que les mets les plus communs. Le Carême dernier il observa encore le même regime, & c'est à quoi l'on a attribué la maladie dont il est mort. En recevant le S. Viatique, il a donné à ses paroissiens les marques les plus touchantes de son affection & de sa charité: les exhortant à travailler sérieusement à leur salut; & leur déclarant qu'il oublioit volontiers & qu'il leur pardonnoit de toute la plénitude de son cœur les traverses qu'ils lui avoient suscitées. Il leur dit aussi "que les raisons „qu'il avoit eues pour appeller au futur Concile „de la Bulle *Unigenitus*, subsistant toujours, & se „trouvant même fortifiées par de nouveaux griefs, „il persistoit dans le même Appel qu'il avoit eu „l'honneur d'interjetter conjointement avec des „Prelats, qu'il regardoit comme le soutien & la „lumiere de l'Eglise de France; & que de cette „démarche il tiroit un motif bien puissant pour „espérer en la miséricorde du Seigneur." Sa charité n'a pas été bornée à faire simplement du bien à sa paroisse pendant son vivant: il a voulu le continuer encore après sa mort, & le perpétuer en quelque sorte, en contribuant, autant que ses facultés pouvoient le lui permettre, à la subsistance d'une Maîtresse d'école, dont il a fondé la place par son Testament.

De Paris.

Le Mardi 23. Juin, veille de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, M. l'Evêque de Senez jouissant d'ailleurs de sa santé ordinaire, fut tout à coup saisi sur les neuf heures du matin d'un éblouissement qui dura peu, lequel fut suivi d'un bégaiement qui dura davantage, & qui joint à un embarras sur tout le côté droit, caractérisoit visiblement l'attaque d'apopléxie. La diette seule suppléa jusqu'à neuf heures du soir de ce même jour aux promts remédes que l'on a coutume d'opposer à ces sortes d'accidens. Ceux qu'on employa dans la suite, ne vinrent encore que de loin en loin au secours du saint vieillard; & la providence sembloit arranger les évenemens de maniere qu'il ne pût gueres être possible d'attribuer en pareil cas le parfait rétablissement d'un homme de quatre-vingts-treize ans, qu'à la main invisible du Médecin tout-puissant. Dans le cours du mois de Juillet, nouvelle attaque du même mal; & le 13. du mois d'Août, chûte extraordinaire dans sa chambre, d'où il résulta deux contusions à la temple & une plaie au dessus de l'œil; sans que le respectable malade "perdît rien, dit „une Lettre du 15. Août, de son appetit, de son „sommeil & de sa tranquillité: il est toujours le „même dans la santé & dans la maladie. La tête „sur tout ne souffre pas de tous ces divers acci„dens la plus legere altération." Autre rechûte le Lundi 17. du même mois, dont il se tire comme des premieres. D'un jour à l'autre on n'y retrouve proprement aucuns vestiges ni des maux ni des remedes, qui abbatroient dans la fleur de la jeunesse les plus robustes temperamens. "Il est „fort gai, marque une Lettte du 19. fort frais, „& ne se sent plus ni de sa saignée ni des reme„des. Tout est bon. Ce n'est point une nature qui „s'affaisse. On ne voit défaillir ni l'esprit, ni les „forces, ni la vue: la tête est autant bonne qu'on „peut la desirer: l'estomach fait ses fonctions par„faitement: les jambes sont un peu foibles, mais „assez bonnes pour se promener trois quarts „d'heure de suite dans les jardins, & souvent „sans se servir de canne." Le 24. du même mois d'Août on ajoute: " La tête demeure bonne, „& tout l'édifice spirituel se fortifie." Après plusieurs saignées du pied, l'émétique & toutes sortes de purgations, avec un régime qui seul diminueroit considérablement les forces de l'âge le plus florissant, on en parle encore dans une Lettre du 5. Septembre en ces termes: [Je ne comprends rien à son tempérament: tant de remedes qui tueroient, abbatroient, affoibliroient du moins un jeune homme, ne changent rien à l'air de santé du saint Prelat. Pendant ce tems là tous les exercices ont été leur train. Son visage est parfaitement bon; & lorsque ceux qui sont témoins de cette bonne santé, en témoignent leur ravissement, le vénérable convalescent répond, qu'un Médecin supérieur montre sa puissance, en faisant quelque chose de rien.]

Du 14. Octobre 1739.

De Montpellier.

I. Le Tribunal de l'Officialité étant formé de la maniere dont on l'a décrit l'Ordinaire dernier, le Curé de Sainte Anne fut assigné pour aller subir, le 27. Avril, le dernier interrogatoire. Mais l'accusé connoissant les preventions & la partialité notoire de ses Juges, crut devoir 1. répondre, par un Acte du 25. qu'il ne se presenteroit pas: 2. disparoître au moins pour quelque tems. Le vingt-sept intervient une Sentence qui ordonne qu'il lui sera fait sommation de comparoître le lendemain, & que faute d'y satisfaire, il sera, par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, assigné au jour suivant. On voit ici la même precipitation qui a regné dans toute la procédure. L'assignation est donnée du soir au lendemain: nul délai: pas même celui de trois jours. Le 29. ceux qui veilloient à la defense de M. Villebrun presentent une nouvelle Requête tendante à ce qu'il lui fût permis de jouir du délai de la huitaine; & cette Requête est accompagnée de nouvelles récusations, signifiées au nom de l'accusé, contre deux des Juges, c'est-à-dire deux Assesseurs: savoir, 1. le sieur Ricard, dont on a ébauché le portrait dans la precédente Feuille; & dont la récusation est appuyée en particulier par le Placet, en original, de ses paroissiens contre ses énormes dérangemens: 2. l'autre Assesseur nouvellement récusé, est le sieur Benezech, dont on represente la qualité de Juge de la temporalité de l'Evêque, comme une circonstance qui le rend plus que légitimement suspect dans une affaire où l'Evêque est lui-même partie par son Promoteur, & à laquelle le Prelat prend de notoriété publique un si vif intérêt. Toutefois la Requête est rejettée comme venant après coup, attendû, dit-on, que la Sentence définitive étoit déja rendue. Elle l'étoit si peu, que cette Sentence même annonce & articule expressement la Requête en question, dans le vû des pieces. Quelle conjoncture pour le sieur Ricard Curé de Celleneuve, de voir viser, parapher, & mettre au nombre des pieces du Procès, le Placet si deshonorant, qui contient l'exposition & la dénonciation de ses desordres! Ces deux Juges ainsi récusés concourent néanmoins avec les autres Assesseurs, à former la Sentence qui consomme cette œuvre d'iniquité, en déclarant le sieur Villebrun Curé de Sainte Anne, "atteint & convaincu de „rebellion & de désobéissance aux Constitutions „Apostoliques; & sur la signature du Formulaire, „pour n'avoir signé le Formulaire à Narbonne „qu'avec la distinction du fait & du droit: Plus, „de desobéissance aux ordres de M. l'Evêque pour „avoir refusé de publier son Mandement du 7. „Mars, pour le rétablissement de la signature du „Formulaire dans son Diocese; en punition de quoi „la Cure de Sainte Anne, dont il étoit pourvu, „est déclarée vacante, impétrable, à laquelle Cu„re il sera pourvu selon les saints Decrets. Enfin „il est ordonné que ledit Monsieur Villebrun se „presentera dans le mois devers le Greffe de l'Of„ficialité, pour y faire sa déclaration, contenant „qu'il est soumis de cœur & d'esprit auxdites Con„stitutions Apostoliques, sans aucune distinction, „interpretation, ni restriction; & qu'il condamne „lesdites V. propositions comme hérétiques dans „le sens du Livre de Jansenius; & que jusqu'alors „il demeurera suspens de toutes fonctions eccle„siastiques, sous les peines de droit."

Il ne faut être ni Jurisconsulte, ni Canoniste, pour appercevoir toute l'injustice criante de ce Jugement, lequel ne se soutient pas mieux par le fond que par la forme, & dont les abus multipliés sautent aux yeux des moins clairvoyans. Le moindre defaut de cette inique Sentence, c'est de punir des peines les plus griéves deux pretendus délits, dont l'accusé n'est rien moins qu'atteint & convaincu. Car on ne verra point dans toute la suite de cette procédure, qu'il soit prouvé en aucune sorte, que M. Villebrun n'ait signé à Narbonne le Formulaire qu'avec la distinction du fait & du droit: on n'y verra pas non plus qu'il ait de nouveau refusé de le signer purement & simplement: ni enfin qu'il y ait eu de sa part aucun refus formel & caractérisé de publier le Mandement de l'Evêque à ce sujet. Ainsi l'Officialité de M. de Charancy a proprement jugé & condamné les intentions du Curé de Sainte Anne, & la résolution presumée où il étoit en effet de ne point publier le Mandement, & de ne signer le Formulaire qu'avec restriction, & conformément à la Paix de Clément IX. De sorte que ce Prelat a l'avantage d'être le premier dans ce royaume, qui ait jamais entrepris de poursuivre criminellement un Sujet du Roi sur le seul soupçon d'un délit, dont il n'y a absolument aucune preuve juridique. A l'égard de l'infraction des formalités judiciaires, elle doit avoir été remarquée dans le cours du récit, & il seroit inutile d'en faire ici la récapitulation. Les abus y sont tels & en si grand nombre que, sur la seule notoriété de la Sentence qui fut tenue secrete pendant plusieurs jours, M. Villebrun ne pouvoit manquer de faire signifier un dernier Acte, par lequel, en confirmant son premier appel, il se déclaroit de nouveau appellant comme d'abus, tant du decret d'ajournement personnel & de toute la procédure, que de la Sentence qu'on disoit s'en être ensuivie, & que l'on garda secrete pendant quelques jours. On prevoit sans doute quel sera le succès de cet appel, dans un tems qui a déja été appellé à si juste titre par un saint Prelat, *le tems de la patience & de la foi des Saints.*

II. Le 28. Février dernier les Jesuites de cette ville firent soutenir par un jeune Ecclésiastique du Diocese, une These de Théologie, honorée de la presence & de la protection du nouvel Evêque, à qui elle étoit dédiée. Dans cette These, qui auroit eu un sort bien différent, ou, pour mieux dire, qui n'auroit pas vu le jour sous le grand Colbert, les faux dogmes de la Société sont étalés sous la scandaleuse qualification de *foi de l'Eglise*; & l'on ne manque pas de les appuyer de l'autorité des nouvelles Bulles. La Constitution *Unigenitus* n'y est pas à la vérité citée; mais on y rappelle à tout propos

celles qui prononcent la condamnation du Livre de Jansenius, & des V. propositions attribuées à ce saint Evêque. On va voir qu'une pareille These s'accorde bien avec le plan formé par M. de Charancy, pour établir, comme il le disoit dans son premier Mandement, *l'unité de la foi* dans son Diocese. Quelle foi, que celle qui enseigne formellement le contraire de la doctrine de l'Apôtre! savoir, par exemple "qu'il est possible, même ,, avant la foi, *etiam ante ipsam fidem*, de faire ,, avec le secours & par le moyen des graces actuel- ,, les, *per actualem gratiam*, des actions d'un ordre ,, surnaturel, bonnes, & agréables à Dieu: *bonum* ,, *aliquod supernaturalis ordinis.*" Tout le malheureux levain du Congruisme & de la Science-moyenne est étendu & développé dans cette These. L'infaillibilité de la predestination ne vient, dit-on, ni du decret de Dieu, ni de la force intrinséque de sa grace, mais de la volonté de l'homme, qui fait de cette grace le bon usage que Dieu a prevu. D'ailleurs la predestination gratuite à la gloire n'est, si on en veut croire ces nouveaux Docteurs, qu'une opinion problématique, sur laquelle on ne trouve rien d'assez décisif ni dans l'Ecriture, ni dans S. Augustin; & qui est agitée contradictoirement dans l'Ecole avec un avantage presque égal. A l'égard des graces efficaces, l'on ne dédaigne pas d'en admettre, pourvû toutefois qu'elles ne soient pas efficaces par elles mêmes, & à condition seulement qu'on aura soin de faire sur cette efficacité un partage au moins égal entre Dieu & l'homme: entre la force intrinséque du secours qui vient de Dieu, & l'usage que le libre arbitre fait de ce secours. Pour ce qui est de la distribution de cette grace, on ne la peut faire plus abondante, & il auroit été plus court de dire nettement que la grace est aussi commune que la nature. L'obstination & l'endurcissement des pécheurs ne les en prive point. Ses divins écoulemens parviennent même hors l'enceinte de l'Eglise jusqu'aux infideles & aux barbares: *Derivetur quoque ad infideles & barbaros.* Il n'y a pas enfin jusqu'aux enfans, à qui elle est offerte, a fin qu'ils puissent parvenir au Baptême: *Atque ad ipsos parvulos, ut ad Baptismum possint pervenire.* Mais ce qu'il y a de singulierement remarquable, c'est que ces adversaires irréconciliables de S. Augustin & de S. Thomas, ne laissent pas de les citer en preuve de leurs opinions erronées, en même tems qu'ils ont la témérité de donner très réellement à ces deux saints Docteurs un démenti sur ce qui est essentiellement leur doctrine. Ceux qui expliquent par exemple l'efficacité de la grace par la predétermination physique, n'ont pas pour eux, si l'on en croit l'Auteur de la These, l'autorité de S. Thomas, & ne peuvent tirer ni de l'Ecriture, ni des Peres, ni des Conciles aucune preuve en faveur de leur doctrine: en quoi cette These contredit formellement la Bulle *Pretiosus* de Benoît XIII. Entre tous les Peres de l'Eglise, c'est principalement S. Augustin par l'autorité duquel on pretend établir "qu'outre la cupidité que S. Jean condam- ,, ne, & la charité qui est un don de Dieu, il y a ,, dans la créature raisonnable d'autres affections ,, qui la meuvent & la dirigent indépendamment de ,, ces deux amours, ou de ces deux principes." On se vante même de prouver que "S. Augustin ,, n'est pas contraire à [l'absurde] doctrine de l'é- ,, tat de nature pure, dans lequel l'homme inno- ,, cent seroit assujetti à l'ignorance, à la concupis- ,, cence & à la necessité de mourir." Que l'on se fie après cela aux éloges vagues & généraux que les Jésuites donnent quelquefois à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas! Langage trompeur, sous lequel ils savent déguiser une conspiration bien déterminée contre la doctrine de ces deux saints Docteurs.

Sur la matiere de l'Eglise, on reconnoit dans cette These avec tous les Théologiens & les fideles catholiques, un Tribunal qui décide infailliblement les disputes sur la foi; mais on ajoute que ces décisions sont rendues par les Pasteurs "ou réunis ,, dans un Concile, ou dispersés dans leurs Sieges, ,, & cela sur toutes sortes de questions ou claires, ,, ou embarrassées par leur obscurité." Reconnoit-on là les maximes des Canonistes les plus autorisés? Y reconnoit-on l'ancienne doctrine de l'Eglise, & en particulier celle de l'Eglise de France sur la nécessité des Conciles généraux, dans tous les cas sur tout où l'obscurité des questions qu'il s'agit de décider, exige que les Pasteurs se réunissent pour en conférer, & pour se prêter mutuellement leurs lumieres? Parmi les Pasteurs qui composent ce Tribunal, on donne au Pape seul, à l'exclusion de tous les autres, le titre de Vicaire de Jesus-Christ: *Unius in terris Christi Vicarii Romani Pontificis.* On enleve aux Pasteurs du second Ordre jusqu'à la qualité de Conseillers ou de témoins dans les causes de la foi; & pour rendre l'assertion moins révoltante, on a soin seulement d'y mettre une sorte de correctif, en ajoutant qu'ils ne le sont pas nécessairement, *ne quidem Consiliarii aut testes necessarii sunt:* correctif que l'on supprimera dans la suite, & qui même dès à present ne peut gueres rassurer que les gens peu attentifs. Ceux, pour le dire une fois en passant, qui connoissent bien les Jésuites, apperçoivent dans leur systême sur le Tribunal de l'Eglise, cet esprit de domination qui fait essentiellement leur caractere. Ils tracent le gouvernement de l'Eglise sur le même plan que celui de leur Société. La vérité nous represente l'autorité de Jesus-Christ comme solidairement possédée par les Pasteurs du premier Ordre, sauf la Primauté d'honneur & de jurisdiction accordée au Successeur de Pierre, dont le Siege a le privilege d'être le centre d'unité, auquel aboutit la Communion des Catholiques répandus dans toute la terre. Elle nous montre dans les Pasteurs du second Ordre, des Ministres coopérateurs de l'Evêque, & qui forment dans chaque Eglise particuliere le conseil de celui qui la gouverne. Selon les Jésuites, l'Eglise est une Monarchie d'une vaste étendue: le Pape est le Monarque: les Evêques, des Gouverneurs de provinces, qui executent les ordres du Monarque: les Prêtres, de simples Subdélégués, qui dépendent en tout des Gouverneurs, & qui ne sont faits pareillement que pour executer leurs ordres.

Telle est la These de Théologie dédiée à M. de Charancy. N'étoit-elle pas bien digne de la protection de ce Prelat? Nous ne relevons pas à beaucoup

près tout ce qu'on peut y trouver de reprehensible. Mais nous pouvons assurer qu'outre ce que nous venons d'en extraire, elle renferme encore tous ces principes si féconds, qui servent de base aux monstrueuses décisions recueillies dans les Provinciales avec autant de justesse & de sincérité que d'agrémens : une ignorance invincible à l'égard du droit naturel : une dispense absolue de rapporter ses actions à Dieu par amour : un principe de nos actions indépendant & bien distingué de la cupidité & de la charité, de l'amour de soi-même & de l'amour de Dieu : la concupiscence justifiée & canonisée comme une suite, non du péché, mais de la nature, & comme un appanage de l'humanité, qu'Adam n'avoit pas dans l'état d'innocence, parce que Dieu l'avoit élevé à un état surnaturel, & comblé de dons tout gratuits ; mais qu'il a retrouvé en lui-même & dans son propre fonds, dès que dépouillé de ces dons par le péché, il s'est trouvé reduit à la seule nature. Avec cela où ne va-t-on pas en fait de morale ? Et si on y ajoute ce qui est dit dans le Traité de la grace, que "par les „ seules forces de la nature l'on peut faire quelque „ bien, ou quelques actions moralement bonnes „ dans l'ordre naturel, lorsqu'il s'agit de choses fa„ ciles, & que l'on n'est pas sous l'impression d'u„ ne forte tentation :" *Quando facile est & nulla gravis urget tentatio* : on trouve dans cette rare collection tout le fonds de la morale jésuitique. On étoit si peu accoutumé dans ce Diocese à voir paroître au grand jour de semblables dogmes, sous les auspices sur tout du premier Pasteur, que dès que cette These fut publique, elle excita l'indignation de tous ceux qui étoient en état d'en juger. Un Pere de la Mercy Lecteur dans le Couvent de son Ordre, alla à cette Thése, & déféra publiquement à l'Evêque present la proposition IX. *de gratia*, où il est dit que les defenseurs de la predetermination physique n'ont point pour eux l'autorité de Saint Thomas. Il cita, entre autres, les Bulles des Papes Benoît XIII. & Clement XII. qui établissent expressement le contraire ; & il appuya d'ailleurs sa dénonciation par les raisons les plus fortes. Que répond M. de Charancy ? Rien : absolument rien. Le Pere de la Mercy poursuit son argument : les clameurs des Ecoliers des Jésuites, non seulement l'interrompent, mais le forcent de finir, & tirent ainsi leur Professeur d'embarras. Le silence toutefois du Prelat ne dura pas toujours. Le Religieux Thomiste fut mandé, & traité avec la derniere hauteur. On le menaça de le faire sortir du Diocese, & d'emloyer pour cela l'autorité du Roi, si les Supérieurs Réguliers ne s'y prêtoient pas. Ce n'est pas tout : un homme qui prend le parti de Saint Thomas & de sa doctrine, mérite qu'on l'interroge sur la Bulle *Unigenitus*. M. de Charancy ne manque pas de le faire ; mais le Religieux dit que lorsque ses Supérieurs l'interrogeront là-dessus, il sait ce qu'il aura à leur répondre. Cette conférence, qui dura environ une demie heure, fut soutenue de la part du Professeur de la Mercy avec sagesse & modestie ; & de la part du Prelat, avec un ton & des expressions qui conviennent peu à un Evêque parlant à un Prêtre ; & qui, nullement propres à persuader un homme intelligent, étoient en recompense fort capables d'intimider un homme foible. Voilà tout le fruit de la dénonciation publique de la Thése ; & toute la justice rendue par un Prelat qui ne cesse néanmoins de faire valoir son pretendu zele pour le Thomisme.

De Paris.

M. Catherinet Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, faisoit depuis dix-neuf ans dans l'Eglise de Saint André des Arts une instruction familiere, qui y est fondée pour tous les Dimanches de l'année après l'Office du soir ; & qui, par la fondation, doit être faite par un Docteur, que la Maison de Sorbonne choisit, & presente au Curé. M. Leger Curé de Saint André voyoit avec peine un des cent Docteurs exclus de Sorbonne & de la Faculté à cause de leur Appel, acquitter cette fondation dans sa paroisse. Car il n'y détruit pas le bien à force ouverte : il le mine, pour ainsi dire, sourdement & peu à peu. Une raison personnelle à ce Curé lui a fait encore regarder cette instruction de mauvais œil. Après avoir destitué les meilleurs Catéchistes de son Eglise, il s'est lui-même chargé d'un de leurs Catéchismes, qui se fait dans le Chœur après Complies. La douleur que ce changement causa aux enfans en fit déserter une partie ; & une autre partie ne pouvant supporter la doctrine que le Curé débitoit, se refugia insensiblement au bas de l'Eglise, où M. Catherinet faisoit son instruction : en sorte que l'auditoire de ce Docteur se trouva considérablement grossi des débris de celui du Curé. La destitution de Monsieur Catherinet fut donc résolue. Mais comme M. Leger cherche toujours à cacher son jeu, & qu'il ne veut pas autant qu'il peut, se charger de ce qu'il y a d'odieux dans ses procédés, il s'est fait donner par M. l'Archevêque un ordre conçu en ces termes : "M. „ le Curé de Saint André des Arts s'informera du „ sieur Catherinet, qui fait des instructions dans „ sa paroisse, s'il a des pouvoirs à cet effet, & s'il „ s'est presenté à moi depuis que je suis en place. „ Et jusqu'à ce qu'il lui apparoisse de ces pouvoirs „ & de ma permission, il lui dira de ma part, que „ je l'interdis de faire ces instructions. Et enjoignons audit Curé de l'empêcher de les faire, si „ dans huit jours ledit Catherinet ne lui presente „ pas notre mission à cet effet. A Paris ce 25. Juil„ let 1739. *Signé*, CHARLES Archevêque de Paris."

Cette espece d'Ordonnance en forme de billet, au dos duquel étoit écrit : *A Monsieur, Monsieur le Curé de Saint André des Arts à Paris*, fut mise le jour même de sa datte à execution par Monsieur Leger ; car par une Lettre du Samedi 25. Juillet, il pria M. Catherinet de passer chez lui le soir sur les huit heures, ou le lendemain vers midi. Le Docteur ne l'ayant pu le soir même, reçut le lendemain une autre Lettre du Curé, par laquelle il étoit prié de ne pas se donner la peine de venir ce jour-là faire son instruction : "J'aurai l'honneur, „ ajoutoit M. Leger, de vous dire tantôt tout ce qui „ m'oblige à en agir ainsi." Jusques-là, l'ordre de M. l'Archevêque n'étoit ni exhibé, ni même annoncé. M. Catherinet en eut seulement une simple lecture, lorsqu'il alla s'informer à M. le Curé des raisons de ce changement. Le Docteur en demanda copie, & insista à plusieurs reprises, sans

pouvoir l'obtenir. Il falloit, disoit-on, avoir pour cela de M. l'Archevêque une permission qui ne venoit jamais; & ce n'est qu'en usant des voies juridiques qu'on est enfin parvenu à avoir la copie transcrite ci-dessus. Messieurs les Marguilliers en charge firent signifier & déclarer le 6. du mois d'Août à Monsieur Catherinet, par Demahis Huissier au Parlement, "qu'ils étoient surpris de ce „que depuis plusieurs Dimanches l'instruction en „forme de Catéchisme, fondée par Dame Cathe„rine Mandat, avoit discontinué d'être faite au „désir de ladite fondation; pourquoi ils som„moient & interpelloient ledit sieur Catherinet „de leur déclarer dans ce jour, s'il entendoit re„noncer à l'exercice d'icelle fondation, ou la con„tinuer à l'avenir: pour, sur sa réponse & dé„claration, ou faute par lui de la faire, se pour„voir [eux Marguilliers] par les voies & ainsi „qu'ils aviseroient bon être." Le lendemain Monsieur Catherinet, pour se mettre en état de répondre, ne manque pas de faire signifier & dénoncer cette sommation au Curé; lui déclarant que de sa part il n'a aucun pretexte, pour refuser de continuer ses fonctions comme il a fait par le passé. Le Curé, dans sa réponse par lui signée, allegue ce qu'il appelle la Lettre de M. l'Archevêque, qu'il exhibe à l'Huissier, sans en donner de copie, & dont il dit que M. Catherinet a connoissance. Le 11. du même mois le Curé est sommé & interpellé de nouveau d'exhiber ladite Lettre, pour en être tiré par l'Huissier soussigné une copie exacte: „attendû que ledit sieur Catherinet n'a pas com„pris qu'il y fût fait aucune mention expresse des „instructions en forme de Catéchisme; d'autant „que depuis dix-neuf ans qu'il a été nommé à la„dite fondation, il n'a jamais eu, ainsi que ses „predecesseurs, aucun pouvoir des Seigneurs Ar„chevêques de Paris: ce qui prouve que lesdits „Seigneurs Archevêques ont eux-mêmes jugé qu'il „n'étoit pas nécessaire de leur pouvoir pour ces „sortes d'instructions. [C'est le stile de l'Exploit.] „Déclare en outre ledit sieur Catherinet, qu'il „n'a cessé de faire lesdites instructions, que pour „marquer son respect pour tout ce qui a l'appa„rence d'émaner de ses Supérieurs. Et où ledit „sieur Curé refuseroit de laisser prendre copie de „la Lettre en question, proteste ledit sieur Ca„therinet de la regarder comme supposée, & en „conséquence se mettre en état de continuer les„dites fonctions au desir de ladite fondation, après „avoir préalablement sommé Messieurs les Mar„guilliers de faire cesser tous les obstacles que le„dit sieur Curé, ou tous autres, pourroient pre„tendre y apporter." Pour cette fois on eut enfin la mystérieuse copie; & le 14. du même mois elle fut signifiée & dénoncée aux Marguilliers, avec les Exploits & sommations du 7. & du 11. après quoi tout s'est terminé par une troisiéme Lettre du Curé à M. Catherinet du Dimanche 23. Août, portant "qu'ensuite de l'ordre de M. l'Archevê„que, dont il a eu communication, la Maison de „Sorbonne avoit nommé trois Docteurs; qu'il en „avoit choisi un, lequel devoit entrer en fon„ction ce même jour, qu'il le remercie de la pei„ne qu'il s'est donnée jusqu'à present pour ces in„structions, & qu'il est avec respect, &c."

Dans les entretiens que Monsieur Catherinet eut à ce sujet avec M. le Curé, celui-ci l'a beaucoup pressé, & avec une affectation trop marquée, d'aller voir M. l'Archevêque; mais le Docteur lui a toujours répondu dans ce principe: „Nous ne faisons point de démarches pour nous „procurer des fonctions dans l'Eglise. Tant que „les Supérieurs nous les laissent faire, nous les „faisons. Lorsqu'il leur plaît de nous les fai„re cesser, nous obéissons, & ils en rendront „compte à Dieu. D'ailleurs, ajoutoit M. Cathe„rinet, quand M. l'Archevêque a quelque chose „à dire aux Prêtres de son Diocese, il fait donner „des ordres, que l'on execute toujours avec re„spect." Ce Docteur n'oublia pas de demander si on l'accusoit d'avoir avancé des erreurs: "Si on „m'en peut convaincre, disoit-il, j'irai à l'Ar„chevêché demander permission de parler encore „une fois, pour me rétracter publiquement." Mais le Curé n'osant l'en accuser, se contentoit de répondre que "dans ce tems-ci ce que les uns „regardoient comme vérité, étoit traité d'erreur „par les autres." A quoi le Docteur ne manquoit pas de répliquer judicieusement, "qu'il n'y avoit „& ne pouvoit y avoir de vrai que ce qui étoit „enseigné par l'Ecriture & la Tradition." Au reste le fait est que la doctrine de ce Docteur Appellant n'est point certainement la même que celle du Curé Constitutionnaire à qui il parloit. "Il „y a dix-neuf ans, disoit encore M. Catherinet au „Curé de Saint André, que je fais cette fonction „sans avoir de pouvoirs. Je n'en ai pas besoin: „l'usage n'est pas d'en obtenir pour des Catéchis„mes. D'ailleurs, Monsieur, vous êtes intéressé „à soutenir mon droit. Vous m'avez dit que vous „étiez Docteur de la Faculté d'Angers: or, je „vous le demande, le pouvoir que l'on nous a „donné [à nous autres Docteurs] par ces paroles: „*Do tibi potestatem legendi, docendi, &c.* pouvoir „qui nous a été conféré au nom du Pape & de „l'Evêque, ne s'étend-il pas au moins à faire des „fonctions que l'on ne conteste pas à un Maître „d'école?" [Cet événement ne fait pas effectivement d'honneur au Doctorat.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 21. Octobre 1739.

De Bayeux.

I. M. le Marois Echevin de cette ville, & Procureur du Roi de la Police, homme d'une probité reconnue & d'une vie très édifiante, malade depuis plusieurs mois, & absolûment hors d'état de sortir pendant la Quinzaine de Pâques, attendoit toujours que sa santé pût lui permettre d'aller communier à la paroisse, lorsque huit ou quinze jours après la *Quasimodo* le danger se déclara & devint pressant. Jusques-là le malade & sa famille n'avoient osé demander au Curé une faveur, que l'on ne refuse point dans ce saint tems à tous ceux qu'une longue infirmité empêche d'aller à l'Eglise. Ils vouloient éviter un éclat qui, comme on va voir, étoit inévitable, & auquel ils se virent enfin obligés de s'exposer, en faisant prier M. de Preville Curé de S. Sauveur, d'apporter les derniers sacremens à son paroissien très dangereusement malade. Le scandale prevu arriva: les sacremens furent refusés; & le Curé ne craignit pas de dire, qu'en honneur & en conscience il étoit obligé de les refuser. Il vouloit savoir à qui M. le Marois s'étoit confessé; & il faisoit sur cela les plus absurdes & les plus calomnieuses conjectures. On l'assura que le Confesseur étoit un Prêtre approuvé pour tout le Diocese, [qu'on auroit infailliblement exposé à un interdit en le nommant.] On lui cita une Dame décédée depuis peu sur sa paroisse, dont il avoit pareillement ignoré le Confesseur, & dont il connoissoit bien l'opposition à la Bulle: à qui toutefois il n'avoit pas laissé d'administrer le S. Viatique. *Aussi en ai-je été bien grondé*, répondit-il. On le pressa: on lui fit les plus vives & les plus respectueuses instances, sans pouvoir rien obtenir; & il ne dissimula pas enfin que M. de Bayeux le lui avoit defendu. Il alla lui-même voir le malade, lui fit les mêmes difficultés; & malgré les sollicitations & les larmes du mourant, de sa femme & de son fils, il persista dans son refus. On le prevint, comme on avoit déja fait, sur les mesures qu'on alloit être forcé de prendre. En effet on presenta une Requête au Lieutenant Général du Bailliage, qui y fit droit sur le champ. Son Ordonnance, rendue le 21. Avril sur les conclusions du Procureur du Roi, portoit "que le Curé, ou son „ Vicaire, seroit tenu d'administrer le Corps de „ Notre Seigneur Jesus-Christ & l'Extrême-Onction „ audit sieur le Marois à la premiere réquisition; „ & qu'au cas de refus, il seroit [le Curé] assigné „ à l'Hôtel du Lieutenant Général, pour en expli- „ quer les raisons & les motifs." L'honneur & la conscience du Curé de S. Sauveur céderent à cette voie de droit; & très peu d'heures après la signification de l'Ordonnance, le Saint Viatique fut apporté, non par le Curé, mais par son Vicaire, qui ne fit au malade aucune mauvaise difficulté, ni même aucune question déplacée. Il ne se passa rien non plus d'extraordinaire jusqu'au 7. de Mai, que M. le Marois se trouva beaucoup plus mal. On s'addressa au Vicaire pour l'Extrême-Onction; mais à son tour il éluda, il différa, il refusa, & prit enfin pour pretexte, qu'il seroit à propos de réconcilier le malade. On lui proposa inutilement de faire lui-même cette fonction: il s'en déchargea sur le Curé; & l'un & l'autre firent tant, qu'ils se dispensérent encore pendant ce jour là de faire leur devoir. Le lendemain on réitera les instances, & le Curé répondoit toujours qu'il alloit envoyer son Vicaire dans une heure, dans un moment: mais sans exécution. Enfin le 8. Mai sur les quatre heures du soir, comme on alloit s'addresser à un des Vicaires Généraux, le Vicaire de la paroisse arriva, & donna l'Extrême-Onction au malade, lequel n'avoit plus qu'une connoissance très imparfaite, & qui mourut cette nuit-là même, laissant sa mémoire en bénédiction dans cette ville pour les biens qu'il y a faits & les exemples de vertus qu'il y a donnés. Depuis l'Ordonnance du Lieutenant Général le Curé étoit allé plusieurs fois tourmenter la malade sur ses sentimens; & il portoit si loin ses importunités, qu'un jour le fils du mourant lui dit: "Que demandez-vous à mon pere? Il vous a dit „ qu'il croit tout ce que l'Eglise Catholique, Apo- „ stolique & Romaine croit, & qu'il condamne „ tout ce qu'elle condamne: n'en est-ce pas assez „ pour un Laïc? Mon pere n'est pas Théologien." Sage & judicieuse remontrance, que le Curé reçut avec beaucoup de vivacité & de mauvaise humeur. Au reste M. le Marois fut inhumé selon l'usage, mais par le Vicaire, sans que le Curé y parût: ce qui n'empêcha pas que tout ne se passât d'une maniere décente, édifiante, & honorable même pour le defunt, les personnes les plus distinguées de la ville s'étant fait un devoir d'y assister.

Cependant l'Evêque étoit fort irrité, tant contre M. d'Isigny Lieutenant Général de Bayeux, à cause de son Ordonnance; que contre le Curé de S. Sauveur, pour y avoir déféré. On n'a pas encore trop compris ici sur quels principes le Prelat se conduit. Car il avoit lui-même ordonné quelque tems auparavant, que les Sacremens fussent administrés à un homme de considération, dont il a été parlé il n'y a pas long-tems dans les Nouvelles, qui avoit exercé pendant nombre d'années la Charge de Lieutenant Général, & qui étoit Prêtre, Chanoine de la Cathédrale, zelé Appellant, & ci-devant Grand-Vicaire. Quoi qu'il en soit, Monsieur le Curé plus immédiatement exposé au couroux de l'Evêque, en ressentit les premiers effets. M. de Bayeux indique exprès une visite solemnelle dans l'Eglise de S. Sauveur: il y monte en Chaire, & fait au Curé en presence de tout son peuple, une réprimande extrêmement longue, vive & seche; mais beaucoup plus deshonorante pour l'Evêque que pour le Curé. Le Prelat "auroit fait sentir à ce dernier, di- „ soit-il publiquement, toute son autorité, si des „ personnes dont il estime les lumiéres ne l'avoient „ assuré que ce n'étoit qu'une faute d'ignorance & „ de foiblesse, qu'il répareroit en ne donnant de- „ formais les Sacremens à qui que ce soit, sans „ connoître le Confesseur." Le Curé voulut dire un mot; mais l'Evêque lui imposa brusquement

silence, en disant: " Il n'est point question de justification: en voilà assez. [Puis s'adressant au peuple:] Je prens, dit-il, occasion de ceci, mes très chers freres, pour vous instruire de la soumission que vous devez à l'Eglise." Après quoi il fit plusieurs raisonnemens usés, & pillés dans les Ecrits de M. Languet, pour prouver l'obligation de recevoir la Bulle. Il se fit à la vérité les plus fortes objections, mais il les laissa sans réponse. Quatre Papes consécutifs & tous les Evêques du monde ont reçu la Constitution [n'importe comment:] donc l'Eglise l'a reçue. Les Appellans ne la reçoivent pas: donc ils sont rebelles à l'Eglise. Tel est en deux mots, avec les invectives qui en faisoient l'ornement, tout le précis de ce véhément Discours, que l'on a regardé ici comme un vrai tocsin, sans ordre, sans suite, sans preuves, sans vérité & sans charité. La conclusion fut que la soumission [à la Bulle] étoit le vrai moyen d'avoir la paix en ce monde: [ce qui est très vrai,] & la gloire en l'autre: [ce qui est très faux.] A l'égard de la reprimande faite si publiquement au Curé, il est clair qu'elle tend à faire refuser les Sacremens aux Appellans, & à tous ceux, hommes, femmes, Laïcs, Magistrats, &c. qui pensent comme eux. Une autre vue du Prelat, qui n'est pas moins évidente, c'est de connoître [& l'on n'ignore pas à quelle fin,] le petit nombre de Ministres charitables & éclairés, qui veulent bien réconcilier à la mort les fideles qui se trouvent alors abandonnés par leurs propres Pasteurs.

Le tour du Lieutenant Général vint ensuite. Il y avoit une voie simple & reguliere à employer, qui étoit de se pourvoir contre son Ordonnance au Parlement de Rouen. Mais les discussions contradictoires en Justice reglée n'accommodent pas les zélateurs de la Constitution. Les Lettres de cachet & les Arrêts du Conseil, dont ils disposent, leur conviennent mieux, parce que cette route les conduit plus surement au but. M. de Bayeux écrit donc en Cour: il s'y plaint amerement, & de l'Ordonnance du 21. Avril, & du Juge qui l'a rendue; & il peint l'une & l'autre avec les couleurs qu'il est aisé de s'imaginer: si ce n'est qu'on auroit peut-être de la peine à penser qu'il eût fait un exposé de l'affaire, aussi faux que celui sur lequel on va voir que le Conseil a statué. Car l'Arrêt accordé aux sollicitations du Prelat & sur ses mémoires, porte que " le Roi informé que les infirmités du sieur le Marois ... ne lui ayant pas permis d'aller à l'Eglise... pour y faire sa communion pascale, il auroit desiré de remplir ce devoir dans sa maison: où il auroit prié le sieur de Preville de lui apporter le S. Sacrement, *suivant* [qu'on pese bien ces termes] *l'usage observé dans le tems de Pâques à l'égard des malades; & que ce Curé ayant cru devoir differer de le faire*, ledit Marois se seroit addressé au Lieutenant Général de Bayeux, qui ... auroit rendu le 21. Avril dernier une Ordonnance portant que le Curé, ou son Vicaire, seroit tenu d'administrer le Corps de Notre Seigneur Jesus-Christ & l'Extrême-Onction," &c. Ce dernier mot ne devoit-il pas avertir suffisamment le Conseil de Sa Majesté de l'infidélité de l'exposé qu'on avoit osé lui faire? S'il s'agissoit d'Extrême-Onction, ce n'étoit donc pas simplement un infirme qui desiroit de remplir dans sa maison le devoir de la Communion Pascale. Le danger étoit donc certain, & ne permettoit au Curé aucun délai. Toutefois, sur ce seul exposé, sans nulle autre information, & sans que le Lieutenant Général soit entendu: son Ordonnance est " cassée, annullée, avec defenses à lui & à tous autres Juges seculiers d'en rendre de pareilles, à peine d'interdiction, ou autre punition exemplaire. Il leur est enjoint de renvoyer les causes purement spirituelles, & notamment celles où il s'agit de l'administration des Sacremens, pardevant les Superieurs & Juges Ecclesiastiques, auxquels il appartient d'en connoître; " [& auxquels il appartiendroit bien plus encore d'en faire justice, ce qu'ils ne font pas, & ce qu'ils sont résolus pour la plûpart de ne pas faire.] Enfin il est ordonné que le present Arrêt soit " transcrit [uniquement] dans les Regîtres du Bailliage de Bayeux, lu, publié & affiché par tout où il appartiendra " dans le ressort du Bailliage de Bayeux, & non ailleurs. Le Supplément Jesuitique du 22. Juin a affecté d'insinuer le contraire, en ne rapportant qu'un extrait tronqué de l'Arrêt, & en supprimant de mauvaise-foi ce qui fait preuve que ce n'est point un Arrêt enregîtré dans les autres Bailliages, mais seulement dans celui de Bayeux. Le Supplément y est encore revenu dans la Feuille du 27. Juillet, dans laquelle il donne acte à M. de Bayeux, d'avoir été " vivement affligé de voir les Sacremens indignement profanés par un Quesnelliste, & en même tems indigné de l'entreprise du Juge Laïc. "]

Comme il étoit enjoint à M. de Vatan Intendant de la Généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution de cet Arrêt, c'est par lui que le Lieutenant Général en eut connoissance. En même tems l'Intendant lui fit notifier, le 6. Juin, un *veniat*; c'est-à-dire un ordre signé de M. le Chancelier, pour aller rendre compte de sa conduite: lui faisant entendre néanmoins que, s'il vouloit faire des excuses à M. de Bayeux, il pourroit se dispenser du voyage. C'étoit un article secret de la commission de l'Intendant, qui ne paroissoit proposer cet expédient que comme de soi-même, sans absolument en garantir le succès: mais pourtant d'une maniere assez forte, pour y déterminer un coupable qui n'auroit cherché qu'à se mettre à couvert d'une disgrace méritée. Le Lieutenant Général au contraire bien assuré qu'il n'avoit fait que son devoir, & qu'il ne pouvoit se montrer & être entendu qu'avec avantage, jugea plus à propos de prendre à la lettre les ordres de M. le Chancelier, & de les exécuter, comme il fit, avec ponctualité. Sa justification étoit si facile, & il étoit si évident que le Conseil avoit été surpris par un faux exposé, que le voyage ne fut pas long. Il fallut seulement pour la forme, & à cause d'une certaine considération, dont les innocens sont presque toujours les victimes vis-à-vis de leurs Supérieurs, passer quelques semaines à la suite de la Cour. Et afin qu'il ne parût pas que le Juge ne fût uniquement renvoyé que sur le fondement de sa justification bien prouvée, l'ont eut soin d'engager M. de Bayeux à écrire en sa faveur, & de faire promettre à M.

d'Isigny qu'à son retour il iroit en remercier le Prelat. C'étoit encore acheter ce retour assez cher. Cependant l'Evêque n'a pas manqué de faire imprimer l'Arrêt, & de rendre par conséquent publique dans son Diocese l'injuste flétrissure de l'Ordonnance du Lieutenant Général. Les Jesuites, dans le second Supplément où ils parlent de cette affaire, disent de ce Magistrat, que "dans ses Lettres à Son Eminence & à M. le Chancelier, il „ demandoit pardon de sa conduite, & condamnoit sa témérité; & que ce promt repentir lui a „ épargné une interdiction." La fausseté de ce récit est notoire à Bayeux. Il n'a jamais été question d'interdire le Lieutenant Général; & celui-ci, loin de se repentir, de demander pardon, de condamner sa témérité, a toujours soutenu qu'il n'avoit rien fait contre les regles: qu'il n'avoit point d'excuses à faire à l'Evêque; & que toute sa conduite & ses procédés dans cette affaire n'étoient qu'un accomplissement très régulier des devoirs de sa Charge. On fait sonner bien haut l'attentat sur l'autorité épiscopale; comme s'il n'étoit pas de la compétence d'un Juge-Royal de veiller à ce que l'ordre de la police extérieure de l'Eglise ne soit pas arbitrairement troublé & renversé par un Curé, ou par un Evêque! On allegue l'Article XXXIV. de l'Edit, ou plutôt des Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril 1695. Sur quoi l'on peut voir la page 96. des Nouvelles Ecclesiastiques de cette année, où l'on rapporte sommairement, au sujet de cette pretendue Regle, une partie des réflexions de gens sensés, & même des Jurisconsultes.

II. Il y a environ un an que dans ce même Diocese les deux Professeurs de Théologie de l'Abbaye de S. Etienne de Caen, dont M. le Cardinal de Fleury est Abbé, firent soutenir deux Theses, revues, dit-on, & corrigées à Paris par le Pere la Taste, qui étoit encore Assistant du Général. Dans l'une de ces Theses, où l'on traitoit des *Lieux théologiques*, l'on avoit omis à dessein plusieurs points importans: par exemple les IV. celebres Articles de la doctrine du Clergé de France, quoique le feu Roi par son Edit du mois de Mars 1682. ait ordonné que ces Articles seroient enseignés dans toutes les Ecoles du royaume. Dans l'autre, le reviseur crut devoir appuyer de l'autorité du Docteur Tournély, le texte qui exprimoit la nécessité d'un amour de Dieu au moins commencé dans le Sacrement de Pénitence: comme si une vérité si essentielle avoit besoin d'un pareil appui. Après ces precautions, les deux Theses renfermoient encore assez de vérités pour déplaire aux Jésuites, & pour révolter le goût dépravé de l'Université moderne de Caen, laquelle n'osa se rendre à l'invitation que les Peres Bénédictins lui firent d'assister à cet exercice selon l'ancien usage. Les zelateurs de la Constitution pretendoient qu'on ne pouvoit communiquer avec la Communauté de S. Etienne; parce qu'étant du Corps de l'Université, elle n'avoit pas encore néanmoins rétracté l'Appel qui y fut interjetté en 1718. Ce n'étoit pas assez pour ces brouillons que les Religieux de cette Abbaye fussent, pour la plûpart, actuellement Acceptans: il falloit que l'ancien Appel y fût rétracté en forme, par les Sujets mêmes qui n'y étoient pas lorsque l'Acte d'Appel fut formé. Quoi qu'il en soit, les Theses furent soutenues. Mais il y eut un autre contretems à essuyer de la part des Jesuites, qui en pareil cas ne sont jamais oisifs. Ils envoyerent à la These de ces espions Ecclesiastiques dont ils savent se servir si à propos pour aller à leurs fins. L'un de ces émissaires argumenta sur l'infaillibilité de l'Eglise dispersée; & la Bulle *Unigenitus*, faussement & calomnieusement attribuée à l'Eglise universelle, fut bientôt mise sur le tapis. Le Prieur pria fort civilement le panegyriste du fatal Decret, de n'en point faire mention; ajoutant qu'en tems & lieu, & lorsque lui & ses confreres en seroient requis par leurs Supérieurs, ils rendroient compte de leur foi. Le Pere le Maître, Prieur de cette Abbaye, vouloit éviter le trouble; mais en son particulier il ne sembloit pas devoir apprehender qu'on le rendît suspect à la Cour; son humble & ancien dévouement à la Constitution y étant connu. Cependant l'affaire ne tarda pas à faire du bruit & à frapper les oreilles délicates de M. le Cardinal de Fleury. L'Abbé Brissard agent de cette Eminence en parla au Pere Général, & lui remit une feuille du Supplément Jesuitique, où l'affaire étoit, selon l'usage de ce Libelle, rapportée avec autant de malice que d'infidélité. En conséquence l'agent exige que le Prieur & les Professeurs se justifient sur les accusations du Supplémenteur. La chose étoit facile; car le premier, élevé d'abord dans le Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet à Paris, a conservé parmi les Benedictins les erreurs & les prejugés de son ancienne éducation. A l'égard des deux Professeurs, Dom Gibert de Sainte Afrique & Dom Cazau, ils sont, comme on a vu, bien disposés à suivre les impressions de M. l'Evêque de Bethléem leur ancien maître. Ces trois Religieux furent donc bientôt blanchis, & M. le Cardinal satisfait de leur soumission. On assure même que par un Mémoire envoyé par le Prieur, le Libelle périodique des Jesuites fut convaincu de calomnie. Cependant l'Abbé Brissard fit encore entendre qu'il falloit que les Bénédictins fissent quelque demarche en faveur de la Bulle, afin de contenter les brulots de Caen, qui demandoient une rétractation de l'Appel de la Communauté. Ce projet a duré une année entiere, pendant laquelle le Prieur étoit sans cesse sollicité de la part de M. le Cardinal, & par les Supérieurs majeurs de la Congrégation, de consommer cette affaire. Mais un fond de droiture ne permettant pas à ce Prieur Constitutionnaire de se prêter à une manœuvre si deshonorante, il a toujours representé avec force que la plûpart des Religieux Appellans ne demeurant plus à Caen, sa Communauté ne pouvoit en honneur retracter un Acte auquel elle n'avoit point de part, du moins pour la plus grande partie; que d'ailleurs il seroit inhumain de chasser de l'Abbaye quelques vieillards respectables qui persistent dans leur Appel. M. le Cardinal touché de ces raisons, s'est enfin rabatu à exiger que la Communauté actuelle reçût la Bulle à la pluralité des voix, & que les Opposans demeurassent dans l'inaction: nouveau plan dont les Supérieurs majeurs ont encore facilité l'execution au der-

nier Chapitre Général, en envoyant à Caen pour second Professeur Dom Dapire, Constitutionnaire entreprenant, à qui l'on a donné pour disciples de jeunes Moines aussi peu scrupuleux que lui, élevés par des Directeurs aveuglément dévoués à la Bulle, & par conséquent disposés à faire au delà même de ce qu'on pourroit leur demander. D'ailleurs Dom Louis Floirac, grand zélateur du Formulaire & de la Constitution, étant venu à Caen en qualité de Visiteur, n'a pas manqué de presser les Moines de S. Etienne de s'assembler, & de répondre aux desirs de M. le Cardinal sans aucun délai; menaçant même de releguer dans d'autres Monasteres les Opposans à la Bulle, en cas que la pluralité des suffrages ne fût pas favorable à ce Decret. Enfin le 13. du mois de Septembre dernier, après bien des intrigues, la plus nombreuse & la plus jeune partie de la Communauté s'assembla en Chapitre; bien résolue, indépendamment de tout examen, à subir le joug de la Constitution. Le Prieur, après un Discours preliminaire, conclut à l'acceptation, sans néanmoins toucher à l'Appel interjetté en 1718. Les Capitulans en signerent l'Acte. Et quel Acte? Il étoit tel, que M. de Bayeux, si délicat en fait d'acceptation, y a applaudi. Six Religieux Prêtres n'ont voulu prendre aucune part à l'iniquité. Mais au lieu de s'absenter de l'assemblée, ils auroient du sans doute y assister, & s'y opposer avec force au coup que l'on y portoit à la vérité, selon cette maxime enseignée par les successeurs de S. Pierre, que l'on approuve l'erreur lorsqu'on n'y résiste pas: *Error cui non resistitur, approbatur*. En conséquence de cette acceptation, M. de Luines a reçu le Prieur & Dom Dupire avec tous les jeunes Etudians d'une maniere distinguée. Les deux premiers ont été splendidement régalés par ce Prelat, & les autres ont tous été admis avec éloge aux Ordres sacrés, quoiqu'à l'exception de deux ils n'aient donné aucunes preuves de leur capacité, ni de leur amour pour l'étude. On peut bien ajouter qu'aucun d'eux n'est au fait d'un seul point traité dans la Constitution *Unigenitus*, dont l'acceptation commence à tenir presque lieu de tout dans la Congrégation de Saint Maur, comme ailleurs.

[On auroit du faire du moins dans tous les Corps le raisonnement du Prieur de cette Abbaye, & ne pas révoquer un Acte que l'on n'avoit pas fait. Dans toutes les Compagnies qui ont rétracté l'Appel, y avoit-il une procuration de ceux qui l'avoient si légitimement, si librement & si authentiquement interjetté? On en chasse les Appellans: on les exclud: on les exile: le nombre des exclus & des exilés, joint au nombre de ceux que la mort a enlevés depuis leur Appel, fait place à de nouveaux membres qui forment un Corps tout nouveau. C'est par ce moyen qu'on a donné entrée à la Constitution dans les Universités. Celle de Caen en est un exemple. Feu M. de Lorraine, qui en qualité d'Evêque de Bayeux en étoit le Chef, fut traversé par la Cour dans toutes ses démarches. Les meilleurs Sujets, ceux qui de notoriété publique en faisoient la force & l'ornement, en furent enlevés par Lettres de cachet: de-là la révocation de l'Appel & l'acceptation de la Bulle. Que n'a-t-on pas fait en ce genre pour rendre les Jesuites maîtres de l'Université de Montpellier, pour subjuguer celles de Louvain, de Nantes, de Reims, &c? La Bulle a-t-elle pu pénétrer dans la Faculté de Théologie de Paris, autrement que par l'étonnante exclusion de tous ses membres les plus illustres? Que ne vient-on pas de voir pratiquer tout récemment pour les mêmes fins dans la Faculté des Arts de cette capitale du royaume? A quelles intrigues, à quels coups d'autorité, à quel violement de toutes les regles n'a-t-on pas été forcé de se livrer, pour y introduire la Bulle? N'a-t-on pas fait la même chose dans l'Abbaye de S. Germain des prés & dans les Chapitres généraux de cette illustre Congrégation; témoin celui qu'on appelle le Chapitre des Quatorze? Dans ces circonstances, où la violence, selon la pensée de M. Bossuet, réclame si évidemment contre elle-même, est-il possible d'oublier, & doit-on perdre de vue l'opposition si générale & si éclatante qu'éprouva autrefois la Bulle dans tous les Corps; de même que la maturité, l'unanimité, la plénitude de cœur qui formerent l'Appel?]

De Saint Malo.

Quelque tems avant la mort de M. l'Evêque [Vincent-François Desmarets, lequel étoit déja mort civilement] l'un de ses Grands-Vicaires s'étoit presenté sur la fin de Juillet au Monastere du Calvaire de cette ville, pour y mettre le nouveau Bref à execution. Ces Filles ne faisant pas attention, ou ignorant peut-être que les Evêques n'étant eux-mêmes en cette partie que Commissaires délégués du Pape, ne peuvent ni commettre ni déléguer personne, reçurent ce pretendu Visiteur Apostolique; & à l'exception de huit ou neuf, reconnurent en cette qualité un homme absolument dépourvu de toute apparence de pouvoir à cet égard. Le véritable but de la Commission, caché sous le vain pretexte de rétablir le bon ordre dans une des plus édifiantes Congrégations du royaume, se manifeste bientôt. C'est dans le fond l'empire de la Bulle qu'on y veut établir; & l'empire de la Bulle avec toutes ses conséquences. Car dans cette visite si visiblement & si essentiellement irréguliere, le Grand-Vicaire a ôté tous les Livres de piété, tels que l'*Année chrétienne*, les *Prieres chrétiennes*, les *Instructions chrétiennes*, l'*Imitation* de Jesus-Christ, les *Catéchismes* de Montpellier & de Nantes, &c. au nombre de deux cens vingt-deux volumes qui ont été enlevés de la Bibliotheque commune. A l'égard des Opposantes, l'on n'a rien oublié pour les affoiblir; mais elles n'ont pas été ébranlées. On les tient dans une espece d'excommunication, & dans une soustraction totale de toute communication avec le dehors, soit de vive voix, soit par écrit.

Du 28. Octobre 1739.

De Villeneuve-le-Roy, Diocese de Sens.

La Demoiselle Eléonore-Cécile Housset, native d'Auxerre, fille de M. Houffet Docteur en Médecine, après avoir été pendant quarante-deux ans Directrice de l'Hôtel-Dieu de cette ville, y mourut le jour de S. Louis 25. Août de cette année sur les dix heures du soir, âgée de soixante-huit ans. Le 15. fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, elle alla encore trois fois à la paroisse, y communia, & y accompagna une jeune orpheline qu'elle avoit élevée, & qui fit ce même jour sa premiere Communion. La fievre lui prit sur le soir; & le lendemain, qui étoit un Dimanche, elle ne laissa pas d'aller à son ordinaire à la Messe paroissiale. Le Lundi 17. elle se leva encore, & travailla à racommoder les habits des pauvres. La fievre enfin se déclarant continue, & les Sœurs de la Maison s'appercevant du danger, l'en avertirent. Le Chirurgien n'en jugeoit pas ainsi; mais cela n'empêcha pas que la malade ne témoignât un grand desir de recevoir les Sacremens. On alla querir M. Massé Régent de la ville, qui la vint voir, & qui lui dit ne pouvoir la confesser, parce qu'il avoit des ordres contraires. Le reste de la semaine se passa sans que le péril augmentât. Le Dimanche 23. elle tomba dans une espece de léthargie, qui dura jusqu'au 24. au matin, que l'arrivée de Messieurs ses neveux, l'un Médecin & l'autre Chanoine d'Auxerre, parut lui rendre tout à coup la connoissance & la parole. On en profita pour faire venir le Desservant: car le Curé est exilé depuis plusieurs années. Il vint en effet, & se fit accompagner du sieur Pléon second Vicaire, pour lui servir de témoin. Il avoit pris outre cela la precaution d'envoyer un Exprès à Sens dès le commencement de la maladie, pour avoir ses instructions. Dès que la malade le vit, elle le pria de lui apporter le S. Viatique. Le Desservant de son côté lui demanda qui l'avoit confessée; & elle répondit que par la miséricorde de Dieu elle n'avoit rien sur la conscience qui lui fît de la peine. Il fit de nouveau la même demande, & dit qu'il falloit se confesser. Sur quoi la malade répétant la même réponse, ajouta qu'elle avoit communié le jour de l'Assomption. Il insista, & soutint qu'il falloit se confesser à la mort, & faire une revue de toute sa vie. Quoi qu'il en soit de cette pretention, la malade proposa au Desservant de vouloir bien la réconcilier lui-même. Aussi-tôt il fit retirer tout le monde, & commença par exiger qu'elle lui nommât son Confesseur. [Quand il est notoire qu'un Confesseur ne peut être connu en pareil cas, sans être interdit, une pareille exaction n'est-elle pas injuste & criante?] La Demoiselle Housset trop instruite & trop exacte pour s'y laisser tromper, se contenta de répondre qu'elle s'étoit confessée à un Prêtre approuvé dans le Diocese; & de peur que les Curés des deux fauxbourgs de cette ville n'en fussent soupçonnés, & qu'on n'en prît occasion de leur faire de la peine après sa mort, (car voilà à quoi on en est réduit) elle eut la charité & la presence d'esprit de dire positivement, que ce n'étoit ni le Curé de Marsangis, ni celui de S. Savinien, ni celui de S. Nicolas. Il demanda encore si ce n'étoit pas un Prêtre d'Auxerre; & elle répondit expressement que non, mais un Prêtre approuvé du Diocese. Ne pouvant en tirer davantage sur cet article, il passa à l'acceptation de la Bulle, cause funeste & objet unique de toutes ces indécentes tracasseries. La malade n'y voulut jamais consentir, déclarant en même tems qu'elle étoit très soumise à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Le Desservant peu satisfait de cette déclaration si satisfaisante, insista pendant trois quarts d'heure pour obtenir cette acceptation; c'est-à-dire qu'il fit beaucoup parler cette pieuse fille, & la fatigua extrêmement; car elle voulut lui faire voir que ce n'étoit pas par prevention, mais par conviction qu'elle persistoit à lui refuser ce qu'il exigeoit d'elle. En effet elle étoit parfaitement instruite des vices essentiels de la Constitution; elle connoissoit les precieuses vérités auxquelles cette Bulle donne atteinte; & elle devoit mieux savoir qu'une autre ce qu'un celebre Docteur avoit déclaré en 1714. à M. le Cardinal de Noailles, & en 1721. à M. de Baudry, qu'il "ne faisoit aucune différence entre re„cevoir ce Decret de Rome, & tomber dans l'a„postasie."

Après cette longue & pénible séance, les neveux de la malade demanderent au Desservant s'il alloit apporter les Sacremens, à quoi il répondit qu'il alloit revenir. Il revint effectivement tourmenter encore une fois cette pauvre Demoiselle, & faire inutilement de nouveaux efforts, tant pour lui faire dire le nom de son Confesseur, que pour la réduire à l'acceptation de la Bulle. Mais on ne lui permit pas de la fatiguer aussi long-tems qu'il avoit fait la premiere fois; & il se retira, en disant sans détour qu'il ne pouvoit apporter les Sacremens. Les parens de la malade la trouvant tranquille, mais fort affoiblie, retournerent chez le Desservant, lui firent de nouvelles instances, & le prierent de ne pas les forcer à lui faire faire des sommations. Il persévéra dans ses refus, & partit sur le champ, dit-on, pour aller à Sens prendre les ordres du Prelat. Cependant la malade retomba dans son assoupissement léthargique, ou apopléctique; & la connoissance ne lui revint plus. On fit deux sommations au Desservant: & sur ses refus réitérés, on presenta Requête au Juge Royal. Le Procureur du Roi, devoué à M. de Sens, ne parut point, & feignit d'être malade, pour ne pas donner de conclusions; & toutefois M. Boulard Lieutenant-Criminel & Particulier rendit une Sentence, par laquelle il étoit ordonné au Desservant qui n'avoit point comparu, de donner à la Demoiselle Housset les Sacremens dont elle seroit capable; & qu'à son refus ils seroient administrés par M. Hyverz Curé de S. Nicolas. La signification en fut faite sur le champ, tant au domicile du Desservant, qui ne se montroit point, qu'au Curé de S. Nicolas, lequel donna son refus au pied de la signification; alléguant qu'il lui

falloit une permission par écrit du Desservant. Celui-ci accorda pour la Confession seulement cette permission vaine & illusoire, puisque celui qui la donnoit, savoit bien que la Demoiselle ne parloit ni ne connoissoit. Le Curé de S. Nicolas s'étant rendu à l'Hôtel-Dieu, pour mettre ses pouvoirs à execution, & ne pouvant tout au plus tirer de la malade que quelque signe équivoque, lui donna l'Absolution, dont on étoit bien persuadé ici qu'elle n'avoit pas besoin. Elle expira peu après, privée des Sacremens aux yeux des hommes, & pleine de vertus & de mérites aux yeux de Dieu. Le Desservant informé du decès, & n'étant pas sans doute autorisé à refuser la sépulture, indiqua l'enterrement au lendemain 26. à six heures du soir. Le concours des personnes de la ville & des environs y fut considérable. Les Mariniers, Vignerons, & autres gens de cette espece, y murmuroient très vivement & très hautement contre le Desservant, les Vicaires & leur Constitution. Les pauvres sur tout y attendrissoient par leurs cris perçans, & ne laissoient pas ignorer qu'ils perdoient la meilleure de toutes les meres. Elle leur a été, pour ainsi dire, attachée par-delà le tombeau: car ne voulant pas en être séparée même après la mort, elle a voulu être inhumée parmi eux dans le cimetiere qui leur est destiné hors de la ville. Le lendemain on fit un Service à la paroisse de l'Hôtel-Dieu, où, de même qu'à l'enterrement, l'on rendit à la mémoire de la defunte tous les honneurs qui lui étoient dus, & qui s'accordoient assez mal avec le refus public des Sacremens. Au reste le charitable sollicitude de cette vierge chretienne ne se bornoit pas à l'unique Maison à laquelle elle a consacré son repos, sa liberté, sa vie, & une partie de son bien: elle s'étendoit à toutes les miseres connues, & à tous les malheureux qui imploroient son secours. Jamais elle ne séparoit les besoins de l'ame de ceux du corps; & elle étoit d'autant plus sensible aux premiers, qu'elle savoit qu'ils sont communement moins apperçus & plus négligés que les autres. Le remede qu'elle y apportoit avec plus d'attention & plus de zele, étoit de distribuer de bons Livres, & sur tout des Nouveaux Testamens. Peu de jours avant sa mort, elle en reçut encore un bon nombre, dont elle commença la distribution. Elle ne se lassoit point de gémir sur la profonde ignorance qui regne aujourd'hui dans les campagnes. Elle avoit soin d'en parler à tous les gens de bien qu'elle voyoit, & qui entrant dans ses vues, faisoient passer par ses mains ces secours spirituels. Dans le tems que M. l'Abbé d'Asfeld étoit exilé dans cette petite ville, & qu'il demeuroit dans cet Hôpital, elle eut l'avantage d'y recevoir le saint Diacre, mais sans le connoître. Il mourut bientôt après, & Dieu ne tarda pas à manifester sa sainteté par les prodiges sans nombre qui s'opérerent à son Tombeau. Le bruit de cet événement fit sur elle de salutaires impressions. Elle s'attacha de plus en plus à connoître, à aimer & à pratiquer la vérité par la charité, & par l'exercice continuel de toutes sortes de bonnes œuvres. On a trouvé sur sa poitrine une empreinte du saint nom de Jesus, qu'on a jugé y avoir été imprimé par quelque instrument de pénitence, & qui, selon toute apparence, étoit encore plus profondément & plus salutairement gravé dans son cœur.

Quelques jours avant la mort de cette innocente victime de la vérité, qu'elle a, comme on vient de voir, confessée jusqu'au dernier soupir, une des Sœurs de l'Hôtel-Dieu rencontrant le second Vicaire, & se plaignant du refus de Sacrement fait à la chere defunte, & ajoutant: "Si nous tombons malades, nous n'avons donc qu'à attendre le même sort?" il n'en disconvint pas: *c'est*, dit-il, *selon les sentimens dans lesquels vous serez*. Le jour de l'Assomption, ce même Ecclésiastique refusa l'Absolution à une autre de ces Sœurs, parce qu'elle ne voulut pas dire "qu'elle n'avoit point de dévotion à M. de Pâris, & qu'elle ne lui adressoit point de prieres particulieres."

Quelque tems après que le Lieutenant Criminel & Particulier eut pourvû, autant qu'il étoit en lui, au traitement non moins injurieux qu'injuste, éprouvé par la Demoiselle Housset de la part du Desservant, M. le Chancelier lui en écrivit à peu près en ces termes: "Monsieur, on assure que vous avez rendu un Jugement le 25. de ce mois sur une assignation donnée à heure presente au Desservant de l'Eglise paroissiale de Villeneuve-le-Roy, & que vous avez par ce Jugement nommé un autre Prêtre, pour administrer les Sacremens à la Demoiselle Housset. Comme ce fait paroit peu croyable, je vous mande de m'envoyer par le premier ordinaire une expédition de votre Jugement, signée du Greffier, afin que je sois plus en état de juger de votre conduite."

On n'a pas su l'effet de cette precaution de M. le Chancelier; mais on ne doute pas qu'après un exemple si frappant joint à tant d'autres, dont ce Chef de la Justice est informé, il ne doive se convaincre de plus en plus de l'injustice & du danger de semblables vexations contre les plus fideles Sujets du Roi.

D'Angoulême.

Le 11. jour du mois de Mai au matin, M. Louis GALLIOT Bachelier de l'ancienne Sorbonne, & cidevant Chanoine-Théologal de l'Eglise Cathédrale, après une agonie de près de trois jours, mourut ici âgé d'envion soixante-quinze ans, muni des Sacremens, pleuré des pauvres, & regreté de tous les gens de bien. Le lendemain il fut inhumé dans le cloître de son Eglise par Messieurs ses confreres, à l'exception seulement d'un petit nombre, qui par esprit de schisme se distinguerent en cette occasion, d'une maniere qui ne leur a pas fait honneur dans le public. Peu de tems après l'Appel des IV. Evêques, & avant celui qu'interjetta ensuite feu M. de Rézay Evêque d'Angoulême, M. Galliot fit le sien conjointement avec feu M. Mayou Grand-Chantre, mort en exil, & trois Curés de la ville. Il renouvella ce même Appel après l'Accommodement de 1720. & il adhéra enfin à la Lettre des XII. Evêques en faveur de M. de Senez. Mais ce qui est extrêmement remarquable & d'une grande édification, c'est qu'aussi-tôt après son premier Appel, il se consacra à la retraite, ne s'y occupant que de l'étude & de la priere, & ne voyant le monde que lorsque la nécessité ou une étroite bienséance l'exigeoient; afin, disoit-il, de se mettre plus en état de connoître les saintes vérités attaquées

par la Bulle, de les soutenir avec plus de force, & de les pratiquer avec plus de fidélité. A mesure qu'il avançoit vers sa fin, ces religieuses dispositions augmentoient en lui. Il redoubloit ses austérités. Il devenoit de plus en plus charitable envers les pauvres, & efficacement attaché aux amis de la vérité. Malgré les infirmités continuelles qui exercerent sa patience pendant les cinq ou six dernieres années de sa vie, & qui l'ont enfin conduit au tombeau, il assistoit avec la même exactitude à tous les Offices comme Chanoine honoraire; & il ne s'en abstint une partie de la derniere année, que parce que de grandes douleurs & une extrême foiblesse lui en ôterent le pouvoir. Deux mois ou environ avant sa mort, le sieur de Trion son confrere, & un autre Bénéficier de la Cathédrale qu'on appelle Curé du grand Autel, croyant sa fin plus prochaine, lui rendirent visite, & firent bien des efforts inutiles pour l'engager à révoquer son Appel. Piqués de ne pas réussir, ils menacerent ce respectable Théologal de la privation des Sacremens. Un autre Chanoine en étant informé, fit assembler le Chapitre pour en délibérer; & plus des trois quarts des Capitulans ayant été d'avis, que les Sacremens fussent administrés au malade, on les lui porta, & il les reçut avec tous les sentimens de piété qu'on avoit sujet d'en attendre. Après son decès il y eut quelque difficulté pour le lieu de l'inhumation. Le defunt avoit demandé par un Testament holographe, qu'on l'inhumât dans la sépulture des Officiers du bas Chœur; au lieu que ses confreres qui l'estimoient & qui respectoient sa mémoire, vouloient qu'il fût enterré dans le Chœur comme les autres Chanoines. Les parens produisirent le Testament, & l'on s'y conforma, quoiqu'avec peine. Cette contestation, aussi honorable au Chapitre qu'au digne confrere qui en étoit l'objet, donna lieu à quelques ennemis de la paix & de la sincérité, de publier qu'on avoit délibéré & contesté sur le refus de la sépulture. Mais ce faux bruit fut presqu'aussi-tôt dissipé que répandu dans le Diocese. M. Galliot a laissé entre les mains d'un de ses amis un Testament spirituel écrit & signé de sa main, en datte du 20. Février 1738. par lequel il s'explique sur le sens qu'on pourroit donner mal à propos à l'acceptation vague, dit-il, qu'il avoit faite trois jours auparavant dans son Testament du 17. du même mois, de toutes les décisions de l'Eglise: en quoi il ne veut pas que l'on comprenne la Bulle d'Alexandre VII. au sujet du Formulaire, ni celle de Clément XI. qui commence par ces mots: *Unigenitus Dei Filius.* Puis il continue en ces termes copiés sur l'original:

[Je déclare à la face du ciel & de la terre, que j'ai un regret mortel, en voulant passer Bachelier en Sorbonne, d'avoir signé le Formulaire, ne sachant ce qu'on me presentoit à signer: ce que je fis à l'aveugle. Depuis ce tems j'en ai envoyé mon desaveu à Monseigneur l'Evêque de Montpellier, demandant pardon à Dieu de cette faute, quoiqu'involontaire. A l'égard de la Bulle *Unigenitus*, par la grace de Dieu, à sa seule lecture j'en ai eu toujours une véritable horreur, la regardant comme le plus grand malheur qui pouvoit arriver à l'Eglise; comme le piege le plus dangereux, partant d'une main qu'on respecte; comme le plus grand scandale qui pouvoit arriver à la Religion. Je déclare donc qu'expliquée ou non, je ne la recevrai jamais; & que s'il paroissoit dans le monde quelque adhésion de ma part, je la révoque de toute l'étendue de mon cœur, & lui donne un démenti: voulant par la grace & la miséricorde du Seigneur, être toujours attaché à l'Appel que j'ai formé & renouvellé plusieurs fois avec Nosseigneurs de Senez, de Montpellier, de Boulogne & de Mirepoix; & que je renouvelle entant que besoin est: toujours soumis à l'Eglise, quand elle voudra nous faire connoître la vérité; à Notre Saint Pere le Pape, & à tous les Pasteurs, dans la Communion desquels je veux vivre & mourir. Fait à Angoulême ce 20. Février 1738. *Signé*, Galliot Chanoine honoraire d'Angoulême.]

M. l'Evêque a acheté des héritiers, par les mains du Théologal neveu du defunt, la Bibliotheque de l'oncle, qui étoit bien assortie sur les matieres du tems, & où le Prelat trouvera amplement de quoi rectifier ses idées sur ce qui fait l'objet de son Mandement du 27. Juin 1738. pour l'acceptation de la Bulle. Cette utile acquisition du Prelat a été tenue secrete pendant quelque tems: mais elle s'est enfin divulguée, au grand regret des Jésuites, qui n'aiment point que la lumiere se répande, & qui voient avec peine entre les mains des Evêques, des Curés, & autres Ecclésiastiques, ce qui est capable de les éclairer. *Quiconque fait le mal, hait la lumiere.*

D'Utrecht.

I. Outre le Religieux Profès de l'Abbaye d'Orval, dont il a été parlé dans le Feuille des Nouvelles du 29. Juillet de la presente année, il est encore mort à Schonauw un Frere Convers de cette même Abbaye, nommé Frere Claude Bois d'une honnête famille de Paris, attachée depuis longtems à la vérité & à ses defenseurs. Dans sa jeunesse il avoit été pendant quelques années au service du Roi; mais le Roi des Rois voulant se l'attacher singulierement, lui inspira par l'entremise de M. de Pontchâteau la pensée de se retirer à Orval. L'Abbé de Grimbergue Visiteur Apostolique étant allé en 1725. faire la visite de ce Monastere, & y ayant exigé la souscription du Formulaire d'Alexandre VII. & l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, le Frere Claude résista à l'une & à l'autre avec une religieuse fermeté. En conséquence il fut excommunié; & malgré cela il resta encore quelques mois à Orval. Mais comme on poussa l'injustice & la vexation à son égard jusqu'à vouloir le mettre en prison, il se refugia ici, où il se réunit à ceux de ses freres que la même persécution y avoit conduits. Il devint paralytique en 1734. édifia beaucoup dans ce triste état par sa patience; & mourut le 4. Février dernier dans la soixante-neuvieme-année de son âge, après avoir reçu les Sacremens, & renouvellé le témoignage qu'il avoit ci-devant rendu contre la Constitution. Il a été enterré à Utrecht dans le cloître de l'Eglise de Sainte Marie.

II. On débite ici deux Ouvrages *in* 12. 1. Les Mémoires de M. Thomas du Fossé, connu par divers excellens Ouvrages, tels que l'Histoire de Tertul-

lien & d'Origene, & plusieurs Volumes de la continuation des Explications de M. de Sacy sur la Sainte Bible. Ses *Mémoires* regardent Port-Royal; & dans un récit exact & intéressant de ce qui regarde cette sainte Maison, l'on en trouve en même tems l'histoire abregée, l'éloge & l'apologie: 533. pages. 2. Une nouvelle édition des quatre *Lettres à Monseigneur l'Evêque de Soissons, sur les promesses faites à l'Eglises.* Elles avoient été adressées à M. Languet en 1723. & 1724. & imprimées séparément *in* 4. mais avec beaucoup de fautes qui en défiguroient le sens. On y explique deux grandes vérités. L'une, que l'Eglise réclame toujours contre toute erreur, & contre toute décision erronée. La seconde, que cela se fait differemment suivant les différens tems, & que ces differentes manieres servent à accomplir les promesses de Jesus-Christ, sans rassurer les méchans contre les menaces les plus terribles. Ce qui arrive aujourd'hui à M. Languet Archevêque de Sens, est un exemple qu'on peut ajouter aux autres qui ont été allégués dans ces Lettres. Ce Prélat a avancé sous le nom de l'Eglise même différentes erreurs, & publié diverses Instructions & Ordonnances erronées. Dans de meilleurs tems l'Eglise reclameroit par des anathêmes contre la doctrine & contre l'Auteur. Dans celui-ci il demeure Archevêque, & menace même de censures ceux qui ne fléchiront pas le genou devant l'idole. Mais la vérité ne demeure pas sans témoignage, ni l'Eglise sans effort pour réclamer. Elles se sont expliquées l'une & l'autre par de grands Evêques, & par de doctes Théologiens, par les Lettres des Curés de Sens, par les cris mêmes des fideles: cris qui peuvent être appellés *balatus ovium.* C'est M. Languet qui demeure muet, tandis qu'il est convaincu par feu M. de Montpellier & par M. de Montgeron, d'avoir blasphêmé contre les œuvres de Dieu; par l'Auteur des quatre Lettres, d'avoir ajouté & ôté à la promesse; par les IV. Evêques dans leur grand Mémoire, d'avoir altéré sur divers points la doctrine de l'Eglise; par les Curés de son Diocese, d'avoir, dans un Catéchisme qu'il veut les contraindre d'enseigner, favorisé l'*avortement*. Et de quoi n'est pas légitimement suspect en fait de doctrine sur les mœurs, un Prélat qui en divers endroits de ses Ecrits se plaint qu'on attaque dans les Jésuites de prétendus relachemens dans la morale?

De Rennes.

Les Jésuites ont eu ici pour Prédicateur de la Dominicale un Pere Perin, qui s'est montré au-delà presque de la vraisemblance le digne membre d'un tel Corps. Son Panégyrique de S. Ignace est sur tout un chef-d'œuvre d'impudence & de témérité. Il le commença par un parallele de son Saint avec S. Athanase, S. Augustin & S. Cyrille; & il le mit ensuite au-dessus de tous les Apôtres. Le grand zele d'Ignace pour le salut du prochain devoit être toute la matiere du Discours, comme étant le caractere propre du Patriarche de la Société: " zele qui parut dans les ,, vastes desseins qu'il forma, dans les surs moyens ,, qu'il prit, & dans les heureux succès dont ses ,, travaux furent couronnés." En sorte qu'Ignace fut représenté comme " le plus habile, le plus ,, fin, & le plus sage politique qu'il y ait jamais ,, eu: comme le plus grand de tous les héros ,, dans toutes ses entreprises: comme le plus grand ,, de tous les conquérans dans ses succès." C'étoit là l'exorde. Le corps du Discours fut un tocsin continuel contre les prétendus Jansénistes, que le déclamateur appelloit Calvinistes modernes. L'opposition qu'Ignace éprouva pour l'établissement de sa Société de la part de l'Université de Paris, ne fut pas omise; mais on ne devineroit pas à quoi l'Ignacien l'attribua. Elle venoit uniquement, selon lui, de ce que son Patriarche ,, ne parloit pas éternellement de la primitive ,, Eglise; de ce qu'il ne citoit pas à tout propos ,, S. Augustin; & de ce qu'il n'avoit pas sur la ,, predestination des systêmes désespérans." [Ceux qui voudront s'instruire plus surement de cette opposition, dont les Jésuites ne devroient jamais parler pour leur honneur, peuvent consulter le XXX. volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury, Livre 150, N. LXXV. & suivans. Quoique les choses y soient beaucoup adoucies, & la Société traitée assez favorablement, l'on y verra néanmoins 1. que cette opposition si bien fondée, avoit d'autres motifs que ceux qui sont allégués de mauvaise-foi par le Jésuite: 2. que les Evêques & les Parlemens ne leur étoient pas moins opposés que l'Université. Dans le célébre Decret de la Faculté de Théologie (du 1. Décembre 1554.) l'on verra par combien d'autres raisons plus graves, & qui ne subsistent encore que trop, cette Société naissante fut jugée universellement " périlleuse en matiere ,, de foi, ennemie de la paix de l'Eglise, fatale ,, à la Religion Monastique, & plutôt née pour ,, la ruine que pour l'édification des fideles." Enfin on verra dans cette Histoire imprimée avec Approbation, & Privilége du Roi, quel fut alors le soulevement de tout Paris contre ce nouvel Institut: Evêques, Curés, Magistrats, Prédicateurs, Professeurs, &c.]

Dans le second Point, le Panégyriste exalta à sa façon le zele de son héros pour la gloire de Dieu, jusqu'à dire qu'Ignace consentoit d'être privé de Dieu pour toujours, pourvû que Dieu fût glorifié. " Si les enfans d'Ignace ne sont pas occupés ,, à chanter dans un Chœur les louanges du Sei- ,, gneur, c'est que tout l'univers, dit le Pere Perin, ,, leur sert de Temple." Enfin dans le troisiéme Point, parlant des grands services que toute l'Eglise retire dans toutes les parties de l'univers, de l'établissement de sa Société, il s'exprima à peu près en ces termes: " Les enfans d'Ignace éle- ,, vent l'homme dans l'enfance, l'instruisent dans ,, l'adolescence, le fortifient dans l'âge viril, ,, & le consolent à la mort. [Conclusion:] La So- ,, ciété est le boulevart de l'Eglise. L'ennemi, ,, avant d'enfoncer le poignard dans le sein de l'E- ,, glise, le fait passer par celui de la Société. La ,, Croix a été son berceau, le feu son lait, les souf- ,, frances son aliment." [Qui ne seroit attendri par un pareil récit? Les croix & les souffrances de ces pauvres gens ne les rendent-elles pas en effet bien dignes de compassion!]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7. Novembre 1739.

De Paris.

I. Nous avons laissé dans la Feuille du 25. Juin p. 97. le procès de la Demoiselle Sellier contre le Chapitre d'Orleans, dans l'état précis où il se trouvoit le 8. du même mois par l'Arrêt du Parlement qui recevoit cette Demoiselle appellante, & qui lui permettoit d'intimer qui bon lui sembleroit sur ledit appel. Dès qu'elle eut obtenu & fait sceller cet Arrêt, elle ne manqua pas de le faire signifier au Chapitre, avec assignation dans les délais de l'Ordonnance, pour voir statuer, tant sur l'appel interjetté par le Chapitre des Ordonnances du Lieutenant Géneral d'Orléans, que sur celui que la Demoiselle Sellier elle-même avoit interjetté des délibérations & conclusions capitulaires, qui, occasionnant ce triste procès, ont causé tout le scandale. Les délais, qui sont très longs, étant expirés, & les Chanoines ne comparoissant point, ni personne pour eux; le défaut faute de comparoir fut levé au Greffe à l'ordinaire; & en conséquence l'on présenta de la part de la Partie comparante une Requête contenant ses conclusions sur le defaut. L'affaire fut distribuée à M. l'Abbé Pucelle; & comme il s'y agissoit de matieres qui exigent indispensablement des Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, il fallut la porter au Parquet. La Partie sollicita vivement les Conclusions; & il ne se pouvoit imaginer aucun prétexte raisonnable ni d'en refuser, ni même de différer d'en donner sur un defaut. M. le Procureur Général en donna donc: mais il les accompagna d'une tournure qui ne pouvoit être prévue par les Jurisconsultes les plus expérimentés. Ce Magistrat sut mettre habilement à l'écart dans cette conjoncture délicate, une regle que tout autre que lui auroit apparemment jugée indispensable. Selon l'Ordonnance, les defauts faute de comparoir doivent être jugés sur le champ & sans délai; & on les juge toujours, sans renvoyer à l'Audience. Tel est, à ce qu'on nous a assuré, l'usage journalier du Palais. Toutefois M. le Procureur Général jugea à propos de requérir que l'affaire fût renvoyée avec lui à l'Audience, pour y être statué sur le profit du defaut. La circonstance remarquable de la fin très prochaine du Parlement, car c'étoit le Mardi 26. Août, ne permit pas de douter que le but de ce Réquisitoire ne fût de reculer le Jugement, peut-être même de l'éluder par la longueur excessive d'un délai, dont il n'étoit gueres possible de prévoir le terme. Les Juges bien intentionnés sentirent cet inconvénient, & en craignirent les suites. D'un côté ils ne crurent pas apparemment pouvoir refuser à M. le Procureur Général d'être entendu à l'Audience; & c'est sans doute ce qui les porta à rendre un Arrêt conforme aux Conclusions. La Demoiselle Sellier fut donc renvoyée à l'Audience avec les Gens du Roi, contre ce qui se pratique communément en fait de defaut. Mais d'un autre côté, la disposition expresse de l'Ordonnance fit prendre la sage précaution d'indiquer l'Audience au Vendredi suivant. Par là ce que les Conclusions, & l'Arrêt rendu en conséquence, pouvoient avoir de dangereux, étoit en quelque sorte évité. Il sembloit même qu'au moyen de cet expédient, l'affaire, loin d'être étouffée, comme le Ministere public paroissoit y viser, n'en seroit gueres terminée plus tard, & le seroit d'une maniere beaucoup plus éclatante. En conséquence tout se prépare pour l'Audience. M. Aubri se dispose à plaider; & la Demoiselle Sellier, au defaut d'un autre Mémoire, se presse de faire distribuer à ses Juges sa premiere Requête, telle qu'elle l'avoit présentée au Parlement, & qu'elle l'avoit fait depuis imprimer à Paris chez Lottin. Dans cette piece fondamentale d'un procès si important, la Suppliante expose d'abord toute la suite des faits, avec un détail non moins exact qu'intéressant. Dans les Nouvelles des 18. & 25. Juin, nous avons rendu compte de ces mêmes faits, ainsi que des conclusions originaires de la Requête. La seconde partie contient l'exposé sommaire des moyens, dont nous donnerons un précis à la fin de cet Article.

Dans ces circonstances, & lorsqu'il sembloit que l'on n'eût plus d'obstacles, ou, pour le dire ainsi, d'*échapatoires* à appréhender, le succès, qui paroit infaillible, devient encore incertain. Premierement, au lieu du Vendredi 29. auquel l'Audience est indiquée, M. Joly de Fleury Avocat Général, qui devoit porter la parole, demande & obtient que la cause soit remise au Lundi premier Septembre. Déja l'homme ennemi avoit fait faire des démarches assez vives, tant auprès de la Demoiselle Sellier, que de son Avocat & de son Procureur, pour en obtenir ou un désistement, ou du moins une surséance. Partout de pareilles tentatives avoient eu le succès qu'elles méritoient, c'est-à-dire qu'elles furent rejettées avec indignation. Il ne restoit que la voie d'un Arrêt d'évocation. Les Parties soit directes, soit indirectes de la Demoiselle Sellier, ne manquoient pas vraisemblablement de le solliciter avec force; mais M. le Cardinal Ministre, piqué du mépris que le Chapitre d'Orléans avoit fait de ses avis, pour ne pas dire de ses ordres, refusoit persévéramment en cette occasion, ce qu'il accorde avec une si grande facilité dans tant d'autres. Le Chapitre de son côté avoit, disoit-on, juré de ne jamais reconnoître le Parlement pour Juge dans cette affaire. Cependant le tems pressoit; & ce Chapitre en apparence abandonné si justement à son malheureux sort, ne manquoit pas de protection secrete. La même puissance qui avoit eu le déplaisir de tenter en vain le désistement, oblige enfin ces Messieurs à comparoître & à constituer Procureur. L'Audience, comme on l'a dit, étoit fixée au Lundi 1. Septembre; & l'Acte de constitution est signifié au Procureur de la Demoiselle le Samedi au soir; assez tard pour qu'il lui fût impossible de faire aucune procédure, ni de donner ce qu'on appelle un *avenir* pour le Lundi. Evenement qui, en rendant la cause contradictoire, la change entierement de face; fait perdre l'avantage de l'Audience accordée; & differe un Jugement qui, comme dit Mademoiselle Sellier dans sa Requête, " doit ,, procurer tout à la fois à la mémoire de son frere la

„ réparation authentique qui lui est due ; à plusieurs „ Chanoines de l'Eglise d'Orléans la délivrance d'un „ joug tyrannique sous lequel ils gémissent ; & , ce „ qui est bien plus important, à ce nombre de fideles „ sujets du Roi , qu'on ose traiter comme des héré- „ tiques & des novateurs , *quoiqu'on ne les ait jamais* „ *convaincus*, ainsi que la Cour le fait, *d'aucune innova-* „ *tion dans la foi* , un exemple éclatant , destiné à les „ garantir des effets du faux zele & de l'esprit schis- „ matique des consorts du Chapitre d'Orléans. " [Les paroles que l'on vient de rapporter en caracteres italiques , sont prises des Remontrances du Parlement du 28. Juin 1738.]

Les moyens sommairement employés dans la Requête roulent 1. sur l'appel comme d'abus interjetté , tant par le Chapitre d'Orléans , des Ordonnances du Lieutenant Général ; que par la Demoiselle Sellier , des délibérations du Chapitre.

Sur le premier objet , l'on observe d'abord , que le Magistrat est autorisé & obligé comme pere , tuteur & protecteur des citoyens , d'intervenir pour leur faire accorder les Sacremens dans le cas où ces secours spirituels leur sont injustement refusés par le Pasteur ordinaire ; & sur tout lorsque le fidele qui souffre cet injuste refus , ne peut faire par soi-même aucun effort pour se procurer ce qu'on lui refuse. „ Il y a long-tems , dit le defenseur de la Demoiselle „ Sellier , que les gens d'Eglise ne cessent d'accuser „ la Puissance séculiere d'empiéter sur la leur. Mais „ quand ce dont ils se plaindront , & qu'ils appelle- „ ront entreprise , ne tendra qu'à empêcher , par la „ seule & unique voie praticable , des citoyens fide- „ les & catholiques de mourir sans Sacremens , on „ les laissera crier ; & le fidele ainsi que le Magistrat „ iront leur chemin , & suivront ce que dictent les „ loix divines & ecclésiastiques en pareilles circon- „ stances." Ensuite , après avoir averti qu'on se réserve de prouver avec étendue à l'Audience , que les Ordonnances du Lieutenant Général ne renferment aucune entreprise sur l'autorité ecclésiastique , & par conséquent aucun abus , on parcourt ce qui a donc pu exciter les plaintes des Chanoines d'Orléans. Si c'est l'interpellation que le Magistrat leur a fait faire de déclarer les motifs de leur refus , on leur répond que ce Juge n'a fait que ce que le sieur Sellier , s'il eût eu la liberté de son esprit , auroit pu faire ; qu'il l'a fait comme tuteur de tous les citoyens qui ne peuvent se defendre eux-mêmes ; & que l'ayant fait sur le réquisitoire du ministere public , il s'est conformé à son devoir , & n'a commis aucune entreprise qui puisse servir de fondement légitime à un appel comme d'abus de ses Ordonnances. Le sieur Sellier étoit actuellement privé de l'usage de la raison depuis le jour de sa chûte, jour auquel il avoit dit publiquement la sainte Messe dans l'Eglise cathédrale. Le Lieutenant Général ordonne , qu'*attendû le cas urgent* , *le Chapitre sera tenu à la premiere sommation qui lui en sera faite* , de *dire & déclarer quelle est* [dans ces circonstances] *la disposition* qu'il *exige* de ce *Prêtre mourant* , *pour lui faire administrer l'Extrême-Onction* : Prêtre *contre lequel il n'y a aucune censure de prononcée* , *& qui est en possession de tout son état de Chrétien Catholique* , *Apostolique & Romain.* „ Etoit-ce là , „ dit la Requête , une interpellation , ou plutôt n'é- „ toit-ce pas une charitable réfutation , en même „ tems qu'une censure bien légitime & bien raison- „ nable de l'odieuse conduite du Chapitre ? Censure „ qui auroit du faire ouvrir les yeux à cette Compa- „ gnie , & la ramener à son devoir , si la raison & les „ loix eussent eu quelqu'empire sur elle."

Si le Chapitre allegue le secret qui est du par les Ministres de l'Eglise aux particuliers dont ils ont la confiance , & qui dépendent d'eux pour la participation aux Sacremens , on répond qu'il n'en est point ici question , parce qu'il ne s'agit point de Confession , mais d'une demande publique & même judiciaire , tendante à l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction ; & d'un refus public de cette administration , après des sommations reitérées : refus dont on a été autant en droit de demander les causes , que dans le cas d'un refus public de la sainte Communion , ou lorsqu'il s'agit de *Visa* ou Institution canonique pour Bénéfices à charge d'ames. Par ces exemples on acheve de faire sentir que „ le „ prétendu moyen d'incompétence sur lequel le „ Chapitre entend fonder son appel , est un moyen „ téméraire & insoutenable , qui ne peut servir „ qu'à attirer l'indignation de la Cour."

A l'égard du second objet , c'est-à-dire de l'appel interjetté par la Demoiselle Sellier, des délibérations du Chapitre , qui ont servi de fondement au refus schismatique & injurieux dont elle se plaint : „ ce „ seroit , dit-on avec raison , manquer de respect à „ l'autorité souveraine de la Cour , que d'oser met- „ tre en problême sous ses yeux , s'il y a abus dans „ des Jugemens , ou dans des délibérations , qui ten- „ dent à priver des Sacremens , des sujets du Roi „ très catholiques , sous l'unique prétexte de leur „ Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Con- „ cile général... C'est de la Cour que la Suppliante a „ appris à ne regarder qu'avec horreur ces procédés „ violens , qui blessent la Religion , qui portent le „ schisme dans l'Eglise , le trouble & la désolation „ dans l'Etat." Pour preuve des soins & de l'attention persévérante du Parlement à cet égard, l'on cite entre autres monumens, l'Arrêt du 22. Avril dernier contre les huit Lettres données au public sous le nom de huit Evêques de France. " La Suppliante „ n'a donc point à craindre , ajoute-t-on , que la „ question de droit fasse aucune difficulté en la „ Cour ; c'est-à-dire que l'abus d'un refus de Sacre- „ mens , fonde sur l'Appel de la Bulle au Concile , y „ paroisse douteux." Or le fait est notoire , le Chapitre n'en disconvient pas ; & il est outre cela établi par les piéces dont la premiere partie de la Requête a rendu compte , & dont nous avons pareillement donné des extraits dans les Nouvelles citées ci-dessus.

Cette Requête , qui n'a servi que d'introduction au procès , & où l'affaire n'est pas encore traitée à fond , ne contient que 29 pages d'impression. Elle est signée par la Demoiselle Sellier , & par le sieur de Goillons son Procureur ; & l'on assure que M. Texier Avocat en est Auteur , ainsi que de la Requête des Opposans de l'Université, qui n'a pas été rendue publique , mais dont nous avons donné un ample précis dans la Feuille du 9. Septembre.

II. Monsieur Jean Cros , Prêtre du Diocése de Beziers , mourut ici sur la paroisse de S. Louis en l'Isle le 5. Juillet 1739, âgé de soixante-treize ans.

accomplis. Il y en avoit plus de quarante-cinq, comme il le dit lui-même dans un Acte dans on parlera ci-après, qu'il etoit Habitué fur cette paroiffe, où il a toujours vécu avec beaucoup de fimplicité, d'humilité, de defintéreffement, & d'exactitude à remplir tous fes devoirs : ce qui lui avoit acquis l'eftime & l'amitié de tous ceux qui le connoiffoient. Au mois d'Avril 1737. il fit une chûte qui le reduifit à paffer le refte de fa vie dans une grande infirmité, & dans des douleurs fi vives & fi continuelles, qu'elles l'obligerent à garder prefque toujours la chambre, & même le lit, fans pouvoir que très rarement fe traîner à l'Eglife, pour y celebrer les faints Myfteres. Les perfonnes qui l'ont vu dans une fituation fi pénible, rendent témoignage de la patience avec laquelle il a foutenu perfévéramment une épreuve d'autant plus difficile, qu'elle étoit plus oppofée à la vivacité de fon tempérament. Mais on peut dire qu'il ne lui reftoit rien de cette vivacité, que pour exprimer avec énergie toute fon oppofition à la Bulle *Unigenitus*. Meffieurs Bofe, dont étant en fanté il deffervoit la chapelle dans l'Eglife de S. Louis, refpectoient fa vertu, & lui ont donné jufqu'au dernier moment des preuves, non feulement de leur refpect, mais de leur religieufe libéralité. Car ce faint Prêtre a tellement chéri la pauvreté pendant toute fa vie, qu'il a été réellement pauvre jufqu'à la fin. D'autres amis, connoiffant fes befoins, lui donnoient auffi quelques fecours, qu'il ne recevoit que dans l'extrême néceffité, & avec toute la reconnoiffance d'un pauvre véritablement chrétien, qui connoit tout le prix d'un état fi precieux aux yeux de la foi. Ces mêmes amis ont combattu jufqu'à fa mort l'extrême defir qu'il avoit de mourir dans un Hôpital. [On admirera peut-être encore plus cette pauvreté évangelique dans M. Cros, quand on faura qu'il étoit neveu d'un Curé de cette même paroiffe : M. Bernard Cros, à qui feu M. Leuillier, predeceffeur immédiat du Curé d'aujourd'hui, avoit fuccédé.] Le Samedi 4. Juillet, ce pieux Ecclésiaftique fe fentant extrêmement oppreffé, demanda les Sacremens, que le Soûvicaire de la paroiffe lui adminiftra à onze heures du foir. Il les reçut avec les fentimens d'une tendre piété; & paffa tout le refte de la nuit dans des actions de graces fi continuelles & fi touchantes, qu'elles attendrirent jufqu'aux larmes ceux qui étoient prefens : fpectacle édifiant, qui fe termina fur les huit heures du matin par une mort auffi fainte que la vie qui l'avoit precédée. On alla fur le champ l'annoncer à la Sacriftie; & M. le Vicaire, dans le Prône qu'il fit environ une heure après (c'étoit le VII. Dimanche après la Pentecôte) recommanda le refpectable defunt aux prieres des paroiffiens, en louant publiquement fa grande piété, fon humilité, fa patience dans les maux, fa foumiffion aux ordres de la providence, en un mot les grands exemples de vertu que ce faint Prêtre avoit toujours donnés à la paroiffe. Dans un autre tems & en d'autres circonftances, l'amour que M. Cros a toujours témoigné pour la verité obfcurcie & perfécutée, auroit trouvé place dans l'éloge qu'en fit M. le Vicaire de S. Louis; mais nous y fuppléerons, après avoir rendu à M. le Curé, Jacques-Barthelemi de la Broife, la juftice qui lui eft due, fur les attentions bienfaifantes qu'il n'a ceffé de témoigner à un membre de fon Clergé fi digne en effet de toutes fortes d'égards. On alla ce même Dimanche, 5. Juillet, lui demander fon heure pour l'enterrement, qui fe devoit faire le lendemain; & comme on lui parloit de fept heures du matin, il répondit « que M. Cros étoit trop univerfellement eftimé dans la paroiffe, pour ne pas prendre l'heure la plus commode, afin de faciliter à tout le monde le moyen d'y affifter. » Le lendemain la cérémonie ne fe fit en conféquence qu'entre onze heures & midi; & tout s'y paffa avec une décence & une édification, qui doivent fervir d'exemple aux Curés Conftitutionnaires qui fe trouvent dans le même cas. Quoique le defunt eût demandé à être inhumé avec les pauvres dans la foffe commune du cimetiere, on l'a mis dans l'Eglife fous les orgues. Il a legué aux pauvres honteux & malades de la paroiffe le très pauvre mobilier qui lui eft refté : remerciant Dieu dans fon Teftament de ce qu'étant né pauvre, il avoit vécu pauvre, & mouroit pauvre. Il a laiffé entre les mains d'une perfonne de confiance, un autre Teftament féparé, lequel ne contient que la déclaration de fes fentimens fur les troubles qui agitent l'Eglife. Il y témoigne d'abord la confiance qu'il a que fon divin Sauveur par fa mifericorde toute gratuite lui pardonnera fes péchés. Il confeffe enfuite que fon Appel de la Bulle *Unigenitus* fortifie fon efpérance; & il ajoute : « Vous m'avez diftingué, ô mon Dieu, » dans votre miféricorde, parmi tant d'autres que » des vues d'ambition & de politique ont fait fou» fcrire à ce fatal Decret : fouscription contre la» quelle leur confcience réclame fans doute, à » moins que vous ne vous foyez tout à fait retiré, » pour les abandonner à leur aveuglement. J'ai lieu » de croire qu'après tant de graces dont vous m'a» vez comblé, vous couronnerez en moi vos pro» pres dons. Je n'ai jamais changé de fentiment » depuis mon Appel. Ma confcience m'a engagé » d'appeller : ma confcience prête à paroître au » Tribunal de mon divin Sauveur, m'engage à per» fifter dans mon Appel. » Il fait après cela les proteftations de refpect & de foumiffion canonique à l'égard du S. Pere, & de fes décifions reçues généralement de l'Eglife univerfelle. Il déclare qu'il reçoit auffi le Formulaire conformément à la Paix de Clément IX. & non autrement. Puis il revient à fon Appel, & à la Conftitution dont il « appel» le encore, dit-il, entant que befoin, au futur Con» cile général legitimement & librement convoqué » & affemblé. Cet Appel, continue-t-il fort judi» cieufement, ne donne aucune atteinte à la fou» miffion que tout fidele doit aux Puiffances ec» cléfiaftiques. Cet Appel eft canonique & nécef» faire. Bien loin qu'il fépare de l'Eglife, il y unit » plus étroitement. » M. Cros fait ici fa profeffion de foi par rapport à l'unité, à la fainteté, à la catholicité de l'Eglife, cette Arche unique hors de laquelle il n'y a point de falut. Il s'explique auffi très exactement fur les juftes prerogatives du Pape; après quoi il expofe briévement les motifs de fon Appel : « 1. » En ce que [la Conftitution] eft contraire à l'E» vangile de Jefus-Chrift, & ne fut jamais par con-

„ séquent dictée par le S. Esprit, ni l'ouvrage de „ l'Eglise : 2. En ce qu'il est de notoriété publique „ [ce sont ses termes] que cette piece a été extorquée par la brigue & la cabale de certaines gens „ bouffis de leur crédit, qu'ils emploient *non ad ædificationem, sed ad destructionem*: [de gens] qui[ils „ ne sont pas difficiles à deviner] ont, dit le saint „ Prêtre, la fatale ambition de faire, au mépris des „ vérités les plus saintes de notre Religion, prevaloir & dominer dans les Ecoles, &, s'il étoit possible, dans l'Eglise même, leur nouvelle & erronée doctrine, & tous les rejettons qu'elle pousse: „ doctrine cent & cent fois censurée, condamnée, „ anathématisée, & *coulée à fond.*"

[Par ces derniers mots M. Cros exprimoit plutôt ce qui devroit être, & ce qui sera infailliblement un jour, que ce qui est en effet. Mais ce fidele serviteur de Dieu voyoit déja par la foi ce que la certitude & l'infaillibilité des promesses rend comme present. C'est pour cela qu'il ajoute :]

„ Par mon Appel au futur Concile œcuménique, „ je renvoie la Constitution *Unigenitus* au jugement infaillible de cette sainte Assemblée. Je „ déclare que je me soumets d'avance de tout mon „ cœur & sans restriction, à la décision du Concile, s'il plaît à Dieu dans sa grande miséricorde „ en accorder un au besoin pressant de son Eglise. „ Ce sont-là mes sentimens que j'ai cru devoir laisser par écrit, dans la crainte qu'on ne me fasse „ parler différemment après ma mort, & que je ne „ sois par-là une occasion de scandale à mes freres. J'autorise la personne à laquelle je confierai „ cet Ecrit, d'en faire tel usage qu'il lui plaîra; & „ quoique je doive me regarder comme le moindre de tous les hommes, si l'on croit devoir rendre mon témoignage public, on le peut. Fait aux „ pied de mon Crucifix le 24. Février de l'année „ 1739. *Signé*, JEAN CROS Prêtre indigne du Diocese de Beziers, & pauvre Habitué dans la paroisse de S. Louis depuis plus de quarante-cinq „ ans."

III. Le Samedi 27. Juin dernier, mourut aussi dans ce Diocese M. François-Louis OSMONT ancien Curé de Chilly, dans la soixantiéme année de son âge. Lié dès sa jeunesse avec un Chanoine des plus respectables de l'Eglise de Paris, & élevé dans les meilleurs principes; à peine fut-il Prêtre, qu'il fut donné pour coopérateur à feu M. Ameline Curé de Chilly, fort capable de fortifier les bonnes dispositions du jeune Vicaire. Celui-ci en effet se formant sur un si bon modele, gagna bientôt la confiance des gens de bien qui se trouvoient sur cette paroisse; & la Cure étant venue à vaquer, par la démission volontaire de M. Ameline, M. le Cardinal de Noailles l'y nomma à son insu & sans sa participation, sur le témoignage avantageux que lui en rendirent des personnes respectables. Il avoit l'esprit juste, le jugement solide, le cœur droit. Il connoissoit, aimoit, & prêchoit à son peuple les vérités de la Religion, qui depuis l'arrivée sur tout de la Constitution sont si violemment contredites. Il ne perdit jamais de vue les besoins de son troupeau & de son Eglise; & il ne laissa échapper aucune occasion de tourner à leur avantage les amis de distinction qu'une humeur liante, jointe à des qualités plus solides, lui avoit procurés. Il y a peu de paroissiens de Chilly à qui il n'ait rendu en particulier quelque service, pendant les trente-cinq années qu'il y a exercé le saint Ministere. Son zele lui fit porter ses vues plus loin; & son ingénieuse charité fut trouver le moyen d'établir dans sa paroisse des écoles absolument gratuites, tant pour les garçons que pour les filles: des Sœurs pour prendre soin des malades: une Apoticairie pour leur fournir, ainsi qu'aux pauvres passans, les remedes néceſſaires: enfin des fonds assez considérables pour les secourir dans leurs besoins, soit en santé, soit en maladie. Il eut soin aussi de pourvoir son Eglise de tout ce qui étoit nécessaire pour la décence de l'Office divin; &, ce qui n'est pas commun dans les paroisses de campagne, il fut toujours extrêmement attentif à ce que l'Office même se fît avec une modestie & une gravité dignes du Dieu dont on y chante les louanges. Le même esprit & les mêmes vues le rendoient très sensible aux maux qu'il voyoit s'introduire dans l'Eglise, en même tems que depuis l'arrivée de la Constitution il y voyoit détruire chaque jour les meilleurs établissemens & les plus saintes pratiques. Pénétré de ces dispositions, il signa de toute la plénitude de son cœur avec le plus grand nombre des Curés du Diocese, l'Appel de la Bulle qui cause tout ce désordre. Le Concile d'Embrun étoit pour lui un objet d'horreur; & il s'en expliquoit souvent avec une liberté qui tenoit beaucoup de l'extrême franchise qui lui étoit naturelle. Il avoit l'avantage assez rare parmi ses confreres, de n'avoir jamais signé le Formulaire, ni rien de directement ou indirectement contraire à la vérité; & il étoit très sincerement disposé à tout sacrifier, plutôt que d'y donner atteinte par quelque signature que ce fût. Il crut, à l'avénement de M. de Vintimille, que le tems de son sacrifice étoit venu; & il envisagea la persécution à laquelle il s'attendoit, comme l'occasion de rendre de nouveaux temoignages. Mais Dieu dans sa miséricorde avoit resolu de le purifier par d'autres voies. La complication de plusieurs maladies mortelles, dont chacune étoit accompagnée des plus vives douleurs, fut comme le creuset où le Seigneur le tint pendant vingt-huit mois, toujours, pour ainsi dire, entre la vie & la mort, & toujours dans des dispositions qui ont édifié & attendri tous les témoins d'une situation tout à la fois si triste & si consolante. Il y trouva avec actions de graces de quoi expier une vie trop dissipée qu'il se reprochoit avec confusion. Les trois derniers mois de sa maladie ont été sur tout un redoublement continuel de douleurs & de patience; & par-là ont admirablement servi au grand ouvrage de son salut. Il n'étoit plus en quelque sorte possédé que par l'amour des souffrances : il le demandoit à Dieu par de fréquentes élévations de cœur. Uniquement touché de l'utilité de son état pour sa sanctification, il ne pensoit qu'à y intéresser tous ceux qui le voyoient. C'est dans des dispositions si chrétiennes & si pénitentes qu'il a rendu son ame à Dieu, après avoir reçu plusieurs fois les Sacremens de l'Eglise. Il a été inhumé parmi les pauvres dans le cimetiere de sa paroisse, comme il l'avoit desiré.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 14. Novembre 1739.

De Montpellier.

I. Dans le compte déja fort ample & fort détaillé qu'on a rendu depuis peu de l'odieuse affaire suscitée au Curé de la paroisse de Sainte Anne de cette ville, on a encore omis une piece importante, non seulement par rapport à cette affaire en particulier, mais eû égard aux conjonctures presentes des affaires de l'Eglise; parce qu'elle contient un principe lumineux, fécond, confirmé & autorisé dans cette occasion par les premiers Jurisconsultes du royaume. Cette piece est une Consultation du 10. Mai 1739. signée par Messieurs Duhamel, Guillet de Blaru, Pothoin, Visinier, Aubry, Belichon, Texier, & Couesëau. Comme elle est courte, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'elle soit rendue publique par une autre voie, en voici la teneur:

[Le Conseil soussigne', qui a vu un Imprimé d'un Mandement de M. de Charancy Evêque de Montpellier, en datte du 7. Mars de la presente année, & copie du Decret d'ajournement personnel portant interdiction & suspense, décerné en l'Officialité de ladite ville contre M. Villebrun Curé de Sainte Anne de Montpellier; ledit Decret datté du 8. Avril dernier: estime que le sieur Villebrun est bien fondé à interjetter appel comme d'abus de la procédure faite contre lui, & du Mandement qui y sert de fondement. Indépendamment des autres moyens d'abus qu'on pourroit relever, il suffit, pour fonder l'appel du sieur Curé de Sainte Anne, de faire attention à la disposition du Mandement, par laquelle M. de Charancy abroge & révoque tous les Actes faits dans son Diocese, de quelque autorité qu'ils soient émanés, concernant le Formulaire, & contraires à son Mandement. Cette disposition frape nécessairement sur „l'Acte d'Appel du violement de la Paix de Clé„ment IX. interjetté au futur Concile général" par feu M. Colbert precédent Evêque de Montpellier. Or un Evêque particulier commet un abus manifeste, lorsqu'il entreprend d'abroger & révoquer "un Appel déféré au Tribunal suprême de „l'Eglise universelle; aucune Puissance inférieure „n'étant compétente pour abroger & révoquer „un pareil Appel."]

II. On est toujours ici nouvellement étonné & indigné du caractere de faux qui paroit en tout ce qui sort de l'Evêché; & l'on ne se lasse point d'en faire le triste parallele avec le caractere dominant de feu M. de Montpellier, si droit, si sincere, si véridique dans ses actions, comme dans ses discours. En dernier lieu M. de Charancy, avant son départ pour Paris, avoit pris avec le public des engagemens formels & réitérés, de ne jamais recourir à la voie de l'évocation pour l'affaire du Curé de Sainte Anne. Toutefois le 19. Juillet à huit heures du soir, un Huissier de la Cour des Aydes signifia au domicile de ce Curé, en parlant à sa sœur, un Arrêt du Conseil, datté du 13. du même mois, par lequel le Roi évoque à sa personne & à son Conseil "l'appel comme d'abus interjetté par le „sieur Villebrun de la procédure criminelle con„tre lui faite à l'Officialité de Montpellier, & de „la Sentence rendue en conséquence, pour y être „fait droit ainsi qu'il appartiendra. A l'effet de „quoi ladite procédure & les Jugemens rendus „pour l'instruction du procès, seront incessamment „apportés au Greffe dudit Conseil."

Comme M. de Charancy s'est toujours donné pour un homme très versé dans la connoissance du Droit-Canon, & pour le plus habile Official du royaume, il s'étoit vanté que la procédure qu'il a dirigée & comme dictée contre le Curé de Sainte Anne, étoit hors de prise; en sorte, disoit-il, que toutes les chicanes du Parlement ne pourroient y mordre. C'étoit peut-être ce qui lui faisoit dire si publiquement, qu'il ne feroit jamais évoquer cette affaire. Mais il a trouvé par l'évenement, que ses espérances étoient frivoles. Son propre Avocat au Parlement de Toulouse n'a pas dissimulé que la procédure de ce grand Canoniste étoit pleine d'abus; mais en même tems il paroissoit se flatter qu'on y donneroit une certaine tournure, à laquelle le Prelat n'a pas jugé à propos de se fier. L'injustice ne se montre pas avec assurance dans les Tribunaux où les affaires s'instruisent régulierement, & se jugent sans partialité. Les évocations, on ne peut trop le remarquer, semblent être faites exprès pour le Formulaire & la Constitution. Il suffit d'y avoir recours contre ceux qu'on veut opprimer à titre de Jansenistes, pour être assuré de gagner son procès, ou de n'être pas jugé: ce qui ordinairement revient au même.

III. Depuis l'exclusion de tous les Prêtres employés par feu M. Colbert, ce Diocese est livré à des étrangers, qui y accourent de toutes parts, pour en remplir les places vacantes. Et comme ils sont aveuglément déterminés à signer tout ce qu'on leur demande, on ne les examine pas séverement sur les points essentiels. Ils viennent pour la plûpart du Comtat d'Avignon, ou de Rouergue. L'un de ces derniers faisant la fonction de Vicaire dans la paroisse de S. Denis, desservie par les Peres de l'Oratoire, dont le Curé venoit d'être chassé, demanda à une fille au Confessionnal si elle lisoit *Mons.* La fille, qui réellement n'y comprenoit rien, répondit qu'elle ne lisoit point de *Romans.* Je vous demande, reprit le Confesseur, si vous lisez *Mons.* La pénitente fit une seconde fois la même réponse, & ajouta qu'elle ne lisoit que de bons Livres. „ *Mons* n'est pas un Roman, dit le Vicaire. Qu'est„ce donc, demanda la bonne fille? Je l'ai oublié, „répondit ce guide aveugle: revenez dans quelques „jours, & je vous le dirai."

Sur la paroisse de la Cathédrale, un Vicaire, cidevant Prêtre du bas-Chœur, & placé par les Grands Vicaires, a obligé une autre fille à faire, avant la réception du S. Viatique, une réparation publique du scandale qu'elle avoit, disoit-il, donné. La malade intimidée s'y soumit; & comme elle étoit ancienne Catholique, & que d'ailleurs elle avoit toujours vecu avec beaucoup de régularité, les assi-

ftans ne favoient qu'en penfer: en forte que cette réparation donnant lieu à bien des foupçons, & caufant elle-même un fcandale réel, l'émotion qui en réfulta néceffairement, obligea quelqu'un à dire tout haut " que cette fille étoit Janféniste ; qu'el-,, le s'étoit toute fa vie confeffée à un Appellant; ,, & qu'elle avoit de mauvais Livres" dont effectivement le Vicaire fe faifit. La fille revenue de cette maladie, & ne jugeant pas, avec raifon, que fes Livres fuffent mauvais, les revendiqua, & fe plaignit hautement qu'on les lui eût enlevés. Quatre, tant Chanoines, qu'autres Bénéficiers de la Cathédrale, s'affemblent comme dans une efpece de Synode, pour procéder à l'examen des Livres. C'eft dommage qu'un feul d'entre eux fût en état d'en juger; & il eft même étonnant qu'inftruit comme il l'eft, & attaché ci-devant à M. Colbert, il fe foit mis férieufement en devoir d'examiner fi, par exemple, les *Prieres chrétiennes*, les *Explications des Epitres & Evangiles*, &c. étoient des Livres catholiques. Au refte, l'un de ces doctes examinateurs entendant nommer M. Nicole, demanda ce que c'étoit, ouvrit le Livre, décida que c'étoit un Sermonaire; & fur cette décifion, le Livre fut reftitué.

IV. Dans la guerre violente que le nouvel Evêque fait ici à la vérité & à fes defenfeurs, il eft heureux en quelque forte, qu'il ne fe comporte pas perfonnellement d'une maniere propre à gagner la confiance de ceux qu'il cherche à féduire. On a omis dans la rélation de fon avénement, une anecdote fâcheufe, qu'il eft extrêmement trifte de rendre publique, mais que l'étrange perfonnage que fait ce Prelat, oblige à ne pas laiffer dans le fecret où l'on voudroit qu'un pareil trait demeurât enféveli. Le jour & à l'heure même qu'il faifoit prendre poffeffion de l'Evêché à la Cathédrale & au Chapitre, il alla, un Samedi, diner en gras avec quatre ou cinq Dames dans la maifon de la ville la plus ouvertement Proteftante: action qui a rappellé naturellement aux fideles diocéfains du grand Colbert, le refpect du predéceffeur de M. de Charancy pour toutes les regles de l'Eglife, & en particulier pour celle du jeûne & de l'abftinence. Il étoit fi attaché à ces faintes regles que, malgré les incommodités très réelles & très connues que le maigre lui caufoit, il ne s'en difpenfoit jamais; & fa mort, arrivée le Mardi de Pâques, a été regardée comme un effet prefque certain de l'abftinence du Carême, qu'il pouffa jufqu'au Lundi-Saint, & dont il éprouvoit tous les ans de très fâcheufes fuites. Il difoit que s'il n'eût été que fimple particulier, il eût plus facilement confenti à faire gras, parce que le befoin qu'il en avoit étoit conftant; mais qu'étant Evêque, & dans une ville où il y a beaucoup de Proteftans & de libertins, il devoit donner l'exemple aux dépens de fa propre vie. Et quand enfin il fe voyoit abfolument forcé par fes infirmités à faire gras pour quelques jours, il le faifoit feul, & avec une très grande fimplicité.

D'Utrecht.

Le 28. du mois d'Octobre 1738. mourut dans cette ville un faint Prêtre, nommé Pierre Tombeur, natif du Diocefe de Liege, âgé de foixante-fix ans, retiré dans ce pays-ci à caufe des troubles excités dans fa patrie en 1727. à l'occafion de la Bulle *Unigenitus.* Dieu lui avoit donné dès fa plus tendre jeuneffe un cœur droit, un efprit folide, & un grand amour du vrai. Elevé dans le Séminaire de Liege fous de bons Maîtres, il y puifa les plus pures maximes de la Religion, & les principes les plus furs de la faine Théologie. Il réfidoit depuis plufieurs années dans ce Séminaire, lorfque les Jéfuites s'en emparerent en 1699. ce qui lui donna lieu de combattre avec force la morale relâchée que ces Peres ne manquerent pas d'y enfeigner. Un tel hôte ne pouvoit que les incommoder beaucoup: auffi chercherent-ils bientôt à s'en débarraffer. Leur Pere Stephani Profeffeur du Séminaire, fit foutenir des Thefes qui, entre autres mauvaifes propofitions, en contenoient une fur l'homicide, qui fut cenfurée par l'Affemblée du Clergé de France de 1700. M. Tombeur chargé à deffein, de diftribuer ces Thefes dans la ville, s'en excufa; fur quoi le Pere Sabran Prefident du Séminaire, lui donna l'option, ou de les porter, ou de fortir du Séminaire. Il s'en plaignit au Grand Doyen de la Cathédrale; & celui-ci le preffant d'obéir, il lui fit cette belle réponfe: " Vous au-,, riez fans doute grand fujet de vous offenfer, ,, Monfieur, & de vous plaindre de moi, fi, le ,, fachant, j'avois porté & diftribué un Libelle diffa-,, matoire contre votre honneur & votre réputation. ,, Combien davantage la vérité, qui nous doit être ,, fi chere, auroit-elle droit de me reprocher ma ,, lâcheté, fi je venois à la trahir en portant une ,, Thefe que je fai lui être fi contraire?" La raifon étoit péremtoire. Néanmoins M. Tombeur fortir du Séminaire, & perdit une bourfe dont il devoit jouir encore quelques années. Devenu quelque tems après Vicaire de S. Adalbert à Liege, il en remplit les fonctions avec beaucoup de zele & un très grand fuccès. Une hernie confidérable l'ayant mis hors d'état de fupporter les fatigues d'un emploi dont les fonctions, lorfqu'on en veut remplir exactement tous les devoirs, font très pénibles, il fe retira: fe contentant de rendre à un Hôpital quelques fervices volontaires; de diftribuer des Livres de piété; & de vacquer à l'étude & à la priere. En 1729. l'Evêque & Prince de Liege demanda à Rome ce que l'on appelle un *Suffragant*, pour l'aider dans fes fonctions épifcopales: ce qu'il n'obtint qu'à condition qu'il feroit recevoir la Conftitution *Unigenitus* à tous ceux de fes Diocefains qu'on foupçonnoit d'y être oppofés. La lifte en fut fournie par les Jéfuites, qui n'y oublierent pas M. Tombeur. Il fut cité, comparut, & rendit raifon de fes fentimens & de fa foi avec tant de force & de fageffe, qu'il embarraffa fes examinateurs. On le déclara toutefois fufpens des fonctions des faints Ordres; & l'on fe difpofoit même à pouffer les chofes plus loin, lorfqu'il fe déroba à la violente perfécution dont il étoit menacé. Après fa retraite, il fe crut obligé de faire une efpéce d'apologie de fa conduite, dans une Lettre qu'il écrivit à M. le Comte de Rougrave Vicaire Général de Liége, en datte du 28. Juin 1730. à laquelle il joignit un gros *Mémoire contenant des difficultés fur les propofi-*

tions condamnées par la Bulle UNIGENITUS, *qui regardent les vertus théologales; & sur toutes celles où il est parlé de la charité & de l'amour de Dieu.* (108. pages *in* 12.) Le Suffragant de Liége l'ayant accusé depuis, de faire peu de cas de l'autorité des Evêques, il repoussa encore cette accusation par une Lettre du 31. Août 1732. qui est pareillement devenue publique, & qui contient 24. pages d'impression. Dans ces trois piéces, M. Tombeur ne donne pas moins de preuves de son attachement à la doctrine de l'Eglise, que de son opposition à la Bulle *Unigenitus.* Et dans toute sa conduite, comme dans ses Ecrits, il a toujours montré beaucoup de candeur, de simplicité & de charité. Au mois d'Octobre de l'année derniere, attaqué d'une espéce d'apoplexie, il reçut les sacremens des mains de M. l'Evêque de Babylone, & renouvella en présence du S. Sacrement ses adhésions aux Appels de Messieurs de Senez & de Montpellier. Enfin le 28. du même mois au soir, comme il prononçoit en se couchant, ces paroles du Ps. XXX. *In manus tuas*, &c. *Je recommande & remets mon ame entre vos mains*, il s'endormit paisiblement dans le Seigneur. Il étoit plein de vénération pour le saint Diacre; & trois ans environ avant sa mort il avoit lui-même éprouvé les puissans effets de la protection du bienheureux Taumaturge, par la parfaite & subite guérison de l'hernie considérable dont nous avons parlé ci-dessus. Il invoqua le Serviteur de Dieu un soir en se couchant; & le lendemain matin il se trouva guéri de telle sorte qu'il n'eut plus aucun besoin de bandage. Il a été inhumé à Utrecht dans le cloître de l'Eglise de Sainte Marie.

De Paris.

I. Lorsque M. Gibert Syndic de l'Université se présenta à la fameuse Assemblée dont on a ci-devant donné la rélation, il avoit son Réquisitoire préparé, tel qu'on l'a imprimé dans nos Nouvelles, & séparément sur une feuille volante. Mais par le Discours que prononça le Recteur, ce même Syndic se crut obligé à faire une espéce de préambule qu'il suppléa sur le champ, qu'il prononça, qu'il écrivit ensuite à la tête de son Réquisitoire avant que de le laisser au Greffier, & qu'il est bon par conséquent d'ajouter & de suppléer par tout où se trouve ce même Requisitoire, en ces termes: [M. le Recteur, Messieurs les Procureurs, & Messieurs: Avant que d'ouvrir mon avis sur les choses qui viennent d'être proposées, je déclare ouvertement devant tout le monde que je ne prétends point toucher en façon quelconque au respect dû à toutes les Puissances, au Souverain Pontife, au Roi Très-Chrétien, aux Evêques, aux Parlemens, à l'Université, à M. le Recteur: saufs les principes généraux qu'a allégués M. le Recteur en tout ce qu'ils ont de vrai: sauf, je le répete, le respect qui est du à chaque Puissance, dont mon intention est de ne me point écarter aucunement; me réservant aussi la liberté de discourir dans un tems opportun sur beaucoup de faits qu'a avancés M. le Recteur. Sur les choses qui viennent d'être proposées, voici mon avis tel que je l'ai apporté par écrit: M. le Recteur,] & le reste du Requisitoire, tel qu'il a été imprimé.

II. Voici quelques autres observations, additions ou corrections sur les feuilles qui contiennent le récit de cette même affaire. Nous en faisons usage avec d'autant plus de plaisir, qu'elles ne tendent qu'à l'utilité & à la perfection de nos Mémoires. C'est ainsi que nous en avons toujours usé; & nous en userons toujours de même, lorsque les avis qu'on voudra bien faire passer jusqu'à nous, seront nécessaires ou utiles.

1. Nombre de personnes, dit-on, des plus considérables de l'Université doutent que M. le Cardinal de Rohan se soit servi de l'expression qu'on lui attribue page 133. col. 1. l. 36. *ces gredins*, &c. On nous a même dit qu'il se trouvoit des membres de l'Université qui nioient absolument ce fait. Mais nous croyons que les personnes équitables n'auront pas de peine à convenir que ce sont là de ces faits dont il n'est pas possible, dans les conjonctures sur tout où nous nous trouvons, de produire les preuves. On peut révoquer en doute celui dont il s'agit: on peut le nier; mais nous ne pouvons le rétracter, parce qu'il nous a été administré par un homme de mérite, qui tient aussi un rang considérable dans l'Université, & dont on ne peut soupçonner légitimement ni la sagesse ni la sincérité.

2. Page 135. col. 2. l. 41. on dit que le sieur *Daveluy* n'étoit dans la Nation de Picardie que depuis 1738. *Lisez* 1736.

3. Page 138. col. 2. l. 19. on donne dans la même Nation la qualité d'*ancien* à M. *de Mouchy*, qui n'est immatriculé que de cette année 1739. Et un peu plus bas, au lieu de ces mots; *un troisiéme Opinant* [M. *Simon* Avocat] *se contenta de s'opposer verbalement, & de se retirer en disant*, &c.: il faut mettre, *s'opposa, & porta* au Procureur *son opposition écrite & signée; après quoi il se retira en disant*, &c. A la fin de cette même col. on dit que „ trois jours auparavant l'on avoit fait entrer dans „ cette Nation onze Sujets, & vingt-un l'année „ derniere. " Ce compte n'est pas exact; & pour le réduire à sa juste valeur, il faut dire que " depuis le 21. Juin 1738. jusqu'au 8. Mai 1739. on a- „ avoit reçu (ou fait entrer) vingt-huit Sujets, y „ compris les onze reçus le 8. Mai dernier. " A quoi l'on peut encore ajouter que cette Nation se trouve tellement renouvellée, & par conséquent affoiblie, que depuis l'exclusion des Opposans, le premier Opinant a toujours été un Boursier des Cholets (nommé *Aucouteau*) lequel n'est immatriculé que du 14. Août 1738. & s'il s'absentoit, ce seroit un Bachelier, immatriculé le 8. Mai 1739. qui opineroit le premier à titre d'ancienneté.

3. Dans la Feuille du 9. Septembre p. 143. col. 2. l. 50. & p. 144. l. 1. *Ex-Syndic*, lisez *Vice-Syndic.* Et un peu plus bas l. 37. *Doyen*, lisez *Censeur.* [Ce n'étoit qu'en qualité de *Censeur* & non de *Doyen*, que le sieur *Seigneur*, dont il s'agit en cet endroit, pouvoit faire le Requisitoire.]

Dans cette même page (144.) col. 2. l. 32.: *S'il ne l'a pas dit*, lisez, *S'il ne l'avoit pas dit.* Et l. 33. *Mais s'il l'a dit*, lisez, *Mais l'ayant dit.* La raison de cette correction est qu'autrement on infirme un fait incontestable, & qui vient encore de nous être confirmé par une voie des plus certaines. Ce fait est l'aveu que fit le sieur Piat à un de ses an-

ciens amis, sur les funestes conséquences de l'Assemblée du 11. Mai.

5. Le 16. Septembre col. 1. l. 5. effacez *par le Decret* &c. jusqu'à ces mots de la ligne suivante, *l'Ordinaire dernier* inclusivement.

III. Le Mercredi 7. Octobre dernier, l'Université alla en procession en Sorbonne, pour confirmer sans doute la réunion des deux Carcasses. M. Allaire Professeur de Navarre fit au Célébrant, suivant l'usage, un remerciement qui n'étoit qu'une fade congratulation à la Sorbonne carcassienne, de la part de sa sœur la Faculté des Arts, au sujet de la révocation de l'Appel & de l'acceptation de la Bulle. Le même Orateur félicita aussi feu M. le Cardinal de Richelieu (dont il apostropha les cendres qui reposent dans le Chœur de cette Eglise) sur le zele qu'il avoit eu à réprimer les efforts des Novateurs. La réponse du Célébrant [M. le Moyne Sénieur de la Maison de Sorbonne] fut très-bien assortie à ce compliment. Il lut avec assez de peine un Discours latin, dans lequel la nouvelle démarche de la Faculté des Arts étoit amplement exaltée. Il exhorta cette même Faculté à mettre la derniere main au grand ouvrage qu'elle avoit commencé; ce qui, après tout ce qu'on a vu, ne peut guéres être regardé que comme une exhortation à quelque chose de bien excessif & de bien violent. M. l'Abbé de Ventadour eut aussi son éloge, puisé, ou, pour mieux dire, copié sur la Lettre imprimée de M. le Cardinal à cet Abbé. Enfin il eût été difficile de celébrer le nouveau triomphe de la Bulle, d'une maniere plus digne d'un Chef de la Carcasse Sorbonique.

Le 10. du même mois, trois jours après la procession, M. Clerfeuille se trouvant l'ancien de la Tribu de Paris, & conséquemment le premier Opinant sur l'élection d'un Procureur, commença par déclarer qu'il avoit adhéré & adhéroit encore à l'opposition; qu'ainsi il ne pouvoit approuver [comme il s'en agissoit dans cette délibération] tout ce que le Procureur avoit fait au sujet de la Conclusion du 11. Mai. Les auteurs & protecteurs de cette scandaleuse piéce se récrierent que M. Clerfeuille venoit troubler leur délibération, & empêcher l'unanimité; sur quoi ils refuserent de délibérer en sa présence. Il eut beau leur dire que chacun devoit opiner librement; & que pour lui, il ne faisoit autre chose qu'exposer doucement & paisiblement son avis. Rien ne fut capable de les appaiser; & ils soutinrent toujours avec le même emportement & la même injustice, qu'il étoit exclus par les ordres du Roi, & qu'ils ne délibéreroient pas en sa présence. Ainsi, quoique M. Clerfeuille ne soit pas en effet du nombre des exclus, attendû qu'il n'est Opposant que depuis la signification faite le jour même de l'opposition, il fut forcé de se retirer, en protestant de la violence qu'on lui faisoit, & du defaut de liberté dans l'Assemblée. A celle de dix heures le Censeur requit par trois fois qu'on délibérât sur cet incident; mais le sieur Pitet nouveau Procureur refusa persévéramment que la chose fût mise en délibération. Au reste, pour éviter dans la suite une pareille difficulté, M. Clerfeuille prit le parti d'écrire au Vice-Syndic, pour le sommer, ou de le faire maintenir dans la possession libre & tranquille de dire son avis dans les Assemblées, ou de lui notifier les preuves de son exclusion; lui faisant toutefois observer que les ordres du Roi à cet effet ne regardoient que les soixante-dix-neuf, dont l'opposition avoit été signifiée le 11. Mai. Le Vice-Syndic embarrassé par cette alternative, répondit laconiquement qu'il n'avoit rien à répondre.

Dans cette même Assemblée de sept heures, le sieur Jamoays [ce Procureur de la Nation de France, que tous ceux qui le connoissent, ont trouvé fort exactement caractérisé dans les Nouvelles] se plaignit avec amertume " de ce que le Nouvelliste „ (*Nuntius iste*, disoit-il) l'avoit déchiré à cause du „ zele que (lui Jamoays) avoit témoigné pour les in- „ térêts de l'Université & de la Nation. " Nous ignorons si la Nation de France fit droit sur cette plainte, & nous ne voyons pas quelle satisfaction elle auroit pu donner au complaignant. Mais celui-ci ayant été bien réellement *déchiré* au mois de Décembre dernier, dans une Conclusion authentique, qui porte que la Tribu de Paris desapprouve sa conduite sur quatre ou cinq points qui y sont spécifiés, une injure de cette qualité demandoit effectivement un vengeur; & le sieur Jamoays en trouva un digne de lui dans le sieur *Seigneur*, lequel en sa qualité de Censeur, requit que pour réparation l'on fît une Conclusion opposée: ce qui n'eut pas de peine à passer parmi des Opinans, qui savent s'assurer de l'unanimité en chassant tous ceux qui sont d'un avis contraire. Ce Censeur requit aussi que le Discours du sieur *Jamoays* fût inscrit dans les Regîtres de la Nation: ce qui ne manqua pas de lui être pareillement accordé.

Ce même jour à l'Assemblée de dix heures M. l'Abbé de Ventadour fut tout d'une voix continué Recteur. Et comment ne l'auroit-il pas été, après qu'on avoit expressément astreint tous les Intrans à ne point procéder à l'élection d'un autre, qu'ils ne se fussent préalablement assurés de la bouche même de cet Abbé, qu'il renonçoit à cette Charge! *Ea conditione ut resciat [Quadrum-vir] ab Amplissimo Rectore utrum velit munus Rectorium deponere.*

On assure qu'il avoit d'abord été résolu à Saverne par M. le Cardinal de Rohan, que M. son neveu ne continueroit pas à être Recteur; & que la cabale instruite de ce fait avoit arrêté d'élire à sa place le sieur le Neveu. Mais le jour de S. Denys, veille de l'élection, M. l'Abbé de Ventadour reçut, dit-on, à neuf heures du soir une Lettre de M. le Cardinal Ministre, par laquelle Son Eminence lui témoignoit desirer qu'il acceptât encore le Rectorat. Il alla sur le champ, ajoute-t-on, consulter M. son grand-pere, qui fut d'avis qu'il se conformât aux intentions de M. le Cardinal; & qui pour achever de le déterminer, lui dit: *Voyez M. Herault notre ami.* Le jeune Recteur n'y manqua pas; & l'ami le confirma en effet dans cette pensée. En conséquence il consentit à être continué, & le fut effectivement de la maniere dont on l'a rapporté ci-dessus.

Du 21. Novembre 1739.

De Reims.

L'ennemi de tout bien, qui depuis l'avenement de la Conſtitution, a excité tant de troubles dans ce grand Dioceſe, ſembloit s'être endormi au ſujet de la Communauté des filles du S. Enfant Jeſus, dont les Sœurs ſont communément appellées *Orphelines*, parce qu'elles ſont ſpécialement chargées de l'éducation des enfans orphelins. Ces bonnes filles tiennent des écoles à la ville & à la campagne; & Dieu a toujours paru répandre ſes bénédictions ſur leurs travaux, & ſur leur zele également infatigable & déſintéreſſé. Feu M. le Tellier, cet Archevêque d'un ſi rare diſcernement, les eſtimoit, & les honoroit de ſa protection, comme il paroit par l'éloge public qu'il en a fait dans un Mandement du 12. Novembre 1683. Sous M. le Cardinal de Mailli, ſi connu par des excès qui ont duré autant que ſon épiſcopat, la divine providence, par un trait ſingulier de ſa protection, les avoit, pour le dire ainſi, preſervées du feu au milieu de la fournaiſe; en ſorte qu'on les regardoit comme les reſtes en quelque ſorte miraculeux d'une Egliſe ſi violemment ravagée. Cette derniere expédition étoit malheureuſement réſervée à M. Armand-Jules DE ROHAN-GUIMENE' actuellement Archevêque de Reims. Une Lettre de la Sœur Barré à ce Prelat, dattée de Rocroy le 29. Novembre 1738. & deux autres Lettres de cette même Sœur à M. Langlois Grand Vicaire, l'une du 28. & l'autre du 30. du même mois, ont été comme le prelude & le ſignal de cette perſécution. Cette fille oubliant ſes devoirs, & dégénérant de l'eſprit de ſa Communauté, demandoit la permiſſion d'en ſortir, à cauſe de la diviſion qu'elle pretendoit y regner par rapport aux ſentimens; pour paſſer, diſoit-elle, dans la Communauté de ce qu'on appelle les Sœurs Marquettes de Laon, d'où M. de la Fare a eu ſoin d'éloigner ce qu'il y avoit de bons ſujets. M. Langlois, dont le faux zele en pareil cas ne connoit point de bornes, ſaiſit ce pretexte avec avidité, pour interroger les Sœurs Orphelines ſur ce qu'elles penſoient, non, comme cela devroit être, de tel ou tel dogme, de telle ou telle vérité, des points capitaux & des articles eſſentiels de la Religion; mais ſur la Bulle *Unigenitus.* Toutes, à un très petit nombre près, déclarerent qu'elles ne recevoient point ce Decret; & leur déclaration fut notifiée à l'Archevêché par la Supérieure & par l'Aſſiſtante. Deux Notaires qu'elles y trouverent en paſſerent un Acte, dans lequel on accordoit à la Sœur diſcole la permiſſion de ſe retirer, avec diſpenſe de ſon vœu de ſtabilité. Le Grand-Vicaire muni de cette piece triomphante, ne s'en contenta pas. Il écrivit à tous les Curés de la campagne qui ont de ces Sœurs dans leurs paroiſſes, pour s'aſſurer de leurs diſpoſitions par rapport à la Bulle. Nous ignorons les réponſes qu'il en reçut; mais depuis cette époque, la Communauté conduite auparavant par les Jacobins, ne put plus trouver de Confeſſeurs. Tous craignoient d'être interdits: [c'eſt-à-dire d'être déchargés d'un fardeau qui lui-même eſt ſi juſtement redouté de tous ceux qui en connoiſſent le poids & les dangers.] Les bonnes filles firent tout ce qu'elles purent pour exciter la compaſſion & la charité de ces timides Miniſtres, ſans en pouvoir rien obtenir; & elles ſe virent réduites à ſouffrir cette eſpece d'excommunication & cet anathême injuſte, plutôt que de trahir la vérité: mais ſans rompre l'unité, & ſans s'élever contre une autorité, dont l'abus trop viſible les affligeoit ſans les affoiblir & ſans les troubler. Comme Pâques, de cette année 1739. approchoit, la Supérieure s'addreſſa directement à M. l'Archevêque, en lui écrivant à Paris, lieu ordinaire de ſa réſidence. Voici la réponſe du Prelat. La ſuite de cette Rélation exige qu'on ne retranche rien d'une pareille Lettre.

[J'ai reçu, ma chere Sœur, votre Lettre du 16. de ce mois, (de Mars.) Quand vous vous êtes addreſſée à M. Langlois mon Grand-Vicaire, & que vous l'avez prié de vous donner les Peres Jacobins, Confeſſeurs ordinaires de votre Communauté, pour vous entendre cette année en Confeſſion, il vous a très bien répondu, en vous diſant que ces Religieux n'étoient pas interdits, & que vous pouviez vous addreſſer à eux. Si après cela ces mêmes Religieux, pour des raiſons particulieres, & qu'ils tirent ſans doute du mauvais exemple & du peu de ſoumiſſion que vous avez marqué pour vos Supérieurs & pour une déciſion de l'Egliſe des plus authentiques qui fut jamais, refuſent de vous entendre dans ce ſaint tems, que puis-je faire autre choſe que de vous permettre, comme je fais par cette Lettre, de vous adreſſer indiſtinctement aux différens Prêtres de la ville qui ſont approuvés, & qui ſont en très grand nombre? Mais malgré la condeſcendence que je veux bien avoir, je doute fort que dans l'état & les ſentimens où vous êtes, ſi vous n'en changez, vous trouviez quelqu'un qui oublie aſſez ſon devoir & ce qu'il doit à Dieu & à la Religion, pour penſer à votre égard différemment des Peres Jacobins: auquel cas je ne puis que gémir ſur votre aveuglement. Je ſuis, ma chere Sœur, entierement à vous. *Signé*, L'ARCHEVESQUE-DUC DE REIMS.]

Voilà ce qu'on appelle donner d'une main ce que l'on retient de l'autre; car le Prelat n'ignoroit pas que les Jacobins & quantité d'autres Confeſſeurs de la ville n'auroient fait aucune difficulté d'entendre cette Communauté en confeſſion, s'il eût voulu les aſſurer qu'ils le pouvoient faire ſans encourir ni ſa diſgrace, ni celle de M. Langlois, beaucoup plus formidable que cet Archevêque, qui eſt naturellement aſſez pacifique.

Dans ces entrefaites, une fille de la Communauté étant tombée dangereuſement malade, la Supérieure & l'Aſſiſtante s'addreſſerent au Grand-Vicaire, pour avoir un Confeſſeur. Elles ne ſe laſſerent point d'eſſuyer ſes refus, toujours aſſaiſonnés de hauteurs & de duretés fort pénibles. Enfin après les avoir pluſieurs fois renvoyées à la Lettre archiépiſcopale dont on vient de rapporter la teneur, il

députa vers la malade deux émissaires affidés, non pour la confesser, comme il l'a avoué lui-même, mais pour la tourmenter. En effet ces deux Prêtres [les sieurs *Bona* & *Briquet*] tinrent à cette pauvre malade, des discours qui devinrent le plus grand de ses maux, & qui l'obligerent à demander qu'ils la laissassent mourir en paix: dans la confiance que Dieu suppléeroit par sa grace aux secours qu'on lui refusoit avec tant de dureté. Mais la main toute-puissante qui l'avoit soutenue contre les efforts de ces impitoyables séducteurs, la délivra aussi du danger de mort où elle avoit été pendant plusieurs jours.

Après de tels excès, les Sœurs Orphelines compterent bien qu'on les pousseroit aux dernieres extrémités, & que leur perte étoit résolue. Le bruit courut que M. l'Intendant de Champagne [*le Pelletier de Beaupré*] étoit chargé d'ordres de la Cour, qui portoient le dernier coup à cette édifiante Communauté; mais en même tems on débita à la louange de ce Magistrat, qu'il s'étoit disculpé d'une commission si odieuse. Quoiqu'il en soit, l'Archevêque moins délicat s'en chargea; & pour la premiere fois depuis dix-sept ans qu'il est en possession de ce grand Siege, il se fit transporter le 12. Mai dernier dans cette Communauté, accompagné du sieur Langlois, & muni d'une simple Lettre de M. Amelot Secretaire d'Etat, dattée du 24. Avril, à lui addressée, & conçue en ces termes:

[Sa Majesté étant instruite, Monsieur, de l'esprit de révolte qui regne dans la Maison du S. Enfant Jesus de Reims, son intention est que la Supérieure, l'Assistante, la Maîtresse des Novices, & la Sacristine soient renvoyées incessamment tenir les écoles dans les paroisses de campagne, sous les yeux des Curés attentifs & zelés, qui auront soin de les instruire de la soumission qu'elles doivent aux décisions de l'Eglise; & qu'à cet effet leurs places seroient remplies par des filles de la même Congrégation, dont la pieté, la sagesse & la douceur puissent rétablir la paix & la soumission dans cette Communauté: & telles que le choix que vous en ferez, en les nommant pour cette fois seulement, & sans prejudice aux Statuts de la Maison, puisse faire espérer un heureux succès & conforme aux ordres de Sa Majesté. *Signé*, AMELOT.]

Par le Procès-verbal de visite, M. de Reims dit qu'ayant fait assembler les filles de cette Communauté, elles s'étoient trouvées au nombre de vingthuit: les autres étant employées à tenir les écoles en différentes paroisses du Diocese; qu'il leur avoit fait lire à haute & intelligible voix la Lettre [du Secretaire d'Etat, dont ce Prince, Archevêque, Duc, Légat né du S. Siege, & Primat de la Gaule Belgique, a bien voulu être l'exécuteur. Car ce sont là les titres qu'il prend à la tête de l'Acte. Il y oublie, & encore plus dans l'exécution de la Lettre de M. Amelot, la qualité de Supérieur né de cette Maison: qualité qui emporte avec elle d'une maniere spéciale celle de Pere & de Pasteur. La postérité ne sera-t-elle pas surprise de voir que des Evêques aient ainsi avili leur respectable dignité, en ne procédant qu'en vertu de semblables ordres: comme si, y ayant des abus à réformer dans le troupeau que Jesus-Christ leur a confié, ils n'avoient pas dans les saints Canons le titre en vertu duquel ils doivent agir, & les regles qu'ils doivent scrupuleusement suivre!]

Le Prelat dit aussi dans son Procès-verbal, qu'il a fait transcrire la Lettre de M. Amelot dans les Regîtres des réceptions & conclusions de la Communauté; puis il ajoute: "Nous avons destitué la „Sœur ... Gaillard de la place de Supérieure: la „Sœur Gabrielle Martin de la place d'Assistante: „la Sœur ... Legras de celle de Maîtresse des No-„vices: la Sœur Rose Anicet de celle de Sacristi-„ne." Ensuite il nomme les Sujets qui doivent remplacer ces quatre Officieres: savoir, les Sœurs Sonnet, Husson, Laurent, & Ducandal; après quoi il ordonne aux Officieres destituées, de se transporter, savoir la Sœur Gaillard à Rocroy, la Sœur Martin à Braux, & les deux autres à Maisieres, pour y tenir les écoles; avec injonction de se rendre sans delai aux lieux de leur destination. Enfin "nous avons, dit M. de Reims, terminé „notre séance par exhorter toutes les Sœurs à se „réunir dans les sentimens de respect & de sou-„mission qu'elles doivent aux décisions de l'Egli-„se." [Pourquoi ne pas dire uniment, à la Constitution *Unigenitus*, pour laquelle ces bonnes filles ne manqueroient certainement pas de soumission, si cette Bulle étoit en effet une decision de l'Eglise?]

Le Procès-verbal ainsi dressé, les Sœurs furent sommées de le signer; ce qu'elles refuserent, en déclarant qu'elles étoient "très soumises aux ordres „de Sa Majesté pour leurs dépositions, & pour se „rendre aux lieux que Son Altesse M. l'Archevê-„que leur marquoit: mais qu'elles ne pouvoient „en conscience accepter les Intruses nommées „pour le gouvernement de la Maison; parce que „1. selon leurs Constitutions, les Sœurs Sonnet & „Laurent ne pouvoient avoir voix passive pour „les élections, n'ayant été reçues qu'au nombre „des quatre Sœurs Quêteuses. 2. Le vœu d'obéis-„sance étant le plus difficile à observer, c'étoit „en appesantir le joug, que de leur donner des Su-„périeures qui n'étoient pas de leur choix. 3. Les „Sujets nommés n'étoient pas capables d'exercer „leurs Charges, sur tout la Sœur Laurent, qui „avoit eu des aliénations d'esprit si considérables, „qu'on avoit été quelquefois obligé de prendre „des precautions, pour empêcher qu'elle ne se „precipitât par sa fenêtre." La Supérieure destituée requit que l'on fît expressément mention dans le Procès-verbal, & des raisons de leurs refus, & de la soumission qu'elles rendoient néanmoins aux ordres supérieurs qui leur étoient notifiés. Mais elles ne furent point écoutées. Elles demanderent après cela, en quoi elles avoient fait paroître l'esprit de révolte dont M. Amelot disoit que Sa Majesté avoit été instruite. Il seroit difficile d'imaginer la réponse que leur fit leur propre Archevêque. Il dit qu'elles n'avoient qu'à s'en informer en Cour; que pour lui, il *suivoit les ordres* qu'il avoit. La Supérieure ne manqua pas à cette occasion de rendre témoignage à la soumission parfaite de toutes les Sœurs pour les décisions de l'Eglise & pour leur Regle; mais elle ajouta que pour la Constitution, elles ne pouvoient la regar-

der comme l'ouvrage de l'Eglise, attendû les erreurs que cette Bulle autorisoit, par exemple sur le dogme de la toute-puissance de Dieu, qui la mettoit en contradiction avec le premier article du Symbole. Le Prelat répondit qu'il n'étoit question ni de Constitution ni de Bulle, qu'il ne leur en parloit pas, & que le Roi avoit ses raisons. [M. de Reims avoit aussi les siennes sans doute pour ne point parler d'un Decret, qui dans la vérité étoit l'unique cause de la persécution suscitée à ces pauvres filles.]

Le lendemain la Supérieure & l'Assistante allerent presenter au Prelat de très humbles Remontrances signées de la Communauté, & ne contenant pour le fond que ce qu'elles avoient déja representé de vive voix. M. de Reims les lut; & dit qu'elles étoient un Libelle diffamatoire contre les Sœurs Sonnet & Laurent; quoiqu'elles n'exposassent rien qui d'une part ne fût certain, & qui de l'autre ne fût nécessaire dans le cas present, pour justifier leur opposition au choix des Sujets qu'on mettoit en place. Il est vrai que ce choix n'étoit pas honorable à M. l'Archevêque, & qu'il ne devoit pas voir de bon œil un Acte qui lui reprochoit indirectement d'avoir donné à une folle la conduite d'un Noviciat; & à une Communauté Réguliere une Supérieure qui, selon son contract & ses vœux, ne peut posséder aucune Charge, ni même signer un Acte capitulaire. Mais si de semblables choix étoient deshonorans pour M. de Reims, étoit-ce la faute de celles que la nécessité de la conjoncture obligeoit de réclamer contre une pareille vexation & contre des injustices si criantes? La Lettre de M. Amelot, dont M. de Rohan-Guimené Archevêque de Reims n'a pas dédaigné d'être l'humble & docile exécuteur, contre des filles qui se sacrifient à instruire la Jeunesse de son Diocese: cette Lettre, comme on a du le remarquer, prescrit au Prelat de mettre en place des filles qui aient de la piété, de la sagesse, &c; & elle ne lui impose point l'obligation de violer toutes les regles. C'est ce que le Prelat y a mis du sien. On dit que la Sœur Laurent desirant de passer pour avoir toujours été sage, & craignant que les Remontrances de ses Sœurs n'aillent jusqu'en Cour, y a envoyé un certificat de son Confesseur, qui atteste qu'il ne l'a jamais vu folle. Mais il faut de deux choses l'une, ou que ce Confesseur ait bien peu de discernement, s'il n'a jamais trouvé folle une fille qu'on a été forcé d'enfermer; ou qu'il l'ait confessée très rarement, & avec une attention bien surperficielle.

De Rhodez.

Au mois d'Avril dernier l'on a fait dans cette ville, & l'on peut dire même dans tout ce Diocese, une perte considérable, par la mort de M. Joseph Brianne Docteur en Théologie, & Curé de l'Eglise Cathédrale, âgé seulement de quarante-cinq ans: ce qui fait qu'on lui a appliqué ces paroles du Sage: *Ayant peu vécu, il a rempli la course d'une longue vie.* Il avoit d'abord étudié quatre ans en Théologie sous les Jesuites; mais la lecture des Ouvrages de S. Augustin contre Pélage, le fit aisément revenir des preventions dans lesquelles il avoit été élevé. Lors donc qu'il se disposa à faire sa Sorbonique dans l'Université de Toulouse, loin de consulter ses premiers Maîtres, il prit dans cette These la defense de tous les dogmes qu'ils ont coutume de combatre sous les noms de Baïanisme, Jansénisme & Quesnellisme. Dès lors la Société commença à le traiter d'homme suspect dans la doctrine; & comme il étoit bien éloigné de faire la moindre demarche pour se raprocher des sentimens de ces Peres, ils ont continué à le décrier jusqu'à sa mort inclusivement. Il étoit digne en effet de leur colere; & il eut le bonheur de la mériter de plus en plus par les doctes & fréquentes dénonciations qu'il fit à feu M. de Rhodez de leur morale anti-chrétienne. C'est faire un grand éloge de ce respectable Pasteur, que de dire simplement qu'il étoit auteur des solides Ecrits qui ont paru sous le nom des Curés de cette ville contre les Jésuites. Aucune vérité n'a été attaquée sous ses yeux, qu'il n'ait pris la plume pour la defendre; & il suffit de lire ce qui en a résulté, pour voir avec quel avantage & même avec quelle supériorité il s'en acquitoit. Il étoit réservé à M. de Saleon successeur immédiat de M. de Tourouvre, de traiter d'ignorant un Pasteur de ce mérite. Le Mémoire que celui-ci publia il y a quelques années, pour defendre les droits des Curés, attaqués en sa personne par M. de Rhodez, a été applaudi à Paris par les connoisseurs; & d'habiles Avocats qui ont utilement consulté ce Curé sur des questions épineuses du Droit-Canon, ont admiré en plusieurs occasions sa pénétration & ses lumieres. La douceur chrétienne & la candeur de ses mœurs, son érudition, ses talens; &, ce qui est encore plus precieux, son humilité, sa timidité, sa circonspection dans tout ce qu'il faisoit ou ce qu'il disoit, lui avoient gagné tous les cœurs de ce Diocese, où il étoit généralement aimé, respecté & consulté, sur tout par ses confreres. Il avoit un patrimoine assez considérable, qu'il distribuoit aux pauvres de sa paroisse avec une prodigalité, qui a fait murmurer plus d'une fois le Domestique chargé de la dépense de sa maison. Peu de tems avant sa mort il répandit en aumônes une grande partie du blé indispensablement nécessaire pour sa propre provision; & il appaisa les murmures de ce même Domestique, en lui disant tranquillement qu'il le lui rendroit quand il n'y auroit plus tant de pauvres. Il instruisoit exactement son peuple, non par les discours persuasifs de la sagesse humaine, mais par des homélies & des conferences proportionnées à ses auditeurs. Quoiqu'il n'eût point interjeté d'Appel proprement dit de la Bulle *Unigenitus*, personne n'ignoroit ses dispositions à cet égard. Il avoit même fait l'équivalent par son adhésion à M. de Senez. D'ailleurs son attention persévérante à s'opposer fortement aux erreurs que cette Bulle autorise, ne pouvoit manquer de lui attirer toute l'indignation d'un Evêque qui s'en déclare en toute occasion le zelé defenseur. De-là les invectives dont plusieurs Lettres publiques de ce Prelat sont remplies contre ce digne Pasteur. De-là le procès qu'il lui a suscité, & à tous les autres Curés, pour les dépouiller de leurs droits. De-là enfin les excès fanatiques du sieur Laval Chanoine de la Cathédrale, qui, pour plaire à M. de Saleon dont il est la-

créature, n'a rien oublié, soit pour enlever à M. Brianne la confiance de son troupeau pendant sa vie, soit pour le décrier après sa mort dans l'esprit de ce même troupeau. Mais tous les efforts de ce favori de M. de Rhodez contre la réputation du respectable Curé ont été vains. Le Prelat ayant donné des ordres pour l'interroger dans sa derniere maladie, & pour lui refuser les Sacremens, s'il ne recevoit pas purement & simplement la Constitution; le Curé bien instruit de ses droits, choisit lui-même pour cette fonction un de ses confreres, qu'il savoit être très éloigné de faire rien en pareil cas contre son devoir. Ce confrere étoit M. de Blanc Prieur-Archiprêtre d'Auriac, qui se borna à ce qui est prescrit dans le Rituel. Le mal étoit si violent, que le malade, après avoir prononcé les premiers mots de la profession de foi ordinaire, & répété plusieurs fois ce mot, *Credo*, demanda avec un saint empressement le gage adorable de l'immortalité, après laquelle il soupiroit. Il eût bien mieux valu, au goût de M. de Saleon & de ses adhérans, que M. Brianne eût dit: *Je reçois la Bulle.*

Depuis près de dix-huit ans il annonçoit en public & sous les yeux de ses Supérieurs, les vérités de la Religion à un peuple nombreux, sans que personne eût trouvé à redire à sa doctrine. Cependant sa profession de foi paroit insuffisante; & ce mot fatal, *Je reçois la Bulle*, d'où l'on fait dépendre aujourd'hui l'orthodoxie d'ailleurs la mieux prouvée, n'étant pas prononcé, la foi du moribond devient suspecte à l'Evêché. Un de ses Vicaires qui vouloit être son successeur, & qui y a réussi, se transporte chez lui, & lui demande si pour l'édification de sa paroisse il ne voudroit pas faire sa profession de foi? Le malade, après quelques efforts, car il étoit à l'extrémité, répond d'un ton ferme: « Je veux mourir, comme j'ai toujours vécu, dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & je n'ai jamais eu d'autre croyance que celle de toute l'Eglise répandue par toute la terre, dont le Siege de Rome est le centre. » Et un peu après il ajouta: « Je n'ai pas le moindre regret sur mes démarcher par rapport à la doctrine. Je suis toujours demeuré inviolablement attaché au S. Siege, qu'ont occupé tant de grands hommes, les Zozimes, les Sixtes, les Céléstins, les Léons, & tant d'autres, qui ont tant fait valoir & tant exalté la doctrine de S. Augustin. » On l'interrompit en cet endroit, parce qu'il avoit beaucoup de peine à parler. Ainsi il ne fut nullement question de la Bulle, qui étoit l'objet de la visite intéressée du Vicaire. Dans son agonie, le mourant répétoit en latin ces paroles de S. Paul: *Je desire d'être dégagé des liens du corps, & d'être avec Jesus-Christ.* Quand on lui reprochoit qu'il ne s'étoit pas assez ménagé, car effectivement il s'est consumé dans les travaux du saint Ministere; il répondoit que le precepte de donner sa vie pour ses freres: *Et nos debemus pro fratribus animas ponere*, obligeoit singulierement les Pasteurs. C'est dans ces saintes dispositions & dans cet esprit de sacrifice que M. Brianne passa de cette terre d'exil dans la celeste patrie. L'Oraison la plus flateuse auroit moins honoré sa mémoire, que le concours que l'on vit à son convoi. Grands & petits, riches & pauvres, tous lui rendirent ce dernier devoir de la piété chrétienne, témoignant par leur consternation combien ils étoient sensibles à une perte que le malheur des tems, & la situation particuliere de ce Diocese, faisoient avec raison envisager comme irréparable. Le Chanoine Laval fut le seul parmi ses confreres, qui affecta de s'absenter d'une cérémonie à laquelle tous les honnêtes-gens s'intéressoient. Il avoit fait tous ses efforts pendant la vie du respectable defunt, pour le traduire comme un hérétique: il les redouble maintenant pour le faire regarder comme damné. Personne n'obtient de lui l'Absolution sans consentir à en porter cet horrible jugement. Les Jésuites, qui sont seuls de son avis, s'autorisent d'une Lettre de l'Abbé Condourcet Grand-Vicaire, qui a mandé, dit le Recteur, « qu'il étoit bien triste que le Curé de la Cathédrale fût mort sans qu'on pût prier Dieu pour lui. »

Cet Abbé, que l'on cite comme un auteur grave, qui fait réellement un grand personnage dans ce Diocese, & qui se donne beaucoup de mouvemens pour être député à l'Assemblée du Clergé de 1740. étoit encore en 1728. dans les Chevaux-legers. Il a puisé sa science ecclésiastique chez les Eudistes; & c'est là sans doute qu'il a appris qu'on ne peut pas prier Dieu pour ceux qui meurent sans recevoir la Constitution. Il eut il y a quelques années une conversation très longue sur cette matiere avec le digne Pasteur dont il porte aujourd'hui un jugement si fanatique. Le Curé, qui avoit le talent de se mettre à la portée de ceux à qui il parloit, n'eut garde de lui prouver théologiquement que la Bulle n'est pas recevable: il n'auroit pas été entendu. Il lui parla des différens procédés & de la conduite si peu uniforme des Evêques Acceptans, dont les uns donnent la Bulle pour regle de foi, tandis que les autres n'en exigent pas même l'acceptation, n'y forcent du moins personne, & ne pensent qu'à entretenir dans leurs Dioceses la paix, la concorde & l'unité. Il allégua les Explications qui dès le commencement furent jugées nécessaires pour concilier quelques suffrages à cet infortuné Decret. Il fit valoir aussi les modifications & restrictions, dont la nécessité parut également indispensable à tous les Magistrats du royaume; & autres argumens de cette espece, proportionnés aux lumieres d'un Militaire, devenu Prêtre & Vicaire Général en si peu de tems. Les réponses de cet Abbé firent bien voir qu'il étoit véritablement digne d'être Grand-Vicaire d'un ancien Grand-Vicaire du Brigandage d'Embrun. On en peut juger par cet échantillon: « Les Evêques sont des lâches; & les Parlemens ont mis la main à l'encensoir. » C'est par cette ingénieuse saillie que finit l'entretien.

* Dans la Feuille du 7. Novembre page 175. colonne 1. ligne 22. Messieurs Bose *lisez* Bosc.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 28. Novembre 1739.

De Paris.

Il y a long-tems que tout le royaume retentit des scandaleux efforts de M. Languet Archevêque de Sens, pour introduire & pour faire enseigner dans son Diocese un Catéchisme nouveau, contre lequel la plus saine partie de ses Diocésains s'est hautement récriée, & qui a éprouvé de la part des simples fideles, des Maîtres & Maîtresses d'écoles, des Catéchistes, des Religieuses, des Curés & autres Ecclésiastiques, une résistance si bien fondée, si soutenue & si digne d'attention. Le 6. Avril de la presente année ce Prelat donna un Mandement par lequel, "le saint Nom de Dieu invoqué, & après avoir ,, pris, dit-il, l'avis de plusieurs graves & savans ,, personnages, il renouvelle entant que besoin est ,, ou seroit, la loi portée par celui du 8. Septembre ,, 1731. Et en conséquence, ajoute-t-il, nous or- ,, donnons à tous Curés, Vicaires, & autres Ecclé- ,, siastiques, en vertu de l'obéissance qu'ils nous doi- ,, vent, & du serment qu'ils ont fait en leur Ordi- ,, nation, d'enseigner sans délai notre susdit Caté- ,, chisme, & de l'enseigner seul à ceux dont l'in- ,, struction leur est confiée." [Ne diroit-on pas à entendre M. Languet, que les Prêtres auroient fait serment dans leur Ordination, d'obéir aveuglément à leur Evêque, au prejudice de toutes les loix d'ailleurs les plus indispensables & les plus sacrées?] "Leur defendons, continue le Prelat, ,, sous peine de suspense, d'en enseigner d'autres ,, au prejudice de celui-là, même les anciens Caté- ,, chismes ci-devant en usage dans ce Diocese." [Il falloit dire, enseignés dans ce Diocese depuis plus de soixante-dix ans avec édification.] "Leur ,, defendons [aussi] sous la même peine, de don- ,, ner, distribuer, prêter, ou répandre les exemplai- ,, res des anciens Catéchismes [de Messieurs de ,, Gondrin & de Chavigny] aux enfans ou à d'au- ,, tres, pour les instruire. Et sera ladite suspense en- ,, courue *ipso facto* par ceux qui, trois mois après la ,, signification de notre present Mandement, persi- ,, steront dans le refus d'enseigner notredit Caté- ,, chisme; qui en enseigneront un autre, même l'an- ,, cien, ou qui autoriseront les Maîtres d'école de ,, leur paroisse à se servir de leurs anciens Catéchis- ,, mes dans leurs écoles, soit pour l'instruction, soit ,, pour la lecture." M. de Sens porte encore les precautions plus loin: "La même peine de suspense ,, sera, dit-il, encourue *ipso facto* par ceux d'entre ,, lesdits Curés, Vicaires, & autres Ecclésiastiques, ,, qui par conseil, sollicitation, promesses, mena- ,, ces, ou autrement, détourneront les enfans d'ap- ,, prendre ledit nouveau Catéchisme, ou d'assister ,, aux Catéchismes de leur propre paroisse, ou qui ,, les admettront à la premiere Communion au pre- ,, judice de leur propre Curé, pour dispenser lesdits ,, enfans d'apprendre ledit Catéchisme." [Ce n'est pas encore tout: eh! que ne doit-on pas faire en effet, pour empêcher non seulement le Clergé, mais le peuple, de voir dans l'ancien Catéchisme, la condamnation d'une Bulle erronée, qu'on veut faire prevaloir à quelque prix que ce soit!] "Nous de- ,, fendons pareillement, poursuit M. Languet, à ,, tous les Maîtres & Maîtresses d'école d'enseigner ,, aucun Catéchisme que le nôtre: même les anciens ,, autrefois en usage dans ce Diocese: même de faire ,, lire les enfans dans lesdits Catéchismes, sous quel- ,, que pretexte que ce puisse être; & ce sous peine ,, d'interdiction. Ordonnons que notre present ,, Mandement sera enregîtré au Greffe de notre Of- ,, ficialité, pour y avoir recours; qu'il sera distribué ,, dans tout le Diocese à la diligence de notre Pro- ,, moteur général, notifié & publié par-tout où be- ,, soin sera, & exécuté nonostant opposition ou ap- ,, pellation quelconque, & sans y prejudicier. Don- ,, né à Sens, &c. *Signé*, J. JOSEPH Archevêque de ,, Sens. *Et contresigné*, MORICE DE SAINT JUSTE."

Au ton que prend M. de Sens dans le Dispositif de ce Mandement, & aux censures dont il menace, qui ne croiroit que les anciens Catéchismes proscrits, jusqu'à ne vouloir pas même qu'on y fasse lire les enfans, sont des Livres pleins d'erreurs, & capables d'empoisonner tout son Diocese? Celui, ou pour mieux dire, ceux qu'il y substitue, ne sont néanmoins, selon lui, que plus instructifs & plus faciles. Il faut qu'il emploie, dit-il dans le Preambule de ce même Mandement, "ces armes puissantes de Dieu, ,, qui doivent renverser toute hauteur qui s'éleve ,, contre la science divine, réduire tout entende- ,, ment dans l'obéissance de Jesus-Christ & venger ,, toute désobéissance." Et pourquoi? Pour proscrire des hérésies? Pour ôter des mains des fideles un Catéchisme erroné, dangereux, contraire à la saine doctrine & aux bonnes mœurs? Nullement. Les Catéchismes qu'il veut abolir ne sont pas tels: il ne les en accuse en aucune sorte. Tout ce qu'il leur reproche, c'est, (Mandement de 1731.) de n'être "pas ,, toujours assez à la portée des enfans & des sim- ,, ples, soit par la longueur des réponses, soit par ,, l'obscurité des expressions, soit par leur sublimi- ,, té." Voilà tout leur crime; & ce qu'il y a de singulier, c'est que, par une contradiction palpable, il avoue en même tems, que son nouveau Catéchisme contient lui-même des questions & des réponses qui passent la portée des jeunes enfans. Si on veut bien l'en croire, le Catéchisme pour lequel il met tout son Diocese en combustion, "a une grande ,, conformité avec celui de M. de Gondrin. Les mê- ,, mes vérités y sont exprimées communément pres- ,, que dans les mêmes termes: c'est la même doctri- ,, ne ... digérée, dans une forme plus utile, & ,, énoncée en des termes plus proportionnés à la foi- ,, blesse de l'âge." Et toutefois il convient que les moins avancés y trouveront des choses qu'ils n'entendront pas. Enfin le changement, à ce qu'il assure, ne consiste que dans l'ordre, la méthode & la diction. Mais il est si jaloux de cet ordre, de cette méthode, de cette diction, que si les Curés de son Diocese n'en font pas usage, il les déclare suspens *ipso facto*; & ils seront proscrits & dépossédés de leurs Cures, pour n'avoir pas voulu se servir d'un Catéchisme plus clair, plus méthodique & mieux dicté.

Tant que les Curés de Sens, opposés non seule-

ment à la méthode, à l'ordre, à la diction, mais aux erreurs du nouveau Catéchisme de leur Prelat, n'ont eu que des Lettres de cachet à craindre, ils les ont attendues avec paix & tranquillité; mais lorsqu'ils ont vu qu'il s'agissoit de censures ecclésiastiques tendantes à leur destitution, ils n'ont pas cru devoir demeurer sans defense. Déja le Mandement étoit signifié à plusieurs d'entre eux, lorsqu'ils prirent le sage parti de consulter un nombre d'Avocats capables de les conduire surement dans une affaire de cette importance. Le *Mémoire à consulter* & la *Consultation* donnée sur ce Mémoire ont été rendus publics. L'empressement avec lequel ils ont été lus, & les applaudissemens universels qu'on y a donnés, nous dispensent d'en faire un long extrait. M. de Sens a travaillé lui-même efficacement à donner de l'éclat & de la réputation à cet Ouvrage; & rien ne prouve mieux combien ce Prelat & ses consorts en ont senti le poids & la valeur, que les efforts qu'ils ont faits pour y répondre. Les coups que douze des plus celebres Avocats du Parlement lui ont portés dans cette solide & lumineuse piece, lui ont été si sensibles, qu'il en a jetté les hauts cris; & nous ne manquerons pas, l'Ordinaire prochain, de rendre toute la justice qui est due aux réponses que lui & ses amis se sont cru obligés d'y opposer.

Les defauts du nouveau Catéchisme de M. Languet, rélevés dans la Consultation avec une force & une clarté qu'il faut voir dans la Consultation même, sont exposés sommairement à la page 34. en ces termes: "M. l'Archevêque de Sens [qui ordonne sous peine de suspense, d'enseigner son nouveau Catéchisme, & qui defend sous la même peine, tout usage des anciens, même de les lire, ou de les prêter,], , trouve donc que le danger seroit extrême ,, pour la religion & les mœurs de ses Diocésains, si ,, les Curés leur enseignoient d'après l'ancien Caté- ,, chisme, que c'est un devoir indispensable pour le ,, Chrétien de rapporter à Dieu toutes ses actions ,, par amour : si d'après l'Evangile ils leur ensei- ,, gnoient que la priere doit être continuelle. Mais ,, il n'en trouve aucun à leur apprendre, qu'il est des ,, cas où les femmes enceintes peuvent prendre ,, sciemment des remedes abortifs; que les maria- ,, ges des Mineurs sans consentement de leurs pa- ,, rens, peuvent bien n'être pas licites, mais qu'ils ,, sont valables; que le Magistrat séculier ne peut les ,, déclarer non valablement contractés & celebrés, ,, mais seulement les priver des effets civils; qu'il y ,, a des causes légitimes de prêter de l'argent POUR ,, en tirer du profit; qu'il faut obéir promtement & ,, sans aucun examen à toutes les ordonnances des ,, Evêques ou du Pape, quelles qu'elles soient; qu'il ,, faut traiter en excommuniés tous ceux qu'on sau- ,, ra avoir enfreint quelque Ordonnance de l'Evêque ,, prononcée avec la peine d'excommunication, en- ,, core que cette peine ait été ajoutée trop légere- ,, ment, & comme étant de style; que les Curés ne ,, sont point du nombre des Pasteurs institués par Je- ,, sus-Christ pour conduire les fideles; qu'ils n'ont ,, point reçu immédiatement de lui le pouvoir d'en- ,, seigner, & que la Hiérarchie doit être concentrée ,, dans le Pape & les Evêques; que les fideles doi- ,, vent prendre une permission de leur Pasteur pour ,, lire l'Ecriture sainte, &c."

M. de Sens prevoyant les difficultés que des points de doctrine si révoltans pourroient occasionner, ajoute que les Catéchismes qui les contiennent, seront enseignés nonobstant opposition ou appellation quelconque; & cette clause, comme le prouvent les Avocats, met le comble à tous les abus du Mandement du 6. Avril 1739. "Ainsi, concluent-ils, & ,, la nature privilégiée de l'appel comme d'abus, & ,, celle de l'affaire, doivent également empêcher M. ,, l'Archevêque de Sens d'user d'une pareille clause: ,, & tout concourt à faire espérer que Messieurs les ,, Curés réussiront à faire déclarer le Mandement en ,, question abusif, puisqu'à ce dernier moyen, tout ,, seul par lui-même si victorieux, ils en joignent ,, une foule d'autres qui, pour ne rien dire de plus ,, fort, démontrent que cette piece n'est propre qu'à ,, mettre le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat."

L'identité qui se rencontre entre plusieurs des points du Catéchisme & les points de doctrine qui concernent la Constitution *Unigenitus*, avoit donné lieu à Messieurs les Curés de penser que du côté de l'appel simple, c'étoit au Tribunal suprême du Concile général qu'ils devoient porter leur appel, en adhérant à celui qui a déja saisi le Concile général de l'affaire de cette Constitution. "Si cette voie est ,, praticable, disent-ils dans leur Mémoire, il semble ,, qu'elle doit mettre ceux qui y auroient recours, à ,, couvert de la suspense & des autres censures. Il ,, n'est donc question que d'examiner si la matiere y ,, est disposée, & si le Mandement est susceptible de ,, cet appel." C'est sur quoi le Conseil, sur l'exposé qu'on lui fait, n'hesite pas à prononcer affirmativement; en ajoutant que "la voie de l'appel au Conci- ,, le général produira le double effet que Messieurs ,, les Curés desirent; qu'elle mettra pleinement à ,, couvert la saine doctrine qu'ils croient attaquée ,, par le Catéchisme; & qu'elle les garantira eux-mê- ,, mes de l'effet des censures dont ils sont menacés ,, par le dernier Mandement. On n'a pas besoin, dit- ,, on en finissant, de les avertir que la voie de l'appel ,, comme d'abus n'est point incompatible avec celle ,, de l'appel au Concile; qu'ainsi ils pourront faire ,, concourir les deux voies, s'ils se croient aussi bien ,, fondés dans l'appel au futur Concile général, que ,, le Conseil est persuadé qu'ils le seront dans l'appel ,, comme d'abus." Car sur la question de savoir si le nouveau Catéchisme contient réellement des choses qui puissent donner lieu à de justes sujets de plaintes, & s'il renferme en effet des innovations, des altérations de la doctrine du Diocese & de l'Eglise universelle, Messieurs les Avocats ne décident point. Ils ne prononcent qu'en supposant ces innovations. Ils avouent même avec une modestie qui leur fait honneur, que "cet objet n'est point de leur compé- ,, tence, & qu'en pareille matiere ils se feroient un ,, devoir de consulter des Pasteurs, tels que ceux ,, dont le seul Mémoire [qu'ils ont sous les yeux] ,, leur donne une idée si avantageuse." Il est bon de le remarquer en passant, pour n'être pas la dupe des déclamateurs qu'on verra dans la suite accuser ces Messieurs, d'une usurpation sacrilége. Enfin ce Conseil aussi sage qu'éclairé, termine sa Consultation en disant, que "quant à l'effet de l'appel com- ,, me d'abus dont il s'agit, jamais matiere ne fut ,, moins provisoire que celle du Mandement; & que

,, jamais par conséquent appel comme d'abus ne fut ,, plus suspensif." Elle est datée du 2. Août 1739. & signée par Messieurs le Roi de Vallieres, de la Vigne, Duhamel, Denyau, Guillet de Blaru, Pothouin, Gin, Visinier, Aubry, Coueseau, Texier, Pothouin d'Huillet. La Consultation & le Mémoire à consulter contiennent ensemble 36 pages *in* 4.

En consequence & en conformité d'une Consultation si murement pesée, les Curés se déterminerent à presenter au Parlement une Requête, dans laquelle, forcés par leur propre Archevêque d'implorer contre lui, ou plutôt contre son Mandement, l'autorité de la Cour, ils emploient les moyens d'abus [qui leur ont été indiqués par leur Conseil ;] & qui sont 1. le violement des Regles dans la maniere dont M. l'Archevêque de Sens a donné son Catéchisme, sans nécessité, sans utilité, sans concert, sans y preparer les fideles, sans consulter le Clergé, &c. 2. La peine de suspense encourue *ipso facto*, prononcée dès la premiere notification d'un Mandement contre des Curés qui n'enseigneront pas, à l'exclusion de tout autre, un Catéchisme accusé de renfermer des altérations de la saine doctrine, & même des innovations réelles dans le dogme : un Catéchisme contre lequel il y a eu une réclamation si éclatante des peuples, des Curés, des Evêques de la province : un Catéchisme substitué à un ancien reçu & enseigné depuis long-tems dans le Diocese avec un applaudissement universel, approuvé par quatre Archevêques consécutifs, & qui pour le fond de la doctrine est jugé irréprochable par M. de Sens lui-même. 3. La proscription deshonorante des anciens Catéchismes, dont personne ne s'étoit jamais plaint, & que M. Languet, sans oser leur faire aucun reproche, du moins pour le fond, traite néanmoins comme des Livres prohibés, & infiniment dangereux : proscription injurieuse à la Mémoire de M. de Gondrin & de ses successeurs jusqu'à feu M. de Chavigny inclusivement. 4. Les atteintes que le nouveau Catéchisme donne à nos Libertés, à nos Maximes, à nos Loix, à ce qu'on appelle la doctrine du royaume ; soit en ne composant la Hiérarchie que d'un seul Ordre, & en excluant formellement les Pasteurs du second Ordre du droit d'enseigner ; soit en donnant pour pratique aux fideles, sans exception ni modification, d'obéir promtement au Pape & aux Evêques, sous peine d'excommunication ; soit enfin en s'exprimant sur l'usure, d'une maniere aussi peu conforme à nos mœurs & à notre Jurisprudence, qu'à la loi de Dieu & aux saints Canons.

Mais deux points sur tout sont presentés comme spécialement dignes de toute la vigilance des Magistrats : le *Mariage des Mineurs*, & l'*avortement*.

Sur le premier, M. l'Archevêque de Sens donne à entendre "qu'un Mariage contracté par des ,, Mineurs sans consentement des pere, mere, Tu- ,, teur ou Curateur, est bon & valable ; qu'il subsi- ,, ste quant au Sacrement ; que c'est une entreprise ,, dans les Magistrats de prononcer en ce cas, com- ,, me ils le font, qu'il a été mal, nullement & abusi- ,, vement procédé & celebré ; que d'y ajouter des ,, defenses aux parties de se hanter & fréquenter, ,, c'est separer ce que Dieu a uni ; que les Ordon- ,, nances du Prince ne peuvent rien sur les Maria- ,, ges, & que le royaume entier suit sur ce point ,, une doctrine contraire à la doctrine chrétien- ,, ne." C'est du moins ce que l'on pretend résulter visiblement de cette proposition du Catéchisme : "Au cas que les enfans se marient contre ces defenses [c'est-à-dire sans consentement, &c.] "la Loi don- ,, ne pouvoir aux parens de les deshériter, & de plus ,, de faire casser leur Mariage par les Juges Royaux, ,, quant au contract civil & à ses effets."

L'autre objet regarde ce qui est dit dans le Catéchisme sur le Mariage, Instruction VIII. en ces termes. ,, Quand une femme grosse est malade, peut-elle ,, prendre des remedes avec danger d'avortement ? ,, R. S'il s'agit de la vie de la mere, & qu'on juge ,, prudemment que l'enfant n'est pas encore animé, ,, elle le peut. Si l'enfant est animé, elle ne peut ,, point prendre de remede qui de soi produise l'a- ,, vortement, à moins que l'enfant ne fût assez avan- ,, cé pour pouvoir espérer qu'il vivra." La Consultation [imprimée] & la Requête qui ne fait presque que la copier, tirent de cette doctrine de M. de Sens des inductions bien funestes ; mais malheureusement trop naturelles & trop évidentes. On y remarque que "ce seul article auroit du, ce semble, porter ,, depuis long-tems à dénoncer au Ministere public ,, un Ouvrage si pernicieux, & qui réveille un mon- ,, stre d'opinion contre lequel le siecle dernier se ,, souleva avec tant de justice & de force, lorsque ,, le P. Ayrault Jésuite osa l'enseigner." On rapporte ce qui se passa dans l'Université & au Conseil d'Etat du Roi contre cette doctrine meurtriere. On oppose au Prelat qui la renouvelle, plusieurs autorités respectables & décisives, entre autres le Rituel de son propre Diocese. On fait voir que s'expliquer sur cette matiere comme fait cet Archevêque, c'est permettre en quelque sorte aux meres malades les remédes abortifs pendant tout le tems de leur grossesse : c'est livrer la vie d'une multitude innombrable d'enfans à la discrétion des Chirurgiens & des Sages-femmes de village, qui deviendront en mille occasions les seuls juges des grandes questions que l'Auteur du Catéchisme abandonne à leur prudence. "L'Eglise & l'Etat, s'écrie-t-on, ,, pourront-ils souffrir une pareille doctrine ? Mais ,, ajoute-t-on, quand elle ne seroit pas en soi aussi ,, horrible qu'elle l'est effectivement, n'y a-t-il pas ,, toujours une souveraine indiscrétion à la débiter ,, dans un Ouvrage tel qu'un Catéchisme : indiscré- ,, tion qui seule autoriseroit suffisamment les Ma- ,, gistrats à le proscrire, & à ôter des mains du peu- ,, ple un Livre d'usage, qui peut être une occasion ,, des plus prochaines des derniers excès."

Tels sont en abrégé les moyens que les Supplians ont puisés dans la Consultation des douze Avocats, & sur lesquels ils appuient leur Requête. Ils n'y oublient pas la clause si étrange & si abusive, *nonobstant opposition & appellation quelconque* ; & ils concluent à ce qu'il plaise à la Cour les "recevoir appellans ,, comme d'abus des Mandemens de M. l'Archevê- ,, que de Sens en datte des 8. Septembre 1731. & 6. ,, Avril 1739. & de ce qui s'en est ensuivi & pourroit ,, s'ensuivre ; tenir ledit appel pour bien relevé ; leur ,, permettre d'intimer qui bon leur semblera sur ledit ,, appel sur lequel les parties auront audience au pre- ,, mier jour. Et cependant faire defenses de mettre ,, lesdits Mandemens à execution, & de faire poursui-

„tes & procédures ailleurs qu'en la Cour, à peine „de nullité, cassation de procédures, & 1000. li- „vre d'amende, dépens, dommages & intérêts."

M. l'Abbé Pucelle s'étant chargé de cette Requête, en prévint (le Vendredi 28. Août) M. le Premier Président, à qui il dit qu'il avoit dessein de rapporter cette affaire le lendemain avant l'audience de sept heures, comme c'est l'usage. Mais le Samedi cette audience ouvrit plutôt qu'à l'ordinaire, & l'affaire fut remise au Lundi suivant, qui étoit le dernier jour du mois. Cependant M. le Premier Président demanda à M. l'Abbé Pucelle la Requête & les Pieces, pour les examiner; & l'on assure que non seulement il les examina, mais qu'il en conféra avec M. le Procureur Général. Quoi qu'il en soit, le Lundi la Requête fut rapportée à la Chambre, & par délibération unanime, répondue d'une Ordonnance de *soit montrée au Procureur Général*. On insista beaucoup sur ce que, vû la nature & les circonstances de l'affaire, il étoit important que M. le Procureur Général donnât promtement ses conclusions. Il les donna le Lundi suivant 6. Septembre la surveille des vacations. Enfin le Mardi 7. intervint un Arrêt, par lequel, sur le vû de la Requête, signée LEQUEUX le jeune, Procureur, sur le vû des Pieces y attachées, & oui le rapport de Maître René PUCELLE Conseiller, LA COUR " reçoit les Supplians „appellans comme d'abus, tient l'appel pour bien „relevé; leur permet de faire intimer qui bon „leur semblera sur ledit appel, sur lequel les par- „ties auront audience au premier jour; joint les „defenses requises & le surplus de la Requête à „l'Appel: [ce sont les conclusions de M. le Procu- „reur Général] Et néanmoins fait defenses quant à „l'article qui regarde les Mariages, inséré dans la 5 „Instruction du Catéchisme intitulé: *Catéchisme sur* „*le Mariage, pour les personnes qui embrassent cet état*, „*page* 19. commençant par ces termes: *Y a-t-il* „*quelques defenses de cette nature*, jusque & compris „ces mots de la page 20. *Quant au contract civil & à* „*ses effets*; Comme aussi quant à l'article de la „8. Instruction du même Catéchisme, inséré page „27. qui forme la 4. Demande, & la Réponse à „icelle sur *l'avortement*, commençant ladite Deman- „de par ces termes: *Quand une femme grosse*, & la Ré- „ponse finissant par ces termes: *pour pouvoir espérer* „*qu'il vivra*. Mandons, &c. Donné, &c. Collatio- „né, signé: *Le Seigneur*; par la Chambre, *du Franc*; „& scellé extraordinairement le 15. Septembre „1739. Signé, *le Fevre* Syndic."

Nous rendrons compte l'Ordinaire prochain des defenses ou contredits que M. de Sens a publiés, tant sous son nom que dans une Lettre anonime. En attendant, voici la copie d'une Lettre qu'on assure avoir été écrite par ce Prelat à M. l'Abbé Doé Chanoine de sa Cathédrale:

" Les Jansénistes mentent à leur ordinaire, Monsieur: il est vrai que les Curés Jansénistes embarrassés du dernier Mandement que j'ai donné pour les soumettre à mon Catéchisme, en ont interjetté appel au Parlement, & ils ont été reçus appellans; mais ils n'ont point obtenu de defenses, comme ils l'ont demandé. [Ils en ont obtenu sur les deux propositions concernant le Mariage des Mineurs & l'avortement.] Il s'en faut bien qu'ils ne soient quatre-vingts. Ils étoient ci-devant plus de soixante-dix conjurés. [Ils seroient bien davantage, s'il étoit permis de defendre la justice & la vérité contre M. Languet, sans s'exposer à toutes les disgraces temporelles.] A cette fois ils n'ont pu se rassembler que quarante-huit; encore un de ceux-là vient de quitter. La Consultation des Avocats est pleine de faussetés, d'ignorance & de noirceur. Elle fera honte à ceux mêmes qui l'ont signée: je saurai bien les humilier. [On verra dans la suite sur qui tombera l'humiliation.] Ils ont fait faire au Parlement une bévue pitoyable, en lui faisant defendre comme de mon Catéchisme deux Articles qui n'en furent jamais, & qui sont tirés d'une petite Brochure de... qui n'est pas de moi, & que les Avocats ont cru sottement être de mon Catéchisme; parce que les Jansénistes le leur ont dit, pour me décrier, & le Catéchisme du Diocese. Je ne suis point inquiet de tout cela. Dieu en tirera sa gloire, & son Eglise aussi. Je suis, &c.

M. de Sens a raison de n'être point inquiet, parce que lui & les autres defenseurs de la Constitution savent se tirer des plus mauvais pas. Qui doute que Dieu ne sache tirer sa gloire des héréfies, du péché, & des plus grands scandales, & par conséquent des Ecrits de M. de Sens? Au reste, pour le dire ici en passant, la petite brochure que ce Prelat soutient n'être pas de lui, & qu'il veut aujourd'hui distinguer de ses autres Catéchismes, est intitulée: " Catéchisme sur le Mariage pour les per- „sonnes qui embrassent cet état. Imprimé par or- „dre de Monseigneur l'Archevêque de Sens, à l'u- „sage de son Diocese. A Sens chez André Jannot „Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque de „Sens, au nom de Jesus M. DCC. XXXII. Avec „Privilege du Roi." C'est-à-dire en vertu du Privilege accordé à ce Prelat pour l'impression des Usages de son Diocese. Cette petite Brochure est bien réellement un Catéchisme qui fait partie de ceux que M. Languet a donnés au Diocese de Sens sur la Tonsure, sur la premiere Communion & la Confirmation; & ce Catéchisme est mis par le Prelat lui-même au même rang que tous les autres, dans son Mandement du 1. Novembre 1731. qui est à la tête du Catéchisme de la Tonsure à l'usage du Diocese de Sens, par Monseigneur Jean-Joseph Languet Archevêque de Sens, pour être enseigné dans son Diocese. Voici les termes de ce Mandement: nous supplions qu'on y fasse attention: " Après, dit M. de Sens, „avoir preparé pour votre utilité un Catéchisme „de la doctrine chrétienne, un autre pour disposer „les jeunes-gens à la premiere Communion & à „la Confirmation, un TROISIEME pour instruire „les gens mariés de leurs obligations; il étoit juste „d'en donner un à l'instruction de ceux qui aspi- „rent à l'état ecclésiastique." Que l'on cherche maintenant la différence, & qu'on voie si M. de Sens n'a pas voulu donner autant d'autorité au Catéchisme sur le Mariage en particulier, qu'à tous ceux qu'il a publiés dans son Diocese sous d'autres titres.

* F. du 14. Oct. p. 161. c. 2. l. 39. effacez ces mots *qui fut tenue secrete pendant plusieurs jours.* [Ou bien l. 45. effacez: *que l'on garda secrete*, &c.]

Du 5. Décembre 1739.

De Paris.

Dès que la Consultation contre M. de Sens, & l'Arrêt intervenu en conséquence, furent répandus dans le public, ce Prelat sentit vraisemblablement toute la confusion dont cet évenement le couvroit; & il y a toute apparence que les Ecrivains dont il a coutume d'emprunter les plumes empoisonnées, le sentirent pour le moins autant que lui. Leur commun dépit enfanta donc aussi-tôt deux especes de réponses. Et d'abord, c'est un anonyme qui paroit sur les rangs. Quelle ressource pour un Archevêque d'un grand Siege, juridiquement accusé en matiere grave par un nombre considérable de Curés de son Diocese, qui ont en leur faveur une Consultation de douze celebres Jurisconsultes, & un Arrêt du premier Parlement du royaume, rendu en conformité! S'il eût pu se trouver dans le monde un Canoniste de quelque poids, assez peu jaloux de sa réputation pour oser se charger de la defense d'une si mauvaise cause, M. de Sens n'auroit pas sans doute négligé ce secours: c'étoit en pareil cas la voie qui lui étoit ouverte. Mais il n'y avoit qu'un avanturier, un Ecrivain sans nom & sans qualité, ou, si l'on veut, un déclamateur de College, un Jésuite masqué, l'Auteur peut-être de la fameuse Lettre *parabolique* du Clergé d'Auxerre, qui pût dans cette déplorable conjoncture essayer d'étourdir le public sur le compte de M. de Sens, par une misérable apologie, moins propre à justifier ce Prelat qu'à le rendre plus coupable: Ecrit qui démontre de plus en plus combien sa cause est désespérée; & qui ne peut qu'exciter une nouvelle indignation contre lui, contre son Catéchisme, son Mandement, & leur apologiste. Ce chef-d'œuvre du defenseur anonyme de M. Languet, est intitulé: « Réflexions „ sur la Consultation des Avocats contre le Mande- „ ment de M. l'Archevêque de Sens. 11. pages *in* 4." Que contiennent-elles ces Réflexions? Une multitude incroyable d'injures grossieres, follement hazardées contre des hommes dont tout le royaume estime & respecte le mérite & la probité. « Hardis jus- „ qu'à l'impudence, audacieux, calomniateurs, „ fauteurs d'hérésie, séditieux, blasphémateurs, gens „ de mauvaise-foi, ignorans, livrés à l'esprit de par- „ ti, indociles, incorrigibles, contre qui les Catho- „ liques doivent se réunir, &c." Voilà tout le fond du plaidoyer, & ce qui en compose proprement l'exorde, la narration, les moyens & la péroraison. En vain l'on chercheroit autre chose que des invectives. Dès qu'il s'agit de donner des raisons: « Je n'entre- „ rai point, dit l'Auteur, dans la discussion... Les „ reflexions ne finiroient point, si je m'arrêtois à „ relever tout ce qui est répréhensible... Si je n'avois „ résolu d'abreger, combien de traits répréhensibles „ ne trouverois-je pas? ... Je cherche la briéveté... Il „ seroit trop long de discuter à fond tous ces mo- „ yens d'abus.... Il seroit trop long de rapporter ici „ ces preuves..., C'est trop s'arrêter sur une matiere „ qui, &c." Tel est le tour que cet Ecrivain prend à toutes les pages, & plusieurs fois dans une même page, pour se dispenser d'entrer en matiere. S'il y entre, sur le point par exemple de l'*avortement*, voici à quoi se réduit l'apologie de son héros. Cela se dit en un seul mot: *L'opinion* soutenue par M. Languet *est probable*. N'en étoit-ce pas assez? Et cette probabilité pretendue n'étoit-elle pas en effet suffisante pour consigner une pareille opinion dans un Catéchisme? Si un seul Jésuite peut, à titre d'auteur grave, rendre probable ce qui ne l'est pas, que ne peut point, a dit sur cela un homme d'esprit, le Mandement d'un Primat des Gaules & de Germanie? Le sentiment dont il s'agit, n'est pas [même] le plus probable: l'apologiste en convient. Mais depuis qu'un grand Archevêque l'a embrassé, quel degré de probabilité n'aura-t-il pas acquis? On avoit opposé à ce Prelat sur sa scandaleuse décision, les Rituels de son propre Diocese & du Diocese de Paris: mais c'étoit encore par pure ignorance, & faute de bien connoître les admirables effets, non plus de la probabilité, mais de la direction d'intention. « Le cas des Rituels, dit l'a- „ pologiste, est celui où l'on se proposeroit l'avorte- „ ment pour fin & pour but; au lieu que dans le cas „ de M. de Sens, la vie de la mere est la fin qu'on se „ propose. Dans le premier cas l'on tend à l'avorte- „ ment; dans le second l'on tend à sauver la vie de la „ mere." Ainsi ayez intention de guérir la mere, l'avortement est permis; mais on consent qu'il soit defendu, si vous avez intention de tuer l'enfant. Voilà tout le mystere. Ces deux traits de la morale jésuitique, joints aux éloges affectés que l'anonyme fait de la fausse Lettre des Ecclésiastiques d'Auxerre, décelent presque suffisamment la source clandestine de ce Libelle. La maniere dont on y parle des anciens Catéchismes, bien différente de celle dont M. de Sens lui-même en a parlé, est encore un trait qui ne permet gueres de méconnoître l'origine d'un pareil Ecrit. Plus sincere, ou plus hardi que le Prelat qu'il defend, l'anonyme ne craint pas de faire regarder les Catéchismes de M. de Gondrin comme contraires à la saine doctrine. Ce n'est plus seulement par la méthode & la diction que ceux de M. de Sens différent des anciens; il ne supprime ceux-ci, & ne leur en substitue d'autres, que « pour contraindre quelques „ Curés amateurs opiniâtres de la nouveauté, à ne „ point s'éloigner de la véritable doctrine de l'Egli- „ se: la suspense qu'il décerne dans son Mandement, „ n'a point d'autre but." Autres traits. Selon l'anonyme, « le Catéchisme où se trouve la proposition „ sur l'avortement, est un Ouvrage séparé, destiné „ uniquement pour l'instruction particuliere des „ Confesseurs, des Médecins & des gens mariés." Quelle défaite! Ce Catéchisme a pour titre: CATECHISME SUR LE MARIAGE POUR LES PERSONNES QUI EMBRASSENT CET ETAT; & dans le Catéchisme du Diocese, qui doit être enseigné aux enfans, on renvoie évidemment à cette Instruction par la Demande & la Réponse suivante: « N'y a-t-il point encore „ d'autres obligations dans le Mariage? Reponse: „ Oui, il y en a d'autres importantes, dont il suffit „ de s'instruire quand on entre dans cet état." Et où s'en instruira-t-on à Sens? sinon dans le Catéchisme

„ fur le Mariage, imprimé par ordre de M. de Sens „ pour les perſonnes qui embraſſent cet état ? "

L'anonyme ſoutient de plus, que M. de Sens a cent fois répondu aux difficultés de ſes Curés; & il cite la Lettre du Clergé d'Auxerre comme une réponſe [de ce Prelat] péremtoire & ſans réplique. Il reproche aux Avocats la honte d'une rétractation qu'ils ont été, dit-il, forcés de faire: comme ſi les Arrêts du Conſeil intervenus dans l'affaire qu'il a en vue, ne prouvoient pas manifeſtement le contraire. Qu'on les liſe ces Arrêts, & l'on verra le cas que le Roi fait de cette precieuſe portion de ſes Sujets, dont l'impudent déclamateur oſe parler avec tant d'indignité. Il leur reproche encore de faire les Théologiens; tandis que tout le monde s'eſt récrié ſur l'extrême reſerve avec laquelle ils ont parlé dans leur Conſultation, de tout ce qui pouvoit être regardé comme matiere théologique. Ne fait-on pas d'ailleurs que l'Ecriture ſainte & les Conciles ſont les principales ſources où ces Meſſieurs ſont obligés de puiſer, pour traiter les matieres eccléſiaſtiques qui ſont du reſſort de leur profeſſion? Ne ſait-on pas que pluſieurs d'entre eux ont même fait une étude particuliere de la Théologie proprement dite? Et qui ne voit que les conteſtations preſentes les ont comme néceſſairement engagés à s'y appliquer plus ſérieuſement peut-être que leurs predéceſſeurs?

Mais c'en eſt aſſez, & même trop, ſur un Libelle plus digne de mépris que de réfutation. Voyons ſi la réponſe que M. de Sens a lui-même jugé à propos de rendre publique ſous ſon nom, eſt en effet auſſi victorieuſe, que l'anonyme avoit eu ſoin de l'annoncer. Elle eſt, comme la precédente, dattée du 8. Septembre 1739. & elle a pour titre: " Lettre de „ M. l'Archevêque de Sens, à M. de Combes Supé„ rieur du Seminaire des Miſſions étrangeres, à Pa„ ris. Au ſujet d'un Mémoire & d'une Conſultation, „ &c." Le Prelat, qui n'aura pas manqué de mettre là tout ce qu'il aura pu dire de plus fort à ſa décharge, s'eſt principalement appliqué à ſe juſtifier ſur les deux propoſitions qui concernent les Mariages des Mineurs & l'avortement. En effet ce ſont les deux points qui intéreſſent plus ſenſiblement la ſociété, qui ont plus ſoulevé le public, & qui ont paru fixer plus ſpécialement l'auguſte Tribunal auquel la cauſe eſt déférée.

Premierement M. de Sens ſoutient que le Catéchiſme ſur le Mariage, imprimé par ſon ordre, chez ſon imprimeur, & en vertu du privilege qu'il a pour les *Uſages* de ſon Dioceſe, n'eſt point ſon Ouvrage; que ce n'eſt point le Catéchiſme qui doit être ſeul enſeigné, & dont il veut obliger les Curés à ſe ſervir à l'excluſion de tout autre. Il a donné, dit-il, différentes Inſtructions ſur la premiere Communion, la Confirmation, la Tonſure, &c. Mais aucune de ces Inſtructions particulieres, dont le Catéchiſme ſur le Mariage fait partie, ne porte en titre ce qui ſe lit à la tête du Catéchiſme du Dioceſe, ſavoir: 1. Catéchiſme du Dioceſe de Sens: 2. pour être ſeul enſeigné. D'ailleurs, pour faire connoître ſuffiſamment que ce Catéchiſme ſur le Mariage n'eſt point l'Ouvrage de ce Prelat, il a eu ſoin, ajoute-t-il, de faire mettre ſimplement dans le titre: " imprimé par or„ dre de M. l'Archevêque de Sens; " au lieu qu'à la tête des autres on a mis: " Inſtruction ou Catéchiſ„ me ... par M. l'Archevêque de Sens." Il y a plus encore: le Mandement qui preſcrit l'uſage du Catéchiſme du Dioceſe, étant de 1731. & ces diverſes Inſtructions n'ayant été données qu'en 1732. 1733. 1734. ce Mandement ne pouvoit avoir pour objet, des Catéchiſmes qui n'exiſtoient pas. M. de Sens inſiſte beaucoup & à pluſieurs repriſes ſur ce que ces Catéchiſmes n'exiſtoient pas en 1731. Il devoit du moins en excepter le Catéchiſme de la Tonſure, qui bien certainement a été imprimé en 1731. comme on le voit au frontiſpice. Mais comment ce Prelat ne s'eſt-il pas ſouvenu qu'à la tête de ce même Catéchiſme de la Tonſure, qui, quoi qu'il en diſe, porte en titre, *pour être ſeul enſeigné dans ſon Dioceſe*, lit un Mandement en datte du premier Novembre mil ſept cent trente-un, dans lequel ſe trouvent formellement & expreſſément articulés les Catéchiſmes, ou Inſtructions, qu'il voudroit aujourd'hui faire entendre n'avoir exiſté qu'en 1732. 1733. & 1734. Mandement où le Catéchiſme pour inſtruire les gens mariés de leurs obligations, eſt mis dès la premiere page, au même rang que celui qu'il appelle *de la doctrine chrétienne*, & qui eſt inconteſtablement le Catéchiſme du Dioceſe. Le premier jour de Novembre 1731. il annonce ſolemnellement au Clergé & au peuple fidele de ſon Dioceſe, " qu'a„ près avoir preparé pour leur utilité un Catéchiſme „ de la Doctrine chrétienne [c'eſt celui qu'il adopte „ ſeul comme le Catéchiſme du Dioceſe:] un autre „ pour diſpoſer les jeunes gens à la premiere Com„ munion & à la Confirmation: un troiſiéme pour „ inſtruire les gens mariés de leurs obligations; il „ étoit juſte d'en donner un à l'inſtruction de ceux „ qui aſpirent à l'état eccléſiaſtique." Il avoit donc preparé le Catéchiſme ſur le Mariage comme tous les autres; & ce Catéchiſme, ainſi que celui de la doctrine chretienne & les autres, exiſtoit donc en 1731. Dire après cela, & répéter pluſieurs fois, que ces divers Catéchiſmes n'exiſtoient pas en 1731. ajouter que ce Livret, comme il l'appelle, n'eſt pas de lui, & mettre une différence déciſive entre Catéchiſme par M. de Sens, & Catéchiſme imprimé par ordre de M. de Sens: n'eſt-ce pas ſe jouer de la ſincérité chretienne, du diſcernement de ſes lecteurs, & de l'opinion la plus commune des gens ſenſés? On ſait bien que ce Prelat n'eſt pas plus l'auteur du Livret dont il s'agit, qu'il l'eſt probablement de tous ceux qu'il publie avec tant d'oſtentation: perſonne ſur cela ne prendra le change. Mais n'eſt-il pas garant de ces Livrets? Ne ſont-ils pas revêtus de ſon autorité? Celui dont il eſt queſtion ne fait-il pas partie des Inſtructions qu'il preſente à ſes Dioceſains? N'a-t-on pas toujours appellé: Catéchiſme du Dioceſe de, &c. la réunion de tous les Catéchiſmes différens donnés & publiés par l'Evêque Dioceſain? Tous ou preſque tous les Catéchiſmes du royaume ne portent-ils pas en titre, *imprimé par ordre*, &c? Enfin lorſque dans ſon Catéchiſme du Dioceſe, Sect. XXXIX. p. 74. il eſt dit " qu'il y a bien encore d'autres obligations „ dans le Mariage, dont il ſuffit de s'inſtruire quand „ on entre dans cet état: " n'a-t-il pas voulu qu'on s'en inſtruiſît dans le Catéchiſme publié à cet effet, & imprimé par ſon ordre? Et cette Inſtructions particuliere ſur le Mariage, n'a-t-elle pas du être regardée comme un Supplément néceſſaire au Catéchiſme [abrégé] du Dioceſe, de même que les autres Inſtructions ſéparées ſur la premiere Communion, la

Confirmation & la Tonfure? Tous ces Catéchifmes enfemble ne doivent-ils pas être réunis fous le titre commun de Catéchifme de Sens. Et M. Languet voudroit-il qu'on penfât que, quand il a preparé toutes ces Inftructions, il n'a pas pretendu qu'on fît ufage de celle du Mariage, mais qu'on la regardât comme un *livret* étranger & fans conféquence? " Pour „réuffir, dit-il, dans le criminel deffein de me décrier, il a fallu confondre toutes ces diverfes In-„ftructions, les réunir enfemble, les annoncer com-„me le Catéchifme que je faifois enfeigner à tout le „Diocefe, & comme l'objet de mes Ordonnances." Oui, fans doute, il a fallu les confondre & les réunir; ou plutôt elles fe réuniffent & fe confondent d'elles-mêmes. Elles font enfemble ce qu'on appelle avec raifon le nouveau Catéchifme de Sens: fur tout depuis que le Prelat par fon Mandement du 6. Avril 1739. a abfolument profcrit les anciens Catéchifmes fans nulle exception; avec defenfes fous peine de fufpenfe encourue par le feul fait, d'en faire aucun ufage tel qu'il foit, même une fimple lecture.

Tel eft le premier fujet du vain triomphe de M. de Sens, & fur quoi il ne craint point d'accufer les Avocats d'une mauvaife-foi fenfible, de rufes indignes, &c. Après cela il ne laiffe pourtant pas d'effayer à defendre de fon mieux les deux propofitions attaquées par fes Curés, & déférées à la Juftice. Et fur la premiere, qui regarde les Mariages des Mineurs fans confentement de leurs pere, mere, Tuteur ou Curateur; M. Languet s'efforce de juftifier une doctrine qui, au vu & au fu de toute la terre, eft contraire à la pratique conftante du royaume, & à la Jurifprudence de tous les Parlemens. Il feroit réellement trop long, & tout à fait hors de propos, de s'engager ici à fuivre ce Prelat dans toutes les chicanes par lefquelles il cherche à féduire fes lecteurs & à embrouiller la matiere. Il fuffit, pour n'y être pas trompé, d'avoir fous les yeux les faits fuivans: 1. Le Catéchifme enfeigne formellement qu'au cas que les enfans mineurs fe marient [fans le confentement de leurs peres & meres,] " la loi donne pouvoir aux „parens de les deshériter, & de faire caffer leurs Ma-„riages par les Juges Royaux, quant au contract civil „& à fes effets. 2." Cette propofition fe trouve dans l'Inftruction V. qui a pour titre: " Des empêche-„mens qui rendent le Mariage illicite, mais non pas „invalide:" au lieu que l'Inftruction precédente traite féparément & en particulier des empêchemens dirimans. 3. La propofition du Catéchifme, telle qu'elle eft énoncée, eft inconteftablement de la nature de celles où l'on exclud ce qu'on n'exprime pas: en forte que ces mots, *quant au contract civil & à fes effets*, fignifient néceffairement, *& non quant au lien du Sacrement*. [INCLUSIO UNIUS EST EXCLUSIO ALTERIUS.] 4. Par conféquent un Mariage contracté par des Mineurs fans le confentement de leurs parens, & caffé par le Juge Royal, n'eft caffé, felon le Catéchifme, que quant aux effets civils feulement; & par cette decifion que les Avocats pretendent être contraire à nos mœurs & à notre Jurifprudence, M. de Sens femble apprendre aux jeunes perfonnes de fon Diocefe, dont les Mariages auront été caffés & annullés en pareilles circonftances, qu'ils peuvent & doivent même fe regarder ni plus ni moins comme maris & femmes: ou que s'il arrivoit que du confentement de leurs familles ils contractaffent un autre Mariage, ils ne peuvent demeurer dans ce fecond engagement, fans vivre dans l'adultere. 5. M. de Sens néanmoins n'ofe pas difconvenir que les Princes n'aient le droit de mettre aux Mariages de leurs Sujets des empêchemens qui rendent ces Mariages illégitimes, invalides & nuls, par le defaut des conditions néceffaires pour les contracter légitimement & validement. 6. Ce Prelat n'ignore pas, & il n'a garde de le nier, qu'en France le Roi a fait ufage de ce droit; puifqu'il ignoreroit ou nieroit un fait nettement & pofitivement décidé par la pratique conftante & générale du royaume. 7. M. de Sens fait bien auffi fans doute que le confentement eft naturellement & effentiellement néceffaire au Mariage; que confentement & contract en termes de Droit font expreffions finonimes; & que la Puiffance politique peut régler les contracts des citoyens & y appofer des conditions qui les rendent nuls, fi elles font violées. 8. Ce qui paroit renverfer tout le fyftême de M. Languet, & détruire de fond en comble toutes les chicanes de fa Lettre fur ce point, c'eft que le rapt, de violence ou de féduction, étant inconteftablement, & même felon fon Catéchifme, un empêchement dirimant, il s'enfuit que dans nos mœurs le defaut de confentement des parens pour le Mariage des Mineurs, doit être pareillement regardé comme un empêchement dirimant; parce que dans nos mœurs un tel Mariage eft toujours regardé comme l'effet de la féduction. 9. Enfin il y a beaucoup d'apparence que les Avocats n'ont pas ignoré toutes les autorités que M. de Sens leur oppofe; qu'ils ont fu (beaucoup mieux peut-être que ce Prelat) ce que penfent fur cela certains Theologiens; & qu'en particulier ils n'ont pas ignoré ce que contiennent fur cette même matiere les Conférences de Paris; mais que malgré tout cela, ils n'ont pas cru pouvoir s'empêcher de répondre conformément à ce qu'on regarde au Palais comme un dogme inébranlable, & dont le contraire eft aux yeux de tous les Jurifconfultes François, une héréfie en fait de Jurifprudence.

A l'égard de la propofition qui concerne l'avortement, M. Languet la juftifie à peu près comme l'anonyme qui lui a fervi en cela de precurfeur. Il laiffe toujours à la prudence des Chirurgiens & Sages-femmes de village, à juger fi le fruit eft animé ou non, pour donner ou non des remédes abortifs. Il s'efforce de trouver une différence totale entre l'Auteur du Catéchifme & ces miférables Cafuiftes, dit-il, que la Confultation lui compare. Il cite pour cela des autorités qu'il faut vérifier; car on fait combien ce Prelat eft fujet à caution fur l'article. Nous en donnerons l'Ordinaire prochain un exemple palpable. Mais il faut lui rendre cette juftice, qu'il défavoue les horribles conféquences qui fuivent fi naturellement de la maxime de fon Catéchifme: après quoi il veut bien même (à l'exemple de Saint Paul) avoir la charitable déférence de fupprimer les deux propofitions qui fcandalifent. " On peut, ajoute-t-il „charitablement, fe paffer de décider [ces deux „points] dans une Inftruction qui a d'ailleurs affez „d'utilité. [Ceux qui y trouvent à redire] font à la „vérité de vrais Pharifiens qui fe fcandalifent inju-„ftement, & qui n'écoutent que leurs paffions dans „les critiques qu'ils hazardent; mais il n'y a nulle „néceffité de laiffer cette matiere à la malignité de „leur critique." M. de Sens abandonne donc les

propositions dont il s'agit, & il se rétracte proprement sur ces deux points, après avoir inutilement essayé d'en faire l'apologie. Qui n'admireroit en cela l'effet puissant qu'a produit sur ce Prelat la crainte de l'autorité séculiere! Les plus puissans motifs de la Religion, les autorités les plus sacrées, & l'on peut dire, l'intérêt de Dieu même, n'ont jamais pu l'obliger à rétracter ni la scandaleuse defense qu'il a prise publiquement de l'horrible blasphême du Pere Assermet, ni l'atteinte mortelle qu'il donne dans tous ses Ecrits au premier & au plus important commandement de la Loi divine. Et à la vue d'un Arrêt du Parlement dont il redoute les suites, il se désiste publiquement de deux maximes qu'il avoit trop legerement, & [un grand Magistrat a ajouté] *étourdiment* autorisées dans son Diocese! Il ose appeller vrais Pharisiens tous ceux qui se sont scandalisés de son Catéchisme: or, par l'Arrêt même, il est évident que la Grand'Chambre du Parlement s'en est scandalisée, comme les Curés & les Avocats.

Un autre trait non moins criant, c'est l'indécente calomnie avancée par ce Prelat contre deux Curés des plus respectables de son Diocese, qu'il en a fait exiler, & "qui y seroient encore, dit-il, s'ils n'a-,, voient eu d'autre tache que leur révolte contre le ,, Catéchisme." Par là M. de Sens laisse à tous ses lecteurs, ou, pour mieux dire, à la malignité trop naturelle du cœur humain, la liberté de donner à cette imputation vague & indéterminée, toute l'étendue qu'elle peut avoir. Par là il autorise en particulier l'extravagante & criminelle diffamation qui a été faite de l'un de ces deux Curés dans le Supplément Jésuitique. Mais nous croyons devoir dire ici que M. de Sens lui-même a actuellement en main des démentis formels & authentiques de toutes les horreurs avancées dans ce Libelle diffamatoire; & après ce que ce Prelat vient encore de hazarder dans sa Lettre à M. de Combes sur les pretendues taches de ces deux Curés, il y a toute apparence qu'on ne pourra se dispenser de produire au grand jour les pieces, non seulement justificatives, mais triomphantes, que M. le Curé de la Ferté a cru, dit-on, ne devoir jusqu'ici déposer que dans le sein de son Archevêque. Après tout, si ces deux Curés ont d'autre tache, que ne leur faisoit-il leur procès? N'y a-t-il pas des voies juridiques & canoniques pour y pourvoir? Et M. Languet connoitroit-il quelque Canon de l'Eglise qui prescrive aux Evêques de remédier aux taches de leurs Curés par des Lettres de cachet? Comme il y a dans cette Lettre apologétique de M. de Sens des traits qui excitent l'indignation, il y en a aussi qui ne sont dignes que de mépris & de risée: par exemple, ce Prelat pretend n'avoir point exercé de vexation contre les Religieuses qu'il a fait enlever de leur Couvent & de son Diocese par les ordres du Roi. Et quelle preuve en donne-t-il? C'est qu'il les a fait conduire [en exil] *commodément & honorablement* [dans un carosse de voiture.] Il les appelle *vierges folles, brebis galeuses*. Quels noms dans la bouche d'un pere, d'un Pasteur, d'un Evêque! Ces vexations de toute espece dont on l'accuse, sont un reproche dont il a tant de peine à se laver, que sur ce qu'on lui dit que toute la France le sait, il est forcé de distinguer entre France & France; & la France qui, selon lui, ne sait rien de ces vexations, c'est la "France sensée, la France fidele à la Sainte Eglise; " la France qui n'est pas séduite par un imposteur pe-" riodique, qui s'y est ménagé des dupes, & qui est " le plus hardi menteur qui fût jamais." Ainsi parle un Archevêque qui accuse [la Consultation] de réduire tout à de pures declamations & à des invectives; & qui " a toujours cru, dit-il, que la patience & " le silence étoient le meilleur remede qu'il pouvoit " opposer à un déchaînement auquel les Jansénistes " l'avoient accoutumé. "

L'anonyme dont la Lettre a precédé celle de M. de Sens, avoit donné pour une réponse de cet Archevêque aux Remontrances de ses Curés, la Lettre apocryphe du Clergé d'Auxerre. Mais pour le Prelat, il n'ose plus revendiquer cette *parabole*; & à sa place il substitue la Lettre de M. Chatelain Curé de Veron au Diocese de Sens, à un de ses confreres, au sujet de la Remontrance sur le Catéchisme. D'ailleurs il a répondu lui-même aux Remontrances de ses Curés. Et où? Dans ses Mandemens, dit-il, & ses Lettres pastorales, [où il n'en fait aucune mention.] Rien n'égale l'air & le ton triomphant dont le Prelat oppose de pareils contredits à la Consultation des Avocats, & au Mémoire qui y est joint. Il jette sur tout de grands cris de victoire sur la liaison essentielle qu'on a mise entre cette affaire & celle de la Constitution & de l'Appel. Cette seule liaison, cette identité le met, à ce qu'il assure, à l'abri de tout reproche, & ne peut manquer " d'armer pour sa de-,, fense tous ceux qui sont aujourd'hui fideles à l'E-,, glise & à l'Etat." [Il ne met pas de ce nombre sans doute les Magistrats du Parlement.] Il fait encore valoir en cet endroit son fameux principe sur le témoignage des morts. Ils *ne sont plus*, dit-il en parlant des Appellans morts depuis l'Appel; & par conséquent leur suffrage ne doit plus être compté. Selon lui, c'est une folie de regarder l'Appel au futur Concile comme suspensif de toute censure. Enfin si on veut l'en croire, cette connexité, cette idéntité sur laquelle la Consultation se fonde, est precisement un motif décisif qui doit les faire rejetter [les Curés] de tous les Tribunaux. Après une justification si complete, il ne reste plus à ce modeste Prelat qu'à s'applaudir dévotement de l'injuste persécution que le parti des Jansenistes ne lui suscite, que parce qu'il ne lui pardonne pas les coups mortels qu'il lui a portés. Pour lui, il se fait honneur de leur haine; " & ,, content d'être déchiré par ces loups assez mal cou-,, verts de la peau de brebis: [content] d'être l'objet ,, de leur vaine fureur, il se renferme [avec humili-,, té] à dire avec Saint Ignace Martyr, *Frumentum Christi sum: bestiarum dentibus molar, ut mundus panis inveniar.* M. de Sens *le froment de Jesus-Christ*! M. Languet *Martyr*; & Martyr comme S. Ignace! Cela passe la raillerie. Ne sera-ce pas quelque chose de bien édifiant pour la postérité, que les Actes du martyre de ce Prelat? Au reste il ne faut pas croire que cette Lettre Archiépiscopale soit moins pleine d'injures, que la Lettre anonyme qui l'avoit precédée. Il y a seulement une différence: c'est que l'Archevêque a eu la discrétion de ne pas faire tomber directement ses invectives sur les douze Avocats qui ont souscrit la Consultation, mais sur le faussaire qui a tenu la plume, & par qui, dit-il, ils se sont laissé tromper.

Du 12. Décembre 1739.

D'Orléans.

Le Chapitre de la Cathédrale, prêt à succomber dans l'instance pendante au Parlement entre la Demoiselle Sellier & lui, est enfin parvenu à triompher de sa Partie, par un de ces coups d'autorité qui sauvent aujourd'hui tant de coupables. Le 16. Novembre dernier, un Arrêt d'évocation datté de Fontainebleau le 13. du même mois, fut signifié & notifié à Mademoiselle Sellier en parlant à sa personne. Le preambule de cet Arrêt contient un exposé très sommaire des faits, terminé en ces termes: „Sur quoi Sa Majesté ayant considéré les grandes „conséquences d'une affaire de cette nature, par „rapport à la distinction & aux bornes des deux „Puissances, Elle auroit jugé à propos de s'en „réserver la connoissance, afin d'être en état de „statuer ainsi qu'elle croira le devoir faire pour „la conservation des regles, de l'ordre public, „& pour le bien commun de la Religion & de „l'Etat." Tels sont les motifs qui ont déterminé Sa Majesté "d'évoquer à sa personne & à son „Conseil les appellations, tant simples, que com„me d'abus, pendantes à son Parlement de Paris, „entre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Or„leans & la Demoiselle Sellier: ensemble toutes les „demandes & contestations formées & à former „au sujet desdites appellations, pour y être sta„tué, &c."

Il est triste qu'on ne puisse s'empêcher de voir dans tous ces Arrêts du Conseil surpris à la religion du Roi, que les motifs qui y sont exprimés ne sont que de purs pretextes; & que le motif véritable, unique, secret, & néanmoins trop connu, est de fermer toutes les voies de la Justice à ceux qui sont vexés au sujet de la Constitution. Quelqu'un se persuadera-t-il par exemple que le Parlement de Paris ne connoisse pas parfaitement la distinction & les bornes des deux Puissances; qu'il ignore les regles; & qu'il ait moins de lumiere & de zele que le Conseil, pour le maintien de l'ordre public, & pour le bien commun de la Religion & de l'Etat?

De Sens.

I. Il manquoit à l'extrait que l'on donna l'Ordinaire dernier, de la Lettre de M. de Sens à M. de Combes, un échantillon de la bonne-foi & de la droiture ordinaire de ce Prelat dans ses exposés. Le voici: Les Avocats avoient comparé à la proposition du Catéchisme de Sens sur l'avortement, la proposition suivante condamnée en 1654. à Rome, à Paris, à Louvain: "Quelques-uns estiment „probablement, que lorsque l'enfant n'est pas en„core animé dans le ventre de la mere, il est per„mis de procurer un avortement, pour éviter le „scandale ou la mort." Que fait M. Languet? Il nie qu'il y ait aucune parité à tirer d'une proposition à l'autre; & pour le prouver, il rapporte à son tour la proposition de 1654. en caractéres italiques, non telle que les Avocats l'ont citée, & telle qu'elle est en effet, mais tronquée, falsifiée, & grossierement ajustée à son but. Voici de quelle maniere il la rapporte: *Il est permis à tout le monde d'avancer un avortement, pour prevenir un scandale.* Et c'est sur ce point-là même en particulier que M. de Sens accuse hardiment la Consultation, de mauvaise-foi, de calomnie, de manquement d'équité, & même de bon sens. Qu'on juge à qui ce reproche doit être légitimement fait. Un Archevêque qui a une multitude de traits semblables sur son compte, peut-il encore écrire, & le prendre sur un si haut ton?

II. Outre la Lettre à M. de Combes, & l'Ecrit anonyme des *Réflexions sur la Consultation*, il a paru encore un troisiéme Factum pour M. Languet, de 11 pages d'impression, intitulé: "Lettre „d'un Curé du Diocese de Sens, à un de ses con„freres appellant comme d'abus du Mandement „de Monseigneur l'Archevêque en datte du 6. „Avril 1739."

Il ne laisse pas d'être étonnant que ce pretendu Curé ne se nomme point. Comme son Ectit se vend publiquement à Paris chez l'Imprimeur de son Archevêque, il paroit qu'il pouvoit y mettre son nom impunément. Ne seroit-ce point là encore une *parabole*? Quoi qu'il en soit, nous ne nous arrêterons pas à en faire l'analyse. Nous y trouvons les mêmes raisonnemens des deux precédentes Lettres, presentés sous un nouveau tour: c'est proprement un même thême, qui a été fait en trois façons. Pour donner seulement quelque idée du goût délicat des defenseurs de M. de Sens, nous remarquerons que celui-ci trouve la Consultation des douze Avocats une piece ennuyeuse; mais que *quelque ennui qu'il y ait à suivre de tels raisonneurs dans tous leurs écarts*, il *veut bien cependant s'y exposer en faveur* du confrere à qui il écrit. Et ailleurs il ajoute, que c'est quelque Clerc d'Avocat qui aura rédigé le Mémoire à consulter. Voilà tout ce que nous avons apperçu de neuf dans cette Lettre. L'Auteur crie seulement un peu plus haut que ses deux devanciers, sur ce qu'on a reproché à M. de Sens d'avoir compté la fréquentation des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie entre les remedes qu'il prescrit contre l'impureté. Mais il a beau crier: ses cris ne feront pas disparoître cette scandaleuse proposition du Catéchisme de Sens. Le Prelat lui-même a essayé vainement de la justifier, en disant qu'il ne s'agit dans cet endroit que "de ceux qu'on „veut garantir de ce vice, & non des pécheurs qui y „sont déja engagés." Car comme il distingue entre *Catéchisme par M. de Sens*, & Catéchisme *imprimé par ordre de M. de Sens*, il distingue aussi entre *remedes contre l'impureté*, & remedes à *l'impureté.* Mais outre qu'il auroit fallu se servir du terme de *preservatif*, & non de celui de *remede*, lequel suppose toujours un mal existant; il n'y a qu'à ouvrir le Catéchisme, page 96. pour voir que cette frivole distinction ne peut avoir lieu, & ne doit être regardée que comme une misérable échapatoire. On y demande quel est l'effet funeste que l'impureté cause plus ordinairement dans l'ame. Et dans la question qui suit immédiatement celle-là, on de-

mande *quels sont les remedes contre ce malheureux vice.* Et parmi ces remédes, l'on prescrit la *fréquentation des Sacremens de Pénitence & d Eucharistie.* Si jamais M. Languet, en sa qualité d'Académicien, travaille à un nouveau Dictionnaire de la langue françoise, il en bannira sans doute cette expression, *remede contre la fièvre*, *la goute*, &c. & il y substituera, *remede à*, &c. En attendant, il trouvera bon qu'on demeure en France dans la possession où l'on est de n'entendre jamais par les termes de *remede contre*, &c. un simple *preservatif*, à moins qu'au mot de *remede* l'on n'ajoute, *de precaution.* Mais c'est toujours un bien que M. de Sens se defende ici d'une morale que les Jésuites ses Docteurs & ses bons amis, font profession d'enseigner dans leurs Livres, & de prêcher dans toutes leurs Missions, comme nos Nouvelles en contiennent tant d'exemples.

III. M. l'Archevêque a eu soin de faire imprimer ici un " *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, qui ,, interdit de ses fonctions pour trois mois le sieur ,, Boullard Lieutenant du Baillage Royal de Villeneuve-le-Roi, Diocese de Sens, & qui casse ,, & annulle la Sentence par laquelle il avoit enjoint à un Curé d'administrer les Sacremens à ,, une personne malade." Cette personne est la Demoiselle Housset, dont nous avons rapporté la maladie & la mort dans la Feuille du 28. Octobre. p. 169. On peut voir dans cet Article ce qui a attiré au Lieutenant de Villeneuve-le-Roi une disgrace, qui bien certainement ne le deshonore pas. La conduite schismatique, ou pour mieux dire, le schisme décidé du Deservant, qui donna lieu aux Ordonnances de ce Juge, a été, dit le Supplément Jésuitique en rapportant l'Arrêt, applaudie de tous les bons Catholiques; & " M. de Sens, ajoute-,, t-il, a fait imprimer cet Arrêt dans sa ville Ar-,, chiépiscopale, pour l'envoyer à tous les Evê-,, ques du royaume." On fait en même tems dans ce tocsin périodique un récit infidele & superficiel de ce qui se passa dans la maladie de la defunte, sans faire nulle mention de l'enterrement; lequel sans doute n'a pas plu aux auteurs de ce Libelle, parce qu'on y rendit, comme on l'a vu dans la Feuille citée ci-dessus, tous les honneurs dus à la mémoire de cette mere des pauvres.

IV. Ce même Archevêque pressé d'assez près, comme on l'a vu, par ses Curés, au sujet de son Catéchisme, & allarmé avec fondement, soit de l'Arrêt qui reçoit ces Messieurs appellans comme d'abus: [Arrêt qu'il n'aura pas sans doute envoyé à tous les Evêques du royaume:] soit de l'impression que cette odieuse affaire a produit contre lui dans le public, n'a rien négligé de tout ce qu'il a cru propre à le tirer d'un si mauvais pas. Sa Lettre à M. de Combes, ainsi que les deux Lettres anonymes dont la sienne a été precédée & suivie, n'étoient encore qu'un foible remede pour un si grand mal. Il falloit un spécifique plus infaillible; & le Prelat n'a pas voulu vraisemblablement le chercher dans un Arrêt d'évocation. Cette voie en effet n'est pas digne d'un homme qui veut qu'on regarde ses raisons comme capables de subjuguer tous les suffrages, & de triompher sans difficulté dans tous les Tribunaux. S'il la prenoit cette voie, il montreroit trop évidemment qu'il regarde sa cause comme désespérée. Quel est donc le tour qu'il a imaginé? Le voici: l'évenement nous apprendra si cet expédient sera aussi avantageux au Prelat, qu'il paroit s'en être flatté. Il a fait un nouveau *Mandement*, imprimé, distribué à tous les Curés, & signifié à quelques-uns à la Requête du Promoteur général du Diocese, par un Huissier à cheval au Chatelet de Paris.

Par ce Mandement, datté de Fontainebleau le 21. Novembre 1739. & addressé aux Curés, Vicaires, Catéchistes, Maîtres & Maîtresses d'école, M. de Sens se donne acte premierement du fruit pretendu qu'a fait dans son Diocese le Mandement qu'il a publié depuis quelques mois, pour ordonner l'usage de son Catéchisme à l'exclusion de tout autre. Il nous apprend en second lieu que, resister à son Ordonnance sur ce Catéchisme, c'est resister à l'ordre de Dieu même. Ensuite il avoue néanmoins, que " sa charité tantôt compatissante & ,, tantôt severe, est encore reduite à gemir sur ,, l'aveuglement de ceux qui résistent. Il veut donc ,, bien faire un dernier effort, soit pour réveiller ,, leur conscience endormie, soit pour engager ,, leurs amis, leurs voisins, leurs confreres, à les ,, ramener à l'obéissance, par toutes les sollicitations ,, & les adresses d'une charité ingénieuse." Il veut bien même, " pour ne rien omettre de ce qu'une ,, bonté compatissante peut exiger de lui, les éclai-,, rer sur une crainte frivole, destituée de toute ,, vraisemblance, inspirée par l'homme ennemi, & ,, contre laquelle il étoit si aisé d'être en garde: savoir, qu'il eût pretendu assujettir les Curés & les Catéchistes à enseigner, non seulement le Catéchisme intitulé: *Catéchisme de Sens*, " mais encore ,, plusieurs autres Instructions pieuses, que nous ,, avons, dit-il, preparées en forme de Catéchis-,, me, pour l'utilité particuliere des différens états." On a vu ce point déja discuté dans la Lettre à M. de Combes, & dans le compte que nous en avons rendu. M. de Sens renvoie à cette Lettre, qu'il dit avoir fait communiquer à ceux à qui il adresse son Mandement. Mais il veut bien [toujours avec sa condescendance ordinaire] répéter ici, & déclarer encore d'une maniere authentique, " que ,, le Catéchisme intitulé: *Catéchisme du Diocese de* ,, *Sens*, est le seul dont il a ordonné & dont il or-,, donne encore l'enseignement dans son Diocese, ,, en vertu, ajoute-t-il, du pouvoir que Jesus-Christ ,, lui-même lui a donné, & de l'obéissance sainte ,, que les Prêtres qui lui sont soumis lui ont jurée ,, dans leur Ordination." [Ce Prelat, grand predicateur de l'obéissance aveugle, abuse presque de toutes les vérités qui passent par ses mains. Les Prêtres ont-ils juré dans leur Ordination, d'obéir à toutes les volontés arbitraires de leur Evêque, au prejudice même de ce qui est du à la vérité, à la saine doctrine, & aux saints Canons?]

A l'égard des autres Instructions particulieres dressées & preparées pour l'utilité de ses Diocesains, M. Languet ne laisse pas d'exhorter à en faire usage; même de celle sur le Mariage, qu'il a *retouchée, & rendu plus correcte*, pour la mettre *plus à l'abri de la contradiction.* Après quoi il ne lui reste plus, à ce qu'il assure, " que de conjurer

,, une derniere fois [ses Curés] de reflechir sur le ,, peril évident de leur salut, où ils se precipitent; ,, sur le scandale, la division, &c." Puis il leur fait une exhortation utile en soi, mais fort déplacée, sur les Jugemens de Dieu; & cependant il ajoute qu'il "ne cessera d'élever pour eux ses ,, mains & ses vœux vers Dieu, pour qu'ils [ces ,, Curés] laissent triompher sa grace de leur résistance. [Quel langage !]

A ces causes, M. de Sens renouvelle & réitere les Ordonnances & les defenses déja portées par les Mandemens dont les Curés sont reçus appellans comme d'abus; & ce, dit-il, sous les mêmes peines énoncées [au Mandement du 6. Avril 1739.] En même tems il déclare, "à ce que ,, personne n'en ignore, que lesdites Ordonnan- ,, ces ne concernent que le Catéchisme donné ,, sous le titre de *Catéchisme du Diocese de Sens*. [Il ,, ordonne de plus] à tous Curés, Vicaires, Caté- ,, chistes, & autres chargés de l'instruction des en- ,, fans, d'enseigner ledit Catéchisme, spécialement ,, dans le cours de l'Avent prochain; . . . & si ,, quelqu'un s'abstenoit dans ledit tems de faire ,, aucun Catéchisme, il les avertit qu'ils seront ,, réputés infracteurs des Statuts du Diocese, & ,, de ses susdites Ordonnances, & poursuivis en ,, cette qualité selon les regles de Droit & la ri- ,, gueur des mêmes Ordonnances."

Nous avons sous les yeux la copie originale d'une des significations qui ont été faites de ce Mandement: elle porte qu'il a été regîtré au Greffe de l'Officialité le 4. Décembre; & il y est fait mention de la signification du Mandement du 6. Avril, faite au même Curé le 6. Juin dernier, avec commandement de se conformer aux Ordonnances contenues dans les Mandemens des 8. Septembre 1731. 6. Avril & 21. Novembre 1739.

De Toulouse.

Un disciple des Jésuites, nommé Bernard Surville, Clerc du Diocese de Rieux, Bachelier en Théologie, a soutenu le 20. Juillet dans sa Sorbonique, que " l'Eglise n'est pas moins infaillible ,, quand elle prononce sur, ce qu'il appelle, les ,, faits dogmatiques, le sens des Livres & des Au- ,, teurs, que lorsqu'elle définit des dogmes de foi; ,, & que pour qu'une definition dogmatique de ,, l'Eglise soit ferme & inébranlable, *firma & in- ,, concussa*, l'unanimité physique & absolue des suf- ,, frages des Evêques n'est pas nécessaire; d'où il ,, conclud qu'une définition dogmatique émanée ,, du souverain Pontife, a toute la force d'une ,, définition de l'Eglise, & doit être regardée com- ,, me invariable, *rata & inconcussa*, lorsqu'elle est ,, reçue de la plus grande partie des Evêques, ,, quoique quelques-uns la rejettent. Ce qui fait ,, voir, ajoute-t-il, que la Constitution *Unigenitus*, ,, est un Jugement irrefragable de l'Eglise." Telle est la derniere position de cette These qui, à la honte de l'Université de Toulouse, a été approuvée par le Pere Mathieu Augustin, l'un des Professeurs; imprimée, distribuée, & soutenue sans être contredite par personne, au moins dans la premiere séance: car ces sortes de Theses, pour le Doctorat, se soutiennent le matin & le soir. Mais à la seconde séance, quelqu'un que la providence conduisit à l'Université, & qui apprit comme par hazard, ainsi qu'on parle dans le monde, ce que contenoit la These du Moliniste, entra dans la Salle plein de zele & d'indignation, bien résolu d'y venger, autant qu'il seroit en lui, la vérité outragée. Dès qu'il eut pris séance, il commença par porter ses plaintes au sieur Roubignac Professeur Royal, lequel avoua tout simplement qu'il n'avoit pas lu la These, à laquelle toutefois il presidoit. Aussi-tôt celui-ci interrompit le Prieur, c'est-à-dire un Docteur que le soutenant prend pour Patron, qui argumente aussi contre lui, & qui lui aide ensuite à repondre aux difficultés embarassantes. Cet argument qui duroit déja depuis long-tems, ayant cessé, la personne se leve pour argumenter; & après avoir lu toute la position dont nous venons de rapporter le contenu, attaque formellement ce qui y est avancé, que la Constitution est un Jugement irrefragable de l'Eglise: en disant que si cela étoit, tous ceux qui rejettent cette Constitution, seroient hérétiques. *Sans difficulté*, répond le Soutenant. A cet aveu public du disciple des Jésuites, il se fait un grand bruit dans l'assemblée, tant de la part des Thomistes que de celle des Molinistes: ceux-ci applaudissant à la réponse, ceux-là l'improuvant hautement & fortement. Dans cette confusion, le President demande aux autres Professeurs s'ils veulent s'assembler pour délibérer sur une affaire où l'on alloit visiblement, dit-il, contre les ordres du Roi, lesquels ne permettent pas d'agiter publiquement ces questions, & qui defendent de se provoquer ainsi par des termes injurieux. Un Cordelier & un Bernardin furent de cet avis. Mais le Pere Mathieu Augustin, prevoyant & craignant la confusion qui lui en reviendroit, engagea un Carme & un Jacobin à dire comme lui, qu'il suffiroit d'en délibérer à la fin de l'Acte. On poursuivit donc la dispute, & l'argumentant continua à objecter que, pour pouvoir regarder les Opposans à la Bulle *Unigenitus* comme hérétiques, il faudroit qu'il y eût quelqu'une des propositions à laquelle on eût appliqué la note d'hérétique; Or, &c. Donc, &c. La majeure fut niée tout net. La raison, c'est que, selon le Soutenant " il suffit, pour être hérétique, de re- ,, jetter une Constitution émanée du S. Pere & ,, reçue par la plus grande partie morale des Evê- ,, ques." Ce n'étoit pas, comme on voit, répondre à la difficulté, mais l'Argumentant & le President eurent beau le representer & le répéter, le disciple des Jésuites s'en tint toujours à cette réponse. Le bruit & la confusion recommencerent, & pendant ce tumulte le Patron du Soutenant s'efforça de faire entendre que, pour pouvoir traiter d'hérétiques les Opposans à la Constitution, il suffisoit que parmi les CI. propositions il y en eût d'erronées, quoiqu'aucune en particulier n'eût cette qualification; & comme personne [quelle force de raisonnement !] ne devoit & ne pouvoit douter que cela ne fût ainsi, il s'ensuivoit qu'on ne pouvoit douter de l'héréticité des Appellans. [Il faut avouer qu'on a bien de la peine à faire hérétiques ceux qui réellement ne le sont pas.] Ce pauvre Prieur [tant il étoit échauffé !] quitta precipitamment sa place, pour aller inculquer de

plus près à tous les Professeurs, beaucoup plus par ses gestes trop animés, & par ses regards furieux, que par ses raisons, que c'étoit là le sentiment de l'Eglise. Mais ces Messieurs peu accoutumes à recevoir de pareilles leçons, le prierent de se retirer & de se taire. Le sieur Roubignac proposa beaucoup plus fortement que la premiere fois, de s'assembler & de suspendre l'Acte : les raisons de finir subsistoient toujours; & le Pere Medallon Cordelier eut beau appuyer cette proposition, le Pere Augustin approbateur de la These l'emporta. L'Acte finit : on s'assembla, & l'on admit le Soutenant, sans en tirer aucune satisfaction. Dans un tems où l'erreur seroit moins accréditée, il y auroit eu dans cette These, fort mauvaise en tout sens, bien d'autres choses à relever : sur l'ignorance invincible du droit naturel, sur la liberté, le péché originel, la bonté des actes humains, l'état de pure nature, l'imputation faite aux pretendus Novateurs d'enseigner & de soutenir une grace nécessitante : sur la grace, soit *efficace*; soit, comme la These s'exprime, *veritablement & purement suffisante* : sur la lecture de l'Ecriture sainte : sur le Pape, qu'on fait seul Vicaire de Jesus-Christ en terre : sur les Prêtres, qu'on ne veut pas même être conseillers ni témoins dans les jugemens que portent les Evêques, &c.

D'Arras.

Le Samedi 11. du mois de Juillet, M. de la Rocq Lieutenant de Roi de cette ville, alla lui-même signifier deux Lettres de cachet aux sieurs Ribaucourt & Masson Chanoines de la Cathédrale, avec ordre d'y obéir sans délai, en partant dès le Mardi suivant; le premier pour Orléans, & l'autre pour S. Paul de Léon en Bretagne, sa patrie. Ceux qui se rappelleront la conduite schismatique de six ou sept Chanoines de l'Eglise d'Arras à l'occasion de la mort de M. Blondin leur confrere Appellant, ne seront pas sans doute moins surpris qu'on l'a été ici, en voyant deux de ces brouillons subir une peine qui n'est gueres décernée aujourd'hui que contre les amateurs & les defenseurs de la paix, du bon ordre & de l'unité. Les deux boutefeux, & le sieur Masson sur tout, en furent eux-mêmes si consternés, que celui-ci envoya querir sur le champ un Chirurgien, pour se faire tirer du sang. Cependant ils employerent l'un & l'autre les deux jours qu'on leur accorda, savoir le 12. & le 13. à faire leurs arrangemens, & à prendre des mesures pour que leur absence ne prejudiciât en rien, s'il étoit possible, à leurs intérêts temporels. Ils firent assembler plusieurs fois leur Chapitre, pour demander entre autres choses, " 1. qu'en cas qu'ils vinssent à mourir dans „ leur exil, leurs héritiers pussent disposer de leurs „ maisons canoniales au profit de la succession; ce „ qui leur fut refusé. 2. Qu'ils fussent tenus pour „ présens : à quoi l'on répondit qu'ils seroient traités à cet égard comme l'avoit été feu M. Blondin. 3. Qu'il leur fût accordé un certificat capitulaire de leur vie, mœurs, & bonne doctrine." Pour cet article, on ne le rejetta pas totalement; & l'on consentit à leur donner un certificat négatif, contenant qu'ils n'étoient ni interdits, ni suspens, ni excommuniés. Ils ne furent pas écoutés plus favorablement sur tout le reste. Aussi ces deux héros ont-ils affecté de s'applaudir d'être les victimes de ce qu'ils appellent la bonne cause, & de ce qui n'est dans la vérité que le schisme & le fanatisme le plus scandaleux. Le sieur Ribaucourt avoit été, comme on l'a vu dans la Feuille des Nouvelles du 1. Juillet, le principal mobile des Lettres de huit Evêques supprimées par Arrêt du Parlement du 22. Avril; & il a toujours été regardé comme le promoteur de toute cette affaire, rapportée dans les Nouvelles du 7. Mars. Mais ce qui aura vraisemblablement achevé de déterminer la Cour à punir les chefs de cette indécente révolte, c'est un Libelle imprimé clandestinement, & répandu par les soins de ces Messieurs, sous le faux titre de Lettre " de Messieurs les Ecclésiastiques „ de l'Eglise d'Utrecht, à Messieurs les Doyen, „ Prevôt, & Chanoines de la Cathédrale d'Arras :" dans lequel on félicite ironiquement ces derniers, des honneurs qu'ils ont rendus à la mémoire du Chanoine mort dans l'opposition à la Bulle & la persévérance dans son Appel : Lettre, qui n'est au fond qu'une approbation indirecte de la conduite des Chanoines discoles, une insulte pour tout le reste du Chapitre, une exhortation au schisme, & sous un faux air de modération, un tocsin des plus furieux.

De Rhodez.

L'Ecclésiastique qui administra les Sacremens au digne Pasteur dont on a annoncé la mort dans les Nouvelles du 21. Novembre, p. 183. en a été puni presqu'aussi-tôt par une Lettre de cachet qui le relegue au Séminaire de la Rose, près de Sainte-Leurade, Diocese d'Agen. Deux ou trois motifs ont sans doute déterminé M. de Saleon à obtenir cet ordre visiblement surpris sur quelque faux exposé. 1. Il veut apparemment par cet exemple de sévérité, réduire & accoutumer les Prêtres de son Diocese à refuser les Sacremens à ceux qui ne sont pas soumis à la Bulle. 2. Dans le procès qu'il avoit avec feu M. Brianne Curé de la Cathédrale, & qu'il a fait évoquer au Conseil, il pretend dépouiller les Curés du droit de se communiquer réciproquement la jurisdiction, & de se confesser les uns les autres sur leur titre seul de Curé, & sans autre Approbation. Ainsi le sieur de Blanc Prieur & Archiprêtre d'Auriac a été puni d'avoir, en confessant son confrere, agi contre les pretentions du Prelat. 3. Ce Prieur étoit encore coupable d'un autre crime aux yeux de M. de Rhodez, en ce qu'il avoit osé il y a quelques années obtenir justice au Conseil, & s'y faire maintenir dans la possession de son Bénéfice, contre une Partie que le Prelat honoroit de sa protection. Il n'en falloit pas tant pour s'attirer tout le poids de l'indignation d'un tel Evêque.

Du 19. Décembre 1739.

De Paris.

I. M. Aubri, cet Avocat du Parlement, dont on vit dernierement la souscription à la fin de la Consultation pour les Curés de Sens, mourut ici le 22. Octobre dernier, n'étant encore que dans la cinquante-uniéme année de son âge, & après après avoir eu, dans une maladie très courte, le precieux avantage de recevoir les derniers Sacremens avec une pleine connoissance & de grands sentimens de religion. Les talens supérieurs dont il a fait un usage si fréquent pour les intérêts de l'Eglise & pour la defense de la vérité, lui avoient acquis une réputation des plus étendues & des mieux fondées. Les Gazettes publiques ont déja dit en annonçant sa mort, qu'il avoit été generalement regrété; mais pour qu'il ne manquât rien à l'exactitude de cette observation, il falloit peut-être ajouter, de tous les gens de bien. Il n'étoit pas moins éloquent dans ses Ecrits que dans ses Discours; & tout le monde sait en combien d'occasions il a mérité dans l'un & l'autre genre l'admiration du public. Mais il étoit incomparablement plus estimable par des qualités qui n'étoient bien connues que de ceux qui le voyoient de près. Il avoit naturellement l'ame grande, & ennemie de tout ce qui sent l'injustice & l'oppression. Celle que souffrit M. de Senez au Concile d'Embrun, fut pour cela seul un motif puissant pour exciter tout son zele; & quand la cause de ce saint Prelat n'auroit pas été autant intéressante qu'elle l'étoit par elle-même, c'étoit assez qu'il souffrît, & que M. Aubri vît en lui un innocent persécuté, pour se livrer tout entier à sa defense. A la seule indication de ce Conciliabule, toute la France comprit que la perte de l'illustre accusé étoit jurée; & chacun voyoit sa condamnation dictée & comme prononcée avant le Jugement. M. de Senez le voyoit encore mieux que personne, parce que personne ne connoissoit si bien que lui l'esprit & les dispositions de ses adversaires. Il y avoit néanmoins certaines formalités judiciaires à observer, & des routes différentes à prendre, sur lesquelles le saint Prelat crut devoir consulter Messieurs les Avocats de Paris. De-là la premiere Consultation dressée par M. Aubri, & souscrite par dix-neuf de ses confreres les plus celebres. Elle est du premier Juillet 1727. La question proposée à ces Messieurs consistoit à savoir "comment ce Prelat devoit se conduire, en cas que sa personne, ou son Instruction pastorale, fût attaquée devant quelque Tribunal que ce pût être." Sur quoi ils estimerent "que cette Instruction pastorale ne pouvoit fournir aucun pretexte à des poursuites & entreprises, soit contre la personne de M. l'Evêque de Senez; soit contre son Instruction; & qu'on ne pouvoit à cette occasion inquiéter ce Prelat, sans entreprendre sur l'autorité de l'Eglise universelle, & sans porter une atteinte mortelle à nos plus saintes Libertés." S'il étoit possible qu'on eût oublié de quelles raisons triomphantes ce respectable Conseil appuyoit son avis, il n'y auroit qu'à recourir à l'Ouvrage même: ce sont des pieces qu'on relit toujours avec plaisir & avec fruit. On la termine en indiquant au saint Prelat le projet d'un Acte, que les seuls bruits répandus de la convocation du Concile, l'autorisoient à faire signifier par avance, tant à son Métropolitain, qu'aux Evêques suffragans de la province. On y démontre que l'Appel de la Bulle *Unigenitus* & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence, subsiste dans toute sa force, même depuis la Déclaration de 1720. & l'on y prend fortement, au sujet du Formulaire, la defense de la Paix de Clément IX. comme d'un évenement des plus réels, des plus certains, des plus authentiques, des plus solidement appuyés, & constaté par une foule de monumens, à l'évidence desquels il est impossible de se refuser: "d'autant plus, y est-il dit, que pour conserver à jamais la mémoire d'un évenement si intéressant pour l'Eglise & pour l'Etat, il fut frappé une Médaille par ordre du feu Roi, qui tient un rang honorable parmi les Médailles destinées à perpétuer la mémoire des principaux évenemens du glorieux regne de Louis XIV. & dont le Recueil a été publié en 1702. par autorité publique."

Votre premiere Consultation, dit M. de Senez lui-même dans la Lettre du 5. Janvier 1728. à Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, "auroit terminé tous nos différends, si cette lumiere éclatante avoit trouvé des yeux moins malades, & des cœurs moins durs."

La conspiration contre l'Oint du Seigneur eut donc tout son effet; & dès que le Brigandage d'Embrun eut consommé son œuvre, l'illustre & innocente victime de cet inique Jugement, s'addressa de nouveau au même Conseil, dont il avoit déja éprouvé, quoique sans succès, le zele & les lumieres. Personne n'ignore à quoi c'étoit s'exposer, que de prendre ouvertement la defense du saint Prelat; mais une pareille considération ne fut jamais capable d'arrêter M. Aubri, lorsqu'il se crut obligé d'agir, d'écrire & de parler en faveur de l'innocence opprimée. La Sentence d'Embrun est du 20. Septembre, & le Palais par conséquent étoit en vacations. Le généreux Avocat en employa tout le loisir à étudier profondément cette grande affaire; & de tems en tems il revenoit de sa maison de campagne à Paris, pour en conférer avec les plus éclairés de ses confreres. C'étoit parmi ces celebres Jurisconsultes, à qui témoigneroit plus de zele, de désintéressement & de générosité pour la defense d'un Prelat, contre qui toutes les Puissances, pour ainsi dire, de la terre étoient déclarées, mais qui avoit pour lui la justice & la vérité. De ces recherches & de ces conférences communes, ainsi que du travail particulier & des veilles de M. Aubri, résulta la celebre Consultation du 30. Octobre, que cet Avocat fut chargé de dresser comme la premiere, & qui fut souscrite par cinquante des Avocats les plus estimés parmi les consultans & les plaidans. Cette piece, qui fait tant d'honneur à ses

souscripteurs, a toujours passé pour un chef-d'œuvre en son genre, qui seul seroit capable d'immortaliser l'Avocat que l'on en a regardé avec raison comme le principal auteur. Le bruit que fit dans le monde cet Ouvrage solide, éloquent, & non moins precieux à l'Eglise qu'à l'Etat, les applaudissemens qu'il reçut par tout où il fut connu, (& où ne le fut-il pas?) le prodigieux débit qui s'en fit malgré les longues & vives contradictions qu'il eut à essuyer de la part des Constitutionnaires & de la Cour, le merveilleux effet qu'il produisit parmi les Laïques, le décri où il mit la Bulle, le Formulaire, & le Conciliabule d'Embrun, l'évidence où il porta une affaire à laquelle le public n'avoit pris jusques-là qu'un intérêt assez médiocre & assez froid, tout contribua à donner du lustre à cette Consultation; & l'on peut dire que la mémoire en sera éternelle. Ceux qui voudront s'éclaircir sur le reproche que font les Constitutionnaires à Messieurs les Avocats, de passer leurs pouvoirs, & de traiter, par rapport aux disputes presentes de l'Eglise, des matieres qui ne sont pas de leur compétence, n'ont qu'à lire la *Question nouvelle*, imprimée à la suite d'une belle édition de cette Consultation en 94 pages.

A la vue de cet évenement singulier, à la vue sur tout du déchaînement des partisans si accrédités du faux Concile, chacun pensa à quoi M. Aubri étoit exposé. Tout le monde craignit. Lui seul fut intrépide; & cette louable intrépidité s'est soutenue jusqu'à la fin. Jamais il ne négligea d'occasions de venir au secours des opprimés, jamais il ne refusa de consacrer à leur defense son tems & ses talens. Il eut part aux Requêtes presentées au Parlement par les cent Docteurs exclus de Sorbonne; & il fut un des soixante Avocats qui adopterent les Mémoires publiés dans ce procès. Un Mémoire imprimé en 1731. pour les Curés l'Orléans, au bas duquel on voyoit les noms de quarante de ces Messieurs, parmi lesquels M. Aubri se trouvoit, excita, comme tout le monde sait, un orage assez considérable contre l'Ordre entier des Avocats. La disposition que celui dont il s'agit ici témoigna alors, de tout sacrifier plutôt que de manquer en rien aux devoirs de sa profession, lui fut commune avec tous ses confreres; mais tous ensemble lui donnerent dans cette importante occasion une marque décisive de leur confiance, par l'honorable commission de composer les Requêtes qu'ils eurent à presenter au Roi. Ils reprirent en conséquence leurs fonctions, & obtinrent un Arrêt qui mortifia extrêmement leurs ennemis secrets, & néanmoins trop connus.

Dans le même tems à peu près, M. Aubri fut pareillement chargé de dresser au nom de Messieurs ses confreres, la dénonciation d'une These contraire à nos Libertés, & soutenue par les Jésuites: démarche qui donna lieu au Réquisitoire de Messieurs les Gens du Roi, & à l'Arrêt du Parlement qui supprima la These. Les belles Requêtes presentées à cet auguste Tribunal, soit par Messieurs les Curés de Paris contre l'Instruction de M. de Sens sur les miracles, soit par Anne le Franc contre le Mandement de M. de Vintimille du 15. Juillet 1731. sont des monumens toujours subsistans du zele désintéressé qui animoit cet Avocat, toutes les fois principalement qu'il étoit question du bien public. Ce fut lui aussi qui dressa la belle Consultation signée par près de cent de ses confreres, en faveur de M. d'Auxerre, à l'occasion de la Legende de Grégoire VII. Enfin l'on se souviendra long-tems dans la Capitale de ce royaume, du fameux procès des tableaux, que les Jésuites du Noviciat de cette grande ville perdirent au mois d'Août 1729. avec des circonstances si humiliantes. M. Aubri le plaida aux Requêtes de l'Hôtel, comme on l'a remarqué en son tems, en presence d'une foule prodigieuse d'auditeurs, qui n'admirerent pas mois la généreuse fermeté de l'Avocat, que sa brillante éloquence. Si l'on eût laissé un libre cours à la Justice dans une infinité d'affaires de cette nature, dont M. Aubri s'est trouvé chargé, affaires suspendues ou étouffées par des évocations on autres coups d'autorité, avec quel empressement & quelle satisfaction le public n'auroit-il pas entendu un Orateur que tout le Palais convient avoir eu sur tout pour ces sortes de causes, un talent éminent, & des graces qui lui étoient absolument propres. Nous n'indiquons que superficiellement toutes les occasions où il s'est signalé en ce genre. Il y a peu de Consultations directement ou indirectement intéressantes pour l'Eglise, où il n'ait eu part. On a vu son nom depuis peu dans celle qui concerne M. le Curé de Sainte Anne de Montpellier; & l'on a du remarquer que toute courte qu'elle est, elle n'est pas moins marquée au bon coin que toutes les autres. Lors même que M. Aubri ne paroissoit pas, & que ses Ecrits ne pouvoient être rendus publics, il n'entroit pas moins dans toutes les affaires importantes qui se trouvoient être du ressort de sa profession. Les grandes démarches de Messieurs les Curés de Paris, & en dernier lieu celles des membres fideles de la Faculé des Arts, & tant d'autres affaires de cette qualité, ont été singulierement concertées avec lui. Zele constant, fidélité persévérante, qu'il a lui-même placés le jour de sa mort entre les motifs de sa confiance en Dieu. "Pendant ma vie, disoit-il, j'ai souvent plaidé pour l'innocence, & j'espere trouver dans la personne de Jesus-Christ un avocat auprès de son Pere." Avec des talens malheureusement si flatteurs, & une vie peut-être beaucoup trop répandue dans le monde, on lui doit cette justice, qu'il respectoit sincerement la piété. Le jour que douze Avocats furent exilés en 1731. il s'en trouva chez lui plusieurs, qui conféroient sur cet évenement. L'un des plus celebres d'entre eux y manifesta la résolution où il étoit, disoit-il, de vendre son équipage & sa vaisselle d'argent, pour faire subsister ceux que cette catastrophe pourroit réduire à avoir besoin de secours, l'honneur ne permettant pas, ajoutoit-il, que pendant que les uns seroient plus qu'à leur aise, les autres fussent réduits à la mendicité. "L'honneur n'est pas suffisant reprit aussi-tôt M. Aubri, il nous faut de la religion; sans cela nous ne nous soutiendrons pas." Une autre fois quelques personnes s'entretenant à son banc d'une maniere trop mondaine, sur la conversion récente d'une Avocat de mérite, M. Aubri

le prenant du ton le plus sérieux, leur dit: " Oh ,, bien! Messieurs, pour moi je vous déclare que, si ,, Dieu m'avoit fait la grace de me convertir, j'es- ,, pere qu'il m'en feroit une seconde, qui seroit de ,, n'en pas rougir."

On a ridiculement insinué dans quelques Libelles, que les Appellans devoient à leur argent les témoignages rendus à leur cause par les Avocats. Quand une pareille absurdité ne seroit pas aussi notoirement dépourvue qu'elle l'est de toute vérité & de toute vraisemblance, M. Aubri en son particulier laisse une preuve bien sensible de l'injustice & de la fausseté de cette calomnie. Son désintéressement étoit tel, qu'il lui est arrivé plus d'une fois, non seulement de defendre gratuitement les causes des personnes opprimées, qui n'avoient actuellement d'autre ressource que leur bon droit; mais même de leur fournir de ses propres deniers pour subvenir aux autres frais de la procédure, C'est de quoi l'on a trouvé des preuves non équivoques après la mort de ce généreux defenseur de la veuve & l'orphelin. Avec une habileté si reconnue, & une si grande réputation: avec des qualités si propres à faire ce qu'on appelle fortune dans le monde, & à se concilier même la faveur & les bonnes graces des Grands; il n'a jamais pensé qu'à remplir avec honneur les devoirs de sa profession, s'embarrassant peu de ce qui pouvoit rendre sa situation plus brillante; & ne laissant après trente ans de travail, que le bien qu'il avoit reçu de ses peres. Mais en récompense il laisse à ses enfans; & spécialement à son fils aîné, de beaux exemples, qu'il est à presumer que ce jeune Avocat suivra: car on assure qu'il a effectivement hérité des rares qualités d'un pere si regretable.

On a deux Lettres de ce célébre Avocat à feu M. de Montpellier: l'une du 16. Septembre 1731. l'autre du 28. Octobre 1733. Nous en donnerons quelques extraits, dans lesquels ses dispositions par rapport aux affaires presentes de l'Eglise sont bien marquées. Dans la premiere, il dit qu'il conserve comme un monument precieux la Lettre du grand Prelat à qui il repond. Il s'excuse ensuite de ce qu'il a tardé à lui répondre, sur ce qu'il ne vouloit remettre sa réponse qu'à M. Bescheran; & il ajoute: " Les prodiges qu'il a plu à Dieu d'opérer ,, continuellement en sa personne sur le tombeau ,, de M. de Pâris, ont un peu interrompu notre ,, commerce. " Il rapporte encore quelques autres raisons de son retardement, puis il s'exprime en ces termes: " Les sentimens que j'ai fait paroître, ,, lorsque j'ai cru avoir affaire à des personnes qui ,, avoient des intérêts opposés aux vôtres, ne me ,, sont point particuliers; & j'ose vous assurer, ,, Monseigneur, qu'il n'y a pas un seul de mes confreres qui ne soit animé du même zele pour tout ,, ce qui peut vous regarder. Tous ceux à qui ,, Dieu a fait la grace de connoître la vérité & de ,, l'aimer, auront toujours pour vous la vénération la plus sincere. Vous en êtes, Monseigneur, ,, le plus ferme appui, que la providence a ménagé dans ces tems malheureux où tout semble ,, conjuré contre elle; & vous devez être persuadé que tous ceux à qui la vérité est chere, vous ,, sont pleinemens acquis." M. Aubri parle ensuite d'une entreprise du Chapitre de Montpellier sur la jurisdiction épiscopale, dont on a parlé en son tems, & sur laquelle il donne son avis au Prelat; après quoi: " Si les Evêques, dit-il, qui vous ,, sont le plus opposés, entendoient leurs véritables intérêts, ils devroient en cette occasion se ,, réunir avec vous, pour venger l'injure faite à ,, l'épiscopat en votre personne; mais l'insensibilité qu'ils ont temoignée jusqu'à present aux persécutions que l'amour de la vérité vous a attirées, ne laisse rien à espérer de ce côté-là."

L'autre Lettre est encore une réponse que M. Aubri commence par de nouvelles protestations de son attachement sincere à tout ce qui peut intéresser le grand homme à qui il écrit. " La conduite généreuse, lui dit-il, uniforme, & vraiment ,, épiscopale que vous avez tenue dans ces tems ,, d'orages & d'agitations, vous rend l'objet de ,, l'admiration de tous ceux qui aiment la vérité. ,, Et pour moi en mon particulier, je n'ai point ,, de plus grande satisfaction, que quand je lis quelqu'un de ces Ouvrages sublimes, par lesquels ,, vous éclairez, vous édifiez & vous consolez si ,, fréquemment les amis de la vérité." Il parle ensuite du bruit qui avoit couru d'un Concile contre M. de Montpellier; & il y a grande apparence, dit-il, que la guerre extérieure nous donnera quelque répit. " Mais, ajoute-t-il fort judicieusement, ce n'est pas sur cette considération que ,, nous devons nous tranquilliser, c'est sur la bonté de notre cause, qui est celle de Dieu même. ,, Il affermit chaque jour notre foi par les merveilles qu'il opere sous nos yeux. Et vous en ,, particulier, Monseigneur, vous venez de recevoir la consolation d'un miracle qui vous a donné lieu de rendre à la vérité un nouveau témoignage. Il seroit bien à desirer [c'est toujours cet ,, illustre Avocat qui parle,] que dans tous les ,, Dioceses où Dieu se fait entendre par la voix ,, des miracles, les Prelats imitassent la conduite ,, que vous venez de tenir, & ne perdissent aucun ,, instant pour rendre gloire au Tout-puissant, dont ,, la main se déploie avec tant de force, pour venir au secours de la vérité, que les puissances ,, s'efforcent d'accabler." Mais [on va voir que M. Aubri alloit bien au but, & qu'il prenoit les choses dans leur vrai point de vue:] " Mais cette considération [des miracles] qui doit redoubler notre confiance, ne doit pas nous faire négliger les ,, autres ressources que la vérité nous presente. ,, L'Appel au futur Concile, qui subsiste malgré ,, tous les efforts de nos ennemis, & qu'aucune ,, Puissance ne peut détruire, rend incompétent ,, tout autre Tribunal que celui de l'Eglise universelle representée dans un Concile œcuménique, pour connoître de l'affaire de la Constitution, & de celle du Formulaire, qui, par le fait ,, de nos ennemis mêmes, se trouve liée inséparablement à l'affaire de la Constitution. Voilà la ,, ligne sur laquelle nous devons toujours marcher, & dont nous ne devons point nous départir." Enfin, après avoir indiqué certaine precaution à prendre de la part des Prelats bien intentionnés, il termine ainsi cette Lettre: " Quelque chose qui arrive, vous pouvez compter,

,, Monseigneur, sur mon zele & sur celui de mes ,, confreres. Nous sommes prêts au premier moment, & il n'y a rien que nous ne soyons disposés à sacrifier pour la defense d'une si sainte ,, cause. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, &c."

II. La mort a encore enlevé pendant les dernieres vacances deux autres Avocats, du nombre des Cinquante qui avoient signé la celebre Consultation sur le Concile d'Embrun: savoir, Messieurs de Fourcroy & Fuet. Le nom du premier est anciennement & avantageusement connu dans le Barreau; & lui-même y a été estimé, & s'y est rendu recommandable, principalement par son excellent caractere & par sa probité. L'autre étoit en grande réputation pour les matieres bénéficiales. Mais quoique ce fût à juste titre, & qu'il eût en effet des talens bien connus, il étoit encore plus estimable par les qualités qui font le chrétien, que par celles qui font l'habile homme. Destiné d'abord à l'état ecclésiastique, dont la signature du Formulaire l'avoit seule écarté, il n'en avoit pas perdu l'esprit. Il avoit sur tout un amour tendre pour la vérité: il connoissoit la Religion & la pratiquoit. On assure que M. l'Archevêque, dont il étoit Avocat, a souvent essayé de l'affoiblir; & que s'il eut voulu se prêter, comme on parle à l'Archevêché, il auroit eu une pension du Clergé, en attendant qu'il y eût parmi les quatre Avocats de ce même Clergé, une place vacante. Mais M. Fuet étoit trop généreux, trop chrétien, trop occupé des jugemens de Dieu, & trop sensible aux maux de l'Eglise, pour être ébranlé par de pareilles espérances.

III. La perte de ces trois Avocats nous en rappelle une autre plus ancienne dont nous aurions du faire mention dans le tems. C'est celle de M. le Roi le fils. Né dans le sein d'une de ces familles que la probité, la droiture, l'amour du bien public rendent si cheres a tous les honnêtes gens, il y avoit puisé ces sentimens nobles & généreux que son mérite personnel lui donna depuis tant d'occasions de manifester. Son nom se trouve, non seulement dans la Consultation des Cinquante, mais dans toutes ou presque toutes celles qui se sont faites de son tems sur les matieres qui intéressent aujourd'hui l'Eglise. A la rentrée du Palais qui suivit sa mort, M. l'Avocat Général en fit un éloge qui repondoit parfaitement à l'idée avantageuse que tout le Palais en avoit. Son éloquence & ses autres talens lui avoient donné un rang honorable entre les plus renommés de ses confreres: mais la grace de Jesus-Christ lui en avoit donné un plus honorable & infiniment plus précieux parmi les Chrétiens les plus avancés dans la piété. Sa ferveur se renouvellant & s'augmentant encore dans les dernieres années de sa vie, il s'occupa singulierement de la priere, & de l'étude de la Religion, qui faisoit ses plus cheres délices. Insensible à tout ce qui ne le portoit pas directement à Dieu, il ne trouvoit de consolation qu'à s'entretenir pieusement avec une épouse animée du même esprit que lui, & avec quelques amis chrétiens, qu'il ne recherchoit que parce qu'ils étoient chrétiens. Possesseur d'un bien considérable, son détachement étoit parfait & s'étendoit aux choses les plus innocentes. Une longue & pénible indisposition, qui mettoit sa vie dans un danger certain, & qui ne pouvoit même évidemment se terminer que par la mort, le fit absolument renoncer a toute espece d'affaires temporelles, pour ne penser qu'aux biens futurs. Il n'étoit pas permis de lui parler, ou même de paroitre occupé en sa présence, de la situation où il alloit laisser sa femme & ses enfans. On cherchoit trop, disoit-il, à l'attendrir; & il ajoutoit: "Ils n'y perdront rien; Jesus Christ sera l'époux de ,, mon épouse & le pere de mes enfans." Enfin lorsqu'il vit approcher le dernier moment, toute sa foi se ranima; & ce fut avec les sentimens d'une vive confiance & de la plus tendre piété, qu'il consomma son sacrifice.

IV. Nous aurions pu parler aussi de la mort de M. Duperray lorsqu'elle arriva, si nous avions eu des Memoires. Mais l'article qu'on lui a donné dans le Supplément de la derniere édition de Moreri, tiendra lieu en quelque sorte de celui qu'il auroit eu dans nos Mémoires. Il mourut dès le mois d'Avril 1730. c'est-à-dire deux ans après la Consultation des Cinquante, dans laquelle il se trouve à la tête de ses confreres en qualité de Doyen des Avocats du Parlement de Paris. C'est en cette même qualité que M. de Senez lui adressa de la Chaise-Dieu le 23. Novembre 1727. une Lettre qui a été rendue publique dans le tems, & dans laquelle le saint Prélat rend témoignage à l'estime qué le public avoit conçue de l'integrité de cet Avocat, de son savoir, & de son amour pour la justice. Il le prie de communiquer cette Lettre à Messieurs ses collégues, qui avoient signé la Consultation; & il ajoute: "Je souhaiterois ,, temoigner à tous en commun, & à chacun en ,, particulier, combien je vous honore, & combien j'estime votre droiture, jointe à la profonde connoissance que vous avez des Loix divines & humaines." Dans le Supplément de Moreri où l'on peut voir la liste des Ouvrages de M. Duperray, il est dit en effet qu'il étoit fort versé dans la Jurisprudence civile & canonique. Et en parlant de ses Notes & Observations sur les cinquante articles de l'Edit de 1695. l'Auteur du Supplément remarque qu'il "y a bien des reflexions morales dans cet Ouvrage, qui paroissent ,, étrangeres au sujet, mais ces réflexions marquent du moins, que M. Duperray ne parloit ,, & n'agissoit pas moins en Chrétien qu'en Jurisconsulte." D'où nous conclurrons, ainsi que des trois articles précedens, que c'est un grand sujet de consolation pour les Appellans, & en même tems un grand avantage pour la cause de l'Appel, d'être defendus par des Laïques si pleins d'honneur, de probité, de lumieres, & même de religion.

Du 26. Décembre 1739.

De Paris.

Il a paru pendant le cours de cette année plusieurs Ecrits, dont il ne nous a pas été possible de faire mention, & dont voici la liste :

1. Il faut ajouter à la liste qui termina pareillement nos Mémoires de la précédente année, un Ouvrage considérable qui y fut omis, & qui a pour titre: "LETTRES du P. Viou Religieux de S. Dominique, Professeur en Théologie au Couvent des Jacobins de „ Rhodez, à M. l'Evêque de Rhodez, où, en justifiant la doctrine de ses cahiers sur la grace, il expose les motifs qui l'ont empêché de souscrire au „ projet de rétractation qui lui a été remis de la part „ de ce Prélat; Avec une Dénonciation des erreurs „ enseignées par les Peres Jésuites dans leur College „ de Rhodez." Ce titre seul indique assez le sujet des deux parties de ce docte & solide Ecrit. Dans les VIII. Articles de la premiere partie, le savant Dominicain donne d'utiles éclaircissemens sur "la grace „ de Jesus-Christ proprement dite, sa nature, sa „ necessité, sa distribution: sur la possibilité des commandemens de Dieu, indépendamment de la grace actuelle suffisante: sur l'obligation de rapporter „ toutes ses actions à Dieu par quelque mouvement „ d'amour de Dieu pour lui-même: sur l'état de pure nature: sur la fameuse virgule de la Bulle de Pie „ V. & sur l'accusation de Jansénisme perpétuellement intentée, dit le Pere Viou, contre l'école de „ S. Augustin & de S. Thomas, & perpetuellement „ repoussée par l'autorité du S. Siege."

Après que cet habile Thomiste a defendu & justifié sa doctrine sur tous ces points, il doit, dit-il, également à la vérité d'attaquer [la doctrine] de ses adversaires; & c'est ce qu'il fait dans sa seconde Lettre, qui est comme la seconde partie de cet Ouvrage théologique. Il y prouve que dans la Théologie enseignée par les Jésuites de Rhodez, " on favorise le „ sentiment de Wiclef touchant le concours de Dieu „ au péché: qu'on accuse de Jansénisme l'école de S. „ Augustin & de S. Thomas, les plus célebres Jesuites, toute l'Eglise, & Jesus-Christ même: qu'on „ y érige l'équilibre en dogme de foi: que l'on y „ admet le principe de l'hérésie du péché philosophique, & que l'on suspend à l'égard des yvrognes, „ des joueurs, des personnes occupées d'affaires, „ même des gens oisifs, l'obligation de se convertir „ à Dieu: qu'on y traite de fort vraisemblable la „ fausse opinion de ceux qui croient que la plus „ grande partie des Catholiques sera sauvée: qu'on „ y enseigne diverses erreurs sur la grace; qu'on y „ donne atteinte à la nécessité de la foi explicite en „ Jesus Christ: qu'on transforme en vice la vertu „ d'espérance: qu'on réalise le cas où l'homme doit „ désespérer de son salut, & en faire le sacrifice absolu: qu'on y dégrade la charité: qu'enfin l'on „ y renouvelle le systême de Grotius & de Spinosa, „ au sujet de l'inspiration des Livres sacrés." Cet Ouvrage (de 244. pages *in* 4.) dans lequel les matieres sont exposées avec beaucoup d'ordre, de précision & de noblesse, n'est proprement que le Mémoire même presenté à M. de Rhodez par ce Dominicain, à l'occasion du projet de rétractation, que le Prélat lui avoit remis, & que nous annonçâmes dans la feuille du 19. Août 1737. On a vu dans le tems l'effet qu'ont produit auprès de M. d'Yse de Saleon Evêque de Rhodez, & la justification du Dominicain, & la dénonciation des erreurs des Jésuites. Les Cahiers orthodoxes du Thomiste ont été censurés; & les opinions pernicieuses des disciples de Molina ont trouvé dans l'ancien Grand Vicaire du Concile d'Embrun, une protection pleine & entiere.

2. On vit vers le commencement de la presente année quelques exemplaires d'un autre Ouvrage qui s'assortit merveilleusement avec celui du Pere Viou. Il est intitulé: "Eclaircissemens théologiques sur di„ verses matieres contestées aujourd'hui dans l'Egli„ se, contenus en trois Lettres adressées à M. Bona „ Docteur en Théologie & Syndic de la Faculté de „ Reims. A Cologne aux depens de la Compagnie. „ 1738." 62. pages *in* 4. d'une très belle impression en deux colomnes.

Cet Ecrit, où l'on sent par-tout la main de maître, méritoit sans doute, comme on l'observe dans un court Avertissement, d'être communiqué au public. Il s'y agit de la grace de Jesus-Christ, de la morale qu'il nous a enseignée, de la Hiérarchie telle qu'il l'a établie pour notre salut. On voit dans ces trois Lettres " avec combien de raison les Appellans „ avertissent l'Eglise, qu'à la faveur de la Bulle, les „ novateurs renversent la saine doctrine sur tous ces „ chefs, & qu'on est sur tout attentif à infecter les „ sources de l'instruction, telles que sont les Facul„ tés de Théologie, où l'on devroit puiser la science „ de la Religion. Sous le sage gouvernement de M. „ le Tellier, la Faculté de Théologie de Reims étoit, „ ajoute l'Avertissement, florissante par le nombre „ & le mérite des Docteurs qui conservoient avec „ fidélité le dépôt de la Tradition." On verra ici (dans la discussion des Thèses qui se soutiennent maintenant dans cette Faculté) à quel état elle est réduite. La premiere de ces Lettres, où l'on examine les Theses des Bacheliers de Reims par rapport au dogme, est du 25. Mars 1732. la 2. qui traite de ce qui regarde la morale, est du 15. Juillet de la même année: la 3. dans laquelle on discute les principes des Thèses de Reims sur l'Eglise, est du 25. Septembre 1733.

„ 3. La possibilité du mélange dans les œuvres „ surnaturelles du genre merveilleux, prouvée par „ l'Ecriture, reconnue par les saints Peres & autres „ Auteurs Ecclesiastiques. Avec l'Examen [tant] „ de l'Ecrit intitulé: *Deux Problêmes*, &c. [que] „ du Recueil d'autorités qui se trouvent à la fin de „ cet Ecrit" & qu'on connoit mieux sous le nom de *Tradition des Problêmes*. 118 pages pour la premiere partie, en deux colomnes, de petit caractere: & 172 pour la seconde, laquelle contient les jugemens portés dans l'Eglise sur l'état des personnes qui ont parlé en extase. Dans la 1. partie, la Tradition des Problêmes est rapportée sur une colomne, & on lui oppose sur l'autre colomne un nombre très considérable d'autorités de l'Ecriture, d'Interpretes, de Commentateurs, de Peres de l'Eglise, & d'auteurs ecclésiastiques de tous les siecles: Tradition déja très complette, que l'Auteur n'appelle encore

neanmoins qu'*Essai de Tradition*, parce qu'outre le grand nombre de passages dont elle est composée, il assure qu'il en a entre les mains un nombre beaucoup plus considérable, qu'il auroit pu y insérer. Quoi qu'il en soit, cet Ouvrage a incontestablement un avantage que n'ont point tous ceux qui ont paru jusqu'ici sur la même matiere: c'est que pour juger de l'événement des convulsions & des differens phénomenes qui y ont rapport, l'on y prend la voie que tout le monde convient qu'il faut prendre: savoir, la voie de la *Tradition*. D'un côté on en avoit publié une à la suite de l'Ecrit des *deux Problêmes*; de l'autre côté l'on en produit une seconde, que l'on oppose à celle-là. C'est présentement aux lecteurs équitables à réunir ces deux Recueils de passages, à les examiner attentivement; & après les avoir comparés, à former leur jugement sur une regle avouée & reconnue de part & d'autre."

4. Réponse de 26 pages "pour l'Auteur de la Tra-,, dition des Problêmes à la VI. Lettre de M. Pon-,, cet & à quelques endroits de ses IV. & V. Lettres ,, au sujet de l'Ecrit intitulé: *Vains efforts*. M. Poncet répond *ex professo* à cet Ecrit à la fin de la grande Tradition dont nous venons de parler dans l'article précédent; & il l'appelle *le dernier Ecrit de M. Besogne*.

5. Lettres [I. II. III. & IV.] *adressées à un defenseur du mélange dans l'œuvre des convulsions*. 43. pages en tout. En date des 30. Novembre 1738. 15. Janv. 15. Févr. & 15. Avril 1739. [Dès la 6. ligne de l'*Avertissement* qui est à la tête de ces IV. Lettres, l'Auteur accuse les defenseurs de l'œuvre des convulsions, de chercher à éluder les principes de la Tradition qu'on leur oppose: accusation qui paroitra sans doute bien étonnante à ceux qui ont suivi cette dispute, & qui auront lu en particulier l'Ecrit important dont nous avons donné le titre ci-dessus (Nombre 3.) C'est à cet Ecrit après tout, & si l'on veut, à la *Tradition* même *des Problêmes* en les comparant ensemble; c'est en un mot à la Tradition qu'il en faut revenir: tout le monde en convient; & malheur à qui, de part ou d'autre, chercheroit à l'éluder.]

6. "Dissertation de 44 pages sur les effets physi-,, ques, les possibilités, & les conjectures dont parle ,, M. Poncet dans sa XIII. Lettre, & dans celle con-,, tre l'Auteur des *Vains efforts*."

Tout le but de cet Ecrit, comme le titre l'indique assez, est de prouver que M. Poncet ne s'est étendu sur le pouvoir de Dieu, qu'afin de se mettre plus au large pour juger des convulsions. Imputation que le même M. Poncet rejette avec la derniere force dans sa V. Lettre (page 98.) contre l'Auteur des *Vains efforts*, lequel avoit intenté contre lui la même accusation. "Il [l'Auteur des *Vains efforts*] a pretendu, ,, dit M. Poncet, que c'étoit moi qui avois fait re-,, monter la dispute jusqu'à la toute-puissance de ,, Dieu, & que c'étoit parce que je voulois attribuer ,, à Dieu tout ce que les Convulsionnaires pou-,, voient faire de mal, que j'insistois à tant de reprises ,, différentes sur ce que Dieu est tout-puissant. Je lui ,, apprendrai à renoncer pour jamais à de si indignes ,, moyens, en lui faisant éprouver combien il est ,, facile de confondre un calomniateur, quand on ,, est innocent... Je crois donc que ce seroit une té-,, mérité qui tiendroit même de l'extravagance, de ,, pretendre que Dieu seroit l'auteur de quelques ef-,, fets quels qu'ils fussent, qu'on remarqueroit dans ,, les convulsions, par cette seule raison qu'il le ,, pourroit être; & même je vais plus loin: car je ,, crois que l'on seroit à peu près également témérai-,, re de le pretendre, quand on seroit en état de pro-,, duire des faits avérés, où il seroit certain que ,, Dieu auroit fait ou ordonné quelque chose de ,, semblable. Je suis persuadé que si on se regloit ain-,, si sur de simples *possibilités*, ou même sur des ,, exemples, l'on pourroit attribuer au Démon en ,, détail la plûpart des choses qui se passent dans les ,, convulsions, avec autant de fondement qu'on les ,, attribueroit à Dieu. Car si on excepte les miracles, ,, je ne sai si on pourroit assurer d'aucun effet en ,, particulier, qu'il seroit impossible que le Démon ,, en fût l'auteur." Ainsi parle M. Poncet page 98. de sa V. Lettre; & l'Auteur, dont il s'agit actuellement, avoit cet endroit sous les yeux, puisqu'il en cite un passage qui est à la page 97. Nous avons cru devoir seulement donner cet exemple de la maniere dont on continue à procéder dans ces sortes d'Ecrits.

7. "Observations générales & préliminaires à ,, l'Examen de l'Ecrit qui a pour titre, Lettre sur l'es-,, pérance & la confiance chrétienne, par l'Auteur des ,, Difficultés proposées aux Théologiens sur cette ,, matiere." [C'est-à-dire par l'Auteur même du systême réfuté dans la *Lettre sur l'espérance & la confiance*.] 37 pages *in* 4. de petit caractere, en deux colomnes.

8. "Reflexions tirées des Ouvrages de Messieurs ,, Arnauld & Nicole, pour servir à juger d'un Ecrit ,, qui a pour titre: *Observations, &c.* & de tous les Ecrits ,, pareils, où l'on se sert de termes durs contre ceux ,, qui combattent [ce que l'on croit être] la vérité, 23 ,, pages de même impression, & du même Auteur.

Ce titre annonce suffisamment que l'Ecrit precédent des *Observations générales & preliminaires* avoit besoin d'apologie, au moins pour les expressions *dures* & injurieuses dont il est réellement plein. En effet l'Auteur entreprend de se justifier à cet égard, en supposant toujours néanmoins qu'il a raison pour le fond. "Car si dans le fond sa doctrine étoit erro-,, née, [il avoue lui-même que] le ton qu'il prend ,, ne seroit pas seulement condamnable, mais mépri-,, sable; & dans cette supposition, ajoute-t-il, ses ad-,, versaires mêmes, qui sentiroient que ce ton ne se-,, roit que jetter sur lui du ridicule, n'en seroient pas ,, blessés." Aussi ne le sont-ils pas. C'est de quoi nous croyons pouvoir l'assurer avec vérité. S'il ne peut au reste justifier presentement aux yeux de ceux qui lisent ses Ecrits, la multitude & la *dureté* des injures qu'il dit à ses adversaires, il s'en console dans la pensée qu'il parle à toute la postérité & à toute l'Eglise future. "Il viendra un tems (à ce qu'il espere) où ,, cette liberté sera approuvée de tout le monde, & ,, où l'on trouvera encore qu'il aura parlé trop foi-,, blement."

La *Lettre sur l'espérance & la confiance chrétienne* fut sur tout généralement louée & applaudie, pour la douceur & la modération qui y regnoient par rapport à la personne de l'Auteur dont on y refutoit le systême. Au contraire, celui-ci est obligé de se justifier auprès de ses propres amis & du public, pour les duretés qu'il dit à l'Auteur de la Lettre. Cependant [qui le croiroit!] il veut malgré cela que l'on convienne que, quant à la force & à la dureté des expressions, l'Auteur de la Lettre n'a rien à reprocher à celui des Observations. Mais encore, pourquoi s'est-il

cru obligé de dire tant d'injures à un adversaire si doux ? " C'est, dit-il, afin que la juste idée que l'on a " du grand mérite de cet Auteur, ne jette pas plus " long-tems les ames simples dans l'illusion. Les es- " prits communs, ajoute-t-il, n'entrent point dans " le fond des choses par le fond même; il faut les y " faire entrer par quelque sorte d'autorité; il faut re- " muer leur imagination par quelque chose de vif, " & les forcer à croire que l'on a raison, en l'assurant " si fortement & le répétant si souvent, qu'ils ne puis- " sent en douter. Il est bon [aussi] pour l'avantage " de la cause que l'on defend, de demander même " plus qu'on n'espere d'obtenir, afin d'obtenir plus " surement ce à quoi l'on vise... *Iniquum petendum est*, " *ut æquum feras.* " Enfin cet Auteur a assez d'humilité pour avouer qu'il a pris pour la défense de sa cause, un moyen par lequel nous voyons tous les jours, dit-il, les plus mauvaises causes se soutenir. Il ajoute que la " principale vue en écrivant [la Lettre dont il " s'agit] a été d'attaquer cette fausse délicatesse, qui " fait qu'on croit la charité blessée par quiconque fait " paroître en écrivant, quelque indignation, quel- " que émotion contre celui qui attaque une vérité " palpable." En général cette vue est excellente ; mais il plaide en cela contre lui-même en faveur de l'*émotion* & de l'indignation que son systême a excitée, & nous ne voulons point en notre particulier d'autre apologie contre les invectives qu'il nous dit. Il juge à propos de nous mettre au nombre des gens du premier mérite, qui sont, selon lui, intéressés & acharnés à décrier l'Auteur des Observations. Il n'avoit qu'à mettre le systême au lieu de l'Auteur, & nous ne nous defendrions point d'un zele si juste & si nécessaire. Mais nous ne connoissons qui que ce soit qu'on puisse dire être acharné à décrier la personne d'un Auteur, que nous voyons au contraire traitée avec tant de ménagement par tous ceux que la Religion intéresse réellement à décrier son systême. Il lui plaît aussi d'appeller le gros des Théologiens contre qui il dispute, une cabale ou une troupe d'hommes qui font bande à part. La triste & honteuse solitude où il se voit, auroit du lui faire éviter le terme de *bande à part*; & à l'égard de ce qu'il appelle une cabale, la Lettre sur l'espérance & la confiance chrétienne doit lui avoir appris qu'elle subsiste depuis Jesus-Christ, cette pretendue cabale; que les Apôtres en étoient; & qu'elle est aujourd'hui composée de toute la Tradition, & de tout ce qu'il y a de Théologiens de quelque réputation dans l'Eglise. Enfin le Docteur à qui cet Ecrivain a dit tant d'injures, est, de son propre aveu, un homme qui jouit de l'estime publique; il est considéré dans le monde pour ses talens & son mérite bien prouvé, il tient un rang considérable dans l'Eglise, il en est une des premieres lumieres ; & toutefois il a dû être permis de le traiter aussi durement, que Messieurs *Arnauld*, *Nicole*, & *Pascal* traitoient dans leurs Ecrits les ennemis de l'Eglise. Telle est la maniere de penser de cet Ecrivain.

9. Il a paru aussi contre ce même Auteur, ou plutôt contre son systême, un Ecrit, dont il ne dit rien, intitulé : " Lettres à M.*** au sujet du systême de " l'Auteur des Difficultés sur la matiere de la crainte " & de la confiance." 47. pages.

10. Il s'est pareillement glissé dans cette dispute une Feuille de Réfléxions qu'on appelle *théologiques sur l'espérance chrétienne*: dans lesquelles, sous un air d'indifférence & d'impartialité, l'on se déclare indirectement pour *l'Auteur des Difficultés*, (si ce n'est pas cet Auteur lui-même.)

11. L'Auteur des XX. Lettres qui ont été imprimées à la suite de ce qu'on appelloit les *Réfléxions judicieuses sur les Nouvelles Ecclesiastiques* vient de donner au public un nouvel Ouvrage (de 131. pages) contre les *nouveaux Ecrivains* qu'il avoit déja réfutés, & qu'il réfute encore avec force dans ce dernier Ecrit, intitulé : " L'autorité de l'Eglise & de la Tra- " dition defendue contre quelques nouveaux Ecrits, " &c." En deux Parties; dont les deux objets sont assez indiqués par le titre même. L'Auteur observe à la fin de son Ecrit, " qu'il auroit bien d'autres cho- " ses à dire, s'il vouloit suivre *ces Messieurs* dans tou- " tes leurs autres méprises; car, ajoute-t-il, ils ne " reviennent sur rien." Mais il renvoie à ses XX. Lettres, & à l'égard de *l'article du Figurisme* qui, selon lui, demanderoit quelques réfléxions, il renvoie d'un part à ses Lettres 13. 14. & 15. & d'autre part au savant Auteur de la Defense du sentiment des Saints Peres sur la venue d'Elie, dont il annonce un nouvel Ouvrage, qui paroit actuellement. Nous en donnerons le titre à la fin de cette liste.

12. On a aussi tout récemment rendu publique une Relation " des quatre derniers Chapitres généraux " des Religieux Camaldules de la Congregation de " France : Avec les Remontrances des Appellans de " cette même Congrégation, juridiquement signi- " fiées au dernier Chapitre général :" Ecrit intéressant, non seulement par la *Relation*, mais par les *Remontrances*, qui sont un des Actes de ce genre des plus instructifs & des plus édifians qui aient encore paru. Elles sont signées de XIV. c'est-à-dire de près de la moitié des Religieux qui composent cette Congrégation. C'est dommage que cet Ecrit (qui contient 22 pages pour la *Rélation*, & 15 pour les *Remontrances* & autres Actes) soit si étrangement défiguré par les fautes d'impression.

13. Il a paru dans le courant de cette année quantité d'autres de ces Ecrits dont nous ne sommes pas dans l'usage de rendre compte, & qui (comme le *Supplement* Jésuitique) ne sont faits que pour des brulots ou des dupes : tels par exemple que " l'Abré- " gé historique des détours & des variations du " Jansénisme, depuis son origine jusqu'à present :" une *Refutation* du Livre de M. de Montgeron par l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury : LE CREDO des Jansénistes... Mais nous ne nous arrêterons pas même à en donner les titres. Il en est un seulement que nous excepterons, & qui mérite quelque preférence par le prodigieux excès de son fanatisme. Il a pour titre : " QUESTIONS PRATIQUES " sur les affaires du tems, décidées par un Docteur en " Théologie." Si on croit ce scandaleux tocsin " l'E- " glise, selon l'ordre qu'elle en a reçu de Jesus-Christ, " rompt ouvertement les liens extérieurs de la com- " munion avec ces opiniâtres [Appellans.] Tout " catholique doit croire qu'un Prêtre Appellant, ou " simplement Quesnelliste, est ... excommunié de- " vant Dieu & devant les hommes... Toutes les " fois qu'un tel Prêtre administre quelque Sacre- " ment, j'ai droit de dire sans jugement téméraire : " Voilà un péché mortel, voilà un sacrilege com- " mis... On ne peut, sans un crime énorme, se pre-

,, ſenter à ſon Curé Appellant, ou à un autre Prêtre ,, Queſnelliſte, pour en recevoir l'Abſolution... Un ,, Confeſſeur eſt obligé, quelquefois dans les cam- ,, pagnes & preſque toujours dans les villes, de con- ,, noître les ſentimens de ſon pénitent ſur la Bulle ,, *Unigenitus*. Un Queſnelliſte n'eſt pas ſeulement un ,, pécheur public, c'eſt encore un Excommunié pu- ,, blic, à qui il eſt inconteſtablement defendu de ,, donner les Sacremens. La crainte des Parlemens ,, [ne doit point arrêter.] Les Magiſtrats ne pour- ,, roient ſans un crime évident contre Dieu, contre ,, l'Egliſe & contre l'Etat, blâmer le refus des Sacre- ,, mens fait à un Queſnelliſte notoire; & ſi les Par- ,, lemens oſoient pécher contre cette regle, S. M. ,, réprimeroit cette entrepriſe... La ſevérité des Pa- ,, ſteurs à refuſer les Sacremens à ces malheureux ,, doit être inflexible." Tels ſont les Libelles qui ſe debitent très librement au milieu de Paris, ſous les yeux & avec l'approbation au moins tacite & preſumée de M. le Lieutenant de Police.

[Tous les Ecrits ci deſſus ſont *in* 4. Les ſuivans ſont *in* 12.]

14. On a imprimé au mois de Mars de l'année que nous finiſſons, deux Lettres de [feu] M. Duguet à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, " ſur l'uſure, ,, & ſur la conduite que devoit tenir ce Prélat, pour ,, déraciner cet abus. " Ces Deux Lettres, qui ſont des 11. & 12. Septembre 1729. furent envoyées par M. Duguet lui-même à deux amis, à qui il marquoit, par une Lettre auſſi du 12. Septembre de la même année, " que la 1. pouvoit être montrée à cer- ,, taines perſonnes dont le Prelat feroit le choix." Et il ajoutoit: " Elle eſt ſignée, moins par néceſſité, ,, que pour témoigner la part que l'on prend à une ,, affaire dont la juſtice eſt évidente. " La ſeconde n'étoit que pour M. l'Archevêque & pour ceux, diſoit M. Duguet, dont ce Prelat prenoit les avis. Elles ſont l'une & l'autre bien dignes de leur illuſtre auteur.

15. Il parut à peu près dans le même tems un Abrégé de la Vie de Jean Michel Evêque d'Angers [dans le XV. ſiecle.] Il eſt parlé avec avantage de ce pieux & zélé Prelat dans quantité d'Auteurs très célébres, dont on trouve la liſte à la fin de cet *Abrégé* de ſa Vie, avec les extraits des Procès-verbaux de ſes miracles. On y peut voir la conduite qu'il avoit tenue par rapport au Concile de Baſle. Sa vie eſt très édifiante, & il eſt certain d'ailleurs que Louis XI. & René Duc d'Anjou demanderent ſa Canoniſation au Pape. Cependant on écrit d'Angers " qu'un exem- ,, plaire de l'*Abrégé* [que nous annonçons] étant ,, tombé entre les mains de M. de Vaugirauld actuel- ,, lement Evêque d'Angers, ce Prelat avoit man- ,, dé à l'Evêché la perſonne de qui il ſavoit que lui ,, venoit cette Brochure; & qu'il l'avoit fortement ,, réprimandée de ce qu'elle débitoit un Libelle con- ,, traire aux bonnes mœurs: lui ordonnant de lui ,, remettre ce qui lui en reſtoit, avec menace que s'il ,, en paroiſſoit davantage, il condamneroit l'Ouvra- ,, ge. La perſonne, ajoute la Lettre, intimidée, re- ,, mit docilement à M. l'Evêque les ſix exemplaires ,, qui lui reſtoient, de douze qui avoient été, dit- ,, on, envoyés à Angers, où le bienheureux Jean ,, Michel eſt inconteſtablement en réputation de ,, ſainteté." Par quelle étrange politique M. de Vaugirauld ne veut-il pas que ſes Dioceſains s'édifient par la lecture de la Vie d'un de ſes ſaints predéceſſeurs, dont le Tombeau eſt encore aujourd'hui en vénération dans l'Egliſe Cathédrale d'Angers?

16. " La Conſtitution *Unigenitus* avec des Re- ,, marques, où l'on fait voir l'oppoſition de la doctri- ,, ne des Jéſuites, à celle des Saints Peres contenue ,, dans les 101. propoſitions du P. Queſnel. " On voit que ce titre annonce quelque choſe de plus que ce qui étoit dans les precédentes éditions de la Conſtitution avec des Notes... En effet on trouve dans celle-ci 1. une nouvelle Preface fort utile & de bon goût. 2. Un beau morceau ſur les miracles dans la derniere Note. 3. L'on ne rapporte pas ſeulement la doctrine des Jéſuites ſur chacune des matieres que la Conſtitution embraſſe, l'on a mis auſſi vis-à-vis de chaque propoſition le texte de l'Ecriture auquel elle a rapport. 4. Enfin on y a joint une Priere d'un malade qui demande à Dieu ſa guériſon par l'interceſſion du bienheureux François de Paris, 24. pages pour la Preface, 28. pour la Conſtitution, & 8. pour la Priere.

17. Relation, de 24. pages, " de ce qui s'eſt paſſé ,, au village du Pleſſis-Rozainvilliers près Mondi- ,, dier, Dioceſe & à ſix lieues d'Amiens, dans la ,, Miſſion faite par les Peres appellés vulgairement ,, Lazariſtes, au mois d'Avril 1739." On dit qu'il y aura dans cette Rélation quelques corrections à faire, dont nous ne manquerons pas de rendre compte, auſſi-tôt qu'on nous aura fourni pour cela les éclairciſſemens néceſſaires.

18. " Examen du ſentiment des ſaints Peres, & ,, des anciens Juifs, ſur la durée des ſiecles; où l'on ,, traite de la converſion des Juifs, & l'on réfute ,, deux Traités, l'un de la fin du monde, & l'autre ,, du retour des Juifs... A Paris chez Ph. Nicolas Lottin, &c. 1739. avec Approbation & Privilege." 565. pages.

Pour être juſtement & avantageuſement prevenu en faveur de cet Ouvrage, il ſuffit de ſavoir qu'il eſt du même Auteur & contre les mêmes Ecrivains, que celui dont nous donnâmes l'extrait daus le tems, & qui a pour titre: "Defenſe du ſentiment des Saints ,, Peres & des Docteurs Catholiques ſur le retour fu- ,, tur d'Elie, & ſur la véritable intelligence des Ecri- ,, tures." Moyennant ces deux Ouvrages, les trois Traités donnés par les nouveaux Ecrivains ſur la fin du monde, la venue d'Elie, & le retour des Juifs, ſe trouvent parfaitement réfutés, & la profonde ignorance de leurs Auteurs démontrée.

Le vrai Savant qui rend ce ſervice à l'Egliſe, a ajouté à ce dernier Ouvrage la " Refutation d'une Let- ,, tre imprimée en 1739. dans laquelle on fixe le re- ,, tour des Juifs à l'an 1748. ou environ." Nous n'avons pas compris ſéparément dans la preſente liſte, la petite Brochure qui contient cette frivole & arbitraire ſupputation, parce que nous n'avons pas cru devoir la ſéparer d'une réfutation claire & ſolide, qui en diſſipe toute l'illuſion.

On trouve auſſi à la fin de cet Ecrit, des additions, corrections, & éclairciſſemens ſur le premier Ouvrage du même Auteur, c'eſt-à-dire ſur la *Defenſe du ſentiment des ſaints Peres*, &c.

FIN DE L'ANNE'E M. DCC XXXIX.



NOUVELLES ECCLESIASTIQUES, OU MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION *UNIGENITUS.*

POUR L'ANN'E M DCC XL.

Doctrinam Salvatoris nostri Dei ornent in omnibus. Que leur conduite fasse révérer à tout le monde la doctrine de Dieu notre Sauveur. *Epist. ad Tit. C. 2. ℣. 10.*



LEs Mémoires périodiques dont nous commençons la treiziéme année, n'ont été entrepris, & ne se continuent, que pour les intérêts de l'Eglise & de la vérité. Nous avons exposé jusqu'ici, dans les Discours preliminaires de chaque année, l'origine, les motifs, le terme & les difficultés de ce travail. On a vu que le Brigandage d'Embrun en fut l'occasion; parce que chacun voulut s'instruire alors d'une affaire qui commença à paroître beaucoup plus sérieuse, que les personnes du monde ne se l'étoient jusques-là imaginé. Depuis cet évenement mémorable, les auteurs des troubles n'ont fourni que trop de matiere, pour qu'on pût toutes les semaines entretenir le public de leurs injustes & violens procédés. On a vu tout ce qu'ils ont employé dans le royaume & dans les pays étrangers, de ressorts, d'intrigues & de voies de fait, pour faire prevaloir & la Bulle & la doctrine de la Bulle. On a vu des vexations de toute espece exercées à cette fin & dans cette unique vue, contre des personnes de tout état, de tout sexe, de toute condition, à qui le premier Parlement du royaume a rendu jusqu'aux pieds du Thrône, dans ses Remontrances du 28. Juin 1738. ce precieux témoignage, que jamais on ne les a convaincus d'aucune innovation dans la foi. On a vu, par des exils, des bannissemens, des emprisonnemens sans nombre, & quelquefois par des procédures criantes, arracher à leurs troupeaux des Pasteurs non moins édifians qu'orthodoxes, interdire & déplacer de pieux & de savans Ministres de Jesus-Christ, chasser de leurs Corps des Sujets qui en faisoient l'ornement par un mérite universellement reconnu; détruire, pour la même raison, & sans aucun autre pretexte, des établissemens anciens, également utiles à l'Eglise & à l'Etat. On a vu des Evêques établir le Molinisme dans leurs Mandemens, & les opinions les plus pernicieuses & les plus criantes dans leurs Catéchismes; les Curés, les Religieuses, les Catéchistes, vexés pour ne vouloir pas adopter ces nouveautés, ni les transmettre au peuple confié à leurs soins; des Professeurs & des Predicateurs enseigner & prêcher l'erreur sans contradiction; des Facultés entieres de Théologie renverser avec impunité le dogme, la morale & la hiérarchie, & autoriser jusques dans des Theses publiques, des maximes qui

ont toujours fait horreur aux bons François & aux vrais Chrétiens. On a vu le fatal Decret, cause funeste de tant de désordres, pénétrer dans les plus profondes retraites, & y porter, comme par tout ailleurs, le trouble & la persécution. On a vu, & l'on ne voit que trop tous les jours, les efforts des Constitutionnaires ne tendre qu'à allumer de toutes parts le schisme le plus déplorable, lès Ecclésiastiques, les Religieux, les Religieuses, les simples fideles, les chrétiens les plus pieux & les plus éclairés, traités pendant leur vie & après leur mort, comme des excommuniés & des Hérétiques; les Magistrats, à qui il appartient de réprimer de pareils excès, & de maintenir l'ordre & la tranquillité parmi les sujets du Roi, gênés & contraints dans les fonctions de leur ministere, jusqu'à n'oser même essayer de prevenir par l'exercice de l'autorité qui leur est confiée, les effets trop rapides d'un mal si contagieux. On a vu, & l'on voit sans cesse par une infinité de traits, dont nos Mémoires font successivement mention, les Tribunaux de la Justice absolument & persévéramment fermés à l'innocence accusée. On a vu les évocations au Conseil venir à point nommé au secours des causes les plus désespérées, ou pour procurer l'impunité aux injustes persécuteurs, ou pour suspendre & éloigner pour toujours la justice qui est due aux innocens persécutés. On a vu enfin, d'un côté les Puissances Ecclésiastiques & Séculieres s'accorder en quelque sorte à opprimer par les démarches les plus irrégulieres, & sans nulle forme de justice, tous ceux qui s'opposent à la Constitution; & Dieu d'un autre côté se déclarer lui-même en faveur des opprimés, par une multitude de prodiges, dont tout Paris & toute la France sont témoins; prodiges dont la vérité a été portée en divers Ecrits, & singulierement par M. de Montgeron, & par l'Auteur des Réflexions sur le miracle de Moisy, jusqu'à la démonstration la plus évidente & la plus complette: prodiges dont le nombre & l'éclat ont réveillé tant de fideles, & ont fait rentrer en eux-mêmes tant de pécheurs dociles à cette puissante voix: prodiges néanmoins que les partisans de la Bulle s'obstinent à méconnoître; que les Evêques ne veulent pas même examiner; & que les Constitutionnaires travaillent de toutes leurs forces à étouffer, en faisant punir, non seulement ceux qui les reconnoissent & qui les attestent, mais quelquefois ceux-mêmes sur qui ils ont été opérés. Qui n'aura conclu, ou du conclurre, en voyant dans nos Nouvelles le détail de tous ces faits, qu'une doctrine telle que celle qu'on s'efforce d'établir par la Constitution, n'est point la doctrine de l'Eglise; que la cause des Constitutionnaires, qui usent de moyens si iniques & si violens pour prevaloir, n'est point la cause de Dieu, & que les Appellans au contraire en butte à tant de vexations, sont incontestablement les defenseurs de la vérité? Il ne leur reste donc qu'à se montrer dignes d'une qualité si precieuse, en *faisant réverer à tout le monde par leur conduite la doctrine de Dieu notre Sauveur* qu'ils revendiquent, & pour laquelle ils ont l'Ecriture, la Tradition, & les miracles.

Le fameux President du Conciliabule d'Embrun osa dans un de ses Discours comparer M. l'Evêque de Senez à *l'infidele Sobna*, dont il est parlé au Chapitre XXII. d'Isaïe; & cet extravagant parallele ayant justement indigné M. de Montpellier, il le releve avec force dans son Instruction pastorale du 29. Janvier 1728. au sujet du Jugement rendu à Embrun. Il y fait le portrait de l'homme criminel à qui le saint Prelat étoit comparé; & il ajoute: ,, Voilà, mes freres, le caractere de Sobna. Y re-,, connoissez-vous celui du saint Evêque qui vient ,, d'être condamné? Vous le reconnoitrez à des ,, traits plus ressemblans." [Puis il continue en ces termes:] " Seigneur, s'écrie David, qui demeure-,, ra dans votre Tabernacle, ou qui reposera sur ,, votre sainte montagne? Celui qui vit *sans tache* ,, & qui pratique la justice; qui parle selon *la véri-,, té* qui est dans son cœur; qui n'a point usé de ,, tromperies dans ses paroles; qui n'a point fait de ,, mal à son prochain, & qui n'a point écouté les ,, calomnies contre ses freres: celui devant qui le ,, méchant paroit comme un néant; qui honore & ,, qui relève ceux qui craignent le Seigneur; qui ne ,, trompe point son prochain dans *les sermens* qu'il ,, lui fait; qui ne donne point son argent *à usure*, ,, & ne reçoit point de presens pour opprimer l'in-,, nocent. *Voilà*, poursuit M. de Montpellier, *le ,, portrait fidele du saint & vénérable Pasteur qui vient ,, de rendre à la vérité un témoignage si glorieux.*"

Qu'il nous soit permis de le dire: Voilà dans le portrait du plus illustre & du plus respectable des Appellans, la leçon de quiconque veut rendre dignement témoignage à la vérité par son Appel. C'est par là, par cette conduite, par la pratique exacte & persévérante de cette divine leçon, qu'un Appellant doit *faire reverer à tout le monde la doctrine de Dieu notre Sauveur*, qui fait proprement & essentiellement tout le fond de la cause de l'Appel & des Appellans. On porteroit en vain le nom de defenseur d'une si belle cause, & loin de la *faire révérer*, on la deshonoreroit, si l'on ne vivoit pas en véritable Appellant, c'est-à-dire en vrai Chrétien, qui aime & qui pratique les vérités qu'il a le bonheur de connoître, & dont il n'a du se déclarer le defenseur, que pour parvenir à la récompense promise aux observateurs fideles & persévérans de la loi dans toute son étendue. David a renfermé en deux Pseaumes très courts le precis des dispositions qui introduisent dans le ciel; & c'est là que M. de Montpellier avoit vu en abrégé le portrait d'un véritable Appellant. Vivre & se conserver sans tache, *sine macula*; éviter avec soin la calomnie, *opprobrium non accepit*; s'abstenir du faux serment & de l'usure, *qui jurat & non decipit, qui pecuniam suam non dedit ad usuram;* ne contribuer en façon quelconque à la condamnation ou à l'oppression de l'innocent, & n'en jamais abandonner la defense par aucun intérêt ni aucune considération humaine, *munera super innocentem non accepit.* Celui qui manque à quelqu'un de ces devoirs, ou, à plus forte raison, celui qui enseigne aux autres à y manquer, n'est pas Appellant, ou se glorifie vainement de l'être. Comment seroit-il Appellant? Il n'est pas Chretien, il ne fait pas partie de ce peuple, dont parle S. Paul dans son Epître à Tite, particulierement consacré au service de Jesus-Christ & fervent dans les bonnes œuvres. Ils prêchent, les Appellans, ils soutien-

nent, ils defendent par leurs Ecrits & par leur Appel, la grace de Dieu notre Sauveur; mais ils ne doivent jamais oublier que cette grace salutaire leur „a appris que renonçant à l'impieté & aux pas„sions mondaines, ils doivent vivre dans le siecle „present avec temperance, avec justice & avec pié„té, étant toujours dans l'attente de la béatitude,...& „de l'avénement glorieux" qu'ils esperent. Avec cela, "si on les chasse du Tribunal de la Pénitence, „& de la Table sacrée, pendant qu'on y recevra „les chiens, ils s'adresseront, est-il dit dans la „belle Preface des nouvelles Remarques sur la Bul„le, avec plus de confiance au souverain Pasteur „des ames; ils s'uniront à lui avec une foi plus „pure & plus ardente; ils pleureront sur les maux „de l'Eglise, & s'attacheront plus fortement que „jamais à cette mere affligée, assurés qu'ils sont, „que la méchanceté des hommes, & toutes les „Puissances de la terre & de l'enfer, ne pourront ja„mais les séparer de sa charité, tant qu'ils y tien„dront par ce sacré lien. Ils s'efforceront de vivre „avec tant de pureté, à l'exemple des premiers „fideles, qu'ils pourront espérer avec un juste „fondement, qu'étant traités en excommuniés „pour n'avoir point voulu reconcer à Jesus-Christ „& à sa Religion, Dieu suppléera abondamment „par une plus grande effusion de sa grace, au „defaut des Sacremens, dont la dureté de leurs „Pasteurs les auroit inhumainement privés. Et sa„chant que la vérité seule les peut délivrer, se„lon la parole expresse du Sauveur, ils ne crain„dront qu'une chose, qui est de se laisser affoiblir „jusqu'à trahir la vérité, & recevoir la Constitu„tion qui la détruit."

---

2. Janvier.

De Paris.

NOus avons entre les mains une copie exacte d'une Lettre de M. l'Evêque de Laon à M. le Cardinal de Fleury, du 23. Mai 1739. L'ancienneté de la datte ne nous empêchera pas d'en faire part au public. Mais comme tout n'est pas de la même importance dans les Ouvrages qui portent le nom de ce Prelat, nous nous contenterons de donner par extrait les endroits les plus intéressans de cette curieuse Lettre. Nous y apprenons en premier lieu, que M. de la Fare menace [le Public, la Cour, & l'Eglise] d'une Instruction pastorale sur "l'obliga„tion indispensable de refuser les Sacremens aux „Quesnellistes notoires, & de priver des suffrages de „l'Eglise ceux qui meurent Appellans de la Consti„tution *Unigenitus*" Cette Instruction auroit été publiée par le Prelat dès le commencemeut du mois de Mars, si M. le Cardinal ne lui avoit fait esperer alors une audience sur les interêts de l'Eglise en général & du Diocese de Laon en particulier. Outre cela, M. de Laon apprit, dit-il, dans le même tems, que „Son Eminence travailloit à une espece de Formu„laire ou Reglement, qui fixeroit les cas où l'on doit „refuser la Communion & les prieres aux Réfra„ctaires connus pour tels." Nouvelle raison, qui a encore retardé la publication de son Instruction pastorale. Enfin ce zélé Prelat, voyant que M. le Cardinal n'attaquoit point son Avertissement sur l'Arrêt du Conseil du 9. Décembre 1738. espéroit d'autant plus d'avoir dans peu avec cette Eminence quelque conférence avantageuse à la Religion.

„Mais, continue M. de la Fare, l'Arrêt du Par„lement du 22. Avril [contre les Lettres des huit „Evêques] ne me permit pas un plus long délai. „Cet Arrêt, Monseigneur, est trop pernicieux pour „ne le pas charger d'anathême. M. l'Avocat Gé„néral [Joly de Fleury] y reproche aux Evêques „un esprit de séparation & de schisme: comme si „le schisme n'étoit pas consommé par l'opiniâ„tre désobéissance des Novateurs; & comme si „des rebelles notoires [à la Bulle *Unigenitus*] ne s'é„toient pas par là séparés eux-mêmes de notre „communion!" M. de Laon compare ensuite les Appellans aux Calvinistes, aux Lutheriens, & même aux Juifs de Mets. Comparaison qu'il dit avoir mise dans tout son jour dans un Mandement par lequel il defend la lecture de cet Arrêt, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. „Ce „Mandement [qui ne paroit pas encore,] ac„compagné, ajoute le Prelat, de l'Instruction pasto„rale dont je viens de parler à V. E. vengera, à ce „que j'espere, la Religion des insultes du succes„seur de M. Gilbert. Vous-même, Monseigneur, „me conseilleriez-vous le silence dans cette conjon„cture?" Il est fâché, si on l'en croit, que M. le Cardinal l'ait tiré des mains du Parlement [par rapport à ses créanciers & autres affaires temporelles.] "S'il n'avoit eu affaire qu'à ce Tribunal, il „auroit été moins embarrassé: la Religion en au„roit été mieux servie, & il y auroit eu surement „certains éclats qui sont peut-être necessaires." Cependant avant que de rien publier contre le Parlement, M. de la Fare veut bien encore s'adresser au premier Ministre, & lui demander justice contre une piece, dit-il, aussi scandaleuse, qu'est l'Arrêt dont il se plaint. "Ne souffrez pas, pour„suit-il, que de lâches & indignes Catholiques „puissent triompher de l'appui qu'ils trouvent dans „les ennemis publics de la catholicité. Vous nous „accusez [c'est encore un fait que M. de Laon nous „apprend,] Vous nous accusez de mettre le feu „dans le royaume, quand nous sévissons contre „les Réfractaires; mais le Parlement, en flétris„sant les Lettres de huit Evêques, ne cause-t-il „pas un embrasement mille fois plus dangereux „& plus difficile à éteindre, que celui que vous „craignez? Pour moi, Monseigneur, je vous pro„teste que si vous ne réprimez cet attentat, . . . „rien au monde ne m'empêchera de faire mon „devoir, de proscrire cet Arrêt, & de confon„dre le Magistrat qui en a été le promoteur. Mais „je vous proteste en même tems que, si vous „nous en faites justice, ni mon Mandement, ni „mon Instruction ne paroitront." Comme ce Prelat sait bien que sa réputation, en fait de droiture & de bonne-foi, n'est pas mieux établie à la Cour qu'ailleurs, il a soin d'ajouter tout de suite: "V. „E. peut, malgré ses prejugés, se fier à cette pa„role." Et néanmoins il se réserve encore une

porte de derriere, en disant que le silence que promet un Evêque ne doit être que conditionnel; & en donnant à entendre que l'execution de la parole à laquelle il proteste que S. E. peut se fier, dépend de ce que pourront faire de nouveau les ennemis de la Religion contre la Religion même. Il demande à cette occasion quel mal ont fait ses Ecrits. Il pretend qu'en admettant son principe sur la Bulle, principe qui lui est commun, dit-il, avec tous les Evêques Catholiques, " les Jansé„nistes mêmes avouent qu'on ne peut se refuser „au cours naturel des conséquences qu'il en tire." Il pretend de plus que ses Ecrits ont empêché dans son Diocese ces scandaleux événemens... auxquels la mollesse & la politique ne peuvent remédier. Il parle sans doute des Sacremens, accordés à des mourans opposés à la Bulle. Ici le Prelat reléve encore un autre fait, qui n'est nullement indifférent; savoir, qu'il n'est pas si seul que M. le Cardinal le lui reproche. Il y a, assure-t-il, bien d'autres Evêques que les huit dont les Lettres ont été supprimées, qui se declarent de la même doctrine que lui. Il se dit dépositaire de leurs Lettres; & la preuve qu'il donne qu'il n'a eu aucune part à l'impression des huit, c'est que s'il s'en étoit mêlé, il les auroit fait imprimer toutes. M. le Cardinal pretend le mortifier, & il ne s'en plaint pas. Mais il demande " s'il y a de la justice à lui causer les déboires qu'il „essuie depuis neuf ans; & si S. E. peut vérita„blement le protéger pour la Religion & pour les „affaires de son Diocese, tandis qu'Elle le tient dans „la disgrace." Il paroit par la suite de la Lettre, que ce decredit, ainsi qu'il l'appelle, lui tient fort au cœur. Mais enfin il assure de nouveau *S.* E. qu'il ne publiera rien, qu'Elle ne l'y ait nécessité par un déni de justice; il en attend une réponse pour le decider; il espere de l'équité & de la religion de M. le Cardinal, que cette réponse sera favorable, & que ce Ministre, par l'autorité Royale, dont il est dépositaire, ce sont les termes de M. de Laon, previendra la révolte que le Parlement souffle dans le royaume.

Dans une autre Lettre, du 30. Mai 1739. le même Prelat donne à M. Ribaucourt, Chanoine Théologal d'Arras, la permission de communiquer une Lettre qu'il dit lui avoir envoyée, & qui, selon toute apparence, n'est autre que la Lettre ci-dessus. " Dieu dit-il au Chanoine, n'exige autre „chose de nous que la fermeté, & la constance à „defendre la vérité. Je vous permets de man„quer de courage, quand je manquerai de ferme„té; ou que par ma conduite politique, je man„querai à ce qu'exigent de moi mes obligations. „Ce qu'on a vu de moi par le passé n'est rien, en „comparaison de ce qu'on éprouvera à l'avenir, si „les ennemis de la Religion poussent leur audace „jusqu'au bout." Il se recommande ensuite très dévotement aux prieres du Chanoine & de tous les bons Catholiques, reconnoissant qu'il a plus besoin qu'un autre des secours du ciel, pour servir la cause de la Bulle avec succès.

De Beauvais.

Les Ursulines de la ville de Clermont dans ce Diocese, si maltraitées par l'ancien Evêque (M. de Saint-Aignan) viennent de recevoir de son successeur (M. de Gêvres) un coup d'autant plus sensible, qu'elles n'avoient eu jusqu'ici qu'à se louer de la douceur de son gouvernement. Le 18. Juin dernier, ce Prelat leur envoya M. du Tilleul en qualité de Supérieur. Comme leurs Constitutions leur donnent expressément droit d'en élire un, elles le refuserent, en lui disant qu'elles auroient l'honneur de faire leurs representations à M. l'Evêque. Ce M. du Tilleul, qui est en même tems Official de Beauvais, ne dissimula pas dès cette premiere entrevue le but de sa Mission. Il parla de la fatale Bulle, qui a déja causé à ce Monastere toutes les vexations dont on peut voir la liste dans le *Recueil des ordres émanés de l'autorité séculiere* pour faire recevoir la Constitution en France. Environ un mois après, le soi-disant Supérieur revint à la charge avec une Lettre du Prelat, portant injonction de le reconnoître, & de lui obéir en tout, pour le spirituel & pour le temporel. Nouveau refus de la part des Religieuses, lesquelles pour maintenir leur droit, presenterent deux Sujets à l'Evêque, le suppliant de choisir l'un des deux. Enfin, sans que le Prelat ait usé d'aucunes des voies qui conviennent & qui sont même d'obligation en pareil cas, de la part du premier Pasteur du Diocese, à l'égard d'une des plus precieuses portions de son troupeau, arrive le 14. Septembre une Lettre de cachet dattée du 7. qui au defaut de l'autorité ecclésiastique, juge, tranche & termine la contestation en faveur du plus puissant contre les plus foibles. L'ordre est notifié par le Subdélegué de l'Intendant de Soissons, qui refuse d'en délivrer même une copie. Sur ce refus contraire à toutes les regles, les Religieuses répondent que " ne leur „restant aucun monument des ordres du Roi, el„les les regarderoient comme non avenus." Dix jours après, c'est-à-dire le 24. du même mois, le même Subdélegué plus autorisé ou mieux instruit reparoit, signifie la Lettre de cachet dans toutes les formes, & s'en fait donner un Récépissé, où les Religieuses déclarent qu'elles " obéiront aux ordres du " Roi en tout ce qui ne sera pas contre leur conscien" ce, & contre ce qu'elles doivent à leur Regle; mais " qu'elles feront à S. M. leurs très humbles & très " respectueuses Remontrances:" ce qu'elles exécuterent en effet dès le même jour, les addressant à M. le Cardinal Ministre, avec une Lettre où il est supplié de les presenter au Roi. La Lettre & les Remontrances sont signées de toutes les Religieuses sans nulle exception; & l'on assure qu'elles sont bien résolues de s'en tenir irrévocablement à leur Regle.

* Il est resté de la precédente liste un Ecrit *in* 12. à annoncer, intitulé: " INTRODUCTION à la lecture " de l'Ecriture Sainte, ou Principes pour en rendre " l'intelligence plus facile, tirés de M. de Sacy dans " les explications sur tous les Livres de l'Ancien Te" stament: Ouvrage, ajoute le titre, très utile à tou" tes sortes de personnes, principalement à ceux qui " ont la louable coutume de lire tous les jours un " Chapitre de la Sainte Ecriture. A Liége chez Ni" colas Bruncanz 1739." A quoi l'on a joint dans la même vue & pour la même fin, des *Extraits* " de „plusieurs Prefaces d'Ouvrages particuliers com„posés par M. Nicole:" 96 pages d'une part, & 14. de l'autre.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9. Janvier 1740.

De Paris.

1. Depuis la Consultation dont nous avons rendu compte dans la Feuille du 28. Novembre dernier, il en a paru une autre de 19. pages d'impression, en datte du 1. Septembre 1739. signée: Le Roy Doyen, Belichon, le Queux, Gillet, Merlet, Milley, le Roy de la Tour, Soyer, l'Erondelle de Franville, Pothoin fils, Maultrot, le Paige, Bournisien, le Paige.

M. de Sens, son Mandement du 16. Avril, & son nouveau Catéchisme, ne sont pas traités plus favorablement dans cette seconde Consultation, que dans la premiere; & l'on y indique de même aux Curés de Sens les deux voies de l'appel comme d'abus, & de l'appel au futur Concile général. On y distingue les abus du Catéchisme, & les abus du Mandement; & par rapport au Catéchisme, les abus dans la forme, & les abus au fond. Dans la forme, nul concert avec le Clergé, le Presbitere, les conseillers & les assesseurs de l'Evêque. Ce point capital d'une discipline fondée sur la constitution même de l'Eglise universelle, & devenu spécialement celle de la France & de la province de Sens, est doctement & solidement traité; après quoi l'on passe aux abus tirés du fond: savoir, le renversement de la Hiérarchie par rapport au Clergé du second Ordre, que l'on exclud du Ministere & du droit d'enseigner: les Maximes Ultramontaines introduites, tant sur la lecture de l'Ecriture Sainte, que sur les Ordonnances des Papes, & les excommunications; le renversement des loix de l'Etat sur le Mariage des Mineurs; enfin les maximes meurtrieres sur l'avortement: Abus auxquels, dit le Conseil, "on peut ajouter les altérations de la „ doctrine de l'Eglise, dont Messieurs les Curés se „ plaignent dans leur Mémoire. Toutes ces inno- „ vations, continuent les XIV. Avocats, sont „ trop contraires à la tranquillité publique de l'E- „ tat, pour ne pas intéresser le zele des Magistrats, „ qui sont d'ailleurs protecteurs & defenseurs de „ la doctrine de l'Eglise, autant que de la disci- „ pline."

Les abus du Catéchisme une fois établis, on se contente, dit-on, de quelques observations sur ce qu'il y a dans le Mandement de plus contraire au repos public & aux maximes du royaume. Les Remontrances des Curés de Sens à leur Archevêque, qualifiées de desobéissance & de revolte, & répondues seulement par des injonctions, des menaces & des censures; les raisons du refus de ces Curés, qui ne sont autres que la conservation de nos Libertés, des loix de la France, & des bonnes mœurs, traitées de vaines & fausses preventions; la diffamation répandue sur les anciens Catéchismes, sur les illustres Prelats qui les ont adoptés, & en particulier sur M. de Gondrin, de qui le Diocese les a reçus; la defense de prêter ces Catéchismes & d'y *faire lire* les enfans; defense qui dégénere en un joug, une vexation, une servitude d'autant plus singuliere, que M. de Sens a étendu depuis quelques années cette sorte de tyrannie, jusqu'à paroitre restreindre à son Catéchisme & à un autre Livre unique, ce qu'on doit faire lire aux enfans: l'injonction sous peine de suspense encourue par le seul fait, & la prodigieuse étendue que le Mandement donne à cette clause abusive, en sorte que si elle avoit lieu, l'on verroit dans le Diocese de Sens le plus affreux scandale; enfin la precaution d'ordonner que le Mandement sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque: sont des moyens d'abus que cette seconde Consultation met dans un nouveau jour, & qui y sont traités de maniere, qu'elle ne trouve pas moins de partisans & d'approbateurs que celle qui l'avoit precédée. On y démontre également, que la voie de l'Appel au futur Concile n'est pas moins ouverte aux Curés de Sens, que celle de l'appel comme d'abus; que c'est un principe de nos Libertés, qu'il y a des cas où l'on doit indispensablement recourir au Concile général, & que telle est évidemment la situation de Messieurs les Curés par rapport aux points de doctrine qu'ils relevent dans leur Mémoire; que dans le fait, la Constitution *Unigenitus*, qui contient cette doctrine, est déférée au souverain Tribunal de l'Eglise par un Appel que les Parlemens de France ont reconnu pour légitime dans son principe & dans ses effets; que cet Appel n'a souffert depuis aucune atteinte, pas même par l'Accommodement de 1720. qu'en prenant la voie de l'Appel au futur Concile général, les Curés ne feront que se rendre Partie dans une cause dont ce souverain Tribunal est déja saisi; qu'un des effets de la puissante protection que les Canons accordent en pareil cas, est de suspendre toute procédure; qu'enfin, quoiqu'il paroisse que ce provisoire ne puisse être que fort long, parce que le Concile ne s'assemblera pas apparemment sitôt, ce n'est pas une objection à opposer, attendû que l'autorité du Concile n'est pas moins suprème; que le vœu de l'Eglise est qu'on l'assemble promtement; & qu'il suffit, disoit en 1688. M. le Procureur Général de Harlay " que celui qui se sert de cette „ defense, n'empêche pas l'assemblée du Concile."

Nous ne pouvons terminer l'extrait de cette Consultation, sans rendre un compte un peu plus étendu de ce que nous y trouvons en particulier par rapport à la lecture de l'Ecriture Sainte. Le Catéchisme de M. de Sens prescrit aux fideles de prendre, pour lire l'Ecriture Sainte, la permission & l'avis de leur Pasteur. C'est-à-dire qu'en cette partie M. de Sens adopte les Regles de l'*Index.* " Sans s'éten- „ dre sur l'origine & l'autorité actuelle de ces re- „ gles, il suffit, disent Messieurs les Avocats, de „ reclamer contre cette étrange pratique, l'heureu- „ se liberté dans laquelle l'Eglise de France s'est „ toujours maintenue jusqu'ici, & à laquelle il ne „ sera jamais permis de donner atteinte. Depuis, „ continuent ces Messieurs, que la Religion a porté „ sa lumiere dans la France, l'Ecriture Sainte est „ devenue pour les Sujets du Roi un bien com- „ mun, auquel chacun par sa naissance au Chris- „ tianisme, a des droits qu'on ne peut lui enle- „ ver." On compare ensuite le droit de lire l'E-

criture Sainte au droit d'entrer dans les Eglises. On observe que cette clause du Catéchisme est contraire aux anciens Canons & à la discipline presente de l'Eglise de France. On cite sur ce point " l'illustre ,, Pere Veron Jesuite, dans l'Avant-propos d'une ,, Traduction du Nouveau Testament dédiée au ,, Clergé de France assemblé en 1645. " On cite M. de Sens lui-même qui, dans le Corps de doctrine de 1720. a reconnu que les usages de quelques Eglises étrangeres, sur la permission, par exemple, de lire l'Ecriture Sainte, sont differens des nôtres. "Si ces u-,, sages, reprend la Consultation, sont différens de ,, ceux de l'Eglise de France, M. de Sens n'a pas pu ,, les suivre sans abus; parce que, selon l'Article ,, LXXIX. de nos Libertés, il ne peut renverser la ,, discipline de l'Eglise dont il est membre, encore ,, moins se conformer à des usages étrangers. La ,, discipline de l'Eglise Gallicane fait partie du droit ,, public du royaume. Personne dans l'Etat, de quel-,, que dignité qu'il soit, ne peut y contrevenir; & ,, par conséquent le Catéchisme qui l'enfreint, est ,, néceſſairement abusif. Il n'est pas permis d'ailleurs ,, aux Evêques de France de recourir à des loix é-,, trangeres, pour les faire observer dans leurs ,, Dioceses: celles qui pourroient émaner des pays ,, d'obédience, leur sont sur tout interdites; & ,, c'est une des raisons principales pour lesquelles ,, les Arrêts defendent aux Evêques de faire aucu-,, ne innovation sans l'autorité du Roi. Le Caté-,, chisme de M. l'Archevêque de Sens, adoptant un ,, usage étranger, & sur tout la IV. Regle de l'*In-,, dex* spécialement rejettée en France, c'est un ,, nouvel abus intolérable."

Par cette Consultation, qu'on assure avoir été dressée par M. le Paige le fils, on voit 1. que la premiere, quoique si justement & si universellement applaudie, n'avoit pas encore épuisé la matiere: tant il est vrai que lorsqu'il s'agit de manifester & de démontrer les excès de M. de Sens, on ne tarit point. 2. Il paroit aussi par cette multiplication de preuves contre le Catéchisme & le Mandement de ce Prelat, que sa Lettre à M. de Combes, non plus que les déclamations anonymes qui sont venues à son secours, n'ont pas opéré sur cette odieuse affaire, le moindre changement dans la maniere de penser des Jurisconsultes. 3. Il est évident que malgré la palinodie que M. de Sens a été obligé de chanter au sujet de son Instruction sur le Mariage, sa cause n'en est pas devenue meilleure; que le Mandement du 6. Avril, dont les Curés sont reçus appellans comme d'abus, n'en est pas moins abusif; & que le Catéchisme même qu'il adopte & auquel il s'en tient, fournit encore assez de moyens, pour justifier la resistance de ses Curés, & par conséquent pour le faire succomber lui-même dans un procès qu'il a déja si ignominieusement perdu au tribunal du public.

[On nous a prié d'avertir qu'il y a dans la Consultation dont nous venons de rendre compte, deux fautes, entre autres, à corriger: 1. page 13. ligne pénultiéme, au lieu de *jusqu'à restreindre*, lisez, *jusqu'à paroître restreindre.* 2. page 18. ligne 33. *Cela étant si clair que*, &c. lisez: *Cela étant, il est clair que*, &c.]

II. M. Moulin ci-devant Curé & Chanoine de S. Cande le vieux à Rouen, y mourut le veille de la Toussaint de l'année derniere 1738. Appellant & Réappellant des plus fermes. On a omis d'en parler faute de Mémoires, & voici enfin le peu qu'on a pu recueillir sur la vie & la mort de ce digne & zelé Pasteur. Outre son zele ardent pour le salut du prochain & pour la defense de la vérité, son talent particulier étoit de faire des Catéchismes: emploi qu'il aimoit, & dont il s'étoit acquitté avec fruit dans la paroisse de S. Etienne du Mont à Paris, sous le pontificat de M. le Cardinal de Noailles. Sa fidélité à suivre les regles prescrites par l'Eglise dans l'administration du Sacrement de Pénitence, a produit des effets sensibles à Rouen, où l'on voit un nombre de personnes qui ont été sous sa conduite, marcher par la voie étroite, qui seule conduit au salut. Son intrépidité à combattre pour les dogmes precieux fletris dans la Bulle *Unigenitus* prise à la lettre, lui fournit bien des occasions d'éxercer sa patience, & de faire le sacrifice de sa liberté & de ses intérêts les plus chers. Quelques Curés de la ville, trop connus par leur zele outré pour cette Bulle, ne se lassoient point de faire des plaintes contre lui à l'Archevêché. Plus d'une fois ils se sont fait un devoir de Religion de décrier leur confrere, & de le désigner en public comme un hérétique, un homme dangereux, auquel les fideles ne pouvoient s'adresser en conscience. Cependant il y avoit très peu de bonnes œuvres dans cette ville-là, & même dans le Diocese, auxquelles il n'eût beaucoup de part. Aussi les fatigues de la direction, & l'application continuelle aux devoirs d'un bon Pasteur, n'ont-elles pas peu contribué à l'apoplexie qui l'a conduit au tombeau, & qui l'avoit réduit depuis quelques années dans un état d'infirmité habituelle, tant pour le corps que pour l'esprit. Dans certains intervalles où le malade avoit l'usage libre de la raison, il faisoit paroître le grand respect qu'il avoit toujours témoigné envers le S. Diacre; & il a demandé plusieurs fois qu'on le recommandât après sa mort aux prieres de amis de la vérité dans les Nouvelles Ecclesiastiques. Etant en santé, il avoit dessein de quitter le ministere, pour ne plus s'occuper qu'aux œuvres de la pénitence: attrait qu'il auroit indubitablement suivi, si un grand Prelat ne l'en avoit détourné par ses sages avis. Immédiatement avant sa maladie, M. le Cardinal Ministre avoit fait expédier sur de fausses délations, une Lettre de cachet qui l'exiloit à *Pontorson* dans le fond de la basse Normandie: mais Son Eminence avertie qu'il venoit d'être frappé d'apoplexie, suspendit l'effet des ordres de la Cour.

III. On ne s'est pas contenté d'éloigner à diverses reprises de la célébre Abbaye de S. Germain des prés, les Religieux qui en faisoient l'ornement par leur science & par leur vertu: on vient d'en exclurre absolument & pour toujours tous ceux dont l'exemple trop édifiant & les lumieres trop connues pourroient faire ombrage aux zélateurs de la Constitution, qui se sont enfin rendu maîtres de la place. Un ordre precis de M. le Cardinal Ministre defend de la part du Roi au Prieur de ce Monastere, d'y admettre aucun Religieux qui ne soit parfaitement soumis à la Bulle. Il y a toute apparence que cet ordre a été sollicité par des en-

nemis domestiques, & sur tout par l'Evêque de Bethléem, qui craint avec raison d'être vu de trop près vis-à-vis de ses maîtres. D'ailleurs la fausse paix dont il jouit, pourroit en souffrir; & il ne faut pas que le lieu de la résidence & le repos d'un homme si precieux & si nécessaire à la Bulle, puissent être troublés par la presence d'aucun pretendu Jansénifte. Quoi qu'il en soit, Dom Rivet, en demandant à être admis à S. Germain, pour y continuer son *Histoire Littéraire de la France*, a été l'occasion de l'ordre dont il s'agit. Mais tandis qu'on est attentif à éloigner ainsi de cette Abbaye les Sujets les plus recommandables, & les plus dignes à tous égards de la confiance de leurs premiers Supérieurs, la Bulle y en a introduit qui bien certainement n'ont pas honoré la Congrégation par leur conduite. Tels sont ceux, en assez grand nombre, qui ont trouvé le moyen, depuis l'arrivée de la Constitution, de rentrer dans la liberté du siecle; & qui par le crédit du parti des Constitutionnaires auquel ils se sont livrés, ont obtenu des Brefs de Rome, pour se délivrer du joug de la regle monastique, & par là apostasier avec quelque dehors de bienséance. C'est ce qui vient d'arriver tout récemment à Dom Carpentier, à qui le Cardinal de Tencin a procuré un Bref de translation dans l'Abbaye de Longues au Diocese de Bayeux, possédée par des Clunistes non Réformés; bien entendû que M. l'Abbé Carpentier demeurera dans Paris, comme d'autres Moines de son espece. Ce Religieux, élevé aux celebres Communautés de l'ancienne Sainte Barbe, & lié autrefois aux Appellans les plus distingués, nous fournit un nouvel exemple des tristes effets de la Bulle, & sert en même tems à caractériser le malheureux tems où nous vivons. Pendant qu'il est demeuré attaché à la vérité, sa conduite n'étant pas plus dirigée alors sur le plan de la Bulle que ses sentimens, les Supérieurs lui refusoient le séjour de Paris. Devenu Constitutionnaire, on l'aggrége à S. Germain des prés. Là il donne des preuves pratiques d'un attachement effectif à un Decret qui, pris dans son sens naturel, n'autorise que trop le relâchement. Il perd l'esprit de son état, il n'en garde pas même les bienséances; il rompt l'abstinence de la viande dans les maisons des Grands; il jouit sans scrupule d'un Bénéfice considérable, dépendant de l'Abbaye de S. Médard de Soissons; & ne se trouvant pas encore assez au large, il secoue totalement, avec l'approbation de la Cour de Rome, les devoirs monastiques, pratiqués dans une Congrégation à laquelle il s'étoit irrévocablement lié devant Dieu & devant les hommes. Il s'est toutefois retiré pour la forme dans le College de Cluny, en attendant les effets d'une puissante protection dont il fait parade; car il montre avec complaisance une Lettre de M. le Comte de Maurepas, qui lui marque que le Roi a eu la bonté de lui assurer de l'emploi à sa Bibliothéque. On pretend que les Supérieurs de la Congrégation ne sont pas entierement insensibles à de si grands scandales, & qu'ils se donnent même quelques mouvemens pour les prevenir. Mais de pareils exemples flattent trop la cupidité, pour n'être pas féconds; & Dom Carpentier ne sera pas apparemment le dernier que la Bulle retirera ainsi de son état.

VI. Nous avons entre les mains l'extrait d'une Lettre d'un Bénédictin de réputation, où nous trouvons un fait curieux par rapport à l'étrange métamorphose de Dom la Taste, ce coriphée des Moines de la Congregation de S. Maur, à qui la Constitution a fait faire fortune, comme on parle dans le monde. Cet extrait contient, d'après une Lettre de Dom la Taste lui-même, les clauses du marché que fit avec le Nonce en 1728. ce fameux Moine, aujourd'hui Evêque de Bethléem, & Abbé Commendataire de Moiremont, Ordre de S. Benoît, Diocese de Châlons sur Marne. Voici dans ses propres termes les conditions auxquelles il demandoit qu'on agréât son acceptation de la Bulle: ,, Qu'il me seroit libre, disoit-il, de croire & ,, d'enseigner comme auparavant, 1. la predestination gratuite, & la nécessité de la grace efficace pour toutes les actions du salut: 2. la différence de la volonté de Dieu à l'égard du salut ,, des predestinés, & à l'égard de celui des réprouvés: 3. la nécessité de rapporter à Dieu toutes ,, nos actions: 4. l'insuffisance de la crainte pour ,, le Sacrement: 5. les regles de S. Charles pour ,, la Pénitence: 6. la liberté de lire l'Ecriture sainte ,, dans le commun des fideles, avec dépendance ,, néanmoins des Pasteurs: 7. l'obligation d'accomplir les devoirs réels & certains, nonobstant les menaces d'excommunication." [Les Théologiens pourront bien ne pas trouver encore ces points de doctrine aussi exactement & aussi correctement énoncés qu'ils pourroient l'être, & qu'ils le sont par exemple dans les Articles proposés en 1719. par la Faculté de Théologie de Paris. Quoi qu'il en soit, il est aisé de voir combien les restrictions de Dom la Taste étoient contraires au sens naturel de la Constitution. Voici néanmoins ce qu'il ajoutoit dans la même Lettre:] "Le ,, Reverend Pere Général approuva ces conditions, ,, & me dit qu'il croyoit comme moi. Mais M. le ,, Nonce ne voulut jamais souffrir qu'il fût fait ,, mention de ces conditions dans l'acceptation, ,, disant que ce seroit accuser Rome d'avoir condamné ces vérités, qu'il assuroit être conformes ,, au sentiment du S. Siege. Ainsi, poursuivoit ,, Dom la Taste, conservant les conditions dans ,, le cœur, je souscrivis la Formule suivante: *Nos* ,, *infrà scripti*, &c. [c'est-à-dire: Nous soussignés, ,, Moines Bénédictins de l'Abbaye Royale de S. ,, Germain, de la Congrégation de S. Maur en ,, France, recevons la Constitution *Unigenitus* avec ,, le respect qui lui est du. Et ceux d'entre nous ,, qui ont appellé au Concile général, révoquent ,, cet Appel. Fait à, &c.]" Ainsi, dirons-nous à notre tour, Dom la Taste se contentoit de croire de cœur, sans égard à l'autre partie du precepte, qui est de confesser sa foi par ses paroles, pour obtenir le salut.

V. Ce n'étoit pas ainsi que raisonnoit l'un des plus grands Sujets de la même Congrégation, qui mourut le 19. Janvier 1716. & par conséquent avant l'Appel, auquel la mort seule a pu, comme on va voir, l'empêcher de prendre part. Nous parlons du celebre René Massuet, dont le témoignage

eſt d'autant plus precieux, que ſa profonde érudition, ſa grande piété, & la bonté de ſon caractere l'ont rendu extrêmement recommandable dans ſa Congrégation, & l'on peut dire même dans toute l'Égliſe. Nous avons de lui une belle édition de S. Irenée avec des Notes & de ſavantes Prefaces; & après la mort de Dom Jean Mabillon & de Dom Thierri Ruinart, il fut jugé digne, quoiqu'encore jeune, de continuer les travaux de ces deux illuſtres Bénédictins. On lui doit auſſi pluſieurs autres excellens Ouvrages, dont on peut voir les titres dans le Supplément de la derniere édition de Moreri. Les deux Lettres que nous allons rapporter de lui, ſont tranſcrites ſur les originaux. La premiere étoit une réponſe à Dom Thierry de Viaixnes, qui étant priſonnier à Vincennes, l'avoit demandé pour ſon Confeſſeur. Elle eſt dattée du 7. Novembre 1715. En voici le contenu:

[Non, Mon Révérend & très cher Pere, je ne vous ai point voulu du mal, & ne vous en voudrai jamais, de m'avoir voulu faire faire un voyage à Vincennes. Je m'étonne ſeulement de la confiance que vous avez eue en moi, parce que c'eſt un honneur que je ne mérite pas, & que vous auriez pu aiſément le placer ſur d'autres Sujets bien plus ſages, plus vertueux & plus éclairés que moi. Vous m'avez fait un honneur que j'eſtime infiniment, mais que je ne mérite certainement pas. J'y aurois néanmoins répondu à coup ſûr, ſi on l'avoit permis, & aux dépens même de ma propre vie. J'aurois cru pécher griévement contre le precepte de la charité chrétienne, ſi je ne l'avois pas fait. J'aurois très bien ſenti les inconvéniens auxquels je me ferois expoſé; mais quand nous ſommes une fois ſurs de ce que Dieu demande de nous, y-a-il inconvéniens temporels qui puiſſent l'emporter ſur notre devoir? Jamais je n'ai mieux compris le peu de foi qu'il y a aujourd'hui ſur la terre, que pendant ces derniers troubles. En toute occaſion difficile il y a des regles ſures & invariables, qu'on doit ſuivre: il y a auſſi des inconvéniens à apprehender. La premiere choſe qu'on doit faire, c'eſt de s'aſſurer des regles, & de ne s'en point écarter. On peut enſuite jetter les yeux ſur les inconvéniens, pour tâcher de les éviter, autant que la prudence chrétienne le pourra permettre, mais jamais aux dépens des regles. Aujourd'hui on fait tout le contraire. Les inconvéniens marchent les premiers; ils occupent toutes les réflexions, & ſe ſaiſiſſent de toute la capacité de l'eſprit & du cœur. On poſe pour premier principe, qu'il les faut éviter. Si enſuite on enviſage la regle, ce n'eſt que pour conclurre qu'il faut la faire céder, ou du moins la modifier de telle ſorte, qu'elle n'attire rien de fâcheux. Je ne ſuis point trop ſurpris que les gens du monde raiſonnent de la ſorte: la cupidité y eſt grande. Mais que ces maudits raiſonnemens, ſources de tant de chûtes & d'apoſtaſies, pénetrent juſques dans les cloîgres, & gagnent juſqu'aux premiers Chefs, c'eſt ce qui me déſole. On entend ſans ceſſe à ſes oreilles: *Il faut ſauver le Corps, & ne point expoſer la Congrégation*; mais jamais: *Il faut ſauver ſon ame*. Voilà nos devoirs: ſuivons-les, & ne nous embarraſſons pas des ſuites. Elles ne ſont pas ſur notre compte. C'eſt à Dieu à y pourvoir, & à nous à obéir. Si nos Peres avoient raiſonné comme on fait aujourd'hui, qu'il y auroit de places vuides dans nos Martyrologes & nos Ménologes! ..... Priez Dieu, mon très cher Pere, qu'il me donne plus de foi, & aux Supérieurs Réguliers plus de lumieres, de courage & de fermeté. L'ignorance des devoirs eſſentiels & la foibleſſe ſont grandes, même dans les cloîtres... J'aime l'Egliſe & la vérité, il eſt vrai; & ſi le témoignage que me rend mon propre cœur eſt bien vrai, je donnerois ma vie pour les intérêts de l'une & de l'autre. Mais je ne vis pas à beaucoup près comme devroit faire un digne enfant de l'Égliſe & de la vérité. Obtenez-moi, s'il vous plaît, par vos ſaintes prieres une converſion ſincere, par l'effet de cette grace dont nous reconnoiſſons, vous & moi, la toute-puiſſance....]

Le 3. Janvier 1716. c'eſt-à-dire environ quinze jours avant ſa mort, Dom Maſſuet écrivit encore la Lettre ſuivante: ... [Demandons à Dieu l'un pour l'autre ce que le Prophete lui demandoit pour lui-même: *Dirige me, Domine, in veritate tua, & doce me; quia tu es Deus ſalvator meus*. Faites-moi marcher dans votre vérité, & inſtruiſez-moi; parce que vous êtes le Dieu qui me ſauvez. La priere convient aſſez au tems où nous vivons, où tant de gens aiment & reſpectent ſi peu la vérité, & où une malheureuſe Conſtitution ravit à Jeſus-Chriſt ſon titre & ſes droits de Sauveur. L'avez-vous jamais bien enviſagée de ce point de vue, & fait réflexion que ſi elle a lieu, Jeſus-Chriſt eſt venu le plus inutilement du monde, & ne nous a rien mérité du tout? Cela fait horreur. Je m'étonne que de tous ceux qui ont écrit contre cette Conſtitution, perſonne ne l'ait attaquée par cet endroit eſſentiel, que je regarde comme la clef & le principe de ce malheureux ouvrage de ténébres. Mais *in ſilvam ne ligna feras*....] Dom Maſſuet n'avoit pas encore lu ſans doute le IV. *Gemiſſement*, qui étoit pour lors fort rare.

VI. Le Mercredi 28. Novembre fête de S. Simon-S. Jude, le Reverend Pere Boyer Prêtre de l'Oratoire, fut mis au Château de Vincennes, où il eſt encore actuellement détenu priſonnier. Un Exemt l'avoit arrêté deux jours devant dans une ſolitude au Dioceſe de Chartres, où il s'étoit retiré depuis pluſieurs mois. On aſſure que M. l'Evêque de Chartres a beaucoup contribué à cet empriſonnement par ſes ſollicitations. Mais l'on ajoute que depuis l'expédition, le Miniſtre avoit été inſtruit par une voie très ſure, que le Prelat n'avoit agi que ſur les fauſſes délations d'une perſonne plus que ſuſpecte dans ſes mœurs. Enfin, quoique l'on ſoit aujourd'hui parfaitement convaincu, ſoit à l'Evêché de Chartres, ſoit en Cour, que le priſonnier ne faiſoit dans le lieu de ſa retraite aucune fonction qui exigeât la miſſion de l'Evêque, ou qui pût en aucune ſorte lui attirer un pareil traitement, il n'en eſt pas moins dans les fers.

Du 16. Janvier 1740.

D'Angers.

M. de Grimaudet du Landrau, d'une famille distinguée dans la province, mourut ici le 11. Septembre 1739. âgé de quarante-sept ans. Il avoit passé une partie de sa jeunesse à la Cour de Lorraine, & fait de longs voyages en Allemagne & en Italie: après quoi il s'étoit retiré il y a environ huit ans, pour s'occuper uniquement de son salut. Les liaisons qu'il avoit eues dans les pays étrangers, avoient rempli son esprit des sentimens ultramontains; & il étoit si prevenu, sur tout en faveur de l'infaillibilité du Pape, que pour cela seul il ne croyoit pas qu'il fût permis d'hésiter sur l'acceptation de la Bulle. Mais comme il avoit l'esprit juste & le cœur droit, on réussit à lui faire comprendre, d'un côté, que cette pretendue infaillibilité n'étoit qu'une chimere; & de l'autre, qu'il n'étoit pas raisonnable, ni de s'entêter dans un parti qu'on avoit pris sans connoissance de cause, ni de regarder comme hérétiques des gens de bien dont les lumieres étoient connues & la vertu hors d'atteinte, sans savoir au moins ce qu'ils disoient pour leur justification. Il commença donc à lire, quoiqu'avec beaucoup de defiance, quelques Ouvrages sur la Constitution; & il ne fut pas long-tems à se convaincre que ce Decret pris à la lettre & dans son sens propre & naturel, sappe la Religion par les fondemens. La lecture assidue qu'il faisoit du Nouveau Testament & de M. Nicole, contribua beaucoup à lui faire appercevoir l'opposition qu'il y a entre la doctrine de l'Evangile & celle de la Bulle. Dès qu'il eut connu la vérité, il s'y attacha fortement, non pour en remplir seulement son esprit, mais pour en nourrir son cœur, & en faire la regle de sa conduite. Le témoignage qu'il lui a rendu en mourant, a bien fait voir qu'elle y étoit en effet profondément gravée. Dieu le preparoit depuis long-tems à ce dernier sacrifice par une chaîne d'infirmités & de maladies compliquées, qui lui rendoient la mort toujours presente, & qui n'empêchoient pas qu'il ne menât une vie pénitente & appliquée; faisant paroître au milieu des douleurs les plus vives & les plus persévérantes, une patience & une douceur, dont tous ceux qui le voyoient étoient édifiés.

Vers la fin du mois d'Août, il fut forcé de garder le lit; & le 9. de Septembre, M. le Vacher Desservant de la paroisse de S. Maurille lui fit une premiere visite, où il ne fut question de rien. Le 10. au matin, ce même Ecclesiastique revint, & ne vit point le malade, que l'on saignoit actuellement. Le soir du même jour, il revint encore; & l'on va voir si c'étoit la charité qui produisoit ce zele apparent. Il commença, sans autre preambule, par offrir un Confesseur au malade. Celui-ci répondit qu'il en avoit un; qu'il étoit disposé à recevoir les Sacremens; qu'il en avoit un vrai desir, & qu'il les demandoit avec instance. Le Desservant sourd à cette priere, s'informa à plusieurs reprises qui étoit le Confesseur; & ne put tirer d'autre réponse à cette question, sinon que c'étoit un Prêtre approuvé. Il demanda aussi plus d'une fois si le malade étoit soumis à l'Eglise & à ses décisions; à quoi M. du Landrau répondit toujours affirmativement: confessant qu'il étoit Chrétien, enfant de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Mais à la question s'il recevoit la Constitution *Unigenitus* & s'il la regardoit comme une décision de l'Eglise, la réponse fut négative. On lui offrit de lui amener des Docteurs; & il répondit judicieusement: "Est-„ce un Traité de Théologie qu'il faut faire à un „moribond? Il faut le soutenir & le consoler. Je „vais mourir: j'y suis preparé: je vous demande les „Sacremens." *La Constitution est une décision de l'Eglise & une regle dogmatique.* C'est l'unique réponse que le Desservant ne se lassa point de répéter. Lorsque le malade lui representa que le Roi defendoit qu'on inquietât les mourans sur ces sortes de matieres: "J'ai, dit-il en se retirant, des ordres de „mes Supérieurs pour vous faire expliquer." Il reparut pour la troisiéme fois du même jour sur les huit heures du soir; & étant entré precipitamment dans la chambre du malade, accompagné du Vicaire & d'un Chapelain de la paroisse, il lui demanda 1. le nom de son Confesseur, 2. s'il étoit encore dans les mêmes sentimens; à quoi il fit toujours les mêmes réponses, dont le Desservant prit ses deux assistans à témoin, en persistant toujours dans le refus des Sacremens. Enfin, pour abréger cet affligeant récit, les choses continuerent à se traiter sur ce pied-là jusqu'au Vendredi 11. du même mois, que M. l'Evêque d'Angers voulut voir lui-même le malade. Un Médecin nommé de Vas voulut dans cet intervalle se mêler aussi de persuader l'acceptation de la Bulle à son malade, mais il ne réussit pas mieux sur l'esprit que sur le corps; & il eut beau faire valoir les Explications des XL. M. de Landrau ne voulut point faire l'essai de ce pretendu contrepoison. Le Prelat fit donc enfin sa tentative particuliere; & ce fut le dernier assaut que le moribond eut à essuyer. Il étoit réellement agonisant, quoiqu'avec une pleine connoissance. M. d'Angers trouvant auprès de lui plusieurs parens & amis, les fit retirer. On a su néanmoins, & d'une maniere bien sure, tout le détail de cette conversation, de laquelle il résulte exactement que M. de Vaugirauld Evêque d'Angers fatigua le malade pendant près d'une heure par de vaines déclamations, incapables de faire impression sur un cœur comme celui de M. du Landrau, qui s'étoit nourri depuis long-tems des saintes vérités que la Bulle condamne, & qui en avoit senti tout le prix.

Dès qu'on lui eut refusé la premiere fois les Sacremens, il comprit qu'il falloit se résoudre à porter aux yeux des hommes l'ignominie de cet injuste refus. Il entra dès lors dans des sentimens de sacrifice & de soumission à la volonté de Dieu, lui rendant sans cesse des actions de graces de ce qu'il vouloit bien lui donner ce dernier trait de conformité avec son Fils, en retraçant en sa personne, pour la defense de la vérité, l'anathême que Jesus-Christ avoit souffert comme vérité in-

carnée. Dans ces dispositions, qu'il conserva bien distinctement jusqu'au dernier soupir, il rendit son ame à Dieu avec une paix, & l'on peut dire même avec une joie qui étoit le fruit d'une piété solide & long-tems éprouvée. M. l'Evêque, qui avoit defendu qu'on lui administrât les Sacremens, voulut bien, par considération pour la famille, & à la sollicitation d'un Gentilhomme parent du defunt, accorder la sépulture ecclésiastique, avec ordre par écrit de n'omettre aucune des cérémonies prescrites par le Rituel. Mais ensuite il defendit de faire aucun Service; & l'on assure qu'il a même defendu depuis à tous les Confesseurs Réguliers d'entendre les Confessions des mourans, sans une permission expresse de sa part. Malgré les ordres positifs de cet Evêque adressés au Desservant, plusieurs Prêtres refuserent d'assister au convoi, entre autres le sieur Gaux Vicaire, qu'on soupçonne d'avoir ameuté le menu peuple, qui cria à l'hérétique, au damné, &c. De plus, quelques Ecclésiastiques & autres éleves & suppôts des Sulpiciens, qui dominent dans cette ville, ont entrepris publiquement plusieurs personnes, pour avoir assisté aux funérailles du respectable defunt; en sorte que l'étendart du schisme est hautement & publiquement levé dans cette grande ville.

Le Supplément Jésuitique, qui ne manque jamais de faire l'éloge de ces actes de schisme, ne manque pas non plus en rapportant ce qui concerne M. du Landrau, d'observer que le Desservant avoit pris les ordres de son Evêque pour refuser les Sacremens; qu'il avoit aussi consulté le Prelat au sujet de l'inhumation; que M. d'Angers, "pour ne ,, pas jetter dans la consternation une famille affli- ,, gée & d'ailleurs respectable," avoit consenti que le defunt fût enterré, &c. A quoi le Libelle schismatique ajoute que la paroisse de S. Maurille d'Angers étant desservie dans une Collégiale, "il est ,, d'usage que le Chapitre fasse les obseques des ,, personnes de distinction, mais que le Prelat ne ,, voulut pas que le defunt reçût cet honneur; que ,, même il l'auroit inutilement demandé, le ,, Chapitre étant trop orthodoxe pour avoir pu con- ,, sentir de prêter son ministere à de telles funé- ,, railles; que le Desservant obéit avec toute la ré- ,, pugnance possible aux ordres de son Evêque, ex- ,, cepté à l'injonction de faire peu de cérémonies, ,, à laquelle il se conforma de son mieux; qu'il ,, avança le convoi de quelques heures, dans la ,, pensée qu'il seroit moins solemnel & moins nom- ,, breux; que toute la sonnerie dura à peine le tems ,, d'un *Pater*; que le Desservant omit dans les Orai- ,, sons le nom du defunt, & qu'il dirigea son in- ,, tention pour le dernier des fideles décédé dans ,, la Communion de l'Eglise;" [ce qui dans le style de cet Ecrivain forcené signifie, pour le dernier defunt d'entre les Constitutionnaires;] "que le ,, magnifique Clergé partit de la porte du defunt ,, avec tant de precipitation, que les porteurs du ,, corps ne purent le suivre que de fort loin; que ,, le Desservant entrant dans l'Eglise, jetta de l'eau ,, benite par derriere lui sans se détourner, com- ,, me s'il eût voulu chasser le Diable qui l'auroit ,, suivi." On fait en cet endroit une énumération affectée & pleine de malignité, du petit nombre pretendu des assistans. On raconte que l'un deux ayant demandé à une femme pourquoi il y avoit si peu de Prêtres à cet enterrement, & s'il n'y en avoit pas davantage à cette paroisse, elle répondit : *C'est que nos Prêtres sont Catholiques, & ne veulent point enterrer les huguenots.* Enfin l'on pretend que "les porteurs chargés du corps di- ,, soient en marchant, qu'il vaudroit mieux le jet- ,, ter dans l'eau, que de le mettre en terre sainte; ,, & qu'en l'enterrant ils renverserent le cercueil, ,, de sorte qu'il est resté en terre la face en bas." On termine cet Article en observant avec complaisance, que "M. Grimaudet de Gazon Conseil- ,, ler au Parlement de Bretagne, & Madame son ,, épouse, passent constamment pour avoir des sen- ,, timens *très orthodoxes*, & tout à fait opposés à ,, ceux dans lesquels est malheureusement mort leur ,, parent au sujet de la Bulle *Unigenitus*."

[Nous ne pretendons pas à beaucoup près garantir l'exactitude de cet étrange récit, dont nous ne faisons mention que pour donner en passant un exemple palpable de l'esprit séditieux qui anime ces sonneurs de tocsin dans tous leurs Libelles, toutes les fois sur tout qu'il s'agit de refus de sépulture ou de Sacremens. La postérité croira-t-elle que le Libelle qui contient des excès si évidemment contraires à la Religion, au bon ordre & à la tranquillité de l'Etat, se sera débité impunément, & même avec une sorte d'autorisation secrete, au milieu de la Capitale d'un royaume chrétien, & sous les yeux de tous ceux à qui il appartient essentiellement d'y tenir la main? Nous savons, ou plutôt nous avons des preuves par écrit, que quelques personnes, faisant, à ce qu'il paroit, trop peu d'attention à l'état des choses, tournent en preuves pour la cause des Constitutionnaires, le silence que nous gardons sur ce Libelle Jésuitique. Ils veulent bien convenir que la critique que nous en faisons quelquefois est assez juste; mais ils en concluent que par tout où nous nous taisons, c'est par impuissance, sans quoi nous ne manquerions pas, ajoutent-ils, de parler, & de profiter de nos avantages. Mais, pour nous en expliquer une fois pour toutes, 1. nous sommes assurés que cette objection ne peut être faite que par ceux qui ne lisent pas régulierement ce Libelle, & c'est le plus grand nombre; ou par ceux qui le lisent avec prevention & partialité. Car pour les personnes équitables & d'un sens droit, qui y seront attentives, elles conviendront que tout y est porté à un tel excès de passion, & souvent d'extravagance, qu'on peut repondre à chaque feuille par ces deux mots : *Ad populum phaleras*, ou par ces deux autres, qui doivent être si connus aux Jésuites: *Mentiris impudentissimè.* 2. Les écarts qu'il nous faudroit faire à tous momens, nous détourneroient trop de notre sujet; & nous n'avons garde d'interrompre la suite de nos Mémoires par une diversion dans laquelle les Supplémenteurs eux-mêmes ne demanderoient pas mieux sans doute que de nous engager. 3. Qui ne voit que ces Ecrivains livrés à la Bulle, peuvent nommer impunément, nomment en effet & citent à tout propos qui il leur plaît, non seulement sans exposer leurs partisans & leurs garants à aucun danger, mais en faisant au contraire leur cour, &

en leur ouvrant toutes les issues des avantages humains & des prospérités temporelles ? Au lieu que pour l'ordinaire on ne peut leur répondre, les dementir, ni leur opposer des témoignages contraires, sans exposer à l'exil, à la prison, à toutes sortes de disgraces, les témoins qu'on leur opposeroit. Il ne faut qu'un peu de sang froid & de bonne-foi, pour avouer qu'à cet égard la partie est trop inégale. Malheureux avantage, dont la Religion apprend à gémir, & qui ne sera jamais envié aux Supplémenteurs par leurs adversaires ! 4. Nous avons donné assez d'exemples sans réplique du peu de fond qu'il y a à faire sur leurs déclamations ; & puisque nous en avons occasion, nous en donnerons encore ici deux ou trois, qui nous dispenseront d'y revenir dans la suite, à moins qu'il n'y eût pour la cause de la vérité un avantage bien réel & bien considérable.

On a vu les rélations amples & détaillées que nous avons données de ce qui est arrivé en dernier lieu dans l'Université de Paris. Le Supplémenteur entreprend d'y *suppléer* ; & voici comme il s'y prend. Il rapporte l'Arrêt du Conseil du 14. Mai, qui ordonne la suppression des Actes des Opposans : il donne une copie de la Lettre de cachet qui exclud des Assemblées tous ceux qui ont signé l'Acte de protestation : il accompagne ces deux pieces de ses déclamations ordinaires, & d'une longue & fastidieuse répétition de ce qui a été mille fois pulvérisé dans les Ecrits des Appellans par rapport à la Bulle, à l'Appel, à l'hérésie imaginaire du *Jansénisme* ; & pour conclusion, il pretend persuader à ses lecteurs que si les cent Docteurs par exemple qui ont été exclus de Sorbonne, & les quatre-vingts Suppôts de la Faculté des Arts, pareillement exclus des Assemblées, n'en " étoient ,, pas retranchés, ils ne pourroient que préjudicier ,, à la gloire & aux véritables intérêts de leur ,, Compagnie ; " de sorte que le dernier retranchement fait dans la Faculté des Arts, étoit le moyen de lui rendre son ancien lustre. Des paradoxes si extravagans méritent-ils quelque réponse ?

Autre exemple très curieux : Au mois de Juin nous annonçâmes la seconde Requêtée des XLII. Curés & autres Ecclésiastiques du Diocese de Blois, avec le nouveau Recueil de pieces justificatives, & les *Réflexions* si solides & si lumineuses qui y étoient jointes ; & nous n'oubliâmes pas d'observer avec quelle supériorité les indignes chicanes de Dom la Taste y étoient réfutées. Que fait sur cela le Supplémenteur ? Il annonce à son tour cet Ecrit, & le traitte de nouvelle production enfantée par l'erreur & l'imposture. Il transcrit ensuite en entier l'éloge si juste que nous en avions fait : c'est sa méthode ordinaire pour remplir ses Feuilles. Après cela, pour preuve que l'Auteur des *Réfléxions* ne dit rien en faveur des miracles, pas même en faveur de celui de Moisy, qui n'ait été entierement détruit & pleinement refuté par un grand nombre d'Ecrivains orthodoxes, il copie precisément les deux endroits de la XX. Lettre Théologique de Dom la Taste, qui sont mis en poudre dans les *Réfléxions*. Non seulement il ne dit pas un mot de la réfutation triomphante qui en est faite par l'Auteur de cet excellent Ecrit, mais il reproche audacieusement au *Gazetier Janséniste* de ne faire aucune réplique à ces deux mêmes endroits de la Lettre du Benedictin. Notre silence marque, selon lui, notre foiblesse, & l'impuissance où nous sommes d'opposer rien de raisonnable aux preuves décisives de Dom la Taste. Que peut-on faire autre chose contre un pareil discoureur, que de l'abandonner à son malheureux sort, en plaignant la stupidité des lecteurs qui seroient disposés à lui donner aveuglément leur confiance ? Mérite-t-il d'être cru, lorsqu'il dit que " vouloir ériger le Magistrat en juge ,, des causes du retardement ou du refus des Sacre-,, mens, c'est un attentat des plus monstrueux ? " Est-il plus croyable, quand il répete perpétuellement que toutes les Lettres qu'on produit de M. l'Evêque de Senez, sont des Lettres supposées, que l'on donne sous le nom de ce Prelat ? Comme si d'une part M. de Senez, encore par la grace de Dieu tout plein de vie, n'étoit pas en état de les désavouer, si elles n'étoient pas de lui ; & que d'autre part ses grands talens ne fussent pas connus de toute la terre ! Cet Anonyme est-il sage quand, pour se debarrasser des justes plaintes qu'on ne cesse de faire de ce que les Evêques refusent d'examiner juridiquement les miracles, il répond d'après M. l'Archevêque de Cambray : " A Dieu ne plaise que les Evêques ,, se laissent conduire dans un labyrinthe d'où ils ne ,, pourroient jamais sortir ? ... Toutes les Officiali-,, tés du monde seroient occupées à de pareils exa-,, mens, & n'en viendroient pas à bout. ... Si le par-,, ti se voyoit obligé d'abandonner un miracle, il ,, en auroit sur le champ cent autres à presenter à ,, un nouvel examen ... [Les Evêques] n'en feront ,, pas les dupes. " Est-ce encore, par exemple, pour nous donner une haute idée du profond savoir de feu M. Desmarêts, dernier Evêque de S. Malo, qu'en faisant l'éloge de son acceptation pure & simple, on nous apprend que ce Prelat avoit embrassé un peu tard l'état ecclésiastique, ayant servi auparavant plusieurs années sur mer & sur terre ? On ne finiroit point, si on vouloit relever toutes les bévues, les absurdités, les erreurs, les propositions scandaleuses dont ce misérable Ecrit est rempli. Mais nous ne perdrons point le tems à le transcrire, encore moins à le réfuter. Les lecteurs sensés ne nous pardonneroient pas des digressions si déplacées & si superflues ; & nous regrettons beaucoup actuellement le peu de place qu'occupe dans nos Nouvelles ce que nous venons d'extraire au hazard & sans choix.]

De Paris.

I. M. l'Evêque de Laon, qui est actuellement ici, continue à s'y donner de grands mouvemens, pour obtenir la prorogation des ordres de la Cour, en vertu desquels les Jésuites sont en possession du College de sa ville épiscopale. Mais les habitans de cette même ville, à qui la propriété du College appartient, ne cessent point de réclamer contre cette usurpation. Voici une Lettre qu'ils ont adressée en dernier lieu à M. le Cardinal Ministre, & qui a été bien certainement remise à cette Eminence. Elle est dattée du 17. Décembre 1739.

[Monseigneur, Les bruits qui courent ici des démarches que M. notre Evêque va faire auprès de Votre Eminence pour en obtenir, ou des Lettres-Patentes pour affermir les Peres Jésuites dans notre

College, ou du moins un nouvel ordre du Roi pour les y continuer encore six ans, nous allarment extrêmement. Le silence que M. de la Galaisiere, ci-devant Intendant, a imposé à tous les Ordres de cette ville, augmente nos justes craintes. Cependant, Monseigneur, nous ne pouvons nous persuader qu'un Ministre aussi éclairé que l'est Votre Eminence, veuille nous forcer à conserver plus longtems dans notre ville, une nouvelle Communauté sans laquelle il n'y en a déja que trop.

Loin que nos peres aient été regardés comme coupables, lorsqu'ils se sont opposés à ce qu'en 1646. les Bénédictins, en 1698. les Jésuites, en 1716. les Peres de l'Oratoire fussent introduits dans notre College; les Rois predécesseurs de Sa Majesté & Sa Majesté même en 1716. nous ont maintenus dans la propriété de ce College.

Ne souffrez pas, Monseigneur, que nous soyons traités differemment sous le Ministere de Votre Eminence. Nos vœux & leurs motifs sont expliqués avec simplicité & la derniere exactitude dans les Remontrances que nous avons adressées à la Cour le 24. Mai 1736. dont voici un exemplaire, pour en rappeller tout le détail à Votre Eminence.

Nous vous supplions très humblement, Monseigneur, d'être persuadé que nous sommes pleins du plus profond respect pour M. notre Evêque. Il n'est point question de Jansénisme : ... il s'agit de nous conserver un bien qui appartient aux seuls habitans de cette ville, & dans lequel nous avons été maintenus avec exclusion de M. l'Evêque, toutes les fois qu'on a mis en question de nous en dépouiller.

Toute la grace que nous avons l'honneur de demander maintenant à Votre Eminence, c'est de ne rien décider sur les demandes que pourroit faire M. notre Evêque à ce sujet, sans rendre à tous les Corps de cette ville la faculté de dire librement ce qu'ils jugeront à propos sur ces demandes.

L'exemple de nos concitoyens de tous états & de toutes conditions, qui ont été accablés & écrasés, tantôt par exil, tantôt par emprisonnement & autres disgraces, à la poursuite de M. notre Evêque, nous imprime une telle frayeur, que nous n'osons souscrire cette Lettre; mais nous protestons à Votre Eminence qu'elle contient les vœux de toute la patrie. Nous sommes avec la plus profonde vénération, Monseigneur, de Votre Eminence les très humbles & très obéissans serviteurs. Signé, *Les Habitans de la ville de Laon.*]

II. Voici des extraits fort abrégés de plusieurs Mémoires, venus du Diocese de Langres par de très bonnes voies, & dont on n'a pu faire usage pendant le cours de la derniere année.

Les enfans de la ville de Langres, pour lesquels les Jésuites ont fait une Mission, ont été sollicités par ces dangereux Missionnaires à enlever, ou pour mieux dire, à voler à leurs peres & meres les *Réflexions morales* du Pere Quesnel, & autres Livres semblables, que la Société ne cherche à anéantir, que parce qu'ils sont trop évidemment contraires à leur doctrine antichrétienne : bien entendû que ces Livres devoient être apportés au Pere Pichon, & que lui & ses confreres avoient grand soin d'inspirer à cette Jeunesse séduite, qu'il n'y avoit qu'à nier sans scrupule; le mensonge dans ces cas-là étant permis, selon ces Docteurs. Que ne permettent-ils pas pour l'honneur & l'intérêt de leur Compagnie!

Ce même Pere Pichon, & un autre Jésuite qui n'est gueres moins emporté que lui, employerent la premiere semaine du Carême à donner une pretendue Retraite aux femmes & aux filles de la ville. Ils y sonnerent tous les différens tocsins dont on a déja vu tant d'exemples dans nos Nouvelles, contre ceux qui refusent d'accepter la Constitution; & ce qu'il y a de plus étonnant, le vice de l'impureté y fut développé avec un détail qui affligea avec trop de fondement les meres qui avoient eu la foiblesse d'exposer leurs filles à ce danger. La fréquente Communion y fut en même tems recommandée presque sans nul correctif; & le second Dimanche de Carême, la Mission fut terminée par une Communion générale de plusieurs milliers de personnes du sexe. On peche en deux manieres sur la Communion, selon le chef de ces Missionnaires : 1. en faisant des sacrileges, [c'est à-dire en communiant indignement;] 2. en s'éloignant de la Communion, parce qu'on s'en regarde comme indigne; & l'on est également damné. Or, ajoute ce Casuiste moderne, il vant mieux être damné en faisant des Communions sacrileges, qu'en ne communiant point. De là suivit une vigoureuse sortie contre le bienheureux Diacre & ses partisans: contre M. Arnauld & son admirable Livre *de la fréquente Communion.* Heureux ceux qu'on ne peut attaquer qu'avec le secours de maximes si abominables!

La liberté, disons plutôt, la licence illimitée que la protection de M. Montmorin Evêque de Langres donne à ces boutefeux, les enivre à un point, qu'il n'y a gueres d'excès en matiere théologique, auquel ils ne se livrent sans nul ménagement. L'obéissance aveugle est prêchée & exaltée, non seulement jusqu'à faire un devoir étroit de l'ignorance la plus crasse, mais jusqu'à dire, par exemple, que "nous ne serions pas obligés de croire ce qui „ est contenu dans les Epîtres de Saint Paul, déja „ très obscures, si cet Apôtre ne les avoit soumises au jugement de S. Pierre, & n'eût prêché l'E„ vangile de concert avec lui. L'adultere, selon ce „ Jésuite, n'est qu'un péché de foiblesse humaine: „ mais garder chez soi le Livre du Pere Quesnel, „ c'est pour l'ame le plus affreux des adulteres." Il ne veut pas que les Conciles soient jamais nécessaires, & il demande si on en assembloit du tems des Apôtres. Et après avoir avancé de pareilles propositions, il ose s'écrier: "Que ma langue s'at„ tache à mon palais, que mon bras se seche, qué „ mon cœur s'ouvre & se fende, si ce ne sont pas „ là de pures vérités, dont je ne veux jamais m'é„ carter."

Du 23. Janvier 1740.

De Paris.

I. Les RR. PP. Bénédictins de la Congrégation de S. Maur attachés à la vérité & à l'Appel, ont ſuivi, par rapport aux Supérieurs qui ne le ſont qu'en conſéquence du Chapitre de 1733. deux routes différentes, dont chacune a des partiſans très ſages & très zélés pour la bonne cauſe, & dont nous n'avons garde de vouloir juger. On va voir dans l'évenement ſuivant, un exemple de l'une de ces deux conduites.

Les Religieux de S. Riquier, Abbaye des plus conſidérables de la Congrégation de S. Maur dans le Ponthieu en Picardie, déclarerent le 24. de Juillet de l'année derniere au R. P. D. Edme Perrault, que " ne pouvant en conſcience reconnoître le „ dernier Chapitre de la preſente année, [1739.] „ pour canonique & régulier; ni le regarder autrement que comme une ſuite & une continuité „ des deux precedens, ils ne pouvoient en conſéquence le reconnoître [lui Dom Perrault] pour „ légitime Supérieur; que cependant, pour le bien „ de la paix, du bon ordre & de la police extérieure, comme auſſi pour témoigner [leur] amour „ & [leur] attachement inviolable à la Congrégation, ils lui obéiroient en tout ce qui concerne l'obſervance & la diſcipline réguliere: ſans „ toutefois, ajoutent ces RR. PP. que nous pretendions que cela puiſſe tirer à conſéquence, ni „ prejudicier ou déroger à nos Actes & à nos Proteſtations precédentes, que nous ratifions de nouveau, & que nous renouvellons en tant que be„ ſoin eſt. En foi de quoi, &c."

Tel eſt le diſpoſitif de cet Acte, ſigné de ſept Religieux, ſavoir cinq Prêtres & deux Diacres. Les motifs exprimés dans le preambule peuvent ſervir à donner une idée de la ſituation actuelle de cette Congrégation, par rapport aux affaires de l'Egliſe. Ils conſiſtent en ſubſtance, en ce que le ſilence & la patience dans leſquels ces RR. Peres voudroient pouvoir, diſent-ils, ſe renfermer, étant des remedes inſuffiſans pour des maux qui les font gemir, qui s'accroiſſent, & qui ne font que répandre de plus en plus leur contagion; ils ſe regarderoient [& avec raiſon] comme prevaricateurs, s'ils ne s'oppoſoient de toutes leurs forces à l'iniquité, & s'ils ne tâchoient d'en empêcher le progrès par leurs réclamations, l'unique voie qui leur reſte. Ils avoient, ajoutent-ils, commencé de le faire dès 1733. contre l'Aſſemblée des Quatorze; & ils avoient continué en 1736. perſuadés que la pretendue liberté qui fut offerte alors, n'étoit qu'un piege, & que ce voile dont on cherchoit à couvrir l'honneur de ce brigandage, loin de remédier aux maux, ne feroit que les fortifier. L'expérience eſt venue à l'appui de leurs conjectures & de leurs craintes; & rien, pourſuivent-ils, ne les frappe davantage, & ne les jette dans une plus grande conſternation, que de voir que toute l'autorité que poſſedent ceux qui tiennent les places de Supérieurs dans la Congrégation, émane de celle que ſe ſont arrogé les XIV. dans leur Aſſemblée. Les Chapitres qui ſe ſont tenus depuis, loin de rien réformer de ce qui ſe fit alors, n'en ont pas même eu la penſée. La Lettre de cachet qui rendoit cette ombre de liberté qu'on a fait ſonner ſi haut, defendoit de toucher à ce qui s'étoit fait à Marmoûtier en 1733. & ceux qui compoſoient cette Aſſemblée, ayant été les maîtres dans celles qui ont ſuivi, n'ont eu garde de détruire leur propre ouvrage. De là, concluent les Religieux dont nous abrégeons la déclaration, *il s'enſuit qu'il n'y a plus dans la Congrégation qu'une autorité uſurpée.* A quoi ils ajoutent que cette autorité même, telle qu'elle eſt, n'étant proprement fondée que ſur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, ils ne peuvent ni ſe taire, ni coopérer à ce myſtere d'iniquité. " Dieu „ nous preſerve, diſent-ils, d'une pareille prevarication. Nous avons eu le bonheur d'appeller „ de la Conſtitution *Unigenitus* au ſouverain Tribunal de l'Egliſe: nous nous en tenons à cet Appel; & nous n'avons garde de rien admettre qui „ l'infirme ni directement ni indirectement: non „ pas même le choix que l'on a fait de quelques„ uns d'entre les Appellans, pour les élever à la „ dignité de Supérieurs. Car il eſt bien clair que ſi „ on les a choiſis, ce n'a pas été par zele pour l'Appel, mais uniquement pour étouffer la réclamation univerſelle de tout le Corps, qu'avoient excité les excès énormes de 1733. & en même „ tems pour récompenſer la facilité que ces Appellans avoient eue à ſe déſiſter de leurs Proteſtations; & cela ſeulement en attendant que le nombre des Acceptans ſe fût tellement accru, qu'il „ fût en état de ne plus craindre le petit reſte des „ Appellans. Il paroit bien par toute la conduite „ du Régime, que ce ſont là les vues où tend ſa „ politique, & qu'on n'y travaille qu'à élever ſur „ les débris de l'Appel l'acceptation de la Conſtitution, mais d'une maniere d'autant plus dangereuſe, qu'à la violence on a fait ſuccéder la „ plus artificieuſe ſéduction.

„ En effet cette attention à ne mettre dans les „ Maiſons de Noviciats & de Séminaires que des „ Supérieurs, Soûprieurs & Religieux Acceptans; „ à ne donner aux jeunes Religieux que des Maîtres de la même trempe; à éloigner tous les Appellans de ces Maiſons; à ne ſubſtituer à la place des Appellans morts, que l'on avoit élevés „ aux Charges, que des Acceptans, [cette attention] n'eſt-elle pas une preuve ſuffiſante du deſſein formé que l'on a de tout corrompre? Quand „ les ſources ſont corrompues, il n'eſt pas poſſible „ que les ruiſſeaux qui en dérivent ne le ſoient. „ Tous ces maux & tant d'autres qu'il feroit trop „ long de déduire, nous font ſentir plus que jamais, que le Chapitre de 1736. & le dernier de „ cette année, n'ont fait que fortifier la ſéduction; „ & la néceſſité de réclamer ne nous a jamais „ paru plus évidente."

Les noms de ces généreux défenſeurs de la vérité ſont DD. J. Fleury Prêtre: Th. Ant. Taſſart Prêtre: P. le Sure Prêtre: Fr. G. Desbirat Diacre:

Paul Sufleau Prêtre : Cl. Treille Prêtre : [On avertit au bas de la ſignature de celui-ci, qu'on lui a conduit la main gauche, parce qu'il eſt paralytique du côté droit.] Enfin Fr. Hon. Cornet Diacre.

Trois de ces Religieux, ſavoir D. Sufleau, D. le Sure, D. Gilbert Deſbirat reçurent peu de tems après des obédiences qui les transféroient en différens Monaſteres; en ſorte qu'ils étoient partis de Saint Riquier avant la viſite de D. Joſeph Avril, qui ſe fit le 25. Septembre dernier. Les trois autres ne manquerent pas de prevenir l'ouverture de cette viſite par une déclaration ou proteſtation très preciſe, qu'ils preſenterent au R. P. Avril, & dont celui-ci ne voulut ni entendre la lecture, ni en donner Acte, ainſi qu'il en fut requis. " Nous n'avons pu comprendre juſqu'à preſent, diſent ces ,, trois Religieux, comment le Chapitre de l'année ,, 1733. n'ayant point été légitime dans ſa tenue, ,, ceux des années 1736. & 1739. qui en ſont une ,, ſuite néceſſaire, ont pu le devenir. Car nous ne ,, voyons pas que dans les deux derniers Chapitres, ,, & dans les Aſſemblées qui ſe tinrent, ſoit dans ,, les Monaſteres particuliers, ſoit dans les Provinces, l'on ait pris des meſures pour corriger ,, les nullités du Chapitre de 1733. ni pour en prevenir de pareilles. C'eſt pourquoi, pour ſatisfaire à notre conſcience, nous nous croyons obligés, M. R. P. de vous déclarer que nous ne ,, pouvons regarder votre inſtitution dans la Charge de Viſiteur, comme légitime : attendu qu'elle eſt émanée d'un Chapitre qui n'a eu d'autres ,, pouvoirs que ceux qu'il a tirés des Chapitres precédens des années 1733. & 1736. Nous vous déclarons en conſéquence que nous perſiſtons dans ,, tous les Actes & toutes les proteſtations que ,, nous avons faits contre leſdits Chapitres. Nous ,, vous demandons Acte de notredite déclaration; ,, & en cas de refus, [ce qui arriva] nous le prenons entant qu'il eſt en nous [comme ils le prirent en effet] au bas du double de la preſente déclaration ſignée de nous, pour ſervir & valoir ce ,, que de raiſon. Cependant pour le bien de la ,, paix nous vous obéirons en tout ce qui pourra ,, contribuer à la conſervation du bon ordre, & ,, au maintien de l'obſervance réguliere dans la ,, Congrégation."

C'eſt ainſi qu'une partie des Appellans de cette celebre Congrégation s'eſt conduite. D'autres ont cru devoir davantage s'abaiſſer, & uſant encore de plus d'œconomie & de condeſcendance, reconnoître comme vrais Supérieurs, des Supérieurs qui ne le ſont que par le violement de toutes les regles de la diſcipline Monaſtique, & même en général de la diſcipline qui regle le gouvernement de l'Egliſe. Les uns & les autres, enviſageant les choſes ſous divers points de vue, ont cru rendre également ſervice à l'Egliſe, à la vérité, à leur Congrégation. Nous nous bornons, comme il nous convient, à rapporter les faits tels qu'ils ſe preſentent; & nous en laiſſons le jugement à l'Egliſe elle-même, à la poſtérité, & aux Théologiens en qui le zele pour la vérité, l'amour des regles, les lumieres pour ſe conduire dans les tems difficiles, ne ſe trouvent affoiblis, ni par des conſidérations humaines, ni par une inflexible roideur. Ce qu'il y a de conſolant dans tout ceci, c'eſt que ſi la conduite des uns contribue à rendre plus ſenſible la groſſiereté des abus & leurs ſuites funeſtes, la conduite des autres a ſans doute pour but de prevenir d'autres malheurs. Enfin il y a toute apparence que ceux qui ſuivent une route différente de celle des Religieux de Saint-Riquier, ſe ſont perſuadés que dans l'état malheureux où leur Congrégation ſe trouve réduite, il ne leur reſte plus autre choſe à faire, que de ſe renfermer dans la defenſe de l'Appel, & des vérités que l'Appel revendique.

II. Parmi les circonſtances de l'affaire de l'Univerſité, dont nous avons rendu compte l'année derniere, nous avons omis un fait, que nous ne pumes pas y inſérer, faute d'en être informés dans le tems, & qui doit néanmoins y trouver ſa place; puiſqu'il fait partie des preuves du defaut de liberté dans ces délibérations. Dès le 29. du mois de Mai, (la fameuſe Aſſemblée étoit du 11.) M. Nicolas Adam Prêtre du Dioceſe de Paris, & Habitué de la paroiſſe de Saint Germain, reçut par le miniſtere de Blanchard Huiſſier, la ſignification d'un interdit à la requête du ſieur Nigon, ce Promoteur ſi décrié par ſa Requête contre les miracles. Comme il eſt Chanoine & Chantre de Saint Germain, il n'aura pu ſans doute ſouffrir ſi près de lui un des Oppoſans de l'Univerſité, revêtu des pouvoirs pour la Predication & la Confeſſion; car on ne pouvoit rien reprocher à M. Adam que cette oppoſition, à moins qu'il n'eût paru plus coupable que les autres Oppoſans, à cauſe de la déclaration qu'il eut le courage de faire dans l'Aſſemblée de ſa Tribu : " Que n'ayant ,, point eu l'honneur d'être aggrégé au Corps de ,, l'Univerſité, lorſqu'elle jugea l'Appel de la Bulle *Unigenitus* néceſſaire, il profitoit de cette occaſion pour y adhérer, & donnoit Acte à M. le ,, Syndic de ſon oppoſition à toute délibération ,, ſur cet Appel, comme étant une affaire unanimement & ſolemnellement arrêtée, jugée, décidée, & conſtatée par des Actes publics. Qu'au ,, reſte il croyoit qu'il n'étoit point libre à un Chrétien, encore moins à un Prêtre, de parler de ,, nouveau ſur cette affaire, que pour confirmer ,, ledit Appel." Auſſi fut-il un des premiers qui ſigna l'oppoſition ſignifiée; & un des premiers auſſi à qui l'ordre du Roi pour l'excluſion des Aſſemblées fut notifié par le ſieur Pitet Vice-Syndic. Ce digne Suppôt de l'ancienne Univerſité eſt Licencié ès Loix de la Faculté de Paris, & il a exercé pendant quatorze ou quinze ans les fonctions du Miniſtere dans la paroiſſe de Saint Germain, où il avoit fait auparavant les Catéchiſmes.

De Sens.

L'endroit de la Lettre de M. l'Archevêque à M. de Combes, où il eſt dit que deux Curés exilés de ſon Dioceſe ſeroient encore dans leurs Cures, s'ils n'avoient eu d'autre tache que leur révolte contre le Catéchiſme, a été différemment interprété. Les uns prenant cette expreſſion dans le ſens qu'elle preſente, & la voyant venir à la ſuite & comme à l'appui de l'horrible diffamation

qui a été faite du Curé de la Ferté dans le Supplément Jésuitique, n'ont pas douté que M. de Sens n'eût voulu par là décrier ce digne Pasteur, en répandant d'une maniere vague & indéterminée les soupçons les plus sinistres sur sa réputation. Les autres, & le Curé de la Ferté lui-même, n'ont pu se persuader que cet Archevêque ait eu une intention si criminelle; & ce qui les a portés à en juger ainsi, c'est la connoissance qu'ils ont des divers temoignages que le Prelat lui-même a rendus de vive voix & par écrit aux mœurs irréprochables de M. de la Ferté. Ils savent d'ailleurs 1. que M. de Sens ne lui a jamais reproché, même dans l'Ordonnance par laquelle il l'envoyoit au Séminaire, qu'un pretendu esprit d'indocilité & de désobéissance aux Supérieurs; 2. que, soit dans ses Lettres, qui existent, soit dans ses discours juridiquement attestés par ceux qui les ont entendus, il a toujours loué les bonnes qualités du Curé de la Ferté, le regardant, ce sont ses termes, comme " ,, un honnête homme & un bon Curé, qui avoit du ,, mérite, & qui remplissoit bien ses devoirs." Cela supposé, disent ceux qui le prennent de ce côté-là, quelle apparence que M. de Sens ait voulu dans de telles circonstances rendre suspectes les mœurs de ce Curé?

Quoi qu'il en soit de cette bénigne interprétation, que l'on croit d'ailleurs fondée jusqu'à un certain point dans la Lettre à M. de Combes, la publicité du Libelle diffamatoire contre le Curé de la Ferté, ne lui a pas permis de garder entierement le silence; & dans la triste nécessité de repousser des calomnies si atroces & si insensées, il a cru devoir adresser sa justification à son propre Archevêque. Il lui envoya donc à Fontainebleau, le 25. Octobre dernier, un Mémoire apologétique en datte du 2. du même mois, avec les copies en entier de dix Actes authentiques: savoir, les deux qui avoient été originairement passés pardevant Notaire par presque tous les habitans de la Ferté: un troisiéme passé par les mêmes paroissiens depuis la publication du Libelle: Actes qui en se soutenant & se confirmant les uns les autres, rendent à la regularité de ce Curé le témoignage le plus avantageux & le plus complet. Les sept autres Actes joints à ces trois premiers, sont rélatifs aux imputations du Supplément; le tout accompagné d'une Lettre très respectueuse de M. Lambert Curé de la Ferté à M. de Sens. Ce Curé rappelle d'abord dans son Memoire les témoignages que le Prelat lui a lui-même rendus, soit dans le cours de ses visites, soit avant, soit depuis; & de ces témoignages bien constatés, il résulte évidemment que si le Curé avoit voulu enseigner le nouveau Catéchisme, il seroit effectivement resté dans sa paroisse, n'ayant jamais été question d'autre chose entre l'Archevêque & lui. Le Libelle périodique, qui fut l'unique fondement d'une simple Lettre anonyme, a dépeint le Curé de la Ferté comme un scélérat du premier ordre, attaquoit l'Acte des habitans du 27. Octobre 1737. dans la forme & dans le fond. Le Mémoire justificatif, en suivant le même plan, fait voir en premier lieu, que cet Acte n'a point été l'effet d'une cabale, comme le Supplémenteur le pretendoit; & cela par plusieurs raisons péremtoires: par exemple, par l'activité très libre & très volontaire avec laquelle les habitans se porterent à passer l'Acte postérieur du 6. Mars 1738. pendant que leur Curé étoit enfermé au Séminaire de Sens. Les Placets dont on a parlé dans les Nouvelles du 21. Octobre 1738. presentés à Madame la Princesse de Conty, & à M. l'Archevêque, prouvent la même liberté & le même zele de la part des paroissiens. Enfin l'Acte passé par ces mêmes paroissiens le 6. Août dernier, sur le vû de la Feuille du Supplément, & en l'absence de leur Curé, lequel est exilé de sa Paroisse & de son Diocese, ne laisse plus aucun lieu de soupçonner que tous ces témoignages réitérés & confirmatifs les uns des autres, aient pu être l'effet d'une cabale. Les autres defauts pretendus par rapport à la forme, ne sont pas moins victorieusement réfutés.

Quant au fond, le Pasteur si visiblement & si étrangement calomnié, se contente de rapporter la substance des Actes authentiques qui le justifient si pleinement, & dont il donne des copies en entier à la suite de son Mémoire: savoir d'une part, les Actes des habitans de la Ferté, & principalement celui du 6. Août, postérieur & rélatif au Libelle Jésuitique; & d'autre part, les déclarations formelles & précises des particuliers, tant Ecclésiastiques que Laïques, par qui l'impudent déclamateur, qui avoit osé les citer en témoignage, se trouve démenti & confondu. Aussi toutes ces pieces débutent-elles par exprimer l'étonnement, l'indignation & l'horreur dont on a été saisi à la lecture de la Feuille du Supplément, qui contient un amas si prodigieux de calomnies insensées.

M. de Sens aura sans doute senti toute la force de cette triomphante apologie; mais engagera-t-il le Supplémenteur, auprès de qui il ne doit pas manquer de crédit, à rendre justice à l'innocence opprimée? En toute autre circonstance on auroit lieu de l'espérer; & si le Prélat s'y déterminoit, nous ne manquerions pas d'en avertir. Au reste le Curé lui suggere dans sa Lettre une voie qui, comme on va voir, seroit encore plus digne de la justice & de la charité d'un bon Pasteur. Il lui expose avec simplicité la triste situation où il se trouve: " Eloigné de sa paroisse, privé de la li- ,, berté, dénué de biens, & réduit, pour trouver sa ,, subsistance, à essuyer toutes les vicissitudes in- ,, séparables de son état actuel: il ajoute qu'une ,, nouvelle épreuve plus sensible qu'aucune autre, ,, vient de mettre le comble à sa douleur." Il parle ici en deux mots de la Feuille du Supplément du 20. Juillet 1739. & il continue en ces termes: " ,, Jusques-là, Monseigneur, je m'étois fait une loi ,, de supporter en silence toutes mes différentes pei- ,, nes, les considérant comme la matiere d'autant de ,, sacrifices que je renouvelle sans cesse aux pieds de ,, la Croix de Notre Seigneur Jesus-Christ; mais la ,, publicité & la distribution de cette Feuille m'obli- ,, gent à rompre pour l'honneur de mon caractere, ,, le silence que je m'étois imposé; & je m'adresse ,, à vous, Monseigneur, comme à mon Superieur, ,, pour m'en expliquer. Je prends cette liberté avec ,, d'autant plus de confiance; que [ceci est bien remar- ,, quable] vous avez toujours eu la bonté de me ren- ,, dre des témoignages avantageux sur mes mœurs,

„ & que j'ai appris que Votre Grandeur étant au „ Chateau de Presle, où elle a passé la fin du mois „ d'Août, y a desapprouvé, & ensuité à Etampes, „ la Feuille dont j'ai sujet de me plaindre." Là M. de la Ferté nomme au Prelat la personne qu'il sait, dit-il, avec certitude être l'auteur de la Lettre anonyme qui a fourni les calomnies adoptées par le Supplément. Puis il lui annonce les pieces dont sa Lettre est accompagnée, le suppliant d'en vouloir bien faire l'examen; & il ajoute: " Je me flatte, „ Monseigneur, que vous serez touché de compassion sur mon état, en voyant l'acharnement injuste „ que quelques ennemis ont à me poursuivre avec „ tant de violence. Les effets de leur mauvaise volonté seroient bientôt déconcertés, [voici le remede indiqué à M. de Sens] si Votre Grandeur „ vouloit bien me procurer mon retour en ma paroisse qui le désire, & à laquelle ce retour seroit „ utile par la disposition où je suis de m'appliquer „ encore plus que jamais à y faire du bien." [Si ce Prelat ne prend pas la voie qui lui est si respectueusement tracée par le Curé de la Ferté: s'il n'obtient pas d'ailleurs, comme on n'ose presque se le promettre, que l'Ecrivain périodique de la Société répare l'injure qu'il a faite si publiquement & si gratuitement à un respectable Ministre de Jesus-Christ; au moins ne paroit-il pas qu'il puisse équitablement ni décemment se dispenser de faire lui-même cette réparation dans quelqu'un des Mandemens ou Instructions pastorales, qu'il publie si fréquemment dans son Diocese. En attendant, le public ne manquera pas de mettre cet évenement au rang de toutes les autres preuves qu'il a déja de l'exactitude, de l'équité & de la sincérité dont le Supplément Jésuitique fait profession.]

* M. l'Abbé Doé, à qui a été écrite par M. de Sens la Lettre rapportée page 188. des Nouvelles de l'année derniere, n'est pas Chanoine de Sens, comme on l'a dit, mais de la Cathédrale de Troyes. C'est la Lettre où M. Languet se vante qu'il saura bien humilier les Avocats, & où il ne craint pas de dire que le Parlement a fait une bévue pitoyable. Le Chanoine, avec qui cet Archevêque s'expliquoit si librement, s'est fort distingué contre M. l'Evêque de Troyes dans l'affaire du nouveau Missel; & l'on assure qu'il est digne à tous égards d'être l'ami & le confident de M. Languet. On mande de Troyes qu'il est fort mécontent que cette Lettre ait été rendue publique, & l'on soupçonne que son mécontentement pourroit bien venir des plaintes qu'il en auroit reçues de M. de Sens.

De Rhodez.

L'Article de feu M. Brianne Curé de l'Eglise Cathédrale de cette ville, Nouvelles du 21. Novembre 1739. page 183. a besoin des additions & corrections suivantes:

1. A la fin de la seconde colomne de la page 183. l'on a dit que ce respectable Curé n'avoit point interjetté d'Appel proprement dit de la Constitution. Ce fait se trouve faux: car on a entre les mains un Acte en original sur papier timbré, signé par M. Brianne, & autres Ecclésiastiques en place du Diocese de Rhodez, portant en termes exprès: " Nous soussignés, qui avons adhéré à „ l'Appel que M. l'Evêque de Senez, plusieurs „ autres Evêques du royaume, des Universités, „ des Facultés de Théologie, des Corps, des „ Communautés, & une multitude d'Ecclésiastiques ont interjetté au futur Concile général de „ la Constitution *Unigenitus* & des Lettres *Pastoralis officii*, lesquelles exigent une obéissance entiere à cette Bulle, & la disent reçue par toute „ l'Eglise, &c." Cet Acte, qui est long, roule ensuite principalement sur les bruits qui se repandoient en ce tems-là, que M. l'Evêque de Senez alloit être condamné dans le Concile indiqué à Embrun, & sur l'incompétence de ce Concile pour juger d'une telle cause; puis on le termine ainsi: " „ Et à cet effet nous déclarons que nous sommes „ dans les sentimens qui sont expliqués avec lumiere dans l'Instruction pastorale que M. l'Evêque de Senez a publiée, en datte du 28. Août „ 1726. pour la defense des Appels que nous avons interjettés de la Bulle *Unigenitus* & des Lettres *Pastoralis officii*, & contre les griefs portés „ ou à porter à leur prejudice; & aussi contre les „ violemens de la Paix de Clément IX. En conséquence de quoi nous nous opposons à tout ce „ qui pourroit être fait au contraire: le tout pour „ la gloire de Dieu, pour la conservation de la „ doctrine & de l'autorité de l'Eglise, pour le maintien de ses loix & de sa tranquillité, &c. Fait „ à Rhodez le 10. Août, jour de la fête de S. Laurent 1727. *Signé*, J. BRIANNE Docteur en Théologie, & Curé de l'Eglise Cathédrale de Notre „ Dame de Rhodez."

On a pareillement un Acte du même Curé, aussi en original, portant adhésion à la Lettre des XII. Evêques contre le Concile d'Embrun: en datte du 27. Juillet 1728.

Enfin M. Brianne avoit écrit plusieurs Lettres au grand Colbert Evêque de Montpellier, avec qui il étoit en rélation, & qui faisoit beaucoup de cas du mérite & des lumieres de ce digne Pasteur: lequel de son côté étoit intimement uni à cet illustre Prelat, qu'il regardoit dans les conjonctures presentes comme la gloire de l'Eglise & le principal appui de la verité.

2. Dans ce même Article, (auquel il faut faire une Note, pour ne pas le séparer de celui-ci) page 184. colomne 1. ligne 6. *Le Prelat ayant donné:* lisez, *Un grand-Vicaire instruit des intentions du Prelat, ayant donné*, &c.

3. Même page, col. 2. ligne 28. effacez *chez les Eudistes*, & mettez, *à Saint Nicolas du Chardonnet.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30. Janvier 1740.

De Paris.

On a imprimé au commencement de cette année une Consultation de Messieurs les Avocats du Parlement, au nombre de quatorze, en datte du 29. Mai 1739. " Au sujet de la procédure faite ,, contre M. Villebrun Curé de Sainte Anne de ,, Montpellier, & du Mandement de M. l'Evêque ,, de Montpellier du 7. Mars 1739. concernant la ,, signature du Formulaire d'Alexandre VII." 26. pages *in* 4. y compris le *Mémoire à consulter* : une *autre Consultation* très courte du 10. Mai, déja rapportée en entier dans la Feuille des Nouvelles du 14. Novembre : l'*Extrait des pieces du procès* ; savoir, la *Plainte du Promoteur* : le *Decret d'ajournement* : l'*Extrait de la Sentence définitive* : l'*Acte de récusation de deux Assesseurs* : la *Plainte des Habitans de Celleneuve, adressée à M. Colbert Evêque de Montpellier* [contre leur Curé, l'un des Assesseurs choisis pour assister au Jugement définitif :] enfin l'*Examen* que les Grands-Vicaires de Montpellier firent subir au sieur Ricard, lorsqu'il fut nommé par le feu Evêque de Toulon à la Cure de Celleneuve Diocese de Montpellier : *Examen* que l'on n'a placé là sans doute, que pour faire voir de quels hommes l'on s'est servi pour juger & pour condamner un Curé tel que celui de Sainte Anne. Les réponses du sieur Ricard lui attirerent à Montpellier le refus d'un *Visa*, qu'il obtint à Narbonne ; & ce Curé, comme la plainte des habitans de sa paroisse ne le prouve que trop, est encore devenu en quelque sorte plus indigne d'être employé dans le Ministere, qu'il ne l'étoit alors. Nous avons donné d'avance dans les precédentes Nouvelles des échantillons de la *Plainte* & de l'*Examen* ; ainsi nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage sur ces deux pieces. D'ailleurs, le récit assez étendu que nous avons déja fait de cet injuste & odieux procès, nous dispense pareillement de faire des extraits, tant du *Mémoire à consulter*, que des *pieces* qui accompagnent la *Consultation*.]

A l'égard de la *Consultation* même, elle mérite une singuliere attention ; & l'on peut dire que c'est une des plus belles pieces que l'on ait encore vues en ce genre sur les matieres qui intéressent spécialement l'Eglise. Pour en donner en un seul mot une idée des plus avantageuses, il suffiroit sans doute d'avertir que l'illustre M. Cochin y a eu la principale part ; & qu'elle est outre cela signée par treize autres des plus celebres de ses confreres, ce qui fait quatorze en tout : savoir, Messieurs le Roi de Vallieres, de la Vigne, le Poupet, Denyau, Chevalier, Pageau, Sarrazin, L. C. le Comte, Cochin, Merlet, Buirette, le Roi de la Tour, Simon de Mozar, de la Monoye. [M. Chevalier, dont le nom se trouve dans cette liste, est le même qui, au mois de Janvier 1716. fit en l'Audience de la Grand'Chambre ce beau Plaidoyé, qu'on imprima dans le tems, en faveur des trois Chanoines de l'Eglise de Reims, appellans comme d'abus de la Sentence d'excommunication prononcée contre eux par l'Official Métropolitain de la même ville.]

Or, selon l'avis de ce respectable Conseil, il n'y eut peut-être jamais de procédure plus abusive, que celle dont le Mandement de M. Berger de Charancy Evêque de Montpellier a été l'occasion. Ces Messieurs y relevent, entre autres, jusqu'à onze abus de compte fait, dont le défaut de corps de delit est le premier, le plus criant, & en même tems le plus considérable, puisqu'il influe, disent ces Messieurs, sur toute la poursuite. On accuse le Curé de Sainte Anne de révolte & de désobéissance, mais on n'en tire les preuves que du fond même d'une conversation dans laquelle il a été engagé par le Prelat, pour s'y expliquer avec confiance, & y proposer ses difficultés librement & sans crainte. Nous sommes persuadés qu'il n'y a personne, excepté M. de Charancy & ceux qui lui sont dévoués, qui ne lise avec une grande satisfaction la maniere également solide & éloquente avec laquelle ce morceau est traité dans les trois premieres pages de cette Consultation. " Il étoit, dit-il, réservé à nos ,, jours de voir des personnes à qui on eût fait le ,, procès, sur ce qu'elles avoient pu dire dans une ,, conversation, où, suivant les loix de la probité ,, & de l'humanité même, on doit jouir d'une entiere liberté, sur tout quand on ne fait autre chose ,, qu'exposer ses peines & demander des éclaircissemens .... Le Curé, ajoute-t-on, auroit manqué au respect qu'il devoit à son Supérieur, s'il ,, ne lui eût pas parlé avec une entiere ouverture ,, de cœur ; mais il est visible que le Supérieur, en ,, abusant de la confiance du Curé, a manqué envers lui de charité & de discrétion... Mais s'il ,, est triste pour le Curé que son Evêque lui ait tendu un piege si odieux,... il doit se consoler [le ,, Curé] par la candeur de sa conduite." [La surprise qui lui a été faite, rendra sans doute les Ecclésiastiques plus attentifs dans les entretiens particuliers qu'ils auront à essuyer en pareil cas avec leurs Evêques.]

Comme on pouvoit objecter que la non-publication du Mandement prise en elle-même, est le corps de délit, le Conseil estime que rien ne seroit plus absurde que de le penser, ce pretendu corps de délit n'étant constaté par aucun Acte. Et puisqu'il ne paroit pas que M. l'Evêque de Montpellier ait pris aucune des voies ordinaires ou de charité ou de justice, *pour mettre le Curé en demeure*, & constater un refus de publication de sa part, on est en état d'en conclurre que le pretendu corps de délit sur lequel roule la procédure, a été puisé dans la conversation du Curé... " Par conséquent, ajou- ,, te-t-on, le premier abus, qui consiste à avoir ,, fait au Curé son procès sur une conversation de ,, confiance, subsiste en entier ; & l'on n'a pu pro- ,, céder criminellement contre lui, qu'en violant ,, la bonne-foi & le droit des gens, en manquant ,, de parole, en abusant d'un secret, d'une liberté ,, offerte & promise."

Ces Messieurs ne s'étendent pas également sur tous les autres moyens d'abus, qui sont, entre autres, 1. la vexation & le dessein d'oppression qui

éclatent si sensiblement dans toute cette procédure. 2. Cette clause, *au premier Huissier de notre Officialité, ou autre Huissier à ce requis*, qui se trouve dans les Sentences dont il s'agit: 3. La confrontation faite par le Vice-gérent, sans que la récusation proposée contre lui eût été jugée: 4. La déposition du sieur Canut Secretaire, & par conséquent Domestique de l'Evêque, sans qu'il ait déclaré sa qualité avant que de déposer: 5. Le Curé traité de *non comparant*, sans qu'il ait été ordonné qu'un Officier de Justice se transporteroit à la porte de la Chambre, pour voir si l'accusé y étoit, ou non: 6. De l'avoir assigné par cri public du jour au lendemain, tandis que le moindre délai de l'Ordonnance est de trois jours: 7. Cette proclamation exécutée à son de trompe, ce qui excede le pouvoir d'un Official; & non affichée, ce qui est contraire à l'Article 10. du titre 17. de l'Ordonnance: 8. Deux Officiers qui ont jugé eux-mêmes leur récusation, &c. Il faut voir dans la Consultation même l'exposition & les preuves de cette multitude d'irrégularités. Les abus qui regardent la signature du Formulaire, étant plus intéressans en eux-mêmes, & ayant un rapport plus direct à l'objet capital de nos Nouvelles, nous en devons rendre un compte un peu plus étendu. C'est à la fin de la page 12. que ce Conseil si judicieux & si éclairé commence à s'en expliquer. On condamne le Curé de Sainte Anne, & on le prive de son Bénéfice, pour n'avoir signé le Formulaire à Narbonne, qu'avec la distinction du fait & du droit, sans que la procédure en fournisse aucune preuve; car les témoins, dont on rapporte les dépositions, & dont on s'appuie pour faire de ce pretendu crime le fondement de la condamnation de l'accusé, n'ont pu dire si celui-ci, en conversant avec son Evêque, lui avoit exposé ses sentimens, ou proposé seulement des difficultés. Ce seroit outre cela, dit le Conseil, la vexation la plus inouie, que de lui avoir fait son procès sur des sentimens qu'il n'auroit déclarés que dans une conversation où il étoit excité à dire librement & sans crainte ce qu'il pensoit. De plus les Constitutions des Papes, les Edits & Déclarations du Roi, que l'on cite dans la Sentence définitive, ne prononcent aucune peine contre ceux qui postérieurement à leur signature l'auroient ensuite expliquée. ,, Plus la Loi pénale est rigoureuse, remarquent ,, ces Jurisconsultes, moins elle souffre d'exten- ,, sion. Celle que l'Official de Montpellier a entre- ,, pris de donner en cette occasion aux Déclarations ,, du Roi, est d'autant plus réprehensible, qu'elle ,, a pour objet de punir les intentions, les pensées ,, les plus intimes & les moins connues: tentative ,, dont on ne peut envisager le danger sans effroi, ,, & qu'il est de l'intérêt public de ne pas tolérer."

Mais (& c'est ici le morceau precieux de cette lumineuse piece,) aux irrégularités de cette procédure criminelle se joignent les abus dont est rempli le Mandement qui y a servi de pretexte. Dans la Consultation du 10. Mai, qui est jointe à celle-ci, on avoit déja relevé, comme un moyen d'abus suffisant, cette disposition du Mandement de M. de Charancy, par laquelle ce Prelat abroge & révoque tous les Actes faits dans son Diocese, de quelque autorité qu'ils soient émanés; ce qui, disoient Messieurs Duhamel, de Blaru, Pothouin, Visinier, &c. frappe nécessairement sur l'Acte d'Appel du violement de la Paix de Clément IX. interjetté au futur Concile général par feu M. Colbert. " Or, selon ces grands Avocats, un Evê- ,, que particulier commet un abus manifeste, lors- ,, qu'il entreprend d'abroger & de révoquer un ,, Appel deféré au Tribunal de l'Eglise universel- ,, le: aucune Puissance inférieure n'étant compé- ,, tente pour abroger & révoquer un pareil Ap- ,, pel." Mais indépendamment de cet abus, ajoute la nouvelle Consultation, rien de plus abusif, que de voir [dans ce même Mandement] la mémoire de feu M. l'Evêque de Montpellier attaquée, & sa catholicité rendue suspecte, jusqu'au point que M. de Charancy semble n'avoir eu en vue que de décrediter son illustre predécesseur. Il se propose, ce nouvel Evêque, de retablir dans son Diocese la paix & l'unité: on sent quelle diffamation il résulte de-là contre le troupeau & contre le Pasteur. Messieurs les Avocats en tirent les conséquences, & ils ajoutent: " On ne peut ,, voir sans douleur que c'est à un Prelat respecta- ,, ble, mort dans la Communion de l'Eglise & ,, dans l'unité de la foi, à un Prelat qu'on peut ,, regarder comme une des plus vives lumieres du ,, Clergé de France, que s'applique un portrait tel- ,, lement envenimé, qu'on n'en employeroit point ,, d'autre contre l'Hérésiarque le plus obstiné." Après quoi ces Messieurs viennent au point décisif, en relevant fortement, comme ce qu'il y a de plus outré dans le Mandement de M. de Charancy, que ce Prelat ait osé y traiter d'erreur dans la foi la distinction du fait & du droit dans la signature du Formulaire; " qu'il y ait insinué, con- ,, tre une notoriété incontestable, que l'Eglise s'est ,, expliquée sur la question de fait; qu'il y repre- ,, sente ceux qui soutiennent cette distinction, com- ,, me anathématisés par l'Eglise, ce qu'il est bien ,, éloigné de pouvoir établir; qu'enfin il entre- ,, prenne d'attribuer la Paix de Clément IX. à une ,, criminelle condescendance de ce Pape." Ces Messieurs citent en cet endroit la Lettre si celebre des XIX. Evêques, dont ils rapportent les termes, en faveur des IV. Prelats qui avoient admis cette distinction, comme ayant des fondemens immuables & inébranlables dans la raison & dans la Religion: par ce principe, " qu'on ne peut jamais ,, exiger des fideles une soumission de foi intérieure, ,, qu'en vertu d'une autorité infaillible; & que l'E- ,, glise même universelle n'a jamais pretendu s'at- ,, tribuer l'infaillibilité dans la décision des faits non ,, révelés. Cette doctrine, observent les XIV. ,, Avocats, appuyée par les XIX. Evêques dans la ,, Lettre écrite au Pape, fit une telle impression ,, sur son esprit & sur toute la Cour de Rome, que ,, les ombrages qu'on avoit excités contre les IV. ,, Evêques furent entierement dissipés. La paix fut ,, rétablie. Les IV. Evêques d'une part, & les ,, XIX. de l'autre, non seulement ne furent point ,, inquiettés, mais ils conserverent avec tous les ,, Prelats de l'Eglise l'unité de foi & de commu- ,, nion, qui est le gage le plus precieux & le témoi- ,, gnage le plus authentique de la pureté de leur do- ,, ctrine. Il n'en faut pas davantage, ajoute M.

„ Cochin & ses illustres confreres, pour reconnoître l'abus manifeste du Mandement de M. „ l'Evêque de Montpellier, qui proscrit cette distinction, comme frappée des anathêmes de l'Eglise. „ Non seulement un pareil Ouvrage ne tend, selon ces Messieurs, qu'à exciter des troubles nouveaux dans l'Eglise, déja trop agitée de divisions; mais il tend encore à faire regarder comme un objet de foi ce qui n'est point défini, & „ ce qui se trouve combattu par les suffrages des „ plus grands Prelats: & en particulier de son illustre predéceſſeur, M. Colbert, mort dans le „ sein & la Communion de l'Eglise, après avoir établi par tant d'Ecrits ce que condamne aujourd'hui le nouvel Evêque de Montpellier... Pensera-t-on qu'un Official de Montpellier, ou de „ quelqu'autre Diocese que ce soit, ait droit de „ s'ériger un Tribunal, du haut duquel il prononce la condamnation d'un grand nombre d'Evêques „ également respectables par leur vertu & par leur „ doctrine? Ce que l'Eglise n'a pas fait, n'a pas „ cru devoir faire, sera-t-il de la compétence d'un „ Official particulier?" Ainsi parlent ces grands Avocats. Puis ils concluent en ces termes: "Mais „ dans le fait, le crime du Curé de Sainte Anne „ est de s'être expliqué dans une conversation particuliere avec son Evêque, d'une maniere conforme à ce que les plus grands Prelats ont écrit „ & publié à la face de toute l'Eglise. Il n'y a „ point d'abus plus sensible que celui qu'on reconnoît dans une procédure faite sur un pareil fondement; & l'interêt public se joint à la cause „ particuliere du Curé, pour faire reprimer une „ pareille tentative."

[Voilà de la besoigne taillée pour l'Ecrivain périodique de la Société. C'est à cette Consultation, & à celle du 10. Mai, qui ne sont pas des Ecrits anonymes, que nous le renvoyons, pour y apprendre des plus céléb es Jurisconsultes du royaume, combien son triomphe & ses déclamations sur ce même événement, sont ridicules & vains. Le malheureux triomphe des Jésuites dans cette affaire, ainsi que dans celle du Catéchisme de Sens, ne peut avoir de réalité, qu'en ce que, malgré l'évidence la plus complette, & contre toutes les regles de l'équité naturelle, de la Jurisprudence & de la Religion, l'innocence sera effectivement opprimée comme ils le desirent. Mais ne seroit-ce pas là, comme nous l'avons observé ailleurs, le triomphe de ces hommes dont il est parlé au second Chapitre des Proverbes, *qui abandonnent le chemin droit, qui marchent par des voies ténébreuses, qui se réjouissent lorsqu'ils ont fait le mal, & qui triomphent dans les choses les plus criminelles?*]

De Liége.

M. l'Evêque a donné & fait publier une Ordonnance ou Mandement, qu'on a imprimé en latin: portant condamnation du Livre intitulé: *La Vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris* [C'est-à-dire du Livre de M. de Montgeron.] Dès que ce Prelat eut seulement oui dire qu'il y avoit un Decret de l'Inquisition contre ce même Ouvrage, *cùm primùm ad aures nostras pervenit*, &c. sa sollicitude pastorale ne put différer un moment de s'y conformer: *nulla interposita mora pro pastoralis sollicitudinis munere*, &c. Cependant le Decret est du mois de Février 1739. & l'Ordonnance n'est que du mois de Novembre suivant. Quoi qu'il en soit d'un empressement si affecté, M. l'Evêque & Prince de Liége adopte effectivement ce Decret, & s'y conforme en tous points. Or par ce Decret, rapporté en entier à la suite de l'Ordonnance du Prelat, il est dit qu'après un mûr examen Sa Sainteté a reconnu que le Livre dont il s'agit n'avoit été composé que dans la vue, non seulement de détourner les simples de l'obéissance due au Souverain Pontife, mais de les éloigner même de la Religion catholique. Le S. Pere, toujours après un mûr examen, s'est encore convaincu que dans tout le contenu de l'Ouvrage, l'on ne se contente pas de célébrer & de charger d'éloges un homme rébelle au S. Siege, un schismatique, un heretique, un ennemi des plus ardens de la Bulle *Unigenitus*, un opiniâtre & servile partisan des Jansenistes; mais que l'on a encore l'extrême impudence de lui attribuer de faux miracles, & de vouloir le faire regarder comme un Saint. Par ces considérations, & en conséquence de l'ordre exprès de Sa Sainteté, la sacrée Congrégation des Inquisiteurs Géneraux defend & condamne ledit Livre, comme contenant des propositions & des assertions fausses, temeraires, scandaleuses, impies, erronées, schismatiques & heretiques. Et afin qu'un Livre si detestable & si pernicieux soit, autant qu'il est possible, anéanti, ou porte du moins une éternelle note d'infamie, la même Congrégation, en vertu des mêmes ordres de Sa Sainteté, ordonne qu'il soit publiquement brulé dans la place de Sainte Marie sur la Minerve par l'Exécuteur de la Justice. Il est de plus expressément defendu à tous les fideles, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & sans qu'il soit besoin d'aucune autre déclaration, de transcrire ou faire transcrire, d'imprimer ou faire imprimer, retenir ou lire ce Livre prohibé, qu'ils seront au contraire tenus de remettre inceſſamment aux Inquisiteurs, ou aux Ordinaires des lieux: lesquels le bruleront ou le feront bruler sans délai. C'est à quoi M. l'Evêque de Liége s'est ponctuellement conformé; car après avoir prononcé les mêmes anathêmes contre le Livre & contre la personne qui en fait le sujet, c'est-à-dire contre M. de Pâris lui-même, *eumdem Librum, & hominem in toto opere contentum*, il fait auſſi les mêmes injonctions & les mêmes defenses, sous peine d'excommuni ation majeure, dont il se réserve à lui seul l'absolution. Il ordonne pareillement, en se servant des propres termes du Decret, que le Livre soit brulé au jour qu'il indique; & il veut qu'on y joigne les autres Libelles de même farine, *alios similis farinæ Libros*, & même les Reliques, du bienheureux Diacre, qu'il dit avoir souvent anathematisées & confisquées.

[Il n'y a personne qui ne voie, pour peu qu'il soit instruit des disputes presentes, combien il y a d'injustice & d'excès dans ces deux pieces. Si la chose n'étoit pas auſſi affligeante qu'elle l'est par elle-même, on riroit sans doute en entendant parler de la *maturité* avec laquelle les miracles de M. de Pâris, & le Livre de M. de Montgeron, qui en contient les démonstrations, ont été examinés à

Rome & à Liége. Mais que penser des qualifications d'hérétique & de schismatique données à un Serviteur de Dieu, qui jamais n'a été convaincu d'aucune innovation dans la foi, & que la capitale du royaume a vu avec édification mourir dans le sein & la Communion de l'Eglise? On s'endort en France sur de pareils excès, & l'on a de la peine à s'imaginer que les zélateurs de la Constitution puissent passer de certaines bornes. Mais les Jésuites, auteurs & promoteurs de tous ces troubles, ne s'endorment pas. On a vu les Incommunicans pousser jusqu'à l'extravagance, les conséquences qu'ils tirent de leur principe. Les Jésuites ne font pas semblant d'y donner les mains: il y en a même parmi eux qui improuvent, ou qui feignent d'improuver sur cela, le fanatique systême de quelques-uns de leurs confreres. Mais ils sauront bien se réunir sur ce point, & se servir de ce même systême, quand ils croiront qu'il en sera tems. Il y a des choses qu'on regarde comme extravagantes dans leur commencement, qui le sont en effet, & qui tomberoient parce qu'elles sont extravagantes, s'il n'étoitpas vrai qu'il y eût une ressort caché qui les soutient, qui les fait mouvoir, & qui leur donne de la force.]

De Tours.

En l'absence de M. l'Archevêque, qui paroit avoir fixé pour long-tems sa résidence à Paris, les Jésuites ne négligent pas d'enseigner ici les principes de leur Société; & ils sont également attentifs à agir en conséquence. On a des preuves récentes par leurs Cahiers, & par leurs Thèses publiques, qu'ils ne donnent aucunes bornes à la doctrine que tout le monde leur connoit sur l'amour de Dieu, nullement nécessaire, selon eux, dans le Sacrement de Pénitence, pour obtenir la rémission de ses péchés: la crainte seule, & destituée de tout amour, étant suffisante. Un de leurs Ecoliers, destiné à instruire les Enfans de Chœur de la Métropole, a soin de leur rendre fort ponctuellement la Théologie qu'il apprend sous de tels Maîtres. "Je sai, leur a-t-il dit un jour, le fond de „la doctrine des Jansénistes. Vous avez donc lu la „Bulle? lui dit un de ces enfans. "Non, répliqua-„t-il: mais notre Régent nous en a donné plusieurs „propositions dans nos Cahiers; & le fond de cet-„te doctrine, des Jansénistes, est d'enseigner qu'on „est obligé d'aimer Dieu." L'enfant assez instruit de son Catéchisme pour être choqué de ce discours, en parla à quelqu'un, qui lui fit lire, & lui mit en main les propres termes du premier Commandement, tel qu'il est exprimé dans l'Ancien & le Nouveau-Testament. Muni de ces pieces triomphantes, le jeune disciple alla les objecter à son jeune Maître, lequel soutint pour toute réponse, qu'à la vérité "on étoit obligé d'aimer Dieu, mais „une seule fois en toute sa vie; & que très certai-„nement l'amour n'étoit pas nécessaire dans le „Sacrement de Pénitence; que la crainte seule „suffisoit; & que c'étoit là ce qu'on lui enseignoit „dans ses Cahiers." On l'apprend ainsi dans ces Cahiers. On y apprend que la doctrine contraire est celle des Jansénistes, condamnée par la Constitution: on apprend à révérer cette Constitution comme la parole de Dieu: au sortir du College l'on n'étudie plus, ou l'on continue à puiser dans les mêmes sources, parce qu'on a été élevé dans l'horreur des bons Auteurs: on est même employé à l'instruction des autres, comme ce Maître des Enfans de Chœur de l'Eglise de Tours, avant que de sortir du College. Ainsi se multiplie & se perpétue le poison meurtrier de cette doctrine anti-chrétienne.

Dans une These du 4. Septembre de l'année derniere, ces mêmes Théologiens firent soutenir qu'il suffit que "les Evêques des lieux [où la dispute est „née] consentent expressement à la condamnation, „& que les autres, la décision leur étant connue, „ne réclament point. On ajoutoit que l'infaillibi-„lité des Pasteurs n'est pas attachée, *alligata*, à la „science ou à la piété, mais au caractere épiscopal." Enfin l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits fut defendue dans cette même Thèse, le silence respectueux condamné, & la Paix de Clément IX. traitée de chimérique.

Ces Peres joignent l'action aux enseignemens. Ils ont fait faire à leurs écoliers une Retraite, où le Prefet & un des Professeurs de Théologie exhorterent fortement à la destruction des mauvais Livres. Ces exhortations étendues & commentées par chaque Régent, jusqu'à inculquer à leurs disciples qu'ils pouvoient même *voler* ces Livres, sans craindre qu'on leur en fît la moindre peine en Confession, produisirent leur effet; & cet effet satisfit la passion des Révérends Peres. Les écoliers, à qui les Livres qu'ils pouvoient & devoient dérober sans scrupule avoient été spécifiés, apporterent, le 4. Décembre, jour de la clôture de la Retraite, des Heures de Port-Royal & de M. le Cardinal de Noailles, plusieurs Tomes des Essais de Morale de M. Nicole sur les Epîtres & Evangiles: des Vies du bienheureux Diacre, & son portrait: à quoi se trouverent joints à la vérité quelques Volumes de Comédies. Quel assemblage! Le tout étant réuni en forme de bucher, le Régent de Troisieme, principal Acteur de la Scene, exhorte les écoliers à y mettre le feu: ce qui est à l'instant exécuté avec des transports d'une joie comique, qui marquoit assez que ce n'étoit pas un acte de Religion que l'on exerçoit. Quelques-uns des parens à qui les Livres avoient été volés par leurs enfans, ne manquent pas de s'en plaindre; mais les Jésuites s'en tirent en Jésuites, & vont toujours à leurs fins.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 6. Fevrier 1740.

De Paris.

On a vu l'année derniere, dans la III. Partie des *Nouvelles Réflexions touchant le miracle de Moisy*, par quels bienfaits sensibles Dieu avoit daigné consoler la veuve Mercier, des mauvais traitemens que le premier prodige de sa guérison lui avoit attirés de la part des hommes.

Depuis la publication de cet Ecrit si lumineux, & en cela même si desespérant pour les ennemis des miracles, il est arrivé par rapport à la même veuve, une suite d'événemens qui ne sont pas moins remarquables, & dont le récit ne doit pas être omis; puisqu'ils servent de plus en plus à manifester la gloire de Dieu, la sainteté de M. de Pâris, & l'attention singuliere de la providence sur une pauvre femme qui est devenue dans le Diocese de Blois, dans le royaume & dans toute l'Eglise, un grand spectacle aux yeux de la foi. Nous aurions desiré, pour le bien de la chose & pour l'intérêt du public, que l'Auteur des *Réflexions* eût donné lui-même une Rélation, qui auroit du naturellement faire partie de son Ouvrage, & qui perdra sans doute à ne pas passer par ses mains: c'étoit ce qui nous avoit porté à différer ce récit. Mais comme il paroit par le silence de cet Auteur, qu'il croit avoir sur cela rempli sa mission, nous rapporterons simplement les faits, & nous abandonnerons les *Réflexions* aux lecteurs attentifs aux œuvres de Dieu.

Lorsqu'on ne put plus raisonnablement espérer de séduire la veuve Mercier, l'on essaya de la perdre de réputation, & l'on employa pour la décrier, les calomnies les plus grossieres & les plus noires. Ses ennemis, trois Sœurs sur tout de l'Hôpital de Blois, & un Vicaire de Vendôme, la representoient comme une misérable qui s'étoit abandonnée aux derniers excès. Une personne qui la protégeoit depuis long-tems, s'étant laissé trop facilement prevenir par ces faux bruits, s'aigrit & s'indisposa tellement contre elle que, dans le premier feu de cette violente impression, il se laissa emporter jusqu'à la maltraiter rudement; & spécialement il lui donna à la temple droite un coup qui lui fit répandre du sang par le nez. C'étoit le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, 8. Septembre 1738. Cette bonne veuve calomniée & vexée à ce point-là, supporta patiemment ce qu'elle souffroit avec tant d'injustice. Elle protesta néanmoins de son innocence; & l'ami qu'un zele inconsidéré avoit porté à un excès si incroyable, s'en repentit sur l'heure, lui en fit une sorte de réparation, & la pria de n'en parler à personne: ce qu'elle lui promit. Au mois de Mars suivant, la même personne mourut de la petite verole, & sa femme mourut en couche six semaines après. Les regrets & la confusion du mari sur la maniere dont il avoit traité la pauvre veuve, avoient augmenté à mesure qu'il s'étoit assuré de la vérité. Il ne eut à la mort de violens remords; & il chargea son homme-d'affaires d'aller à Blois en faire des excuses de sa part à la personne offensée: en exigeant d'elle qu'elle ne le nommeroit jamais à personne. L'homme-d'affaires s'est ponctuellement acquitté de sa commission, & la veuve de sa parole. Cependant le coup à la temple eut des suites considérables, dont la premiere fut un abcès qui creva quinze jours après, & sortit par l'oreille. Un mal de tête presque continuel, & qui se faisoit principalement sentir dans les changemens de tems, fut aussi un effet de la même blessure; & au bout de quatre mois, un second abcès se fit encore jour de lui-même par l'oreille & par le nez, sans que le mal de tête se dissipât.

Telle étoit la situation de la veuve Mercier, lorsque le Mercredi 15. Juillet 1739. on lui dit que si elle ne prenoit la fuite, elle seroit infailliblement enlevée, & transportée en quelque lieu inconnu, où l'on avoit résolu de la faire beaucoup souffrir. Il y avoit même déja quelque tems qu'on lui tenoit ces sortes de discours; & un homme entre autres, qu'elle avoit pris pour un Jésuite travesti, étoit venu plusieurs fois la voir, pour l'intimider par de semblables menaces. Elles lui firent ce jour-là une telle impression, que dès le lendemain 16. Juillet à neuf heures du matin, pendant que le formidable Prieur de Villebelfol disoit la Messe, elle sortit de l'Hôpital enveloppée d'une cape, avec une coeffure étrangere & empruntée. Mais le Portier, prevenu sans doute, car il paroit que c'étoit un piege que l'on avoit tendu à la prisonniere, s'en apperçut assez tôt pour la faire rentrer. Le Prieur informé de cette sortie, se saisit des habillemens empruntés, chargea la pauvre femme d'injures, & lui fit dans la suite payer bien cher cette premiere tentative. Le 17. le mal de tête fut si violent que, la fievre s'y étant jointe, l'on fut obligé le 18. de la saigner au pied. Le 20. qui étoit un Lundi, elle commença à devenir sourde; & trois jours après, elle le fut totalement. On eut une raison des plus singulieres pour s'assurer de sa surdité par toutes les expériences imaginables: c'est que dans l'instant même qu'elle devint entierement sourde, elle eut, pour ainsi dire, le don de voir la parole, & d'entendre par les yeux: en sorte que, pourvû qu'on fût placé vis-à-vis d'elle, & qu'elle vît parler, elle entendoit tout ce qu'on lui disoit, lors même qu'on parloit assez bas pour ne pouvoir être entendu par les personnes que l'on avoit à côté de soi. En un mot, ses yeux faisoient très exactement la fonction de ses oreilles. Trois choses seulement étoient nécessaires: la premiere, que l'on prononçât distinctement, quoiqu'extrêmement bas; en second lieu, que la sourde eût les yeux fixés sur la bouche de la personne qui lui parloit; enfin, qu'il y eût assez de jour, ou assez de lumiere s'il étoit nuit. Plusieurs centaines de témoins oculaires sont en état de certifier ces deux faits: savoir, la surdité parfaite, & la faculté réelle d'entendre par le seul ministere des yeux; sans qu'il y ait eu entre l'un & l'autre évenement, c'est-à-dire entre la surdité & cette maniere singuliere d'entendre, aucun intervalle qui pût faire regarder un phénoméne si étonnant comme l'effet de l'étude & de l'expérience.

Toutefois, à la premiere saignée du pied on en fit succéder deux autres, lesquelles furent encore suivies de deux saignées du bras, & d'une médecine: toujours sans aucune diminution des violentes douleurs de tête. Enfin le 2. Août l'abcès creva une troisiéme fois, & s'évacua, au moins en partie, par l'oreille, par le nez & par la bouche. En même tems ses dents se serrerent de telle sorte, que le Médecin de l'Hôpital fit vainement pour les ouvrir, des efforts qui firent craindre qu'il ne les cassât; mais il répondit : *Son grand Saint lui en fera venir d'autres*: faisant allusion aux neuf dents molaires qui, comme on l'a vu ci-devant, lui étoient en effet venues miraculeusement dans une conjoncture très remarquable. Une fille de l'Hôpital la ménageant moins que le Médecin, lui en cassa effectivement trois des anciennes; & par ce moyen les lui desserra de maniere que la malade ouvrit la bouche, & vomit encore une partie de son abcès; après quoi elle fut quatre jours entiers sans pouvoir ni boire ni manger, ni même avaler sa salive. Ensuite il se fit de nouveau une évacuation qui dura trois jours, pendant lesquels la malade prit quelque nourriture. Son état commença pourtant dès lors à faire craindre pour sa vie. Elle avoit même été sans connoissance, & elle demanda un Confesseur. On lui fit venir le Curé du fauxbourg de Vienne, qui passa trois heures à la tourmenter sans succès sur son attachement au bienheureux Diacre. Ne pouvant la séduire, il essaya de l'étourdir par de vaines terreurs. *Tous les Diables*, disoit-il, étoient dans cette chambre, & il en *voyoit quatre entre autres avec leurs fourches de fer* tout prêts à l'entraîner. Extravagances qui ne servirent qu'à donner à la malade un redoublement de fievre avec le transport; à moins qu'on ne dise, ce qui est très vrai, que toutes ces vexations jointes aux violentes douleurs que cette femme souffroit, servirent beaucoup à édifier tous les témoins de sa grande patience. Une Dame ayant dans ces circonstances trouvé le secret de parvenir jusqu'à elle, l'exhorta à demander la diminution de ses maux: "Ah! ,, Madame, répondit-elle, je ne demande que la ,, guérison de mon ame; & puisque les hommes ,, refusent de me confesser, je me confesserai à ,, Dieu." La même personne ajouta que, si elle avoit dit quelque chose de faux, il falloit qu'elle le rétractât, Dieu n'étant point glorifié par le mensonge; à quoi elle répliqua qu'elle "n'avoit rien ,, dit que de vrai, & qu'elle espéroit de la miséri- ,, corde de Dieu qu'elle soutiendroit la vérité jus- ,, qu'à la fin." Et quoiqu'elle fût si mal dans ce moment, que l'on ne croyoit pas qu'elle passât la journée, elle fit un tel effort, que toute la chambre entendit cette généreuse déclaration.

Après les trois jours de soulagement, il se forma encore dans le conduit de son estomach un amas de pourriture, qui l'empêcha absolument de boire & de manger pendant sept jours consécutifs. Tout ce tems fut diligemment employé par ses persécuteurs à lui faire toutes sortes de sollicitations & de menaces, pour l'engager à se détacher de son saint protecteur; & ce ne fut qu'à force de constance & de fermeté, quoique toujours avec beaucoup de douceur & de modestie, qu'elle les rebuta. Ses réponses, qui feront aisément conjecturer ce qui y donnoit lieu, rouloient toutes sur ce qu'elle ne condamnoit personne; que Dieu jugeroit les Appellans & leurs adversaires; qu'elle croyoit à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine; que le bienheureux Diacre étoit mort dans le sein de cette même Eglise; qu'il y seroit un jour reconnu pour un *Saint à miracles*; & qu'elle l'invoqueroit toujours comme tel.

A l'égard du Médecin & du Chirurgien, qui la visitoient exactement, ils trouvoient sa maladie inexplicable. Ils ne comprenoient pas sur tout qu'une malade qui depuis tant de jours ne prenoit absolument rien, pût encore se lever comme elle faisoit, se tenir debout, agir dans la Maison comme une personne qui se nourriroit & qui se porteroit bien. Au bout des sept jours de cette diette si universelle, l'abcès creva encore, s'évacua à l'ordinaire, & après quatre jours de soulagement, revint de nouveau au dedans & au dehors de l'estomach, formant à l'extérieur une élévation ou tumeur de la grosseur de la forme d'un chapeau. Les cataplasmes appliqués par ordre du Médecin ne produisirent aucun effet; & comme il craignit très sérieusement pour la vie de la malade, le Prieur de Villebelfol en fut encore plus sérieusement allarmé. Il avoit peur qu'elle ne mourût dans l'Hôpital; & il dit, en presence même de cette femme, qu'il aimeroit bien mieux qu'elle allât mourir à Moisy, mais qu'elle étoit trop mal pour l'y faire transporter. Elle au contraire répondit qu'elle étoit prête d'y aller, avec la permission de M. l'Evêque, espérant, ajouta-t-elle, que Dieu l'aideroit. Le Prieur lui fit souvent la même proposition, & en recevoit toujours à peu près la même réponse. Elle ne buvoit ni ne mangeoit alors; & elle étoit avec cela si mal, que le Chirurgien consulté fut d'avis qu'elle ne pouvoit en revenir sans miracle, & qu'elle ne vivroit tout au plus que huit jours. D'ailleurs le Conseil du Prieur, à la tête duquel étoit le Recteur des Jésuites, décidoit qu'on ne pouvoit en conscience lui administrer les Sacremens, l'enterrer en terre sainte, ni faire aucune cérémonie; qu'ainsi, pour s'en débarrasser, & pour éviter l'éclat, il falloit la renvoyer à Moisy. C'est effectivement le parti qui fut pris. On la fit donc partir dans une charrette couverte garnie en dedans d'un lit de plume, & on la recommanda bien au Charretier. L'équipage n'ayant pu faire le voyage en un seul jour, on n'étoit le lendemain qu'à une demie-lieue de Moisy, lorsqu'on reçut un ordre de retourner sur ses pas. C'est que M. l'Evêque, sans la participation duquel cette expédition s'étoit faite, l'improuva fortement, & ordonna qu'on courût après la miraculée, pour la faire revenir *morte ou vive*. On dit même que cette dépense se fit aux frais du Prieur. Quoi qu'il en soit, la charrette revint à Blois, & l'on prit des mesures pour n'y arriver que la nuit. Dans la route, la malade tomba dans une foiblesse où elle perdit connoissance. Mais il falloit la ramener morte ou vive, & rien ne pouvoit empêcher l'exécution des ordres du Prelat. Il y avoit alors six jours qu'elle n'avoit pris aucune nourriture, même liquide. Aussi la trouva-t-on encore évanouie, lorsqu'il fallut la descendre de charrette en arrivant à Blois. Le lendemain l'E-

vêque fit venir le Chirurgien, de qui il apprit que cette femme étoit très mal, & pouvoit mourir à toute heure. L'Evêque frappé de cet état, avoua qu'il *falloit que Dieu la soutint*; recommanda qu'on en eût grand soin, qu'on tâchât de lui faire prendre de la gelée, & qu'on ne la laissât manquer de rien. Mais le Chirurgien étant allé dans ce moment à l'Hôpital, voulut lui faire avaler de l'huile d'amande douce, qui ne put passer, & qui lui fit faire des efforts dont il crut lui-même qu'elle alloit mourir. En conséquence il defendit aux Sœurs de tenter désormais de lui rien faire prendre, de peur, disoit-il, d'avancer sa mort. Une Dame qui s'y trouva, voulant exhorter la malade à la patience: *Ah! Madame*, s'écria-t-on, & la Supérieure elle-même, *elle ne sait ce que c'est que s'impatienter: elle nous édifie par sa patience & par sa douceur*. En effet le Prieur lui-même ne savoit plus que penser d'une femme si simple d'ailleurs, en qui il voyoit des choses si extraordinaires. On avoit voulu faire entendre aux Administrateurs qu'elle buvoit & mangeoit furtivement; & pour s'en éclaircir par eux-mêmes, c'est-à-dire pour voir si elle étoit dans une impuissance réelle de rien avaler, ils firent apporter un bouillon, & exigerent qu'elle en prit. Elle essaya par obéissance, & à la premiere goute qui toucha sa langue, elle tomba évanouie. Ces Messieurs sortirent de la chambre tout effrayés, croyant qu'elle alloit expirer; & ils defendirent expressement qu'on la forçât à prendre quoi que ce fût. Revenue de cet évanouissement, qui ressembloit beaucoup à la mort, & qui avoit fait dire aux administrateurs: *Pour le coup la veuve est morte*; elle demanda M. l'Evêque lui-même pour la confesser; ce que le Prelat refusa absolument. Le Médecin se plaignit de ce qu'on n'administroit pas les Sacremens à cette malade, laquelle, selon lui, ne pouvoit être dans un danger plus pressant. Il proposa, ou demanda de son propre mouvement, M. Drouillon Archidiacre, & Chanoine de la Cathédrale, qui refusa d'abord: mais qui vint ensuite, non pour confesser, mais pour tourmenter & vexer la pauvre veuve, dans la vue de lui faire rétracter tous les témoignages qu'elle avoit rendus au miracle opéré sur elle. N'ayant point de bonnes raisons à alléguer, il eut recours aux démonstrations & aux grimaces: il pria, il sollicita, il supplia, il se mit réellement à genoux; & ne pouvant rien obtenir, il se retrancha à n'exiger que le silence. Selon ses principes, ce n'étoit pas, pour celle qu'il vouloit seduire, trahir sa conscience ni la vérité, que de s'engager à ne plus parler de sa guérison miraculeuse. Mais la simple paysane à qui il débitoit ce dogme nouveau, lui répondit en substance que par la grace de Dieu elle étoit persuadée du contraire; que la dissimulation en pareil cas lui paroissoit un crime; & qu'elle ne pourroit sans ingratitude ne pas publier les graces sans nombre qu'elle avoit reçues de Dieu, quelqu'indigne qu'elle en fût. Si vous voulez, lui disoit encore son Docteur, m'accorder ce que je vous demande, M. l'Evêque s'engage d'avoir soin de vous, de votre fille & de votre mere: moi-même je m'engage en mon particulier de faire tout ce que M. l'Evêque ne fera pas à cet égard. Mais ces flatteuses promesses ne l'ébranlerent point, & le Chanoine les réitéra à pure perte dans les quatre visites différentes qu'il lui rendit. Les réponses de la malade revenoient toutes à celle-ci: Elle ne vouloit point, disoit-elle, engager sa conscience, ni perdre son ame, qui lui étoit infiniment plus precieuse que son corps. Ainsi M. Drouillon fut obligé d'abandonner la partie, comme le Curé de Vienne.

A la fin du neuvieme jour de l'abstinence totale & forcée dont nous avons parlé en dernier lieu, la malade commença à manger un peu pendant trois jours, au bout desquels elle prit de la terre du tombeau de son bienheureux intercesseur. Ce remede souverain, dont elle avoit tant de fois éprouvé l'infaillible vertu, opéra deux heures après. L'abcès prodigieux qu'elle avoit au-dessus de la mamelle gauche, commença à se dissiper. Elle en vomit sur le champ une partie, & le reste s'évacua doucement pendant huit jours par les voies ordinaires. Cet événement, dont tout l'Hôpital fut en quelque sorte témoin, ainsi que des precédens, sembla réveiller le zele du Prieur pour obtenir de cette pauvre femme la rétractation tant desirée. Mais n'osant plus le tenter par soi-même, il fit paroître sur les rangs un autre champion. C'étoit le Curé de Champigni, dont le debut peu propre à lui concilier la confiance de la miraculée, fut de dire qu'on lui *couperoit plutôt le poing, que de* lui *donner les Sacremens*. La veuve Mercier répondit avec le même courage & la même simplicité qu'aux autres séducteurs; & lui montrant à la fin le petit Crucifix où elle puisoit tout ce qu'elle avoit de lumieres & de force: « Voilà, lui dit-elle, celui qui sera notre Juge, comme il est à present mon Sauveur & mon consolateur. » Plusieurs autres Prêtres furent employés à cette œuvre de ténebres, & n'y réussirent pas mieux. L'un deux voulant lui persuader que M. de Pâris étoit damné, elle lui fit cette réponse tranchante: *Dieu n'exauce point les prieres d'un damné*. Un autre, ou le même peut-être, ajouta: « M. l'Evêque dit que vous avez été guérie plutôt par les prieres de M. le Curé de Sémerville, que par celles de M. de Pâris; qu'il connoit ce Curé comme un homme de bien, & que *c'est dommage de ses sentimens*. D'où vient, reprit la veuve, qu'il le fait souffrir, puisqu'il est agréable à Dieu, & que Dieu exauce ses priéres? Quand il sera mort, il sera donc comme le bienheureux Pâris, puisqu'il vit comme le bienheureux Pâris, & qu'il est opposé à la Bulle comme lui. » Presque toutes les Sœurs de l'Hôpital la tourmentoient ainsi, & s'attiroient les mêmes réponses. Elles lui reprochoient, entre autres choses, qu'elle étoit *la peste de la Maison*, qu'elle avoit *gâté toute la ville*, *tout le Diocese*, *tout le royaume*. Enfin elles étoient si lasses, ou, pour mieux dire, si embarrassées de cette pretendue *peste*, le Prieur de Villebelfol lui-même se voyoit, ainsi que tous ses suppôts & ses coadjuteurs, si sensiblement & si persévéramment confondu par cette petite paysanne, qu'ils ne penserent plus qu'à éloigner de leur presence ce sujet continuel de leur confusion: cette preuve toujours subsistante de la foiblesse de leur cause, & de l'injustice de leurs procédés: cette condamnation enfin trop évidente d'une Bulle qui a contre elle

des témoignages si respectables & si décisifs.

L'appetit & la santé étant donc parfaitement revenus à la veuve Mercier, tout l'Hôpital, le Prieur, la Supérieure & les Sœurs ne lui parlerent plus [chose singuliere!] que de sortir d'elle-même & de s'enfuir. On ne lui en parla pas seulement, on l'en sollicita à plusieurs reprises; lui faisant entendre qu'on y donneroit les mains, & qu'on aplaniroit secretement tous les obstacles. Le Prieur, pour cacher son jeu, s'absenta, & avant son départ l'excita fortement à s'évader pendant son absence. On lui en procura même une occasion aussi facile que naturelle, en la menant voir l'arrivée de Madame de France; & l'on eut soin d'insinuer que le Prieur étoit allé en Cour, représenter que les murs de clôture de l'Hôpital étant bas, il seroit facile à la veuve Mercier de les franchir quand elle le voudroit. Mais la prisonniere, sourde à de si pressantes instigations, ne vouloit tenir sa liberté que de ses geolieres; & elle fut inébranlable dans la sage résolution de ne point sortir, qu'on ne lui eût volontairement ouvert les portes. En effet le Jeudi 17. Septembre 1739. sur les sept heures du soir, une des Sœurs, de l'ordre exprès de la Supérieure, conduisit cette femme à une porte de derriere, qui n'étoit plus fermée qu'à un seul vérouil, qu'elle lui dit de tirer; mais la veuve, ferme dans son projet, & ne voulant pas, ce sont ses termes, qu'on pût dire qu'elle étoit sortie *par fraude*, refusa constamment d'y toucher. La Sœur acheva donc d'ouvrir entierement la porte; & la captive bénissant Dieu de sa délivrance, s'échapa *comme un passereau du filet des chasseurs.*

M. de Blois, n'apprenant cette nouvelle que le lendemain, Vendredi au soir, se transporte dès le Samedi à sept heures du matin à l'Hôpital; & sur le compte que la Supérieure lui rend de cette affaire, il s'en retourne bien persuadé que *la Mercier* s'étoit évadée, sans que personne de la Maison y eût eu part. Dans cette consolante pensée, il fait venir un Juge, des Notaires & des Huissiers, pour dresser un Procès-verbal de cette évasion. La Supérieure [Mademoiselle de Malescot] entendue de nouveau, écarte encore avec soin toute idée que qui que ce soit de la Maison y eût participé. Le Juge lui fait prêter serment; & plus effrayée du parjure que du mensonge, elle déclare enfin la vérité, telle qu'on l'a rapportée ci-dessus; à l'exception seulement qu'elle ajoute que la Mercier lui avoit demandé permission d'aller voir sa mere; & qu'elle nomme la Sœur qui par son ordre avoit ouvert la porte de derriere. On fait venir cette Sœur, laquelle après avoir levé la main, atteste les mêmes faits dans toute leur exactitude; sans oublier la circonstance essentielle, que la veuve Mercier n'avoit *pas voulu sortir*, *qu'on ne lui eût ouvert la porte* TOUTE GRANDE. Ainsi toute cette enquête décharge pleinement la veuve Mercier, dont la justification doit se trouver écrite & constatée par le Procès-verbal même du Prelat. A l'égard des Sœurs de l'Hôpital, & de la Supérieure sur tout, M. de Blois parut extrêmement irrité contre elles. Sa colere éclata dans le moment par des expressions, qui marquoient assez l'excès de son mécontentement & de sa surprise. Aux paroles succéderent des actions encore plus énergiques; car la Supérieure fut déposée à l'instant; & elle auroit été entierement chassée de la Maison, sans son grand âge d'une part, & de l'autre une rente qu'elle a, & que l'on n'a pas voulu faire perdre à l'Hôpital. Le Prieur a été pareillement congédié comme complice, & remplacé sur le champ par un autre Ecclesiastique, qui étoit Vicaire dans la ville: en sorte que si, comme on le pensa d'abord à Blois, il y eût eu dans tout ceci de la connivence de la part de l'Evêque, il faudroit qu'il eût étrangement caché son jeu. Il auroit voulu selon toutes les apparences, qu'on lui eût encore trouvé la veuve de Moisy *morte ou vive.* Il parut même se donner des mouvemens pour la faire chercher; mais il aura compris, du moins on le presume, tonte l'inutilité d'une entreprise si déplacée.

Certe femme, que Dieu protege si sensiblement, arriva dans le lieu de sa retraite le 24. Septembre 1739. huit jours après sa sortie de l'Hôpital: toujours sourde depuis le jour qui a été marqué plus haut, & toujours avec le même don qui suppléoit à sa surdité. Le 27. qui étoit un Dimanche, elle eut, toujours du côté où elle avoit reçu le coup de poing, de très grandes douleurs à la tête. Elle ne soupa point, rendit beaucoup de sang par le nez, & passa la nuit sans dormir. Le Lundi 28. à six heures du matin, on lui trouva le visage rouge & enflé jusqu'à la gorge, sur tout du côté droit. A neuf heures on lui donna un peu de bouillon, & on la fit souvenir qu'elle avoit été guérie à Blois d'un mal plus considérable par l'intercession du saint Pénitent. C'étoit, comme on a vu, son Médecin ordinaire. Un moment après elle demanda de l'eau, y mit de la precieuse terre, en imbiba un mouchoir, l'appliqua à crud sur sa tête, dont les douleurs n'avoient point cessé; & s'endormit profondément. A midi on l'éveilla pour lui faire prendre quelque chose; & se sentant accablée de sommeil, elle se rendormit dans le moment jusqu'à trois heures qu'elle se trouva parfaitement guérie du mal de tête & de l'enflure. Il lui restoit seulement avec la surdité toujours subsistante, un bourdonnement considérable qu'elle n'avoit jamais éprouvé, & qui lui paroissoit comme le bruit du son de plusieurs cloches. Elle mangea avec beaucoup d'appétit, se leva, ôta le mouchoir de dessus sa tête, tout aussi mouillé que lorsqu'elle l'y avoit mis à neuf heures du matin. On rendit graces à Dieu de cette guérison: elle soupa, se coucha, & remit sur sa tête le linge toujours mouillé. Quoiqu'elle eût dormi presque toute la journée, elle n'en dormit pas moins depuis neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin. Alors elle entendit les mouvemens qu'on se donnoit dans sa chambre, & s'écria qu'elle n'étoit plus sourde. En effet depuis ce moment, du Mardi 29. Septembre fête de S. Michel, elle a aussi parfaitement entendu, que si jamais elle n'avoit été sourde. Aussi n'a-t-elle plus la faculté d'entendre au seul mouvement des levres. Elle ôta alors le mouchoir, qui étoit encore mouillé comme la premiere fois qu'on l'avoit mis, & qui un instant après se trouva sec.

Du 13. Février 1740.

D'Utrecht

Le 22. du mois d'Avril de l'année derniere, mourut dans le lieu de sa retraite à Schonauw près de cette ville, Dom François LOUVARD Religieux Bénédictin de la Congregation de S. Maur, âgé d'environ soixante-dix-huit ans. Il fut le premier de son Ordre qui éleva sa voix contre la Bulle *Unigenitus.* Il a fait au sujet de cette Bulle plusieurs Ecrits, & il a scellé son témoignage par plusieurs années de prison, & par un grand nombre d'exils, dont voici le detail & les dattes.

Né dans le Diocese du Mans, à peine eut-il atteint sa dix-hutiéme année, que le desir de mener une vie de retraite & de priere, le fit entrer dans la Congrégation de S. Maur. Il reçut l'ordre de Prêtrise à vingt-huit ans; & trois ans après, ses Supérieurs l'appliquerent à entendre les Confessions. Il demeuroit alors dans la province de Bretagne, où il avoit fait Profession. En 1700. on le fit venir à S. Denis, pour y travailler à l'édition des Oeuvres de S. Grégoire de Nazianze, que Dom Jacques du Friche, Editeur de celles de S. Ambroise, avoit pris la résolution peu de tems avant sa mort de donner au public. Ses différens exils, & plus encore les preventions que l'on prit dans la suite à son sujet, lui ôterent le tems & le moyen de s'acquiter de l'engagement qu'il avoit pris dans le *Prospectus* de cette Edition, parce que ses Supérieurs ne lui permirent plus de demeurer à Paris, où il auroit été à portée de travailler à cet Ouvrage. Cependant étant à S. Denis en 1709. un Prêtre qui avoit commencé une Controverse avec les Protestans, & qui l'avoit appellé à son secours, l'ayant ensuite laissé seul, Dom Louvard ne crut pas devoir abandonner une œuvre pour laquelle on peut dire qu'il avoit reçu du ciel un grand talent. En effet il s'attacha principalement à demontrer aux Héretiques la foiblesse de leur Secte, en ce que faisant profession de ne croire que ce qui est dans l'Ecriture sainte, elle ne sauroit cependant ni prouver par des textes exprès, ni tirer de l'Ecriture par des conséquences tant soit peu néceſſaires, aucun des dogmes qui la séparent d'avec nous. Dieu bénit ses travaux; & il eut la consolation de recevoir plusieurs abjurations de personnes même considérables, dont quelques unes étoient des premiers Officiers de la Compagnie des Gardes Suisses, qui loge à S. Denis. On conserve encore dans l'Abbaye les Lettres qui furent écrites à ce sujet de la part de Louis XIV. & qui font beaucoup d'honneur à la mémoire de ce Religieux. Tout au commencement de 1714. il fut dénoncé au Pere Tellier; & cette dénonciation se réduisoit à l'accuser de suivre dans l'administration des Sacremens, les Régles qui venoient d'être condamnées par la Bulle *Unigenitus.* Le Pere de l'Hostallerie alors Général des Bénédictins, commençant à oublier les leçons de Théologie qu'il avoit reçues de Dom Gerberon, & voulant faire sa cour au Pere Confesseur, envoya Dom Louvard à Corbie Diocese d'Amiens: c'étoit le 12. Février 1714. Peu de tems après, ce même Général envoya la Bulle dans toutes les Maisons, afin qu'on en fit la lecture. Le Prieur de Corbie ayant fait lire le 24. Juin au Chapitre, selon l'ordre qu'il en avoit reçu, la Bulle, & les Lettres Patentes pour l'acceptation, Dom Louvard, qui regardoit, avec raison, le silence en pareil cas comme criminel, se leva & dit qu'il se retiroit, parce que sa conscience ne lui permettoit pas de prendre part à de *telles pieces.* Il fut suivi d'un jeune Religieux, mais qui sortit sans rien dire. C'est celui qui a donné depuis quelques années l'Histoire du Languedoc, qui est si estimée.

Aussi-tôt après cette premiere démarche, Dom Louvard se mit à composer un Ecrit, dont on imprima quelque portion, & dans lequel il entreprenoit de prouver 1. que recevoir la Bulle, c'étoit apostasier, & renoncer Jesus-Christ & son Evangile; 2. que c'étoit la recevoir, que de la publier, ou de l'entendre lire en public sans réclamation. Le 27. Juillet il reçut ordre de son Général d'aller à Landevenek, Monastere près de Brest, à deux cens lieues de Corbie. Tous ses confreres ne le virent partir qu'avec douleur, l'estimant heureux néanmoins de souffrir pour une telle cause; tant il est vrai qu'ils avoient peu pensé à recevoir la Constitution, quoiqu'ils en eussent entendu la lecture sans s'y opposer! Dom Louvard, qui avoit defense de passer par Paris, ne cessa tout le long de sa route d'exercer son zele contre la Bulle. Il dit même en quelques endroits, qu'il falloit en appeller, ou la dénoncer à l'Eglise, avec son Auteur: ce qui, comme l'on sait, avoit été pendant un tems l'avis du feu Pere de la Tour Général de l'Oratoire. A peine fut-il arrivé à Landevenek, qu'un Curé, à qui il prêtoit des Livres, lui ayant envoyé les Anti-hexaples du Pere Paul de Lion Capucin, il fit sur le champ un petit Ouvrage que le Pere Quesnel & M. Fouilloux firent imprimer en Hollande, sous le titre de Lettre d'un Théologien contre les Anti-hexaples. Dom Louvard fit encore dans le même tems quelques autres Ecrits connus en Bretagne, mais dont on croit qu'il n'y eut d'imprimé, que la „ Réponse „ aux conséquences qu'on tire de certains principes „ repandus en Bretagne en faveur du Pape & de la „ Bulle." Enfin, à la priere de diverses personnes de considération, Dom Louvard fut rappellé à S. Denis en 1716. L'année suivante, il fit une Lettre sur la néceſſité de l'Appel, qui parut imprimée quatre ou cinq jours après que les IV. Evêques eurent appellé de la Constitution *Unigenitus* conjointement avec la Faculté de Théologie de Paris. Il ne tarda pas non plus à dresser une Requête, qui fut signée de trente-deux Religieux de S. Denis, & presentée aux députés du Chapitre général; tendante à ce qu'il fût permis auxdits Religieux d'adhérer inceſſamment à l'Appel des IV. Evêques. Peu de jours après ils appellerent en effet, & à leur exemple, la plus grande partie de la Communauté de S. Germain des Prés. [On ne peut s'empêcher de dire ici un mot d'une affaire particuliere qui fait honneur à la Congrégation de S. Maur, & qui arriva cette même année. Dom Louvard avoit sous sa conduite un jeune Religieux, qu'il ne jugea pas digne de la participation aux Sacremens à Pâques. Le Prieur fit grand bruit, & vou-

loit obliger le pénitent de communier. Celui-ci eut même l'humilité de s'ouvrir entierement à lui, sans pouvoir l'appaiser. Mais la Diette s'étant assemblée à S. Denis, le jeune Religieux presenta une fort belle Requête, à laquelle on fit droit, en permettant au Directeur de conduire son pénitent comme il le jugeroit convenable.]

En 1718. le bruit ayant couru que M. le Cardinal de Noailles étoit près de recevoir la Constitution, Dom Louvard fit la même démarche que le Clergé Séculier & Régulier du Diocese. Il écrivit à cette Eminence une longue Lettre d'une grande force, où après avoir prouvé que la Constitution ne pouvoit être reçue en aucune façon, il ajoutoit que " tant ,, qu'on sauroit que Son Eminence seroit dans le ,, principe que ce Decret pouvoit être reçu avec des ,, Explications, on craindroit que tôt ou tard l'a- ,, mour de sa famille ne le fît entrer dans quelque ,, Accommodement, & qu'il ne vît avec douleur ,, son Diocese ravagé, les Sujets qu'il estimoit davan- ,, tage, exilés, traînés en prison, & peut-être mê- ,, me conduits à la mort." M. le Cardinal appella enfin; & la Communauté de S. Denis, le Pere de Sainte-Marthe Prieur à la tête, adhéra à son Appel. On vit alors près de quinze cens Bénédictins Appellans. Les trente-un Religieux dont nous avons parlé, renouvellerent leur Appel, en signant celui de leur Communauté. Mais Dom Louvard remarquant que dans l'Acte on adhéroit seulement à l'Appel de M. le Cardinal, & qu'il y avoit, à son avis, quelques autres defauts, fit un Acte particulier.

En 1720. lorsque le pretendu Accommodement fut conclu, il dressa & signa conjointement avec ses trente-un confreres une Protestation, & ensuite une Procuration pour presenter Requête au Parlement, séant alors à Pontoise, & demander acte de l'Appel interjetté par lesdits Religieux. Cette démarche lui attira un ordre d'aller demeurer à Saint Michel: ordre qui fût aussi-tôt révoqué à son insu. Les IV. Evêques ayant pareillement renouvellé leur Appel, il y adhera lui troisiéme: ce qui fit que dès le 27. Novembre 1720. Dom Dyssard Assistant vint à S. Denis par commission du Général, faire subir à ceux qui étoient soupçonnés d'avoir réappellé, un Interrogatoire semblable à celui que M. de Baudri alors Lieutenant de Police fit subir quelque tems après à plusieurs personnes. Dom Louvard avoua tout ce qu'il avoit fait, & en soutint la nécessité; ce qui le fit exiler au commencement de Décembre à Tuffé, petit Monastere à 4. lieues du Mans. Pendant deux ans qu'il y demeura, il fit de grands biens dans tout le canton, & il y distribua pour plus de 5000. francs de bons Livres. Il composa à Tuffé le *Supplément au Mémoire pour le renouvellement d'Appel*, qui parut en 1721. & plusieurs Lettres sur les *Avertissemens* de M. de Soissons, adressées à M. le Vayer Grand Vicaire du Mans; lesquelles n'ont été imprimées, en un assez gros volume, qu'en 1727. ou 1728.

Au mois de Février 1723. il fut transféré à Cormeri, Diocese de Tours. Ce fut de là qu'il adressa au Chapitre général de cette même année une grande Lettre, où, parcourant les differentes manieres de recevoir la Bulle, il montroit qu'il n'y en avoit aucune qui fût bonne, & que le silence même ne pouvoit s'excuser. Cette Lettre a été imprimée en 1726. Comme il apprit qu'on avoit fait signer le Formulaire au Chapitre, il lui écrivit une seconde Lettre à ce sujet. A peu près vers le même tems il en écrivit une autre à M. de Montpellier, par laquelle il adhéroit à tout ce que ce grand Prelat avoit fait par rapport au Formulaire, & rétractoit une signature qu'il avoit eu le malheur d'en faire dans sa jeunesse, en entrant dans la Congrégation. Il fit encore beaucoup de bien aux environs de cette Abbaye, où il étoit extrêmement consideré. Mais un si grand zele ne pouvoit être récompensé que par un nouvel exil. Le pere de Sainte-Marthe, bien affoibli depuis qu'il étoit devenu Général, écrivit à Dom Louvard qu'il ne pouvoit le laisser long-tems à Cormeri; mais qu'il le placeroit bien, s'il vouloit garder le silence. Ce Religieux lui ayant fait réponse qu'il ne pouvoit s'y engager, parce que la foi étoit attaquée, son Général lui donna ordre d'aller une seconde fois à Landevenek; mais feu M. de Caumartin Evêque de Blois, obtint qu'il demeurât au Monastere de Saint-Laumer dans la ville même de Blois. C'étoit au mois de Juillet 1723. Quelque tems près Dom Louvard dénonça à l'Evêque & au Presidial une Thèse des Jésuites; & l'on fit droit sur sa dénonciation, aussi bien que sur une autre qu'il fit au Prelat d'un Catéchisme schismatique & séditieux que les Jésuites de Blois dictoient à leurs Ecoliers.

Un voyage qu'il fit à Tours, & une visite qu'il y rendit aux Religieuses de la Visitation, pour lesquelles on lui avoit donné quelques aumônes, lui attirerent de nouveaux ordres qui l'envoyoient pour la troisiéme fois à Landevenek; mais à ces ordres en succeda un autre au mois de Septembre 1725. qui lui ordonnoit d'aller à S. Gildas-des bois, à neuf lieues de Nantes. Le nouveau Prieur qui vint au mois de Juillet suivant, apporta encore avec lui un autre ordre qui reléguoit Dom Louvard dans un Monastere de Bretagne plus éloigné, mais qui ne fut pas mis à exécution. Vers ce tems-là il écrivit à feu M. Barchman Archevêque d'Utrecht une Lettre latine, souscrite par trente-deux Prieurs, Religieux, Curés, &c. Il y en joignit une en françois, où il dit entre autres choses, que " les quatre Facultés de Nantes avoient été ,, d'avis d'autoriser de leurs suffrages tout ce qui s'é- ,, toit passé dans l'élection de M. Barchman, & dans ,, celle de son predécesseur; mais qu'un Constitution- ,, naire s'étant douté de quelque chose, s'étoit adressé ,, à la Cour, & avoit fait rompre toutes les mesures."

Quelques papiers adressés à ce Religieux, & interceptés par un vil espion, furent portés en Cour, & lui attirerent un ordre en vertu duquel il fut arrêté dans son Monastere, & conduit le 31. Octobte 1728. au Château de Nantes. [On conservera long-tems dans l'Eglise le souvenir de la célebre Protestation que Dom Louvard fit dans *la chambre noire* de ce Château, & qu'il presenta au Juge qui venoit pour l'interroger. Cette pièce, qu'il feroit bon de relire aujourd'hui, & qui est vraiment digne des tems apostoliques, se trouve en entier dans les Nouvelles Ecclesiastiques de 1728. page 262. & suivantes de l'Edition de Hollande.] Lorsqu'on l'arrêta, il travailloit à deux Ouvrages assez considérables, dont l'un étoit une ample réfutation des Cahiers & des Theses du sieur *Quesson* fameux Sulpicien de Nantes: l'autre étoit un Ecrit sur la matiere des publications, composé à l'occasion de quelques Curés du Diocese, qui avoient publié la Bulle, sans croire

s'engager à rien, jusques-là même que quelques-uns disoient n'avoir fait autre chose que *ce qu'on fait, lorsqu'on lit les blasphèmes des Juifs en lisant la Passion.* Dans l'Article des Nouvelles cité ci-dessus, on peut voir de quelle maniere cet illustre prisonnier fut transféré à la Bastille, où il arriva le 31. Décembre de la même année. Il eut beaucoup à souffrir dans cette nouvelle prison, de la part de ceux de ses confreres qui le décrioient impitoyablement auprès des Puissances. Voyez les Nouvelles Ecclésiastiques des 14. Décembre 1729. 13 Avril, 10. Août, 25. Septembre & 26. Octobre 1731. Il voulut y travailler à son Ouvrage de S. Grégoire de Nazianze; mais on lui refusa ses papiers: en sorte que pour répondre à l'attente du public, il pria Dom Prudent Maran l'un de ses amis, déja connu par plusieurs excellentes Editions des Peres, de vouloir bien se charger de ce travail. Outre divers Ecrits dont nous ne parlerons point ici, il fit à la Bastille sur la fin de 1733. un *Testament spirituel* qu'il a ratifié depuis. Il y rapporte assez au long les différens témoignages que Dieu lui avoit fait la grace de rendre à la vérité, & il les confirme de nouveau. Au bout d'un peu plus de cinq ans il eut sa liberté, le 21. Janvier 1734. pour aller demeurer dans l'Abbaye de Rebais en Brie, où deux mois après il fut encore inquietté & poursuivi très vivement. On a rapporté assez en détail dans les Nouvelles des 24. Avril 1734. & 30. Novembre 1735. de quelle maniere il y évita une nouvelle captivité. Quelque tems après, apprehendant qu'on ne le découvrît en France, il se réfugia dans ce pays-ci, & vint demeurer à Schonauw, où il a fini tous ses exils.

Il y tomba malade le jour de Pâques dernier, d'une fluxion de poitrine qui l'emporta en cinq jours. Ceux qui étoient autour de lui, ne s'apperçurent du danger que lorsque le malade n'avoit plus que quelques heures à vivre. Ayant demandé les Sacremens avec l'empressement qu'on peut penser, l'on se disposa à lui donner le S. Viatique. Sa piété le porta à desirer de recevoir Notre Seigneur hors de son lit. Quelques répresentations qu'on lui fît, il voulut qu'on le levât; mais il ne fut pas plutôt dans son fauteuil, qu'il perdit absolument connoissance; de sorte qu'on ne put lui donner que l'Extrême-Onction, qu'il reçut des mains de M. l'Evêque de Babylone.

Du Diocese de Langres.

Le zele schismatique & les excès scandaleux du sieur Maldan Curé de Chablis, avoient enfin comme on l'a vu dans nos Nouvelles, déterminé la Cour à le reléguer à Joigny, Diocese de Sens. Mais on a vu aussi que cet exil de pure cérémonie n'a pas été long; & ce Curé n'en paroit pas moins disposé depuis son retour, à refuser les derniers Sacremens à ceux de ses paroissiens qui ne veulent pas se soumettre à la Constitution *Unigenitus.* Ce qu'il exécute, non en exigeant ouvertement l'acceptation de ce Decret, mais en usant de voies détournées. C'est de quoi il a donné des preuves dans la conduite qu'il a tenue à l'égard de la Demoiselle *Soufflot* Fondatrice de la Communauté des Sœurs de la Croix. Une fievre continue ayant augmenté considérablement un état de langueur & d'infirmité dans lequel elle étoit depuis plus d'un an, deux de ses parens allerent le Vendredi 2. Octobre chez le Curé, pour le prier de permettre à la malade de se confesser à un Curé du voisinage, son Confesseur ordinaire, lequel d'ailleurs ne devoit point être suspect au sieur Maldan. Celui-ci refusa néanmoins la permission demandée. On eut beau lui representer que ce Curé étoit approuvé pour tout le Diocese; que lui-même [le sieur Maldan] lui avoit permis de confesser une de ses paroissiennes, à qui le Curé de Chablis avoit refusé l'Absolution, parce qu'elle ne vouloit pas retirer de la Communauté des Sœurs de la Croix, sa fille qui y étoit en pension. Toutes ces instances furent inutiles. Et comme on demandoit à ce Curé les raisons de son opiniâtre refus, il répondit qu'il n'en avoit point à donner: ce qui obligea enfin à lui faire une Sommation juridique, à laquelle il répondit que la malade pouvoit s'adresser à d'autres Curés voisins, qu'il désigna. L'Huissier s'étant transporté chez la malade pour lui communiquer cette réponse, elle déclara qu'elle avoit donné sa confiance au Curé de *Fyé*, qui étoit venu à Chablis pour la confesser; que le danger de mort étant évident, elle ne pouvoit accepter les Confesseurs [absens] indiqués par le sieur Maldan; qu'enfin elle renouvelloit sa profession de foi, & de soumission à l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. Cette réponse de la malade ayant été notifiée au Curé, il permit de s'adresser au Vicaire de la paroisse, ou au sieur Linger Chanoine de cette ville, qui lui sont tous deux dévoués: ajoutant qu'il avoit des ordres de ses Supérieurs pour refuser au Curé de *Fyé* la permission de confesser dans sa paroisse. Sommé de montrer ces pretendus ordres, il répondit qu'il les manifesteroit en tems & lieu.

Pendant que l'Huissier accompagné de ses témoins & de quelques parens de la malade, écrivoit les réponses du Curé; celui-ci, après avoir dit qu'il ne craignoit rien, & que les choses étoient bien changées depuis un an, ajouta en propres termes: "Vous „ venez ici d'une maniere insolite, & je puis bien „ croire que vous y venez pour m'assassiner: je vais „ appeller des témoins. Vous êtes, Monsieur, „ lui répliqua-t-on, bien peu mesuré dans vos dis„ cours. Les personnes qui sont ici, vous sont bien „ connues. Et lorsqu'on veut assassiner une person„ ne dans sa maison, ... l'on n'a pas soin d'amener des „ Huissiers pour dresser un Acte d'assassinat. Au re„ ste, Monsieur, vous pouvez appeller tous les té„ moins que vous souhaiterez; vous n'en serez pas „ plus vivant que vous l'êtes. Entreprenez de nous „ faire notre procès à titre d'assassins; & ne soyez „ pas aussi assuré d'y réussir, que l'on seroit sûr de „ faire le vôtre à un titre, que vous ne vous en tire„ riez pas si bien que vous pourriez vous l'imagi„ ner." Le Curé ayant répondu qu'il ne craignoit rien, & qu'il défioit [de lui intenter procès sur ses scandales;] on répliqua qu'il ne hazardoit rien en faisant ce défi, parce qu'on étoit autant disposé à le cacher & à lui faire du bien, qu'il étoit disposé à éclater & à faire du mal aux autres. "Mais au reste, „ Monsieur, ajouta-t-on, ne nous mettez jamais „ dans le cas d'une nécessaire & légitime defense: „ votre conduite est connue de notoriété publique. „ Et plût à Dieu qu'elle le fût moins!"

Les parens, l'Huissier & ses témoins s'étant retirés, on assure que le Curé, qu'ils avoient trouvé au lit, feignant sans doute d'être malade, sortit de chez lui, & cria dans la rue: *Je ne crains rien: j'ai de bons ordres du Roi & de Monseigneur l'Intendant.* Il est bon de remarquer que le sieur Maldan, qui pour se dispen-

ser de rendre visite à la Demoiselle Soufflot avoit allégué sa pretendue maladie, n'avoit que la rue à traverser pour aller chez elle.

L'Huissier & ses témoins allerent ensuite chez le Vicaire, auquel le sieur Maldan les avoit renvoyés, & qu'ils trouverent dans son lit, aussi réellement malade que son Curé : ce qui ayant été rapporté à ce dernier, il renvoya encore au sieur Linger, qu'on ne trouva point chez lui. On le rencontra enfin, après l'avoit long-tems cherché. Il alla voir la malade ; & l'ayant trouvée à l'agonie, il lui administra l'Extrême-Onction. Quelques heures après, c'est-à-dire à neuf heures du soir du même jour 2. Octobre, elle rendit son ame à Dieu. Le lendemain, le sieur Maldan & son Vicaire feignant toujours d'être malades, un Capucin conduisit le corps de la defunte dans l'Eglise Collégiale de S. Martin, où elle avoit demandé à être inhumée.

Quoique ce soit l'usage de faire mention sur les Regîtres mortuaires, des Sacremens qui ont été administrés aux mourans, le sieur Maldan n'y en a fait aucune de celui de l'Extrême-Onction administré à la Demoiselle Soufflot.

L'Intendant [feu M. de Harlay] eut connoissance de cet évenement, comme il paroit par la Lettre suivante, de M. Brevôt Subdélégué de Tonnerre, au sieur Maldan : Lettre que la providence a fait, comme on voit, tomber en bonnes mains.

[Je ne doute pas, M. que vous n'ayez essuyé toutes sortes d'injures qui ne conviennent point à un Curé; mais je voudrois savoir quelle raison vous avez eue de ne point accorder pour Confesseur à la Demoiselle S. [*Soufflot*] M. le Curé de F. [*de Fyé.*] Si vous en avez des ordres de Monseigneur, je vous prie de m'en faire part. J'irois dès aujourd'hui chez vous pour cela, & m'informer de vous, si je ne craignois que mon arrivée ne fît de l'éclat ; & Monseigneur l'Intendant me demande le secret, promtitude, vérité & exactitude ; & je pars Mardi pour l'aller trouver à Joigny, où je dois lui rendre compte de tout ce qui s'est passé : j'en ai toutes les pieces, par une desquelles vous promettez faire voir en tems & lieu les ordres de votre Evêque à ce sujet. Si vous ne pouvez venir Lundi au soir, envoyez-moi ce que je vous demande, qui sont ces ordres ; car cela décide. Faites-moi réponse demain par la poste, afin que je sache à quoi m'en tenir. Si vous ne pouvez venir, confiez-moi ces ordres ; & j'en ferai bon usage. [Au bas de cette Lettre est écrit :] Brulez ma Lettre, car le secret m'est recommandé ; & écrivez-moi aujourd'hui, pour m'envoyer demain la réponse par le Postillon.]

On ignore la réponse du sieur Maldan au Subdélégué ; mais M. de Harlay étant venu à mourir, & M. Herault lui ayant succédé dans l'Intendance de la Généralité de Paris, les violences du Curé de Chablis ont trouvé beaucoup plus de faveur & de protection de la part du nouvel Intendant. En effet le Mardi 19. du mois dernier, les deux parens de la defunte (les sieurs Camelin Avocat, & Petit Commissionnaire de vins) qui avoient, comme il est dit ci-dessus, assisté aux Sommations, reçurent du même Subdélégué une Lettre, par laquelle il les prioit de le venir trouver le Jeudi suivant, ayant, leur disoit-il, des choses de conséquence à leur communiquer, qu'il ne pouvoit confier qu'à eux-mêmes. Ils s'y rendirent ponctuellement au jour indiqué, & il leur lut des ordres de Monseigneur l'Intendant, dont il ne voulut point leur donner de copie. Ils étoient, ces pretendus ordres, dattés du 14. Janvier 1740. & contenoient à peu près ce qui suit : [LE ROI a été informé de tout ce qui s'est passé à Chablis à la mort de la Demoiselle Soufflot, & Sa Majesté a été indignée de l'indécence du procédé des sieurs Camelin Avocat, & Petit Commissionnaire, qui ont été avec un Huissier & plusieurs témoins faire une Sommation au sieur Curé de Chablis, pour nommer celui d'une autre Paroisse pour confesser la Demoiselle ; & Elle m'ordonne [Sa Majesté] de vous mander de faire venir ces deux particuliers devant vous, pour leur faire en son nom la réprimande la plus sévere, en leur ajoutant que leur conduite scandaleuse auroit déterminé Sa Majesté à prendre contre eux & leurs assistans des résolutions plus fâcheuses, si feu M. de Harlay ne l'avoit assuré sur votre témoignage, qu'ils reconnoissoient leur faute, qu'à l'avenir ils n'y retomberont plus, & détourneront d'un pareil procédé ceux que leur mauvais exemple auroit pu séduire. J'attends l'exécution de ces ordres, & suis très parfaitement, Votre... *Signé* : HERAULT.] On a observé ici au sujet de cette Lettre, 1. Que la maladie très dangereuse dont le nouvel Intendant étoit déja attaqué lorsqu'il l'écrivit, ne ralentit point son zele en faveur des schismatiques partisans de la Constitution. [Il fait néanmoins, a-t-on dit, & il le fait mieux qu'un autre, combien de miracles certains déposent incontestablement contre cette Bulle.] 2. Si feu M. de Harlay avoit, comme dit son successeur, assuré le Roi, que les parens de la Demoiselle Soufflot se repentoient de ce qu'ils avoient fait pour lui procurer les Sacremens, c'étoit, a-t-on ajouté, une erreur de fait, dans laquelle ce Magistrat auroit été induit par son Subdélégué ; & de la part de celui-ci un mensonge officieux, qu'il auroit apparemment jugé nécessaire, pour épargner aux parens de la defunte les mauvais traitemens dont il les croyoit menacés. 3. On a bien de la peine à se persuader que le Roi ait été effectivement & personnellement informé de tout ce qui s'est passé à Chablis en cette occasion ; que Sa Majesté ait été indignée, &c ; & qu'elle ait directement ordonné à M. Herault de mander à son Subdélégué ce qu'il lui mande. D'où l'on a cru devoir conclurre que souvent ce qui est annoncé en pareil cas comme des ordres du Roi, n'est qu'un ordre particulier de M. Herault, ou tout au plus de M. le Cardinal de Fleury, sans que le Roi en ait aucune connoissance. Enfin une réflexion bien affligeante qui résulte nécessairement de cette Lettre, c'est que moyennant de pareils ordres, le Curé de Chablis, & autres qui penseroient & agiroient comme lui, se voyant assurés de l'impunité, pourroient hardiment donner l'essor à leur zele amer & fanatique : tandis que les Sujets du Roi ainsi vexés dans un point si essentiel & si intéressant, n'auroient d'autre parti à prendre que de trahir indignement leur conscience, pour se procurer les Sacremens : ou de consentir volontairement à en être privés, en gardant sur cette injuste privation, un silence criminel, sous peine d'encourir l'indignation du Roi, & d'être traités comme des rebelles.

Du 20. Février 1740.

De Paris.

Le Cardinal Jean-Antoine Davia, Bolonois, Doyen de l'Ordre des Cardinaux Prêtres, mourut à Rome le 11. Janvier de la presente année, âgé de soixante-dix-neuf ans trois mois, étant né le 13. Octobre 1660. Il étoit sans contredit l'ornement du Sacré College, le plus digne par conséquent du souverain Pontificat, auquel il pensa en effet être élevé dans les deux ou trois derniers Conclaves. Il avoit été Nonce à Vienne sous l'Empereur Joseph, qui ne contribua pas peu à sa promotion au Cardinalat. Les Jésuites n'étoient pas de ses amis, & il les regardoit comme le fleau de l'Eglise. C'est de quoi il n'est pas possible de douter, en voyant les Lettres de ce Cardinal, dont nous allons rapporter d'amples extraits fidelement transcrits sur les originaux; jusqu'à y laisser les fautes de langage & d'orthographe. Elles ont été écrites en 1734. 35. & 36. au grand Evêque de Montpellier, dont le Cardinal Davia estimoit depuis long-tems la personne & les Ecrits. Comme il est aisé de juger que ce commerce devoit être extrêmement secret, le Cardinal n'avoit pas la liberté d'y employer un Secretaire; & quoiqu'il entendit bien le françois, on verra qu'il avoit très peu d'usage d'écrire & de parler en cette langue. Voici la premiere Lettre de cette Eminence, du 9. Septembre 1734.

„M... Je suis infiniment obligé à l'offre pretieux qu'elle me fait de son amitié. Je le reçois „bien volontiers, avec le dernier desir, l'ayant „depuis long-tems souhaité avec beaucoup d'ar„deur, & je l'assure de la mienne, qui sera since„re & fidele. Puis que nous avons pour la grace „de Dieu, les mêmes sentimens, les mêmes idées, „& nous tirons des véritables principes suites né„cessaires; nous envisageons les choses dans la vue „qu'elles doivent être considérées, & n'avons „point de tache dans les yeux, ou dans les orga„nes, qui empêche à beaucoup de monde la con„noissance des vérités. J'avoue que nous n'avons „point d'intérêt particulier dans cette amitié; „mais seulement notre but est le bien universel de „l'Eglise. Il faut donc que nous nous tâchions de „bouleverser, & détruire tout à fait les ennemis „d'elle, qui sont arrivés à la derniere malice, & „qui ont fermé les yeux aux miracles mêmes, que „Dieu fait tous jours en faveur de ses Saints. J'at„tens quelque grand évenement, qui doit arriver, „& anéantir ces personnes-là, qui méritent la fin „des Templaires [*Templiers.*]

Au mois d'Octobre suivant, M. de Montpellier répondit en ces termes:

„M. J'ai reçu avec autant de joie que de re„connoissance la Lettre que Votre Eminence m'a „fait l'honneur de m'écrire. Quelle consolation „pour moi de trouver dans un des premiers mem„bres de l'Eglise Romaine, un amateur sincere „de la vérité! *Pretiosior erit vir auro, & homo mundo obrizo.* Je l'ai trouvé cet homme plus rare „que l'or. Que ne m'est-il permis de m'en ré„jouir avec mes amis! Mais l'amour même de „la vérité m'oblige de renfermer ma joie au de„dans de moi. Que Dieu, qui en est le principe, „en soit le témoin!

„Vous connoissez, M. les maux de l'Eglise: „vous en êtes vivement touché: vous y cherchez „le remede. Quand vous n'auriez pas le bonheur „de réussir, c'est toujours beaucoup que de ten„ter une si grande entreprise. Mais Dieu, qui „vous a mis dans le cœur de travailler à détruire „ses ennemis, bénira cette resolution. Si le tems „d'humilier ceux dont l'orgueil croît tous les „jours, est arrivé, les efforts des hommes n'em„pêcheront point l'exécution des desseins de „Dieu....

„Soyez persuadé, M. que j'entrerai toujours „avec plaisir dans tout ce qui sera avantageux à „la vérité. Je l'espere de la miséricorde de Dieu. „Que ne donnerois-je pas pour voir l'Eglise triom„pher de ses ennemis! J'en vois déja les pre„paratifs par les miracles continuels que Dieu „opere au milieu de nous. Votre Eminence at„tend quelque grand évenement. C'en est un très „grand, que la continuité de tant de prodiges. „Mais l'obstination à les contredire ne peut avoir „que des suites effroyables. Je ne les envisage „qu'avec douleur pour ceux qui se les attirent si „volontairement; & quoique l'Eglise doive triom„pher par leur destruction, je ne puis m'em„pêcher de répandre des larmes, au milieu de la „joie que me donne la seule pensée de voir l'E„glise victorieuse des plus dangereux ennemis „qu'elle ait eus jusqu'à present. Je suis avec res„pect, M..."

Dans une Lettre du 11. Novembre suivant, le Cardinal Davia s'explique ainsi sur les moyens qu'il croyoit qu'on devroit prendre pour attaquer les [Jésuites] ennemis de l'Eglise, qu'il caractérise dans toutes ses Lettres, sous le nom d'*Enfans d'Agag.*

„Mon dessein, écrit-il, au sujet des ennemis „de l'Eglise, pour les détruire, c'est de les atta„quer presemment dans la morale payenne, & „de faire connoître à beaucoup de monde la peu „de solidité & de bonté, & même la fausseté „des maximes sur lesquels l'on bâtit des sistêmes, „& l'on donne le titre d'hérétique à des person„nes qui méritent des louanges & des applau„dissemens universels. Pour cela, il faut que „vous fissiez des Manifestes touchant la morale „de ces hommes-là, & en détail combattre les „sentimens pernicieux qu'il y a là-dessus, & „qu'ils soutiennent toujours avec beaucoup d'ar„deur. Je viens de dire en détail, parce qu'en „général on ne peut jamais examiner avec re„cherche autant de mauvais sentimens qu'il y a. „Ainsi dans un Manifeste il faut donner l'idée du „Probabilisme, qui est la source de tous les „maux. Dans un autre il faut mettre dans son „véritable jour l'idée de la Grace suivant les „Saints Peres, & particulierement Saint Augu-

„ stin ; & dans les autres quelque chose comme „ cela...." Il indique ici à M. de Montpellier l'usage qu'il faut faire de ces *Manifestes*, pour qu'ils puissent être ensuite *donnés dans Rome au Prieur, aux Chanoines & aux Abbés*, c'est-à-dire au Pape, aux Cardinaux & aux Prelats; puis il ajoute : " Et „ au sujet de cela je vous prie de ne communi- „ quer mon dessein à qui que ce soit dans votre „ Abbaye [Diocese,] pas même à vos meilleurs „ amis; parce que si .... découvre nos sources, „ voilà tout fini. Cela doit avoir de grandes sui- „ tes, & doit engager le Prieuré [la Cour de Ro- „ me] à des grandes résolutions. Voilà en géné- „ ral l'idée du dessein que j'ai presemment ; pour „ l'avenir, il y aura tems à penser. Si vous avez „ quelque chose à y ajouter, vous n'avez que le „ dire ; & je conviendrai toujours...."

Tel étoit le zele de ce bon Cardinal, & le desir qu'il avoit de jetter la lumiere dans un pays où les ténebres sont si épaisses.

M. de Montpellier qui portoit ses vues plus loin, & qui ne prenoit jamais le change dans les grandes affaires, répondit, le 31. Décembre, qu'il ne lui étoit pas libre de quitter les engagemens qu'il avoit pris dans les disputes presentes : " J'ai à ré- „ pondre, dit-il, à plusieurs adversaires sur des „ matieres qui n'ont aucun rapport au Probabilis- „ me. Si je transporte la dispute ailleurs, on me „ regardera comme un homme vaincu. Depuis „ vingt ans j'écris contre la Bulle *Unigenitus*. Dieu, „ depuis quelques années, se déclare contre cette „ Bulle par des miracles fréquens & éclatans. Les „ miracles sont contestés : j'en ai pris la defense. „ Convient-il que dans le fort de la dispute je chan- „ ge tout à coup d'objet, & que je me borne à „ attaquer les Jésuites?..."

M. de Montpellier s'étend ensuite fort au long à faire voir que le procès de ces Peres est instruit depuis long-tems, soit par M. Pascal sur leur morale, soit par Messieurs des Missions étrangeres sur leur idolatrie. Mais nous ne suivrons point ici ce Prelat dans toutes les belles choses qu'il dit sur cet article. Les Lettres qu'il a écrites au Cardinal Davia se trouveront sans doute en entier dans le Recueil qu'on assure s'imprimer actuellement. Nous nous bornerons donc à ce qui regarde le Cardinal que nous avons principalement en vue.

Dans sa Lettre du 3. Février 1735. il se rendit aux raisons de M. de Montpellier. " J'ai reçu vo- „ tre Lettre, lui dit-il, & j'ai consideré les diffi- „ cultés que vous y faites au sujet de mon projet. „ Je les ai trouvées fort bonnes & fort solides ; & „ je crois qu'il faut s'en tenir là-dessus à votre „ sentiment...

„ Prions le grand Dieu tout-puissant qu'il veuil- „ le bientôt accomplir son grand ouvrage, & nous „ faire paroître le jour dans lequel *les Enfans d'Agag* doivent être détruits. Je suis persuadé de „ cela, & j'espere ce grand évenement....

„ Je crois que vous ne trouverez pas mauvais „ que je vous adresse . . . . pour l'ordinaire „ qui vient, une Lettre qui avoit été faite au su- „ jet des *Enfans d'Agag*, [& dont, ajoute-t-il,] j'ai „ fourni la matiere. Je me flatte qu'elle sera de „ votre goût, & je vous prie de m'en donner „ votre avis, & m'en dire votre pensée. . . ."

Il rapporte ensuite une anecdote curieuse & importante par rapport aux *Avertissemens* de M. de Montpellier à son Chapitre contre les Musiciens, & il dit qu'un Cardinal [nommé dans la Lettre,] d'un grand nom dans Rome, en avoit été frappé *à l'occasion des Comédies qu'on fait*, dit-il, *avec des Musiciens de la Chapelle Papale* ; que ce Cardinal avoit *applaudi* aux Avertissemens, & avoit dit : *Voilà un homme qui sait bien la discipline de l'Eglise.*

Dans une Lettre du 14. Avril 1735. le Cardinal commence ainsi : " Mon ami, je viens d'appren- „ dre de la Lettre que j'ai reçu, le dessein que „ vous avez au sujet de la Lettre italienne. Je „ le trouve fort bon, & j'y donne bien volon- „ tiers mon consentement. . . . Et quand vous l'au- „ rez fait imprimer, je vous supplie de m'envo- „ yer une bonne partie, . . . afin que je puisse „ les faire répandre avec beaucoup d'adresse à „ beaucoup de monde, qui connoîtra par ce moyen- „ là la mauvaise morale des *Enfans d'Agag*, qui „ perde le monde."

La Lettre italienne anonime, qui avoit été traduite en françois par les soins du Cardinal Davia, ne put être imprimée ni en France ni en Italie. Cependant le Cardinal ne perdit point de vue son projet de manifester à toute la terre la morale corrompue des Jésuites. Il travailla . . . . à de nouvelles Lettres sur les principaux sujets que traitent leurs Casuistes, & sur leurs plus grands excès. Il envoya quelques-unes de ces Lettres à M. de Montpellier, en le priant d'y corriger & changer ce qu'il jugeroit à propos. On les conserve avec soin, & nous pouvons assurer que les Jésuites y sont traités comme ils le méritent.

Voici de quelle maniere en parle le Cardinal Davia dans sa Lettre du 31. Août 1735.

„ Il y a long-tems que je me suis tâché de faire „ connoître au monde les mauvaises qualités & „ l'infâme carasthere des *Enfans d'Agag*, & j'ai „ exécuté ce dessein dans mes Lettres, qui vous „ avez ; mais particulierement je me flatte d'être „ réussi dans celle que je vous adresse, parce qu'el- „ le roule sur des matieres qui frappent les esprits, „ & qui sont bien connues de beaucoup de monde ; „ & je suis sur que ma Lettre doive avoir un bon „ succès & une grande suite. Je vous prie donc de „ faire imprimer cette Lettre qui je vous envoie, „ comme vous-même vous étiez offert dans une de „ vos Lettres. Et ainsi nous commencerons à dis- „ poser les personnes à l'entiere destruction de ces „ Bigots, parce qu'il y a beaucoup de monde qui „ n'a point l'idée qu'on doit avoir de ces fripons, „ & ignore tout à fait les faits terribles qu'ils font ; „ & pour cela il est nécessaire de faire voire & „ connoître le carasthere infâme. Monsieur, je „ suis constant dans mon dessein, & je vous ai- „ me."

Ce fut vers ce tems-là que le Pape donna le fameux Bref qui condamnoit au feu un pretendu Mandement de M. de Montpellier, & qui donna lieu à la belle Lettre [imprimée] de ce Prelat à Clément XII. M. de Montpellier avoit écrit au

Cardinal Davia touchant cette suppofition, & l'étrange bévue où étoit tombé à ce sujet la Cour de Rome. Voici la réponse du Cardinal: elle est sans datte; mais elle doit avoir été écrite vers le milieu de l'année 1735.

„J'ai eu un plaisir très-grand, quand je appris que la pièce dont il s'agit, étoit supposée; „parce que votre réputation sera délivrée de la „mauvaise opinion qu'on avoit ici de vous, en „donnant au jour des Ouvrages qui ne font point „d'honneur à l'Auteur.

„A la vérité les personnes qui n'ont point d'esprit, & qui ne font point d'usage de la bonne „raison & du jugement, pensoient que vous étiez l'auteur de l'Ecrit dont je viens de parler; „mais moi & la plus grande partie qui compose „M...... [le Saint Office, ou le Sacré Collège] „étoit d'un autre avis, & envisageoit la pièce, „comme on doit, c'est-à-dire fabriquée par les „*Enfans d'Agag*; & il n'étoit pas difficile de découvrir l'imposture, parce qu'il y avoit des caractheres particuliers qui ne convenoient point „à vous. La maniere de penser, les espressions, „les fausses citations, le stile même, fournissoient des raisons pour découvrir l'imposture.

„Hélas! considerez ici comment vont les affaires du monde; on agit d'avoir calomnié une „personne, on reconnoît la calomnie, & on ne „fait point de cas de tout cela.

„Je pourrois vous faire un catalogue bien long „des parailles exemples qui arrivent toujours „au sujet des particuliers par des cabales fabriquées par ces *Enfans d'Agag*, mais il est inutil, puis que vous en êtes persuadé mieux que „moi.

„Il faut donc que dans votre Apologie vous fissiez un Discours fort & brillant, à la maniere „qui vous est propre, de ces cabales, & que vous „en fissiez voir les suites très-mauvaises qui arrivent. Je ne m'explique davantage, parce que je „crois d'avoir dit assez... Monsieur, avec beaucoup de respect, & dans le dessein de détruire „les *Enfans d'Agag*, je finis."

M. de Montpellier ayant reçu quelques-unes des Lettres anonimes contre la morale des Jésuites, auxquelles avoit travaillé le Cardinal Davia, prit la liberté de lui représenter, après en avoir fait de justes éloges, "qu'il lui sembloit qu'on doit être „attentif à ne faire entrer dans ces sortes d'Ouvrages que les nouveaux excès des *Enfans d'Agag*. Les premiers, dit-il, ont été relevés avec „soin. Il faut s'attacher à prouver aujourd'hui „qu'ils sont toujours les mêmes. Ce n'est que par „cet endroit qu'on peut faire impression sur le Public."

Le Cardinal frappé de cette remarque, écrivit à M. de Montpellier la Lettre suivante, en datte du 27. Septembre 1735.

„J'étois dans le dessein de faire imprimer les „Lettres que j'avois faites au sujet des *Enfans d'Agag*, & j'avoue que j'avois de la passion pour cela, mais puisque vous êtes de différent sentiment par des raisons que je reconnois bonnes, „je laisse ce dessein, & je tombe d'accord qu'il „ne faut pas les faires imprimer; laissons donc „cette pensée, & ne parlons pas davantage de cet „affaire.

„Il y a ici beaucoup de monde qui attend avec „impatience votre juste Remontrance au Prieur „[le Pape,] parce que chaque personne qui est „dans les mêmes circonstances dans lesquelles „vous êtes, souhaite voir ses sentimens expliqués „dans la maniere qui vous est propre. Tâchez „donc vous de la faire paroître plutôt que vous „pourrez. Il est vrai qu'après l'avoir lue, quoiqu'on fasse tous le cas qu'on doit, les *Enfans d'Agag* trouveront bien la maniere d'imposer, „& de se justifier; mais n'importe. Si j'arrive au „lieu qui Dieu Tout-puissant m'aura destiné, je „rappellerai à la mémoire des hommes tous ces „faits; & ces choses me fourniront des raisons „pour les détruire tout à fait: & je suis dans la disposition de vous rendre quelque service."

Dans une autre Lettre du 12. Février 1736. il parle ainsi: " Au sujet de la Lettre dont vous parlez [Lettre à Clément XII.] je vous assure que „je ferai tous ce qui je pourrai, afin qu'on fasse „tout le cas qu'on doit en faire. Mais si malgré „mes exclamations, on ne fera pas ce qu'on doit: „je vous promis en vérité que tout cela me fournira des raisons pour les détruire, quand je serai „au lieu qui convient au cela..."

On voit par là que le bon Cardinal se flattoit en quelque sorte de devenir Pape. Mais le tems d'humilier les *Enfans d'Agag* n'étant pas encore venu, Dieu en a disposé autrement.

De Beauvais.

Le 27. du mois de Janvier de la presente année, mourut ici M. Lucien HANNIN Curé de la paroisse de Sainte Marie-Magdelaine, & Doyen des Curés de la ville & des fauxbourgs, âgé de quatre-vingts deux ans. Les suites fâcheuses d'une attaque d'apopléxie qu'il eut il y a neuf ans, l'avoient réduit à un état d'enfance. Avant cet accident, il s'étoit acquis par ses lumieres & sa régularité l'estime & la confiance, non seulement de ses paroissiens qu'il avoit soin d'instruire avec beaucoup de solidité, mais d'un nombre considérable de personnes des autres paroisses, qui le consultoient également sur les affaires qui avoient rapport à leurs consciences. Sa vie austere & uniforme étoit uniquement partagée entre la priere, l'étude, & l'exercice de ses fonctions. Une grande frugalité suppléoit pour le soulagement des pauvres à la modicité de son revenu. Presque aussi pauvrement meublé que ceux de ses paroissiens qu'il assistoit de ses aumônes, ses Livres faisoient l'unique ornement de sa maison; & pendant le cours de ses infirmités, devenu lui-même en quelque sorte le premier pauvre de sa paroisse, il a fallu que des personnes de piété fournissent à ses besoins. Comme il n'avoit jamais négligé de s'instuire de la doctrine de l'Église, & particulierement des regles de la morale la plus exacte, il ne négligea pas non plus de s'élever avec force, & de se déclarer en toute occasion contre la Bulle *Unigenitus*, si opposée à la science ecclésiastique qu'il avoit puisée dans l'Ecriture & dans la Tradition. Il fit plus: il travailla avec zele à détromper ceux de ses confreres qui s'étoient laissés

éblouir d'abord par le fantôme d'autorité qui sembloit appuyer cette Bulle : il les engagea à désavouer en Chaire la publication qu'ils en avoient faite, & les porta à en interjetter au futur Concile un Appel commun. Son opposition à ce fatal Decret étoit telle, que ni la durée ni la nature des infirmités qui l'ont conduit au tombeau, ne purent en effacer la salutaire impression. C'étoit l'unique objet sur lequel il lui fût resté quelque presence d'esprit. Il n'y avoit qu'à lui parler de la Bulle, ou de l'Appel, pour le voir exprimer par ses gestes combien il tenoit à celui-ci, & combien il détestoit l'autre. C'est de quoi l'on a souvent fait l'expérience. Le Curé de S. Etienne, qui ne cesse en public & en particulier de traiter les Appellans d'excommuniés, lui a cependant administré l'Extrême-Onction, en recommandant expressément le secret à ceux qui étoient autour du malade. Mais comme il n'auroit pu assister secrettement aux obséques du defunt, il s'en est dispensé; ainsi que les Curés de Saint Laurent & de S. Pierre, qui affectent de ne se trouver jamais à aucune cérémonie ou assemblée avec leurs confreres, sous pretexte que le plus grand nombre est Appellant. Les autres ont presque tous rendu les derniers devoirs à leur venérable Doyen. Il y a treize Curés dans cette ville, dont celui de S. Pierre est le premier qui ait levé l'étendart du schisme, en refusant de donner le S. Viatique à M. [Claude] de la Croix Ecclesiastique d'une grande piété, lequel mourut il y a quelques années sur cette paroisse, fort attaché à son Appel.

De Poitiers.

M. Cordelas Chanoine de la Cathédrale écrivit dans le cours du mois de Décembre dernier, à quelques Clercs du Diocese de Tours étudiant ici en Théologie sous les RR. PP. Jacobins, qu'il avoit des ordres de M. leur Archevêque, pour les obliger à quitter cette Ecole, & à aller étudier chez les Jésuites. On lui demanda à voir ses ordres, & il ne put les montrer ; mais il écrivit au Prelat, & noircit tellement ces jeunes Théologiens, ou plutôt s'y prit de telle sorte pour engager M. de Rastignac à entrer dans ses vues, qu'il vint à bout de faire dire à cet Archevêque que, si les jeunes gens dont il s'agissoit n'abandonnoient l'Ecole des Dominicains, ils ne devoient pas espérer de recevoir les Ordres. Cette réponse leur fut communiquée, & les détermina à aller enfin étudier leur Théologie dans l'Ecole de Molina, où ils furent reçus avec de grandes démonstrations d'amitié. On croit que cette démarche a été forcée de la part de l'Archevêque ; & que les Jésuites, dont le sieur Cordelas a été en cette partie l'émissaire & l'agent, ont tendu ce piege au Prelat, pour le tirer d'une sorte d'indifférence & d'inaction qui leur déplaît. Quoi qu'il en soit, voici en substance de quelle maniere le Supplémenteur rapporte le même fait. “ M. l'Archevêque de Tours, . . . pour assurer la foi des Clercs ses Diocésains, a cru devoir porter ses precautions jusqu'à leur faire déclarer de sa part, par M. de C. *** Chanoine de notre Cathédrale, qu'il n'admettroit aux Ordres que ceux qui auroient étudié dans l'Ecole des Jésuites. Un seul des huit à qui cet ordre de leur Archevêque a été notifié, s'y est soumis. Les sept autres. . . ont méprisé la voix du Pasteur. ” Puis voici un galimathias par lequel cet Article est terminé : “ Indépendamment des suites que leur conduite peut avoir pour eux, leurs partisans & leurs maîtres craignent aussi les conséquences qu'on pourra en tirer ailleurs. Car on sait combien M. l'Archevêque de Tours est éclairé & mesuré dans ses démarches.” C'est à M. de Rastignac à peser la valeur de la leçon indirécte que les Jésuites paroissent vouloir lui donner dans cet Article. Consentira-t-il volontiers qu'on le regarde comme ayant besoin que les Clercs ses Diocésains étudient dans l'Ecole des Jésuites, pour assurer leur foi ?

De Bourges.

On voit ici à l'Archevêché les Tableaux, les Chasses de Reliques, les Ornemens d'Eglise, & tout ce qui composoit le Thrésor de la Sacristie de la célébre Abbaye de S. Cyran dans ce Diocese. Le tout a été vendu dans cette ville à l'encan, à l'exception des Reliques, que M. l'Evêque de Nevers a retenues, [sans doute comme titulaire de cette Abbaye, du moins quant à la manse abbatiale réunie à son Evêché ; ainsi que la manse monacale à son Séminaire, lorsque les Jésuites y furent établis sous son predécesseur.] Les Livres, qui étoient encore restés sur les lieux, ont été néanmoins achetés par les RR. PP. Bénédictins de cette ville. Ils auroient fait aussi l'acquisition des Reliquaires, qui la plûpart sont considérables ; mais l'on n'a eu aucun égard à leurs offres, & ce sont des Orféyres de Paris qui les ont eus pour le même prix, à peu de choses près, que les Bénédictins en offroient. Ces Peres ont encore acquis de cette precieuse dépouille un Ornement complet, de la façon des Religieuses de Port-Royal. Il y a eu des corporaux vendus pour être employés à des usages profanes : par exemple à faire des coeffures, &c. Le R. P. Bénédictin qui a été à S. Cyran pour en faire transporter la bibliotheque, y a trouvé les habitans dans une grande désolation de voir ainsi ruiner ce saint lieu, dont l'Eglise n'est plus qu'une espece de grange, uniquement destinée à renfermer du bois, des démolitions, &c. Il ne faut pas oublier que ce sont les Jésuites qui en sont en possession.

Du 27. Février 1740.

De Nancy.

I. Par Lettres-Patentes du 21. Mai 1739. regîtrées à la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Roi de Pologne a établi à perpétuité dans la Maison du Noviciat des Jésuites de cette ville huit Missionnaires, qui feront tous les ans des Missions dans les Dioceses des Etats de ce Prince. Pour cela l'Auguste Fondateur donne à ces Peres six cens vingt-six mille livres en Contrats sur l'Hôtel de ville de Paris; "de la rente desquelles il sera employé annuellement dix mille livres de France à „ la distribution des aumônes dans les paroisses „ où se feront les Missions, aux véritables pau-„ vres, tels que les Curés, Seigneurs & autres per-„ sonnes notables les indiqueront; & le surplus à „ la subsistance, entretien, frais de voyages, & „ autres généralement quelconques desdits Mis-„ sionnaires & Missions."

Rien de plus édifiant que les vues & les intentions de ce Prince, telles qu'elles sont exprimées dans le preambule de ces mêmes Lettres Patentes. Sa Majesté, y est-il dit, veut "donner des „ marques particulieres de son affection paternel-„ le à ceux d'entre ses sujets qui sont les plus dé-„ laissés, soit du côté du spirituel, soit du côté du „ temporel: [de sorte qu'en] répandant la paro-„ le de Dieu, & distribuant des aumônes successi-„ vement dans les paroisses de ses Etats, [ce „ Prince ne paroit avoir d'autre but que de] con-„ tribuer à y entretenir la piété, & à y soulager „ l'indigence, sur tout dans celles de la campa-„ gne, où ces secours sont moins abondans." A l'égard de ce qu'on ajoute dans ces Lettres-Patentes, que " les Peres de la Compagnie de Jesus „ donnent tous les jours des preuves édifiantes de „ leur zele & de leurs talens pour ces fonctions „ apostoliques, " c'est un point sur lequel les faits que nous allons détailler, apprendront au Public combien la religion de ce Prince a été surprise dans le choix de pareils Ministres.

M. l'Evêque de Toul [Scipion-Jerôme Bégon] dans son Mandement, du 10. Août 1739. pour l'ouverture des nouvelles Missions, ne craint pas de dire 1. qu'au moyen de cette fondation, les pauvres seront évangélisés: comme si les Jésuites n'étoient pas atteints & convaincus d'avoir altéré & corrompu la morale évangélique dans ses points les plus essentiels! 2. M. de Toul ajoute que ces Missions serviront merveilleusement au triomphe de *nos éternelles vérités.* Eh! qui ne sait au contraire quelle foule d'erreurs les Jésuites se sont efforcés de faire triompher depuis qu'ils existent? Il eût été digne du zele de cet Evêque d'articuler quelqu'une des éternelles vérités dont ces Peres procureront le triomphe dans leurs Missions. 3. Pour peu que l'on soit au fait de l'histoire de cette Société, n'a-t-on pas lieu d'être étrangement affligé, en voyant un Evêque assurer du ton le plus ferme, que [les defenseurs persévérans de l'infâme Apologie des Casuistes] annonceront à ses Diocésains une Religion pure? 4. Entendra-t-on facilement la pensée de ce Prelat, quand il dit qu'il sera toujours en esprit avec ces Missionnaires, pour conjurer le ciel que toute puissance leur soit donnée sur les cœurs? Voudroit-il demander pour eux une puissance qu'ils refusent à Dieu même? Enfin il demande, dit-il, que " la grace accompagne leurs „ paroles, & qu'elle donne aux plantes jusqu'ici „ stériles, ces accroissemens de foi & d'amour, „ que ne peut donner ni celui qui plante, ni ce-„ lui qui arrose. " Mais premierement, la grace peut-elle manquer d'accompagner les paroles des Jésuites, puisqu'elle ne manque jamais, dans leurs principes, ni aux Infideles, ni aux pécheurs les plus endurcis? En second lieu, les Ouvriers pretendus évangeliques à qui M. de Toul adresse ces paroles, y souscriront-ils? Leur orgueilleuse Théologie n'en sera-t-elle point allarmée? Car dans leurs principes encore, ce n'est point de la grace de Dieu que l'homme reçoit les accroissemens de foi & d'amour. Il ne pourroit, selon eux, tout Dieu qu'il est, les donner à l'homme, sans blesser sa liberté. Tout ce qu'il peut donner à sa créature, c'est le pouvoir de se donner à elle-même ces accroissemens: sa grace n'est pas assez puissante pour aller au delà: le reste est abandonné au choix du libre arbitre. L'usage & les effets de ce pouvoir, la coopération à cette grace, l'action même, & par conséquent les accroissemens de foi & d'amour, c'est l'homme seul qui se les donne: sans quoi ils seroient un don de la pure libéralité de Dieu, ce que les Jésuites ne veulent pas. Ils veulent au contraire que l'homme puisse se glorifier de la cooperation de son libre arbitre. Ce sont les propres termes de Molina, si opposés à cette parole de S. Paul: ***Si vous avez tout reçu, pourquoi vous glorifiez-vous?*** C'est pour cela aussi qu'ils ont fait condamner dans la Bulle ***Unigenitus*** cette proposition: "La foi, l'usage, l'accroissement & la recom-„ pense de la foi, tout est un don, Seigneur, de vo-„ tre pure libéralité."

Au reste il y a apparence que M. de Toul n'a pas pesé les conséquences de tout ce qu'il avance dans ce Mandement. Par exemple lorsqu'il exhorte tous les fideles " à recevoir dignement pendant le cours „ de la Mission, les Sacremens de Pénitence & „ d'Eucharistie, pour profiter de l'Indulgence ple-„ niere, &c. " il n'a pas sans doute pretendu autoriser par là les Absolutions precipitées, ni tout ce que le relâchement en peut conclurre au prejudice de l'épreuve tant recommandée par l'Ecriture & par la Tradition, pour communier dignement.

Si ce Prelat vouloit se donner la peine d'examiner une bonne fois les divers ***Ecrits***, ***Requêtes***, ***Factums*** & ***Censures***, qui furent faits vers le milieu du siecle dernier contre le débordement de la morale corrompue des nouveaux Casuistes de la Société: s'il vouloit y joindre les extraits de la doctrine de cette école anti-chtétienne, presentés par les Curés de Paris, de Rouen, d'Amiens, &c. au Clergé de France: s'il daignoit seulement jetter les

yeux sur le Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1655. 56. 57. & en particulier sur la celébre Lettre circulaire de cette même Assemblée aux Evêques de tout le royaume, dans lesquelles les Prelats dont elle étoit composée, ne faisoient pas difficulté de nommer déja le tems où ils vivoient, *la lie & la fin des siecles*: s'il vouloit lire spécialement les admirables *Ecrits* où Messieurs les Curés de Paris appelloient les Jésuites *des membres malades, dont nous devons éviter la contagion*, & où les fideles de cette Capitale étoient si fortement exhortés à *ne point prendre part à la corruption* de ces nouveaux Theologiens: il apprendroit dans ces respectables monumens, qu'il fut alors " plus aisé d'exciter tous les Pasteurs, & de remuer toutes les Puissances de l'Eglise contre les Jésuites, que de porter ces Peres à renoncer à la moindre des erreurs, où ils se trouvoient engagés." Puis examinant de près les Missionnaires dont il fait aujourd'hui tant de cas, il se convaincroit qu'ils ne sont ni moins corrompus, ni moins contagieux, ni moins attachés à leurs erreurs, qu'ils l'étoient dans ce tems là; & bien instruit lui-même de ces vérités, il ne négligeroit pas apparemment d'en instruire Sa Majesté Polonnoise.

Un peu d'attention sur la maniere dont se font ces Missions, & sur leurs suites, suffiroit pour détromper sur le compte des Missionnaires que M. de Toul vante tant. On en a déja donné plusieurs Rélations; & ce qui en a été rapporté, d'Abbeville, de Laon, de Rouen, de S. Germain en Laye, &c. peut servir à juger de celles qui se font actuellement dans les Etats de Lorraine & Barrois. C'est toujours la même doctrine & les mêmes procédés à quelques circonstances près. Les Peres Rousselot & Duplessis, si fameux pour ces sortes de représentations, en sont les chefs. Ils ont commencé par Nancy, & y ont abord traité les Curés, de *novices dans le gouvernement pastoral*. Pour eux, ils se sont donnés avec leurs compagnons, pour *une troupe d'hommes inspirés d'en-haut*. C'est le début de leur premiere Conférence, dans laquelle ils eurent soin d'apprendre au simple peuple qui les écoutoit, que " Clément XI. avoit donné une Bulle; que cette Bulle étoit revêtue de toutes les qualités requises; qu'elle avoit été publiée au Champ de Flore, affichée aux portes du Vatican, &c; & que ceux qui ne l'acceptoient pas, devoient être regardés comme des hommes proscrits & hérétiques." Ce début n'étoit-il pas bien intéressant pour le salut de ce pauvre peuple? On ajoutoit, comme des vérités très-importantes, dont probablement ils n'avoient pas été informés jusqu'alors, que les Saint Cyran, les Arnauld, les Nicole, étoient des Auteurs dont les Ouvrages renferment un venin d'autant plus mortel, qu'il est plus subtilement preparé. En conséquence, cette malheureuse engeance, ainsi qu'ils l'appelloient, fut chargée d'anathêmes & de malédictions.

Dans la Conférence sur la *rechute*, on prit en main un Tome des *Refléxions morales* du Pere Quesnel; & après avoir essayé de les tourner en ridicule, on ajouta la fausseté à la bouffonnerie, en insérant dans la proposition XLIX. ce qui n'y fut jamais. *Nul peché* (dit le Pere Quesnel dans cette proposition) *sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu*. Il eut été difficile de rendre cette proposition odieuse à des oreilles chrétiennes, sans la falsifier. On en énonça donc le second membre, en y ajoutant le terme de *parfait*, en cette sorte: *Nulle bonne œuvre sans le parfait amour de Dieu*. L'impudence fut encore plus marquée par rapport à la proposition LIX. sur la priere des impies: " Ne vous sentez-vous pas, dit le déclamateur, tout remplis d'indignation, & n'applaudissez-vous pas à notre zele contre un malheureux qui dit *en termes formels* [il feignoit de lire dans le Livre] que la priere de quelque pécheur que ce soit, de celui même qui cherche dans les larmes d'une vraie pénitence la grace de son Dieu, est un nouveau péché?" C'etoit encore enchérir sur la mauvaise foi avec laquelle cette proposition avoit déja été énoncée dans la Bulle. La vérité est que le Pere Quesnel sur le ℣. 25. du Chapitre X. de S. Jean, parlant d'une demande faite à Jesus-Christ par les Juifs avec *injustice, ingratitude, malignité, duplicité & insolence*, ajoute: UNE TELLE *priere est un nouveau péché*, &c: au lieu que dans la Bulle on a mis: LA PRIERE *des impies est un nouveau péché*. C'est ainsi que pour en imposer, & en venir à ses fins, on ne rougit point des falsifications les plus grossieres.

Dans la Conference sur la contrition, il fut dit... qu'*au moins pendant six jours nous devions nous tranquilliser sur nos crimes, quelques reproches que notre conscience nous fit*. Un Ecclesiastique scandalisé de cette maxime, alla en témoigner sa peine aux Missionnaires, de qui il ne put tirer que des expressions vuides de sens, & des invectives. Le Pere Richard, dans un Sermon sur la Communion, avança que la foi n'étoit qu'une disposition nécessaire *de necessité de conseil* dans ceux qui s'approchoient de la Sainte Table. Les fideles jusqu'ici avoient été instruits de la nécessité de la grace pour faire le bien; mais dans cette Mission les Jésuites leur ont appris la nécessité de la grace pour faire le mal. " Si Dieu, leur a-t-on dit, ne donnoit en tous tems des graces aux hommes, ils ne pécheroient jamais... Pour pécher, il nous faut la grace... Notre volonté ne suit entierement son inclination vicieuse, que parce que Dieu l'aide par sa grace, &c." Sont-ce là ces éternelles vérités que les hommes évangéliques de M. de Toul doivent faire triompher dans leur Mission? Ceci est très sérieux. Mais voici du comique, ou du tragi-comique; car ces Peres ne peuvent s'en passer, *Natio comœda est*; comme on l'a dit d'eux en plusieurs occasions.

Un Vicaire d'une des paroisses de la ville, chargé d'un rôle avec le Pere Rousselot, lui demanda s'il renonçoit à Satan & à toutes ses œuvres. " Oui, de tout mon cœur [répondit le Pere; & s'adressant à l'auditoire:] Etes-vous dans les mêmes sentimens, mes chers enfans? ... Parlez donc: vous m'allez faire mourir par votre silence. Parlez." Trois jeunes libertins, connus pour tels, exciterent enfin une partie de l'assemblée, & l'on se mit à crier de plusieurs endroits de l'Eglise: *Oui, cher Pere*. Le Vicaire voulant continuer

ses interrogations: " Attendez, lui dit le *cher* „ *Pere*, tous n'ont pas encore dit qu'ils renon„çoient à Satan: apparemment qu'ils veulent en„core lui être attachés. Ouvrez cette petite porte: „ceux qui ne veulent pas penser comme moi, „n'ont qu'à sortir." La porte demeura ouverte, & personne ne sortit. Le Vicaire poursuivit donc & demanda: *Mon Pere, renoncez vous à toutes ses pompes?* Ce qui excita aussi-tôt un cri universel & perçant, lequel ressembloit fort aux éclats tumultueux des rejouissances publiques. Mais ce n'étoit encore là que du bruit. Un autre jour la scene fut vraiment tragique. Un Missionnaire faisoit sur l'impureté une vehémente déclamation, à laquelle il avoit spécialement invité les femmes de se trouver. Dans le fort de son entousiasme il voulut à toutes forces les obliger à pleurer & à se prosterner: *Ventre à terre, femmes adulteres*, leur crioit-il. Il s'arrête un moment, croyant que toutes alloient fondre en pleurs & se mettre dans la poussiere. Mais comme aucune ne remuoit: " L'Ange „ exterminateur, reprit-il d'un ton à faire trem„bler la voute, viendra lui-même le glaive à la „main." A ces mots sort de dessous la Chaire un homme furieux, qui avec un gros bâton fait main basse sur toutes les femmes, en blesse plusieurs jusqu'à effusion de sang; & alloit effectivement exterminer les pretendues adulteres, si on ne l'avoit promtement arrêté. On assure que la femme même de celui qui secondoit si efficacement le Prédicateur, fut blessée au point qu'on lui administra peu après les Sacremens.

On fit un jour l'annonce des *Croix de Mission*, hautes d'un pied de roi, taxées à deux sols pour le dernier mot; & pour exciter chacun à s'en munir, on en détailla les salutaires propriétés, comme de dissiper les maléfices, &c. Les processions se firent comme à l'ordinaire: celle des filles séparément, ensuite celle des garçons, puis la procession générale. A la premiere, les garçons se posterent aux fenêtres, & n'oublierent rien pour déranger la modestie & la gravité des filles de la procession. A la seconde, les filles voulurent avoir leur tour; mais le Jésuite qui presidoit, fit subitement arrêter la procession, & ordonna aux garçons de se mettre à genoux: ensuite élevant la voix, & montrant avec la main les filles qui étoient dans les rues & aux fenêtres, il répéta plusieurs fois d'un ton d'éxorciste: *Retirez vous, Satan.* Ce qui ne produisit d'autre effet que beaucoup de ris & de huées qui troublerent infiniment cette cérémonie.

A l'égard des Communions, on fait sur cela l'usage des Jésuites. Ils ne s'en départent jamais. Et qui a vu une de leurs Missions sur ce point-là, les a vues toutes. Reste la distribution des aumônes dont ils sont chargés. De la somme destinée pour la ville de Nancy, la paroisse de Saint Evre qui est très considérable, mais du Clergé de laquelle les Missionnaires n'étoient pas contens, n'a eu que 100. livres.

II. Le 2. Septembre 1739., la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois rendit un Arrêt qui " condam„ne un Libraire de Nancy à comparoître en la „Chambre du Conseil, pour, y étant tête nue & à „genoux, être séverement repris & blâmé d'a„voir reçu dans son commerce des Livres perni„cieux, contraires à la *Religion* & aux *bonnes* „*mœurs*: ... Ordonne que les Livres saisis chez „ledit Libraire seront brulés par l'Exécuteur de „la Haute Justice: ...condamne le Libraire a 25. livres „d'amende, & à pareille somme d'aumône: ... „lui fait defense de récidiver, ... à peine de 500. „francs d'amende, de confiscation de tous ses au„tres Livres, & d'être chassé des Etats du Roi... „Lui fait pareillement defense de faire l'ouvertu„re d'aucuns ballots de Livres ou autres Impri„més, ... qu'en presence du Lieutenant général „de Police; ... ni même de recevoir, vendre ou „débiter aucuns Livres ou Ouvrages, qui pour„roient lui être remis autrement qu'en ballots, „que prealablement il ne les ait communiqués „audit Lieutenant de Police, lequel à l'instant „sera tenu d'en dresser Procès-verbal, & de faire „examiner ceux concernant la Religion par un „Censeur approuvé à cet effet. "

Ce qui a donné lieu à cet Arrêt, c'est un Livre dont le titre même est si indécent, que nous nous abstenons de le rapporter ici. Le Libraire l'avoit affiché à sa boutique, & cette affiche a occasionné la recherche & l'Arrêt. Ce Livre entre autres est sans doute celui qui est désigné comme contraire aux bonnes mœurs. Car il n'est fait mention d'aucun nommément ni dans l'Arrêt, ni dans le Discours de l'Avocat Général, qui y est joint. Mais il y en avoit d'autres que l'on a en vue en parlant de ceux qui sont contraires à la Religion: par exemple: *La Vie de M. Pavillon Evêque d'Alet*, dont il est certain qu'il y a eu trois exemplaires de brulés. C'est cette Vie si édifiante, & quelques autres Ecrits sur les matieres du tems, que M. Toustain de Viray Avocat Général appelle " Brochures furtives, Ouvra„ges faits pour la seduction ou grossiere ou subtile, „assaisonnés pour tous les gouts, tous les âges & tou„tes les conditions, qui comme un venin liquide se „repandent plus aisement: semence de rébellion, „de blasphêmes, ou de fanatisme." Dans un autre endroit il s'exprime ainsi: "Que ceux mêmes qui se„roient capables d'une curiosité deshonnête ou irre„ligieuse, ne se croient point exemts de répréhen„sion, ni à couvert des recherches que la Cour au„ra attention de faire dans la suite plus fréquem„ment & de plus près."

A voir le ton que prend ce Magistrat, & les precautions ordonnées par l'Arrêt, l'on peut juger que les Ouvrages contraires à la Constitution *Unigenitus* ne pénétreront pas facilement dans le ressort de cette Cour Souveraine. On en sera encore plus persuadé, lorsqu'on saura que presque tous les Magistrats qui la composent, & sur tout l'Avocat Général, sont conduits & dirigés par les Jésuites; en sorte que la Lorraine est proprement pour ces Peres un pays conquis, qu'ils ont grand soin d'inonder de leurs Libelles. On les a vus ci-dessus le Livre du Pere Quesnel à la main s'efforcer de faire l'apologie de la Bulle. Que n'est-il permis à leurs adversaires de faire également l'apologie de l'Appel, & de monter en chaire, non seulement avec le Livre du Pere Quesnel, mais avec la Bulle elle-même, qui, comme on l'a dit tant de fois, porte avec elle sa réfutation, & ne peut se montrer

telle qu'elle est, sans exciter l'horreur & l'indignation de ceux qui savent leur Catéchisme ? Les Appellans, pour faire ainsi le procès de ce Decret & leur propre apologie, n'auroient pas besoin d'avoir recours, comme les Missionnaires de Nancy, au mensonge, à la fourberie, & aux plus grossieres falsifications.

De Metz.

I. Vers la fin du mois de Novembre dernier, les Jésuites de cette ville entreprirent de convertir subitement *cinq cens* Ecoliers. Leur Pere Pichon, déja si fameux par les Retraites qu'il a données à Langres, à Laon, à Reims & ailleurs, & qui ne le cede point en emportemens & en véhémence aux Rousselots & aux Duplessis ses confreres, fut annoncé pour cette grande opération comme un homme Apostolique, qui avoit déja converti deux millions d'Ecoliers. Aussi toute l'œuvre fut-elle consommée en huit jours : savoir cinq cens Confessions générales & cinq cens Communions : vingt-quatre instructions à trois par jour, dans lesquelles les nouveaux Hérétiques Jansenistes, & Quesnellistes, étoient dépeints comme gens doucereux, laches, dissimulés, austeres, fourbes, impudiques, luxurieux, &c. trois meditations aussi par jour ; & autant d'exercices de rénovations de vœux, de professions de foi le cierge à la main, d'offrandes, de chants du *Stabat*, du *Vexilla*, de l'*O filii & filiæ*, &c. Encore le nouvel Apôtre se plaignoit-il de la dureté des cœurs de ses prosélites ; en disant que dans ces huit jours il auroit converti plus de trois mille Japonois. En effet les conversions se font vîte par tout où les Jésuites en sont les Ministres, parce qu'on peut, selon ces Peres, être converti, sans cesser même d'être idolâtre. La méthode du Pere Pichon pour remuer si promtement tous les cœurs ne demande pas grande science. Une Chapelle obscure, tapissée de draps mortuaires tout parsemés d'ossemens, de larmes, de têtes de mort : des histoires d'événemens tragiques de l'ancien & du nouveau monde, dont l'historien dit avoir été témoin : des sanglots, des apostrophes fréquentes : quelquefois des larmes, ou du moins un ton larmoyant : une discription de l'enfer, où tous les Démons *ailés*, *cornus*, *pointus*, sont tous nommés par noms & surnoms : *Belzébut*, *Asmodée*, *Astaroth*, &c. avec leurs fonctions & leurs grimaces : Tels sont les pieux artifices du nouvel Apôtre pour emporter tous les cœurs d'emblée : ou du moins pour inspirer à ses jeunes auditeurs une terreur qui ne manque pas de se dissiper avec la Retraite. La pretendue conversion d'un seul a paru plus durable. Pendant vingt-quatre heures il n'a prononcé chez lui d'autres paroles, sinon, *Nous sommes tous damnés.* Il ne vouloit ni boire ni manger ; & son Pere s'est bien promis de ne plus le renvoyer à la Retraite. Le convertisseur avoit encore néanmoins un autre moyen pour se bien assurer de la contrition de ses pénitens. Dans le peu de tems qui lui restoit entre les exercices, il confessoit dans sa chambre, ayant à côté de lui sur une table un grand Crucifix. Au moment de conclurre, ce qui venoit bientôt, tant le détail paroissoit superflu, le Confesseur se levoit dévotement, embrassoit le Crucifix, adressoit au ciel une priere pathétique, faisoit baiser le Christ à son pécheur, versoit quelques larmes, car il en a à commandement ; & croyant alors être bien sûr de son fait, il donnoit l'Absolution.

II. Pendant cette Retraite on avertit dans une Conférence, que l'on feroit faire la premiere Communion aux Ecoliers avec l'agrément de leurs Pasteurs, excepté seulement le Curé de Saint Marcel, dont on ne demanderoit point la permission, [parce qu'il est apparemment suspect aux Réverends Peres.] Le Curé, informé de ce projet par le Maire de la ville, dont il est frere, en parla au Pere de la Congrégation des Artisans, qu'il eut occasion de voir pour un autre sujet. Le Jésuite fit l'étonné, promit d'en parler à ses confreres, & convint avec le Curé, qu'on ne pouvoit se dispenser de soumettre à son examen les Ecoliers de sa paroisse. Le lendemain precisement, veille de la communion générale, un petit Rhétoricien apporte à M. de Saint Marcel une Lettre de son Professeur, qui demande à ce Curé son agrément " pour un jeune homme qui a beaucoup pleuré, dit-il, pendant la Retraite, qui sait *en gros* sa Religion, & auquel on n'a pas eu le loisir d'apprendre son Catéchisme *en detail* ; que [toutefois] ses Confesseurs appellent un petit Saint & un Ange. " Le Curé examine le Sujet, & le trouve incapable en tous points. En conséquence il fait réponse qu'il ne peut consentir que l'Ecolier fasse sa premiere Communion. Les Jésuites s'adressent au Grand Vicaire, & sont autorisés à passer outre : ce qu'ils font. Un autre enfant se presente au même Curé, qui le trouve suffisamment instruit, mais d'une conduite équivoque ; & on le fait encore communier sans l'agrément & même contre les remontrances du Pasteur. Celui-ci va trouver le Grand Vicaire, & feignant d'ignorer qu'il eût autorisé les Jésuites dans ce qu'ils avoient fait, le prie de trouver bon que lui Curé traduise ces Peres devant l'Official, pour s'être ingérés de faire faire la premiere Communion à des enfans de sa paroisse sans son agrément & même contre sa volonté. Le Grand Vicaire ne dissimulant pas que c'étoit de son aveu, le Curé lui demande s'il a examiné les Sujets ; & il répond qu'oui. Il a même trouvé, dit-il, le premier très instruit. Le Curé lui oppose la Lettre du Regent, qui étoit un vrai Certificat d'ignorance : outre qu'ayant lui-même examiné l'enfant, il l'avoit trouvé encore plus ignorant que le Régent ne le disoit. Sur cela quelle satisfaction le Grand Vicaire donne-t-il au Curé ? Aucune : sinon qu'il n'a point de raison à lui rendre. Mais M. de Saint Marcel est-il en faute ? A-t-il refusé d'instruire ses paroissiens ? Pourquoi donner de pareilles permissions sans l'entendre ? Il fait ces objections ; & pour toute réplique, on lui dit qu'on est le maitre. Oui, pour édifier, & non pour détruire : c'est en substance la réponse du Curé, qui se retira sans avoir pu obtenir aucune justice.

* Dans la Feuille du 13. Février, à l'article de Dom Louvard page 27. ligne 33. au lieu de ces mots : *le jour de Pâques*, il faut mettre : *le* 18. *Avril.*

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 5. Mars 1740.

De Montpellier.

Après l'énorme procédure faite par M. de Charancy contre le Curé de Sainte Anne, les Religieuses ont fixé pour quelque tems l'attention de ce Prelat. Mais avant que d'entrer dans le récit de cet évenement, il est bon de remonter à des faits de plus ancienne datte.

En 1724. le Pere Senault attentif à saisir toutes les occasions d'exciter de nouveaux troubles, ne manqua pas de profiter de celle qui s'en presenta dans l'élection qu'il fallut faire d'une Supérieure de la Visitation. Neuf Religieuses de ce Monastere furent bientôt engagées par ce Jésuite à réquerir que M. de Montpellier exigeât prealablement de toutes les vocales, la signature pure & simple du Formulaire, sans quoi elles déclaroient ne vouloir point concourir à l'élection, ni reconnoître la Supérieure qui seroit élue. Pour sentir ce que cette démarche avoit d'insultant & d'irrégulier, il suffit de se rappeller ce qui se passoit alors à Montpellier par rapport au Formulaire: la généreuse résistance du Prelat, ses Ecrits si lumineux, la saisie de son temporel, &c. Cependant les neuf opposantes furent traitées avec toutes sortes de douceur & de modération; & M. de Montpellier ne fut attentif qu'à donner une pleine & entiere liberté sur le choix de la Supérieure; & à veiller d'ailleurs très scrupuleusement à l'observation de toutes les regles: ce qui n'empêcha pas les promoteurs de cette odieuse affaire, de s'adresser au Ministre, pour faire casser l'élection. Mais malheureusement pour eux, elle se trouva si réguliere en tous points, que le Conseil de conscience, & le Cardinal de Bissy lui-même, fut forcé de répondre au Pere Senault, qu'on ne pouvoit y donner atteinte, & qu'il falloit trouver d'autres expédiens pour contenter les neuf opposantes, *dont le Roi*, ajoutoit M. de Bissy, *avoit extrêmement loué le zele & la religion.* Eloge excessif qui ne dédommageoit pas ces Religieuses discoles de la perte de leur procès quant au fond. On eut donc en effet recours à un autre expedient, qui fut de leur faire porter au Conseil des plaintes ameres contre leur Evêque, sur ce qu'il gênoit leurs consciences, en ne leur donnant que des Confesseurs Appellans. Le contraire étoit à Montpellier de notorieté publique; mais l'accusation fut écoutée sans examen. Elle fit impression, parce qu'on aimoit à croire ce Prelat coupable; & aux reproches très vifs qu'il reçut à ce sujet, il opposa tout simplement une liste de plus de vingt Confesseurs à qui il avoit permis aux Religieuses de s'adresser, & dont plusieurs n'étoient point, à beaucoup près, dans le cas objecté. Feu M. de Beaujeu Evêque de Castres se trouvant alors sur les lieux, & y étant témoin de ces faits, en écrivit au Ministre d'une maniere à lui persuader que M. de Montpellier pouvoit quelquefois être accusé mal à propos. Il etoit néanmoins difficile de donner entierement le tort à des filles qu'on avoit fait agir, & dont on avoit si expressement loué le zele & la religion. D'un côté elles étoient résolues à ne point reconnoître la canonicité d'une élection que le Conseil du Roi jugeoit canonique; d'un autre côté ce même Conseil étoit en quelque sorte engagé à les soutenir, & ne vouloit pas les mortifier. Dans cette conjoncture embarrassante, elles auroient bien desiré qu'on éloignât de la Maison, & la nouvelle Supérieure, & toutes les Religieuses qui la reconnoissoient; mais le nombre de ces dernieres, qui composoient plus des deux tiers de la Communauté, rendoit encore cet expédient impraticable. Les neuf discoles furent donc forcées de quitter elles-mêmes la partie; & elles obtinrent enfin une permission de la Cour, de se retirer à Arles dans un Monastere du même Institut. Il y avoit encore dans cette derniere ressource un inconvénient considérable, sur lequel elles passerent sans balancer: c'est que la puissance séculiere leur *permettoit*, mais ne leur ordonnoit pas de sortir de leur cloître; & que pour faire une démarche si opposée à leurs engagemens, elles n'avoient nulle autorisation de la part de la puissance ecclésiastique. Le Pere Senault trouva sans doute dans les Casuistes de la Société de quoi les en dispenser; & de son autorité jésuitique il leur donna le pouvoir de rompre leur clôture. Elles prirent donc elles-mêmes les clefs, & ouvrirent les portes du Monastere; car leurs Sœurs ne voulurent ni contribuer ni s'opposer à leur sortie. Mais en même tems que ces neuf Religieuses faisoient volontairement & par choix une retraite si humiliante, l'on chercha à mortifier le gros de la Communauté, en lui ordonnant de renvoyer, non seulement les Pensionnaires, mais les Novices, dont une étoit prête à faire profession.

A peine M. Colbert eut-il les yeux fermés, qu'un des premiers soins des Jésuites fut de travailler à se rendre, s'il étoit possible, tellement maîtres de ce Monastere, qu'ils pussent y faire rentrer les neuf Religieuses qui étoient à Arles, & qui se plaignoient qu'on les avoit trompées, en les flattant vainement d'un promt retour. Le sieur le Noir, ce Théologal si fameux par ses emportemens, fut celui des quatre Grands-Vicaires du Chapitre, le Siege vacant, qui leur parut le plus propre à faire réussir leur projet; & ils le firent pour cela, (car ils disposoient des places,) Supérieur de la Visitation. Le nouveau Supérieur de son côté regardoit sa victoire comme infaillible. Mais les Jésuites & lui se trompoient également. Il trouva à la tête de cette Communauté une fille sage, instruite, laquelle joignoit à beaucoup de lumiere & de religion une presence & une finesse d'esprit qui démontoit ordinairement le trop foible controversiste: en sorte que celui-ci, après s'être livré sans choix & sans mesure à tout ce que son impétueuse imagination lui presentoit, après avoir passé des frivoles raisonnemens aux menaces superflues, il indiqua des Conferences à la grille, dont il se promettoit de grands succès, mais dont l'arrivée de M. de Charancy dérangea le plan. On a vu dans les precédentes Rélations ce qui s'est passé à l'a-

vénement de ce Prelat, qui se montra d'abord sous des dehors assez pacifiques. Ses premieres visites soit à la Supérieure, soit à la Communauté de la Visitation, n'annonçoient effectivement rien de violent. Il se prêta même de bonne grace à leur accorder pour Confesseur, un Chanoine de la Cathédrale, que le Chapitre avoit nommé Grand Pénitencier, & qui avoit une réputation fondée de ne vouloir faire de peine à personne. M. de Charancy blâmoit alors ouvertement la conduite du sieur le Noir; & il ne cherchoit qu'à flatter & à tromper ces bonnes filles. A l'entendre, elles devoient tout se promettre de son attention, de ses soins, du dessein sur tout où il étoit de faire *refleurir* leur Maison. *Ne seriez-vous pas bien aise*, disoit-il à la Supérieure, *de recevoir des filles? Non, Monseigneur*, répondit-elle*: dans le tems où nous sommes, elles donnent la mort à leur mere.* Cette réponse, qui disoit beaucoup, ne fut point relevée. En un mot le systême du Prelat étoit de dissimuler, jusqu'à la publication de son Mandement sur le Formulaire, lequel devoit exposer au grand jour le fond de ses intentions. Il l'envoya, non seulement aux Curés & aux Religieux, mais aux Monasteres de filles, avec injonction d'en faire la lecture & d'en donner un Certificat. A la Visitation & à Sainte Ursule on ne le lut point; & le Prelat alla lui-même dans ces deux Maisons en porter ses plaintes. Il s'arrêta peu aux Ursulines: leur tems n'étoit pas encore venu. A la Visitation il fit assembler toutes les Religieuses. La Supérieure, qui s'étoit déja suffisamment expliquée en particulier, crut devoir dans cette conjoncture laisser le champ libre à ses Sœurs. Chacune fit ses difficultés; & ce seroit une chose curieuse que la réunion des diverses réponses qu'y fit M. de Charancy. La Sœur de Boucard par exemple, dont nous allons rapporter l'exil & la mort, ayant parlé du peu d'attention que méritoit l'acceptation de la Bulle, faite par certains Prelats, cita son propre Evêque, M. de Rochebonne Evêque de Carcassonne, qui lui avoit avoué avoir fait publier ce Decret sans jamais l'avoir lu. Sur quoi M. de Charancy cria à la calomnie, & soutint que le fait ne pouvoit être vrai. Ce même fait fut néanmoins attesté & confirmé sur le champ par nombre de Religieuses, qui certifierent l'avoir entendu de la bouche même de M. de Carcassonne. Alors M. de Charancy changea d'avis: cela se pouvoit, selon lui; & haussant la voix il assura d'un ton ferme, qu'il en auroit bien fait autant par respect pour le Pape. Cet aveu lui attirant quelques reproches, il revint encore sur ses pas, & protesta qu'il étoit Evêque François, & qu'il ne l'oublieroit point: ce qui fit grand plaisir à ces bonnes Religieuses. Pour prouver que tout bon Catholique doit croire le fait de Jansenius, il avança qu'on croyoit bien le fait de la Trinité: étonnante & scandaleuse comparaison, qui ne demeura pas sans réplique. Il nia qu'on eût eu recours aux voies de fait pour soumettre la Sorbonne; & il soutint qu'on n'en avoit jamais chassé que dix Docteurs. On lui fit voir qu'il reconnoissoit lui-même dans son dernier Mandement, que *la foi est la premiere grace*: proposition toutefois condamnée dans la Bulle. Mais lorsqu'il se voyoit pressé de la sorte, il s'emportoit tellement, que tout ce qu'on pouvoit apprendre de lui, c'est que, comme on l'avoit mandé de S. Papoul, il n'aime pas à être contredit. Une pareille conférence étoit-elle capable de réconcilier ces vierges chrétiennes avec le Formulaire & la Constitution? Voilà cependant toutes les lumieres qu'elles ont pu tirer de leur nouvel Evêque. Tel est le seul entretien qu'elles aient jamais eu avec lui sur ces matieres; d'où l'on peut juger du mérite d'un Mémoire injurieux répandu dans les Maisons du même Institut, par les Religieuses de la Visitation du Couvent de la rue S. Antoine à Paris: Mémoire où, pour justifier le parti violent qu'on va voir prendre à M. de Charancy, elles avancent que cet Evêque avoit travaillé inutilement pendant une année entiere à instruire & à remettre dans le bon chemin leurs Sœurs de Montpellier. La conversation unique dont on vient de rendre compte, precéda de peu de jours le départ du Prelat pour la Cour, où il porta le Cahier des Etats de la province; & où il ne négligea rien pour pouvoir porter la désolation dans la plus precieuse portion de son troupeau.

On a déja vu dans les precédentes Rélations de son nouveau gouvernement, qu'il avoit fait sortir des Ursulines une Novice admise à la profession. C'est le plan qu'il paroit s'être formé par rapport à ce Monastere: l'affoiblir & l'abattre peu à peu, en le privant de Novices & de Pensionnaires, & en l'intimidant d'ailleurs par l'exemple des vexations qu'il preparoit à l'autre Communauté.

A l'égard de celle-ci, c'est-à-dire du Monastere de la Visitation, le systême du Prelat étoit premierement d'y faire rentrer les neuf qui s'en étoient retirées: ce qui étoit aisé; en second lieu, de les y rendre maîtresses: ce qui ne l'étoit pas tant. Pour le succès de cette seconde portion du projet, il étoit nécessaire d'avoir la pluralité; & pour y parvenir, on jugea qu'il falloit commencer par diminuer le nombre des Religieuses fideles à la vérité & à leurs devoirs. M. de Charancy oubliant donc alors, selon sa coutume, les engagemens solemnels & réiterés qu'il avoit pris, soit aux parloirs de la Visitation, soit ailleurs, de n'avoir jamais recours aux voies de fait, sollicita & obtint quatre Lettres de cachet, qu'il adressa lui-même à ses Grands-Vicaires, pour les signifier & les faire mettre à exécution: savoir, deux pour les deux Dames Sartre, dont l'une étoit Supérieure, & l'autre œconôme de la Maison: places qui les distinguoient & les honoroient moins que l'estime & la confiance de toutes leurs Sœurs, qu'elles se sont acquises à bien des titres. Elles sont reléguées dans l'Abbaye de Crizenon Diocese d'Auxerre. Les deux autres Lettres de cachet exiloient les Dames de Boucard & Ycher: la premiere au Monastere de la Visitation de Marseille, & la seconde au Bourg S. Andiol Diocese de Viviers, dans une Communauté du même Ordre. Elles étoient toutes deux si infirmes, & depuis si long-tems, que personne n'auroit même soupçonné qu'on eût pu seulement penser à leur faire subir un pareil traitement. Les Médecins consultés sur l'état de la Sœur Ycher donnerent d'amples attestations bien motivées, qui obligerent

les Grands-Vicaires à suspendre l'exécution de l'ordre qui la concernoit. On assure que l'Evêque en a obtenu la révocation, qu'il garde pardevers lui avec la Lettre de cachet. Cette Religieuse, au reste, n'a profité de ses infirmités pour éviter l'exil, que par pure obéissance à sa Supérieure, qui le lui a ordonné.

Pour la Sœur de Boucard, attaquée depuis plusieurs années d'un squirre au foie, elle n'avoit que trop de fondement pour demander la même indulgence; mais au contraire elle s'y opposa constamment, ne desirant autre chose que de consommer un sacrifice qu'elle prevoyoit ne pouvoir être long. Elle partit donc le 16. Octobre avec ses deux compagnes de captivité, après avoir eu la consolation de voir la meilleure partie de la ville prendre part à cet événement. A l'égard du dedans de la Maison, la douleur & la consternation y étoient universelles. Les filles qui restoient, se voyant enlever ce qu'elles avoient de plus cher, se regardoient en cela même comme les vraies exilées; & la tendre mere qu'on leur arrachoit, n'étoit occupée qu'à les consoler. Six jours se passerent de cette sorte, depuis la signification des ordres jusqu'au départ. Le jour de la séparation, les trois captives voulurent en passant, s'arrêter dans l'Eglise de l'Hôpital général qui est hors la ville, & dans laquelle repose le corps du grand Evêque qu'elles ne cessent de pleurer: démarche qui étoit en même tems & un effet & un témoignage de l'inviolable attachement qui les unit à ce respectable Pasteur dans l'amour des mêmes vérités.

A une journée de Montpellier elles se séparerent pour prendre des routes opposées; & l'on peut juger combien cette nouvelle séparation fut réciproquement amere. Cependant les forces de la Sœur de Boucard diminuoient considérablement; mais son courage augmentoit à proportion. Le Prêtre & la Demoiselle qui l'accompagnoient, selon l'usage de son Ordre, croyoient à tous momens qu'elle resteroit en chemin, tant elle souffroit; ne pouvant ni dormir, ni rien garder de ce qu'on l'obligeoit de prendre pour se soutenir. Le cahotage de la chaise, sur tout dans les lieux pierreux de l'entrée de la Provence, lui faisoit souffrir les plus vives douleurs. On auroit voulu la faire sejourner par tout; mais elle n'étoit occupée que du desir d'arriver à Marseille, où elle alloit, disoit-elle, *faire pénitence de ses péchés, & apprendre à être véritablement Religieuse.* Dans une Lettre écrite d'Aix: Lettre qu'elle prevoyoit avec raison devoir être la derniere où elles s'expliqueroit avec liberté, mais qu'elle ne prevoyoit peut-être pas devoir être la derniere qu'elle écriroit de sa vie, elle rendoit compte de son état en ces termes: " J'ai été très incommodée „ de la voiture; elle a détruit le peu de santé que „ j'avois. Je ne puis retenir aucune nourriture; „ c'est ce qui fait que nous avons été obligés de „ faire une demie-journée de plus. C'est donc de- „ main que je pars pour Marseille. Priez Dieu pour „ moi; vous connoissez mes besoins; ils seront en- „ core plus grands par la qualité de prisonniere „ que je vais avoir. Que cette captivité me soit „ salutaire! Je l'accepte de tout mon cœur pour „ l'expiation de toutes mes fautes. Je n'abrégerois „ pas comme je fais; mais je suis hors d'état de „ m'appliquer à la moindre chose. . . . ." Cette Lettre est du 19. Octobre. Le lendemain elle arriva à Marseille, & s'obstina dès le soir même à entrer dans sa prison. Tout commerce lui fut interdit avec le dehors, & spécialement avec tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport à la ville de Montpellier; jusques-là que dès la premiere nuit, s'étant trouvée assez mal, on refusa de lui faire venir M. Deidier Médecin des Galeres, & ci-devant Professeur à Montpellier. L'Auteur du Supplement Jésuitique s'appercevant de l'indignité de ce refus, a voulu donner le change, en disant que ce Médecin, lorsqu'il fut demandé, étoit absent. Ce qu'il y a de certain, c'est que le 21. M. Deidier qui étoit à Marseille, fut refusé à la malade, & qu'on ne parut vouloir le lui accorder que quelques jours après, lorsqu'il étoit effectivement à Aix, où l'Intendant l'avoit appellé. Ce n'est pas le seul trait d'infidélité qui se trouve dans cet Article du Supplement. Il parle entre autres fort au long de la pretendue Bibliotheque qu'on a trouvée à la Sœur de Boucard après sa mort. Comme il avance à ce sujet beaucoup d'absurdités & de bévues, nous pourrons dans la suite en dire un mot. La providence au reste n'a pas permis qu'il y eût la moindre obscurité sur les points essentiels; les Lettres du Couvent de la Visitation de Marseille & de l'Evêché s'accordent avec celles de la ville sur les efforts qu'on a inutilement faits, pour arracher de cette vierge mourante un témoignage contraire à ses vrais sentimens. Le Supplément lui-même atteste à sa façon la fermeté que Dieu lui a accordée jusqu'au dernier soupir, en disant que, " dès qu'on „ voulut lui parler de soumission, elle déclara qu'el- „ le désavouoit & rétractoit par avance toutes les „ démarches & toutes les paroles qui pourroient „ lui échaper en faveur de la Constitution." Mais on ne dit pas dans ce Libelle, que le Confesseur de la Maison n'oublia rien pour ébranler la constance de la malade; & que les attaques qu'il lui livra, durerent deux jours & deux nuits. A l'égard de la déclaration avouée par le Supplémenteur, il paroit certain que la Sœur de Boucard la fit publiquement, & qu'après les protestations sinceres de sa soumission à l'Eglise, elle ajouta " qu'elle „ mouroit fermement attachée aux vérités dont „ feu M. Colbert avoit pris la defense; & que si „ l'affoiblissement du corps & de l'esprit causé par „ la maladie, lui arrachoit quelque parole contrai- „ re à ce qu'elle venoit de déclarer, elle supplioit „ la Mere Supérieure & ses Sœurs de la regarder „ comme nulle, la rétractant d'avance comme con- „ traire à ses véritables sentimens." Quelle apparence après cela d'espérer, à Marseille sur tout, les derniers Sacremens? Ils furent néanmoins demandés sincerement, & refusés avec persévérance. Le 25. au soir l'agonie commença; & quand la Supérieure s'apperçut que la malade approchoit de sa fin, elle lui presenta un Crucifix en disant: " Voilà „ votre Juge, devant lequel vous allez comparoî- „ tre." La Sœur prenant le Crucifix avec beaucoup de présence d'esprit, répondit. " Oui, ma Mere, „ c'est toute ma consolation: j'espere qu'il me fera „ miséricorde, & j'attends de lui le pardon de mes

„ péchés." En finiſſant ces mots & en baiſant le Crucifix, elle paſſa paiſiblement de ſon double exil à ſa véritable patrie, le 26. Octobre au matin, c'eſt-à-dire le ſixiéme jour après ſon arrivée à Marſeille.

Il ne s'agiſſoit plus que de regler la ſépulture, & M. l'Evêque, abſent, parut être le ſeul qui pût décider cette grande queſtion. La réponſe du Prelat fut telle qu'on pouvoit l'attendre de ſes profondes lumieres. Il fut donc arrêté par M. de Belſunce que la defunte ne ſeroit pas abſolument traitée comme une excommuniée, mais bien comme une miſérable péchereſſe morte dans ſon péché, pour qui l'Egliſe prie à regret, indigne enfin des honneurs que la Religion rend aux fideles après leur mort; qu'en conſéquence le corps de la defunte ſeroit mis dans un caveau où quelques Religieuſes avoient été anciennement enterrées, mais dont on ne ſe ſert plus aujourd'hui; qu'un ſeul Prêtre, la Supérieure & deux anciennes aſſiſteroient en ſilence à la cérémonie; que l'Office des morts ſeroit récité, non en public, mais en particulier par chaque Sœur; qu'on ne ſonneroit point, & qu'on ſe contenteroit de dire, *vaille que vaille*, une ſeule Meſſe ſans chant. Telles furent à Marſeille les funérailles de la Sœur de Boucard. A Montpellier, les véritables Sœurs de l'illuſtre captive y ont abondamment ſuppléé. Dès qu'elles apprirent ſa mort, le ſon des cloches l'annonça à toute la ville. L'Office des morts fut chanté le ſoir dans le Chœur, & toutes les Communautés Régulieres furent invitées à venir dire des Meſſes le lendemain. Après les Meſſes particulieres qui remplirent toute la matinée, on célébra un Service ſolemnel, pendant lequel, en implorant la miſéricorde de Dieu pour la defunte, on ne perdoit pas ſans doute de vue l'heureuſe circonſtance de ſa mort, qui laiſſe pour ſon ſalut un ſujet ſi légitime de confiance; car il ſemble que le Seigneur n'ait ainſi abrégé les jours de ſa captivité, que pour la couronner dès l'entrée d'une ſi pénible carriere.

En réuniſſant ces faits avec ceux dont on a vu ci-devant les triſtes récits, ſera-t-on étonné que M. de Beauveau Archevêque de Narbonne ait regretté en mourant, d'avoir eu quelque part à la tranſlation de M. Berger de Charancy ſur le Siege de Montpellier. Cet Archevêque, qui avoit occupé ſucceſſivement les Sieges de Bayonne, Tournay, Toulouſe & Narbonne, & qui dans ſes derniers momens, où le coup d'œil eſt ſi juſte, ne diſſimuloit point les divers objets dont ſa conſcience étoit effrayée, ſe trouvoit encore avec cela occupé, non ſeulement du ravage déja commencé par le nouvel Evêque de Montpellier, mais de celui, ajoutoit-il, auquel on devoit s'attendre. Que ce mal devoit paroître affreux à ce Prélat, puiſque dans une pareille conjoncture il lui faiſoit oublier en quelque ſorte ce qui le regardoit perſonnellement!

M. le Cardinal de Fleury n'en juge pas de même. C'eſt de quoi la Lettre ſuivante ne permet pas de douter. Son Eminence l'écrivit au Procureur Général du Parlement de Toulouſe, au ſujet de l'affaire de M. Villebrun Curé de Sainte Anne.

„ M. l'Evêque de Montpellier, dit ce Miniſtre, „ commence à mettre LE BON ORDRE dans ſon „ Dioceſe. Pour en extirper L'HERESIE, il a été „ obligé de faire déclarer vacante la Cure de Sainte „ Anne. L'affaire pourra être portée à votre Parle„ment. Je compte que ni vous, ni les autres Ma„giſtrats ne s'écarteront des ſages vues du Prince „ qui gouverne. Je ſuis, &c. *Signé*, LE CARDINAL DE „ FLEURY."

Voici une Lettre d'un autre goût, écrite le 19. Novembre 1739. par M. l'Evêque de Senez aux deux Religieuſes de la Viſitation de Montpellier reléguées dans l'Abbaye de Bénédictines de Crizenon. Elle étoit toute entiere de la propre main du ſaint Prelat.

[Je viens de recevoir votre Lettre, mes très cheres filles; mais j'étois déja informé de votre ſort. Seroit-il poſſible que vous euſſiez beſoin de conſolation au jour de votre triomphe? Vos larmes deshonoreroient votre foi, ſi elles n'avoient pour objet que vos ſouffrances. Eſt-il rien de plus glorieux que d'être captif pour Jeſus-Chriſt? Vous êtes aujourd'hui plus que jamais ſes cheres épouſes, puiſque vous ſuivez l'Agneau dans le lieu même de ſon ſacrifice. Je dois plutôt vous féliciter, que vous plaindre. Ce ſeroit bien mal connoître ce que Dieu vous fait, que de penſer que vous ſoyez dans la triſteſſe. La croix du Seigneur n'eſt accablante que pour ceux qui ignorent qu'elle conduit à la gloire. Vous trouverez dans votre exil un avant-goût des délices de la véritable patrie. Déja votre chere Sœur de Boucard a rempli ſa courſe, & Dieu a couronné ſa patience & ſa foi. Elle a remporté une glorieuſe victoire; & ſi elle vous laiſſe dans le combat, elle vous invite à ſon bonheur par ſes exemples. Mais que ne puis-je pas eſperer, mes très cheres filles, de votre fidélité, ſachant quelle a été votre conſtance dans toutes vos épreuves? Les leçons du grand Colbert, ſon intrépidité & ſon courage doivent ſe retracer dans la conduite de ſes plus cheres filles. Soyez comme lui humbles & ferventes dans l'amour de la vérité. Mon cœur s'ouvre pour vous, & tous mes vœux vous aſſurent, mes très cheres filles, de toute l'affection que je vous porte en Notre Seigneur. *Signé*, † JEAN Evêque de Senez, Priſonnier de Jeſus-Chriſt.]

* On apprend qu'un Moine Bénédictin, appellé dit-on, Dom Boucher, rode en province dans les Maiſons du Calvaire, s'y annonçant comme Viſiteur, & s'ingérant d'en faire les fonctions. On aſſure même qu'il y a quelques Monaſteres où les Religieuſes ont eu la ſimplicité de ſouffrir que ce Moine ſans qualité, ſans ombre de titre, & ne pouvant pas même en avoir, fit neanmoins des exhortations publiques, tînt le ſcrutin, dreſſât des Procès-verbaux, en un mot agît & ſe comportât en vrai Viſiteur.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 11. Mars 1740.

De Paris.

Le Moine dont nous annonçâmes sommairement à la fin de la derniere feuille les téméraires incursions dans les Monasteres du Calvaire, n'a été regardé, avec raison, par les Religieuses attentives & fideles à leurs devoirs, que comme un usurpateur, ou un avanturier, qu'elles n'ont pas manqué d'accueillir comme il le méritoit. A l'égard de celles des Maisons aveuglément soumises au dernier Bref, dans lesquelles il s'est presenté, elles ont reçu, pour ainsi dire, à bras ouverts ce pretendu Visiteur; & tandis qu'elles secouent le joug de leurs Constitutions, qu'elles abandonnent leurs Statuts, & qu'elles ferment l'oreille à la voix de leurs Pasteurs légitimes, elles écoutent un étranger sans titre, sans caractere, sans mission. Nous avons dit que non seulement il n'avoit point de qualité, mais qu'il ne pouvoit pas même en avoir. En effet par qui seroit-il envoyé? Ce n'est pas certainement par les Supérieurs majeurs du Calvaire: ce n'est ni par M. d'Auxerre, ni par M. de Troyes. Seroit-ce par le feu Pape? Mais ceux qui ont connoissance de son Bref, d'ailleurs si évidemment abusif, savent qu'il n'y est fait mention ni directement ni indirectement du Pere Boucher. Seroit-ce par M. l'Archevêque de Paris, ou par quelques autres Evêques? Mais les Evêques ne sont en cette partie que Commissaires délégués du Pape; & personne n'ignore que tout délégué à qui sa Commission ne donne pas expressément pouvoir de subdéléguer, doit agir par soi-même, & ne peut absolument commettre personne pour le remplacer. Et par rapport à M. l'Archevêque de Paris en particulier, il ne peut, même avec le Conseil qui lui est désigné dans le Bref, nommer un Visiteur qu'au bout de deux ans, à compter du jour de la notification qui auroit été faite de la piece dont il s'autorise. Enfin seroit-ce en vertu d'une Lettre de Cachet, que ce Moine s'ingéreroit dans les fonctions de Visiteur du Calvaire? Mais on assure qu'il n'en a exhibé aucune; & l'on doit presumer que le Ministere n'a pas porté l'abus des ordres du Roi, jusqu'à faire un Visiteur de Religieuses par Lettre de Cachet. D'ailleurs les Calvairiennes qui ont assez de simplicité pour écouter cet Intrut, ignoreroient-elles que ce n'est pas par cette voie que les pouvoirs spirituels & la jurisdiction ecclésiastique se communiquent dans l'Eglise.

C'étoit apparemment pour frayer le chemin à ce phantôme, & pour disposer les esprits à l'écouter avec docilité, qu'on avoit pris la precaution de répandre auparavant dans les Monasteres de Province un Libelle anonime, de 11. pages *in* 4. intitulé: "LETTRE à une Religieuse de la Congrégation „ du Calvaire, au sujet du Bref de N. S. P. le Pape „ Clement XII."

L'Auteur de cette Lettre paroît y avoir mis assez habilement en œuvre tout ce que les partisans du nouveau Bref peuvent opposer de plus spécieux aux Religieuses fideles à leurs Constitutions. Il leur objecte entre autres choses 1. le dernier Chapitre de ces mêmes Constitutions, où il est dit qu'elles "n'obligent à aucun point sous peine de „ coulpe, qu'autant que la loi de Dieu & la Re- „ gle [de S. Benoît] le commandent." Les Religieuses du Calvaire qui connoissent l'étendue de leurs obligations, ne prendront pas le change sur ce passage. Elles savent que le veu d'obéissance aux Supérieurs légitimes n'est pas moins commandé par leur Regle, que par leurs Constitutions, & que l'observation de ce vœu se trouve conséquemment commandée par la loi de Dieu. Elles n'ignorent pas non plus que la suspense portée par le Bref contre leurs Supérieurs, & le pouvoir qui y est donné de les destituer, sont nuls & abusif. Une fois persuadées de la nullité du Bref sur cet article capital, peuvent-elles y acquiescer en conscience & sans coulpe? Peuvent-elles renoncer sans péché à l'obéissance qu'elles doivent aux Supérieurs entre les mains de qui elles l'ont vouée?

Autre objection: "Vous réclamez, leur dit-on, „ des privileges que vous tenez du Pape & du Roi; „ ne peuvent-ils donc vous ôter de concert ce „ que vous reconnoissez tenir d'eux?" Mais 1. nous ne croyons pas que ces Dames conviennent que ce qu'on appelle leurs privileges, n'émane que du Pape & du Roi seuls. En second lieu un Evêque, par exemple, seroit-il sans réponse, si, pour le priver de son Siege, on lui disoit: Votre Evêché a été érigé par le concours des deux puissances: *vous le tenez du Pape & du Roi; ne peuvent-ils donc vous ôter de concert ce que vous reconnoissez tenir d'eux?* Comme si l'on pouvoit toujours ôter ce qu'on a une fois donné! Troisiémement, pourquoi le Roi veut-il que les Religieuses du Calvaire se soumettent au nouveau Bref? Sinon parce que, dit Sa Majesté elle-même, son Conseil, à qui elle l'a fait examiner, n'y a rien trouvé de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux maximes du Royaume, &c. Si donc il étoit certain, comme les Religieuses du Calvaire le soutiennent, que la religion du Conseil du Roi a été surprise à cet égard, ne s'ensuivroit-il pas nécessairement que le Roi ne voudroit plus l'exécution du Bref! Un Roi Chrétien, un bon Roi, ne veut absolument que ce qu'il veut d'une volonté réglée sur la justice, sur les besoins de son Etat, & sur l'avantage de ses Sujets. 4. Le Roi n'a pu avoir ici d'autre intention, que d'appuyer de son autorité un ordre du Pape, qu'il a supposé juste & légitime. Or est-il conforme à la justice & à l'équité, que le Pape rétracte arbitrairement des privileges, sur la foi desquels les Religieuses du Calvaire se sont solemnellement & irrévocablement engagées à toute l'austérité de leur Institut? 5. En supposant que ce que l'on veut anéantir ne seroit effectivement que de simples privileges, peut-on trouver à redire que celles à qui ils ont été accordés, refusent de consentir à les perdre? Est-ce un mal d'en réclamer les titres & la possession? Est-on coupable pour ne

pas vouloit figner le Contract qui transporte à un autre la propriété d'un bien qui nous appartient légitimement ? Enfin la vraie raison pour laquelle on veut faire toute ce bouleversement dans la Congrégation du Calvaire, n'est exprimée ni dans le Bref, ni dans les Lettres d'attache, ni dans celle que M. le Cardinal a pris la peine d'écrire aux Religieuses sur ce sujet, ni par M. de Vintimille lorsqu'il s'est presenté en qualité de Commissaire; & l'anonime s'est bien donné de garde de la laisser entrevoir dans la Lettre dont nous rendons compte. Mais les Evêques d'Orléans, d'Angers & de Poitiers, ainsi que les Grands-Vicaires de S. Malo, & le Supplément jésuitique qui doit en être bien instruit, n'en ont pas fait de mystere. D'ailleurs tout le monde la voit, cette raison, toutes les circonstances l'annoncent; & les Religieuses ne peuvent se la dissimuler. Qui ne voit en effet que si Messieurs de Tencin, Languet, Saleon, &c. s'étoient trouvés Supérieurs du Calvaire, le nouveau systéme n'auroit point été enfanté ? Les Supérieurs majeurs de cette Congrégation n'auroient point été traités comme le Bref les traite : ils n'auroient point été suspens, destitués, &c. Peut-on en conscience concourir, ou même acquiescer à ce qui ne se fait évidemment qu'en haine de la vérité ? Et une pareille considération n'oblige-t-elle pas *sous peine de coulpe ?*

De Grenoble.

M. *Bridaine* [ou *Bridenne*, comme on l'a déja écrit ci-devant] a fait ici, vers le milieu de l'année derniere, une Mission telle à peu près que celle qu'il fit à Marseille au commencement de 1732. & dont on a donné une rélation dans la feuille du 14. Avril de la même année. Ce Missionnaire est un Prêtre Avignonois, de ceux qu'on appelle à Avignon & en Provence Gardistes : c'est-à-dire d'une espece de petite Congrégation dans le goût de celle des Eudistes, Sulpiciens, Nicolaïtes, auxquels on peut ajouter aujourd'hui les Josephites de Lyon. Il a, dit-on, une pension de la Cour, pour faire des Missions dans les Cevennes, & sur tout dans le Diocese d'Alais. Pendant le cours de celle qu'il a faite ici avec ses adjoints, il a continué à prouver que les Jésuites trouvent malheureusement dans le Clergé séculier des imitateurs trop fideles. Pour avoir place au Discours que le sieur Bridaine faisoit à cinq heures du soir dans l'Eglise Cathédrale, on y passoit la journée entiere. Le Missionnaire parloit quelquefois trois heures & demie de suite; & il seroit difficile de se representer combien le Lieu saint fut alors profané. L'exercice de la priere y devint impratiquable. On s'y disoit des injures grossieres, on s'y décoeffoit: on s'y battoit à coups de bancs, & l'on s'y est mordu au visage : on y a bu, mangé, &c. Mais le Chef de la Mission, qui aime les spectacles, & qui ne paroissoit occupé qu'à les diversifier, devoit être peu touché de ces scandales. Dans ses avis, qui communément duroient plus d'une heure, il amusoit son auditoire par le plan détaillé de ses processions générales & particulieres, qui ont été nombreuses & fréquentes : de son *plantement de Croix* qui a fait grand bruit, & qui a coûté, à ce qu'on assure, deux mille écus : des habits blancs des filles, de leurs rubans & de leurs couronnes : des cierges que tout le monde devoit porter à la grande procession : enfin des croix que chacun devoit avoir à la main pendant la procession, du plantement de la grande Croix. Le sieur Bridaine a grand soin d'étaler en public ses prétendus succès apostoliques. Il n'a qu'à parler, dit-il, pour être obéi ; & il se vante de mettre 15000. hommes sur pied dans un quart d'heure. En effet il a sçu vaincre la répugnance du Parlement, pour le faire assister à la procession en grand & nombreux cortege. Il a fait changer les heures des Offices de la Cathédrale, où l'on a dit Matines, tantôt à sept heures du soir, tantôt à quatre heures du matin ; & souvent il eût été mieux de ne les pas dire, tant le tumulte & la confusion étoient grands dans cette Eglise ! Il y a eu deux grandes Retraites; la premiere pour les femmes, qui de peur de manquer leurs places, se trouvoient en foule à la porte de l'Eglise dès avant minuit, pour n'y entrer qu'à cinq heures. Ce qui occasionnoit des courses nocturnes, qui ne sont pas sans danger. On tenoit ensuite ces femmes enfermées sous la clef jusqu'à dix heures ; & l'on a tellement renversé la cervelle à quelques-unes, qu'elles sont devenues réellement folles. D'autres, qui étoient enceintes, se sont trouvées bien mal, & plusieurs ont été blessées. Au reste leurs Docteurs leur ont spécialement appris qu'il y avoit " peché mortel, & excommuni-,, cation majeure encourue par le seul fait, de parler ,, contre la Très-Sainte Constitution *Unigenitus*: de ,, distribuer, prêter, conserver des Ouvrages con-,, tre cette Bulle : comme de garder le silence devant ,, des personnes qui en parleroient mal." Et quoique ces Messieurs aient affecté de dire hautement qu'ils étoient Thomistes, & fortement attachés à la doctrine de la grace efficace & de la Predestination gratuite, ils n'ont rien négligé pour inspirer beaucoup d'éloignement des Peres de l'Oratoire & des Dominicains : jusqu'à refuser l'Absolution à des meres, precisément parce qu'elles avoient leurs enfans aux Peres de l'Oratoire de Saint Martin de Miséré. Ils ont répété les mêmes déclamations à la Retraite des hommes, où plus de cinquante membres du Parlement ont assisté sans nulle ombre de réclamation, quoique ces Magistrats ne soient pas sans doute de même avis que ces Missionnaires sur l'excommunication majeure encourue par le seul fait. Un nombre prodigieux de Confessions générales se sont expédiées en très peu de tems, parce qu'on dispensoit les pénitens de l'accusation, n'exigeant d'eux autre chose, sinon de répondre oui ou non aux questions laconiques qu'on leur faisoit. Aussi les Communions générales ont-elles été nombreuses & réitérées. Malgré cela il faut avouer qu'il n'a pas laissé de se faire des restitutions & des réconciliations ; qu'on a parlé de cas de conscience dans les Caffés ; qu'on n'a chanté pendant quelque tems que des Cantiques dans les Cabarets & dans les rues ; que les parties de jeu ont été tant soit peu rallenties, & que quelques Dames n'ont plus mis de rouge. Changemens extérieurs, qui sont peu durables, s'ils ne coulent pas de source, & qu'ils ne prennent pas racine dans le cœur par une sincere conversion. Les bons Livres, qui pourroient affermir ces réformes ébauchées, ont été confisqués en assez bon nombre, sur tout

par le sieur Bresson Prêtre Manceau qui étoit de la Troupe, & qui a beaucoup clabaudé contre les Quesnellistes, Jansénistes, &c. quoiqu'il ait, dit-on, autrefois vécu avec le Bienheureux Diacre.

Au reste ces Missionnaires ont été bien régalés par les premiers de la ville; & le jour de leur départ ils furent servis à table par un President à Mortier & un Conseiller au Parlement. Il est vrai que ce qui rend la chose moins étonnante, c'est que ce President si officieux est neveu du fameux M. de Saleon Evêque de Rhodez, & fils du President de piolene, qui servit si chaudement le Pere Girad au Parlement d'Aix. Aprés le dîné, les convives & les Magistrats servants procéderent ensemble à un autre genre de spectacle que l'on avoit annoncé dès l'entrée de la Mission, & que ces Messieurs voulurent donner à une multitude de peuple assemblé actuellement dans la place de la Catédrale. C'étoit l'exécution d'une espece de Decret de ces nouveaux Inquisiteurs François, par lequel plusieurs Livres & Estampes avoient été condamnés au feu. Le Curé de S. Joseph, Paroisse d'un fauxbourg de la ville, représentant, a-t-on dit ici, le Bourreau, qui est son Paroissien, marchoit le premier tenant en main un réchaut & des allumettes. C'étoit lui qui annonçoit successivement ce qui devoit être livré aux flammes: par exemple il nomma *le Portrait du fanatique Pâris*, & aussitôt un des Missionnaires cria: *Au feu, au feu.* Un jeune Officier d'Artillerie d'environ vingt-deux ans, parent du S. Diacre, & témoin de ces horreurs, en fut si outré, que s'il n'eût été retenu, il autoit éclatté, & troublé par conséquent cette indigne cérémonie. Mais on lui persuada d'en demander plutôt justice au Parlement; & lorsqu'il fut prés d'agir, l'Evêque, de retour d'une de ses Abbayes, où il étoit pendant l'execution, se donna des mouvemens incroyables, tant auprès du Procureur Général, pour empêcher que la Requête ne fût admise, qu'auprès du Commandant d'Artillerie, pour l'engager à dissuader le jeune Officier de la presenter. Le Prelat ne pouvoit guere manquer de réussir des deux côtés. Mais le Commandant voulut que du moins M. l'Evêque donnât quelque satisfacton à l'Officier outragé en la personne du Bienheureux Diacre, dont il avoit l'avantage d'être parent. Elle consista de la part du Prelat, cette pretendu satisfaction, à improuver au moins en apparence ce qui s'étoit fait, & à promettre d'écrire tant à M. le Cardinal d'Auvergne, ponr qu'il empêchât ces Missionnaires de faire à Vienne [où ils alloient] ce qu'ils venoient de faire à Grenoble, qu'au sieur Bridaine lui-même, pour le blâmer de ce qu'il avoit fait. On assure de plus, que cet Evêque avoit dit " qu'il „ y avoit bien de l'humain dans toute la conduite de „ ces Missionnaires, & que si cela étoit à refaire, „ il n'y donneroit pas son consentement." On aura de la peine sans doute à reconnoître dans ce foible procédé le zele, & la fermeté vraiment épiscopale de François-Etienne de Caulet de sainte mémoire, Evêque de Pamiers, grand oncle de ce Prelat.

D'Orléans

1. Le Sieur Desverneys Curé de S. Paterne dans cette ville, n'ayant pas à beaucoup près le talent de la predication, cherche à se donner du relief dans ses Prônes, par les calomnies insensées qu'il débite contre les Appellans. Ils sont, selon lui, hors de l'Eglise; ils tiennent des assemblées contre la Religion; enfin ils pensent en tout comme les Calvinistes. On passeroit peut-être à son grand âge de pareilles visions, s'il n'en faisoit pas d'ailleurs la régle de sa conduite, en refusant en conséquence les Sacremens, & même la sépulture eclesiastique à ceux qui ne reçoivent pas la Bulle. Une femme simple & craignant Dieu, veuve d'un Roullier de sa Paroisse, lui étant dévenue suspecte par sa piété, car c'est ordinairement par là que les pretendus Jansénistes se décelent à leurs persécuteurs, le Curé ne manqua pas, dans deux maladies considérables qu'elle eut en 1734. & 1738. de vouloir lui faire accepter le fatal Decret. Comme il ne put y réussir, il lui refusa les Sacremens. Elle eut beau protester de sa soumission à l'Eglise, le Pasteur fut inéxorable. La maladie diminuant, la bonne veuve profita du premier instant de sa convalescence, pour se faire trainer à l'Eglise Paroissiale, où elle communia. Comme si la maladie précipitoit subitement dans une excommunicatiou majeure, dont on fût absous *ipso facto* par le retour de la santé! La veuve Baril, c'est le nom de cette femme chrétienne, a donc joui de tous les droits de son état de Catholique, tant que son corps a été sain. Attaquée de nouveau à la fin du mois de Janvier dernier d'une maladie dangereuse, elle envoya le 2. Février au matin demander les Sacremens à sa Paroisse. Le sieur Rodon Vicaire à qui l'on s'adressa, répondit qu'il n'iroit pas, & promit toutefois d'y envoyer le sieur Dubourg autre Vicaire. Sur les deux heures la fille de la malade y retourna, parla encore au sieur Rodon déja instruit par le Chirurgien du danger pressant de la veuve Baril, & n'en put tirer d'autre réponse que celle du matin. Sur les six heures du soir le sieur Dubourg parut enfin; & au lieu de confesser la malade, ou de lui tenir les discours édifians qui convenoient en pareil cas, il lui reprocha de parler mal du Pape, de M. l'Evêque & de M. le Curé. L'accusée s'en étant fortement défendue, il alla au fait, & exigea expressement qu'elle reçût la Constitution. Elle répondit avec simplicité qu'elle ne le pouvoit en conscience: & lui, qu'il ne pouvoit aussi en conscience lui donner les Sacremens; à quoi il ajouta qu'il n'y reviendroit plus. La fille de la malade fit encore le lendemain matin une tentative. Mais le sieur Dubourg, qu'elle trouva dans la Sacristie, lui dit qu'il aimeroit mieux que *la main lui sechât*, que de donner les Sacremens à sa mere. Puis rentrant dans l'église, il dit tout haut qu'il prenoit Dieu à témoin que jamais il ne les donneroit. Après midi ce même Vicaire revint néanmoins chez la malade avec M. le Curé, lequel commença par les mêmes reproches que l'autre avoit faits la veille. La pauvre femme y répondit aussi comme elle avoit déja fait, donnant seulement un peu plus d'étendu à sa réponse. Elle protesta donc que jamais elle n'avoit dit de mal des Supérieurs Ecclésiastiques; qu'elle respectoit le Pape, qu'elle considéroit son Siege comme le centre de l'Unité, dont il n'étoit point permis de se séparer; & qu'elle étoit sincerement soumise à l'E-

glise Catholique Apostolique & Romaine. Qu'est-ce que l'Eglise? reprit le Curé. La malade se servant des termes du Catéchisme, répondit: " C'est l'Assemblée des Fideles, qui sous la couduite des Pasteurs légitimes ne font qu'un seul Corps, dont Jesus-Christ est le Chef invisible, & le Pape le Chef visible. " Termes en l'air, repliqua doctement le vieux Curé. Mais recevez la Bulle, poursuivit-il, & je vous administrerai les Sacremens. Ce qui fut suivi d'une kirielle d'injures contre les Jansenistes. La pauvre malade voyant bien qu'elle ne devoit rien attendre autre chose d'un homme si aveuglément prevenu, lui demanda qu'au moins il lui permit de se confesser à quelqu'autre Prêtre appouvé dans le Diocese. " Je le veux bien, dit le vieillard, pourvu [remarquez la condition] que vous m'apportiez un billet signé de lui, où il attestera que vous avec accepté la Bulle. " Il revint encore deux fois, toujours accompagné du même Vicaire: toujours répétant les mêmes discours: & ne craignant pas d'y ajouter que les Appellans étoient *plus indignes des Sacremens, que des brigands à qui il les accordoit*: déclarant enfin bien positivement qu'il traiteroit cette femme comme on avoit traité feu M. Sellier Chanoine de Sainte Croix. La malade ne manquoit pas de témoins de ces faits, & elle étoit dans le cas de faire faire à son Curé des Sommations juridiques. Mais effrayée sans doute par les injustices qu'elle a vu essuyer à Mademoiselle Sellier, & rebutée encore plus par l'impunité dont jouissent les auteurs du schisme, elle s'est contentée de se consoler de la dureté de son infléxible Pasteur, par la considération des grandes miséricordes de son Dieu, lequel n'a pas tellement attaché ses graces aux Sacremens, qn'il ne puisse les répandre sur ceux qui les desirent, qui les demandent, qui s'efforcent de se les procurer, & qui n'en sont privés qu'en haine de la Vérité, qu'ils ont l'avantage de défendre. C'est dans ces sentimens que la pieuse veuve s'endormit dans le Seigneur le 7. Février 1740. ayant conservé jusqu'à la fin la paix & la presence d'esprit. [Le Pape Innocent III. parlant d'une femme injustement excommuniée, disoit: " Elle doit souffrir l'excommunication, plutôt que de commettre une action contraire à la loi de Dieu, à sa conscience, à son devoir. "]

Deux parens de la Defunte allerent dans l'instant annoncer au Curé que Dieu venoit de disposer de l'ame de la veuve Baril: Et vous, leur dit-il, " vous n'avez qu'à disposer de son corps, & en faire ce que vous voudrez. " Quelques heures après ils y retournerent avec deux de leurs amis, lesquels furent témoins du même refus, & traités de canailles qui gagnoient leur vie à temoigner. Les Grands-Vicaires en l'absence de l'Evêque consultés par le Curé, l'adoucirent un peu, en lui representant que la Cour n'aimoit pas l'éclat. De sorte que le lendemain matin les mêmes parents eurent une audience favorable; & tout se passa pour l'inhumation comme on le desiroit, excepté que le Curé n'y voulut pas assister, disant toujours qu'il regardoit les Appellans " comme des reprouvés, qu'il falloit enterrer dans le cimetierre des Huguenots: & se plaignant assez haut de n'être pas soutenu par ses Superieurs, qui disoient tantôt d'une façon & tantôt de l'autre. "

II. Vers la fin du mois de Décembre dernier, le sieur Blanchet Curé de Sainte Catherine avoit aussi refusé l'Extrême-Onction à la Demoiselle Jaquet de sa Paroisse. Averti par le pere de la malade du pressant danger où elle se trouvoit, il l'alla voir, mena avec lui son Sonneur, & porta les Saintes Huiles. Comme elle venoit dans ce moment-là de perdre connoissance, il s'avisa de demander si étant en santé elle n'avoit point donné de marques qu'elle eût changé de sentimens? Le pere répondit que non, ou du moins qu'il ne le croyoit pas. Sur cela le Curé s'en alla sans l'administrer, disant qu'il lui parleroit, quand la connoissance lui seroit revenue. En vain lui représenta-t-on qu'elle alloit expirer, rien ne fut capable de le retenir; & la Demoiselle mourut quelques momens après. Lorsque ce Curé se trouve avec des personnes disposées à approuver son fanatisme, il s'applaudit luimême d'avoir laissé mourir cette fille sans Sacremens, mais avec d'autres il tâche de s'excuser, & dit qu'il ne croyoit pas que la maladie dût aller si vîte. Comme si ses dispositions n'étoient pas d'ailleurs bien connues, par les invectives qu'il a soin comme le Curé de S. Paterne, d'insérer dans ses Prônes contre les Appellans!

De Turin.

Le Pere Toulouse célébre Dominicain, que M. de Vintimille Archevêque de Paris avoit interdit, & que M. le Cardinal de Fleury empêcha en 1734. de pêcher à la Catédrale de Toulouse, comme on le peut voir dans les Nouvelles Ecclesiastiques de cette même année, page 92. ne sachant plus ou se réfugier en France, étoit venu ici où il a prêché le Carême de 1738. avec un applaudissement universel. Le Roi & la Reine de Sardaigne l'entendirent souvent, & en furent si satisfait, que Leurs Majestés le choisirent pour prêcher le Carême suivant devant la Reine. Mais il a encore été forcé de sortir de Turin, & de se retirer à Milan; sa retraite ayant été un des preliminaires proposés par le Cardinal Albani pour l'accommodement de la Cour de Piémont avec celle de Rome.

De Châlons sur Saone.

Les Jésuites de cette ville demanderent aux dernier Etats de Bourgogne une gratification du 4000. livres, qui leur fut refusée unanimement, & le refus assaisonné, dit-on, d'une maniere fort peu consolante. Ceux de Paray-le-Monial, Diocese de Mâcon, qui n'avoient demandé, il y a trois ans, que 1500. livres, ne furent pas plus favorablement écoutés. Un Conseiller-Clerc du parlement de Dijon, qui a actuellement un frere Jésuite, n'a pas laissé de parler dans ces deux occasions avec beaucoup d'équité & de fermeté.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19. Mars 1740.

D'Arras.

M. Jean-François Anquez Curé d'Hamblain lez-près, entre Arras & Douay, sur la Scarpe [ressort du Parlement de Paris,] interdit depuis onze ans de toutes fonctions pour son opposition à la Bulle, & demeurant néanmoins dans son Presbitere, y décéda vers les 6. heures du matin le Dimanche 21. Février de la presente année 1740. âgé de cinquante-deux ans & quelques mois. Une maladie très courte l'emporta si rapidement, qu'elle ne put donner lieu au refus public des Sacremens, que ce respectable Pasteur auroit eu infailliblement la douleur d'essuyer. S'étant trouvé le Samedi attaqué d'une colique assez violente, on appella un Chirurgien du voisinage, qui regarda son mal comme de peu de conséquence, & qui se contenta de lui donner quelques remedes pendant la nuit. Au quatriéme remede, ce même Chirurgien s'apperçut que le malade étoit en très grand danger. La sœur de celui-ci en fut avertie, & l'on courut deux fois consécutives chez le Deffervant, qui n'étoit pas encore levé, & qui ne se trouva en état de venir que lorsqu'il ne fut plus tems. A peine eut-il appris la maladie, qu'il apprit la mort. On lui demanda la permission de faire sonner; il l'accorda & la refusa presque dans le même instant, parce qu'il fit refléxion qu'il falloit informer l'Evêché de cet évenement, & savoir ce qu'il y avoit à faire. Il envoya donc aussi-tôt un exprès à Messieurs Ransart, Boisot & le Clerc, Grands-Vicaires, pour les consulter sur le lieu & la maniere d'inhumer le corps du sieur Anquez Curé, qui venoit de mourir. La réponse de ces Messieurs, en datte du 21. Février 1740. à trois heures après midi, portoit expressément, que le corps seroit inhumé " en l'endroit où l'on enterre les enfans morts sans Batême, & de la même maniere. *Signé* : Fremault Secretaire." La sœur du defunt apprenant cette accablante nouvelle, se hâta d'aller d'abord chez le Curé de Fampoux Doyen du canton, pour voir si dans la triste conjoncture où elle se trouvoit, elle ne tireroit pas de lui quelque secours, ou quelque conseil utile. Mais le trop timide Doyen lui avoua ingénuement, qu'on ne pouvoit aujourd'hui soutenir l'innocence; & qu'il n'osoit rien prendre sur lui, ni agir sans ordre, de crainte d'être interdit, ou même exilé. Il donna donc à cette bonne fille, pour toute consolation, une Lettre adressée aux Grands-Vicaires, par laquelle il leur mandoit tout simplement la mort du Curé d'Hamblain, qu'ils avoient apprise avant lui. La sœur du defunt arrivée à Arras le Lundi 22. presente aux Grands-Vicaires cette Lettre du Doyen, avec deux Certificats, 1. du Chirurgien, lequel attestoit " qu'ayant été surpris lui-même dans la maladie du defunt, l'on n'avoit pas pu demander les Sacrement." 2. Du Clerc de la paroisse, qui rendoit témoignage que " le feu Curé s'étoit plusieurs fois presenté, même en public, pour participer aux Sacremens; mais que les différens Desserviteurs qu'il avoit eus depuis son interdiction, les lui avoient toujours refusés." La pauvre sœur eut beau faire : ses raisons, ses prieres, ni ses larmes ne purent rien obtenir: & les Grands-Vicaires demeurerent opiniâtrément attachés à leur scandaleuse & schismatique décision. Ils firent pis encore: ils ajouterent l'inhumanité à l'irréligion, en insultant à l'extrême simplicité de cette fille, par quantité de railleries piquantes & de questions hors de propos; en sorte qu'elle s'en retourna plus consternée qu'elle n'étoit venue, & doublement scandalisée du peu de charité de ces Messieurs. A son retour à Hamblain, on alla encore avec deux témoins demander la sépulture au Deffervant, lequel répondit qu'il ne pouvoit faire que ce qui étoit ordonné. On le pria de communiquer ses ordres par écrit; & il en envoya en effet par le Sergent du village, une copie écrite tout entiere de sa main, certifiée & signée de lui & du Sergent, en presence, est-il dit dans l'Acte, de Messieurs les Mayeur, & Echevins, de la susdite paroisse. Cependant le Mardi, troisiéme jour après la mort du Curé, le Doyen consulté de nouveau sur la maniere d'exécuter les ordres des Grands-Vicaires pour l'inhumation, répondit, on ne sait sur quoi fondé, " qu'il falloit trois Echevins, pour désigner la place de la sépulture, & être témoins de l'enterrement." Sur ce plan, qui fut exactement suivi, le corps de M. Anquez fut porté par quatre Païsans, sans Prêtre, sans eau bénite & sans croix, au lieu où l'on enterre les enfans morts sans Batême; & il y fut jetté dans une fosse, sans autre cérémonie: on auroit pu dire aussi, dans un profond silence, sans les applaudissemens impies que donnerent à cette lamentable scêne un petit nombre de libertins réunis à quelques fanatiques du lieu. Le reste de la paroisse en avoit horreur, & gémissoit de l'indigne traitement qu'on exerçoit à l'égard de ce pieux Ministre de Jesus-Christ, de ce Curé, qui avoit édifié tout le canton, & particulierement sa paroisse : où, malgré l'esprit de séduction, qui y a pénétré comme par-tout ailleurs, sa grande charité, son humilité profonde, & une candeur de mœurs dont il ne s'est jamais démenti, lui avoient acquis une estime & une vénération presqu'universelles.

Ce digne Pasteur a laissé deux Actes, dans lesquels il rend compte à l'Eglise de sa foi & de ses dispositions, d'une maniere qui ne laisse aucun nuage sur son orthodoxie. L'injustice si criante avec laquelle il a été traité pendant les dernieres années de sa vie & après sa mort, nous oblige de rapporter en entier ces deux pieces, également édifiantes & instructives; outre qu'on y trouvera des faits que, pour cela-même, nous nous sommes abstenus d'insérer dans la Rélation ci-dessus. Il est bon que toute la terre voie, & que la postérité apprenne dans de pareils monumens, quels sont les hommes que l'on traite aujourd'hui dans le sein de l'Eglise comme des méchans, des hérétiques, & des excommuniés.

L'un de ces Actes est signé du 8. Septembre

1734. & l'autre du 8. Avril 1738. tous deux écrits & signés par le defunt. Dans le premier il s'exprime en ces termes:

[Au nom de la Très Sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit. *Amen*. Je soussigné, Jean-François Anquez Prêtre, Curé d'Hamblain lez-près, prosterné de corps, & humilié de cœur & d'esprit aux pieds de Notre-Seigneur Jesus-Christ, desirant avant mourir, de faire mon Testament spirituel & ma profession de foi à la face de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, devant tous les vrais adorateurs de mon Dieu: déclare que, né de parens chrétiens & de tous tems Catholiques, j'ai reçu par leurs soins & par la miséricorde de Dieu le Saint Batême le 24. Septembre 1687. dans l'Eglise paroissiale d'Avesnes-le-Comte.

Je crois donc de plein cœur, conformément à la profession de foi que j'ai faite en Jugement, & que j'ai signée en presence de Monseigneur l'illustrissime & réverendissime Evêque d'Arras le 7. Mars 1729. dont il m'a donné acte: je crois, dis-je, de plein cœur, & confesse tout ce que croit & enseigne la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dans le sein de laquelle je veux vivre & mourir. Je crois tous & chacun les articles de foi qu'elle croit. Je condamne généralement toutes les erreurs qu'elle condamne, & en particulier toutes celles qu'elle a voulu condamner dans les cinq fameuses propositions, & dans tous les sens qu'elle [l'Eglise] y a voulu donner, sans aucune restriction ni limitation. Je reçois toutes & chacune ses décisions. Je reçois pareillement tous les Decrets des Souverains Pontifes par elle acceptés; c'est pour cela que je ne reçois point la Constitution *Unigenitus Dei Filius*, qui n'est pas l'ouvrage de l'Eglise, que l'Eglise n'a pas reçue, qu'elle ne recevra jamais, puisqu'elle condamne sa doctrine.

Je reconnois le Souverain Pontife comme le Chef visible de l'Eglise, premier Vicaire de Jesus-Christ, légitime successeur de S. Pierre, [dont le Siège est le] centre de l'Unité Catholique, hors la Communion duquel il n'y a point de salut.

Je veux rendre à Clément XII. & à ses successeurs, tout le respect & l'obéissance qui sont dûs à sa suprême Dignité. Ce sont là mes vrais sentimens, dans lesquels je veux persister jusqu'à la mort. Et de peur que la foiblesse où me réduiroit la maladie, ne fournisse aux ennemis de l'Eglise une occasion de me tromper, en me faisant acquiescer soit par écrit, soit de vive voix aux nouveautés que j'ai toujours rejettées: je déclare que je désavoue tout ce qu'on pourroit me faire dire ou signer à ce contraire. Fait à Hamblain lez-près le 8. Septembre 1734. *Signé*: Jean-François Anquez Curé d'Hamblain lez-près.] Après quoi l'on trouve tout de suite le Post-spriptum suivant, écrit & signé de même:

[Et comme Monseigneur l'Evêque ajoute, dans la Sentence d'interdit qu'il a portée contre moi, pour n'avoir pas publié son Mandement au sujet de la Constitution *Unigenitus*, qu'il se réserve à prononcer ci-après sur plusieurs mauvaises propositions qui sont contenues dans le Mémoire que j'ai laissé sur le Bureau, contenant ma profession de foi & mes moyens de défenses: je déclare qu'après avoir lu & relu plusieurs fois mon Mémoire, je n'ai remarqué aucunes de ces propositions que Monseigneur dit d'une maniere vague & indéterminée être mauvaises. Je déclare de plus, que depuis plus de cinq ans qu'il a porté cette Sentence, il ne m'en désigne aucune ni par voie de droit ni autrement. Mais, s'il s'étoit glissé dans ce Mémoire quelques propositions qui fussent véritablement mauvaises au Jugement de Dieu & de l'Eglise, attendu sur tout que je n'ai pu obtenir que trois jours de délai pour le faire dresser, je déclare que je suis très disposé à les rétracter, dès qu'on me les aura fait connoître. En foi de quoi j'ai signé le même jour, mois & an que dessus...]

Voici la teneur du second Acte, qui est plus récent.

[Je soussigné, &c. déclare qu'ayant été interdit de toutes mes fonctions le 23. Mars 1729. au sujet du Mandement d'acceptation pure & simple de la Constitution *Unigenitus* de Monseigneur l'Evêque d'Arras, que je n'ai pas cru devoir ni pouvoir publier, sans trahir la vérité & ma propre conscience: je me trouvai pour lors réduit à la Communion laïque. Je n'ai rien négligé pour me procurer l'administration des Sacremens. Je m'adressai d'abord à M. Garson mon Desserviteur, non seulement pour la Communion Pascale, mais même pour la Confession; mais il me refusa l'un & l'autre Sacremens. Depuis ce tems, je les lui ai demandés plusieurs fois avec instance, mais inutilement. Je fus donc réduit à ne recevoir les Sacremens qu'en secret, parce que le Prêtre qui vouloit bien me confesser, ne vouloit point s'exposer lui-même à la persécution, en me donnant publiquement les Sacremens. Je ne laissois pourtant pas de les recevoir fréquemment, mais en secret. En 1737. je crus avoir trouvé une ouverture pour demander publiquement ce qu'on me refusoit depuis si long-tems. J'appris qu'on donnoit publiquement la Communion à M. de Ligny exilé à Arras, & que le Prelat y applaudissoit; ce qui me donna occasion de lui presenter une simple Requête, pour lui demander la même grace. Il me répondit verbalement qu'on ne pouvoit pas me la refuser; & qu'en cas de refus, je n'avois qu'à donner Requête à mon Desserviteur. En conséquence de cette réponse, je me suis presenté à la Sainte Communion dans ma paroisse le 7. Juillet 1737. Mais le sieur d'Henin, qui dessert ma Cure, me l'a refusée publiquement, sous pretexte que je ne lui apportois point de billet de Confession, que ses Supérieurs Ecclésiastiques lui avoient ordonné secrettement d'exiger de moi avant la Communion, comme il me l'a avoué depuis; billet toutefois qui n'est pas en ma disposition, & qu'on sait que je ne puis obtenir, pour les raisons que j'ai rapportées ci-dessus.]

Parmi les étranges effets de la Bulle *Unigenitus* il manquoit encore l'exemple d'un Curé traitté de la sorte dans sa propre paroisse. M. Anquez continue:

[Je l'ai néanmoins suivi, le Desservant, jusques dans son retranchement; & faute de billet de Confession, je lui ai demandé à lui-même & la Confession & la Communion le 1. d'Avril, Mardi de la Semaine Sainte de l'an 1738. mais il m'a re-

fusé l'un & l'autre avec de si pitoiables défaites que je n'ose les raconter.

Je proteste donc que je suis innocent du refus schismatique qu'on me fait des Sacremens, & du scandale qui en résulte, & du schisme qui s'allume dans l'Eglise de Dieu. Je proteste que je continuerai à les recevoir en secret, comme j'ai fait depuis mon interdit, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Grandeur ordonner, ou au moins permettre qu'on me les confere publiquement comme aux autres Fideles. Fait EN DOUBLE à Hamblain-lez-près le 8. Avril 1738. L'UN pour être remis entre les mains de Monseigneur l'Evêque, pour l'assurer de mon profond respect pour les Sacremens de l'Eglise que je révere, que je desire de recevoir avec toute la dévotion possible comme les autres Fideles; & qu'on me refuse opiniâtrement, quoiqu'on n'ait ni crime, ni erreur, ni hérésie à me reprocher, L'AUTRE, restera dans la famille pour servir de réponse à ceux qui publient ou publieroient calomnieusement que je me retranche moi-même de l'Eglise; que je méprise ou que je refuse de recevoir les Sacremens, rien n'étant plus éloigné de la disposition de mon cœur. Signé J. F. ANQUEZ Curé d'Hamblain-lez-près.]

Du Diocese de Senez.

I. Le 28. Septembre de l'année derniere, le Subdélégué de l'Intendant se transporta chez une Demoiselle de Castellane, où, en vertu seulement d'une Lettre de M. le Comte de S. Florentin, dont il s'autorisoit sans la produire, il demanda qu'on lui fît l'ouverture des Chambres, cabinets, coffres, &c. Cette Demoiselle est sœur d'un ancien Vicaire de cette même ville, qui est absent depuis le Brigandage d'Embrun, & dont elle occupe l'appartement. Elle est avec cela nièce du célébre M. Audibert Curé de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, exilé depuis vingt ans pour la même cause. Voilà sans doute ce qui la rend odieuse, & ce qui attire sur elle l'attention des perturbateurs du repos public dans ce Diocese. La bonne Demoiselle obéit ponctuellement au seul nom des ordres qu'elle ne voyoit pas, & dont elle ne devinoit ni le motif, ni le pretexte. Mais l'effet ne répondit pas vraisemblablement aux vues des promoteurs de cette véxation; car l'on ne trouva rien qui pût rendre la Demoiselle coupable. Afin toutefois qu'il ne fût pas dit que la perquisition se fût faite à pure perte, on se saisit de quelques Livres qui se trouvent dans tous les cabinets & dans toutes les Biblioteques, & qui sont lus de tout le monde avec une grande satisfaction, comme les *Lettres Provinciales.* Pour grossir la saisie, on y joignit des *Instructions Pastorales* des plus respectables Evêques du Royaume, permi lesquelles celles de M. de Senez lui-même ne furent pas oubliées; & l'on enleva comme un Ecrit de contrebande, un ancien Mandement de ce prelat, qui indiquoit des prieres publiques pour le Roi. Les Lettres écrites soit à l'ancien Vicaire, soit à feu son pere, ne furent pas plus respectées que les Imprimés; & l'on ne sait si quelqu'un n'auroit pas profité de l'occasion, pour enlever des titres & autres papiers concernant les biens de la famille; car outre que la Demoiselle est infirme, on assure qu'elle n'est nullement au fait des affaires. Quoi qu'il en soit, on comprend sans peine à quels inconvéniens de pareilles violences exposent les familles.

II. M. de Vocance, ce phantôme de Grand Vicaire qui sans doute n'a fait faire cet éclat, que pour entretenir la terreur dans les esprits, & pour mortifier ceux qu'il fait tenir encore à leur saint Evêque, a reçu à peu près dans le même tems une humiliation capable de répandre quelqu'amertume sur les funestes prospérités de son tirannique gouvernement. A force de sollications, de menaces & de caresses, il étoit pervenu à détacher du légitime Pasteur une brebis qui jusques-là lui étoit toujours demeurée fidele. Cette Dame, femme de l'Avocat du Roi de Castellane, avoit porté son attachement à son Evêque, jusqu'à se faire scrupule de s'adresser pour la Confession à des Prêtres qui n'auroient pas une Mission expresse de ce Prelat. Elle avoit même consulté là-dessus, & on lui avoit répondu, que ne devant pas se priver pour cela des Sacremens, elle pouvoit s'adresser à tout Prêtre qui n'exigeroit rien d'elle de contraire à sa conscience & à son devoir. Sur cette réponse, dont elle abusa, elle se livra avec trop peu de réserve à un séducteur, qui abusant lui-même de sa candeur & de sa simplicité, lui fit recevoir la Constitution. Cette chute a causé dans le païs un grand scandale, mais il en résulte aussi une grande instruction: car la pauvre femme en est devenue si absolument folle, qu'on a été obligé de la tenir à sa maison de campagne, séquestrée totalement du commerce du monde. L'Abbé de Vocance croyant qu'il étoit de son devoir de travailler à remettre la tête à cette pauvre femme, l'alla voir, & y fut accompagné par le mari. La malade, qui étoit dans son lit lorsqu'il parut, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'elle s'envelopa la tête de son drap pour s'empêcher de le voir; & comme si sa folie eût été suspendue pour un moment, ou plutôt Dieu permettant qu'elle jouît en cette occasion d'un court intervalle de bon sens, elle fit à son mari des plaintes également vives & raisonnables, de ce qu'il lui avoit amené un pareil homme. Elle se servit de termes fort injurieux pour cet Abbé, qu'elle apostropha, & à qui elle reprocha son gouvernement odieux, ses excès dans le Diocese, & même des défauts personnels, qui ne sont ici que trop connus. Le pretendu Grand Vicaire honteux & embarrassé, comme on peut se l'imaginer, dit en sortant, qu'il ne doutoit plus que Madame Simon ne fût réellement folle.

Du Diosece de Langres.

Les Dimanches 14. & 21. Fevrier dernier l'on publia à la Paroisse de Notre Dame de Tonnerre, un Monitoire portant en substance, " que certains Cu„ rés & autres Ecclesiastiques tant du Diocese qu'é„ trangers, s'ingéroient de confesser dans le Dio„ cese „sans en avoir reçu le pouvoir de l'Evêque; „ que ces Curés ne le pouvoient pas non plus; „ quoiqu'ils fussent du Diocese, parce qu'ils avoient „ été restraints à leurs Paroisse, &c. " Ainsi ce Monitoire, d'une espece toute nouvelle, tend à découvrir quels sont les Curés qui, étant restraints à leurs Paroisses, confessent néanmoins d'autres que leurs Paroissiens. On verra quelles seront les suites de cette bizarre & inouïs procedure.

[En attendant, Messieurs les Curés du Diocese de

Langres, & tous ceux qui se trouvent exposés à la même véxation, pourroient lire avec fruit un Ouvrage qui paroît à Paris depuis peu de jours, & qui est extrêmement instructif sur cette matiere. Il a pour titre, PROJET *de Requête de M. Brianne Curé de la Catédrale de Rhodez*: AU ROI: " Au sujet de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Rhodez ,, (Saleon) qui avoit Restraint ce Curé à ses Paroissiens dans l'administration du Sacrement de ,, pénitence." Ce Pasteur, dont nous rapportâmes dernierement la mort, & dont la mémoire est en grande vénération dans tout le Diocese de Rhodez, avoit, comme on l'a vu ci-devant, un procès en regle avec son Evêque sur la matiere precisément dont il s'agit. En 1738. lorsque l'affaire étoit encore pendante au Parlement de Toulouse, il composa lui-même & fit imprimer un Mémoire dont nous avons parlé en son tems, lequel ne prouvoit pas moins le mérite de l'Auteur, que la justice de sa cause. Elle parut aux Jurisconsultes de Toulouse si incontestable pour le Curé, & si insoutenable de la part de l'Evêque, que celui-ci ne manqua pas d'avoir promtement recours à la ressource ordinaire en pareil cas, c'est-à-dire à l'évocation. L'affaire étant donc évoquée au Conseil, M. Brianne travailla à la Requête que nous annonçons, & l'envoya sur la fin de 1738. à Paris, ,, pour être, dit l'*Avertissement* qu'on lit à la tête, ,, communiqué aux plus savans Théologiens & ,, aux plus habiles Avocats. Ceux qui l'ont lu, ,, ajoute-t-on, ont admiré l'ordre qui regne dans ,, cet Ouvrage, l'érudition dont il est rempli, ,, la precision avec laquelle une matiere si délicate ,, est traitée, la force des preuves, & la facilité de ,, l'Auteur à résoudre les difficultés les plus apparentes... La matiere qui y est traitée à fond, devient, dit-on encore avec raison, de jour en ,, jour plus intéressante. Les deffenses faites à des ,, Curés d'entendre en Confession d'autres que ,, leurs Paroissiens, defenses inconnues ou extrêmement rares autrefois, se multiplient tous les ,, jours, & causent en plusieurs endroits une désolation effroyable. Il semble, poursuit le judicieux Editeur, que les Evêques, qui se laissent ,, tranquillement dépouiller de leurs droits par ,, la Cour de Rome, veuillent se dédommager, ,, en enlevant aux Pasteurs du Second Ordre les ,, prerogatives attachées à leur titre. [Enfin] les ,, Lecteurs y verront avec plaisir [dans cette Requête] 1. combien sont inébranlables les fondemens sur lesquels est apuyé le droit qu'ont les ,, Curés d'entendre les Confessions des Paroissiens ,, étrangers, avec le seul consentement de leurs ,, confreres: 2. qu'une defense de l'Evêque ne peut ,, les en priver, à moins qu'elle ne soit dans les *cas* ,, *& forme de Droit*" L'Ouvrage contient 102. pages *in* 4.

De Paris.

On célébra Lundi, 14. de ce mois de Mars, dans l'église du S. Germain l'Auxerrois, l'Anniversaire de la mort d'un Conseiller au Châtelet, nommé M. de Berny: lequel avoit été très-particulierement uni au Monastere de Port-Royal, où il alloit tous les ans faire quelques retraites. Les dernieres persécutions que cette sainte Maison eut à essuyer jusqu'à son entiere destruction, le toucherent vivement; & il conserva toujours une étroite union avec toutes les personnes qui y furent enveloppées. Sa liaison avec les Appellans ne fut dans la suite ni moins intime, ni moins connue. Comme il avoit fait une étude sérieuse des affaires de l'Eglise, il ne jugea pas moins sainement de la Bulle *Unigenitus* que du Formulaire; & il fut singulierement attentif à secourir dans leurs besoins ceux qu'il savoit souffrir pour une si belle cause. En 1730. il eut néanmoins le malheur d'être du nombre des Conseillers du Châtelet nommés pour juger, plutôt pour condamner Martin Baudrier: fatale Commission, qu'il n'accepta d'abord que dans le dessein de protéger un innocent, & qui devint pour lui l'occasion d'une effroyable chute. Entraîné par le torrent, il prit donc part comme les autres au Jugement inique qui fut rendu le 18. Février 1730. & dont on peut voir détail dans les Nouvelles Ecclesiastiques de la même année, au 27. du même mois. M. de Berny ne tarda pas à reconnoître une si grande faute, ni par conséquent à s'en repentir. La douleur qu'il en eut, fut si vive, qu'il en tomba dangereusement malade; & elle fut si persévérante, qu'il n'a cessé de la témoigner jusqu'à sa mort inclusivement; & elle a été si efficace, qu'il eut toujours depuis un vrai desir de faire du bien à Baudrier, en dedommagement & en réparation de l'injustice qu'il avoit commise à son égard. Ne pouvant trouver les occasions de lui faire sentir à lui-même les effets de cette bonne volonté, il les répandit plus abondamment sur ceux qui sont persécutés pour la même cause. Enfin dans la maladie dont il mourut au mois de Mars de l'année derniere, il remit à une personne de confiance une somme d'argent, pour lui être envoyée, dès qu'on auroit pu découvrir le lieu de sa retraite; & c'est ce qui a été exécuté fort ponctuellement. Il pria aussi avec instance qu'on le recommandât aux prieres de ce Confesseur de la Vérité; & il chargea spécialement la même personne de declarer à tous ses amis ses véritables dispositions, & le sincere regret qu'il avoit d'une faute, laquelle ayant été publique, exigeoit effectivement une réparation publique.

* Il paroît une grande estampe, dans laquelle Jesus-Christ & son Eglise sont représentés sous divers simboles tirés de l'Ecriture: par exemple, d'un arbre chargé de fruits, d'une vigne, d'un rocher, d'un vaisseau battu de la tempête, d'un olivier, &c. le tout est terminé par un nombre de passages des Livres Saints sur tous les objets du tableau, & par une courte priere pour l'Eglise. Quoique nous n'aimions pas à annoncer de pareils Ouvrages, nous avons cru que celui-ci méritoit une éxception, parce qu'il ne contient rien qui ne soit édifiant & instructif, & qu'il nous a paru d'ailleurs n'avoir été conçu & exécuté qu'avec des intentions pieuses & désintéressées.

Du 26. Mars 1740.

De Nantes.

Il arriva l'année derniere dans ce Diocese un évenement singulier, dont il a été fait mention dans le Supplement Jésuitique du mois de Juin, mais d'une maniere si superficielle, si peu exacte & si calomnieuse, qu'il est bon de le rapporter avec plus d'étendue, plus d'exactitude & plus de fidélité.

Les premiers jours de l'année, un vaisseau venant de l'Ile-Royale, chargé pour le compte des Armateurs de Rouen, fut obligé par la tempête de relacher dans le port du Croisic. Il s'y trouva un jeune homme d'environ quinze ans, à qui les deux pieds avoient gêlé dans la traverse. A l'Hôtel-Dieu, où il fut transporté, le Chirurgien jugea que les deux pieds non seulement étoient gêlés, mais gangrenés jusqu'à quatre ou cinq pouces au-dessus de la cheville: en sorte qu'il n'y voyoit d'autre remede que de couper les deux jambes; si toutefois l'extrême foiblesse où étoit le malade pouvoit permettre de tenter une pareille opération. Le Chirurgien du vaisseau se trouvant de même avis que celui de l'Hôtel-Dieu, ils se déterminerent l'un & l'autre à faire, le Dimanche 18. Janvier, tout ce qu'ils croiroient pouvoir hazarder, pour sauver la vie du jeune homme, que le rapide progrès de la gangrene mettoit dans un danger évident. Ce jour-là même, M. Vince, Négociant, & en même tems Fermier de l'Evêché, apprenant cette nouvelle, en fit part à M. Morvan Subdélégué de l'Intendant de Bretagne au Croisic, & lui proposa d'avoir recours à l'intercession du bienheureux Diacre, pour obtenir la guérison de cet enfant. Ils s'arrêterent un moment à faire tous deux quelques reflexions sur ce projet; & s'étant jettés à genoux aux pieds d'un Crucifix, pour demander à Dieu de bénir leur démarche, ils allerent ensemble à l'Hôpital. Arrivés près du lit du malade, l'infection qui en exhaloit leur annonça suffisamment l'extrémité de son mal. Cette odeur empestée dominoit tellement, qu'elle empêchoit de sentir celles de la sauge & du romarin, dont le lit & le pavé de la salle étoient couverts. Il ne laissoit pourtant pas de s'y trouver un assez grand nombre de curieux, qui les auroient embarrassés en y restant, mais qui, par une disposition singuliere de la providence, disparurent presqu'aussi-tôt, & leur laisserent le champ libre. Ils en profiterent diligemment pour exhorter leur malade à la patience, à la résignation, & à la confiance en Dieu. Et après lui avoir fait cette exhortation, l'un de ces deux Messieurs lui demanda s'il croyoit que Dieu pût le guérir, & lui rendre ses pieds quand même on les auroit coupés. Oui, Monsieur, répondit-il; & jettant un grand cri, il ajouta: Ah! S. Esprit, soulagez-moi. " Ecoutez, mon enfant, poursuivit le Subdélégué, le Seigneur fait éclater tous " les jours sa toute-puissance par l'intercession d'un " grand Saint: voulez-vous vous unir à nous dans " les prieres que nous avons dessein de faire à Dieu " par la médiation de ce puissant intercesseur? Oui, " Monsieur, répondit encore le malade. Mais en " cas que vous guérissiez, promettez-vous de faire une neuvaine, & de publier par-tout votre " guérison? [Il le promit.] Eh! bien, lui dit " M. Morvan, nous allons commencer une neuvaine à votre intention: joignez vos prieres aux " nôtres..... Ne dites que ce que vos forces pouront vous permettre...... Ayez seulement de la " confiance..." En même tems ces deux Messieurs appellent un nommé la Grandeur, pour découvrir les pieds de ce jeune homme. A peine y en eut-un de découvert, que la foi du zelé Laïc chancela, ainsi qu'il l'a avoué lui-même, tant il fut frappé de cet objet affreux! Le pied & une partie de la jambe, noirs comme du charbon, n'étoient qu'un amas de corruption & de pus; d'une odeur telle à peu près que celle d'un cadavre qu'on exhumeroit au bout d'un mois. M. Morvan y répandit une pincée de la terre du tombeau du S. Diacre; & s'en alla, après avoir chargé une femme de la Maison, nommée la Boyere, de l'avertir en cas que M. Belville, Chirurgien de l'Hôpital, se déterminât à faire l'opération. Au bout d'environ un quart-d'heure il fut effectivement averti, & revint auprès de son malade. Il y trouva les deux Chirurgiens, qui ne firent autre chose que d'ôter au jeune homme ses deux pieds, c'est-à-dire de les détacher de la jambe sans nul instrument de chirurgie, & avec autant de facilité qu'on en a à ôter de son pied, ou une mule, ou un soulier qui n'est point bouclé. Il n'y eut rien à couper, si ce n'est derriere le talon, un petit morceau du cuir qui étoit dur, & qui apparemment n'avoit pas encore été mangé par la gangrene. M. Morvan prié par le Chirurgien du vaisseau d'examiner le premier des deux pieds qui fut ainsi détaché, n'y remarqua qu'une peau noire, & un amas de petits os & de pus sans aucune forme de pied; mais l'odeur n'en étant pas supportable, le Subdélégué se retira aussi-tôt; & M. Vince ayant appris de lui ce qui venoit de se passer, ils s'exhorterent mutuellement à la persévérance: persuadés que quand Dieu n'épargneroit à cet enfant que les douleurs & le péril de l'amputation des deux jambes, ce seroit toujours un miracle, n'étant pas possible que ce qui restoit de gangrené ne fît en peu de tems de terribles progrès. En effet ils continuerent leur neuvaine, allant tous les jours à deux heures à l'Hôtel-Dieu, y faisant leurs prieres chacun en particulier, & se contentant de répandre un peu de terre du tombeau par dessus les linges qui enveloppoient le bout des jambes du malade.

Dès le troisiéme jour de la neuvaine, M. Morvan n'eut pas plutôt répandu la terre sur les linges, que l'enfant ressentit de grandes douleurs, se plaignit beaucoup & se mit à crier: *Ah! mon cousin! Mon cousin!* Le garçon Chirurgien entrant dans ce moment, dit qu'il appelloit M. Paris; & comme on parut frappé de ce nom, il répéta: *Oui, c'est M. Paris qu'il appelle, qui est son cousin & second Capitaine du vaisseau.* Dès que Messieurs Vince & Morvan furent seuls, il demanderent au malade comment il s'appelloit: Nicolas Paris, répondit-

il. " Vous nous dites-là, reprit M. Morvan, une „ chose qui doit bien ranimer votre confiance: „ car le Saint que nous invoquons pour vous, se „ nomme Pâris comme vous. Il étoit Diacre, & „ le plus grand pénitent de notre siecle. Il est mort „ dans une si grande odeur de sainteté, que toute „ la ville de Paris est allée à son tombeau, où il „ s'est opéré beaucoup de miracles; & tous les „ jours il s'en opere par-tout par son intercession „ & par l'application de ses Reliques." Ces deux Messieurs, après s'être encore réciproquement excités à ranimer leur foi & leurs prieres, se retirerent, en faisant de pieuses reflexions sur ce qu'ils venoient de voir, & spécialement sur les douleurs extraordinaires que le malade avoit ressenties.

Le lendemain, Mercredi 21. Janvier, à l'heure accoutumée, l'un de ces Messieurs donna à la Boyere des Reliques du Saint Diacre, & lui dit de les mettre, sans que l'enfant s'en apperçût, sur les linges qui enveloppoient ses jambes. Elle le fit, tandis que le Subdélégué causoit avec le malade; & dans l'instant celui-ci fit des cris affreux." Mon Dieu! „ s'écrioit-il, je n'en puis plus: il y a quelque cho„ se sur mes pieds qui me presse: voyez vîte, & „ ôtez-le." On l'ôta encore sans qu'il s'en apperçût, & les douleurs cesserent au même instant. La même expérience fut faite deux ou trois fois, toujours avec les mêmes precautions & le même succès. Le cinquiéme jour de la neuvaine, on ne put rien mettre sur les jambes du malade, à cause du monde qui étoit present; mais M. Vince fit les prieres dans la chapelle, qui n'est séparée de la salle que par une balustrade: & pendant tout le tems qu'il y fut, l'enfant ne cessa de se plaindre. Le sixiéme jour, qui étoit le 23. Janvier, M. Morvan s'informa de la maniere dont M. Belleville pansoit les jambes du malade; & sur ce qu'on lui dit que ce Chirurgien n'y mettoit que de l'eau de vie, sans couper même les chairs gangrenées, il comprit que si cet enfant guérissoit, ce ne seroit pas par un tel remede. Il continua donc son pansement particulier, & mit de la terre du tombeau sur les jambes mêmes du malade. Comme cette application fit crier ce dernier beaucoup plus fort qu'à l'ordinaire, M. Morvan lui demanda s'il ne sentoit de douleurs que quand on lui appliquoit cette terre: ce qui se trouva exactement vrai. " Quand vous me „ la mettez, dit le jeune homme, c'est comme si „ vous me piquiez les jambes de mille pointes. „ Ah! Mon Dieu, s'écria-t-il aussi-tôt, que de „ mal, que de douleurs!" On l'encouragea en lui disant qu'un grand nombre de malades avoient été guéris de cette sorte, après des convulsions & de grandes douleurs. Il continua toutefois à se plaindre, en criant *l'estomac*, en portant la main à sa gorge, & en disant: *cela m'étrangle.* On mit de l'eau bénite dans un goblet avec de la terre du tombeau, on lui en fit avaler; & dans le moment portant ses mains à sa gorge & à ses genoux, il s'écria; *Ah! mon Dieu. Ah! mon Dieu, cela va dans mes jambes.* Ces Messieurs étonnés d'un effet si peu naturel, tâcherent d'en faire concevoir au malade, & en conçurent eux-mêmes, l'espérance que Dieu vouloit le guérir. Ils continuerent donc leur neuvaine, qui finit le 26. Janvier; & ils en recommencerent une autre dès le lendemain.

Alors M. Morvan, lequel ainsi que M. Vince, n'avoit jamais vu de Convulsions, écrivit à M. Bernier Prêtre de la ville de Guerrande à une lieue du Croisic, pour l'inviter à venir voir ce qui se passoit à l'Hôpital. Le 28. cet Ecclesiastique arrive, on lui montre les jambes du malade, & on le prie d'y mettre lui-même de la terre du tombeau. Il s'en defend d'abord; puis cédant aux instances qu'on lui en fait, il est témoin des douleurs & des violentes agitations que le jeune homme éprouve aussi-tôt qu'on répand la precieuse terre sur ses jambes. Le malade ainsi agité prononça même quelques paroles, comme d'un homme qui rêve, & se plaignit encore de l'estomac; ce qui donna sans doute à M. Morvan la pensée de faire coudre à sa chemise, vis-à-vis l'estomac, un morceau d'étoffe qui avoit servi au S. Diacre, & qui fit cesser un moment après, les douleurs & les plaintes.

Jusques-là tout s'étoit passé tranquillement & sans que personne y eût trouvé à redire. Mais un Ecclesiastique du Croisic, zélé Constitutionnaire, & par conséquent semeur de trouble & de division, ayant apperçu le Prêtre de Guerrande sortir de l'Hôpital, en conçut des soupçons, & remua puissamment toute sa clique. De là les inquiétudes, les recherches, les interrogations faites au malade & aux personnes qui le servoient. De là les precautions que prend le sieur Buard Confesseur de la Maison, pour gagner la confiance du jeune homme, & lui faire déclarer tout ce qu'on lui avoit fait, ou fait faire. De là enfin l'attention qu'on a à le confesser & à le communier tout de suite, après lui avoit fait prononcer prealablement *la damnation* de M. de Pâris & de tous ceux qui honorent sa mémoire. Et par rapport au cas particulier dont il s'agissoit, MM. Bernier, Morvan & Vince sont représentés à ce pauvre enfant comme des Magiciens, des Sorciers, qui font des prestiges avec de la poudre consacrée au Démon, &c. On met sur cela le scrupule dans l'ame de la Boyere & des autres témoins ou complices; après quoi l'on ne parle plus au Croisic que de magie & de sortilege exercés à l'Hôpital. Le Subdélégué informé de ses bruits, va trouver la Boyere, qui lui raconte ce qui s'étoit passé, & qui lui rapporte entr'autres choses, qu'elle avoit ordre de refuser l'entrée de la salle à M. Bernier; que Madame de la Picliere-Goupil, femme de celui qui a la direction de l'Hôpital, lui avoit dit que ce Prêtre étoit *Sinistre* [la Dame avoit dit *Jansenist*,] *Magicien, Sorcier*... Mais, reprit M. Morvan, s'il est Sor„ cier, il faut que je le sois... Ah! Jesus, vous „ Sorcier, Monsieur, répliqua cette femme, vous „ n'êtes pas de race à cela, ni vous, ni vos grands-„ peres. Je leur ai bien dit, Monsieur, qui je n'a„ vois vu en M. Vince & en vous que de bonnes „ choses, & que vous prêchiez bien ce pauvre en„ fant." Puis elle lui fit entendre qu'il y avoit aussi une défense de laisser entrer M. Vince. Il s'approcha ensuite du malade, lequel, en lui faisant des signes de la tête & de la main, lui dit: *Plus rien, Monsieur, plus rien.* M. Vince arriva aussi sur ces entrefaites, & l'on n'osa pas sans doute mettre à son égard les prétendues defenses à exécution. " M.

„ Buard a paſſé par là, lui dit ſon ami, on ne „ peut plus rendre au malade d'autres ſecours que „ celui des prieres." Ils les firent effectivement à leur ordinaire; & pour ne point donner lieu à un nouveau ſcandale, ils continuerent leur ſeconde neuvaine, non à l'Hôpital, mais dans l'Egliſe de Notre-Dame, bien réſolus à en recommencer une troiſiéme, s'il le falloit.

Cependant les ordres donnés à l'Hôpital ne regardant point M. Morvan, il ne crut pas devoir entierement abandonner ſon malade. Il alla le voir deux fois, l'exhorta à la priere; & ne put lui dire autre choſe, parce qu'on l'obſervoit. Il n'avoit point alors de Reliques ſur foi. Le 2. Février il en mit ſans réflexion & ſans intention un petit paquet dans ſa poche, & ce jour-là il alla à l'Hôpital. Il n'y fut pas plutôt entré, que le jeune homme fit des cris affreux, & ces cris redoublerent à meſure que le porteur de Reliques approchoit du lit. Il prit en même tems au malade un tremblement dans tout le corps; & ce pauvre enfant, qui avoit ordinairement la pâleur d'un mort, devint d'un rouge ſi extraordinaire, que M. Morvan en étant lui-même effrayé, s'éloigna du lit, ſe jetta à genoux, & ſe retira, après avoir fait une courte priere. Comme il ſortoit, il entendit une ſervante qui diſoit à un témoin de cet évenement: *Voyez comme ce pauvre enfant eſt devenu, & combien il ſouffroit.*

Ces Meſſieurs ſe doutant bien que cette nouvelle circonſtance réveilleroit le faux zele des brouillons, prirent le parti de ne plus aller à l'Hôpital, & ſe contenterent de continuer leur neuvaine à Notre-Dame qui eſt la principale Egliſe du lieu. Mais leur abſence occaſionna encore quelque choſe de plus étonnant. Envain les Eccleſiaſtiques Conſtitutionnaires qui n'abandonnoient plus le malade, redoublerent-ils leurs efforts pour faire ceſſer ſes convulſions, envain lui firent-ils réitérer la condamnation du culte de M. de Pâris; envain y employerent-ils juſqu'aux exorciſmes, les mêmes agitations lui revenoient toujours; &, ce qui aſſurément n'étoit pas indigne de leur attention, elles lui prenoient preciſément à l'heure que Meſſieurs Vince & Morvan ſe mettoient en prieres pour leur neuvaine: agitations avec cela ſi violentes, qu'un des Eccléſiaſtiques a avoué que le malade s'élevoit quelquefois de tout le corps juſqu'au ciel du lit. Un autre fait, que l'on tient de M. de la Picliere lui-même, ne dut pas peu contribuer à augmenter la ſurpriſe des ſurveillans. Un jour ce Directeur de l'Hôpital étant auprès du malade avec trois ou quatre perſonnes, le jeune homme ſe mit à faire des cris effroyables, en diſant: *Mon Dieu, il y a ici quelqu'un de ces Meſſieurs; ils ſont dans la chambre.* M. de la Picliere tirant les rideaux du lit, lui dit: *Voyez, mon enfant, vous êtes prevenu contre ces Meſſieurs; votre imagination en eſt frappée.* [C'étoit faire, ſans le vouloir, une objection bien rebattue & bien à la mode.] "Non, Monſieur, répondit le malade, j'ai trop de mal, je n'en puis plus. Ah, mon „ Dieu! on me preſſe les jambes, on les pique, ils „ ſont dans l'autre ſalle." On ouvre la porte, & on l'aſſure qu'il n'y a dans cette ſalle que les malades. Malgré cela ſes cris redoublent, & il dit: *Ah! Monſieur, il y en a un qui paſſe dans la rue.* M. de la Picliere y court, & voit effectivement M. Vince, qui venoit de paſſer, & qui n'étoit qu'à ſix pas de là. Ce trait eſt le dernier qu'on ait pu ſavoir de l'état des convulſions de ce jeune homme, ſoit qu'elles aient ceſſé alors, ſoit qu'on n'en ait rien laiſſé tranſpirer depuis cette époque. Ce qu'on a bien ſu, parce qu'il n'a pu ſe cacher, c'eſt que les deux jambes ſont parfaitement guéries, mais ſans pieds. Une autre circonſtance, qui n'eſt pas conteſtée, c'eſt la réalité des convulſions.

Au reſte l'orage formé contre les prétendus auteurs d'un phénomene ſi ſingulier, ſe groſſiſſoit à meſure que les évenemens devenoient plus extraordinaires. L'accuſation de magie & de ſortilege étoit inſenſée; mais on s'étoit trop avancé pour vouloir reculer. Le Prêtre de Guerrande étoit ſpécialement celui qu'on auroit voulu rendre reſponſable de toute l'affaire, à laquelle toutefois il n'avoit eu d'autre part que ce qu'on a vu ci-deſſus. Auſſi M. Morvan, qui l'avoit engagé à l'unique viſite qu'il eût rendue au malade, le diſculpa-t-il totalement par la vivacité avec laquelle il prit généreuſement ſa défenſe. Les brouillons néanmoins firent tant par leurs ſollicitations importunes auprès du Recteur, c'eſt-à-dire du Curé du Croiſic, qu'ils lui arracherent enfin une dénonciation aſſortie à leurs vues. En conſéquence, dès le 20. Février M. de Brancas Gouverneur de Nantes ordonna par écrit au ſieur Morvan de ſe rendre à Rennes, en l'avertiſſant de ſon départ, pour y recevoir les ordres fort preſſés que M. l'Intendant avoit à lui communiquer. Le Subdélégué partit, ſe preſenta à l'Intendance, & n'y trouva encore aucuns ordres à ſon ſujet. Mais on vouloit ſans doute l'éloigner du Croiſic, où ſa preſence auroit pu nuire à la procédure irréguliere qu'on y alloit faire. Quoi qu'il en ſoit, la Lettre de M. de Brancas fut remiſe à M. Morvan par le Capitaine général de la Garde-côte, qui la tenoit du Vice-gérent de l'Officialité de Nantes: lequel venoit ſur les lieux avec un Promoteur, pour informer de cette importante affaire. On a de la peine à tenir ſon ſerieux, en voyant la Puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere, l'Egliſe, pour ainſi dire, & l'Etat, ſe mettre en mouvement pour un enfant de quatorze à quinze ans qui a des convulſions.

Ce fut le 21. Février que ce grave Tribunal s'établit au Croiſic, en même tems que M. Morvan partit pour Rennes. Un des Prêtres du lieu ayant été pris pour Greffier, l'on fait aſſigner & l'on entend quatorze témoins, ſelon le Supplément des Jéſuites, mais un bien plus grand nombre ſelon la vérité; ſans compter ceux qui ſe preſenterent d'eux-mêmes, & qui étoient ouïs ſans avoir été aſſignés. Car tout ce qui étoit ou paroiſſoit être favorable aux vues de l'Inquiſiteur, c'eſt-à-dire à la charge des accuſés, étoit bien reçu. Les prétendus *ouï-dire*, les plus ſuperficielles dépoſitions, les fables qui avoient moins de rapport à l'affaire, tout étoit bon; & ſi ce qu'on dépoſoit étoit contraire à l'unique but de la procédure, on n'étoit point écouté, ou la dépoſition étoit ſupprimée. On en a plus d'un exemple, que l'on omet pour abréger. Enfin, & c'eſt tout dire, la plûpart des témoins s'étoient imaginés que la confiſcation des biens du ſieur Mor-

van devoit être le prix de leurs bons services, & que plus ils chargeroient ceux qu'on vouloit perdre, plus ils seroient récompensés. On comprendra sans peine que la jurisprudence suivie dans cette information ne permettoit pas de confronter les témoins avec les accusés, ni de se conformer servilement aux autres formalités trop gênantes d'une procédure réguliere. Malgré cela qu'en résulta-t-il? rien autre chose qu'une grande confusion pour l'Official & ses adjoints, à qui il est échapé de dire qu'il n'y avoit pas dans toute cette affaire *de quoi fouetter un chat*; avouant avec la même sincerité, que ce n'étoit pas la peine de leur faire faire tant de chemin & tant d'éclat pour si peu de chose. Voilà donc les accusés blanchis par la procédure & par l'aveu même du Juge Ecclesiastique, lequel ne trouva pas en effet de quoi asseoir une condamnation ni aucune sorte de Jugement. On va voir néanmoins ces mêmes accusés severement punis par l'autorité, ou plutôt par l'abus de l'autorité royale.

M. Morvan resta quinze jours à Rennes, où M. l'Intendant lui faisoit toujours attendre les ordres de la Cour. Ce ne fut que le 9. Mars, qu'en vertu d'ordres qu'il ne vit point, ce Magistrat lui dit d'aller se constituer lui-même prisonnier dans la prison publique, ce qu'il fit. Les deux jours suivans, sur le conseil que l'Intendant lui en avoit donné, il envoya à M. de Saint Florentin & à M. de Brancas un extrait de son écrou. Il exposa en même tems la triste situation de ses affaires & de sa santé. Sujet à un asme dont les paroxismes violens le mettoient quelquefois à l'extrémité, l'air de la prison, & sur tout celui d'une chambre fort malsaine qu'il y occupoit en commun avec deux Criminels, lui causa bientôt une telle incommodité, que par ordre du Médecin il fut obligé de demander à l'Intendant par une Requête la permission de se retirer chez un ami, pour y prendre les remedes qui lui étoient prescrits. La Requête, à laquelle étoit joint un certificat du Médecin, étant favorablement répondue, le prisonnier se fit porter le 25. Mars chez son ami; & ce même jour l'Intendant l'envoya chercher, lui annonça sa liberté, lui recommanda d'être plus circonspect à l'avenir, & lui dit qu'il ne pouvoit plus lui continuer la Subdélégation. Le Supplémenteur Jésuitique a dit qu'il en avoit été *destitué malgré le credit de ses patrons*. Mais il est mal instruit sans doute des dispositions de ce pieux Laïc, lequel depuis que Dieu lui a fait la grace de le toucher, ne respire plus qu'après la retraite & la pénitence, à laquelle il paroît s'être entierement consacré. Bien éloigné d'employer ses patrons pour se conserver son poste, il n'attendoit depuis du tems qu'une occasion favorable pour s'en décharger décemment, les fonctions n'en étant gueres compatibles avec le genre de vie qu'il vouloit mener. Il prit donc, sans regretter son emploi, congé de M. l'Intendant, qui d'ailleurs lui donna des marques de son estime & de sa bonté; & il ne pensa plus qu'à se rendre promtement chez lui, où la précipitation de son départ l'avoit obligé de laisser entre les mains de ses Domestiques deux filles sans mere, l'une de cinq ans & l'autre de quinze. Il passa par Nantes pour remercier M. de Brancas, qui lui recommanda aussi d'être plus circonspect; & il arriva au Croisic le 2. Avril, après une absence de quarante jours, dont il en avoit passé dix-sept en prison.

Pour M. Vince Fermier de l'Evêché, on ne lui avoit encore rien dit; & le public regardoit cette distinction comme un effet de la protection de M. l'Evêque. Mais le 8. Avril un Archer de la Maréchaussée l'arrêta & le conduisit à la citadelle du Port-Louis, où M. de Riquebourg Lieutenant de Roi, Commandant de la place, le reçut avec politesse. Il écrivit même en sa faveur à M. de Brancas, à qui le prisonnier ne manqua pas d'exposer aussi les conséquences d'une pareille situation pour un Négociant. Au bout de quinze jours la liberté lui fut rendue; & par la Lettre assez dure qui accompagnoit l'ordre de son élargissement, M. de Brancas lui enjoignoit de payer tous les frais du Cavalier de la Maréchaussée.

Tel a été le sort de ces deux Laïcs, pour avoir exercé à l'égard d'un de leurs freres un acte de charité, par lequel, en lui épargnant l'amputation de ses deux jambes, ils lui ont procuré une parfaite guérison.

A l'égard de M. Bernier, quoiqu'il eût eu moins de part à la bonne œuvre, il en a été encore mieux récompensé: ou, s'il étoit permis de supposer qu'il y eût ici des coupables, celui des trois qui l'étoit le moins, a été le plus séverement puni, apparemment parce qu'il est Prêtre. On l'avoit bien prévu, que le fort de l'orage tomberoit sur lui; & M. Morvan étant à Rennes avoit compris par les discours de l'Intendant, que cet Ecclésiastique feroit bien de se mettre à couvert. Il lui en écrivit, & sur cet avis M. Bernier prit le parti de se retirer. Mais ce ne fut pas, comme le dit méchamment le Supplémenteur, chez M. de Launay dans le Diocese de Vannes, ni à Rieux, terre de M. le Procureur Général du Parlement de Bretagne dans le même Diocese. Cet Ecclésiastique n'y mit pas le pied, & prit une route toute opposée. Cependant sa retraite ne le fit pas oublier; car le 22. Avril on signifia à son domicile une Lettre de cachet, par laquelle il lui est enjoint de sortir du Diocese de Nantes, avec défense d'en approcher de plus près que de six lieues. Par là on l'enleve peut-être pour toujours à un pere octogénaire qui a besoin de lui; & on lui ôte le seul moyen qu'il eût lui-même de subsister, en le privant des fruits d'un petit Bénefice qu'il a à Guerrande, & dont il se trouve aujourd'hui forcé, comme M. de Nantes le fait, d'abandonner la totalité du revenu pour l'acquit du service.

Ces faits que nous nous sommes bornés à déduire dans toute leur simplicité, auroient pu donner lieu à des reflexions, qu'un Lecteur attentif fera bien sans nous, & mieux que nous. Nous ajouterons seulement que, quoique le Chirurgien de l'Hôpital du Croisic n'ait pas le courage de rendre publiquement témoignage à la vérité, cependant quand on lui parle du rare secret de guérir des jambes gangrenées, en les lavant une fois par jour avec de l'eau de vie, il ne peut s'empêcher d'avouer ingénûment qu'il ne s'attendoit pas à une pareille guérison; & qu'il avoit toujours jugé l'amputation des jambes nécessaire pour sauver la vie à cet enfant. C'est à Messieurs les Médecins à juger de la vertu de ce nouveau remede contre la gangrene.

Du 2. Avril 1740.

De Paris.

Les ravages que feu M. Brillon de Jouy avoit faits dans la paroisse de S. Roch, & dont il alla si inopinement rendre compte à Dieu le 25. Mars 1739. ont été suffisamment détaillés dans les Nouvelles des 18. Novembre & 25. Décembre 1738. & dans celles des 18. Février & 4. Juin de l'année derniere. Après un tel exemple, il sembloit qu'on dût avoir lieu d'esperer un meilleur choix de la part du Chanoine de Saint Germain, qui, par sa Prebende, a droit de nommer à cette Cure, & qui y avoit déja nommé M. Brillon. La malheureuse circonstance des tems étoit à la vérité un obstacle qu'on ne se dissimuloit pas; mais on croyoit que du moins ce Chanoine feroit de son mieux pour réparer, autant qu'il seroit en lui, les grands maux qu'il savoit bien avoir causés dans cette paroisse par sa premiere nomination. Cependant M. Baudouin, c'est le nom de ce Presentateur, a encore sacrifié une seconde fois ses obligations, ses lumieres, & les reproches mêmes de sa conscience à l'envie de s'attirer les faveurs de la Cour. Aussi en a-t-il été payé comptant par l'Abbaye de Mauzac Diocese de Clermont en Auvergne. A peine une maladie de trois jours eut-elle precipitamment emporté M. Brillon, sans lui laisser la liberté de recevoir avec connoissance les Sacremens, ni de faire aucun retour sur soi-même, que M. Baudouin écrivit à M. le Cardinal de Rohan, pour avoir un Sujet de sa main, ou plutôt de la main de M. le Cardinal de Fleury, à qui M. de Rohan ne manqua pas de son côté d'en faire sa cour, en faisant celle de Monsieur Baudouin. Celui que ces Eminences choisirent, est un Chanoine de Chartres, nommé Louis-Nicolas Cheret, Sulpicien de cœur & d'esprit, & connu à Paris par des Predications dont on peut dire que, la parole de l'homme y faisant presque totalement disparoître celle de Dieu, elles sont partie de celles que le Pere Quesnel avoit en vue en disant que "ce déchet est une des marques les plus sensibles de la *vieillesse de l'Eglise*, & de la colere de Dieu sur ses enfans."

A entendre le sieur Mottin, l'un des Vicaires de S. Roch, dans le Prône qu'il fit le Dimanche de la Quasimodo 5. Avril, le nouveau Curé eut besoin qu'on lui fit violence pour accepter ce fardeau: mais en tout cas sa résistance ne fut pas longue; car la presentation ayant été faite au Chapitre de Saint Germain le Samedi au soir 28. Mars, M. Cheret arriva de Chartres dès le 1. Avril; & après avoir pris en passant ses ordres & ses instructions à Versailles, il reçut à Paris publiquement & de très bonne grace les complimens de ses amis sur sa nouvelle Dignité. Il en prit tout de suite possession, & fit son premier Prône le second Dimanche après Pâques, sur l'Evangile du *bon Pasteur*. L'éloge de son predécesseur, & son propre panégyrique firent en quelque sorte les deux Points de ce Discours. Il s'annonça comme un Pasteur qui étoit entré par la bonne porte; &, pour capter la bienveillance de ses auditeurs, il eut soin de leur dire "qu'il étoit né dans la même ville qu'eux, & qu'on le trouveroit toujours avec cette rondeur & cette franchise qu'on lui avoit toujours connue; qu'on pouvoit s'informer dans tous les endroits où il avoit prêché, [s'il] n'avoit pas toujours annoncé la bonne morale & la saine doctrine." C'étoit un peu trop s'avancer: car, par exemple, la plus grande partie de ceux qui l'entendirent aux Jésuites de la rue S. Antoine, lorsqu'il y prononça quelques mois devant le Panégyrique du bienheureux François Regis, ne lui donneroient pas d'attestation. Il y déclama avec un tel emportement contre les défenseurs de la *bonne morale* & de la *saine doctrine*, & il s'y déchaina si longuement & avec tant d'indécence contre le S. Diacre, que le gros de son auditoire en fut scandalisé, & en murmura presque hautement. Au reste, dès les premiers jours de son installation il déclara que M. Brillon avoit été son ami, & qu'il vouloit marcher sur ses traces. Une autre fois on lui disoit dans une maison de sa paroisse: "Nous sommes persuadés, Monsieur, que si vous aviez été plutôt en place, vous ne nous auriez pas ôté tous les bons Ecclésiastiques que feu M. Brillon nous a ôtés." A quoi il répondit avec la franchise & la rondeur dont il se pique: "Je pense comme M. Brillon; & s'il ne l'avoit pas fait, je l'aurois fait." Quelque tems après qu'il fut en place, il fit venir de Chartres un M. Cassegrain, qui fut annoncé comme son homme de confiance, & qui ne tarda pas à faire voir qu'effectivement il est digne de la confiance de M. Cheret. Sa Théologie sur tout n'est pas moins saine que celle de ce Curé. Il avança, entre autres choses, le XIX. Dimanche après la Pentecôte, cette proposition: "C'est se faire une idée bien terrible de Dieu, que de le supposer assez barbare pour laisser périr ses créatures, afin, dit-on, de faire éclater sa justice." Mais comment cet homme de confiance du Curé de S. Roch, entend-il ce qui est si souvent répété dans l'Exode, que Dieu *endurcit le cœur de Pharaon?* Quel sens donne-t-il à ces paroles d'Isaïe rapportées dans l'Evangile: *Le Seigneur a aveuglé leurs yeux, & endurci leur cœur?* Et à cette autre de S. Paul: *Il est donc vrai qu'il fait* [le Seigneur] *miséricorde à qui il lui plait, & qu'il endurcit qui il lui plait?* S. Augustin & les autres Peres de l'Eglise se sont-ils fait une idée terrible de Dieu, ont-ils supposé en Dieu de la barbarie, en enseignant sur ces endroits du texte sacré, que "Dieu endurcit effectivement Pharaon, en l'abandonnant à ses ténébres & à sa propre malice; que Dieu aveugla & endurcit les Pharisiens, en les laissant à eux-mêmes, à leur aveuglement, à leur dureté volontaire; que Dieu enfin endurcit en effet *qui il lui plait*, non en inspirant la malice qui endurcit le cœur, mais en ne donnant point la grace qui l'amollit, & qui n'est due à personne?" Il est donc évident que M. Cassegrain prêchoit-là aux paroissiens de Saint Roch une doctrine impie, formellement contraire à l'Ecriture, à S. Paul en particulier, & à toute la Tradition. Mais dans l'école où ce nouveau membre du Clergé de S. Roch

a appris sa Théologie, on ne connoît pas sans doute cette *même masse d'argile*, dont le *Potier* a *le pouvoir de faire un vase destiné à des usages honorables*, *& un autre destiné à des usages vils & honteux*; c'est-à-dire cette même masse de corruption, de laquelle Dieu tire ceux qu'il lui plait pour leur faire miséricorde, laissant les autres dans la corruption où le péché les a mis. Les autres successeurs de l'ancien Clergé de cette paroisse désolée, ne sont ni plus habiles, ni mieux instruits, & plusieurs le sont encore beaucoup moins. Les Ecclésiastiques de mérite qui en ont été chassés en si grand nombre, avoient établi le matin depuis sept heures & demie jusqu'à huit une premiere instruction, que les nouveaux venus n'ont pas osé abolir; mais comment la soutiennent-ils? On a entendu trois Dimanches de suite débiter precisement le même Discours, que ces Messieurs s'étoient apparemment prêté les uns aux autres, & qu'ils tenoient peut-être encore tous trois d'une autre main. L'ignorance n'est pas même leur unique defaut. M. Cheret averti du déréglement de plusieurs, se promit d'y remédier à fond: & pour cela il annonça à son Prône du Dimanche 15. Novembre une Retraite "de huit jours pour les „ Ecclesiastiques que la divine providence, disoit-„ il, lui avoit associés dans l'exercice du saint Mini-„ stere." Ce furent ses termes. La Retraite commença le Dimanche suivant, & M. l'Archevêque accorda XL. jours d'indulgence pour ceux qui en suivroient exactement les exercices. Ceux qui y ont assisté avouent que, pour ne rien dire de trop, on y prêcha le Sémipélagianisme tout pur. A l'égard du fruit qui en a résulté, personne ne s'en est apperçû, si ce n'est que chacun rapportoit ce qui s'y étoit passé, & qu'on les entendoit de tous côtés, ou se déchaîner les uns contre les autres, ou tenir à cet égard des discours assez peu décens; par exemple: „ As-tu fait une bonne Retraite?... As-tu bien pro-„ mis des choses?....Oh! je me garderai bien de „ tenir tout ce que j'ai promis, il m'en couteroit „ trop." Il en couteroit trop aussi à nous-mêmes, à nos lecteurs, & à la réputation de la plûpart des coopérateurs de M. Cheret, si nous entrions dans le détail de leurs discours & de leurs procédés. En général un seul trait les caractérise tous: c'est que les paroissiens de S. Roch, à qui l'ancien Clergé est toujours cher, & qui par la longue expérience qu'ils en ont faite se connoissent en bons Sujets, refusent bien constamment leur confiance à ces nouveaux Ouvriers. Le Curé s'en est plaint publiquement, en disant dans une distribution des prix du Catéchisme, „ qu'il ne connoissoit point de plus mauvaise parois-„ se [que la sienne,] & qu'il ne pourrroit s'empê-„ cher de se plaindre aux puissances de ce que per-„ sonne n'approchoit [des confessionnaux.]" En attendant qu'il prenne cette voie, il prend celle d'exclurre de la charité de la paroisse les pauvres qui ne vont point à confesse au nouveau Clergé. Enfin, pour faire apparemment gouter ses principes & son gouvernement, il a eu recours aux Jésuites, & leur a livré une Chaire qui leur étoit interdite depuis plus de vingt ans. Ce que M. le Gouverneur de Paris, premier Marguillier d'honneur de cette paroisse, ne put, ou ne voulut pas faire il y a deux ans, quoiqu'il en fût fortement sollicité par ces Peres, M. Cheret l'a fait l'Avent dernier; mais connoissant les dispositions de ses paroissiens à cet égard, il n'osa nommer les Jésuites en Chaire, & se contenta en annonçant cette espece de Mission, ou de Station extraordinaire, de dire qu'il y auroit différens Predicateurs qui prêcheroient les O. Le fameux Pere la Neuville prit donc possession de la Chaire de S. Roch le Mercredi 16. Décembre: le 17. le Pere Segaud: & le 21. le Pere Chatillon. Le premier est connu par des Sermons, ou pour mieux dire par d'ingénieuses amplifications, où l'on cherche ordinairement la Religion sans l'y trouver, & où l'on trouve à coup sûr beaucoup de phrases que l'on ne cherche point dans un Discours de Religion. Le second, qui est encore plus anciennement le coriphée de la Société pour la predication, s'est distingué par un autre endroit. En 1730. prêchant le Carême à Notre Dame il y fut atteint & convaincu, comme il l'avoit déja été en plusieurs villes de province, de copier servilement les Sermons imprimés de Jacques Saurin Ministre Protestant. On en peut voir la preuve complette & sans réplique dans la Feuille des Nouvelles Ecclesiastiques du 25. Mars 1730. On trouvera aussi dans ce même Article un extrait de l'effroyable Sermon de ce Jésuite sur la Samaritaine. A l'égard du troisiéme Predicateur de M. Cheret, tout ce que nous en savons pour le present, c'est qu'il est très peu suivi à Notre Dame où il prêche ce Carême. Il faut convenir au reste que ces trois Jésuites ont eu la discrétion de se contenir à Saint Roch, où ils ont voulu sans doute se concilier une paroisse dont ils avoient depuis si long-tems la douleur d'être exclus. On nous a même assuré que le Pere Chatillon, en félicitant les paroissiens sur les bienfaits qu'ils avoient reçus de Dieu, les avoit exhortés à lui rendre graces sur tout, de ce qu'ils avoient été preservés jusqu'à cette heure des erreurs & des nouveautés. C'est un aveu important dont cette paroisse doit prendre acte. Heureuse, si, avec les guides qu'on lui donne, & ayant des Jésuites pour Predicateurs, elle sait se maintenir dans cette heureuse possession, en conservant fidelement un avantage qui devient aujourd'hui si rare & si precieux!

De Bayonne.

I. Les premiers jours de cette année M. l'Evêque de Dax en personne a donné ici, dans le fauxbourg du S. Esprit qui est de son Diocese, une Mission peu propre à produire même une reformation extérieure. Elle n'a duré que huit jours, & a roulé spécialement sur un Pere Clément Capucin; sur un Curé du Diocese de Dax, qui est en même tems Grand Vicaire; & sur M. l'Evêque lui-même, lequel s'est modestement contenté de chanter des Cantiques, & de faire le matin & le soir une courte priere, accompagnée d'une simple lecture, ou de quelques mots d'instruction, dont le style étoit plus que familier, & quelquefois peu décent pour un Evêque. Un jour, indiquant à l'auditoire des Confesseurs, au nombre desquels il se mettoit, il ajouta d'un air riant: *Mais ne venez pas à moi, car je suis méchant.* Le nombre de Confessions générales qu'il a entendues & terminées sans délai par la Communion, a fait voir qu'il n'étoit pas si méchant qu'il disoit.

L'unique succès de cette Mission, & peut-être en étoit-ce aussi l'unique but, a été la chute de deux Ursulines, persécutées depuis plus de dix ans pour leur opposition à la Bulle. On attribue au Prelat seul l'honneur de cette victoire, aussi malheureuse pour le vainqueur que pour les vaincues. Mais il y a apparence qu'une longue privation de Sacremens, une mauvaise honte qui accompagne d'ordinaire cette sorte d'excommunication, les reproches importuns de toute une Communauté, & sur tout la vue d'un avenir éloigné, qui ne presente aucun changement favorable à espérer, auront affoibli peu à peu ces pauvres filles, au point de se persuader enfin qu'elles pouvoient faire en conscience ce qu'elles ne pouvoient auparavant envisager qu'avec horreur. M. l'Evêque leur a fait signer une formule d'acceptation dont on ignore la teneur; & après leur avoir fait protester qu'elles donnoient de bon cœur leur signature, il les a rétablies dans leurs anciens droits, ne voulant pas même accorder à l'une d'elles la demande qu'elle lui faisoit de demeurer privée du Parloir. On assure qu'il a été chanté en actions de graces un *Te-Deum* non seulement dans la Communauté d'ici, mais dans celle des Ursulines de Dax.

II. Le même Prelat a attiré ici M. la Tour, ce Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Tours déja trop connu dans les Nouvelles Ecclésiastiques des 8. Sept. 1736. & 7. Sept. 1737. M. de Dax lui a fait remplir d'abord dans sa Cathédrale la Station de l'Avent. Mais quatre Sermons par semaine ne suffisant pas au zele d'un tel Predicateur, celui-ci y a ajouté, dit-on, dans l'espace d'un mois plus de soixante autres Discours, sous le nom de *Retraites* données successivement aux Religieuses, au Séminaire, aux Dames & aux Messieurs de la ville. Il a travaillé d'ailleurs, mais en vain, à soumettre à la Bulle les six Ursulines de Dax que M. l'Evêque tient dans la captivité, comme on l'a dit en son tems. M. de Suarez, c'est le nom du Prelat, voulant sans doute recompenser ce Missionnaire & le servir à son goût, l'a amené ici aux Ursulines du fauxbourg du S. Esprit, pour leur parler assidûment deux & trois fois par jour. Les éloges excessifs qu'il lui a prodigués, ont engagé M. de Bellefonds Evêque de Bayonne à donner de nouveaux auditeurs à cet infatigable Predicateur. Une Lettre pastorale annonce au Clergé trois Retraites successives, dont l'une doit être donnée dans la ville, & les deux autres en différens cantons du Diocese, afin que tous puissent profiter d'une ressource que la providence leur a ménagée dans sa miséricorde. On auroit ignoré ici, ou l'on n'auroit connu que sur des rapports trop incertains, le rare mérite de cet homme extraordinaire, si une assez foible invitation du Prelat, saisie avidement par M. la Tour, n'eût procuré à toute la ville ce que l'on ne paroissoit vouloir prodiguer qu'au Clergé. Le Chanoine ambulant prêcha donc à la Cathédrale le Dimanche dans l'Octave de l'Epiphanie, & prit pour sujet la Loi de Dieu, dont il se proposa de montrer la facilité & la justice. Mais il crut pouvoir lui-même la violer dès l'exorde, cette Loi sainte, par une insigne calomnie, en mettant au nombre des maximes que les passions opposent à la Loi de Dieu, cette proposition 71. du Pere Quesnel: „ L'homme peut „ se dispenser pour sa conservation, d'une Loi que „ Dieu a faite pour son utilité, ". proposition que le déclamateur cita comme appliquée par l'Auteur des Réflexions morales & par ses defenseurs, aux Loix immuables du Décalogue. [Comme si par ce qui precede & ce qui suit dans le texte du Pere Quesnel, ainsi que par le texte même de l'Evangile de Saint Marc, sur lequel cette réflexion est faite, Chapitre II. vers. 28. il n'étoit pas évident qu'il ne s'agit là que de Loix positives, telles que la Loi du Sabbat, ou celle par exemple qui defendoit à tous ceux qui n'étoient pas Prêtres, de manger des pains de proposition: Loix, de l'observation desquelles la nécessité dispense, en vertu de la Loi naturelle qui leur est supérieure; ce qui a fait faire au Pere Quesnel l'attention de marquer positivement le seul cas où l'on n'a point d'autre moyen de conserver sa vie, que de se dispenser de la Loi. On remarqua dès 1714. que condamner cette proposition, c'est condamner David, qui pressé par la faim, mangea des pains de proposition, & en fit manger à ceux qui l'accompagnoient; c'est condamner les Apôtres, qui dans un besoin pressant rompoient & froissoient des épis le jour du Sabbat pour les manger; c'est enfin condamner Jesus-Christ lui-même, qui dans l'endroit precisement dont il s'agit, justifie ses disciples sur cet article, & par l'exemple de David, & par cette raison convaincante, que „ le Sabbat a „ été fait pour l'homme, & non pas l'homme pour „ le Sabbat." Et à l'égard des conséquences odieuses que l'on pourroit tirer de la Réflexion du Pere Quesnel, lui-même va audevant par ces paroles qu'il ajoute au même endroit: „ Ayons grand soin d'en„ visager toujours dans les Loix l'intention & le „ motif du Législateur; c'est le moyen d'en pren„ la vraie intelligence, & de ne rien faire contre „ leur esprit." Quand on sait que les Jésuites sont les promoteurs de la Bulle, & que bien certainement ils ont fait dans le Livre des Réflexions morales l'extrait & le choix des propositions qu'ils avoient intérêt de faire censurer, l'on doit trouver bien étrange qu'ils y ayent inséré une maxime qui dans le sens qu'ils lui donnent, associeroit le Pere Quesnel aux Casuistes les plus corrompus de leur Société. Nous espérons au reste qu'on nous pardonnera cette digression, par laquelle nous avons voulu donner en passant, un échantillon de la mauvaise foi & des extravagances de ces chercheurs de mauvais sens dans les 101. propositions.]

La calomnie insensée que débita à ce sujet le Chanoine de Tours dans la Chaire de la Cathédrale de Bayonne, ne fut ni le seul ni le plus grand defaut de son Sermon. Dans le même exorde il établit que „ Dieu accompagne toujours son com„ mandement de tous les secours nécessaires pour „ l'accomplir; & qu'il n'y a point de tentation su„ périeure aux forces actuelles de chaque homme; „ que le nier, c'est supposer des péchés inévita„ bles; & que vouloir que Dieu punisse de tels pé„ chés, c'est admettre en lui des sentimens dont „ un honnête homme rougiroit." Le plan de la premiere partie est singulier. Il s'agissoit de la facilité de la Loi de Dieu. Pour l'établir, M. la Tour avança quatre propositions, à chacune des-

quelles il en donna une subalterne: les voici. " Dieu ,, ne commande à l'homme que ce qu'il peut, que ,, ce qu'il doit [indépendamment du precepte,] ,, que ce qu'il veut, que ce qu'il fait." Sentant lui-même la surprise de l'auditoire, il parut par son ton & son geste se plaire à l'augmenter en ajoutant: " Je dis encore: Dieu exige de l'homme moins ,, qu'il ne peut, moins qu'il ne doit, moins qu'il ,, ne veut, moins qu'il ne fait." C'est pour enseigner de si belles maximes, que ce Chanoine quitte sa résidence & parcourt tout le royaume. Entrant dans la preuve de sa premiere these, que Dieu ne commande à l'homme que ce qu'il peut, il attaqua d'abord comme existante l'hérésie imaginaire de l'impossibilité des commandemens; mais il montra bientôt que sa nouvelle Théologie ne conduisoit à rien moins qu'à justifier des actions évidemment contraires à la Loi de Dieu. Il ne paroîtra pas vraisemblable, & il est néanmoins certain qu'il avança formellement les propositions suivantes: " Un ,, homme en veut-il, (ou attente-t-il,) à votre vie? ,, il vous est permis de le faire mourir. L'ignorance ,, [du droit naturel, car c'est du Décalogue qu'il ,, parloit] est-elle invincible? on est excusable de le ,, violer. Etes-vous assailli par une tentation subite, ,, qui ne vous laisse pas toute la réflexion? on vous ,, remet une partie de la faute." Il cita dans ce Discours un passage de S. Augustin falsifié dans la traduction, & très mal appliqué dans l'usage qu'il en fit: ,, Dieu en vous donnant sa Loi, vous avertit de faire ce que vous pouvez: de demander ce que vous ,, croyez ne pas pouvoir." Le latin qu'il cita, mais que l'auditoire ne pouvoit comprendre, porte, ,, que vous ne pouvez pas; & il vous aide, afin ,, que vous le puissiez."

Au reste le corps du Sermon avoit pour defaut général de ne presenter à l'homme que la Loi; de renvoyer les Chrétiens au Mont Sinaï & au Mont Hebal; de ne leur faire envisager en Jesus-Christ qu'un Législateur de l'ordre de Moïse, qui tout au plus auroit mieux expliqué la Loi, &c. Enfin il réduisit la vie chrétienne à si peu de chose, que plusieurs des auditeurs disoient qu'ils s'étoient trouvés fort bons Chrétiens; & d'autres, que le salut étoit bien facile. On ne trouvoit rien d'ailleurs, soit dans les pensées, soit dans les expressions, qui pût couvrir les autres defauts; & ceux qui en jugeoient sans prevention, demeuroient convaincus que les talens de la Chaire étoient dans ce Predicateur bien inférieurs à la démangeaison qu'il a de prêcher. Tel est cependant celui que M. l'Evêque de Bayonne a presenté à ses Ecclesiastiques comme un Ministre puissant en œuvres & en paroles, comme l'homme de Dieu qu'il falloit s'empresser d'écouter. (Voyez sur ce Missionnaire les Feuilles des Nouvelles citées ci-dessus.) Après avoir prêché à Dax tout le mois de Décembre, à Bayonne tout le mois de Janvier, M. la Tour est allé remplir à Oleron l'intervalle qui lui restoit jusqu'au Carême, qu'il doit prêcher à S. Etienne de Toulouse; & par tout il a parlé deux & trois fois par jour, ordinairement une heure & demie, & souvent au-delà.

De Metz.

Le 13. Novembre mourut ici M. Canon Docteur de Sorbonne, Chanoine & Grand Archidiacre, âgé de soixante-cinq ans. Il avoit été appellé & choisi par feu M. de Coislin, Prelat si attaché, comme il paroît par son Instruction pastorale du mois de Juin 1714. aux vérités que les Appellans defendent & revendiquent par leur Appel. M. Canon honoré de la confiance de cet Evêque, ne laissoit pas, quoiqu'il n'eût point de Lettres de Grand Vicaire, de prendre part au gouvernement de ce Diocese; & conjointement avec les Grands Vicaires il appella de la Bulle *Unigenitus*, en 1717. Appel dans lequel il a toujours notoirement persisté jusqu'à la mort. M. de S. Simon successeur de M. de Coislin, le traita en arrivant dans ce Diocese, de maniere à constater encore davantage cette notoriété; car il ne le souffrit que quatre jours seulement dans ses fonctions de Grand Archidiacre; & le cinquiéme jour, qui étoit le Samedi des Quatre-Tems de la Trinité, il ne voulut pas lui permettre de paroître avec lui en cette qualité à l'Ordination, à moins qu'il ne rétractât son Appel. Il y eut entre eux sur cela un grand debat. L'Archidiacre se retira enfin, & est toujours demeuré depuis sans fonction, mais d'ailleurs fort tranquille jusqu'à sa derniere maladie exclusivement. Le Dimanche 8. Novembre il reçut les Sacremens des mains de l'Abbé de Navarre Chanoine-Archidiacre, & de plus Conseiller au Parlement: lequel dans la petite exhortation qu'il lui fit, lui glissa simplement qu'il le croyoit bien soumis aux décisions Apostoliques; encore ne le fit-il que par politique, ainsi qu'il l'a avoué à des personnes en place. Le malade qui fut sans doute distrait sur le piege renfermé aujourd'hui dans cette proposition, ne répondit rien, & fut administré. La veille de sa mort il reçut la visite de l'Abbé de la Richardie, qui est en même tems Chanoine, Archidiacre, Grand Vicaire, parent de l'Evêque, & seul Administrateur de tout le Diocese. Celui-ci, après avoir fait sortir tout le monde de la chambre, excepté un frere & une sœur du moribond, exhorta longuement & inutilement ce dernier à la rétractation de son Appel; & comme il vouloit encore continuer sa longue & fatigante exhortation, la sœur qui tenoit le rideau du lit, le laissa tomber, & termina ainsi la controverse.

De Luneville.

Le Prince Charles de Lorraine, frere du grand Duc de Toscane, avoit acheté ici de ses épargnes un terrain attenant les bosquets du Jardin Royal, & y avoit fait bâtir une maison de plaisance. Le Roi Stanislas étant devenu possesseur de la Lorraine, & croyant que cette maison & ses dépendances faisoient partie de son nouveau Domaine, en a voulu gratifier les RR. PP. Jésuites, en reconnoissance du grand désintéressement avec lequel ils s'étoient chargés des *six cens vingt-six mille livres* pour la fondation des Missions, dont on a dernierement rendu compte. Déja ils s'étoient humblement & avec action de graces établis dans ce château, lorsque le Prince Charles a prouvé que ce fonds lui appartenoit en propre, & a demandé que les Jésuites eussent à en déloger: ce qu'ils ont fait avec tout le désintéressement qu'on leur connoit. Ce coup toutefois n'a pas laissé de leur être sensible, puisqu'ils n'ont point ici de maison, & que c'étoit pour eux un commencement d'établissement assez passable.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 9. Avril 1740.

De Rouen.

Quoique M. l'Archevêque, jaloux en apparence de maintenir la paix dans son Diocese, s'étudie sur tout à éviter les coups d'éclat, la Bulle ne laisse pas d'y opérer à peu près les mêmes effets que dans les Dioceses gouvernés par les plus outrés Constitutionnaires. L'interdit de M. Duval Vicaire de la Ronde, devenu odieux par son opposition aux erreurs que ce fatal Decret autorise, est peut-être la seule expédition que le Prelat ait faite par lui-même, depuis qu'il est Archevêque de Rouen. Mais il a des Grands-Vicaires qui suppléent à tout ce qu'il ne fait pas en personne, & qui savent faire regner la Bulle en joignant l'adresse à l'autorité. Les Jésuites d'ailleurs y peuvent tout oser impunément: les faits suivans en sont la preuve.

I. Le premier jour de Février de la presente année, l'on a fait l'élection d'une Supérieure de l'Hôtel-Dieu, gouverné par une Communauté de Chanoines Reguliers, & de Religieuses du même Ordre. M. le Premier President, Administrateur né, y presida muni des ordres de M. le Cardinal Ministre pour exclure les Dames Planterose & le Noble. Le trouble excité dans cette Maison a eu pour premiere cause le zele amer du sieur *Beaumont* Curé de S. Nicolas: Constitutionnaire si aveugle & si inquiet, qu'il osa tenter il y a quelques années de faire recevoir la Constitution au grand Colbert Evêque de Montpellier, en lui écrivant une longue Lettre, que le Prelat lui renvoya sans réponse. Ce même Curé s'avisa il y a quelques années de faire emprunter d'une Novice de l'Hôtel-Dieu, le Livre de *la vérité rendue sensible*. Dès qu'il l'eut en sa possession, il ne manqua pas de le porter à l'Archevêché, & d'y faire des plaintes contre Madame Planterose, alors Maîtresse des Novices, comme si elle eût donné elle-même ce Livre à ses Eleves; au lieu que la Novice le tenoit du dehors. Ainsi l'on n'eut pas de peine à confondre le délateur; & ce premier orage n'eut pas de suite. Mais l'homme ennemi n'a pas lâché prise. On a toujours conservé à l'Archevêché de l'indisposition contre cette Religieuse, ainsi que contre la Dame le Noble; & par malheur pour la Communauté, le Pere Marie, Prieur Royal de l'Hôtel-Dieu, s'est prêté tant que l'on a voulu, au dessein de rendre inutiles ces deux filles, les plus capables de remplir dignement les premiers emplois de la Maison. Il y a six ans que Madame Planterose auroit été élue Supérieure, si le Prieur n'y avoit mis obstacle: toujours dans la crainte de déplaire à l'Archevêché; car il est timide par caractere, & plus Constitutionnaire par foiblesse que par inclination. L'année derniere on retira cette Religieuse de l'emploi de Maîtresse des Novices, dont elle s'acquittoit très bien, pour la mettre à la cuisine; & cela uniquement en haine de son opposition à la Bulle. Le tems d'élire une Supérieure etant proche, on a fait jouer les plus grands ressorts pour l'exclurre de cette place. D'abord M. Terisse Grand Vicaire, dont le faux zele venoit d'être récompensé par l'Abbaye de Saint Victor en Caux, alla voir la Dame Planterose, pour l'engager à se soumettre. Il lui reprocha qu'elle lisoit des Livres contre la Constitution, & employa pour la convaincre, toute la science qu'il puise dans les Ecrits de M. Languet & autres auteurs de cette trempe. N'ayant pu y réussir, M. le Premier President alla à l'Hôtel-Dieu, & déclara aux Dames Planterose & le Noble qu'il falloit qu'elles renonçassent par écrit au choix qu'on pourroit faire d'elles. Tout ce qu'on a pu savoir de cet entretien, c'est que la premiere répondit avec modestie, que ce seroit inutilement qu'elle renonceroit à la Supériorité, attendû qu'on ne pensoit point à l'y élever. La seconde envisageant la chose dans un autre point de vue, dit que si l'élection tomboit sur elle, elle ne refuseroit pas cette premiere place, dont on ne cherchoit à l'exclurre qu'en haine de la vérité. Enfin le Magistrat, au retour d'un voyage de Paris, fixa l'Assemblée pour l'élection au premier jour de Février dernier. Le Prieur de l'Hôtel-Dieu s'assura prealablement des suffrages de ses Religieux, & d'une partie des Religieuses. Mais une Lettre de M. le Cardinal, que M. le Premier President communiqua secretement, ne fut pas moins efficace qu'une Lettre de cachet, dont la signification en forme auroit eu plus d'éclat. Les deux proscrites n'eurent qu'un petit nombre de voix, & l'élection fut faite en faveur d'une autre Religieuse au goût de l'Archevêché. On assure toutefois que par un sage tempéramment de Messieurs les Administrateurs, les suffrages se seroient réunis en faveur de Madame Emengard, si le Prieur de la Madelaine n'avoit dit à M. l'Archevêque, que cette Religieuse étoit aussi prevenue contre la Constitution que les deux qu'on excluoit.

II. L'Abbé Terisse, qui a maintenant la plus grande part au gouvernement du Diocese, n'oublie rien pour se rendre digne des faveurs de la Cour. Nuls pouvoirs de prêcher & de confesser à quiconque est seulement soupçonné de n'être pas Constitutionnaire. Il y a quelques mois qu'il retira les pouvoirs de confesser à M. Gourdin Prêtre habitué dans la paroisse de Saint Maclou. Quelque tems après il signifia le même interdit à M. Mirault Prêtre de la même paroisse. Tout le crime de l'un & de l'autre, est le refus de recevoir la Constitution. Le Grand Vicaire craint, dit-on, que les Confesseurs opposés à ce Decret ne troublent les consciences, en exigeant trop de leurs pénitens; c'est-à-dire en observant les saintes & indispensables Regles de l'Eglise dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

III. On seroit fâché à l'Archevêché de manquer une occasion de mortifier les Appellans, & de ne pas satisfaire en tout ceux des Curés de la ville qui sont aveuglément dévoués à la Constitution. M. de Fitz-James Evêque de Soissons s'étoit engagé à bénir l'Autel de la paroisse de Saint Vincent de Rouen, dont le Curé est encore plus respectable par la pureté de ses mœurs que par son grand âge.

Tout étoit disposé pour cette cérémonie, qui devoit se faire le jour de la Toussaint: mais à l'Archevêché on craignoit les suites d'une benédiction épiscopale faite dans l'Eglise d'un Curé Appellant, & l'on trouva moyen de faire changer de résolution à M. de Soissons, qui partit inopinément pour Paris. Un Curé du pays de Caux ayant prêché le Panégyrique de Saint Vincent dans l'Eglise paroissiale dont nous parlons, donna des éloges au Curé. Louer en public un Appellant: quel crime! Aussi-tôt on signifie au Predicateur, qui se nomme de la Rue, une defense de prêcher hors de sa paroisse; & par cette humiliation, que ce pauvre Curé n'eut pas la force de porter, on l'engagea à se déclarer en faveur de la Bulle, dont l'acceptation lui rendit dans le moment les bonnes graces des Grands-Vicaires avec les pouvoirs qu'ils lui avoient ôtés.

IV. Les Jésuites se voyant si bien servis, ne gardent plus de mesures, & leurs Predications ne sont destinées qu'à souffler le feu de la discorde & du schisme. Voyant que leur Pere Languet, neveu de M. de Sens, n'avoit pas fait honneur à la Société en prêchant chez eux les Dominicales de l'année derniere, ils lui ont substitué le fameux Pere Perrin, qui a plus de talent pour la Chaire, & qui se fait connoître ici pour le plus emporté & le plus séditieux Jésuite qui ait paru à Rouen, sans en excepter le Pere la Motte, qui fut poursuivi en Tournelle du tems de la Régence. On ne faisoit que rire des contes ridicules & des déclamations insipides du Pere Languet contre les pretendus Jansénistes, que cette dupe de la Société vouloit faire passer pour des Manichéens. Mais le Pere Perrin possede dans un degré supérieur l'art d'indisposer contre lui & contre ses confreres jusqu'aux Constitutionnaires les plus déclarés. Ecclésiastiques, Magistrats, Marchands, tout le monde, à l'exception de quelques dévotes que les Jésuites entretiennent prudemment dans une profonde ignorance, tout le monde, dis-je, est scandalisé de voir un Prêtre & un Religieux en presence du redoutable Sacrement de nos Autels, s'emporter avec fureur contre les Appellans; déclamer à toute outrance contre des personnes qu'il ne hait que parce qu'il les croit ennemies de sa Société; exciter ses auditeurs au plus horrible de tous les crimes, qui est le schisme; & animer les fideles à en venir à des extrémités qui font fremir d'horreur ceux qui aiment l'Eglise & la Patrie. C'est precisément ce qu'a fait le Pere Perrin le second Dimanche de ce Carême, dans un Sermon de controverse sur *l'autorité de l'Eglise*. Ce tocsin est le même qu'il a débité à Rennes, & qui y auroit infailliblement attiré à son auteur une punition exemplaire, si les Magistrats ne se regardoient comme ayant les mains liées par une autorité supérieure. Le dessein du déclamateur n'étoit pas tant de combattre les *Donatistes*, *Calvinistes*, & autres Sectaires, qui ont nié la visibilité, l'infaillibilité, l'étendue & les autres prerogatives de l'Eglise, que de rendre odieux par des calomnies atroces & notoires les *Appellans Réappellans & Adhérans à l'Appel*. Selon ce calomniateur public, le Pere Quesnel est un hérétique, un impie plus dangereux que Bayle: un hypocrite qui sous le langage de la piété & sous des paroles toutes de miel, distile le poison de l'hérésie; & qui faisant semblant d'embrasser les Autels, a réellement dessein de sapper la Religion par les fondemens. Les Appellans, les Reappellans, (car le Jésuite ne les désignoit pas seulement, il les nommoit,) & tous ceux qui pensent comme eux, composent une Secte beaucoup plus pernicieuse à l'Eglise que celles de Wiclef, de Jean Hus, de Luther & de Calvin. Ce sont les plus pernicieux de tous les Hérétiques, qui comme des *chiens enragés* ne cessent de mordre & de déchirer le Pape; qui se révoltent contre une Bulle descendue du ciel; & qui sont damnés, s'ils perséverent dans leur Appel, de même que tous ceux qui communiquent avec eux. Les Opposans à la Bulle pechent mortellement en celebrant la Messe, ainsi que ceux qui y assistent; & quiconque lit les Nouvelles Ecclésiastiques, mérite pareillement la damnation éternelle. Voila un precis des invectives qui faisoient le fond du Sermon schismatique dont nous rendons compte, non sur le rapport des Appellans, mais d'après des Constitutionnaires mêmes, dont le témoignage sur ce point n'est pas suspect.

Au reste ce que le Jésuite dit sur le dogme & sur la regle de la foi, n'étoit pas plus dirigé par la vérité & par la science, que ces extravagantes déclamations. Encore moins instruit des premiers principes du raisonnement, que des maximes de la saine Théologie, il employa contre les Appellans des argumens qui n'ont de force, que lorsqu'ils sont employés contre des Hérétiques qui se sont séparés de l'Eglise: argumens absolumens déplacés, lorsqu'il s'agit de contestations entre des membres de l'Eglise dans le sein de l'Eglise même. Il reprocha aux Opposans la nouveauté de leur Appel. C'étoit une de ses raisons décisives en faveur de la Bulle. Comme si l'Appel étoit autre chose qu'une réclamation en faveur de l'ancienne doctrine! Comme si l'Appel étoit quelque nouveau dogme, ou introduisoit dans l'Eglise quelque nouveauté! Quel aveuglement de ne pas voir que l'argument de la nouveauté n'est triomphant, que lorsqu'il est mis en œuvre contre la doctrine, par exemple, des Attritionnaires, dont on connoit la datte; contre les relachemens des Jésuites en fait de morale, inconnus à toute l'antiquité; & contre le nouveau systême de l'Ecole Molinienne, *hesternum Ludovici Molinæ commentum*, comme l'appelle un des principaux auteurs de la Société! En Casuiste sévere, le Pere Perrin décida que l'ignorance où sont les fideles sur les points de doctrine contestés, ne les exemte point de péché mortel, s'ils communiquent avec les Opposans à la Bulle. Mais jamais il ne dit un mot du consentement effectif & de l'unanimité réelle qui doivent être entre les Evêques sur les mêmes points de doctrine, afin que leur décision puisse être un *Jugement doctrinal*. Au contraire il enseigna formellement que, pourvû que les Evêques acceptassent extérieurement la Bulle, le defaut de science & d'examen, les vues d'ambition les plus criminelles, n'empêchoient pas que leur acceptation ne fût un Jugement irréformable. Quelle folie! Comme si les Ministres de l'Eglise pouvoient jamais être dispensés de prendre les

moyens & de suivre les regles établies pour parvenir à la connoissance & à la décision de la vérité! Au mépris des Conciles généraux de Constance & de Bâle, de la doctrine du Clergé de France, & des Arrêts des Parlemens, il donna au Pape une autorité sans bornes, le mit au dessus de l'Eglise, & fit envisager l'appel au Concile général comme un moyen réservé aux Hérétiques & Schismatiques; ce qui, comme on voit, renverse de fond en comble la doctrine de l'Eglise de France, & donne pleinement gain de cause aux Ultramontains. Ce Sermon toutefois n'eut pas le succès que le Pere Perrin se proposoit. Il est vrai que quelques dévotes à qui les Jésuites ont renversé la cervelle, en conclurent qu'il ne restoit plus qu'à enfoncer le poignard dans le sein des Appellans; mais la plûpart des auditeurs firent paroître une juste indignation contre le téméraire qui calomnioit si impudemment un nombre d'Ecclésiastiques de mérite, qui sont ici la bonne odeur de Jesus-Christ. Le murmure éclata dans tout l'auditoire; & plusieurs ne pouvant supporter l'effronterie du déclamateur, prirent le parti de se retirer malgré la foule. En un mot on peut dire, sans rien exagérer, que ce qu'il y a dans la ville d'Ecclésiastiques, de Magistrats & d'honnêtes Bourgeois, même les plus attachés à la Constitution, mais d'ailleurs raisonnables & sensés, ont passé condamnation sur le Discours séditieux du Pere Perrin, & sont convenus que trois ou quatre tocsins semblables suffiroient pour émouvoir une nombreuse populace, incapable de discerner entre le vrai & le faux zele. On sait que les Magistrats en ont été allarmés. On croit même qu'ils auroient réprimé ces excès, si le poids de l'autorité du premier Ministre ne les eût retenus. M. l'Archevêque de Rouen reçut à Versailles plus de vingt Lettres des personnes les plus qualifiées de la ville, qui lui portoient les plaintes du Public contre ce Discours fanatique. Le Prelat voyant *la paix* qu'il se pique de vouloir maintenir, troublée à ce point-là par les Jésuites, leur manda fort pacifiquement que si le Sermon du Pere Perrin étoit tel qu'on le disoit, il ne pourroit se dispenser de leur en faire des réprimandes. De retour à Rouen, il a vu qu'on ne lui en avoit point imposé, & il en a fait effectivement une modeste réprimande au Pere Recteur. On est persuadé ici que M. le Premier President en avoit déja parlé d'un assez bon ton à ce Jésuite; & l'on ajoute même que celui-ci avoit répondu, avec toute l'assurance que donne l'habitude de l'impunité, que M. le Cardinal Ministre avoit approuvé le *Discours de controverse* du Pere Perrin, & que c'étoit à pure perte qu'on s'en plaignoit. On sent parfaitement tout ce que M. l'Archevêque & le Parlement auroient fait en cette occasion pour seconder les desirs du Public, si le malheureux tems où nous vivons, permettoit de traiter selon les loix de la Justice & de la Religion, un Jésuite coupable. La fureur avec laquelle ces Peres prêchent le schisme, doit être après tout pour les cœurs droits un preservatif contre la séduction, puisqu'un des caracteres inséparables de l'erreur & de la nouveauté, c'est l'esprit de schisme. *Hi sunt qui segregant semetipsos.*

V. Trois jours après que ce tocsin eut été débité dans l'Eglise du College des Jésuites, c'est-à-dire le Mercredi de la seconde semaine de Carême, ces Peres donnerent au public un autre spectacle des plus scandaleux, en faisant representer sur leur théatre deux Comédies, l'une latine & l'autre françoise. Le sujet de la premiere étoit un jeune homme devenu debauché ou libertin, après avoir aimé la vertu: *Juvenis olim virtutis studiosus, ad liberiorem vitam traductus.* Trois éléves des Jésuites y faisoient le personnage de jeunes gens corrompus: *Adolescentes corrupti.* Quelles leçons pour la nombreuse Jeunesse, qui a le malheur de n'avoir point ici d'autre école que celle de ces farceurs! La seconde piece étoit intitulée: *Les Medisans*, & elle avoit pour but & pour fin principale de décrier les miracles du bienheureux de Pâris & les Nouvelles Ecclesiastiques. Les Comédiens de la Société y donnoient les merveilles de nos jours pour les fruits de l'imposture la plus détestable. Ils faisoient entendre que tous ces miracles étoient preparés adroitement six mois avant qu'ils arrivassent, & que l'or & l'argent avoient eu la vertu de les opérer. Ces extravagances suffisent pour juger du goût de cette farce impie, que les Jésuites avoient d'abord destinée pour le Carnaval. Nous ne rapporterons point les fades & ridicules plaisanteries qu'ils mirent dans la bouche de leur Acteurs, pour faire croire que les Nouvelles Ecclésiastiques sont pleines de calomnies & d'impostures. Mais on ne peut s'empêcher de faire observer que la sainteté du tems de Carême, particulierement destiné à la pénitence & au recueillement, n'empêcha point des Religieux qui se disent compagnons d'un Dieu crucifié, de faire paroître sur la scene un yvrogne avec toutes les bouffonneries qui accompagnent d'ordinaire une pareille representation.

De Paris.

I. On a rapporté dans les Nouvelles Ecclésiastiques du mois de Novembre 1737. page 192. une Lettre du Cap François, île & côte S. Domingue, qui portoit en substance, qu'un Habitant du Cap n'avoit pas voulu, dans une maladie dont il mourut, se confesser à son Curé, qui étoit Jésuite, mais bien à l'Aumônier de l'Hôpital de la Charité, à qui le Jésuite defendit de confesser le malade; que celui-ci étant mort, le Curé, après avoir refusé de l'enterrer, avoit fait porter son corps par des Negres dans une place puplique entre deux potences qui y sont plantées; que les Habitans offensés ayant obtenu permission de lever le corps, avoient pris des precautions pour le garder jusqu'à ce qu'ils pussent se faire rendre justice de cette affaire, qu'ils étoient résolus de pousser jusqu'à la derniere extremité. C'étoit par là que se terminoit la Lettre du Cap, dont on a donné un extrait dans la Feuille citée ci-dessus. Elle étoit dattée du 1. Juillet 1737. En voici une du 4. Novembre 1738. laquelle n'a été reçue qu'à la fin de l'année derniere, & qui contient la suite de cet évenement.

[Les Jésuites] " après avoir reçu un ordre de M. le Gouverneur Général, auquel ils ont refusé d'obéir, en ont reçu un plus precis, auquel ils n'ont-

pû résister, soit que leur Pere Général leur eût enjoint de s'y conformer, ou autrement. L'Eglise paroissiale a donc été tendue de noir du haut en bas, le Grand Autel paré des plus beaux ornemens, & illuminé de deux cens cierges. Le R. P. le Veutier, Supérieur des Missions, accompagné de plus de 500. personnes, dont douze des principaux avec des torches, chacun des autres un cierge à la main, a été chercher le corps à la maison où il avoit été déposé; & après l'avoir conduit comme en triomphe à l'Eglise, on a chanté les Vêpres des morts. De là il a été conduit au cimetiere, & mis dans la fosse, au bruit de cinq décharges de mousqueterie qu'a fait la Compagnie des Grenadiers du Cap, dont il étoit. De sorte que les Jésuites, par leur obstination, se sont vus contraints de faire plus d'honneur à ce cadavre, qu'on n'en auroit exigé d'eux, s'ils l'avoient enterré lors de la mort sans vouloir lui faire un pareil affront. Le Pere Legros, qui étoit pour lors Curé du Cap, & qui apparemment s'en étoit absenté exprès ce jour-là, l'est à present de la paroisse de la petite Ance, & celui de la petite Ance l'est du Cap. On dit que la haine que les Jésuites portoient à ce Négociant du Cap, venoit de ce que son Pere ayant fait un legs à sa mort aux Jésuites, le fils, après leur avoir offert partie, qu'ils avoient refusée, avoit plaidé contre eux, & avoit fait voir que tout ce que son Pere avoit laissé à sa mort, lui appartenoit, & qu'ainsi il n'avoit pu [le Pere] en disposer; de sorte que [les Jésuites] s'étant vus frustrés de cette aubaine, & n'ayant pu se venger de lui de son vivant, ils avoient voulu du moins assouvir leur haine contre son cadavre. *Tantæ-ne animis cælestibus iræ?* &c." Ce sont les propres termes de la Lettre, où nous n'avons absolument rien changé.

II. Le R. P. du Lerin Prêtre de l'Oratoire, connu avantageusement par ses predications, & encore plus par les conférences qu'il a faites pendant quelques années dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de S. Honoré, avoit été choisi par M. le Procureur Général, pour prêcher cette année le Carême à S. Séverin, où ce Magistrat est Marguillier d'honneur. Le 2. Février fête de la Purification, le Predicateur commença sa Station, ainsi que cela se pratique à Paris; & le Jeudi 11. du même mois, fête du Patron de cette paroisse, il y prêcha pour la seconde & la derniere fois. Voici le sujet de sa disgrace.

Le Roi Clovis ayant été miraculeusement guéri (en 505.) par S. Séverin, qui étoit Abbé dans le Valais, & que ce Prince avoit fait venir à Paris, le Pere du Lerin dit à l'occasion de cette guérison miraculeuse: "La Cour du Roi Chrétien croyoit „ aux miracles, & ne se faisoit pas une gloire de „ mépriser celui que les peuples révéroient. Le „ Médecin lui-même, bien différent de ceux qui „ ne trouvent de ressource que dans la nature, „ parce qu'ils n'ont étudié qu'elle, porta Clovis à „ demander au Saint sa guérison." Quelques jours après ce Sermon, M. l'Archevêque envoya chercher le Predicateur; & après quelques reproches, il lui promit d'accommoder tout, s'il vouloit le Mercredi des Cendres lire dans la même Chaire un papier qu'il lui mit en main, & dont il lui ordonna de faire actuellement la lecture assez haut, pour que toute la compagnie, qui étoit passablement nombreuse, l'entendît. Ce papier, par lequel on va connoître le crime du Pere du Lerin aux yeux de M. l'Archevêque & de la Cour, étoit conçu en ces termes: "En parlant du miracle de „ S. Severin, je n'ai pas voulu faire allusion aux „ pretendus miracles de M. de Pâris..." Le mot, *pretendus* fixa toute l'attention du Lecteur, qui ne fit que parcourir des yeux le reste de la formule. On assure qu'il y étoit dit de plus: "Et je „ suis bien éloigné d'autoriser ce que l'Eglise & la „ Cour condamnent." Il est bien certain du moins qu'on y faisoit expressément mention de l'Eglise & de la Cour. Le Pere du Lerin, sans convenir que dans la phrase dont il s'agissoit, il eût eu les miracles du Saint Diacre en vue, répondit en substance, "que s'il étoit obligé d'en parler en pu„ blic, il ne pourroit que se déclarer pour eux, ne „ pouvant parler contre, sans les croire impossi„ bles; & ne pouvant les croire tels, qu'en croyant „ M. de Pâris mort schismatique & hors de l'E„ glise; & alors, ajouta-t-il, je serois moi-même „ schismatique, parce que je me séparerois d'un „ Saint Penitent, qui est mort sûrement dans la „ Communion ecclésiastique." Ce n'étoit pas là sans doute l'unique raison qu'eût le Pere du Lerin, pour se defendre de parler contre les miracles du S. Pénitent; mais c'est la seule à laquelle il s'arrêta dans cette conjoncture, parce qu'il la crut apparemment plus proportionnée aux dispositions du Prelat à qui il parloit. Il dit aussi qu'indépendamment des motifs de religion qui l'empêchoient de se prêter à la déclaration qu'on exigeoit de lui, ce qu'on lui proposoit le deshonoreroit à pure perte, parce que personne ne le croiroit. Bien des gens ont pensé que lors de cette comparution à l'Archevêché, le Prelat avoit déja pardevers lui la Lettre de cachet, qui fut remise deux jours après par Vanneroux au Pere Général de l'Oratoire, & par laquelle il étoit enjoint à ce R. Pere de faire sortir *incessamment de la ville & du Diocese de Paris le Pere du Lerin Prêtre de sa Congrégation.* Cet ordre est datté du 24. Février; l'entrevue à l'Archevêché est du lendemain 25. la signification est du Samedi 27. & le Pere du Lerin partit dès le Mercredi des Cendres, qui étoit le 2. Mars.

Un Premier President d'une Cour Souveraine l'ayant envoyé complimenter avant son départ, il fit une réponse très édifiante, & qui donne du corps, de l'étendue, & de la force à celle qu'il avoit faite à l'Archevêché. Il répondit donc "qu'il „ seroit bien malheureux, si après avoir prêché „ tant de vérités, il n'en avoit pas conservé quel„ qu'une dans le cœur; qu'il n'y en avoit point „ qui lui fût plus precieuse, que celle qui fait re„ garder comme un bonheur de souffrir pour la „ defense des miracles du Bienheureux; que ce „ n'étoit que depuis ce jour qu'il pouvoit se flat„ ter d'avoir eu quelque succès dans son Ministe„ re, puisque Dieu l'honoroit d'une telle récom„ pense."

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 16. Avril 1740.

De Nantes.

Depuis la maniere indigne dont feue Mademoiselle Caffard a été traitée à Rennes, & dont on a vu la Rélation dans les Nouvelles du mois de Janvier 1739. il est arrivé ici un grand nombre d'évenemens à peu près semblables; & l'on y paroit disposé à suivre persévéramment le même plan: effet naturel de l'impunité dont jouissent les auteurs ou promoteurs du schisme. En voici quelques traits des plus marqués, qui, par des raisons que nous espérons ne devoir plus avoir lieu, n'ont pu être employés dans les Nouvelles de l'année derniere.

I. M. Puissant, Prêtre de l'Eglise de S. Denis, étant tombé au mois de Décembre 1738. dangereusement malade, on ne manqua pas d'en avertir le Curé de la paroisse de Notre-Dame, sur laquelle il demeuroit; & ce jeune Curé ne manqua pas de son côté d'aller voir fort assiduement son paroissien, mais uniquement pour lui prêcher la soumission à la Bulle. Comme il vit que ses exhortations ne produisoient pas à beaucoup près l'effet qu'il en attendoit, il crut qu'elles en auroient davantage, s'il pouvoit venir à bout d'écarter de la maison tous ceux qui par devoir de religion & d'amitié alloient voir & consoler le malade. Pour cela il s'informa de leurs noms, & tâcha de persuader aux Domestiques qu'ils étoient obligés en conscience de les lui nommer, & qu'ils seroient damnés, s'ils ne le faisoient pas. Il avoit outre cela des gens affidés pour l'avertir de tous ceux qui entroient chez M. Puissant. Il y accouroit dans l'instant, leur cherchoit querelle, & s'efforçoit de les congédier. Un jour il s'y trouva avec un pieux Laïc qui ne le connoissoit point, qui n'étoit point connu de lui, & qu'il voulut faire sortir comme les autres; mais le Laïc, qui y venoit pour la premiere fois, & qui avoit réellement affaire au malade, ne crut pas devoir porter sa déférence si loin. Le Curé piqué de cette résistance, descendit tout en colere pour appeller des témoins chez un Perruquier qui étoit au rez de chaussée. A l'étrange émotion qui paroissoit dans ses yeux & dans tout son visage, les garçons de la boutique s'imaginant qu'on vouloit l'égorger, monterent en diligence avec lui; & surpris de ne voir dans la chambre qu'un profond silence & une parfaite tranquillité, ils redescendirent aussi-tôt, portant de cette démarche du Curé le jugement qu'il est facile de s'imaginer. Le Laïc lui-même s'en alla peu après; & le Curé ayant appris que c'étoit un Officier de la Milice bourgeoise, alla au Château, & en fit, ou en fit faire des plaintes très vives à M. de Brancas. En conséquence, ce Gouverneur envoya chercher l'Officier, le traita de *prédicant*, de *fanatique*, de *tartuffe*, de *rebelle à l'Eglise & au Roi*; lui defendit d'aller chez le sieur Puissant, & le menaça, s'il y alloit, de le faire mettre dans un cachot: le tout sous prétexte qu'il troubloit les Pasteurs dans leur ministere; en quoi ce Gouverneur étoit visiblement trompé par de fausses délations. Cette réprimande, qu'on ne trouvera pas sans doute excéder en modération, fut faite en présence, entre autres, de M. l'Abbé de Menou Grand Vicaire, lequel chercha encore à aigrir & à irriter M. le Gouverneur contre le prétendu coupable, en disant qu'il avoit mérité depuis long-tems d'être mis dans une basse fosse. Le Curé devenu par de semblables voies seul maître du champ de bataille, recommença avec une nouvelle ardeur à persécuter son malade, & ne cessa de le tourmenter cruellement jour & nuit jusqu'au dernier soupir. Une personne qui en fut témoin une des dernieres nuits, & qui d'ailleurs est peu instruite des disputes présentes, a néanmoins avoué qu'il n'y eut rien de si scandaleux que l'acharnement du jeune Curé, ni rien au contraire de si édifiant que la patience & la piété du malade septuagénaire. Celui-ci en effet n'en fut jamais ni abbatu, ni même troublé; & au milieu de ces tribulations si ameres, il rendit paisiblement son ame à Dieu le 5. Janvier au matin. Après sa mort, celui qui lui avoit déja refusé les Sacremens, ne pensa qu'à le priver encore de la sépulture ecclésiastique. Voici ce qu'il écrivit dans ce point de vue au neveu du defunt: nous le transcrivons mot à mot sur l'original de sa Lettre: „Je „crois qu'il est à propos d'attendre les vingt-qua-„tre heures. Ainsi demain matin il faut qu'il soit „enterré à sept heures. Il ne sera pas nécessaire de „le faire descendre à la porte, & qu'il y ait rien „d'extérieur. Il y a des ordres que je suivrai. Je „vous conseille de vous y conformer, & de ne „prendre rien sur votre compte; car notre Gou-„verneur & Monseigneur notre Evêque le veulent. „J'en suis fâché, j'ai fait ce que j'ai pu, je n'ai rien „à me reprocher. Je suis, &c. *Signé*, Du Fort „Curé de Notre Dame." Sur cette Lettre, le trop timide neveu livra effectivement le corps de son oncle au Curé, qui le fit jetter brusquement dans une fosse entre les portes de l'Eglise sans nulle cérémonie, & sans aucune marque de Religion. Quelques jours après, ce même Curé étant allé pour affaire chez un Negotiant, & celui-ci lui témoignant sa surprise de la conduite qu'il avoit tenue en cette occasion: "Nous sommes bien à plaindre, répondit-il, & notre situation en pareil cas est tout à fait fâcheuse. Si nous ne faisions pas ce que nous ordonnent les Supérieurs, nous nous exposerions à leur indignation, & ils obtiendroient contre nous des Lettres de cachet: si nous le faisons, nous sommes exposés aux plaintes du Public, & à être traduits devant les Juges. C'est malgré moi que j'ai fait tout cela: j'estimois M. Puissant, & je voudrois avoir vecu & être mort comme lui." [C'étoit ce respectable defunt qui lui avoit fait faire sa premiere Communion, & il l'avoit eu pour Confesseur avant que d'entrer dans les saints Ordres.]

Ce fait si simple, mais si criant, a fourni au *Supplément* Jésuitique deux longs Articles, parce qu'on ne manque jamais d'y faire de grands éloges de ces actions schismatiques. L'infidele Ecrivain y avance calomnieusement que le defunt n'a point

voulu se confesser pendant sa maladie. Mais s'il savoit conserver dans ses mensonges le moindre respect pour la vérité, il se seroit contenté de dire que le malade ne voulant pas trahir sa conscience en recevant la Bulle, son Curé étoit bien éloigné de vouloir le confesser. Tous les récits du Supplémenteur sur cet évenement sont dans le même goût; & il n'y a d'exactitude que dans ce qui sert à constater le schisme du Curé & la généreuse résistance du malade. On y appuye, par exemple, avec beaucoup de complaisance sur ce que le [pieux Ecclésiastique] fut inhumé " sans Clergé, sans croix, sans luminai-„re, sans cérémonie, sans prieres, &c." sur ce que le Chapitre de la Collégiale de Notre Dame avoit capitulairement defendu de sonner; & sur ce que le lieu de la sépulture n'est point un cimetiere, mais une espece de vestibule.

II. Autre exemple: M. Louis-Henri BARRIN, plus connu sous le nom d'Abbé de la Guerche, neveu de feu M. le Marquis de la Galissonniere Chef d'Escadre & Lieutenant-Général, avoit été destiné dès l'enfance à l'état ecclésiastique, dont il a toujours porté l'habit, quoiqu'il n'ait jamais eu de Bénefice, ni pensé à entrer dans les Ordres sacrés. Retiré dans cette ville, il y vivoit fort simplement dans la pratique des bonnes œuvres: faisant beaucoup d'aumônes: aimant les bons Livres, les communiquant avec plaisir, & en faisant une distribution assez considérable aux Communautés ecclésiastiques & séculieres qu'il croyoit disposées à en profiter. Il étoit intimement attaché à la vérité & à ceux qui souffrent pour elle; & il lui avoit rendu témoignage par des Actes publics. Aux Fêtes de Pâques, il y a un an, se trouvant considérablement oppressé, il ne laissa pas de sortir encore & d'aller à la Messe. Le Mercredi il fallut garder le lit; & le Jeudi le Curé de Sainte Croix sa paroisse, en ayant été averti, l'alla voir, uniquement pour lui demander s'il recevoit la Constitution, & quel étoit son Confesseur. Sa réponse à ces deux questions fut très simple: sa conscience ne lui permettoit, ni de recevoir la Constitution, ni de faire connoître son Confesseur, qui auroit été aussi-tôt interdit que connu. Sur ce double refus, le Curé le menaça de le laisser mourir sans Sacremens, & se retira sans lui avoir dit un seul mot de consolation. Dans ces circonstances le malade ne pensa point à faire faire au Curé des Sommations juridiques. Outre qu'il n'avoit personne de sa famille auprès de lui qui pût agir en son nom, il dit à ses amis que ces sortes de démarches lui paroissoient désormais inutiles. [Elles le sont malheureusement quant à l'effet, mais elles ne le sont pas quant au témoignage.] Quoi qu'il en soit, ce qui s'est passé en ce genre depuis quelques années, lui faisant desespérer du succès, il crut qu'il valoit beaucoup mieux tourner toute son attention vers l'éternité, & il pensa davantage à attirer sur lui les bénédictions du ciel qu'à se rendre les hommes favorables. D'abord il regla ses petites affaires domestiques; paya quelques dépenses journalieres, car il n'avoit point d'autres dettes; remit à de pauvres débiteurs des sommes assez considérables qu'il leur avoit prêtées par pure charité, & dont il leur rendit les obligations: envoya une somme au Curé pour les pauvres honteux de la paroisse, distribua enfin en aumônes le peu d'argent qui lui restoit, ne s'en reservant bien juste que ce qu'il lui en falloit jusqu'à la mort, qu'il regardoit avec raison comme très prochaine. Après cela il vit venir ce dernier moment avec une grande soumission aux ordres de Dieu, attendant avec confiance de l'Auteur même des Sacremens les graces qui y sont attachées, & dont les hommes qui en sont dispensateurs ne peuvent priver à leur gré ceux à qui ils en refusent injustement la participation extérieure. Le Curé revint une seconde fois, & ne fit que répéter les mêmes menaces. Le Vicaire, qui est encore plus impétueux, se mêla aussi de tourmenter le malade; & s'étant associé un jeune Prêtre animé des mêmes vues, ils se vanterent hautement l'un & l'autre qu'ils chasseroient de la maison quelques amis qu'ils nommerent. M. l'Abbé de la Guerche les écouta, leur répondit & les congédia avec une présence d'esprit & une tranquillité admirables. Il en usa de même à l'égard du sieur de la Blotiere Chanoine de la Cathédrale, dont le zele pour la Constitution est presque aussi grand que son ignorance, & qui en 1717. évita par le credit des Constitutionnaires la juste punition du crime qu'il avoit commis, en violant la sépulture du celebre M. de la Noë-Menard, Appellant, mort en odeur de sainteté. Il n'y eut pas jusqu'au Pere la Marche Jésuite, qui voulant se signaler en cette occasion, alla voir le malade, & débuta en disant qu'il prenoit beaucoup de part à sa maladie, dont il avoit été informé par une Dame qu'il nomma. Le respectable Abbé le remercia avec politesse, se recommanda bonnement à ses prieres, & ajouta: " Voilà un Mon-„sieur, [en lui montrant un Laïc qui étoit pré-„sent,] à qui j'ai affaire. Adieu, Mon Pere, je „suis votre serviteur. " Le Jésuite déconcerté par ce compliment, s'en alla tout honteux d'avoir ainsi perdu son étalage; car il avoit sans doute préparé une véhemente exhortation. Enfin M. de Beaupoil, ce Sulpicien qui est ici tout à la fois Vicaire-Général, Supérieur du Séminaire, l'ame, pour ainsi dire, du schisme & de la persécution, s'imaginant peut-être qu'il lui étoit réservé de remporter une victoire si difficile, rendit à son tour une visite au malade, dans laquelle il éprouva que l'autorité & la persuasion ne marchent pas toujours ensemble; & qu'il est plus aisé à ceux qui ont du credit, de sévir contre les gens de bien & de les maltraiter, que de les persuader, ou même de les séduire. Au milieu de tant d'assauts, l'Abbé de la Guerche conserva jusqu'au dernier soupir toute sa connoissance, & tout son attachement à la vérité. Au commencement de sa maladie il avoit témoigné à deux de ses amis qu'il vouloit être enterré dans le cimetiere de la paroisse. Mais comme il ne vouloit point faire de Testament, & qu'on prévit les difficultés que feroit le Curé pour la sépulture, quelqu'un lui persuada de changer de disposition, & de déclarer à deux Notaires qu'on lui envoya, qu'il demandoit à être inhumé aux Carmelites dans la sépulture de ses ancêtres. Le Supérieur de la Maison avoit, dit-on, promis qu'on n'y trouveroit point d'obstacle. Cependant aussi-tôt après le decés du pieux Abbé (qui mourut le Samedi

11. Avril âgé de soixante huit ans) les Religieuses eurent une defense d'ouvrir leur Eglise ; ou, selon d'autres, elles declarerent d'elles-mêmes qu'elles aimeroient mieux abandonner leur maison, que de consentir à y recevoir un pareil dépôt. L'on s'adressa donc à la paroisse, où le Curé, & tout son Clergé non moins fanatique que lui, refuserent tout net leur ministere, en disant qu'ils ne connoissoient l'Abbé de la Guerche que pour un heretique. Toute la journée se passa en négociations superflues, tant auprès de l'Evêque qu'auprès du Gouverneur. On sonna toutefois, parce que les Marguilliers l'ordonnerent. Du reste, comme il n'y avoit auprès du defunt personne qui eût caractere pour s'opposer juridiquement aux entreprises du Pasteur schismatique, celui-ci s'empara du corps le Dimanche avant cinq heures du matin, & le fit porter tout de suite dans une fosse du cimetiére, sans chant, sans prieres, sans croix, sans nulle marque de christianisme.

Au retour de cette scandaleuse expédition, le Ministre qui y avoit fait un personnage si odieux, trouva dans l'Eglise un bon Prêtre de sa paroisse qui prioit Dieu, & qu'il brusqua, le poussant rudement pour le faire sortir. Le crime de ce charitable Ecclesiastique étoit sans doute d'avoir suivi le lamentable convoi, après avoir passé la nuit auprès du defunt. C'étoit ce qui irritoit si fort le Curé contre lui, & ce qui trois jours après lui attira de la part de M. l'Evêque, ou si l'on veut de M. de Beaupoil sous le nom de ce Prélat, une defense „ de dire la Messe, de faire aucune fonction des „ saints Ordres & de la Cléricature, & même de por- „ ter le surpelis, sous peine de suspense encourue „ par le seul fait : avec une injonction de se re- „ tirer incessamment dans le Diocese de son origi- „ ne" [qui est Angoulême :] le tout, sans alleguer aucune raison. Cette Ordonnance, où il paroit que M. de Nantes emprunte ou veut imiter le style des Lettres de cachet, est dattée du 15. Avril 1739. & fut signifiée le 17. du même mois à M. François Volvire âgé de plus de quatre-vingts-trois ans, allié à la Maison de la Rochefoucault, grand oncle de M. de Volvire qui commande à Rennes. Ce vénérable vieillard avoit été d'abord de l'Oratoire, puis Curé d'Aindre dans le Diocese [de Nantes] pendant près de quarante ans. Il y a quelques années que, s'abandonnant totalement à la providence, il résigna sa Cure, sans retenir de pension, quoique le revenu en soit très considérable, & qu'il n'eût point de bien, ni d'autre Bénéfice. Tant que le Résignataire vécut, il fut attentif à pourvoir aux besoins de son généreux predécesseur ; mais étant mort peu de tems après, il eut pour successeur un homme qui ne se crut pas chargé de la même obligation ; en sorte que M. de Volvire se trouva tristement réduit à l'honoraire de ses Messes pour subsister. Derniere ressource, qui vient encore de lui être ôtée par l'Ordonnance que M. Patelin Curé de Sainte Croix a fait rendre contre lui, à l'occasion de la mort du pieux & respectable Abbé de la Guerche.

III. Il y a bien de l'apparence que des excès si inouis ne couteront plus rien à ce Curé ni à ses semblables. Il n'a cessé depuis six à sept ans qu'il est en place, d'exercer de pareilles vexations dans sa paroisse ; & depuis l'expédition si criante dont nous venons de rendre compte, il en a fait une non moins scandaleuse, à l'égard d'une pauvre Ouvriere nommée Perrine Mouillé, que son Vicaire, de concert avec lui, avoit laissé mourir sans Sacremens, après l'avoir indignement & vainement tourmentée pendant toute sa maladie, pour lui faire dire qu'elle recevoit la Constitution. Le détail de toutes les scenes que ce Curé a données dans ce genre-là depuis 1736. seroit trop long. Il suffit d'indiquer les principales. D'abord il allégua toutes sortes de mauvais pretextes pour se dispenser de donner le Saint Viatique à la Dame Veuve Cottineau, dont la famille se donna aussi toutes sortes de mouvemens pour l'y contraindre. C'étoit toutefois une Dame très estimable par sa vertu, & singulierement par le soin qu'elle prenoit des pauvres de la paroisse. On n'a pas oublié ici, ni les Sommations juridiques que le sieur du Rondier fut obligé de lui faire sans succès, pour l'administration des Sacremens persévéramment refusés à la Dame du Rondier sa femme ; ni le refus scandaleux qu'il fit, lui & son Clergé, de chanter une Messe pour feu M. Papin Prêtre, pour M. Briou Procureur, pour une Maîtresse Couturiere nommée Auffré, &c. Ce n'est pas que M. Patelin Curé de Sainte Croix de Nantes, soit persuadé du mérite d'une Bulle pour laquelle il affecte un zele si immodéré. On doute ici avec assez de fondement qu'il l'ait jamais lue, & il y est universellement connu pour un homme sans science & sans talens. Et où auroit-il puisé sa science ecclésiastique ? Il a pendant plusieurs années couru les mers sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, en qualité d'Aumônier ; après quoi il alla à Rome, où il trouva le secret de se faire donner une Cure en Bretagne, qu'il ne garda pas long-tems. Il en eut une autre qu'il permuta enfin pour celle de Sainte Croix de Nantes, où il est actuellement occupé à exercer la patience des plus fideles brebis de son troupeau, jusqu'à ce que son zele aveugle, mais interessé, lui ait procuré un poste ou plus honorable, ou plus opulent.

IV. Le procedé schismatique de ce Curé de Sainte Croix à l'égard de M. l'Abbé de la Guerche-Barrin, a été célébré à l'ordinaire par le Supplémenteur. Si on l'en croit, c'est par ordre de M. l'Evêque de Nantes que les Sacremens ont été réfusés à cet Abbé ; & il ne manque pas d'applaudir à ce qu'il a été enterré à cinq heures du matin dans un coin du cimetiere, sans Clergé ni aucunes prieres. Il observe, comme une singularité sans doute, que M. l'Abbé de la Guerche étoit simple Clerc, quoique fort avancé en âge. En effet, selon les principes de la morale anti-chrétienne de l'Ecole de Molina, il faut si peu de chose pour être un bon Prêtre, qu'il doit paroître fort étrange aux Jésuites qu'on puisse demeurer toute sa vie, ou simple Clerc, ou Soûdiacre, ou Diacre, sans aller jusqu'au Sacerdoce. On s'étend dans le même Libelle sur la circonstance du refus de sépulture aux Carmélites, & l'on ajoute à ce que nous venons d'en rapporter, que " M. „ Barrin Conseiller au Parlement de Bretagne, ne „ négligea rien pour faire exécuter en ce point les „ dernieres volontés de son parent ; qu'il écrivit

,, à ce sujet plusieurs Lettres tant à M. l'Evêque, ,, qu'à la Supérieure & au Supérieur des Carméli- ,, tes; que ces *bonnes* Religieuses, des plus zélées ,, pour la *saine doctrine*, ne craignoient rien tant ,, que d'être obligées de souffrir dans leur Eglise ,, le corps d'un homme notoirement mort dans l'er- ,, reur; qu'elles étoient bien résolues de ne point ,, sonner leurs cloches, de ne faire aucunes prie- ,, res; de ne point permettre qu'on dît la Messe ,, pour le defunt, ni qu'aucun Ecclésiastique fît à ,, cette occasion aucune fonction dans leur Eglise; ,, mais qu'elles appréhendoient de ne pouvoir point ,, empêcher que le cadavre ne fût mis dans le ,, caveau dont la famille a droit de disposer; ,, qu'enfin M. l'Evêque les tira d'embarras, en ,, defendant d'enterrer dans aucune Eglise un hom- ,, me qui s'est rendu indigne de cet honneur." On ne peut gueres prêcher le schisme plus disertement; & si les choses sont telles que cet Ecrivain les rapporte, il est bien étonnant que la famille de M. l'Abbé de la Guerche ait souffert cette insulte publique avec tant de tranquillité, & sans une réclamation plus marquée.

V. Dans la même Feuille où ce Libelle fait le récit de l'évenement dont on vient de parler, nous trouvons un fait selon le goût, le génie & les intérêts de la Société, mais dont le fond appartient de droit à nos Mémoires, où il n'auroit pas dû être omis dans le tems, & où il mérite à toutes sortes d'égards d'avoir place. C'est la visite faite dans les papiers de M. l'Abbé d'Espinoze Chanoine & premier Archidiacre de l'Eglise de Nantes, auquel il fut enjoint en même tems par ordre de la Cour, de sortir de la ville & du Diocese, avec defense d'en approcher plus près que de trente lieues. Il y *faisoit bien du mal:* c'est le Libelle Jésuitique qui le dit tout simplement, & qui fait par là, sans le vouloir, un grand éloge de cet Abbé aux yeux des bons connoisseurs. Il est, ajoute ce misérable tocsin, *uni de Communion avec l'Eglise schismatique d'Utrecht.* La qualification de *schismatique* est de trop: l'Eglise d'Utrecht ne s'étant jamais séparée d'aucune Eglise Catholique, & n'ayant jamais cessé au contraire de donner à l'Eglise Romaine des marques publiques & authentiques de Communion. A cela près, ce que le Supplémenteur dit là de M. l'Abbé d'Espinoze, il peut le dire de tous ceux qui aiment la justice, la vérité & les bonnes regles, sans que qui que ce soit s'en trouve offensé. Le même Ecrivain débite avec affectation, qu'après l'inventaire des Livres & papiers de cet Abbé, " tout ,, ce qui a quelque rapport aux affaires présentes de ,, la Religion & aux intrigues secretes du parti, a ,, été saisi."

Les Jésuites, déclamateurs de profession, ont toujours fait sonner bien haut les prétendues découvertes des intrigues secretes des Jansénistes. Mais à quoi ont abouti dans tous les tems leurs vaines clameurs, & leur triomphe insensé au sujet de pareilles saisies? Y a-t-on jamais trouvé de quoi convaincre juridiquement d'aucun crime contre la Religion ou contre l'Etat, ceux que ces Peres & leurs partisans ont tant d'envie & tant d'intérêt de noircir? Ils font revenir en cette occasion, comme ils le font à tout propos, les *Mémoires* imprimés en 1728. *sur les projets des Jansénistes.* Que contiennent-ils, ces Mémoires? Qu'en a-t-il résulté? De frivoles déclamations & de ridicules calomnies: sans preuve, sans aucune ombre de corps de délit; rien, absolument rien qui ait pu fournir la plus legere matiere d'une accusation sérieuse, ni le moindre sujet de procéder régulierement contre ceux qu'on veut faire regarder comme coupables.

Pour trouver de véritables intrigues, & des projets réellement criminels, prouvés & constatés par des faits notoires, des Actes publics & des monumens authentiques, il faut lire un Livre dont on a donné depuis peu le premier Tome au Public, sous ce titre: HISTOIRE des Religieux *de la Compagnie de Jesus.* " Contenant ce qui s'est passé dans cet ,, Ordre depuis son établissement jusqu'à présent. ,, Pour servir de supplément à l'Histoire Ecclésia- ,, stique des XVI. XVII. & XVIII. Siecles."

On sent par ce titre seul combien cet Ouvrage doit être intéressant; & à mesure qu'on le lira, il y a apparence qu'on se confirmera dans cette pensée. Ce I. Tome ne contient encore qu'une *Préface* (de CCXLIX. pp.) *pour servir d'introduction à la lecture de cette Histoire*; & 99. pages de l'Histoire même, que l'on termine dans ce Volume par les *nouveaux expédiens d'Ignace pour faire approuver son Ordre*, par l'Approbation même, & par des *Réfléxions sur la Bulle* approbative. En tout 348. pages *in* 12, non compris l'*Errata* & le Sommaire du premier Livre. *A Soleure, Chez les Libraires associés.* 1740.

On se croit néanmoins obligé d'avertir qu'il y a dans la longue Préface de cette Histoire, quelques récits dont les faits auroient dû être présentés avec un peu plus de circonspection.

De Noyon.

M. Dupuis ancien Recteur de l'Université de Paris, dont la mort a été rapportée l'année derniere dans les Nouvelles Ecclésiastiques, fut recommandé aux Prônes de la ville de Chauni dans ce Diocese, où il avoit coutume de passer ses vacances. M. l'Evêque [Jean-François de la Cropte de Bourzac] apprenant ce fait, en a été extrêmement irrité, & en a fait, dit-on, des plaintes à M. l'Abbé de Sainte Genevieve, parce que les Curés de Chauni sont membres de cette Congrégation. Le Prélat étoit déja indisposé contre le Curé de S. Martin, lequel avoit osé administrer les derniers Sacremens à une personne fort opposée à la Constitution. Mais le Curé de Notre Dame lui a paru encore plus coupable, en ce que le jour même de Pâques, non content de recommander feu M. Dupuis aux prieres des fideles, il eut de plus la témérité de faire l'éloge de ce respectable defunt, en rappellant à ses paroissiens les grands exemples de vertu qu'il leur avoit donnés. Après tout, M. de Noyon, qui est Sulpicien, aura été sans doute arrêté dans la poursuite du délit commun des Curés de Chauni, par la considération que Messieurs de S. Sulpice ont fait eux-mêmes les funérailles de M. Dupuis, dont le corps fut exposé dans leur Eglise, avant que d'être par eux inhumé dans la Chapelle du College Mazarin.

Du 23. Avril 1740.

Du Diocese de Reims.

On a rendu compte dans les Nouvelles du 21. Novembre 1739. de la conduite violente qui fut tenue au mois de Mai précédent par M. l'Archevêque en personne, dans la Communauté des Filles du S. Enfant Jesus, appellées Sœurs Orphelines. On a vu combien cette visite, la premiere que le Prélat ait jamais faite dans cette édifiante Maison, a été funeste à une des plus précieuses portions de son troupeau; où, sous prétexte d'y rétablir le bon ordre & la paix, qui y regnoient incontestablement avant cette expédition, l'on a effectivement introduit la confusion & le desordre. La Lettre du Secretaire d'Etat, en vertu de laquelle M. de Reims se prêta si docilement à la destruction d'une Communauté si nécessaire au public, lui prescrivoit de remplir les places de Supérieure, Assistante, &c. par des filles dont la piété, la sagesse & la douceur pussent faire esperer un heureux succès. C'étoit un article du moins dont on auroit du pouvoir espérer que le Prélat ne s'écarteroit pas. Cependant depuis que la Sœur Elizabeth Sonnet est dans la place de Supérieure, elle n'a pas cessé de faire voir dans tous ses procédés, de quoi est capable une fille ambitieuse qui abandonne la vérité, & qui sacrifie tous ses devoirs à son ambition. Reçue dans la Communauté sur le pied de simple *Queteuse*, elle étoit en cette qualité absolument exclue de toutes les Charges, ne pouvant même souscrire aucun Acte capitulaire, & n'étant destinée par état qu'aux ouvrages les plus bas & les plus grossiers de la Maison. Une élévation si choquante & si opposée à ses engagemens, lui a inspiré une hauteur d'autant plus déplacée, qu'elle n'est soutenue par aucun talent. En conséquence d'une autorité manifestement usurpée, elle annonce de son chef des Confesseurs à des filles qui ont droit de les choisir; elle leur defend de se présenter à la Communion; elle les livre à des Prêtres forcenés, qui ne s'occupent qu'à les tourmenter. Elle les vexe elle-même au point d'empêcher qu'elles ne se parlent, & elle éloigne toutes celles qu'elle croit capables de procurer aux autres quelque consolation. Elle donne enfin des repas inconnus jusqu'à son intrusion, & qui ne sont pas moins préjudiciables au spirituel qu'au temporel de la Communauté. M. Bona son Confesseur, & M. Langlois Grand Vicaire l'autorisent dans ces excès; & ce dernier commence à rendre à la prétendue Supérieure & à quelques Sœurs des visites, où on a été affligé de le voir sortir un peu plus que de raison du sérieux & de la sévérité qui conviennent en pareil cas. Outre cette Superieure, on a mis en place une Assistante & une Maîtresse des Novices, dont le choix n'est pas moins étonnant. On en a donné une idée suffisante dans la Feuille du 21. Novembre dernier; & l'on peut ajouter, sans rien dire de trop, que la religion de M. l'Archevêque de Reims doit avoir été étrangement surprise dans le choix de pareils Sujets. La Maitresse des Novices sur tout (nommée Sœur Jeanne Laurent) devroit suffire pour faire voir à ce Prélat combien ceux qu'il honore de sa confiance, sont capables d'en abuser. Cette fille qu'on met à la tête d'un Noviciat, est aussi une des Sœurs qui n'ont point de voix passive, & qui par leur Institut ne peuvent être élevées aux Charges de la maison. Elle a plus de soixante ans, & est encore tellement fougueuse & emportée, que le premier jour qu'elle fut en place, elle menaça de donner des soufflets à celles qui lui parleroient de cet évenement. Elle a d'ailleurs des vapeurs qui lui enlevent souvent tout à coup le peu qu'elle a de raison, & elle a été quatre fois entre autres si considérablement aliénée, qu'on fut obligé de prendre à son égard toutes les precautions qu'on prend avec les fous. On peut juger combien des filles de cette sagesse & de cette douceur sont propres à rétablir la paix & le bon ordre dans une Communauté, qui avoit été regardée jusques-là, avec tant de raison, comme un établissement des plus édifians & des plus utiles. Celles de ces bonnes Sœurs, qui sont répandues dans les autres villes & villages du Diocese en qualité de Maitresses d'école, n'y éprouvent pas un meilleur sort.

La Sœur Nicole Gaillard Supérieure, envoyée à Rocroi depuis sa destitution, & la Sœur Marie Billet sa compagne, ont été averties dès leur premiere visite au Curé, qu'aucun Prêtre ne les entendroit en Confession, à moins qu'elles ne se soumissent à la Bulle. Puis dans la visite qu'il leur fit à son tour, il leur defendit de faire leurs Conférences ordinaires, & d'aller voir personne de la ville, non pas même les malades. Quand il eut épuisé à pure perte la plus grande partie des lieux communs, dont les Constitutionnaires ont coutume de se servir pour faire l'apologie de la Constitution, il dit à la Sœur Supérieure que si elle savoit le latin, il lui prouveroit bien mieux sa these. Après ces entrevues, elle se presenta publiquement pour communier; mais le sieur Geoffroy Vicaire, qui étoit à l'Autel, s'étant retourné après avoir tiré le S. Ciboire du Tabernacle, & appercevant cette fille parmi les personnes qui attendoient la Sainte Communion, se retourna & ne communia personne. On apprit en même tems que le Curé & ses deux Vicaires defendoient aux peres & aux meres d'envoyer leurs enfans à l'école, sous peine de refus d'Absolution. C'étoit toutefois sur les ordres du Roi & ensuite de M. l'Archevêque, que la Supérieure, l'Assistante, la Maîtresse des Novices & la Sacristine étoient envoyées dans les paroisses de campagne, pour y tenir les écoles, comme la Lettre de M. Amelot & le Procès-verbal du Prelat le portent expressément. M. de Reims avoit même ajouté qu'il n'étoit question ni de Constitution ni de Bulle, qu'il ne leur en parloit pas, & que le Roi avoit ses raisons. C'étoit donc apparemment par le canal de l'Abbé Langlois, que ces raisons secretes de Sa Majesté avoient été notifiées au Curé de Rocroi. Quoi qu'il en soit, on fit plus encore: on apostropha les Sœurs dans les instructions publiques, en

disant qu'il y avoit des personnes qui scandalisoient toute la paroisse, en s'approchant de la Sainte Table sans s'être confessées. Comme si le Curé lui-même, qui dit tous les jours la Messe, se confessoit tous les jours! "Il faut, prêcha un jour le Curé, faire pénitence comme l'Eglise l'ordonne. Il y a des personnes qui font pénitence chez elles sans aller à confesse. Elles se croient exemtes de péchés mortels: preuve d'un orgueil insupportable, & contraire à l'*avis* de Jesus-Christ qui dit de se presenter aux Prêtres, pour qu'ils jugent entre la lepre & la lepre, &c. Qu'elles aillent en Hollande, conclut-il, & qu'elles purgent la ville de leurs erreurs." Il y a, comme on voit, dans le Discours de ce Curé autant d'ignorance que de malice; & la ville est beaucoup moins infectée par les pretendues erreurs des personnes qu'il a en vue, que par de pareils Sermons.

Malgré ces déclamations, qui étoient assez fréquentes, la Sœur Supérieure ne laissoit pas de se presenter de tems en tems à la Communion, & elle étoit ordinairement refusée. Quelquefois on disoit secretement à ceux qui se presentoient avec elle, d'aller communier à l'Hôpital, parce qu'on ne vouloit pas donner à communier à cette Janséniste. Mais enfin le jour de la fête de S. Jean-Baptiste, un des Vicaires la refusa publiquement sans user d'aucun subterfuge; & lorsqu'on lui en fit des reproches, il répondit sans détour, que cette fille étoit une hérétique déclarée, qu'il se faisoit gloire de la passer à la Communion, & que les Vicaires n'avoient rien à perdre: donnant à entendre par là que les Curés étoient plus timides à cause de leur temporel. Comme si la crainte d'offenser Dieu, qui doit être commune aux Curés & aux Vicaires, ne suffisoit pas pour les tenir dans leur devoir & leur faire éviter de pareils scandales! Mais on en commettoit de toute espece à l'occasion de ces bonnes Sœurs: on décrioit leurs exercices les plus édifians & les plus utiles, leurs lectures de piété, le chant des Cantiques spirituels, &c. On interrogeoit les enfans de leur école; & s'ils se troubloient dans leurs réponses, on chargeoit leurs Maîtresses des mauvaises propositions que le trouble & la precipitation leur faisoit avancer. Le Curé accusoit ces pieuses filles de faire dire à leurs enfans: *Je crois la Sainte Eglise Catholique, Apostolique, & non Romaine.* Il soutenoit qu'elles leur apprenoient le *Pater à rebours*, & qu'en faisant le signe de la croix, on leur faisoit dire: *In nomine Paris* au lieu de *Patris.* On le défia de produire les preuves de ces extravagantes imputations: on le somma d'entrer dans les écoles, où il y avoit encore plus de trente filles, qu'il pouvoit interroger sur tous ces points, & qui étoient capables de lui répondre. Mais il n'osa accepter le défi; & pour s'en disculper, il dit que la derniere fois qu'il étoit venu aux écoles, la Supérieure lui avoit jetté de l'eau bénite comme à un Possédé. Il cita pour témoin de ce fait un voisin, qu'il fut de nouveau sommé de faire paroître, sans qu'il osât non plus s'y exposer.

Ce n'est pas encore là à quoi se sont bornées les vexations que ces bonnes filles ont eu à essuyer, dans presque tous les lieux où elles ont été dispersées. Car excepté deux paroisses, dont l'une est du Diocese de Soissons, elles n'ont été gueres mieux traitées ailleurs qu'à Rocroi. Mais c'est là sur tout que rien n'a été oublié pour leur rendre la vie dure. La Sœur Nicole Gaillard, cette Supérieure destituée dont on vient de parler, étant tombée malade, son Assistante, aussi destituée, & une autre de ses Sœurs la vinrent voir. La premiere s'appelle Gabriele Marlin, & non Martin comme on l'a écrit dans la Feuille du 21. Novembre. Elles étoient l'une & l'autre Maîtresses d'école à Braux, bourg situé à quelques lieues de Rocroi. A peine furent-elles arrivées, sur les huit heures du soir, auprès de leur mere commune, que le Curé en donna avis à M. de Béant Lieutenant de Roi, chaudement dévoué au service des Constitutionnaires. Aussi-tôt, & avec la même diligence que s'il se fût agi de quelque évenement intéressant pour la sureté de la place qu'il commande, il envoie l'Aide-Major dire de sa part à la Sœur Nicole, qu'elle ait à faire sortir incessamment, non seulement de chez elle, mais de la ville, les deux étrangeres qui venoient d'y arriver. La Sœur répondit qu'elle respectoit l'autorité qu'avoit M. le Commandant sur la ville & sur la Garnison, mais qu'elle & ses Sœurs, consacrées à Dieu par des vœux, & immédiatement soumises à M. l'Archevêque leur Supérieur, ne reconnoissoient point la jurisdiction militaire; qu'au surplus les personnes en question n'étoient point étrangeres, mais deux de ses Sœurs qui lui faisoient une visite de charité; que l'une d'elles se trouvoit actuellement incommodée de la fatigue du voyage, & que d'ailleurs il étoit trop tard pour les renvoyer. Le lendemain dès sept heures du matin le même Aide-Major revient encore, & la Supérieure répond qu'elle aura l'honneur de voir M. le Commandant. Elle y alla en effet, & celui-ci ne faisant aucun cas de ses raisons, quoique bonnes, se mit à dogmatiser assez longuement pour faire voir que la matiere qu'il traitoit n'étoit nullement à sa portée. Le Curé arriva assez tôt pour tirer l'Officier d'embarras, s'il en eût été capable; mais n'étant gueres meilleurs Théologiens l'un que l'autre, les deux champions crierent beaucoup sans succès; & pour toute solution, il fut enfin résolu de renvoyer les deux pretendues étrangeres. Elles partirent; & le sieur Geoffroy Vicaire exhorta charitablement des Charpentiers à les insulter à leur passage, ne leur proposant rien moins que de courre sus avec leurs *regles*, pour en donner sur les épaules de ces filles Jansenistes. Les Ouvriers, plus modérés, & en cette occasion plus Chrétiens que le Vicaire, furent indignés de sa proposition, & lui representerent l'indécence d'un pareil propos dans la bouche d'un Ecclésiastique. Ce discours au reste s'accordoit assez bien avec ce qu'avoit dit le Curé dans une assemblée convoquée pour l'élection d'un Marguillier: "Ne se trouvera-t-il pas, pour chasser les Sœurs de la ville, cinq ou six femmes qui n'ayent rien à perdre?" On sent les conséquences de semblables tocsins dans une ville de guerre. C'est peut-être ce qui a obligé dans la suite le même Lieutenant de Roi à se radoucir en apparence, & à tenter les voies de conciliation. Il a donc rendu visite aux

Sœurs, en leur annonçant qu'il avoit droit de visite par tout. Outre cela il avoit encore en quelque sorte les pouvoirs de M. l'Archevêque; car il ajouta que ce Prelat lui avoit écrit pour l'engager à les voir. Il en étoit cependant surpris, n'étant, disoit-il, ni Prêtre ni Docteur. Mais il presumoit que M. de Reims avoit pu apprendre que, lui M. de Béant, avoit été envoyé par ordre du Roi contre des fanatiques, qu'il avoit gagnés par sa douceur. „Les hommes, continuoit-il, veulent être menés „ doucement... Je me ferai un plaisir de vous rendre service. Je vous offre mon bien, ma maison, mon cœur, mon estime. J'aime les personnes qui font leur devoir." [Les deux Sœurs de la paroisse de Braux ne le faisoient-elles pas, en allant voir leur Supérieure malade?] Enfin le Militaire parla Constitution. C'étoit le but de son affectueux preambule. Il étoit même, disoit-il, Anti-Constitutionnaire, & il convenoit que ce Decret avoit des defauts. Mais il n'y avoit, selon lui, qu'à les cacher, ces defauts, [c'est-à-dire se les dissimuler] & à se soumettre.

A *Mezieres*, autre citadelle de ce Diocese, les quatre Sœurs qui y ont été envoyées, n'y ont pas essuyé moins de vexations, mais seulement de la part des Ecclésiastiques, l'Etat Major ne s'en étant pas mêlé comme à Rocroi. Dès qu'elles arriverent, le Clergé ne pensa qu'à leur faire éprouver toute l'amertume & la vivacité de son faux zele. La Sœur Deuil étant tombée malade, le Curé lui déclara qu'elle ne devoit pas compter sur les Sacremens; à quoi elle répondit avec douceur qu'elle s'y attendoit bien, mais que Dieu y suppléeroit. On tenoit dans les Ecoles de cette ville une assemblée qu'on appelle l'Ouvroir, où de jeunes filles travailloient sous les yeux d'une des Sœurs; & pendant le travail on faisoit des prieres & des lectures de piété. Le Curé a defendu ce [pernicieux] exercice; & après en avoir fait signifier la defense, il a engagé les Officiers de Judicature à se joindre à lui, pour demander à M. Langlois une fille que la soumission à la Bulle rendît capable de faire avec fruit cette fonction.

A *Braux*, les Sacremens ont été aussi refusés à ces bonnes Sœurs, & le sieur Martinet Curé de cette paroisse, est le premier de ses confreres qui se soit signalé par ce schismatique refus. Il a composé des Ouvrages pour persuader l'acceptation de la Bulle à la Sœur Marlin Assistante déposée; mais Dieu n'a pas permis qu'il y réussît.

A *Mouzon*, le Curé a témoigné aussi beaucoup de zele, mais sans succès: si ce n'est pour se procurer à soi-même une protection qui ne lui est pas inutile, & qui peut seule le tirer de certains embarras, dont il n'est gueres possible aujourd'hui de se tirer que par ce moyen.

A *Grand-pré*, le Chanoine Régulier qui en est Prieur-Curé, a témoigné un peu plus de modération, sans négliger cependant de se mettre à la mode, en prêchant l'acceptation de la Bulle aux Sœurs Orphelines qui sont dans sa paroisse.

Mais le plus ardent persécuteur de ces bonnes Sœurs, a été le Frere Gallois aussi Chanoine Régulier, Prieur-Curé de Cormici, dont les duretés, les hauteurs, les déclamations outrées auroient été seules capables de décrier la cause qu'il defendoit avec tant d'indécence. Il alloit si fréquemment chez ces pauvres filles, & elles étoient tellement fatiguées de ses importunités & de ses injures, qu'elles se trouvoient obligées de prendre du pain & des Livres, & de se retirer dans le coin d'un bois, pour y faire tranquillement leurs prieres, & y vaquer en paix à leurs exercices de piété. On feroit trop long, si on rapportoit toutes les extravagances de ce Curé, qui passe aussi dans le pays pour avoir besoin de la protection de la Bulle.

Tel a été le sort d'un des plus beaux établissemens du royaume.

De Tournay.

Quelque déclaré que soit M. l'Evêque en faveur de la Constitution, il ne l'est pas encore assez au gré des Jésuites & autres zélateurs outrés de ce Decret, qui exigent de lui & de son Official beaucoup plus qu'ils n'ont envie de faire; tandis que de leur côté le Prelat, & l'Official qui est en même tems Grand Vicaire, voudroient bien restreindre & borner le faux zele de ces brulots. Cette dispute singuliere de Constitutionnaire à Constitutionnaire, a fait ici un grand éclat, & se trouve constatée par des monumens publics & authentiques: savoir, par un Mandement de M. [François Ernest] Evêque de Tournay, du 22. Juillet 1739. & par une Sentence du Bailliage du 2. du même mois, prononcée le 3. en la Chambre d'audience de ce Siege, contre un Libelle répandu dans ce Diocese sous ce titre: *Lettre de Monsieur D. *** à M. l'Official de Tournay.* (En datte du 1. Juin de la même année.)

L'Auteur de ce Libelle se donne pour l'écho des Catholiques du Diocese, & c'est en leur nom qu'il accuse publiquement l'Official d'être tout dévoué aux Quesnellistes: d'être Janséniste, sinon dans le cœur, au moins dans la conduite: en un mot de favoriser ouvertement les partisans de [ce que cet Ecrivain frénétique appelle] l'erreur. Pour entrer dans le détail sur cette accusation vague, & pour en donner les preuves, l'anonyme divise sa Lettre en deux articles, auxquels il réduit tous ses griefs: „ Le premier, dit-il à l'Official, c'est que les ennemis de l'Eglise trouvent en vous un protecteur „ zelé: le second, c'est que les Catholiques y ont „ un ennemi, ou du moins un appui bien foible." La preuve du premier point consiste à dire "que „ le Pere Marchand Dominicain a prêché à Lille „ pendant l'Avent & le Carême le pur Quesnellisme; qu'il a même enchéri sur les satyres de „ Quesnel, en parlant d'une lampe presque éteinte „ aujourd'hui en Israel, & en disant qu'il n'y a que „ le Démon qui puisse interdire la lecture de l'Ecriture Sainte; que l'Official attiré par les plaintes „ réitérées des Catholiques, est allé à Lille, s'y est „ entretenu avec le Predicateur, & n'a remédié à „ rien; que depuis cet entretien le Dominicain „ parut encore un peu plus fanatique qu'auparavant; qu'il prêcha le Quesnellisme moins envelopé; & qu'il termina la double carriere de l'Avent & du Carême, en confirmant dans un compliment répandu avec affectation dans le public, „ les erreurs qu'il avoit débitées en Chaire, insistant nommément sur la lecture de l'Ecriture Sainte." Cette matiere de la lecture de l'Ecriture Sainte paroit tenir extrêmement au cœur du Jésuite masqué dans ce Libelle. Il applique à l'Official les

menaces faites aux Ministres lâches dans les Livres saints ; & il insinue que, si cet Official conserve encore long-tems son autorité, le Diocese est perdu. Il est vrai que M. l'Official a enfin interdit le Pere Marchand : c'est une objection que se fait l'anonyme. Mais il ne trouve pas que ce coup, beaucoup trop foible à son avis, ait été porté assez tôt, ni avec assez d'éclat ; & il pretend que cet interdit, par les circonstances qui l'ont accompagné, est une preuve manifeste de la tolérance de l'Official, & de la protection qu'il donne à l'erreur, & aux ennemis de l'Eglise.

A l'égard du second point, savoir, que les Catholiques [c'est-à-dire les Constitutionnaires] ont dans ce même Official un ennemi, ou du moins un appui bien foible, la preuve s'en tire de sa conduite molle par rapport aux Quesnellistes de la paroisse de Roncq ; & elle se réduit, cette preuve, à un certain nombre de faits articulés, par lesquels il paroit, ou que l'Official n'autorise pas les refus de Sacremens & de sépulture, ou qu'il n'y donne pas les mains, comme son devoir l'y oblige. Car cet Ecrivain soutient que ceux qui meurent opposés à la Bulle, sont des excommuniés notoires, des pécheurs publics qui meurent sous l'anathême & dans le schisme, & pour qui conséquemment il n'est point permis de prier. Sur quoi il cite comme une grande autorité la Lettre de M. l'Evêque de Laon, du 18. Décembre 1738. à un Chanoine d'Arras, sur "l'obligation de priver de l'oblation du ,, Sacrifice de la Messe & des suffrages de l'Eglise, ,, ceux qui meurent Appellans de la Constitution ,, *Unigenitus.*" Il se plaint à ce sujet, de ce que l'Official a révoqué successivement les commissions & les pouvoirs de deux Desservans de la paroisse de Roncq, parce qu'ils étoient disposés à refuser publiquement la Communion à ceux qui étoient connus pour Quesnellistes, c'est-à-dire pour opposés à la Bulle. Il soutient que ces Quesnellistes doivent être regardés comme des chiens, c'est-à-dire comme des pécheurs publics, à qui Jesus-Christ defend de donner, même publiquement, le Saint, ou les choses saintes. Il s'efforce de prouver que cette defense illimitée n'a ni bornes ni restriction ; qu'il n'y a point de deux sortes de publicité à distinguer, & que la notoriété de fait toute seule est absolument suffisante pour autoriser en public ce refus scandaleux. Il fait sur cela un crime à l'Official de Tournay, de penser qu'on ne doit pas refuser publiquement la Communion aux Jansenistes ou Quesnellistes notoires par le fait, à moins qu'une Sentence du Juge Ecclésiastique ne les ait déclarés tels. Enfin il regarde comme une impiété, & une prevarication honteuse dans un Prêtre, de déférer aux Sommations juridiques qui lui seroient faites d'administrer les Sacremens à un fidele notoirement opposé à la Constitution. L'Official est, selon lui, un politique, un tolerant, un fauteur du Quesnellisme. Sa foi est justement suspecte. Il a été depuis long-tems, precisément par sa tolérance, une odeur de mort dans le Diocese ; & il ne peut conserver le titre de Catholique, ni rétablir son honneur devant Dieu & devant les hommes, qu'il ne fasse une déclaration aussi sincere qu'éclatante, qui dissipe les justes soupçons auxquels il a donné lieu contre sa foi. On lui en prescrit indirectement la formule en six articles, dont le second seroit de déclarer que "tous les Opposans à la Bulle sont véritablement schismatiques ; & qu'au cas que leur opposition soit évidemment ou notoirement connue par le fait, ils sont ,, dès-là même pécheurs publics avant toute Sentence, déclaration, ou dénomination au fore extérieur." Tel est bien exactement, mais très sommairement, le precis de ce Libelle, qui contient 18. pages d'impression. Voici le jugement qu'en a porté ici la puissance ecclésiastique & séculiere.

D'abord, sur le vu du Réquisitoire presenté par le Conseiller Procureur Général & Fiscal, ce sont les termes de la Sentence, il a été ordonné pas les Juges du Bailliage, au rapport du Lieutenant Général, que "ledit Ecrit imprimé qui a pour titre, &c. ,, seroit laceré & brulé par l'Exécuteur de la Haute ,, justice ; ... & qu'il seroit informé contre ceux ,, qui ont imprimé, vendu, débité, &c. ledit Ecrit" sans le qualifier. Le Réquisitoire rapporté à la tête de la Sentence, porte seulement que cet Ecrit est un Libelle diffamatoire, qui mérite également l'indignation publique & la censure des Magistrats.

M. de Tournay le regarde aussi dans son Mandement comme un Libelle diffamatoire, seditieux, & scandaleux, qu'une plume trempée dans le fiel le plus amer a enfanté. " Nulle malignité, dit le ,, Prelat, n'égale celle de cet Auteur de tenebres... ,, Son Ecrit est plein de traits envenimés ; & la calomnie y met en œuvre tout ce qu'elle a de plus ,, noir & de plus artificieux *contre la personne de ,, notre Official*, qu'il ose traduire en public comme ennemi de la vérité & protecteur de l'erreur." Tout ce qui paroit intéresser & toucher cet Evêque, c'est la réputation de son Official. Il ne dit pas un mot du schisme effroyable que prêche & autorise cet infâme tocsin. Il n'est occupé qu'à faire l'apologie du zele, de l'édification, & de la fermeté avec lesquels ce digne depositaire, dit-il, de son autorité a agi contre les Novateurs de nos jours, jusqu'à privation même de leurs Benefices : sans faire attention qu'en convenant, comme il fait, avec l'Auteur du Libelle, que les personnes opposées à la Bulle sont réellement des *Novateurs* & des *partisans de l'erreur*, il fournit des armes à ce furieux Ecrivain & à ses semblables, contre des hommes qui n'ont jamais été convaincus d'aucune innovation dans la foi ; & il fait voir qu'il est plus sensible aux intérêts personnels de son Official, qu'aux intérêts de la Religion & de l'Eglise outragée & blessée jusques dans le cœur par *l'infame Libelle* dont il s'agit. Lui-même l'appelle ainsi. Il exhorte le Clergé Séculier & Régulier de son Diocese à le détester. Il avoue que cet Ecrit ne respire qu'aigreur & animosité ; qu'il est rempli de traits faux, déguisés & calomnieux ; enfin qu'il ne peut avoir été dicté que par l'esprit de mensonge & de ténébres. Mais c'est uniquement par rapport à son cher Official, qu'il caractérise ainsi le Libelle qui le déchire ; & toute la conclusion de son Mandement, tout ce qui en résulte, tout ce qu'il recommande en conséquence à ses Curés, c'est de continuer de marquer à cet Official si chéri, toute la déférence & la confiance qui lui sont dues, & d'inspirer dans les occasions ces mêmes sentimens aux fideles commis à leurs soins.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 30. Avril 1740.

De Paris.

Le Clergé de S. Médard travaille ouvertement à introduire le schisme dans cette paroisse; & l'on ne sera pas surpris sans doute d'apprendre que celui qui y preside, donne volontiers les mains à un excès si déplorable. Comme il n'a presque sous sa conduite qu'un peuple sans credit & sans appui, il se tient plus assuré de l'impunité, parce qu'il a moins d'éclat & de résistance à craindre. Il étoit convenable après tout que le Pere Coeffrel levât le premier l'étendart du schisme dans cette Capitale. Voici les faits, ou plutôt, voici parmi un grand nombre de faits de même genre, ceux dont on a pu avoir une connoissance plus exacte.

I. Le 8. Septembre dernier une pauvre femme veuve d'un Soldat, appellée du nom de feu son mari, *la Saint Denis*, tomba malade d'une enflure si considérable, qu'elle se trouva en danger dès les premiers jours de sa maladie. M. de Lécluse Vicaire, & neveu du Pere Coeffrel, la confessoit depuis plus d'un an, sans l'avoir inquietée sur les contestations presentes. On l'appelle pour la confesser: il le fait, & lui administre le S. Viatique sans nulle difficulté. Pendant cinq semaines que dure la maladie, il la visite assez exactement, & toujours avec la même sagesse. Le 15. Octobre surveille de la mort, il la réconcilie encore sans la troubler; & il lui dit même que si la maladie augmente, il lui apportera une seconde fois Notre Seigneur, qu'elle avoit reçu environ un mois auparavant. Le lendemain une personne charitable qui la visitoit, la trouva très mal; & apprenant ce que le Vicaire lui avoit promis la veille, elle la disposa à en profiter: après quoi la fille de la malade alla prier M. de Lécluse d'accorder à sa mere la grace qu'il avoit eu la charité de lui promettre. Il vint, & la pauvre femme s'étant avisée de demander à lui parler en particulier, elle fut enfin interrogée longuement sur ses dispositions à l'égard de M. de Pâris. Ses réponses convainquirent le Confesseur qu'elle révéroit ce Saint pénitent, qu'elle avoit eu l'avantage de le connoître, qu'elle le regardoit comme un grand Saint, qu'elle avoit vu plusieurs de ses miracles, & qu'elle l'invoquoit. Après s'être assuré de sa perséverance dans les mêmes sentimens, il lui dit qu'elle vouloit donc se damner, & lui déclara qu'il ne lui apporteroit point le Saint Sacrement. „ Vous êtes le maître, Monsieur, répondit-elle. „ J'ai toujours regardé M. Pâris comme un Saint, „ & comme un puissant protecteur auprès de Dieu; „ & j'ai plus besoin que jamais de sa protection." Vaincu de ce côté-là, le Vicaire essaya d'ébranler la malade par l'espérance des secours temporels qu'il lui offrit. " Monsieur, lui dit-elle, du tems „ de M. Pomart j'ai été secourue dans tous mes „ besoins; mais depuis M. votre oncle on m'a tout „ refusé. Dieu cependant y a pourvu par des gens „ de bien qui ne m'ont point abandonnée; & je „ n'ai besoin de rien:" ce que la pauvre femme prononça avec un zele & un courage qui tenoient du prodige; car elle étoit tellement abattue, qu'en toute autre occasion elle ne pouvoit presque parler. Le Vicaire confus se retira, ne lui apporta point le S. Sacrement, & ne la revit plus. Elle mourut le lendemain 17. Octobre à sept heures du matin, & fut enterrée sans scandale. On ne vient que par degrés aux derniers excès.

II. Quelque tems avant le dernier Carême, le même Vicaire fut appellé chez une fille d'une grande simplicité, nommée Marguerite Plet, à qui il fit les mêmes interrogations qu'à la précédente, & qui répondit qu'elle prioit le Saint Diacre " de „ tout son cœur, aussi bien que la bonne Sainte „ Geneviéve." Elle ajouta qu'elle avoit prié aussi de tout son cœur pour la conversion de M. Coeffrel: ce qui ne contenta ni ne rebuta le Confesseur. Il revint deux autres fois à la charge sans aucun succès; mais à la quatriéme visite il l'effraya tellement par la menace de la laisser mourir sans Sacremens, qu'il la renversa. [Comme si le defaut de Sacremens pouvoit nuire pour l'éternité, à ceux qui n'en sont privés que par l'injustice & la méchanceté des hommes! Comme si Dieu n'avoit que cette voie pour sauver ses élus! Cet exemple toutefois commence à devenir commun dans cette paroisse: tant l'esprit de notre sainte Religion est peu connu!] Dans ce dernier entretien, le séducteur dit à la malade qu'il lui passeroit plutôt de regarder comme Saint, ou comme sauvé, un libertin, (ou un scelérat, on ne se souvient pas precisement lequel des deux:) lui assurant avec impudence, contre la notoriété des faits, que M. Pâris est mort hors du sein de l'Eglise. Enfin comme il vouloit lui faire promettre qu'elle ne regarderoit plus ce Serviteur de Dieu comme un Saint, & qu'elle ne l'invoqueroit plus; elle lui dit: " Quand je „ vous le promettrai, je ne pourrai pas le tenir, „ car je ne peux pas m'empêcher de le prier." Autre fait:

III. Le Mercredi de Pâques, 20. Avril, jour auquel on porte le S. Sacrement aux malades, il se trouva parmi les personnes qui étoient dans le cas, une femme si pauvre, qu'elle étoit dans une chambre & dans un lit empruntés. La voisine, propriétaire de la chambre & du lit, ayant tout preparé pour la ceremonie, étoit sortie pour une affaire pressée. Le Vicaire arrivé fait sa ronde, & appercevant une image du Bienheureux, fait signe à un des Prêtres assistans de l'aller ôter: ce qu'il fit. Aussi-tôt que cette image proscrite fut posée sur la même table où étoit notre divin Maître, le Vicaire addressa à la malade de très vifs reproches, qu'elle ne comprenoit point, & dont elle ignoroit absolument la cause, ne sachant point que ce portrait fût dans la chambre qu'elle habitoit actuellement. Son ignorance l'excusa donc, & calma M. de Lécluse, qui lui donna la Communion, & qui emporta l'image. Une personne surprise & scandalisée de ce procédé, ne put s'empêcher de lever les épaules, & de témoigner par ce geste, ainsi que par l'air de son visage, l'indignation qu'elle en concevoit. Sur quoi le sieur Lange, autre Prêtre

de ce schismatique Clergé, la montra au doigt en disant : *En voilà une du parti.* La personne insultée respectant la presence de Jesus-Christ, s'imposa un religieux silence, & l'on se retira. Mais ce ne sont encore là proprement que des preludes.

IV. Le même jour vers les huit heures du matin, il mourut sur cette paroisse (rue vieille Notre Dame) une fille nommée Perrine Godefroy, âgée de soixante-deux ans. C'étoit ce qu'on appelle à Paris une Ouvriere au boisseau, qui logeoit chez une Fruitiére. Elle avoit été pendant cinq ans sous la conduite du P. Coeffrel lui-même, sans qu'il l'eût inquietée sur ses sentimens. Le Samedi Saint 1737. ce Pere Coeffrel de S. Medard (si different du même Pere Coeffrel Maître des Novices à Angers, & sur lequel nous supplions qu'on ait recours à la Feuille des Nouvelles du 5. Août 1739. commença à demander à cette fille si elle regardoit M. de Paris comme un Saint, & si elle le prioit. " M. ,, de Pâris, répondit-elle, ayant pratiqué l'Evangi- ,, le aussi fidelement qu'il l'a fait, je ne peux m'em- ,, pêcher de le regarder comme un Saint." Elle ne pensa pas sans doute dans ce moment à alléguer les miracles de cet homme évangelique, que Dieu lui-même canonise par cette voie. Quoi qu'il en soit, en conséquence de sa réponse, l'Absolution lui fut refusée; & depuis ce refus elle s'étoit toujours confessée au sieur Avril l'un des Prêtres de la Pitié, lequel, du consentement au moins présumé du Pere Coeffrel, confessoit toutes les personnes de la paroisse de S. Médard qui s'addressoient à lui. Il fut donc appellé le Jeudi 7. Avril dernier, pour confesser sa pénitente malade. D'abord il refusa, renvoyant aux Prêtres de la paroisse. Sur ce refus, on s'addresse au sieur Lange [Prêtre de la Communauté de S. François de Sale,] qui y vient ce jour-là même, & qui débute par la même question à peu près que celle qu'avoit fait le P. Coeffrel trois ans auparavant. La même reponse de la part de cette bonne fille lui attira aussi une déclaration expresse qu'on ne la confesseroit point, & qu'on ne lui administreroit aucuns Sacremens. Sa réplique fut en propres termes, que " Jesus-Christ ,, sauroit bien y suppléer par d'autres voies; & que ,, l'on communie de desir, comme l'on est baptisé ,, de desir." On a une seconde fois recours au Prêtre de la Pitié, qui se rend le même jour auprès de la malade, & qui la confesse. On va ensuite au Presbitere demander les autres Sacremens ; & le Soûvicaire à qui on parle, exige un billet de Confession, ou bien que le Confesseur se presente luimême [au P. Coeffrel.] M. Avril regardant cette proposition comme un piege qu'on lui tendoit pour lui nuire à l'Archevêché, ne voulut ni donner de billet, ni se montrer. On retourne au Presbitere le Mardi Saint 12. Avril, pour prier instamment que du moins on apporte les Saintes Huiles. Le Soûvicaire qui porte encore la parole, & qui avoit été instruit apparemment, ou par le Pere Coeffrel, ou par le sieur Lange, des dispositions de la malade, persiste dans son refus, & ajoute que cette fille est une entêtée. On va le Jeudi Saint à l'Archevêché. On parle à M. Thierry Grand Vicaire, qui a dans son département le quartier de S. Médard. On se plaint d'un refus si criant & si opiniâtre ; & le Grand Vicaire ayant pris une note de cette affaire, promet d'en rendre compte ce jour-là-même au Prélat. On va aussi ce même jour chez M. le Procureur Général, qu'on ne trouve point. On informe son Secretaire de ce qui se passe, & il répond que M. le Procureur Géneral ne se mêle point du spirituel. Comme si de pareilles vexations & des injustices si criantes exercées contre les Sujets du Roi, devoient être mises au rang des choses purement spirituelles, & n'emportoient pas avec elles un trouble scandaleux du bon ordre public ! Cependant le sieur Lange fut mandé ce jour-là à l'Archevêché, & l'on ne sait que par l'évenement ce qui s'y passa. Le lendemain ce même Prêtre rencontrant dans la rue la Sœur de Perrine Godefroy, lui demanda (pour entrer en matiere, car il ne l'ignoroit pas) si sa Sœur étoit toujours malade. Et sur ce qu'on lui répondit tout simplement qu'elle étoit toujours très mal, il promit de l'aller voir après-midi, parce qu'il en avoit ordre de M. l'Archevêque. Sur les trois heures on l'en fit souvenir. Il vint en effet; & d'un air assez méprisant demanda à cette pauvre mourante, ce qu'elle vouloit de lui. ,, Son état, Monsieur, vous le dit assez, répliqua ,, une personne presente: elle vous demande de- ,, puis huit jours la grace des Sacremens. Je ne ,, le puis, rep[l]it M. Lange : M. l'Archevêque, chez ,, qui j'ai été mandé hier au soir à sept heures, a ,, approuvé tout ce que j'ai fait." La même personne jugeant favorablement du Prélat, répliqua qu'elle " le respectoit trop pour croire cela de lui; ,, & que ce n'étoit point là la conduite d'un [cha- ,, rital l·] Pasteur, à qui on demande les Sacremens ,, pour une brebis mourante." Le Prêtre ajouta encore qu'il avoit " les mains liées par l'ordre de ,, M. l'Archevêque, qui lui avoit défendu de don- ,, ner les Sacremens à cette fille, jusqu'à ce qu'el- ,, le eût renoncé à son entêtement. Mais si vous ,, avez, reprit-on, les mains liées par M. l'Ar- ,, chevêque, ce n'est que depuis hier au soir: qui ,, vous les avoit donc liées depuis huit jours que ,, la malade vous demande les Sacremens avec tant ,, d'instance ? C'est M. le Curé, " repondit-il. Puis il continua à traiter de pur entêtement la persévérance de cette fille à regarder M. de Pâris comme un Saint, malgré les defenses du Pape, des Evêques & du Roi. [Qu'il est affligeant de voir opposer à l'autorité divine d'une multitude de miracles bien constatés, des defenses qui en tout autre cas seroient si respectables !] On a de la peine à répéter ce que ce même Ecclésiastique mit encore sur le compte de M. l'Archevêque, tant le fait est peu croyable. Ce Prélat lui avoit dit (si on veut l'en croire) qu'il prioit Dieu tous les jours pour M. de Pâris, " pour que, s'il est en paradis, ,, il y demeure; s'il est en purgatoire, il en soit ,, délivré." Puis ne se bornant pas en son particulier au doute si étonnant qu'il imputoit au Prélat, il dit de lui-même que M. de Pâris étoit mort hors du sein de l'Eglise. Sur quoi, sans s'arrêter à lui montrer l'injustice, la fausseté & l'absurdité de ce jugement, on lui reprocha de n'avoir pas toujours parlé de la sorte. Quelques jours après (c'étoit le 15. Avril) une personne de la paroisse de S.

Médard, qui l'avoit effectivement entendu parler autrefois avec vénération du saint Diacre, lui faisant le même reproche, il se troubla, & répondit: *Voulez-vous que je me fasse interdire ?* Enfin comme il persistoit dans le refus d'entendre la malade, on lui dit: "Puisque vous regardez le culte de M. ,, de Pâris comme criminel dans cette pauvre fil- ,, le, pourquoi ne vous comportez-vous pas de ,, même par rapport aux riches?" Question embarrassante, qu'il éluda en disant qu'il alloit chez les pauvres comme chez les riches. "Ce n'est pas, ,, lui dit-on, ce qu'on vous reproche, mais de vous ,, y conduire différemment." Sur quoi passant toujours à côté de la difficulté, il prétendit, en se radoucissant, qu'il n'exigeoit pas si grand' chose de la malade. "Mais, reprit-on, l'on n'exigeoit pas si ,, grand' chose des Maccabées, en voulant seulement ,, les obliger à feindre qu'ils avoient mangé des vian- ,, des defendues." Serré, comme on voit, d'assez près, sa derniere défaite fut de dire qu'il alloit chez M. le Curé, voir quels étoient les ordres de M. l'Archevêque; & depuis il ne reparut plus, ni aucun Prêtre de la paroisse. En sorte que cette pauvre fille n'a proprement reçu de consolation dans tout le cours de sa maladie, que de la part de quelques pieux Laïcs qui avoient la charité de la visiter. Elle mourut toutefois pleine de charité, pour ceux mêmes qui lui refusoient si inhumainement les secours spirituels qu'elle desiroit, & qu'elle demandoit avec tant d'instance; recommandant à ses parens de ne point faire attention au refus injurieux qu'elle éprouvoit, & de conserver toujours la charité envers ceux qui en manquoient pour elle.

Lorsqu'on s'addressa au premier Vicaire pour l'enterrement, il répondit que "s'il n'y avoit que la ,, morte & ceux qui l'avoient conseillée [il falloit ,, dire consolée,] on ne lui accorderoit pas la sé- ,, pulture en terre sainte, mais qu'on vouloit bien ,, la lui accorder en considération de sa famille. ,, [Elle étoit fille d'un Savetier.] Que cependant ,, on ne l'enterreroit que le Vendredi [22. Avril] ,, à cinq heures & demie du matin, pour éviter le ,, scandale." L'enterrement ne se fit pourtant qu'à sept heures & demie; & le scandale trop réellement donné par le Clergé, ne put s'éviter. Les parens étoient convenus, ou, comme on parle parmi le peuple, avoient fait prix pour que le convoi fût de quatre Prêtres: c'est même l'usage dans cette paroisse qu'il y en ait quatre aux convois de charité. Malgré cela il n'y en eut qu'un, avec un Enfant de Chœur qui portoit la Croix & le benitier. A la porte de la maison, à celle de l'Eglise, & en mettant le corps en terre, le Prêtre prononça seulement quelques paroles, du même ton dont il dit la Messe; c'est-à-dire bien bas. Dès qu'il eut jetté de l'eau benite en faisant la levée du corps, il se mit à marcher de toutes ses forces, pour ne pas dire à courir si vîte, qu'une niece de la defunte lui cria d'attendre les porteurs: ce qu'il fit. Les uns disoient à l'Enfant de Chœur: "Chante ,, donc, toi, puisque cela incommode Monsieur," en montrant le Prêtre avec la main. Les autres: ,, Cela n'est-il pas horrible? Il semble qu'ils por- ,, tent un chien en terre, & c'étoit cependant une ,, sainte que cette fille-là;" & plusieurs autres discours semblables. On ne déposa point le corps dans l'Eglise, comme c'est la coutume. On n'y récita point par conséquent les prieres ordinaires, & l'on se contenta de la traverser en silence, & de porter directement le corps au cimetiere, où on le mit dans la fosse commune, sans y jetter ni eau benite ni terre, comme il est prescrit. On eut même grand soin d'enlever brusquement le benitier, de peur que quelqu'un n'en fît usage. N'étoit-ce pas là le scandale qu'il falloit éviter?

Aussi-tôt après cette triste & choquante cérémonie, le sieur Grandval, ce Sacristain si singulierement dévoué au P. Coeffrel, & si fameux dans l'histoire moderne du Clergé de S. Médard, craignant peut-être qu'on ne se plaignît d'avoir payé l'honoraire de quatre Prêtres, tandis qu'il n'y en avoit eu qu'un, rendit au beaufrere de la defunte un écu de trois livres. Ce même beaufrere offrit 15. sols au Prêtre qui avoit assisté à l'enterrement, en le priant de dire une Messe pour le repos de l'ame de sa belle-sœur, ce qu'il refusa. Enfin le Prêtre de la Pitié, qui le 7. Avril avoit confessé la malade, fut mandé à l'Archevêché, & ses pouvoirs restreints à la Maison où il demeure, c'est-à-dire à l'intérieur de cet Hôpital.

On a appris en même tems, que le petit nombre de Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve qui sont approuvés, étoient interdits pour la paroisse & pour les paroissiens de S. Médard. M. l'Archevêque est venu par là à l'appui du P. Coeffrel, qui avoit fait depuis long-tems la même defense à ses confreres; & par surcroit de précaution, ce boutefeu, ou, si l'on veut, ce faux frere, a defendu publiquement au peuple de S. Médard d'aller à Confesse à Sainte Genevieve.

Du Diocese de Meaux.

M. de Fontenille eut à peine pris possession du gouvernement de ce Diocese, qu'il se proposa l'Abbaye de Faremoûtier comme un des objets des plus dignes de sa sollicitude pastorale. Mais ce ne fut nullement pour consoler cette Communauté de l'absence de Madame de Beringhen son Abbesse, reléguée & retenue depuis cinq ans chez M. le Premier son frere, avec Madame sa niece Religieuse de la même Abbaye. On avoit espéré que la mort de M. le Cardinal de Bissi, persécuteur déclaré de ces Dames, feroit cesser l'exil & l'espece de captivité qu'elles souffrent dans le sein de leur famille. Au contraire le premier soin de M. de Fontenille fut d'empêcher leur retour, & il étoit bien résolu d'ailleurs de les mortifier par tous les moyens qui seroient en son pouvoir. Il n'en avoit point de plus sûr que de persécuter celles des Religieuses qu'il savoit être attachées à leur Abbesse, & fideles à la vérité. Presque aussi-tôt après son arrivée à Meaux, quelqu'un lui parlant à table de ces bonnes Religieuses, *voilà*, répondit-il en frappant sur l'épaule d'un Officier de la Maréchaussée qui étoit à côté de lui, *voilà mon Grand-Vicaire pour les réduire.* Ce debut singulier fut suivi de bien des menaces aussi peu mesurées, lesquelles se terminerent enfin à une visite que le Prélat fit à Faremoûtier le 28. Septembre 1739. Dès qu'il y fut entré, il se rendit à l'endroit qu'on appelle le Dépôt, administré par les Dames Therese Pinondel & Béné-

dicte Croyer, à qui feu M. le Cardinal de Biſſi n'avoit pu refuſer ſon eſtime, ni les juſtes éloges que méritoit le bon ordre qu'elles avoient mis dans les affaires de la Maiſon. Mais le nouvel Evêque, moins équitable ou plus zélé que ſon prédeceſſeur, traita ces deux reſpectables Religieuſes fort durement, leur propoſant au ſurplus, ou de ſe ſoumettre à la Bulle, ou de rendre ſur le champ leurs comptes, & de ſortir du Dépôt. Madame Thereſe lui repreſenta modeſtement qu'il n'avoit aucun droit ſur le temporel de l'Abbaye; ce qui eſt ſi vrai, que le Cardinal de Biſſi lui-même, quoique fort entreprenant, n'avoit pas cru qu'il lui fût permis d'y toucher. *Voilà qui eſt bien inſolent*, répondit le jeune Prélat. Replique favorite dont il a coutume de faire uſage, à l'égard de tous ceux qui lui font quelque réponſe embarraſſante. "Je ne „ vous donne, ajouta-t-il, que deux heures pour „ prendre votre parti. Les ordres du Roi ſont à Cou„ lomiers, je ſuis le maître de les arrêter." En effet il s'étoit fait accompagner juſqu'à cette petite ville par ſon Grand' Vicaire de robe courte, qui le lendemain matin ſe rendit à Faremoûtier avec les Archers de la Maréchauſſée pour enlever les deux Dépoſitaires, & les conduire aux Urſulines de Sens: Communauté qui a à peine le néceſſaire pour ſubſiſter. Avant leur départ, les deux Exilées remirent à la Prieure de Faremoûtier plus de quatre mille livres d'épargne, toutes dettes payées, même les gages des Domeſtiques; & elles laiſſerent avec cela la Maiſon abondamment pourvue de toutes ſortes de proviſions. Cependant M. l'Evêque & M. Grenier ſon Grand' Vicaire ont affecté de ſe plaindre de la diſſipation des revenus de cette Abbaye, aux dépens même de l'honneur de M. le Premier, ſur le compte duquel ils ont oſé ſoutenir qu'il ſe faiſoit payer une groſſe penſion, pour la nourriture de Madame l'Abbeſſe & de Madame ſa niece.

A la place de ces ſages œconômes, M. l'Evêque qui s'en étoit fait donner le pouvoir par une Lettre de cachet, a nommé dépoſitaire une Sœur Theodore, fille qui de ſon propre aveu n'a aucune teinture d'affaires, mais à qui en récompenſe l'oppoſition très marquée à ſon Abbeſſe tient lieu de mérite, & la rend digne de toute la confiance du Prélat.

* Dans l'Article des Nouvelles Eccleſiaſtiques du 11. Mars dernier, où il eſt parlé du P. Toulouſe Dominicain, page 44. il y a à reformer & à ajouter ce qui ſuit. 1. Lorſque ce Religieux fut engagé à prêcher un Carême à Turin, il ne s'y étoit point refugié, comme on l'a fait entendre: mais il étoit allé y voir quelques amis, dans le deſſein de retourner à Grenoble où il demeuroit; & où il retourna effectivement, avant que de commencer ſa Station. 2. A peine l'eut-il commencée, qu'un Gentilhomme fit voir à pluſieurs perſonnes une Lettre qu'on lui écrivoit de Chamberry, dans laquelle la doctrine & les mœurs du Dominicain étoient également attaquées & calomniées. On eut quelques raiſons d'attribuer cette Lettre au P. Châteauneuf Jéſuite; mais quelqu'un pretendit qu'elle avoit été écrite par une Dame, dévote de ces Peres. Quoi qu'il en ſoit, la calomnie fut bientôt diſſipée & confondue. Les perſonnes les plus diſtinguées, qui allerent entendre les Sermons de ce Prédicateur, n'y trouverent, quoique prévenues contre lui & contre ſon prétendu Janſeniſme, que des ſujets d'admiration & d'édification. 3. Il n'eſt pas vrai (comme on l'avoit dit) que le Roi & la Reine de Sardaigne l'entendirent ſouvent. Le Roi ne l'entendit point, parce que ce n'eſt pas l'uſage que ce Prince aille au Sermon ailleurs qu'à la Cathédrale, & que le P. Toulouſe prêchoit dans l'Egliſe des Auguſtins déchauſſés. Mais la Reine voulut l'entendre aux Filles de la Viſitation, où il prêcha le Sermon du triomphe de la Croix, dont Sa Majeſté fut très ſatisfaite. 4. On a dit qu'il fut choiſi pour prêcher le Careme ſuivant devant la Reine. Ce fait n'eſt pas exact. Il eſt ſeulement vrai que tous ceux qui l'avoient ſuivi, le ſouhaiterent & le demanderent pour le Carême ſuivant; & qu'il y eut même des perſonnes de grande conſidération qui firent pour cela quelques avances. Il eſt certain auſſi que le Roi deſiroit de l'attacher à ſon Univerſité, & qu'il dit que les affaires qu'il avoit avec la Cour de Rome l'en empêchoient, parce que ce Dominicain étoit ſuſpect. Il eſt encore certain que Sa Majeſté le reçut très bien, lorſqu'il ſe préſenta devant elle; qu'elle s'entretint deux fois aſſez long-tems avec lui, & qu'elle lui donna des marques de ſon eſtime. 5. Il eſt vrai que, comme on l'a dit, le P. Toulouſe fut forcé de ſortir de Turin: mais outre la raiſon qu'on en a donnée, & qui n'étoit en quelque ſorte qu'une conjecture, il y en a une autre que l'on a appriſe depuis par une voie ſure: c'eſt que M. le Cardinal de Fleury écrivit à la Cour de Turin contre ce Religieux, & qu'il engagea le Roi à ne point donner d'azile dans ſes Etats aux François qui s'y retirent pour cauſe de Religion; attendû, diſoit-il, que ſans ſe rendre ſuſpects dans le commencement, ils ne manqueroient pas dans la ſuite de répandre leur poiſon: ce ſont les termes de cette Eminence. C'eſt encore par un effet de ce même zele, que ce Cardinal avoit écrit quelque tems auparavant contre un Profeſſeur de Philoſophie d'Annecy, qui avoit enſeigné dans ſa Philoſophie morale, l'obligation de rapporter toutes ſes actions à Dieu par un principe de charité. 6. Enfin dans l'Article trop abrégé, auquel celui-ci ſervira de ſupplément, l'on a omis d'obſerver que l'ordre qui éloigna le reſpectable Dominicain, lui enjoignoit de ſortir en 24 heures de Turin, & en 8 jours des Etats du Roi de Sardaigne, avec menaces d'uſer de moyens plus violens, ſi l'obéiſſance de ce Reverend Pere n'étoit pas auſſi promte qu'on le deſiroit; à quoi le Religieux répondit par une Lettre très édifiante & très reſpectueuſe au Miniſtre du Prince dont les ordres lui étoient notifiés.

**. Dans la Feuille du 19. Mars, page 45. colomne 2. ligne derniere: au lieu de *ſigné* du 8. &c. mettez *datté*, &c.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 7. Mai 1740.

De Montpellier.

I. Depuis que l'affaire de M. Villebrun, Curé de Sainte Anne, est évoquée au Conseil, M. l'Evêque s'est déclaré Partie intervenante pour la defense de son Promoteur, après quoi il ne s'est fait aucune poursuite: ces évocations n'étant pas faites pour terminer les procès, si ce n'est par un deni de justice, & en laissant l'innocent dans l'oppression. Un autre Curé de la ville a été expédié par une voie plus abregée. Comme sa Cure, (celle de S. Denis) est unie à la Maison de l'Oratoire, M. de Charancy se promit de le déplacer par la seule intervention du Général; & cependant il envoya chercher le Pere Jaunay Curé de cette paroisse, pour lui demander les raisons du refus qu'il avoit fait de publier le fameux Mandement. Le Curé les exposant avec simplicité, mais avec force, donna lieu au Prelat de se retrancher, comme il avoit déja fait avec M. Villebrun, au seul dispositif; en feignant d'abandonner tout le preambule, & de passer condamnation sur le fond. Les menaces toutefois succéderent bientôt à l'exhortation qu'il fit au Pere Jaunay pour l'engager à se soumettre, & l'on se sépara en convenant de part & d'autre d'écrire au Pere Général. En attendant la réponse de ce Reverend Pere, le Curé continue ses fonctions, & l'Evêque part pour Paris. A peine est-il parti, que M. Duprat son Grand Vicaire va trouver le respectable Pasteur dont on veut se défaire; & prenant avec lui un ton en tout sens très déplacé, suppose gratuitement que lui Pere Jaunay a reçu de ses Supérieurs des ordres qu'il n'execute point; lui defend de faire aucunes fonctions; & lui ordonne de son chef & de son autorité privée, de partir dans deux ou trois jours. L'excès d'un pareil procédé est palpable. Mais quoique ce Grand Vicaire excédât visiblement ses pouvoirs, ce qui choquoit davantage ceux qui connoissent les deux Sujets, étoit de voir un M. Duprat, qui n'a gueres plus d'un an de Sacerdoce, & en qui l'expérience n'est rien moins que suppléée par les talens, traiter avec autant de hauteur un Ministre de Jesus-Christ qui a honorablement blanchi dans le saint Ministere. Celui-ci ne promit rien; mais par des considérations dont lui seul connoit la valeur, il crut peu après devoir disparoître; & en se retirant, il laissa dans une grande désolation un troupeau dont il avoit mérité toute l'estime & toute la confiance.

II. Dans le même tems, ce même Grand Vicaire fit à peu près une pareille expédition dans le Séminaire. Le Pere Roux, ancien Curé de Saint Denis, y demeuroit encore; & il s'y trouvoit le seul des Peres de l'Oratoire qui composoient cette édifiante Maison du vivant du grand Colbert. Il y vivoit dans une grande retraite; & d'ailleurs il n'y étoit actuellement arrêté que pour rétablir sa santé épuisée dans les fonctions pastorales. Mais ni son âge, ni son mérite, ni ses infirmités, ne purent toucher l'impétueux Grand Vicaire. On vouloit ouvrir le Séminaire nouveau, & il ne convenoit pas d'y laisser un seul Prêtre opposé aux vues des pretendus réformateurs. Il faut donc chasser brusquement le Pere Roux. Nulle raison de différer. Les ordres du Grand Vicaire sont absolus: il les réitere dans une seconde visite qui suit la premiere de très près. Le terme fixé pour l'ouverture du Séminaire, n'est pourtant pas encore échu. Le bon Pere promet de se retirer alors, & malgré la triste situation où se trouve sa santé, il est bien résolu de tenir parole. Mais ce n'est pas assez; & malgré les representations les plus justes & les plus touchantes, il faut se retirer & disparoître à l'instant.

M. de Charancy étoit si étrangement indisposé contre cette Maison, que dans une liste des Eglises où le S. Sacrement devoit être exposé pour les quarante heures, il n'omit que celle du Séminaire. Il n'y avoit alors que cinq Prêtres, dont trois, y compris le nouveau Supérieur, étoient tels que l'Evêque les demande; & les deux autres avoient déja ordre de sortir. Le Supérieur se plaignit de cette omission, laquelle, lui répondit d'abord le Prelat, n'avoit été faite que pour éviter l'embarras, parce qu'on ne savoit en quel rang mettre ces Peres. Leur rang avoit été néanmoins, répliqua le Supérieur, tout récemment reglé dans le Mandement des Vicaires Généraux, pour indiquer des prieres auprès du corps du dernier Evêque. A cette objection embarrassante l'Evêque sourit; & comme celui qui la faisoit est fort de ses amis, & n'est gueres moins prevenu que lui, il ne fit pas difficulté de lui avouer bonnement, que tant qu'il y auroit un seul Appellant dans le Séminaire, il ne souffriroit pas qu'on y fît le plus petit Office public. En effet il n'y a eu de Vêpres dans la Chapelle, que lorsque la Maison n'a été composée que de Sujets qui n'ont que le nom & l'habit de l'Oratoire.

III. L'affaire de M. le Curé de Sainte Anne actuellement accrochée au Conseil, n'étoit pas la seule que M. Berger de Charancy eût à poursuivre au Parlement de Toulouse. Il en avoit une autre contre M. Delpont Vicaire de la Verune, & Desservant de la Chapelle du Château: place peu considérable pour le temporel, laquelle avoit été néanmoins preférée par cet Ecclésiastique à un Prieuré de sept à huit cens livres de rente, dont il étoit titulaire depuis plusieurs années, & dont il avoit donné volontairement sa démission: ne voulant pas en acheter par la signature pure & simple du Formulaire la paisible possession, dans laquelle il se trouvoit troublé pour cela même par un trop avide concurrent. Tranquille sur ce point-là du côté de sa conscience, & s'estimant heureux dans cet appauvrissement, M. Delpont menoit à la Verune une vie retirée & pénitente, lorsqu'au mois de Mai 1738. l'Ordonnance des Grands Vicaires, le Siege vacant, le laissa sans pouvoirs, comme tous les autres Prêtres non titulaires qui n'étoient pas disposés à subir le nouveau joug. Sa fidélité le rendant encore plus precieux à son Curé, celui-ci le pria de continuer dans sa paroisse les fonctions qui n'exigent point d'approbation spéciale. Mais lorsqu'il fut question du payement de l'honoraire, que doit le Chapitre en

sa qualité de Curé primitif, le Secretaire le refusa, alléguant l'ordre exprès qu'il avoit de faire un pareil refus à tous les *Secondaires* non approuvés. Il en étoit du six mois à M. Delpont ; & comme ses infirmités, causées par ses travaux & sa pénitence, l'obligerent de se retirer, il insista sur son payement. Son droit paroissoit incontestable ; & sa situation étant un nouveau motif qui déposoit encore plus fortement en sa faveur, un conseil éclairé l'engagea à poursuivre son affaire en Justice. Il fit auparavant les démarches de politesse & de bienséance, non plus auprès du Secretaire, mais du Chanoine Syndic du Chapitre. Après un nouveau refus, le Syndic fut prié de trouver bon que la même demande lui fût faite moins civilement par un Huissier. L'affaire portée en Chapitre, on en délibéra longuement ; & M. l'Evêque qui avoit déja approuvé le refus, acheva de déterminer cette Compagnie à entreprendre un procès, dans lequel il voulut bien intervenir, & qu'il promit de poursuivre lui-même, comme un procès extrêmement important à cause des conséquences : M. Delpont n'étant pas le seul Secondaire qui pût se trouver dans le cas ; & le Prelat ne voulant pas d'ailleurs que les Curés soient maîtres du choix de leurs Vicaires, pour les garder ou les refuser à leur gré. L'affaire est donc portée devant le *Juge-Mage* : (c'est ainsi qu'on appelle en Languedoc le Lieutenant Général du Presidial.) Et comme elle alloit être plaidée, le Prelat voyant qu'à Montpellier l'air du bureau n'étoit pas pour lui, fit signifier à sa Partie des Lettres de *Committimus* aux Requêtes du Palais à Toulouse, avec une double assignation : l'une au Chapitre, pour qu'il eût à ne point payer : l'autre à M. Delpont, pour se voir débouter de la demande de son honoraire. Ce dernier se presente au nouveau Tribunal, y poursuit son affaire ; & ne cherchant qu'à finir, au lieu que le Prelat ne visoit qu'à gagner du tems, met le procès en état d'être jugé.

Dans ces entrefaites, il apprend que M. l'Evêque publie qu'il lui a fait offrir son payement ; & que le refus qu'il fait de cette offre, est une preuve qu'il ne suit ce procès que par esprit de parti. Plus affligé que surpris de ce que le Prelat, selon sa méthode ordinaire, lui impute sans ombre de fondement, d'avoir refusé une offre dont il n'a jamais entendu parler, il en écrit à Montpellier sur ce pied-là ; & néanmoins, pour n'avoir absolument rien à se reprocher, il fait agir en même tems auprès d'un Grand Vicaire, & lui fait dire qu'il étoit tout prêt d'accepter un payement qui à coup sûr ne lui avoit point encore été offert. On en délibere à l'Evêché ; & toutes choses mûrement pesées à la balance épiscopale, on propose équitablement au sieur Delpont de commencer par se desister de toutes poursuites, après quoi M. l'Evêque lui promet bonne composition : c'est-à-dire que M. de Charancy exigeoit tout de sa Partie, sans prendre de son côté aucun engagement. La proposition, comme on voit, n'étoit pas recevable ; mais ce n'étoit pas le dernier expédient du Prelat pour différer le jugement. Le Secondaire suit l'instance aux Requêtes du Palais : les Juges sont instruits, les Avocats disposés à plaider, l'Audience est accordée, lorsque M. de Charancy, député pour aller presenter au Roi le Cahier des Etats, fait signifier aux Procureurs des Parties, des especes de Lettres d'Etat accordées aux Députés de cette province à la Cour : c'est-à-dire un Arrêt du Conseil qui suspend toutes poursuites contre eux pendant la durée de leur députation, de même que contre ceux qui assistent aux Etats, pour tout le tems de la tenue de l'Assemblée. Par là l'affaire est différée jusqu'à ce que M. l'Evêque trouve d'autres moyens pour en éluder entierement la décision réguliere.

IV. Ce Prelat pendant son séjour à Paris, a perdu ici M. Boyer Grand Vicaire & Official, lequel en cette derniere qualité avoit commencé la monstrueuse instruction du procès de M. le Curé de Sainte Anne. On peut se souvenir que lorsque l'affaire fut entamée, cet Official, très cher à M. de Charancy, commençoit à peine à se remettre d'une longue & dangereuse maladie. Son zele excessif contre le phantôme du Jansénisme ne lui permettant pas de ménager sa santé chancelante, il se fit porter à l'Officialité ; & huit jours après il ne fut plus en état de suivre la procédure : ce qui donna lieu à la nomination du Vice-gérent, dont on a parlé en rendant compte de ce procès. Cette rechute de M. Boyer fut sérieuse ; & la premiere chose à laquelle elle le fit penser, fut la disposition de son Canonicat. Le danger parut trop pressant, pour penser à une résignation en Cour de Rome. De faux amis lui conseillerent, pour des raisons que l'on va voir, de faire une démission pure & simple entre les mains du Chanoine en semaine, lui persuadant que par cette voie plus sure & plus prompte, il arriveroit également à son but, qui étoit de faire passer son Bénéfice à un de ses neveux. Le malade eût quelque peine à gouter cet expédient ; mais enfin le fameux le Noir, ce Théologal qui a tant fait parler de lui pendant la vacance du Siege, l'y détermina. Dès le jour même que la démission fût faite, M. de Grefeuille Chanoine en semaine, & par là-même Collateur du Canonicat, alla voir son confrere, pour lui demander un Sujet : sur quoi le malade ne manqua pas de lui indiquer le cher neveu sur lequel il jettoit les yeux. Le Collateur réplique, & incidente sur la jeunesse de cet Ecclésiastique. Mais il a beau s'étendre sur les grandes maximes qui reglent le choix des Sujets propres aux Bénéfices qu'on leur confere, la tendresse de l'oncle ne peut se résoudre à prendre cette belle théorie pour regle de sa détermination. D'autres Sujets lui sont proposés : il rend justice à leur mérite ; mais il trouve un mérite du moins égal dans son neveu. On compose enfin, & le malade demande que le Collateur differe du moins à user de son droit jusqu'à la fin de la semaine. [Est-ce là ce qu'on appelle une démission pure & simple ?] Quoi qu'il en soit, M. de Grefeuille paroît consentir à différer ; & néanmoins il n'est pas plutôt de retour chez lui, qu'il confere le Canonicat à ce M. Eustache Constitutionnaire des plus outrés, à qui le nouvel Evêque confia avec tant d'empressement l'administration spirituelle de l'Hôpital général. M. Eustache lui même va voir aussi-tôt M. Boyer

ſur cette nomination ; & pour conſoler le malade d'un événement qui lui perçoit le cœur, il lui promet qu'il ne ſe preſſera point de prendre poſſeſſion. En effet il eut la complaiſance d'attendre juſqu'au lendemain matin. Ce ſecond trait mit le comble à la douleur & au repentir du pauvre Official ; & une fauſſe lueur de guériſon étant venue à point nommé réveiller en lui l'eſpérance de vivre, il fit ce jour-là-même ſignifier au Collateur un Acte de *regrès*, auquel il joignit un Certificat de Médecin à l'effet de conſtater le retour de ſa ſanté. Au milieu de tous ces débats, le Public déſintéreſſé croyoit trouver une juſte & ſage proportion entre la faute commiſe par M. Boyer à l'égard du Curé de Sainte Anne, & la peine qu'il ſouffroit actuellement de ſe voir dépouillé de ſon Canonicat. Pour lui, ne penſant qu'à faire réuſſir l'action de *regrès* qu'il avoit intentée, il ramaſſa le peu qui lui reſtoit de forces pour paroître à trois différentes repriſes aux Offices de la Cathédrale ; mais ſes efforts furent vains, & peut-être nuiſibles. Il ſe trouva bientôt aux portes de la mort, & le Chapitre lui porta de nouveau le S. Viatique. A l'égard de l'Extrême-Onction, dont l'adminiſtration eſt réſervée au Curé, le malade demanda que la cérémonie fût faite par un Secondaire, parce que le Curé [de S. Pierre] eſt Appellant. Il voulut auſſi pourvoir à ſon inhumation, & il demanda au Prevôt du Chapitre, de n'être point privé des honneurs auxquels ſon Bénéfice lui eût donné droit, s'il fût mort Chanoine : attention qu'on a trouvé déplacée de la part d'un homme qu'on croyoit ne devoir pas craindre de paroître pauvre après la mort, attendu, car il faut lui rendre cette juſtice, qu'il avoit paru par ſes aumônes, aimer beaucoup les pauvres pendant ſa vie. Au reſte, l'on a encore obſervé ici que le jour même que l'Arrêt d'évocation de l'affaire de M. Villebrun fut ſignifié au domicile de ce digne Paſteur, l'Official fut appellé au redoutable Tribunal du Souverain Juge.

De Bayeux,

La nuit du 10. au 11. du mois d'Août 1739. M. Nicolas-François DESTREVAUX Prêtre, Chapelain de l'Egliſe Cathédrale, ſe trouvant très dangereuſement malade, on en avertit M. de Pezerolle chargé par le Doyen de l'adminiſtration des Sacremens pour tous les membres du Chapitre. D'abord il fit quelque difficulté ſur ce qu'il n'étoit point Confeſſeur du malade, & ſur ce que celui-ci avoit des ſentimens particuliers. Il vint néanmoins quelques heures après, & demanda ſi le malade s'étoit confeſſé, & à qui ; exigeant de voir le Confeſſeur, pour lui demander s'il étoit content. M. Deſtrevaux répondit qu'il s'étoit confeſſé trois fois depuis quinze jours ; qu'il ne ſentoit rien ſur ſa conſcience ; qu'il deſiroit avec ardeur de recevoir les Sacremens, & qu'il le ſupplioit de les lui adminiſtrer. Enfin M. de Pezerolle inſiſtant toujours ſur le Confeſſeur, le malade le pria, le preſſa même à pluſieurs repriſes, de vouloir bien lui-même l'entendre en Confeſſion. Cette difficulté ainſi levée, le repreſentant de M. le Doyen voulut prealablement ſavoir du malade s'il étoit toujours dans les mêmes ſentimens. A quoi celui-ce répondit qu'oui, declarant que ſes ſentimens conſiſtoient à croire tout ce que l'Egliſe croit, & à condamner tout ce qu'elle condamne. Ce n'étoit pas aſſez : il falloit recevoir nommément une Conſtitution que toute l'Egliſe a reçue, ſi on en croit cet Inquiſiteur. C'eſt ce qui eſt en conteſtation, répondit M. Deſtrevaux ; & ſi l'Egliſe l'avoit reçue, je la recevrois. " Mais il ,, s'eſt tenu un Concile ? Eh, mon Dieu ! reprit le ,, mourant, quel Concile ! Mais Luther & Calvin ,, ont appellé au futur Concile général, & ils ſont ,, morts hérétiques ; vous mourrez de même." Le pauvre malade hors d'état de réfuter cette injuſte & odieuſe comparaiſon, ſe borna malgré lui à dire ſimplement qu'il vouloit mourir dans la foi Catholique, Apoſtolique, & Romaine. On traita ſes diſpoſitions d'entêtement ; & l'on ajouta que s'il avoit lu le pour & le contre, il ſe rendroit. " Je l'ai lu, répliqua-,, t-il, & c'eſt ce qui me confirme dans mon oppoſi-,, tion à la Bulle." On lui répéta qu'il ne recevroit pas les Sacremens, & il répondit que Dieu y ſuppléeroit, & lui feroit miſéricorde ; perſiſtant toujours à dire qu'il mouroit dans la foi Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Après cela il pria celui qui le vexoit ainſi à pure perte ſans l'inſtruire & ſans le conſoler, de le laiſſer penſer à Dieu & mourir en patience.

M. de Pezerolle en s'en allant, annonça qu'il alloit envoyer des Capucins ; & quoique le malade l'eût prié de s'en diſpenſer, il ne laiſſa pas d'en envoyer effectivement deux, qui ne dirent rien de neuf, & qui ne réuſſirent pas mieux que leur commettant. Comme l'un de ces Peres s'étendoit longuement en diſcours ſuperflus, M. Deſtrevaux qui s'affoibliſſoit beaucoup, le pria de le laiſſer mourir en paix ; & une de ſes parentes ſe joignit à lui pour congédier honnêtement ces diſcoureurs incommodes. A peine furent-ils ſortis, qu'elle s'approcha de ſon malade, & lui demanda s'il ne faiſoit pas de bon cœur le ſacrifice de ſa vie. *Eh, mon Dieu* ! répondit-il en propres termes, *quelle vie* ! *mille plutôt*. Une demie-heure après il expira tranquillement & ſans le moindre effort.

On annonça ſa mort au Chapitre entre onze 11. heures & midi ; & contre l'uſage de ces Meſſieurs, qui eſt de s'aſſembler auſſi-tôt & de réciter en commun le *De profundis*, ils ne s'aſſemblerent que ſur les quatre heures du ſoir. Le réſultat de la délibération Capitulaire fut que ce Chapelain, contre l'uſage encore, ne ſeroit point enterré par la Cathédrale, mais par le Curé de S. Exupere, ſur la paroiſſe duquel il étoit mort. En conſéquence on fit même defenſe de ſonner : ce qui ſurprit toute la ville, où le defunt étoit univerſellement eſtimé. Le Chapitre allégua d'abord un faux pretexte : mais enfin il devint public que les Chanoines n'en uſoient de la ſorte, que parce que M. Deſtrevaux n'avoit pas voulu recevoir la Conſtitution. La famille de ſon côté, doublement affligée de la perte qu'elle venoit de faire & du ſchiſme dont elle voyoit de ſi ſenſibles effets, ſollicita le Preſident du Chapitre à empêcher ſa Compagnie de s'écarter dans cette occaſion de ſes anciens uſages. Mais ce fut inutilement. On preſſa ce même Preſident de faire du moins delivrer une copie de la Concluſion, afin qu'elle pût être notifiée au Curé de la paroiſſe. A cet égard il voulut bien ſe donner quelques foibles mouvemens, mais qui furent encore ſans effet. Il pria ſeulement

le Greffier, ou Secretaire du Chapitre, d'aller lui-même informer le Curé de la Conclusion Capitulaire; ce que le Greffier refusa, attendû, disoit-il, qu'il n'avoit point d'ordre du Chapitre. Le President y envoya enfin, ce qu'on appelle ici, un *Batonnier*, c'est-à-dire un Bedeau. Mais le Curé, vers lequel la famille fit en même tems les démarches convenables, ne voulut jamais consentir à faire l'inhumation. Il alléguoit que le defunt étoit un membre du Chapitre, & que les Curés ses predécesseurs ayant voulu autrefois inhumer ceux des Bénéficiers de cette Eglise qui étoient morts dans la même maison que M. Destrevaux, ces Messieurs s'y étoient opposés. Que si, ajoutoit-il, ils n'avoient pas voulu dans l'occasion presente user de leur droit, ils auroient du le faire avertir, lui Curé, de visiter le malade & de l'administrer, auquel cas la famille auroit eu lieu d'être contente; mais que dans l'état où étoient les choses, il ne céderoit pas à une pretendue Conclusion, qui ne lui étoit point régulierement ni suffisamment notifiée. La famille prit donc malgré elle le parti de faire dresser une Requête, par laquelle elle supplioit le Chapitre d'agréer que, pour lui épargner la peine d'aller au loin chercher le corps du defunt, on le lui apportât près de l'Eglise Cathédrale; après quoi l'on espéroit qu'il voudroit bien l'inhumer, comme il l'avoit fait precédemment pour deux Bénéficiers décédés dans la même maison. Le Greffier sommé de faire assembler la Compagnie, pour lui notifier cette Requête, fit réponse par le même Exploit, qu'il n'avoit point droit de convoquer le Chapitre, & qu'on n'avoit qu'à se pourvoir comme on jugeroit à propos. On protesta, on instrumenta de nouveau; mais il n'y eut point d'assemblée, parce qu'on ne cherchoit qu'à différer, jusqu'à ce que (dans les chaleurs du mois d'Aôut) le corps fût réduit à un état qui obligeât de l'enterrer précipitamment, & sans aucune des cérémonies de l'Eglise: délais non moins injustes que choquans, qui augmentoient tout à la fois les angoisses de la famille & les murmures du Public. On fait donc, l'Evêque étant absent, des démarches auprès du Grand Vicaire, pour l'engager à y pourvoir. Le Lieutenant Général lui en parle; & en conséquence le premier se charge d'enjoindre au Curé & au Vicaire de faire l'inhumation. Le Curé résiste; & le Vicaire deux heures après avoir promis d'y suppléer, déclare aussi qu'il n'en fera rien. Le Vicaire Général piqué de ce changement, va lui-même chercher le Curé & le Vicaire qui s'étoient cachés, & qu'il ne put trouver dans toute la paroisse. Il s'abouche une seconde fois avec le Lieutenant Général; & ils conviennent d'aller ensemble à une Communauté qui n'est pas loin de la ville, pour engager deux Religieux à faire la cérémonie: ce qui fut sur le champ exécuté. Il ne s'agissoit plus que de faire ouvrir l'Eglise; & il fallut en arracher les clefs des mains de la servante du Curé qui s'en étoit emparée, & qui fut surprise entrant dans le Presbitere pour les cacher. Les notables de la paroisse firent sonner, & marquerent un lieu dans le cimetiere pour y faire la fosse: attendû que par respect pour les Saints Evêques de Bayeux qui sont inhumés dans cette Eglise, on n'y enterre personne. Cependant il survient encore une inquiétude. On apprend que les deux Religieux, intimidés sans doute par les promoteurs du schisme, hésitent à tenir leur parole. Mais ils reprirent courage en dînant avec le Grand Vicaire, & l'inhumation se fit enfin, malgré un certain nombre de brouillons postés à la porte de l'Eglise, pour en defendre l'entrée. Le Chapitre avoit pareillement defendu à quelques Bénéficiers, amis du defunt, d'assister à ses funérailles; mais il s'y trouva plusieurs autres Prêtres en surpelis, & même un Officier du bas Chœur de la Cathédrale: avec quelques-uns de ses confreres en habit court, & uniquement pour insulter, comme ils firent en effet, celui qui y étoit en habit d'Eglise.

Après l'enterrement, la famille prit des mesures pour faire faire un Service. Comme on n'osoit le proposer ni au Chapitre ni au Curé, on demande au Grand-Vicaire de commettre un Prêtre tel qu'il voudroit, pour faire ce Service dans la paroisse; mais le Grand-Vicaire ne voulant rien donner par écrit, permit seulement de vive voix de s'adresser à qui on jugeroit à propos. Dans cette circonstance, les parens, de peur de s'exposer à quelque nouvelle insulte de la part du même Curé, s'adresserent à un autre, qui consentit volontiers à rendre ce dernier devoir à son ancien ami, en se munissant toutefois de l'agrément du Grand Vicaire: precaution qui ne le [illegible]it pas à couvert des reproches de M. de Bayeux, lequel, dès qu'il fut arrivé, l'envoya chercher; & sans preliminaire ni discussion, lui dit: *Vous faites donc le chef de parti?* Le Curé ne manqua pas, entre autres réponses, de citer l'approbation du Grand Vicaire, lequel de son côté avoit presque envie de nier un fait qui demeura néanmoins pour constant. Le Prelat voyant l'embarras du Grand Vicaire, chercha à faire diversion, & s'enfonça avec le Curé dans une controverse de trois heures. Tout ce qu'on en a pu savoir par plusieurs personnes qui étoient dans l'anti-chambre, c'est que sur l'exposé que le Curé fit de sa doctrine, M. de Bayeux fut obligé de convenir qu'il pensoit comme lui, & qu'il ne lui manquoit, pour avoir son amitié, que de se soumettre à la Bulle. Le Curé, à ce qu'on assure, repliqua que rien ne le flatteroit davantage, mais qu'il ne pouvoit se résoudre à parler d'une façon & à penser d'une autre; qu'il avoit toujours cru que la Constitution n'étoit pas recevable, & qu'il le croyoit encore. On a fait dans la ville bien des réflexions sur les termes de *chef de parti*, par lesquels le Prelat avoit debuté avec ce Curé. Un Curé & un Vicaire, a-t-on dit, résistent aux ordres d'un Vicaire Général, & l'Evêque leur applaudit! Un autre Curé, agissant de concert avec ce même Vicaire Général, se conforme à cet oracle des Livres Saints: *C'est une sainte & salutaire pensée de prier pour les morts;* & il est blâmé! Les Schismatiques sont en honneur; & un Evêque refuse son approbation & son amitié à un de ses coopérateurs qui ne veut pas participer au schisme, & dans la doctrine duquel il ne peut rien trouver à reprendre: quel renversement!

De Paris.

M. Jean-Baptiste de Grilly Curé de Brailly Diocese d'Amiens, mourut à quelques lieues d'ici, au mois de Septembre dernier, âgé de 67. ans, après en avoir passé près de 10. dans l'exil, ou plutôt dans la plus dure captivité, pour son attachement aux saintes vérités qui sont tout à la fois la consolation & l'appui des Appellans. Il y en a peu parmi eux qui ayent scellé leur témoignage par autant de vexations de toute espece, souffertes avec une humilité & une douceur qui lui étoient comme naturelles, & qui loin de nuire à son courage & à sa fermeté, n'y donnoient encore que plus de force. On a deja vu une partie assez considérable du détail de ses souffrances, dans les Nouvelles de 1729. pages 64. & 116. & dans les Feuilles des 25. & 30. Juillet 1730. 10. Décembre de la même année 25. Janvier 1731. 21. Fevrier 1735. & 6. Avril 1737.

Né de parens pauvres, M. de Grilly conserva toute sa vie pour la pauvreté un amour si sincere & si effectif, qu'il a souvent refusé dans ses besoins, des secours que tout autre auroit regardés comme étroitement nécessaires. Les preventions qu'on travailla à lui inspirer au College de Montaigu à Paris, où il fit ses premieres études, dans une Communauté dirigée par Messieurs de S. Sulpice, ne le gâterent point; & quoiqu'il s'apperçût bien que l'on commençoit déja à extraire des propositions du Livre du P. Quesnel, pour les faire condamner dans la suite, il n'en gouta pas moins cet Ouvrage precieux, & en conserva le goût toute sa vie. Après ses études de Théologie, M. de Grilly fut appellé vers l'année 1700. au Séminaire d'Amiens par M. Feydeau de Brou qui en étoit alors Evêque, & dont la memoire y est encore en bénédiction. Ce Prélat si recommandable par sa piété & par ses lumieres, lui conféra *titulo paupertatis*, tous les Ordres sacrés, c'est-à-dire qu'il le dispensa à cause de sa pauvreté, de ce qu'on appelle titre clerical. Ses vertus & ses talens étoient en effet un titre suffisant dont l'Evêque & son Grand Vicaire (M. de Riencourt Doyen de la Cathedrale) connurent tout le prix. Car à peine fut-il Prêtre, qu'ils l'envoyerent faire des Missions dans les campagnes avec 4. autres Prêtres Séculiers, que le Prélat entretenoit à ses dépens [Missions bien différentes de celles que M. de la Motte aujourd'hui Evêque d'Amiens a fait faire par les Jésuites, & dont on a vu dans le tems le déplorable récit.] Souvent M. de Grilly soutenoit seul dans les plus rudes saisons tout le poids de ce travail: récitant son Bréviaire la nuit: n'ayant personne pour le servir, pas même pour lui preparer l'unique repas très frugal qu'il faisoit chaque jour: partageant son nécessaire avec les pauvres; & ne prenant jamais d'autre délassement que celui de faire seul quelques tours dans sa chambre. M. de Brou étant allé visiter une Cure, où ce zélé Ministre étoit actuellement en Mission, le trouva si affoibli, que pour lui procurer du repos, mais un repos qui fût du goût de cet homme apostolique, il l'envoya desservir une Cure vacante. C'étoit à quoi ce Prélat éclairé l'employoit par prédilection; & l'infatigable Desservant ne faisoit en aucun lieu cette fonction, qu'il n'y fût demandé avec empressement, & même avec éclat pour Pasteur. Ce n'étoit pas que les Supérieurs ne fussent de leur côté fort impatiens de le voir dans un établissement fixe; mais il n'en accepta que lorsqu'ils le lui ordonnerent, & que le devoir de l'obéissance l'y contraignît. „ Je ne me lasse point, Monsieur, lui écrivoit le 31. Janvier 1709. le celebre „ M. de Riencourt, de vous offrir des établissemens, „ quoique je sois accoutumé à n'y pas réussir. Regardez au moins mon empressement à vous rendre service, comme une marque de ma tendresse „ pour vous & de ma considération. La Supériorité „ de l'Hôtel-Dieu de Mondidier est vacante." [Le Grand Vicaire expose ici en détail les avantages de cette place, & il ajoute:] „ Tout cela m'engage à „ vous déterminer à la prendre. J'espere qu'après „ avoir si souvent fait votre volonté [par humilité & „ par désintéressement,] vous croirez enfin devoir „ faire celle de vos Supérieurs, dont Dieu se sert or„ dinairement pour faire connoître la sienne." M. de Riencourt lui demandoit réponse au plutôt, en l'assurant qu'il étoit *le plus humble & le plus obéissant* de ses serviteurs. Cette Lettre d'un Grand Vicaire dont la réputation subsiste encore dans le Diocese d'Amiens, ne fait pas moins d'honneur à sa mémoire qu'à celle de M. de Grilly. Celui-ci y déféra; & après qu'il eut occupé ce poste pendant 18. mois, le même Grand Vicaire lui donna la Cure d'Angervilliers près d'Abbeville. La signature du Formulaire n'étoit point alors en usage dans le Diocese d'Amiens, & elle ne s'y introduisit qu'après la mort de M. de Riencourt, qui arriva peu de tems après. On avoit donné à M. de Grilly avec cette Cure, plusieurs procès qui n'étoient nullement de son goût. Comme il ne put ni les accommoder, ni se résoudre à les poursuivre, il se vit forcé (en 1716.) à permuter pour la Cure de Brailly. C'étoit là que la Providence lui préparoit les épreuves & les rudes combats qui n'ont fini qu'avec sa vie. Les choses avoient bien changé de face à Amiens. M. Sabatier qui en étoit Evêque lui presenta un Regître fatal où étoit inscrit & le Formulaire, & l'acceptation pure & simple de la Bulle *Unigenitus*. Le Curé, qui n'étoit point encore sur ses gardes, eut la foiblesse de signer sans lire l'Acte: foiblesse qu'il ne cessa de se reprocher, & dont il témoigna toujours ses regrets à ses amis: mais qu'il eut enfin occasion de réparer authentiquement, 1. en 1718. lors du Mandement de schisme de feu M. d'Amiens, auquel il s'opposa avec courage; & en second lieu en 1719. par un Acte d'Appel qu'il fit signifier au Prélat, tant de l'exaction de la signature pure & simple du Formulaire, que de la Constitution. Cette démarche effraya sa famille & ses amis. Pour lui, il ne craignoit point, disoit-il, ceux qui ne peuvent faire mourir que le corps. M. Langnon Lazariste d'Amiens ayant dit à ce sujet: „ Quelle terrible „ affaire! M. de Grilly s'en repentira: c'est une action „ qui lui fera perdre sa Cure;" il répondit tranquillement: „ Si mon salut éternel est attaché à tous ces „ maux, je souhaite de tout mon cœur qu'ils m'arri„ vent. J'ai fait au bon Dieu, en appellant, le sacri„ fice de ma Cure & de tout." Après son Appel, l'Evêque lui fit signifier une defense de prêcher & de confesser hors de sa paroisse: puis il defendit aux Cu-

rés voisins, de le frequenter & même de le voir, ne voulant pas lui-même aller à Brailly, comme dans les autres paroisses, donner la Confirmation. Enfin en 1728. M. l'Abbé de Fontenilles, qui aspiroit fortement à l'Episcopat, & qui est aujourd'hui Evêque de Meaux, fit comparoître devant lui ce respectable Pasteur. Cet Abbé, alors Vicaire Géneral du Diocese (résidant ordinairement à Abbeville) n'étoit rien moins que redoutable du côté des lumieres. Mais comme il vouloit avoir l'honneur des conversions, & qu'il savoit que c'étoit là, selon le style de ces Messieurs, le moyen de faire son chemin, il avoit soin de mander chez lui les Curés & autres Ecclésiastiques Appellans, pour leur faire ou des menaces, ou des caresses, ou l'un & l'autre tout à la fois. A l'égard des difficultés qu'on lui proposoit, il renvoyoit prudemment pour les éclaircir, ou à un Carme son Confesseur, ou au Curé du S. Sépulcre, qui est aujourd'hui Doyen de Chrétienté; (ce qu'on appelle ailleurs Doyen Rural.) Ceux qui connoissent de longue main l'étendue de la capacité de M. de Fontenilles, conviennent qu'il avoit effectivement de très-bonnes raisons pour ne point entrer en dispute. Il usa donc avec M. le Curé de Brailly de sa méthode ordinaire, & des seules armes qui fussent en son pouvoir; mais elles s'émousse ent à pure perte contre le bouclier de la foi, dont ce digne Pasteur étoit comme environné. Au défaut du jeune Abbé l'Evêque fit agir le Cardinal de Bissy; & cette Eminence prit une voie que l'on auroit de la peine à s'imaginer. Elle écrivit à M. d'Averre Commandeur de Beauvoir, & en cette qualité Collateur de la Cure de Brailly, une Lettre dattée du 20. Septembre 1728. conçue en ces termes: [Comme on a fait, Monsieur, dans notre Conseil beaucoup de plaintes du sieur de Grilly Curé de Brailly, sur des nouveautés du tems, j'ai cru qu'au lieu de demander à la Cour de l'éloigner par Lettre de cachet, ce seroit mieux de s'adresser à vous, Monsieur, pour vous prier de le retirer de cette Cure dépendante de votre Commanderie de Beauvoir, attendu que n'étant pas croisé, il est amovible. Je vous prie, Monsieur, de me faire savoir sur cela vos intentions. Personne, Monsieur, ne vous considere plus parfaitement que le Cardinal de Bissy.]

Cette Lettre ne produisit autre chose que des témoignages très avantageux, que le Commandeur rendit au Curé. Il en parla au Cardinal & à l'Evêque; mais celui-ci ne perdit pas de vue la résolution qu'il avoit prise de pousser à bout le respectable Pasteur. A Pâques 1729. il permit à tous les paroissiens de Brailly de s'adresser à d'autres Curés: "priant, ce sont ses termes, MM. les Cu-
,, rés voisins de les recevoir par charité, & de leur
,, faire faire leurs Pâques, tant que leur Curé seroit
,, rebelle à l'Eglise [c'est-à-dire à la Constitution:]
,, & qu'il resteroit dans sa paroisse, dont il [lui Evê-
,, que] espéroit qu'on pourroit l'ôter." Cette espérance de M. Sabatier étoit fondée sur les ordres qu'il sollicitoit actuellement avec beaucoup de vivacité, contre le plus utile & le plus édifiant de ses coopérateurs. Il félicita ensuite les mêmes Curés voisins, de la charité qu'ils avoient eue de recevoir les paroissiens de Brailly: ajoutant qu'il "falloit les louer (ces paroissiens) de ce qu'ils ne vouloient point recevoir les Sacremens d'un Excommunié, ni communiquer avec lui *in divinis*; que c'étoit là le dessein de l'Eglise, qu'on ait en horreur ceux qui ne se soumettent point à son autorité (c'est à dire à la Bulle), & qui veulent néanmoins passer pour Saints, sans humilité, sans foi, sans religion & sans charité; qu'il auroit été à souhaiter que par tout où il y a des Pasteurs Appellans, les peuples les eussent abandonnés; que le mal auroit été peut-être plutôt guéri; qu'ainsi en blâmant d'un côté le mauvais motif qui fait desirer à quelques jeunes gens d'autres Confesseurs, dans la pensée d'en avoir meilleur marché sur les danses, il étoit bon de les éloigner de leur indigne Pasteur par rapport à son schisme & à son hérésie, qui ne leur permettent pas de communiquer avec lui." C'est ainsi que M. Sabatier s'expliquoit même par Lettre; & ses charitables & pacifiques intentions furent notifiées aux habitans de Brailly à l'issue d'une Messe paroissiale, par une Dame [de Cornehotte] qui résidoit dans le lieu, & qui prenoit contre le Curé les danses publiques sous sa protection. Ce fut dans ces circonstances que M. de Brailly reçut sa premiere Lettre de cachet. Elle étoit dattée de Versailles le 19. Avril 1729. & le reléguoit dans l'Abbaye [Réguliere] de Moreuil, Ordre de S. Benoît, Diocese d'Amiens. Il étoit à peine délivré d'une violente fievre & des fatigues de la Quinzaine de Pâques; sur quoi un de ses amis lui dit: " Vous êtes déchargé
,, d'une croix, mais en voici une autre que Dieu vous
,, envoie. J'adore, répondit-il, la main invisible qui
,, conduit tout pour sa gloire & notre sanctification.
,, Qu'il soit béni! Il me fait aujourd'hui la grace de
,, devenir Confesseur de Jesus-Christ. Je parts de-
,, main. Consolez ma pauvre mere; & priez le bon
,, Dieu qu'il me fasse la grace de confesser Jesus-
,, Christ aux dépens de ma vie." Mais il eut tout lieu de se louer des bonnes manieres de l'Abbé de Moreuil. Aussi son impitoyable persécuteur ne l'y laissa-t-il pas long-tems. Un second ordre (du 8. Avril 1730.) le transféra à S. André aux bois, Abbaye de l'Ordre de Premontré, dans le même Diocese. Trois Chanoines d'Abbeville y avoient déja succombé à la rigueur inouie des vexations qu'ils y avoient éprouvées. C'étoit à l'occasion de ces chutes, que feu le Cardinal de Bissy marquoit avec complaisance à M. Sabatier, que *vexatio dat intellectum*; & l'on ne plaçoit là sans doute le Curé de Brailly, que dans l'espérance de le réduire par la même voie à la même extrémité. Mais Dieu sut bien y donner à l'illustre captif l'intelligence, les lumieres & la force dont il avoit besoin. On a déja vu dans les Nouvelles citées ci-dessus, un foible crayon de la barbarie avec laquelle il y fut traité. On ne lui donna pendant près d'un an pour toute nourriture, que du pain fort noir avec de la viande salée & de l'eau. On lui refusa du feu pendant les hivers les plus rigoureux. On le logea dans un petit réduit, immédiatement au dessus de la forge du Maréchal de l'Abbaye, où une fumée épaisse & puante ne faisoit qu'une très petite partie de toutes les incommodités de sa prison. Avec cela nulle communication ni au dedans ni au dehors. Il étoit defendu aux Religieux & aux Domestiques de lui parler, à moins que ce ne fût pour le charger d'injures. Cependant, contre la décision expresse du sieur Dargnies Grand' Vicaire d'Amiens (dont on a rapporté la Lettre dans les Nouvelles du 25. Janvier 1731.) il fut permis au prisonnier d'assister à la Sainte Messe, mais hors le Chœur des Reli-

gieux ; tandis que l'entrée en étoit permise à un Ecclésiastique de Boulogne, renfermé dans la même Maison pour des crimes scandaleux. Il ne manquoit point chaque année pendant la Quinzaine de Pâques, & aux autres principales Fêtes, de se presenter pour participer aux Sacremens ; & non seulement on les lui refusa avec dureté pendant près de neuf ans, mais depuis l'affaire de M. Rivette, on le menaça souvent de le traiter à la mort comme l'avoit été ce Chanoine de Douay. M. le Cardinal Ministre informé enfin en 1736. des excès d'inhumanité qu'on exerçoit contre ce saint Prêtre : (excès dont nous ne répétons pas ici les circonstances, que l'on peut voir dans les Nouvelles citées,) fit écrire de sa part au Prieur de la Maison par M. Herault, pour qu'il procurât à ce Curé tous les adoucissemens raisonnables qu'il avoit droit d'espérer dans une Maison Religieuse. Ce sont les termes du Magistrat, qui constatent l'excès de la persécution que le saint Prêtre eut à souffrir de la part de ces Premontrés. Mais leur zele aveugle l'emportant encore sur la déférence qu'ils devoient naturellement avoir pour les ordres du Premier Ministre, leur fureur ne se ralentit point ou presque point ; & la situation du pauvre captif étoit affreuse, sur tout lorsqu'il étoit malade. Il eut pendant long-tems une fievre quarte très violente, sans qu'il lui fût possible d'avoir de feu ni dans sa chambre ni ailleurs. Il lui est arrivé, étant trop foible pour se déshabiller tout seul, de passer plusieurs nuits entieres, tantôt sur le carreau, tantôt sur une chaise de bois, laquelle avec un méchant grabat, composoit tout son ameublement. On lui portoit à l'ordinaire son insipide portion, grasse ou maigre selon le tems, comme s'il eût été en santé ; & il n'avoit pour toute boisson que de l'eau froide. A la suite de cette fievre si durement traitée, il eut de fréquentes attaques de goute aux pieds & aux genoux. Nouvelle épreuve, qui dura plus de six semaines, pendant lesquelles ne pouvant ni se déshabiller ni se coucher, il resta assis sur son mauvais siege de bois : toujours réduit à la portion ordinaire, qu'il ne pouvoit manger ; & lorsqu'enfin l'extrême nécessité l'y contraignoit, il se trouvoit obligé de se nourrir du reste des rats & des souris, n'ayant absolument aucun endroit où il pût mettre son pain à l'abri de cet inconvenient. Sa foiblesse jointe aux douleurs habituelles de la goute, ne lui permettant plus de sortir pour satisfaire aux nécessités de la nature, & n'ayant d'ailleurs personne pour le secourir, cela causa dans sa chambre une infection qui devint le plus insupportable de ses maux. [On voit quelque chose de semblable à l'égard des Confesseurs d'Afrique exilés dans la persécution des Vandales, rapportée par M. l'Abbé Fleury, Livre 30. Nombre III.]

M. de Grilly vit une fois M. de la Motte Evêque d'Amiens, à l'occasion d'un nouvel Abbé à qui ce Prélat alla rendre visite. " Eh bien, M. le Curé (lui ,, dit cet Evêque) ne voulez-vous donc pas être des ,, nôtres ? " L'Abbé, sans donner le tems au prisonnier de répondre, ajouta tout de suite : " Monsei- ,, gneur, je lui ai offert de lui laisser sa pension, s'il ,, vouloit recevoir la Bulle." Une courte réponse du serviteur de Dieu satisfit tout à la fois & à la question du Prelat & à l'obligeante addition de l'Abbé. ,, Je vous ai déja répondu, Monsieur, dit-il à ce ,, dernier, & je vous le répete devant Sa Grandeur : ,, Vous me donneriez votre Abbaye, que je ne re- ,, cevrois point la Constitution. Ma conscience ne ,, me le permet pas." On entra ensuite en dispute ; mais la partie n'étoit pas égale : non parce qu'ils étoient deux contre un, mais parce que le bon Curé tout seul en savoit beaucoup plus que ses deux adversaires. La Conférence fut même assez longue, & le prisonnier y prit principalement la defense du dogme precieux, contenu dans cette proposition : " Tous ceux que Dieu veut sau- ,, ver par Jesus-Christ le sont infailliblement." C'étoit pour l'ordinaire à cette grande & importante vérité, que le saint prisonnier reduisoit toutes les disputes sur la Bulle. Celle-ci se termina par cette conclusion de la part de l'ancien Théologien d'Embrun : *Allez*, (c'étoit au saint Prêtre qu'il parloit) *allez, retirez-vous : vous êtes un hérétique, &c.* Il en auroit dit sans doute autant à S. Prosper, à S. Fulgence & à S. Augustin, qui s'expriment précisément sur ce point dans les mêmes termes que le P. Quesnel. Aussi M. de Grilly disant un jour au nouvel Abbé, que si la Bulle étoit recevable, il faudroit commencer par condamner S. Augustin, le Premontré n'hésita pas à lui répondre bonnement : " Si ,, S. Augustin étoit encore en vie, il se rétracteroit, ,, ou bien il seroit Janséniste." Nous tenons ces faits d'une personne de mérite, à qui le respectable défunt les a lui-même rapportés.

Ce changement d'Abbé procura néanmoins aux pauvres parens du prisonnier la liberté de le voir & de le soulager ; & s'il eut après cela quelque adoucissement dans ses maux, il n'en fut redevable qu'à leur charité : mais sur tout à une belle-sœur qui, dès qu'elle en eut obtenu la permission, vint de 4. lieues le visiter, & passer pendant ses maladies, les journées entieres auprès de lui, obligée d'aller tous les soirs prendre un lit dans un village voisin. Du reste il refusoit de la part, soit de ses parens, soit de ses amis, ce qui ne devoit être regardé, selon lui, que comme des douceurs superflues. Il n'usa par exemple d'une peu de vin, que dans l'extrême nécessité. " Puisque la providence, disoit-il, m'a ,, envoyé à S. André faire pénitence, il faut s'y sou- ,, mettre." Les reproches continuels que ses implacables geoliers lui faisoient, d'entêtement, d'opiniatreté, de rébellion à l'Eglise : les noms odieux d'excommunié & d'hérétique qu'ils lui donnoient sans cesse, étoient le seul sujet de tristesse qu'il parût avoir. Car on peut dire que pour ses maux corporels, ils semblerent toujours legers à son grand amour pour la pénitence. Au commencement de 1732. il tomba dans sa chambre le nez contre terre, & ses lévres en resterent enflées plus de 8. jours, sans qu'il pût manger, & sans qu'il reçut aucun secours de la Maison. Soit apoplexie véritable, soit simple défaillance, il est retombé deux autres fois dans le même état, & toujours sans soulagement. Au mois d'Octobre 1738. on l'auroit trouvé mort dans un pareil accident, si par un effet singulier de la providence, une bonne femme d'un village voisin ne se fût apperçue qu'il n'étoit pas le Dimanche à l'Office selon sa coutume. De retour chez elle, le prisonnier de Jesus-Christ lui revint dans la pensée. Elle fut inquiette sur la cause de son absence ; & par un pressentiment de ce qui étoit arrivé, elle retourna le lendemain de grand matin à l'Abbaye, monta à

la loge du saint homme qu'elle respectoit, & le trouva étendu à terre, roide, froid, & sans connoissance. Elle appella du secours, & à force de sollicitations elle engagea les Domestiques à le relever. Après qu'on l'eut un peu réchauffé, la connoissance lui revint. Il se mit au lit avec beaucoup de peine; & ses pauvres parens avertis, vinrent de 4. lieues à leur ordinaire pour l'assister. L'Abbé effrayé de tant d'accidens, voyant d'ailleurs son prisonnier paralytique, blessé de sa derniere chute, presque hors d'état de faire aucun usage de ses membres, consentit (circonstance bien remarquable) qu'on le transportât à Brailly chez ses parens, qui pour cela firent venir une charette, & qui ne différerent pas de profiter de ce nouveau coup de la providence. Avant le départ du saint Prêtre, l'Abbé voulut faire un dernier effort pour sa conversion; mais il parloit à un homme à demi-mort, qui ne lui fit point de réponse. Son zele amer se tourna du côté de la belle-sœur; & cette pieuse veuve étant extrêmement sourde, lui répondit tout de travers, sans qu'il s'en apperçut; tant la passion le mettoit hors de lui-même! "J'ai de la peine, disoit-,, il en criant bien fort, de vous donner votre frere: ,, n'êtes-vous pas vous-même Janséniste? Oui, ,, Monsieur, répliquoit dévotement la bonne veuve: ,, j'en aurai bien soin. Travaillez bien à le convertir: ,, dites-lui qu'il sera damné, s'il persiste, &c." Le *Oui*, *Monsieur*, suivoit toujours aussi à propos que la premiere fois. On partit enfin; & le malade arrivé, tranquille dans sa propre paroisse & dans le sein de sa famille, revint peu à peu, mais resta toujours dans une si grande foiblesse, qu'on fut souvent obligé, même dans sa convalescence, de le porter à l'Eglise pour y entendre la Messe. Atténué, bégayant encore, incapable de faire un pas sans appui, la charité de sa belle-sœur & de ses amis étoit, selon lui, inutile; il étoit trop bien; il ne méritoit pas leurs attentions; il devoit se passer de vin; il ne faisoit pas assez pénitence, &c.

Cependant l'Evêque bien informé que le Curé de Brailly étoit dans sa paroisse, fit defense au Desservant de lui laisser dire la Messe, & même de lui administrer la Communion à Pâques. C'étoit une consolation qu'un Curé ne devoit pas s'attendre qu'on lui refusât dans sa propre Eglise & au milieu de son troupeau. On porta même la mauvaise humeur & l'injustice, jusqu'à lui faire un crime d'avoir été consoler une de ses paroissiennes paralytique. Ces nouvelles vexations jointes à l'avis qui lui fut donné, que M. d'Amiens sollicitoit contre lui de nouveaux ordres de la Cour, le déterminerent à chercher un autre azile. Il disparut donc dans la Semaine Sainte, c'est-à-dire au mois de Mars 1739. & la providence attentive à ses besoins, lui procura une retraite secrete & paisible, dans laquelle six mois après il consomma heureusement sa pénible course par une mort pleine de consolations.

Depuis sa retraite, on apprit que son Evêque, abusant en effet du grand accès qu'il trouve malheureusement dans l'esprit de M. le Cardinal, s'étoit vanté d'avoir obtenu un nouvel ordre qui reléguoit le vénérable vieillard à S. Venant en Flandres: Maison de force, où l'on enferme des fous & des libertins. Mais qu'auroit-on pu lui faire souffrir de plus inhumain que ce qu'il souffrit chez les Premontrés de S. André, où il étoit communément appellé dans tout le canton, *Martyr de S. André aux bois?* Nous avons sous les yeux une de ses Lettres, qui prouve bien son invincible opposition à la Bulle, sa candeur, son éloignement du mensonge, son zele pour les vérités combattues, son courage & son inébranlable fermeté. [J'envoie, écrivoit-il à un de ses amis, une longue Lettre à Madame... Vous la lui remettrez en main propre..... (C'étoit une Religieuse qui l'avoit consulté sur le fatal Decret qui cause tant de maux dans l'Eglise.) Au cas, ajoutoit-il, que ses Supérieurs lui trouvassent cette Lettre, & voulussent en savoir l'auteur, qu'elle ne mente point: qu'elle n'ait point de peine à dire la vérité: qu'elle dise hardiment que c'est moi qui la lui ai écrite, pour tâcher de lui persuader qu'un Chrétien ne peut sans péché recevoir la Bulle, ni approuver ceux qui la reçoivent. A l'égard de l'énormité de ce péché pour chaque particulier, ce n'est pas à nous d'en juger. Mais quant à moi, il faut que je renonce à Dieu & à son Paradis, ou que je renonce à cette piece infernale, à laquelle je dis sincerement anathême. Je suis, &c.] On voit bien que les plus affreux traitemens n'étoient pas capables d'ébranler ni même d'affoiblir un homme si plein de foi. On lui manda un jour qu'il pourroit bien être transféré à Quimper; qu'on le plaindroit fort, si cela arrivoit, parce que les froids de ce païs-là lui seroient mortels. "Je ne sai, répondit-il, s'il fait plus ,, froid qu'ici à Quimper; mais je suis bien assuré ,, qu'il fait grandement chaud en Enfer. Il n'y a point ,, à délibérer: de deux maux il faut choisir le moin-,, dre. Il vaut mieux mourir de froid une fois, que ,, de bruler pendant toute l'éternité." Les maux de l'Eglise furent proprement les seuls auxquels il fut sensible. Une personne, qui eut 2. ou 3. fois la consolation de l'entretenir secretement dans sa prison de S. André, le voyant pleurer en lisant une Feuille de nos Nouvelles, lui en demanda la raison. "Eh! ré-,, pondit-il, d'un ton qui marquoit sa vive douleur, ,, je ne puis jamais lire ces Nouvelles sans pleurer. Je ,, voudrois que tout mon sang se pût changer en lar-,, mes: je les répandrois volontiers sur les maux de ,, l'Eglise, dont ces Feuilles me font le récit." Depuis qu'il eut recouvré une sorte de liberté, un ami l'interrogeant sur son séjour à S. André, eut l'indiscrétion de lui dire: "Quoi! Monsieur, ne vous est-,, il jamais arrivé de vous impatienter contre de si ,, horribles persécuteurs? Oh! non, graces à Dieu," répondit-il. Puis en s'humiliant il ajouta: "Cepen-,, dant quand je voyois les Domestiques de la basse ,, cour qui nettoyoient avec grand soin les étables, ,, il me venoit souvent en pensée: Mon Dieu quelle ,, Maison Religieuse! On y a plus soin des animaux ,, que des Prêtres exilés. Heureusement, lui dit-on, ,, vous en voilà dehors: mais on pourra bien y en-,, voyer quelque autre à votre place. [Cette reflexion ,, le fit frémir.] Un autre à ma place! reprit-il. Ah! ,, que je plaindrois celui qui seroit envoyé là. J'y ai ,, demeuré 102. mois. Dès que je me vis relégué dans ,, cette Maison, je pris pour sujet de mes médita-,, tions la premiere des propositions condamnées. ,, Je m'en occupai le premier mois. Je fis de même ,, chaque mois des propositions suivantes. Je les ai ,, toutes parcourues de cette sorte. Je n'ai fini qu'un ,, mois avant ma délivrance; & c'est ainsi que Dieu ,, m'a soutenu & consolé pendant huit ans & demi." *Heureux*, doit-on dire ici, *l'homme qui ne s'est point laissé aller au conseil des impies, . . . mais dont la volonté est attachée à la Loi du Seigneur, & qui la medite jour & nuit!* (Ps. 1.)

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 21. Mai 1740.

De Nevers.

I. Le 25. Février de la presente année 1740. Messieurs les Chanoines de la Cathédrale reçurent tout à la fois deux Lettres qui leur apprenoient la mort de M. Charles Fontaine des Montées, leur Evêque, décédé le Samedi 20. Février 1740. à l'Institution de l'Oratoire à Paris. L'une de ces Lettres étoit de M. l'Abbé Vrayer Archidiacre de leur Eglise, & Grand Vicaire du Prelat: l'autre de M. le Comte de Saint Florentin, qui leur marquoit avec empressement, toujours comme au nom du Roi, mais bien réellement de la part de M. le Cardinal Ministre, de ne nommer pour Grands-Vicaires ni Appellans, ni Réappellans, ni personne qui fût suspect dans sa doctrine. On est fâché de ne pouvoir pas dire que le Chapitre de Nevers ait été affligé d'une nouvelle si triste en effet, pour une Compagnie ecclésiastique qui auroit connu & senti ses vrais intérêts. Le Diocese perdoit un Evêque qui avoit du goût pour la bonne doctrine, & encore plus pour la paix, & dont les abondantes aumônes auroient du seules le faire regreter, quand il n'auroit pas eu d'ailleurs des qualités si rares aujourd'hui dans l'épiscopat. D'un autre côté la Lettre du Secretaire d'Etat annonçoit assez clairement à cette Eglise les suites fâcheuses d'une perte, qui dans les conjonctures presentes ne se répare point. Mais ce Chapitre est composé de telle sorte, que ce qui est un si grand mal aux yeux des personnes intelligentes & bien intentionnées, n'y a été regardé que comme un évenement ou indifférent, où même avantageux. Les deux Lettres y furent lues, sans qu'il fût dit par aucun des Capitulans un seul mot du respectable defunt. Le Clergé fut néanmoins averti par un petit billet, qu'on chanteroit ce soir-là même les Vigiles, & qu'on feroit le lendemain un Service, avec ordre à toutes les Eglises particulieres de faire la même chose les jours suivans. Ce qui s'exécuta à la Cathédrale avec une simplicité qui parut affectée, & à laquelle on ne se seroit pas attendu en pareil cas. A l'égard des autres déliberations d'usage & de nécessité dans ces circonstances, les Jésuites ne s'endormirent point pour les faire tourner selon leurs vues; & la premiere opération du nouveau gouvernement, fut de leur rendre la Théologie, & le libre exercice du Séminaire, que feu M. de Nevers leur avoit ôté depuis plusieurs années. Ces Peres se donnerent d'ailleurs bien des mouvemens pour faire élire Grand-Vicaire le fameux M. Dollet de Solieres Doyen, qui leur est si aveuglément, & l'on peut dire si follement dévoué, que l'excès même de son dévouement l'éloigne du but qu'il se propose. C'est lui qui pour certaines procédures qu'il alla faire sur les lieux contre un Curé du Diocese d'Auxerre, sur lequel il n'avoit nulle jurisdiction, s'attira il y a dix ou douze ans, de la part de M. l'Evêque d'Auxerre, un Mandement qui defendoit de lui laisser dire la Messe en aucune Eglise de ce même Diocese. Il attend depuis plus long-tems encore la récompense de son faux zele; & il n'aspire à rien moins, dit-on, qu'à l'épiscopat. Mais il est si outré dans les moyens qu'il prend pour y parvenir, & avec cela si peu propre par ses qualités personnelles à être décemment élevé à un si haut rang, que, comme on le lui a dit à lui-même, "il porte par-tout avec „lui un homme qui nuit à sa fortune." Ce Doyen, & autres boutefeux, qui malheureusement ne sont pas rares dans ce Chapitre, proposerent de s'assurer avant toute délibération, de la doctrine de tous les membres de la Compagnie, par un Acte capitulaire d'acquiescement au Formulaire & à la Constitution. Sur cela diversité d'opinions, reproches, injures grossieres, altercation enfin des plus vives, qui dure deux jours & demi. Dans ces entrefaites, M. le Cardinal de Rohan allant à Rome, passe par Nevers. Ces Messieurs le regardant comme l'oracle qu'il faut consulter sur leurs contestations, lui rendent visite au nombre de six, ayant le Doyen à leur tête. Les maux, ou plutôt ce qu'il leur plaît d'appeller les maux du Diocese, sont étalés & exagérés. Ils se plaignent amerement de ce que le feu Evêque employoit des Appellans, des personnes suspectes dans la doctrine. Ils ajoutent qu'ils en ont de tels dans leur Compagnie. Ils demandent si, pour parvenir à l'unanimité de sentimens, ils ne pourroient pas faire souscrire, ou enregîtrer capitulairement une formule, qui contiendroit un acquiescement pur & simple au Formulaire & à la Constitution. Le Cardinal, avant que de répondre au point principal sur lequel il étoit consulté, fait l'éloge de l'illustre defunt, de la candeur de ses mœurs, de sa régularité, de sa piété, de son amour pour les pauvres, de son attention à remplir tous ses devoirs. Il dit à ceux qui ne venoient que pour décrier ce Prelat, qu'ils avoient fait en lui *une perte irréparable*; que par rapport aux fautes que le defunt pouvoit avoir faites dans le gouvernement de son Diocese, il croyoit que Dieu ne les lui imputeroit pas; qu'en son particulier il estimoit beaucoup cet Evêque, & qu'il ne doutoit point qu'il ne fût récompensé dans le ciel de ses rares vertus. Tel est presque en propres termes le témoignage rendu à la mémoire de feu M. de Nevers par M. le Cardinal de Rohan. A quoi Son Eminence auroit pu ajouter que ce Prelat n'avoit jamais reçu la Constitution *Unigenitus*; qu'il étoit du nombre des Evêques qui avoient souscrit le Corps de doctrine de 1720. sans rélation à la Bulle; qu'il étoit attaché par l'esprit & par le cœur aux maximes du royaume; qu'il n'ignoroit pas que les Appellans en étoient les plus sinceres & les plus zélés defenseurs; qu'il connoissoit les Jésuites pour en être les plus dangereux adversaires; que ces Peres étoient à ses yeux des hommes qui ne méritoient aucune confiance; qu'il détestoit leur politique & leurs erreurs; qu'il faisoit au contraire beaucoup de cas des Peres de l'Oratoire, & des Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve; qu'il a donné jusqu'à sa mort à ces deux Congrégations des marques singulieres de son estime & de son amitié; qu'il regardoit le Conci;

le d'Embrun comme un brigandage ; qu'il étoit persuadé de la réalité des miracles du S. Diacre ; & qu'au fond il n'étoit pas moins opposé aux excès de son Métropolitain, que les deux autres Prelats de la province de Sens.

Quant à la question proposée au Cardinal par les brulots du Chapitre, Son Eminence fut d'avis qu'ils nommassent au plutôt des Grands-Vicaires ; que ce seroit le mieux à la vérité, s'ils se pouvoient réunir tous dans les mêmes sentimens ; mais qu'il ne croyoit pas qu'ils pussent contraindre aucun Chanoine à signer la formule dont ils parloient, ni se prevaloir de la Lettre de M. de S. Florentin pour exiger cette signature ; qu'il falloit enfin s'en tenir precisément aux termes de cette Lettre. Ce même jour (Samedi 27. Février) le Doyen convoqua un Chapitre général, dans lequel en proposant la nomination des Grands-Vicaires, il ne laissa pas d'être d'avis qu'on prît prealablement de justes mesures pour s'assurer des sentimens de la Compagnie. M. de la Garde, l'un des boutefeux, se leva & dit qu'il ne devoit y avoit parmi eux que de bons Catholiques ; & que l'on devoit en donner des preuves non suspectes. En même tems il tire de sa poche une formule, que ses intimes liaisons avec le Pere Coifié Superieur du Séminaire, ont fait juger avec beaucoup de fondement lui avoir été administrée par ce Jésuite, l'un des plus intrigans & des plus *fourbes* de sa Société, comme M. l'Archevêque de Bourges l'a lui-même expressément reconnu, dans une affaire temporelle concernant l'Abbaye de S. Cyran, qui est dans son Diocese. Le plus grand nombre des Chanoines, sans donner le tems à leur confrere de lire son insidieuse formule, s'écrierent qu'il n'étoit pas actuellement question de signature ; qu'il n'y avoit personne dans la Compagnie qui ne fût bon Catholique ; & qu'on y faisoit profession de croire tout ce que croit l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine. On arrêta donc que les Grands-Vicaires seroient nommés le Lundi 29. par voie de scrutin, afin que l'élection fût plus tranquille. Personne ne s'opposa pour lors à cette délibération, & le Doyen lui-même la signa. Mais la clique du Pere Coifié, de l'avis & à l'instigation de ce Jésuite, fit signifier le Lundi au Chapitre assemblé après Matines, une opposition à l'élection qu'on vouloit faire, pretendant que la voie du scrutin étoit inusitée dans la Compagnie. Le Chapitre toutefois n'y eut point d'égard. Une terreur panique leur fit seulement prendre la precaution d'enregîtrer la Déclaration de 1730. Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les Appellans au nombre de cinq ou six furent assez foibles pour y consentir, & assez peu éclairés pour penser que ce consentement n'avoit rien de contraire à leur Appel. On nomma donc quatre Grands-Vicaires, un Official, un Promoteur, & deux Pénitenciers, tous Chanoines, parmi lesquels le Doyen fut mis à l'écart. Grandes plaintes sur cette élection, dont les deux partis informent à l'instant le Métropolitain & la Cour. Les nouveaux Grands-Vicaires ne manquent pas d'envoyer en même tems leur signature du Formulaire & de la Constitution : c'est-à-dire l'unique preuve qu'il soit possible de produire de leurs talens & de leur capacité pour le Grand-Vicariat. En attendant les réponses, le Chapitre fait distribuer un Mandement trop court & trop singulier, pour ne pas trouver ici sa place : ,, Nous Doyen, Chanoines, &c. faisons savoir à ,, tous Prêtres Séculiers & Réguliers, que le 13. du ,, mois prochain tous pouvoirs sont suspendus & ,, révoqués pour la ville, & le 20. pour la campa- ,, gne : dans l'intervalle duquel tems de la vacan- ,, ce du Siege, ceux qui souhaiteront être approu- ,, vés se presenteront à Messieurs les Grands-Vicai- ,, res par nous nommés, pour recevoir d'eux les ,, pouvoirs, après leur avoir donné des preuves d'u- ,, ne saine doctrine. Donné au Chapitre général te- ,, nu après Vêpres le 27. Février 1740. *Signé*, ,, DOLLET de Solieres Doyen." Dans le premier projet, après ces mots, *d'une saine doctrine*, on avoit ajoute ceux-ci : *Restraignons Messieurs les Curés à leurs pouvoirs, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par les Grands-Vicaires du Chapitre.* Mais on les retrancha, sans doute pour ne pas irriter gratuitement tout le Clergé. Quoi qu'il en soit, à la vue de cette rare production, on a dit ici que le style en ressembloit assez à celui d'un Exploit, ou tout au plus d'une Affiche pour la vente de quelques effets qui doivent être délivrés en les payant comptant. On ne croit pas d'ailleurs qu'un Chapitre ait droit d'exercer la jurisdiction épiscopale par soi-même, mais seulement par des Grands-Vicaires ; & dans l'entretien dont on a parlé ci-dessus, M. le Cardinal de Rohan en avoit expressément averti les Chanoines qui demandoient son avis. On a été outre cela surpris de n'y voir aucune mention du Prelat, dont la mort laissoit le Siege vacant. Enfin ces expressions, *tous ceux qui souhaiteront être approuvés*, ont choqué les personnes éclairées, qui savent qu'on doit craindre, & non pas *souhaiter* d'exercer des fonctions si redoutables. La datte même a paru contenir une fausseté, parce qu'on est sûr qu'au Chapitre général tenu après Vêpres le 27. Février, il ne fut pas dit un mot de ce Mandement : outre qu'on y renvoie aux Grands-Vicaires nommés, & qqe la nomination bien certainement n'en fut faite que le 29. du même mois.

Cependant les réponses du Ministre & de M. de Sens arriverent. Le premier marquoit au Chapitre, que Sa Majesté ne desapprouvoit pas le choix des quatre Grands-Vicaires nommés le 29. Février ; mais qu'elle vouloit que l'on procédât incessamment à une autre élection, parce que dans celle qui avoit été faite, on avoit suivi une voie insolite, & que quelques-uns y avoient formé opposition. [Quel amour pour la régularité !] Il y avoit outre cela des Lettres du même Ministre pour les Grands-Vicaires, pour le Doyen & ses consors, c'est-à-dire pour les brulots, humbles exécuteurs des volontés du Pere Coifié. Pour M. Languet, il remercioit d'abord le Chapitre de la confiance qu'il lui témoignoit : mais comme ce Prelat étoit bien instruit de la nouvelle élection qui devoit se faire par ordre de la Cour, il insinuoit que M. le Doyen méritoit bien qu'on pensât à lui. On ignore ce que portent les autres Lettres écrites aux Grands-Vicaires, & aux Chanoines discoles. Leur contenu exigeoit apparemment beaucoup de secret de la part de ceux à qui elles étoient adressées. A l'égard de celles que l'Archevêque & le Secretaire d'Etat adressoient au Cha-

pitre, elles y furent lues après la grand' Messe le jour même de leur réception 10. Mars; & il fut arrêté que l'on procéderoit le soir après Complies à une autre election. Par là l'espérance du Doyen & des brouillons ses associés se trouva un peu relevée. Mais cette foible lueur se dissipa bien vite; car ce Chef de la Compagnie, qui n'avoit pu être Grand-Vicaire par scrutin, eut encore la douleur de s'en voir ce jour-là privé de la maniere la plus humiliante, puisqu'il recueillit lui-même les voix en faveur des mêmes qui avoient été choisis à la premiere élection.

Le 13. Mars toutes les Approbations étant expirées, les trois Vicaires de la ville, les Jésuites du Séminaire & du College, les Minimes, Capucins, Récollets, &c. gens avides de pouvoirs, se presenterent avec empressement aux Grands-Vicaires; & au moyen, tant de l'acceptation verbale de la Bulle *Unigenitus* que de la signature pure & simple du Formulaire, sans aucun autre examen quelconque, ils furent tous approuvés. Les Jésuites eux-mêmes ont été sans nulle distinction obligés de reconnoître de vive voix & par écrit le double Ouvrage de leur Société: la Bulle & le Formulaire. C'est là ce qui prouve *la saine doctrine*, & ce qui décide de tout auprès de ces Messieurs. Ils ont néanmoins examiné de jeunes Clercs, pour les admettre au Séminaire; mais après quelques questions des plus triviales, & les preuves ordinaires de *saine doctrine*, tous ont été jugés de bon aloi, jusqu'à ceux en qui M. des Montées avoit trouvé ou une ignorance crasse, ou des defauts de vocation trop fondés. *Nous les envoyons dans une bonne Maison*, a dit l'un des nouveaux Grands-Vicaires, en parlant du Séminaire conduit par les Jésuites. Le dernier Evêque qui, comme on a vu, n'en jugeoit pas ainsi, avoit constamment refusé des pouvoirs à deux Carmes trop justement & trop notoirement décriés. Les Grands-Vicaires oubliant tout à la fois ce qu'ils doivent à la mémoire du sage Prelat & aux saintes regles, non seulement les ont accordés ces pouvoirs, mais ils ont de plus chargé l'un de ces Religieux de la direction des Ursulines, à la pace d'un Chanoine Régulier qui les dirigeoit depuis trois mois avec beaucoup de fruit. L'union & la paix commençoient à y regner, & n'y étoient troublées que par cinq ou six amies des Jésuites, des Minimes & des Récollets. Le goût pour la lecture de l'Ecriture Sainte & pour la solide piété, y faisoit un progrès sensible. Le plus grand nombre enfin des Religieuses & des pensionnaires avoit une entiere confiance dans le Confesseur destitué. La Supérieure l'a remontré aux Grands-Vicaires, qui le savent, & qui l'ont reconnu; mais un avantage si precieux, un bien si considérable pour une Communauté Religieuse ne les a point touchés. Le Chanoine Régulier, non plus que quatre de ses confreres, ne s'est point presenté, il n'a point demandé ses pouvoirs; il a attendu, selon l'esprit des saints Canons, qu'il fût appellé & envoyé par ses Supérieurs: voilà son crime. Car il n'est point Appellant. Par cette révocation ou cessation de pouvoirs, la paroisse de l'Abbaye de S. Martin, d'environ sept cens Communians, n'est actuellement desservie que par le seul Prieur de l'Abbaye, qui en est Curé, & qui n'a jamais pu faire approuver aucun de ses cinq confreres, dont deux sous feu M. de Nevers ont enseigné la Théologie aux Clercs du Diocese. Ces Grands-Vicaires veulent donc qu'on se presente soi-même. Les Peres de l'Oratoire l'ont fait, non pour avoir des pouvoirs, ainsi qu'ils le déclarerent expressément, mais pour savoir s'ils continueroient à acquitter deux Fondations, qui sont, l'une un Sermon dans leur Eglise tous les Dimanches & Fêtes, l'autre une Instruction chaque Dimanche dans une Chapelle qu'ils desservent à une demie-lieue de la ville. Pour la premiere, ils ont été refusés purement & simplement; & pour l'autre, les Grands-Vicaires y ont consenti, à condition toutefois que le Curé qui a la Chapelle dans sa paroisse, ne s'y opposeroit pas. Celui de S. Victor (M. Rabuteau) l'un des plus dignes Pasteurs du Diocese, & en particulier de la ville de Nevers, a été réduit par ces Messieurs à ses seuls paroissiens. Il n'étoit gueres possible que sous un gouvernement dont M. Languet & le Pere Coisié tiennent, pour ainsi dire, le timon, un Curé de ce mérite ne fût pas disgracié. [Il y a dix ans que les Jésuites le voulurent faire passer pour un des *Diables*, qu'ils disoient avoir chassés du corps de la pretendue *possédée* de leur Pere Dubois. Sur quoi nous supplions le Lecteur d'avoir recours aux Nouvelles du 17. Juin & du 16. Août 1730. Article de Nevers: ils y verront un fait curieux, bien circonstancié & bien prouvé, lequel ne sert pas peu à donner une juste idée des Jésuites.] En recompense un autre Curé de la campagne, interdit depuis près de quatre ans pour causes graves, en est quitte aujourd'hui pour un mois de Séminaire Jésuitique. Comme il ne s'agit plus, pour être en faveur, que de se rendre agréable à ces Peres, nombre de Curés ne veulent pas faire de Service pour leur defunt Evêque, à moins, disent-ils, qu'on ne leur donne des preuves *non suspectes* qu'il est mort dans des sentimens catholiques. Mais où les trouveront-ils, ces preuves? Ce ne sera pas apparemment chez les Jésuites; & ils n'iront pas non plus les chercher à l'Institution de l'Oratoire, où ce Prelat est décédé. Ce ne sera pas même chez les Carmes Dechaussés de ce Diocese, parmi lesquels il s'en trouve qui blâment hautement leurs confreres de Paris, d'avoir reçu, comme ils ont fait, le cœur du Prelat; & qui sont assez fanatiques pour dire que, si ces Peres avoient bien fait, *ils l'auroient donné* [ce cœur] *à manger aux chats.* Tel est aujourd'hui l'état déplorable de ce malheureux Diocese, dont un des moindres maux est d'avoir au College des Jésuites un Pere de la Lucerie, qui dans ses comiques & scandaleuses predications fait rire les libertins, & rougir les gens sages, assez simples ou assez mal instruits pour y assister.

Il y eut pourtant encore le 17. Mars quatre Lettres de M. de Saint Florentin au Chapitre, aux Grands-Vicaires, au Doyen; & à Messieurs Gueron, Lingre, & de la Garde, ces boutefeux si bassement asservis aux fureurs du Pere Coisié. Voilà de compte fait, depuis la vacance du Siege, au moins huit Lettres de la Cour; tant le Ministere est attentif à cet évenement. Tout ce qu'on fait de ces dernieres Lettres, c'est que la seconde "élection des mêmes „ Grands-Vicaires est approuvée par le Roi, & que „ Sa Majesté souhaite que le Chapitre ne manque pas

„ de l'instruire de ce qu'on jugera mériter son attention."

Ne seroit-ce point à celles de ces dernieres Lettres dont il ne transpire rien, que le Diocese seroit redevable de la publication d'un Mandement des Grands-Vicaires, distribué le 18. c'est-à-dire le lendemain de la réception de ces mêmes Lettres? Mandement dans lequel ces Messieurs font enfin le généreux effort de parler " des abondantes aumônes de feu M. des Montées, de l'admirable pureté „ de ses mœurs, de sa tendre piété envers Dieu, „ de son extrême rigueur à se mortifier par la pénitence, de son exactitude inviolable à presenter à Dieu le sacrifice intérieur d'une priere presque continuelle, de sa sollicitude pastorale, & „ de sa vie occupée des devoirs de son Ministere." Quelqu'un à qui cette piece avoit été lue avant l'impression, representa que M. des Montées [Conseiller d'honneur au Parlement] ne s'étant pas moins distingué par sa doctrine que par ses autres qualités, on auroit bien du en faire quelque mention. " Nous „ l'aurions bien voulu, répondirent les Grands-Vicaires, mais la Cour... Nous craignions qu'elle ne „ le trouvât mauvais." Au reste ces Messieurs n'ont pas osé parler de la *doctrine*, ni même de l'érudition qu'avoit réellement feu M. de Nevers: ils ont été plus hardis au sujet de son successeur, tel qu'il soit.

II. Le 30. Mars quelques Chanoines de cette même Eglise representerent en plein Chapitre, que Messieurs les Grands-Vicaires devoient empêcher un certain Curé de la campagne, qu'ils nommerent, de prononcer le 2. Avril suivant dans l'Eglise des Minimes, le panégirique de S. François de Paule. [Ce Curé est auteur d'une pretendue paraphrase du *Pater*, qui a couru ici sous ce titre impie & indécent: *Le* PATER *du jaloux* piece ou il n'y a pas moins d'obscenités & de calomnies, que d'impiétés. C'étoit là le motif de la remontrance & des plaintes de ces Chanoines. C'est aussi ce qui fait que nous ne nommons pas ce Curé.] Ces Messieurs ajouterent qu'il n'étoit gueres moins étonnant qu'on laissât débiter en Chaire tout ce que [le Jésuite dont nous avons parlé ci-dessus] y débitoit, tandis que les meilleurs Predicateurs étoient sans pouvoirs. En conséquence les Grands-Vicaires ont averti le Pere Plany Recteur du College, que si le Pere de la Lucerie, ou Luicerie, n'étoit plus circonspect dans ses Sermons, ils seroient obligés de l'interdire. A l'égard de l'autre article, le Promoteur du Diocese accompagné d'un Clerc, a signifié au Pere Correcteur des Minimes [le jour même de la Fête] une defense de laisser monter en Chaire le Curé dont il s'agit. Pour celui-ci, il ne fut pas possible de lui faire aucune signification, parce qu'il se tint toujours caché dans le Monastere. Le Correcteur parut se soumettre; mais malgré la promesse qu'il fit, par écrit, que le Curé ne prêcheroit pas, celui-ci débita son Sermon, & donna la bénédiction du S. Sacrement après Complies. Les Minimes avoient même deux Notaires tout prêts, pour verbaliser contre quiconque auroit osé interrompre leur Predicateur. Ce procédé, qui a scandalisé toute la ville, a rendu encore plus sensible l'humble soumission de ceux qui, selon le langage du nouveau gouvernement, n'ont pas fait preuve de *saine doctrine*, & sont pour cela sans pouvoirs. Cependant les Minimes ont été interdits; & les Grands-Vicaires toujours attentifs à servir M. le Cardinal selon son goût, lui envoyerent aussi-tôt un Procès-verbal de tout ce qui s'étoit passé, avec une copie de la paraphrase blasphématoire du Curé en question. Dès le 9. réponse de Son Eminence qui félicite ces Messieurs sur leur bonne conduite, qui les assure de sa protection, & qui leur promet que Sa Majesté enverra bientôt ses ordres contre le Curé & le Correcteur. En effet les ordres promis arriverent deux jours après. Le Curé est relégué au Séminaire; & il a été ordonné au Provincial des Minimes de retirer le Pere Correcteur de Nevers. Ce fait en particulier fait honneur au Chapitre.

III. Il est d'usage ici de faire le Jeudi Saint une exhortation avant l'Absoute. Feu M. des Montées, pendant tout le tems de son épiscopat, s'en est toujours fait un devoir, & ses seules infirmités l'en ont empêché les dernieres années de sa vie. Depuis sa mort, il sembloit que cette fonction fût naturellement dévolue au Doyen de la Cathédrale, ou aux Grands Pénitenciers, ou aux Grands-Vicaires. En un mot on ne se seroit pas attendu que dans une Compagnie ecclésiastique aussi nombreuse, l'on seroit obligé, pour un Discours unique, d'avoir recours, comme on a fait cette année, à un Jésuite, & à un Jésuite tel que le Pere Coifié: lequel n'a paru avoir d'autre but dans cette exhortation, que de persuader à ses auditeurs de s'adresser aux Confesseurs de la Société. C'est dans cette vue qu'il a essayé de prouver que "les Confesseurs devoient être plus „ portés à accorder qu'à refuser l'Absolution, parce qu'ils ont reçu, a-t-il dit expressement, un „ pouvoir plus immédiat pour délier, que pour „ lier.

De Montpellier.

Dans l'Article de cette ville [du 5. Mars 1740.] sur l'exil des quatre Religieuses, dont une est morte en arrivant à Marseille, on a omis 1. que la pension des Religieuses discoles dont il est parlé dans le même Article, se prenoit sur le revenu de l'Evêché de Montpellier. C'étoit sur ce même revenu saisi, que l'on payoit aussi une pension de cent pistoles à la femme d'un Officier, pendant qu'on refusoit à feu M. Colbert de quoi fournir aux besoins très pressans de quelques pauvres Eglises de son Diocese. 2. Lorsque les deux Grands-Vicaires étoient au Parloir de la Visitation pour signifier les quatre Lettres de cachet, la Communauté assemblée leur marqua son étonnement de voir que le choix dans la distribution de ces Lettres de cachet, étoit tombé par preférence sur deux Religieuses, qu'on appelloit *les deux piliers de l'infirmerie*; à quoi ces deux Messieurs répondirent bonnement qu'on avoit espéré que ce choix feroit moins crier dans la ville, parce que ces deux Religieuses n'étant pas de Montpellier, peu de personnes s'intéresseroient à leur disgrace. [Mais par cette raison-là-même ils n'auroient pas du faire exiler les deux Dames de Sartres.] Ces Messieurs firent entrevoir aussi que l'on s'étoit contenté d'en exiler quatre, parce que ce nombre étant remplacé par les quatre Religieuses discoles qu'on devoit rappeller à Montpellier, l'on auroit alors assez de voix pour faire tomber l'élection d'une nouvelle Supérieure sur le Sujet qui plairoit davantage au nouveau gouvernement.

Du 30. Mai 1740.

Du Diocese d'Amiens.

I. Ce qui a été dit des souffrances & de la mort du saint Curé de Brailly, dans la Feuille des Nouvelles du 14. de ce mois, a du naturellement faire penser aux changemens arrivés dans ce Diocese sous Messieurs Sabatier & de la Motte successeurs de M. Feydeau de Brou. Du tems de celui-ci, l'un des cinq Prelats qui dénoncerent le Livre du Cardinal Sfondrate à Innocent XII. le vrai mérite étoit non seulement estimé & récompensé, mais excité & soutenu par des études, des Conférences, des Communautés établies pour élever & former le Clergé sous d'excellens Maîtres: en sorte que les lumieres des Ecclésiastiques jointes à une solide piété, se répandoient utilement & comme nécessairement sur les simples fideles. Mais à peine M. Sabatier eut-il succédé à un si digne Prelat, qu'il ne pensa qu'à détruire, ou à laisser tomber insensiblement les precieux monumens du zele de son predécesseur. L'avénement de la Bulle *Unigenitus* se trouva entre ses mains un nouveau moyen très propre à accelerer une destruction que la signature du Formulaire n'avoit déja que trop avancée. L'excès des preventions de cet Evêque en faveur de tout ce qui émane de la Cour de Rome, lui firent exiler, interdire, vexer à toute outrance les plus respectables membres de son Clergé, en qui il trouva de l'opposition au funeste Decret. On vit ensuite M. de la Motte son compatriote & son digne successeur, introduire & autoriser à Amiens, à Abbeville, à Montreuil, &c. le spectacle fastueux des Missions du Pere Duplessis. On le voit encore tous les jours produire ces Peres dans tous les coins de son Diocese, essayant par toutes sortes de voies de les rendre les seuls directeurs, & les arbitres souverains de la conscience & de l'éducation des peres, des meres & des enfans. On n'a pas ignoré dans le tems les tentatives qu'il a faites pour leur procurer un College à Abbeville en particulier. L'injuste & criante déposition de M. Michault Avocat, & Procureur Fiscal, n'eut pas dans le fond d'autre motif que les obstacles qu'il fut obligé de mettre à cet établissement. La justification la plus complette, les instances réitérées du Corps de ville, les témoignages honorables qui furent rendus à cet Officier, soit par M. Chauvelin Intendant de cette province, soit par son Subdélégué à Abbeville, soit par M. le Vicomte de Melun Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Commandant de la place, ne purent le mettre à l'abri de la haine des Jésuites, & du ressentiment épiscopal. Il y eut à ce sujet entre le Prelat & le Commandant, une conversation intéressante & vive, dont on est actuellement en état de rendre compte au moins en partie, parce que M. de Melun s'est fait un plaisir de la raconter, & qu'elle a fait assez long-tems l'entretien de toute la ville, & de la Noblesse des environs. L'Evêque y avoua assez ingénuement "qu'il ne lui revenoit „ que du bien sur le compte de M. Michault, mais „ que dans les établissemens que, lui Evêque, a„ voit en vue, il trouvoit toujours cet Officier en „ son chemin, à cause de la confiance [la raison „ est remarquable] que les Compagnies avoient „ en lui." A quoi le Commandant répondit que „ cette confiance ne faisoit qu'honneur à M. Mi„ chault; que les Compagnies laïques ne se me„ noient pas par le nez, & que c'étoit une preuve de „ tout ce qu'il lui avoit dit du mérite de ce Sujet; „ qu'au surplus les établissemens qu'il méditoit, „ seroient ou utiles, ou prejudiciables à la ville; „ que s'ils étoient utiles, il pouvoit compter d'a„ voir M. Michault de son côté, & que, lui M. de „ Melun, le connoissoit assez, pour en répondre: „ que si au contraire ces établissemens étoient „ prejudiciables, il connoissoit encore assez M. „ Michault, pour assurer [au Prelat] que cet Of„ ficier n'étoit pas homme à trahir les intérêts de „ la ville, dont il étoit chargé par état & par de„ voir; qu'enfin il n'avoit point été prié par cet „ honnête homme de parler pour lui, mais qu'il le „ faisoit uniquement pour le bien public, pour „ l'intérêt de la patrie, pour la defense d'un inno„ cent opprimé, & parce que cette affaire ne lui „ faisoit pas d'honneur" [à lui M. de la Motte.] Il étoit difficile au Prelat de se tirer d'un pareil défilé: aussi la conversation ne se termina-t-elle pas à son avantage. Mais il avoit dans son crédit auprès du Ministre une puissante ressource contre les meilleures raisons. M. le Vicomte de Melun en ayant écrit assez fortement à quelques Secretaires d'Etat, ces Messieurs lui avouerent que "le „ procédé de M. d'Amiens avoit été trouvé au Con„ seil aussi rigoureux qu'injuste; qu'il n'étoit revenu „ que de bons témoignages en faveur de M. Mi„ chault; mais que Son Eminence ne vouloit pas „ contrister le Prelat, ni lui donner le dessous." Il ne l'eut pas en effet; & le premier ordre pour la destitution de M. Michault a eu son exécution. Ce crédit de M. de la Motte le fait agir & parler en toute rencontre avec la hauteur & la domination interdite si expressement par Jesus-Christ à ses Ministres. Non seulement il s'assujettit despotiquement les Curés & les Vicaires, il veut même les asservir à la Noblesse, sous laquelle il les fait ramper, & dont il se dit le Curé par predilection. Quelque difficulté qu'ait un Curé de campagne avec son Seigneur, celui-ci est assuré du suffrage de M. l'Evêque. On laisse à penser quels fruits peuvent faire des Pasteurs dans leurs paroisses, lorsque les paroissiens sont certains de gagner toujours leur cause à l'Evêché. Les Curés de la ville épiscopale ne sont gueres plus équitablement traités. On a vu M. d'Amiens aller lui-même au College donner aux Ecoliers la premiere Communion, plutôt que de rendre justice aux propres Pasteurs qui contestoient avec tant de fondement ce droit pastoral aux Jésuites. Si c'étoit ici le lieu de peindre ce Prelat (qui doit, dit-on, figurer dans la prochaine Assemblée du Clergé,) on le representeroit dans ses pretendues visites épiscopales, où il parcourt trois paroisses dans une matinée, souvent sans nul avertissement prealable, y faisant tout avec tant de pre-

cipitation, que des Curés n'ont quelquefois appris que la veille assez tard, qu'il devoit le lendemain donner la Confirmation dans leurs paroisses. On parleroit de son discernement dans le choix des Sujets, soit pour les Ordres Sacrés, soit pour les divers emplois auxquels il les destine. On produiroit de jeunes Sulpiciens nommés à des Cures considérables, ou à des postes de distinction, sans autre mérite acquis, qu'un zele aveugle pour la Bulle. On donneroit des exemples qui prouveroient qu'à l'égard des mœurs, M. de la Motte a sans doute appris de M. Languet, qu'elles *viendront après la foi.* On feroit voir que, lorsqu'il s'agit de la correction de quelque Ecclésiastique déreglé, mais soumis à la Constitution, une Retraite de peu de jours tient lieu de la pénitence canonique. On rapporteroit des traits où la gravité Sulpicienne s'égaie quelquefois dans les plus saintes actions : par exemple on entendroit M. de la Motte administrant actuellement la Confirmation, dire d'un enfant : *Ah! s'il n'est pas sage à l'avenir, je lui ôterai le Saint Esprit*; & dans une autre occasion, faisant prix avec un Ouvrier pour des réparations, lui promettre *au par-dessus XL. jours d'indulgence.* On apprendroit de la bouche même de ses plus intimes confidens, qu'il *n'est pas Théologien*, &, s'il le falloit, ses Avis synodaux & ses Sermons en fourniroient la preuve. On le verroit en récompense donner au Clergé Séculier & Régulier l'exemple des plus vives déclamations contre le saint Diacre & contre ses miracles : exemple sur lequel les Ministres du second Ordre enchérissent encore, en donnant ouvertement la Bulle pour *Regle de foi.* Enfin, car il faut rendre à ce Prelat Sulpicien toute la justice qui lui est due, on le verroit se lever dès trois heures du matin, employer une heure & plus en méditation, & presque tout le reste du jour en visites de Religieuses, Saluts, Bénédictions, Sermons dans les Couvents d'hommes & de filles, &c.

II. M. d'Amiens a des Grands-Vicaires, mais qui ne le sont que de nom seulement & pour la forme, & qui n'ont aucune part ni dans le conseil ni dans le gouvernement : ce qui a fait dire à l'un d'eux, que le Diocese *alloit tout seul.* Cependant il a dans certains cantons une sorte de Grands-Vicaires subalternes, dont la fonction bien réelle & bien ponctuellement remplie, est d'avertir le Prelat de tout, & de lui rapporter ce qui est, comme ce qui n'est point : délations toutefois qui tiennent lieu de tout examen, & qui operent souvent le même effet que les informations ou les enquêtes les plus régulieres. Celui qui joue aujourd'hui le plus grand rôle parmi ces délateurs connus, est un M. Fuzelier Chanoine d'Abbeville, dont le zele pour son avancement & pour sa fortune, est beaucoup au-dessus de sa science & de ses talens. Tout jeune encore, il ne croit pas que ce soit trop pour lui d'être tout à la fois Chanoine, Conseiller du Presidial, Administrateur de Confrérie, & Supérieur de Communauté Religieuse. A tous ces titres il joindroit volontiers le Doyenné de la Collégiale de Saint Vulfran, qu'il croit avoir bien mérité par les services qu'il rend à la Bulle & aux Jésuites. En attendant qu'il puisse être pourvu, il s'est fait nommer par son Chapitre pour en faire les fonctions, le Doyen, M. de Silly de Louvigny, etant en exil depuis plus de douze ans. C'est à ce Chanoine que sont universellement attribués à Abbeville toutes les disgraces, interdits, voies de fait, actes de schisme, qui éclatent dans cette ville-là depuis la Mission du Pere Duplessis. On l'a même regardé comme le principal moteur de la destitution de M. Michault en 1736. & c'est encore à lui qu'on est redevable de tout l'éclat arrivé dans la même ville à l'occasion de la mort d'une pieuse Dame, qui mérite ici en son particulier un Article séparé.

III. On a vu dans les Nouvelles du 20. Mars 1732. de quelle maniere le bruit des miracles de M. de Pâris détermina Madame le Vesque, femme du Prevôt de la Maréchaussée d'Abbeville, à aller sur le tombeau du nouveau Thaumaturge demander la guérison de sa surdité. On a vu comment de retour chez elle, toujours pleine de foi & de confiance, quoique non guerie, elle eut quelques mois après d'étonnantes convulsions, qui donnerent lieu à un Mandement de M. Sabatier contre le culte du saint Diacre. Cet évenement fit alors un grand éclat, lequel toutefois se dissipa; & Madame le Vesque, tant que durerent ses convulsions, se tint toujours dans une très grande retraite, sans se troubler & sans s'abattre : sans se donner jamais en spectacle : sans cesser, autant que sa situation le lui permettoit, de remplir ponctuellement tous ses devoirs de mere de famille : en un mot avançant à grands pas dans la perfection chrétienne; se livrant sur tout avec une tendre charité au soulagement des pauvres, qu'elle secouroit spécialement dans leurs maladies, & auprès de qui elle gagna, dit-on, celle qui a heureusement terminé sa pénible course. Depuis son retour du tombeau, on admiroit par-dessus tout, son amour pour la priere, son détachement universel des biens temporels & des commodités de la vie, enfin sa sensibilité aux maux de l'Eglise, dont elle ne parloit jamais qu'avec larmes. Tant de grandes qualités jointes à une douceur inaltérable, la rendoient precieuse à sa famille, & respectable même aux personnes les plus prevenues. Une nouvelle épreuve, où elle eut besoin de toute sa religion, la prepara à son dernier sacrifice. Une fille unique de quatorze à quinze ans, en qui Dieu avoit mis des dispositions & des sentimens fort au-dessus de son âge, & qui étoit également sa consolation & celle de son mari extrêmement infirme, lui fut enlevée quelques mois avant sa mort, qui arriva vers la fin de Novembre 1738. Elle reçut dans une courte maladie tous ses Sacremens, & il sembloit alors que Dieu eût tenu pour quelque tems l'esprit de discorde & de schisme comme enchaîné. Mais à peine cette pieuse Dame eut-elle passé de cette vallée de larmes & de misere dans la céleste patrie, après laquelle elle soupiroit uniquement : à peine son inhumation & les Services ordinaires furent-ils faits, qu'il s'éleva tout à coup une violente tempête, excitée par les émissaires de M. d'Amiens. Plus de vingt Lettres lui apprirent cet évenement; & l'on ne parla plus à cette occasion que d'interdits, & de citations à l'Evêché. Les Jacobins y furent mandés, & interrogés sur

faits & articles, comme soupçonnés d'avoir confessé la defunte. C'étoit injustement sans doute; & ces Religieux font bien voir par la conduite qu'ils tiennent au Confessionnal, que le soupçon de M. d'Amiens leur faisoit trop d'honneur; car ils renvoient sans miséricorde toutes les personnes qui ne veulent pas certifier qu'elles pensent en tout comme leur Evêque. Les plus simples d'entre les fideles, les Domestiques, les étrangers mêmes ne sont pas exemts de cette Inquisition. Le Prelat ne put donc pas découvrir par cette voie le charitable Ministre qui avoit confessé, & qui confessoit ordinairement Madame le Vesque. Il fit bien d'autres recherches, & les fit toutes inutilement; si ce n'est que le menu peuple voyant l'Evêque si irrité s'échauffa, & ne parla de rien moins que d'exhumer le corps de cette femme chrétienne. Au defaut de son Confesseur, qu'on ne connoissoit pas, le Vicaire de sa paroisse (de Saint Georges) qui l'avoit administrée, fut interdit de toutes les fonctions du Vicariat. C'étoit aux yeux du Prelat un crime irrémissible, & rien ne put le fléchir. Il y avoit alors dans la ville une maladie populaire, qui affligeoit en particulier cette nombreuse paroisse. Pour suppléer les fonctions du Vicaire interdit, M. de la Motte offrit des Cordeliers. Mais pour le Vicaire qui remplissoit son poste depuis dix ou douze ans à la satisfaction de tous les paroissiens, il ne fut pas possible de lui faire rendre ses pouvoirs. Le mari de la defunte eut aussi à Pâques 1739. sa part du ressentiment épiscopal, par un ordre qui fut donné de lui refuser publiquement la Communion, à moins qu'il ne déclarât aussi le nom de son Confesseur; & ce refus eut lieu, parce que M. le Vesque connut trop l'artifice & la malignité d'une pareille exaction, pour s'y soumettre.

IV. Ce fut dans le tems même de la mort de cette vertueuse Dame, que se répandit la nouvelle de l'exil de M. le Prieur-Curé de Vaudricourt au Séminaire d'Amiens, pour avoir laissé administrer les Sacremens, & donné lui-même la sépulture à M. Blondin Chanoine d'Arras, Docteur de l'ancienne Sorbonne, dont on annonça la mort dans les Nouvelles du 7. Mars 1739. Cet évenement, joint au bruit que faisoit M. d'Amiens au sujet des derniers Sacremens accordés à Madame le Vesque, ranima le fanatisme dans ce Diocese, & fournit au Prélat le sujet d'un triomphe affligeant & scandaleux. " Oui, disoit-il aux personnes qui lui par„ loient de cette derniere affaire, j'ai fait venir des „ ordres contre les enterreurs d'Appellans. " On ignore encore néanmoins si ce fut par Lettre de cachet, ou par ordre simplement de M. l'Evêque, que ce Prieur (M. Alexandre) fut relégué au Séminaire, où il eut toutefois une entiere liberté. Des personnes qui pretendent être bien au fait, assurent qu'il n'y eut point d'ordre du Roi. Il passe pour constant que ce Prieur étant au Séminaire, apprit d'un de ses confreres (Premontré Réformé) de Paris, qu'il n'y avoit point de Lettre de cachet; qu'il le tenoit de M. de Saint Florentin lui-même; & que lui Prieur seroit bientôt en liberté. En effet, soit que ce Secretaire d'Etat eût écrit à M. d'Amiens sur cette levée de bouclier, soit par d'autres motifs & pour d'autres raisons qu'on ignore, le Prelat fit dire au Curé qu'il pouvoit s'en retourner à sa Cure. Celui-ci refusant de sortir du Séminaire sans un ordre ou permission par écrit, l'Evêque s'y transporta plusieurs fois, non seulement pour le lui permettre, mais pour le lui ordonner & l'en solliciter; mais M. de Vaudricourt refusant toujours d'acquiescer à ce qui ne lui étoit intimé que verbalement, M. de la Motte lui dit qu'il prenoit la chose sur lui, & lui donna enfin par écrit une permission signée, & non dattée, de retourner à son Bénéfice. Or, si le Prelat, dit-on, eût envoyé ce Prieur au Séminaire sur un ordre de la Cour bien réel, il en auroit fallu un second pour l'en faire sortir, selon l'usage. Il y a donc toute apparence que comptant sur son credit, & sachant par expérience que *Son Eminence ne veut pas le contrister, ni lui donner le dessous*, il n'avoit agi en cette occasion que sur des ordres presumés. Quoi qu'il en soit, depuis ce qui a été dit de M. Blondin dans les Nouvelles citées ci-dessus, on a su que pendant sa vie, le Prieur de Vaudricourt avoit été fortement blâmé par son Evêque de ce qu'il laissoit porter le surpelis dans son Eglise à ce Docteur schismatique, connu par son Appel réitéré. C'est ainsi que le Prelat le qualifioit dans une Lettre du mois de Mars 1735; ajoutant que " si le Prieur ne rémédioit à ce scandale, il „ iroit, lui Evêque, à Vaudricourt monter en Chaire, „ & dire ce qu'il faut là-dessus; & que selon la ré„ ponse du Prieur, il prendroit du côté de la Cour „ le parti qu'il devoit prendre... Il ne devoit pas „ s'attendre, continue-t-il, que ses Curés lui don„ neroient la honte & l'amertume de voir *Dagon „ dans le Temple du vrai Dieu*. Il y a en Hollan„ de des Eglises, disoit encore M. de la Motte, où „ cet homme-là (M. Blondin) pourroit faire toutes „ ses fonctions; mais il ajoutoit, qu'il aimeroit „ mieux perdre son Evêché, que de souffrir cette „ tache dans son Diocese. [Quel zele!] Ces for„ tes de gens (c'est toujours le même Prélat qui „ parle,) au moyen de quelque bien qu'ils font „ aux pauvres & aux Eglises, s'attirent l'admira„ tion des peuples, & les Prêtres s'y laissent quel„ quefois surprendre... Ils payent comme les Pha„ risiens, la dîme des menues herbes; mais pour „ l'humilité & l'obéissance, ils ne la connoissent „ pas. Je ne blâme, disoit-il une autrefois au même Curé de Vaudricourt, & à peu après dans le même tems " ni M. Sabatier, ni M. de Lestoc (Grand „ Vicaire & Doyen de la Cathédrale;) mais je ne „ prends pour modele que Notre Seigneur. [J.C. pris pour modele d'une conduite schismatique! quel blasphême!] " & quelque vertu que je suppose dans „ les autres, je ne dois pas aveuglément m'assujet„ tir à ce qu'ils ont fait, ou plutôt à ce qu'ils ont „ toléré. Plus M. Blondin demandera les Sacre„ mens publiquement, plus il est scandaleux de „ les lui porter, puisque son péché est public. „ Vous pouvez jetter tout sur moi, qui vous a„ puyerai en tout; & je ne mollirai jamais avec „ la grace de Dieu, en qui seul je me confie."

C'étoit dès le commencement de 1735. que M. de la Motte parloit ainsi, c'est-à-dire dès son avénement au Siege d'Amiens. Combien ces dispositions de schisme ne se sont-elles pas accrues depuis? On

en a la preuve dans ce qui lui échappa, lorsque témoin du bruit & du scandale que causoit à Amiens comme par tout ailleurs, le fait de schisme arrivé à Douay au mois de Janvier 1737. il dit : " On est „ surpris de cela ici : dans mon pays cela ne fait pas „ la moindre difficulté. Il n'y a ni Sacremens ni „ sépulture pour tous ceux qui ne reçoivent point „ la Constitution. " [Cet Evêque Ultramontain voudroit-il introduire à Amiens l'Inquisition Avignonoise ?]

Au reste il ne fut pas insensible à la flétrissure portée par l'Arrêt du Parlement contre les Lettres de schisme des VII. Evêques, à la tête desquels il se trouvoit, au sujet de la mort de M. Blondin. Mais il alla à S. Denis s'en consoler avec M. l'Evêque de Bethléem son très digne confrere, qui étoit aussi du nombre des VII ; & de là partit pour son cher pays, où il se sera encore trouvé plus à son aise.

Le dernier trait de schisme qui soit venu à notre connoissance, de la part de ce Prelat, terminera cet Article. En l'absence du Maître de l'Hôtel-Dieu de S. Riquier, les Religieuses de cet Hôpital avoient coutume d'envoyer prier un Religieux de l'Abbaye (Congrégation de S. Maur) de leur dire la Messe. Ces Solitaires se faisoient un plaisir de rendre ce service à cette Communauté. Le Prelat ne l'ignoroit pas; & l'on assure même qu'au mois d'Octobre 1738. s'étant rencontré pour affaire avec le Pere Prieur de l'Abbaye, il l'en avoit remercié, ainsi que de tous les biens qu'il faisoit à cet Hôpital, le priant positivement de les continuer. Cependant au mois d'Avril 1739. ce même Prelat defend au Supérieur & aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de faire dire la Messe par les Religieux de S. Riquier, permettant plutôt au Curé ou au Vicaire du lieu de dire deux Messes, en cas d'absence du Supérieur. Cette defense a été faite en presence du Marquis de Mouchy grand ami du Prelat, & très dévoué à ses preventions.

De Senez.

I. Les menaces faites aux mauvais Pasteurs & aux faux Prophetes, qui trompent le peuple, & qui prophétisent contre la volonté de Dieu, se sont littéralement accomplies dans ce Diocese. Ils ont dispersé les brebis du Seigneur, & le Seigneur, en les livrant aux passions les plus honteuses, les a couverts d'un opprobre dont la mémoire ne s'effacera jamais. En effet on ne peut oublier, mais en même tems on ne peut se rappeller sans douleur, le souvenir des infamies commises par les coadjuteurs des Saleon & des la Motte dans le gouvernement usurpé de cette Eglise désolée. A Castellane le sieur Roman Prêtre du Diocese d'Embrun, d'abord Secretaire du premier Intrus, ensuite Vicaire de la paroisse de la ville, obligé d'en sortir ignominieusement, après avoir accommodé avec une famille une affaire scandaleuse qui ne lui permettoit plus de s'y montrer. A Barreme, le nommé Barras du Diocese de Digne, qui se réfugie à Marseille avec une femme de mauvaise vie, après avoir emprunté tout ce qu'il avoit pu dans le lieu où M. de Saleon l'avoit placé comme un Ministre de confiance. A Blieux, le sieur Arbesy complice de l'assassinat d'un nommé *Ferrand*, se sauve avec deux de ses compagnons. A la Mure, le sieur Michel du Diocese de Glandéve, coupable d'inceste spirituel avec Anne Roux exécutée à mort pour infanticide, & lui pendu en effigie. A la Foux, le sieur Muraire coupable à peu près du même crime. Tels étoient les Ecclésiastiques choisis par M. de Saleon, pour remplacer les Ministres édifians qu'il chassoit de leurs postes. Son successeur, ou, pour mieux dire, ses deux successeurs, se sont distingués par des choix presque également dignes de leur propre vocation: c'est-à-dire que de cette source empoisonnée il n'est presque sorti que des ruisseaux corrompus & des eaux bourbeuses. L'exemple du sieur Gravier, que l'on avoit flatté de l'impunité en faveur de son orthodoxie, mais qui s'est vu enfin obligé de s'évader, pour éviter la juste punition de ses crimes, est encore récent. Les Habitans de la Mure allarmés & scandalisés avec raison de la conduite qu'il tenoit avec les personnes du sexe qu'il confessoit, ont été forcés de se pouvoir en Cour, pour être débarrassés de ce loup ravissant ; & ses infamies bien prouvées, il a été ordonné qu'on lui feroit son procès. On l'a pareillement fait au Desservant de Norante pour de semblables crimes. Nous ne pousserons pas plus loin cet affligeant détail. Nous n'y serions pas même entrés, si d'une part ces faits n'étoient pas, pour ainsi dire, notoires de fait & de droit, & si d'autre part la Religion n'y étoit pas sensiblement intéressée. Ceux des Ecclésiastiques du nouveau Clergé de Senez qui ne déshonorent pas leur Ministere par de pareilles horreurs, se distinguent par des excès d'un autre genre. Ils prêchent des erreurs; ils avancent les calomnies les plus grossieres ; ils arrachent les Livres saints des mains des fideles ; ils déchirent l'Ordinaire de la Messe ; ils font des Comédies de Religion dans des processions fanatiques. Ceux sur tout qui viennent du Séminaire d'Avignon, & en particulier le sieur Taxis, faisant fonction de Vicaire à Castellane, n'annoncent proprement au peuple qu'une seule chose, qui fait la matiere de toutes leurs déclamations schismatiques, savoir qu'il n'y a point de salut pour M. de Senez, & qu'on est obligé de le croire ainsi sous peine de damnation. C'est avec de tels coopérateurs que M. de Vocance travaille à mériter la même récompense que Messieurs de Saleon & de la Motte, ses deux fameux devanciers.

II. L'épouse de Monsieur Simon Avocat du Roi (dont-il est parlé dans la Feuille des Nouvelles du 19. Mars dernier) est toujours dans le même état de folie, depuis qu'elle a eu le malheur de prêter une oreille trop curieuse au langage de ces nouveaux serpens. Elle paroit même obsédée, & abandonnée à une espéce de désespoir, pour avoir, comme elle le dit elle-même, *condamné l'innocent & le juste.*

Du 6. Juin 1740.

De Paris.

Madame THEODON [Françoise-Elizabeth Jourdain] la premiere de son sexe qui ait eu dans l'affaire de la Constitution le precieux avantage de confesser la vérité dans les fers, mourut le 16. Juillet de l'année derniere dans la paroisse de Lavenay, Diocese du Mans. Dans le récit qui fut fait de son emprisonnement, Nouvelles du premier Juillet 1728. on s'est trompé en disant qu'elle étoit Romaine de naissance. Il paroît qu'elle étoit de Paris, & que ce qui a sans doute donné lieu à cette méprise, c'est qu'elle fut conduite de bonne heure en Italie, qu'elle séjourna à Rome assez long-tems, & qu'elle y épousa le celebre M. Théodon, Directeur général des Académies Royales de peinture & de sculpture. Ceux qui ont du goût pour le dernier de ces deux arts, ne peuvent ignorer avec quelle supériorité M. Théodon y excelloit. Mais les talens & les vertus de la femme ne furent pas moins estimés par les Romains, que la grande habileté du mari. Après avoir reçu tous deux dans cette Capitale du monde Chrétien, des marques publiques de la bienveillance de plusieurs Souverains Pontifes, & en particulier de Clément XI. ils revinrent en France, où Madame Théodon ne se laissa pas plus éblouir qu'en Italie par la brillante réputation de son époux. Une éducation chrétienne, & d'anciennes liaisons avec des hommes pieux & éclairés, lui avoient appris de bonne heure à juger religieusement de tout, & en particulier de ce qui concerne la profession si périlleuse dans laquelle son mari avoit acquis un si grand nom. Nous n'en donnerons qu'un seul trait pour exemple: [& plût à Dieu que cet exemple pût être utile aux Chrétiens qui gardent sans scrupule, & qui exposent même avec complaisance aux yeux de leurs freres, des objets que la Religion réprouve, & que la pudeur doit détester.] Madame Théodon voyant que dans un chef-d'œuvre de sculpture destiné pour Marli, les regles de la modestie n'étoient pas suffisamment gardées, elle le retira pour le faire réformer, aimant mieux y perdre 1500. livres qu'il valut de moins, que de le laisser paroître avec indécence. Devenue veuve d'assez bonne heure, & en possession d'un bien qui auroit pu, comme il n'arrive que trop, devenir un obstacle à son salut, ce fut alors qu'elle donna, pour ainsi dire, un libre essor à toutes les vertus qu'on vit ensuite paroître en elle avec tant d'édification. Elle avoit déja fait à Dieu le sacrifice des deux seuls enfans qui lui restoient, & qui vivent encore: d'un garçon qui se fit Camaldule, & d'une fille qui fit aussi profession dans une Communauté des plus régulieres & des plus austeres. C'étoit dans l'un & dans l'autre le fruit de l'éducation chrétienne qu'ils avoient reçue d'une si digne mere. A l'égard de son bien, elle l'employa tout entier en bonnes œuvres; & le premier usage qu'elle en fit, fut d'établir une Maison destinée à former des filles, qu'on pût ensuite répandre dans le royaume pour le soulagement des malades, & pour l'instruction des enfans du même sexe. Feu M. le Cardinal de Noailles, qui estimoit sa piété, & qui avoit de la bonté pour elle, y donna les mains: plusieurs Dames y contribuerent; & Dieu a répandu jusqu'ici sa bénédiction sur cet établissement. Mais Madame Théodon tourna bientôt ses vues vers d'autres objets d'une utilité encore plus étendue. Son amour pour l'Eglise croissoit avec sa piété. Elle connut la vérité persécutée; elle s'y attacha efficacement; & elle s'appliqua avec un courage héroïque à en assister les defenseurs. Elle la defendit elle-même par tous les moyens qui pouvoient s'assortir avec son zele & sa situation.

C'est à elle proprement que le public est redevable de l'invention des imprimeries secretes, devenues tout à la fois par le defaut de liberté & le malheur des tems, si indispensables & si utiles. Les dépenses qu'elle fit, & les peines qu'elle se donna pour réussir, paroitroient incroyables, si l'on en rapportoit en détail toutes les circonstances. Nous pouvons néanmoins en donner une idée exacte, en disant qu'elle ne trouvoit rien d'impossible en ce genre, que ce qui ne se pouvoit faire à force de travail & d'argent. Il y a douze ans, qu'en rapportant dans les Nouvelles son emprisonnement à la Bastille, l'on disoit " qu'elle étoit con-
,, nue de quantité d'honnêtes gens dans Paris pour
,, une personne d'une grande piété, d'une vie très
,, pénitente & toute appliquée aux bonnes œuvres,
,, & en particulier à la distribution des meilleurs
,, Livres de piété; que dans l'interrogatoire assez
,, long qu'elle subit chez M. Herault, elle répon-
,, dit à tout avec une tranquillité & une générosité
,, chrétiennes, qui surprirent & édifierent tous ceux
,, qui étoient presens; que le Magistrat recom-
,, manda qu'on la veillât de près dans sa prison,
,, pour l'obliger à tempérer la rigueur de ses austé-
,, rités, &c." On ne sait ce que les attentions de M. Herault produisirent à cet égard: mais on sait bien que la pieuse veuve s'occupa dans sa prison à travailler pour les pauvres, & qu'elle resserra, pour ainsi dire, elle-même les liens de sa captivité, en refusant de prendre le délassement de la promenade qui lui fut offert. Ce qu'on sait encore très certainement, c'est qu'avec une infirmité habituelle, qui étoit déja toute seule une grande mortification, sa vie fut toujours extrêmement dure. Elle se contentoit, principalement en maigre, d'un repas unique & très frugal; & elle a passé plusieurs années sans prendre ailleurs que sur une chaise, un repos toujours interrompu par la récitation de l'Office. Dans les différentes occasions où les Camaldules se sont déclarés en faveur de la vérité, elle n'épargna ni soins, ni argent, ni fatigues, pour publier leurs généreux témoignages. C'étoit là proprement son attrait. Inépuisable en ressources pour secourir les defenseurs de la vérité, & même pour en former, elle paya la pension de plusieurs jeunes gens dans les Communautés de Sainte Barbe; & elle fournit à d'autres des secours qui les conduisoient,

au même but par d'autres routes. Tous ceux qui étoient dans le besoin, trouvoient en elle une mere tendre, compatissante & saintement prodigue. Sa pieuse générosité forçoit tous les obstacles, & se répandoit par tout où la persécution l'obligea de se cacher. En un mot son bien n'étoit point à elle; & elle le regarda tellement comme appartenant à l'Eglise & aux membres de Jesus-Christ defenseurs de sa grace & de son amour, qu'elle eut enfin l'édifiante satisfaction de s'en voir peu à peu presque totalement dépouillée. Et si ce dépouillement dut lui causer quelque amertume, ce ne fut que parce qu'il la mettoit dans l'impuissance de continuer à contenter le penchant dominant de son cœur. Elle s'en dédommagea toutefois par la grande retraite à laquelle elle se livra pendant les dernieres années de sa vie. C'étoit dans cette vue, c'est-à-dire pour consommer une derniere séparation avec son fils, & se confiner ensuite pour toujours dans une profonde solitude, qu'elle entreprit le voyage de l'Isle Chauvette en Bretagne, où ce Camaldule est relégué. Elle en revenoit, pour se rendre au lieu où elle se proposoit de se fixer, lorsqu'elle fit à Nantes une chute très considérable, mais qui ne fut pas capable d'interrompre le voyage d'une femme accoutumée depuis long-tems à se traiter elle-même avec une excessive dureté. Elle arriva donc malgré cet accident à la Camaldule de la Flotte, Diocese du Mans; & à peine y fut-elle arrivée, qu'elle y mourut, ou du moins dans la paroisse voisine, entre les mains des pieux Solitaires de cette Communauté.

De Montpellier.

I. Depuis que la paroisse de Saint Denis a perdu, de la maniere dont on l'a rapporté le 7. Mai dernier, le Curé qui la conduisoit avec tant de zele & de sagesse, elle a été abandonnée à deux de ces Prêtres qui suivent avec une aveugle docilité les impressions violentes du nouveau gouvernement. Comme cette Cure est unie à la Congrégation de l'Oratoire, le Pere Général a voulu, après une mure délibération, en disposer en faveur du Pere Bonafons ancien Directeur du Séminaire. Les paroissiens le desiroient, & plusieurs même l'avoient demandé avec empressement par une Lettre commune. Ce Pere, qui connoit, dit-on, la bonne doctrine, & qui a d'ailleurs de bonnes qualités, a néanmoins révoqué son Appel. Il a signé le Formulaire, & il reçoit la Bulle comme l'Eglise la reçoit, c'est-à-dire qu'il la reçoit & ne la reçoit pas, ou, qu'à l'exemple du feu Pere de la Tour, il en reçoit l'encre & le papier. Or le nouvel Evêque exige quelque chose de plus. Il veut dans ceux qui travaillent sous ses ordres, un zele qui fasse regner non seulement le nom, mais la doctrine de la Bulle; & ce zele tient lieu auprès de lui d'un mérite qui ne peut être suppléé par aucun autre. Pendant son séjour à Paris, il reçut de ses Grands-Vicaires des plaintes du Pere Bonafons, lequel, disoient-ils entre autres choses, n'interrogeoit point au Confessionnal les personnes suspectes. Leurs plaintes tomboient aussi sur le Pere Cailhouse ci-devant Théologien du Séminaire; & ils étoient autorisés dans cette démarche par le Pere Duvernoi nouveau Supérieur: l'un de ces hommes que le malheur des tems a pu seul rendre dignes des places où ils se trouvent élevés, à l'exclusion de ceux qui les méritent réellement. M. de Charancy l'avoit connu dans le Diocese de Meaux par des manœuvres qui le lui ont rendu cher, & qui l'ont engagé à le choisir par preference pour la Supériorité de Montpellier. " J'en suis bien content, ,, disoit un jour le Prelat: je n'aurois jamais cru ,, trouver quelqu'un d'une aussi saine doctrine dans ,, une Congrégation si universellement gâtée." Au reste M. de Charancy a le triste avantage de s'applaudir seul d'un pareil choix; & personne ne doute que ce qui a si fort indisposé le nouveau Supérieur contre les Peres Cailhouse & Bonafons, n'ait été de ne pas les voir chargés avec lui & comme lui de la haine publique. De là les plaintes des Grands-Vicaires suggérées & dirigées par ce Pere Duvernoi contre ses deux confreres: plaintes qui ne manquerent pas de produire tout l'effet que les délateurs en pouvoient attendre. Car le Prelat ne les eut pas plutôt reçues, qu'il alla trouver le Pere Général, pour lui demander de retirer de Montpellier les deux Sujets dont il s'agit, & contre lesquels il n'alléguoit autre chose, sinon qu'il n'en étoit pas content. Le Général peu satisfait d'une accusation si vague, eut beau insister pour savoir en quoi consistoit ce mécontentement, & ce qui pouvoit y donner lieu: l'Evêque ne voulut rien articuler; & c'est dans ces circonstances que le Reverend Pere se détermina à donner la Cure de S. Denis au Pere Bonafons. Celui-ci se presente aux Grands-Vicaires pour le *Visa*, & ces Messieurs le renvoient à M. l'Evêque qui devoit arriver dans peu. Le Général informé de cette défaite, mande au Pere Bonafons de se presenter de nouveau, & de se pourvoir au Métropolitain en cas de refus: ce qui est executé. Mais à Narbonne il trouve que les Grands Vicaires de Montpellier avoient pris les devants, & que tout étoit disposé à le refuser effectivement, en disant toujours qu'on ne le refusoit pas. Il se met en devoir de faire constater par un Acte ce refus réel, mais il en est détourné par les Grands Vicaires de Narbonne, & il suit peut-être trop littéralement leur conseil. Cependant l'Evêque de Montpellier arrive, & refuse absolument le *Visa*, en disant sans détour: " Vous pouvez ,, me faire des Actes; je suis tout prêt à y répondre, ,, & à le faire de façon qu'aucun Evêque de la pro- ,, vince ne vous donnera de *Visa* sur mon refus. Au ,, surplus quand vous l'obtiendriez, & que vous se- ,, riez [même] en possession, je vous assure que ce ,, ne fera pas pour long-tems, & que des ordres de ,, la Cour vous feront bientôt perdre votre place." [M. de Charancy s'attend-il que ceci sera regardé comme un langage épiscopal?] Dans cette même conversation, ainsi que dans quelque autre, le Prelat affecta de déclarer qu'il croyoit en état de péché mortel quiconque n'est pas soumis à la Bulle; ajoutant "qu'à Montpellier il faut être ferme, & ré- ,, fuser l'absolution à ceux qui ne veulent pas se sou- ,, mettre." En quoi il manifestoit à cet Oratorien d'une maniere assez claire, le vrai motif du mécontentement qu'il n'avoit allégué au Pere Général que d'une maniere vague. En effet le Pere Bonafons avoit laissé dans l'usage des Sacremens des personnes qui, conduites de longue main par des Appellans, ne s'étoient adressées à lui qu'au défaut de leurs an-

ciens guides. Voilà le grief. Le Général instruit de la réponse tranchante du Prelat, cede enfin; & le Pere Bonafons ne voulant pas, comme il le marquoit à son Supérieur Majeur, *guerroyer* pour entrer dans le Ministere, a été appellé à Paris. Le Pere Cailhouse avoit aussi reçu ordre de se retirer, & le Pere Duvernoi s'est trouvé par cette double expulsion entierement maître du champ de bataille. Qu'en est-il arrivé? Un nouveau plan de gouvernement dans le Séminaire, lequel est devenu tout à coup très nombreux, parce que tous y ont été admis sans discernement & sans distinction: au lieu que sous le grand Colbert l'on n'y recevoit que ceux qui avoient déja donné des preuves d'une conduite ecclésiastique. A la place de la Théologie de M. Habert, on y enseigne celle du Pere Antoine Jésuite. Les Méditations de Beuvelet ont été substituées aux Essais de morale de M. Nicole, dont on faisoit toute l'année une lecture à la Priere du matin, & où l'on invitoit les Ordinands à se nourrir des grands principes qui y sont renfermés. En un mot le changement s'étend à tout; & tout ne respire plus dans ce Séminaire qu'un air de dissipation & de mondanité. Ce qui ne se fait dans les autres qu'en se dérobant à la vigilance des Supérieurs, se pratique tout ouvertement dans celui-ci; jusques là qu'on s'y donne des fêtes, où l'on chante les chansons les plus licencieuses. Quel miracle, s'il sortoit de là comme de l'ancien Séminaire, des Ministres qui se distinguassent par leur sagesse & leur modestie, & qui ne cherchassent dans le saint Ministere que le salut des ames qui leur seroient confiées!

II. M. l'Evêque avoit fait venir ici un Ecclésiastique nommé *Merite*, d'un âge assez avancé, & d'un zele éprouvé contre le Jansénisme. Le Prelat lui avoit promis, à ce qu'il disoit, des emplois de distinction, & étoit convenu avec lui que d'abord il logeroit & feroit des Conférences au Séminaire. Pour cette fois le nouveau Supérieur eut quelque égard aux bienséances, & le nouveau venu ne fut point admis dans sa Communauté. Ce début attrista M. Merite. Avec cela les emplois de distinction ne venoient pas, & le tems s'écouloit. On le donne cependant pour Confesseur aux Filles de Sainte Marie; mais c'est un poste sans rétribution. Du reste nul secours de la part du Prelat. La tristesse enfin s'empare du Prêtre Sulpicien; il tombe malade; & dans peu de jours le danger devient pressant. Par malheur il se trouve sur la paroisse de Saint Pierre, dont le Curé, quoique Formulariste, est Appellant: grande difficulté pour une conscience aussi délicate sur ce point-là que celle de M. Merite! Le fameux M. le Noir Théologal rend visite au malade, & ils conviennent sans doute que pour l'administration des Sacremens, il faut avoir recours au Prelat. En effet le Théologal va trouver M. l'Evêque, qui, toujours disposé à se prêter aux preventions les plus déraisonnables & les plus outrées, vient, quelque tems après, visiter à son tour le bon Sulpicien, & déclare ensuite au Curé que par considération pour M. Merite, il se croit obligé de lui porter lui-même le Saint Viatique. M. de Charancy fait donc la cérémonie, & ne manque pas avant que de communier le malade, de le louer sur le grand détachement qui lui avoit fait quitter sa patrie, &c. A ce tendre compliment M. Merite repond avec une espece d'enthousiasme. „Je meurs content, Monseigneur, en vous voyant à la tête de ce Diocese." Et tout de suite, oubliant ses propres besoins, il exhorte pathétiquement les assistans à se soumettre au Prelat que Dieu leur a donné dans sa misericorde, & à apprendre de lui à obéir aux décisions de l'Eglise: sur tout, ajouta-t-il, après avoir eu le malheur d'avoir eu un Evêque *qui vous a enseigné des erreurs*; (d'autres disent:) *qui vous a inspiré la rebellion à l'Eglise & à ses décisions.* Il recommençoit si souvent, &, s'il est permis de le dire, si fastidieusement les mêmes choses, que le Prélat ennuyé de ses redites, & frappé peut-être de ce qu'il y avoit d'indécent & de déplacé dans ce Discours, ramena plusieurs fois le discoureur à lui-même. “C'en est assez, mon cher „frere, lui disoit-il, il s'agit de vous: il s'agit „de demander pardon de vos péchés, & de vous „disposer à recevoir Notre Seigneur." Le mourant, malgré cette representation, revenoit toujours à la charge; & après même avoir communié, il crioit encore aux assistans qui le quittoient: *Soumettez-vous, mes chers freres, mes cheres sœurs: soumettez-vous.* On assure que s'agissant de l'Extrême-Onction, le malade declara à un des Vicaires, qu'il ne vouloit la recevoir que de ses mains. Aussi le Curé averti pour l'administration de ce Sacrement, s'en reposa-t-il sur ce même Vicaire. Par là les circonstances de cette derniere cérémonie n'ont pu être connues que des fauteurs du schisme, qui n'ont pas laissé ignorer ce qui s'y est passé. Tels sont les hommes que M. de Charancy prefere aux Ecclésiastiques de mérite qu'il a sous les yeux, & qui sous M. Colbert travailloient avec zele & avec succès. Les étrangers sont appellés, reçus, favorisés; & les enfans de la maison inquietés, disgraciés, chassés. A Sainte Anne le Desservant empêche les Appellans de dire la Messe, sans en excepter un ancien Vicaire, qui a travaillé long-tems & utilement dans la même paroisse sous les deux derniers Curés. Mais l'indignation publique venge suffisamment cet ancien Vicaire d'un traitement si indigne & si peu mérité; & ce qui est bien consolant dans cette paroisse, le témoignage des paroissiens contre l'oppression si criante de leur digne Pasteur, se soutient toujours. On peut même dire avec assurance que ce qui se débite en Chaire par le Desservant & par ses Vicaires, n'est pas propre à faire changer de si louables dispositions. On y prêche sur la matiere de la grace le plus intolérable Molinisme. On y autorise par une conséquence assez naturelle le relâchement le plus criant, en disant par exemple en propres termes: “Loin d'ici ces Mi„nistres qui affectent une séverité outrée, en diffe„rant l'Absolution; & qui suivent [par ce délai] „une conduite qui n'est propre qu'à porter les „ames au désespoir." [Voilà certainement ce que M. Richard Vicaire de Sainte Anne de Montpellier n'a point trouvé dans les Regles de S. Charles.] “„On ne sauroit, dit-il encore, être trop miséricor„dieux envers les pécheurs dans l'administration des „Sacremens, quand on suit les regles de la raison &

„ de la conscience. "[La conscience & la raison d'un tel Ministre sont-elles des garants bien surs en pareil cas ?]

III. On vient de dire que le Desservant de Sainte Anne empêchoit les Appellans de dire la Messe dans cette Eglise; mais il faut ajouter que ce n'étoit d'abord qu'indirectement, & sans leur en faire un refus formel, encore moins un refus motivé. Au lieu que le Samedi de la semaine de Pâques dernier, l'on refusa tout net des Ornemens, non seulement à l'ancien Vicaire dont il est parlé ci-dessus, mais à un autre Prêtre. Et sur ce qu'ils representerent qu'ils ne venoient que comme paroissiens, pour s'acquitter du devoir Pascal, on leur répondit que les Appellans ne sont pas en état de faire leurs Pâques.

IV. Il est arrivé ici dans la semaine même de Pâques une scene peu propre à concilier les esprits en faveur du nouvel Evêque. Le Bureau de l'Hôpital général ayant fait une députation au Prelat pour lui demander son jour, afin de concerter avec lui selon l'usage, la nomination des nouveaux Officiers, qui devoit se faire le dernier Dimanche d'Avril, M. de Charancy répondit qu'il ne prendroit aucune part ni à la *concertation* ni à l'élection. A une seconde députation plus nombreuse, le Prelat fit encore la même réponse; & lorsqu'on alla l'informer de ce qui s'étoit fait, & le prier de se trouver au Bureau pour l'élection, sa réponse fut toujours négative & seche. On le pria de vouloir bien au moins, ou venir au Bureau le Dimanche d'après, ou y envoyer son Grand Vicaire pour recevoir, selon la disposition expresse des Lettres Patentes, le serment des nouveaux Administrateurs. Pour cette fois il répondit qu'il y penseroit. Le Dimanche 24. Avril on procede à l'élection, & l'on convient d'en faire part à M. l'Evêque. Mais lorsqu'il est question de nommer les députés, personne ne veut s'exposer à essuyer de nouveau les hauteurs & la mauvaise humeur du Prélat. On y va donc en Corps contre l'usage; & un Maître des Comptes qui est à la tête du Bureau, s'exprime avec tant de force & de politesse tout à la fois, que M. de Charancy ne peut s'empêcher de dire: "Mais, Monsieur, vous me pres„ sez trop: vous me confondez: vous me forcerez „ de vous promettre; & peut-être demain je change„ rai d'avis... Je ne veux pas donner de nouvelles „ scenes au public." En effet il ne s'engage point. Le Dimanche suivant, jour que les nouveaux Officiers devoient prêter serment, ces Messieurs se presentent à l'Evêché par députation, & le portier leur dit de revenir à une autre heure. Ils reviennent à l'heure marquée, & n'entrent point. On leur dit seulement que Monseigneur n'ira pas au Bureau, mais qu'il y enverra un Grand Vicaire. On veut savoir quel est ce Grand Vicaire, parce qu'il y a sur cela des formalités à observer; mais on s'en informe en vain. Le Portier (ou Suisse) n'en fait rien: le Prelat est inaccessible. On s'addresse donc à son Secretaire, lequel, après avoir été prendre les ordres de Sa Grandeur, annonce aux députés que le Prelat vient encore de changer d'avis; qu'il est inutile qu'ils reviennent pour le serment des nouveaux Officiers; qu'il n'y prendra aucune part, & n'y enverra point de Grand Vicaire. On s'assemble l'après-midi à deux heures. On fait le rapport de ce qui s'est passé, & l'on propose aux nouveaux Administrateurs de prêter serment entre les mains de celui qui se trouve actuellement à la tête du Bureau. Mais ces Messieurs demandent une surséance, pour aller à leur tour faire une nouvelle tentative auprès de l'Evêque. Il est bon de remarquer que les administrateurs nouvellement élus, étoient six Chanoines de la Cathédrale. Ils vont à l'Evêché, & l'audience leur est également refusée. Sur le rapport de ce dernier refus, on va en Corps chez M. le Duc de Richelieu Commandant de la province, & on lui expose toute l'affaire. Il en prend un Mémoire succinct, & va lui-même demander au Prelat les raisons d'une si étrange conduite. M. de Charancy les lui donne par écrit; & elles se réduisent essentiellement à la faute que les Chanoines avoient faite, selon lui, d'accepter leur place, sans lui avoir demandé son agrément. On répliqua que, ne s'agissant d'aucune fonction ecclésiastique, mais d'une place où Messieurs de la Chambre des Comptes, du Bureau des Finances, & du Presidial passoient à leur tour, les Chanoines n'étoient point astreints à cet égard à d'autres formalités que ces Corps Séculiers; qu'au surplus le cérémonial exigé par M. l'Evêque, avoit été plus que suffisamment rempli par les députations multipliées qu'on lui avoit faites. La réplique étoit peremtoire; mais il falloit que l'affaire finît. Le Corps entier des Administrateurs étoit en mouvement depuis deux heures après midi, & il en étoit près de sept. Avec cela les rues étoient pleines de spectateurs impatiens de voir le dénouement de la nouvelle scene donnée au Public par M. de Charancy. Les Chanoines allerent donc, sinon lui demander son agrément, du-moins lui faire part de leur élection; apres quoi il envoya le sieur le Noir, qui reçut le serment prescrit par les Lettres Patentes. [Nous n'avons rapporté ce fait que très sommairement; & nous n'en avons fait mention que pour faire connoître par plus d'un endroit, le caractere d'un Prelat qui fait un si grand personnage dans l'affaire de la Constitution.]

V. Les visites de M. Berger de Charancy se sont réduites jusqu'à present à quelques villages peu éloignés; & il paroit qu'il s'y est borné à écouter favorablement les païsans qui n'avoient pas fait leurs Pâques, & qui en rejettoient la faute sur la sevérité des Curés. Et par rapport aux enfans, le Prelat a ordonné que tous ceux qui avoient douze ans, lui seroient envoyés quelques jours après, pour être confirmés : ce qui n'a été que trop fidelement executé; parce que dans les paroisses où le Prelat se défioit de l'exactitude des Pasteurs, il a eu soin d'y procurer des Confesseurs extrêmement faciles.

Du 13. Juin 1740.

De Clermont en Auvergne.

Le sieur Bridaine, dont les Missions sont déja si connues dans nos Nouvelles, vient d'en faire une ici sous les yeux de M. l'Evêque, qui non seulement l'a autorisée, mais qui y a applaudi par les éloges les plus expressifs. Son Mandement de 13 pages *in* 4. gros caractere, en datte du 1. Mars 1740. pour disposer les fideles de cette ville à cette Mission, commence par ces mots: " Voici enfin, mes „ Freres, le tems de la misericorde de Dieu sur vous; „ voici les jours favorables que sa bonté paternelle „ avoit preparés de toute éternité pour votre salut." En suite l'homme apostolique que M. Massillon annonce comme suscité pour la conversion des peuples, est comparé par le Prelat à Jonas, & sa Mission à une nouvelle promulgation de la loi. C'est Dieu lui-même qui vient en la personne de M. Bridaine & de ses associés, qui sont appellés plusieurs fois des Ministres ou des Ouvriers apostoliques. Mais voici un morceau de ce Mandement, où parmi des exagérations du même genre, on trouvera du vrai, du solide, de l'édifiant. " Grand Dieu! s'écrie „ M. de Clermont, que l'indignité du Pasteur qui „ sollicite ici vos miséricordes pour son peuple, „ n'en suspende pas les saintes effusions. Vous a„ vez assez puni, Seigneur, cet infortuné troupeau, „ en lui donnant un pasteur si peu digne de l'être.... „ Mais enfin le tems de votre colere, à laquelle „ votre miséricorde met toujours des bornes, va „ bientôt finir avec ma carriere, qui ne sauroit „ être long-tems prolongée. *Non in perpetuum irascetur.* ... Remplacez par les fruits abondans de „ cette Mission apostolique les jours vuides & in„ fructueux de mon Sacerdoce. Vous êtes, Grand „ Dieu, le Pere des miséricordes, & le Dieu de „ toute consolation; & vous voulez que sur la fin „ de ma course, & pas loin d'aller paroître devant „ vous, ne pouvant vous offrir qu'un long Mini„ stere oiseux & stérile, je vous offre du moins „ les fruits immenses que nous attendons du zele „ des saints Ministres, puissans en œuvres & en „ paroles, que vous nous envoyez."

Sur de si belles espérances, le celebre Pere Massillon s'est rendu esclave du fameux Bridaine, dont il n'a osé réprimer aucun des excès, quoiqu'il ait assisté fort régulierement à tous les exercices, l'on diroit presque à tous les scandales de la Mission. Le Prelat essaya seulement de faire de très humbles representations à l'homme apostolique, sur la paix qui regnoit dans le Diocese, où, disoit-il, l'on ne parloit point publiquement des disputes qui agitent l'Eglise. Mais le sieur Bridaine répondit avec l'assurance d'un Prophete: " Ne pensez „ pas, Monseigneur, me fermer la bouche. Je dirai „ tout ce que Dieu m'inspirera lorsque je serai en „ Chaire." Néanmoins il a accusé *en Chaire* les pretendus Jansénistes d'enseigner que les Commandemens de Dieu sont impossibles: ce qui est une insigne fausseté, que le Dieu de vérité n'inspire point, & sur laquelle M. Massillon doit être en état de rendre justice, s'il vouloit, aux innocens calomniés. Dieu très certainement n'a pas inspiré non plus au Prêtre Ultramontain d'enseigner, comme il fait, qu'il faut une *permission expresse* pour lire l'Ecriture Sainte; & M. de Clermont sait bien en sa conscience que ce n'est pas là le langage d'un Ministre apostolique. Enfin un *Envoyé de Dieu*, n'auroit pas, à coup sûr, comme le chef de cette Troupe Avignonoise, expliqué le VI. Commandement aux personnes du sexe avec une indécence & une liberté capables de faire rougir la pudeur la moins scrupuleuse. Au reste c'est à cet Evêque à voir aujourd'hui si toute la ville de Clermont se trouve en effet parfaitement convertie, ainsi que le Missionnaire avoit predit publiquement que cela arriveroit lorsque toutes les processions seroient finies: car c'est dans cette espérance sans doute que le Prelat avoit offert dévotement à Dieu les fruits immenses d'une pareille Mission. Elle s'ouvrit le second Dimanche de Carême, & finit le premier jour de Mai, qui étoit le second Dimanche d'après Pâques. On n'en fera pas ici de Relation détaillée. Du moins ne répétera-t-on pas les circonstances déja rapportées dans les récits de semblables Missions faites à Marseille, à Grenoble, &c. Ces *hommes apostoliques* ne varient point. Ce sont toujours les mêmes exercices, le même plan, les mêmes processions, les mêmes spectacles, les mêmes contorsions, &, s'il est permis de le dire, les mêmes hurlemens: c'est sur tout en quoi le sieur Bridaine excelle. D'ailleurs il y a moins de religion dans tous ses Discours & dans tous ceux de ses adjoints, que dans un seul des Sermons que le Pere Massillon, aujourd'hui Evêque de Clermont, prêchoit autrefois avec tant d'applaudissement dans la Capitale de ce Royaume. Dans l'instuction qui servit de prelude à toutes les autres, le Chef des *Envoyés de Dieu*, car le Prelat les appelle ainsi dans son Mandement, se donna & à ses confreres presqu'autant de louanges, que les Jésuites s'en donnent dans leur *Imago primi seculi*. Et après s'être épuisé en éloges de l'œuvre & des Ouvriers Apostoliques, il promit d'expliquer ce que c'est que la grace de la Mission. Ceux qui ne jugent pas des Predications uniquement par le son de la voix & par les gestes, attendirent avec empressement cette explication, & l'attendirent en vain. " Il y a pendant la Mission, des graces atta„ chées à la méditation du matin: graces à la Mes„ se: graces au Chapelet: graces à la Conférence: „ graces au Sermon: graces à la Bénédiction: gra„ ces aux processions, &c." Voilà toute la lumiere qu'on remporta de ce Discours. Deux jours après se fit (encore par le sieur Bridaine) la Conference sur la Confession générale. Toute la Troupe avoit eu soin de répandre que jamais cette piéce n'avoit manqué son coup, & qu'elle avoit toujours été l'époque des conversions. Ce Discours si efficace avoit III. points: La Confession générale utile à tous: nécessaire à plusieurs: impossible à personne. Voici en deux mots la

preuve du troisiéme point : " L'on ne vous de-„ mande que votre âge, votre condition, & de ré-„ pondre oui ou non aux autres questions que „ l'on vous fera. " Cela n'est effectivement impossible à qui que ce soit. Mais c'est principalement dans les *Retraites* & les *Avis* importans, que brille le Ministre apostolique de M. Massillon. Dans la Retraite pour les femmes & les filles, c'est toujours sur le VI Commandement que roule principalement l'examen. Ces Retraites, que le sieur Bridaine vante beaucoup, ont effectivement un effet merveilleux que personne ne devineroit. Pendant chaque retraite, qui dure trois jours, tous ceux & celles qui y assistent, ne sont que pecheurs, impudiques, &c. Le lendemain l'apostrophe change ; & les Retraitantes & Retraitans sont tous appellés saints & saintes. Les *avis importans* se donnent tous les soirs après la Bénédiction du S. Sacrement, & durent quelquefois une heure entiere. Ils consistent, comme on l'a déja vu ailleurs, en détails de processions entremêlés de plaisanteries fades & même indécentes, qui font dégénérer cet exercice dans une vraie farce, & qui l'ont fait appeller ici par les mondains, *la petite piece*. Le Prelat, que M. Bridaine, comme on dit en cette ville, *a bridé* plus qu'on ne peut se l'imaginer, n'a pu quelquefois y tenir. Aussi l'Eglise a-t-elle souvent retenti d'éclats de rire, qui paroissoient toutefois flatter l'amour propre du donneur d'avis, dont le goût est décidé pour les spectacles. Les six processions qui se sont faites, en sont la preuve ; & l'on ne peut gueres attribuer à un autre motif sa façon de confesser, si contraire à la bienséance, & si sagement defendue dans presque tous les Dioceses. On l'a vu pendant toute la Mission confesser les personnes du sexe dans un fauteuil, quoiqu'il y eût un Confessionnal dans la chapelle où il confessoit ; d'où il est arrivé, entre autres inconvéniens, que les Confessions ont été quelquefois entendues des Assistans. On a trouvée aussi fort singulier que certaines Dames de la ville allassent de tems en tems se presenter devant ce fauteuil, uniquement pour souhaiter le bon-jour au Missionnaire. On est fondé sur son propre aveu à avancer qu'il aime les spectacles. Car criant un jour (& avec raison) contre le Concert public établi dans cette ville, Concert où l'on chante des morceaux d'Opéra, & autres paroles profanes, il dit : " Si vous vouliez n'y chanter que des Mo-„ tets, des Cantiques spirituels, des Pseaumes, „ bien loin de les desapprouver, j'irois moi-mê-„ me y faire *ma partie*. " [C'est-à-dire que ce bon Missionnaire est en même tems Musicien.] Pour la Confession & la Communion, les choses se passent comme on l'a vu en d'autres Rélations. M. Bridaine est tellement persuadé de l'efficace de ses Absolutions, que le Lundi de Pâques dans ses *avis importans*, il dit à ses auditeurs qu'il alloit faire pour eux un souhait qu'ils ne devineroient pas. ... Et après les avoir tenus quelque tems en suspens, il leur déclara qu'il souhaitoit qu'ils mourussent tous en ce moment. A l'égard de l'intérêt, s'il n'en fait pas assez pour qu'on le taxe d'avarice, il en fait trop pour qu'on vante son desintéressement. Il a quatorze cens livres de pension du Roi, savoir 1000. l. sur l'Evêché de Fréjus, & 400. l. sur le Diocese d'Alais : il est défrayé dans ses voyages & pendant la Mission ; & avec tout cela il paroit qu'on ne lui fait aucune peine lorsqu'on lui fait des presens. Il demande même ; & il est dangereux de lui offrir ce qu'on ne voudroit pas lui donner.

Le second Acteur de la Mission, c'est le sieur Teissonnier, qui, car il faut rendre justice à tout le monde, a sans contredit plus de sens & d'acquis que le sieur Bridaine. Mais il a malheureusement les mêmes principes pour le Confessionnal, ce qui vient du peu de connoissance qu'ils ont l'un & l'autre de la vraie doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de Pénitence. Ultramontains outrés, prevenus contre les meilleurs Livres, non sur la connoissance qu'ils en ont eux-mêmes, mais sur la fausse idée qu'on leur en a donnée : ils ont parlé sur ce pied-là des affaires du tems en deux ou trois occasions. Le sieur Bridaine le fit dans la Retraite des hommes, où il taxa de *péché mortel* l'opposition à la Bulle, à peu près dans les mêmes termes que cela est marqué dans les Nouvelles, Article de Grenoble, pages 42. & 43. de cette année. Le sieur Teissonnier a mis aussi une fois ou deux les Jansénistes au rang des heretiques. Le sieur Desrobert, troisiéme Acteur, jadis envoyé sous l'Abbé de Saléon dans le Diocese de Senez, condamna en presence du Prelat la lecture de l'Ecriture Sainte sans permission. Cet Abbé Desrobert est chargé d'arranger les processions ; & il devroit s'y borner, car il est fort mauvais Predicateur. Le quatriéme & dernier Missionnaire n'est proprement qu'un Soldat de recrue qu'ils ont fait à Milhaud en Rouergue. Il prêche d'assez bons Sermons pris çà & là, mais avec un accens du pays qui blesse les oreilles les moins délicates. Cette Troupe va, dit-on, de Clermont à Moulins, & de Moulins à Paris, où l'on assure qu'il ne tiendra pas à M. l'Evêque que la Cour ne profite des talens du sieur Bridaine : car on pretend qu'il en a fait à M. le Cardinal de très grands eloges.

Comme il paroit que ce Missionnaire est d'ailleurs estimé de Son Eminence, qu'il est à la mode, & que ses Missions font du fracas, il est bon d'apprendre ici au Public ce qu'on en sait. Il a fait ses études de Théologie dans le Séminaire de S. Charles à Avignon, sous un Sulpicien, ou Gardiste, nommé M. Deglise, homme de confiance de M. l'Evêque de Clermont. Ce M. Deglise est un Suisse d'un esprit aussi délié qu'on l'a communément dans son pays : Ultramontain des plus outrés : prevenu contre les meilleurs Livres de Théologie & de pieté : sans nulle connoissance de l'Antiquité : se mêlant d'une infinité d'affaires, sans les entendre. Ainsi quand il auroit communiqué au disciple toute sa science, celui-ci ne seroit encore rien moins que savant ; d'autant plus que le sieur Bridaine ne s'est pas amusé à ajouter de nouvelles connoissances à celles qu'il avoit reçues dans le Séminaire Sulpicien. Elevé au Sacerdoce à l'âge de vingt-quatre ans, il se consacra entierement aux Missions ; & si c'est là son talent, Dieu ne lui reprochera pas de l'avoir enfoui. Il n'a pas encore quarante ans, & il en est à sa cent quatorzieme Mission ; d'où l'on peut conjecturer avec confiance que depuis sa sortie du Seminaire, jamais cet homme n'a étudié la

valeur d'un mois. Il y paroit dans ses Discours, où il débite tout ce qui lui vient à la tête, avec des mouvemens, des contorsions, des hurlemens si effrayans, que le peuple par cela seul le regarde comme un homme extraordinaire.

Tels sont les Ministres Apostoliques qui ont du remplacer en six ou sept semaines les jours vuides & infructueux du Sacerdoce de M. de Clermont. Tels sont les fruits immenses que cet Evêque offre à Dieu en dédommagement d'un long Ministere qu'il appelle lui-même oiseux & sterile.

De Noyon.

I. Le 11. Mars dernier, qui étoit le second Vendredi de Carême, Madame Hannonet de la Grange, femme du Bailli de Guiscard, étant accouchée dans le chef-lieu de ce Marquisat sur les onze heures du matin, le pere de l'enfant alla trois ou quatre heures après chez M. le Curé, pour l'en avertir & prendre son heure pour le Batême. M. Poitevin de Guny Avocat en Parlement, fils de l'ancien Bailli, demeurant actuellement avec son pere dans le Château, étoit destiné pour être Parrain avec la Demoiselle veuve Saiges sœur de l'accouchée. Peut-être n'est-il pas inutile d'observer que cette destination du Parrain & de la Marraine étoit connue de toute la paroisse. A six heures, pendant les prieres du Salut, on se presente à l'Eglise; & après le Salut, en presence de tous les assistans, M. le Curé ayant fait placer au milieu de la nef les Parrain & Marraine à droit & à gauche de la Sage-femme qui tenoit l'enfant, il ouvre son Rituel, fait le signe de la Croix, & dit au Parrain: *Monsieur, croyez-vous ce que croit l'Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine, & êtes-vous soumis aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Bulle* UNIGENITUS? Le Parrain répond: "Monsieur, je crois l'Eglise, Catholique, Apostolique „ & Romaine." Le Curé ajoute: *Etés-vous soumis à la Bulle* UNIGENITUS? Le Parrain réplique: "Il me „ suffit de vous dire, Monsieur, en cette occasion, „ que je crois tout ce que croit l'Eglise Catholique, „ Apostolique & Romaine." Le Curé insiste, & ne craint pas d'autoriser une si étonante exaction par une allégation encore plus étonante, parce qu'elle est fausse. "Les Statuts du Diocese, dit-il, nous or- „ donnent de vous interroger si vous êtes soumis à „ la Bulle *Unigenitus*, parce que vous êtes chargé de „ répondre pour l'enfant qu'il sera soumis à toutes „ les décisions de l'Eglise." Se feroit-on attendu que dans une des plus saintes fonctions de son Ministere, un Curé avanceroit hardiment un tel mensonge? Le Parrain non moins indigné que surpris, hesite un instant; & le Curé, sans attendre sa réponse, continue en ces termes: "Puisque vous ne ré- „ pondez pas à mes questions, je me nomme Parrain „ avec Mademoiselle." Puis il se tourne tout de suite du côté de la Marraine, comme pour lui faire aussi des questions; mais sans lui en donner le tems, elle se retire avec le Parrain. Le pere, spectateur de cette affligeante scene, se trouva dans l'obligation de dire à la Sage-femme de remporter l'enfant, déclarant en même tems au Curé, qu'il n'entendoit pas qu'il en fût le Parrain. "Je vous de- „ fends de sortir, repartit le Curé en parlant à la „ Sage-femme. L'enfant a été present à l'Egli- „ se, je le baptiserai: vous êtes sous mes loix. [Et portant la parole au pere:] " Je suis le maître de „ l'enfant, & vous ne l'êtes plus." M. Hannonet auroit bien voulu avoir du moins le loisir de faire venir des Notaires; mais la précipitation, pour ne pas dire la passion du Curé, ne le lui permit pas. Il se retira donc à l'instant pour éviter un plus grand scandale; & bientôt il apprit par la Sage-femme, que son fils avoit été baptisé, & nommé *Jean-Baptiste Fidel.* Le lendemain il va demander un extrait de l'Acte de Baptême, qui lui est délivré, & dont voici la teneur: [ceux qui savent les regles, en connoîtront aisément les defauts & la bizarrerie.]

„ Extrait, &c. L'an 1740. le 11. jour de Mars est „ né, & le même jour a été baptisé Jean-Baptiste- „ Fidel, procréé dans le légitime mariage de M. „ Jean-Baptiste Hannonet de la Grange Avocat en „ Parlement, Bailli général du Marquisat de Guis- „ card & de Chauny, & de Damoiselle Margueri- „ te Charlote Blanchot ses pere & mere: lequel a „ eu pour Parrain Maître Jean Mannier Prêtre, Curé „ de cette paroisse, soussigné, le pere absent. Fait „ double les jour & an que dessus. *Signé*, JEAN „ MANNIER avec paraphe.

Cependant M. l'Evêque de Noyon [de la Cropte de Bourzac] qui étoit alors à Paris, ayant été informé du fait & de ses circonstances, écrivit par le même ordinaire deux Lettres: l'une au Curé de Guiscard, pour lui reprocher son étourderie, & le disposer à faire aux offensés telle satisfaction qu'ils exigeroient: l'autre au Curé de Carlepont, Archiprêtre, ou Doyen Rural, par laquelle il lui étoit ordonné de se transporter sur les lieux, pour étouffer cette affaire, quoi qu'il en dût couter au Curé auteur du trouble; sans quoi le Prélat l'abandonneroit, disoit-il, au bras séculier. Le Doyen s'y porta de bonne grace; & pour faire sentir davantage au Curé combien il avoit tort il lui dit qu'il s'estimeroit heureux, lui Doyen, s'il avoit dans sa paroisse des paroissiens tels que M. le Bailli, & Messieurs de Guny. Mais il en couta peu au coupable, parce que les personnes offensées, qui ont de la religion & qui aiment la paix, étoient beaucoup moins touchées de l'injure personnelle, que de l'esprit de schisme dont le procédé de leur Pasteur avoit paru animé. Elles se contenterent donc de voir sa conduite improuvée par son Evêque; & son propre repentir leur tint lieu de toute réparation. On prit seulement des mesures pour rectifier sur le Regître l'Acte de Baptême; & les offensés qui sont, comme on a pu le remarquer, les personnes les plus considérables du lieu, écrivirent à M. de Noyon une Lettre de remercîment de la justice qu'il leur avoit rendue.

II. Il seroit à souhaiter qu'une sincere opposition au schisme eût été dans cette occasion l'unique principe d'une conduite si louable de la part de cet Evêque Sulpicien. Mais on a eu dans le même tems la douleur de le voir féliciter les Chanoines de sa Cathédrale, d'avoir donné une nouvelle preuve de leur catholicité, en dressant, le 9. Mars 1740. une Conclusion qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme schismatique. La voici telle qu'elle se trouve sur le Regître des délibérations: " 1. Il ne „ sera plus fait aucun Service pour les Chanoines „ de la province Métropolitaine de Reims morts

„ Appellans de la Bulle *Unigenitus*. 2. Il sera envoyé „ des Lettres circulaires à toutes les Eglises Cathédra- „ les de ladite providence, pour les informer de ne „ plus annoncer la mort des Chanoines, à moins „ qu'il ne soit constant que ces Chanoines ont don- „ né avant leur mort, un consentement ou acquies- „ cement au moins presumé à la Constitution *Unige-* „ *nitus*. [Et pour 3. Article:] Tous ceux qui se presen- „ teront audit Chapitre, soit pour prise de posses- „ sion, soit pour l'obtention de quelque Bourse, „ seront tenus de souscrire au Formulaire & à la „ Bulle *Unigenitus*." On assure que dans le cours de la délibération où cette scandaleuse Conclusion fut dressée, un Chanoine [Ex-Jésuite] proposa d'ordonner au Doyen qu'avant l'administration des Sacremens, il seroit tenu de demander aux malades leurs sentimens sur la Bulle; que plusieurs Capitulans furent du même avis; & que néanmoins, sans en rien écrire sur les Regîtres, on se contenta d'intimer verbalement cette résolution au Chef de la Compagnie. On pretend aussi que dans ce même Chapitre il fut résolu de ne point admettre de billets mortuaires des Bénédictins de l'Abbaye de S. Eloy, que prealablement la Sacristain ne se fût informé si le Religieux mort, que l'on recommandoit aux prieres, n'étoit point Appellant: auquel cas le billet ne seroit pas reçu. Tels sont les étranges reglemens dont il est certain que M. de Noyon a félicité son Chapitre comme d'une nouvelle preuve de catholicité: ce qui donne quelque sujet de craindre que dans l'affaire de Guiscard il n'ait plutôt agi par une impression étrangere, que par principe & par inclination.

De Beauvais.

M. Talon Curé de S. Etienne de cette ville, qui avoit administré l'Extrême-Onction au Curé de la Magdelaine son confrere, comme il a été dit page 31. des Nouvelles de cette année, déclara dans son Prône du IV. Dimanche de Carême, que si l'on donnoit les Sacremens à ceux qui ne sont pas soumis au Pape & aux Evêques (c'est ainsi qu'il désigne les Appellans,) ce n'étoit que pour ne pas troubler la paix extérieure de l'Eglise; faisant entendre que malgré cela il n'y avoit point de salut pour eux. Comme M. l'Abbé de Bragelone Doyen de la Cathédrale & Grand-Vicaire marque beaucoup de penchant pour le schisme, qu'il s'est donné bien des mouvemens à cette occasion, & qu'il a témoigné un grand mécontentement de ce que le Curé de la Magdelaine n'avoit pas été traité en excommunié, on a cru ici que la déclaration du Curé de S. Etienne étoit le fruit des réprimandes qu'il aura reçues de cet Abbé. C'est encore au même Grand-Vicaire qu'on attribue l'évenement suivant. La famille de feu M. Hannin Curé de la Magdelaine, avoit fait mettre sur son tombeau une courte épitaphe latine, où la piété, le zele du salut des ames, les vertus ecclésiastiques & les talens du respectable defunt étoient célébrés. Outre le crime en général de transmettre ainsi les louanges d'un Appellant à la postérité, il y avoit dans cette épitaphe un mot de saine doctrine, qui aura été regardé par M. de Bragelone, comme un attentat impardonnable; & c'est de quoi personne ici n'a été surpris. Mais ce qui a étonné, c'est que M. de Gesvres Evêque de Beauvais se soit laissé engager à poursuivre lui-même la suppression de cette épitaphe. En effet à force de sollicitations, & de menaces [de Lettre de cachet] plusieurs fois réitérées à chacun en particulier, le Prelat est parvenu à faire consentir les parens du defunt à ce que l'épitaphe fût enlevée, comme elle le fut effectivement la nuit du 12. Mai dernier: au grand contentement sans doute du nouveau Curé, qui refuse avec persévérance de consentir qu'on dise pour son prédécesseur la Messe que Messieurs les Curés de la ville doivent, selon leur usage, faire célébrer pour leurs confréres défunts.

De Paris.

Dans le compte que les Jésuites rendent de l'Ouvrage du Cardinal Lambertini sur les Béatifications & Canonisations des Saints (Journal de Trévoux, Mars 1740. Art. 23.) ils s'expriment ainsi: „ Après tout ce qu'on a écrit depuis quelques an- „ nées sur les miracles, pour confondre une secte „ qui a cherché un nouvel appui, soit dans les „ fausses merveilles, soit dans les prestiges qu'elle „ a publiés, il paroît peu necessaire, &c." Sur quoi l'on peut observer, pour en faire usage en tems & lieu, que ces Peres se trouvent réduits à ne pouvoir nier le surnaturel incontestable des miracles qui leur sont opposés. Ce qu'ils ajoutent pourra encore servir à leur prouver par leur propre Discours, que ces mêmes miracles, c'est-à-dire ceux de M. de Pâris, sont décisifs dans les contestations presentes. Il n'y a, comme on va voir, qu'à ajouter à leur texte ce qu'ils contestent sans fondement, & ce qui est, quoi qu'ils en disent, d'une certitude & d'une notoriété qu'ils peuvent bien obscurcir, mais qu'ils ne sauroient détruire. " Les miracles, disent-ils, „ accordés à l'intercession d'un homme mort [com- „ me M. de Pâris] dans le sein de l'Eglise catho- „ lique, qui a vécu [comme ce S. Diacre] dans „ la pratique des vertus chrétiennes, ou qui a ter- „ miné sa course par le martyre, sont assurément „ un témoignage bien authentique du pouvoir qu'il „ a dans le ciel, & du dessein que Dieu a de le „ glorifier sur la terre. C'est, continuent les Jé- „ suites, sur ce principe incontestable que l'Egli- „ se... ne se contente pas de la preuve des vertus „ ni du martyre, & qu'elle veut encore des mi- „ racles bien constatés." Il n'y a donc qu'à bien constater ceux dont il s'agit, & ne pas exiler (comme à Blois) des Curés qui en demandent la vérification. " En effet, ajoutent les Journalistes, ... les „ miracles sont la voix de Dieu, qui met le sceau de „ son approbation & de son infaillible autorité à „ l'attestation des hommes. Absolument par- „ lant les hommes peuvent se tromper sur les ver- „ tus... On peut en dire autant du martyre... Mais „ dans les miracles une fois bien avérés, & avec „ toutes les precautions qu'on y apporte, c'est „ Dieu qui parle, & qui déclare le jugement qu'il „ porte lui-même sur la sainteté qu'il couronne „ dans le ciel, & qu'il veut honorer sur la terre. „ Qui pourroit se refuser à ce témoignage irréfra- „ gable?" Qui le pourroit? Le Lecteur instruit de ce qui se passe aujourd'hui à cet égard fera lui-même la réponse.

Du 20. Juin 1740.

De Paris.

M. le Rouge, digne par plus d'un endroit de tenir dans la carcasse de la Faculté de Théologie un rang distingué, en fut nommé Syndic au mois d'Octobre de l'année derniere. C'est lui qui a composé en 1737. ou du moins les Constitutionnaires lui en font honneur, un gros *Traité* pretendu *dogmatique sur* ce qu'il appelle *les faux miracles du tems, en réponse aux différens Ecrits faits en leur faveur.* Ouvrage fait dans le goût à peu près, ou du moins dans les principes de Dom la Taste: Ouvrage oublié presqu'aussi-tôt que connu. Mais ce qui distingue davantage ce nouveau Syndic, & ce qui lui donne sur tout du relief dans la Carcasse, c'est qu'il est neveu du fameux le Rouge à qui la Faculté dans son entier & dans tout son lustre, fit solemnellement le procès en 1715. & 1716. Tout le détail de cette grande affaire fut imprimé dans le tems par ordre de la Faculté, & débité publiquement chez Jean-Baptiste Delespine Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, sous ce titre: " PROCES-VERBAL ,, de ce qui s'est passé dans l'Assemblée des Dépu- ,, tés nommés par la Faculté de Théologie de Pa- ,, ris, pour examiner ce qui s'est fait pendant le ,, Syndicat de M. le Rouge, &c." (79. pages *in* 4.) Dans le court Avertissement qui se trouve à la tête de ce Procès-verbal, on dit que la Faculté étoit indignée contre la conduite que le sieur le Rouge avoit gardée pendant son Syndicat " dans lequel, ,, ajoute-t-on, il a prevariqué en plusieurs choses, ,, & notamment à l'égard d'un pretendu Decret ,, du 5. Mars 1714. portant mal-à-propos l'accep- ,, tation de la Constitution du Pape Clément XI. ,, qui commence par ce mot: *Unigenitus.*" En effet tout vu, considéré, & murement examiné, le sieur le Rouge, oncle de celui dont il s'agit, fut atteint & convaincu 1. d'une multitude de suppositions, de falsifications, de violences & d'injures énoncées dans le Rapport des Députés: 2. d'avoir " refusé de signer dans des Theses, ,, des propositions contenues dans la Déclaration ,, de l'Assemblée du Clergé de 1682. & plusieurs ,, autres [propositions] favorables aux Libertés ,, de l'Eglise Gallicane; enfin d'avoir violé la dis- ,, cipline, &c." Le neveu, & apparemment l'éleve, d'un tel Syndic, méritoit bien, comme on voit, de remplir aujourd'hui la même place; & dès le mois de Novembre dernier, il s'en montra effectivement digne par un Discours que feu son oncle n'auroit pas certainement désavoué. Aussi le neveu prétendit-il que sa nomination au Syndicat étoit une justification pleine & entiere de cet oncle [condamné & flétri vingt-quatre ans auparavant par une Faculté, que le mérite & le nombre de ceux qui la composoient, rendoient également illustre & respectable.]

Le nouveau Syndic a sur-tout signalé les commencemens de son administration par une révolte déclarée contre l'autorité du Parlement, & par l'approbation de plusieurs Theses, où les maximes du royaume & les saintes Libertés de l'Eglise sont sappées par le fondement. Nous n'en citerons que deux, qui suffiront pour faire voir jusqu'où l'espérance de l'impunité peut faire porter l'excès en ce genre.

Dans celle qui fut soutenue le 29. Octobre par un parent du fameux Gaillande, portant le même nom, 1. l'Appel de la Bulle *Unigenitus* est déclaré téméraire, contraire à l'autorité de l'Eglise, & schismatique; & cela contre la disposition de l'Arrêt du Parlement du 14. Août 1731. portant suppression de la These du sieur Boutteville, dans laquelle l'Appel se trouvoit qualifié de la même maniere; Arrêt où M. Gilbert de Voisins, alors Avocat Général, s'expliquoit en ces termes: " On ne doit ,, pas non plus être insensible à ce qu'elle porte [la ,, These du sieur Boutteville] à l'égard de ce qui ,, s'est passé dès l'origine des dernieres divisions, ,, & sur-tout à l'égard des Appels au futur Concile, ,, qui s'éleverent alors. Convient-il de condamner ,, aujourd'hui ce qu'on a si sagement regardé com- ,, me le sujet d'une conciliation charitable?" 2. L'on ne peut douter que le sentiment de l'infaillibilité du Pape, prononçant *ex cathedrâ*, ainsi que l'on s'exprime dans le nouveau langage, ne soit adopté dans la These du sieur Gaillande par ces paroles. " Le Pape n'a jamais erré en définissant solem- ,, nellement sur la foi." [Comme si l'Histoire Ecclésiastique ne contenoit pas plusieurs exemples de semblables définitions où les Papes se sont trompés!]

La seconde des Theses auxquelles nous nous bornons ici, fut soutenue le 17. Novembre sous la presidence de M. de Saint Albin Archevêque de Cambray, lequel, malgré les defenses qui lui en furent faites en 1735. par un Arrêt du Parlement, y prend la qualité de Pair de France. Mais cette These contient bien d'autres griefs plus importans; & il semble qu'elle n'ait été faite que pour servir d'apologie à ce Prelat, ou, pour mieux dire encore, pour le venger sous les yeux même du Parlement, des justes censures dont il a été flétri par cet auguste Tribunal. Comme d'ailleurs les Presidens des Theses ne répondent pas moins de la doctrine qu'on y soutient, que le Syndic, nous appellerons celle dont il s'agit, *la These de M. de Saint Albin.* Il s'en faut beaucoup qu'on y dise que l'Appel au Concile Général est quelquefois nécessaire, ainsi que la Faculté carcassienne fut obligée de le reconnoître en 1730. dans ses Supplications presentées au Roi. Au contraire, si l'on y parle de l'Appel au futur Concile, ce n'est que dans la vue de décrier une voie si légitime de se pourvoir au souverain Tribunal de l'Eglise, en observant que les Pélagiens sont les premiers qui y ayent eu recours: *Primi omnium ad Generale futurum Concilium provocant.* [Les Constitutionnaires sont étonnans avec leurs comparaisons. Ils opposent sans cesse aux Appellans de la Bulle *Unigenitus* les Appels de Pelage, de Luther, &c. comme si tout ce que les Hérétiques ont dit ou fait, étoit mauvais! Comme si un Appel interjetté sans cause, sans fondement, & de mauvaise foi, pour se procurer la liberté de soutenir une doctrine notoirement hé-

rétique, étoit une raison pour réprouver toute sorte d'Appels! Comme si enfin des novateurs, reconnus pour tels par toute l'Eglise, ayant une fois abusé de la voie de l'Appel, pour demeurer opiniâtrément attachés à leurs erreurs, il ne pouvoit plus être permis d'employer cette même voie en faveur de la vérité, contre un Jugement dont toutes les oreilles chrétiennes furent offensées dès qu'il parut! Les Appels de Pélage & des autres Hérétiques ne sont donc qu'un vain épouventail, dont on s'efforce de faire peur aux ignorans. Il faut toujours en revenir au fond de la dispute, ainsi qu'à la nature & à la qualité du Jugement subalterne dont on appelle. Quoi! parce que sans aucune ombre de fondement & par pure opiniâtreté, il arrive qu'on interjette tous les jours Appel au Parlement, de Sentences qui au fond se trouvent légitimes & justes, il ne seroit plus permis d'y avoir recours par la voie de l'Appel, lorsqu'on auroit été en premiere instance réellement & considérablement lézé & vexé par un Jugement inique! On sent toute l'absurdité d'une pareille pretention.]

Revenons à la These de M. de Saint Albin. Pour insinuer que le plus grand nombre des Evêques fait la Regle de notre foi, l'on avance que du tems de S. Athanase, le plus grand nombre des Evêques demeura attaché à la foi de Nicée. Mais quand on en conviendroit, le plus grand nombre confessat-il de bouche ce qu'il croyoit de cœur? Et l'Auteur de la These pretendroit-il qu'on eût été alors obligé de souscrire toutes les Formules Ariennes que le plus grand nombre souscrivit inconteftablement? On va plus loin encore. " Il suffit, dit-on, que ,, les Evêques de l'endroit où est née l'erreur, adherent expressément à une définition dogmatique du Chef: le silence des autres étant réputé ,, pour un consentement tacite. Quand même, ajoute-t-on, quelques-uns réclameroient, cela ,, n'empêche point que cette définition ne devienne un Jugement irréformable de l'Eglise; & ,, l'Appel qu'on en interjetteroit au futur Concile général, seroit illusoire & schismatique. " Le Lecteur intelligent voit sans doute le coup mortel qu'un pareil principe porteroit à nos saintes maximes. Aussi les Remontrances du Parlement du 6. Avril 1737. relevent-elles ce même principe dans le Mémoire [apologétique] de M. de Cambray. Mais pour donner encore plus ouvertement gain de cause à ce Prelat contre le Parlement, on ose soutenir que les Bulles de Pie V. Grégoire XIII. & Urbain VIII. lesquels, si l'on en croit la These, n'ont condamné dans Baïus que les erreurs de Luther, sont irréformables quant au dogme. On n'a pas plus de ménagement & de respect, soit pour les Arrêts, soit pour les Arrêtés qui ont déclaré que le Concile de Florence n'étoit point général, & qui ont spécialement defendu à la Faculté de Théologie de le regarder comme tel. Dans la These du 29. Octobre on a même la témérité d'avancer que le Concile de Florence, ainsi & de la même maniere que celui de Trente, ne le cede à aucun autre en œcuménicité: *Florentinum & Tridentinum œcumenicitate nulli alii cedunt.*

Dans la These du 17. Novembre on ne manque pas aussi de célébrer la Bulle *Unigenitus*; & quoiqu'il n'y ait presque point d'excès en ce genre auquel on ne puisse s'attendre aujourd'hui, peut-être sera-t-on surpris du ton que prend a cet égard la Faculté moderne sous son nouveau Syndic. Il y a huit ans qu'elle affectoit du moins de ne pas paroître donner atteinte aux clauses ou conditions portees par l'Arrêt d'enregîtrement des Lettres Patentes de 1714. C'est ce qu'on peut voir dans le Discours fait au Parlement le 11. Août 1732. par feu M. Romigny Syndic d'odieuse memoire. Aujourd'hui l'on soutient que le Clergé de France l'a reçue [cette Bulle, non ,, seulement] canoniquement, librement, [mais] ,, sans restriction; que la Faculté de Théologie ,, de Paris l'a inscrite dans ses Regîtres, & a dé,, cerné qu'il falloit la recevoir [aussi] sans ,, aucune restriction; que la Faculté des Arts lui ,, a prêté la même obeïssance; qu'elle a été con,, firmée par le Concile Romain, acceptée par ce,, lui d'Embrun, . . . & embrassée par tout l'Uni,, vers. " Si l'on est surpris de voir citer ainsi sous les yeux du premier Parlement du royaume, le fameux Brigandage d'Embrun: si l'on est encore plus étonné de voir adopter & autoriser un Concile étranger, qui ne peut être cité en France, sans être muni de Lettres Patentes enregîtrées au Parlement, combien sera-t-on en même tems affligé de voir Messieurs les Gens du Roi distraits sur de pareils écarts?

Les faits mêmes les plus notoires sont niés hardiment dans ces nouvelles Theses. Personne n'ignore que le grand Bossuet a fait un Ouvrage sous le titre de *Justification du Livre des Réflexions morales*. M. l'Evêque de Troyes, encore vivant, a attesté dans des Ecrits imprimés avec Privilege, que cet Ouvrage étoit véritablement de M. son oncle; & néanmoins on avance dans la Thése carcassienne que jamais l'illustrissime Bossuet ne l'a approuve [le Livre des *Réflexions morales*.] Enfin la définition, le pretendu Jugement que l'on fait tant valoir, mais si faussement, comme le Jugement de toute l'Eglise, à quoi se réduit-il? Qu'on y fasse attention: les plus zélés sectateurs de cette fameuse décision n'ont depuis six ans rien de plus lumineux à nous offrir. Elle se réduit cette définition, à prononcer qu'il " n'y a aucune ,, des CI. propositions à qui, dans le sens propre ,, & naturel des termes qu'elle contient, ne con,, vienne quelqu'une des qualifications portées par ,, la Bulle. " Autre éclaircissement non moins solide: elle définit encore, cette Bulle, qu'il n'y a aucune des qualifications qui y sont portées, qui ne convienne du moins à quelqu'une des CI. propositions. Voilà toute la lumiere que la Sorbonne moderne, & M. de Saint Albin, d'après M. le Cardinal de Bissi, nous fournissent par rapport à la Constitution. C'est-à-dire qu'on nous laisse encore aujourd'hui dans le même embarras où l'on a toujours été sur les dogmes precis qu'il faut tenir ou rejetter. Comme il y a vingt-cinq qualifications, & CI. propositions ou décisions, " il fau,, droit, disoit l'Auteur du Renversement des Li,, bertés de l'Eglise Gaillicâne, être habile Arith,, méticien, pour compter combien il y a de que,, stions à faire sur une seule proposition, & com-

„bien ensuite sur les cent-une." En effet le même Auteur a fait voir qu'il y a plus de dix mille manieres differentes d'expliquer les qualifications de la Bulle. Ne résulte-t-il pas de là des définitions ou decisions dogmatiques bien singulieres? Il y auroit bien d'autres points à relever dans la même These, par exemple de vouloir insinuer que les miracles de M. de Pâris, sans le nommer, sont contraires à l'autorité de l'Eglise & à ses définitions. Mais en voilà assez pour juger de ce qu'on doit attendre du Syndic le Rouge, second du nom.

De Dax.

I. Si l'on avoit eu l'attention de recueillir tout ce qu'il y avoit de choquant & d'erroné dans les Sermons & Conférences que M. la Tour Chanoine de Tours a débité dans cette ville & dans les Retraites qu'il y a données, on auroit éte en état de perfectionner le portrait de ce Missionnaire, qui n'est qu'ébauché dans la Feuille du 2. Avril, Article de Bayonne. Mais ses écarts étoient si fréquens, qu'on a jugé que le détail en seroit à charge. On ne peut gueres s'imaginer de Molinifte aussi franc & aussi déterminé. L'équilibre presenté sans détour sous l'emblême d'une balance suspendue : les graces données à tous les hommes, & toujours exactement proportionnées avec le devoir, ou la tentation : une espece de toute-puissance communiquée à l'homme, formoient le fond des Discours de ce nouveau disciple de Pélage & de Molina. „Dieu, selon lui, ne feroit pas juste, s'il avoit „préparé un enfer à ceux qui ne l'auroient pu éviter, par le defaut des graces nécessaires. Penser „autrement, seroit faire de Dieu un tyran, & „lui donner les sentimens d'un homme à qui on „auroit honte soi-même de ressembler: il auroit „été plus traître que Judas, s'il n'avoit voulu sincerement sauver cet Apôtre." Aussi l'idée qu'il donnoit du salut & de la piété, étoit-elle ordinairement assortie à cette doctrine. De-là cette maxime, que comme la mauvaise intention gâte des actions bonnes en elles-mêmes, la bonne intention au contraire justifie ce qui seroit mauvais en soi. De-là un Sermon scandaleux sur la frequente Communion, où l'auditeur attendit vainement quelque instruction sur les dispositions nécessaires pour participer dignement à ce Sacrement. Du reste il prêche dans un goût si singulier & d'une maniere si humaine, qu'il a pleinement justifié par ses Sermons la proposition 95. du Pere Quesnel : *Les vérités sont devenues*, &c. Il se signala sur tout en ce genre, en prêchant le jour de Noel, au lieu du Mystere, qu'il mit à l'écart, *l'héroïsme dans l'enfance*, & *l'enfance dans l'héroïsme*. Il suivit la même méthode dans ses Sermons sur le *Sacré Cœur de Jesus* & sur *le Sacré Cœur de Marie*, où personne ne comprit rien. Ainsi il n'étoit gueres possible de répondre plus mal à l'idée qu'en vouloit donner M. l'Evêque de Dax [Dolens de Suarez] en l'appellant *le grand convertisseur*. M. l'Evêque de Bayonne [Bellefonds,] sur la foi sans doute de son confrere & de son voisin, a fait pareillement l'éloge de M. la Tour. Il a principalement exalté son zele, " qui non „content des bornes étroites d'un seule Eglise, lui „fait embrasser toutes les Eglises du monde" zele que pour cela même il a comparé à celui de S. Paul. Mais ce zele ne tiendroit-il pas plutôt de celui des Scribes & des Pharisiens, dont Jesus-Christ dit qu'ils " couroient la mer & la terre, pour faire un proselite; „& qu'ils ne réussissoient qu'à former des hommes plus dignes de l'enfer." [*Filium gehennæ duplo quàm vos.*]

II. Le fameux Pere Perrusseau Jésuite, qui a rempli la Station du Carême, a débité avec plus de circonspection que le Missionnaire, la doctrine de sa Société. Mais il n'en a pas moins détruit, ou restreint à son gré le principe fondamental de la morale évangélique, singulierement dans son Sermon du Lundi de Pâques sur l'amour de Dieu. D'abord le Predicateur en releva la nécessité, en apparence d'une maniere si énergique, qu'on eût dit qu'il prêchoit pour des Anges. Mais enfin venant à quelque chose de plus humain, il se demanda dans quel tems on étoit obligé de produire des actes d'amour de Dieu. Et après s'être récrié contre l'indécence de pareilles questions dans le Christianisme [reproche néanmoins qui tombe spécialement sur les Casuistes de la Société,] il décida enfin qu'il falloit faire des actes d'amour de Dieu dans tous les tems, tous les jours, toutes les heures, tous les momens, s'il étoit possible. Mais outre que dans la bouche d'un Jésuite, ces mots, *s'il étoit possible*, donnerent lieu de douter qu'il fût question d'un precepte rigoureux, ce que le Pere Perrusseau ajouta tout de suite, forma encore un soupçon plus légitime qu'il ne donnoit cette pratique que comme de conseil, ou une pratique de convenance & de perfection : " mais sur tout, dit-il, à l'heure de la mort, „où tous les Docteurs conviennent que cet amour „ou cet acte d'amour est de precepte rigoureux." [Quelle prodigieuse distance entre un precepte qui n'obligeroit qu'à l'heure de la mort, & celui qui obligeroit à tous les momens de la vie! Point de division, selon le Pere Perrusseau, entre les Docteurs sur la nécessité d'aimer Dieu à la mort: ils se partagent donc pour le tems de la vie: chacun alors donne donc à son gré plus ou moins d'étendue au precepte.] Le reste du Sermon ne servit qu'à faire entendre que ce Predicateur n'est pas du nombre de ceux qui étendent le plus ce divin commandement. Il reconnut des actions réellement bonnes & méritoires sans la charité actuelle. Il est beau, selon lui, d'être tempérant, chaste; d'obéir à ses parens, de faire l'aumône; mais il est bien plus beau de remplir ces devoirs par le motif de l'amour de Dieu. S. Paul n'enseignoit pas, ajoutoit ce faux témoin, que la foi & l'espérance fussent inutiles sans la charité, mais que la charité étoit la plus éminente des trois vertus. Encore moins cet Apôtre enseignoit-il, selon ce nouvel Interprete, qu'on péchât dans les actions faites sans le motif de la charité. Ces dernieres paroles lui servirent de transition pour fronder les propositions condamnées par la Bulle sur cette matiere; & il termina son Discours par une exhortation pathétique qu'il adressa à ceux de ses auditeurs qui ne pensoient pas sur la Bulle comme M. l'Evêque, les pressant de se réunir à ce saint Prelat. [Prêcher une aussi mauvaise doctrine sur l'amour de Dieu, & presenter cette doctrine comme appuyée sur l'autorité de la Constitution *Unigenitus*, ce n'est

pas un moyen bien propre à réconcilier avec ce Decret ceux qui lui sont opposés. Au reste on peut voir un precis de ce même Sermon dans les Nouvelles du 7. Mai 1730. C'est le Sermon favori de ce Jésuite, qui ne le prêche point sans l'annoncer avec complaisance.]

III. Pendant son séjour dans cette ville, il a vu les Religieuses qui persévéroient encore dans le témoignage qu'elles ont rendu à la vérité. On n'a pas ouï dire qu'il ait rien obtenu de Madame de S. Louis à Sainte Claire. On sait au contraire que le Provincial des Cordeliers a ajouté aux rigueurs déja exercées contre cette Religieuse, la defense de se trouver au Chœur avec les autres pendant la récitation de l'Office; & que le Confesseur, Cordelier, du Monastere lui refusa publiquement une palme le Dimanche des Rameaux. Mais peut-être est-ce le Pere Perrusseau qui à Sainte Ursule a disposé la Sœur du S. Esprit à l'acceptation qu'elle fit entre les mains du Prelat environ quinze jours avant Pâques. Cette pauvre fille a entraîné avec elle deux de ses Sœurs, & l'on assure qu'elles ont pris toutes trois M. l'Evêque pour leur Directeur.

VI. Ce Prelat prend les plus justes mesures pour priver infailliblement de la participation des choses saintes tous ceux qui ne rendent pas une obéissance aveugle à la Constitution. Il a fait sur cela aux Confesseurs les defenses les plus precises. Il a même fourni aux Communautés des listes de toutes les personnes qui lui sont suspectes. Et de peur d'en omettre quelqu'une, il en a inséré qui ne méritoient pas assurément son attention par cet endroit. Tel étoit un homme qui tient un des premiers rangs dans la ville, & qui ayant été refusé par deux ou trois Religieux à qui il s'adressa successivement, alla en faire sa plainte à l'Evêché. Là, après une profession de foi dans le nouveau goût, il reçut de la main même du Prelat un billet sur le vu duquel on entendit sa Confession. La même chose est arrivée à un autre particulier de la ville; & ces deux témoignages en faveur de la Bulle n'avoient jamais été douteux: aussi n'ont-ils surpris personne. Un troisiéme d'un état fort inférieur, également refusé sous pretexte de Jansénisme, par un Religieux à qui il s'adressoit depuis long-tems, eut recours aussi à l'Evêque pour en obtenir un billet. Le Prelat lui fit différentes questions, entre autres sur ses enfans, & en particulier sur sa fille, qu'il avoit envoyée aux écoles publiques des Dames de Sainte Ursule. Le pere se souvint qu'ayant autrefois donné à cet enfant le *Roman comique* [de Scarron] pour lui servir de Livre d'école, l'on avoit dit à Sainte Ursule que ce Livre étoit Janséniste, & qu'en conséquence on l'avoit brûlé ou supprimé. Il fit le détail de cette avanture, ajoutant que c'étoit tout ce qu'il connoissoit de ces affaires-là, & protestant spécialement qu'il ne savoit point que ce Livre fût Janséniste. Le Prelat leva donc promtement la defense qu'il avoit faite d'entendre cet homme en Confession, lui donnant une permission latine qu'il n'entendoit pas, mais au moyen de laquelle il fut rétabli dans tous les droits du Christianisme. Cette Inquisition bien établie, est soutenue d'ailleurs par une multitude d'espions dont certaines Dévotes font la meilleure partie; car un des principaux objets de leur pretendue dévotion est d'observer les Confesseurs & les Pénitens, pour rapporter ce qu'elles voient, & trop souvent ce qu'elles ne font que conjecturer.

V. Le zele amer de M. de Dax vient enfin de franchir toutes les bornes, dans un évenement dont on donnera dans peu tout le détail. En attendant, voici l'Ordonnance, imprimée & publiée, qui en a resulté:

[Louis-Marie DE SUAREZ D'AURAN, &c. Ayant defendu, lorsque nous partîmes pour notre dernier cours de visites, au sieur Postis Curé-major de la ville de Dax, de donner en cas de mort, la sépulture ecclésiastique au sieur Betbeder Prêtre de notre Diocese, & habitant de la ville de Dax, attendû que par son refus obstiné de la signature du Formulaire, & par son Appel de la Bulle *Unigenitus* de Notre Saint Pere le Pape Clément XI. il étoit réfractaire aux loix de l'Eglise & de l'Etat, & de plus relaps, comme il conste par notre Rélation en forme de Verbal ci-dessus, par conséquent sous l'excommunication: Nous aurions pareillement ordonné au sieur de Pons notre Grand-Vicaire & Official, de tenir la main à l'exécution de nos ordres si ledit Betbeder mouroit dans cet état. Et ayant appris lors de notre retour, que ledit sieur Betbeder étoit mort le 24. du passé dans son obstination, & que ledit sieur de Pons, conformément à nos ordres, avoit defendu qu'on lui donnât la sépulture ecclésiastique; Nous avons approuvé & approuvons par ces presentes la defense faite par ledit sieur de Pons; & defendons pour les mêmes causes & raisons, à tout Curé, Vicaire & Prêtre, & à toute Communauté Séculiere & Réguliere de notre Diocese, de donner la sépulture ecclésiastique audit feu sieur Betbeder dans aucune Eglise ou cimetiere de notredit Diocese, sous peine d'interdiction encourue *ipso facto* desdites Eglises ou cimetieres, & sous peine de suspense contre les contrevenans. Et sera notre presente Ordonnance, ensemble la Rélation en forme de Verbal y jointe, envoyée aux formes accoutumées par tout où besoin sera, afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance. Donné à Dax dans notre Palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos Armes, & le contreseing de notre Secretaire, le 1. Juin 1740. *Signé*, LOUIS-MARIE Evêque de Dax. Et plus bas Par Monseigneur. *Signé*, CAILHEBAR Secretaire.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 27. Juin 1740.

D'Amines.

C'est un ancien usage dans la province ecclésiastique de Reims, de faire respectivement dans chaque l'église cathédrale un Service pour les Chanoines défunts, aussi-tôt qu'on est informé de leur mort: usage édifiant, qui avoit été jusqu'ici religieusement observé par le Chapitre d'Amiens comme par les autres, sans faire nulle distinction d'Appellant ou de non Appellant; mais usage qui ne pouvoit manquer de déplaire à un Prelat tel que M. d'Amiens, lequel, comme on sait, a arboré publiquement l'étendart du schisme. Pour achever de mettre sur ce point sa patience à bout, un Chanoine de la même Eglise, nommé M. Canon, s'avisa de faire célébrer deux Services pour son frere, Archidiacre de Metz, mort dans son Appel. Ce même M. Canon, à qui on va voir bientôt jouer un autre rôle, étant à Metz lors de la mort de son frere, avoit refusé l'entrée de la chambre du malade aux Députés du Chapitre, qui venoient le solliciter de revoquer son Appel; & ayant ensuite surpris le Confesseur parlant de Constitution, il l'avoit prié de rompre sur cet article, & même de se retirer. [On a parlé de la mort de ce Chanoine & Archidiacre de Metz page 56. des Nouvelles de l'année courante.]

M. d'Amiens instruit de ces faits, n'y put plus tenir. Comme il sentoit toute la foiblesse de son Chapitre, il comprit qu'il ne seroit pas difficile de l'engager à faire un coup d'éclat. Il attendit néanmoins pour cacher son jeu, l'occasion de quelque Chapitre nombreux, où il seroit question de quelque autre objet. La fâcheuse conjoncture du tems en procura une. On devoit, le 27. Janvier dernier, nommer des Députés pour une Assemblée de la ville, indiquée au lendemain en presence du Prelat, pour aviser aux moyens de secourir promtement une multitude de pauvres qui périssoit de froid & de faim. Ce motif ne paroissant pas encore assez puissant pour attirer tous les Chanoines au Chapitre, M. d'Amiens crut devoir y ajouter des billets d'invitation de sa part. Et pour plus grande precaution encore, car il ne vouloit pas manquer son coup, il assembla la veille les Chanoines Dignitaires, qui lui sont tous dévoués, se concerta avec eux, leur fit la leçon, & leur recommanda un secret qui ne lui fut pas gardé: car on sut bientôt qu'outre une nomination de Députés à l'Assemblée de la ville, on devoit proposer au Chapitre de ne plus faire à l'avenir de Services pour les Chanoines Appellans de la province, qui décéderoient sans révoquer leur Appel. Cette nouvelle agita différemment les esprits; mais cette agitation n'empêcha pas que tous les Chanoines ne se trouvassent au Chapitre, à l'exception d'un seul, qui, pour quelque pretendue injustice à lui faite, n'y assistoit point depuis quatre mois. On ne s'attendoit à rien moins qu'à une Lettre exhortative de la part de l'Evêque; mais on ne devoit pas s'attendre au ton qu'il y prit. C'étoit plutôt une injonction qu'une exhortation; & les Chanoines connoissoient si peu leurs droits & leur devoir; qu'elle fut pour eux un coup de foudre. Les Dignités réciterent fidelement leur leçon, & tous les autres opinerent du bonnet. Il y en eut un seulement qui, après avoir pris la prudente precaution d'adhérer à l'avis de ses confreres, ajouta: « Point de „ bigarrure: tout un, ou tout autre. Si on ne veut „ plus dire de Services pour les Chanoines des au„ tres Eglises morts dans leur Appel, il faut rayer „ de notre Nécrologe M. le Mercier Chanoine d'A„ miens pareillement mort dans son Appel; & „ rembourser son *Obit* à ses héritiers. » Quand il n'y auroit eu que la proposition du remboursement, c'en étoit assez pour n'être pas écouté. Ainsi, sans égard à la representation de ce Chanoine, il fut conclu purement & simplement qu'on inscriroit la Lettre de M. d'Amiens dans le Regître des Délibérations; qu'on ne celebreroit plus de Services pour les Chanoines des Eglises cathédrales de la Métropole qui mourroient dans leur Appel; & qu'en conséquence on écriroit aux Chapitres de ces Eglises de ne plus annoncer la mort de ceux qui se trouveroient dans le cas.

N'est-ce pas là proprement s'excommunier soi-même? Et ces Chanoines, de même que ceux qui les imiteroient dans un schisme si formel, ne voient-ils pas qu'ils rompent par un tel Jugement les sacrés liens de l'unité, & que cet anathême dont ils frappent inconsidérément leurs freres, n'est autre chose qu'une *excommunication* bien constamment *injuste*, laquelle *ne doit jamais nous empêcher* d'accomplir un *devoir* aussi *réel* & aussi *véritable* que celui de ne pas trahir la vérité connue? Tel est le sens dans lequel les XL. Prelats de l'Assemblée de 1714. conviennent que la proposition 91. presente une vérité à laquelle on ne peut se refuser.

La conclusion du Chapitre d'Amiens étoit trop du goût du Prelat, pour que le même faux zele qui l'avoit enfantée, ne fût pas empressé à la lui annoncer. Le sieur Canon, le même dont on a parlé ci-dessus, cet homme qui sait si bien s'accommoder aux conjonctures, sortit un des premiers, pour en porter l'agréable nouvelle à M. de la Motte, [& pour lui apprendre conséquemment qu'il venoit [lui M. Canon] de lui sacrifier son honneur, sa conscience, & la mémoire de son cher frere Chanoine & Archidiacre de Metz.] Il paroit après tout que quelque foible que soit ce Chapitre, s'il n'eût point été servilement dominé par la crainte de déplaire à l'ancien Grand-Vicaire du Brigandage d'Embrun, la conclusion schismatique n'auroit jamais passé. On assure, & il le faut dire pour la gloire de la vérité, qu'il en a couté le sommeil à plusieurs Chanoines, pour chercher inutilement le moyen d'allier le schisme & l'unité. D'autres, en assez bon nombre, étoient sortis de chez eux avec de généreuses dispositions. Ils parloient à peu près comme S. Pierre, & se montroient aussi resolus que lui. Mais à la lecture de la Lettre du Prelat, ils furent renversés comme le Prince des Pasteurs à la voix

d'une servante. On les vit pour la plûpart sortir du Chapitre avec un maintien qui marquoit sensiblement le désordre & les remords de leurs consciences. Heureux, si dans cette circonstance ils eussent été favorisés de ce regard intérieur de Jesus-Christ, par qui les cœurs les plus durs fondent en larmes! Confus néanmoins de leur lâcheté, ils n'osoient se montrer au public, dont ils étoient la risée & la fable. Pour les consoler en quelque sorte, M. d'Amiens leur fit dire par un Grand-Vicaire, que "quoiqu'on ne puisse pas prier publiquement pour les Appellans morts dans leur Appel, on pouvoit le faire en particulier, & même dire des Messes basses pour eux: de la même maniere que, [selon ces grands Théologiens,] il est permis de prier en particulier & de dire des Messes basses pour un homme qui seroit mort sur le champ dans un duel sans avoir eu le tems de se reconnoître." Explication frivole, & choquante par plus d'un endroit, laquelle en effet n'a pas rendu le calme aux consciences justement troublées de ces Chanoines. Ils persistent au contraire à convenir de la grandeur de leur faute, en disant avec la franchise du pays, qu'ils ont *rendu un Jugement bien différent de celui de Dieu*, & qu'ils ont *bien pilaté*: ce sont leurs expressions.

Cependant le Chanoine qui ne s'étoit pas trouvé au Chapitre, ne tarda pas de rendre complet par son adhésion le triomphe de l'iniquité. Il blâma d'abord & qualifia durement la conduite de sa Compagnie, se félicitant de n'y avoir point participé. Mais un Lazariste, qui s'appelle Turc, l'ayant averti qu'on le trouvoit mauvais à l'Evêché, & que cela pourroit bien lui donner dans l'esprit du Prelat une teinture de Jansénisme, il alla sur le champ avec le donneur d'avis déclarer à M. d'Amiens, qu'il n'étoit pas Janséniste, & qu'il adhéroit à la décision capitulaire. Ainsi il n'a rien manqué à la satisfaction de M. de la Motte. Et afin qu'il ne manquât rien non plus à toutes les precautions qu'il lui est possible de prendre pour exciter, fomenter & autoriser le schisme dans son Diocese, il a fait, comme M. Languet, imprimer les deux Arrêts du Conseil rendus contre les Sentences des Lieutenans Généraux de Bayeux & de Villeneuve-le-Roi: il les a joints à son Mandement portant permission de manger des œufs le Carême, & en a envoyé un exemplaire à tous les Curés.

On assure que le Chapitre de l'Eglise cathédrale de Boulogne a suivi l'exemple de celui d'Amiens: avec cette différence fort honorable pour le premier, que sept ou huit Chanoines ont eu le courage de ne point acquiescer à la délibération, & que cinq ont rempli toute justice, en protestant contre.

[On a vu dernierement le Chapitre de Noyon faire la même déclaration schismatique; ainsi voilà dans la Métropole de Reims, & dans le ressort du Parlement de Paris, trois Eglises où le schisme passe en quelque sorte en Decret public, & où les premiers Corps Ecclésiastiques s'en font une loi.]

De Toulouse.

Le Pere Bonnefoux Jésuite a prêché ici le Carême dernier; c'est-à-dire qu'il a amusé à son ordinaire les gens du monde, & les Dames singulierement, par les comiques & indécens portraits, en quoi consiste tout le fond des Discours profanes qu'il débite. On s'est donné la peine d'en faire des extraits assez étendus; mais nous croyons devoir nous contenter de renvoyer à la Feuille des Nouvelles du 9. Septembre 1738. ceux qui voudront avoir une idée complette de ce fameux Predicateur de la Société. C'est ce même Jésuite que ses confreres jugerent le plus digne de recommencer à Montpellier une carriere, que le grand Colbert leur avoit si sagement & depuis si long-tems fermée. Le compte qu'on a rendu de la maniere dont il s'en acquitta, suffit pour juger de son exactitude & de sa capacité. Nous ajouterons seulement qu'étant allé ici rendre visite aux Grands Vicaires avant l'ouverture de son Carême, ces Messieurs se crurent, au moins deux d'entre eux, obligés de lui donner quelques avis charitables dont il a mal profité. L'un lui demanda au premier abord s'il venoit faire le baladin, ou prêcher l'Evangile; qu'il y prît garde; & qu'il l'interdiroit, s'il se comportoit comme dans la Mission qu'il avoit donnée depuis peu à S. Michel, succursale de S. Etienne, où il n'avoit paru avoir d'autre but que de faire rire ses auditeurs; en quoi il avoit si bien réussi, que ses Discours paroissoient de pures *farces*. Un autre Grand-Vicaire lui recommanda de ne pas oublier la mercuriale que lui avoit fait M. de Crillon, ci-devant Archevêque de Toulouse, & aujourd'hui de Narbonne. Au reste si le Pere Bonnefoux un peu plus circonspect qu'à son ordinaire, n'a pas mérité pendant cette Station d'être interdit pour ses bouffonneries, il auroit bien mérité de l'être pour ses erreurs. Voici tout simplement une liste abrégée de celles qu'il a prêchées. Nous ne répéterons point ce qui a déja été dit au mois de Septembre 1738. Article de Montpellier. 1. "Il est de foi que tous les hommes ont des graces suffisantes, & que Dieu ne les refuse jamais aux plus grands pécheurs. Moi, disoit-il, je vous offre autant & plus de graces qu'il ne vous en faut. 2. La crainte des peines de l'enfer suffit pour nous convertir, & quoique seule & destituée de tout amour de Dieu, elle n'arrête pas seulement la main, elle change le cœur. 3. C'est un abus & une objection frivole, que d'alléguer la foiblesse de la volonté; car quelle force n'a pas cette volonté?" Pour preuve de ce que la volonté de l'homme est capable de faire par elle-même dans l'ouvrage du salut, c'est de quoi il s'agissoit, ce disciple de Pélage cita "ce que peuvent un ambitieux, un avare, un impudique, &c. quand ils veulent parvenir à l'objet de leurs passions. [A quoi il ajoutoit:] Les volontés des femmes qu'on dit être si foibles, à quoi ne parviennent-elles pas lorsqu'elles veulent quelque chose (ou bien) lorsqu'elles se mettent quelque chose en tête?" 4. En prêchant, ou plutôt en discourant sur la parole de Dieu, le Pere Bonnefoux n'a pas craint de dire à ses auditeurs que "lorsqu'il faisoit d'eux [& d'elles] des portraits qui leur paroissoient si ressemblans, il étoit réellement inspiré:" ce qui non seulement étoit une erreur extravagante, mais un blasphême & une impiété; car dans ces portraits qu'il attribue à l'inspiration, il traçoit au naturel les intrigues les

plus scandaleuses des mondains, répétant sans cesse les mots d'*amans* & d'*amantes*. 5. Dans deux Discours qu'il a débités sur la Sainte Vierge, on n'a rien remarqué que les opinions ou visions ordinaires des Jésuites, avec beaucoup de rapsodies & de Capucinades. Dans la piece des sept douleurs ou de la Compassion, qu'il annonça quelques jours auparavant, comme un morceau d'elite, il supposa, entre autres contes de vieilles dont ce Discours étoit plein, un colloque entre Jesus-Christ & sa Sainte Mere, au moment qu'il alloit entrer au jardin des olives. Dans ce colloque, que nous nous donnerons bien de garde de rapporter, & où les *embrassades* ne furent pas oubliées, le Sauveur dit à la Sainte Vierge: " Je ne veux point donner ma vie ,, sans votre permission." Il lui dit aussi: "Je ne vous ,, conseille pas de vous trouver parmi les gens qui ,, doivent se saisir de moi: cela ne conviendroit pas ,, aux bienséances de votre sexe." Pour faire comprendre à ses audireurs combien la Mere de Dieu devoit être sensible aux souffrances de son Fils élevé en Croix, il demanda permission à la Sainte Vierge elle-même, de comparer sa douleur à celle d'une amante passionnée pour son amant, qu'elle verroit expirer sur l'échaffaud. Enfin un Sermon sur l'amour de Dieu, prêché plus mal encore que les Jésuites n'ont coutume de le prêcher, termina cette Station à la Métropole le Dimanche de Quasimodo. Le Pere Bonnefoux y défia les esprits malins qui calomnient sa Société sur cette matiere, de citer en particulier aucun Jésuite qui ait enseigné qu'il suffit de ne pas haïr Dieu. [Mais n'est-ce pas enseigner cette doctrine diabolique, que de dire comme a fait le Pere Antoine Sirmond: " Voyez la bonté ,, de Dieu! il ne nous est pas tant commandé de ,, l'aimer, que de ne le pas haïr."] Quant à la question si irreligieusement agitée par les Casuistes modernes, savoir en quel tems on est obligé d'aimer Dieu, le Jésuite, après avoir rapporté les diverses opinions des Théologiens, & avoir observé que pour tout le tems qui sépare celui du premier usage de la raison & celui de la mort, les sentimens étoient partagés, il ne dissimula pas le sien, qui est " qu'il faut faire des actes d'amour de ,, Dieu au moins UNE FOIS L'ANNÉE: toutes les ,, fois qu'il faut rentrer en grace avec Dieu: quand ,, nous sommes exposés à une grande tentation, ou ,, que Dieu nous sollicite par des faveurs singulie- ,, res à lui donner notre cœur: en un mot souvent ,, & très-souvent. [Qu'on dise après cela que ce ,, Predicateur est relâché!] Mais qu'est-ce ,, que ce *souvent & très souvent*? C'est, ajouta le ,, prudent Jésuite, ce que l'Eglise n'a point défi- ,, ni." On ne sait ce qui mérite plus de gémissemens, ou de voir des Ministres de Jesus-Christ prêcher ainsi sous l'autorité & souvent avec l'applaudissement des Evêques: ou de voir, comme on l'a vu ici, courir en foule après un Prédicateur si scandaleux & si profane. On a fait quelques plaintes aux Grands-Vicaires; & les deux dont on a parlé ci-dessus, auroient bien voulu obliger le Pere Bonnefoux à rétracter du moins la proposition sur la crainte; mais on a vu en cette occasion, que la volonté de l'homme n'est pas aussi puissante le Jésuite l'avoit prêché. Le Curé de la Dalbade que ayant peu de jours après relevé cette même proposition dans une conférence, le Predicateur, qui en fut informé, fit semblant de la modifier, en répétant plusieurs fois que cette crainte étoit un motif imparfait. Mais à quoi remédioit-il par une modification si imparfaite?

D'Albi.

Vers la fin de l'année derniere, mourut dans son Presbytere M. Flottes Archiprêtre-Curé de Lisle, petite ville de ce Diocese. Sa régularité jointe à une grande connoissance des vérités de la Religion, le faisoit regarder comme le modele de ses confreres, & lui avoit mérité l'estime & la confiance de son Archevêque [Armand-Pierre de la Croix de Castries.] Quoiqu'il ne paroisse pas qu'il eût fait d'Acte d'Appel, ses sentimens sur les contestation presentes étoient si connus, & il étoit tellement attaché à tous les dogmes combattus & obscurcis par la Bulle *Unigenitus* & par les Jésuites, que le Curé de S. Pierre de Gaillac dans son voisinage, l'alla voir dans sa maladie, & mit tout en œuvre pour l'engager à rétracter les sentimens dans lesquels il avoit vécu. Mais le zele fanatique de ce Curé, qui arrache tous les jours des mains des fideles les Livres de piété contraires à ses fausses preventions, ne put rien sur l'esprit de son respectable confrere, lequel au milieu des différens assauts qui lui furent livrés, eut le bouheur de mourir dans la confession des precieuses vérités dont il avoit toujours fait profession pendant sa vie.

De Paris.

Marie DESFORGES Religieuse Annonciade de Boulogne, appellée en Religion la Sœur des Anges, mourut ici munie des Sacremens le 11. Décemb. 1739. dans la Communauté de Sainte Pélagie, où elle étoit depuis 1734. par ordre du Roi, & où elle avoit été conduite par un coup singulier de la providence. Elle éprouva d'abord à Boulogne avec les autres Religieuses du même Monastere, toutes les vexations que le fameux M. Henriau leur Evêque employa pour triompher de leur constante opposition à la Bulle. On en peut voir le precis étonnant dans les Nouvelles du 5. Août 1728. pag. 159. & 160. Plusieurs de ces saintes filles furent exilées: à leur place le Prelat introduisit des étrangeres dans leur Maison; & la Sœur des Anges en particulier fut réléguée chez les Conceptionistes de Dunkerque, dont les Récolets sont Supérieurs. " Tout ,, ce que l'on en sait, disoit une Lettre de Boulo- ,, gne, rapportée dans les Nouvelles de 1728. c'est ,, qu'elle y est (à Dunkerque) dans une captivité ,, des plus grandes & des plus dures. Elle y souf- ,, fre de toutes manieres. Les prisonniers de la Bas- ,, tille sont dans un lieu de délices en comparai- ,, son." L'on apprit ensuite qu'une Religieuse Conceptioniste, touchée de l'état misérable de cette pauvre exilée, lui avoit procuré quelque rélation au dehors. Mais cette œuvre de charité fut bientôt découverte, & celle à qui Dieu l'avoit inspirée, fut condamnée pour cela même par ses Supérieurs à deux ans de prison au pain & à l'eau. A l'égard de la captive, M. l'Evêque d'Ypres, dans le Diocese duquel elle se trouvoit, obtint un ordre pour la transférer où il jugeroit à propos; & il l'envoya aux Annonciades de Berghe. Le dé-

tail de cette expédition se trouve aussi dans les Nouvelles du mois de Mars 1729. page 48. mais on y a omis que, soit à Dunkerque, soit à Berghe, elle passa au moins un hiver assez rude dans un grenier, d'où elle pouvoit aller par ses commodités à une fenêtre qui donnoit sur l'Eglise. Les Religieuses s'étant apperçues qu'elle profitoit de cet avantage pour entendre la Messe & les Offices, ordonnerent à leurs Domestiques de lui jetter des pierres pour l'en empêcher, & pour lui enlever encore cette foible consolation. Il est aisé de juger qu'elle passa tout ce tems sans Sacremens, non qu'elle ne fît tous ses efforts auprès de son Evêque pour les obtenir, mais M. Henriau ne lui envoyoit que des Ministres indignes à tous égards de la confiance d'une vierge chrétienne. L'un d'eux livra à sa pudeur un combat dont la grace de Jesus-Christ la fit sortir victorieuse. Elle chassa ce misérable avec indignation, & n'eut garde de vouloir s'exposer dans la suite à un pareil danger. Un autre, envoyé encore par M. Henriau, fut congédié de la même maniere, parce qu'il étoit yvre.

La seconde prison de cette Martyre de la vérité, quoique plus dure que la premiere, ne fut encore néanmoins qu'une legere épreuve en comparaison de ce que la prisonniere de Jesus-Christ eut à souffrir au Vieil-Hesdin, Diocese d'Amiens, dans un Monastere où au mois de Mars 1734. elle étoit déja enfermée depuis deux ans, comme on le voit page 56. des Nouvelles de cette même année. En y arrivant, on la fouilla impitoyablement, sans égard aux bienseances les plus indispensables, & sans lui laisser autre chose qu'un vieux Bréviaire Romain. Après ce premier assaut, qui couta beaucoup à sa modestie, on la renferma dans une étable à vaches, dans laquelle un simple paillasson la séparoit de ces animaux; de sorte qu'elle n'en étoit pas moins infectée par la mauvaise odeur, & par toutes les autres incommodités inséparables d'une pareille demeure. Après en avoir supporté toute l'horreur pendant six à sept mois, ses cruelles geolieres lui firent construire dans un coin de leur jardin une espece de cabane ou d'appentis de douze pieds de long sur six de large, avec une petite fenêtre sans chassis, mais bien grillée, où on l'enferma comme un léopard, sans lui permettre jamais d'en sortir pour quelque besoin que ce fût, pas même par conséquent pour aller à la Messe. Sa santé s'y altéra très considérablement, & sa vie y a été plus d'une fois en danger, si même on ne peut pas dire que le danger y ait été continuel. Elle demanda très long-tems une saignée qu'un grand étouffement paroissoit rendre indispensable; & elle ne l'obtint, après de longues & touchantes sollicitations, qu'en donnant pour payer le Chirurgien, un écu qui étoit l'unique argent qu'elle possédat. Il lui eût fallu aussi quelques autres remedes; mais ils lui furent refusés. Aussi-tôt après la saignée, la petite vérole se déclara; & pendant cette maladie, elle eut pour toute nourriture des choux & des navets. Avec cela la petite fenêtre ne fut fermée que par un morceau de toile dont elle la couvrit de son mieux, pour se garantir en partie du froid si contraire au mal qu'elle avoit. Mais plus elle étoit abandonnée des hommes, plus le Dieu de vérité, pour qui elle souffroit, la consoloit intérieurement & veilloit à sa conservation. Quelqu'un trouva enfin le secret de pénétrer jusqu'à cet affreux réduit, & par ses politesses auprès de la Supérieure, obtint de dire un mot à la prisonniere en sa presence. Le saisissement dont cette personne fut frappée à la vue d'un spectacle auquel on ne se seroit jamais attendu parmi des Chrétiens, & encore moins dans une Maison Religieuse, ne lui permit que d'écrire precipitamment à Paris ce qui en est dit dans les Nouvelles de 1734. page 56. A la lecture de cet Article, Dieu mit au cœur d'une personne de la premiere considération, de retirer cette innocente victime d'une si longue & si dure captivité. Elle s'y employa vivement & utilement; & c'est à sa charité & à son crédit que la Sœur des Anges fut redevable de la Lettre de cachet, qui la transféra dans la sainte & paisible retraite où elle a terminé par une mort precieuse aux yeux de Dieu, une vie si salutairement éprouvée.

Feu M. Henriau lui écrivit au Vieil-Hesdin une Lettre, dont voici la copie transcrite sur l'original. La réputation de l'auteur de cette Lettre, & ce qui a été dit ci-dessus des Confesseurs que ce Prelat envoyoit à cette chaste épouse de Jesus-Christ, rendent cette piece curieuse.

[Je suis étonné, Ma Sœur, que vous me demandiez un Confesseur, & que vous songiez à en faire usage. Je vous en ai fait offrir plus d'une fois huit ou dix, sans que vous en ayez profité. Messieurs les Abbés de Russeauvile, d'Anchy & de Blangy, M. le Coadjuteur d'Anchin, le Curé du Vieil-Hesdin, le Chapelain de la Maison, le Pere Charlemagne Professeur en Théologie, & plusieurs autres, ne se sont-ils pas offerts à ma priere? Vous dites que vous êtes malade & que vous avez la fievre. J'en suis fâché. Je prie Dieu qu'il vous guerisse: mais je le prie avec plus de ferveur, pour qu'en profitant de cette maladie, vous vous rendiez à votre devoir. Ce sont les vœux de votre Evêque, qui ne demande que votre salut. *Signé*, † J. M. Evêque de Boulogne.]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 4. Juillet 1740.

Du Diocese de Chartres.

Le Sieur Chenebrun Marchand à Nogent-le-Rotrou, étant dans l'usage depuis vingt-deux ans de se confesser à son Curé, s'y presenta à son ordinaire, en 1738. le jour de la fête de Saint René son Patron. Alors il fut extrêmement surpris de s'entendre dire qu'il n'auroit point l'Absolution, parce qu'il lisoit les Nouvelles Ecclésiastiques & [autres] Livres defendus. Le paroissien convint qu'il avoit lu quelquefois les Nouvelles Ecclésiastiques comme d'autres Nouvelles publiques: mais il ajouta que pour des Livres defendus, il n'en connoissoit point. Le sieur Tussier Curé de Notre Dame répéta encore qu'il ne pouvoit l'absoudre, attendû que M. l'Evêque de Chartres avoit fait un cas réservé de ces sortes de lectures. [Si cela est ainsi, ce Curé nous apprend là un fait que nous ignorions.] Quoi qu'il en soit, le Pénitent fut contraint de se retirer sans Absolution, & en conséquence s'abstint de communier. Affligé de cette privation, il va environ trois semaines après chez son Curé, à qui il expose sa peine, l'assurant qu'il ne s'étoit jamais mêlé des affaires du tems; qu'il n'avoit point étudié, qu'il n'y connoissoit rien, & qu'il n'étoit occupé qu'à travailler le plus chrétiennement qu'il lui étoit possible à son salut. [Comment ce laïc qui avoit, à ce qu'il paroît, de la religion & du bon sens, ne sentoit-il pas qu'il avoit tort de ne s'être jamais mêlé d'une affaire qui interesse si essentiellement tous les Chrétiens ? Son exemple doit du moins apprendre aux autres à s'en mêler, puisqu'on les force d'y prendre part, aux dépens de ce qu'ils peuvent avoir de plus precieux en ce monde, & qu'ils se trouvent en conséquence exposés à faire de grandes fautes par defaut d'instruction.] Le Curé en effet soutint que „ quand M. Chenebrun n'auroit pas lu d'autres „ mauvais Livres que les Nouvelles Ecclésiastiques, „ il étoit toujours à cet égard dans le cas reservé. " Il voulut même produire une Lettre, qu'il disoit avoir reçue de M. l'Evêque à ce sujet: il la chercha, & ne la trouva point. Dans la suite son paroissien mortifié de plus en plus de se voir privé des Sacremens, eut recours au Curé de Margon, qui le reçut charitablement, même à Pâques de l'année derniere, avec le consentement du propre Pasteur. Au mois de Décembre de la même année, ce bon Laïc tomba malade; & son nouveau Confesseur n'ayant pu venir le confesser, sa fille demanda au Curé la permission de s'adresser à un autre, ce qu'il accorda sans difficulté. On appella donc M. Mulot Doyen de la Collégiale de Nogent, approuvé par M. l'Evêque. La maladie ayant perseveré jusqu'à Pâques dernier, le Curé de Notre Dame permit encore que le sieur Chenebrun s'adressât à son même Confesseur: pensant, comme il l'a dit depuis, que c'étoit toujours le Curé de Margon. Il permit de plus que, pour plus grande commodité, le malade reçût la Communion Pascale dans l'Eglise des Ursulines de Nogent [qui apparemment est beaucoup plus à sa portée.] Mais celui-ci se trouvant hors d'état de sortir du lit, envoya prier son Curé le Mercredi Saint de vouloir bien le venir administrer lui-même: ce qui fut refusé. [On sent déja toutes les contradictions de la conduite de ce lâche & timide Pasteur, & tous les embarras dans lesquels s'engagent ceux qui ont une fois abandonné le droit chemin de la justice & de la vérité.] Il alla pourtant rendre visite, non au malade, mais à sa fille, pour se plaindre de ce qu'on s'étoit adressé au Doyen, lequel, disoit-il, lui étoit suspect. La Demoiselle Chenebrun en fut surprise, & le lui témoigna, alléguant que cet Ecclesiastique n'avoit pas seulement les pouvoirs ordinaires, mais qu'il étoit approuvé pour les cas reservés, ce qui marquoit encore plus de confiance de la part du Prelat, outre que le Curé lui-même lui envoyoit souvent des personnes à confesser. *Ce n'est pas la même chose*, repartit le Curé, sans vouloir dire en quoi consistoit la difference, comme la Demoiselle l'en pria. Enfin pressé par la fille du malade, il demanda que celui-ci fît un Acte de foi public. La Demoiselle bien assurée des religieuses dispositions de son pere, répondit qu'il étoit tout prêt à faire la profession de foi marquée dans le Rituel pour les mourans. Ce n'étoit pas assez: le sieur Chenebrun, selon le Curé, avoit dit une fois: *Qu'avions-nous affaire de la Constitution?* Et de plus il alloit souvent à une lieue de la ville chez des Religieuses, qui furent nommées, & qui sont des plus régulieres & des plus édifiantes de l'étroite observance de Cîteaux, mais qui apparemment sont encore suspectes à ce Curé. Il ne paroît pas que la Demoiselle ait cru devoir justifier son pere sur ce qu'on lui faisoit dire au sujet de la Bulle; & elle a eu raison. A l'égard des fréquentes visites dans la Communauté dont il s'agit, elles étoient sans conséquence, puisque le sieur Chenebrun étoit chargé du soin des affaires temporelles de ce Monastere. Cependant l'administration des Sacremens pressoit, parce qu'outre la conjoncture du tems pascal, la maladie augmentoit toujours. Malgré cela le Curé s'en defendit encore sur ce qu'il en avoit écrit à Chartres, & qu'il attendoit reponse. Après cette conversation, dans laquelle on ne termina rien, le Curé s'en alla sans voir le malade; mais sur les neuf heures du soir il lui fit une visite, & lui demanda s'il étoit toujours dans les mêmes sentimens. La réponse fut à peu près la même que ci-dessus. " Je vous ai déja a- „ voué mon ignorance, dit le sieur Chenebrun: je „ n'ai point étudié; & je ne connois point d'autre „ Religion que celle de mes peres. J'ai été élevé „ dans la Religion Catholique, Apostolique & Ro- „ maine, dans laquelle je prie Dieu de me faire la gra- „ ce de mourir." [N'y a-t-il pas, non seulement de l'injustice, mais de la folie & de l'inhumanité, à exiger autre chose d'un bon Marchand, d'un simple Laïc élevé dans le sein de l'Eglise, qui croit ce qu'il a toujours cru, ce qu'ont cru ses peres dans la foi, & qui, sans nul prejudice ni de sa foi ni de ses mœurs, pourroit ne pas plus connoître la Constitution que l'Alcoran? Si on le soupçonne de quelque erreur, que ne l'interroge-t-on en particulier

sur les points precis de doctrine & sur les articles essentiels de la Religion, sur lesquels on le croiroit suspect? Mais on cherche des coupables; & si l'on reduisoit là les questions, l'on n'en trouveroit pas; car on sait que ceux que l'on vexe de la sorte, n'ont jamais été convaincus d'aucune innovation dans la foi, comme le Parlement lui-même l'a attesté dans ses Remontrances au Roi du 29. Juin 1738.]

Nonobstant une déclaration ou profession de foi si precise & si pleinement suffisante, le Curé se retira encore, en disant qu'il attendoit de Chartres une réponse, qui arriva effectivement une heure après. Il s'étoit adressé au sieur de Truchy Grand Pénitencier & Souchantre de la Cathédrale, qui étoit d'avis que les Sacremens fussent administrés, ajoutant que s'il étoit vrai que le sieur Chenebrun eût dit quelque chose contre la Constitution, il falloit le presser de se rétracter, mais sans aucun éclat. [Ce Pénitencier prenoit bien là l'esprit du Gouvernement, qui paroit craindre beaucoup plus l'éclat du schisme que le schisme même.] Sur cette réponse, le Curé envoya le sieur Mariette, son second Vicaire, chez le malade, demander à quelle heure il souhaitoit qu'on lui apportât Notre Seigneur; & la cérémonie fut indiquée au matin du Jeudi-Saint. Mais avant que d'y procéder, le même Vicaire alla encore presser le bon Laïc de changer de sentimens, à quoi celui-ci répondit avec simplicité, qu'il espéroit n'en avoir par la grace de Dieu que de chretiens. [On voit, & l'on ne sauroit trop le remarquer, soit à la confusion de pareils persécuteurs, soit à la décharge des innocens persécutés, que la même question revient toujours: De quels sentimens faut-il donc changer? Sur quoi, sur quel point, sur quel article du Catéchisme faut-il réformer ce qu'on croyoit avant la Constitution?] Enfin quoique le Curé soit dans l'usage de porter lui-même la Sainte Eucharistie à tous les malades pendant la Quinzaine de Pâques, il ne voulut pas la porter à celui-ci; & il fit faire cette fonction par le sieur Mariette. Il visita encore néanmoins M. Chenebrun le Vendredi-Saint, lui fit les mêmes sollicitations [de changer de sentimens,] & en recut toujours les mêmes réponses. Le jour de Pâques le danger devenant encore plus pressant, on demanda l'Extrême-Onction: & le même Vicaire en l'administrant representa au malade combien M. le Curé étoit fâché contre lui, puisqu'il étoit le seul à qui ce Pasteur n'administroit point les Sacremens dans cette sainte Quinzaine. Le lendemain le sieur Mariette fut encore appellé, pour faire les prieres des agonisans. Il vint; il importuna beaucoup le malade sur ses sentimens, & se retira sans réciter les prieres. Une heure après, le Curé vint faire encore à pure perte les mêmes sollicitations à son paroissien; mais pour cette fois il poussoit si loin l'importunité, qu'il fut poliment, mais fortement prié par la fille & par le Médecin, de laisser mourir en paix le pauvre malade. Quelques heures après, c'étoit sur les deux heures après midi, le bruit s'étant répandu que M. Chenebrun étoit mort, & le Curé attendant toujours qu'on l'en vînt avertir, envoya sur les dix heures du soir son Sonneur pour s'en informer. Cet homme, qui étoit yvre, entra brusquement dans la chambre du moribond, s'approcha de lui, lui tint des discours extravagans, & autant qu'il en étoit capable, s'assura que M. Chenebrun n'étoit pas mort. En effet il ne fut délivré de cette misérable vie que lendemain Mardi 19. Avril à midi, âgé de soixante-dix ans. Le Curé affecta de ne point paroître à l'inhumation, & on le vit dans son jardin pendant que son Clergé alla faire la levée du corps. On eut même la douleur de voir qu'il s'applaudissoit d'une conduite en tout si pitoyable. Il s'en vanta par une Lettre au sieur de Truchi, qui ne l'approuva pas, mais qui n'eut ni assez de courage, ni assez d'équité pour l'improuver formellement. Les Confreres de la confrérie du Saint Sacrement, dont étoit le defunt, & au bon ordre de laquelle il avoit beaucoup contribué de son vivant, étant dans l'obligation de faire célébrer pour lui un Service, l'Exécuteur testamentaire & la Demoiselle Chenebrun ne purent les y déterminer au bout de cinq semaines, qu'en menaçant le Procureur de la Confrérie, & le Curé, d'une Sommation. Ce dernier n'assista pas plus au Service, qu'il n'avoit fait à l'enterrement.

Du Diocese de Poitiers.

Le Pere Florisson Jésuite a donné à Loudun pendant l'Octave du S. Sacrement ce que ces Peres appellent une Retraite; & en l'annonçant il assura qu'il y avoit une Indulgence pléniere pour tous ceux qui communieroient après avoir assisté à tous ses Sermons: répétant plusieurs fois que cette Indulgence [singuliere] étoit pour la rémission de la coulpe. Ce trait étoit dans le Discours fait le Vendredi pour exalter les avantages de la Retraite. Dès le Samedi il se déchaîna contre les Jansénistes, reprochant à son auditoire son attachement pour ces malheureux, qu'il déclara à plusieurs reprises être hors de l'Eglise. Puis s'objectant leur conduite reglée & édifiante, leurs abondantes aumônes, &c. il dit que, sans entrer sur cela dans aucune discussion, il lui suffisoit qu'ils fussent hors de l'Eglise, pour les condamner en tout, parce que hors de l'Eglise il n'y a point de vraie vertu. [En quoi ce Jésuite s'écartoit visiblement de ses principes.] Il y avoit alors des Bâteleurs dans cette ville, & il avertit de n'y point aller pendant la Retraite. Mais craignant peut-être qu'on ne retorquât cette exhortation contre les Jésuites, qui font souvent representer de pareilles farces sur les théâtres de leurs Colleges, il n'allégua d'autre motif pour détourner de ce spectacle, que le mauvais jeu & le peu de génie de ces Farceurs. [Effectivement ils ne sont pas à beaucoup près si bons Comédiens que les Jésuites.] Dans ce même discours la Communion générale fut annoncée pour la fête de S. Jean, qui etoit le lendemain de l'Octave. Le Dimanche, en prêchant sur le péché mortel, il lui échapa spécialement sur l'impureté plusieurs traits scandaleux & indécens. Le Lundi, il dit que la meilleure méthode pour entendre la Messe, (c'étoit sur la mort qu'il prêchoit,) étoit de lire pendant le Sacrifice la priere des agonisans: méthode unique selon lui, & incomparablement preférable à celle de réciter le Canon de la Messe, que l'on ne trouve que trop, disoit-il, dans la plûpart des Livres de piété, depuis que certaines gens qui se sont introduits dans l'Eglise, ont appris aux femmes à prononcer les paroles mêmes de la consécra-

tion avec autorité' [Calomnie abominable, & non moins destituée de vraisemblance que de fondement.] Sur la Confession, c'étoit le Mardi, après avoir blâmé les Jansénistes sur ce qu'ils traitoient les pécheurs sans douceur & sans charité, „ Pour moi, ajouta-t-il, j'en ai bien entendu, & „ suis prêt d'en bien entendre: jusques-là que s'il „ étoit possible que le Diable eût envie de se con„ fesser, je l'écouterois volontiers." Ce Discours, ainsi que les autres, fut égayé par des histoires que le bon Pere disoit lui être arrivées, & auxquelles il joignoit tantôt des plaisanteries qui faisoient rire, tantôt des exclamations qui peut-être faisoient pleurer les bonnes femmes. Le Mercredi il avertit que l'on pourroit communier en quel jour & en quelle Eglise on voudroit, parce que l'Indulgence étoit accordée, sans autre condition, à tous ceux qui communieroient. Et comme il n'avoit pas le tems, disoit-il encore, d'entendre toutes les Confessions, il promit à ceux qui s'adresseroient à lui jusqu'au mois de Septembre, qu'ils n'y perdroient rien, attendû qu'il les dédommageroit en leur accordant d'autres Indulgences.

De Paris.

I. Il mourut ici l'année derniere une Religieuse Converse du Monastere de Sainte Claire de Moissac, dans le Querci, appellée en Religion la Sœur de Saint Ciprien d'Aubane. Elevée dans le sein d'une famille chrétienne, elle avoit eu le bonheur de connoître & de respecter de bonne heure la vérité, & ceux qui lui rendent témoignage. Mais elle n'avoit pas été instruite assez tôt, ou assez à fond, des périls auxquels une fille s'expose aujourd'hui en se liant indissolublement par des vœux dans une Communauté Religieuse. Uniquement attentive au desir de se sauver, elle se consacra à Dieu dans un Ordre dont elle n'envisageoit que les austérités & la régularité extérieure, mais dont elle ne craignit pas assez les excessives preventions sur les contestations presentes. Les Récollets, c'est tout dire, en sont les Supérieurs & les Guides. Bientôt elle y entendit parler à toute outrance, & avec beaucoup moins de lumiere que de passion, contre tous ceux qui sont opposés à la Bulle; & singulierement contre les Carmélites de Lectoure, qui souffrent depuis si long-tems une si cruelle persécution. La bonne Sœur, à qui la vérité & ses defenseurs ont toujours été infiniment chers, representa en plusieurs occasions à ces filles séduites & aveuglées, qu'elles ne devoient point se déchaîner ainsi contre des personnes respectables, ni les condamner avec aussi peu de ménagement sans les connoître, & sans être bien au fait de leurs raisons. Par des representations si sages, & qui ne respiroient que douceur & charité, elle devint suspecte aux Religieuses & aux Confesseurs, & tout fut employé pour la séduire. Comme elle avoit beaucoup d'esprit & de perspicacité, il n'étoit pas facile de la gagner par voie de persuasion; & il lui étoit au contraire fort aisé de se tirer d'affaire par raisonnement, avec des personnes qui n'avoient rien de solide à lui opposer. Mais les voies de fait, qui deviennent toujours en pareil cas la ressource des Constitutionnaires, & sans lesquelles la Bulle n'auroit pas fait tant de chemin, furent mises en usage. Par Sentence du Conseil Provincial des Récollets, la Sœur Saint Ciprien se vit privée des Sacremens, de toute conversation avec les Religieuses, de la consolation même de voir sa propre mere, & conséquemment de tout commerce avec le dehors. Le Pere Provincial avoit déclaré de plus qu'il falloit la charger de chaînes; & sur ce que la Supérieure ou l'Abbesse, ainsi qu'on l'appelle dans l'Ordre de Sainte Claire, avoit paru apprehender le soulevement qu'une semblable cruauté exciteroit dans toute la ville, le Récollet lui avoit répliqué que puisqu'elle étoit arrêtée par de pareilles considérations, elle étoit indigne de porter l'habit de S. François. Tout étoit donc à craindre pour cette pauvre fille; & Dieu lui faisant sentir toute la grandeur du péril où son salut se trouvoit exposé, elle prit sagement & efficacement le parti de la fuite. Aussi-tôt après son évasion, les Récollets ne manquerent pas de faire des informations & des recherches; mais Dieu dirigeant & protégeant une démarche que lui-même avoit inspirée, la pieuse fugitive échapa pour toujours à ses persécuteurs. Ceux-ci desespérant de la retrouver, rendirent, le 15. Octobre 1732. une Sentence par laquelle ils la déclaroient "atteinte & convaincue de desobéissance „ formelle à sa Supérieure, de suspicion dans la foi, „ d'évasion furtive de son Monastere"; ce que, suivant l'usage des Ordres Religieux, ils qualifioient d'apostasie: qualification qui convient bien mieux à la chute effroyable que cette vierge chrétienne redoutoit, & qu'elle avoit uniquement cherché à éviter en se dérobant humblement à la cruelle persécution dont sa foiblesse étoit menacée. La même Sentence la condamnoit, en cas qu'elle fût reprise, à tenir [il faut se souvenir que ce sont des Récollets qui parlent "] prison close jusqu'à son retour sincere aux „ sentimens de l'Eglise Catholique, Apostolique, & „ Romaine; à être remise pendant trois ans au voile „ & aux exercices des Novices;... à paroître pen„ dant ledit tems tous les Lundis, Mercredis & „ Vendredis à genoux au Réfectoire, y demander „ pardon à la Communauté, & y manger au pain „ & à l'eau." Dans cette Sentence Monachale, qui fut imprimée pour être envoyée & affichée dans tous les Monasteres de la province, l'on apperçoit aisément le langage de la prevention; mais dans la vérité la Sœur Saint Ciprien a mené hors de son Monastere une vie si pénitente & si retirée, qu'elle a bien fait voir qu'en prenant le parti forcé de sortir du Cloître, elle n'avoit eu d'autre vue que de servir Dieu plus fidelement que jamais, en s'attachant à la vérité d'une maniere plus pure & plus invariable. Devenue plus éclairée encore sur ses engagemens, elle se restreignoit au simple nécessaire, qu'elle ne s'accordoit même qu'après en avoir obtenu la permission des personnes à qui elle avoit confié le soin de sa conscience. La providence lui avoit procuré une retraite où elle ne trouvoit que de grands sujets d'édification, & où, quoique ce ne fût qu'une maison particuliere, elle s'étoit comme cloîtrée de nouveau, n'en sortant que pour aller à l'Eglise. Des maladies très aigues la réduisirent même les dernieres années de sa vie à ne pouvoir sortir de sa chambre; & dans les vives douleurs que ses grands maux lui causerent, elle donna à ses guides & au petit nombre de personnes de qui elle fut connue, la consolation de

voir croître sensiblement en elle l'amour de la Croix, la patience, & le desir des biens éternels. C'est dans ces saintes dispositions, & après des épreuves si salutaires, qu'elle consomma religieusement son dernier sacrifice : avec tous les secours & les consolations que l'Eglise accorde en pareil cas à ses enfans, & que l'injustice des hommes lui auroit infailliblement refusés dans son Monastere de Moissac.

II. On mande de Lectoure, que la Communauté des Carmélites y a fait, la nuit du 27. au 28. Avril dernier, une perte considérable en la personne de la Sœur Marie de l'Enfant Jesus de Manquier, presque octogenaire. On est informé par une voie très sure qu'elle fut la bonne odeur de Jesus-Christ dès son enfance; & qu'ornée des agrémens de l'esprit & du corps, qui sont si propres à plaire dans le siecle, & à s'y perdre par conséquent, elle en fit généreusement le sacrifice, avant que d'en avoir éprouvé les dangers. Sa pieté prit toujours dans la suite de nouveaux accroissemens, par la pratique exacte d'une Regle qui est une des plus austeres de la Religion. Dès que la Bulle se montra dans son Monastere, elle y vit avec douleur la condamnation de la vérité; & elle n'hésita jamais sur cet article à confesser de bouche ce qu'elle croyoit de cœur. En conséquence elle a été en butte avec plusieurs de ses Sœurs, à toutes les vexations dont on a eu si souvent occasion de parler dans les Nouvelles. Accablée enfin de langueurs, & d'infirmités mortelles, cette pieuse fille ne manqua pas de demander un Confesseur à la Supérieure intruse, laquelle ne lui offrit que des Capucins & autres, dont elle étoit bien assurée qu'ils ne lui feroient point de quartier sur l'acceptation de la Bulle. Elle supplie que du moins on lui donne un Prêtre approuvé, qu'elle nomma, & qu'elle regardoit comme pacifique. Mais il lui fut refusé sur les plus frivoles pretextes, & l'on ne craignit pas même de lui dire que ce Confésseur étoit suspect: sans doute parce qu'il n'est pas schismatique. Le Confesseur de la Maison, le Curé de la Cathédrale, celui du Saint Esprit qui est en même tems Grand Vicaire, paroissent malgré cela tour à tour pour vexer la malade : & ils la laissent enfin mourir sans autre consolation, que celle que la vérité, la charité, l'amour de l'unité, & le témoignage d'une bonne conscience lui donnoient intérieurement. Elle n'eut pas plutôt rendu l'esprit, qu'on apperçut dans son visage un changement si extraordinaire & si frappant, que quoiqu'âgée, comme on l'a dit, de près de 80. ans, usée par les travaux de la pénitence, consumée par les ardeurs d'une violente fievre & de quelques autres incommodités, elle parut aussi fraîche & aussi vermeille qu'à l'âge de trente ans. Aucune des personnes presentes ne put se dissimuler cet évenement. La garde de son corps ne fut toutefois confiée qu'à un paysan qui est Jardinier de la Maison; & l'intruse déclara que la Communauté ne prieroit point pour elle. Aussi fut-on bien attentif à ne la pas enterrer dans le même lieu où l'on enterre les Religieuses soumises à la Bulle. C'est par le même esprit que l'on n'a point dit de Messe pour le repos de son ame, qu'aucune des Religieuses n'a assisté à son enterrement, que le Chapelain en a seul été chargé avec le Jardinier, & que la fausse Supérieure auroit même voulu qu'on n'eût point dit d'Oraison pour elle nommément, mais que toutes les Absoutes & les Collectes se fussent dites en général pour les defunts: proposition criante, à laquelle le Prêtre eut le courage de repondre qu'il ne s'écarteroit point du cérémonial prescrit dans le Rituel.

III. Le 16. Mars de la presente année, mourut ici sur la paroisse de S. Roch, M. Charles SALMON DE LA COUSINIERE, Prêtre du Diocese d'Angers, âgé de soixante-quinze-ans. Il avoit passé plusieurs années à S. Magloire dans les beaux jours de ce Séminaire, & dans un tems où les gens de mérite y étoient non seulement soufferts, mais estimés & honorés. Lui-même s'y étoit acquis l'estime de tous ceux qui l'y ont connu. Il avoit l'esprit solide, juste, rempli des connoissances convenables à son état. Il écrivoit avec élégance & facilité; & il avoit, au jugement des meilleurs connoisseurs, beaucoup de talent pour la Chaire. Comme il avoit assez de bien de patrimoine pour un Ecclésiastique sans ambition, & que d'ailleurs il ne vouloit point signer le Formulaire, il a toujours refusé les Bénéfices qui lui ont été presentés, lors même qu'il auroit pu les obtenir & en prendre possession sans aucune signature. Le seul que nous sachions qu'il ait possédé, étoit une Chapelle du côté d'Aurillac, dont il s'étoit démis il y a plusieurs années. Sa vie étoit sérieuse & appliquée; & l'on a trouvé des fruits utiles & édifians de son travail, dans plusieurs Manuscrits de sa composition : entre autres 1. " un Commentaire sur S. Matthieu, tiré de „ S. Jean Chrysostôme & de quelques autres Interpretes, lequel comprend des réflexions morales, „ jointes à l'explication du Texte, 2. L'Ancien „ Testament figure & prediction du nouveau, a„ vec des explications littérales ou morales, selon „ que l'Ecriture Sainte les fournit. 3. Plusieurs „ Sermons qu'il avoit prêchés avec succès à Paris, „ sous l'Episcopat de M. le Cardinal de Noailles. ". En suite quelques autres pieces moins considérables: par exemple sur le Formulaire, sur le Livre du *Témoignage de la vérité*, dont il paroit qu'il connoissoit très bien le mérite & les defauts. Enfin son Testament en datte du 17. Avril 1739. déposé chez Loyson Notaire à Paris le 16. Avril 1740. contient une preuve authentique & durable de l'amour qu'il eut toute sa vie pour l'Eglise & pour la vérité, en même tems qu'il y fait voir la juste idée qu'il avoit de la Bulle. En voici un extrait. " Au nom du Pere, „ &c. J'ai ordonné ce qui s'ensuit avec beaucoup „ de liberté & de réflexion. Mais auparavant je déclare que je veux vivre & mourir dans le sein de „ l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine... : „ persistant néanmoins toujours dans mon Appel au „ Concile général de la Constitution *Unigenitus* plus „ propre à renverser la foi, qu'à devenir jamais une „ Regle de foi." Il demande par ce même Testament à être enterré dans le cimetiere des pauvres : disposition qui n'a pas été exécutée, parce que le Testament n'a été trouvé que quelques tems après l'enterrement. Le reste consiste en legs pieux : aux pauvres de Saumur, lieu de sa naissance : à ses pauvres parens, à différentes Eglises de cette même ville, & notamment à l'Eglise des Peres de l'Oratoire de Notre-Dame des Ardilliers.

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 12. Juillet 1740.

Du Diocese de Coutances.

Le Jésuite auteur du *Supplement*, dans la Feuille du 20. Juin, article *de Cherbourg*, se déchaîne contre M. Morin Curé d'Anneville, & Directeur des Conférences ecclésiastiques du canton. Le crime de ce digne Pasteur est d'avoir donné des preuves de son dévouement à la nouvelle secte. [Ceux qui ont étudié la langue des Jésuites, savent qu'il ne faut entendre autre chose par ces expressions qu'un religieux attachement aux precieux dogmes de la grace efficace par elle-même, de la predestination gratuite, de l'insuffisance de la crainte destituée d'un commencement de charité qui l'emporte sur tout autre amour, lorsqu'il s'agit de se réconcilier avec Dieu, &c.] Le Supplémenteur, ennemi par état de ces grandes vérités, impute hardiment à M. Morin de ne garder aujourd'hui le silence sur les troubles & les contestations, dont les Jésuites sont les véritables auteurs, que par un pur effet de politique & d'hypocrisie. C'est ainsi qu'en sondant les cœurs, cet Ecrivain livré à l'erreur & au mensonge, entreprend sans scrupule sur les droits de Dieu même, & qu'il ose noircir un Curé d'un mérite reconnu, puisque, selon le Supplément même, il a été choisi par ses confreres à la pluralité des suffrages, pour presider aux Conférences ecclésiastiques du Doyenné. Voici, sans que le Curé d'Anneville y ait aucune part, ce que la vérité & la justice exigent que l'on supplée au récit Jésuitique.

Quelques Curés Molinistes, à la sollicitation d'un de leurs confreres, ci-devant Prêtre de la paroisse d'Anneville, se sont soulevés contre M. Morin sous pretexte de l'Appel de la Bulle *Unigenitus*, qu'il interjetta avec un nombre d'Ecclésiastiques du Diocese en 1719. Ne pouvant mordre sur sa conduite, ils ont pensé que cette démarche contre la Constitution leur suffisoit dans le tems present, pour autoriser leur cabale & leurs mauvais desseins. Ils ont donc été clandestinement de paroisse en paroisse annoncer à leurs confreres que, le Curé d'Anneville étant Appellant, l'on ne pouvoit sans péché mortel l'assister à l'Autel, entendre sa Messe, ni communiquer avec lui *in divinis*, parce qu'étant opposé à la Bulle, il est excommunié, &c. [C'est-à-dire que l'on mérite d'être retranché de l'Eglise comme un membre pourri, pour avoir eu recours avec humilité & soumission aux lumieres infaillibles de cette Mere commune, pour s'être attaché à cette Colomne de la vérité, & s'en être rapporté à son jugement, dans un tems de trouble & d'obscurité : tems où les plus saintes maximes de la Religion sont attaquées, & où par conséquent l'Appel au Concile est nécessaire, si jamais il doit avoir lieu.] Les Curés Constitutionnaires, dont la plûpart ignorent parfaitement les points de doctrine qui font l'objet de la Constitution, s'étant réunis, se crurent en droit d'interroger M. Morin leur confrere sur ses sentimens. Celui-ci leur répondit, comme il convenoit, que n'étant point ses Supérieurs, ils n'avoient nulle qualité pour lui faire rendre compte de sa doctrine, sur laquelle il ne dévoit répondre qu'à son Evêque. Une si sage réponse offensa les aveugles zelateurs de la Bulle; & le bruit & le tumulte leur tenant lieu de raisons, ils semerent aussi-tôt contre leur confrere tout ce que la passion & le faux zele purent leur suggérer. Enfin ils se livrerent aux actes de schisme dont le Supplément fait avec tant de complaisance l'énumération. Les paroissiens d'Anneville extrêmement affligés de voir traiter si indignement un Pasteur qui a mérité leur confiance, le solliciterent vivement de se pourvoir contre de pareilles injustices. M. Morin pressé par leurs sollicitations, prit le parti d'aller trouver son Evêque, Leonor de Matignon, dont il fut reçu avec bonté. Le Prelat, ennemi de la division par caractere, lui recommanda la paix & le silence, convint que le bruit ne venoit point de sa part, & lui marqua combien il étoit mécontent d'avoir des brouillons dans son Diocese. Il observa fort judicieusement que la démarche des Curés Constitutionnaires attaquoit directement son autorité. Le Curé d'Anneville demanda de son côté la permission de dresser une plainte en forme, afin de mettre sa réputation à couvert; attendû que s'il souffroit qu'on le traitât d'hérétique & d'excommunié, comme on avoit la témérité de le faire, il seroit moins en état de faire du bien dans sa paroisse. Mais M. de Coutances ne voulut jamais consentir à cette démarche juridique; & exhortant le Curé à souffrir tout en patience, pour ne pas mettre le feu à son Diocese, il lui proposa en même tems de se désister de son Appel. Du reste il l'assura qu'il alloit faire venir l'auteur du scandale, pour réprimer ses excès. Le coupable fut effectivement mandé à l'Evêché, où le silence & la paix lui furent recommandés comme au Curé Appellant. On lui enjoignit sur tout d'éviter l'éclat, & de s'adresser en pareil cas à M. l'Evêque. On lui dit que les Appellans étant en petit nombre dans le Diocese, il valoit mieux les laisser mourir en repos, ou tâcher de les gagner par la douceur. On se contenta de blâmer le procédé du Curé Constitutionnaire, quant aux manieres; & suivant le récit du Curé partisan de la Bulle, on lui a dit à l'Evêché qu'il "ne faut point servir M. ,, Morin à l'Autel, ni aux cérémonies où il se trouve, mais seulement lui laisser prendre des ornemens pour dire la Messe, & ne point lui en presenter."

[Telle est aujourd'hui toute la punition des entreprises les plus téméraires & les plus scandaleuses auxquelles se livrent sans cesse les partisans de la Constitution, non seulement contre des Curés & des Prêtres, mais contre des personnes de tout sexe, de tout âge & de toute condition, qui sont inviolablement attachées à l'unité & à l'autorité de l'Eglise, remplies de respect pour le caractere sacré des premiers Pasteurs; si pures dans leur foi, qu'on ne peut les convaincre d'aucune erreur; si zélées pour toute vérité, qu'elles aiment mieux tout souffrir, que d'en abandonner aucune, & qu'elles auroient horreur

d'imputer à l'Eglise un Decret qui en condamne plusieurs, qui en affoiblit & en altere d'autres, & qu'on s'efforce néanmoins de faire passer pour une décision de l'Eglise.

Cette même Feuille du Supplément, du 20. Juin, contient seule de quoi fixer tout esprit raisonnable, sur le génie & les vues de ceux qui en sont les auteurs. En voici deux traits qui méritent spécialement d'être rapportés. 1. Nous avons fait remarquer en son tems que le Journaliste de Trévoux, au mois de Juin 1732. avoit accusé tous les Ouvrages de M. Nicole d'être infectés d'hérésie; & que pour preuve, il en avoit extrait un nombre de propositions entierement conformes à celles qui sont condamnées *dans Quesnel* par la Bulle *Unigenitus*.. Le Supplément dont il s'agit, y revient en 1740. & il répete la même accusation d'après plusieurs Ecrivains, selon lui, orthodoxes, dont il n'allegue que le seul Journal de Trévoux. Il n'excepte aucun des vingt-deux Volumes des Ouvrages de morale de ce grand Théologien; & il dit de tous, qu'ils expriment clairement la même doctrine que l'Eglise a condamnée dans Jansénius & dans Quesnel: methode par laquelle les Jésuites seroient également autorisés à condamner toute la Tradition; puisqu'on a fait voir dans les Hexaples avec la derniere évidence, & dans une étendue qui ne laisse rien à desirer, que les 101. propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus* expriment clairement la même doctrine que l'Eglise a enseignée jusqu'ici "par les Conciles généraux & ,, particuliers, les Papes, les saints Peres, & les ,, Auteurs Ecclésiastiques qui ont fleuri de leur ,, tems, soit dans l'Eglise Latine, soit dans l'E-,, glise Grecque: les Auteurs Scholastiques & Ec-,, clésiastiques qui ont vécu depuis le treiziéme ,, siecle: les Universités, Facultés de Théolo-,, gie, & autres Corps ou Communautés Eccle-,, siastiques: les Decrets, Statuts synodaux, Let-,, tres synodiques ou pastorales d'Evêques, & ,, autres autorités de même genre: les Livres ,, de morale & de piété: enfin par les Liturgies; ,, Euchologes, Rituels, Bréviaires, Missels, Le-,, ctionnaires, Sacramentaires, Pontificaux & Ca-,, téchismes:" sans parler de plusieurs Auteurs Jésuites, qui ont eux-mêmes rendu témoignage aux vérités condamnées ou obscurcies par la Constitution, & dont on trouve une liste séparée à la fin des *Tables générales* de cette admirable Tradition. Le plan de regarder comme proscrit par l'Eglise tout ce qui se trouvera exprimer clairement la même doctrine que les Jésuites ont voulu faire condamner dans le Pere Quesnel, & même dans le Livre de Jansénius, ne va à rien moins qu'à vouloir que l'Eglise ait proscrit ce que l'Eglise elle-même a de plus precieux, & à n'y laisser subsister que ce qui sera conforme, ou du moins ce qui ne sera pas opposé à leur systême anti-chrétien. On les a vus dans leurs Journaux faire la même tentative sur les Ouvrages du grand Bossuet: on va voir à la fin de cette Feuille un de leurs Peres bruler publiquement le Livre si precieux & si admirable de l'Imitation de Jesus. Et que ne leur verra-t-on pas oser en ce genre avec le secours de la fatale Bulle, & le phantôme d'autorité dont on s'efforce de l'étayer!

2. Autre trait qui caractérise bien l'esprit Jésuitique: Nous nous expliquâmes dans nos Nouvelles du 16. Janvier sur les raisons qui nous empêchent de nous amuser à réfuter leur Supplément. Nous en donnâmes quatre péremptoires, & nous les appuyâmes par quelques exemples sensibles, tirés mot pour mot de ce misérable Ecrit. L'auteur s'avise de relever cet Article; & premierement au lieu des quatre raisons il n'en cite que trois, parce que la quatriéme est liée avec les exemples, dont il ne dit rien, & qui sont en effet sans réplique. En second lieu voici un échantillon de ses réponses; nous sommes presqu'assurés qu'on le trouvera curieux. "Pour l'or-,, dinaire, avions-nous dit, on ne peut répon-,, dre à l'auteur du Supplément, le démentir, ni ,, lui opposer des témoignages contraires, sans ,, exposer à l'exil, à la prison, à toutes sortes ,, de disgraces, les témoins qu'on leur oppo-,, seroit." Voici la réplique du Supplémenteur: VAINE TERREUR, DANGER CHIMERIQUE. Il y a apparence que si nous disions: Le Supplément se débite librement dans la boutique de *Delusseux*, mais on ne pourroit débiter ainsi les Nouvelles Ecclésiastiques sans s'exposer à l'exil, à la prison, &c. il répondroit de même: *Vaine terreur, danger chimérique*. Un Ecrivain qui porte l'impudence à cet excès, mérite-t-il qu'on lui réponde?]

De Montpellier.

I. Le Dimanche des Rameaux M. l'Evêque avoit ordonné une procession générale, à laquelle il assista, & à laquelle il eut la douleur de s'appercevoir sensiblement, ainsi que ceux qui étoient près de lui, que quantité de personnes se détournoient pour ne pas recevoir sa bénédiction. Nous ne rapportons pas ce fait pour y applaudir, mais pour faire voir à quel point la conduite de ce Prelat lui a aliéné les esprits de la plûpart de ses Diocésains: ce n'en est même encore là qu'une foible preuve. C'est un fait notoire ici, que ceux qui ont quelque soin de leur réputation n'osent se montrer en public avec lui. M. Sanches Receveur des Tailles de Saint Papoul, qui étoit ci-devant son intime ami, étant venu dans cette ville uniquement pour lui donner des marques de son ancienne amitié, s'en est retourné au plus vîte aussi indigné que les autres du personnage qu'il y fait. Il a dit en partant, qu'il n'y pouvoit plus tenir; qu'en quelqu'endroit qu'il se trouvât, il n'entendoit dire que du mal de ce Prelat; & que personne n'avoit été haï & méprisé à ce point-là. Il est vrai que, quoiqu'il ne soit pas difficile en nouvelles connoissances, tâchant de s'insinuer chez les plus simples Bourgeois, il a le desagrément de voir qu'on manque par-tout à son égard aux attentions & aux politesses les plus indispensables. Peut-être au reste le trouvera-t-on à plaindre d'avoir succédé à un Evêque si difficile à remplacer. Quelle distance en effet de M. de Charancy au grand Colbert!

II. M. Chicoyneau, fils aîné du premier Médecin du Roi, Chancelier de la Faculté de Médecine de cette ville, & Intendant du Jardin du

Roi où il demeure, étant tombé malade, & s'étant fait transporter en ville chez un de ses amis sur la paroisse de Notre-Dame, le Curé, M. de Saint-Bonnet, qui est en même tems Grand-Vicaire, ne tarda pas à l'aller voir. Le malade le prenant pour M. Villebrun Curé de Sainte Anne, dont on a tant parlé dans les precédentes Nouvelles, lui dit: " Quelle consolation de vous voir, Monsieur! ,, Que vous êtes heureux de souffrir pour la vérité! ,, Vous êtes un Saint. Que je serois heureux, si ,, j'étois comme vous!" A peine eut-il achevé de rendre ce beau témoignage à un Pasteur si injustement traité par M. de Charancy, qu'il fut averti que c'étoit à M. de Saint-Bonnet qu'il parloit; & , sans rien répondre, il se tourna de l'autre côté.

III. Tandis que M. l'Evêque a tant de mortifications à dévorer de la part des honnêtes gens, les Jésuites qui seuls le preconisent & à qui il est asservi, ne contribuent pas peu, par les excès qu'il leur permet, à lui attirer cette espéce d'indignation publique. La Chaire de la Cathédrale leur est presentement livrée exclusivement à tous autres. Leur Pere Martin y a prêché le Carême; & en vrai Rhéteur comique y a débité des phrases & de bons mots, puisés dans l'Histoire profane & les Poetes, qu'il paroit savoir beaucoup mieux que l'Ecriture Sainte & les Peres. Le jour de l'Annonciation il dit que " le Verbe, pour venir habiter a-,, vec les hommes, ou pour se faire homme, n'a-,, voit pas eu besoin d'employer *la pluie d'or de ,, Danaé*, ni *le cigne de Léda*, ni *le taureau d'Eu-,, rope.*" Ce trait d'érudition payenne étoit placé dans le premier Point. Dans le second il dit que le Verbe auroit pu choisir pour sa mere une personne distinguée par sa naissance, son rang, ses richesses: une Princesse par exemple, pour laquelle " les ,, Dieux mêmes de la Fable se feroient fait un hon-,, neur de descendre du ciel." Le Vendredi suivant, à l'occasion de l'Evangile du Lazare, ce déclamateur fabuleux fit un Discours qui roula sur les réproches de la conscience. Voulant prouver que ces reproches ne peuvent être étouffés: " Allez, s'écria-,, t-il, vous instruire à l'école du paganisme. Dans ces ,, spectacles qui ont été si funestes à votre innocen-,, ce, vous avez vu des Oedipes, des Orestes furieux, ,, &c." [*Ce n'est point*, disoit S. Pierre, *en suivant des fables & des fictions ingénieuses, que nous vous avons fait connoître la puissance & l'avénement de Notre Seigneur Jesus-Christ.* Mais le tems predit par S. Paul ne seroit-il point venu: tems " où les hommes ,, ne pouvant plus souffrir la saine doctrine, & ayant ,, au contraire une extrême démangeaison d'enten-,, dre ce qui les flatte, ils auront recours à une foule de ,, Docteurs propres à satisfaire leurs desirs; & fer-,, mant l'oreille à la vérité, ils l'ouvriront à des ,, fables?]

IV. Depuis qu'après la mort du sieur Boyer, M. de Charancy a choisi pour Official & Grand-Vicaire le fameux le Noir, l'humeur impétueuse de celui-ci est redoutée des autres Officiers, lesquels sont comme mis à l'écart, & ne dissimulent pas leur mécontentement. " On ne comprend rien à tout ,, ceci, disoit dernierement le sieur Panisse Pro-,, moteur, & l'on ne sait comment se gouverne ,, ce Diocese." Et le sieur Demonté, le plus âgé des Grands-Vicaires, disoit en parlant de ses confreres. " Ce sont de vilaines gens. Hélas! en quelles ,, mains sommes-nous! Le sieur Saint-Bonnet lui-même, ce Sulpicien si zelé, ne paroît pas content du gouvernement. Aussi n'a-t-il plus de crédit, depuis que le sieur le Noir est en place, & que le Prelat s'est totalement livré aux Jésuites, & en particulier au Pere Senaut.

De Nevers.

I. M. Dollet, le premier & le plus raisonnable des Grands-Vicaires, qu'il ne faut pas confondre avec M. Dollet de Solieres Doyen de la Cathédrale, a eu la double procuration du Chapitre le Siege vacant, & du Clergé du Diocese, pour l'Assemblée provinciale de Sens. Le Métropolitain étoit si assuré de cette députation, avant même qu'elle fût faite, qu'il écrivit d'avance à ce Grand-Vicaire, pour lui offrir un logement, attendû qu'il ne convenoit pas, ainsi qu'il le marquoit dans sa Lettre, que des personnes aussi unies de sentiment eussent dans un même lieu une habitation différente. Quoi qu'il en soit du vrai motif de cette hospitalité, le Chapitre étoit si indigné des troubles excités dans la Compagnie par M. Dollet de Solieres, il est d'ailleurs si convaincu du peu de mérite de ce Doyen, qu'il avoit expressément, mais verbalement, defendu à son Député de lui donner son suffrage pour l'Assemblée générale. Mais M. Languet avoit d'autres vues. Le Député s'étoit engagé; & sa parole étoit donnée à ses confreres de se conformer à leurs intentions; mais l'Archevêque peu scrupuleux sur l'article, n'est point arrêté par cette considération. Il a, dit-il, lui-même promis à M. le Cardinal & à M. l'Archevêque de Paris, de faire tomber la députation sur M. Dollet de Solieres: son engagement est connu. " Si un autre, ajoute-t-il, est dé-,, puté, l'Auteur des Nouvelles Ecclésiastiques qui ,, est sans cesse à mes trousses, ne manquera pas ,, de m'accuser de fourberie, & de me turlupiner ,, à son ordinaire dans le Public." Enfin M. de Sens, accoutumé à s'autoriser des ordres du Roi, qu'il ne montre point, déclara au Député de Nevers, que Sa Majesté vouloit que le Doyen fût député à l'Assemblée générale du Clergé. Le moyen après cela de ne pas se rendre! Monsieur Dollet donna donc sa voix au Doyen, malgré la promesse contraire qu'il avoit faite à son Chapitre, lequel de son côté n'eut pas le courage de lui témoigner la peine réelle qu'il en ressentoit. [Il s'est passé à l'Assemblée Provinciale de Sens bien d'autres injustices plus criantes, dont on donnera apparemment un récit séparé: mais sans *turlupiner* M. de Sens.]

II. Le premier jour du mois de Juin, Messieurs les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Martin donnerent à la mémoire de feu M. de Nevers une preuve éclatante & édifiante de leur reconnoissance & de leur attachement, par un Service qu'ils célébrerent dans leur Eglise le plus solemnellement qu'il leur fut possible. Toute la ville y fut invitée; & si l'on devoit bien s'attendre à n'y voir paroître ni Jesuites, ni Carmes, &c. l'on croyoit du moins que les quatre Grands-Vicaires, lesquels ont eu singulierement part aux

bontés de l'illustre defunt, ne s'en absenteroient pas. L'Oraison funebre que le Prieur de cette Abbaye y a prononcée, a été universellement applaudie; car les seuls qui auroient pu ne la pas trouver de leur goût, n'y ont point assisté. Moins timide que les Grands-Vicaires, ce Prieur a osé parler de la doctrine de feu M. des Montées; & il a eu autant d'approbateurs dans ce qu'il en a dit, que ces Messieurs en ont eu peu dans la réticence affectée de leur Mandement sur cet article. Cette cérémonie a aussi rappellé à toute la ville, d'une maniere fort peu avantageuse aux Chanoines, l'excessive simplicité de l'unique Service qu'ils ont fait pour leur respectable Prelat. Le Prieur de Saint Martin est en même tems Curé de la paroisse, & tous ses confreres sont toujours sans pouvoirs. Feu M. l'Evêque a donné à cette Maison par son Testament tous ses Livres de Nevers, à condition de les laisser lire, & même de les prêter sans récépissé à tous les Ecclésiastiques du Diocese. Il en a seulement distrait par un codicile les Livres d'Histoire profane & de Droit Civil.

III. M. Guinet Curé de Saint Jean de cette ville soutient hautement que ce Prelat ne peut être sauvé, s'il est mort dans les sentimens qu'on lui a connus, & dont on a parlé dans la Feuille des Nouvelles du 21. Mai. Or il est de notoriété publique qu'il n'a point changé de sentimens à sa mort. *Vous le damnez donc*, ont dit des Dames devant qui ce Curé parloit ainsi. "Je ne dis pas cela, „ a-t-il répliqué; mais je pretends qu'il ne peut être „ sauvé, s'i lest mort dans ses sentimens." Ce docte Curé, qui met, comme on voit, de la différence entre ne pouvoir être sauvé & être damné, assure avec le même discernement que dans la lecture qu'il a faite des Ouvrages de Saint Augustin, il n'a pas trouvé qu'il fût possible de se servir de l'autorité de ce saint Docteur en faveur de la Grace efficace par elle-même. Il est si habile & si éloquent sur ces matieres, qu'il vient à bout d'ennuyer beaucoup ses paroissiens, en leur prêchant la soumission à la Bulle. Encore ne le fait-il d'ordinaire qu'en lisant sa leçon sur un papier caché dans son Rituel.

IV. On a fait sur l'histoire de la possédée de Nevers, rappellée dans la Feuille du 21. Mai dernier, deux observations dont on juge qu'il ne faut pas priver le Public. 1. Cette femme, dit-on, ne pretendoit être possédée que pour avoit entendu des Messes célébrées par des Appellans en général. 2. Il est vrai que toute la ville la crut enceinte; mais le soupçon de ce crime ne doit pas tomber sur le Pere Dubois. On assure même que les Jesuites ont depuis plusieurs années un Certificat de personnes qualifiées, qui justifient leur confrere sur ce point.

V. On regrette tous les jours ici un Auditeur de la Chambre des Comptes de Dol, nommé M. Beze de la Belouze, mort dans cette ville le 29. Juin de l'année 1739. Ce vertueux Laïc édifioit tous les gens de bien par sa piété & par un amour tendre pour les pauvres, qu'il soulageoit par des aumônes très abondantes. Il prenoit d'ailleurs un vif intérêt aux disputes qui affligent l'Eglise, n'épargnant rien pour se procurer les Ouvrages qu'il croyoit propres à l'instruire, & les communiquant avec plaisir. On n'oublie point le zele plein d'une sainte indignation avec lequel il vengea un jour Saint Augustin de l'impertinence du Pere de Fontenelle Jésuite, qui osa en sa presence traiter ce saint Docteur de *plaisant Fiacre*. [Le croiroit-on d'un autre que d'un Jésuite?] M. de la Belouze racontoit cette avanture avec complaisance; & il a souvent béni Dieu d'avoir donné publiquement, car c'étoit en pleine rue, cette preuve de son attachement & de son profond respect pour le Docteur de la grace.

VI. Dans la Feuille du 21. Mai dernier, Article de Nevers, il y a quelques defauts d'exactitude, qu'il faut corriger ainsi: 1. Dès la premiere colomne, ligne 7. M. *Vrayer*, il faut lire *Vrayet*. 2. Même colonne, la premiere Lettre au Chapitre pour la nomination des Grands-Vicaires, n'est pas, comme on l'a dit, de *M. le Comte de Saint Florentin*, mais de *M. de Maurepas*. M. de Saint-Florentin a écrit les autres Lettres. 3. Quatriéme colomne, ligne 17. Restreignons Messieurs les Curés à leurs *pouvoirs*, lisez, à leurs *paroisses*. 4. Vers le milieu de la cinquiéme col. l. 42. au lieu de l'un de ces Religieux, mettez *le Prieur* de ces Religieux.

Du Diocese de Reims.

Au mois d'Avril dernier les Peres Montigny, Petit & Bouillard Jésuites firent dans la ville de Château-Porcien une de leurs Missions ordinaires, dans laquelle ils crurent devoir examiner tous les Livres de piété qui étoient dans les familles. Le Nouveau-Testament avec des Réfléxions morales, l'Imitation de Jesus-Christ, l'Instruction de pénitence, furent jugés dignes du feu; & en effet le Pere Bouillard en ayant fait la plus ample confiscation qu'il lui fut possible de faire, les livra publiquement aux flammes devant l'Eglise le 25. du même mois. Il eut pour assistans, ou comme on a dit sur les lieux, pour Valets de Bourreau, le Pere Dom Augustin Bénédictin de Saint Hubert, & une Demoiselle Vaucher, qui alla chercher les Livres, & les apporta dans le lieu de l'exécution. Son zele fut tel, que parmi les Livres proscrits par l'Inquisition Jésuitique, en ayant reconnu un qui lui appartenoit, elle le déchira par distinction avant que de le jetter au feu. Une autre livra d'elle-même une *Imitation de Jesus*, que son frere, le dernier Curé, lui avoit donnée, quoiqu'il fût Moliniste. [Si la fureur Jésuitique s'étend jusqu'à proscrire & brûler un Livre aussi généralement respecté que l'*Imitation de Jesus*, à quoi ne doit-on pas s'attendre?]

Du 18. Juillet 1740.

D'Orléans

1. Le 20. du mois de Juin de la presente année 1740. mourut ici Marie-Magdelaine DESFRICHES Religieuse Hospitaliere, âgée de quarante-sept ans. Elle en avoit passé dix-neuf dans l'Hôtel-Dieu de cette ville, où elle a été singulierement regretée des malades, à cause de sa grande douceur & de son ardente charité. [On peut voir dans l'Histoire de la Constitution IV. Partie, Section 8. §. 85. de quelle maniere elle fut privée des Sacremens au mois de Mars 1727. & ensuite de voix active & passive, par une Lettre de cachet du 14. Novembre de la même année, pour son opposition à la Bulle.]

Dès que le Médecin la jugea en danger, les Supérieurs de la Maison, Chanoines de la Cathédrale, en furent avertis; & deux (Messieurs Jogues & Valin,)lui rendirent une visite, où ils voulurent être seuls. Deux Religieuses du nombre de celles qui se trouvoient actuellement auprès d'elle, refuserent d'abord de sortir, parce que leur Sœur les avoit priées de ne la pas quitter: outre qu'elle n'avoit rien à dire de secret à ces Messieurs, & que d'ailleurs elle étoit dans un état qui ne permettoit pas de la laisser seule, attendû qu'à tout moment elle pouvoit avoir besoin de secours, qui seroient donnés plus décemment par des femmes. Ces raisons ne persuaderent point M. Jogues. Il éleva la voix, & d'un ton de Supérieur il ordonna à ces deux Religieuses de se retirer." Allez-vous-en, mes Sœurs, ,, dit alors la malade: il ne faut point faire de ,, violence. Dieu m'assistera." Les deux Supérieurs qui vouloient absolument être seuls, eurent donc satisfaction sur ce point là, mais nullement sur ce qu'ils desiroient encore davantage, qui étoit de faire recevoir la Constitution à la malade. Aussi en s'en allant ordonnerent-ils, à ce qu'il paroit, qu'il y eût toujours auprès d'elle quelqu'une des Religieuses Constitutionnaires; car depuis cette visite, ces dernieres ne la quitterent presque pas. Voici néanmoins ce que cette precaution n'a point empêché de savoir de la malade même. Dès qu'elle apperçut les deux Chanoines, elle éleva son esprit à Dieu, mit en lui toute sa confiance, & attendit de lui seul tout ce qu'elle auroit à répondre. Le début de ces deux Messieurs fut des plus obligeans, mais en même tems des plus équitables & des mieux fondés. Car ils lui dirent qu'elle étoit une bonne Religieuse, bien attachée à ses devoirs; & ils louerent sa piété & sa charité pour les pauvres. La bonne Sœur qui étoit extrêmement foible, après avoir fait à ce compliment une réponse très abrégée, alla à l'essentiel: " Messieurs, leur dit-elle, je vous demande les Sacre- ,, mens. Je suis dans un état qui me fait croire que ,, je n'irai pas loin. Je suis dans les mêmes senti- ,, mens où j'étois avant d'entrer dans la Maison. ,, Je n'ai trompé personne, & avant que d'être re- ,, çue j'en avertis les Supérieurs, le Confesseur & ,, la Communauté. Par la miséricorde de Dieu je ,, n'ai point changé depuis, & j'espere avec sa gra- ,, ce persévérer jusqu'à la mort dans les mêmes ,, dispositions. Soumise à l'Eglise Catholique, Apo- ,, stolique & Romaine, très attachée à toute verité ,, & à l'Appel des IV. Evêques, je ne reçois point ,, la Constitution *Unigenitus*. Je vous demande les ,, Sacremens: je les desire de tout mon cœur; & si ,, vous me les refusez, je vous cite au Tribunal ,, de Jesus-Christ pour y rendre compte de l'inju- ,, stice que vous me ferez." M. Jogues les lui refusa néanmoins, en lui disant qu'il espéroit qu'elle reviendroit; & ajoutant: " Je le desire, parce que vo- ,, tre ame m'est très chere. Elle m'est encore plus ,, chere qu'à vous, répondit la Sœur Desfriches; ,, c'est pour cela que je veux la sauver. Sans doute, ,, reprit le Chanoine, que vous n'êtes dans ces senti- ,, mens qu'à cause de M. votre frere, & que s'il ,, changeoit, vous changeriez aussi. J'aime mon fre- ,, re, répliqua chrétiennement la malade, mais ,, mon frere est homme; & quand il changeroit, ,, je ne changerois pas, parce que la Religion ,, ne change pas selon le caprice des hommes." Les deux Superieurs lui offrirent toutefois un grand nombre de Confesseurs à choisir. A quoi elle répondit, qu'étant tous égaux [dans la situation où elle étoit,] elle n'avoit point de choix à faire; qu'elle prendroit celui qu'on lui enverroit, en lui exposant, comme elle venoit de le faire, qu'elle étoit très soumise à l'Eglise.... A ce mot elle fut interrompue par M. Jogues, qui lui reprocha savamment d'avoir fait schisme avec Rome, & de ne croire pas au Pape. " Je ne m'en suis jamais ,, separée, reprit la vierge chrétienne, j'y ai tou- ,, jours été unie; j'y suis aussi attaché que vous, ,, & j'espere avec la grace de Dieu de ne m'en ja- ,, mais séparer." Elle a déclaré à ses Sœurs qu'il s'étoit dit bien d'autres choses, que sa foiblesse ne lui permettoit pas de rapporter; qu'au reste ces Messieurs lui avoient promis leurs prieres, & que tout s'étoit bien passé d'ailleurs. [Il est certain que tout s'étoit effectivement très bien passé de la part de la malade.] Le même jour 19. Juin sur les quatre heures M. Prou l'un des Confesseurs de la Maison la vint voir, & ne craignit point de faire aussi son éloge en presence des Religieuses. La malade que son humilité rendoit distraite sur de pareils discours, lui demanda si c'étoit de la part de M. Jogues qu'il venoit la voir. Après avoir un peu hésité, il en convint. Elle lui exposa tout de suite ses dispositions, & lui témoigna le desir extrême qu'elle avoir de recevoir les Sacremens. " Vous me liez ,, les mains, lui dit M. Prou. On ne peut être ,, sauvé sans recevoir la Bulle. On vous offre dou- ,, ze Confesseurs, vous pouvez choisir." La malade voulut répondre, mais elle étoit si foible qu'elle ne pouvoit plus se faire entendre; & le Confesseur après lui avoir dit qu'elle se séparoit de l'Eglise, la quitta. M. Valin second Supérieur étant venu sur les neuf heures en demander des nouvelles, & la Supérieure lui ayant dit qu'elle la croyoit un peu mieux, il s'en retourna sans la voir. Cependant l'oppression augmentoit, & la malade s'affoi-

blissoit de plus en plus. Mais sa foi se fortifioit à proportion, & elle desiroit avec ardeur le moment de sa délivrance. Quand on lui lisoit des Pseaumes, entr'autres le XXVI. on appercevoit qu'elle s'en faisoit l'application avec des sentimens de joie & de confiance qui attendrissoient ses Sœurs.

Sur le minuit la Religieuse qui la veilloit voyant qu'elle baissoit beaucoup, alla éveiller celles qui lui sont unies de sentimens; & étant toutes assemblées, elle réciterent les prieres de l'agonie, que la malade suivoit avec une grande presence d'esprit. Au bout d'une heure voyant, ou croyant voir que l'oppression diminuoit un peu, elles se releverent pour s'aller reposer, étant toutes ou malades, ou épuisées des fatigues excessives qu'elles ont eu tout l'hiver. Depuis ce moment, la Sœur Desfriches ne s'occupa plus que des Pseaumes dont elle avoit toujours fait ses délices. Elle s'en rapelloit sans cesse différens endroits; & elle fut spécialement occupée du ℣. 24. du Pseaume CXVI. *Voici le jour que le Seigneur a fait, réjouissons-nous en ce jour, & tressaillons de joie.* Elle disoit aussi de tems en tems: *Je rejette la Constitution, & me tiens attachée à l'Appel des IV. Evêques.* Sur les deux heures & demie la veilleuse avertit ses Sœurs que la malade se mouroit. Elles y accoururent aussi-tôt. Mais à peine furent-elles arrivées, qu'elle perdit la parole en finissant son precieux verset: *Voici le jour*, &c. Et au bout d'un quart d'heure elle s'endormit sans aucun effort dans la paix du Seigneur.

Sur les huit heures on alla prier les Ecclésiastiques de la Maison de venir chanter le *Libera* à l'infirmerie selon l'usage. « Quoi! ma Sœur Desfriches est „ morte? s'écria le premier que l'on rencontra. „ J'en suis bien fâché: *c'étoit une bonne Religieuse.*" Cependant ces Messieurs s'étant assemblés, répondirent qu'ils iroient prendre les ordres de M. Jogues; & le *Libera* ne fut point chanté. Les Supérieurs ne vinrent pas non plus jetter, comme c'est la coutume, de l'eau benite sur le corps: les Messes qu'on devoit celébrer dans les salles pour la defunte, ne furent point dites; les Ecclésiastiques ayant déclaré que si l'on mettoit des ornemens noirs, ils ne diroient pas la Messe. Ces premiers actes de schisme firent craindre aux bonnes Religieuses qu'on ne refusât à leur Sœur la sépulture ecclésiastique, ou que du moins on ne l'enterrât la nuit en secret, sans cérémonie & sans prieres. Il paroit en effet que c'est le parti qu'on avoit pris. Mais M. Desfriches l'un des Echevins de la ville, étant allé trouver M. Jogues, lui dit qu'étant le plus proche parent de la defunte, & tenant la place de son frere qui demeure à Paris, il venoit savoir l'heure de l'enterrement, pour en avertir sa famille. M. Jogues commença par faire de mauvaises difficultés; mais M. Desfriches ne prit pas le change. « Je „ n'entre point, lui dit-il, dans toutes vos dispu„ tes: ma cousine est morte; je demande quand „ on l'enterrera. Le Rituel d'Orléans defend d'in„ humer avant les vingt-quatre heures; & je pren„ drai mes mesures pour qu'il soit exactement sui„ vi." M. Jogues lui promit enfin de s'arranger sur cela, & de lui donner réponse avant midi. Ce Supérieur, qui le croiroit? eut beaucoup de peine à engager des Ecclésiastiques de la Maison à faire la cérémonie. Mais quel qu'ait été le motif de la détermination, l'on indiqua l'enterrement pour le lendemain à neuf heures du soir, quarante heures après la mort. Ce même jour à midi l'on exposa le corps à la porte du Chapitre, & jusqu'au soir les cours ne désemplirent point de pauvres qui venoient lui jetter de l'eau benite. Chacun s'exprimoit à sa façon, mais tous à l'avantage de la defunte. « On lui „ a refusé les Sacremens, disoit-on tout haut: „ mais elle n'en sera pas moins sauvée. C'étoit une „ bonne fille, une sainte Religieuse: les pauvres „ perdent beaucoup." Au contraire un des Ecclésiastiques de la Maison dit en passant: *Faut-il que cette peste-là entre dans notre Eglise?* C'est un ancien usage à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, que les Augustins viennent lever le corps, le portent à l'Eglise & le mettent en terre. Ces Peres se trouverent embarrassés dans cette occasion. Ils craignoient avec fondement de révolter le public par un acte de schisme; & ils ont besoin du public. Mais ils craignirent encore plus de déplaire à l'Evêque, & ils ne se trouverent point à l'enterrement. Sur les neuf heures un seul Ecclésiastique accompagné de deux Chantres & de deux enfans, vint avec la Croix lever le corps, & fit d'ailleurs toutes les cérémonies accoutumées: l'on chanta seulement les Vigiles & les Laudes, avec une rapidité affectée. Au defaut des trois autres Ecclésiastiques de la Maison, des Confesseurs, des Supérieurs & des Administrateurs, qui contre l'usage, ne se trouverent point à la cérémonie, le Chœur & le Sanctuaire, qui font au moins la moitié de l'Eglise, se trouverent remplis des plus honnêtes gens & des personnes les plus pieuses de la ville; & malgré le bruit & le tumulte que causoit dans l'Eglise une foule de petit peuple que la curiosité y avoit attiré de toutes parts, & qu'une heure moins commode pour eux auroit empêché de s'y trouver, le recueillement des personnes qui étoient dans le Chœur, étoit un reproche continuel de l'indécence avec laquelle l'Officiant & les Chantres faisoient l'Office.

Le lendemain M. Desfriches se présenta au Bureau; & après avoir remercié M. Jogues & ces Messieurs de la justice qu'ils avoient rendue à sa cousine, le public étant instruit par eux que c'étoit une excellente Réligieuse, qui avoit bien rempli ses devoirs, ce que M. Jogues confirma de nouveau, il leur dit que l'Octave du S. Sacrement les ayant empêchés sans doute de faire l'enterrement le matin, il venoit savoir quel jour ils feroient le Service. Le Supérieur répondit qu'il avoit eu trop de peine à engager les Ecclésiastiques de la Maison à faire l'enterrement, pour leur aller proposer un Service; mais que si lui M. Desfriches vouloit prier quelqu'un de ses amis de le faire, on ne s'y opposoit point. Le parent de la defunte vit bien que ce discours étoit un refus en forme; car il comprit que du côté des Constitutionnaires il ne trouveroit aucun Ecclésiastique qui voulût faire le Service, & que d'autre part il ne convenoit pas d'exposer un Appellant aux insultes des Ecclésiastiques schismatiques de cet Hôpital. Il n'y eut donc point de Service, & le *Trentain* qu'on a coutume de dire pour chaque Religieuse selon le rite du Diocese, fut également refusé. C'est ainsi que le zele pour le

schisme se fait sentir, lors même qu'on n'ose encore pleinement le consommer.

II. Le jour precisément de la mort de la Sœur Desfriches, une jeune Religieuse Constitutionnaire tomba malade, & mourut sept jours après, c'est-à-dire le 27. Juin. Il est aisé de se representer avec quel éclat & quelle affectation l'on prodigua à celle-ci tous les secours qu'on avoit refusés à la premiere; & combien son Confesseur fut attentif, en lui administrant les Sacremens, à relever sa soumission à la Bulle, à humilier les Anti-Constitutionnaires qui étoient presentes, & qu'il ne rougit point de calomnier publiquement, en disant qu'elles se faisoient gloire d'être privées de Jesus-Christ. Aussi-tôt après son décès le *Libera* fut chanté solemnellement, sans attendre les ordres des Supérieurs. On mit des paremens noirs à tous les Autels en disant que ce n'étoit pas comme pour l'autre, parce que *hors de l'Eglise point de salut*. [Ce qui est très certain, mais très mal appliqué.] L'enterrement se fit le matin. Les Augustins s'y trouverent. Le Confesseur de la defunte, avec un nombreux cortege de Chanoines & d'Ecclésiastiques, fit la cérémonie, à laquelle M. Jogues & les Administrateurs assisterent. Les Matines furent chantées si gravement, qu'on en eût été encore plus édifié, si on y avoit vu moins d'affectation. Il fut dit plusieurs Messes pendant l'Office; enfin on n'oublia rien de ce qui pouvoit servir à constater la différence que l'on mettoit entre cette Religieuse & la Sœur Desfriches. Il n'y eut pas jusqu'au son des cloches où l'on voulut de la distinction: les Ecclésiastiques de la Maison ayant pris un renfort de sonneurs, auxquels ils aidoient encore eux-mêmes, afin de sonner plus souvent & plus long-tems. Peut-on douter après tant de belles choses, de la vérité de ce que M. Jogues & les autres ont affecté de dire, que c'étoit-là *une mort bien consolante pour l'Eglise*? Il seroit pourtant à desirer pour ces Messieurs qu'ils n'ignorassent pas une circonstance de cette mort, qui les rendroit apparemment plus modestes dans leur triomphe: c'est que cette fille est morte sans vouloir se réconcilier avec une de ses Sœurs. D'ailleurs le parallele fait-il ici beaucoup d'honneur à la Bulle? On a vu par rapport à la Sœur Desfriches, que les Ecclésiastiques de la Maison, les Confesseurs, les Supérieurs, les Administrateurs, les grands & les petits, les ennemis comme les amis, tous se sont réunis à publier que c'étoit une excellente Religieuse, qui avoit beaucoup de piété, très attachée à ses devoirs, pleine de charité pour les pauvres, qui perdoient beaucoup à sa mort. Et par rapport à cette derniere, tout l'éloge qu'on en fait, se réduit à dire qu'elle étoit soumise à la Bulle. C'est la servir bien mal, cette Bulle, que de n'avoir à produire en faveur de ses partisans, d'autres titres de sainteté que cette *soumission*. Le Public éclairé n'ignore pas qu'il est plus aisé de dire qu'on reçoit la Bulle, que d'avoir toutes les vertus d'une Religieuse; & il preférera toujours un Appellant dont il voit les vertus, à un Constitutionnaire dont on ne lui vante que la *soumission* à la Bulle. Enfin il se répand dans le Public que, pour décrier les Appellans, M. Jogues déclare qu'il n'a parlé de rien à la Sœur Desfriches; qu'il lui a envoyé un Confesseur, & qu'elle n'a pas voulu se confesser. Il ajoute même, à ce qu'on assure, que quelques-unes des Religieuses Appellantes ont dit qu'elles n'avoient pas besoin des Sacremens, qui ne sont que les canaux par où Jesus-Christ répand ses graces, & qu'il falloit aller à Jesus-Christ qui en est la source. Mais nous aimons mieux croire qu'on en impose à M. Jogues, que de lui attribuer un discours aussi deshonorant pour lui, puisque ce discours est certainement faux, & par conséquent calomnieux.

D'Oleron en Béarn.

Le Pere Pierre-Joseph Day Jésuite du College de Pau, prononça ici le 21. Mars dernier dans l'Eglise cathedrale l'Oraison funébre de M. Joseph de Revol, oncle, & predécesseur immédiat dans cet Evêché, de M. de Montillet qui en est actuellement Evêque, & qui a adressé aux Curés de son Diocese ce Discours imprimé. Il contient 36. pages *in* 4. non compris deux Epitaphes latines, l'une inscrite sur le tombeau, comme porte le titre: l'autre qui doit être placée à côté sur une table d'airain: l'une & l'autre contenant, pour ainsi dire, l'abrégé de l'Oraison funébre. Le Jésuite n'a pas oublié sa Société dans ce Discours; ou plutôt il ne semble fait que pour elle. Le premier trait de l'éloge du Prelat, est d'avoir été formé à l'Episcopat par feu M. de la Poype Evêque de Poitiers, dont le dévouement aux Jésuites n'avoit point de bornes, ou en avoit très peu. Aussi le harangueur ne manque-t-il pas d'observer combien M. de la Poype se connoissoit en merite. [Ce sont de ces hyperboles dont les faiseurs d'Oraisons funebres sont en possession.] Voici un trait encore plus marqué; ,, Qu'il me soit permis, dit le Jésuite, de faire ,, éclater ici les vifs sentimens de notre reconnois- ,, sance pour ce grand homme, qui pendant ,, tout le cours de sa vie a si fort honoré notre Com- ,, pagnie de sa bonté, de sa protection & de sa ,, confiance. Il n'a jamais eu occasion de nous em- ,, ployer pour aucun des ministeres qui convien- ,, nient à notre état, qu'il ne l'ait embrassée avec ,, empressement & avec plaisir. " [La vérité est que M. de Revol, n'ayant eu d'abord & pendant assez long-tems que le seul Evêché d'Oleron, dont le revenu est très modique, voulut y joindre l'Abbaye de Pontault, Diocese d'Aire; & qu'ensuite il voulut faire passer & l'Abbaye & l'Evêché à M. de Castellart de Montillet son neveu: à quoi il a réussi. D'ailleurs ceux qui ont approché ce Prelat de plus près, & qui ont même vécu avec lui, savent qu'au fond il n'aimoit ni n'estimoit les Jésuites.] " Il a fait avec nous, ajoute son Panégyriste, *quarante-huit Missions*. J'ai eu, souffrez, ,, Messieurs, que je me rappelle un souvenir qui ,, m'est si cher, j'ai eu moi-même l'honneur d'être de ,, la plus grande partie de ces Missions, de l'accom- ,, pagner dans ses visites, de donner sous ses yeux ,, plusieurs Retraites. " [Ce trait n'est-il pas en même tems bien intéressant pour l'auditoire, & bien honorable au defunt? Il faut avouer qu'il n'y a peut-être point de Dioceses dans l'Eglise, où il y ait eu autant de Missions, & par conséquent de Confessions générales & de Communions; mais en même tems il n'y en a peut-être point où regnent

davantage l'irréligion, l'ignorance, la superstition, & la corruption dans les mœurs.] Si le zele de M. de Revol secondé par les Capucins & par les Jésuites, n'a pas rendu ce Diocese plus chrétien, du moins a-t-il servi à le rendre plus catholique, en le preservant des *nouvelles erreurs*. C'est le troisiéme trait remarquable de son éloge funebre. " Il ,, ne craignit pas pour les fideles, dit le Panégy- ,, riste, la contagion du Calvinisme: les hérésies ,, ont leurs cours..... D'autres plus récentes sont ,, à craindre, & l'attrait de la nouveauté est pres- ,, que le seul qui entraîne vers l'erreur. Le sage Pa- ,, steur le comprit, & son application fut de lui ,, fermer toutes les avenues. Que les *Novateurs* ,, exagerant sans pudeur leurs funestes succès, se ,, vantent qu'il s'est fait dans la France un cri gé- ,, néral en leur faveur: ce cri impie & séditieux ne ,, s'est point fait entendre dans ce Diocese. " [Les disciples de Molina, pour le dire ici en passant, sont-ils sages de faire sans cesse ce reproche de nouveauté à leurs adversaires? Eux à qui l'on montre, comme aux Calvinistes, le tems & le lieu de leur naissance: eux dont le Chef s'est lui-même fait gloire de ses innovations comme en étant l'inventeur: eux que les célebres Congrégations *De auxiliis* ont contradictoirement convaincus d'avoir contre la defense du Seigneur passé les bornes posées par nos peres: eux dont les dogmes nouveaux & la morale anti-chrétienne ont été anathématisés par des Bulles de Papes & par des Assemblées du Clergé: eux enfin dont les nouveautés profanes ont été reconnues & caractérisées par des membres mêmes de leur Société, tels que le fameux Henri Henriquez, qui dit en parlant de la doctrine de Molina, qu'elle mettroit l'Eglise en grand péril, si elle venoit à être embrassée, comme elle l'a été, par quelque Société d'hommes artificieux & puissans: *à viris astutis ac potentibus alicujus familiæ.*] Cependant le Jesuite de Pau ajoute: " ,, Un cri tout opposé, un cri d'horreur à la vue ,, du monstre qui vouloit s'introduire [on di- ,, roit qu'il parle de la Constitution,] un cri ,, de détestation s'est élevé de tous côtés; & ,, dans tout ce Diocese, ni dans le Clergé, ni ,, dans le peuple, pas un seul peut-être ne s'est ,, laissé séduire. Ce n'est pas, continue le dé- ,, clamateur, qu'on n'ait fait des *efforts* surpre- ,, nans, qu'on n'ait voulu profiter de conjonctures ,, embarrassantes: les preparatifs étoient faits avec ,, artifice, l'enfer en espéroit un grand succès... " Pour le coup c'est outrer l'hyperbole; il n'y eut jamais dans le Diocese d'Oleron la moindre trace de ces efforts, de ces preparatifs, de cet artifice, &c. Enfin voici un dernier trait où la vérité est encore, s'il se peut, moins respectée. " On n'a qu'à voir, ,, dit ce Jésuite, la régularité édifiante du Clergé ,, de ce Diocese, & on y connoîtra l'esprit de celui ,, qui l'a formé. " A Dieu ne plaise qu'on juge de la régularité de feu M de Revol par celle de son Clergé! Mais ici l'impudence du Panégyriste se trouve malheureusement confondue par le témoignage du Prelat neveu du defunt, lequel dans ses Mandemens imprimés se plaint amérement des desordres qu'il a trouvés dans le cours de ses visites, non seulement parmi le peuple, mais encore parmi Clergé. Il s'y plaint de l'ignorance presque générale, & des effets funestes qu'elle a produits dans tous les états. Son Mandement latin du 5. Mars 1739. sur les cas anciennement réservés, auxquels il joint pour le Clergé une nouvelle liste de vingt-un cas, où la peine de suspense sera encourue, ne prouve que trop en particulier le mal réel que le Jésuite voudroit faire disparoître. *Verùm non sine acerbo doloris sensu*, dit M. de Montillet, *comperimus sanctiora statuta obsolescere, nisi censurarum præsidio fulciantur.* En sorte que c'est le mépris & l'inobservation des plus saints Statuts qui l'ont déterminé, dit-il, à user de cette sévérité: *confidentes nullum fore qui graves adeò pœnas non pertimescat.*

Au reste l'auteur de cette Oraison funebre auroit pu y inférer quelques faits qui n'auroient pas peu servi à caractériser le grand homme dont il faisoit l'éloge. A la fin de 1727. ou au commencement de 1728. deux Ecclésiastiques qui étoient alors exilés à Oleron, ayant reçu ordre de se rendre incessamment à Saint Michel en l'Herme, allerent prendre congé de l'Evêque [M. de Revol] qui avoit lui-même sollicité cette translation. En les quittant, le Prelat leur dit que " le ,, Ministre faisoit très-mal de les changer ainsi; ,, qu'ils faisoient un ravage horrible par-tout où ,, ils étoient, & qu'il faudroit les envoyer tous dans ,, une même ville, qu'on nommeroit JANSENIE. " A la fin de 1728. ce même Evêque écrivit à celui de Bayonne [M. de la Vieuville] pour le solliciter de renvoyer au plutôt les Peres de la Doctrine qui étoient dans son Séminaire, & qui repandoient la bonne ordeur de Jesus-Christ dans tout le Diocese. En 1729. il ne tint pas à M. d'Oleron que M. l'Evêque de Dax [d'Arbocave] ne traitât trois Barnabites très respectables, comme des Hérétiques, parce qu'ils avoient écrit à M. de Montpellier, pour s'unir à lui dans la cause de l'Eglise. M. d'Arbocave ayant enfin accepté la Constitution de la maniere qui a été rapportée dans les Nouvelles du 20. Septembre 1729. M. de Revol l'alla voir à Tartas, & lui dit publiquement que depuis dix ans [qu'il étoit ouvertement opposé à la Bulle] il avoit coupé le cou à la fortune de son neveu. Si un pareil discours paroit *grand* aux yeux des Constitutionnaires, il y a grande apparence qu'il ne paroîtra pas édifiant à ceux qui connoissent l'esprit & le langage de la Religion.

*. Fautes à corriger dans la Feuille du 30. Mai 1740. Article de Senez, derniere colomne, ligne 22. Au lieu de ces mots *la conduite qu'il* &c. mettez *la conduite que le sieur Brunias tenoit* &c. *Ibidem*, ligne 27. *On l'a pareillement fait*, lisez, *Les Habitans de Norante ont pareillement demandé que le procès fût fait pour de semblables crimes à leur Curé intrus.*

Du 25. Juillet 1740.

D'Auxerre.

Le premier jour de Novembre 1739. mourut dans cette ville, à l'âge de quatre-vingts ans, & dans la vingt-troisiéme année de ses divers exils, M. Jean Gillot Chanoine de l'Eglise de Reims, Docteur & ancien Professeur de Théologie, Grand-Maître du College de l'Université de la même ville, & & l'un des Supérieurs du plus parfait Séminaire du royaume, dont il eut aussi pendant plusieurs années la direction des études sous feu M. le Tellier: titres qui lui avoient tous été ou donnés ou procurés par un Archevêque d'un discernement si exquis, & d'une vigilance si attentive au bien de son Diocese: titres que l'illustre Docteur releva beaucoup plus par son mérite, qu'il n'en étoit relevé; & auxquels l'entiere confiance d'un tel Prelat donnoit encore un relief supérieur à tous les titres. Nous appuyons sur cette circonstance décisive en faveur de M. Gillot. Elle vaut seule l'éloge le plus étendu, & elle nous dispense d'entrer dans le détail de la vie de ce respectable defunt jusqu'à l'avénement de M. de Mailly au Siege de Reims. Il semble qu'après cela il seroit, par exemple, inutile de dire qu'il étoit proprement l'ame du Séminaire, de la Faculté de Théologie, & de tout le Diocese; que les grands Sujets qui y ont été formés de son tems, & en particulier M. le Gros, tiennent à honneur d'avoir été ses disciples; que les Ecclésiastiques mêmes des Dioceses étrangers s'adressoient à lui avec raison comme à un grand maître; qu'il avoit une profonde érudition dans les matieres théologiques, & que feu M. Witasse a dit quelquefois que c'étoit le premier des Théologiens qu'il connoissoit; qu'enfin il avoit avec cela un très bon cœur, qu'il étoit plein de zele, désintéressé, pénitent, laborieux, infatigable. Un tel Sujet, un homme si precieux, ne se trouva propre néanmoins après la mort de M. le Tellier, qu'à être persécuté: ou plutôt, comme il avoit eu une part singuliere à tout ce qui s'étoit fait de considérable dans le Diocese pendant le precédent gouvernement, & en particulier à la celebre Ordonnance de 1697. pour la defense de la doctrine de S. Augustin, contre deux Theses des Jésuites, ces Peres qui n'avoient pu se venger de M. le Tellier, firent de M. Gillot leur premiere victime. Aussitôt après le décès du Prelat, c'est-à-dire dès 1710. le Docteur fut exilé à Conserans, & sa Chaire de Théologie remplie par un Docteur de Sorbonne nommé Thureau, dont la maxime étoit « de ne „ faire, ce sont ses termes, sous l'Evêque sous le„ quel il enseignoit, que ce que fait un Apoticai„ re, qui ne donne ses drogues qui suivant l'Or„ donnance du Médecin." D'où il concluoit fort conséquemment qu'il pouvoit enseigner le Molinisme & l'Augustinisme [c'est-à-dire l'erreur & la vérité] tour à tour. En effet quand il rendit compte à M. de Mailly des Cahiers de M. Gillot, que le Prelat lui avoit donnés à examiner, il dit que c'étoit un homme très savant, qui n'avoit enseigné que ce qu'on enseignoit en Sorbonne. Mais le Médecin de Reims ordonnoit une autre drogue que le Médecin de Paris; & cette drogue étoit proprement un vrai poison. A ce nouveau Professeur l'on associa encore le fameux le Roux, à qui les Jésuites avoient fourni le plus pernicieux venin de leur école, & dont les monstrueuses erreurs furent censurées par les Facultés de Paris & de Reims. Sous de tels Maîtres, sous l'Archevêque qui les mettoit en œuvre & qui les autorisoit: disons mieux, sous les Jésuites, qui faisoient tout mouvoir, & dont la domination prit bientôt le dessus, l'on eut la douleur de voir cette Université, & peu après le Diocese entier changer de face. Cependant M. Gillot trouvoit dans M. de Verthamont, alors Evêque de Conserans, un Prelat qui, comme il n'est que trop ordinaire, craignoit plus de déplaire à la Cour, que de vexer injustement un homme de bien. Pendant près de quatre ans le saint Prêtre fut privé de monter à l'Autel; & le Prelat ne le lui permit que dans le moment qu'il apprit la mort de Louis XIV. Sur quoi M. Gillot écrivit à un de ses amis: « Graces à Dieu il a plu à Sa Grandeur „ de ne me plus regarder comme coupable de péché „ mortel depuis la mort du Roi." Mais bientôt après, ce Docteur profitant comme les autres de la liberté généralement accordée à tous les Exilés, retourna à Reims, où n'ayant plus d'autres fonctions que celles de Chanoine & de Docteur, il s'appliqua plus que jamais à édifier ses confreres par sa piété, à aider de ses conseils ceux qui s'adressoient à lui, & à conserver de son mieux la saine doctrine dans une Faculté qui n'avoit encore, pour ainsi dire, que peu d'années de vie. Trop éclairé & trop attaché à la vérité pour ne pas s'opposer fortement à la Bulle *Unigenitus*, il fut d'abord un des douze Chanoines contre lesquels l'Archevêque sévit pour le refus que fit le Chapitre d'accepter ce Decret. Il en appella ensuite, en 1717. avec la Faculté de Théologie, l'Université & le Chapitre; & en 1721. il fit un renouvellement d'Appel, qui le fit reléguer une seconde fois à Conserans. L'Evêque, M. de Verthamont, vivoit encore, & on lui rappella dans les mêmes termes ce que M. Gillot avoit dit de la permission de dire la Messe, accordée seulement lorsque Louis XIV. fut mort. Il se disculpa assez mal de ce procédé; mais il en parut confus, & il ajouta modestement qu'il n'en seroit pas de même à l'avenir. En effet dans ce second exil il accueillit très favorablement le respectable exilé, jusqu'à vouloir le faire son Grand-Vicaire; & l'humble Docteur ayant refusé une distinction dont il étoit si digne, l'Evêque en partant pour Paris recommanda que du moins l'on ne fît rien d'important dans le Diocese, sans prendre son avis. Les deux Certificats que le même Prélat lui donna, sont trop décisifs pour ne pas les rapporter ici. L'éloge qu'ils contiennent ne doit pas être suspect, puisque cet Evêque fut un des premiers qui reçut la Constitution. Mais nous supplions le Lecteur de juger si un Evêque qui s'exprime comme on va voir, sur le compte d'un Appellant & Réappel-

lant, pouvoit regarder la Bulle comme une *Loi dogmatique de l'Eglise universelle*, encore moins comme une *Regle de foi*. Le premier de ces Certificats fut donné à M. Gillot après son premier exil. En voici la teneur:

[Nous .... déclarons.... que M. Gillot Prêtre, &c. a passé quatre ans & deux mois dans la ville de Saint Lizier, [c'est la même que Conserans,] pendant lequel tems il a vécu avec beaucoup d'edification, & d'une maniere digne d'un grand Serviteur de Dieu & d'un parfait Ecclésiastique; assistant réguliérement chaque jour à toutes les Heures & à tous les Offices de notre Eglise Cathédrale; ayant ponctuellement executé tous les ordres qui nous ont été adressés pour lui, & répandu la bonne odeur de Jesus-Christ dans cette ville & dans tout notre Diocese, dont il s'est attiré l'estime & l'approbation, sur tout des Ecclésiastiques auxquels nous avons souvent proposé pour modeles sa piété, sa sagesse, sa modestie, son recueillement, sa grande retraite, son amour pour les choses de Dieu, son zele pour l'Eglise, & son application continuelle à l'étude. C'est le témoignage que nous nous sentons obligés de rendre en presence de Dieu, devant Jesus-Christ & les Anges élus. A S. Lizier dans notre maison épiscopale, le 14. Octobre 1715. *Signé*, †. Isaac-Jacques Ev. de Conserans. *Et contresigné*, Broguisses, avec le sceau de Monseigneur.]

Le second fut donné dans le cours du second exil, pour faciliter à l'Exilé une translation que le derangement de sa santé rendoit nécessaire. Il est conçu en ces termes: [Je soussigné déclare que le sieur Gillot Chanoine de Reims, & qui réside actuellement dans mon Diocese de Conserans, est d'une santé très languissante, & presque toujours malade ou infirme depuis qu'il est dans ce pays, dont l'air & le climat lui sont très contraires, & lui causent des maladies considérables & presque continuelles. Je déclare encore qu'il vit avec une grande édification & un grand exemple de piété, vaquant actuellement à la priere & à l'étude, sans rélation au dehors avec qui que ce soit, & ne sortant de sa maison que pour aller celebrer la sainte Messe, & assister tous les jours à toutes les Heures de l'Office divin dans le Chœur, où je lui ai fait donner une place avec mes Chanoines, dont il remplit tous les devoirs, comme s'il étoit dans son Eglise de Reims. C'est le témoignage que tout le monde lui rend, & que lui rendroit la vérité même, auquel je souscris avec plaisir, par la connoissance parfaite que j'en ai. *Et testimonium redditur ab omnibus, & ab ipsa Veritate: sed & nos testimonium perbibemus*, &c. A Paris ce 4. Mars 1724.] Signé comme ci-dessus.

M. Gillot fut effectivement transferé à Angoulême, & quelques années après à Auxerre: deux adoucissemens qu'il obtint par les soins & le crédit de M. le Cardinal de Bissy, lequel lui marqua que dans toutes les occasions où il pourroit lui faire plaisir, il le feroit volontiers, & que pour cela il n'avoit qu'à s'adresser immédiatement à lui. Tous ces voyages de Reims à Conserans, de Conserans à Reims, de Reims à Angoulême, & d'Angoulême à Auxerre, lui firent dire en cette derniere conjoncture, écrivant à un de ses amis: "Graces „à Dieu, voilà déja près de mille lieues que je „fais par les ordres du Roi: il y a bien des Offi„ciers dans ses Troupes qui n'en ont pas tant fait „pour son service."

Arrivé en dernier lieu à Auxerre, M. Gillot y a passé le reste de ses jours dans un petit logement, reduit volontairement au plus étroit nécessaire, & se faisant par là un superflu dont il soulageoit d'une part les pauvres de sa famille, & d'autre part ceux qui souffrent persécution pour la justice & pour la vérité. Il étoit si attentif à se priver de tout ce qui pouvoit lui faire quelque plaisir, ou lui procurer quelque délassement, qu'il s'étoit interdit six mois avant sa mort la lecture des Gazettes & des Journaux, pour ne s'occuper uniquement que de ce qui pouvoit l'édifier & nourrir son ame, toujours également appliqué à la priere, & à l'étude de la Religion dans l'Ecriture, dans les Peres de l'Eglise & dans l'Histoire Ecclésiastique. Ses longues épreuves, son grand âge, ses frequentes incommodités ne lui avoient rien ôté de la vivacité de son esprit & de la solidité de son jugement, ni de la beauté de sa mémoire, qui étoit telle, qu'en se rappellant des lectures de quarante ans, il marquoit le Chapitre & la page de ce qu'il citoit. Ses grandes connoissances lui attirerent jusqu'à la fin beaucoup de consultations, auxquelles il répondoit avec une pénétration & une presence d'esprit qui ne se sont point affoiblies. Son humilité toutefois étoit beaucoup plus grande que ses talens; & il se qualifioit ordinairement de vieux pécheur. Son amour pour l'Eglise étoit si tendre, que lorsqu'il parloit des ravages que la Bulle cause de toutes parts, & en particulier de l'état déplorable où elle a réduit le Diocese de Reims, on lui a vu souvent verser des larmes. C'est dans ces pieux sentimens qu'il a persévéré jusqu'à sa bienheureuse mort. Il a été inhumé dans le cimetiere de la paroisse de S. Loup; & Messieurs du Chapitre de Reims ont fait pour lui de très bonne grace le Service accoutumé: exemple édifiant, par lequel cette Eglise Métropolitaine a condamné la conduite turbulente & schismatique de quelques Chapitres de la même province.

On a trouvé dans les papiers du respectable defunt plusieurs Testamens spirituels, qu'il avoit faits à Angoulême en 1724. & à Auxerre en 1737. & 1739. Ces precieux monumens de la foi & des dispositions d'un des plus savans hommes du Clergé de France, se réduisent à marquer 1. son attachement inviolable à la foi, à la doctrine & à la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & au S. Siege comme au centre de l'Unité; & sa soumission, selon les Loix de l'Eglise & les Regles Canoniques, à Notre Saint Pere le Pape, à M. l'Archevêque de Reims son Evêque, & à tous les Supérieurs Ecclésiastiques.

2. Sa persévérance dans l'Appel & le Réappel qu'il avoit interjettés de la Bulle *Unigenitus*: en quoi il déclare n'avoir fait que "suivre avec refle„xion, & s'y croyant obligé, l'exemple des IV. pre„miers Evêques Appellans, & l'élite du Clergé „de France, & s'y unir:" Et les motifs qui l'avoient obligé d'interjetter cet Appel, & qui l'obli-

gerent d'y persister ; tels que 1. la nécessité de s'opposer à l'altération du dogme, & aux relâchemens dans la morale & la discipline, autorisés par la Bulle. 2. La régularité & l'efficacité du moyen, c'est-à-dire de l'Appel, qu'il reconnoit fondé sur ces paroles de Jesus-Christ à S. Pierre même: *Dites-le à l'Eglise* ; autorisé par l'exemple des Apôtres, par l'usage de l'Eglise pendant seize siécles de terminer les différends par l'autorité des Conciles, & enfin par les Loix & les Constitutions de l'Eglise même. 3. L'impossibilité de remédier autrement, attendû, dit-il, la disposition presente où se trouvent les Pasteurs, aux maux qui désolent l'Eglise de toutes parts, par l'alteration du culte chrétien, par des opinions nouvelles sur le fruit de la mort du Sauveur, & par des erreurs tolerées depuis trop long-tems. 4. La confusion que la Constitution a jettée dans l'Eglise, & qu'il est impossible qu'elle n'y jette de plus en plus, tant qu'on s'efforcera de l'y faire valoir, & de le faire par des moyens aussi contraires & aux regles & à l'esprit de la Religion chrétienne.

Il marque en troisieme lieu ses dispositions à l'égard des Acceptans, pour lesquels il déclare n'avoir ni aigreur ni mépris, mais une véritable compassion; & sur tout pour ceux d'entr'eux qui aimant d'ailleurs la justice, la vérité & la Religion, ne se déclarent, que parce qu'ils en ignorent les véritables interêts, en faveur d'une Bulle " dressée ,, par surprise, pleine d'injustices, de faussetés & de ,, calomnies; & fort pernicieuse, dès là qu'elle abo- ,, lit le langage de l'Ecriture & de la Tradition, & ,, les expressions les plus naturelles de la piété chré- ,, tienne, & qu'elle favorise évidemment ces Théo- ,, logiens qui par un déplorable malheur attaquent ,, dans le sein de l'Eglise le cœur même de la Reli- ,, gion, & méconnoissent l'esprit & le caractere du ,, Christianisme." Telle est l'idée que cet habile Théologien avoit & de la Bulle & des Jésuites.

IV. Il expose ses sentimens sur la signature du Formulaire, sur lequel il déclare 1. l'avoir signé sincerement, & en même tems purement & simplement en 1710. persuadé alors qu'il le pouvoit faire. 2. N'avoir jamais approuvé l'exaction de cette signature " certainement, dit-il, inutile d'elle-mê- ,, me, dangereuse en pratique, & apparemment fort ,, pernicieuse dans ses suites & dans les desseins trop ,, appuyés de certaines gens malheureusement en ,, crédit auprès des Puissances. 3." Qu'il ne pourroit plus le" signer sans l'explication & distinction qui fut approuvée en 1668. & 1669. ni conseiller à personne de souscrire autrement, tant il se trouvoit peu satisfait des lumieres qui lui avoient suffi en 1710. au moins, ajoute-t-il, par rapport à la censure de la V. proposition. 4. Qu'il étoit très fâché d'avoir contribué alors que le Formulaire fût signé à Reims, quoiqu'il ne l'eût fait que pour des raisons qui lui avoient paru très considerables. 5. Qu'il regardoit comme un bonheur que dressant en qualité de Syndic de la Faculté la Conclusion pour la signature, il n'y avoit point inséré ces mots, *purement & simplement* qui ne sont point d'Alexandre VII. quoique Louis XIV. les ait repétés deux fois dans ses Lettres Patentes.

Enfin il fait un désaveu de precaution, de tout ce qu'on pourroit surprendre ou extorquer de lui de contraire aux susdites dispositions, sur tout lorsque la maladie auroit affoibli ou son esprit ou son corps, & dont on pourroit abuser pour supposer en lui quelque changement, variation ou affoiblissement de ces dispositions, dans lesquelles il déclare, comme sous les yeux de Dieu & se preparant à la mort, vouloir vivre & mourir.

De Lectoure.

I. La mort de la Religieuse Carmélite, dont il est parlé dans la Feuille des Nouvelles du 4. de ce mois, page 108. avoit été precédée par celle d'une Sœur du même Monastere, appellée Elizabeth Colin, & en Religion la Sœur Izabelle; laquelle pouvant être Religieuse de Chœur, avoit choisi par humilité l'état inférieur de Sœur Converse. Il y avoit déja quelque tems qu'elle étoit malade, lorsque M. Despeyrons Confesseur ordinaire de la Communauté, alla lui rendre une visite qui fut aussi inutile que courte, parce que dès la premiere question qu'il lui fit, & qu'il sera aisé de deviner par la réponse, elle dit en termes precis, qu'elle étoit soumise à l'Eglise, mais non à la Constitution *Unigenitus*. Un ami de ce Confesseur l'exhortant à administrer cette bonne fille: "Il me suffit, répondit-il, que le Pa- ,, pe ait donné la Constitution, & que la Sœur refuse ,, de s'y soumettre, pour lui refuser les Sacremens." Madame la Princesse de Leon qui étoit à Lectoure, & qui fut informée de ce procédé, alla promtement aux Carmélites, où elle a ses entrées en qualité de Fondatrice. Elle y vit la malade, la consola de son mieux, & lui promit de faire son possible pour lui procurer les derniers Sacremens. De-là la Princesse alla chez l'Evêque, qui se déchargea du tout sur ses Vicaires généraux. Cette Dame, sans perdre de tems, se transporta aussi-tôt chez les Grands-Vicaires, où ses obligeantes sollicitations furent encore sans effet. Comme l'acceptation de la Bulle étoit le cheval de bataille de ces Messieurs, la Princesse leur dit: " Ce n'est pas à Rome mais dans le ca- ,, binet du Pere Tellier, que votre Constitution a ,, été faite: j'étois à Paris en ce tems-là. Voilà un ,, grand triomphe pour cette piece, d'y soumettre ,, de pauvres filles! Allez-en parler avec les sa- ,, vans, & ils vous répondront." Elle leur fit entendre après cela qu'elle en savoit assez sur leur compte pour pouvoir ajouter: " Prenez garde d'al- ,, ler dans un Séminaire apprendre ce qui est de vo- ,, tre devoir." Dans ces circonstances l'Evêque part pour Paris, & la malade meurt sans Sacremens. Deux Religieuses qui étoient auprès d'elle quand elle expira ne lui parloient d'autre chose, que de demander pardon à Dieu de n'avoir pas voulu reconnoître la Prieure [Intruse.] Mais elle ne cessa de son côté de leur déclarer que jamais elle ne la reconnoîtroit, ni ne se soumettroit à la Bulle. Et quand elle ne put plus parler, elle témoigna encore par ses gestes cette double opposition. Les deux Sœurs qui l'assistoient, ne manquoient pas d'essayer de lui faire peur, & de la troubler par la vue de la privation des Sacremens à la mort; mais elle prenant son Crucifix, répondoit qu'elle esperoit que Jesus-Christ suppléeroit par sa miséricorde au defaut des Ministres [infideles qui la traitoient avec tant d'injustice & de dureté.] Elle étoit tellement occupée de Dieu, & elle en parloit d'une

maniere si touchante, que les Religieuses qui étoient auprès d'elle, n'ont pu s'empêcher de dire, malgré leurs preventions, qu'elles avoient été édifiées de sa mort. Elle arriva le 4. Janvier de la presente année sur les neuf à dix heures du soir. Entre six & sept du matin, l'on sonna un peu; car il ne paroit pas que l'on fût encore aussi décidé pour le schisme, qu'on le fut quatre mois après à la mort de la Sœur Marie de l'Enfant Jesus, comme on l'a vu dans la Feuille des Nouvelles citée ci-dessus. Néanmoins les Religieuses de Sainte Claire ne furent point averties selon l'usage: l'Autel ne fut point paré de noir: on ne dit point de Messes pour la defunte; & son corps ne fut point exposé dans le Chœur. La Prieure, celle du moins qui en tient la place, fit demander à M. Lacouture Grand-Vicaire la permission de donner la sépulture ecclésiastique [à une vierge chrétienne, qui n'avoit rien que de louable & d'édifiant dans ses mœurs & dans sa foi.] Le Grand-Vicaire y consentit, à condition toutefois que tout se fît doucement. Vers les quatre ou cinq heures du soir l'on sonna encore un peu; l'on porta le corps au Chœur, & le Chapelain avec le Clerc fit l'enterrement. La Communauté y assista, mais en silence, la plûpart ne voulant pas même répondre *amen*. Il ne tint pas à la Soûprieure que l'Officiant ne dît les prieres au pluriel; mais il répondit: „ Eh! quoi, ma Sœur, vous la croyez donc damnée? N'étoit-elle pas Catholique? Ce n'est pas „ à moi à composer un nouveau Rituel: je suivrai „ les rubriques, & dirai les Oraisons *pro defuncta.*" Enfin la Sœur Colin fut inhumée dans la sépulture ordinaire de la Communauté. Mais on ne croit pas qu'il ait été écrit de Lettre circulaire, selon l'usage, aux Monasteres du même Ordre, ni sur cette mort, ni sur celle de la Sœur de l'Enfant Jesus. Les Réguliers, les Capucins surtout & les Trinitaires, autorisent hautement par leurs discours, de pareilles injustices. La raison que le Gardien des Capucins fait valoir en pareil cas, c'est que la Constitution est par elle-même un dogme de foi. Il est vrai qu'il convient qu'elle n'est pas telle en France; parce, dit-il, que les Libertés de l'Eglise Gallicane en empêchent. [Quelle ignorance! Une Constitution dogme de foi par elle-même! Un dogme de foi, qui seroit tel à Rome, & qui ne le seroit pas à Paris! Il ne faut rien mois qu'une pareille Théologie, pour être soumis à la Bulle jusqu'à faire schisme avec ceux qui ne la reçoivent pas.] Au reste M. Hertault de Beaufort Evêque de Lectoure aura sans doute porté ses plaintes en Cour sur le procédé de Madame la Princesse de Leon: car elle en a reçu des reproches dans une Lettre de M. Amelot, qui lui recommande, apparemment de la part du Roi, de ne se point ingérer dans ces sortes d'affaires.

II. Vers le milieu du mois de Mai dernier, un Bourgeois de la petite ville de Beaumont, Diocese de Montauban, vint ici avec deux de ses filles, dont la cadette vouloit se faire Carmélite. Elle entra en effet dans cette Communauté avec l'agrément de son pere, qu'elle avoit obtenu depuis long-tems; car ce n'étoit pas une résolution subite. Dès le soir même du premier jour de son entrée. la pretendue Supérieure, dont le faux zele ne peut se contenir, s'avisa de lui annoncer qu'il y avoit deux partis dans la Maison, l'un de Huguenotes, l'autre de bonnes Catholiques. En conséquence elle l'exhorte à se ranger du bon côté, & à y penser devant Dieu. La nouvelle Postulante y pense en effet toute la nuit; & dès le matin elle va trouver à son tour la Religieuse, pour lui demander la liberté de sortir & d'aller rejoindre son pere. L'Intruse fort surprise veut nier ou obscurcir ce qu'elle a eu bien réellement l'indiscrétion de dire, mais elle s'efforce envain de retenir la Postulante: celle-ci insiste, gronde, menace, & fait tant, que la porte lui est ouverte. Son pere la reçoit avec cordialité; après quoi, par une disposition très singuliere de la providence, son aînée, qu'il étoit sur le point de marier, court remplacer sa cadette. On lui represente inutilement tous les périls d'une pareille démarche: son pere met tout en œuvre pour l'en dissuader, & pour la faire sortir du Couvent. Elle résiste à tout; & par une espece d'ensorcellement que l'Intruse fait mettre à profit, la pauvre fille s'est obstinée jusqu'à present à rester dans une Communauté où les plus saintes filles sont traitées d'hérétiques, sans qu'il soit possible de les convaincre d'aucune erreur, à moins que ce ne soit de ne pas croire le pretendu dogme de foi du Gardien des Capucins.

D'Aix en Provence.

Au mois de Décembre de l'année derniere, un Maçon nommé Puisson, fut attaqué d'apoplexie; & le troisiéme jour son Confesseur le crut en état de recevoir le Saint Viatique. Dans le tems qu'on s'y disposoit, le sieur Emeric Desservant de la paroisse de la Métropole, passa devant la porte du malade; & apprenant qu'on alloit lui apporter les Sacremens, il donna ordre de suspendre la cérémonie, & alla voir le Maçon. C'étoit une chose très importante que de lui faire recevoir la Bulle, parce qu'il ne venoit, disoit ce Desservant, que des Jansénistes dans cette Maison. Ceux qui étoient autour du malade, ne firent que rire de cette fausse & ridicule pretention; & l'Ecclésiastique mécontent de ce qu'on prenoit la liberté de se mocquer de lui, se fâcha, & traita de Jansénistes tous ceux qui lui parloient. Le Carme Confesseur du malade étant present, fut tansé à son tour de ce qu'il n'avoit rien exigé du Maçon au sujet de la Bulle; & il auroit été infailliblement accusé de Jansénisme comme les autres, s'il n'avoit pas promis humblement de faire une autre fois son devoir. On assure que le Desservant s'étant retiré envoya un Notaire & des témoins; qu'on dressa un Acte de soumission à la Bulle; qu'on extorqua du malade tant bien que mal un *oui* formel ou interpretatif; qu'on porta cet Acte au Prelat pour avoir son attache: après quoi les Sacremens furent administrés. Par malheur le Maçon revenu en santé, ne se souvient nullement de toute cette manœuvre.

Du 1. Août 1740.

De Caen, Diocese de Bayeux.

Les Jésuites ont fait célebrer ici dans l'Eglise de leur College, la fête de la Canonisation de François *Regis*. Cette solemnité a commencé le IV. Dimanche après Pâques, 15 Mai; & le Clergé Constitutionnaire s'y est rendu avec un empressement qui paroissoit avoir autant pour objet de rendre hommage à la Société, que d'honorer le nouveau Saint. Les Eudistes du Séminaire, dignes en effet d'être distingués entre les plus humbles serviteurs de la Constitution & des Jésuites, se sont trouvés à la tête de ceux qui devoient faire l'Office pendant l'Octave. Pour les Bénédictins de l'Abbaye de Saint Etienne, ils en ont été exclus; & quoique ceux qui composent actuellement cette Maison aient subi pour la plupart le joug de la Bulle, le Public n'a point été surpris de cette exclusion. Tout le monde sait qu'en fait de conversions, les Jésuites ne sont délicats que lorsqu'ils s'agit du pretendu Jansénisme. Une acceptation qui ne change rien dans les anciens sentimens, & qui n'empêche point de croire les dogmes capitaux dont les Appellans prennent la defense, n'est pas capable auprès d'eux de laver l'horrible souillure contractée par l'Appel, ni le crime d'une profession publique de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. D'ailleurs les Jésuites auroient voulu, ainsi qu'ils s'en sont expliqués par la plume de leur Supplémenteur, qu'en réparation du scandale causé par l'Appel de l'Abbaye de S. Etienne, les Acceptans de ce Monastere eussent fait inscrire leur acceptation sur les Regîtres de l'Université. Enfin les Jésuites se sont trouvé autorisés dans cette conduite par l'exemple encore assez récent du Chapitre de Bayeux, lequel n'a pas voulu que la Communauté de Saint Vigor fût appellée avec les autres Corps de la ville épiscopale à la Béatification du Bienheureux Joseph de Léonissa Capucin. La raison de ces Chanoines étoit que l'acceptation des Moines de S. Etienne de Caen, confreres de ceux de S. Vigor, n'avoit pas été fincere. Mais cette exclusion d'un Monastere entier de la Congrégation de S. Maur, n'a pas empêché qu'un Religieux de la même Congrégation nommé Dom Pierre Lenfant ne se soit trouvé à la tête des Predicateurs de cette même Octave. On en seroit étonné sans doute, si l'on ne savoit pas que ce Benedictin, après avoir appellé & renouvellé son Appel dans un tems où il sembloit n'y avoir parmi ses confreres qu'une voix en faveur de la vérité, est devenu l'un des plus outrés partisans, non seulement de la Constitution, mais de ceux qui y ont donné l'être par leurs intrigues. Ses preuves sont faites; les Jésuites ont reconnu en lui, & avec raison, comme on va voir, un fincere déserteur de la cause de Dieu, & un homme déclaré sans nulle équivoque contre les défenseurs de cette même cause. Il est actuellement, en récompense de ses prevarications, Abbé [triennal] de l'Abbaye de Séez, d'où il a eu l'adresse d'écarter, sans rien prendre sur lui, les Religieux Anticonstitutionnaires dont la presence le gênoit, & qui lui font ombrage partout où il les trouve. Prié d'abord par les Jésuites d'Alençon de faire le Panégyrique de François Regis, il le fit de maniere à leur donner envie de produire sur un plus grand theâtre ce nouveau Panégyriste de leur Société. Il a donc été engagé de répéter à Caen les preuves publiques qu'il avoit données à Alençon de son servile dévouement aux Jésuites. Dès que le Pere de Sainte Marie Recteur le sçut arrivé, il alla le voir; & le Benedictin ne put s'empêcher de lui témoigner d'abord, mais avec precaution, son mécontentement de ce que ses confreres de S. Etienne n'étoient point compris dans la liste de ceux qui devoient faire l'Office pendant l'Octave. Le Jésuite, pour s'excuser, dit " avoir „ appris en ville que les Religieux de cette Abbaye „ ne sortoient jamais de leur Eglise que pour les cé„ rémonies publiques qui regardent le Roi. " Dom le Maître Prieur de l'Abbaye, fut aussi payé de la même defaite; mais on répliqua que la Communauté de S. Etienne étoit allée aux Jacobins pour la Canonisation de S. Pie, & aux Capucins pour celle de S. Félix. Le Recteur malgré cela persista toujours à dire qu'il n'avoit osé [tant il est timide!] inviter ces Reverends Peres, de peur de s'exposer à un refus; qu'au reste il étoit fâché de n'avoir pas été mieux instruit de leurs usages. Quoiqu'il en soit, les Benedictins voulurent bien laisser à Dom Lenfant gouter tout le plaisir de débiter son Panégyrique de la Société, mais ils convinrent entr'eux qu'aucun Moine de S. Etienne ne paroîtroit ni à l'Office ni au Sermon. La veille, le Predicateur alla dîner chez les Reverends Peres avec le Prieur de Bonnenouvelle de Rouen: compagnon qui lui convenoit fort, & qui en vingt-quatre heures a trouvé, dit-on, dans sa Théologie de quoi se décider pleinement en faveur de la Constitution. Le P. Lenfant témoigna encore aux Jésuites pendant ce repas, la peine qu'il avoit de ce qu'ils n'avoient pas mis à profit l'heureuse conjoncture de la cérémonie, pour perfectionner la réunion entre eux & les Benedictins. A l'égard du Panégyrique qui fut prononcé le lendemain, l'auditoire y fut des plus nombreux, les Calvinistes eux-mêmes y étant attirés par la nouveauté du phénomene. L'encens y fut, pour ainsi dire, jetté à pleines mains à la tête des Jésuites. Cet objet, c'est-à-dire, ces éloges indécens, & les traits plus indécens encore, que l'Orateur lança contre ceux de ses anciens confreres dans l'Appel, lesquels, malgré les persécutions & les disgraces, perséverent dans l'amour & la defense de la vérité, fixerent l'attention de presque tous les auditeurs. On entendit pour la permiere fois sans doute un Benedictin de la Congrégation de S. Maur avancer à la face des Saints Autels, que l'on ne pouvoit choisir un état plus propre à se sanctifier que celui de Jésuite: comme si au contraire tout n'étoit pas à craindre pour le salut dans un Corps où l'on se fait un devoir de Religion de combattre la doctrine de l'Eglise sur la grace de Jesus-Christ: d'enseigner ouvertement, & souvent de mettre en pra-

tique une morale corrompue & plus détestable que celle des Payens : de noircir par des accusations de révolte & d'hérésie toutes les personnes qui témoignent quelqu'opposition à leurs excès : dans un Corps enfin où tout le pretendu zele de la Religion se réduit à une haine implacable contre tous les Corps qui montrent encore quelque amour pour les precieuses vérités, que nos Peres dans la foi ont fidelement transmises jusqu'à nous, & que cette infortunée Société s'efforce de détruire. Ce même Benedictin parlant de la douceur de son Saint dans la conduite des ames, l'opposa à la sévérité impitoyable de ces Directeurs rigides, lesquels, pour faire sentir aux pécheurs le poids de leurs iniquités, les jettent souvent dans le désespoir. [Mais Dom Lenfant auroit-il oublié que les Appellans, qu'il vouloit désigner par ce trait odieux, ne suivent point dans le Sacrement de Pénitence d'autres Regles que celles de S. Charles ? Voudroit-il qu'elles fussent, ces saintes Regles, sacrifiées aux monstrueuses innovations des Casuistes modernes ? Etoit-il sage après tout de parler ainsi ! & ne craint-il pas de faire dire à ceux qui le connoissent bien, qu'il est intéressé par plus d'un endroit à se déclarer pour la dévotion aisée ? Si l'on examinoit de près la plupart de ces transfuges, l'on verroit qu'ils ont trouvé ailleurs que dans leur Théologie, des raisons déterminantes pour prendre l'utile & commode parti de la Constitution.] En parlant des miracles du nouveau Saint, ce déclamateur intéressé ne manqua pas de les relever aux dépens de ceux du S. Diacre Appellant; mais il fit bien voir aussi qu'il ne jugeoit de ces derniers, que sur les Lettres erronées & calomnieuses de l'Evêque de Bethléem son ancien confrere. Ce n'est que d'après un tel garant qu'il put avancer comme il fit, que ,, les pretendus miracles de nos jours, tant vantés par un parti révolté contre l'Eglise, n'ont de ,, fondement que dans la prévention d'un peuple ,, simple & trop credule." Ce sont, si on l'en veut croire, des miracles enfantés par l'erreur, & qui manquent de cette authenticité qui rend dignes de respect ceux du Saint Jésuite. Les Calvinistes, qui ont un intérêt particulier à ne point reconnoître de miracles dans le sein de l'Eglise Catholique, applaudirent beaucoup à cet endroit du Panégirique. [Sur quoi quelqu'un a fait une observation que nous demandons permission de placer ici.] " Il ,, est étonnant, a-t-on dit, que l'on n'ait pas encore fait attention que les Constitutionnaires ,, [Dom la Taste sur-tout] emploient contre les miracles de nos jours le même principe & les mêmes raisonnemens que les Calvinistes, les Luthériens & les Sociniens ont employé, lorsque ,, nos Controversistes leur ont objecté les miracles ,, de tous les siecles. La méthode est tellement la ,, même, ajoute-t-on, qu'on croiroit que les ennemis des œuvres miraculeuses de nos jours, ,, ont copié la Preface des Institutions de Calvin, ,, les Ouvrages des Centuriateurs de Magdebourg, ,, d'André Rivet, &c." [Voici à quoi se réduit l'argument des uns & des autres :]

,, On doit, disent les Pretendus Réformés, regarder comme feints, comme imaginaires, ,, comme des effets de la nature, ou comme les ,, prestiges & des illusions diaboliques, tous miracles, qui loin de procurer la gloire de Dieu, ,, tendent à une fin indigne de lui, par exemple à ,, autoriser l'erreur & la séduction : Or, disent ,, ces hérétiques, les miracles qui se font dans la ,, Communion Romaine, sont indignes de Dieu, ,, & autorisent des erreurs & des superstitions, ,, étant faits pour autoriser ou la presence réelle & ,, le Sacrifice de la Messe, ou le culte des images, ,, l'intercession des Saints, l'adoration de la Croix. ,, &c. qui sont, suivant la nouvelle Réforme, ,, des superstitions & des especes d'idolatrie.

,, De même les ennemis des miracles opérés en ,, faveur des Appellans, rejettent ces œuvres de ,, Dieu ; parce que, disent-ils, ces miracles, s'ils ,, étoient possibles, prouveroient que la Bulle ,, n'est ni reçue, ni recevable, & que la cause de ,, ceux qui en ont appellé, est celle de Dieu même. Or ce sont là autant d'erreurs, &c." Paralogisme manifeste, raisonnement non moins vicieux d'un côté que d'autre, puisque des deux côtés l'on suppose comme constant ce qui est en question. Si une telle maniere d'attaquer les miracles avoit lieu, l'Eglise Catholique, la véritable épouse de Jesus-Christ, ne pourroit plus tirer aucun avantage de ces opérations surnaturelles qui lui sont promises pour tous les siecles, & qui servent, selon M. Pascal, *à discerner aux choses douteuses.*

Mais pour revenir au Predicateur Benedictin, il ne se borna pas à exalter le mérite & les vertus d'un Saint dont les Jésuites tirent gloire depuis sa mort, après en avoir fait assez peu de cas pendant sa vie : il representa ces Reverends Peres comme des hommes à qui tout l'Univers est redevable. A l'entendre, l'Eglise & l'Etat [malgré les troubles qu'ils y excitent depuis leur naissance] en retirent des avantages inestimables, sur tout par rapport à l'éducation de la Jeunesse. [Quelle éducation !] Il compara les Missionnaires de la Société, sans excepter ceux qui ont autorisé si opiniâtrément un culte superstitieux & plein d'idolatrie à la Chine, à ces nuées fécondes qui portent l'abondance dans les contrées les plus réculées & les plus stériles. Enfin la charité, les travaux pénibles, les succès de ces nouveaux Apôtres, & les périls auxquels ils s'exposent sans cesse, fournirent au déclamateur la matiere d'un éloge excessif, lequel joint aux marques d'aversion pour la cause & les miracles des Appellans, causa aux Jésuites une surprise & & une satisfaction dont ils ne purent s'empêcher de donner des marques extérieures. Tel est en abrégé le Panégirique qu'un Benedictin a fait d'une Compagnie, que la premiere Faculté de Théologie du monde, aussi bien que l'expérience de deux cent ans, nous a appris à regarder comme " extrêmement dangereuse pour ce qui concerne la foi, ennemie de la paix de l'Eglise, funeste à l'état monastique, & née pour la ruine plus que pour l'édification des fideles. (Decret de la Faculté de 1554.) Au reste l'éloge de la Société fut répété en partie par le Predicateur qui prêcha le lendemain : ce qui fit juger aux auditeurs attentifs à certains tours de phrases & aux expressions employées par les deux Predicateurs, que la source où ils avoient puisé étoit commune, & que leur mémoire avoit peut-être

fait les plus grands frais de leurs Discours. Le Pere Recteur vint le lendemain marquer sa reconnoissance & celle de sa Compagnie au Bénédictin de S. Maur, qui, bien différent de ce qu'il est aujourd'hui, avoit autrefois choisi par preférence feu M. de Lorraine Evêque de Bayeux, pour être ordonné depuis le Soudiaconat jusqu'à la Prêtrise, dans la crainte d'être refusé par un Evêque Constitutionnaire. Le Pere Recteur voulant aussi renouer avec le Prieur de S. Etienne, l'invita à diner pour le Mardi des Rogations à Lebisé, maison de plaisance des Jésuites. Le Prieur s'étant rendu à cette invitation, fut magnifiquement régalé, & la paix fut faite de part & d'autre.

De Montpellier.

I. M. l'Evêque ne perd pas de vue l'affaire de son fameux Mandement; & c'est toujours dans le même goût qu'il y procéde. M. Michel Curé de S. Cristol, introduit dans le cabinet du Prelat, à peu près comme l'avoit été le Curé de Sainte Anne, y fut interrogé sur le même sujet dès le 29. Février dernier. Se voyant seul avec son Evêque, & ne s'imaginant pas sans doute que la surprise faite à M. Villebrun pût avoir lieu une seconde fois, il suivit la pente naturelle de son cœur, en répondant avec simplicité, que " sa conscience ne lui avoit pas „ permis de publier le Mandement; & qu'il n'a„ voit point signé le Formulaire en entrant dans „ son Bénéfice." Après quelques discours peu persuasifs de la part de l'Evêque, ce Prelat tire le cordon d'un sonnette; & aussi-tôt son Secretaire paroit avec deux autres personnes pour servir de témoins. On se met en devoir d'instrumenter; le Curé se plaint, mais inutilement: il veut sortir, & le Prelat s'empare de la porte pour l'en empêcher. Dans cette posture M. de Charancy dicte à son Secretaire les aveux ingénus du Curé, à qui il propose ensuite de signer. Le Curé refuse, & on lui accorde huit jours pour faire, lui dit-on, ses reflexions, lui promettant de ne faire avant ce délai aucun usage du [pretendu] Procès-verbal.

II. M. Pelissier Curé d'Agonez, à une des extrémités du Diocese, avoit écrit dans le tems une Lettre assez forte au Promoteur, par laquelle il lui notifioit un refus bien formel de faire la publication du Mandement, en lui exposant les fortes raisons sur lesquelles ce refus étoit appuyé. La Lettre fut ponctuellement communiquée & même remise au Prelat, qui toutefois n'a jugé à propos de mander ce Curé que vers le milieu du mois de Mars dernier. Dès qu'il se presenta, M. de Charancy lui fit reconnoître sa signature, & sa Lettre fut lue en entier parmi différentes réflexions qu'elle contenoit, il y en avoit une fort naturelle & fort commune sur les vexations de toute espece, que l'on ne cesse de faire à tant de gens de bien à l'occasion d'un fait très peu important par soi-même, & nullement intéressant pour la foi. *Il est étonnant*, disoit la Lettre, *que pour un misérable fait...* "Un misérable fait, reprend l'Evêque: Eh, „ M. le Curé, est-ce ainsi que vous parlez d'un fait „ décidé par l'Eglise ?" Le Curé surpris d'une répréhension si déplacée, répondit tout simplement: „ J'ai dit que ce fait étoit misérable, parce qu'il „ est d'une médiocre conséquence, & qu'il n'in„ téresse point la foi." Savez-vous, dit M. l'Evêque, " que je n'aurois pour vous perdre, qu'à en„ voyer cette Lettre en Cour ?" Menaces qui obligerent le Curé de rendre pleinement hommage à toute l'étendue du pouvoir de M. de Charancy pour exterminer & pour détruire. Le Prelat alors changeant d'objet, accusa ce même Curé de dégrader son presbitere; mais l'accusé n'eut pas de peine à détruire une accusation qui n'avoit nul fondement; & parmi les preuves qu'il donna de son innocence à cet égard, il se trouva qu'il avoit, sans y être obligé, donne quatre pistoles de son argent pour des réparations qui venoient d'être faites. *Les voila* [ces quatre pistoles,] reprit aussi-tôt le Prelat: *faites-moi votre démission*. Tout ce que le respect dû au caractere épiscopal put inspirer de mieux dans ce moment au Curé indigné d'une pareille proposition, fut de la laisser sans réponse. Quelques autres reproches peu importans & aussi mal fondés, terminerent la conversation; & pour cette fois l'on ne dressa point de Procès-verbal.

III. Il seroit difficile de réunir tous les traits qui éloignent de M. de Charancy l'estime & la confiance des gens sensés. Le Dimanche d'après l'ouverture des Etats, il celebre, suivant l'usage, une Messe Pontificale, à laquelle M. l'Evêque de Lodeve prêcha avec beaucoup d'éloquence & de solidité contre la vanité des plaisirs du monde, & en particulier contre les jeux excessifs & ruineux occasionnés par cette Assemblée. Ce jour là même, dès que le jeu commence chez Madame la Duchesse de Richelieu, M. de Charancy se place auprès de cette Dame, pour voir le succès de la partie, &, comme il le dit lui même, *pour lui porter bonheur*. D'autres fois il remet officieusement sur la voie les joueurs qui se trouvent embarrassés: Personnage qui convient mal à un Evêque, & sur-tout à un Evêque qui se donne pour un restaurateur de la foi. M. Colbert ne se trouvoit jamais avec les Grands qu'en grand Evêque, & il n'en sortoit qu'après s'être fait respecter. Il faut pourtant rendre à son successeur la justice qui lui est due. Il n'est pas si coupable que deux de ses confreres, qui n'ont pas seulement approuvé comme lui le jeu par leur presence, mais qui y ont pris part, & qui y ont prodigué ce que les saints Canons appellent si justement le patrimoine des pauvres. Les gens du monde en ont parlé en bon Casuistes; mais de la part de quelques jeunes-gens sans religion, cette conduite a donné lieu à bien des blasphêmes. Le scandale a été tel, qu'un jour les bijoux que l'on mettoit sur une carte, firent dire à quelqu'un, que l'on y verroit bientôt une croix d'Evêque. Une autre justice à rendre à M. de Charancy, c'est que comme tous ses illustres collegues, excepté un seul encore avec lui, il n'a point assisté à des concerts incontestablement très profanes, tant par le caractere des chanteurs & chanteuses, que par les paroles qui s'y chantoient. Malheureusement il a permis cinq ou six fois aux Musiciens de la Cathédrale & aux Enfans de Chœur d'y aller chanter, sans nul égard aux Avertissemens & à l'Ordonnance de son predécesseur à ce sujet: monumens precieux du zele de ce grand homme pour les bonnes regles: Ouvrages qui ont fait ailleurs tant d'im-

preſſion, & qu'on ſait avoir produit en plus d'un endroit des réformes ſalutaires! Mais il eſt digne d'un Evêque de Montpellier zélateur de la Bulle *Unigenitus*, de ne pas ſuivre M. Colbert ſon predéceſſeur, lors même que celui-ci réclame le plus clairement en faveur des maximes évangéliques.

IV. Quelque délicateſſe ſur le rang entre la Cour des Aides & la Chambre des Comptes d'une part, & le Bureau des Finances de l'autre, a ſuſpendu pendant plus de quinze mois la harangue de ces deux Compagnies au nouveau Prelat. Et comme il eſt extrêmement jaloux des honneurs qui lui ſont dus, il a été très ſerieuſement occupé de cette affaire. La Cour & les Miniſtres en étoient ſans ceſſe importunés, ſans pouvoir la terminer, à cauſe du peu de fidélité des Mémoires de M. de Charancy, qui jamais n'expoſoit exactement l'état de la queſtion. Elle eſt enfin renvoyée à M. le Duc de Richelieu; & cependant M. l'Archevêque de Narbonne reçoit en qualité de Prefident des Etats les harangues des mêmes Compagnies. L'Evêque de Montpellier prétend en tirer avantage; il y a à ce ſujet de grands débats, & dans cette altercation le Prelat nie formellement un fait, en aſſurant foi de Prêtre que rien n'eſt plus faux. Une des parties intéreſſées le contredit expreſſément, & aſſure foi d'honnête homme que rien n'eſt plus vrai. Quoi qu'il en ſoit, M. le Duc de Richelieu regle le cérémonial, & les Théſoriers de France s'y conforment. Mais M. de Charancy n'eut pas lieu de ſe louer de l'exécution. La harangue fut d'une unique phraſe, dans laquelle ces Meſſieurs affecterent de faire ſentir au Prelat que la néceſſité ſeule les amenoit chez lui, en ſorte que cet honneur tant attendu & tant deſiré ſe convertit en une mortification bien réelle, qui fit beaucoup crier M. l'Evêque. Mais ſes cris ne furent point écoutés, & il ne put intéreſſer ni ſes confreres ni la Cour dans ſa querelle.

Dans une autre occaſion où il s'agiſſoit encore de ceremonial, & où M. le Duc de Richelieu avoit fait faire une propoſition rejettée par M. de Charancy, le Duc qui en eſt informé, remercie l'Evêque du bon accueil qu'il a fait à ſa demande. Tout le monde convient que dans le cas dont il s'agiſſoit, le Prelat pouvoit ſe juſtifier par des raiſons très valables; mais il lui parut plus ingénieux, & apparemment plus déciſif, de répondre qu'il ne vouloit pas ſe commettre avec l'Intendant, ni *ſe mettre le doigt entre deux pierres.* " Fort bien: re„prit M. le Commandant, vous avez raiſon: les „Intendans ſont gens importans, qui gouvernent „les Dioceſes: les Commandans ne ſont bons que „pour les Troupes."

V. Le grand Couvent des Urſulines, très attaché à la perſonne & à la cauſe de feu M. de Montpellier, éprouve maintenant le même ſort que celui de Sainte Marie. M. de Charancy, quelque tems avant ſon départ pour Paris, le jour même qu'il eut à la Viſitation un long entretien, dans lequel il diſoit qu'on *l'avoit tué*, preſenta aux Filles de Sainte Urſule une liſte de Confeſſeurs [ſurs, éprouvés, incapables de tolérer même l'indifférence ſur la Bulle.] On lui fit à cet égard, mais inutilement, quelques repreſentations, leſquelles, après ſon départ, furent réitérées avec auſſi peu de ſuccès à M. de Monte l'un de ſes Grands-Vicaires. Celui-ci toutefois, en faveur des penſionnaires & des Converſes, accorda par grace ſpéciale un Chanoine d'une Collégiale, ajoutant tout bas que ſi quelques Religieuſes vouloient s'adreſſer à ce même Confeſſeur, elles le pouvoient. Ce Confeſſeur, qui le croiroit! Cet homme qu'on accorde à ces bonnes filles comme une faveur ſinguliere, avoit ordre du Prelat d'exiger l'acceptation de la Bulle. On n'y fut pas trompé long-tems. Quelques Diſcours qu'il tint aux enfans & qui revinrent à la Supérieure, le décelerent, & elle le remercia de ſes ſervices. A ces eſſais ſuccéderent des coups plus directs. L'Evêque pendant ſon ſejour à Paris, ſollicita un ordre du Roi pour enlever les penſionnaires. L'Intendant, à qui l'ordre fut adreſſé, envoya d'abord ſon Subdélégué en faire une liſte exacte; après quoi il écrivit aux parens une Lettre circulaire, par laquelle il leur déclaroit que l'intention de Sa Majeſté étoit qu'ils retiraſſent leurs enfans de ce Monaſtere. Il ajoute que le Roi voulant en quelque ſorte ſuppléer à ce qui pouvoit manquer à cet égard, & donner des facilités pour placer ailleurs ces enfans, venoit de révoquer une pareille défenſe, faite pluſieurs années auparavant aux Filles de Sainte Marie. [L'expédient en effet eſt merveilleux. C'eſt ainſi que l'ordre qui concerne actuellement les Urſulines, ſera révoqué, quand cette Communauté ſera ravagée.] Dans peu de jours ces Religieuſes furent donc dechargées du ſoin d'élever des enfans, c'eſt-à-dire d'une des principales obligations de leur Inſtitut; & l'on peut même ajouter qu'elles perdent par là une reſſource aſſez néceſſaire, vu la modicité de leurs revenus. Le Subdélégué y alla une ſeconde fois, pour notifier aux Religieuſes l'ordre qui n'avoit paru juſques-là que pour les parens, & par lequel il étoit également défendu aux Urſulines de recevoir des Novices. Quelque rigoureux que fuſſent ces ordres viſiblement ſurpris à Sa Majeſté, la Supérieure promit de s'y conformer exactement, comme ont toujours fait les perſonnes les plus oppoſées à la Bulle. Le Prelat à ſon retour de Paris, n'a rendu aucune viſite à ces Religieuſes; & il leur a toujours refuſé des Confeſſeurs, malgré la demande qui en a été faite dans pluſieurs occaſions, & principalement dans le tems de Pâques.

Du Dioceſe de Saint-Papoul.

M. l'Evêque [Daniel-Bertrand de Langle] a reçu avec empreſſement une pretendue Lettre du Dioceſe d'Agde, dans laquelle on faiſoit dire à feu M. de la Châtre dernier Evêque d'Agde, lorſqu'il reçut le S. Viatique, qu'il étoit fâché de n'avoir pas témoigné *aſſez de ſoumiſſion* pour la Bulle *Unigenitus*. Mais un Bénéficier du Chapitre d'Agde, qui étoit preſent à la cérémonie, a écrit expreſſement que ce qu'on avoit mandé, ou ce qu'on diſoit avoir été mandé, à M. de Saint Papoul, étoit faux.

Du 8. Août 1740.

De Marseille.

I. Dieu retira à lui au commencement de cette année une fille de M. Besson riche Négociant de cette ville, laquelle n'étant encore que dans la vingt-quatriéme année de son âge, avoit déja rempli, comme on va voir, la course d'une longue vie. On peut même ajouter avec le Sage, que Dieu „ l'a enlevée d'entre les pécheurs, de peur que son „ esprit, qui étoit fort au dessus de son âge & de son „ sexe, ne fût corrompu par la malice, & que les ap- „ parences trompeuses de tous les agrémens natu- „ rels qu'elle réunissoit, ne séduisissent son ame." Elle fut mise à neuf ou dix ans dans un Couvent, où les grandes espérances qu'elle donna, ne furent ni trompeuses ni tardives; car dès l'âge d'onze ans, elle renonça, pour nous servir des termes de l'Ecriture, à toutes les niaiséries dont l'ensorcellement obscurcit le bien. Avec la plus extrême vivacité, elle se consacra dès lors à la vie la plus sérieuse: changement inespéré, que Dieu opéra subitement par le ministere d'un bon Prêtre qui prêcha le Vendredi-Saint dans ce Couvent. Après sa mort l'on a trouvé un Mémoire écrit de sa main, dans lequel elle rend compte de cet évenement; & où elle ajoute que depuis ce moment heureux, " quoique „ sa dévotion fût [encore alors] peu éclairée, el- „ le consistoit spécialement à écouter la voix de „ Dieu, à le suivre, & à regarder comme un cri- „ me de résister à ses inspirations. Je lisois volon- „ tiers, continue-t-elle, la Vie des Saints, & j'au- „ rois voulu embrasser toutes leurs austérités. Dès „ lors je me levois le matin & la nuit même pour „ prier. Je dérobois tout le tems que je pouvois „ pour rester devant le S. Sacrement. Je sentois „ un grand desir de souffrir; je recherchois & ne „ manquois pas les mortifications qui se presen- „ toient..." Elle étoit dans ces saintes dispositions, & elle répandoit une odeur de vie dans toute la Communauté, lorsqu'elle fit à douze ans sa premiere Communion. Les fruits de cette grande action répondirent parfaitement aux grandes preparations qu'elle y avoit apportées. A treize ans, elle retourna par obéissance dans sa famille, & elle n'y consentit que sur l'assurance qu'on lui donna de ne la point gêner dans ses exercices de piété. En effet quelque envie qu'ou eût de la produire dans un monde à qui elle avoit trop de quoi plaire, pour n'y pas trouver bien des écueils, on lui tint parole; & on lui laissa suivre avec une entiere liberté le puissant attrait qu'elle avoit pour la retraite. Elle affectionna d'abord l'Eglise des Peres de l'Oratoire, par la seule raison qu'elle s'y trouvoit plus recueillie qu'ailleurs. Toutes les personnes de piété qui l'y voyoient, desirerent de lier avec elle, tant l'exemple extraordinaire de sa modestie & de son recueillement les édifioit & les étonnoit. Mais ce ne fut qu'au bout de deux ou trois ans qu'elle fit connoissance avec une seule famille, où elle trouva tout ce qui convenoit à sa situation & à ses heureux penchans. Bientôt elle prit tant de part aux maux de l'Eglise, qu'ils devinrent le sujet presque continuel de ses réflexions, de ses entretiens, de ses gémissemens, mais sans préjudice de ses occupations journalieres; car ne séparant jamais les fonctions de Marthe de celles de Marie, elle méditoit & prioit beaucoup, mais elle agissoit & travailloit peut-être davantage. Tous les soins domestiques rouloient sur elle; & sa tendre charité pour les pauvres, qu'elle soulageoit par ses libéralités, & qu'elle consoloit par ses fréquentes visites, faisoit encore une partie considérable de l'emploi de son tems. Il ne paroît pas qu'elle prît d'autre récréation que de chanter quelquefois des Cantiques spirituels, qu'elle composoit elle-même avec beaucoup d'onction & de facilité. Sa vie étoit si uniforme & si saintement réglée, qu'on l'obligea d'en mettre le réglement par écrit. Toutes les minutes du jour, pour ainsi dire, s'y trouvent utilement remplies; & l'on y voit combien l'on peut faire de choses, lorsque le tems est scrupuleusement ménagé par une piété attentive & soutenue. Nous y trouvons qu'elle se levoit ordinairement la nuit pour dire Matines, qu'elle se relevoit à cinq heures pour dire Laudes, lesquelles étoient precédées d'une priere, entre autres, en forme *d'Angelus*, à l'honneur de la Résurrection de Jesus-Christ; qu'après la lecture de l'Evangile, après une demie-heure d'oraison, & quelque priere ou Hymne en l'honneur de la Sainte Vierge, elle disoit Primes. Qu'elle arrangeoit elle-même sa chambre; & qu'après avoir travaillé jusqu'à huit heures en hiver & sept en été, elle alloit à la Messe, après laquelle elle disoit Tierces, & lisoit à genoux un Chapitre de l'ancien Testament. Tout le reste est suivi dans ce gout-là. A midi elle joignoit à Sextes les Litanies de Jesus, une Hymne à la Sainte Vierge, un examen de conscience, & quelque autre priere ou lecture de l'Ecriture Sainte. Ce qu'elle appelle sa récréation, d'environ une demie-heure, étoit toujours employé à quelques petits ouvrages manuels. Avant Nones, elle disoit à demi prosternée, ce sont ses termes, " la Priere sur la mort de Notre Seigneur „ Jesus-Christ [aussi] en forme *d'Angelus*, laquel- „ le se trouve [comme celle du matin] dans le „ livre des trois consécrations. Elle y ajoutoit „ un quart-d'heure de lecture, tantôt de l'Apoca- „ lypse ou de l'Imitation, tantôt des Confessions „ de S. Augustin, des Instructions chrétiennes, ou „ des Ouvrages de Port-Royal." Elle ne disoit Vespres, sur les six heures, qu'après une demie-heure d'oraison, ou de lecture dans les mêmes Livres; & elle terminoit toujours cet Office par les Litanies de la Sainte Vierge, pour laquelle elle témoigne dans toute la suite de son reglement une grande dévotion. Elle reprenoit ensuite son travail habituel jusqu'à neuf heures qui étoit l'heure du soupé. " Les jours de fêtes, dit-elle, avant ou après „ soupé, je lis des Ouvrages moins sérieux, com- „ me le Traité des études de M. Rollin, quelques „ Poésies chrétiennes, &c." Après la priere commune, où tous les Domestiques assistoient, on lisoit aussi en commun un demi Chapitre du Nou-

veau-Testament, & le Samedi l'Evangile du lendemain. Ensuite elle lisoit seule une partie d'un Chapitre des Epîtres des Apôtres. Elle ajoute ici une courte priere [qu'elle appelle] de M. de Montgeron, en union, dit-elle, de beaucoup de gens bien.

Nous avons cru devoir ce détail à l'édification publique; & nous supprimons avec peine le reste de l'Ecrit, dans lequel on trouve de grands sentimens de componction, de pénitence, d'abnégation de soi-même, & de consécration à Dieu, exprimés d'une maniere aussi exacte que touchante. Elle y est singulierement occupée de sa mort, qu'elle y regarde comme prochaine. "J'implore, dit-elle ,, en un endroit, la miséricorde & la grace de ,, Dieu, pour veiller avec soin sur tous les mouve- ,, mens de mon cœur: faire effort pour me con- ,, noître: examiner sérieusement les motifs qui me ,, font agir: user d'une grande sobriété dans les ,, repas: me priver à tous de quelque chose qui ,, pourroit me faire plaisir; & m'élever à Dieu ,, dans toutes les actions de la journée."

Elle étoit plus occupée & plus pénétrée que jamais de ces sentimens, lorsqu'il lui prit le Samedi 9. Janvier une fievre qui augmenta considérablement le lendemain, & qui toutefois ne l'empêcha point d'assister ni à la Messe, ni même à Vespres. Le Lundi elle voulut encore aller à la Messe; mais elle fut forcée de se recoucher, tant la fievre étoit violente. La petite vérole se déclara enfin, & elle demanda à se confesser, se flattant avec une religieuse complaisance que sa derniere heure approchoit; car jamais personne n'a peut-être tant craint la mort, que cette pieuse fille l'a desirée. Comme elle avoit communié depuis peu, & que d'ailleurs on ne la croyoit point en danger, l'on différa. Mais la nuit du 15. au 16. qui étoit le huitiéme jour de sa maladie, le Médecin déclara le danger; & le Samedi 16. elle fut confessée par le Pere Demelan Augustin déchaussé, Confesseur de la mere de la malade, & d'un très grand nombre de personnes de considération, approuvé par conséquent de M. l'Evêque. Ce Religieux fut si touché des dispositions de la malade, qu'il félicita le Pere & la Mere d'avoir une si sainte fille; mais M. de Marseille n'en jugeoit pas ainsi, & le Pere Augustin fut interdit pour l'avoir confessée. Quelques Dames de la ville, pénitentes de ce Pere, lui ayant rendu visite à cette occasion, il leur répéta généreusement qu'il étoit charmé d'avoir confessé Mademoiselle Besson, qu'il regardoit comme une Sainte; & qu'il auroit un extrême regret de ne l'avoir pas fait. "On croit, ajouta-t-il, me faire de la pei- ,, ne par l'interdit, mais on se trompe, je n'en se- ,, rai que plus tranquille, & je penserai à moi. Ce ,, qui m'a vivement affligé, c'est le scandale que ,, le Prêtre a causé dans toute la ville, &c." [On en parlera ci-après.]

Cependant la malade se trouvant un peu mieux, s'en affligeoit chrétiennement, dans la pensée que l'heureux moment de sa délivrance s'éloignoit. Elle disoit souvent que les filles du monde auroient dû la venir voir, pour faire de sérieuses réflexions sur la vaine & fragile beauté dont elles font leur idole. Rien n'égale la douceur, l'humilité, la tendre reconnoissance qu'elle témoignoit aux personnes qui lui rendoient quelques secours. Une amie à qui elle étoit d'autant plus attachée, qu'il y avoit entre elles-deux une plus grande conformité de sentimens & de dispositions, lui laissant appercevoir quelque apprehension de la perdre: ,, Quoi, ma bonne, lui disoit-elle, il semble que ,, vous craigniez que le bon Dieu ne me sépare de ,, vous en m'unissant à lui! Helas! une si bonne ,, amie doit-elle s'opposer à mon bonheur? Ne ,, devez-vous pas plutôt vous joindre à moi, pour ,, le prier qu'il me détache de tout, & qu'il m'u- ,, nisse à lui de plus en plus & pour toujours? .... ,, Quel bonheur de pouvoir faire au bon Dieu le ,, sacrifice de ma jeunesse!... Mon Dieu, je souf- ,, fre beaucoup, mais c'est de tout mon cœur; je ,, suis sur la croix, & je suis bienheureuse d'y ê- ,, tre avec vous." Lorsqu'après l'avoir tournée dans son lit, on lui demandoit si elle se trouvoit bien, elle répondoit que non, parce qu'elle ne pouvoit être bien, disoit-elle, que dans le sein de Dieu. Elle disoit aussi: "Je desire la mort, ,, plutôt que de la craindre: non que les Ju- ,, gemens de Dieu ne me fassent trembler, étant ,, aussi misérable que je la suis; mais j'espere en ,, la bonté de mon époux qui aura pitié de moi." Deux jours avant sa mort, elle exhorta encore sa precieuse amie à se détacher d'elle; la priant néanmoins de ne la quitter qu'après son décès, afin, disoit-elle, qu'on l'habillât avec toute la modestie & la décence qui conviennent à une Vierge chretienne. [C'est l'usage du païs, d'habiller les filles de blanc après leur mort, & de les exposer ainsi ayant sur la tête une couronne de fleurs, & une palme sur la poitrine.] Comme elle avoit une grande difficulté d'avaller, & que d'ailleurs le Médecin ignoroit, ou dissimuloit l'extrémité du danger où elle étoit déja, l'on ne fit point pour les derniers Sacremens, des demarches qui, comme on avoit tout sujet de le craindre, & comme la suite ne l'a que trop fait voir, auroient été inutiles. En effet le Mardi 19. Janvier sur les cinq heures du matin, la tête & la poitrine de la malade se trouvant considérablement embarrassées, l'on alla plus d'une fois avertir en vain le Prieur-Curé de Saint Laurent de venir lui administrer l'Extrême-Onction. Il vouloit prealablement un billet du Confesseur; & toutefois il convenoit que l'on n'ignoroit pas à l'Evêché que le Pere Demelan avoit confessé la malade. Mais ce faux pretexte n'étoit allégué par cet infidele Pasteur, qne pour colorer sa lâche timidité. M. Jourdan, c'est son nom, a été élevé par les Jésuites de Lyon: & tout le monde connoît ici son servile dévouement à ces Peres, son extrême ignorance, son attachement au gros revenu de son Bénéfice, dans lequel il ne veut pas, dit-il, être troublé. Voilà ses raisons. Il est parent, Confesseur, Curé, & ami soi-disant de Monsieur Besson, dont il n'a pas visité la fille une seule fois dans sa maladie.

A l'occasion de son injuste & opiniâtre refus, il y eut, comme on peut penser, plusieurs allées & venues, tant à la paroisse qu'aux Augustins Réformés; & c'est sur ces entrefaites que la sage &

prudente vierge remit paisiblement son ame entre les mains de son divin epoux. Elle quitta, selon l'expression de S. Augustin, avec une sainte joie une vie qu'elle avoit soufferte avec une religieuse patience. Le pere qui est privé de l'usage des yeux, perdoit dans cette charitable fille de grandes consolations & des secours bien nécessaires. Mais ce qui mit le comble à sa douleur, ce fut l'indigne traitement qu'une fille si chere éprouva après sa mort. D'abord le Curé vint à la maison, où sa presence en pareil cas ne pouvoit être qu'à charge. Il fit l'éloge de la defunte comme d'une Sainte, & toutefois dans le même Discours il la damna comme une héretique. M. Besson vouloit faire enterrer sa fille à la Paroisse; mais le Pasteur refusa ce precieux dépôt, dont effectivement il n'étoit pas digne. Il feignit pourtant d'aller à l'Evêché désabuser, disoit-il, M. l'Evêque des affreuses preventions qu'on lui avoit suggerées; mais il les augmenta, au lieu de les dissiper. Le Prelat manda donc aux Augustins Réformés, où cette famille a sa sépulture, qu'ils pouvoient recevoir dans leur Eglise le corps de la Demoiselle Besson, mais sans y paroitre: ordre qui fut très-littéralement suivi. C'étoit par cette même Lettre que les pouvoirs du Pere Demelan Augustin étoient révoqués. M. de Marseille plus aveuglément dévoué que jamais aux Peres Maire & Fabre, deux Jésuites des plus brouillons & des plus violens qui soient dans toute la Société, vouloit de plus que l'inhumation se fît le jour même de la mort à six heures du soir, afin qu'il fût dit que cette fille avoit été enterrée comme une hugenotte. Elle n'étoit décédée que sur les dix heures du matin, & il n'y auroit eu qu'environ huit heures d'intervale. Avec cela le Prelat fit écrire aux Recteurs de la charité qui étoient convoqués pour le convoi, de n'y pas assister: ce qu'ils exécuterent avec beaucoup de docilité, au grand prejudice des pauvres. Cependant les parens firent différer la cérémonie jusqu'au lendemain matin à sept heures; & ils y firent venir les Administrateurs des Hôpitaux du Saint Esprit & de la Miséricorde. Le sieur Rimbaud Prêtre, destiné à conduire seul ce convoi, arriva de meilleure heure; & comme il n'étoit point encore jour, on l'empêcha d'enlever le corps. Dans cet intervalle M. de Marseille écrivit à ce même Prêtre une Lettre que celui-ci montra aux Administrateurs, par laquelle le Prelat les prioit de se retirer, car ils étoient déja à la maison, avec defense à l'Ecclésiastique de faire la levée du corps, s'ils s'obstinoient à vouloir l'accompagner. Après quelques débats entre ces Messieurs, le Prêtre & les parens, les premiers céderent, & abandonnerent tout à la fois l'innocence opprimée & l'intérêt des pauvres. On avoit aussi refusé à M. Besson treize enfans de la charité. Pour y suppléer, l'on avoit donné des cierges à treize filles, pour les porter au convoi; & ils leur furent ôtés par le sieur Rimbaud, qui les donna à des enfans de la lie du peuple, qu'il avoit lui-même attroupés, pour troubler scandaleusement la cérémonie par des cris indécens. Conduite au reste qui n'a rien d'étonnant de la part d'un homme qui a passé la plus grande partie de sa vie dans un comptoir, & que ennuyé de cet état, se retira chez les Gardistes, où il fit de tels progrès dans la science ecclésiastique, que M. de Marseille ayant bien de la peine à l'ordonner, n'y consentit enfin qu'en faveur du zele aveugle & immodéré, que ce rare sujet témoignoit pour la Constitution. Comme une femme lui representoit, à ce M. Rimbaud, combien le vacarme qu'il faisoit aux funérailles de cette sainte fille, étoit scandaleux: " Vous êtes bienheureuse, " lui répondit-il, qu'on porte ce cadavre à l'Eglise, & qu'on ne le jette pas à la voirie, c'est une " damnée, &c. " La canaille assemblée par ce fanatique crioit aussi de son côté que c'étoit une damnée, une Janséniste, une huguenotte, qu'il falloit jetter dans la mer. Leurs clameurs mirent l'allarme dans toute la ville, qu'il fallut traverser; & il y eut même des Dames qui s'évanouirent dans la place appellée *de Noailles*. Le Prêtre qui mettoit en mouvement cette jeunesse forcenée, lui faisoit donner le signal avec la Croix, quand il vouloit qu'elle redoublât ses hurlemens. C'est ce qui tint lieu dans ce convoi, du chant des sacrés Cantiques. L'Officiant, ou plutôt le chef de cette cohue séditieuse, n'entra dans l'Eglise, que pour empêcher qu'on ne prît rien de ce qui touchoit à la sainte; car c'est ainsi que ce Prêtre passionné l'entendoit lui-même appeller par les assistans pacifiques. Comme il paya les furieux qu'il avoit mis en besogne, & qu'il ne distribua pas également l'argent qu'il leur donnoit, ceux qui en recevoient moins, lui en faisoient hautement leurs plaintes, en disant qu'ils n'avoient pas moins crié que les autres. Il avoit tellement animé ces mutins, qu'ils accompagnerent la Croix au retour avec les mêmes cris, & que leur conducteur fut obligé de se réfugier dans une boutique, pour y cacher la confusion dont une pareille conduite le couvroit aux yeux du Public. Mais les jeunes séditieux qu'il avoit à sa solde, n'en demeurerent pas là. Ils étoient encore payés sans doute pour aller jetter des pierres à la porte de M. Besson, & menacer de casser ses vitres; ce qu'ils auroient fait, si on ne leur eût pas donné de l'argent pour les appaiser. Ils y revinrent le lendemain; mais on ne jugea pas à propos de rendre cette rançon perpétuelle. A la lie du peuple près, tous les habitans de Marseille ont été indignés de cette horrible scène. Et c'est avec d'autant plus de fondement, que M. Besson est hors de tout soupçon de Jansénisme; que la pieuse défunte avoit été confessée par un Prêtre approuvé; & que son Curé n'avoit aucun des pretextes ordinaires à alléguer, puisqu'il n'avoit jamais voulu l'aller voir dans le cours de la maladie. Aussi les Protestans, qui sont en grand nombre dans cette ville, & que de tels excès ne sont gueres capables de rapprocher de nous, se sont-ils récriés que les vrais auteurs du trouble s'étoient oubliés dans cette occasion, ne daignant pas seulement y garder les apparences. M. l'Evêque, & les deux Jésuites qu'il a pour conseil, n'ont pas été oubliés; & dans ce déchaînement universel de toutes les personnes de quelque considération, tout ce qu'on a pu trouver à la décharge du Prelat, a été de dire qu'il radotoit. D'autres se sont exprimés plus durement.

II. Le Dimanche 24. Janvier, veille de la Conversion de S. Paul, le sieur Rimbaud lisant la for-

mule du Prône, & parlant des persécutions de ce grand Apôtre contre les Fideles avant sa conversion, la vérité lui arracha malgré lui un terrible témoignage contre ce qu'il avoit fait quatre jours auparavant " Il faut, dit-il, avouer à notre confusion, ,, que nous persécutons Jesus-Christ même quand ,, nous persécutons les gens de bien." En récompense le sieur Demande Ex-capucin faisant le Prône, débita avec emportement un tocsin bien propre à augmenter le trouble & la sédition. Mais c'est par là qu'on se rend digne des faveurs épiscopales. Le P. Marion Régent de Rhétorique du College de Belsunce, fondé pour l'ignorance & pour la perte des bonnes mœurs de la jeunesse de Marseille, eut l'impudence de dire en pleine classe, en parlant de la pieuse vierge qui venoit de mourir: *C'est une catin de moins dans le parti Janséniste.* L'autre Pere Marion voulant engager une de ses pénitentes à mettre ses enfans dans ce même College, lui dit ,, qu'on n'avoit traité la Besson de la sorte, que ,, parce que ses freres avoient étudié à l'Oratoire." M. de Marseille fait sonner bien haut qu'il a entre les mains des papiers de la défunte, qui prouvent, dit-il, son obstination. Mais outre qu'il n'a pu avoir ces papiers que quelques jours après la mort, & qu'ils ne peuvent par conséquent justifier le schisme qui l'avoit precédée, l'on croit être bien sûr que ces papiers consistent principalement en trois Lettres non signées, dont on ne peut faire aucun usage; & c'est ce qui fâche le Prelat. On assure pareillement que dans une de ces Lettres, une personne marquoit fort judicieusement à la Demoiselle Besson de s'adresser à des Confesseurs de la campagne, si elle ne pouvoit pas en trouver en ville. Sur cela tous les Confesseurs de la campagne ont été extraordinairement convoqués à une assemblée générale qui se tient tous les ans, & où ils n'avoient point coutume d'être appellés, mais seulement ceux de la ville. On presume avec un fondement assez apparent, que M. de Belsunce n'aura pas oublié de leur bien recommander de refuser les Sacremens, & peut-être la sépulture ecclésiastique, à tous ceux & celles qui ne voudront pas se soumettre au fatal Decret.

III. Le 6. du même mois, un Prêtre nommé M. Chamval, soupant dans une auberge de cette ville, où il logeoit, se sentit inopinément mettre la main sur l'épaule par un homme qui lui dit: Je vous arrête, sans ajouter si c'étoit par ordre du Roi ou autrement. [Pour parler avec exactitude, il auroit fallu dire: De la part des Jésuites Fabre & Marion.] C'étoit l'Exemt de la Maréchaussée avec six ou sept Archers bien armés, qui en même tems investirent la table à laquelle l'Ecclésiastique n'étoit pas seul. Celui-ci, fort honnête homme & connu pour tel dans cette auberge, eut beau se récrier, ainsi que toute la compagnie, qu'on le prenoit pour un autre, & qu'on se trompoit assurément, l'Exemt imposa silence à tout le monde, & fouilla son prisonnier, à qui il prit généralement tout ce qu'il avoit. Ensuite s'étant pareillement muni de la clef de sa chambre, il le conduisit chez le Gouverneur, sans vouloir lui dire où il le menoit. Là on lui demande son nom, sa patrie, de quand il étoit arrivé à Marseille, d'où il étoit parti, & pour quel sujet il étoit venu. M. Chamval répond avec sincérité à toutes ces demandes; & comme il dit qu'il doit partir le Vendredi suivant, M. Piles Gouverneur, jeune homme de vingt-six à vingt-sept ans, lui annonce qu'il n'en partira pas sitôt. Il en sera ce qu'il plaira à Dieu, répond le pieux Ecclésiastique. On va ensuite chercher sa male, on la lui fait ouvrir: on en fait la visite, aussi bien que de son sac, & l'on met le scellé sur l'un & sur l'autre. Il demande de quoi il est accusé, & on lui répond qu'il est trop curieux. On convient toutefois bien expressément qu'il est honnête homme: on ajoute que c'est tout ce qu'on a à lui dire: & sur les onze heures du soir on le conduit en prison, où il se trouve le lendemain matin associé à des scélérats & à des filles de mauvaise vie. Ce jour-là même à cinq ou six heures du soir on lui ouvre la prison, & on le conduit de nouveau au Gouvernement. Mais qui le croiroit! ce n'est que pour recevoir des excuses du jeune Gouverneur, très fâché, dit-il, de la conduite qu'il a tenue. Il n'a pu, si on l'en croit, se refuser aux ordres qui lui avoient été donnés. Il ne dit point encore de qui lui venoient des ordres si étranges. Il conseille seulement à l'Ecclésiastique si indignement traité, de partir incessamment de Marseille, & de n'y pas reparoître, parce qu'il avoit des ennemis bien animés contre lui. Le fait est qu'un riche Bourgeois de cette ville, ne trouvant dans cette Province désolée aucuns sujets qui répondissent à ses vues pour l'éducation de ses enfans, s'étoit adressé à quelques amis de Paris pour avoir une personne qui pût seconder à cet égard ses bonnes intentions. Le zele immodéré, pour ne pas dire fanatique, de M. l'Evêque de Marseille, auquel il falloit s'exposer, mettoit un grand obstacle au succès de ce projet. Neanmoins après bien des recherches, M. Chamval, quoiqu'âgé de près de cinquante ans, voulut bien par des vues très chrétiennes, sa sacrifier à cette œuvre de charité. Il ne demeura pourtant, pour des raisons particulieres, que deux mois chez la personne qui l'avoit demandé, & la séparation se fit très honnêtement & avec toutes sortes de politesses le 5. Janvier 1740. Dès le lendemain le Gouverneur totalement livré aux Jésuites & au conseil violent du Prelat, se prêta indiscretement à l'expédition dont on vient de parler. La promte délivrance du prisonnier, à qui tout ce qu'on lui avoit pris fut rendu, a fait penser avec assez de vraisemblance qu'il n'y avoit aucuns ordres de la Cour; & quelques autres circonstances postérieures ont donné lieu de juger que ce Gouverneur inquiet sur les suites de cette fausse démarche, a apprehendé qu'un abus si criant de l'autorité du Roi, ne fût rendu public.

Du 15. Août 1740.

De Paris.

M. Penet Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Curé de S. Landry dans la même ville, y mourut dans son Presbitere le Mardi de Pâques 19. Avril de la presente année, extrêmement regretté de ses Paroissiens, & à bien juste titre, comme on le va voir.

Il a été fait plusieurs fois mention de M. Penet dans nos Nouvelles d'une maniere qui a dû faire remarquer qu'une grande droiture, une religieuse candeur, un fond d'attachement à la justice & à la vérité, lui faisoient ordinairement prendre le bon parti, ou ne manquoient point de l'y ramener lorsque des impressions étrangeres l'en avoient malheureusement détourné. Car nous n'avons garde de dissimuler que parmi quantité de traits qui rendent sa mémoire respectable, il s'est glissé des taches trop réelles, qu'il s'est amerement reprochées, & dont Dieu a tiré sa gloire, en lui en faisant faire avant de mourir, une réparation des plus édifiantes & des plus étendues. Outre la signature pure & simple du Formulaire & la condamnation de M. Arnaud, double prévarication qui est comme le péché originel du Doctorat, il avoit eu la foiblesse, après avoir appellé en 1717. de recevoir la Bulle en 1720. rélativement aux Explications de M. le Cardinal de Noailles. En 1730. lorsque la Faculté de Théologie perdit par une Lettre de Cachet cent de ses plus illustres Docteurs, & que le faux Decret d'acceptation fabriqué en 1714. par le sieur le Rouge, fut déclaré légitime par les de Docteurs Carcassiens, M. Penet à la vérité ne prit point de part à leurs délibérations, mais il négligea s'opposer à la Conclusion en faveur du faux Decret. Il fit pis encore: Le sieur Romigny Syndic Royal ne cherchant alors qu'à étendre & à multiplier les exclusions, en y comprenant tous ceux qui lui étoient suspects, n'oublia pas M. le Curé de S. Landry, lequel eut encore le malheur d'écrire à ce Syndic, pour le détromper, en lui notifiant qu'il avoit, lui Curé, reçu en 1720. la Bulle *Unigenitus*. Enfin le Mandement de M. de Vintimille Archevêque de Paris contre nos Nouvelles devint en 1732. pour M. Penet l'occasion d'une nouvelle & derniere chute. D'abord par la pente naturelle de son cœur, qui ne manquoit gueres de l'incliner du bon côté, il s'étoit joint à ses confreres Messieurs les Curés de Paris, pour exposer au Prelat par une Lettre commune les raisons qui devoient empêcher la publication de ce Mandement; mais ensuite il le publia, apparemment à l'instigation de feu M. Vivant Grand Chantre de l'Eglise de Paris, qui étoit son Confesseur.

L'exemple contagieux du grand nombre, l'autorité des personnes en place, l'opinion qu'il avoit de la vertu de ceux qui le trompoient, & en particulier d'un guide qu'il respectoit, le séduisoient, & prevenoient souvent en lui tout examen. De pareils écarts lui paroissoient si peu contraires aux vérités proscrites ou obscurcies par la Bulle, qu'il n'en faisoit pas une profession moins libre & moins ouverte de la saine doctrine, & qu'il donnoit toujours les mêmes marques de son estime à ceux qu'il en regardoit comme les fideles défenseurs. Ainsi, quoiqu'il eût, par exemple, souscrit purement & simplement le Formulaire & la condamnation de M. Arnaud, il a quelquefois parlé publiquement à ses Paroissiens, de la Maison de Port-Royal, des Ouvrages qui en sont sortis, des Auteurs de ces Ouvrages, & spécialement de M. Arnaud, avec les plus grands éloges. Pour avoir pris part à l'Accommodement pretendu de 1720. il n'en mit pas moins dans son Prône du jour de la Pentecôte 1734. le Pere Quesnel au rang des Auteurs illustres qui dans des tems plus heureux seroient regardés comme des Peres de l'Eglise. Il parla, dans ce même Prône, du Livre des *Réflexions morales*, comme d'un Livre d'or, lequel n'étoit pas tant, disoit-il, l'Ouvrage du Pere Quesnel que du S. Esprit, qui sembloit l'avoir dicté. On a vu dans les Nouvelles du 30. Septembre 1732. qu'en annonçant la fête de S. Augustin, il fit l'éloge de la doctrine de ce Pere, principalement sur les matieres de la grace; & qu'il ne trouva de ressource que dans un Concile général contre les ennemis des vérités que ce Saint Docteur a enseignées. C'étoit, comme on le remarqua dans le tems, renouveller en quelque sorte son Appel. On trouve dans la même Feuille d'autres traits qui ne sont pas moins forts: car il faisoit assez souvent à ses Paroissiens de ces épanchemens de cœur, ainsi qu'il les appelloit lui-même. A peine eut-il vu, en 1735. le celebre Mandement de M. de Segur Evêque de S. Papoul, que ne pouvant contenir son admiration & sa joie, il en fit part, selon sa coutume, à son cher troupeau en termes si touchans, que tout l'auditoire en fut attendri. Il parla de la généreuse démarche de ce Prelat, comme d'un des plus grands miracles de nos jours, & d'une des plus éclatantes marques de la miséricorde de Dieu sur son Eglise. Il fit une analyse du Mandement; & il ne se dispensa de le lire tout entier, que parce qu'il en fut détourné par les personnes à qui il s'en étoit ouvert auparavant. Sa signature au bas de l'Acte d'opposition à la Bulle de Canonisation de M. Vincent de Paul, est encore un témoignage constant de son attachement à Messieurs de Port-Royal & aux Appellans, dont la diffamation, comme on sait, a été le principal motif de l'opposition de Messieurs les Curés à cette étrange Bulle.

A l'égard de la publication du Mandement contre les Nouvelles Ecclésiastiques, ce qui le precipita, c'est que n'ayant jamais lu cet Ecrit, il se laissa entraîner par l'impression de l'autorité de son Archevêque, & par l'excessive confiance qu'il avoit en M. Vivant. Mais l'indisposition générale de ses Paroissiens contre le Mandement, dont la lecture en avoit fait sortir un grand nombre de l'Eglise, lui fit faire de sérieuses réflexions; & par la lecture même de nos Nouvelles il se désabusa de l'idée que le Mandement en donnoit. En conséquence il ne manqua pas dans un de ses Prônes de rendre plei-

nement justice à l'Ouvrage & à l'Auteur. C'est ainsi que la droiture & la bonté de son cœur ne manquoient gueres de le redresser: disons mieux, c'est ainsi que la grace le disposoit par degrés à une réparation plus complette & plus autentique de tant de fautes. On peut voir dans les Nouvelles du 10. Août 1731. N. VI. avec quelle force il se déclara dans un Prône en faveur des merveilles de nos jours, dans le tems même que le Mandement de M. l'Archevêque contre le miracle d'Anne le Franc se publioit dans quelques Paroisses. D'ailleurs les Requêtes presentées au Prelat au sujet des mêmes prodiges, fournissent par la souscription de ce Curé, une preuve non équivoque de son zele à cet égard. Il avoit en 1737. un Vicaire qui s'avisa d'avancer dans une de ses instructions, que les miracles n'étoient pas fréquens de nos jours, parce qu'ils n'étoient pas necessaires aujourd'hui comme ils l'étoient autrefois. M. de S. Landry en fut bientôt informé; & dès le Dimanche suivant, à la fin de son Prône, il adressa à ce sujet la parole à ses Paroissiens precisément en ces termes: " Mes „ chers enfans, je me crois obligé de réparer le „ scandale qui vous a été donné il y a huit jours „ dans cette Chaire touchant les miracles. On vous „ a dit qu'ils n'étoient ni fréquens ni nécessaires. „ Peut-on avancer des choses si contraires à la vé„ rité? Qui est-ce qui ne sait pas que dans cette „ grande ville il s'opere tous les jours de nouvelles „ merveilles? " [Cela est encore vrai; & nous ne manquerions pas de les annoncer ces merveilles, si l'on en faisoit, comme autrefois, des Rélations, on qu'on voulût bien du moins nous mettre en état d'en rendre compte.]" D'un autre côté „ ajouta M. de S. Landry, comment peut-on di„ re que les miracles ne soient pas nécessaires de „ nos jours? Vous savez tous de quels troubles „ l'Eglise est agitée. On demande avec les plus vi„ ves instances la convocation d'un Concile géné„ ral, pour décider les contestations qui nous affli„ gent; mais les Puissances de qui la tenue d'un „ Concile dépend, refusant de s'y prêter, Dieu du „ haut du Ciel prend lui-même en main la défen„ se de sa cause, il la décide par les miracles; & „ l'on ose dire que les miracles ne sont pas nécessaires! " Ainsi s'exprimoit ce bon Curé, lorsqu'il parloit de l'abondance de son cœur.

Des témoignages si precis, si forts, si fréquemment rendus en faveur des miracles, & de la cause qu'ils canonisent, annonçoient assez que tôt ou tard M. de S. Landry anéantiroit d'un seul coup tout ce qui pouvoit rester de vestiges de ses anciennes fautes. C'est aussi à quoi il pensa plus sérieusement que jamais vers la fin de 1737. Dans ce dessein il commença par repasser plus spécialement dans l'amertume de son cœur toutes les démarches irrégulieres auxquelles il avoit eu le malheur de se prêter. Il les compara avec la conduite du S. Diacre; & ce parallele humiliant l'ayant couvert de confusion, il résolut de s'instruire plus à fond de quelques points importans, dont une connoissance plus parfaire lui étoit nécessaire. Au premier jour de l'an 1738. il renonça à toutes fonctions du Doctorat, & il eut soin de rendre cette résolution publique en l'annonçant à ses confreres. Enfin il voulut réparer par un Acte autentique en forme de Testament spirituel, toutes les fautes qu'il se reprochoit. Il consulta Dieu dans la priere; il s'occupa de cette affaire pendant cinq mois avec toute l'attention que demandoit son extrême importance; & il en résulta un Acte des plus consolans & des plus lumineux que l'on ait encore vu en ce genre. Nous en avons actuellement sous les yeux une copie qui est signée de lui, & dont toutes les pages sont paraphées de sa main. Mais comme tout est dans cet Acte également instructif & intéressant, & que d'ailleurs nous sommes presque assurés qu'il sera bientôt imprimé en entier, nous ne croyons pas en devoir donner d'extrait. Il nous suffira de dire que M. Penet y rempli toute justice, & qu'il y a long-tems qu'on n'a rien vu en ce genre de plus complet. Nous devons aussi ajouter à la décharge de ce respectable Pasteur, qu'il n'a pas tenu à lui que cet Acte, dressé & déposé plus de deux ans avant sa mort, ne fût rendu public de son vivant; & que connoissant sur ce point toute l'étendue de ses obligations, il auroit même voulu le publier à son Prône. Mais quelques amis qu'il consultoit l'en détournerent; jugeant que cette démarche, dans les malheureuses conjonctures du tems où nous vivons, pourroit avoir des suites funestes pour son troupeau. Ce fut donc uniquement par une humble déférence à cet avis, & dans la crainte de nuire à ses chers Paroissiens, qu'il se réduisit simplement à prendre de bonnes mesures pour assurer au moins la publication de son Acte après son décés. Pour cela il le déposa chez le même Notaire à qui il remit son Testament au sujet de ses affaires temporelles. Et pour surcroît de precaution, il laissa à une personne de confiance la copie dont nous avons parlé ci-dessus, au bas de laquelle il prie instamment celui qui en est dépositaire, de donner ses soins à ce qu'il soit publié aussitôt après sa mort, comme étant son " Testament spirituel, qui „ contient, dit-il, les sentimens dans lesquels il veut „ se presenter au Tribunal de la miséricorde de Dieu.

Au reste pour suppléer en quelque sorte à ce que quelques amis de M. de S. Landry l'empêcherent de faire avant sa mort, car ils lui avoient même recommandé de garder le secret sur son Acte, il manifesta, autant qu'il put, les dispositions dans lesquelles Dieu l'avoit mis par rapport à ses fautes passées. Un jour il dit à un Ecclésiastique acceptant, qui le vint voir: " Mon cher ami, vous n'a„ vez pas encore réparé la faute de votre accepta„ tion, & vous êtes près de mourir!" Une autre fois un Curé de Paris Docteur de Sorbonne, qui étoit chez lui, appercevant sa fourrure, ou son chaperon, en mauvais état, & voulant lui apprendre la maniere de conserver cet ornement: " Ne m'en „ parlez pas, répondit-il; nous devrions l'en„ terrer, afin qu'autant qu'il est en nous, il ne res„ tât aucune trace des fautes que nous avons faites „ vous & moi, par la signature du Formulaire & par „ la condamnation de l'illustre M. Arnaud." Il ne parloit point autrement, depuis qu'il eut déposé son acte. Nous croyons qu'il feroit inutile d'observer qu'il n'en laissa rien transpirer à feu M. Vivant. Trop de raisons l'en empêchoit; & une funeste expérience lui avoit appris à se défier des

fausses lumieres d'un guide si prevenu.

Aussitôt après la consommation de cette grande affaire, il dit à une personne qui étoit dans le secret: " Il manqueroit quelque chose à la Miséricorde que Dieu m'a faite, si je n'y mettois pas le sceau en secourant les personnes qui souffrent pour la vérité. " En même tems il donna 100. livres à cette personne; & quelque tems après il donna encore pareille somme pour un Curé persécuté.

Telles ont été les dispositions & la conduite de M. Penet par rapport aux affaires de l'Eglise. Mais on ne peut se dispenser d'entrer dans quelque detail sur le reste de sa vie toute édifiante, & sur la piété par laquelle il se distingua dès ses plus tendres années. On a toujours remarqué en lui une ferveur extraordinaire dans la priere, & une singuliere application à tous ses devoirs. Il fit d'abord des Catéchismes à S. Gervais, dont quelques personnes conservent encore par respect pour sa mémoire, des récueils suivis. Il passa ensuite à S. Germain l'Auxerrois en qualité de Chapelain, & il n'y édifia pas moins qu'à S. Gervais, par la régularité de ses mœurs, sa retraite, son assiduité à tous les Offices, & son profond recueillement dans la priere. En 1724. il fut pourvu de la Cure de S. Landry par feu M. le Maigre Chanoine de S. Germain, à qui la nomination de ce Benefice appartenoit, & qui n'étoit pas moins recommandable par la pratique exacte des devoirs de son état, que par son attachement à la vérité. M. Penet sentit tout le poids du fardeau redoutable qu'on lui imposoit; & il ne tint pas à lui qu'on ne lui preferât plusieurs personnes de mérite qu'il indiqua. Mais quoiqu'elles lui fussent en effet supérieures par certains talens, il eût été difficile qu'elles eussent mieux rempli que lui le premier devoir d'un Pasteur, qui est d'être par ses vertus le modele de son troupeau. Son détachement des commodités de la vie étoit universel, & il réduisoit tout au plus simple nécessaire. Il n'avoit, sur un assez méchant grabat, d'autres convertures que celles qu'il retiroit des pauvres, à qui il donnoit les neuves qu'on lui achetoit. Sa nourriture étoit des plus frugales; & jusqu'à l'âge de soixante-dix-huit ans, il a persévéré dans l'usage de ne manger que le soir pendant le Carême: jeûne qui devoit lui être d'autant plus pénible, qu'il se levoit régulierement l'hiver comme l'été, à quatre heures du matin. Dans ses maladies, les soulagemens les plus indispensables lui étoient à charge; il ne pouvoit souffrir d'être mieux que les pauvres; & sa charité pour eux le réduisoit quelquefois à n'avoir pas même de bouillons. Le revenu de sa Cure étoit bien exactement leur patrimoine, & il ne s'en est jamais rien approprié, quoique son bien de famille fût des plus médiocres. A peine eut-il pris possession de sa Cure, qu'il visita par predilection tous les pauvres de sa Paroisse, les assistant selon leur état & leurs besoins, avec un zele qui a toujours augmenté dans la suite. Outre les distributions habituelles de lits, d'habits, de linge, de nourriture, de médicamens, il en faisoit extraordinairement plusieurs dans le cours de l'année, soit de bois pour l'hiver, soit de légumes pour le Carême. Sa réputation sur ce point attiroit beaucoup de pauvres sur sa Paroisse; mais leur multitude ne le rebutoit point, & l'épuisement de ses fonds n'a presque jamais ni diminué ni retardé ses aumônes. On l'a vu annoncer à son Prône des distributions générales à jour nommé, sans autre ressource que le secours qui lui venoit précisément dans le moment même où il étoit nécessaire. " Je ne puis donner devantage, disoit-il un jour, après avoir fait une aumône de dix pistoles: mes sacs sont vuides; mais Dieu les remplira. " Une autre fois: *Je n'ai plus que 30. sols, mais bientôt ce seront trente Louis.* Un jour qu'une personne lui conseilloit de faire une quête dans sa Paroisse pour un besoin pressant, il répondit " que quand il auroit vendu tous ses meubles, il pourroit avoir recours à ce moyen; mais que tant qu'il seroit meublé, il ne croyoit pas devoir mettre ses Paroissiens à contribution. " Cette charité sans bornes s'étendoit au spirituel comme au temporel; & il ne se déchargeoit sur personne sans une indispensable nécessité, d'aucun des devoirs de la charge Pastorale. Il faisoit régulierement son Prône tous les Dimanches, avec une affection, & une vivacité de sentimens si extraordinaire, que l'énergie de toute son action, animée par l'esprit de Dieu, suppléoit abondamment à celle des paroles.

On peut juger combien le troupeau, ou plutôt combien les enfans d'un si bon pere dûrent être consternés, lorsqu'ils apprirent vers le milieu du Carême dernier, qu'il étoit forcé de rompre l'abstinence; & encore plus, lorsque le Vendredi de la Passion le danger prochain de le perdre se manifesta. M. de S. Landry fut le seul de sa Paroisse qui ne s'en affligea point. Dès qu'il sentit que sa fin approchoit, il en bénit Dieu, lui offrant avec une sainte joie & dans l'attente des biens éternels, le sacrifice de sa vie. Le Mercredi Saint il reçut les derniers Sacremens avec des sentimens de religion bien dignes de la vie édifiante qu'il avoit menée. Le jour suivant il s'unit à tous les Offices de l'Eglise, y assistant en esprit avec ses Paroissiens, dont il entendoit les voix par le moyen d'un tribune qui donne sur l'Eglise. Le Samedi Saint, comme on l'exhortoit à souffrir avec courage. " Oui, mes chers enfans, disoit-il, il faut du courage dans l'état où je suis: mais où le puise-t-on ce courage, sinon dans le sein de Dieu? il faut y habiter, pour en connoître toutes les richesses' " Le jour de Pâques il étoit encore si plein de cette idée des richesses de Dieu, que ses chers pauvres lui étant venus à l'esprit, il demanda particulierement a Dieu de les attirer à lui, afin que tous leurs besoins pussent être remplis. Le même jour comme l'Office du soir étoit prêt à commencer " Mon cher troupeau, dit-il, mes chers enfans sont-ils assemblés? Oh! que la Fête est grande! On ne sait pas ici ce que c'est que *l'Alleluia*: on ne sait pas le chanter: nous ne le saurons que dans le Ciel, lorsque nous le chanterons pour toute l'éternité. " Les Marguilliers l'allerent voir après l'Office, & lui trouverent toute sa presence d'esprit. Le Lundi, après avoir passé toute la nuit dans une espece de léthargie, son courage se ranima encore. Il se fit lever pour entendre la grand' Messe dans un fauteuil auprès de sa tribune. Après quoi il recommanda forte-

ment qu'on ne laissât entrer personne dans sa chambre, parce qu'il n'avoit plus, disoit-il que très-peu de tems à vivre, & qu'il vouloit s'entretenir avec Dieu. Le Mardi il voulut encore qu'on le levât pour entendre la grand' Messe. Il l'entendit effectivement; mais il tomba trois fois en foiblesse. On le remit au lit; & à deux heures après midi il consomma son sacrifice, âgé de quatrevingt-deux ans.

Messieurs les Marguilliers de S. Landry, fideles interpretes des justes regrets de tous les autres Paroissiens, s'assemblerent le jour même de l'enterrement 21. Avril au nombre de quatorze; & M. Tribard Avocat en Parlement, Marguillier en Charge, exposa que " la perte récente que la Pa„ roisse venoit de faire d'un Pasteur si zélé, si re„ commandable par ses vertus, par sa doctrine, & „ par sa charité envers les pauvres, l'avoit déter„ miné à assembler la Compagnie sur le champ, „ pour lui proposer de faire célébrer incessamment „ un Service pour le repos de son ame; & que le „ moindre hommage que la Compagnie sembloit „ devoir au souvenir d'un Pasteur si digne de ses „ justes regrets, étoit de faire célébrer ce Service „ gratuitement, sans aucune répétition d'aucuns „ droits contre ses héritiers. " Sur quoi la Compagnie acquiesçant unanimement à cette proposition, le Service fut indiqué au Vendredi 29. Avril, & M. Tribard autorisé à faire toutes les dépenses necessaires & usitées en pareil cas. Ce même Marguillier proposa encore à la Compagnie le premier jour de Mai suivant, que " quoiqu'elle eût déja sig„ nalé la distinction de ses sentimens, (ce sont les „ termes de la Délibération inscrite sur les Regî„ tres) & de son attachement inviolable pour la „ mémoire de feu M. Penet,... il manquoit en„ core un dernier degré au souvenir d'un Pasteur „ dont le nom lui sera toujours cher: Que ce se„ roit lui donner une derniere preuve de son affec„ tion & de sa reconnoissance, en accordant le „ *gratis* des droits qui peuvent revenir à la Fabri„ que sur les frais funéraires. . . [M. Tribard a„ jouta] qu'il ne trouvoit d'autre embarras dans „ sa proposition, que celui de renouveller encore „ la juste douleur & les regrets immortels dont „ chacun étoit pénétré. " Ce qui passa encore, non seulement à l'unanimité, mais par acclamation, & sans qu'on voulut permettre d'aller aux opinions.

D' Aix en Provence.

I. La Demoiselle Madelaine Isnard éprouva ici au mois de Septembre de l'année derniere les effets du schisme, qui s'y introduit avec impunité. Depuis qu'elle étoit sortie de l'Hôpital de la Charité, où elle avoit été plusieurs années Supérieure des filles, elle menoit dans son particulier une vie très-chrétienne & très-retirée, lorsqu'elle tomba malade, & que son mal augmentant, elle fut confessée par un Prêtre approuvé. On appella ensuite le Desservant de la Paroisse de la Métropole, pour lui administrer les autres Sacremens. Cet Ecclésiastique insista beaucoup pour savoir le nom du Confesseur, que la malade n'eut garde de lui dire, bien assurée qu'elle attireroit à ce Confesseur une interdiction en le nommant. Les Vicaires rendirent aussi plusieurs visites à cette pieuse fille, mais uniquement pour lui prêcher l'acceptation de la Bulle, qu'elle a persévéramment refusée, déclarant toujours qu'elle regardoit ce Decret comme un piece qu'on ne devoit point attribuer à l'Eglise. Cette fidélité à conserver sa foi pure, & à ne rien accorder de contraire à son devoir, lui a donc attiré de la part de ses aveugles Pasteurs un refus opiniâtre des Sacremens. Elle mourut ainsi, âgée seulement de quarante-un ans, le 22. Septembre 1739. dans l'opprobre extérieur de l'excommunication, mais avec une juste confiance dans cette parole de Jesus-Christ: " Quicon„ que me confessera & me reconnoîtra devant les „ hommes, je le reconnoîtrai aussi moi-même „ devant mon Pere, qui est dans les Cieux. " On avoit signifié avant le décès, un Acte au Desservant, par lequel la foi de la malade, & sa soumission aux regles de l'Eglise, se trouvoient juridiquement constatées, avec protestation de se pourvoir au Parlement, en cas que l'on persévérât dans l'injuste refus qui lui étoit fait. Le Desservant ne fit aucune réponse par lui-même à cette signification; mais il y répondit indirectement par M. le Procureur General lequel au lieu de venir, selon le devoir de son ministere, au secours de l'innocence opprimée, manda un parent de la malade, & lui ordonna de surseoir absolument toutes poursuites, sous peine de punition si on les continuoit. L'enterrement se fit toute fois à la maniere accoutumée, M. l'Archevêque ne jugeant pas encore à propos de pousser plus loin le zele immodéré qu'on lui connoît pour la Constitution & pour le schisme.

II. Un mois après, c'est-à-dire le 22. Octobre 1739. la Demoiselle Madelaine Pozier, âgée de soixante-trois ans, fille de beaucoup de piété, mourut de la même maniere sur la Paroisse du faux-bourg desservie par trois Curés Doctrinaires. Comme la maladie avoit été longue, les jeunes Curés, & sur tout le Pere de Milani, avoient eu tout le tems de fatiguer inutilement la malade pour lui faire recevoir la Bulle: condition absolument nécessaire selon le nouveau Rit, pour recevoir les Sacremens au lit de la mort. Mais cette vierge chrétienne trouvoit disoit-elle, trop d'opposition entre cette Bulle & les prieres de l'Eglise, pour en faire la regle de sa foi. Les Curés ne pouvant ni lever cette opposition, ni vaincre conséquemment la résistance éclairée de cette pieuse fille, eurent recours, avec aussi peu de succès, aux lumieres & au zele de M. Lyons Sulpicien nouveau Grand Vicaire de M. l'Archevêque. Cependant on ne fit nulle difficulté pour l'inhumation; & il fut autentiquement reconnu par là que celle qui avoit été jugée indigne des Sacremens pendant sa vie pour son défaut de soumission à une pretendue Loi de l'Eglise, étoit néanmoins regardée & traitée après sa mort, comme morte dans le sein de l'Eglise.

Du 22. Août 1740.

Du Diocese de Sens.

Il seroit difficile de rapporter en détail toutes les véxations exercées contre les habitans de la Ferté-Alais depuis l'exil de M. Lambert leur Curé; & il ne seroit pas même possible d'imaginer jusqu'où la passion des persécuteurs du Pasteur & du troupeau a été portée en dernier lieu contre les Marguilliers de cette Paroisse. Mais avant d'entrer dans le récit de ce fait, il faut rapporter quelques circonstances qui en ont été comme les préliminaires. On a déja vu en différens articles des Nouvelles Ecclésiastiques, par combien de violences M. l'Archevêque & ses coopérateurs ont essayé d'imposer à ce peuple fidele le double joug du nouveau Catéchisme & de la Bulle, laquelle, de l'aveu même du Prelat dans sa Lettre à M. de Combes du 8. Septembre 1739. est *identique* à ce Catéchisme. Invectives fréquentes dans les Instructions & dans les Ecrits publics: refus de Sacremens en santé & en maladie: menaces de privation de sépulture après la mort: accusations calomnieuses auprès des Puissances: incursions d'Archers: emprisonnemens: rien enfin de tout ce qu'a pu suggérer une domination si contraire à l'Evangile, n'a été oublié.

En 1738. le sieur Chesnel Desservant de cette malheureuse Paroisse, ayant besoin de renfort, M. Languet lui envoya le sieur Tamponnet, Docteur singulierement renommé par son exclusion des Assemblées de la Faculté de Théologie de Paris, qu'il s'attira en 1719. pour s'être opposé à l'Article de doctrine, par lequel l'ancienne Sorbonne avoit arrêté que l'opinion de l'infaillibilité du Pape étoit une erreur. Ce zélé Ultramontain employa depuis l'Assomption jusqu'à la Nativité de la Sainte Vierge, tout ce qu'il put avoir de talens, pour porter les Paroissiens de la Ferté à rendre hommage au Catéchisme, à la Bulle, & par une conséquence nécessaire, aux erreurs que ces deux pieces autorisent respectivement. Une Dame de la Paroisse, à qui il s'efforça de débiter au Confessionnal, que la Constitution étoit une Regle de foi, mais à qui il le prouva trop mal pour l'en convaincre, refusa conséquemment de s'y soumetrre comme il l'éxigeoit; & quoiqu'il eût déja entendu sa Confession, il la congédia, en lui disant; " Je ne peux ,, vous donner l'Absolution, parce que vous êtes ,, séparée de l'Eglise: & si vous veniez à mourir ,, dans cet état, votre réprobation est assurée. " [Ce même Docteur fut interdit dès le tems de M. le Cardinal de Noailles, pour avoir tenu une pareille conduite dans la Paroisse de S. Paul à Paris.]

L'année suivante M. de Sens envoya pour Predicateur du Carême le sieur Barle Prêtre du Diocese de Riez, habitué à Paris sur la Paroisse de Saint Merri. Cet Ecclésiastique insista aussi avec chaleur sur la soumission au nouveau Catéchisme, & n'y gagna rien; mais du reste il fut content des Paroissiens: & il a avoué qu'il les avoit trouvés d'un caractere bien différent de ce qu'on lui en avoit dit. Il interrogea les enfans; & charmé de leurs réponses, il exhorta les parens à les instruire toujours de la même façon. Les Paroissiens de leur côté lui témoignerent beaucoup de reconnoissance de ce que dans leur triste situation, il leur avoit été d'un grand secours pour les Sacremens. Car il étoit assez équitable pour ne les pas refuser à cause de l'opposition au nouveau Catéchisme.

Au mois de Mai 1739. il y eut un autre Desservant, nommé Herial, Prêtre, à ce qu'on croit, de Gascogne. Il a déja eu une Cure dans le Diocese, dont il n'a pas été content; & ayant déclaré à M. de Sens que s'il ne lui donnoit un meilleur Bénéfice, il s'en retourneroit dans son païs: le Prélat, à qui de pareils Sujets sont chers, lui dit qu'à la premiere occasion il le satisferoit; mais qu'en attendant il lui feroit plaisir d'accepter la desserte de la Ferté; que c'étoit un lieu où il trouveroit de l'agrément & bonne compagnie. C'est de M. Herial lui-même que l'on tient cette circonstance. En effet cet Ecclésiastique est ce qu'on appelle dans le monde un homme de plaisir, qui dans les commencemens s'est borné à se divertir, & à bien vivre avec tout le monde. Mais ensuite, ou on lui a représenté, ou il a fait lui-même réflexion, que pour mériter les faveurs de M. Languet il falloit entrer violemment dans ses vues. Aussi l'a-t-il fait, jusqu'à dire en Chaire que l'opposition au nouveau Catéchisme étoit une marque de réprobation assurée. Il a même poussé son faux zele jusqu'au schisme. Au mois de Novembre dernier, c'est l'époque de son changement à cet égard, Louis Alland, à qui l'on verra dans la suite de cet article faire en qualité de Marguillier un personnage remarquable, étant dangereusement malade, envoya sa femme demander à ce Desservant la permission de se confesser à un Curé du voisinage, qu'elle nomma. Le Desservant le permit, & sur sa parole donnée en presence de témoins, le Curé averti se rendit auprès du malade; mais par surcroît de precaution il alla voir ce même Desservant, lequel lui refusa tout net ce qu'il venoit d'accorder d'une maniere si positive. " Il est vrai, ,, dit-il que je l'ai permis; mais depuis j'ai ré-,, fléchi qu'une telle condescendance déplairoit à M. ,, l'Archevêque. Que le malade se confesse à quel-,, qu'un de ceux que j'indique: sinon, venant à ,, mourir sans Sacremens, il sera enterré comme ,, un chien." Il est à remarquer qu'il n'indiquoit que deux on trois Ecclésiastiques, à qu'il n'est pas possible de donner raisonnablement sa confiance. Mais la Providence permit que le malade en revînt. Il étoit, comme on verra, réservé à une autre épreuve.

Pour le Carême suivant, c'est celui de cette année 1740. M. de Sens avoit tellement la Station de cette Paroisse à cœur, que le Lundi de la Quinquagésime l'on y vit arriver tout à la fois deux Prédicateurs, un Carme de Melun, & un Cordelier de Paris. L'embarras que causa la rencontre singuliere & imprevue de ces deux concurrens, obligea de dépêcher vers le Prelat, qui décida en fa-

veur du Cordelier, attendu qu'il étoit mieux instruit: expression de M. Languet, dont on va découvrir le vrai sens. Le Pere Goyau, c'est le nom de ce Cordelier, remplit ses Sermons d'invectives atroces contre ceux à qui il parloit. Ils étoient par leur opposition au nouveau Catéchisme, pires selon lui que les Luthériens, les Calvinistes, les Mahométans. Durant tout le Carême & dans le tems de Pâques, ce n'a été que menaces & qu'injures de la part, soit du Desservant & du Predicateur, soit de quelques autres Prêtres du Canton, indiqués pour Confesseurs, & aussi bien instruits pour le moins que le Cordelier. Les Sacremens ont été refusés, non seulement aux peres & meres, mais aux ayeux & ayeules, aux freres, sœurs, oncles, tantes, &c. des enfans qui n'apprennent point le Catéchisme de M. Languet. Bien plus, tous ceux généralement qui n'adoptent point, ou qui ne font point adopter cet ouvrage chéri, ce fruit precieux des veilles de M. de Sens, comme il s'exprime lui-même, ont été frapés de la même excommunication: sans en excepter des personnes avancées en âge, bien instruites de leur Religion, vivant d'ailleurs régulierement, n'ayant ni enfans ni Domestiques sous leur conduite. Outre cela le Tribunal de la Pénitence étoit une espece d'inquisition, où l'on forçoit de répondre sur l'intérieur des familles à des questions également contraires aux regles de la Religion & au bien de la société. Les injures n'y étoient pas plus épargnées que dans les Prônes & les Sermons. Le Cordelier, pour nous borner à ce seul trait, a dit à des personnes, avant même que de les entendre, qu'il voyoit à leurs visages, quoique recueillies, qu'elles étoient possédées du Démon, & que c'étoit par l'inspiration du Démon qu'elles se presentoient à confesse. Il surprit un jour du Carême les enfans de l'école dans l'Eglise, où ils alloient faire leurs prieres, & il s'y renferma avec eux, pour essayer de leur inspirer le gout du nouveau Catéchisme. Il prit d'abord l'ancien, & leur fit plusieurs demandes ausquelles ils répondirent parfaitement. Il prit le nouveau, & les enfans dirent qu'ils ne pouvoient répondre sur celui-là, parce qu'ils ne l'apprenoient, ni ne vouloient l'apprendre. Les plus petits se mirent à pleurer & à faire des lamentations si perçantes, que les personnes du dehors s'imaginerent qu'on les maltraitoit. Le Cordelier, qui en fut effrayé lui-même, leur ouvrit au plus vîte la porte, ils s'enfuirent tous, le laissant seul dans l'Eglise avec son nouveau Catéchisme. Dieu dans un tems comme le nôtre, ne semble permettre une telle résistance, que pour servir d'avertissement, d'exemple & d'instruction à toutes les Eglises particulieres, qui peuvent se trouver dans le même cas. La Bulle est si opposée à l'ancienne doctrine & aux premiers élemens de la Religion, que, s'il étoit possible que l'on persistât dans le funeste projet de la faire prévaloir, il faudroit bien, à l'exemple de M. Languet, changer tous les Catéchismes, auquel cas non seulement les enfans, mais les pierres mêmes crieroient au défaut des hommes, pour repousser une si pernicieuse innovation. Qu'il soit donc permis de dire que la Sagesse éternelle a rendu éloquentes dans cette rencontre les langues des petits enfans, & qu'elle a tiré de leur bouche le témoignage le plus parfait en faveur de l'ancienne doctrine. La passion de faire insensiblement adopter cet infortuné Catéchisme, a forcé le Desservant à demander qu'on en fît seulement apprendre quelques lignes. Aux invectives, aux déclamations insensées des Ministres bien instruits par M. Languet, on a joint des accusations calomnieuses auprès des Puissances, pour en obtenir des ordres, en vertu desquels l'on pût exercer contre ces zelés & courageux Paroissiens les violences les plus inouies. En général on les a représentés en Cour comme des mutins. De là une premiere descente de dix Archers, qui, la nuit du 16 au 17. Juin 1738. entrerent dans plusieurs maisons pour arrêter quelques personnes que la Providence ne laissa pas tomber entre leurs mains, & contre lesquelles toutefois il n'y avoit bien certainement aucun Decret. De là le transport du Lieutenant Général d'Etampes sur les lieux le 28. Octobre 1738. pour examiner en quoi consistoit la pretendue *mutinerie* des Habitans. Il est bon de se rappeller ici que le Bailli & le Procureur du Roi de la Ferté sont proprement les auteurs de tout le trouble, par leur intime liaison avec l'Archevêque, & leur haine implacable contre le Curé. Le Lieutenant Général d'Etampes alla donc d'abord demander au sieur Chesnard Procureur du Roi les noms des accusés, c'est-à-dire des pretendus *mutins*; & après en avoir pris une liste, & les avoir entendus, il trouva l'accusation aussi ridicule que fausse. Mais le rapport fidele qu'il en fit, n'arrêta point le cours des violences. Dès le mois de Décembre suivant, M. Pestel Subdélégué de l'Intendant à Melun, se transporta à la Ferté avec un Greffier & un Exemt de la Maréchaussée, pour présider à l'assemblée convoquée pour l'élection d'un second Marguillier: affaire, comme on voit, d'une grande importance pour l'Eglise & pour l'Etat. Les pouvoirs de cet Envoyé consistoient dans une Lettre de feu M. de Harlay Intendant, qui le prioit, à la sollicitation disoit-il, de M. l'Archevêque de Sens, d'aller presider à cette Assemblée, pour y empêcher le tumulte, & faire en sorte [voici le but réel] que l'on y nommât un Marguillier du gout du Desservant. Celui-ci nomma donc en effet un Marguillier de son gout. Le Margullier en charge, à qui il appartenoit d'opiner le second, déclara que puisqu'il n'étoit question que de satisfaire *le gout* de M. le Desservant, il s'abstenoit de donner sa voix; sur quoi le Subdélégué représenta qu'il n'avoit point ordre de gêner les suffrages, & que ce seroit la pluralité qui décideroit. Alors le Marguillier en charge nomma Louis Alland, Serrurier, qui se trouvant avoir par l'évenement la très-grande pluralité, fut élu dans la meilleure forme. Mais son élection n'étant pas du gout du Desservant, il dit qu'il s'en vengeroit, & il ne tarda pas; car le premier jour de Janvier 1739. les Marguilliers s'étant presentés à l'Offrande, selon l'usage, il la leur refusa publiquement, au grand scandale de tous les Paroissiens. Ce n'est pas tout: ce même Desservant disoit tous les jours qu'il avoit assez de crédit pour faire destituer les deux Marguilliers,

& que M. l'Archevêque y travailloit; & c'est ce que l'évenement n'a que trop verifié. En effet vers la fin de ce même mois, il fut signifié par le Brigadier de la Maréchaussée de Melun, à Guillaume le Clerc & a Louis Alland, une Ordonnance de M. de Harlay, par laquelle il étoit enjoint à ces deux Marguilliers de se rendre incessamment à Paris, pour recevoir des ordres de cet Intendant. Ils obéirent; & comme M. de Harlay étoit prevenu, il les traita d'abord de mutins, & demanda à Alland la démission de sa Charge de Marguillier. Mais ayant entendu leurs defenses, il les jugea innocens, les renvoya dans leurs fonctions, & eut la bonté de leur dire en propres termes: "Si à l'avenir quel„qu'un vous insulte, ne vous donnez pas la pei„ne de venir: écrivez-moi seulement, & j'y don„nerai bon ordre." Cependant le Desservant & ses associés avoient répandu sur les lieux, que ces deux habitans " ne reviendroient pas sitôt; qu'ils „seroient mis dans un cul de basse fosse, & con„traints de donner leurs démissions." C'étoit effectivement le projet de ceux qu'on devoit regarder dans cette affaire comme les vrais mutins. Il falloit toutefois, pour y réussir, que M. de Harlay mourût, & qu'il eût un homme comme M. Herault pour successeur.

Cependant il y eut à la fin de Décembre 1739. un nouveau Marguillier élu à la maniere accoutumée; & ce fut François Collignon, Maçon, lequel devint par là Marguillier en second avec Louis Alland. Dès le 5 Mars de la presente année 1740. ils sont assignés l'un & l'autre par un Cavalier de la Maréchaussée, à comparoitre le 8 du même mois en l'Hôtel & pardevant M. Herault, dévenu Intendant de la Généralité de Paris, sous peine, en cas de désobéissance, d'être arrêtés, & constitués prisonniers. Ils se rendent ponctuellement aux ordres du nouvel Intendant; mais comme il étoit déja malade [de la longue & singuliere maladie dont il est mort à Paris le 2 de ce mois, âgé de quarante-neuf ans] ce fut le sieur Chaban son Secretaire de confiance devant qui ils comparurent, & qui n'ayant pas encore ses instructions, les renvoya du matin au soir, & du soir au matin. M. Languet de son côté, ardent, comme on le connoît, pour le renversement des regles les plus indispensables, lorsqu'elles ne s'accordent pas avec ses vues de destruction, ne manque pas d'aller chez M. Herault le même jour. De sorte que le lendemain matin les deux Marguilliers eurent audience du même Secretaire, qui beaucoup mieux instruit que la veille, débuta par leur demander leur démission. Ils demanderent à leur tour, & cela étoit bien naturel, s'ils avoient prevariqué en quelque chose. *Il n'est point question ici de prevarications, mais de vos démissions*, répondit le representant de M. Herault. Les deux Marguilliers répliquerent que ne se sentant aucunement coupables, ils se rendroient eux-mêmes suspects de quelque malversation, s'ils donnoient purement & simplement leurs démissions; qu'au surplus ils étoient tout prêts à executer les ordres qu'on leur en donneroit. " Vous „n'avez, reprit le Secretaire, qu'à vous en retour„ner: on vous enverra incessamment des ordres; „& quelques jours de prison vous rendront plus „soumis."

L'exécution suivit la menace de bien près. La Fête de l'Incarnation de Notre Seigneur fut choisie pour l'expédition; & ce jour-là même 25. du mois de Mars dernier à l'issue de la Messe Paroissiale, les deux Marguilliers, Alland & Collignon, furent arrêtés publiquement en sortant de l'Eglise, par une Brigade commandée par le sieur le Pape Lieutenant de la Maréchaussée de Melun, qui avoit assisté à la même Messe. Il y avoit à cette Messe trois violons, une basse, & une flute traversiere: ce qui parut fort extraordinaire à la Ferté. " Osez-vous „dit-on le lendemain au Desservant, paroître „dans la Paroisse, après avoir convoqué à une „même Messe des violons au Chœur, & des Ar„chers au bas de l'Eglise? " Mais on a jugé que c'étoit pour narguer les habitans, & pour célebrer son triomphe. Quoiqu'il en soit, le Sieur le Pape conduisit d'abord les deux prisonniers à son auberge, où prié de dire en vertu de quoi il les arrêtoit, il dit que c'étoit de l'ordre du Roi. Pour quel sujet? il répondit: je n'en sais rien. " C'est donc appa„remment, ajouterent les deux captifs, M. le „Desservant qui s'est plaint de nous: faites-nous „la grace de le faire venir ici, afin que nous puis„sions nous expliquer avec lui devant vous." Cela est inutile, répliqua l'Officier. Ces deux hommes pleins de probité & de religion, irréprochables dans leur conduite & dans leurs mœurs, & dont l'extérieur de douceur & de soumission annonçoit assez leur innocence, furent donc ainsi arrachés à leurs femmes & à leurs enfans; au milieu des larmes que ce spectacle faisoit répandre aux peuples qui en furent témoins. On les conduisit, ces deux prisonniers d'Etat, bien escortés, aux prisons de Melun, où ils furent écroués par M. le Pape, de l'ordre du Roi, ainsi que porte l'écrou. Malgré cela, ils ont été obligés de s'y nourrir à leurs dépens, & de payer au Geolier ce qu'on appelle gîte & geolage. Avant que de les quitter, leur conducteur leur dit que leur affaire étoit entre les mains de M. Herault: que c'étoit à lui qu'il falloit s'adresser; & que s'ils avoient des amis auprès de lui, ils n'avoient qu'à les employer. Ils ont été souvent visités dans leur prison par le sieur Dubreuil Brigadier de la Maréchaussée, qui les a toujours pressés de donner la démission de leur charge de Marguilliers, leur déclarant que c'étoit là le seul motif & l'unique fin de leur emprisonnement. A ces instances les prisonniers opposoient leur innocence & leur honneur. Ils demandoient de quoi ils étoient accusés? " Vous n'êtes accusés de rien „répondoit le Brigadier. On sait que vous êtes „de fort honnêtes gens: que vous n'êtes point cou„pables; & nous sommes nous-mêmes mortifiés „d'avoir été chargés d'une telle commission. Il n'y „a rien contre vous, sinon que M. l'Archevêque „s'est plaint que vous ne plaisez pas au Desservant. „Il n'étoit pas nécessaire, répliquoient-ils fort ju„dicieusement, de nous emprisonner pour cela; „Il n'y avoit qu'à nous donner des ordres precis, „nous nous y serions soumis, comme nous l'a„vons déclaré. Des ordres! reprenoit le Briga„dier: Votre captivité ne doit-elle pas vous en te„nir lieu? & l'impuissance où l'on est de rien arti-

,, culer contre vous, n'est-elle pas votre justifica-
,, tion? On ne vous donnera point d'autre ordre." Non, ils n'en auront point; & en les forçant de donner leur démission, l'on veut encore qu'elle paroisse faite volontairement. Le 3. Avril on les met au secret par ordre de M. Herault; & le 7. on leur fait de la part de ce même Magistrat de nouvelles menaces de les mettre à Bicêtre, & de les renfermer pour le reste de leurs jours. Un pareil acharnement de la part de M. de Sens, joint à ce que ces pauvres captifs estimoient leur innocence suffisamment constatée par l'impuissance notoire où l'on étoit de rien articuler contre eux, leur fait enfin prendre le parti de céder à la violence, & de donner leur démission. On en passe l'Acte par devant Notaires; ils le signent entre les deux guichets; & le Dimanche des Rameaux 10. Avril on les élargit. Quel rafinement de politique! Quelle dextérité dans la conduite des grandes affaires! Un Serrurier & un Maçon destitués des deux importantes charges de Marguilliers, sans qu'il reste à la postérité aucune preuve autentique d'ordres supérieurs, qui puisse faire regarder la démission comme involontaire! Le succès d'une négociation si délicate & si épineuse n'a pas été acheté trop cher par les mouvemens d'un Archevêque, de deux Intendans, d'un Subdélégué, d'une Maréchaussée, &c. Au fond un traitement si dur, exercé contre deux artisans à qui l'on ôte par là pendant si long-tems le moyen de faire subsister leurs familles par leur travail, est-il bien propre à disposer les esprits en faveur du Catéchisme infortuné qui donne lieu à tant de violences?

Les deux prisonniers de retour à la Ferté, écrivent le 16. Avril à M. le Cardinal Ministre & à M. Herault, en leur envoyant un exposé simple & court de toute cette affaire. Ils n'oublient pas de representer, sur-tout à Son Eminence, le prejudice considérable que tant de dérangemens avoient nécessairement causé à leurs familles. Mais l'unique avantage qu'ils en ont retiré, a été de démontrer du moins leur innocence aux yeux du premier Ministre & de l'Intendant. Il paroît que ce dernier en fut picqué, parce que c'étoit l'accuser indirectement d'injustice. C'est pour cela sans doute qu'il y eut encore à la Ferté le Jeudi de la Semaine de Pâques 21. Avril une descente du Lieutenant de la Maréchaussée, lequel, sans produire à son ordinaire aucun ordre, fit comparoître devant lui les deux Marguilliers démissionnaires, & plusieurs autres personnes indiquées par le Procureur du Roi. Il demanda aux deux premiers d'où ils tenoient leur Mémoire, & qui en étoit l'auteur? Et aux autres, il leur dit qu'ils étoient aussi menacés d'être enlevés; qu'il y avoit bien des plaintes contre eux, qu'ils étoient accusés notamment de tenir des assemblées, de parler contre le Roi, contre le Ministre, contre M. l'Archevêque. Il est vrai que l'on convint de part & d'autre que ces plaintes n'étoient pas nouvelles; & ce qui a été dit ci-dessus de l'Enquête du Lieutenant Général d'Etampes, fut rappellé fort à propos. Ils prierent le sieur le Pape de faire paroitre devant eux leurs accusateurs; mais ne goutant nullement cette proposition, il aima mieux changer de matiere, & faire des reproches aux Comparans, de ce qu'ils ne se preparoient pas à faire leurs Pâques. Sur quoi il ne fut pas difficile de lui faire voir qu'il étoit très-mal informé, & que les fideles de cette Paroisse étoient réduits à des Confesseurs qui ne leur disoient que des injures, & qui, selon les ordres qu'ils en avoient reçus, refusoient ou de les entendre ou de les réconcilier.

Le 8. Mai III. Dimanche d'après Pâques l'on vit le fruit de cette nouvelle mission du sieur le Pape, lorsque le Desservant lut au Prône, ou pour mieux dire, fit tout son Prône de la lecture d'une Ordonnance de M. Herault, dans laquelle, en indiquant la nomination de deux Marguilliers pour le Dimanche suivant, l'on exposoit quantité de calomnies palpables contre les habitans. Le Subdélégué de Melun assista à cette nouvelle assemblée comme à la precédente; mais il ne s'y trouva qu'un très-petit nombre d'habitans affidés, à la tête desquels étoit le Procureur du Roi. L'un des Marguilliers que l'on nomma, avoit été destitué de cette Charge par Arrêt contradictoire du 7. Septembre 1726. pour y avoir été installé contre toutes les regles par le Procureur du Roi & le Bailli. Tel est l'état actuel de cette Paroisse désolée. L'attention de M. de Sens à la vexer par prédilection, est étonnante. Il a bien mis le feu dans le Clergé de son Diocese par son Catéchisme; mais on ne voit pas que les laïcs soient tourmentés ailleurs comme à la Ferté: différence fatale, qui ne paroît venir que du Bailli & du Procureur du Roi, qui dans la passion qu'ils ont de décrier le Curé, & d'opprimer toutes les personnes qui lui demeurent attachées, sont toujours favorablement écoutés par M. de Sens.

De Montpellier.

Voici un fait très-singulier, qui peut donner une idée assez juste du discernement de M. de Charancy dans le choix de ses Grands-Vicaires. Un pénitent se trouvant dans un cas reservé, est renvoyé à M. Saint Bonnet l'un des Vicaires Généraux & en même tems Curé de Notre-Dame. Celui-ci l'interroge dans le plus grand détail, après quoi il lui donne un billet conçu precisément en ces termes: *Permis à* [un tel] *d'absoudre* [un tel] *de* [tel péché.] Signé Saint-Bonnet Grand Vicaire. Le Confesseur surpris d'une si étrange méthode, crut devoir presenter ce billet à M. l'Evêque, afin de lui faire voir à quelle sorte d'hommes il prodigue inconsidéremment sa confiance. Le Prelat ne put s'empêcher de témoigner aussi quelque surprise; mais il se contenta de jetter le billet au feu: & il ne paroît pas qu'il ait fait d'autre usage de cet avis. Le Public informé de ce fait, n'a pas manqué d'observer que si un pareil billet avoit été donné par un Appellant, le crime eût été irrémissible comme contraire au sceau inviolable de la Confession.

Du 29. Août 1740.

De Paris.

On a imprimé cette année à Utrecht un petit CALENDRIER ECCLESIASTIQUE, dont on a vu ici quelques exemplaires. Il contient 1. à côté du Calendrier même " le NECROLOGE des personnes qui ,, depuis un siecle se sont le plus distinguées par leur ,, pieté, par leur attachément à Port-Royal, & par ,, leur amour pour les vérités combattues; 2. un ,, ABREGE' CHRONOLOGIQUE des principaux évenemens qui ont precédé & suivi la Constitution *Unigenitus*; 3. cette CONSTITUTION elle-même, avec ,, des REFLEXIONS SUCCINTES, & les 101. propositions comparées avec l'Ecriture & la Tradition."

Ce petit Ouvrage, dont le format est des plus commodes, avoit déja été extrêmement gouté lorsqu'il parut pour la premiere fois en 1730. Mais il est considérablement augmenté dans cette derniere édition. La premiere contenoit uniquement la Constitution & l'Abrégé chronologique, lequel ne commençant qu'au XI. Siecle, passoit assez rapidement au XVII. & finissoit pour le XVII.) au mois du Juin 1730. au lieu que le nouveau parcourt, par rapport à son but, tous les siecles depuis l'origine de l'Eglise jusqu'au mois de Décembre 1739. D'ailleurs les faits y sont communément presentés avec une précision & une justesse qui en rendent la lecture aussi agréable qu'utile. Outre les évenemens tirés des Nouvelles Ecclésiastiques depuis qu'elles existent, l'on en trouve qui n'y avoient point été inséres; & par rapport à ceux qui en sont extraits, l'on est ordinairement dédommagé de la répétition, par les réfléxions courtes & lumineuses dont les faits sont accompagnés. Voici quelques échantillons des uns & des autres:

[Janvier 1737.] " Un Cordonnier de la Paroisse de Sainte Marine, qui le 10. Décembre dépouilla totalement, depuis la racine de l'ongle, le ,, bout de son pouce, dont il ne resta que l'os, l'emmaillotte avec de la terre du Tombeau [du S. ,, Diacre.] La veille du premier jour de l'an, il ,, se rappelle le miracle opéré le même jour en ,, 1734. sur Mademoiselle Dumoulin, & demande avec plus de confiance sa guérison. Le lendemain étant à Vespres, il visite son pouce, & en trouve un ,, nouveau à la place de celui qui a été arraché, & ,, qu'il garde comme une preuve subsistante du miracle." On observe que dans cette même année il s'en est opéré plusieurs autres, & l'on en cite un en particulier opére sur un Hibernois qui devient de Protestant Catholique, attaché à l'Appel & plein de piété. On rapporte, au 10 Juin, que "M. Nicolaï President [on devoit dire Premier President] de la ,, Chambre des Comptes, fait enlever, par ordre de la ,, Cour, du dépôt de la Chambre de la Correction, la ,, déclaration que M. le Juge [Correcteur des Comptes] y avoit déposée sur le miracle de sa fille."

Après avoir fait mention de l'ordre du Roi, qui enjoignit au mois de Novembre 1737. à M. l'Evêque du Pui d'ôter ses pouvoirs à son Grand Vicaire pour sa Prevôté de Pignan, l'on ajoute. " La distinction & ,, l'indépendance des deux Puissances, souffrent, ,, comme on voit, en ce tems-ci differentes sortes ,, d'atteintes.

Au mois de Décembre on s'exprime en ces termes: Ecrit de M. Alexis des Essartz contre les nouveaux Ecrivains réfutés par M. de Senez. Il les ,, confond sur le retour fütur d'Elie, & sur la véritable intelligence des Ecritures. Le Public demeure convaincu de la grande témérité de ces Ecrivains, & de leur ignorance profonde dans les ,, matieres où ils montroient d'ailleurs tant de suffisance."

[Année 1738. le 22. Janvier] Arrêt du Conseil qui casse celui du Parlement, contre la Bulle de Canonisation de M. Vincent de Paul. " même jour ,, ajoute-t-on, Dieu opére [à Paris] un miracle ,, considérable sur Mademoiselle Gobia, qui passe ,, tout d'un coup de la derniere extrémité à une santé parfaite." On remarque que pendant tout le cours de cette année " Dieu console & instruit son ,, Eglise par plusieurs miracles, & par des conversions extraordinaires, qu'il accorde à l'intercession ,, de M. de Pâris. [Au mois de Décembre on dit:] ,, On mande de Rome que dix-sept Jésuites sont ,, dans les prisons du Saint Office: mais on n'apprend ,, point qu'il soit donné à la Société aucun Visiteur ou ,, Commissaire Apostolique, tandis qu'on en nomme pour une Congrégation" [telle que le Calvaire.] Le bruit de cet emprisonnement de 17 Jésuites, pour les causes les plus graves, fut effectivement fort répandu dans le tems, & il a passé pour une nouvelle constante.

[ANNE'E 1739. le 6 Janvier] " Un Jésuite prêche ,, dans l'Eglise Métropolitaine de Reims, qu'il est ,, tems que le mystere de justice ait son tour, puisqu'on méprise celui de la grace, & que le Jugement de réprobation consommé parmi les Juifs ,, est bien avancé parmi les Chrétiens. Il ne décide pas [ce Jésuite] si ce sont les partisans de la ,, Bulle, ou les Appellans, qui doivent, à cause ,, de leur orgueilleuse incrédulité, être rejettés ,, comme les Juifs l'on été. Mais il fait entendre ,, que ce ne seront pas les premiers [c'est a dire les ,, partisans de la Bulle,] parce qu'ils ont pour eux ,, le grand nombre de Pasteurs & le crédit. Il ne fait ,, pas attention, ajoute l'Auteur de cet Abrégé, ,, que dans la Syagogue, après les retranchemens ,, extérieurs, l'apostasie se consomma parmi les ,, Juifs attachés au Temple & au Pontise; que les ,, Pharisiens si accrédités y eurent plus de part que ,, personne; & que ce qui la consomma, fut la ,, guerre qu'ils firent à Jesus-Christ, à sa doctrine, & ,, & à ses Disciples qu'ils excommunioient. [Février] ,, Au commencement de ce mois on donne au Public les Remontrances du 29 Juin 1738. Le Parlement s'y plaint avec beaucoup de force & ,, de justice, de ce qu'on donne le nom de *Novateurs* à des hommes qu'on *n'a jamais convaincus d'aucune innovation dans la foi*: de ce que ,, sans établir aucun délit, on les traite en excommuniés; de ce que contre l'esprit de la

„ Religion, & contre les regles qui maintiennent „ l'ordre Public, on prive les Sujets du Roi des „ biens qui leur sont acquis par la Religion „ qu'ils professent & qu'ils respectent: biens „ qu'ils demandent avec ardeur comme le gage „ precieux de leur union avec l'Eglise Sainte, „ dans la Communion & la foi de laquelle ils ont „ vécu & veulent mourir. " En parlant de la suite des Réfléxions importantes sur le miracle de Moyse, l'Auteur observe " qu'on y fait mention „ de l'élévation de Dom la Taste à l'Episçopat, par „ où, dit-il, la Cour l'a soustrait au Jugement de sa „ Congrégation soulevée contre ses excès. [7. Mars.] „ Mandement de M. de Charancy pour rétablir la „ signature pure & simple du Formulaire, ou plutôt pour inquiéter & destituer les Pasteurs qui „ auront de la lumiere & de la fermeté. Il pretend, M. de Charancy, prouver que l'Eglise est „ en droit d'exiger la croyance du fait, parce „ qu'elle l'exige. C'est ce qu'il lui plaît de supposer; & comme il sait qu'on prouve qu'elle ne „ l'exige point, puisque Clément IX. a admis avec „ beaucoup de prudence des Actes où l'on ne demandoit à cet égard que le respect & le silence, „ en excluant même l'obligation de croire le fait, „ il répond que si cela étoit, Clément IX. auroit „ prevariqué. Or il est très certain que cela est. M. de „ Charancy condamne donc réellement ce Pape, & „ la paix qu'il donna à l'Eglise, afin de se mettre „ en état de condamner les enfans de la paix. " [Avril.] " Dans le cours de ce mois paroit un fort „ bel Ecrit sur la confiance chrétienne contre le sistême particulier du confrere Mariette. Cet Ecrit „ est approuvé par M. de Senez, par M. Petitpied, „ par M. d'Etemare; & est digne de l'être par tous „ les Théologiens. [Le 11. Mai] Decret irregulier d'une partie de la Faculté des Arts, qui „ accepte la Constitution, révoque l'Appel, & fait „ biffer tous les Actes qui le confirment. M. Gibert Syndic, & près de cent des meilleurs Sujets „ ne sont point écoutés: on pretend que le Roi le „ defend. C'est ainsi que sans lire aucune des pieces, sans examen, une troupe de jeunes gens „ pretend anéantir les Actes les plus importans, „ les plus légitimes, faits avec le consentement le „ plus unanime de tous les Corps de l'Université. " [Même mois.] La Requête presentée au Parlement par les Opposans, leur est rendue sans y faire droit; & l'Arrêt conforme aux Conclusions de M. le Procureur Général, annonce que les maux causés par le Decret du 11, sont sans remede humain. Cet Arrêt, qui defend les souscriptions, laisse subsister une Conclusion qui enjoint de témoigner de vive voix qu'on est soumis à la Constitution. " [Le 9. Juin] " M. Vander Kroon Archevêque d'Utrecht meurt, après avoir gouverné cette Eglise depuis le 28 Octobre 1734. M. de Babylone, après diverses attaques d'apoplexie, est réservé pour lui donner un digne successeur [Le 2. Juillet] le Chapitre d'Utrecht choisit M. Pierre-Jean Meindarts Pasteur dans la ville de Leuwaerde, que le feu Archevêque avoit eu dessein de consacrer avec M. de Babylone, pour en faire son Coadjuteur & son Collegue: mais qui avoit eu l'humilité de renoncer à cette Dignité. On écrit à Rome pour notifier ce choix à Sa Sainteté, & demander son agrement, avec la dispense des regles du Droit positif qu'il n'est pas possible, vu les circonstances, d'observer à la lettre. " [17. Septembre.] " Lettre d'un pretendu Avocat du Parlement de Bourgogne, qui entreprend de justifier la proposition du nouveau Catéchisme de Sens sur l'usure, en justifiant l'usure même. Cette Lettre anonyme est l'abrégé & l'éloge d'un mauvais Livre aussi anonyme, intitulé *Traité des prets de commerce*, qui n'est pas imprimé à Lille par Pierre Mathon, comme on le dit dans cette Lettre; car dans une Ville Catholique on n'imprimeroit pas avec liberté un tel Ouvrage. On a commencé à le réfuter par dix Lettres Théologiques qui seront suivies d'un plus grand nombre. " [Octobre Le 18.] " Sacre de M. Meindarts, un an environ après qu'il avoit refusé d'être promu à l'Episcopat. C'est une grande consolation pour les gens de bien [nous transcrivons toujours l'Abrégé Chronologique] que de savoir qu'on a en sa personne un Evêque zélé pour le bien de l'Eglise qui lui est confiée, & pour les intérêts de l'Eglise Universelle. " [Novembre] " Il paroît un bel Ecrit, intitulé *Apologie pour les Curés de Montpellier*. On y fait voir que ce n'est pas sans raison qu'ils doutent du fait de Jansenius, & que ce doute ne doit point rendre leur doctrine suspecte. Cette apologie des dix-huit Curés est en même tems celle des quatre Communautés qu'on a marqué dans les Nouvelles du 7 Octobre, avoir refusé de recevoir le Mandement de M. de Charancy, & de tous ceux qui refusent la souscription du Formulaire. C'est par conséquent la conviction de l'injustice de ceux qui les accusent, on qui les condamnent. " [Même mois.] " On donne au Public une Rélation, dressée le 4 Juin des violences exercées aux mois d'Avril & de Mai dans le village du Plessis-Rozain-Villiers Diocese d'Amiens, contre de jeunes filles & d'autres personnes, dont la foi n'étoit devenue suspecte, qu'à cause de la régularité de leurs mœurs. Ce sont des Missionnaires qui donnent lieu & qui applaudissent à ces violences. C'est un Curé qui veut dit-il, être le premier à tremper ses mains dans le sang de ses Paroissiens, & qui se met à la tête des factieux qui ne respirent que le sang. On foule aux pieds les Livres Saints; & tandis que par Arrêt du Conseil on interdit des Juges pour avoir maintenu l'ordre & la paix, le Curé, les Missionnaires, les païsans, qui méritent les châtimens les plus séveres, ne sont ni punis, ni menacés."

[Ceux qui ont cet Abrégé Chronologique, doivent s'appercevoir qu'a la Page 168. ligne 3. au lieu de *Blondeau*, il faut mettre *Blondin*.]

Du Diocese de Langres.

[*Chablis.*] Le Jeudi 4 Février de cette année, M. l'Evêque arriva ici sur le soir, accompagné de M. Dufaux son Grand Vicaire, & du sieur Brevot Subdélégué de Tonnerre. Ils logerent chez le Curé, & se transporterent le lendemain à la Communauté des Filles de la Croix, où l'on fit un inventaire de tous les effets de la Maison, lesquels furent mis sous le scellé dans une chambre particuliere. Le Curé & le Vicaire étoient témoins de cette expédition; & les excès du premier furent tels, que le Grand Vicaire se trouva plusieurs fois obligé de lui

imposer silence. A midi le Subdelégué signifia à la Supérieure & à la Sœur Boisseau une Lettre de Cachet dattée du 22 Octobre 1739. par laquelle S. M. leur ordonne de sortir incessamment, non seulement de Chablis, mais du Diocese: ce qui a été ponctuellement executé, malgré toute la rigueur de la saison, qui, comme on sait, étoit excessive. Ces Filles ont été remplacées par deux autres que le Prelat a tirées d'une Communauté de S. Sulpice de Paris.

Celle de Chablis, que M. l'Evêque de Langres vient de détruire, avoit eu pour Fondatrice la Demoiselle *Soufflot*, dont on a vu ci-devant la mort precédée du refus des Sacremens. Elle s'étoit associé en 1708. quelques compagnes pour travailler conjointement avec elle à l'instruction de la Jeunesse; & dans les deux premieres années elle fut aidée par une fille qui avoit été Novice à Port-Royal, & qui ne servit pas peu à former les coopératrices de son zele. Les heureux succès de cette nouvelle Institution déterminerent la pieuse Fondatrice à employer tous ses soins pour obtenir des Lettres Patentes. Elles lui furent accordées au mois de Décembre 1717. & ensuite enregîtrées au Parlement. Cette Demoiselle avoit fait une donation de tous ses fonds en faveur de sa Communauté. M. Camelin Prêtre Appellant de cette ville, qui avoit été Directeur de cette Maison jusqu'en 1719. ayant été interdit à cause de son Appel, M. Camelin son neveu lui succéda environ six ans après dans cet emploi. A l'arrivée de M. de Montmorin, aujourd'hui Evêque de Langres, la Supérieure lui écrivit pour le prier de continuer les pouvoirs à ce même Directeur. N'ayant point eu de réponse du Prelat, elle s'adressa à M. de Chambrulard Grand Vicaire qui lui dit que M. Camelin n'auroit de pouvoirs, qu'autant qu'il donneroit des preuves de bonne doctrine: preuves qui consistent uniquement à recevoir la Bulle *Unigenitus*; ce que ce Directeur étoit bien éloigné de faire. Enfin le 15 Août 1735. le Sieur Maldan Curé de Chablis, signifia à cette Communauté une defense de la part du nouvel Evêque, de se confesser à d'autres qu'à lui, à son Vicaire & au sieur Lieger Chanoine de la Collégiale de S. Martin de cette ville. On a rendu compte en son tems des différentes vexations que ces pieuses filles ont eu à essuyer de la part de ces zélateurs de la Bulle au sujet de la participation aux Sacremens.

Le lendemain de l'expédition qui donne lieu à cet Article, les Officiers de Justice & les principaux habitans ayant été en corps rendre visite à l'Evêque, il les reçut assez mal, traitant de frivoles les protestations qu'ils lui firent de leur respect & de leur attachement. Sa raison, c'est qu'ils n'en sont pas plus disposés à recevoir la Bulle. Il les exhorta donc à se soumettre à cette pretendue décision de l'Eglise; faute de quoi il les menaça d'employer une autorité qui sauroit bien se faire respecter. Il ajouta qu'alors il leur diroit avec S. Paul, [mais dans un esprit & un sens bien différens:] *Insipiens factus sum: vos me coëgistis.* [J'ai été imprudent: vous m'y avez contraint.]

Le Lundi suivant, ce Prelat se transporta à l'Hôpital. Son but principal étoit d'en faire sortir deux Sœurs, qui ne pouvant donner leur confiance au Curé, au Vicaire ni aux autres Ecclésiastiques de même espèce, avoient été ailleurs chercher des Confesseurs qui ne les inquiétassent point au sujet de la Bulle. Ce crime pretendu ayant été jugé irrémissible, ces deux filles furent congédiées. Dans cette même séance M. de Montmorin fit venir les parens de feue Demoiselle Soufflot, pour éclaircir quelques articles concernant la Communauté que cette Demoiselle avoit fondée. L'un d'eux profita de l'occasion pour faire au Prelat de justes plaintes contre la conduite schismatique que le sieur Maldan avoit tenue à l'égard de cette Demoiselle. L'Evêque justifia, ou plutôt entreprit de justifier le Curé sur cet article. Il voulut aussi l'excuser sur le refus qu'il avoit fait d'aller au moins visiter sa Paroissienne pendant sa maladie, alléguant que le sieur Maldan étoit alors malade lui-même. Mais on donna à ce Prelat des preuves convaincantes du contraire. On assure que dans cette même conversation, quelques personnes dirent à l'Evêque bien des choses sur le compte du sieur Maldan, & que ce Prelat parut, ainsi que son Grand Vicaire, convenir des faits, donnant à entendre l'un & l'autre par leurs réponses, qu'il y avoit long-tems qu'ils en étoient informés. En conséquence de cette espece d'aveu, on representa au Grand Vicaire qu'il feroit une chose agréable à Dieu, avantageuse à son propre salut, à celui du Curé & des Paroissiens, en obligeant ce Pasteur notoirement scandaleux à quitter sa Cure. Mais ces representations furent sans effet. Le zele outré du sieur Maldan pour la Bulle suffit, sinon pour le blanchir, du moins pour lui assurer l'impunité. Quatre jours après, la servante de ce Curé, sujet d'un scandale qui duroit depuis tant d'années, mourut presque subitement.

[*Tonnerre.*] Dans les différentes visites que M. l'Evêque a faites aux Ursulines de cette ville, il a plusieurs fois, mais inutilement tenté de faire désavouer par la Sœur Marie HUGOTO dite de Sainte-Marthe, Sœur Converse, un miracle opéré sur elle par l'intercession du S. Diacre. En voici la rélation abrégée.

En 1713. cette fille âgée alors de vingt-un ans, eut une fievre tierce qui dura six mois. Elle étoit à la boulangerie. Malgré la fievre, elle n'interrompit point son travail: ce qui ayant irrité le mal, lui causa une enflure considérable, laquelle dégénéra en squirre, & lui attira beaucoup d'autres infirmités. Les Médecins ne pouvant lui procurer aucun soulagement, l'abandonnerent. Après dix-huit ans de souffrances continuelles, c'est-à-dire en 1731. La Supérieure la voyant épuisée, pria le Médecin de la Maison de chercher du moins quelque moyen de soulager cette pauvre infirme. Le Médecin répondit que le mal étoit sans ressource, & que le corps épuisé de cette fille n'auroit pas la force de porter les remedes.

Au mois de Juillet de la même année, une fievre continue, accompagnée d'inflammation dans les entrailles, d'insomnie & d'un dégout invincible, firent dire à M. Cuvot Médecin, que cette fille n'avoit plus gueres à vivre, & qu'ainsi elle n'avoit qu'à se preparer à la mort. En conséquence on lui administra le S. Viatique. Quelque tems a-

près, aux IV. Tems du mois de Septembre suivant, cette bonne fille voyant qu'elle n'avoit plus de secours à attendre des hommes, se sentit portée à recourir à l'intercession du S. Diacre. Elle pria une de ses amies de lui prêter un portrait de ce Serviteur de Dieu; elle fit effort pour se traîner avec un bâton dans sa cellule, qui n'étoit qu'à quelques pas de l'infirmerie; elle appliqua sur son mal un peu de terre du Tombeau de M. de Paris, & commença sa neuvaine devant l'image de ce S. Pénitent. Le troisiéme jour elle se trouva parfaitement guérie. L'inflammation cessa; la tumeur, qui étoit dure comme une pierre, se dissipa en un instant: & dès ce moment cette fille mit aisément un corps, ce qu'il lui avoit été impossible de faire depuis dix-huit ans. Enfin ses forces furent si parfaitement recouvrées, qu'elle fut en état de reprendre ses exercices de Converse. Elle tira de l'eau, porta du bois à un troisiéme étage avec la même facilité que si elle n'eût jamais été malade. La Supérieure l'ayant rencontrée, fut extrêmement surprise d'un changement si prodigieux & si subit. Depuis quand, dit-elle, êtes-vous guérie? D'aujourd'hui, répondit cette fille. La Supérieure voulut l'engager à faire gras; mais la Sœur Marthe répondit qu'elle n'en avoit pas besoin. Quelques Religieuses ayant vu cette Sœur tirer & porter de l'eau, criérent au miracle, dans l'étonnement où elles étoient de voir pleine de forces celle qu'elles avoient vue peu auparavant dans un état si déplorable. Jusques-là la bonne Sœur, à qui son amie avoit bien recommandé de ne parler à personne de sa neuvaine, n'avoit point encore découvert son secret. [Elle s'est repentie depuis de n'avoir pas sur le champ rendu hommage à la mémoire du S. Diacre en presence de ses Sœurs. Mais elle ne différa pas long-tems à remplir ce devoir: car] le Médecin étant venu à la Maison, & ayant témoigné une extrême surprise en l'appercevant dans l'état où elle étoit, elle s'approcha de lui pour confirmer son étonnement, & lui déclara qu'elle avoit été guérie par M. de Pâris. C'étoit, reprit-il aussi tôt, un hérétique, qui est mort hors de l'Eglise. „ Dieu, repartit la Sœur Marthe, n'exauce point les „ mechans, & ne fait point de miracles en leur fa- „ veur.

Il falloit que les preventions de ce Médecin contre les miracles du S. Diacre fussent bien fortes, puisque malgré les différens aveux qu'on vient de lui voir faire de l'inutilité de ses remedes pour guérir la Sœur Marthe, il n'a pas hésité d'affirmer dans un Certificat qu'il a donné à l'Evêque, que cette fille étoit redevable de sa guérison aux saignées qu'il lui avoit fait faire, & aux remèdes topique qu'il lui avoit donnés. Il n'en a pas fallu davantages pour indisposer l'Evêque, le Confesseur de la Communauté, & la Communauté même contre cette bonne fille. D'abord le sieur de Candi Confesseur de cette Maison priva de son chef la Sœur Marthe de la participation aux Sacremens: excommunication qui dans la suite fut autorisée & confirmée par l'Evêque même, lequel y ajouta la defense de l'entrée de l'Eglise & du Parloir, & de porter l'habit de Converse; le Prelat la menaça de plus du refus des Sacremens à la mort, & même de la sepulture ecclésiastique.

Après ce court exposé du miracle, & des contradictions que la miraculée eut à essuyer, il faut rendre compte de ce qui se passa au mois de Février dernier dans les differens entretiens que M. de Langres eut avec elle. Dans le premier elle ne répondit rien aux questions que ce prelat lui fit sur sa guérison miraculeuse. Sa raison étoit que la Superieure étant presente, elle se croyoit [quoiqu'à tort] dispensée de parler. Mais dans la seconde visite elle déclara en termes formels qu'elle avoit été guérie le troisiéme jour de la neuvaine qu'elle avoit faite au Saint Diacre, & que l'attestation du Médecin, dont on a parlé ci dessus, étoit totalement contraire à la vérité. A quoi le Prelat répondit qu'on pouvoit guérir de ces sortes de maladies, & qu'il en avoit vu de guéries sans aucuns remedes. [Pure défaite, qui, comme on voit, ne peut anéantir la certitude du miracle, & qui ne sert qu'à faire connoître la foiblesse & l'impuissance des contradicteurs.] Enfin dans la derniere entrevue, l'Evêque fit dresser par le Confesseur une formule, dans laquelle on faisoit dire à la Sœur Marthe, " qu'elle demandoit pardon à Dieu „ & à la Communauté d'avoir prié un homme héré- „ tique, mort hors du sein de l'Eglise; & qu'elle re- „ cevoit de cœur & d'esprit la Constitution comme „ Regle de foi." Mais cette Sœur a refusé constamment de signer une telle formule; & elle continue de rendre témoignage à son miracle d'une maniere également ferme & precise.

Le 10. Février le Confesseur de la Maison fit après la Messe un Discours à la Communauté, dans lequel il exalta beaucoup M. de Montmorin; comparant la Sœur Marthe à Marie sœur de Moyse, qui fut séparée du peuple à cause de sa lepre. Il traita la premiere d'orgueilleuse, d'endurcie, d'opiniâtre: exhorta à la séparer de la Communauté, ajoutant que privée déja des Sacremens depuis plusieurs années, elle le seroit dans la suite, de l'assistance à la Sainte Messe, même les Dimanches & Fêtes. Il lui defendit d'aller devant le Saint Sacrement: & aux Religieuses de lui parler, sous PEINE D'EXCOMMUNICATION: ce qu'il prononça d'un ton si plein de fureur, qu'on fut obligé de lui imposer silence. [C'est ainsi que l'Aveugle-né fut chassé de la Synagogue pour avoir rendu un généreux témoignage au miracle que Jesus-Christ avoit opéré sur lui.]

En 1736. cette même Sœur s'étant démis un bras, on fit venir pour le lui remettre, un homme qu'on disoit expérimenté dans cet art; mais il essaya jusqu'à sept fois, & toujours sans succès: ce qui réduisit cette pauvre fille à ne pouvoir se servir de ce bras, non pas même pour porter la main à sa bouche. On fit venir ensuite une autre personne pour recommencer l'opération; mais le calus étant formé au poignet & au coude, il n'étoit plus possible d'y remédier. La Sœur Marthe, qui souffroit beaucoup, & qui étoit incapable de travailler, voyant l'inutilité de toutes ces tentatives, eut recours à la neuvaine, le poignet fut rétabli: les jours suivans, le reste de cette infirmité se dissipa; & à la fin de la neuvaine la Sœur se trouva en état de travailler.

Du 5. Septembre 1740.

De Paris.

I. La Feuille de nos Nouvelles du 20. Février de la presente année, contenant des fragmens de Lettre du feu Cardinal Davia à M. Colbert Evêque de Montpellier, a été condamnée à Rome par un Decret de la Congrégation du Saint Office, à être brulée dans la place Sainte Marie sur la Minerve, comme contenant des récits " faux, calomnieux, propres à séduire les simples, & contraires à la réputation dudit Cardinal.

Ce Decret [dont nous n'avons connoissance que par le Supplément Jésuitique, & par un autre Libelle dont nous allons parler] fut donné, dit-on, le 19. Avril dernier, publié le 25. & exécuté le même jour. On ajoute que le Gazetier, Editeur de ces fragmens de Lettres, est traité d'Auteur tres-impudent, qui n'a eu d'autre dessein que de décrier par une fourberie énorme l'orthodoxie bien éprouvée du Cardinal DAVIA, en persuadant aux simples que ce Cardinal avoit été en liaison d'amitié & d'erreurs avec des hommes refractaires. " En vain, „ dit sur cela l'Auteur du Supplément, le Gazetier diroit que les Decrets de la Congrégation du „ S. Office [c'est-à-dire de l'Inquisition] n'ont „ point d'autorité en France ; cela n'empêche point „ que le Decret dont il s'agit ne renferme un dementi authentique que donne [à ce Gazetier] „ un Tribunal respectable en lui-même."

Mais sur quoi est fondé ce dementi ? Seroit-ce sur l'infaillibilité de ce Tribunal ? Le Supplementeur n'oseroit le dire. Est-ce sur quelque examen des pieces que l'on déclare fausses ? Mais outre que le Jugement ne fait mention d'aucun examen dont il ait été precédé, il est notoire que cet examen n'a pu se faire ; & tout le monde sait que le Tribunal de l'Inquisition ne se croit pas astraint à de pareilles formalités. Il juge que les Lettres du Cardinal DAVIA à feu M. de Montpellier sont fausses, & que l'Ecrit qui les rapporte est calomnieux. Mais sur quoi ? sur quelles preuves ? Il n'en faut point. Ce Tribunal a le privilege singulier de rendre à son gré vrai ou faux tout ce qu'il décide être tel, precisément & uniquement parce qu'il le décide. Ainsi, en conséquence de sa décision c'est, selon le Supplement, une nécessité pour nous d'être regardé comme un calomniateur insigne. On nous laisse pourtant une issue pour sortir, s'il étoit possible, de ce mauvais pas ; sçavoir, de déposer les Lettres en question, pour que la vérification en soit faite. A quoi on ajoute hardiment que nous ne sommes point en état de le faire, & qu'on en est bien assuré. Mais n'est-ce pas demander la production des pieces du procès, quand il est jugé ? N'auroit-il pas fallu demander cette vérification avant que de prononcer l'Arrêt ? Le Jésuite qui la demande aujourd'hui après coup, oseroit-il assurer 1. que si les Lettres étoient déposées, la vérification en seroit faite sans supercherie, sans violence, sans voie de fait ? 2. Que dans le cas d'une vérification réguliere, les Lettres se trouvant être incontestablement du Cardinal DAVIA, le respectable Tribunal révoqueroit, rétracteroit, annlleroit le Decret par lequel il les a déclarées fausses ? Et quand le Supplémenteur oseroit donner une pareille assurance, y a-t-il quelqu'un dans le monde, qui crût qu'il fût sage de s'y fier ? Il a tort cependant de dire que nous ne sommes pas en état de faire ce dépôt ; car quoique les originaux de ces precieuses Lettres ne soient pas actuellement en notre possession, nous savons bien certainement qu'ils existent ; mais quelle apparence de les exposer au sort des procédures également iniques & violentes que tout le monde sait avoir été employées dans l'affaire de la Dalmaix ? Avec qui ? par qui ? & devant qui une pareille verification seroit-elle faite ? Il n'y a qu'un Jésuite, & un Jésuite qui ne se nomme point, qui puisse dans les conjonctures presentes, & après l'engagement pris par le Decret Romain, proposer sérieusement un expédient si impraticable & si déplacé. Quelque chose qu'on dise & qu'on fasse, il en sera de ces Lettres, comme des miracles, qui y sont reconnus par le Cardinal DAVIA. Rien de tout cela ne peut être vrai, parce qu'il est de l'intérêt de la Cour de Rome, de la Bulle, & du parti Jésuitique que cela soit faux, indépendamment de tout examen & de toutes les preuves imaginables. Sur quoi l'on ne sauroit trop remarquer qu'il y a des tems & des siecles où l'on nie tout. Tel étoit celui du célébre Photius. Nous n'en alléguerons qu'un exemple pris de l'Histoire de M. Fleury, Tome XI. Livre 33. N. XIII. " Elle étoit [la Lettre de Jean VIII.] traduite en grec : le même Secretaire Leon en fit la „ lecture : & elle fut inserée dans les Actes. Mais elle y est bien différente de l'original latin, ... & les „ Grecs même reconnoissent la différence... Enfin „ cette Lettre n'est pas tant traduite que refaite au „ gré de Photius, mais apparemment de concert „ avec les Légats, qui en entendirent la lecture sans „ s'en plaindre." Tels sont par rapport à notre tems, l'insigne falsification du Decret du Concile Romain, laquelle est néanmoins demeurée dans les Actes du Concile, & dans les Imprimés. Telles sont certaines pièces de M. le Cardinal de Noailles niées, quoique les unes fussent en entier de sa propre écriture, & qu'il y eut six lignes écrites de sa main à la fin de celle qui parut après sa mort. Enfin les Délibérations de Sorbonne biffées, sans observer de formel, les artifices pour obscurcir les faits de la Paix de Clément IX. &c.

II. Cependant un anonyme plus hardi que le Supplementeur, a entrepris de démontrer par des preuves triomphantes la supposition de ces mêmes Lettres. Son Ecrit, de 24. pages *in* 4., est ainsi datté : DE R... ce 19. Mai 1740. & il a pour titre : " RE„ PONSE à un ami, touchant les Lettres qu'on attribue au Cardinal Davia dans la *Suite des Nouvelles* „ *Ecclésiastiques* pag. 29. *Article de Paris* du 20. Février „ 1740. page 29, 30, 31." L'Auteur se donne pour " „ un Missionnaire Américain, qui est depuis seize ans „ à Rome, qui n'a vu qu'en passant Blois & Orléans : „ qui fut obligé d'écrire, il n'y a pas huit ans contre „ un Historien qui avoit défiguré le texte d'un illu-

„ ſtre mort, pour le rendre le coryphée du Baïaniſ-„ me, dont il fut toujours innocent: qui donnera „ encore dans quelque tems un nouvel Ouvrage au „ Public: & qui ſe voit de plus à la veille d'être „ obligé d'écrire contre le faux Lemos, ſi on le fait „ paroître." A cette occaſion il veut qu'on nous demande "*en ſecret à l'oreille*, ſi nous ne connoîtrions „ pas *la main téméraire qui a contrefait depuis* quel-„ que tems le caractere du Pere Lémos. [Il pretend „ que] ce petit trait nous racourcira le viſage d'un de-„ mi pied ; que nous ſerons ſurpris, muet, interdit ; „ & qu'en ouvrant de gros yeux, nous aurons de la „ peine à voir [celui qui nous fera la queſtion.]

Quoiqu'il en ſoit de cette anecdote du faux Lémos, dont nous n'avions jamais entendu parler, voici un precis très-exact des démonſtrations triomphantes de l'anonyme, pour prouver la fauſſeté des Lettres du Cardinal Davia. 1. On a attribué à S. Paul des Lettres qui n'étoient pas de lui ; l'on a fait la même choſe à S. Jérôme, qui s'en plaint dans ſon apologie contre Rufin. [Donc les Lettres attribuées au Cardinal Davia ſont ſuppoſées.] 2. Le Decret de Rome les declare fauſſes, & il condamne au feu la feuille des Nouvelles Eccleſiaſtiques qui les rapporte. On ignore à la vérité le détail des preuves qui ont engagé les Juges à donner ce Decret; mais on eſt aſſuré qu'il eſt équitable. 3. La feuille des Nouvelles Eccleſiaſtiques méritoit bien d'être brulée. La preuve s'en tire, non du Droit, ni des Auteurs celebres dont nous avons les Commentaires, mais d'un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui condamna à la même peine du feu un Libelle qui contenoit une fauſſe Hiſtoire de la Congrégation des Filles de l'Enfance. 4. (Voici le triomphant :) Le Cardinal Davia n'a jamais écrit, même ſecretement & de ſa propre main] à M. de Colbert Evêque de Montpellier. Ce qui le prouve évidemment, c'eſt " qu'un Secretaire qui a ſervi ce „ Cardinal depuis trente ans, déclare & jure que rien „ de ſemblable n'eſt jamais venu à ſa connoiſſance." 5. [Autre preuve encore plus tranchante : En 1734, 35, & 36., qui ſont les dates des Lettres pretendues fauſſes, le Cardinal Davia étoit dans une impuiſſance phyſique d'écrire lui-même. Pourquoi ? (La raiſon en eſt bien claire :) " la goute reduiſoit „ ſes mains à lui être d'un tres-foible ſecours." Une autre raiſon de cette impuiſſance phyſique c'eſt qu'il n'avoit qu'un œil, qui étoit même d'une très-grande foibleſſe, & qui ne diſtinguoit qu'avec une peine extrême les objets les plus ſenſibles. 6. Mais [dit encore notre habile Critique] pour mettre les Lettres à la poſte, pour les retirer, &c. il falloit donc que le Cardinal eut dans Rome une perſonne de ſecret. [Grand inconvénient !] Car ſans ce ſecours le commerce ne pouvoit être auſſi ſecret qu'on le ſuppoſe. Sur quoi l'anonyme nous demande quel a été ce quelqu'un qui ſervoit au ſecret ; & il veut que nous le lui diſions hardiment. Mais il y auroit encore plus d'indiſcrétion que de hardieſſe; ainſi nous n'en ferons rien.

Nous trouvons ici un homme qui vient à notre ſecours, pour faire remarquer à ceux qui n'y auroient pas fait attention d'eux-mêmes, les precautions que la prudence dictoit aux deux illuſtres correſpondans pour la ſûreté du ſecret. Cet homme eſt l'anonyme lui-même. Voici comme il s'exprime page 13. " Dans les années 1734, 35, 36., &c. le nom de l'Evêque de Montpellier avoit un certain vernis que vous devinez, ſans que je le diſe. Eût-il été poſſible qu'on eut vu à la poſte, c'eſt-à-dire à Rome, à Lyon, à Montpellier un commerce réglé entre cet Evêque & le Cardinal Davia, ſans que la curioſité de quelque nouvelliſte eût été miſe à de terribles épreuves. Ces deux Seigneurs qui vouloient, à ce que l'on pretend, que leur commerce fût extrêmement ſecret, étoient-ils auſſi imprudens que le Gazetier l'a été, pour ne pas entrevoir quelque inconvénient qui ſauteroit aux yeux de l'homme le plus ſimple? Le deſſus d'une Lettre mis de la main du Cardinal Davia, qui écrivoit alors d'une maniere aſſez convenable à ſon état, auroit été une piece rare, capable de ſe faire admirer. J'oſe dire qu'il eût été difficile de la déchiffrer à ſon aiſe. J'oſe ajouter que quelque habile qu'on ſoit dans les Bureaux, les Commis auroient ſué plus d'une fois. ..... Des Lettres qui vont & viennent par la poſte, ont cela d'incommode, ſi elles ſont adreſſées à des Cardinaux, qu'il faut néceſſairement qu'elles paſſent ſous les yeux de trop de perſonnes. Un Valet à titre les porte. Il a la privative. Un Secretaire eſt attentif : C'eſt ſon devoir. Des eſpions le ſont encore plus : On les paie. Des Seigneurs ont un triſte appanage de leur Eminente Dignité. S'ils font un pas, on les obſerve " (Ce ſont juſtement toutes les raiſons de cette nature, qui obligeoient de ſe ſervir d'entremetteurs, d'entrepôts, en un mot de voies moins ſujettes à de pareils inconvéniens, pour lier & entretenir ce commerce.) 7. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que l'impuiſſance phyſique alléguée par le Miſſionnaire Américain, fût abſolue & totale: non, il ne veut pas que nous y ſoyons trompés, il convient que le Cardinal ſignoit ; que même il lui eſt arrivé d'ajouter à ſa ſignature quelques lignes de ſa main ; que depuis 1732. juſqu'à ſa mort il a écrit deux billets & une petite Lettre, qu'il voyoit enfin, & qu'ils liſoit, mais à la faveur d'une lorgnette. 8. Le caractere du Cardinal Davia eſt mal ſoutenu dans des Lettres où on lui prête le perſonnage d'un imbécille & d'un inſenſé. (Il ne paroît pas que le Public, du moins en France, en ait porté le même jugement. Voici le caractere que l'Anonyme fait de ce Cardinal. Nous le tranſcrirons volontiers, ſans craindre qu'on ne puiſſe pas l'accorder avec l'idée qu'on a conçue de cette Eminence dans les Lettres dont il s'agit.) " Le Cardinal Da-„ via, dit notre Anonyme, avoit l'ame grande, fer-„ me, intrépide. Il étoit né pour les affaires. Rien „ ne l'embarraſſoit. Son eſprit étoit vaſte, élevé, „ pénétrant, aiſé. Joignant à une parfaite probité „ une profonde érudition, il ſavoit & goutoit les „ bonnes choſes. Il fut d'une prudence conſommée, parlant peu, penſant juſte. On admiroit en „ lui une droiture à toute épreuve, une ſolide mo-„ deſtie, une de ces têtes en un mot qu'on croit ca-„ pables de gouverner tout l'Univers." Qui ne reconnoîtra pas là un Cardinal capable non ſeulement de bien connoître les enfans d'Agag, mais de former & d'exécuter le louable & généreux deſſein de les détruire, s'il devenoit Pape ?) 9. On lui prête auſſi, ſelon notre anonyme, des ſentimens qu'il n'eut jamais. La ſeule preuve qu'on en don-

ne, c'est de dire qu'on le fait expliquer sur les prestiges tant vantés par les Jansenistes; (& tout de suite on ajoute: Sur ces infames Convulsions &c. donnant à entendre avec la plus insigne mauvaise foi, que les Convulsions, dont on fait une peinture horrible, sont ce que l'Auteur des Lettres envisage lorsqu'il parle de miracles. Enfin une 10. preuve que ces Lettres sont faussement & injustement attribuées au Cardinal Davia, c'est qu'on le fait parler comme *le Suisse de Moliere*, au lieu que cette Eminence parloit assez bien la langue françoise. L'Auteur voulant, ajoute l'Anonyme, *paroître Italien, n'a rien oublié pour se deguiser; mais l'air françois l'a trahi.* N'y a-t-il pas effectivement dans les Lettres en question un air françois bien reconnoissable? Telles sont les preuves triomphantes de cet Auteur, qui se donne pour un Ecrivain celebre. Pourra-t-il y avoir après cela quelque Lecteur assez simple pour croire que les Lettres dont il s'agit, soient en effet du Cardinal sous le nom duquel on les a publiées?

III. Ceux que le Cardinal Davia appelloit *les Enfans d'Agag*, ont fait representer cette année, le Vendredi 25. Juillet & le Mercredi 3. Aout, le spectacle qu'ils ne manquent pas de donner tous les ans au Public dans leur College de Louis le Grand. Le Programme, imprimé chez Thiboust Imprimeur du Roi, annonce pour sujet de la Tragédie, l'Histoire, ou, si l'on veut, le Martyre de S. Hermenigilde fils de Leovigilde (ou Leuvigilde.) Roi des Gots, dont l'Eglise honore la mémoire dans le Martyrologe le 13. Avril. M. Fleury en fait mention pages 617, 618, & 641. du Tom. VII. de l'Histoire Eccl. & l'on peut voir sa vie dans M. Baillet, ainsi que dans les nouvelles Vies des Saints imprimées chez Lottin & Desain en 1730. On n'y trouvera point l'espece d'Episode que les Jésuites paroissent avoit affecté d'y introduire, en y faisant traiter pour & contre par leurs Acteurs, une question, sur laquelle personne n'ignore à quel point leurs Société est légitimement suspecte depuis son origine. " On examine, dit le ,, Programme, en rendant compte du III. Acte, si ,, la profession d'une Religion étrangere doit exclu- ,, re du Trône le fils aîné de la Maison Royale. A- ,, gilphe est pour l'affirmative, & l'emporte sur Si- ,, geric qui tient la négative. " C'est-à-dire que ce qui l'emporte & ce qui prevaut dans cet endroit de la Pièce, c'est que " la profession d'une Re- ,, ligion étrangere doit exclure du Trône le fils aîné ,, de la Maison Royale, " lequel par sa naissance en est l'héritier presomtif, mais qui ne peut plus y pretendre, precisément à cause de la difference de Religion. Les Jésuites auroient dû pour plus d'une raison, s'abstenir de traiter une pareille matiere; & éviter sur tout de la mettre sous les yeux de jeunes Catholiques François dont l'éducation est confiée à leurs soins. Car il n'y a pas d'apparence qu'ils leur aient en même tems développé les principes inébranlables sur lesquels une si importante question doit être autrement décidée qu'elle ne paroît l'être dans cet endroit de leur Tragédie: Principes qui se trouvent dans l'Ecriture, les Saints Peres, les anciens Papes; & qui ont été si bien defendus par Messieurs de Port-Royal, par M. Arnauld, M. Bossuet, le Pere Quesnel, & en dernier lieu par le grand Colbert Evêque de Montpellier, à l'occasion de la Légende de Grégoire VII. Principes dont M. Duguet a fait un usage si solide & si lumineux dans les huit articles du Chapitre 3. de la IV. partie du Livre que le Public a reçu au commencement de cette année avec tant d'applaudissement, sous ce titre: INSTITUTION D'UN PRINCE, " ou Traité des qualités, des ver- ,, tus & des devoirs d'un Souverain, soit par rap- ,, port au gouvernement temporel de ses Etats, ou ,, comme Chef d'une société chrétienne, qui est ,, nécessairement liée avec la Religion." En IV. Parties. (Imprimé, si on croit le titre) A Londres chez Jean Nourse 1739. Avec une Preface de l'Editeur, qui rend compte de ce qui avoit engagé M. Duguet à composer ce Traité. Il contient 738 pages *in* 4. non compris la Preface & la Table

Dans l'Argument, ou Sommaire du 4. Acte de la même Tragédie, il est dit de plus, que "Récarede ,, tâche d'engager son frere Hermenigilde à renon- ,, cer à sa foi, pour jouir des avantages que lui donne ,, le droit d'aînesse. Et un peu plus bas, l'on dit enco- ,, re qu'Hermenigilde s'est rendu indigne de la Cou- ,, ronne par son obstination dans l'erreur." Au reste la vérité & l'équité nous obligent d'observer 1. que dans le V. Acte, " les Gots (tout Ariens qu'il sont) ,, ne veulent point que la succession à la Couronne ,, dépende de la créance, & demandent qu'on fasse ,, grace à Hermenigilde." 2. Le Programme (Acte III.) parle d'un droit d'élection que les Gots prétendoient avoir, & auquel ils vouloient bien renoncer en cette occasion, pour rendre la Couronne héréditaire.

Quoi qu'il en soit de ces correctifs, & de l'intention des Jésuites en remuant de pareilles questions: pour peu qu'on soit au fait de leur systême, l'on n'ignore pas qu'en vertu de leur Probabilité, ils savent (comme M. Pascal l'a si bien expliqué dans ses Provinciales) s'accommoder du pour & du contre, du oui ou du non, selon les pays, les tems & les circonstances. Mais c'est spécialement dans la matiere dont il s'agit, que ce systême de la probabilité leur est d'un grand secours. On le peut voir sensiblement dans l'interrogatoire qu'ils subirent au Parlement le 13. Mars 1626. & qui est rapporté page 502. & suivantes dans le RECUEIL *de pieces touchant l'Histoire de la Compagnie de Jesus, composée par le Pere Jouvenci Jésuite: & supprimée par Arrêt du Parlement de Paris du* 24. *Mars* 1713. Ce Recueil très-curieux fut imprimé, non à Liege, comme porte le titre, mais en Hollande, par les soins du Pere Quesnel & autres amis de la vérité, qui y étoient alors. Nous rapporterons seulement un trait de l'interrogatoire de 1626. dans lequel il s'agissoit d'un Livre du Jésuite Sanctarellus, qui fut condamné à être lacéré & brûlé comme contenant des Maximes " *sedi- ,, tieuses*, tendantes à la subversion des Puissances ,, Souveraines ordonnées & établies de Dieu; & ,, soulevement des Sujets contre leurs Princes, sou- ,, straction de leur obéissance, induction d'atten- ,, ter à leurs personnes & Etats, &c. Interrogés s'ils ,, croyoient que le Pape puisse excommunier le Roi, ,, affranchir ses Sujets du serment de fidélité, & met- ,, tre son Royaume en proie?" les Jésuites répondirent éludant la question. Le Parlement insista: "Mais ,, votre Général qui a approuvé ce Livre, tient pour ,, infaillible ce que dessus: êtes-vous de différente

„ créance? Les Jésuites: elle est toute contraire. „ Le Parlement. Et si vous étiez à Rome, que fe- „ riez-vous? Les Jésuites. Nous ferions ce que ceux „ qui y sont, font. Et dans l'interrogatoire de Jean „ Châtel, ce malheureux répond, même Recueil „ page 79. que lorsqu'il étudioit sous leur Pere Gue- „ ret, il leur avoit oui dire [entre autres horreurs que „ nous supprimons] qu'il ne falloit pas obeïr au Roi, „ ni le tenir pour Roi, jusqu'à ce qu'il fût absous „ par le Pape." On trouve dans ce Volume, neuviéme pièce, une ample collection de toutes les Maximes pernicieuses à l'autorité & à la vie des Souverains, que les Jésuites ont avancées & répandues dans une infinité de Livres depuis l'établissement de leur Compagnie. On y doit remarquer aussi avec plaisir page 475. que M. l'Abbé Pucelle, Rapporteur de l'affaire du Pere Jouvenci, termina son rapport, en faisant observer que la doctrine du Livre de ce Jésuite pouvoit être regardée comme *le péché originel de la Société.*

La Tragédie dont il s'agit, est donc, comme on voit, assortie au génie, à l'esprit & aux vues de ces Peres. Ils y ont fait danser, pour y servir d'intermede, un ballet qu'ils appellent moral, dans lequel on trouve un *Gille* & un *Scaramouche*, & où les danseurs de l'Opéra ont figuré à l'ordinaire parmi la jeunesse chrétienne que l'on exerce à ces spectacles profânes.

IV. Vers la Pentecôte derniere, M. le Curé de S. Eustache ayant appris qu'un Laïc de sa Paroisse dont nous croyons devoir taire le nom, étoit dangereusement malade, alla le visiter, & trouva un incrédule opiniâtre, déterminé par conséquent à mourir sans se confesser. Il y retourna une seconde & troisieme fois sans aucun fruit. Alors M. le Curé chargea un de ses Ecclésiastiques, M. de la Salle, de suivre ce Paroissien, & de ne lui point donner de relâche; espérant qu'à force de sollicitations & d'assiduités auprès de lui, il pourroit enfin rentrer en lui-même: tout fut employé & tout fut inutile. Cette conversion étoit réservée au fameux Pere Segault. En une seule conversation ce Jésuite comptant avoir triomphé de l'opiniâtreté de ce cœur infidele, fit demander les Sacremens pour son pretendu prosélyte. M. de la Hogue, pour lors Administrateur des Sacremens, aujourd'hui Vicaire de cette Paroisse, avoit été prevenu par son Curé, & averti, au cas qu'il fût mandé auprès d'un malade rue du Four, d'appuyer distinctement sur la profession de foi, telle qu'elle est dans le Rituel. (On voit bien qu'il n'est pas question ici d'une acceptation de la Bulle *Unigenitus*, mais d'une profession de foi sérieuse & réelle sur le fond de la Religion.) A dix heures du soir cet Ecclésiastique fut prié de porter les Sacremens. Il le fit: & aux premieres interrogations sur la foi, conformément au Rituel, le Catéchumene du Pere Segault répond en impie déclaré. " „ De quoi vous avisez-vous de me faire de pareilles „ demandes? Je n'ai rien à y répondre." L'Ecclésiastique insistant sur les mêmes questions, le malade ajoute d'un ton d'indignation: "Ne me parlez plus „ ainsi, M. je crois ce que je crois: vous me fati- „ guez inutilement."

Un conseiller du Parlement de Metz, qui avoit accompagné par dévotion le S. Sacrement depuis l'Eglise, crut devoir representer charitablement au malade, que les questions qu'on lui faisoit étoient d'usage, & que le Prêtre ne passoit pas son pouvoir. Qu'on me chasse d'ici cet homme, dit le malade d'un ton emporté: *Pourquoi vient-il se joindre à un importun?* Les termes, que nous supprimons par bienséance ne furent pas ménagés: de sorte que de telles dispositions, capables de faire frémir une assemblée chrétienne, déterminerent M. de la Hogue à remporter les Sacremens.

Dès le lendemain M. de S. Eustache eut la visite du Pere Segault, qui l'assura que son Pénitent étoit bien touché & bien repentant de la scene de la nuit, & qu'il ne demandoit plus qu'à mourir dans la paix du Seigneur. M. le Curé saisit cette occasion pour demander au Jésuite s'il ignoroit le droit des Curés, sans la permission desquels il n'est permis à aucun Ecclésiastique Séculier ou Régulier, de venir confesser leurs Paroissiens. Le Jésuite, sans paroître nullement embarrassé dans sa réponse, vanta le droit de sa Compagnie, dont l'Institut, dit-il, est de confesser par tout. "C'est pour cela que nous som- „ mes fondés, ajouta le Pere Segault d'un ton ferme: „ c'est pour étendre nos soins à tous nos freres; & de „ plus, ajouta-t-il avec complaisance, nous sommes „ d'autant mieux reçus auprès des malades & des „ mourans, que nous-autres nous les servons gra- „ tis. (" Après l'histoire bien connue de certains Testamens, qui en pourroit douter? D'ailleurs le désintéressement de la Société est-il équivoque?) „ Pour moi, mon Pere, répliqua M. de S. Eustache, „ c'est aussi très-gratis que j'ai été visiter mon ma- „ lade. Sur qui retombe, je vous prie, l'insulte du „ gratis? Je n'ai point à m'en defendre. Mais „ pour le scandale public qu'a donné votre preten- „ du nouveau-converti, il faut une réparation „ publique. Sur les assurances que vous me réiterez „ de meilleures dispositions, je vais le faire admini- „ strer, après qu'il se sera acquité de la réparation „ bien articulée que j'exige." Le Jésuite accéda à la demande de M. le Curé, & se hâta d'aller trouver le moribond.

Dès que M. de la Hogue, qui portoit les Sacremens pour la seconde fois, fut arrivé, il voulut s'assurer par lui-même des avances que venoit de faire le Pere Segault: J'apprens, Monsieur, dit-il au malade, " que vous étes résolu de réparer le scandale „ que vous avez donné hier; votre Confesseur ici „ present atteste votre changement; c'est de votre „ bouche que je veux l'entendre: exprimez-vous „ en des termes qui marquent votre repentance, & „ que vous abjurez l'encrédulité obstinée dans la- „ quelle vous persistiez il n'y a que quelques heures. Puis l'ayant interrogé sur les articles de la foi, le malade donna, dit-on, à l'assemblée & au Ministre la satisfaction que celui-ci avoit exigée, & il fut administré. (Tout le Public a dit dans le tems, que le Pere Segault present à la cérémonie, servoit d'interprete au malade, & répondoit en quelque sorte pour lui; mais nous n'entrons pas dans un plus grand détail, parce que nous ne voulons rien avancer que de certain.)

Du 12. Septembre. 1740.

De Paris.

I. On a vu dans l'*Abrégé chronologique* dont nous donnâmes dernierement quelques échantillons, que ,, dans le cours du mois d'Avril 1739. il parut un ,, fort bel Ecrit sur la Confiance chrétienne contre ,, le systême particulier du Confrere Marietre, de ,, l'Oratoire., " Cet Ecrit de 196. pages a été annoncé avec étendue dans la Feuille des Nouvelles du 30. Avril 1739. sous ce titre: LETTRE *sur l'Espérance & la Confiance chrétienne.*

Peu de tems après, le Confrere Mariette y opposa des *Observations générales & preliminaires*, &c. lesquelles furent bientôt suivies de la part du même Ecrivain, par des *Réfléxions tirées*, disoit-il dans le ,, titre, des Ouvrages de Messieurs Arnaud & Nico- ,, le, pour servir à juger, non seulement de son Ecrit ,, des Observations; mais de tous les Ecrits pareîls, ,, où l'on se sert de termes durs, &c. Nous en avons rendu compte dans la derniere Feuille de l'année 1739. & l'on remarqua dans le tems, combien ces deux Ecrits étoient effectivement pleins d'expressions dures & injurieuses.

L'Auteur de la Lettre sur *la Confiance chrétienne* ne croyant pas qu'il lui fût permis de demeurer dans le silence, a répondu par une *Seconde* & une *Troisiéme Lettre* sur la même matiere; " mais si nous ne ,, pouvons, dit-il lui-même dans le début de cette ,, réponse, nous dispenser de parler, appliquons- ,, nous au moins à abréger les disputes, & tâchons, ,, autant qu'il sera possible, de ne point nous écar- ,, ter de notre objet. Cet objet, ajoute-t-il, est la ,, doctrine. Il nous importe à tous de connoître le ,, motif de l'espérance & de la confiance chrétien- ,, ne. C'est un intérêt commun, c'est une cause ,, commune. Il faut que dans la discussion où nous ,, allons entrer, l'antiquité soit notre regle, la vé- ,, rité notre objet, & l'esprit de charité le lien pre- ,, cieux qui nous y attache." Voilà en effet le caractere de ces deux nouvelles Lettres. Nous ne nous étendrons pas pour en faire l'extrait. Il suffit de les annoncer, pour y intéresser tous ceux qui aiment la vérité; car nous pouvons, & nous croyons même devoir ajouter que le Lecteur y trouvera egalement de quoi s'édifier & de quoi s'instruire, puisqu'il ne regne dans ces ceux Lettres ni moins de lumiere & de solidité, ni moins de douceur & de modération que dans la premiere. Ces trois ensemble ne faisant qu'un même corps d'Ouvrage concourent à la même fin, & conservent, selon le dessein de l'Auteur, la vérité dans son intégrité, dans sa dignité, dans son importance. " Mais, selon la ,, remarque qu'il en fait lui-même, ce n'est point ,, assez de conserver (la vérité) dans l'esprit, il ,, faut l'avoir intimement gravée dans le cœur: con- ,, noître avec une sincere humilité notre profonde ,, misere: rendre à la miséricorde toute-puissante ,, de Dieu l'hommage de recourir à elle & de l'im- ,, plorer avec confiance: desirer les biens éternels ,, avec une soif ardente de la justice: les attendre a- ,, vec un amour qui aille toujours croissant, & qui ,, espere le salut de plus en plus, en nous confiant ,, toujours de plus en plus à Dieu, & en nous atta- ,, chant toujours plus fortement à Jesus-Christ notre ,, unique ressource." C'est à quoi tend ce precieux Ouvrage, dans lequel, pour le dire en un mot & dans les propres termes de l'Auteur, l'on s'est uniquement appliqué, en négligeant presque tout le personnel, à " faire sentir que le nouveau sistême est ,, opposé à la doctrine de l'Ecriture & à celle de nos ,, Ancêtres, qu'il attaque l'espérance & la confian- ,, ce chrétienne dans ce qui est le cœur: que réel- ,, lement il détruit cette grande vertu, qu'il en abo- ,, lit la regle suprême, qu'il en change le precepte, ,, & qu'il entraîne après soi des suites étranges. " La *Seconde Lettre* est de 19. Pages *in* 4. non compris la Table des §. & l'*Errata* La *Troisiéme* en contient 44. en comprenant la Table & les corrections, qui sont en grand nombre.

II. Le Jeudi jour de l'Octave du S. Sacrement, un Jésuite dont on n'a pu savoir le nom, prêchant dans l'Eglise des Religieuses de Sainte Elizabeth rue du Temple, prit pour texte: *Omnis Scriba doctus in Regno cælorum, similis est homini patri-familias, qui profert de thesauro suo nova & vetera.* S. Matth. Ch. xiij. ℣. 52. Il le rendit ainsi: Vous tirerez de votre trésor des choses anciennes & toujours nouvelles. " Les Peres de l'Eglise, dit-il, & tous les Au- ,, teurs Ecclésiastiqnes ont prétendu que ce trésor ,, doit s'appliquer à l'Ecriture Sainte, dont on tire ,, toujours des choses anciennes & nouvelles. Pour ,, moi, je trouve qu'on ne peut l'appliquer mieux ,, qu'au *Sacré Cœur de Jésus*, dont on fait la Fête ,, dans cette Eglise. Ainsi je vous ferai voir dans ,, mon premier Point, ce qu'il y a de nouveau dans ,, ce trésor; & dans le second, ce qu'il y a d'an- ,, cien."

Dans son premier Point il s'efforça de faire connoître combien cette Fête differe de toutes les autres. " Il y a des Fêtes, dit-il, dont le but est de nous ,, faire desirer de certaines vertus, d'autres, pour ,, nous donner plus d'horreur de certains vices. La ,, Fete du *Sacré Cœur de Jesus* n'est point tout cela." Et après avoir beaucoup dit ce qu'elle n'étoit pas, il ne dit point ce qu'elle étoit. Pour prouver ce qu'il y avoit de nouveau dans cette dévotion, il passa aux revélations que quelques ames, selon lui, privilégiées de Dieu avoient eu pour parvenir à l'établissement de ce culte. Entre autres " une vierge épou- ,, se de Jesus-Christ, fille de S. François de Sales: ,, (c'est-à-dire Religieuse de la Visitation) dont ,, le plus illustre & le plus éclairé Prelat de nos jours ,, (M. Languet) vient de donner au Public il y a ,, quelques années une vie, qui a servi à l'édifica- ,, tion des fideles, à l'exception d'une petit nombre ,, qui l'ayant lue avec un cœur corrompu, ont mis ,, leur gloire à railler ce qui est audessus de leur por- ,, tée; & qui ne connoissant pas les voies de Dieu, se ,, font un honneur de croire aux miracles ridicules ,, & extravagans de nos jours, tandis qu'ils ne croient ,, pas peut-être aux miracles de l'Evangile. (Il faut se souvenir que c'est un Jésuite qui parle.) Ce Pere continuant l'éloge de Marie Alacoque, dit que

qu'elle avoit été dans ses visions *plus favorisée que S. Paul*. Car, ajouta-t-il, " l'Apôtre élevé à la vérité au troisiéme ciel, ne peut rendre compte de l'état où il étoit lors de la révélation : si ce fut avec son corps, ou sans son corps, il ne le sait pas : au-lieu que notre vierge sçut en rendre un compte parfait à son Directeur, comme il paroît par le journal de ses retraites. Oh ! s'écria-t-il, oh ! bienheureux enfant de Loyola, qui le premier avez été le dépositaire de la conscience de cette épouse de Jesus-Christ ! " Le reste du I. Point fut une mysticité où on ne pouvoit rien comprendre. Le II. Point dans lequel il pretendoit prouver que l'on tiroit du *sacré Cœur de Jesus* des choses toujours anciennes, ne fut qu'une leçon de Géographie & d'Arithmétique. Il fit l'énumération de tous les lieux où cette dévotion avoit commencé avant de venir en France, & il nomma tous ces lieux dans un grand détail. De là il passa au calcul des milliers d'ames qui ont été de cette Confrérie du *Sacré Cœur*. Il en mit trente mille dans Dijon, & ainsi du reste. Pour prouver que cette dévotion étoit ancienne, il rapporta l'Histoire du feu sacré qui fut caché lors de la captivité des Juifs, & retrouvé ensuite par le grand Nehemias. (Qu'on dise après cela que les Jésuites ne sont pas Figuristes !) Ce feu, dit-il, est le *sacré Cœur de Jesus*, dont la dévotion a été cachée pendant long-tems dans le cœur de plusieurs fideles, & qui ensuite a éclaté d'une maniere si merveilleuse, qu'il n'a fallu que 40. ans pour parvenir à en établir un culte extérieur, tel que nous le voyons aujourd'hui. Puis il finit son II. Point & tout son Sermon avec une sorte d'entousiasme, par tout ce que les Mystiques ont pu dire sur cette devotion; après quoi il souhaitta la vie éternelle à son auditoire, sans assurément lui en avoir montré le chemin.

III. Dans le Supplément Jésuitique du 20. Juin 1740. on se plaint de ce que *l'Abrégé Chronologique* imprimé à *Utrecht*, ne fait aucune mention du Decret par lequel la Faculté de Théologie de Nantes révoqua en 1723. l'Appel qu'elle avoit interjetté en 1717. de la Bulle *Unigenitus*. Pour suppléer à cette omission, [ou plutôt pour remplir sa feuille] le Supplémenteur fait lui-même une longue analyse du Decret dont il s'agit, comme d'une piece qui rétablit la premiere gloire de cette Faculté. Pour en juger, il suffit de savoir 1. que de vingt Docteurs qui avoient interjetté l'Appel en 1717. il n'y en avoit plus qu'un seul en 1723. encore étoit-ce un Irlandois gagné par l'Evêque, les dix-neuf autres étant ou morts, ou absens, ou exclus par Lettre de Cachet. 2. Que l'Assemblée où ce Decret de 1723. fut formé, n'étoit composée que de cinq Cordeliers, & de quatre autres Docteurs qui n'avoient jamais appellé. 3. Que cet infortuné Decret fut supprimé par Arrêt du Parlement de Bretagne, & les exemplaires saisis chez l'Imprimeur. 4. Qu'un mois après sa publication, un des Docteurs exclus fit signifier à la Faculté moderne une protestation qui fut ensuite rendue publique, & qui relevoit dans le nouveau Decret un nombre considérable de faussetés essentielles. On peut consulter sur cette affaire l'Histoire de la Constitution, §. 62. VI. Sect. 3. Part. On verra que ce Decret, bien loin de faire honneur à la nouvelle Faculté de Théologie de Nantes, ou de rétablir sa premiere gloire, comme parle le Supplément, n'est propre au contraire qu'à la deshonorer, & à décrier la cause de la Bulle.

IV. On apprend par plusieurs Lettres de Clermont en Auvergne, que toute la ville, Molinistes & autres, a voulu voir la Feuille des Nouvelles Ecclésiastiques du 13. Juin, où il est parlé de la Mission du sieur Bridaine, & où l'on rend compte des applaudissemens excessifs que M. l'Evêque y avoit donnés. On a fait sur les exemplaires imprimés, un assez bon nombre de copies de cette Feuille, & l'on n'y a rien trouvé que d'exactement vrai. Les Chanoines les plus dévoués au parti de la Bulle, sont même convenus de bonne-foi que le Chef de la Mission & ses consorts y étoient extrêmement ménagés ; & que l'on auroit pu, sans blesser la charité, les caractériser encore plus désavantageusement. Les mêmes Lettres ajoutent que M. de Clermont ne recevant plus les Nouvelles depuis la mort de M. Crosat qui les lui envoyoit, il étoit sur le point de prendre des mesures pour se les procurer d'ailleurs, lorsqu'il reçut par la poste la feuille en question. La joie qu'il en ressentit, éclata malheusement trop & trop tôt; car dès qu'ils eut vu de quoi il s'agissoit, cette joie prematurée fit subitement place à d'autres mouvemens. Il jetta feu & flammes, disent les Lettres, & il ne se possédoit plus. " Il est outré, ajoute-t-on, contre les Peres de l'Oratoire, qu'il croit à tort auteurs des Mémoires sur lesquels l'Article a été dressé. " (Comme si toute la ville n'avoit pas été, aussi bien que ces Peres, témoin de tous les faits publics qu'on a rapportés, & en état par conséquent de fournir des Mémoires !) M. Massillon porte sur cela son ressentiment si loin, " que le Supérieur de l'Oratoire de Clermont, ayant à lui parler d'affaires pressantes, a été conseillé d'attendre un tems plus opportun. Le propre neveu du Prelat a été obligé, parce qu'il est Prêtre de l'Oratoire, de se priver pour quelque tems de la compagnie de son (très-honoré Seigneur &) oncle; afin de ne pas essuyer les mortifications que M. Massillon veut faire porter gratuitement à ses anciens confreres. Si on veut l'en croire, c'est le Missionnaire seul qu'il veut venger: il crie bien haut qu'on a calomnié un saint Prêtre, un homme Apostolique ; mais personne n'a pris le change, parce que tout le monde sait bien que M. Bridaine n'a point été calomnié."

Au reste, depuis la Mission que M. de Clermont a tant célébrée, son homme Apostolique est venu à Paris & à la Cour. Il s'est presenté à M. le Cardinal de Fleury, & n'a pas été accueilli par Son Eminence comme il s'y attendoit. Il avoit une très-grande dévotion d'exercer ses talens & son zele dans cette Capitale; mais il a été encore renvoyé en Province pour se perfectionner. Ce seroit une chose bien merveilleuse qu'il eût un jour à Paris le même concours, que le Reverend Pere Massillon, aujourd'hui Evêque de Clermont, y eut autrefois à si juste titre.

De Grenoble

Le trouble salutaire où la Mission du sieur Bridaine avoit paru jetter une grande partie de la ville, n'a produit, comme on l'avoit prevu, que de vaines apparences de réforme, qui se sont dissipées comme un songe ; & jamais le libertinage ne fut plus grand que depuis tout le fracas qu'a fait ici cet étrange Missionnaire. Des chansons infâmes ont

bientôt ſuccédé aux Cantiques de la Miſſion. Le luxe ne connoît plus de bornes. Les bals y ont été plus fréquens que jamais. Le gout de la Comédie a augmenté au point, que les femmes de Preſidens & de Conſeillers du Parlement n'ont pas cru ſe rabaiſſer en devenant Actrices. A leur exemple les Bourgeois, & les Laquais même, ont eu leurs Comédies. Tels ſont actuellement les habitans de Grenoble, dont on a fait ſonner ſi haut les prétendues converſions. Elles n'ont gueres plus duré que les clameurs & les contorſions des Miſſionnaires; & leur peu de ſolidité n'a pas du ſurprendre ceux qui en connoiſſoient la ſource & les fondemens. Un Dominicain qui a prêché ici le Carême dernier, pouvoit par un ſeul de ſes Sermons faire plus de fruit & répandre plus de lumiere, que n'a fait le ſieur Bridaine dans les cent quatorze Miſſions dont il ſe vante. Auſſi le fidele diſciple de S. Thomas a-t-il éprouvé dès le commencement de ſa carriere toutes ſortes de contradictions. Les Jéſuites, pour n'y pas paroître, avoient chargé les quatre Curés de la ville de le veiller de près: ſurveillans que tout le monde ſait ici n'être formidables que par leur ignorance profonde & leurs aveugles preventions. En effet ils n'eurent pas plutôt entendu quelques Sermons, qu'ils allerent en corps trouver M. de Grenoble, pour lui remontrer gravement en quel péril ſe trouvoit la foi de ſes brebis. M. Caulet les remercia, loua leur zele, & leur promit de tenir la main à ce que l'on prêchât la ſaine doctrine. En conſéquence il obligea le Dominicain à lui montrer chaque fois ſes Sermons avant de monter en Chaire. Outre cela il y aſſiſta fort régulierement, & la ſaine doctrine fut très-réellement prêchée en ſa preſence avec beaucoup d'exactitude & de ſolidité. Cependant les Curés ne manquerent pas d'aller encore juſqu'à quatre fois lui repreſenter que le Predicateur étoit un hérétique. Dans la derniere viſite l'Evêque ennuyé leur dit d'auſſi loin qu'il les apperçut. « Où vont ces canailles, ces ignorans, ces bêtes-„ là? Allez, allez, buches: apprenez votre Reli-„ gion; & pour cela allez entendre mon Predicateur, „ mais portez-y d'autres diſpoſitions que celles que „ vous avez eues juſqu'à preſent. » C'étoit les traiter avec beaucoup de dureté. Mais on eſt unanimement convenu ici que la cenſure n'étoit exceſſive que dans la forme, & non dans le fond. Le Lundi de Pâques, le Prelat ſortant du Sermon s'arrêta au milieu de la place; & en preſence d'un aſſez grand nombre d'Eccléſiaſtiques & de Magiſtrats, il fit hautement l'apologie de ſon Predicateur, ſe reprochant la complaiſance qu'il avoit eue d'écouter des animaux qui n'ont pas le ſens commun: ce furent ſes termes. Un de ſes Grand Vicaires voulant lui faire entendre qu'il y avoit cependant quelque choſe à redire: « Taiſez-vous, ignorant, lui dit-il: vous „ devez m'écouter & vous taire. » En un mot M. de Grenoble a dit à qui a voulu l'entendre, qu'il n'avoit pas pris aſſez tôt les intérêts de ſon Predicateur: car c'eſt le nom qu'il lui a toujours donné. Pluſieurs Dames de la ville, & nommément une ſœur de M. le Cardinal de Tencin, l'allerent voir pour lui demander ſi c'étoit là, en parlant du Dominicain, les gens qu'on appelle Janſeniſtes; qu'ils n'enſeignoient que la doctrine du Catéchiſme, &c. Cette queſtion fit rire le Prelat juſqu'aux larmes; & il n'y répondit pas autrement. Il y a eu à cette occaſion bien d'autres ſcenes qu'il ſeroit trop long de rapporter. Mais on ne peut ſe diſpenſer d'ajouter que tandis que le Dominicain prêchoit dans l'Egliſe de S. André, un des doctes Curés de la ville avoit auſſi une Station réglée à la Cathédrale, où non ſeulement l'Evêque n'alloit point, mais où l'on n'a jamais pu compter juſqu'à douze perſonnes. Cet abandon, quoique bien mérité, fit entrer ce pauvre Curé dans des fureurs extraordinaires contre l'autre Predicateur; & il pouſſa les choſes ſi loin, que la populace en fut émue. Elle ne parloit de rien moins que de le jetter dans la riviere; & l'on croit que ſi le Dominicain eût lâché quelque plainte contre ce foible antagoniſte, celui-ci s'en ſeroit mal trouvé. Toujours eſt-il bien certain qu'on le craignit, & que l'Evêque & le Commandant allerent trouver le Predicateur de Saint André, pour le prier de ne rien dire en Chaire contre celui de la Cathédrale. « J'ai, répondit le charitable Domini-„ cain, prêché le pardon des injures, j'aurois fait „ entendre l'Arrêt de ma condamnation, ſi je ne pra-„ tiquois le premier ce que j'ai prêché aux autres. » Cet évenement a fait faire ici bien des réfléxions, & en conſidérant M. de Grenoble comme un des Peres du Concile d'Embrun, on ne l'a pas trouvé en cette occaſion moins incomprehenſible que M. de Clermont l'étoit vis-à-vis du ſieur Bridaine.

De Langres.

Dans la nouvelle liſte imprimée des cas réſervés dans ce Dioceſe ſous M. de Montmorin, on trouve à la tête des cas réſervés à l'Evêque, « l'hé-„ réſie: &, ajoute-t-on, toute parole ou action ſé-„ rieuſe & deliberée contre les CONSTITUTIONS A-„ poſtoliques reçues & publiés par les Evêques. » [Pourquoi ne pas nommer rondement la Conſtitution *Unigenitus*? Car il faut qu'un cas réſervé ſoit ſans équivoque. Une parole, ou une action contraire à la Bulle *Unigenitus* en particulier, ne ſeront pas regardées comme cas réſervés par quiconque ne la mettra pas au nombre des Bulles canoniquement reçues & publiées.] ITEM, dit-on à la ſuite de ce même cas, le „ péché de ceux qui liſent, répandent, ou retien-„ nent ſciemment des Livres ou Libelles, imprimés „ ou manuſcrits, contre leſdites Conſtitutions. » Et non ſeulement ce premier cas eſt réſervé à l'Evêque, mais on y attache une excommunication pareillement réſervée: *Adjuncta eſt excommunicatio, eaque reſervata.* [Il doit y avoir bien des excommuniés de cette eſpece dans le Dioceſe de Langres.]

Le troiſiéme cas conſiſte à « expoſer à la vénéra-„ tion des fideles, des Reliques non approuvées par „ l'Evêque: & à rendre à un mort un culte religieux „ improuvé par les Evêques, ſoit en l'invocant, ſoit „ en honorant, conſervant, ou diſtribuant ſes Reli-„ ques ou ſes images. » (Il s'enſuit de ce cas réſervé une choſe, entre autres, bien étrange! Une perſonne, par exemple bien aſſurée d'avoir obtenu elle même par l'interceſſion de M. de Pâris la guériſon de quelque maladie incurable, ſeroit néanmoins, ſi on en vouloit croire M. de Langres, obligée malgré ce miracle conſtant, d'aller au Prelat, ou au Grand Pénitencier, pour ſe faire abſoudre du péché mortel & réſervé, qu'elle auroit commis par une invocation ſi ſalutaire, ſi efficace, & ſi viſiblement approuvée de Dieu.)

De Noyers, même Diocese.

M. l'Evêque fit sa visite le 11. Février dernier dans le Convent des Ursulines de cette ville, & y employa dix jours, pendant lesquels il dit la Messe de Communauté, & donna la Communion aux Religieuses. Un jour, tenant la Sainte Hostie, il dit „ qu'il prenoit Dieu à témoin qu'il ne cherchoit „ que la vérité; qu'il n'avoit en vue que la gloire „ de Dieu & leur salut; qu'elles étoient trompées „ & séduites par de faux prophetes, qui n'avoient „ aucun droit d'enseigner: (à quoi il ajouta dans „ une autre occasion) que tous les miracles du S. „ Diacre étoient faux & supposés, remplis de „ prestiges & d'opération du Demon; que les chefs „ du parti tomboient dans des extravagances effroyables; que Monsieur de Montgeron avoit „ donné une fille en garde à Monsieur d'Argenson, „ sous pretexte qu'elle étoit enceinte d'un prophete." Ce Discours si peu épiscopal, si grossierement calomnieux, &, si l'on ose le dire, si extravagant, fit néanmoins une telle impression sur l'esprit de celles de ces filles qui refusoient de recevoir la Constitution, qu'elles céderent enfin, soit par séduction, soit par crainte d'éprouver les mauvais traitemens dont l'Evêque les avoit menacées. C'est ce que nous apprend la Lettre suivante, où une de ces pauvres filles fait bien voir tout à la fois & leur trouble & leur aveuglement. Nous la rapportons telle qu'elle est, sans rien changer ni dans le stile, ni dans les expressions.

[".. : Pour prevénir la visite de notre Evêque? l'on a mis tout en usage pour nous réduire: malgré cela nous ne nous sommes point senti affoiblies, sinon la crainte de nous tromper. Mais lorsqu'il nous a parlé, il s'est expliqué si fortement, prenant Dieu à témoin, la Sainte Hostie à la main, il nous a assuré de sa part qu'il n'y avoit point de salut pour nous, tant que nous serions désobéissantes & rébelles à l'Eglise, dont le Pape & les Evêques unis étoient les Pasteurs, à qui Jesus-Christ avoit dit: *Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siecles.* Je serois trop longue, si je vous faisois un détail de tout son Discours, qui a duré plus d'une heure & demie. Ce que je peux vous assurer, est que je me perds dans tout cela. Le Prelat assure avec serment qu'il donneroit sa vie pour defendre la puissance de Dieu, la Grace efficace, le choix des Elus, la Predestination gratuite. Enfin après lui avoir répresenté toutes nos peines & difficultés, nous avons pris le parti de nous soumettre " dans „ la crainte de nous tromper, & de ne pouvoir souffrir d'être enfermées entre quatre murailles, privées des Sacremens, même à la mort; d'entendre „ la Messe, même le jour de Pâques; n'avoir aucun „ Livre, ne parler à personne sous peine de péché „ mortel, être excommuniées: " nous avons craint le desespoir dans une situation si affreuse lorsqu'elle est mêlée de doute, comme je n'en ai jamais été exemte. Nous avons dit à M. l'Evêque que si tout ce qu'il nous disoit étoit vrai, nous le chargions de tout devant Dieu. (Terrible charge pour ce Prelat, mais qui malheureusement ne décharge tout au plus ces pauvres filles qu'en partie!) Il nous a dit que sur la part qu'il espéroit en Paradis, il nous en assuroit. Sur toutes ses promesses nous lui avons dit de vive voix que nous nous soumettions à Sa Grandeur. Nous avons pris toutes les suretés que nous avons pu: il ne s'y est pas opposé, disant qu'il avoit un bon garant qui étoit Jesus-Christ; que c'étoit à lui que nous obéissions en lui obéissant, puisque c'étoit lui qui nous l'ordonnoit dnns l'Evangile; qu'il étoit uni à l'Eglise. Je ne sais pas [voilà ce qu'il y a de plus terrible] comme tout cela se passe devant Dieu; je me sens souvent dans de grands troubles & de grandes inquietudes, quoique je n'aie pas eu dessein devant Dieu de rien recevoir, & rien condamner qu'autant que lui même le condamne. Nous n'avons personne à qui nous puissions nous adresser." Cette Lettre est sans date.

Voilà des Religieuses dont il est visible qu'on a mis la conscience à la torture; & l'on voit par là d'une maniere bien affligeante, à quelles extrêmités l'on réduit aujourd'hui les ames simples. On a (qu'il soit permis de le dire) le cœur déchiré, en voyant traiter ainsi des ames rachetées par le sang de Jesus-Christ "Vous me deshonorez, dit Dieu par son „ Prophete, en tuant les ames qui ne sont point „ mortes; &..... en seduisant ainsi ceux de mon „ peuple qui croient à vos mensonges.... Car „ vous avez affligé le cœur du juste par de fausses „ suppositions, lorsque je ne l'avois point attristé „ moi-même.", Ezechiel Chapitre xiij. ℣. 19-22., N'est-ce pas là precisément le cas de M. de Langres par rapport aux Religieuses de Noyers? Qu'a-t-il pretendu leur faire recevoir? Est-ce le sens & la doctrine de la Constitution? ou simplement des mots & des sons, en faisant abstraction de tout sens & de toute doctrine? Si c'est le dernier, est-ce-là la soumission qu'on doit à l'Eglise? A-t-il en cela l'Eglise pour lui? Est-ce au nom de l'Eglise qu'il parle? Si c'est le premier, l'Eglise a-t-elle donc canonisé la doctrine de Molina? A-t-elle authentiquement proscrit la doctrine contraire? M. de Langres le dira-t-il? Il en paroît si éloigné, selon le témoignage de l'affligeante Lettre qui nous force à faire cette digression, qu'il semble vouloir conserver les points essentiels que la Bulle combat: Bulle que les Jésuites n'ont sollicitée & obtenue qu'à ce dessein, ainsi que les IV. Evêques l'ont reconnu & démontré dans leurs Ecrits.

Mais laissant M. de Montmorin Evêque de Langres pour ce qu'il est; car peut-être est-il trompé lui-même le premier, l'on ne peut disconvenir qu'il n'y ait aujourd'hui des hommes qui connoissent la véritable doctrine de l'Eglise, transmise par la Tradition & par Saint Augustin spécialement; & qui toutefois effrayés de la grandeur de nos maux, croient par une fausse politique devoir accepter & faire accepter la Constitution *Unigenitus*, sous pretexte, comme ils ne le font que trop entendre dans leurs discours, qu'une telle acceptation se réduit à un pur néant. Absurdité qui donne lieu de leur appliquer avec assez de justesse ces autres paroles du même Prophete. "Pourquoi après avoir bu de l'eau claire, „ troublez-vous le reste avec vos pieds? Ainsi mes „ brebis se paissent de ce que vous avez foulé aux „ pieds, & elles boivent l'eau que vos pieds ont troublée." Toutes ces acceptations avec tout le galimathias qui les accompagne, ne sont en effet qu'une eau bourbeuse dont on repaît les brebis du Seigneur,

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 19. Septembre 1740.

De Paris.

I. Au commencement & à la fin de la derniere Assemblée du Clergé, il y a eu, selon l'usage, deux Harangues faites au Roi par deux Prelats de la même Assemblée : sçavoir, par M. l'Archevêque de Toulouse [la Roche-Aymon] ci-devant Evêque de Tarbes, & par M. de Chaslon de la Maison Noble, Evêque de Lescar. L'un & l'autre se sont appliqués à entretenir & à fortifier les préventions qui ont été malheureurement suggérées de si bonne-heure à Sa Majesté contre de pretendus ennemis de l'Eglise, que M. de Lescar dit être également hardis & artificieux : au lieu que dans la vérité le Roi n'a point de Sujets plus fideles, ni l'Eglise d'enfans plus soumis. Dans le même esprit sans doute, & pour achever d'opprimer ceux que le Clergé même s'efforce de representer au Roi sous des couleurs si noires & si fausses, M. de Lescar demande au nom de l'Eglise assemblée, " la tenue de ses conciles Provin„ ciaux, si nécessaires pour la pureté de la foi, pour „ la réformation des mœurs, & pour l'unité de la „ discipline. " Mais ne dira-t-on point que c'étoit spécialement à l'arrivée de la Bulle *Unigenitus* en France, qu'il falloit demander instamment la tenue de ces mêmes Conciles, pour examiner librement & canoniquement une piece qui y a causé, & qui y cause encore tant de ravages ? N'est-ce pas, ajoutera-t-on, pour affermir le regne de ce fatal Decret, & pour augmenter par conséquent le mal, bien loin d'y remédier, que ces Prelats excitent, comme ils font, le zele de Sa Majesté dans leurs Harangues ? Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que M. l'Archevêque de Toulouse ne craint point de féliciter le Roi de ce qu'il " „ saura bientôt par sa vigilance & par sa sagesse faire „ rendre [à cette Bulle] la même obeissance dont Sa „ Majesté a Elle-même donné un exemple si conso„ lant. Il ajoute que les Ministres de l'Eglise ne pro„ poseront point au Roi en cette occasion d'exem„ ples étrangers : vous vous servirez, dit-il expressé„ ment, de modele à vous-même. " Parole bien singuliere en pareil cas dans la bouche d'un Evêque parlant à un Roi très-Chrétien ! M. de la Roche-Aymon auroit-il entendu le véritable sens de cette proposition ? Et s'il ne l'a pas entendu, ne pourroit-on pas lui appliquer jusqu'à un certain point cette parole de l'Evangile : *Cùm esset Pontifex anni illius, prophetavit...* En effet dans ce que ce Prelat propose au Roi, & dans ce qu'il paroît en attendre, quel modele Sa Majesté trouveroit-elle parmi les Rois ses predécesseurs ? Y a-t-il quelque exemple dans l'antiquité, qu'on ait troublé toutes les consciences du Peuple & du Clergé, jusqu'à exclurre du Saint Ministere, de la participation aux Sacremens, & de la sépulture Ecclésiastique, pour faire recevoir une Constitution aussi informe, aussi révoltante, aussi contraire dans son sens propre & naturel à toutes les notions les plus communes du Christanisme, & aux maximes les plus essentielles de la Religion & de l'Etat ? Une Constitution publiée d'abord avec une foule de precautions qui l'ont trahie, & avec des explications & des modifications qui en détruisoient le texte ? Une Constitution reçue par plusieurs de ceux qui s'y soumettent à l'extérieur, proposée même la plûpart du tems par les premiers Pasteurs, comme une pièce qui n'auroit aucune signification propre, & dont ses plus zélés partisans, comme les Cardinaux de Bissy & de Tencin, nous ont appris, les uns, qu'on ne pouvoit en entendre le sens, parce qu'on ne pouvoit savoir l'intention du Pape, pour distribuer & appliquer les qualifications; les autres, qu'elle ne propose aux fideles que de croire d'une foi implicite des vérités indéterminées. On propose donc au Roi à cet égard, non de suivre les exemples des Empereurs & des Rois chrétiens, de Saint Louis spécialement, & de tant d'autres de ses illustres Prédécesseurs; mais de suivre son propre exemple, de s'ouvrir, s'il le faut, une route nouvelle, en un mot de se servir de modele lui-même dans une affaire où effectivement il n'en peut trouver hors de lui-même, pour ne pas dire qu'il n'en trouveroit que de contraires dans toute la suite des Rois depuis le commencement de la Monarchie. M. l'Archevêque de Toulouse n'aura pas pensé apparemment que faire une pareille proposition à un Prince chrétien, c'étoit lui fournir un motif décisif pour ne pas accorder ce qu'on lui demande. Si Sa Majesté, dont on ne cherche qu'à détourner les yeux de dessus la vérité, vouloit se faire lire les admirables Lettres que le grand Colbert Evêque de Montpellier lui a adressées, Elle y trouveroit que cet Evêque si digne de l'être, & qui méritoit tant d'être écouté, lui a tracé une route tout autrement digne de son équité, de son bon cœur & de sa religion.

Il y a eu dans cette Assemblée une affaire fâcheuse & même deshonorante pour M. l'Archevêque de Sens, lequel s'y étoit introduit sans titre légitime, & par conséquent sans pouvoirs, comme l'Assemblée elle-même l'a décidé. Nous n'avons pu jusqu'ici avoir de Mémoires sur cet évenement; mais nous espérons que ceux qui sont en état d'en donner, voudront bien ne nous pas laisser plus long-tems dans l'impuissance d'en rendre un compte exact & détaillé.

II. On partique actuellement au Séminaire de Saint Magloire, sous le Pere le Seur de Chantemerle qui en est Supérieur, ce qui ne se fait peut-être pas à Saint Sulpice même, pour s'assurer de ce qu'on appelle, la saine doctrine des Sujets qui se disposent aux Saints Ordres. Sous les Peres Codolet & de Salleneuve, qui pourtant ne sont pas suspects, il paroît qu'on s'en reposoit à cet égard sur Messieurs les Grands Vicaires. Mais dès qu'un Séminariste veut avoir aujourd'hui une attestation, il faut que préalablement il fasse preuve qu'il est soumis de cœur & d'esprit au Formulaire & à la Constitution *Unigenitus*. C'est ce qui est arrivé assez récemment à un jeune Ecclésiastique, dont le tems de Séminaire a fini avec le mois de Juillet dernier. Quoiqu'il paroisse fort éloigné de se procurer une Ordination aux dépens de sa conscience, il vouloit avoir néanmoins son attestation, dans l'espérance qu'elle pourroit lui servir un jour; mais

elle lui fut refusée, parce qu'il refusa lui-même de se soumettre au nouveau joug. Ce Pere de Chantemerle est bien l'homme qu'il falloit à Saint Magloire dans les conjonctures presentes. Il a également l'art de s'insinuer chez les grands, & de gagner la confiance des subalternes. Habile à ménager ses affaires, il sait s'accommoder aux tems & aux personnes. Supérieur ci-devant de la Maison des Vertus, il paroissoit s'intéresser aux conversations comme un Appellant, quoiqu'il eût publié tous les Mandemens de M. l'Archevêque, dont il est, dit-il, intime ami, & qui lui a donné des pouvoirs perpétuels pour tout le Diocese. Il est carressant, flatteur, politique, jusqu'à embrasser tendrement ceux qu'il ne connoît pas, & dont un moment après il demande le nom. Avec de si grands talens, il étoit prevenu d'avance qu'on ne pouvoit mieux faire que de le choisir pour remplir la place qu'il occupe. Interrogé l'été dernier sur ce qu'il deviendroit après sa Supériorité de Juilly, qui finissoit, ou étoit déja finie, il répondit qu'il avoit des vues sur la Supériorité de Saint Magloire, & que si elle lui manquoit, il feroit le voyage d'Italie. Sous ce nouveau Supérieur, si intime ami de M. de Vintimille, qui n'auroit cru que le Séminaire de Saint Magloire, déchu depuis plusieurs années de son ancienne splendeur, redeviendroit florissant, du moins par le nombre des Séminaristes? Néanmoins la Maison n'est pas moins déserte qu'auparavant; sept ou huit Sujets avec les douze Boursiers de fondation, en font tout la richesse. La maniere dont est conduit un Séminaire autrefois si brillant, n'est pas moins déplorable; & il est bon de ne le pas ignorer, pour connoître de plus en plus la fatale Bulle par l'amertume de ses fruits. Pour remplir les emplois de Directeurs, qu'exercerent dans de meilleurs tems des hommes d'un mérite distingué, tels que les Peres de la Tour, de la Borde, Terrasson, &c. l'on choisit exactement ce qu'il y a de plus mince dans la Congrégation. Un Pere Dupré, par exemple, ou plutôt un Pere Lacrampe, car c'est là son vrai nom, sous lequel il a été Lazariste avant d'entrer à l'Oratoire. Un Pere Garidel, jeune homme d'une capacité des plus bornées, mais extrêmement prevenu, ainsi que son collegue, en faveur de la Constitution. Pour Théologien, on a attendu pendant quatre mois le Pere Boucher, qui avoit auparavant le même emploi à Langres. Celui-ci l'emporte encore sur les deux Directeurs en fait de dévouement à la Bulle. Il est tellement imbibé de Molinisme, que l'ombre seule d'un Janséniste lui fait peur. Il a deux freres dans la Congrégation, dont l'un est Oeconôme à Saint Magloire à la place du Pere Canto, qui étoit encore un precieux reste de l'ancien Séminaire, & que M. l'Archevêque vient d'en faire sortir. L'autre est à Notre Dame des Vertus, & pense à peu près comme le Théologien. Pour le nouvel Oeconôme, il pense, pour ainsi dire, comme tout le monde; parlant bien ou mal, selon que cela convient aux personnes avec qui il se trouve. Bien different en cela de son frere le Théologien, qui met persevéramment le Pere Quesnel au nombre des Novateurs; qui ne fait pas plus de grace aux Appellans, & par conséquent aux trois quarts du moins de sa Congrégation, les nommant souvent en pleine classe, les hérétiques de nos jours: qui regarde comme une hérésie formelle la 90[e] proposition de la Bulle; qui réproche aux Jansénistes, entre autres crimes, de ne point admettre l'*immaculée conception*, & qui ajoute que ce point, de l'immaculée conception, deviendra bientôt un article de foi. Au reste le fond des leçons que fait ce Professeur, est pris dans la Théologie de Tournely, que le Pere Salleneuve a introduite dans ce Séminaire, lorsqu'il y faisoit les fonctions de Théologien & de Supérieur: Théologie qui jusques-là n'avoit été connue à Saint Magloire que pour y être refutée. Aussi y laisse-t-on tenir aux jeunes gens les discours les plus injurieux contre les Appellans, & en particulier contre le S. Diacre. La régularité n'y est pas plus en recommandation que l'orthodoxie; & l'on n'y est nullement délicat sur le choix des Sujets que l'on envoye aux Ordres. C'est un fait dont nous avons des preuves sous les yeux. Tel est, grace à la Bulle, l'état actuel d'un Séminaire qui jusqu'à cet évenement si fecond en effets sinistres, étoit devenu si célebre par les lumieres & la piété des maîtres & des disciples, & dont la bonne odeur s'étoit répandue dans toute l'Eglise par les excellens Ministres qu'on y avoit formés.

III. Vers le commencement du mois de Mars dernier, & par conséquent du Carême, un inconnu parut sur les six heures du matin à la Communauté des Prêtres de S. Josse, & monta tout droit à la porte de la Salle où l'on étoit assemblé pour la priere. Il demanda M. le Vicaire qui sortit, & à qui il presenta une Lettre de Cachet dont il exigea un récépissé. M. Mery Vicaire de S. Josse ouvrit aussitôt la porte de sa chambre, qui est à côté; & dans l'instant il se vit assailli par le Commissaire Renard & le fameux Dubut, qui demanderent à visiter l'appartement par ordre du Roi. M. le Vicaire ayant vu l'ordre, remit toutes ses clefs au Commissaire, lequel avec ses adjoints visita tout, bibliotheque, commode, bureaux, armoires, &c. Dans cette perquisition, ces fins connoisseurs en fait de littérature saisissent une demi-douzaine d'exemplaires du petit Catéchisme de Montpellier, imprimé, comme tout le monde sait, avec Privilege. M. Mery fait sur cela ses representations. Ce Livre incontestablement n'est pas saisissable. Mais les meilleures raisons en pareil cas n'étant pas de mise, il fallut en passer par là. Cette expédition faite, on apperçoit, chose étonnante dans la chambre d'un Ecclésiastique laborieux! quelques papiers sur une table, & l'on s'en saisit avidement. Seconde & derniere capture, qui ne consistoit qu'en quelques petits cahiers de Catéchismes manuscrits, & peut-être quelques fragmens de Prônes. Cette opération, pendant laquelle le Commissaire en usa d'ailleurs d'une maniere assez honnête, dura, y compris le Procès-verbal, environ trois quarts d'heure. M. Mery de son côté autant & plus tranquille que si la chose ne l'eût pas touché d'aussi près, garda un profond silence sur ce qui venoit de se passer, & ne fut attentif qu'à remplir les fonctions ordinaires de son ministere. Il devoit dire ce jour-là la Messe à sept heures. Le Sacristain qui connoît son exactitude, & qui ne savoit pas plus que le reste de la Communauté ce qui le retenoit, l'envoya avertir; & presque dans le même instant sa compagnie le laissa en liberté. Il descend, fait ses ex-

cuses au Sacristain sans s'expliquer davantage ; dit la Messe ; & emploie avec le même secret le reste de la matinée à mettre ordre à ses affaires. Il dîne en Communauté avec la même réserve. Après dîné il sort avec M. le Curé pour aller voir deux malades : & ce fut alors que M. le Curé lui demandant si l'on pouvoit savoir le sujet de la visite qu'il avoit reçue si matin, il rompit enfin le silence, & montra sa Lettre de Cachet. A quatre heures, c'étoit le Mercredi des IV. Tems de Carême, il fit le Catéchisme à son ordinaire ; & ce ne fut qu'à huit heures du soir que toute la Communauté apprit qu'il étoit exilé à Rouen. Dès le lendemain matin il disparut, & le Vendredi 11. Mars, il partit de très-bonne heure pour le lieu de son exil. Le même jour sur les neuf heures du soir, Dubut alla encore le demander; & ne s'en rapportant pas à la réponse que lui fit le domestique, il voulut parler à M. le Curé, qui lui confirma le départ de son Vicaire. Le sieur Dubut surpris de cette nouvelle, s'avisa de dire qu'il s'étoit bien pressé. " On ne peut, répondit M. de S. Josse, montrer ,, trop d'empressement, quand il s'agit des ordres ,, du Roi." Mais, Monsieur, répliqua l'émissaire, je venois lui dire de passer demain à l'Archevêché. ,, Ce sont vos affaires, reprit le sage Pasteur : ce ,, qu'il y a de vrai, c'est qu'il est parti ;" & en même tems ils se séparerent. [M. l'Archevêque se serviroit-il des Exemts de la Police pour faire ses commissions ?] Quoi qu'il en soit, on a sçu depuis qu'en effet le Prelat, ou ceux qui composent son Conseil, avoient été fâchés du promt départ de M. Mery, parce qu'ils se sont vus par là hors d'état de lui faire autant de mal qu'ils se l'étoient proposés. Au reste cet édifiant Ecclésiastique a commencé de bonne heure à rendre témoignage à la vérité, & à souffrir pour elle. Dès le mois d'Août 1715. n'étant encore que Bachelier, de Sorbonne, il fut dénoncé à la Faculté par les zélateurs de la Bulle, pour avoir fait usage [dans sa Thése ou dans son examen] des diverses explications que S. Augustin donne de ces paroles de S. Paul : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.* Comme les affaires étoient alors dans un état violent, ses amis lui conseillerent de se retirer. Il suivit cet avis, & se réfugia chez M. Gueret alors Curé de Brie-Comte-Robert, & maintenant Curé de S. Paul [chez qui l'on ne se réfugie plus.] De retour à Paris après la mort de Louis XIV. M. Mery n'a point manqué d'occasion de se déclarer en faveur de la vérité. Au mois de Janvier 1730. lorsque M. de Vintimille fit, pour ainsi dire, main basse sur presque tous les Ecclésiastiques de mérite, M. Mery, qui étoit déja Vicaire de S. Josse, fut mandé à l'Archevêché avec M. Petit alors Sacristain de la même Eglise. Leurs réponses à une espéce d'examen qu'ils y subirent, n'étant pas du gout des examinateurs, le Sacristain, qui n'étoit point du Diocese de Paris, fut sur le champ interdit de toute fonction, & même de dire la Messe. Et de peur qu'il n'en pretendît cause d'ignorance, on lui fit signifier le lendemanin cette interdicton par un Huissier. Pour le Vicaire, on lui dit qu'on feroit à M. l'Archevêque le rapport de ses sentimens. Il n'alla pas chercher la réponse ; & se regardant comme interdit, il s'est toujours abstenu depuis de confesser & de prêcher : se livrant d'ailleurs avec beaucoup de zele à toutes les autres fonctions du Saint Ministere, sans nul égard à sa santé, ni même à sa vie, qu'il a mis plus d'une fois en péril par un travail excessif. En 1735. tems où l'on enleva de S. Josse quatre personnes par ordre du Roi pour les conduire à la Bastille, M. Mery auroit fait vraisemblablement le cinquiéme, sans quelques égards par dessus lesquels M. l'Archevêque a enfin passé. Cette conjecture paroît fondée, sur les plaintes que le Prelat fit au Curé des Catéchismes de son Vicaire, de ses Prônes, du monde qu'il voyoit dans sa chambre, & qu'il y confessoit, disoit M. de Vintimille. Le Curé répondit comme il faut & sans peine à ces pretendus griefs, & l'orage qui vient d'éclater, demeura encore suspendu. Ce qui apparemment aura poussé la patience Archiépiscopale à bout, c'est le succès prodigieux des Catéchismes de M. Mery. Il instruisoit trop & trop bien ; il avoit trop de zele & de talens pour former la jeunesse chrétienne à la piété : il le faisoit si simplemenr & si solidement tout à la fois, que les personnes formées n'y prenoient pas moins de gout que les enfans : voilà son crime.

Cet Exilé est fils du célebre M. Jean Mery premier Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Paris, & profond Anatomiste, dont on trouve l'éloge parmi ceux des Académiciens de l'Académie Royale des Sciences par M. de Fontenelle. L'Editeur de la derniere édition de Moreri, qui dans son *Supplement* a abrégé ce bel éloge, le termine en ces termes : ,, Il a laissé [M. Mery] six enfans de Catherine ,, *Carrere* fille du premier Chirurgien de feue Ma- ,, dame, dont un, qui est entré dans l'état Ecclésia- ,, stique, a rempli plusieurs postes dans Paris avec ,, beaucoup de piété & d'utilité pour les peuples ; il ,, est encore vivant." C'est le même qui vient d'être banni de sa patrie, & dont l'exil a donné lieu au present Article.

IV. Dans la Rélation des quatre derniers Chapitres généraux des Religieux Camaldules, dont nous avons parlé, page 203 des Nouvelles de l'année 1739. il y a quelques changemens & quelques additions à faire sur des Mémoires qu'on a reçus depuis l'impression de cet Ouvrage. Vers fin de la 8. page de la Rélation, on lit que *le Pere* ARNOULD LE MAIRE *alors Prieur de la Maison de Bessée, reçut une défense de la part du Tribunal de se trouver au Chapitre de* 1727. Il faut réformer cet endroit en entier. Le Pere Arnould fut convoqué comme les autres ; mais il déclara par une Lettre adressée au Tribunal, que ses grandes infirmités le mettoient dans l'impossibilité de se trouver au Chapitre général. On a aussi omis de rendre publique l'adhésion d'un Religieux de la Maison de Bessé, nommé *Fr. Ambroise Allard* Soûdiacre, à la protestation des Religieux de l'Isle Chauverte. C'est, par rapport à cette Congrégation composée seulement de trente sept à trente huit Religieux, un 15. témoignage d'autant plus fort, qu'après quelques peines qui avoient été suggérées à ce Fr. Ambroise sur les *Remontrances* de ses confreres, il en étoit bien revenu, qu'il avoit mis de sa main au dessus de sa signature : que " toutes ses difficultés étant levées

„ au sujet des *Remontrances* dont il est fait mention
„ dans ladite Procuration, il les adoptoit en toutes
„ leurs parties."

Un seiziéme témoignage, qui n'avoit point été communiqué, & qu'il faut joindre à ceux qui sont imprimés à la suite des Remontrances, c'est celui du Frere François Vincent Motet Convers. Il eut en 1728. une maladie très-dangereuse, dans laquelle on lui refusa les Sacremens, à cause de son opposition à la Bulle. Il n'a montré depuis aucun affoiblissement; & il se seroit réuni à ses confreres dans les démarches qu'ils ont faites contre le dernier Chapitre général, s'il avoit pu avoir avec eux quelque communication. C'est ce qui paroît par l'Acte suivant.

[Depuis mon opposition à l'acceptation de la Constitution *Unigenitus* & à la signature pure & simple du Formulaire, faite en notre Chapitre général tenu au mois d'Octobre 1727. étant toujours resté en notre Maison de Grosbois seul opposant parmi les Constitutionnaires, je n'ai pu avoir de rélation avec nos Reverends Peres Appellans, ni savoir ce qu'ils ont fait en faveur de la vérité aux Assemblées tenues depuis dans notre Congrégation sous titre de Chapitres généraux. Mais la divine Providence m'ayant enfin délivré de cette espece de captivité, instruit de ce qui s'est passé dans la derniere Assemblée tenue au mois de Septembre 1738. des Remontrances & autres pieces presentées par les Religieux Appellans pour réclamer en faveur de la vérité & des regles: je crois ne pouvoir faire un meilleur usage de ma liberté, & mieux témoigner ma reconnoissance à Dieu de la miséricorde qu'il m'a faite de m'avoir délivré des occasions continuelles de chute, qu'en m'unissant à tout ce qu'ont fait nos Reverends Peres Appellans pour la defense de la vérité, & pour s'opposer au violement des Regles. En conséquence j'adopte par le present Acte, en la presence du Seigneur & de tout mon cœur, les Remontrances & autres pieces signifiées juridiquement de leur part à ladite Assemblée sous titre de Chapitre général, tenue en notre Maison de Grosbois au mois de Septembre 1738. tant pour protester contre sa tenue & tout ce qui pourroit y être statué, comme étant nul de plein droit faute de liberté, que pour y manifester leur persévérante opposition à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* & à la signature pure & simple du Formulaire. Fait en notre Maison de la Flotte ce 27. Mai 1740. (*Signé*) François Vincent Motet Convers.]

*. Dans la Feuille des Nouvelles Ecclesiastiques du 4. Juillet 1740. colonne 5. lignes 40. & 41. Les Récollets en sont les Supérieurs & les guides. Lis. *Les Cordeliers mitigés en sont les Supérieurs, & les Récollets en sont les guides & les Confesseurs.* Ligne derniere par Sentence du Conseil provincial des Récollets, lis. *des Cordeliers mitigés.* Col. 6. l. 22. rendirent, lis. *firent rendre.* L. 34. ce sont des Récollets qui parlent, lis. *ce sont des Cordeliers mitigés qui parlent.* Col. 7. l. 13. Marie de l'Enfant-Jesus de *Manquier*, lis. *de Maugier:* presque octogenaire, lis. *presque septuagenaire.* [Les Cordeliers mitigés qui sont à Toulouse, & qu'on y nomme les Cordeliers de Saint Antoine, sont Supérieurs des Religieuses de Sainte Claire de Moissac. Comme ces Cordeliers n'ont point de Maison à Moissac, & qu'il n'y a point dans cette ville d'autres Religieux de Saint François que les Récollets, ces Religieuses sont dirigées par ces derniers.] Dans la même Feuille du 4. Juillet, à l'Article de M. Salmon de la Cousiniere, derniere colonne, on s'est trompé 1. en disant qu'il *s'étoit démis depuis plusieurs années* d'une chapelle, &c. Il la possédoit encore lorsqu'il est mort. 2. On a eu tort de dire que la disposition de son Testament par laquelle il avoit demandé à être enterré dans le cimetiere des pauvres, n'a pas été executée. Elle l'a été, quoique le Testament ne se soit trouvé, comme on l'a dit, que quelque tems après l'enterrement.

Dans la Feuille du 25. du même mois, page 120. col 1. vers la fin: M. *Amelotte*, lisez *Amelot.*

D'Aix en Provence.

Dans le mois de Décembre 1739. M. Monier Doyen des Bénéficiers de la Métropole, malade depuis quelque tems, & ayant déja reçu le S. Viatique sans être inquieté, fit demander l'Extrême-Onction. Le Desservant de la Paroisse [de la Métropole,] qu'on diroit ne connoître plus d'autre moyen de salut que la soumission à la Bulle, alla d'abord en parler au moribond. Celui-ci répondit qu'il n'avoit autre chose à dire, sinon qu'il étoit *soumis à l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.* Le brouillon va en avertir les Chanoines, les previent, & tâche de leur persuader qu'on ne doit point donner l'Extrême-Onction à M. Monier sans avoir vu auparavant M. l'Archevêque. En attendant, l'un de ces Messieurs, dont on tait le nom par ménagement, rend visite au malade, & lui parle de la Constitution. Ce dernier, qui n'avoit nulle confiance à beaucoup près dans ce Chanoine trop connu, lui dit que sans doute il vouloit *gagner un Evêché*, mais qu'il ne lui convenoit pas de parler de Religion; que la foi étoit morte sans les œuvres, & autres choses semblables qui devoient rappeller à ce zélateur de la Bulle certaines scènes qui ne lui font pas d'honneur. D'autres Chanoines firent la même démarche sans gagner plus de terrain. Enfin l'Archevêque va lui-même exercer auprès du malade l'extrême médiocrité de ses talens; & la privation de la sépulture Ecclésiastique dont il menace, est le principal & presque le seul argument sur lequel il appuie son exhortation & sa controverse. On ne sait precisément quelles furent les réponses de M. Monier, qui étoit à l'extrémité, & qui mourut très-peu après. On croit qu'il déclara simplement qu'il étoit *soumis à toutes les décisions de l'Eglise;* ce qui n'auroit aucun trait à la Bulle *Unigenitus:* mais le Prelat pretend qu'il s'est soumis nommément à cette Bulle. Cet Archevêque qui montre plus que du penchant pour le schisme, & qui ne cherche qu'à l'inspirer aux Curés de son Diocese, leur a fait adresser, mais sans Lettre de sa part, l'Arrêt du Conseil contre le Lieutenant Général de Bayeux. En récompense on dit chez ce Prelat qu'il va avoir incessamment le Cordon bleu; & il le mérite bien. Il y a long-tems qu'on a dit que si l'on pouvoit acquerir les Dignités Ecclésiastiques & Séculieres en montrant de l'opposition à la Bulle, elle n'auroit pas tant de partisans qu'elle en a.

Du 26. Septembre 1740.

D'Orléans

Les Feuillans ont tenu dans le cours du mois de Mai dernier leur Chapitre général à l'Abbaye de S. Mémin près de cette ville; & ils y ont renouvellé les monstrueux decrets par lesquels ils avoient ordonné dans le précédent Chapitre, "que ceux qui „ se présentent pour entrer dans leur Congregation, „ seront attentivement examinés, pour savoir si „ leur soumission à la Constitution *Unigenitus* est plei-„ ne & parfaite, & s'ils sont sincerement disposés à „ signer purement & simplement le Formulaire." Double soumission plus nécessaire aujourd'hui (même à des enfans de quinze ans) pour être Moine, ou Bénéficier, que les vertus Religieuses ou Ecclésiastiques. Les Feuillans, qui à l'arrivée de la Bulle donnerent de si beaux témoignages de leur attachement à la vérité, & dont les meilleurs Sujets qu'ils eussent alors, souffrirent persécution pour elle, ne se contentent pas aujourd'hui de refuser leur habit à ceux qui ne s'en rendent pas dignes par la double acceptation pure & simple de la Bulle & du Formulaire: ils veulent de plus que ceux qui dès leur prise d'habit ont déja satisfait à ces deux articles, renouvellent encore dans le cours de leur Noviciat ce témoignage important; de sorte que dans le compte que le Maître des Novices doit rendre à la Communauté de leur aptitude ou de leur insuffisance pour la Profession, il est obligé de faire une mention spéciale de ce point essentiel, sans quoi, eussent-ils d'ailleurs toutes les vertus & tous les talens imaginables, ils ne seroient pas admis. Mais ce cas d'exclusion doit être infiniment rare, car ceux à qui Dieu a donné de bonne heure quelque connoissance & quelqu'amour de la vérité, n'ont garde de penser à un établissement où l'on commence par faire profession publique de lui dire anathême. Ce qu'il y a d'étonnant dans cette conduite, & ce qui est en même tems fâcheux pour ces Peres, c'est qu'ils n'ont pu plaire par là ni à Dieu ni aux hommes. A Dieu, puisque leurs tyranniques ordonnances ne tendent à rien moins [peut être sans qu'ils le voient] qu'au renversement de l'ancienne foi: Aux hommes, puisque lorsqu'ils allerent rendre compte à feu M. Herault en 1737. de ces mêmes decrets (renouvellés en 1740.) il leur dit: he! Mes Peres, vous en avez trop fait, la Cour ne vous en demandoit pas tant. L'avis d'un si fidele interprete des intentions de la Cour n'a pas rendu les Feuillans plus sages. Ils ont même ajouté à leurs autres excès, celui de conserver dans la place de Maître des Novices à Paris, un Religieux nommé Dom Jean Gault, lequel étant Prieur de Saint Mémin, s'y est deshonoré par des emportemens & des extravagances dont toute la ville d'Orléans est imbue. On sait par plusieurs Religieux du même Ordre, que ceux qui par zele pour la Bulle lui ont confié un employ si important, ne laissent pas d'en parler avec le dernier mépris, le traitant sans façon de visionnaire & de fanatique; & rappellant plusieurs faits connus de tout le Corps, qui auroient dû l'obliger à rentrer dans l'obscurité, dont il n'a pu être tiré que par la disgrace & la dispersion totale des bons Sujets de cette Congrégation.

De Toulouse.

I. Vers la fin du mois de Mars de la présente année, mourut ici le Reverend Pere Sage Dominicain, Docteur en Théologie, Appellant & Réappellant. Différens ordres supérieurs lui avoient souvent fait changer de situation & de demeure, au préjudice même de sa santé, sans que rien ait pu l'obliger à changer de sentiment & de langage. Il a été longtems malade dans le grand Couvent de cette ville, où il a toujours édifié par sa piété & par son attrait pour la priere. Jamais il n'avoit recherché les préséances ni les Dignités de son Ordre, n'aimant qu'à s'occuper saintement & utilement dans le silence & l'obscurité du cloître. C'est le témoignage que lui ont rendu plusieurs de ses confreres, lesquels ont reconnu constamment en lui toutes les vertus d'un véritable Religieux. A l'âge d'environ quatre vingt-trois ans qu'il avoit lorsqu'il est mort, il ne se permettoit aucun des délassemens les plus permis, n'étant pas moins le modele de ses confreres, que dans la ferveur du Noviciat. Néanmoins si quelques Dominicains du Monastere de Toulouse en avoient été crus, il n'auroit point reçu le S. Viatique, & on ne l'auroit point enterré avec les cérémonies ordinaires: son des cloches, éxposition du corps, tenture de noir au maître Autel, &c. " Nous sommes, „ disoient-ils, observés par les Jésuites, qui savent „ que le Pere Sage étoit Appellant: s'ils viennent à „ apprendre que sans exiger de rétractation nous „ l'avons administré, ou que nous lui avons donné „ la sépulture ecclésiastique, ne crieront-il pas con-„ tre nous? N'aigriront-ils pas l'esprit du nouvel „ Archevêque, qui n'aime pas les Appellans, &c?". Dans ce discours, que nous rapportons du moins en termes équivalens, bien des gens ont cru appercevoir des dispositions à peu près semblables à celles qui faisoient dire aux Pharisiens: *Si nous le laissons faire, les Romains viendront*, &c. Le P. Sage étoit un bon Religieux, un Docteur éclairé, un Prêtre mort au monde, mais si nous lui laissons administrer les Sacremens: *si dimittimus*, les Jésuites [qui regarderont comme un crime notre éloignement du schisme & notre amour de l'unité] s'éleveront contre nous, &c. *venient Romani*. Quand d'ailleurs on se rappelle le souvenir des célébres Thomistes qui ont si long-tems illustré ce même Monastere, & qu'on voit leurs confreres & leurs successeurs redouter la censure des disciples de Molina, l'on demande ce qu'est devenu l'ancien esprit de cette Maison. Au reste si le sentiment des faux freres n'a pas prévalu dans l'occasion présente, on en est redevable uniquement à ce que quelques-uns ont fortement remontré qu'on se couvriroit de confusion par une telle démarche, & qu'on s'attireroit infailliblement l'indignation des honnêtes gens. Il fut donc résolu que l'on administreroit les Sacremens au vénérable vieillard; mais sans permettre, quoique la Regle l'ordonne, que les jeunes Religieux assistassent à la cérémonie. On craignoit que le malade ne confir-

mât son Appel en présence du S. Sacrement, mais il avoit dit à son Confesseur, qui étoit en même tems son ami de confiance, que son Appel étant assez connu, il ne le renouvelleroit qu'au cas qu'on fît quelque tentative pour le lui faire abandonner; & c'est à quoi les plus zélés n'ont osé s'exposer. L'inhumation s'est faite à la maniere accoutumée: si ce n'est que le Prieur s'en est absenté, ainsi que de l'administration des Sacremens, sous prétexte qu'il étoit occupé du Carême qu'il prêchoit dans l'Eglise Abbatiale de Saint Sernin.

Il y a quelque tems qu'un Jacobin du même Couvent inspiroit à ses pénitens de l'éloignement pour la lecture du Catéchisme de Montpellier, disant qu'il avoit été prohibé par un Bref de Clément XI. Ce sont sans doute de pa eils services rendus à l'école de Molina, qui en 1738. engagerent le Pere Beaufis Jésuite prêchant le Panégyrique de S. Dominique, à féliciter les Dominicains dans leur propre Eglise de ce qu'ils " commençoient à s'unir avec eux [Jé-,, suites] pour combattre les ennemis communs de ,, l'Eglise. " [On sait la force d'un tel langage dans la bouche d'un Jésuite. Mais ce langage est-il bien honorable aux Dominicains?]

II. La nomination de M. de Tarbes [la Roche-Aymon] au Siege Archiépiscopal de cette ville, a soulevé dans le tems tous les Evêques de la Province de Languedoc. L'un d'eux en écrivit à M. le Cardinal de Fleury à peu-près en ces termes: ,, D'un seul coup en nommant un Evêque étranger ,, pour Toulouse, vous avez deshonoré vingt Pré-,, lats qui composent la Province." M. de Narbonne, qui en reçut le premier la nouvelle, s'écria, *tant pis, tant pis.* En effet le nouvel Archevêque étoit à peine nommé, que se trouvant dans le Diocese de Comminges il se déchaîna contre le College des Peres Doctrinaires de Gimont, & en particulier contre le Pere Sauturon qui en est Principal, & qu'il qualifia d'empoisonneur de la Jeunesse par sa mauvaise doctrine. Le langage d'un Evêque qui s'explique ainsi est bien flatteur pour les Jésuites, & leur promet un grand crédit dans le Diocese; ainsi M. de Narbonne avoit raison de dire *tant pis, tant pis.* Le Pere Bonnefoux s'en est déja prévalu le Carême dernier, comme on l'a vu dans la Feuille des Nouvelles du 27. Juin de la présente année. Il faut ajouter à cet Article 1. que ce Jésuite prêchoit à la Paroisse de la Dalbade, qui est conduite par les Peres de l'Oratoire: 2. que dans le même tems la fameux M. Latour Chanoine de Tours, qui est de ce païs-ci, & qui comme on a vu par bien des traits rapportés dans les Nouvelles peut presque aller de pair avec le Missionnaire Bridaine, prêchoit à la Métropole d'une maniere aussi révoltante pour le moins que le Pere Bonnefoux à la Dalbade. Il y avoit même dans les Sermons du Chanoine Sulpicien des choses si excessivement mauvaises, on plutôt si extravagantes & si impies, qu'on aura de la peine à se persuader qu'elles aient pu être prononcées par un Prêtre dans la Chaire de vérité, & dans une des premieres Eglises du Royaume. Nous n'en rapporterons que deux traits.

Dans le Sermon du premier Dimanche de Carême, M. Latour dit expressément que ces paroles de Dieu à Moyse JE SUIS CELUI QUI SUIS, n'étoient qu'un JEU DE MOTS, qui [à la vérité] renferme cependant de grandes choses. Dans ce même Discours il y eut une violente digression contre les Nouvelles Ecclésiastiques. [Effectivement de pareils Prédicateurs ne doivent pas aimer des Mémoires destinés à publier leurs excès.] Au jour où se lit l'Evangile de la Cananée, M. Latour parla savamment, prêchant contre l'impureté, du soin avec lequel les Orientaux gardoient le Sérail, par la défiance qu'ils avoient d'un sexe fragile, &c. Et il ajouta qu'il " ne vouloit pas suivre S. Paul dans le dé-,, tail ennuyeux que fait cet Apôtre, des différens ,, désordres de l'impureté."

III. Ce ne sont pas ces Prédicateurs que l'on fait taire. C'est par exemple un Pere Dassolin de l'Oratoire, à qui, le Lundi gras dernier, M. l'Archevêque d'Aix fit signifier (à Agde même, où il devoit prêcher le Carême) une Lettre de Cachet que le Prélat avoit demandée l'année d'auparavant, & qui exile ce Prédicateur à Saumur Diocèse d'Angers [où à coup sûr il ne prêchera pas.]

IV. Tout est ici à l'unisson, les écoles, les Chaires, les Theses, les Sermons. Les Jésuites font soutenir impunément dans l'Université leur Grace d'équilibre donnée à tous, & ils l'érigent à leur ordinaire en dogme de foi. Ils qualifient dans leurs Theses de *Jugemens irréfragables* ceux qu'ils disent avoir été rendus contre Baius, Jansenius, & Quesnel, en qui, si on les en veut croire, l'hérésie de la Grace nécessitante à été condamnée. Ecoutez-les en d'autres occasions; & ce qu'on condamne dans Jansenius, c'est la Grace efficace. On croiroit qu'ils se contredisent, mais non: c'est seulement qu'ils veulent que la Grace efficace par elle-même nécessite la volonté: c'est là l'hérésie prétendue qu'ils poursuivent à toute outrance, mais plus ou moins ouvertement: l'excès de leurs préjugés, ou plutôt leur aveuglement les fait tomber d'ailleurs en des contradictions palpables. Ils enseignent dans une même These que l'Eglise est infaillible dans la décision des *faits* qu'ils appellent *dogmatiques*, & que [néanmoins] Honorius n'a point été coupable de Monothélisme; ce qui ne peut s'accorder avec la décision du VI. Concile général, qui a jugé le contraire en condamnant la personne & les Ecrits de ce Pape. Il falloit opter, ou abandonner Honorius condamné par le VI. & même par le VII. & le VIII. Concile général: ou abandonner ces Conciles généraux, & par conséquent la prétendue infaillibilité de l'Eglise dans la décision des faits non révelés. Pourquoi vouloir soutenir tout à la fois deux choses incompatibles? Ce que nous rapportons ici, est principalement tiré d'une These soutenue le 2. Juin par un Clerc de ce Diocese, Ecolier des Jésuites. Ils y enseignent de plus que le Souverain Pontife ne s'est jamais trompé dans ses définitions solemnelles: *Nunquam defecit solemniter definiens.* Et toutefois ils ajoutent que ses Jugemens deviennent constans & inébranlables par le consentement exprès OU TACITE de l'Eglise: *Ejus Judicia rata sunt & inconcussa, Ecclesiæ accedente consensu expresso* VEL TACITO. Ce qui est encore une contradiction; car si le Pape ne se trompoit jamais lorsqu'il définit solemnellement, ses jugemens, ou ses définitions solemnelles auroient-elles besoin du consentement exprès ou tacite de l'E-

glise pour être irréfragable.

Il est à remarquer que c'est M. Tournely qui a introduit dans l'Ecole ce sentiment mitoyen sur l'infaillibilité du Pape. Ceux qui n'osent la soutenir, mais qui y sont favorables, veulent au moins la mettre à couvert des argumens que l'on tire de plusieurs décisions des Papes données *ex Cathedra*, & néanmoins erronées. Par là ils reviennent & tachent de nous ramener au sentiment des Ultramontains: car si jamais Pape ne s'est trompé dans ses Décisions, il faut recevoir la Bulle *Unam Sanctam* & la Bulle d'Alexandre VIII. contre les IV. Articles du Clergé de France. Il est fort étonnant que ce soit sous les yeux d'un Parlement, & dans une des plus celebres Universités du Royaume, que les Jésuites soutiennent 1. que le Pape ne s'est jamais trompé dans ses définitions solemnelles: 2. Que le consentement *tacite* de l'Eglise suffiroit seul pour rendre les Jugemens du Pape irréfragables. La These dont il s'agit, & dont nous passons bien d'autres absurdités, finit par ces mots, destinés sans doute à en recueillir tout le fruit: *Judicium ergo dogmaticum & irreformabile Constitutio* Unigenitus. [La Constitution *Unigenitus* est donc un Jugement dogmatique & irreformable.] Le Soutenant, & non le Professeur, quoique plus coupable que lui, a reçu, dit-on, quelque Mercuriale, & a été obligé à quelque désaveu; mais si cela est, [car on le dit si bas & si foiblement, que l'on ne sait qu'en croire] est-ce là une réparation suffisante d'un scandale aussi public? Ce Soutenant n'en a pas moins reçu le bonnet de Docteur en Théologie: sa These n'est venue d'ailleurs qu'après plusieurs autres de même fabrique; & il y a toute apparence qu'il y aura encore incessamment nombre de Docteurs de même aloi. Les prétendus Thomistes de cette Université, & en particulier les Peres Roques & Azema Dominicains, Professeurs de Théologie, assistent à ces Theses, & ne réclament point. On n'auroit pas même été étonné de voir le Pere Gaugeran y applaudir; car ce Dominicain, ancien Professeur, fait concilier ce qu'il y a de plus incompatible en fait de doctrine. C'est ce qu'il feroit aisé de voir, si on vouloit s'en donner la peine, dans un Ouvrage qu'il a fait imprimer cette année, sous ce titre: *La Constitution* Unigenitus *en parfait accord avec la Théologie du Docteur Angélique.* On ne connoît gueres ici cette nouvelle production, si déshonorante pour l'Ecole de S. Thomas, que par le mépris universel qui en a été fait.

De Bourdeaux.

Vers la fin du mois de Juillet les Carmes Déchaussés dédierent ici une These à M. l'Archevêque [Casaubon de Maniban.] Les Jésuites s'y rendirent en foule, & jamais on n'en avoit tant vu à la fois. Vers la fin de l'Acte on comprit ce qui les avoit attirés en si grand nombre. L'un d'eux (le Pere Livron) se leva pour argumenter; & d'abord il resuma les argumens antérieurs & les réponses qui y avoient été faites. Que résultoit-il de cette récapitulation? Rien moins qu'une note d'hérésie pour les Argumentans & les Répondans. Tous ceux généralement qui avoient parlé avant ce Jésuite, soit en attaquant soit en défendant, n'entendoient absolument rien aux sentimens & aux Ouvrages de S. Augustin, & de S. Thomas. Lui seul, si on eût voulu l'en croire, en étoit le fidele interprete [à peu près comme Pélage l'étoit de S. Paul.] Les Religieux qui soutenoient, & les personnes qui avoient argumenté, ne demeurerent pas sans réplique. L'Archevêque étoit présent; il avoit lu & approuvé la These; il avoit entendu les argumens; il impose silence, ou plutôt il ordonne au Pere Livron de se taire, mais inutilement. Ni les exhortations ni les ordres du Prélat, car il s'y prit de toutes façons, n'étoient pas capables d'en imposer à ce fougueux Jésuite: le vacarme d'ailleurs augmentant, & la dispute dégénérant en injures réciproques, M. de Bourdeaux prit le parti de se retirer. Comme il étoit sur le point de sortir, le Président de la These & les Répondans s'approcherent de lui, & le prierent d'entendre le court remercîment qui lui avoit été préparé. Il y consentit; mais y ayant de la difficulté à cause du tumulte qui continuoit, on fut obligé de s'approcher bien près de son oreille, pour lui débiter ce compliment. Dès qu'il fut arrivé chez lui, il fit venir le Jésuite qui enseigne la Théologie dans l'Université, & il lui fit ses plaintes contre le Pere Livron, avec ordre d'annoncer à celui-ci un interdit, & de dire au Provincial de le faire incessamment sortir du Diocese. La These qui a si fort soulevé ces RR. PP. charge néanmoins Jansenius des erreurs qu'on lui attribue: la Paix de Clément IX. y est traitée de chimere: on y réalise au contraire le phantôme du Jansénisme, & on le frape de maniere qu'on ne sauroit en aucune sorte en être soupçonné: on y adopte enfin la condamnation du Pere Quesnel, & l'on se sert presque pour cela des mêmes termes que la Bulle *Unigenitus*. Que vouloient donc de plus ces Enfans d'Agag, comme le feu Cardinal Davia les nommoit? Et que pouvoient-ils trouver à redire dans une pareille These? C'est que l'on s'y déclaroit disertement pour la necessité de la Grace efficace par elle-même: *Illam*, y disoit-on, *necessariam defendimus*. Et l'on ajoutoit: *Ejus efficacia non repetenda est à consensu voluntatis, neque à circumstantiarum congruitate, sed ab ejus propriâ & innatâ vi; ita ut per se physice flectat voluntatem.* Voilà l'hérésie de cette These. Car le Pere Livron & ses confreres veulent bien qu'on pense & qu'on parle comme les Papes qui sont de leur avis, mais nullement comme Benoît XIII. Clément XII. & tant d'autres Souverains Pontifes, qui se sont exprimés sur la Grace comme les Carmes Déchaussés de Bourdeaux. [Les Papes, comme l'on voit, ne jouissent proprement du privilege de l'infaillibilité, selon les Jésuites, que dans les Bulles que la Société leur dicte ou leur inspire. De pareils exemples n'apprendront-ils point que c'est un mauvais moyen pour obtenir la paix de la part de ces Révérends Peres, de leur céder une partie du terrain aux depens de la vérité, de la justice & de la sincérité?]

De Laon.

I. Tous ceux qui s'opposent à l'établissement des Jésuites, que M. l'Evêque a tant à cœur, sont assurés d'éprouver ici en toute occasion les effets de la mauvaise humeur du Prélat. Monsieur Dedriencourt premier Echevin ayant été Marguillier de sa Paroisse il y a plusieurs années, & ses comptes ayant été bien & duement rendus, M. de Laon

a jugé à propos de l'obliger à comparoître à une Assemblée, sous prétexte de *revision* de ces mêmes comptes. L'ancien Echevin, qui savoit qu'il n'y avoit rien à *revoir* à cet égard, n'a pas comparu, & a été pour cela même condamné par M. de la Fare en personne, à six livres d'aumône envers l'Hôtel-Dieu. Mais cette Ordonnance n'a pas été signifiée, parce que le Prélat a sçu que Monsieur Dedriencourt étoit bien disposé à en interjetter appel. Sur quoi l'un des Grand-Vicaires a dit en gémissant, que de pareilles gens étoient bien à craindre: qu'on ne pouvoit faire avec eux le bien qu'on vouloit.

II. A peu près dans le même tems, c'étoit vers le commencement du mois d'Août, l'épouse de ce même Echevin éprouva quelque chose de plus sérieux. Elle avoit depuis plusieurs années pour Confesseur un Minime, qui jamais ne l'avoit inquiétée au sujet des affaires de l'Eglise; Mais enfin M. de Laon le prend à cet égard sur un ton, auquel il n'est pas possible de résister lorsqu'on veut confesser à quelque prix que ce soit. "Voilà bien du tems que vous venez à moi, dit le Minime, sans que je vous aie rien demandé touchant vos sentimens; il faut à présent savoir ce que vous pensez. Ce n'est pas sans peine que je vous parle ainsi, mais j'y suis *forcé*. Vous savez comme notre Maison est tracassée, l'on nous épie tous les jours, l'on ne cherche qu'à nous faire de la peine, & à nous ôter nos pouvoirs, vous n'en doutez pas. [Quelle foiblesse!] Il faut donc que vous me disiez *si vous suivez l'Eglise?*" [Quelle ignorance!] La Dame surprise, & sans doute affligée, d'un si étrange discours, répondit exactement & sagement qu'elle étoit de l'Eglise, élevée dans l'Eglise, & faisant partie des fideles; que ce n'étoit point à une femme comme elle à entrer dans les disputes; qu'elle suivoit ce qui lui avoit été enseigné dans sa jeunesse; que cependant elle en savoit assez pour détester les nouveautés introduites par les Jésuites. "Le bon Pere lui répondit que ce n'étoit pas les Jésuites qui faisoient l'Eglise: [& il avoit raison. Les Jésuites ne sont pas l'Eglise: les Appellans ne sont pas l'Eglise: mais ils sont les uns & les autres dans l'Eglise.] Il ne lui parla point de la Bulle nommément, mais il lui demanda si elle ne lisoit point de Livres défendus, si elle n'avoit point l'estampe de M. de Pâris, & si elle ne l'invoquoit point. A la premiere question elle répondit qu'elle lisoit "l'Evangile, la *Vie des Saints*, l'*Imitation*, & autres bons Livres qu'elle jugeoit lui être utiles. [A la seconde,] qu'elle avoit l'estampe [du S. Diacre] qu'elle estimoit beaucoup." Il dit qu'il falloit la lui remettre; qu'il avoit des ordres précis pour ne plus l'entendre; & que si elle vouloit qu'il continuât, il falloit absolument remettre cette estampe entre ses mains. La Dame refusant constamment d'y consentir, ajoute que si c'étoit le portrait de Luther ou de Calvin, ou même des estampes indécentes, on ne lui en parleroit pas. Sur quoi il échapa au Minime de dire, cela est vrai. "Mais enfin, continua-t-il, comme l'on a parlé de vous, si vous me remettez ce portrait, je le ferai voir à Monsieur Darchambault [Grand-Vicaire] & je lui dirai que Madame [Dedriencourt] qui me l'a remis entre les mains, n'est pas telle qu'on le lui a dit." [C'étoit assurément là une raison décisive pour ne pas se dessaisir du précieux portrait.] Enfin à l'égard de l'invocation, la pénitente répondit: "Je prie tous les jours les Saints & les Bienheureux d'intercéder pour moi auprès de Dieu; & comme [M. de Pâris] a pratiqué la pénitence & l'austérité, nous le devons croire Bienheureux." [Il eût été à souhaiter que cette réponse eût été plus nette & plus tranchante, & que sur-tout il y eût été fait mention des miracles par lesquels Dieu manifeste si évidemment & si fréquemment la Sainteté de son Serviteur.] Mais remettez-moi son portrait, disoit toujours le bon homme. "Non, répliqua définitivement la pénitente, je ne veux pas qu'il m'arrive ce qui est arrivé à une autre personne, à qui son Confesseur fit donner de même le portrait de Monsieur de Pâris, qu'il garda. On lui demanda pourquoi il le gardoit, & il répondit que c'étoit parce que l'estampe lui paroissoit belle." Madame Dedriencourt immédiatement après cette triste avanture, alla s'en consoler chez une de ses amies, de qui elle avoit appris l'histoire du Confesseur qui gardoit l'estampe de Monsieur de Pâris, parce qu'elle étoit belle. L'amie apprenant ce qui venoit de lui arriver, ne lui cacha plus que c'étoit ce Confesseur-là-même, ce même Pere Minime, qui gardoit l'estampe en question.

III. M. l'Evêque de Laon fit le 5. du mois d'Août dernier dans l'Eglise des Religieuses de la Congrégation de cette ville, la cérémonie du Batême d'un enfant de Monsieur Quesnel Lieutenant de Cavalerie. Une Religieuse du même Couvent, tante du nouveau-né, fut choisie par le Prélat pour être Marreine. Cette fille, ou mieux instruite que son Evêque des regles de l'Eglise, ou plus fidele à les observer, lui représenta modestement l'incompatibilité de ses obligations & de celles d'une Marreine; mais ses représentations furent inutiles; & elle n'eut pas la constance de résister jusqu'à la fin à M. de Laon, pour se dispenser de faire une chose défendue par les Canons de l'Eglise, & en particulier par le Rituel du Diocese même de Laon de la maniere la plus précise & la plus forte, en ces termes: (*Tit: de Patrinis & Matrinis.*) *Nunquam verò Monachus vel Monialis ad hoc munus admittatur*: "Que jamais un Religieux ou une Religieuse ne soient admis à être Parreins ou Marreines."

Du 3. Octobre 1740.

De Reims

Depuis ce qui a été dit dans les Nouvelles du 23. Avril dernier, de la cruelle persécution qu'a essuyé la Communauté des Sœurs Orphelines, ou de l'Enfant Jesus, l'on a travaillé sans nulle considération à abattre les unes, & à contraindre les autres de chercher leur salut dans la fuite. Tandis que les Curés des Paroisses de la campagne, où plusieurs de ces bonnes filles faisoient les écoles, mettoient, comme on l'a vu, tout en œuvre pour affoiblir leur courage & leur foi, rien n'a été oublié dans la Maison de Reims pour pousser à bout celles qui y étoient restées. Le détail de tout ce qu'elles ont eu à souffrir seroit trop long; d'ailleurs l'on en a déja donné ci-devant une idée presque suffisante pour en juger. En voici encore quelques traits; & le terme enfin auquel toutes ces violences ont abouti, sans qu'il ait été possible d'obtenir des Supérieurs Ecclésiastiques le moindre adoucissement. Les sollicitations vives & réitérées de quelques-unes pour obtenir leur sortie de la Communauté: le peu d'espérance qu'on avoit de les gagner: peut-être aussi la crainte qu'elles ne réussissent à affermir les foibles, déterminerent le Grand-Vicaire (M. Langlois) à consentir, comme malgré lui, qu'elles se retirassent. Les trois premieres qui aient obtenu cette prétendue grace, c'est-à-dire une liberté si triste pour des filles qui aiment leur état, sont les Sœurs Varlette, Titeux & Bole. Le Grand-Vicaire toutefois les fit préalablement comparoître devant lui, en présence de deux Notaires & de quelques témoins, pour leur faire des interrogations, dont une partie étoit juste, & dont l'autre ne tendoit proprement qu'à leur faire dire quelque chose de peu respectueux envers les Puissances; mais il n'eut pas la cruelle satisfaction de les trouver en défaut sur cet article. La Sœur Louis comparut aussi avec les trois autres; mais son pere, qui est ami du Grand-Vicaire, & qui a été soupçonné d'agir en cela de concert avec lui, s'opposa à sa sortie, sous l'indigne & calomnieux prétexte, qu'elle ne vouloit sortir que par libertinage. Ce même pere, tantôt tendre, tantôt fougueux, s'avisa d'aller joindre sa fille aux écoles de S. Jacques de Reims, où elle enseignoit; & il s'y fit accompagner des deux Vicaires de la Paroisse, dans le dessein de lui faire une insulte publique. Il en fut heureusement détourné par le peuple que sa démarche assembla, & dont la présence & l'indignation lui firent prendre assez promprement, ainsi qu'aux deux Vicaires, le parti de se retirer. En même tems qu'on l'accabloit de reproches, l'on exhortoit sa fille à tenir ferme; & chacun lui offroit de la secourir, si elle sortoit de sa Communauté. Elle écrivit ensuite à son pere, & lui exposa le plus respectueusement qu'elle put les raisons de sa conduite. Le pere en fut touché: il leva son opposition; & il n'en coûta à sa fille que de renoncer à la succession paternelle & maternelle; ce qui aux yeux de ce pere bizarre & intéressé, la rendit tout d'un coup plus blanche que la neige.

Le tems des vacances dernieres approchoit alors, & les Sœurs dispersées dans les campagnes devoient, selon l'usage, se réunir dans la Maison de Reims: réunion que M. Langlois crut devoir prévenir, en alléguant de prétendus ordres du Roi, que personne n'a vus, & qui defendoient, disoit-il, à celles qui n'étoient pas soumises, de sortir de leurs Paroisses, parce que cela ne seroit pas sans danger. Il ne laissa pas néanmoins, sans alléguer de nouveaux ordres, de rappeller dès le mois de Septembre suivant, les Sœurs Gaillard & Martin, Supérieure & Assistante, à qui il accorda aussi leur sortie. Cependant depuis le retour des Sœurs de la campagne, il se trouvoit dans la Communauté huit Opposantes, qu'on resserra de très-près, & pour qui l'on fit faire une Retraite de huit jours, pendant laquelle quatre Ecclésiastiques bien choisis, & dignes d'avoir le Pere Berry Jésuite à leur tête, firent chacun alternativement trois instructions par jour. La maniere dure avec laquelle on traitoit ces bonnes filles, & les discours fâcheux qu'elles étoient forcées d'entendre, les déterminerent à aller à l'Archevêché demander pareillement la liberté de se retirer. Quatre des huit succomberent aux instigations de M. Langlois, & des quatre qui résisterent aux anathêmes & aux mauvaises raisons de ce Grand-Vicaire, trois obtinrent leur sortie, sçavoir les Sœurs Muiron, Geoffroi & Allard. L'autre, qu'on appelloit communément Sœur Simonne, ne put jamais obtenir des hommes sa liberté, mais Dieu lui-même la délivra bientôt & pour toujours de tant de miseres. Elle mourut le premier Décembre 1739. âgée de soixante-dix-huit ans, dont elle en avoit passé près de soixante dans la Communauté, où elle a été regardée dans tous les tems par ses Sœurs & par le Public, comme une sainte. Outre son grand âge, elle avoit un cancer qui s'ouvrit dans ce tems de persécution, & dont elle supporta les vives douleurs avec une patience bien propre à justifier l'idée que l'on avoit toujours eue de sa grande vertu. Elle n'eut qu'une unique peine dans cet état: c'étoit de mourir dans une Maison actuellement pleine de scandales, & de s'y voir dans ses derniers momens exposée aux attaques des ennemis de la paix & de la vérité. Elle demanda pour se confesser un Chanoine de S. Symphorien, qui lui avoit témoigné quelque bonté, & qui ne laissa pas, à ce qu'il paroît, de consulter préalablement le Grand-Vicaire. La bonne Sœur craignant la surprise & la séduction, lui déclara précisément qu'elle étoit " soumise aux décisions de l'Eglise, mais qu'elle ne regardoit pas comme telle la Constitution." Elle s'en tint là; & le Chanoine ne fit aucune difficulté pour les Sacremens. Comme on n'est pas accoutumé dans ce pays-ci à tant de modération de la part des dispensateurs des choses saintes, les Molinistes crurent & débiterent que cette pieuse fille avoit reçu la Constitution. Pour autoriser ce faux bruit, le sieur Bona Chanoine de Saint Timothée en entonna le *Te Deum*, qui fut continué par les Sœurs de la Communauté moderne. Mais outre les preuves d'une notoriété toute

contraire à une prétention si préjudiciable à la mémoire de cette bonne Sœur, nous avons sous les yeux un Acte signé d'elle, en datte du 24. Octobre 1739. dans lequel elle déclare " qu'elle veut vivre & mourir dans ces mêmes sentimens, c'est-à-dire dans son opposition à la Bulle: ce qu'elle a fait, dit-elle, pour prévenir ce qu'on pourroit lui extorquer dans une extrémité de maladie..."

Cependant les Sœurs qui s'étoient adressées à M. Langlois pour avoir la permission de se retirer n'en recevant aucune réponse, & présumant qu'il n'étoit plus dans la disposition de l'accorder, crurent devoir consulter des personnes capables de leur indiquer le parti qu'il leur convenoit de prendre en pareil cas. Leur conseil, toutes choses bien examinées, jugea que conformément à l'Article xiij. de leurs Constitutions, & vu le péril évident qui les mettoit dans la triste nécessité de fuir pour conserver leur foi, elles pouvoient, ou devoient même se retirer; en sorte qu'on en compte vingt-six qui ont pris ce sage parti; ce qui fait en tout, avec la Sœur Simonne, dont nous venons de rapporter la mort, vingt-sept que Dieu a soutenues, & qui ont résisté à la violence & à la séduction. Parmi celles qui restent, quatre perséverent dans leurs anciens sentimens, malgré l'oppression où elles se trouvent; & quelques-unes de celles qui sont tombées par défaut de lumiere & par timidité, donnent encore quelque lieu d'espérer qu'elles imiteront leurs Sœurs, & répareront leur faute. Presque toute la nouvelle Communauté est aux prises avec la Sœur Sonnet Superieur intruse, laquelle a déja voulu en faire éloigner quelques-unes, dont elle ne peut souffrir les justes reproches. M. l'Archevêque informé de ces altercations indécentes, a voulu différer le départ de celles-ci, & adoucir leurs peines; mais son Grand-Vicaire, tant il est modeste! n'a pas craint de lui dire en face" Elles partiront, Monseigneur.

De Villefranche en Rouergue.

I. Le fameux Bridaine avant sa Mission de Clermont en Auvergne, en avoit donné deux dans le Diocèse de Rhodez, une à Milhau, l'autre à Rhodez même. Ce Missionnaire est trop connu pour que nous entrions presentement dans le détail de ses prouesses. Il y a seulement dans la Mission de Rhodez, & dans ses suites, des circonstances qui méritent quelque attention à cause du grand rôle que joue aujourd'hui ce nouvel Apôtre." Quel compte, s'écria-t-il dès le commencement de sa carriere, " n'aurez-vous pas à rendre à Dieu, si vous ne gagnez pas cette Mission? Jamais vous n'avez vu de si zelés Missionnaires. Ils vous diront des choses que vous n'avez jamais entendues. " [Ce langage n'est pas celui d'un homme qui n'enseigneroit que ce que les Apôtres ont prêché, & ce que leurs successeurs ont annoncé dans tous les tems.] Bien plus: il se donna pour un homme dont Dieu autorise la Mission par des miracles; & il en cita un, entre autres, qu'il orna de toutes les circonstances qui pouvoient le rendre vraisemblable. C'étoit à Saint-Chaumont près de Lion, que ce fait pretendu miraculeux étoit arrivé. On écrit sur les lieux pour en savoir la vérité, & l'on demande une réponse precise. La réponse arrive; & il se trouve qu'un homme étant mort subitement, le sieur Bridaine avoit voulu faire regarder cette mort comme une punition du peu de cas que ce même homme avoit fait de la Mission; de quoi le Missionnaire avoit effectivement persuadé une partie du menu peuple. On répandit cet éclaircissement, qui fit prendre au faiseur de miracles la sage précaution de ne les rapporter désormais qu'en général, sans indiquer les endroits où ils avoient été opérés.

Cette Mission, dont nous omettons exprès quantité de circonstances déja trop connues par les différens récits qu'on en a fait, a été immortalisée par deux ou trois Rélations publiques faites sur les lieux. La premier est l'ouvrage du Théologal, qui l'a adressée au Pere Vacquier Recteur du College des Jésuites de Clermont. On y donne comme des marques non équivoques du changement des cœurs, les larmes passageres que la singularité du spectacle faisoit subitement couler des yeux des assistans. Mais le trop crédule Historien a dû apprendre par l'événement, que ces conversions n'étoient pas si solides qu'il l'avoit pensé. Ce qui auroit peut-être pu le tromper sur ce point, c'est la démarche éclatante de deux personnes, lesquelles dans l'accès d'une premiere ferveur partirent pour Sept-fons; & revinrent presque aussitôt, n'ayant pu soutenir la courte épreuve des Postulans. Ils arriverent precisément dans le tems que l'on publioit un Mandement de M. de Rhodez, ou le Prelat, à l'occasion de la permission de manger des œufs pendant le Carême, exaltoit, comme un fruit admirable de la Mission, le parti que ces deux pénitens avoient pris de se retirer dans une affreuse solitude. La Rélation du Théologal est dattée du 20. Janvier, & elle n'a été publiée que vers Pâques.

Un Laïque qui cherche à se signaler, en avoit déja donné une au Public dans un goût très singulier, mais assez convenable aux faits burlesques qu'il avoit à exposer. On y voit " huit cens filles revêtues d'habits symboliques, qualifiées de figure de vierges enchantées; les Prêtres par la richesse de leurs ornemens, par leur port, par leur marche majestueuse, retracer une parfaite idée de la Religion & de la sainteté des Pretres de l'Ancienne Loi: l'instrument de notre salut porté à force sur les épaules de cinquante Pénitens couronnés d'épines comme autant de victimes, paroître insensiblement dans la foule, & comme dans le tumulte séditieux dont étoit investi l'homme de douleurs: l'air devenir si pur & si tranquille, que le Ciel sembloit ne tirer ses voiles que pour paroître rire de plaisir de voir pleurer.

On a voulu aussi avoir à l'Evêché une Relation de la Mission de Milhau; & il en a paru une de 40. pages *in* 4. en forme de Lettre écrite à l'Abbé de Condourcet. L'Auteur est un Exoratorien, qu'on est étonné de voir canoniser la méthode du sieur Bridaine dans l'administration si abusive des Sacremens, par rapport sur tout aux Communions générales.

Au reste on a omis dans toutes ces rélations, qu'il n'y avoit que deux crimes pour lesquels on ne donnoit point l'Absolution: 1. l'opposition persévérante à la Bulle *Unigenitus*; 2. le refus de déclarer ses complices. Ce dernier article est tout nouveau, & mérite d'être rapporté avec un peu d'étendue.

Les Missionnaires, & tous ceux qu'ils ont asso-

ciés à leur Ministere, exigeoient de leurs pénitens, comme une condition nécessaire pour être réconciliés, qu'ils déclarassent eux-mêmes à M. l'Evêque les complices de leurs péchés, ou qu'ils permissent du moins que leur Confesseur les fît connoître au Prelat. En conséquence on voyoit tous les jours des personnes d'une très basse extraction & d'une réputation fort équivoque, aller à l'Evêché, sans qu'on pût deviner ce qui les y conduisoit, & encore moins ce qui pouvoit leur y procurer un accès si favorable. On vit ensuite que le Prelat donnoit des avis aux peres & meres sur la conduite de leurs enfans, aux maîtres sur celle de leurs Domestiques, aux Vicaires de la campagne sur ce qui se passoit dans l'intérieur des familles, &c. Le mystere, qui commençoit par là à se dévoiler, fut mis bientôt dans un plus grand jour par une consultation faite au Recteur des Jésuites. Voici le fait. Le sieur Laval Chanoine de la Cathédrale, l'un des confidens de M. de Saleon, pressoit vivement une femme de dire le nom d'un Ecclésiastique avec lequel elle avoit anciennement commis une faute, mais qu'elle n'avoit pas vu depuis long-tems, & qui étoit employé dans un autre Diocèse. Avant que de consentir à faire cette déclaration, la pénitente crut devoir prendre l'avis du Recteur des Jésuites, qui lui dit qu'elle ne pouvoit en conscience faire ce qu'on lui demandoit. Le bruit de cet évenement redoubla les allarmes & les plaintes du Public. Il parut même des Lettres manuscrites où l'on reprochoit au Prelat le moyen qu'il employoit pour découvrir le secret des consciences. Un Cordelier, qui prêchoit actuellement le Carême dans l'Eglise de Saint Amans de Rhodez, & qui voyoit combien un pareil abus produisoit d'effets funestes, ne crut pas devoir le dissimuler. Il en parla dans son Sermon sur l'Evangile de la Samaritaine; & il observa spécialement que Jesus-Christ n'avoit point demandé à cette femme les noms des sept maris complices de ses désordres. Il fit voir que si d'une part les Ministres de ce divin Sauveur étoient obligés de suivre son exemple, les fideles de leur côté ne devoient point obéir aux Confesseurs qui s'en écartoient. Ce Sermon généralement applaudi irrite M. de Rhodez; le Predicateur est mandé; & aux plaintes ameres que le Prelat lui en fait, il répond en substance "qu'il n'avoit que trop de preuves „de l'abus qu'il avoit combattu; que lui-même „avoit été plusieurs fois consulté pendant le cours „de la Mission, par des personnes que leurs Con„fesseurs sollicitoient à faire connoître leurs com„plices; que l'on venoit en conséquence racon„ter à Sa Grandeur une infinité de choses qu'on „lui donnoit pour notoires, & qui toutefois n'é„toient appuyées que sur le témoignage de pau„vres pénitens, forcés par le refus de l'Absolu„tion à parler plus qu'ils ne devoient, & à donner „à leurs Confesseurs des permissions indiscretes; „que la charité y étoit blessée, l'innocence sacri„fiée, & la Confession rendue odieuse; qu'il n'a„voit enfin prêché que la vérité, & qu'on ne „pouvoit lui en faire un crime." L'Abbé de Balsa l'un des Grand-Vicaires, lui representant ingénieusement que toute vérité n'est pas bonne à dire, il repliqua que dans les circonstances presentes la Religion étoit trop interessée à la vérité dont il s'agissoit, pour ne la pas annoncer. L'Abbé de Condourcet autre Grand-Vicaire, l'ayant pris sur un ton plus brusque & plus haut, avoit dit au Cordelier que pour un jeune homme comme lui, c'étoit être bien impudent, que de prêcher comme il avoit fait. "Il est vrai, reprit le „Religieux, je suis jeune; mais j'en vois d'aussi „jeunes qui occupent des postes plus importans." [Ce Grand-Vicaire n'a que trente-cinq à trente-six ans.] A l'égard du cahier que l'Evêque demanda au Predicateur, celui-ci s'excusa de le donner, sur ce qu'il étoit mal écrit; mais il offrit de répéter son Sermon en presence de telles personnes que le Prelat jugeroit à propos. On croyoit que M. de Rhodez, jaloux de sa propre réputation, n'empêcheroit pas du moins que ce Predicateur n'achevât sa carriere: mais ni l'estime qu'on avoit pour le Religieux, ni la justice de sa cause, ni les applaudissemens qu'on avoit donnés à son Sermon, ne purent le mettre à couvert d'un interdit qui lui fut signifié le 1. Avril, cinquiéme Vendredi de Carême. Ce coup, que tout le monde regarda comme une injustice criante, aigrit encore les esprits. On se plaignit plus hautement que jamais qu'on révéloit les Confessions. L'Evêque allarmé assemble tous les Confesseurs, & tâche de justifier auprès d'eux sa conduite. Il rend même au Predicateur interdit, non ses pouvoirs, mais un témoignage avantageux sur sa doctrine & sur ses mœurs; il demande enfin s'ils ont reçu quelques plaintes au sujet des révélations des complices. Le Recteur des Jésuites ne manque pas de parler de la consultation rapportée ci-dessus. Chacun dit de même ce qu'il savoit; mais comme le secret fut recommandé, l'on n'a pu apprendre en détail ce qui se passa dans cette assemblée. En général le Prelat prétendit s'autoriser de S. Thomas, & fut modestement contredit par quelques Bénéficiers de la Cathédrale, & par le Pere Recteur, lequel se rapprocha néanmoins du sentiment de l'Evêque, appuyé par le Jésuite Professeur de Théologie au College. Cette diversité obligea de tenir une seconde assemblée, où le secret ne fut pas moins recommandé que dans la premiere. On y examina sur-tout quel moyen l'on pouvoit prendre pour tranquilliser le Public allarmé. Apparemment que la voie d'un Mandement parut la meilleure; car peu de jours après il en parut un en datte du 8. Avril, où M. de Rhodez se plaint de la défiance que l'on avoit tâché (selon lui) d'inspirer à ses Diocésains sur la fidélité de leurs Maîtres & de leurs guides. Il avoue qu'il n'a point reconnu dans tous ceux qu'il a employés au ministere de la réconciliation, le même zele, la même prudence, & les mêmes lumieres. Et en même tems qu'il suppose comme une chose constante, que les Confesseurs ne peuvent point demander le nom des complices, il ne laisse pas de les autoriser à obliger les pénitens de dénoncer leurs complices aux Supérieurs. Sur quoi il s'autorise encore d'un endroit de S. Thomas, dans lequel il n'est nullement question des désordres où l'on est engagé soi-même. On s'attendoit que du moins le Prelat annonceroit à son peuple la punition de quelqu'un

des Confesseurs qui ont abusé de leur Ministere, & en qui, de son propre aveu, il n'a pas reconnu le même zele, la même sagesse & les mêmes lumieres. Mais il déclare qu'il n'auroit pu en agir ainsi sans injustice, parce qu'il " ne peut les interroger sur „ ce qui s'est passé dans le Tribunal, ni les condam- „ ner sans les entendre." Enfin voici le moyen qu'il propose à ses Diocésains, pour se soustraire aux vexations des Confesseurs indiscrets. " Lorsque [les „ pénitens] se trouveront, dit-il, en certains cas dif- „ ficiles, ou qu'ils craindront que leurs Confesseurs „ ne se soient trompés dans leurs décisions, ils n'ont „ qu'à s'adresser à lui, à ses Vicaires Généraux, ou „ dans le College de cette ville à ceux qui professent „ actuellement la Théologie, ou qui l'ont autrefois „ professée." C'est-à-dire que M. de Saleon renvoie les fideles de son Diocèse à des Théologiens en qui son predécesseur immédiat a censuré, comme tout le monde sait, des erreurs grossieres.

Ce Mandement n'a proprement remédié à rien; les preventions, ou les justes allarmes, se sont encore fortifiées; & au lieu qu'à la fin de la Mission tout le monde, les plus grands pécheurs mêmes, avoient communié, il y a eu cette année dans la seule Paroisse de S. Amans deux mille personnes qui n'ont pas rempli leur devoir Pascal, par la crainte que leurs Confesseurs ne leur tendissent des piéges. Le trouble des consciences n'est pas moins grand dans les campagnes; le bruit s'en est même répandu dans les Diocèses voisins; & l'on y dit assez communément qu'on ne peut plus se confesser dans le Diocèse de Rhodez. Tel est le seul fruit qui subsiste ici des Missions que le sieur Bridaine y a faites. [Ce Missionnaire doit, dit-on, exercer son zele cet hiver dans le Diocèse de Sens.]

II. La fille d'un Artisan, se confessant au mois de Juillet dernier à un des Lazaristes du Seminaire de Notre-Dame, il lui dit: " Ma fille, avant de „ vous absoudre, je vous demande votre sentiment „ sur les affaires du tems." La pénitente sort un instant du Confessionnal, revient, & dit: " Mon „ Pere, pour répondre avec connoissance de cause, „ je viens de la porte de l'Eglise; " puis elle lui parle du vent, des nuages, du soleil, &c. Je comprens, lui dit le Confesseur, que vous êtes une simple & une ignorante; & il lui donna l'Absolution.

Vers le même tems un des Vicaires de la Paroisse (placé par M. de Saleon) demanda à une Servante qui se confessoit à lui, si elle acceptoit la Bulle. Elle demanda à son tour ce que cela signifioit; & tout de suite elle ajouta dans un assez grand détail tout ce qu'elle savoit faire pour remplir les devoirs temporels de son état. " Oh! répliqua le Vicaire, la „ Bulle est un Imprimé, un petit Livre, qui nous „ vient du Pape, & qu'il faut que vous *acceptiez*. Mon- „ sieur, repartit la bonne fille, je ne sais ni lire ni é- „ crire: ainsi une telle acceptation me seroit inuti- „ le; c'est à vous autres à accepter de tels Livres, & „ non à nous pauvres idiotes." Le Vicaire n'insista pas, & prit sans doute, selon l'avis de sa pénitente, le parti de garder la Bulle pour lui. [Nous ne rapportons ces menus faits que pour faire voir combien c'est une chose criante & en même tems ridicule, de parler de la Constitution à de pauvres gens, qui non seulement ne savent ce que c'est, mais qui ne sont pas même obligés de savoir qu'elle existe.]

D'Angers.

Le Pere Deniau Religieux de Grandmont, d'une Maison appellée *la Primaudiere* sur les confins de la Bretagne & de l'Anjou, se trouvant prochainement menacé d'hydropisie, se rendit ici vers le milieu du mois de Juin dernier, pour y consulter des Médecins. Déterminé à faire les remédes qui lui furent ordonnés, il se mit à l'Hôpital, où au bout de huit jours la fiévre & d'autres accidens le mirent en danger de mort. Il demanda pour se confesser, le Prieur ou le Procureur des Augustins. Le premier se rendit auprès de lui; mais après avoir entendu sa Confession, il ne jugea pas à propos de le réconcilier, qu'il n'eût pris préalablement l'attache de M. l'Evêque, & qu'il n'y fût spécialement autorisé par le Prelat. L'opposition du malade à la Bulle *Unigenitus* étoit ce qui arrêtoit le Confesseur; & M. d'Angers ne manqua pas de regarder cette circonstance comme un grand obstacle aux Sacremens. M. l'Abbé de Versel son Grand-Vicaire fut sur le champ député auprès du Pere Deniau, pour travailler à vaincre son opposition; mais la longue conférence qu'il y employa, n'eut aucun succès. Cependant les Religieux de la Haye, Prieuré du même Ordre à une demi-lieue d'ici, ayant appris le danger pressant où leur confrere se trouvoit, lui envoyerent un de leurs Peres, pour essayer de nouveau, car ils l'avoient déja fait, à l'attirer chez eux. Le Grandmontain apprit à son arrivée que M. de Vaugiraud (Evêque d'Angers) avoit donné ordre de ne point administrer les Sacremens au Pere Deniau, & de le mettre en cas de mort dans un coin du cimetiere des pauvres, sans chant, sans récitation d'aucunes prieres, & sans nulle cérémonie quelconque. Le Religieux fit examiner son malade à un Médecin de confiance, pour savoir s'il étoit en état d'être transporté sans péril. Sur la réponse affirmative du Médecin, les mesures furent prises secretement; & le lendemain matin à onze heures le Pere Deniau fut transporté à la Haye, au grand étonnement & au grand regret du Prelat, qui comptoit lui faire ce jour-là avec le même Grand-Vicaire une visite & un nouveau Sermon. Huit jours après, c'est-à-dire le 2, Juillet, le Pere Deniau mourut avec les sentimens les plus chrétiens. Cet évenement a fait d'autant plus d'éclat dans cet ville, qu'il y avoit déja été precédé par quelques autres à peu près semblables. Le Public judicieux a beaucoup applaudi à la conduite des Grandmontains de la Haye, ainsi qu'à celle des Benedictins de Saint Nicolas, qui ont fait les obséques du defunt avec beaucoup plus de décence & de religion que M. d'Angers n'en vouloit.

Du 10. Octobre. 1740.

De Paris.

I. Quoique nous ayons plusieurs faits du Diocese de Montpellier, dont nous n'avons pu encore faire usage, nous croyons devoir donner actuellement la préférence à un évenement qui par sa singularité & ses étranges conséquences, ne mérite que trop les gémissemens des gens de bien & l'attention de toute l'Eglise. En voici le récit sommaire: ou plutôt voici les Actes publics & autentiques qui contiennent & qui constatent ce fait non moins important que triste.

Les violentes poursuites de M. Georges-Lazare Berger de Charancy Evêque de Montpellier, pour la publication de son Mandement du 7. Mars 1739. au sujet du Formulaire, ont obligé en particulier le Curé de Layrargues de faire signifier, le 30. du mois d'Août dernier, au sieur Panisse Promoteur de l'Officialité un Acte conçu en ces termes:

[Au nom du Seigneur. *Amen.* Nous soussigné Prêtre & Curé de la Paroisse de Layrargues Diocese de Montpellier, ayant reçu de la part de Monseigneur l'Evêque deux injonctions juridiques les 20. & 27. du présent mois, de publier son Mandement du 7. Mars 1739. pour le rétablissement de la signature du Formulaire, lesdites injonctions précédées d'un commandement exprès, qu'il nous fit lui-même dans son cabinet le 14. Juillet dernier, de faire cette même publication, en nous remettant un exemplaire dudit Mandement, qui est le premier que nous ayons reçu, ayant été oublié dans la distribution qui en fut faite dans le tems; Nous voyant par là menacé d'un Decret d'ajournement personnel, & d'une procédure de la même maniere que trois autres Curés de ce Diocese, & ne pouvant espérer de faire entendre devant le Tribunal de M. l'Official les justes raisons que nous avons à employer pour notre défense; étant d'ailleurs informé que Messire Théodoric Mercier l'un de nos confreres à fait signifier le 11. de ce mois à M. l'Official un Acte d'adhésion à l'Appel des violemens de la Paix de Clément IX. interjetté au Pape & au futur Concile Général, du Mandement de M. l'Evêque du 7. Mars 1739. avec protestation de nullité contre la Sentence définitive qui devoit être prononcée contre lui ce même jour, & de tout ce qui pourroit s'ensuivre: DECLARONS ne pouvoir en conscience publier ledit Mandement, soit à cause qu'il contient une diffamation de feu M. Colbert notre Evêque, d'une partie de son troupeau, & des Pasteurs qui le conduisent: soit parce qu'il fait une infraction manifeste à la Paix de Clément IX. en s'efforçant d'en nier les véritables conditions, en faisant regarder la distinction des deux questions du fait & du droit, & des deux genres d'obéissance par rapport au Formulaire d'Alexandre VII. comme frappée des anathêmes de l'Eglise, quoique cette distinction soit appuyée sur l'enseignement commun des Théologiens, & qu'elle ait été regardée dans le tems de la celebre Paix de Clément IX. comme suffisante pour rendre aux Constitutions Apostoliques toute la soumission qui leur est due, soit parce que dans le Dispositif de ce Mandement il est exigé de croire intérieurement un fait douteux, non révélé, dans la supposition d'une décision de l'Eglise sur ce fait, quoiqu'il soit certain qu'il n'y a point eu à cet égard de décision; soit enfin à cause de la clause visiblement abusive du Dispositif, portant abrogation de tous Actes contraires qui pourroient avoir été faits dans ce Diocese, depuis quelques années, de quelque autorité qu'ils soient émanés, & par conséquent de l'Appel des violemens de la Paix de Clément IX. interjetté au futur Concile général par feu M. Colbert;

DECLARONS en outre, que pour les causes susdites de notre refus de publier ce Mandement, & autres que nous exposerons où & quand il sera tems de le faire, nous unissant à Messire Théodoric Mercier Curé de Sainte Anne, notre confrere, & suivant à son exemple la voie qui nous a été ouverte par Monseigneur Jean SOANEN Evêque de Senez, & par feu Monseigneur Charles-Joachim Colbert Evêque de Montpellier, après avoir fait préalablement les mêmes protestations contenues dans leur Acte d'Appel interjetté le 15. Juin & mois de Juillet 1727. à N. S. P. le Pape, & au futur Concile Général, des violemens de la Paix de Clément IX. nous adhérons audit Acte d'Appel; & qu'en conséquence nous appellons de notre chef à N. S. P. le Pape, & au futur Concile Général, du Mandement de Monseigneur Georges-Lazare Berger de Charancy notre Evêque, du 7. Mars 1739. & de tous autres qu'il pourroit donner dans la suite, & qui auroient pour objet la signature pure & simple du Formulaire; protestant contre toutes les procédures qui pourroient être faites, & contre toutes Sentences qui pourroient être prononcées contre nous en vertu desdits Mandemens, comme nulles, incompétentes, contraires aux SS. Canons, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & contre les intrusions qui pourroient être faites en nos Bénéfices en exécution desdites Sentences; déclarant néanmoins que nous ne nous départirons en aucune sorte du respect & de l'obéissance qui est due selon les SS. Canons audit Seigneur Evêque, & que nous serons toujours prêts de lui donner des preuves d'une prompte & parfaite soumission en tout ce qu'il peut exiger de nous; déclarons de plus, que pour notre susdit Appel nous voulons nous servir des Lettres *Apostolos* prises par Mesdits deux Seigneurs Evêques, tant pour eux que pour ceux qui leur adhéreront: nous mettant nous, notre état & nos droits sous la protection de Dieu, de l'Eglise Universelle, & dudit Concile Général. A Montpellier ce 28. Août 1740. *Signé*: Gras Curé de Layrargues.]

S'ensuit la teneur de la Signification dn 30. du même mois:

[A la réquisition de Messire Jean Gras Prêtre & Curé de Layrargues, soit signifié à Messire Panisse Promoteur en l'Officialité de Montpellier, que par l'Acte d'Appel interjetté par l'Exposant, des violemens de la Paix de Clément IX. du Mandement de M. l'Evêque de Montpellier du 7. Mars 1739. à N. S. P. le Pape & au futur Concile Général, toutes les contestations qui peuvent naître au sujet de l'exécu-

tion dudit Mandement, se trouvant déférées au suprême Tribunal de l'Eglise Universelle, & par là tout autre Tribunal ne pouvant, sans un attentat visible, entreprendre de prononcer sur lesdites contestations; par-tant l'Exposant déclare & proteste audit Messire Panisse, qu'au cas qu'il fût fait contre lui quelques poursuites à ce sujet en l'Officialité dudit Seigneur Evêque de Montpellier, il s'en rendra appellant comme d'abus, & poursuivra ledit appel où & par devant qui il appartiendra, dont Acte. A Montpellier ce 29. Août 1740. *Signé*: Gras Curé de Layrargues.]

Le sixiéme jour après cette signification, M. de Charancy rendit ce qu'il appelle lui-même la Sentence suivante: [Georges-Lazare, &c. Notre Promoteur nous a représenté que Messire Jean Gras Curé de Layrargues est manifestement réfractaire aux Constitutions de NN. SS. PP. les Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clément XI. des années 1656, 1665 & 1705. contre la doctrine du Livre de Jansenius; qu'il lui a été fait trois injonctions de publier notre Mandement du 7. Mars 1739. pour l'execution desdites Constitutions, & pour le rétablissement de la signature du Formulaire; qu'au lieu d'obéir ausdites injonctions à lui faites sous les peines portées dans lesdites Constitutions, il a fait signifier un Acte d'Appel au futur Concile de notredit Mandement; que cet Acte d'Appel [on vient de le voir] est véritablement téméraire & schismatique, parce que ledit Messire Gras y combat ouvertement l'autorité de l'Eglise sur la condamnation des Livres; [nullement:] qu'il y renverse ce qui a été décidé [selon le nouvel Evêque de Montpellier] par lesdites Constitutions, sçavoir que tous les fideles sont obligés de condamner de cœur les V. propositions, comme hérétiques dans le sens du Livre de Jansenius, & de croire que le Livre de Jansenius contient une doctrine hérétique; [ce fait intéresse-t-il la foi?] qu'ainsi [la conclusion est-elle juste?] ledit Messire Gras a encouru les peines portées par lesdites Constitutions; que ces peines, suivant la Bulle de 1656. renouvellées par les Bulles postérieures, sont les mêmes que celles qui sont marquées dans le droit contre les hérétiques, c'est-à dire, l'excommunication majeure, & la privation de tout Bénéfice; [cela ne se peut pas lorsqu'il ne s'agit que d'un pur fait:] qu'ainsi nous ne pouvons plus différer de prononcer contre ledit Messire Gras les peines dues à sa désobéissance, qui deviendroit contagieuse si elle restoit impunie, d'autant plus que la contumace dans laquelle il est en n'obéissant pas à la citation qui lui a été faite, suffit pour mériter les peines canoniques.

Sur quoi, vû notre Procès-verbal du 14. Juillet dernier, contenant l'injonction par nous faite audit Messire Gras en personne de publier notre Mandement du 7. Mars 1739. notre Ordonnance du 18. Août dernier, portant qu'il seroit fait deux autres injonctions audit Messire Gras: les deux injonctions faites en conséquence les 20 & 27 dudit mois d'Août audit Messire Gras par Fontanes & Forgues Huissiers: l'Acte d'Appel interjetté au futur Concile Général par ledit Messire Gras le 28. dudit mois d'Août, signifié au Promoteur le 30. la Requête dudit Promoteur au pied de laquelle est notre Ordonnance du 1. de ce mois: l'Assignation donnée en conséquence audit Messire Gras par Fontanes Huissier le 2. du présent mois:

Tout considéré, & le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous déclarons ledit Acte d'Appel interjetté au futur Concile Général par ledit Messire Gras nul, frivole, teméraire, injurieux à l'Eglise, & Schismatique; en conséquence nous déclarons que ledit Messire a encouru l'excommunication majeure, & la privation de tous Bénéfices: ordonnons qu'il sera pourvû à ladite Cure de Layrargues suivant les SS. Canons; & que ledit Messire Gras sera dénoncé pour Excommunié aux prosnes de toutes les Messes Paroissiales de notre Diocese, afin que tous les fideles aient soin de l'éviter, comme étant retranché du Corps de l'Eglise. Donné, &c. Signé: Georges, &c. Signifié le 14. Septembre 1740. par Fontanes.]

Enfin voici, dans le Mandement du 10. Septembre, le comble de l'abus & de l'iniquité:

,, Georges, &c. Aux fideles de notre Diocese, salut & bénédiction.

,, Jesus-Christ l'auteur & le consommateur de no-,, tre foi, en fondant son Eglise sur la pierre ferme ,, pour être jusqu'à la consommation des siecles l'ap-,, pui & la colomne de la verité, a prévu qu'il y au-,, roit de tems en tems des hommes amateurs d'eux-,, mêmes, superbes, enflés d'orgueil, qui pervertis ,, dans la foi, fermeroient les oreilles à la vérité." [Voilà au naturel le portrait des nouveaux conseillers de M. de Charancy.] C'est pourquoi il a mis entre les mains des Ministres Sacrés qu'il a établis pour la gouverner, des armes puissantes en Dieu pour renverser les remparts de l'erreur [véritable & prouvée,] & pour punir les désobéissants. Ce n'est pas en vain qu'il leur a confié le glaive spirituel. Après qu'ils ont épuisé tout ce que la charité [quelle charité que celle de M. de Charancy!) peut leur suggérer pour vaincre l'obstination, ils sont étroitement obligés d'employer les armes terribles, pour abattre tout orgueil qui s'éleve contre la science de Dieu, pour réduire en servitude les esprits en les captivant sous le joug de la foi, & les soumettant à l'obéissance de Jesus-Christ (Que les Prélats n'exercent-ils cette autorité contre le monstrueux systême de morale & de doctrine de l'école de Molina, au lieu de l'employer contre des erreurs chimériques?) Telle est, Mes Chers Freres, la situation où nous nous trouvons. Chargés de faire rendre à toutes les décisions de l'Eglise la soumission qui leur est due, nous n'avons rien négligé pour y réussir. Dans cette vue nous avons commencé par ordonner l'exécution des Bulles Apostoliques contre la doctrine du Livre de Jansenius. (Il faut dire, contre la doctrine attribuée faussement & sans examen au Livre de Jansenius.] Nous avons joint à notre Mandement une Instruction capable [on l'a vu soit dans les réponses qui y ont été faites, soit dans les solides Consultations des Avocats] de ramener les esprits tant soit peu dociles. Nous avons attendu avec patience que la semence de cette parole produisît son fruit. Nous n'avons point cessé de presser & de solliciter ceux qui s'étoient laissés séduire, pour les engager à la soumission. Nous voyons avec consolation que nos travaux n'ont pas été inutiles, & que le nombre

des Réfractaires est très-petit: [c'est que la violence est bien grande.] Mais comme nous ne sommes pas moins responsables des ames de ce petit nombre, que de tout le reste de notre troupeau, nous avons fait succéder aux avis, les menaces des peines Canoniques dues à leur désobéissance: toujours dans l'espérance de vaincre leur résistance, & de les ramener à Jesus-Christ [A quel dogme précis ces prétendus Réfractaires résistent-ils? De quelle hérésie sont-ils convaincus?] Mais notre espérance a été vaine; leur obstination a résisté à tous nos efforts; & ils viennent enfin d'arborer l'étendart de la révolte & du schisme par des Actes d'autant plus criminels, qu'ils invoquent l'autorité sacrée de l'Eglise, pour couvrir leur résistance à l'Eglise même.

Oui, Mes Chers Freres, c'est à l'Eglise qu'ils résistent. C'est son autorité qu'ils combattent. [On ne peut s'empêcher de dire ici tout net que cela est faux. Ceux dont parle M. de Charancy, ne sont convaincus d'aucune erreur; ils sont parfaitement soumis à tous les points de doctrine décidés; ils ne refusent que de souscrire à un fait douteux, non revelé, nullement intéressant pour la foi, & sur lequel l'Eglise elle-même ne prétend point être infaillible: ils ne résistent donc point à l'Eglise, & ne combattent point son autorité. Par cela seul, toute la vaine déclamation de M. de Charancy, tout le préambule de son Mandement s'écroule, se dissipe & s'évanouit avec toute son inique procédure; & s'il méritoit d'ailleurs quelque réponse, ce n'est pas ici le lieu de la faire. Nous passons donc au dispositif de ce Mandement, comme à l'objet que nous nons sommes principalement proposé d'exposer aux yeux du Public.]

A ces causes, conclud M. de Charancy, tout consideré, & [toujours, ce qui fait trembler] le Saint Nom de Dieu invoqué, nous déclarons l'Acte d'appel iuterjetté au futur Concile par Messire Jean Gras Prêtre, Curé de Layrargues, le 28. du mois d'Août dernier, nul, frivole, téméraire, injurieux à l'Eglise, & schismatique. Nous vous dénonçons qu'en conséquence ledit M. Jean Gras a été excommunié par notre Sentence du 5 de ce mois, & nous vous enjoignous de le regarder comme retranché du Corps de l'Eglise, & d'éviter toute société & frequentation avec lui, suivant les Saints Canons. Sera notre présente Ordonnance publiée aux Prônes des Messes de Paroisse, afin que personne n'en ignore. Donné à Montpellier en notre Palais épiscopal le 10. Septembre 1740. (Signé) Georges-Lazare Evêque de Montpellier."

On sera donc retranché de l'Eglise, parce qu'on n'aura point des preuves suffisantes pour croire, & pour affirmer avec serment, qu'un Evêque de Flandres a enseigné une hérésie, que l'on condamne d'ailleurs avec toute l'Eglise, & que l'on déteste de tout son cœur. Qu'on le remarque bien: ce n'est plus en conséquence de la Bulle *Unigenitus* que l'on excommunie; ce n'est plus sur le fondement du refus d'accepter ce Decret: c'est pour un pur fait, lequel ne peut être confondu avec le droit, que par des raisonnemens faux & captieux. C'est pour un fait qui n'interesse nullement la Religion, que l'on est mis hors de l'Eglise avec les hérétiques. Y eut-il jamais d'exemple d'une pareille excommunication? Quelqu'un même se souvient-il qu'il y en ait eu de prononcée au sujet du Formulaire? D'un côté jamais qui que ce soit n'a été convaincu dans aucun Tribunal, du refus de signer le Formulaire quant au droit: c'est-à-dire de reconnoître l'héréticité des V. Propositions & du dogme qui y est proscrit. D'un autre côté, dans les poursuites les plus vives contre ceux qui ont demandé à distinguer le fait d'avec le droit, il est inouï que l'on ait procédé jusqu'à l'excommunication inclusivement. Voilà donc une nouveauté qu'un Evêque particulier introduit au milieu de l'Eglise, sur des conséquences qu'il tire à son gré, & qui, comme on l'a tant de fois démontré, ne sont uniquement appuyées que sur des sophismes. Par là le nouvel Evêque de Montpellier va incontestablement plus loin que les Papes, que les Assemblées du Clergé, que les Evêques les plus livrés aux Jésuites, que le Concile d'Embrun, c'est tout dire. Il ne tiendra donc plus qu'à un Evêque particulier d'attribuer à l'Eglise Universelle tout ce qu'il jugera à propos; & il pourra dire: Si vous ne signez sans aucune explication ce Decret, cette prétendue Loi, je vous retranche sur le champ du Corps de l'Eglise: mon Official vous décretera: votre Bénéfice sera déclaré vacant: il sera enjoint aux fideles de n'avoir avec vous ni société ni fréquentation: la Cour m'appuyera: l'affaire sera évoquée: l'on fermera la bouche aux Parlemens, &c. Si cette nouvelle jurisprudence pouvoit avoir lieu, nous laissons aux Lecteurs impartiaux, à juger des conséquences qu'elle auroit; & nous sommes bien assurés qu'on sera effrayé de voir jusqu'où elle pourroit conduire en certaines matieres.

[Un autre Curé du même Diocese a cependant obtenu un Arrêt de defense au Parlement de Toulouse, contre l'avis du Président Caulet, petit neveu du saint Evêque de Pamiers, l'un des IV. Prélats justifiés par la Paix de Clément IX. & dont Dieu a déclaré la sainteté par un miracle.]

II. Nous avons insinué dans la Feuille du 19. Septembre qu'il y avoit eu une affaire fâcheuse pour M. de Sens dans la derniere Assemblée du Clergé. Voici sur ce qui s'est passé à ce sujet, une Lettre telle qu'elle s'est répandue dans le Public sous le nom de cet Archevêque. Elle est dattée du 12. Août, & elle est adressée *à M. Demypont Secretaire des Etats de la Province de Bourgogne, à Dijon.* [Toujours en attendant que nous puissions donner un récit un peu détaillé de cette affaire.]

" M. d'Auxerre, Mon cher neveu, triomphe un peu trop tôt. Il est vrai que par la cabale de quelques gens qui ne m'aiment pas dans l'Assemblée, on avoit formé le dessein d'y juger contre moi l'opposition des deux Prélats. Les choses furent tournées de maniere à faire croire que la Cour par politique le pensoit ainsi. Le Samedi 30. du mois, les Commissaires rapporterent l'affaire brusquement, sans m'avoir entendu, sans m'avoir rien communiqué des pieces, en un mot sans instruction. L'affaire fut débattue assez vivement entre les Evêques & autres Députés. Il y eut trois Provinces caduques: des douze autres, cinq furent pour moi, & sept contre. M. l'Archevêque de Paris, quoique

contre moi, ne voulut pas prononcer, & se leva en disant, *Nous verrons*; & rompit la séance. Le prétendu Jugement n'est ni écrit, ni signé, ni exécuté. La Cour a montré du mécontentement de ce prétendu Jugement, contre lequel, s'il étoit Jugement, je serois bien fondé à revenir par opposition, attendu que je n'ai pas été entendu, & que les Commissaires ne m'ont pas communiqué l'Acte d'opposition des deux Evêques [d'Auxerre & de Troyes.] M. le Cardinal m'a fait savoir d'aller aux Assemblées à l'ordinaire, M. l'Archevêque de Paris m'y a invité, disant qu'il n'y avoit rien de fait. J'y retourne à l'ordinaire. J'y préside de tems en tems. J'y opine à tour de Province à l'ordinaire; & personne ne me dit mot. J'ai eu pour moi les plus saints & les plus respectés de tous les Prélats. Ils m'ont défendu avec un courage & un zele dont je ne puis assez me louer, spécialement M. de Périgueux [de Machéco de Prémeaux.] Dites ces nouvelles à mon neveu le Président, aussi bien qu'à votre frere. Je vous remercie de votre attention à entrer dans mes intérêts. Vous éprouvez par votre expérience qu'il ne faut pas se presser de croire tout ce qu'on débite contre moi. Je vous embrasse, & suis, cher neveu, bien absolument à vous. Signé, L'Archevêque de Sens."

Cette Lettre étant revenue à l'Assemblée du Clergé, qui n'étoit pas encore séparée, plusieurs Evêques, ceux entr'autres qui se voyoient exclus par M. Languet du nombre des plus saints & des plus respectés de tous les Prélats, en furent très-mécontens. On pensa d'abord à prendre des mesures pour constater le Jugement rendu par l'Assemblée; mais M. de Sens prévint le coup, en désavouant la Lettre. Si l'on veut s'en rapporter aux apostilles qu'une personne de l'Assemblée a faites à une copie de cettre Lettre, que nous avons sous les yeux, il est faux que l'affaire ait été brusquée par les Commissaires; faux que M. l'Archevêque de Paris ait rompu la séance; faux que le Jugement ne soit point écrit, faux que la Cour ait montré du mécontentement; faux que M. Languet n'ait point été entendu; faux enfin que les Commissaires ne lui aient pas communiqué l'Acte d'opposition des deux Evêques.

III. Au mois de Juin 1734. feu M. Pourchot ayant donné sa démission du Syndicat de l'Université, M. *Gibert* fut choisi pour remplir cette place de distinction, dont il n'étoit pas moins digne par son mérite personnel que par son ancienneté, & par les services qu'il avoit rendus à sa Compagnie pendant six ans & plus qu'il en avoit été Recteur. M. Pourchot étant mort peu de jours après sa démission, l'Université accorda au nouveau Syndic la pension de cinq cens quarante livres qu'elle faisoit à son prédécesseur; & cette pension fut confirmée par Arrêt du Parlement. Au mois d'Avril, ou au mois de Mai dernier, le Receveur général, M. Besoigne l'aîné, rendit, selon l'usage, ses comptes de 1739. au Recteur, aux Doyens des trois Facultés de Théologie, de Médecine & de Droit, aux Procureurs des IV. Nations, & à leurs adjoints. Dans cette assemblée il fut unanimement conclu que l'on continueroit de payer à M. Gibert la pension qui lui avoit été accordée à vie, & que le Receveur ne lui avoit payée, ainsi que son honoraire de Syndic, que jusqu'au jour de son exil, c'est-à-dire jusqu'au 14. Mai 1739. Le Sieur Pitet lui-même, qui fait les fonctions du Syndicat, fut de cet avis; mais lorsqu'il opina en qualité de Procureur de la Nation de France, il demanda aussi quelque chose pour lui, en représentant [noblement] qu'il avoit toute la peine. Le Tribunal lui adjugea donc 200. livres jusqu'à la mort de M. Gibert, & après la mort de celui-ci les 540. livres de pension. Il restoit seulement une difficulté; c'est qu'une pareille assemblée ne pouvant accorder de pensions, il falloit nécessairement, suivant l'usage, porter l'affaire pardevant chacune des sept Compagnies, sçavoir, des IV. Nations de la Faculté des Arts, & des trois autres Facultés. On le fit; & le 7. Mai la Nation de Picardie confirma & la pension viagere de M. Gibert & celle de 200. livres pour le sieur Pitet. Les Facultés de Droit & de Médecine firent la même chose, ainsi que la Nation d'Allemagne, à l'exception seulement que celle-ci refusa les 200. livres au Vice-Syndic. Il ne falloit plus par conséquent, pour consommer l'affaire en faveur de M. Gibert, que les suffrages de la Faculté de Théologie, de la Nation de Normandie, & de celle de France. A l'égard de la Faculté de Théologie, il ne sembloit pas qu'on dût avoir rien à craindre de sa part, puisque son Doyen lors de la reddition des comptes du Receveur, avoit été favorable au respectable Syndic, à cause, dit-il expressement & plus d'une fois, des services importans qu'il avoit rendus à l'Université. Mais le Docteur le Rouge Syndic de la Faculté, & en cette qualité adjoint du Doyen, n'étant pas à beaucoup près de cet avis, alla avec son ami Gaillande représenter à M. le Cardinal que 4. Compagnies avoient déja [quel malheur !] accordé à M. Gibert la pension; & que deux autres étoient disposées à faire la même [faute.] Ne seroit-ce pas en effet un grand scandale, que d'accorder une pension viagere de 540. livres à un homme de mérite, plusqu'octogenaire, qui a professé pendant 52. ans la Rhétorique dans l'Université avec distinction, & qui y a rendu pendant plus de 6. ans de Rectorat des services importans? Quoi qu'il en soit, M. de Maurepas écrivit au Recteur [M. le Neveu] pour lui défendre [sans doute de la part du Roi] de passer outre. On a assuré que le Recteur étant allé voir sur cela M. de Maurepas, ce Ministre avoit été frapé de la force des raisons qui lui furent alléguées en faveur de M. Gibert, & qu'il avoit même redemandé sa Lettre. Mais le 4. Juin veille de la Pentecôte, le sieur le Rouge retourna à la charge auprès de M. le Cardinal, & poussa tellement sa pointe, que le 22. du même mois le Recteur, immediatement avant la Procession de l'Université, reçut du même Secretaire d'Etat une seconde Lettre, par laquelle il étoit expressément defendu de la part du Roi d'accorder aucune pension sur les revenus de l'Université. [Par cette defense vague & générale se seroit-on flatté d'éviter l'odieux d'une defense spéciale par rapport à M. Gibert ?]

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 17 Octobre 1740.

De Paris.

I. Le 3. du mois de Mars, M. GUILLAUME Licentié en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Doyen de la Nation d'Allemagne dans l'Université de Paris, & ancien Professeur de Philosophie au Collége du Plessis, mourut ici sur la Paroisse de S. Etienne du Mont d'une apoplexie dans laquelle il étoit tombé le 23. Février. En 1717. il parut en Sorbonne à l'Office du jour de Pâques, revenant d'un exil dont nous ignorons les circonstances. Nous savons seulement en général que son amour pour la vérité en fut la cause unique, & que lorsqu'il fut exilé, il avoit déja professé la premiere année d'un cours de Philosophie, pour être de la Société de Sorbonne; qu'il acheva ce même cours après son retour; qu'en 1718. & 19. il fut Doyen de la Licence, pendant laquelle il fit des Theses qui furent fort applaudies, spécialement sa *Majeure*, à laquelle présida le célebre M. Dupin. Son mérite seul lui procura en 1721. une Chaire au Plessis, où il s'acquit bientôt une grande réputation par la maniere noble, claire & solide avec laquelle il sçut traiter la Philosophie, mêlant, ou substituant même habilement aux questions inutiles de la Scholastique, des questions intéressantes & utiles à la Religion. Il donna entre autres un Traité de la Religion même, qui fut extrêmement gouté; & M. Durieux Principal de ce College si celebre alors, & aujourd'hui si décrié, a souvent parlé avec admiration des progrès que faisoient les Philosophes de son College sous un si digne maître. Au mois de Janvier 1724. il eut une maladie qui le conduisit presque au tombeau, & qui allarma d'autant plus le vigilant & zélé Principal, que M. de Maurepas lui écrivit de ne pas nommer de successeur à M. Guillaume, en cas qu'il mourût, sans avoir reçu sur cela les ordres du Roi. Mais la convalescence de ce celebre Professeur calma, du moins pour le reste de l'année, les inquiétudes du College & du Public. A l'Assemblée du Clergé qui se tint en 1725. ou 1726. M. l'Evêque de Chartres, le même qui l'est encore aujourd'hui, dénonça quatre propositions tirées de la Logique & de la Métaphysique de M. Guillaume. L'une de ces propositions consistoit en ce que le Professeur parlant de M. Arnaud, l'appelloit un défenseur intrépide de la vérité: *Acerrimus vindex Veritatis*. C'étoit là sans doute l'objet déterminant de la dénonciation; & les trois autres propositions, qui ne rouloient que sur des matieres fort abstraites, ne paroissoient destinées qu'à faire nombre, & à tenir, pour ainsi dire, compagnie à celle-là. Un Evêque de l'Assemblée en ayant donné avis à M. le Cardinal de Noailles, Son Eminence chargea M. Vivant d'en avertir M. Durieux, & l'affaire n'eut aucunes suites. Après cette vaine tentative de M. de Chartres [& de ceux qui le faisoient agir] M. Guillaume demeura tranquille jusqu'en 1729. qu'il fut exclus de la Maison de Sorbonne, & que M. Loudier & lui furent privés par Lettre de Cachet de leurs Chaires de Philosophie. Feu M. Benet, au nom du Tribunal de l'Université, dont il étoit alors Recteur, écrivit à M. le Cardinal Ministre en faveur de ces deux Professeurs; & il rendit à Son Eminence, comme on le voit dans les Nouvelles de 1729. un témoignage autentique de leurs mœurs & de leur capacité. Il représenta de plus, que ces postes n'étoient point amovibles; sur quoi il lui fut répondu que la chose n'étoit pas décidée; & par provision toutefois l'on disposa des places de ces deux Professeurs: on fit plus à l'égard de M. Loudier; car comme l'Université étoit sur le point de le gratifier d'une pension volontaire, pour le dédommager de la pension d'Emérite qu'il alloit perdre, M. le Cardinal Ministre interposa son autorité pour l'en priver. [Comme si l'on ne vouloit pas seulement empêcher les gens en place de faire leurs fonctions, mais en quelque sorte les empêcher de vivre!] Les Chaires de ces Messieurs furent données à deux Molinistes décriés: savoir le sieur de la Porte Prêtre du Diocese de Treves, & le sieur Wogan Hibernois, Professeur de Navarre, où il laissa une place vacante, que le Principal eut ordre de ne remplir que de concert avec M. Languet alors Evêque de Soissons. Ce jeune Hibernois qui succédoit à M. Loudier, fut ensuite pouvu d'une Chaire de Théologie, dont-il n'étoit, à ce que l'on dit alors, nullement redevable à la supériorité de ses talens. A l'égard du successeur de M. Guillaume, on peut voir, dans les Nouvelles des mois de Juin & Octobre 1728. de quoi il étoit capable en fait de doctrine. Il devint fou peu de tems après, & fut remplacé par M. Grontec, qui en 1728. enseigna dans ses Cahiers l'infame doctrine du péché philosophique, au moins quant aux principes. Le Recteur de l'Université [M. Piat] en fut averti; mais soit insensibilité, soit appréhension de déplaire aux Jésuites, il demeura dans l'inaction, & réserva toute son activité, pour favoriser la révocation de l'Appel dans sa Compagnie. Dans cette occasion importante, c'est-à-dire le 11. Mai 1739. jour si fameux & si tristement remarquable, M. Guillaume signala de la maniere la plus édifiante & la plus héroïque, son zele constant pour la vérité. Ce fut lui qui, en qualité de Doyen, ouvrit dans l'Assemblée de sa Nation l'avis de "l'opposition à „toute délibération contraire à l'Appel interjetté „par l'Université." Et lorsque le Procureur de la même Nation eût rapporté en présence du Recteur dans l'assemblée générale, que la Nation d'Allemagne révoquoit l'Appel, &c. ainsi qu'il a été dit dans le tems: M. Guillaume, avec une dignité dont on aime à se rappeller le souvenir, & qui répondoit parfaitement à la grandeur & à l'importance du témoignage, se plaça au milieu de l'Assemblée, y lut devant le Recteur son opposition, & la déposa sur le bureau. Cet Acte, qui ne lui étoit pas particulier, mais commun avec tous les autres Opposans de sa Nation, étoit écrit de sa main; & comme il étoit sur le point de partir pour la campagne, où il devoit rester quelque tems, il remit à un de ses amis un pareil Acte, pour en faire usage en cas de besoin: religieusement & sincerement disposé à toutes les suites fâcheuses que de pareilles démarches pour-

roient avoir à son égard.

II. La doctrine dont nous venons de parler, soutenue impunément au College du Plessis par le sieur Grontec, est précisément celle que Saint Augustin dit ne pouvoir être soutenue que par un impie. Elle consiste à dire qu'il y a dans les infideles des actes théologiquement indifférens. Le Philosophe du Plessis citoit pour exemple l'action d'un fils Payen qui assiste son pere dans ses besoins par les motifs d'humanité & de justice; & il soutenoit que cette action est exempte de tout péché, tant du côté de l'objet, que du côté de la fin; qu'elle est indifférente théologiquement, & que par conséquent elle ne mérite ni punition ni récompense de la part de Dieu. Point de punition, puisqu'elle est, selon ce Professeur, exempte de tout péché: point de récompense, au moins surnaturelle, puisqu'elle est faite par un motif naturel. On apperçoit d'abord que cette doctrine du sieur Grontec est étrangement déplacée dans des Cahiers de Logique; qu'elle n'est nullement du ressort de la Philosophie; qu'elle n'est propre qu'à gâter l'esprit de la jeunesse; & que le Professeur du Plessis ne peut avoir ainsi affecté de la traiter sans nécessité, que pour faire sa cour à certains voisins de ce Collége, en tâchant d'accréditer ce principe si fécond de leur morale anti-chrétienne. Mais aussi, pour peu qu'on soit instruit de sa Religion, l'on n'ignore pas que l'action du fils Payen qui assiste son pere, est un péché; non par l'objet de l'action (*ex objecto*, ou comme parle S. Augustin, *ex officio*:) non par la fin prochaine de l'action, qui est d'accomplir un devoir de justice; mais par le simple défaut de rapport à la fin à laquelle elle doit être rapportée, *ipso non recto fine peccatum est*. Et ce péché est si constant, qu'il faut être impie, selon S. Augustin, pour nier que ce soit un péché: *de tali opere non in Domino gloriari, solus impius negat esse peccatum*. [Il n'y a qu'un impie qui puisse nier que c'est un péché de ne pas rapporter une telle action à la gloire du Seigneur.] C'est ce que le Docteur de la grace répond à Julien le Pélagien, qui prétendoit, comme le Sieur Grontec & ses voisins, que ces sortes d'actions des Payens, bonnes quant à l'office & à l'objet, n'étoient point viciées par le défaut de rapport à Dieu.

Du Diocese de Lyon.

Le premier Février de la présente année, le R. Pere Jacques Pichard Prêtre de l'Oratoire, mourut dans la Maison de Notre-Dame de Grace en Forez, âgé de quatrevingt-trois ans, dont il en avoit passé soixante-trois dans sa Congrégation, où il n'a cessé d'édifier ses freres par sa piété, sa candeur, & une simplicité de mœurs qui ne le rendoit pas moins aimable que respectable. Il fut appellé de très-bonne heure aux Missions par une vocation bien marquée; & il s'y distingua avant d'être Prêtre, par un rare talent pour les Catéchismes. A trente ans il reçut l'Ordre de Prêtrise, & continua de donner dans les fonctions de Missionnaire toutes sortes de preuves d'un zéle actif & éclairé, que Dieu bénissoit ordinairement par des fruits abondans & durables. L'expérience qu'il acquit dans ce ministere apostolique, le convainquit de plus en plus que pour y travailler solidement, il est d'une indispensable nécessité de suivre exactement les Regles de l'Eglise dans l'administration du Sacrement de Pénitence. Il éprouva sensiblement & fréquemment que "ceux qui veulent être rétablis d'abord dans la possession des biens dont le péché les a dépouillés, & qui ne veulent point porter la confusion de cette séparation," cherchent bien moins, comme dit S. Ambroise, à être déliés, qu'à lier le Prêtre même. Il n'auroit donc fallu que la condamnation des propositions 87. & 88 de la Bulle *Unigenitus* sur ce point important de la discipline, pour l'indisposer contre ce Decret. Aussi le regarda-t-il toujours comme autorisant, entre autres erreurs, des principes qui ne sont propres qu'à mettre obstacle à la conversion des ames, l'unique objet de ses desirs. En 1719. ses pouvoirs expirerent, & ne furent point renouvellés. Il ne cessa pas pour cela de donner aux fideles de son canton tous les secours spirituels qui dépendoient de lui; & il parut n'en avoir que plus de zele pour les secourir dans leurs besoins corporels. A cet égard sur tout, il ne négligea rien de ce qu'une charité vive & industrieuse peut suggérer; jusqu'à se dépouiller soi-même, en se rendant pauvre pour soulager les pauvres. Il ne fut pas moins persévérant dans ces saints exercices, que dans son opposition à une Bulle qu'il a regardée, tant qu'il a vecu, comme un des plus grands scandales que Dieu ait jamais permis dans son Eglise. Il renouvella de toute la plénitude de son cœur l'Appel qu'il en avoit interjetté dans le tems, & il adhéra avec le même empressement à la cause de l'illustre victime du Brigandage d'Embrun. Ces Actes furent pour lui aux approches de sa derniere heure, de si grands motifs de confiance en la miséricorde de Dieu, que les ayant déja confirmés dans un Testament holographe du 20. Juin 1733. il les renouvella encore publiquement dans sa derniere maladie, à genoux, en recevant le S. Viatique; protestant toujours qu'il mouroit parfaitement soumis & uni de cœur & d'esprit à la Sainte Eglise Catholique Apostolique & Romaine. Son convoi a été dignement celebré par les bénédictions & les larmes des pauvres, dont son extrême charité l'avoit rendu le pere commun.

Du Diocese de Bazas.

M. Jean Dubédat Doyen du Chapitre d'*Uzeste* [lieu de la sépulture du Pape Clément V.] y mourut le 11. Mars, après neuf ou dix jours de maladie, pendant laquelle son esprit & ses sens furent presque toujours aliénés. Néanmoins, quoiqu'il ne parlât, pour ainsi dire, que machinalement, ni ses confreres, ni les Curés & Vicaires du voisinage ne purent obtenir de lui la révocation de son Appel; & pendant deux jours qu'il fut sans fievre, il ne cessa de se plaindre à son Médecin, à ses parens & à ses amis, des menaces & des tracasseries qu'il avoit essuyées de la part de tous ces Messieurs. Ceux-ci, & les Chanoines sur-tout, qui le visitoient au moins une fois par jour, n'eurent garde de lui tenir de pareils discours, tant qu'ils le virent tranquille, & qu'on le crut en voie de guérison. Mais lorsque le retour de la fievre & du délire firent regarder de nouveau sa mort comme prochaine, on recommença à le solliciter vivement de révoquer son Appel, sous peine de privation des Sacremens. Le sieur Saint-Clar, ci-devant Jésuite, Chanoine & Curé d'Uzeste, réfusa tout net de les lui admini-

ſtrer. Un des Chanoines de Villandrau, Chapitre qui a une manſe commune avec celui d'Uzeſte, refuſa auſſi ſon miniſtere, quoiqu'il fût confeſſeur ordinaire du malade. D'abord il ne s'excuſa que ſur une indiſpoſition, enſuite ſur le défaut de pouvoirs. A ſon refus l'on s'adreſſa au ſieur le Roi Chanoine d'Uzeſte, qui ne fit autre choſe auprès du malade, que le tourmenter ſur ſon Appel. Le Chapitre déſeſpérant d'en rien obtenir à cet égard, délibéra de députer à M. de Bazas [Edme Mongin] pour ſavoir de quelle maniere on ſe comporteroit avant & après la mort de M. le Doyen. Le ſieur ſaint Clar fut choiſi pour cette députation; & il n'eſt pas hors de propos d'obſerver que ce Chanoine-Curé avoit été mis en place par ce même M. Dubédat, à qui il refuſoit actuellement les Sacremens. Le Prelat répondit que le Chapitre étant indépendant de ſa juriſdiction, il les renvoyoit à leur prudence. Il n'eût pas été hors de propos de les renvoyer auſſi aux ſentimens de la Religion. Ces Meſſieurs n'écoutant en effet qu'une prudence toute charnelle, arrêterent 1. de ſolliciter perſéveramment le malade à révoquer ſon Appel; 2. de ne lui point donner les Sacremens ſans ce préalable; 3. de l'enterrer comme le Curé de Saint Projet de Bourdeaux avoit enterré en 1732. M. Morel Chanoine de la Collégiale du Saint Eſprit, fauxbourg de Bayonne, (& par conſéquent dans le cimetiere, ſans cérémonie, ſans ſonner, ſans preſque chanter & en quelque ſorte incognito, Voyez les Nouvelles de 1732. Cependant ces Chanoines forcenés, non contens d'obſéder ce miribond, fouillerent dans ſes Livres & ſes papiers, ſe ſaiſirent de ſon Acte d'Appel, de ſes Lettres, parmi leſquelles il y en avoit de feu M. de Montpellier, du Livre des *Réflexions morales* ſur le Nouveau Teſtament, & de quelques brochures imprimées avec Privilége, comme le *Sermon ſur la Montagne*, *le portrait du parfait Chrétien*, *les Maximes Chrétiennes*, & autres Ouvrages de piété, que ce pieux Eccléſiaſtiques diſtribuoit aux pauvres, & que ſes indignes confreres eurent la témérité de bruler. Comme le malade baiſſoit, & qu'il y avoit moins d'eſpérance que jamais, tant pour l'uſage libre de ſa raiſon, que pour le retour de ſa ſanté, un Capucin, s'enferma ſeul avec lui; & après l'avoir exhorté à grands cris de ſe ſoumettre à la Conſtitution, il en ſortit en ſe félicitant d'avoir enfin obtenu ce qu'il deſiroit. Bien entendu qu'il aſſura en même tems avoir confeſſé le malade. Auſſitôt les Chanoines, qui l'attendoient dans la Salle, s'écrierent (& ſur-tout l'Ex-Jéſuite) " Voyez ce que ,, c'eſt que la Grace! Après avoir vecu ſi long-tems ,, dans l'héréſie, être converti dans un inſtant!" Ils entrent avec précipitation dans la chambre du mourant, qui étoit alors, comme quelques jours auparavant, ſans nulle connoiſſance. C'eſt le témoignage qu'en a rendu une perſonne de probité qui s'y trouva dans ce moment. On s'empreſſe toutefois de lui adminiſtrer l'Extrême-Onction, & l'on dreſſe un Acte de la prétendue révocation d'Appel: un Chanoine qui ne venoit que d'entrer, faiſant la fonction de Secretaire. L'Acte dreſſé, l'on propoſe à l'homme de probité de ſouſcrire; mais il répond que n'ayant ni vu ni entendu aucune rétractation, il ne pouvoit ſigner que conformément à la vérité. Cette réponſe éclairant ſur le champ le Chanoine Secretaire, lui fit pareillement réfuſer ſa ſouſcription; & un autre s'en diſpenſa pour les mêmes raiſons. L'Acte ne fut donc ſigné que par trois Chanoines d'Uzeſte, le Doyen de Villandrau & le Capucin. En le minutant, ces Meſſieurs ſe propoſoient bien de n'y omettre aucune formalité, de peur, diſoient-ils, d'être relevés par l'Auteur des Nouvelles Eccléſiaſtiques. Néanmoins il y en manquoit une eſſentielle & même principale, dont ils ne s'apperçurent que quand tout fut écrit & ſigné. En effet l'Acte étoit dreſſé au nom du Doyen, & l'on n'y voyoit ni ſa ſignature, ni aucune mention des raiſons qui l'avoient empêché de ſigner. Les fabricateurs de cet ouvrage d'iniquité crurent ſuppléer à ce défaut, en ajoutant par apoſtille que les mains tremblantes de M. le Doyen ne lui avoient pas permis de ſigner. Mais toutes réfléxions faites, ce remede leur parut ſi inſuffiſant, que M. l'Evêque ayant demandé à voir cette piece, ils prétexterent que le Chanoine qui l'avoit en ſa poſſeſſion, étoit abſent. Puis quelques jours après la mort de leur reſpectable Doyen, ils rendirent eux-mêmes à l'Acte infortuné la juſtice qu'il méritoit; car ils le brulerent. C'étoit pourtant là la piece triomphante qui les avoit autoriſés à chanter dans leur égliſe un *Te Deum* annoncé par le ſon extraordinaire de toutes les cloches, en action de graces d'une ſi belle converſion; & le malade, qui mourut quelques heures après, fut [en vertu toujours d'une preuve ſi autentique de ſon changement [enterré par ces Meſſieurs avec toutes les cérémonies en pareil cas réquiſes & accoutumées. Les Paroiſſes voiſines, qui ſe reſſentoient depuis long-tems de ſes grandes libéralités, firent à l'envi pluſieurs Services ſolemnels pour leur bienfaiteur. On fit ſon éloge en pluſieurs Prônes; & l'on y loua avec raiſon le grand amour qu'il avoit pour la pénitence, à laquelle on a attribué d'avoir accéléré ſa mort.

Du Diocèſe de Bayeux

M. Nicolas SEGOUIN Curé de Brai, y mourut le 15. du mois de Mars dernier dans ſa ſoixante-ſeiziéme année. Il fut pourvu de ſa Cure en 1705. & M. de Neſmond le fit Doyen-Rural ſur la fin de ſon épiſcopat; mais à l'avénement de M. de Luines, il fut déchargé de cet emploi de confiance, à cauſe de ſon oppoſition à la Bulle *Unigenitus*. On le verra lui-même faire ci-après l'humble aveu de la précipitation avec laquelle il avoit donné d'abord marque une d'acquieſcement inconſiderée à cette Bulle. Il en fit pénitence; & depuis que Dieu lui eût éclairé l'eſprit à cet égard, il ne ſe contenta pas de connoître la vérité, il la pratiqua religieuſement. Il a montré ſur-tout un grand détachement des biens de la terre, & il s'appauvriſſoit réellement en faveur des pauvres. Ceux qui ſavoient qu'il n'avoit qu'environ 1200. livres de revenu, tant de ſon patrimoine que de ſa Cure, & qui ont eu connoiſſance des abondantes aumônes qu'il faiſoit, en ont été dans le dernier étonnement. Ils les étendoit, ces aumônes, bien au delà de ſa propre Paroiſſe; & il n'oublioit pas dans ſes généreuſes diſtributions ceux de ſes freres qui ſouffrent pour la vérité. Il fut confeſſé très-peu d'heures avant la mort, par un Curé qui après l'avoir entendu, s'en

retourna auffitôt, fans vouloir lui adminiftrer les autres Sacremens, quoiqu'il en fût fortement follicité par le malade, lequel fe fentoit fort près de fa fin. Pour toute raifon, il dit que rien ne preffoit, & qu'il reviendroit l'après-midi. Mais au lieu de revenir, il fit un voyage à Caen; & aprés ce délai affecté, ou plutôt après ce réfus formel, il a ofé fe vanter contre toute vérité, & même contre toute vraifemblance, d'avoir fait renoncer M. le Curé de Brai à fon Appel. Voici quelque chofe de plus pofitif & de plus certain: c'eft une Lettre de ce même Curé à M. l'Evéque de Senez, du 8 Décembre 1736. dans laquelle il expofe naïvement fes difpofitions paffées & préfentes, en ces termes:

" A l'ouverture de la Lettre que Votre Grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire, ma furprife & ma joie ont été d'autant plus grandes, que j'avois moins lieu de m'y attendre, n'ayant jamais rien fait qui puiffe mériter la moindre de vos attentions. Au contraire j'avoue à ma confufion que lorfqu'on nous affembla en *Calende* pour l'infortunée Bulle avec l'Explication des XL. j'en fignai l'acceptation en qualité de Doyen rural, & peut-être au nom de mes confreres; car on ne fit figner que les Doyens. Je ne l'ai pourtant pas publiée, ni figné le Formulaire. Heureux fi ne fachant ce que je faifois, non plus que les Juifs qui crucifierent Jesus-Christ, le Pere célefte me le pardonne; & que je puiffe me flatter comme S. Paul, d'avoir obtenu miféricorde, parce que je l'ai fait dans l'ignorance! C'eft, Monfeigneur, du favant & folide Mémoire que votre Grandeur publia alors avec trois de fes illuftres Collegues dans l'Epifcopat, que Dieu s'eft fervi pour m'ouvrir les yeux, & m'en faire tomber les écailles. J'ai depuis ce tems-là, dans toutes les occafions qui fe font préfentées, rendu témoignage à la vérité; & j'ai beaucoup mieux aimé me voir dépouillé de mon emploi, privé de mes pouvoirs, & réduit au filence & à l'inaction hors de ma Paroiffe, que d'avoir contribué à donner le moindre figne en faveur de ce Decret, qui caufe & caufera tant de maux, tant qu'il fubfiftera. . . Ce que j'ai appris, Monfeigneur, des preffans befoins de l'Eglife, & de tout ce que fouffrent en tant d'endroit les intrépides défenfeurs de la vérité, m'a extrêmement attendri; & Dieu m'a infpiré le deffein de les affifter felon mes petites facultés. C'eft ce qui, contre mon intention, . . m'a peut-être attiré la Lettre de Votre Grandeur. Heureux, fi comme l'eau éteint le feu, le peu que je donne efface la multitude de mes péchés, & fi mes deux oboles font auffi agréables à Dieu, que le furent celles de la veuve de l'Évangile!

Je fors actuellement, Monfeigneur, d'un maladie très-dangereufe. Une hydropifie furvenue à une fuite d'autres incommodités, fit juger aux Médecins que je n'avois pas beaucoup de tems à vivre, & je fus averti de mettre promtement ordre à mes affaires. Je le fis en recevant le S. Viatique. Mais je me fentis en même tems preffé de recourir à d'autres remedes que ceux que les Médecins me prefcrivoient: j'avalai dans un verre d'eau de la terre du tombeau du Bienheureux Diacre, par l'interceffion duquel Dieu opere tant de miracles. Je l'invoquai dans mon particulier, & prefque à l'inftant je me trouvai foulagé. L'enflure a difparu, mes incommodités ont ceffé; ce qui a jetté le Médecin dans un étonnement dont il ne revient pas. Je ne lui ai pourtant rien dit de ce que j'avois fait, & je ne fuis pas affez préfomptueux pour croire que Dieu ait fait un miracle à mon égard. Cependant de quelque maniere que la chofe foit arrivée, c'eft lui qui a opéré ma guérifon. Heureux, fi dorénavant je n'employois ma fanté & le peu qui me refte de vie, qu'à pleurer mes fautes, m'acquitter de tous mes devoirs de Chrétien, de Prêtre, de Curé, & me fanctifier dans mon état avec ceux que Dieu a commis à ma conduite!

Il n'y a, Monfeigneur, que le fecours de vos prieres qui puiffe m'obtenir cette faveur. Je prens la liberté de vous les demander avec la grace de vouloir bien m'unir à la caufe que vous defendez fi généreufement & fi glorieufement, & de me permettre de baifer vos liens, & de me dire dans les fentimens de la plus parfaite eftime, & du plus profond refpect, Monfeigneur, de Votre Grandeur le très-humble, &c. Signé N. Segouin Curé de Brai en Cinglois, Diocefe de Bayeux."

De Touloufe.

Le bruit s'étoit répandu ici qu'un Prédicateur de marque devoit prêcher le 21. du mois de Juillet dernier le Panégyrique de S. Ignace à la Maifon Profeffe des Jéfuites. Mais ce ne fut qu'un de ces Peres, lequel, en louant dans fon fecond point le zele de fon Saint pour le falut des ames, compta deux cens Martyrs dans fon Ordre [y compris fans doute le Pere Guignard, & les autres que le Pere Jouvency a célébrés dans fa fameufe Hiftoire.] " Le zele du Patriarche pour le falut des ames paroît, difoit-il, ,, dans l'établiffement de fon Inftitut, qui a été haï ,, & perfécuté par tous les hérétiques." [Ces Peres fe donnent ainfi à tout propos pour être perfécutés, même de nos jours par ceux qu'ils appellent hérétiques & qu'ils s'efforcent de vouloir faire regarder comme tels. Mais n'y a-t-il pas de l'extravagance à dire que ces prétendus hérétiques les perfécutent? L'exil, les prifons, le carcan, la privation des Bénéfices, des Sacremens, de la fepulture, ne font pas du moins le genre de perfécution que ces nouveaux Apôtres ont à redouter. S. Paul, qui avant fa converfion avoit obtenu des ordres pour aller à Damas mettre les Chrétiens dans les fers, eft appellé perfécuteur dans les Livres Saints; *Saule, quid me perfequeris?* Qui eft-ce qui a obtenu & qui obtient encore tous les jours des ordres pour bannir, ou mettre en prifon tant de ferviteurs de Dieu, qui n'ont d'autre crime que leur oppofition aux erreurs de Molina, & par conféquent des enfans d'Ignace. Un Saint Martyr du tems de la perfécution des Sarrazins en Efpagne, difoit que les difciples de Mahomet s'avifoient quelquefois d'appeller perfécution, la réfiftance que quelques Chrétiens faifoient aux voies iniques que ces infideles mettoient en œuvre pour les féduire. N'eft-ce point dans ce fens que les Difciples d'Ignace font perfécutés?

SUITE DES NOUVELLES ECCLESIASTIQUES.

Du 24. Octobre 1740.

De Reims.

Le sieur Pelletier Curé de Saint Julien, & Administrateur Ecclésiastique de l'Hôpital général, dont il a été un des plus ardens persécuteurs, refusa publiquement le jour même de Pâques, 17. Avril, la Communion Pascale à Catherine Hemart veuve de Pierre Navelot, sa Paroissienne; & le lendemain il fit à différentes reprises le même refus public à un autre de ses Paroissiens nommé Nicolas Galichet. Après plusieurs sommations faites sans nul succès, tant de vive voix que par écrit, les offensés porterent leurs plaintes au Lieutenant-Criminel & à l'Official, lesquels informerent contradictoirement jusqu'à recollement & confrontation, sans que le Curé osât alléguer le vrai motif de ce scandaleux procédé. Il le croyoit sans doute insuffisant, ce motif, devant des Juges (nous parlons de ceux du Présidial) qui connoissent les vrais principes, & qui s'attachent scrupuleusement aux anciennes Loix de l'Eglise & de l'Etat. En effet si le sieur Pelletier, comme il le disoit dans ses interrogatoires, n'avoit rien à reprocher à ses adverses Parties, pourquoi leur refusoit-il ignominieusement la Communion Pascale? A cette question il répondoit qu'il n'avoit aucun compte à rendre sur l'administration [même publique] des fonctions du ministere pastoral. Au fond, c'est qu'il regardoit ces bonnes gens comme Jansénistes, fondé uniquement sur ce qu'il savoit qu'ils n'approuvoient pas toutes les absurdités qu'il débite sur les affaires de l'Eglise en public & en particulier. Mais malheureusement ce prétendu crime de Jansénisme n'est point connu dans le Code criminel. D'ailleurs il n'étoit point juridiquement allégué. Que fera donc le Curé de S. Julien? Il mettra premierement toute sa ressource dans le crédit & les intrigues des Jésuites ses protecteurs déclarés. Il attendra en second lieu quelque appui de la part de M. de Reims; mais il l'attendra en vain, & il sera abandonné par son propre Archevêque, dont il a, a-t-on dit, méprisé les avis. Il compte aussi que, selon l'usage présent, une évocation au Conseil pourra lui procurer l'impunité comme à tant d'autres: mais pour cette fois il a été enfin permis de punir un schismatique, & de rendre justice à des innocens opprimés. Les délais multipliés soit par l'Official, ou plutôt par le Vice-gérent de l'Official, soit par le Promoteur, donnoient encore à l'accusé quelque lueur d'espérance; & il est vrai que ces Messieurs le servoient de leur mieux. Le premier attendoit toujours, disoit-il, des Conclusions: & le second, sous divers prétextes, différoit toujours d'en donner. L'affectation étoit visible; & les Parties qui pressoient vivement, & qui réitéroient sans cesse leurs sommations, étoient sur le point de prendre le Promoteur à partie, lorsque celui-ci mit enfin le Vice-gérent de l'Officialité dans la nécessité de rendre une Sentence. Nous la rappporterons en entier, tant elle est precieuse! On verra néanmoins qu'il s'en faut beaucoup qu'elle n'accomplisse toute justice. Elle est conçue en ces termes: [Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Le Saint Nom de Dieu invoqué, nous disons qu'il y a preuve au procès que le sieur Jean Pelletier Prêtre, Curé de S. Julien de cette ville, a refusé publiquement, à la fin de la Messe de Paroisse, la Communion Pascale audit Nicolas Galichet & à ladite Catherine Hemart veuve de Pierre Navelot ses Paroissiens: sçavoir audit Galichet le 18. Avril lendemain de Pâques dernier, & à ladite Hemart le 17. dudit mois d'Avril jour de Pâques; & pour leur avoir fait ce refus de sa propre autorité, le condamnons aux dépens. Et sur la demande desdits Galichet & Catherine Hemart, contenue en leur Requête du 19. Juillet, à ce que ledit sieur Pelletier soit condamné à leur administrer la Sainte Communion, les avons renvoyés pardevant S. A. Monseigneur l'Archevêque, ou ses Vicaires Généraux, pour leur être pourvu; & sur le surplus les avons mis hors de Cour & de procès.]

Ce Jugement est du 6. Septembre. Le Présidial, qui attendoit que ce Tribunal Ecclésiastique eût prononcé, rendit à son tour le 9. du même mois une Sentence dont voici la teneur:

[Tout considéré, Nous ordonnons que les procès criminels instruits à la Requête desdits Nicolas, &c. contre ledit sieur, &c. demeureront joints, pour être statué sur iceux par un seul & même Jugement: A l'effet de quoi ledit sieur Pelletier sera assigné pour se représenter à la porte de la Chambre du Conseil dudit Bailliage & Siege Présidial le Mercredi 14. Septembre présent mois, 9. heures du matin, pour subir son interrogatoire, & être procédé au Jugement du procès d'entre les Parties: Autrement & à faute de ce faire ausdits jour & heure, & le délai passé, qu'il sera pris au corps & amené aux prisons de ce Siege, si pris & appréhendé peut être; sinon assigné par une seule proclamation, ses biens saisis & annotés, & Commissaire y établi, suivant l'Ordonnance. Ce qui sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit d'instruction. Donné à Reims, &c. Est le *Dictum* signé par douze Conseillers. Mandons au premier Huissier, &c.

Le 8. Septembre, veille de ce Jugement, le Curé de Saint Julien, fit signifier à ses Parties deux appels, l'un au Pape, l'autre au Conseil du Roi; ce qui n'empêcha pas Messieurs du Présidial d'envoyer le 14. pour le prendre au corps. Mais il s'étoit mis à couvert, & avoit pareillement fait retirer ses meubles; ce qui, après les formalités requises, détermina les Juges à prononcer contre lui le 26. Septembre une Sentence qui porte que „ Ledit sieur Pelletier est duement atteint & convaincu d'avoir causé scandale & émotion dans „ la Paroisse de Saint Julien, en refusant publiquement la Communion Pascale à .... ses Paroissiens, lorsqu'ils se sont présentés, &c. Pour „ réparation le condamne à comparoir en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée, aux „ jour & heure qui lui seront indiqués; & là en

„ présence desdits Galichet & Catherine Hemart, „ & de six personnes à leur choix, dire & déclarer qu'il est fâché de leur avoir refusé la Communion Pascale; lui fait défenses de causer à l'avenir émotion & scandale: le condamne en outre à aumôner au Bureau de la Miséricorde la „ somme de vingt livres, pour être distribuée aux „ pauvres de ladite Paroisse de Saint Julien, & en „ celle de cinquante livres par forme de réparation civile, & dommages & intérêts envers lesdits „ Galichet & Catherine Hemart: laquelle, de leur „ consentement, sera pareillement distribuée aux „ pauvres de ladite paroisse: ... & en tous les dépens."

On prétend que ce Curé a résisté à M. l'Archevêque qui vouloit l'engager à donner la Communion aux deux personnes dont il s'agit. On dit aussi que le Curé, qui est réellement en fuite, est allé trouver M. le Cardinal Ministre, pour implorer sa protection, mais que Son Eminence ne l'a pas écouté. Enfin l'on assure que lors de l'Assemblée des Evêques de la Province pour l'Assemblée Générale, il n'y eut que celui de Laon qui osa se déclarer pour le coupable. Ainsi le Curé de Saint Julien de Reims a pour lui M. de la Fare & les Jésuites. Ces derniers n'ont pas manqué dans le tems de bien manœuvrer sous main pour affoiblir les juges du Présidial: mais l'intégrité de ces Messieurs, leur zele pour le bon ordre & pour la tranquillité publique, ont prévalu; & leur procédé a été applaudi de toute la ville, aux Constitutionnaires près. On doute fort que M. l'Archevêque soit content de son Vicegérent, qui est un jeune homme. En effet le Jugement que cet Officier a rendu avec ses assesseurs, a été regardé par des personnes sensées, comme un piege tendu au Prélat, pour le forcer à s'expliquer nettement & publiquement sur le refus des Sacremens, pour ou contre. Mais les Parties plaignantes l'en dispenseront en particulier pour le cas présent; car elles se garderont bien d'aller, en execution de la Sentence de l'Officialité, trouver les Grands Vicaires, pour leur demander la permission de faire leurs Pâques. Ce seroit donner gain de cause au Curé, & pour la suite asservir les fideles du Diocese de Reims à un nouveau joug.

De Soissons

Le 6 Mai, mourut dans le Monastere de Coincy-l'Abbaye dans ce Diocese, Dom Jean-Augustin Pierrec Prêtre, Bénédictin de la Réforme de Cluny, âgé de trente-six ans. Il fut subitement touché & éclairé au mois de Decembre dernier, par un coup extraordinaire de la grace toutepuissante de Jesus-Christ, qui créa véritablement en lui un cœur nouveau, & qui renouvella, selon la parole du Prophete, le fond de son ame. Ce ne furent plus, depuis cet heureux moment, qu'humiliations, prieres ferventes, gémissemens, larmes ameres, & néanmoins adoucies par la plus humble & la plus ferme confiance. Il interjetta un Appel de la Bulle *Unigenitus* le 22 Janvier, & s'unit en tout à Nosseigneurs les Evêques de Senez & de Montpellier, par un Acte dont nous rendrons compte ci-après; puis il demanda à ses Supérieurs de la maniere la plus touchante la permission de descendre du S. Autel, & de se séparer de la Table des Anges, jusqu'à ce que suivant les regles & la condescendance de l'Eglise, il pût en être rendu participant; determiné d'ailleurs à tout souffrir, plutôt que de manquer volontairement à ces saintes regles. Mais cette privation ne fut pas longue; & Dieu parut se contenter dans sa miséricorde des justes dispositions de ce cœur pénitent. Car après avoir exercé pendant douze jours sa tendre charité auprès d'un de ses confreres malade, il fut lui-même attaqué le 19. Avril d'un point de côté, d'une inflammation dans les poumons, & d'une hydropisie de poitrine, qui abrégerent sa pénitence, sans l'adoucir; & qui par les vives douleurs qu'ils lui causerent, donnerent lieu à sa grande patience de s'exercer utilement. Le quatriéme jour de cette violente maladie il demanda les Sacremens, & il s'y prépara par une espece de confession publique, demandant pardon à Dieu, à ses Supérieurs, à ses confreres, avec des sentimens de componction qui attendrirent les spectateurs jusqu'aux larmes. C'est ce qui précéda l'Extrême-Onction. Après quoi, en présence de Jesus-Christ qu'il alloit recevoir, il rendit hautement & fortement témoignage à toute vérité, à l'Appel, aux miracles, à la cause de M. l'Eveque de Senez, à tout ce qu'a fait feu M. de Montpellier en faveur de cette cause: & même (car il ne faut rien retrancher de sa déclaration) à tout ce qui est de Dieu dans l'évenement des convulsions. La fermeté & la facilité qu'il eut à parler dans cette circonstance, surprirent d'autant plus, que hors de là, ses grandes douleurs & son oppression ne lui permettoient presque pas d'articuler deux paroles de suite. Aussi avoit-il dit qu'il desiroit pouvoir tonner dans cette occasion. L'après-midi il se ressouvint qu'il avoit omis quelque chose; & après avoir demandé à Jesus-Christ la force de pouvoir l'écrire, il le coucha sur le papier en ces termes, que nous transcrivons sur l'Original:

„ Je déclare, ô Mon Dieu, que je meurs dans l'obéissance sincere que je dois à N. S. P. le Pape selon les Saints Canons: le regardant toujours comme mon vrai pere, comme il est déclaré dans mon Acte d'Appel, que je renouvelle autant que besoin est. Je déclare encore que je meurs uni de cœur à tout ce qui est renfermé dans les deux Lettres imprimées d'un de nos confreres au sujet de la signature du Formulaire, & des erreurs glissées dans notre nouveau Missel. Au lit de la mort ce 22. Avril 1740. à Coincy-l'Abbaye. *Signé*, Fr. Jean-Augustin Pierrec Pretre indigne, & Religieux Bénédictin.

Après ce qu'on vient de lire, l'on croiroit pouvoir facilement supposer tout ce qui peut être contenu dans ce que cet édifiant Religieux appelle son *Acte d'Appel.* Il renferme néanmoins quelque chose de plus étendu & de plus énergique que les Actes du même genre: en voici le précis. Il commence par ce mots. Pour la gloire de Dieu; & c'est à Jesus-Christ même que s'adresse l'Auteur. Il s'y reproche d'abord la grandeur & l'énormité des crimes qu'il a eu le malheur de commettre en signant purement & simplement le Formulaire, & en recevant la Constitution *Unigenitus.* Il cite les

époques de ces prévarications, & il en fait, dit-il, très-humble amende honorable à Jesus-Christ & à toute l'Eglise. Il demande pardon au Saint & savant Evêque d'Ypres, Jansenius, de toute la plénitude de son cœur de l'avoir calomnié des erreurs contenues dans les V. Propositions attribuées à ce Prélat. Après quoi il dit anatheme à la Bulle *Unigenitus* qu'il regarde comme le plus grand de tous les scandales qui se soient élevés dans l'Eglise. Il s'unit en conséquence à l'Appel des IV. Evêques, & appelle de cette même Bulle au futur Concile. Il s'unit de même à tout ce qu'ont fait Messieurs de Senez & de Montpellier pour la defense des miracles, & au sujet des convulsions. Il fait des vœux pour la conversion du Peuple Juif, laquelle, dit-il, doit profondément consoler l'Eglise par la conversion du monde entier. Enfin après une protestation qu'il veut vivre & mourir dans l'obéissance due selon les Saints Canons au premier des Vicaires de Jesus-Christ sur la terre, comme dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, il s'humilie devant Jesus-Christ son Sauveur; il lui rend les plus ferventes actions de graces, & il implore l'assistance & l'intercession de la Sainte Vierge, des deux Saints dont il portoit les noms, du bienheureux de Pâris, & d'un autre Serviteur de Dieu en qui il avoit confiance.

Cet Acte est adressé à M. l'Evêque de Senez, par une Lettre de même date, c'est-à-dire du 22. Janvier 1740. dont voici la teneur:

,, Monseigneur, Je viens déposer dans le sein de votre charitable paternité l'heureux fruit de l'amour qu'il a plu à Dieu bien gratuitement, de répandre dans mon cœur pour son adorable vérité & pour ses œuvres. Je vous supplie de vouloir bien le lui présenter vous-même, lui en rendre graces pour moi, ne point cesser de lui demander qu'il m'y rende fidele sans fin, & qu'il me fasse digne de mourir pour une si belle cause. Pardonnez, Monseigneur, si j'ose encore vous demander une grace dont je me reconnois bien indigne. C'est de me prendre au nombre de vos enfans, de vos brebis, afin que me portant toujours dans votre cœur, je ne cesse point de vous avoir pour pere & pour protecteur dans le tems & dans l'éternité. Je vous [le] demande au nom de N. S. Jesus-Christ, & j'ose vous assurer du plus profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant Serviteur & Enfant. Signé comme ci-dessus."

De Paris.

Dans les Nouvelles du 20. Juin dernier nous ne fimes qu'indiquer le Discours prononcé par le sieur le Rouge, pour remercier la Faculté moderne de l'avoir fait Syndic. Mais cette piece est un évenement qui mérite une mention plus spéciale.

Ce nouveau Syndic fut nommé au *Prima-mensis* d'Octobre; & néanmoins il ne fit son remercîment qu'au mois de Novembre, parce que ses talens, dit-on, ne lui permettent pas de haranguer sur le champ. Il débuta par l'humble aveu ,, que le fardeau qu'on lui imposoit, étant au ,, dessus de ses forces, il craignoit que sa chute ne ,, fût d'autant plus terrible, qu'on l'élevoit plus ,, haut." Les grandes actions, ou, pour traduire littéralement, les forfaits, *Facinora*, de ses deux prédécesseurs immediats [Romigny & Bonnedame] lui servirent ensuite à prouver les grandes difficultés de son nouveau poste. Comment ne craindroit-il point, comme il le dit, "de ne pas ,, répondre à la vertu & au grand nombre de mé-,, rites que [ces grands personnages se sont ac-,, quis?"] Si on veut l'en croire, M. Romigny ,, a combattu pendant l'espace de seize ans les en-,, nemis d'Israël, il a réprimé ceux qui troubloient ,, l'Ordre sacré, & les a mis en fuite. [Il s'agit là sans doute des cent Docteurs exclus de la maniere que tout le monde sait.] "Comme un autre ,, Machabée, il a [M. Romigny] purifié par la ,, force des armes, *vi armorum*, la Citadelle & le ,, Sanctuaire profanés par les Gentils." C'est en d'autres termes convenir qu'à force de Lettres de Cachet la Faculté est devenue sous cette ombre de Syndic, une vraie carcasse. En 1721. dans des Remontrances au Roi, dressées par délibération du *Prima-mensis* de Juillet, ce Corps encore vivant se plaignoit de n'avoir jamais vu en un seul jour tant d'infractions de ses Statuts, qu'elle en vit lorsqu'en vertu d'ordres surpris à Sa Majesté, le sieur Romigny fut si irrégulierement chargé des fonctions du Syndicat. Depuis ce jour fatal, & pendant les seize années qu'il a été en place, par combien de violences & de supercheries n'a-t-il pas signalé son usurpation? A l'égard du sieur Bonnedame, il ne s'est distingué, selon son successeur, que par la prudence, la douceur, le don de conseil: c'étoit un autre Simon Machabée. [Effectivement le régne ou plutôt la longue tyrannie de son prédécesseur ne lui avoit presque laissé aucun mal à faire.] "Quels hommes, s'écrioit le nouveau dé-,, clamateur, quels Chefs, quels héros! Mais quel ,, successeur, hélas! leur avez-vous destiné! *Sed* ,, *qualem heu successorem assignastis!*" Pour les Ravechet, les Quinot, les Hydeux, les Jollain, qui ont été Syndics entre le premier le Rouge son oncle & le sieur Romigny, ils ont été plutôt [qui le croiroit!] des hommes de théatre, que des Syndics: *Non tam Syndicos quàm Scenicos homines.*] Le nouveau Syndic a été la dupe en cet endroit d'un ridicule jeu de mots.] "Sous l'apparence de pie-,, té, ajoutoit-il, ils ont [ces Syndics respectables] ,, insulté avec effronterie à la Religion, par leur ,, Appel au futur Concile, & encore plus par les ,, dogmes pervers qu'ils ont semés."

On sait, & nous en avons rappellé le souvenir dans les Nouvelles du 20. Juin dernier, avec quelle équité & quelle solemnité la Faculté de Théologie si nombreuse & si celebre en 1715. & 1716, se réunit à faire le procès à l'oncle du nouveau Syndic: Proces fondé en partie sur les *suppositions*, *falsifications*, *injures* & *violences* dont il fut atteint & convaincu. Le neveu releve aujourd'hui dans un Discours public les mérites de cet oncle, précisément parce qu'il pretend que celui-ci n'a souffert [toute cette ignominie] de la part de la Faculté, qu'en haine de la Bulle *Unigenitus* pour laquelle, dit-il, il est mort banni & comme retranché de sa Compagnie: *Pro qua etiam exul à vobis & quasi segregatus occubuit.* Mais le choix de la personne du neveu pour le Syndicat "annonce, se-

„ lon lui, a tout l'Univers que la Faculté [moderne] approuve tout ce que l'oncle a fait. C'eſt en „ quelque ſorte, ajoute-t-il, tirer ſes cendres du tombeau & leur rendre la vie. *Redivivos ejus cineres velut à ſepulcro ſuſcitatis.* " Il témoigne un grand deſir d'acquerir les merites de ſon oncle, & il paroît en prendre le chemin; mais s'il y réuſſit, lui feront-ils beaucoup d'honneur? Une des plus grandes difficultés de ſon nouveau poſte, c'eſt, ſelon lui, que " les Docteurs exclus examinent comme des eſpions, les Aſſemblées, les „ Theſes, les ſuffrages, pour y trouver quelque „ choſe qu'ils puiſſent relever. " C'eſt déja, comme on voit, nous donner acte en quelque façon, que ce qui a été rapporté depuis plus de dix ans dans nos Nouvelles au ſujet des Aſſemblées de la nouvelle Sorbonne, eſt exact. En effet jamais les Carcaſſiens eux-mêmes n'y ont pu trouver la moindre infidélité. Au reſte dans les beaux jours de la Faculté, loin qu'elle cherchât ou à cacher ou à diſſimuler ce qui ſe paſſoit dans ſes Aſſemblées, elle n'improuva jamais les rélations publiques qu'on en donnoit quelquefois dans le plus grand détail. " Mais quiconque fait le mal, dit Jeſus-„ Chriſt, hait la lumiere. [Au lieu que] celui qui „ fait ce que la vérité lui preſcrit, s'approche de „ la lumiere, afin que ſes œuvres ſoient découvertes, parce qu'elles ont été faites en Dieu."

On n'a pas oublié combien de fois depuis le bouleverſement de la Faculté, le Parlement s'eſt vu dans l'obligation de flétrir par des Arrêts ſolemnels, des Theſes qui attaquoient ouvertement nos plus précieuſes Maximes. A quoi penſe-t-on que le nouveau Syndic attribue ces flétriſſures? Aux efforts des cent Docteurs exclus, leſquels peu ſenſibles, ſelon lui, à tous les autres points, ne s'intereſſent qu'aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Il voudroit bien perſuader qu'il a deſſein lui-même de les défendre, ces ſaintes Libertés, & de les faire ſoutenir; mais il a ſoin de modifier auſſitôt cet hypocrite engagement, par ces paroles " autant que cela ne ſera point contraire à „ la foi:" [c'eſt-à-dire à la Conſtitution *Unigenitus*, dont les intérêts lui paroiſſent devoir l'emporter ſur toute autre conſidération.] Il prétend [tant il eſt attentif] que les cent Docteurs ont encore dans la Faculté moderne des perſonnes affidées, dons ils ſe ſervent pour faire gliſſer le Janſéniſme dans les Theſes; & il ſe promet de les examiner bien ſcrupuleuſement, pour empêcher que l'ennemi n'y ſeme la zizanie [des anciens dogmes] parmi le bon grain [de la nouvelle doctrine.] Voici en effet une preuve récente de ſa ſcrupuleuſe ſollicitude. Depuis ce Diſcours, il avoit laiſſé paſſer une Theſe, où, après avoir parlé de la volonté générale de Dieu pour le ſalut de tous les hommes, l'on s'exprimoit ainſi *Quidquid ſit*, quoi qu'il en ſoit, &c. Ce ſeul mot lui a paru une apoſtaſie; il en a parlé, ou écrit; & appliqué à d'importantes affaires, il n'a pas dédaigné d'entrer ſur le *quidquid ſit* dans de grandes diſcuſſions, qui ont abouti à en écrire à M. le Moine de Sorbonne, pour ſe plaindre & de la Theſe & de celui qui l'avoit ſignée en qualité de Grand-Maître.

Feu M. Romigny s'entretenant un jour avec une perſonne, à qui il parloit quelquefois à cœur ouvert, gémiſſoit de ce que l'excluſion des cent Docteurs avoit tellement dénué la Faculté de gens de mérite, qu'il n'y voyoit plus de ſujets qui puſſent la dédommager de cette effroyable perte. Puis parcourant les noms de ceux qui la compoſent aujourd'hui, il ne trouva de mérite que dans M. Regnaud [actuellement Archidiacre, Official & Grand-Vicaire de Paris,] lequel, à ce que diſoit M. Romigny, avoit fourni au conciliabule d'Embrun toute ſa Théologie; & qui, au vu & ſçu de tout Paris, n'a que l'unique talent de faire ce qu'on appelle les coups fourrés de l'Archevêché. Au reſte M. le Rouge avança dans ſon Diſcours, que depuis l'excluſion des Cent, l'Ordre ſacré, c'eſt-à-dire la Faculté Carcaſſienne, n'a fait que rajeunir de jour en jour; & qu'il eſt devenu un grand fleuve, à qui il ſurvient ſans ceſſe des accroiſſemens, dont lui même (ce grand fleuve] eſt étonné. Au contraire les Appellans " ne ſont qu'un petit ruiſ-„ ſeau qui s'eſt détaché du grand fleuve, & qui ſe „ deſſeche; leurs efforts ont été réprimés, & tou-„ tes leurs forces briſées par le poids d'une autori-„ té qui n'a jamais été ſi grande que ſous le Mi-„ niſtere de M. le Cardinal premier Miniſtre. " *Pondere autoritatis quæ NUSQUAM tanta fuit quanta nunc eſt ſub Eminentiſſimo Sapientiſſimoque Regni Adminiſtro.* [C'eſt dire aſſez nettement que M. le Cardinal a employé pour faire recevoir la Conſtitution toute l'autorité Royale qui lui eſt confiée: mais réſulte-t-il de là une preuve bien convaincante que cette acceptation ſe ſoit faite avec une grande liberté?] Après cela le charitable Syndic veut bien ne pas diſſimuler aux Docteurs exclus, qu'ils doivent craindre que la juſtice du Roi ne demeure pas éternellement dans les bornes, qui lui ont été juſqu'à préſent preſcrites par ſa clémence. Puis, à cauſe ſans doute du pitoyable Ouvrage qu'il a fait lui-même contre les miracles, il ne manque pas de les traiter de " miſérables miracles „ des Novateurs, réfutés par écrit, & entierement „ décriés. " Après quoi, ne voulant rien cacher de ſes titres, il a la modeſtie d'inſinuer qu'il eſt lié à la Cour auprès de la Reine; & il termine ſon Diſcours en ſuppliant l'Aſſemblée de ne pas trouver mauvais qu'il ſe charge du Syndicat, ſans avoir auparavant dépoſé le perſonnage d'homme de Cour, ou de Courtiſan, *Ignoſcat, quæſo, Sacra Facultas, ſi Syndicatum hodie aſſumam, non depoſitâ prius Aulici hominis perſona* (Monſieur le Rouge eſt Chapelain ordinaire de la Reine.)

Du 31 Octobre 1740.

De Dax.

I. On a déja donné page 100. des Nouvelles de cette année l'Ordonnance si singuliere & si criante, que M. Louis-Marie DE SUAREZ d'Aulan Evêque de Dax rendit le premier Juin, à l'occasion de la mort d'un respectable Prêtre de son Diocese, qui étoit Appellant, & Adhérant à M. de Senez. Voici le détail de cet évenement, qui s'est terminé de la part du même Prélat par un Mandement plus extraordinaire en son espece que le premier.

M. Salvat de Betbeder mourut ici le 24. Mai dernier âgé de quatre-vingts ans. Il étoit né dans cette ville même, & sa famille est une des plus nobles du pays. Après le cours de ses études, il entra dans les Mousquetaires du Roi, & y servit jusqu'à l'âge de trente-deux ans. Quoiqu'il se vît alors à la tête de sa famille, avec un bien & des qualités de l'esprit & du corps, capables de le faire briller dans le monde, il s'en détacha totalement; & par le conseil de ceux à qui il appartenoit de juger de sa vocation, il se consacra au service de Dieu dans l'état Ecclésiastique. Dès qu'il fut Prêtre, on le chargea de la Direction de la Charité; & pendant la famine de 1694. il trouva le moyen de pourvoir suffisamment aux besoins immenses des pauvres. Quelque tems après, il exerça son grand zele à l'égard d'un pestiféré, qu'il visita seul, & qu'il consola jusqu'au dernier soupir. Le talent qu'il avoit avec cela pour l'instruction des peuples, engagea feu M. Darbocave son Evêque à lui conférer une des Cures des plus importantes du Diocese, dont il ne se chargea qu'avec des répugnances & des difficultés qui l'en rendoient encore plus digne. Il eut même à surmonter la peine de quitter une mere fort âgée, dont il étoit l'unique consolation; & pour surcroît de désagrément, on lui donnoit une église & un presbytere qui tomboient en ruine. D'abord il répara l'une & l'autre à ses frais; & il ne s'appliqua pas moins, ce qui est assez rare, à réparer les édifices spirituels. Il étoit uniquement occupé aux fonctions d'un zélé Pasteur, lorsqu'il vint en pensée à M. Darbocave [ou plus vraisemblablement lorsque les Lazaristes inspirerent à ce Prélat] d'unir cette Cure (de *Poui*) à leur Congrégation, précisément parce que leur Fondateur Vincent de Paul y est né. M. de Betbeder ne prévoyant pas les inconvéniens d'une pareille union, & d'ailleurs étant extrêmement effrayé des dangers de son Ministere, dont il ne cherchoit qu'à se délivrer, offrit bonnement à M. de Dax une démission pure & simple. Mais le Prélat ne l'accepta pas. Il cherchoit à faire plaisir aux enfans de M. Vincent, sans vouloir contrister le troupeau de M. de Betbeder; & comme il étoit persuadé du bien que faisoit ce Curé, il voulut que le titre de sa Cure lui restât pendant sa vie. Ce digne Pasteur continua donc ses fonctions jusqu'à ce qu'en 1716. une violente maladie, suivie de fréquens accès de goute, le mettant dans l'impossibilité absolue de les remplir, il se retira ici, où sa vertu a été exercée pendant vint-cinq ans par des infirmités continuelles. Avec un tempérament très vif, il étoit forcé de demeurer la plupart du tems dans son lit; & il ne pouvoit presque faire usage d'aucun de ses membres. Quelquefois néanmoins il se faisoit porter à l'église, & y communioit; car quoique sa persévérance dans son Appel fût bien connue, on ne lui a fait de difficulté à cet égard qu'au lit de la mort. Dans les intervalles de ses grandes douleurs, l'on s'imagina que comme il avoit autrefois aimé le jeu, cette dissipation pourroit lui être utile. Un de ses amis exilé craignant au contraire que par là son ancienne passion ne se réveillât, écrivit à ce sujet, il y a environ neuf ans, une Lettre qui fut communiquée au malade, & qui, en lui faisant prendre sur le champ une résolution très efficace de ne jamais jouer, lui ôta pour le reste de ses jours la seule recréation que son état lui permît de prendre. Enfin le second jour du dernier Carême, il tomba malade de la maladie dont il est mort. Son premier soin fut de se confesser; après quoi il demanda le Saint Viatique à son Curé, qui le lui refusa, en disant qu'il avoit des défenses de M. l'Evêque de lui administrer les Sacremens, parce qu'il n'avoit pas rétracté son Appel. Le malade, qui avoit interjetté cet Appel en 1718. avec son Evêque, déclara simplement qu'il étoit soumis à toutes les décisions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & il ajouta que "sa conscience ne lui „ permettoit pas de condamner des vérités que l'E- „ glise a toujours enseignées, & qu'elle enseigne „ encore, quoiqu'elles soient proscrites par la Con- „ stitution *Unigenitus*." Quelque tems après, la madie ayant augmenté, & la connoissance du malade étant sensiblement troublée, Mademoiselle de Bédoréde sa niéce fait le 12. Mars prier de nouveau M. le Curé de lui administrer les derniers Sacremens. L'Evêque informé par le Curé, vient lui-même, & demande au malade s'il ne rétracte pas son Appel: s'il ne reçoit pas la Constitution: & s'il ne veut pas être rélevé de l'excommunication qu'il a encourue? A chacune de ces questions M. de Betbeder répond toujours & tout simplement *oui*, en homme qui vraisemblablement auroit répondu *oui* à des question toutes contraires. On le fait remarquer au Prélat, qui malgré cela réitere trois fois les mêmes questions, & reçoit toujours les mêmes réponses. M. de Dax bien satisfait de tous ces *oui*, permet au Curé de confesser le malade, de le relever de la prétendue excommunication: & toutefois, ce qui est remarquable, renvoie au lendemain l'administration du S. Viatique. D'où l'on a cru être en droit de conclure que ce Prélat voyoit parfaitement que la connoissance de M. de Betbeder étoit pour le moins équivoque. En effet que pouvoit-on penser autre chose d'un pareil délai? Le lendemain 13. Mars le Curé ayant trouvé son malade plus mal, plus aliéné, & encore moins en état de communier que la veille, lui donna en présence de l'Evêque, non le S. Viatique, mais uniquement l'Extrême-Onction. Le Prélat continue à visiter le moribond; & lui voyant toujours la tête prise, il ne lui parle ni de

près ni de loin des *oui* qu'il lui avoit fait prononcer. Le 30. il apperçoit dans le malade quelque lueur de connoissance, lui raconte ce qui s'est passé, & l'exhorte à le ratifier. M. de Betbeder répond d'une voix mourante, qu'il est soumis à l'Eglise, & que son extrême foiblesse ne lui permet pas de parler d'autre chose. Le Prélat insiste; & il a beau menacer de prendre acte du refus qu'il dit que fait [ce mourant] de révoquer son Appel, il n'en peut pas tirer davantage; après quoi il n'y revient que lorsqu'il apprend le Jeudi-Saint 14. Avril que M. de Betbeder est un peu mieux. Il lui répete encore le récit qu'il lui a déja fait, & le presse vivement de recevoir la Constitution. Alors le bon vieillard lui dit nettement que sa " conscience ne lui permet pas de „ faire ce qu'il exige de lui, quoiqu'il soit d'ailleurs „ très-soumis à toutes les décisions de l'Eglise." Il n'est pas inutile d'observer qu'il avoit outre cela fait dire au Prélat par le Curé, qu'il persévéroit dans son Appel, ainsi que M. de Dax le rapporte lui-même dans le *Verbal* dont il sera parlé ci-après. Le Prélat irrité de voir ainsi évanouir ses frivoles espérances, lui déclare qu'il sera privé des Sacremens, & après sa mort, des prieres de l'Eglise. " J'ai confiance, „ répond chrétiennement le pieux Ecclésiastique, „ que Dieu ayant égard au desir de mon cœur, y „ suppléra par sa grace." Il jouissoit alors, comme on voit, de son bon sens, & il espéroit même de pouvoir se faire porter à l'église, pour y communier. Mais le leger fondement de cette espérance s'étant bientôt dissipé, il fit écrire par sa niéce au Curé, pour le prier de le venir voir, de lui apporter le S. Viatique, & de lui procurer par-là la consolation de satisfaire au devoir Pascal. Le Curé arrive; & quelque instance qu'on puisse lui faire, il s'en tient irrévocablement aux défenses qui lui ont, dit-il, été faites par l'Evêque alors absent. Cependant M. de Betbeder tombe tout à coup; & lorsqu'il est à l'agonie, un Grand Vicaire & le Curé se rendent chez lui, pour déclarer à sa niéce, que M. l'Evêque leur a ordonné de refuser absolument à M. son oncle la sonnerie, les suffrages ordinaires de l'Eglise, &c. en un mot la sepulture ecclésiastique. On les prie de montrer l'ordre du Prélat; & ils répondent qu'il n'est que verbal, & qu'il leur suffit de le notifier verbalement. Ils l'executerent en effet en toute rigueur, jusqu'à faire fermer les portes des églises, pour empêcher qu'on n'y transportât le corps du défunt. Les Communautés Religieuses déja chargées de dire des Messes, rétracterent leur engagement & n'en voulurent célébrer aucune.

Dans ces circonstances le Curé refusant persévéramment de lever ou faire lever le corps, la Demoiselle de Bédoréde présente une Requête au Sénéchal, qui sur les conclusions du Procureur du Roi, en ordonne la communication au Curé & au Grand Vicaire pour y fournir de réponse. Le premier répond qu'il a " reçu ordre de ses Supérieurs de refu- „ ser la sépulture au défunt, (& par un renvoi) s'il „ persévéroit dans ses erreurs." Pour le Grand Vicaire, il ne dit autre chose, sinon que *le défunt* n'a pas fait sa Communion Pascale. [On a vu si ce n'étoit pas uniquement par la faute de ceux qui lui en font un crime.] Le Juge, sans égard à des allégations non seulement sans preuve, mais démenties par la voix publique & par la notoriété des faits, rend le 26. Mai a trois heures de relevée une seconde Ordonnance, par laquelle, suivant les conclusions du Procureur du Roi suivies de point en point, il est " enjoint au sieur de Pons Vicaire Géné- „ ral de lever les deffenses par lui faites, & au Cu- „ ré, de faire l'enterrement à la maniere accoutu- „ mée dans l'eglise de la Paroisse &c. A quoi tant le „ Grand Vicaire que le Curé seront contraints par „ saisie de leurs biens & revenu temporels." A la signification faite au Grand Vicaire & au Curé, leur reponse commune fut qu'ils avoient ordre de ne rien repondre, & de persister dans leur refus. La Demoiselle, niéce & héritiere du défunt, appréhenda alors les longueurs des procédures qui restoient à faire. D'un autre côté il étoit également difficile, & de conserver le cadavre dans cette saison, & de trouver un Chirurgien qui voulût l'embaumer: car les menaces de l'Evêché avoient répandu la terreur dans tous les esprits. Elle se crut donc obligée de faire enterrer le corps de son oncle le plus secrettement, & néanmoins le plus religieusement qu'une si étrange conjoncture le pouvoit permettre. C'est alors (savoir le 1. Juin) que M. l'Evêque publia cette effroyable Ordonnance que l'on a déja vue à la fin de la Feuille des Nouvelles Ecclesiastiques du 20. du même mois. Le Prélat y convient de la défense par lui faite au Curé de donner la sépulture, & de l'ordre aussi par lui donné à son Grand Vicaire d'y tenir la main. Il est bon de se rappeller pareillement que par la même Ordonnance M. de Dax approuve la conduite tant du Grand Vicaire que du Curé; & qu'il " deffend pour les mêmes causes & raisons à „ tout Curé, Vicaire & Prêtre, & à toute Com- „ munauté Séculiere & Réguliere de son Diocese, „ de donner la sepulture ecclesiastique audit feu „ sieur Betbeder dans aucune église ou cimetiere, „ sous peine d'interdiction desdites églises ou cime- „ tieres, & de suspense contre les contrevenans."

A la tête de cette étonnante piéce, étoit une prétendue Relation en forme de Verbal, de ce qui s'étoit passé entre le Prélat & le malade: le tout, disoit M. de Dax, pour servir en tant que de besoin. Dans ce Verbal, où les faits devoient être exposés avec candeur & avec exactitude, sur tout par un Evêque dont les Diocésains sont en droit de n'attendre de sa part que la pure vérité, 1. l'on supprime les protestations que fit le malade de sa soumission à toutes les décisions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. 2. Le malade a été, dit-on, exhorté à quitter ses erreurs. Mais quelles erreurs? M. de Dax ne lui en a ni reproché ni pu reprocher aucune. 3. Pourquoi parler du refus obstiné de la signature du Formulaire, puisque jamais il n'en fut question entre le Prélat & le défunt? 4. Selon ce récit, M. de Betbeder avoit une présence & une liberté d'esprit toute entiere, lorsqu'il répondit tant de fois *oui* aux questions de M. l'Evêque sur la rétractation de l'Appel & l'acceptation de la Bulle. C'est à M. de Dax à voir s'il l'a cru comme il le dit. Pour la niéce & tous ceux qui approchoient le malade, ils sont convaincus du contraire. 5. Le défunt est traité de *Relaps*; ce qui en matiere de Religion signifie celui qui retombe dans une hérésie qu'il avoit abjurée. Ici où est l'hérésie? Si M. de

Dax avoit soupçonné cet Ecclésiastique de quelque hérésie en particulier, il lui en auroit sans doute demandé la rétractation, lorsqu'il obtenoit de lui tant de *oui* qu'il vouloit. Au lieu qu'il se borna toujours à des questions vagues, sans articuler aucun point de doctrine qu'il lui proposât de croire, ou aucune erreur qu'il lui demandât de rejetter. 6. Le Verbal de M. de Dax impute au malade d'être mort sans avoir fait ses Pâques; tandis qu'il est de notoriété publique, & que le Verbal fait lui-même mention que M. de Betbeder avoit demandé avec empressement à son Evêque & à son Curé, qu'il lui fût permis de s'acquitter de ce devoir. C'est toutefois sur ces prétendus crimes (d'*Appel* au Concile, de *Relaps*, d'irreligion touchant le devoir Pascal) qu'est fondée la scandaleuse Ordonnance dont il s'agit; laquelle toute informe qu'elle est, & malgré la rétractation plâtrée que le Prélat, comme on le verra ci-après, s'est vu forcé d'en faire, n'a pas laissé de souffler efficacement le schisme, en autorisant des Confesseurs à refuser l'Absolution à plusieurs personnes, uniquement parce qu'elles ne vouloient pas croire M. de Betbeder damné; & non seulement ce saint Prêtre, mais tous ceux qui par la même délicatesse de conscience craindroient [avec raison] de condamner, en acceptant la Bulle, des vérités que l'Eglise a toujours enseignées, qu'elle enseigne, & qu'elle enseignera toujours: en un mot les vérités de leur Catéchisme. Un nombre considérable de fideles de tout sexe & de toute condition, ne trouvent plus de Confesseurs qui veuillent les entendre. On en a interdit pour avoir confessé certaines personnes que l'on tient pour suspectes. Le Curé, homme foible & timide, a reçu ordre de refuser les Sacremens à un certain nombre qu'on lui a indiqué. Il y a eu des défenses de donner des Ornemens à des Prêtres du lieu, qui sont en possession depuis douze ou treize ans de dire la Messe dans l'église de leur Paroisse. On leur a même refusé la Communion laïque: procédés schismatiques, qui portent le trouble jusques dans le sein des familles, par la défiance qu'on inspire aux enfans contre leurs peres & meres; & cela par la voie même du Tribunal de la Pénitence.

M. de Dax a apparemment senti que son Ordonnance donnant lieu à tous ces excès, la licence effrénée du peuple pourroit aller trop loin; ou plutôt l'évenement a donné lieu de croire que la Cour avoit improuvé la démarche du Prélat, dont elle a prévu les funestes suites. De là une nouvelle Ordonnance du 9. Août, rélative à celle du 1. Juin, dont elle est proprement une révocation implicite & interprétative. Elle roule toute entiere sur une supposition des plus manifestement fausses: savoir, que les Mémoires envoyés en Cour par Mademoiselle de Bédorede, donnent pour douteux si M. de Betbeder son oncle jouissoit de sa liberté, lorsqu'il manifesta son opposition à la Bulle, & qu'il refusa de rétracter son Appel. On sait fort bien dans toute la ville qu'il en jouissoit alors; & la famille du défunt n'a jamais voulu répandre aucun doute sur ce fait. Le Prélat a donc jugé à propos de confondre les tems, & de transporter le défaut de connoissance du sieur de Betbeder lorsqu'il disoit toujours *oui*, au moment où il désavoua formellement toutes les prétendues rétractations dont on avoit d'abord voulu se prévaloir. Cette confusion, & les nuages que le préambule de la nouvelle Ordonnance essaie de répandre sur les vrais sentimens du défunt, sont le premier expédient qui a été suggéré à M. de Dax, pour réparer une partie de sa faute. Il a en second lieu la candeur & la simplicité d'avouer que les defenses par lui faites d'accorder la sépulture ecclésiastique, ont été regardées " comme ,, irregulieres dans la forme, la privation de la sé-,, pulture étant une peine deshonorante, qui sup-,, pose un Jugement préalable, par lequel celui qui ,, en est l'objet, ait été retranché de la société des ,, fideles, & déclaré dechu de tous les droits & ,, avantages dont jouissent ceux qui meurent dans la ,, Communion visible & extérieure de l'Eglise. ,, C'est pour cela qu'après y avoir fait toutes les ré-,, flexions que l'importance de la matiere pouvoit ,, exiger de lui, il a résolu d'expliquer ses intentions ,, sur ce sujet: bien éloigné, ajoute-t-il de vouloir ,, donner la moindre atteinte aux Regles & aux ,, Maximes du Royaume, ausquelles il déclare n'ê-,, tre pas moins inviolablement attaché que les au-,, tres Prélats de l'Eglise Gallicane." [Combien seroit-il à souhaiter, si la chose n'étoit pas déja faite dans un grand nombre d'excellens Ecrits, que quelque habile Jurisconsulte remît sous les yeux du Public à quel point les usages, les regles & les maximes du Royaume se trouvent aujourd'hui foulés aux pieds dans tout ce qui se fait en faveur de la Constitution!] Tel est le fond du préambule. Voici le dispositif, dans lequel ce Prélat porte la " condescendance jus-,, qu'à vouloir bien, dit-il, douter charitablement ,, des choses mêmes qui sont le plus de sa connois-,, sance personnelle." Il déclare donc en premier lieu qu'il fera un nouvel examen du degré de foiblesse & d'obscurcissement, où l'on prétend, selon lui, que la connoissance & la raison du sieur de Betbeder étoient réduites (dans le tems que celui-ci jouissoit bien réellement de toute la présence & la liberté de son esprit, en refusant de recevoir la Bulle & de rétracter son Appel.) Et attendu ce nouvel examen qu'il se propose de faire, il veut " que le refus de la sépulture qui a été fait par son ordre, ne puisse être considéré comme ayant imprimé une note ineffaçable sur la personne ou la mémoire du feu sieur Betbeder. " Il veut bien même, tant il est condescendant! fermer les yeux sur la facilité qu'on a eu de souffrir que le corps de cet Ecclésiastique fût mis secretement en terre sainte, & laisser les choses comme elles sont à cet égard. C'est-à-dire que M. de Dax consent généreusement à fermer les yeux sur ce qu'il ne peut voir, & qu'il a la bonté de vouloir bien ce qu'il ne peut empêcher. Mais la conclusion de cette Ordonnance lui fait honneur, en ce qu'il s'y rétracte sans détour, & sur l'essentiel, en ces termes: " N'entendant au surplus que les dé-,, fenses portées par notre Ordonnance du 1. Juin, ,, d'accorder la sépulture ecclésiastique au sieur ,, Betbeder, puissent être tirées à conséquence, ,, ni nuire ou préjudicier à l'observation des ré-,, gles & des formes qui doivent êtres suivies ,, dans cette matiere selon les maximes du Royau-,, me. " On ne doit pas oublier que M. l'Evê-

que de Dax, qui parle tant des Maximes du Royaume, est Avignonois.] Quoique M. de Betbeder eût été, comme on voit, secretement enterré par les soins de sa niéce, cette Demoiselle ne laissa pas d'interjetter appel au Parlement de Bourdeaux, tant de la flétrissante Ordonnance du 1. Juin, que du Procès-verbal informe, ou, pour mieux dire, de l'infidele narré qui y est joint. La dénonciation de cet Appel, faite à M. l'Evêque en parlant à son Secretaire, est dattée du 7. Juin. Mais le Parlement a eu, dit-on, des défenses de la Cour de prendre connoissance d'une affaire, dans laquelle il n'étoit pas possible que l'Evêque ne succombât. Nous avons sous les yeux un Mémoire succint, qui a été fait sans doute pour les Juges & pour les Avocats de Bourdeaux, & qui contient treize moyens d'abus contre le Verbal & l'Ordonnance du Prélat. Il y a aussi une Consultation de quatre célébres Avocats de ce même Parlement, en datte du 28. Juin, par laquelle ces Messieurs ,, estiment que l'Ordonnance contient plusieurs ,, moyens d'abus, qu'ils déduisent avec beaucoup ,, de précision, & qui, disent-ils, donnent lieu de ,, penser que la Cour déclarera y avoir abus." [M. l'Evêque de Dax l'a en quelque sorte déclaré lui-même par sa seconde Ordonnance.]

II. Ce Prélat, outre ce qu'on a déja rapporté de lui, avoit trouvé mauvais dès l'été dernier que l'on eût administré le S. Viatique à deux Demoiselles pendant qu'il étoit absent; & il en avoit fait des reproches au Curé. Il avoit même interdit un Religieux, pour avoir entendu une de ces Demoiselles en Confession. Cette année, dans le tems même que M. de Betbeder étoit si indignement traité, le Prélat a fait refuser publiquement la Communion à un Prêtre qui, soit qu'il ne fût pas en état de célébrer la Sainte Messe à cause de ses infirmités, soit qu'il fût la défense faite à la Sacristie de lui donner des Ornemens, se présenta le Mercredi-Saint pour communier à la Messe d'un des Vicaires. Celui-ci arrivant à l'Autel, & appercevant cet Ecclésiastique en surplis dans le Sanctuaire, jugea bien qu'il vouloit faire ses Pâques. Ce cas l'embarrassa; & ne pouvant le résoudre sur le champ par ses propres lumieres, il retourna sur ses pas, &, au grand étonnement des spectateurs, rentra dans la Sacristie, d'où il envoya à l'Evêché en toute diligence prendre les ordres du Prélat. M. de Dax, qui étoit actuellement avec le fameux P. Perusseau Jésuite, répondit sans hésiter, qu'il falloit refuser la Communion à ce Prêtre. Sur cette décision le Vicaire revient, monte à l'Autel, dit la Messe; &, après avoir lui-même communié, tire le Saint Ciboire du Tabernacle, & voit le Prêtre (M. Dailhen) sur les marches de l'Autel, qui se dispose à la Communion. Aussitôt, sans se tourner vers le peuple qui se présentoit aussi pour communier, il remet le S. Sacrement dans le Tabernacle, finit la Messe, & se retire. Les Fideles eurent beau le faire avertir, il ne vint donner la Communion que quand le Prêtre fut sorti de l'église. Le Lundi de Pâques, ce même M. Dailhen, pour satisfaire au devoir Pascal, alla célébrer la Messe dans une petite église du fauxbourg, où le Prélat avoit négligé apparemment de donner des ordres contraires. Mais informé de cette prétendue profanation, & fâché de ne l'avoir pas prévenue, il mande ce Prêtre; & après lui avoir dit assez brusquement de s'asseoir, débute par cette question: N'êtes-vous pas M. Dailhen? [Il est à remarquer que celui-ci avoit mangé plus d'une fois à sa table.) Réponse: Oui, Monseigneur. "N'avez-vous pas dit la Messe ,, hier ou avant-hier? R. Oui, Monseigneur. Et ,, qui vous en avoit donné la permission? R. Je suis ,, Prêtre: & n'ai pas besoin de permission. Vous ,, êtes Prêtre! Et de qui êtes-vous Prêtre? R. De ,, Dieu & de l'Eglise. Vous êtes Prêtre de Dieu! ,, R. Oui, Monseigneur, je participe au Sacerdoce ,, de Jesus-Christ, & c'est de lui que je tiens la Prêtrise. Allez, Monsieur, dit alors le Prélat ,, d'un ton plus haut & plus colere, je connois toutes vos friponneries. Voilà, Monseigneur, reprit l'Ecclésiastique, des expressions bien dures, ,, auxquelles je ne me serois pas attendu de la part ,, d'un Evêque. Je connois toutes vos fourberies," dit encore M. de Dax. Enfin le Prélat termina ce court entretien, en montrant la porte à M. Dailhen, & en lui disant: Allez, retirez-vous. " Je me retire, reprit ce respectable Ecclésiastique, avec la ,, consolation d'avoir été trouvé digne de souffrir ,, une ignominie pour la cause de la Vérité." On voit bien que l'Evêque ne se possédoit pas; & après ce récit on ne sera point étonné d'apprendre que le 15. Juin, veille de la Fête-Dieu, sans qu'il fût rien survenu de nouveau, M. Dailhen fut relégué au Séminaire d'Aire dirigé par les Sulpiciens. L'Ordre lui en fut signifié par le sieur de Pons Subdélegué de l'Intendant, qui le fit sortir pour cela de l'église Cathédrale, où il entendoit les premieres Vespres de la Fête. L'Exilé rentra aussitôt dans l'église avec beaucoup de tranquilité, & y resta jusqu'à la fin de l'Office. Il prit quelques jours pour mettre ordre à ses affaires; & dans cet intervalle il crut devoir aller rendre visite au Prélat, lequel bien satisfait d'avoir pu délivrer son Diocese d'un Prêtre trop édifiant à son gré, lui fit des caresses, & lui donna des témoignages d'amitié assez suspects. M. Dailhen en reçut de moins équivoques de tout ce qu'il y a d'honnêtes gens & de personnes de considération dans la ville. Les personnes mêmes les plus indifférentes à la cause qui lui attiroit un pareil traitement, s'empresserent de lui en marquer leur douleur. Sa sagesse, sa douceur, l'agrément de son esprit & de sa conversation, & plus encore sa piété & la simplicité de ses mœurs, lui avoient effectivement acquis depuis long-tems l'estime & l'affection de tous ceux dont il étoit connu. Il partit le 21. pour le lieu de son exil, où il porta une santé très-délabrée, & sujette à des incommodités si fréquentes & si considérables, qu'elles lui rendoient le séjour de sa patrie fort nécessaire, & qu'elles sembloient devoir lui en assurer pour le reste de ses jours la paisible possession. Il a fait sa Théologie à l'ancienne Sainte Barbe.

Du 7. Novembre 1740.

De Sens.

Depuis l'appel comme d'abus interjetté par Messieurs les Curés, & relevé en la Cour par Arrêt du 7. Septembre 1739. M. l'Archevêque n'en a pas poursuivi avec moins de chaleur l'affaire de son Catéchisme. Il fit présenter le 7. Janvier dernier par l'Abbé de Breteuil Promoteur de son Officialité, une Requête, sur laquelle le sieur Cotte Vice-gérent, au refus du sieur de Fourqueux Official, ne manqua pas de faire droit. En conséquence les quatre Curés à qui le Mandement du 21. Novembre précédent avoit été signifié, furent assignés à comparoître aux " délais de l'Ordonnance pour répondre sur & aux fins ,, de ladite Requête; & faute par eux d'avoir enseigné le Catechisme [nouveau,] voir déclarer encourue contre eux la suspense prononcée par le ,, Mandement du 6. Avril, & reiterée par celui du ,, 21. Novembre. Sur ces assignations les quatre Curés se mirent en regle, en faisant de leur côté signifier au Promoteur "qu'ils protestoient de nullité ,, contre lesdits Exploits, ainsi que contre les Réquisitoire & Ordonnance en vertu desquels ils ,, avoient été donnés: lesdites procédures étant ,, nulles de toute nullité, & attentatoires à l'autorité du Roi & de sa Cour de Parlement, laquelle ,, étoit saisie de l'appel comme d'abus interjetté par ,, lesdits sieurs Curés, & par un grand nombre d'autres de leurs confreres: ledit appel, ajoute l'Exploit que nous transcrivons, étant nécessairement ,, suspensif, puisque du propre aveu de mondit sieur ,, le Promoteur [dans son Réquisitoire,] l'affaire ,, intéresse l'Unité de la foi, & l'intérêt éternel des ,, peuples, & a pour principe des accusations intentées par lesdits sieurs Curés, contre la doctrine du ,, nouveau Catechisme... Pour quoi lesdits sieurs ,, protestent, &c... Déclarant en outre, qu'en adhérant à leurs précédentes appellations comme ,, d'abus, & notamment à celle qu'ils ont donné ordre d'interjetter pardevant Nosseigneurs du Parlement, desdits Réquisitoire, Ordonnance & ,, Exploits, ce qui a suivi & pourroit s'ensuivre, circonstances & dépendances, ils en interjettent d'abondant, en cas de besoin, appel comme d'abus, ,, &c." Cet Acte est du 8. Février. Le 8. Mars suivant, sans aucune autre procédure préalable, l'Official déclara les quatre Curés "suspens des fonctions ,, curiales, & de celles de leurs Saints Ordres, attendu, dit la Sentence, qu'il s'agit de discipline & ,, correction de mœurs:" au lieu que par les Mandemens & autres Ecrits du Prélat, ainsi que par la Requête même du Promoteur, il s'agit incontestablement de doctrine.

C'est ainsi que Messieurs les Curés voyant d'une part que M. de Sens ne pouvoit être arrêté par aucune barriere dans les poursuites qu'il faisoit contre eux: & que d'autre part ce Prélat n'a en effet changé l'ancien Catéchisme de son Diocese, & n'a si sévérement ordonné l'usage du nouveau à l'exclusion de l'ancien, que pour changer la doctrine, & la rapprocher de la Constitution *Unigenitus*: ils se sont enfin déterminés à lui faire signifier le Mardi 25. Octobre de la présente année 1740. dans son Palais archiépiscopal, & au Vice-Promoteur de son Officialité, au domicile du Greffier, un Appel au futur Concile, signé de quarante-six, y compris quelques Chanoines & autres Ecclésiastiques, ausquels d'autres se sont joints depuis la Signification, au nombre d'environ 14. ou 15. Dans cet Acte, l'un des plus importans evenemens qui soit arrivé dans l'Eglise depuis la Bulle *Unigenitus*, Messieurs les Curés de Sens font d'abord sentir " combien la Religion doit être ,, allarmée lorsque l'innovation s'introduit jusques ,, dans des Livres qui sont entre les mains de toutes ,, sortes de personnes, que tous les fideles dès leur ,, enfance sont obligés d'apprendre par mémoire, & ,, où les plus simples puisent la connoissance des vérités du salut." Ils exposent ensuite avec quelle douleur ils ont vu que la doctrine contenue dans les anciens Catéchismes de Sens, étoit changée & défigurée dans le nouveau sur plusieurs points importans; que ces changemens avoient principalement pour but de donner aux peuples les nouvelles opinions authorisées par la Bulle *Unigenitus*, comme faisant partie des vérités de la foi & de l'enseignement commun de l'Eglise, "quoique, ajoutent-ils, plusieurs de ces opinions aient été dès il y a longtems nommément proscrites par le Jugement solemnel de la Province. M. l'Archevêque de Sens ,, lui-même, remarquent ces Messieurs, est convenu dans un de ses Mandemens du 25. Mai ,, 1734. [& ailleurs] de la conformité de son Catéchisme avec la doctrine de la Bulle; & il ,, s'en est glorifié comme d'une chose qui doit faire l'éloge de cet Ouvrage." Après cela Messieurs les Curés rapportent sommairement les démarches canoniques & respectueuses que plusieurs Chanoines & Curés du Diocese n'ont pas manqué de faire préalablement auprès de ce Prelat, & en particulier les très-humbles Remontrances qu'ils lui présenterent le 21. Mai 1733. Puis ils exposent en abrégé en quoi consistent les changemens dont ils se plaignent: & dans cet exposé ils n'oublient pas la monstrueuse proposition qui se trouve dans le Catéchisme sur le Mariage, adressé, par l'ordre de M. l'Archevêque de Sens, aux personnes qui embrassent cet état. Dans l'attente que ce Prélat touché de leurs justes représentations, se détermineroit à y avoir enfin quelqu'égard, ils s'étoient contentés, disent-ils, de continuer à enseigner l'ancien Catéchisme sans faire usage du nouveau. Mais jusqu'à présent M. l'Archevêque ne leur a répondu, continuent-ils, que par des menaces & des violences, par l'exil de quelques-uns d'entre eux, & par d'autres vexations de ce genre: vexations ausquelles ils réunissent le dernier Mandement, comme mettant le comble aux maux dont ce Diocese étoit menacé. C'est le Mandement qui leur ordonne, sous peine de suspense encourue *ipso facto* après le terme de trois mois, d'enseigner le nouveau Catéchisme *seul*, avec défense, sous la même peine, non seulement d'enseigner l'ancien, mais même d'en donner, distribuer, prêter, ou répandre les exemplai-

res aux enfans ou à d'autres, pour y faire même une simple lecture: étant pareillement défendu aux Maîtres d'école d'y faire lire les enfans sous quelque pretexte que ce puisse être. C'est à ce sujet que ces Messieurs terminent le préambule de leur Acte en ces termes: " Ce Prélat nous ordonnant d'adopter „ & d'enseigner aux peuples qui nous sont confiés, „ un Catéchisme qui tend visiblement à changer & „ à altérer la doctrine du Diocese: l'obligation que „ Jesus-Christ nous a imposée de contribuer de tout „ notre pouvoir à la conservation du sacré dépôt, „ selon le degré d'autorité que nous avons reçu de „ lui, nous met dans la triste nécessité, pour obéir à „ Dieu, de ne pas obéir à un Supérieur Ecclesiasti- „ que que nous respectons sincerement; & la crain- „ te des censures dont nous sommes menacés, & „ qui en pareilles circonstances ne pourroient être „ qu'injustes, ne doit point nous empêcher de faire „ notre devoir. Une partie essentielle de ce devoir „ .... est de nous mettre par une procédure canoni- „ que à couvert de la peine de suspense décernée „ contre nous, si dans un terme très-court nous ne „ renonçons à l'usage de notre ancien Catéchisme „ pour enseigner uniquement & exclusivement le „ nouveau. Nous ne pouvons le faire d'une manie- „ re plus efficace, ni qui prouve mieux notre atta- „ chement à l'Eglise notre mere, qu'en appel- „ lant de ce Catéchisme & des Mandemens...., au „ futur Concile Général déja saisi, en grande par- „ tie, de cette affaire, par le rapport manifeste „ qu'elle a avec celle de la Constitution *Unigenitus*, „ dont elle est une suite & une dépendance, com- „ me nous espérons vous le faire voir dans un Me- „ moire exprès, que nous joindrons à cet Acte."

A ces causes, & plusieurs autres que nous sommes prêts à deduire en tems & lieu..... En conséquence des Appels canoniques que plusieurs Evêques de ce Royaume, des Universités, des Congrégations, & un très-grand nombre de Prêtres, Docteurs, & autres Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, ont ci-devant interjettés, tant de la Constitution commençant par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, que des Lettres *Pastoralis Officii* du 8. Septembre 1718. au Concile Général légitimement assemblé, auquel Appel nous adherons pour la conservation de la foi Catholique & de l'ancienne doctrine; .... pour la défense de nos droits, du rang que Jesus-Christ nous a donné dans la Hiérarchie: Nous, tant pour nous que pour les fideles qui nous adhéreront en cette partie, SOMMES APPELLANS ET APPELLONS audit futur Concile Général, ... du Livre intitulé: *Catéchisme du Diocese de Sens* .... & aussi des Mandemens dudit Seigneur Archevêque .... qui en ordonnent l'usage exclusif, ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi & s'ensuivra. Et dans la crainte que ledit Seigneur Archevêque de Sens, à ce poussé par les mauvaises suggestions d'aucunes gens, ne procede, ou ne fasse procéder en quelque maniere que ce soit .... contre nous, ou contre les fideles qui sont confiés à nos soins, par suspenses, interdit, privation, déposition, excommunication; .... & afin que notre état & celui de ceux qui à nous adherent, ou veulent, ou voudront adhérer, demeurent sains & saufs en toutes choses: Nous, tant pour nous que pour les fideles, &c. sommes pareillement Appellans & appellons .... audit futur Concile Général de tous & chacuns desdits griefs susdits qui sont ou qui seront portés. Declarons que nous entendons nous servir des Lettres *Apostolos* obtenues par Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques qui ont appellé de ladite Constitution audit futur Concile Général: Nous mettant, nous, les fideles qui sont confiés à nos soins, & ceux qui à nous adherent, ou veulent, ou voudront adhérer, avec leur état & leurs droits, sous la protection de Dieu, de l'Eglise Universelle & dudit Concile Général: protestant de relever le présent Appel où, quand, & devant qui il appartiendra; comme aussi protestant de nullité contre tout ce qui pourroit être fait au préjudice d'icelui: & de nous pourvoir pour raison de ce ainsi que nous aviserons. Donnant pouvoir à .... de faire signifier pour nous & en notre nom le présent Acte à qui & en la maniere qu'il conviendra, & de le faire enregîtrer en tel Greffe, ou déposer dans tel dépôt que ledit sieur Procureur jugera à propos; & de faire pour raison d'icelui toutes poursuites nécessaires & convenables. Fait à Sens le quatrieme jour d'Août 1719."

Cet Acte a été signifie par Nicolas MECHIN Huissier Audiencier, tant au Souverain qu'à l'Ordinaire, de la Chambre des Eaux & Forêts de France au Siége général de la Table de marbre du Palais à Paris. A l'égard des noms des Curés à la Requête de qui cette signification a été faite, & qui ont signé l'Appel, on les trouvera à la fin de la copie entiere de l'Acte d'Appel, lorsqu'on la donnera au Public, avec le beau & ample Mémoire dont il y est fait mention. En attendant, voici une courte analyse de ce Mémoire.

Messieurs les Curés y font d'abord sentir l'importance de cette affaire, & la liaison intime qu'elle a avec celle de la Constitution. Ils touchent ensuite legerement la maniere dont M. Languet a donné son Catéchisme en arrivant dans cet Archevêché, sans prendre communication du projet dressé par son prédécesseur, & sans consulter personne de son nouveau Clergé. Puis entrant en matiere, ils partagent leur Mémoire en trois parties, dont la premiere est destinée à examiner à fond les principales innovations du nouveau Catéchisme par rapport à la doctrine; & en premier lieu à l'égard de l'obligation de rapporter toutes nos actions à Dieu par le motif de la charité. On rappelle à ce sujet ce que M. de Sens a enseigné dans sa cinquiéme Lettre Pastorale au Clergé de Soissons. On montre que ce Prélat enchérit sur la proposition du Pere Pirot [Jésuite] condamné dans le dernier siecle par M. de Gondrin: Censure qui, comme le Mémoire le fait voir, tombe à plomb sur la doctrine de M. Languet: censure faite de concert avec tout le Clergé du Diocese de Sens, & à la Requête des Curés: Censure solemnellement adoptée par une Assemblée de la Province, pour y servir de Regle: Censure enfin où M. de Gondrin suivit fidelement la doctrine de ses Prédécesseurs, & qui s'accorde parfaitement avec toutes celles qui furent faites dans le même tems sur la même matiere par les plus celebres Prélats du Royaume. On prouve ensuite le dogme précieux dont il s'agit, par les anciens Catéchismes que qua-

tre Archevêques ont successivement autorisés : par le Catéchisme du Concile de Trente, & par une multitude d'autres Catéchismes de differens Dioceses de France & d'Allemagne. Puis on fait voir que le nouveau Catéchisme supprime avec affectation cet important devoir de la vie chrétienne ; & que ce retranchement, dans les circonstances & en la maniere qu'il a été fait, équivaut à une condamnation formelle. La liaison de cette innovation avec la Bulle *Unigenitus* est mise après cela en évidence, par la censure que fait cette Bulle de quelques propositions, lesquelles n'énoncent que l'obligation de faire toutes nos actions par le motif de la charité.

Abolir le précepte de la priere continuelle : présenter de la charité une idée qui suppose d'autres amours de Dieu légitimes, quoique différens de cette vertu : donner atteinte à la nécessité de la Grace pour toute bonne œuvre, à son efficacité, à la toute-puissance de la volonté de Dieu sur les cœurs par rapport au salut, au mystere de la Prédestination toute gratuite des Saints, & à la vertu des prieres de Jesus-Christ toujours exaucées par son Pere : confondre par tout la Confession avec le Sacrement de Pénitence : ne pas reconnoître la nécessité de commencer à aimer Dieu d'un amour de charité dominant dans le cœur, pour être justifié dans le Sacrement de Pénitence : ne point exiger la cessation du péché & le changement de vie pour marque de la vraie contrition & du ferme propos : renouveller sur la satisfaction la doctrine de l'*Apologie pour les Casuistes*, condamnée par M. de Gondrin à la tête du Diocese & de la Province de Sens : affoiblir extrêmement, pour le délai de l'Absolution, les saintes Régles prescrites par S. Charles, & publiées par ordre du Clergé de France ; soit en disant qu'on doit ordinairement les suivre, soit en se contentant que les pécheurs d'habitude travaillent à se corriger, pour autoriser les Confesseurs à les absoudre : expliquer d'une maniere insuffisante & même dangereuse les dispositions pour la Sainte Communion : exhorter sans cesse & indifféremment tout le monde à communier souvent, sans parler une seule fois des dispositions prescrites par tous les Saints Docteurs pour la fréquente Communion : donner pour des Communions simplement tiedes & infructueuses, des Communions qu'on doit regarder comme d'horribles sacrileges : assujettir les fideles à prendre la permission de leurs Pasteurs pour lire l'Ecriture Sainte, comme si la lecture en étoit interdite au commun des fideles : dégrader les Curés, les Pasteurs du Second Ordre, en ne les comprenant point dans la définition de l'Eglise, & ne leur donnant aucune part dans son gouvernement : porter au delà des bornes prescrites par Jesus-Christ & par les Apôtres, l'obéissance due au Pape & aux Evêques : établir des principes pernicieux par rapport aux censures, en enseignant que l'on encourt l'excommunication, dès qu'on s'écarte des Ordonnances du Pape ou des Evêques publiées sous cette peine. Telles sont encore les innovations que Messieurs les Curés de Sens reprochent au nouveau Catéchisme, & sur lesquelles ils expliquent & prouvent avec soin quelle est la doctrine de l'Eglise, principalement par une foule de Catéchismes qui s'accordent tous à l'enseigner. Sur quoi ils mettent dans un grand jour la conformité de tous ces Catéchismes avec les anciens du Diocese de Sens, & la différence qui se trouve entre la doctrine de ceux-ci, & celle du nouveau dont ils se plaignent. Ils se servent aussi des autres Ecrits de M. Languet, pour développer de plus en plus la doctrine de son Catéchisme, & pour faire mieux sentir combien son nouvel *enseignement* porteroit de préjudice à la sainte doctrine. Sur tous ces différens points ils rappellent les propositions de la Bulle qui y ont trait, & ils font voir que l'innovation du Catéchisme est un effet & une suite naturelle de l'attachement du Prélat à ce funeste Decret ; Decret & Catéchisme qui ne vont à rien moins qu'à changer la Prédication commune. [Selon M. l'Archevêque de Sens, il faut changer les anciens Catéchismes, parce qu'ils ne sont pas d'accord avec la Constitution : & selon les Curés, d'accord en cela avec les vrais principes, rien n'est plus honteux pour ce Decret, que de se trouver contraire aux Catéchismes : & conséquemment rien ne prouve mieux que la Constitution n'est ni reçue, ni recevable.

Ces Messieurs discutent de plus deux autres innovations qui ne sont pas moins dangereuses. L'une va à autoriser en certains cas le péché de L'USURE ; l'autre, qui a déja tant soulevé le Public & scandalisé les fideles, regarde les remédes qui de soi procurent l'avortement, & dont le Catéchisme sur le Mariage (sixieme Instruction) permet l'usage, 1. lorsqu'il " s'agit de la vie de la mere, & qu'on juge prudemment que l'enfant n'est pas encore animé : „ 2. lorsque l'enfant est assez avancé pour pouvoir „ espérer qu'il vivra. " Par rapport à l'Usure, les auteurs du Mémoire font voir par un très-grand nombre de Catéchismes, combien la maniere dont celui de M. Languet s'exprime sur ce sujet, est inouïe dans l'Eglise, & contraire aux vrais principes. A l'égard de l'autre point, ils ne prouvent pas moins solidement combien cette morale est horrible, & préjudiciable à la société. Ils démontrent avec la même évidence, que le relâchement sur ce point si délicat est porté dans le nouveau Catéchisme au dernier excès : que les autorités alléguées par le Prélat pour sa justification, se tournent contre lui, ou ne sont d'aucun poids : que les plus célebres Théologiens le condamnent : & que cette affreuse doctrine fait néanmoins partie de celle qu'il veut qu'on enseigne aux fideles, puisque le Catéchisme qui la contient, est bien réellement destiné à l'usage du Diocese, & qu'il est incontestablement, quoi qu'il en dise, responsable d'un Catéchisme imprimé (à Soissons & à Sens) par son ordre. La matiere de ce grand procès est donc, comme on voit, approfondie & épuisée dans cette premiere partie du Mémoire.

Dans la seconde, on trouvera le récit de tout ce qui s'est passé à l'occasion de ce fatal Catéchisme, depuis qu'il a paru, jusqu'à l'Appel qu'on a été forcé d'en interjetter au futur Concile Général : comme les Remontrances des Curés & autres Ecclésiastiques : le silence du Prélat sur ces Remontrances, ausquelles il n'a répondu par aucun Ecrit qui porte son nom : les voyes de fait qui lui ont tenu lieu de réponse, & qu'il a substituées à l'instruction & aux lumieres que l'on attendoit : les Mandemens

dont on a déja tant parlé, & que ces Messieurs font voir être opposés à toutes les régles, & extrêmement injurieux aux précédens Archevêques de Sens, dont les Catéchismes sont aujourd'hui proscrits par M. Languet, comme l'on proscriroit les plus méchans Livres : proscriptions qui, comme on l'observe dans le Mémoire, est une nouvelle preuve de l'opposition trop réelle de la doctrine du nouveau Catéchisme avec celle des anciens, que M. de Sens ne peut souffrir. La Requête du Promoteur, dont il est parlé ci-dessus, est le dernier des évenemens examinés dans cette seconde Partie. On en releve les faussetés, & les calomnies criantes ; & l'on justifie les démarches que les Curés de Sens ont été obligés de faire, soit pour la défense & la conservation de l'ancienne doctrine, soit pour mettre leurs personnes à couvert des poursuites de leur Archevêque, des censures dont il les menaçoit, & des procédures déja faites à son Officialité contre plusieurs d'entre eux. D'où ils concluent que le Prélat les a mis lui-même dans la nécessité d'interjetter & de lui signifier leur Acte d'Appel au futur Concile Général.

Enfin ils se proposent de prouver dans la troisiéme Partie, que l'Appel des quatre Evêques, auquel ils ont adhéré, est legitime & canonique ; Que les motifs qui ont engagé a l'interjetter subsistent encore, & sont même plus pressans qu'ils n'ont jamais été ; Que les Déclarations du Roi ne l'ont point anéanti ; Qu'il n'a été ni pu être détruit par les révocations qui en ont été faites ; & que l'effet de cet Appel est de rendre nul tout ce qui seroit fait à son préjudice.

Par le seul exposé du Plan de cet Ouvrage, on apperçoit sans doute toute l'importance de la démarche des Curés de Sens, & le service essentiel qu'ils ont rendu par là à l'Eglise & à la Vérité. Elle n'est pas, cette démarche, du nombre de celles que la force & la violence peuvent étouffer : au contraire, à mesure que M. l'Archevêque de Sens voudroit user de semblables moyens, il ne feroit que la rendre plus remarquable & plus éclatante. Voici une Lettre où l'on va voir qu'une des parties intéressées en a senti tout le prix ; qu'il l'a regardée dans son vrai point de vue ; & qu'il en a pesé toutes les conséquences. Elle est dattée du 30. Octobre 1740.

,, Je ne puis assez vous remercier, ni assez tôt, de tous les biens dont vous venez de m'enrichir : & je vous dirai que pour me les approprier d'une maniere entiere & efficace, je me suis mis à lire l'Epitre d'aujourd'hui XXI. Dim.... Ephés. ch. 6. *Fortifiez-vous, mes Freres, dans le Seigneur*, &c. Après une telle exhortation, ... je vous avoue que je m'empresse de prendre en main l'Acte d'Appel comme une arme invincible, & d'y graver mon nom.... Je n'ai aucune difficulté quant à l'objet de cet Acte, étant très-convaincu que le Catéchisme nouveau est plein de zizanie, & qu'il est un des fruits des plus amers de la Bulle, dont le souverain Tribunal de l'Eglise est déja saisi ; qu'ainsi il est juste que le Catéchisme y soit aussi porté. Il est vrai qu'implicitement tous les fruits malheureux de cet arbre du mal, soit présens, soit futurs, ont été dévolus au Jugement de l'Eglise ; mais c'est un attentat si énorme, & une plaie si terrible faite à la saine doctrine, que d'avoir osé toucher au langage & au fond des Catéchismes, que ce seul crime mérite, comme celui de la prostitution de la femme du Lévite, qu'on assemble toutes les Tribus d'Israël, pour punir un attentat aussi inouï. Ainsi en pesant encore toutes les raisons que Messieurs les Avocats dans leurs Consultations ont rapportées pour motifs de recourir à l'Eglise en cette rencontre : après avoir tenté la voie du Parlement, qui a été inutile : je suis très-persuadé que l'on a grande raison de publier ce nouvel Acte, afin d'avertir tous les Royaumes du progrès de nos maux, & de préserver, si l'on peut, les autres Eglises de l'extrémité de ces dangers, par l'exemple des ravages que souffre la Province de Sens.

Pour ce qui est ... d'une seconde proposition : savoir, si les Ecclésiastiques qui appartiennent au Diocese de Sens, soit par des titres, soit par leur Ordination, mais qui se trouvent actuellement chassés de leurs places ou de leurs domiciles, doivent prendre part au nouvel Acte d'Appel : il me paroît que l'affirmative est soutenue de plus grandes raisons que la négative : celle-ci même ne me paroît avoir que des motifs de crainte, d'indifférence, de sagesse humaine, ou d'illusion qu'on se fait à soi-même, en se disant qu'on est hors du combat, ou bien que l'on a donné assez de preuves de ses sentimens quand l'occasion s'en est présentée. Si l'on n'a rien de plus plausible qui retienne [car je ne sais pas ce que ces personnes objectent] au moins il est évident que ces derniers motifs n'ont rien de raisonnable. Car pour être chassés du Diocese, en sommes-nous moins les membres de cette Eglise ? Ne sommes-nous pas solidaires, avec ceux qui y travaillent, de toutes les vérités qui y ont été conservées jusqu'à présent ? Et par conséquent défenseurs-nés de ces vérités, lorsqu'on y donne atteinte ? N'est-ce pas notre gloire d'avoir été chassés pour ces vérités de nos places extérieures ? Et ne seroit-ce pas en quelque sorte renoncer à cette gloire, que de ne vouloir plus courir de risque en réclamant pour les vérités attaquées ? Il me semble qu'on ne regarde qu'une chose dans cette affaire, qui est la personne de chaque Curé attaqué ; & l'on se dissimule que c'est une guerre générale que l'on livre à tous les fideles. On dit : *C'est à chacun à se défendre quand il est sommé de parler : pour moi*, continue-t-on, *l'on ne me dit mot*. En vérité ce n'est point là suivre le principe de l'unité de tous les membres de l'Eglise, qui ne font qu'un corps avec Jesus-Christ. Et c'est de plus manquer à la charité, qui doit s'intéresser à venir au secours de tous les membres qui sont en danger. C'est leur refuser la consolation qu'ils attendent de nous : & peut-être manqueront-ils de courage, lorsqu'ils verront qu'on les laisse seuls, & qu'on ne pense qu'à se mettre à couvert de toute inquiétude.... Dès qu'il s'agit de la doctrine des Catéchismes, l'on peut dire que c'est le plus grand danger que court l'Eglise.... Je vous envoie l'Acte, que j'ai signé de grand cœur.... C'est peut-être ici le signal d'une persécution terrible ; mais après tout, Dieu demande de faire notre devoir & de lui abandonner le reste, &c.",

Du 14. Novembre 1740.

De Nantes.

Il s'est passé ici depuis dix-huit mois un nombre de faits, que le Supplément Jésuitique a racontés selon ses vues schismatiques, & dont voici un précis exact & succint.

I. Une Sage-femme, qui jouit dans cette ville d'une bonne réputation, va, comme elle le devoit, prévenir le Curé de Saint Vincent au sujet d'un enfant qui étoit né chez elle; & elle lui demande son heure pour le Batême. C'étoit un Dimanche dans le mois de Juin de l'année derniere. Ce Curé, dont le zele pour la Bulle l'a déja rendu fameux par des écarts de bien des especes, ne fit aucune difficulté; & lui dit de venir à l'issue de la Grand'Messe. Elle vint en effet, & trouva, sans savoir pourquoi, ce même Curé transporté de colere. Les invectives & les injures avec lesquelles il l'accueillit, ne peuvent, tant elles sont grossieres & indécentes, se mettre sous les yeux des Lecteurs. Elles étoient d'ailleurs fort deshonorantes pour la personne à qui le Curé les adressoit publiquement: &, ce qui est encore plus triste, ce ne fut pas seulement avant la cérémonie, mais dans le tems-même de l'administration du Sacrement, dont les diverses formules se trouvoient entrecoupées par ces discours scandaleux prononcés d'un ton de fureur, & assez haut pour être entendus dans toute l'église. La Sage-femme, par bienséance, par respect pour le Lieu saint, par considération pour le caractere de celui qui l'insultoit, & aussi parce qu'elle étoit toute interdite, n'opposa à ses injures que le silence & les larmes. Mais peu après elle sentit qu'elle étoit deshonorée, & elle se crut dans l'obligation de poursuivre en justice la réparation d'un outrage si public. Le Curé, dès qu'il sut que la Plainte étoit portée au Présidial, mit tout ce qu'il a d'amis en mouvement, pour engager cette femme à s'en désister. Le Confesseur de celle-ci s'en mêla, & y réussit en la menaçant du refus de l'Absolution. Elle voulut néanmoins que les injures dont le Curé l'avoit chargée, fussent détruites par quelque Acte public; en sorte qu'il fut fait pardevant Notaire une Transaction, par laquelle le Curé déclare " qu'à tort & par vivacité il a dit à *la Marchand*, c'est le nom de la Sage-femme, les injures & les invectives articulées dans sa Plainte; qu'il en est fâché; qu'il la reconnoît pour honnête femme, & non tachée des vices exprimés par les injures qu'il lui a dites; au moyen de quoi, & d'une somme de deux cens cinquante livres qu'il lui donne par forme de dommages & intérêts, & pour les frais de la Plainte, l'offensée s'en désiste, & renonce à toute poursuite contre l'offenseur." Cet Acte ayant été notifié par le Curé même au Juge Criminel qui avoit reçu la Plainte, le cas parut trop grave à ce dernier, le délit trop certain, & le scandale trop public, pour le laisser impuni. La partie publique intervint; & l'instruction fut continuée à la Requête du Procureur du Roi. Alors tous les protecteurs du coupable, dont M. de Menou Lieutenant de Roi du Château étoit comme le représentant, n'oublierent rien auprès des Juges, sinon pour les corrompre, au moins pour les affoiblir. Mais toutes les sollicitations sont inutiles: le procès est fait & parfait; & par la Sentence le Curé est déclaré " suffisamment atteint & convaincu d'avoir proferé à la porte de l'église & dans l'église, avant, pendant & après l'administration du Sacrement de Batême, les injures, invectives, & paroles si messéantes, que l'on peut les appeller sacrileges par rapport au caractere de la personne & aux circonstances, &c. Et de plus, violemment suspect d'avoir proféré l'imprécation, *Que le D. m'emporte*, &c." Pour réparation de quoi, il est condamné à deux ans de bannissement hors les limites du Présidial: à faire mettre sur les Fonts-baptismaux un cierge du poids de deux livres, qui sera allumé tous les Dimanches pendant la Grand' Messe, jusqu'à ce qu'il soit consumé: aux dépens du procès, & à une amende de douze livres au profit des deux Hôpitaux: enfin il est ordonné que ladite Sentence sera gravée sur une plaque de cuivre, laquelle sera attachée pour toujours aux murs de l'église, près des Fonts-baptismaux.

La Sentence ne déclare le criminel que fortement suspect, & non convaincu, d'avoir proféré l'imprécation, parce qu'il n'y avoit qu'un témoin [la Nourrice] qui eût déposé l'avoir entendu. A la premiere audition, les dépositions, à cet article près, furent assez exactes; mais au recollement, le Curé & ses amis avoient eu le tems de solliciter, de menacer & d'affoiblir les témoins. On en avoit des preuves, dont Messieurs les Gens du Roi auroient pu, & peut-être dû faire usage. La Nourrice seule ne varia point. Elle soutint persévéramment au Curé qu'il avoit prononcé l'imprécation, qu'elle l'avoit entendue distinctement; qu'elle étoit fâchée d'être forcée de le déposer, mais que quand il lui donneroit bien de l'or, elle ne pourroit rien changer à sa déposition, parce qu'elle étoit selon la vérité. Le mot d'*or* échapé à la Nourrice n'indiqueroit-il rien sur le motif de la variation des témoins? Les mouvemens que l'on s'étoit donnés étoient d'ailleurs assez publics. C'est un fait, entre autres, dont le Supplément Jésuitique n'a garde de convenir. Il passe aussi sous silence, que le Juge Ecclésiastique avoit prévenu le Présidial, en condamnant le Recteur de S. Vincent à deux mois de Seminaire; Jugement qui étoit deja exécuté, lorsque ce Recteur se mit en etat de suivre au Parlement l'appel par lui interjette de la Sentence du Juge laïc. Il fit d'abord un voyage à Rennes, d'où il revint, disoit-on, avec un Arrêt préliminaire qui le renvoyoit dans ses fonctions, en attendant l'Arrêt définitif. Il les reprit en effet: mais on a su depuis, que ce fut en conséquence seulement de l'avis de son conseil, qui jugea qu'il étoit en droit de le faire, n'ayant été décreté par le Juge laïc que d'ajournement personnel. Nous n'entreprenons pas d'examiner si ce conseil étoit fondé. Il suffit d'observer, comme on le fit alors, que le Public avoit tout lieu d'être scandalisé de voir les fonctions du Saint

Ministere exercées par un homme chargé d'une condamnation si ignominieuse. Enfin après avoir eu tout le tems de dresser ses batteries, il obtint par le crédit de M. l'Evêque & de M. de Brancas Commandant pour le Roi en Bretagne, un Arrêt qui, selon le Supplément, *casse & annulle en tous ses points* la Sentence du Présidial; & qui, selon la vérité, ne blanchit point entierement le coupable, puisqu'il le condamne à être blâmé (ou admonesté;) & qu'en conséquence le Président lui dit que ,, si la Cour réformoit la Sentence, ce n'étoit pas ,, qu'elle ne la jugeât juridique, ou qu'elle trouvât ,, la condamnation trop forte pour le crime; mais ,, qu'elle vouloit bien lui faire grace, parce qu'elle ,, espéroit qu'il seroit plus sage à l'avenir." Quoique ce traitement soit des plus favorables en pareil cas, peut-on le regarder avec le Supplémenteur, comme une victoire complette? "Elle a, cette vi-,, ctoire, consterné, si l'on en croit le Libelle, les ,, ennemis du sieur Etienne Dorvault [Recteur de ,, S. Vincent] lesquels sont pour la plupart les en-,, nemis de l'Eglise & de la Bulle *Unigenitus.*" Ce qui a réellement consterné les honnêtes gens, c'est de voir le sieur Dorvault si coupable, & si ménagé, tandis qu'on punit tous les jours si sévérement dans ceux qu'on appelle ennemis de l'Eglise, des crimes imaginaires. Il ne faut pourtant pas dissimuler ce que l'on a fait dire ici à M. de Nantes & à M. de Brancas pour leur décharge. Ils ont été, à ce qu'on assure, presque autant frappés que le Public, du scandale dont il s'agit; & ils n'ont prétendu ni l'autoriser, ni le souffrir. Ils ont seulement voulu d'un côté mettre l'honneur du Clergé à couvert, en épargnant à l'un de ses membres un Arrêt flétrissant. D'un autre côté ils ont cru devoir favoriser une cause, celle de la Bulle, qui eût été décréditée par un pareil Arrêt; car quoique l'affaire du Curé de S. Vincent n'y ait aucun rapport, même indirect, il auroit été néanmoins affligeant de voir flétrir par un Arrêt solemnel, un Curé qui a été jusqu'ici l'instrument du zele [schismatique] des Constitutionnaires de Nantes. On laisse au Lecteur à juger de la force de cette justification, à laquelle nous ajouterons encore, pour ne rien omettre, que ces Messieurs avoient fait promettre au Curé de quitter sa Cure, dès qu'ils l'auroient tiré de ce mauvais pas. Mais l'Evêque lui ayant proposé une Cure de campagne, en lui représentant qu'il ne pouvoit faire de bien dans une Paroisse où le scandale qu'il y avoit donné, ne s'efaceroit pas sitôt: il refusa absolument de tenir sa parole. Comme ce Curé s'est signalé, & se signale encore tous les jours par les procédés les plus crians, il est assez connu dans sa Paroisse, pour n'y tromper personne. Ainsi nous omettons quantité de faits notoires, qui serviroient à le caractériser, mais qui donneroient trop d'étendue à cet Article. Nous ne devons pas omettre cependant que pour se rendre les Constitutionnaires favorables dans le procès dont on vient de faire le récit, il débita faussement qu'un Magistrat de la ville des plus respectables, lui avoit promis de le tirer d'affaires, s'il vouloit cesser de persécuter les Jansénistes, & spécialement s'il vouloit accorder les Sacremens à une Dame de considération de sa Paroisse, à qui il les a refusés il y a quelques années dans un danger de mort, & à qui il les refuse toutes les fois qu'il en a occasion, comme il le fit encore l'année derniere à Pâques & à la Fête-Dieu.

Tel est l'homme dont le Supplémenteur a fait dans sa Feuille du 23. Mai de la présente année, une apologie, sur laquelle on le peut renvoyer pour toute réponse, aux Greffes du Présidial de Nantes, du Parlement de Bretagne, & de l'Officialité: ainsi qu'à l'Acte même du Curé, passé par Cherier Notaire. Ce sont des pieces qui parlent; au lieu que le Curé, ni ses apologistes, n'ont osé produire l'Arrêt, non pas même dans le Supplément Jésuitique: ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, si cet Arrêt étoit aussi triomphant qu'ils le publient.

II. L'une des Sœurs qui furent obligées de sortir de l'Hôtel-Dieu au mois d'Avril 1727. nommée Sœur Michel, âgée de soixante-huit ans, fut assaillie tout à coup le 14. Septembre 1739. par une complication de maux, qui lui fit perdre la connoissance & la parole. Toute la nuit elle fut dans cet état, & on la trouva si mal à quatre heures du matin le 15. que l'on alla avertir le sieur Dubois Desservant de Saint Denis sa Paroisse. Il vint dans l'instant; & la malade n'étant nullement en état de lui répondre, il demanda à celles des Sœurs qui étoient présentes, quel étoit son Confesseur. Elles répondirent qu'elles n'en savoient rien. A quoi il répliqua, que quand elles le sauroient, il étoit persuadé qu'elles ne le lui diroient pas. Mais vous pouvez bien me dire, ajouta-t-il, si elle est toujours dans les mêmes sentimens. "Oui, Monsieur, nous le pouvons, & ,, nous le ferons avec plaisir, parce que nous serions ,, bien aises que l'on rendît pour nous le même té-,, moignage, si nous étions dans le même état. ,, Nous connoissons assez ses dispositions pour vous ,, en répondre: oui, Monsieur, nous croyons ,, qu'elle est toujours dans les mêmes sentimens; & ,, nous avons confiance qu'elle y persévérera jus-,, qu'à la fin. Vous ne recevez donc par la Consti-,, tution, repartit le Desservant? Non, Monsieur, ,, repliquerent généreusement ces bonnes filles, ,, parce qu'elle proscrit plusieurs vérités essentielles ,, à la Religion." Il prétendit que cela supposé, elles n'auroient pas dû l'aller chercher; & il se retira. Il y vint encore une fois un peu après midi; & trouvant les choses dans le même état, il s'en retourna comme le matin, en priant seulement qu'on l'avertît, en cas qu'il survînt quelque moment de connoissance à la malade. Dieu ne le permit pas: & elle alla toujours en s'affoiblissant jusqu'au lendemain le 16. Septembre qu'elle mourut sur les huit heures du soir. Le 17. au matin, le Desservant en fut informé; on le pria de faire sonner, & d'envoyer la Croix & le Bénitier, selon l'usage; ce qu'il refusa. A une heure après midi, deux Sœurs allerent avec deux autres personnes s'en plaindre à un des Marguilliers, sans en recevoir aucune satisfaction, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, se brouiller avec le Desservant, ni se mêler de ces disputes de Religion, ne s'appercevant pas que c'étoit malheureusement y prendre trop de part, que de ne pas s'opposer au schisme selon son pouvoir. Les mêmes personnes retournerent chez le Desservant, & lui demanderent les raisons de son refus. J'exécute, répondit-il, les ordres de Monseigneur l'Evêque.

A l'égard de l'heure de l'enterrement, il la fixa au lendemain quatre heures du matin, & dit qu'il ne s'y trouveroit point, répétant toujours qu'il ne faisoit qu'exécuter les ordres de Monseigneur. Comme on insistoit sur une heure si peu convenable, il demanda si on aimoit mieux que ce fût ce soir-là-même à neuf heures; ce qui au mois de Septembre ne convenoit pas mieux. "Eh bien, re-„ prit-il, enterrez-la vous-mêmes, & la faites por-„ ter sur la montagne de Montabor." Ce sont ses termes. "Il est bien triste, Monsieur, dit une des „ Sœurs, que des Catholiques soient ainsi traités „ après leur mort. C'est, répliqua-t-il, la réponse „ que vous m'avez faite qui en est la cause; car vous „ m'avez fort mal répondu... Vous m'avez dit „ que la Constitution condamne les Commande-„ mens de l'Eglise." [Elle en condamne du moins l'esprit, tant sur la maniere de sanctifier les Dimanches & les Fêtes, que par rapport aux dispositions nécessaires pour recevoir dignement les Sacremens: mais la Sœur, qui ne s'étoit pas exprimée de la sorte, se contenta de répondre:] "Je vous ai dit, Mon-„ sieur, qu'elle proscrit plusieurs vérités essentiel-„ les à la Religion." Ainsi se termina cet affligeant dialogue. Sur les sept heures du soir une troupe de menu peuple s'assembla à la porte de la défunte, & y fit un vacarme effroyable, vomissant mille injures, criant que c'étoient des hérétiques qui ne reconnoissoient point la sainte Vierge, & qu'il falloit jetter à la voirie. Ce scandale dura jusqu'à neuf heures, tems où ce peuple forcené croyoit sans doute que la Sœur Michel seroit inhumée. Le lendemain entre six & sept heures du matin, deux hommes vinrent de la part du Desservant demander le corps pour l'enterrer. Mais on ne le leur donna pas. A huit heures les Sœurs l'exposerent à la porte, & allerent aussitôt prier le Desservant de lui donner la sépulture. Il leur dit que c'étoit leur faute, si elle n'étoit pas enterrée. Il ajouta qu'elles causoient un grand scandale: à quoi l'une d'elles ne put s'empêcher de répondre: "C'est vous, Monsieur, qui le causez; „ & Dieu sait sur qui tombera cette terrible malédi-„ ction: Malheur à celui par qui le scandale arrive!" Dans ce moment il donna ses ordres à une espece de Bedeau, qu'on appelle dans le païs le Scretain, lequel avec un autre homme porta le corps dans une chapelle qui joint la maison, & qui sert de cimetiere à la Paroisse. Les Sœurs, pour suppléer de leur mieux à ce que refusoit l'aveugle passion des Ecclésiastiques, firent porter quatre cierges par quatre personnes, & se munirent d'eau-benite. Une partie de ceux qui purent entrer dans la Chapelle, en jetterent sur le corps; mais il y en entra peu, car la porte en fut fermée aussitôt. Du reste, le pieux recueillement des assistans édifia beaucoup plus, comme on le remarqua ici, que n'auroit fait la présence d'un Clergé ordinairement fort peu appliqué, pour ne pas dire fort dissipé dans ses fonctions. Il n'y parut d'Ecclésiastique qu'un Diacre sans habits d'église, lequel y avoit été apparemment envoyé par le Desservant, pour observer ce qui s'y passeroit, afin de lui en rendre compte. [Dans la Feuille du Supplément du 27. Juin, il y a un récit de cette scandaleuse scene, lequel n'est exact que sur l'obstination du Desservant à refuser les honneurs de la sepulture.]

III. Le 20. du mois d'Octobre de la même année, mourut aussi dans cette ville M. René Thiboult Prêtre du Diocése de Beauvais, lequel avoit été dans celui-ci Recteur, c'est-à-dire Curé, de la Paroisse de Missillac. Il étoit dans sa 82. année, & avoit depuis long-tems de très-grandes incommodités. Le 12. la Demoiselle Thiboult sa niéce, trouvant le danger pressant, fit, de concert avec lui, avertir M. Sauzet Sulpicien, Recteur de S. Clement Paroisse du malade. Ce Recteur y alla: & pour toute exhortation, il dit au respectable vieillard qu'il falloit "se réunir à l'Eglise, & lever le scandale en „ rétractant son Appel, & son union à M. l'Arche-„ vêque d'Utrecht." Les Prêtres de Nantes n'en savent pas aujourd'hui davantage, & il ne faut pas s'imaginer que cela soit jamais accompagné d'aucun raisonnement capable de convaincre, ni même de faire la moindre impression. M. Thiboult répondit succinctement qu'il n'avoit jamais été séparé de l'Eglise; qu'il avoit vécu & qu'il mouroit dans son sein. Son extrême foiblesse obligea sa niece de prendre aussitôt la parole, & de dire au Curé: Ce n'est pas nous qui nous séparons, Monsieur, c'est vous. Elle lui rappella plusieurs procédés schismatiques de la part des Constitutionnaires; puis elle continua précisément en ces termes: "Vous en impo-„ sez au Public: l'Archevêque d'Utrecht est dans „ l'unité de l'Eglise. La Constitution condamnant „ des articles de foi, tels que la Toute-puissance & „ l'amour de Dieu, n'est pas recevable pour des „ Chrétiens, qui doivent conserver la foi & lui ren-„ dre témoignage. Il est bien étonnant que l'on „ traite mon oncle pour ce sujet comme un excom-„ munié, sans pouvoir lui reprocher autre chose ni „ dans sa foi ni dans ses mœurs. Il a toujours dit la „ Messe publiquement, jusqu'au jour qu'il est tom-„ bé tout à fait malade, & on le traite d'hérétique; „ car c'est ici la pierre d'achopement & de scandale, „ les Sulpiciens publiant que ceux qu'ils appellent „ Jansénistes, se sont séparés de la Communion du „ Pape, & ont choisi l'Archevêque d'Utrecht." Le Curé ne répliqua pas: [car encore une fois ces Messieurs ne sont pas dangereux du côté de la science & du raisonnement.] Il y retourna deux fois, & s'en tint toujours à la premiere exhortation. Cependant le pieux vieillard gémissant sur cette conduite schismatique, & plus encore sur ses propres infidélités, mais en même tems plein de confiance dans la miséricorde de Dieu, qui lui avoit si gratuitement donné & conservé la connoissance, l'amour & la pratique de la Vérité, consomma saintement son sacrifice.

Le Curé, prié de faire sonner, & de fixer l'heure de l'enterrement, refusa l'un & l'autre, en disant néanmoins qu'il vouloit prendre conseil de ses Supérieurs. Le lendemain on lui fit faire une Sommation, à laquelle il répondit que le défunt ne l'avoit point appellé dans sa maladie, & ne lui avoit jamais donné de preuves de Catholicité. [Qu'il est triste de voir des Ministres de Jesus-Christ avancer si tranquillement de si étranges mensonges! Les visites assez fréquentes que ce Curé a faites à M. Thiboult qui l'en avoit fait prier par sa niece, démentent la premiere fausseté. A l'égard de la seconde, n'étoit-ce pas une preuve de Catholicité, d'assister

à la Paroisse en surplis, comme avoit fait ce saint Prêtre jusqu'au tems que M. de Nantes le lui défendit? Après même cette défense, il dit toujours la Messe dans l'eglise Collégiale de Notre-Dame où il avoit un titre: Et l'on ose avancer dans un Acte authentique, qu'il n'a jamais donné de preuves de Catholicité! Que peut-on penser d'une cause qui ne se soutient que par des traits si noirs?] Cependant le Curé fit dire plusieurs fois aux parens que la fosse étoit faite au bout du cimetiere, leur insinuant qu'ils pouvoient y faire porter eux-mêmes le corps du défunt. Ne voyant donc aucune issue favorable, ni aucun fruit à esperer de la Sommation, la famille se détermina à exposer le corps, découvert & en habits sacerdotaux, selon l'usage du Diocese. A huit heures du matin on le fit porter entre quatre flambeaux à l'église, dont on trouva les portes fermées par ordre du Curé: de sorte que l'on fut obligé de le porter tout de suite au cimetiere, où il fut mis sans autre cérémonie dans une fosse qui effectivement se trouva faite. Ce convoi, qui au fond n'étoit déshonorant que pour les Prêtres schismatiques qui refusoient leur ministere, fut à leur défaut, accompagné d'un assez grand nombre de fideles, lesquels dans un religieux silence offroient leur humiliation & leurs prieres à un Dieu qui ne manque point de couronner en secret la charité qu'il voit dans le secret des cœurs. Il n'est pas vrai, comme le Supplément Jésuitique l'a publié avec complaisance, que la commune voix applaudit à la fermeté du Curé de S. Clément. Au contraire, malgré les efforts séditieux de quelques brulots, le plus grand nombre blâmoit la conduite schismatique de ce Pasteur. Ce n'est pas que le schisme ne fasse ici d'étranges progrès; mais dans cette occasion les fanatiques ne prirent pas le dessus, & les témoignages d'indignation prévalurent. Au reste le Supplémenteur rapporte & présente les choses telles qu'il les desire. Le fait de la Dévote Quesnelliste... jettée dans la fosse, n'est pas moins faux, de même que les excuses faites par la Demoiselle Thiboult au sieur Sauzet Recteur de Saint Clément.

M. Thiboult avoit été élevé dans le petit Séminaire de Beauvais par deux hommes d'un grand mérite, comme on le verra ci après dans sa profession de foi. Il fut néanmoins engagé de bonne heure dans le mariage; mais Dieu rompit bientôt ses liens; & dès qu'il s'en vit délivré, il ne pensa qu'à mettre cette liberté à profit pour la vie future. Comme il étoit à Paris pour se préparer à exécuter chrétiennement ce que Dieu demanderoit de lui, M. de Beauvau Evêque de Nantes le prit pour Secretaire, l'emmena avec lui, & lui ayant trouvé la vocation & les talens nécessaires pour l'état ecclésiastique, il lui imposa les mains. Au bout de quinze ans d'épreuve, le même Prélat lui donna la Cure de Missillac, qu'il a gouvernée avec beaucoup d'édification, jusqu'à ce que sentant plus que jamais le poids formidable de la charge pastorale, il prit des mesures sérieuses pour se préparer au compte qu'il avoit à rendre à Dieu d'une si dangereuse administration. Messieurs les Directeurs du Séminaire de Nantes, qui étoient alors si celebres par leurs lumieres & par leur piété, furent ses guides; & sous leur conduite il résigna sa Cure au Sujet qu'ils lui présenterent. Quoiqu'elle fût de 3000. livres de revenu, & qu'il ne fût pas riche, il ne réserva que 500. livres de pension; après quoi il se retira à la Communauté de S. Clement, non moins bien composée que le Séminaire, & qui pour cette raison-là-même a été également livrée aux Sulpiciens. Après la destruction de cette Communauté, M. Thiboult prit auprès de lui la niece dont il est parlé ci-dessus, & il a mené jusqu'à sa mort une vie très-retirée. En 1717. il passa par une rude épreuve. Il étoit, comme on peut juger, fort attaché à M. de Beauvau, & il lui avoit de grandes obligations. Les Appels qui se firent ici, deplaisoient fort à ce Prélat, & le bon Prêtre se trouvoit dans la pénible nécessité, ou de manquer à un devoir certain en ne rendant pas témoignage à la Vérité connue, où d'irriter un bienfaicteur qu'il respectoit & qu'il aimoit. Mais il sacrifia généreusement les sentimens naturels de la reconnoissance & de l'amitié, aux interêts de la foi & de sa conscience. On a rapporté en son tems ce qu'il a eu à souffrir de la part de l'Evêque de Nantes d'aujourd'hui & du Chapitre de Notre-Dame, dont les Chanoines ne sont pas moins asservis au gouvernement Sulpicien, que peu instruits des Regles de l'Eglise.

Voici l'Acte que M. Thiboult a lui-même intitulé *Profession de foi.* Nous le transcrivons sur l'original.

[Je soussigné René Thiboult Prêtre, âgé de 73. ans, [c'etoit 8. ans avant sa mort,] natif de Liancourt Diocese de Beauvais: élevé dans le petit Séminaire de Beauvais aux pieds de M. l'Abbé de Bridieu Archidiacre dudit Beauvais, & du Reverend Pere Desmares Pere de l'Oratoire, si connus & si recommandables par les persécutions qu'ils ont souffertes avec tant de courage & de constance jusqu'à leur mort; demeurant à Nantes depuis plus de cinquante ans; ancien Recteur de la Paroisse de Missillac, & Député dudit Diocese de Nantes, après en avoir été Secretaire pendant plus de douze ans; devant peut-être bientôt rendre compte à Dieu de toutes les actions de ma vie, je déclare ce qui suit: Je crois toutes les vérités que Jesus-Christ a enseignées à son Eglise, dans le sein de laquelle je veux mourir, & avec laquelle je condamne toutes les erreurs qu'elle condamnera. Je reconnois le Souverain Pontife pour le premier Vicaire de Jesus-Christ, & le Siege Apostolique pour le centre de l'Unité. Je persiste dans l'Appel que j'ai interjetté au Concile Général, de la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, & de tout ce qui s'est ensuivi. Je deteste tout esprit de schisme & de division, & persiste dans l'union & l'adhésion aux quatre Evêques Appellans de ladite Constitution. Ce sont les sentimens dans lesquels je veux mourir, & dans la Communion de l'Unité de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Fait à Nantes ce 15. d'Avril 1731. Signé Thiboult Prêtre, ancien Recteur de Missillac.]

De pareils Actes déposeront éternellement en faveur des personnes qui les laissent à la postérité, contre la conduite schismatique de ceux qui leur refusent les Sacremens & la sépulture.

Du 21 Novembre 1740.

De Langres.

M. Richard Curé de Saint Amâtre de cette ville, exilé en 1736. pour son opposition à la Bulle, avoit eu une Domestique nommée Claudette Guerin, laquelle vient d'éprouver de la part des zélateurs de ce scandaleux Decret, toute la fureur que peut inspirer un faux zele de Religion, lorsqu'il n'est point réprimé. Cette bonne fille étoit hydropique depuis sept mois, dont elle a passé les trois derniers sans pouvoir se coucher. Dans cette situation, elle a demandé souvent & avec instance les Sacremens au sieur Surget Desservant de Saint Amâtre sa Paroisse, sans pouvoir les obtenir. Pour le mettre dans son tort, & pour ne rien négliger de toutes les voies qui lui étoient ouvertes, elle lui fit signifier une Profession de foi, où elle déclaroit recevoir tout ce que l'Eglise reçoit, & rejetter tout ce qu'elle rejette; en conséquence elle requéroit qu'on lui accordât les Sacremens. Mais on exigeoit qu'elle articulât sa soumission à la Bulle. De la part de toute autre, disoit-on, l'on se seroit contenté d'une déclaration pareille à la sienne; mais on ne lui dissimuloit pas que parce qu'elle avoit appartenu à un Appellant, elle n'obtiendroit rien des Supérieurs Ecclésiastiques. En effet M. l'Evêque, partant pour Paris, ou pour Fontainebleau recommanda à ses Grands-Vicaires de tenir ferme. Quelque tems après Pâques, la malade s'étoit fait conduire à l'église, & y avoit communié des mains d'un Prêtre, qui, mandé aussitôt après pour cela même à l'Evêché, auroit été interdit, si le Prélat ne s'étoit bien assuré par deux interrogatoires, que ce n'étoit de la part de cet Ecclésiastique qu'un péché d'ignorance & d'inattention. C'étoit toujours un acte autentique de Catholicité qu'avoit fait cette bonne fille. Elle a donné d'ailleurs dans sa derniere maladie l'exemple persévérant de la plus héroïque patience. Pour juger de ce qu'elle devoit souffrir, il suffit de savoir que sur la fin l'on voyoit à découvert les os & les nerfs de ses jambes. Elle étoit, & avoit toujours été édifiante au point, que le Desservant, dans les visites qu'il lui rendoit, ne pouvoit refuser des louanges à sa vertu; & il l'a recommandée à son Prône aux prieres des fideles, comme une personne à la conversion de laquelle [pour les sentimens] toute la Paroisse devoit s'intéresser. Quelques heures avant sa mort, une de ses amies pria un Pere Carme de venir lui donner ce qu'on appelle la bénédiction du Scapulaire. On n'eut garde d'instruire ce Religieux de ce qui se passoit, dans la crainte que la malade, qui étoit de la Confrérie du Scapulaire, ne fût encore privée de cette bénédiction. Le Religieux fit donc la cérémonie; & la Providence le permit, pour faire voir aux calomniateurs des Appellans sur la dévotion à la Sainte Vierge, que cette bonne fille, quoiqu'inviolablement attachée à l'Appel, & instruite par un Appellant exilé, & ex-Oratorien, n'en étoit pas moins dévote à la mere de Dieu. Malgré tout cela, dès qu'on sçut que cette vierge chrétienne étoit à la derniere extrêmité, le Desservant, par ordre des Supérieurs, prit la précaution de faire séparer par des bornes un petit coin du cimetiere, pour y enterrer les enfans morts-nés, & les personnes que l'on ne jugeroit pas dignes d'une autre sépulture. La mourante prévit que ce seroit ainsi qu'elle seroit traitée, & elle annonça même à ses parens ce qu'on va lui voir arriver après sa mort. Mais elle ne s'en affligea que pour les auteurs de l'injustice & du trouble, se consolant & se réjouissant même dans la pensée qu'elle seroit traitée comme son divin Maître. Ceux qui l'ont vue dans ces derniers momens, & qui connoissoient avec cela la sainteté de sa vie, n'ont presque pas douté que la paix profonde dont elle jouissoit au milieu, pour ainsi dire, des ombres de la mort, ne fût pour elle comme un avant-gout des biens célestes dont elle alloit jouir.

Aussitôt qu'elle fut passée du tems à l'éternité, ses parens allerent chez le Desservant & chez le Clerc de la Paroisse, pour faire sonner selon l'usage, & prendre du premier l'heure de l'enterrement. Ni l'un ni l'autre ne purent se trouver, quelque recherche que l'on en pût faire depuis quatre heures du soir jusqu'à 9. La mere du Clerc dit ingénuement que les Supérieurs avoient ordonné à son fils de s'absenter. Enfin l'on surprit le Desservant dans une maison de la Paroisse où il s'étoit réfugié, & où, obligé malgré lui de répondre, il dit qu'on ne se pressât pas, & que le lendemain matin à sept heures il rendroit réponse. Il fut très exact par rapport à l'heure. Ainsi le 14 Octobre sur les sept heures du matin, il parut dans la chambre de la défunte, avec trois Bedeaux que l'on avoit soudoyés à cet effet, & à qui l'on avoit donné de l'argent de surcroît pour boire du vin & de l'eau de vie: ce qu'ils avoient executé outre mesure. Le cadavre enséveli, dont le cercueil étoit là tout prêt, étoit encore sur la paillasse, couvert d'un drap, sur lequel il y avoit un Crucifix & une palme. Les femmes qui étoient présentes, dirent au Desservant: "Monsieur, vous ne ferez point ainsi ,, enlever ce corps... Sur quoi il leur demanda précipitammemt, si elles faisoient rébellion? " Non, ,, Monsieur, répliquerent-elles modestement & avec ,, douceur, mais est-ce ainsi qu'on enléve les corps? ,, Nos parens ne sont point avertis: notre sœur n'est ,, point dans la biere: il faut, Monsieur, faire cette ,, cérémonie avec la décence qui convient." Pour toute réponse à de si sages représentations, le Desservant dit à ses Satellites: Faites votre devoir. A ce signal, ces brutaux se jettant sur leur proie, tirent avec fureur & le drap & tout ce qui étoit dessus: foulent le Crucifix aux pieds: traînent le corps mort par terre, & lui font faire violemment plusieurs tours sur le pavé, pour l'arracher des mains de deux sœurs & d'une niece qui faisoient effort pour le retenir: ils juroient, disent les personnes présentes, *comme trois Démons.* L'une de ces femmes, près d'accoucher, fut considerablement blessée au bras par ces furieux, qui les frapperent toutes jusqu'à effusion de sang, avec la pelle à feu, & avec l'un des gros bâtons dont l'on a coutume de se servir pour porter les cercueils. Tout le monde a remarqué ici que pour ne point deshonorer l'espece

de martyre que l'on faisoit souffrir à la défunte & à sa famille, la Providence arangea tellement les choses, que les maris des femmes qui étoient ainsi maltraitées, ne se trouvassent point alors à la maison; & par une autre protection de Dieu encore plus marquée, ces mêmes femmes, dans l'excès de leur juste douleur, & au milieu des traitemens les plus inhumains, ne s'écarterent jamais des bornes d'une juste défense. Le Desservant (en surplis & en domino) témoin & approbateur de ce spectacle inhumain dont son zele aveugle se repaissoit, ne descendit à la porte pour y attendre cette espece singuliere de convoi, que lorsqu'une fille qui avoit eu soin de la défunte dans sa maladie, ouvrit la fenêtre pour appeller du secours en criant *au meurtre*. Le cadavre fut traîné par les pieds le long de l'escalier & dans les rues la face contre terre, comme il l'avoit été dans la chambre; & malgré les mesures prises par les trois Bédeaux pour tenir les parentes renfermées, la niece, déchirée & ensanglantée comme les autres, suivit le corps de sa tante au cimetiere. Là, dans la portion séparée & distinguée, dont il a été parlé plus haut, l'on avoit fait, non une fosse à l'ordinaire, mais un trou si disproportionné, qu'on n'y put faire entrer le corps qu'à force de coups de pieds, de bêche & de pavés, qui en firent sauter en l'air la cervelle; car l'on n'avoit jamais voulu se servir de la biere, qui étoit restée à la maison. Le trou comblé de terre & de pierres, fut ensuite foulé de maniere, qu'il eût été difficile de reconnoître que personne y eût été enterré; & l'on ne sait pas bien pourquoi les Supérieurs firent enlever la nuit suivante les bornes posées par leur ordre dans le cimetiere, à moins que ce ne soit pour pouvoir dire que l'on avoit enterré cette fille sans distinction, dans la sépulture commune à tous les fideles. Quoi qu'il en soit de l'intention de ces Messieurs, qui vraisemblablement voudroient bien couvrir jusqu'à un certain point la honte d'un pareil procédé, il est certain que les Officiers du Présidial n'avoient rien pu gagner sur eux, pour empêcher cette scandaleuse scene. Il y a même tout sujet de craindre que dans cette triste occasion le crime ne demeure impuni. Les parens de la défunte, & en particulier les femmes maltraitées & couvertes de plaies, n'ont pas manqué de porter leurs plaintes au Juge criminel: on a oui des témoins; on a envoyé copie du Procès-verbal & de l'Enquête à M. le Chancellier, à M. le Procureur Général, & au Président de la Tournelle; mais il se fait, dit-on, à l'Officialité une information telle quelle à la décharge du coupable, qui se plaint qu'on lui a déchiré son surplis. D'un autre côté le sieur Dufau Grand Vicaire ne manque pas de le rassurer par l'espérance d'une évocation. Il y a toute apparence que ce même Grand Vicaire avoit seul les instructions secretes de M. de Langres sur ce coup d'éclat, lequel paroît avoir été confié à sa vigilance. Aussi eut-il grand soin de se placer à une fenêtre grillée du Séminaire, pour observer l'ordre & la marche de ce schismatique convoi. Il y a un an ou deux que le sieur Maizieres Desservant de la même Paroisse de Saint Amâtre, fut déplacé au sujet d'un Batême qu'il fit avec beaucoup d'indécence, & dont il a été parlé dans le tems; mais il en fut bientôt dédommagé par une des meilleures Cures du Diocese: exemple qui peut bien encore dans le cas présent rassurer son successeur contre les poursuites, d'ailleurs assez modérées, de Messieurs du Présidial, lesquels n'ont pas paru assez touchés d'un excès d'irreligion & d'inhumanité, qui peut-être n'a point d'exemple. Le Desservant, auteur, ou du-moins fauteur de cet horrible scandale, a demeuré aux Communautés de l'ancienne Sainte Barbe, où il a fait sa Philosophie. Il étoit alors d'une grande douceur de tempérament. C'est un jugement de Dieu bien terrible qu'après une semblable éducation, il ait pu en venir à un si prodigieux excès. Pendant ce tems-là M. de Langres est en Cour, où il sollicite les derniers ordres pour se rendre maître absolu de la maison de l'Oratoire.

De Pertuis, Diocese d'Aix.

Mademoiselle de Glandeves, d'une des premieres familles du pays, & tante de M. de Joannis Procureur Général de la Cour des Comptes de Provence, tomba malade en cette ville au commencement du mois d'Octobre dernier. Dès que le danger fut connu, les parens firent appeller le Curé, & le prierent d'administrer les Sacremens à la malade. Ce Curé, en présence de témoins dont il s'étoit fait accompagner, commença par interroger sa Paroissenne sur sa soumission aux décisions de l'Eglise: à quoi elle répondit que " par la grace de Dieu elle étoit née, ,, & avoit toujours été élevée dans la Religion Ca- ,, tholique, Apostolique & Romaine; qu'elle étoit [,, par conséquent] soumise à toutes les décisions de ,, l'Eglise: [& pour dire encore quelque chose de plus précis & de plus positif, elle ajouta] " qu'elle ,, croyoit tous les articles de foi que l'Eglise pro- ,, pose à croire à ses enfans, & qu'elle condam- ,, noit toutes les erreurs que l'Eglise condamne. " Cela ne suffit point, reprit le Curé: il faut mettre votre déclaration par écrit, & ajouter que vous êtes soumise à la Constitution *Unigenitus*. La malade surprise d'une pareille proposition, répliqua qu'elle ne vouloit rien écrire: qu'il devoit l'en croire: & qu'il suffisoit de confesser de bouche ce que l'on croyoit de cœur. [S. Paul en effet n'en demande pas davantage.] Sur cela le Curé refusa absolument son ministere; & dans toutes les autres visites qu'il fit à cette Demoiselle, il persista toujours dans son refus, comme elle dans sa réponse. Le 6 Octobre après minuit, on l'envoya avertir que le danger étoit très-pressant. Il y accourut fort vîte, mais uniquement pour demander encore à la malade qu'elle acceptât la Bulle, & qu'elle écrivît sa déclaration. Alors cette pieuse Demoiselle réunit ce qui lui restoit de forces, pour représenter humblement, mais vivement, à son Pasteur toute l'injustice de son procédé. Il promit en conséquence de lui donner l'Extrême-Onction; mais lorsqu'il en fut requis, ainsi que de réciter les prieres que l'on a coutume de dire ici devant l'Autel de S. Joseph pour les agonisans, il temporisa encore jusqu'à ce qu'il eût reçu la réponse de M. l'Archevêque d'Aix, à qui il avoit envoyé un Exprès, pour prendre ses ordres. Mais ou ils arriverent trop tard, ou le Curé les dissimula. Quoiqu'il en soit, la malade mourut le 6. à 2. heures après midi, sans nul secours de la part de son Curé. Quand on demanda à celui-ci son heure pour l'enterrement, il répondit qu'il ne vouloit point qu'on sonnât; & qu'un seul

Prêtre, avec le Clerc portant la Croix, feroit l'inhumation sans chant dans un coin du cimetiere. Quelque tems après cette réponse, arriva un Domestique du Prelat, avec un ordre adressé au Curé de ne point faire cet enterrement, & de ne point s'embarrasser des suites, ni des discours des parens, attendu que c'étoit une affaire purement ecclésiastique, où le Parlement, disoit M. d'Aix, n'a rien à voir. [Que les fideles seroient à plaindre, si les Evêques pouvoient ainsi les priver arbitrairement de leur état & de leurs droits les plus precieux, sans qu'aucune autorité pût réprimer de telles entreprises !] Muni des défenses de l'Archevêque, le Curé s'en tint encore avec plus de hardiesse & de fermeté à son premier plan : de sorte que quelque chose qu'on pût lui représenter, il ne voulut absolument rien changer à ce qu'il avoit d'abord reglé au sujet des funérailles. Cependant le Testament de la défunte fut ouvert, & l'on y trouva qu'elle demandoit à être enterrée dans l'Eglise des Peres de l'Oratoire de Pertuis. Sur quoi l'on fit signifier au Curé ce que l'on appelle dans le stile du Parlement de Provence un *Comparant*, par lequel il étoit sommé de faire l'inhumation avec les cérémonies accoutumées. Nulle réponse de sa part à cette sommation. Dans ces circonstances, le Supérieur de l'Oratoire informé des intentions de la défunte, alla en prevénir le Curé ; & après lui avoir fait sur cela toutes les honnêtetés de politesse & d'obligation, les Peres de l'Oratoire firent l'enterrement avec beaucoup de décence. Des filles tenant un cierge à la main, marchoient après le corps, & étoient suivies par un grand nombre de pauvres, à qui M. de Joannis avoit fait distribuer des aumônes. Ce Magistrat partit ensuite pour Aix, où l'on dit qu'il devoit faire tout ce qui dépendroit de lui, pour avoir raison de l'insulte faite à sa tante par l'Archevêque & par le Curé.

De Paris.

Le Pere Jacques Coeffrel, dont on a été malheureusement obligé de parler tant de fois dans les Nouvelles Ecclésiastiques, & dont l'intérêt seul de l'Eglise nous force de faire aujourd'hui une derniere mention, termina le 4. Septembre à l'âge de quarante-sept ans sa triste carriere, par une mort sur laquelle la postérité s'expliquera un jour avec plus de liberté qu'il ne nous convient de le faire.

Il y avoit sept mois qu'une cruelle & humiliante maladie l'avoit tellement sequestré du commerce des hommes, que les Chirurgiens seuls, & tout au plus quelques personnes de sa plus intime confiance, pouvoient pénétrer jusqu'à lui : encore n'étoit-il pas possible de savoir exactement par leur moyen la situation actuelle de ce mystérieux malade. Différentes circonstances qui transpiroient quelquefois, donnoient seulement lieu de conclurre que son état n'étoit gueres moins affreux qu'inexplicable ; & l'évenement nous a appris que tous les remedes humains & toute l'habileté des plus grands maîtres de l'art y ont échoué. Delà nombre de conjectures diverses auxquelles le Public s'est abandonné, & dont nous n'entreprenons point de rendre compte. En général, lorsqu'on se rappelloit les blasphêmes tant de fois proférés par ce Deservant, soit en Chaire, soit dans l'administration des Sacremens, contre l'œuvre de Dieu opérée sous ses yeux : son déchaînement contre la Vérité connue ; ses actes de schisme réitérés, même à l'égard de Messieurs de Sainte Geneviéve ses confreres : lorsqu'on se réprésentoit l'étrange personnage qu'il avoit si persévéramment soutenu dans l'Eglise & dans la Paroisse de S. Médard, l'on se sentoit naturellement porté à regarder un mal si opiniâtre & si hideux, comme un jugement visible de la vengeance de Dieu. Voici un fait certain qui a pu donner du poids à ces conjectures. " Le Pere Coëffrel étant allé un jour porter les „ Sacremens à un malade, celui-ci, de peur d'expo- „ ser aux insultes de ce Deservant le portrait du S. „ Diacre l'avoit fait ôter d'auprès de son lit, où il „ étoit habituellement, bien résolu de l'y replacer, „ comme il fit, aussitôt après la cérémonie : le Pe- „ re Coëffrel y retourna sans qu'on l'y attendit, & ne „ manqua pas de vomir ses imprécations & ses blas- „ phêmes ordinaires contre l'image du Serviteur de „ Dieu : il en sortit sur les huit heures du soir, & le „ lendemain matin il se sentit soudainement frappé „ du terrible coup qui l'a conduit si lentement & si „ douloureusement à sa fin. " Quoiqu'il en soit de l'origine d'un mal si extraordinaire, tout le monde sait qu'un très-célèbre Chirurgien y a épuisé tout son savoir & tous ses soins. Il fut ensuite remercié ; & ce changement excitant la curiosité de ceux qui savoient combien il étoit difficile au malade de se mettre en de meilleures mains, l'on en demanda le Mercredi 20 Juillet la raison à ce Chirurgien lui-même, lequel, en présence de témoins sûrs de qui on le tient, répondit : " C'est parce qu'un fil- „ le qui est presque toujours au Presbitere a dit „ [au malade :] Monsieur, tant que vous serez entre „ les mains [d'un tel Chirurgien,] vous ne pourrez „ guérir, parce qu'il est Janséniste. Mais, ajouta „ tout de suite le Chirurgien, en parlant du Pere „ Coëffrel, qu'il se mette entre les mains d'un Jan- „ séniste ou non, il ne guérira pas plus que M. He- „ rault. " En effet ce Magistrat, non moins fameux que le pere Coëffrel, dans la guerre qu'ils avoient l'un & l'autre déclarée aux œuvres du Très-haut, se trouvoit à peu près, quoique dans un autre genre, frappés de même ; & l'occurrence de leur commune situation étoit observée par bien d'autres personnes. On demanda encore à ce même Chirurgien si la fille dont il parloit, n'étoit pas la Démoiselle Grandval ? Et il répondit : Oui, oui, c'est la Grandval. [Elle est sœur du Sacristain de même nom, qui a excité à S. Médard, sous le pere Coëffrel, un zele si amer & si violent contre la dévotion des fideles au Tombeau du Bienheureux.] La Dame chez qui se tenoit cette conversation, demanda s'ils étoit vrai que le scorbut eût gagné jusqu'à la jambe du malade. Il y a long-tems répondit-on, que j'ai fait partir le scorbut, ce n'est pas cela... La Dame insistant : " Mais, Monsieur, si „ ce n'est pas le scorbut, ce sont donc les humeurs „ froides ? " Le Chirurgien éluda cette derniere question, & s'en alla.

Un autre jour, c'étoit le Jeudi 4 Août, le Pere Coëffrel fit appeller un Chirurgien, précisement pour savoir ce qu'il pensoit de son état : & voulant le mettre plus a portée d'en juger, il lui fit une espece de confession générale de la maniere dont il avoit vécu jusqu'alors. Le Chirurgien n'y appercevant

aucun trait qui eût pu occasionner la corruption de la masse du sang au point où il la voyoit portée, le malade ajouta: " L'on parle bien différement de ,, ma maladie; les uns disent que c'est le scorbut, ,, les autres, les écrouelles; d'autres enfin, une ,, punition du Ciel." Le Chirurgien embarrassé déclara qu'il ne pouvoit rien dire sur la cause d'un pareil mal. Ainsi tout l'avantage que le malade retira de cette nouvelle consultation, fut d'avoir débité avec complaisance à celui qu'il consultoit, que M. Moran, Chirurgien de grande réputation, qui le traitoit depuis le renvoi du premier, lui avoit été adressé par M. le Cardinal Ministre.]

Toutes les ressources de l'art & de la nature étant épuisées, l'on crut devoir faire une tentative auprès de M. Vincent de Paul [au culte duquel l'on fait que le Pere Coëffrel avoit consacré avec affectation une Chapelle voisine du petit cimetiere.] Et comme l'on s'imagina quelques jours avant la mort du malade, qu'il y avoit une foible espérance de guérison, l'on imagina aussi de répéter la neuvaine déja faite sans fruit au mois de Juillet, & annoncée par des billets aux Paroissiens de S. Médard. Nous ignorons si le malade avoit part à cette invocation, & si on l'avoit concertée avec lui. Mais il n'y a personne dans Paris qui n'ait fait la réflexion que le Pere Coëffrel eût été mieux conseillé de recourir publiquement à l'intercession d'un Saint qu'il avoit tant de fois outragé, quoiqu'en sa conscience il fût bien convaincu de sa sainteté, comme on l'apprend par le fait suivant.

Un Chanoine Régulier, anciennement ami du Pere Coëffrel, dans le tems que celui-ci estimoit les Appellans & déclamoit contre la Bulle, se trouvant à Paris depuis la clôture du petit cimetiere, alla faire une visite à son ancien confrere; & sans lui rien témoigner sur son changement, ni sur la conduite qu'il tenoit à S. Médard, il le pria & le pressa fortement de lui faire voir le célebre Tombeau. Le Pere Coëffrel s'en défendit long-tems: mais enfin son ami fut si constant dans ses sollicitations, & il s'y prit d'une maniere si persuasive & si engageante, que le premier ne put y résister. On convint donc que l'étranger iroit souper au Presbitere; & sur les dix heures du soir sa pieuse curiosité fut satisfaite. En approchant du tombeau illustré par tant de prodiges, le Pere Coëffrel le montrant avec la main à son confrere " Oh! pour celui-là, dit-il, s'il n'est ,, pas Saint, je ne sais pas qui est-ce qui le sera."

Lorsque M. l'Abbé de Sainte Génevieve lui administra les Sacremens, les anciens Marguilliers oubliant toutes les persécutions que le Desservant leur avoit suscitées, assisterent à la cérémonie; & l'un d'eux s'approchant du malade, qui venoit de recevoir le Dieu de paix, lui prit la main, pour la lui serrer en signe d'amitié. Le malade, d'un air froid, & tournant la tête de l'autre côté, répondit: *Laissez-moi tranquille.* Ce fut vers ce même tems que près d'aller rendre au Souverain Juge le terrible compte de son administration, il ne craignit pas de vouloir encore se charger du choix de son successeur; & si le R. P. Abbé de Sainte Genevieve n'avoit pas été plus délicat que lui sur cet article important, la Cure de S. Médard se seroit encore trouvée entre les mains d'un des plus mauvais Sujets de toute la Congrégation: homme ignorant, fanatique, furieux, & décrié à tous égards parmi ses confreres. L'un d'eux, qui a vu plusieurs fois le P. Coeffrel dans sa maladie, disoit que laissant tout le reste de sa conduite au jugement de Dieu, il y avoit un point sur lequel il ne pouvoit s'empêcher de le condamner, parce qu'il le trouvoit horrible: c'étoit d'avoir voulu, en quittant la Paroisse de S. Médard, livrer ce troupeau à un loup connu pour tel. [Ce loup, qu'il est bon de connoître, parce qu'il pourroit être placé ailleurs, s'appelle *Ramé*, ou *Ramet*, & est fils d'un Brasseur de la Paroisse même de S. Médard.]

Cependant le P. Coeffrel a trouvé après sa mort des Panégyristes qui l'ont représenté comme un Moyse, un Phinées, un Joseph un Ambroise, un Chrisostôme, qui ne s'étoit associé dans le Ministere que des Jonas. C'est ainsi que le sieur Bellanger Chapelain des Gobelins, lequel est en même tems Prêtre habitué à S. Médard, s'exprima le Dimanche 11. Septembre en faisant le Prône dans cette Eglise. La Paroisse, selon ce déclamateur, n'étoit, lorsque le défunt y fut appellé par ses Supérieurs, que le siege du mensonge, de l'erreur & de la superstition; & il ne falloit rien moins qu'un Apôtre comme le Pere Coeffrel, pour dissiper les "prestiges qui y regnoient, ,, & renverser l'Idole que l'illusion y avoit placée ,, jusques sur l'Autel. Il tonnoit contre la superstition ,, de la devotion nouvelle; & ses grands talens lui ,, avoient acquis tant de réputation, qu'on accou- ,, roit de tous les quartiers de Paris pour l'enten- ,, dre." [Voilà la premiere mention qui ait jamais été faite du pretendu concours que les talens supérieurs de ce Desservant ont attiré à ses savantes instructions.] Tout cet éloge, qui dura un bon quart d'heure, ne contenoit que des hyperboles de cette espece, la plupart non moins destituées de vraisemblance que de vérité. Par exemple après toutes les vexations exercées par le Pere Coeffrel contre les Marguilliers de S. Médard, & quantité d'autres procedés violens dont tout Paris a été informé, l'on ne comprend gueres de quel front son Panégyriste a pu louer la sagesse de son gouvernement, ainsi que sa douceur & sa patience dans les plus grandes épreuves. Si on l'en croit, c'est le Pere Coëffrel qui a été pérsécuté: " Contradictions, calomnies, ou- ,, trages, insultes, Lettres anonymes, Ecrits pé- ,, riodiques: rien n'a pu ébranler son courage & sa ,, constance; & ce qui le consoloit, c'est qu'il n'a- ,, voit d'ennemis que ceux de Dieu & de la vé- ,, rité." L'Orateur, après avoir relevé la patience héroïque du Pere Coëffrel, arrêté, disoit-il, au milieu de sa course, & frappé comme un autre Job dans toutes les parties de son corps, il ajoute, s'en donnant pour témoin, que ce Desservant "en re- ,, cevant les derniers Sacremens, avoit rappellé ,, toutes ses forces pour témoigner... son horreur ,, pour le culte superstitieux, &c."

Le Dimanche suivant, 18. Septembre le Vicaire même de S. Médard, neveu du défunt, fit son Prône sur la mort; & son sujet l'ayant naturellement conduit à parler de celle de son oncle, il en fit l'éloge en vrai Constitutionnaire. Après quoi il promit bien aux Paroissiens de marcher toujours sur les traces de ce cher oncle, & de tenir, tant qu'il seroit dans la Paroisse, le langage qu'il y avoit toujours tenu.

Du 28. Novembre 1740.

De Paris.

I. Il se répand ici & dans les Provinces une nouvelle LETTRE PASTORALE de M. l'Evêque de Montpellier, en datte du 24 Septembre, au sujet, est-il dit dans le titre, d'un Ecrit trouvé dans son Diocese [dans les papiers de feu M. Bonnery, Curé de la Paroisse de Lanzargues, mort Appellant le 27 Août 1736.] Cet Ecrit est effectivement de la propre écriture de ce Curé; & M. de Charancy le donne au Public sous ce double titre " Constitutions, ou ,, secret du Jansénisme: (&) Lettres circulaires des ,, Prêtres de Port-Royal à Messieurs les disciples de ,, S. Augustin." Le Prélat page 5 raconte ingénuement que la Providence a fait tomber entre ses mains cet Ecrit mystérieux, qui, suivant sa destination, est demeuré long-tems dans le secret. Selon lui & selon M. Lafiteau Evêque de Sisteron, dont il s'autorise, le Pere Quesnel communiquoit confidemment ce mystere aux personnes les plus entêtées des erreurs du parti; & comme il croit bonnement faire en effet à son peuple une découverte intéressante que la Providence lui réservoit, il lui fait part pages 6 & 7. des " précautions de prudence qu'il dit ,, avoir prises avec des personnes habiles, pour con- ,, stater invinciblement cette piece curieuse, afin ,, qu'on ne puisse former aucun doute sur son auten- ,, ticité" Que ces précautions eussent regardé l'origine & la premiere source de l'Ecrit en question, c'étoit ce que la justice, la raison & la religion exigeoient: mais la prudence de M. de Charancy, & l'habileté des personnes qu'il consulte, se sont bornées à la vérification de l'écriture du feu Curé de Lanzargues. La seule reconnoissance des caracteres tracés par la main de ce Curé Appellant, lui a suffi pour donner avec confiance à ses Diocésains & au Public cet Ecrit mysterieux " cet Acte autenti- ,, que, qui a la vertu de découvrir tout à la fois & ,, la doctrine détestable du Jansénisme, & les artifi- ,, ces que ses partisans employent pour l'établir" Les effets de cette importante découverte, ont été d'adopter, & de semer de pages en pages dans la Lettre Pastorale du Prélat, les fables, les calomnies, les imputations atroces, les comparaisons odieuses, en un mot tout ce qu'ont inventé depuis cent ans contre leurs adversaires, les Nouets, les Brisaciers, les Meyniers, les Lallemants, les Telliers, & tant d'autres calomniateurs insignes de la même Société. La nouvelle Lettre Pastorale n'épargne personne: ni le Saint Evêque de Castoric, ni M. de Saint Cyran, ni M. Hamon, ni aucun des autres Théologiens les plus recommandables du dernier siecle; qui tous ensemble sont chargés, page 22) " de l'horrible des- ,, sein de changer la doctrine de l'Eglise, & d'avoir ,, pour regle fondamentale de cacher soigneusement ,, leur propre doctrine, & même de la desavouer, ,, s'il le faut. C'est assez pour eux, ajoute le Prélat, ,, de ruiner dans le cœur des Fideles l'obéissance due ,, aux Jugemens de l'Eglise. S'ils pouvoient en ve- ,, nir à bout, ils leveroient bientôt ce voile épais ,, dont ils couvrent leurs prophanes nouveautés."

A ces invectives contre les personnes, se joignent sur la doctrine les excès que les Jésuites ne manquent pas d'inférer dans ces sortes d'Ouvrages, & que les Evêques ou aussi prévenus, ou aussi peu connoisseurs que M. de Charancy, ont la foiblesse de signer à l'aveugle: par exemple le dogme de la Prédestination & de la réprobation, tel qu'il est enseigné par S. Paul dans son Epître aux Rom. Ch. IX. est appellé page 16 le terme affreux où les Protestans ont été conduits. Et en même tems qu'on donne des erreurs réellement affreuses pour des dogmes de foi, l'on multiplie & l'on répete sans fin toutes les déclamations ordinaires des Jésuites contre des erreurs que personne de ceux qu'ils en accusent, n'a jamais enseignées: par exemple on dit " ,, Anathême à tous ceux qui enseignent après Jansé- ,, nius, que les Commandemens de Dieu ne sont ,, pas possibles à ceux qui les violent." Il est vrai qu'on cite pour garant de ces imputations calomnieuses, la prétendue *Lettre circulaire*, dont la rare découverte fait comme la base & le fond de tant d'indécentes clameurs.

Qu'est-ce donc après tout que ce Manuscrit si mystérieux & si secret? La bévue est si grossiere, & l'illusion faite au nouvel Evêque de Montpellier si honteuse & si flétrissante, que tout son Diocese, & peut-être tout le Royaume en est déja instruit & indigné. Cet Ecrit que M. de Charancy fait sonner si haut, n'est autre chose qu'un vieux Imprimé de plus de quatre vingts ans, fabriqué par les Jésuites, qui le firent publier en 1654. par le sieur Marandé leur ami, dans un Livre in 4. que celui-ci donna au Public sous ce titre: *Inconveniens d'Etat procedans du Jansénisme*: Livre qui, quoiqu'imprimé chez Cramoisy, ne désempare pas les Quais de Paris, & les étalages des petits Libraires, où il tient compagnie à plusieurs Ouvrages Théologiques des Auteurs favoris & des habiles conseillers de M. de Charancy. C'est depuis la page 383 jusqu'à la page 403 de ce Livre de l'Abbé Marandé, que se trouve la *Lettre circulaire*, &c. avec les Reglemens & Constitutions que les Jésuites feignoient être donnés aux disciples de S. Augustin par les Prêtres de Port-Royal.

Ce Marandé avoit été Commis au Greffe de la Cour des Aides, & étoit devenu Aumônier du Roi. Les Jésuites, qui le tromperent comme ils viennent de tromper M. de Charancy, lui persuaderent que cet Ecrit " venoit originairement d'un ,, Janséniste converti qu'ils ne nommoient point, ,, qu'il avoit été vu en diverses Provinces, mê- ,, me à Rome; & qu'il y en avoit tant de copies à ,, Paris, que ce n'étoit plus une chose secrete." Malgré cette assurance de la part des Jésuites, à qui le sieur Marandé étoit d'ailleurs aveuglément dévoué, il ne fut néanmoins ni aussi crédule, ni aussi peu scrupuleux que le nouvel Evêque de Montpellier; car il avoit encore bien de la peine à publier cette piece, & il ne voulut l'insérer dans son Livre, qu'avec un *Avis au Lecteur*, où il témoigne assez son incertitude & ses scrupules. " Comme j'aime la ,, sincérité, dit-il, & qu'il n'est pas raisonnable ,, d'imposer aucune chose à personne, je la présen-

„ te ici [la *Lettre circulaire*, &c.] telle qu'elle est, „ pour en laisser le jugement aux habiles. Que si „ ceux dont elle porte le nom la desavouent [comme cela ne manqua pas d'arriver dès qu'elle parut] je ne prétens pas les en rendre coupables, „ quelques fortes conjectures qui me pussent persuader le contraire, si elles n'étoient certaines & „ assurées. [A quoi il ajoute :] Et certes, je le dis „ devant Dieu, il faudroit être pire qu'un Demon, „ pour supposer une piece semblable à ses plus „ grands adversaires. " Or, dit sur cela M. Arnaud, en parlant aux Jésuites " il est plus clair que „ le jour qu'elle a été supposée aux Prêtres de Port-Royal. On vous laisse, Mes Réverends Peres, à tirer la conclusion. Mais, continue M. Arnaud, s'il „ a fallu être pire qu'un Démon pour l'avoir forgée, „ il n'a pas fallu être moins méchant pour en faire „ l'usage qu'en a fait votre Pere Meynier ", &c.

L'édition qui vient de s'en renouveller à Montpellier sous le nom du nouvel Evêque, est toute semblable à l'ancienne, à deux différences près: 1. par respect sans doute pour la copie manuscrite érigée en Acte autentique, ou plutôt, pour mieux en imposer au Prélat, on l'a imprimée avec les fautes qui s'y trouvent, & que l'on corrige avec une sorte de doute dans de petites notes placées au bas des pages, pendant qu'il étoit si facile de les corriger avec certitude sur l'Imprimé. 2. Dans l'Edition de 1654. le titre est *Lettre circulaire* au singulier: au lieu que dans l'Edition de 1704. l'on a mis ce titre au plurier *Lettres circulaires*, &c. Sur quoi M. de Charancy a soin d'observer dans une note, que „ son Manuscrit n'est donc qu'une partie d'un Ouvrage qui contenoit plusieurs Lettres, lesquelles „ se seront, dit-il, apparemment égarées, ou „ peut-être auront été enlevées, lorsque les papiers du sieur Bonnery furent saisis par ordre du „ Roi." Cette note, assez inutile en soi, ne donneroit-elle point lieu de soupçonner un mystere plus profond? Ne seroit-ce point une pierre d'attente? Car enfin des Lettres égarées pourroient se retrouver.

Quoi qu'il en soit, voici le dénouement de la précieuse découverte de M. de Charancy, car il reste à savoir pourquoi le feu Curé de Lanzargues avoit effectivement parmi ses papiers une copie de cette prétendue Lettre circulaire, écrite de sa main. Par le mépris subit où tomba le Livre de Marandé, son Avertissement ne donna pas de crédit à l'Ecrit imposteur qu'il avoit eu la complaisance d'y coudre. Le Livre du Pere Meynier ne lui procura pas plus de cours; en sorte que quand les Jésuites ont voulu dans la suite en faire usage, ils ont été réduits à la remettre en Manuscrit. En 1708. leur Pere Dalbaret Professeur de Philosophie au College de Montpellier, lut dans sa classe l'Ecrit en question, & le donna à transcrire à ses écoliers comme une piece rare & curieuse, qui les instruiroit à fond, & les précautionneroit contre le Jansénisme. M. Bonnery depuis Curé de Lanzargues, étoit du nombre; il en fit une copie comme ses camarades; & c'est précisément celle qui a été trouvée dans ses papiers, avec les fautes que l'on y a si scrupuleusement conservées. Telle est l'histoire de ce fameux Manuscrit, telle est son origine. Que reste-t-il donc au Prélat de tout l'étalage emphatique de sa *Lettre Pastorale*, si ce n'est d'avoir découvert à toute la terre que les Jésuites en ont usé avec lui en 1740. comme le Pere Dalbaret en usa en 1708. avec ses écoliers? Mais Dieu l'a permis sans doute pour faire voir à quoi l'on s'expose lorsqu'on se livre aveuglement à des hommes si connus & si décriés par de semblables fourberies. Quelle honte pour notre siecle, qu'un Evêque s'y laisse encore tromper, jusqu'à donner sur leur parole un vil Imprimé, décrié, méprisé, oublié depuis 80. ans, pour un Manuscrit mystérieux, qu'il est important de faire connoître aux Fideles de son Diocese: Si ce Prélat eût daigné lire la belle Lettre que son illustre prédécesseur adressa au Roi en 1728. peut-être n'auroit-il pas été si crédule sur toutes les calomnies anciennes & nouvelles, que les Jésuites lui font débiter contre tout ce que l'Eglise de France a jamais eu de plus édifiant & de plus éclairé. Pourroit-il avoir ignoré, nous ne disons pas le Testament de Brest, l'affaire du faux Arnaud, la fable de Bourgfontaine, & tant d'autres chef-d'œuvres de la Société à qui il se livre: mais le faux Mandement attribué à son illustre prédecesseur, & produit à Rome sous son nom? Ce dernier trait auroit du lui faire pour le moins soupçonner que l'Ecrit mystérieux pouvoit bien partir de la même source. Mais pour peu qu'il eût de lecture, il auroit sçu que dans la XV. des Lettres Provinciales, M. Pascal avoit parlé de l'Ecrit en question. Il auroit sçu que dans le VIII. Tôme de la *Morale pratique*, [qui a pour titre, DE LA CALOMNIE, *ou Instruction du procès entre les Jésuites & leurs adversaires sur la matiere de la calomnie*,] M. Arnaud fait fort au long, page 194. troisiéme exemple, l'histoire de la prétendue *Lettre circulaire*, & des *Reglemens & Constitutions* que les Jésuites y avoient joints, & dont ce célebre Docteur découvre avec sa supériorité ordinaire, la fausseté, le ridicule, la noirceur, l'absurdité, & tous les différens usages que ces Peres ne laissoient pas d'en faire, pour décrier Messieurs de Port-Royal. Il y cite la 15 Lettre Provinciale, où M. Pascal parloit en 1656. du nouveau Manuscrit de M. de Charancy en ces termes: " Vous forgez des Ecrits, „ pour rendre vos ennemis odieux... Vous attribuez d'autres fois à vos adversaires des Ecrits „ pleins d'impiété, comme la *Lettre circulaire des* „ *Jansénistes*, [celle-là même que donne aujourd'hui M. l'Evêque de Montpellier] dont le „ stile impertinent rend cette fourbe trop grossiere, & découvre trop clairement la malice ridicule de votre Pere Meynier, qui [comme les „ Ecrivains de M. de Charancy] ose s'en servir „ pour appuyer ses plus noires impostures. Vous „ citez quelquefois des Livres qui ne furent jamais au monde, comme, &c. Car il n'y a sorte „ de calomnie que vous n'ayez mis en usage. Jamais la maxime qui l'excuse, ne pouvoit être en „ meilleures mains." [Il est bon de lire en entier cette Lettre & la suivante. On verra qu'en fait de calomnies les choses sont précisément aujourd'hui sur le même pied que du tems de M. Pascal. Mais en être réduit aux moyens que nous voyons employer à M. de Charancy contre ceux qu'il appelle Jansénistes, n'est-ce pas au fond rendre hommage

à leur innocence, & avouer qu'on n'a pas de quoi les convaincre sérieusement ni d'erreur dans la foi, ni de defaut réel de soumission à l'Eglise? L'infâme Libelle qu'il plaît à ce Prélat de faire revivre au bout de plus de 80 ans, pour décrier ceux qu'il persécute, porte avec lui, indépendamment de tout désaveu, le caractere, pour ainsi dire, de sa réprobation. Il n'y a point d'homme sensé qui à la premiere lecture ne voie évidemment qu'il n'est point, & qu'il ne peut pas même être l'ouvrage des Prêtres de Port Royal, à qui les Jésuites l'ont imputé à pure perte. Car outre qu'ils y font adopter à ces Messieurs des dogmes pervers, dont ceux-ci ont toujours fait profession de detester l'extravagance & l'impiété, on en fait de plus des Docteurs de relâchement, des fourbes, des hypocrites, qui eux-mêmes se donnent pour tels; des ennemis du Concile de Trente, de l'aumône, de la vie monastique, &c. M. de Charancy & son Conseil viennent trop tard pour faire gouter au public des impostures si folles & si usées. Voyez le Volume de la *Morale pratique* cité ci-dessus.]

M. de Charancy a fait imprimer à la suite de cette Lettre Pastorale, les deux Sentences de son Officialité contre les Curés de Layrargues & de Saint Aunès: avec son Ordonnance du 28. Septembre qui dénonce cette excommunication, & dont nous avons rendu compte dans la feuille du 10 Octobre. [Il étoit digne d'un Evêque qui le premier a osé lancer une pareille excommunication, de donner tête baissée dans le panneau si deshonorant & si grossier que les Jésuites ont tendu à ce Prelat.]

[Dans cette même Feuille du 10. Octobre (p. 161, col. 1. l. 15.) au lieu de Curé de *Ste. Anne*, en parlant de M. Mercier il faut mettre curé de St. Aunès. Et à la page suivante col. 1. l. 18, au lieu de *Mandement du* 10 *Septemb.* il faut *Ordonnance du* 28 *Septemb.*]

II. On apprend par des Lettres toutes récentes, que l'Evêque de Montpellier a envoyé à celui de Dax la *Lettre Pastorale* dont on vient de parler, avec tout ce qui y est joint: Que M. de Dax a communiqué cette importante piece à plusieurs personnes, & qu'il a dessein de la faire imprimer pour son Diocese. Il ne sera pas apparemment le seul qui recevra ce monument si remarquable de la sagesse & du discernement de M. de Charancy. Après tout, ce dernier ne pouvoit gueres mieux choisir parmi tous les Evêques du Royaume; car à peine M. de Dax lui cede-t-il à lui-même en fait d'aveugles préventions, & d'entreprises aussi téméraires que violentes contre ceux qu'on appelle Jansenistes.

III. La Faculté (carcassienne) de Theologie de Caen vient de se faire appuyer par celle de Paris, dans une censure de quatre propositions d'une Thèse de Philosophie soutenue par les Prémontrés Réformés de *Falaise*, sur ce qu'on apelle l'*Etat de pure nature*. Dans le préambule de cette Censure, qui est du 1. Juillet 1740, les Docteurs de Caen proposent comme la foi de l'Eglise, que ,, *la grace santifiante*, l'*ex-*
,, *emption de la concupiscence*, l'*immortalité*, &c. font
,, des *bienfaits surajoutés, & accordés par la pure libéra-*
,, *lité de Dieu à la nature humaine*; Dieu ayant *pu créer*
,, *l'homme innocent, privé néanmoins de grace surnatu-*
,, *relle, assujetti à l'ignorance, à la concupiscence, aux*
,, *maladies, à la mort, & aux autres miseres de cette vie*;
& par conséquent, que *l'Etat de pure nature est possible*.
Après cela disent ces Censeurs *il est étonnant* que les
,, *novateurs, Luther, Calvin, Jansenius & Quesnel, aient*
,, *fait tant d'efforts pour attaquer cette possibilité*. Les définitions de l'Eglise sur lesquelles les dix-sept Docteurs de Caen fondent ce nouvel article de foi, sont les Bulles contre Baïus, & la très-sainte Constitution *Unigenitus*, *dont* tout vrai Catholique ne peut (*selon eux*) nier l'autorité souveraine & irrefragable. A l'égard de la *très-sainte Bulle Unigenitus* la Faculté moderne de Caen n'en peut imposer aujoud'hui qu'à ceux qui ferment volontairement les yeux à la lumiere. Quant aux Bulles contre Baïus, dont ils vantent tant l'autorité, l'on peut s'en éclaircir solidement dans les belles Lettres du Pere de Gennes Prêtre de l'Oratoire, à M. l'Evêque d'Angers: & par rapport à la question de *l'Etat de pure nature*, dans la troisiéme Lettre de ce même Théologien, où, en prouvant invinciblement l'impossibilité de cet état, il démontre que le sentiment contraire tire son origine *du Pelagianisme* d'une part, & d'une mauvaise Philosophie de l'autre; & que le reniement du péché originel, & le renversement de la Morale, sont des conséquences nécessaires de cette monstrueuse erreur. On peut consulter aussi la *Dissertation* sur les Bulles de Baïus, qui parut il y a quelques années.

Lorsqu'on voit le sistême que les Docteurs de Caen érigent en dogme de foi par leur Censure, dévelopé comme il l'est dans la Lettre du P. de Gennes & dans la IV. Colonne des *Exaples* sur la Bulle *Unigenitus*, l'on ne peut qu'être effrayé non seulement des conséquences qu'il entraîne après soi, mais de celles que ses deffenseurs n'en ont que trop réellement tirées. La seule possibilité prétendue de cet état leur suffit pour bâtir une Religion toute nouvelle, dont la seule exposition fait horreur aux oreilles chrétiennes.

En 1721, le Pere de Gennes (le Jésuite chef des *Incommunicans*) dénonça a feu M. de Lorraine Evêque de Bayeux la doctrine qu'on enseignoit alors dans l'Université de Caen, & qui, tant sur les Bulles contre Baïus, que sur l'état de pure nature, étoit précisément la même que celle qui vient d'y être censurée. Le Prélat, par un Mandement du 22. Janvier 1722. (imprimé à Paris chez de l'Epine) justifia dans les termes suivans, les propositions dénoncées: " Nous... déclarons que ladite doctrine est
,, non seulement exempte de toute censure, mais
,, que sur plusieurs points elle est si clairement con-
,, forme à la doctrine de l'Eglise, qu'on n'a pu, sans
,, y donner atteinte, & sans se rendre suspect, de-
,, noncer plusieurs de ces propositions. En consé-
,, quence, & nous réservant le droit de faire rendre
,, compte au dénonciateur de ses propres senti-
,, mens, nous lui avons imposé & imposons silence
,, sur ladite dénonciation." Un an auparavant le 31. Decembre 1720, la Faculté de Théologie de cette même Université, alors bien pleine de vie, avoit censuré douze propositions tirées des Cahiers des Jésuites, parmi lesquelles il s'en trouve que ces Peres autorisoient par la Bulle de Pie V. M. de Lorraine, par un Mandement datté du même jour que celui dont nous venons de raporter les termes, approuva & publia cette Censure, marquant positivement que plusieurs savans Docteurs de la Faculté de Théolo-

gie de Paris avoient été consultés par celle de Caen, avant de prononcer le jugement doctrinal auquel l'illustre Prélat ajoutoit le sceau de l'autorité épiscopale. Ce Mandement & la Censure furent enregîtrés au Greffe de l'Officialité, & publiés dans le Synode tenu à Bayeux le 19. Avril de la même année. Aujourd'hui dix-sept Docteurs de cette carcasse [malheureuse production, fruit infortuné des ravages que les ordres de la Cour & les véxations du successeur de M. de Lorraine ont faits dans cette Université] osant flétrir comme contraire à la foi de l'Eglise, une doctrine qui vingt ans auparavant avoit été si solemnellement approuvée dans le Diocese.

Au *Prima-mensis* de Septembre la Censure de Caen fut présentée à la nouvelle Sorbonne par le Syndic M. le Rouge; & l'affaire ayant été concertée avec le sieur Gaillande, l'on ne manqua pas de le mettre à la tête des Députés qui furent choisis pour en faire le rapport: sçavoir, MM. Robbe, St. Laurent, Musson, la Fosse, & Gervaise. Au *Prima mensis* d'Octobre le chef de la députation s'en acquitta d'une maniere digne de lui. Le zele des Docteurs de Caen fut [qui l'eût cru!] proposé pour modele à ceux de Paris; & l'effet de ce précieux exemple devoit être selon le Docteur Gaillande d'éxaminer attentivement les cahiers des Professeurs de Philosophie, pour savoir s'ils ne contiennent rien de contraire à la doctrine de l'Eglise: c'est-à-dire, dans le stile carcassien, à la Bulle *Unigenitus*. Car si on en croit cet homme important, les nouvelles opinions bannies des écoles de Théologie, se sont refugiées dans celles de Philosohie. Sur son rapport il fut conclu qu'on écriroit une Lettre affectueuse aux Docteurs de Caen, pour les complimenter sur leur zele; & l'on n'eut garde de ne se pas conformer avec la même docilité à ce qu'avoit requis le Rapporteur au sujet de l'examen des cahiers de Philosophie. La Lettre de congratulation, qui ne tarda pas à être dressée & envoyée par le Syndic, n'est proprement à ce qu'on assure de bon endroit, qu'un précis du Discours du sieur Gaillande. " Les nouvelles opinions n'auront plus désormais de ressour-,, ce; les dogmes pervers sont retranchés, & les ,, Constitutions dogmatiques vengées; la doctri-,, ne de la Faculté de Paris est affermie par celle ,, de Caen; les définitions de l'Eglise defendues, ,, & les ennemis communs combattus. " Tout le monde sait aujourd'hui la juste valeur de ces grands mots dans la bouche de ces zélateurs de la nouvelle Bulle. Mais croiroit-on que la Faculté moderne de Paris fût tellement privée de tout esprit de vie, qu'il ne se soit trouvé absolument personne qui ait eu le courage de réclamer hautement contre une Censure si scandaleuse? A la relute qui se fit de la Conclusion au *Prima mensis* de Novembre, plusieurs se contenterent d'en murmurer tout bas, en disant modestement à leurs voisins, que les propositions condamnées n'étoient pas mauvaises. Le grand nombre de ces Messieurs méprise extrêmement le Docteur Gaillande; mais ils le craignent encore davantage, & n'osant secouer le joug tyrannique sous lequel ils gémissent depuis si long-tems, ce Docteur demeure le maître de tout. Son caractere hardi & entreprenant lui a donné auprès du Ministre & du Nonce un crédit qui lui tient absolument lieu de mérite. Il présente & autorise tous les jours à la Police & à la Cour les dénonciations les plus odieuses. Il préside sous M. d'Argenson, [ou plutôt par l'évenement M. d'Argenson preside sous lui] à l'Approbation des Livres, & comme un pareil Inspecteur n'en laisse passer aucun sur la Religion qui ne soit conforme au nouveau systême, les Libraires ne vendent que des Livres de Constitutionnaires, sur lesquels ils s'enrichissent à peu près, comme le Docteur Gaillande s'est enrichi lui-même dans sa Principalité du College du Plessis, d'où il a été, comme on sait, obligé de sortir, en faisant ce qu'on peut appeller en bon françois une banqueroute d'environ quatrevingts mille livres. Son attention à n'admettre dans ce College que des maîtres ou des écoliers de sa trempe, l'avoit rendu désert; & cette désertion, jointe peut-être à d'autres causes qu'il n'est pas permis d'approfondir, avoit rendu le Principal insolvable. C'est un fait qui n'est ignoré de personne à Paris, non plus que la difficulté de remplacer ce mauvais Oeconôme. M. Gouffé enfin y a consenti, & il a quitté Saint Barthelemi où il étoit Desservant, pour se mettre à la tête de cette maison ruinée & décriée. Feu M. Durieux, cet homme si pieux, si désintéressé, si charitable, avoit eu la consolation de trouver dans la seule administration de ce College, car il n'avoit aucun Bénéfice, de quoi faire d'immenses aumônes, outre les pensions qu'il payoit à un très-grand-nombre d'écoliers dans les célebres Communautés de Ste Barbe. M. Gaillande au contraire avec toutes les ressources qu'il a du côté des Puissances, gouverne si mal la nouvelle Sainte Barbe, dont il s'est emparé après avoir détruit l'ancienne, que les maîtres & les écoliers se plaignent hautement de leur misere, & ne dissimulent pas qu'on étoit incomparablement mieux dans cette maison, lorsque le celebre M. Durieux en étoit le protecteur & le soutien. Ce n'est donc pas certainement à force de faire faire bonne chere aux écoliers du Plessis & de Sainte Barbe, que le sieur Gaillande s'est ou réellement ruiné, ou enrichi aux dépens de ses créanciers, & de la Maison même de Sorbonne, qui a été forcée de lui faire une remise considérable sur les loyers du College du Plessis, dont il n'a jamais rien payé. C'est néanmoins cet homme, qui gouverne si mal sa propre famille, à qui la conduite de la Faculté moderne de Théologie, & en quelque sorte de l'Eglise de France, est confiée.

A l'égard du Syndic, on doit ajouter à ce qui en fut dit dernierement, qu'il exige sans nulle exception, que le plus pur Molinisme soit soutenu dans toutes les Thèses qui lui sont présentées. Lui-même est tellement infecté de ce poison, que se trouvant un jour chez les Domincains de la rue S. Jacques, il eut (on diroit presque) l'impudence de leur dire qu'il se regardoit comme dans une terre étrangere [à cause du Thomisme, qu'il ne peut souffrir.]

Du 5. Decembre 1740.

De Paris.

Le Vendredi 26. du mois d'Août dernier, M. Boutin Conseiller au Parlement en la premiere des Requêtes, dénonça aux Chambres assemblées une *Instruction Pastorale de M. l'Evêque Duc de Laon*, publiée vers la fin de la précédente année 1739. Il paroît superflu d'ajouter ici que cette piece étoit imprimée sans Privilege ni permission : c'est là le moindre de tous les défauts: d'ailleurs l'Evêque dont elle porte le nom, ne la desavoue point; & l'on peut dire que depuis plusieurs années, le même Prélat se fait gloire des flétrissures solemnelles qu'il s'attire si fréquemment par de semblables Ecrits. Mais de tous ceux qui ont paru jusqu'ici sous son nom, l'*Instruction Pastorale* dont il s'agit actuellement, est peut-être, comme on le va voir par les termes mêmes de la dénonciation, le plus outré & le plus dangereux par rapport aux consequences pratiques.

D'abord M. Boutin témoigne son étonnement de ce que cet Imprimé avoit échapé à la vigilance du Ministere public. Puis ne regardant simplement l'Ecrit en question que comme portant le nom de M. de la Fare Evêque de Laon, le Magistrat observe que l'Auteur n'avoit pas choisi un nom heureux pour accréditer ses principes. Sur quoi il n'oublie pas de faire faire attention à la Cour, que les mêmes principes ayant déja été [toujours sous le même nom] successivement proscrits par neuf Arrets du Conseil, & par trois Arrêts solemnels du Parlement, il étoit facile de reconnoître encore dans l'Ouvrage qu'il dénonçoit, l'esprit & les maximes dont on avoit toujours vu [l'Evêque de Laon] animé.

Après ces observations préliminaires, M. Boutin entre dans l'examen de la nouvelle *Instruction Pastorale*, divisée en trois parties, dont le but dominant, ainsi que le titre l'annonce, est de prescrire & de prouver le genre de conduite que l'on doit tenir à l'égard de ceux qui sont notoirement rebelles à la Constitution. "Par le corps de cet Ouvrage, il est, „ selon l'exposé du Magistrat, décidé qu'un Appel-„ lant, ou Opposant à la Bulle, est un Herétique, „ avec lequel il n'est point permis de communiquer „ dans les choses saintes, sans se rendre coupable du „ même péché, & sans s'exposer à devenir [soi-mê-„ me] Herétique." Il est pareillement décidé par M. de la Fare, que l'Appellant ou l'Opposant à la Bulle, „ doit être privé des Sacremens pendant la vie, & „ même à la mort; qu'après la mort, il doit être pri-„ vé de la sépulture ecclésiastique; & qu'étant un in-„ fidele, il n'est pas plus permis de prier Dieu pour „ son salut, que pour celui du Diable."

Telle est l'idée générale qui fut donnée de cet Ecrit à l'auguste Tribunal à qui il étoit juridiquement dénoncé. M. Boutin se réduisit après cela à rendre sommairement compte de quelques-unes des propositions particulieres de ce scandaleux Ouvrage. Mais avant cette discussion, le sage dénonciateur observa, comme une chose qu'il ne falloit pas perdre de vue, que l'Auteur de l'*Instruction Pastorale* usoit indifféremment des dénominations de Jansenisté, Quesnelliste, Appellant, ou Opposant : en sorte que dans l'esprit de cet Auteur, le nom de Jansenisté n'est point le nom de quelqu'un qui soutiendroit les V. fameuses propositions, [où en trouveroit-on ?] mais seulement de quiconque est ou Appellant, ou simplement Opposant à la Bulle *Unigenitus*; & ceux-ci sont également & indifféremment désignés par les dénominations de Protestans, de Schismatiques & d'Hérétiques.

Cela supposé, M. Boutin parcourt avec autant de justesse que d'ordre & de précision les trois Parties de l'Ouvrage : faisant voir sur chacune, que M. de la Fare, sans nul égard aux principes & à la jurisprudence du Royaume, & par un mépris formel de l'autorité souveraine & de ses jugemens, justifie la notoriété de fait que nous ne reconnoissons point en France; qu'il renverse les fondemens de la société & de la tranquillité publique; qu'il exige de nouvelles professions de foi extrêmement dangereuses; & que tous ses pricipes tendent au schisme le plus injuste & le plus scandaleux. Voici les propositions extraites de l'*Instruction Pastorale* par le Magistrat :

„ Un Jansénisté doit être traité comme un Prote-„ stant: tout autorise une conduite si légitime... „ Parce que [M. de Laon] & [selon lui] un grand „ nombre d'Evêques ont fait schisme avec les Appel-„ lans, le zele timide & le zele politique se sont ai-„ gris; ceux qui en font profession [de ce zele] sont „ des indifférens & des tolérans...." Pour justifier sa prétention sur la notoriété de fait contre ceux que M. de Laon appelle Quesnellistes, il se sert des exemples suivans : "Si l'on refuse, dit-il, les Sa-„ cremens à un Comedien & à un Duelliste, parce-„ que le crime est notoire & public, & que ces hom-„ mes sont diffamés : de même un Quesnelliste, &c. „ On ne peut offrir le Sacrifice de la Messe ni prier „ publiquement pour lui." Comparaison aussi odieuse qu'injuste, que le judicieux Magistrat traita de scandale public, & dont il fit sentir en peu de mots toute l'indignité : 1. parce qu'une exception, loin de démontrer la fausseté d'un principe universel, en prouve au contraire le réalité : 2. parce que le Comedien & le Duelliste sont condamnés par les Loix ecclésiastiques & civiles, & qu'il n'y a aucune Loi qui condamne des fideles, des Pasteurs, des Evêques „ que vous avez, Monsieur, dit-il, en portant, se-„ lon l'usage, la parole au Chef de la Compagnie, si „ parfaitement démontré n'avoir jamais été con-„ vaincus d'aucune innovation dans la foi; & qui, „ par leur attachement à la Réligion, pour mettre le „ sacré dépôt de la foi à couvert, & conserver nos „ précieuses Libertés, ont employé la voie de l'Ap-„ pel: voie autorisée par les Canons, l'Eglise & les „ Parlemens."

[M. Boutin rappelloit en cet endroit les propres termes du témoignage si décisif & si précieux que le Parlement rendit à l'orthodoxie des Appellans par ses Rémontrances présentées au Roi le 29. Juin 1738. On en a donné un extrait assez ample dans la Feuille des Nouvelles du 11. Février 1739.

Autre propositions de M. de la Fare : ("Tout „ fidele qui engage un Prêtre Appellant à dire la „ Messe, à confesser, à donner la Communion, „ coopere au péché de cet hérétique.... Si chaque

,, fidele faisoit son devoir, ces Prêtres schismatiques ,, seroient abandonnés... Avoir pour ami un Appellant, se trouver où il va, c'est s'exposer à la séduction..." Delà, selon l'observation du vigilant Magistrat, le trouble de l'ordre public, les divisions multipliées dans la Religion, la désunion semée dans les familles, & toute société renversée par principe même de conscience. Il y a plus encore: "Quand, ,, dit M. de Laon, il n'y auroit sur le compte [de ,, quelqu'homme que ce soit] qu'un soupçon violent ,, de Jansenisme, s'il demande publiquement le Viatique, par exemple, il faut l'interroger publiquement sur sa foi: & suivant la nature de sa réponse, ,, lui accorder ou refuser la Communion."

Ce qui vient d'être rapporté est tiré des deux premieres parties de l'Ouvrage de M. de Laon. La troisiéme enchérit encore sur les deux autres en passion & en excès. C'est ce qui fut exposé dans la dénonciation par le choix des propositions suivantes: "Un ,, Quesnelliste notoire, par le seul fait doit être privé ,, à double titre de la Communion, comme pécheur ,, public & comme excommunié... Un Quesnelliste, même occulte, est excommunié par le seul ,, fait par la Bulle, & par conséquent doit être traité ,, comme ... un Payen." En conséquence de ces deux propositions, M. de la Fare, osant décider que le Sieur Habert Docteur de Sorbonne est mort dans l'anathême, M. Boutin vengea la mémoire de ce celebre Docteur en ces termes: "Il est cependant certain qu'il est mort muni des Sacremens, & réuni ,, dans la sépulture ecclésiastique avec ses confreres ,, en Sorbonne. Ceux, continue M. de Laon, qui ,, sont morts dans les mêmes sentimens [d'opposition à la Bulle,] sont morts dans l'impénitence finale, *& jam in parte Diaboli computantur*.... L'on ,, ne peut pas plus prier pour le salut de tels infideles, ,, que pour celui du Démon... [Enfin ajoute M. de ,, la Fare:] Quand par la force d'une Sommation sacrilege, & d'un vil Appariteur, on voit le Corps ,, adorable de Jesus-Christ traverser les rues, entrer, ,, pour ainsi dire, malgré lui dans une maison ennemie, & y être livré à de nouveaux Judas, à de ,, nouveaux Pharisiens: Quand un lâche Curé succombant aux menaces les plus méprisables, va les ,, remords dans le cœur, donner en presence de témoins apostés, le Corps de son Dieu à un Quesnelliste furieux, le scandale de toute une ville, c'est ,, alors qu'il faut s'écrier que tout est confondu, que ,, les choses Saintes sont foulées aux pieds, & qu'elles ,, sont en proie aux animaux les plus immondes." Qui pourroit ne pas dire ici, avec le Magistrat dont nous rapportons la dénonciation, que faire de telles comparaisons, & user de semblables hyperboles pour autoriser le schisme, ce n'est rien moins que prophaner soi-même les choses Saintes, en reprochant aux autres cette prophanation? "Ce ne sont point, conclud M. Boutin, les propositions dont je viens de ,, rendre compte, que je dénonce: c'est le corps entier de l'Ouvrage, dont il n'y a pas une page où ,, l'on ne trouve quelques principes, ou quelques ,, maximes semblables à celles que vous avez entendues: Et je ne crois pas, Messieurs, que l'on puisse se dispenser de remettre cet Ouvrage entre les ,, mains des Gens du Roi, pour être par eux pris telles conclusions qu'ils jugeront à propos."

C'est ce qui fut arrêté sur le champ d'une voix unanime; & en conséquence Messieurs les Gens du Roi furent chargés de donner incessamment leurs conclusions; ce qu'ils promirent de faire le plus promptement qu'il leurs seroit possible.

En effet le Jeudi suivant, premier jour de Septembre, ces Messieurs donnerent leurs Conclusions aux Chambres assemblées; & comme on l'a vu depuis dans l'Arrèt imprimé, ils requirent "la suppression ,, de cet Ecrit, comme capable d'exciter un schisme, ,, & tendant à émouvoir les esprits, & à troubler la ,, tranquillité publique." M. l'Abbé de Salaberry fit le rapport, & fut purement & simplement de l'avis des Conclusions.

M. Robert en opinant dit entre autres choses: qu'il ne reconnoissoit point dans les Appellans [de la Bulle *Unigenitus*] le caractere ordinaire des Hérétiques, qui s'etoient eux-mêmes séparés de l'Eglise; que les Appellans au contraire faisoient profession d'y être intimment unis; & que d'ailleurs l'on ne pouvoit les convaincre ni de professer aucune erreur, ni de refuser de croire aucune des vérités que Jesus-Christ a révélées. Puis témoignant la crainte qu'il avoit qu'un Ecrit portant le nom d'un Evêque, ne fit trop d'impression sur l'esprit des peuples, il crut qu'il falloit prévenir cette impression par une punition exemplaire; & il conclut à ce que l'Ecrit fut brulé, ne voyant pas que l'on pût prononcer une moindre peine contre un Ouvrage si séditieux.

M. de Champeron jugea qu'il falloit, non condamner simplement ce Libelle en général comme tendant au schisme, mais annoncer plus distinctement que c'étoit le refus des Sacremens & de la sépulture ecclésiastique sur le fondement de l'Appel, qui le faisoit proscrire: étant outre cela d'avis que l'on ajoutât à la suppression des défenses très expresses: & faisant d'ailleurs assez entendre par le reste de son discours, que l'état & la condition des auteurs de pareils libelles, ne devroient point les soustraire à la sévérité des Loix.

Le desir de ne rien perdre des paroles de M. l'Abbé Pucelle étant universel, on le pria d'élever la voix: ce qu'il fit en disant, c'est tout ce que peut faire un homme de 85 ans; puis il reprit aussi-tôt le seul ton que son grand age lui permet de prendre aujourd'hui; en sorte que voici ce qu'il fut possible de recueillir d'un avis qui rendoit tous les Opinans si attentifs. La simple suppression parut insuffisante à ce vénérable Magistrat. "L'expérience, ajouta-t-il, ne ,, nous a que trop appris que [ces legeres flétrissures] ,, sont incapables de remedier au mal, & qu'elles dégénerent dans une espece d'impunité. Une condamnation au feu auroit à la vérité un peu plus ,, d'éclat; mais est-elle en soi une plus grande ressource?" Il fit ensuite entrevoir le cérémonial & les longues formalités qu'exigeroit la qualité de *Pair* par rapport à celui dont l'Instruction porte le nom; inconvénient qui ne sembloit pas devoir permettre de penser pour cette fois à rien prononcer contre l'Auteur du Libelle. M. l'Abbé Pucelle se trouvoit d'ailleurs, disoit-il, moins touché du genre de punition dont on frapperoit cet Ecrit & l'Auteur même de l'Ecrit, que de l'instance du mal, qui, dans la conjoncture, sur tout de la séparation prochaine de la Compagnie, demandoit qu'on y apportât un remede moins lent. "Les peuples pouvant se trouver intimidés par une aussi terrible menace que celle du

„ refus des Sacremens & de la sepulture ecclesiastique, rassurons-les, dit l'illustre Abbé, par des défenses de faire aucun usage du Libelle fanatique, & envoyons ces défenses à tous les Juges du ressort de ce Parlement, avec injonction aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main." Enfin il témoigna combien il desiroit qu'il fût expressément marqué que" c'étoit pour empêcher les refus de Sacremens & de sépulture qui seroient faits sur le fondement de l'Appel: parce que nous avons pensé, ajouta-t-il, & nous aurons toujours dans le cœur que [venir à l'appui de l'Appel] c'est l'unique moyen de faire cesser le schisme & de rétablir solidement une paix si long-tems désirée." La clause essentielle renfermée dans ces termes: *sur le fondement de l'Appel*, frappa si efficacement le plus grand nombre des Opinans, qu'elle ne fut jamais séparée de l'avis dominant de la Compagnie. Cet avis ne fut pas gouté par M. Severt: attendue que, selon lui, les défenses n'ajoutoient rien à la simple suppression du Libelle. " Ces défenses, dit-il, sont inutiles; puisque par la suppression de l'Ouvrage, l'on en supprime nécessairement l'exécution."

M. de Lesseville au contraire témoigna sa surprise de ce qu'on n'alloit pas plus loin. " On supprime un Ecrit, dit ce Magistrat, pour une où plusieurs propositions mauvaises qu'il contient; & celui-ci est un tissu d'horreurs. Le titre d'*Instruction Pastorale* ne doit pas le mettre à l'abri de la peine du feu: on a bien brulé jadis la bulle de Boniface VIII. Cette *Instruction* [prétendue] *Pastorale* n'a qu'un vain titre: ce n'est point une *Instruction*, & l'Ecrit ne contient rien de *Pastoral*." Ainsi M. de Lesseville fut de l'avis de M. Robert.

M. Titon prenant encore la chose dans un autre point de vue, insista beaucoup sur le respect dont on devoit être pénétré pour le caractere épiscopal; & un Ecrit qui en portoit l'empreinte, ne pouvoit être, disoit-il flétri sans regret par le Parlement. Mais considérant que celui dont il étoit question, „ réunissoit tout ce que la fureur & le fanatisme pouvoient employer pour allumer le schisme," il témoigna spécialement son indignation de ce que l'Auteur osoit, dans l'affaire sur tout de la Bulle *Unigenitus* s'appuyer sur l'autorité de S. Augustin pour justifier le schisme, [en citant de S. Docteur des passages mal appliqués.] Sur quoi, pour faire voir combien c'étoit insulter à cette grande lumiere de l'Eglise, que de le rendre fauteur du schisme, M. Titon cita lui-même un passage où S. Augustin enseigne énergiquement que le schisme est le plus énorme de tous les crimes. *Sacrilegium schismatis omnia scelera supergraditur.* Après quoi il fit voir que de tous les crimes il n'en est point en effet de plus contraire au bien de l'Eglise & de l'Etat." Que ce Libelle, continua-t-il, ait donc paru sous le nom d'un Evêque, c'est un grand scandale: que ce soit pour allumer le schisme, c'est une entreprise bien funeste: mais que ce soit contre les Appellans, c'est une grande injustice. Peut-on [c'est toujours le même Magistrat qui parle] être plus intimement uni à l'Eglise, que de la reconnoître pour son Juge: que de réclamer sa décision, & de la poursuivre, cette décision, autant qu'il est possible? Accusons-nous ceux qui appellent au Tribunal du Parlement, de vouloir se soustraire à notre jurisdiction? Et si l'Appellant proteste qu'il veut mourir dans le sein de l'Eglise, & que rien ne pourra l'en arracher, cette volonté d'y demeurer uni, ne l'y unit-elle pas effectivement, & n'est-elle pas plus forte que tout ce qu'on y peut opposer?"

[Si les Appellans peuvent & doivent se féliciter avec tant de fondement, d'avoir eu pour garant de leur ortodoxie tout le Parlement faisant au Roi les Remontrances solemmelles dont on a parlé plus haut: n'est-ce pas une grande consolation pour eux de voir leur amour pour l'unité & leur inviolable attachement à l'Eglise, autentiquement attestés dans le Sanctuaire même de la Justice, par un Magistrat en qui tous ses confreres reconnoissent avec le Public tant d'intégrité, tant de lumieres & tant de religion?]

Le refus des Sacremens fait à de prétendus hérétiques si intimement unis à l'Eglise, fut donc pour M. Titon un motif d'opiner aussi avec la pluralité pour des défenses rigoureuses contre ceux qui voudroient persévérer à l'égard des Appellans dans leurs idées schismatiques. La crainte, dit-il, pourra „ peut-être arrêter la main; & nous sommes également obligés par état, & d'accorder aux citoyens le secours des Loix fondamentales du Royaume, lorsqu'ils le demandent: & de punir „ ceux qui attaquent ces mêmes Loix."

M. Boutin, le même qui avoit fait la dénonciation, s'élevant aussi contre la foiblesse du parti d'une simple suppression, apporta l'exemple même du Roi, qui, dit ce Magistrat, par un Arrêt de son Conseil du 2 Septembre 1731. avoit jugé à propos d'ajouter à la condamnation d'une Instruction Pastorale de M. de Laon, des défenses sous peine de saisie de temporel. Quand même, ajouta-t-il, les défenses seroient implicitement renfermées dans la suppression, il seroit nécessaire de s'en expliquer clairement, afin qu'il ne restât ni doute ni prétexte à ceux qui ne voudroient pas les y trouver.

M. le Febvre de Saint Hilaire ne reconnoissant pas plus que Messieurs Robert & de Lesseville le caractere épiscopal dans l'Ecrit dont il s'agissoit, fut d'avis comme ces Messieurs, de le condamner à être „ brulé. Je n'y découvre, dit-il, qu'une main également ennemie de l'Eglise & de l'Etat: une main d'ailleurs accoutumée à produire d'aussi horribles tocsins." M. Pajot de Malzag, apparemment dans la même vue, vouloit ajouter à l'avis de M. de Champeron, que l'on informeroit contre le Quidam auteur du Libelle. M. Chauvelin Président à Mortier, fut de l'avis qui forma l'Arrêt. Au lieu que M. le Premier Président ne put, ainsi qu'il s'en expliqua, adopter le parti des défenses, lesquelles disoit-il, jointes à la punition, ne faisoient que l'affoiblir: convenant toutefois, comme le gros de la Compagnie, qu'il n'y avoit personne qui ne frémit d'horreur à la lecture de ce Libelle, & ne refusant pas de lui donner le nom si justement acquis de véritable tocsin; il usa même à ce sujet d'une comparaison fort peu flateuse pour le Prélat, que tout le monde regardoit au fond comme bien réellement chargé de l'Ecrit qui excitoit une indignation si générale & si bien fondée.) " L'on ne s'est jamais avisé, dit M. le Premier President, en condamnant un voleur ou un assassin, de faire des défenses de voler ou d'assassiner."

Il y eut pour les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi 37 voix : 5 pour l'avis de M. Robert : 2 pour celui de M. Pajot : & 83 pour l'avis de M. de Champeron : 7 voix caduques d'une part & 19 de l'autre: ce qui fait en tout 153 Magistrats, donc ce Tribunal souverain étoit ce jour-là composé. L'on y prononça donc, comme l'on voit, à la grande pluralité, la suppression de l'Ecrit intitulé, *Instruction Pastorale de M. l'Evêque Duc de Laon*, &c. *comme capable d'exciter un schisme, & tendant à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique.* Et par ce même Arrêt il est fait défenses " de faire aucuns actes ni Ecrits ,, autorisans le refus des Sacremens & de la sépulture ecclésiastique, sur le fondement de l'Appel ,, de la Constitution *Unigenitus*, sous telles peines ,, qu'il appartiendra... Enjoint aux Substituts du Pro- ,, cureur Général d'y tenir la main, &c."

Le Réquisitoire joint à l'Arrêt imprimé, ne contient rien de particulier, si ce n'est que M. l'Avocat Général y rapproche l'Ecrit en question, de l'Imprimé que la Cour a condamné par son Arret du 22. Avril 1739. [c'est-à-dire du Recueil des *Lettres de plusieurs Evêques*, parmi lesquels M. de Laon lui-même se trouvoit, comme on le peut voir dans la Feuille des Nouvelles du 1. Juillet de la même année.] *La Dissertation*, contenue dans la nouvelle *Instruction Pastorale* de M. de Laon, n'étant pour ainsi dire que l'apologie, des VIII, Lettres que la Cour proscrivit alors, " semble exiger, dit M. Joly de ,, Fleury, qu'en suivant la même route, elle ajou- ,, te des qualifications qui caractérisent cet Ecrit; ,, afin de faire connoître les conséquences dange- ,, reuses de pareils Ouvrages, qui ne peuvent servir ,, qu'à ranimer la chaleur des disputes, & à aug- ,, menter un feu dont il est si important de prévenir ,, les suites pour le bien de la religion & de l'Etat."

Ce que le Ministere public jugeoit si important pour le bien de la Religion & de l'Etat, a été en effet l'unique but du Parlement dans l'Arrêt dont on vient de rendre compte. Mais le Conseil du Roi n'a pas paru également touché de ce pressant motif; car à peine cet Arret, du 1 Septembre fut-il rendu public, ou, pour mieux dire, à peine le Parlement fut-il séparé, que (le 8 Septembre 1. jour des vacations) il parut un Arrêt du Conseil, datté du 6. par lequel, *sans avoir égard* à celui du Parlement, en ce qui concerne les défenses " de faire aucuns actes ni Ecrits ,, autorisants le refus des Sacremens & de la sépul- ,, ture écclésiastiques, sur le fondement de l'Appel ,, de la Constitution *Unigenitus*, S. M. ordonne que ,, ladite disposition sera regardée comme nulle & ,, non avenue : Fait défenses de l'executer, & de ren- ,, dre ancuns Jugemens en conséquence, à peine de ,, nullité."

Le premier motif de cet Arrêt, tel qu'il est exprimé dans le préambule, c'est que " *les Magistrats* [du ,, Parlement] ont excédé les bornes de leur pouvoir. ,, en voulant l'exercer sur des matieres purement ,, spirituelles, telles que sont les Regles qni doivent ,, être observées dans l'administration des Sacremens ,, & dans le disernement des dispositions necessaires ,, pour les recevoir. C'est ce que S. M. a vu, dit-on, ,, avec peine dans un Arrêt où l'on juge manifeste- ,, ment que le refus des Sacremens est injuste dans le ,, cas qu'on y explique....... Comme si, ajoute-t-on, ,, un Tribunal Séculier pouvoit imposer des Loix ,, aux Ministres de l'Eglise dans ce qui regarde la ,, dispensation des choses saintes!"

Le second motif de l'Arrêt du Conseil est pris des termes dont on s'est servi [dans celui du Parlement] en parlant de l'Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile : Termes, qui, dit-on, " parois- ,, sent.. faire.. assez entendre qu'un Appel que le ,, Roi a déclaré de nul effet pour le passé, ... & ,, qu'il a interdit absolument pour l'avenir, peut a- ,, voir encore la force de mettre en sureté ceux qui ,, *sur ce fondement* persisteroient dans leur révolte ,, contre une décision acceptée solemnellement par ,, les Evêques de ce Royaume, reçue dans toute ,, l'Eglise, revêtue de Lettres Patentes enregi- ,, trées dans tous les Parlemens, & affermie tant ,, de fois par le concours de l'autorité Royale."

De là, c'est-à-dire, & du fond de la disposition, & de la maniere de l'exprimer, l'on conclud que ,, S. M. ne sauroit se dispenser de distinguer ce qu'il ,, y a d'irregulier & d'excessif dans l'Arrêt du Parle- ,, ment [savoir, la disposition qui est anullée] de ce ,, qui est renfermé dans des bornes légitimes, [sça- ,, voir la suppression de l'Instruction Pastorale de ,, M. de Laon.]"

Il ne nous conviendroit pas de prévenir ici par nos réfléxions, ni le Public attentif & éclairé, ni le Parlement lui-même, dont le zele ne peut manquer d'être justement allarmé par un pareil Arrêt. Les mêmes Magistrats qui ont rendu celui du 1. Septembre sauront bien sans doute faire valoir aux pieds du Thrône les graves & importantes raisons qui dans le cas dont il s'agit, l'ont déterminé à user, comme ils ont fait, de la souveraine autorité dont ils sont dépositaires. Qu'il nous soit seulement permis de rendre compte d'une unique pensée qui dans cette occasion doit venir à l'esprit de tous les fideles Sujets du Roi. Comment, dira-t-on, est-il possible que l'on ait pu persuader à Sa Majesté que son parlement "a voulu exercer son pouvoir sur les Regles qui ,, doivent être observées dans l'administration des ,, Sacremens, & sur le discernement des dipositions ,, nécessaires pour les recevoir : de maniere que l'objet de leur Arrêt soit une matiere purement spirituelle, sur laquelle un Tribunal seculier ne puisse imposer des loix aux Ministres de l'Eglise? S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, entre la cour de France & celle de Rome quelqu'une de ces vives contestations qui ont eu autrefois des suites si funestes: & qu'alors les Ecclésiastiques Ultramontains, les partisans outrés de la Cour Romainne portassent l'ardeur de leur faux zele jusqu'à refuser les Sacremens & la sépulture Ecclésiastique aux François fideles à leur conscience & à leur Roi: quelles barrieres seroit-il possible d'opposer à un semblable excès? Si les Parlemens ne se servoient alors de leur pouvoir pour réprimer un abus si préjudicable à la Religion & à l'Etat, les accuseroit-on d'excéder les bornes de leur pouvoir, & de l'exercer sur des matieres purement spirituelles? Et dans le cas où le Roi se réserveroit de réprimer lui-même dans son Conseil un abus si constant du Ministere Ecclésiastique, ne seroit-ce pas toujours un Tribunal Séculier qui imposeroit des loix aux Ministres de l'Eglise dans ce qui regarde la dispensation [extérieure & publique] des choses saintes? On sent jusqu'où cette réfléxion pourroit être portée, & combien elle a de force, dans un tems sur tout, où des Evêques François, tels que ceux de Sens, de Laon & de Montpellier, abusent si étrangement & si impunément de leur autorité.

Du 12. Décembre 1740.

De Paris.

Avant que de donner, selon notre usage, une liste des Ecrits dont nous n'avons pu rendre compte pendant le cours de cette année, nous devons annoncer avec distinction un Ouvrage dont le trésor de la Tradition de l'Eglise vient d'être enrichi : Ouvrage où elle reconnoîtra à jamais sa doctrine, son esprit, ses principes & sa méthode pour combattre toute erreur, & défendre toute vérité. On vient de l'imprimer en pays étranger sous ce titre : LES OEUVRES DE MESSIRE CHARLES-JOACHIM COLBERT EVESQUE DE MONTPELLIER : en III. Volumes *in* 4. avec une Preface de quatre vingts trois pages, divisée en deux parties : la premiere contenant l'idée, l'analyse & l'histoire des Ouvrages de ce grand Evêque : la seconde, un récit abrégé des principaux traits de sa vie. On peut dire que cette Préface est bien digne de l'important Recueil qui en est l'objet ; & nous sommes persuadés que tous les Lecteurs de bon gout jugeront qu'il seroit difficile de rien faire de mieux en ce genre.

A l'égard du Recueil en lui-même, c'est-à-dire des diverses pieces qu'il réunit, la réputation du grand Colbert en assure le succès, & dispense d'en faire l'éloge. Il suffit de rendre compte de la maniere dont ce Recueil est disposé, & dont cette Edition est éxécutée.

Le Recueil dans sa totalité est divisé en six parties, qui comprennent 1. *les Actes d'Appel & de renouvellement d'Appel, soit de la Constitution* Unigenitus, *soit des Lettres* Pastoralis Officii : *avec les premiers Ouvrages faits pour la defense de ces Actes jusqu'en* 1723. 2. Les Ecrits de M. de Montpellier *sur le Formulaire, sur le Concile qu'on projettoit d'assembler contre lui, & sur le Brigandage d'Embrun :* ces deux premieres parties font la matiere du *I. Tome*, lequel contient 818. pages, sans la *Préface* & les *Tables des Sommaires.* 3. Les *Ecrits sur les miracles que Dieu a opérés en faveur des Appellans :* 4. *Divers Ecrits par rapport aux affaires générales de l'Eglise :* 5. *par rapport aux besoins particuliers du Diocese de Montpellier* : c'est ce qui est renfermé dans les 892. pages du *second Tome.* Enfin la sixiéme *partie* qui fait le sujet du *troisiéme Tome.* contient près de 1100. *Lettres* de M. de Montpellier, écrites depuis le mois de Février 1711. jusqu'au 5 Mars 1738. avec quelques additions : une Table des Lettres ; & ce qui est d'une grande utilité, une Table générale des matieres contenues dans les trois Volumes avec une Table chronologique, qui est à la tête du premier Tome.

Par rapport au troisiéme Tome, c'est-à-dire au Recueil des Lettres particulieres de M. de Montpellier, l'Auteur de la Préface a soin d'observer que, „ entre tous les Ouvrages des grands hommes, & sur „ tout de ceux qui dans les tems orageux de l'Eglise „ font un personnage aussi distingué que ce Prélat, „ leurs Lettres ont toujours été regardées par les „ personnes sensées & judicieuses, comme la portion la plus agréable, la plus curieuse, & même „ en un sens la plus intéressante. Les hommes, „ ajoute-t-on, sont jaloux de connoître jusques „ dans le fond de l'ame ceux que de rares qualités tirent, pour ainsi dire, de la foule. On veut savoir „ quels sont donc ces hommes qui paroissent si différens des autres, qui s'élévent au dessus des préjugés, qui envisagent les affaires les plus embrouillées dans leur vrai point de vue ; qui par la „ droiture de leur cœur & par la justesse de leur esprit, percent les nuages épais dont la Vérité est „ quelquefois enveloppée ; qui ne se conduisent „ point par les intérêts & les passions qui remuent „ la plûpart des hommes ; qui préferent la Vérité à „ toutes les choses de ce monde ; qui demeurent fideles à leur devoir, sans se laisser ébranler par les „ craintes & les espérances humaines ; & qui ne „ sont ni renversés par les disgraces, par les outrages & par d'autres mauvais traitemens, ni séduits par les caresses & les faveurs, ni éblouis „ par les avantages charnels qui seroient la récompense de leur prévarication. [Voilà au naturel le portrait du grand Colbert Evêque de Montpellier.] Plus ces qualités sont grandes, continue „ l'Auteur de la Préface, plus elles sont rares, plus „ aussi l'on a peine à se persuader qu'elles soient „ réelles & sinceres dans ceux qui en paroissent revêtus ; & l'on est bien aise d'avoir un moyen de „ s'en assurer. Or c'est ce que présentent les Lettres „ secretes ou familleres. C'est là qu'un homme se „ montre lui-même tel qu'il est, sans fard & sans „ déguisement. C'est là qu'il se peint avec les couleurs les plus vives & les plus naturelles. C'est là „ quil découvre ses pensées & ses jugemens, ses „ craintes & ses espérances, les vues par lesquelles „ il se conduit, & les motifs les plus secrets qui animent toutes ses actions. " Le même Auteur donne ensuite une idée du caractere des Lettres de M. de Montpellier au Roi, aux Ministres, aux Evêques, aux Theologiens, aux Ecclesiastiques du second Ordre, aux Laïcs, aux Religieuses, à ses amis, à ceux que ce grand Prélat honoroit de sa confiance ; après quoi il observe que soit dans les Ouvrages polémiques de ce Prélat, Mandemens, Instructions, Lettres dogmatiques, soit dans ses Lettres particulieres, par-tout il y a une unité de pensées, de vues, de sentimens, souvent même d'expressions. ... „ Par-tout, dit-il, c'est le même attachement „ à la Vérité, la même fidélité à lui rendre témoignage aux dépens de tout, le même zele à combattre pour sa défense, & à s'opposer au progrès „ de l'erreur ; le même éloignement de toute dissimulation & des vues d'une politique humaine, „ la même fermeté dans les disgraces & dans les véxations les plus étranges ; la même facilité à „ avouer ses fautes ; la même conviction de son indignité, & du peu de proportion qu'il découvre „ entre sa conduite, ses talens, sa piété, & la sainteté de la cause dans laquelle Dieu l'a fait entrer la „ même foi aux promesses de Jesus Christ ; enfin la „ même charité, la même tendresse, la même compassion pour tous ceux qui lui sont unis dans l'a-

„mour & la défenſe de la Vérité, & dans la ſouffrance des afflictions qu'une telle diſpoſition leur attire „ de la part du monde. " Tel eſt le tréſor ineſtimable que contiennent réellement les Ouvrages de M. de Montpellier. En ſorte que le Recueil précieux que l'on en donne aujourd'hui au public, tient lieu proprement d'une bibliotheque complette ſur les conteſtations préſentes. D'une part les Ecrits polemiques & dogmatiques des deux premiers Tomes, tant ceux qui ſont communs à M. de Montpellier & aux autres Prélats Appellans, que ceux qui lui ſont perſonnels, contiennent le veritable état de la queſtion, les principes, les preuves, les réponſes aux objections: & d'autre part, l'on trouve dans les Lettres particulieres du même Prélat les motifs de courage, de force & de fermeté, qui doivent ſoutenir contre la grandeur & la perſéverance des maux. " M. de Montpellier meurt, dit encore l'Au- „ teur de cette belle Préface: mais la Vérité ne meurt „ point .... Homme de peu de foi, conclud-il, „ vous êtes effrayé de la grandeur & de la durée du „ ſcandale! C'eſt parce que le ſcandale eſt grand & „ très grand, que le ſecours ne peut être fort éloi- „ gné. Il faut le demander, il faut l'attendre. Ne „ prêtez point vos vues à l'Eternel. A l'exemple du „ grand Colbert REJETTEZ TOUS LES TEMPERA- „ MENS & toutes les voies de conciliation que „ la prudence de la chair ſuggere, & que la ſa- „ geſſe de Dieu réprouve. Ne ſoyez point inquiet „ ſur la Vérité, qui ne ſauroit périr: mais ſoyez in- „ quiet pour vous qui êtes la foibleſſe même. Ne „ faites rien [belle leçon pour les Appellans] ne „ faites rien que la Vérité, qui eſt Dieu, ne puiſſe „ avouer. La Vérité eſt une; la Vérité eſt ſimple; „ voilà notre modele. Toujours marcher ſur la mê- „ me ligne, toujours mettre entre ſoi & les enne- „ mis de la Vérité l'intervalle le plus grand: ne „ point ſe laſſer de ſouffrir, tant que la Vérité „ elle-même ſera dans les ſouffrances: comme Je- „ ſus Chriſt porter, s'il le faut, l'humiliation de „ la croix juſqu'à mourir hors du camp, ne point „ achepter la participation extérieure aux Sacre- „ mens, par le renoncement à la Vérité, qui a in- „ ſtitué les Sacremens. La Vérité voudroit-elle a- „ chepter par le menſonge les hommages & les a- „ dorations qui lui ſont dus? Diſciples de la Véri- „ té, à quelque extrêmité que nous ſoyons réduits, „ il ne nous eſt pas plus permis d'achepter les Sa- „ cremens par le renoncement à la Vérité, qu'il „ n'eſt poſſible que la Vérité ſe renonce elle-mê- „ me. C'eſt le fruit que l'on doit recueillir des In- „ ſtructions & des exemples du grand Evêque [dont „ on publie les Ecrits.] Nous ſommes privés de ſa „ préſence ſenſible, mais il vit toujours pour nous. „ Soyons les héritiers de ſon eſprit: nous compte- „ rons pour rien tous les maux qui ne vont qu'à per- „ dre le corps; & nous craindrons beaucoup de dé- „ plaire à celui qui peut perdre l'ame & le corps „ pour l'éternité. "

Ce Recueil, auſſi intéreſſant par les matieres qui y ſont traitées & par la maniere dont elles le ſont, que par le caractere de leur illuſtre Auteur, n'eſt pas moins recommandable par l'extrême attention que l'on a eue à rendre l'execution digne du fond de l'Ouvrage. Il ne paroit pas en effet que l'on ait rien laiſſé à déſirer dans cette Edition, ni pour le papier, ni pour le caractere, ni pour la grandeur & le nombre des pages: les trois Volumes contenant amplement de quoi en remplir quatre & même cinq des éditions de France: en quoi l'on a eu ſingulierement en vue l'avantage du Public. L'Ouvrage d'ailleurs eſt orné par un des meilleurs portraits qui ait encore paru de M. de Montpellier: par des vignettes & des lettres griſes gravées avec toute la fineſſe de l'art. La *Table des matieres* a dû beaucoup couter, & ce travail eſt d'un grand ſecours dans un Livre compoſé de tant de différentes pieces. Toutes les citations ont été ſcrupuleuſement vérifiées; & les fautes d'impreſſion, qui étoient aſſez nombreuſes, & pour la plupart aſſez conſidérables dans les éditions antérieures, par éxemple du Mémoire des IV. Evêques, & de la grande Reponſe à M. de Biſſy, ont été corrigées avec exactitude. On a mis des Sommaires marginaux à tous les Ouvrages qui en manquoient, ainſi que des Argumens à la tête, non ſeulement de toutes les Lettres, mais des autres Ecrits qui n'en avoient point. Enfin il eſt certain que cela fait à tous égards un Livre tout à la fois des plus importans, des plus complets, & des moins chers qui aient paru depuis long-tems. [On vend à Paris les trois Volumes 25. livres.]

De Rouen.

I. Perſonne n'ignore la défenſe faite aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, ſoit par les Déclarations du Roi, soit par les Arrêts des " Parlemens d'exiger „ directement ou indirectement aucunes nouvelles „ formules de ſouſcription à l'occaſion des Bulles des Papes. Néanmoins M. Roze, l'un des Grands-Vicaires de ce Dioceſe, à la vérité en promettant le ſecret aux ſouſcripteurs, fait ſigner la formule ſuivante, dont le ſieur Rupiere Curé de Saint Michel, & autres zélateurs de la Bulle, n'ont pu s'empêcher de répandre un aſſez bon nombre de copies.

[Je ſouſſigné certifie & déclare à M. l'Archevêque & à toutes perſonnes à qui il appartiendra, que je crois qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre aux Conſtitutions Apoſtoliques contre le Livre de Janſenius; qu'on doit condanner de cœur & d'eſprit les cinq propoſitions qui en ſont extraites, dans leur ſens propre & naturel, qu'en conſequence le Formulaire d'Alexandre VII. doit être ſigné purement & ſimplement ſans diſtinction, même mentale, du fait & du droit: que la Conſtitution *Unigenitus* eſt un Jugement dogmatique & irréformable de l'Egliſe Univerſelle, & Loi du Royaume; qu'il n'y a aucune des propoſitions condamnées par ladite Conſtitution, qui dans ſon ſens naturel ne mérite quelqu'une des cenſures y contenues, de même qu'il n'y a aucune deſdites cenſures qui ne convienne à quelqu'une deſdites propoſitions priſes dans ſon ſens naturel; que dans cette matiere comme dans toutes les autres, on eſt hors de la voie du ſalut en ne penſant pas comme le Corps des Paſteurs uni à ſon Chef; que l'Appel deſdites Conſtitutions au futur Concile, eſt au moins injurieux à l'Egliſe & ſchiſmatique. Je le jure ainſi.]

A la vue d'une pareille formule, l'on ne peut ſe refuſer à l'évidence & à la ſolidité des réflexions qui ont été déja faites dans ce Dioceſe, par toutes les perſonnes éclairées qui en ont eu connoiſſance.

1. Les V. propositions étant universellement rejettées, & tout le monde étant convenu dès les commencemens, qu'il falloit se soumettre à la condamnation qui en a été faite, pourquoi faire encore souscrire avec serment un Formulaire contre une hérésie dont il n'éxiste aucuns défenseurs, si ce n'est dans l'imagination des Jésuites, & de ceux qui, comme le Grand-Vicaire de Rouen, leur sont aveuglément dévoués ? Il n'y a point de prétendu Jansséniste qui ne satisfasse avec autant de sincérité que ce Grand-Vicaire, au devoir de condamner les V. propositions dans leur sens propre & naturel : c'est sans doute un des motifs du témoignage que le premier Parlement du Royaume a rendu aux Appellans, en disant que jamais ils n'avoient été convaincus d'aucune innovation dans la foi. De là s'ensuit-il, comme on l'avance dans la Formule, qu'ils ne puissent, sans se rendre coupables d'hérésie, employer la distinction du Fait & du Droit, pour ne pas s'exposer à jurer témérairement & sans nulle nécessité un fait pour le moins douteux, & d'ailleurs fort indépendant du dogme ? 2. A l'égard de la Bulle *Unigenitus* les Explications de 1714. & de 1720. démontrent que les Evêques de France n'ont point condamné les CI. propositions dans leur sens naturel : & il ne pourroit y avoit parmi les premiers Pasteurs de l'Eglise, que des Ultramontains declarés qui osassent dire publiquement qu'ils condamnent par exemple la XCI. dans son sens naturel. 3. Les Eclesiastiques de Rouen à qui une pareille Formule est presentée, peuvent-ils ignorer que n'y ayant eu ni examen de la part des Evêques [étrangers sur tout,] ni canonicité dans la prétendue acceptation, ni unanimité sur aucun dogme fixe, il ne peut y avoir par conséquent de jugement du Corps des Pasteurs uni à son Chef ? On l'a dit tant de fois : S'ils ont réellement jugé, que ne déclare-t-on nettement les erreurs qu'il faut rejetter, & les vérités déterminées qu'il faut croire en conséquence de leur Jugement, comme l'on montre avec précision les erreurs proscrites & les vérités décidées par le Concile de Trente ? 4. La nouvelle Formule donne la Constitution pour Loi du Royaume ; mais ne voit-on pas que c'est par une erreur de fait, en supposant qu'elle est Loi de l'Eglise ? Et n'est-il pas évident que l'Eglise ne peut présenter à ses enfans une prétendue Loi qui, entr'autres deffauts, donne les plus mortelles atteintes au premier Article de son Symbole, & qui sur presque tous les points les plus importans de sa doctrine condamne le langage de la Tradition, & les expressions les plus communes des Livres de piété qu'elle met elle-même entre les mains des Fideles ? Voilà contre la Bulle des griefs toujours subsistans, dont toutes les déclamations des Jésuites & de M. Languet, en y joignant même les 1644. pages in 4. de Dom la Taste, ne la laveront jamais. 5. Si, comme le Grand-Vicaire de Rouen le fait jurer, l'on est hors de la voie du salut en n'acquiesçant pas à cette Bulle, il faut donc refuser les Sacremens & la sépulture ecclésiastique aux Opposans : c'est l'horrible conséquence que les Jésuites en ont déja fait tirer à MM. de Laon, de Langres, de Montpellier, de Dax, de Nantes, de Marseille & autres. Mais quel aveuglement de regarder comme hors de la voie du salut ceux qui fermement attachés à toute vérité décidée, & ennemis non moins déclarés de toute erreur contre la foi, refusent de subir le joug d'une Bulle qui dans son sens propre & naturel ne présente que la condannation de l'ancienne doctrine, met le feu dans l'Eglise, & ne peut jamais y produire aucun bien ! 6. Enfin le Roi avoit simplement déclaré en 1720. que les Appels interjettés de la Constitution seroient regardés comme de nul effet : aujourd'hui l'on ose éxiger la souscription d'un nouveau Formulaire, dans lequel on prononce la condannation de l'Appel comme d'un Acte au moins injurieux à l'Eglise & schismatique : & cela sous les yeux d'un Parlement obligé par état à maintenir & protéger la doctrine de l'Eglise Gallicane sur les appels, & qui plus d'une fois a autorisé par ses Arrêts l'Appel même de la Bulle *Unigenitus*.

II. On a rendu comte dans la Feuille de Nouvelles du 9. Avril dernier, de la maniere dont le P. Perrin Jésuite abusoit ici du ministere de la Prédication. Depuis ce tems-là M. l'Archevêque a marqué de nouveau au P. le Roux Recteur du College, le desir qu'il avoit que son Diocese fût bientôt délivré d'un tel Prédicateur. On ajoute que le Prélat menaça dans le tems d'interdire le P. Perrin, s'il continuoit à débiter ses maximes scandaleuses. Mais soit que ce Jesuite ait eu des assurances secretes que ces menaces ne seroient pas mises à éxécution, soit qu'il ait regardé comme une chose indigne de lui & de son Ordre d'y déférer, il n'a pas discontinué de s'abandonner aux violens accès de son faux zele contre les prétendus Jansénistes. Le lundi entre autres, 6. Juin, seconde Fête de la Pentecôte, il fit dans l'église des Religieuses de Ste Claire une véhémente sortie contre les Théologiens Catholiques, qui sont l'objet perpétuel de ses déclamations. Prenant comme font tous les Jésuites, la Constitution au pied de la lettre, il osa sur l'amour de Dieu qualifier d'hérésie la doctrine de l'Eglise, défendue par S. Augustin & par les plus celebres successeurs de S. Pierre sur le Siege de Rome, lesquels n'ont jamais reconnu, comme le P. Perrin & sa Société, l'amour mitoyen entre la charité & la cupidité : entre l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & sans lequel, selon St. Augustin, « personne ne fait un » bon usage des creatures : & l'amour du monde, » dans lequel, selon le Pape S. Leon, il n'y a rien que » de mauvais. » Ce disciple de Lessius & de Molina, pour ne pas dire de Pelage, porta l'insolence jusqu'à taxer d'impiété la doctrine de la Prédestination gratuite & de la Grace efficace par elle-même : malgré (on ne peut trop se le rappeller, & il est étonnant que les Souverains Pontifes soient distraits sur un fait de cette importance :) malgré le témoignage authentique rendu encore en dernier lieu par les Papes Benoît XIII. & Clément XII. à cette précieuse portion du dogme Catholique. En sorte que sur ces points essentiels, ausquels presque toutes les disputes présentes aboutissent, les Appellans n'ont point absolument d'autre doctrine que celle de ces Souverains Pontifes & de leurs prédécesseurs, S. Célestin, Hormisdas, Clément VIII. &c. tandis que les Jésuites, qui se vantent de leur être si soumis, leur sont ouvertement & opiniâtrement rébelles sur cette matiere, & sur bien d'autres. Le P. Perrin ne s'est pas borné à donner de ces leçons d'erreur

au Peuple & aux Religieuses qui avoient la simplicité de l'écouter: il a encore tâché d'inspirer le schisme dans ces aziles de la paix. C'est là par exemple où tendoient les soupçons calomnieux qu'il a essayé d'inspirer spécialement contre les personnes qui ont la charité de diriger la Communauté du Bon Pasteur. Aussi son zele vient-il d'être récompensé par ses Supérieurs, qui l'ont appellé à Paris, où il doit d'abord se signaler dans la Chaire de leur Eglise de la rue S. Antoine, comme il a fait à Rouen. Il n'a pas voulu quitter cette derniere ville, sans faire un adieu solemnel à ses auditeurs, dans lequel il a confirmé les horribles calomnies dont on a fait le récit au mois d'Avril. Les Opposans à la Bulle y ont été représentés de nouveau comme une Secte plus pernicieuse que celles de Luther & de Calvin: il a prescrit expressement aux fideles de les fuir, de ne les point écouter, de ne point communiquer avec eux: & il a terminé sa Dominicale, le 8. Septembre Fête de la Sainte Vierge, en s'efforçant de faire haïr les Appellans, en même tems qu'il exhortoit Jésuitiquement les auditeurs à l'amour de Dieu.

III. Les Jésuites ne répandent pas seulement leur nouvel évangile par leurs Predications: ils distribuent en même tems leurs Libelles, & font ici grand usage sur tout de celui qui a pour titre: *Le véritable esprit des nouveaux Disciples de S. Augustin.* C'est dans ce Livre farci de fictions, de calomnies, d'erreurs & d'artifices, qu'ils prétendent apprendre à leurs dévotes & à leurs écoliers à connoître les Théologiens orthodoxes qu'ils persécutent depuis si long-tems sous le vain pretexte de Jansenisme. Il ne trouvent malheureusement dans un Clergé instruit à leur école, que trop de coopérateurs toujours prêts à les seconder, spécialement le sieur Marescot Curé de S. Nicaise, qui fait lire aux jeunes Clercs les Comédies impies du Saint déniché, de la femme Docteur, &c. Son faux zele le porte jusqu'à s'opposer à ce que les Ecclésiastiques de la ville qu'il ne juge pas décidés en faveur de la Bulle, disent la Messe dans son Eglise. Procédé au reste peu surprenant de la part d'un homme qui soutenoit dans une These publique en 1734. parmi beaucoup d'erreurs & d'autres propositions répréhensibles, que "la volonté de Dieu est à certains égards dépendante de la détermination libre de la volonté créée:" que les textes des anciens Peres de l'Eglise qui forment la Tradition écrite, sont obscurs & le plus souvent douteux: que "l'Eglise est infaillible en vertu de l'assistance spéciale du Saint Esprit, lors même qu'il n'est question que de condamner les propositions d'un Auteur, dans le sens que [cet Auteur] a eu vue; [& que] dans les siecles passés elle exigeoit la souscription des Formulaires, en y ajoutant le serment." Ce dernier trait renferme une anecdote de l'Histoire Ecclésiastique qui a échappé jusqu'ici aux Savans. "Il est inoui dans l'Antiquité, disoit le celebre M. Duguet, qu'on ait joint à une Formule établie même pour assurer le dogme, le serment le plus redoutable; ni qu'on ait ajouté à ce serment les imprecations les plus terribles" comme on fait aujourd'hui.

De Nevers.

[Pour donner une juste idée de la situation presente de cet infortuné Diocese, nous ne pouvons rien faire de mieux que de transcrire ici exactement ce qu'une personne de mérite qui est sur les lieux, en a écrit le 9. Octobre 1740. Voici sa Lettre.]

"Si l'on n'arrête pas les fureurs fanatiques des Molinistes, je suis persuadé que nous verrons avant qu'il soit peu, arriver quelque malheur dans cette Province. On ne parle que d'exterminer, pendre, poignarder, piler dans un mortier, manger le cœur, & se baigner dans le sang de ces chiens & execrables Jansénistes. Ce sont-là, dit l'auteur de la Lettre, les titres que l'on donne aux meilleurs Chrétiens & aux plus fideles Sujets du Roi; & pour être regardé comme hérétique, il suffit, je ne dis pas de vivre avec piété & religion, mais seulement d'avoir quelque sentiment d'honneur & de probité, une conduite sage & reglée. Quoiqu'on ne parle ni de Constitution ni de Formulaire, si l'on n'est pas entierement dévoué aux Jésuites, si l'on hésite à dire que le Pape est infaillible, il n'en faut pas davantage pour être écrit sur le papier rouge: les Séculiers comme les Ecclésiastiques. Une personne [non suspecte] saisie d'horreur de ce qu'un Prêtre, un Curé, qui venoit d'offrir la victime de propitiation, exhaloit sa rage forcenée avec des emportemens & des juremens qui faisoient trembler, gardoit un morne silence: le Curé l'apostrophe & lui dit: "Vous ne dites mot: apparemment que vous n'êtes pas bon Catholique." [Grand Dieu, quelle Catholicité!] La personne voulut répondre par quelques passages de l'Ecriture sur la charité, sur le l'esprit de l'Eglise, qui est plein de douceur & de bonté; mais voyant que [le Curé] s'enflamoit encore plus, elle se retira promtement. Ne pensez pas, continue la Lettre, que j'exagere; je ne vous dis qu'une partie de ce que m'a rapporté une personne presente à la conversation. Ces sortes de scenes ne sont pas rares ici; & il y en a plus de ceux qui y applaudissent, que de ceux qui en gémissent. Les Magistrats s'endorment là-dessus, & craignent de s'attirer des ennemis qui savent se venger... Si notre nouvel Evêque est tel qu'on le dit, & qu'on le peut presumer du lieu d'où il vient [Embrun,] & de celui où il va: car on assure qu'il se retirera à son Seminaire [qui est dirigé par les Jésuites] ce sera bien pour achever nos desastres spirituels & temporels. Les Jésuites, ajoute la même Lettre, sont comme des fous: ils courent quatre à quatre dans les maisons, pour imprimer la terreur du nouveau Prelat, qui va, disent-ils, arracher, détruire, écraser & pulvériser sans misericorde tout ce qui leur est contraire. Afin de disposer toutes choses selon son gout, le Recteur des Jésuites faisant les Confessions extraordinaires chez les Ursulines [aux IV. Tems de Septembre dernier] leur a fait recevoir de son autorité privée la Constitution qu'elles ne connoissent pas plus que l'Alcoran." [C'est à cause de cela même qu'elles l'ont reçue avec tant de facilité. Si elles l'avoient bien méditée aux pieds de leur Crucifix, & qu'elles l'eussent confrontée avec l'Evangile, elles en auroient eu horreur.]

Du 19. Decembre 1740.

De Paris

Par Sentence du Châtelet du 31 du mois d'Août dernier, la Cure de Sainte Marguerite, vacante depuis le mois de Janvier 1738. & contestée par plusieurs contendans, fut adjugée à M. Foubert Docteur en Théologie [de la Faculté moderne] & Maître de l'Hôpital de la Trinité de cette Ville. Les dispositions pacifiques avec lesquelles il s'annonçoit, déplurent aux schismatiques de cette Paroisse, dont le crédit augmente tous les jours, & qui se trouvent nouvellement appuyés par les entreprises du sieur Berthelot ex-Jésuite, déja connu par la Feuille des Nouvelles du 11. Juin 1739. Dans cette derniere conjoncture ce nouveau venu a mis tout en œuvre pour passer de la place de second Vicaire à celle de premier L'entreprise étoit difficile: mais de quoi de pareils Sujets ne se flattent-ils pas dans un tems où les méchans prévalent, & où la justice & les régles ne sont d'aucune considération? Le Vicariat de Sainte Marguerite étoit rempli depuis quatre ans par M. Dubois, l'un des Cent Docteurs exclus de Sorbonne. Son mérite, sa modération sur-tout & sa douceur lui avoient acquis depuis vingt-cinq ans qu'il travailloit dans cette Paroisse, la confiance de presque tous les Paroissiens, dont les plus prévenus ne pouvoient du moins lui refuser leur estime. M. Regnault lui même, Archidiacre, Grand Vicaire & Official, forcé d'en faire cas, le maintenoit depuis trois ans dans un emploi, dont il avoit été témoin qu'il s'acquitoit avec édification, n'y montrant pas moins de sagesse que de zele. C'est un tel homme que l'ex-Jésuite, puissamment, mais secrettement secondé par ses anciens confreres, se met en tête de déplacer; & il y réussit, sans avoir la satisfaction de lui succéder. Le 10 Septembre le nouveau Curé est mandé chez M. l'Archevêque à Conflans; il y dîne, & pendant le repas le Prélat lui déclare que le lendemain, qui étoit un Dimanche, les pouvoirs de M. Dubois expiroient. Il fait plus: il lui donne ordre, à lui Curé, de notifier cet interdit à son Vicaire. M. Foubert s'en défend jusqu'à refuser même absolument de se charger d'une commission dont il savoit bien que toute sa Paroisse lui sauroit mauvais gré. En effet les Marguilliers informés des dispositions de M. l'Archevêque, ne manquent pas dès le Lundi matin d'aller faire au Prélat leurs très-humbles Remontrances sur les suites fâcheuses d'un pareil évenement, s'il avoit lieu. Ils étoient au nombre de huit: les quatre Marguilliers en charge, & quatre anciens. Ils représenterent au Prélat les importans services que M. Dubois a rendus depuis vingt-cinq ans à leur Paroisse: sa vigilance, ses lumieres, sa vie irréprochable, l'attachement que les Paroissiens ont pour lui. Ils ajoutent que depuis trois ans en particulier les plus critiques observateurs, & les plus mal-intentionnés, n'avoient pu lui rien reprocher, tant il avoit usé à leur égard de prudence & de modération: Que si les assemblées de charité subsistoient encore, c'étoit à ce digne Vicaire qu'on en étoit redevable: Que s'il étoit interdit, le spirituel & le temporel en souffriroient extrêmement: Que le trouble seroit universel, & qu'à l'entrée d'un hiver, selon toute apparence, plus fâcheux que le precédent, l'on alloit se trouver sans ressource. Ils appuyerent sur le désintéressement de ce respectable Ministre, qui à l'âge de soixante ans, & aprés vingt-cinq ans d'un travail assidu & presqu'incroyable, se trouvoit réduit à n'avoir pas de quoi subsister. Ils n'oublierent pas de remontrer respectueusement que l'orage qu'ils cherchoient à écarter, n'étoit excité que par les intrigues, & ajouterent-ils, *les fourberies* du Sousvicaire, qui ambitionnoit le poste de M. Dubois, & qui quelques jours auparavant avoit annoncé l'interdit de celui-ci comme une chose consommée. « Ils compromettent votre „ autorité, Monseigneur, dit un des Marguilliers. „ A les entendre, ils vous font faire tout ce qu'ils „ veulent. » Le Prelat insensible à toutes ces representations, fit venir le lendemain, 13 Septembre, M. Dubois à l'Archevêché, où, en présence de Messieurs Regnault, Robinet & Thierry Grands-Vicaires, le Prélat lui demanda de quel Diocese il étoit? De Saint Flour. Depuis quand il étoit à Paris? Depuis quarante-un ans. S'il avoit signé le Formulaire? Oui, en prenant des degrés en Sorbonne. S'il avoit appellé? Oui. S'il avoit reappellé? Non. S'il avoit adheré à Messieurs d'Utrecht & de Senez? « Non: „ je n'ai rien fait, ajouta M. Dubois, jusqu'à l'ex„ clusion des Cent Docteurs; j'ai protesté alors avec „ les autres. » Seriez-vous encore, reprit M. l'Archevêque, disposé à signer le Formulaire? La réponse négative & ferme du Vicaire de Sainte Marguerite émut tellement le Prélat, que dans un premier mouvement il lui échapa de s'écrier: Qui m'a donné cet animal-là? Puis M. l'Archevêque continuant son interrogatoire: Regardez-vous la Constitution comme Loi de l'Eglise & de l'Etat? Monseigneur, je ne „ la reçois point. Le loup est dans la bergerie, pour„ suit l'Archevêque: & vous, Régnault, vous avez „ souffert cet homme-là travailler depuis trois ans à „ Sainte Marguerite!» Après quoi s'adressant de nouveau à M. Dubois: « J'aimois votre Curé: il avoit „ de la piété: mais il étoit malade d'esprit; & vous „ l'êtes encore plus que lui. Je vous retire tous mes „ pouvoirs.» Un Ecclésiastique se mettant aussitôt en devoir de mettre l'interdit par écrit, M. Dubois lui dit que cela étoit inutile, & qu'il promettoit de s'y conformer. M. l'Archevêque insista, & donna ordre qu'on fit monter Martin son Secretaire. Le Vicaire promettant de nouveau de garder l'interdit, & prenant M. Regnault pour garant de sa promesse, ce Grand-Vicaire se rendit en effet caution de sa probité, & dit qu'on pouvoit compter sur sa parole. L'Ecclésiastique qui s'étoit mis en devoir d'écrire, demanda au Prélat, ce qu'il décidoit par rapport à la Messe, à quoi M. de Vintimille répondit: Monsieur la dira jusqu'au premier Octobre.

Le lendemain de cette expédition, les Marguilliers anciens & nouveaux, convoqués par billets, s'assemblerent au nombre de vingt-six; & dans cette assemblée, à laquelle le Curé présidoit, il fut proposé d'assurer à M. Dubois une pension viagere

Tous les opinans convinrent par acclamation que rien n'étoit plus juste; & il fut conclu à l'unanimité, qu'on feroit à cet Ecclésiastique 400. livres de rente sa vie durant sur les revenus de la Fabrique, dont les six premiers mois seroient payés d'avance, & ainsi de suite; ce qui fut à l'instant consommé par un Acte passé devant Notaires. On assure que le Curé en ayant rendu compte à M. l'Archevêque, & l'ayant assuré que si les Marguilliers ne l'avoient pas fait, il se seroit cru obligé de le faire par lui-même, le Prélat n'en parut pas mécontent. Mais les brouillons, & singulierement le sieur Berthelot, ne purent souffrir que le mérite & la vertu reçussent en la personne de M. Dubois un témoignage plus honorable encore à ceux qui le rendent, qu'à celui qui le reçoit. Il fallut néanmoins quelque tems pour manœuvrer. L'ex-Jésuite commença, dit-on, par aller demander à l'Archevêché la place de Vicaire, qu'il n'obtint pas, parce que le Curé s'y opposa. Il se vantoit toutefois qu'on lui avoit offert cette place, & qu'il l'avoit refusée à cause de sa grande sensibilité à l'interdit de M. Dubois. Mais personne n'en étoit la dupe, attendu que personne n'ignore dans la Paroisse, & sur-tout dans le Clergé, jusqu'où cet intriguant de profession sait porter la duplicité & le mensonge. Vingt traits bien publics & bien marqués, dont on ne grossira point ce récit, en font la preuve. Dans le cas dont il s'agit, ses intrigues aboutirent à faire mander les Marguilliers le 7. Octobre chez Monsieur de Marville. [Nous sommes fâchés que la premiere fois que nous faisons mention de ce nouveau Lieutenant de Police, la fidélité de l'Histoire ne nous permette pas de supprimer un évenement peu propre à lui faire honneur auprès des personnes tant soit peu au fait des devoirs & des bienséances de la Magistrature.] "
„ Votre Compagnie, dit-il aux Marguilliers de „ Sainte Marguerite, a donc assuré une pension à un „ Prêtre qui a travaillé vingt-quatre ou vingt-cinq „ ans dans votre Paroisse? Vous êtes bien hardis! „ Pouviez-vous le faire? [Nous le pouvions & „ nous le devions, dirent ces Messieurs.] Qui vous „ a rendus assez osés pour assurer une pension à un „ hérétique, un fanatique, un fou aussi bien que son „ Curé?" Quelqu'un ayant glissé, car on n'avoit ni le tems ni la liberté de répondre, que M. Dubois n'étoit pas tel: Il est, dit le jeune Lieutenant de Police, rebelle au Roi & à ses Superieurs. Un Marguillier voulant encore prendre la défense du Vicaire ainsi outragé, le Magistrat lui dit. " Taisez-vous, Monsieur le Harangueur : écoutez-moi „ quand je vous parle... Vous êtes des impertinens & „ des misérables: & si dans huit jours votre délibération n'est pas biffée, je vous ferai mettre dans un „ cul de basse fosse pour six mois... Voilà encore une „ plaisante Compagnie! Voilà de plaisans Marguilliers avec leurs manteaux & leurs rabats!" Ces Messieurs si indignement traités, ne pouvoient placer un mot, qu'aussitôt on ne leur fermât la bouche par un *Taisez-vous*. Le *cul de basse fosse* fut plus d'une fois répété; & plus d'une fois aussi l'on répondit humblement: Vous le pouvez: je suis prêt à y aller. Enfin le Magistrat hors de lui, les chassa ignominieusement, avec une vivacité qui auroit pu donner lieu de croire qu'il vouloit faire pis. C'étoit l'effet d'un Mémoire dressé par le sieur Berthelot, & porté à M. le Cardinal par un des anciens Marguilliers qui est étroitement lié avec ce Sousvicaire, & qui n'avoit point assisté à l'assemblée, ni par conséquent à la délibération dont il s'agissoit. Trois jours après, c'est-à-dire le 10 Octobre, M. le Curé écrivit de son côté à M le Cardinal; & l'on présume que sa Lettre étoit favorable à M. Dubois & aux Marguilliers. Vous confererez de cette affaire, répondit Son-Eminence, avec M. l'Archevêque: cela le regarde. Le 11. le même Curé alla voir M. de Marville qui le prit toujours sur le haut ton, & qui menaça de mettre des Marguilliers d'office. Le 13. le Curé en parla à M. l'Archevêque, qui déclara n'y vouloir point prendre de part. Le 14. M. de Sainte Marguerité retourna chez le Lieutenant de Police, de qui il ne put tirer, pour toute satisfaction, autre chose que des plaintes de ce qu'il le traversoit. Ce jour-là-même les Marguilliers eurent encore le courage d'aller aussi pour la seconde fois à une audience où ils avoient déja été si durement accueillis, & où ils ne furent pas traités d'une maniere plus favorable & plus décente. Le Magistrat les prévint, en leur demandant „ s'ils avoient convoqué une assemblée [pour biffer la délibération] ainsi qu'il le leur avoit ordonné;" & sur ce qu'ils dirent qu'ils ne le pouvoient pas, ils furent appellés rebelles & desobéissans aux ordres du Roi; à quoi ils répliquerent: „ Nous respectons très-sincerement les ordres de „ Sa Majesté, & nous sommes tout prêts à nous y „ conformer, dés que nous en aurons connoissance. „ C'est par ordre de la Cour, dit M. Marville, que je „ vous ordonne de casser votre délibération." Si c'est par des ordres du Roi, reprirent les Marguilliers, faites-nous la grace de nous les montrer. Cette demande si raisonnable & si respectueuse troubla tellement le Magistrat, qu'il s'écria tout en colere: " Voilà qui est bien impudent! Que „ je leur montre des ordres! Ils ne m'en croient „ pas sur ma prrole! Eh bien on vous en montrera; & si d'ici à Mardi cela n'est pas fait, je „ vous ferai mettre dans un cul de basse fosse pour „ trois ans." Les Marguilliers, sans s'émouvoir, & sans s'écarter des bornes d'une juste subordination, se défendoient toujours sur ce qu'il ne leur étoit pas possible de faire ce qu'on exigeoit d'eux. „ Comment, dit M. de Marville, vous ne le pouvez pas? Je vais vous donner un expédient: „ Est-il donc si difficile d'assembler ceux qui ont „ formé la délibération: d'appeller un Notaire, & „ de faire une délibération qui annulle la premiere?" l'expédient étoit en effet facile à trouver & à prescrire; mais il étoit très-difficile à exécuter pour des hommes qui ont de l'honneur & de la conscience. C'est pour cela même que ces Messieurs persisterent à dire qu'ils ne le pouvoient pas. Et comme on les menaça de les faire arrêter en plein midi dans leurs maisons, ils répondirent simplement & judicieusement que cela ne les deshonoreroit pas. " Après tout, ajouterent ils, ce qui „ nous a engagés à assurer à M. Dubois une pension, n'a pas été précisément parce qu'il pense de „ telle ou telle maniere, mais parce qu'il a travaillé dans la Paroisse pendant vingt-cinq ans. N'est-„ il pas bien juste de donner du pain à un homme

„ qui n'en a point? Tirez, si vous le voulez, dit „ le Lieutenant de Police, mille écus de vos po-„ ches, je ne m'y oppose pas; mais je ne souffri-„ rai point qu'un tel monument reste à la postéri-„ té. " [On ne veut pas non plus sans doute qu'il reste à la postérité de vestige d'une telle violence; car il eût été bien plus court de notifier des ordres en forme; & M. le Lieutenant de Police, qui d'ailleurs n'a point d'inspection sur Messieurs les Marguilliers, se seroit par cette voie épargné de tristes scénes. Mais on vouloit détruire l'Acte en question, de maniere qu'il ne subsistât point de preuves qu'il eût été révoqué involontairement de la part de ses auteurs. C'est un rafinement de politique, dans le gout de celui qui fut employé au commencement de cette année contre les Marguilliers de la Ferté-Alais.] Enfin les Marguilliers de Sainte Marguerite dirent à M. de Marville que leur Curé avoit écrit à M. le Cardinal sur cette affaire. Le Magistrat [il est fâcheux d'être obligé de le dire] répondit: "Je „ me soucie de votre Curé comme de mes vieilles „ bottes: vous êtes des mutins." Pour le coup ces Messieurs répliquerent avec une fermeté bien pardonnable: "Monsieur, nous sommes d'honnêtes „ gens: & nous ne méritions pas d'être traités de la „ sorte." Celui qui portoit la parole, (& qui fut interrompu par ce reproche réitéré, Vous êtes des rebelles, demanda poliment permission de dire encore un „ mot: " Non, lui fut-il répondu avec dureté, sortez „ d'ici; & que ce que je vous dis, soit fait Mardi. „ [C'étoit le Vendredi 14 Octobre qu'il parloit ainsi.] „ Monsieur, dit un des Marguilliers, Mardi nous ne „ serons pas plus avancés qu'aujourd'hui." Mercredi vous le serez davantage, dit M. de Marville en les congediant. Le Lundi 17. le Curé vit M. l'Archevêque qui lui dit qu'il avoit mal fait de se mêler de cette affaire, & que cela avoit beaucoup diminué son crédit auprès de M. le Cardinal. Il rendit compte de cet entretien à l'un des Marguilliers, qui lui répondit: „ M. l'Archevêque trouve mauvais, Monsieur, que „ vous vous mêliez de cette affaire: ne vous en mê-„ lez plus, je vous en conjure." Puis l'ayant fait convenir qu'ils pouvoient & devoient faire ce qu'ils avoient fait, il conclut en cette sorte: " Nous n'a-„ vons donc fait en cela que notre devoir; ainsi, „ Monsieur, nous sommes disposés à tout ce qui „ pourra être la suite de notre démarche; & nous „ espérons avec le secours de la grace de Dieu, que „ nous ne ferons rien contre notre conscience." Cette affaire en étoit là le 6. Novembre; & les Mémoires que nous avons suivis, ne la conduisent pas plus loin. [Toutes les fois qu'il s'agit de ces oppositions trop marquées de la part de la Cour, à ce que l'on procure une modique subsistance aux personnes à qui leurs places, leurs Bénéfices, &c. sont enlevés, on ne peut s'empêcher de se souvenir de cette parole de Louis XIV. " Non, il ne sera pas dit que sous „ mon Regne quelqu'un ait été puni pour avoir fait „ l'aumône." C'est ce que ce Prince répondit au P. de la Chaise, lorsque ce Jésuite sollicita une Lettre de Cachet contre M. Pelletier des Touches, lequel avoit envoyé une somme d'argent au saint Evêque de Pamiers, dont les revenus étoient saisis pour l'affaire de la Régale. Nous avons déja cité ce beau trait page 343. des Nouvelles de 1730: à l'occasion d'un pieux Ecclesiastique qui fut mis & retenu assez longtems en prison, pour avoir exercé l'hospitalité envers ses freres " C'étoit, disions-nous alors, Louis „ XIV: qui parloit ainsi dans une affaire dont il „ vouloit bien prendre connoissance par lui-même: „ mais ici c'est un Ministre Cardinal & ancien Evê-„ que qui agit directement."]

De Nevers.

I. M. Gousseau Curé de S. Arigle, prêchant cette année dans l'église du College des Jésuites le Panégyrique de S. Ignace, a pris pour texte ces paroles de Simeon à la Sainte Vierge en parlant de Jesus-Christ: *Positus est hic in ruinam & resurrectionem multorum.* [On lui auroit passé l'application, quoique très-impropre, de la premiere partie, *in ruinam*: " pour la ruine de plusieurs en Israel, " mais non de la seconde partie, *in resurrectionem*: „ pour la résurrection, &c. "] Quoiqu'il en soit, il en tira pour division ces deux paradoxes: Ignace *vainqueur des ennemis de Dieu*, & *protecteur des amis de Dieu*. C'est dans le II. Point que les flatteuses hyperboles furent prodiguées aux enfans d'Ignace. Il ne tint pas à cet outré Panégyriste, que les Jésuites ne fussent regardés par son auditoire comme des gens humbles, modestes, desintéressés, sans ambition, &c. Il voulut en particulier venger leur P. Lalucery de ce qui a été dit de ses Prédications avec beaucoup d'exactitude dans les Nouvelles Ecclésiastiques; & il crut apparemment qu'il suffisoit pour justifier ce burlesque Prédicateur, de demander si ses confreres étoient des Prédicateurs " comi-„ ques & scandaleux, tels que les représentent cer-„ tains Ecrits, qui ne tendent, selon lui, qu'à inspi-„ rer la rebellion contre les puissances légitimes" Après cela il exhorta les Dames à faire des Retraites chez les Jésuites; & appuya de nouveau sur le désintéressement de la Société. Quelques jours après, l'on découvrit une preuve toute récente de ce désintéressement, en apprenant que le P. Recteur du College avoit fait présenter par son Provincial une Requête à M. l'Intendant de Moulins, par laquelle ces hommes si désintéressés ne demandoient seulement que dix mille livres à prendre sur les revenus de la ville, pour être employées à bâtir leur maison de campagne. Au reste le Curé de S. Arigle a malheureusement rapellé par son extravagant Sermon, une histoire fâcheuse pour lui, dont les Regîtres de la ville font foi, & qui l'a exclus pour toujours de toutes les charges municipales.

II. M. Cottignon, l'un des Grands-Vicaires, le Siége vacant, a représenté dans une assemblée de MM. ses collegues, qu'il convenoit de donner aux Peres de Plagny & Coeffier les cas réservés: distinction que ces deux Jésuites méritoient, disoit-il, par les services importans qu'ils rendoient au Diocese, & spécialement à cause de leur zele pour la propagation de la saine doctrine. Les autres Grands-Vicaires objecterent que si l'on donnoit les cas réserves à ces deux Supérieurs, du College & du Séminaire, il faudroit les donner indispensablement aux Supérieurs des autres Communautés: ce qui multiplieroit trop le pouvoir d'en absoudre. Le Grand-Vicaire dans l'esprit duquel les Jesuites étoient sans doute bien audessus de tous les autres Ordres Religieux, peu satisfait d'une réponse si foible, selon lui, répliqua qu'il accordo-

voit ce que les autres Grands Vicaires refusoient. On lui dit qu'il pouvoit user de son droit, comme il avoit déja fait à l'égard d'un autre Jésuite, nommé le P. Levermé; mais on lui déclara qu'on n'y prendroit aucune part. Le fait est que ce M. Cottignon vouloit témoigner sa reconnoissance à ces deux Jésuites, de ce qu'ils l'avoient recommandé au P. de Linieres Confesseur du Roi, afin que ce Reverend Pere le recommandât à son tour à M. le Cardinal; car il ne faut pas croire que ce soit par estime pour les Jésuites que tant de gens épousent leurs interêts. M. Cottignon auroit demandé les cas reservés pour le Gardien des Capucins, si les Capucins faisoient donner des Benéfices. Ce Grand-Vicaire alla donc promtement rendre compte à ses protecteurs de ce qui s'étoit passé; & aussitôt le Pere de Plagny alla temoigner fiérement sa surprise à M. Dolet, l'un des Vicaires Généraux, de ce qu'ils s'opposoit à ce qu'il eût les cas réservés. [On peut remarquer en passant, que ces Peres ne sont pas scrupuleux sur la vocation au S. Ministere.] Si l'on persiste dans ce refus, ajouta-t-il avec insolence, je n'aurai donc rien gagné à la mort de M. l'Evêque? Ce que ce Jésuite a malheureusement gagné à la mort du Prélat, c'est d'être nommé Confesseur extraordinaire des Ursulines de la ville, & d'avoir fait recevoir la Bulle à toutes celles qui ont eté assez imprudentes pour s'adresser à lui.

III. Moyennant ce que les Jésuites n'ont que trop réellement gagné à la mort du dernier Evêque de Nevers, le schisme fait un étrange progrès dans ce Diocese. On détourne les Paroissiens de leur Paroisse, & l'on éleve ouvertement Autel contre Autel. On exige au Confessionnal que tous ceux qui s'y présentent, regardent les Peres de l'Oratoire & les Chanoines Réguliers, comme étant hors de l'Eglise. Dans les campagnes, comme dans la ville, on ne fait pas de difficulté d'avancer hardiment que feu M. l'Evêque est damné: & conséquemment que l'on ne doit point prier Dieu pour lui. Tout ce qu'on rapporte là en gros, pourroit être prouvé par des faits bien cironstanciés, que nous omettons pour abréger, & qui font voir qu'effectivement les Jésuites gagnent à toutes les pertes que l'Eglise fait. Le Sieur Bonnemin, Curé d'Anan, l'un des plus fideles, c'est-à dire des plus furieux proselytes de ces Peres, a porté le fanatisme jusqu'à dire en présence de témoins respectables, qu'on devoit pendre, rouer les Jansenistes, leur arracher le cœur, se barbouiller le visage avec leur sang. [Dieu, par un jugement terrible, permet que celui qui ne semble respirer que menaces & que carnage, ait un de ses proches parens, Curé comme lui, actuellement poursuivi par la Justice, pour avoir tué un de ses Paroissiens.]

IV. On a parlé ci-dessus des démarches des Jésuites auprès du Reverend Pere Confesseur pour M. Cottignon Grand-Vicaire; & ce n'est pas sans fondement. On en a acquis la preuve par un évenement singulier, que voici: Le Recteur des Jésuites voulant communiquer une Lettre à une personne, se méprit, & en donna une autre du Reverend Pere de Linieres, concue en ces termes: ,, J'avois vu, Mon Reverend Pere, avant la ,, reception de votre Lettre, les impértinences qu'a ,, débitées le Gazetier Janséniste sur vôtre compte, & ,, sur celui de votre Chapitre [la Cathédrale de Ne- ,, vers.] Il faut m'envoyer de bons Mémoires, que ,, je ferai remettre à l'Auteur du Supplément. Quand ,, j'aurai occasion de voir M. le Cardinal, je lui par- ,, lerai en faveur de M. Cottignon [le second & le ,, moins raisonnable des Grands Vicaires] Je souhaite ,, que cela lui puisse être utile &c: "

Il n'étoit pas aisé de fournir les bons Memoires que le Reverend Pere demandoit. Le premier Grand-Vicaire à qui le P. Coeffier s'adressa pour qu'il l'aidât dans son projet, répondit sagement qu'ayant été timpanisé une fois, il ne vouloit pas l'être une seconde. Enfin après cinq mois de recherches, ces Mémoires ont paru dans le Supplément du 19. Septembre 1740. & l'on a cru ici y reconnoître en effet le stile extrêmement commun du P. Coeffier. Ce long Article n'est après tout qu'une répétition fade & défigurée de ce qui avoit été dit dans les Nouvelles Ecclesiastiques du 21. Mai, tant au sujet de feu M. Fontaine-des-Montées Evêque de Nevers, que du nouveau gouvernement. On y répete donc par exemple que les Peres de l'Oratoire & les Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve ne sont point approuvés; ce qui, ajoute-t-on, ,, leur a été d'autant plus sensible, que M. des Mon- ,, tées leur avoit donné jusqu'à sa mort des marques ,, singulieres de son estime & de son amitié. " Ce trait Jésuitique a rapellé le triste souvenir de la scandaleuse scéne que ces Peres donnerent ici en 1733. lorsque par les insultes de toute espece qu'ils firent au Prélat, ils le forcerent à leur retirer ses pouvoirs. Quels mouvemens ne se donnerent-ils point pour se les faire rendre? M. de Nevers reçut de la Cour en leur faveur, des sollicitations si vives & si multipliées, qu'on l'entendit souvent s'en plaindre avec amertume, & qu'un jour il dit à cette occasion: Donnez-moi un Diocese où il n'y ait point de Jésuites. A quoi quelqu'un répondit: " Pour moi, ,, si j'étois Evêque, je voudrois un Diocese bien ,, rempli de Jésuites, afin de pouvoir servir l'Egli- ,, se en les humiliant. " Ils en firent enfin parler au Roi; & le P. de Linieres en écrivit à l'Evêque, qui n'eut pas la force de résister. Les Jésuites sentirent sa foiblesse, & il en reçut de nouvelles insultes, comme on l'a dit en son tems. Au reste il est faux que les Chanoines Réguliers, qui étoient à Nevers lors de la vacance du Siege, aient fait, comme dit le Supplément, demander des pouvoirs par leur Prieur, lequel est en même tems Curé de la Paroisse de l'Abbaye de S. Martin. Ce Prieur y alla seul, & représenta simplement & de lui-même qu'il avoit besoin de secours pour desservir une grande Paroisse. A l'égard des Peres de l'Oratoire, le Supérieur & un autre (il est faux qu'ils fussent quatre) déclarerent tout simplement aux Grands-Vicaires que dans leur Congrégation l'on regardoit comme indignes du Ministere ceux qui s'y ingeroient. Le reste de cette critique tant attendue a paru ici aux gens sensés ne mériter que la réponse du P. Valerien, que les Jésuites ne se lassent point de s'attirer. Si le Reverend Pere de Linieres, qui avoit demandé les Mémoires, pour les faire remettre à l'Auteur du Supplément, veut bien se donner la peine de confronter la critique avec l'Article critiqué, il verra qu'elle ne valoit pas la peine de se faire attendre cinq mois.

Du 26. Décembre 1740.

De Paris.

LISTE des Ecrits qui sont venus à notre connoissance dans le cours de cette année, & dont nous n'avons pu jusqu'ici faire mention.

I. Dix-sept LETTRES THEOLOGIQUES [chacune d'une feuille *in* 4.] contre *le Traité des Prêts de commerce.* Il en avoit déja paru dix dès le mois de Septembre 1739. mais en Hollande seulement, où elles sont imprimées. Par le plan que l'Auteur s'y est proposé, leur nombre doit encore se multiplier; & la matiere y est traitée d'une maniere si solide & si intéressante à tous égards, qu'il ne sauroit y en avoir trop, & qu'elles ne peuvent devenir trop communes. Le point de Théologie éclairci dans les premieres, est, aujourd'hui sur tout, d'une grande importance. Il ne regarde pas seulement l'usure, mais toutes les questions de morale; sur lesquelles l'Auteur établit, que "c'est principalement par la „ révélation qu'on en doit juger. Nulle différence „ sur ce point, dit-il, entre le dogme & la morale. „ Les Preceptes de la Religion ne sont pas plus sou„ mis au tribunal de la raison que les Dogmes." Sur quoi il répond aux textes de l'Ecriture & aux autorités des Peres & des Théologiens, par lesquels le même Auteur, du *Traité des Prêts de commerce*, a pretendu prouver, que c'est à la raison à juger de l'équité des preceptes de la morale chrétienne. La premiere de ces Lettres est dattée du 15. Juillet 1739. & la dix-septiéme, du 7. Janvier 1740.

II. Vers le mois de Mars & les suivans, il s'est répandu ici 7. ou 8. petits Gazetins *in* 12. dont le premier [seulement] étoit intitulé: "JOURNAL de ce „ qui s'est passé pendant qu'a duré à Bruxelles le pro„ cès entre le Pere Lutger Janssens de la Compagnie „ de Jesus de la même ville, & la Dame Marie-An„ ne Justidavis épouse du sieur Rombaut van-Via„ nen." On la nomme Madame de Viane. Il s'agissoit d'une somme de trois cens mille florins: c'est-à-dire d'environ cinq cens cinquante mille livres de notre monnoie, que la Dame Hollandoise pretendoit avoir remis au Jésuite, sans Récépissé, dans l'espérance qu'il lui avoit donnée de placer cette somme avantageusement. Lorsque la bonne Dame voulut avoir ou son argent, ou une reconnoissance, ou du moins la preuve de l'emploi qui en avoit été fait, le dépositaire la traita de folle, & soutint n'avoir rien reçu. L'affaire, assez sérieuse comme on voit, fut portée au Conseil Souverain de Brabant, & poursuivie d'abord avec assez de vigueur. On peut juger si les Jésuites négligerent d'employer tout leur crédit auprès de l'Archiduchesse. La Dame de Viane de son côté, nouvellement venue de Hollande, n'avoit pour tout secours qu'un Avocat, à la vérité très habile, M. de Swert, qui la défendoit avec zele, & qui ne négligeoit rien pour faire prevaloir les moyens de sa Cliente sur l'immense crédit de ses Parties adverses. Nous n'avons pas su de quelle maniere le procès s'est terminé; & nous croyons même qu'il ne l'est pas. Si nous en apprenons le succès par quelque voie sure, nous ne manquerons pas d'en rendre un compte exact. Nous savons seulement par des personnes qui ont été sur les lieux, que cela fit grand bruit dans le tems; & que dans un pays où les Jésuites dominent autant, & plus peut-être qu'en aucun lieu du monde, ils n'avoient pas certainement le public pour eux. Au reste on peut voir sur le détail de la procédure, les petites Feuilles imprimées dont nous venons de donner le titre. Elles contiennent plusieurs incidens curieux, & peu honorables aux Jésuites.

III. "COPIE de la Réponse de Monseigneur l'Evê„ que Duc de Laon à la Lettre imprimée qui a pour „ titre: Lettre des Catholiques du Diocese de Paris, „ à lui envoyée au mois de Décembre 1739. par le „ sieur Gaulier." Cette Réponse de M. de Laon, de 11. pages *in* 4. est dattée du 1. Février 1740. La Lettre à laquelle il répond, est une Brochure in 12. de 53. pages d'un caractere très-fin, en datte du 24. Février 1739. & M. de Laon observe que cette datte precéde de près d'un an l'envoi qui lui a été fait de cet Imprimé. Quoi qu'il en soit, il s'agit de part & d'autre d'une dispute des plus singulieres, mais en même tems des plus tristes pour la Religion & pour l'Etat. M. de la Fare Evêque de Laon, dont on a vu dernierement les excès causer tant d'indignation au premier Parlement du Royaume, est occupé dans la Lettre dont il s'agit, à réprimer, qui le croiroit? les excès d'une secte [de Constitutionnaires, car c'est ainsi qu'il l'appelle] qui va plus loin que lui, & dont le zele est, dit-il, separé de la prudence chretienne. Il nous apprend que "feu M. Pollet Supérieur du „ Séminaire de S. Nicolas de Paris [lequel ne man„ quoit pas, comme on sait, de zele pour la Bulle] „ avoit eu la commission difficile de faire entendre „ raison à cette nouvelle secte; que plusieurs furent „ dispersés dans le Royaume; qu'il en prit, lui M. „ de Laon, un ou deux dans son Diocese, où ils „ devinrent de simples & de tranquilles Catholi„ ques." Il expose ensuite les points sur lesquels il est d'accord avec cette secte: [c'est precisément ce qui a été flétri & réprouvé si solemnellement par l'Arrêt du Parlement du 1. Septembre 1740.] "*Te„ nez-vous-en là*, dit le Prelat; & je louerai votre foi „ sans restriction." En quoi donc cette nouvelle secte va-t-elle plus loin que M. de la Fare? Le voici: „ Vous pretendez, dit-il, que ceux qui communi„ quent avec les Quesnellistes, encourent eux-mê„ mes l'excommunication; qu'ils sont à éviter com„ me les Quesnellistes mêmes; & qu'ainsi à l'infini „ les communicateurs, & les communicateurs des „ communicateurs sont tous hors de l'Eglise." C'est ce que le prudent & modéré M. de la Fare appelle des Incommunicans outrés. Car refuser seulement de communiquer avec les Quesnellistes, sans rompre de communion avec leurs communicateurs, c'est en quoi consiste l'exactitude & la prudence chrétienne de ce Prelat. Il faut être Incommunicant comme lui; mais il ne faut pas être outré comme celui à qui il écrit, lequel, si l'on en croit M. de Laon "empê„ che sa sœur depuis plusieurs années de faire ses Pâ„ ques." On ne doit pas les faire, selon le Prelat, de la main d'un Quesnelliste: on ne doit pas communiquer avec eux; mais on peut & l'on doit même les

faire de la main d'un Catholique qui communique avec les Quesnellistes. Comme ceux que M. de Laon combat dans cette Lettre, sont, dit-il, *infiniment outrés contre M. l'Archevêque* de Paris [attendu que ce Prelat communique avec les Appellans,] le pacifique Prelat tâche de les appaiser, en excusant charitablement cet Archevêque, & en leur faisant remarquer que le S. Siege communique avec lui. Au reste il déclare à cette secte d'Incommunicans outrés, que " s'ils persistent dans leurs preventions, il ne veut plus de commerce avec eux ni par écrit ni autrement, sa coutume, ajoute-t-il dévotement, étant de n'opposer à l'opiniâtreté que le silence & les prieres."

Cette controverse après tout prouve 1. qu'il n'est pas absolument impossible que M. l'Evêque de Laon ait quelquefois raison: 2. Que parmi les Constitutionnaires même les plus rigides, l'on ne s'accorde pas en tout; & que si l'on vouloit examiner les choses de près, l'on trouveroit dans le parti de la Bulle, bien des subdivisions à faire: 3. Que cette secte d'Incommunicans, dont nous avons souvent parlé, subsiste toujours, jusqu'à ce qu'elle puisse éclater avec impunité, & que l'intérêt des Jésuites leur permette de la grossir & de l'appuyer, en se déclarant ouvertement pour elle. On trouvera en particulier un assez ample détail sur ce qui regarde cette dispute entre les Incommunicans & les Tolérans, dans les Nouvelles de 1739. page 106. & suiv. Les autres Feuilles des Nouvelles, où il en est fait mention, y sont citées.

IV. M. de Bethléem ne se trouvera pas ici déplacé à la suite d'un Prelat avec lequel il s'est publiquement associé dans la fameuse Lettre des VIII. Evêques, proscrite par l'Arrêt du Parlement du 22. Avril 1739. Lui-même, ou du moins un Ouvrage connu pour être de lui, & dont il se fait gloire, fut pareillement flétri au Parlement le 4. Janvier 1738. avec les circonstances humiliantes dont on peut voir le détail dans la Feuille des Nouvelles du 25. Février de la même année. Ce même D. la Taste, que ses calomnies, ses erreurs, ses blasphêmes, son déchaînement insensé contre les œuvres de Dieu, ont néanmoins élevé, même depuis la flétrissure si ignominieuse de sa XIX. Lettre, à la Dignité épiscopale, a terminé enfin cette année ce monstrueux Ecrit par sa vingt-uniéme & derniere Lettre Théologique aux Ecrivains défenseurs des Convulsions & autres pretendus miracles du tems, en trois Parties, qui ont été données séparément, & dont la derniere est dattée du 1. Mai 1740. Après ce qui a été dit successivement de chacune des XX. precédentes Lettres, & spécialement de la XX. p. 89. & 101. des Nouvelles de 1739. il suffit d'observer que la XXI. n'est proprement qu'une récapitulation & un abrégé des precédentes; que le même esprit, les mêmes principes, les mêmes noirceurs, y regnent avec une nouvelle arrogance; & que c'est un Libelle où l'emportement & la passion prevalent de telle sorte, que les plus indifférens Lecteurs en sont indignés, les regles de la bienséance la plus indispensable & la plus commune n'y étant pas plus respectées que celles de la vérité & de la charité. D. la Taste finit comme il a commencé: il ne garde pas même les vraisemblances; il écrit en homme, ou qui ne réfléchit point, ou qui ne s'embarrasse point d'être cru. Il ne croit pas lui-même la dixiéme partie des faits sur lesquels il prend le ton le plus assuré: outre qu'il fait des aveux qui l'égorgent, & qui n'échaperoient pas à un homme sensé. Nous pourrions produire ici une multitude de traits de sa XXI. Lettre, qui seroient autant de démonstrations palpables de l'idée que nous en donnons; & si les bornes où nous sommes obligés de nous renfermer nous le permettoient, ce seroit l'unique réponse que mériteroit un pareil Ecrit. Il se félicite audacieusement, & il ose se décerner de ses propres mains un chimérique triomphe sur ce qu'on ne lui répond pas. Mais 1. que répondre à un homme, qui, loin de chercher la vérité, ne se ménage aucune issue pour aller jusqu'à elle, ou ne lui en laisse absolument aucune pour pénétrer jusqu'à lui? A un homme qui sur des faits qu'il puise dans les Libelles les plus méprisables & les plus décriés, ne fait aucun cas des désaveux formels & authentiques que des gens de mérite en ont donnés? A un homme qui ne connoît personne parmi les Appellans les plus respectables & les plus universellement estimés, dont le témoignage puisse seulement contrebalancer celui du misérable auteur du *Journal des Convulsions*? 2. On ne lui répond pas! Mais pour juger surement de la ridiculité de cette fanfaronade, il suffit de voir la maniere dont il réplique à ce qui lui a été répondu au sujet du miracle de Moisy. 3. Les déclamations des dernieres Lettres pretendues *Théologiques* de ce Bénédictin sont si outrées, &, qu'il soit permis de le dire, si extravagantes, qu'elles donneroient presque lieu de dire avec M. Pascal relevant les folles calomnies des Jésuites: " S'amuseroit-on à prouver qu'on n'est pas *porte d'Enfer*, & qu'on ne bâtit pas *le thresor de l'Ante-christ*?" 4. D. la Taste passe de l'obscurité du Cloître, & de la simplicité Monastique, aux honneurs de l'Episcopat; il trouve le moyen de substituer à la pauvreté, dont il a fait un vœu solemnel, un revenu considérable, avec l'espérance de tous les avantages que la faveur & le crédit dont il jouit, peuvent lui procurer; il lui est non seulement permis, mais il lui est utile pour sa fortune, de faire & d'écrire tout ce qu'il veut; les Imprimeries lui sont ouvertes & dévouées; il peut, sans craindre, ni exil, ni prison, ni confiscations, multiplier tout à son aise ses immenses Volumes. Il lui sied bien après cela de narguer comme il fait ses adversaires, d'insulter à leur captivité & à l'état d'oppression où ils sont réduits! A l'entendre, rien n'est plus flatteur, plus tranquille, plus délicieux même que leur situation. Tenir un pareil langage, n'est-ce pas avoir renoncé à toute pudeur? Un Lecteur tant soit peu raisonnable, de quelque sentiment qu'il soit d'ailleurs sur le fond de la contestation, peut-il lire de sang froid des paradoxes si insensés? La cause que D. la Taste déclare qu'il deteste, & contre laquelle il est en effet si étrangement déchaîné, se trouve bien réellement triomphante dans les Ouvrages de M. de Montpellier: & il ne faut que ce precieux Recueil pour dissiper sans ressource toutes les vaines clameurs du Bénédictin. Il paroît, ce Recueil; & à peine s'en est-il répandu quelques exemplaires, que, dans le tems même que nous l'annoncions, les émissaires de la Police en découvrent le dépôt, saisissent ce qu'ils en trouvent; & nous apprenons actuellement que la découverte étant poussée plus loin, l'on en a encore arrêté à Orléans & ailleurs un nombre de ballots, dont la capture fait désespérer d'en avoir de long-tems en France.

L'attention du Ministere & de la Police va si loin sur cet article, que l'Ouvrage même de feu M. Duguet sur l'*Institution d'un Prince*, est saisi, confisqué, & les personnes qui le distribuent emprisonnées, sans qu'il y soit question, ni de près ni de loin, d'Appel, de miracles, de convulsions; & sans qu'on puisse dire que cet excellent Livre contienne rien à beaucoup près ni contre la Religion ni contre l'Etat. Telle est la liberté que l'on a d'imprimer & de publier des *Réponses à M. de Bethléem.* "Je ne trouve rien de ,, si impudent, disoit dès 1736. M. de Montpellier, en ,, parlant de cet Ecrivain, que le stile de cet homme. ,, Bouffi d'orgueil, il s'imagine avoir toute la scien- ,, ce dans la tête, & traite ses adversaires avec un mé- ,, pris qui révolte tout homme qui a un peu d'édu- ,, cation. C'est une mauvaise bête venue de l'Isle de ,, Crete." Dans une autre Lettre à M. d'Auxerre, du 8. Janvier 1738. parlant de l'Ouvrage de ce Bénédictin, & en particulier de la XIX. Lettre, "Il doit, ,, dit M. de Montpellier, avoir été soufflé par la furie ,, Alecto. C'est une preuve que les miracles mettent ,, nos ennemis au désespoir." Voila des réponses telles qu'il les faut à un semblable Ecrivain. On peut voir en entier dans les Nouvelles du 8. Avril 1738. ce que ce grand Prelat écrivit sur la XIX. Lettre Théologique. Dom la Taste essaye d'y répondre dans la XXI. & il ne faut que confronter la Lettre du grand Colbert avec la prétendue réponse du Bénédictin, pour juger que ce dernier n'est pas un homme avec qui il soit possible de disputer ni chrétiennement, ni même raisonnablement.

V. ,, Traduction d'un excellent Discours de S. ,, Athanase, contre ceux qui jugent de la Vérité par ,, la seule autorité de la multitude. Avec des Re- ,, flexions adressées à Dieu sur ce Discours, lesquel- ,, les représentent les calamités spirituelles de notre ,, siecle, & le besoin qu'on a maintenant de renou- ,, veller les plaintes de S. Athanase, & d'imiter le ze- ,, le de ce Pere. Par M. le Roi Abbé de Hautefon- ,, taine. Augmenté d'un extrait de la Lettre 303. ,, de S. Bazile le grand aux Moines persécutés par les ,, Ariens; de la huitiéme Lettre de S. Bernard sur ,, l'obéissance qu'on doit aux Supérieurs; d'un Ex- ,, trait des *Traités* de piété de M. Hamon sur la ,, douleur qu'on doit ressentir des maux de l'Eglise, ,, & de ses Reflexions sur les Lamentations de Jére- ,, mie; & de deux Prieres, l'une pour demander sa ,, conversion, l'autre pour s'offrir & se consacrer à ,, Dieu, composées par M. le Roi. 254. pag. *in* 12. Non compris une Preface où l'Editeur de ce Receuil en fait toucher au doigt l'utilité dans les circonstances présentes, beaucoup plus encore qu'en 1651. lorsque M. l'Abbé de Hautefontaine donna les mêmes Réfléxions jointes à l'excellent Discours [faussement attribué à S. Athanase] Il y a plusieurs autres Ouvrages très-solides & très-édifians de ce même Abbé, dont on peut voir la liste dans le nouveau Moreri, au mot *Roi.* On croit que c'est à lui que les Lettres Provinciales étoient adressées.

VI. Plan de la Religion par le Bienheureux Diacre François de Pâris. 132. pag. *in* 12. avec cette réclame: *Suite* de la seconde Partie du Symbole, qui traite de Jesus-Christ. Ce petit Ouvrage, est-il dit dans l'*Avertissement*, est "le fruit du dessein qu'avoit eu ,, le pieux Auteur, d'expliquer toute la Religion ,, dans des Conférences aux Clercs de la Paroisse de ,, S. Côme." L'Editeur ajoute que ce n'est pas le seul qui lui reste de la grande quantité de papiers & de manuscrits du S. Diacre, dont il a été dépositaire. C'est de la même main que le Public a reçu en 1732. & 1733. l'Explication de l'Epître aux Romains & de celle aux Galates.

VII. "Recueil de plusieurs pieces pour servir à ,, l'Histoire de Port-Royal. Ou Supplément aux Me- ,, moires de Messieurs Fontaine, Lancelot, & du ,, Fossé." Impression de Hollande, *in* 12. 600 pages, y compris la Table des matieres, & les Additions & Corrections.

Parmi les *corrections*, il en manque une dont il est nécessaire d'informer le Public. L'Editeur a avan- ,, cé dans une note au bas de la page 293. que l'E- ,, pine miraculeuse n'est plus à P. Royal de Paris, ,, & que les Religieuses l'ont donné à Madame d'Or- ,, leans ci-devant Abbesse de Chelles." Il est vrai que dans le tems l'on, raconta ce fait tel qu'il est rapporté dans la note, & que Madame de Chelles crut elle-même avoir la sainte Epine qui avoit été à Port Royal l'instrument du celebre miracle de Mademoiselle Perrier. Mais cette Princesse n'étoit pas instruite qu'il y eût deux saintes Epines à Port-Royal: celle qui a fait le miracle; & une autre, dont quelque défaut de formalité pour la rendre authentique, avoit porté feu M. le Cardinal de Noailles à dire aux Religieuses de ne la pas exposer à la vénération des Fideles. C'est cette derniere qui a été donnée à Madame de Chelles sur une permission de M. de Vintimille Archevêque de Paris. On continue donc tous les Vendredis, & il est bon qu'on le sache, d'exposer, comme on a toujours fait, dans l'Eglise de Port Royal la même sainte Epine par l'attouchement de laquelle s'opéra le miracle si connu & si authentique de la niece de M. Pascal. On conjecture que la portion qui a été donnée à Madame de Chelles, est celle qui étoit à Port-Royal des champs, tandis que celle qui a servi d'instrument à la guérison de Mademoiselle Perrier, restoit constamment à Port-Royal de Paris, où il est certain qu'elle est encore.

Ce Recueil au reste [à quelques pièces près] contient des choses fort intéressantes, & qu'il est bon de joindre aux Mémoires dénommés dans le titre, "ces ,, Ecrits tendant en effet au même but, comme on le ,, dit dans l'*Avertissement*, & se prêtant une lumiere ,, réciproque."

VIII. Nous avons donné page 196. des Nouvelles de 1738. un précis des IV. premiers Articles d'un Ouvrage, lequel n'est malheureusement connu que sous un titre qui n'en annonce pas toute l'importance & toute la beauté. Il est intitulé: *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances des Fideles* "qui sont ,, vexés par divers Ecclésiastiques au sujet de la ,, Constitution *Unigenitus*, adressées à Nosseigneurs les ,, Evêques de France." Cet Ecrit, où l'on execute en effet beaucoup plus que ne semble promettre un pareil titre, se continue en Hollande; & l'on en a vu ici au mois d'Août dernier sept nouvelles Feuilles, qui contiennent les VII. § de l'Article V. La derniere Feuille est dattée du 1. Avril 1740. On s'explique dans cet Article, sur la distinction des vertus Théologales; & après s'être plaint de ceux qui condamnent cette vérité, que tout acte de foi ou d'es-

perance chrétienne doit venir d'un mouvement de charité, l'on concilie avec la distinction de ces trois vertus, l'obligation de faire par un mouvement de charité les actes de foi & d'espérance chrétienne. Ensuite l'on fait voir que les actes de l'espérance chretienne peuvent & doivent être commandés par la charité. Puis dans les deux Sections suivantes l'on explique la doctrine de S. Thomas sur cette matiere; & dans le § VII. " on représente quelle est la „ doctrine du Concile de Trente sur les actes qui disposent à la justification, & combien elle est conforme à celle de l'Ecriture & de la Tradition, „ sur l'obligation où nous sommes d'aimer Dieu en „ toutes choses & par dessus toutes choses." Qu'on réunisse ceci avec le plan que nous avons ci-devant donné des IV. précédens Articles, & l'on verra que l'on ne doit pas être détourné de la lecture de ce solide Ecrit, par la maniere dont il s'annonce. Mais on en sera encore plus persuadé en le lisant; & s'il est conduit à sa fin, comme on doit l'espérer, l'on y trouvera un grand fond de Théologie sur les principales vérités attaquées & obscurcies par la Bulle *Unigenitus* & par les Jésuites. Il est en quelque sorte de cet Ouvrage, par rapport au titre qu'on lui a donné, comme d'un magnifique Palais où l'on seroit introduit par une petite porte, & qui ne se présenteroit au dehors que par un frontispice très-commun. Il semble que cet Ouvrage mériteroit bien plutôt d'être intitulé : " Apologie des Appellans, & de tous les Fideles à qui l'on refuse les „ Sacremens & la sépulture ecclésiastique sur le fondement de l'Appel."

IX. A la fin de la liste de 1739. nous fîmes une legere mention d'une Lettre imprimée, dans laquelle le retour des Juifs étoit fixé à l'an 1748. Nous indiquâmes au même endroit une réfutation de ce calcul. Un anonyme, qui n'a pas été content du Refutateur, parce qu'il l'a trouvé trop modéré, a jugé à propos de donner cette année au Public, des Reflexions sur une seconde Lettre, dont, quoiqu'elle ait paru en même tems que la premiere & qu'elle y fût jointe, le Réfutateur n'avoit rien dit. Dans cette seconde Lettre, les convulsions étoient données comme un signe avant-coureur de la conversion prochaine des Juifs. Les *Reflexions* qu'on y oppose n'ont pas le prétendu defaut de la réfutation de la premiere Lettre : on ne leur reprochera pas d'excéder en modération. Le goût qui y domine, ressemble assez à celui d'une certaine *Question curieuse*, dans laquelle il regnoit tant d'injustice & de mauvaise humeur. Voici quelques traits de ces Refléxions critiques. 1. Par rapport à ce qu'on appelle *Figurisme*, l'on se déclare absolument, page 5. contre MM. Duguet & d'Asfeld, que l'on désigne (sans les nommer) par ces mots, *deux Auteurs célebres*, & que l'on comprend dans l'accusation vague de singularité en matiere de doctrine. 2. L'on impute faussement aux Figuristes, de " pretendre „ sur certains points, ériger, de leur autorité pri- „ vée, le sens figuré en Article de foi" 3. L'anonyme soutient que *le fond* des Lettres du calculateur doit être absolument mis sur le compte de tous ceux qu'on appelle Figuristes: en quoi il n'y a gueres moins d'absurdité que d'injustice. 4. Il suppose que les Figuristes voudroient obliger à croire que la conversion des Juifs sera precédée d'une défection de l'Eglise. Calomnie atroce! Jamais personne de ceux qu'on a en vue n'a ni avancé ni pensé rien de semblable. Mais que l'anonyme lise dans le II. Tome des œuvres de M. de Montpellier les pages 26, 28, 32, 52, 53, 78. & suivantes; & il verra que la revolution, dont parle S. Paul au Chap. xi. de l'Epitre aux Romains n'est pas, comme il croit, incompatible avec l'indefectibilité de l'Eglise presente. Il verra de plus, que ceux qu'il calomnie ne pensent pas autrement sur cette matiere, que l'illustre Prelat auquel nous le renvoyons.

X. On nous remet actuellement entre les mains un Recueil de plusieurs Consultations, imprimées, de Messieurs les Avocats au Parlement de Paris, "au „ sujet de la procédure extraordinaire instruite à „ l'Officialité de Cambray contre le sieur *Bardon* „ Chanoine de Leuze : sur son refus de souscrire aux „ Bulles contre Baïus & Jansenius, & à la Bulle *Unigenitus.*" La premiere de ces Consultations de 200. pages *in* 4. est souscrite par 56. de ces Messieurs; & il se trouve dans les suivantes, plus de 100. autres souscriptions, parmi lesquelles l'on voit tout ce qu'il y a de plus celebre dans l'Ordre des Avocats. Ce Recueil contenant environ 300. pages, il ne nous est pas possible d'en rendre un compte plus étendu. La grande importance des points qui y sont traités, & le mérite connu de ceux qui les traitent, sont suffisans pour y intéresser le Public. On verra là de grands noms, & de plus grandes raisons encore. Toutes ces pièces sont terminées par une Consultation particuliere de M. Cochin, sur l'abus évident & grossier de la Sentence rendue à l'Officialité de Cambray contre le sieur Bardon. [On nous prie au reste d'avertir qu'il se débite frauduleusement des exemplaires de la Consultation de M. Bardon, qui sont imparfaits, & que l'on vend néanmoins plus cher que n'est vendu le Recueil véritable. Il y manque 1. la Consultation de M. Cochin, qui, quoique courte, est d'un grand prix : 2. l'*Errata*, qui est considérable : 3. les titres, les cartons, les signatures de plusieurs Avocats, &c."]

XI. Il paroît aussi une autre Consultation séparée, que les conjonctures presentes des affaires de l'Eglise rendent pour le moins aussi utile & aussi precieuse que le sont celles dont nous venons de parler. Elle a pour objet " le pouvoir des Juges Séculiers de con- „ noître des faits de schisme, & de réprimer les at- „ tentats des Ecclésiastiques qui le fomentent par le „ refus des Sacremens." 14. pages *in* 4. y compris un court Mémoire à consulter, qui est à la tête, en datte du 15. Mai 1739. signé, *Godard d'Isigny Lieutenant Général à Bayeux.* La Consultation est dattée du 5. Juin de la même année, & souscrite par Messieurs Denyau ancien Batonnier : Prevôt; Guillet de Blaru : Pothouin : Visinier : Soyer : Maultrot : le Paige le fils.

XII. On a donné successivement depuis le mois de Juin dernier, le II. & le III. Tome de l'Histoire des Réligieux de la Compagnie de Jesus, dont nous avions annoncé le premier Volume page 64. des Nouvelles de l'année que nous finissons. Le second est de 506. pages qui ont été données en deux portions; & le troisiéme n'en contient que 366. en tout.

FIN DE L'ANNÉE M. DCC. XL.

